Palat. ~~Alt. 1.5~~

Palatine
XLIX 6-1

ENCYCLOPÉDIE

MÉTHODIQUE,

OU

PAR ORDRE DE MATIÈRES;

PAR UNE SOCIÉTÉ DE GENS DE LETTRES, DE SAVANS ET D'ARTISTES;

Precédée d'un Vocabulaire universel, *servant de Table pour tout l'Ouvrage, ornée des Portraits de MM.* DIDEROT *&* D'ALEMBERT, *premiers Éditeurs de l'*Encyclopédie.

Digitized by Google

590152

ENCYCLOPÉDIE
MÉTHODIQUE.

COMMERCE.
TOME SECOND.

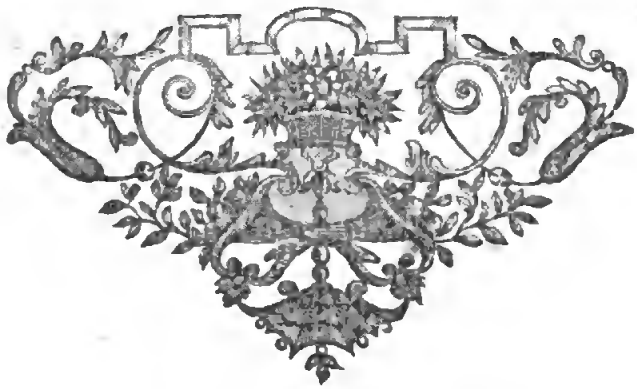

NAPOLI

A PARIS,

Chez PANCKOUCKE, Libraire, hôtel de Thou, rue des Poitevins;

A LIÈGE,

Chez PLOMTEUX, Imprimeur des États.

M. DCC. LXXXIII.

AVEC APPROBATION, ET PRIVILÈGE DU ROI.

Digitized by Google

Digitized by Google

D, quatriéme lettre de l'alphabet. On s'en ſert dans les journaux & regiſtres des marchands, banquiers & teneurs de livres, pour abréger certains termes, qu'il faudroit trop ſouvent répéter : Do. pour *Dito* ou *Dit :* DEN. pour *Denier* ou *Gros ;* ſouvent on ne met qu'un grand D. ou un petit, pour *Denier tournois*, & *Dit :* DAL. ou Dre. pour *Daldre :* DUC. ou Do. pour *Ducat.*

D. Eſt auſſi un caractère du chiffre Romain, qui ſignifie *cinq cent.*

D A

DAALDER. *Monnoie* qui a cours à Cologne. Le *daalder* vaut dans cette ville cinquante-deux albus. *Voyez* LA TABLE DES MONNOIES.

D'ABAS. A Lyon, on appelle *draperies d'abas*, les draps & autres étoffes de laine, qui viennent des manufactures du Bas-Languedoc.

DABOUIS. *Toile blanche de coton*, qui ſe fabrique aux Indes orientales. Elle eſt du nombre des baſſetas, & prend ſon nom du lieu où elle ſe fait.

D'ACCORD. (*Terme de commerce & de compte.*) On le dit, lorſqu'il n'y a rien à redire à une facture, ou à un compte, qu'ils ſont juſtes ; & que l'une contient toutes les marchandiſes envoyées ; & l'autre, toutes les ſommes reçues & payées. J'ai trouvé votre facture d'*accord :* Le compte que vous m'avez envoyé, s'eſt trouvé d'*accord ;* je l'ai arrêté ſans y rien changer ni diminuer.

DAELDER. *Monnoie d'argent*, qui ſe fabrique en Hollande, & qui y a cours pour un florin & demi.

DAEZAJIE. *Monnoie d'argent* qui a cours en Perſe ; il vaut cinq mamoudis ; deux daezajies, font le haſaer denarie. *Voyez* LA TABLE DES MONNOIES.

DAGUE. Eſpèce de *poignard*, qui n'eſt plus guères en uſage.

« Les *dagues* ſont du nombre des marchandiſes » de contrebande, qu'il eſt défendu en France de » faire ſortir du royaume, ſans paſſe-port.

» Les *dagues* de fabrique Françoiſe, paient de » droits à la douane de Lyon ; ſçavoir, 1 ſ. la dou» zaine pour l'ancienne taxation, & 1 ſ. de nou» velle réapréciation ».

» Pour les droits des *dagues* de fabrique étrangère, » ils ſont de 1 ſ. 6 den. de première taxation, & » 1 ſ. 4 den. de nouvelle, auſſi de la douzaine ».

DAIM. Bête fauve, plus petite que le cerf & plus grande que le chevreuil. Cet animal fournit au commerce les mêmes marchandiſes que le cerf.

DALLE. *Monnoie de compte*, dont on ſe ſert dans pluſieurs villes d'Allemagne, pour tenir les livres de commerce & de banque. La *dalle* vaut trente-deux ſols lubs. *Voyez* LA TABLE DES MONNOIES.

DALLE. (*Terme de commerce de poiſſon de mer.*) Il ſe dit parmi les marchandes de marée, des tronçons & morceaux de ſaumon qu'elles débitent pour vendre en détail. On diſtingue communément trois parties dans la vente du ſaumon ; le morceau d'en haut, qu'on nomme la *hure ;* le morceau d'en bas, qu'on appelle *la queue ;* & les morceaux du milieu, qui ſont les *dalles.*

DALLE, ou DAIL. Signifie encore une ſorte *de pierre dure & griſe*, dont les rémouleurs, les faucheurs, les cordonniers & ſavetiers, ſe ſervent pour aiguiſer ; les uns leurs tranchets, les autres leurs faulx, & les autres, les couteaux, ciſeaux, & autres outils de fer & d'acier, après qu'ils les ont paſſés ſur la meule.

Les meilleures *dalles* viennent du Lyonnois, de l'Auvergne & du Piémont.

« Les *dalles* ou *dails*, comme les appelle le tarif » de Lyon, paient à la douane de cette ville, 27 ſ. » du cent peſant pour l'ancienne taxation, & 6 ſ. pour » la nouvelle réapréciation ».

DALLER, qu'on appelle auſſi DALLET, & TALLER. *Monnoie d'argent* à-peu-près de la valeur de l'écu de France de ſoixante ſols, & de la piaſtre ou pièce de huit d'Eſpagne.

Les *dallers* ſe fabriquent en pluſieurs états de la haute & baſſe Allemagne, particuliérement en Hollande. Ces eſpèces, qu'on appelle quelquefois *écus* & *piaſtres*, ont leurs diminutions comme les écus ; & il y a des demi-*dallers* & des quarts de *dallers.* Il s'eſt même frappé des quints de *dallers* à Mantoue.

Les *dallers* ne ſont pas tous de même poids, & au même titre. Ceux de Hollande ne tiennent de fin que huit deniers vingt grains, & ne péſent que vingt-deux deniers douze grains.

Les *dallers* de Baſle & de S. Gal, ſont du poids de ceux de Hollande, mais ils ont de fin, dix deniers neuf grains.

Les *dallers* de preſque toutes les autres villes d'Allemagne, péſent auſſi comme ceux de Hollande, & ont un denier de plus fin que ceux de S. Gal.

Ceux de Francfort ſont à plus haut titre qu'aucun autre, tenant de fin juſqu'à onze deniers onze grains.

Quelques-uns de Mantoue ſont au contraire au plus bas titre, n'en tenant que cinq deniers vingt-trois grains.

Enfin, il y en a qui ne pèſent que vingt-un deniers, comme les *dallers* de Mantoue de 1616; & d'autres même que dix-neuf, comme ceux de Savoie, qu'on appelle *ſpardins*, ou *ſpardius*.

Ce ſont les *dallers* de Hollande, qui ſervent en partie au grand commerce que les Hollandois font au Levant, où cette eſpèce de piaſtre eſt appellée *aſlani*, à cauſe de l'empreinte de lion qu'elle porte, que les Turcs nomment de la ſorte.

Si l'on en croit le Chevalier Chardin, ces *dallers* ſont, non-ſeulement d'un très bas aloi; mais encore il aſſure, que les *demi-dallers*, & ſur-tout les quarts de *dallers*, qui ſe portent dans les échelles Turques de la Méditerranée, ſont preſque tous faux.

DALLER. C'eſt auſſi une *monnoie* de compte, dont on ſe ſert en quelques lieux d'Allemagne, entr'autres à Auſbourg & Bolzam.

Dollar, ou *Rixdollar*, *Reichdollar*. C'eſt toujours la même choſe que *daller* dans le premier ſens. Pièce d'argent monnoyé. *Voyez* les TABLES DES MONNOIES.

DAMARAS. *Taffetas* des Indes. C'eſt une eſpèce d'armoiſin.

DAMAS. Étoffe faite de ſoie, dont les façons ſont élevées au-deſſus du fond. C'eſt une eſpèce de ſatin moiré, ou de moire ſatinée; enſorte que ce qui a le grain de ſatin par-deſſus, l'a de moire par-deſſous. Le véritable endroit du *damas* eſt celui où les fleurs ſont relevées & ſatinées: l'autre côté n'en eſt que l'envers.

Les *damas* doivent être de ſoie cuite, tant en chaîne qu'en trême, & avoir de large demi-aune moins un vingt-quatrième.

Il y a des *damas* de Lyon, de Tours, de Veniſe, de Luques, de Gênes, &c. On eſtime les *damas* étrangers plus que ceux qui ſe fabriquent en France; peut-être moins pour la différence de la bonté & de la beauté de leur fabrique, que par cette prévention qu'on a ordinairement pour les choſes qui viennent du dehors.

« Les *damas* payent en France les droits d'entrée » & de ſortie, conformément au tarif de 1664, » ſur le pied des draps d'or & d'argent, s'il y en » a dans leur trême, & ſur celui de draps de » ſoie, s'ils ſont tout de ſoie, à la réſerve des » *damas* de la Flandre Eſpagnole, entrans dans » les pays cédés & conquis, qui payent comme » étoffes de ſoie, 20 liv. de la livre peſant, ſuivant l'arrêt du 23 novembre 1688. *Voyez* DRAPS » D'OR ET D'ARGENT, & DRAPS DE SOIE.

» Les *damas* payent les droits de la douane de » Lyon, ſuivant leurs différentes fabriques, ou » les divers lieux d'où ils ſont tirés; ſçavoir:

» Les *damas* à florettes d'or, d'argent & ſoie, 45 ſ. » 3 d. de la livre pour l'ancienne taxation, & 10 ſ. » pour la nouvelle réapréciation.

» Les *damas* avec or & argent, 36 ſ. d'anciens » droits, & 8 ſ. de nouveaux.

» Les *damas* de Florence, Boulogne & Naples, » 19 ſ. 9 d. d'ancienne taxation, & 5 ſ. de nouvelle » réapréciation.

» Les *damas* de Gênes, 18 ſ. 4 d. anciennement taxés, & 5 ſ. de nouvelle taxe, auſſi la livre » peſant; plus, 3 ſ. pour le mandement.

» Les *damas* de Luques, 17 ſ. 3 d. de la livre, » d'ancienne taxation, & 5 ſ. de nouvelle réapré» ciation.

» Les *damas* de Milan, 18 ſ. 3 d. d'anciens » droits, & 6 ſ. de nouveaux.

» Les *damas* de Veniſe, 24 ſ. d'ancienne taxa» tion, & 8 ſ. de réapréciation.

» Les *damas* de ſoie rouge-cramoiſi, 48 ſ. 9 d. » pour la nouvelle réapréciation, 8 ſ. 3 d.

» Enfin, les *damas* violets, ou incarnat-cra» moiſi, de toutes ſortes, pareillement de la livre » 39 ſ. d'anciens droits, & 9 ſ. pour leur nouvelle » réapréciation, avec les nouveaux ſols pour » livre. »

DAMAS CAFFART. Étoffe qui imite le vrai *damas*, mais dont la trême eſt faite de poil, de fleuret, de fil, de laine, ou de coton. Ces ſortes de *damas* ſe fabriquent de trois largeurs; ſçavoir, de demi-aune moins un ſeize, de demi-aune entière, & de demi-aune un ſeizième.

« Ce *damas* paye en France de droits d'entrée, » 9 l. la pièce de trente aunes, & 13 l. le cent » peſant pour ceux de ſortie. »

DAMAS DE LA CHINE, ou DES INDES. Ils ſont de ſept, onze & douze aunes de long, ſur trois huitièmes & ſept ſeiziémes de large. On les appelle *damas de la Chine*, parce qu'ils en viennent véritablement pour la plûpart; & *damas des Indes*, parce que c'eſt de la main des Indiens que les commis de la compagnie les achetent. Il y en a de ponceaux, de noirs, de blancs, de rouges & noirs, & rouges & blancs.

Il ſe fabrique en France, particulièrement à Châlons en Champagne, & en quelques lieux de Flandre, comme à Tournay & aux environs, des *damas* tout de laine, tant en chaîne, qu'en trême. Ceux de Tournay ont trois huitièmes de large, & vingt aunes de long.

DAMAS, ou GRAND CAEN. Nom que l'on donne à une ſorte de *linge ouvré*, qui ſe manufacture dans la Baſſe Normandie.

DAMAS. On appelle *acier de damas*, un acier extrêmement fin, dont, dans quelques lieux du Levant, particulièrement à *Damas de Syrie*, d'où il a pris ſon nom, on fait des lames d'épées & de ſabres, deſquels la trempe eſt admirable.

Quelques auteurs prétendent que cet acier vient du royaume de Golconde, dans les Indes orientales; & que c'eſt là où l'on a inventé la manière de le tremper avec l'alun, que les Européens n'ont pû encore imiter.

DAMASQUETTE. Eſpèce d'étoffe, qui ſe fabrique à Veniſe, & qui eſt propre pour être débitée dans le Levant, particulièrement à Conſtantinople.

Digitized by Google

Il y en a de deux ſortes ; des *damaſquettes* à fleurs d'or, dont la pièce contient dix-huit aunes ; & des *damaſquettes* à fleurs de ſoie, qui ont la même longueur. Celles à fleurs d'or ſe fabriquent à peu près comme les toiles d'or & d'argent, qu'on faiſoit autrefois à Lyon.

DAMASQUIN, que l'on nomme plus ordinairement ROTTE. *Poids* dont on ſe ſert dans le Levant, particuliérement à Seyde. *Voyez* la TABLE DES POIDS & MESURES.

DAMASQUINER. *Tailler*, ou *ciſeler* le fer, pour l'orner de divers filets d'or ou d'argent.

DAMASQUINERIE. L'art de *damaſquiner*.

DAMASQUINURE. L'ouvrage même, ou plûtôt les ornemens d'or & d'argent, qui ſont ſur le fer damaſquiné.

Le nom, que cet art a conſervé, montre aſſez d'où il nous vient ; & l'on y reconnoît cette ville fameuſe du Levant, où il a été inventé, ou du moins dont les ouvriers ont fait les plus parfaits ouvrages de damaſquinerie.

Il y a divers artiſans, à qui, par leurs ſtatuts, il eſt permis d'orner leurs ouvrages de *damaſquinures* ; entr'autres, les fourbiſſeurs, les arquebuſiers, les éperonniers & les armuriers-heaumiers.

DAMASSÉ, ou PETITE VENISE. On donne ce nom à une ſorte de *linge* ouvré, qui ſe fabrique en Flandre. Il eſt ainſi nommé, à cauſe qu'il eſt façonné de grandes fleurs aſſez ſemblables à celles de cette eſpèce d'étoffe de ſoie, qu'on appelle ordinairement *damas*. Cette ſorte de linge ne s'employe guères que pour la table. On appelle un *ſervice damaſſé*, une nape & une douzaine de ſerviettes, faites de cette toile.

« Les *damaſſés*, ou *petite Veniſe*, payent » en France les droits d'entrée, à raiſon de 40 l. » le cent peſant, conformément à l'arrêt du 23 » novembre 1688. »

DAMASSÉ. Se dit auſſi d'une *étoffe* de ſoie, qui paroît de damas d'un côté, & qui a un envers tout uni.

DAMASSER DU LINGE. C'eſt y faire divers ornemens, à la manière du damas de ſoie. Ce terme n'eſt guères en uſage que dans les manufactures de toiles établies en baſſe Normandie.

DAME-JEANNE. Eſpèce de groſſe *bouteille* de verre, couverte de natte, qui ſert à meſurer ſur les vaiſſeaux marchands les rations de la boiſſon de l'équipage. Cette ſorte de meſure contient ordinairement la douziéme partie d'une barique. *Voyez* BARIQUE.

DAMELOPRE. *Bâtiment* dont l'on ſe ſert en Hollande, pour tranſporter les marchandiſes ſur les canaux, & ſur les autres eaux internes. On en peut voir les devis & les meſures dans le Dictionnaire de Marine, imprimé à Amſterdam en 1702.

DAMITES, ou DAMITONS. *Toiles* de coton, qui ſe fabriquent dans l'iſle de Chypre, & qui font une partie du commerce de cette échelle.

DANK, ou DANEK. Petite *monnoie* d'argent, qui a cours en Perſe, & en quelques lieux de l'Arabie. Il pèſe le ſixiéme d'une dragme d'argent. *Voyez* la TABLE DES MONNOIES.

DANK. C'eſt auſſi un petit *poids*, dont ſe ſervent les Arabes pour peſer les pierreries & les drogues, lorſqu'ils emploient ces dernières dans la compoſition des remèdes. C'eſt la ſixiéme partie de la dragme Arabique, c'eſt-à-dire huit grains du poids François.

DANNEMARCK. (*État actuel du commerce de*) §. I. Dans ce royaume deſpotique, le commerce ſe trouve preſqu'entiérement concentré dans les mains de quatre compagnies privilegiées. Il convient donc, pour mieux faire connoître l'étendue du commerce de *Danemarck*, de donner un détail de celui que font ces compagnies, qui portent les noms de *compagnie royale Aſiatique*, de *compagnie d'Iſlande*, de *compagnie d'Afrique*, & de *compagnie générale du commerce*.

§. II. La compagnie royale Aſiatique, établie depuis environ un ſiécle, fut au commencement très-peu conſidérable, les actions, qui n'étoient au nombre que de 1600, ne faiſant en tout qu'un mince capital de 720,000 rykſdales, trop foible ſans doute pour un établiſſement de cette nature ; auſſi juſqu'en 1732 les opérations de cette compagnie ne firent-elles que languir. Mais, à compter de cette époque, le dividende qu'elle paya aux intéreſſés fut de 164 rykſdales par an l'un portant l'autre pour chaque action qui n'étoit que de 450 rykſdales. Outre cela, lorſqu'en 1772 il fut queſtion de faire la répartition du capital entier, elle ſe trouva l'avoir groſſi ſi prodigieuſement, qu'elle fut en état de donner à chaque ſimple actionnaire pour ſa part, depuis 1350 juſqu'à 1400 rykſdales. Par cette répartition du capital, l'ancienne compagnie ſe trouvant entiérement diſſoute, il s'en forma ſur le champ une nouvelle, qui obtint, le 12 juillet de la même année 1772, un octroi de 20 ans, à commencer du 12 avril. Les fonds que cette nouvelle compagnie verſa pour ſoutenir le commerce & les établiſſemens que l'ancienne poſſédoit dans l'Inde & à la Chine, étoient de 2,400,000 rykſdales, qui furent diviſées en 4800 actions, chacune de 500 rykſdales. Comme la plupart des actionnaires de cette nouvelle compagnie l'avoient été auſſi dans l'ancienne, & qu'il n'y avoit en dans la ſucceſſion de l'une à l'autre d'autre changement que celui d'un nouveau ſyſtème apporté néceſſairement dans les opérations, celles-ci ne furent nullement interrompues, & la nouvelle compagnie avoit, pour ainſi dire, commencé ſes fonctions avant même qu'elle fût revêtue des pouvoirs néceſſaires pour entrer en charge. Par ce moyen elle fut en état, l'année d'après celle de ſon établiſſement, de payer aux intéreſſés un dividende de 8 pour cent. Ce dividende a augmenté depuis juſqu'à 10 pour cent, & c'eſt ſur ce pied qu'il a conſtamment été payé aux actionnaires depuis & compris l'année 1774. Ces actions ſe négocient aujourd'hui à environ 700 rykſdales.

Le commerce que fait cette compagnie dans

l'Inde & dans la Chine, n'eſt cependant pas fort conſidérable, puiſqu'elle n'y expédie en tout que trois ou quatre vaiſſeaux chaque année, & qu'elle n'en reçoit en retour que le même nombre, ou à peu près. Les marchandiſes qu'elle y envoie conſiſtent en vins, eaux-de-vie & autres liqueurs, en toiles fines & groſſes, & en draps fabriqués en *Danemarck*. Les vins que la compagnie charge ordinairement dans les navires qu'elle expédie pour l'Inde, ſont pris à Madère par les mêmes navires qui relâchent exprès à leur paſſage dans cette iſle. La compagnie fait auſſi une remiſe en eſpèces d'environ deux cent mille piaſtres chaque année, aux employés qu'elle entretient dans l'Inde & à la Chine, autant pour faciliter le débouché des denrées & marchandiſes des cargaiſons d'envoi, que pour s'en procurer de meilleurs & plus prompts retours. Ces eſpèces conſiſtoient autrefois en piaſtres d'Eſpagne, que des entrepreneurs fourniſſoient à la compagnie, ſuivant les conditions auxquelles ils étoient ſoumis dans les licitations que celle-ci faiſoit tous les ans à Copenhague. Mais depuis quelques années la compagnie, ou plutôt le gouvernement qui la favoriſoit en tout, a fait battre au coin du *Danemarck* toutes les eſpèces dont elle a beſoin. Ces eſpèces de nouvelle fabrication ſont du même poids & titre des piaſtres d'Eſpagne d'avant l'époque de 1772, c'eſt-à-dire, de 10 deniers & 12 grains de fineſſe. Elles ont au reſte, pour imiter ces dernières monnoies, d'un côté, les armes du royaume de *Danemarck* ſans ſauvages qui leur ſervent de ſupports, & de l'autre, les colonnes avec les mots *Plus ultrà*, & les deux globes au milieu, dont le premier repréſente la carte des états de *Danemarck* en Europe, & le ſecond celle de Groënland & des iſles de Sainte-Croix, Saint-Thomas & Saint-Jean en Amérique.

Nous ne pouvons mieux faire connoître les retours que la compagnie reçoit par les navires qu'elle expédie pour l'Inde & la Chine, que par une notice que nous plaçons ici des cargaiſons qu'ont apporté cette année (1780) de la Chine à Copenhague trois vaiſſeaux appartenans à la compagnie.

Chargemens de trois vaiſſeaux venant de Canton en Chine pour le compte de la compagnie des Indes de Danemarck, *partis en décembre 1779 & janvier 1780, & arrivés à la rade de Copenhague le 15 de ce mois, dont la vente ſe fera le 13 ſeptembre 1780. Contenant comme ſuit :*

				La Réine Julienne Marie.	*Le Prince Frideric.*	*Le Prince Royal.*
Diverſes drogues	56,969	℔	Sago,	18,480	19,160	19,329
	22,747		Radix China,	20,200	....	2,547
	15,964		Rhubarbe,	5,733	5,015	4,316
	308,800		Tuttenage,	107,710	59,794	141,256
	30,190		Gallanga,	....	18,402	11,788
	1,300		Paquets de Rotting,	500	500	300
Thé de diverſes ſortes	1,953,891	℔	Bohé,	656,552	641,743	655,596
	787,539		Congo,	273,524	304,167	209,848
	241,802		Campoy, ou Congo très-fin,	47,033	56,460	178,309
	82,440		Ziou-Zioung,	25,330	11,340	45,770
	34,788		Pecco,	11,424	11,352	12,012
	71,736		Hayſan,	27,437	24,593	19,706
	24,722		Hayſan-Shin,	11,664	9,633	3,427
	54,600		Tunkay,	23,560	13,560	27,480
	59,356		Songlo,	20,700	21,367	17,289
	524		Soulong,	222	....	302
Soie & organſins	23,356	℔	Soie écrue de Nanquin, 1re ſorte.	7,709	5,465	10,182
	562		Organſin, 1re ſorte.	280	282	....
	941		dit, 2de	520	421	....
	370		dit, 3e	195	175	....
	565		Trame-double, 1re ſorte	235	330	....
	943		dit, 2de	527	416	....
	378		dit, 3e	177	201	....
Toiles de Nanquins.	40,000	Ps.	jaunes,	10,000	15,000	15,000
	3,000		blanc,	1,000	1,000	1,000
	2,400		en couleur,	800	800	800
Etoffes de ſoie	180	Ps.	Damas à meubles,	100	80	....
	140		Pequios rayés,	50	50	50
	800		dits, unis,	300	300	208
	60		Gourgouran unis,	60	....	....

		La Reine Julienne Marie.	*Le Prince Frideric.*	*Le Prince Royal.*
Etoffes de ſoies . . .	80 Ps. dits, rayés, ...	. . . .	40	40
	345 . . Satins unis, ...	145	100	100
	150 . . Pou-de-ſoie uni, ...	50	50	50
	685 . . Luſtrins unis, ...	185	300	200
	300 . . Pelangs unis, ...	. . . .	200	100
Porcellaines diverſes .	719 Caiſſes, ...	253	202	264
	275 Paniers, ...	75	80	120
	1,484 Paquets, ...	362	622	500

Les poſſeſſions de la compagnie dans l'Inde ſe réduiſent à la ville de *Tranquebar*, qui eſt défendue par la forteresſe de *Dansbourg*, ſituée dans les états du Naike de Tanjaor ſur la côte de Coromandel. Elle a encore ſur cette même côte la loge de Porto-novo, celle de Calicut & celle de Collège, enfin la loge de Friedericknagor dans le Bengale. Ces établiſſemens coûtent à la compagnie environ 22000 ryksdales par an. La factorie qu'elle entretient à Canton en Chine, eſt compoſée de deux ſupercargos & de deux aſſiſtans, qui ſont tour à tour relevés par un ſupercargo & un aſſiſtant que la compagnie fait embarquer dans chaque vaiſſeau qu'elle expédie pour la Chine. La compagnie accorde à tous ces employés une proviſion de 1 & demi pour cent de la valeur des marchandiſes de la Chine ſur le pied qu'elles ſont vendues en Europe, s'il n'y a qu'un ſeul navire dans toute l'année; 1 pour cent s'il y en a deux, & trois quarts pour cent ſeulement s'il y en a trois ou davantage; & cette proviſion eſt partagée entr'eux, ſuivant les talens & les ſervices de chacun. La compagnie accorde d'ailleurs aux ſupercargos & aſſiſtans qui ſont habitués dans la Chine, une ſomme de 2400 piaſtres, tant pour leur entretien pendant que les vaiſſeaux ſont abſens, que pour leurs voyages à Macao, s'ils y ſont forcés, & pour argent de *Cullie* & autres dépenſes pendant ce temps.

Pour ce qui regarde la direction de la même compagnie en Europe, nous dirons ſeulement qu'elle eſt compoſée de ſept directeurs & de deux reviſeurs des comptes. Il paroît, d'après ce qui eſt accordé pour gages tant à ces directeurs & reviſeurs, qu'aux teneurs de livres & autres employés de la compagnie à Copenhague, que ſa direction lui coûte autour de 11,000 ryksdales.

Outre ces dépenſes que la compagnie eſt obligée de faire chaque année, elle eſt tenue de payer au roi, en reconnoiſſance de l'octroi, & tant qu'il durera, 5,000 ryksdales par an, s'il ne revient en *Danemarck* qu'un ſeul navire de la Chine, 8,000 ryksdales, s'il en revient deux, ou 10,000 ryksdales, s'il en revient trois. Elle paie d'ailleurs 2 pour cent du montant des marchandiſes que ſes vaiſſeaux rapportent de l'Inde & de la Chine. Quant à celles qu'elle y envoie par les mêmes vaiſſeaux, elle ne paie aucun droit au roi; mais elle doit néceſſairement exporter du royaume par chaque vaiſſeau au moins pour 3,000 ryksdales de marchandiſes manufacturées dans les états du roi, ſi le vaiſſeau eſt deſtiné pour l'Inde, & au moins pour 4,000 ryksdales des mêmes marchandiſes, s'il part pour la Chine. Les vaiſſeaux dont la compagnie ſe ſert pour faire ce commerce, doivent être conſtruits en *Danemarck*; comme les matériaux qu'il faut employer pour cette conſtruction, s'y importent pour la plupart du dehors, ils doivent payer les droits d'entrée accoutumés: mais le Roi, pour dédommager en quelque façon la compagnie de la cherté deſdits matériaux, lui accorde, pour chaque vaiſſeau neuf qu'elle fait conſtruire, une ſomme de quinze ryksdales pour chaque laſt de commerce qu'il pourra charger. Il eſt cependant obſervé dans l'octroi (§. 13) que cette ſomme ou prime de 15 ryksdales pour chaque laſt ſera accordée ſeulement pour auſſi long-temps que le roi trouvera bon de laiſſer porter à compte les redevances ou droits d'entrée dans ſes états des ſuſdits matériaux importés, de manière que s'il ſe trouve que la prime ſupaſſe les redevances, elle ceſſera, & l'entrée des matériaux deviendra franche.

Par le §. quatrième de l'octroi que la compagnie Aſiatique de *Danemarck* obtint en 1772, il eſt permis à tous les ſujets Danois & à tous étrangers qui voudront entrer en ſociété avec eux, de naviguer & négocier à Tranquebar & au Bengale, ou depuis le Cap de Bonne-Eſpérance en ça, excepté la Chine, ſous les conditions ſuivantes.

« 1°. Que l'équipement ſera fait dans les ports » du royaume, & qu'on n'y employera que des vaiſ» ſeaux bâtis dans les états du Roi, & qu'ils ſeront » fournis des paſſeports néceſſaires qu'ils requerront » à Copenhague des directeurs de la compagnie, qui » les demanderont au Roi.

» 2°. Que chacun deſdits vaiſſeaux prendra pour » ſon négoce pour la valeur de 3,000 ryksdales de » marchandiſes fabriquées dans le pays.

» 3°. Que chacun de ces vaiſſeaux particuliers, » qui vont à Tranquebar & au Bengale, payera à » la compagnie pour droit de *récognition* dans Co» penhague, lorſqu'il devra partir, ou deux pour » cent des marchandiſes dont il eſt chargé, ſoit d'ar» gent ou d'eſpèces (en tant qu'il n'eſt pas défendu » de les exporter), ou 15 ryksdales par laſt de

» commerce de la capacité du vaiſſeau, ſelon le » choix des affréteurs & des entrepreneurs. Cet ar- » gent ſe payera avant que l'on délivre aucun paſ- » ſeport ; & lorſque le vaiſſeau reviendra, il payera » 8 pour cent de toutes les marchandiſes du retour, » ſans diſtinction de ceux à qui elles appartiennent, » que ce ſoit aux affréteurs, ou à leurs gens qui » ſont dans le vaiſſeau, ou à d'autres ; leſquels 8 » pour cent ſe comptent ſur toute la vente de la » cargaiſon, n'étant pas permis de la vendre ou » négocier autrement que par la vente publique. Ce » droit de *recognition* ſe payera dans Copenhague » à la compagnie ſix mois après la vente faite ; & » ſi en attendant les directeurs de la compagnie de- » mandoient qu'on leur donnât caution ſuffiſante » pour la ſûreté de ce droit de *recognition*, on » ſera obligé de la leur fournir ; & au cas que le » payement ne fût pas fait au terme ci-deſſus ſpé- » cifié, ceux qui en ſeront reſponſables payeront » à la compagnie 6 pour cent de rente ; & ſi la » compagnie étoit forcée à procéder contr'eux, ils » ſeront condamnés à payer tous les frais & dépens. » Si les particuliers s'ingéroient à vendre leurs ef- » fets autrement que par encan, leurs effets ſeront » confiſqués au profit de la compagnie.

» 4°. Il ſera abſolument défendu auxdits vaiſſeaux » particuliers de rapporter des marchandiſes qui » viennent de la Chine, & cela ſous peine de con- » fiſcation, puiſque ce commerce appartient exclu- » ſivement à la compagnie.

» 5°. Les vaiſſeaux particuliers doivent retourner » à Copenhague, ou dans les autres villes que les » affréteurs ſeront convenus avec la compagnie, ou » qui leur ſeront indiquées en temps de guerre.

» 6°. Il ſera libre à la compagnie de prendre toutes » les meſures qu'elle croira néceſſaires pour l'exé- » cution & l'obſervation ſtricte de tous ces arti- » cles, &c. ».

Le §. 9 du même octroi de 1772 porte encore ce qui ſuit touchant le commerce particulier, ſavoir :

« Qu'il ſera permis à tous les habitans de Tran- » quebar & de l'Inde, tant natifs qu'étrangers, de » faire négoce & commerce, auſſi-bien avec les » propres factoreries de la compagnie, que d'une » place à l'autre dans l'Inde, en delà du Cap de » Bonne-Eſpérance, excepté la Chine, moyennant » le payement des redevances qui ſeront toujours » fixes de 4 pour cent des marchandiſes portées à » Tranquebar depuis l'autre côté du Cap, & depuis le » Cap inclusivement de ce côté-ci 2 pour cent ; & 2 » pour cent des marchandiſes qui ſortiront de Tran- » quebar, excepté celles dont il faut au retour payer » 8 pour cent à Copenhague ».

Depuis que la permiſſion de trafiquer dans l'Inde a été donnée aux particuliers, tant ſujets Danois qu'étrangers, qui veulent s'aſſocier à eux pour ce commerce, il s'eſt formé à Copenhague une ſociété particulière qui expédie tous les ans un ou deux navires pour Tranquebar & le Bengale, & qui en reçoit pareillement un ou deux en retour.

§. III. La compagnie d'Iſlande qui ſubſiſte maintenant, date ſon établiſſement de l'année 1743, qu'elle ſuccéda à une autre compagnie qui avoit eu peu de durée. Elle a obtenu le renouvellement de ſon octroi à diverſes repriſes, & en dernier lieu au commencement de l'année 1771. Depuis cette époque, quoique la compagnie poſsède ſes anciens priviléges, il eſt néanmoins permis aux particuliers, habitans dans les états du roi de *Danemarck*, de trafiquer en Iſlande avec l'agrément de la compagnie & ſous certaines conditions. Expoſons ici la manière dont la compagnie a toujours fait le commerce de cette iſle, & nous ferons enſuite un petit détail des denrées & marchandiſes qui en ſont l'objet.

L'Iſlande eſt une iſle de l'océan ſeptentrional, ſituée entre le ſoixante-troiſième & le ſoixante-ſeptième degré de latitude. Quoique très-grande, elle n'a que très-peu d'habitans, qui n'ont, pour ainſi dire, d'autre moyen pour ſubſiſter que la pêche & la chaſſe. Cette reſſource précaire les oblige à ſe mettre à la diſcrétion de la compagnie, malgré toutes les meſures & les réglemens faits pour contenir la cupidité de la compagnie dans de juſtes bornes. La compagnie eſt obligée de prêter aux habitans d'Iſlande, dans les années de mauvaiſe pêche, tout ce dont ils peuvent avoir beſoin, & à des prix modérés ; & elle ne peut exiger le payement de ſes avances, que dans des temps plus heureux, c'eſt-à-dire, quand des circonſtances facilitent aux débiteurs les moyens de la ſatisfaire. Il y a d'ailleurs, en tout temps, des inſpecteurs établis tant en *Danemarck* qu'en Iſlande, qui veillent à ce que les denrées & marchandiſes qu'on ſe fournit réciproquement ſoient d'une qualité ſans reproche, & qui en même temps ont ſoin d'empêcher qu'on ſe ſurfaſſe de part ou d'autre dans les prix de chaque article ; précautions embarraſſantes, diſpendieuſes & toujours inutiles contre le monopole, qui ne manque jamais d'acheter des protecteurs, & de corrompre les ſurveillans, aux frais des malheureux, dont le privilège excluſif lui ſacrifie les propriétés & la liberté.

L'Iſlande a dix mille danois de longueur, & cinquante ou environ de largeur moyenne. Sa population ne va cependant pas au-delà de dix-mille ames ; la rigueur du climat & les vexations du monopole en ſont les cauſes.

La compagnie expédie tous les ans pour l'Iſlande environ dix-neuf navires, dont quatorze ſont toujours armés à Copenhague, & les autres cinq à Gluckſtad, ville ſituée ſur l'Elbe. Tous ces navires chargent des farines de ſeigle & d'autres grains, du vin, de l'eau-de-vie, du ſel, du tabac, des épiceries, des draps, des toiles, de la quincaille, du bois à conſtruire des canots & à bâtir des maiſons ; en un mot, de tout ce qui eſt néceſſaire à des colons qui ne ſont généralement occupés que de leur pêche & de leur chaſſe. Les vaiſſeaux de la compagnie partent des ports de leur armement vers les mois de mai & de juin, & après trois ou quatre ſemaines de navigation, étant à la vue d'Iſlande,

Digitized by Google

Ils ſe répandent dans les divers ports de l'iſle qui ſont au nombre de vingt-trois en y comprenant ceux de l'iſle de *Weſtmanoe* qui en eſt tout proche. Après y avoir déchargé leurs marchandiſes, ils y prennent celles qui doivent compoſer leurs cargaiſons de retour.

Ces retours conſiſtent principalement en poiſſon ſalé & ſec, viande de bœuf ſalée, huile de poiſſon & de baleine, quelques pièces de drap groſſier de laine, des bas & des gands de laine, des cuirs, des pelleteries, du beurre, des plumes & du duvet, ſur-tout d'une certaine eſpèce nommée *édredon*, qui eſt extrêmement recherchée.

La compagnie ne paye aucun droit pour les marchandiſes qu'elle expédie pour l'Iſlande; mais celles qui lui viennent en retour, ſont ſujettes à payer un droit modique d'un pour cent, lorſqu'elles ſont deſtinées pour l'étranger, & les droits d'acciſe & de conſommation accoutumés, pour tout ce qui ſe conſomme dans le pays.

Cette compagnie a un préſident, cinq directeurs, un facteur ou teneur de livres & quelques commis.

§. IV. La compagnie d'Afrique fut établie en 1755; elle eſt peu conſidérable, ſes opérations ſe bornant à ſuivre une petite traite de négres par le moyen des établiſſemens qu'elle a à Saffy, à Salé & à Sainte-Croix.

§. V. La compagnie générale de commerce, n'eſt pas non plus à beaucoup près auſſi conſidérable qu'elle étoit au commencement de ſon établiſſement (en 1747.) Le premier projet de cette compagnie fut de s'attirer tout le commerce du midi de l'Europe, en faiſant de Copenhague l'entrepôt général de toutes les ſortes de marchandiſes du Nord & de la mer Baltique, projet vaſte qui, s'il eût réuſſi, auroit mis en ſes mains des richeſſes immenſes; mais elle ne put ſoutenir la concurrence des autres nations, & ſur-tout celle des Hollandois, & elle reconnut trop tard que ce projet n'étoit rien moins que pratiquable. Il échoua, & la compagnie ne ſe ſoutint que par quelques priviléges particuliers qu'elle obtint du gouvernement qui la favoriſoit pour certaines branches de commerce. Elle s'occupe à préſent à faire des expéditions pour ſon propre compte, ſoit de Copenhague pour la France, l'Eſpagne & l'Italie, ſoit d'Afrique où elle fait acheter des négres, tantôt de la compagnie d'Afrique, tantôt des habitans de cette partie du monde, pour les tranſporter enſuite aux iſles Danoiſes de l'Amérique. Mais ſon commerce principal conſiſte maintenant dans celui qu'elle fait dans le Groënland. Ce pays de l'Amérique ſeptentrionale, diſtant ſeulement de 50 lieues de l'Iſlande, eſt ſitué entre le 61e & le 71e degrés de latitude. On y compte juſqu'à douze colonies Danoiſes; la principale occupation des habitans eſt la péche de la baleine & du chien de mer. La compagnie générale de commerce approviſionne ces colonies de tout ce qui eſt néceſſaire pour leur ſubſiſtance, & en retire par échange de l'huile de baleine, des fanons & autres articles du produit de cette pêche.

§. VI. Nous avons déja obſervé que le *Danemarck*, outre le Groënland, poſsède en Amérique les iſles de Sainte-Croix, Saint-Thomas & Saint-Jean. La première de ces iſles, qui eſt ſituée ſous le 18e degré de latitude, eſt la plus conſidérable; cependant elle paſſa au pouvoir des Danois poſtérieurement aux deux autres; ce ne fut qu'en 1733 que Frederick V en obtint la ceſſion de la cour de France, à qui elle appartenoit alors, moyennant la ſomme de 164 mille ryksdales. Cette iſle peut compter aujourd'hui environ 2,500 habitans blancs, & autour de 25,000 négres. On y compte en tout 345 plantations, dont 150 s'occupent uniquement de la culture du ſucre. Les autres plantations, qui pour la plupart ſont ſituées dans la partie ſeptentrionale de l'iſle, n'étant guère propres à cette culture, produiſent du coton, du café, ou quelqu'autre denrée, ou bien ſervent de pâturages. Chaque plantation à Sainte-Croix occupe un terrein qui a 3,000 pieds de long ſur 2,000 de large, meſure de *Danemarck*.

La population de cette iſle étoit en 1771, d'après un dénombrement exact de ſes habitans, ſçavoir:

de	574 Hommes		
	452 Femmes	1993 habitans propriétaires	
	336 Garçons		
	341 Filles		
	365 Serviteurs & ouvriers.		En tout blancs 2171
	77 Servantes		
	536 Militaires		
	155 Négres libres	En tout Négres	22399
	22244 Négres eſclaves		
		Total d'habitans . .	24670

De ces trois iſles, ſaint-Thomas eſt la première que les Danois ont poſſédée en Amérique: ce fut en 1672 qu'ils y firent leur premier établiſſement. La population n'y eſt guère au-deſſus de 350 habitans blancs, & de 4,400 négres. Les plantations ne vont pas au-delà de 70, dont le tiers s'employe

uniquement à la culture du ſucre. Ces plantations n'ont point une étendue fixe comme celles de Sainte-Croix, attendu que chaque propriétaire les fait de la grandeur qu'il juge à propos.

L'iſle de ſaint-Jean, qui eſt la plus petite des trois, n'a commencé à être cultivée qu'en 1719; elle n'a qu'environ 110 habitans blancs, & 2,400 négres, & cependant elle compte juſqu'à 89 plantations, dont 27 s'occupent uniquement de la culture du ſucre.

La production principale de ces iſles conſiſtant en cette denrée, nous obſerverons qu'elles en donnent 24 millions de livrés par an, l'un portant l'autre, & cependant qu'on eſtime qu'elles en pourroient rendre juſqu'à 36 millions, ſi la culture en étoit pouſſée plus vigoureuſement qu'elle n'eſt. Ces iſles produiſent d'ailleurs quelques parties de coton, de café, d'indigo, du rum ou tafia, & quelque peu des autres denrées de l'Amérique.

Le commerce de cette partie des domaines du roi de *Danemarck* a été languiſſant tant qu'il a été dans les mains d'une compagnie qui en avoit le privilége excluſif; mais depuis vingt-cinq ans que cette entrave eſt rompue, il fleurit entre les mains des particuliers. Il ſera plus brillant encore, & les colons ſeront plus vivement excités à tirer tout le parti poſſible de leurs plantations, ſi jamais ils parviennent à payer les dettes qui les accablent. Ces iſles devoient, il n'y a pas encore long-temps, 14,762,085 florins 4 ſols & 8 deniers aux Hollandois, ſçavoir:

Sainte-Croix, ...	fl. 12,815,085 4 ſ. 8 d.
Saint-Thomas, ...	1,059,120 # #
Saint-Jean, ...	886,600 # #

Un million de ryksdales au roi de *Danemarck*, & environ 400,000 ryksdales à divers particuliers, habitans ou ſujets de *Danemarck*.

§. VII. Par tout ce que nous venons de dire, il eſt aiſé de voir que le *commerce du Danemarck*, & ſes relations avec les diverſes parties du monde, ne laiſſent pas d'être conſidérables. Il nous reſte encore à réunir, ſous un point de vue, les articles que la ville de Copenhague eſt en état de fournir aux nations de l'Europe, & ceux qu'elle a coutume de recevoir d'elles.

Les nations qui occupent les bords de la mer Baltique, y viennent chercher du ſucre, du thé, de la porcelaine de la Chine, des mouchoirs, des mouſſelines & d'autres étoffes de l'Inde, du poiſſon d'Iſlande, de l'huile de baleine, & beaucoup d'autres choſes. Les Anglois y vont de leur côté acheter quelquefois de l'orge & de l'avoine, que fournit aſſez abondamment la Séelande & les autres iſles qui font partie du *Danemarck*; ils y achetent auſſi du thé & des liqueurs, dont ils font leur commerce interlope dans la Grande-Bretagne & l'Irlande. Des négocians ſpéculateurs Hollandois font acheter par leurs commiſſionnaires à Copenhague, du thé, & ſouvent d'autres articles tant de la Chine que de l'Inde; du ſucre, du coton, du café & autres denrées des iſles; du poiſſon d'Iſlande; de l'huile de baleine, de chien de mer & autres cétacées. Pluſieurs marchands Hollandois ont d'ailleurs un commerce ſuivi avec Copenhague, ou avec d'autres ports de *Danemarck* (nous en donnerons enſuite une notice) d'où ils tirent des peaux ou cuirs ſecs en poil de bœuf & de vache, des bas de laine, des toiles & autres pareils articles du crû de ce royaume. Voici pour l'uſage de ceux qui veulent ſpéculer dans les articles principaux dont nous venons de parler, quelques comptes ſimulés d'achat & d'expédition, dans leſquels nous inſérons tous les frais juſqu'à bord du navire à Copenhague.

Compte ſimulé de diverſes ſortes de thé *achetés à la* compagnie.

8 Quarts de caiſſes *de thé hayſan* peſant
Brut . . 606 ℔.
Tare à 18 ℔ . . 144 .
Net 462 ℔ à 9 marcs 13 ß . . . . . rdlrs 755 3 6

8 Quarts de caiſſes *de thé hayſan Chin*, peſant
Brut . . 593 ℔.
Tare à 20 ℔ . . 160 .
Net 433 ℔ à 6 marcs . . . . . 433 . . .

8 Quarts de caiſſes *de thé Congo*, peſant
Brut . . 782 ℔.
Tare à 22 ℔ . . 176 .
Net 606 ℔ à 4 marcs 3½ ß . . . . . 426 . . 10

. . rdlrs . . 1614 4
Rabais 4 p℅ 64 4 8
1550 . . 8

Douane 2 p℅ . . . rdlrs. 31 . . .
Aux pauvres 1 par mille 1 3 5
32 3 5

rdlrs . . 1582 3 33
30

Digitized by Google

Ci-contre, ... rdlrs. 1582 3 13

30 Caiſſes de *thé bohé*, ou *boué*, peſant
Brut 11987 ℔.
Tare à 80 ℔ . . 2400 .
Net 9587 ℔ à 31 ß 3095 4 13

rdlrs. 4678 2 10

Frais d'expédition.

Aux employés de la douane, papier timbré, &c. . . . rdlrs. . . 11 3
Emballage, nattes & port à bord du navire 50
Commiſſion d'achat 2 p$\frac{0}{0}$ ſur rdlr. 4740 . . . . . 94 4 12
Courtage de traites $\frac{1}{8}$ p$\frac{0}{0}$, port de lettres, &c. 10 1 10

166 3 6

Cour. rdlrs. . . 4845

Compte ſimulé de 10 caiſſes de porcelaine de la Chine *achetées à la compagnie Aſiatique, ſçavoir :*

1 Caiſſe contenant 717 paires taſſes brunes émaillées
à payer pour 730 paires à $\frac{3}{4}$ ß lubs. . . rdlrs. . . 79 40 $\frac{1}{2}$ ß lubs.
1230 paires dites brunes & bleues à thé
à payer pour 1260 paires à 4 $\frac{1}{4}$ 111 27
1033 pair. dites pour 1050 . . à 4 $\frac{1}{8}$ 90 24
1 dite, contenant 778 pair. dites pour 827 . . à 4 $\frac{1}{8}$ 71 3
678 paires dites brunes émaillées,
à payer pour 690 paires à 5 $\frac{1}{4}$ . . . . . 75 22 $\frac{1}{2}$
689 pair. dites pour 700 . . à 5 $\frac{1}{4}$ 76 27
779 pair. dites pour 800 . . à 4 $\frac{7}{8}$ 72 44
71 pair. dites pour 76 . . à 4 $\frac{1}{2}$ 7 6
1 dite, contenant 2041 paires dites aſſorties, à divers prix . . . . . 275 14 $\frac{1}{2}$
1 dite, contenant 2023 paires dites aſſorties, *idem*, ... 267 32 $\frac{1}{2}$
1 dite, contenant 1452 paires de taſſes à café comptant 145 45

rdlrs. . . 1274 2
Rabais 10 p$\frac{0}{0}$ 127 22

1147 5

397 paires petits plats émaillés
à 4 ß lubs la paire . . . rdlrs . 33 4
206 paires dits, à 4 . . . . . 17 8
396 paires dits, à 4 $\frac{1}{8}$ . . . . . 44 1 $\frac{1}{2}$

84 13 $\frac{1}{2}$
Rabais 6 p$\frac{0}{0}$ . . 5 2 $\frac{1}{2}$

79 11

1 Caiſſe contenant 333 paires de taſſes à café
à payer pour 350 paires à 7 $\frac{1}{8}$ ß lubs . rdlrs . 55 29
Rabais 10 p$\frac{0}{0}$ . . . 5 29

50 5

2 Caiſſes contenant 1500 jattes, à 5 $\frac{1}{2}$ ß lubs . . . . . rdlrs. . 171 42
Rabais 6 p$\frac{0}{0}$ 10 16

161 26

1 Caiſſe contenant 970 jattes, à 4 ß lubs . . . . . rdlrs. . 80 40
Rabais 6 p$\frac{0}{0}$ . . . . . 4 4$\frac{1}{2}$

75 46

rdlrs. . . 1513 40

De l'autre part . . . . . rdlrs. . 1513 40 6 lubs

1 Caiſſe contenant 6 petits ſervices de table émaillés
à 25 ½ rdlr . . . . . rdlr . 153
8 paires faladiers à 1 rdlr. 6 ½ 6 lubs 9 4
162 4

rdlrs. . . 1675 44
Rabais 4 p ⅌ 67 2
1608 42

Douane 2 p ⅌ . . . . . rdlrs. . 33 25
Aux pauvres 1 par mille 1 32
35 9

1644 3

Frais d'expédition.

Aux officiers de la douane, papier timbré, &c. . . . . rdlrs. . 3 40
Pour 10 caiſſes, cercles, clous, &c. 49 24
* Port à bord & menus frais d'emballage 25
Commiſſion ſur rdlr. 1,722 à 2 p ⅌ 34 23
Courtage des traites & ports de lettres 3 6
1 45

rdlrs. . . 1,760

Compte ſimulé d'une partie de ſoiries achetées *à la compagnie Aſiatique, ſçavoir:*

Lampas pour meubles de 26 à 26 ½ aunes de long ſur 1 ½ aunes de large,
Dont 10 pièces cramoiſi, & blanc & verd, à rdlrs. 50 ½ . . . . . rdlrs. 505
10 dites, cramoiſi & blanc, ... 47 470
Damas pour meubles de 26 à 26 ½ aunes de long ſur 1 ½ aunes de large,
Dont 5 pièces celadon & blanc, à rdlrs. . . . . 31. 1 m. 155 5
5 dites, ... 31. 1 m. 155 5
Pequins unis de 22 à 22 ½ aunes de long & 1 ⅛ aune de large,
5 lots de 10 pièces chacune font 5 pièces, à rdlrs. 20. 1. marc 1,008 2

rdlrs. . 2,295 marcs.
Rabais 4 p ⅌ 91 5
2,203 1

Douane 2 p ⅌ . . . . . rdlrs. 45 5 8
Aux pauvres 1 par mille . . . 2 1 12
48 1 4

rdlrs. . 2,251 2 4

Frais d'expédition.

Aux officiers de la douane, papier timbré, &c. . . . . rdlrs. . 5 4
* Pour deux caiſſes, emballage, nattes, & port à bord 13 3
Commiſſion ſur rdlrs. 2,270. à 2 p ⅌ 45 2 8
Courtage de traites & port de lettres 6 4
70 3 12

rdlrs. 2,322

Compte ſimulé d'une partie de marchandiſes des Indes orientales *achetées à la compagnie Aſiatique, ſçavoir :*

1 Balle avec	38 pièces *Caſſa-Hariel* à 16 marcs . . . . . rdlrs. .		164	4
	30 dites, mouchoirs de Mazulipatan de 12 à la pièce ſuperfins, à rdlrs. 10 .		300	
	50 dites, mouchoirs 10 à la pièce, à rdlrs. 6. 1 marc, ...		308	2
	20 dites, Gingans de Mazulipatan à rdlrs. 4 2 marcs 8 ß		88	2
	66 dites, de mouchoirs peints ſuperfins, à 7 marcs		67	4
1 Balle avec	100 pièces *Shiapara-baſta*, à 25 ½ marcs		429	1
	rdlrs. .		1357	5 4
	Rabais 4 p%		54	1 14
			1303	3 6
	Douane 1 p% . . . . . rdlrs. 27 15			
	Aux pauvres 1 par mille 1 2 3			
			28	3 2
	rdlrs. .		1,332	8

Frais d'expédition.

Aux officiers de la douane, papier timbré, &c. . . . . rdlrs. .	3	5	
* Emballage, nattes, cordes, toile cirée & port à bord	6	8	
Commiſſion ſur rdlr. 1,342. à 2 p%	26	5	
Courtage des traites ¼ p% & port de lettres	6	1	
		42	5 8
rdlrs. .		1375	

Lorſqu'on achette des marchandiſes des Indes reçues par des navires particuliers qui ont été expédiés de Copenhague, le rabais de 4 p% ci-deſſus n'a pas lieu, & l'on paye au contraire 6 p% de *récognition* ou droit de reconnoiſſance à la compagnie, indépendamment des 1 p% de douane. Si le navire particulier étoit venu de l'Inde ſans qu'il eût été expédié de Copenhague, dans ce cas la récognition ſeroit de 8 p% & en outre de 1 p% de douane. Mais il faut dire auſſi que les marchandiſes venues par navires particuliers ſe vendent meilleur marché proportion gardée que celles qui appartiennent à la compagnie.

Compte ſimulé de 15 futailles de ſucre brut *reçues de Sainte-Croix & expédiées de Copenhague à Amſterdam.*

15 Futailles peſant brut 15,284 ℔			
Bon poids, à 3 ℔. 45 .			
	15,239 ℔.		
Tare 17 p%	2,591		
	12,648 ℔ à 11 ß . . . . . rdlrs.	1,449	1 8

Frais d'expédition.

Douane 1 p% rdlrs. 14. 3 eſpèces avec l'agio de 22 ß . . . . . rdlrs. .	17	5	
Droits extraordinaires, papier timbré, &c.	3	5 8	
* Reception, peſer, rabatage & port à bord	7	3	
Courtage d'achat, marc par futaille & courtage des traites	5	4	
Commiſſion ſur rdlrs. 1,490, à 2 p%	29	5	
		64	4 8
rdlrs. .		1,514	

Compte ſimulé de huit balles coton *des iſles Danoiſes, ſçavoir:*

8 balles peſant enſemble 1,736 ℔.
Tare 2 p$\frac{0}{0}$ . . 35 .

1,701 ℔ à 2 marcs . . . . . rdlrs. . 567

Frais d'expédition.

Douane 1 p$\frac{0}{0}$ en rdlr. 5. 4 eſpèces, avec l'agio de 22 ß . . . . rdlrs. .	6	5	10	
Aux officiers de la douane, papier timbré, &c.	4	2	2	
* Emballage, nattes, cordes, recevoir & port à bord	12	3		
Commiſſion ſur rdlr. 590 à p$\frac{0}{0}$	11	4	12	
* Courtage des traites $\frac{1}{4}$ p$\frac{0}{0}$ & port de lettres	3	2	8	
				39
			rdlrs. .	606

Compte ſimulé d'une partie de poiſſon *d'Iſlande, dit* Plat-Fisk.

2,534 Pièces de la meilleure qualité de *Plat-Fisk.*
peſant 15 ſk ℔ à 24 rdlrs. . . . . rdlrs. . 360

Frais d'expédition.

Douane 1 p$\frac{0}{0}$ en rdlr. 3. 3. 10. eſpèces avec l'agio de 22 ß . . . . rdlrs. .	4	2	7	
Aux officiers de la douane, papier timbré, &c.	1	4		
*. Réception du poiſſon du magaſin & port à bord	2	1	8	
Commiſſion ſur rdlr. 368 à 2 p$\frac{0}{0}$	7	2	3	
Courtage des traites $\frac{1}{4}$ p$\frac{0}{0}$ & port des lettres	2	1	14	
				18
			rdlrs. .	378

Compte ſimulé de 30 futailles d'huile de baleine *achetées à Copenhague, meſurant enſemble, ſçavoir:*

30 Barriques 3 viertels à rdlr. 18. 2. la barrique de 160 pots . . . . . rdlrs. . 550

Frais d'expédition.

Aux officiers de la douane, papier timbré, &c. . . . . rdlr. .	2	4	8	
Rabatage & meſurage des futailles, & port à bord	8	3		
Commiſſion ſur rdlr. 561 à 2 p$\frac{0}{0}$	11	1	5	
Courtage des traites $\frac{1}{4}$ p$\frac{0}{0}$ & port de lettres	2	3	3	
				25
			rdlrs. .	575

Il faut ajouter à chacun de ces comptes ſimulés la prime d'aſſurance & le fret, & l'on pourra regler l'un & l'autre de ces objets ſelon que nous l'avons indiqué à l'article du commerce d'Amſterdam, en faiſant néanmoins attention aux circonſtances.

§. VIII. Après avoir parlé du commerce d'exportation du royaume de *Danemarck*, il convient de dire quelque choſe de celui d'importation. Ce dernier eſt très-borné, tant à cauſe de la défenſe preſque générale d'y introduire des marchandiſes de ſoie & de laine fabriquées en Europe, que par rapport aux droits exceſſifs que payent les denrées & marchandiſes dont l'entrée y eſt libre. On peut placer dans le nombre de ces dernières les vins & eaux-de-vie de vin; celle de grains ou de genièvre eſt de contrebande. On envoie auſſi de Hollande en *Danemarck* quelques épiceries, comme canelle,

Digitized by Google

girofle & noix muſcade ; mais tout cela ſe réduit à peu de choſe : il eſt même défendu d'y introduire du poivre. Toutes ces prohibitions ne tendent qu'à favoriſer les fabriques & les manufactures du pays, & à empêcher que le peu d'argent qui y circule n'en ſorte entièrement : il eſt vrai que le gouvernement Danois a le plus grand intérêt d'encourager l'induſtrie ; il n'eſt point d'autres moyens pour une puiſſance dénuée, comme le *Danemarck*, des richeſſes du ſol, de figurer parmi les potentats de l'Europe. Le monarque ne peut donc s'en occuper trop, puiſque de-là ſeulement peuvent découler le bonheur de ſes ſujets & la gloire de l'état.

§. IX. Venons maintenant aux ports & villes qui font un commerce plus ou moins floriſſant en *Danemarck*, & nous indiquerons en paſſant leurs fabriques, leurs manufactures & autres établiſſemens, ainſi que les articles du crû du pays qui forment les branches principales de ce commerce.

Copenhague a, tant dans ſon enceinte que dans ſes environs, un nombre ſuffiſant de manufactures & fabriques en laine & ſoie, pour fournir ces objets à tous les états de la domination du roi de *Danemarck*. La fabrique royale eſt un fort bel établiſſement, qui a une centaine de métiers d'étoffes de ſoie toujours battans. Une vaſte fabrique de toiles peintes occupe auſſi une infinité de bras : & les raffineries de ſucre ſont tellement augmentées, qu'elles emploient une bonne partie du ſucre brut que fourniſſent les colonies Danoiſes de l'Amérique. Mais parmi les établiſſemens formés à Copenhague pour l'avantage du commerce, il n'y en a point qui méritent autant d'attention que la banque & la chambre d'aſſurance, dont nous allons décrire en peu de mots le plan & les opérations.

La banque de Copenhague, connue ſous le nom de *banque d'aſſignation*, *de change* & *de prêt*, fut établie par le roi Chrétien VI, le 29 octobre 1736. Son premier fonds ne fut que de mille actions de 500 ryksdales chacune, qu'on partagea en quarts d'action, afin de faciliter la ſouſcription qui, par ce moyen, fut remplie ſur le champ. Par ſon inſtitution, la banque de Copenhague ſe fit prêteur, dépoſitaire & banquier de tous ceux qui étoient dans le cas d'avoir beſoin de ſon miniſtère pour quelqu'une de ces opérations. Elle prête à 4 p $\frac{0}{0}$ d'intérêt par an ſur des gages ſuffiſans, comme or, argent, diamans, fer, cuivre, laiton, étoffes de ſoie, de laine, toiles de lin, de chanvre & autres marchandiſes qui ne ſont pas ſujettes à ſe gâter promptement, & que la banque peut rendre en nature à ceux qui les lui ont engagées. Suivant les circonſtances, ou ſelon que les commiſſaires de la banque le jugent à propos, on avance ſur les objets dépoſés les deux tiers ou les trois quarts de leur valeur. Quand nous diſons que la banque prête ou paye des ſommes d'argent, cela veut dire, comme on le verra ci-après, qu'elle donne des billets de banque ou du papier-monnoie, qui ſont auſſi courans que l'argent même qu'ils repréſentent.

Pour aſſurance de l'or & de l'argent monnoyé & non monnoyé, en barres & en lingots, qu'on lui veut confier, la banque fournit des récépiſſés, ou telles autres preuves qu'on deſire, pour conſtater & atteſter les choſes qui lui ont été livrées, & par ces pièces elle s'engage de garder les objets dépoſés juſqu'à ce qu'on les lui redemande, s'obligeant de les rendre en même nature qu'ils ont été dépoſés, quand il ſera queſtion de les retirer, moyennant qu'on lui paye un par mille pour la garde & pour le compte, à l'entrée & à la ſortie de ces objets, ſoit qu'ils ayent été à la banque une année, ſoit qu'ils y ſoient reſtés moins. Si en dépoſant dans la banque de l'or & de l'argent non monnoyé, en lingots ou en barres, on deſire avoir à-peu-près le montant de leur valeur, la banque en fait l'avance moyennant $\frac{1}{4}$ p $\frac{0}{0}$ d'intérêt par quart d'année, intérêt qui doit être payé au moment que l'emprunt a lieu. En ce cas cependant on ne paye pas le droit de dépôt, c'eſt-à-dire, un par mille.

La banque eſcompte à 4 p $\frac{0}{0}$ d'intérêt par an, les lettres de change & autres effets payables dans un temps préfix. Elle prend auſſi des lettres de change payables dans l'étranger, au change qui a cours ſur la place, & elle en négocie à ſon tour de la même manière aux négocians qui ont à remettre des fonds dans l'étranger.

Tous ceux qui veulent avoir un compte en banque, peuvent s'en faire ouvrir un dans ſes livres en payant 5 ryksdales ; & dans ce cas, lorſqu'on a un paiement à faire on peut l'aſſigner ſur la banque.

Au reſte, la banque de Copenhague dont le premier fonds s'accrut en peu de temps conſidérablement, tant par les nouvelles ſouſcriptions qui ſe firent peu après ſon établiſſement, que par les bénéfices qui étoient réſultés de l'uſage qu'elle avoit fait des capitaux qu'on lui avoit confiés, la banque de Copenhague, dis-je, mit dès ſon érection des billets en circulation qui repréſentoient le numéraire de ſon fonds réel ; enſuite elle en augmenta le nombre, ſelon que les dépôts qu'on lui donnoit, & les gages qu'elle recevoit pour ſûreté des prêts qu'elle faiſoit, exigeoient un plus fort numéraire. Ces billets ſont payables au porteur, & dans tous les temps par la banque de Copenhague : il y en a de 100, de 50, de 20, de 10, de 5 & de 1 ryksdales, & ils ſont auſſi facilement reçus par le peuple que par les négocians, au pair de l'argent en nature.

Lors de l'établiſſement de cette banque, le roi Chrétien VI promit ſolemnellement, tant pour lui que pour ſes ſucceſſeurs, de laiſſer aux commiſſaires de la banque, & autres à qui il appartiendroit, pleine liberté de diſpoſer des fonds & des effets qui leur ſeroient confiés par les intéreſſés, ſans jamais empêcher ni troubler ni leurs geſtions, ni leurs opérations ; de ſorte qu'il ne ſeroit point publié d'ordonnances, encore moins fait de diſpoſitions, qui puſſent tendre au préjudice de la banque,

Digitized by Google

ou à la ruine de ſa liberté & de ſon crédit ; en un mot, que ni lui, ni ſes ſucceſſeurs au trône de *Danemarck*, ne s'ingéreroient en aucune manière, ſoit *en temps de paix*, ſoit *en temps de guerre*, ni même *dans une néceſſité preſſante*, ou *dans d'autres circonſtances*, des affaires de la banque, tant *directement* qu'*indirectement*. Mais le roi Chrétien VII, actuellement régnant, jugea à propos de prendre poſſeſſion de cette banque le 15 mars 1773, malgré toutes les proteſtations que firent les commiſſaires gérants & autres intéreſſés, qui s'oppoſèrent à cette violence avec toute la fermeté que des ſujets peuvent montrer en face à un ſouverain, dont les volontés doivent être reſpectées comme des loix. Ce monarque s'obligea à rembourſer aux actionnaires de la banque les fonds qu'ils pouvoient y avoir, à raiſon de 1400 rykdales par action, ou 350 ryksdales par portion ou quart d'action, chaque action ayant hauſſé depuis 500 ryksdales qu'elle valoit au commencement, juſqu'à 1360 ryksdales & davantage, qu'elle ſe payoit quand le roi prit poſſeſſion de la banque. A cette même époque il pouvoit y avoir en circulation pour environ quatre millions de ryksdales de papier-monnoie, quoiqu'il n'y eût dans tous les états de *Danemarck & de Norwége*, que pour environ deux millions de ryksdales de numéraire effectif, tant en or, qu'en argent & en cuivre. Il eſt impoſſible de dire de combien le papier-monnoie a augmenté depuis que le gouvernement Danois s'eſt chargé de la banque de Copenhague ; mais il eſt vraiſemblable que la quantité n'en a point diminué, & qu'au contraire le fonds réel de la banque, que ce papier-monnoie repréſentoit, a été dépenſé par le gouvernement dans des beſoins preſſans, où l'intérêt de l'état l'emportoit ſur l'inconſéquence d'une action auſſi contraire aux ſtatuts, que l'inſtituteur de la banque s'étoit fait une loi de reſpecter.

Il y a une chambre d'aſſurance à Copenhague qui y fut formée en 1727. Elle differe de celles de quelques autres pays, en ce que les intéreſſés n'ont rien débourſé. Chaque action eſt de 1000 ryksdales ; & il ſuffit pour en avoir une de ſouſcrire & de donner caution pour cette ſomme. En 1748 les ſouſcriptions furent portées à 600,000 ryksdales. Par ſon inſtitution elle ne peut aſſurer ſur chaque vaiſſeau au-delà de 30,000 ryksdales, à moins qu'il ne s'agiſſe des navires de la compagnie des Indes, qu'elle aſſure juſqu'à la concurrence de 60,000 ryksdales : il n'y a au ſurplus que le commerce de Copenhague qui ſe faſſe aſſurer par cette chambre.

Elseneur *ou* Elsingoer, ſeconde ville en rang pour le commerce de l'iſle de Séelande, eſt ſituée au milieu du détroit du Sund, à environ ſix lieues en-deçà de Copenhague. C'eſt dans cette ville que les navigateurs qui vont dans la mer Baltique, ou qui en reviennent, ſont tenus de payer des droits, tant pour leurs navires que pour les marchandiſes dont ils ſont chargés, au roi de *Danemarck*. Comme ces droits ſont un objet aſſez important pour le commerce de la mer Baltique, nous en expliquerons l'origine dans un paragraphe ſéparé. *Elſeneur* a deux raffineries de ſucre & une blanchiſſerie de toiles ; & tout près de cette ville, à un mille ou environ de diſtance, il y a une fabrique d'armes aſſez conſidérable.

Dans le reſte de l'iſle de Séelande il y a pluſieurs papeteries, une fonderie de canons, une fabrique de verres, & pluſieurs manufactures de chapeaux, &c.

Oorsée & Nybourg, villes de l'iſle de Fionie, fabriquent des étoffes de laine propres pour le pays : le port de *Nybourg* eſt beaucoup fréquenté à cauſe du commerce de bleds qui s'y fait, & qui y attire en tout temps les peuples des environs, & quelquefois les Anglois & les Hollandois.

Les îles de *Falſter*, de *Langelande*, de *Laalande*, de *Mœne* & de *Samſoe*, n'ont rien qui mérite notre attention.

Bornholm, iſle ſituée dans la mer Baltique, eſt très-fertile en grains. Les habitans en ſont fort induſtrieux. *Ronne*, ville capitale & port principal de l'iſle, poſſede une fabrique de porcelaine, dont la qualité eſt goûtée, & qui ſera recherchée quand elle ſera mieux connue. Cette iſle a des mines de charbon, qui pour la qualité ne cède pas au meilleur d'Angleterre.

Le Jutland eſt un pays très-étendu & aſſez fertile. Le plus grand commerce qui s'y fait, conſiſte en bœufs & autres beſtiaux : il en ſort environ cinquante mille têtes par an, dont une bonne partie eſt deſtinée pour les Provinces-Unies & particuliérement pour la province de Hollande. Le commerce du *Jutland* ne ſe borne pas cependant à ce ſeul objet. Celui de bled ne laiſſe pas d'être conſidérable, & il s'en exporte tous les ans environ huit à neuf mille lafts, tant ſeigle, qu'orge & avoine, dont la majeure partie eſt deſtinée pour la Norwége. Ces grains ſont auſſi un objet de ſpéculation pour les Hollandois, qui, en conſéquence, en font de temps à autre, faire des achats. Le *Jutland* tire par contre, beaucoup de ſel du Portugal ou de l'Eſpagne.

Aalborg, ville principale de Jutlande, eſt après Copenhague, celle dont le commerce eſt le plus floriſſant dans tout le *Danemarck*, étant l'entrepôt général du commerce de Norwége.

Aarhus, autre ville de Jutlande, fait auſſi un grand commerce, dont l'objet principal eſt celui des bleds. Elle a des fabriques d'eau-de-vie de grain, ou de genièvre, qui ont bonne réputation : il s'y fait auſſi un commerce de toiles qui n'eſt pas mépriſable.

Randers eſt fameuſe par la bonne biére qu'elle braſſe, l'excellent ſaumon qu'elle vend, & les gants qu'elle fabrique.

Wiborg a des manufactures de toiles, de gants & de bas de fil : le commerce de cuirs que fait d'ailleurs cette ville n'eſt pas peu conſidérable.

Ripen & *Colding*, deux villes de Jutlande, ne

ſubſiſtent que par quelques manufactures de toiles groſſières.

Enfin, *Fredericia* n'a que l'avantage de recueillir les droits de paſſage, que paient au roi de *Danemarck*, les bâtimens qui veulent entrer ou faire leur trajet dans la mer Baltique par les Belts.

Dans les duchés de Sleſwick & de Holſtein, qui font partie des dépendances du *Danemarck*, on trouve pluſieurs villes de commerce, dont les principales ſont, *Flenſbourg*, *Apenrade* & *Kiel*, qui ont des habitans aſſez riches pour armer de grands vaiſſeaux, & pour faire ainſi un commerce de ſpéculation très-étendu, tant en Europe qu'en Amérique. Comme ces pays ſont d'ailleurs fertiles, ils ſont en *Danemarck* & en *Norwége*, un trafic très-lucratif de denrées de toute eſpèce qu'ils fourniſſent aux deux royaumes.

Nous n'aurions rien à dire de la Dithmarche & de la Stormaric, ſi les villes d'Altona & de Gluckſtadt ne s'y trouvoient enclavées.

ALTONA, *ou* ALTENA, eſt ſituée tout proche de Hambourg ſur la rive ſeptentrionale de l'Elbe. La proximité de ces deux villes les rend rivales l'une de l'autre pour le commerce. Celui de Hambourg eſt ſans contredit beaucoup plus conſidérable que celui d'*Altona*; mais en revanche cette dernière ville étant un port franc, dont les droits & frais de *tranſit* ſont plus modérés qu'à Hambourg, il s'y fait un commerce de l'expédition des marchandiſes qui viennent d'Allemagne & de celles qu'on y envoie en retour, ſupérieur à celui qui s'en fait à Hambourg même. Au ſurplus, le commerce de ces deux villes ſe faiſant à peu de choſe près, de la même manière, nous remettrons à en parler plus au long, lorſque nous aurons occaſion de traiter du commerce de Hambourg. C'eſt ici néanmoins le lieu de dire que la ville d'*Altona* a pluſieurs fabriques d'amidon, d'eau-de vie de grain, de toiles peintes & d'étoffes de ſoie & de laine. Les tanneries y ſont nombreuſes, & ſont fort renommées dans l'étranger. Enfin, le commerce qui s'y fait en bled & autres articles, la rend fort opulente & lui donne un rang très-diſtingué parmi les villes les plus riches & les plus commerçantes de l'Europe.

GLUCKSTADT eſt ſituée preſque à l'embouchure de l'Elbe. Son port eſt le rendez-vous des vaiſſeaux d'Iſlande, de Jutlande & de Norwége, qui y dépoſent leurs marchandiſes, pour être enſuite tranſportées à Altona & à Hambourg, d'où on les répand dans toute l'Allemagne: cette ville n'a d'ailleurs rien qui mérite notre attention.

§. X. Nous avons déja obſervé en parlant d'Elſeneur, que c'eſt dans cette ville que le *roi de Danemarck* fait payer des droits aux navires de toutes les nations, & pour les bâtimens & pour les marchandiſes dont ils ſont chargés, tant lorſqu'ils veulent entrer & naviguer dans la mer Baltique, que lorſqu'ils en ſont de retour. L'origine de ces droits eſt fondée en partie ſur une convention faite entre les premiers navigateurs commerçans, qui franchirent le paſſage du Sund, & les *rois de Danemarck*. Par cette convention, ces ſouverains ſe chargèrent de faire placer dans le categat des fanaux & d'autres marques, pour ſervir de guide aux navires & les préſerver de malheur, moyennant une redevance que ces navigateurs s'obligèrent à payer pour chaque navire; rien juſque-là de plus juſte & de plus raiſonnable; mais divers princes abuſèrent dans la ſuite des temps de leur puiſſance, en impoſant de nouveaux droits ſur les marchandiſes dont les navires étoient chargés, ne ſe contentant pas de la taxe dont étoient convenus, & s'étoient contentés leurs prédéceſſeurs; abus qui fut enſuite autoriſé par des traités que dès puiſſances, encore trop peu éclairées ſur leurs vrais intérêts, conclurent avec les *rois de Danemarck*.

Quoi qu'il en ſoit, il ſeroit difficile de reculer l'époque de la prétention de ces princes à cet égard, au-delà du régne d'Eric VII, vers l'an 1427. Voici ce qu'en dit M. Mallet, dans ſon *Hiſtoire de Danemarck*, liv. 6.

« La forteresſe (de Cronenbourg) que le roi » venoit de faire élever à Elſeneur, ne donnoit pas » moins d'ombrage aux villes Anſéatiques. Elle » mettoit entre ſes mains la clef de ce célèbre de» troit qui unit l'Océan & la Baltique, & qui étoit » le premier & le principal canal des richeſſes de la » ligue Anſéatique. Eric en pouvoit ainſi ouvrir & » fermer l'entrée à ſon gré; mais il ne l'ouvroit » plus à aucun navire ſans en exiger un tribut, & » il n'eſt point d'hoſtilité plus ſenſible à des états » marchands ».

Les Anglois ont été les premiers, du moins autant qu'on ſçache, qui aient fait un traité de commerce avec le *Danemarck*. Il fut conclu en 1450, entre Henri VI, roi d'Angleterre, & Chrétien Ier., *roi de Danemarck*. Ce traité fut ſuivi d'un autre qui fut ſigné en 1490, par Henri VII, roi d'Angleterre, & Jean, *roi de Danemarck*. Par ce ſecond traité, les deux nations ſe donnoient réciproquement une entière liberté de commerce par terre & par mer dans leurs états reſpectifs, en payant les droits accoutumés, dont cependant étoient expreſſément exceptés ceux d'échouement & de naufrage. Il étoit permis à perpétuité aux Anglois, de commercer & de pêcher en Iſlande; mais cette permiſſion devoit être renouvellée tous les ſept ans. Ceux qui vouloient entrer dans la Baltique, s'engageoient à payer les droits du Sund, & à paſſer toujours par ce détroit, & non par ceux des Belts, à moins que la tempête ne les y forçât; & dans ce cas, dont la réalité devoit être conſtatée par le ſerment du patron, ou de deux matelots, ils devoient payer un ſemblable droit à la douane de Nyborg.

Enfin les Anglois ont fait leur dernier traité de commerce avec le *Danemarck* en 1670, & ils ſont depuis ce temps reconnus dans ce royaume, ſur-tout pour le paiement des droits du Sund, comme une des nations les plus favoriſées.

Digitized by Google

C'eſt en 1535 que ſe fit le premier traité des Hollandois avec le *Danemarck*, touchant les droits du Sund. Il fut fait entre la reine Marie, gouvernante des Pays-Bas, & les états de *Danemarck* pendant l'interrégne.

A la paix de Spire, qui ſe fit en 1543 entre l'empereur Charles-Quint & Chrétien III, *roi de Danemarck*; ce dernier promit de n'exiger plus pour les droits du Sund des Hollandois & des Flamands, ou habitans des Pays-Bas, qu'une roſenoble pour chaque navire.

Mais ce n'eſt qu'en 1645 que les droits du Sund furent déterminés ſur un pied fixe. Il fut conclu cette année à Chriſtianople, petite ville de Suède, appartenante alors au *Danemarck*, un traité entre cette couronne & les états-généraux des Provinces-Unies, & à ce traité, fut joint un tarif des droits que doivent payer les navires & leurs cargaiſons à leur paſſage par le Sund, tant en entrant qu'en ſortant de la mer Baltique. Ce traité & ce tarif, qui ont été confirmés en 1701, ont ſervi de modèles à ceux qui ont été faits depuis par les Anglois en 1670, comme nous l'avons déja obſervé, & par les François quelques années auparavant, comme nous le dirons bientôt. Ce tarif eſt aujourd'hui le ſeul en uſage dans la douane du Sund, pour les navires & les marchandiſes de toutes les nations, à quelque petite différence près.

La France a commencé auſſi d'aſſez bonne heure, à faire des traités touchant les droits du Sund avec le *Danemarck*. Le premier fut fait en 1663; il fut enſuite renouvellé en 1742; & les François, depuis ces traités, ſont regardés au Sund, comme une des nations les plus favoriſées.

Ce titre de nation favoriſée, donne à celle qui en eſt décorée un trop foible avantage lors du paiement des droits du Sund, pour qu'il mérite d'être ambitionné par celles qui ne le ſont pas. Celles-ci paient pour le droit des marchandiſes, dont le nom ne ſe trouve point dans le tarif, $1\frac{1}{4}$ pour cent, au lieu que les nations favoriſées paient ſeulement 1 pour cent. Enfin, l'on compte aujourd'hui au nombre de ces dernieres, les Anglois, les Hollandois, les François, les Suédois, les Eſpagnols, les Portugais, les Napolitains, & la ville de Hambourg.

Il paſſe tous les ans par le détroit du Sund, environ 4000 vaiſſeaux de preſque toutes les nations, qui vont dans la mer Baltique & qui en reviennent. Il y en a qui paient depuis 100 juſqu'à 1000 ryksdales d'eſpéce, mais très-peu de ces derniers; il y en a auſſi qui ne paient que 10, 20, 40, 60 ou 80 & quelques ryksdales, ſuivant la nature de leurs chargemens. Il réſulte donc, d'après la combinaiſon la plus exacte qu'on ait pu faire, que chaque navire, l'un portant l'autre, paye pour les droits de ſes chargemens, en allant & en revenant de la mer Baltique, 100 ryksdales d'eſpéce. Le revenu annuel que le *roi de Danemarck* en retire, s'éleveroit donc ſuivant ce calcul, à environ 400000 ryksdales. Ce prince a en outre de chaque navire, 4 ryksdales d'eſpéce s'il eſt chargé, & 2 ryksdales s'il ne l'eſt pas, lorſqu'il eſt deſtiné pour la mer Baltique, & autant à ſon retour, ce qui fait une ſomme d'environ 24000 ryksdales, laquelle lui eſt payée à titre de contribution, pour ſubvenir aux frais & dépenſes de l'entretien des feux, bouées & autres ſignaux maritimes qui ſont néceſſaires dans le Categat & au détroit du Sund, pour ſervir en tout temps de direction aux navires, & les y préſerver de malheur autant qu'il eſt poſſible. Au reſte, les officiers employés dans la douane du Sund, recouvrent auſſi eux-mêmes de certains droits ſur les navires, pour leur tenir lieu de ſalaire & les encourager à bien faire leur devoir. Cette nouvelle impoſition ſur les navires qui paſſent le Sund, en la réduiſant au plus bas, fait un objet d'environ 44000 ryksdales courantes de *Danemarck*. Nous renvoyons nos lecteurs pour le détail de ces droits & les uſages établis à Elſeneur, pour l'expédition des navires qui vont dans la mer Baltique, ou qui en reviennent, à l'ouvrage intitulé: *Tableau des Droits & Uſages de Commerce, relatifs au paſſage du Sund, publié en 1776 à Copenhague, par M. F. A. de Marien.* Les 4000 navires qui naviguent dans la mer Baltique, paſſent deux fois par le Sund. Il eſt probable qu'en y allant il y en a environ la moitié qui ne ſont pas chargés; mais ils le ſont tous en revenant de la mer Baltique: cela fait donc pour chacun 6 ryksdales pour les deux paſſages.

DANTZICK-HOR. Monnoie d'argent qui ſe fabrique à *Dantzick*, ville de la Pruſſe royale, & qui a cours à Riga, à Conisberg, & preſque dans tout le Nord. Ces *hors de Dantzick* valent dix-huit gros de cette ville: ils ont pour diminution, des eroutacs ou demi-*Dantzick*, qui ont cours pour neuf grains, le grain valant huit pennings.

DARIABADIS. *Toile de coton blanche* que l'on tire de Surate.

DARIDAS. Sorte de *taffetas des Indes*, qui eſt fait avec de la ſoie qu'on tire des herbes.

DARINS. *Toiles de chanvre* qui ſe fabriquent en Champagne.

DARNAMAS. On appelle *coton darnamas*, la meilleure ſorte de coton qui vienne de Smyrne. Il eſt ainſi nommé d'une plaine près de cette ville, où il s'en cultive en ſi grande quantité, qu'on en peut enlever, année commune, juſqu'à dix mille balles, quoiqu'il s'en conſomme du moins encore autant dans les manufactures du pays.

DATE. Chiffre ou expreſſion qui marque le jour & le mois de l'année, & quelquefois l'heure auxquels un acte a été paſſé, ſoit pardevant notaires, ſoit ſous ſeing-privé. La *date* doit auſſi exprimer & faire connoître le lieu de la paſſation des actes.

La *date*, dans les actes de conſéquence, doit toujours ſe mettre tout au long: à l'égard des lettres miſſives, ce n'eſt guères l'uſage de la mettre autrement qu'en chiffre.

Rien n'eſt plus important dans le négoce, que de

de dater régulièrement. Il y a même des articles de l'ordonnance de 1673, & d'une autre ordonnance du lieutenant-civil du châtelet de Paris, du 14 août 1680, affichée & publiée à ſon de trompe, qui ſervent de réglement pour les *dates*.

Par l'article 23 du titre 5 de l'ordonnance de 1673, il eſt dit: que les ſignatures au dos des lettres-de-change, ne ſerviront que d'endoſſement, & non d'ordre, s'il n'eſt *daté* & ne contient le nom de celui qui en a payé la valeur en argent, en marchandiſes ou autrement: & le vingt-cinquiéme article du même titre porte: qu'en cas que l'endoſſement ne ſoit pas dans les formes ci-deſſus, les lettres ſeront réputées appartenir à celui qui les aura endoſſées, & pourront être ſaiſies par ſes créanciers, & compenſées par ſes redevables.

A l'égard de l'ordonnance du lieutenant-civil, elle fait défenſes à toutes perſonnes de faire fauſſement fabriquer des lettres-de-change, & de les faire *dater* des villes & lieux où elles n'auront pas été faites, &c.

Quand on dit qu'une lettre-de-change ou un billet eſt payable à vingt-jours de *date*, cela doit s'entendre qu'il y a vingt-jours pour le paiement, à courir & compter depuis celui de ſa *date*.

Etre enſloqué en ordre de *date* parmi les créanciers, c'eſt l'être ſuivant la *date* des contrats, obligations ou autres actes paſſés avec le débiteur.

On dit qu'une obligation, qu'une lettre de voiture, de change ou d'avis, & autres actes, ſont *datés* de Paris, de Lyon, d'Amſterdam, &c. quand ils ont été paſſés, écrits & ſignés dans quelqu'une de ces villes.

On appelle *antidate*, une *date* fauſſe & antérieure à la véritable *date* que devroit avoir un acte.

DATTE. C'eſt le fruit du palmier.

Les *dattes* de Tunis ſont les meilleures, parce qu'elles ſont plus de garde: celles de Provence ont plus d'apparence, & ſemblent plus de vente, étant plus groſſes & plus belles; mais les vers s'y mettent aiſément, & elles ſe ridents & ſechent en peu de temps. En général, il faut choiſir les *dattes nouvelles*, bien nourries, charnues, d'un jaune doré au dehors, blanches au dedans, d'un goût doux, ſucré & agréable.

Les dattes *ſont du nombre des marchandiſes venant du Levant, Barbarie & autres pays & terres de la domination du grand-ſeigneur, du roi de Perſe & d'Italie, ſur leſquelles il eſt ordonné être levé vingt pour cent de leur valeur, conformément à l'arrêt du conſeil du 15 août 1685.*

DATER. Mettre la *date* ſur un acte; c'eſt-à-dire, marquer l'heure, le jour, le mois, l'année & le lieu où un acte a été paſſé pardevant notaires, ou fait ſous ſeing-privé.

On *date* auſſi les lettres, mémoires, même les articles que l'on charge ſur les regiſtres des marchands, négocians & banquiers, ſoit en recette, ſoit en dépenſe, ſoit en crédit, ſoit de comptant.

On dit *anti-dater un acte*, lorſqu'on y met une *date* fauſſe & antérieure à la véritable *date* qu'il devroit avoir.

DAUCUS, *plante médecinale* qui croît en Candie. On en trouve auſſi en Allemagne & dans quelques endroits des Alpes, mais les médecins ne ſe ſervent que de celui du Levant.

DAUPHINE. Eſpèce de petit droguet très-léger, tout de laine, non-croiſé, imperceptiblement jaſpé de diverſes couleurs, qui ſe fabrique ſur un métier à deux marches, de même que les étamines, les camelots & autres ſemblables étoffes, qui n'ont point de croiſure.

Les *dauphines* ſe font à Reims, & ſont teintes en laine, c'eſt-à-dire, que les laines dont elles ſont compoſées, ſont teintes & mêlangées, avant que d'être cardées, filées & travaillées ſur le métier, ce qui en fait la jaſpure. Leur largeur eſt de demi-aune, & les pièces contiennent depuis trente-cinq juſqu'à quarante-cinq aunes, meſure de Paris. Elles s'emploient ordinairement à faire des habits, dont les hommes ſe ſervent l'été & les femmes l'hiver. Paris eſt la ville de France où il s'en conſomme le plus.

Il ſe fait auſſi à Amiens, des étoffes nommées *dauphines*. Selon les réglemens de la ſayeterie de 1666, elles doivent avoir cinq-trois huhots, trente portées de largeur entre deux gardes, pied & demi un pouce de roi; & de longueur hors de l'eſtille, vingt-trois aunes de roi, pour revenir, tout apprêtées, à vingt aunes un quart ou vingt aunes & demie, aune de roi.

Il s'eſt fait autrefois quelques *dauphines* laine & ſoie, à rayes preſqu'imperceptibles; mais il ne s'en voit preſque plus de cette qualité.

Pluſieurs prétendent que ces étoffes ont pris leur nom de *dauphines*, de ce qu'un dauphin de France en a porté des premiers. Quelques autres veulent que ce ſoit parce que l'origine de ſa fabrique vient de quelque endroit de la province de Dauphiné; & d'autre diſent, que c'eſt à cauſe d'un ouvrier Dauphinois, qui le premier en a trouvé l'invention à Reims. Quoi qu'il en ſoit, il eſt certain que cette étoffe n'eſt pas d'une ancienne fabrique & que la mode en eſt aſſez moderne.

DE

DÉBALLER, ou DÉSEMBALLER. Faire l'ouverture d'une balle, en défaire l'emballage.

On *déballe* les marchandiſes aux bureaux des douanes & aux foires, pour être viſitées par les inſpecteurs des manufactures, les maîtres & gardes, les jurés, les viſiteurs & autres qui en ont le droit; afin de les reconnoître, auner & examiner, ſuivant leur nature & qualité, pour être rendues & délivrées aux marchands & propriétaires, ſi elles ſont ſuivant les réglemens; ou arrêtées & ſaiſies, ſi elles n'y ſont pas conformes.

DÉBALLER. Se dit auſſi dans une ſignification toute contraire, des marchands qui quittent une

foire, & qui remettent leurs marchandiſes en balle. Il faut *déballer*, la foire eſt finie, c'eſt-à-dire, il faut *réemballer* ſes marchandiſes pour s'en aller.

DÉBARCADOUR. Lieu établi dans un port, pour débarquer les marchandiſes qui ſont ſur un vaiſſeau.

DÉBARDAGE. *Terme de commerce par eau.* Il ſignifie *la ſortie* des marchandiſes hors d'un bateau, lorſqu'il eſt arrivé à port. Il ſe dit particuliérement de la marchandiſe des bois à brûler.

DÉBARDER. Décharger un bateau, en tirer la marchandiſe, pour la vendre, ou la livrer à qui elle appartient.

DÉBARDEUR. Celui qui aide à décharger un bateau, & à en mettre la marchandiſe à terre. Il y a ſur les ports de la ville de Paris, de petits officiers dépendans de la juriſdiction des prévôt des marchands & échevins, à qui il appartient ſeuls de faire le débardage des bois, & autres marchandiſes qui arrivent par la rivière. On les nomme plus ordinairement *forts & gagne-deniers de rivière.*

DÉBARQUEMENT. Sortie des marchandiſes hors d'un navire marchand, pour les mettre à terre. Il ſe dit auſſi des équipages & des agrès; enfin, de tout ce qui fait le chargement d'un vaiſſeau, qu'on en tire, ou qui en ſort.

Par l'ordonnance de la marine de 1685, les marchands, facteurs & commiſſionnaires, ne peuvent laiſſer ſur les quais leurs marchandiſes plus de trois jours depuis leur *débarquement*; après quoi elles doivent être enlevées à la diligence du maître du quai, où il y en a d'établi, ſinon des Procureurs du roi, aux dépens des propriétaires, leſquels doivent être en outre condamnés à une amende arbitraire. *Art. 7 du titre 1 du livre 4.*

DÉBARQUER DES MARCHANDISES. C'eſt les mettre hors d'un vaiſſeau, pour les porter dans les magaſins du marchand qui l'a fretté, ou les livrer aux facteurs, commiſſionnaires, ou autres perſonnes à qui elles ſont adreſſées.

DÉBAT D'UN COMPTE. Conteſtation, difficulté qu'on propoſe contre quelque article d'un *compte.*

DÉBET DE COMPTE. Ce qui ſe trouve dû par un comptable, après l'arrêté de ſon *compte.*

Le *débet* clair, eſt celui dont le rendant *compte* convient: le *débet* conteſté, eſt celui qui ne ſe forme que de parties miſes en ſouffrance. *Voyez* COMPTE.

DÉBET. Se dit auſſi parmi les marchands, des ſommes qui leur ſont dûes pour des marchandiſes vendues à crédit, dont ils ont chargé leur journal, ou leur grand livre. Il s'entend plus particuliérement du reſte de ces dettes, lorſqu'on leur a déja payé quelque choſe à *compte.*

DÉBIT. *Terme de teneur de livres.* Il ſe dit de la page à main gauche du grand livre, ou livre d'extrait, ou de raiſon, qui eſt intitulée *doit*, où l'on porte toutes les parties ou articles que l'on a fournis ou payés pour le ſujet d'un compte, ou tout ce qui eſt à la charge de ce compte. Ainſi l'on dit: je vous ai *débité*: je vous ai donné *débit*: j'ai paſſé à votre *débit* une telle ſomme, que j'ai payée pour vous.

DÉBIT. Se dit auſſi des marchandiſes que l'on vend promptement & avec facilité. La mode & la nouveauté d'une étoffe donnent un *débit* conſidérable. C'eſt le grand *débit* qui fait la fortune des marchands. Le grand débouché facilite le *débit* des marchandiſes.

DÉBITEUR. Celui qui doit quelque choſe à un autre. C'eſt l'oppoſé du créancier, qui eſt celui à qui il eſt dû. On dit en proverbe, qu'un *débiteur* doit agréer, ou payer, pour faire entendre qu'il faut ſatisfaire ſes créanciers, du moins de belles paroles & de promeſſes, ſi l'on ne peut les payer réellement.

Quelques marchands, au lieu de *débiteur*, ſe ſervent du mot de *debitor*, terme de la baſſe latinité, qui a la même ſignification. Il n'eſt guères en uſage qu'en Hollande. Il y a néanmoins quelques marchands Provençaux, qui s'en ſervent dans leurs écritures mercantilles.

DÉBOUCHÉ. Se dit dans le commerce, de la facilité de ſe défaire de ſes marchandiſes, ou d'autres effets. J'ai heureuſement trouvé un *débouché* pour les laines dont j'étois ſurchargé. Je voudrois bien trouver un *débouché* pour mes billets de monnoie.

DÉBOUILLI. Épreuve que l'on fait de la bonté ou fauſſeté d'une couleur, ou teinture, en faiſant bouillir les étoffes dans de l'eau avec de certaines drogues, ſuivant la qualité des teintures qu'on veut éprouver. Si la couleur ſoutient le *débouilli*, c'eſt-à-dire, ſi elle ne ſe décharge point, ou très-peu, & que l'eau n'en reſte point colorée; la teinture eſt jugée de bon teint.

DÉBOURSÉ. Ce qu'il en coute d'argent comptant, pour l'expédition d'une affaire, pour l'envoi, ou la réception des marchandiſes. J'ai donné ordre qu'on vous paye votre *déboursé.* Si vous ne voulez pas me rien donner pour mes peines, rendez-moi du moins mon *déboursé.* Il ne ſe dit ordinairement que des petites ſommes qu'on avance pour un autre.

DÉBOURSEMENT. Paiement que l'on fait des deniers que l'on tire de ſa bourſe.

DEBOUT. Il ſe dit des marchandiſes qui paſſent dans une ville, une province, un état, ſans y payer de droits, ni être viſitées.

On le dit auſſi des troupeaux de gros & de menu bétail, qui traverſent une ville ſans s'y arrêter, & ſans y être vendus; pour leſquels par cette raiſon, les droits d'entrée de pied fourché ne ſont point dûs.

DÉBRIS. Les effets qui reſtent d'un vaiſſeau qui a fait naufrage, ſoit que la mer les jette ſur le rivage, ſoit qu'ils ſoient trouvés & pêchés en pleine mer.

En terme de marins, on dit plus ordinairement *bris*; & c'eſt ainſi qu'ils ſont nommés dans l'ordonnance de la marine de 1685.

Digitized by Google

Le titre 9, du livre 4 de cette ordonnance, contient en 37 articles la police qui doit s'obſerver pour la conſervation des effets provenants des naufrages, *bris* & échouemens, & pour aſſurer leur reſtitution à leurs véritables propriétaires.

L'article 19 de ce titre, enjoint particulièrement à tous ceux qui auront tiré du fond de la mer, ou trouvé ſur les flots, des effets procédant du *bris*, ou naufrage, de les mettre en ſureté; & 24 heures après au plus tard, d'en faire leur déclaration, à peine d'être punis comme receleurs.

Et par le 24e article, il eſt permis aux propriétaires deſdits effets de les réclamer dans l'an & jour de la publication qui en a été faite; leſquels effets leur ſeront rendus, ou à leurs facteurs & commiſſionnaires, en payant les frais faits pour les ſauver.

DÉCAISSER DES MARCHANDISES. C'eſt les tirer hors de la caiſſe où elles ſont enfermées. Il ne ſe dit que de la première ouverture que l'on fait d'une caiſſe.

DÉCHALANDER ou DÉSACHALANDER. Faire perdre les chalands. Les manières bruſques & peu honnêtes de ce marchand ont fait *déſachalander* ſa boutique.

DÉCHARGE. Quittance que l'on donne, ou que l'on reçoit pour une dette payée, ou une obligation acquittée. On donne encore des *décharges* aux cautions, aux facteurs & commiſſionnaires, aux agens & commis; enfin, à tous ceux qui font des affaires, ou quelque commerce au nom & pour le compte d'autrui.

DÉCHARGE. Se dit auſſi du *tranſport* qui ſe fait des vins, bois, épiceries & autres marchandiſes, hors des bateaux & voitures par eau, par des perſonnes, ou officiers établis à cet effet ſur les ports.

DÉCHARGE ET LABOURAGE DES VINS. C'eſt la fonction des maîtres tonneliers-déchargeurs de vins, à qui ſeul il appartient de *décharger* & labourer les vins, qui arrivent à Paris par la rivière, c'eſt-à-dire, de les ſortir des bateaux, & les mettre à port.

DÉCHARGER. *Donner un écrit* à quelqu'un, qui le déclare quitte de quelque obligation, dette, ou autre engagement ſemblable.

DÉCHARGER LA FEUILLE D'UN MESSAGER. C'eſt la *quittancer*, y mettre ſon récépiſſé des marchandiſes, hardes, ou autres choſes qu'on a reçues du facteur ou commis de la meſſagerie.

DÉCHARGER SON LIVRE. C'eſt, parmi les marchands, négocians & banquiers, rayer de deſſus le livre journal, ou autre regiſtre équivalent, les articles des marchandiſes vendues à crédit, à meſure qu'on en reçoit le paiement. Outre la rature des articles, il eſt du bon ordre de les apoſtiller, & d'y marquer le jour qu'ils ont été payés, & les marchands, auſſi-bien que leurs débiteurs, ne peuvent avoir là-deſſus trop d'exactitude: les débiteurs, parce que c'eſt faire *décharger* les articles qu'ils acquittent, ils courent quelquefois riſque de payer deux fois; le livre des marchands étant cru en juſtice pendant le temps marqué par l'ordonnance: & les marchands, parce qu'un défaut de mémoire peut leur donner la réputation de mauvaiſe foi, en voulant ſe faire payer d'une dette qu'ils auroient déjà reçue, & que pour n'en avoir pas *déchargé* leur livre, ils auroient oublié qu'on leur eût payée.

DÉCHARGER ET LABOURER DES VINS. C'eſt les tirer hors des bateaux, & les mettre à terre.

DÉCHARGER LA PIERRE DE DESSUS LES BOIS. (*Terme de carrier*). C'eſt la faire tomber de deſſus les étais, avec leſquels on la ſoutient, à meſure qu'on la ſouchève. On *décharge la pierre* avec ſix petites barres par en haut, & deux par en bas. *Voyez* CARRIER, & CARRIÈRE.

DÉCHARGEUR. Celui qui décharge les marchandiſes, & qui les tire hors des bateaux dans leſquels elles ont été voiturées, pour les délivrer à ceux à qui elles appartiennent, ou les placer dans les magaſins & dépôts publics, qui ſe trouvent ſur les ports.

Il y a ſur les ports de Paris diverſes ſortes de *déchargeurs*, dont les uns ſont de petits officiers de ville, commis & inſtallés par le prévôt des marchands & échevins, & les autres ſont des maîtres de certaines communautés, à qui leurs ſtatuts en donnent le droit; mais qui, auſſi-bien que les premiers, doivent le ſerment aux prévôt des marchands & échevins, & qui dépendent de leur police & juriſdiction, du moins pour ce qui regarde leurs fonctions de *déchargeurs*.

DÉCHEOIR. Perdre ſon crédit. Ce banquier eſt bien *déchu*, il n'a plus le même crédit qu'autrefois.

DÉCHET. *Perte*, *diminution* de prix, de valeur ou de quantité. On le dit principalement des marchandiſes ſujettes à couler, comme les huiles; ou de celles dont la mode n'a pas coutume de durer, comme de certaines étoffes & les ouvrages de pure curioſité.

DÉCHIRAGE. On appelle à Paris, *bois de déchirage*, le bois qui provient des vieux bateaux que l'on dépèce. L'article 5 des réglemens pour la police des bois à brûler, du 25 janvier 1724, ordonne que les plâtriers ne pourront prendre d'autres bois ſur les ports, que des bois de *déchirage* de bateaux, des bois blancs, de menuiſe & de rebut.

DÉCHIRER UN BATEAU, c'eſt le mettre en pièces, le dépecer.

DÉCLARATION. Acte par lequel on fait connoître ſa volonté.

DÉCLARATION. Se dit auſſi des mémoires qu'un débiteur donne à ſes créanciers de ſes effets & de ſes biens; lorſqu'à cauſe du mauvais état de ſes affaires, il en veut obtenir, ou une remiſe de partie de ce qu'il leur doit, ou un délai pour le paiement.

DÉCLARATION. Signifie encore la même choſe que contre-lettre.

DÉCLARATION, *en terme de douane & de commerce*. C'eſt un état, ou facture circonſtanciée de ce qui eſt contenu dans les balles & ballots, ou

caiſſes que les voituriers conduiſent dans les bureaux d'entrée, ou de ſortie.

Par l'ordonnance des cinq groſſes fermes de 1697, les marchands & voituriers qui veulent faire ſortir des marchandiſes hors du royaume, ou y en faire entrer, ſont obligés d'en faire leur *déclaration*. Ceux qui en ſortent, au premier & plus prochain bureau du chargement des marchandiſes; & ceux qui y entrent, au bureau le plus proche de leur route.

Ces *déclarations*, ſoit d'entrée, ſoit de ſortie, doivent contenir la qualité, le poids, le nombre & la meſure des marchandiſes; le nom du marchand ou du facteur qui les envoie, & de celui à qui elles ſont adreſſées; le lieu du chargement, & celui de la deſtination; enfin, les marques & numéros des ballots.

De plus, elles doivent être ſignées par les marchands ou propriétaires des marchandiſes, ou leur facteur, ou même ſeulement par les conducteurs & voituriers, & être enregiſtrées par les commis des bureaux où elles ſe ſont.

En un mot, c'eſt proprement un double des factures, qui reſtent entre les mains des viſiteurs, receveurs, ou contrôleurs, pour leur ſureté, & pour juſtifier qu'ils ont fait payer les droits ſur le pied porté par les tarifs.

C'eſt ſur ces *déclarations* fournies au bureau, que les commis délivrent ce qu'on appelle en terme de douane, *acquit de paiement*. *Voyez* ACQUIT.

Les capitaines, maîtres, & patrons des vaiſſeaux, barques, & autres bâtimens marchands, qui arrivent dans les ports, ou autres lieux où il y a des bureaux, ſont tenus de donner pareilles *déclarations* dans les vingt-quatre heures après leur arrivée, & de préſenter leur connoiſſement; & ce n'eſt qu'après les *déclarations* faites, & les connoiſſemens repréſentés, que les marchandiſes ſont viſitées, peſées, meſurées & nombrées, & enſuite les droits payés.

Les voituriers & conducteurs de marchandiſes, ſoit par eau, ou par terre, qui n'ont pas en main leurs factures ou *déclarations* à leur arrivée dans les bureaux, ſont tenus de déclarer ſur le regiſtre le nombre de leurs balles, ballots, &c. leurs marques & numéros; à la charge de faire, ou de rapporter dans quinzaine, ſi c'eſt par terre, & dans ſix ſemaines, ſi c'eſt par mer, une *déclaration* des marchandiſes en détail; & cependant les balles, ballots, &c. doivent reſter en dépôt dans le bureau.

Quand on a une fois donné ſa *déclaration*, on n'y peut plus augmenter, ni diminuer, ſous prétexte d'omiſſion, ou autrement; & la vérité, ou la fauſſeté de la *déclaration* doit être jugée ſur ce qui a été déclaré en premier lieu.

Après que les *déclarations* ont été faites, & les connoiſſemens repréſentés, les marchandiſes doivent être viſitées, peſées, meſurées & nombrées par les commis; & les droits dûs à ſa majeſté, payés ſuivant les tarifs & arrêts du conſeil.

Lorſqu'une *déclaration* ſe trouve fauſſe dans la qualité des marchandiſes, elles doivent être confiſquées, & toutes celles de la même facture appartenantes à celui qui a fait la fauſſe *déclaration*, même l'équipage, s'il lui appartient; mais non la marchandiſe, ni l'équipage appartenant à d'autres marchands, à moins qu'ils n'euſſent contribué à la fraude; & ſi la *déclaration* ſe rencontre fauſſe dans la quantité, la confiſcation n'a lieu, que pour ce qui n'a point été déclaré.

Tout ce qui a été dit dans cet article concernant les *déclarations*, eſt conforme à l'ordonnance des cinq groſſes fermes, du mois de février 1687, titre 5, articles 1, 3, 4, 5, 6, 7, 8, & 13, qui prononcent des peines rigoureuſes contre ceux qui y contreviennent.

Réglement pour la forme & manière en laquelle doivent être faites les déclarations *des marchands & négocians pour les marchandiſes, à l'entrée & ſortie du royaume, ou des provinces réputées étrangères.*

Le titre 2 de l'ordonnance des fermes, du mois de février 1687, ſembloit avoir prévenu, par toutes les précautions qu'on vient de rapporter, les conteſtations qui pourroient ſurvenir entre les marchands & les commis des bureaux, au ſujet des *déclarations* des marchandiſes; cependant une expérience de près de quarante années, & les difficultés qui arrivoient journellement pour leſdites *déclarations*, ayant fait connoître que les articles de l'ordonnance qui les avoient réglées juſqu'alors, avoient beſoin d'éclairciſſement & de modification, autant pour la ſûreté de la perception des droits du roi, que pour la facilité deſdites *déclarations*; ſa majeſté après avoir fait examiner dans ſon conſeil les mémoires reſpectifs des marchands & des fermiers, y fit dreſſer le 9 août 1723, un nouveau réglement, pour ſervir à l'avenir de régle certaine, & être obſervé dans tous les ports & bureaux, tant de l'étendue des cinq groſſes fermes, que des provinces réputées étrangères.

Les lettres patentes qui ordonnent l'exécution de ce réglement, ſont du 30 ſeptembre de la même année, & leur enregiſtrement en la cour des aydes, du 13 octobre enſuivant.

La matière des *déclarations* des marchandiſes, tant pour l'entrée que pour la ſortie, étant une des plus importantes du commerce, on va donner ici en leur entier les neuf articles dont ce réglement eſt compoſé.

ARTICLE PREMIER. Les *déclarations* contiendront la quantité, le poids, le nombre & la meſure des marchandiſes; le nom du marchand ou du facteur qui les envoie, de celui à qui elles ſont adreſſées; le lieu du chargement, & celui de la deſtination; & les marques & les numéros des balots ſeront mis en marge des *déclarations*.

II. Les *déclarations* ſeront faites relativement au tarif, c'eſt-à-dire, que le capitaine du vaiſſeau, le marchand & le voiturier ſeront tenus de déclarer

au poids, les marchandiſes dont les droits doivent être payés au poids; à la meſure, celles qui doivent ſe payer à la meſure; & au nombre, celles qui doivent ſe payer au nombre.

III. Les *déclarations* ſeront réputées entières par rapport aux marchandiſes dont les droits ſe paient au poids, lorſque le poids de ces marchandiſes n'excedera que du dixiéme celui qui aura été déclaré, en payant les droits de cet excédent, qui ne pourra être ſujet ni à ſaiſie, ni à confiſcation; mais lorſque l'excédent ſera au-deſſus du dixiéme, tout ce qui ſera au-deſſus du poids déclaré, ſera acquis & confiſqué au profit du fermier, avec amende de 300 livres pour chaque contravention.

IV. Dans la diſpoſition du précédent article, ne ſeront point compris les fers, les cuivres, les plombs & les étains, dont l'excédent ne pourra être au-deſſus du vingtiéme du poids qui aura été déclaré, en payant les droits dudit excédent, qui ne pourra être ſaiſi ni confiſqué qu'en cas qu'il ſe trouvât au-deſſus dudit vingtiéme, ainſi qu'il eſt dit à l'article précédent, & ſous la même peine.

V. Les *déclarations* de toutes les marchandiſes dont les droits ſe paient au nombre, ſeront auſſi réputées entiétes, lorſqu'elles ne ſe trouveront excéder que du dixiéme le nombre déclaré, en payant les droits de l'excédent, qui ne pourra être ſaiſi ni confiſqué, qu'en cas qu'il ſe trouve au-deſſus dudit dixiéme, & ce, ſous les peines portées par l'article III.

VI. A l'égard des ſucres bruts, des ſyrops, huiles & beurres, qui ſont marchandiſes ſujettes à déchet & à coulage, les droits n'en ſeront payés que ſur le pied du poids effectif, ſans que les marchands ſoient ſujets à en déclarer le poids; mais ſeulement de rapporter les *déclarations* du poids faites au lieu du chargement, & de repréſenter les mêmes quantités de pipes, bariques, frequins, & autres futailles & vaiſſeaux en bon état.

VII. Les voituriers & conducteurs des marchandiſes, ſoit par eau ou par terre, qui n'auront pas en main leurs factures ou *déclarations* à leur arrivée, ſeront tenus de faire leurs *déclarations* ſur le regiſtre, du nombre de leurs ballots, & des marques & numéros qui y ſeront; à la charge de faire ou de rapporter dans quinzaine, ſi c'eſt par terre, & dans ſix ſemaines, ſi c'eſt par mer, une *déclaration* des marchandiſes en détail, & cependant ils laiſſeront leurs ballots dans le bureau: & ce temps paſſé ſans avoir fait ou rapporté une *déclaration* en détail, les marchandiſes ſeront confiſquées, & les voituriers conducteurs condamnés en 300 livres d'amende.

VIII. Lorſque les marchandiſes auront été mouillées pendant le voyage, & que le poids en ſera augmenté au-delà de cinq pour cent, il ſera fait réfaction du poids dont elles auront augmenté au-delà de celui qu'elles auroient dû naturellement peſer, ſi elles n'avoient pas été mouillées; & pour vérifier le poids juſte, & faire ladite réfaction, le marchand ſera tenu de repréſenter ſa facture, & ſi l'augmentation du poids ne va qu'à cinq pour cent & au-deſſous, le fermier ne ſera point tenu d'en faire réfaction.

IX. Seront au ſurplus les autres articles du titre 2 de l'ordonnance de 1687, exécutés ſelon leur forme & teneur en ce qui n'eſt point dérogé par le préſent réglement.

DÉCOMPTE. Somme à déduire & retenir par ſes mains ſur une plus grande qu'on paye. Il ſe dit chez les marchands manufacturiers & artiſans, qui ont des ouvriers, garçons & compagnons à la journée, ou à la tâche, des ſommes qu'ils leur avancent ſur leur ſalaire, dont ils font le *décompte* à la fin du paiement.

DÉCOMPTE. Se dit auſſi de la tarre & déchet que l'on trouve ſur une ſomme, ou ſur une marchandiſe. Il y a dix francs de *décompte* dans ce ſac. La botte d'huile qu'on m'a envoyée d'Eſpagne a coulé; il y a cinquante pintes de *décompte*.

DÉCOMPTER. *Déduire, rabattre* quelque ſomme qu'on a avancée, ſur une plus grande que l'on duit.

DÉCOMPTER. Signifie auſſi *rabattre* de la grande eſpérance qu'on avoit de quelque choſe. Ce manufacturier eſpéroit de s'enrichir dans ſa nouvelle entrepriſe. Il y a bien à *décompter*; il s'y ruine.

DÉCONFITURE. *Terme de négoce*, qui ſe dit d'une banqueroute, ou faillite. Les pertes conſidérables que ce marchand a faites ſur mer depuis ſix mois, ſont cauſe de ſa *déconfiture*, de ſa banqueroute. En cas de *déconfiture*, les créanciers viennent en contribution au ſol la livre ſur les effets mobiliaires du banqueroutier.

A DÉCOUVERT. On dit: *payer à deniers découverts*; pour dire, à *deniers* préſens, réels, & cumptans.

DÉCRÉDITÉ, qui n'a plus de crédit. Cet homme eſt tout-à-fait *décrédité*, il ne trouveroit pas un double pour ſoutenir ſon négoce. Une boutique *décréditée*, eſt une boutique où l'on ne voit plus de chalans. Une étoffe *décréditée*, c'eſt celle qui n'eſt plus de mode.

DÉCRÉDITER. Faire perdre la réputation & le crédit. Les envieux de ce négociant le *décréditent* par-tout par leurs calomnies.

SE DÉCRÉDITER. Perdre ſon crédit. Ce banquier ſe *décrédite* par ſes débauches.

DÉCRI. Défenſe faite par les édits, ordonnances, & déclarations du roi, par arrêt du conſeil, ou autorité des juges à qui la connoiſſance en appartient, d'expoſer en public, & de ſe ſervir dans le négoce de certaines eſpèces de monnoie d'or, d'argent, de billon, ou de cuivre.

DÉCRI. Se dit auſſi des *défenſes* faites par la même autorité, de fabriquer, vendre, ou porter de certaines ſortes d'étoffes, de dorures, & autres choſes ſemblables.

DÉCRIER. Défendre le commerce de quelques marchandiſes, ou l'expoſition en public de quelques eſpéces de monnoie.

DÉDIT. Peine ſtipulée dans un marché contre celui qui ne le veut pas teoir.

On dit qu'un homme, qu'un marchand a ſon *dit* & ſon *dédit*, quand il eſt inconſtant, & tient mal ſes promeſſes.

DÉDUCTION. Sonſtraction, défalquation, diminution, rabat, retranchement d'une petite ſomme payée à compte d'une plus grande. Quand vous aurez fait *déduction* de 300 liv. que je vous envoye ſur les 500 liv. que vous m'avez prêtés, il ne reſtera plus que 200 liv. à vous payer.

DÉDUIRE. Souſtraire, défalquer, diminuer, rabbatre, retrancher. Vous devez *déduire* les 200 liv. dont je vous remets lettre de change, ſur les 6000 liv. dont vous êtes en avance pour moi. Un négociant ne peut dire que ſon fonds eſt à lui, s'il n'a entièrement *déduit* ſes dettes.

DÉFALQUATION. Déduction, ſouſtraction qu'on fait d'une petite ſomme, ſur une plus grande. Toute *défalquation* faite, vous me devez tant de reſte.

DÉFALQUER. *Souſtraire*, *retrancher*, *diminuer*, *déduire* une petite ſomme d'une plus grande. C'eſt de la ſouſtraction, (la ſeconde des quatre premières régles d'arithmétique) dont on ſe ſert dans le commerce pour cette opération, qui eſt d'un très-grand uſage dans les comptes.

DÉFECTUEUX, ce qui a quelque défaut. Une étoffe, une toile *défectueuſe*.

Un drap *défectueux*, eſt celui où il y a des tarres; ſoit par la faute du tiſſerand, ſoit par celle du foulon. J'ai miré ce drap à la perche, il eſt *défectueux* le long des liziéres.

DÉFAITE. Signifie, *en terme de négoce*, la même choſe que débit, ſe prenant en bonne part, quand on y ajoute l'épithete de *bonne*. Cette étoffe, ces bleds ſont de bonne *défaite*, c'eſt-à-dire, ſont de bon débit, ſe vendent aiſément: & au contraire, ſi l'on y joint le mot de *mauvaiſe*: ces laines ſont de mauvaiſe *défaite*; pour ſignifier, *que le débit en eſt lent & difficile*.

DÉFENSES GÉNÉRALES. Ce ſont des arrêts que le parlement, & quelquefois le conſeil du roi accordent aux marchands, banquiers & négocians de bonne-foi, mais malheureux, pour les garantir de la violence de leurs créanciers, & pour leur donner le temps de liquider leurs effets, afin de les mettre en état de payer leurs dettes, ou de s'accommoder avec ceux à qui ils doivent.

Cette reſſource eſt ſans doute importante dans les malheurs qui n'arrivent que trop ſouvent dans le commerce, même aux négocians les plus puiſſans & les plus habiles; mais il faut avouer qu'elle n'eſt pas honorable, & qu'il n'y a qu'une extrême néceſſité qui puiſſe juſtifier ceux qui y ont recours.

L'article 5 du titre 9 de l'ordonnance de 1673, porte, que ceux qui auront obtenu des *défenſes générales*, ne pourront être reçus maires, ni échevins des villes, juges, ou conſuls des marchands, ni avoir voix active & délibérative dans les corps, ou communautés, ni être adminiſtrateurs des hôpitaux, ni parvenir aux autres fonctions publiques; & même qu'ils en ſeroient exclus, en cas qu'ils ſe trouvaſſent actuellement en charge.

Cette tache qu'un marchand fait à ſa réputation, en obtenant des *défenſes générales*, n'eſt pas néanmoins ineffaçable: il peut, s'il n'a rien fait perdre à ſes créanciers, & s'il a payé exactement toutes ſes dettes, prendre des lettres de réhabilitation, qui le rétabliſſent dans ſes premiers droits, dont la mauvaiſe fortune, mais non pas la mauvaiſe-foi, l'avoient fait décheoir.

Lorſqu'un marchand ſe trouve dans la triſte néceſſité d'obtenir des *défenſes générales*, il doit obſerver pluſieurs choſes; ſoit pour qu'elles puiſſent avoir leur entier effet, ſoit pour empêcher qu'on ne puiſſe ſoupçonner qu'il n'y a eu recours que pour avoir plus de temps & de facilité de tromper ſes créanciers.

La première précaution qu'il doit prendre, eſt de dreſſer un état de tous ſes effets, tant meubles, qu'immeubles, & de ſes dettes, tant actives que paſſives; de les certifier véritables & ſous les peines de l'ordonnance: obſervant de le faire le plus exact qu'il lui ſera poſſible; parce que s'il ſe trouvoit frauduleux en quelque choſe, il ſeroit déchu de ſes *défenſes*, quand même elles auroient été obtenues contradictoirement avec tous ſes créanciers; & que non-ſeulement il ne pourroit en obtenir d'autres; mais encore qu'il ne ſeroit plus reçu au bénéfice de ceſſion.

2°. Cet état ainſi dreſſé & certifié, doit être dépoſé au greffe de la juriſdiction conſulaire, s'il y en a dans le lieu de ſa réſidence; ſinon à l'hôtel commun de la ville, du dépôt duquel il faut retirer certificat; pour être attaché à la requête qu'il doit préſenter au conſeil, ou au parlement, pour en obtenir des *défenſes*.

3°. Il doit repréſenter à ſes créanciers ſes livres & regiſtres, afin qu'ils puiſſent, s'ils le veulent, les examiner, & voir ſi l'état mis au greffe eſt veritable, & s'il leur eſt conforme.

Cette repréſentation des livres & regiſtres ne doit être néanmoins faite qu'après que l'arrêt aura été ſignifié; parce que ce n'eſt que de ce moment que ſa faillite eſt cenſée ouverte; & que s'il les repréſentoit avant que d'avoir obtenu les *défenſes*, & les avoir ſignifiées, ſes créanciers, qui connoîtroient par-là le mauvais état de ſes affaires, pourroient profiter de cette connoiſſance; & ſe ſervant des contraintes par corps, qu'ils pourroient avoir contre lui, le faire arrêter & mettre en priſon: violence que les *défenſes* ne pourroient réparer, n'ayant point d'effet rétroactif.

4°. Pour jouir du bénéfice du temps accordé par l'arrêt de *défenſe*, il faut qu'il le faſſe ſignifier aux créanciers, & aux autres intéreſſés à ſa faillite, qui ſont ſur les lieux, dans la huitaine de la date de l'arrêt; ces *défenſes* ne pouvant avoir lieu qu'à l'égard de ceux à qui elles ſont ſignifiées: non que

Digitized by Google

le défant de ſignification à quelques-uns des créanciers dans la huitaine les rendent nulles ; mais parce qu'à l'égard des créanciers oubliés, ou négligés, elles n'ont effet que depuis la ſignification. La vigilance que les autres créanciers ont apportée à la conſervation des effets de leur débiteur commun, ſervant néanmoins également à ceux qui ont ignoré ces *défenſes*, & à ceux qui ont veillé & agi, ou par oppoſition, ou autrement, pour conſerver leur dû, & faire valoir leurs raiſons.

Si les *défenſes générales* doivent être ſignifiées dans la huitaine du jour qu'elles ont été obtenues ; c'eſt afin que les créanciers puiſſent déduire & propoſer leurs moyens & cauſes d'oppoſitions, s'ils en ont, & être reçus à faire preuve du dol, fraude & mauvaiſe foi de leur débiteur, s'ils l'en ſoupçonnent, & qu'ils ſoient en état de les prouver : n'étant d'ailleurs ni raiſonnable, ni juſte, que celui qui a obtenu un arrêt de *défenſes* reſtât le maître de le faire ſignifier, quand bon lui ſembleroit, parce qu'il pourroit abuſer de cette liberté, ou pour divertir ſes meilleurs effets, ou pour acheter des marchandiſes contre la diſpoſition de l'ordonnance, qui ne veut pas que les *défenſes* aient lieu pour les marchandiſes achetées, depuis qu'elles ont été obtenues : ou enfin, pour ſe mettre ſoi-même en ſûreté, en paſſant dans les pays étrangers, dans le deſſein d'une banqueroute frauduleuſe : ce qui lui ſeroit facile, parce que les créanciers n'étant point informés qu'il a obtenu un arrêt de *défenſes*, & ignorant par conſéquent le mauvais état de ſes affaires, ne pourroient prendre aucune précaution, ni pour empêcher qu'il ne détournât ſes effets, ni pour prévenir ſa fuite, s'il les avoit détournés.

Auſſi les débiteurs, faute de faire ſignifier leurs *défenſes* dans la huitaine à ceux de leurs créanciers qui réſident dans les mêmes villes qu'eux, en ſont déchus par l'ordonnance, leur étant néanmoins accordé un terme plus long pour ceux à qui ils doivent, qui ſont domiciliés dans d'autres villes, à proportion de la diſtance des lieux.

5°. Il n'eſt plus libre à un négociant, qui a obtenu des *défenſes générales*, de payer aucun de ſes créanciers préférablement aux autres ; n'étant plus le maître, mais le ſimple dépoſitaire de ſes propres effets, qui doivent être partagés également entre eux, chacun devant participer à la mauvaiſe fortune de leur débiteur commun, & nul n'en devant tirer un avantage indirect : cette préférence étant non-ſeulement injuſte & odieuſe ; mais encore, ſi elle étoit découverte, rendant les *défenſes* inutiles pour celui qui les a obtenues, qui en ſeroit abſolument déchu, par cette ſeule raiſon qu'il auroit payé quelques-uns de ſes créanciers, au préjudice des autres.

Outre cette peine ſi juſtement ordonnée contre l'infidélité d'un débiteur, qui par inclination ou par crainte, traiteroit ſi inégalement ſes créanciers, à qui il doit une égale juſtice, & une part dans ce qui lui reſte d'effets, proportionnée aux créances de chacun d'eux ; les créanciers négligés & oubliés, & qui n'ont été payés que d'une partie de ce qui leur eſt dû, tandis que d'autres ont reçu leur paiement entier, ſont en droit, s'ils en ont des preuves ſuffiſantes, de faire rapporter, pour être répartagé entre tous au ſol la livre, ce que les créanciers favoriſés auroient reçu au de-là de ce qui leur auroit été réglé & adjugé par le contrat commun, que leur débiteur & eux ont paſſé enſemble.

En effet, puiſque ſuivant la diſpoſition de l'ordonnance, les créanciers qui reçoivent des effets, lettres de change, marchandiſes, ou autres ſemblables choſes, dans le tems qui avoiſine une banqueroute, ſont tenus de rapporter à la maſſe ; à plus forte raiſon le doivent-ils faire, s'ils les ont reçus après une faillite ouverte.

DÉGRAISSEUR. Celui qui dégraiſſe ou qui détache les vieilles étoffes, les vieux chapeaux, &c.

Les teinturiers du petit teint ſont appellés *dégraiſſeurs* ou *détacheurs*, parce qu'ils ſe mêlent d'ôter la graiſſe & les taches des étoffes de ſoie ou de laine, qui ont déjà été portées.

Les frippiers ſont des *dégraiſſeurs d'habits* ; & les chapeliers, des *dégraiſſeurs de chapeaux*.

DEKER. Il ſe dit en Hollande, dans le commerce des cuirs ou peaux d'animaux, d'un certain nombre de peaux ſur le pied duquel ſe font les marchés & ſe payent les droits d'entrée & de ſortie. Il ſe dit particulièrement des peaux de boucs ou de chévres ; le *deker* eſt de ſix peaux.

DÉLAISSEMENT. *Ceſſion*, *abandonnement* de ſes biens à ſes créanciers.

DÉLAISSEMENT, *en fait de commerce de mer*. Signifie un *acte* par lequel l'aſſuré dénonce à ſes aſſureurs la perte de ſon vaiſſeau, & leur *délaiſſe* & *abandonne* les marchandiſes & effets, ſur leſquels l'aſſurance a été faite, avec ſommation de payer les ſommes aſſurées.

Cet acte de *délaiſſement* eſt autoriſé par l'ordonnance de la Marine du mois d'août 1681, dont pluſieurs articles du titre VI du livre III, en réglent la manière & les conditions.

Par les 42, 43 & 44e articles de ce titre, il eſt dit ; que lorſque l'aſſuré aura eu avis de la perte du vaiſſeau ou des marchandiſes aſſurées, il ſera tenu de le faire incontinent ſignifier aux aſſureurs, avec proteſtation de faire ſon *délaiſſement* en tems & lieu ; permis néanmoins à lui ſans proteſtation de faire en même tems ledit *délaiſſement*, avec ſommation aux dits aſſureurs de payer les ſommes aſſurées dans le tems porté par la Police, ou trois mois après, s'il n'y a point de tems preſcrit.

Les 46 & 47e, portent, que le *délaiſſement* ne pourra être fait qu'en cas de priſe, naufrage, bris, échouement, arrêt du prince, ou perte entière des effets aſſurés, tous autres dommages ne pouvant être réputés qu'avaries ; & que ledit *délaiſſement* ne pourra être fait d'une partie, en retenant l'autre.

Les 48 & 49e articles réglent les tems que les

délaiſſemens & les demandes en conſéquence doivent être faits & aſſurés.

Par les 53, 54 & 55e, l'aſſuré eſt tenu, en faiſant ſon *délaiſſement*, de déclarer toutes les aſſurances qu'il aura fait faire, & l'argent qu'il aura pris à la groſſe ſur les effets aſſurés, à peine d'être privé de l'effet des aſſurances; & en cas qu'il ait récelé des aſſurances ou des contrats à la groſſe, & qu'avec celles déclarées, elles excédent la valeur des effets aſſurés, il ſera pareillement privé de l'effet des aſſurances, & en outre payera les ſommes empruntées. Que s'il pourſuit le payement des ſommes aſſurées au de-là de la valeur de ſes effets, il ſera de plus puni exemplairement.

Enfin, le 60e article ordonne, qu'après le *délaiſſement*, les effets aſſurés appartiendront aux aſſureurs; & le 61e leur permet de faire preuve au contraire, aux atteſtations rapportées par l'aſſuré, ſans néanmoins qu'ils puiſſent ſe diſpenſer de payer par proviſion, en baillant caution par ledit aſſuré. *Voyez* ASSURANCE.

DÉLAL. Les Perſans nomment ainſi certaines perſonnes, qui agiſſent pour eux dans l'achat & dans la vente de leurs marchandiſes; c'eſt ce que nous appellons proprement en France des *courtiers*.

DÉLESTAGE. La décharge qui ſe fait du leſt d'un vaiſſeau.

Il eſt dû un droit de *déleſtage* à M. le grand amiral, par tous les vaiſſeaux François & étrangers qui apportent du leſt dans les ports dépendans de ſon amirauté, mais différents, ſuivant les lieux.

Dans l'amirauté de Xaintonge, ce droit eſt réduit à 15 livres pour les vaiſſeaux étrangers, & à 7 liv. 10 ſols pour les vaiſſeaux François au-deſſus du port de 50 tonneaux; & à 5 liv. pour ceux de 50 tonneaux au-deſſous, moyennant quoi ils ont les uns & les autres la liberté de ſe pouvoir faire leſter eux-mêmes en payant les frais.

Cependant comme les étrangers ne peuvent guères entrer dans ce détail, ils ont mieux aimé, particulièrement les Hollandois qui fréquentent beaucoup les ports de cette amirauté pour y charger des ſels, s'accommoder avec les commis au *déleſtage* pour faire celui de leurs vaiſſeaux, en leur payant pour tous frais & droits les ſommes portées par le réglement dreſſé avec le conſul de la nation Hollandoiſe, le 30 novembre.

SAVOIR:

Un vaiſſeau de vingt cent de ſel, compoſé de vingt-cinq tonneaux au cent, qui ſont cinq cent tonneaux que l'on réduit à la moitié; & pour cette moitié montant à deux cent cinquante tonneaux, on paye cent vingt-cinq livres, à raiſon de 10 ſols par tonneau, ci. . . . . 125 liv.

Un navire de 19 cent.	118	15 ſols.
Un navire de 18 cent.	112	15
Un navire de 17 cent.	106	5
Celui de 16	100	
Celui de 15	93	
Celui de 14	87	10
Celui de 13	81	5
Celui de 12	75	
Celui de 11	68	15
Celui de 10	62	10
Celui de 9	56	5
Celui de 8	50	
Celui de 7	43	15
Celui de 6	37	10
Celui de 5	31	5
Et celui de 4	25	

Il faut obſerver que par le même réglement il eſt convenu que les vaiſſeaux qui apportent des marchandiſes, & qui n'auront que la moitié de leur leſt, un peu plus, un peu moins, payeront comme s'ils avoient tout leur leſt; & que pour ce qui eſt du vuide qu'ils ne rempliront pas en chargeant, ils ne laiſſeront pas de payer tout de même.

DÉLESTER. Décharger un vaiſſeau de ſon leſt. L'ordonnance de la Marine de France de 1681, a un titre exprès pour le leſtage & *déleſtage* des navires. Ce titre eſt le quatrième du quatrième livre, qui en 8 articles contient la police qui doit être obſervée à cet égard dans les ports. Entr'autres, la déclaration du leſt, dont eſt chargé un vaiſſeau quand il arrive, le lieu où doit ſe faire le *déleſtage*, la déclaration du leſt, qui eſt ſorti du navire déleſté, les marques que doivent porter le vaiſſeau qu'on deleſte, les perſonnes qui peuvent être employées au *déleſtage*: enfin le tems où l'on peut y travailler. Le 7e article, fait défenſes à tous capitaines, maîtres de vaiſſeaux, &c. de faire le *déleſtage*, pendant la nuit, à peine de 500 liv. d'amende pour la première fois, & de confiſcation de leurs bâtimens en cas de récidive; ce qui eſt auſſi la peine ordonnée contre ceux qui jettent leurs leſtes dans les ports, canaux, baſſins & rades.

DÉLESTEUR. Celui qui travaille au déleſtage d'un vaiſſeau. L'ordonnance de la Marine défend aux *déleſteurs*, ſous peine de punition corporelle, de porter leurs leſts ailleurs que dans les lieux à ce deſtinés, auſſi-bien que de travailler la nuit au déleſtage.

On appelle *bateaux déleſteurs*, ceux avec leſquels on fait le déleſtage des vaiſſeaux. Ces bateaux doivent avoir des voiles à leurs bords, auſſi-bien que les vaiſſeaux qu'on déleſte, tant que dure le travail, afin d'empêcher le leſte de tomber dans la mer. Ces voiles ſe nomment des *preſtats*.

DÉLIT. On appelle *arbres de délit*, dans les ordonnances des Eaux & Forêts, ceux qui ont été coupés & abbatus clandeſtinement, ou contre les réglemens.

Les *arbres de délit*, auſſi-bien que les chablis, doivent être marqués par les gruyers & par les arpenteurs des grands-maîtres, avec un marteau qui leur eſt propre.

DÉLIVRANCE. (*Terme de monnoie.*) C'eſt la permiſſion qui eſt accordée par les juges-gardes aux maîtres

maîtres des monnoies, d'expoſer dans le public les eſpèces d'or & d'argent & de billon, qui ont été nouvellement fabriquées.

Les juges-gardes avant de faire la *délivrance*, ſont obligés par les ordonnances, à peſer les eſpèces pièce à pièce au trébuchet, pour examiner ſi elles ſont de recours de la pièce au marc, & de rebuter & ciſailler toutes celles qu'ils trouvent trop fortes, ou trop foibles, ou mal monnoyées, pour faire refondre les unes & les autres; les foibles ou trop fortes, aux dépens des ouvriers, & les mal monnoyées, aux dépens des monnoyers.

Les peines établies contre les gardes qui font la *délivrance* des eſpèces, qui ne ſont ni du poids, ni de la loi & remède, octroyées par les ordonnances, ſont la privation de leur état, & la punition corporelle; mais ſeulement une amende arbitraire, ou la ſuſpenſion, au plus la privation de leur office, (ſuivant l'exigence des cas) quand ils paſſent en *délivrance* des eſpèces mal monnoyées, & qui ne ſont pas de bonne rotondité, aſſiette & impreſſion.

DEMANDE, *en terme de commerce.* Signifie *l'action qu'un marchand intente en juſtice*, pour être payé de la marchandiſe qu'il a fournie à crédit.

Par l'article 7 du premier titre de l'ordonnance de 1673, il eſt dit, que les marchands en gros & en détail, &c. ſeront tenus de demander paiement de leurs marchandiſes dans l'an, après la délivrance. Et par l'article 9 du même titre, qui eſt comme l'explication du précédent, il eſt ajouté, que le contenu en icelui aura lieu, encore qu'il y eût continuation de fourniture ou d'ouvrage; ſi ce n'eſt qu'avant l'année & les ſix mois, il y eût un compte arrêté, ſommation, ou interpellation judiciaire, cédule, obligation ou contrat.

DEMANDE. On appelle une *marchandiſe de demande*, celle qui eſt fort à la mode, & que l'on demande ſouvent chez les marchands. Il ſe dit auſſi des étoffes de bonne fabrique & de réputation. Les draps de couleurs de Vanrobais, & les draps noirs de Pagnon ſont de *demande*, c'eſt-à-dire, ſont fort eſtimés. On dit au contraire qu'elle n'eſt plus de *demande*, lorſqu'elle n'eſt plus à la mode, ou qu'il s'en vend peu.

DEMEURANT. Reſtes de marchandiſes. Il ne ſe dit guères que par les petites marchandes, qui portent vendre par les rues de Paris des poires ſur des inventaires, dans des hottes, ou ſur des maſettes & bêtes aſines, diverſes ſortes de dentées, de fruits & d'herbages; leſquelles ſur la fin de la journée, ou lorſque leur vente eſt preſque finie, crient: *à mon demeurant: qui veut mon demeurant*; c'eſt-à-dire, qui veut acheter mon reſte.

DEMEURE. *Retardement.* Rien ne décrie tant un marchant, négociant & banquier, que d'être en *demeure* de faire ſes payemens, c'eſt-à-dire, de ne pas acquitter ſes lettres & billets de change à leur échéance.

DEMEURER. On dit, *en terme de compte*, qu'une partie, qu'un article eſt *demeuré* en ſouffrance, lorſqu'il n'eſt paſſé & alloué qu'à la charge d'en juſtifier par quittances, décharges, ordres ou autrement.

DEMEURER EN RESTE, DEMEURER EN ARRIÈRE. C'eſt *ne pas payer* entièrement les ſommes conteoues dans une obligation, dans un mémoire, dans le débet d'un compte.

DEMEURER GARANT. C'eſt *répondre* de l'exécution d'une promeſſe que fait un autre, ou du paiement d'une ſomme qu'il emprunte, ou qu'il doit. C'eſt proprement ſe rendre ſa caution.

DEMEURER DU CROIRE. C'eſt être garant de la ſolvabilité de ceux à qui l'on vend des marchandiſes à crédit, pour le compte d'autrui.

Les commiſſionnaires doivent convenir avec les commettans, s'ils *demeureront du croire*, ou non; c'eſt-à-dire, s'ils ſeront garants de la ſolvabilité des débiteurs, qu'ils feront en la vente des marchandiſes: car en ce cas, il faut que les commettans payent aux commiſſionnaires une plus grande commiſſion, à cauſe des grands riſques qu'ils courent, en faiſant les deniers bons; ſoit que la marchandiſe ſe vende comptant ou à crédit, parce qu'il faut que le fort porte le foible, qui eſt ordinairement le double: néanmoins c'eſt ſelon qu'ils en ſont convenus avec les commettans.

Les commiſſionnaires doivent encore convenir, dans quel tems ils feront les payemens des ſommes de deniers, provenans de la vente des marchandiſes; car ſi les commiſſionnaires ne demeurent pas d'accord du *croire* des débiteurs, ils doivent remettre aux commettans, à meſure qu'ils reçoivent, les deniers provenans de la vente de leurs marchandiſes, ou bien leur en doivent donner avis, afin qu'ils s'en puiſſent prévaloir, ſoit en tirant des lettres de change ſur eux, ou pour remettre en d'autres lieux, ſuivant les ordres qu'ils en reçoivent. Mais ſi les commiſſionnaires *demeurent du croire*, & garants de la ſolvabilité des débiteurs envers les commettans, ils doivent avoir la foire de reſpect, c'eſt-à-dire, trois mois, à compter du jour de l'échéance de chaque partie de marchandiſe qu'ils auront vendue à crédit, pour faire les remiſes aux commettans, ou avant qu'ils puiſſent faire aucunes traites ſur eux. *Voyez M. Savary, Parfait Négociant, livre III, chap. III. de la ſeconde partie.*

DEMEURER DU CROIRE. Se dit auſſi à l'égard des diſpoſitions ou négociations, que les commiſſionnaires ou correſpondans des négocians & banquiers, font pour leurs commettans, concernant la banque.

Lorſqu'il y a convention préciſe par écrit, entre un commiſſionnaire & un commettant, qui porte que le commiſſionnaire *demeurera du croire*; le commiſſionnaire doit être reſponſable envers le commettant, de l'événement des lettres de change qu'il lui remet, ſoit par ſon ordre, ou autrement. Au contraire ſi le commiſſionnaire n'eſt point convenu préciſément par écrit avec ſon commettant, de *demeurer du croire* des lettres de change qu'il lui

remettra, quelques ordres qu'il ait pû mettre ſur les lettres, cela ne lui peut nuire, ni préjudicier à l'égard de ſon commettant; mais ſeulement à l'égard d'une tierce perſonne, qui ſeroit porteur de la lettre.

DEMI, DEMIE. Se dit de chaque *moitié* d'un tout, diviſé en deux parties égales. Ainſi, on dit: demi-livre, demi-quarteron, demi-once, demi-gros, demi-aune, demi-boiſſeau, demi-litron, demi-queue, demi-muid, demi-ſeptier, demi-douzaine, demi-groſſe, demi-cent, demi-écu, &c. pour dire, une moitié de toutes les meſures, poids, ou choſes qui portent ces divers noms.

DEMITTES. Sortes de toiles de coton qui ſe tirent de Smyrne, elles ſe vendent ordinairement juſqu'à 10 temins la pièce, elles ſe fabriquent à Menemen.

La largeur ordinaire des *demittes* eſt de deux tiers de pics.

DEMITTONS. Ce ſont des *toiles de coton*, dont il ſe fait un grand négoce à Smyrne; ils ſont moins larges & moins ſerrés que les demittes.

DENAING. C'eſt le *copec* de Moſcovie, c'eſt-à-dire, une petite monnoie d'argent. *Voy.* la TABLE DES MONNOIES.

DENIER TOURNOIS. *Petite monnoie de cuivre*, ſans mélange de fin, qui a eu autrefois grand cours en France, & qui même y eſt reçue dans quelques provinces d'au-delà de la Loire.

DENIER. Signifie auſſi *argent en général*, en quelque monnoie ou eſpèce qu'il ſoit: en ce ſens, c'eſt un terme générique, qui ſert à déſigner *une ſomme d'argent*. Ainſi l'on dit: Ce marchand, ce banquier fait bien valoir ſon *denier*, pour faire entendre qu'il ſait valoir ſon argent à gros intérêt. J'ai placé mes *deniers*, je n'ai plus d'argent à prêter.

On appelle *deniers oiſifs*, ou *deniers inutiles*, l'argent dont on ne tire aucun intérêt.

Faire des *deniers bons*, c'eſt ſe rendre garant d'une ſomme.

Les *deniers clairs & liquides*, ſont les ſommes que l'on peut recevoir, à la première demande, ſans difficulté, ni conteſtation.

DENIER. Eſt quelquefois le pied ſur lequel on eſt entré dans une entrepriſe de commerce. Ainſi l'on dit: Ce négociant a ſix *deniers* dans un tel armement, pour faire entendre qu'il a pris part pour un quarantiéme; à proportion de quoi il doit partager le gain, ou ſupporter la perte.

DENIER. Se dit auſſi d'un certain pied ſur lequel on eſt obligé de payer une groſſe ſomme. Les armateurs doivent payer à l'amiral le dixiéme *denier* de toutes les priſes qu'ils font, c'eſt-à-dire, la dixiéme partie de la ſomme à quoi elles ſe montent.

DENIER. Eſt encore le prix de l'argent qui court à intérêt. Ainſi l'on dit qu'un marchand, un négociant, un banquier, ou autre perſonne, fait valoir ſon argent au *denier dix*, pour faire entendre qu'il en tire par an dix pour cent de profit, ou intérêt; ce qui eſt un dixiéme de ſon principal.

En fait de conſtitution de rente, on dit que l'argent ſe prend au *denier vingt*, pour dire ſur le pied de cinq pour cent pour l'année; ce qui eſt la vingtiéme partie du principal; c'eſt ce qu'on appelloit autrefois *le taux du roi*.

Quand on dit qu'une perſonne prête ſon argent au *denier fort*, cela veut dire qu'elle le prête ſur un pied exorbitant, & beaucoup au-delà du prix ordinaire. Ceux qui prêtent ainſi leur argent, ſont ordinairement nommés *uſuriers*.

DENIER FORT. On appelle ainſi dans les bureaux, *le petit profit* que font les receveurs des droits ſur les eſpèces qu'on leur paye, lorſque ne pouvant pas leur faire leur compte juſte, on eſt contraint de leur donner un ou deux deniers d'excédent qu'ils ne portent pas en recette.

Il n'eſt dû ſur le pont de l'hôtel-Dieu que deux *deniers* pour le droit de paſſage de chaque perſonne; cependant depuis que notre plus petite eſpèce, qui ne valoit ci-devant que deux *deniers*, a été portée à trois, on ne peut plus donner moins de trois *deniers*. Cet excédent eſt appellé *denier fort*, & monte à la moitié en ſus de ce qui eſt dû ſuivant la pancarte.

DENIER SAINT-ANDRÉ. C'eſt un droit qui ſe lève en quelques bureaux du Languedoc & des provinces voiſines; depuis le paſſage de Roquemaure en Vivarais, juſqu'au port de Caſſande incluſivement.

Les bureaux où ſe lève ledit droit du *denier Saint-André*, & des trois ſols pour livre d'augmentation, ſont:

Anconne.	Villeneuve.
Le Teil.	Aramon.
Viviers.	Valagregue.
Le bourg Saint-Eſprit.	Beaucaire.
Saint-Etienne de Sort.	Saint-Gilles.
L'Ardoiſe.	Caſſande.
Roquemort.	

DENIER STERLING, que l'on appelle auſſi PENIN. C'eſt une monnoie de compte, dont on ſe ſert en Angleterre. Le *denier ſterling* eſt la douziéme partie d'un ſol ſterling, & le ſol ſterling fait un vingtiéme de la livre ſterling; enſorte qu'il faut deux cent quarante *deniers ſterlings* pour faire une livre ſterling.

DENIER DE GROS. Eſt auſſi une monnoie de compte, en uſage en Hollande, en Flandre & en Brabant. Douze *deniers de gros* font un ſol de gros, & vingt ſols de gros font une livre de gros, de manière que la livre de gros eſt compoſée de cent quarante *deniers de gros*. Il y a quelque difference entre le *denier de gros* de Hollande & le *denier de gros* de Flandre & Brabant, la livre de gros n'y étant pas égale en valeur. Le change de ces pays, à l'égard de la France, ſe régle à raiſon de tant de *deniers de gros* pour un écu de trois livres tournois.

DENIER DE FIN, OU LA LOY. Se dit chez les marchands orfevres & parmi les monnoyeurs, du

titre de l'argent, de même que le carat ſe dit du titre de l'or.

Ce denier eſt un poids, ou eſtimation, compoſé de vingt-quatre grains, qui ſont connoître les différens dégrés de ſa pureté, ou de la bonté de l'argent. Il ſe diviſe en demis, en quarts & en huitiémes. Le plus fin argent eſt à douze deniers, comme le plus fin or à vingt-quatre carats. L'argent peut être purifié juſqu'à ce douziéme degré; mais il ne laiſſe pas cependant d'être très-pur au titre d'onze deniers dix-huit grains, c'eſt-à-dire, quoique le déchet ſoit de ſix grains. On dit: Un *denier de fin*, ou d'*aloi*.

La monnoie d'argent doit être au moins à dix *deniers de fin*, autrement elle ſeroit regardée comme billon.

L'argent d'orfévre le doit être à onze deniers douze grains de fin, ſuivant l'ordonnance de 1640. Lorſque l'argent eſt à ce titre, on l'appelle *argent de roi*, à cauſe que le roi abandonne cette vingt-quatriéme partie de bénéfice en faveur des étrangers, qui apportent ce riche métal dans ſon royaume.

DENIER COURANT. Se dit des *eſpéces* qui s'expoſent dans le commerce, après que le jugement de délivrance en a été accordé au fermier par la cour des monnoies.

DENIER DE POIDS. Eſt la vingt-quatriéme partie d'une once, & la cent quatre-vingt-douziéme partie d'un marc, ou d'une demi-livre de Paris. Le *denier* péſe vingt-quatre grains; & trois *deniers* font un gros. Le *denier* en médecine eſt appellé *ſcrupule*.

DENIER A DIEU. Se dit d'une piéce de monnoie qu'une perſonne donne à une autre, pour aſſurance qu'un marché eſt arrêté. Cette piéce de monnoie eſt ainſi nommée, parce qu'elle eſt ordinairement employée à faire une aumône.

Encore que ce ſoit l'acheteur qui donne le *denier à Dieu* au vendeur, cela n'empêche pas que l'un & l'autre ne ſoient réciproquement obligés d'accomplir les conditions du marché, & celui des deux qui y contreviendroit, y pourroit être contraint. On a cependant vingt-quatre heures pour ſe pouvoir dédire, pourvu que l'on rende, ou qu'on retire dans ce temps, le *denier à Dieu*. C'eſt un uſage établi, qui tient lieu de coutume & de réglement.

On nomme GAGNE-DENIERS, les crocheteurs, porte-faix, ou gens de peine qui gagnent leur vie à porter des marchandiſes & d'autres fardeaux.

DENRÉE. Toute marchandiſe ordinaire qui ſe vend aux marchés, ou qui ſe crie dans les rues, propre & néceſſaire pour l'entretien du ménage. On peut diſtinguer de groſſes & de menues *denrées*, les groſſes, comme le bled, le vin, le foin, le bois, &c. les menues, comme les fromages, les fruits, les graines, les légumes. Ce ſont ordinairement les regrattiers qui vendent les menues *denrées*. Les groſſes ont des marchands conſidérables qui en font le négoce.

DENRÉE. Se dit auſſi de la mauvaiſe marchandiſe. On ne trouve que de la *denrée* dans cette boutique.

DENT. Os très-dur, enchaſſé dans les mâchoires.

Il ſe fait un aſſez grand négoce des *dents* de divers animaux, ſoit de terre, ſoit de mer, qui s'emploient par les mêmes ouvriers & aux mêmes ouvrages que l'yvoire; c'eſt pourquoi on renvoie le lecteur aux articles qui en parlent.

DENT DE WALAUS, DENT DE NARHUAL, DENT DE CHEVAL MARIN. Ce ſont les *dents* d'une ſorte de poiſſon qui porte ces différens noms, dont le plus en uſage eſt *walrus*.

DENT DE BEHEMOT OU MAMOUT. Eſpéce d'*yvoire* que l'on deterre dans quelques lieux de la Tartarie-Moſcovite.

DENT DE CHEVAL MARIN, autrement HIPPOPOTAME.

DENT DE VACHE MARINE.

» Les *dents de walrus*, *de l'hippopotame* & de » la *vache marine*, payent en France les droits » d'entrée à raiſon de 8 ſols du cent peſant ».

DENT D'ÉLÉPHANT. Lorſque les *dents d'éléphant* ſont en morceaux, ou travaillées de la main de l'ouvrier, on leur donne le nom d'*yvoire*; & quand elles ſont encore toutes brûtes, & telles qu'elles ont été arrachées des mâchoires de l'animal, on les nomme *marfil* ou *morfil*.

« Les *dents d'éléphant* payent en France les » droits d'entrée, comme yvoire, 3 livres, & de » droits de ſortie 3 liv. 12 ſ. du cent peſant, ſuivant » le tarif de 1664; & à la douane de Lyon 1 liv. » 10 ſ. du quintal pour tout droit, avec les nouveaux » ſols pour livre ».

DENTALE, en latin *dentalium*, ou, comme il ſe trouve dans le tarif des entrées de France, *lapis dentalis*. C'eſt une eſpéce de coquillage que les apothicaires broyent & mettent dans quelques-uns de leurs remédes, le croyant un excellent alkali.

Le vrai *dentale*, décrit par M. de Tournefort, eſt en forme de tuyau, ou de cône, d'environ trois pouces de long, d'un blanc luiſant & verdâtre, creux, léger, & partagé dans ſa longueur par quantité de lignes paralléles, qui montent du bas en haut comme des canelures. Il n'eſt guéres plus gros qu'un tuyau de plume, & a quelque reſſemblance à une dent de chien.

Ce *dentale* eſt très-rare; c'eſt pourquoi on lui ſubſtitue ordinairement un autre petit coquillage de diverſes couleurs, qui ſe trouve ſur la gréve parmi le ſable, quand la mer eſt retirée; mais qui n'eſt pas canellé comme le véritable *dentale*; quelquefois même on ſuppoſe pour lui l'os de la tête d'un poiſſon de mer, blanc & dentellé tout autour, qui a un peu de la figure d'un cloporte.

DENTELLE ou PASSEMENT. Ouvrage compoſé de pluſieurs fils d'or ou d'argent, fin ou faux, de ſoie ou de lin, entrelaſſés les uns dans les autres, qui ſe travaille ſur un oreiller avec des fuſeaux, en ſuivant les points ou piqures d'un deſſin ou patron, par le moyen de pluſieurs épingles, qui ſe placent & déplacent à meſure qu'on fait agir les fuſeaux ſur leſquels les fils ſont dévidés.

Il y a de l'apparence que les termes de *dentelle* & de *paſſement*, viennent; le premier, de ce que la partie qui forme le bas de l'ouvrage (qu'on appelle ordinairement le *picot de la dentelle*), eſt compoſée de pluſieurs petites dents rangées les unes contre les autres, à diſtances égales, ſur une même ligne, d'un bout à l'autre de la *dentelle*; & le ſecond à cauſe qu'en travaillant ſur l'oreiller, les fils dont tout l'ouvrage eſt formé, ſe paſſent & s'entrelaſſent les uns dans les autres par le moyen des fuſeaux.

Il ſe fabrique des *dentelles* de pluſieurs façons & qualités, à raiſeau, à brides, à grandes fleurs, à petites fleurs, de groſſes ou communes, de moyennes & de fines, de lâches & de ſerrées, de très-hautes, de moins hautes, de baſſes & de très-baſſes; les unes toutes de fil d'or, ou toutes de fil d'argent, ou partie fil d'or & partie fil d'argent; d'autres de ſoie de différentes couleurs, & d'autres de fil de lin très-blanc.

Leur uſage le plus ordinaire eſt pour orner les habits, le linge, les coeffures des femmes, & les paremens d'égliſe, en les couſant & appliquant deſſus.

Les *dentelles* ſont partie du commerce des marchands du corps de la mercerie. Les maîtreſſes lingères en font auſſi négoce; mais ce n'eſt que de celles de fil de lin blanc.

Les *dentelles d'or* & *d'argent*, tant fin que faux, ſe fabriquent preſque toutes à Paris, à Lyon, & en quelques endroits des environs de ces deux grandes villes.

Celles de *ſoie*, les plus fines, ſe font à Fontenay, à Puiſieux, à Morgas & à Louvre en Pariſis: pour ce qui eſt des communes & groſſières, elles ſe manufacturent quaſi toutes à S. Denis en France, à Montmorency, à Villiers-le-Bel, à Cereelle, à Écouan, à Saint-Brice, à Groſlait, à Giſors, à Saint-Pierre ès Champs, à Eſtrepagny, à Doumeſnil, & en quelques autres lieux voiſins de ces petites villes, bourgs & villages.

C'eſt particulièrement à Louvre en Pariſis où ſe manufacturent la plupart des hautes *dentelles de ſoie noire*, deſtinées pour les écharpes des femmes.

Les pays & lieux principaux d'où ſe tirent les *dentelles de fil de lin blanc*, ſont, Anvers, Bruxelles, Malines, Louvain & Gant, toutes villes de la Flandre Eſpagnole; Valenciennes, Lille & quelques autres endroits de la Flandre Françoiſe, Charleville, Sedan, le comté de Bourgogne, la Lorraine, Liége; Dieppe, le Havre-de-Grace, Honfleur, Harfleur, Pont-l'évêque, Giſors, Feſcamp, Caen & autres villes de la province de Normandie; Arras, Bapaume & autres lieux du pays d'Artois; le Puy en Velay; quelques endroits d'Auvergne & de Picardie; Louvre en Pariſis, S. Denis en France, Montmorency, Villiers-le-Bel, &c.

Les hauteurs ordinaires des *dentelles de fil*, ſont depuis quatre lignes en augmentant imperceptiblement juſqu'à quatre pouces de roi; les pièces contenant depuis trois aunes & demie de longueur juſqu'à huit.

A l'égard de celles deſtinées pour les toilettes, les aubes & les ſurplis, elles ſe font depuis un quart d'aune de haut juſqu'à deux tiers; chaque pièce contenant quatre, cinq, ou ſept aunes de long, le tout meſure de Paris.

Les plus fines & les plus belles *dentelles de fil*, ſont celles de la Flandre Eſpagnole, enſuite celles de la Flandre Françoiſe; parmi leſquelles les véritables Valenciennes ſe diſtingnent, puis celles de Dieppe; & après, celles du Havre & de Honfleur, car pour celles des autres endroits, elles ſont pour la plupart groſſières & d'un prix médiocre, quoiqu'il s'en faſſe un négoce & une conſommation très-conſidérable.

La plus grande partie des *dentelles*, tant d'or, d'argent, de ſoie, que de fil, ſe conſomment dans le royaume. Il n'y a guères que de celles de ſoie, particulièrement des noires, dont il ſe faſſe des envois conſidérables en Eſpagne, en Portugal, dans les Indes Eſpagnoles, en Allemagne & en Hollande.

Il ſe fabrique une ſorte de *dentelle de fil de lin blanc*, particulièrement deſtinée pour les Indes Eſpagnoles. On l'appelle *dentelle ſans fond*, parce qu'elle n'eſt compoſée que de grandes fleurs ſans raiſeau, ni brides. Cette eſpèce de *dentelle* étoit autrefois fort en uſage en France; mais à préſent il ne s'y en porte plus du tout; c'eſt en Flandre où il s'en manufacture le plus de cette qualité.

Biſette, *mignonette*, *gueuſe*, *campane* & *guipure*, ſont des noms que l'on donne à certaines ſortes de *dentelles*, qui ſe trouvent expliquées chacune à leur article.

On appelle *engrêlure*, cette partie d'en haut, qui règne tout le long de la *dentelle*, par où on la coud aux habits, à la toile, &c. Ce terme ne s'applique guères qu'aux *dentelles de fil* & *de ſoie*.

Le pied d'une *dentelle* eſt une *petite dentelle* très-baſſe, qu'on joint à une autre plus haute, en les couſant enſemble, engrêlure contre engrêlure.

Le toilé d'une *dentelle*, eſt ce qu'on appelle dans les points à l'aiguille, le *tiſſu*, ou *point fermé*, qui reſſemble beaucoup à de la toile bien frappée. C'eſt une bonne qualité à une *dentelle*, que d'avoir le toilé bien ſerré. Il ne ſe dit guères que des *dentelles de fil*.

Les droits d'entrée & de ſortie du royaume & des provinces réputées étrangères, pour les *dentelles*, de quelque eſpèce qu'elles puiſſent être, ſe paient au poids, & les droits ſont plus ou moins forts, ſuivant leurs différentes eſpèces, qualités, matières, & lieux de leur fabrique.

L'article 4 du titre 3 de l'ordonnance ſur le fait des cinq groſſes fermes, de l'année 1687, fixe les entrées des points & *dentelles de fil*, du comté de Bourgogne, par les bureaux d'Auzonne & de Saint-Jean-de-Laune; de celles d'Angleterre, par Calais, Dieppe, & le Havre; de Lorraine, par Chaumont; de Sedan, par Torcy; d'Orillac, par Gan-

hat ; & ordonne que les droits d'entrée y ſeront payés.

Quant à celles des Pays-Bas, le même article veut, qu'elles paſſent par le ſeul bureau de Peronne, auquel les marchands & voituriers ſont obligés d'en faire leur déclaration, & de prendre des acquits à caution, pour les conduire au bureau de Paris, pour y être les droits payés, & elles viſitées & plombées aux deux bouts de chaque pièce, en préſence des marchands auxquels elles ſont adreſſées.

« Les *dentelles de ſoie & de guipure*, paient » les droits d'entrée, à raiſon de 8 francs la livre, » conformément au tarif de 1667.

» Les *dentelles de fil*, *point coupé*, ou *paſſement de fil*, d'Anvers, Bruxelles, Malines, & » autres pays étrangers, entrant dans la Flandre » Françoiſe, paient 40 francs de la livre, ſuivant » l'arrêt du 14 août 1688 ; & ſuivant icelui, ne » peuvent entrer que par Rouſſelars & Condé.

» Les *dentelles* de Liége, Lorraine & du Comté, » fines & groſſes, de toutes ſortes, paient 10 francs » de la livre, par le tarif de 1664.

» Et par le même tarif, les *dentelles d'or & d'argent fin*, & *dentelles mêlées d'or & de ſoie*, » 5 liv. pareillement de la livre.

» A l'égard des droits de ſortie, les *dentelles* » *d'or & d'argent*, de la qualité ci-deſſus, paient » la livre peſant 15 ſols, ſuivant l'arrêt du 3 juil- » let 1692, allant aux pays étrangers.

» Et celles de *ſoie*, *or & argent faux*, 5 ſols, » conformément au même arrêt.

» Les *dentelles fines de fil*, ſuivant le tarif de » 1664, 40 liv. du cent peſant.

» Et les *dentelles groſſières* de France, Liége, » Lorraine & du Comté, 10 liv. auſſi du cent » peſant.

» Les droits qui ſe paient pour les *dentelles de* » *fil* à la douane de Lyon, ſont pour les *den-* » *telles* de pays, 4 francs la livre peſant.

» Et pour celles de Liége, Lorraine & Comté, » 40 ſols de la livre, le tout avec les nouveaux ſols » pour liv. »

DÉPAREILLER. *Oter le pareil.* Il ſe dit ordinairement des choſes qui doivent être doubles, comme des bas, des gants, des ſouliers, & autres ſemblables marchandiſes, qui ne ſont plus de débit quand elles ſont dépareillées.

DÉPARER DE LA MARCHANDISE. En *ôter* la beauté, l'agrément, l'ordre. Il ne ſe dit guères que parmi les marchandes de fruits, & autres telles gentes, qui ont ſoin de parer le deſſus de leurs paniers, de ce qu'elles ont de plus beau.

DÉPENSE. Chapitre de *dépenſe*. C'eſt un des trois chapitres, dont un compte eſt ordinairement compoſé. Il ſe met après celui de recette, & devant celui de repriſe.

DÉPLIER. Étendre en long ce qui étoit plié. Il ſe dit particulièrement des étoffes de toutes ſortes, que les marchands en détail *déplient* & étendent ſur leurs tables & bureaux, pour les faire voir à ceux qui les marchandent, ſoit pour les aſſortir, ſoit pour en mieux conſidérer la qualité & la bonté. Quand on *déplie* des étoffes pour en faire la montre, il eſt très-important de les replier dans les mêmes plis, de peur de leur en faire prendre de faux.

DÉPLOYER. Se dit dans le même ſens ; un marchand ne doit point être pareſſeux à *déployer* ſes étoffes, s'il les veut vendre.

DÉPOSITO. Donner ou prendre à *dépoſito*. Signifie, *donner* ou *prendre à intérêt*. Ce terme, qui a paſſé d'Italie en France, n'eſt d'uſage dans cette ſignification, qu'en quelques lieux de Provence & de Dauphiné.

DÉPOUILLE. Récolte des fruits de la terre.

DÉPOUILLEMENT. Action par laquelle on dépouille quelque choſe. Il ne ſe dit guères qu'en fait de compte & de commerce. Avez-vous travaillé au *dépouillement* de ce journal ? Achevez le *dépouillement* de mon compte.

DÉPOUILLER un compte, un livre, un journal, un regiſtre. C'eſt en *extraire* les articles, les parties, les ſommes, ou les autres choſes dont on a beſoin pour ſon commerce, ou pour ſes affaires.

DÉPRÉDÉ, E'E. L'ordonnance de la marine de France, appelle *effets déprédés*, *marchandiſes déprédées*, ceux & celles qui ont été pillés ſur un vaiſſeau par les ennemis, ou donnés par compoſition aux pirates, pour le rachat du navire & des marchandiſes. Le rembourſement de ces marchandiſes ou effets, ſont du nombre des groſſes avaries.

DÉPRI. C'eſt la *déclaration* que font les marchands aux bureaux des douanes, que leurs marchandiſes ſont deſtinées à paſſer debout.

DÉPRI. Se dit encore, en fait des droits d'aides, de la *ſoumiſſion* qu'on fait aux commis des aides, de payer les droits de gros du vin, que l'on a deſſein de tranſporter, & de vendre ailleurs que dans le lieu où il a été recueilli, ou dépoſé.

DÉPRIER. Faire ſa *déclaration* aux bureaux des cinq groſſes fermes, ou à ceux des aides, de payer les droits dûs pour les marchandiſes, ou les vins, qu'on a deſſein de tranſporter.

DÉPRISER. Diminuer la valeur, le prix, le mérite d'une choſe, en l'eſtimant moins qu'elle ne vaut. Pourquoi *dépriſez-vous* ma marchandiſe ?

DÉPUTÉ DU COMMERCE. C'eſt un Marchand négociant, faiſant actuellement le commerce, ou qui l'a exercé pendant pluſieurs années, qui eſt élu à la pluralité des voix, ou par le ſcrutin, dans l'aſſemblée générale des chambres particulières de commerce, établies dans quelques-unes des principales villes de France, pour aſſiſter au nom de la chambre, dont il eſt *député*, au bureau du commerce établi à Paris.

Il n'y a que le *député* des états de la province de Languedoc, qui ſoit diſpenſé de la profeſſion actuelle du négoce, ou du moins exercée pendant long-temps ; le roi ayant trouvé bon, que le ſyn-

dic des états en tour de *député* à la cour, de quelque condition qu'il ſe trouve, puiſſe auſſi faire les fonctions de *député* de la chambre du commerce de la province.

Il y a treize *députés du commerce*; ſçavoir, deux de Paris, & un de chacune des villes de Lyon, Rouen, Bordeaux, Marſeille, la Rochelle, Nantes, S. Malo, Lille, Bayonne, Dunkerque, & celui de la province de Languedoc. On a parlé ailleurs de leur élection, de leurs fonctions, & de leurs appointemens.

DÉPUTÉ DU COMMERCE. Eſt auſſi le nom que le roi a accordé par les arrêts de ſon conſeil d'état, pour l'érection de quelques chambres de commerce, à ceux qui compoſent leſdites chambres. A Toulouſe & à Montpellier, ce ſont des *députés*; ailleurs on les nomme, ou *ſyndics*, ou *directeurs*.

DERHEM. Petit poids de Perſe, qui vaut la cinquiéme partie d'une livre. Il n'en faut pas tout-à-fait trois cent pour faire le batman de Tauris, qui pèſe cinq livres quatre onces de France. Les Perſes regardent le *derhem* comme leur dragme. *Voyez* LA TABLE.

DÉRIBANDS. Toiles blanches de coton, qui viennent des Indes orientales. Il y en a d'étroits & de larges; plus de la premiére ſorte, que de l'autre. La longueur des pièces des *déribands* étroits eſt de neuf aunes, & leur largeur de cinq huit.

DERLINGUE. *Monnoie d'argent*, fabriquée à Veniſe, qui a pour empreinte d'un côté, un Chriſt ſoutenant de ſa main un globe; & de l'autre côté, un S. Marc. Cette eſpèce eſt du poids de cinq deniers quelques grains, & tient de fin onze deniers deux grains. *Voyez* LA TABLE.

DÉROUTE. Se dit, *en termes de commerce*, du déſordre qui ſe met dans les affaires d'un marchand. Les folles dépenſes de ce mercier ſont la cauſe de ſa *déroute*, c'eſt-à-dire, du dépériſſement de ſon négoce.

DÉSACHALANDER, ou DÉCHALANDER. Faire perdre la chalandiſe. L'humeur rude de ce marchand a *déſachalandé* ſa boutique.

DESCENTE. On nomme ainſi à Bordeaux les droits d'entrée qui ſe paient pour les vins du haut pays, c'eſt-à-dire, les vins qui ſe recueillent au-deſſus de Saint-Macaire, qui eſt ſept lieues au-deſſus de Bordeaux.

On nomme ces droits, *droits de deſcente*, parce que les vins qui les paient, arrivent dans cette ville en deſcendant les rivières de Garonne & de Dordogne; les vins qui ſe recueillent au-deſſus de Saint-Macaire, qu'on nomme *vins de ville*, ne paient point le droit de deſcente. *Voyez* l'article de Bordeaux, où il eſt parlé des droits qui ſe paient par les vins de haut.

DESCENTE. On appelle auſſi à Bordeaux & à Blaye, *barques de deſcente*, les barques chargées de marchandiſes qui deſcendent la Gironde.

DESCENTE. Se dit encore, *en termes de gabelles*, du tranſport des ſels dans les greniers. Les officiers des greniers doivent faire des procès verbaux des *deſcentes*, meſurages & emplacemens des ſels dans les greniers dont ils ſont officiers.

DÉSEMBALLAGE. *Ouverture* d'une caiſſe, ou d'un ballot, en coupant les cordes & la toile d'emballage.

DÉSEMBALLER. Défaire l'emballage d'une caiſſe, ouvrir une balle, ou un ballot. Le véritable mot devroit être *déſemballer*: on dit néanmoins plus communément *déballer*.

DÉSEMBARQUEMENT. *Sortie* hors d'un vaiſſeau, des marchandiſes, & autres effets dont il eſt chargé.

DÉSEMPOINTER, ou DÉSAPPOINTER UNE PIÈCE D'ÉTOFFE. C'eſt *couper* les points de ſoie, de fil, ou de ficelle, qui tiennent en état les plis de la pièce.

DÉTACHEUR. Celui qui ôte les taches.

Les *détacheurs* de la ville de Paris, qu'on nomme auſſi *dégraiſſeurs*, ne ſont pas une communauté particulière, mais ſont reçus maîtres dans celle des tripiers.

DÉTAIL. Partage, diviſion que l'on fait d'une choſe en pluſieurs parties, ou morceaux.

On appelle *marchand en détail*, celui qui revend la marchandiſe dont il fait négoce, à plus petites meſures, & à plus petits poids qu'il ne l'a achetée; qui la coupe & qui la diviſe, pour en faire le débit. De ce nombre, ſont entr'autres, les marchands merciers, qui achètent en pièces, par groſſes, & à la livre, & qui revendent à l'aune & à l'once: les cabaretiers, taverniers, hôteliers, limonadiers, fayanciers & autres marchands de liqueurs, qui achètent au muid, à la pipe, à la queue, & qui revendent au pot, à la pinte & à la bouteille: & les regratiers de ſel, de grains & de légumes, qui achetent au minot, ou au ſeptier, & qui débitent au boiſſeau & au litron.

DÉTAILLER. Les marchands appellent *détailler*, lorſqu'ils ne vendent pas les balles entières & ſous corde, ou les pièces d'étoffes avec cap & queue; mais qu'ils les coupent, on les diviſent, pour en donner, ſoit à l'aune, ſoit au poids, ſoit à quelqu'autre meſure, ce que chacun de leurs chalans peuvent en demander, & en avoir beſoin.

L'auteur du Parfait Négociant remarque, que les marchands qui débitent à l'aune, doivent ſi bien *détailler* leurs étoffes, qu'ils ne faſſent point de mauvais reſtes. Les autres détailleurs ne ſont guères ſujets à cet inconvénient.

Les marchands bouchers appellent auſſi *détailler* leur viande, la dépecer & la couper, pour enſuite la vendre, ou à la livre, ou à la main.

DÉTAILLEUR. Marchand qui vend en détail.

On appelle ordinairement *marchands détailleurs*, ceux qui vendent en boutique; & *marchands groſſiers*, ceux qui vendent en magaſin, ce qui n'eſt pas exactement vrai, ni des uns, ni des autres;

Digitized by Google

y ayant des *groſſiers*, qui font leur commerce dans des boutiques ; & des *détailleurs* qui ont des magaſins.

A Amſterdam, il n'y a point de différence entre les *groſſiers* & les *détailleurs*, étant permis à chacun de faire tout enſemble le gros & le détail de ſa marchandiſe. On doit néanmoins en excepter ceux qui font le négoce des vins & des eaux-de-vie étrangères, & qui n'ont pas la permiſſion de vendre moins de deux tonneaux de vin, ou d'une pièce d'eau-de-vie à la fois, à moins qu'ils ne ſe ſoient fait recevoir marchands de vin, n'y ayant que ceux-ci qui puiſſent faire le détail de ces marchandiſes, qu'ils peuvent auſſi vendre en gros.

DÉTALER. Serrer la marchandiſe que l'on avoit miſe en étallage, fermer ſa boutique. Ce ſont les apprentifs, les compagnons, & les garçons & filles de boutique, qui ont le ſoin de *détaler* tous les ſoirs ; comme ce ſont eux qui tous les matins font l'étalage.

DÉTALER. Se dit auſſi des marchands qui courent les foires, lorſqu'après qu'elles ſont finies, ils emballent & chargent la marchandiſe qui leur reſte, ferment leurs loges, & partent pour aller étaler ailleurs.

DÉTALER, ou plutôt FAIRE DÉTALER. C'eſt obliger les petits marchands, qui étalent leurs marchandiſes en des lieux où il ne leur eſt pas permis, de replier leurs balles, & de ſe retirer. De ce nombre ſont les libraires, à qui il eſt défendu par les ordonnances de police, & par leurs ſtatuts, d'étaler le long des quais de Paris.

DÉTOURNER. On dit, *en termes de commerce*, qu'un négociant, qu'un marchand, qu'un banquier, a *détourné* ſes effets, lorſque dans le deſſein de faire une banqueroute frauduleuſe, il les a cachés, & mis à couvert chez des perſonnes affidées, pour en frauder ſes créanciers.

DETTE. Choſe qui eſt dûe, au paiement de laquelle on eſt tenu, ſoit par acte paſſé pardevant notaires, ſoit par acte ſous ſeing privé, ſoit par ſimple promeſſe verbale, ſoit enfin par la coutume & par l'uſage des lieux.

Il y a de deux ſortes de *dettes* ; des *dettes actives* & des *dettes paſſives*. Les *dettes actives*, c'eſt ce qui nous eſt dû ; & les *dettes paſſives*, c'eſt ce que nous devons. On dit qu'un marchand a des *dettes actives* & *paſſives*, lorſqu'il lui eſt dû, & qu'il doit. Il a fait l'état de ſes *dettes actives* & *paſſives* ; il lui eſt plus dû qu'il ne doit.

Parmi les marchands & négocians, on compte de trois ſortes de *dettes actives* ; celles qui ſont bonnes & exigibles, celles qui ſont douteuſes, & celles que l'on croit abſolument perdues. On compte auſſi de trois eſpèces de *dettes paſſives* ; l'argent de dépôt ; ce qu'on doit aux particuliers, qui ne ſont point négocians, ni marchands ; & ce que l'on doit aux marchands & négocians avec leſquels on eſt en commerce.

Suivant l'article 7 du titre 3 de l'ordonnance de 1673, les marchans ſont tenus de faire mention de leurs *dettes actives* & *paſſives* dans l'inventaire de leurs effets, qu'ils doivent renouveller de deux en deux ans.

Et par l'article 2 du titre 11 de la même ordonnance, il eſt porté, que ceux qui ont fait faillite, ſeront tenus de donner à leurs créanciers un état certifié de tout ce qu'ils poſſédent & de tout ce qu'ils doivent, c'eſt-à-dire, de leurs *dettes actives* & *paſſives*.

Outre ces diverſes ſortes de *dettes*, on les diſtingue encore en *dettes chirographaires*, *dettes hypothécaires*, *dettes foncières*, & *dettes mobiliaires*.

DETTE CHIROGRAPHAIRE. C'eſt celle qui n'a pour titre qu'un écrit ſigné du débiteur, qui n'eſt point reconnu en juſtice.

DETTE HYPOTHÉCAIRE. C'eſt celle qui eſt dûe en vertu de contrat paſſé pardevant les officiers publics, ou par des arrêts & ſentences rendus par des juges compétens. On appelle ces ſortes de dettes, *hypothécaires*, à cauſe de l'hypothéque qu'elles donnent au créancier ſur les biens du débiteur.

DETTE FONCIÈRE. Se dit de celle qui eſt dûe pour l'aliénation d'un fonds, dont l'acquéreur n'a pas payé tout le prix.

DETTE MOBILIAIRE. C'eſt celle qui ſe peut exiger par une action perſonnelle, & qui n'eſt ni foncière ni hypothécaire.

M. Savary a traité amplement dans ſon Parfait Négociant, de l'ordre que toutes ces *dettes* doivent tenir dans les inventaires que les directeurs des créanciers ſont obligés de faire des effets d'un failli ; & de l'hypothéque qu'elles doivent avoir préférablement les unes aux autres ſur les biens qui reſtent après la faillite diſcutée. *Voyez l'article 4 du chapitre 3 de la ſeconde partie.*

DETTES CAIADES. Ce ſont de petites ſommes dûes à de pauvres ouvriers, ou autres ſemblables perſonnes, qui viennent crier à la porte de leur débiteur, pour être payés de leur dû ; ce qui fait ordinairement plus de tort dans le commerce, que les dettes les plus conſidérables, que pourroient contracter les marchands.

DETTES VÉREUSES. Ce ſont celles dont le paiement n'eſt pas bien aſſuré, & qu'on n'a guères lieu de croire que le débiteur ſoit jamais en état d'acquitter.

DETTES SOLIDAIRES. Ce ſont celles que l'on eſt obligé de payer ſolidairement & conjointement avec un autre.

FAIRE SA DETTE de quelque choſe ; c'eſt en répondre, s'obliger de la payer.

DEVIS. Mémoire que les ouvriers, particuliérement les maçons & charpentiers, donnent en détail aux bourgeois qui veulent entreprendre quelques bâtimens, conſtructions & autres ouvrages, contenant les matériaux qu'ils prétendent y employer, leur nombre & qualité & leur prix, les peines & ſalaires des ouvriers ; enfin, tout l'ordre & diſpoſi-

Digitized by Google

tion de leur entrepriſe, & les frais qu'il convient faire, pour mettre le tout en état de perfection.

C'eſt ordinairement ſur des *devis* ſignés doubles par le bourgeois & l'entrepreneur, que ſe conclueut les marchés; & c'eſt auſſi ſur les *devis* qu'on en fait les viſites judiciaires & les eſtimations, lorſqu'il y a conteſtation entre les parties.

DEVISER un chef-d'œuvre, *deviſer* une expérience. *Terme de ſtatuts* des communautés des arts & métiers. C'eſt donner le chef-d'œuvre ou l'expérience aux apprentifs & aux fils de maîtres, qui ſe préſentent pour être reçus à la maîtriſe, & leur expliquer & déſigner quels & comment ils doivent être faits.

C'eſt aux jurés à *deviſer* le chef-d'œuvre ou l'expérience; c'eſt chez eux que les aſpirans les doivent faire & parfaire, & c'eſt pareillement à eux à en faire le rapport pardevant le procureur du roi au châtelet, pour être l'apprentif étranger, ou fils de maître, reçu ou refuſé, ſuivant leur capacité & incapacité dans les ouvrages de l'art ou métier.

DEVOIR. Être obligé envers quelqu'un par promeſſe, billet, lettres de change, même ſeulement de parole, pour l'acquit d'achat de marchandiſes, prêt d'argent, ſervice rendu ou autrement.

L'exactitude de payer ce qu'on doit, eſt une des principales obligations de l'honnête homme; mais c'eſt ſur-tout parmi les marchands & négocians, s'ils veulent conſerver leur crédit, qu'elle doit ſe trouver au ſouverain degré; la remiſe du paiement les décriant, & le refus abſolu de payer étant capable de les perdre ſans reſſource.

On dit, qu'un marchand doit à Dieu & au monde; qu'il doit pardeſſus la tête; qu'il doit plus d'argent qu'il n'eſt gros; qu'il doit au tiers & au quart, pour dire qu'il a quantité de dettes.

Qui a terme ne doit rien; proverbe uſité dans le commerce, pour ſignifier, qu'*avant l'échéance d'une dette, un marchand ne peut être contraint à la payer.*

DEVOIR. *Terme de commerce & de teneur de livres.*

Parmi les livres dont les marchands ſe ſervent pour leur négoce, il y en a un entr'autres qu'on appelle le *grand livre*, qui ſe tient en débit & crédit. Dans ce livre, la page à droite, qui eſt pour le crédit, ſe marque par le mot *avoir*, & la page à gauche, réſervée au débit, par le mot *doit*: avec cette différence qu'*avoir* ſe met à la tête de tout de ſon côté, & que *doit* ſuit du ſien le nom du débiteur.

DEVOIR. On nomme ainſi en Bretagne, particulièrement dans la prévôté de Nantes, les *droits* qui s'y lèvent pour le roi, & les *octrois* qui appartiennent à la ville ſur certaines eſpèces de marchandiſes.

Le *devoir de quarantiéme* eſt un droit qui ſe paye ſur les marchandiſes venant de la mer à Nantes, & allant de Nantes à la mer, en paſſant par ſaint-Nazaire.

Le *devoir de la vieille coutume* ſe paye ſur les bleds.

Le *devoir de quillage* ſe lève ſur les vaiſſeaux chargés deſdits bleds, pourvu qu'il y en ait plus de dix tonneaux.

Le *devoir de brieux* eſt ſur les bleds amenés de dehors dans le comté de Nantes.

Il y a auſſi des *devoirs de brieux* ſur les vaiſſeaux, qui ſe payent ſuivant leur charge. *Voyez* BRIEUX.

Le *devoir de regiſtre* ou *congé*, ſe lève ſur les vins.

Le *devoir de guimple* ſur les ſels venans de la mer au port de Nantes.

En un mot, preſque tous les droits qui ſe lèvent en Bretagne, particulièrement à Nantes, & dans la prévôté, ſe nomment des *devoirs*.

DEUVE. *Etoffe de ſoie* dont il eſt parlé dans le tarif de la douane de Lyon de 1632. C'eſt une eſpèce de ſatinade ou d'oſtade.

« Les *deuves*, oſtades & ſatines, de toutes ſortes, » fabrique de France, paient à cette douane 3 ſ. » de la pièce d'ancienne taxation, & 2 ſ. de nouvelle » réappréciation.

» Celles de fabrique étrangère paient 6 ſols » d'anciens droits, & 2 ſols de nouveaux ».

D I

DIAMANT. Pierre préeieuſe, qui tient le premier rang parmi les pierreries.

Il ne ſe trouve de *diamans* qu'aux Indes orientales, & ſeulement dans les royaumes de Golconde, de Viſpaour & de Bengale, & dans l'iſle de Borneo. Ces trois royaumes ne ſont pas extrêmement éloignés de Pondichery, principal établiſſement des François dans l'Orient. Pour l'iſle de Borneo, elle eſt ſituée entre Malaca & les Moluques, s'étendant depuis 10 degré du côté du nord, juſqu'au ſeptiéme degré au nord-eſt.

Il n'y a que quatre mines, ou plutôt deux mines & deux rivières, d'où l'on tire les *diamans*. Les mines ſont, 1°. celle de Roalconda dans la province de Carnatica, à cinq journées de Golconde, & à huit ou neuf de Viſapour; elle n'eſt découverte que depuis environ 200 ans.

2°. Celle de Gani en langue du pays, ou Coulour en langue Perſienne, à ſept journées de Golconde, tirant droit au levant. Cette mine fut découverte il y a environ 120 ans par un pauvre homme, qui, travaillant à la terre, trouva une pointe naive de 25 carats.

3°. Celle de Soumelpour, qui eſt un gros bourg du royaume de Bengale, aſſez près du lieu où ſe trouvent les *diamans*; elle eſt la plus ancienne de toutes. Il faudroit plutôt l'appeller *goüel*, qui eſt le nom de la rivière, dans le gravier de laquelle ces pierres ſe cherchent & ſe rencontrent. Enfin, la quatriéme mine, ou plus proprement la ſeconde rivière, eſt celle de Succadan dans l'iſle de Borneo.

Le

Le *diamant brut* doit être choiſi uni, de bonne forme, ſans être baroque ni pleiu de glaces, tranſparent, & qu'il ne ſoit pas d'un blanc criſtalin.

Il y a des *diamans ſales*, noirs, glaceux, pleins de ſilandres & de veines; enfin de nature à ne pouvoir être taillés: on les broye dans un mortier d'acier fait exprès; & lorſqu'ils ſont réduits en poudre, ils ſervent à ſcier, tailler & polir les *diamans*.

Les glaces viennent au *diamant*, de ce que les mineurs, pour le tirer plus facilement de la veine qui ſerpente entre deux roches, caſſent les roches avec un fort levier de fer, ce qui étonne la pierre & la remplit de glace.

La perfection du *diamant* conſiſte dans ſon eau, dans ſon luſtre & dans ſon poids; ſes défauts ſont les glaces, les pointes de ſable rouges ou noires. En Europe, les joyailliers examinent au jour l'eau des pierres brutes, les pointes qui y peuvent être, & leur netteté. Aux Indes, c'eſt pendant la nuit qu'on fait ces obſervations: les diamantaires faiſant dans un mur un trou d'un pied en quarré, où ils mettent une lampe avec une groſſe mèche, à la clarté de laquelle ils jugent de la pierre qu'ils tiennent entre leurs doigts. L'eau qu'on nomme *céleſte* eſt la pire de toutes, & ſe découvre difficilement dans un *diamant brut*: cependant le ſecret infaillible pour en juger, eſt de l'examiner à l'ombre de quelqu'arbre touffu.

L'on appelle *diamant foible*, celui qui n'eſt pas épais; *diamant brut*, celui qui n'a pas encore été taillé, & qui eſt tel qu'on l'a tiré de la mine; *diamant gendarmeux*, celui qui n'eſt pas net; *diamant brillant*, celui qui eſt taillé en facette deſſus & deſſous, & dont la table, ou principale facette du deſſus eſt plate; *diamant en roſe*, celui qui eſt tout plat deſſous, & taillé deſſus en diverſes petites faces ordinairement triangulaires, dont les dernières d'en haut ſe terminent en une pointe; *diamant en table*, celui qui a une grande facette quarrée par-deſſus, & quatre biſeaux qui l'environnent. Quand les *diamans en table* ont de l'épaiſſeur, ils ſont pour l'ordinaire taillés deſſous comme deſſus; & lorſqu'ils ſont minces & foibles, le deſſous en eſt plat ſans biſeaux.

Il eſt également faux que le *diamant*, comme le croyoient les anciens, s'amolliſſe avec le ſang de bouc chaud, & qu'il puiſſe réſiſter au marteau; l'expérience a convaincu du contraire, rien ne pouvant amollir la dureté de cette pierre précieuſe; mais auſſi ſa dureté n'étant pas telle qu'on n'en caſſe ſur l'enclume & ſous le marteau, autant qu'on en voudroit eſſayer.

Les *diamans* en Europe ſe pèſent au carat, petit poids compoſé de quatre grains. Ce ſont les orfévres & joyailliers qui en font le négoce, & qui les mettent en œuvre.

DILIGENCE. Voiture publique par eau ou par terre, qui va en moins de temps que les voitures ordinaires, dans des villes de grand commerce. Telle eſt la *diligence* de Paris à Lyon, & de Lyon à Paris.

Ces voitures ſont très-commodes dans le négoce, ſoit pour les marchandiſes, ſoit pour les marchands. Les maîtres ou fermiers des *diligences* ſont obligés à donner les mêmes ſûretés ordonnées pour les voitures ordinaires, tant pour leurs regiſtres, que pour leurs feuilles & leurs lettres de voitures.

DILIGENCES, au pluriel. Se dit en général *de toutes les pourſuites* qui ſe font en juſtice, pour ſe faire payer de quelques ſommes, ou ſe maintenir dans quelques droits.

DILIGENCES, *en fait de commerce*. S'entend *des protêts* que l'on eſt obligé de faire, faute d'acceptation ou faute de paiement d'une lettre de change, pour aſſurer ſon recours ſur le tireur ou endoſſeur, ou pour faire payer l'accepteur.

On fait auſſi des *diligences* pour des billets de change; mais ce ne ſont que de ſimples ſommations, & non des protêts: on peut voir cette différence d'uſage dans le chapitre VII du livre III, de la premiere partie du *Parfait Négociant* de M. Savary, auſſi-bien que les temps fixés par l'ordonnance, pour les faire, & pour les dénoncer & ſignifier, & à qui.

DIMITE. C'eſt une des deux eſpèces de toile de cotou, qui ſe fabriquent dans l'iſle de Sirhanto, l'une des iſles de l'Archipel, elle eſt croiſée & d'un très-bon uſage.

DINANDERIE. Marchandiſe de cuivre ouvré, que l'on appelle plus communément *chauderonnerie*, parce qu'elle conſiſte en chaudières, chauderons, & autres ſemblables uſtenſiles, qui ſe fabriquent par les chauderonniers.

Cette marchandiſe a pris ſon nom de *dinanderie*, de Dinant ville du pays de Liége, qui s'eſt rendue riche & fameuſe par la grande quantité de chauderonnerie qui s'y manufacture, & dont il ſe fait des envois conſidérables dans preſque tous les endroits de l'Europe. Il en vient beaucoup à Paris, où elle fait partie du négoce des marchands du corps de la mercerie.

Les maîtres de la communauté des chauderonniers de la ville de Paris, ſont appellés dans leurs ſtatuts & lettres-patentes des rois, *maîtres & marchands du métier de chauderonnerie, batterie & dinanderie*.

DINARD. Terme perſan, qui ſignifie tantôt *toutes ſortes d'eſpèces d'or*, & tantôt *une petite monnoie de compte*, qui vaut un denier.

DINAR-CHERAY. C'eſt en Perſe le poids, ou la valeur de l'écu, ou ducat d'or.

DINAR-BISTI. Monnoie de compte, dont ſe ſervent les négocians & banquiers Perſans, pour tenir leurs livres. Le *dinar-biſti* vaut dix dinars ſimples. Le toman, auſſi monnoie de compte, vaut mille *dinars-biſti*, & dix mille dinars ſimples. *Voyez* LA TABLE DES MONNOIES.

DING. Les Siamois nomment ainſi en général *toutes ſortes de poids*. En particulier, ils n'en ont

guères d'autres que leurs monnoies mêmes; ce qui ne s'entend que de celles d'argent, l'or n'y ayant pas cours comme eſpèce; mais ſe vendant & s'achetant comme marchandiſe, & valant douze fois l'argent.

La mounoie Siamoiſe eſt aſſez fidelle pour le poids, quoique pour l'ordinaire elle ſoit fauſſe & altérée.

Les poids des Siamois, qui ont le même nom que leurs monnoies; ſont le catı, ou ſchang, le mayon, ou ſeling, le fouan, la ſompaye, la paye, & le clam. Tous ces poids & monnoies ſont expliqués à leurs propres articles.

DIRECTEUR. Celui qui préſide à une aſſemblée, ou qui dirige & conduit une affaire.

On ne parle ici que des *directeurs*, dont les fonctions regardent le négoce & les négocians.

Les principaux de ceux-ci, ſont les *directeurs* des compagnies, & des chambres de commerce; les *directeurs* des cinq groſſes fermes, ceux des aides & des gabelles; & les *directeurs* des créanciers dans les déconfitures & faillites des négocians. Les autres ne ſont pas du deſſein de ce Dictionnaire.

DIRECTEURS DE COMPAGNIES DE COMMERCE. Ce ſont ordinairement des perſonnes conſidérables, choiſies à la pluralité des voix, parmi les actionnaires, qui ont une certaine quantité d'actions dans le fonds d'une compagnie, & qui ont le plus de probité, de réputation & d'expérience dans le négoce que veut entreprendre cette compagnie.

Il n'eſt pas toujours néceſſaire que les *directeurs* faſſent profeſſion de commerce, & l'on en choiſit ſouvent parmi les premiers magiſtrats & les gens de finances; mais il faut avouer que quelque lumière, & quelque habileté que ces deux ſortes de *directeurs* puiſſent avoir, il s'en faut bien qu'ils ſoient auſſi propres aux fonctions de la direction, que d'habiles & de riches négocians: & c'eſt peut-être, à ce que bien des perſonnes éclairées ont cru, ce qui a fait échouer pluſieurs des compagnies qui ont été établies en France, où cette élection de *directeurs* non-marchands eſt plus ordinaire qu'ailleurs.

Le nombre des *directeurs* eſt quelquefois réglé par les lettres-patentes, ou chartres du ſouverain, dans les états duquel ſe fait l'établiſſement. Quelquefois on laiſſe aux intéreſſés & actionnaires, la liberté de s'en choiſir, autant qu'ils le jugent néceſſaire. Il arrive rarement que le prince nomme tous les *directeurs*; aſſez ſouvent pourtant il en met quelqu'un de ſa main, ſur-tout dans les commencemens qu'une compagnie s'établit.

La compagnie Hollandoiſe des Indes orientales, qui a ſervi de modèle à toutes les autres, a juſqu'à ſoixante *directeurs*, diviſés en ſix chambres; vingt dans celle d'Amſterdam, douze dans celle de Zelande, & ſept dans chacune des chambres de Delft, de Roterdam, de Hoorn & d'Enkuizen.

La compagnie Françoiſe des mêmes Indes, établie en 1664, en avoit vingt-un; douze de la ville de Paris, & neuf des autres villes les plus importantes, & les plus marchandes du reſte du royaume.

Ce ſont ces *directeurs*, qui tous réunis à jour marqué, ou du moins aſſemblés dans leur bureau en certain nombre fixé par les lettres-patentes, ou par les délibérations générales des actionnaires & intéreſſés, délibèrent ſur les affaires de la compagnie; dreſſent des réglemens; font les empruns; ſouſcrivent les billets; reçoivent les comptes; font les répartitions; ſignent les ordonnances de paiement pour la décharge du caiſſier: enfin, décident de la police qui doit s'obſerver, ſoit parmi eux en Europe, ſoit dans les comptoirs, loges, forts & colonies, où ils ont des commis réſidans, pour faire leur commerce, & des troupes pour qu'ils le faſſent en ſûreté.

Il appartient auſſi aux *directeurs*, ou aux députés choiſis d'entr'eux, d'ordonner du nombre des vaiſſeaux, de leur achat, armement & cargaiſon, du temps de leur départ, des lieux où ils doivent toucher en route, & de ceux où il leur eſt défendu de prendre pratique; enfin, du nombre des officiers & des équipages qui les doivent monter, & des marchands, ſous-marchands, écrivains, commis & ſous-commis, qui doivent y avoir ſoin des marchandiſes.

Ce ſont encore ces *directeurs*, qui au retour des vaiſſeaux, reçoivent & examinent les journaux des capitaines & des pilotes; les connoiſſemens & chargemens des navires; les comptes des écrivains; entendent les plaintes des équipages, & leur payent leurs gages: enfin, qui font mettre dans les magaſins de la compagnie les marchandiſes; apprennent au public, par des affiches, les jours & heures de leur vente; & en font les criées & adjudications aux plus offrans & derniers enchériſſeurs.

On pourroit ajouter ici un plus grand nombre de fonctions des *directeurs de compagnie de commerce*; mais outre que le détail en pourroit être ennuyeux, celles-ci, qui ſont les principales, paroiſſent en donner une idée ſuffiſante.

La plupart des compagnies établiſſent à leurs *directeurs* de certains droits de préſence, pour les rendre plus aſſidus aux aſſemblées, & empêcher que ne s'y trouvant pas au nombre marqué par les réglemens, les délibérations ne puſſent ſe faire, & que les affaires n'en ſouffriſſent.

En France, il eſt aſſez ordinaire, outre ces droits de préſence, de faire une diſtribution de jettons d'argent aux armes & à la deviſe des compagnies, aux *directeurs* préſens, avec accroiſſement de la part des abſens.

Outre ces *directeurs*, qui réſident en Europe, & qui y prennent ſoin de l'économie générale des compagnies de commerce, elles en ont encore dans les principaux lieux de l'Aſie, de l'Afrique & de l'Amérique, où elles portent leur commerce, qu'on nomme *directeurs-généraux*, & que par abréviation & par honneur, on appelle ſeulement *généraux*; tel eſt le général de la compagnie Françoiſe, qui

Digitized by Google

réſide à Pontichery; celui des Hollandois à Batavia; & celui des Danois à Trinquebart. Les Anglois leur donnent la qualité de *préſidens*, ils en ont deux aux Indes orientales; l'un à Surate, & l'autre à Bantam. Ce dernier n'y réſide plus depuis quelque temps.

Ces *directeurs-généraux* diſpoſent abſolument de tous les effets des compagnies; réglent leur commerce; établiſſent de nouveaux comptoirs; lèvent les anciens; commandent à tous les marchands, ſous-marchands, commis, ſous-commis, même aux capitaines de vaiſſeaux; ordonnent de leur charge & de leur retour, font des préſens aux princes & à leurs miniſtres; leur envoyent des ambaſſadeurs; font avec eux des traités de commerce; leur déclarent la guerre, &c. le tout à la vérité ſur les ordres des *directeurs d'Europe*: mais comme ces ordres ſont longs à venir, qu'il ſeroit même dangereux de les attendre, on peut les regarder comme des eſpèces de ſouverains qui peuvent tout faire & tout entreprendre au nom de leurs maîtres; ſoûtte à leur en donner avis, quand les choſes ſont faites, pour en recevoir la confirmation, ou pour être mandé, afin d'en venir rendre compte ſuivant qu'on eſt content ou non de leur conduite.

Il eſt vrai que ces *généraux* ont ordinairement un conſeil; mais, ou qu'ils ne conſultent pas, ou dont ils ne ſuivent guères les avis; de ſorte que l'on peut dire, que quoique le ſuccès d'une compagnie de commerce ſemble dépendre de l'aſſemblée des *directeurs d'Europe*, qui donnent les ordres, il dépend encore plus du *directeur-général*, qui les doit exécuter ſur les lieux.

On ne parle point ici des *directeurs-particuliers*, qui travaillent, ſoit en Europe, ſoit au dehors, ſous les ordres de ces deux ſortes de *directeurs-généraux*; parce qu'ils ne ſont que de ſimples commis, & peu différens pour leurs fonctions, des *directeurs* des donanes, & des fermes des aides & des gabelles, dont on dira un mot à la fin de cet article.

Directeurs des chambres de commerce.

Les arrêts du conſeil d'état, par leſquels le roi Louis XIV a ordonné l'érection des chambres de commerce dans quelques villes de France, donnent cette qualité de *directeurs* aux marchands négocians, qui compoſent quelques-unes de ces chambres. A Lyon, ils ſont ſimplement nommés *directeurs de la chambre de commerce de Lyon*. A Bordeaux, *directeurs du commerce de la province de Guyenne*. Dans quelques chambres ce ſont des ſyndics; & dans d'autres, des députés.

Ces *directeurs*, ſyndics ou députés, ſont des négocians choiſis tous les ans, à la pluralité des voix, dans les différens corps des marchands des villes où ces chambres ſont établies; en ſorte que chacun d'eux ne reſte que deux ans en place, & ne puiſſe tout au plus y être continué que deux autres années.

Ils s'aſſemblent une ou deux fois la ſemaine dans l'hôtel de ville, ou autre lieu marqué par les arrêts d'érection, pour y délibérer des affaires du négoce & banque, & répondre aux mémoires & conſultations qui leur ſont envoyés par le député, que chaque chambre entretient à Paris près du conſeil royal du commerce. Ce ſont auſſi eux qui donnent autorité aux parères qui ſe font ſur les places de la bourſe ou du change de ces villes; nul de ces parères ne pouvant être reçu parmi les marchands, banquiers & négocians, que la chambre ne l'ait approuvé.

Chaque jour d'aſſemblée, il ſe diſtribue des jettons d'argent aux *directeurs*, & une médaille d'or à chacun d'eux, lorſqu'ils ſortent de fonctions. Le nombre des jettons, & le poids & valeur des médailles ſont différens, ſuivant les différens arrêts d'érection rendus ſur les avis & délibérations des aſſemblées générales des villes où ces chambres ſont établies.

Directeurs de créanciers. Sont des perſonnes capables & de probité, choiſies à la pluralité des voix, parmi tous les créanciers d'un débiteur, pour voir & examiner ſes affaires, & procurer autant qu'il eſt poſſible par des pourſuites communes en juſtice, le paiement de ce qui eſt dû à chacun en particulier.

On ſe ſert ſur-tout de ces ſortes de directions, lors de la faillite ou banqueroute de quelque marchand & négociant, dont les affaires ſont en mauvais état; mais qui, quoique malheureux, eſt de bonne foi, & ſe remet entre les mains de ſes créanciers, ſans rien détourner de ſes effets, & en leur juſtifiant de ſes malheurs & de ſes pertes.

Si la faillite eſt conſidérable, les *directeurs* élus doivent pour leur propre ſûreté faire homologuer l'acte de leur nomination, en la juriſdiction conſulaire, s'il y en a, ſinon dans les autres juriſdictions qui ſe peuvent trouver dans les lieux où la faillite eſt arrivée, & faire choiſir par la même aſſemblée qui les nomme, un notaire pour recevoir les actes des délibérations, qui ſe feront par les aſſemblées générales des créanciers, dont ils doivent pareillement indiquer le lieu, les jours & l'heure qu'elles ſe doivent tenir, afin que perſonne ne puiſſe ni ſe plaindre, ni en prétendre cauſe d'ignorance.

Les pouvoirs que donnent ordinairement les créanciers d'un failli aux *directeurs*, ſont:

De procéder à la levée du ſcellé, s'il y en a; de faire inventaire de tous les effets, tant actifs que paſſifs, & des regiſtres, liaſſes de lettres & autres papiers de leur débiteur.

De voir & examiner l'état qu'il aura fourni, ſes livres & regiſtres, & voir s'ils ſont tenus aux termes de l'ordonnance.

De faire vendre ſes marchandiſes & ſes meubles, & d'en mettre les deniers entre les mains, ou du notaire de la direction, ou de quelqu'autre perſonne ſûre & ſolvable.

De faire le recouvrement de toutes les dettes actives, & faire toutes les pourſuites pour cela.

Enfin, d'examiner les contrats de conſtitutions, tranſactions, obligations, lettres, billets de change

& autres pièces justificatives de ceux qui se prétendent créanciers, pour de toutes ces choses en faire leur rapport aux assemblées générales.

Les principales obligations des *directeurs*, sont de ne point profiter de leur pouvoir, & de la confiance qu'on a en eux pour leur propre intérêt; mais pour le bien & l'avantage de tous les créanciers en général.

De n'admettre qui que ce soit aux assemblées, qui ne soit créancier lui-même, ou du moins chargé d'une procuration spéciale par quelqu'un, dont la créance soit certaine.

De faire consentir les opposans à la levée du scellé, & faire ordonner que le plus ancien procureur occupera pour tous.

D'examiner, en procédant à l'inventaire des marchandises, les pièces qui sont revendiquées, pour être rendues aux marchands à qui elles appartiennent, en cas qu'elles soient reconnues telles qu'elles doivent être, suivant l'usage toujours observé en ces rencontres.

L'inventaire & description des marchandises, meubles & papiers étant faits, faire le dépouillement des livres & registres du failli, pour voir si l'état qu'il a fourni de ses effets leur est conforme.

De faire rendre compte au failli, même de ses actions, c'est-à-dire, de ses pertes; & si elles proviennent de naufrages de vaisseaux, de banqueroutes faites par ses débiteurs & autres semblables événemens de pur malheur.

De faire un examen exact de la créance de chaque créancier, de leur hypothèque & privilége sur les biens du failli, même des droits de la femme, pour éviter toute surprise, qui est trop ordinaire dans ces occasions.

De voir avec attention les dates des ventes d'immeubles, cessions de dettes actives, des lettres de change fournies, ou ordres passés par le failli; pour reconnoître si elles ne sont point faites, & à des personnes suspectes, & dans des temps qui avoisinent celui de la faillite.

De faire un état, ou bilan au vrai, en débit & crédit, de tous les effets tant actifs que passifs du failli.

Enfin, de rendre un compte, & faire un rapport fidèle & exact par l'un des *directeurs* à l'assemblée générale des créanciers, de toutes leurs observations & découvertes, sans rien exagérer avec aigreur contre le failli, ni rien affoiblir en sa faveur par une fausse pitié; ne s'ingérant pas même de faire quelque ouverture, ni pour, ni contre lui, laissant à lui-même la liberté de faire ses propositions, & à l'assemblée celle de les accepter, en lui accordant, ou des remises, ou du temps, ou de le traiter à la rigueur, en faisant vendre tous ses effets, & se partageant les sommes qui proviennent de la vente.

On peut voir dans le chapitre III du livre IV de la seconde partie du *Parfait Négociant* de M. Savary, d'admirables maximes pour la conduite des *directeurs des créanciers*; & entr'autres instructions, une formule du bilan des effets d'un failli, dont il est parlé ci-dessus.

DIRECTEURS-GÉNÉRAUX des cinq grosses fermes des gabelles & des aides, &c. Ce sont de principaux commis qui ont la direction de ces fermes, chacun dans les départemens qui leur sont attribués par les fermiers-généraux.

Les *directeurs* n'ont point d'inspection les uns sur les autres; mais chacun a la direction générale de son département; d'où la qualité de *directeurs-généraux* leur a été donnée également à tous, n'étant d'ailleurs responsables & comptables qu'aux fermiers-généraux mêmes.

Ces *directeurs* sont obligés de faire une tournée au moins tous les ans, dans tous les bureaux qui sont de leurs directions; ce sont eux qui examinent & reçoivent les comptes des receveurs; qui voyent & retirent les registres des contrôleurs; & qui s'informent de la conduite de tous les autres employés, qu'ils peuvent même dans certains cas interdire & destituer de leur propre autorité, jusqu'à ce qu'il en ait été autrement ordonné par les supérieurs.

Il y a aussi à la douane de Paris un *directeur-général des comptes*, à qui sont remis tous les comptes des *directeurs-généraux*, pour en faire l'examen, & les mettre en état d'être arrêtés par ceux des fermiers-généraux, qui sont chargés de cette partie de la régie de la ferme.

DIRECTION. Gouvernement, conduite que l'on a d'une chose: il a la *direction* de cette manufacture: je lui ai donné la *direction* de mon magasin. Il se dit aussi de l'emploi même de directeur. Je lui ai fait avoir une *direction* dans les aides: sa *direction* lui vaut dix mille francs par an.

DIRECTION. Se dit aussi de l'assemblée de plusieurs créanciers, pour régler à l'amiable les affaires d'un débiteur, tant entr'eux qu'avec lui. On l'appelle *direction*, parce que pour éviter la confusion, & pour le bon ordre, ils nomment & choisissent à la pluralité des voix, un petit nombre de personnes pour les diriger.

DIRHEM. *Terme persan*, qui signifie *argent*. On ne le dit jamais de l'argent considéré comme métal; mais de l'argent réduit en espèces courantes. Les espèces d'argent qui se fabriquent en Perse, sont le chayé, le mamoudi & l'abassi. *Voyez* les TABLES.

DISCOMPTE, qu'on dit plus ordinairement *escompte*. C'est le profit que l'on donne à celui qui paye une dette avant l'échéance.

DISCRÉDIT. Perte ou diminution du crédit que quelque chose avoit auparavant. Ce mot est très-nouveau, & l'usage ne s'en est guères introduit dans le commerce que depuis l'année 1719, que les arrêts du conseil d'état l'ont pour ainsi dire consacré, pour exprimer la *perte* qui se faisoit sur les actions de la compagnie des Indes & des billets de banque, & le peu de cours qu'ils avoient dans le public. Ainsi l'on dit en ce sens, le *discrédit des actions;* pour dire, qu'elles sont extrêmement bais-

Digitized by Google

ſées. On dit encore, que les billets de banque ſont tombés dans le *diſcrédit* ; pour ſignifier, *qu'on ne les veut plus recevoir ſur la place* ; ou du moins, qu'on ne les reçoit pas pour leur juſte valeur.

On a inventé le terme de *diſcrédit*, pour l'oppoſer à celui de crédit, qui ſignifie *la faveur que les billets de commerce*, tant publics que particuliers, ont quelquefois coutume de prendre ſubitement, ſuivant les conjonctures, dans le négoce que les marchands & banquiers en font entr'eux.

DISCUSSION. Examen exact & en détail d'une choſe.

FAIRE LA DISCUSSION D'UN DÉBITEUR. C'eſt faire la perquiſition & découverte, & enſuite la vente en juſtice de tous ſes biens, meubles & immeubles, pour être payé de ce qu'il doit. On a fait la *diſcuſſion* des effets de ce marchand, ils ne ſeront pas ſuffiſans pour acquitter ſes dettes.

Une caution n'eſt point tenue de payer, qu'on n'ait fait la *diſcuſſion* des biens du principal débiteur, à moins qu'elle n'ait renoncé à ce privilége par ſon acte de cautionnement.

DISCUTER. Rechercher les effets d'un débiteur, les faire vendre en juſtice, pour ſatisfaire ſes créanciers.

DISPONER. Quelques négocians ſe ſervent de ce terme corrompu du latin *diſpono*, pour ſignifier, *diſpoſer* d'une choſe. Je ne puis *diſponer* de ces deniers, je n'en ſuis que le dépoſitaire. On ne peut *diſponer* de cette lettre de change, ſi elle n'eſt endoſſée d'une perſonne connue.

DISPOSER. Ce terme eſt fort en uſage parmi les négocians. Il ſignifie *donner* en paiement, *vendre*, *abandonner*, *négocier*, *placer*, ſe *défaire* de quelque choſe.

Je viens de *diſpoſer* des lettres de change que j'avois ſur vous, je les ai données en paiement à un marchand de Lyon.

J'ai *diſpoſé* de toutes les laines que j'avois dans mon magaſin, je les ai vendues.

Ce marchand a *diſpoſé* du fonds de ſes marchandiſes en faveur de ſon maître garçon, il le lui a abandonné.

Je viens de *diſpoſer* ſur la place des billets que j'avois dans mon porte-feuille, je les ai négociés.

J'ai *diſpoſé* d'une partie de ma cochenille, je m'en ſuis défait avantageuſement.

J'ai *diſpoſé* de mes fonds, de mon argent, je les ai placés ſurement.

DISTRACTION. Retranchement, ſéparation d'une ſomme d'avec une autre. Il faut faire *diſtraction* de mes avances, & de ce qui m'eſt dû pour mes peines, ſur les ſommes que j'ai reçues pour vous. Avez-vous fait *diſtraction* ſur la dépenſe de votre compte, de ce que je vous ai payé dernièrement ?

DISTRAIRE. Retrancher, déduire. Il faut *diſtraire* de ſon mémoire les articles de marchandiſes qui ont été fournies ſans ordre.

DISTRIBUER. Partager une choſe entre pluſieurs perſonnes, donner à chacun la part qu'il doit avoir, ou qui peut lui appartenir dans un tout. Les effets mobiliers d'un marchand qui fait faillite ſe *diſtribuent* à ſes créanciers au ſol la livre, & les immobiliers, ſuivant le privilége de l'hypothéque.

DISTRIBUTION. Répartition d'une choſe entre pluſieurs, ſuivant les raiſons, droits & actions que chacun peut y avoir. La *diſtribution* des profits d'une compagnie de commerce, dont les fonds conſiſtent en actions, ſe fait aux actionnaires à proportion de la quantité d'actions qu'ils y ont ; autrement elle ſe fait ſuivant la part que chaque intéreſſé y a, comme pour une moitié, un quart, un dixiéme, &c.

DITO. *Terme étranger* de quelqu'uſage parmi les négocians. Il ſignifie *dit*, *dudit* ou du *ſuſdit*. Dans les écritures des marchands, on abrége ſouvent ce mot, en mettant D°. Exemple : 27 d°. pour dire, 27°. dit, 27 dudit, ou 27 du ſuſdit mois.

Quand ſur un livre, ſur une facture, &c. on couche un article d'une pièce de ſerge, ou de quelqu'autre marchandiſe, & que l'on met en abrégé *dito*, par D°., cela doit s'entendre que la ſerge ou cette autre marchandiſe compriſe en cet article, eſt de la même qualité ou de la même couleur que celle dont il a été parlé en l'article précédent ; enſorte que *dito* en ce dernier ſens, veut dire : *de même que ci-deſſus*, ou *comme eſt ci-deſſus dit*.

Quelques négocians ſe ſervent encore, quoique rarement, des termes de *detto* ou *dicto*, qui ſont auſſi étrangers, & qui veulent dire la même choſe que *dito*.

DIVERTIR SES EFFETS. *Terme de banqueroute frauduleuſe*. C'eſt les mettre en lieu ſûr, les détourner & les cacher, pour en fraudet ſes créanciers, dans le deſſein de faire faillite : en un mot, c'eſt méditer un vol & commencer à l'exécuter : auſſi ces recellés & divertiſſemens ſont-ils punis, quand ils ſe découvrent, avec toute la ſévérité de l'ordonnance contre les banqueroutiers frauduleux.

DIVERTIR. Se prend quelquefois en un ſens moins criminel, mais qui ne laiſſe pas de faire tort à la réputation & au crédit d'un marchand ; comme lorſqu'un négociant ayant amaſſé un fonds conſidérable pour ſon négoce, on dit qu'il en a *diverti* une partie par ſon jeu & par ſa bonne chère.

DIVERTIR. Signifie auſſi *employer* à une choſe, l'argent qu'on avoit deſtiné à une autre ; & en ce ſens, ce n'eſt quelquefois qu'une indiſcrétion & non un crime. Il a *diverti* les fonds de ſon commerce à l'achat d'une maiſon, d'une terre.

DIVERTISSEMENT. Recèlement que l'on fait de ſes billets payables au porteur, de ſon argent comptant, de ſes pierreries, & autres tels effets faciles à cacher & à déplacer, pour n'en pas tenir compte à ſes créanciers dans une banqueroute méditée. L'ordonnance condamne à des peines capitales, celui qui fait, & celui qui aide & favoriſe ce *divertiſſement*.

DIVERTISSEMENT. Se dit auſſi du changement de l'emploi des fonds d'un banquier & d'un marchand,

Digitized by Google

DIVIDENDE ou DIVIDENT. Se dit auſſi de la répartition qui ſe fait de temps en temps des profits d'une compagnie de commerce, aux actionnaires qui y ont pris intérêt.

DIX-HUITAINS. Nom que l'on donne, particuliérement en Provence, en Languedoc & en Dauphiné, à certains *draps de laine*, dont la chaîne eſt compoſée de dix-huit fois cent fils, c'eſt-à-dire, de dix-huit cent fils en tout.

Quelques-uns veulent que ce terme ait été pris des Anglois. Dans les autres provinces de France, ces ſortes de draps ſont appellés des *dix-huit cent.*

DIXIÉME, que l'on prononce DIZIÉME. Se dit de la partie d'un tout partagé en dix portions égales. J'ai un *dixiéme* dans le retour de ce vaiſſeau.

En matière de fractions, ou nombres rompus, de quelque tout ou entier que ce puiſſe être, un *dixiéme* s'écrit de cette manière, $(\frac{1}{10})$. On dit auſſi, trois *dixiémes*, cinq *dixiémes*, ſept *dixiémes*, neuf *dixiémes*, &c. & ces différentes fractions s'expriment ainſi, $(\frac{1}{10}, \frac{3}{10}, \frac{7}{10}, \frac{9}{10})$, &c. Le *dixiéme* de vingt ſols eſt de deux ſols, qui eſt une des parties aliquotes de la livre tournois.

DIXIÉME, *en termes de commerce de mer*, ſe dit d'un certain droit attribué à l'amiral, à prendre ſur toutes les priſes faites en mer ou ſur les grèves, ſous commiſſion & pavillon de France, même ſur les rançons. Ce droit conſiſte en la dixiéme partie des ſommes à quoi peuvent monter les priſes & les rançons; de manière que ſi une priſe ou une rançon eſt de 30,000 liv., il en doit revenir à l'amiral 3000 liv. pour ſon droit, ce qui s'appelle le *dixiéme* de l'amiral.

On appelle *dixiéme denier*, un droit royal qui ſe perçoit ſur les mines, minières & métaux.

Pour trouver facilement le *dixiéme* de quelque ſomme de livres tournois qui ſe puiſſe préſenter, ſans être obligé de ſçavoir la diviſion ni aucune autre régle d'arithmétique, il n'y a qu'à retrancher la dernière figure de la ſomme qui ſe préſente, & ce qui reſtera de chiffres, après la figure retranchée, ſera le montant du *dixiéme* que l'on cherche; en obſervant cependant que ſi la figure retranchée étoit autre choſe qu'un zéro, elle devroit être doublée pour en faire des ſous. Exemple: la ſomme qui ſe préſente, & dont on veut tirer le *dixiéme* eſt de 4,537 liv., retranchez le 7, qui eſt la dernière figure de cette ſomme, reſtera quatre cent cinquante-trois, qui ſont des livres, & doublez le ſept qui a été retranché, cela fait quatorze, qui ſont des ſous; enſorte que le *dixiéme* de quatre mille cinq cent trente-ſept livres, ſe trouve monter à 453 liv. 14 ſ.

Cette manière de tirer le *dixiéme* d'une ſomme de livres tournois, peut ſervir auſſi à tirer l'intérêt ſur le pied du denier dix par an, auſſi-bien que les droits de dix pour cent ou de deux ſous pour livre, de toutes les ſommes qui ſe peuvent préſenter, de même que pour trouver le montant d'un certain nombre de choſes, à raiſon de deux ſols la choſe.

DIZAINE. On nomme ainſi le caractère de la ſeconde colonne des chiffres, qui vaut autant de fois dix qu'il renferme d'unités, qui précède le caractère que les arithméticiens appellent *nombre*, & qui ſuit celui où ſe place les centaines. Nombre, *dizaine*, centaine, &c.

On dit quelquefois une *dizaine* d'écus, une *dizaine* de piſtoles, pour dire dix écus, dix piſtoles.

DIZEAU. Ce qui eſt compoſé de dix. Il ne ſe dit guères qu'en fait de dîmage de grains; les gerbes, ſuivant l'uſage preſqu'univerſel, devant ſe mettre en *dizeaux* ſur le champ où elles ont été ſciées, c'eſt-à-dire, en tas de dix gerbes chacun, afin que celui à qui appartient la dîme, ou ſon fermier, la puiſſe plus aiſément lever.

On dit néanmoins, en *terme d'exploitation & de marchandiſe de bois*, un *dizeau* de cotterets, un *dizeau* de fagots, pour ſignifier *les tas* que l'on fait de cette ſorte de petits bois, à meſure qu'on les a liés & fagotés, qui ſont ordinairement compoſés de dix pièces.

DO

DOELLES ou DOUELLES. Ce ſont les douves dont les tonneliers font & aſſemblent leurs futailles.

DOIGT. Se prend pour une des meſures des longueurs. C'eſt la plus petite après la ligne. Elle contient quatre lignes, ce qui fait le tiers du pouce de roi.

DOIT. Mot dont les marchands & négocians timbrent, ou intitulent en gros caractères, les pages à main gauche de leur grand livre, ou livre d'extrait & de raiſon, ce qu'ils nomment *le côté* du débit ou des dettes paſſives, oppoſé à celui du crédit ou des dettes actives, qui a pour titre cet autre mot, *avoir.*

On intitule auſſi de la même manière, tous les autres livres des négocians qui ſe tiennent en débit & crédit. *Voyez* LIVRES.

DOMINOTERIE. Ouvrage que font les dominotiers. On le dit auſſi de leur commerce & de leur profeſſion.

La *dominoterie* conſiſte principalement dans la fabrique & le négoce de ce papier, que l'on appelle *papier marbré*; & dans l'impreſſion en toutes ſortes de couleurs ſimples, de tout autre papier. On en parle ailleurs.

C'eſt auſſi ouvrage de *dominoterie*, que cette eſpèce de tapiſſerie de papier, qui n'avoit long-temps ſervi qu'aux gens de la campagne & au petit peuple de Paris, pour orner, & pour ainſi dire, tapiſſer quelques endroits de leurs cabanes & de leurs boutiques & chambres; mais que ſur la fin du dix-ſeptiéme ſiécle, on a pouſſé à un point de perfection & d'agrément, qu'outre les grands envois qui s'en font pour les pays étrangers & pour les principales villes du royaume, il n'eſt point de maiſon à Paris, pour magnifique qu'elle ſoit, qui n'ait quelqu'endroit, ſoit garderobes, ſoit lieux encore plus ſe-

Digitized by Google

crets, qui n'en ſoit tapiſſé, & aſſez agréablement orné.

« La *dominoterie*, autrement papier peint chargé » de toile, paie en France de droits de ſortie, 32 ſ. » le cent peſant: & s'il eſt avec mercerie, 3 livres. » Les droits d'entrée, ſi la *dominoterie* eſt ſeule, » ſont de 2 liv., & avec mercerie, 4 liv. auſſi du » cent peſant, avec les ſols pour livre ».

DON. On appelle à Bayonne, dans le commerce de laines, *les trois livres de don*, trois livres que le vendeur a coutume de déduire à l'acheteur ſur le poids de chaque balle outre le ballon ou emballage.

DONILLAGE. *Mauvaiſe fabrication* des étoffes de laine, qui vient de ce que le tiſſeur n'y a pas employé des trêmes de la même qualité dans toute la longueur des pièces.

DONILLEUX. *Terme de manufacture & de fabrique d'étoffes de laine.* Une pièce *donilleuſe*, eſt une pièce qui eſt ridée & mal unie, qui n'eſt pas carrée, & d'une égale largeur. Ce défaut vient du tiſſerant, lorſqu'il met dans ſa navette des trêmes ſéches avec des trêmes qui ſont fraîches; parce que les pièces fabriquées de la ſorte, allant au moulin, & ces trêmes foulant plus les unes que les autres, les unes s'allongent & les autres ſe retirent; ce qui cauſe cette inégalité, qu'on nomme *donillage*.

Les réglemens portent une amende de vingt ſols pour la première fois, & de ſix livres en cas de récidive, contre les tiſſerans, tiſſiers, ou tiſſeurs, qui mettent ainſi des trêmes fraîches, avec des trêmes ſéches.

DONNER, *en termes de commerce.* Se dit aſſez ordinairement dans le négoce en détail, pour ſignifier que *la vente des marchandiſes* a été conſidérable, ou qu'elle n'a pas été bonne. En ce ſens, on dit: la vente a bien *donné*; ou au contraire: la vente a mal *donné*.

DONNER DU TEMPS. Se dit parmi les marchands, pour accorder du terme, du délai à un débiteur.

DONNER A LA GROSSE. C'eſt haſarder ſon argent ſur un vaiſſeau, ou ſur les marchandiſes de ſa cargaiſon, moyennant un intérêt de tant pour cent.

DONNEUR A LA GROSSE. Celui qui fait un contrat ou obligation par écrit, pour aſſurer le corps ou les marchandiſes d'un vaiſſeau.

DONNEUR D'ORDRE. *Terme de commerce de lettres de change.* Celui qui paſſe ſon *ordre* au dos d'une lettre de change.

DONNOLA. Les Italiens, & quelques marchands fourreurs de France, nomment ainſi *la belette*, qui eſt un petit animal, dont la peau eſt propre à faire des fourrures.

DOREAS. *Mouſſeline*, ou *toile de coton blanche*, qu'on apporte des Indes orientales, particuliérement de Bengale. Il y en a de groſſes & de fines, de rayées & à carreaux. La longueur de la pièce eſt ordinairement de ſeize aunes, ſur ſept huit de large.

DORELOTERIE. C'eſt ainſi qu'on nommoit autrefois à Paris le métier de *rubanier-franger*.

DOR-ÉMUL. *Mouſſeline à fleurs* que les Anglois apportent des Indes orientales, elle porte ſeize aunes de long ſur trois quarts de large.

DORONIC ROMAIN, en latin *Doronicum Romanum*. C'eſt une petite racine jaunâtre au-deſſus, & blanche en dedans, d'un goût douceâtre, mais aſtringent, accompagné de quelque viſcoſité. Cette racine étant en terre, eſt de la figure de la queue du ſcorpion: elle produit des feuilles larges, ſemblables au plantain ou au concombre ſauvage.

On croit cette drogue un contrepoiſon ſouverain pour les hommes, & un poiſon mortel pour les bêtes à quatre pieds.

Il faut choiſir le *doronic*, gros, non plâtreux, ni vermouln, & qui étant caſſé, ſoit bien blanc, ſur-tout qu'il ſoit bien mondé de ſes filamens. On le tire des montagnes de Suiſſe, d'Allemagne, de Provence & du Languedoc.

« Le *doronicum*, ou *doronic*, paie en France » les droits d'entrée, à raiſon de 5 liv. le cent peſant, » conformément au tarif de 1664 ».

DORURES FAUSSES. Ce ſont des *étoffes* qui viennent de la Chine, d'une fabrique extrêmement ingénieuſe, & tout-à-fait inconnue en Europe. Elles ſont de ſatin à fleur d'or ou d'argent; mais l'or ou l'argent qui compoſent ces fleurs, ne ſont point des fils fins ou faux, tirés de ces métaux: ce ne ſont que de petits morceaux de papier doré ou argenté, coupé en filets longs & étroits, qui ont tant d'éclat que l'or de Lyon ou de Milan, qu'on emploie dans les étoffes de France, n'en ont guères davantage. Cette fabrique eſt plus curieuſe qu'utile, la pluie ou l'humidité les gâtent, en les amoliſſant, & un uſage aſſez court les uſe & les perd abſolument.

DORURES FINES. C'eſt ainſi que les commis employés dans le commerce de la Chine, appellent en général *toutes les riches étoffes d'or & d'argent*, dont ils font mention dans leurs factures, comme pour en faire une oppoſition avec les dorures fauſſes dont il eſt parlé ci-deſſus.

DORURES DE NANKIN. Ce ſont des *ſatins* de la Chine à fleurs d'or, appellés ainſi d'une des principales villes de ce vaſte empire, dont l'or eſt plus beau & les ouvriers plus habiles que ceux des autres provinces.

DOS. *Terme de manufacture de lainerie.* On appelle *le dos d'un drap*, d'une ſerge ou d'une autre étoffe de laine, la partie qui eſt oppoſée aux liſiéres, quand la pièce eſt pliée en deux dans ſa longueur. Les fabriquans & les manufacturiers l'appellent plus ordinairement *le faîte d'une étoffe*.

LAVER A DOS. Se dit des toiſons, des brebis & des moutons, que l'on lave ſur le *dos* de l'animal avant de les couper. *Voyez* LAINE.

DOUANE. Bureau établi ſur les frontières d'un état, ou dans quelques-unes de ſes principales villes, pour la perception des droits d'entrée & de ſortie, impoſés ſur les marchandiſes par l'autorité du prince, & réglés par ſes tarifs.

Il y a en France quantité de ces bureaux, non-

ſeulement ſur les frontières du royaume, mais encore à l'entrée des provinces réputées étrangères; mais il n'y en a néanmoins proprement que trois, auxquels par diſtinction on a conſervé le nom de *douane*, les autres s'appellant plus ordinairement *bureaux des cinq groſſes fermes*, ou plus ſimplement *bureaux des fermes* ou *de la ferme*.

Ces trois *douanes* ſont celle de Paris, la principale de toutes; celle de Lyon & celle de Valence. Les droits ſe paient dans les deux dernières, ſuivant leurs tarifs particuliers, & dans celle de Paris, auſſi-bien que dans tous les autres bureaux du royaume, conformément aux tarifs de 1664 & de 1667, & encore ſuivant divers édits, déclarations & arrêts du conſeil, donnés depuis pour l'augmentation ou diminution des droits d'entrée & de ſortie ſur certaines marchandiſes, leſquels nouveaux tarifs, particulièrement celui de 1667, doivent auſſi être ſuivis dans les douanes de Lyon & de Valence.

L'on ne parlera ici que de la *douane de Paris*, comme de la plus conſidérable du royaume; ce qui ſuffira pour donner une idée de toutes les autres, qui ne ſont guères différentes que par le nombre des commis qui y ſont employés, l'eſſentiel des opérations & de la régie s'y faiſant de la même manière.

La *douane de Paris*, tient *à l'hôtel des fermes du roi*, où les fermiers-généraux s'aſſemblent pour les affaires de la ferme; & où l'on envoie & l'on porte le produit des bureaux, tant de Paris que du dehors.

Il y a un principal commis, réſidant *à l'hôtel des fermes*, qui a le ſoin de la caiſſe, & qui s'appelle *receveur-général*; mais ce commis n'eſt point pour le détail de la *douane*; c'eſt-à-dire, pour la viſite des marchandiſes, & la perception des droits, ne ſe mêlant ſeulement que de la ferme générale.

Les véritables commis de la *douane*, ſont le receveur particulier, ſon contrôleur, & quatre viſiteurs.

C'eſt par les commis viſiteurs de la *douane*, que ſe font les viſites des marchandiſes avant l'emballage, & que ſe met le plomb, après qu'elles ont été emballées. C'eſt à eux que les voituriers ſont tenus de rapporter les lettres de voitures; & les marchands, facteurs & commiſſionnaires, de faire leurs déclarations; & ce ſont eux auſſi qui reçoivent ou délivrent les différentes ſortes d'acquits, de congés & de paſſe-avans, qui ſont néceſſaires pour la ſureté & décharge des voituriers, ou de ceux à qui appartiennent les marchandiſes.

L'ordonnance de Louis XIV, ſur le fait des cinq groſſes fermes, du mois de février 1687, règle par les trois articles du titre X, intitulé: *du bureau de Paris*, ce qui regarde particulièrement la *douane* de cette capitale du royaume.

Par le premier de ces trois articles, il eſt enjoint à tous marchands ou voituriers, qui amènent des marchandiſes à Paris, de les conduire directement au bureau de la *douane*, pour y être viſitées, & d'y preſenter leurs acquits, congés & paſſe-avans, à peine de confiſcation des marchandiſes, & de l'equipage qui aura ſervi à les conduire.

Le ſecond article ordonne, que les ballots ou caiſſes qui auront été plombés dans le bureau, ne pourront être viſités qu'au dernier bureau de la route, ſi ce n'eſt en cas de fraude, & aux termes de l'article XXI, du titre II de la même ordonnance, c'eſt-à-dire, à la charge des dommages & intérêts des marchands pour le retardement, même des frais de la décharge & recharge, s'il n'y a point de fraude.

Enfin, le troiſiéme article porte: que l'empreinte de la marque du plomb ſera miſe au greffe de l'élection, avec défenſes de la contrefaire, à peine de faux.

Pour le ſervice de la *douane de Paris*, & l'emballage des marchandiſes qui y ſont portées & plombées, il y a ſoixante maîtres emballeurs en titre d'offices, dont la moitié doit ſervir par ſemaine; & pour la charge & décharge des caiſſes, balles & ballots, leur ouverture ou leur conduite chez les marchands, bourgeois ou autres à qui ils ſont adreſſés, & autres tels ouvrages, il y a vingt ou vingt-deux garçons ou gagne-deniers, qui, quoique ſans lettres-patentes du roi, ne laiſſent pas d'y former une eſpece de communauté, avec ſon ſyndic & ſa bourſe commune.

C'eſt auſſi à la *douane de Paris* qu'eſt préſentement le poids public de la ville, qu'on nomme vulgairement *poids le roi*, où ſe pèſent certaines eſpèces de marchandiſes, & où ſe paie un droit particulier, ſuivant un tarif qui eſt propre à ce bureau, pour la conduite duquel ſont établis un receveur & un contrôleur.

Enfin les auneurs, viſiteurs de toiles, ou ceux qui depuis 1719, ont été commis en leur place, tiennent pareillement à la *douane* un ou deux d'entre eux pour la viſite & aunage des toiles qui y arrivent, & la réception des droits à eux accordés à tant par aune.

L'on a dit ci-deſſus que les droits, ſoit d'entrée, ſoit de ſortie, ſe payoient aux bureaux des *douanes*, conformément aux divers tarifs qui en ont été dreſſés. Cependant, comme il peut y avoir pluſieurs marchandiſes, & qu'en effet il y en a qui n'y ont point été compriſes; l'article VI du titre I de ladite ordonnance de 1687, veut qu'alors elles ſoient appréciées de gré à gré par le fermier de ſa majeſté, & les marchands intéreſſés; & en cas de conteſtation, qu'elle ſoit réglée ſur le champ par l'un des juges des fermes, ſuivant l'eſtimation qui en ſera faite par gens à ce connoiſſans, convenus par les parties, ou nommés d'office, & les droits payés à raiſon de cinq pour cent de la valeur des denrées & marchandiſes, à l'exception de celles de ſoie, or & argent, poil, fil, laine & autres ſemblables manufactures

étrangères,

étrangères, dont les droits ſeront payés à raiſon de 10 pour cent.

Par l'article I du titre II de ladite ordonnance, les droits de ſortie doivent être payés au plus prochain bureau du chargement; & ceux d'entrée au premier bureau de la route, avec injonction aux marchands & voituriers de les y conduire directement, à peine de confiſcation des marchandiſes & équipages, & de 300 livres d'amende; laquelle confiſcation aura lieu, ainſi qu'il eſt porté par le ſecond article du même titre, lorſque les marchandiſes auront paſſé au-delà des bureaux, ou qu'elles auront été déchargées avant d'y avoir été conduites.

DOUANE. Se dit auſſi du droit que les marchandiſes paient aux bureaux des *douanes*. Ainſi on dit, ne pas payer la *douane*, pour ſignifier en *frauder* les droits, ne les pas *acquitter*.

DOUANER. Faire *douaner* une étoffe, une marchandiſe, c'eſt la faire paſſer à la douane pour y être viſitée & plombée. Ce terme eſt principalement en uſage à Lyon & à Tours. A Tours, ce ſont les maîtres jurés ouvriers en ſoies, qui *douanent* les étoffes de la fabrique de cette ville. A Lyon, ce ſont les commis de la douane.

L'auteur du Parfait Négociant remarque qu'un des principaux ſoins des marchands de ces deux villes, dans les envois qu'ils font pour Paris, doit être de faire *douaner* leurs étoffes avant de les encaiſſer, de peur qu'en arrivant à la douane de Paris, les commis qui doivent les viſiter, ne puiſſent les ſoupçonner & les faire paſſer pour marchandiſes étrangères, s'ils ne les trouvent pas plombées & douanées; nous eſpérons que nos lecteurs ſçavent à quoi s'en tenir ſur les douanes & ſur les effets qu'elles ne peuvent manquer de produire.

DOUBLA. *Monnoie d'argent* qui ſe frappe à Alger ou à Tunis. Il vaut environ vingt-quatre âpres.

DOUBLE-LOUIS. *Eſpèce qui eſt d'or*, & dont la fabrication ſe fait dans les monnoies de France.

DOUBLE-TOURNOIS. Petite monnoie de France, toute de cuivre, de la valeur de deux deniers *tournois*, d'où il a été appellé *double*. Le *double* avoit pour diminution, le denier, & pour augmentation, le liard valant trois deniers.

DOUBLE. Se dit auſſi des étoffes qui ſont plus fortes, qui ont plus de fils & de portées, ou qui ſont mieux travaillées & plus frappées que d'autres étoffes de même nom & de même qualité. Du brocart à *double* broche, du ruban *double* en liſſe, une *double* étamine, &c.

On dit preſque dans le même ſens, bière *double*, encre *double*, & ainſi de quelques autres marchandiſes & denrées, pour dire qu'elles ſont plus fortes, ou compoſées de meilleurs ingrédiens.

DOUBLE-EMPLOI. C'eſt, en fait de compte, une partie qui a été employée deux fois, ſoit faute d'attention, ſoit à deſſein, pour enfler & augmenter la dépenſe du compte. Le *double-emploi* dans le commerce ne ſe couvre jamais; & quelquefois dans les finances ſe punit par la reſtitution du quadruple.

DOUBLE. Eſt encore, en fait de compte, la *copie*, ou *groſſe* d'un compte, que l'on fournit à la perſonne à qui l'on eſt comptable.

DOUBLEMENT. C'eſt la dernière enchère que l'on peut mettre ſur une choſe qui ſe vend par autorité de juſtice, après qu'elle a été adjugée. Ce *doublement* conſiſte à la moitié du prix de l'adjudication.

DOUBLEMENT, *en terme de finance*, & lorſqu'il s'agit de l'adjudication des fermes du roi, conſiſte en neuf fois l'enchère fixée par le conſeil. Si cette enchère, par exemple, eſt de mille écus, celui qui ſe veut faire adjuger la ferme par *doublement*, doit, dans la huitaine de l'adjudication, offrir neuf mille écus plus que celui à qui elle a été adjugée.

DOUBLEMENT. Il ſe dit auſſi de l'*augmentation* des droits qui ſe lèvent ſur les marchandiſes, voitures & perſonnes, lorſque cette augmentation eſt du double du droit qui ſe payoit auparavant.

La déclaration du roi du 29 décembre 1708, ordonnoit une levée par *doublemens* pendant ſept années, au profit de ſa majeſté, de tous les droits de péages, bacs, paſſages, pontenages, riverages, chauſſeages, pertuis, canaux, & autres de cette qualité, dans toute l'étendue du royaume, ſoit qu'ils fuſſent du domaine du roi, ſoit qu'ils appartinſſent à des ſeigneurs particuliers.

On peut voir ſuivant leur ordre alphabétique, l'explication de tous les droits dont le *doublement* fut ordonné par la précédente déclaration.

DOUBLER LA LAINE, DOUBLER LA SOIE. C'eſt en joindre pluſieurs fils enſemble.

DOUBLERIE. On nomme ainſi dans quelques provinces de France, particulièrement en Normandie, dans le pays du Maine, & dans le Perche, ce qu'on appelle ailleurs plus communément du *linge ouvré*; aux environs de Rouen, on dit *doubles œuvres*. Les tiſſerans donnent au linge ouvré ces deux noms, parce qu'il contient pour ainſi dire deux ſortes d'ouvrages; l'un qui eſt ſimple eſt la ſimple toile; & l'autre qui ſemble ſe doubler, qui eſt la façon qu'on y ajoute.

DOUBLET. *Fauſſe pierrerie* faite d'un double criſtal.

DOUBLON. Double piſtole d'Eſpagne.

DOUBLOT. *Terme de manufacture d'étoffes de laine*, en uſage dans la province de Champagne, particulièrement à Reims: il ſignifie *un fil de laine double* dont on fait les liſières des droguets. L'arrêt du conſeil en forme de réglement du 15 août 1714, ordonne article 6, que les liſières des droguets qui ſe fabriquent à Reims & dans ſes fauxbourgs, ſeront compoſées chacune au moins de trois *doublots* de laine.

DOUBLURE. Etoffe dont on *double* une autre.

DOUCETTE, qu'on nomme auſſi ROUSSETE. Eſpèce de chien marin, dont la peau ſert aux ou

vriers en bois, aux mêmes ouvrages où ils emploient le véritable chien de mer.

La *doucette* ſe pêche ſur les côtes de Baſſe-Normandie, & on la tire ordinairement de la Hogue. Elle a le dos parſemé de petites étoiles, de pluſieurs couleurs; mais plus communément de couleur tirant ſur le roux : ce qui lui a fait donner le nom de *rouſſette*. Pour celui de *doucette*, il lui vient de ce que ſa peau eſt beaucoup moins dure que celle du chien de mer, & par conſéquent moins propre pour l'adouciſſage & le poliment des bois : auſſi les ouvriers de Paris ne s'en ſervent-ils guères, & les marchands qui en font venir, ne s'en chargent que pour les envoyer en Auvergne, où ces peaux ſont d'uſage.

On peut aiſément faire la différence des peaux de *doucettes* d'avec celle des véritables chiens de mer, celles-ci étant plus grandes, toujours d'une couleur brune, & d'un grain plus petit, mais plus dur.

DOUCETTE. Eſt auſſi un nom que l'on donne à la *melaſſe*, ou *ſirop de ſucre*.

DOUDOU. *Monnoie de cuivre*, qui a cours dans quelques lieux de l'orient, particulièrement à Surate, & à Pontichery principal établiſſement de la compagnie Françoiſe aux Indes orientales. Il en faut 14 pour le fanon d'or des mêmes lieux. *Voyez* LA TABLE DES MONNOIES.

DOUILLARD. Meſure dont on ſe ſert à Bordeaux & preſque dans toute la Guyenne, pour meſurer les charbons de terre d'Angleterre & d'Ecoſſe. Neuf *douillards* font le tonneau compoſé de trente-ſix bariques, qui reviennent à ſoixante & douze barils, de la meſure de ceux portés par les tarifs de 1664 & 1667.

DOUILLON. Il ſe dit en Poitou & dans quelques autres provinces voiſines, des laines de moindre qualité, tels que ſont les plures & paygnons. Par l'arrêt du 19 avril 1723 les *douillons* entrant des provinces réputées étrangères dans celles de l'étendue des cinq groſſes fermes, payent les droits d'entrée à raiſon de 30 ſ. du cent peſant.

DOULEBSAIS ou MALLEMOLLES. Eſpèce de *mouſſeline*, ou *toile de coton blanche* très-claire & très-fine, que l'on tire des Indes orientales, particulièrement de Bengale. La pièce contient ſeize aunes & demie ſur trois quarts de large.

DOUTEUX. Il ſe dit, *en terme de monnoyeur & de changeur*, des eſpèces d'or, ou d'argent, dont on n'eſt pas ſûr de la bonté de l'aloi. Une piſtole *douteuſe*, un louis d'or *douteux*. Les pièces douteuſes, qu'on porte à la monnoie, ou au change, ſe coupent avec des ciſailles, pour mieux juger du faux.

DOUTIS. Toiles blanches toutes de coton, aſſez groſſes, que l'on apporte des Indes orientales, particulièrement de Surate. On les confond quelquefois avec les Sauvaguzes, ou Sauvagagis. La longueur des pièces de *doutis* eſt de quatorze aunes, ou environ, & la largeur depuis cinq ſixièmes d'aune, juſqu'à une aune & un ſixième. Les *doutis* étoient autrefois en France du nombre des toiles qu'on y imprimoit, avant que le commerce des toiles peintes eût été défendu.

Outre les *doutis* dont on vient de parler, il y a encore les DOUTIS D'UNGARES VERT, qui ſont des toiles blanches qui portent treize aunes trois quarts de long, ſur deux tiers de large; & des ungares brun qui ſont écrues, celles-ci portent quatorze aunes ſur trois quarts.

DOUTIS GOURGOUCHES. Celles-ci ſont blanches, & portent treize aunes trois quarts ſur deux tiers.

DOUVAIN. *Terme d'exploitation*, & de *marchandiſes de bois*. C'eſt du bois propre à faire des douves, pour la fabrique des cuves, futailles, & autres barillages.

Il y a du *douvain* de chêne & du *douvain* de ſapin. Le *douvain* de chêne, quand il eſt débité, s'appelle *mairrain*.

« Le Bois à *douvain* & pipes paye en France les » droits de ſortie, à raiſon de 5 liv. le millier en » nombre de long bois, & 500 d'enfonçures; & » pour ceux d'entrée 15 ſols ».

DOUZAIN. Petite monnoie de billon, de la valeur de douze deniers tournois, d'où elle a pris ſon nom.

Quoique l'on confonde préſentement en France les ſols & les *douzains*, il y avoit néanmoins autrefois quelque différence, ceux-ci tenant moins de fin que les autres.

Les vieux *douzains* à la croix, étoient au titre de quatre deniers, & les *douzains* d'Henry II de trois deniers dix grains.

SAC DE DOUZAINS. C'eſt un ſac rempli d'un certain nombre de *douzains*, ou ſols marqués, (comme on les appelle auſſi en France depuis leur première réforme), pour la facilité de leur diſtribution dans le commerce.

Lorſque les gros paiemens en *douzains* étoient tolérés, on en faiſoit des ſacs de vingt-cinq, de cinquante, de cent, & de deux cent francs; mais comme cet uſage étoit une contravention à un arrêt du conſeil, du mois d'octobre 1666, qui ordonnoit que les ſols, ou *douzains*, ne pourroient être expoſés qu'en détail & à la pièce, cette défenſe fut renouvellée en 1692, ſous le régne de Louis XIV, par un ſecond arrêt du 16 ſeptembre de la même année, ſous peine de trois mille livres d'amende, avec permiſſion ſeulement d'en donner juſqu'à la ſomme de dix livres dans les plus gros paiemens. *Voyez* SOLS.

DOUZAINE. Aſſemblage de douze choſes d'une même eſpèce. Une *douzaine* de ſerviettes, une *douzaine* de paires de chauſſons, une *douzaine* de paires de gants, une *douzaine* de couteaux.

Il y a pluſieurs ſortes de mennes marchandiſes de fil, qui ſe vendent en gros, par *douzaine* de pièces, ou par paquets compoſés d'un certain nombre de *douzaines* auſſi de pièces, chaque pièce contenant une certaine quantité d'aunes; tels ſont

les galons, les rubans, les cordonnets, les bandes, les padoues, &c.

Les galons de Bolduc viennent par paquets de quatre ou ſix *douzaines*, & ceux de Hollande en paquets de deux *douzaines*.

Les rubans de Bolduc ſont envoyés par paquets de deux ou quatre *douzaines*, & ceux de Hollande en paquets d'une *douzaine*.

Les cordonnets de Hollande viennent par paquets de deux *douzaines*.

Les bandes du même pays s'envoyent en paquets d'une *douzaine*.

Et les padoues de Rouen par paquets d'une *douzaine*, que l'on appelle *une groſſe*, à cauſe que chaque pièce contient régulièrement *douze* aunes.

D R

DRACHME, ou DRAGME. *Petit poids* dont on ſe ſert en médecine. On l'appelle communément *gros*.

DRAP. Etoffe de réſiſtance, non croiſée & très-chaude, propre à faire des vêtemens, des lits & meubles d'hyver; des doublures de carroſſes, de chaiſes roulantes & à porteurs, &c. C'eſt proprement un tiſſu fait de fils doubles entrelaſſés, dont les uns, que l'on nomme *la chaîne*, s'étendent en longueur d'un bout à l'autre de la pièce; & les autres, qui s'appellent la *trême*, ſont diſpoſés en travers ſur la largeur de l'étoffe.

Les *draps* ſe fabriquent ſur le métier, de même que la toile, les droguets, les étamines, les camelots & autres ſemblables étoffes, qui n'ont point de croiſures.

Il s'en fait de pluſieurs qualités; de fins, de moyens, de gros, ou forts: les uns teints en laine de diverſes couleurs; c'eſt-à-dire, dont la laine a été teinte & mélangée, avant que d'être filée & travaillée ſur le métier: les autres tout blancs, deſtinés pour être teints en écarlate, en noir, en bleu, en rouge, en verd, en jaune, &c.

Leurs largeurs & longueurs ſont différentes, ſuivant leurs qualités, & les lieux où ils ſe fabriquent; ce qui ſe pourra voir dans la ſuite de cet article.

Les entrepreneurs de manufactures de *draps*, ou ceux qui les font fabriquer, ſont ordinairement appellés *marchands* ou *maîtres fabriquans*, ou *drapiers drapans*; & les ouvriers qui les travaillent ſur le métier, ſe nomment *tiſſerands drapans*, *tiſſeurs*, ou *tiſſiers*.

Ceux qui vendent les *draps* en gros dans des magaſins, ſont appellés *marchands drapiers-groſſiers*, ou *magaſiniers*; & ceux qui en débitent en détail dans des boutiques, ſont nommés *marchands drapiers-détailleurs*, & quelquefois *marchands drapiers-boutiquiers*.

Preſque tous les *draps* que l'on voit en France, ſont des manufactures du royaume: il s'en tire néanmoins des pays étrangers, particulièrement d'Eſpagne, d'Angleterre & de Hollande, en temps de paix.

Pluſieurs choſes doivent s'obſerver, & ſont néceſſaires, pour qu'un *drap* ſoit fabriqué comme il faut.

1°. Que la laine ſoit fine & de bonne qualité, bien dégraiſſée & lavée, bien battue & nettoyée de toutes ſes ordures.

2°. Qu'elle ſoit également filée, en obſervant néanmoins que le fil de la chaîne ſoit plus tord & plus fin filé que celui de la trême.

3°. Que le *drap* ſoit bien tiſſé, c'eſt-à-dire, qu'il ſoit travaillé & frappé ſur le métier, d'une manière à être clos & ſerré, ſans reſter creux ni lâche.

4°. Qu'il ne ſoit employé de la laine plus fine, ni de moindre qualité à un bout de la pièce, qu'en tout le reſte de ſa longueur & largeur.

5°. Que les liſières ſoient ſuffiſamment fortes, & qu'elles reſtent de pareille longueur que l'étoffe: qu'elles ſoient compoſées de bonne matière, comme laine, poil d'autruche, ou poil de chien de Dannemarck, dont le dernier eſt le plus eſtimé.

6°. Que le *drap* ſoit bien énoué, épouſſié & nettoyé de toutes ſes imperfections.

7°. Qu'il ſoit bien dégraiſſé avec de la bonne terre bien préparée, enſuite foulé avec du meilleur ſavon blanc, & après dégorgé dans de l'eau pure & claire.

8°. Qu'il ſoit lainé comme il faut, c'eſt-à-dire; que le poil en ſoit tiré à propos du côté de l'endroit avec le chardon, ſur la perche, ſans être trop effondré.

9°. Qu'il ſoit tondu de bien près, ſans néanmoins que le fond en ſoit découvert.

10°. Que la teinture en ſoit bonne.

11°. Qu'il ne ſoit ramé, ou tiré, qu'autant qu'il eſt néceſſaire pour le dreſſer quarrément, & le mettre à ſa juſte largeur & longueur.

12°. Enfin, qu'il ne ſoit preſſé, ou quaſi qu'à froid; la preſſe, ou quaſi à chaud, étant tout-à-fait contraire à la perfection des étoffes de laine.

Droits d'entrée & de ſortie, qui ſe paient en France, tant pour les draps *étrangers, que pour ceux de fabrique du royaume.*

DRAPS ÉTRANGERS.

Entrées.

« Les *draps d'Eſpagne*, la pièce de trente aunes, » paient 100 liv. ſuivant le tarif de 1667, & ne » peuvent entrer que par Calais & S. Vallery, con» formément à l'arrêt du 2 juillet 1692.

» Les *draps demi*, appellés *de douzaines*, de » la valeur de 8 liv. l'aune, & au-deſſous, la pièce » de neuf à dix aunes, 20 liv. ſuivant l'arrêt du 20 » décembre 1687, ne peuvent entrer que par les » deux ports ci-deſſus.

» Les *draps d'Angleterre*, la pièce de vingt-» cinq aunes, conformément au tarif de 1667, &

» liv. n'entrent que par les mêmes ports de Calais » & de S. Vallery.

» *Draps de Hollande*, de toutes ſortes & couleurs, la pièce de vingt-cinq aunes, 55 liv. » ſuivant le tarif de 1699, & la déclaration du 29 » mai de la même année; les pièces de plus grande » ou moindre longueur, à proportion. Ne peuvent » entrer que par Calais & S. Vallery, à la charge » que leur largeur ſera de cinq quarts de l'aune de » Paris, ſuivant les arrêts des 8 novembre 1687, » & 3 juillet 1692.

» *Draps* & étoffes de laine & de poil, ou *draps* » & étoffes faits ou mêlés de laine, ſoie, fil, poil, » coton, ou d'autres matières, qui ne peuvent entrer que par Calais & S. Vallery, paient 30 pour » 100 de leur valeur, ſuivant le même arrêt du » 3 juillet 1692 ».

DRAPS DE FABRIQUE FRANÇOISE.

Entrées.

« Les *draps de Carcaſſonne*, *Sattes*, & autres » de Languedoc, le cent peſant, 8 liv. conformément au tarif de 1664 ».

Sorties.

« Les *draps de laine* de toutes façons, pays » & couleurs, excepté les petits *draps* pour doublures, le cent peſant, 100 ſols.

» *Draps petits pour doublures*, d'Aumalle, » Beauvais, Valois, Abbeville, Amiens, Blangy, » Mantes, le Puy & Poitou; ſeltins, friſons, droguets de laine, friſons, frizes façon d'Angleterre, » & autres ſemblables *petits draps*, le cent peſant, » 3 liv ».

Droits que les draps de toutes ſortes paient à la douane de Lyon.

« Les *draps d'Aumalle*, le fonds, ou charge » de quatre quintaux, 50 ſols d'ancienne taxation, » & 9 ſols le cent, de nouvelle réapreciation; & » encore 13 ſols 9 den. le quintal d'autres anciens » droits, & 10 ſols pour leur réapréciation.

» Les *draps de Bourges*, *Troyes* & *Beauvais*, » le fonds & charge n'excédant quatre quintaux, » 6 liv. & de réapréciation 20 ſols du cent peſant.

» Les *draps de bureau & agnis*, 7 ſols 6 den. » la charge, & 10 ſols de réapréciation.

» Les *draps de Carcaſſonne*, *Languedoc*, *Valence*, *Romans* & *Lyonnois*, la charge 4 liv. & » 15 ſols le cent de réapréciation.

» Les *draps de Caſtres*, comme les précédens.

» Les *draps* de gros bureau noir, gris & blanc, » la charge 6 ſols, & pour la nouvelle réapréciation 5 ſols la balle.

» Les *draps d'Orgelet*, la balle 17 ſ. 6 d. & » 5 ſ. de réapréciation.

» Les *draps de Paris* & vicomté, de toutes » ſortes, le fonds n'excédant quatre quintaux, 8 l. & » 30 ſ. du cent, de réapréciation.

» Les *draps de Perpignan*, 3 l. 10 ſ. la pièce, » d'ancienne taxation, & 30 ſ. de réapréciation.

» Les *draps de Poitou*, *Partenay* & *Niort*, » le fonds ou charge, 55 ſ. & 10 ſ. le cent de » réapréciation.

» Les *draps de Roques*, *Cabardes*, *S. Coſme* » & *S. Pont*, 25 ſ. la charge, d'anciens droits, & » 10 ſ. le cent, de réapréciation.

» Les *draps de Rodez*, 10 ſ. de la balle, & 5 ſ. » le cent peſant, de réapréciation.

» Les *Draps de Rouen*, le fonds n'excédant » quatre quintaux, 12 l. & 30 ſ. du cent peſant, » pour la nouvelle réapréciation.

» Les *draps de Troyes*, 30 ſ. le quintal, & 10 ſ. » du cent, de réapréciation.

» Les *draps de Villefranche*, *Rouergue*, *Uſez*, » *Beziers* & *Montréal*, 45 ſ. la charge, & 7 ſ. 6 d. » de réapréciation.

» Les *draps de Vire*, le fonds de quatre quintaux, 3 l. & 10 ſ. du cent, de réapréciation; » & encore 15 ſ. du quintal, & 10 ſ. de leur réapréciation.

» Les *draps du Creſt*, 26 ſ. 8 d. du quintal & » 6 ſ. 4 d. de réapréciation.

» Les *draps du Puy*, *Rodez*, *Mende*, *Melun* » & autres ſemblables, 20 ſ. de la charge, & 5 ſ. » du cent, de réapréciation.

» Les *draps d'Uſſeau*, 3 l. le quintal, & 30 ſ. de » réapréciation.

» Les *draps* & toiles d'or & d'argent fin, ſatins » brochés, velours, ſatins & damas à fleurs d'or & » autres *draps*, où il y a de l'or ou de l'argent, » payent en France 6 francs la livre de droits d'entrée; & ceux qui ne ſont que de ſoie, ou » avec de l'or & de l'argent faux, ſeulement 3 l.; » à l'exception des *draps* & étoffes de ſoie & velours de la Flandre Eſpagnole, entrans dans les » pays conquis & cédés, qui payeur 20 francs la » livre, en vertu de l'arrêt du conſeil du 23 novembre 1688.

» Les droits de ſortie des mêmes *draps* & étoffes, » ſont de 40 ſ. par livre peſant, s'il y a de l'or » & de l'argent fin, & ſeulement de 14 ſ. s'il n'y » en a point; à la réſerve néanmoins des étoffes de » ſoie, fabrique de Tours, de toutes ſortes & façons, » qui ne payent que 7 ſ. ſuivant l'arrêt du 3 juillet » 1692.

» A l'égard des droits de la douane de Lyon.

» Les *draps* d'or & d'argent, comme velours en » fond d'or & d'argent, payent 42 ſ. 9 d. de la » livre d'ancienne taxation, & 10 ſ. de nouvelle » réapréciation.

» Et les *draps* d'or & d'argent, friſés, riches, » pour tous droits, la livre de ſeize onces, poids » de marc, 4 l. 13 ſ. 6 d., & pour leur réapréciation, 16 ſ. 3 d., le tout avec les nouvelles additions. »

DRAPANT. Nom que l'on donne aux manu-

facturiers & aux ouvriers qui fabriquent, ou font fabriquer les draps de laine, pour les diſtinguer des marchands, qui n'en font que le débit, les premiers étant appellés *drapiers-drapans*, & les autres *marchands-drapiers*.

DRAPEAU. (*Terme de manufacture.*) Il ſe dit par ironie, des étoffes qui, quoique neuves, n'ont pas la qualité, la bonté & la force qu'elles devroient avoir. Ce drap ne me convient pas, il eſt trop lâche, il eſt creux & mal foulé : ce n'eſt qu'un *drapeau*, il ne durera rien.

DRAPEAUX. (*Terme de papetier.*) Ce ſont les vieux linges & chiffons de chanvre, ou de lin, qui ſervent à la fabrique du papier.

DRAPÉ-DRAPÉE. Se dit des étoffes de laine foulées, tondues & apprêtées à la manière des draps. Il y a des droguets *drapés*, des ſerges *drapées*, des ratines *drapées*, des bas *drapés*, &c.

DRAPER UN DRAP. C'eſt le fabriquer, le travailler. Il y a des ouvriers qui entendent mieux à *draper* les uns que les autres ; pour dire, il y a des ouvriers qui fabriquent mieux un drap que d'autres.

DRAPER UN BAS, UNE SERGE, &c. C'eſt leur donner les façons que l'on donne aux draps, pour les épaiſſir & en tirer le poil.

DRAPERIE. Marchandiſe de draps ; commerce de draps ; manufacture de draps ; lieu où l'on fait les draps & où on les vend.

On dit en tous ces ſens : ce marchand ne fait autre marchandiſe que de *draperie* ; il a un magaſin, une boutique bien remplie de *draperie*, un bel aſſortiment de *draperie*. Le commerce de *draperie* eſt des plus ſolides, il eſt devenu fort important en France, depuis que l'on s'y eſt appliqué à bien fabriquer les draps. Les plus belles *draperies* & les plus fines qui ſe faſſent dans le royaume, ſont celles des Gobelins à Paris, d'Abbeville & de Sedan. Les manufactures de *draperies* de Languedoc fourniſſent quantité de draps pour le Levant & ainſi du reſte.

Avant que les *draperies* de France fuſſent parvenues au point de perfection où elles ſont, la plus grande partie qui s'en voyoit dans le royaume, particulierement les fines, étoient de la fabrique des Anglois, Hollandois & Eſpagnols ; & l'on peut dire avec juſtice, que ce ſont ces nations qui ont fourni aux fabriquans François les premiers modeles, ſur leſquels ils ſe ſont ſi heureuſement perfectionnés.

Les foires de Saint-Germain à Paris, celles de Saint Denis en France, de Reims, de Caen, de Guibray, de Beaucaire, &c. ſont très-conſidérables par rapport au grand nombre de *draperies* de toutes les eſpèces que l'on y porte & qu'on y vend.

Les *draperies* de France ſe peuvent réduire à trois eſpèces, ou qualités différentes ; ſçavoir, les fines, les moyennes & les groſſes : les premières ſe manufacturent à Paris, Sedan, Abbeville, Elbeuf, Louviers, Caen, Carcaſſonne, &c. les ſecondes ſe fabriquent en Dauphiné, à Rouen, Darnatal, Orival, &c. & les troiſiémes ſe font à Romorentin, Château-Roux & autres endroits de la province de Bery, à Lodève, à Dreux, à Saint-Lubin, à Giſors, à Vire, à Valogne, à Cherbourg, à Semur, &c.

DRAPERIE. Se dit auſſi du corps des drapiers de Paris, auquel a été incorporé celui des drapiers-chauſſetiers.

Ce corps eſt le premier des ſix corps des marchands de cette ville, & lui ſeul eſt en droit de vendre en gros & en détail, en magaſin & en boutique, toutes ſortes de *draperies* de laine, tant de France que des pays étrangers, ſuivant qu'il eſt porté par l'arrêt du conſeil d'état du roi du 16 août 1687.

Le corps de la *draperie* eſt auſſi en poſſeſſion de vendre concurremment avec celui de la mercerie, toutes ſortes de ſerges, baracans, camelots, étamines, droguets, cadis, ras, dauphines, tirtaines, molletons, ſommieres, eſpagnolettes, pluches, calmandes, frocs, flanelles, revêches, ratines, & autres ſemblables étoffes de pure laine, ou de laine mêlée de ſoie, de poil ou de fil. Cependant les merciers ont toujours prétendu que les *drapiers* n'étoient pas en droit de vendre aucune de ces ſortes de marchandiſes, & qu'ils devoient être reſtraints aux ſeuls draps & étoffes drapées de pure laine ; ce qui a formé en divers temps des conteſtations entre ces deux corps, qui, ſelon les apparences, ne finiront pas ſi-tôt.

Le corps de la *draperie* n'étoit autrefois que le deuxiéme des ſix corps, & il n'eſt devenu le premier que par la ceſſion que celui de la pelleterie lui a fait de ſon droit de primogéniture pour certaines raiſons particulières.

Lorſqu'il y a quelques affaires d'importance qui regardent les ſix corps en général, les maîtres & gardes de la *draperie*, qui ſont pour lors en charge, ſont en droit de mander en leur bureau, les cinq autres corps, qui ſont, l'épicerie, la mercerie, la pelleterie, la bonneterie & l'orfévrerie.

On appelle *bureau de la draperie*, la maiſon, ou le lieu dans lequel s'aſſemblent les marchands drapiers, pour délibérer des affaires qui regardent le corps.

DRAPIER. Marchand qui achete des draps & autres étoffes de laine, dans les foires, halles & marchés, ou dans les lieux de fabrique, pour les revendre en gros ou en détail dans ſon magaſin, ou boutique.

DREIGE. Filet avec lequel on fait la pêche des turbots, des ſolles, des barbues & de tous les autres poiſſons plats, que l'on pêche dans l'océan.

L'article 1 du titre 2 du livre 5 de l'ordonnance de la marine de 1681, porte : que les pêcheurs pourront ſe ſervir des rets & filets appellés *folles-dreiges*, *tramaux* ou *tramaillades*, & autres,

dans les temps & en la maniére réglée par les articles ſuivans.

Par l'article 4 du même titre, il eſt enjoint aux pêcheurs, de donner aux mailles de leurs *dreiges* un pouce neuf lignes en carré.

Et par le 16e & dernier article, il eſt ordonné, qu'il y aura toujours au greffe de chaque ſiége, un modèle des mailles de chaque eſpéce de filets, dont les pêcheurs peuvent ſe ſervir.

DRESSER. Ce terme a différentes ſignifications dans les manufactures, & dans les arts & métiers.

DRESSER UN MÉMOIRE. C'eſt, parmi les marchands en détail, *extraire* de leur livre journal & *écrire* article par article *les marchandiſes* qui ont été fournies, avec leur qualité, leur poids, leur aunage, leur prix & la date de leur fourniture, pour en demander le paiement à ceux à qui on les a délivrées à crédit.

DRESSER UN INVENTAIRE, DRESSER UN COMPTE.

DRESSER UN LIVRE. Signifie, *en termes de relieur*, en rendre les cahiers plats & unis, à force de les battre ſur une pierre de lierre, avec le marteau.

DRICLINK. Meſure d'Allemagne, pour les liquides. Le *driclink* eſt de vingt-quatre heemers, & l'heemer de trente-deux achtelings. *Voyez* la TABLE DES MESURES.

DRIE-GULDEN. *Monnoie d'argent* de fabrique Hollandoiſe, qui a cours pour trois florins.

DRILLES. *Vieux chiffons* de toile de chanvre ou de lin, qui s'employent dans les manufactures & moulins de papier, & qui ſont la principale matière qui entre dans ſa fabrique.

« Les *drilles* ou vieux linges, ne payoient par » le tarif de 1664, que 6 l. le cent peſant en ſortant du royaume, pour aller dans les pays étrangers : mais le roi ayant été informé du préjudice » que la ſortie de ces ſortes de vieux linges pourroient apporter aux manufactures de papier & » cartes, établies dans les provinces de Normandie, » Champagne, Auvergne, Limouſin, &c. & voulant y pourvoir, ordonna par un arrêt du conſeil du 28 janvier 1687, qu'à l'avenir il ſeroit » payé, pour le linge vieil, vieux drapeaux, » *drilles* & pâtes, ſortans du royaume, pour aller » aux pays étrangers, 12 l. du cent peſant : avec » défenſes au fermier, ou ſes commis, d'en faire » aucune compoſition & remiſe, à peine d'en répondre en leurs propres & privés-noms.

» Depuis elles ont été miſes au nombre des marchandiſes de contrebande pour la ſortie, en conſéquence de l'arrêt du 28 janvier 1688, dont néanmoins le droit ſe paye toujours ſur le pied de » 12 l. lorſqu'elles ſortent du royaume avec permiſſion & paſſeport.

» Par le même tarif de 1664, auquel il n'eſt » point dérogé par cet arrêt, en ce qui regarde » les *drilles* ſortans par les provinces du dedans » du royaume, elles ne doivent payer de droits de » ſortie, qu'une livre du cent peſant. *Voyez* PAPIER. *Voyez* auſſi CHIFFONIER. »

DRILLIER. Celui qui ramaſſe les drilles ou vieux chiffons, & qui en fait commerce. On le nomme plus ordinairement *chiffonnier*.

DROGMAN, ou DROGUEMAN. On nomme ainſi dans le Levant, *les interprétes* que les ambaſſadeurs des nations chrétiennes, reſidans à la Porte, entretiennent près d'eux, pour les aider à traiter des affaires de leurs maîtres. Les conſuls ont ont auſſi des *drogmans* entretenus, tant pour leur propre uſage, que pour celui des marchands de leur nation, qui trafiquent dans les Échelles du Levant, ou des étrangers qui y viennent ſous la bannière de leurs Princes.

L'entremiſe des *drogmans*, ou *interprétes*, étant abſolument néceſſaire dans le commerce du Levant, & le bon ſuccès de ce commerce dépendant en partie de leur fidélité & de leur habileté, Louis XIV, pour y pourvoir, donna au mois de novembre 1669, un arrêt de ſon conſeil, en forme de réglement, par lequel il fut ordonné, qu'à l'avenir les *drogmans* & *interprétes* des Échelles de Levant, reſidans à Conſtantinople, Smyrne & autres lieux, ne pourroient s'immiſcer dans les fonctions de cet emploi, s'ils n'étoient François de nation & nommés par une aſſemblée des marchands, qui ſe feroit en la préſence des conſuls, entre les mains deſquels ils ſeroient tenus de prêter ſerment, dont il leur ſeroit expédié acte en la chancellerie des Échelles.

Afin qu'à l'avenir on pût être aſſuré de la fidélité & bonne conduite deſdits *interprétes drogmans*, ſa majeſté ordonna en outre par le même arrêt, que de trois ans en trois ans, il ſeroit envoyé dans les Échelles de Conſtantinople & de Smyrne, ſix jeunes garçons de l'âge de huit à dix ans, qui voudroient y aller volontairement, leſquels ſeroient remis dans les couvents des pères capucins deſdits lieux, pour y être élevés & inſtruits à la religion catholique, apoſtolique & romaine, & à la connoiſſance des langues, afin qu'on s'en pût ſervir avec le temps dans les fonctions de *drogmans* & *d'interpretes*.

Un an après ſa majeſté donna un ſecond arrêt, par lequel, en ordonnant l'exécution du premier, & pour l'interpréter autant que beſoin ſeroit, elle entend qu'il ſoit envoyé ſix de ces jeunes gens par chacune des trois premières années, pour qu'il s'en pût trouver en moins de temps un nombre ſuffiſant pour le ſervice de la nation, ſans qu'il fût déſormais beſoin d'avoir recours à des étrangers : voulant néanmoins qu'après leſdites trois premières années, il n'en ſoit plus envoyé que ſix de trois ans en trois ans.

Les penſions pour chacun de ces jeunes garçons furent réglées à la ſomme de 300 l, qui ſeroit payée par la chambre du commerce de Marſeille, ſur le droit du demi pour cent, appellé *ottimo*; à la charge par les pères capucins de Conſtantinople

& de Smyrne, de les nourrir & entretenir, & les inſtruire en la connoiſſance des langues. Ce dernier arrêt eſt du 13 octobre 1670.

DROGUERIE. Eſt un terme général de marchandiſe, qui ſignifie *toutes ſortes de drogues*, qui ſe vendent par les marchands du corps de l'épicerie, particulierement de celles dont on ſe ſert pour les teintures & pour la médecine.

Dans le tarif de 1664, pour ce qui regarde les entrées du royaume, les *drogueries* & *épiceries* ſont diſtinctes & ſéparées des autres ſortes de marchandiſes, & les droits de la plupart doivent être perçus au poids. Quant à la ſortie, celles non tarifées, qui ſont venues des pays étrangers, ſont exemptes de tous droits, en juſtifiant que les droits de l'entrée en ont été bien & duement payés.

L'article 1 du titre 3 de l'ordonnance des cinq groſſes fermes de 1687, marque les villes de la Rochelle, Rouen & Calais, pour l'entrée dans le royaume des *drogueries* des pays étrangers, dans l'étendue de la ferme; & Bordeaux, Lyon & Marſeille, pour les provinces réputées étrangères. Les *drogueries* entrées par ces dernieres villes, ne payent rien, ou du moins un ſimple ſupplément, s'il en eſt dû en paſſant par les autres bureaux de la ferme.

L'article 1 du titre 1 de la même ordonnance, porte, que tous les droits d'entrée & de ſortie ſeront payés aux bureaux, ſans déduction des autres droits qui auront été payés dans les provinces réputées étrangères, à la réſerve des *drogueries* & *épiceries*, pour leſquelles les droits qui auront été payés ſeront déduits.

Et par le ſecond article du même titre, il eſt dit, que ſur toutes leſdites marchandiſes, dont les droits ſe payent au poids, il ne ſera fait aucune déduction des caiſſes, tonneaux, ſerpillieres, & de ce qui ſert à l'emballage, ſi ce n'eſt pareillement ſur les *drogueries* & *épiceries*.

Les *drogueries* & *épiceries* ſont un des principaux objets du commerce des Hollandois, qui en fourniſſent preſque toute l'Europe.

Il ne s'étoit fait aucune innovation depuis l'année 1687, ſur le nombre des villes réſervées pour l'entrée des *drogueries* & *épiceries* dans le royaume; & conformément à l'article 1 du titre 3 de l'ordonnance des cinq groſſes fermes, la Rochelle, Rouen, Calais, Bordeaux, Lyon & Marſeille, étoient reſtées ſeules par leſquelles il étoit permis de les y introduire.

En 1713 ce nombre fut augmenté, & Dunkerque fut ajouté aux ſix autres, mais ſous des précautions & avec des réſerves pour aſſurer le paiement des droits du roi, & empêcher qu'on ne fît le renverſement de ces marchandiſes dans les lieux prohibés.

L'arrêt du conſeil d'état du roi, par lequel ſa *majeſté* accorde cette grace aux marchands négocians de Dunkerque, eſt du 28 juin. Par cet arrêt *ſadite majeſté* ayant égard aux remontrances deſdits négocians & du conſentement des fermiers généraux, permet l'entrée par le port de Dunkerque, des *drogueries* & *épiceries* venant de tous pays étrangers indiſtinctement, & ce nonobſtant l'article 1 du titre 3 de l'ordonnance des fermes de 1687, auquel elle déroge pour ladite ville ſeulement: à la charge que leſdites *drogueries* & *épiceries* ſeront miſes à leur arrivée dans l'entrepôt de la baſſe ville de Dunkerque, d'où elles ne pourront être tirées qu'en payant les droits portés par le tarif de 1671, pour celles qui ſeront deſtinées pour la conſommation des provinces réputées étrangères; & en prenant des acquits à caution pour celles deſtinées pour les provinces de l'étendue des cinq groſſes fermes: le tout ſans préjudice aux nouvelles ordonnances & réglemens qui peuvent avoir augmenté ou diminué les droits de quelques *drogueries* & *épiceries*, & les avoir rendues uniformes pour toutes ſortes de deſtinations: comme auſſi ſans donner atteinte au droit de vingt pour cent ordonné être levé, outre les droits ordinaires ſur les *drogueries* & *épiceries* venant du Levant.

DROGUET. Étoffe tantôt toute de laine & tantôt moitié laine & moitié fil, quelquefois croiſée, & ordinairement ſans croiſures.

Les *droguets* ſont ſouvent nommés *pinchinas*, quoiqu'ils n'ayent qu'un rapport très-éloigné aux véritables pinchinas, qui viennent de Toulon, ou de Châlons en Champagne.

Les lieux de France où il ſe fabrique le plus de *droguets*, ſont, le Lude, Amboiſe, Partenay, Niort, Reims, Rouen, Darnatal, Verneuil au Perche, Troyes, Chaumont en Baſſigny, Langres & Châlons en Champagne.

Il ſe fait auſſi de très-beaux *droguets*, mais d'une façon particuliere, à Bedarieux en Languedoc & dans pluſieurs villages circonvoiſins. Ces *droguets* ſe débitent en Allemagne.

Les *droguets* du Lude ſont tout de laine, tant en chaîne qu'en trême, ſans croiſure. Leur largeur eſt demi-aune, & la longeur des piéces depuis 40 juſqu'à 50 aunes, meſure de Paris; ce qui ſe doit entendre auſſi à l'égard de toutes les autres longueurs & largeurs des *droguets*, dont il ſera ci-après parlé.

A Amboiſe il ſe fait de deux ſortes de *droguets* entiérement de laine; les uns croiſés, & les autres non croiſés. Les croiſés, que l'on appelle dans le pays, *petits draps*, ont deux tiers de large, ſur trente à quarante aunes de longueur: & les non croiſés ſont de demi-aune de large; les piéces contenant depuis cinquante juſqu'à ſoixante aunes de longueur.

Les *droguets* de Partenay ne ſont point croiſés: leur largeur eſt de demi-aune & leur longueur de quarante à cinquante-cinq aunes. Il s'en fait de toute laine, tant en chaîne qu'en trême, & d'autres dont la chaîne eſt de fil, & la trême de laine.

Niort fournit des *droguets* tout de laine, les uns

croiſés & les autres ſans croiſure, de demi-aune de large, ſur quarante aunes juſqu'à cinquante de longueur. Les croiſés ſont les plus eſtimés, étant pour la plupart très-ſerrés & très-forts.

Les *droguets* de Reims ne ſont point croiſés. Leur largeur eſt de demi-aune, & la longueur des pièces de trente-cinq à quarante aunes. Ils ſont pour l'ordinaire tout de laine prime de Ségovie, finement filée; ce qui leur donne une qualité ſupérieure à toutes les autres ſortes de *droguets* qui ſe font dans les differentes fabriques de France, qui ne ſont pour la plupart faits que de laine de pays groſſièrement filée.

A Rouen, il ſe fait de trois ſortes de *droguets*, qui ne ſont point croiſés. Les uns ſont tout de laine, de demi-aune de large, ſur vingt-cinq aunes juſqu'à ſoixante-ſept aunes de longueur. Les autres, qui ſont ſouvent appellés *berluche*, ou *breluche*, ont la trême de laine & la chaîne de fil, ſur pareille longueur & largeur que les précédentes. Cette ſeconde eſpèce de *droguets* approche beaucoup pour la qualité & le prix, de ceux de Verneuil au Perche, dont il ſera ci-après parlé: enfin les derniers, que l'on nomme communément *eſpagnolettes*, ſont entièrement de laine, tirées à poil d'un côté, & quelquefois de deux; ce qui les rend très-chauds: leur largeur eſt de demi-aune demi-quart, & les pièces contiennent depuis ſoixante juſques à quatre-vingt aunes. Il ſe fait des *droguets eſpagnolettes* de différentes qualités; les uns très-fins, tout de laine d'Eſpagne; d'autres de moindre fineſſe de laine d'Eſpagne, mêlée de laine de pays, & d'autres tout de laine de pays, qui ſont les plus groſſiers & les moins eſtimés. Ils ſe fabriquent tout en blanc & ſe teignent enſuite en différentes couleurs.

Les *droguets* de Darnatal ſont ſemblables à ceux de Rouen, ſoit pour les qualités, ſoit pour les longueurs & largeurs.

Verneuil au Perche fournit des *droguets* de demi-aune de large, ſur quarante-deux à ſoixante-cinq aunes de longueur, dont la chaîne eſt de fil, & la trême de laine de pays très-groſſe. Ces ſortes de *droguets* ſont de fort bas prix, ne valant tout au plus que treize à quatorze ſols l'aune; la conſommation s'en fait d'ordinaire en Beauſſe, dans l'Orléanois & aux environs de Paris, où les payſans en font des vêtemens.

Les *droguets* de Troyes ſont croiſés d'un côté, & point de l'autre, la trême en eſt de laine, & la chaîne de fil, leur largeur eſt de demi-aune, & leur longueur depuis trente-cinq aunes juſqu'à quarante-ſix; ils ne ſont guères plus eſtimés que ceux de Verneuil, dont il vient d'être parlé.

A Chaumont en Baſſigny, les *droguets* ſont tout-à fait ſemblables à ceux de Troyes, à l'exception que les pièces contiennent depuis trente-cinq aunes juſqu'à ſoixante.

Les *droguets* de Langres ſont pareils en qualité, longueur & largeur à ceux de Chaumont en Baſſigny.

Châlons en Champagne fournit des *droguets* croiſés tout de laine; les uns de demi-aune demi-quart, & les autres de deux tiers de large, ſur ſeize juſqu'à trente-cinq aunes de longueur. Ces ſortes de *droguets* ſont auſſi appellés *eſpagnolettes*, & la qualité en eſt très-bonne.

Il n'y a guères que les *droguets eſpagnolettes* de Rouen & de Darnatal, & quelques *droguets* ſur fil, qui ſe teignent en pièce, car pour les autres, on les teint en laine, c'eſt-à-dire, que la laine dont ils ſont compoſés, eſt teinte en diverſes couleurs, & mélangée avant que d'être cardée, filée & travaillée ſur le métier.

On appelle *droguets ſur fil*, les *droguets* dont la trême eſt de laine, & la chaîne de fil.

Les *droguets croiſés* ſe travaillent avec la navette ſur un métier à quatre marches, de même que les ſerges de Moul, Beauvais, & autres ſemblables étoffes qui ſont croiſées.

Pour ce qui eſt des *droguets non croiſés*, ils ſe fabriquent ſur un métier à deux marches avec la navette, de la même manière que la toile, le camelot, & autres pareilles étoffes qui n'ont point de croiſure.

Les *droguets* s'employent ordinairement à faire des ſurtous, juſte-au-corps, veſtes & culottes. Il n'y a que les eſpagnolettes de Rouen & de Darnatal, dont l'uſage ordinaire eſt pour faire des doublures, des chemiſettes, caleçons, jupons & autres ſemblables vêtemens, pour ſe garantir du froid.

Monſieur Savary dans ſon *Parfait Négociant*, chapitre VI du livre Ier. de la ſeconde partie, rapporte qu'il avoit inventé, pendant qu'il étoit encore dans le commerce, de deux ſortes de *droguets*; les uns façonnés, dont la chaîne étoit de fil, & la trême de laine, qui ſe faiſoient à baſſe liſſe, à la marche de l'ouvrier; & les autres d'or & d'argent figurés, dont la chaîne étoit en partie de fil d'or ou d'argent, & en partie de ſoie, & la trême tout de poil de chèvre: on ne voit plus aujourd'hui de tes ſortes de *droguets*, ſoit par le défaut de mode, ſoit à cauſe que le travail en eſt trop difficile.

En temps de paix, la France tire de Hollande & d'Angleterre, quantité de *droguets non croiſés*, tout de laine fine, ordinairement drapés, qui ſont très-beaux & très-eſtimés.

Suivant les articles XX & XXVII du réglement général des manufactures du mois d'août 1669, les *droguets* doivent être de deux largeurs & longueurs; ſçavoir, de demi-aune de large, ſur vingt & une aunes de long, & de demi-aune & un douze de largeur, ſur trente-cinq à quarante aunes de longueur. Mais par le réglement du 19 février 1671, il a été permis de faire à l'avenir tous les *droguets* ſeulement de demi-aune de large.

L'arrêt du conſeil d'état du roi, du 4 novembre 1698, portant réglement pour les manufactures de la province de Poitou, parmi les trente-trois articles dont il eſt compoſé, en a fix qui réglent les longueurs & largeurs des différens *droguets*,

guets, qui ſe fabriqnent dans cette province, qol ſont les 3, 4, 5, 6, 11 & douziéme.

Le premier de ces ſix porte, que les *droguets* de pure laine cardée, oo chaîne d'étain de Niort, Partenay, Saint-Loup, Azais, & lieux circonvoiſins, qui doivent avoir une demi-aune de large, & 38 à 40 aunes de long tout apprêtés, auroot un quart & uo demi-ſeize, ou uo treote-deuxiéme de large, & 46 à 48 aunes eo toile.

Le ſecond, qoe les *droguets* croiſés toot de laine, ou chaioe d'étain, auroot trois quarts de large, & 46 à 48 aunes de long en toile, pour avoir, apprêtés, demi-aune de large, & 38 à 40 auoes de long.

Le troiſiéme, que les *droguets* mêlés de ſoie, pour avoir tout apprêtés une demi-aune de large, & 38 à 40 auoes de long, auroot au ſortir du métier deux tiers & un demi-ſeize, ou on trente-deuxiéme de large, & 46 à 48 auoes de loog, & que les chaînes ſeront compoſées de 34, 35 à 36 portées de ſeize fils chacune, moitié ſoie & moitié laine; en ſorte qu'il n'y ait pas moins de deux fils de ſoie en pue, ni moins de deux fils de laioe auſſi en pue.

Le quatriéme, que les *droguets* ſur fil auront trois quarts de large, & 43 auoes de long au moins en toile; pour revenir apprêtés à demi-aune de large, & 40 aunes de long.

Le cinquiéme, que les *droguets* croiſés drapés, qui ſe fabriquent au Breuil-Barret, la Châraigneraye, Saint-Pierre du Chemin, Cheuſois & lieux circonvoiſins, appellés communément *Campes*, *Sergettes* & *Cadis*, fabriqués de laines étrangères, ou de laine du pays, qui doivent avoir demi-aune de large, & 40 aunes tout apprêtés, auront en toile au ſortir du métier trois quarts de large, & 48 aones de long; & que leurs chaînes ſeront montées de quarante-huit portées au moins de ſeize fils.

Enfin, le ſixiéme ordonne, que toutes étoffes de pareille qualité que ces *droguets* croiſés drapés, qui ſe feront dans leſdits lieox, pour avoir une auoe de large tout apprêtés, auront une aone un quart & demi en toile, & que leurs chaînes ſeront montées de quatre-vingt-douze portées au moins de chacune ſeize fils.

Le réglement du 21 août 1718, pour les manufactures de laioage de la généralité de Bourgogne, a auſſi cinq articles, concernant les *droguets* qui ſe fabriquent dans cette province, & autres lieux circonvoiſins.

Par le dix-neuviéme article, les *droguets* de fil & laioe, qui ſe font à Dijon, Selougey, Saulieo, Bourg en Breſſe; Pontdevaux, Louans, la Charité de Mâcon, Clony, &c. qui ſont travaillés en toile, ſans être croiſés, ſur le fil le plus fin filé, doivent avoir huit cent quatre-viogt fils en chaîne, compoſant vingt-deux portées de quarante fils chacune, y compris la liſière, montée dans des rots de trois quarts d'aune de large.

Par le vingtiéme, les *droguets* croiſés, façon de ſerges, fabriqués avec laine ſur fil, les plus fios filés, doiveot être montés dans des rots d'une aune & demie, & avoir en chaîne huit cen: fils, faiſant vingt portées de quarante fils chacune, la liſière compriſe.

Par le vingt-uniéme, ceox qui ſont fabriqués ſur le fil filé plus gros, & de la laioe comoune & groſſière, qu'on nomme *Talanche* & *Bauge*, doivent être paſſés par des rots de trois quarts d'aune, & à proportion du filage plus ou moins groſſier, un nombre de portées & de fils ſuffiſant pour avoir au ſortir du foulon uoe demi-aune de large.

Le vingt-deuxiéme ordonne, qoe les rots des *droguets* fixés ſur leur largeur, ſeront cachetés par l'inſpecteur, des armes du roi, ou du propre cachet de l'inſpecteur.

Et le vingt-cinquiéme excepte les *droguets* de l'aunage de 21 à 23 auoes déterminé pour les draps & les ſerges par le même article.

DROGUET DE FIL. C'eſt une eſpèce d'*étoffe* toute de fil teint oo peiot, à laquelle on donne impropremeot le nom de *droguet*. Cette étoffe, ou *droguet*, a été miſe au nombre des marchandiſes de contrebande pour l'entrée, par un arrêt du conſeil du 22 novembre 1689.

« Les *droguets* étrangers ſont du nombre des étof-» fes mêlées de laine, de ſoie, fil, coton, poil ou » autres matières, qui ne peuveot eotrer en France » que par Calais & Saint-Valery, ſoivant l'arrêt du » 3 juillet 1692, & qui paient trente pour ceot » de leur valeur.

» Les *droguets* de fabriqoe Françoiſe, qui paſſent » par les bureaux des provinces réputées étrangères, » & qui ſont tenus des droits d'entrée, les y paient » à raiſon de cinq pour eent de leur valeur, con-» formément au tarif de 1664, atteodu qu'ils o'y » ſoot pas tarifés.

» Les droits de ſortie, qoe paient eo Fraoce les » *droguets*, ſont de 6 liv. le cent peſant, lorſ-» qu'ils ſont de fil & laine, mêlés de ſoie; & 3 liv. » eomme mercerie, s'ils oe ſont que fil & laine; » & même ſeulement 40 ſols, s'ils ſont deſtiués & » déclarés pour aller aux pays étrangers, confor-» mément à l'arrêt do 3 juillet 1692.

» A l'égard des droits de la douaoe de Lyoo, les » *droguets* de toutes ſortes paient 17 ſois 6 den. » de la charge de trois cent peſant, & 5 ſols du » cent de oouvelle réapréciation, & encore 2 ſols » 6 deniers par pièce ».

DROGUISTE. Marchand du corps de l'épicerie, qui s'attache particuliérement au commeroe des drogues.

DROIT. Se dit en général de toutes les levées & impoſitions établies par l'autorité du prince ſur les perſonnes, marchaodiſes & denrées de ſes états ou qui vienneor du dehors, pour en ſoutenir & payer les charges.

On peut voir dans le Diſcours préliminaire, les principes qui conduiſent à préférer à toute la

ſcience fiſcale des *droits* ſur le négoce, l'antique & primitive ſimpleſſe de nos bons ayeux, & l'immunité parfaite de tout commerce.

D U

DUBELTIES, ou pièces de deux ſols, *monnoie* qui a cours en Hollande, & en ſi grande quantité, qu'elle en eſt incommode. *Voyez* LA TABLE DES MONNOIES.

DUCAT. *Monnoie d'or*, qui a cours dans pluſieurs états de l'Europe. Il y en avoit autrefois de frappés en Eſpagne, qui ſe mettoient pour 6 liv. 4 ſ. monnoie de France. Le double *ducat*, qui fut frappé depuis, qu'on appelloit *ducat à deux têtes*, valoit ſous le régne de Louis XIII, 10 liv. auſſi monnoie de France; mais enſuite il fut mis à un peu plus haut que la piſtole d'Eſpagne.

Les autres *ducats* d'or, ſont les *ducats* doubles & ſimples d'Allemagne, de Gènes, de Portugal, de Florence, de Hongrie, de Veniſe, (ces deux ſe nomment plus ordinairement *ſequins*, ou *cecchins*,) de Danemarck, de Pologne, de Beſançon, de Zurick, de Suède, de Hollande, de Flandres & d'Orange. Les plus forts de ces divers *ducats* ſont du poids de cinq deniers dix-ſept grains, ce qui s'entend des doubles *ducats*, & des ſimples à proportion. Les *ducats* de Hollande valent 5 florins.

L'on porte aux Indes orientales quantité de *ducats* d'or, frappés aux coins des princes & états dont on vient de parler: mais de quelque fabrication qu'ils ſoient, ils doivent peſer neuf vals & cinq ſeiziémes d'un carat, poids des Indes.

Lorſque les paiemens ou les ventes ſont conſidérables, les Indiens ont un poids de cent *ducats* réduit à leur val; & ſi les cent *ducats* ne pèſent pas, on ajoute ce qui manque. Dans le détail, le *ducat* d'or peſant, vaut neuf mamoudis & trois pechas ou peſſas; le mamoudi ſur le pied de treize ſols quatre deniers monnoie de France, & le pecha valant huit deniers. Quelques-uns néanmoins évaluent le mamoudi un peu plus bas.

Les *ducats*, ou *ſequins de Veniſe*, ſe recevoient autrefois aux Indes pour deux pechas plus que les autres, parce que les Indiens les croyoient à plus haut titre. Ayant été déſabuſés de cette prévention, à-peine veulent-ils préſentement les prendre au même prix que les autres *ducats*.

Il n'y a plus préſentement en Eſpagne, de *ducats* d'or; mais l'on ſe ſert pour les comptes, du *ducat* d'argent, à-peu-près comme on fait en France de la piſtole de dix livres, qui n'eſt pas une eſpèce courante, mais une monnoie imaginaire & de compte.

Le *ducat* de compte eſt de deux ſortes; l'un qu'on appelle *ducat de plata* ou *d'argent*; l'autre, *ducat de vellon* ou de *cuivre*.

Le *ducat* d'argent vaut onze réaux de plata, & le *ducat* de vellon auſſi onze réaux, mais ſeulement de vellon; ce qui eſt une différence de près de la moitié; le réal de plata s'eſtimant ſur le pied de 7 ſols 6 den. & celui de vellon ſeulement, ſur le pied de 4 ſols, le tout monnoie de France.

Le *ducat* de change, ſoit qu'il ſoit de plata, ſoit qu'il ſoit de vellon, eſt toujours d'un maravedis plus que le *ducat* ordinaire, chacun néanmoins ſuivant ſon eſpèce, c'eſt-à-dire, celui d'argent augmentant d'un maravedis auſſi d'argent, & le *ducat* de vellon pareillement d'un maravedis de vellon. L'on ne peut apporter aucune raiſon de cette différence d'un maravedis, que l'uſage & la coutume que les banquiers ont de faire cette légère augmentation pour le *ducat* de change.

Le *ducat* d'or vaut à Amſterdam 5 florins $\frac{5}{8}$. Il y a deux grains de remède pour les *ducats* neufs, c'eſt-à-dire, que, quoiqu'un neuf péſe deux grains moins que ſon poids, on ne déduit rien pour cela; mais tout ce qu'il pèſe de moins que leſdits deux grains ſe réduit à raiſon d'un ſol & $\frac{1}{4}$ ou un ſol & $\frac{1}{2}$ par grain. A l'égard des *ducats* vieux, on compte trois grains de remède.

DUCAT. Il y a à Florence des *ducats* d'argent, qui y tiennent lieu de la piaſtre ou de l'écu, avec cette différence néanmoins que la piaſtre d'Eſpagne n'y vaut que cinq livres quinze ſoldi, au plus ſix lires, & que le *ducat* ou *piaſtre Toſcane*, y a cours pour ſept lires, en prenant la lire ou livre ſur le pied de vingt ſoldi ou un jule & demi, & le jule pour huit graces ou quarante quadrins. *Voyez* LES TABLES.

DUCAT. C'eſt auſſi une *monnoie* de compte en pluſieurs villes d'Italie, comme à Naples, Veniſe & Bergame. A Veniſe, il vaut cinq ſarins, le tarin de vingt grains; & à Bergame, 7 livres la livre de 7 ſ. 6 den. de France.

Les changes d'Eſpagne avec les villes du Nord, ne ſe font que par *ducats*, c'eſt-à-dire, que l'on paye tant par *ducat*. Ils ſe font auſſi de même pour la foire de Noue, en Italie.

On appelle *or de ducat*, le meilleur or que l'on emploie pour dorer.

DUCATON. *Monnoie d'or*, qui ſe fabrique & qui a cours en Hollande. Le *ducaton* vaut vingt florins ou guldens.

DUCATON. C'eſt auſſi une *monnoie d'argent*, frappée pour la plupart en Italie. Il y a auſſi des *ducatons* de Flandre, de Hollande & d'autres qu'on appelle *ducatons du prince d'Orange*.

Tous ces *ducatons* ſont à-peu-près du même poids & au même titre, & pèſent une once, un denier, à l'exception de quelques-uns de Florence, qui ſont d'une once un denier & douze grains. A l'égard du fin, ils en prennent tous onze deniers & quelques grains, c'eſt-à-dire, depuis huit grains, qui ſont ceux du plus haut titre, juſqu'à deux, qui ſont les moindres.

Les *ducatons* d'Italie ſont ceux de Milan, de Veniſe, de Florence, de Gènes, de Savoie, des terres de l'égliſe, de Lucque, de Mantoue & de Parme. *Voyez* LES TABLES.

DU-CROIRE. *Voyez* DEMEURER DU-CROIRE.

DUNG. Petit *poids* de Perſe, qui fait la ſixiéme partie du meſcal. Il faut trois mille ſix cent *dungs*, ou environ, pour faire le petit batman de Perſe, qu'on appelle *batman de Tauris*, & à-peu-près ſept mille deux cent pour le grand batman de roi ou cati, à prendre le petit batman pour cinq livres quatorze onces, & le grand pour onze livres douze onces, poids de marc.

Le dung a au-deſſous de lui le grain d'orge, qui n'en vaut que la quatriéme partie; enſorte que le batman de Tauris, à près de 14400 grains d'orge, & le batman de roi environ 28800.

DUNG. C'eſt auſſi une *monnoie d'argent*, qui ſe fabrique & qui a cours en Perſe. Il pèſe douze grains.

DUNGARRES. *Toiles de coton* blanches, que l'on tire de Surate.

Il y a pluſieurs ſortes de *dungarres*; ſçavoir, les *dungarres vhit* & les *dungarres broun*; ceux-ci ſont des toiles écrues, ont quatorze aunes de long ſur trois quarts de large; les autres ſont des toiles blanches qui ont le même aunage que les écrues.

DUPLICATA. Le double d'un acte, la ſeconde expédition qu'on en donne.

Ces ſortes de *duplicata* ſont fort ordinaires & fort néceſſaires dans le commerce, n'arrivant que trop ſouvent que les voituriers égarent les acquits ou quittances du paiement des droits qu'ils ont fait aux bureaux. Il faut, s'il ſe peut, que le *duplicata* ſoit du même commis qui a délivré l'acquit, ou que celui qui l'expédie y rende raiſon, d'où vient cette différence. L'on ne doit point faire de difficulté ſur un *duplicata*, & il mérite autant de foi que le premier acquit, quand il eſt en forme.

DURY-AGRA. *Toiles de coton* rayées, bleues & blanches, qui viennent des Indes orientales; elles ont onze aunes de long ſur une demi-aune de large.

DURY, ou DUTY-DUNGAPORS. *Toile de coton* écrue, l'aunage eſt de quatorze aunes de long ſur trois quarts de large.

DUVET. *La plume* des oiſeaux, la plus courte, la plus douce, la plus molle & la plus délicate, c'eſt-à-dire, celle qui leur vient au col, & qui leur couvre une partie de l'eſtomac.

Quoiqu'il n'y ait guères d'oiſeaux dont on ne puiſſe tirer, & dont on ne tire en effet du *duvet*, particulièrement de ceux qu'on appelle *oiſeaux domeſtiques*; ce ſont néanmoins les cygnes, les oyes & les canes qui en fourniſſent le plus & du meilleur; on le leur arrache tous les ans avec ſoin, ſans qu'ils reſſentent aucun préjudice d'en être ainſi dépouillés, le *duvet* au contraire repouſſant plus doux & plus épais.

Le *duvet* des oiſeaux morts eſt le moins eſtimé, à cauſe du ſang qui s'imbibe au tuyau, & qui ſe corrompant, donne une mauvaiſe odeur à la plume qui ne ſe diſſipe que mal-aiſément, & avec beaucoup de temps: c'eſt auſſi pour cela qu'on attend, pour plumer les oiſeaux vivans, que leur plume ſoit mûre, y ayant à craindre la même odeur, & que les vers ne s'y mettent.

Il n'y a guères de province de France, d'où on ne tire du *duvet*; mais il en vient particulièrement de la Gaſcogne, de la Normandie & du Nivernois. Les marchands-épiciers-droguiſtes en font quelque négoce; mais le plus grand commerce s'en fait par les marchands tapiſſiers, qui en rempliſſent les couettes, ou lits de plumes, des traverſins, des carreaux, des couſſins & autres ſemblables meubles.

On ſe ſert en France, depuis la fin du dix-ſeptiéme ſiécle, d'un *duvet* qui l'emporte de beaucoup, ſoit pour la fineſſe, ſoit pour la légèreté, ſoit pour la chaleur, ſur tous les autres *duvets*; il ſe nomme *édredon*, & vient de Danemarck, de Suède & de quelques autres états du Nord. *Voyez* ÉDREDON.

« Le *duvet*, ou comme l'appelle le tarif de 1664, » *la plume* à faire lits, paie le cent peſant 22 ſols » d'entrée, & de ſortie, 32 ſols ».

DUVET D'AUTRUCHE. C'eſt ce que l'on appelle autrement, *laine ploc*, ou *poil d'autruche*, & quelquefois, mais par corruption, *laine d'Autriche*; il y en a de deux ſortes, celui nommé ſimplement *fin d'autruche*, s'emploie par les chapeliers dans la fabrique des chapeaux communs; & celui appellé *gros d'autruche*, ſert à faire les liſiéres des draps blancs fins, deſtinés pour être teints en noir.

« Le *duvet d'autruche*, ou comme l'appelle le » tarif, la *laine d'Autriche*, qui eſt une eſpéce » de ploc, paie 15 ſols d'entrée le cent peſant ».

DUYTE. Petite *monnoie de cuivre*, qui ſe fabrique, & qui a cours en Hollande. *Voyez* LA TABLE DES MONNOIES.

EAU-DE-VIE. Liqueur ſpiritueuſe & inflammable, qui ſe tire du vin & d'autres liqueurs.

L'*eau-de-vie* diſtillée une ſeconde fois, s'appelle *eſprit-de-vin*; & l'eſprit-de-vin purifié encore par une ou pluſieurs autres diſtillations, eſt ce qu'on nomme *eſprit-de-vin rectifié*.

Pour éprouver la bonté de l'eſprit-de-vin rectifié, il faut voir ſi étant allumé, il ſe conſomme tout entier, ſans laiſſer aucune immondice; ou, ce qui eſt plus ſûr, ſi ayant mis un peu de poudre à canon au fond de l'eſprit-de-vin qu'on éprouve, la poudre s'enflamme, quand l'eſprit eſt conſommé.

A l'égard de l'*eau-de-vie*, ceux qui en font commerce, la choiſiſſent blanche, claire & de bon goût; & comme ils diſent, d'épreuve, c'eſt-à-dire, telle qu'en la verſant dans un verre, il ſe forme une petite mouſſe blanche, qui en diminuant faſſe le cercle, que les marchands d'*eau-de-vie* appellent le *chapelet*; n'y ayant que l'*eau de-vie* bien déflegmée & où il ne reſte point trop d'humidité, à qui le chapelet ſe forme entiérement.

Il ſe diſtille en France des *eaux-de-vie* partout où il ſe recueille des vins; & on y employe également du vin pouſſé, ou du vin de bonne qualité.

Les *eaux-de-vie* qui ſervent au commerce avec les étrangers, & que les Hollandois ſur-tout viennent enlever en très-grande quantité, ſont celles de Bordeaux, la Rochelle, Cognac, Charente, l'iſle de Rhé, Orléans, le pays Bleſois, le Poitou, la Touraine, l'Anjou, Nantes, la Bourgogne & Champagne.

Il ſe fait auſſi des *eaux-de-vie* en Provence, qui s'y vendent au quintal.

De toutes les *eaux-de-vie* Françoiſes, celles de Nantes & de Poitou, qui ſont de ſemblable qualité, ſont les plus eſtimées, parce qu'elles ſont d'un meilleur goût, qu'elles ſont plus fines, plus vigoureuſes, & qu'elles conſervent plus long-temps l'épreuve du chapelet. Ce ſont de celles-là dont il va plus grande quantité à l'étranger.

Les *eaux-de-vie* d'Anjou, de Touraine, d'Orléans, &c. particuliérement celle d'Anjou, s'envoyent plus ordinairement à Paris & en Flandres, par la riviére de Loire. Elles ne ſont pas de ſi bonne qualité que les Poitevines & les Nantoiſes, quoiqu'elles ſoient auſſi très-bonnes.

Ce ſont les marchands épiciers-droguiſtes, qui font à Paris le plus grand commerce d'*eau-de-vie*, ſoit en gros, ſoit en détail. Quelques marchands merciers, auſſi-bien que les limonadiers, les vinaigriers & les diſtillateurs d'eaux-fortes & *eaux-de-vie*, en font auſſi quelque négoce; & les maîtres de ces deux dernières communautés, ont droit d'en brûler, & d'avoir chez eux tous les uſtenſiles, chaudiéres, alambics & autres vaiſſeaux, ſoit de cuivre, de terre, ou de verre, propres à cette diſtillation. Il eſt au contraire défendu à tous cabaretiers, taverniers, & autres vendans vins en détail, d'en diſtiller, ni même de tenir chez eux aucuns vaiſſeaux diſtillatoires.

Outre les deux corps de la mercerie & de l'épiérie, & ces trois communautés des arts & métiers, qui ont droit par leurs ſtatuts de faire à Paris le commerce des *eaux-de-vie*, il y a encore quantité de pauvres gens de l'un & de l'autre ſexe, qui y ſubſiſtent par le détail qu'ils en font. Ils ſe nomment *vendeurs & vendeuſes d'eau-de-vie*. Ce ſont des eſpéces de regrattiers, mais ſans lettres, qui chaque jour dès le matin, & lorſque les boutiques commencent à s'ouvrir, & que les manœuvres & artiſans vont & ſe mettent au travail, établiſſent ces petites boutiques aux coins des rues, ou parcourent la ville, en portant tout le cabaret, bouteilles, verres & meſures, dans une petite manne pendue à leur col. Ce ſont les femmes qui ſont ſédentaires, & les hommes qui vont criant leur marchandiſe.

On appelle quelquefois l'*eau-de-vie*, *brandevin*; mais ce terme n'eſt guéres en uſage que parmi le peuple & le ſoldat.

Les vaiſſeaux, ou futailles, dans leſquels ſe mettent & ſe tranſportent les *eaux-de-vie* de France, ont différens noms, ſuivant les différentes provinces où elles ſe font & d'où on les tire. Les plus communs ſont les bariques, les pipes, les tonnes, tonneaux, & les poinçons.

Il y auſſi des baricauts; mais ces derniers ſont petits, & ne ſervent guéres que pour une eſpéce de détail d'*eau-de-vie*, qui ſe fait dans le dedans du royaume, particuliérement pour des préſens ou des proviſions bourgeoiſes.

Les *eaux-de-vie*, qui ſe tirent du pays Bleſois, ſont en poinçons; celles d'Anjou, Poitou & Nantes, en pipes & en tonneaux; & celles de Bordeaux, Cognac, la Rochelle, l'iſle de Rhé, & autres lieux circonvoiſins, en bariques.

Quoique la barique ſoit en pluſieurs lieux véritablement une futaille d'une certaine continence, & d'un jaugeage reglé, on la peut néanmoins regarder dans le commerce des *eaux-de-vie*, ſur le pied d'une meſure d'évaluation, qui ſert à déterminer les achats qu'en font les étrangers.

Cette barique d'évaluation n'eſt pas égale par-

Digitized by Google

tout, & contient plus ou moins de veltes, ou verges, ſuivant les lieux. A Nantes l'on donne 29 veltes pour la barique; à la Rocheile, Cognac & l'iſle de Rhé, 27; & à Bordeaux, 32; ce qui doit s'entendre, que ſi la futaille contient moins que le nombre des veltes, ſur leſquelles l'acheteur fait ſon marché, le vendeur lui tient compte de ce qui manque ſur le pied de l'achat; & que ſi au contraire il y a de l'excédent, comme il arrive preſque toujours, y ayant des pipes, des poinçons, des tonneaux & des bariques, depuis 50 juſqu'à 60 veltes, c'eſt à l'acheteur à en tenir compte au Vendeur; enſorte que ſi la pipe, vendue à Bordeaux, où la barique d'évaluation eſt ſur le pied de 32 veltes, en contient 48, l'acheteur la paye pour une barique & demie; & ainſi à proportion dans les autres lieux.

La velte, ſur quoi s'évalue la barique, contient trois pots; le pot deux pintes; & la pinte pèſe un peu moins de deux livres & demie. Quelques-uns eſtiment la velte ſur le pied de quatre pots: mais apparemment ils ſe trompent, ou le pot ſur lequel ils meſurent la velte, eſt moindre que de deux pintes.

Il faut remarquer que les pièces d'*eau-de-vie*, comme on vient de le dire, n'étant pas boruées à contenir un nombre de veltes limité; & le veltage (c'eſt ce qu'on appelle ailleurs *jaugeage*) des pipes, poinçons & tonneaux, étant depuis 50 juſqu'à 90 veltes, ce qui eſt au-deſſus de 50 veltes, s'appelle *excés*, que les commis des bureaux établis ſur les ports où le vin s'embarque, font payer à raiſon de tant par veltes, outre les droits de ſorties des 50 verges, qui eſt le pied ordinaire du tarif pour chaque barique.

La barique à Amſterdam & dans les autres villes de Hollande, s'évalue à peu près comme en France, & preſque ſur le pied de la barique de Nantes, c'eſt-à-dire, qu'elle contient trente viertelles, chaque viertelle de ſix miugles, & le mingle peſant deux livres un quart.

Les *eaux-de-vie* de France ſe vendent à Amſterdam par livres de gros, plus ou moins, ſuivant leur qualité, avec un pour cent de remiſe, ſi c'eſt argent comptant. Celles qui ſont de trois quints, ou de trois cinquiémes, & que les Hollandois appellent *Verloopt*, ſe vendent deux tiers plus que les communes. A l'égard du courtage, il ſe paye ordinairement ſur le pied de 12 ſ. par pièce, moitié par l'acheteur & moitié par le vendeur. On ne dit point ici ce que c'eſt que de vendre de l'*eau-de-vie* au baſſin, on en parlera à l'article des vins de France, qui ſe vendent à Amſterdam.

Les marchands de la Rochelle, de Nantes, de Rouen, &c. tranſportent eux-mêmes une aſſez grande quantité de leurs *eaux-de-vie* dans les pays étrangers: & il ne s'y fait point de chargement, particuliérement pour les iſles Françoiſes, le Canada, Cayenne, les côtes d'Afrique & les pays du Nord, que l'*eau-de-vie* de France ne faſſe une partie de la cargaiſon: cependant ce commerce n'eſt rien en comparaiſon de celui qui ſe fait avec les étrangers qui viennent les quérir dans ces mêmes ports & ſurtout à Bordeaux.

Le nombre des vaiſſeaux étrangers, qui arrivent en temps de paix dans tous ces ports & qui s'y chargent en partie d'*eau-de-vie*, eſt preſque incroyable: on y en voit de toutes les parties de l'Europe. Nantes leur en fournit prés de ſept à huit mille bariques; Bordeaux au-delà du double de Nantes; les autres lieux à proportion.

Ceux des étrangers qui en enlèvent le plus, ſont les Anglois, les Ecoſſois, les Irlandois, les Hollandois, les Flamans & les Hambourgeois; mais il eſt certain que les Hollandois tous ſeuls en font preſque autant de levées, que tous les autres enſemble; non-ſeulement pour leur propre conſommation, qui eſt trés-conſidérable, mais encore pour en faire commerce dans tous les états de l'Europe & dans l'Amérique.

En temps de guerre entre la France, l'Angleterre & la Hollande; les Danois, s'ils ſont en neutralité, & quelquefois auſſi les Suédois, ſe joignent aux Hambourgeois, & font avec eux le commerce des *eaux-de-vie*, dont ces peuples ſe paſſent difficilement.

Hambourg en conſomme ſeule plus de 4,000 bariques; Lubeck, environ 400; Koniſberg, ſeulement 100; la Norwège, plus de 300; Riga, Revel, Nerva, de même qu'à Koniſberg; le Danemarck, plus que Lubeck: à Archangel, ſuivant qu'il eſt permis d'y en porter, y ayant quelquefois des défenſes générales & ſevéres d'y en vendre, ni d'y en acheter: à Dantzick peu, & qui encore n'eſt bonne que pour la Pruſſe.

On ne met point la Pologne & la Suède au nombre des pays du Nord, où il ſe conſomme des *eaux-de-vie* de France: non pas que ces peuples ſoient plus réſervés que les autres ſur cette brûlante boiſſon; mais parce que préférant les *eaux-de-vie* de grains aux *eaux-de-vie* de vin, ils ont chez eux de quoi en faire de celles qui ſont le plus à leur goût, & qui leur coutent beaucoup moins, que ne feroient celles de France: auſſi à peine faut-il cent bariques d'*eau-de-vie* de France pour la proviſion de Stockholm.

« Les droits d'entrée en France pour les *eaux-*
» *de-vie*, réglés par le tarif de 1664, ne ſont que
» de 25 ſ. par barique, & les droits de ſortie, de
» 3 l. auſſi par barique; à la réſerve néanmoins de
» celles qui ſortent par l'Anjou, Thouars, le
» Maine, & la Châtellenie de Chantonceaux, qui
» payent 12 l.

» A l'égard de la douane de Lyon, ces droits
» ſont de 16 ſ. le quintal.

» L'ordonnance des aides de 1680, art. 1 & 2
» du titre des droits ſur l'*eau-de-vie*, règle ceux
» qui doivent être levés à l'entrée de la ville &
» fauxbourgs de Paris, à 45 l. par muid, meſure de
» Paris, ſoit qu'elle y arrive par eau, ſoit qu'elle

Digitized by Google

» y entre par terre ; dans quoi ſont compris les » 15 l. qui tiennent lieu de gros & de huitiéme ſur » cette liqueur : auxquels 45 l. ſont auſſi tenues » toutes les *eaux-de-vie* arrivant par eau, qui ſont » déchargées dans les trois lieues des environs de » Paris, même celles qui y paſſent debout par » terre, ou par rivière ; à la déduction toutefois » pour celles-ci, des 15 l. par muid pour le gros » & huitiéme.

» A l'égard des *eaux-de-vie* paſſant debout par la » ville de Paris, pour être portées à l'étranger, » elles ſont quittes de tous les droits d'entrée éta- » blis dans cette capitale, en juſtifiant des lettres » de voiture ; & à condition de fournir caution au » bureau général des entrées, de rapporter certificat » des juges & officiers des lieux, que l'*eau-de-vie* » aura été embarquée, & l'acquit du paiement des » droits de ſortie.

» Les droits des *eaux-de-vie* vendues en gros, » ſont du vingtiéme du prix, & ceux de la vente » à pot, ou à aſſiette, de 15 l. par chaque muid, » meſure de Paris ; deſquels deux droits ſont dé- » chargées celles qui ſe vendent dans la ville & » fauxbourgs de Paris : & ſont auſſi quittes de tous » droits, celles achetées à pot, ou à pinte, & » revendues par les porte-cols, ou aux coins des » rues, à petite meſure, de quatre ou ſix deniers, » ou un ſou au plus.

» Il y a encore quelques droits qui ſe payent » en France ſur l'*eau-de-vie*, mais non pas géné- » ralement par-tout ; comme le quatriéme, le droit » de ſubvention, celui d'augmentation & quelques » autres, pour leſquels on peut conſulter le même » titre de ladite ordonnance de 1680.

» Outre tous les édits, déclarations, ou arrêts » du conſeil du roi, ſervans de réglemens pour le » tranſport & débit des *eaux-de-vie*, rapportés » juſqu'ici, il y a une derniére déclaration du 8 » mai 1718, enregiſtrée au parlement le 16 du » même mois, qui ordonne qu'en exécution de » celles des mois de décembre 1687, & janvier » 1717, aucunes des *eaux-de-vie*, ne pourront » être enlevées, conduites, ni voiturées, que les » acheteurs n'ayent donné bonne & ſuffiſante caution » au bureau du lieu de leur enlèvement, portant » promeſſe de rapporter certificats & des quittan- » ces du paiement des droits d'entrée, des lieux où » ils ſont dûs ; ſi mieux n'aiment les vendeurs deſ- » dites *eaux-de-vie*, ou les facteurs réſidans ſur » les lieux de l'achat, en faire leur ſoumiſſion, » dont il ſera fait mention ſur les congés pour leur » conduite, à peine de confiſcation des *eaux-de-* » *vie*, voitures & équipages : étant défendu aux » commis du lieu de l'enlèvement, de recevoir » aucune déclaration, ni délivrer aucun congé, que » les cautions ou ſoumiſſions ſuſdites ne leur ayent » été fournies, à peine de révocation deſdits commis. »

EAU-FORTE, Eau ainſi nommée, de la force extraordinaire avec laquelle elle agit ſur tous les métaux, hors ſur l'or.

Il y a pluſieurs ſortes d'*eaux-fortes*, à qui le vitriol, l'alun, ou le ſalpêtre diſtillés, ſervent ordinairement de baſe.

Les monnoyeurs, orfévres, fourbiſſeurs, &c. même les teinturiers du grand teint pour leurs écarlates & couleurs de feu, en font une aſſez grande conſommation.

Celles dont ſe ſervent les graveurs, eſt ou blanche, ou verte. La blanche, qu'on appelle *eau d'affineur*, eſt l'*eau-forte commune* : la verte eſt faite avec du vinaigre, du ſel commun, du ſel armoniac & du verd-de-gris.

La plupart des *eaux-fortes* qui ſe conſomment à Paris & dans le royaume, viennent de Hollande. Ce ne ſont pas néanmoins les meilleures, n'étant que médiocrement déflegmées ; outre que l'on y fait entrer beaucoup d'alun, ce qui ne convient pas à la plupart des ouvriers qui s'en ſervent, particuliérement aux teinturiers. Celles qui ſe font à Paris, à Lyon, à Bordeaux & dans quelques autres villes de France, ſont beaucoup plus eſtimées. L'*eau-forte* ſe conſerve & ſe tranſporte dans des bouteilles de grès, ou de gros verre, bien bouchées.

EAU SECONDE. C'eſt de l'*eau-forte* qui a perdu une partie de ſa vertu & de ſa force diſſolvante, pour avoir ſervi à la diſſolution des métaux.

EAU DE DÉPART OU DE MÉPART, qu'on nomme auſſi EAU RÉGALE, eſt de l'*eau-forte* ordinaire où l'on a ajouté du ſel commun, du ſel gemme, ou du ſel armoniac, & qui alors diſſout l'or ſans faire impreſſion ſur les autres métaux.

EAU SIMPLE. C'eſt de l'*eau-forte* qui a été diſtillée, & qui ne contient que des flegmes. On s'en ſert dans les monnoies & chez les orfévres, pour commencer à amollir les grenailles.

EAU ÉTEINTE. C'eſt de l'*eau-forte* où l'on a mis de l'eau de rivière afin de l'éteindre & la rendre moins corroſive. Son uſage eſt pour retirer l'argent, des *eaux-fortes* qui ont ſervi aux départs.

« L'*eau-forte* paie en France les droits d'entrée ; » à raiſon de 3 liv. 15 ſ. le cent peſant, conformé- » ment au tarif de 1664 ».

EAU, *en termes de joyaillerie*, ſe dit de l'éclat & du brillant des diamans & des perles. Ce collier de perles eſt d'une belle *eau* ; l'*eau* de ce diamant eſt trouble. *Voyez* DIAMANT & PERLE.

EAU. Donner l'*eau* à une étoffe, c'eſt lui faire prendre le luſtre en la mouillant légérement, & en la faiſant paſſer ſous la preſſe ou ſous la calandre, ſoit à chaud, ſoit à froid : cette façon ſe nomme auſſi *apprêt*.

Les chapeliers le diſent de leurs chapeaux, lorſqu'ils les veulent luſtrer ; & les tanneurs, de l'apprêt de leurs cuirs, auxquels, lorſqu'ils ſont arrivés dans la tannerie, ils donnent pluſieurs *eaux* pour les préparer à être tannés.

EAUX ET FORÊTS. On nomme ainſi en France les *juriſdictions* où ſe portent & ſe jugent les conteſtations au ſujet des forêts royales, & des bois des communautés tant eccléſiaſtiques que ſéculiéres.

Digitized by Google

Les grandes maîtriſes d'aujourd'hui ſont :

Paris.	Champagne.
Soiſſons.	Metz.
Blois.	Alſace.
Rouen.	Bourgogne.
Caen.	Touraine.
Alençon.	Poitou.
Picardie.	Lyonnois.
Artois.	Bretagne.
Haynault.	Toulouſe.
Orléans.	Et Guyenne.

Ces grandes maîtriſes ont chacune au-deſſous d'elles, un grand nombre de maîtriſes particulières, & de grueries, où les procès ſe portent en première inſtance, & dont les appels reſſortiſſent ; ſçavoir, celles des maîtriſes aux tables de marbre, & celles des grueries aux maîtriſes.

En général les juges établis pour le fait des *eaux & forêts*, connoiſſent tant au civil qu'au criminel, de tous les différends qui appartiennent à la matière des *eaux & forêts*.

De ce nombre ſont,

1°. Les queſtions mues pour raiſon des bois, buiſſons & garennes du roi.

2°. Les aſſiettes, ventes, coupes, délivrances, récollemens, meſures, façons, défrichemens ou repeuplemens deſdits bois.

3°. Tout ce qui concerne ceux tenus en gruerie, graine, ſegrairie, tiers & danger, appanages, engagemens, uſufruit, & par indivis.

4°. Les uſages, communes, landes, marais, pâtis, pâturages, panages, paiſſon, & glandée, établis dans les bois de ſa majeſté.

5°. L'aſſiette, motion & changement des bornes, & limites deſdits bois.

6°. Toutes actions concernant les entrepriſes ou prétentions ſur les rivières navigables & flotables, pour raiſon de la navigation & flotage en icelles.

7°. Celles touchant les droits de pêches, paſſages, pontages & autres, ſoit en eſpèces ou en deniers.

8°. Celles pour la rupture & loyer des flettes, barques & bateaux.

9°. Celles pour la conſtruction & démolition des écluſes, gords, pêcheries ou moulins aſſis ſur les rivières : comme auſſi les viſitations du poiſſon tant dans les bateaux & boutiques, que réſervoirs.

10°. Ils ont inſpection ſur les filets, engins, & inſtrumens ſervant à la pêche.

11°. Ils connoiſſent de tous les différends ſur le fait des iſles, iſlots, javeaux, attériſſemens, accroiſſemens, alluvions, viviers, palus, bâtardeaux, chantiers & curement des rivières, boires & foſſés qui ſont ſur leurs rives.

12°. Il leur appartient pareillement la compétence de toutes les actions qui procèdent des contrats, marchés, promeſſes, baux & aſſortimens, tant entre les marchands qu'autres, pour fait de marchandiſes de bois de chauffage ou mairain, cendres, charbons, &c. pourvu toutefois qu'ils aient été faits avant le tranſport deſdites marchandiſes, hors des bois & forêts.

13°. Tous différends pour la taxe ou paiement des journées & ſalaires des manouvriers, bucherons & autres artiſans travaillans dans les bois & forêts royales, ſont de leur reſſort ; & encore toutes conteſtations entre les pêcheurs, aides, bateaux & paſſages des bacs établis ſur les rivières de ſa majeſté.

14°. Toutes les cauſes & procès ſur le fait de la chaſſe & de la pêche, priſe de bêtes dans les forêts & larcins de poiſſon ſur l'eau.

15°. Enfin les officiers des *eaux & forêts* peuvent exercer leur juriſdiction non-ſeulement ſur celles de ſa majeſté, mais encore ſur les *eaux & forêts* des prélats & autres eccléſiaſtiques, des princes, chapitres, colléges, communautés régulières, ſéculières ou laïques : en un mot, de tous particuliers de quelque qualité qu'ils ſoient, en ce qui concerne le fait des uſages, délits, abus & malverſations, pourvu qu'ils en aient été requis par l'une ou l'autre des parties, pour les inſtances mues au ſujet des bois des particuliers, & qu'ils aient prévenu les officiers des ſeigneurs.

E B

ÉBARBER. *Terme* en uſage chez les marchands drapiers. Il ſignifie *couper* avec des ciſeaux, les grands poils de laine qui excèdent les bords des liſières des draps & ſerges de Berry, & des autres étoffes de ſemblable qualité, qui ont des liſières étroites.

On ébarbe les liſières des étoffes en blanc, avant que de les faire paſſer par la teinture : & pour celles des étoffes de couleur, on ne leur donne cette façon, qu'au ſortir de la preſſe. Ce ſont preſque toujours les garçons drapiers qui ont le ſoin d'*ébarber* les étoffes, ce qui ſe fait pour les rendre plus propres & de meilleure vente.

ÉBÈNE. Eſpèce de bois très-dur, & qui prend un très-beau poliment, ce qui le fait eſtimer pour les ouvrages de tour & de marqueterie. Il y en a de pluſieurs ſortes ; mais celles qui ſont le plus connues en France, ſont l'*ébène* noire, la rouge & la verte, & une autre qu'on appelle *évilaſſe*.

Le commerce & la conſommation de l'*ébène* noire, étoit autrefois conſidérable en France.

A l'égard des *ébènes* de couleur, elles entrent toujours dans pluſieurs ouvrages de placage & de tabletterie ; & les marchands épiciers-droguiſtes en gros, qui ſont ceux qui en font le négoce, continuent d'en vendre conſidérablement, ce qu'ils font quelquefois à la bûche, mais plus ſouvent au poids.

« Toutes ſortes d'*ébènes* entrant en France, paient » 15 ſ. de droits le cent peſant, conformément au » tarif de 1664, & 16 ſ. pour la ſortie, auſſi du cent, » avec les ſols pour liv ».

ÉBENER. Donner à un bois la couleur de l'ébène. Le poirier eſt un des bois qu'il eſt plus facile d'*ébener*. Quelques menuiſiers de placage, pour lui faire prendre cette couleur, ſe contentent de lui

Digitized by Google

donner quelques couches d'une décoction chaude de noix de galle ; & lorſqu'il eſt ſec, d'y ajouter un noir d'encre, qu'enſuite on polit avec des décrotoires de poil de ſanglier, & un peu de cire miſe à chand.

ÉBENISTE. Ouvrier qui travaille en ébène. Les *ébeniſtes* ne ſont pas à Paris une communauté particulière ; ils ſont du corps des maîtres menuiſiers.

Le nom d'*ébeniſte* qu'on leur donne, vient de ce qu'autrefois le bois d'ébène étoit celui qu'ils employoient le plus communément, & dont ils faiſoient leurs plus beaux ouvrages. Préſentement, non-ſeulement ils ſe ſervent pour leur placage, de l'ébène comme autrefois, & de quantité d'autres bois précieux, tels qu'on les trouve en France, & qu'on les apporte de l'une & de l'autre Inde ; comme ſont le noyer, l'olivier, le bois violet, l'aloès de Sainte-Lucie, le cèdre, le cental, le brésil, le fuſtock, le meriſier, le poirier ; &c. mais encore ils ont l'art de les teindre, pour en faire ces excellens ouvrages de pièces de rapport, qui imitent les tableaux les plus fins, & du meilleur ton de couleurs.

E C

ÉCAILLE. Eſpèce de *tapiſſerie de bergame*, ainſi nommée, de ce que les façons dont les ouvriers les embelliſſent, imitent les *écailles* de poiſſon. *Voyez* BERGAME.

ÉCAILLER, ou ÉCAILLEUR. Celui qui vend en détail les huîtres à l'écaille, & qui les ouvre.

ÉCAQUFUR, qu'on nomme auſſi CAQUEUR & ÉTESTEUR. C'eſt le *matelot* qui dans la pêche du hareng eſt chargé de le caquer.

ÉCARLATE. Sorte de *rouge*, un des plus beaux qu'on tire de la teinture.

ÉCARLATE. Eſt auſſi la *graine* avec laquelle ſe teint l'*écarlate* de France ou des Gobelins, autrement *écarlate de graine*.

Cette *graine*, que les Arabes appellent *kermen* ou *kermes*, & les teinturiers François *vermillon*, croît naturellement ſur une eſpèce de petit houx, ou chêne-verd, dont il y a quantité dans les bruières & lieux incultes de la Provence, du Languedoc, du Rouſſillon, de l'Eſpagne & du Portugal.

La *graine d'écarlate* doit être recueillie très-mûre, & elle n'eſt bonne que lorſqu'elle eſt nouvelle, c'eſt-à-dire de l'année, autrement il ſe forme au dedans une ſorte d'ioſecte, qui mange ſon paſtel, qui n'eſt autre choſe que la poudre, ou couleur rouge, qui ſe rencontre dans la *graine*, & qu'on nomme auſſi *pouſſet* ; ce qui en diminue la bonté. Souvent l'on ne ſe ſert de cette *graine* pour la teinture, qu'après que les apothicaires en ont tiré la pulpe, pour en compoſer le ſirop, qu'on appelle *ſirop d'alkermes*, du nom Arabe de la *graine*.

Il ſe fait quantité de ce ſirop à Niſmes & à Montpellier, d'où on l'envoie à Paris, dans les autres villes du royaume, & par toute l'Europe, dans de petits barils de bois blanc. Le grand débit s'en fait à la foire de Beaucaire. Ce ſirop entre auſſi dans la compoſition de la confection d'alkermes, avec les autres drogues que l'on peut voir dans les pharmacopées.

ÉCARLATE. Se dit auſſi des étoffes teintes en *écarlate*. Un drap *écarlate* : une ſerge *écarlate*.

« Par le tarif de la douane de Lyon, les *écar-* » *lates* d'Italie paient 5 liv. 5 ſols la pièce d'an- » cienne taxation, & 3 liv. 15 ſols de nouvelle » réappréciation.

» Les *écarlates* d'Eſpagne 7 liv. 5 ſ. d'anciens » droits, & 55 ſ. de nouveaux.

» Et l'*écarlate* de Paris, 3 livres d'ancienne » taxation, & 20 ſols de réappréciation auſſi de la » pièce ».

ÉCARLATIN. Eſpèce de *cidre* excellent qui ſe fait dans le Cotentin, petit pays qui fait partie de la Normandie. *Voyez* CIDRE.

ÉCHALAS. Morceaux de bois, ordinairement de chêne refendu en quarré, plus ou moins longs & gros, ſuivant l'uſage à quoi ils ſont deſtinés.

Les *échalas* de cœur de chêne, bien quarrés, bien droits & ſans aubier, ſont les plus eſtimés. Il y a quelques provinces où on les appelle *du paiſſeau*. Les Picards les nomment *eſcarras*, & l'ordonnance de la ville de Paris, du mois de décembre 1672, chap. 18, les qualifie de *mairrain* à treillis.

Les *échalas* ſont du nombre des bois de fente de chêne, qui ſe débitent dans les forêts. Leur uſage eſt pour ſoutenir les ſeps de vigne, & pour faire des berceaux, des eſpaliers, des contre-eſpaliers, & autres ſemblables ouvrages de treillages, pour l'utilité & la décoration des jardins.

Ils ſe vendent à la javelle ou botte. Les *échalas* pour les baſſes vignes ſont de quatre pieds de long & de neuf lignes en quarré, chaque botte en contenant quarante.

Ceux pour les vignes des environs de Paris, & de la rivière de Loire, ont quatre pieds & demi de longueur, & trois bons quarts de pouce au moins en quarré. Les bottes pour Paris ſont ordinairement de quarante *échalas*, & celles pour les autres endroits en contiennent cinquante.

Les *échalas* de treillage ſont d'un pouce en quarré, ſur ſix, neuf, douze & quinze pieds de longueur ; chaque botte compoſée de vingt-cinq *échalas*.

Les provinces qui fourniſſent le plus d'*échalas* pour la conſommation des environs de Paris, ſont la Bourgogne, la Brie, la Champagne & la Picardie. Il s'en tire auſſi quantité de Lorraine.

A Rome & aux environs, au lieu d'*échalas* de chêne, on ſe ſert d'une eſpèce de roſeau pour ſoutenir les vignes ; ce qui eſt d'autant plus commode, que ces roſeaux croiſſent ſur le lieu même. On réſerve toujours un petit canton de terre pour y planter ces roſeaux.

« Les *échalas* paient en France les droits d'entrée » & de ſortie, au char & à la charrette ; ſçavoir, » 6 ſ. du char, & 3 ſ. de la charrette à l'entrée ; » &

» & à la ſortie 18 ſ. du char & 11 ſ. de la charretée.»

ÉCHANGE. Troc que l'on fait d'une choſe contre une autre.

Le premier commerce qui s'eſt établi entre les hommes, ne s'eſt d'abord fait que par *échange*: encore aujourd'hui il y a des peuples, qu'il nous plaît de nommer *barbares*, où cet uſage ſubſiſte: & même chez les nations les plus civiliſées, il y a bien des occaſions où le négoce ne ſe fait que de cette manière. Tel eſt, par exemple, le commerce de quelques-unes des villes du Nord, & de la mer Baltique, où les François portent leurs vins & leurs eaux-de-vie, & les *échangent* contre des bois, des métaux, des chanvres & des pelleteries.

Le commerce des lettres de change n'eſt même qu'un négoce de pur *échange*, un vrai troc d'argent contre d'autre argent; celui, par exemple, que j'ai à Paris, contre celui qu'un marchand, un banquier, ou une autre perſonne ont à Veniſe, à Rome, à Amſterdam & à Conſtantinople.

ÉCHANGE. Se dit auſſi parmi les gros négocians, ſur-tout entre ceux qui trafiquent avec les étrangers, d'une eſpèce d'*adoption* mutuelle, mais ſeulement à temps, qu'ils font des enfans les uns des autres; ce qui arrive, par exemple, quand un marchand de Paris voulant envoyer ſon fils à Amſterdam, pour s'y inſtruire du commerce de Hollande, ſon correſpondant dans cette importante ville de commerce a pareillement un fils, qu'il a deſſein de tenir quelque-temps à Paris, pour apprendre le commerce de France; ces deux amis font alors comme un *échange* de leurs enfans, qu'ils regardent enſuite chacun comme le ſien propre, ſoit pour l'entretien, ſoit pour l'inſtruction; ne mettant aucune différence entre ceux que la nature leur a donnés, & celui que la confiance & l'amitié ont ſubſtitué à la place de l'un d'eux.

ÉCHANTILLER. *Terme en uſage à Lyon*, qui ſignifie ce qu'on entend à Paris & ailleurs par *étalonner*. Il vient d'échantillon, qui ſe dit dans la monnoie de Lyon, au lieu d'étalon, qui eſt le poids original ſur lequel les autres ſe vérifient.

ÉCHANTILLON. Petit morceau d'étoffe, que l'on coupe d'une pièce entière, pour ſervir de montre; afin que celui à qui on le fait voir, puiſſe juger ſi l'étoffe eſt de ſon goût, ſoit pour la couleur, ſoit pour la qualité.

On appelle auſſi *échantillon*, cette modique quantité que l'on donne, ou que l'on demande pour modèle, de quelque nature de marchandiſe que ce ſoit; pour que ceux qui veulent en acheter, voyent ſi elles ſont telles qu'il les leur faut & qu'ils en ont beſoin. On dit en ce ſens: prenez ces clous pour *échantillon*: donnez-moi ce bouton pour *échantillon*: ces épingles ne ſont pas conformes à l'*échantillon* que je vous avois envoyé.

ÉCHANTILLON. Se dit chez les teinturiers, de certains morceaux de drap, ou de ſerge, qui ſervent à faire comparaiſon des teintures qu'on met au débouilli. On les appelle autrement *matrices*, ou *échantillons matrices*.

ÉCHANTILLON. Eſt auſſi la contre-partie de la taille, ſur laquelle les marchands en détail marquent avec des hoches & inciſions la quantité de marchandiſes qu'ils vendent à crédit.

ÉCHANTILLON. Eſt encore une certaine quantité de laine de pluſieurs couleurs, qu'à l'aide de l'eau & du ſavon noir l'on foule avec la main, pour la réduire en une eſpèce de feutre, qui ſert enſuite de modèle pour les couleurs des draps mélangés.

ÉCHANTILLON. Signifie quelquefois *meſure*, *grandeur*. On dit: des bois, des tuiles du grand, du petit *échantillon*; de ſemblable, de différent *échantillon*.

ÉCHANTILLON. Se dit auſſi d'une certaine meſure réglée par les ordonnances, pour diverſes ſortes de marchandiſes: en ce ſens, il y a des *échantillons* pour le bois de charpente & de chauffage; & d'autres pour les pavés de grès, pour l'ardoiſe, &c. On appelle *bois d'échantillon*, *pavé d'échantillon*, ceux qui ſont conformes à cette meſure.

ÉCHANTILLON. Se dit auſſi, *en termes de menuiſerie* & de *charpente*, d'un inſtrument qui ſert au lieu du truſquin, à prendre & donner les épaiſſeurs des bois.

ÉCHAUDOIR. (*Terme de manufacture.*) C'eſt le lieu deſtiné à dégraiſſer les laines, avant que de les faire filer.

ÉCHAUDOIR. Eſt auſſi chez les teinturiers, une grande chaudière, dans laquelle ils échaudent leurs laines, avant de les mettre à la teinture.

Les mégiſſiers ont pareillement des *échaudoirs* pour l'apprêt de leurs cuirs: les bouchers, pour laver & nettoyer les abbatis de leurs viandes, comme les fraiſes & les pieds de veau: & les marchandes tripières, pour échauder les tripes dont elles font négoce.

ÉCHAUFFER, PERCER, VUIDER UNE ÉTOFFE. (*Termes de manufacture de lainage.*) Ils ſe diſent, lorſque le foulon par négligence, l'ayant foulée, ou trop long-temps, ou trop fortement, la pièce devient trop étroite, & perd quelque choſe de la largeur ordonnée par les réglemens.

Les ſtatuts de la ſergetterie de Beauvais, de 1667, portent: que le foulon qui aura laiſſé trop *échauffer*, *percer*, ou *vuider une pièce d'étoffe*, ſera condamné à telle amende qu'il conviendra, arbitrée par le juge de police, ſur l'avis par écrit des pairs & échevins.

ÉCHÉANCE. Jour où l'on doit payer, ou faire quelque choſe.

Il ſe dit particulièrement, *en termes de commerce de lettres & billets de change*, du jour auquel leur paiement échoit; que l'accepteur eſt obligé de les accepter, & que le porteur peut & doit exiger ce paiement, ou du moins proteſter, en cas qu'on refuſe de le faire.

Il y a des lettres de change qui n'ont qu'une ſeule

échéance, & d'autres qui, pour ainſi dire, ſemblent en avoir deux. De la première eſpèce ſont des lettres payables à vue, à jour préfix, & à volonté: de la ſeconde, toutes celles à qui eſt accordé le bénéfice des dix jours de faveur.

L'*échéance* des lettres de change à jour préfix, eſt le jour du paiement fixé par la lettre; & celles des lettres à vue & à volonté, le moment même de leur préſentation par le porteur, à celui ſur lequel elles ſont tirées; enſorte que faute de paiement actuel, il faut les faire proteſter.

A l'égard des deux *échéances*, les lettres qui jouiſſent du bénéfice des dix jours de faveur; la première eſt le jour marqué dans la lettre, ſoit qu'il ſe compte de celui de l'acceptation, comme dans les lettres à pluſieurs jours de vue; ſoit qu'elle ne dépende pas de cette acceptation, comme dans celles à une ou pluſieurs uſances: la ſeconde *échéance* de ces mêmes lettres eſt le dernier des dix jours de faveur.

La premiere *échéance* eſt certainement la véritable; & en rigueur on pourroit faire proteſter toute lettre de change, faute de paiement, le lendemain qu'elle eſt échue, ſans attendre les dix jours; mais l'uſage l'a emporté pour la ſeconde *échéance*; & les lettres de change ne ſe payent plus qu'à la fin, & même au dernier de ces dix jours.

Il arrivoit autrefois de grandes conteſtations touchant l'*échéance* des lettres de change, & la maniére de compter les dix jours de faveur; les uns voulant que la demande du paiement s'en pût faire le onéme jour de l'*échéance*, & que ce fût de-là que commençaſſent les dix jours; & les autres, au contraire, remettant tous les deux au lendemain.

L'Ordonnance de 1673 a pourvu à cette difficulté, ayant reglé par l'article 4 du titre 5, que les porteurs de lettres, qui auront été acceptées, ou dont le paiement écheroit à jour certain, ſeroient tenus de les faire payer, ou proteſter, dans dix jours après celui de l'*échéance*: ſur quoi il faut obſerver, que par un autre article de la même ordonnance, & du même titre, les dimanches & les fêtes, même les plus ſolemnelles, ſont comptés dans les dix jours acquis pour le temps du protêt.

Par une déclaration du 10 mai 1686, ſa majeſté, en interprêtant ſon ordonnance, veut que le jour de l'*échéance* ne ſoit pas compris dans les dix jours accordés par le protêt.

ECHELLE. *Terme de commerce maritime*, qui pourtant ne ſe dit guéres que de celui qui ſe fait dans le levant, par la mer Méditerranée. C'eſt un *port*, ou, comme on l'appelle quelquefois d'un nom plus connu dans le Nord & la mer Baltique, une *ville d'étape*, où les marchands d'Europe, ſurtout les François, Anglois, Hollandois & Italiens, entretiennent des conſuls & des commiſſionnaires; où ils ont des magaſins & des bureaux, & où ils envoyent régulièrement chaque année des vaiſſeaux y porter des marchandiſes propres au Levant, & en rapporter celles qui s'y fabriquent, qui y croiſſent, ou qui y ſont voiturées du dedans des terres.

Les principales *échelles* du Levant, & où il ſe fait le plus grand commerce, ſont:

Smyrne.	Alger.
Alexandrette.	Tripoli de Sirie.
Alep.	Tripoli de Barbarie.
Seyde.	Naples de Romanie.
Chypre.	La Morée.
Échelle-neuve.	Iſle de Negrepont.
Angora.	Iſle de Candie.
Beibazar.	Durazzo.
Salé.	Zea.
Conſtantinople.	Naxis & Paros.
Alexandrie.	L'iſle de Tine & Miconi.
Roſette.	Et les autres iſles de l'archipel les plus conſidérables.
Le Caire.	
Le Baſtion de France.	
Tunis.	

Quelques-uns y ajoutent encore deux ou trois ports des royaumes de Fez, Maroc & Tremeſen, mais comme ils ſont preſque tous au-delà du détroit, bien des négocians refuſent de leur accorder la qualité & le nom d'*échelles*.

La plupart des nations qui font le commerce du Levant, particuliérement les François, Anglois & Hollandois, entretiennent dans ces *échelles*, des conſuls, vice-conſuls, agens ou commiſſionnaires, dont les uns ont ſoin des intérêts de leur nation en général; & les autres, du commerce des particuliers: c'eſt auſſi où chaque nation, & quelquefois chaque négociant, établit ſes magaſins, pour y recevoir les marchandiſes qui viennent d'Europe; ou celles qu'ils raſſemblent dans le Levant pour faire leurs retours.

ÉCHELLE. (*Terme de teinturier.*) Il ſignifie *le nombre des différentes nuances de couleurs* que l'on peut tirer d'une même cuve; par exemple, de ſienrée ou de paſtel, depuis la plus claire juſqu'à la plus foncée.

ÉCHEVEAU. Pluſieurs fils tournés & pliés enſemble ſur un dévidoir, après qu'ils ont été filés au fuſeau, ou au rouet. Les *écheveaux* ſont noués & attachés par le milieu avec un nœud extraordinaire, qu'en *termes de fileuſes*, *de mouliniers* & *de tiſſerans*, on appelle la *fentaine*. C'eſt par cet endroit qu'on commence à devider un *écheveau*, quand on veut le mettre en pelotons, ſoit pour dreſſer un métier, & ourdir une toile ou une étoffe; ſoit pour l'employer à la couture, ou à d'autres ouvrages.

On fait des *écheveaux* d'autant de matières que l'on en peut filer, & réduire en fils: ainſi outre ce qu'on appelle des *écheveaux de fil*, c'eſt-à-dire, de fil fait de chanvre, de lin & d'orties; il y en a de ſoie, de laine, de coton, de poil, d'écorce d'arbre, &c.

Dans le négoce des fils de chanvre & de lin, la qualité s'en diſtingue ſouvent par la quantité de tours que contient chaque *écheveau*, y ayant des *écheveaux* qui n'ont que dix ou douze tours, &

Digitized by Google

même moins, & d'autres qui en ont cinquante, & au-delà. *Voyez* Fil.

Les mouliniers, & les ouvriers qui travaillent pour eux, appellent des *flottes de ſoie*, ce que communément on appelle des *écheveaux de ſoie*. Ces flottes ſe forment ſur les devidoirs de leurs moulins.

ÉCHOPPE. Petite boutique attachée contre un mur, où des marchands débitent des denrées de peu de conſéquence.

Les *échoppes* ſont ordinairement appuyées aux murs extérieurs des égliſes & des grandes maiſons. Elles ſe font de planches, quelquefois enduites de plâtre, avec un petit toit en appenty, auſſi de bois, ou de toile cirée. La plupart de celles-ci ſont fixes, & ſe donnent à loyer.

Il y a auſſi des *échoppes* portatives, & comme ambulatoires, pareillement de bois, qui ſe dreſſent ſur quelques piliers, au milieu des marchés & des places publiques, telles que ſont les *échoppes* des halles de Paris.

Enfin, il y en a encore de plus légères & ſimplement couvertes & entourées de toile : ce ſont celles où les mercelots vendeurs de pain-d'épice, & autres, étalent leurs marchandiſes dans les foires de village, & particulièrement devant & autour des lieux de dévotion, où quelque fête attire un grand concours de peuple.

ÉCHOUEMENT. (*Terme de marine & de commerce de mer*). C'eſt le choc d'un vaiſſeau contre un banc de ſable, ou un bas fond, ſur lequel il ne peut paſſer, faute d'y trouver aſſez d'eau ; ce qui bien ſouvent le briſe & en cauſe la perte.

Le titre 9 du livre 4 de l'ordonnance de la marine de France, de 1681, régle en trente-ſept articles, tout ce qui concerne la police qui doit s'obſerver pour la conſervation des effets & marchandiſes provenant des naufrages, bris & *échouemens* de vaiſſeaux ſur les côtes du royaume.

Sa majeſté déclare d'abord, qu'elle prend ſous ſa protection & ſauve-garde les vaiſſeaux, leur équipage & chargement, qui auront été jettés par la tempête ſur les côtes de France, ou qui autrement y auront échoué, & généralement tout ce qui ſera échappé du naufrage, en défendant le pillage & la dépredation, ſous peine de la vie.

Elle ordonne enſuite, que tous les effets, biens & marchandiſes des vaiſſeaux échoués & naufragés, ſeront raſſemblés, tranſportés & mis dans des magaſins à ce deſtinés, après un inventaire préalablement fait ; deſquelles marchandiſes, s'il ne ſe trouve aucun réclamateur dans le mois, après qu'elles auront été ſauvées, il ſera fait vente de quelques-unes des plus périſſables, pour être les deniers en provenans, employés au paiement des ſalaires des ouvriers qui ont travaillé au ſauvement.

Enfin, ſa majeſté veut & entend, que les vaiſſeaux échoués, & les marchandiſes & autres effets provenant deſdits vaiſſeaux, ou des débris & naufrages, puiſſent être reclamés dans l'an & jour de la publication qui en aura été faite, & qu'ils ſeront rendus aux propriétaires, ou à leurs commiſſionnaires, en payant les frais faits pour les ſauver, après lequel temps ils ſeront également partagés entre ſadite majeſté & le grand amiral, où le gouverneur de Bretagne, ſi les bris, *échouemens* & naufrages ſont arrivés ſur les côtes de cette province ; les frais du ſauvement ou de juſtice, préalablement pris ſur le tout.

ÉCLISSE. Eſpèce de bois refendu très-mince, ordinairement de chêne ou de hêtre, qui ſe travaille aux environs des forêts, & dont les boiſſeliers font des boiſſeaux, minots, ſeaux, tambours & autres ſemblables ouvrages. Quelques-uns lui donnent auſſi le nom de *cerche* ou *ſerche*. Les *éclifſes* ſe font pour l'ordinaire de trois différentes longueurs ; ſçavoir, de trois pieds, de quatre pieds & de quatre pieds & demi.

ÉCLISSE. Se dit auſſi des petits *moules de bois*, dans leſquels on dreſſe les fromages. Quelques-uns les nomment *cageottes*.

ÉCLISSE. Les vaniers appellent ainſi un *gros oſier* coupé en deux, & plane, dont ils ſe ſervent pour bander le moule des paniers.

ÉCLISSE. On appelle pareillement *éclifſe*, en *termes de boiſſelier*, les petits ais qui ſervent à former les ailes ou plis des ſoufflets.

ÉCLUSÉE. (*Terme de commerce de bois.*) C'eſt un train de bois de charpente, ou de chauffage, d'une longueur & largeur convenables, pour pouvoir entrer dans les différentes écluſes qui ſe rencontrent ſur les canaux & rivières, pour en faciliter la communication.

L'*écluſée* eſt ordinairement de treize toiſes & demie de long, ſur douze pieds de large ; & ſi elle eſt de bois à bâtir, elle contient environ 300 pièces de bois, ſuivant la réduction des bois de charpente. On l'appelle auſſi *brelle* & *coupon*. *Voy.* TRAIN.

ÉCORCE. Partie extérieure des arbres, qui leur tient lieu de peau, ou de couverture.

Il y a bien des ſortes d'*écorces* qui entrent dans le négoce, dont les unes ſont propres pour la médecine, comme le quinquina & le macer ; les autres pour la teinture, comme l'écorce de l'aulne & du noyer ; les autres pour l'épicerie, comme la canelle & le caſſia-lignea ; les autres pour différens uſages, comme le liège, l'autour, l'écorce de chêne & de tilleul. Toutes ces différentes eſpèces d'*écorſes* ſont expliquées à leur article.

« Les *écorſes* de tamarice payent en France » les droits d'entrée, à raiſon de 25 ſ. du cent » peſant.

» Les *écorces* de câpres, 2 l. 10 ſ. les *écorces* » de mandragore 40 ſ., le tout ſuivant le tarif de » 1664 ; à la réſerve néanmoins de celles de ces » drogues qui peuvent venir du Levant, qui payent » vingt pour cent de leur valeur, ſuivant l'arrêt du » 15 août 1685.

» Les *écorces* de chêne, non hachées, payent le

» chariot 16 ſ. & la charrete 8 ſ. auſſi d'entrée ; & » à la ſortie, 1 liv. du charriot, & 10 ſ. de la » charretée. »

ECORCE. Se dit auſſi de la *couverture*, ou *peau* de certains fruits, tels que ſont les oranges & les citrons. *Voyez* ORANGE & CITRON.

« La plupart de ces *écorces*, ſi elles ſont con- » fites, payent en France les droits, comme con- » fitures. »

ÉCORCE D'ARBRE. C'eſt une *étoffe* fabriquée aux Indes, de l'*écorce* d'un arbre, qui ſe file comme le chanvre. Les longs filamens qu'on en tire, après qu'elle a été battue & puis rouie dans l'eau, compoſent un fil, qui tient en quelque ſorte le milieu entre la ſoie & le fil ordinaire ; n'étant ni ſi doux, ni ſi luſtré que la ſoie ; ni ſi dur, ni ſi mat que le chanvre.

L'on mêle de la ſoie dans quelques-unes de ces étoffes ; & celles-là ſont les guingans, les nillas, & les cherquermolles.

Les ſotalongées ſont auſſi partie *écorce* & partie ſoie, & ne diffèrent des autres, que parce qu'elles ſont rayées.

Les pinaſſes & biambonnées ſont pure *écorce*.

Toutes ces étoffes ſont de ſept à huit aunes de longueur, & de trois quarts on cinq ſixiémes de largeur ; à la réſerve des cherquermolles, qui n'ont que quatre aunes de long ſur trois quarts de large.

ÉCORCER LE BOIS. C'eſt le peler, en ôter l'écorce.

Il faut *écorcer* les bois dans le mois de mai ; parce qu'en cette ſaiſon la ſéve de l'arbre ſépare l'écorce d'avec le bois. Il ſeroit très-difficile d'en pouvoir venir à bout dans un autre temps, à moins qu'il ne fût extrêmement humide & pluvieux ; car la ſéchereſſe & le hâle y ſont tout-à-fait contraires.

Il eſt défendu à tous marchands, de peler les bois de leurs ventes, étant debout & ſur pied, ſur peine de 500 l. d'amende, & de confiſcation. *Ordonnance des eaux & forêts du mois d'août 1669, art. 28 de la police & conſervation des forêts.*

ÉCORCHER. Se dit auſſi, *en termes de négoce*, des marchands qui vendent trop cher & qui profitent induement, pour enchérir leur marchandiſe, de la néceſſité où l'on eſt quelquefois d'en prendre chez eux.

ÉCORCHEUR. Celui qui écorche les bêtes mortes.

Ce ſont les *écorcheurs* qui ſont à Paris le commerce de l'huile de cheval, dont les émailleurs ſe ſervent pour entretenir le feu de leur lampe.

ÉCOUAILLES. Se dit en Berry, de la *laine* des cuiſſes de mouton.

ÉCOUTILLES. (*Terme de marine.*) Grandes ouvertures quatrées qui ſont aux ponts ou tillacs des vaiſſeaux, pour y deſcendre, ou pour en tirer les gros fardeaux & les marchandiſes.

Chaque *écoutille* a ſon écouillon, qui eſt une ouverture plus petite, par où les perſonnes deſcendent, ou montent, pour le ſervice du vaiſſeau, ou pour leurs beſoins particuliers.

Les grands bâtimens ont pour l'ordinaire quatre *écoutilles* ; celle de la foſſe aux cables, qui eſt entre le mât de mizaine & la proue ; l'*écoutille* des ſoutes, qui eſt entre l'artimon & la poupe ; la grande *écoutille*, qui eſt entre le mât de mizaine & le grand mât ; & l'*écoutille* des vivres, autrement l'*écoutille* du maître valet, qui eſt entre le grand mât & l'artimon.

Lorſqu'il arrive quelque dommage aux marchandiſes qui ſont dans le bâtiment, faute par le maître d'avoir bien fermé, ou fait fermer les *écoutilles*, cela eſt mis au nombre des ſimples avaries : & comme telles, doivent tomber ſur le maître, le navire & le fret. *Art. 4 du tit. 7 du liv. 3 de l'ordonnance de la marine, du mois d'août 1681.*

Quand un capitaine armateur s'eſt rendu maître d'un navire, il doit en faire fermer les *écoutilles* ; & lorſque le navire eſt arrivé dans un port, ou rade, les officiers de l'amirauté les doivent ſceller de leur ſceau. Cela a été ainſi réglé par les articles 16 & 21 du titre 9 du même livre de l'ordonnance ci-devant rapportée, pour empêcher le divertiſſement des marchandiſes & effets qui ſe trouvent dans les priſes.

ÉCRETEAU. (*Terme de tondeurs de draps.*) *Voyez* DÉMARCHE.

ÉCRIN. Ce terme n'eſt plus guères en uſage que pour ſignifier ces *petites boëtes*, ordinairement doublées de velours noir, où l'on ſerre des bagues & autres pierreries. Anciennement un *écrin* étoit à peu près le ſynonime de *lavette*.

ÉCRIRE. On ſe ſert du terme d'*écrire* parmi les marchands, négocians & banquiers, en toutes ces ſignifications.

ÉCRIRE SUR LE JOURNAL, SUR LE GRAND LIVRE, &c. C'eſt porter ſur ces regiſtres en recette ou dépenſe, les différentes parties de débit & de crédit, qui ſe font journellement dans le négoce, & qu'on a écrites auparavant ſur le brouillon.

ÉCRIRE SUR SON AGENDA. C'eſt mettre en forme de memoire ſur une eſpèce de petit regiſtre ou de tablettes, que les négocians exacts ont toujours ſur eux, les choſes les plus importantes qu'ils ont à faire chaque jour, & qu'ils pourroient oublier dans le grand nombre d'affaires qu'ils ont ſouvent dans la tête.

ÉCRIRE UNE PARTIE EN BANQUE. C'eſt, *en terme* de virement de partie, *écrire* ſur le regiſtre de la banque, le nom du marchand, négociant, banquier ou autres, à qui il a été cédé quelque ſomme ou partie de banque, pour achat de marchandiſe en gros, paiement des lettres de change ou autrement.

On ne dit rien ici du terme d'*écrire*, quand il ſignifie *faire des dépêches & des lettres miſſives* ; ce qui eſt très-ordinaire aux perſonnes qui ſont dans le commerce, ſur-tout s'ils font un négoce un peu conſidérable, parce qu'on en parlera ailleurs.

Digitized by Google

ÉCRIT. *Acte* ordinairement ſous ſeing-privé que les marchands paſſent entr'eux, pour convenir de quelque choſe, ou pour en aſſurer l'exécution & en régler les conditions.

ÉCRITEAU. *Écrit* ou *inſcription* en groſſes lettres, que l'on affiche en lieu public & apparent, pour annoncer la vente de quelque choſe. Il ne ſe dit guères que de ceux qui ſe mettent pour la vente ou louage des maiſons; les autres s'appellent des *affiches*.

ÉCRITEAU. On appelle auſſi *écriteau*, les tableaux que les maîtres écrivains mettent au lieu d'enſeigne, pour apprendre leur demeure, ou pour faire ſçavoir qu'ils ſont maîtres, jurés & experts. Le véritable nom eſt *tableau*.

ÉCRITOIRE. On fait des *écritoires* de diverſes ſortes & de différentes matières; de grandes, qu'on appelle *écritoires* de cabinet, dont il y en a d'argent, de cuivre, de marqueterie, &c. de petites, que les gens de pratique & les écoliers portent ordinairement dans leurs poches: celles-ci ſont communément de corne ou de carton, couvert de cuir.

« Les *écritoires* de cabinet paient en France les » droits d'entrée & de ſortie, ſuivant les métaux » dont elles ſont faites, & les ornemens dont elles » ſont embellies.

» A l'égard des *écritoires* communes, ou *écri-* » *toires* du palais & d'écolier, elles paient les » droits d'entrée comme mercerie, à raiſon de 3 l. » du cent peſant, conformément à l'arrêt du 3 » juillet 1692; & 2 liv. de droits de ſortie auſſi » comme mercerie, ſuivant le même arrêt, lorſ- » qu'elles ſont deſtinées & déclarées pour les pays » étrangers, avec les ſols pour livre ».

ÉCRITURES. C'eſt parmi les marchands, négocians & banquiers, tout ce qu'ils *écrivent* concernant leur commerce. Il ſe dit plus particulièrement de la manière de tenir les livres, par rapport aux différentes monnoies qui ont cours dans les pays où on les tient. Ainſi, on dit en France, les livres ou *écritures* ſe tiennent par livres ſols & deniers tournois; en Angleterre par livre, ſols & deniers ſterlings.

ÉCRITURES. Ce ſont auſſi tous les *papiers*, *journaux*, *regiſtres*, *paſſe-ports*, *connoiſſemens*, *lettres*, & enfin tout ce qui ſe trouve dans un vaiſſeau d'écrits qui peuvent donner des éclairciſſemens ſur la qualité de ceux qui le montent, & ſur les marchandiſes, vivres, munitions, &c. dont eſt compoſée ſa cargaiſon.

ÉCRITURES DE BANQUE. On nomme ainſi dans les banques, où ſe font des viremens de parties, les *billets* que les marchands, banquiers & autres ſe donnent réciproquement, pour ſe céder en acquit de lettres de change ou autres dettes, une partie ou le tout en compte en banque.

ÉCROUE. Acte d'empriſonnement écrit ſur le regiſtre de la geole. On dit, quand on eſt recommandé pour pluſieurs affaires, ce ſont autant d'*écroues*. Il faut attacher ſon *écroue* à la requête d'élargiſſement. Quand on déclare un empriſonnement injurieux, tortionnaire & déraiſonnable, on ordonne que l'*écroue* ſera rayé & biffé.

ÉCRU. Il ſe dit des ſoies & des fils qui n'ont point été décreuſés ni mis à l'eau bouillante, & quelquefois des toiles qui n'ont point été mouillées.

Les belles étoffes ſe font de ſoie cuite, & les petites de ſoie *écrue*. Il eſt défendu de mettre de la ſoie *écrue* avec de la ſoie cuite; & il n'eſt pas non plus permis aux tapiſſiers de ſe ſervir de toiles *écrues* pour leurs doublures, parce que toutes toiles qui n'ont pas été mouillées ſe retirent.

ÉCU. Pièce de monnoie, ainſi nommée de l'*écu* ou *écuſſon*, qu'elle a eu d'abord pour empreinte d'effigie.

Avant l'année 1641, que le roi Louis XIII ordonna la fabrique d'une nouvelle monnoie d'argent, pour avoir cours en France ſous le nom de *louis d'argent*, on l'entendoit toujours de l'*écu* d'or; depuis au contraire, à moins qu'on ne le ſpécifie en le nommant *écu d'or*, il ne s'entend plus que du louis d'argent, qui s'eſt comme approprié le titre d'*écu*.

Il ſe fabrique auſſi en Hollande des *écus*, des demi-*écus* & des quarts d'*écus*; mais peu connus ſous ce nom. Ce ſont les dallers, ou piaſtres d'Hollande, dont les Hollandois portent grande quantité au Levant, où les Turcs les nomment *aſlani* ou *aſſelani*, & les Arabes *abukeb*.

Enfin, il y a des *écus*, demi-*écus* & quarts d'*écus* de Suiſſe, de Genève, de Cologne, de Metz, de Liège & de Beſançon, à peu-près de même valeur que l'*écu* de France de ſoixante ſols.

Les *écus* Romains courans valent dix jules ou cent bayoques.

ÉCU D'OR D'ESTAMPE OU DI STAMPA. C'eſt une *monnoie* de compte dont on ſe ſert à Rome pour tenir les livres. *Voyez* la TABLE DES MONNOIES.

ÉCUISSER. *Terme d'exploitation & de commerce de bois.* Il ſe dit des bois taillis que l'on éclate en les abbatant.

L'article XLII du titre XV de l'ordonnance ſur le fait des eaux & forêts de 1669, porte que les bois taillis ſeront abbatus à la cognée à fleur de terre, ſans les *écuiſſer* ni éclater.

ÉCUMEUR DE MER. Celui qui exerce la piraterie, qui attaque & qui prend les vaiſſeaux amis & ennemis.

ÉCURÉE. On appelle à Amſterdam *guedaſſe double écurée*, la meilleure gravelle qui vienne de Caſſube; la moindre ſe nomme ſimple *écurée*: elles ſe vendent au laſt, la double depuis 19 juſqu'à 22 florins, & la ſimple depuis 14 juſqu'à 15. Elles donnent un pour cent de déduction pour le prompt paiement.

ÉCURER LE CHARDON. *Terme* de manufacture de lainage.

ÉCUREUIL. L'on donne quelquefois ce nom au petit animal plus ordinairement appellé *petit-gris*, qui fournit une ſorte de fourrure fort eſtimée

chez les pelletiers, & dont il ſe fait un grand commerce. *Voyez* PETIT-GRIS.

E D

ÉDERDON ou ÉDREDON. Eſpèce de *duvet* très-fin qui vient du nord, particulièrement des deux Laponies, Suédoiſe & Danoiſe. C'eſt la plume la plus courte de ces oiſeaux de proie, qu'on élève pour le vol, qui ſe nomment *gerfauts* ou *faucons*. On la leur tire du col, du ventre, & de deſſous les ailes, de la manière que l'on fait en France le duvet des oyes.

Les Danois, pour rendre cette plume plus précieuſe, racontent des choſes extraordinaires de la manière de la recueillir, dans les trous ou aux pieds des rochers où ces oiſeaux niehent & font leur nid; & ils font combattre les Lappons entr'eux, pour leur enlever cette dépouille, que les pères & les mères s'arrachent quelque temps avant leur ponte, pour y dépoſer leurs œufs & y couver leurs petits; à-peu-près comme la fable parle des combats des pigmées contre les grues.

Ce riche *duvet* eſt très-léger & très-chaud, & s'enfle facilement quand il eſt à l'air & qu'il n'eſt point comprimé; enſorte qu'on peut tenir dans une ſeule main de quoi en faire un couvre-pied ou une couverture raiſonnable. On en fait auſſi des robes-de-chambre & des jupons de femmes: mais tous ces ouvrages doivent être piqués, à cauſe de cette eſpèce de ver élaſtique qui le fait enfler avec tant de facilité, & ſi conſidérablement.

« Les entrées & les ſorties du royaume ne ſont » point réglées pour cette ſorte de *duvet* dans le » tarif de 1664, n'y étant pas alors connu; préſen- » tement il ſe paie par eſtimation à cinq pour cent, » avec les ſols pour liv ».

E E

EEN TOL-BRIEF. On nomme ainſi à Amſterdam, & dans les autres villes des Provinces-Unies, des *lettres de franchiſe* que les bourgeois de certaines de ces villes obtiennent de leurs bourguemeſtres, par leſquelles ces magiſtrats municipaux certifient que tels ou tels ſont en cette qualité exempts de quelques droits de péage. Ces lettres ne durent qu'un an & ſix ſemaines, après quoi elles doivent ſe renouveller.

E F

EFFAUFILER. (*Terme de marchand rubanier.*) C'eſt tirer avec la main quelques fils de la trame d'un ruban, par le bout où il eſt entamé, pour en connoître l'ouvrage & la bonté.

EFFAUTAGE. (*Terme de commerce des bois.*) On appelle ainſi le *mairain* de rebut.

EFFECTIF. Qui eſt réel & poſitif. Un paiement *effectif*, eſt celui qui ſe fait véritablement & en deniers comptans, ou effets équivalens.

EFFETS. Se dit des biens meubles, immeubles & autres, qu'une perſonne poſſède, particulièrement de ceux que les marchands & négocians acquièrent dans leur commerce.

On diſtingue ordinairement les *effets* des marchands, en trois claſſes, qui ſont, des bons *effets*, des mauvais *effets*, & des *effets* douteux. C'eſt de tous ces *effets*, dont par l'ordonnance de 1673, ils ſont tenus de faire l'inventaire ou le récolement tous les ans.

Par la même ordonnance, les négocians qui ont fait faillite, ſont tenus de fournir à leurs créanciers, un état de tous leurs *effets*.

EFFILÉ. On appelle de l'*effilé*, le linge dont on ſe ſert pour le deuil, parce qu'autrefois on en effiloit les extrémités; c'eſt-à-dire, qu'à force d'en arracher des fils, on y formoit une eſpèce de petite frange. Préſentement ce ſont de vraies franges ou campanes de fil, que l'on coud autour.

Les maîtres frangiers font & vendent ces franges; les lingères ou autres ouvrières les montent ſur les toiles.

On met de l'*effilé* aux cravates & aux manchettes des hommes: les femmes en portent à leurs coëffures, à leurs engageantes, à leurs corcets, & à cet ornement qu'elles mettent ſur leur cou, auquel elles ont donné le nom biſare de *fichu*.

EFFONDRÉ. Se dit dans les manufactures de lainages, des draps & autres étoffes de laine, qui ont été extraordinairement tirées à la rame, ou lainées trop à fond avec le chardon ſur la perche. Ainſi l'on dit: ce drap eſt trop *effondré*, pour dire que le fond en eſt foible, lâche & altéré. C'eſt un grand défaut à un drap que d'être *effondré*.

E G

ÉGANDILLER. *Terme* dont on ſe ſert en Bourgogne, pour ſignifier ce qu'on entend ailleurs par *étalonner*, c'eſt-à-dire, marquer des poids ou des meſures, après les avoir vérifiés ſur les étalons.

ÉGELFIN. *Poiſſon* de mer que l'on nomme plus ordinairement *aigrefin*. *Voyez* AIGREFIN.

ÉGRAINÉE. Il ſe dit des piéces d'étoffes qui ne ſont point emballées. Je vous envoie dix piéces de ſerge *égrainée*, c'eſt-à-dire, qui n'ont point d'emballage. Ce terme n'eſt guères d'uſage que dans la province de Berry.

ÉGYPTIENNE, ou ÉGIPTIENNE. *Étoffe* mélangée de poil de fleuret ou de laine, &c. que le réglement de 1667 met du nombre des ſatins de Bruges, des damas cafarts, des legatines, &c. Elle ne peut avoir moins de demi-aune moins un ſeize de large; mais il eſt permis d'en faire d'une demi-aune entière, & même d'une demi-aune un ſeize.

E L

ÉLAN. C'eſt cet animal ſauvage, qui dans le Canada eſt plus connu ſous le nom d'*orignac*.

ÉLATCHES. *Étoffes* des Indes, ſoie & coton. C'eſt une eſpèce de chuquelas & d'allegeas. Leurs longueurs ſont depuis quatre aunes juſqu'à douze, & leurs largeurs régulièrement de trois quarts.

Digitized by Google

ÉLECTION. C'eſt une *juriſdiction* ſubalterne, dont une des principales fonctions eſt de juger en première inſtance, les différends qui arrivent ſouvent entre les marchands & les fermiers-généraux, ou autres traitans, au ſujet des droits du roi.

Elle eſt compoſée à Paris d'un préſident, d'un lieutenant, d'un aſſeſſeur, de vingt conſeillers, qu'on appelle *élus*, d'un procureur du roi, &c. & tient ſon ſiége cour du palais.

C'eſt en la cour des aides, que ſont jugées en dernier reſſort, les appellations des ſentences de l'*élection*.

Il y a vingt-deux ſiéges d'*élection* dans la généralité de Paris.

ÉLEMY. Eſpèce de *gomme* ou de *réſine*.

Quoiqu'il n'y ait qu'une ſeule & véritable *gomme élemy*, il s'en trouve de bien des ſortes, de fauſſes & de factices, que quelques marchands peu conſcientieux vendent ordinairement en ſa place.

La véritable *gomme élemy* eſt une réſine blanche tirant ſur le verdâtre, qui par le moyen de l'inciſion, découle du tronc & des groſſes branches, d'une eſpèce d'olivier ſauvage.

La *gomme élemy* eſt apportée en pains de deux à trois livres; & parce qu'ils ſont enveloppés dans des feuilles de cannes, on lui donne communément le nom de *gomme élemy en roſeau*. La meilleure, qui vient de Marſeille & de Hollande, eſt celle qui eſt tout enſemble ſéche & mollaſſe; qui eſt d'un blanc verdâtre, & d'une odeur douce & agréable. Elle paſſe pour un baume naturel, & ſouverain à la guériſon de toutes ſortes de plaies; auſſi l'emploie-t-on dans la compoſition du baume d'arcens.

On peut contrefaire cette gomme avec du galipot lavé dans de l'huile d'aſpic moyenne: mais la mauvaiſe odeur, & la couleur trop blanche de cette réſine falſifiée, ſuffiſent pour découvrir la fripponerie. On appelle cet élemy artificiel, *élemy de l'Amérique*.

Il y a trois ſortes de gommes, ou réſines, qu'on tâche auſſi de faire paſſer pour le véritable *élemy*.

La première eſt apportée des iſles de l'Amérique, dans des barils de différens poids, enveloppés dans des feuilles d'une plante inconnue en Europe. C'eſt un vrai galipot, qui en a les qualités, & même l'odeur, mais moins forte. L'arbre d'où elle coule, & dont le bois eſt très-blanc, a des feuilles ſemblable à celles du laurier, mais plus grandes. Il produit cette raiſine en ſi grande quantité, qu'il y a tel de ces arbres d'où l'on en peut tirer juſqu'à cinquante livres. Quelques marchands épiciers & droguiſtes la vendent auſſi pour la gomme animé, ou pour la gomme tacamaca; mais avec auſſi peu de bonne-foi, que ceux qui la vendent pour l'*élemy*.

Des deux autres fauſſes gommes *élemy*, il y en a une qu'on pourroit prendre pour de la poix-réſine, ſi ce n'étoit ſon odeur douce & aromatique; & l'autre, qui eſt d'un gris cendré, tirant ſur le brun, qu'on apporte en gros morceaux ſecs & friables. Pomet ne croit pas qu'elles ſoient naturelles, & ſoupçonne qu'elles ne ſont l'une & l'autre que des gommes *élemy*, ſales, refondues & recuites au feu.

« La *gomme élemy* paie en France les droits » d'entrée ſur le pied de cent ſols du cent peſant, » avec les ſols pour livre ».

ELÉPHANT: *Animal monſtrueux*, auquel on donne le premier rang parmi les animaux à quatre pieds. Il naît ordinairement ſur les côtes d'Afrique, & dans les grandes Indes.

Ce ſont les dents, ou plutôt les défenſes de cet animal, que l'un appelle *yvoire* ou *morfil*.

ÉLITE. Ce qu'il y a de meilleur dans chaque choſe. Je ne veux point de ſa marchandiſe, à moins qu'il ne m'en donne l'*élite*. Ces ſoies ſont l'*élite* de toute ma boutique. Les marchandiſes d'*élite* ſont plus chères que les autres.

ELLEBORE. *Plante médicinale*. Il y en a de deux ſortes, le blanc & le noir. L'on ne ſe ſert plus de l'un ni de l'autre pour guérir la folie; à quoi les anciens le croyoient un remède ſpécifique; mais l'on compoſe ſeulement de la racine de l'*ellebore* blanc, une poudre ſternutatoire pour décharger le cerveau; & il ſemble que pour le reſte il ſoit paſſé, auſſi-bien que le noir, de la médecine des hommes à celle des chevaux, & autres animaux; les maréchaux s'en ſervant pour guérir le farcin aux chevaux; & les bergers, la galle des brebis.

L'*ellebore* dont l'on ſe ſert à Paris, croît dans les montagnes du Dauphiné & de la Bourgogne. Il en vient auſſi de Suiſſe, & quelquefois par la voie d'Angleterre.

ÉLUS DU CONSEIL. C'eſt dans la bourſe de Bordeaux ce qu'on appelle dans celle de Toulouſe, *juges-conſeillers de la retenue*; & à Paris, ſimplement *conſeillers des juge-conſuls*, c'eſt-à-dire, des marchands qui ſont choiſis par les juge-conſuls pour aſſiſter à leurs jugemens & les aider dans quelques autres fonctions de leur charge.

E M

ÉMAGE. Ancien droit qui ſe lève ſur le ſel en quelques endroits de Bretagne, particuliérement dans les bureaux de la prévôté de Nantes.

La pancarte de ladite prévôté porte, que le roi & duc prend ſur les ſels de Poitou le ſixiéme denier du prix que ſe monte l'ancienne coutume appellée *émage*.

ÉMAIL. Eſpèce de verre coloré.

L'on peut diſtinguer de trois ſortes d'*émaux*, ceux qui ſervent à contrefaire & imiter les pierres précieuſes; ceux qu'on emploie pour les peintures en *émail*; & ceux avec leſquels ſe font ces ouvrages agréables & curieux, dont il ſe fait un commerce ſi conſidérable à Nevers, ville de France. Ces derniers ſont propres auſſi aux orfévres & émailleurs ſur l'or & l'argent & les autres métaux; & c'eſt encore avec cette ſorte d'*émail*, du moins avec le blanc, que les fayanciers donnent l'éclat & le vernis à leurs ouvrages.

« Les droits d'entrée, que l'*émail* paie en France,

» ſont de 10 livres ; & ceux de ſortie de 100 ſols le » cent peſant, conformément au tarif de 1664.

» Ceux de la douane de Lyon ſont de 5 livres » la caiſſe, d'ancienne taxation; & 10 livres le cent, » de nouvelle taxation.

» L'*émail* de Veniſe eſt du nombre des marchan- » diſes, qui outre les droits ordinaires payent 20 pour » cent de leur valeur, ſuivant l'arrêt du 15 août » 1685, avec les ſols pour livre ».

ÉMAILLEUR. *Ouvrier* qui travaille en émail, qui en couvre & en orne les métaux, comme l'or, l'argent, le cuivre; ou qui en fait à la lampe divers ouvrages de curioſité.

Les orfévres & joyailliers, qui montent les pierres précieuſes; les lapidaires qui les contrefont avec des émaux ; & les peintres qui travaillent en miniature ſur l'émail, & qui font cuire au feu leur ouvrage, ſont compris dans le terme général d'*émailleurs* ; quoiqu'en particulier, ils faſſent partie, les uns du corps de l'orfévrerie, & les autres de la communauté des maîtres peintres & ſculpteurs de la ville de Paris.

EMBALLAGE. (*Terme de douane.*) On ſe ſert de ce terme en différentes ſignifications.

1°. *Emballage* s'entend de l'action même d'emballer : ainſi l'on dit, qu'un emballeur eſt long dans ſon *emballage* ; pour ſignifier, qu'*il n'emballe pas diligemment les marchandiſes.*

2°. *Emballage* comprend tout ce qui ſert à emballer, ou empaqueter les marchandiſes ; comme le papier, le carton, les caiſſes, les tonneaux, les bannettes, les toiles cirées, la paille, les ſerpillières, & les cordages.

En ce ſens, le tarif de 1664 ordonne, que pour les marchandiſes, dont les droits d'entrée & de ſortie ſe payent au poids, leſdits droits ſeront payés par toutes ſortes de perſonnes, y compris caiſſes, tonneaux, bannes, cartons, toiles & tous autres *emballages.* Et l'article XI de l'ordonnance pour les cinq groſſes fermes, du mois de février 1667, porte pareillement, qu'il ne ſera fait aucune déduction des caiſſes, tonneaux, ſerpillières, & de ce qui ſert à l'*emballage* des marchandiſes, ſi ce n'eſt ſur les marchandiſes d'or & d'argent, & ſur les drogueries & épiceries.

3°. *Emballage*, ne ſignifie aſſez ſouvent que les *ſerpillières* ou *toiles*, qui ſervent à emballer les marchandiſes, & qui couvrent les balles & ballots extérieurement : ainſi on appelle *une balle d'emballage*, une balle qui ne contient abſolument que des ſerpillières de renvoi, & qui ont déja ſervi.

TOILE D'EMBALLAGE. Sorte de *toile* groſſière, mais forte, qui ſert à emballer ; elle eſt différente de la ſerpillière, qui eſt une eſpèce de canevas fait de la plus mauvaiſe étoupe du chanvre, dont pareillement on ſe ſert pour les *emballages.* *Voyez* TOILE.

EMBALLER. Faire l'*emballage* d'une caiſſe de marchandiſe, l'envelopper de toile, & la garnir de paille, pour la conſerver & garantir de la pluie, du mauvais temps & autres accidens, lorſqu'on eſt obligé de la tranſporter au loin, ſoit par des voitures de terre, ou de rivière, ſoit par mer, & pour des voyages de long cours.

Il y a pluſieurs manières d'*emballer* les marchandiſes, les unes s'emballent ſeulement avec de la paille & de la groſſe toile ; les autres dans des bannes & bannettes d'oſier, ou de bois de châtaigner; ou bien des caiſſes de bois de ſapin, qu'on couvre d'une toile cirée graſſe toute chaude ; d'autres s'emballent dans de gros cartons, qu'on enveloppe de toiles cirées ſéches, quelquefois ſans autre couverture ; mais le plus ſouvent avec de la paille & de la toile : ce que l'on fait auſſi ordinairement aux emballages, où l'on emploie des caiſſes & des bannettes.

Dans tous ces emballages, on coud la toile avec de la ficelle & une groſſe aiguille, & on la ſerre par-deſſus avec une forte corde, qui, faiſant pluſieurs tours de divers ſens autour du ballot, aboutit à un des coins, où elle eſt enfin liée & arrêtée : c'eſt à ce bout de la corde que les viſiteurs, ou autres commis des douanes mettent leur plomb, afin que la balle ne puiſſe s'ouvrir ſans le lever, & que les marchandiſes, qui ont été viſitées, ne puiſſent être changées, ou augmentées au préjudice des droits du roi.

Les emballeurs ont coutume de ménager à chaque encogneure de la balle, des morceaux de toile, qu'ils appellent des *oreilles*, parce qu'ils ont en effet quelque choſe de la figure de celle des animaux : ce ſont ces oreilles, qui ſervent à remuer, charger & décharger les ballots des marchandiſes.

Ce n'eſt pas un médiocre avantage pour les marchandiſes, particulièrement pour celles qui ſont précieuſes & de conſéquence, non-ſeulement d'être au-dedans des balles bien arrangées, ſuivant leur nature & qualité ; mais encore d'être bien couvertes, & bien emballées au-dehors : & c'eſt ſur-tout à quoi les marchands exacts ne doivent point dédaigner d'avoir l'œil eux-mêmes, ou du moins d'en confier le ſoin aux plus habiles & aux plus intelligens de leurs garçons.

Il eſt ordonné par une ſentence du châtelet de Paris, en forme de réglement, du 17 novembre 1691, que les marchands ou commiſſionnaires, qui feront des envois de choſes précieuſes, comme brocards, & étoffes d'or & d'argent, étoffes de ſoie, guipures, rubans, dentelles, gants & autres choſes qui peuvent ſe gâter par l'iojure du temps, les feront mettre dans des caiſſes enveloppées de toile cirée, avec un emballage au-deſſus ; & à l'égard des marchandiſes groſſières, avec paille, ſerpillières & cordages ; quoi faiſant, les meſſagers, voituriers, rouliers, maîtres de coches & caroſſes, en ſont reſponſables, ſi par leur faute ou manque de ſoin, les marchandiſes ſe trouvent gâtées.

Dans les échelles du Levant, comme à Alep, Smyrne, Conſtantinople, le Caire, &c. les emballages particulièrement ceux des ſoies, ont toujours deux

deux toiles ; l'une intérieure, que l'on appelle la *chemiſe* ; & l'autre extérieure, qui eſt la couverture : c'eſt entre ces deux toiles que ſe met le coton, que les Levantins emploient aſſez ſouvent au lieu de paille, ou la paille, lorſqu'ils s'en ſervent.

EMBALLEUR. Celui dont le métier eſt de ranger les marchandiſes dans les balles, de les empaqueter & emballer.

Les crocheteurs ou gagne-deniers de la ville de Paris, particuliérement ceux qui étoient attachés au ſervice de la douane & des marchands, faiſoient autrefois tous les emballages des marchandiſes qui étoient portées & conduites à la douane, pour y être viſitées & plombées ; & alloient chez les marchands emballer celles qui n'avoient pas beſoin de viſite, ni de plomb.

Préſentement les *emballeurs* ſont en titre d'offices dans la ville & fauxbourgs de Paris, paient paulette au roi, ont des droits réglés par un tarif, font bourſe commune, ſont erigés en corps, & comme tels ont un bureau, un ſyndic, d'autres officiers, & une confrérie.

La création de ces *emballeurs* officiers, eſt du commencement du régne de Louis XIV. Par leurs lettres-patentes, ils furent établis au nombre de 80, pour faire ſeuls, & à l'excluſion de tous autres, tous les emballages à la douane, & dans la ville & fauxbourgs de Paris, ſans neanmoins ôter aux marchands, & autres particuliers, la faculté d'emballer eux-mêmes, ou de faire emballer leurs marchandiſes chez eux par leurs garçons & domeſtiques ſeulement.

Ce nombre de 80 eſt aujourd'hui réduit à 60, (1719) qui ſe partagent ordinairement en deux bandes, dont l'une eſt de ſervice pendant une ſemaine à la douane, & l'autre au bureau qu'ils ont établi dans la rue des lombards, roulant ainſi alternativement de huit jours en huit jours

Il y a auſſi à Lyon des *emballeurs* en titre d'offices, qui compoſent un corps conſidérable ; preſque par-tout ailleurs, ce ſont les crocheteurs & gagne-deniers, qui en font les fonctions.

L'habileté d'un *emballeur* conſiſte à bien ranger les marchandiſes, à remplir les caiſſes, bannettes ou cartons, s'ils s'en ſervent ; en ſorte qu'il n'y reſte aucun vuide, crainte qu'elles ne ſe frottent les unes contre les autres ; à ne point mettre de certaines marchandiſes contre d'autres, qui les pourroient gâter ou caſſer, ſur-tout quand les unes ſont fragiles & les autres dures ou peſantes : enfin, à empailler également leurs ballots, à les dreſſer carrément, à en bien coudre la toile d'emballage, en y réſervant autant d'oreilles qu'il eſt néceſſaire, ſuivant leur groſſeur, à diſpoſer également la corde, avant de la ſerrer avec la bille, & à la bien biller.

Ce ſont auſſi les *emballeurs*, qui écrivent ſur la toile d'emballage les nos. des ballots appartenans au même marchand, & envoyés au même correſpondant, & les noms & qualités de ceux à qui ils ſont adreſſés, & les lieux de leur demeure.

Si ce ſont des marchandiſes fragiles, comme des miroirs, des porcelaines, des criſtaux, &c. ils y ajoutent ou la figure d'un miroir, ou celle d'un verre, ou enfin celle d'une main, pour avertir ceux qui les remuent, ou qui les chargent & déchargent, de les ménager.

Sur les ballots, ou caiſſes de vipères, qui viennent de Languedoc pour les droguiſtes & apothicaires de Paris, ou qui paſſent dans les autres provinces du royaume, on repréſente un de ces animaux à cauſe du danger qu'il y auroit, ſi les caiſſes ſe briſoient.

Enfin, ſi ce ſont des livres, qui ne paient en France aucuns droits, on y met le mot *livres*.

Toutes ces choſes s'écrivent, ou ſe peignent avec de l'encre commune, & une eſpèce de plume de bois, c'eſt-à-dire, d'un petit bâton large de deux ou trois lignes, long de ſix pouces, dont un bout eſt coupé en chanfrin.

Les inſtrumens, dont ſe ſervent les *emballeurs*, ſont un couteau, une bille de bois ordinairement de buis, & une longue & forte aiguille de fer à trépointe, c'eſt-à-dire, à trois carnes ; leur fil eſt une médiocre ficelle, qui, dans le commerce de la corderie, eſt appellée *ficelle d'emballage*.

EMBARCADÈRE. *Terme Eſpagnol*, particuliérement en uſage ſur les côtes de l'Amérique, qui ſont mouillées de la mer du Sud.

Ce terme ſignifie *un lieu*, qui ſert de port à quelque ville conſidérable, qui eſt plus avancée dans les terres.

Colao, par exemple, eſt l'*embarcadère* de Lima, capitale du Pérou ; & Arica l'*embarcadère* du Potoſi. Il y a même des *embarcadères*, dont la ville à qui ils ſervent de port, eſt quelquefois quarante, cinquante & juſqu'à ſoixante lieues éloignée de la mer.

On appelle ces lieux *embarcadères*, parce que c'eſt-là que s'embarquent toutes les marchandiſes qui viennent de ces villes, & où ſe débarquent toutes celles qui leur ſont deſtinées.

EMBARGO. Le mot EMBARGO a préciſément le même ſens en Angleterre qu'en France. On y dit, mettre un *embargo*, ou *fermer* les ports, ce qui eſt la même choſe, pour empêcher les vaiſſeaux de ſortir ou mettre : & par le mot de *preſſer*, l'on entend *prendre* des gens par force, pour les faire ſervir ſur la flotte. On les prend par-tout, ſur terre & ſur l'eau. C'eſt contre les loix en Angleterre, de prendre des gens par force pour l'armée de terre.

Les *embargos* ſont un préjudice au commerce, qu'il eſt aiſé de comprendre.

EMBARILLÉ. Ce qui eſt enfermé dans un baril. On dit, *dans le commerce des farines*, que de la farine eſt bien *embarillée*, quand elle eſt bien foulée & bien preſſée dans les barils.

EMBARQUEMENT. Action par laquelle on charge des marchandiſes dans un vaiſſeau ; on le dit auſſi des frais qu'il en coûte pour les embarquer.

EMBARQUER DES MARCHANDISES. C'eſt en charger un vaiſſeau ou un bateau.

Un maître de navire doit avoir le connoiſſement de toutes les marchandiſes qu'il *embarque* ; & un voiturier par eau, la lettre de voiture de celles dont eſt chargé ſon bateau, afin de les repréſenter quand il en eſt beſoin.

EMBARQUER EN GRENIER. C'eſt *embarquer* des marchandiſes ſans être emballées, ni empaquetées.

On *embarque* de cette ſorte le ſel, le bled, toutes ſortes de grains, des légumes; de certains fruits, comme les pommes & les noix; le poiſſon ſec, les métaux, &c. c'eſt-à-dire, qu'on les met en tas dans des lieux ſecs, & préparés exprès à cet uſage dans les navires & bateaux.

EMBAUCHER. Il ſe dit chez les artiſans, des compagnons & ouvriers que l'on engage à aller travailler chez les maîtres.

EMBAUCHEUR. Celui qui ſe mêle de chercher des compagnons & garçons, pour aller travailler pour les maîtres : c'eſt le plus ſouvent le clerc des communautés, qui prend ce ſoin, moyennant quelque petit droit.

EMBOITER. Mettre dans une boëte. Ce terme ſignifie ſouvent la même choſe qu'*encaiſſer*. *Voyez* ENCAISSER.

EMBOURRURE. On appelle *toile d'embourrure*, une groſſe toile dont les tapiſſiers couvrent la bourre ou autres matières dont ils garniſſent les tabourets, chaiſes, fauteuils, banquettes, ſoffas, canapés & autres tels meubles. C'eſt ſur cette toile que ſe met enſuite l'étoffe.

ÉMERAUDE. Pierre précieuſe verte & tranſparente, la plus dure après le rubis.

On tient l'*émeraude orientale* plus dure, plus brillante & plus tranſparente que la péruvienne, qui le plus ſouvent a quelques nuages, & jette moins de feu : d'ailleurs il en vient une ſi grande quantité du Pérou, par la voie de Carthagène, qu'elles ſont beaucoup baiſſées de prix & de réputation.

On trouve auſſi des *émeraudes* dans l'iſle de Chypre & dans la grande Bretagne; mais c'eſt peu de choſe, ſi même ce ſont de véritables *émeraudes*.

Les mines d'*émeraudes* qui ſe trouvent dans l'Amérique, ſe tirent principalement de la vallée de Tunia ou Tomana aſſez près de la nouvelle Carthage, & entre les montagnes de Grenade & de Popayan, & c'eſt de-là qu'il s'en tranſporte à Carthagène une ſi grande quantité tous les ans. Ce fut de ces ſortes d'*émeraudes* qui ne ſont pas néanmoins extrêmement fines, que nos François firent un ſi grand butin, lorſque pendant les dernières guerres, M. de Pontis & M. Ducaſſe s'emparèrent de cette ville.

La priſme d'*émeraude* eſt la mère ou matrice de l'*émeraude* ; elle eſt miſe au nombre des pierres précieuſes; eſt dure, tranſparente & demi-opaque, & eſt ordinairement mêlée de jaune, de verd, de blanc, de bleu, avec quelques taches noirâtres.

ÉMERIL, que les ouvriers appellent plus communément ÉMERI. C'eſt une *pierre métallique* qui ſe trouve preſque dans toutes les mines des métaux ; mais particulièrement dans celles d'or, de cuivre & de fer. On diſtingue ordinairement trois ſortes d'*émeril*, celui d'*Eſpagne*, l'*émeril rouge* & *le commun*.

L'*émeril d'Eſpagne* ſe trouve dans les mines d'or du Pérou, & des autres provinces de l'Amérique Eſpagnole. L'on peut regarder ce minéral comme une eſpèce de marcaſſite de ce riche métal, tant il eſt parſemé de petites veines d'or; auſſi le roi d'Eſpagne en a-t-il interdit la ſortie hors de ſes états, ce qui le rend très-rare en France, au grand déplaiſir des chercheurs de pierre philoſophale, qui fondent de grandes eſpérances ſur la tranſmutation de ce précieux minéral.

L'*émeril rouge*, ſe tire des mines de cuivre. Le peu qu'on en voit & qu'on en conſomme à Paris, vient de Suède & de Danemarck : on le ſubſtitue quelquefois à celui d'Eſpagne ; mais il faut être bien novice pour s'y tromper ; l'*émeril* rouge n'ayant aucune venule d'or, & étant mat. nni & dur, toutes qualités que n'a point celui d'Eſpagne.

L'*émeril commun* ſe trouve dans les mines de fer. C'eſt l'unique dont on fait un aſſez grand négoce en France, particulièrement à Paris, à cauſe de la grande quantité d'ouvriers, armuriers, couteliers, ferruriers, vitriers, lapidaires, marbriers, &c. qui s'en ſervent ; les uns pour polir leurs ouvrages de fer, & les autres pour tailler & couper leurs verres, marbres & pierres précieuſes.

Cette ſorte d'*émeril* eſt d'un gris un peu rougeâtre, très-dur, & par conſéquent très-difficile à pulvériſer. Les Anglois ſont les ſeuls qui le réduiſent en poudre, par le moyen des moulins à eau deſtinés à cet uſage, & qui l'envoyent tout pulvériſé. Si l'on en veut de cette ſorte, la poudre la plus ſubtile & la plus impalpable eſt la meilleure; ſi au contraire on le choiſit en pierre, il faut qu'il ſoit haut en couleur, & point rempli de roche s'il ſe peut.

La potée *d'émeril* eſt cette eſpèce de boue qui ſe trouve ſur les rones ou meules, ſur leſquelles les lapidaires taillent leurs pierres.

Les Anglois qui en font un très-grand commerce, tirent du Levant la plupart de celui qu'on voit en Angleterre, particulièrement de l'iſle de Naxie.

« Les *pierres d'émeril* paient en France les droits » d'entrée à raiſon de 18 ſ. du cent peſant, conformément au tarif de 1664.

» Les droits de la douane de Lyon ſont de 10 ſ. » le quintal pour l'ancienne taxation, & de 5 ſ. pour » la nouvelle réappréciation ».

ÉMINE. Eſpèce de grande meſure de grains, que l'on appelle plus ordinairement *hemine*. *Voyez* HEMINE.

EMPAN, ou PAN. *Meſure* étendue. *Voyez* PALME.

EMPAQUETER. Mettre quelque choſe en un

paquet. Il ſe dit particulièrement des marchandiſes que, ſelon l'eſpèce, on empaquete dans des toilettes, ou dans du papier. Les marchands en détail ne font ſans ceſſe qu'*empaqueter* & dépaqueter, ſans bien ſouvent vendre pour un liard de marchandiſe. Les garçons & apprentifs doivent prendre garde, en empaquetant leurs étoffes, après qu'ils les ont fait voir, de n'y faire point de faux plis.

EMPILER. Mettre pluſieurs ſortes de marchandiſes l'une deſſus l'autre, en faire une pile. On *empile* des étoffes dans un magaſin, du bois flotté dans un chantier, des morues dans un vaiſſeau, ou dans un bateau.

EMPIRANCE, *en termes de commerce de mer.* Se dit du déchet, de la corruption ou diminution de valeur, qui arrive aux marchandiſes qui ſont dans un vaiſſeau, ſoit naturellement par leur propre vice, ſoit accidentellement par tempête ou autrement.

EMPIRER. Devenir pire, être en plus mauvais état. La plûpart des marchandiſes *empirent*, quand on les garde trop long-temps; il eſt de l'habileté d'un marchand de s'en défaire avant qu'elles *empirent*.

EMPLETTE. Achat de marchandiſes. J'ai fait une grande *emplette* de toiles à la foire de Guibray. Sortirez-vous d'ici ſans faire *emplette*, c'eſt-à-dire, ſans acheter?

EMPLOI. Bon ou mauvais uſage qu'on fait d'une choſe. J'ai fait l'*emploi* de mon argent en draps de Hollande. L'*emploi* eſt bon, il y a vingt pour cent à gagner.

EMPLOI, *en termes de comptes.* On dit un faux *emploi*: un double *emploi*. Le faux *emploi* eſt, quand on met en dépenſe une ſomme qui n'a pas été payée. Le double *emploi* eſt, quand on y met deux fois le même article. L'un & l'autre ne ſe couvrent point par l'arrêté d'un compte.

EMPLOYÉ. Il ſe prend quelquefois pour commis. Les directeurs des fermes du roi ont inſpection ſur les receveurs, contrôleurs & autres *employés*.

EMPLOYER. Se ſervir de quelqu'un, ou de quelque choſe. *En fait de compte*, il ſe dit pour mettre quelque partie, quelque article en recette ou en dépenſe. Avez-vous *employé* ces 20 pièces de drap, ces 1000 liv. dans votre bref-état, dans votre compte?

EMPOINTER, APPOINTER, ou POINTER une pièce d'étoffe. C'eſt y faire quelques points d'aiguille avec de la ſoie, du fil, ou de la ficelle, pour la contenir dans la forme qu'elle a été pliée, & l'empêcher de prendre de mauvais plis. Ce drap, cette ſerge, cette étamine eſt pliée, il ne reſte plus qu'à l'*empointer*.

On ne peut bien voir, ni bien examiner une pièce d'étoffe, qu'elle ne ſoit déſempointée, c'eſt-à-dire, que l'on n'en ait coupé les points pour la déplier & l'étendre.

Le *réglement* du 7 avril 1693, concernant les toiles qui ſe fabriquent dans les généralités de Caën & d'Alençon, défend très-expreſſément aux tiſſerands & marchands, d'*empointer* aucune pièce de toile, pour l'expoſer en vente, ne leur étant permis ſeulement que de les lier à nœud coulant avec de la ficelle.

EMPOIS. Eſpèce de colle très-légère, dont les tiſſerands, lingères & blanchiſſeuſes ſe ſervent pour empoiſer & affermir les toiles fines qui doivent être claires & avoir de la conſiſtance.

Il y a de deux ſortes d'*empois*; le blanc qui ſe fait avec de l'amidon ſeul; & le bleu, où l'on ajoute du bleu, ou émail de Hollande.

EMPRUNT. Argent que l'on prend ſur la place, ou dans la bourſe de ſes amis, à la charge de le rendre dans un certain temps, & d'en payer les intérêts. On le dit auſſi des marchandiſes qui ſe prennent à crédit.

Il eſt preſque impoſſible d'entreprendre & de ſoutenir un grand commerce, ſans ſe ſervir quelquefois de l'un ou de l'autre de ces *emprunts*; mais tous deux ſont capables de décréditer ceux qui s'en ſervent, & de les ruiner, s'ils ne ſont pas exacts à s'acquitter aux échéances, ſur-tout dans les *emprunts* d'argent, dont les intérêts emportent preſque toujours, s'ils ſont fréquens, tous les profits qu'on pourroit tirer de ſon négoce.

EMPRUNTER. Prendre de l'argent à intérêt, ou des marchandiſes à crédit.

E N

ENARRHEMENT, ou ARRHEMENT. Convention d'acheter une marchandiſe à certain prix, pour ſûreté de quoi on donne par avance quelque choſe pour le prix convenu.

ENARRHER. Convenir du prix d'une choſe, & donner des arrhes pour la ſûreté de l'exécution du marché.

La déclaration de Louis XIV du mois d'août 1699, ſur le fait des bleds, ſe ſert des termes d'*enarrhement* & d'*enarrher*. Les anciennes ordonnances & les ſtatuts des ſix corps des marchands, auſſi-bien que de quelques communautés des arts & métiers, diſent *arrher* & *arrhement*.

ENCAISSÉ, ÉE. Du vin *encaiſſé*, de la marchandiſe *encaiſſée*; c'eſt du vin en bouteilles, ou de la marchandiſe qu'on a mis dans une caiſſe, pour en faciliter le tranſport. Ce vin eſt bien *encaiſſé*, cette marchandiſe eſt *encaiſſée* comme il faut.

ENCAN. *Vente publique* de marchandiſes, ou de meubles, qui ſe fait par autorité de juſtice, au plus offrant & dernier enchériſſeur. C'eſt ordinairement un huiſſier-priſeur qui fait ces ſortes de ventes.

ENCAQUER LE HARENG. C'eſt le mettre & l'arranger dans la caque ou batil, après qu'il a été apprêté & ſalé.

ENCAVER. (*Terme de tonnelier*). C'eſt deſcendre du vin, ou autres liqueurs en tonneau, dans une cave.

ENCENS. Eſpèce de *gomme*, ou *réſine* odoriférente & aromatique, qui, de tout temps, a été

conſacrée à brûler dans les temples, & qui eſt autant connue par cet uſage de religion, qu'on connoît peu les arbres qui la produiſent, ou les lieux où ces arbres croiſſent.

L'oliban, ou *encens mâle*, eſt apporté en France par la voie de Marſeille : il faut le choiſir en belles larmes blanches, un peu dorées, d'un goût amer & déſagréable ; & qu'étant mâché, il excite la ſalive, & la rende auſſi blanche que du lait ; ſur-tout rejetter celui qui eſt rempli de pouſſière, de petites larmes jaunâtres, & de marrons noirs.

L'*encens des Indes*, qui vient par les vaiſſeaux de la compagnie françoiſe, n'eſt pas à beaucoup près ſi bon que celui d'Arabie, ou du mont Liban. On l'appelle vulgairement *encens de Mocha*, quoiqu'il ne vienne pas de cette ville d'Arabie. On l'apporte en maſſe, quelquefois en petites larmes, mais toujours fort chargé d'ordures. Il eſt rougeâtre, & d'un goût un peu amer. Quelques marchands épiciers-droguiſtes le donnent pour vrai oliban ; d'autres, non moins hardis, & auſſi infidèles, le vendent pour véritable *bedelium*.

La manne d'*encens* n'eſt autre choſe que les petits grains ronds, clairs & tranſparens, qu'on trouve dans l'oliban ; & comme véritablement c'eſt de l'oliban, on peut s'en ſervir aux mêmes uſages. On appelle cependant encore *manne d'encens* les petites miettes farineuſes de l'oliban, qui ſe rencontrent au fond des ſacs, & qui ont été produites par le mouvement de la voiture.

La ſuie d'*encens* eſt cette dernière ſorte de manne d'*encens*, brûlée de la manière qu'on brûle l'arcançon, pour faire du noir de fumée.

L'écorce d'*encens* eſt l'écorce de l'arbre qui le produit ; elle a preſque les mêmes qualités & la même odeur que l'*encens* ; auſſi l'a-t-on entrer dans la compoſition des paſtilles & des parfums inflammables.

Bien d'habiles droguiſtes croient que toute l'écorce d'*encens* qu'on voit en France, n'eſt rien autre choſe que ce qu'on appelle vulgairement *encens des Juifs*, qui eſt une écorce qui vient des Indes, & qui eſt bien différente de la véritable écorce d'*encens*, tant pour le prix, que pour l'odeur & les propriétés.

Le galipot s'appelle *gros encens*, à la différence de l'oliban qu'on appelle *encens fin*. On ne ſçait pas trop pourquoi ce dernier eſt auſſi nommé *encens mâle*, du moins on ne voit point dans les auteurs qu'il y ait d'*encens femelle* ; ce qui faudroit, ce ſemble, qui fût, pour avoir donné lieu à cette dénomination.

L'*encens blanc*, l'*encens commun*, ou *encens de village*, ſont auſſi des noms ſous leſquels on vend le galipot.

L'*encens marbré*, ou *madré*, comme l'appellent les Provençaux, eſt une des eſpèces de barras.

Ce que l'on nomme *encens des Juifs*, n'eſt autre choſe que le ſtorax rouge.

L'*encens mâle*, ou oliban, entre dans pluſieurs compoſitions galleniques & chimiques. On s'en ſert auſſi pour appaiſer la douleur des deots ; mais ce n'eſt pas ſans courir riſque de gâter celles qui ſont ſaines, & de ne guères ſoulager le mal que cauſent celles qui ſont gâtées.

« L'*encens* de toutes ſortes eſt du nombre des » marchandiſes venant du Levant, Barbarie & autres » pays & terres de la domination du roi de Perſe » & d'Italie, ſur leſquelles il eſt ordonné être levé » 20 pour 100 de leur valeur, conformément à » l'arrêt du conſeil du 15 août 1685, avec les ſols » pour livre ».

ENCHÈRE. *Miſe*, ou *augmentation de prix* qu'on fait ſur quelques marchandiſes qui ſont vendues publiquement, ſoit volontairement, comme ordinairement les marchandiſes arrivées par les vaiſſeaux des compagnies de commerce, ſoit par autorité de juſtice, comme celles qu'abandonne un marchand qui a fait faillite, pour le payement de ſes créanciers.

ENCHÉRIR. Offrir d'une marchandiſe qui ſe crie, un prix au-deſſus de celui qu'en a offert le dernier enchériſſeur.

ENCHÉRIR. Signifie auſſi *augmenter de prix*, devenir plus cher. La diſette des ſoies & des ouvriers fait beaucoup *enchérir* les étoffes de Lyon & de Tours.

ENCHÉRIR. Veut dire encore, *vendre* à plus haut prix que l'on a de coutume.

ENCHÉRISSEUR. Celui qui fait enchère ſur une marchandiſe qui ſe crie publiquement. Les étoffes de la compagnie des Indes ſe ſont bien vendues cette année ; jamais il n'y eut tant d'*enchériſſeurs*.

L'huiſſier, ou crieur, eſt obligé de délivrer les marchandiſes criées au plus offrant & dernier *enchériſſeur*, après avoir pluſieurs fois averti à haute voix, que c'eſt pour la troiſième & dernière fois qu'il les crie, & qu'il va les adjuger.

ENCOMBREMENT, ou ENCOMBRANCE, comme il ſe dit à Bordeaux. C'eſt l'embarras que cauſent dans les vaiſſeaux les marchandiſes qui en ſont la cargaiſon, particulièrement celles qui ſont d'un gros volume, comme peuvent être les balles de liège, de plumes, de chanvre, de pelleterie, &c.

Lorſqu'il s'agit du fret de ces ſortes de marchandiſes, l'évaluation du tonneau de mer ſe fait par rapport à l'*encombrement*, c'eſt-à-dire, par rapport à l'embarras qu'elles peuvent cauſer, ou à la place qu'elles peuvent occuper dans le fond de cale du vaiſſeau, qui eſt le lieu de ſa charge.

ENCRE. C'eſt tantôt une liqueur noire, dont on ſe ſert pour écrire, tantôt une pâte noire & ſéche, qui, détrempée dans l'eau, ſert à deſſiner, ou à laver des plans & deſſeins ; tantôt une compoſition de noir, d'huile & de térébenthine, qui s'emploie à l'impreſſion des livres & eſtampes ; & tantôt un compoſé de blanc & de teinture de Brésil, qui s'appelle *roſette*, dont on ſe ſert pour régler les livres, & que les peintres emploient auſſi quelquefois dans leurs ouvrages.

Digitized by Google

ENCRE DE LA CHINE. C'eſt une eſpèce de *noir de fumée* réduit en petites tablettes ordinairement quarrées, un peu plus longues que larges, de deux ou trois lignes d'épaiſſeur, dont les Chinois ſe ſervent pour écrire, après l'avoir détrempée avec de l'eau; & que l'on emploie en France & ailleurs pour deſſiner, ou pour laver des plans, des deſſins, &c.

On la contrefait en France, & il en vient auſſi quantité de Hollande, que les Hollandois fabriquent eux-mêmes. Outre qu'on peut reconnoître la véritable *encre de la Chine* d'avec celle qui ne l'eſt pas, par la forme des tablettes, & par les figures imprimées, on la diſtingue encore mieux par la couleur & l'odeur; la véritable étant très-noire & d'une odeur agréable; & l'autre ſeulement griſâtre & d'une odeur plus mauvaiſe que bonne. Ces différences ſuffiſent pour en faire facilement le diſcernement. Ainſi on voit bien qu'il faut choiſir cette *encre* vraie la Chine, c'eſt-à-dire, très-noire, d'une odeur agréable & en tablettes preſque quarrées & peu épaiſſes.

L'*encre de la Chine*, ſoit véritable, ou contrefaite, fait une portion du négoce des marchands épiciers-droguiſtes de Paris: quelques merciers en vendent auſſi.

ENCRE D'IMPRIMEUR, ENCRE D'IMPRIMERIE, OU ENCRE A IMPRIMER. C'eſt un compoſé de térébenthine, d'huile de noix ou de lin & de noir de fumée, réduit par la cuiſſon & par le broyement en une eſpèce de pâte liquide, à peu près ſemblable à de la bouillie un peu épaiſſe. On ſe ſert de cette *encre* à imprimer les livres.

ENDETTÉ. Qui *doit* beaucoup, qui a *contracté* quantité de *dettes*.

ENDETTER une compagnie, une ſociété. C'eſt contracter en leur nom des dettes conſidérables. La compagnie de . . . . . eſt abîmée; ſes directeurs l'ont *endettée* à n'en jamais revenir. Notre ſociété eſt *endettée* bien au-delà de ſes fonds.

S'ENDETTER. Faire des dettes en ſon propre & privé nom. Je me ſuis *endetté* de tous côtés.

ENDOSSEMENT. Se dit de l'écriture qui ſe met au dos d'une lettre-de-change, par celui qui en eſt le propriétaire ou le porteur, ſoit pour en faire tranſport à quelqu'un, ſoit pour la rendre payable à l'ordre d'un autre, ſoit encore pour ſervir de quittance.

Il faut remarquer que lorſque l'*endoſſement* d'une lettre-de-change eſt fait pour la rendre payable à l'ordre d'un autre, on lui donne le nom d'*ordre*. *Voyez* ORDRE.

Dans le tit. V de l'ordonnance du mois de mars 1673, il y a quatre articles qui preſcrivent en quelle forme les ordres, que l'on met au dos des lettres-de-change, doivent être conçus, & à qui les lettres endoſſées doivent appartenir.

1°. Par l'article 23, les ſignatures au dos des lettres-de change, ne doivent ſervir que d'*endoſſemens*, & non d'ordre, s'il n'eſt daté & ne contient le nom de celui qui a payé la valeur en argent, marchandiſe ou autrement.

2°. Par l'article 24, les lettres-de-change, endoſſées dans les formes preſcrites par l'article précédent, appartiennent à celui du nom duquel l'ordre eſt rempli, ſans qu'il ait beſoin de tranſport ni de ſignification.

3°. L'article 25 veut, qu'au cas que l'*endoſſement* ne ſoit pas dans la forme ci-deſſus, les lettres ſoient réputées appartenir à celui qui les a endoſſées, & puiſſent être ſaiſies par ſes créanciers, & compenſées par ſes redevables.

4°. Enfin, l'article 26 défend expreſſément d'antidater les ordres, à peine de faux.

Les banquiers, marchands, négocians & autres perſonnes qui endoſſent des lettres-de-change, pour les envoyer recevoir à leur échéance; c'eſt-à-dire, qui mettent leur ſimple ſignature au dos des lettres, laiſſant du blanc au-deſſus pour remplir le reçu, doivent obſerver de mettre ou à côté, ou au-deſſous de leur ſignature, ces mots: *pour ſervir d'endoſſement*, ou *pour acquit*.

On en doit uſer ainſi, afin que ceux entre les mains de qui les lettres doivent reſter, après que le paiement en a été fait, ne puiſſent changer la diſpoſition de la ſignature, (qui ne doit ſervir que pour quittance,) en un ordre de payer à un autre le contenu de la lettre, ce qui pourroit ſe faire facilement ſans la précaution ci-deſſus marquée, ſuppoſé que celui entre les mains de qui la lettre-de-change ſeroit reſtée, fût de mauvaiſe foi.

Il faut remarquer que les billets de change ſont ſuſceptibles d'*endoſſemens*, auſſi-bien que les lettres-de-change.

ENDOSSER. Écrire ſur le dos d'une lettre ou billet de change, y mettre ſon *endoſſement*.

ENDOSSEUR. Celui qui endoſſe, qui écrit ſon ordre au dos d'une lettre ou billet de change, pour la rendre payable à un autre.

Le porteur d'une lettre-de-change proteſtée, peut ſe pourvoir contre les *endoſſeurs*, pour le paiement du rechange des lieux où la lettre a été négociée, ſuivant leur ordre. *Art. 5 du tit. 6 de l'ordonnance du mois de mars 1673.*

Par arrêt du parlement du 30 août 1714, en forme de réglement, rendu ſur les concluſions du procureur-général du roi, concernant les lettres & billets de change perdus & adhirés, il eſt ordonné, que les articles XVIII, XIX & XXXIII du tit. V de ladite ordonnance, ſeront exécutés ſelon leur forme & teneur; ce faiſant, que dans le cas de la perte d'une lettre tirée de place en place, payable à ordre, & ſur laquelle il y a pluſieurs *endoſſeurs*, le porteur de ladite lettre ſera tenu de s'adreſſer au dernier deſdits *endoſſeurs*, pour avoir une ſeconde lettre-de-change; lequel ſera pareillement tenu, ſur la réquiſition qui lui en ſera faite par écrit, de prêter ſes offices au porteur de la lettre, auprès du précédent *endoſſeur*, & ainſi remontant d'*endoſſeur* en *endoſſeur*, juſqu'au tireur de la lettre adhirée;

Digitized by Google

même de prêter ſon nom audit porteur, en cas qu'il faille donner des aſſignations & faire des pourſuites judiciaires contre les *endoſſeurs* précédens : tous les frais qui ſeront faits pour raiſon de ce, même les ports de lettres & autres, ſeront payés & acquittés par ledit porteur de la première lettre-de-change qui aura été perdue, & faute par le dernier *endoſſeur* de ladite lettre, & en remontant par les autres *endoſſeurs*, d'avoir prêté leurs offices & leur nom audit porteur, après en avoir été requis par écrit; celui deſdits *endoſſeurs* qui aura refuſé de le faire, ſera tenu de tous les frais & dépens, même de faux frais, qui pourront être faits par toutes les parties depuis ſon refus.

ENFANTS DE LANGUE. On nomme ainſi dans les échelles du Levant, particuliérement à Conſtantinople & à Smyrne, de *jeunes François* que ſa majeſté très-chrétienne entretient dans le Levant, pour y apprendre les langues Turque, Arabe & Greque, pour enſuite ſervir de drogmans à la nation, particuliérement aux conſuls & aux négocians. Ce ſont les capucins François qui ont ſoin de leur éducation.

ENFLER DES PARTIES, ENFLER UN MÉMOIRE. C'eſt y mettre les marchandiſes qu'on a livrées à plus haut prix qu'elles ne valent, ou qu'on n'en eſt convenu.

On dit auſſi, *enfler* la dépenſe d'un compte, pour ſignifier y *employer des articles*, qui n'y peuvent ou n'y doivent point entrer.

ENGAGÉ. On nommoit ainſi aux Antilles, ceux qui s'engageoient avec les habitans des iſles, pour les ſervir pendant trois ans. On les appelloit néanmoins plus communément *trente-ſix mois*, à cauſe que trois années, à douze mois chacune, reviennent à ce nombre de mois.

ENGAGEMENT. Se dit *dans le commerce*, de toutes les choſes dont les négocians conviennent enſemble pour le fait de leur négoce. On l'entend encore des conditions ſous leſquelles les commis des compagnies de commerce s'engagent dans leur ſervice. J'ai ſigné mon *engagement* avec les directeurs de la compagnie de la Chine.

Il en eſt de même des apprentifs & des garçons des marchands, & des compagnons des artiſans.

Engagement de marchandises.

Monſieur Jean-Pierre Ricard, dans ſon Traité du négoce d'Amſterdam, donné au public en 1722, parle d'une eſpèce de commerce ou de négociation qui ſe fait à Amſterdam, & qui eſt tout-à-fait inconnu en France, auquel il donne le nom d'*engagement de marchandiſes*. Pour ſatisfaire la curioſité du lecteur, on va donner ici un extrait de ce qu'en dit cet habile & exact auteur.

Il y a pluſieurs conjonctures qui donnent ordinairement occaſion à ces *engagemens* : les plus communes ſont lorſque le prix des marchandiſes diminue conſidérablement par la trop grande quantité qui s'en trouve dans les magaſins & chez les marchands, ou qu'il y a au contraire apparence que ces mêmes marchandiſes pourront beaucoup augmenter dans quelque temps. Dans ces deux cas, les marchands qui ont beſoin d'argent comptant, & qui veulent cependant éviter une perte certaine en donnant à trop bon marché une choſe qui leur a beaucoup coûté, ou s'aſſurer un profit qu'ils penſent pouvoir eſpérer de l'augmentation de leurs denrées, en différant de les vendre, ont recours à l'*engagement de leurs marchandiſes*, qui ſe fait de la manière ſuivante.

Le marchand qui les veut engager, s'adreſſe à un des courtiers qui ſe mêlent de ces ſortes de négociations; il lui donne une note de celles qu'il veut mettre en gage; on convient de l'intérêt qui eſt ordinairement depuis trois ou trois & demi, juſqu'à ſix pour cent par an, ſelon l'abondance ou la rareté de l'argent; on régle ce qu'il en doit coûter pour le magaſinage, enfin tout ce qui convient à la qualité des marchandiſes. L'accord étant fait, le courtier en écrit l'obligation ſur un ſceau, c'eſt-à-dire, ſur un papier ſcellé du ſceau de l'état, à-peu-près comme ce qu'on appelle en France du *papier timbré*, & la dreſſe dans la forme qu'on donnera dans la ſuite.

Il faut remarquer que ces ſortes d'obligations ſont ſi communes à Amſterdam, qu'on en trouve de tout imprimées chez la plupart des libraires, & que les courtiers n'ont plus qu'à remplir les blancs, ſuivant la différence des marchandiſes, de leur intérêt, & des temps dont on convient.

L'exemple que M. Ricard ſe propoſe pour en donner un modèle, eſt d'une quantité de 8000 livres de café, valant lors de l'*engagement* 28 ſols la livre, qu'on engage ſur le pied de 25 ſols la livre, pour ſix mois, à quatre pour cent d'intérêt par an, & à trois ſols par balle par mois de magaſinage.

Formule d'un engagement de marchandises.

« Je ſouſſigné confeſſe par la préſente, devoir » loyalement à Monſieur *N. N.*... la ſomme de » *dix mille florins argent courant*, pour argent » comptant reçu de lui à ma ſatisfaction; laquelle » ſomme de *dix mille florins* je promets payer en » argent courant dans ſix mois après la date de la » préſente, franc & quitte de tous frais, audit » ſieur *N. N.*... ou au porteur de la préſente, » avec l'intérêt d'icelle, à raiſon de *quatre* pour » cent par an : & en cas de prolongation, juſqu'au » paiement effectif du capital & de l'intérêt; enga- » geant pour cet effet ma perſonne & tous mes biens, » ſans exception d'aucun, les ſoumettant à tous juges » & droits. En foi de quoi j'ai ſigné la préſente de » ma propre main. A Amſterdam, le 2 novembre » 1718. *J. P. R.* »

On ajoute enſuite ce qui ſuit :

« Et pour plus grande eſpérance du contenu ci- » deſſus, j'ai délivré & remis au pouvoir dudit ſieur

» *N. N.*... comme un gage volontaire, 16 balles de » café marquées *J. P. R.* de numéro 1 à 16, » peſant 8000 livres ou environ, deſquelles je le » rends & fais maître dès-à-préſent, l'autoriſant de » les vendre & faire vendre comme il trouvera à » propos, même ſans en demander aucune permiſſion » en juſtice, ſi je ne lui paie pas la ſuſdite ſomme » avec les intérêts & les frais au jour de l'échéance, » & au cas de prolongation, juſqu'à ſon entier rem- » bourſement. Promettant de plus de lui payer trois » ſols par livre à chaque fois que le café pourra baiſ- » ſer de deux à trois ſols par livre, & trois ſols par » chaque balle par mois pour le magaſinage, & » tous autres frais qu'il pourra faire ſur leſdites » 16 balles, l'affranchiſſant bien expreſſément de la » perte ou dommage qui pourroit arriver audit » café, ſoit par eau, ſoit par feu, par vol, ou par » quelqu'autre accident prévu ou imprévu. A Amſ- » terdam, ce 2 novembre 1718. *J. P. R.* ».

Il faut remarquer que lorſque l'intérêt eſt bien haut, comme ſeroit celui de ſix par an, on ſe garde bien de le ſpécifier dans l'obligation, parce qu'elle ſeroit traitée d'uſuraire, & que l'on ſeroit ſujet à l'amende qu'encourent les uſuriers; mais dans ce cas, on met que l'intérêt ſera payé à $\frac{1}{2}$ pour cent par mois, ce qui eſt la même choſe dans le fond, mais que l'on tolère, parce que l'emprunteur eſt cenſé avoir la liberté de retirer ſa marchandiſe chaque mois.

Si l'emprunteur veut retirer une marchandiſe engagée pour ſix mois, avant l'expiration de ce terme, comme au bout de trois ou quatre mois, il n'en paye pas moins l'intérêt des ſix mois tout entiers; ce qui à la vérité paroît injuſte, mais qui cependant eſt autoriſé par la coutume, ſur la ſuppoſition aſſez vraiſemblable que l'emprunteur ne la veut retirer que pour la vendre à un prix où il trouve de quoi ſe dédommager de l'intérêt de ſon engagement.

Lorſque l'emprunteur n'eſt pas dans le deſſein de retirer ſa marchandiſe au bout du terme convenu, il en avertit le prêteur deux ou trois jours avant l'échéance; & s'ils conviennent d'une prolongation, ils en font mention au bas de l'obligation, autrement l'emprunteur courroit riſque, quelque peu qu'il tardât de retirer ſes marchandiſes, d'en payer au moins un mois d'intérêts, y ayant des prêteurs qui en prétendent pour deux mois & même pour trois, quand le terme ne ſeroit paſſé que de deux ou trois jours; la coutume néanmoins eſt qu'on en eſt quitte pour un mois.

Quand l'emprunteur veut vendre ſa marchandiſe pendant qu'elle eſt engagée, le prêteur ne peut refuſer de la faire voir aux courtiers ou aux marchands qui la veulent acheter; & ſi la vente ſe fait à un homme bon & connu, il la lui délivre ſur un ordre par écrit de l'emprunteur, ſur quoi le prêteur la livre en ſon nom; & quand l'argent eſt entré, il en fournit le compte à l'emprunteur & lui paye le ſurplus de la marchandiſe, après en avoir déduit tous les frais & l'intérêt qui lui eſt dû: il y a des prêteurs qui en ce cas ſe font payer une demi-commiſſion, pour la peine qu'ils ont de livrer la marchandiſe & d'en tenir compte; ainſi ſi les emprunteurs n'entendent pas la payer, ils doivent auparavant s'en expliquer avec eux.

Il eſt d'uſage & de l'honnêteté que le prêteur & l'emprunteur s'avertiſſent mutuellement; l'un qu'il veut retirer ſon argent au bout du terme, & l'autre que dans le même terme il veut retirer ſa marchandiſe.

Si le prêteur a averti l'emprunteur qu'il aura beſoin de ſon argent à l'échéance du terme, & que celui-ci ne ſe ſoit pas mis en peine de le lui rendre, l'autre eſt en droit de préſenter ſa requête aux échevins, pour être autoriſé à vendre la marchandiſe engagée pour le compte & aux riſques de l'emprunteur; ce qui eſt toujours accordé, quand ce dernier ne peut alléguer de raiſon valable.

En ce cas, la vente doit toujours être faite en public par les officiers commis à cet effet, & l'emprunteur a la liberté de s'y trouver pour faire enchérir ſa marchandiſe & la pouſſer le plus haut qu'il lui eſt poſſible; & après la vente, ſi le produit excède ce qui eſt dû au prêteur, l'excédent eſt délivré à l'emprunteur: & ſi au contraire il n'eſt pas ſuffiſant pour l'entier paiement du prêteur, celui-ci peut pourſuivre l'emprunteur pour le paiement du reſte, & le faire condamner aux intérêts, juſqu'à ce que tout ſoit acquitté.

Toutes ſortes de marchandiſes ne ſont pas propres à être engagées ſur le pied de leur valeur ni pour long-temps, & celles qui peuvent ſe gâter aiſément comme les prunes ſeches, les raiſins de Corinthe & les figues, ou s'aigrir & couler comme les vins, s'engagent ordinairement pour peu de mois, & encore à 15, 20, 25, & quelquefois 50 pour cent moins qu'elles ne valent, ce qui ſe régle auſſi ſuivant que ces marchandiſes ſont de bon ou de mauvais débit, ce que les Hollandois appellent *marchandiſes courantes & incourantes*.

Il faut auſſi remarquer que le mois de magaſinage & de cavage ſe compte dans ces obligations autrement que dans le louage ordinaire des magaſins & des caves, où les mois ne ſont que de 28 jours, & où par conſéquent l'année eſt compoſée de 13 mois, au lieu que dans les engagemens, les mois ſe payent d'un jour fixe, comme du 15 mai au 15 juin, ce qui ne fait l'année que de 12 mois, comme elle eſt naturellement.

ENGAGER. Mettre en gage. Il ſignifie auſſi *diſpoſer d'une choſe*. J'ai *engagé* mes fonds, *j'engagerai* plutôt ma vaiſſelle d'argent que de ne pas vous payer à l'échéance de mon billet.

ENGAGER. Avec le pronom perſonnel, veut quelquefois dire, *s'endetter*, quelquefois *entrer* dans une affaire, dans une ſociété; d'autres fois, *cautionner* quelqu'un, & ſouvent *prendre parti* avec un maître.

Dans toutes ces ſignifications, on dit, *en terme*

de commerce : ce marchand s'eſt *engagé* de tous côtés, c'eſt-à-dire, a de grandes dettes. Ce manufacturier s'*engage* dans trop d'entrepriſes, il n'aura pas la force de les ſoutenir. Il s'eſt *engagé* de dix mille écus pour tirer ſon aſſocié d'affaire. Mon fils s'eſt aujourd'hui *engagé* en qualité d'écrivain principal avec la compagnie d'Occident. Les matelots s'*engagent* avec les armateurs d'un vaiſſeau marchand ; & les compagnons des divers arts & métiers, avec les maîtres de leur profeſſion.

ENGEL. C'eſt une des diviſions de la livre poids de mare en Hollande. Dix *engels* ſont le loot, & trente loots la livre. Au deſſous de l'*engel* eſt l'as, trente as ſont un *engel*. *Voyez* la TABLE DES POIDS & MESURES.

ENGORGÉ. On appelle *un drap engorgé*, un drap qui n'eſt pas bien net de graiſſe, que le foulon n'a pas bien dégraiſſé.

ENGRAINER UN BATEAU, ſe dit de certaines marchandiſes de gros volume, dont le propriétaire n'eſt pas preſſé, qu'on met dans un bateau qui n'eſt pas en état de partir ſi-tôt ; pour raiſon de quoi on obtient meilleur marché de la voiture, que n'obtiendront ceux qui y mettront huit ou dix jours plus tard. « Comme vous me témoignez n'être » pas fort preſſé de vos plombs, je les ai mis dans » un bateau pour *engrainer*, moyennant quoi vous » aurez bonne compoſition de la voiture ».

ENGRÉLURE. C'eſt l'endroit d'en haut, qui régne tout le long d'une dentelle de ſoie ou de fil, par lequel on la coud au linge, aux habits, &c.

On appelle encore *engrélure*, un certain petit ouvrage de fil de lin blanc, très-bas, qui ſe travaille ſur l'oreiller avec des fuſeaux & des épingles, que l'on coud au haut des dentelles, pour en augmenter la hauteur, ou pour en conſerver le bord, ou pour le rétablir lorſqu'il eſt uſé. Il ſe fait des *engrélures* de pluſieurs qualités & façons, afin qu'elles puiſſent s'aſſortir aux dentelles, mais les plus hautes ne paſſent pas deux ou trois lignes. Ce ſont les marchands merciers & les maîtreſſes lingères qui en font le négoce.

ENJOLIVER, orner, ajuſter, parer quelque ouvrage. Il eſt permis aux marchands merciers d'*enjoliver* toutes les marchandiſes qu'ils vendent ; mais non pas de les fabriquer.

ENJOLIVEUR. On donne le nom d'*enjoliveurs* à pluſieurs marchands & artiſans, on autres, aux merciers, aux boutonniers & aux patenotriers.

ENLUMINEUR. Peintre en détrempe, qui applique des couleurs ſur des deſſins & des images. Les *enlumineurs* ſont à Paris une communauté avec les peintres, les ſculpteurs & les graveurs.

Quelques particuliers ayant obtenu au mois d'octobre 1607, des lettres patentes du roi, en forme d'édit, pour l'érection en maîtriſe jurée de l'art d'*enlumineur* en la ville de Paris, la communauté des peintres & ſculpteurs forma oppoſition à la vérification & entegiſtrement des lettres, & obtint ſentence du 28 mars 1608, portant défenſe d'ériger cette maîtriſe. Depuis ce temps, l'art d'enluminure a été comme ajouté aux trois autres, qui compoſent cette ancienne communauté, dont les maîtres ſont préſentement nommés *maîtres de l'art* de peinture, ſculpture, gravure & enluminure.

ENSACHÉ. Ce qui eſt enfermé dans un ſac. On appelle, dans le commerce des farines, *de la farine bien enſachée*, celle qui eſt bien foulée & bien preſſée dans les ſacs. *Voyez* l'article du biſcuit de mer, où il eſt parlé des farines qui ſont les plus propres à en faire des galettes.

ENSEIGNE. *Terme de manufacture de draperie.* Il ſignifie une certaine *meſure de drap*, qui revient à trois annes de France ; enſorte que quand on dit qu'une pièce de drap eſt de quinze *enſeignes*, on doit entendre qu'elle contient quarante-cinq annes.

Le mot d'*enſeigne*, en ce ſens, a été pris des Hollandois, auſſi n'eſt-il guères en uſage que dans les manufactures où l'on veut imiter les fabriques de Hollande. Dans les autres manufactures, comme peuvent être celles de Rouen, Darnatal, Elbeuf, Louviers, &c. on ne ſe ſert ordinairement que du mot de *marque*, qui veut dire la même choſe, la marque étant auſſi de trois aunes.

En Hollande, l'*enſeigne* eſt d'environ cinq aunes du pays, ce qui eſt à peu près ſemblable à trois aunes de France.

ENSEIGNE. Signifie auſſi cette eſpèce de *tableaux* ou *figures en relief*, que les marchands & artiſans tiennent ſuſpendus devant, ou au-deſſus de leurs maiſons, magaſins & boutiques, pour indiquer aux paſſans, ou à ceux qui ont beſoin d'eux, leur demeure, leur profeſſion, ou la qualité des marchandiſes qu'ils vendent, & des ouvrages qu'ils fabriquent.

Il n'eſt pas permis à qui que ce ſoit, d'imiter ou d'uſurper des *enſeignes* déjà choiſies par d'autres marchands ou artiſans, ſur-tout s'ils ont leur demeure dans le même quartier, ſi l'on eſt du même métier, ou qu'on faſſe trafic de la même marchandiſe.

A Paris, il eſt dû au voyer un droit d'*enſeigne* quand on en veut poſer une nouvelle, & qu'on en veut changer.

L'ordonnance de la ville, & celles des aides, enjoignent aux cabaretiers, tavernier, hôtelliers &c. autres vendant vin en détail, de mettre des *enſeignes* & bouchons aux endroits où ils en débitent.

La ville de Londres eſt remarquable pour les belles *enſeignes* que les marchands y font poſer. Elles ſurpaſſent généralement celles de Paris pour la grandeur, pour la façon & pour le prix. Il y en a pluſieurs qui ont coûté juſqu'à vingt, trente ou cinquante livres ſterlings. Il y en a même deux ou trois extraordinaires à de gros marchands drapiers ou d'étoffe de ſoie, qui ont coûté juſqu'à cent livres ſterlings : ce qui revient à plus de deux mille livres tournois.

ENTAMER,

Digitized by Google

ENTAMER. Oter, couper, retrancher une partie d'un tout.

On le dit, *dans le commerce*, de toutes les marchandiſes, liqueurs & denrées que les marchands qui en font trafic, vendent en détail, lorſqu'ils commencent à en ôter quelque choſe.

Entamer un tonneau de bière, d'huile, de vin, d'eau-de-vie, c'eſt en tirer les premières pintes.

Entamer un bateau de bois, de charbon, de foin, c'eſt commencer à le débiter.

Entamer un pot, une tinette de beurre, un baril d'olives, un panier de marée, une caque de hareng, c'eſt tirer & vendre pour la première fois de ce qui eſt contenu & enfermé dans tous ces vaiſſeaux.

ENTAMER. Se dit en quelque ſorte plus particulièrement des draps & autres étoffes de lainerie; des étoffes d'or, d'argent & de ſoie; des toiles, des dentelles, des rubans, &c. dont on lève les premières aunes: auſſi y obſerve-t-on pour l'ordinaire, parmi les marchands habiles & exacts, plus de précaution que pour les autres denrées ou marchandiſes.

Les étoffes de laine *s'entament* preſque toujours par la queue, à cauſe des marques & enſeignemens qui ſont au chef, comme les nom, demeure & numéro de l'ouvrier; les roſes ou roſettes pour la teinture, les plombs de fabrique, de viſite & d'aunage, qu'il eſt bon de conſerver, & qui ſervent à faire connoître la qualité & bonté des étoffes, & à juſtifier dans les occaſions, qui n'arrivent que trop ſouvent, qu'elles ne ſont pas de contrebande ou de fabrique étrangère.

Lorſqu'une pièce eſt *entamée*, de quelque qualité qu'elle ſoit, ſoit or ou argent, ſoie ou laine, il faut mettre ſur l'étiquette, qui contient l'aunage, le jour qu'on l'a *entamée*, la quantité qu'on en a coupée, & ainſi de ſuite à chaque fois qu'on enlève quelque choſe, afin de pouvoir voir ce qui en reſte, ſans être obligé de l'aner. On en fait à proportion des dentelles, des toiles, &c.

Les étoffes *entamées* ne peuvent être revendiquées par le marchand, ouvrier ou manufacturier qui les a vendues, lorſqu'elles ſe trouvent ſous le ſcelle d'un négociant qui a fait faillite; ce privilége n'appartenant qu'à celles qui ont chef ou queue.

ENTENDRE LE NUMÉRO. C'eſt, *en termes de commerce*, connoître le véritable prix d'une marchandiſe, caché ſous la fauſſe marque que le marchand a coutume d'y mettre.

Il n'y a que le marchand lui-même & ſes garçons qui doivent avoir connoiſſance de ce numéro, afin qu'ils puiſſent ſe réſoudre ſur le prix qu'on leur offre de leur marchandiſe, ſuivant que cette fauſſe marque leur en indique le véritable.

On dit en proverbe, qu'un homme *entend le numéro*, pour dire qu'il eſt habile; parce que c'eſt en effet une habileté de ſçavoir cette eſpèce de chiffre des marchands.

ENTRE DEUX FERS, ou ENTRE FERS. (*Terme de balancier.*) C'eſt lorſque peſant de la marchandiſe dans une balance, ou des eſpèces de monnoie dans un trébuchet, la lance ou fleau eſt d'équilibre & directement placée dans le milieu de la chape, ſans tomber plus d'un côté que de l'autre. Cette piſtole eſt *entre deux fers*. Il faut toujours que le trait ſoit du côté de la marchandiſe.

ENTRÉE. Droit ou impôt, qu'on lève au nom du ſouverain, ſur les marchandiſes qui entrent dans un état, ſoit par terre, ſoit par mer, ſuivant le tarif qui en eſt dreſſé, & qui doit être affiché en lieu apparent dans les bureaux où ces droits s'exigent.

Les droits d'*entrée* ſe payent auſſi en France ſur les marchandiſes qui entrent dans les provinces, qui ſont réputées étrangeres: & il y en a d'autres encore, qui ſe lèvent à l'entrée de quelques villes.

Lorſque le droit d'*entrée* de quelque marchandiſe, n'eſt pas réglé par le tarif, il ſe paye par eſtimation, c'eſt-à-dire, à proportion de ce qu'une autre marchandiſe à peu près de même qualité, a coutume de payer.

Les droits d'*entrée* ſe payent y compris les caiſſes, tonneaux, ſerpillières, cartons, toiles, pailles, & autres emballages; à la réſerve des drogueries & épiceries, ſur leſquelles les emballages ſont déduits.

Toutes marchandiſes ne peuvent pas entrer par toutes ſortes de villes & de ports, même en payant les droits; mais ſeulement pour de certaines, par les lieux qui leur ſont marqués, ou par les ordonnances, ou par les arrêts du conſeil, comme les drogueries & épiceries, par la Rochelle, Rouen & Calais, Bordeaux, Lyon & Marſeille; les chevaux, par Dourlens, Peronne, Amiens, &c. les manufactures étrangères, par ſaint Vallery & Calais; & ainſi de quelques autres.

Les peines contre ceux qui veulent faire entrer les marchandiſes en fraude, ſont la confiſcation d'icelles, & des équipages & harnois, & d'une amende ſtatuée par leſdites ordonnances & arrêts, qui compoſent le code mercantil ou les régles fiſcales du commerce.

ENTRÉE. *Terme de teneur de livres* en parties doubles. L'*entrée* du grand livre, c'eſt l'état des débiteurs & créditeurs, portés par la balance ou le bilan du livre précédent.

ENTREMETTEUR. Médiateur qui intervient entre deux marchands, pour faciliter quelque marché ou quelque négociation.

Les négocians ſe ſervent plus ordinairement du terme d'*agent de change*, ſi c'eſt pour des remiſes d'argent ou autres affaires de banque; ou de celui de *courtier*, ſi c'eſt pour achat & vente de marchandiſes.

ENTREPOSER. Mettre des marchandiſes dans un magaſin d'*entrepôt*.

ENTREPOSEUR. Commis qui a ſoin d'un magaſin ou d'un bureau d'entrepôt.

Ce terme n'a pas une grande antiquité, & il ne ſe trouve dans aucun acte public, avant la declaration du roi, du 10 octobre 1733, qui regle la

manière dont la compagnie des Indes doit faire l'exploitation de la vente exclusive du café.

L'article VI de cette déclaration porte, que la compagnie pourra établir des magasins, bureaux & entrepôts, & y préposer des receveurs, gardes-magasins, *entrepoſeurs*, &c. en tel nombre & dans telles villes & lieux qu'elle jugera néceſſaires. *Voyez* ENTREPÔT.

ENTREPOST. *Lieu de réſerve*, où l'on dépoſe quelque choſe qui vient de dehors; & où on la garde pendant quelque temps, pour l'en tirer, & pour l'envoyer ailleurs, lorſqu'on le juge à propos, & qu'il eſt neceſſaire.

VILLES D'ENTREPÔT. Ce ſont des villes dans leſquelles arrivent des marchandiſes, pour y être déchargées, mais non pour y être vendues; & d'où elles paſſent au lieu de leur deſtination, en les chargeant ſur d'autres voitures, ou par terre, ou par eau.

Smyrne eſt la principale ville du Levant, où les François, les Anglois, les Hollandois & les autres nations, font l'*entrepôt* de leurs marchandiſes pour la Perſe & les états du grand-ſeigneur. Batavia eſt l'*entrepôt* de la célèbre compagnie de Hollande, pour le commerce des grandes Indes.

La France a auſſi quantité de villes d'*entrepôt*, ſoit pour les marchandiſes qui viennent de l'étranger, ſoit pour celles qui ſe fabriquant dans quelques provinces du royaume, ſe doivent envoyer dans d'autres provinces éloignées, ou paſſer dans les états voiſins.

COMMISSIONNAIRES D'ENTREPÔT. Ce ſont des *facteurs* qui réſident dans les villes d'*entrepôt*, & qui ayant ſoin de retirer les marchandiſes qui y arrivent pour le compte de leurs commettants, ont ſoin pareillement de les leur faire tenir.

MAGASIN D'ENTREPÔT. C'eſt un *magaſin* établi dans quelques bureaux des cinq groſſes fermes, en conſéquence de l'ordonnance de 1664 & de celle de 1684, pour y recevoir les marchandiſes deſtinées pour les pays étrangers.

Les villes où il y a de ces ſortes de magaſins, ſont la Rochelle, Lugrande, Rouen, le Havre de grace, Dieppe, Calais, Abbeville, Amiens, Guiſe, Troyes & S. Jean de Laune.

Les étrangers & les François ont également droit d'y interpoſer leurs marchandiſes, qui ne ſont ſujettes à aucun droit d'entrée & de ſortie, pourvu qu'elles ſoient tranſportées hors du Royaume dans ſix mois, par les mêmes lieux par leſquels elles y ſont entrées.

Ces magaſins ſont fermés à deux clefs, l'une deſquelles reſte entre les mains du fermier, & l'autre en celles d'un des députés des marchands. Pour y interpoſer des marchandiſes, les marchands voituriers doivent repréſenter leurs lettres de voiture, ou connoiſſemens, au commis, avec la déclaration en détail de ce qui eſt contenu dans les ballots & paquets, pour en être fait la vérification, & être enſuite ſcellés & plombés. Aucune marchandiſe ne peut être interpoſée, à moins que la deſtination n'en ſoit faite par leſdites lettres de voiture & connoiſſemens; & ne peut être enſuite vendue dans le royaume, à peine de confiſcation & de cinq cent livres d'amende.

Tous autres *magaſins d'entrepôt*, hors ceux marqués ci-deſſus, ſont défendus dans les quarre lieues proche les frontières de la ferme, & dans les huit lieues près de la ville de Paris, à peine de confiſcation, & de trois cens livres d'amende.

Les droits établis ſur le commerce, les priviléges excluſifs, les prohibitions & tous les autres ſyſtêmes contraires à la liberté du commerce, néceſſitent ces formalités, ces amendes & confiſcations, qui ſont à la charge des nations & en pure perte pour le ſouverain.

ENTREPÔT. Se dit auſſi pour perſonne interpoſée. Écrire par *entrepôt*; c'eſt écrire par le moyen d'une perſonne dont on eſt convenu avec ſon correſpondant. On ne ſe ſert de cette manière d'écrire, que dans les affaires de conſéquence.

ENTREPRENDRE. Se charger de la réuſſite d'une affaire, d'un négoce, d'une manufacture, d'un bâtiment, &c. La compagnie de l'Aſſiente a *entrepris* de fournir des nègres pour l'Amérique Eſpagnole. Le ſieur Cadeau eſt le premier qui a *entrepris* en France la manufacture des draps façon de Hollande. Ce maître mâçon a *entrepris* ce bâtiment, & doit le rendre la clef à la main.

ENTREPRISE. Deſſein de faire une choſe. Il ſe dit auſſi de l'exécution de la choſe *entrepriſe*. Dans le premier ſens, on dit: ce négociant ſe ruinera dans ſa nouvelle manufacture; cette *entrepriſe* eſt trop au-deſſus de ſes forces. Dans l'autre ſens on dit: l'*entrepriſe* de ce fabriquant a été heureuſe; il a gagné cent mille écus ſur ſes draps.

ENTREPRISE. Se dit auſſi des ouvrages que les maîtres d'une communauté de quelque art ou métier font, ſans avoir droit de les faire, & lorſqu'ils appartiennent aux maîtres d'un autre corps. Ainſi c'eſt une *entrepriſe* des ſavetiers ſur les cordonniers, & des cordonniers ſur les ſavetiers; lorſque ceux-ci travaillent en neuf, & que ceux-là travaillent en vieux; autrement, les uns & les autres, que pour eux-mêmes, leurs femmes & enfans.

C'eſt de ces ſortes d'*entrepriſes* que naiſſent tant de conteſtations & de procès entre les maîtres des diverſes communautés des arts & métiers de Paris.

ENVELOPPE. Le papier ou la toile qui ſert à empaqueter & couvrir les marchandiſes. On dit papier d'*enveloppe*, toile d'*enveloppe*; pour dire, certaine ſorte de papier ou de toile, qui ſert aux marchands à cet uſage.

ENVERS. Le côté le moins beau d'une étoffe; ce qui eſt deſſous l'endroit. Les étoffes à deux *envers* ſont celles qui ſont également travaillées des deux côtés: il ſemble qu'il faudroit dire, ou à deux endroits; ou, ſans *envers*: mais l'uſage l'emporte.

Les tapiſſeries de haute-liſſe ſe travaillent par l'*envers*.

Digitized by Google

ENVERSIN. Petite étoffe de laine qui ſe fabrique à Châlons-ſur-Marne. Par le réglement de 1672, fait par des juges des manufactures de cette ville, les *enverſins* doient avoir deux aunes de Châlons de largeur ſur le métier, pour être réduits, au ſortir du foulon, à trois quarts aunage de Paris.

ENVOI. Action par laquelle on fait tranſporter une choſe d'un lieu à un autre. J'ai fait l'*envoi* de mes marchandiſes pour la foire de Rennes par un tel roulier. Vous devez avoir reçu mes lettres de change; j'en ai fait l'*envoi* par le dernier courier.

ENVOYER. Faire l'envoi d'une choſe. La compagnie de la Chine *envoye* cette année deux navires à Canton.

E P

ÉPERONNIER. Tout aſpirant à la maîtriſe eſt tenu de chef-d'œuvre, ou au moins de la ſimple expérience, ſuivant ſa qualité. Le fils de maître, né depuis la maîtriſe de ſon père, & le compagnon épouſant fille ou veuve de maître, ſont ceux qui ne doivent que l'expérience.

Le chef-d'œuvre de *lormier-éperonnier*, ouvrier de la forge, eſt un mord clauſet, c'eſt-à-dire, un mord parfait, doré ou argenté, à ferres, droit ſur ſes pointes, garni de porte-mord, de chauſſes-frapes de fer, de ſalinière & gourmette: ſon expérience eſt un mord de petit prix & facile à faire.

ÉPICERIE. On appelle à Paris, le *corps de l'épicerie*, celui des ſix corps des marchands où ſe fait le commerce des drogues & autres marchandiſes compriſes ſous le nom d'*épicerie*. Il eſt le ſecond des ſix corps, & a rang après celui de la draperie.

ÉPICERIES. Signifie en général *toutes ſortes de drogues*, dont les marchands épiciers font négoce, particulièrement les aromatiques qui viennent d'Orient, comme clou de girofle, canelle, noix, muſcade, poivre, gingembre, &c.

Quelques-uns comprennent auſſi ſous le titre d'*épiceries*, les drogues médecinales qui ſe tirent des pays Orientaux; telles que ſont la caſſe, le ſéné, &c. mais ces ſortes de marchandiſes ſont plus ordinairement appellées *drogueries*.

Dans le tarif de 1664, pour ce qui concerne les entrées du royaume, les drogueries & *épiceries* ſont diſtinguées & ſéparées des autres marchandiſes, & les droits en doivent être payés au poids.

Les places importantes que les Hollandois poſſédent dans les Indes orientales, les rendent maîtres de preſque tout le commerce des *épiceries*; & c'eſt de l'iſle de Ceylan & des autres iſles qu'ils ont pris ſur les originaires & même ſur les Européens, qui s'en étoient mis en poſſeſſion avant eux, qu'ils tirent quaſi tout le girofle, la canelle, la muſcade & le poivre qu'ils apportent en Europe, & qu'ils vendent ſi chèrement aux autres nations, qui ne peuvent pour la plupart ſe diſpenſer de paſſer par leurs mains pour ce commerce, qui les rend d'une richeſſe immenſe.

Par l'article 1er du titre 3 de l'ordonnance de Louis XIV, ſur le fait des cinq groſſes fermes, du mois de février 1687, il eſt ordonné, ſous peine de confiſcation & de 300 l. d'amende, à tous ceux qui apporteront des *épiceries* des pays étrangers, dans l'étendue de la ferme; de les faire entrer ſeulement par la Rochelle, Rouen & Calais; ſans préjudice néanmoins des autres lieux des provinces réputées étrangères, par leſquels il en eſt permis l'entrée; ſçavoir, Bordeaux, Lyon & Marſeille. Et par l'article 2 du même titre, il eſt dit, que les *épiceries* entrées dans le royaume par leſdites villes de Bordeaux, Lyon & Marſeille, pourront entrer dans l'étendue de la ferme par tous les bureaux, en juſtifiant que les droits y ont été payés, & en payant le ſupplément.

ÉPICES. On appelle ainſi *toutes ſortes de drogues* orientales & aromatiques, qui ont des qualités chaudes & piquantes, & ſur-tout celles dont l'on ſe ſert pour l'aſſaiſonnement des ſauces; comme ſont le poivre, la muſcade, le gingembre, le girofle, la canelle, &c.

Les drogues médecinales, qui viennent d'Orient, telles que ſont le ſené, la caſſe, &c. ſont auſſi compriſes ſous le nom d'*épices*.

On appelle *fines épices*, ou autrement les quatre *épices*, un mélange de pluſieurs aromats battus & pulveriſés, mêlés enſemble en certaine quantité & en certaine proportion.

Le ſieur Pomet, dans ſon Hiſtoire des drogues, à l'article des poivres, en a donné la régle ſuivante.

Poivre noir de Hollande, ...	5 l.
Girofle ſec, ...	1 ½
Muſcade, ...	1 ½
Gingembre ſec & nouveau, ...	12
Anis verd, ...	½
Coriandre, ...	¼

Le tout pulvériſé à part & paſſé par un tamis de crin fin.

La plupart de ceux qui compoſent les quatre *épices*, ne manquent guères de les ſophiſtiquer, employant la pouſſe, ou grabeau de poivre, au lieu du bon poivre; à la place du girofle, le poivre de Jamaïque, ou le chapelet; & au lieu de la muſcade, le coſtus blanc; mettant à la vérité du gingembre, à cauſe de ſon bas prix; mais ne ſe ſervant que du plus mauvais & du plus cariié.

ÉPICE BLANCHE, ou PETITE ÉPICE. C'eſt le *gingembre* battu & réduit en poudre.

On appelle du *pain-d'épice*, une ſorte de pain qu'on aſſaiſonne avec des *épices*, & qui ſe pétrit avec le miel, ou avec l'écume de ſucre. Il ſe fait en France, particulièrement à Paris, un débit aſſez conſidérable de *pain d'épice*, dont celui de Reims (qui eſt compoſé pour l'ordinaire, de farine de ſeigle, de miel jaune & d'un peu de canelle & de poivre) eſt le plus eſtimé.

ÉPINGLE. Le commerce des *épingles* a toujours été très-grand en France; & quoiqu'il ne s'en fabrique préſentement que peu ou point à Paris, on

ne peut imaginer combien eſt conſidérable le négoce que les marchands merciers de cette ville en font & pour quelles ſommes ils en débitent, ſoit dans cette capitale même, ſoit par les envois qu'ils ont coutume d'en faire dans les provinces & dans les pays étrangers.

La plupart du fil de léton, dont on fait les *épingles* de France, vient de Stockolm, d'où les marchands de Paris en tirent quantité de divers échantillons, propres à pluſieurs ſortes d'ouvrages.

Les plus déliés de ces létons s'emploient par les épingliers, particuliérement par ceux de Reugle, qui ſont au moins au nombre de cinq cens ouvriers, tous les habitans de cette petite ville n'étant guéres occupés qu'à faire des *épingles* & en vendre.

La conſommation de ce fil à *épingles* eſt ſi grande, qu'il s'en débite à Paris ſeul pour plus de cinquante mille écus par an. *Voyez* LETON.

Il n'y a guéres de marchandiſes qui ſe vendent moins cher que les *épingles*; & cependant il n'y en a point qui paſſent par plus de mains, avant que de pouvoir être miſes en vente. L'on compte juſqu'à plus de vingt-cinq ouvriers, qui y travaillent ſucceſſivement, depuis que le fil de léton a été tiré à la filière, juſqu'à ce que l'*épingle* ſoit attachée au papier.

Les *épingles* pour la vente en gros ſe débitent au ſixain, c'eſt-à-dire, en paquet de ſix milliers, chaque millier de dix cens.

Le papier où on les pique, de la maniére qu'on le dira dans la ſuite, s'appelle *papier à épingles*, & ſe fabrique dans quelques moulins de Normandie & du pays du Maine. *Voyez l'article du* PAPIER.

Pour piquer les *épingles*, ou plutôt pour faire les trous dans les papiers où on les pique, on ſe ſert d'un inſtrument d'acier fait en maniére de peigne, dont les deuts, de la groſſeur & de la diſtance convenables aux divers numéros des *épingles*, font d'un ſeul coup de marteau qu'on donne deſſus, tous les trous néceſſaires pour chaque quarteron.

Les milliers ſont diviſés en demi-milliers par un eſpace aſſez large, qui les ſépare dans toute la longueur du papier. Chaque demi-millier eſt, pour ainſi dire, ſubdiviſé par des rangées de cinquante chacune, qui le ſont elles-mêmes au milieu par un petit vuide, qui les partage en deux quarterons, qui quelquefois ſont de vingt-cinq *épingles* & quelquefois ſeulement de vingt; cette différence néanmoins ne diminuant point le millier, qui toujours eſt entier; les cinq *épingles* ôtées ſur chaque quarteron ſe remplaçant par quelques rangées qu'on ajoute au total.

Cette diſtinction de vingt-cinq & de vingt au quarteron, n'eſt proprement que pour le débit; celles de vingt paſſant pour *épingles* d'Angleterre, quoiqu'auſſi-bien que celles de vingt-cinq, elles ſe faſſent en France.

Pour diſtinguer les groſſeurs des *épingles*, on les compte par numéros: les plus petites, qui ſont les camions, s'appellent *numéros* 3, 4, 5. Depuis les camions chaque groſſeur s'eſtime par un ſeul numéro, juſqu'aux numéros 6, 7, 8, &c. mais depuis le quatorziéme on ne compte plus que de deux en deux, c'eſt-à-dire, numéros 16, 18 & 20, qui eſt celui des plus groſſes *épingles*.

Cette maniére d'eſtimer la groſſeur & longueur des *épingles* par numéro, qui s'obſerve auſſi pour pluſieurs autres ſortes de marchandiſes, eſt très-commode & très-abrégée; ſuffiſant, ſans entrer dans un plus grand détail ſur leur meſure, qu'il ſeroit même très-difficile de déterminer, de mander aux ouvriers, ou marchands, d'envoyer tant de ſixains d'un tel numéro, tant d'un autre; ce qui ſert auſſi à dreſſer plus aiſément la facture des envois.

Les paquets d'*épingles* ſont marqués d'une empreinte, ou marque rouge, ſur le papier de chaque demi-millier, & chaque ouvrier a ſa marque différente. Les deux demi-milliers ſont joints enſemble par une bande de papier, large d'environ deux doigts, qui les entoure par le milieu, & qui eſt attachée par une *épingle*, qui eſt comme l'échantillon du numéro.

Sur un autre papier, qui enveloppe le ſixain entier, c'eſt-à-dire, les douze demi-milliers, il eſt encore marqué en rouge l'enſeigne de l'ouvrier. Au bas de cette empreinte, qui eſt d'environ trois pouces en quarré, plus longue que large, eſt le nom de celui qui les a fabriquées.

Les ouvrages de Paris, ou qui paſſent pour en être, ſont ordinairement marqués des armes de la reine régnante, ou de quelque princeſſe: mais toujours cette enſeigne eſt fauſſe; les ouvriers & les marchands, quoique contre les ſtatuts & réglemens de l'épinglerie, envoyant leurs papiers tout imprimés aux épingliers de provinces.

Outre les *épingles* blanches, dont on vient de parler, on fait des *épingles* noires, moyennes & fines, depuis numéro 4 juſqu'au numéro 10.

L'on fabrique auſſi quantité de groſſes *épingles* de léton de différentes longueurs; les unes à tête de même métal; les autres à tête d'émail. Elles ſervent pour faire des dentelles & guipures ſur l'oreiller.

« Les *épingles* de toutes fabriques payoient autrefois en France les droits d'entrée & de ſortie ſur le pied de mercerie; ſçavoir 3 l. le cent peſant de ſortie, & 4 l. d'entrée auſſi le cent peſant; mais par l'arrêt du 3 juillet 1692, les *épingles* de fabrique étrangére payent les droits d'entrée ſur le pied de 20 l. le cent peſant; & celles de fabrique Françoiſe, les droits de ſortie, ſeulement à raiſon de 2 l. quand elles ſont deſtinées & déclarées pour l'étranger. »

ÉPINGLIER. *Ouvrier* qui fait des épingles, ou le *marchand* qui les vend.

ÉPINOCHE. C'eſt le nom que l'on donne chez les marchands épiciers & droguiſtes, au café de la meilleure qualité.

ÉPITHYME. Les marchands droguiſtes vendent

deux ſortes d'*épithyme*; l'*épithyme de Candie*, & l'*épithyme de Veniſe*: le premier a de longs filamens de couleur brune; le ſecond en a de petits & friſés: tous deux ſont d'une odeur aromatique; mais celle de l'*épithyme* de Veniſe, eſt beaucoup plus forte.

Il y en a une troiſième eſpèce, que les herboriſtes qui le vendent, nomment *épithyme de pays*; mais il n'a ni goût, ni odeur, ni vertu.

Cette plante doit ſe choiſir nouvelle, odorante, & point briſée: on la croit propre pour fortifier les parties; pour empêcher les obſtructions des viſcères, &c.

« L'*épithyme* paie en France les droits d'entrée » ſur le pied de 50 ſ. du cent peſant, conformément au tarif de 1664. Et à la douane de Lyon, » dans le tarif de laquelle il eſt appellé *épithimy*, » 2 ſ. 6 d. du quintal d'ancienne taxation, & 13 ſ. » de nouvelle réappréciation.

» Cette drogue n'eſt point employée dans le tarif » de 1685 au nombre de celles qui doivent payer » 20 pour cent de leur valeur: mais il y a appa- » rence qu'elle y eſt ſous-entendue, comme venant » des états du grand ſeigneur ».

ÉPONGE. Eſpèce de *fungus*, ou *champignon marin*, qu'on trouve attaché aux rochers ſur le bord de la mer.

Les anciens en diſtinguoient de deux eſpèces; les *éponges* mâles & les *éponges* femelles. Les modernes ſe contentent d'une ſeule eſpèce; mais qui ſont ou groſſes, ou fines. La plupart viennent de la Méditerranée; il en vient néanmoins en aſſez grande quantité de l'iſle de Nicarie, ſituée ſur les côtes d'Aſie.

On dit que les meilleurs plongeurs, ou pêcheurs d'*éponges* de cette iſle, trouvent plus facilement femme que les autres, cette pêche étant une épreuve pour mériter la préférence dans les bonnes graces des jeunes filles à marier, qui viennent ſur le bord de la mer être les témoins de l'adreſſe des concurrens, & qui en deviennent enſuite la récompenſe.

Les François tirent les *éponges* du Levant; les plus petites, qui ſont les plus fines & les plus eſtimées, viennent de Conſtantinople, & les plus groſſes ſont envoyées de Barbarie, particulièrement de Tunis & d'Alger; elles viennent en France ordinairement par la voie de Marſeille.

Les *éponges* fines doivent être blondes, légères, & avoir leurs trous très-ſerrés.

A l'égard des groſſes, plus elles approchent de la qualité des fines, plus elles ſont bonnes.

L'on trouve dans les groſſes *éponges* une ſorte de pierres, qu'on nomme *cyſthælithres*, qu'on croit propres pour les vers des jeunes enfans, broyées & priſes en poudre; pour leur choix, il faut s'en fier à quelques marchands épiciers-droguiſtes de conſcience, qui les ayent tirées eux-mêmes des *éponges*.

« Les droits d'entrée, qui ſe paient en France » pour les *éponges* de toutes ſortes, ſont de 50 ſ. » le cent peſant; & ceux de ſortie de 20 ſ. confor- » mément au tarif de 1664.

» Outre les droits d'entrée marqués ci-deſſus, les » *éponges* du Levant paient encore 20 pour cent » de leur valeur, ſuivant l'arrêt du 13 août 1685, » comme étant du nombre des marchandiſes, qui » ſe tirent du grand ſeigneur & de Barbarie ».

Les *éponges pyrotechniques*, ou faciles à s'enflamer, ne ſont autre choſe que la mêche d'Allemagne, ou amadou. *Voyez* AMADOU.

ÉPOUSSETTE. Petite *broſſe*, ou *vergette*, qui ſert à ôter la pouſſière de deſſus les meubles & les habits.

« Les *épouſſettes* paient en France les droits d'en- » trée & de ſortie ſur le pied de mercerie, c'eſt-à- » dire, 10 liv. du cent peſant pour l'entrée, & 2 liv. » pour la ſortie, quand elles ſont déclarées pour aller » à l'étranger, le tout conformément à l'arrêt du » 3 juillet 1692 ».

ÉPROUVETTE. C'eſt une eſpèce de jauge, dont les commis des aides ſe ſervent dans les viſites qu'ils font chez les marchands de vins & cabaretiers, pour connoître ce qui reſte de vin dans une futaille en vuidange.

Cette *éprouvette* eſt ordinairement une petite chaînette de fer, dont un des bouts eſt appéſanti par un peu de plomb; on la fait entrer par le bondon de la pièce, & lorſqu'on ſent le fond, on la retire; le commis évaluant la liqueur ſur la partie de la chaîne, qu'il en ſort humectée.

E Q

ÉQUARISSAGE. *Terme d'exploitation & de marchandiſe de bois.* On appelle *bois d'équariſſage*, celui qui eſt équari, c'eſt-à-dire, qui a quatre angles égaux. Il ſe dit des poutres, des ſolives, des poteaux & autres telles ſortes de bois de charpente.

C'eſt ſur l'*équariſſage* que ſe meſurent l'épaiſſeur & la largeur des bois; ainſi, on dit, cette poutre a dix-huit pouces ſur ſeize d'*équariſſage*.

ÉQUE-MARINE, en latin *aqua-marina*. Eſpèce de *pierre* précieuſe qui a du rapport au criſtal, & qu'on appelle plus ordinairement *beril*.

ÉQUIPAGE. C'eſt tout ce qui ſert à conduire les charrettes, chariots, & autres voitures par terre; ce qui comprend les chevaux, leurs ſelles, traits & attelage. Il ſe dit auſſi des chevaux, mulets & autres animaux de charge, des meſſagers & voituriers.

Les chevaux & *équipages* des voituriers & autres perſonnes qui veulent faire entrer ou ſortir des marchandiſes en fraude des droits du roi, ou de celles qui ſont cenſées de contrebande, ſont ſujets à confiſcation, par les ordonnances du roi pour les cinq groſſes fermes, les aides & gabelles.

ÉQUIPAGE. On appelle ainſi, *en termes de marine*, les officiers, ſoldats, matelots, mouſſes & garçons qui ſervent ſur un vaiſſeau, & qui le montent. Il ſe dit auſſi des armes, victuailles, marchan-

Digitized by Google

duſes, dont eſt chargé un vaiſſeau; mais en ce ſens on dit plus ordinairement, *équipement*.

Les *équipages* des vaiſſeaux marchands, c'eſt-à-dire, les matelots qui les montent, ſe réglent ſur le nombre de leſts qu'ils peuvent porter, chaque leſt de deux tonneaux.

Un bâtiment Hollandois de quarante à cinquante leſts, a ſept hommes d'*équipage* & un mouſſe; depuis cinquante juſqu'à ſoixante leſts, huit hommes & un mouſſe; ſe renforçant ainſi d'un homme, de dix leſts en dix leſts; en ſorte qu'un bâtiment de cent leſts a douze hommes; celui de cent cinquante, dix-ſept; & celui de deux cent leſts, vingt-deux.

Au-delà de deux cent leſts, c'eſt-à-dire, de quatre cent tonneaux, l'armateur les équippe à ſon gré; mais preſque toujours à proportion de ce qu'on vient de dire.

Les mouſſes augmentent auſſi-bien que les matelots, mais différemment. Depuis quarante leſts juſqu'à quatre-vingt, il n'y a qu'un mouſſe; deux, depuis quatre-vingt juſqu'à cent cinquante; & trois, juſqu'à deux cent leſts.

Les *équipages* des François & des Anglois ſont ordinairement plus forts, mais toujours à peu près ſur cette proportion.

ÉQUIPEMENT. C'eſt la même choſe qu'*armement*; c'eſt-à-dire, la *proviſion* de tout ce qui eſt néceſſaire à la ſubſiſtance, auſſi-bien qu'à la ſureté & à la manœuvre de l'équipage d'un vaiſſeau.

ÉQUIPER UN VAISSEAU. C'eſt le munir de ſes apparaux, de ſes victuailles, de ſes agreits; enfin, le pourvoir de toutes choſes néceſſaires, même de ſon équipage, c'eſt-à-dire, de ſes matelots. On *équipe les vaiſſeaux* de trois manières différentes; les uns en guerre, les autres en marchandiſes, & d'autres encore moitié guerre, & moitié marchandiſe. Les vaiſſeaux de la compagnie des Indes orientales de France ſont ordinairement équipés de cette dernière manière; ce qui diminue de beaucoup les profits de leur armement.

ÉQUIPES. *Terme uſité ſur la rivière de Loire.* Il ſignifie ce qu'on nomme un *train de bateaux* parmi ceux qui navigent en Seine & en Marne, c'eſt-à-dire, une grande ſuite de chalans ou autres bateaux attachés les uns aux autres, qui remontent la Loire juſqu'à Roanne. Quand le vent eſt bon, ils vont à voile, & quand il eſt contraire ils ſont halés ou tirés par des hommes qui ſont quelquefois juſqu'au nombre de ſoixante & quatre-vingt ſur une ſeule & même corde.

ÉQUIPOLLENCE. *Egalité* de valeur.

ÉQUIPOLLENT. Ce qui eſt *égal* à une autre choſe, à laquelle il eſt comparé.

A L'ÉQUIPOLLENT; *à proportion*. Les aſſociés doivent partager le profit à l'*équipollent* de ce qu'ils ont dans la ſociété.

ÉQUIPOLLER. Être de pareil prix, ou être égal avec une autre choſe. La dépenſe de ce marchand *équipolle* ſon bien.

ÉQUIVALENT. *Pareille valeur*. En temps de guerre on permet quelquefois l'entrée des marchandiſes étrangères, à la charge d'en faire ſortir l'*équivalent*, c'eſt-à-dire, pour la même valeur en marchandiſes du pays.

E R

ÉRABLE. Sorte d'*arbre* de haute futaye, qui ſe diſtingue en mâle & en femelle. Son bois, qui eſt très-dur, & ſouvent tacheté ou marqueté de certaines figures, qui ont beaucoup de rapport à celle des yeux, eſt fort recherché des ébéniſtes, qui s'en ſervent dans leurs ouvrages de marqueterie.

ERMIN. C'eſt ainſi qu'on nomme dans les échelles du Levant, & particuliérement à Smyrne, le droit de douane, que l'on paie pour l'entrée & la ſortie des marchandiſes. Les François ont long-temps payé cinq pour cent de droit d'*ermin*, tandis que les Anglois n'en payoient que trois: mais en vertu des capitulations entre la France & la Porte, renouvellées par M. de Nointel en 1673, ce droit a été réduit auſſi à trois pour cent en faveur des François & de ceux qui vont au Levant ſous la bannière de France. Il ſe paie outre cela un droit qu'on appelle le *droit doré*, qui va environ à un quart pat cent.

ERMINE. *Voyez* HERMINE.

ERRES, que l'on écrit, & que l'on prononce plus ordinairement ARRHES. *Gage* que l'on donne à quelqu'un, ou qu'on en reçoit, pour s'aſſurer de l'exécution d'une convention, ou marché. *Voyez* ARRHES.

ERREUR. Défaut de calcul; omiſſion de partie; article mal porté ſur un livre, dans un compte, ou dans une facture.

On dit dans tous ces ſens: il y a *erreur* en cette addition; vous vous êtes trompé dans la facture que vous m'avez envoyée le tel jour; vous tirez en ligne 1677 liv. 10 ſ. au lieu de 1657 liv. 10 ſ. pour 130 aunes de drap à 12 liv. 15 ſ., c'eſt une *erreur* de 20 liv. qui doit tourner à mon profit. J'ai trouvé pluſieurs *erreurs* dans votre compte; l'article porté en crédit le 1 juillet, pour 1540 liv. ne doit être que de 1530 liv. Vous me débitez le 21 août de 400 liv. pour ma traite du 3 dudit à Lambert, je n'en ai point de connoiſſance.

Dans l'arrêté des comptes que les marchands & négocians ſoldent enſemble, ils ne doivent pas omettre la clauſe, ſauf *erreur* de calcul, ou omiſſion de parties.

On dit en manière de proverbe, qu'*erreur* n'eſt pas compte; pour faire entendre, que quoiqu'un compte ſoit ſoldé, ſi l'on y trouve quelque défaut de calcul, ou omiſſion de parties, on s'en doit réciproquement faire raiſon.

E S

ESCALE. On nomme ainſi ſur les côtes d'Afrique, ce qu'on nomme une *échelle* dans le Levant; c'eſt-à-dire, un lieu de commerce, où les marchands

Négres viennent apporter leurs marchandiſes aux Européens. On le dit auſſi des endroits où les Européens vont faire la traitte avec eux.

Au Sénégal, il y a quantité de ces *eſcales*, le long de la grande rivière, & de la rivière du Morphil; les unes à trente lieues, les autres juſqu'à cent lieues & davantage de l'habitation des François.. *Voyez l'État général du* COMMERCE, *où il eſt parlé de celui du Sénégal, tome I. page 371.*

On nomme auſſi de la ſorte ſur l'Océan, *les ports* où abordent les navires pendant leurs voyages, ſoit pour rafraîchiſſemens ou autres choſes néceſſaires, ſoit pour y décharger partie de leur fret, ou pour recevoir des marchandiſes dans leur bord.

Les *eſcales* pour Terre-Neuve ſont Oléron, Brouage & la Rochelle, c'eſt-à-dire, celles où les navires ſe fourniſſent ordinairement de ſel & ſouvent de biſcuit pour leur pêche.

FAIRE ESCALE. C'eſt *entrer* dans un port pour s'y rafraîchir, ou y prendre & décharger des marchandiſes en paſſant.

ESCALEMBERG, ou COTON DE MONTAGNE. C'eſt une ſorte de *coton* qui vient de Smyrne par la voie de Marſeille. Son eſtimation pour le paiement du droit de vingt pour cent, eſt de ſoixante & dix livres dix ſols.

ESCALIN, ou SCALIN. Petite *monnoie* d'argent de Hollande & de Flandre, qui vaut ſept ſous ſix deniers de France. *Voyez* SCALIN.

ESCAMITE. Sorte de *toiles de coton* qui ſe tirent du Levant par la voie de Smyrne; elles ſe fabriquent à Menemen auſſi-bien que les demites. Les premières ſe vendent juſqu'à dix temins.

Les *eſcamites* doivent tirer dix cannes de Marſeille, qui ſont trente pics de Smyrne. Il y a néanmoins des pièces de 20 pics, dont les trois en font deux des autres.

ESCARBELLE. Nom que l'on donne aux dents d'éléphant, du poids de vingt livres & au-deſſous. *Voyez* DENT.

ESCARBOUCLE. Nom que l'on donne quelquefois à une ſorte de pierre précieuſe rouge que l'on nomme plus communément *rubis*. Ce nom ne ſe donne jamais au rubis, dont le poids eſt au-deſſous de vingt carats.

Les anciens ont écrit & cru tant de choſes extraordinaires de la véritable *eſcarboucle*, comme ils l'appellent; & les modernes qui en ont parlé ſur leur foi, y ont tant ajouté de fables de leur propre fond, que plutôt que d'entrer dans ce détail, il vaut mieux nier qu'il y ait aucune autre pierre précieuſe que les plus beaux rubis, qui portent & qui méritent ce nom. Comment ne riroit-on pas de ces dragons ailés, ſur la tête deſquels il a plu aux anciens & aux modernes de placer cette admirable pierre? Et comment conſerver ſon ſérieux à la lecture de ces combats romaneſques des preux chevaliers qu'ils font aller à leur conquête, qui doit toujours couter, ou la mort du héros, ou celle du dragon?

ESCARRAS. Mot Picard, qui ſignifie *échalas*. *Voyez* ÉCHALAS.

ESCART-DOUCE. Sorte de *coton* qui vient d'Alep par la voie de Marſeille. Il eſt du nombre des marchandiſes du Levant, ſur leſquelles ſe paye le droit de vingt pour cent. Son appréciation par le tarif de 1706, eſt de cent douze livres le quintal.

ESCART. Se dit auſſi de certains *cuirs* qui viennent d'Alexandrie; ils ſont ſujets au même droit de vingt pour cent & leur appréciation eſt de neuf livres dix ſols la pièce.

ESCARTS. C'eſt ainſi qu'on nomme en quelques endroits de Barbarie, les cuirs les moins bons que les Francs négocient avec les Maures. Les meilleurs s'appellent *toroux*. Entre les deux il y en a d'une eſpèce moyenne. *Voyez* TOROUX.

ESCHANDOLE. *Petit ais* à couvrir les toits des maiſons, dont on ſe ſert en quelques lieux de France. Il eſt ordinairement de mairain.

ESCLAVAGE. On appelle ainſi en Angleterre, un droit que l'on fait payer aux François, pour avoir permiſſion d'enlever certaines ſortes de marchandiſes, dont la vente appartient par privilége à quelques compagnies, ou ſociétés de marchands Anglois. Outre ce droit, on fait encore payer aux ſeuls François le double des droits de ſortie que payent les Anglois; ce qu'on nomme *coutume de l'étranger. Voyez cet article. Voyez auſſi l'article des droits d'entrée & de ſortie des pays étrangers, au paragraphe de l'Angleterre.*

ESCOUAILLES. Il ſe dit en Berry, de la laine des cuiſſes de mouton. *Voyez* LOQUETS.

ESGARDS. On nomme ainſi à Amiens, ceux qu'on appelle ailleurs *maîtres & gardes*, & *jurés*. Ce ſont eux qui ont ſoin d'aller en viſite chez les fabriquans & foulons, & qui doivent ſe trouver certains jours aux halles, pour examiner les étoffes de laine, ou de laine mêlée de ſoie, de fil & d'autres matières, qui ſe font dans la Sayeterie, & voir ſi elles ſont fabriquées en conformité des réglemens. Ces *eſgards* ſont choiſis & élus de temps en temps par les marchands, ou maîtres de leurs communautés.

On appelle *eſgards ferreurs*, ceux qui appoſent les plombs aux étoffes; ainſi nommés, parce qu'on appelle *fers* dans la ſayeterie d'Amiens, ce qu'on nomme ailleurs des *coins* & des *poinçons*. De ces *eſgards-ferreurs*, il y en a de ferreurs-ſayeteurs en blanc, d'autres en noir & d'autres en guelde. Les premiers prennent leur nom, des halles où ils ferrent les étoffes; les autres, de ce qu'ils ferrent chez les teinturiers.

ESPAGNE. (Commerce d').

§. 1. Le royaume d'*Eſpagne*, du côté du levant, n'eſt ſéparé de la France, que par les Pyrénées; au nord il confine à la mer Atlantique, que l'on nomme

Digitized by Google

auſſi dans cette partie *mer de Biſcaie*; au couchant en partie à la mer occidentale & en partie au Portugal; & au midi en partie à la même mer & en partie à la Méditerranée. Son étendue eſt de 8500 milles quarrés géométriques. Dans la plupart des provinces l'air eſt pur & ſec, & durant les mois de juin, juillet & août, la chaleur eſt inſupportable de jour, principalement dans le centre du pays; malgré cela, la fraîcheur de la nuit eſt telle ordinairement, que les voyageurs ont peine à la ſupporter.

Vers le nord & dans les montagnes l'air eſt beaucoup plus frais que vers le ſud, & il devient humide à meſure qu'on approche de la mer. La pluie eſt rare dans certains endroits, & il ne gèle jamais aſſez fort en hiver pour que la terre ſe durciſſe. Le défaut de graduation entre la chaleur & le froid eſt cauſe que les ſemences demeurent long-temps dans le ſein de la terre avant de ſe produire au dehors.

L'*Eſpagne* auroit comme autrefois plus de bled qu'elle n'en a beſoin, ſi le manque de fleuves navigables & de communication n'étoit un obſtacle au tranſport des grains d'une province dans l'autre. Telle eſt la raiſon pourquoi telle province qui pourroit produire beaucoup de bled, n'en cultive tout au plus que ce qu'il lui faut pour elle-même; & pourquoi celles, dont le ſol n'eſt pas fertile, ſont obligées de faire venir de l'étranger une bonne partie des bleds qu'on conſomme. On trouve en *Eſpagne* dans la plus grande abondance les plus beaux fruits qu'on puiſſe voir, comme poires, pêches, olives, figues, raiſins, raiſins de Corinthe, amandes, marrons, citrons, orange, pommes de Grenade, &c. La Manche & l'Andalouſie produiſent du ſafran en telle abondance, qu'elles en peuvent fournir toute l'Europe. Les provinces où il croît du vin, ſont les deux Caſtilles, l'Aragon, la Catalogne, Valence, l'Andalouſie, la Navarre & la Galice. Les vins d'*Eſpagne* ſont de diverſes qualités & couleurs: on en exporte en grande quantité, auſſi-bien que des eaux-de-vie, de l'huile & des raiſins. Les provinces de Grenade & de Valence produiſent la canne à ſucre; on cultive du ris à Valence & dans la Catalogne, & il y a ſurabondance de ſoie dans ces trois provinces, ainſi que dans pluſieurs autres d'*Eſpagne*. Le miel y eſt auſſi fort abondant. La culture du chanvre & du lin ne fournit pas à beaucoup près aux beſoins de l'*Eſpagne* à cet égard. Le diſtrict d'Alvacache, dans la province d'Ecija, produit du coton. Le royaume eſt ſi richement pourvu de ſel dans les provinces méridionales & ſur-tout le long des côtes, qu'on en pourroit exporter une quantité conſidérable: on en cuit beaucoup, notamment ſur les côtes d'Andalouſie & de Valence, & dans les îles de Majorque, d'Iviça & de Formentera, ſituées dans la mer Méditerranée; la chaleur du ſoleil fait l'office de celle du feu. Les plus fameuſes ſalines ſont à Mata dans le royaume de Valence & à Iviça. L'eſpece de ſel qu'on tire de la Kali, qui croît au bord de la mer, eſt appellée *ſoude de barrille* & *ſoude de bourdine*: il ſert aux ſavonneries & aux verreries; on en fait une ſi grande quantité dans la Murcie & dans une partie de la Grenade, que la ſeule ville d'Alicante a exporté dans l'eſpace d'un an 4,111,960 lb. de ſoude de barrille, & 770,960 lb. de ſoude de bourdine, ſans compter une autre eſpèce de ſel meilleur que le précédent, appellé *aguaaqui*, & qui ne croît que dans les environs d'Alicante. On exporte auſſi beaucoup de cette ſoude d'Almèria, de Vera-de-Torre, de Las-Aguilas, d'Alvazarron, de Carthagène, de Tortoſa & des petites îles d'Alfaeqs. Les troupeaux de moutons ſont très-nombreux en *Eſpagne*, & donnent la meilleure laine qu'on connoiſſe en Europe; nous aurons occaſion d'en parler ailleurs avec quelque détail.

On a établi en *Eſpagne* depuis quelque temps diverſes manufactures & fabriques, où l'on met en œuvre la ſoie, la laine, l'or & l'argent; en Catalogne, à Valence & en Aragon, on a des manufactures de coton; près de la ville de Ronda, dans l'Andalouſie, eſt une Ferblanterie, & dans pluſieurs autres endroits on fabrique des armes, des canons, bombes, fuſils, &c.; mais tous ces établiſſemens ne ſuffiſent point pour les beſoins de l'état.

Le commerce que fait l'*Eſpagne* avec l'étranger conſiſte, d'un côté, en marchandiſes des productions du royaume, & d'un autre côté, en denrées de l'Amérique; mais avant de parler de ces marchandiſes & denrées, il eſt convenable que nous faſſions connoître les principaux établiſſemens des Eſpagnols dans le Nouveau-Monde.

§. 1. Les Eſpagnols, qui furent les premiers conquérans dans cet émiſphère, y ſont mieux établis qu'aucune autre nation, tant dans le Continent que dans les îles. Dans le Continent ils poſſèdent toute l'Amérique méridionale, à la réſerve du Bréſil ſur l'océan ſeptentrional, qui appartient aux Portugais, & de quelques endroits, ſoit de Chily, ſoit des terres magellaniques, ſoit de l'iſthme de Darien, dont ils n'ont pu encore ſoumettre les natifs, qu'ils appellent *Indios Brabos*. Les Eſpagnols occupent auſſi la plus riche & la meilleure partie de l'Amérique ſeptentrionale juſqu'à la Louiſiane, & une partie de la Floride. Les îles qui leur appartiennent ſont, Cuba, Porto-rico, la Marguerite, les Lucayes & quelques autres de peu de réputation, que les Eſpagnols viſitent quelquefois, mais où ils n'ont point de colonies. Ils poſſédoient ci-devant la moitié de l'île Hiſpaniola, autrement Saint-Domingue, dont les François occupoient déjà l'autre moitié; mais aujourd'hui cette île appartient toute entière aux François. Voici les lieux les plus remarquables des vaſtes poſſeſſions des Eſpagnols en Amérique.

Mexico, ou *Mexique*, capitale de la *Nouvelle-Eſpagne*, la plus grande & la plus belle du Nouveau-Continent, eſt ſituée ſur le bord du lac du même nom à environ 60 lieues de la Vera-Cruz, au nord, & à la même diſtance à peu près de la mer du ſud; quoiqu'à une auſſi grande diſtance, la Vera-Cruz ſert de port à *Mexico*. *Mexico* eſt la réſidence du vice-roi & des principaux

principaux officiers qu'envoie la cour d'*Eſpagne* pour gouverner la *Nouvelle-Eſpagne*, qui comprend les gouvernemens du Mexique, du Nouveau-Mexique, de Guadalaxara & de Guatimala. Ces gouvernemens ſont compoſés de diverſes provinces, dont les noms ſeroient inutiles ici.

Vera-Cruz (la), qui eſt le port du Mexique, comme nous venons de le dire, eſt ſituée au fond du golfe du Mexique, par les 19 degrés de latitude nord. C'eſt la ville la plus commerçante de toute l'Amérique Eſpagnole. Indépendamment du trafic qu'elle fait avec les Iſles & le Continent Eſpagnol, elle entretient un commerce direct avec l'*Eſpagne*, ſoit par le moyen des flottes qui y arrivent de Cadix, ſoit par les navires de regiſtre qui partent de temps en temps de cette même ville, & qui apportent à la *Vera-Cruz* toute ſorte de marchandiſes d'Europe. Les retours de ces navires, en revenant de *Vera-Cruz* à Cadix, conſiſtent en or & argent, cochenille, cuirs, vanille, jalap, & quelques autres articles de moindre conſéquence.

Santa-Fé eſt la capitale du Nouveau-Mexique, qui eſt borné au nord par Quivira, au ſud par l'empire du Mexique, à l'eſt par la Louiſiane, & à l'oueſt par la mer Vermeille ou le détroit de Californie : ce gouvernement eſt ſéparé du Canada & de la Floride par de hautes montagnes. Les productions de ce pays ſont, à peu de choſe près, les mêmes que celles du Mexique.

Guatimala, ville de la nouvelle *Eſpagne*, a un port nommé *Porto Cavallo*, ſitué au fond du golfe de Honduras. De petits bâtimens conduiſent les marchandiſes d'*Eſpagne* juſqu'à une petite ville bâtie au pied d'une montagne, d'où, par un chemin taillé dans le roc, on les tranſporte ſur des mulets à Guatimala ; c'eſt auſſi par cette voie qu'arrivent à Porto-Cavallo les marchandiſes du pays de *Guatimala*, qui conſiſtent en or & argent, cochenille, indigo, cuirs, ſalſepareille, jalap, coton, paſtel & beaume, qui eſt une eſpèce d'huile de pétrole.

Maracaïbo eſt une ville ſituée ſur le bord occidental d'un grand lac, qui porte le même nom & qui eſt au bout de la baie de Véneznela. Elle a un port excellent d'où l'on expédie pour l'*Eſpagne*, du tabac, du cacao, du ſucre, de l'indigo & des cuirs verds. *Maracaïbo* eſt l'entrepôt des marchandiſes de Merida, d'où viennent l'or, l'argent & les pierreries qu'on voit à *Maracaïbo* ; des productions de la nouvelle Grenade & de la province de Venezuela, d'où cette ville reçoit le plus excellent cacao du continent de l'Amérique Eſpagnole, ainſi que le meilleur tabac qui croît aux environs de *Gibraltar*, gros bourg ſitué ſur le bord du lac, où les principaux marchands de *Maracaïbo* ont leurs terres.

Campêche, ou *San-Francisco*, ville de la nouvelle *Eſpagne*, dans la preſqu'iſle d'Yucatan, ſur la côte orientale de la grande baie de *Campêche*, fait un commerce conſidérable en bois de teinture. Ce bois, ſi juſtement eſtimé en Europe pour le noir & le violet, vient en abondance proche de la baie, & porte le nom de l'endroit où il croît. *Campêche* ne fournit pas ſeulement à l'Europe des bois de teinture, elle y envoie quantité de bois de charpente, du miel, de la cire, du ſucre, de la caſſe, de la ſalſepareille & des cuirs.

Guayra, ville principale de la côte de Caraques, fait un commerce conſidérable de cacao, de la meilleure eſpèce qui croiſſe en Amérique. Ce commerce avoit été fait ci-devant excluſivement par une compagnie privilégiée ; mais il eſt permis à préſent (en 1781) à tout ſujet du Roi d'*Eſpagne* de le faire.

Varinas, ville de la province de Venezuela, eſt fort renommée par le bon tabac qui croît dans ſes environs.

La Havane, ou *Havana*, eſt la ville principale de l'iſle de Cuba, qui après S. Domingue eſt la plus grande qu'on connoiſſe dans la mer ſeptentrionale de l'Amérique, cette iſle ayant environ 400 lieues de tour, 200 à 250 de long & 35 à 40 de large. Les principales productions de l'iſle de Cuba ſont, des cuirs en poil, du ſucre, du tabac, du ſuif, des confitures ſèches, du gingembre, de la caſſe, du maſtic, de l'aloës, de la ſalſepareille, & beaucoup d'écaille de tortue. *La Havane* eſt le port principal où l'on charge ces marchandiſes pour l'Europe : c'eſt auſſi dans ce port, que les Eſpagnols regardent comme la clef de toutes les Indes Occidentales, & l'étape générale des marchandiſes de l'Amérique, que touchent ordinairement à leur retour les navires qui font le commerce du Continent & des iſles de l'Amérique Eſpagnole, avant de débouquer le canal de Bahama. Les autres villes de l'iſle de Cuba ſont, *Santiago de la Vega*, qui en étoit autrefois la capitale, la *Trinidad*, *Puerto de Palma*, *Puerto Eſcondido* & *Baracoa*.

Puerto-Rico, ou *Porto-Rico*, eſt la capitale d'une iſle du même nom, que les Eſpagnols poſſèdent dans la mer ſeptentrionale, & qui n'a guère que 30 à 35 lieues de long ſur 20 de large. Le principal commerce qu'on y fait conſiſte en ſucre, gingembre, cuirs de bœuf & de vache, coton filé ou en poil, caſſe, maſtic, gayac, ſel, oranges & autres fruits. Les habitans de *Porto-Rico* font un grand commerce avec les iſles Danoiſes de S. Thomas, Sainte Croix & S. Jean, ainſi qu'avec d'autres peuples Européens qui ont des établiſſemens vers cette partie du nouveau-monde.

La Marguerite, ou *la Margarita*, eſt une iſle Eſpagnole ſituée proche la côte de l'Amérique ſeptentrionale, à 11 dégrés de latitude nord. Elle étoit autrefois fameuſe par la pêche de perles qui s'y faiſoit, mais depuis le milieu du dix-ſeptième ſiècle, cette pêche eſt fort diminuée. Lorſqu'elle ſoutenoit encore ſa première réputation, il s'y pêchoit année commune, pour près de 100,000 ducats de perles, qui étoient portées à Carthagène pour y être percées & enſuite tranſportées en *Eſpagne*.

Carthagène, ville ſituée ſur la mer du nord, a

un des meilleurs ports du nouveau monde. Elle fait un commerce très-considérable non-seulement dans l'intérieur du pays, où elle entretient des relations avec Lima, capitale du Perou; mais aussi au dehors, tant avec les pays circonvoisins qu'avec *l'Espagne* directement. On tire de *Carthagène*, de l'argent, du tabac, du coton, du cacao, des cuirs, de l'indigo de Guatimala & plusieurs autres articles.

Porto-Bello, ville de la province de Panama, peu éloignée de Carthagène, est située par les 9 ½ degrés de latitude septentrionale. On y tient des foires très-riches quand il arrive d'*Espagne* quelques navires de registre ou de la flotte avec des marchandises d'Europe. Les habitans de l'intérieur du pays viennent alors à Carthagène acheter ce qui leur convient de ces marchandises, pour lesquelles ils donnent ou de l'argent comptant ou d'autres marchandises, comme du tabac, du cacao, & du quinquina.

Buenos-Ayres, ville située par les 35 degrés de latitude Sud, est bâtie sur la rive méridionale du grand fleuve *de la Plata*, sur le penchant d'une colline, à l'embouchure d'une petite rivière qui tombe dans le fleuve. Ses habitans sont riches & doivent leur opulence au grand commerce qu'ils font tant au dedans qu'au dehors; le commerce du dedans se fait avec le Paraguay, le Chili & le Pérou; & celui de dehors tant avec les Espagnols d'Europe, qu'avec les Portugais du Brésil & avec les Espagnols établis sur le continent & dans les isles de l'Amérique. Les principales marchandises qu'on tire de *Buenos-Aires* sont, des cuirs secs en poil, du sucre, du cacao de Guayaquil, de l'herbe du Paraguay, du tabac & quelques autres articles moins importans.

Santiago, capitale du Chili, située sur la mer du Sud, est le lieu où arrivent par terre les marchandises de *Buenos-Aires* destinées pour *Baldivia*, *la Conception*, *Valparaïso*, *Coquimbo* & *Guasco*, villes principales du royaume de Chili. *Baldivia* est la première ville qu'on trouve sur la côte après avoir debouqué le *détroit de Magellan*; elle est située à deux lieues de la mer par le 40e degré de latitude, entre deux rivières, qui à leur embouchure forment un des plus beaux ports & des plus sûrs de toute cette côte. Le commerce principal d'exportation du Chili consiste en or & argent dont il y a des mines considérables en ce royaume; en cuirs, cacao & quelques autres articles de moindre conséquence.

Lima, autrement *Ciudad de los Reyes*, est située dans une grande & agréable vallée du même nom, par les 12 degrés 27 m. 7 ½ l. de latitude australe. Cette ville est très-fameuse & très-considérable, parce qu'à l'avantage d'être la capitale du Perou, elle joint celui d'être l'entrepôt de toutes les marchandises de ce royaume. Il y a une factorerie générale à *Lima* pour le commerce. C'est-là que se rassemble non-seulement tout ce qui se fabrique dans les autres provinces, mais aussi toutes les marchandises que les navires Espagnols apportent, pour être ensuite répandues dans la vaste étendue de cet empire, dont *Lima* est comme la mère commune. Le tribunal du consulat est à la tête de ce commerce, auquel les vices-rois, les gouverneurs, les officiers, les nobles & autres personnes qualifiées, ne rougissent pas de prendre part, parce que c'est le seul moyen d'acquérir des richesses dans ce pays-là. C'est aussi à *Lima* que se déposent les productions & les richesses des provinces méridionales du Perou, pour être embarquées sur la flotille qui part de *Callao*, port de *Lima*, pour aller à Panama dans le temps de l'arrivée des navires d'*Espagne*. Les propriétaires de ces fonds & de ces marchandises en donnent la direction aux commerçans de *Lima*, & ceux-ci les vont trafiquer à la foire de Panama conjointement avec les leurs propres. Les marchandises que les navires Espagnols chargent à *Lima* pour l'Europe sont de l'étain, des laines de Vigogne, du quinquina & du cacao. Les autres villes principales du Pérou qui font quelque commerce dans les mêmes articles que *Lima* sont les suivantes: *la Plata*, capitale de la province de *Charcas*; *Arequipa*, *Truxillo*, *Cuzco*, *Caxamanca*, dans le Pérou proprement dit; *Quito*, *Guayaquil*, *Popayan*, *Macas*, dans la province de Quito; *Panama*, *Acapulco*, *Leon*, *Granada*, *la Trinidad* & quelques autres, dans le royaume de *Tierrafirme* ou Terre-ferme; *la Paz*, *Sta Cruz de la Sierra* & *Tucuman*, capitales des trois provinces, dans les *Cordillieres des Andes*; enfin *Nuestra Sennora de la Asuncion*, capitale du *Paraguay*.

L'*Espagne* possède, outre les établissemens de l'Amérique dont nous venons de parler, les isles *Philippines*, situées dans la mer des Indes, entre la Chine & les Moluques, à 100 lieues des côtes de Camboya & de Champaz, & à 200 lieues des isles Mariannes. Les *Philippines* forment un des cinq Archipels de l'Océan oriental. L'isle de Manille, ainsi nommée de sa capitale, est la plus considérable de toutes celles qu'occupent les Espagnols, & le centre de leur commerce, qu'ils étendent d'un côté jusqu'à la Chine, & de l'autre sur les côtes de l'Amérique qui confinent à la mer du Sud. Les marchandises qu'on tire de Manille & de toutes les autres isles dont le nombre surpasse douze cents, sont de l'or, que les habitans trouvent dans leurs montagnes & leurs rivières; de la cire, du ris, du sagou, des étoffes d'écorce d'arbre, des noix de coco, de l'huile de sésame & de lin, du fer, de l'acier & du safran. *Acapulco*, ville du Pérou sur le bord de la mer du Sud, expédie tous les ans un gros navire chargé de diverses marchandises pour Manille; ce navire rapporte en retour avec les productions de l'isle de Manille, des étoffes de soie & de coton, & beaucoup d'autres articles des Indes & de la Chine.

Les isles Canaries, situées à l'occident de l'Afrique, entre le 27e. degré 30 m., & le 29e d.

Digitized by Google

45 m. de latitude, appartiennent auſſi à l'*Eſpagne*. Elles ſont au nombre de ſept, appellées *Canaria*, *Gomera*, *Palma*, *Ferro*, *Lancerota*, & *Fuerteventura*, & produiſent d'excellens vins, fort eſtimés dans toute l'Europe.

Pour faciliter la deſcription que nous allons donner du commerce de l'*Eſpagne*, nous diviſons ce royaume en trois parties: la première comprend les deux Caſtilles, les provinces d'Arragon, de Navarre, d'Alaba, de Guypuſcoa, de Biſcaye, de la Montagne, des Aſturies, de Galice, de Leon & d'Eſtramadoure: la ſeconde, l'Andalouſie & la Murcie: la troiſiéme, les provinces de Catalogne, de Valence & de Mallorque.

§. III. *Commerce des deux Caſtilles, d'Arragon, de Navarre, d'Alava, de Guypuſcoa, de Biſcaye, de la Montagne, des Aſturies, de Galice, de Leon & d'Eſtramadoure.*

Le commerce de ces provinces eſt très-conſidérable, notamment celui des provinces maritimes; il conſiſte en productions naturelles, dont les principales ſont, des laines, du fer, du vin & des fruits; mais ces articles étant diſtribués dans les différentes provinces, de façon qu'on trouve dans les unes, les articles qui manquent dans les autres, & réciproquement, il devient néceſſaire que nous entrions dans quelque détail ſur ce que chacune d'elles renferme, & en quoi chacune contribue au commerce général.

MADRID, capitale de toute l'*Eſpagne*, l'eſt auſſi de la Nouvelle-Caſtille. Cette ville eſt bâtie au milieu d'une grande plaine, entourrée de toutes parts de collines. On donne à cette ville trois lieues de circuit, le château & le jardin du *Buen-retiro* non-compris. Le *Manzanares* embraſſe de ſes eaux les parties occidentales & méridionales de *Madrid*. En hiver ce fleuve groſſit beaucoup par la fonte des neiges & dans les autres ſaiſons, il n'eſt pour ainſi dire qu'un ruiſſeau. *Madrid* eſt aujourd'hui une des villes les plus belles & les plus propres de l'Europe. On y voit beaucoup d'établiſſemens utiles pour les ſciences. Pour la partie du commerce, il y a dans ſon enceinte & aux environs, diverſes manufactures d'étoffes de ſoie & de laine, entr'autres la fabrique royale de San-Fernando, une belle fabrique de porcelaine à l'inſtar de celle de Saxe, qui appartient au roi; de même qu'une ſuperbe fabrique de glace établie à Saint-Ildefonſe, dans laquelle on coule des glaces qui ſurpaſſent en grandeur tout ce que l'on fait en ce genre dans les fabriques les plus renommées de l'Europe.

La compagnie ou communauté des marchands de *Madrid*, eſt un établiſſement remarquable & peut-être unique dans ſon eſpèce. Elle eſt compoſée des cinq corps principaux de marchands, qui, en 1733, furent réunis ſous une ſeule direction par lettres-patentes du roi. Ces corps ſont formés, 1°. de la compagnie des marchands joyailliers; 2°. de celle des marchands d'étoffes de ſoie, d'or & d'argent; 3°. de celle des marchands drapiers; 4°. de celle des marchands de toileries; & 5°. de celle des marchands épiciers & droguiſtes. Chaque corps a un député repréſentant, & tous les cinq corps choiſiſſent tous les trois ans deux directeurs: c'eſt de ces ſept perſonnes, un ſecrétaire & un caiſſier, que ſont formés la direction & le conſeil permanent de la compagnie, ſous le nom de *diputacion y direccion de los cinco gremios mayores de Madrid*. Comme l'objet eſſentiel de cette aſſociation des marchands de *Madrid* eſt non-ſeulement de ſoutenir leurs corps reſpectifs dans un état de ſplendeur, mais auſſi de donner de l'activité aux branches principales de l'induſtrie & du commerce intérieur & extérieur d'*Eſpagne*, elle a à Cadix une maiſon de commerce reſpectable, compoſée de deux députés directeurs, d'un ſecrétaire & d'un caiſſier, que la compagnie de *Madrid* nomme tous les trois ans: les directeurs peuvent cependant être continués pluſieurs années de ſuite ſi les intéreſſés le jugent à propos. Elle poſſéde à Valence une des plus belles manufactures de ſoie qu'on puiſſe voir, à la tête de laquelle eſt un directeur nommé par la compagnie. On peut juger de l'importance de cette manufacture, où il eſt rare que le nombre des métiers battans ſoit au-deſſous de 600, & où quelquefois on en compte juſqu'à 800. La compagnie a auſſi dans pluſieurs autres villes d'*Eſpagne* des manufactures en toiles & en étoffes de laine & de coton, où elle fait travailler pour ſon compte; mais elle ne borne pas-là ſon commerce; car elle en fait un très-étendu avec l'Amérique; c'eſt pourquoi elle équipe divers navires de regiſtre & les charge pour ſon propre compte, tant pour la nouvelle-Eſpagne, que pour le Pérou & les autres poſſeſſions Eſpagnoles. Elle fait des achats de laine & d'autres marchandiſes d'*Eſpagne* qu'elle fait expédier par les correſpondans qu'elle a dans chaque port, & vendre par ceux qu'elle a pareillement dans les pays étrangers où elle deſtine ces marchandiſes. Elle a commiſſion ordinairement de l'*Aſiento* pour fournir du pain & des habits aux armées du roi; ſouvent auſſi elle ſe charge de divers autres approviſionnemens pour les troupes de terre & pour la marine royale. Le fonds principal de cette compagnie eſt à la vérité modique, n'étant que de vingt millions de réaux de vellon, diviſés en actions; mais les intéreſſés qui ſont au nombre d'environ 300, ſont obligés ſolidairement, tous pour chacun & chacun pour tous, à répondre des capitaux qui leur ſont confiés. Auſſi la confiance dont les *Gremios* jouiſſent en *Eſpagne* n'eſt pas moindre que celle dont peuvent jouir les banques les plus reſpectables des autres états de l'Europe; elle eſt même telle, que dans pluſieurs occaſions cette compagnie a été obligée de refuſer des capitaux immenſes qu'on lui offroit à intérêt, quoique celui qu'elle paye ne ſoit pas au-deſſus de 2 ½ p. %. par an.

La ville de *Madrid* renferme beaucoup de richeſ-

ſes, malgré ſon éloignement des ports de mer & le peu de commerce actif qu'elle fait. On y compte beaucoup de capitaliſtes fort riches, des banquiers qui ne le ſont pas moins, & des maiſons faiſant le commerce de laine, qui entretiennent des correſpondances non-ſeulement avec les négocians, qui réſident dans les ports de mer du royaume, mais encore avec les principales villes de commerce de l'Europe.

Tolede, principale ville de la nouvelle Caſtille, eſt bâtie ſur un rocher au bord du *Tage* qui l'environne en plus grande partie. On y trouve une manufacture d'étoffe de ſoie; mais le commerce n'eſt pas brillant dans cette ville.

Guadalaxara, ville ſituée au bord du *Henarès*, eſt remarquable par une fabrique royale de draps & étoffes de laine qui occupe un bon nombre de ſes habitans.

Talavera de la Reina, ville auſſi ſituée au bord du *Tage*, a quelques manufactures d'étoffes de ſoie, & des machines pour filer la ſoie fort ingénieuſes. *Alcala de Henarès*, *Cuenca*, *Ciudad-Real* & quelques autres villes de la nouvelle Caſtille, font quelque commerce en productions du pays, qui conſiſtent principalement en bleds, ſafran, fruits, bérail & vin, ſurtout de *la Mancha* dont *Ciudad-Real* eſt la capitale.

Burgos, capitale de la vieille Caſtille, eſt ſituée au pied d'une montagne près de la rivière d'*Arlanzon*. Le commerce y eſt toujours floriſſant, quoiqu'il ſoit conſidérablement déchu de ſon ancien luſtre.

Valladolid, ſituée au bord de la rivière *Piſuerga*, eſt une ville d'un aſſez grand commerce, & qui poſſéde quelques manufactures d'étoffes de laine.

Ségovie eſt bâtie dans une vallée au bord de la rivière *Eraſma*, dont les eaux ſont excellentes pour le lavage des laines. C'eſt dans cette ville que les *piles* des laines d'*Eſpagne* les plus renommées ſont lavées; on y apporte la laine en ſuin ou *ſurie* de *Villacaſtin*, bourg ſitué à deux lieues de Ségovie où l'on tond les troupeaux de brebis qui vers l'été y viennent des montagnes de Leon & de l'Eſtramadoure, comme nous le dirons ci-après. On fabrique à *Ségovie* les plus beaux draps d'*Eſpagne*; on y fait auſſi du papier & de la fayance.

Logronno, *Calahorra*, *Siguenza*, *Oſma*, *Soria*, & quelques autres villes de la vieille-Caſtille, font auſſi quelque commerce, qui conſiſte principalement en laines, vins, bled, miel & pluſieurs autres productions du pays.

Saragosse, ou *Zaragoza*, capitale du royaume d'Aragon, eſt ſituée dans une plaine au bord de l'*Ebre*, qui arroſe & fertiliſe cette contrée en y formant beaucoup de ſinuoſités. Cette ville a quelques manufactures d'étoffes de ſoie & de laine; & il s'y fait un bon commerce en bleds, réglisſe, vins, huile, lin, ſafran & autres productions du pays. Les autres villes d'Arragon ſont *Tarrazona*, *Borja*, *Calatayud*, *Alharraxin*, *Tervel*, *Daroca*, *Balvaſtro*, *Hueſca* & *Jaca*.

Pampelune, ou *Pamplona*, capitale de la Navarre, ſituée au pied des Pyérées, dans une grande plaine au bord de la rivière *Arga*, eſt une ville qui fait un commerce conſidérable, notamment avec les Caſtillans. La Navarre produit d'excellens vins, entr'autres un vin fameux qu'on nomme *Rancio de Peralta*, & qui eſt infiniment eſtimé des connoiſſeurs. *Eſtella*, *Viena*, *Tudela*, *Olite* & *Tafalla*, ſont les principales villes de la Navarre après *Pampelune*.

Vitoria, ville principale de la province d'Alava, ſituée ſur une hauteur, fait un bon commerce avec les Caſtillans & autres peuples de l'intérieur de l'*Eſpagne*, qui viennent dans cette ville acheter les marchandiſes dont ils ont beſoin.

Saint-Sébastien, ou *San-Sebaſtian*, port de mer fameux, ville fortifiée & capitale de la province de Guypuzcoa, eſt ſituée au bord de la mer de Biſcaye, à l'embouchure de la petite rivière d'*Urumea*; ſes habitans font un commerce très-conſidérable avec la Navarre, la Caſtille & pluſieurs autres provinces d'*Eſpagne* dont les marchands viennent à *Saint-Sébaſtien* acheter du cacao, de la canelle, du poivre & d'autres épiceries; du tabac en poudre, des toiles & pluſieurs autres articles, que les négocians de cette ville tirent de Hollande, de France & d'Allemagne. Le commerce d'exportation de *Saint-Sébaſtien* n'eſt pas bien important; il conſiſte uniquement en fer; mais comme c'eſt dans cette ville, ou plutôt à *Paſſages*, port peu diſtant, que la compagnie de Caraques faiſoit ci-devant ſes armemens pour la côte de Caraques, aujourd'hui que le commerce eſt libre pour les particuliers qui voudront trafiquer ſur cette côte de l'Amérique, *Saint-Sébaſtien* en profitera & pourra devenir, au moyen des retours que ſes négocians recevront de Caraques, une des villes les plus importantes d'*Eſpagne* pour le commerce d'exportation. *Fuenterabia*, *Irun*, *Toloſa*, *Guetaria*, *Villafranca*, ſont les villes principales de la province de Guypuzcoa.

Bilbao eſt une des plus belles villes non-ſeulement de la Biſcaye, mais auſſi d'*Eſpagne*; elle eſt ſituée ſur la rivière d'*Yhevabal* qui, à deux lieues de là, va ſe jetter dans la mer au pied de la petite ville de Portugalete; là il y a une barre qui, lorſque les eaux ſont baſſes, n'a que 5 à 6 pieds d'eau, enſorte que les navires ne ſauroient paſſer cette barre qu'à la pleine mer.

La laine eſt la première & principale branche du commerce de *Bilbao*; eſt il certain qu'on apporte en cette ville tout ce qu'il y a de mieux en *Eſpagne* dans cet article. On y diſtingue diverſes qualités de laines, ſçavoir: 1°. Les laines *Léonéſes*, à la tête deſquelles on place les piles de l'*Eſcurial*, *Paular*, *Laſtiry*, *Infantado*, *Montéar*, *Negrete*, *Luco*, &c. On les nomme en France *belles Ségovies*. C'eſt une laine dont les troupeaux vont

paître en été dans les montagnes de Léon, où ils reſtent juſqu'au mois d'octobre. Ils les quittent alors à cauſe du grand froid qui s'y fait ſentir, & on les mene dans la province d'Eſtramadoure, païs d'une température agréable & douce, où ils demeurent juſqu'au mois d'Avril, temps auquel ils doivent aller en Caſtille, pour y être tondus. Après la tonte, les laines ſont lavées en partie à Ségovie même & dans ſes environs, & en partie à Buitrago & en d'autres lieux de la Caſtille.

La laine Léonèſe lavée à Ségovie eſt plus moëlleuſe que celle qui eſt lavée à Buitrago; celle-ci eſt un peu rude au roucher, ce qui provient des eaux qui ſont plus froides & moins propres que celles de Ségovie pour le lavage des laines. La Léonèſe ou Ségovie eſt crêpée; cela prouve en même temps ſa fineſſe & ſa force. Elle doit être de couleur roſe ou incarnat. Quelquefois la nuance du rouge eſt forte à cauſe de la quantité de terre rouge avec laquelle on teint les moutons pour diſtinguer les troupeaux; ce qui vient auſſi du peu de ſoin qu'on a aux lavoirs de tenir la laine dans l'eau chaude tout le temps qu'il faut. Quand la laine eſt bien lavée, elle acquiert une blancheur éblouiſſante, ou une belle couleur incarnat; les marchands y ont beaucoup d'égard & montent ou baiſſent leurs prix en conſéquence.

2°. Les laines *Ségoviennes fines* ont la ſoie moins fine que les Léonèſes; c'eſt pourquoi elles ne ſont pas auſſi crêpées & n'ont pas la même force que ces dernières. Les belles Ségoviennes doivent avoir la couleur incarnat comme les Léonèſes; elles ne ſont pas ſi moelleuſes que celles-ci. Les troupeaux qui les donnent paiſſent en été dans les montagnes de Ségovie, de Buitrago, d'Avila & d'autres endroits de la Caſtille, d'où on les fait paſſer un peu avant l'hiver en Eſtramadoure.

3°. Les laines *Ségoviennes régulières*, ou *de los Puertos*, viennent de troupeaux qui paiſſent pendant toute l'année dans la Caſtille, ſurtout aux environs de Pennaranda, de Buitrago & de Burgos. Celles de Pennaranda ſont d'un blanc cendré, ce qui vient de ce que les troupeaux ſe vautrent dans la cendre qui couvre les champs, la coutume étant dans ce pays-là de brûler les chaumes.

4°. Les laines *Burgalaiſes* & celles de *Buitrago* ſont d'une belle couleur de roſe & quelquefois blanches; elles deviennent un peu rudes trois ou quatre mois après qu'elles ont été lavées, & cela vient de la grande froideur des eaux dans leſquelles on les lave, ces eaux coulant des montagnes couvertes de neige preſque toute l'année. Les troupeaux qui donnent cette laine paiſſent pendant l'été dans le territoire de Burgos, & vont en hiver paître dans les montagnes de l'Eſtramadoure.

5°. Les laines *Soria Ségoviennes*, parmi leſquelles il ſe rencontre des parties qui ſont auſſi eſtimées, & en effet auſſi belles que les Ségoviennes fines, viennent de troupeaux de la même race que ceux qui donnent la laine Ségovienne; mais comme les premiers ont paſſé dans le territoire de Soria, ils y ont en quelque manière dégénéré par la qualité des pâturages; de-là vient que la laine Soria Ségovienne n'eſt en général ni ſi belle ni ſi fine que la Ségovienne, celle-ci étant plus moëleuſe que l'autre, qui d'ailleurs acquiert, en la lavant dans les eaux froides de Soria, une rudeſſe que n'a pas naturellement la laine. Les troupeaux qui donnent la laine Soria Ségovienne paiſſent pendant l'hivet dans l'Eſtramadoure, & durant l'été dans le territoire de Soria. Par laines de Soria, on entend auſſi les *Soria de los Rios* & les *Soria de los Cavalleros*; les troupeaux qui portent ces laines vont auſſi paître pendant l'hiver en Eſtramadoure; mais en général la véritable Soria Ségovienne eſt d'une meilleure qualité. Les laines *Soria del Campo* & *Soria de Lumbreras*, ſont ainſi nommées, parce que les troupeaux qui les donnent paiſſent durant toute l'année dans les territoires del Campo & de Lumbreras. Ces laines ſont rouges ou rougeâtres, & leur rudeſſe, qui ſurpaſſe celle des laines Soria Ségoviennes, Soria de los Rios & Soria Cavalleros, fait juger, dès qu'on les touche, qu'elles ſont d'une qualité inférieure.

6°. Les laines *Siguenza Ségoviennes* ſont regardées ſur le pied des laines Ségoviennes régulières, quoique la qualité en ſoit un peu moins bonne. Les troupeaux qui les portent, paſſent l'hiver dans l'Eſtramadoure, & l'été dans le territoire de Siguenza; ces laines ſont de couleur jaune clair; elles ſont preſqu'auſſi eſtimées que les Soria Ségoviennes. Les laines de Siguenza viennent des troupeaux qui paiſſent toute l'année dans le territoire de Siguenza; leur qualité reſſemble à celle des Soria Lumbreras.

7°. Les laines de *Molina*, *Villoſtada*, *Ortigoſa*, *Albarraſin*, *Cazeres*, *Llerena*, *Badajoz*, & autres laines ordinaires d'*Eſpagne*, ſont des toiſons de troupeaux qui paiſſent pendant toute l'année dans ces divers pays. Elles ne ſont jamais ni ſi eſtimées ni ſi demandées de l'étranger que les laines fines, dont l'exportation eſt prodigieuſe.

Il s'exportoit autrefois du ſeul port de *Bilbao*, environ 20 à 22 mille balles de laine fine, & 4 à 6 milie balles d'agnelins; mais depuis quelques années il s'embarque à Saint-Ander 10 à 12 mille balles de laine, & 2 à 3 mille balles d'agnelins, & d'autant moins à *Bilbao*.

Il eſt conſtant que plus la laine en ſuin eſt fine, plus elle rend après le lavage. C'eſt la raiſon pourquoi les Ségovies Léonèſes donnent plus après le lavage que toutes les autres laines: on pèſe les laines avant de les laver, & ſi une arrobe de 28 ℔ de laine en ſuin donne net après avoir été lavée 11 ½ ℔, on regarde ce rendement (ou *correſponſion* ſelon l'expreſſion des Eſpagnols) comme très-avantageux pour le propriétaire de la laine, qui calcule ordinairement ſur 12 à 13 ℔ ſeulement, quoiqu'il arrive quelquefois que le rendement monte à peine à 11 ℔. En effet, ſi lorſque les troupeaux ſont en marche pour les lieux où ils doivent être tondus, il ne

tombe pas beaucoup de pluie, la pouſſière dont toute la route eſt couverte ſe mêle à la ſueur des moutons, & forme ſur leur toiſon une croûte qui ne ſe ſépare de la laine que par le lavage; au lieu que s'il pleut dans le temps de la marche, les chemins étant ſans pouſſière, les toiſons ſe nétoyent en partie dans le cours de la route. Lorſqu'on achette les laines en ſuin, le vendeur ne fait point de réfaction à l'acheteur pour les immondices qui ſe trouvent attachées à la laine; c'eſt à celui-ci à calculer le déchet qu'elles pourront avoir, & c'eſt ce qu'il ne peut ſçavoir parfaitement qu'après que la laine a été bien lavée. Les prix des laines ſe réglent lorſqu'elles ſont en ſuin, & toujours d'après l'eſtimation (à l'*attention* comme diſent les Eſpagnols) qu'on fait chaque année de ce que les premières piles Léonèſes pourront valoir dans l'étranger, ce qui dépend d'une infinité de circonſtances qu'il n'eſt pas poſſible de prévoir. Au reſte, ces prix varient tellement tous les ans, qu'on a vu les laines Léonèſes valoir une année 60 réaux de vellon, & l'année d'après ſe vendre juſqu'à 100 réaux & plus. Le rendement des laines Ségoviennes peut aller communément de 10 à 12 ℔, & les prix en ſuin roulent de 50 à 90 réaux l'arrobe. Le rendement des laines Soriannes en général peut être de 9 à 11 ℔, & les prix roulent de 40 à 75 réaux l'arrobe.

La laine des agneaux, qu'on nomme *agnelins* dans le commerce, ſe vend conjointement avec la laine des moutons de la même pile, ce qui eſt un déſavantage pour les acheteurs de la laine en ſuin; car quoiqu'ils paient les agnelins au même prix que la laine, il s'en faut qu'ils en retirent le même prix. C'eſt du temps qu'il fait pendant l'hiver que dépend l'abondance ou la rareté des agnelins; car quand cette ſaiſon eſt douce, les brebis qui ont alors des pâturages en abondance peuvent aiſément nourrir leurs petits agneaux, que dans ce cas on laiſſe croître; au lieu que, lorſque l'hiver eſt rude, les pâturages manquant, & les brebis ne pouvant pas nourrir tous leurs agneaux, on eſt obligé d'en tuer une partie, & on laiſſe ſeulement à deux brebis un agneau à nourrir; dans le premier cas, c'eſt-à-dire quand l'hiver eſt doux, les agnelins forment un $\frac{1}{3}$ ou $\frac{1}{7}$ ſur le total d'une pile de laine; & dans le ſecond ſeulement $\frac{1}{12}$ ou $\frac{1}{17}$ de la totalité. Mais ſi les acheteurs de laine craignent, d'un côté, de trouver trop d'agnelins dans une pile de laine, d'un autre côté lorſqu'il y en a beaucoup, ils en ſont amplement dédommagés par la belle qualité de la laine, qui ordinairement eſt meilleure dans les années où l'hiver a été doux, que lorſque cette ſaiſon a été mauvaiſe; c'eſt là une choſe que l'expérience a confirmé tant de fois, qu'on ne peut pas la révoquer en doute.

Compte ſimulé d'achat de 2,440 arrobes de *laine Ségovienne*, dont

1,218 ½	Arrobes, achetées à l'*attention* de la pile du *marquis del Vadillo*, qui eſt de 76 réaux l'arrobe	Rx. Von.	92,606	
1,222 ½	Dites, achetées à la même attention avec un réal de rabais, c'eſt-à-dire, à 75 réaux l'arrobe		91,612	17
2,440	Arrobes de laine agnelins & pelades en ſuin	Rx. Von.	184,218	17

Frais.

Couper & coudre le balin, ficelle, port du ballin aux *eſquileos*	Rx.	182	17
Gratification d'uſage aux paſteurs lors de la livraiſon de la laine		40	
Frais de réception, journées des ouvriers & emballeurs, leur nourriture, ſalaire du facteur pendant 7 jours, &c.		199	25
Voiture de 1,218 ½ arrobes des mayorales juſqu'au magaſin		62	17
Dite, de 1,222 ½ dites, formant 122 charges à 10 réaux		1,220	
Mettre & arranger dans le magaſin les 340 balles de laine en ſuin		56	
Tranſport de la laine du magaſin au lavoir		66	17
Gratification d'uſage aux trieurs, laveurs, ouvriers du pré, &c.		100	
Payé à un facteur pour trier, bénéficier & ſécher la laine		216	
Dit, à deux gardes pour garder la laine pendant 36 jours à 6 réaux		216	
Pour le triage de 180 arrobes d'agnelins, à 8 ½ maravedis l'arrobe		45	
Pour celui de 145 ½ dites, de tierces en ſuin à 16 maravedis		71	14
Nétoyer les baſſes ſortes en ſuin & en blanc ſur le pré & dans le magaſin		293	27
Ramaſſer les petits morceaux de laine ſur le pré & les dépouiller d'ordures		36	
Bénéficiage de 895 ½ arrobes en blanc à 5 réaux vellon l'arrobe		4,477	17
Droit du pré payé à la communauté ſur 895 ½ arrobes à 5 mrs.		131	23
		184,218	17

Ci-contre, ...			184,218	17
Pour marquer les 97 balles de laine en blanc, à 8 ½ mrs.	45			
Gratification à l'adminiſtrateur du roi & décharge des acquits, ...	48			
Pont 97 balins, ou enveloppes de balles, à 30 réaux chacun, ...	2,910			
Emmagaſinage de laine en ſuin & en blanc, à 1 réal par balle, ...	97			
Voiture du lavoir de *Vinueſa* à Burgos, de 750 arrobes à 2 ½ réaux, . .	1,875			
Dite, de 127 ½ dites, à 2 ½	350	22		
Droit du conſulat à Burgos, à ½ réal par balle, ...	48	27		
Droits du roi à la ſortie de Burgos ſur 882 ⅞ arrobes, à 1,391 maravedis, .	36,116	31		
Raccommodage des balles, emmagaſinage & frais à Burgos, ...	135	26		
Commiſſion de réception & expédition audit lieu à 6 réaux par balle, . . .	582			
Frais de voiture & autres depuis Burgos juſqu'à Berberana, ...	1,654	17		
Voiture payée à *Bilbao* de 13 balles à 8 ½ réaux, ...	110	17		
Dite, ... de 84 dites à 9 ½ réaux, ...	798			
Frais ordinaires de réception & expédition à *Bilbao* à 6 ½ réaux, ...	618	12		
Frais extraordinaires pour préſerver 44 balles de la pluie dans les allèges,	32			
Commiſſion de réception & d'expédition à *Bilbao* à 8 réaux, ...	776			
Commiſſion payée à Madrid ſur pluſieurs traites & frais de remiſes, . . .	810			
			55,443	3
	Rx. de Von.		239,661	40
Commiſſion d'achat & frais de voyage du commiſſionnaire à 2 ½ p°			5,991	18
			245,653	4

Dont il faut déduire,

Pour produit de 145 ½ arrobes de *tierces* en ſuin, vendues à 12 réaux, . Rx.	1,746			
Pour celui de 3 ¼ dites, de *facadizos* lavés, vendues à 60 réaux, ...	225			
Pour celui de 5 ¼ dites, de *reſpigaduras*, vendues à 40 réaux, ...	210			
			2,181	
Montant total . . . . . Rx. de Von.			243,472	4

N. B. Ce compte-ci eſt un compte véritable d'une partie de laine compoſée de 97 balles, dont 72 R, 18 F & 7 T furent achetées en 1780; cependant nous devons avertir que les frais varient conſidérablement, ſur-tout en raiſon de la diſtance des lieux où ſe lavent les laines en ſuin; en général on compte que tous les frais, droits & commiſſion depuis les lavoirs juſqu'à *Bilbao* des laines Léonéſes & Ségoviennes, peuvent aller de 55 à 65 réaux vellon l'arrobe de laine lavée.

Quoique le lavage des laines ne ſe faſſe pas à *Bilbao*, les prix en peuvent être établis là ſur le pied, ou à peu près, qu'elles ſont achetées en ſuin dans la Caſtille; les modiques différences qu'il peut y avoir viennent du rendement plus ou moins favorable des laines au lavage, de la diſtance des lieux où ſe tondent les troupeaux & ſe lavent les laines, & de la cherté plus ou moins grande des voitures pour le tranſport depuis les lavoirs juſqu'à *Bilbao*. On établit dans cette ville les prix des laines R ou *Reſloretas*, en *reales de plata corrientes*, ou réaux de plate avec 20 p° d'augmentation, après quoi on réduit les réaux de plate en réaux de vellon, dont 3 ſont 2 réaux de plate. Les laines F ou *finas*, valent 25 p° moins que les R; les S, ou *Segundas*, & les T ou *Terceras*, ne valent que la moitié du prix des R. Voici un exemple de calcul de ces prix.

Suppoſons que le prix des R ſoit de 1,200 réales de plata corrientes. On dit :

Prix de 100 ℔ Rx. p^te.	1,200	*Si les* 200 ℔ *valent*	2,130	*réaux vellon*,
Augmentation 20 p° . . .	220	*les* 100 ℔ *vaudront* .	1,065	*prix des R.*
Font réaux de plata . .	1,420	*La ½ de cette ſomme*, ou	532 ½	*prix des S & T.*
Ajoutez-y la ½	710	*Ajoutez-y la* ½	266 ½	
Font réaux de vellon .	2,130	*Font réaux de vellon* .	798 ½	*prix des F.*

Digitized by Google

On n'accorde à *Bilbao* ni *réfaction* ni *tare* ou *ort* ſur les laines, pas même pour le poids des *balins* ou toiles d'emballage, qu'on pèſe cependant & qu'on compte comme ſi c'étoit de la laine. Les conditions pour le paiement des laines dans cette ville ſont, de payer $\frac{1}{3}$ comptant, $\frac{1}{3}$ à 4 mois & $\frac{1}{3}$ à 8 mois de terme; & ces paiemens ſe font ordinairement avec des lettres de change datées de ces différentes époques & payables dans Madrid à 30 ou 40 jours de date.

Compte ſimulé d'achat à *Bilbao* de 100 balles de *laine lavée*, dont 80 R, 15 F. 5 S. montant comme ſuit.

80 R peſant 16,000 ℔ à 1,200 réaux de plate courantes, avec 20 p. % d'augmentation, les 100 ℔ reviennent à 1,065 réaux vellon les 100 ℔ . . . . . Rx. Von.				170,400	
15 F. . . .	3,000 ℔	à 798$\frac{1}{4}$ dits		23,962	17
5 S. . . .	1,000 ℔	à 532$\frac{1}{8}$ dits		5,325	
Font	20,000 ℔	Réaux Von. . .		199,687	17

Frais d'expédition.

Droit de la *lengua de agua* ſur 20,000 ℔ à 2 655 maravedis, . . . Rx.	15,617	22		
Droit du conſulat, emballage & port à bord, à 6 réaux la balle, ...	480			
Commiſſion d'expédition ſur réaux 215,785 à 2 p. %	4,315	24		
			20,413	18
Rx. Von.			220,100	29

Compte ſimulé d'achat à *Bilbao* de 28 ballotins d'*agnelins*, peſant enſemble 8,204 ℔ à 100 réaux vellon l'arrobe, ... Rx. Von. 32,816

Frais d'expédition.

Droit du conſulat & peſage à 2$\frac{1}{2}$ réaux par balle, ... Rx.	70			
Racommodage des ſacs, à 3$\frac{1}{2}$ réaux, ...	98			
Port à bord du navire à $\frac{1}{6}$ de réal, ...	21	17		
Emmagaſinage à 1 réal par balle, ...	28			
Commiſſion d'expédition ſur réaux 33,033 17 à 2 p. %	660	22		
			878	9
Rx. Von.			33,694	5

L'article principal du commerce de *Bilbao* après les laines, eſt le fer, dont les qualités ſont très-eſtimées dans l'étranger; il y en a de pluſieurs ſortes, principalement deux qu'on nomme l'une *fer tiradera*, l'autre *fer ȝearrola*, dont les frais de la fabrication ſont en général comme ſuit, ſçavoir

Du fer tiradera,

7 Charges de charbon à 7 réaux . . . . Rx.	49
Bena ou mine de fer, ...	15
Tranſport au martinet	2
Eau, main d'œuvre & menus frais, ...	13
Coûte chaque quintal *macho*, ... Rx.	79

Du fer ȝearrola.

6 Charges de charbon à 7 réaux, . . . Rx.	42
Bena, tranſport, eau & main d'œuvre . .	28
Coûte chaque quintal *macho*, ... Rx.	70

N. B. On peut travailler dans chaque martinet 60 quintaux de fer par ſemaine.

On fabrique dans la Biſcaye, quand les années ſont pluvieuſes, environ 80,000 quintaux de fer, chaque quintal

quintal de 155 ℔, poids de Caſtille, qu'on nomme *quintal-macho*, pour le diſtinguer du quintal ſimple, qui eſt de 100 ℔, poids de *Bilbao*, lequel eſt 6 ¼ p° plus fort que le poids de Caſtille.

Compte ſimulé de 717 quintaux macho & 71 ℔ de *fer*, dont

201 q^x. 142 ℔ de fer	*tiradera* quarré en 732 barres	à 82 réaux le quintal . . .	R^x	16,557	5
407 . . 33 . dit	*ſcarrola* plat . . 1,162 . . .	à 68		27,690	16
108 . . 51 . dit	*ſcarrola* quarré & *palanquille* . . 208	70		7,583	12
717 q^x. 71 ℔	2,102 barres	R^x. Von.		51,830	33
	Droits & frais juſqu'à bord à ¼ de réal de vellon par quintal, ...			537	25
	Commiſſion ſur R^x. 52,368 24e, à 2 p°			1,047	12
		R^x. Von.		53,416	2

Les châtaignes & les noix formant une branche de commerce conſidérable à *Bilbao*, il convient d'en donner le compte ſimulé ſuivant :

Compte ſimulé d'achat de 40 fanegues de *noix* & 939 fanegues de *châtaignes* dont

622 fanegues . . à 14 réaux	R. Von.	8,708	
317 dites, . . . à 15		4,755	
pour 40 dites de noix . à 18		720	
		14,183	

Frais d'expédition.

Pour frais de voyage, porter les expéditions à Portugalete, &c. . . .	R.	368	25	
Emmagaſinage 28 réaux & frais de 6 gabarres à 32 réaux		223	26	
Commiſſion du facteur employé pour l'achat des châtaignes, ...		1,408	17	
Pour la permiſſion du ſyndic de la ſeigneurie, ...		285		
Pour la demande & expédition de cette permiſſion, ...		24		
Droit de la ſeigneurie ſur 939 fanegues châtaignes à 1 réal, ...		939		
Meſurage des châtaignes & des noix, à ½ de réal la fanegue		244	26	
Commiſſion d'expédition à 1 ½ réal par fanegue		1,648	17	
			4,952	9
	R^x. Von.		19,135	9

Le commerce d'importation de *Bilbao* n'eſt pas moins conſidérable que celui d'exportation; il conſiſte, dans les bonnes années, en temps de paix, en 100 à 120 mille quintaux de morue, 16 à 20 mille quintaux de chanvre, dont on fabrique dans cette ville des cables & cordages pour Cadix & d'autres ports d'*Eſpagne*, une grande quantité de lin, d'huile de baleine & autres poiſſons; du cacao, des épiceries, des toiles, & ſur-tout des étoffes de laine d'Angleterre. Il eſt entré à *Bilbao* dans le cours de ſix années conſécutives, 3,331 navires chargés de ces ſortes de marchandiſes; ſçavoir: 592 navires en 1774; 559 en 1775; 610 en 1776; 582 en 1777; 540 en 1778; 448 en 1779. Comme *Bilbao* eſt une place d'une grande reſſource pour la vente de la morue ſeche & ſalée qu'on prend ſur les côtes de Terre-Neuve, ſur celles de Norvége & ailleurs; il eſt à propos de remarquer ici que cet article s'y vend au quintal de 104 ℔, qui en veulent dire 110 à cauſe du bon poids, & l'on a obſervé que 110 quintaux (de 112 ℔ chacun) de morue de Boſton, répondent ſeulement à 100 quintaux de *Bilbao*. Le terme pour le paiement de la morue eſt de ſix mois, & les frais de déchargement peuvent s'élever à environ 10 ½ p°, ſçavoir: 2 ½ p° pour droit de prévôté, que l'on paie ſeulement lorſque la vente ſe fait pour compte étranger; ½ p° pour droit de l'hôtel-de-ville, ou *contratacion*; ¼ de réal de vellon par quintal, pour droit du poids royal; ½ p° d'emmagaſinage; ½ p° de courtage; 3 p° de commiſſion (quelquefois on ſe contente de 2 p°); ½ p° de recouvrement; 1 par mille de

courtage de traites, & divers autres frais ordinaires & extraordinaires. Les prix varient depuis 4 juſqu'à 25 piaſtres le quintal, ſuivant les circonſtances.

Portugalete, petite ville ſituée à l'entrée du port de Bilbao, a quelque part à ſon commerce. *Guernica* eſt à proprement parler la capitale de la ſeigneurie de Biſcaye. *Durangeo* & *Vermeo* ſont deux des principales villes de ce diſtrict.

Saint-Ander ou *Santander*, capitale de la Montagne, province d'*Eſpagne*, eſt ſituée au bord d'un golfe qui forme un bon port défendu par quatre forts. Le commerce de cette ville, qui conſiſte principalement en laines & en froment, eſt devenu très-important depuis quelques années. On expédie, année commune, de *Saint-Ander* pour la Hollande, la France & l'Angleterre, environ 10,000 balles de laine & 2 à 3,000 balles d'agnelins, qui deſcendent de la Caſtille dans cette ville. Pour ce qui eſt du froment, on en charge tous les ans pluſieurs navires pour divers cantons d'*Eſpagne*, où cette denrée manque. Il ſeroit ſuperflu d'en donner un compte ſimulé, ainſi que des laines, dont la plus grande partie s'expédie pour compte des maiſons établies à Madrid & en d'autres villes d'*Eſpagne*, qui trouvent quelquefois mieux leur compte à faire venir leurs laines par *Saint-Ander* que par Bilbao, ſuivant que les lavoirs ſont plus ou moins à portée de ces deux ports. Au reſte, comme Bilbao n'a pas la permiſſion de faire des expéditions pour l'Amérique faute de douane royale dans cette ville, où l'on puiſſe faire la viſite des chargemens qu'on veut envoyer dans cette région, c'eſt à *Saint-Ander* que s'expédient les navires qu'équipent les négocians de Bilbao pour la Havane, Buenos-Aires & la Louiſianne.

Laredo, *Caſtro-Urdiales* & *San Vicente de la Barquera*, ſont trois autres petits ports de la Montagne, ſitués entre Bilbao & Saint-Ander. *Santillana* eſt une ville conſidérable de la *Montagne*.

Oviedo, capitale de la principauté des Aſturies, eſt ſituée dans une plaine élevée entre les rivières d'*Ovie* & de *Deva*, à cinq ou ſix lieues de *Gijon*, qui eſt un des ports principaux des Aſturies. *Abilès*, *Villaviciosa*, *Rivadeſella*, *Cubilledo*, *Luarca* & *Navia* ſont auſſi des ports de cette principauté; la noiſette eſt la ſeule marchandiſe qui s'exporte de ces ports pour l'étranger: on achete ce fruit dans les montagnes, & on le charge à Gijon, Villaviciosa & Rivadeſella.

Corogne (la) ou *Corunna*, capitale du royaume de Galice, eſt aujourd'hui un des ports les plus conſidérables de l'*Eſpagne*, par l'établiſſement qu'on y a fait, il y a quelques années, des paquebots-courriers qui partent de cette ville, ſçavoir un chaque mois pour les iſles Canaries, la Havane, la nouvelle *Eſpagne* & les iſles Philippines, & un autre de deux mois en deux mois pour Buenos-Aires. Ces paquebots ſont le plus ſouvent chargés de marchandiſes d'Europe propres pour l'Amérique, & à leur retour de marchandiſes d'Amérique propres pour l'Europe. Dans les deux dernieres années qui ont précédé la guerre entre l'*Eſpagne* & l'Angleterre (ſçavoir en 1777 & 1778), il eſt arrivé à la *Corogne* 13 paquebots de Buenos-Aires & 24 de la Havane, leſquels ont apporté 23,291 quadruples d'or effectives, 1,054,528 piaſtres fortes, 7,061 caiſſes de ſucre, 114,999 cuirs de bœufs ſecs en poils, 2,400 quintaux de bois de goayacan & de campêche, 527 arrobes de tabac en poudre & en *cigares*, ou petits rouleaux très-minces, 947 barils d'eau-de-vie de canne à ſucre, & quelques petites parties de cacao, café, ris & autres articles moins conſidérables, entr'autres du ſuif. Indépendamment des paquebots-courriers, on expédioit de la *Corogne*, avant la guerre, pluſieurs navires particuliers pour la Havane & Buenos-Aires, qui apportoient des chargemens compoſés des mêmes marchandiſes ci-deſſus énoncées; il eſt à croire qu'à la paix ce commerce reprendra une nouvelle vigueur.

Ferrol, port voiſin de celui de la Corogne, eſt le principal chantier de la marine du *roi d'Eſpagne*. Les ouvrages qu'on y a faits depuis quelques années, & ceux qu'on continue à y faire, tant pour la ſûreté que pour la commodité de ce département de la marine, ont coûté des ſommes immenſes. Il y a dans cette ville une belle manufacture de plus de cent métiers de toiles à voile pour compte du roi, d'où ſort la plus belle marchandiſe qu'on puiſſe voir en ce genre.

Rivadeo eſt un port de la Galice ſur les frontières des Aſturies, dans les environs duquel on fabrique des toiles très-eſtimées. *Mondonnedo*, ville voiſine de *Rivadeo*, fait un bon commerce.

Vigo, ville de la Galice, a le plus beau port de toute l'*Eſpagne*.

Pontevedra, *Marin*, *Padron*, *Muros*, *Vivero*, *Bayona* & *Caldès* ſont d'autres petits ports de la Galice; l'on compte pluſieurs autres villes dans ce royaume, comme *Lugo*, *Santiago*, *Orenſe*, *Tuy*, *Betanzos*, *Monforte*, *Rivadabia* & quelques autres moins conſidérables. On recueille en Galice, dans le territoire ſur-tout de Rivadabia, des vins qui ſeroient auſſi délicats que ceux de Bourgogne & de Champagne, ſi les habitans ſçavoient les traiter comme il faut.

Léon, capitale du royaume du même nom, eſt une des principales villes d'*Eſpagne*, de l'intérieur des terres. *Aſtorga*, *Cuidad-Rodrigo*, *Salamanque*, *Palencia*, *Toro*, *Pennaranda-de-Bracamonte*, *Medina-de-rio-ſeco* & *Zamora*, ſont les autres villes principales du royaume de *Léon*. On fait à Medina-de-rio-ſeco des draps forts, mais groſſiers, qui ſervent à habiller les payſans; & il ſe tient tous les ans à Zamora une foire célèbre, où l'on voit un concours prodigieux de marchands de toutes les provinces d'*Eſpagne*.

Badajoz, capitale de la province d'Eſtramadoure, eſt ſituée au bord de la *Guadiana*. C'eſt

une ville dont le commerce eſt peu conſidérable, ainſi que celui des autres villes de cette province, ſçavoir : *Merida*, *Xerés de los Carvalleros*, *Llerena*, *Truxillo*, *Coria*, *Plaſencia*, *Bejar*, *Alcantara*, *Caçerés*, *Alburquerque*, *Guadalupe*, *Medellin*, *Montijo*, &c.

§. IV. *Commerce de l'Andalouſie & de Murcie.*

Le commerce de l'*Andalouſie*, tant inférieure que ſupérieure, eſt très-conſidérable, & peut être regardé comme l'un des meilleurs d'*Eſpagne*. Indépendamment des riches productions de ce pays, ſpécialement en vins exquis, en huile, eau-de vie, ſel, & quelques autres articles qui forment autant de branches de commerce extrêmement intéreſſantes, c'eſt dans ſes ports qu'abordent preſque toutes les richeſſes des vaſtes domaines de l'*Eſpagne* dans le nouveau monde. Dans l'*Andalouſie inférieure* ſont enclaves les diſtricts de Séville, de Cordoue & de Jaen, qu'on appelle *royaumes* en *Eſpagne*; & ce qu'on appelle *Andalouſie ſupérieure*, eſt proprement l'ancien royaume de Grenade. Voici les principales villes de l'une & de l'autre.

Cadix ou *Cadiz*, ville de commerce la plus célèbre de l'*Eſpagne*, & l'une des plus conſidérables de l'Europe, eſt ſituée à l'extrémité occidentale d'une langue de terre fort longue & profondément découpée, faiſant partie d'une iſle qui s'étend du ſud-eſt au nord-oueſt, dont la partie occidentale eſt appellée *Cadix*, & celle qui eſt au ſud-eſt *iſle de Léon*. La communication de cette iſle avec la terre ferme, dont elle eſt ſéparée par un canal ou bras de mer fort étroit, eſt établie par le moyen du pont de *Suazo*, dont les deux extrémités ſont défendues par des redoutes & d'autres ouvrages de terre. *Cadix* jouit du précieux avantage d'avoir le meilleur port de l'Europe, où l'Amérique Eſpagnole fait paſſer preſque toutes ſes riches productions, & d'où part une infinité de marchandiſes que les négocians François, Anglois, Hollandois & Italiens envoyent à *Cadix*, afin que leurs facteurs ou commiſſionnaires les faſſent expédier pour l'Amérique, ſoit par des navires particuliers, ſoit par ceux qui partent en flotte. Toutes les nations qui font quelque commerce ſur mer ont leurs agens à *Cadix*; & les conſuls de ces nations y ont de fort bons honoraires.

Il ſe fait à *Cadix* deux genres de commerce qui tiennent beaucoup l'un à l'autre. L'un comprend le commerce de l'Europe, & l'autre le commerce de l'Amérique. Le premier eſt extrêmement étendu; mais le ſecond, ſans l'être autant, eſt néanmoins plus riche & plus lucratif. On s'en convaincra par l'expoſé ſuivant : il eſt ſorti du port de *Cadix* pendant cinq années des navires de différentes nations, chargés de diverſes marchandiſes, au nombre de 1,215 en 1775; de 970 en 1776; de 942 en 1777; de 815 en 1778, & 793 en 1779. Pendent ces mêmes cinq ans, il eſt venu de l'Amérique à *Cadix*, & ſorti du même port pour l'Amérique, les navires ſuivans, ſçavoir :

Navires entrés à Cadix, venant de l'Amérique.

En	1775	70	navires dont	38	venant des
	1776	68	. . . . .	51	iſles du
	1777	81	. . . . .	53	Vent.
	1778	87	. . . . .	56	
	1779	49	. . . . .	30	

Navires ſortis de Cadix allant en Amérique.

En	1775	79	navires dont	46	pour les
	1776	63	. . . . .	27	iſles du
	1777	73	. . . . .	51	Vent.
	1778	82	. . . . .	43	
	1779	45	. . . . .	18	

La dernière flotte partie de *Cadix* pour la nouvelle *Eſpagne* en 1776, étoit compoſée de 17 navires, qui chargèrent 23,977 quintaux de fer en barres, 617 quintaux de clous de fer, 6,674 $\frac{2}{3}$ quintaux d'acier, 71 quintaux de fil d'archal, 40 quintaux de céruſe, 22 $\frac{1}{2}$ quintaux d'encens, 47 $\frac{1}{4}$ quintaux de fil de carret, 26 arrobes de vermillon, 2,694 arrobes de cire, 1,337 arrobes de poivre, 348,004 ℔ de canelle, 322 carreaux de marbre de Gênes, 33 barils de fer-blanc, 386,000 pierres à fuſil, 224,000 plumes, 18,490 demi-pièces de toiles de Brabant, 89,868 pièces de Brabant, 2,427 pièces de toiles à carreaux, 184 pièces de toiles à voile, 1,474 pièces de toiles à la roſe, 184,172 rames de papier, 5,473 barils de vin, 20,082 barils d'eau-de-vie, 18,043 cruches d'huile, & 934,366 palmes d'encombrement de marchandiſes en caiſſes & ballots, comme toiles fines de toute eſpèce, draps & autres étoffes de laine, étoffes de ſoie, &c.

Cette flotte fut de retour à *Cadix* le 29 juillet 1778, & y apporta,

18,840,376 Piaſtres fortes en argent monnoyé,
558,176 Piaſtres dites en or monnoyé,
9,470 *Caſtellanos* (poids dont 50 font un marc) d'or en matière,
12,901 Marcs d'argent en matière,
29,534 Arrobes de cochenille,
6,523 Quintaux de cuivre.

La valeur de ces marchandiſes, ainſi que de pluſieurs autres moins précieuſes, fut de 22,048,410 piaſtres fortes. La même année 1778 arriva à *Cadix* le navire nommé l'*Achile*, venant de Lima avec 1,484,115 piaſtres en or & argent; 4,887 quintaux de cuivre; 319 quintaux d'étain; 8,425 ℔ de laine de vigogne; 2,324 caiſſes de quinquina; 15,710 charges de cacao de Guayaquil. Un autre navire nommé le *Prudent* (*el Aſtuto*) qui arriva à *Cadix* la même année, venant auſſi de Lima, avoit apporté en or & argent 3,458,185 piaſtres, indépendamment de pluſieurs autres marchandiſes tant pour

le compte du roi que pour celui de quelques particuliers.

Les articles principaux qui forment le commerce d'exportation de *Cadix* ſont, d'une part, des vins, des eaux-de-vie, des huiles & du ſel ; & d'une autre part, de la cochenille, de l'indigo, du quinquina, des cuirs de bœuf en poil ; nous allons donner ſucceſſivement des comptes ſimulés de tous ces articles.

Compte ſimulé d'une bote de vin blanc de *San Lucar de Barrameda* chargée dans la baie de *Cadix*, à . . . . . Rpte. 320

Frais d'expédition.

Pour la futaille ou bote avec les cercles de fer, ... Rx. Von.	150		
Droits de ſortie, lorſqu'on charge ſur navire étranger.	150		
Ces droits ne ſe payent pas lorſqu'on charge les vins ſur navire Eſpagnol,			
Frais depuis *San Lucar* juſqu'à bord du navire à *Cadix*, ...	49		
	Rx. Von. 349	185	14
Commiſſion d'expédition, ...		8	
	Rpte.	353	14

Le vin rouge de *San Lucar* ne vaut ordinairement que la moitié du prix du vin blanc ; ſçavoir 20 piaſtres ou 160 réaux de plate, plus ou moins ; mais les frais d'expédition ſont les mêmes. Au reſte, les prix des vins blancs & rouges de *San Lucar* varient ſuivant les circonſtances. La qualité du vin blanc eſt excellente.

Compte ſimulé d'une bote d'*eau-de-vie de San Lucar de Barrameda*, preuve de Hollande, chargée dans la baie de *Cadix*.

30 Arrobes d'eau-de-vie à 17 réaux l'arrobe, ... Rx. Von. 510

Frais d'expédition.

Pour la futaille 135 réaux frais juſqu'à bord 26 réaux . . . . . Rx.	161		
Commiſſion 15 réaux, courtage 4 réaux, dépêches de douane, ...	21		
		182	
	Rx. Von.	692	
Qui répondent à . . . . . Rpte.		367	10

Compte ſimulé de 32 quarteroles d'huiles achetées à Séville & chargées à *Cadix*, meſurant enſemble 812 arrobes, dont 34 font une pipe & les 812 arrobes 23 $\frac{1}{14}$ pipes, à 92 piaſtres chacune rendue à bord du navire, ... Rpte. 17,577 2

L'exportation de l'huile de *Cadix* & de Séville eſt quelquefois défendue,

Frais d'expédition.

Courtage d'achat 1 p$\frac{0}{0}$ . . . . . Rpte.	175	12	
Commiſſion 2 p$\frac{0}{0}$	351	8	
		527	4
Rpte.		18,104	6

Compte ſimulé de 103 laſts de ſel chargés à *Cadix*, chaque laſt de 48 fanegues, à 8 piaſtres le laſt rendu à bord, ... Rpte. 6,400
Courtage d'achat à 1 réal de plate le laſt, ... 100
Commiſſion d'achat à 4 réaux dits, ... 400

Rpte. 6,900

Le prix du ſel rouge de 8 à 10 piaſtres rendu à bord du navire; il arrive quelquefois qu'il hauſſe juſqu'à 20 piaſtres; mais cela eſt rare. Le vendeur de ſel ſe charge toujours des frais juſqu'à bord du navire, & en paie même les droits de ſortie.

Compte ſimulé de 4 ſurons de *cochenille fine*, peſant enſemble.

Brut . . . . 34 arrobes 5 ℔ 12 onces.
Tare à 22 onces par ſuron, ... 5 8

Net . . 34 arrobes . . . 4 onces à duc. 88 l'arrobe, . Rpte. 32,921 10

Frais d'expédition.

Courtage d'achat ½ p. %, ... Rv. pte.	164	9	
Pour 4 barils 48 réaux pte. & port de chez le vendeur chez l'acheteur, .	52	4	
Droits de ſortie ſur 4 ½ quintaux à réaux vellon 993 20½ le quintal, . .	2,375	3	
Expédition de la douane 12 ¾; & frais dits *marchamos y cumplidos*, . .	19	2	
Port au môle 4 ¼ réaux, & de là à bord du navire 8 ½, ...	12	12	
Commiſſion ſur rpte. 35,545 8 à 2 p. %, ...	710	14	
			3,334 12
		Rpte.	36,256 6

La *cochenille* qu'on a coutume d'envoyer de *Cadix* à Amſterdam, eſt preſque toujours de la qualité la plus foible & qui coûte le moins; car il y a entre cette qualité de *cochenille* & celle de la première ſorte une différence dans le prix d'environ 10 à 12 ducats par arrobe.

Compte ſimulé de 6 ſurons d'*indigo de Guatimala*, dont

2 *Cortes*, peſant enſemble net 425 ℔ à 20 rpte. . . . . Rpte.		8,500
2 *Sobreſalientes*, ... 425 . à 24		10,200
2 *Flor*, ... 425 . à 28		11,900
6 Surons		30,600

Frais d'expédition.

Pour courtage d'achat ½ p. % & port à la maiſon, ... Rpte.	159	6	
Toile d'emballage 30 rpte. & emballage 6 6, ...	36	6	
Droits de ſortie ſur 12 quintaux, à 192 rvon. le q.	1,226		
Expédition de ladouane 12 ½ rpte. & frais de *marchamos y cumplidos*, .	22	5	
Port au môle 6 rx. & port à bord du navire 12 ¼, ...	19	2	
Commiſſion ſur rpte. 32,063 3 à 2 p. %, ...	641	5	
			1,104 8
		Rpte.	32,704 8

Compte ſimulé de 6 caiſſes de *quinquina* de la meilleure eſpèce, peſant enſemble . . . . brut 58 arrobes 1 ℔
Tare ou poids des caiſſes . 14 13

Net 43 . . . . 13 ℔ à 10 ½ rp^te. la ℔ . . . . . Rp^te. 11,414

Frais d'expédition.

Courtage ½ p. ℅ & port à la maiſon, ... Rp^te.	69	14	
Toiles d'emballage 44 ½ rp^te. & emballage 12 ½	57	4	
Expéditions, *marchamo*, & garde de douane, ...	13	13	
Port au môle 12 ¼ rp^te. & de-là à bord du navire 12 ¼	25	8	
Commiſſion ſur rp^te. 11,950 7 à 2 p. ℅	239		
			405 7
Rp^te.			11,826 7

Le *quinquina* ne paye à *Cadix* aucun droit de ſortie.

Compte ſimulé de 200 *cuirs de bœuf ſec en poil* de Buenos-aires, peſant enſemble 5,429 ℔ à 44 rp^te. les 35 ℔ . . . . . Rp^te. 6,825

Frais d'expédition.

Aſſortir les cuirs 12 ½ rp^te. & les marques 5 rp^te. 5 q^tos. Rp^te.	17	13	
Port au môle 25 rp^te. & de-là à bord du navire 32	57		
Droits de ſortie 956 ½; expédition 12 ¼ & *cumplido* 4 ¼	973	4	
Courtage d'achat ½ p. ℅	34	2	
Commiſſion ſur rp^te. 7,907 3 à 2 p. ℅	158	1	
			1,240 4
Rp^te.			8,065 4

Les prix des *cuirs de bœuf* varient conſidérablement : quand il y en a abondance, on peut avoir les 35 ℔ à 35 & même à 30 réaux de plate.

Compte ſimulé de 20 pains de *cuivre du Pérou*, peſant enſemble 3,575 ℔, à 20 piaſtres le quintal . . . . . Rp^te. 4,120

Frais d'expédition.

Courtage d'achat ½ p. ℅ 20 9 expédition & cumplido . . . . . Rp^te.	29	1	
Port au môle 20 & de-là à bord 20	40		
Commiſſion d'expédition ſur rp^te. 4,189 1 à 2 p. ℅	83	11	
			152 12
Rp^te.			4,272 12

Le *cuivre* ne paye aucun droit de ſortie.

Les piaſtres étant regardées comme marchandiſe par toutes les nations qui font commerce avec *Cadix*, on ne nous ſaura pas mauvais gré d'en avoir donné le compte ſuivant.

Compte ſimulé d'achat & d'expédition d'une ſomme en eſpèces de 4,000 *piaſtres* de la nouvelle fabrication à 10 ½ rp^te. . . . . Rp^te. 425,000

Frais d'expédition.

Droits de ſortie 4 p$\frac{0}{0}$ rp^{te}. 1,700, expédition & cumplido, . . .	Rp^{te}.	1,712	12	
Pour 4 ſacs neufs & façon, & pour porter à bord, ...		14	14	
Commiſſion d'achat & d'expédition à $\frac{1}{2}$ p$\frac{0}{0}$		212	8	
				1,940 2
	Rp^{te}.			44,440 2

Le commerce d'exportation de *Cadix* eſt immenſe à cauſe de la quantité de marchandiſes qu'il faut pour l'Amérique Eſpagnole, principalement en toileries de toute ſorte, tant de celles qui ſe fabriquent en *Eſpagne* même, que de celles des fabriques de France, des pays-bas & de l'Allemagne; en draps & autres étoffes de laine d'Angleterre & de France; & en pluſieurs autres marchandiſes qu'on a pu voir détaillées dans la note que nous avons donnée ci-deſſus, pag. 91, du chargement de la flotte partie de *Cadix* pour la nouvelle Eſpagne en 1776.

Séville, autrefois la plus peuplée, la plus opulente & la plus belle ville de toute l'*Eſpagne*, eſt ſituée au bord du *Guadalquivir*; on lui donne près de quatre lieues de circuit. On y a compté juſqu'à 16,000 ouvriers en laine & en ſoie; aujourd'hui le nombre en eſt tellement réduit qu'on n'y en trouveroit à peine 400, & d'après cela ſeul, on peut juger combien cette ville eſt déchue de ſon ancienne ſplendeur. Au reſte, on trouve encore dans *Séville* une fabrique royale de tabac, quelques manufactures de draps & autres étoffes de laine & de ſoie, une fonderie de canons; il y a auſſi une bourſe où s'aſſemblent les négocians. Le terrein qui environne *Séville* eſt très-fertile en vins, bleds & fruits; on y recueille une très-grande quantité d'huile; nous en donnerons ci-après un compte ſimulé. Les négocians de *Séville*, dont la plus grande partie ſont étrangers, font un grand commerce en laine qu'ils ſont acheter dans l'Eſtramadoure & l'Andalouſie, ſoit pour leur propre compte, ſoit pour celui de leurs correſpondans dans l'étranger, ſoit pour compte en participation avec ces derniers. Les laines qu'ils achettent communément ſont, des *Ségoviennes fines*, des *Eſparragoſſes*, des *Cacères* & autres laines ordinaires. Les négocians de *Séville* qui ſont acheter ces laines par des facteurs auxquels ils confient l'argent néceſſaire pour en faire les paiemens en Eſtramadoure, donnent preſque toujours avis aux co-intéreſſés étrangers dans leurs achats de laines, du départ de leur facteur pour l'Eſtramadoure, & de la ſomme qu'ils lui ont confiée. De cette façon, s'il arrive que le facteur ſoit volé en route, ce qui cependant arrive rarement, les négocians de *Séville* ne ſont point garans de cette perte à leurs amis, & ils leur en font ſupporter une partie ſelon la portion pour laquelle ils étoient dans la ſomme volée.

Compte ſimulé d'achat de 1,744 $\frac{1}{4}$ arrobes de *laine Ségovienne en ſuin*, qui ont rendu net 770 arrobes 13 ^{lb} de laine lavée dont ont a compoſé 60 balles, ſçavoir:

40 R. 22 F. 8 S.

Pour les 1,744 $\frac{1}{4}$ arrobes à 35 $\frac{1}{2}$ rv^{on}	Rv^{on}.	93,780	11
Frais ſur les lieux où l'on a acheté la laine		103	10
Commiſſion au facteur à 1 réal l'arrobe		1,744	26
		95,628	13

Frais.

Tranſport des Laines à *Séville* à 5 $\frac{1}{2}$ rv^{on}. l'arrobe, ...	Rv^{on}.	9,596	4	
Frais dans la route & acquits à caution, ...		384	33	
Trier & laver la laine, ballins, &c. plus ou moins, ...		6,098	26	
Drois de ſortie ſur 722 $\frac{1}{4}$ arrobes à 41 r. 33 $\frac{1}{4}$ marcs, ...		30,318	19	
Tranſport à la douane, expédition & papier timbré, ...		552	5	
Fret des barques de *Séville* à Cadix à 14 réaux par balle, ...		840		
Commiſſion à Cadix à 1 rp^{te}. par balle & menus frais		146	20	
Commiſſion à *Séville* ſur rv^{on}. 143,565 18, à 3 p$\frac{0}{0}$		4,306	32	
				52,244 3
	Rv^{on}.			147,872 16

coup de beaux fruits & particulièrement de la bonne huile, beaucoup de vers à ſoie & de cannes à ſucre.

Carthagène, ou *Cartagena*, ville de Murcie, ſituée près d'un golfe, a l'un des meilleurs ports d'*Eſpagne*, c'eſt pourquoi l'on en a fait un des chantiers de la marine royale. Le commerce principal de cette ville conſiſte en *ſoude de barille*, plante qu'on emploie dans les manufactures de verres & de ſavons, & qui ſe recueille en quantité dans le royaume de Murcie. La qualité de cette ſoude eſt cenſée ſupérieure à toutes celles qu'on a connues juſqu'à préſent; auſſi les étrangers en tirent-ils de fortes parties de *Carthagène*, & de quelques autres ports d'*Eſpagne*, comme nous le dirons ci-après. Le prix de la ſoude de barille varie ſuivant que la récolte en a été bonne ou mauvaiſe; elle revient au ſpéculateur depuis 4 juſqu'à 9 piaſtres le quintal mis à bord du navire. *Lorca*, *Chinchilla* & *Villena*, ſont les trois autres villes de Murcie les plus remarquables.

§. IV. *Commerce de la Catalogne, de Valence & de Mallorque.*

Le commerce de ces trois belles provinces d'*Eſpagne*, quoique l'un des plus actifs & des plus lucratifs qu'on faſſe dans cette monarchie, n'eſt dû en plus grande partie qu'à l'induſtrie des habitans. Toute cette partie de l'*Eſpagne* eſt très-peuplée, ſur-tout la *Catalogne*, & le commerce y fleurit tellement, que ſi toutes les provinces dont la monarchie Eſpagnole eſt compoſée lui reſſembloient, l'*Eſpagne* ſeroit le plus riche royaume de l'univers. On ne voit par-tout en *Catalogne*, auſſi bien que dans le royaume de *Valence*, que des fabriques & manufactures en tout genre: nous indiquerons les principales dans la relation que nous allons faire du commerce des villes qu'on y trouve.

Barcelonne ou *Barcelona*, capitale de la principauté de Catalogne, eſt ſituée au bord de la mer & bâtie en forme de demi-lune; le port en eſt ſpacieux & défendu par une grande digue. Comme c'eſt dans cette ville que ſe fait le plus grand commerce de la Catalogne, nous dirons d'abord quelles marchandiſes produit cette province, & quelles ſont à-peu-près les manufactures qu'elle renferme; enſuite nous donnerons des comptes ſimulés des principaux articles qu'on en tire.

La Catalogne produit dans les bonnes années environ 600,000 pipes de vin, on en brûle la majeure partie, qui communément donne plus de 40,000 pipes d'eau-de-vie des trois qualités de preuve de Hollande de $\frac{1}{2}$ & de $\frac{3}{4}$; en outre d'autres liqueurs qu'on nomme en Catalogne *reſolis*, dont il ſe fait une conſommation très-grande. Le reſte du vin, tant blanc que rouge, s'exporte en nature ou préparé pour l'Amérique Eſpagnole, pour quelques provinces d'*Eſpagne* qui manquent de vin, pour la France, pour la Hollande & pour d'autres pays d'Europe, principalement pour la Ruſſie. On recueille auſſi en Catalogne environ 50,000 *cargas* d'huile, 65,000 *quarteras* de noiſettes, 100,000 quintaux d'amandes; du froment, du ſeigle, de l'avoine, de l'orge, des féves & d'autres grains; de la ſoie, du chanvre & pluſieurs autres articles, la plupart en abondance, & les autres en quantité ſuffiſante pour la conſommation de la province.

On compte à *Barcelonne* & dans ſes environs 1,500 métiers en ſoie, la plupart employés à faire des mouchoirs, qui ſont ſi eſtimés dans toute l'Europe, qu'il s'en exporte de la Catalogne plus d'un million de douzaines par an. Les autres ouvrages en ſoie qu'on fabrique en Catalogne ſont, des velours, damas, taffetas unis & autres étoffes. On y compte environ 2,000 métiers en laine qui font des étoffes de toute eſpèce, non compriſes 50 fabriques de draps bien montées, tant à *Barcelonne* que dans d'autres villes de la province. Il y a auſſi en Catalogne 55 fabriques de toiles peintes, dans leſquelles on compte 2,500 métiers. Il ſort de ces fabriques de belles ſiamoiſes & d'autres étoffes de coton & de fil, & ſur-tout des mouchoirs de fil, dont la beauté des deſſins, la variété & la vivacité des couleurs, ſurpaſſe tout ce que l'on fait de plus beau en ce genre dans toute l'Europe. Indépendamment de ces fabriques, on trouve dans des maiſons particulières une infinité d'autres métiers, ſur-tout en bas de ſoie, de fil & de coton; (le nombre de ceux-ci eſt de plus de 4,000) en rubans & dentelles de fil & de ſoie; enfin, il n'y a point de villes en Catalogne où l'on ne voie des manufactures en chapeaux, bonnets, gants ou autres articles.

Il entre chaque année dans le port de *Barcelonne* environ 300 navires & quelquefois un plus grand nombre, qui apportent des bleds, du poiſſon de toute eſpèce, ſur-tout de la morue ſeche, des toiles, du fer, de la cire & pluſieurs autres articles propres pour les fabriques & pour l'uſage des habitans. La plupart de ces navires chargent à *Barcelonne* ou plutôt dans les petits ports de ſes environs, poue divers pays, des vins, des eaux-de-vie, de l'huile, des mouchoirs de ſoie & quelques autres articles. Il eſt de néceſſité indiſpenſable de donner des comptes ſimulés de ceux que nous venons de nommer, puiſqu'ils forment les principales branches du commerce de *Barcelonne*.

Compte ſimulé de 7 pipes *de vin* achetées à *Reus* & chargées à *Salou* dont 6 de vin rouge, contenant :

22 cargas 9 ½ cortanes vin rouge à 6 l. 10 ſ. . . . . L.	146	13	
1 . . . 8 . eau-de-vie . . . . à 15	22	10	
3 . vin de coulage, . . à 6 l. 10 ſ.	1	4	4
24 cargas 4 ½ cortanes.			
& 1 pipe de vin blanc avec 4 cargas & ½ cortane à 9 l.	36	5	8
Pour les 7 futailles avec 2 cercles de fer chacune à 9 l. 12 ſ.	67	4	
L.	273	17	

Frais d'expédition.

Droits de ſortie du vin rouge à 10 réaux la pipe, & du blanc à 16 . L.	7	12		
Droits de ville à ½ réal par pipe, & emmagaſinage à ⅛	1	8		
Rabatage & faire mettre les cercles, à 5 réaux & menus frais 8 ſ. . .	3	18		
Port des 7 pipes de Reus à Salou 6 l. 6 ſ. port à bord &c. 2 l. 1 ſ. . .	8	7		
Commiſſion à Reus ſur L. 295 à 2 p ⅝	5	18		
Commiſſion à *Barcelonne* ſur L. 300 à 2 p ⅝	6			
			33	3
En monnoie de Catalogne . . L.			307	

Les prix des vins communs de Catalogne varient conſidérablement ; il eſt des années où ils ſont de 30 à 60 réaux, ou de 3 à 6 livres catalanes la carga, & dans d'autres années il vont au-delà de 60 & 90 réaux ou 6 & 9 livres, ſuivant les circonſtances.

Compte ſimulé de 10 dix pipes d'*eau-de-vie* ¼ achetées à *Reus* & chargées à *Saloü*, contenant 40 *cargas*, à 10 l. . . . . L. 400

Frais d'expédition.

Pour les futailles 90 l. & les cercles de fer 15 l. . . . . L.	105			
Droits de ſortie 38 l. & droits de ville 2 ½ l.	40	10		
Mettre les cercles aux pipes 7 ½ l. & aux travailleurs 3 ½ l.	11	5		
Port à bord 2 l. & emmagaſinage 1 ½ l.	3	10		
Commiſſion à la campagne ſur L. 560 à 2 p ⅝	11	4		
Commiſſion à Barcelonne ſur L. 571 à 2 p ⅝	11	8		
			182	17
En monnoie de Catalogne . . L.			582	17

Les prix des eaux-de-vie ¼ ſont tantôt plus tantôt moins forts ſuivant les circonſtances & roulent de 7 à 15 l. la carga ; ceux des eaux-de-vie, preuve de Hollande, ſont toujours moindres & peuvent rouler de 5 à 12 l. la carga, plus ou moins : cette dernière eau-de-vie fait à-peu-près les mêmes frais que celle de ¼ ; mais elle ne paye que 32 réaux la pipe pour droits de ſortie, au lieu que celle de ¼ en paye 38. Les commiſſionnaires de *Barcelonne* font quelquefois les factures des eaux-de-vie à forfait, à tant de livres la pipe rendue à bord du navire.

Compte ſimulé de 20 pipes d'*huile de Mallorque*, contenant enſemble 2,213 *quarranes*, pour 2,203 à 13 ſ. 4 ½ d. . . . . L. 1,473 5 2

Frais d'expédition.

Port & meſurage au lieu de la réception L. 10. 53. 4. droit dit de *vitigal*, ... L.	108	7	8		
L.	108	7	8	L. 1,473	5 2

Digitized by Google

Ci-contre, ... L.	108	7	8	1,473	5	1
Mettre l'huile en futaille & la porter au lieu du chargement . . .	8	16				
Pour les 20 futailles 80 l. port à bord, & menus frais, ...	86	6	8			
Droits de ſortie 165 l. 4 ſ. 6 d. & droits de l'amirauté 6 ½ l. . .	171	14	8			
Commiſſion d'achat en détail & perte dans l'huile, à 3 ½ p ⅌ . . .	51	11	3			
Commiſſion d'expédition ſur L. 1,900 à 2 p ⅌	38					
				464	16	1
En monnoie de Majorque . . L.				1,938	1	1
Qui répondent à piaſtres de 128 quartos, . P.				1,710	7	9 ⅌

Les prix de l'huile roulent de 10 juſqu'à 20 l. le *quartan*.

Les mouchoirs de ſoie de *Barcelonne* ſont de diverſes grandeurs, ſçavoir : de 3 ½, 4, 4 ½ & 5 palmes. Ceux qu'on demande ordinairement & dont il ſe fait le plus de conſommation ſont de 4 ½ palmes ; les prix en roulent depuis 11 juſqu'à 13 livres catalanes la douzaine. Les autres ſortes valent à proportion & ſuivant les années.

Compte ſimulé de 100 pièces de *mouchoirs de Barcelonne* de 4 ½ palmes, aſſorties en diverſes couleurs, & de différentes qualités & prix, coûtant l'une dans l'autre 12 L la douzaine, ... L. 1,200

Frais d'expédition.

Droits de ſortie du royaume, ... L.	19	15		
Pour la caiſſe, emballage & port à Reus, ...	5	3		
Port de Reus à Salou & frais juſqu'à bord, ...	1	5		
Commiſſion ſur L. 1,226, à 2 p ⅌	24	10		
			50	13
En monnoie de Catalogne . . . . . L.			1,250	13

Les villes de *Reus*, *Salou*, *Tarragona*, *Villanueba*, *Torredenbarra*, *Vendrell*, *Sitgès*, *Matarò*, *Tea*, *Badalona*, *Roſes* & quelques autres, peuvent être regardées comme autant de ports d'où les négocians de *Barcelonne* font leurs expéditions maritimes. *Cervera*, *Cardona*, *Solſona*, *Torroſa*, *Balaguer*, *Lerida*, *Girona*, *Vique*, ſont les autres villes principales de la principauté de Catalogne.

Valence, ou *Valencia*, capitale du royaume du même nom, eſt ſituée au bord du *Guadalaviar*, à deux milles ſeulement de la mer. Elle eſt bâtie dans une plaine très-agréable & très-fertile & ſous le plus beau ciel qu'il ſoit poſſible de voir. Ses habitans ſont induſtrieux & s'occupent principalement aux manufactures d'étoffes de ſoie & de laine dont on compte plus de deux mille métiers dans cette ville.

Alicante, ville du royaume de Valence, ſituée à peu de diſtance de la capitale, eſt très-commerçante ; elle a un port très-fréquenté par les nations étrangères, qui y viennent charger des vins, des eaux-de-vie, des amandes, des olives, des raiſins, du ſavon, de l'anis, du cumin, des capres, du ſafran & de la ſoude de barille. Tous ces articles ſe chargent auſſi à Valence, & comme les prix en ſont preſque toujours les mêmes dans ces deux villes, nous obſerverons ſeulement à nos lecteurs qu'ils ſe vendent ordinairement à forfait, rendus à bord du navire.

Compte ſimulé de 100 pipes de *vin rouge d'Alicante* contenant 5,000 cantaras à 7 réaux, ... Pſ. 3,500
Pour les 100 pipes & frais juſqu'à bord du navire, ... 937 10
Commiſſion d'expédition à deux peſos par pipe, ... 200
Peſos 4,637 10

Compte ſimulé de 50 pièces *eau-de-vie* ½ *de Valence*, meſurant 2,268 cantaras, faiſant 54 pipes de 42 cantaras chacune, à 90 peſos la pipe rendue à bord du navire, à forfait, ... P^s. 4,860
Commiſſion à 2 p^c 97 4

Peſos 4,957 4

Les amandes valent de 4 à 8 peſos, plus ou moins, le quintal rendu à bord du navire; les raiſins de 3 à 6 peſos, la barrille de 4 à 7 peſos, le ſafran de 5 à 8 peſos, l'anis de 2 à 3 peſos, le cumin de 2 à 3 peſos, les amaudes de 2 à 3.

Denia, *Gandia*, *Orihuela*, *Sergobe*, *Peniſcola*, *Guardamar*, *Murviedro*, *Benicarlò*, *Vinaròz*, *Oliva* & quelques autres villes du royaume de Valence, font auſſi quelque commerce dans les mêmes articles qu'Alicante. Près de la ville de Guardamar ſe trouve le lac *la Mata*, où l'on cuit beaucoup de ſel.

PALMA, capitale du royaume de Majorque, eſt ſituée dans une iſle auſſi nommée *Majorque*, à l'entrée d'un golfe, dans lequel s'avance une digue de 500 pas, qui ſert d'abri aux galères qui ſe trouvent dans le golfe : les vaiſſeaux de guerre ſe tiennent dans le port de *Portopi*, ſitué dans le même golfe, à un demi-mille de *Palma*. *Alcuda* & *Pollenza* ſont les villes principales de l'iſle Majorque, qui donne en abondance de l'huile, du vin & du ſafran. *Cabrera*, *las-Bledes*, *Formentor*, *Colomer*, *Foradada*, *Pantelen*, *Dragonera*, *Mijana* & *Moraſſa*, ſont de très-petites iſles ſituées dans les environs de Majorque.

YBIÇA ou IVICA, capitale de l'iſle du même nom, fait un grand commerce en ſel, qui eſt l'article principal de l'iſle; ce ſel eſt très-blanc & fort eſtimé des étrangers.

Compte ſimulé de 305 *moyos* ou *modines de ſel d'Ivica*, achetés & chargés dans le port de cette ville à 4 peſos, ... P^s. 1,220

Frais d'expédition.

Porter le ſel à bord du navire, ... P^s.	57	3	10	
Pour meſurage, & autres menus frais	50	5	8	
Droits de ſortie à 10 réaux par 100 moyos	17	12	6	
Commiſſion ſur P. 1,345 à 2 p^c	26	18		
				152

Peſos 1,372

On paie en outre une nouvelle commiſſion de 2 p^c ſi l'on ſe ſert du miniſtère d'une maiſon d'Alicante pour faire l'expédition du ſel.

Puerto-magno eſt un petit port de l'iſle d'*Ivica*. *Formentera* & *Moncobrer* ſont auſſi des iſles de la Méditerranée, appartenantes aux Eſpagnols, qui, d'ailleurs, poſſèdent ſur les côtes d'Afrique *Ceuta*, *Oran*, & quelques loges ou comptoirs dont la deſcription n'eſt pas aſſez intéreſſante pour valoir la peine que nous nous y arrêtions.

ESPAGNOLETTE. Eſpèce de *droguet* tout de laine, quelquefois croiſé, quelquefois ſans croiſure. Il s'en fabrique à Roueu, Darnatal, Châlons-ſur-Marne, Beauvais, & quelques autres villes de France.

ESPALEMENT. *Terme en uſage parmi les commis des aides*, qui ſignifie la même choſe que *jaugeage*. Il ne ſe dit guères que du meſurage qui ſe fait dans les braſſeries, lorſque les commis jaugent les cuves, bacs & chaudières, dont les braſſeurs ſe ſervent pour façonner leurs biéres, afin de faire l'évaluation des droits du roi.

L'article ſecond, du titre de l'ordonnance des aides de 1680, concernant les droits ſur la biére, défend aux braſſeurs de Paris, & du reſte du royaume, de ſe ſervir des cuves, chaudières & bacs, que l'*eſpalemene* n'en ait été fait avec le fermier ou ſes commis.

ESPALEMENT. Se dit auſſi de la *comparaiſon* qui ſe fait d'une meſure neuve avec la meſure originale, ou matrice, pour enſuite l'étalonner, & marquer de la lettre courante de l'année, ſi elle lui eſt trouvée égale & conforme.

Ce terme, en ce ſens, n'eſt en uſage que pour la vérification des meſures rondes, qui ſervent à meſurer les grains, graines, fruits & légumes ſecs.

Louis XIV ayant ordonné, par un édit du mois d'octobre 1669, la fonte de nouveaux étalons, ſur leſquels ſe pût faire à l'avenir l'*eſpalement* des

meſures de bois, qui ſervirnient à la diſtribution & vente de toute nature de grains, par le moyen de la trémie, régla auſſi la manière de faire cet *eſpalement* ou vérification, ainſi qu'il s'enſuit.

Le juré meſureur-étalonneur met d'abord dans la trémie, la quantité d'un minot & demi de graine de millet, & non autres, qu'il laiſſe couler dans l'étalon du minot à bled, juſqu'à ce qu'il ſoit comble; l'ayant enſuite radé, ſans laiſſer grain ſur bord, le miller, qui reſte dans cette meſure matrice, eſt de nouveau mis dans la trémie, pour en remplir une ſeconde fois le même étalon, où le grain eſt encore radé comme auparavant; après quoi, il eſt verſé auſſi par la trémie, dans le minot qui doit être étalonné, qui l'eſt en effet, & marqué de la lettre courante de l'année, s'il eſt trouvé de bonne conſiſtance, & de la même moiſſon de l'étalon. *L'eſpalement* des meſures moindres que le minot, ſe fait à proportion de la même manière. *Voyez* MESURE. *Voyez auſſi* MINOT.

ESPARDILLES. Mot Catalan qui ſignifie des *ſouliers de corde.*

ESPART. Eſpèce de *jonc*, dont les Marſeillois font des paniers & des cabats, pour mettre & emballer pluſieurs de leurs fruits ſecs, & diverſes autres marchandiſes. Ce *jonc* croît en Eſpagne, où il s'en fait un aſſez grand négoce avec les marchands de Marſeille.

ESPÈCES, *en termes de monnoie & de commerce.* Se dit des diverſes pièces d'or, d'argent, de billon & de cuivre, qui ayant reçu par les monnoyers, les façons, légendes & empreintes portées par les réglemens & ordonnances des ſouverains, ont cours dans le public.

On appelle *eſpèces décriées*, celles que le prince a défendu qui fuſſent reçues dans le négoce: *eſpèces légères*, celles qui ne ſont pas du poids que la loi a réglé: *eſpèces de mauvais aloi*, celles qui ne ſont pas au titre de la loi: *fauſſes eſpèces*, celles qui ſont d'un autre métal qu'elles ne devroient être: *eſpèces fourées*, celles où les faux-monnoyeurs ont enfermé une lame de faux métal entre deux lames de métal légitime: *eſpèces rognées*, celles dont on a ôté de la tranche quelque morceau d'or ou d'argent, avec des ciſailles ou des limes: *eſpèces altérées*, celles où il y a quelque déchet & diminution faite exprès, & à mauvaiſe intention; comme l'altération qu'on fait aux eſpèces d'or, par le moyen de l'eau régale, & à celles d'argent, en les trempant dans de l'eau-forte: enfin, *eſpèces d'or, d'argent, de cuivre & de billon*, celles qui ſont faites des uns & des autres de ces métaux.

ESPRIT. On nomme ainſi, *en terme de chymie*, la partie la plus ſubtile & la moins humide, qui s'élève & ſe ſépare des corps, particulièrement des liqueurs, par le moyen de la diſtillation, ou des autres opérations chymiques.

ESPRIT-DE-VIN. C'eſt de l'*eau-de-vie rectifiée* une ou pluſieurs fois par des diſtillations réitérées. Il ſe conſomme quantité d'*eſprit-de-vin* pour pluſieurs ouvrages, particulièrement pour le vernis.

Ce ſont les marchands épiciers-droguiſtes-apothicaires, qui diſtillent & qui vendent à Paris les meilleurs *eſprits-de-vin*. Il s'en fait auſſi & s'en vend, ou du moins, il peut s'en faire & s'en vendre communément avec le corps de l'épicerie, par les maîtres de trois autres communautés, à qui leurs ſtatuts en donnent le privilége. Ces communautés ſont, celle des vinaigriers, des limonadiers & des diſtillateurs d'eaux-fortes.

ESPRIT-DE-SOUFRE. C'eſt un *eſprit* que l'on tire du *ſoufre* fondu & enflammé, dont le plus ſubtil ſe convertit en liqueur, en s'attachant à une cloche de verre, que l'on tient ſuſpendue au-deſſus, d'où il tombe goute à goute dans une terrine, dans le milieu de laquelle eſt placée l'écuelle de grès, où l'on met brûler le ſoufre.

On croit cet *eſprit* ſpécifique pour les mêmes maux où l'on donne l'*eſprit* de vitriol, dont on parlera ci-après.

« *L'eſprit-de-ſoufre* paie en France de droits » d'entrée, 5 liv. 15 ſols le cent peſant. *Voyez* » SOUFRE ».

ESPRIT DE SEL. C'eſt une liqueur jaune, que l'on tire du ſel marin par le moyen des opérations chymiques. Le meilleur vient ordinairement d'Angleterre.

Pour qu'il ſoit de bonne qualité, il doit être d'une belle couleur d'ambre jaune, & d'un goût acide & pénétrant.

Il eſt d'un aſſez grand uſage dans la médecine; mais peut-être n'a-t-il pas toutes les vertus qu'on lui attribue.

L'*eſprit de ſel* ordinaire étant très-corroſif, on peut le dulcifier en le laiſſant digérer pendant trois jours ſur un petit feu de ſable, avec de bon *eſprit* de vin, qu'on y mêle à partie égale.

« *L'eſprit de ſel* paie en France 20 liv. de droits » d'entrée le cent peſant ».

ESPRIT DE VITRIOL, qu'on nomme auſſi AIGRE DE VITRIOL. C'eſt du *vitriol* ſéché au ſoleil, ou à ſon défaut, déſéché au feu, que l'on fait diſtiller par pluſieurs opérations chymiques, ſouvent réitérées; d'abord, au feu de reverbère, & enſuite au bain-marie.

On tient cet *eſprit* excellent contre l'épilepſie, & contre les fièvres chaudes & malignes.

Le dernier *eſprit* qui ſe tire du vitriol, & qu'on appelle improprement *huile de vitriol*, ſert à la diſſolution des métaux & des minéraux.

« Il paie en France de droits d'entrée 3 liv. 15 ſols » le cent peſant ».

ESQUIF. Petite *chaloupe* qui accompagne un navire dans tous ſes voyages, & qui eſt ordinairement placée ſur le tillac, en attendant qu'on la mette en mer, ce qui ne ſe fait que dans de certaines occaſions; comme pour prendre de l'eau dans quelque port dont le navire ne peut pas approcher d'aſſez près, pour mettre quelques paſſagers à terre, ou pour ſe ſauver en cas d'accident. Il y a quelquefois

Digitized by Google

tant de preſſe à entrer dans l'*eſquif*, que la charge le fait couler à fonds, & pour avoir voulu ſauver trop de perſonnes, il ne s'en ſauve aucune.

ESQUINE, dont le véritable nom eſt SQUINE. C'eſt une *racine* noueuſe, boſſue & rougeâtre dedans & dehors; les tiges qu'elle pouſſe ſont épineuſes, rampent & s'entortillent le long des arbres voiſins, comme le lière; ſes feuilles ſont grandes & vertes, preſqu'en forme de cœur.

Cette drogue, dont on fait des décoctions & des ptiſannes ſudorifiques pour la guériſon de ces maux, que la raiſon abhorre tant, & que la débauche n'évite preſque jamais, vient de la Chine, & de pluſieurs endroits des grandes Indes.

On l'apporte, ou brute ou mondée, c'eſt-à-dire, ou comme elle a été tirée de la terre, ou dépouillée de ſa premiète peau.

Pour l'avoir bonne, il faut qu'elle ſoit peſante, réſineuſe, difficile à couper, & rougeâtre: ſur-tout, il faut obſerver qu'elle n'ait point été mangée de vers, ce que les marchands deſquels on l'a de la premiète main, & même quelquefois les droguiſtes, tâchent de cacher, en rebouchant les trous de vers avec du bol ou de la terre glaiſe.

L'*eſquine* qui croît aux îles Antilles, & qu'on veut faire paſſer pour la même eſpèce que l'*eſquine* de la Chine & des Indes, n'a pu encore s'établir ſur ce pied parmi les droguiſtes & les apothicaires; ainſi, juſqu'à ce que l'expérience l'ait fait approuver, il faut s'en tenir à l'ancienne.

« L'*eſquine* n'étant employée dans aucun tarif de » France, doit y payer les droits d'entrée ſur l'eſtimation convenue entre le marchand & le commis, » à raiſon de cinq pour cent de ſa valeur, conformément au dernier article du tarif de 1664 ».

ESSAI. *Epreuve* que l'on fait, ſi une choſe eſt de la qualité qu'elle doit être.

Ce terme eſt d'un grand uſage dans le commerce, particuliérement dans celui des denrées qui ſe conſomment pour la nourriture. Donnez-moi un *eſſai* de cette huile. Si je ſuis content de cet *eſſai* de fromage, j'en envoyerai querir: ainſi du reſte.

ESSAI. Parmi les marchands de vin. Signifie, tantôt une *petite taſſe* d'argent, dans laquelle ils goûtent le vin, & tantôt de *petites bouteilles* de verre qu'ils envoyent, pour que ceux qui veulent de leur vin en puiſſent faire l'*eſſai*.

ESSAI, *en terme de monnoie*. Signifie l'*épreuve* que l'on fait par la coupelle, du titre de l'or & de l'argent que l'on doit employer dans la fabrication des eſpèces, ou qui y ont été employés.

Il y a deux ſortes d'*eſſais* dans le monnoyage; l'un qui ſe fait devant la fonte, pour mettre les métaux à leur titre; & l'autre après la fabrication, pour voir ſi le titre de l'eſpèce eſt juſte.

Pour le premier *eſſai*, les eſſayeurs ont coutume de prendre quatorze ou quinze grains pour l'or, & demi-gros pour l'argent, ſi c'eſt *eſſai* de monnoie; & dix-huit grains de l'un, & un gros de l'autre, ſi c'eſt *eſſai* de particulier.

Ces portions d'or ou d'argent, s'appellent des *boutons*, après que l'*eſſai* eſt fait.

A l'égard de l'*eſſai* des eſpèces fabriquées, il ſe fait avec une pièce de la monnoie dont on veut juger, que l'on coupe en quatre, dont chaque partie s'appelle *peuilles*.

ESSAYE. *Racine* dont on ſe ſert dans les Indes orientales pour teindre en écarlate.

La meilleure ſe trouve ſur la côte de Coromandel; on peut en connoître la bonté de deux manières, ou en la rompant, ou en la mâchant quelque temps: dans la première épreuve, ſa couleur intérieure doit être d'un rouge obſcur, & dans la ſeconde ſon goût doit tirer ſur celui du nitre.

L'*eſſaye* qui croît à Pepapoul, près de Maſſulipatan, fait une couleur ſi vive, qu'il en faut diminuer l'éclat en la mêlant, ou, comme diſent les teinturiers François, en la rabatant avec une autre qui ait moins de vivacité.

Pour ſçavoir ſi une étoffe eſt teinte avec la véritable *eſſaye*, il faut en frotter un bout avec du jus de cedre: ſi après avoir été ſechée au ſoleil, la couleur perd quelque choſe de ſon luſtre, la teinture eſt fauſſe; ſi elle conſerve ſon éclat, elle eſt de véritable *eſſaye*.

ESSEIN. *Meſure* de continence pour les grains dont on ſe ſert à Soiſſons.

Le muid de blé meſure de Soiſſons, eſt compoſé de douze ſeptiers, & le ſeptier de deux *eſſeins*. Il faut 38 *eſſeins* pour faire le muid meſure de Paris; mais ſeulement pour le blé.

ESSENCE. Se dit chez les marchands droguiſtes & apothicaires de pluſieurs extraits purs & ſubtils, qu'ils tirent de différens corps par le moyen du feu. Ce terme a la même ſignification parmi les chimiſtes.

Il y a quantité d'*eſſences*, qui entrent dans le commerce de l'épicerie.

ESTIMATEUR. Celui qui eſt choiſi, ou nommé, pour faire une eſtimation. Les huiſſiers ſont juréspriſeurs, vendeurs & *eſtimateurs* de biens meubles.

ESTIMATION. *Juſte valeur* d'une choſe. On a fait l'*eſtimation* du fonds de ce marchand; il ne va pas à vingt mille livres. Vous mettez vos marchandiſes trop haut; nous en ferons faire l'*eſtimation* par des arbitres.

ESTIMATION. Se dit auſſi, en fait de droits d'entrée & de ſortie, lorſque certaines marchandiſes ne ſe trouvent pas compriſes dans les tarifs. Dans ce cas, les droits ſe payent par *eſtimation* & appréciation, qui en doivent être faites par les fermiers, ou leurs commis, du conſentement des marchands intéreſſés; ou en cas de conteſtation, reglés ſur le champ par les officiers des traittes. Alors les droits doivent être payés à raiſon de cinq pour cent de la valeur des marchandiſes, à l'exception des marchandiſes de ſoie, or & argent, poil, fil & laine, & autres ſemblables, manufacturées dans les pays étrangers, qui doivent payer dix pour cent.

ESTIMER *Priſer*, *déterminer* le prix & la valeur d'une choſe. Pour l'ordinaire les marchands

eſtiment leurs marchandiſes & mépriſent celles des autres.

ESTOMPER. Se ſervir de l'*eſtompe*.

ESTOU. Les bouchers nomment de la ſorte une eſpèce de table à claire-voye, ſur laquelle ils attachent les moutons, pour les tuer & pour les habiller. C'eſt auſſi ſur l'*eſtou* qu'ils habillent les veaux, après les avoir aſſommés avec la maſſe de bois.

Cette table eſt tout-à-fait ſemblable à la civière des maçons; à la réſerve qu'elle n'a point de bras. Quatre bâtons, poſés aux quatre angles, lui ſervent de pieds.

E T

ÉTABLIR. Ce terme, auſſi-bien que celui d'établiſſement, a diverſes ſignifications dans le commerce, & y eſt d'un aſſez grand uſage.

ÉTABLIR *un commerce* avec des nations ſauvages. C'eſt convenir avec elles des conditions ſous leſquelles on veut négocier, & des marchandiſes qu'on prendra d'elles, ou de celles qu'on prétend leur donner en échange. La compagnie d'occident vient d'*établir un grand commerce* avec les peuples de la Louiſiane; on aura toutes leurs pelleteries.

ÉTABLIR *une manufacture*. C'eſt en conſéquence des lettres patentes qu'on a obtenues, raſſembler des ouvriers & des matiéres; faire conſtruire des machines ou des métiers convenables aux ouvrages qu'on veut entreprendre; enfin, faire travailler les fabriquans, ouvriers & artiſans, qu'on a auparavant inſtruits, aux étoffes, ou autres choſes, pour leſquelles on a obtenu le privilége.

ÉTABLIR *un métier*. C'eſt le faire monter, le mettre en état de travailler, y mettre des ouvriers qui y travaillent actuellement. J'ai déja quatre cent *métiers* battans dans ma manufacture, j'en veux encore *établir* cent.

ÉTABLIR *un comptoir, une loge, une factorie*. C'eſt mettre un marchand & des commis avec des marchandiſes, dans un lieu propre pour le négoce.

Il ſe dit particuliérement des établiſſemens que font les compagnies de commerce dans les Indes Orientales.

On dit en ce ſens: les Hollandois *établiſſent* tous les jours de nouvelles *factories* ſur la côte de Malabar, à peine les François y ont ils pû *établir* quelques loges.

Les Anglois on fait un armement, pour aller prendre poſſeſſion d'une iſle que le grand Mogol leur a cédée, ils prétendent y *établir* un de leurs plus conſidérables *comptoirs*.

ÉTABLIR. Se dit encore des fonds & des ſecours qu'on donne à un jeune marchand, pour commencer ſon commerce; & des premiers ſuccès qu'il a dans le négoce. Son pere l'a bien *établi*, il lui a donné une partie de ſon fonds. Ce jeune homme commence à *s'établir*, ſa boutique s'achalande.

ÉTABLIR *une caiſſe, un mont de piété*. C'eſt faire des fonds pour les payemens, où les prêts qui doivent ſe faire dans l'une & dans l'autre.

ÉTABLISSEMENT. Il ſe dit & il s'entend dans toutes les ſignifications du verbe établir. Les Portugais ont fait les premiers *établiſſemens* que les nations d'Europe ont eu dans les Indes Orientales. Les François ont des *établiſſemens* aſſez conſidérables ſur les côtes de Guinée.

ÉTABLISSEMENT. Signifie quelquefois *fortune*. Qui auroit cru que ce marchand avec des fonds ſi médiocres eût pû faire un *établiſſement* ſi puiſſant dans le négoce, c'eſt-à-dire, gagner tant de bien? Je ne veux point d'autre *établiſſement* pour mon fils, que ma boutique & mon crédit; pour dire, qu'il ſera aſſez riche avec cela.

ÉTAI. *Terme de marine*. C'eſt un gros cordage de douze tourons, qui ſert à ſoutenir & à affermir un mât du côté de l'avant, comme les haubans l'affermiſſent du côté de l'arriére. Chaque mât a ſon *étai*: auſſi on dit grand *étai* ou *étai* du grand mât, *étai* de miſene, *étai* d'artimon, *étai* de perroquet, &c.

LE FAUX ÉTAI, eſt celui que l'on met pour renforcer le grand mât, ou pour le remplacer en cas qu'il fût coupé par quelque coup de canon.

ÉTAIM ou ESTUME. Nom que l'on donne à une ſorte de longue laine, qu'on a fait paſſer par un peigne, ou grande carde, dont les dents ſont longues, fortes, droites, & pointues par le bout.

Lorſque cette laine a été filée & bien torſe, on lui donne le nom de *fil d'étaim*; & c'eſt de ce fil dont on forme les chaînes des tapiſſeries de haute & baſſe-liſſe, & de pluſieurs ſortes d'étoffes.

On appelle *ſerges à deux étaims*, les ſerges dont la chaîne & la trême ſont entiérement de ce fil; & *ſerges à un étaim*, ou *ſerges ſur étaim*, celles dont il n'y a que la chaîne qui ſoit de fil *d'étaim*. Les ſerges à deux *étaims* ſont razes & plus fines que les autres.

Le fil d'*étaim* ſert encore à faire des bas, & autres ouvrages de bonneterie, ſoit au métier, ſoit au tricot, ou à l'aiguille; & c'eſt cette eſpèce de fil que les ouvriers bonnetiers nomment vulgairement *fil d'eſtame*, d'où les bas de ce fil ont pris le nom de *bas d'eſtame*.

« L'*étaim* paye en France les droits de la douane » de Lyon, ſçavoir:

» Les *étaims* de Milan & autres venant de l'Italie, 13 l. de la balle, d'ancienne taxation; & 10 ſ. » du cent, de nouvelle réapréciation.

» Le petit *étaim*, 35 ſ. de la balle, d'anciens » droits; & 2 ſols le cent de réapréciation.

» Et l'*étaim* de Languedoc, 40 ſ. de la balle, » de première taxation; & 8 ſ. du cent, de nouvelle » réapréciation. »

ÉTAIN. *Métal blanc*, moins dur que l'argent; mais beaucoup plus dur que le plomb.

Les pièces de ce métal reçoivent dès le moment de leur fonte, la marque du pays d'où elles ſortent, qui eſt ſouvent une roſe imprimée ſur un des coins de la pièce, cette marque ne donne aucun préjugé de ſa qualité; mais à Rouen les potiers d'*étain*,

qu'on nomme *étamiers*, ont le droit d'en faire l'eſſai, à l'arrivée, en coupant au-deſſous de la pièce un petit morceau d'environ une livre peſant qu'ils font fondre.

Si la pièce ſe trouve d'un *étain* très-doux, ils la marquent d'un poiçon où ſont gravées les armoiries de la ville, qui ſont un agneau-paſcal; & alors on appelle cette pièce *étain à l'agneau*, qui eſt le plus eſtimé. Celles qui ne ſont pas tout-à-fait douces mais approchantes du doux, on les marque à un des coins de trois traits de rouanne, de la longueur d'un demi-pied chacun, qui ſortans d'un même centre, s'éloignent les uns des autres, & ſont la figure que les charpentiers appellent *patte d'oye*, & que ceux-ci nomment *griffe*.

Celles qui ſont encore moins douces, ſont marquées de deux griffes; celles d'après le ſont de trois griffes; enfin celles qui ſont tout-à-fait aigres, le ſont de quatre griffes, une à chaque coin.

Il vient d'Angleterre quantité d'*étains*; les uns en lingots, les autres en ſaumons, & les autres en lames, qu'on nomme auſſi *verges*.

Les lingots pèſent depuis trois livres juſqu'à trente-cinq; les ſaumons, depuis deux cens cinquante livres juſqu'à trois cent quatre-vingt; & les lames, environ une demi-livre.

Les ſaumons ſont d'une figure quarrée-longue & épaiſſe, les lingots ſont de la même forme à l'exception qu'ils ſont très-petits; & les lames ſont des morceaux coulés dans des eſpèces de moules, longs d'environ deux pieds, larges d'un pouce, & épais de ſix lignes.

Il ſe tire des Indes Eſpagnoles une ſorte d'*étain* très-doux, qui vient en ſaumons fort plats, du poids de cent vingt à cent trente livres.

Il en vient auſſi de Siam par maſſes, de figures irrégulières, que les marchands & les potiers d'*étain* nomment *lingots*, quoiqu'elles n'ayent pas beaucoup de rapport aux lingots d'*étain* d'Angleterre.

L'*étain* d'Allemagne, qui ſe tire de Hambourg par la voie de Hollande, eſt envoyé en ſaumons du poids de deux cent juſqu'à deux cent cinquante livres, ou en petits lingots de huit à dix livres, qui ont la figure d'une brique; ce qui les fait appeller de l'*étain en brique*.

L'*étain* d'Allemagne eſt eſtimé le moins bon, à cauſe qu'il a déja ſervi à blanchir le fer en feuille, que l'on nomme *fer blanc*; outre qu'il eſt un peu mêlé du vif argent, qu'on a emploié à faire prendre l'*étain* ſur les feuilles de fer.

ÉTAIN COMMUN. C'eſt de l'*étain* neuf allié de ſix livres de cuivre jaune, ou léton, & de quinze livres de plomb ſur cent.

Les potiers d'*étain* vendent aux chandoronniers, ferblantiers, vitriers, plombiers, facteurs d'orgues, éperonniers & autres pareils artiſans, une ſorte de bas *étain*, moitié plomb, & moitié *étain* neuf, qu'ils appellent *claire ſoudure*, *claire étoffe*, *baſſe étoffe*, ou *petite étoffe*. Cette eſpèce d'*étain* eſt la moindre de toutes; & il n'eſt pas permis aux potiers d'*étain* de l'employer en aucuns ouvrages, ſi ce n'eſt en moules pour la fabrique des chandelles, à quoi il eſt très-propre. Ils le débitent ordinairement en lingots, ou culots.

« L'*étain*, conformément au tarif de 1664, paie » en France les droits d'entrée; ſçavoir, le non » ouvré, fin ou gros, de toutes ſortes, à raiſon » de 50 ſ. le cent peſant; & l'ouvré, menuiſé, ou » ſans-menuiſerie, à raiſon de cent ſols.

» Outre les droits de ce tarif & des autres tarifs, » l'*étain* de toutes ſortes paye encore 12 l. 10 ſ. » du cent, ſuivant l'ordonnance de 1681, & ne » peut entrer que par Lyon, Marſeille, Toulon, » Cette, Agde, Narbonne, Bordeaux, la Rochelle, » Rouen, Dieppe, S. Vallery, & Calais.

» A l'égard de l'*étain* de toutes ſortes, venant » de la province de Bretagne, il ne peut entrer » dans les autres provinces du royaume, que par le » bureau d'Ingrande ſeulement, où le droit porté » par l'ordonnance de 1681, doit être payé; mais » auſſi il n'eſt dû aucun droit pour l'*étain* entrant » des pays étrangers en Bretagne.

» Les droits de la douane de Lyon ſont différents, » ſuivant les différentes ſortes d'*étain*, ſçavoir:

» L'*étain* en ſaumon, 17 ſ. 6 d. le quintal, d'an- » cienne taxation; & 7 ſ. 6 d. le cent, de nouvelle » réappréciation.

» L'*étain* en œuvre, 25 ſ. le quintal, d'anciens » droits, & 10 ſ. le cent, de nouveaux.

» Le vieil *étain*, en tout 18 ſ.

» L'*étain* en grille d'Allemagne, comme *étain* » en ſaumon.

» A l'égard des droits de ſortie, l'*étain* de toutes » ſortes, ouvré & non ouvré, paye à raiſon de 4 l. » du cent, conformément au tarif de 1664, le tout » avec les ſols pour livre. »

ÉTALAGE. Marchandiſe que l'on étale ſur le devant d'une boutique, ou que l'on attache aux tapis, qui ſont aux coins des portes des maiſons, audedans deſquelles il y a des magaſins. L'*étalage* ſert à faire connoître aux paſſans les ſortes d'ouvrages, ou marchandiſes dont il ſe fait négoce, ou dont il y a fabrique chez les marchands & ouvriers.

Ce terme vient du mot d'*étal*, ou, comme on dit préſentement, d'*étau*, qui ſignifioit autrefois *toutes ſortes de boutiques*, & qui préſentement ne ſe dit que de quelques-unes, particuliérement de celles des marchands bouchers.

On dit: ne faites point d'*étalage*; pour demander au marchand, qu'il faſſe voir d'abord ce qu'il a de plus beau, ſans faire montre de ſes moindres marchandiſes.

ÉTALAGE. Signifie auſſi *le droit* que l'on paye, pour avoir permiſſion d'étaler ſa marchandiſe. Ce droit eſt établi ordinairement dans les foires, & dans les marchés publics. C'eſt un droit de ſeigneur.

ÉTALON. Se dit des originaux des poids & meſures, qui ſont confiés à la garde des magiſtrats, ou conſervés dans des lieux publics, pour régler, ajuſter & étalonner deſſus tous les poids & meſures, qui

qui ſervent aux marchands, ouvriers, artiſans, & autres, dans l'uſage commun & le détail du négoce.

La juſteſſe des poids & des meſures eſt tellement néceſſaire pour la ſureté & le bon ordre du commerce, qu'il n'y a point de nations policées, qui n'ayent fait une partie de leur police, du ſoin d'y entretenir l'égalité par le moyen des *étalons*.

L'on peut dire même en quelque ſorte que les Juifs, & enſuite les Romains, avoient attaché à ces *étalons* une eſpèce de culte religieux, en les dépoſant dans leurs temples, & comme ſous les yeux de la divinité qu'ils y adoroient.

En France, le palais des rois, ou les maiſons monaſtiques les plus régulières, en ont été longtemps le dépôt; & encore à préſent, ainſi qu'on va l'expliquer dans la ſuite de cet article, la garde des *étalons* pour Paris y eſt comme partagée entre la cour des monnoies, le châtelet, & l'hôtel-de-ville.

Avant François Ier les *étalons* des poids pour l'or & pour l'argent, étoient ſoigneuſement gardés dans le palais des rois de France. Ce prince fut le premier qui par ſon ordonnance de 1540, voulut qu'ils fuſſent dépoſés & gardés en la cour des monnoies; & c'eſt là où ils ſont depuis demeurés.

C'eſt à cette cour que l'on doit préſentement s'adreſſer, pour faire étalonner tous les poids qui ſervent à peſer les métaux; comme les poids de trébuchet, les poids de marc, & les poids maſſifs de cuivre. L'*étalon* du poids de marc, qui eſt en la cour des monnoies, ſe nomme *archetype*, mot Grec, qui ſignifie *original*, *patron*, ou *modèle*. Il eſt gardé dans le cabinet de la cour, dans une armoire fermée à trois clefs, dont l'une eſt entre les mains du premier préſident, l'autre en celles du conſeiller commis à l'inſtruction & jugement des monnoies, & la troiſiéme dans les mains du greffier.

Ce fut ſur ce poids original qu'en 1494, le poids de marc, qui eſt en dépôt au châtelet, fut étalonné par arrêt du parlement. Il fut ordonné par le même arrêt, que tous changeurs, orfévres, & autres uſant du poids de marc, pour peſer l'or & l'argent, ſeroient pareillement tenus de les y faire ajuſter & étalonner; avec défenſes, ſous peine d'amende arbitraire, & de punition corporelle, en cas de récidive, de ſe ſervir de poids non étalonnés à la cour des monnoies.

C'eſt encore ſur l'*étalon* de cette cour, que doivent être étalonnés les poids dont ſe ſervent les maîtres & gardes du corps de l'épicerie, lorſqu'ils font leurs viſites générales, ou ordinaires, chez les marchands de leurs corps, & chez tous les autres marchands, ouvriers & artiſans qui vendent leurs ouvrages & marchandiſes au poids. Cet étalonnage ſe doit faire en préſence de deux conſeillers de la cour des monnoies à ce commis.

L'*étalon* des poids de marc de France a toujours été ſi eſtimé pour ſa juſteſſe & ſa préciſion, que les nations étrangères ont quelquefois envoyé rectifier leurs propres *étalons* ſur celui de la cour des monnoies. L'on remarque, entr'autres exemples, que l'empereur Charlequint envoya à Paris en 1529, le général de ſes monnoies, pour faire étalonner un poids de deux marcs, dont on ſe ſervoit alors pour *étalon* dans les monnoies de Flandres.

Cet *étalon* s'étant trouvé trop fort de vingt-quatre grains par marc, fut réduit ſur celui de la cour des monnoies; de quoi il fut tenu regiſtre, & fait procès verbal par ladite cour.

Pour conſerver la mémoire de cet étalonnement ſingulier, il fut fondu trois poids de léton par ordre de François Ier, lors régnant, ſur leſquels furent empreintes d'un côté les armes du roi, & de l'autre celles de l'empereur. De ces trois poids étalonnés ſur celui de France, l'un fut envoyé à l'empereur; l'autre à Marguerite d'Autriche, gouvernante des pays-bas; & le troiſiéme fut préſenté au roi par des députés de la cour des monnoies. On joignit à ces poids trois procès-verbaux de ce qui s'étoit paſſé dans cet étalonnage.

A Paris il n'y a point d'*étalon* particulier pour les poids de fer, non plus que pour ceux de plomb, dont on ſe ſert pour peſer les marchandiſes de gros volume, ou de peu de conſéquence. Ce ſont les maîtres balanciérs qui les ajuſtent, & qui les marquent eux-mêmes de leur poinçon, après les avoir bien vérifiés ſur les originaux qu'ils ont chez eux étalonnés de la cour des monnoies.

Anciennement les *étalons* des meſures étoient gardés en France dans les monaſtères, & en quelques autres lieux publics.

Henri II en 1557, ordonna que ceux de Paris ſeroient portés en l'hôtel-de-ville, où ils ſont toujours reſtés juſqu'à préſent; ce qui doit néanmoins s'entendre ſeulement des *étalons* pour les meſures de bois, qui ſervent à meſurer le ſel, les grains, la farine, les graines, les fruits, les légumes, le charbon tant de bois que de terre; & les meſures d'étain, dont on ſe ſert à meſurer le vin, la bière, le cidre, & autres liqueurs & boiſſons.

L'*étalon* de l'aune de Paris eſt gardé dans le bureau du corps de la mercerie, où il a été dépoſé en 1554, ſous le régne de Henri II.

L'*étalon* du pied & de la toiſe ſe trouve attaché à la muraille du grand châtelet, au bas du dégré, à gauche en montant.

Enfin l'*étalon* des meſures de cuivre pour les huiles à brûler, eſt entre les mains des jurés huiliers en charge, qui ſont membres de la communauté des maîtres chandeliers.

Dans les provinces de France, les *étalons* des poids & meſures ſont ordinairement gardés dans les greffes des hautes juſtices, & dans les hôtels-de-ville.

ÉTALONNEMENT. *Action d'étalonner.* Il faut porter ce poids, cette meſure, à la cour des mon-

noies, à la ville, pour que l'on en faſſe l'*étalonnement*. C'eſt dans le même ſens qu'on dit, *étalonnage*.

ÉTALONNEMENT & ÉTALLONNAGE. Se diſent auſſi du droit qui ſe paye à l'officier qui étalonne les nouveaux poids & les nouvelles meſures.

L'ordonnance de 1567, pour l'*étalonnement* des poids, portoit qu'il ſeroit payé aux gardes, pour chaque pile d'un ou pluſieurs marcs, avec toutes les parties & diminutions, & auſſi pour chaque garniture de trébuchet fourni de ſes poids, qu'ils auroient étalonnés, trois deniers tournois, qui leur ſeroient payés par l'ouvrier & marchand deſdits poids, trébuchets & balances.

Par une ordonnance ſubſéqnente de l'an 1641, ce droit a été ſupprimé; & il eſt dit, que les balanciers, marchands, fondeurs, &c. pourront faire étalonner & marquer leurs poids au greffe de la cour des monnoies, & cela gratuitement.

ÉTAMER. C'eſt enduire quelque choſe avec de l'étain fondu, ou réduit en feuille très minces.

Les glaces de miroir s'*étament* avec des tables d'étain battu, de toute la grandeur de la glace, qui s'y appliquent & attachent par le moyen du vif-argent: les marmites, caſſeroles & autres uſtenſiles de cuiſine, s'*étament* avec l'étain fondu: & les ſerrures, les mords, les éperons, &c. s'*étament* avec l'etain en feuille, par le moyen du feu.

ÉTAMET. Petite *étoffe* de laine, qui ſe fait à Châlons ſur Marne, & aux environs.

Le réglement de 1669 n'ayant rien réglé ſur les longueurs & largeurs des *étamets*, les juges des manufactures en firent un le 24 août 1672, ſur la remontrance de l'inſpecteur de la province de Champagne, par lequel leur largeur fut fixée à une aune ſept huitiémes de Châlons, ſur le métier, pour revenir bien & duement foulée, à trois quarts & demi, aunage de Paris.

« Les *étamets*, ou ſerges appareillées, payent » en France les droits d'entrée, conformément au » tarif de 1664, à raiſon de 5 l. la pièce de vingt » aunes; & pour ceux de ſortie, les *étamets* de » Lombardie & d'ailleurs, payent, comme ſerges, » 4 l. du cent peſant.

» A l'égard des droits de la douane de Lyon, » les *étamets* de Milan & autres lieux d'Italie, » payent pour tous droits 55 ſ. de la pièce, & » 13 l. de la balle, d'ancienne taxation; & outre » ce droit, encore 30 ſ. du cent, pour la nouvelle » réappréciation.

» Les *étamets* cramoiſis de Milan, payent pour » tous droits 6 l. 10 ſ. »

ÉTAMINE. Petite *étoffe* très-légère, non croiſée, compoſée d'une chaîne & d'une tréme, qui ſe fabrique avec la navette ſur un métier à deux marches, ainſi que les camelots & la toile.

Il ſe fait des *étamines* toutes de ſoie, tant en chaîne qu'en tréme; d'autres, dont la tréme eſt de laine, & la chaîne de ſoie; d'autres, dont la chaîne eſt moitié ſoie & moitié laine, & la tréme toute de laine; & d'aotres entièrement de laine, tant en chaîne qu'en tréme.

Les *étamines* toutes de ſoie ſont des eſpèces de crêpes-liſſes, dont la ſoie n'eſt pas tout-à-fait ſi torſe que celle des crêpes-liſſes ordinaires. Ces *étamines* ſe tirent particuliérement d'Avignon & de Lyon. Les femmes s'en ſervent à faire des écharpes & des coeffes pour le deuil.

Les largeurs ordinaires de ces ſortes d'*étamines* de ſoie, ſont cinq huit, ou demi-aune demi-quart; & demi-aune juſte: chaque pièce ayant quatre-vingt à quatre-vingt-deux aunes de longueur, meſure de Paris.

Les ſtatuts des marchands, maîtres, ouvriers en draps d'or, d'argent & ſoie, & autres étoffes mélangées, des villes de Paris, Lyon & Tours, de l'année 1667, portent, que ces ſortes d'*étamines* ſoient de bonne & pure ſoie, tant en chaîne qu'en tréme.

Les *étamines* toutes de laine, ou mêlées de ſoie & de laine, qui ſe débitent en France, ſont preſque toutes de la fabrique du royaume. Les lieux où il s'en fait le plus, ſont Reims, Amiens, Châlons, Montmirel, le Lude, le Mans, Nogent-le-Rotrou, Bonneſtable, Alençon, la Ferté-Bernard, Angers, Beaumont-le-Vicomte, Blois, Château-Gontier, Authon, la Flèche, Baſoche, Niort, Poitiers & Thouars.

Les largeurs & longueurs de toutes ces *étamines* ſont fixées par divers réglemens & arrêts du conſeil & particuliérement par le réglement de 1669 & par les arrêts du conſeil des 4 novembre 1698 & 17 mars 1717.

Le premier réglement eſt général pour toutes les *étamines*.

Le ſecond ne regarde que les *étamines* fabriquées en Poitou.

Le troiſiéme a été donné pour celles qui ſe font à Amiens.

L'article 22 du réglement général porte, que les *étamines* auront demi-aune de large, & onze à douze aunes de long.

L'Arrêt du conſeil d'état donné pour ſervir de réglement particulier pour les étoffes de laine, qui ſe fabriquent dans la province de Poitou, ordonne:

1°. Que les *étamines* foulées, qui doivent avoir demi-aune de large & vingt-une aunes de long toutes apprêtées, auront demi-aune & un demi-douze de large, & vingt-cinq à vingt-ſix aunes de long en toile, au ſortir du métier.

2°. Et que les *étamines* camelotées, qui doivent avoir demi-aune de large & trente-cinq à quarante aunes de long, toutes apprêtées, ſeront faites de demi-aune demi-ſeize de large & de quarante à quarante-cinq aunes de long en toile, au ſortir du métier.

A l'égard de l'arrêt pour les petites étoffes fabriquées à Amiens, il y a quatre articles, qui ſont les 5, 6, 7 & 8, qui concernent les *étamines*.

Par le premier de ces articles il eſt ordonné, que

les *étamines* virées ſimples, autrement dites jaſpées, auront la chaîne de trente-cinq à trente-ſix portées de vingt-huit fils ou buhots chacune; de demi-aune de largeur entre deux liſières, & de treize à quinze aunes de longueur; les doubles pièces à proportion.

Par le ſecond, que les *étamines* virées double ſoie, auront la chaîne auſſi de trente-cinq à trente-ſix portées, mais ſeulement de ſeize à dix-huit fils ou buhots chacune: la trame de laine d'Angleterre naturelle, & de longueur & largeur, comme les virées ſimples, ou jaſpées.

Par le troiſiéme, que les *étamines* façon de crêpon d'Alençon, double ſoie, auront trente-cinq portées de chaîne, de quatorze fils ou buhots de longueur & largeur, comme deſſus.

Enfin, par le quatriéme, que les *étamines* glacées, autrement dites de *ſoie glacée*, auront la chaîne de double ſoie & de trente-cinq à trente-ſix portées de vingt à vingt-deux fils; que la trame en ſera de laine naturelle & non de fil teint; la largeur comme les précédentes, & la longueur de trente-deux aunes.

Quoique les réglemens ayent fixé la longueur des pièces d'*étamine* ſur le pied qu'il vient d'être dit, cependant les ouvriers ne laiſſent pas d'en faire depuis onze juſqu'à ſoixante aunes, même davantage; ce qui ſe tolère apparemment pour en faciliter le travail, ou pour en rendre le débit plus commode, par rapport aux divers uſages à quoi elles peuvent être propres.

Les *étamines* ont des noms différens, ſuivant leurs qualités, & les choſes à quoi elles doivent être employées.

On appelle *étamine à voile*, certaines *étamines* toutes de laine, ordinairement noires, qui ſe tirent la plupart de Reims.

Il ſe fait de trois ſortes d'*étamines* à voile: les premières, qui ſont les plus claires, ſe nomment *bâtardes*; les ſecondes ſont appellées *demi-fortes*; & les autres ſont nommées *fortes*, *burats* ou *burattes*.

On leur a donné le nom d'*étamines à voiles*, parce que les religieuſes en emploient beaucoup à faire des voiles: il s'en conſomme néanmoins quantité en cravates pour les cavaliers & dragons, particuliérement des bâtardes & des demi-fortes; car pour les autres, leur uſage le plus ordinaire eſt pour des robes de palais, des doublures, des juſte-au-corps, des veſtes d'été, des habits de veuves, &c.

On nomme *étamine buratée*, une ſorte d'*étamine* brune & blanche toute de laine, façonnée de petits carreaux, en manière de lozanges, preſque imperceptibles, qui ſe fabrique à Reims & ailleurs.

Les *étamines* rayées ſont celles qui ont des rayes de différentes couleurs, qui vont en longueur depuis un bout de la pièce juſqu'à l'autre. Il ne s'en fait guères de cette eſpèce qu'à Reims: elles ſont très-legères & toutes de laine, tant en chaîne qu'en tréme.

Il y a des *étamines* fortes, que l'on appelle communément *crépons d'Angleterre*, ou *étamines jaſpées*, qui ſe fabriquent ordinairement à Alençon, à Amiens & à Angers, dont la tréme eſt laine, & la chaîne, moitié laine d'une couleur ſemblable à celle de la tréme, & moitié ſoie d'une autre couleur; ce qui en fait la jaſpure. L'on prétend que ces ſortes d'*étamines* ont pris leur nom de *crépons d'Angleterre*, à cauſe qu'elles ſont un peu plus crêpées que les *étamines* communes; & que les premières de cette eſpèce, qui ſe ſoient vûes en France, venoient d'Angleterre.

On appelle *étamines glacées*, certaines *étamines* très légères & brillantes, dont la tréme eſt de laine d'une couleur, & la chaîne de ſoie, d'une autre couleur. Il ne s'en fait guères qu'à Amiens de cette qualité.

Une *étamine camelotée*, eſt celle dont le grain eſt ſemblable à celui du camelot. Il y a des *étamines* camelotées à gros grain, & des *étamines* camelotées à petit grain. Les unes & les autres ſe font ordinairement en blanc, & ſont enſuite teintes en différentes couleurs, mais particuliérement en noir.

La plus grande partie des *étamines* camelotées vient du Mans, du Lude & de Nogent-le-Rotrou. Leur uſage le plus commun eſt pour faire des habits aux gens d'égliſe.

Les *étamines* naturelles ſont celles dont la laine n'a point été teinte; ayant été cardée, filée & travaillée ſur le métier, telle qu'on l'a tirée de deſſus le mouton.

Quand on dit, qu'une *étamine* a été teinte en laine; cela veut dire, que la laine dont elle a été fabriquée, a été teinte avant que d'être cardée & filée.

Une *étamine* teinte en fil, eſt une *étamine*, dont les fils, tant de la chaîne que de la tréme, ont été teints, après avoir été filés.

Les *étamines* teintes en pièces, ſont celles, qui, après avoir été manufacturées avec de la laine blanche, ſont teintes en noir-brun, ou autre couleur.

Il eſt défendu de teindre des *étamines* directement de blanc en noir: il faut, avant que de leur donner le noir, qu'elles ayent été guedées, ou miſes en bleu; ce qui ſe reconnoît à la roſe bleue que le teinturier doit laiſſer à l'un des bouts de la pièce. *Art. 11, 12 & 34 du réglement du mois d'août 1669, pour les teintures en grand & bon teint.*

Les *étamines* foulées, ſont des *étamines* qu'on a fait paſſer par le foulon, après qu'elles ont été levées de deſſus le métier; ce qui les a rendues plus couvertes de poil & plus fortes que les autres. Les *étamines* foulées ſont pour l'ordinaire toutes de laine, tant en chaîne qu'en tréme.

Il ſe fabrique à Reims & en Auvergne, particuliérement à Olliergues, à Cunlhac, à Sauxillanges & à Thiers, quantité de petites *étamines* toutes de

laine très-claires, tendues & inégales, qui ſervent principalement à bluter ou ſaſſer la farine & à paſſer des bouillons, du lait & autres ſemblables liqueurs.

Ces deux uſâges les ont fait appeller *bluteaux* & *bouillons*; quoique pourtant elles s'emploient auſſi à faire des banderolles pour les vaiſſeaux & des ceintures aux matelots, après qu'elles ont été teintes en bleu, en rouge, ou autres couleurs.

Les bluteaux, ou bouillons, ſe font de ſept largeurs différentes, qui ſe diſtinguent par numéros: celles n° 6, ont un quart d'aune de large; celles n° 9, un tiers; celles n° 13, demi-aune & un pouce de roi; celles n° 15, un quart & demi; celles n° 18, demi-aune moins un douze; celles n° 20, demi-aune & un douze; & celles n° 30, demi-aune demi-quart. De chaque numéro il y en a de groſſes, de moyennes & de fines.

Ces ſortes d'*étamines* ne ſont point aſſujetties aux longueurs & largeurs preſcrites par les réglemens généraux des manufactures, non plus qu'aux viſites & marques des jurés & gardes, en ayant été déchargées par un arrêt du conſeil d'état du roi, de 13 mai 1673, rendu en faveur des marchands & ouvriers de la province. Les longueurs les plus ordinaires ſont néanmoins de quinze à ſeize aunes.

Quoique les bluteaux & les bouillons ne ſoient pas de grand prix, ils ne laiſſent pas cependant de faire un objet aſſez important pour le négoce; s'en faiſant une très-grande conſommation dans le royaume & des envois conſidérables dans les pays étrangers, particulièrement en Allemagne, par la voie de Lyon.

Il ſe fabrique encore à Reims & à Lyon, certaines *étamines* de ſoie crue, qui ſervent à bluter de la farine, à ſaſſer de l'amidon & à paſſer des liqueurs. Celles de Reims ont pour l'ordinaire un tiers & un pouce de large; & celles de Lyon, demi-aune demi-quart, les pièces plus ou moins longues, ſuivant qu'on le juge à propos.

« Suivant le tarif de 1664, les *étamines* de » Reims, & d'ailleurs, doivent payer les droits de » ſortie du royaume & des provinces réputées » étrangères, ſur le pied de 6 l. du cent peſant; « & celles d'Auvergne, à raiſon de 4 l. auſſi du » cent peſant. A l'égard de l'entrée, il n'y a que » celles d'Auvergne qui ſoient tarifées, & dont » les droits ſoient fixés à 3 l. du cent peſant. Les » *étamines* qui viennent d'ailleurs, doivent être » acquittées ſur le pied de cinq pour cent de leur » valeur, ſuivant l'eſtimation, comme marchandiſes » non compriſes dans le tarif; ce qui doit s'entendre ſeulement pour celles manufacturées dans le » royaume; car pour les autres qui viennent des » pays étrangers, le tarif veut qu'elles payent dix » pour cent de leur valeur.

» Les droits que les *étamines* payent à la douane » de Lyon, ſont, ſçavoir:

» Les *étamines* d'Auvergne, pour tous droits » d'ancienne & de nouvelle taxation, 32 ſ. de la » charge, ou 8 ſ. du ballon.

» Les *étamines* de Reims, 5 ſ. de la piéce.

» Et les *étamines* avec ſoie, la pièce de dix » aunes, 7 ſ. 6 d. »

ÉTAMINE DES INDES. Les *étamines* qui viennent des Indes, par les vaiſſeaux de la compagnie de France, ſont des étoffes de ſoie de deux aunes & demie de longueur ſur ſept ſeizes de largeur.

ÉTAPE. Place publique où les marchands ſont obligés d'apporter leurs marchandiſes, pour être achetées par le peuple.

La place de Grève, ou plûtôt les lieux circonvoiſins le long de la rivière de Seine, ſervent d'*étape* à la ville de Paris, particulièrement pour les vins & les bleds.

L'*étape* aux vins de la ville de Paris étoit autrefois placée aux halles où les vins ſe vendent en gros, de même que les bleds & les autres vivres.

Les halles ayant depuis été trouvées trop petites pour les contenir, à cauſe de la quantité qui en arrivoit journellement des provinces, le roi Charles VI ordonna par ſes lettres-patentes du mois d'octobre 1413, qu'elle ſeroit transferée à la place de Grève, où une partie des vins reſteroit ſur les quais, & l'autre ſeroit encavée dans les ſouterrains de l'hôtel-de-ville.

Ce ſecours n'étant pas encore ſuffiſant, & l'augmentation des habitans de cette capitale ayant à proportion augmenté la proviſion des vins, Louis XIV permit par ſes lettres du mois de mai 1656, de conſtruire une nouvelle halle près la porte de ſaint-Bernard, pour y enchanteler les vins des marchands à meſure que les bateaux ou leurs charrettes arrivent, pour y reſter juſqu'à ce qu'ils puiſſent être vendus ſous les conditions portées par cette conceſſion, en outre de payer dix ſols par chaque muid.

Les autres places & marchés où les marchands forains ſont tenus de décharger leurs marchandiſes & denrées, pour y être viſitées, puis loties & vendues, ſont encore comme autant d'*étapes*.

ÉTAPE. Se dit auſſi de quelques villes de grand commerce, où arrivent, ſe ramaſſent & ſe vendent certaines marchandiſes étrangères.

En ce ſens, Amſterdam eſt regardé comme l'*étape* générale de toutes les marchandiſes des Indes orientales, de l'Eſpagne, de la mer Méditerranée & de la mer Baltique; Fleſſingue, de celles des Indes occidentales; Mildebourg des vins de France; Dordreck du vin du Rhin & des draps d'Angleterre; Verre en Zelande des marchandiſes d'Ecoſſe, &c.

ÉTAPE. Eſt encore un *droit* prétendu que s'arrogent certaines villes, de faire décharger dans leurs magaſins publics ou particuliers, les marchandiſes qui arrivent dans leurs ports, ſans que les marchands puiſſent les vendre à bord de leurs vaiſſeaux, ou les débiter dans les terres & lieux circonvoiſins.

Les villes anſéatiques, au moins les plus conſidérables, jouiſſent de ce droit, mais diverſement; les unes n'ont que le droit de la décharge des marchandiſes, que les marchands ont enſuite la liberté

de vendre, ſoit aux bourgeois, ſoit aux étrangers, ou de remporter s'ils n'en trouvent pas le débit; d'autres jouiſſent du droit de préférence ſur les marchandiſes déchargées chez elles, qui ne peuvent être vendues qu'à des bourgeois; d'autres ne permettent pas aux étrangers de mettre à terre leurs marchandiſes, que les bourgeois ne s'en ſoient fournis; & d'autres encore ont pareillement cette préférence d'achat ſur les marchandiſes déchargées chez elles, mais doivent auſſi de leur part acheter à certain prix toutes les marchandiſes ſujettes à *l'étape*. De cette dernière eſpèce eſt le droit d'*étape* de Dantzick par rapport aux bleds. *Voyez* à l'article POLOGNE, *un mémoire ſur ce prétendu droit des bourgeois de Dantzick*.

ÉTAT. *Compte* ou *mémoire* ſuccint, qui ſert à compter avec quelqu'un, ou à faire le recouvrement de quelques dettes.

ÉTAT. Signifie auſſi *le mémoire* exact de tout ſes effets, biens, meubles & immeubles, argent comptant, pierreries, marchandiſes, lettres & billets de change; promeſſes & obligations, contrats, dettes actives & paſſives, qu'un négociant qui fait faillite eſt obligé de fournir à ſes créanciers.

On donne pareillement le nom d'*état* à l'inventaire circonſtancié & en détail, que les directeurs des créanciers dreſſent de tous les biens & des dettes d'un failli, & qu'ils tirent de ſes regiſtres & papiers. On le nomme autrement *bilan*.

ÉTAT. Se dit encore de la connoiſſance qu'une caution doit donner par écrit de ſes facultés, afin de faire recevoir ſon cautionnement en juſtice.

On appelle un *bref état de compte*, un compte qui n'eſt pas dreſſé dans toutes les formes; mais qui contient ſeulement un extrait de la recette & dépenſe faite par le comptable.

ÉTAU. Qu'on diſoit autrefois ÉTAL. Signifioit anciennement *toutes ſortes de boutiques*, quoique proprement ce ne fût que le devant de la boutique, ſur lequel on met l'étalage.

Préſentement *étau* ſe dit des lieux & places où les marchands bouchers étalent leur viande dans les boucheries publiques de Paris.

ÉTAU. Se dit encore des *petites boutiques*, ſoit fixes, ſoit portatives, où les marchandes de marée & d'autres menues denrées, font leur négoce dans les halles; enfin, *étau* s'entend des *étalages* ou *ouvroirs* des ſavetiers & ravaudeuſes, établis aux coins des rues.

ÉTAVILLON. *Terme de gantier*.

ÉTENDOIR. Lieu dans les papeteries, où l'on met le papier ſécher ſur des cordes; ces lieux ſont diſpoſés de telle manière, que l'air s'y peut communiquer plus ou moins, ſuivant qu'on le juge néceſſaire: ce qui ſe fait par le moyen de certaines ouvertures faites exprès, que l'on ferme & que l'on ouvre quand on veut par des couliſſes. *Voyez* PAPIER.

ÉTENDOIR. Se dit auſſi, *en terme de chamoiſeur*, de l'endroit où ſont les cordes, ſur leſquelles ils étendent leurs peaux, pour les faire eſſorer ou ſécher.

ÉTENDOIR. Signifie encore *chez les imprimeurs*, un bâton de quatre à cinq pieds de long, au haut duquel eſt une eſpèce de petite planchette, ſur laquelle ils mettent les feuilles des livres & les eſtampes qu'ils viennent d'imprimer, pour les porter ſur les cordes pour les y faire ſécher.

ÉTEUF. Eſpèce de balle pour jouer & pouſſer à la main. Les maîtres paumiers ſont appellés *paumiers-raquettiers*, *faiſeurs d'éteufs*, *pelotes* & *balles*. Par leurs ſtatuts, l'*éteuf* doit peſer dix-ſept eſtelins, & doit être fait & doublé de bon cuir de mouton, & rembouré de bonne bourre de tondeur aux grandes forces.

Il y a encore une autre ſorte d'*éteuf*, qui ſert à jouer à la longue paume. Il eſt fort petit & très-dur, la pelote en eſt faite de rognure de drap bien ficellée, & doit être couverte auſſi de drap, mais qui ſoit neuf.

ÉTILLE. Terme dont on ſe ſert dans la ſayetterie d'Amiens. Il ſignifie *le métier* ſur lequel les ouvriers ſayetteurs, autelliſſeurs, bourachers & tiſſerans travaillent aux étoffes. Il n'eſt guères différent du métier des tiſſerans en toile. On dit plus ordinairement *eſtilles*.

ÉTIQUETTE. Petit morceau de papier ou de parchemin, qu'on met ſur quelque choſe pour faire ſouvenir de ſon prix ou de ſa qualité.

Dans le commerce d'argent que font les marchands banquiers, leurs caiſſiers ont coutume de mettre des *étiquettes* ſur les ſacs d'eſpèces, qui en marquent le poids & la ſomme, & ſouvent de qui ils les ont reçus.

C'eſt auſſi l'uſage dans le commerce de marchandiſes, ſur-tout dans le détail, d'attacher aux pièces d'étoffes, ou aux paquets de marchandiſes, une *étiquette*, qui contient le numéro ou marque du marchand, ſous leſquels ils en déguiſent le véritable prix. On y ajoute auſſi l'aunage de la pièce entière, & ce qui en a été levé.

ÉTIQUETTE. C'eſt auſſi un *grand filet* quarré, qui ſert à prendre du poiſſon.

ÉTIQUETER. Mettre des *étiquettes* ſur des ſacs d'argent, ou ſur des marchandiſes.

ÉTOFFE. On appelle *étoffe* en général toutes ſortes d'ouvrages ou tiſſus d'or, d'argent, de ſoie, de fleuret, de laine, de poil, de coton, de fil & autres matières, qui ſe fabriquent ſur le métier. De ce nombre ſont les velours, broeards, moires, ſatins, taffetas, draps, ſerges, ratines, camelots, barracans, étamines, droguets, futaines, baſins & quantité d'autres, qui tous ſe trouvent expliqués dans ce Dictionnaire à leur article particulier ſelon l'ordre alphabétique.

Les réglemens pour les manufactures de France diſtribuent toutes les *étoffes* comme en deux claſſes: l'une contient toutes les *étoffes* où entrent l'or, l'argent & la ſoie, & l'autre renferme toutes celles

ſuivant qu'elle eſt en gros ou menus morceaux, & qu'il y a moins de pouſſier. *Voyez* BAISE.

ÉTOUPAGE. Les chapeliers appellent *morceau d'étoupage*, ce qui reſte de l'étoffe, dont ils ont fait les quatre capades d'un chapeau, & qu'ils conſervent, après l'avoir feutré avec la main, pour renforcer les endroits foibles de ces capades. *Voyez* CHAPEAU.

ÉTOUPE. La *bourre* du chanvre & du lin. On tire quatre ſortes de marchandiſes du chanvre; le chanvre, la filaſſe, le courton & l'*étoupe*. Les trois premières ſe filent; l'*étoupe* ordinairement ne ſert qu'à faire des bouchons de bouteilles, de la mèche à mouſquet, ou de ce que les ciriers appellent du *lumignon*: s'il s'en fait de la toile, ce ne ſont que des ſerpillières, & autres telles moindres ſortes. *Voyez* CHANVRE.

« Les *étoupes* de toutes ſortes, ſoit blanches, » ſoit en bois ou en bourre, paient en France les » droits d'entrée conformément au tarif de 1664, à » raiſon de 6 ſ. du cent peſant: & ceux de ſortie; » ſçavoir, les blanches, 18 ſ. & celles en bourre, » 8 ſols.

» Les droits que ces deux ſortes d'*étoupes* paient » à la douane de Lyon, tant pour l'ancienne taxa- » tion que pour la nouvelle réapréciation, ſont » pour les *étoupes* blanches, 7 ſ. du quintal. Pour » les *étoupes* en bourre, ſi elles ſont du pays, 12 d. » & ſi elles ſont étrangères 15 d. Lorſque les *étou-* » *pes* en bourre viennent en charette, la balle de » charette paye 8 ſols. »

ETOUPE. On appelle auſſi *étoupe*, les toiles qui ſont faites avec des *étoupes* de chanvre ou de lin. *Voyez* TOILES.

« Les toiles d'*étoupes* du pays payent les droits » de la douane de Lyon à raiſon de 2 ſols de la » pièce. »

ETOUPE A ÉTAMER. Les chauderonniers nomment ainſi une eſpèce de *goupillon*, au bout duquel il y a de la filaſſe, dont ils ſe ſervent pour étendre l'étamure, ou étain fondu, dans les pièces de chauderonnerie qu'ils étament.

ÉTOUPER. Boucher des trous avec de l'étoupe. *En terme de potier de terre*, il ſignifie *remplir* les fêlures, & autre défaut de la poterie, avec du fromage, de la cire & du ſuif; ou, comme diſent leurs ſtatuts, avec autres ſofiſtications, qui ſont décevantes, & non ſuffiſantes: ce qui leur eſt expreſſément défendu. *Voyez* POTIER DE TERRE.

ÉTOURGEON ou ESTURGEON. Gros poiſſon de mer, qui monte dans les rivières, qui a le muſeau pointu, le ventre plat, & le dos bleuâtre.

Les *eſturgeons* ſont en France du nombre des poiſſons, que les ordonnances appellent *poiſſons royaux*.

Lorſqu'ils ſont trouvés échoués ſur le bord de la mer, *ils* appartiennent au roi, en payant néanmoins les ſalaires de ceux qui les ont rencontrés & mis en ſureté: mais s'ils ont été pris en pleine mer, ils reſtent à ceux qui les ont pêchés, ſans que les fermiers du roi, ni des ſeigneurs, y puiſſent rien prétendre.

C'eſt des œufs de l'*eſturgeon* que l'on fait le kavia, ou cavial, dont les Italiens font une ſi grande conſommation, ſur-tout ceux de Milan, & du reſte de Lombardie. Cette drogue ne ſe prépare pourtant que rarement en Italie, quoiqu'il ſe trouve d'excellens *eſturgeons*, & en aſſez grande quantité dans le Pô; mais elle y eſt apportée par les Nations qui font le commerce du Nord, particulièrement les Anglois & les Hollandois, qui la tirent toute apprêtée de Moſcovie par la voie d'Archangel, où il s'en fait un fort grand négoce.

La plus grande pêche d'*eſturgeons* qui ſe faſſe au monde, eſt celle que font les Moſcovites à l'embouchure du Volga dans la mer Caſpienne.

On ne ſe ſert pas de filets, mais d'une eſpèce d'enceinte de gros pieux diſpoſés en triangles, & qui repréſentent aſſez bien la lettre Z redoublée pluſieurs fois.

Des eſpèces de pêcheries ſont ouvertes du côté de la mer, & fermées de l'autre côté; en ſorte que le poiſſon, qui dans la ſaiſon monte dans le fleuve, s'engageant dans ces paſſages étroits & ſans iſſue, & ne pouvant y tourner pour redeſcendre à cauſe de ſa grandeur, eſt facilement harponné, & tué à coups de javelots.

Cette pêche ne ſe fait que pour les œufs, y ayant tel *eſturgeon* qui en fournit juſqu'à 400 livres: on ſale néanmoins quelques-uns des plus jeunes poiſſons.

Le trafic du kavia eſt pour le moins auſſi grand en Moſcovie que celui du beurre en Hollande; les Moſcovites, qui ont quatre carêmes, & qui ſont réguliers à obſerver la défenſe d'y manger du beurre, aſſaiſonnant toutes leurs ſauces avec ces œufs d'*eſturgeon*.

Il y a une ſorte de colle de poiſſon, pliée en petits livres, qui vient ordinairement de Hollande & d'Angleterre, que quelques-uns prétendent être tirée de l'*eſturgeon*.

ÉTRELAGE. Droit qui ſe leve ſur le ſel par quelques ſeigneurs, lorſque les voitures des fermiers des gabelles paſſent ſur leurs terres. La pancarte du droit d'*étrelage* doit être placée en un lieu éminent, près de l'endroit où il doit ſe payer. Ce droit ſe levoit autrefois en eſſence; mais par l'ordonnance de 1687 pour l'adjudication des gabelles, l'*étrelage* a été apprécié en argent auſſi-bien que tous les autres péages, auxquels les ſels de gabelles ſont ſujets ſur les terres des ſeigneurs.

ÉTRENNE. Se dit chez les marchands, de la première marchandiſe qu'ils vendent chaque jour. Ceci eſt mon *étrenne*, c'eſt pourquoi vous l'avez à ſi bon marché. Cette *étrenne* me portera bonheur.

ÉTUI. Eſpèce de boëte, qui ſert à mettre, à porter & à conſerver quelque choſe.

« Il y a de grands *étuis* pour les chapeaux; les uns » de bois & les autres de carton. Ceux de bois

» payent en France les droits de ſortie à raiſon d'un » ſol de la pièce. »

Les *étuis* à curredents, à aiguilles & à épingles, ſont de petits cylindres creuſés en dedans avec un couvercle, dans leſquels l'on enferme ces petits uſtenſiles de propreté, ou de couture.

Il s'en fait d'or, d'argent, ou piqués de clous, de ces deux métaux; & d'autres encore de bois, d'yvoire, ou de carton couvert de cuir.

« Ces trois dernieres eſpèces payent en France » les droits d'entrée & de ſortie ſur le pied de mercerie; ſçavoir, à l'entrée 10 l. du cent peſant, » ſuivant l'arrêt du 3 juillet 1692; & à la ſortie » 3 l. conformément au tarif de 1664, réduits même » à 2 l. par l'arrêt de 1692, quand ils ſont deſtinés & déclarés pour les pays étrangers.

» Les *étuis* d'or & d'argent & autres de cette » eſpèce, payent comme bijouterie, ſur l'eſtimation. » Les *étuis* à cizeaux & à lunettes, non garnis de » leurs lunettes & ciſeaux, payent pareillement comme mercerie, ou ſuivant l'eſtimation, ſelon les » matières dont ils ſont faits ».

ÉTUI. C'eſt auſſi, *en terme d'eaux & forêts* & de commerce de poiſſon d'eau douce, un *petit baquet* couvert, de forme un peu longue & étroite, que les pêcheurs ont dans leur bateau, pour y mettre leur poiſſon à meſure qu'ils en prennent. Ces baquets ſont toujours pleins d'eau & ſont troués par en haut pour y donner de l'air.

Par l'ordonnance des eaux & forêts de 1669, article XXIV du titre XXXII, il eſt permis aux officiers des maîtriſes de viſiter les bannetons, boutiques & *étuis* des pêcheurs, & s'il s'y trouve du poiſſon qui ne ſoit pas de l'échantillon, d'en dreſſer procès-verbal & d'aſſigner les pêcheurs pour répondre du délit.

ÉTUVE. Lieu fermé, que l'on échauffe, pour y faire ſecher quelque choſe.

E V

ÉVALUATION, ou ESTIMATION. *Prix* que l'on met à quelque choſe, ſuivant ſa valeur. On fait à la monnoie l'*évaluation* des eſpèces, à proportion de leur poids & de leur titre. Ce marchand céde ſon fonds à un autre. Ces Aſſociés ſe ſéparent; ils ont fait faire par des arbitres l'*évaluation* de leurs marchandiſes.

ÉVALUER. *Eſtimer* une choſe ſon juſte prix. On a *évalué* les marchandiſes de cet épicier, le ſucre à quinze ſols, & l'huile à dix-huit ſols.

ÉVENTAIL. Inſtrument qui ſert à exciter le vent, & à rafraîchir l'air en l'agitant.

Le commerce qui ſe fait de cette marchandiſe, ſoit pour la conſommation de Paris & des provinces, ſoit pour les envois dans les pays étrangers, eſt preſque incroyable; y ayant tels éventailliſtes, ou marchands merciers, qui outre le détail de leurs boutiques & les factures pour les provinces, en envoyent tous les ans au dehors pour plus de 20,000 liv.

L'Eſpagne, l'Angleterre & la Hollande ſont les pays étrangers, pour leſquels il s'en fait les envois les plus conſidérables, dont pourtant la moindre partie reſte pour l'uſage du pays; preſque tout étant deſtiné pour l'Amérique, ou pour le négoce du Nord & de la mer Baltique.

Quoiqu'il ſe faſſe en France, & particuliérement à Paris, un ſi grand nombre de toutes ſortes d'*éventails*, il en vient néanmoins quantité de dehors: mais ce ne ſont guéres que des ouvrages de prix, ou du moins qui ſont eſtimés, & ont de la réputation, à cauſe de l'éloignement des lieux d'où on les apporte, & qu'ils ſont faits par des étrangers.

Les *éventails* de la Chine, & ceux d'Angleterre, qui les imitent ſi parfaitement, ſont les plus en vogue; & il faut avouer que les uns ont un ſi beau lacque, & que les autres ſont ſi bien montés, que quoiqu'en tout le reſte ils cédent aux beaux *éventails* de France, ils leur ſont au moins préférables par ces deux qualités.

Il venoit auſſi autrefois quantité d'*éventails* de Rome & d'Eſpagne, couverts de peaux de ſenteur; mais le commerce en eſt preſque tombé, tant parce que les parfums ne ſont plus guéres de mode en France, que parce qu'il s'en faut bien que les peintures & les bois aient la délicateſſe, la beauté & la légéreté des *éventails* François.

« En France, les *éventails* enrichis de bâtons d'y» voire & d'écaille de tortue, de peintures, d'étof» fes de ſoie, de peaux de ſenteur, &c. valant au» deſſus de 10 liv. pièce, paient 30 ſ. la douzaine, » de droits de ſortie. Ceux qui ſont au-deſſous, & » les plus communs, ne paient que comme mer» cerie, 13 liv. le cent peſant avec les ſols pour » livre ».

ÉVENTAIRE. *Panier* plat, preſque quarré, ſur lequel les petites marchandes de fruits, de poiſſon & autres menues denrées, étalent devant elles, la marchandiſe qu'elles portent vendre par les rues de Paris. On dit plus communément *inventaire*.

ÉVIDER, ÉVIDÉ. *Terme de manufacture de draperie.* On dit, qu'un drap de laine s'eſt *évidé*, qu'il eſt *évidé*; lorſqu'il a été foulé à ſec, & qu'il s'eſt échauffé dans la pile; ce qui l'a rendu lâche, creux & de mauvaiſe qualité.

ÉVILASSE. Eſpèce de *bois d'ébène*, qui ſe tire de l'iſle de Madagaſcar. Elle a peu de nœuds & a beaucoup de rapport avec le bois de Sandraha.

EUPHORBE. Eſpèce de *gomme*, qui fait partie du négoce des marchands épiciers-droguiſtes.

Il faut choiſir l'*Euphorbe* en larmes nouvelles, d'un blanc un peu doré, ſéche, nette, & ſans mêlée.

Cette drogue eſt fort peu employée en médecine, à cauſe de ſon exceſſive ardeur, & de ſes violens effets. Les Afriquains néanmoins s'en ſervent; mais ſeulement après avoir comme éteint ſon feu dans de l'eau de pourpier.

Son plus grand uſage eſt pour le farcin & la galle des chevaux: elle entre pourtant auſſi dans la compoſition de la poudre ſternutatoire, & dans quelques

quelques emplâtres réſolutifs. Réduite en poudre, elle eſt bonne pour arrêter la gangrene, & pour conſommer la carie des os.

La propriété que cette drogue a d'exciter l'éternuement, eſt ſi grande, qu'on ne peut trop prendre de précautions, quand on veut la réduire en poudre; & même quelque ſoin qo'on y apporte, on évite rarement d'en être incommodé.

« L'*Euphorbe* paie en France les droits d'entrée, » à raiſon de 20 pour cent de ſa valeur, ſuivant » l'arrêt du conſeil du 15 août 1685, comme mar» chandiſe venant du Levant, de Barbarie, & autres » états do grand-ſeigneur, avec les nouveaox ſols » pour livre ».

E X

EXAMINER UN COMPTE. C'eſt le lire avec exactitude, en pointer les articles & en vérifier le calcul, pour en découvrir les erreurs.

EXCÉDANT. Ce qui eſt au-delà de la meſure.

On appelle, *en terme de commerce*, *excédant d'aunage*, ce que l'on donne, ou qui eſt dû au-delà de l'aunage ordinaire, en aunant les étoffes, les toiles & les autres marchandiſes qui ſe meſurent à l'aune. On dit auſſi bénéfice d'aunage; & plus ſouvent, bon d'aunage.

EXCÈS. C'eſt la même choſe qu'excédant, c'eſt-à-dire, ce qui excéde une meſure. On ne ſe ſert pourtant point du mot d'*excès*, pour ſignifier *le bon d'aunage*; & il n'eſt d'uſage que dans les bureaux des cinq groſſes fermes du roi, établis ſur les ports de mer, pour y recevoir les droits de ſortie des vins & eaux-de-vie, qu'on y embarque pour l'étranger.

Les commis de ces bureaux appellent *excès*, ce que les bariques contiennent au-delà des cinquante veltes, qui eſt le pied ordinaire ſur lequel le tarif régle les droits de ſortie. Ainſi quand la barique eſt de ſoixante veltes, l'*excès* eſt de dix veltes, que le commis fait payer à raiſon de tant par velte, à proportion du droit que les cinquante velres ont payé.

EXCOMPTE. Déduction d'une ſomme ſur une autre. Il faut faire ſur les 100 liv. que je vous dois, l'*excompte* de 40 l. que vous avez déja reçues.

EXCOMPTE. Signifie auſſi *la remiſe* que l'on fait ſur une lettre de change, ou ſur quelque autre dette que ce puiſſe être, qui n'eſt pas encore échue, pour que l'accepteur, ou le débiteur, en avance le paiement. On fait auſſi des *excomptes*, c'eſt-à-dire, des remiſes, pour être payé des dettes qui ſont douteuſes.

EXCOMPTE. Se dit encore parmi les marchands, lorſqu'ils achétent des marchandiſes à crédit, ſous la convention que l'acheteur fait avec le vendeur, d'en faire l'*excompte* à tant pour cent, à chaque paiement comptant qu'il lui fera avant l'échéance de ſon billet.

EXERCICE. On nomme ainſi parmi les commis aux aides, la *deſcente* & *viſite* qui ſe fait dans les caves des particuliers vendans vin.

Par les réglemens deſdites aides, il eſt ordonné que les portatifs ou regiſtres ſeront ſignés de deux commis dans les *exercices* qui ſe feront chez chacun deſdits vendans vin.

EXIGER UNE DETTE. C'eſt en *demander* le paiement, obliger le débiteur, le contraindre à la payer.

EXIGIBLE. Ce qu'il eſt temps de demander. Il ſe dit auſſi de ce qui ſe peut exiger, & des dettes qui ſont bonnes & où il n'y a rien à perdre.

Dans les inventaires que les marchands ſont tenus de faire tous les ans, en conſéquence de l'ordonnance, ſoit pour ſe rendre compte à eux-mêmes, ſoit pour être prêts de le rendre à leurs créanciers, ſi malheureuſement le cas y échoit; ils doivent faire deux articles de leurs dettes actives; l'un, de celles qui ſont *exigibles*; & l'autre, de celles qui ne le ſont pas.

C'eſt auſſi la méthode que doivent obſerver les directeurs des créanciers, dans le bilan qu'ils ſont des effets d'un failli.

On doit ſur-tout conſulter le Parfait Négociant de M. Savary, liv. 4, ch. 10, de la première part., & liv. 4, ch. 3, de la ſeconde. Dans l'un, l'auteur donne une formule de l'inventaire que doivent faire les marchands, conformément à l'art. 8 du titre 2 de l'ordonnance; & l'on trouve dans l'autre d'excellens conſeils ſur la manière dont doivent ſe conduire des directeurs de créanciers, pour bien dreſſer le bilan des effets de leur débiteur.

EXPÉDIER. Faire une choſe avec diligence. Attendez un moment, j'aurai bientôt *expédié* les marchands qui ſont dans mon cabinet.

EXPÉDIER. Signifie quelquefois *faire partir des marchandiſes*, j'ai *expédié* mon voiturier: j'ai *expédié* le vaiſſeau que j'envoie en Guinée: j'ai *expédié* votre balot pour Rouen.

EXPÉDITEURS. L'on nomme ainſi à Amſterdam certaines eſpèces de *commiſſionnaires*, à qui les marchands qui font le commerce par terre avec les pays étrangers, comme l'Italie, le Piémont, Genève, la Suiſſe & pluſieurs villes d'Allemagne, ont coutume de s'adreſſer pour y faire voiturer leurs marchandiſes.

Ces *expéditeurs* ont des voituriers & des chartiers, qui ne voiturent que pour eux d'un lieu à un autre, & une correſpondance réglée avec d'autres *expéditeurs* qui demeurent dans les villes par où les marchandiſes doivent paſſer, qui ont ſoin de les faire voiturer plus loin & ainſi ſucceſſivement juſqu'au lieu de leur deſtination.

Lorſqu'un marchand a préparé ſa marchandiſe, il l'envoie chez ſon *expéditeur* avec un ordre ſigné de ſa main, contenant à qui & où il doit l'envoyer ſuivant la formule ſuivante.

Meſſieurs B. & C. *je vous envoie ci-joint quatre bariques d'indigo marquées* I. C. de nº. 1 *à* 4, *peſant* 1,850 *livres, valant* 3,900 *florins, leſquelles je vous prie d'acheminer à M. Jacob Couvreur de Francfort. A Amſterdam ce* 4 *novembre* 1718. T. P. R.

Les *expéditeurs* étant ainſi chargés de la marchan-

diſe, la font conduire par leurs gens, & ont ſoin d'en faire faire la déclaration dans la dernière place de la domination des états généraux des Provinces-Unies. Quelque temps après ils donnent un compte au marchand des frais de voiture & des droits de ſortie, qui leur ſont dûs ou qu'ils ont payés, à quoi ils ajoutent leur proviſion ou commiſſion plus ou moins forte, ſuivant l'éloignement des lieux. Cette proviſion eſt ordinairement d'une demi richedale ou 25 ſ. par ſchippont de 300 l. lorſque les marchandiſes qu'on envoie ſont deſtinées pour Cologne, Francfort, Nuremberg, Léypſick, Breſlaw, Brunſwick & autres places, à peu près également diſtantes d'Amſterdam. Pour celles qui ſont plus éloignées, on en augmente la commiſſion à proportion.

Il faut remarquer que ſi la marchandiſe eſt apperçue dans les tarifs des droits d'entrée & de ſortie, il n'eſt pas beſoin d'en exprimer la valeur dans l'ordre que l'on donne à l'*expéditeur*, à moins qu'elle ne vaille pas autant qu'elle eſt taxée : car par exemple, l'indigo eſt tarifé à 48 ſ. la livre ; mais comme ſouvent il n'en vaut que 44, on peut le mettre à moins qu'il n'eſt taxé dans le tarif, lorſqu'il eſt à plus bas prix.

Si l'*expéditeur* déclare la marchandiſe conformément à l'ordre qu'il a reçu du marchand, & qu'elle ſoit arrêtée pour être on mal déclarée, on déclarée moins qu'elle ne vaut, c'eſt au marchand à en porter la perte & le dommage ; mais ſi la faute ſe fait par l'*expéditeur*, c'eſt à lui d'en ſouffrir & d'en répondre au marchand.

C'eſt auſſi à ces *expéditeurs* que les négocians d'Amſterdam s'adreſſent lorſqu'ils attendent des marchandiſes de leurs correſpondans étrangers, & qu'elles leur doivent venir par terre : alors en leur en donnant une note, ces commiſſionnaires ont ſoin d'en faire les déclarations & d'en payer les droits d'entrée où ils ſont dûs ; ce qui épargne bien des lettres, bien des écritures & bien du temps à ceux qui ſe mêlent d'un commerce conſidérable.

EXPÉDITIONS. S'entend ſouvent chez les marchands, & particuliérement chez les banquiers, des lettres qu'ils écrivent chaque ordinaire à leurs correſpondans. Je ſuis libre, j'ai fini mes *expéditions*. On dit plus ordinairement, j'ai fini mes dépêches.

EXPERT. Celui qui eſt habile dans ſon art.

EXPERT. Eſt auſſi celui qui eſt nommé pour juger de la qualité de quelque ouvrage, le voir, l'examiner, & en faire ſon rapport.

EXPIRATION. Fin du terme accordé, jugé, ou convenu, pour faire une choſe, ou pour s'acquitter d'une dette.

On dit, l'*expiration* d'un arrêt de ſurſéance ; l'*expiration* des lettres de répi, l'*expiration* d'une promeſſe, d'une lettre de change, d'un billet payable au porteur.

EXPIRER. Finir, être à la fin, près, ou au bout du terme. Votre promeſſe eſt *expirée*, il y a long-temps que j'en attends le paiement. Il faut faire ſon protêt faute de paiement d'une lettre de change dans les dix jours de faveur ; on court trop de riſque de les laiſſer *expirer*.

EXPLOITATION. *Terme de marchandiſe de bois.* C'eſt le travail qu'on fait dans les coupes & ventes des bois de futaye, ou taillis, pour en abbatre les arbres, les ſcier, les équarrir ; enfin, les réduire aux différentes eſpéces de bois de charpente, de chauffage, ou autres, qu'on en peut tirer, ſuivant leur âge & leur qualité.

EXPOSER une marchandiſe en vente. C'eſt l'*étaler* dans ſa boutique, l'annoncer au public, ou l'aller porter dans les maiſons.

EXTORAS. On nomme ainſi en Provence cette *gomme* que nos droguiſtes appellent du *ſtorax*.

EXTORNE, EXTORNER. *Termes de teneurs de livres.* Ils ſe diſent des fautes que l'on fait en faiſant de fauſſes poſitions. Les véritables termes ſont *reſtorne & reſtorner*.

EXTRAIRE. Tirer quelque choſe d'une autre.

En terme de commerce, il ſignifie *faire le dépouillement* d'un journal, ou de quelque autre des livres des marchands & banquiers, pour voir ce qui leur eſt dû par chaque particulier, ou les ſommes qu'ils en ont reçues à compte.

EXTRAIT. Projet de compte, qu'un négociant envoye à ſon correſpondant, ou un commiſſionnaire à ſon commettant, pour le vérifier.

Ci-joint vous trouverez l'*extrait* de votre compte ; renvoyez-le, ſi vous le trouvez d'accord.

EXTRAIT. Ce qui eſt tiré d'un livre, d'un regiſtre d'un marchand. J'ai fait faire un *extrait* ſur mon journal, des marchandiſes que vous m'avez envoyées ; il n'eſt pas conforme à votre mémoire.

EXTRAIT. C'eſt auſſi un des livres dont les marchands & banquiers ſe ſervent dans leur commerce. On l'appelle autrement *livre de raiſon* ; mais plus ordinairement on lui donne le nom de *grand livre*.

EXTREMENAS. Laines *extremenas*, ce ſont des laines d'Eſpagne, qui font partie du commerce des marchands de Bayonne.

Digitized by Google

F

F A C

F, ſixiéme lettre de l'alphabet.

Les marchands, banquiers & teneurs de livres, ſe ſervent de cette lettre, pour abreger les renvois qu'ils font aux différentes pages, ou, comme ils diſent, au folio de leurs livres & regiſtres. Fᵛᵒ. 2°. veut dire, *folio* 2°. ou *ſeconde page*. Les florins ſe marquent auſſi par une F, de ces deux manières, FL. ou Fˡˢ.

F A

FABRICANT. Nom que l'on donne à ceux qui travaillent, ou qui font travailler ſur le métier, à la fabrique des étoffes & draps d'or, d'argent, de ſoie & de laine, & autres pareilles ſortes d'ouvrages & marchandiſes. C'eſt ce qu'on appelle proprement un *manufacturier*.

FABRICATEUR. On le dit quelquefois des *ouvriers des monnoies*, qui travaillent à la fabrication des eſpèces. Le plus ordinairement on l'entend des *faux-monnoyeurs*.

FABRICATION. *Terme de monnoyage*, qui ſignifie l'*action du monnoyeur* qui fabrique les eſpèces, ou la fonte d'une nouvelle mounoie.

Dans ce dernier ſens, on dit, qu'il a été ordonné une *fabrication* de louis d'or à 36 l.

FABRIQUE. Façon, ou manière de conſtruire quelque ouvrage. On dit très-bien en ce ſens: on invente tous les jours en France de nouvelles *fabriques* d'étoffes: la *fabrique* des draps d'Elbeuf vaut mieux que celle de Rouen.

Les réglemens des manufactures, veulent que le nom du lieu de la *fabrique* des étoffes & celui de l'ouvrier qui les a fabriquées, ſoient mis en laine tout au long & ſans abbréviation, ſur le chef & premier bout de chacune pièce.

On appelle *plomb de fabrique*, ou *plomb de manufacture*, un petit morceau de plomb, plat & rond, qui s'applique au bout de l'une des liſières de l'étoffe, du côté du chef; ſur lequel plomb eſt empreint le nom du lieu où l'étoffe a été fabriquée, avec les chiffres de l'année.

Le plomb de *fabrique* ne s'applique aux étoffes, qu'après qu'elles ont été examinées par les maîtres & gardes, jurés, ou égards des lieux.

FACE. *Terme d'exploitation & de marchandiſe de bois.*

On nomme ainſi *le côté des arbres*, ou pieds cormiers, que les officiers des eaux & forêts ont marqué de leur marteau, pour déterminer l'étendue des coupes adjugées aux marchands.

FAÇON. Nom général que l'on donne à toutes ſortes de linges ouvrés, qui ſe fabriquent dans la ville de Caen.

FAÇON. On appelle *peigne en façon*, le buis, l'yvoire, la corne, l'écaille de tortue, ou autre matière, dont les peigniers font les peignes, lorſqu'ils ont été préparés avec l'écouenette, ou la rape fine, & qu'il ne reſte plus qu'à y faire les dents.

FAÇON. Signifie *le travail d'un artiſan*, la peine, le tems qu'il a employé à un ouvrage; ce ſur quoi on régle ſa récompenſe & ſon ſalaire. On donne tant par pièce au tiſſier, ou tiſſerant, pour la *façon* de chaque pièce de drap, de chaque pièce de toile.

FAÇON. Se dit auſſi des divers ornemens, des diverſes figures & enrichiſſemens que l'on donne à un ouvrage. Il y a bien des *façons* à ce brocard: Les *façons*, de cette broderie ſont trop chargées.

FAÇON. S'entend encore de la manière dont une étoffe eſt fabriquée: cette étoffe de ſoie eſt d'une *façon*, d'une mode nouvelle. On s'en ſert quelquefois, pour dire qu'un ouvrage a toute ſa perfection: cette pièce de drap a toutes ſes *façons*: voilà la dernière *façon* que je donne à cette ſerge.

FAÇONNÉ. On dit d'un drap, d'un velours, d'un taffetas, qu'ils ſont bien *façonnés*, quand la fabrique en eſt bonne, & que l'ouvrier n'a oublié de lui donner aucune des façons qui ſont la perfection de ces ſortes d'étoffes.

FAÇONNÉ. Une étoffe *façonnée*, eſt celle qui a diverſes façons, ou deſſins, ſur ſa ſuperficie. On le dit par oppoſition à une étoffe unie.

FAÇONNER. Donner à un ouvrage ſa façon. Cet ouvrier *façonne* bien ſes étoffes. Ce fabricant ignore la bonne manière de *façonner* les ſerandines.

FAÇONNIER. L'artiſan, l'ouvrier qui façonne les étoffes. Il y a autant de divers *façonniers* pour les manufactures, qu'il y a de différentes étoffes à y fabriquer: ainſi il y a des *façonniers* en or, en argent, en ſoie, en laine, &c.

Marchand *façonnier* de ſoie, eſt celui qui prépare les ſoies, pour être employées aux étoffes. Il s'appelle autrement *marchand appareilleur*.

Les *façonniers* des draps & autres étoffes de lainetie, ſont tenus par les réglemens, de porter leurs étoffes, au ſortir du foulon, aux bureaux des jurés drapiers, pour y être viſitées & marquées.

FACTEUR, qu'on nomme autrement COMMISSIONNAIRE, quelquefois COMMIS & aſſez ſouvent COURTIER. C'eſt un homme qui agit pour un autre, qui achette & qui vend pour lui, &c. On en parle amplement à l'article des *commiſſionnaires*.

FACTEUR. Se dit auſſi de celui qui tient les regiſtres d'une meſſagerie, qui a ſoin de délivrer les balots, paquets & marchandiſes, qui ſont arrivés par les mulets, chevaux & charettes d'un meſſager; qui les fait décharger ſur ſon livre & qui reçoit les droits de voiture, s'ils n'ont pas été acquittés au lieu de leur chargement.

FACTEUR. Eſt encore un commis ambulant des poſtes, qui va par la ville porter & diſtribuer les lettres & paquets arrivés par les couriers.

FACTEUR. Se dit auſſi d'un homme qui va en ville pour mettre les inſtrumens de muſique d'accord. *Facteur* d'orgues, *facteur* de clavecin, &c.

FACTORERIE, ou FACTORIE. Lieu où réſide un *facteur*; le bureau dans lequel il fait le commerce pour ſes maîtres ou pour ſes commettans.

Ce terme n'eſt guères d'uſage que dans les endroits des Indes orientales & autres parties de l'Aſie, où les nations d'Europe envoient leurs vaiſſeaux pour trafiquer, & où ils entretiennent des facteurs & des commis, pour faire les achats des marchandiſes du pays, & pour vendre ou échanger celles qu'ils y portent d'Europe.

La *factorie* tient en quelque ſorte le milieu entre le comptoir & la loge: elle eſt plus conſidérable que celle-ci & moins importante que l'autre.

FACTURE. Compte, état, ou mémoire des marchandiſes qu'un facteur envoie à ſon maître, un commiſſionnaire à ſon commettant, un aſſocié à ſon aſſocié, ou un marchand à un autre marchand.

Les *factures* s'écrivent ordinairement, ou à la fin des lettres d'avis, ou ſur des feuilles volantes renfermées dans ces mêmes lettres.

Elles doivent faire mention, 1°. De la date des envois, du nom de ceux qui les font, des perſonnes à qui ils ſont faits, du temps des paiemens, du nom du voiturier, & des marques & numéro des balles, balots, paquets, caiſſes, ou tonneaux.

2°. Des eſpèces, qualités & quantités des marchandiſes qui ſont renfermées ſous les emballages, comme auſſi de leurs numéro, poids, meſures, ou aunages.

3°. De leur prix & des frais faits pour raiſon d'icelles; comme les droits d'entrée, ou de ſortie, ſi l'on en a payé; ceux de commiſſion & de courtage, dont on eſt convenu; enfin, ce qu'il en a coûté pour l'emballage, le portage & autres telles menues dépenſes; de toutes leſquelles ſommes avancées, droits payés & frais faits, l'on doit former un total au pied des *factures*.

On dit, que l'on veud ſa marchandiſe ſur le pied de la *facture*; pour dire, que l'on la vend au prix courant.

On appelle *liaſſe de factures*, un lacet dans lequel les marchands enfilent les *factures*, les lettres d'avis, celles d'envoi & de demande, & autres telles écritures, qui peuvent ſervir d'inſtruction, à meſure qu'ils les reçoivent de leurs correſpondans.

Livre de *facture*, c'eſt un livre ſur lequel les marchands dreſſent les *factures*, ou comptes des différentes ſortes de marchandiſes qu'ils reçoivent, qu'ils envoient, ou qu'ils vendent.

Ils tiennent ce livre, pour ne pas embarraſſer le livre journal, des rarures qu'il eſt aſſez difficile d'éviter, en dreſſant ces ſortes de *factures*, ou comptes.

Le livre de *facture* eſt du nombre de ceux que l'on appelle *livres d'aides*, ou *livres auxiliaires*. Il ſert également dans les parties doubles & les parties ſimples.

FACTURIER. Ce terme eſt en uſage dans quelques manufactures de toiles, où il ſignifie ce qu'on nomme ailleurs un *fabricant*, ou un *tiſſerant*.

L'inſtruction générale du 12 mai 1692, envoyée aux inſpecteurs des toiles, porte, qu'il ſera donné du temps aux *facturiers*, pour réformer leurs métiers, lames & rots ſur le pied des largeurs ordonnées par les réglemens.

FAGOT. Aſſemblage de pluſieurs choſes menues, liées avec une hare, ou autre ſemblable lien.

FAGOT. Les maîtres tonneliers appellent *des futailles en fagot*, les futailles dont tous les bois ſont taillés; mais qui ne ſont pas encore montées, mais reliées toutes enſemble par de petits cerceaux, & de la groſſeur d'un *fagot*.

FAGOT. *Plumes en fagot*, ſont des plumes d'autruche, encore en paquets, & telles qu'on les tire de la première main.

FAGOT, *en termes d'exploitation & de marchandiſe de bois*. Signifie de *menus morceaux de bois rond*, au dedans deſquels on enferme quelques broutilles, que l'on lie enſuite tout enſemble avec une hare par le milieu.

Les *fagots* ſont une partie du négoce de bois à brûler. Ils ſe font plus ou moins longs & gros, ſuivant l'uſage des lieux où ils ſe fabriquent. En les façonnant, on les meſure avec une petite chaînette, afin de leur donner une groſſeur toujours égale.

Les *fagots* deſtinés pour la conſommation de Paris, doivent avoir trois pieds & demi de long, ſur dix-ſept à dix-huit pouces de tour, ou groſſeur, à l'endroit de la hare, & doivent être garnis au dehors de paremens raiſonnables, & au dedans de menus bois, ſans mélange de feuillages.

Les marchands de bois, avant que d'expoſer en vente les *fagots* qu'ils mènent à Paris par la rivière, ſont tenus d'en faire porter un échantillon, ou montre, au bureau de la ville; pour, ſur le rapport des officiers-mouleurs de bois, qui en ont fait la viſite, le prix en être fixé par les prévôt des marchands & échevins, qui en tiennent regiſtre.

Les *fagots* ſe vendent au cent & quatre par deſſus, c'eſt-à-dire que les marchands en donnent aux bourgeois cent quatre pour cent. *Ordonnance de la ville de Paris, du mois de décembre 1672, ch. 17, art. 1, 21 & 27.*

Les *fagots* ſont envoyés à Paris pour l'ordinaire par bateaux. Ceux qui viennent des forêts de

Normandie, en remontant la rivière de Seine, arrivent dans les ports de l'Ecole & Malaquais ; & ceux qui viennent par les rivières de Marne & d'Yonne, entrantes dans la Seine au-deſſus de Paris, ſe vendent au port de la Gréve.

On nomme l'*ame d'un fagot*, le plus menu bois qui eſt renfermé dans le milieu du *fagot*.

On appelle *triques de fagot*, les paremens d'un *fagot*, c'eſt-à-dire, les plus gros bâtons qui paroiſſent à l'extérieur du *fagot*.

On dit, qu'on a châtré un *fagot* ; pour dire, qu'on n ôté quelques bâtons de ſon parement. Ce ſont ordinairement les regratiers qui ſe mêlent de châtrer les *fagots* ; ce qui néanmoins leur eſt défendu par les ordonnances de la ville.

Il eſt permis aux chandeliers & fruitiers de Paris, de faire le regrat des *fagots*, & de les vendre en détail & à la piéce ; mais ſeulement au-deſſous d'un demi-quarteron à la fois ; leur étant défendu d'en avoir chez eux plus grande proviſion qu'un millier, ni de les vendre au-deſſus de la taxe faite à l'hôtel de ville pour le regrat, dont ils doivent avoir la pancarte affichée dans leur boutique.

Il eſt pareillement fait défenſes à tous crocheteurs & autres, d'en faire amas ſur les ports, pour les revendre ; & aux regratiers & gagne-deniers, d'en expoſer aucun en vente, qu'il ne ſoit entier & ſans aucune altération.

FAGOTTER. Se dit auſſi des plumes d'autruche, que l'on remet en paquets, qu'*en termes de plumaſſier* on appelle des *fagots*.

Il eſt défendu par les ſtatuts des maîtres plumaſſiers de Paris, à tous marchands forains, d'y acheter des plumes brutes, pour les relier & *fagotter*, & enſuite les revendre aux maîtres, comme venant de la première main.

FAILINE. Eſpéce de *ſerge*, qui ſe fabrique en pluſieurs lieux de la généralité de Bourgogne.

Les *failines* doivent avoir demi-aune de large, au retour du foulon. Leurs rots ont trois quarts & demi. Leur chaîne eſt compoſée de huit cent quatre-vingt fils, compoſant vingt-deux portées, de quarante fils chaque portée, les liſiéres compriſes.

FAILLES. Les Flamands nomment ainſi certaines *écharpes* de femmes, qui ſont faites d'une étoffe de ſoie à gros grain, qu'on appelle *taffetas à failles*.

FAILLIR, *en termes de commerce*. Signifie *manquer à payer* des lettres & billets de change à leur échéance, les laiſſer proteſter, ſe cacher pour éviter la rigueur de ſes créanciers

FAILLITE. Eſpéce de *banqueroute*, la moins odieuſe de toutes.

FAIRE. Eſt un verbe, dont on ſe ſert dans la langue Françoiſe, & qui y eſt d'un très-grand uſage. On ne va mettre ici que ce qui a rapport au commerce, & dont on uſe ordinairement en matiére mercantille.

FAIRE *prix d'une choſe*. C'eſt convenir entre le vendeur & l'acheteur, de la ſomme qu'elle vaut.

FAIRE *trop cher une étoffe*. C'eſt la priſer au-delà de ſa valeur.

FAIRE *pour un autre*. C'eſt être ſon commiſſionnaire, vendre pour lui.

FAIRE *bon pour quelqu'un*. C'eſt être ſa caution ; c'eſt promettre de payer ſoi-même, faute de payement par celui pour qui on fait bon. *Faire bon*, ſignifie auſſi, *tenir compte* à quelqu'un d'une ſomme à l'acquit d'un autre. En ce ſens l'on dit : j'ai ordre de M. un tel de vous *faire bon* de 2,000 l. c'eſt-à-dire, de vous payer pour lui 2,000 l.

FAIRE *les deniers bons*. C'eſt s'engager à ſuppléer de ſon argent, ce qui peut manquer à une ſomme promiſe.

FAIRE *faillite*, *banqueroute*, *ceſſion* de biens. *Voyez ces trois articles*.

FAIRE *un trou à la lune*. C'eſt s'évader clandeſtinement, pour ne pas payer ſes dettes ; ou être en état de traiter plus ſûrement avec ſes créanciers.

FAIRE *de l'argent*. C'eſt recueillir de l'argent de ſes débiteurs, ou en ramaſſer par la vente de ſes marchandiſes, de ſes fonds & de ſes meubles, afin d'acquitter ſes billets, promeſſes, lettres de change, ou ſes autres dettes.

FAIRE *des huiles*, *faire des beurres*, *faire des eaux-de-vie*, *faire des foins*, & ainſi de quantité d'autres marchandiſes, pour dire, en faire emplette, en acheter par ſoi ou par ſes correſpondans. J'irai cette année en Provence *faire des huiles*. J'ai mandé à mon commiſſionnaire de la Rochelle, de me *faire cent barriques d'eau-de-vie*.

Cette addition a été donnée par un très-habile négociant ; & en effet ce terme eſt d'uſage dans ce ſens parmi pluſieurs marchands ; mais il faut avouer que l'expreſſion eſt équivoque, & qu'elle peut autant ſignifier la *fabrique* & *façon* de toutes ces denrées & marchandiſes, que leur achat.

FAIRE *fond ſur quelqu'un*, ſur la bonſe de quelqu'un. C'eſt avoir confiance qu'un ami, qu'un parent vous aidera de ſon crédit & de ſa bourſe, pour ſoutenir votre commerce & vous ſecourir dans le beſoin.

FAIRE *un fonds*. C'eſt raſſembler de l'argent, & le deſtiner à quelque entrepriſe conſidérable ; comme achat de marchandiſes, établiſſement de manufactures, voyages de long cours & autres ſemblables.

FAIRE *une bonne maiſon*, *faire ſes affaires*. C'eſt s'enrichir par ſon commerce, y être heureux.

FAIRE *queue*. C'eſt demeurer reliquataire & ne pas faire l'entier paiement de la ſomme qu'on s'étoit obligé, ou qu'on étoit tenu d'acquitter en ſon entier.

FAIRE *de l'eau* ; (*terme de marine.*) C'eſt mouiller en quelque port pour prendre de l'eau.

FAIRE *de l'eau*, ſe dit encore d'un vaiſſeau entr'ouvert : ce vaiſſeau *fait eau* de tous côtés.

FAIRE *canal*, ſe dit ſur la Méditerranée, d'un vaiſſeau qui entreprend un voyage ſans toucher à aucun port ſur la route.

Digitized by Google

FAIRE *la traite*. On ſe ſert de ce terme pour le commerce des négres ſur la côte de Guinée ; & l'on y dit, *faire la traite* des négres, au lieu de dire, acheter des négres. *Voyez* NÉGRES.

FAISTE. *Terme de manufacture de lainage*. Il ſe dit du dos d'un drap, ou d'une autre étoffe de laine. C'eſt le côté oppoſé aux liſiéres, lorſqu'une pièce eſt pliée en double, l'endroit en dedans, liſiére ſur liſiére.

Il eſt au choix de l'acheteur de faire anner ſon étoffe, ou par le côté du *faiſte*, ou par celui des liſiéres, conformément à un arrêt du conſeil, en forme de réglement, du 3 octobre 1689.

FAITIÈRE. Tuile courbée en rond, qui ſert à couvrir le faîte des maiſons.

FAIT. Ce qui eſt conſommé, dont on eſt convenu, contre quoi il n'eſt plus loiſible de revenir.

On dit, *en termes de commerce*, c'eſt un *prix fait*, un *marché fait*, un *compte fait* ; pour dire, un compte arrêté, un marché conclu, un prix fixé.

On dit auſſi, un *prix fait* ; pour ſignifier *un prix certain*, qu'on ne veut ni augmenter, ni baiſſer.

On appelle *comptes faits*, des livres d'arithmétique donnés au public par les ſieurs Barrême pere & fils ; où ſans avoir beſoin de faire aucune opération, on trouve toutes ſortes de calculs, depuis les plus petits nombres juſqu'aux plus grands.

FALLE, ou FOLLE. Petite *monnoie* qui a cours en Egypte ; il en faut huit pour un médin. Les Turcs l'appellent *mangour*. *Voyez* LA TABLE DES MONNOIES.

FALOURDE. Gros *fagot* lié par les deux bouts, fait de perches coupées, ou de menus rondins de bois flotté. On en fait auſſi des hares & rouettes qui attachent & lient les perches des trains.

Toutes ces *falourdes* doivent avoir trois pieds & demi de long, & vingt ſix pouces de tour. Cinquante font la voie. Elles ſervent aux boulangers & pâtiſſiers pour chauffer le four.

Les regratiers en font le détail & les vendent à la pièce aux pauvres gens, qui n'ont pas le moyen de faire proviſion de bois de chauffage.

FAMIS. On appelle à Smyrne *draps d'or famis*, une des ſortes d'étoffes mêlées d'or qu'on y envoie d'Europe. Il paye à la douane de cette ville les drois d'entrée à raiſon de cinq aſpres le pic.

FANAL. (*Terme de marine.*) C'eſt un feu allumé ſur le haut d'une tour élevée ſur la côte, ou à l'entrée des ports & des rivières, pour éclairer & guider pendant la nuit les vaiſſeaux dans leur route ; & on l'appelle communément *phare*. La tour de Cordouan ſur la rivière de Bordeaux, eſt un *fanal* fort utile à ceux qui navigent en ces quartiers-là. Le *phare* ou *fanal* de Gênes eſt fort connu dans la Méditerranée. Le *phare* ou *pharos* d'Alexandrie bâti par Ptolomée Philadelphe, étoit autrefois ſi fameux, qu'il a donné ſon nom à tous les autres. Mais ſur-tout le fameux coloſſe de l'iſle de Rhodes étoit autrefois le plus célèbre *phare* du monde. Qu'il me ſoit permis d'ajouter ici un petit mot touchant ce coloſſe, pour ſatisfaire la curioſité de ceux des lecteurs qui ne ſont pas au fait de ce monſtre inanimé. Ce coloſſe ou pharos, étoit une ſtatue giganteſque d'Apollon, d'une grandeur ſi énorme qu'elle avoit cent vingt-ſix pieds de haut, & tout le reſte à proportion ; de ſorte que les vaiſſeaux paſſoient entre ſes jambes à voiles déployées. Cette ſtatue étoit placée au port de Rhodes en l'honneur du ſoleil, & regardée comme une des ſept merveilles du monde. On dit que peu de perſonnes pouvoient embraſſer ſon pouce. C'étoit l'ouvrage de Charés, diſciple de Lyſippe fameux ſculpteur, qui y a employé douze ans de travail. Ce coloſſe a reſté ſur pied l'eſpace de 1,360 ans ; après quoi ayant été renverſé par un tremblement de terre, il a reſté fort long-temps en cet état couché à terre, juſqu'à ce que les Sarraſins étant devenus maîtres de l'iſle, ils l'ont vendu à un juif qui en a chargé de cuivre, neuf cent chameaux.

FANAL. Eſt auſſi un feu allumé dans une groſſe lanterne qui eſt miſe ſur le plus haut de la poupe du vaiſſeau, pour faire ſignal, & pour marquer la route aux vaiſſeaux qui ſuivent, quand on va de flotte & de conſerve. L'amiral porte trois fanaux afin de ſe faire ſuivre. Le vice-amiral deux ; les autres vaiſſeaux de guerre un. Quand on dit ſimplement *fanal*, cela s'entend du grand *fanal* de poupe. Les *phares* ou *fanaux* de terre ſont d'un grand entretien, tant à cauſe des gages qu'on donne à celui qui en a ſoin, que de la grande quantité de bois & de charbon qui s'y conſume ; & ordinairement tous les vaiſſeaux entrans au port, y contribuent par un certain droit.

FANEGOS. *Meſure* de grains, dont on ſe ſert en Portugal. Quinze *fanegos* font le muid. Quatre alquieris font le *fanegos*. Quatre muids de Liſbonne font le laſt d'Amſterdam. *Voyez* LA TABLE DES MESURES.

FANEQUE. *Meſure* de grains, dont on ſe ſert dans quelques villes d'Eſpagne, comme à Cadix, S. Sébaſtien & Bilbao. Il faut vingt-trois à vingt-quatre *faneques* de S. Sébaſtien, pour le tonneau de Nantes, de la Rochelle & d'Avray, c'eſt-à-dire, pour neuf ſeptiers & demi de Paris.

La meſure de Bilbao étant un peu plus grande, vingt à vingt-une *faneques* ſuffiſent pour un tonneau de Nantes, Avray & la Rochelle.

Cinquante *faneques* de Cadix & de Séville, font le laſt d'Amſterdam ; chaque *faneque* pèſe 93 ½ livres de Marſeille. Quatre chays font la *faneque*, & douze anegras le catus.

FANO. *Petit poids* dont on ſe ſert à Goa, & dans quelques autres lieux des Indes orientales, pour peſer les rubis. Il eſt de deux carats de Veniſe. *Voyez* LA TABLE DES POIDS.

FANON, ou FANOS. *Monnoie* de la côte de

Malabar. Le *fanon* eſt une pièce d'or extraordinairement petite. *Voyez* LA TABLE DES MONNOIES.

FANON. C'eſt auſſi une des ſortes de marchandiſes que l'on tire de la baleine.

FANOS ou FANON. *Monnoie des Indes*, qui s'y fabrique & qui y a cours en divers endroits, particuliérement le long de la côte de Coromandel, depuis le cap de Comorin juſques vers le Bengale.

Les *fanos* ont pareillement cours dans l'iſle de Ceylan; mais il ne s'y en fabrique pas.

Il y a des *fanos d'or* & des *fanos d'argent*.

Les *fanos d'or* ne ſont pas tous ni du même poids ni du même titre, ce qui fait une grande différence pour leur valeur. Les *fanos* du Pégu tiennent le milieu : ils pèſent de même que ceux d'Aſem ſept grains; mais l'or en eſt à plus haut titre.

Il y a auſſi des *fanons d'or*, qui ont cours à Pondichery, principal comptoir des François. Ils ſont faits à-peu-près comme la moitié d'un pois, & pas plus gros. On donne quatorze douces pour ce *fanon*, & deux caches pour un doudou. *Voyez* LA TABLE DES MONNOIES.

FANTI. On nomme ainſi à Veniſe, les *clercs* ou *facteurs* du collége de commerce. Ce ſont eux par qui les marchands font faire les protêts des lettres & billets de change.

FARAIS. On nomme ainſi au baſtion de France, les *filets* & quelquefois les *ficelles*, dont les corailleurs font les filets propres à la pêche du corail. Ils ſont différens des filets qu'on appelle *herbages*, qui ſont les plus vieux des *farais* qu'on défait, & qu'on réduit en vieux chanvres, pour mettre aux chevrons, qui ſervent à tirer le corail du fond de la mer.

FARATELLE. *Poids* dont on ſe ſert dans quelques lieux du continent des grandes Indes. Il eſt égal à deux livres de Liſbonne, où la livre eſt de quatorze onces, poids de marc, ce qui revient à une livre trois quarts de Paris.

FARDER. Employer de l'artifice, pour faire paroître une choſe plus belle qu'elle n'eſt. On dit, *farder* ſa marchandiſe, pour dire, n'en faire paroître que le plus beau. Les ſtatuts des tonneliers ordonnent que l'oſier fendu ſera loyal & marchand, ſans qu'il ſoit pourri, heudri ni *fardé* de pire oſier dedans les molles que par dehors.

FARDIN. *Voyez* FARTHING.

FARDOS. *Monnoie* d'argent qui a cours à Bantam.

Le *fardos* eſt auſſi une *monnoie* de compte. *Voyez* LA TABLE DES MONNOIES.

FARGOT. *Terme Flamand*, particuliérement en uſage du côté de Lille. Il ſignifie *un ballot* ou *petite balle de marchandiſes*, du poids de cent cinquante à cent ſoixante livres. Il faut deux *fargots* pour la charge d'un mulet ou d'un cheval de bât. Je vous envoie quatre *fargots* de camelots, pour faire paſſer en Eſpagne par Bayonne.

Quelques Flamands diſent auſſi *frangotte*, qui a la même ſignification.

FARINE. Grain moulu & réduit en poudre, dont avec un bluteau on a ſéparé le ſon. On fait auſſi des *farines* de légumes ſecs.

Les *farines* propres à faire du pain, ſont celles du froment, du méteil, du ſeigle, du ſaraſin & du mais.

La *farine* d'avoine s'appelle *gruau*, & ſert à faire des boiſſons & des bouillies rafraîchiſſantes.

Les gantiers & parfumeurs emploient la *farine* de féves, de haricots, dans les poudres qu'ils font pour deſſécher les cheveux.

Les *farines* de froment, de ſeigle ou de méteil, ont différens dégrés de bonté & différens noms, ſuivant les diverſes diviſions du bluteau par où on les paſſe.

La plus belle eſt celle qu'on appelle *de premiers gruaux*; enſuite eſt celle qu'on nomme *la farine blanche*, ou *blanc bourgeois*, après viennent les gruaux bis.

FOLLE FARINE. Le plus léger de la *farine*, que le vent enlève & qui s'attache au parois du moulin. On ſe ſert de cette *folle farine* pour faire de l'amidon. *Voyez* AMIDON.

FARINIER, FARINIERE. Marchand & marchande de *farine*.

FARTHING ou FARDIN. Petite *monnoie* de cuivre qui ſe fabrique en Angleterre. Il y en a de quatruples, de doubles & de ſimples. Quatre *farthings* ſimples font un peny ou ſol d'Angleterre.

Les *farthings* ſont commodes & même néceſſaires; mais ils n'ont pourtant cours que dans de fort petits paiemens, & l'on ne peut obliger perſonne à en recevoir autrement.

FATOM. *Meſure* dont on ſe ſert en Moſcovie, qui contient ſept pieds d'Angleterre, & environ la dixiéme partie d'un pouce, ce qui revient, meſure de France, à ſix pieds ſept pouces & quelques lignes, le pied d'Angleterre n'étant que d'onze pouces quatre lignes & demie de roi. *Voyez* LA TABLE DES MESURES.

FAUCILLE. *Inſtrument de fer* fait en croiſſant, avec un petit manche de bois, qui ſert à faire la moiſſon du bled, de l'orge, & autres ſemblables grains.

Les *faucilles* ſont du nombre des ouvrages des taillandiers, & font partie du négoce des quincailliers. Il s'en fabrique quelques-unes aux environs de Paris; mais la plus grande quantité vient de Forez, de Champagne, & de quelques autres provinces du royaume. On en tire auſſi des pays étrangers.

FAUDÉE. Pliage des étoffes de laine. On dit auſſi *fauder* & *faudage*.

FAUDÉE. Une étoffe *faudée*, eſt une étoffe pliée & marquée de ſoie de couleur, ſuivant les réglemens. *Voyez comme deſſus.*

FAUDER UNE ÉTOFFE. C'eſt *plier une étoffe* en double dans ſa longueur, enſorte que les deux liſiéres ſe touchent; ce que l'on fait avant que

de la plier en plis quarrés ſur un métier, qu'on appelle *plioir*.

FAUDER. C'eſt auſſi *marquer avec de la ſoie une étoffe*, après qu'elle a été courroyée.

L'article 202 du réglement de 1666, pour la fayetterie d'Amiens, ordonne : que chaque maître courroyeur de ladite fayetterie, ſera tenu de *fauder* & marquer les pièces qu'il aura courroyées, d'un fil de ſoie qui lui ſoit propre, & de la couleur qu'il aura choiſie.

FAULX ou FAUX, qu'on nomme auſſi VOLLANT. Inſtrument de fer à long manche, avec lequel on coupe l'herbe des prés, les avoines, les bleds ſarraſins, & quelques autres grains.

Les taillandiers font & vendent les *faulx* à faucher ; mais ils font auſſi partie du négoce des quincailliers.

« Les *faulx*, *vollans* & *faucilles*, de toutes » ſortes, paîent en France les droits de ſortie, à » raiſon de 30 ſ. le cent peſant.

» A l'égard des droits de douane de Lyon, ils ſe » payent ; ſçavoir, pour les *faux*, ou *vollans*, » tant d'ancienne que de nouvelle réapréciation, » 14 ſols du quintal ; & pour les *faucilles*, ſi elles » ſont du pays, 23 ſ. du cent en nombre ; & ſi » elles ſont de celles qui s'appellent *des dailles*, » 33 ſ. avec les ſols pour livre.

FAUSSE-MONNOIE. *Monnoie* qui n'eſt pas au titre des ordonnances, ou qui eſt fabriquée par d'autres que les officiers commis à cet effet.

FAUX. Ce qui n'eſt pas véritable, qui eſt altéré, qui eſt imaginé pour tromper & pour ſurprendre, en diminuant le prix ou la quantité de quelque choſe. Un *faux poids*, une *fauſſe meſure*, un *faux-aunage*, &c. *faux or*, *faux-argent*, *fauſſe-monnoie*.

FAUX-DIAMANT. Diamant contrefait avec du verre. On le dit auſſi de toutes les autres pierreries factices.

« Les *fauſſes pierres* payent en France les droits » de ſortie, comme mercerie, c'eſt-à-dire, 3 l. du » cent peſant, conformément au tarif de 1664 ; & » ſeulement 2 l. ſi elles ſont deſtinées pour les pays » étrangers, ſuivant l'arrêt du 3 juillet 1692. »

FAUX-JOUR. Lumière, clarté ſombre & oblique, qui donne une autre couleur aux choſes, ou qui peut en cacher les défauts.

La plupart des marchands ſe procurent des *faux-jours*, qui puiſſent être favorables à leurs étoffes. Pour cela ils couvrent les fenêtres de leurs magaſins, ou le haut de leurs boutiques, de machines de bois, qui ſe hauſſent ou qui ſe baiſſent à leur gré, ſuivant qu'ils ont beſoin de plus ou de moins de lumière, pour faire valoir leurs marchandiſes.

Ces machines s'appellent *abbatans*, parce qu'elles s'abbatent à la volonté du maître ; & *abbat-jour*, parce qu'elles abbatent & diminuent le jour.

On n'a que faire d'ajouter que les *faux-jours* ſont avantageux au vendeur, & très-déſavantageux à l'acheteur : l'uſage que les marchands en ont introduit, eſt une preuve de l'un & de l'autre.

FAUX-PLI. C'eſt un *pli* dans une étoffe, qui n'eſt pas où il doit être, & qui en diminue la beauté.

L'habileté d'un marchand, ſur-tout dans le détail, eſt de bien reprendre les mêmes plis des étoffes qu'il a dépliées, pour en faire la montre ; n'y ayant rien qui les gâte tant, & qui les mette plus hors de vente, que quand elles ont pris de *faux-plis*.

FAUX-TEINT, ou FAUSSES-TEINTURES. Ce ſont les *teintures* qui ſe font avec des drogues défendues, qui falſifiant les couleurs, dureiſſent & dégradent les étoffes.

Les réglemens pour les teinturiers, tant du grand que du petit teint, marquent quelles ſont les bonnes & mauvaiſes drogues. On en traite amplement en d'autres articles de ce Dictionnaire.

FAVEUR. Grace que l'on accorde à quelqu'un.

On appelle, *en termes de commerce*, jours *de faveur*, les dix jours que l'ordonnance accorde aux marchands, banquiers & négocians, après l'échéance de leurs lettres & billets de change, pour les faire proteſter.

Ces dix jours ſont appellés *de faveur*, parce que proprement, il ne dépend que des porteurs de lettres de les faire proteſter dès le lendemain de l'échéance, & que c'eſt une *faveur* qu'ils font à ceux ſur qui elles ſont tirées, d'en différer le protêt juſqu'à la fin de ces dix jours.

Le porteur ne peut néanmoins différer de les faire proteſter, faute de paiement, au-delà du dixiéme jour, ſans courir riſque que la lettre ne demeure pour ſon compte particulier.

Les dix jours *de faveur* ſe comptent du lendemain du jour de l'échéance des lettres, à la réſerve de celles tirées ſur la ville de Lyon, payables en paiemens, qui doivent être proteſtées dans les trois jours après le paiement échu, ainſi qu'il eſt porté par le neuviéme article du réglement de la place des changes de Lyon, du 2 juin 1667.

Les dimanches & fêtes, même les plus ſolemnelles, ſont compris dans les dix jours *de faveur* ; & c'eſt ſur quoi les porteurs de lettres doivent être attentifs, afin de prendre leurs meſures, & qu'une piété mal entendue leur faiſant paſſer le temps du protêt, les lettres ne leur reſtent à leurs propres périls & fortunes. Le plus ſûr, & où la piété trouve également ſon compte, c'eſt de les faire proteſter la veille des fêtes.

Il n'y a point le bénéfice des dix jours *de faveur* pour les lettres payables à vue : ſi-tôt qu'elles ſont préſentées, elles doivent être payées, ou faute de paiement, auſſi-tôt proteſtées. On peut avoir recours pour cette matière importante dans le commerce des lettres & billets de change, au Parfait Négociant, première partie, livre 3, chapitre 6, ou aux articles de ce Dictionnaire, où il en eſt traité.

FAVEUR. Se dit auſſi dans le commerce, lorſqu'une marchandiſe n'ayant pas eu d'abord de débit, & s'étant même donnée à perte, elle ſe remet en vogue

vogue, ou redevient de mode par la ſuite. Ainſi l'on dit : les ſatins rayés, les taffetas à flammes ont repris *faveur ;* ils ſont augmentés de vingt pour cent.

FAVEUR. S'entend encore du *crédit* que les actions des compagnies de commerce, ou leurs billets prennent dans le public ; ou, au contraire, du *diſcrédit* où ils tombent.

FAVEUR. On donne auſſi ce nom à de *petits rubans* fort étroits. C'eſt la ſeconde ſorte des rubans de ſoie qui ſe fabriquent à Lyon, & dans les rubanneries de Forez. Ils ont près de cinq lignes de largeur, c'eſt-à-dire, trois lignes plus que ce qu'on appelle *nompareille.*

FAY. On nomme ainſi à Bordeaux, ce qu'on nomme à Paris *une molle*, c'eſt-à-dire, un certain nombre de cerceaux ou cercles qu'on met en paquers ſuivant leur force & longueur.

C'eſt au *Fay* que ſe vendent les codres-feuillards, c'eſt-à-dire, les cercles à relier des pipes.

FAYALLE. *Monnoie de compte*, dont on ſe ſert au Japon. *Voyez* LA TABLE DES MONNOIES.

FAYANCE, ou FAYENCE. Eſpèce de *poterie* fine, faite de terre verniſſée, ou plutôt émaillée, dont l'invention eſt venue de *Fayance*, Ville d'Italie.

FAYANCIER. Celui qui fait ou qui vend des *fayances.*

Il y en a une communauté à Paris, ſous le nom de *marchands verriers*, *maîtres couvreurs* de flacons & bouteilles en oſier, fayance, &c. Ce ſont ces marchands à qui l'on donne communément le nom de *fayanciers.*

FAYOLES. Sortes de petites féves, que l'on appelle autrement *haricots*, ou *féveroles.*

F E

FECES D'HUILE. On nomme ainſi la partie groſſière & épaiſſe de l'huile, qui étant repoſée, tombe au fond des barils & tonneaux. C'eſt proprement le ſediment ou la lie de l'huile.

Les *feces d'huile* s'employent à différens uſages. Il s'en conſomme beaucoup dans la manufacture des ſavons, particulièrement pour ceux qui ſont les plus communs ; & c'eſt pour cela qu'il s'en envoye quantité à Rouen.

Les courroyeurs s'en ſervent dans l'apprêt de leurs cuirs, pour les amollir, & les rendre plus doux.

Il en entre auſſi quelque peu dans la fabrique des flambeaux communs, qui ſont faits de poix réſine, & l'on s'en ſert encore à frotter & enduire les vis des preſſoirs, ce qui tient lieu de ſavon noir ou de graiſſe.

Toutes ſortes d'huiles produiſent des *feces ;* mais celle de baleine en donne le plus : l'huile de noix au contraire eſt celle qui en fournit le moins.

Plus il y a de *feces*, dans une pièce d'huile, moins le marchand y trouve ſon compte ; les *feces* ne ſe vendant que très-peu, en compataiſon de l'huile claire & bien purifiée.

FEILLETTE, FEUILLETTE, ou FILLETTE. Sorte de *tonneau* deſtiné à mettre du vin. Il ſignifie auſſi *une petite meſure* de liqueurs. *Voyez* FEUILLETTE.

FELIN. Petit *poids* dont ſe ſervent les orfévres & les monnoyeurs, qui pèſe ſept grains & un cinquième de grain. Les deux *felins* font la maille. Le marc eſt compoſé de ſix cent quarante *felins.*

FELLIN. Petite *étoffe* de laine.

FELOURS. *Monnoie de cuivre* qui ſe frappe à Maroc. C'eſt une eſpèce de gros double, comme ceux de France. Il en faut huit pour faire une blanquille, menue monnoie d'argent, qui ſe fabrique dans la même ville. *Voyez* LA TABLE DES MONNOIES.

FENDIS. Se dit d'une pierre d'ardoiſe, fendue en pluſieurs parties, & prête à être taillée & équarrie. Une pierre en cet état eſt appellée une *pierre en fendis.*

FENIN. Petite *monnoie* de compte, qui eſt en uſage pour tenir les livres à Naumbourg, ville épiſcopale d'Allemagne. C'eſt auſſi une eſpèce courante de cuivre. L'un & l'autre *fenins* valent deux deniers & demi de France. Il en faut douze pour le gros, & vingt-quatre gros pour la richedale, priſe ſur le pied de l'écu de France de ſoixante ſols.

FENOUIL. *Semence* un peu longue & canelée, platte d'un côté & arrondie de l'autre, d'un goût douceâtre & un peu ſucré, qui a quelque rapport à celui de l'anis.

Le *fenouil* fait partie du négoce des marchands épiciers-droguiſtes, confiſeurs & apothicaires. Ils le tirent preſque tous de Languedoc, particulièrement des environs de Montpellier, où il s'en recueille une très-grande quantité.

Les bonnes qualités du *fenouil* ſont d'être nouveau, tirant ſur le verd, longuet, bien nourri, d'un goût doux & ſucré, ayant l'odeur agréable, & ſurtout qu'il ne ſoit point mêlangé de pouſſière, de menues bûchettes, ou d'autres corps étrangers à quoi il ſe trouve très-ſujet.

Il y a une autre ſorte de ſemence, que l'on nomme *fenouil ſauvage ;* mais elle entre peu dans le commerce des marchands du corps de l'épicerie ; non plus qu'une autre eſpèce de *fenouil*, que l'on appelle *fenouil marin*, autrement *bacille*, ou *creta-marina.* Cette dernière ſorte de *fenouil* eſt proprement ce qu'on appelle de la *paſſepierre*, qui ſe confit dans le vinaigre, ſoit toute ſeule, ſoit avec des cornichons, ou petits concombres.

« Le *fenouil* paie en France les droits d'entrée, » à raiſon de 25 ſols le cent peſant, conformé- » ment au tarif de 1664.

» A l'égard des droits de la douane de Lyon, ils » ſont de 10 ſols le quintal pour l'ancienne & nou- » velle appréciation : & encore 16 ſols pour les » anciens & nouveaux quatre pour cent, & les ſols » pour livre ».

FENOUILLETTE. Nom que l'on donne à cette eſpèce d'*eau-de-vie*, qui ſe fait avec la graine ou ſemence de *fenouil.*

FEODER. *Meſure* des liquides, dont on ſe ſert en Allemagne. Le *feoder* eſt eſtimé la charge d'une charette tirée par deux chevaux. Deux *feoders* & demi ſont le roder; ſix ames, le *feoder*; vingt fertels l'ame; & quatre maſſems ou maſſes, le fertel; en ſorte que le roder contient 1200 maſſes, le *feoder* 480, l'ame 80, & le fertel 41.

Quoique le *feoder* ſoit comme la meſure commune d'Allemagne, ſes diviſions ou diminutions ne ſont pas pourtant les mêmes par-tout; & l'on peut preſque dire, qu'il n'y a que le nom qui ſoit ſemblable.

A Nuremberg, le *feoder* eſt de 12 heemers, & le heemer de 64 maſſes, ce qui fait 768 maſſes au *feoder*.

A Vienne, le *feoder* eſt de 32 heemers; le heemer de 32 achtelings; & l'achteling de 4 feiltens. L'ame y eſt de 80 maſſes; le fertel, qu'on nomme auſſi *ſchreve*, de quatre maſſes; & le driclinek, meſure qui eſt propre à cette capitale d'Autriche, de 24 heemers.

A Auſbourg, le *feoder* eſt de 8 jés, & le jé de 2 muids, ou 12 beſons, le beſon de 8 maſſes; ce qui fait 768 maſſes au *feoder*, comme à celui de Nuremberg.

A Heidelberg, le *feoder* eſt de 10 ames, l'ame de 12 vertels, & le vertel de 4 maſſes: ainſi le *feoder* n'eſt que de 480 maſſes.

Dans le Wirtemberg, le *feoder* eſt de 6 ames, l'ame de 16 yunes, & l'yune de 10 maſſes, & par conſéquent il y a 960 maſſes dans le *feoder*. *Voyez* LES TABLES.

FER. *Métal* dur & ſec, difficile à fondre, mais ductile, & dont l'on forge preſque tous les outils des artiſans, pour couper & pour battre.

De tous les métaux, le *fer* eſt du plus grand uſage pour les beſoins & les commodités de la vie; & l'or & l'argent, tout précieux qu'ils ſoient, ne lui ſont point comparables à cet égard.

Il y a du *fer* de divers échantillons, qu'on diſtingue, ou par ſes noms differens, ou par ſes différentes longueurs & groſſeurs.

Le *fer plat* a neuf à dix pieds de long, quelquefois plus, & environ quatre lignes d'épaiſſeur, ſur deux pouces & demi de large.

Le *fer* qu'on nomme *quarré*, a deux pouces en quarré, mais diverſes longueurs. Le quarré bâtard a neuf pieds de long, & ſeize à dix-huit lignes en quarré.

Le *fer cornette* a huit à neuf pieds de long, trois pouces de large, & quatre à cinq lignes d'épaiſſeur.

Le *fer rond* a ſix à ſept pieds de long, ſur neuf lignes de diametre.

Le *carillon* eſt un petit *fer*, qui n'a que huit à neuf lignes en quarré.

Le *courçon*, ainſi nommé, parce qu'il eſt court, a deux pouces & demi en quarré, & ſeulement trois ou quatre pieds de long.

Le petit *fer en botte* qu'on emploie ordinairement pour faire les vergettes des vitrages, n'eſt guères plus gros que le petit doigt.

Il y a deux manières de connoître la bonne ou mauvaiſe qualité du *fer*, la caſſe & la forge.

A l'égard de la forge, tout *fer* qui eſt doux ſous le marteau, eſt caſſant à froid; & au contraire, s'il eſt ferme, c'eſt ſigne qu'il ſera pliant.

Pour ce qui eſt de la caſſe, le détail en eſt plus grand.

Le *fer* qui en le caſſant eſt noir dans la caſſure, eſt bon, doux & maniable, à froid & à la lime; mais il eſt ordinairement cendreux.

Celui dont la caſſure paroît griſe-noire, & tirant ſur le blanc, eſt plus dur, & par conſéquent plus propre aux gros ouvrages, comme ſont ceux des maréchaux & taillandiers.

Le *fer*, dont le grain eſt raiſonnablement gros, & dont une partie de la caſſure eſt blanche, l'autre griſe, & l'autre noire, eſt également bon pour la forge & pour la lime.

Le grain très-gros & clair à la caſſe, comme l'étain de glace, eſt également difficile à employer à la lime & à la forge, & eſt le moindre de tous.

Enfin, le grain petit & ſerré, comme celui de l'acier, eſt ployant à froid; mais il ſe lime & ſe ſoude mal: il eſt pourtant propre aux outils pour travailler à la terre.

Une gueuſe de *fer* eſt le gros lingot qui ſort de la forge. C'eſt avec les gueuſes, quand elles ont paſſé à la chauffeſie, qu'on fabrique tous les différens échantillons de *fer*, dont on a parlé ci-deſſus.

La *tôle* eſt un *fer* applati de pluſieurs épaiſſeurs & largeurs.

Le *fil-de-fer*, qu'on appelle auſſi *fil d'archal*, ou de *richard*, eſt du *fer* paſſé & tiré à travers d'une eſpèce de filière.

Le meilleur *fer* eſt celui où l'on ne remarque ni fentes ni gerſures.

On appelle *fer rouverain*, celui qui eſt caſſant à chaud: *fer aigre*, celui qui ſe caſſe aiſément à froid: *fer cendreux*, celui qui devient difficilement clair à la lime: *fer pailleux*, celui qui lorſqu'on le bat, ou qu'on le ploie, ſe partage en diverſes pailles.

La plupart du fer qui ſe conſomme en France, vient des mines du royaume, quoiqu'on en tire auſſi d'Eſpagne, de Suéde & d'Allemagne. Les étrangers enlèvent en récompenſe beaucoup de nos *fers*.

Les *fers* de Suéde & d'Allemagne ſont pour la plupart meilleurs & plus ployans que ceux de France; mais les *fers* d'Eſpagne ſont preſque tous rouverains & mêlés de grains d'acier, qui ſont fâcheux ſous la lime.

« Le *fer* de toutes ſortes, ouvré ou non ouvré, » paie en France les droits d'entrée, à raiſon d'une » livre 10 ſols du cent peſant, conformément à » l'arrêt du 25 novembre 1687.

» A l'égard des droits de ſortie, ils avoient été » réglés ſur le pied de 20 liv. le millier peſant, par

» arrêt du conſeil d'état du 2 avril 1701 ; ce qui » revenoit à 40 ſols le quintal, au lieu de 8 ſols, » fixés par le tarif de 1664 ; mais par un arrêt ſub» ſéquent du 5 novembre 1718, ils ont été réduits » ſur l'ancien pied, & le *fer* ne paie plus que 8 » ſols du cent peſant, ſoit qu'il ſoit ouvré ou non » ouvré, vieil ou neuf, avec les ſols pour livre ».

FER EN FEUILLE. C'eſt de la *tôle* extrêmement battue par le moyen de petits martelets, & réduite en feuilles très-minces & grandes environ d'un pied en quarré, un peu plus longues que larges. Ce *fer* eſt de deux ſortes, le noir & le blanc, qui ne diffèrent pourtant que par la couleur.

Les feuilles de *fer-blanc* ſont ou doubles ou ſimples, c'eſt-à-dire, qu'il y en a de plus fortes & de plus foibles. Les foibles ſont emploiées par les ferreurs d'aiguillettes & autres ouvriers ; les autres par les ferblantiers, qui en font des lanternes, des lampes, des râpes à ſucre & à tabac ; de la vaiſſelle d'armée, comme plats, baſſins, aſſiettes, &c. Il s'en conſomme quantité dans les armemens de mer.

Il vient beaucoup de *fer noir* & *blanc* d'Allemagne, particulièrement de Nuremberg & de Hambourg. Il eſt preſque toujours dans de petits barils de ſapin, qui ſont ordinairement de 300 feuilles de *fer noir*, & de 450 feuilles de *blanc*. Les navires *Suédois* en apportent quantité par le port de Rouen.

Toutes ces ſortes de *fer* ſe vendent par les marchands de *fer*, qui ſont du corps de la mercerie, & qui s'appliquent particulièrement à ce négoce.

« Le *fer en feuilles*, ſoit blanc, ſoit noir, » paie en France les droits d'entrée, ſuivant ſa qua» lité ; ſçavoir, les feuilles de *fer-blanc* doubles, » 20 liv. le baril de 450 feuilles ; & les ſimples, » 10 liv. conformément à l'arrêt du 3 juillet 1692 ; » les feuilles de *fer noir* doubles, 7 liv. 10 ſols, & » les ſimples, 3 liv. 15 ſols, ſuivant le tarif de 1664.

» A l'égard des droits de ſortie, les feuilles de » *fer-blanc* & *noir* ſimples, paient 12 ſols du cent » en nombre, & les doubles à proportion, avec les » nouveaux ſols pour livre ».

FERANDINE ou FERRANDINE, qu'on nomme auſſi BURAIL. *Etoffe légère*, dont toute la chaîne eſt de ſoie, mais qui n'eſt tramée que de laine, ou même de poil, de fil ou de coton. C'eſt une eſpèce de petite moire ou de poux de ſoie.

Les *ferandines*, ſuivant le réglement de 1667, ne peuvent être que de quatre largeurs, qui ſont, un quartier & demi, une demi-aune moins un ſeize, une demi-aune entière, & une demi-aune un ſeize, qui ne peuvent être augmentées ou diminuées au plus que de deux dents de peigne, c'eſt-à-dire, de l'épaiſſeur d'un teſton, ou pièce de 15 ſols. La ſoie qu'on y employe doit être, ou toute ſoie crue, ou toute ſoie cuite, ſans mélange de l'une avec l'autre, à peine de 60 liv. d'amende.

La longueur des pièces des *ferandines* eſt de ſoixante à ſoixante-dix aunes.

FERANDINIER. *Marchand manufacturier*, qui fait & fait fabriquer, & vend de la ferandine.

Les trois réglemens pour les manufactures de ſoie, donnés en 1667 pour les villes de Paris, Lyon & Tours, ne mettent aucune différence entre les *ferandiniers* & les autres ouvriers en draps d'or, d'argent & de ſoie. Il y a cependant à Paris une communauté de *maîtres ferandiniers-gaziers*, qui ſemblent faire un corps à part, & qui pourſuit des ſtatuts particuliers, ſous le nom de *marchands fabricans*.

Ils ſont comme diviſés en deux claſſes : dans la première ſont ceux qui retiennent le nom de *ferandiniers*, & qui ne font que des ferandines & des griſettes, ou autres légères étoffes mêlées de ſoie, de laine, de fil, de poil & de coton ; & dans l'autre ſont les gaziers ou gazetiers, qui ne fabriquent que des gazes.

FERBLANTIER. Ouvrier qui travaille à divers ouvrages de fer blanc, comme plats, aſſiettes, lampes, lanternes, &c.

La véritable qualité des *ferblantiers* eſt taillandiers ouvriers en fer blanc & noir. Ils ſont de la communauté des taillandiers.

FERE, (la) du département de l'inſpecteur des manufactures de Reims. L'on y fait quantité de toiles de lin & de chanvre.

FERMER UN COMPTE. Signifie la même choſe que *ſolder un compte*.

FERMER UNE ÉTOFFE, *en termes de manufacture*. C'eſt la bien clore, la bien frapper ſur le métier. On dit en ce ſens, ce drap eſt bien *fermé*, pour dire qu'il n'eſt point lâche, qu'il eſt bien fabriqué, bien frappé.

FERMER LES PORTS, ou comme on dit dans quelques endroits, METTRE UN EMBARGO. C'eſt empêcher qu'il n'entre ou qu'il ne ſorte aucun bâtiment dans les *ports* d'un état.

On *ferme les ports* de deux manières, ou par une défenſe générale, qui regarde tous les navires ; ce que font ſouvent les Anglois, quand ils veulent tenir quelqu'entrepriſe ou quelque nouvelle ſecrette, ou par une défenſe particulière, qui n'eſt que pour les bâtimens marchands, pour obliger les matelots qui ſervent deſſus, de prendre parti ſur les navires de guerre, quand on a de la peine à en former les équipages. Cette dernière défenſe eſt très-préjudiciable au commerce, & ne doit avoir lieu que dans les occaſions importantes, & d'où peut dépendre le ſalut de l'état.

FERMER. On dit, *en termes de commerce*, qu'un marchand a *fermé* ſa boutique, lorſqu'il a quitté le trafic, ou qu'il a fait banqueroute.

On dit auſſi, que les bourſes ſont *fermées*, pour ſignifier *que l'argent eſt rare*, & qu'on en trouve difficilement à emprunter.

FERMES. On appelle en France les *cinq groſſes fermes*, les principales *fermes* d'entrée & de ſortie pour leſquelles il y a des tarifs particuliers, comme la douane de Paris, la douane de Lyon, celle de Valence, la comptablie & convoi de Bordeaux, &c.

vent que les livres des négocians & marchands, auſſi-bien que ceux des agens de change & de banque, ſoient cotés, ſignés & paraphés; les uns ſur les premier & dernier *feuillets*, & les autres ſur tous les *feuillets*, par les conſuls & maires des villes, s'il n'y a point de juriſdiction conſulaire: & de plus, qu'à ceux des agens de banque, il ſera fait mention au premier *feuillet* du nom de celui qui s'en doit ſervir, de la qualité du livre, & ſi c'eſt le premier ou ſecond; cet article eſt tombé en déſuétude.

FEUILLETTE, que l'on écrit auſſi FEILLETTE, & que quelques-uns appellent FILLETTE. Sorte de *futaille* ou *moyen tonneau*, ſervant à mettre du vin ou d'autres liqueurs. La *feuillette* eſt la moitié du muid de Paris: auſſi lui donne-t-on le plus ſouvent le nom de *demi-muid*. Ce terme eſt particulièrement en uſage en Bourgogne.

En quelques provinces de France, ſingulièrement du côté de Lyon, la *feuillette* eſt auſſi une petite meſure à liqueur, qui revient à une chopine ou moitié de la pinte de Paris.

FEVROLES. Eſpèces de *féves* très-petites, que l'on nomme auſſi *haricots* ou *fayoles*.

FEUTRAGE. Action par laquelle on *feutre*. Il ſe dit dans les manufactures de lainage, de la préparation du *feutre*, ſur lequel on régle le mélange des laines pour les draps qui ne vont point à la teinture.

FEUTRAGE. Se dit auſſi, *en termes de chapelier*, de la façon que l'on donne aux capades, en les marchant & feutrant avec la main.

FEUTRAITTE. *Droit* que l'on paie aux ſeigneurs en quelques endroits de France, pour avoir permiſſion de tirer ſur leurs terres, la mine de fer, qui ſert à entretenir les fourneaux des forges & fonderies.

FEUTRE. Sorte d'*étoffe* de laine toute ſeule, ou de laine & de poil, qui n'a ni filure, ni croiſure, ni tiſſure, & qui ne prend de conſiſtance qu'à force d'être maniée, & foulée avec de la lie & de la colle, & enſuite façonnée ſur un baſſin à l'aide de l'eau & du feu.

Les poils de caſtor, d'autruche, de chameau, de lapin, & les laines de vigogne, d'agnelins ou petits moutons, & la ſoie, ſont les matières les plus ordinaires qui entrent dans la compoſition du *feutre*; & les chapeaux de toutes ſortes ſont les ouvrages les plus communs, où les *feutres* qui ſont faits de ces matières ſoient employés.

On fait pourtant des ſouliers & des chauſſons de *feutre*; mais le commerce en eſt peu conſidérable en comparaiſon de celui des chapeaux.

Quand le *feutre* deſtiné aux chapeaux, eſt entièrement foulé & préparé, on le réduit dans un ſeul morceau, de la figure à-peu-près d'un grand entonnoir, ou d'une chauſſe à hypocras; & pour lors il eſt propre à être mis en forme, & de devenir chapeau, qui eſt le nom le plus uſité qu'il prend en perdant le ſien. En de certains cas néanmoins le chapeau conſerve encore le nom de *feutre*, mais toujours par dériſion; comme quand les bords en ſont trop étendus, on l'appelle *un grand feutre*; ou quand il a ſervi long-temps, *un vieux feutre*.

F I

FIASQUE, en Italien *fiaſco*. *Meſure des liqueurs*, dont on ſe ſert dans quelques villes d'Italie. Elle revient à-peu-près à la bouteille ou pinte de Paris. A Florence, vingt *fiaſques* font le baril; & ſoixante *fiaſques*, le ſtar ou ſtaro.

FICELLE, que l'on écrit quelquefois FISCELLE, FISSELLE, ou FISELE. Petite corde fort déliée, compoſée de deux ou trois menus brins de fil de chanvre, cablés ou tortillés enſemble.

La *ficelle* ſe vend par pelottes, ou par paquets, en forme de gros écheveaux de fil. Ses bonnes qualités ſont d'être bien ſéche, bien blanche, & filée comme il faut, c'eſt-à-dire, bien cablée & bien unie; ſur-tout que les pelottes ſoient auſſi belles dedans que dehors; les cordiers qui la fabriquent étant très ſujets à tromper là-deſſus.

La *ficelle* ſe vend au poids, quelquefois pourtant à la braſſe & à la toiſe, mais rarement & ſeulement dans le plus petit détail.

FICELER. *Lier* un paquet de marchandiſe, ou autre choſe, avec de la ficelle.

FICELER. On dit, *en termes de douane*, qu'un ballot, une balle ou une caiſſe de marchandiſes, a été *ficellé* & plombé; pour ſignifier, *que l'on a paſſé un morceau de ficelle* autour du nœud de la corde de l'emballage, au bout de laquelle les viſiteurs ont mis le plomb du bureau.

On *ficelle* les ballots, pour empêcher qu'ils ne ſoient ouverts ou viſités en chemin dans les autres bureaux de la route, par où ils doivent paſſer, & auſſi afin qu'on ne puiſſe en tirer des marchandiſes & en ſubſtituer d'autres à la place.

FIGUE. Il n'y a perſonne qui ne connoiſſe ce fruit délicieux.

Les *figues* de Provence ſe diſtinguent par les marchands épiciers de Paris, en *figues* violettes, en groſſes *figues*, ou *figues* graſſes, & en *figues* de Marſeille en petits cabats. Les *figues* violettes doivent être grandes, ſéches, nouvelles & bien fleuries: les *figues* de Marſeille doivent être choiſies petites, blanches, nouvelles, ſéches, non coriaces, & dans de petits cabats de diverſes couleurs: enfin, les groſſes *figues*, ou *figues* graſſes, grandes & autant qu'il ſe peut, doivent avoir les qualités de celles de Marſeille.

FIL. Corps long & délié, qu'on fait avec quelques matières molles & douces, en les tortillant enſemble avec un rouet, ou avec un fuſeau, ou quelqu'autre machine propre à les tordre, & à les unir en un ſeul tiſſu.

Les matières les plus ordinaires, dont on fait du *fil*, ſont la ſoie, la laine: quelques plantes, comme le chanvre, le lin, les orties: des productions de certains arbriſſeaux, telles que ſont le coton, la

Digitized by Google

bonatte; une ſorte de ſoie d'Orient, qui vient dans des gouſſes; & ce qu'on nomme *des écorſes d'arbres*: enfin, le poil de pluſieurs animaux, entr'autres, des chameaux, des chévres, des caſtors, & de ces bœufs de la Louiſiane, dont le poil eſt ſi beau, ſi fin & ſi long, que la ſoie même n'eſt guères plus belle.

Ce qu'on appelle *fil*, ſans y rien ajouter, pour en ſpécifier la matière, s'entend toujours du *fil* qui eſt fait avec de la filaſſe de lin, ou de chanvre, & qui ſert à coudre & à fabriquer divers ouvrages de lingerie. Le commerce qui ſe fait en France, de cette ſorte de *fil*, eſt très-conſidérable, & ne cède guères à la plupart des plus riches négoces qui s'y faſſent.

A Paris, ce ſont les marchands merciers qui font ce commerce: c'eſt un des plus importans de la mercerie, & où ſouvent l'on fait de plus grandes fortunes.

La plupart des *fils* qui ſe vendent à Paris, ſe tire de pluſieurs provinces du royaume, & encore de la Flandre Françoiſe, de la Flandre Autrichienne, & de Hollande.

Les uns s'achétent & ſe vendent à la livre, d'autres à la groſſe d'écheveaux, quelques autres à la poignée, & d'autres encore en moches & à la douzaine; ce qui s'entend de la vente en gros; car pour le détail, ils ſe débitent à l'once, à la demi-once, au gros & à l'écheveau.

Il y a quantité de *fils* qui ſe diſtinguent par le nombre de tours dont chaque écheveau doit être compoſé: d'autres ſe connoiſſent par le n°. en augmentant de fineſſe; ſouvent depuis n°. 3 ou 4, juſqu'à n°. 300, & quelquefois 400: d'autres encore (ce ſont ceux qui ſe vendent à la livre), ne ſe diſtinguent que par le prix qui hauſſe, ſuivant la fineſſe.

« Les *fils* paient en France les droits d'entrée & » de ſortie, ſuivant leur différente qualité; ſçavoir, » à l'entrée, en conſéquence du tarif de 1664.

» Le *fil d'Épinay* de Flandres, & *fil de lin* de » toutes ſortes, 7 liv. du cent peſant.

» Le *fil de chanvre*, 50 ſols.

» Le *fil d'étoupes*, blanc & écru, 15 ſols.

» Les droits de ſortie ſont, ſçavoir, pour le *fil* » *de lin* & *de chanvre*, blanc, teint ou écru d'*É*» *pinay*, de *Paris*, de *Lyon*, & d'ailleurs, comme » mercerie; c'eſt-à-dire, 3 liv. du cent peſant, ſui» vant le tarif de 1664; & ſeulement 2 liv. s'ils ſont » deſtinés & déclarés pour les pays étrangers, ſui» vant l'arrêt de 1692.

» Le *fil d'étoupes de lin* & *chanvre*, blanc ou » écru, 20 ſols.

» A l'égard de la douane de Lyon, les *fils* y » paient tant pour l'ancienne taxation, que pour la » nouvelle réappréciation, ſçavoir:

« Le *fil crud* du pays, 7 ſols 6 den. du quintal; » & l'étranger, 9 ſols.

» Le *fil teint* de France, 12 ſols; l'étranger, » 17 ſols.

» Le *fil de Balle*, 4 ſols.

» Le *fil d'étoupes* du pays, 2 ſols 6 den.; l'é» tranger, 4 ſols; s'il eſt blanc, 9 ſols.

» Le *fil Neſtric*, 3 ſols.

» Le *fil Palemard* du pays, 4 ſols; l'étranger, » 6 ſols.

» Le *fil d'Orillac* & *de Bourgogne*, 35 ſols.

» Le *fil blanc* du pays, 10 ſols.

» Le *fil de lin crud*, étranger, 1 liv. 15 ſols.

» Le *fil blanc* d'Allemagne & de Lorraine, 3 liv.

» Le *fil d'Épinay*, de Flandre, 5 liv.

» Le *blanc*, façon d'Épinay, de France, 3 liv.

» Le *fil de Bretagne*, 26 ſols.

» Le *fil de Trevols*, 5 ſols.

» Le *fil d'Aliſſes* de Milan, 10 liv.

» Il faut remarquer que tous les droits de ces » diverſes eſpéces de *fils*, ſe paient à raiſon du » quintal, & avec les nouveaux ſols pour livre ».

Par le tarif pour la Flandre Françoiſe, & les pays conquis du 13 juin 1671, le *fil crû* ou *gris* d'Everdel, Épinal & autres, paie d'entrée 1 liv. le cent peſant, & de ſortie, 7 ſols 6 deniers.

Le *filet* teint de toutes ſortes de couleurs, paie 10 liv. d'entrée, & aucun droit de ſortie.

Ces deux articles de ce tarif ayant cauſé des conteſtations entre les commis des fermes du bureau de Lille, & les fabricans de coutils de ladite ville; les premiers prétendant exiger 10 liv. du cent peſant à l'entrée, ſur le *fil teint* d'Épinal, & autres *fils teints* ſimples & non retords venans du pays étranger; & les fabricans de coutils ſoutenant ne devoir payer pour leſdits *fils* d'Épinal teints, que 20 ſols du cent peſant.

Sa majeſté, pour favoriſer les manufactures de coutils où ces ſortes de *fils* ſont principalement employés, a déclaré par un arrêt de ſon conſeil du 31 mai 1723, n'avoir point entendu comprendre le *fil teint* d'Épinal ſimple & non retors dans l'article dudit tarif, qui impoſe les *fils teints* de toute ſorte de couleur à 10 liv. du cent peſant, ni dans l'article qui régle à 20 ſols du cent peſant le *fil crû* ou *gris* d'Everdel, Épinal & autres, ordonnant qu'au lieu de cinq pour cent de la valeur, qui ſont dûs à l'entrée ſur le *fil teint* d'Épinal, & tous autres teints ſimples & non retors, ſuivant la diſpoſition dudit tarif pour les marchandiſes qui y ſont omiſes, il ne ſera perçû à l'avenir que 30 ſols du cent peſant, à l'entrée deſdits fils; & que ledit tarif ſera au ſurplus exécuté pour les *fils* ſimples d'Épinal crûs ou gris, & pour les *filets* doubles & retors teints de toutes ſortes de couleurs.

FIL D'OR ET D'ARGENT. Le *fil d'or*, qu'on appelle auſſi OR TRAIT, n'eſt autre choſe qu'un lingot ſurdoré, que le tireur d'or a fait paſſer par une infinité de pertuis ou trous de filière, toujours de plus menus en plus menus, & qui a été réduit par ce moyen à être encore moins gros qu'un cheveu.

Le *fil d'argent*, qui eſt auſſi nommé ARGENT TRAIT, eſt la même choſe que le *fil d'or*, à l'ex-

Digitized by Google

ception que l'un eſt ſurdoré, & que l'autre ne l'eſt pas.

Il y a du *fil d'or* faux, & du *fil d'argent* faux; le premier ſe fabrique avec un lingot de cuivre rouge, qu'on a d'abord argenté, & enſuite ſurdoré; & le ſecond, avec un pareil lingot de cuivre rouge, qui n'a été ſeulement qu'argenté, qu'on fait paſſer par la filière, de même que le *fil d'or* ou *d'argent* fin. On parle ailleurs de la manière de tirer l'or & l'argent, tant fin que faux, pour le diſpoſer à être employé en trait, en lame, ou en filé.

« Le *fil d'or* & *d'argent fin*, trait, ou filé, » paie en France les droits d'entrée comme or & » argent fin, à raiſon de 6 liv. la livre; & le *fil d'or* » & *d'argent faux*, auſſi trait ou filé, ſur le pied » de 10 ſols le marc compoſé de 8 onces, ſuivant » l'arrêt du 14 juin 1689.

» A l'égard de la ſortie, l'un paie comme or & » argent fin, c'eſt-à-dire, 3 liv. 4 ſols de la livre » peſant; & l'autre, comme or & argent faux, à » raiſon de 6 ſols auſſi la livre de poids.

» Les droits de la donane de Lyon pour le *fil* » *d'or* ou *argent trait* ſont de 3 liv. 15 ſols la livre » peſant ».

Fil de léton. Le *fil de léton* eſt du cuivre jaune tiré à travers les pertuis d'une filière.

Il y en a de pluſieurs groſſeurs, qui s'emploie à divers ouvrages.

Le plus délié, que l'on appelle *manicordion*, ſert à faire des cordes de pluſieurs inſtrumens de muſique, comme manicordions (d'où il a pris ſon nom), clavecins, épinettes & autres, &c.

Les épingliers en conſomment une très-grande quantité de diverſes groſſeurs, pour la fabrique de leurs épingles; & il s'en fait ſur-tout des envois conſidérables à l'Aigle & à Rugle en Normandie, & dans les autres provinces de France, où ces ſortes de fabriques ſont établies.

Il vient d'Allemagne, particulièrement de Hambourg, d'Aix-la-Chapelle & de ſes environs, beaucoup de *fil de léton* de toutes ſortes d'aſſortimens & d'échantillons, depuis les plus menus juſques aux plus gros. Ces *fils* ſont envoyés en bottes ou paquets ronds en forme de cercles de différends poids & diamètres. Leur figure circulaire les fait nommer *létons en cerceaux*; on en tire auſſi beaucoup de Suède.

« Le *fil de léton* paie en France les droits d'en- » trée, à raiſon de 4 liv. du cent peſant, & pour » la ſortie, 4 liv. 4 ſols, conformément au tarif » de 1664.

» Les droits que cette marchandiſe paie à la » douane de Lyon, ſont, ſçavoir:

» Le *fil de léton commun*, 20 ſols le quintal; & » le *fil de léton* à faire poignées d'épées, 4 liv. » 10 ſols, tant pour l'ancienne taxation que pour » la nouvelle réappréciation, avec les ſols pour liv. ».

Fil de fer. Le *fil de fer* s'appelle auſſi *fil d'archal*.

Il y a du *fil de fer* de diverſes groſſeurs, en diminuant toujours depuis environ ſix lignes de diamètre, juſqu'aux plus petits échantillons. C'eſt de ces *fils* les plus fins, qui ſe nomment du *manicordion*, du même nom qu'on donne aux fils fins de léton, avec leſquels on fait ainſi que de ceux-ci une partie des cordes de clavecins, pſalterions, manicordions, & autres ſemblables inſtrumens de muſique.

Il ſe fabrique quantité de *fil de fer* en France, en Suiſſe & en Allemagne, ſur-tout à Hambourg & aux environs de Cologne & de Liége. Le meilleur eſt celui de Liége; celui de Suiſſe eſt encore aſſez bon: le moins eſtimé eſt celui de France, parce qu'il ſe trouve aigre & pailleux.

Les *fils de fer* déliés viennent particulièrement de Cologne; il y en a de huit ou dix ſortes de groſſeurs, qui s'envoient en barils du poids d'environ deux milliers.

Quoique les François en tirent beaucoup en droiture de Hambourg, les Anglois & Hollandois en font encore entrer par Bordeaux une très-grande quantité, qui leur vient par le retour de leurs flottes de la mer Baltique.

Le *fil de fer* de Hambourg ſe diſtingue par numéro ſuivant ſa groſſeur; le plus fin s'appelle *du fil à carde*, & ſous ce nom ſont compriſes pluſieurs groſſeurs. Où finit le plus gros *fil à carde*, commence le numéro 00, & enſuite viennent les N°. 0, N°. ½, N°. 1, N°. 2, N°. 3, N°. 4, N°. 5 & N°. 6. Ce dernier numéro eſt gros à-peu-près comme une des plus fortes plumes d'oye.

Les ſortes dont il ſe conſomme le plus, ſont les N°. 00, N°. 0, & N°. ½. La conſommation des autres ſortes eſt moindre à meſure qu'elles groſſiſſent.

Le *fil de fer* d'Allemagne eſt lié par paquets, le paquet peſant 4 livres 12 onces; il ſe vend en France au cent, poids de marc. Les paquets du *fil de fer* de Suiſſe peſent dix livres le paquet.

Les provinces de France où il ſe fabrique le plus de *fil de fer*, ſont, la Normandie, la Champagne, le Limoſin & la Bourgogne.

Le *fil de fer* de Bourgogne n'eſt que de gros échantillons, depuis la groſſeur d'une plume à écrire, juſqu'à la groſſeur du petit doigt; il n'eſt propre qu'à border des marmites, des chauderons & autres ſemblables uſtenſiles de cuivre.

Celui de Champagne eſt auſſi très-gros, & ſeulement propre aux chauderonniers: il vient par paquets de dix livres; & comme il n'eſt communément que de quatre groſſeurs, il ne ſe diſtingue auſſi que par première, deux, trois & quatre ſortes.

Le *fil de fer* de Normandie approche beaucoup de celui d'Allemagne, & pour ſes échantillons ou groſſeurs, & pour ſa bonté, hors qu'il eſt un peu plus roide & plus ferme. Les échantillons du *fil de fer* de Normandie commencent auſſi par *fil à carde* qui eſt le plus fin; après ſuivent, mais toujours en augmentant de groſſeur, le *fil* de 7 ℔ & de 6 ℔, qui répondent au N°. 00 d'Allemagne; *fil* de 5 ℔ pour *fil* N°. 0; *fil* de ½ pour *fil* N°. ½; *fil* à grêly

pour *fil* N°. 1; *fil* de 8 onces pour *fil* N°. 2; *fil* de 10 onces pour *fil* N°. 3; *fil* de 12 onces pour *fil* N°. 4; *fil* de 14 onces pour *fil* N°. 5; *fil* de 16 onces pour *fil* N°. 6. Ce *fil de fer* vient par paquets de 6 ℔; les paquets ſe nomment *torches*, & ſont de forme ronde ſemblable à un petit cerceau.

Les marchands de Lyon font auſſi quelque commerce de *fil de fer*, qu'ils tirent en partie de Savoie & en partie de Suiſſe; mais comme il eſt fort cher, il ne s'en fait pas grande conſommation, & on n'y a recours que quand Paris manque des autres *fil de fer*. On donne au *fil de fer* qui vient de Lyon, les mêmes noms qu'à celui d'Allemagne, ſuivant ſes échantillons ou groſſeur.

Les marchands de fer, qui font le commerce de toutes ſortes *de fils*, ſe ſervent d'une eſpèce de meſure pour en connoître la groſſeur & les réduire à leur numéro; ils lui donnent le nom de *jauge*, & diſent *jauger du fil de fer*, pour exprimer cette ſorte de meſurage. *Voyez* JAUGE.

« Le *fil d'archal* ou *fil de fer* de toutes ſortes, » paie en France les droits d'entrée à raiſon de 3 liv. » du cent peſant, & à la ſortie 40 ſols, conformé- » ment au tarif de 1664.

» A l'égard des droits de la douane de Lyon, ils » ſe paient, ſçavoir:

» Le *fil de fer* de toutes ſortes, de France, 12 » ſols le quintal.

» Le *fil de fer* d'Allemagne, 16 ſols.

» Et le *fil de fer* d'Italie, 32 ſols 6 den., tant » pour l'ancienne taxation que pour la nouvelle réa- » préciation, avec les ſols pour liv ».

FILADIÈRE. Sorte de *chaloupe* dont l'on ſe ſert ſur la Dordogne. Il y en a deux pour le ſervice de la patache & des commis du bureau de Libourne.

FILASSE. Filamens que produiſent certaines plantes, qui après pluſieurs ſortes de préparations, deviennent propres à être filées.

Le lin, le chanvre, les orties, ſont les plantes d'Europe deſquelles on peut tirer la *filaſſe*. La Chine & les grandes Indes ont des écorces d'arbres qu'on y emploie aux mêmes uſages. On connoît en France, & peut-être que trop, pour le bien de ſes manufactures, les diverſes étoffes d'écorce d'arbre que fabriquent les Indiens & les Chinois.

FILATRICE. Eſpèce de fleuret qu'on appelle en quelques lieux, *filoſelle* ou *bourre de ſoie*.

« Les *filoſelles* ou *filatrices*, paient en France » les droits d'entrée, à raiſon de 13 liv. le cent » peſant; & pour ceux de ſortie, comme mercerie, » c'eſt-à-dire 3 liv. ou ſeulement 2 liv., ſi elles ſont » déclarées pour les pays étrangers, ſuivant l'arrêt » du 3 juillet 1692.

» A la douane de Lyon, elles paient pour tout » droit, 6 livres du quintal ».

FILATRICE. C'eſt auſſi une *étoffe* dont la chaîne eſt de ſoie & la tréme eſt de fleuret: elle doit avoir comme la papeline, à laquelle elle reſſemble fort, demi-aune de large, ou demi-aune demi-quart, avec une liſière d'un côté de l'étoffe, différente en couleur de celle de la chaîne.

« Les *filatrices d'étoffes*, paient en France les » droits d'entrée, à raiſon de 24 ſols la pièce de » 12 aunes, conformément au tarif de 1664; & par » celui de la douane de Lyon, la moitié du droit » que paient les taffetas, ſuivant leur qualité ou les » lieux d'où on les tire. *Voyez* TAFFETAS ».

FILOSELLE. Eſpèce de groſſe *ſoie* ou de *fleuret*; on l'appelle en d'autres endroits, *filatrice*, *bourre de ſoie*, & *padoue*: ce dernier nom lui vient de ce qu'on s'en ſert à la fabrique des rubans qu'on nomme *padoues*.

« La *filoſelle* paie en France les droits de ſortie, » conformément au tarif de 1664, à raiſon de 17 » livres du cent peſant.

» Les droits qu'elle paie à la douane de Lyon, » ſont de 18 livres de la balle, pour l'ancienne taxa- » tion, & 6 livres de nouvelle réapréciation ».

FIMPI. *Arbre* qui croît dans quelques iſles de l'Amérique, & dans l'iſle de Madagaſcar, qui produit la canelle blanche.

FIN. Ce qui eſt pur & ſans mêlange. Il ſe dit des métaux, particulièrement de l'or, de l'argent & de l'étain.

FIN. On ſe ſert auſſi de ce terme pour évaluer le titre de monnoie d'or, d'argent & de billon: ainſi on dit, que les louis d'or tiennent de *fin* 21 carats, 28, 30 deuxiémes; que les louis d'argent ou écus blancs en tiennent 10 deniers 22 grains; & les douzains ſeulement 2 deniers, pour faire entendre que ces derniers ſont compoſés d'une ſixiéme partie d'argent, & de cinq parties de cuivre; que les écus ont près d'onze parties d'argent, & un peu plus d'un donziéme d'alliage; & que dans les louis, il y a environ 22 parties d'or, & le reſte auſſi d'alliage.

FIN. Se dit encore de ce qui eſt vrai, naturel, qui n'eſt point contrefait ni falſifié: un diamant *fin*, une pierre *fine*; de l'azur *fin*, qui eſt abſolument fait avec le lapis lazuli.

FIN. Signifie pareillement *ce qui eſt le plus excellent en ſon eſpèce*: ainſi l'on dit, du vin *fin*; pour dire du vin exquis & delicat.

FIN. Eſt encore ce qui eſt menu ou délié. On dit, du drap *fin*, de la ſerge, de la toile *fine*, de la ſoie *fine*, du fil *fin*, des dentelles *fines*, des aiguilles, des épingles *fines*, des lames *fines*, un chapeau *fin*, & auſſi de quantité d'autres marchandiſes & ouvrages.

On ſe ſert quelquefois parmi les négocians, du mot *fino*, pour ſignifier *fin*. Ce terme vient des Eſpagnols & Italiens.

FIN D'AUTRUCHE. C'eſt le plus délié du duret ou poll de l'autruche, que l'on a ſéparé du gros pour être employé dans la fabrique des chapeaux communs: on lui donne auſſi les noms de *ploc* & de *laine d'autruche*, & par corruption, de *laine d'Autriche*.

FIN A POINTE. On nomme ainſi, dans le commerce

merce des plumes d'autruches, *les plus belles plumes noires*, c'eſt-à-dire, celles qui ſont propres à faire des panaches. Les moindres de cette couleur s'appellent *petite noir à pointe plate.*

FIN DE NON-RECEVOIR. Exception que l'on propoſe en juſtice, pour ſe diſpenſer de payer une choſe, en ſoutenant que le demandeur eſt venu à tard, & qu'il y a preſcription.

Il y a, dans le droit & dans les coutumes, des *fins de non-recevoir*, & des preſcriptions de différentes eſpèces; mais il ne ſera parlé dans cet article, que de celles qui ont du rapport au commerce.

L'ordonnance de 1673 a donné des réglemens pour trois ſortes de *fins de non recevoir*, ou de preſcriptions.

La première, regarde les fournitures & ventes à crédit que font les marchands & ouvriers.

La ſeconde, les cautionnemens faits pour l'événement des lettres de change; & la troiſiéme, le paiement des lettres de change.

Par le premier réglement, qui eſt contenu dans les articles VII, IX & X, du titre premier de cette ordonnance, les marchands en gros & en détail, auſſi-bien que toutes ſortes d'ouvriers & artiſans, mâçons, charpentiers, couvreurs, ſerruriers, vitriers & autres de pareille qualité, ſont tenus de demander paiement dans l'an, après la délivrance de leurs marchandiſes, encore qu'il y eût continuation de fournitures; ſi ce n'eſt qu'avant l'année il y eût un compte arrêté, ſommation ou interpellation judiciaire, cédule, obligation ou contrat.

Les marchands & ouvriers peuvent néanmoins, encore que l'année ſoit expirée, déférer le ſerment à ceux auxquels la fourniture a été faite, les aſſigner & les faire interroger; & à l'égard des veuves, tuteurs de leurs enfans, héritiers & ayans-cauſe leur faire déclarer s'ils ſçavent que la choſe eſt dûe.

Cette diſpoſition de l'ordonnance, doit engager les marchands à être très ſoigneux de faire arrêter leurs parties, ou de tirer de leurs débiteurs des promeſſes ou obligations, s'ils ne peuvent être payés dans l'année, d'autant que lorſque les parties ſont arrêtées, l'action dure 30 ans du jour de leur arrêté, ou de la date des promeſſes & obligations.

Les *fins de non-recevoir* établies par l'ordonnance, au ſujet des demandes que les marchands font à ceux à qui ils ont fourni leurs marchandiſes, ne peuvent avoir lieu de marchand à marchand, & cela, parce que les marchands devant avoir des livres qui contiennent comme une obligation réciproque de payer, la preſcription ne peut avoir lieu entr'eux, à cauſe de la continuité de ce qui eſt fourni & reçu de part & d'autre, ce qui rend leur condition égale. Auſſi il eſt de l'uſage dans les juriſdictions conſulaires, de ne point admettre la *fin de non-recevoir* entre marchands: ce qui a été jugé ainſi par arrêt du grand conſeil, du 12 juillet 1672.

Les deux autres eſpèces de preſcriptions, ou *fins de non-recevoir*, dont il eſt fait mention dans l'ordonnance de 1673, ſont compriſes dans les articles 20, 21 & 22 du titre V.

A l'égard de celle qui concerne les cautions données pour l'événement des lettres de change, l'article XX, porte qu'elles doivent être déchargées de plein droit, s'il n'en a été fait aucune demande pendant trois ans, à compter du jour des dernières pourſuites. Et pour la ſeconde qui regarde les lettres & billets de change, les articles XXI & XXII, veulent qu'elles ſoient réputées acquittées après cinq ans de ceſſation de demande & pourſuites, à compter du lendemain, ou de l'échéance, ou du protêt, ou de la dernière pourſuite; à la charge néanmoins que les prétendus débiteurs ſeront tenus d'affirmer, s'ils en ſont requis, qu'ils ne ſont plus redevables; & leurs veuves, héritiers ou ayans-cauſe, qu'ils eſtiment de bonne foi qu'il n'eſt plus rien dû, ce qui doit pareillement avoir lieu à l'égard des mineurs & des abſens.

Avant cette ordonnance, les lettres de change ne ſe preſcrivoient que par 30 ans, ainſi que les obligations & promeſſes. Mais comme en fait de lettres de change, tout doit être fait en bref, que le paiement en doit être prompt, & qu'on a peu de temps pour faire les procédures & diligences des protêts & pourſuites en garantie; il a été jugé néceſſaire & utile au commerce, de faire une diſtinction des lettres & billets de change, d'avec les autres actes, en établiſſant en leur faveur cette loi, qui réduit la preſcription à 5 ans, afin de rendre la fortune des négocians plus certaine.

Les billets payables au porteur, ou à ordre, qui ne ſont pas cauſés pour lettres de change fournies ou à fournir, & qui ont cours parmi les gens de finance, n'ont pas le même privilége.

Voyez M. Savary dans ſon Parfait Négociant, livre III, chapitre VI de la première partie.

FINANCE. Ce terme s'entend le plus ordinairement des deniers publics du roi & de l'état; il ſignifie cependant quelquefois *de l'argent monnoyé.* Ce banquier a bien de la *finance* dans ſon coffre; les jeunes gens ne ſont pas beaucoup chargés de *finance.* On dit auſſi un baril de *finance*, pour dire un baril d'eſpèces monnoyées.

L'écriture de *finance* eſt une écriture ronde, dont on ſe ſert pour dreſſer des comptes & les mettre en groſſe.

Le chiffre de *finance* eſt le chiffre romain un peu déguiſé, on le nomme auſſi *chiffre François.*

FINASTRE. *Soie* de mauvaiſe qualité qui ſe trouve ſouvent mêlée avec des ſoies ardaſſes, qui ſe vendent à Smyrne. Dans l'achat des ſoies ardaſſes, il faut prendre garde que le fil ſoit rond, & qu'il n'y ait point de *finaſtre* ni de frize; enfin, qu'il n'y ait aucune fourſeure; les marchands qui les font venir de Perſe étant d'aſſez mauvaiſe foi de les faire ainſi fourer dans le pays, dans le deſſein de tromper les négocians chrétiens.

FIN-DOUCE. Sorte de *coton* qui ſe tire du levant par la voie de Marſeille.

Il y a du *fin-douce* d'Alexandrie, du *fin-douce* de Seyde, & du *fin-douce* d'Alep. Ces trois ſortes de cotons ſont très-différens de prix; celui d'Alep ſe vendant juſqu'à cent vingt-une livres douze ſols le quintal. Celui d'Alexandrie, ſoixante-ſept livres dix ſols, & celui de Seyde, ſeulement vingt-huit livres.

FIN DE RAME. Autre ſorte de *coton* qui vient de Seyde par la voie de Marſeille; ce coton eſt apprécié à ſoixante-dix-huit livres huit ſols le quintal, par le tarif de 1706, pour la levée du droit de vingt pour cent ſur les marchandiſes du levant.

FIN BEDELIN. Troiſiéme ſorte de *coton* qui vient d'Alep par la voie de Marſeille. Son appréciation eſt de ſoixante-ſeize livres ſeize ſols le quintal.

FINE-GRISE. Eſpèce de *laine* qui vient d'Allemagne.

FINITO. Signifie l'*arrêté* ou l'*état final* d'un compte, il eſt reſté redevable par le *finito* de ſon compte, de la ſomme de tant.

Ce mot vient des Italiens, comme la plus grande partie des autres termes de commerce: ce ſont eux qui l'ont réduit en art, & qui en ont appris les termes aux autres nations de l'Europe.

Finito eſt plus en uſage parmi les financiers & chez les gens de pratique, que dans le commerce, dans lequel on ſe ſert plus ordinairement du terme de *ſoulde*, de *bilan*, ou *balance*. Souldre un compte, c'eſt-à-dire, en payer le reliquat, le clore & l'arrêter.

FINO. *Terme étranger*, qui a paſſé dans quelques provinces de France, & qu'on ſubſtitue aſſez ſouvent à celui de fin.

FIRKIN, ou BARILLET. *Meſure* dont on ſe ſert en Angleterre pour les liquides; il eſt plus ou moins grand, ſuivant les diverſes liqueurs qu'il contient. Le *firkin* d'Alé contient 8 galons, & celui de bière 9; deux *firkins* de bière font le kilderkin, deux kilderkins le baril, & deux barils le hoghsheald ou muid. Les barils de beurre & de ſavon ne ſont que ſur le pied de ceux d'Alé, c'eſt-à-dire, d'un galon par *firkin*, moins fort que ceux de bière.

FIRMAN. On appelle ainſi dans les Indes orientales, particuliérement dans les états du grand Mogol, les *paſſeports* ou *permiſſions* de trafiquer, que les princes accordent aux marchands étrangers.

FIRMIER, *Fil d'argent doré ſans ſoie*, que les Grecs de Conſtantinople portent en Moſcovie, parmi les marchandiſes qu'ils y échangent contre des pelleteries.

FISTALLE. CASSE FISTALLE. C'eſt de la *caſſe* qui eſt encore en bâton; on ne l'appelle ainſi qu'à la Rochelle, ailleurs on la nomme *caſſe fiſtule*. *Voyez* l'article de la CASSE.

F L

FLACHES. *Terme de commerce* & d'exploitation de bois. Ce ſont les endroits les plus proches de l'écorce, qu'on nomme autrement *aubier*. Ces *flaches* doivent s'ôter en équarriſſant les arbres.

FLACHEUX. On nomme ainſi les *bois* mal battus & équarris, & qui pour ce défaut ſont difficiles à toiſer & à reduire au cent.

FLACON. Groſſe *bouteille* de verre qu'on garnit ordinairement d'un bouchon qui ferme à vis.

FLACON. Se dit auſſi d'une *bouteille* de terre dont le col eſt fort long.

« Les *flacons de verre* payent en France les droits » d'entrée à raiſon de 20 ſ. du cent peſant; & ceux » de ſortie ſur le pied de 2 ſ. la douzaine.

» A l'égard des *flacons de terre*, ils payent comme » bouteille de terre, 1 ſ. de la douzaine ».

FLACON. Les maîtres fayanciers & verriers ſont appellés dans leurs ſtatuts *maîtres garniſſeurs* & *couvreurs de flacons*.

FLAINE. Eſpèce de *coutil* qui ſe fabrique dans la province de Normandie, & dans les pays de Forêt; on en tire auſſi de Flandre.

« Les *flaines* payent les droits de la douane de » Lyon ſuivant leur qualité ou le pays d'où on les » tire; ſçavoir:

» Les *flaines* de Flandre, la charge de trois quin» taux, 7 livres d'ancienne taxation, & 3 livres de » nouvelle réapréciation.

» Les *flaines* du pays de Forez & autres ſembla» bles, 4 ſ. la piéce, ou 3 liv. 6 ſ. la charge, tant » d'anciens que de nouveaux droits.

» Et les *flaines* de Normandie, la charge de trois » quintaux, 5 liv. d'ancienne taxation, & 2 liv. » 5 ſ. de nouvelle réapréciation, le tout avec les » ſols pour livre ».

FLAMBART. Eſpèce de *graiſſe* ou *ſuif*, que les chaircutiers tirent des viandes de porc qu'ils font cuire, & qui ſe trouvent ſur le bouillon lorſqu'il eſt refroidi. On fait fondre cette graiſſe une ſeconde fois pour l'épurer & la rendre plus ſemblable au ſain-doux.

Il s'envoie beaucoup de *flambart* à Rouen pour les manufactures de ſavons. Les tondeurs de draps en employent ſouvent au lieu de ſain-doux, pour l'enſimage des étoffes de laine qu'ils tondent, ce qui eſt néanmoins contraire aux réglemens généraux des manufactures: les chandeliers en font auſſi quelquefois entrer dans la compoſition de leurs chandelles, quoique cela ne leur ſoit pas permis. *Voyez* ENSIMAGE, SAIN-DOUX & SUIF.

FLANELLE. Sorte d'*étoffe* toute de laine, non croiſée, légére & peu ſerrée, mais fort chaude. Elle eſt compoſée d'une chaîne & d'une tréme; & ſe fabrique avec la navette ſur le métier à deux marches, de même que les revêches, les bayettes, & autres ſemblables étoffes, qui n'ont point de croiſure.

Il ſe fait des *flanelles* de pluſieurs largeurs & longueurs, dont les plus ordinaires ſont, demi-aune, deux tiers & trois quarts, les piéces contenant depuis

vingt-quatre juſqu'à ſoixante-dix aunes, meſure de Paris.

La France tiroit autrefois quantité de *flanelles* d'Angleterre, qui étoient fort eſtimées : mais les fabricans François ſe ſont appliqués à les imiter.

Les lieux de France où il ſe manufacture le plus de *flanelles*, ſont, Reims, Caſtres, Rouen & Beauvais. Celles de Beauvais, ſont les moins eſtimées; étant pour l'ordinaire très-groſſières.

Le principal uſage de *flanelles* eſt pour mettre entre deux étoffes, au lieu d'ouette ou de coton, pour rendre les vêtemens plus chauds. Quelques-uns s'en ſervent auſſi à faire des camiſoles & des caleçons pour l'hiver. Les Anglois en conſomment beaucoup à faire des chemiſes, au lieu de toile, ce qui fait qu'ils leur donnent auſſi le nom de *lingettes*, particulièrement aux plus fines, qui ſont pour l'ordinaire les plus étroites. Quelques-uns attribuent à ces chemiſes de *flanelle*, la vertu de beaucoup ſoulager les perſonnes ſujettes à des rhumatiſmes.

Les Anglois ont tellement à cœur leur manufacture de laine, que pour mieux employer leurs étoffes, comme *flanelle*, ſerges, &c. on a établi par acte du parlement, du temps de Charles II, que pour l'avenir, tout ce qu'on met autour d'un corps mort pour l'enterrer, ne pourroit être que de quelqu'étoffe de laine, ſoit *flanelle*, ſoit ſerge ou autre.

Flanelle de Rouen. Il ſe fabrique à Rouen des étoffes ſans croiſure, auxquelles on donne auſſi le nom de *flanelles*, quoiqu'elles n'ayent aucun rapport aux vraies *flanelles*, ni pour leur matière, ni pour leur qualité.

Ces étoffes ſont larges, ou de trois quarts; ou d'une aune & un quart, meſure de Paris, les pièces plus ou moins longues. La chaîne eſt de fil de chanvre; & la tréme, de laines de différentes couleurs, qui forment des raies en travers ſur la largeur de l'étoffe. Les plus étroites de ces ſortes de *flanelles* raiées s'employent en jupons, & les plus larges ſervent à faire des robes de chambre. Les unes & les autres ſont de bon teint, & peuvent ſoutenir pluſieurs ſavonnages, ſans rien perdre de leur couleur.

A Paris, quelques marchands leur donnent le nom de *molleton*, quoiqu'elles ne ſoient pas non plus ſemblables à l'étoffe qui porte ce nom; ne devant être regardées tout au plus que comme des eſpèces de droguets, ou tiretaine, rayés, laine & fil, plus larges que les tiretaines ou droguets ordinaires.

FLAVET, qu'on nomme auſſi LINGETTE. Eſpèce de *ſerge*, dont la pièce porte environ vingt aunes de long. *Voyez* SERGE.

« Les *flavets* payent en France les droits d'entrée, à raiſon de 4 liv. de la pièce, avec les ſols » pour livre ».

FLETT ou FLEECHTE-DALLER. *Monnoie d'argent*, qui a cours en Danemarck, & qui vaut quatre marcs, ou ſoixante-quatre ſchillings Danois. Il y a auſſi des demi-*fletts*, qui ont cours pour la moitié.

Flett-marc-Dansche. Eſt encore une *monnoie d'argent*, qui vaut ſeize ſchillings Danois, ou huit ſchillings lubs. Il y a auſſi des demi-*fletts-marck*. *Voyez* LA TABLE DES MONNOIES.

FLETTE. Petit *bateau*, dont on ſe ſert ſur les rivières pour voiturer des marchandiſes en petite quantité.

C'eſt auſſi de *flettes* que ſe ſervent les maîtres paſſeurs-d'eau de la ville de Paris, pour paſſer les bourgeois, hardes, paquets & marchandiſes d'un rivage de la Seine à l'autre.

Ces bateliers ou maîtres paſſeurs, ſont obligés, par l'ordonnance de 1672, de tenir des *flettes* garnies de leurs crocs & avirons aux lieux qui leur ſont marqués par les prévôt des marchands & échevins; & ſont reſponſables ſolidairement avec leurs garçons, des pertes qui arrivent dans leurs *flettes* au paſſage de la rivière.

FLEURÉE. *Drogue* ſervant à teindre en bleu, qui ſe fait avec la plante que l'on nomme *vouede* ou *woide*. C'eſt une eſpèce de paſtel.

On appelle auſſi *fleurée*, mais plus ordinairement *florée*, une eſpèce d'indigo de la moyenne ſorte.

FLEURET. On appelle ainſi dans les manufactures de lainage, & dans le commerce des laines de France, les *plus belles des laines* de chaque eſpèce. L'arrêt du conſeil du 20 novembre 1708, pour les manufactures de Languedoc, Provence & Dauphiné, porte, que les draps appellés *Londres*, ſeront fabriqués avec le *fleuret* de la laine de Languedoc, bas Dauphiné, Rouſſillon, &c.

Fleuret. *Bourre* ou *ſoie* groſſière, qui couvre la véritable ſoie des cocons de vers à ſoie.

Fleuret. C'eſt auſſi une eſpèce de *fil* qui eſt fait avec les bourres des cocons, & les cocons mêmes, après qu'on en a ôté la ſoie la plus fine.

Il y a différentes ſortes de *fleurets*, ſuivant la bonne ou mauvaiſe qualité de la matière qu'on y employe.

Lorſque les vers à ſoie ont fini le travail de leurs cocons, on les dégage d'abord de cette eſpèce de toile qu'on appelle *araignée*, & que d'autres nomment *fleur*; ce qui a donné le nom au *fleuret*, parce qu'en effet on en file des *fleurets*, & ce ſont là les véritables.

Les meilleurs cocons ayant été mis à part, pour être filés & devidés au métier, ou pour en tirer la graine, on ôte la ſoie de deſſus le ſebut, auſſi-bien que de deſſus ceux que les vers ont percés pour en ſortir. De cette ſoie cardée & peignée, on en file des *fleurets*; mais ſi beaux & ſi fins, qu'ils ne ſe diſtinguent guères de la véritable ſoie, & s'employent comme elle en ſoie pour la couture, en rubanerie & en pluſieurs étoffes, qui paſſent pour étoffes de ſoie.

Enfin, des cocons, même déchargés de leur gomme, & mis en état d'être filés par une bonne

leſſive de cendre qu'on leur donne, & du réſidu des peigneures & cardures des beaux *fleurets*, on en fait des *fleurets* communs, qui s'employent en ces eſpèces de rubans, qu'on nomme *Padoue*, & qui ont auſſi le nom de *fleurets*, à cauſe du *fleuret* dont ils ſont fabriqués. *Voyez* SOIE.

« Les *fleurets* de toutes ſortes paient en France » de droits de ſortie 25 liv. du cent peſant.

» Les droits qu'ils paient à la douane de Lyon, » qui les appelle *florets*, ſont, ſçavoir : les *florets* » *ordinaires*, 8 livres du quintal, & les *florets* » *teints*, 8 ſols de la livre, tant d'ancienne que » de nouvelle taxation, avec les ſols pour livre ».

FLEURET. Se dit ſouvent des *étoffes* qui ſont faites du fil de *fleuret*. On les appelle plus ordinairement *filatrices*. *Voyez* FILATRICE.

FLEURET. C'eſt auſſi une eſpèce de *toile de lin*, deſtinée pour le commerce des Indes, qui n'eſt autre choſe que la toile que l'on nomme ordinairement *blancard*; mais à qui l'on donne le nom de *fleuret*, parce qu'elle eſt comme la fleur des blancards, entre leſquelles on choiſit les plus belles pour ce négoce.

Les plus beaux *fleurets* ſe fabriquent en Bretagne, dans l'évêché de Léon. Il s'en fait de deux ſortes : les uns qu'on appelle ſimplement *fleurets*, qui n'ont que demi-aune de laiſe : les autres qu'on nomme *fins fleurets*, qui ſont de deux tiers & de trois quarts de laiſe. Les Anglois & les Hollandois en enlèvent quantité en temps de paix, & vont ordinairement charger à Morlaix.

FLEURON. Légère *étoffe* de laine, de ſoie & de fil, du nombre de celles qui ſe font par les hautelisſeurs de la ſayetterie d'Amiens. Elles ont un pied & demi & un pouce de roi de large, ſur vingt aunes un quart, ou vingt aunes & demie de long.

FLIBOT. Petit *bâtiment de mer* que l'on appelle auſſi *bûche*, dont on ſe ſert en Hollande pour la pêche du hareng.

FLIBUSTIER. Celui qui commande un *flibot* pour la pêche du hareng. Il ſe diſoit auſſi de ces forbans ou avanturiers de toutes les nations, qui s'uniſſoient dans l'Amérique pour faire la guerre aux Eſpagnols.

FLORÉE. Eſpèce d'*indigo moyen*, qui ſert pour la teinture en bleu.

« La *florée* paie en France cent ſols de droits » d'entrée le cent peſant, conformément au tarif de » 1664 ; & à la douane de Lyon, pour tous droits, » 7 liv. du quintal. Le tarif de cette ville l'appelle » *fleuret d'Inde* ».

FLORENTINE. *Etoffe de ſoie*, fabriquée d'abord à Florence, & depuis imitée en France. C'eſt une eſpèce de ſatin façonné, ordinairement blanc ; il s'en fait néanmoins de diverſes couleurs. Les *florentines* doivent avoir les largeurs & les portées des ſatins.

FLORETONNES. *Laines d'Eſpagne*. Il y en a de Ségovie, qui ſont les plus eſtimées. Celles d'Arragon & de Navarre, ſont les plus communes, & de moindre qualité.

FLORIN. Signifie tantôt *une monnoie* réelle & courante, & tantôt *une monnoie* imaginaire & de compte.

FLORIN. *Monnoie de compte*. Pluſieurs marchands, négocians & banquiers de Hollande, & de diverſes villes d'Allemagne & d'Italie, ſe ſervent du *florin*, pour tenir leurs livres, & dreſſer leurs comptes : mais ces *florins* ſont de différentes valeurs, & ont diverſes diviſions.

En Hollande, le *florin de compte* s'eſtime quarante deniers de gros, & ſe diviſe en patards & en penins.

A Francfort, Nuremberg & Bolzam, ſes diviſions ſont les kreurs ou creuzers, & les penins.

A Straſbourg ; dans cette dernière ville il ſe diviſe en kruys & en penins, monnoie d'Alſace.

Il y a auſſi quelques provinces de France, comme la Provence, le Languedoc & le Dauphiné, où l'on compte par *florins*.

FLORIN. *Monnoie réelle*. Les *florins*, ſoit d'or, ſoit d'argent, étoient autrefois très-communs dans le commerce.

La plupart des *florins d'or* ſont d'un or très-bas.

Parmi les *florins d'argent*, ceux de Gènes, de 1602 & 1603, pèſent trois deniers ſix grains, & tiennent de fin onze deniers ſix grains.

Le *florin d'Allemagne* vaut 30 ſols monnoie du pays.

Le *florin du Rhin* qui a cours à Tréves & dans quelques autres lieux, s'y reçoit ſur le pied de celui d'Allemagne, c'eſt-à-dire, pour 30 albs.

Le *florin de Brabant* eſt d'un tiers moins fort, & ne pèſe que 20 albs.

Les pièces de trois *florins* s'appellent *ducatons*, mais valent plus que le ducaton ordinaire.

FLOT. *Terme de marchandiſe de bois*. Il ſignifie le *gros bois de chauffage*, que les marchands, qui font faire l'exploitation des forêts, dans les lieux éloignés des rivières navigables, jettent au courant des ruiſſeaux & petites rivières, qui s'embouchent dans les grandes. C'eſt de ce bois jetté à *flot*, que ſe compoſent les trains de celui, que de-là on appelle *bois flotté*. Chaque bûche doit avoir la marque de ſon marchand, pour en faire le triage. On en parle ailleurs. *Voyez* BOIS FLOTTÉ.

FLOTABLE. On appelle *rivière flotable*, une petite rivière ou gros ruiſſeau, capable de conduire du bois à flot. On dit auſſi, un *port flotable*, pour ſignifier l'*endroit d'un ruiſſeau* ou *petite rivière*, où l'on aſſemble le bois pour le jetter à flot. Il s'entend encore des rivières qui ſont aſſez fortes pour porter les trains de bois flotté. *Voyez* BOIS FLOTTÉ.

FLOTTAGE. Conduite de bois ſur l'eau quand on le fait flotter. Le *flottage* du gros bois de chauffage n'eſt pas ancien en France ; il y eſt cependant d'une extrême utilité, ſoit pour le débit des bois qui ſont éloignés des grandes rivières, ſoit pour la

Digitized by Google

proviſion de Paris, qui ſans cela pourroit en manquer. *Voyez* BOIS FLOTTÉ.

FLOTTE. Compagnie de *vaiſſeaux* qui vont enſemble, ſoit en guerre, ſoit en marchandiſe.

En temps de paix, les vaiſſeaux marchands vont en *flotte*, c'eſt-à-dire, de conſerve, pour s'aider & ſe ſecourir mutuellement. En temps de guerre, outre ce ſecours mutuel, qu'ils peuvent ſe prêter, ils obtiennent encore des convois, ou vaiſſeaux de guerre, ſoit pour les eſcorter & conduire au lieu de leur deſtination, ſoit pour les accompagner ſeulement juſqu'à certaines hauteurs, au-delà deſquelles les armateurs ne ſont ordinairement plus à craindre.

Les *flottes marchandes* prennent preſque toujours leur dénomination des lieux où elles font leur commerce. Ainſi l'on dit: la *flotte* des Indes orientales, la *flotte* de Smyrne, la *flotte* de la mer Baltique, la *flotte* du Bréſil, &c.

Les Eſpagnols appellent ſimplement la *flotte*, un certain nombre de vaiſſeaux, tant du roi que des marchands, qu'ils envoyent tous les ans à la Vera-Cruz, port de la nouvelle Eſpagne.

Cette *flotte* eſt compoſée de la capitane, de l'amirante & de la patache pour le compte du roi, & d'environ ſeize vaiſſeaux marchands, depuis quatre cent juſqu'à mille tonneaux, appartenans aux particuliers. Les uns & les autres ſont ſi chargés à l'aller & au retour, qu'il leur eſt difficile de ſe défendre quand ils ſont attaqués.

La *flotte* part de Cadix vers le mois d'août, & eſt environ dix-neuf ou vingt mois en ſon voyage.

FLOTTE DE SOIE. Les ouvriers qui font le moulinage de ſoie, nomment *flotte de ſoie*, ce qu'on nomme plus ordinairement *échevaux* de ſoie.

FLOTTE. *Trains de bois*, qui ſervent à amener à Paris le bois flotté. Le bois pour la proviſion de cette capitale, y arrive, ou par charrois, ou par bateaux, ou par *flottes*.

FLOTTES, ou plutôt VILLES FLOTTANTES. Ce ſont pluſieurs *barques*, ou *bâtimens* de médiocre grandeur, dont les Chinois ſe ſervent, pour faire leur commerce dans l'intérieur de ce vaſte empire; ſurtout dans les endroits où il y a beaucoup d'eau; ce qui eſt aſſez fréquent dans la Chine.

Ces bâtimens voguent ſéparément, ou du moins ſeulement liés quelques-uns enſemble: mais lorſqu'ils ſont arrivés au lieu où ils ont deſſein de fixer leur négoce pour un temps, on les arrange avec une ſorte de ſimétrie; laiſſant des rues, & comme des places publiques entre-deux: enſuite on les joint avec des eſpèces de cordages de jonc & de bamboue, entrelaſſés de liens de bois, & fortifiés par de groſſes poutres. Enfin, on les amarre de diſtance en diſtance avec d'autres pièces de bois.

Ces *flottes*, ou petites villes flottantes, ont leurs magiſtrats & leur police. Chaque bateau eſt comme une maiſon, qui a ſes magaſins & ſa boutique, avec ſon enſeigne, pour faire connoître aux acheteurs quelle ſorte de marchandiſes on y vend. Auſſi ces ſortes de marchands n'ont-ils point d'autre demeure. Ordinairement ils y ſont nés; & pour l'ordinaire ils y meurent.

Ce ne ſont point les habitans de ces maiſons aquatiques, qui vont ſolliciter les habitans de la terre, de venir acheter: ceux-ci les vont trouver dans de petites nacelles, mais ſeulement pendant le jour; les avenues des rues étant fermées durant la nuit.

On voit auſſi quelques-unes de ces *flottes* ſur la côte de Sumatra, mais ce ne ſont que des hameaux, en comparaiſon de celles de la Chine.

FLOTTISTES. On nomme ainſi en Eſpagne, ceux qui font le commerce de l'Amérique, par les vaiſſeaux de la *flotte*, pour les diſtinguer de ceux qui le font par les gallions, qu'on appelle *gallioniſtes*.

FLUSTES. Sont des *vaiſſeaux longs*, à cul rond, & enflés par le ventre, du port de trois à quatre cent tonneaux, qu'on appelle auſſi *fioques*; qui contiennent une plus grande quantité de marchandiſes, que les vaiſſeaux ordinaires. On s'en ſert à porter des vivres dans les eſcadres de navires, & à tranſporter des troupes.

F O

FOANG. Petite *monnoie d'argent*, qui a cours à Siam. Le *foang* eſt la moitié du mayon. On donne huit cent coris, ou coquille des Maldives, pour un *foang*. *Voyez* la TABLE DES MONNOIES.

FOIBLAGE D'ALOI. C'eſt quand la monnoie n'eſt pas au titre requis.

FOIBLE. Qui eſt *débile*, qui a peu de force.

On le dit dans le commerce, en différens ſens, qui tous font entendre, qu'une marchandiſe, une denrée, ou toute autre choſe qui entre dans le négoce, a quelque défaut, ou n'eſt pas de la qualité requiſe.

On appelle du *vin foible*, du vin peu ſpiritueux, plat & ſans force, qui n'eſt, ni de bonne garde, ni de bonne vente.

Les chevaux *foibles*, ſont ceux de peu de force, & qui ne ſont propres qu'à porter de légers fardeaux.

De la monnoie *foible*, eſt de la monnoie légère, ou rognée, qui ne peut avoir cours dans le commerce. *Voyez* MONNOIE.

Dans la balance romaine, on nomme *le foible*, le côté le plus éloigné du centre de la balance, qui ſert à peſer les marchandiſes les moins peſantes. Il y a un des membres de cette balance, que l'on appelle la *garde-foible*.

On dit qu'un poids eſt trop *foible*, lorſqu'il n'eſt pas juſte, & qu'il pèſe moins qu'il ne doit.

En fait de teinture, un drap *foible* de guède, eſt un drap où le teinturier n'a pas employé toutes les drogues néceſſaires, pour lui donner un bon pied de bleu. Les noirs *foibles* de guède ſont eſtimés les moins bons.

Lorſque l'on dit, qu'une marchandiſe a été vendue, le fort portant le *foible*; cela doit s'entendre,

qu'elle a été vendue toute ſur un même pied, ſans que l'on ait fait de diſtinction de celle qui eſt ſupérieure, d'avec celle qui eſt inférieure en bonté, ou en qualité.

FOIN. *Herbe* ſéchée des prés, qui ſert de nourriture aux beſtiaux.

Le *foin en botte* ſe vend au millier, au cent; & par les regrattiers qui en font le détail, à la botte. Le *foin en meule* ſe débite au charriot, à la charretée & à la charge, ou ſomme: dans quelques endroits au quintal, ou cent peſant.

Le *foin* eſt un des principaux commerce de l'Iſle de France, & des provinces voiſines de la Seine, de la Marne, de l'Oiſe & de l'Yonne, par leſquelles arrivent à Paris les proviſions de cette marchandiſe, qui lui ſont néceſſaires; dont on eſtime qu'années communes il s'y en débite près de ſix millions de bottes.

Le *foin* qui vient à Paris, en deſcendant la rivière de Seine, qu'on appelle *le pays d'Amont*, ſe tire des prairies de Chelles, de Lagny, de Corbeil, de Melun, de Mnret, de Montereau, de Bray, de Nogent-ſur-Seine, de Gravon & de Pont-ſur-Yonne. Tous ces *foins* doivent arriver aux ports de Grève, de la Tournelle & de l'Iſle-Louvier.

Les *foins* qui viennent du pays d'Aval, c'eſt-à-dire, en remontant la Seine, ſont de Pniſſy, de Pontoiſe, de l'Iſle-Adam & de Beaumont-ſur-Oiſe: ceux-ci abordent au port de l'Ecole.

Il entre auſſi par terre, à Paris, quantité de *foins*, qu'on y amène des villages des environs, entr'autres, de Nogent-ſur-Marne, de Noiſy-le-Grand, de Gournay, de Nniſelle, de Palaiſeau, de Linas & de Châtres. Le *foin* qui vient par terre eſt eſtimé meilleur que le *foin* de rivière; mais auſſi les bottes en ſont ordinairement plus légères; & ſouvent elles courent riſque d'être fourrées de vieilles & mauvaiſes herbes.

Le botteläge des *foins* deſtinés pour Paris, doit être fait à trois liens du même *foin*; & chaque botte du poids de 12, 13 & 14 livres, depuis le mois de juin juſqu'à la Saint-Remi; de 10, 11 & 12 livres, depuis la Saint-Remi juſqu'à Pâques; & de 8, 9 & 10 livres, depuis Pâques juſqu'à la nouvelle récolte: ces diminutions ſucceſſives étant accordées pour le dechet que la ſéchereſſe cauſe à cette marchandiſe.

Toutes les bottes doivent être de même qualité, tant au dedans qu'au dehors, ſans aucun mélange de bois & de mauvais, ni de vieux & de nouveau *foin*.

Les marchés des *foins* nouveaux ne peuvent ſe faire qu'après la fanaiſon: & il eſt défendu à tous marchands & autres, d'arrêter ou acheter des *foins* avant la récolte.

Au reſte, le négoce de cette marchandiſe eſt libre, & chacun peut s'en mêler ſans lettres & ſans privilège; ce qui s'entend néanmoins, en obſervant les réglemens faits pour le commerce des *foins*.

FOIRE. Concours de marchands, de manufacturiers, d'artiſans, d'ouvriers & de pluſieurs autres perſonnes de tout état & de toute profeſſion, regnicoles ou étrangers, qui ſe trouvent chaque année dans certain lieu & à certains jours; les uns pour y apporter, vendre & débiter leurs étoffes, manufactures, ouvrages, marchandiſes & denrées; & les autres pour les y acheter, ou même ſeulement par curioſité, & pour y prendre part aux divertiſſemens, qui accompagnent ordinairement ces ſortes d'aſſemblées.

FOIRE. Se dit encore de ces étalages de menues mercerie & blimblotterie, de pain d'épices, d'uſtils propres au ménage de la campagne, d'ouvrages de vannerie, de fayance & de telle autre ſorte de marchandiſes de peu de conſéquence & de bas prix, qui ſe font dans les lieux & autour des égliſes, particuliérement de la campagne, où les peuples s'aſſemblent par dévotion, & vont en pélerinage.

FOIRE. S'entend auſſi de quelques lieux, dans leſquels à certains jours & pour un certain temps on a permiſſion de vendre d'une ſeule ſorte de marchandiſe.

Il y a à Paris deux de ces ſortes de *foires*; l'une que l'on nomme *la foire aux jambons*, & l'autre *la foire aux oignons*.

LA FOIRE AUX JAMBONS, qu'on appelle auſſi *foire au lard*, ſe tient chaque année dans le parvis de l'égliſe métropolitaine, & le long de la rue neuve Notre-Dame; elle ne dure qu'un ſeul jour, qui étoit autrefois le jeudi ſaint, & qui eſt préſentement le mardi ſaint: mais il s'y vend une ſi grande quantité de jambons, de flèches de lard & autres viandes de porc ſalées, & le peuple s'y trouve avec une ſi grande affluence pour en acheter, qu'on ne le peut exprimer.

FOIRE DU TEMPLE. Cette *foire* ſe tient dans la cour du Temple le jour de la S. Simon S. Jude, qui eſt le jour de la dédicace de l'égliſe du grand prieuré.

On l'appelle, par dériſion, *la foire aux neſles*, parce qu'on y envoie ordinairement les nouveaux venus & les jeunes badaux de Paris, y demander ce fruit, au lieu duquel on leur fait quelque niche plaiſante, ſur-tout en leur barbouillant le viſage avec du noir.

Cette *foire* qui appartient au grand-prieur, ne dure qu'un jour; cependant il s'y trouve quelques marchands aſſez conſidérables, qui y étalent, particuliérement des fourreurs, des camelotiers & quelques merciers.

LA FOIRE AUX OIGNONS, commence à la Notre-[illegible] de ſeptembre, & ne finit qu'à la fin du mois. Pendant tout ce temps-là, les femmes des laboureurs, maraîchers des environs de la ville, apportent une quantité inconcevable d'oignons blancs & rouges, dont le bourgeois fait ſa proviſion pour toute l'année. Les oignons s'y vendent au boiſſeau, à la torche & à la botte.

La différence de la botte à la torche conſiſte, en ce que celle-ci a les oignons attachés autour d'un bâton, & l'autre ſeulement avec de la paille; outre

cela la torche contient ordinairement autant d'oignons, que quatre ou cinq bottes.

Cette *foire* ſe tenoit autrefois dans le parvis Notre-Dame & aux environs, comme celle aux jambons; mais vers le milieu du dix-ſeptiéme ſiécle, elle a été transférée dans l'iſle Notre-Dame, où elle ſe tient chaque année le long du quai Bourbon.

FOIRE. Signifie pareillement *le lieu* où les marchands s'aſſemblent, tiennent leur boutique & font leur commerce.

Pluſieurs *foires* ſe tiennent en pleine campagne, & ſous des tentes & des baraques, comme la *foire de Guibray* & *de Beaucaire*; d'autres dans des lieux fermés de murs, où ſont élevées des boutiques, qui tirées à la ligne & avec ſymetrie, forment des rues & des places; mais qui ſont d'ailleurs toutes découvertes, ou ſeulement planées de quelques arbres contre l'ardeur du ſoleil, comme eſt la *foire de S. Laurent à Paris*, qui ſe tient en été. Enfin, il y a d'autres *foires*, comme celle de *S. Germain*, dans la même ville, qui ſe tenant en byver, ont leurs boutiques rangées le long de pluſieurs grandes allées, qui ſe traverſent les unes les autres, & qui ſont garanties de l'injure du temps par de grands appentis de charpente couverts de tuiles, qui s'étendent ſur toute l'enceinte intérieure de la *foire*.

Les boutiques où les marchands tiennent leurs marchandiſes & font leur négoce, particuliérement dans les deux grandes *foires* de Paris, dans celle de Caen, & autres principales villes de France, ſe nomment ordinairement des *loges*. On dit: ce marchand a deux loges à la *foire de S. Germain*; pour dire, qu'il y tient deux boutiques.

On appelle *marchands forains*, les marchands qui fréquentent les *foires*.

On en peut diſtinguer de deux ſortes; les uns, qui ayant leur domicile fixe dans quelque ville, où ils ont maiſon, boutique ou magaſins, ne laiſſent pas d'envoyer, ou de porter de la marchandiſe aux *foires*: les autres, qui, pour ainſi dire, roulent leurs boutiques de *foire* en *foire*; & qui les parcourant toutes chaque année, mènent une famille errante, qui avec leurs marchandiſes, & les voitures qui en ſont chargées, forment une eſpèce de petite caravane.

Quoiqu'il ne ſoit pas de l'eſſence de ces aſſemblées de marchands, d'avoir des comédiens, des danſeurs de corde, des batteleurs, des joueurs de marionnettes, & autres tels gens qui contribuent au divertiſſement, il n'y a guères néanmoins de *foires* un peu conſidérables où il n'y en ait toujours en quantité, & c'eſt peut-être une des choſes qui contribue davantage au grand commerce qui s'y fait. La nobleſſe & les perſonnes les plus riches & les plus accommodées des provinces, regardant les *foires* comme des parties de plaiſir, & y courant en foule, moins pour y faire des emplettes de choſes, qu'elles trouveroient peut-être & plus commodément & à meilleur marché dans leur voiſinage, que pour prendre part aux divertiſſemens qu'elles ſavent qu'elles y trouveront.

L'on ſait avec quel concours la nobleſſe du Languedoc va à la *foire de Beaucaire*, & la nobleſſe de Normandie à celle de *Guibray*; mais ce n'eſt rien en comparaiſon des aſſemblées des princes & des grands ſeigneurs d'Allemagne, qui ſe trouvent aux trois *foires de Leipſick*, ou aux deux *foires de Francfort ſur le Mein*.

C'eſt un droit du ſouverain de pouvoir ſeul donner ſes lettres-patentes pour l'établiſſement d'une *foire*, ſoit qu'il l'établiſſe ſur le pied de *foire* entiérement franche, ſoit qu'il en réduiſe la franchiſe à quelque modération de droits locaux, ſoit enfin qu'il n'en accorde le droit que ſur le pied de *foire* ordinaire, & ſans les priviléges d'aucune franchiſe.

FOIRES FRANCHES.

Il y a en France quantité de *foires franches*, mais avec plus ou moins de priviléges, de prérogatives & de franchiſes les unes que les autres.

Les principales ſont, la *foire de Saint-Germain*, qui ſe tient à Paris le lendemain de la chandeleur.

Les quatre *foires de Lyon*, qui s'ouvrent, l'une le premier lundi après la fête des rois, l'autre le premier lundi après la quaſimodo, la troiſiéme le quatriéme jour d'août, & la quatriéme le troiſiéme jour de novembre.

Reims a auſſi quatre *foires*, la première le lendemain des rois, la ſeconde le jeudi d'après pâques, la troiſiéme au mois de juillet, le lundi avant la Magdeleine, & la dernière le premier du mois d'octobre.

Chartres en Beauce en a trois, l'une le jeudi ſaint, l'autre l'onziéme mai, qu'on appelle la *foire des Barricades*, & la troiſiéme le neuviéme juin.

Merinville (auſſi en Beauce) en a pareillement trois, le 14 mars, le 15 ſeptembre & le 24 octobre.

Rouen a deux *foires franches*, la *foire* de la chandeleur & la *foire* de la pentecôte.

Bordeaux, deux, l'une le premier de mars, l'autre le 16 octobre; toutes deux durent chacune 15 jours.

Troyes auſſi deux, la première le ſecond lundi de carême, la ſeconde le premier ſeptembre.

Mormant en Brie le même nombre, l'une le jeudi de la paſſion, l'autre le premier lundi du mois d'août.

Saint-Denis en France pareillement deux, l'une au mois de juin, & l'autre au mois d'octobre; c'eſt celle de juin qu'on appelle *Landy*.

Caen a une *foire franche*, qu'on appelle en Normandie *la franche de Caen*.

Bayonne, une, qui commence au premier mars, & qui dure 15 jours.

Château-Thierry, une, le 9 de juin.

Nantes, une, elle ouvre le jour de la chandeleur 2 du mois de février, & dure 15 jours.

Clermont en Auvergne, Senlis & Vitry-le-François, chacun une; celle de Vitry eſt le jour de la

Magdeleine ; celle de Senlis, le lundi d'après la S. Jean-Baptiſte ; & celle de Clermont, le jeudi ſaint.

Il y a encore la *foire de Montrichard* en Touraine, célèbre par le grand concours de marchands qui y viennent de toutes les provinces du royaume, mais particulièrement par le grand commerce d'étoffes de lainerie qui s'y fait, s'y marquant, année commune, juſqu'à douze mille pièces d'étoffes de laine. Le roi vient de rétablir celle de Tours, qui avoit ceſſé depuis long-temps.

Les *foires de Pezenas & de Montagnac* en Languedoc, où les marchands de Carcaſſonne, de Caſtres, de Laudève, de Clermont, de Montpellier & des montagnes, apportent toutes ſortes de marchandiſes, & où, ſur-tout aux quatre *foires* qui ſe tiennent dans la première de ces villes, aux quatre ſaiſons de l'année, ſe vendent preſque toutes les laines qui ſe recueillent dans la province.

La *foire de Guibray* en baſſe Normandie, qui s'ouvre le 16 août, & qui dure 15 jours.

La *foire de Beaucaire* en Languedoc, qui n'en dure que trois, & qui ſe tient au mois de juillet, le lendemain de la Magdelaine.

La *foire de Toulon* commencée en 1595, & rétablie en 1708.

Enfin la *foire franche de Dieppe*, établie la dernière, & qui dure pendant les 15 premiers jours du mois de décembre.

De toutes ces *foires*, on ne parlera ici avec quelque détail que de la *foire* de Saint-Germain, des deux de Saint-Denis, des quatre *foires* de Lyon, des quatre de Reims, des deux de Rouen, des deux de Bordeaux, des deux de Troyes, de celle de Caen, de celle de Dieppe & de celle de Toulon, n'ayant rien de bien remarquable à dire des autres, à la réſerve de celles de Guibray & de Beaucaire, qui, auſſi-bien que celle du Landy, qui eſt une des deux de Saint-Denis, ſont renvoyées à leurs propres articles. *Voyez* GUIBRAY, BEAUCAIRE & LANDY.

On va néanmoins, avant que d'entrer dans le détail des franchiſes de ces différentes *foires*, dire quelque choſe en général de celles de Champagne & de Brie, ſur le modèle deſquelles ont été établies toutes celles qui ſubſiſtent préſentement en France.

FOIRES FRANCHES DE CHAMPAGNE ET DE BRIE.

Les *foires* établies par les comtes de Champagne & de Brie, dans dix-ſept des principales villes de ces deux provinces, ont long-temps été les plus célèbres qui fuſſent en France, & peut-être dans toute l'Europe.

Les plus importantes de ces villes avoient juſqu'à ſix *foires* par an, pluſieurs quatre, & il n'y en avoit point qui n'en eût au moins deux.

Les marchands, attirés par les grandes franchiſes, libertés & privilèges qui leur avoient été accordés, y accouroient en foule dans tous les temps de l'année ; il y en venoit non-ſeulement des extrémités du royaume, mais encore d'Allemagne & de toute l'Italie, particulièrement de Florence, de Milan, de Lucques, de Veniſe & de Gènes, qui y apportoient des étoffes d'or, d'argent & de ſoie, des épiceries, & autres riches marchandiſes de leur pays, ou du Levant, en échange deſquelles ils remportoient des draps, des cuirs & autres étoffes, ou denrées, du crû des provinces de Champagne & de Brie, ou qui y étoient apportées des autres provinces de France.

Ces *foires* étoient encore dans cet état floriſſant, lorſque les comtés de Champagne & de Brie furent réunis à la couronne de France en 1284, par le mariage de Philippe le Bel avec Jeanne Reine de Navarre, qui en étoit l'héritière.

On auroit dû croire que cette réunion eût apporté un nouveau luſtre aux *foires* qui ſe tenoient dans ces provinces ; mais il en arriva tout le contraire, & ſous le régne de Philippes de Valois, qui parvint à la couronne environ 40 ans après ; à peine conſervoient-elles encore quelque choſe de leur ancienne réputation ; les marchands, ſur-tout les étrangers, ayant ceſſé de les fréquenter, à cauſe du peu de ſûreté qu'ils y trouvoient, & pour les nouvelles charges & impoſitions qui avoient été miſes ſur les marchandiſes depuis la réunion de ces provinces à la couronne.

Le traité de 1335 avec Philippe Roi de Navarre & Jeanne de France ſa femme, ayant aſſuré à Philippe de Valois la poſſeſſion de la Champagne & de la Brie, ce prince, à qui la France eſt redevable de quantité de beaux établiſſemens pour les manufactures, les arts & métiers & le commerce, penſa à remettre ces *foires* ſur leur ancien pied, & à y rappeller les marchands regnicoles & étrangers, en confirmant les anciennes franchiſes, & en ſupprimant les nouvelles impoſitions.

Les lettres-patentes que Philippe de Valois accorda à cet effet, & qui eurent tout le ſuccès qu'il en avoit eſpéré, ſont du ſixième août 1349 ; & c'eſt ſur leur modèle que tous ſes ſucceſſeurs, juſqu'au régne de Louis XV, ont cru devoir ſe régler, dans celles qui ont été accordées depuis ce temps-là, pour l'établiſſement des *foires franches* dans diverſes villes de leur royaume.

Trente ſix articles compoſent ces lettres-patentes, que l'on peut réduire en cinq claſſes, qui ſont ; la première, des privilèges & franchiſes des marchands ; la ſeconde, des gardes, ou juges-conſervateurs, & de leurs officiers ; la troiſième, des jours que les marchands doivent tenir *foire*, pour jouir de la franchiſe ; la quatrième, de la viſite des halles & des marchandiſes ; enfin la cinquième, de la police pour les changes & monnoies, & pour les obligations & paiemens faits en *foire*. On va entrer dans le détail de ces cinq chefs de réglemens.

Franchiſes.

Ces *franchiſes* conſiſtent : 1°. En ce qu'il eſt permis

permis à tous marchands étrangers d'entrer dans le royaume, ſous la protection royale, & le ſauf-conduit des *foires*; d'y demeurer & ſéjourner, s'en retourner & en ſortir, eux, leurs facteurs, voituriers & marchandiſes, en toute liberté & ſûreté : à la charge néanmoins que leurſdites marchandiſes ſoient deſtinées pour quelqu'une deſdites *foires*; qu'elles y ayent été étalées, vendues, troquées & échangées, ou qu'elles en ſortent, faute d'y avoir été vendues, & après y être reſté le temps ordonné.

2°. Que leſdits marchands & marchandiſes, venant aux *foires*, ou s'en retournant, ſont quittes de tous droits, impoſitions, charges & ſervitudes, ſuivant les bons & anciens uſages, coutumes & libertés, gardés de tout temps dans leſdites *foires*.

3°. Qu'il ne peut être accordé aucune grace, ou lettres de répit contre les marchands fréquentans leſdites *foires*, ni contre les coutumes & libertés d'icelles; & que ſi aucunes étoient obtenues, qu'elles reſtent nulles, ſans que les gardes conſervateurs ſoient tenus d'y avoir égard.

4°. Qu'aucuns marchands fréquentans leſdites *foires*, ou s'en retournant d'icelles, ne peuvent être pris, ni arrêtés, non plus que leurs marchandiſes, voitures & chevaux, que par jugement rendu par les gardes de la conſervation, & pour obligations faites véritablement & réellement en *foire*.

5°. Enfin, qu'il ne peut être procédé pendant leſdites *foires* par les généraux des monnoies, contre les marchands étrangers, pour raiſon de la coupe & priſe des monnoies défendues, dont ils pourroient ſe trouver chargés; mais ſeulement par les commiſſaires établis par les gardes des *foires*, leurs chanceliers, ou leurs lieutenans.

Gardes des priviléges.

On nomme ainſi des *juges* établis pendant le temps des *foires*, pour veiller à la conſervation des franchiſes, pour en faire jouir les marchands, & pour connoître des conteſtations & procès qui peuvent ſurvenir entr'eux, au ſujet de la vente & achat des marchandiſes, ou des obligations & paiemens qui s'en font.

Chaque *foire* doit avoir deux gardes conſervateurs, un chancelier, qui en garde le ſceau, & deux lieutenans, ſçavoir : l'un, pour tenir le ſiége en l'abſence des gardes; & l'autre, pour ſuppléer aux fonctions du chancelier. Quarante notaires, & cent ſergens ſont auſſi établis; les uns, pour recevoir, & paſſer les actes & obligations des marchands; & les autres, pour l'exécution des jugemens des gardes.

Les gardes & les chanceliers prêtent ſerment à la chambre des comptes de Paris, à laquelle ils doivent faire rapport chaque année de l'état des *foires* : à l'égard des notaires & ſergens, ils ſont choiſis & reçus par les gardes & le chancelier, qui peuvent, en cas de prévarication ou d'abſence, les démettre de leurs offices, & en ſubſtituer d'autres en leur place.

Les gardes, ou du moins l'un d'eux, auſſi-bien que le chancelier, doivent ſe trouver dès la veille au lieu où ſe tient chaque *foire*, & y reſter juſqu'à ce que les plaidoiries ſoient faites, & duement délivrées & finies, pour y revenir enſuite dans le temps des paiemens; & en cas qu'ils n'y fiſſent pas une réſidence ſuffiſante, ils doivent être privés de leurs gages, & d'autres ſubſtitués en leur lieu.

Enfin, aucun jugement ne peut être rendu juridiquement en *foire*, que par les deux gardes enſemble, ou par le garde préſent & le chancelier, en l'abſence de l'un des deux gardes; ou enfin, celui-ci étant auſſi abſent, par une perſonne ſuffiſante & non ſuſpecte, choiſie par le garde préſent; y ayant même des natures d'affaires, où les gardes ſont obligés d'appeller ſix prud'hommes, pour les juger avec eux.

Temps pendant lequel les marchandiſes doivent tenir foire pour en gagner la franchiſe.

Les drapiers & marchands des dix-ſept villes de Champagne & de Brie, qui ſont tenus d'aller aux *foires*, c'eſt-à-dire, ceux des villes où ſe tiennent l'une des dix-ſept *foires*, ne peuvent vendre leurs draps, ni autres étoffes, ſoit en gros, ſoit en détail, ſoit dedans, ſoit dehors le royaume, & ce à peine de confiſcation, qu'ils ne les aient premièrement envoyées en l'une deſdites *foires*, & qu'ils ne les y aient expoſées en vente dès le premier jour des draps, juſqu'au ſixiéme jour ſuivant; leur étant néanmoins libre d'en diſpoſer ſelon que bon leur ſemble, s'ils n'ont pu les vendre, ni s'en défaire pendant ledit temps.

Les marchands de chevaux, tant du royaume, qu'étrangers, doivent les faire tenir étable dans leſdites *foires*, depuis les trois jours des draps, juſqu'aux changes abbatus, c'eſt-à-dire, juſqu'à ce que les changeurs aient ôté les tapis qu'ils ſont tenus d'avoir à leurs loges & boutiques, tant que dure la *foire*.

Les marchands de cordouan, ce qui comprend les tanneurs, les courroyeurs, les mégiſſiers & autres ouvriers & marchands, qui vendent & apprêtent les cuirs, ſont tenus de les mener aux *foires* & de les y expoſer tous à la fois dès le premier des trois jours du cordouan, ſans en réſerver aucuns pour les derniers jours, & ſans les mettre en vente en d'autres lieux que ceux deſtinés pour la vente des cuirs.

Enfin, toutes les autres marchandiſes & denrées amenées en *foire*, y doivent pareillement reſter en vente, quelques-unes ſix jours & d'autres trois jours ſeulement, ſelon leur nature & qualité.

Viſites.

Il ſe fait deux ſortes de *viſites* dans les *foires*; l'une, par les gardes conſervateurs; & l'autre, par des prud'hommes choiſis de chaque corps de marchands, ou des communautés des arts & métiers, qui fréquentent les *foires*, & y étalent leurs étoffes, marchandiſes, ouvrages & denrées.

La viſite des gardes ſe fait à l'ouverture de chaque *foire*, dans les halles, bontiques, étaux & autres lieux, où doivent s'établir les marchands, tenir leurs marchandiſes & les expoſer en vente, pour voir s'ils y ſont avec toute la commodité & la ſureté convenable.

La viſite des prud'hommes, qui doivent être deux, ou au moins un de chaque corps ou communauté, eſt deſtinée pour juger de la nature, qualité & bonté des draps, épiceries, cordouans ou autres marchandiſes, que les marchands font entrer en *foire*; & les faire ſaiſir & arrêter, ſi elles ſont défectueuſes: mais ce, ſeulement du conſeil de ſix, cinq ou quatre des plus notables deſdits métiers, appellés avec eux, pour enſuite en rapporter aux gardes & chancelier, & en faire juger par eux la défectuoſité, & condamner, ſi le cas y écheoit, ceux à qui elles appartiennent à une amende arbitraire.

Police des changes, obligations & paiemens faits en foire.

Il eſt permis aux marchands, tant François qu'étrangers, de ſtipuler dans les contrats & promeſſes qui leur ſont faits pour le paiement de leurs marchandiſes vendues en *foire*; que leſdits paiemens ſe feront en eſpèces d'or ou d'argent, ayant cours lors de la paſſation deſdites promeſſes & obligations, ſans qu'aucune ordonnance ſur le fait des monnoies puiſſe préjudicier à cette convention arrêtée entre les marchands fréquentant leſdites *foires*.

Nul marchand, s'il n'a réſidence actuelle en *foires*, ne peut uſer du ſcel & obligation deſdites *foires*, ni s'aider des priviléges, franchiſes & libertés d'icelles.

Toutes lettres, actes, contrats & obligations touchant le fait & action des *foires*, ſont de nul effet, ſi elles ne ſont paſſées ſous le ſcel deſdites *foires*.

Lorſqu'il ſe fait prêts & créances pour marchandiſes vendues en *foires*, & pour les paiemens en être faits de *foire* en *foire*, c'eſt-à-dire, ſix fois en l'an; le change, prêt ou intérêt, ne peut être plus haut de 15 liv. pour cent; ſçavoir, cinquante ſols pour chaque *foire*: bien entendu que les obligations ne ſoient faites pour prêt de deniers, auquel cas elles ſont déclarées uſuraires.

Il eſt défendu, en faiſant renouveller les obligations faites en *foire*, d'y comprendre les intérêts avec le principal.

Il eſt pareillement fait défenſes, ſous peine de faux, tant contre le notaire, que contre le créancier, de paſſer ou faire paſſer hors de *foires*, des obligations dans le ſtile de celles qui ſe paſſent en *foire*, & comme ſi elles y étoient faites; afin de jouir induement, par cette fauſſeté, du privilége des *foires*.

Enfin, pour abréger les paiemens des *foires*, & ôter toute occaſion de longs procès, il eſt ordonné aux gardes, ou juges conſervateurs, de ſtatuer ſeulement ſur le principal des conteſtations portées devant eux, ſans avoir égard à aucun acceſſoire, déclinatoire, dilatoire, ou autres, à la réſerve néanmoins des péremptoires.

C'eſt, comme on l'a dit ci-devant, ſur ces franchiſes, diſcipline & police des *foires de Champagne & de Brie*, qu'ont été réglées toutes les autres *foires* établies depuis en France; mais non pas toutefois ſi exactement, & pour ainſi dire, ſi ſervilement, qu'on ne s'en ſoit quelquefois éloigné, ſuivant que le temps, les lieux & les circonſtances l'ont demandé: ce qu'on pourra obſerver dans ce qu'on va dire dans la ſuite de cet article, des principales *foires*, qui ſont préſentement dans le royaume.

FOIRE DE SAINT-LAURENT.

L'établiſſement de cette *foire*, ainſi nommée, parce qu'elle ſe tient dans le fauxbourg & près de l'égliſe de Saint-Laurent, eſt très-ancien, & ſi ancien qu'on n'en ſçait pas l'origine; tout ce que l'on en ſçait, c'eſt qu'elle a au moins cinq cens ans d'antiquité, puiſqu'il en eſt parlé dans quelques titres du douziéme ſiécle.

Autrefois elle ne duroit qu'un jour, & lorſque la nuit étoit venue, il étoit permis aux ſergens du châtelet, qu'on appelle *ſergens à la douzaine*, de venir renverſer les échoppes & briſer les marchandiſes des marchands qui n'avoient pas encore détalé; uſage, ou plutôt déſordre que les lettres patentes des rois, particuliérement celles de Philippe de Valois, & enſuite celles du roi Jean, eurent bien de la peine à ſupprimer & à arrêter.

La place où cette *foire* ſe tenoit n'a pas toujours été la même. D'abord les marchands étaloient entre Paris & le Bourget, dans une prairie de trente-ſix arpens, appellée pour cela *le champ de Saint-Laurent*. Dans la ſuite on la rapprocha de la ville, & elle ſe tint dans la grande rue du fauxbourg. En 1656, on propoſa de la tenir dans la ville, dans un lieu enfermé & couvert, dont on avoit déja donné des deſſins & dreſſé des plans; mais ce projet ne paſſa pas la propoſition. Enfin, en l'année 1661, les prêtres de la miſſion, qui avoient pris la place des prieur & religieux de Saint-Lazare, ayant repréſenté au roi que leur *foire* embaraſſoit extrêmement le fauxbourg, & ayant demandé la permiſſion de la transférer dans quelque endroit de leur domaine & de leur ſeigneurie, ils obtinrent des lettres patentes de Louis XIV, enregiſtrées au parlement en 1662, en vertu deſquelles ils la tranſportèrent dans le lieu où elle ſe tient préſentement.

Ce nouvel emplacement qui eſt tout entouré de murs, & qui contient environ ſix arpens, eſt ſitué un peu au-deſſus de l'égliſe de Saint-Laurent, entre le fauxbourg du même nom & celui de Saint-Denis, aboutiſſant d'un bout vis-à-vis Saint-Lazare, & de l'autre, devant les récolets. Une partie de cet enclos eſt découvert & ſert à la marchandiſe de greſſerie & autres ouvrages de terre, qui dans les premiers

Digitized by Google

temps faiſolent le principal étalage de la *foire*. Le reſte en eſt entrecoupé par de belles & larges rues tirées au cordeau, & bordées des deux côtés de loges & boutiques bien bâties & bien couvertes, qui avec des arbres qui forment entr'eux des allées, donnent un coup d'œil riant & agréable, même dans l'état actuel, qui ne ſubſiſte que depuis un petit nombre d'années, la *foire Saint-Laurent* ayant ſouffert une aſſez longue interruption, ſous M. de la Vrillière, qui l'avoit fait transférer à la place de Louis XV.

Les marchands qui fréquentent cette *foire*, ſont principalement les orfévres & les marchands merciers, qui font la joyaillerie & le bijoutage; les petits merciers qui vendent les colifichets & jouets d'enfans, les peintres, les lingères, les limonadiers, les tablettiers, les fayanciers, les confiſeurs, les marchands du palais, enfin les pains d'épiciers & ceux qui font la petite mercerie.

Il y vient auſſi des marchands d'Amiens, de Beauvais, de Reims & de quelques autres endroits de Picardie & de Champagne, qui y apportent de petites étoffes qui ſe fabriquent dans ces deux provinces, entr'autres des étamines unies & rayées, & des camelots de toutes façons.

On a dit ci-deſſus que dans le premier établiſſement de cette *foire*, elle ne duroit qu'un jour, qui étoit le jour de la fête de Saint-Laurent: peu à peu on s'accoutuma de la tenir auſſi la veille de cette fête, ce qui duroit encore au commencement du dix-ſeptiéme ſiécle.

En 1616, ſa tenue s'augmenta conſidérablement, & fut de huit jours; depuis elle alla juſqu'à quinze; enſuite juſqu'à un mois, & préſentement elle paſſe même deux mois, s'ouvrant en juillet, le lendemain de la fête de Saint-Jacques-Saint-Chriſtophe, & ne finiſſant qu'à la Saint-Michel.

L'ouverture de cette *foire* ſe fait avec les mêmes cérémonies que celle de la *foire* Saint-Germain. Elle s'annonce comme elle à ſon de trompe, & s'affiche dans les carrefours; ce qu'on fait auſſi pour l'augmentation de ſa durée, qui ſe publie pareillement par ordonnance du lieutenant de police, & autres officiers du châtelet, au bout des premiers quinze jours.

Du temps que la *foire* ſe tenoit dans le champ Saint-Laurent, ou le long du fauxbourg, le droit de *foire* de Saint-Lazare étoit d'abord de 5 ſols par boutique, réduit dans la ſuite à 2 ſols. Préſentement le loyer des boutiques y tient lieu de droit aux acquéreurs des droits ci-devant attribués à la maiſon chef d'ordre des prêtres de la miſſion, qui en tirent un revenu très-conſidérable.

FOIRE DE SAINT-GERMAIN.

L'établiſſement de cette *foire* n'eſt que du quinziéme ſiécle. Ce fut Louis XI qui en accorda le droit & les franchiſes à l'abbé & religieux de Saint-Germain-des-prés, par des lettres-patentes de l'année 1482, dont néanmoins ils ne jouirent paiſiblement qu'en 1484.

Pluſieurs rois ſucceſſeurs de Louis XI, ont accordé des lettres de confirmation de cette *foire*; quelques-uns même en ont augmenté les priviléges. Les dernières lettres-patentes ſont de Louis XIV, du mois de novembre 1711, Céſar d'Eſtrées cardinal, évêque d'Albano, étant alors abbé commendataire & adminiſtrateur perpétuel de l'égliſe & abbaye de Saint-Germain-des-prés, dont le crédit ſervit beaucoup à les faire obtenir.

L'ouverture de cette *foire* eſt préſentement fixée au lendemain de la fête de la Sainte-Vierge, qu'on appelle *la chandeleur*.

Par les lettres de ſon établiſſement, elle concouroit avec la fameuſe *foire* du Landy; mais les religieux de Saint-Denis s'étant pourvus au parlement, pour empêcher ce concours, qui leur étoit préjudiciable, celle de Saint-Germain fut transférée par arrêt du 12 mars 1484, au troiſiéme du mois de février, jour où depuis elle a toujours continué de ſe tenir.

Elle s'annonce chaque année au public, par une ordonnance du lieutenant de police, publiée à ſon de trompe, & affichée dans les carrefours & places de Paris: ce qui ſe fait pareillement de l'arrêt du conſeil, par lequel ſa majeſté en accorde la continuation au-delà de la première quinzaine.

C'eſt ſeulement pendant ces premiers quinze jours que dure la franchiſe de la *foire*, & quoiqu'en conſéquence de l'arrêt de continuation, ſa durée s'étende ordinairement juſqu'au ſamedi devant le dimanche de la paſſion.

Cette prorogation ne regarde pas les marchands forains, mais des marchands de Paris, qui y ont des loges, & qui y étalent leurs diverſes ſortes de marchandiſes.

La principale franchiſe de cette *foire* conſiſte en ce que, pendant la première quinzaine les marchands forains peuvent y apporter, expoſer en vente, vendre, débiter, échanger & troquer toute ſorte de marchandiſe, ſans qu'on puiſſe procéder par voie de ſaiſie & exécution ſur leſdites marchandiſes; ſoit quand elles ſont entrées en *foire*, ſoit lorſqu'on les y conduit; ſoit enfin, quand on les en ramène ſans y avoir été vendues, même pour les deniers royaux.

Les marchands forains, qui fréquentent le plus ordinairement cette *foire*, ſont ceux d'Amiens, de Beaumont, de Reims, d'Orléans & de Nogent.

Les marchandiſes qu'ils y apportent & qu'ils y vendent, ſont des draps ou autres étoffes de laine, ou mêlées de ſoie ou de laine, ou de fil & de laine.

Il y venoit auſſi autrefois des marchands d'orfévrerie & joyaillerie, des pays étrangers, particuliérement d'Allemagne: mais on ne les y voit plus que rarement; les orfévres, joyailliers & marchands de bijouterie de Paris, qui y étalent, y ayant des boutiques fournies de trop beaux ouvra-

ges, pour laiſſer un grand débit à ces marchandiſes étrangéres.

Deux inſpecteurs, qu'on nomme *inſpecteurs des foires*, qui ſont celui de la halle aux draps de Paris, & celui du département de Beauvais, ſont obligés d'aller à la *foire*, tant que la franchiſe dure, & de ſe trouver à l'ouverture des balles, pour voir ſi les étoffes y ſont ſuivant les réglemens pour l'aunage & la fabrique.

Un troiſiéme inſpecteur des manufactures, qui eſt celui établi à la douane de Paris, a ſoin de recevoir toutes les balles de marchandiſes deſtinées pour la *foire*, d'en tenir regiſtre particulier, & de les y envoyer; mais ſans les ouvrir, ni viſiter, ſe contentant de les faire conduire par des gagne-deniers, pour empêcher le déverſement qui s'en pourroit faire dans des maiſons particulières.

Outre la viſite des marchandiſes qui arrivent à la *foire*, que font les deux inſpecteurs, mais ſans frais, il s'en fait une autre par les maîtres & gardes de la draperie & mercerie, pour laquelle il eſt payé un droit par pièce, ſuivant la qualité des étoffes, ſçavoir; pour les plus fines 20 ſols, pour les moyennes 10 ſols, & pour les moindres 3 ſols. Droit nouveau établi ſeulement depuis le mois de décembre 1704, & qui ne doit ſe lever que juſqu'à l'entier rembourſement de la ſomme de quatre cent mille livres fournie au roi dans les beſoins preſſans de l'état, par ces deux corps de la draperie & de la mercerie. On en peut voir le tarif en détail à l'article des *auneurs* de draps.

Les marchands de Beauvais, de Reims & d'Amiens, & des autres manufactures, qui envoyent leurs draps & autres étoffes de laine à la *foire*, ayant voulu ſe ſervir du prétexte de leur franchiſe, pour s'exempter de ce droit de viſite, de marque & d'aunage; & les maîtres & gardes de la draperie & mercerie, s'étant plaints de leur part, que par faute d'un entrepôt établi à la *foire* pour les étoffes de bas prix, qui n'étoient point portées à la halle aux draps, mais que les marchands & manufacturiers forains vouloient faire entrer en *foire* ſans avoir été viſitées, ils étoient troublés dans la perception du nouveau droit; il fut ordonné par une ſentence du lieutenant de police du 26 Janvier 1706, que les parties ſe pourvoiroient au conſeil pour le fond, & que cependant par proviſion il en ſeroit uſé pour la marchandiſe de draperie, comme auparavant; c'eſt-à-dire, que l'entrepôt continueroit de ſe faire à la halle aux draps, & qu'en tant que touchoit les ſerges, & autres marchandiſes de Beauvais, Amiens, Reims, &c., elles ſeroient miſes dans un entrepôt diſpoſé à cet effet, pour en faciliter la viſite, marque & vérification des déclarations, & être enſuite remiſes aux marchands, pour les faire entrer en *foire*.

Cette affaire ayant depuis été portée au conſeil, il fut ordonné par un arrêt du 24 janvier 1713, que les droits réglés par la déclaration de 1704, ſeroient payés par les marchands forains, & tous autres ſur tous les draps, & autres étoffes de laine, &c. qui ſeront & auront été conduits à la *foire ſaint Germain*, pendant qu'elle tient, même de celles qui n'y auroient pas été vendues; ſauf auxdits forains, après que la *foire* ſera finie, à faire tranſporter celles-ci dans la halle aux draps, pour y être vendues, ſans payer de nouveaux droits; leſquels dits droits impoſés par la déclaration de 1704, ne continueroient néanmoins d'être levés que juſqu'au rembourſement des emprunts faits par le corps de la draperie & mercerie, dont ils rendroient compte pardevant le lieutenant de police.

Il y avoit autrefois à Paris deux *foires de ſaint Germain*. La premiére & la plus ancienne qui a ceſſé de ſe tenir vers la fin du quinziéme ſiécle, s'ouvroit quinze jours après Pâques, & duroit dix-huit jours. Les Abbé & Religieux de ſaint Germain qui en avoient aliéné la moitié à Philippe le Hardi, s'accommodérent de l'autre moitié avec Louis XII, depuis le régne duquel il ne ſe trouve plus rien de cette *foire*.

La ſeconde *foire de ſaint Germain*, eſt celle dont on vient de parler.

Avant que le fauxbourg ſaint Germain fût bâti comme il eſt, elle ſe tenoit dans un grand pré, où depuis on a élevé les halles ſous leſquelles ſont aujourd'hui les loges des marchands; alors il s'y vendoit quantité de chevaux & d'autres beſtiaux, & l'on y faiſoit auſſi un grand commerce de vins que les marchands forains y amenoient.

Les halles ſous leſquelles elle ſe tenoit depuis, avoient été bâties par le cardinal Briſſonnet, Abbé de ſaint Germain. On les tenoit pour le plus hardi morceau de charpenterie qu'il y ait au monde, & les plus habiles architectes auſſi-bien que les charpentiers les plus experts dans leur art, ne ceſſoient de l'admirer.

Ce merveilleux bâtiment étoit comme diviſé en deux halles différentes, qui pourtant ne compoſoient qu'une ſeule enceinte & un même couvert; leur longueur étoit de cent trente pas, & leur largeur de cent.

Neuf rues tirées au cordeau, & qui s'entrecoupoient les unes les autres, la partageoient en vingt-quatre parties ou iſles; les loges qui bornoient les rues, étoient compoſées d'une bontique par bas, & d'une chambre ou petit magaſin par haut: derrière quelques-unes de ces loges on avoit ménagé des cours, où il y avoit des puits contre les accidens du feu. Au bout d'une des halles étoit une chapelle où l'on diſoit une meſſe tous les jours, tant qu'elle dureroit.

Tout cet édifice ayant été incendié de nos jours, a été remplacé par des rues & des échoppes ſous couverture commune.

FOIRES DE LYON.

Lyon, une des plus anciennes & des plus belles villes des Gaules, & qui après Paris fait encore un des principaux ornemens de l'empire Fran-

çois, a de tout tems été célèbre par ſon grand commerce, ſoit au dedans, ſoit au dehors du royaume.

M. Ducheſne, dans ſon antiquité des villes, ſemble même inſinuer ſur un paſſage de Strabon, que les *foires de Lyon*, préſentement ſi fameuſes dans toute l'Europe, ſont un établiſſement des Romains, & comme un préſent qu'ils firent à une ville qu'ils n'avoient point cru indigne d'être aſſociée à la capitale de leur empire, & d'en partager les magiſtratures & les honneurs avec ſes propres citoyens.

Quoiqu'il en ſoit de ces anciennes *foires de Lyon*, il eſt du moins certain que celles dont on va parler dans ce paragraphe, ſont d'un établiſſement bien plus moderne, & qu'elles ne remontent pas au delà du quinzième ſiècle.

Charles Dauphin de France, régent du Royaume, pendant la démence de Charles VI ſon père, eſt celui à qui la ville de Lyon en eſt redevable.

Les premières lettres patentes que ce prince accorde aux habitans de cette ville, pour y établir des *foires*, ſont du 9 Février 1419, ſeulement compoſées de trois articles.

Par le premier, il eſt dit: qu'à l'avenir il y auroit chaque année deux *foires* dans la ville de Lyon; l'une commençant le lundi d'après le quatriéme dimanche de Carême; & l'autre au 15 de novembre, toutes deux continuées pendant ſix jours: » & une » chacune d'icelles franche, quitte & délivrée par » tous marchands, denrées & marchandiſes quelconques; enſorte que leſdites marchandiſes & » denrées qui y ſeroient amenées, vendues ou » échangées, s'en puiſſent aller pleinement & purement, ſans frande, de toutes aides, impôts, » tailles, coutumes, maltôtes, ou autres impoſitions, miſes ou à mettre. »

Le ſecond article donne cours dans la même ville, pendant les ſix jours de chaque *foire*, à toutes ſortes de monnoies étrangères, & permet qu'elles y ſoient miſes, reçues & employées durant ledit tems, pour leur loyale & juſte valeur.

Enfin, le troiſiéme article accorde aux nouvelles *foires de Lyon*, & aux marchands y allant, demeurant, ſéjournant & retournant, tous & ſemblables priviléges dont jouiſſent les *foires* de Champagne & de Brie, & du Landy, ou les marchands qui y fréquentent.

Les guerres des Anglois qui ſuivirent d'aſſez près cette première conceſſion, ayant empêché l'établiſſement de ces deux *foires*; la ville de Lyon, vingt-quatre ans après, obtint de nouvelles lettres patentes qui augmentèrent tout enſemble le nombre des *foires*, le tems de leur durée, & pluſieurs de leurs priviléges.

Par ces lettres, qui ſont du mois de février 1443, Charles VII alors paiſible poſſeſſeur de ſon royaume, qu'il avoit reconquis, comme par miracle, ſur les Anglois, octroye trois *foires* à la ville de Lyon par chaque année, chacune de 20 jours, franches & quittes pour toujours & pour tous marchands, denrées & marchandiſes qui y viendroient, y ſeroient amenées & conduites, en ſortiroient & y ſeroient vendues & échangées, de toutes aides, impôts, tailles, ſubſides, impoſitions foraines, coutumes, maltôtes, boëtes aux lombards, & autres charges, & *treux* extraodinaires impoſés ou à impoſer, excepté ſeulement l'impoſition ſur la viande, & le huitiéme du vin, qui ſeroient vendus en détail dans Lyon, pendant les vingt jours de chaque *foire*; leur accordant en outre, pendant 15 ans conſécutifs, la décharge de tous droits ordinaires du domaine.

Ces trois *foires* devoient commencer; l'une le premier lundi d'après pâques; l'autre le 26 juillet; & la troiſiéme le premier décembre.

Dans tout le reſte, ces ſecondes lettres ſont ſemblables aux premières, à la réſerve des monnoies étrangères & du tranſport de l'or & de l'argent, dont les articles ſont plus étendus dans celles de 1443, que dans celles de 1419.

Ces lettres furent entérinées, comme on parloit alors, à la chambre des comptes, le 7 août 1444, pour être exécutées ſuivant leur forme & teneur; à l'exception de la durée des *foires* pendant les vingt jours, qui fut reſtreinte à quinze; & de l'exemption du droit des aides pour toujours, qui fut réduit ſeulement à dix ans.

Cette ſeconde conceſſion de trois *foires* par an, pour la ville de Lyon, fut encore ſuivie d'une troiſiéme faite par Louis XI, fils & ſucceſſeur de Charles, qui y ajouta une quatriéme *foire*, & quantité de nouveaux priviléges.

Ses lettres-patentes ſont du mois de mars 1462, depuis confirmées; & les *foires*, comme de nouveau établies par un édit du 14 novembre 1467.

Par les lettres de 1462, il eſt déclaré, que les *foires de Lyon* juſques-là établies à temps limité, le ſeroient à l'avenir perpétuellement & pour toujours; & qu'au lieu des trois *foires* accordées par le roi défunt, il s'en tiendroit déſormais quatre, qui chacune dureroient quinze jours entiers ouvrables, & continués ſans interruption; ſçavoir; l'une le premier lundi d'après la quaſimodo; l'autre, le quatriéme jour d'août; la troiſiéme, le troiſiéme jour de novembre; & la quatriéme, le premier lundi après la fête des rois.

Ce premier article eſt ſuivi de dix autres, qui contiennent les nouveaux priviléges accordés à ces quatre *foires*, dont on va donner l'extrait, attendu qu'ils ſont, pour la plupart, encore obſervés; & que les changemens qui y ſont depuis arrivés, & deſquels on parlera par la ſuite, ſont moins des changemens que de nouvelles franchiſes & libertés.

Par le premier de ces dix articles, il eſt dit: que durant les quatre *foires de Lyon*, toutes monnoies étrangères y auroient cours pour leur juſte prix & valeur; & que leſdites monnoies, enſemble tout or ou argent monnoyé ou non monnoyé, en quelque forme & eſpèce que ce fût, pourroient pendant le même temps des *foires* être portées hors du royaume,

Digitized by Google

ou y être rapportées, ſans que les maîtres des ports, ou les généraux des monnoies puiſſent s'y oppoſer. C'eſt à cet article, où il a été davantage dérogé dans les derniers temps.

Le ſecond article déclare & rappelle quels ſont les priviléges accordés aux *foires de Lyon*, lorſque celles de Genève avoient été ſupprimées; & veut qu'elles, les marchands & marchandiſes, ſoient à toujours francs de toutes impoſitions, charges & tributs ordinaires & extraordinaires, même de ceux mis ſur le vin & la viande.

Le troiſiéme, établit le bailli de Mâcon, alors ſénéchal de Lyon, ou ſon lieutenant, pour conſervateur & gardien deſdites *foires*. Cette conſervation eſt depuis paſſée aux prévôt des marchands & échevins de la ville de Lyon, ainſi qu'on le dit ailleurs. *Voyez* CONSERVATION.

Le quatriéme, décharge les marchands & marchandiſes, de tous droits de marque & repréſailles.

Le cinquiéme, permet à toutes perſonnes, de quelqu'état, nation & condition qu'elles ſoient, de tenir banc de change public auxdites *foires*, même ſans en prendre des lettres du roi ou des généraux des monnoies.

Le ſixiéme eſt une explication de la manière dont ces banquiers doivent en uſer pour les changes, rechanges & intérêts dans les temps des *foires*; & contient une exception de quelques villes & lieux, où il n'eſt pas permis de faire des remiſes d'argent. Ces exceptions ne ſont plus d'uſage.

Le ſeptiéme eſt encore une police pour l'exercice des changes, & pour le paiement des lettres de change faites en *foires*, ou pour y être payées, & des protêts en cas qu'elles ne le fuſſent pas. *Voyez* PAIEMENT.

Le huitiéme, qui eſt un des plus importans, permet aux marchands étrangers fréquentans leſdites *foires*, ou s'établiſſant à Lyon, d'y faire teſtament & diſpoſer de leurs biens, comme s'ils étoient regnicoles ou dans leur propre pays; & en cas de décès ſans avoir ordonné, veut que leurs héritiers naturels recueillent leur ſucceſſion, ſuivant les loix & coutume de leur pays, le roi renonçant à tout droit d'aubaine. Cette franchiſe en particulier a été renouvellée & confirmée preſque par tous les rois ſucceſſeurs de Louis XI.

Le neuviéme accorde aux *foires de Lyon* les franchiſes des *foires* les plus privilégiées du royaume, entr'autres de celles de Champagne, de Brie & du Landy; & en conſéquence ordonne que toutes dettes qui y ſeront faites, ſeront privilégiées, & que contr'elles ne pourront valoir aucunes lettres, répits, délais ou impétration, qui pourroient en empêcher le paiement.

Enfin, pour plus grande ſûreté des marchands & de leurs effets & marchandiſes venant en *foire*, le roi par le dixiéme article les prend ſous ſa protection & ſauve-garde ſpéciale.

Ces lettres furent vérifiées à la chambre des comptes le 26 juillet 1463, & par les généraux des finances au mois d'août enſuivant, purement, ſimplement & ſans aucune reſtriction.

Louis XI qui n'avoit accordé tant de priviléges à ces nouvelles *foires de Lyon*, que par un eſprit de vengeance politique, & pour faire tomber celles de Genève, qu'il avoit ſupprimées par un édit de la même année 1462, pour en punir les habitans qui s'étoient révoltés contre le duc de Savoye leur ſouverain; ce prince, dis-je, avoit depuis conſenti ſur la demande du duc de Savoye, avec qui les Génevois étoient rentrés en grace, & par un traité fait exprès pour cela, de partager les quatre *foires de Lyon* entre cette ville & Genève, enſorte qu'elles en euſſent chacune deux.

Ce traité, ſi préjudiciable au commerce de Lyon, non-ſeulement n'eut point d'exécution, mais au contraire ſervit de motif à l'édit de 1467, par lequel, comme on l'a dit ci-deſſus, celui de 1462 fut confirmé, & les *foires* de Genève de nouveau défendues & proſcrites.

La ville de Lyon jouit paiſiblement de ſes quatre *foires*, & de toutes les franchiſes, juſqu'à la mort de Louis; & elle devoit eſpérer de n'être point troublée dans cette poſſeſſion ſous le régne de Charles, ſon fils & ſon ſucceſſeur, en ayant obtenu la confirmation dès la première année de ce régne, par des patentes en forme de lettres, données à Blois au mois d'octobre 1483.

Elle s'en vit néanmoins dépouillée ſix mois après cette confirmation: & malgré l'oppoſition de ſes conſeillers & échevins, qui ſe pourvurent au conſeil pour ſe conſerver dans leurs droits, elles furent transférées dans la ville de Bourges, capitale du Berry, où elles reſtérent juſqu'en 1494, qu'elles furent rendues à la ville de Lyon, par des lettres patentes données à Auxonne au mois de juin de la même année.

C'eſt donc à cette année 1494 qu'on doit proprement fixer l'époque de l'établiſſement des quatre *foires de Lyon*; car quoique dès le mois de mai 1487, on lui eût reſtitué les *foires* de la Quaſimodo & du mois de novembre, ce ne fut qu'en 1494 que toutes les quatre lui furent rendues, & que ſes anciennes franchiſes, dont depuis elle a toujours joui ſans interruption juſqu'à préſent, même avec augmentation de quantité de droits & de priviléges, lui furent entiérement confirmées.

Les principales confirmations des quatre *foires de Lyon*, que les habitans de cette ville ont obtenues des rois ſucceſſeurs de Charles VIII, ſont de Louis XII en 1458; de François Ier en 1514, 1535 & 1543; de Henri II en 1547, 1550, 1553 & 1555; de François II en 1559; de Charles IX en 1560, 1569 & 1573; de Henri III en 1581, 1582 & 1583; de Henri IV en 1594 & 1595, de Louis XIII en 1615, 1625 & 1634, & de Louis XIV du mois de décembre 1643.

C'eſt de ces quatre *foires*, ſi célébres dans toute l'Europe, que l'on entend parler dans le commerce des lettres de change, quand on dit que ces lettres

Digitized by Google

ſont payables à Lyon dans les *foires* ; ce qui, *en termes de négoce*, s'appelle *paiement*.

Les paiemens de la *foire* du premier lundi d'après les rois, qu'on nomme *paiemens des rois*, ſe font au premier mars : ceux de la *foire* du premier lundi après la quaſimodo, appellés *paiemens de pâques*, ſe font au premier juin : ceux de la *foire* du 4 d'août, nommés *paiemens d'août*, ſe font au premier ſeptembre : & enfin, les paiemens de la *foire* du troiſiéme jour de novembre, qui ont le nom de *paiemens de touſſaints*, ſe font au premier décembre. On en parle ailleurs plus amplement, auſſi-bien que des réglemens qui en réglent la police. *Voyez* PAIEMENT.

L'ouverture de chaque paiement ſe fait avec cérémonie par le prévôt des marchands, & en ſon abſence par un des échevins.

Ce magiſtrat s'étant rendu dans la loge du change, accompagné de ſon greffier & des ſix ſyndics des nations, ſçavoir : deux François, deux Italiens & deux Suiſſes ou Allemands, fait aux aſſiſtans un petit diſcours, pour leur recommander la probité dans le négoce, & l'obſervation des réglemens de la place. On lit enſuite ces réglemens, & le greffier dreſſe un procès-verbal de l'ouverture du paiement.

Le lendemain le prévôt des marchands & les ſyndics, avec le greffier, s'aſſemblent dans une chambre de l'hôtel-de-ville, & à la pluralité des voix réglent le prix du change par toutes les villes du monde, où celle de Lyon a des correſpondances.

Il eſt vrai que ce réglement n'eſt que de pure cérémonie, y ayant des uſages contraires qui ſont établis ſur la place, par leſquels preſque tout le commerce d'argent & de billets a coutume de ſe régler. Si néanmoins il ſurvenoit quelque conteſtation en cette matière, on pourroit y avoir recours.

Les franchiſes des *foires de Lyon*, ſur le pied qu'elles ſont aujourd'hui pour l'exemption des droits, conſiſtent en ce que toutes les marchandiſes deſtinées pour les pays étrangers, qui ſortent de la ville de Lyon pendant les quinze jours de chacune de ces *foires*, ne doivent aucuns droits de ſortie du royaume, ſinon ceux de la traitte domaniale, pour celles qui y ſont ſujettes, pourvu que les balles & ballots ſoient marqués ſur l'emballage des armes de Lyon, & qu'ils ſoient accompagnés de certificats de franchiſe ; des commis prépoſés par l'hôtel-de-ville pour cet effet, contrôlés par les commis de la douane, & certifiés par ceux des poſtes.

Les marchandiſes, pour jouir de cette franchiſe, doivent ſortir du royaume avant le premier jour de la *foire* ſuivante ; à moins que les marchands n'obtiennent des prorogations du terme, comme ils firent en 1689 & 1703, qu'on leur accorda un délai de l'intervalle de deux *foires*, au lieu d'une ſeule, conformément à la déclaration de 1553.

Outre cette exception, qui regarde la ſortie du royaume, dont le délai peut ſe proroger, il y en a encore une en faveur des négocians Allemands & Suiſſes, pour la ſortie de leurs marchandiſes hors de Lyon, ayant par un privilége que n'a aucune autre nation, non pas même la Françoiſe, le délai de quinze autres jours de franchiſe en chaque *foire*, au-delà des quinze premiers accordés à tout le monde, pour faire ſortir leurs marchandiſes de la ville, ſans l'obligation néanmoins de les faire ſortir de l'étendue des cinq groſſes fermes, avant le premier jour des *foires* ſuivantes, ainſi que les autres marchands.

FOIRES DE REIMS.

La durée des quatre *foires franches de Reims* eſt inégale : deux durent huit jours ; ce ſont celles du lendemain des rois & du premier jeudi d'après pâques. Les deux autres, qui ſe tiennent l'une au mois de juillet, & l'autre au premier octobre, ne durent que trois jours.

Il y a auſſi quelqu'inégalité dans les jours de franchiſe, c'eſt-à-dire, dans le temps accordé aux marchands, pour faire ſortir de la ville les marchandiſes achetées à la *foire*, avec exemption de tous droits ; la *foire* des rois en ayant vingt, & les trois autres chacune ſeulement quinze.

On ne dit rien des franchiſes, libertés & priviléges de ces *foires*, non plus que de la police qui s'y obſerve, étant les mêmes que celles qu'on a rapportées ci-deſſus, en parlant des *foires* de Champagne, & qui ſont expliquées aſſez au long dans l'extrait qu'on y a donné des lettres patentes de Philippe de Valois, du 6 août 1349.

FOIRES DE ROUEN.

Les deux *foires de Rouen*, dont l'une, comme on l'a dit, s'appelle la *foire de la chandeleur*, & commence le 3 février ; & l'autre ſe nomme la *foire de la pentecôte*, & ouvre le lendemain des fêtes, durent toutes deux également quinze jours.

Pendant ces *foires*, les marchandiſes & denrées qui y ſont vendues & échangées, & qui ſortent de Rouen pendant les quinze jours de franchiſe, ne ſont tenues qu'à la moitié des droits de ſortie ; à la réſerve néanmoins des droits de la traitte domaniale, qui ſe paient en leur entier, pour les marchandiſes qui y ſont ſujettes.

Les *foires de Rouen* ſont fort fréquentées par les étrangers, particuliérement par les Hollandois, Anglois & Ecoſſois, & par les nations du Nord, qui y viennent enlever quantité de marchandiſes du crû de la province de Normandie, & des provinces mêmes les plus éloignées du royaume, qu'on y apporte de tous côtés dans le temps des *foires* ; la commodité de la mer, dont cette ville, ſi célébre par ſon commerce, n'eſt éloignée que de douze lieues, & par ſon flux & reflux, fait entrer dans ſon port & en fait ſortir des bâtimens de plus de deux cent tonneaux, ne contribuant pas peu à ce concours des marchands du dehors.

La *foire de la S. Romain*, au mois d'octobre, n'eſt pas moins célébre que les deux dont on vient

Digitized by Google

de parler : & quoiqu'elle n'ait pas autant de franchiſe, le concours y eſt preſque auſſi grand, à cauſe de la dévotion des habitans de Rouen pour ce ſaint évêque, & de la cérémonie de lever la fierte, comme ils diſent, ſi connue par toute la France. On y vend ſur-tout quantité de chevaux & d'autres beſtiaux.

FOIRES DE BORDEAUX.

Les *foires de Bordeaux* ont été établies en 1565 par le roi Charles IX.

Leur franchiſe conſiſte dans l'exemption des droits de comptablie, pour tout ce qui ſe vend en *foire*.

Elles ſont au nombre de deux, qui durent l'une & l'autre quinze jours : la première commençant au premier mars, pour finir au quinze du même mois; & la ſeconde commençant le quinze octobre, & finiſſant le vingt-neuf.

La dernière eſt pour l'ordinaire plus conſidérable, parce qu'on vient charger des vins dans la primeur; car lorſque les vaiſſeaux étrangers, ſur-tout les Hollandois, ont pu charger avant la fin de la *foire*, ils arrivent en Hollande avant que les glaces ayent fait ceſſer leur navigation.

Il y a preſque toujours dans le port de Bordeaux, juſqu'à cent vaiſſeaux étrangers; mais dans le temps des *foires*, il eſt ordinaire d'y en voir quatre à cinq cent, & quelquefois davantage. Il y en vient même de très-grands, & l'on n'eſt pas ſurpris en temps de *foire*, quand il y en a du port de plus de cinq cent tonneaux. *Voyez dans l'état général, le* COMMERCE *de Bordeaux.*

C'eſt véritablement à Charles IX que la ville de Bordeaux eſt redevable de ſes *foires franches*, ſur le pied qu'elle en jouit préſentement; mais ce n'eſt pas cependant lui qui en a fait le premier établiſſement.

Dès le régne de Charles VII, cette capitale de la Guyenne, nouvellement réunie à la couronne, avoit obtenu, de ce roi victorieux des anciens ennemis de la France [les Anglois] le privilége de deux *foires franches*, & ce prince, pour prix de la fidélité & de l'attachement de ſes nouveaux ſujets, les leur avoit accordées avec quantité d'autres franchiſes, libertés & exemptions, pour faire de plus en plus fleurir le commerce d'une ville ſi heureuſement ſituée, pour en faire un conſidérable, ſoit au-dedans du royaume, ſoit avec les étrangers.

De ces deux *foires* établies par Charles VII, l'une commençoit au quinziéme du mois d'août, & l'autre le premier lundi de carême; mais toutes deux n'ayant pas été placées dans des temps convenables pour le débit des vins, qui ſont la principale richeſſe de la Guyenne & de ſa capitale, elles furent d'abord peu fréquentées, & enſuite abſolument abandonnées, particuliérement par les étrangers, qui n'y pouvoient être attirés que par l'achat des vins, dont la vente étoit paſſée lorſque les *foires* ſe tenoient.

Ce ne fut que ſous le régne de Henri II, que les maires, jurats & habitans de Bordeaux penſérent à ſe rétablir dans le privilége de leurs *foires franches*, en obtenant de nouvelles lettres-patentes, qui confirmaſſent celles qui leur avoient été accordées par Charles VII, mais qui en même-temps marquaſſent des jours plus convenables pour les tenir, & remédiaſſent aux autres obſtacles qui avoient rendu les premieres inutiles.

Les lettres furent expédiées & les *foires* furent remiſes; l'une au 15 octobre, & l'autre au 15 février.

Il n'y eut néanmoins que celle du 15 février qui fut tenue, ſa majeſté ayant preſqu'auſſi-tôt ordonné que leſdites *foires* ſeroient ſuſpendues, & les maires & jurats entendus au conſeil, ſur le préjudice qu'on avoit repréſenté au roi, qu'elles pouvoient apporter aux droits de la comptablie & du domaine.

Henri II étant mort avant qu'il eût rien réglé ſur l'exécution des lettres-patentes pour la tenue des *foires de Bordeaux*, & le régne de François II ayant été trop court pour qu'on y pût penſer; enfin, l'affaire ayant été repriſe lors de l'aſſemblée des états-généraux, tenue à Orléans, & ayant été depuis diſcutée au conſeil : Charles IX, perſuadé que l'utilité de ces *foires*, non-ſeulement pour la Guyenne, mais encore pour tout le royaume, excédoit le profit du produit des droits de la comptablie ſur les vins, denrées & marchandiſes qui pourroient être vendues pendant leſdites *foires*, ne fit plus de difficulté d'accorder les lettres pour la continuation de la tenue des deux *foires franches de Bordeaux*, auxquelles même il ajouta de nouveaux priviléges.

C'eſt en conſéquence de ces lettres, qui furent données au mois de juin 1565, comme on l'a dit ci-deſſus, que continuent encore à préſent de ſe tenir les *foires* de la capitale de la Guyenne : *foires* ſi fameuſes pour la grande quantité des vins & des eaux-de-vie qui s'y vendent, & par le nombre des vaiſſeaux étrangers qui les viennent enlever, qu'elles ne cèdent à aucunes autres des franches qui ſe tiennent en France.

La première de ces *foires* commence toujours au 15 octobre, comme il étoit porté par les lettres de Henri II; mais le jour de la ſeconde a été changé, & elle commence préſentement au premier mars au lieu du 15 février.

Elles ſont établies *ad inſtar* de celles de Paris, Lyon, Rouen, Brie, Champagne & Poitou, & avec les mêmes priviléges, franchiſes & exemptions pour les marchands François & étrangers, pour l'apport, conduite, vente, troc, échange, diſtribution ou achat des marchandiſes pendant les quinze jours de chacune deſdites *foires*.

Les franchiſes particulières ſont l'exemption de la grande & petite coutume, qui ſe lèvent à Bordeaux, Blaye, Bourg & Libourne, les droits des

branches

branches de cyprès, de la tour de Cordouan, & de tous acquits & autres droits & devoirs appartenans à ſa majeſté, & qui ſont levés dans leſdites villes, fors, & excepté les paſtels qui n'entreront ou ſortiront au-dedans de ladite ville pendant le temps deſdites *foires*, ſans toutefois que durant le cours & tenne de la premiète *foire*, juſqu'après le jour de Noel, aucun puiſſe faire deſcendre du haut pays, des vins devant la ville de Bordeaux, ni les y faire entrer ſuivant les priviléges de ladite ville; ni pareillement exempter les vins qui doivent être marqués de la grande & demi-marque de ladite ville, du paiement des droits pour raiſon de ce dûs à icelle, ni les marchands de porter certification ainſi qu'il avoit été fait par le paſſé, non plus que les vaiſſeaux d'être jaugés & *apparonnés*, dont la connoiſſance eſt demeurée au maire & aux jurats, comme auparavant.

Dans l'exemption de ces *foires*, ne ſont pas non plus compris les droits d'encrage, leſtage, ſuaige, & d'un liard pour pipe de bled, qui ſont de l'ancien domaine de la ville, deſtinés pour l'entretenement de la rivière, port & havre d'icelle.

Les mêmes lettres permettent aux maire & jurats, de faire conſtruire & édifier deux grandes & amples halles en deux lieux de la ville, qu'ils trouveront les plus commodes pour l'aſſemblée des marchands, & les achats & vente de toutes marchandiſes, & de faire auxdites halles ou près d'icelles, des étaux, bancs, boutiques, & autres telles choſes néceſſaires pour le trafic deſdites marchandiſes.

Enfin, il eſt ordonné que les juge-conſuls établis depuis deux ans par ſa majeſté, dans ladite ville de Bordeaux, feront, dans leſdites *foires*, l'office de juges-conſervateurs, avec la même juriſdiction & autorité que les juges-conſervateurs des *foires* de Lyon, ainſi qu'il eſt porté dans l'édit de la création d'iceux.

Depuis l'établiſſement des deux *foires franches de Bordeaux*, juſqu'en 1653, les marchands forains qui fréquentoient leſdites *foires*, avoient coutume d'étaller leurs marchandiſes le long des rues à découvert, ou au-devant des boutiques des marchands de ladite ville, de qui ils louoient quelques places; mais il fut ordonné par un arrêt du conſeil du 20 novembre de cette année, qu'à l'avenir la vente & l'étalage des marchandiſes foraines, ſe feroient dans la cour de l'hôtel de la bourſe, ou dans la place qui eſt au-devant d'icelui, ce qui depuis a toujours été exécuté malgré le trouble que le fermier des domaines du roi y voulut apporter en 1679, comme on le dit ailleurs. *Voyez* l'article des *conſuls*, où il eſt parlé de l'établiſſement des juge & conſuls de Bordeaux.

FOIRES DE TROYES.

Troyes, capitale de Champagne, étoit autrefois très-célèbre par ſon commerce & par ſes *foires*. Il s'en tenoit dans cette ville, & dans les autres de la province, de ſi riches & en ſi grande quantité, qu'elles étoient même paſſées en proverbe: & l'on dit encore de ceux qui ignorent bien des choſes, qu'ils ne ſçavent pas toutes les *foires de Champagne*.

Ces *foires* établies par les comtes de Champagne & de Brie, avoient d'abord porté leur réputation même au-delà de l'Europe: la protection que les rois de France leur avoient accordée, depuis la réunion de ces provinces à la couronne, les avoit encore rendues plus célèbres; mais ayant commencé à décheoir pendant les longues guerres des Anglois; & celles de la religion ayant fait depuis tomber tout-à-fait leur credit & leurs franchiſes; elles avoient enfin été ſi négligées, que ſur la fin du dix-ſeptiéme ſiécle, à peine reſtoit-il quelque ſouvenir de leur premier éclat, & des richeſſes que le commerce qui s'y faiſoit, avoit autrefois apportées à Troyes, & de la capitale répandues dans tout le reſte de la province.

Ce fut dans le deſſein de les rétablir, que les maire & échevins, les marchands & habitans de Troyes, préſentèrent à Louis XIV les titres de la conceſſion & confirmation de leurs anciennes *foires*, & des priviléges qui y étoient attribués, & qu'ils en demandèrent le rétabliſſement. Sur leur requête ils obtinrent un arrêt du 27 août 1697, portant la permiſſion de rétablir dans leur ville, deux *foires franches* de huit jours conſécutifs chacune, non compris les fêtes & dimanches.

L'une de ces *foires* eſt fixée au lundi d'après le ſecond dimanche de carême, & l'autre au premier ſeptembre; pendant leſquelles, comme porte ce premier arrêt, toutes les marchandiſes manufacturées ou apprêtées dans la ville & fauxbourgs de Troyes, qui y ſeroient vendues, après avoir été déballées & expoſées en vente, pourroient ſortir de l'étendue des cinq groſſes fermes, & du royaume, ſans payer aucun droit de ſortie, à la réſerve des droits locaux, pourvu néanmoins qu'elles ſortiſſent debout & ſans aucun entrepôt: ſçavoir, celles qui ſeroient deſtinées pour les provinces d'Alſace, Lorraine, Franche-Comté, & pour l'Allemagne, dans le temps & eſpace de douze jours, à compter de la date du certificat de la ſortie de la ville, & dans l'eſpace de vingt jours, pour les autres pays étrangers, & provinces réputées étrangères.

Cette reſtriction de la franchiſe de la *foire*, aux ſeules marchandiſes manufacturées ou apprêtées dans la ville & fauxbourgs de Troyes, & quelques autres conditions onéreuſes; comme, entr'autres, celle que leſdites marchandiſes ſeroient plombées par les commis de la ferme, avant d'être miſes à l'apprêt, rendant preſqu'inutile le rétabliſſement de ces deux *foires*, les maire, échevins & habitans ſe pourvurent de nouveau au conſeil, où ſur leurs remontrances, le roi leur accorda la franchiſe entière, par un nouvel arrêt du 13 décembre 1701, à la charge néanmoins qu'il n'auroit ſon exécution, qu'à commencer ſeulement au premier octobre 1703.

Par ce ſecond arrêt, il eſt ordonné, que toutes marchandiſes, de quelque qualité qu'elles ſoient, tant celles qui auroient été fabriquées & apprêtées dans la ville de Troyes, & ſes fauxbourgs, qu'autres qui ſeroient vendues pendant le temps des deux *foires* rétablies par l'arrêt de 1697, après y avoir été déballées & expoſées en vente, pourroient ſortir, ſoit de l'étendue des cinq groſſes fermes, ſoit du royaume, ſans payer aucun droit: à la charge par les marchands, ou commiſſionnaires qui les auroient achetées, d'en faire leur déclaration au bureau des fermes de ladite ville, par quantité, qualité, poids & nombre de pièces, balles ou ballots, enſemble du lieu de leur deſtination, & du bureau par lequel elles doivent ſortir; en conſéquence de quoi, les commis des fermes donneroient des certificats gratis de la ſortie des marchandiſes de la ville de Troyes, viſés par les maire & échevins, & par un des gardes établis aux portes de ladite ville: ordonnant quant au reſte l'entière exécution de l'arrêt de 1697.

Il eſt auſſi porté par l'arrêt de 1701, que pour faciliter l'achat & vente des marchandiſes dans leſdites *foires*, le ſieur de Pommeren, alors intendant de Champagne, choiſiroit une place convenable, pour ſervir de champ de *foire* dans l'endroit de la ville, qui ſeroit trouvé le plus commode; après avoir ſur ce entendu les maire & échevins, les officiers de police, les marchands & les habitans de la ville.

FOIRES DE S. DENIS.

L'une des deux *foires* qui ſe tiennent tous les ans à S. Denis, petite ville de l'iſle de France, dans le voiſinage de Paris, la rendoit autrefois encore plus fameuſe, que la richeſſe & les privilèges de ſon abbaye.

Cette *foire* ſe nommoit, & ſe nomme encore *le Landy*, nom de l'étymologie duquel les auteurs ne conviennent pas; mais dont on ne s'arrêtera point ici à concilier les opinions. On ne rapportera pas non plus ce qu'ils racontent d'extraordinaire de ſes privilèges, & de cette célèbre proceſſion du recteur de l'Univerſité de Paris, qui y alloit chaque année à la tête de ſes facultés, qui étoit ſi nombreuſe, qu'on prétend que les premières bandes de ſes ſuppôts & de ſes écoliers, étoient déja entrées dans S. Denis, que les derniers n'étoient pas encore ſortis des Mathurins, lieu ordinaire des aſſemblées de l'Univerſité.

On ne parlera donc ici de la *foire du Landy*, que ſur le pied qu'elle eſt préſentement pour le commerce qui s'y fait; ſe réſervant d'en dire ailleurs quelques autres particularités. *Voyez* LANDY.

La *foire du Landy* eſt la première des deux *foires franches*, qui ſe tiennent à S. Denis. Elle commence le lundi d'après la St Barnabé, fête qui arrive l'onzième du mois de juin, & dure quinze jours. L'autre ſe tient au mois d'octobre, le lendemain de la fête de S. Denis, celle-ci ne dure que huit jours.

L'une & l'autre *foire* a les mêmes franchiſes & les mêmes privilèges que la *foire* de S. Germain qui ſe tient à Paris, qui, comme on l'a dit, ne conſiſtent en aucune diminution ni remiſe de droits locaux, mais en la ſeule liberté qu'ont les marchands forains d'y apporter, vendre, troquer & échanger toutes ſortes de marchandiſes pendant tout le temps de leur durée.

Le principal commerce qui s'y fait, eſt de draps & étoffes de laine, ou mêlées de ſoie & de laine, qui y arrivent de pluſieurs provinces du royaume, particulièrement de Champagne, de Picardie, de Poitou, &c.

Il n'y a guères que celles de Poitou, ou des manufactures établies ſur cette route, qui paſſent par Paris, les autres étant tranſportées en droiture à Saint-Denis, où ſont pareillement renvoyées toutes celles qui viennent à la douane de Paris, mais ſans que les balles en ſoient ouvertes, ni viſitées, dont elles ſont exemptées, en repréſentant par les voituriers aux viſiteurs & à l'inſpecteur des manufactures leurs lettres de voiture, ou leurs factures, portant deſtination pour leſdites *foires*.

Toutes ces marchandiſes entrant en *foire* ſont tenues à deux viſites, l'une gratuite, qui eſt celle des inſpecteurs; l'autre avec le payement de droits plus ou moins forts, ſelon la qualité des étoffes. Celle-ci eſt la viſite des maîtres & gardes de la draperie & de la mercerie de Paris, dont on a parlé au paragraphe de la *foire* de S. Germain.

Les inſpecteurs des *foires de S. Denis* ſont les mêmes que ceux établis pour cette autre *foire*, c'eſt-à-dire, celui de la halle aux draps de Paris, & celui de Beauvais.

Les droits des maîtres & gardes ſont auſſi les mêmes, & ſe payent, comme on l'a dit, ſur le pied de 20 ſols, 10 ſols, 5 ſols ou 3 ſols par pièce, ſuivant qu'il eſt arrêté par le tarif dreſſé au conſeil le 30 décembre 1704. *Voyez ci-deſſus la* FOIRE *de S. Germain.*

Si l'on en croit les lettres-patentes de Louis XI, accordées aux abbé & religieux de Saint-Denis, pour le rétabliſſement de cette *foire*, elle n'eſt guères moins ancienne que la monarchie même.

En effet, Dagobert le Grand y paroît à la tête de nos rois, comme celui de qui cette abbaye royale en a obtenu l'octroi, & enſuite viennent Pepin, Charlemagne & Louis ſon fils, qui tous en ont confirmé la conceſſion par de nouvelles patentes ſignées de leur main, & autoriſées de leur ſceau.

Quoi qu'il en ſoit de cette grande antiquité de la *foire de Saint-Denis* & des premières chartres de ſon établiſſement, il eſt certain que lorſque ſous le régne de Louis XI, les religieux & abbé en demandèrent & en obtinrent le rétabliſſement, elle ne conſervoit plus rien de ſon ancienne ſplendeur, & que ſans privilèges & ſans franchiſes elle étoit réduite à un ſimple marché qui ſe tenoit le jour de la S. Denis.

C'eſt donc proprement à Louis XI que la ville

Digitized by Google

de Saint-Denis eſt redevable du renouvellement, on, comme s'expriment ſes lettres-patentes du mois de juin 1472, de la création de cette *foire* & de toutes les franchiſes dont elle jouit encore à préſent, & qui y attirent un ſi grand nombre de marchands forains.

Par ces lettres ſa majeſté confirme, ou, en tant que beſoin ſeroit, établit de nouveau l'ancien marché de Saint-Denis, & ordonne :

1°. Qu'à l'avenir & pour toujours il ſe tiendroit une *foire* le jour & fête de Saint-Denis au mois d'octobre & les huit jours entiers ſuivans, juſqu'au lendemain des octaves de ladite fête.

2°. Que pendant la durée de ladite *foire* tous les marchands étrangers du royaume y pourront venir, vendre & diſtribuer toutes ſortes de denrées & marchandiſes, ſans qu'ils ſoient tenus de payer aucunes aides ou ſubſides à cauſe d'icelle.

3°. Enfin que toutes les denrees ou marchandiſes qu'on amenera pour vendre à ladite *foire*, comme auſſi toutes celles qui y ſeront achetées, ſeront franches de tous péages, barrages, levages & acquits, tant vieux que nouveaux, par tous les lieux du royaume, l'eſpace de trois ſemaines entières avant la tenue dudit marché, & autant après la fin d'icelui, à la charge néanmoins qu'elles n'auront point été vendues ou achetées avant le commencement de ladite *foire*.

Ces lettres furent adreſſées aux gens des comptes du roi & aux généraux des finances, c'eſt-à-dire, à la chambre des comptes & à la cour des aides, pour y être enregiſtrées. L'enregiſtrement des premiers eſt du pénultiéme de janvier 1474, & celui des généraux des finances du 14 août 1475, les uns & les autres déclarant qu'ils en conſentent l'exécution par l'exprès commandement de ſa majeſté, à l'exception néanmoins de la franchiſe & exemption des droits ſur le pied fourché, & ſur le vin qui ſeroit vendu en détail dans ledit marché ou *foire*.

FOIRE DE CAEN.

Cette *foire* eſt très-célèbre, & ne cède guères à celle de Guibray, la plus fameuſe des *foires* de la province de Normandie.

Elle dure quinze jours, qui commencent le ſecond lundi d'après la quaſimodo. Les huit premiers de ces quinze jours s'appellent *la grande ſemaine*, les autres ſe nomment *la petite ſemaine*; on y fait cette différence, parce qu'autrefois la franchiſe n'alloit pas au-delà de la première huitaine, & qu'à cauſe de cela l'affluance des marchands & du peuple y étoit plus grande. Cette diverſité de concours dure encore, mais non la diſtinction de franchiſe, la quinzaine étant également franche; ce qui ne s'entend pas néanmoins de tous droits, ceux des traittes ſe payant en entier.

Cette *foire* n'eſt pas ſeulement conſidérable par la quantité de marchandiſes de toutes ſortes, particulièrement de toutes eſpèces de manufactures de lainerie & de toiles, dont il s'y fait un très-grand commerce, mais encore par le nombre des beſtiaux, & ſur-tout de chevaux qu'on y amène de toute la Normandie & des provinces voiſines.

La *foire* pour les marchandiſes ſe tient dans des loges bâties ſous une eſpèce de halle, ou grand appenty de charpente, couvert de tuiles, aſſez ſemblable au lieu où ſe tient à Paris la *foire* de Saint-Laurent.

Pour les chevaux & beſtiaux, le commerce & la montre s'en font au dehors dans une place voiſine.

Caen a eu des *foires franches* d'un très-ancien établiſſement. Celle qu'on appelloit la *foire du Pré*, & qui fut ſupprimée par Louis XI, ſemble avoir été établie la première, quoique la *foire de Saint-Michel* ſoit auſſi d'une grande antiquité: on met encore parmi les anciennes *foires* de cette ville celle des *Innocens*, ainſi nommée à cauſe qu'elle ſe tient le jour de leur fête. Il ſemble que les habitans de Caen aient dû l'établiſſement de ces trois *foires* aux Anglois, qui ont été ſi long-temps les maîtres de la Normandie.

Louis XI ayant ſupprimé la *foire* du Pré, en établit deux autres à la place; l'une qui commençoit le premier lundi d'après la Pentecôte, & l'autre le premier mercredi d'après la Notre-Dame de ſeptembre; chacune duroit quinze jours, & on les tenoit dans la rue des quais & dans les cinq rues qui y aboutiſſent, pour éviter le trop long tranſport des marchandiſes qui y arrivent par la mer.

Les lettres-patentes pour l'établiſſement de ces *foires* ſont du mois de novembre 1470, données au Montils-les-Tours.

Le ſuccès en fut ſi prompt & ſi grand, que le commerce de Rouen en ayant ſouffert de la diminution, les habitans de cette dernière ville obtinrent du même prince, qu'elles ſeroient tranſférées chez eux.

Ce ne fut que ſous le régne de Henri IV, qu'on ſongea à rendre des *foires franches* à la ville de Caen, encore ne lui en accorda-t-on qu'une ſeule, mais qui à la vérité eſt devenue une des plus célebres de toutes celles de Normandie; c'eſt la *foire* que par diſtinction on appelle *la franche de Caen*, ſon établiſſement eſt de l'année 1594. Elle commençoit d'abord le premier juillet; mais ce jour ayant été changé pluſieurs fois, enfin en 1601 ſon commencement fut fixé au ſecond lundi qui ſuit la quaſimodo; le lieu où on la tient ſe nomme *le champ de la Cercle*.

FOIRE DE DIEPPE.

La *foire de Dieppe* doit ſon établiſſement aux malheurs de cette ville.

Les Anglois l'ayant bombardée, & preſque ruinée en 1694, non-ſeulement on la vit bientôt renaître comme de ſes cendres, mais encore en ſortir plus magnifique & mieux ſituée; Louis XIV y ayant ordonné, ſur un nouveau plan, diverſes belles rues tirées au cordeau, dont les maiſons de pierre de taille ou de brique ſont d'une ſimétrie régulière, & pour les façades & pour la hauteur.

Sa majeſté, pour donner encore aux habitans plus de facilité de réparer les pertes qu'ils avoient faites, leur accorda au mois d'octobre 1696 des lettres-patentes pour l'établiſſement d'une *foire franche*, cette ville, fameuſe par le commerce de mer, n'en ayant point eu juſqu'alors. La *foire* s'y ouvrit pour la première fois le premier décembre de la même année.

Par ces lettres-patentes la *foire* doit commencer chaque année le premier décembre, pour durer pendant les quinze premiers jours du même mois. Ses franchiſes & ſes priviléges conſiſtent :

1°. En ce que toutes les marchandiſes amenées au port de Dieppe pendant les quinze jours, & qui y ſont vendues ou échangées, ſont exemptes de la moitié des droits d'entrée & de ſortie.

2°. Que dans le temps de la *foire*, on peut faire reſſortir de la ville les marchandiſes étrangères qui y ont été apportées & qui n'ont pu être vendues, ſans payer aucun droit de ſortie, pourvu néanmoins qu'elles retournent au même lieu d'où elles ſont venues.

3°. Qu'il eſt permis à tous étrangers de teſter & de diſpoſer des effets qu'ils ont apportés pendant le temps de ladite *foire*.

4°. Que nul ne peut être arrêté, ſinon pour marchandiſe négociée pendant la durée de la *foire*.

5°. Que les lettres de répy ne peuvent avoir lieu pour marchandiſes achetées en *foire*.

6°. Que les marchandiſes déclarées pour la *foire* ne pourront être ſaiſies dans la *foire*.

7°. Enfin que leſdites marchandiſes ne ſont point ſujettes à la viſite des gardes.

FOIRE DE TOULON.

La franchiſe de la *foire de Toulon* eſt aſſez ancienne ; mais ayant été interrompue pluſieurs fois depuis ſon établiſſement, elle a ſeulement été rétablie en 1708.

Les lettres-patentes accordées par Henri VI, qui paroiſſent les premières données pour la franchiſe de cette *foire*, ſont du mois d'octobre 1595. Louis XIV en donna de nouvelles au mois de novembre 1696 : mais celles-ci n'ayant point eu d'exécution, il en accorda d'autres par un arrêt de ſon conſeil du 22 novembre 1708, après le fameux ſiége de Toulon, entrepris & levé par le duc de Savoye, le roi ayant voulu récompenſer par-là la fidélité & le zèle que les habitans avoient témoigné dans la défenſe de cette importante ville de la côte de Provence.

Dans les premières lettres-patentes cette *foire* avoit été établie ſur le pied de celles de Lyon, de Champagne, de Brie & de Rouen : mais l'arrêt de 1708 ayant augmenté ces priviléges & ces franchiſes, & les conſuls de Toulon paroiſſant les vouloir encore étendre davantage dans les placards qu'ils avoient fait afficher dans les principales villes du royaume, & envoyés dans les pays étrangers, les fermiers generaux ſe pourvurent au conſeil, pour les reſtraindre, & obtinrent un arrêt du 15 octobre 1709, qui régla par proviſion, ou plutôt qui retrancha une partie des franchiſes que les conſuls ſembloient s'être attribuées ; ſa majeſté ſe réſervant de ſtatuer ſur le fond, après que les parties auroient été entendues ſur leurs conteſtations pardevant l'intendant de Provence.

La durée de cette *foire* eſt de quinze jours ouvriers, qui commençoient autrefois à la S. Michel, & qui depuis ont été remis au 3 novembre par un arrêt du 18 avril 1709.

Les franchiſes accordées par l'arrêt de 1708 étoient entr'autres, que pendant le temps de ſa tenue, tous marchands regnicoles, ſujets de ſa majeſté, ou étrangers, pourroient aller, venir, ſéjourner, trafiquer, vendre, troquer, échanger, porter, enlever, charger & décharger leurs navires & voitures, tant par eau que par terre, & toutes ſortes de marchandiſes & denrées permiſes, ſans payer ni acquitter aucuns droits de foraine, reſué, haut paſſage, traitte domaniale, tonneau, douane, ni autres droits ou impoſitions quelconques, mis ou à mettre, pour quelque cauſe ou occaſion que ce fût : comme auſſi pendant le temps de cette *foire*, tous marchands, François ou étrangers, & autres, jouiroient de tous les priviléges, franchiſes & libertés accordés aux *foires* de Lyon, de Brie, de Champagne, Rouen & autres villes du royaume.

Les modificatioos proviſionnelles, obtenues par les fermiers généraux, par l'arrêt du 15 octobre 1709, conſiſtent en ce qu'il eſt ordonné :

1°. Que la franchiſe de la *foire* n'aura lieu que pour les droits forains, traitte domaniale, table de mer & autres, ſur les marchandiſes & denrées qui ſortiront par mer de la ville de Toulon.

2°. Que leſdites marchandiſes & denrées y entrant par mer, paieront les droits d'entrée & de douane de Lyon, table de mer & autres qui ont coutume d'être payés au bureau des fermes audit Toulon.

3°. Que celles arrivant par terre des différentes provinces du royaume, paieront les droits locaux ſelon qu'ils y ont cours, & ſuivant les tarifs, arrêts & réglemens.

4°. Qu'aucunes marchandiſes du cru, pêche & commerce des pays & états avec leſquels la France ſera en guerre, n'y pourront entrer ſans paſſeport.

5°. Que les marchandiſes & denrées, dont l'entrée dans le royaume eſt défendue ; les ſoies crues & ouvrées, les étoffes & draps de ſoie, les drogueries & épiceries, les marchandiſes du Levant & autres, dont l'entrée n'eſt permiſe que par certains ports & lieux du royaume, ne pourront entrer par le port de Toulon, ni être admiſes dans la *foire*, ſous les peines portées par les ordonnances.

6°. Que les marchandiſes qui ſeront amenées à Toulon pendant le temps de la *foire*, après avoir été déclarées au bureau des fermes, ſeront conduites dans les places & halles à ce deſtinées, ſans qu'elles puiſſent néanmoins jouir de la franchiſe de

la *foire*, qu'elles n'ayent été déballées, expoſées en vente, vendues ou échangées, & enſuite ſorties de la ville & embarquées pendant leſdits quinze jours; & ce ſur les acquits de franchiſe délivrés par les maire & échevins de Toulon, & contrôlés par les commis des bureaux des fermes.

7°. Enfin, qu'il ne pourra être fait aucun magaſin ou entrepôt des marchandiſes & denrées deſtinées pour la *foire*, ſoit dans la ville de Toulon, ſoit dans aucunes autres villes, bourgs, villages & maiſons des environs, que quinze jours avant ladite *foire* commencée, à peine de confiſcation & de 1500 liv. d'amende.

FOIRES DE NORMANDIE.

Foires de l'Aigle. Il ſe tient à l'Aigle quatre *foires* par an, l'une à la tranſlation de Saint-Benoît; l'autre à la Magdelaine; la troiſiéme le premier vendredi de ſeptembre, & la derniére à la Saint-Martin.

Foires d'Alençon. Cette ville a trois *foires*; la premiére à la Chandeleur; la ſeconde le premier lundi de carême, & la troiſiéme à la mi-carême.

Foires du Bec. Ce bourg a deux *foires* tous les ans; l'une le jour du vendredi-ſaint, & l'autre le jour de la fête de Saint-André.

Foire de Bolbec. Elle ſe tient à la Saint-Michel, patron de l'égliſe de ce bourg.

Foire de Bourgtheroulde. Cette *foire* ſe tient à la Saint-Laurent.

Foire de Brionne. Elle ſe tient à la Saint-Denis.

Foires de Cani. Il ſe tient tous les ans deux *foires* à Cani, l'une à la quaſimodo, l'autre à la Saint-Barnabé.

Foire de Caudebec. Se tient à la Saint-Mathieu.

Foires a Neufbourg. Il y en a quatre par an où il ſe fait un grand commerce de gros bétail.

Foire a Conches. Le jour de la Saint-Pierre, 29 Juin.

Foires a Cormeil. Il y en a deux; l'une, à la Saint-Mathieu, l'autre à la Saint-Michel; la premiére dure deux jours.

Foire d'Elbeuf. Elle ſe tient à la Saint-Gilles; elle eſt fort fréquentée des marchands des provinces voiſines, & il s'y fait un grand commerce de draps; d'autres étoffes de laine & de tapiſſeries auſſi de laine, en manière de point d'Hongrie.

Foire a Estrapagny. Elle ſe tient le 29 août, jour de la décolation de Saint-Jean.

Foires a Harfleur. Une à la Saint-Martin d'été; une autre à la Saint-Martin d'hyver. Ces deux *foires* ſont franches.

Foire franche a Mesle. Le 29 ſeptembre, jour de la Saint-Michel.

Foires de la haute et basse Bretagne, où ſe vendent les toiles qui ſe fabriquent dans cette province.

Basse Bretagne.

A Quintin, cinq *foires*. La premiére au premier avril, la ſeconde au 13 juillet, la troiſiéme au premier août, la quatriéme le dernier du même mois, & la cinquiéme le 11 novembre.

A Uzel, ſix *foires*; ſçavoir, le 26 mars, le 19 mai, le 20 juillet, le premier ſeptembre, le 18 octobre, & le 21 novembre.

A Loudeac, deux *foires*; l'une le 8 avril, l'autre le 26 décembre.

A Pontigny, huit *foires*; la premiére le 25 février, la ſeconde le 30 mars, la troiſiéme le premier mai, la quatriéme le 2 juin, la cinquiéme le 5 juillet, la ſixiéme en ſeptembre, la ſeptiéme en octobre, la huitiéme le 20 décembre.

A Carhais, deux *foires*; l'une le 19 mars, l'autre le premier novembre.

A Morlaix, quatre *foires*; l'une le 28 mai, l'autre le 4 juillet, la troiſiéme le 16 octobre, & la quatriéme le 25 novembre.

A Landerneau, quatre *foires*; le 25 mai, le 28 juillet, le 29 ſeptembre, & le 25 novembre.

A Saint-Paul de Léon, quatre *foires*; la premiére le 12 mars, la ſeconde le 20 du même mois, la troiſiéme le 22 juillet, & la derniére le 11 novembre.

A Lannion, deux *foires*, le 26 juin, & le 29 ſeptembre; celle-ci dure huit jours.

A Tréguiers, une *foire* qui dure huit jours.

A Guingan, deux *foires*; l'une le 2 mai, l'autre le 6 juin.

Haute Bretagne.

A Dol, quatre *foires*; la premiére le 29 juillet, la ſeconde le 10 août, la troiſiéme le 18 octobre, & la quatriéme le 2 décembre.

A Combourg, ſix *foires*; ſçavoir, le 14 avril, le 15 mai, le premier juillet, le 5 août, le 9 ſeptembre, & le 2 octobre.

A Bazonges, cinq *foires*; l'une au 23 avril, l'autre au 22 juillet, la troiſiéme au 24 août, la quatriéme au 29 ſeptembre, & la cinquiéme le 28 décembre.

A Anrrain, quatre *foires*; le 10 août, le 9 octobre, le 18 du même mois, & le 30 novembre.

A Fougères, cinq *foires*; la premiére le 2 février, la ſeconde le 25 mai, la troiſiéme le premier août, la quatriéme le 9 ſeptembre, & la cinquiéme le 5 novembre.

A Coveron en Bretagne à trois lieues de Nantes, une *foire* à la Saint-Symphorien.

A Guerande en Bretagne, une grande *foire* de chevaux tous les ans.

Il y a auſſi des *foires* à Rennes, à Medrigac, à Dinan & à Hedé; mais il s'y vend peu de toiles,

à moins que la *foire* ne ſe rencontre un jour de marché.

En général les marchés valent mieux que les *foires* pour le débit des toiles.

FOIRES DE LA GÉNÉRALITÉ DE MONTAUBAN.

A Cahors, capitale du Quercy, quatre *foires* & deux marchés, le mercredi & le ſamedi de chaque ſemaine.

Gourdon, ſix *foires* aſſez bonnes ; deux marchés par ſemaine.

Souillac, ſix *foires* ; un marché les lundis.

Sigeac, quatre *foires* ; marchés tous les mercredis & ſamedis de chaque ſemaine.

Lectoure, neuf *foires*, & des marchés les mercredis & ſamedis.

Réacvilles, trois *foires* ; marché les jeudis.

Vicfeſenſac, onze *foires* ; marché conſidérable toutes les ſemaines.

Auſch, onze *foires* ; marchés les mercredis & ſamedis.

La Baſtide d'Armagnac, trois *foires* ; marché tous les ſamedis.

Seguſt, quatre *foires* ; marché tous les jeudis.

Mauveſin, ſix *foires* ; marché tous les lundis.

Saint-Jean du Breuil, trois *foires*.

Beaumont de Laumagne, huit *foires* ; marché tous les ſamedis.

Saint-Clair de Laumagne, huit *foires* ; des marchés toutes les ſemaines.

Mardebarres, ſept *foires*.

Eſpalion, cinq *foires*.

Rodès, quatre *foires*, dont la plus conſidérable eſt celle de la mi-carême, où ſe vendent les mules & mulets pour l'Eſpagne.

Foix, quatre *foires* ; trois marchés par ſemaine.

Mazeres, quatre *foires* ; marché chaque jour.

Pamiers, quatre *foires* ; trois marchés par ſemaine.

Camares, quatre *foires* conſidérables.

Saint-Cernin, quatre *foires*.

Grenade, deux *foires* ; un marché les ſamedis.

Saint-Girons, ſix *foires* ; trois marchés par ſemaine.

Taraſcon, deux marchés par ſemaine.

Arreau, dans la vallée d'Aure, trois *foires* & un marché tous les jeudis.

Caſtelneau de Maignonai, trois *foires* ; un marché tous les ſamedis.

Rieuſines, quatre *foires* ; marché tous les jeudis.

Liſle-Jourdain, ſept *foires*.

Saint-Lys, deux *foires* ; marché tous les ſamedis.

Gimont, ſept *foires* ; deux marchés par ſemaine.

Montrejeau, quatre *foires* ; un beau marché tous les lundis.

FOIRES DE LA GÉNÉRALITÉ D'ORLÉANS, où ſe débitent les draperies.

A Saint-Aignan, cinq *foires* par année.

A Romorante, une.

A Saint-Genoux, une.

A Gieu, une.

A Saint-Fargeau, quatre *foires* ; il s'y apportoit autrefois quantité de draperies ; on y en voit rarement aujourd'hui.

A Montargis, quatre *foires* ; il s'y vend quantité de laines ; on n'y apporte plus de draperies.

A Châtillon ſur Seine, cinq *foires* ; beaucoup de laines, point d'étoffes.

A Anton, un marché tous les mercredis, où ſe vendent en écru les étoffes de laine qui ſe fabriquent à Brou.

A Nogent de même.

FOIRES DE LA GÉNÉRALITÉ DE BOURGOGNE, où ſe débitent les étoffes de draperies qui s'y fabriquent, ou qui y ſont apportées des provinces voiſines.

A Dijon, deux *foires* conſidérables tous les ans.

A Châloos, deux *foires* ; l'une à la Saint-Jean, l'autre la première ſemaine de carême.

A Verdun, une *foire* le 28 octobre.

A Autun, une *foire* au mois de ſeptembre.

A Sens, une *foire* au commencement du carême.

A Ancy le Franc. Il ſe tient dans cette ville diverſes *foires*, où il ſe fait un aſſez grand commerce de vins, de graios, & des autres productions de Bourgogne.

A Gemeau, deux *foires* ; l'une le mercredi des cendres, & l'autre à la Sainte-Catherine.

A Montbazon en Franche-Comté, une *foire* tous les lundis pendant le carême. Ces *foires* ſont très-conſidérables, & l'on y mène quantité de beſtiaux, particulièrement des chevaux de Suiſſe, dont les marchands de France viennent ſe fournir.

FOIRES ET MARCHÉS DE LA GÉNÉRALITÉ DE TOURS, où ſe vendent les draperies & autres étoffes de laine qui s'y fabriquent.

A Tours, des marchés conſidérables, où ſe vend partie des étoffes qui ſe fabriquent à Tours même, ou qui s'y apportent du dehors ; on y débite auſſi la plupart de celles de Chinon, de Loches, de Beaulieu, d'Amboiſe, de Rugnai, de Château-Regnault, de Beaumont, de la Ronce, de Neuville, de Pont-Saint-Pierre, de Manjette.

A Chinon, un marché chaque ſemaine.

A Montrichard, ſix *foires*.

A Saint-Aignan, deux.

A Noyers, autant.

Au Lude, pareillement deux *foires*.

A Château du Loir, un marché conſidérable.

LES FOIRES DE BOURGUEIL, en Anjou. Il y en a quatre tous les ans, dans les quatre ſaiſons.

LES FOIRES DE CRAON, en Anjou.

LES FOIRES DE FEAUFORT EN VALLÉE, petite ville de France en Anjou, ſont conſidérables ; on y fait un aſſez grand commerce de vins, de grains & de chanvres.

Digitized by Google

AUTRES FOIRES CONSIDÉRABLES qui ſe tiennent en différens endroits.

FOIRE FRANCHE DE BOULOGNE ſur mer, en Picardie. Cette *foire* commence au 8 novembre, & finit au 27 excluſivement, qui eſt le jour de la fête de Saint-Maxime, patron du diocèſe.

A Deſure dans le Boulonnois, deux *foires*; l'une le lundi d'après la mi-carême, & l'autre à la ſaint Luc.

A Eſtapes dans le Boulonnois, une *foire* franche pour les marchandiſes & les chevaux, à la ſaint Nicolas d'hyver.

A Granvilliers en Picardie, une *foire* le jour de la fête ſaint Leu ſaint Gilles.

A Gannat en Bourbonnois, une *foire* le jour de l'exaltration de ſainte Croix.

A Mitry dans l'iſle de France, une *foire* le jour de ſaint Luc au mois d'octobre.

INSPECTEURS DES FOIRES.

Les *inſpecteurs* des manufactures ſont tenus de ſe trouver dans toutes les *foires* conſidérables de leurs départemens, où il ſe fait un grand commerce d'étoffes de laines & de toiles, pour viſiter & marquer les toiles & étoffes, & les ſaiſir & confiſquer, ſi elles ſont défectueuſes, & non conformes aux réglemens.

Cette viſite doit néanmoins ſe faire avec beaucoup de circonſpection & de retenue; l'article 18 de la grande inſtruction pour les inſpecteurs, dreſſée en l'année 1680, leur enjoignant d'y procéder avec bien de la prudence, de l'adreſſe & de la vigilance, & aux heures les plus commodes aux vendeurs & acheteurs; étant important, dit l'inſtruction, de ne pas troubler le commerce des *foires*; peu de choſe ſouvent étant capable de l'interrompre.

Les inſpecteurs, pour l'exécution de cette partie de leurs fonctions, doivent être accompagnés du juge de la police des manufactures, & des gardes & jurés des lieux.

Il ſe trouve auſſi ſouvent aux *foires*, particuliérement à celles qui ſe tiennent en pleine campagne, comme les *foires de Beaucaire* & de *Guibray*, les directeurs généraux des traites, dont les départemens en ſont voiſins, afin de veiller aux droits du roi.

Il y a quelques *foires franches* du royaume, qui ont leur propre juge, & une juriſdiction qui leur eſt particuliére. La juriſdiction ſe nomme *conſervation*, & les juges *conſervateurs*; parce qu'en effet ils ſont établis pour veiller à la conſervation des franchiſes des *foires*, & à décider les conteſtations qui arrivent entre les marchands, & autres perſonnes qui y vendent ou y achétent: droit qui leur a été conſervé par l'art. 8 du tit. 12 de l'ordonnance de 1673, qui porte ces termes: » connoîtront les juges & conſuls auſſi du commerce » fait pendant les *foires* tennes ès lieux de leur » établiſſement, ſi l'attribution n'en eſt faite aux » juges & conſervateurs du privilége des *foires*. »

En effet, cette juriſdiction n'eſt guéres autre choſe qu'un conſulat; & les juges & conſervateurs que des juges & conſuls. Les plus connus de ces juges & conſervateurs, ſont ceux de la conſervation de Lyon, dont on parle ailleurs. *Voyez* CONSERVATEUR & CONSERVATION.

Les marchands groſſiers qui envoyent ou qui vont aux *foires*, doivent obſerver pluſieurs choſes, s'ils veulent réuſſir dans ce commerce, qui a ſes difficultés, auſſi-bien que ſes avantages.

1°. Ils doivent ne s'y point engager qu'ils n'ayent un aſſocié, ou du moins qu'ils ne ſoient bien ſûrs de la perſonne à qui ils ſont obligés de confier le gros de leurs affaires pendant leur abſence.

2°. Il faut qu'ils ſçachent les marchandiſes qui y ſont propres; & ſi les frais des voitures, traites foraines, & autres droits déduits, ils y peuvent faire leur compte.

3°. Ils doivent prendre garde de n'y point mener de marchandiſes, dont il y ait des manufactures conſidérables dans les lieux, ou près des lieux des *foires*.

4°. Ils doivent obſerver d'y vendre leurs marchandiſes plus ou moins cher, à proportion du tems que le payement s'en doit faire; les marchands de province qui achétent aux *foires*, n'étant pas ſi ponctuels à payer que ceux des villes de grand commerce.

5°. Ils ne doivent pas oublier de faire la facture des marchandiſes avant de les emballer; & s'il y a pluſieurs ballots, que les factures s'en faſſent ſéparément, & que les ballots en ſoient bien numérotés.

6°. Ils doivent être ſoigneux de tenir un journal particulier des *foires*, pour y écrire toutes les parties de marchandiſes de leurs ventes ou achats, à meſure qu'ils les font pendant le tems de la *foire*; & pour enſuite, à leur retour, les porter ſur le journal ordinaire de leur négoce.

7°. Ils ne doivent pas manquer de prendre des promeſſes ou billets des marchands, avec qui ils ont des affaires, payables ou à la *foire* ſuivante, ou en d'autres tems convenus, pour éviter toutes conteſtations ſur ces payemens.

8°. Il ne faut pas qu'ils ſe rebutent, ſi une marchandiſe propre pour une *foire*, n'y a pas néanmoins été ni demandée ni vendue; mais au contraire ils doivent y en mener encore l'année ſuivante, parce que cela provient apparemment, de ce que les marchands s'en étoient trop chargés dans la *foire* précédente; mais alors leur boutique en devant être épuiſée, le débit ne peut pas manquer d'être prompt & avantageux.

9°. Enfin, les marchands qui vont aux *foires*, doivent ſçavoir devant qui ils doivent porter les conteſtations pour les marchandiſes qu'ils y vendent ou y achétent, en cas qu'il leur en arrivât, & ſi ce ſont les juges & conſuls des lieux qui en doivent connoître, ou ſi les *foires* qu'ils fréquentent

Digitized by Google

ont de ces juges & conſervateurs dont on a parlé ci devant. *Voyez le Parfait Négociant de M. Savary, chap. 6, du liv. de la ſeconde partie.*

Foires Graſſes, Foires de Beſtiaux, Foires de Chevaux, &c.

On appelle *foires graſſes*, les *foires* qui ne ſont deſtinées qu'à la vente des beſtiaux engraiſſés, c'eſt-à-dire, de ceux que les bouchers viennent acheter pour débiter dans leurs étaux & boucheries; les *foires de beſtiaux* étoit celles où ſe vendent toutes ſortes d'animaux, ſoit pour la bouchetie, ſoit pour la monture & le tirage, ſoit pour l'engrais, ſoit pour en faire des bêtes portières, ſoit enfin pour avoir le lait; ce qui comprend les bœufs, moutons, chevaux, mulets, bêtes aſines, verats, truyes, vaches, cochons, chévres, & preſque toutes ſortes de beſtiaux; & les *foires graſſes* ne s'entendant guères que de celles où ſe fait le commerce des bœufs, des moutons & porcs, qu'on y amene au ſortir de l'eograis, & qui ſont propres au oégoce de la viande de boucherie, ou à celui des chaircuitiers.

Quelquefois on les nomme ſimplement *foires de beſtiaux*: mais il y a certainement quelque différence entre les *foires graſſes* & les *foires de beſtiaux*.

Lorſque les *foires de beſtiaux* ne ſont deſtinées qu'à la vente de certains animaux, comme chevaux, vaches, cochons, &c. on les diſtingue ordinairement, en ajoutant au mot de *foire*, celui des animaux dont il s'y fait le plus grand commerce. Ainſi l'on dit: il y a au Mans une *foire de chevaux*, à Sucy en Brie une *foire de cochons*, & à la Montety une *foire de vaches*, &c.

On va mettre ici les principales de ces *foires*, qui ſe tiennent, ou aux environs de Paris, ou dans les provinces; après avoir remarqué que ces *foires de beſtiaux* ſont bien différentes des marchés qui ſe tiennent certains jours de la ſemaine, pour y vendre & y acheter ces ſortes d'animaux & de beſtiaux; comme le marché aux chevaux de Paris, & ceux de Poiſſy, ou de Sceaux, pour les bœufs & moutons. *Voyez* Marché.

Les *foires graſſes* qui ſe tiennent à Chenerailles, gros bourg, ou petite ville de la Haute-Marche d'Auvergne, ſont célébres par la quantité de bêtes engraiſſées qui s'y vendeot, dont la plupart ſe conduiſent à Paris. Elles ſe tiennent les premiers mardis de chaque mois.

Il y a trois *foires de beſtiaux* chaque année à Braiſne-le-Comte près Soiſſons: la première, le 6 mai; la ſeconde, le 14 ſeptembre; & la troiſiéme, le 14 Décembre. Quelques-uns de ces beſtiaux ſe répandent dans les provinces voiſines: la plus grande partie vient à Paris. Le nombre des bêtes à laine, qui ſe vendent à ces trois *foires*, eſt comme infini.

Il ſe tient auſſi une ſemblable *foire* le 9 octobre à Menec près Corbeil.

Enfin, les *foires* de Nangis & de Crecy en Brie; la première, qui ſe tient le 4 juillet; & la ſeconde, le 29 ſeptembre, fête de S. Michel, (celle-ci dans la prairie de Villiers) ſont des *foires de beſtiaux* très-conſidérables, & on les fermiers & bouchers de l'iſle de France ont coutume de s'en fournir.

Bien que les *foires de Guibray* & *de Caen* ſoient principalement deſtinées à l'achat & vente des toiles & des étoffes de lainerie & autres marchandiſes, elles doivent être néanmoins conſidérées comme deux des principales *foires* du royaume, pour les chevaux Normands. *Voyez* Guibray; & *ci-deſſus la* foire de Caen, *au paragraphe des* foires franches.

Il ſe tient encore pluſieurs autres *foires de chevaux* dans différens endroits de la province de Normandie, particuliéreoient trois dans le Cotentin; dont l'une eſt à la S. Côme, au mois de ſeptembre; la ſeconde à la S. Flexeut, au mois d'octobre; & l'autre au mois de . . . . . .

Il s'en tient trois autres auprès de Bayeux: ſçavoir, l'une à S. Laurent ſur mer, le 11 août; l'autre à S. Martin auſſi ſur mer, au mois de novembre; & la troiſiéme près de Fermigny, le 4 juillet. Celles de S. Laurent & de S. Martin ſe tiennent dans deux paroiſſes différentes; mais ſi proches, que la *foire* des deux lieux ſe fait preſque ſur la meme place.

Il y a auſſi trois de ces *foires* à Bayeux même, mais peu conſidérables.

La ville du Mans a pareillement deux *foires de chevaux*; l'une le lendemain des fêtes de la Pentecôte, & l'autre le 19 juin, fête de S. Gervais.

C'eſt à la *foire* de Fontenay en Poitou, que ſe vendent preſque tous les chevaux qui s'élévent dans cette province. Elle ſe tient le 24 juin; & eſt une de celles du royaume, qui a le plus de réputation pour cette ſorte de commerce.

Les chevaux Bretons ſe vendent pour la plupart à la *foire* de la Martyre, qui ſe tient dans la paroiſſe de Pouldery, en Baſſe-Normandie. Cette *foire* commence le ſecond dimanche du mois de juillet, & dure quatre jours.

La *foire de Chalus* eſt celle où ſe mènent preſque tous les chevaux Limouſins; & celle d'Angers, celle où ſe vendent les chevaux Angevins. Cette dernière ſe tient le lendemain de la Fête-Dieu, & dure trois jours pour les chevaux, & huit pour les autres marchandiſes. On peut la mettre auſſi au nombre des *foires des beſtiaux*; s'en faiſant un très-grand commerce pendant les trois premiers jours.

Enfin, il ſe tient à Nogent-ſur-Seine, le 11 du mois d'août, une *foire* aſſez conſidérable de chevaux.

La *foire* de Niort, du premier décembre, n'eſt proprement deſtinée qu'aux poulains de lait; & c'eſt-là que les viennent colever ceux qui en font des nourritures, pour les revendre quand ils ſont devenus propres par leur âge & leur force, ſoit à porter, ſoit à ſervir au tirage.

La Montety eſt une *foire* proprement deſtinée au commerce des vaches; & c'eſt-là que les fermiers

&

& payſans des environs de Paris & de toute l'iſle de France, vont chaque année en acheter une quantité extraordinaire; ceux-ci pour la ſubſiſtance de leur famille, qu'ils entretiennent du négoce qu'ils font de lait & de fromage; & ceux-là pour en fournir leurs fermes.

Cette *foire* ſe tient, le 9 ſeptembre, en pleine campagne, où il n'y a qu'une chapelle, qu'on appelle la *chapelle de la Montety*, appartenant aux religieux d'Ivernaux en Brie, qui reçoivent les droits de foirage. Ce lieu n'eſt éloigné d'Oſoy en Brie que d'une petite demi-lieue.

Il y a auſſi en pluſieurs villages, ou gros bourgs des environs de Paris, des *foires de cochons*, dont celle de Suſſy en Brie, qui ſe tient au mois de ſeptembre à la Sainte-Croix; & les deux de Champigny, au-delà du pont de S. Maur, qui ſe tiennent, l'une, la dernière fête de la Pentecôte, & l'autre, la dernière fête de la Touſſaint, ne ſont pas les moins conſidérables.

Outre ces *foires franches*, & ces *foires de chevaux & de beſtiaux*, dont on vient de parler avec quelque détail dans les deux paragraphes précédens, il y a encore en France quantité d'autres *foires* ordinaires, dont on ſe contentera de donner ici la liſte, non de toutes, n'étant guères poſſible de n'en point oublier, mais des principales, dont on avoue qu'on a pris la plus grande partie dans l'almanach royal, qu'on a néanmoins réformé ſur de bons mémoires en quantité d'endroits.

Pour la commodité de ceux qui ont beſoin de cette ſorte d'inſtruction, ſoit pour le commerce, ſoit pour la ſimple curioſité, on a ſeparé la liſte en deux claſſes: l'une, qui ſera la première, eſt des *foires*, dont le jour n'eſt pas fixé; mais qui eſt, pour ainſi dire, attaché à ce qu'on appelle *les fêtes mobiles* dans le calendrier eccléſiaſtique, ou à quelque autre circonſtance; enſorte qu'il n'eſt pas le même chaque année; & l'autre claſſe, des *foires* dont le jour eſt certain, & ſuit exactement les jours de chaque mois.

Il faut obſerver à l'égard des *foires* de Poitou, dont on a déja parlé, & dont on parlera dans les deux liſtes, comme Fontenay, Niort, &c. qu'elles doivent toujours durer trois jours francs, & que lorſque ces *foires* arrivent le vendredi, elle ſe remettent au lundi ſuivant.

Quoique toutes ces *foires* de Poitou ne ſoient pas deſtinées au commerce de chevaux, & qu'il n'y ait guères que celles dont on a déja parlé ci-devant, il s'y en fait néanmoins toujours un aſſez grand négoce, comme dans pluſieurs autres *foires* du royaume; mais qui pour cela ne ſont pas appellées *foires de chevaux*, & qui par conſéquent n'ont point en place au paragraphe où il en eſt traité.

Foires de France, qui ſe tiennent dans des jours incertains, qui avancent ou reculent chaque année.

A Laon & à Chaſtel-Chinon, le premier lundi de l'année.

A Auxerre, le lundi de devant la Chandeleur.

A Beſançon, le lundi d'après la même fête, & le lundi d'après la S. Barthelemi.

A Moncenis, le mercredi qui ſuit auſſi cette fête.

A Montargis, le jeudi gras.

Au Ponteau-de-mer, les lundi & mardi gras.

A Montferrand, le vendredi de devant le carême.

A Tonnerre, à Mâcon & à Montferrand, le lundi gras.

A Nevers, la *foire des brandons*, le premier lundi de carême.

A Senlis, à Alençon & Saint-Florentin, le premier ſamedi de carême.

A Gien, la *foire* qu'on appelle *le cours de Gien*, le ſecond lundi de carême: elle dure neuf jours.

A Compiégne & à Eſpernay, à la mi-carême: cette derniére dure quinze jours.

Il y a auſſi des *foires* vers le même temps à Cliſſon, Poitiers, Civrai, Poitevine, Dinant & Carraix en Bretagne: celle-ci eſt de quinze jours.

A Auxerre, il y a quatre *foires*, ſçavoir: le lundi de devant la Chandeleur, le lundi de devant les rameaux, le lundi avant la Pentecôte, & le lundi avant la Notre-Dame de ſeptembre.

A Grenoble & à Romanez, une le jour des rameaux.

A Châlons-ſur-Marne trois; l'une le vendredi de devant les rameaux; l'autre le vendredi de devant la Pentecôte, & la troiſiéme le vendredi d'après la S. Denis.

A Chaumont en Baſſigny & à Saint-Pierre-du-Moutier, le lendemain des fêtes de Pâques.

A Montargis & à Roye, le lendemain de la quaſimodo.

A Provins, le mardi des rogations, & dure ſix ſemaines.

A Chaſtel-Chinon, la veille de l'Aſcenſion.

A Sainte-Honnerine & a Creſſy en Bretagne, le vendredi d'après l'Aſcenſion.

A Fontainebleau, le lendemain de la Trinité.

A Treguier en Bretagne, le lundi d'après la fête-Dieu.

A Charabaras, le lundi avant la S. Jean: elle dure deux jours.

A Loujumeau, le lundi d'après la même fête.

A Teſſi en baſſe-Normandie, le lendemain d'après la S. Pierre.

A Chaume en Brie, le mardi d'après la même fête.

A Montargis & à Saint-Malo, le lendemain de la Magdeleine; & une ſeconde à Montargis le jeudi d'après la S. Remy.

A Taraſcon, le lendemain de la Sainte-Anne.

A Beſons près Paris & à Volent près Chartres, le dimanche après la S. Fiacre.

A Saint-Lo en baſſe-Normandie, le jeudi d'après la S. Gilles: elle dure trois jours. Si la fête arrive le jeudi, elle s'ouvre le même jour.

A Amiens, le jeudi après la Notre-Dame de ſeptembre.

A Nevers, le ſamedi d'après la S. Denis, au mois d'octobre.

A Saint-Felicien, le troiſiéme dimanche de ſeptembre : elle dure trois jours.

A Senlis, le lundi après la S. Luc, au mois d'octobre.

A la Fléche & à Saint-Florentin, le lendemain de la S. Simon S. Jude.

A Fontenay en Brie & à Eſpernay, le ſamedi devant la Touſſaints.

A Châlons-ſur-Marne, le vendredi d'après la S. Martin.

Enfin, à Thouars, le premier jeudi de l'avent.

Liſte des foires de France, qui ſe tiennent à des jours certains, dreſſée ſuivant l'ordre des mois.

JANVIER.

A Bordeaux, le premier jour de l'an.

A Joigny, le 12.

A Civray, Luſſac & Vivonne en Poitou, le 17.

A Nemours, Châtillon-ſur-Seine, Lille en Flandre, Gençay & Seneçay en Poitou, le 20.

A Saumur & à Grenoble, le 22 : celle-ci dure trois jours.

A Muſſy-l'Evêque, le 25.

FÉVRIER.

A Alençon, Montmorillon & Egue en Poitou, le 3.

A Villenauze en Brie, le 5.

A Sainte Agathe de Niort en Poitou, le 6.

A Sainte-Menehoult & à Langres, le 15 : celle-ci finit le 22.

A Paris, la *foire* qu'on appelle le *pardon ſaint Denis*.

A Verſailles, à Vitry-le-François & à Niort en Poitou, le 24. La *foire* de Niort dure huit jours.

MARS.

A Autun, le 18.

A Sens, le 21.

A Villenauxee, le 26.

AVRIL.

A Troyes en Champagne, le 25, & finit à la Pentecôte.

MAI.

A Angers, Chartres, Neubourg en Normandie, Cruſſi-le-Chaſtel près Tonnerre, & à Châtellerault, le premier jour du mois. Celle de Châtellerault dure huit jours.

Il ſe tient auſſi le même jour à Gorghe dans la Flandre Françoiſe, une *foire* qu'on nomme *la Mayole*, où il ſe vend une très-grande quantité de toiles unies & ouvrées.

A Senlis, le 2.

A Ville-Dieu-les-Poeſles, à Branſte proche Cheyray & à Paimbeuf, le 3.

A Trou en Normandie & à Niort en Poitou, le 6.

A Saint-Cloud près Paris, le 8.

A Merinville en Beauſſe, à Amiens & à Clermont en Auvergne, le 9.

A Chaſteau-Thierry, le 11.

A Meaux, à la mi-mai.

A Lorriges, le 22 : elle dure huit jours.

A Nantes, le 24 : dure quinze jours. Elle eſt du nombre des *foires franches*.

JUIN.

A Meudon près Paris, *foire royale* le premier du mois.

A Viez en Poitou, le même jour : elle dure trois jours.

A Abbeville, le 2.

A Châtillon-ſur-Seine, le 11, jour de Saint Barnabé.

A Amiens, Roſay en Brie, la Fléche & Bellay en Anjou, le 24, fête de S. Jean.

A Châlons-ſur-Saône, le 25.

A Dijon & à Dormelle près Montereau, le 29.

JUILLET.

A Saint-Martin proche Belleſme, le 4.

A Pontivy & à Noyelles en Bretagne, le 5. Cette dernière dure huit jours. Il s'y vend quantité de toiles propres à faire des voiles de vaiſſeaux. *Voy.* NOYELLES & TOILE.

A Caen, le 18.

A Saint-Lo en baſſe-Normandie, à Sainte Pazane en Breſſe, le 22, fête de Sainte Magdeleine.

A Valence proche Montereau, à Villeneuve, à Mortagne au Perche, & au prieuré de S. Jacques de Breſluire en Poitou, le 25, fête de S. Jacques.

A Aix, le 26.

A Autun, Vitaux & Bourbon-les-Bains, le 28, fête de Sainte Anne.

A Taraſcon, le 29.

AOUST.

A Fontenay en Poitou, le premier du mois : dure huit jours. Elle eſt du nombre des *foires de chevaux. Voyez ci-deſſus.*

A Bayonne, le même jour : dure quinze jours. Elle jouit de pluſieurs franchiſes & exemptions.

A Clermont en Auvergne, à Dannemarie en Montoire, à Raillé, à Petit-Mars & à Bourneuf en Bretagne, le 6.

A Nogent-ſur-Seine, le 11.

A Saint-Florentin, le 13.

A Grenoble, le 15 : dure trois jours.

Au Pelerin en Bretagne, le 16.

A Cruſſi-le-Chaſtel près Tonnerre, le 17.

A Chartres, à Gerſy en Brie, à Pont-ſur-Seine & à la Fléche, le 24, fête de S. Barthelemi.

A Sainte-Menehoult, le 25.

A Paimbeuf & à Saint-Julien-Vouente, le 28.

A Blois, à Mamers & à Tournon près Grenoble,

Digitized by Google

le 29. Cette dernière dure trois jours, & celle de Blois dix.

SEPTEMBRE.

A Nevers, à Pomie en Bretagne, à Vitry-le-François, à Saint-Gilles & au Ponteau-de-mer, le premier jour.

A la Houſſaye en Pretagne & à Pontivy, le 6: celle de Pontivy dure huit jours. Il s'y vend quantité de toiles Bretonnes.

A Saint-Cloud près Paris, à Montereau & à Autun, le 7.

A Bray-ſur-Seine & à Ville-Dieu-les-Poeſles, le 9.

A Joigny, le 18.

A Saint-Juſt, le 18.

A Saint Lo & à Blandy en Brie, le 21, fête de S. Mathieu.

A Gray, à Saint-Claude & à Veſoul, toutes trois en Franche-Comté, le 22.

A Eſtampes, Villeneuve, Mamers & Saint-Donat en Dauphiné, le 29.

OCTOBRE.

A Saint-Quentin & à Colommiers, le 10: celle de Colommiers dure huit jours.

A Fontenay en Poitou le 11: on l'appelle *la foire de S. Venant*, & dure trois jours. Il s'y vend quantité de chevaux.

A Sens, le 17.

A Rouen, à Tocquin en Brie, à Guerande & à Viés en Poitou, le 18: cette dernière dure dix jours.

A Châtillon-lès-Dombes, le 28, fête des apôtres S. Simon S. Jude.

A Brie-Comte-Robert, à Nogent-ſur-Seine, à Verdun en Bourgogne & à Belleſme, le même jour; celle-ci ſe tient hors la ville.

NOVEMBRE.

A Carhack en Bretagne, le premier du mois: elle dure ſix jours.

A Bayeux & à Paſſi en Normandie, le jour des morts, & à Meaux le lendemain.

A Paimbeuf, le 3, fête de S. Hubert; elle dure huit jours ouvrables.

A Auxerre, Pontoiſe, Roſai en Brie, Torigni en baſſe-Normandie, Boulogne ſur mer, Amiens & Dijon, le 11, fête de S. Martin.

A Clermont en Auvergne, à Sainte-Menehould, à Vitry-le-François, à Niort, à Concé, à Pamprou, à Jouſſe, à Mont-Louis en Poitou, & à Soiſſons, le 12, lendemain de la fête de S. Martin; celle de Soiſſons dure 8 jours.

A Civray en Poitou, le 13.

A Ville-Dieu lès Poeſles, le 23.

A Fontainebleau, le 26, dure trois jours francs.

A Montferrand, Belleſme & Provins, le 29.

A Lagny, la Fleche, Cuſſy-le-Chaſtel, Aneenis & Pornic en Bretagne, le 30, fête de S. André. Celle de Cuſſy-le-Chaſtel dure 8 jours.

DÉCEMBRE.

A Mortagne au Perche, à Grenoble, à Vitry-le-François, à Riancourt près d'Amiens, le premier du mois.

A Poitiers & à Riés, le 6.

A Bar-ſur-Seine, le 12.

A Pont-ſur-Seine & à Merville en Beauce, le 21, fête de S. Thomas.

A Bourges, le 27; elle dure 11 jours.

A Chablis, le dernier du mois.

Il y a encore quelques *foires* conſidérables en France, dont on n'a pu découvrir les jours auxquels elles ſe tiennent, & qu'ainſi on a cru devoir ranger ici ſans ordre, comme ſont:

Les *foires d'Iſigny* en baſſe-Normandie, où ſe vendent ces excellens beures, qui en portent le nom; les droits en appartiennent aux évêques de Bayeux.

Les *foires de Montebourg*, auſſi en baſſe-Normandie, dont les droits, qu'on appelle *droits de coutume*, ſe perçoivent par les religieux d'une abbaye, qui eſt dans le même lieu.

Les *foires de la Pernette* dans l'élection de Valogne, où ſe vendent la plupart des laines du pays, &c.

FOIRES EN FLANDRES.

FOIRES D'ANVERS. Il ſe tient à Anvers diverſes *foires*: les principales ſont la *foire franche* de la Pentecôte, & celles d'entre la Saint Remy & Saint Banon. La franchiſe générale accordée à toutes les marchandiſes qui y arrivent pendant le temps qu'elles durent, y attire des marchands de toutes les parties du monde, n'y ayant guères de nation qui n'y ait des magaſins.

On parle ailleurs de la maiſon des Oſterlins, qui a plus l'air du palais d'un grand prince, que d'un bâtiment uniquement deſtiné à ſerrer des marchandiſes. *Voyez* OSTERLINS.

FOIRE DE BAILLEUL. Cette *foire* ſe tient tous les ans au mois de ſeptembre, dans la petite ville de Bailleul, à trois lieues d'Ypres, en Flandre. C'eſt à cette *foire* que ſe portent la plupart des draps & des fils à coudre, qui ſe fabriquent dans la ville & dans toute ſa châtellenie.

FOIRES DE LORRAINE.

A S. Nicolas en Lorraine, le 7 janvier & le 12 décembre.

A Luneville, le 17 avril.

A Momeny, le 25 août.

A Sier, le jeudi après la Notre-Dame de ſeptembre.

A Miel, le 13 novembre.

Il ſe tient auſſi pluſieurs *foires* à Voſge, où les Allemands viennent enlever quantité de bœufs, de taureaux & de vaches.

FOIRES DE ZURZACH. Zurzach, bourg conſidérable de Suiſſe, eſt très-célèbre en Allemagne par

les deux *foires* qui s'y tiennent tous les ans. La première commence huit jours après la Pentecôte, & la ſeconde le premier ſeptembre. Les Hollandois, particuliérement ceux d'Amſterdam, y font un grand commerce, tant de marchandiſes qu'ils y font conduire, que de celles qu'ils en tirent; celles-ci ſont diverſes ſortes de ſoie & de toutes les différentes étoffes qui ſe fabriquent en Suiſſe; les autres conſiſtent en toiles peintes, en mouſſelines, en batiſte, en coton, en drogueries, en draps & étoffes de laine, en thé, chocolat, en épiceries, en drogues pour les teintures, & en cannes.

Toutes les différentes ſortes de monnoies qui ſe fabriquent ou qui ont cours en Suiſſe, l'ont auſſi aux *foires de Zurzach*, de ſorte que pour prévenir toutes ſortes de conteſtations, il eſt bon que les marchands en achetant ou en vendant, conviennent en quelles eſpèces ils payeront ou ſeront payés.

FOIRES D'ALLEMAGNE.

Les *foires de Francfort*, *de Leipſick* & *de Naumbourg*, ſont les plus célebres de celles qui ſe tiennent en Allemagne, non-ſeulement par le grand commerce qui s'y fait, mais encore par le concours des princes de l'empire, de la nobleſſe & des peuples, qui ne manquent pas de s'y rendre de toute l'Allemagne, auſſi-bien que quantité d'étrangers de qualité, qui viennent paſſer leur temps, & jouir du divertiſſement qu'on eſt ſûr de trouver pendant tout le temps de ces *foires*.

FRANCFORT.

Francfort, ville impériale & anſéatique, (que ſa ſituation ſur la riviére du Mein, rend très-commode pour le commerce, par la facilité du tranſport des marchandiſes qui y arrivent ou qui en ſortent) a deux *foires* chaque année, l'une au printems & l'autre en automne.

La *foire du* printems, qu'on appelle auſſi *foire de Pâques*, ou *de la mi-carême*, commence toujours le dimanche avant les rameaux: à l'égard de celle d'automne, qu'on nomme *foire de ſeptembre*, l'ouverture n'en eſt pas fixe, & elle commence ſuivant le jour qu'arrive la fête de la nativité de la Vierge, qui ſe célébre le 8 de ſeptembre, commençant le dimanche avant cette fête, ſi elle eſt le lundi, le mardi & le mercredi; & le dimanche ſuivant, ſi elle tombe dans le jeudi, le vendredi ou le ſamedi. Si la nativité arrive un dimanche, la *foire* ouvre le même jour.

On annonce l'ouverture de ces *foires* par le ſon d'une cloche; leur durée eſt de 14 jours ou de deux ſemaines, dont la première s'appelle *la ſemaine d'acceptation*, & la ſeconde, *la ſemaine de paiement*.

Ces *foires* ſi fameuſes par le débit de toutes ſortes de marchandiſes, & par la vente d'un nombre infini de beaux chevaux, le ſont encore davantage par la quantité de livres curieux, & qui ne ſe trouvent point ailleurs, que les libraires de toute l'Europe ont coutume d'en tirer.

Il eſt vrai que les ſçavans ſoupçonnent que les catalogues de ces livres, qu'on imprime tous les ans, ne ſont pas exactement fidèles, & ils croyent y voir des titres de livres ſuppoſés & imaginaires, auſſi-bien que quantité de fautes groſſiéres dans les noms des auteurs, & l'énonciation des titres des vrais livres.

LEIPSICK.

Les *foires de Leipſick* en Miſnie, ſur la riviére de Pleiſſ, n'ont pas moins de réputation que celles de Francfort, ſi elles n'en ont pas même davantage: il s'y en tient trois par an; l'une, le premier de janvier; l'autre, trois ſemaines après Pâques; & la troiſiéme, après la fête de S. Michel.

La *foire* de janvier, qu'on nomme auſſi *la foire du nouvel an*, commence toujours le premier jour de l'année, à moins que ce jour n'arrive un dimanche, auquel cas l'ouverture de la *foire* ſe remet au lundi ſuivant.

La *foire* d'après Pâques, autrement la *foire de Jubilate*, s'ouvre le lundi de la troiſiéme ſemaine d'après la fête de la Réſurrection.

Enfin, la *foire de ſeptembre*, ou de la S. Michel, ſe tient le dimanche d'après la S. Michel, ou ſeulement huit jours après, ſi cette fête eſt un jour de dimanche: chacune de ces *foires* dure 14 jours, c'eſt-à-dire, deux ſemaines entières.

L'entrée de ces *foires* ſe publie le premier jour de chaque *foire*, & l'on en publie pareillement la ſortie le dernier jour des deux ſemaines, que chacune d'elles dure.

Les 12 jours qui ſe trouvent enfermés entre l'entrée & la ſortie, ſont proprement ce qu'on nomme *le temps des foires*, pendant lequel ſe font toutes les négociations, & les changes & remiſes entre les négocians & banquiers, auſſi-bien que la vente & l'achat des marchandiſes.

L'acceptation des lettres de change, tirées pour être payées en *foire*, ſe fait ordinairement le deuxiéme jour après leur ouverture: il eſt néanmoins permis à ceux ſur qui elles ſont tirées, d'en remettre l'acceptation juſqu'à la ſemaine des paiemens.

Le temps du paiement des lettres de change ne commence qu'après la publication de la fin des *foires*, & dure juſqu'au cinquiéme jour ſuivant inclufivement; pendant lequel temps, ſi elles ne ſont pas payées, elles doivent être proteſtées faute de paiement.

Le protêt faute d'acceptation peut bien ſe faire avant la ſemaine des paiemens; mais le porteur d'une lettre de change n'y eſt point obligé pour ſa ſûreté; il ne doit pas même ſe preſſer de renvoyer ſa lettre proteſtée avant la fin de la *foire*, ſe pouvant trouver, & ſe trouvant même ſouvent des banquiers & des négocians, autres que ceux ſur qui les

Digitized by Google

lettres ſont tirées, qui les acceptent & qui y font honneur.

L'on peut proteſter, faute de paiement, juſqu'à dix heures du ſoir du jour des proteſtations, c'eſt-à-dire, du cinquiéme jour des paiemens: plus tard on n'y eſt pas reçu; & les porteurs des lettres, qui ne les ont pas fait proteſter dans ce temps accordé par les réglemens, en demeurent garants, ſans pouvoir avoir recours ſur les tirenrs.

Ce n'eſt ordinairement que trois jours après le dernier des 5 jours des paiemens, que les marchands, négocians & banquiers, ont coutume de renvoyer les lettres proteſtées faute de paiement, à ceux qui en ont fait les remiſes, dans l'eſpérance que quelqu'un ſe préſente pour y faire honneur; mais ſi après ces trois jours le payement n'en a point été fait, les porteurs de ces lettres, qui en ont déja donné avis au tireur, ſont obligés de les renvoyer avec les protêts, par la première poſte qui ſuit la ſemaine des paiemens.

NAUMBOURG.

Cette ville eſt ſituée en Miſnie, auſſi-bien que Leipſick, preſqu'à égale diſtance entre cette ville & Erfort.

La *foire* qui ſe tient, quoique très-conſidérable, n'eſt néanmoins guères connue que ſous le nom de *marché*, étant communément appellée *le marché de Petri-Pauli*, ou *de Saint Pierre & Saint Paul*, à cauſe que l'ouverture s'en fait le jour de la fête de ces deux apôtres, qui arrive le 29 juin.

La durée de cette *foire* n'eſt que de huit jours, les négociations pour le change & les protêts, ſoit faute d'acceptation, ſoit faute de paiement, s'y font à peu près comme aux *foires* de Leipſick.

FOIRES DE LONDRES.

Il n'y a que deux *foires* par an à Londres, dont l'une au cœur de la ville, & la ſeconde dans un grand fauxbourg de l'autre côté de la Tamiſe. La première commence le 24 août, jour de S. Barthelemi, & dont l'ouverture s'en fait par le magiſtrat, à ſon de trompe. Sur ce qu'on a prétendu que c'étoit un abus, des quinze jours qu'elle duroit, on l'a réduit à trois jours. L'autre *foire* qui ſe tient, comme on l'a dit, dans le fauxbourg, commence le lendemain que finit celle de la ville, & dure quinze jours. Il faut avoner que le commerce de ces deux *foires* eſt fort déchu, & n'eſt pas à beaucoup près auſſi conſidérable qu'on avoit lieu d'attendre dans une ville auſſi grande que Londres. Mais en récompenſe, il y a environ une vingtaine de marchés conſidérables qui ſe tiennent preſque tous les jours, à la réſerve des dimanches ſeulement: car pour des fêtes les Anglois n'en connoiſſent point, ſi ce n'eſt peut-être deux ou trois, qui ſont des fêtes plutôt politiques & de l'état que religieuſes. De ces vingt marchés il y en a douze pour la viande de boucherie & volaille, mais le plus conſidérable de tous, c'eſt un très-grand marché au cœur de la ville, qu'on appelle *leaden-hall*, ou la ſalle au plomb, comme ſont les halles à Paris. C'eſt une eſpèce de *foire* perpétuelle. Il ſe tient tous les jours, & on y trouve preſque de tout.

FOIRES DE NOVE.

La petite ville de Novi ſituée dans le Milanois, mais de la domination de la république de Gènes, eſt célébre par les quatre *foires* qui s'y tiennent tous les ans.

Quelques auteurs croyent que ces *foires* y ont été transférées de Bizanſonne, autre petite ville du royaume de Naples, où elles ſe tenoient autrefois; & d'autres prétendent que les partageant avec Plaiſance, les deux *foires*, qui étoient le partage de cette dernière ville, avoient été enfin abolies, ou plutôt réunies aux deux *foires* de Novi, qui depuis en avoit eu quatre.

De ces quatre *foires*, la première, qu'on nomme *la foire de la Purification* ou *de la Chandeleur*, commence le premier février; la ſeconde, appellée *la foire de Pâques*, s'ouvre le deuxiéme mai; *la foire d'août*, qui eſt la troiſiéme, s'ouvre le premier jour du mois, qui lui donne ſon nom; & *la foire de la Touſſaint*, qui eſt la quatriéme, commence le lendemain de cette fête, c'eſt-à-dire, le deuxiéme du mois de novembre.

Quoiqu'il y ait à ces quatres *foires* un concours aſſez grand de marchands, ſoit pour vendre, ſoit pour acheter diverſes ſortes de marchandiſes, qui y ſont apportées de l'état de Gènes & de divers autres lieux voiſins; ce n'eſt pas cependant ce qui les rend ſi conſidérables, & elles le ſont beaucoup moins par le commerce qui s'y fait, que parce que c'eſt pendant le temps de ces *foires* que les plus riches & les plus fameux banquiers & négocians, ſoit de France, particuliérement de Lyon, de l'Italie ou de quelques états, même encore plus éloignés, ſe raſſemblent pour régler leurs affaires, & faire la ſolde de leurs comptes, ſur-tout pour ce qui concerne la banque & le change.

Chacune de ces *foires* dure ordinairement huit jours; mais il arrive aſſez ſouvent qu'on les prolonge d'un, & quelquefois de deux jours, ſur les remontrances que les négocians, marchands & banquiers font au magiſtrat, qu'ils n'ont pas eu le temps & la facilité de terminer leurs comptes & leurs affaires.

Les écritures & les livres de compte & de change pour les traites, remiſes & autres affaires qui ſe font en *foires*, ſe tiennent par écus, ſols, & deniers d'or de marc, qui ſe ſomment par douze & par vingt; douze deniers d'or de marc faiſant le ſol auſſi d'or de marc, & vingt ſols faiſant l'écu.

FOIRES DE SINIGAGLIA.

Cette *foire* qui ſe tient au mois d'août, eſt fameuſe par le grand concours de marchands, qui y viennent de toutes les parties de l'Italie, & de quelques autres états voiſins.

La petite ville de Sinigaglia, d'où elle prend ſon

Digitized by Google

nom, & dont on ne parleroit guères ſans cette *foire*, eſt ſituée dans le duché d'Urbin, ſur la côte occidentale du Golfe de Veniſe; ce qui, avec la commodité de ſon port, y attire quantité de barques & d'autres bâtimens, particulièrement de Veniſe, qui y ſont le plus grand commerce.

FOIRES DE RIGA.

Riga, capitale de Livonie, a deux *foires* chaque année, l'une au printems & l'autre en automne; celle du printems ſe tient au mois de mai, & celle de l'automne au mois de ſeptembre. Ces *foires* ſont beaucoup fréquentées, & il s'y trouve quantité de vaiſſeaux François, Anglois, Hollandois, & de toutes les villes de commerce, particulièrement du nord & de la mer Baltique.

Le temps le plus propre pour le négoce de Riga eſt celui de ces *foires*, quoiqu'il y ait quelque choſe d'incommode pour les étrangers, qui ne peuvent décharger leurs vaiſſeaux, ni prendre magaſin à la ville, que les bourgeois n'ayent fait leurs achats & pris ce qui leur convient des marchandiſes dont les navires ſont chargés.

La plus grande partie du commerce que les étrangers font pendant ces *foires*, ſe fait en richedales, avec leſquelles il faut payer comptant ce qu'on y achete; ou y fait néanmoins quelques échanges. Ces *foires* ne ſont plus auſſi célèbres qu'elles étoient, avant que le czar de Moſcovie, Pierre Alexiowitz, eût fait la conquête de la Livonie ſur les Suédois, & eût fait conſtruire au fond de la mer Baltique la fameuſe ville de Peterſbourg, dont le commerce porte déja ombrage à toutes les villes marchandes du nord, y ayant transféré celui d'Archangel.

FOIRE D'ARCHANGEL.

La ville de Saint-Michel Archangel, ſituée en Moſcovie, à l'embouchure de la Duvina dans la mer blanche, eſt célèbre par la *foire* qui s'y tient à l'arrivée des vaiſſeaux étrangers: elle dure environ un mois, & toutes les affaires doivent s'y achever en moins de ſix ſemaines, à commencer à la mi-août, qui eſt à-peu-près le temps qu'ouvre cette *foire*.

Il y arrive des marchands Moſcovites de toutes les provinces de ce vaſte empire; & les vaiſſeaux François, Anglois, Hollandois, Suédois, Danois, Hambourgeois, &c. qui ſe trouvent alors dans le port de cette ville fameuſe par ſon commerce, paſſent ſouvent le nombre de trois cent.

Cette *foire* n'eſt pas franche, & les droits d'entrée & de ſortie ſe paient, & très-exactement, & ſur un pied très-haut.

On ne dira rien ici du commerce qui ſe fait à cette *foire*, & des marchandiſes qu'on y vend ou qu'on y achete; on en a traité amplement dans l'État général du commerce, ſous le titre du commerce du nord & de la mer Baltique. *Voyez l'État général du commerce.*

FOIRE DE MARARIA. C'eſt une des *foires* des plus célèbres de Moſcovie. Elle ſe tient au mois de juillet, & dure quinze jours. *Voyez* MARARIA.

FOIRES DE PORTO-BELLO, DE LA VERA-CRUX, ET DE LA HAVANNE.

Ces trois *foires* ſont les plus conſidérables de toutes celles qui ſe tiennent dans l'Amérique Eſpagnole: les deux premières durent autant que la flote ou les gallions ſéjournent dans leurs ports; & l'autre s'ouvre à l'arrivée ou de la flotte ou des gallions, ſuivant qu'à leur retour en Europe les uns ou les autres y arrivent les premiers, la Havanne étant le lieu où ils ſe raſſemblent avant d'embouquer le détroit de Bahama. On en parle ailleurs.

FOIRE DE RAMA. Il ſe tient toutes les ſemaines une *foire* célèbre dans cette ville de la Terre-Sainte, où les Arabes du déſert apportent quantité de marchandiſes, particulièrement des noix de galle, du ſené & de la gomme d'Arabie.

FOIRE DE RESPECT. *Terme de commerce par commiſſion.* C'eſt le temps qu'un commettant accorde à ſon commiſſionnaire pour lui payer le prix des marchandiſes que ce dernier a vendues à crédit, & dont il s'eſt rendu garant.

Lorſqu'un commiſſionnaire ſe rend garant de la ſolvabilité de ceux à qui il vend à crédit pour le compte d'autrui, ce qui s'appelle en terme mercantille, *demeurer du croire*; il doit avoir la *foire de reſpect*, c'eſt-à-dire, trois mois de temps, à compter du jour de l'échéance de chaque partie de marchandiſe qu'il aura vendue, pour faire les remiſes à ſon commettant, ou avant qu'il puiſſe tirer ſur lui.

FOLIO, *en terme de commerce*, ſignifie *feuillet*. On dit *folio recto*, pour dire la première page d'un feuillet; *folio verſo*, le revers ou la ſeconde page du feuillet.

Les marchands, banquiers, négocians, & tous ceux qui ſont obligés de tenir des livres, ſe ſervent volontiers de ce terme, particulièrement dans les alphabets qu'ils mettent à la tête de leurs regiſtres, pour y trouver plus facilement les pages où ſont portées en débit & crédit les marchandiſes achetées ou vendues, & les noms de leurs créanciers & débiteurs.

Pour abréger, le *folio* ſe marque ainſi, F°. & les recto & verſo de la ſorte, R°. V°.

FOLIO-CHROSE. *Drogue médicinale*, qui ſe prépare à la Chine; elle eſt d'un très-bon débit au Japon, les Japonnois en donnant juſqu'à vingt-quatre taels, & ne courant à Canton que cinq taels cinq mas le pic.

FOLIUM GARIOFILATUM, ou *feuille* de girofle. *Voyez* GIROFLE.

FOLIUM INDICUM, ou INDUM, qu'on nomme auſſi THAMALAPATRA, & MALABATRUM. C'eſt la feuille d'un grand arbre qui croît aux Indes, particulièrement vers Cambaye.

L'arbre qui la produit eſt aſſez ſemblable à un citronnier: il pouſſe des bayes pareilles à celles de la canelle, mais plus petites: ſous quelques-unes de ces feuilles il ſe rencontre des eſpèces de veſſies,

Digitized by Google

guères plus groſſes que la tête d'une épingle, que quelques-uns eſtiment être ſa graine. Les feuilles du *folium indicum* qui n'ont d'uſage que pour la compoſition de la thériaque, doivent être choiſies belles, larges, vertes, & les plus entières qu'il ſe peut.

« Le *folium indum* paie en France les droits d'entrée à raiſon de 12 liv. 10 ſols le cent peſant, » conformément au tarif de 1664; & par celui de » la douane de Lyon 3 liv. 15 ſols du quintal, tant » d'ancienne que de nouvelle taxation, avec les » nouveaux ſols pour livre ».

FOLLE. Petite *monnoie* d'Egypte. *Voyez* LA TABLE DES MONNOIES.

FOLLICULES DE SENÉ. Ce ſont les gouſſes qui renferment la graine ou ſemence du *ſené*: on les eſtime plus purgatives que le *ſené* même. *Voyez* SENÉ.

FONCÉ, ÉE. On appelle, *en terme de teinturier*, une *couleur foncée*, celle qui eſt fort obſcure & rembrunie: du violet *foncé*, du rouge *foncé*.

On dit auſſi, qu'un marchand eſt bien *foncé*, pour dire qu'il eſt riche, & que ſes fonds ſont conſidérables.

FONCET. Grand *bateau* qui ſert à naviger ſur les rivières. On s'en ſert principalement pour remonter la Seine; & c'eſt ſur les *foncets* qu'on amène à Paris de Rouen, & des villes de Normandie ſituées ſur cette rivière, les bois, les épiceries & autres marchandiſes & denrées pour la proviſion de cette capitale. Il y a auſſi des *foncets* d'Oiſe, qui font avec Paris le commerce de la Picardie.

Les *foncets* de Seine ſont les plus grands, & il y en a qui ont juſqu'à vingt-ſept toiſes entre chef & quille, c'eſt-à-dire, quatre à cinq toiſes plus de longueur, que n'ont les plus grands vaiſſeaux qui navigent ſur l'Océan, & qu'on appelle *vaiſſeaux du premier rang*.

Il entre dans la fabrique d'un *foncet* de la plus forte jauge, juſqu'à deux mille deux cent piéces de bois réduites au compte des charpentiers. Les *foncets* ſe tirent avec des chevaux, & il y en a où l'on met deſſus juſqu'à douze courbes, c'eſt-à-dire, vingt-quatre chevaux.

FOND, *en termes de manufacture*. C'eſt le champ, ou pour ainſi dire, la partie inférieure des étoffes ſur laquelle paroiſſent comme peintes ou attachées, les fleurs arabeſques, compartimens, feuillages & autres ornemens dont on les enrichit en les travaillant ſur le métier.

On dit, un brocard à *fond d'or*, ou à *fond d'argent*, parce que c'eſt ſur l'or ou ſur l'argent, que les fleurs ſont travaillées. On dit au contraire, une *étoffe fond cramoiſi*, à fleurs d'or, ou à fleurs naturelles, lorſque c'eſt ſur un champ de ſoie cramoiſie, qu'on a employé l'or ou des ſoies de diverſes couleurs, pour y repréſenter des fleurs.

FOND. Eſt auſſi la couleur qui domine le plus dans les draps qu'on appelle *draps mélangés*.

On dit, que le *fond* d'un drap de laine eſt trop découvert; pour faire entendre, qu'il a été tondu de trop près, & qu'il n'a pas aſſez de poil du côté de l'endroit.

FOND DE CALE. *Terme de marine*, qui ſe dit de la partie la plus baſſe d'un vaiſſeau.

C'eſt proprement le magaſin d'un navire marchand; le lieu où l'on met les marchandiſes, du moins celles qui ſont les plus peſantes & les plus ſujettes à ſe gâter. Les autres ſe placent & s'arrangent entre deux ponts, ſur-tout dans les navires marchands des Hollandois, dont le *fond de cale* eſt peu profond, & les entreponts fort élevés.

Pour connoître le port & la capacité d'un vaiſſeau, & en régler la jauge, le *fond de cale*, qui eſt le lieu de ſa charge, doit être meſuré à raiſon de 42 pieds cubes pour tonneau de mer.

FOND. Se dit auſſi des *douves* qui bouchent ou qui ferment les deux bouts ou extrémités des tonneaux ou futailles ſervant à mettre des liqueurs & autres marchandiſes.

Dans les tonneaux qui ſe défoncent d'un côté pour les emplir, comme dans ceux où viennent les drogues & les épiceries, on les appelle des *enfonceures*.

FONDER. Ce terme a quelque uſage dans le commerce, mais ſeulement dans certaines provinces de France. Il ſignifie *établir des fonds pour un négoce*.

FONDIQUE. *Maiſon commune* où les marchands s'aſſemblent pour leur commerce, & où ils dépoſent l'argent & les marchandiſes de leur commerce.

Les Auteurs du Dictionnaire de Trévoux diſent que ce mot vient de *fundus*, qui a ſignifié autrefois une *bourſe*, & que c'eſt de-là qu'on dit encore à préſent la *bourſe* d'Anvers, la *bourſe* d'Amſterdam.

Cette étymologie paroît plus que vraiſemblable; mais il eſt certain que *fondique* n'a plus dans l'uſage d'aujourd'hui la même ſignification, & qu'il ne veut dire ſimplement un magaſin ou un dépôt pour les marchandiſes étrangères, encore ne ſe dit-il guères que des dépôts des douanes d'Eſpagne & de Portugal, ou de celles que les Eſpagnols ont dans l'Amerique & les Portugais dans l'Orient.

FONDRE. Se dit dans les manufactures, de l'adreſſe & de la perfection avec leſquelles un ouvrier mêle enſemble les couleurs de ſoie ou des laines dont il fabrique ſes étoffes: ſavoir habilement *fondre* enſemble les couleurs eſt un grand art dans un ouvrier, pour dire qu'un ouvrier doit paſſer pour habile, quand il ſait parfaitement mélanger les couleurs. Il ſe dit auſſi du mélange que l'on fait des laines de diverſes couleurs qu'on prépare pour donner aux fileuſes, qui en font les fils deſtinés à la fabrique des draps mélangés.

FONDRE DES ACTIONS, FONDRE DES BILLETS. Nouvelle expreſſion introduite dans le commerce du papier, preſqu'en même temps que la compagnie des Indes & la banque royale ont été éta-

Digitized by Google

blies en France. Elle ſignifie *ſe défaire de ſes billets*, *vendre ſes actions pour de l'argent comptant*. Il faut que je *fonde* quelques-unes de mes *actions* pour nourrir les autres. Je n'ai plus d'argent, je vais *fondre des billets*. Il ſe dit ordinairement plus en mauvaiſe qu'en bonne part, c'eſt-à-dire, ſe défaire de ſes billets ou de ſes actions avec perte.

FONDS. Signifie *toutes les marchandiſes d'un marchand*. Ce marchand s'eſt retiré, il a vendu ſon *fonds*. Il ſe dit pareillement des machines, métiers, inſtrumens & uſtenſiles ſervant à une manufacture.

FONDS. C'eſt encore l'argent que les marchands & négocians mettent dans leur commerce, dans leur négoce.

On appelle *fonds capital*, le total du montant des effets d'un marchand, d'un négociant.

Il a la même ſignification dans les ſociétés, dans les compagnies de commerce & dans les cargaiſons des vaiſſeaux marchands. Le *fonds* de notre ſociété eſt de cinquante mille écus : la déclaration du roi a réglé le *fonds* de la compagnie d'Occident à cent millions : ces armateurs ont fait un *fonds* de cinq cent mille livres pour la cargaiſon du navire qu'ils font partir cette année pour la Chine. Et ainſi de toutes les entrepriſes de commerce.

FONDU, FONDUE. Il ſe dit des couleurs bien mélangées dans les étoffes de ſoie & de laine.

FONTE. Eſpèce de cuivre mélangé d'autres métaux, dont la plus grande partie doit être de cuivre rouge.

Il n'y a proprement point de différence entre le bronze & la *fonte*, ou du moins ce n'eſt que le plus ou le moins de l'alliage qui en puiſſe mettre.

L'alliage ordinaire de l'un & de l'autre eſt l'étain, & quelquefois le plomb : il eſt vrai pourtant qu'il ne faut entrer ni de l'un ni de l'autre dans le meilleur bronze dont on fait les ſtatues, & qu'il doit être compoſé de moitié de cuivre rouge ou de rozette, & moitié de cuivre jaune ou léton.

L'alliage d'étain dans la *fonte* ſe met ſuivant les différens ouvrages auxquels elle eſt deſtinée : pour les canons de *fonte* on met dix ou douze livres d'étain ſur cent livres de cuivre rouge ou airain : pour les cloches vingt ou vingt-quatre livres, à quoi on ajoute deux livres d'antimoine pour rendre le ſon plus doux, & on en met ſeulement trois ou quatre livres pour les uſtenſiles de cuiſine.

La *fonte* verte ſe fait avec le cuivre tel qu'il vient de la mine, & peu d'étain. Ce cuivre ſe nomme *poloſum*.

« La *fonte* paye les droits de la douane de Lyon » à raiſon de 10 ſols du quintal, tant pour l'ancienne que pour la nouvelle taxation : il ſemble » que le tarif entende ici par le mot de *fonte* ce » qu'on nomme du *potin*.

» La *fonte* de fer, c'eſt-à-dire, les uſtenſiles de » cuiſine faits de fer fondu, payent à la même » douane 3 ſ. du quintal, le tout avec les ſols » pour livre ».

FONTE, *en terme de manufacture de lainerie*. Se dit du mélange des laines de différentes couleurs qui doivent entrer dans la tiſſure des draps ou autres étoffes. On dit qu'un ouvrier excelle dans la *fonte* des couleurs, pour dire qu'il les ſait bien fondre & mêler enſemble.

FONWA. *Drogue* dont on ſait des teintures en écarlate. Cette drogue ſe trouve au Suez & aux environs, & c'eſt une des marchandiſes que le vaiſſeau Royal, chargé pour le compte du grand-ſeigneur, apporte tous les ans à Mocha, ville de l'Arabie, fameuſe par ſon grand négoce.

FORAGE. Le droit de *forage* eſt un droit que le ſeigneur lève ſur le vin que ſes vaſſaux vendent à la broche, ou en gros ou en détail ; ce droit n'eſt établi qu'en quelques provinces de France.

FORAIN. On appelle *marchand forain* un marchand étranger qui n'eſt pas du lieu où il vient faire ſon négoce. *Marchand forain* ſignifie auſſi *un marchand* qui ne fréquente que les foires, qui va revendre dans l'une les marchandiſes qu'il a achetées dans l'autre.

La plupart des *marchands forains* qui arrivent à Paris pour y vendre des marchandiſes qui ſe fabriquent par quelques-uns des corps des arts & métiers, qui y ſont établis, ou qui peuvent ſervir à les fabriquer, ſont tenus par les ſtatuts & réglemens de ces communautés, de donner avis de leur arrivée aux jurés, ou d'apporter leurs denrées & marchandiſes dans les halles & bureaux deſtinés à cet effet, afin d'y être viſitées, & enſuite lotties entre les maîtres qui déſirent en avoir.

Les marchandiſes foraines qui ne ſont pas des qualités requiſes, ſont ſaiſies & confiſquées, & les *marchands forains* condamnés à des amendes, quelquefois réglées par les ſtatuts, & quelquefois ordonnées & arbitrées par les juges de police.

L'ordonnance de la ville de Paris de 1672 fait défenſes aux *marchands forains* arrivant dans les ports, de mettre leur marchandiſe en magaſins, chantiers, greniers, caves ou celliers, à l'exception du bois floté ; il y a néanmoins des cas marqués par l'ordonnance où ils le peuvent faire, en demandant permiſſion aux prévôt des marchands & échevins.

FORAINE. *Droit* qui ſe paye à Bordeaux ſur les marchandiſes qui viennent de la province de Languedoc, du Rouergue, Quercy, Armagnac, Comminge & rivière de Verdun. On l'appelle autrement *patente de Languedoc*. *Voyez* cet article.

FORÇAGE. *Terme de monnoie*. C'eſt l'excédent du poids reglé pour les eſpèces, c'eſt-à-dire, ce qu'il y a de plus que le poids permis. Le *forçage* eſt en pure perte pour les maîtres des monnoies, le roi ne leur en tenant jamais compte.

L'ordonnance de 1554 porte, que ſi à l'ouverture des boëtes il ſe trouve des deniers forts de poids au

au deſſus de l'ordonnance, il n'en ſera alloué aucune choſe en la dépenſe des états des maîtres.

Ce qu'on appelle *forçage* par rapport au poids, ſe nomme *largeſſe*, quand il s'agit du titre des eſpèces.

FORESTIERI. *Draps foreſtieri.* Ce ſont les draps façon d'Hollande que les François portent au Caire & à Alexandrie.

FORFAIT. *Vente en gros* de pluſieurs marchandiſes pour un prix convenu, ſans entrer dans le détail de la valeur de chacune en particulier.

FORFAIT. Se dit auſſi des *entrepriſes* ou *fournitures* que des ouvriers & artiſans s'engagent de faire pour une certaine ſomme, ſans mettre prix ſur les pièces en particulier. J'ai fait un *forfait* avec mon ſerrurier & mon menuiſier pour la menuiſerie & ſerrurerie de ma maiſon; il m'en coûte mille écus.

FORFETTE. Sorte de *lin* qui ſe vend au Caire; il eſt le meilleur après le ſquiuanti.

FORMIER. Ouvrier qui fait ou qui vend des formes de ſouliers à l'uſage des cordonniers, ſavetiers & ravaudeuſes.

Les *formiers* ne compoſent point à Paris un corps de communauté; ce ſont des artiſans ſans qualité, qui s'occupent de cette eſpèce de métier pour gagner leur vie. Il eſt vrai que les maîtres cordonniers prétendent qu'il n'appartient qu'à eux de faire & de vendre des formes; & en effet il y a quelques pauvres maîtres qui en font & qui vivent de ce négoce: il n'a pas néanmoins juſqu'ici été poſſible aux jurés de revendiquer cette partie de leur métier, & la plupart des *formiers* ne ſont pas cordonniers.

Ces artiſans fabriquent auſſi des talons; mais comme rarement ils font l'un & l'autre commerce, les faiſeurs de talons, qui ſont ordinairement de pauvres maîtres cordonniers, s'appellent *talonniers.*

FORT. Signifie en général *toute perſonne vigoureuſe & robuſte*, capable de remuer ou porter de peſants fardeaux. A Paris il ſe dit particulièrement des porte-faix, crocheteurs ou gagne-deniers, qui travaillent en pluſieurs endroits à la décharge ou au tranſport des marchandiſes.

Les principaux lieux de Paris où il y a des *forts* établis, ſont la douane, la halle aux draps, la halle aux toiles, le port S. Paul & le port S. Nicolas.

Les *forts* de la douane dépendent des fermiers généraux; ceux de la halle aux draps ſont prépoſés par les maîtres & gardes drapiers & merciers; ceux de la halle aux toiles ſont placés par les officiers de cette halle, & ceux des ports ſont autoriſés par les prévôt des marchands & échevins.

Dans chacun de ces endroits il n'y a qu'un certain nombre de *forts* reglé, n'étant pas permis à d'autres perſonnes de la ville d'y venir travailler à leur préjudice.

FORT. Eſt encore un *terme* très-en uſage parmi les marchands, négocians & banquiers, qui a pluſieurs ſignifications, ſuivant les différentes occaſions où l'on s'en ſert.

DRAP FORT. On appelle un *drap fort*, celui qui eſt épais, qui a du corps, qui eſt ſerré & bien garni de laine; il ſe dit dans le même ſens de toutes ſortes d'étoffes tant de ſoie que de laine, même des bazins, futaines, toiles, rubans & autres ſemblables marchandiſes qui ſont bien garnies de ſoie, de fil ou de coton, dont la chaîne eſt ſerrée & la trame bien battue.

FORT DE GUEDE. On dit qu'un drap noir eſt *fort de guede*, pour faire entendre que le pied qui lui a été donné par le teinturier eſt d'un bleu bien foncé; les noirs *forts de guede* ſont eſtimés les meilleurs.

CUIR FORT. Les *cuirs forts* ſont les gros cuirs, tels que ſont les cuirs de bœuf, de vache, d'orignal, & d'autres ſemblables animaux. On les appelle *forts*, pour les diſtinguer des autres cuirs plus foibles, tels que peuvent être ceux de veau, de mouton, d'agneau, de chévre, &c.

Un cuir de vache tanné en *fore*, eſt celui qoe le tanneur n'a poin: fait paſſer par le coudrement, & qu'il a apprêté & tanné à la manière des *cuirs forts.*

COFFRE FORT. On nomme *coffre fore* la caiſſe dans laquelle les marchands, négocians, banquiers & autres mettent leur argent & leurs meilleurs effets, pour qu'ils ſoient en ſûreté: on l'appelle ainſi, parce qu'il eſt fait tout de fer ou de fortes planches de bois, fortifié en dedans & en dehors de quantité de barres de fer & de diverſes ſerrures à pluſieurs reſſorts, qui en augmentent la force, & le rendent plus difficile à être rompu par les voleurs.

FORT. Se dit encore des *poids & meſures.*

On dit qu'une meſure eſt plus *forte* dans un endroit que dans un autre, pour faire entendre qu'elle contient davantage dans un lieu que dans l'autre; qu'une balance eſt trop *forte*, lorſqu'elle ne trébuche pas avec facilité; qu'un poids eſt trop *fort*, lorſqu'il n'eſt pas juſte, & qu'il eſt plus peſant qu'il ne faut.

On appelle le *fort de la balance romaine* le côté le moins éloigné du centre de la balance, qui ſert à peſer les marchandiſes les plus peſantes. Il y a une des parties de cette balance que l'on nomme *garde-forte.*

EAU-FORTE. Ce qu'on nomme *eau-forte*, n'eſt autre choſe qu'une eau compoſée de certains ſels, d'où elle eſt tirée par la diſtillation. Il y a de pluſieurs eſpèces d'*eau-forte*, qui ont preſque toutes des uſages différens.

COLLE-FORTE. La *colle-forte* eſt une ſorte de matière gluante & tenace, propre à joindre & unir fortement deux corps enſemble. La *colle-forte* ſe fait ordinairement avec des rognures de cuir de bœuf & de vache, ou d'autres ſemblables animaux. Il s'en fait auſſi avec des nerfs & des pieds de bœuf.

FAIT-FORT. *Terme de monnoyage.* Il ſe diſoit autrefois, lorſque le maître de la monnoie ſe *faiſoit fort* de fabriquer certaine quantité de marcs,

l'or portant l'argent, & d'en payer une telle ſomme au roi pour le droit de ſeigneuriage. Préſentement les adjudications ſe font à fort-fait, c'eſt-à-dire, que l'adjudicataire n'eſt tenu que de ce qui eſt ſtipulé par l'adjudication, ne devant rien de l'excédant, s'il y en a, en payant la ſomme dont il eſt convenu.

PIED-FORT ou DENIER FORT. *Terme de monnoyage.* C'eſt proprement le modèle d'une nouvelle monnoie que l'on veut fabriquer, autour de laquelle eſt gravé ſur la tranche en manière de légende, *exemplar probatæ monetæ.*

Les officiers de la cour des monnoies jouiſſent du droit d'avoir chacun un *pied-fort* à chaque changement & nouveau pied de monnoie, ſoit d'or, ſoit d'argent.

On appelle auſſi des *pieds-forts*, ces eſpèces d'or & d'argent, qui excédent de beaucoup la valeur & le poids des eſpèces ordinaires, comme des pièces de dix louis d'argent. Cette dernière ſorte de *pieds-forts* s'appelle plus ordinairement *pièces de plaiſir.*

DENIER-FORT. Prêter ſon argent au *denier-fort*, c'eſt le prêter ſur un pied au-delà du taux ordonné par le prince, ou le donner à un plus haut prix que celui réglé par le courant de la place. Ceux qui prêtent leur argent au *denier-fort* ſont réputés uſuriers.

Lorſqu'on dit qu'un marchand ou qu'un banquier eſt le plus *fort* d'une ville, on veut faire entendre qu'il eſt le plus riche, & qu'il y fait plus d'affaires qu'aucun autre.

Vendre des marchandiſes LE FORT PORTANT LE FOIBLE, c'eſt les vendre toutes enſemble & toutes ſur un même pied, ſans diſtinguer la bonne d'avec la mauvaiſe, l'une devant récompenſer ce qu'il peut y avoir à perdre ſur l'autre.

FORTAGE. On appelle en France *droit de fortage*, ce qu'on paye aux ſeigneurs des rochers ou pierres de grès qui ſervent à faire des pavés. Ce droit va environ à cent ſols pour cent de pavé.

FORTIN. *Meſure* de continence pour meſurer les grains dont on ſe ſert dans pluſieurs échelles du Levant. Quatre quillots font le *fortin*, il faut quatre quillots $\frac{1}{2}$ pour faire la charge de Marſeille. *Voyez* la TABLE.

FORTUNE. On appelle ordinairement *fortune*, le bonheur ou le malheur, ce qui arrive par haſard, par cas fortuit ou imprévu. Autrefois les Payens faiſoient une divinité de la *fortune*; aujourd'hui les Chrétiens ne la regardent que comme un effet de la divine Providence, qui ôte aux uns pour donner aux autres, ſelon ſa ſageſſe.

Un marchand doit être égal dans la bonne *fortune* comme dans la mauvaiſe; il y a de la vertu à ſoutenir la mauvaiſe *fortune* ſans murmurer. Un négociant ſage doit ſe contenter d'une *fortune* médiocre; il n'y a que l'imprudent qui donne tout à la *fortune.*

FORTUNE. Signifie auſſi *gain*, *profit.* Il n'y aura pas grande *fortune* à faire dans l'entrepriſe de cette manufacture, de ce commerce, pour faire entendre qu'il n'y aura pas beaucoup à gagner. On dit entreprendre un négoce, un commerce à ſes riſques, périls & *fortunes*, pour dire, à ſes propres dépens.

Le principal objet qui fait agir les négocians, c'eſt l'eſpérance de faire leur *fortune.* C'eſt cette même eſpérance de faire *fortune*, qui leur fait entreprendre tant de voyages de long cours, ſans conſidérer les périls qu'ils peuvent y rencontrer. Il n'y a point d'état dans la vie qui ſoit plus aſſujetti aux revers de la *fortune*, que celui d'un négociant.

FORTUNE. Signifie encore dans le négoce *l'état des affaires d'un marchand*, le bien qu'il a acquis, ou qu'il gagne actuellement dans le commerce. Ce banquier a fait une grande *fortune*; la *fortune* de ce mercier eſt médiocre; celui-ci ménage aſſez bien ſa petite *fortune*; cet agent de change a fait ſa *fortune* en peu de temps.

FOSSILE. *Métal*, *minéral*, ou toute autre ſubſtance & corps qui ſe tirent de la terre en la perçant & fouillant.

SEL FOSSILE, ou SEL TERRESTRE. C'eſt celui qui ſe tire des ſalines ou mines de ſel, dans leſquelles il eſt produit en une eſpèce de pierre dure de diverſes couleurs, & ſouvent tranſparente. On le nomme autrement *ſel gemme.*

FOTAS. Sorte d'*habillemens* dont aiment à ſe parer les femmes de l'iſle de Java, & qui y ſont apportés tout faits de la côte de Coromandel, de Bengale & de Surate.

Les *fotas* font une partie conſidérable du négoce des marchands Hollandois de Batavia, auſſi-bien que des Javans, qui font eux-mêmes le commerce de mer.

FOTTALONGÉES. *Etoffes des Indes* rayées, mêlées de ſoie & d'écorce d'arbre.

FOTTES. *Toile de coton* à carreaux, qui eſt apportée des Indes orientales, particulièrement de Bengale, dont la pièce a une aune & demie de long ſur ſept huit de large. Quatre *fottes* font une pièce.

FOUANG. *Poids* dont on ſe ſert dans le royaume de Siam. Il faut deux *fouangs* pour un mayon, & quatre mayons pour un tical, qui pèſe environ demi-once poids de marc. Le *fouang* ſe diviſe en deux ſompayes, ou en quatre payes, & la paye en deux clams. Le clam pèſe douze grains de ris.

FOUANG. C'eſt auſſi dans le même royaume une *monnoie*, qui eſt le huitième du tical. Il vaut huit cent cauris; enſorte que huit cauris ne valent pas un denier. *Voyez* LA TABLE DES MONNOIES.

FOUDRE. *Vaiſſeau de bois* extraordinairement grand, dont on ſe ſert en pluſieurs lieux d'Allemagne, pour mettre & conſerver le vin. *Voyez* TONNE.

FOUESNE, FAINE, FAYNE. Ce ſont les différens noms que l'on donne à une ſorte de gland ou noiſette, qui eſt le fruit ou ſemence de l'arbre appellé *hêtre.*

FOUGÈRE. Herbe qui croît dans les bois, & qu'on réduit en cendres pour fabriquer cette eſpèce de verre, dont on fait les bouteilles & les verres qu'on nomme de *fougère*.

Les cendres de *fougère* viennent ordinairement de Lorraine.

FOUIC. *Plante* ou *arbriſſeau*, qui croît en divers endroits de France ſans être cultivé, & dont la feuille ſert à teindre en noir. Cette drogue, qui eſt du nombre des colorantes, eſt commune aux teinturiers du grand & petit teint. Elle ne peut ſe conſerver qu'elle n'ait été cueillie en parfaite maturité : mais pour l'employer ſur le champ, ou peu de temps après, il n'eſt pas néceſſaire qu'elle ſoit ſi mûre.

FOUINE. Animal ſauvage à quatre pieds, de la groſſeur d'un chat, mais plus allongé, dont le poil eſt de couleur fauve, tirant ſur le noir, à l'exception de celui de la gorge qui eſt tout blanc.

La peau de la *fouine*, qui eſt la ſeule choſe qu'on en tire pour le commerce, fait une partie de celui de la pelleterie ; étant propre, après avoir été bien paſſée & préparée, à faire diverſes ſortes de fourrures, comme manchons, palatines, doublures d'habits, &c. Cette ſorte de pelleterie ſe met au nombre des pelleteries communes, que l'on nomme *fauvagines*.

Il ſe trouve dans la Natolie une ſorte de *fouine*, dont la peau eſt fort eſtimée pour les belles fourrures, à cauſe de ſon poil qui eſt fin & fort noir. Les peaux de *fouine* de Natolie ſe conſomment preſque toutes dans le levant, mais ſur-tout à Conſtantinople, où il s'en emploie quantité à faire des doublures de veſtes.

FOULAGE. On dit en Normandie & en Picardie, *foulage* & ſautage, pour ſignifier la *façon* que l'on donne au hareng blanc, en le preſſant & foulant dans les barils où on l'a pacqué.

FOULE. *Terme de manufacture de lainage*, qui ſe dit de la préparation des draps, des ratines, des ſerges & autres étoffes de laine, qu'on leur donne en les foulant, par le moyen d'un moulin, afin de les rendre plus ſerrées, plus fortes & d'un meilleur ſervice. On dit : Cette pièce de drap s'eſt trop racourcie à la *foule* : il en a tant coûté pour la *foule* de cette pièce de ratine.

FOULÉ, ÉE. Un drap *foulé*, une ſerge *foulée*, c'eſt un drap ou une ſerge qui a paſſé par le moulin à foulon. Ainſi l'on dit, ce drap eſt trop *foulé* ; pour dire, qu'il a été trop long-temps dans la pile du moulin : cette ſerge n'eſt pas aſſez *foulée* ; pour faire entendre, qu'elle n'y a pas reſté un temps ſuffiſant. Les étoffes de laine ne doivent être ni trop ni trop peu *foulées*.

FOULI. Les Chinois nomment ainſi le *piment*. Ils en tirent en quantité des Hollandois. Il s'achete cinq pataques le pic à Batavia, & ſe revend quatre taels deux mas à Canton.

FOULON. Ouvrier qui prépare les étoffes de laine, en les faiſant fouler au moulin. On le nomme auſſi *fouleur*, *foulonnier* & *moulinier*.

Il y a des endroits, particulièrement du côté d'Amiens, où les *foulons* s'appellent *meûniers-foulons* ; parce que pour l'ordinaire ils ſont moudre du bled en même temps qu'ils font fouler les étoffes de laine.

Les *foulons*, conformément aux réglemens des manufactures, ſont obligés de marquer les étoffes d'un plomb qui leur ſoit particulier, après qu'elles ont été foulées.

Il leur eſt défendu, par les mêmes réglemens, de les tirer, allonger ni arramer, de telle ſorte qu'elles ſe puiſſent racourcir de la longueur, & étrecir de la largeur.

La foule des draps & autres étoffes de laine ſe fait dans des moulins à eau, que de leur uſage on nomme *moulins à foulons*. Ces moulins, à la réſerve des meules & de la trémie, ſont peu différens de ceux qui ſervent à la mouture des grains. Il y en a même, où les grains ſont moulus & les étoffes ſont foulées par le mouvement de la même roue.

Les principales pièces d'un moulin à *foulon*, ſont la roue avec ſes pignons ou lanterne, l'arbre avec ſes dents de rencontre, les pilons ou maillets, & les piles, qu'on nomme autrement *des pots*, & quelquefois ſimplement *des vaiſſeaux à fouler*.

FOURBISSEUR. Celui qui fourbit. Il ne ſe dit plus que de l'artiſan qui fourbit & éclaircit les épées, qui les monte & qui les vend.

Il y a à Paris une communauté de *maîtres fourbiſſeurs*.

Les armes qu'ils ont droit de fourbir, monter, garnir & vendre, ſont les épées, les lances, les dagues, les hallebardes, eſpieux, maſſes, pertuiſannes, haches ; enfin, comme il eſt porté dans leurs ſtatuts, tous autres bâtons maniables à la main, ſervant audit fait d'armes.

FOURÉE. Eſpèce de *ſoude* que l'on fait en Eſpagne avec des herbes brûlées. Elle entre dans la fabrique des ſavons ; mais elle n'y eſt pas ſi bonne que les cendres du levant.

FOURNALISTE. Celui qui fait des fourneaux de terre.

Il y a à Paris une eſpèce de petite communauté de potiers de terre, qui ſont ſujets aux viſites des maîtres potiers de terre de la ville & fauxbourgs de Paris, qui pourtant ne ſont pas de leur corps, quoiqu'ils ayent droit de faire tous leurs ouvrages.

Ces potiers s'appellent *fournaliſtes*, parce qu'il n'appartient qu'à eux de faire les fournaux de ciment, qui ſervent aux hôtels des monnoies aux affinages & fontes de métaux, aux diſtillations ; enfin, à tous les ouvrages d'orfévrerie, de fonderie & d'opération de chimie.

C'eſt pareillement à eux ſeuls qu'il appartient de faire & vendre toutes ſortes de creuſets, de quelque forme & grandeur que ce ſoit, & à quelque uſage qu'ils ſoient deſtinés.

Outre ce privilége excluſif, il leur eſt auſſi permis de faire, comme on l'a dit, les ouvrages de terre ordinaires, ainſi que les autres potiers ; &

c'eſt pour ces ouvrages uniquement qu'ils ſont ſujets à la viſite de leurs jurés ; ne dépendant pour le reſte que de la cour des monnoies. C'eſt pardevant le procureur général de cette cour qu'ils font leur chef-d'œuvre, ſont reçus maîtres, & prêtent le ſerment.

Cette petite communauté, qui ne conſiſte qu'en quatre ou cinq maîtres, n'a point de jurés ; les officiers de la cour des monnoies leur en tiennent lieu, & en ſont à leur égard toutes les fonctions.

FOURNÉE. Ce qui peut tenir de pain dans un four : une *fournée* de petit pain. On le dit auſſi de la quantité de pâtiſſerie qu'un pâtiſſier peut enfourner à la fois : une *fournée* de darioles. Enfin, il ſe dit encore des choſes dont on fait une cuite entière dans un fourneau : une *fournée* de plâtre, une *fournée* de chaux, une *fournée* de tuiles.

FOURNI. FOURNIE. On dit que la boutique d'un marchand, que ſon magaſin ſont bien *fournis*, lorſqu'il eſt bien aſſorti de marchandiſes des plus belles & en quantité, ſuivant le négoce qu'il fait.

FOURNIER. Celui qui fait cuire quelque matière que ce ſoit dans un four ou dans un fourneau. On appelle *chaux-fournier*, celui qui fait cuire la chaux.

FOURNIL. Lieu où eſt bâti le four : il ne ſe dit guères que des fours particuliers.

FOURNIMENT. C'eſt ce qui ſert aux gens de guerre & aux chaſſeurs pour mettre leur poudre.

FOURNIR. Livrer de la marchandiſe. Ce chapelier me devoit *fournir* cent douzaine de chapeaux, il ne m'en a pas livré la moitié : c'eſt ce drapier qui *fournit* la livrée de la maiſon du roi.

Fournir. Se dit à peu près dans le même ſens dans le commerce d'argent & de lettres de change que font les marchands banquiers. Ce banquier eſt ſi riche & ſi accrédité, qu'il pourroit *fournir* vingt millions en un beſoin : ce négociant m'a *fourni* des lettres de change pour Amſterdam & pour tout le nord.

FOURNISSEMENT. *Terme de commerce.* C'eſt le fonds que chaque aſſocié doit mettre dans une ſociété.

On dit compte de *fourniſſement*, pour ſignifier *le compte* de ce que chaque aſſocié doit fournir dans une ſociété, une entrepriſe, une manufacture, une cargaiſon de navire, &c.

FOURNITURE. Se dit dans les mêmes ſignifications que fournir : faire une *fourniture* de bleds & de fourages : entreprendre la *fourniture* des habits ou des armes d'un régiment.

Faire une grande *fourniture* d'argent, ſignifie, en fait de commerce de banque, *faire tenir* beaucoup d'argent en un lieu, ou à une perſonne, par le moyen de ſes correſpondans.

Fourniture. S'entend encore parmi quelques artiſans, de certaines menues choſes qui ſervent à perfectionner & achever leur ouvrage. Les tailleurs appellent la *fourniture* d'un habit, les boutons, la ſoie, les poches, le bougran, &c. ils mettent dans leur mémoire la façon & la *fourniture* ſéparément.

FOURREAU. Sorte de gaine, d'étui ou d'enveloppe : il ſe dit particulièrement de ceux qu'on met aux armes. Les *fourreaux* d'épées ſe font avec de légères feuilles de bois de hêtre qui ſe vendent au cent ; les meilleures feuilles de hêtre, & celles que les fourbiſſeurs de Paris employent plus ordinairement, viennent de Villers-Coterets.

Fourreau. En fait de meubles, on dit des *fourreaux* de chaiſes, ou des houſſes qui couvrent les chaiſes ſans être clouées : des *fourreaux* de quenouilles de lit. En fait d'habits, des *fourreaux* de manches, des *fourreaux* d'enfans, pour empêcher qu'ils ne gâtent leurs habits.

FOURRELIER. C'eſt une des qualités que les ſtatuts des marchands gainiers leur donnent, apparemment à cauſe de la faculté qu'ils ont de *fourrer* & garnir de revêche une partie de leurs ouvrages, ou à cauſe que les fourreaux de piſtolets ſont du nombre de ceux qu'ils peuvent faire.

FOURRER. Garnir quelque choſe de fourrure.

Fourrer. Se dit auſſi des monnoies qui ſont au dehors de bon or ou de bon argent, & qui n'ont au dedans que du cuivre, de l'étain & du plomb : ce faux-monnoyeur ſait *fourrer* les eſpèces.

Fourrer. Se dit encore de toutes les marchandiſes ou denrées qui ſe mettent en botte ou en maſſes, & qu'on altère ou falſifie, en y fourrant au milieu quelques-unes de moindre qualité que celles qui paroiſſent à l'extérieur. *Fourrer* des bottes de foin : *fourrer* des fagots.

FOURREUR. Ouvrier qui travaille en fourrures, ou marchand qui en fait commerce. Les marchands pelletiers de Paris ſont appellés dans leurs ſtatuts, *maîtres marchands pelletiers haubanniers, fourreurs*, &c.

FOURRURE. Ce qui ſert ou peut ſervir à fourrer, garnir & doubler des robes, des habits & autres choſes, ſoit pour la commodité, ſoit pour l'ornement, ſoit pour la diſtinction des rangs & dignités.

On le dit particulièrement des garnitures & doublures faites de peaux d'animaux paſſées en alun d'un côté & garnies de leur poil de l'autre : une *fourrure* de petit gris, une *fourrure* d'hermine, une *fourrure* de martre zebeline.

Les rois, les ſouverains, les ducs & pairs, en France, ont pour les cérémonies des manteaux doublés de diverſes *fourrures*, particulièrement d'hermine : quelques magiſtrats du premier rang & les docteurs des différentes facultés des Univerſités en ont pareillement. On les nomme ſimplement des *fourrures* : la *fourrure* des préſidens à mortier, la *fourrure* d'un docteur ou d'un bachelier.

Fourrure. Se dit auſſi de quelque peau que ce ſoit, garnie de ſon poil, qui entre dans le commerce des marchands pelletiers ; tels que ſont les martres, les renards, les loups, les chiens, les caſtors, les loutres, les tigres, les ours, l'hermine, le petit gris & autres ſemblables. Ce marchand a les plus belles *fourrures* de Paris. *En terme de com-*

Digitized by Google

merce, on dit plus ordinairement *pelleterie* que *fourrure*.

FOURSEURE. *Terme* dont les provençaux qui font le négoce des ſoies à Smirne, ſe ſervent pour exprimer le mélange de quelques mauvaiſes qualités de ſoie que l'on met avec les bonnes pour les faire paſſer enſemble : telles ſont, par exemple, les finaſtres & les friſes qui ſe fourrent parmi les ardaſſes. Pour mieux couvrir cette mauvaiſe foi, les marchands qui font venir les ſoies de Perſe, & qui les vendent à ceux de la chrétienté, ont coutume de faire faire ces *fourſeures* dans les lieux mêmes d'où ils les tirent.

FOUTEAU. C'eſt un des noms que l'on donne à une ſorte d'arbre de haute futaye, que l'on appelle ordinairement *hêtre*, & quelquefois *fau*.

F R

FRAGMATS. *Voyez les articles ſuivans.*

FRAGMENT. Petit *morceau* d'une choſe rompue.

« Les *fragmens* de toutes ſortes de drogues & » épiceries payent en France les droits d'entrée à » raiſon de ſix livres cinq ſols du cent peſant, con- » formément au tarif de 1664 ».

FRAGMENS PRÉCIEUX. Les marchands épiciers, droguiſtes, apothicaires, nomment ainſi les *morceaux* qui ſe ſéparent quand on taille les hyacinthes, les émeraudes, les ſaphirs, les grenats & la cornaline.

Ce ſont ces *fragmens* qu'ils font entrer dans divers remèdes & compoſitions, après les avoir réduits en poudre impalpable par le moyen de la trituration.

« Les *fragmens* d'hyacinthe & de rubis, que le » tarif de la douane de Lyon appelle *fragmats*, y » payent 3 livres du quintal, le tout avec les ſols » pour livre ».

FRAIS. Dépenſe que l'on fait au ſujet des achats, ventes ou envoi des marchandiſes, comme ſont les frais d'emballages & autres ſemblables. Il y a des *frais* auxquels ſont tenus les commiſſionnaires, & d'autres dont ils ſe font payer, & qu'ils employent au bas de leurs factures ou de leurs comptes.

FRANC. Qui eſt exempt de charges & impoſitions publiques ou particulières.

PORT FRANC. C'eſt un *port* où les marchands joniſſent de la franchiſe totale ou en partie, des droits d'entrée & de ſortie.

FRANC-BOURGEOIS, en Anglois *free-denizen*, un étranger à demi ou aux trois quarts naturaliſé. C'eſt à l'égard des étrangers une eſpèce de demi-naturaliſation, ou même davantage, & qui leur donne pouvoir de négocier, d'acquérir des immeubles, de poſſéder des charges; mais elle n'eſt pas d'une ſi grande étendue qu'une naturaliſation dans les formes. Cette dernière ne ſe peut obtenir que par un acte du parlement, au lieu que les lettres-patentes du roi ſeul ſuffiſent pour la première. Un étranger devenu *franc-bourgeois*, eſt dit dans le droit être *ad fidem regis Angliæ*, ou ſous la protection du roi. Comme ils ſont étrangers nés, & que par conſéquent ils entendent leur langue maternelle auſſi-bien que celle du pays, il arrive aſſez ſouvent que les négocians étrangers qui y viennent pour le fait de leur commerce, ſe ſervent d'eux pour interprètes & commiſſionnaires.

COURIR FRANC. *Terme de commerce de lettres de change.* L'on dit qu'une lettre de change a *couru franc*, quand les agens de banque n'ont point voulu recevoir leurs droits pour la traiter. Les commiſſionnaires, lorſqu'une lettre a *couru franc*, doivent avoir la bonne foi de ne point mettre en compte à leur commettant un droit qu'ils n'ont point payé.

FRANC-SALÉ. Privilége que les rois de France accordent à quelques officiers ou communautés, de prendre du ſel aux greniers ſans en rien payer, ou du moins en n'en payant que le prix du marchand. Tous les droits de *franc-ſalé* ont été ſupprimés par un édit de Louis XV, du mois d'août 1717; ils ont depuis été rétablis en faveur de quelques officiers.

FRANC. *Monnoie* de compte dont on ſe ſert en France, & qui a la même valeur que la livre, c'eſt-à-dire, de vingt ſols tournois, ou du tiers de l'écu : ainſi on dit également vingt *francs* & vingt livres; mille livres & mille *francs*.

Le *franc*, qui eſt ainſi nommé de l'empreinte qu'il portoit d'un François, ou à pied ou à cheval, étoit auſſi autrefois une monnoie courante : le *franc d'or* valoit un peu plus qu'un écu ſol, & le *franc d'argent* n'en étoit que le tiers. *Voyez* LA TABLE DES MONNOIES.

FOIRE FRANCHE. C'eſt une *foire*, pendant la durée de laquelle les marchands ne payent aucun droit, ſoit de l'achat, ſoit de la vente des marchandiſes. Parmi les *foires franches* de France, celles de Lyon ſont les plus célèbres; on en parle ailleurs. *Voyez* FOIRE.

PART FRANCHE. C'eſt une *part* que l'on réſerve quelquefois dans une ſociété ou dans une compagnie de commerce, libre de tous frais, dépenſes, pertes ou contributions, pour un aſſocié habile ou accrédité, ou même qu'on deſtine à un protecteur, qui a rendu ou qui peut rendre de grands ſervices à la compagnie ou ſociété.

LANGUE FRANCHE, ou comme on le prononce plus ordinairement, LANGUE FRANQUE. C'eſt un jargon compoſé de François, d'Italien, d'Eſpagnol & de quelques autres langues, dont on ſe ſert ſur la Méditerranée, & qui eſt la langue la plus commune dans ſes échelles du levant & les côtes de Barbarie, & la plus en uſage entre les marchands d'Europe & les Levantins, pour le fait du commerce. Elle eſt facile à apprendre, auſſi eſt-elle abſolument néceſſaire aux courtiers, commiſſionnaires & marchands qui veulent s'établir dans ces pays & y faire quelque négoce.

LA FRANCHE DE CAEN. C'eſt ainſi qu'on nomme en Normandie *la foire* qui commence à Caen le

lendemain de la Quaſimodo, & qui dure 15 jours. On en parle ailleurs.

FRANCARTE. *Meſure* pour les grains dont on ſe ſert à Verdun. La *francarte* de froment pèſe 38 livres poids de marc, de méteil 34, de ſeigle 32 & d'avoine 25.

FRANCE. (*État actuel du commerce de*)

Nous allons donner la deſcription du commerce actuel de *France*, d'apres les nouveaux Editeurs Hollandois du Traité de Ricard; nous y joindrons pluſieurs détails d'autres écrivains étrangers & nationaux.

§. Ier. Le ſol de la *France* eſt en général très-fertile: il y a à la vérité quelques contrées ingrates & des montagnes incultes; mais comparées au total de la ſurface, elles ſont fort peu de choſe. Généralement tout ce qui ſert à l'entretien & aux commodités de la vie ſe trouve dans ce royaume, les objets eſſentiels avec profuſion, les autres en quantité ſuffiſante pour la conſommation. Dans les bonnes années la *France* produit beaucoup plus de grains qu'il n'en faut pour nourrir ſes habitans; elle n'a point de province qui ne produiſe du vin, & dans pluſieurs il s'en recueille en ſi grande abondance, qu'on en eſtime l'exportation annuelle à 15 millions de livres, & celle des eaux-de-vie à 5 millions. Le vin de Champagne paſſe pour le meilleur des vins de *France*, parce que les parties acides qu'il renferme le rendent ſtomachal, & qu'il eſt également agréable au goût & à l'odorat. Le vin de Bourgogne, dont le meilleur ſe fait dans les environs de Vougeot & de Beaune, eſt d'une couleur vive, agréable & d'un goût exquis. Les côtes de l'Anjou & de l'Orléanois produiſent des vins fumeux & entêtans, mais qui n'incommodent point l'eſtomac. Le Saumurois en produit de blanc qui reſſemble aſſez au vin du Rhin. A Bordeaux & plus bas en Gaſcogne, on en recueille d'excellent, blanc & rouge; le rouge, connu ſous le nom de *vin de Grave*, porte très-bien la mer, & eſt ſtomachal ſans porter des vapeurs à la tête. Le blanc & le rouge ont naturellement un goût un peu âpre & déſagréable, mais qui ſe corrige par le tranſport. La Guienne produit le *Pontac* & le Languedoc le *muſcat*, vins également forts & ſuaves, connus ſous les noms de *Frontignan* & de *Lunel*. Le long du Rhône, entre Valence & Saint-Valiere, croît un vin rouge agréable, quoiqu'un peu rude, & dont le goût a quelque choſe d'analogue à celui des bayes de mirthe. On le nomme *vin d'hermitage*, & il paſſe pour être fort ſain. La Provence fournit entr'autres vins le *Malvoiſie*, le *Roquemore* & le *Claret*. Une partie du pays Meſſin en produit qu'on fait paſſer communément pour vins de Champagne. Ceux d'Alſace, rouges & blancs, ſur-tout les *Gentils*, jouiſſent auſſi d'une bonne réputation, & on en recueille en abondance. Nous aurons encore occaſion de parler ci-après des vins, vu qu'ils forment la plus belle branche du commerce de la *France*. Les ſels, tant de mer que de ſource, ſont auſſi partie du produit de ce royaume, & l'exportation en eſt eſtimée à 10 millions par an. Le ſel marin s'y fait ſur les côtes méridionale & ſeptentrionale, ſur-tout ſur la dernière, où il y en a de gris & de blanc. Le ſel de ſource ſe fait principalement en Lorraine & Bourgogne, où il eſt inépuiſable. On fait en *France* de l'huile d'olives, ſpécialement en Provence & en Languedoc, & le commerce en eſt important. Le ſafran croît dans la Normandie, l'Angoumois, le Languedoc, la principauté d'Orange, & le Gâtinois qui produit le meilleur. Les légumes & les fruits de toute eſpèce viennent à ſouhait dans toutes les provinces. Celles du nord fourniſſent préférablement les fruits propres à faire le cidre; & celles du midi, notamment les environs de Toulon, donnent les capres, les oranges, les citrons, les figues, les grenades, les olives, &c., tous objets de commerce de même que les prunes que l'on exporte par navires du côté de Bordeaux. Pluſieurs provinces ſont fertiles en lin & en chanvre, & ſont riches en laine. La ſoie s'y cultive auſſi avec ſuccès, ſur-tout en Languedoc, en Provence, dans le Lyonnois & en Dauphiné.

Les manufactures & fabriques de *France* ſont fort encouragées, & parfaitement entretenues, auſſi jouiſſent-elles d'une grande célébrité. Les manufactures de tapiſſeries de haute & baſſe liſſe des Gobelins de Paris, celles de Beauvais, Atras, Aubuſſon en Auvergne, & pluſieurs autres, diſtribuées en différens cantons du royaume, ſont univerſellement connues, & les tapiſſeries qui en ſortent ſont recherchées avec empreſſement. Elles ne ſont cependant pas auſſi lucratives à bien des égards que des manufactures de ſoiries, quoique celles-ci ne ſoient plus auſſi floriſſantes aujourd'hui qu'elles l'étoient autrefois, ſur-tout avant l'édit de Nantes. Au reſte, pour ce qui eſt des fabriques & manufactures qu'on trouve en *France*, Abbeville, outre ſes fonderies de canons & ſes manufactures de ſavon, de toiles, & autres ouvrages de chanvre, qui la rendent très-recommandable, renferme des fabriques de draps & autres étoffes en laine, qui égalent preſque en fineſſe & en beauté celles d'Angleterre & de Hollande. Paris, Sedan, Louviers, Elbœuf, &c. fourniſſent auſſi des draps fins. Il s'en fait des minces de différentes eſpèces en Languedoc; toutes les villes du royaume ont, depuis 1754, la permiſſion d'établir des fabriques de bas. On fait à Rouen des cotonines de nouvelles qualités, & l'on trouve dans la haute Normandie d'excellens maîtres pour la teinte des draps. La Bretagne, fertile en chanvre & en lin, renferme quantité de fabriques de toiles, de cordages & de voiles. Le Berry vante à bon droit ſes toiles de lin; l'Auvergne ſes dentelles, ſes draperies & ſon papier qui paſſe pour le meilleur de toute l'Europe. La ville de ſaint-Flour eſt renommée pour ſes belles tapiſſeries & ſur-tout pour ſes draps; Montpellier pour ſes liqueurs; Langres & Chatellerault pour la coutellerie, & ſaint-Quentin

pont ſes ſuperbes batiſtes. Le Cambrai, cette magnifique toile qui ſurpaſſe en beauté tout ce qui ſe fait au monde en ce genre, ſe fabrique dans le Cambreſis & le Hainault. Les manufactures de glaces à miroir & les verreries du royaume tiennent encore un des premiers rangs, autant par leur produit que par leur célébrité. Le verre qu'on fait en Languedoc eſt fort beau, quoiqu'il n'ait ni la fineſſe ni la blancheur de celui de Veniſe. Une manufacture conſidérable par ſon utilité, c'eſt celle du plomb laminé. La manufacture des armes blanches établie en Alſace, & celle d'acier, qui doit ſon origine à la mine de ce métal découverte depuis quelques années à cinq lieues de Straſbourg, ſont d'un grand produit. La porcelaine de Vincennes jouit de la plus grande réputation, quoiqu'elle n'égale pas celle de ſaint-Clond. Il y a d'ailleurs une infinité d'autres fabriques & manufactures en *France;* mais le détail en ſeroit trop long. Si nous voulions donner des comptes ſimulés & faire des deſcriptions de toutes les marchandiſes qui en proviennent, un volume de la groſſeur de celui-ci ne ſuffiroit pas. Nous nous bornerons donc à parler des principales productions de la *France*, qui ſont exportées de ce royaume chez l'étranger; mais nous devons préalablement dire quelque choſe des colonies & autres établiſſemens des François aux Indes orientales & occidentales.

§. II. Le roi de *France*, entre le plus beau royaume de l'Europe, a pluſieurs établiſſemens dans les autres parties du monde : les principaux ſont en Amérique, & ſur-tout dans la partie de cet hémiſphère connue ſous le nom d'*iſles Antilles*. Il y poſſéde auſſi ſaint-Domingue, qui eſt du nombre des grandes iſles, & l'iſle de Cayenne. Cette dernière eſt regardée comme faiſant partie du continent de l'Amérique ſeptentrionale, parce qu'elle n'en eſt ſéparée que par la rivière de Cayenne. Nous parlerons très-ſuccinctement de ces diverſes poſſeſſions de la *France*, & des denrées qu'elles procurent au commerce.

Les *iſles Antilles*, ſituées ſous la Zone torride à prendre depuis le 11e degré de l'équateur, juſqu'au 18e tirant vers le nord, (depuis la partie orientale de Portorico, juſques vers la côte ſeptentrionale de l'Amérique méridionale) ſont au nombre de 28 : les François en poſſédent 10.

La Martinique eſt la principale de ces iſles, & en même-temps la plus belle, la plus riche & la plus floriſſante qu'aient les François. Elle produit une quantité immenſe de ſucre & de café, & beaucoup de coton, de cacao & d'indigo; de la caſſe, des cuirs & diverſes autres denrées, dont on forme les chargemens d'environ 150 à 160 navires qui, année commune en temps de paix, partent de la *Martinique* pour l'Europe.

La Gouadeloupe eſt entre l'iſle de la Dominique au ſud, celle de Marie-Galante au ſud-eſt, de la Deſirade à l'eſt & de Monſerrat au nord. Cette iſle a environ 10 lieues de large, autant de long, & 60 de circuit. La partie orientale s'appelle *Grande-Terre :* la partie occidentale, dont le milieu eſt hériſſé de montagnes, eſt proprement la *Gouadeloupe*, ou la *Baſſe-Terre*. Cette dernière eſt beaucoup plus fertile & plus peuplée que l'autre. On y cultive du ſucre, du café, du tabac, du ris, & diverſes autres denrées.

Marie-Galante, ſituée à l'eſt de la grande-terre de la Gouadeloupe, a environ 16 lieues de circuit; les cannes de ſucre, l'indigo, le tabac & le coton y viennent fort bien.

La Deſirade, ſituée à l'eſt de la Gouadeloupe, n'en eſt diſtante que de $\frac{1}{2}$ lieues marines. Elle a environ 4 milles de long, & $\frac{1}{4}$ de mille de large.

Les Saintes ſont trois petites iſles, dont une n'eſt proprement qu'un grand rocher; elles ſont ſituées au ſud-eſt de la Gouadeloupe. Le trafic des habitans, qui ſont en très-petit nombre dans ces iſles, conſiſte en coton, moutons, chévres & volailles.

L'iſle Saint-Martin, au ſud-eſt de celle de l'Anguille, a 18 lieues de tour, mais ſans port ni rivière. On n'y cultive que du manioc, du tabac, du rocou & des pois; elle eſt partagée entre les François & les Hollandois. La colonie des premiers, compoſée d'environ 200 perſonnes, y poſſéde le bourg de *Saint-Martin*, où l'on compte une vingtaine de maiſons.

L'iſle Saint-Barthelemy, au ſud-eſt de celle de Saint-Martin, a 7 ou 8 lieues de tour. Le tabac eſt la principale culture de l'iſle.

Sainte-Lucie, ſituée au midi de la Martinique, a 25 lieues, ou environ, de circuit.

Saint Domingue eſt une iſle partagée entre les Eſpagnols & les François. Ceux-ci ſont en poſſeſſion de la meilleure partie, ſituée entre le Cap-*Lobos*, au ſud de l'iſle vers le Ponant, juſqu'au Cap-de-*Semana*, au nord de la même iſle vers le Levant. De cette grande étendue de pays & de côtes, plus vaſte que deux des principales provinces de *France*, les chaſſeurs ou boucaniers, occupent ce qui eſt entre le Cap-Lobos & le Cap-Tribon, ou *Tiburon*. Le reſte, ſur-tout dans le voiſinage de la mer, eſt couvert de riches habitations, où l'on cultive la plupart des denrées qui ſe trouvent dans les Antilles, entre autres, le tabac, le ſucre, l'indigo, le gingembre, le rocou, le coton, le cacao : cette partie de l'iſle fournit auſſi des cuirs & des bois pour la teinture. Les quartiers les plus habités de Saint-Domingue ſont, la *Grande-Ance*, *Leogane*, la *Grande-Terre*, le *Port-Paix*, le *Port-Margot*, *Lancon-Louiſe*, *Trou-Charles Morin*, *Limonade*, le *Cap-François* & le *Petit-Goave*.

L'iſle de la Tortue, ſituée au 20e. dégré 40 minutes de latitude, n'eſt qu'à trois quarts de lieue de Saint-Domingue; elle produit à-peu-près les mêmes denrées, mais en petite quantité.

L'iſle de Cayenne eſt la ſeule colonie qu'aient les François dans l'Amérique méridionale; mais en y joignant quelques habitations qu'ils ont du côté

de Surinam & de la rivière des Amazones, le tout forme une eſpèce de gouvernement de plus de 100 lieues de côtes dans la *Guyanne*. L'iſle de Cayenne, qui donne ſon nom à ce gouvernement, & qui le prend elle-même d'une rivière, dont les deux branches la ſéparent de la Terre ferme, eſt ſituée au 4e. dégré 40 minutes de latitude, à une centaine de lieues du grand fleuve des Amazones. Cette iſle a environ 18 lieues de tour, dont cinq ſont baignées par l'Océan, & le reſte par les deux branches de la rivière de Cayenne. Son principal négoce conſiſte en ſucre, cacao, rocou, indigo, coton & vanille. Ce pays donne les plus beaux bois qu'on puiſſe employer pour la marqueterie. On y cultive auſſi du tabac.

Les François avoient autrefois des poſſeſſions conſidérables ſur le continent de l'Amérique ſeptentrionale; mais, depuis qu'ils ont cédé la Louiſianne aux Eſpagnols, & que la *Nouvelle-France* avec le *Cap-Breton* leur a été enlevée par les Anglois, ils n'ont conſervé que les iſles de *Saint-Pierre* & de *Miquelon* pour ſervir d'abri aux navigateurs François qui vont à Terre-Neuve, ou qui y demeurent pour faire la pêche de la morue. Ce triſte établiſſement leur a même été pris par les Anglois au commencement de la guerre actuelle entre ces deux nations rivales.

Nous avons peu de choſe à dire des établiſſemens qu'ont les François aux Indes orientales, & du commerce qu'ils y font depuis l'année 1769, que le roi, en ſuſpendant le privilége excluſif de la compagnie des Indes, accorda à tous ſes ſujets la liberté de naviguer & de commercer au-delà du Cap de-Bonne-Eſpérance. Cette liberté du commerce de l'Inde fut néanmoins aſſujettie pour les armateurs particuliers à l'obligation de ſe munir des paſſeports de la compagnie, à qui ils paient un droit de cinq pour cent ſur toutes les marchandiſes venant des Indes & de la Chine, & de trois pour cent ſur toutes celles venant des iſles de *France* & de *Bourbon*; & de plus, à l'obligation de faire leur retour dans le port de l'Orient, excluſivement à tout autre. Les armateurs particuliers expédient aux Indes toutes les années en temps de paix pluſieurs navires, qui vont faire le commerce ſur les côtes du Bengale, de Coromandel & de Malabar; de même qu'à la Chine, dans le golfe Perſique & dans la mer Rouge. Les François ont des factoreries dans tous ces pays, & ils y ont poſſédé juſqu'ici les loges & les établiſſemens ſuivans.

Pondichery, ville ſituée dans les terres du prince de Gingy, à 12 dégrés de latitude, & 98 dégrés 7 minutes de longitude, étoit avant la guerre actuelle l'entrepôt des marchandiſes que les François apportoient d'Europe aux Indes, & de celles de l'Inde qu'ils deſtinoient tant pour l'Europe, que pour la Perſe & la mer Rouge. Les marchandiſes que les François achettent aux Indes, principalement aux côtes de Malabar, de Coromandel, de Surate & de Bengale, pour envoyer en Europe, ſont du poivre, des étoffes de coton & de ſoie, des mouchoirs de coton, des diamans & autres pierres précieuſes; du coton filé, de l'indigo, du ris & quelques autres articles.

Mahé, ſur la côte de Malabar; *Karical*, *Fanon* & *Mazuliparam*, ſur la côte de Coromandel; *Chandernagor*, dans le Bengale, & *Surate*, ſont les lieux où les François avoient avant la guerre des loges & comptoirs aux Indes.

L'iſle Bourbon, qui eſt au nombre des iſles d'Afrique, appartient aux François depuis 1672; elle eſt proche de l'iſle de France, diſtante ſeulement de 40 lieues de la grande iſle de Madagaſcar ou de Saint-Laurent, & de 100 lieues du Cap-de-Bonne-Eſpérance. On lui donne 20 lieues de long ſur 8 de large, & 60 de tour. Elle produit du café qui eſt inférieur à celui d'Arabie; du poivre blanc, de l'aloës, du tabac, du bois d'ébène &c; on trouve ſur le rivage de l'ambre gris, du corail & beaucoup de coquillages.

L'iſle de France, ci-devant nommée *iſle de Cerno* ou *iſle Maurice*, eſt ſituée au 18e. dégré 30 minutes, à 21 lieues de l'iſle Bourbon. Elle n'a que 45 lieues de tour, mais le ſol y eſt très-fertile, & produit également des fruits des Indes & des fruits d'Europe. L'air y eſt auſſi très-ſain & propre à rétablir les équipages fatigués de la mer. Sa principale utilité conſiſte dans ſes deux ports.

Les François ont quelques établiſſemens ſur les côtes d'Afrique, un peu en deçà & au-delà du Cap-Verd, pour la commodité du commerce en marchandiſes, & pour la traite des Négres. Ils ſont ſeuls maîtres avec les Portugais, du commerce qui ſe fait vers le Cap-Verd, & dans l'étendue compriſe entre la rivière Sénégal, qui eſt une des branches du Niger, & la rivière de Serre-Lionne. Sur la côte d'or, & dans les royaumes d'Acara, Lampi, Juda, Ardres, Benin, Angola, Congo, Loango, Malimbo & Cabindon, les François étoient admis à faire la traite ſans aucune difficulté de la part des naturels de ces pays, & des nations Européennes qui y avoient avant eux des établiſſemens; mais c'étoit au Sénégal ſur-tout que les François tâchoient depuis long-temps de fixer leur commerce en Afrique, & ils y auroient probablement réuſſi, ſi dans la guerre de 1762 les Anglois ne ſe fuſſent rendus maîtres des établiſſemens que les François avoient dans ce pays. Malgré cela, les François y ont continué leur commerce, qui conſiſte principalement en cuirs de bœuf & de taureau, en gomme, cire jaune, dents d'éléphant, un peu d'or; en plumes d'autruche, aigrettes, ambre gris, indigo, civette, & quantité de groſſe toile de coton; enfin, en eſclaves Négres qu'on tranſporte dans les iſles de l'Amérique.

§. III. *Idée générale du commerce de France, & deſcription de ce royaume.*

Les productions naturelles de la *France*, celles qu'elle reçoit de ſes poſſeſſions en Amérique, en Aſie & en Afrique, & l'induſtrie de ſes habitans concourent

concourent à rendre le commerce de ce royaume un des plus floriſſans de l'univers. Le commerce de *France* fourniroit ſeul matiére à un ouvrage volumineux, ſi l'on vouloit entrer dans le détail de tout ce qui le concerne; mais nous ſommes forcés de le reſſerrer dans des bornes étroites, & ſuivant notre méthode ordinaire, de parler ſeulement des articles principaux, qui de l'intérieur des terres ſont portés dans les plus fameux ports de *France*, tels que Marſeille & Cette ſur la Méditerranée; Bayonne, Bordeaux, Nantes, Rouen, le Havre de Grace & quelques autres ſur l'Océan; pour de ces ports être expédiés dans les quatre parties du monde. Cela fait, nous ne ferons, pour ainſi dire, qu'indiquer les autres villes principales du royaume, & les marchandiſes qu'on y trouve.

Pour abréger la deſcription géographique de la *France*, nous diviſons ce royaume en cinq départemens. Le premier comprend les gouvernemens de Paris, de l'iſle de France, la Picardie, la Brie, la Champagne, le duché de Bourgogne, la Breſſe, le Bugey & le Dauphiné; le 2e., les gouvernemens de Provence, de Languedoc, le comté de Foix, & la principauté de Bearn; le 3e., les gouvernemens du pays des Baſques, la Gaſcogne, la Guſienne, la Saintonge & l'Angoumois; le pays d'Aunis & le Poitou; le 4e., les gouvernemens de Bretagne, de Normandie, du Maine & du Perche, d'Anjou, du Saumurois, de Touraine, du Berry, de la Marche, du Limoſin, de l'Auvergne, du Lionnois, du Bourbonnois, du Nivernois & de l'Orléannois; le 5e., les gouvernemens des Pays-Bas François, de la Lorraine, l'Alſace, la Franche-Comté & le Rouſſillon. Ainſi, la marche que nous allons ſuivre ne nous écarte pas de l'uſage où l'on eſt maintenant en *France* de diviſer le royaume en gouvernemens.

§. IV. *Commerce de l'iſle de France, de la Picardie, la Brie, la Champagne, le duché de Bourgogne, la Breſſe, le Bugey & le Dauphiné.*

Le commerce de ces gouvernemens n'eſt pas auſſi conſidérable qu'il pourroit l'être, ſi les provinces qui les compoſent, & qui pour la plupart ſont extrémement abondantes en vins & autres productions naturelles & artificielles, étoient ſituées ſur les bords de la mer, & qu'elles euſſent des ports commodes par leſquels elles puſſent expédier elles-mêmes en pays étranger le ſuperflu de leurs articles de commerce. Ces provinces ſont néanmoins entre elles & avec celles qui ſont ſituées entre elles & la mer, un commerce qui, pour être intérieur, ne laiſſe pas d'être fort actif; les grandes villes lui donnant de la vigueur par le débouché qu'elles procurent aux marchandiſes & denrées des petites villes & des campagnes. Les principales de ces villes ſont:

Paris, la plus grande & la plus peuplée de l'Europe, capitale du royaume de France. Elle eſt ſituée ſur la *Seine* dans une plaine vaſte & unie, au milieu de la province de l'*iſle de France*. Sans être proprement une ville de commerce, parce qu'il ſe trouve trop éloigné de la mer, *Paris* en fait un qui eſt extrémement étendu, même avec les nations étrangéres, qui tirent de cette ville une infinité d'articles qu'on y fabrique. Il ſeroit trop long de rapporter en détail les manufactures, les fabriques & autres établiſſemens de commerce qu'on connoît à *Paris*; mais nous ne pouvons nous diſpenſer de rapporter ici quelles ſont les marchandiſes qui en ſortent & qui ſont les plus recherchées des étrangers. Telles ſont les ſuperbes tapiſſeries de haute & baſſe liſſe des Gobelins, les glaces, les étoffes d'or & d'argent, de ſoie & de laine mêlée avec la ſoie; les rubans, les galons, franges, bas, chapeaux; les marchandiſes de bijouterie & de mode, de toutes les eſpéces qu'on puiſſe imaginer en ces deux genres; les cuirs, le ſavon, la porcelaine, les ouvrages de marqueterie, les carroſſes & autres voitures, & une infinité d'autres articles de luxe & de néceſſité. Il y a ſix corps de marchands à *Paris*, par qui ſe fait preſque tout le commerce de cette ville: ce ſont les corps de marchands drapiers, épiciers, merciers, pelletiers, bonnetiers & orfévres. Les marchands de vin forment un ſeptiéme corps, mais qui eſt tout-à-fait diſtinct des ſix autres. Tous ces marchands obſervent des réglemens auxquels ne ſont point aſſujettis les négocians & les banquiers établis à *Paris* pour faire le commerce, ſoit de banque, ſoit de ſpéculation en marchandiſes. *Paris* fait un commerce de banque d'une étendue preſque incroyable, & l'on peut dire, ſans aucune exagération, qu'il n'y a pas de ville dans l'univers qui lui ſoit ſupérieure à cet égard. Comme cette ville renferme des capitaux immenſes & qu'elle n'offre à ceux qui en ſont poſſeſſeurs, que peu de moyens pour les placer avantageuſement, la plupart d'entre eux ſe livrent aux opérations de banque, qui quelquefois leur rapportent des bénéfices au-deſſus de l'intérêt ordinaire. Ce commerce eſt alimenté par les paiemens que les provinces ſont obligées de faire à *Paris*, ſoit aux étrangers, ſoit à des gens de quelque autre province dont elles ſont éloignées. Mais ce qui procure la plus grande activité au commerce de banque à *Paris*, eſt ſans contredit le trafic de piaſtres, preſque continuel, que cette ville & quelques autres du royaume font avec l'Eſpagne. Cette aſſertion eſt démontrée par les circonſtances de la guerre entre les Eſpagnols & les Anglois. La difficulté, le danger que trouve la cour de Madrid à faire venir ſes tréſors de l'Amérique depuis la rupture entre ces deux puiſſances, influent tellement ſur le commerce de banque à *Paris*, qu'il y eſt tombé de plus de moitié depuis la guerre. Nous n'oſons nous permettre la deſcription des principaux établiſſemens de *Paris*, parce que cela nous meneroit beaucoup trop loin.

Senlis, *Compiégne*, *Pontoiſe*, *Mantes*, *Montfort*, *Dreux*, *Etampes*, *Melun*, *Nemours*, *Meaux*, *Roſoy*, *Coulommier*, *Provins*, *Nogent*, *Montereau*, *Sens*, *Joigny*, *Saint-Florentin*,

Tonnere & *Vezelay*, ſont les villes principales du gouvernement de l'île de France. Elles font toutes quelque commerce en productions du pays, qui conſiſtent en bleds, vins, cidres, cuirs, fromages, quelques draps & étoffes de laine, des toiles & autres articles, qui ſe débitent dans les foires & marchés qui ſe tiennent dans chacune de ces villes.

Amiens, ville de France ſur la *Somme*, dans ce qu'on appelle la *moyenne Picardie*, eſt célèbre par ſon commerce, particulièrement par les étoffes qui ſe fabriquent dans ſa *fayetterie*, telles que des ſerges de toute ſorte, des camelots, bouracans, diablement-forts, ras, étamines, revêches & autres étoffes dont il ſe fabrique plus de cent mille pièces par an dans cette ville. Les camelots d'*Amiens*, quoiqu'inférieurs à ceux de Bruxelles, ſont néanmoins très-eſtimés. La manufacture des ſavons verds eſt conſidérable à *Amiens*, & dans ſes trois ſavonneries il ſe fabrique au moins dix mille quintaux de ces ſortes de ſavons, qui s'emploient au dégraiſſage des étoffes.

Abbeville, capitale du comté de Ponthieu, dans la baſſe Picardie ſur la Somme, eſt fameuſe par ſes belles fabriques de draps & autres étoffes de laine. La principale & la plus intéreſſante eſt celle de *Vanrobais*, dont l'établiſſement a ſervi de modèle à pluſieurs autres, qui aujourd'hui prétendent l'égaler, tant par la fineſſe de l'étoffe, que par la bonté des apprêts, la beauté & la durée des couleurs, & l'habileté des ouvriers; & qui même lui diſputent la concurrence par le bas prix: telles ſont les fabriques de Sedan, de Limbourg, d'Aix-la-Chapelle, de Verviers, &c. Il ſort auſſi des fabriques d'*Abbeville* d'autres étoffes en laine, comme bouracans, ſerges, droguets, tiretaines, pinchinas & ras; & en fil, des coutils & toiles de diverſes ſortes. On y fabrique du ſavon qui eſt fort eſtimé.

Saint-Quentin, capitale du Vermandois ſur la Somme, fait un très-grand commerce des toiles qui ſe fabriquent dans ſon enceinte ou aux environs; qualités & aſſortimens tels qu'on les deſire. Les toiles de *Saint-Quentin* conſiſtent en batiſte, claires, demi-hollandes ou toiles fortes, truſettes, linons, gazes de fil, toiles à cravates & mouſſelines de différentes largeurs & longueurs, & de diverſes qualités & prix.

Beauvais, grande ville de la même province, a diverſes manufactures d'étoffes, ſpécialement de ratines, bures, ſerges & flanelles.

Saint-Valery, autre ville de Picardie, ſituée à l'embouchure de la rivière de Somme, a un port de difficile accès & peu ſûr pour les vaiſſeaux qui y ſéjournent. Malgré cela, il s'y fait un commerce d'exportation fort étendu en marchandiſes des fabriques d'Amiens, Abbeville & Beauvais. Le commerce d'importation l'eſt encore plus, parce que *Saint-Valery* eſt un des ports privilégiés pour l'entrée des étoffes, drogueries & épiceries étrangères dans le royaume.

Calais, ville de Picardie dans le comté d'Oye, entre Gravelines & Boulogne. Son port & celui de Saint-Valery, ſont les ſeuls par où les draperies étrangères ont la liberté d'entrer dans le royaume. La ſituation de *Calais*, qui n'eſt éloigné des côtes d'Angleterre que d'environ ſept lieues, favoriſe beaucoup le commerce interlope que les ſujets de ces deux royaumes font réciproquement, notamment en Angleterre, où les riches étoffes de *France*, les modes & quelques autres articles ſont infiniment eſtimés.

Boulogne, ou *Boulogne ſur mer*, a un port petit & de difficile entrée, l'eau n'y montant guère que de ſept pieds dans la plus haute mer, de ſorte qu'il n'y peut entrer que des barques tirant au plus 5 à 6 pieds d'eau. La pêche du hareng & celle du maquereau ſont la principale occupation des habitans de *Boulogne*. Le produit de la vente de ces deux ſortes de poiſſons monte, année commune, à 400,000 liv. au moins. On fabrique des toiles à *Boulogne* dont les qualités ſont eſtimées.

Mouy, *Meru*, *Tricot*, *Envoile*, *Glatigny*, *Crevecœur*, *Blicourt*, *Buchy*, *Piſcelieu*, *Senlis*, *Molien*, *Offigny*, *Betembaut* & *Sareu*, ſont les principaux lieux de la Picardie, où l'on fabrique des draps & des étoffes de laine, à l'inſtar des manufactures d'Abbeville. *Peronne*, *Neſle*, *Tilloy*, *Flenvillier*, *Naours*, *Beaucamp-le-Viel*, *Grandvilliers*, *Feuquiers* & *Poix*, ſont des villes ou bourgs du même gouvernement qui ont diverſes manufactures en étoffes de laine & en toiles, & qui font quelque commerce en productions du pays, conſiſtant en grains, chanvres & laines propres pour les fabriques des petites étoffes.

Reims, ou *Rheims*, en Champagne, eſt une ville qui quoique ſituée dans l'intérieur du pays, fait un grand commerce, principalement en étoffes de laine, tels que des étamines, des ras, droguets, ſerges, draps, flanelles, crépons, bluteau & autres, dont elle a grand nombre de manufactures dans ſon enceinte. On compte auſſi à *Reims* pluſieurs manufactures de bas de ſoie & de laine, de chapeaux, cuirs & toiles.

Sedan, ville de Champagne, eſt célèbre par un grand nombre de fabriques de draps dont les qualités ſont très-eſtimées. On fait à *Sedan* des draps noirs ſuperfins, forts, doubles & de toutes les qualités dans cette couleur; des draps écarlates ſuperfins de la première force & qualité, & de tout autre couleur quelconque, & de différens prix. Il y a auſſi une fabrique de ſerges très-conſidérable à *Sedan*, & une manufacture de points qui fait ſubſiſter pluſieurs milliers de perſonnes, tant au-dedans qu'aux environs de cette ville.

Chalons, ville de la même province, a auſſi un grand nombre de fabriques & manufactures d'étoffes de laine, ſur-tout de ſerges, eſtamets, éverſins & étamines. On y fait quantité de toiles de lin & de chanvre.

Troyes, capitale du comté de Champagne ſur la Seine, eſt célèbre par le grand commerce & les richeſſes de ſes habitans, auſſi-bien que par la grande

Digitized by Google

quantité de fabriques & manufactures, qui y fleuriſſent, & font vivre un nombre infini d'ouvriers. Les principales de ces fabriques, dont quelques-unes ſont particulières à cette ville, ſont d'étoffes de laine, de ſatins, de ſerges drapées, de toiles de lin & de chanvre; de bazins, treillis, coutils & chapeaux. Le commerce de cuirs eſt très-important à *Troyes*.

Réthel, *Château-Porcien*, *Château-Regnault*, *Charleville*, *Donchery*, *Mouſon*, *Autrecourt*, *Renvoy*, *Fiſmes*, *Damery*, *Châtillon*, *Dormans*, *Vertus*, *Épernay*, *Sainte-Menehould*, *Siuppe ou Suippe*, *Sommepy ou Sompy* en Tartenois, *Routz*, *Perthes*, *Sunville*, *Soiſſons*, *Pierre-Pons*, *Moncornet*, *Vervins*, *Fontaine*, *Ploumiers*, *Guiſe*, *la Fere*, *Chaulny*, *Noyon*, *Villers-Cotterets*, *la Ferté-Milon*, *Neuilly Saint-Front*, *la Fere* en Tartenois, *Château-Tierry*, *Charly*, *Montmirel*, *Orbay*, *Saint-d'Ablois*, *Bremes*, *Vitry*, *Saint-Dizier*, *Vignory*, *Joinville*, *Vaſſy*, *Chaumont*, *Langres*, *Bar-ſur-Aube*, *Brienne*, *Dienville*, *les grandes & petites Chapelles*, *la Ferté-Gaucher*, *la Ferté-ſous-Jouare*, *Saint-Juſt*, *Anglure*, *Sezanne* & *Provins*, ſont des villes & bourgs de la Champagne & de la Brie, qui tous ont des fabriques de draps, ſerges & autres étoffes de laine, de toiles & de beaucoup d'autres marchandiſes. Il ſe fait un commerce conſidérable des vins de Champagne dans pluſieurs parties de l'Europe. Ceux de l'élection d'Epernay tiennent ſans contredit le premier rang entre ces vins, & particulièrement ceux de la vallée de Pierry & de la côte d'Ay & d'Hautevilliers. On met ce vin en bouteilles pour le tranſporter à Paris, en Flandre, en Hollande, en Angleterre, en Allemagne, en Piémont & juſqu'en Pologne & en Ruſſie, où l'on préfère communément le *vin-mouſſeux* de Champagne, au *non-mouſſeux*, qui moins agréable, peut-être, que le vin-mouſſeux, eſt néanmoins & meilleur & beaucoup plus ſain. On ne peut ſe diſpenſer de remarquer ici qu'étant impoſſible de conteſter à ces vins leur excellence par rapport au goût, ceux qui ont intérêt au débit des vins de Bourgogne & d'ailleurs, ont affecté de publier que les vins de Champagne étoient funeſtes, en ce qu'ils cauſoient la goutte; ce qui, de notoriété publique, eſt contraire à la vérité, puiſque très-peu de perſonnes ſont attaquées de cette maladie dans toute l'étendue de ce gouvernement, bien que parmi les Champenois il y en ait bon nombre qui, friands du vin de leur pays, en boivent avec excès. Les vins de Reims & de Sillery peuvent être comparés pour le goût & la bonne qualité aux vins de l'élection d'Epernay. Il y a encore des vins dans pluſieurs autres cantons de Champagne & de Brie, moins délicats à la vérité, mais cependant très-bons; comme ceux d'Oxmery, Bar-ſur-Aube, Muſſy, Eſſoy, Gié, Châtillon, Vertus, Dormans, Guichy, Pargnant & Coucy.

Dijon, capitale de la Bourgogne, fait un grand commerce de draperies qui ſe fabriquent dans la Province, mais ne fabrique par elle-même aucune étoffe de laine que des ſerges, qui ſe font avec des laines du pays.

Marcy, *Vitaux*, *Semur*, *Montbart*, *Rouvray*, *Avallon*, *Auxerre*, *Seignelay*, *Nuits*, *Beaune*, *Arnay-le-Duc*, *Châlon-ſur-Saone*, *Tournus*, *Verdun*, *Lonchans*, *Chiny*, *Mâcon*, *Bourg-en-Breſſe*, *Montluet*, *Pont-le-Vaux*, *Charolles*, *Mont-Saint-Vincent*, *Auxonne*, *Bellegarde*, *Autun*, *Châtillon-ſur-Seine*, *Joigni*, *Sens*, *Villeneuve-l'Archevêque*, *Bigny*, *Ancy-le-Franc*, *Château-Renard*, ſont des villes & bourgs de la Bourgogne, de la Breſſe & du Bugey, qui ont quelques fabriques & manufactures de draps, ſerges & autres étoffes faites en plus grande partie avec des laines du pays. Indépendamment de ces articles, la Bourgogne en a un de la plus grande importance dans ſes vins, dont le commerce fait la richeſſe de cette province. On diſtingue la Bourgogne en baſſe & haute, à cauſe de ſes vins. La baſſe Bourgogne eſt un vignoble fort étendu, qui contient pluſieurs cantons renommés par leurs vins rouges & blancs. Ils produiſent, année commune, plus de 100,000 muids de vin, meſure de Paris. Le muid contient 300 pintes, & eſt diviſé en deux feuillettes, chacune de 150 pintes. Le vin de la baſſe Bourgogne eſt un des meilleurs du royaume. Il eſt ordinairement un peu inférieur à ceux de la haute Bourgogne, & quelquefois il les ſurpaſſe. Les vins de haute Bourgogne valent mieux dans les années humides; ceux de la baſſe l'emportent dans les années ſeches. Or, comme dans dix années il s'en trouve à peine une ſeche, il s'enſuit que la haute Bourgogne a un avantage marqué ſur la baſſe. Cependant il ſe trouve chaque année dans celle-ci des vins d'élite qui peuvent être comparés à ceux de Beaune & de Nuits, & qui ſont achetés par les pourvoyeurs du roi, les Normands & les Flamands. Ces derniers les transvaſent dans des demi-queues de la haute Bourgogne, & les vendent comme s'ils en venoient. Une autre preuve de la bonté de ces vins, c'eſt que lorſque la haute Bourgogne manque, les pourvoyeurs de la cour y ſubſtituent ceux de la baſſe. Les principaux cantons de la baſſe Bourgogne ſont, *Auxerre*, *Coulange*, *Irency*, *Tonnerre*, *Avalon*, *Joigny*, *Chablis*: ceux de la haute Bourgogne ſont, *Pomar*, *Chambertin*, *Beaune*, *le clos de Vougeau*, *Volleney*, *Morache*, *la Romanée*, *Nuits*, *Chaſſagne* & *Murſault*. Les premières cuvées d'Auxerre paſſent pour les meilleurs vins de la baſſe Bourgogne; ils ont beaucoup de couleur, de corps & de ſaveur. Irency en produit à-peu-près de même qualité. On compare le ſol d'Irency à celui de Nuits, parce que les vins qu'ils produiſent ſe reſſemblent à divers égards, & ſe gardent également bien pendant quatre à cinq ans, lorſqu'ils ſont ſoignés & qu'on les tire en bouteilles à propos. Les vins rouges de Coulanges & de Tonnere ſont plus fins, plus légers & d'une ſeve plus délicate. On les compare à ceux de Beaune, Vol-

leney, Pomar, &c.; bien ſoignés & tirés à propos, ils ſe gardent trois à quatre ans. Avalon produit du vin rouge qui a du corps, & ſoutient beaucoup mieux le tranſport que les précédens, auxquels il eſt d'ailleurs inférieur. Joigny a des vins rouges eſtimés, mais inférieurs aux précédens. Le vin de Chablis eſt un vin blanc, fin, léger & d'une ſéve très-délicate. On le compare au vin de Murſault. Pluſieurs le préfèrent au vin de Champagne; cependant ſi quelquefois il égale ou ſurpaſſe celui-ci, il lui eſt communément inférieur. On recueille auſſi à Auxerre, & particulièrement à Tonnerre, de très-bons vins blancs, qui ne cédent guère à ceux de Chablis. Une qualité eſſentielle aux vins d'Auxerre, Irency, Coulanges, Chablis, c'eſt d'être ce qu'on appelle *francs*, c'eſt-à-dire, ſans aucun goût de terroir, qualité aſſez rare & que n'ont pas toujours les vins les plus célèbres. Les vins de la baſſe Bourgogne s'enlèvent pour Paris, la Normandie, la Picardie, la Flandre & l'Artois. Les marchands de Rouen en envoient de la première qualité en tonneau dans l'Angleterre & la Hollande. Ils en envoient même en Danemarck, en Suéde & en Ruſſie; mais ils ont ſoin de les mettre auparavant en bouteilles. Tous les vins de Bourgogne s'accommodent mieux du charroi que du tranſport par eau. Le temps propre à voiturer les vins de Bourgogne, eſt depuis le mois de janvier juſqu'au mois de mai inclufivement; on prend aſſez communément la précaution de les faire voiturer en double futaille ou en emballage.

Grenoble, capitale du Dauphiné, eſt le chef-lieu de toutes les fabriques des environs à trois lieues à la ronde. Les principales marchandiſes qui ſortent de ces fabriques ſont, des draps, des droguets, ratines, ſerges & autres étoffes de laine; des toiles, des chapeaux, du papier & des cuirs. On trouve auſſi dans ce gouvernement des manufactures d'ouvrages de fer & d'acier, ces métaux étant abondans dans le Dauphiné, pays couvert en grande partie de montagnes. Les autres villes & bourgs de cette province qui méritent d'être nommés, ſont *Voiron*, *Tulin*, *St. Marcellin*, *Boybon*, *Sesre*, *Beaurepaire*, *St. Jean-en-Royans*, *Pont-en-Royans*, *Creſt*, *Montelimart*, *Tillinant*, *Dieu-le-fit*, *Buis*, *Valence*, & *Vienne*. Il ſe fait une aſſez grande récolte de ſoie en Dauphiné, ſurtout dans le haut & bas Valentinois & dans les baronies; les muriers qu'on y cultive viennent parfaitement. La manufacture de Vienne pour le moulinage & le devidage des ſoies eſt conſidérable; elle entretient un grand nombre d'ouvriers. Le filage des ſoies occupe auſſi quantité de femmes & de filles du peuple.

§. V. *Commerce de la Provence, du Languedoc, du Comté de Foix, & de la Principauté de Béarn.*

Ces gouvernemens, particulièrement les deux premiers, ſont aſſez fertiles en productions naturelles, principalement en fruits, dont le débouché eſt facile par les ports de Marſeille, Toulon & Cette, qui en expédient tous les ans de fortes parties pour l'étranger.

Marseille eſt non-ſeulement la ville la plus commerçante de toute la Provence; mais elle peut encore, par la richeſſe & la réputation de ſon négoce, entrer en concurrence avec les principales villes du royaume qui, peut-être, l'emportent ſur elle à beaucoup d'autres égards. Le commerce de cette fameuſe ville ne s'étend néanmoins guère au-delà de la Méditerranée, ſur laquelle elle s'eſt toujours conſervé un commerce très-floriſſant; & ſi ſes vaiſſeaux paſſent quelquefois le détroit, ce n'eſt que pour aller dans les ports que la *France* a ſur l'Océan, & dans quelques autres ports des nations voiſines, ou tout au plus aux Iſles Françoiſes de l'Amérique, où les Marſeillois ont coutume de borner leurs voyages de plus long cours. Nous n'entrerons pas ici dans un grand détail ronchant le commerce que les François font aux échelles du Levant, parce que nous en parlerons à l'article de l'Italie où cet objet trouvera ſa place mieux qu'en cet endroit. Nous obſerverons ſeulement que les François & ſur tout les négocians de *Marſeille*, ont fait des établiſſemens de commerce à Conſtantinople, Smirne, Salonique, la Canée, Chipre, Alep, Acre, Seyde, Tripoli de Sirie, le Caire, Alexandrie, Roſette & dans les échelles de la Morée, ſçavoir Modon & Navarrin, Patras, Corron & Naples de Romanie; il y a encore une échelle à Larta & trois autres en Barbatie, où les François ont formé des établiſſemens. C'eſt avec de grandes difficultés que s'eſt élevé le commerce de cette nation au Levant; il fait à préſent un objet de quarante millions, tant d'envoi que de retour.

Les marchandiſes d'envoi peuvent être diviſées en trois eſpèces, la première en marchandiſes du cru ou des fabriques du royaume; la deuxiéme en denrées de l'Amérique; la troiſiéme enfin, en marchandiſes étrangères.

Les marchandiſes du cru ou des fabriques du royaume ſont compoſées, pour la plus grande partie, de draps qui ſe fabriquent en Languedoc ſous les noms de *Mahoux*, *Londres*, *Londrins larges*, *Londrins ordinaires*, *ſeizains*, *vingtains*, *vingt-quatrains & vingt-ſixains*; de draps d'Elbœuf, de Louviers, de Sedan & pluſieurs autres draperies inférieures du Languedoc & du Dauphiné; de ſerges, camelots, bonnets façon de Tunis, ſatins, tabis d'or & d'argent; de toiles, liqueurs, huile, bijouterie, plomb en grenaille, cloux, quincailles & beaucoup d'autres articles.

Les denrées de l'Amérique qu'on envoie au levant ſont, de l'écaille de tortue, du gingembre, quelques pellereries, du ſucre en poudre & en pain, du café & de l'indigo. Enfin, les marchandiſes étrangères conſiſtent en giroſle, canelle, muſcade, poivre, ambre gris, bois de teinture, cochenille, vif-argent, corail, tutie, liége, plomb & étain.

Les retours du Levant ſont du ris, des bleds, orges, raiſins ſecs, fromages, vin de Chipre,

éponges, cire ; du ſéné, de la rhubarbe & autres drogues médicinales ; des ſoies de différentes qualités, des laines, cotons, crins, poils & fils de chévre ; des cuirs en poil, du cuivre & du bois de bouis ; des huiles d'olive, des cendres, des noix de galle, de l'alun, du vitriol ; des marroquins, peaux de chagrin, tapis, étoffes de laine, mouchoirs, mouſſelines peintes & autres articles.

Le négoce que font les Marſeillois ſur les côtes de Barbarie, n'eſt pas bien conſidérable. Ils envoient à Tripoli en Barbarie des vins & des piaſtres, & ils en rapportent du ſéné, des laines & des plumes d'autruche. Les navires doivent porter à Tunis, des noiſettes, des châtaignes & autres fruits de Provence ; & ils rapportent en retour du bled, de la cire & du caillotis. A Alger, le commerce ſe fait comme à Tunis : on y trouve du bled & des cuirs.

Les négocians de *Marſeille* font un commerce de cabotage très-grand ſur la Méditerranée, en production de leurs pays & en marchandiſes du Levant & des côtes de Barbarie, leſquelles marchandiſes ſont débitées en grande partie dans divers ports d'Italie & d'Eſpagne. C'eſt dans le dernier de ces états que les Marſeillois font leur commerce. Celui qu'ils font hors de la Méditerranée n'eſt pas à beaucoup près ſi conſidérable ; il conſiſte en fruits de toute eſpèce, en quelques vins liquoreux, dont la conſommation en pays étranger n'eſt pas bien grande, en quelques marchandiſes du Levant & en ſavon blanc & marbré. Donnons un compte ſimulé de ce dernier article pour l'uſage de ceux qui voudront en faire la ſpéculation.

Compte ſimulé de 100 demi-caiſſes de *ſavon marbré*, peſant enſemble . . . . . Brut 24,240 lb

Tare	2,446 lb	Rabais, 3,221.			
Cordes, . . .	100				
Cercles, . . .	175				
Bon poids . .	500				
Net . 21,019 lb. à 22½ l. le q^{l}.			L.	4,729	5 6
Eſcompte à 4½ p^{o}/$_{o}$				212	16
				4,516	9 6

Frais d'expédition.

Peſage & droit du roi, ...	L.	21		
Aux porte-faix pour paſſage & port au magaſin		25		
Pour port à bord, ...		5		
Pour la caiſſe à 25 ſ. pièce, ...		120		
Aux emballeurs, cordes, cercles, &c.		40		
Billet de chargement & courtage, ...		17	1	
Commiſſion ſur L. 4,746 à 2 p^{o}/$_{o}$		94	18	6
			322	19 6
	L	4[illegible]9	8	

Toulon eſt une ancienne & forte ville, avec un des ports les plus grands & les plus ſûrs qu'on connoiſſe, ouvert au midi & garanti des vents du nord par les hautes montagnes qui l'entourent de ce côté. L'arſenal eſt fourni de tout ce qu'il faut pour les vaiſſeaux de guerre. On y fabrique des canons, des bombes, grenades, boulets & autres inſtrumens de guerre. *Toulon* fait auſſi quelque commerce en vin & autres articles, mais pas aſſez pour qu'il ſoit compté parmi les villes commerçantes.

Antibes, *Martigues* & la *Tour-du-Bouc*, ſont les trois ports de Provence les plus conſidérables après Marſeille & Toulon. Les autres villes de ce gouvernement qui méritent d'être nommées, ſont *Aix*, capitale de la Provence, *Arles*, *Hieres*, *Frejus*, *Graſſe*, *Digne*, *Apt*, *Avignon*, *Carpentras*. Comme les manufactures ne ſont pas auſſi multipliées en Provence qu'elles pourroient l'être, & qu'il n'y a que celles de ſavon qui excèdent la conſommation néceſſaire au pays, il arrive de là que ſon commerce, qui d'ailleurs embraſſe tous les objets, eſt plus actif que paſſif, & plutôt d'induſtrie que naturel au pays.

Toulouse, capitale du Languedoc, eſt ſituée ſur la Garonne. Cette ville a des manufactures de couvertures & bas de laine, de chapeaux, cuirs, bergames & petites étoffes.

Montpellier, ville après Toulouſe la plus conſidérable du Languedoc, eſt une des plus peuplées, des plus riches & des plus agréables du royaume de *France*. Il s'y fabrique quantité d'eaux ſpiritueuſes, telles que l'eau de la reine d'Hongrie, l'eau de canelle, de lavande, de cédrat, &c. qui ſe débitent avec le plus grand ſuccès, tant en *France* qu'ailleurs ; on y fait auſſi des confitures ſéches & liquides, des parfums, &c. &c. Il y a d'ailleurs à *Montpellier* une blanchiſſerie de cire, & nombre de fabriques en futaines, taffetas, couvertures de laines, cuirs, toiles, indien-

nes, &c. Mais le plus grand commerce de cette ville ſe fait en laines qui viennent de Smirne, de Conſtantinople, de Salé & d'Eſpagne ; en vins, huiles & verdet ou verd de gris : il ſe fait actuellement de ce dernier article au moins 3,000 quintaux par an.

Cette, ou *Sette*, eſt le port par où Montpellier fait ſon commerce avec l'étranger. Il eſt acceſſible ſeulement aux galères & aux petits navires ; la province de Languedoc paye annuellement 45,000 l. pour y entretenir toujours 17 à 18 pieds d'eau. La mer jette dans ce port une ſi grande quantité de ſable, qu'il en ſeroit bientôt comblé ſi l'on ne prenoit des précautions pour l'en débarraſſer toutes les fois qu'il en eſt beſoin. Malgré cet inconvénient, le port de *Cette* eſt le meilleur de la province, & ſon commerce s'eſt tellement accru depuis peu de temps, qu'il paſſe aujourd'hui pour un des plus importans de la *France*, ſinon pour la richeſſe, du moins par l'avantage qu'il procure au royaume, en ce qu'il conſiſte preſque uniquement en commerce d'exportation, d'huiles, vins & eaux-de-vie, & tous les autres articles que nous avons détaillés en parlant du commerce de Montpellier. Nous nous bornerons à donner des comptes ſimulés des trois articles qui forment la principale branche du commerce de *Cette*.

Compte ſimulé de 10 barils d'*huile fine d'olive*, dont

5 D'huile de Provence, peſant brut	981 ℔.			
Tare	177			
Net .	804 ℔ à 43 l. 10 ſ. le q^{l}.	L.	349	
5 Dite de Languedoc, peſant brut	946 ℔.			
Tare	176			
Net .	770 ℔ à 37 l. 10 ſ. le q^{l}		288	15
		L.	638	9

Frais d'expédition.

Pour les dix barils, ... L.	37	10	
Rabatage & autres frais de tonnelier, ...	17		
Port à bord & autres menus frais, ...	2	18	
Droits de ſortie, ...	56	5	
Commiſſion ſur L. 752 à 2 p$^{o}_{o}$	15		
		128	13
	L.	767	2

Les vins muſcats de Frontignan, de Lunel, de Rives-Altes & de Beziers, ſont les meilleurs de tous ceux qu'on recueille en Languedoc ; mais le plus excellent, celui qui ſe conſerve le mieux & le plus long-temps, c'eſt le Frontignan ; il a plus que tout autre vin, le précieux avantage d'acquérir de nouveaux degrés de bonté à meſure qu'il vieillit. Ce vin eſt très-pur, très naturel & juſtement eſtimé ; c'eſt à tort qu'on a répandu qu'il y entroit quelques ingrédiens ; on peut aſſurer que s'il eſt quelquefois frelaté, la choſe ne doit pas être imputée à ceux qui font le vin ; le procédé eſt le plus ſimple qu'on puiſſe imaginer : on égraine d'abord le raiſin, enſuite on le foule & on le preſſe, & à meſure que le jus tombe du preſſoir on le met dans un tonneau où il bout & fermente durant quelques jours, après quoi on bondonne le tonneau. Il eſt malheureux pour la réputation de ce vin, qu'il parvienne rarement à l'étranger ſans être falſifié ; mais cela vient moins de la mauvaiſe foi de ceux à qui on s'adreſſe, que d'un manque de précautions pour le garantir de la fraude & des ſupercheries auxquelles il eſt expoſé en route de la part des voituriers & autres. Le vin de Lunel eſt d'un goût plus délicat & plus agréable que celui de Frontignan ; mais il ne ſe conſerve pas auſſi long-temps. Il exige plus de choix & les mêmes précautions pour l'avoir pur & naturel ; celui des Rives-Altes a plus de maturité & de liqueur que les vins de Frontignan & de Lunel ; il approche du vin blanc du Cap ; celui de Beziers eſt d'une qualité fort inférieure à celles des trois ſortes précédentes ; il n'a ni autant de muſcat, ni autant de fineſſe ; mais il a beaucoup plus de liqueur. Outre ces vins, qui ſont très-eſtimés par les étrangers, il y en a beaucoup d'autres en Languedoc de moindres qualités, qui forment le gros du commerce de cet article ; ils portent divers noms : ceux de S. Chriſtol & de l'Anglade, ſont les plus demandés parmi ces derniers ; c'eſt pourquoi il convient d'en donner le compte ſimulé ſuivant :

40 Demi-muids de *vin de St. Chriſtol* à v. 44 le muid, ... L. 2,640
20 Dit . . . . de celui de *Langlade* . à 40 1,200

3,840

Frais d'expédition.

Courtage & frais d'achat, ... L.	47	10	
Voiture & droits de canal de Lunel, ...	79		
Rempliſſage à l'embarquement, ...	76	16	
Rabatage à 6 l. par muid, ...	180		
Emmagaſinage, entrée & port à bord, à 17 ſ. par pièce, ...	51		
Arrimage & buvette, à 22 ſ. par laſt, ...	12	8	
Droits de ſortie, ...	150		
Commiſſion ſur L. 4,432. 14. à 5 p$\frac{0}{0}$	221	12	
Courtages des traites & ports de lettres, ...	9	14	
			824
		L.	4,664

Les prix des autres ſortes de vins de *Cette* ſont à-peu-près comme ſuit, ſçavoir : muſcat de Frontignan de 75 à 80 écus le muid de 90 veltes; celui de Lunel de 70 à 75 ; celui de Rives-Altes de 65 à 70; celui de Beziers de 60 à 65. Le vin blanc de Picardan roule de 40 à 50 écus le même muid ; les vins rouges de S. George & S. Dreſely de 40 à 45 ; les vins de Tavel, Moré, Rohoe, Nairac, S. Genis, Roquemaure, S. Laurent & Condontil, de 10 à 15 livres le barral de 7 veltes ; les vins d'Hermitage & de Côte-rôtie de 10 à 15 écus la pièce de 35 à 36 veltes ou verges.

Compte ſimulé de 20 pièces *eau-de-vie*, contenant 1,409 $\frac{1}{2}$ veltes chacune de 20 $\frac{1}{2}$ ℔, enſemble 28,894 ℔ à 16 l. le quintal, ... L. 4,623

Frais d'expédition.

Proviſion au facteur de la campagne à 1 $\frac{1}{2}$ p$\frac{0}{0}$ . . . . . L.	79		
Emmagaſinage, rabatage, peſage, & port à bord, ...	65		
Droits de ſortie, ...	140	19	
Courtage de traites & ports de lettres, ...	14	1	
Commiſſion ſur L. 4,900 à 2 p$\frac{0}{0}$	98		
			397
		L.	5,020

Le commerce d'importatioo de *Cette* ſeroit peu conſidérable ſans les vins d'Eſpagne qu'on fait paſſer par cette ville pour Bordeaux, comme nous le dirons à l'article de cette deroière ville.

NIMES eſt comme le centre du Languedoc ; les marchands de cette ville foor le principal commerce de la province, ſoit des ouvrages de leurs propres manufactures, ſoit des marchandiſes qu'on leur porte des environs. Les divers articles qui ſe fabriquent dans *Nîmes*, ſont des étoffes de ſoie & de laine, d'autres mêlées de diverſes matières, des bas de ſoie, des chapeaux & des cuirs.

BEAUCAIRE ; cette ville eſt fameuſe par ſa foire, une des plus célébres de l'Europe. Cette foire commence le 22 juillet, fête de la Magdelaine, & ne dure que trois jours. On y vieor de toutes les parties du monde ; & il o'y a poiot de marohandiſes, quelque rares qu'elles ſoient, qu'on n'y puiſſe trouver. Auſſi, malgré le peu de tems qu'elle dure, le commerce y eſt-il ſi grand, qu'il s'y fait pour pluſieurs millions d'affaires. Il y vient des marchands de toutes les provinces de la *France*, & beaucoup y ont des commiſſionnaires. Les Eſpagnols, les Allemands & les Italiens y vienoeot en grand nombre, & il o'y a guère de nations de l'Europe dont les négocians & les marchands n'y faſſent quelque affaire. Oo y voit toujours des Arméniens, ſouveot des Perſans, & quelquefois des habitans de régions plus avancées dans le levant.

Narbonne, *Alby*, *Carcaſſonne*, *Beziers*, *Clermont*, *Aniane*, *le Puy*, *Aigues-Mortes*, *Mairvaix*, *S. André de Val-Borgne*, *Valarangue*, *Allais*, *les Saptes*, *Limoux & Allet*, *Chalabre*, *Sel-Colombe*, *Lanclanet*, *Saiſſac*, *la Graſſe*,

la Montagne de Carcaſſonne, *Caſtres*, *Mazanet*, *Boiſſeſſon*, *Vadres*, *Ferrieres*, *la Caune*, *Bedarrieux*, *Saint-Pons-La-Baſtide*, *S. Chinian*, *Pezenas*, *Lodeve*, *Quiſſac*, *Sauve*, *S. Hippolite*, *Bauzeley*, *Vigan*, *Ganges*, *Sumenes*, *Anduze*, *Uzez*, *S. Gignaix*, *Sommieres*, *S. Jean de Gardonenque* & *la Salle*, ſont les lieux les plus remarquables du Langnedoc, tant pour le grand nombre de fabriques & de manufactures qu'on trouve dans la plupart, que pour le commerce qui s'y fait avec les denrées & productions du pays.

Foix, capitale du comté qui porte ſon nom: ſes habitans font quelque commerce en beſtiaux, reſine, poix, térébenthine, liége, marbre jaſpé, & ſur-tout en fer qu'on tranſporte à dos de cheval ou de mulet juſqu'à Hauterive, d'où il eſt enſuite tranſporté à Toulouſe par l'*Arriége* & la *Garonne*, deux fleuves de cette province.

Taraſcon, *Ax*, *Pamiers*, *Mazeres*, *Saverdun*, *Mas-d'Azil* & *Lezat*, ſont les autres villes de la province de *Foix*.

Pau, capitale de la principauté de Béarn, fait un bon commerce en vins de Jurançon, en jambons très-délicats, mouchoirs de fil, toiles & autres productions de ſes manufactures.

Oleron, *Orthés*, *Nay*, *Leſcar*, *Sauveterre*, *Lavuna* & *Marlas*, ſont les villes les plus remarquables du Béarn; il n'en eſt aucune qui n'ait quelques manufactures & dont les habitans ne ſoient attachés à quelque branche de commerce.

S. Jean-Pied-de-Port eſt la capitale de la baſſe-Navarre: on trouve des mines de fer dans ſes environs, & les vignes y produiſent un vin clairet, léger & fort ſain.

§. VI. *Commerce du pays des Baſques, de la Gaſcogne, la Guyenne, la Saintonge, le Limoſin, l'Angoumois, le pays d'Aunis & le Poitou.*

Le commerce du pays des Baſques, de la Gaſcogne, la Guyenne & du pays d'Aunis, eſt le plus conſidérable de toute la *France*, au moins pour ce qui regarde le commerce actif ou d'exportation, qui s'étend non-ſeulement dans tous les cantons de l'Europe, mais encore dans la plupart des autres régions connues. Les vins & les eaux-de-vie forment la principale branche de ce commerce, qui ſe fait par pluſieurs villes dont nous parlerons ci-après ſucceſſivement.

Bayonne, capitale du Labour, ſituée à l'embouchure de l'*Adour*, eſt une ville riche & très-forte, dont le port eſt de difficile accès par les bancs de ſable qui en bordent l'entrée, ce qui n'empêche pas qu'on n'y voie en tout temps beaucoup de navires, & qu'il s'y faſſe un grand commerce. On y conſtruit beaucoup de vaiſſeaux pour le compte des négocians & pour celui du roi; mais on a obſervé que, pour ſortir aiſément de l'Adour, les vaiſſeaux de ligne ne doivent pas être de la première grandeur. Indépendamment du commerce important que cette ville fait avec les Eſpagnols, tant par terre que par mer, elle en fait un très-conſidérable avec d'autres nations de l'Europe, qui tirent de cette ville, entre autres marchandiſes, des vins, des eaux-de vie, du brai ou réſine, de l'huile, de la térebenthine, de la réglisſe & de la graine de lin: ces articles formant les plus fortes branches du commerce de *Bayonne*, c'eſt ici le lieu d'en donner des comptes ſimulés.

Compte ſimulé de 10 tonneaux ou barriques de *vin de Haute-Chaloſſe*, à 70 v. le tonneau hors lie, rendus à bord du navire . . . . . L. 2,100

Arrimage & bois d'arrimage à 8 ½ ſ. par tonneau . . . . . L.	4	5	
Courtage de change & ports de lettres, ...	5	11	
Commiſſion ſur L. 2,109 à 2 p%	42	4	
			52
		L.	2,152

Les autres qualités de vins de *Bayonne* ſont les ſuivantes, ſçavoir: vin de *Rigue-Pont* de 40 à 50 écus le tonneau rendu franc à bord du navire; celui d'*Armagnac* de 45 à 55; celui de *Petite-Chaloſſe*, de 50 à 60; celui de *Baſſe-Chaloſſe*, de 55 à 65; celui de *Haute-Chaloſſe*, de 60 à 75; celui du *Bas-Turſan*, de 65 à 80; celui du *Haut-Turſan*, de 70 à 85; vin de *Béarn*, de 90 à 100 écus le tonneau; dit de *Juranſon* de 100 à 120 écus le tonneau; vin rouge du *Cap-breton* de 20 à 25 écus la barrique rendue franche à bord du navire.

Compte ſimulé de 819 veltes *d'eau-de-vie*, dont

4 Pipes ont meſuré . 310.
6 Pipots, ... 326.
4 Barriques, ... 183.

14 Pièces meſurant . . 819 veltes à 88 l. les 32 veltes rendues à bord . . . . . L. 2,252 5

Arrimage & bois d'arrimage 8 ½ ſ. par tonneau de 2 pipes, 3 pipots & 4 barriques, ... L. 2 2 6
Courtage de change & ports de lettres, ... 5 8 6
Commiſſion ſur L. 2,260 à 2 p. ℅ 45 4
52 15

L. 2,305

Compte ſimulé de 50 pains de *brai* ou *réſine*, peſant enſemble 11,470 ℔, à 37 l. le millier, ... L. 424 8

Frais d'expédition.

Droits de ſortie à 3 l. 12 ſ. le millier, ... L. 39 12
Pour les nattes à 12 ſ. par paio, ... 30
Emballage à 2 ½ ſ. & emmagaſinage à 2 ſ. par pain, ... 11 5
Pour entrer & ſortir do magaſin, à 12 ſ. le millier, ... 6 12
Arrimage à 6 ſ. par tonneau de 14 pains & port à bord 3 l. 5 . . . 4 6 6
Courtage à 4 l. par mille, ports de lettres & courtage de change, . . 5 8 6
Commiſſion ſur L. 521, 12 ſ. à 2 p. ℅ 10 8
107 12

L. 532

Compte ſimulé de 4 barriques de *térébenthine*, peſant enſemble 2,405 ℔ à 14 l. le quintal, ... L. 336 14

Frais d'expédition.

Droits de ſortie à 2 l. par quintal, ... L. 48
Pour 4 barriques neuves, rabatage & plâtrage à 9 l. 36
Entrer & ſortir du magaſin & porter à bord à 10 ſ. 2
Emmagaſinage à 5 ſ. arrimage & bois d'arrimage, ... 1 8
Ports de lettres & courtage de change, ... 5 6
Commiſſion ſur L. 429 à 2 p. ℅ 8 12
101 1

L. 437 15

Il n'y a guère de racines qui ſoient plus connues en *France* que la réglisſe ; le débit en eſt conſidérable & la conſommation prodigieuſe, tant pour les ſucs doux & rafraîchiſſans qu'on en tire, que pour les remèdes, & ſur-tout les ptiſannes qu'on en compoſe. La réglisſe eſt une plante dont la racine court entre deux terres, & qui ſe faiſant jour de diſtance en diſtance, produit de nouvelles plantes de 3 à 4 coudées de haut. Elle a les feuilles d'un verd pâle, gluantes & gommeuſes, épaiſſes, inſipides & demi-roudes. La fleur eſt rouge & a quelque reſſemblance avec la jacinthe ; la ſemence eſt renfermée dans des gouſſes preſque rondes & qui, preſſées & ſerrées les unes contre les autres, forment une eſpèce de boule. La réglisſe croît dans l'iſle de Crete en Italie, en Allemagne, & l'on en recueille dans quelques provinces de *France* ; cependant la meilleure vient d'Eſpagne & particuliè-

rement de l'Aragon. On voit de grands champs, le long de la rivière d'Ebre, tout couverts de cette plante, principalement au-deſſous de Saragoſſe. La racine s'étend loin du maître brin, quelquefois juſqu'à 30 à 40 pieds, mais à peu de profondeur. Nous traitons ici de cet article, parce que les Aragonois envoient la plus grande partie de la réglisſe qu'ils recueillent à *Bayonne*, où ils ſont ſûrs de s'en procurer le débit; & comme c'eſt à *Bayonne* que les étrangers s'adreſſent ordinairement pour faire acheter & charger cette racine, c'eſt ici le lieu d'en donner un compte ſimulé.

30 Balles de *réglisſe* de Saragoſſe, peſant enſemble 6,600 ℔
à 15 le quintal, ... L. 990

Frais d'expédition.

Droits de ſortie à 12 ſ. le quintal, ... L.	39	12	
Pour refaire les balles, tirer de la balance & porter à bord, à 20 ſ. la balle, ...	30		
Emmagaſinage 5 ſ. par balle, peſage à 1 ſ. le q^{l}.	10	16	
Courtage de change & ports de lettres, ...	4	2	
Commiſſion ſur L. 1,074 à 2 p$\frac{0}{0}$	21	10	
			106
		L.	1,096

La graine de lin de *Bayonne*, qui eſt d'une très-bonne eſpèce, ſur-tout pour faire de l'huile, vaut de 3 à 4 L. la conque, miſe à bord du navire franche de tous frais, excepté la commiſſion.

Indépendamment du commerce maritime de *Bayonne* avec toutes les nations de l'Europe, cette ville en fait un très-étendu par la voie de terre avec les Aragonois, les Navarrois, les Biſcayens & les habitans de quelques autres provinces d'Eſpagne, qui viennent fréquemment à *Bayonne*, non-ſeulement pour y vendre leurs marchandiſes, mais pour y acheter celles dont ils ont beſoin. La réglisſe n'eſt pas le ſeul article que fourniſſent les Eſpagnols à la ville de *Bayonne*; ils y envoient une grande quantité de balles de laine, objet de ſpéculation très-lucratif pour les négocians Bayonnois, qui la font acheter par les commiſſionnaires qu'ils ont, ou par des facteurs qu'ils envoient dans la Caſtille, l'Aragon, la Navarre & la Biſcaye. Ces facteurs ſe répandent dans les différens cantons de ces provinces pour faire eux-mêmes l'achat des laines, ſoit lavées, ſoit en ſuin ou ſurge, & les envoient enſuite à *Bayonne*, tant par mer, par les ports de Bilbao & Santander, que par terre, ſur le dos des mulets. Les Eſpagnols, qui font le commerce de laines, en font ſouvent auſſi des envois à *Bayonne*, où ils les font vendre pour leur compte. Les uſages de la vente des laines d'Eſpagne à *Bayonne* ſont de régler le prix des laines de ſeconde qualité à 6 ſ. par livre moins que celui de la première ſorte, & la laine de troiſième qualité à 6 ſ. par livre moins que le prix de la ſeconde ſorte: ſuppoſons que les R ſe payent à Bayonne à 48 ſ. la ℔; les F vaudront 42 ſ. & les S ou T 36 ſ. la ℔. On accorde à l'acheteur pour la tare, le poids du ballin ou de l'enveloppe de la balle, qui pèſe de de 11 à 14 ℔ & quelquefois plus, & enfin 3 ℔ par balle de bon poids, qu'on nomme *don*.

Les envois conſidérables d'argent que les Eſpagnols font à *Bayonne*, rendent le commerce de change de cette ville un des plus conſidérables de *France*.

Le commerce d'importation maritime de *Bayonne* n'eſt pas bien grand; il y vient cependant, tant des ports de Hollande que de beaucoup d'autres d'Europe, des chargemens compoſés de chanvre, bleds, épiceries, cacao, fromages & autres articles.

S. Jean-de-Luz, ville appellée en langue Baſque *Luy* ou *Loitzun*, eſt ſituée ſur le bord de la mer. Elle eſt formée des bourgs de *S. Jean de Luz & de Sibourre*, qui ne ſont ſéparés que par la rivière de *Ninete* ſur laquelle on a jetté un pont de réunion. Les habitans de *S. Jean de Luz* ont montré une activité ſurprenante tant qu'ils n'ont pas été gênés dans leurs opérations; aujourd'hui encore *S. Jean-de-Luz* eſt de toute cette partie de la *France* l'endroit, après Bayonne, où ſe fait le plus grand commerce, quoiqu'il y ſoit infiniment déchu de ce qu'il fut autrefois. Pluſieurs cauſes ont contribué à ſa décadence, mais la principale eſt l'établiſſement des régies, dont le ſeul nom remplit de frayeur les habitans du Labour, qui, de temps immémorial, étoient en poſſeſſion de prérogatives & priviléges précieux. Il eſt incroyable combien ce pays-là s'eſt dépeuplé depuis l'époque de cette politique mal entendue de la *France*, & combien cette couronne a perdu par la décadence du commerce à *S. Jean-de-Luz*, qui faiſoit autrefois des armemens très-conſidérables pour la pêche de la baleine & notamment pour celle de la morue. Il ſuffit de dire que les habitans du pays de Labour, conjointement avec ceux de Guipuſcoa & de Biſcaye, deux provinces d'Eſpagne, ont été les premiers qui aient fait ces deux ſortes de pêche.

Andaye ou *Andaïa*, dernier bourg de *France*, ſitué ſur la rive droite du *Bidaoſſa*, rivière qui

ſépare ce royaume de celui d'Eſpagne, eſt renommé par l'eau-de-vie qu'on y fabrique. On le nomme, en langage du pays, *Miſtelà*.

Bordeaux, l'une des plus belles, des plus marchandes & des plus floriſſantes villes de *France*, capitale de la Guyenne, eſt bâtie en arc ou demi-lune ſur la rive gauche de la Garonne, à 16 lieues deux tiers ſud-eſt de ſon embouchure dans l'Océan. La commodité & la ſureté de ſon port y attirent des navires de toutes les nations de l'Europe, qui trouvent en tout temps de l'année des chargemens des principaux articles de cette ville, dont nous parlerons ci-après. Les édifices & les établiſſemens relatifs au commerce les plus remarquables ſont, la douane & la bourſe. La nouvelle ſalle de comédie eſt un ſuperbe bâtiment qui a coûté des ſommes conſidérables. La ville de *Bordeaux* a dans ſon enceinte & dans ſes fauxbourgs du *Chartron*, de *S. Surin* & du *Chapeau-rouge*, des chays, des caves & magaſins en ſi grand nombre, qu'il ne ſeroit pas poſſible d'en faire l'énumération : les manufactures & les fabriques ſont en petit nombre à *Bordeaux*; l'on y fait cependant quelques couvertures bien apprêtées. Un établiſſement fort utile dans cette ville, eſt une manufacture de dentelles, dont le produit fait ſubſiſter beaucoup d'habitans.

Le commerce de *Bordeaux* eſt alimenté de deux ſortes de marchandiſes; celles que produiſent le pays même & ſes environs, comme vins, eaux-de-vie & autres; & celles qui viennent dans cette ville des colonies Françoiſes, telles que le ſucre, le café, l'indigo, &c. Nous allons entrer dans un détail convenable ſur ces articles, & nous nous contenterons de nommer les autres marchandiſes qui ſe trouvent à *Bordeaux* & que les étrangers y ſont acheter.

On eſtime que dans la ſénéchauſſée de *Bordeaux* il peut ſe recueillir, année commune, 200,000 tonneaux de vin, dont 80,000 ſe conſomment à *Bordeaux* même & aux environs. Il vient en outre dans cette ville, environ 5,000 tonneaux de vin du haut-pays, c'eſt-à-dire des cantons au-deſſus de S. Macaire, à ſept lieues de *Bordeaux*; 10,000 tonneaux de la haute Guyenne, & quelques mille tonneaux du Languedoc. Ces derniers ne ſont guère que des vins d'Eſpagne, notamment de Catalogne; on s'en ſert à *Bordeaux* pour fortifier les petits vins qui n'ont pas aſſez de corps pour ſupporter le trajet de la mer. Ces vins viennent de Barcelone, de Benicarlo, de Saloü & de quelques autres ports de Catalogne, à Cette, où ils payent pour droit d'entrée 2 livres par pipe. Là, on tire des officiers municipaux de la ville un certificat que ces vins ſont du cru de la province de Languedoc, moyennant quoi ils ſont exempts de certains droits au paſſage d'une province dans une autre & à leur entrée à *Bordeaux*. Ces vins deſcendent de Cette par le grand canal de Languedoc & les rivières qui font la communication de l'Océan avec la Méditerranée. Le canal royal de Languedoc prend ſa ſource proprement à l'étang de *Thau*, qui communique à la Méditerranée par le port de Cette, au moyen d'un autre canal. On lui donne 32 lieues de longueur d'une extrémité à l'autre, c'eſt-à-dire depuis l'étang de Thau juſqu'à la jonction du canal avec la Garonne au-deſſous de Toulouſe. Les vins qu'on charge à *Bordeaux*, ſont des blancs de Langon, de Prignas, de Barſac, de Sauternes & de Bommes. Dans les années d'une récolte commune, ils ſe vendent depuis 180 juſqu'à 200 l. le tonneau. Les vins de Pondenſac & de Caſtres ſont de deux ſortes; les blancs, qu'on vend 20 à 30 écus; & les rouges, qu'on vend 35 à 40. Les vins de Graves de *Bordeaux* ſont tous vins rouges; leur prix eſt depuis 40 juſqu'à 80 écus le tonneau, mais il y en a peu à ce dernier prix & beaucoup depuis 150 juſqu'à 200 l. Les vins de Graves de Médoc ſe vendent diverſement ſuivant les divers terroirs où ils croiſſent : ces Graves, qui contiennent dix lieues de pays, ne produiſant pas des vins d'une égale bonté, il y a quelquefois cinquante pour cent de différence & même plus. De ces vins, les uns ſe vendent depuis 90 juſqu'à 100 l.; d'autres depuis 100 juſqu'à 150 l. & quelques autres, mais peu, depuis 180 juſqu'à 200 l. le tonneau. Tous ces prix s'entendent des vins nouveaux que les marchands de vin & les négocians de *Bordeaux* achettent après les vendanges; mais ces mêmes vins, après qu'ils ont été traités & qu'ils ont demeuré quelques années dans les chays ou caves des négocians & marchands de vin, ſont vendus ſuivant leur qualité & ſuivant les circonſtances plus ou moins favorables à la vente, 2, 3, 5 & 600 écus le tonneau; il y en a même qui ſe payent juſqu'à 900 & 1,000 écus le tonneau. Ce ſont les Anglois qui font la plus forte conſommation de ces grands vins, dans le choix deſquels, il y a ſouvent peut-être plus de caprice que de goût. Au ſurplus, les prix de tous ces vins varient ſuivant que les cueillettes en ſont plus ou moins abondantes, & ſuivant auſſi que les qualités de chaque cru ſont bonnes ou médiocres. D'ailleurs un même vin a différens prix ſuivant ſon âge & la manière dont il a été traité. L'âge des vins ſe ſuppute par feuilles : on dit un vin de deux, de quatre, de ſix feuilles, pour ſignifier *un vin* de deux, de quatre & de ſix ans, prenant pour une année chaque nouveau pampre dont la vigne s'eſt couronnée depuis que le vin eſt fait, c'eſt-à-dire, depuis qu'il eſt vendangé; car à proprement parler, aucun vin n'eſt fait qu'après dix-huit mois; c'eſt le temps qu'il faut à une certaine matière craſſe pour s'en ſéparer totalement & s'attacher à la barrique; il eſt vrai qu'on a trouvé le ſecret d'obtenir la ſéparation de ces parties craſſes dans douze à quinze jours, quand même le vin ne ſeroit qu'être extrait de la grape, mais cela ne peut ſe faire ſans qu'il perde de ſa force. On donne divers noms au vin, ſuivant la manière dont il a été traité : on appelle *vin naturel*, celui qui eſt tel qu'il vient de la vigne, ſans mélange ni mixtion; *vin frelaté*, celui où on a mêlé quelque drogue pour lui donner de la force, du montant, de la douceur,

ou quelque autre qualité qu'il n'auroit pas ſans cela ; *vin coupé*, celui qui eſt compoſé de pluſieurs vins ; *vin ſoutiré*, du vin qu'on a tiré à clair après qu'il a repoſé quelque tems ſur la lie. Un vin blanc ſoutiré vaut 5 p. $\frac{0}{0}$ plus que ſur la lie ; dans les rouges cela peut aller à quelque choſe de plus. En ſoutirant un vin qui eſt déja hors de la lie, on peut compter ſur 8 p. $\frac{0}{0}$ de perte ; en le clarifiant, ou pour mieux dire, en le ſoutirant une troiſiéme fois, la perte va à 15 p. $\frac{0}{0}$. Il faut quatre pots de colle pour ſoutirer un tonneau.

Preſque tous les vins de *Bordeaux* ont beſoin de quelque apprêt, pour qu'ils puiſſent être gardés ou exportés pour l'étranger. Par exemple : les vins de Coutras font une bonne fin étant coupés avec $\frac{1}{3}$ de vin de Ste. Dumont, & $\frac{1}{10}$ de Clerac. Pour faire paſſer l'amertume des vins de Serons, Barſac, Ste. Croix & Pujols, il faudroit les mêler avec une certaine quantité de vin de Sauternes. Au reſte, cinq pots d'eau-de-vie de $\frac{1}{2}$ dans une barrique de *vin muet* ſuffiſent pour donner du corps aux vins foibles. Le vin muet ou *bouru*, eſt celui qu'on empêche de bouillir. On donne encore d'autres noms aux vins, ſuivant les préparations qu'on leur fait ſubir : par exemple : *le vin cuvé* eſt celui qui a bouilli ſous le marc ; le *vin cuit*, celui à qui l'on a donné une cuiſſon avant qu'il ait bouilli, & qui, à cauſe de cela, conſerve toujours ſa douceur ; enfin, le *vin de paſſe* eſt celui qui ſe fait en mettant des raiſins ſecs dans de l'eau qu'on laiſſe enſuite fermenter d'elle-même. Mais ce ſont ſur-tout les vins nouveaux qui exigent des ſoins tout particuliers de la part des marchands de vin & des négocians qui font ce commerce à *Bordeaux*. La manière dont ils les traitent mérite qu'on en faſſe ici la deſcription.

On tire le vin blanc de deſſus ſa lie pour le plus tard dans le mois de janvier. Cette opération ſe fait avec de la colle de poiſſon ainſi préparée : on prend trois livres de bonne colle & on la bat juſqu'à ce qu'elle puiſſe s'éplucher comme du charpi ; on la met enſuite dans une barrique ou dans un autre vaiſſeau de la contenance d'une barrique, avec huit pots de vin muet. On ſouffre ce compoſé avec une mèche de deux pouces, en ayant ſoin de couvrir le vaſe afin que la fumée ne s'évapore pas ; cette opération ſe répète matin & ſoir juſqu'à ce que le vaſe ſoit rempli aux trois quarts, & que la colle ſoit totalement diſſoute ; on paſſe alors par un tamis de crin le vin où la colle eſt diſſoute, & à meſure qu'il paſſe, on y mêle peu-à-peu le quart qui manquoit pour remplir le vaſe ou la barrique. La colle ainſi préparée, on en met un pot dans chaque barrique de vin blanc, auſſi-tôt l'on fouette bien la barrique pour la tirer au fin quinze jours après. Pour avoir plus ſurement du vin bien fin, on peut répéter le ſoutirage après 15 à 20 autres jours. Avant de tranſvaſer du vin d'une barrique dans une autre, on ſuſpend avec un fil d'archal dans celle qui eſt vuide 2 à 3 pouces de mèche allumée, & durant qu'elle brûle on laiſſe la barrique ouverte. On doit ſe régler pour la quantité de mèche qu'on doit brûler, ſur le plus ou moins de force & de couleur du vin qu'on veut ſoumettre à cette opération. Le ſecond tirage au fin ſe fait au mois de mai avec les mêmes formalités ; on met enſuite le vin dans des endroits frais & obſcurs, & on a ſoin de l'ouiller une fois tous les huit jours afin qu'il ne fleuriſſe pas, avec la précaution de ne point trop fermer la bonde pendant l'été, parce que le vin riſqueroit de fermenter. Malgré cela, les vins blancs ſont ſujets à la fermentation pendant les chaleurs, & deviennent rudes & aigres s'ils ne ſont rafraîchis par un nouveau tirage au fin. Il eſt donc néceſſaire de les tirer au fin en juillet ou août pour la troiſiéme fois, & en ſeptembre ou octobre pour la dernière fois.

Voilà pour les vins blancs. Pour ce qui eſt du vin rouge, il y a quelque différence dans le procédé.

On le tire au fin de deſſus ſa lie en mai au plus tard ; on fait brûler un pouce de mèche de ſoufre dans la barrique où il doit être tranſvaſé, & on fouette le vin, non avec de la colle, elle eſt nuiſible au vin rouge ; mais avec le blanc de douze œufs pour chaque barrique : on le tranſvaſe une quinzaine de jours après cette opération, &, afin qu'il ſoit bien fin, on le ſoutire encore une fois après une quinzaine ; cela fait, on place la barrique de façon que la bonde ſoit à côté ; c'eſt un moyen ſûr pour que l'air n'y puiſſe pénétrer. Les barriques peuvent reſter ainſi depuis juin juſqu'en ſeptembre, qu'il faudra les remettre dans leur poſition naturelle, c'eſt-à-dire, bonde en haut. On goûtera pour lors les vins ; s'ils ſont bons, tout ce que l'on aura à faire ſera de les ouiller & de mettre de nouveau les barriques bonde de côté ; mais, s'ils étoient devenus vicieux ou s'ils avoient acquis de la rudeſſe par la fermentation qu'auroient pu occaſionner les chaleurs de l'été, il faudroit les fouetter de rechef, les tirer au fin une quinzaine de jours après, & remettre les barriques bonde de côté. En agiſſant ainſi, on les conſervera bons & ſains, & l'on n'aura pas à craindre que l'entrée de l'hiver leur ſoit nuiſible. Faute d'avoir pris les précautions que nous venons d'indiquer, il y a tous les ans une quantité prodigieuſe de vins qui tournent & s'aigriſſent vers la canicule & aux premiers froids de l'hiver. Comme la conſervation des vins rouges demande les plus grands ſoins & une attention toute particulière, il eſt expédient de les fouetter au moins trois fois pendant les dix-huit premiers mois, car il eſt conſtant qu'ils travaillent pendant tout ce tems & qu'il ne leur en faut pas moins pour acquérir toute leur maturité. Sans cette précaution ils perdent bientôt toutes les qualités qui les font eſtimer ; au lieu que, s'ils ſont bien ſoignés, ils conſervent long-tems toute leur ſaveur, leur délicateſſe & leur parfum.

Les vins blancs n'ont beſoin d'être ouillés qu'une fois par ſemaine : pour les rouges, il ſuffit de les mettre bonde de côté.

Les bonnes qualités du vin conſiſteut en ce qu'il ſoit droit, ſec, clair fin, entrant, ſans goût de terroir, ſans trop de liqueur, d'une couleur nette & aſſurée; qu'il ait de la force, ſans être fumeux; du corps, ſans être âcre; & qu'il ſoit de garde, ſans être dur. Les mauvaiſes qualités, au contraire, ſont, la graiſſe, le pouſſé, le goût de fût, l'aigreur, la verdeur, la foibleſſe; d'être capiteux; difficile à s'éclaircir; de s'affoiblir en vieilliſſant, ou de ne pouvoir ſe garder.

Compte ſimulé d'un tonneau de *vin rouge de ville*, nouveau, à 60 écus, ... L. 180

Frais d'expédition.

Courtage d'achat, 30 ſ. & droits de ſortie 28 l. 10 ſ. . . . . L.	30		
Rabatage 6 l., fouettage 3 l., coupage 8 ſ. & tirage au fin 12 ſ. . .	10		
Rouenage du bureau 5 ſ. montée & port au chay 14 ſ.		19	
Port au bateau 10 ſ. port à bord 12 ſ. & arrimage 10 ſ.	1	12	
Commiſſion ſur L. 222 à 2 p. ℅	4	19	
			47
		L.	227

Le vin blanc de ville fait les mêmes frais que le rouge, excepté que le fouettage ne coûte qu'une livre.

Compte ſimulé d'un tonneau de *vin blanc du haut-pays*, nouveau, à 60 écus, ... L. 180

Frais d'expédition.

Courtage d'achat 30 ſ. & droit de ſortie 16 l. . . . . L.	17	10	
Rabatage 6 l., fouettage 1 l., coupage 8 ſ. & tirage au fin 12 ſ. . .	8		
Rouenage de la ville 5 ſ., montée & roulage au chay 8 ſ.		13	
Port au bateau 10 ſ., port à bord 12 ſ. & arrimage 10 ſ.	1	12	
Commiſſion ſur L. 208 à 2 p. ℅	4	3	
			31 18
		L.	211 18

Le vin rouge du haut pays fait les mêmes frais que le blanc, excepté que le fouettage coûte 3 livres.

Outre les frais ci-deſſus, on ajoute pour chaque tonneau 12 ſols par mois pour louage du chay, ou, comme l'on dit, pour *chayage*. Le rabatage fait à vuide coûte 12 livres au lieu de 6, & la double futaille 5 l. 10 ſ. On obſervera auſſi dans les frais des deux comptes ci-deſſus que pour *montée & port au chay* on paye 14 ſ., & pour *montée & roulage au chay* ſeulement 8 ſ.: cette remarque eſt néceſſaire. Au reſte on prétend que les négocians de *Bordeaux* s'obligèrent par un écrit fait entre eux, il y a autour de vingt-ans, de paſſer à l'étranger dans les factures 12 livres pour tous frais (non comptés les droits de ſortie & courtage) juſqu'à bord du vaiſſeau; mais la plupart des négocians de cette ville ſemblent avoir oublié cette convention, & paſſent les frais dans les factures, comme eſt dit ci-deſſus.

L'Eau-de-vie eſt une liqueur ſpiritueuſe & inflammable qui ſe tire principalement du vin, par la diſtillation qui ſe fait le plus ſouvent au bain-marie, mais quelquefois auſſi à un petit feu de flamme. Ceux qui en font commerce la choiſiſſent blanche, claire, & de bon goût; &, comme ils diſent, *d'épreuve*; c'eſt-à-dire telle qu'en la verſant dans un verre, il ſe forme une petite mouſſe blanche, qui en diminuant faſſe le cercle que les marchands d'eau-de-vie appellent le *chapelet*, n'y ayant que l'eau-de-vie bien déflegmée & où il reſte peu de parties aqueuſes, qui forme parfaitement le chapelet. Au reſte, on diſtingue dans les vins trois choſes, un eſprit fort & ſupérieur, un eſprit foible ou infirme, & une partie épaiſſe, compacte & flegmatique. L'eſprit fort & ſupérieur eſt celui qui forme l'eau-de-vie; il eſt inflammable, évaporable, fort brûlant, ſavoureux, brillant comme du criſtal; joignant la force à la douceur, &, quoique violent, agréable à l'odorat & au goût: cet eſprit, quand le feu, par ſon activité, le détache des parties groſſières qui l'enveloppent, forme une liqueur extrêmement claire, brillante, vive &

Digitized by Google

blanche ; & c'eſt là ce que nous appellons *eau-de-vie*, la bonne & forte eau-de-vie. Par eſprit foible & infirme, on entend celui qui ſe dégage des parties épaiſſes, après que l'eſprit fort, comme plus ſubtil, s'eſt détaché. Cet eſprit foible eſt aſſez clair, blanc & tranſparent ; mais il n'a pas la vivacité, l'inflammabilité, la ſaveur, le bon goût & le parfum qu'a l'eſprit fort. On appelle cet eſprit foible, en terme de fabrication d'eau-de-vie, la *ſeconde*, c'eſt-à-dire la ſeconde eau-de-vie. La troiſiéme partie du vin qui eſt le reſte du dedans de la chaudière, après que ces deux eſprits en ſont ſortis, eſt une matière liquide, trouble & brune, ſans aucune propriété connue ; auſſi la laiſſe-t-on couler dehors par des canaux faits exprès.

Dans le commerce des eaux-de-vie, on diſtingue *l'eſprit* d'eau-de-vie, de *l'eau-de-vie* ſimplement dite, & ce ſont les degrés de force de cette liqueur qui forment cette diſtinction. Par *eſprit*, l'on entend l'eſprit fort du vin, dont nous venons de parler, pur & ſans mélange. Si on le mêle avec l'eſprit foible ou la ſeconde eau-de-vie, alors on dit, eſprit d'une telle force, par exemple de $\frac{9}{5}$ & $\frac{1}{2}$, c'eſt-à-dire que ſi on mêle 20 pots d'eſprit fort avec 5 pots d'eſprit foible, l'eſprit ſera de $\frac{9}{5}$ & ainſi du reſte. Les eaux-de-vie ſimples n'ont que très-peu d'eſprit : en ſuppoſant que la force de l'eſprit ſe compoſe de 18 parties ou dégrés, l'eau-de-vie ſimple de *Bordeaux* en aura 1 à 1 $\frac{1}{2}$; celle de Cognac 4 à 4 $\frac{1}{2}$, & celle de Cette $\frac{1}{2}$ à 1 dégré ſeulement de force. Les eſprits $\frac{1}{2}$ de *Bordeaux* répondent à 11 de ces dégrés de force. Les eaux-de-vie doubles de cette ville en ont 13 ; enfin les eaux-de-vie ou eſprit $\frac{3}{5}$ de Barcelone ont juſqu'à 1 $\frac{2}{3}$ de ces dégrés de force.

Compte ſimulé d'une pièce d'*eau-de-vie ſimple de Bordeaux*, vergeant 49 veltes, à 75 l. les 32 veltes, ... L. 114 17
Droit à déduire pour l'entrée, ... 11 16

103 1

Frais d'expédition.

Droits de ſorties 39 l. 15 ſ. & rouanage du bureau 5 ſ. . . . . L.	40			
Rabatage 2 l., vergeage 4 ſ. & courtage 8 ſ.	2	12		
Port au chay 8 ſ. & chayage d'un mois 8 ſ.		16		
Port au bateau 6 ſ., port à bord 8 ſ. & arrimage 6 ſ.	1			
Commiſſion ſur L. 147 $\frac{1}{2}$ à 2 p$\frac{0}{0}$	2	19		
			47	7
		L.	150	8

Outre les vins & eaux-de-vie, il ſe trouve à *Bordeaux* pluſieurs marchandiſes du pays ou des environs dont l'exploitation ne laiſſe pas d'être forte ; telles ſont les farines, les prunes, & autres fruits, le vinaigre & quelques autres articles. Les farines qu'on prépare à *Bordeaux* ſont de la meilleure eſpèce & très-eſtimées pour le commerce de l'Amérique, où il en paſſe de fortes quantités. On en diſtingue cinq ſortes ou qualités qu'on nomme, *Minot*, *Co*, *Sembles*, *Rezillon*, & *Repaſſe* ; les prix en varient à tout moment ; les frais d'embarquement ſont peu conſidérables.

Les denrées de l'Amérique que les étrangers tirent de *Bordeaux*, ſont principalement du ſucre, du café & de l'indigo. On jugera de l'importance de ce commerce par la note ſuivante des quantités de ſucre, indigo & café du cru des iſles & colonies Françoiſes de l'Amérique, entrées & ſorties de *Bordeaux* pendant quinze années.

ENTRÉES.						SORTIES.			
Années.	Sucres blanc et brut. Barriq.	tierç.	Quart.	Indigo. ℔ net.	Café. ℔ brut.	Sucres blanc et brut. Barriq.	Quart.	Indigo. ℔ net.	Café. ℔ brut.
1764	63,328	1,023	3,170	1,064,638	10,309,062	70,964	1,741	2,605,401	22,021,030
1765	49,960	716	1,497	878,012	8,914,315	45,752	870	1,00,3751	9,970,125
1766	51,772	636	1,106	706,674	8,510,781	48,734	857	788,198	5,981,118
1767	45,725	749	949	548,410	8,342,069	42,549	755	720,124	9,633,963
1768	52,987	85	1,177	861,729	14,105,386	43,489	1,005	704,664	12,115,091
1769	55,243	798	1,485	766,082	14,054,787	43,461	704	800,937	874,197
1770	58,806	809	1,320	803,208	18,356,018	52,188	786	736,589	17,368,712
1771	58,335	840	895	768,452	20,306,637	57,708	1,784	708,697	19,501,110
1772	63,984	1,097	926	771,452	27,272,326	51,937	1,363	697,403	20,034,879
1773	62,881	862	773	779,613	23,094,776	52,480	1,209	719,936	25,175,434
1774	57,402	900	766	759,119	27,671,956	55,116	1,428	776,541	27,838,051
1775	66,919	884	765	906,049	31,285,624	50,714	1,217	784,110	27,938,955
1776	66,919	884	765	906,049	31,285,624	57,355	1,496	742,216	27,660,206
1777	46,491	1,112	1,055	1,110,607	29,250,133	44,830	1,755	645,675	28,175,097
1778	39,649	714	472	604,002	23,817,040	29,638	984	765,633	21,502,326

Le ſucre, ſubſtance connue de tout le monde, eſt un jus ou ſuc extrêmement doux & agréable, exprimé de cette ſorte de cannes ou roſeaux qu'on appelle *cannes à ſucre*, autrement *cannamelles*, qui croiſſent abondamment dans les deux Indes, ſur-tout à Madère, au Bréſil & aux iſles Antilles. C'eſt des Antilles que vient la plus grande partie des ſucres qui ſe conſomment en Europe. Nous avons marqué dans la note ci-deſſus la quantité immenſe de cette denrée qui arrive tous les ans de l'Amérique à *Bordeaux*, & celle qui ſort de cette ville pour divers pays de l'Europe: il nous reſte ſeulement à obſerver que cette quantité de ſucre comprend diverſes qualités, que nous ne pouvons mieux faire connoître qu'en plaçant ici le prix courant ſuivant, ſavoir:

Sucre de première ſorte, . . . de 70 à 100 l. les 100 ℔
Dit, *de ſeconde ſorte*, ... 60 à 90
Dit, *belle-troiſiéme*, ... 50 à 80
Dit, *bonne-troiſiéme*, ... 45 à 75
Dit, *quatriéme ſorte*, ... 40 à 70
Dit, *petits-blancs*, ... 38 à 65
Dit, *communs*, ... 35 à 60
Dit, *belles-têtes*, ... 33 à 57
Dit, *baſſes-têtes*, ... 32 à 55

Plus ou moins.

Sucre brut.
De Leogane de . 35 à 60 l. les 100 ℔.
Du Cap, ... 33 à 55
De S. Louis, . . 30 à 50
De la Martinique, 26 à 50
Sirop, ... 15 à 20

Compte ſimulé de 3 barriques, 1 tierçon & 1 quart de *ſucre terré* Martinique, & de 3 barriques, 1 tierçon & 1 quart de *ſucre brut* S. Domingue, ſçavoir :

3 Barriques peſant,	3,087 ℔.	
1 Tierçon,	400	
1 Quart,	203	
	3,690 ℔ ſucre terré.	
Trait à 1 ℔ par barr. & tierçon ; & 1 ℔ le quart	9	
	3,681	
Tare à 13 p℅	479	
Net	3,202 ℔ à 75 l. le q^{l}	L. 2,337 9
3 Barriquet peſant,	4,410 ℔	
1 Tierçon,	450	
1 Quart,	210	
	6,070 ℔ ſucre brut.	
Trait à 3 ℔ par barr. & tierçon, & 1 ℔ par quart	14	
	6,056	
Tare à 17 p℅	1,030	
Net	5,026 ℔ à 60 l. le q^{l}	3,015 12
		L. 5,353 11

Frais d'expédition.

Courtage à ½ p℅	L.	26 15	
Rabatage des ſucres blancs à 21 ſ. la barrique ⅓ & ¼		5 5	
Dit des ſucres bruts à 30 ſ. la barrique & 25 ſ. les ⅓ & ¼		6	
Port à la rivière,		10 5	
Port à bord 9 ſ. le S. Domingue & 7 ſ. le Martinique,		4	
Arrimage 6 ſ. dit, & 5 ſ. dit,		2 15	
Acquit à caution & gardes,		4 10	
Commiſſion ſur L. 5,412 à 2 p℅		108 5	
			167 15
	L.		5,520 16

La tare des ſucres ſe régle ordinairement à *Bordeaux* par convention entre le vendeur & l'acheteur ; & comme la tare des ſucres de la Martinique & de la Guadeloupe n'eſt pas ſi avantageuſe pour l'acheteur que celle des ſucres de St. Domingue qui ſont dans des barriques fort grandes, les vendeurs ne ſont pas ſi difficiles ſur la tare des ſucres de la Martinique & de la Guadeloupe, & accordent ordinairement quelque choſe de plus que ſur St. Domingue. Les futailles à bois blanc, qui pèſent moins que celles à bois rouge, ce qui eſt de conſéquence pour la tare, méritent pour cette raiſon la préférence.

Le café ſe recueille à la Martinique, à St. Domingue, à la Guadeloupe, aux autres iſles Françoiſes des Antilles, & à Cayenne. Le café des iſles le plus eſtimé eſt celui de la Martinique ; il vaut auſſi 6 d. ou 1 ſol par livre plus que le café St. Domingue. Les prix des cafés varient conſidérablement ſuivant que les circonſtances rendent facile ou difficile le tranſport de cette denrée de l'Amérique en Europe ; ainſi nous ne nous arrêterons pas davantage ſur cet objet.

Compte

Compte ſimulé de 7 boacaux, 14 barriques, 1 tierçon & 1 quart de *café Martinique*, peſant 14,100 ℔ à 15 ſ. la ℔ . . . . . L. 10,575

Frais d'expédition.

Courtage à $\frac{1}{2}$ p $\frac{0}{0}$ . . . . . L.	52	17	6	
Rabattage à 25 ſ. le boucau, 20 ſ. la barrique, 15 ſ. le $\frac{1}{2}$ & 10 ſ. le $\frac{1}{4}$.	24	10		
Port à la rivière 12 $\frac{1}{2}$ l. & port à bord 8 l. 7 ſ.	21	2		
Arrimage 6 l. 10 ſ., acquit à cautſon 4 l. 10 ſ.	11			
Commiſſion ſur L. 10,694 à 2 p $\frac{0}{0}$	213	17	6	
			323	7
L.			10,898	7

On diſtingue l'indigo qui vient des iſles Françoiſes en *violet & bleu*, en *mélangé*, en *cuivré fin*, en *cuivré marchand*, ordinaire & inférieur, & en *grabeau*, qui n'eſt proprement que le réſidu de toutes ces eſpèces, quand on en a ſéparé la meilleure & la plus propre pour la vente. Les prix diffèrent en raiſon de ces qualités & ſuivant les circonſtances, comme pour toutes les denrées de l'Amérique; mais les frais d'expédition en ſont aſſez fixes à *Bordeaux*.

Compte ſimulé de 4 barriques d'*indigo mélangé*, peſant enſemble
Brut 1,795 ℔
Tare des barriques, 233
Net 1,562 ℔ à 10 l. la ℔ . . . . L. 15,620

Frais d'expédition.

Courtage $\frac{1}{2}$ p $\frac{0}{0}$, rabattage 6 l. emballage, &c. 12 l. . . . . L.	96	2		
Port à la rivière & à bord 6 l. arrimage 2 l. 10 ſ.	8	10		
Acquit à caution & décharge, ...	4	10		
Commiſſion ſur L. 15,730 à 2 p $\frac{0}{0}$	314	12		
			423	14
L.			16,043	14

Les autres marchandiſes qui arrivent des iſles de l'Amérique à *Bordeaux* ſont du coton, du rocou, du gingembre, de la caſſe & du cacao, mais ce n'eſt jamais en proportion du ſucre, du café & de l'indigo dont pour cette raiſon nous avons donné les comptes ſimulés précédens.

Le commerce d'importation de *Bordeaux* n'eſt, à beaucoup près, ni auſſi grand, ni auſſi riche que celui d'exportation. Il conſiſte principalement en douves & merrains pour futailles: en bois de conſtruction, chanvre, goudron, viandes ſalées, beurre, fromage & quelques autres articles.

Libourne, ſur la *Dordogne*, eſt à 23 lieues de l'embouchure de cette rivière dans la mer; le flux y monte malgré cet éloignement, & eſt même ſenſible à Caſtillon qui eſt à trois lieues au-delà, enſorte que le flux & reflux ont plus de 26 lieues de montée & deſcente dans la Dordogne. Une ſituation auſſi avantageuſe pourroit faciliter à *Libourne* un grand commerce avec l'étranger ſans ſa proximité de Bordeaux, qui s'eſt approprié preſque tout le commerce de la province de Guienne. *Libourne* fait cependant tous les ans quelques expéditions de vins nouveaux aux mois d'octobre & de novembre, pour les Hollandois & autres peuples commerçans.

Blaye, port conſidérable ſur la *Gironde*, qui forme l'union de la Garonne avec la Dordogne, eſt à un quart de lieue du Bec d'Ambez à 8 lieues au-deſſous de Bordeaux. Le commerce de *Blaye* conſiſte en vins rouges & blancs qu'on recueille dans ſon territoire. Ces vins ne ſont pas, à la vérité, auſſi bons que ceux de Bordeaux, auſſi ſe vendent-ils à beaucoup meilleur marché: il vient tous les ans quelques navires à *Blaye* pour enlever une partie de ces vins.

Bourg, ville de Guienne ſur la Dordogne, eſt à un quart de lieue du Bec d'Ambez entre Blaye & Libourne. Il y vient tous les ans quelques navires & un bon nombre de barques qui enlèvent les vins des environs, qui quoiqu'inférieurs à ceux de Bordeaux, ſont néanmoins de bonne qualité. Il y en a de rouges & de blancs.

Langon, ville du Bazadois, ſituée ſur la Garon-

ne, à 7 lieues au-deſſous de Bordeaux. On a placé à *Langon* un bureau des fermes du roi; les marchands & voituriers ſont obligés d'y prendre des acquits à caution des vins qui paſſent pour aller à Bordeaux; ces acquits portent que ces vins ſeront déchargés à Bordeaux, & y paieront les droits de décharge; & les marchands ou voituriers ſe ſoumettent à en rapporter le certificat au dos deſdits acquits.

Montauban, *Bergerac*, *Saint-Macaire*, *Coutras*, *Perigueux*, *Sarlat*, *Agen*, *Clairac*, *Cahors*, *Moiſſac*, *Rhodes*, *Ville-Franche*, *Bazas* & *la Réole*, ſont d'autres villes de la province de Guienne, dont le commerce en vin & autres articles ne laiſſe pas d'être important. D'un autre part *Auch*, *Condom*, *Mont-de-Marſan*, *Air*, *Saint-Sever*, *Nerac*, *Dax*, *Caſtel-Jaloux* & *Tarbes*, ſont les villes principales de la Gaſcogne pour le commerce.

Saintes, ou *Xaintes*, capitale de la province de Saintonge, eſt ſituée ſur une éminence auprès de la rivière de Charente. Le commerce que fait cette ville eſt très-peu conſidérable. *Marennes* eſt fort renommée par ſes huîtres vertes dont elle fait un commerce prodigieux; *Saint-Jean d'Angely* par ſes eaux-de-vie; *Pons* & *Brouage* par la quantité de ſel qui s'y fait; ces trois villes avec Taillebourg ſont les plus commerçantes de Saintonge.

Limoges, capitale du Limoſin, eſt ſituée ſur la rivière de *Vienne*, qui paſſe le long de ſes fauxbourgs à l'Eſt. Elle en tire cependant peu d'utilité pour ſon commerce, cette rivière n'étant preſque pas navigable à cauſe des roches qui en coupent le cours, & ne pouvant au plus ſervir qu'au flotage des bois. Ce défaut de la Vienne & l'éloignement de la mer mettant *Limoges* dans l'impuiſſance de faire avec les étrangers, le commerce que font ordinairement les villes ſituées ſur les côtes, les habitans, par leur induſtrie & leur grand travail, s'en ſont créé un aſſez conſidérable dans l'intérieur du royaume. Les principales fabriques & manufactures de cette ville ſont, de revêches & autres étoffes de laine, de cuirs, gands, clouterie, papier, épingles, fil-de-fer, émaux ſur cuivre & autres ouvrages. *Tulle & Brive-la-Gaillarde* ſont les deux principales villes de la province après *Limoges*; elles ont quelques fabriques de revêches & autres étoffes.

Angoulême, capitale de l'Angoumois, eſt ſituée ſur le ſommet d'une montagne environnée de rochers, près de la rive gauche de la *Charente*. La proximité de cette rivière lui procure un débouché facile pour ſes marchandiſes qui conſiſtent principalement en 5000 à 6000 barriques d'eau-de-vie de 27 veltes chacune; en papier dont cette ville fabrique une très-grande quantité; en ſafran & dans le produit de ſes forges de fer, qui eſt auſſi un objet des plus importans.

Cognac, ou *Coignac*, ville & chef-lieu d'une élection dans l'Angoumois, eſt bâtie dans une contrée fertile & agréable ſur la rive gauche de la Charente. Il ſe recueille, année commune, au tour de cette ville & dans ſon élection 200,000 barriques, ou 50,000 tonneaux de vin bon pour brûler, ce qui doit produire 13,400 pipes d'eau-de-vie: par pipe on entend une pièce de trois barriques; elle eſt d'environ 81 veltes, quelquefois plus ou moins, parce qu'il y a des pièces qui contiennent juſqu'à 90 veltes, d'autres 75, 78, 80 & 85 veltes. On compte que le produit ordinaire eſt de plus de 40,000 barriques, chacune de 27 veltes d'eau-de-vie. Lorſque l'année eſt abondante, ce produit peut augmenter conſidérablement & même doubler. Il y a des années où les vins ſont ſi foibles, qu'il faut 6 barriques de vin pour en faire une d'eau-de-vie. Il eſt rare cependant, qu'on ne faſſe qu'une barrique d'eau-de-vie avec 4 barriques de vin; ſi les vins ſont paſſablement bons, 7 barriques de vin font 2 barriques d'eau-de-vie. L'eau-de-vie de *Cognac* eſt la meilleure & la plus eſtimée de toutes celles de *France*; elle vaut auſſi preſque toujours 1 ½ ſol ou à-peu-près par velte, plus que celle de Bordeaux.

Aubeterre & *Verteuil* ſont deux villes de l'Angoumois qui font un bon commerce, ſur-tout en groſſes toiles & en papier.

La Rochelle, capitale du pays d'Aunis, eſt ſituée ſur les bords de l'Océan avec un port ſûr, commode & défendu par deux ouvrages à corne. C'eſt une ville d'un très-grand commerce tant en Europe qu'en Amérique. Ses habitans font tous les ans pluſieurs expéditions pour les colonies Françoiſes des iſles Antilles, où ils envoient des vins, eaux de-vie, farines, bœuf ſalé d'Irlande, toiles & autres marchandiſes. Ils en rapportent de retour du ſucre, de l'indigo, du cacao, du rocou, de la caſſe, du gingembre, des cuirs & autres marchandiſes de l'Amérique. Le commerce de la *Rochelle* en Europe conſiſte principalement en eau-de-vie; il s'en expédie, année commune, pour divers pays, au-delà de 15,000 barriques, chacune de 27 veltes. La *Rochelle* & le pays d'Aunis contiennent 5 lieues de terrein dans lequel on recueille, année commune, environ 80,000 tonneaux de vin blanc & rouge; la plus grande partie de ces vins blancs ſe brûle, & le reſte ſert pour la boiſſon des artiſans & du peuple.

Il y a auprès de la *Rochelle* deux iſles où l'on fait un commerce très-conſidérable; l'une s'appelle l'*iſle de Rhé*, & l'autre l'*iſle d'Oléron*.

L'isle de Rhé contient ſix paroiſſes: la ville de *Saint-Martin*, *la Flotte*, *Sainte-Marie*, *Ars*, *les Portes* & *Lays*. Il ſe recueille, année commune, dans cette iſle, environ 18,000 tonneaux de vin, dont la huitième partie ſe conſomme par les habitans. On compte qu'il s'y fait chaque année 10,000 barriques d'eau-de-vie, qui s'embarquent pour l'étranger ſans payer aucun droit. Il s'y fait auſſi une grande quantité de ſel qui ſe vend au *cent* de 28 muids ou 25 tonneaux, chaque tonneau peſant environ 2000 ℔. Les marais ſalans de cette iſle

produiſent, année commune, environ 34,000 muids de ſel : le muid vaut environ 6 à 9 livres, & paye au roi pour droit de ſortie 4 liv. 10 ſ. 3 d.

L'ISLE D'OLÉRON eſt compoſée de ſix paroiſſes, dans leſquelles il ſe fait chaque année environ 4000 barriques d'eau-de-vie, chacune de 27 veltes.

ROCHEFORT, ville conſidérable ſituée ſur la Charente à quelques lieues de ſon embouchure, eſt le ſecond département de la marine de *France* : mais c'eſt une place de peu de commerce.

Charente, bourg ſitué ſur l'Océan à l'embouchure de la rivière de ſon nom, eſt peu conſidérable quant au produit de ſes vins qui ſe conſomment en plus grande partie dans le lieu-même ou aux environs; mais, d'une autre part, il s'y fait un très-grand commerce en eau-de-vie & en ſel. On compte qu'il s'embarque à *Charente* pour l'étranger, année commune, 35,000 barriques d'eau-de-vie, de 27 veltes chacune, qui viennent principalement des élections d'Angoulême & de Cognac. Il s'y charge auſſi environ 7000 muids de ſel, qui vaut 8, 10 à 12 liv. le muid.

Les eaux-de-vie de *Cognac* ſont, comme a été dit, ſupérieures à toutes celles qui ſe fabriquent en *France* & principalement à celles qu'on brûle dans les pays d'Aunis. C'eſt à *Charente* qu'on en fait le chargement pour l'étranger, & comme les eaux-de-vie de la Rochelle, de l'iſle de Rhé & d'Oléron ſe chargent au voiſinage de *Charente*, nous plaçons ici de ſuite les comptes ſimulés des eaux-de-vie qu'on expédie du pays d'Aunis.

Compte ſimulé de 10 pièces *eau-de-vie de Cognac*, vergeant depuis 75 juſqu'à 85 veltes, enſemble 810 veltes à 85 l. . . . . L. 2,550

Frais d'expédition.

Droits de ſortie à 15 l. 14 ſ. les 27 veltes & acquit, ... L.	473	5	
Rabatage, à 15 ſ. la pièce, & port à bord à 30 ſ.	22	10	
Courtage d'achat à 25 ſ. par 27 veltes, ...	37	10	
Arrimage à 5 ſ. par pièce, ...	1	5	
Courtage de change & ports de lettres, ...	5	14	
Commiſſion ſur L. 3,090 à 2 p. %	61	16	
			602
		L.	3,152

Compte ſimulé de 20 pièces *eau-de-vie de la Rochelle*, vergeant chacune 50 à 55 veltes, enſemble 1,080 à 80 l. la barrique de 27 veltes, ... L. 3,200

Frais d'expédition.

Droits de ſortie à 3 l. les 27 veltes & acquit, ... L.	121	5	
Frais juſqu'à bord du navire, ...	62	15	
Courtage de change & ports de lettres, ...	6	4	
Commiſſion ſur L. 3,390 à 2 p. %	67	16	
			258
		L.	3,458

Compte ſimulé de 40 *pièces eau-de-vie d'Oléron*, de 50 à 55 veltes chacune, enſemble 2,187 veltes à 82 l. les 27 veltes . . . . . L. 6,642

Frais d'expédition.

Droits de ſortie à 20 ſ. les 27 veltes & acquit, ... L.	81	10	
Frais juſqu'à bord du navire, ...	177		
Courtage de l'argent & ports de lettres, ...	7	1	
Commiſſion ſur L. 6,908 à 2 p. %	138	3	
			404
		L.	7,046

Les frais juſqu'à bord du navire & les prix des eaux-de-vie ſont les mêmes à *l'iſle de Rhé* qu'à Oléron; mais cette liqueur ne paie aucun droit de ſortie à *l'iſle de Rhé*. Comme c'eſt dans cette iſle qu'on charge les plus fortes parties de ſel que les étrangers tirent du pays d'Aunis, donnons-en le compte ſimulé ſuivant de

8 *Cents* ou 224 muids de ſel à 8 l. le muid rendu à bord du navire, ...	L.	1,792	
Droits de ſortie à 4 l. 10 ſ 3 d le muid, ...		224	16
Courtage de l'argent & ports de lettres, ...		4	
Commiſſion ſur L. 1,910 à 2 p.		38	4
	L.	1,949	

Le cent de ſel de *l'iſle de Rhé* contient 28 muids ou 25 tonneaux.

Marans, gros bourg ſitué en pays très-marécageux ſur la *Sevre* ou *Seudres*, fait un commerce en ſel & en huîtres très-conſidérable.

Poitiers, capitale du Poitou, eſt ſitué ſur une éminence entre les rivières de *Clin* & de *Vouneuil*; c'eſt une des plus grandes villes de *France*. On y fabrique une grande quantité de bas & bonnets de laine, tricotés & foulés; des camelots, des étamines, ſerges, crêpes & autres articles. La foire de la mi-carême y répand beaucoup d'argent à cauſe de l'affluence de marchands qui y viennent de tous les cantons de la province même & des autres provinces circonvoiſines, attirés par le grand nombre de beaux chevaux, de mules & mulets qui s'y trouvent. De tous temps les haras ont été bien ſoignés en Poitou, & c'eſt une véritable ſource de richeſſe pour pluſieurs cantons de la province.

Chatellerault, jolie ville ſur la Vienne, eſt fameuſe par ſon horlogerie & ſa coutellerie, notamment par ſes razoirs qui ſont fort recherchés. *Châtellerault* fabrique en outre des ſerges & étamines. D'autres villes du Poitou, ſçavoir: *Luſignan*, *Saint-Maixent*, *Niort*, *Fontenai-le-Comte*, *Montmorillon*, *Thouars*, *Mauleon*, *Luçon* & quelques autres ont auſſi quelques manufactures & fabriques.

Les Sables d'Olone, petite ville ſituée ſur le bord de la mer avec le port le plus conſidérable de la province de Poitou, fait un commerce aſſez floriſſant, quoique déchu en partie de ce qu'il a été. Ce commerce conſiſte dans le produit de la pêche de la morue du banc de Terre-neuve pour laquelle il partoit tous les ans des *Sables d'Olone* environ 70 à 80 bâtimens. Il ſe fait dans cette ville, année commune, environ 20,000 muids de ſel dont une bonne partie eſt enlevée par les étrangers, qui paient pour droit de ſortie 2 liv. 12 ſ. par muid.

L'Iſle de Noirmoutiers eſt ſituée près de la côte dans une contrée entrecoupée de marais ſalans, où il ſe fait beaucoup de ſel que les étrangers vont acheter dans la ville de *Noirmoutiers*. Elle n'offre au reſte rien de remarquable.

L'Iſle-Dieu, ou *iſle d'Yeu*, eſt ſituée à quatre lieues de la précédente; elle a un bourg compoſé de 150 maiſons & un petit village où eſt le port, c'eſt là que pluſieurs navires étrangers viennent pour charger du ſel, quoiqu'ils préfèrent d'aller à *Noirmoutiers*, quand ils le peuvent.

§. VII. *Commerce de la Bretagne, de la Normandie, du Maine, du Perche, de l'Anjou, du Saumurois, de la Touraine, du Berry, de la Marche, de l'Auvergne, du Lyonnois, du Bourbonnois, du Nivernois & de l'Orléannois.*

Le commerce des villes principales de ces gouvernemens eſt très-riche & très-étendu, mais en quelque ſorte différent de celui des villes de la Guienne, de la Gaſcogne & des autres pays dont nous avons parlé dans le paragraphe précédent. Celui-ci ſe fait preſque tout avec des productions naturelles tant du pays que des colonies, comme vins, eaux-de-vie, ſel, fruits, ſucre, café, indigo & autres denrées. Celui-là, au contraire, ſe fait en plus grande partie avec les marchandiſes des fabriques, comme toiles & étoffes de ſoie, de laine & de coton. Il en faut cependant excepter la province de Bretagne, qui, indépendamment des ouvrages de ſes fabriques & manufactures, fournit aux étrangers les mêmes articles que les villes de la Guienne & du pays d'Aunis.

Nantes, ville principale de la Bretagne, eſt ſituée ſur la rive droite de la *Loire*, au confluent des petites rivières de *Chezine* & *d'Erdre*, qui ſéparent la ville d'avec le fauxbourg de la *Foſſe*, dans un terroir également fertile & varié de prairies immenſes & de coteaux couverts de vignes. Il n'y a guère de villes en *France* plus heureuſement ſituées pour le commerce, que la ville de *Nantes*.

La mer lui ouvre une communication avec toutes les nations du monde, & la Loire lui donne les moyens de pénétrer dans les plus riches provinces du royaume, & même juſqu'à Paris, par les canaux qui la joignent à la Seine. Il eſt vrai que *Nantes* n'eſt pas proprement ſur la mer; mais de la rade de Paimbœuf qui n'en eſt éloignée que de huit lieues & où les plus grands vaiſſeaux ſont en ſûreté; on peut aiſément faire monter juſqu'à la Foſſe, des barques & des navires de 60 à 80 tonneaux & les gabarres qui ſervent à décharger comme à charger les navires à Paimbœuf, en ſorte que *Nantes* a preſque toutes les commodités des villes qui ſont entièrement maritimes. Le département de *Nantes*

comprend *Paimbœuf*, *Bourgneuf*, ou *Bourneuf*, *Pornic*, le *Croific* & le *Pouligen*; & c'eſt dans tous ces ports que les négocians de *Nantes* font leurs armemens, tant pour l'Europe que pour l'Amérique.

Le commerce que fait *Nantes* avec l'Amérique eſt très-conſidérable & fort précieux, tant par le débouché immenſe qu'il procure aux villes de la Bretagne & de quelques autres provinces de *France*, des marchandiſes de leurs fabriques & manufactures, comme toiles, étoffes de ſoie & de laine, uſtenſiles de fer, de cuivre & autres, dont les colonies de l'Amérique font une grande conſommatioo; que par les riches retours que *Nantes* en reçoit, retours qui forment la principale branche du commerce d'exportation de cette ville avec les autres places de commerce de l'Europe. On peut ſe faire une idée de l'importance de ces retours par la note ſuivante du coton, indigo, ſucre & café arrivés à *Nantes* depuis 1770 juſqu'à 1780 incluſivement.

Récapitulation générale des ſucres, cafés & indigos, arrivés à Nantes des colonies Françoiſes depuis 1770 juſqu'à 1780 incluſivement.

ANNÉES.	NAVIRES.	INDIGO.			COTON.		SUCRES terrés & têtes.		SUCRE BRUT.		CAFÉ.		
		Boucauts.	Barriq.	Quarts.	Balles.	Ballotins.	Barriques.	Quarts.	Barriques.	Quarts.	Boucauts.	Barriques.	Quarts.
1770	103	313	429	437	3,010	1,526	15,141	693	18,798	527	2,191	3,792	6,129
1771	105	208	478	444	2,414	1,044	13,957	455	25,802	459	2,719	3,434	6,590
1772	111	409	581	450	2,678	858	15,797	476	26,073	519	4,946	5,246	8,160
1773	115	322	497	353	2,527	873	13,459	489	28,300	355	5,433	4,060	5,319
1774	109	371	534	447	2,944	598	15,804	420	24,842	207	5,926	5,411	8,225
1775	112	540	800	609	2,748	546	17,825	470	26,090	298	7,267	5,405	8,674
1776	108	213	468	469	1,488	1.021	15,367	579	25,254	215	5,308	4,387	7,510
1777	104	315	741	655	3,691	1,244	10,513	401	20,659	184	5,543	4,794	6,532
1778	80	249	517	398	2,066	641	8,324	234	19,393	176	4,396	3,401	5,197
1779	29	140	145	124	948	434	4 108	145	3,310	325	1,130	623	977
1780	21	133	112	93	206	69	2,516	220	1,495	422	490	324	499

Les marchandiſes que les nations commerçantes font exporter de *Nantes* ſont de trois eſpèces; ſçavoir; 1°. les denrées de l'Amérique, & principalement du ſucre, du café & de l'indigo, la quantité qui vient des colonies Françoiſes de ces trois articles étant très-grande; 2°. les productions du pays, telles que du vin, de l'eau-de-vie & du ſel; 3°. les articles des manufactures & principalement des toiles. Nous allons donner des comptes ſimulés de chacun de ces articles.

Compte ſimulé de 10 barriques de *ſucre terré de S. Domingue*, peſant enſemble brut 15,748 ℔.

Tare à 13 p℅ 2,048

Net 13,700 à 80 l. le ℅ . . . . . L. 10,960

Frais d'expédition.

Aux porte-faix pour peſer & conduire à la gabarre, ... L.	13	14	
Rabatage à 20 ſ. par barrique & arrimage à 5 ſ.	12	10	
Gabarres à 10 ſ. par tonneau, & acquit à caution, ...	11	9	
Commiſſion ſur L. 10,993 à 2 p℅	219	17	
			257 16
	L.		11,217 10

On donne ſur les ſucres bruts 17 p% de tare, & les frais ſont les mêmes que ceux ci-deſſus.

Compte ſimulé de 10 boucauts *café de S. Domingue*, peſant enſemble . . brut . . 11,010 ℔.
Tare . . . . 1,000 ℔. } 1,110
Trait à 1 p% . 10 }
Net 9,900 ℔ à 21 ſ. la livre . . . . . L. 10,395

Frais d'expédition.

Aux porte-faix a 20 ſ. le millier, plomb 10 ſ. par boucauts, . . L.	14	18		
Tonnelier 20 ſ. du cent pour les futailles, ...	99			
Gabarre 20 ſ. par tonneau & arrimage 5 ſ. par boucaut	7	9		
Acquit à caution & menus frais, ...	5	5		
Commiſſion ſur L. 10,521 à 2 p%	210	8		
			337	
		L.	10,732	

Pour l'indigo les frais ſont les mêmes que ceux ci-deſſus ; il ſe pèſe comme le café, & l'on accorde 1 p% de trait.

Compte ſimulé d'un tonneau ou 4 barriques de *vin blanc de Nantes* qui a coûté, ... L. 140

Frais d'expédition.

Entrée & ſortie de magaſin & roulage, ... L.	1				
Rabatage en plein 2 l., courtage 1 l., gabarre environ 3 l.	6				
Droits aux *devoirs* 48 ſ., droits d'octroi & prévôté 34 ſ. & acquit, .	4	3	6		
Commiſſion ſur L. 151 à 2 p%	3		6		
				14	4
			L.	154	4

Compte ſimulé de 5 barriques *d'eau-de-vie*, vergeant enſemble 160 veltes à 90 l. les 29 veltes. . . . . L. 529 13 1

Frais d'expédition.

Entrée & ſortie du magaſin & roulage à 5 ſ. . . . . L.	1	5			
Rabatage en plein & plaques de 5 barriques à 2 l.	10				
Courtage & réception à 20 ſ. & jaugeage à 2 ſ. pièce, ...	5	10			
Droits aux *devoirs* à 3 ſ. par velte & acquit, ...	23	18	6		
Gabarre à 3 l. 3 ſ. par tonneau, ...	3	15			
Commiſſion ſur L. 574 à 2 p%	11	9	5		
				55	18 11
			L.	585	12

Compte ſimulé de 40 muids de *ſel*, chargés au *Croiſic*, à 35 livres le muid de ville rendu à bord du navire, ... L. 1,400
Commiſſion à 2 p% 28
L. 1,428

Chaque muid contient 133 ½ quartauts Nantois, chaque quartaut peſant 40 ℔ ; & par conſequent le muid 5,340 ℔.

Le ſel ſe vend au Pouligen à la même meſure qu'au Croiſic, c'eſt-à-dire, au muid ou à la *charge*, qui fait 28 ſacs. A Bourgneuf, à la *charge*, qui fait 28 ſeptiers, pèſe environ deux tonneaux & demi ou 5,000 ℔.

Compte ſimulé de 7 ballots de groſſe *toile* chargés à *Nantes*, contenant

412	Aunes, *S. Georges*, ...	à	24	ſ. 6	d. l'aune . . . . L.	504	14	
147	Dites, *toiles blanches ſans nom*, .	à	22		. . . . .	161	14	
601	Dites, *toiles deux tiers*, ...	à	20		. . . . .	601		
446	Dites, *toiles ſans nom*, ...	à	19		. . . . .	423		
830¼	Dites, *combourgs*, ...	à	17	9	. . . . .	737	5	9
440	Dites, *halles*, ...	à	17	6	. . . . .	385		
438	Dites, *fougères*, ...	à	14	6	. . . . .	317		
	Frais juſqu'à bord du navire, ...					29	10	
					L.	3,159	3	9
	Eſcompte à 2 p ⅝					63	3	9
					L.	3,096		

Outre ces articles, les étrangers tirent de *Nantes* du coton, des cuirs de bœuf en poil, des bois, du gingembre, du rocou & quelques autres marchandiſes des iſles, ainſi que du papier, des prunes, de l'orge, de l'avoine & quelques autres articles du pays.

Les marchandiſes qu'on importe ordinairement à *Nantes*, conſiſtent en froment & ſeigle, chanvre, cordages, planches de ſapin, douves, mâts & beaucoup d'autres articles.

Rennes, capitale de la Bretagne, eſt ſituée ſur la *Vilaine* qui la diviſe en deux parties. C'eſt une ville dont le commerce, quoique aſſez important, n'eſt pas cependant comparable à celui que fait Nantes. *Rennes* a des manufactures de toiles & de fil retors, qui rapportent beaucoup à ſes habitans. Les toiles ſont de l'eſpèce qu'on nomme *noyalles* ; la conſommation n'en eſt pas aujourd'hui auſſi grande qu'elle étoit autrefois. Le commerce de fil retors eſt au contraire toujours très-important & peut aller, année commune à 300,000 livres tournois.

Saint-Malo, ville de Bretagne, très-peuplée & autrefois très-commerçante, eſt ſituée ſur un rocher au milieu de la mer dans la petite iſle de Saint-Aaron, qu'on a jointe au continent par le moyen d'une digue ou langue de terre appellée le *Sillon*. Le commerce de *Saint-Malo* eſt conſidérablement diminué depuis un certain nombre d'années, notamment depuis que le Canada & les autres poſſeſſions qu'avoient les François dans l'Amérique ſeptentrionale ſont tombées en plus grande partie au pouvoir des Anglois. Les Malouins ſont cependant encore aujourd'hui les principaux armateurs de *France*, pour la pêche de la morue. Ils font auſſi quelques armemens pour les iſles Antilles, mais on ne peut pas dire que ce commerce ſoit important. Le commerce de cabotage & celui de ſpéculation ſont à préſent la reſſource des armateurs & négocians de *Saint-Malo*, qui s'intéreſſent volontiers au commerce de l'Amérique Eſpagnole. Ils entretiennent des relations particulières avec l'Angleterre, où ils font un commerce interlope aſſez conſidérable. Les toiles & les fils de Rennes ſont la principale exportation de *Saint-Malo*.

Compte ſimulé de diverſes *toileries* achetées à *S. Malo* : ſçavoir

10	Balles *toiles de Bretagne* contenant,		
1,000	Aunes, à 32 ſols l'aune . . . . . L.	1,600	
1,000	Dites, à 38	1,900	
1,000	Dites, à 41	2,050	
600	Dites, à 52	1,560	
600	Dites, à 60	1,800	
		8,910	
	Emballage, droits de ſortie & port à bord à 40 ſ. par balle, ...	20	
	L.	8,930	

10 Balles toiles dites *halles de Dinant*, contenant 80 pièces ou 8,263 aunes à 18 ſ. 6 d. l'aune . . . . . L. 7,643 5 6

Paſſe à 14 ſ. par pièce, ... L.	56			
Serpillière, corde & ficelle pour emballer, . . .	96	14		
Porte-faix pour emballage & charg., à 4 ſ. . . .	20			
Voitures pour porter à bord, ...	4			
Droits d'octroi à la ſortie, ...	14	7		
			191	1
				7,834 6 6

2 Ballots de toile dite *haut-brins de Dinant*, contenant

95½ Aunes, à 4 l. 10 ſ. l'aune . . . . . L.	429	15	
91 . . . . à 4 . 15	432	5	
90 . . . . à 4 . 18	441		
94½ . . . à 5 . 2	483	4	
	1,786	4	
Paſſe à 14 ſ. par pièce, ... L.	2	16	
Serpillière, corde & ficelle pour emballer, . . .	4	10	
Porte-faix pour emballer & charger, ...		15	
Voiture pour porter à bord, ...		10	
Droits d'octroi à la ſortie, ...		13 6	
	9	4 6	
		1,795	8 6

10 Balles de toiles *fougères* contenant 20 pièces ou 1,458 aunes à 19 ſ. 6 d. . . . . L. 1,421 11

Payé pour la voiture de fougères à S. Malo, . L.	31			
Porte-faix pour emballer & charger, ...	4			
Serpillière & ficelle pour l'emballage	19	5		
Voiture pour porter à bord, ...	1	10		
Droit d'octroi & ſortie, ...	2	11	3	
		58	6 3	
			1,479	17 3
		L.	20,039	12 3
Commiſſion à 2 p ⅌			400	16
		L.	20,439	8 3

Compte ſimulé de 1,800 ℔ de *fil blanc* de Rennes, expédié de *S. Malo*, aſſorti depuis n°. 1 juſqu'à n°. 5 & à divers prix depuis 30 juſqu'à 35 ſ., prix moyen 32 ½ ſ. . . . . L. 2,925

Frais.

Pour voiture de Rennes à *S. Malo*, ... L.	31	15	6
Emballage double en toile fine, ...	49	13	
Porte-faix, décharge, reeharge pour porter à bord & charretier, . .	3		
Droits d'octroi & patrimoniaux à la ſortie, ...	39	7	6
Au bureau des femmes pour droit ſur le fil, ...	49	12	6
Commiſſion ſur L. 3,098 à 2 p ⅌	61	19	6
		235	8
	L.	3,160	8

Les bas de fil de *S. Malo* ſont très-eſtimés; il y en a de tout prix, depuis 6 juſqu'à 80 l. la douzaine ſuivant les qualités. Les frais juſqu'à bord ſur les bas de moyenne qualité (c'eſt-à-dire entre 30 & 50 l. la douzaine) s'élèvent à 4 p ⅌ plus ou moins.

MORLAIX

Morlaix est aussi une ville fameuse par le commerce de toiles qui s'y fait ; quoique ce commerce ne soit plus aujourd'hui si considérable qu'il étoit autrefois, il ne laisse pas d'être toujours très-important.

Compte simulé de 6 balles de *crées larges de Morlaix*, de seconde qualité, contenant 24 pièces à 156 L. chacune, ... L. 3,744

Frais d'expédition.

Emballage 24 l. & aux emballeurs 3 l. . . . . L.	27			
13 Aunes toile cirée à 30 f. & 12 aunes toile à 13	28	7		
Port à bord & menus frais, ...	1	19		
Commission sur L. 3,800 à 2 p $\frac{0}{0}$	76			
			133	
L.			3,877	

Les toiles qui se fabriquent à *Morlaix*, Landerneau, Roscoff, Saint-Paul-de-Leon, Guingamp, Grace &c., se nomment *Cres* ou *Crées*. Comme elles sont de diverses largeurs & finesse, pour les distinguer on les partage en *crées larges*, *crées communes*, *crées graciennes*, *crées rosconnes*. Les crées larges s'envoient en Espagne & dans les Indes occidentales; les communes & les graciennes se portent aussi en Espagne, ou sont enlevées en temps de paix par les Anglois; & les rosconnes sont propres pour l'Espagne seulement. Outre les crées, il se fabrique à *Morlaix* des toiles qu'on appelle *des Morlaix :* elles se consomment presque toutes dans le royaume.

L'Orient est une jolie ville avec un port fameux, situé au fond d'une anse à l'embouchure de la rivière de *Ponscroff* ou *Ponscorff*, dans lequel se font les armemens & les retours des navires qui font le commerce des Indes orientales. Cette ville n'est qu'à 2000 toises de *Port-Louis*, petite ville avec une rade & un port très-sûr, situé à l'extrémité d'une péninsule à l'embouchure de la rivière de *Blavet*. Le commerce qui s'y fait consiste principalement en sardines & en anguilles dont il se fait une pêche considérable.

Brest, ville de la basse Bretagne, est un des premiers entrepôts de la marine Françoise; son port, un des meilleurs & des plus sûrs du royaume, est dans le faubourg de *Recouvrance* qui est séparé de la ville par un bras de mer. La rade est magnifique & pourroit contenir 500 vaisseaux de guerre; mais l'entrée en est étroite & très-difficile à cause des rochers qui s'y trouvent cachés sous l'eau.

Vannes, *Saint-Brieux*, *Lamballe*, *Quimper-Corentin*, *Saint-Paul de Leon*, *Roscoff*, *Concarneau*, *Aurai*, *Treguier* & *Hennebon*, sont des villes & ports de la Bretagne, qui tous font quelque commerce. *Quintin*, *Noyal*, *Vitré*, *Fougeres*, *Dinant*, possédent les manufactures de toiles les plus considérables de la province. *Quintin* est comme le centre des manufactures de batiste & de linon. Les *noyales* qui servent à faire des voiles de vaisseaux, se fabriquent à *Noyal* & dans ses environs. Les *hauts-brins* se font à *Dinant*; les *vitrés* à *Vitré* même dont elles portent le nom, à *Fougéres* & dans quelques villages de l'évêché de Rennes; enfin, les *fleurets simples*, les *fins fleurets*, les *londeaux*, les *usels* & les *délineres* se fabriquent dans l'évêché de *Treguier*.

Rouen, capitale de la province de Normandie, est située dans un fond entouré de montagnes escarpées, n'ayant d'ouvert que le côté qui donne sur la *Seine* qu'on y passe sur un très-beau pont, & où la marée remonte si haut que de grands navires peuvent y aborder. Le principal commerce de cette ville consiste en toileries & étoffes de toute espèce, draps, tapisseries, cuirs tannés, chapeaux, peignes, papier, cartes à jouer, bleds, cidres, bestiaux, chanvres, lins & plusieurs autres articles fabriqués à *Rouen* & dans ses environs. Les toiles forment une des plus importantes branches de ce commerce, parce que l'on en fait des demandes de toutes parts dans cette ville : ces toiles étant destinées spécialement pour l'Amérique, nous allons, pour l'usage des spéculateurs, donner des comptes simulés des principales sortes.

Compte simulé de diverses sortes de *toiles de Rouen*, sçavoir :

1 *Ballot Rouens* $\frac{7}{8}$, *toiles de ménage demi-blanc*, dont

$\frac{22 \text{ aunes}}{\text{à } 33 \text{ f. l'aune.}}$ à $\frac{59\frac{1}{2}}{37 \text{ f.}}$ à $\frac{97\frac{1}{4}}{39 \text{ f.}}$ à $\frac{44}{41 \text{ f.}}$ à $\frac{57}{42 \text{ f.}}$ à $\frac{103\frac{3}{4}}{44\frac{1}{2} \text{ f.}}$ à $\frac{71\frac{1}{2}}{45 \text{ f.}}$ à $\frac{54\frac{3}{4}}{46 \text{ f.}}$ à $\frac{80}{47}$ } L. 1,249 18 9

Droit de sortie de ville, ... L.	4	5	6			
Toile d'emballage 5 l. 10 6, toile cirée 4 l. 16	10	6	6			
Corde, ficelle, façon & port à bord	4	15				
				19	7	
				1,269	5	9

De l'autre part 1,269 5

1 *Ballot*, *Rouen blanc Senlis en* $\frac{3}{4}$ dont

32 aunes	29½	31	32	30	32	32	
à 53 ſ. l'aune,	à 58 ſ.	à 61 ſ.	à 66 ſ.	à 70 ſ.	à 72 ſ.	à 80 ſ.	L. 718 14

Droits de ſortie de ville, ... L. 1 1 6
Toile d'emballage & toile cirée, ... 3 18 6 . 7 10
Corde, ficelle, façon & port à bord, ... 1 10

725 4

1 *Ballot Coutils* $\frac{7}{8}$, *tout fil aſſorti*, dont

169 aunes	137½	161½	156½	179½	
à 40 ſ. l'aune,	à 41 ſ. 6 d.	à 45 ſ.	à 45 ſ. 6 d.	à 46 ſ. 6 d.	L. 1761 13 9

Calandre royale, ... L. 11 10
Toile d'emballage & toile cirée, ... 9 6 . 26 1
Corde, ficelle, façon & port à bord 5 5

1,787 14 9

1 Balle *Gingas* $\frac{7}{16}$ *tout fil ordinaire* dont

1058 aunes	746½	
à 12 ſ. 9 d. à	13 ſ.	L. 1159 10 9

Calandre royale, ... L. 25 10
Toile d'emballage & toile cirée, ... 11 15 6
Corde, ficelle, façon & port à bord, ... 5 10

42 15 6

1,202 6 3

1 Balle *toile fil d'épreuve* $\frac{5}{8}$ tout fil, contenant
693¼ aunes comptées pour 688½ à 28 ſ. 6 d. . . . . L. 980 15
Calandre royale, ... L. 9 15
Toile d'emballage & toile cirée, ... 5 16
Corde, ficelle, façon & port à bord, ... 2 10

17 1

998 16

1 Balle *toile fil & coton* en $\frac{3}{4}$ dont

416¼ aunes	186¾	
à 36 ſ. l'aune à	36 ſ. 6 d.	L. 1090 1

Calandre royale 8 l. 10 ſ. & les autres frais comme deſſus, . . 16 16

1,106 17

1 Balle *toile fil bon-teint* en $\frac{1}{2}$ aune, contenant
681 aunes, comptées pour 633½ à 18 ſ. L. 569 18 6
Calandre royale 9 l. 15 ſ. & frais d'emballage 7 l. 15 ſ. 17 10

587 8 6

1 Balle de *toile royale blanc de lait*, dont

20 aunes	20	60	38	59½	41½	40½	38½	36¼	37	
à 54 ſ. l'aune.	à 56 ſ.	à 60 ſ.	à 62 ſ.	à 68 ſ.	à 70 ſ.	à 74 ſ.	à 76 ſ.	à 80 ſ.	à 84 ſ.	

L. 1,351 5 6

Voiture à *Rouen* & droit de route, ... L. 4 5
Toile d'emballage & toile cirée, ... 5 1 6
Corde, façon & port à bord 1 10

10 16 6

1,362 1

1 Ballot toile d'*emballage Raumois* $\frac{15}{16}$ d'aunes, contenant 292 aunes
pour 233½ aunes à 19 ſ. . . . . L. 221 16 6
Emballage, corde, façon & port à bord 5 19 6

227 16

1 Ballot toile d'*emballage Fougères*, (*halle Fougères* à 18 ſ.)
contenant 329 aunes pour 290, à 14 ſ. l'aune . . . . . L. 203
Facteur, droit de halle, & voiture de fougère 28 4
Emballage ſimple & port à bord, ... 4 15

235 19

L. 9,503 9 3

Ci-contre.				L.	9,503 9 3
1 Ballot *halles de Dinan*, contenant 457½ aunes pour 411½ aunes à 18 ſ. 6 d.	L.	380 12 9			
Facteur, droit de halle, & voiture de Dinan		35 2			
Emballage ſimple, & port à bord		6			
					421 14 9
1 Ballot, *Combourg ordinaire*, (*Combourg Bazonge* à 20 ſ. 6 d.) contenant 280 aunes pour 334 aunes à 18 ſ. 3 d.	L.	304 15 6			
Facteur, droit de halle & voiture de Combourg, ...		28 4			
Emballage ſimple, & port à bord, ...		5			
					337 19 6
1 Ballot toiles *St. Georges*, contenant 269 aunes à 24 ſ. 9 d.	L.	332 17 9			
Frais, comme les toiles Fougères, ...		32 19			
					365 16 9
1 Ballot *Vimoutiers*, avec 240 aunes à 29 ſols	L.	348			
Facteur, droits de halle & voiture de Vimoutier, ...		16 8			
Emballage & frais juſqu'à bord, ...		6 14 6			
					371 2 6
1 Ballot *Rouen blancards*, contenant 250 aunes pour 200 à 151 liv. le cent, ...	L.	302			
Courtage ¼ p°, viconté & port 30 ſ. emballage 10 l.		12 10			
					321 10
1 Ballot *Brins* ¼. (Les Brins ⅝ à 27 ſ. 6 d.) contenant 264 aunes pour 220 aunes à 25 ſ. 3 d.	L.	255 15			
Facteur, droit de halle, & voiture à Rouen, ...		10 16			
Emballage & port à bord, ...		2 15 6			
					269 6 6
1 Ballot *Groſort*, 263 pour 219 aunes à 21 ſ.	L.	229 19			
Frais de voiture & d'emballage, &c.		14 10			
					244 9
1 Ballot de *ſiamoiſe fond blanc*, dont 116½ aunes à 30 ſ. l'aune & 130¼ à 30 ſ. 6 d. de ¼ aune de large	L.	373 15 3			
219 aunes à 37 ſ. l'aune & 212½ à 38 ſ. de ⅝ dites, ...		808 18			
	L.	1,182 13 3			
Frais d'emballage & juſqu'à bord, ...		18 6 9			
					1,201
				L.	13,037 8
Menus frais juſqu'à bord, ...	L.	18 9 7			
Courtage de traites, ...		13 7 5			
Compoſition ſur L. 13,037 à 2 p°		160 15			
					292 12
				L.	13,330

Indépendamment des toiles, on fabrique à *Rouen* & dans ſes environs des draps façon d'Elbœuf, & l'on y met en œuvre beaucoup de laines, ſur-tout de celle d'Eſpagne, dont il vient tous les ans à *Rouen* des parties très-conſidérables. Auſſi cette ville eſt-elle regardée comme le meilleur marché pour la vente des laines d'Eſpagne après Amſterdam & Londres; c'eſt pourquoi nous donnons le compte de vente ſimulé ſuivant, ſçavoir :

Compte de vente ſimulé de 67 balles de *laine* ordinaire d'Eſpagne, nommée *Albarraſin*, qui ont rendu à *Rouen*, ſçavoir :

30 R	peſant 9,705 ℔					
	153 pour le *don* à 3 ℔ par balle					
	9,552					
	637½ pour la moitié de la tare des balles, à 12½ ℔ chacune,					
	8,914½					
	802 pour la ſurtare à 9 p°/°					
	Net. 8,112½ ℔ à 57 ſols la ℔				L. 23,120	12 6
21 F.	1,761½ ℔, après les déductions comme deſſus à 45 ſols la ℔				3,963	7 6
6 S.	Net. 896 ℔ comme deſſus à 40 ſ. la ℔	L. 1,792				
	Rabais à 3 p°/°	53	15			
					1,738	5
				L.	28,822	5

A déduire pour frais de réception

Fret, chapeau & avarie	L.	680	1	3	
Octroi ſur 13,200 ℔ à 23 ſ. du 100, & 9 ſ. par livre		220	2		
Voiture à 3 ſ. par balle, & brouétiers à la réception à 12 ſ. . .		50	5		
Raccommodage, fourniture de balins & lavage à 40 ſ.		134			
Brouétier à la livraiſon à 12 ſ. emmagaſinage à 30 ſ.		140	14		
Vicomté ſur 12,883 ℔ à 12 ſ. 6 d. les 100, courtage à 40 ſ. par balle		214	10	9	
Perte ſur les effets ſur la province, ſur L. 28,822 à ½ p°/° . . .		144	4		
Commiſſion de vente & *du croire* des acheteurs à 5 p°/°		1,441	2		
				3,004	19
			L.	25,817	6

Il y a encore d'autres marchandiſes du dehors qui conviennent beaucoup pour le commerce de *Rouen*; telles que les huiles de baleine, les ſuifs & pluſieurs autres articles.

Quilleboeuf eſt une petite ville ſituée ſur la rive gauche de la Seine, qui ſert de port & de mouillage à tous les navires François & étrangers qui montent à Rouen ou qui en deſcendent.

Havre-de-Grace (le), ville & port de mer de Normandie, eſt ſitué au bout d'une vallée vis-à-vis de Honfleur, dans un terrein uni & marécageux, entrecoupé d'un grand nombre de criques & flaques d'eau, à l'embouchure de la Seine, préciſément à la pointe formée par ce fleuve & l'Océan. On doit conſidérer le *Havre* comme la principale porte de la *France*, puiſque toutes les marchandiſes étrangères y abordent pour être voiturées par la Seine à Paris. Le commerce de dentelles y eſt d'une très-grande étendue; il s'en fabrique de toutes les qualités depuis 4 ſols juſqu'à 25 livres l'aune. On en fait des envois conſidérables dans toutes les parties du monde. Les autres articles qui s'exportent du *Havre*, ſont pour la plupart des choſes fabriquées dans ſes environs, à Paris & dans pluſieurs autres endroits du royaume : le nombre en eſt trop grand pour en pouvoir parler avec l'étendue convenable & même pour en faire ici l'énumération. Nous nous bornerons donc à obſerver qu'il entre au *Havre*, année commune, plus de 600 navires chargés, grands & petits, qui s'en retournent avec d'autres marchandiſes. Il y vient communément par année 60 vaiſſeaux de la Martinique & des autres colonies Françoiſes, 18 du grand Banc, 40 de Marſeille, 20 de Cette, 65 des côtes de *France* depuis Bayonne juſqu'à Saint-Malo, 10 du port Saint-Maurice, 50 d'Eſpagne, 15 de Lisbonne, 20 de Hollande, 160 d'Angleterre, & plus de 60 des autres pays du Nord.

Honfleur, ville conſidérable de la Normandie, ſituée ſur la rive gauche de la Seine près de ſon embouchure dans l'Océan, a un port commode où l'on voit en tout temps un bon nombre de navires. Il ſe fait en cette ville un commerce conſidérable, parce qu'elle eſt un des entrepôts de celui de Rouen, & qu'elle a beaucoup de négocians qui ſe livrent au commerce de ſpéculation.

Dieppe, ville importante du pays de Caux en Normandie, eſt ſituée dans un fond ſur le bord de l'Océan, où elle a un port qui peut contenir environ 200 navires du port de 400 tonneaux. Les ha-

bitans de *Dieppe* s'occupent de la pêche du hareng & de la morue qu'ils vont prendre ſur les côtes d'Ecoſſe & juſqu'en Iſlande. Ils pêchent auſſi le maquereau, la vive & le merlan. Ils font d'ailleurs un grand commerce en marchandiſes fabriquées chez eux, telles que des draps, des dentelles, de la quincaille, des peignes d'ivoire, de corne, & de buis.

Cherbourg, *Barfleur*, *Grandville*, *Saint-Valery en Caux*, *Carentan*, *Portbail*, *Feſcamp* & *Treport*, ſont les autres ports de la Normandie.

Caen, capitale de la baſſe Normandie, eſt ſituée dans un vallon entre deux grandes & belles prairies, au confluent de l'*Orne* & de l'*Odon*. Cette ville fait un grand commerce en draps, toiles fines, fer, papier & pluſieurs articles qui ſe fabriquent dans ſon enceinte & aux environs.

Elbeuf & Louviers, ſont deux villes de Normandie remarquables par les fabriques & manufactures de draps & autres étoffes qu'elles poſſédent depuis long-temps. Les *draps-d'Elbeuf* ſont $\frac{13}{16}$ d'aune de *France* ou $\frac{3}{4}$ d'aune de Prabant de large; les qualités en ſont bonnes & le prix fort raiſonnable: en voici un compte ſimulé.

4 Pièces de *drap d'Elbeuf* meſurant 101$\frac{1}{2}$ aunes, comptées ſeulement pour 95$\frac{1}{2}$ aunes de *France*, à 14 livres l'aune . . . . . L. 1,337 10
Emballage & frais 10 10

L. 1,348

Une voiture d'eau qui part tous les jours d'*Elbeuf* pour Rouen, facilite l'enlèvement de ſes draps & de ſes autres marchandiſes. On fabrique à *Louviers* non-ſeulement des draps pareils à ceux d'*Elbeuf*, mais auſſi des draps façon de Hollande & d'Angleterre.

Alençon, *Courances*, *Lixieux*, *Avranches*, *Bernay*, *Pont-l'Evêque*, *Pont-de-l'Arche*, *Pont-Audemer*, *Valogne*, *Vire*, *Argentan*, *Montivilliers*, *Condé*, *Saint-Lô*, *Orbec*, *Darneral*, *Caudebec*, *Yveror*, *Eu*, *Neufchâtel*, *Aumale*, *Gournay* & quelques autres villes & bourgs de Normandie poſſèdent diverſes manufactures de toileries, draps & étoffes de laine de toute eſpèce.

Damville, gros bourg ſitué ſur la rivière d'Iton dans un terroir fertile en pommes, fait le cidre le plus renommé & en effet le meilleur de la Normandie.

Mayenne & le Mans, ſont les villes capitales du haut & du bas *Maine*; on y fabrique quelques étamines & camelots, des ſerges trémières & des droguets de fil.

Laval, ville conſidérable du Maine, ſituée ſur les deux rives de la *Mayenne*, eſt remarquable par les belles manufactures de toiles qu'elle a tant dans ſon enceinte que dans ſes environs. Les noms de ces toiles & leurs prix ſont comme ſuit:

Toiles blanches *non-battues*, depuis ſuivant la qualité.	25	juſqu'à 30	ſols, plus ou moins l'aune,
Toiles blanches de *Pontivy*, depuis	30	juſqu'à 35	ſols, dite.
Dites, *royales beau blanc*, depuis	35	juſqu'à 120	ſols, dite.
Dites, façon de Rouen, depuis	30	juſqu'à 90	ſols, dite.
Dites, de Laval, *laiſe ordinaire*, depuis	30	juſqu'à 120	ſols, dite.
Dites, de Laval, *gris teint*, depuis	24	juſqu'à 50	ſols, dite.

Les toiles gris-teint *non barru* & *Pontivy* valent quelques ſols par aune moins que les toiles blanches.

Outre ces toiles, on en fabrique d'autres, telles que des *Bretagnes*, *Brins*, *Gros-fort*, *Halles*, *Combourgs*, toiles de *Dinant* & autres.

Mortagne, capitale du Perche eſt ſituée ſur une montagne à quelque diſtance des ſources de l'*Huiſne*; cette ville a pluſieurs manufactures de groſſes toiles dont elle fait un très-grand commerce.

Angers, capitale de l'*Anjou*, ſituée ſur les deux rives de la Mayenne, eſt une ville de peu de commerce; elle a cependant quelques manufactures de ſerges & étamines, pluſieurs chapelleries & des tanneries de toute eſpèce. La *Flèche*, *Château-Gontier*, *Baugé*, *le Lude*, *Doué*, *Cruon*, *Beaufort* & *Cholet*, ſont les villes ou bourgs de l'Anjou les plus remarquables par les manufactures d'étoffes qui s'y trouvent. Les mouchoirs de *Cholet* ſont connus & très-eſtimés.

Saumur, ville ſituée ſur les deux rives de la *Loire* qu'on y paſſe ſur un des plus beaux ponts qu'on puiſſe voir, poſſéde quelques manufactures d'étoffes & fait un grand commerce de chapeaux. *Montreuil-Bellay*, *Monſoreau*, *Fontevrault* & *Richelieu*, ſont les lieux les plus remarquables de ce gouvernement.

Tours, capitale de la Touraine, eſt une grande & belle ville ſituée dans une plaine au confluent de la *Loire* & du *Cher*. Les principales manufactures établies à *Tours* ſont pour les ſoieries, la draperie & la tannerie. C'eſt dans cette ville que ſe font ces belles étoffes de ſoie, comme velours, moires, pannes, ſerges de ſoie, brocards, taffetas, gros de Tours, ſatins, &c. qui ne cédent à aucune fabrique étrangère, pas même à celles de Veniſe, de Gê-

Digitized by Google

nes, de Florence ou de Lucques. *Amboiſe*, *Château-Renaud*, *Montrichard*, *Montreſor*, *Loches*, *Beaulieu*, *Chinon* & quelques autres lieux de la Touraine poſſèdent des manufactures de ſoie & de laine de pluſieurs ſortes.

Bourges, capitale du Berry, eſt ſituée ſur une colline qui deſcend en pente douce juſqu'aux bords de l'*Evre* & de l'*Orron*. On fabrique tant à *Bourges*, qu'à *Iſſoudun*, *Aubigny*, *Châteauroux*, *La-Châtre*, *Vierzon*, *Selles*, *Sancerre*, *Romorantin* & quelques autres lieux de la province, des bonnets de laine au tricot & au métier, & des draps groſſiers qui ſervent pour habiller les ſoldats & les domeſtiques.

Gueret & Bellac ſont les villes capitales de la haute & de la baſſe Marche. Leur commerce & celui de *Jarnage*, d'*Aubuſſon* & quelques autres villes de la même province, conſiſte en draps groſſiers, dont elles entretiennent quelques manufactures en tapiſſeries de laine fort eſtimées, & en d'autres articles moins conſidérables.

Saint-Flour & Clermont, capitales de la haute & de la baſſe Auvergne, font un commerce très-grand en bleds, vins, fruits, chanvre, bétail, fromage, charbon de terre & pluſieurs autres productions du pays; en draps, camelots, cadis, étamines & autres étoffes de laine & de ſoie, dont il y a dans ces deux villes pluſieurs manufactures conſidérables, ainſi que de dentelles de fil façon de Flandres & d'Angleterre; de couteaux, raſoirs, ciſeaux, cartes à jouer; enfin, de papier qui, pour l'impreſſion, paſſe pour le meilleur de l'Europe. Les autres villes de cette province les plus conſidérables par les manufactures & l'induſtrieuſe activité des habitans, ſont, *Aurillac*, *Thiers*, *Ambert*, *Beſſe*, *Riom*, *Cuſſet*, &c.

Lyon, ville la plus conſidérable de *France* après Paris, eſt ſituée au confluent de la *Saône* & du *Rhône*. Sans être un port de mer, elle fait un commerce immenſe avec toutes les parties du monde, & ce ſont les fabriques en tout genre, notamment en ſoiries, qui fourniſſent à ce commerce. En fait d'étoffes, rubans de ſoie & gallons, c'eſt de *Lyon* que ſort ce qu'il y a de plus exquis, tant pour le choix des couleurs, que pour l'élégance & la variété des deſſeins. Les fabricans Lyonnois ſavent ſi bien combiner & nuancer les couleurs, qu'ils en obtiennent toujours quelque nouveau réſultat qui plaît & ne tarde pas à être adopté par la capitale, & de là ſe répand non-ſeulement dans les autres villes du royaume, mais dans la plupart des états de l'Europe. Un des principaux négocians de *Lyon* nous a procuré un détail des différentes ſortes d'étoffes de ſoie qui ſe fabriquent en cette ville, & de leurs prix; mais ceux-ci varient tant, qu'il n'eſt pas poſſible d'en donner des prix communs, & ſans cela l'énumération des différentes eſpèces eſt ſuperflue.

Il y a un tribunal de commerce à *Lyon*, annexé au conſulat, dont l'objet eſt la ſureté & la conſervation de quatre célèbres foires qui ſe tiennent dans cette ville, dont la première commence le 1er. lundi après la quaſimodo, la deuxième le 4 d'août, la troiſième le 3 novembre, & la quatrième le 1er. lundi après la fête des rois. Il y vient des marchands de toutes les nations de l'Europe pour y vendre & acheter. Chaque foire dure quinze jours, pendant leſquels les paiemens des lettres de change ſe font en la manière qui ſera expliquée au ſecond volume.

La *Breſſe*, *Saint-Chaumont*, *Feurs*, *Saint-Etienne de Furand*, *Montbriſſon*, *Rouanne*, *Ville-Franche*, *Belleville*, *Beaujeu*, *Amplepuis*, & quelques autres villes du Lyonnois, du Forès & du Beaujolois, font auſſi quelque commerce, & poſſèdent pluſieurs manufactures en différens genres.

Moulins, capitale du Bourbonnois, eſt ſituée ſur une grande route qui mène de Lyon à Paris. La coutellerie y eſt portée au plus haut point de perfection, & le commerce en eſt très-étendu. On y fabrique auſſi quelques étoffes de laine, comme ſerges, étamines & crépons. *Bourbon-Archambaud* & *Montluçon*, deux villes du Bourbonnois, ont quelques manufactures d'étoffes pareilles à celle qu'on fait à *Moulins*.

Nevers, ville ſituée ſur le penchant d'une colline à la rive droite de la *Loire*, eſt la capitale du Nivernois. Elle a quelques manufactures de draps communs, de ſerges communes, de toiles, de fayance & de verre. La *Charité*, *Clamecy*, *Vezelay*, *Chateau-Chinon*, *Moulins*, *Engilbert*, *Decize*, *Cercy*, *Coſne* & pluſieurs autres villes & bourgs du Nivernois poſſèdent auſſi quelques manufactures d'étoffes de laine.

Orléans, capitale de l'Orléannois, eſt ſituée ſur le penchant d'un coteau expoſé au midi ſur la rive droite de la *Loire*. Le commerce principal de cette ville & de la province conſiſte en vins, eaux-de-vie, bleds & fruits; en ouvrages de bonneterie, draps, peaux de mourons, bas de laine & autres articles dont il y a bon nombre de manufactures. *Beaugency*, *Chartres*, *Vendôme*, *le Montoir*, *Blois*, *Romorantin*, *Montargis*, *Château-Renard*, villes principales de l'Orléannois & pluſieurs autres compriſes dans le même gouvernement, font plus ou moins de commerce ſuivant leur ſituation, & ſelon le plus ou le moins d'induſtrie & d'activité de leurs habitans.

§. VIII. *Commerce des Pays-Bas François de la Lorraine, l'Alſace, la Franche-Comté & le Rouſſillon.*

Nous voudrions traiter dans ce paragraphe du commerce des *Pays conquis* appartenans à la *France*, avec l'étendue qu'il mérite; mais les bornes de cet ouvrage nous en empêchent. Nous nous contenterons donc de parler ſuccinctement des marchandiſes naturelles & artificielles qui contribuent à rendre ce commerce important.

Dunkerque eſt une ville ſituée en pays plat ſur la Manche, dont le commerce eſt conſidérable à cauſe de ſa proximité de l'Angleterre, avec laquelle

les habitans de *Dunkerque* entretiennent un négoce clandeſtin en vins, eaux-de-vie, thé & autres articles, qui payant de très-gros droits d'entrée dans ce royaume, excitent vivement la cupidité des contrebandiers. Au reſte, le commerce de *Dunkerque* ſe ſoutient plus par l'induſtrie des habitans & l'heureuſe ſituation de la ville, que par les articles d'exportation qui d'ordinaire attirent les étrangers dans les villes de commerce. On en trouve néanmoins dans cette ville quelques-uns qui y ſont portés de Lille & de pluſieurs autres endroits de la Flandre; ſçavoir, des étoffes de laine, d'autres étoffes mêlées de ſoie, d'autres de ſoie pure, de poil de chévre ou de chameau; des toiles de pluſieurs ſortes, ſurtout de celles de Cambrai, qu'on nomme en *France* des *batiſtes*. Autrefois la pêche de la morue & celle du hareng attiroient l'attention des habitans de *Dunkerque*; mais ils ſemblent avoir renoncé aujourd'hui à ce commerce.

Lille, ou L'*Iſle*, en Flamand *Ryſſel*, la plus belle ville de l'Europe, & capitale de la Flandre Françoiſe, eſt ſituée ſur la *Deule* qui la traverſe, & y eſt navigable. Le commerce de *Lille* eſt des plus floriſſans: la grande population de cette ville, jointe à la grande induſtrie de ſes habitans, & à la fertilité merveilleuſe du pays, tout enfin contribue à le ſoutenir dans le meilleur état. Les manufactures conſidérables qu'elle renferme fourniſſent des draps, des camelots, des ratines & autres étoffes en laine ſeule ou mêlée de ſoie, de coton ou de fil de lin, des toiles de toutes les qualités, de tous les deſſeins & à tout uſage; des dentelles en ſoie, en argent, en or & en fil; des galons, des rubans, le plus beau fil à coudre, des tapiſſeries de haute-liſſe, des chapeaux, des cuirs dorés & autres, des marroquins, des bas & autres ouvrages de bonneterie au tricot & au métier; des ſavons blancs & noirs, du papier, du carton &c. *Lille* d'ailleurs abonde en artiſtes & ouvriers excellens, & l'on peut dire que cette ville eſt le magazin & l'entrepôt de toutes les villes voiſines, du Hainault, du Cambreſis & de l'Artois, & d'une bonne partie de celles de Flandre.

Cambray, grande & belle ville ſituée ſur l'*Eſcaut*, poſſéde de belles manufactures de ces célébres toiles fines nommées *toiles de Cambrai*, & de batiſtes; elle en a auſſi quelques-unes de draps, ſavons, cuirs, mais toutes de peu de rapport.

Valenciennes, capitale du Hainaut François, eſt ſituée ſur l'Eſcaut qui y devient navigable & qui la ſépare en deux parties. Cette ville a deux manufactures renommées, l'une d'étoffes de laine & l'autre de batiſte.

Gravelines, *Bourbourg*, *Caſſel*, *Bailleul*, *Armentieres*, *Orchies*, *Douay*, *Landrecy* & quelques autres villes de la Flandre & du Hainault François, poſſédent auſſi quelques manufactures.

Nancy & Bar, capitales de la Lorraine & du Barrois, ſont des villes de peu de commerce, à cauſe qu'elles n'ont que peu ou point de manufactures, de même que les autres villes de ces deux duchés, dont les principales ſont *Luneville*, *Saint-Nicolas*, *Roſiére*, *Momeny*, *Blammont*, *Saint-Dié*, *Sainte-Marie-aux-Mines*, *Vaudemont*, *Commercy*, *Epinal*, *Neuf-Château*, *Mirecourt*, *Chaté*, *Bruyéres*, *Remiremont*, *Sarguemines*, *Dieuze*, *Bitſche*, *Pont-à-Mouſſon*, *Bourmont*, *Longuyon* & quelques autres. Il y a quelques verreries dans les deux duchés de Lorraine & de Bar, & l'on y fait des dentelles de fil; ce ſont les deux ſeuls articles qui s'exportent de ces pays.

Metz, Toul & Verdun, ſont les capitales de trois évêchés enclavés dans la Lorraine; le commerce intérieur qui s'y fait conſiſte en vins, bois, grains, ſels, cuirs, fourrages, confitures, dragées, eaux-de-vie, toiles & diverſes autres productions.

Strasbourg, capitale de toute la province d'Alſace, eſt ſituée à un quart de lieue du Rhyn, au confluent des rivières de l'*Ill* & de la *Bruſch*. Elle eſt commerçante par ſa ſituation, & il s'y tient annuellement deux foires aſſez fréquentées. On y trouve quelques manufactures, parmi leſquelles celles de tabac ſont les plus importantes; une raffinerie de ſucre, une fabrique de porcelaine, & il s'y fait de très-beaux ouvrages en broderie, dentelles, &c. *Strasbourg* & les autres villes de l'Alſace, fourniſſent d'ailleurs aux peuples circonvoiſins, & ſur-tout aux Allemands, des bois, vins, eaux-de-vie, bleds de toute ſorte, ſafran, térébenthine, chanvre, lin, tartre, ſuif & beaucoup d'autres articles.

Nous avons cru devoir joindre ici l'État du commerce de *France* dreſſé par Savary, conformément à l'édition de 1740.

Nos lecteurs voudront bien ſe tenir pour avertis, que nous ne garantiſſons pas les faits avancés par cet auteur; encore moins ſes principes ſur l'économie politique.

Il ſeroit aujourd'hui fort curieux & fort intéreſſant de comparer la deſcription de Savary avec l'état actuel, pour juger ſi trois grandes guerres de commerce qui ont coûté tant d'argent & tant de ſang, ont réellement amélioré la *France*, ou ſi elles l'ont ruiné; cette diſcuſſion n'eſt pas de notre reſſort.

Commerce de France: premiérement de Paris, & de ſa généralité.

La ville de *Paris*, la plus grande & la plus peuplée de l'Europe, & la capitale du royaume de *France*, eſt le principal objet & comme le centre du commerce qui ſe fait dans tout le reſte de ce royaume.

En effet, ſi d'un côté il ſemble que les provinces du dedans du royaume n'ont des grains, des bois, des vins, des beſtiaux, des laines, des ſoies, du fer, des ſels, des étoffes, des toiles, & tant d'autres marchandiſes, que pour en fournir cette capitale; de l'autre côté, on peut dire, que les provinces maritimes n'entretiennent des matelots, & n'animent

des navires ſur l'une & l'autre mer, que pour lui aller chercher dans les pays les plus éloignés, tout ce que les quatre parties du monde ont de plus rare & de plus précieux, & en remplir ſes boutiques & ſes magaſins.

Mais ſi *Paris* eſt redevable aux provinces de tant de choſes propres à faire fleurir ſon commerce, il eſt certain que par une eſpèce de circulation qui s'y fait continuellement, non-ſeulement il leur en reſtitue une partie, embellie & enrichie par la main de ſes plus habiles ouvriers, mais encore qu'il leur envoie celles qui leur manquoient; cette grande ville étant, pour ainſi dire, le magaſin univerſel du royaume, & comme un dépôt public où ſe fait l'échange des marchandiſes des provinces, les unes contre les autres.

Pour entretenir un commerce ſi étendu, il y a à *Paris* ſix corps de marchands: ſçavoir, la draperie, l'épicerie, la mercerie, la pelleterie, la bonneterie & l'orfévrerie. On en a encore établi un ſeptiéme, qui eſt la communauté des marchands de vin; mais les ſix autres corps n'ont jamais voulu l'admettre parmi eux.

Outre ces corps de marchands, on compte encore juſqu'à cent vingt-quatre communautés des arts & métiers, établies comme eux par lettres-patentes des rois; & dix-ſept autres qui n'ont point de lettres, n'ayant point paru aſſez conſidérables pour les ériger en corps de jurande.

C'eſt par les mains de ces ſept corps de marchands, & des maîtres qui compoſent les communautés des arts & métiers, que paſſe tout le commerce de *Paris*, tant pour la vente des marchandiſes de leur propre fabrique, que pour le débit de celles qui leur viennent de dehors, n'étant permis à aucun autre qu'à eux de tenir magaſin & boutique ouverte.

Il y a néanmoins des exceptions à cette régle générale, & l'on n'y comprend pas ces célèbres manufactures établies par l'autorité ſouveraine, & qui par l'excellence & l'utilité de leurs ouvrages, ont mérité d'être diſtinguées de l'ordre commun.

De ce nombre ſont, l'hôtel royal des Gobelins, où la fabrique des tapiſſeries de haute & baſſe liſſe, & la menuiſerie de bois de placage, qu'on nomme *marqueterie*, ont été pouſſées au plus haut point de perfection.

L'hôtel de la Savonerie, où ſe font ces riches tapis de laine & de ſoie, qui approchent ſi fort de la beauté des véritables perſes, par l'agréable mélange des couleurs qu'on y emploie, & qui les ſurpaſſent de beaucoup par le goût & par la perfection du deſſin.

La manufacture des glaces, où l'on polit & met au teint les glaces de grand volume, qui ſe font à Saint-Gobin, château dans la forêt de la Fère en Champagne.

Celle de ces ingénieuſes tapiſſeries, dont les fonds ne ſont que de toile, & l'ouvrage de laine hachée.

Enfin, la manufacture établie au fauxbourg S. Marcel, ſur la petite rivière des Gobelins, par les ſieurs Glac & Jullienne, pour la fabrique des draps & leur teinture en écarlate.

On parle très au long de ces manufactures privilégiées en pluſieurs endroits de ce Dictionnaire.

On met auſſi au nombre des ouvriers privilégiés, ceux à qui l'habileté & l'expérience dans leurs arts, ont fait mériter des logemens dans les galleries du Louvre: & encore, mais dans un ordre bien inférieur, les artiſans qui travaillent dans des lieux prétendus privilégiés; tels que ſont le fauxbourg S. Antoine, le Temple & quelques autres.

L'on fait à *Paris* de pluſieurs ſortes d'étoffes d'or, d'argent, de ſoie, & de laine mêlée avec la ſoie; entr'autres des brocards, des damas, de petits velours, des moires liſſes, des taffetas, des gazes unies & à fleurs, des ras de S. Maur, & des ſérandines, que depuis on a appellées *griſettes*.

La manufacture des draps & étoffes d'or & d'argent, qui avoit été établie au bourg de Saint-Maur, à deux lieues de Paris, par le ſieur Charlier, fabricant de la ville de Lyon, a long-temps fourni à la cour & aux pays étrangers, tout ce qu'on peut faire de plus riche & de meilleur goût en ce genre: mais les longues guerres de la *France*, & enſuite la mort de ce célèbre manufacturier, ont fait entièrement tomber cette fabrique, qu'il n'y avoit que lui capable de conduire, & qui avoit été protégée par M. Colbert, & depuis par M. de Louvois, & ſoutenue par les grands fonds, que le roi Louis XIV lui faiſoit avancer.

C'eſt auſſi au bourg de Saint-Maur, qu'ont été miſes ſur le métier, les premières de ces étoffes que l'on a toujours appellées depuis de ſon nom.

Les autres ouvrages qui ſe font à *Paris*, & dont le commerce y eſt le plus conſidérable & le plus en réputation, ſont des rubans, dont ceux d'or & d'argent l'emportent ſur toute autre rubanerie, françoiſe ou étrangère; & ceux de ſoie ne le cédent point à la rubanerie d'Angleterre.

Des galons & des franges de même matière, qui ſont ſeul eſtimés dans les provinces & dans les pays étrangers, pour la beauté de l'ouvrage & de l'or.

Des bas à l'éguille & au métier, dont les ouvriers, ſur-tout ceux du tricot, ſon établis pour la plupart dans le fauxbourg S. Marceau; & les autres au métier, répandus en différens quartiers.

Des chapeaux de caſtor & de laine, deſquels on fait de grands envois au dehors, particuliérement de ces derniers pour les troupes des armées du roi.

Des perruques, dont *Paris* fournit preſque toutes les cours de l'Europe, où cette coëffure eſt en uſage, & dont il s'y fait des envois pour les pays les plus éloignés.

Enfin, toutes ſortes de ces précieux & agréables ouvrages, qu'on appelle *bijouterie*, où la richeſſe de la matière cède toujours à l'art de l'ouvrier, & qu'on n'eſtime ſouvent, que parce qu'ils ont été travaillés à *Paris*.

Les couvertures de laine, qui ſe font aux fauxbourgs

bourgs S. Martin & S. Marceau; les cuirs, dont les tanneries ſont auſſi établies dans ce dernier fauxbourg, ſur la petite rivière des Gobelins, & les ſavous, dont il y a une manufacture au fauxbourg S. Germain; ſont encore des marchandiſes qui entrent dans le commerce qui ſe fait à *Paris* pour le dehors, n'étant pas poſſible d'entrer dans aucun détail de celui du dedans, qui eſt infini, pour ainſi dire, auſſi-bien que le nombre d'acheteurs & de vendeurs, entre qui il ſe fait.

Pour le commerce journalier & intérieur de *Paris*, il y a quantité de halles, de marchés & de places publiques, diſperſées dans toute la ville, où les marchands de la campagne viennent tous les mercredis & les ſamedis étaler & vendre leurs denrées & marchandiſes, particulièrement des bleds fromens, des ſeigles, des avoines & autres grains; des farines, du pain, des filaſſes, &c. & où tous les jours le peuple trouve tout ce qui lui eſt néceſſaire dans une abondance qui paroît inépuiſable.

Les marchands forains peuvent auſſi apporter à *Paris* leurs marchandiſes, & les y vendre pendant la première quinzaine des deux foires franches, qui s'y tiennent tous les ans; l'une, dans le fauxbourg S. Germain, après la fête de la Chandeleur, & l'autre, au fauxbourg S. Laurent, autrefois le lendemain de la fête de ce ſaint, & depuis nombre d'années dès la mi-juillet.

Les marchands d'Amiens, de Beaumont, de Rheims, d'Orléans & de Nogent, ſont ceux qui fréquentent le plus ces deux foires, particulièrement celle de S. Germain. Les marchandiſes qu'ils y apportent, ſont les draps, ou autres étoffes de laine, ou mêlées de ſoie & de laine, ou de laine & de fil.

Au de-là de la quinzaine accordée aux forains, il ne reſte plus guères à ces deux foires, que les marchands de *Paris*, particulièrement les merciers, & ceux du Palais, qui ſe mêlent de bijouterie & bimbloterie.

Outre ce négoce immenſe de toutes ſortes de marchandiſes, qui ſe fait à *Paris*, les marchands & les banquiers y font auſſi un commerce d'argent, qui eſt comparable à celui d'Amſterdam & des autres villes du plus grand négoce; n'y ayant guères de ville en Europe, où ils ne faſſent des remiſes, & où ils n'ayent des correſpondans, pour acquitter les lettres de change qu'ils tirent ſur eux.

C'eſt pour ſoutenir & faciliter ce commerce, qu'ont été créés en divers temps juſqu'à quatre-vingt agens de banque pour la ſeule ville de *Paris*, dont les fonctions & les droits ont été fixés par divers édits, déclarations & arrêts du conſeil.

On va finir ce qu'on avoit à dire du commerce de *Paris*, en ajoutant trois remarques.

1°. Que ce ſont les prévôt des marchands, & échevins, qui y ont inſpection & juriſdiction ſur toutes les marchandiſes de grains, farines, vins, eaux-de-vie, bières & autres boiſſons; bois, charbons, plâtres & chaux, qui arrivent à *Paris* par la rivière, & qui ſont déchargées ſur ſes ports & étapes.

2°. Que c'eſt pardevant le lieutenant général de police, que ſe portent toutes les conteſtations qui naiſſent dans le corps des marchands, & dans les communautés des arts & métiers: que leurs comptes ſe rendent pardevant le procureur du roi au châtelet: & que c'eſt ce dernier magiſtrat, qui reçoit le ſerment des maîtres à leur réception, après le chef-d'œuvre.

3°. Que pour juger ſommairement de tous les procès qui arrivent entre les marchands pour fait de commerce, il y a une juriſdiction conſulaire, la ſeconde du royaume pour ſon antiquité; mais ſur le modèle de laquelle toutes les autres, qui ſont à préſent en *France* au nombre de ſoixante, ont été depuis établies.

Pour qu'on puiſſe mieux juger du grand commerce de toutes ſortes de marchandiſes qui ſe fait à *Paris*, ſoit de celles qui y ſont apportées de dehors, ſoit de celles qui ſe fabriquent au dedans; on va faire ici quelques remarques ſur la conſommation des beſtiaux, grains, ſalines & autres denrées qui y arrivent annuellement, & qui s'y vendent pour la ſubſiſtance de ſes habitans; ce qui ne fait pas une des moindres parties du négoce de cette capitale du royaume.

Ces remarques ſont tirées de trois mémoires, l'un de l'année 1634, dreſſé par ordre de M. le Tellier, alors procureur du roi au châtelet, élevé depuis par ſon mérite à la dignité de miniſtre d'état & de chancelier de France; l'autre de 1659, trouvé dans les papiers de M. Savary le père, à qui dans cette même année la ferme du domaine, barrage & entrée de *Paris* avoit été adjugée ſous la ſur-intendance de M. Fouquet; & le troiſiéme qui n'a été communiqué qu'en 1722, mais qui paroît avoir été dreſſé quelques années auparavant.

Mémoire de conſommation pour la ville de Paris, *dreſſé en 1634, tel qu'il ſe trouve dans les antiquités de* Paris, *de M.* SAUVAL, t. 1. p. 26.

Sel,	600	muids.
Maquereau ſalé,	800	barils.
Saumon ſalé,	2,000	barils.
Morue,	20,000	barils.
Hareng,	23,000	barils.
Charbon,	19,000	muids.
Bœufs,	50,000	
Porcs,	27,000	
Veaux,	70,000	
Moutons,	416,000	
Bled,	80,200	muids.
Morue en poignée,	250,000	poignées.
Avoine,	16,000	muids.
Foin & paille,	6,000,000	de bottes.

Il paroît que dans ce mémoire la morue y eſt mal employée en deux articles, & qu'il ne devoit contenir, ou que la morue en barils ſeulement, ou que la morue réduite en poignée, ainſi qu'elle ſe trouve dans les deux autres mémoires.

Le mémoire de M. Savary le père, contient les mêmes eſpèces de beſtiaux, de grains & de denrées que celui de M. le Tellier, à la réſerve du ſel dont il n'eſt point parlé, & à la place duquel on a ſubſtitué le bois, mais dont le nombre de cordes n'eſt pas tiré en ligne, auſſi n'en parle-t-on ici qu'à cauſe des quantités, qui ſont à plus d'un huitiéme de différence ſur preſque tous les articles; ce qui fait voir combien en moins de trente ans, le commerce & le peuple de *Paris* étoit augmenté, puiſque la conſommation l'étoit ſi conſidérablement.

C'eſt encore la même raiſon qui fait qu'on va mettre ici le détail du troiſiéme mémoire où l'on verra la conſommation augmentée de près d'un quart, & ainſi le peuple de *Paris* a crû pareillement ſur cette proportion d'environ 200,000 habitans en moins d'un ſiécle, ſans y compter les étrangers qui n'y font que paſſer.

Mémoire ſur la conſommation de Paris, *communiqué en 1722.*

Sel,	750 muids.
Maquereau ſalé,	950 barils.
Saumon,	2,400 barils.
Hareng,	28,000 barils
Charbon,	22,000 muids.
Pores,	28,000
Bœufs,	60,000
Moutons,	430,000
Bled,	100,000 muids.
Morue en poignée,	300,000 poignées.
Avoine,	22,000 muids.
Foin & paille,	8,000,000 de bottes.

ENVIRONS DE PARIS.

Il y a aux environs de Paris, & dans ſa banlieue, pluſieurs petites villes, bourgs, villages & maiſons royales, dans leſquels ſont établies des manufactures, & où il ſe fait des commerces qui leur ſont particuliers.

C'eſt à *Madrid*, château bâti par François Ier. dans le bois de Boulogne, qu'on a commencé à travailler aux bas au métier, ſous la direction du ſieur Hindret, & où il y a eu long-temps une manufacture de points de *France*. Celle-ci n'y ſubſiſte plus: l'autre s'y continue.

S. Cloud a trois manufactures, celle de porcelaine fine, celle de la fayance commune, & une verrerie. On dira ſeulement de la première, que ces porcelaines ne cédent guères pour la fineſſe, l'émail & les couleurs, à celle de la Chine & du Japon; & qu'elles l'emportent beaucoup ſur elles par la beauté & la régularité de la forme & des deſſins.

Il y a auſſi à *S. Cloud* des tanneries.

A *Gentilly*, *Garges* & *Antony*, il y a d'excellentes blanchiſſeries; cette dernière eſt la plus eſtimée: & la manufacture pour les cires, qui y a été établie par le ſieur de Saint-Gilles, eſt auſſi très-conſidérable.

A *Sceaux*, près le Bourg-la-Reine, ſe tient une fois la ſemaine un fameux marché de gros & menu bétail. Il ſe tenoit autrefois le lundi & le jeudi: préſentement il eſt réduit au lundi; le marché du jeudi ayant été reſtitué à Poiſſy, à qui il appartenoit.

C'eſt à ces deux marchés que les Bouchers de Paris & des environs, vont ſe fournir de bœufs & de bêtes blanches, qui y ſont amenés de Normandie, de la Flandre Françoiſe, de Picardie, de Berry, de Champagne, d'Auvergne, & de quelques autres provinces du royaume.

Suréne & *Argenteuil* ſont renommés pour leurs vins, qui dans la primeur paſſent pour de la Tocane de Champagne: & *Vanvre* pour ſon excellent beurre.

Enfin, *S. Denis*, le plus conſidérable de tous les environs de Paris, eſt célébre par ſes deux foires franches; dont l'une, qu'on appelle vulgairement *le Landy*, commence le lundi d'après la S. Barnabé; & l'autre, qu'on nomme ſimplement *foire de S. Denis*, s'ouvre le lendemain de la fête de S. Denis, au mois d'octobre.

La prémiere dure quinze jours; la ſeconde, ſeulement huit.

Les marchands qui les fréquentent le plus ordinairement, ſont ceux de Champagne, de Picardie & de Poitou, qui y apportent des draps, & toutes ſortes d'autres étoffes de laine, ou mêlées de laine & de ſoie.

Il y a auſſi à *S. Denis* de très-bonnes tanneries, pour l'apprêt des cuirs verds, qui viennent des boucheries de Paris, où les tanneurs, avant de les enlever, font leur ſoumiſſion d'en rapporter une partie bien & duement tannée; ce qu'il faut remarquer pour toutes les autres tanneries, dont on parlera dans la ſuite, & qui ſont en très-grande quantité dans la généralité de Paris.

Cette généralité a vingt-deux élections, dont pourtant on ne traitera ici que d'une partie, joignant les autres aux provinces avec leſquelles elles ſemblent convenir davantage par l'eſpèce de leur commerce; comme l'élection de Beauvais à la Picardie; celles de Tonnerre, à Joigny, & de Sens, à la Bourgogne, ou à la Champagne; & ainſi de quelques autres.

En général, toutes les élections de la généralité de Paris, à l'exception de celles qui appartiennent à la Champagne, à la Bourgogne & à la Picardie, ont peu ou point de manufactures; & leur plus grand commerce ne conſiſte guères qu'en bleds, en vins, en bois, en laines, en foins, en cuirs, en beſtiaux, en chanvres, en œufs, en beurre, en volaille, en gibier, & en quelques toiles.

Il ſe recueille dans l'élection de *Meaux* près de quarante mille muids de vin; mais comme il eſt de ceux, qu'en proverbe, & pour en dénoter la mauvaiſe qualité, on appelle *vins de Brie*, il ne s'en fait guères de commerce au dehors; tout ſe conſommant dans le pays.

Ses bleds ſont excellens, & font une partie de la

proviſion de Paris, où ils ſont envoyés par la rivière de Marne. On en porte néanmoins auſſi beaucoup au marché de Brie-Comte-Robert, un des plus célèbres de la Brie Champenoiſe, où les boulangers de Paris le viennent enlever par charroi.

Les laines de cette élection ne ſont pas bien fines: cependant comme elles réuſſiſſent parfaitement dans de certaines manufactures, quand elles ſont mêlées avec des laines étrangères, les marchands de Rouen, de Beauvais & de Troyes, en enlévent tous les ans pour des ſommes conſidérables; & ce ſont ces laines que ceux de Beauvais envoyent laver à Senlis, comme on le dira dans la ſuite.

Il ſe fait encore à *Meaux* un aſſez bon négoce de gros & menu bétail, & ſes prairies fourniſſent quantité de foins, qu'on conduit à Paris.

Les tanneries de *Meaux* ont auſſi quelque réputation; & les taoneurs y préparent les cuirs verds, qui leur viennent des bouchers de Paris.

Enfin, c'eſt dans cette partie de la Brie, qu'on appelle *la Brie Françoiſe*, dont *Meaux* eſt la capitale, que ſe font ces admirables fromages, que du nom de cette petite province, on appelle *fromages de Brie*, & qui ſont les délices des tables les plus délicates de Paris, où l'on en envoie tous les ans pour des ſommes qu'on auroit peine à croire.

Creſſy a des tanneries, & des bois à bâtir & à brûler.

Colomiers, & ſon élection, n'a guères que des bleds, qu'on charge à Meaux ſur la rivière, pour envoyer à Paris. Elle fournit pourtant auſſi quelques bois de chauffage & des cuirs: mais pour les vins, ils ne ſont pas meilleurs que tous les autres vins de Brie; & ils ont le même ſort qu'eux, de reſter pour le pays. Il ne s'y en recueille qu'environ cinq ou ſix mille muids.

Il y a à la *Ferté-Gaucher* une petite manufacture de ſerges.

Provins a des tanneries; & l'on y fait quelque débit de conſerves de roſes, ſeches & liquides.

La tradition parle d'une ancienne fabrique de draps qui y étoit établie, dont les ouvriers, dit-on, apprirent jadis aux Anglois le ſecret de les fabriquer. Préſentement il n'y a aucune manufacture, ni même dans toute ſon élection, dont tout le commerce, ſi l'on en excepte Nangis, conſiſte en bleds, qu'on tranſporte à Paris par la Seine.

Il ſe tient à *Nangis* un marché franc tous les premiers mercredis de chaque mois, qui eſt très célébre; & qui après ceux de Sceaux & de Poiſſy, fourôit le plus de bœufs & de moutons aux bouchers de Paris, & de ſes environs. Le négoce des grains, des laines & des toiles, y eſt auſſi très-conſidérable.

Il faut remarquer, en ſortant de la Brie, qu'elle a quantité de coquetiers & de poulaillers, qui y ramaſſent des beurres, des œufs, de la volaille & du gibier, pour porter à Paris; les uns ſur des chevaux, & les autres ſur des fourgons.

L'élection de *Montereau* eſt fertile en bleds, qui ſe vendent à Paris. Ses fromages & ſes cuirs ſont le reſte de ſon commerce, à la réſerve de la petite ville d'*Ormeilles*, où il y a une aſſez bonne manufacture de draps.

Nogent-ſur-Seine, non plus que ſon élection, n'a guères de commerce, que celui des foins, que de vaſtes prairies lui fourniſſent en abondance; & que la rivière ſur laquelle il eſt ſitué, lui donne la commodité d'envoyer à Paris.

Ses vins ſont peu de choſe, en très-petite quantité, & de foible qualité. Il s'y en recueille environ deux mille muids.

Ses tanneries ſont meilleures; & les tanneurs, qui tirent leurs peaux des bouchers de Paris, portent quantité de cuirs à la halle de cette ville.

Les bois & les grains ſont le principal commerce de *Pont-Saint-Maxence*, de *Beaumont* & de *Compiégne*, que la rivière d'Oiſe ſert à conduire à Paris.

Compiégne fournit outre cela quantité de bas, de bonnets, de chauſſons & d'autres ouvrages de bonneterie, qui ſe font dans la ville & aux environs, & dont la deſtination eſt ordinairement pour la Flandre.

Les draps, les camelots & les peluches, qui ſe font à *Margny*, village de cette élection, ſont eſtimés. Ces manufactures n'y ſont pas bien anciennes; mais elles y ſont bien conduites.

Les draps de *Senlis* avoient autrefois de la réputation; mais les ouvriers les ayant affoiblis, en diminuant les portées & les fils qu'ils devoient avoir, cette manufacture eſt tout-à-fait tombée; & les habitans pour tout ouvrage de lainerie, ſont réduits à laver & préparer des laines pour les fabriquans de Beauvais.

Il s'y fait quelque commerce de grains & de bois à brûler.

Les deux élections de *Melun* & de *Nemours*, font à peu près le même commerce, qu'elles entretiennent toutes deux avec Paris par la rivière de Seine, ſur laquelle leurs capitales ſont ſituées. Les bleds, les farines, les vins, les fromages, les pavés de grès & les cuirs, en ſont le principal objet.

Le commerce de *Monſfort* conſiſte en bleds, en avoines, en vins, en cidres, en fruits, en cuirs & en bois. Ce dernier eſt très-conſidérable, particulièrement quand la cour eſt à Verſailles. Il ſe fait auſſi à *Houdan* des bas de laine, qui s'envoyent à Paris. C'eſt la ſeule manufacture de cette élection.

Celle de *Dreux* fait ſon commerce, partie à Paris, & partie à Rouen. Ses draps, qui ſe font à *Dreux* & aux environs, s'envoyent aux marchands drapiers de Paris, qui s'en ſervent pour la fourniture des habillemens des troupes; & l'on tranſporte à Rouen les bleds & les vins, d'où ils paſſent, ou en Angleterre, ou en Hollande.

Les cuirs qui s'y font, s'envoyent auſſi à Paris.

Étampes a des bleds, des laines & des cuirs. Ses bleds vont preſque tous au marché de Montlhéry, d'où ils ſont conduits à Paris. Les cuirs ſont auſſi

en partie pour cette dernière ville. A l'égard des laines, ce ſont les marchands d'Orléans & de Beauvais, qui les viennent enlever.

Lorſque la petite rivière d'*Étampes* étoit navigable, & qu'on en entretenoit les écluſes, preſque tout le négoce des bleds de Beauſſe ſe faiſoit par cette ville; d'où ils arrivoient au port de la Tournelle à Paris, ſur de petits bateaux de dix muids de bleds chacun.

L'interruption de ce commerce par eau a augmenté celui de Montlhéry, qui depuis ce temps-là eſt devenu comme l'entrepôt des bleds de Beauſſe, deſtinés pour Paris.

Les vins de *Mantes* ſont ſon principal commerce. Il en vient quelques-uns à Paris, mais la plus grande quantité s'enlève pour la Picardie & la Normandie. Ils vont à Rouen par la rivière de Seine; & par charroi dans la baſſe-Normandie, & la Picardie.

Un célèbre voyageur a remarqué, que de tous les vins de *France*, il n'y en a point qui ſouffrent ſi bien la mer, que ceux de *Mantes*; en ayant tranſporté juſques dans Agra & Hiſpahan, qui n'avoient ſouffert aucune diminution de force & de qualité; bien que ceux de Bourgogne, de Bordeaux, de Moſelle & du Rhin, n'euſſent pû réſiſter à la même épreuve.

Il y a auſſi à *Mantes* des tanneries.

Pontoiſe & ſon élection n'ont point de manufactures, & peu de commerce des marchandiſes de leur cru; ſi ce n'eſt de cuirs, qui s'y tannent en pluſieurs petites villes, & particulièrement à *Pontoiſe* même. Il eſt vrai que la rivière d'Oiſe lui facilite un négoce aſſez conſidérable avec la Picardie, d'où elle tire des bleds & des avoines, qui d'Oiſe paſſent en Seine, pour la proviſion de Paris.

Les principaux lieux de la généralité de Paris, où il y a des tanneries, outre celles qu'on a remarquées juſqu'ici, ſont *Châtres*, *Linas*, *Meulan*, *Seſanne*, *Poiſſy*, *Claye*, *Luſarche*, *Moret*, *Dourdan*, renommé par ſa manufacture de bas au tricot, & *Corbeil*. Cette dernière ville a auſſi une manufacture de cuirs paſſés en buffle.

Mines de la généralité de Paris.

Il n'y a préſentement dans la généralité de Paris aucune *mine* d'or & d'argent qui y ſoit exploitée; on y conſerve ſeulement la mémoire de quelques-unes, qui ont été autrefois ouvertes dans pluſieurs de ſes élections.

La plus conſidérable de ces *mines*, s'il étoit vrai que les épreuves euſſent réuſſi, eſt une *mine* d'or qu'on avoit, diſoit-on, découverte dans la paroiſſe d'Aunenil, une de celles de l'élection de Beauvais. Pluſieurs marcaſſites & une terre noire mêlée de quelques paillettes jaunâtres, avoient apparemment paſſé pour un vrai minéral: mais le bruit d'un ſi riche tréſor n'a pas long-temps duré, & à peine en parle-t-on encore en Picardie.

L'élection de Meaux a eu auſſi la réputation d'une pareille découverte, & du temps que M. Colbert de Croiſſy étoit intendant de Paris, on donna avis à la cour qu'on avoit trouvé des marcaſſites d'or mêlées dans une terre glaiſe, que l'on tiroit d'une montagne ſituée entre les villages de la Ferté-au-Col & de Luzancy. Ces prétendues marcaſſites étoient des pierres de la groſſeur d'un œuf, rayées de couleur jaunâtre: on en envoya des eſſais à la cour; ils y furent éprouvés, & le bruit courut que ç'avoit été avec ſuccès; mais comme la dépenſe excéda le produit, on n'en parla plus.

L'élection de Vézelai, qui eſt un pays de montagnes, paſſe pour avoir diverſes ſortes de *mines*, entr'autres des *mines* d'argent, de cuivre, de plomb & de fer; les trois premières ſont fort incertaines; pour la dernière, il eſt certain qu'il y en a, auſſi-bien que dans l'élection de Sens, où l'on voit encore un moulin à eau, qu'on nomme *le moulin aux forges*; mais les unes & les autres ont été abandonnées depuis qu'on a trouvé l'invention du flotage des bois, ceux qui entretenoient autrefois les forges de fer de ces deux élections étant préſentement conduits pour la proviſion de Paris.

FOIRES ET MARCHÉS DE LA GÉNÉRALITÉ DE PARIS.

On pourra parler ici de quelques-uns des *marchés* & des *foires* qui ſont entrés dans le catalogue général, tant du royaume que des pays étrangers, qu'on a donné dans ce Dictionnaire: mais outre que le nombre en ſera peu conſidérable, on a cru qu'il ne ſeroit pas envier aux marchands de Paris & des autres villes, qui fréquentent les *foires* & les autres *marchés*, & qui bornent-là leur commerce, l'utilité qu'ils peuvent tirer d'un mémoire auſſi exact que celui dont on va donner ici l'extrait. On va le donner par élections.

Paris. Il y a à Paris deux *foires*; celle de S. Germain & celle de S. Laurent.

Les deux *foires* de S. Denis, particulièrement celle du Landy.

Une à Verſailles le jour de S. Mathias, 25 février.

Un *marché de beſtiaux* à Poiſſy, & un autre à Sceaux; celui-ci les lundis, & les jeudis celui-là.

A Chelles, une *foire* le jour de la Magdeleine, 22 juillet, & un *marché* tous les premiers mardis de chaque mois.

A Montfermeil, une *foire* le jour de S. Michel, 29 ſeptembre, & un *marché* tous les jeudis.

A Lagny, deux *foires*, les jours de S. André & de S. Blaiſe, les 30 novembre & 3 février. Cette ville a trois *marchés* par ſemaine; ſçavoir, les lundis, les mercredis & vendredis.

A Goneſſe, une *foire* le 3 février, & deux *marchés de bleds* par ſemaine, les lundis & vendredis.

A Luſarche, deux *foires de beſtiaux* le jour de S. Côme, 27 ſeptembre, & le jour de S. Simon S. Jude, le 28 octobre.

A Louvre, une *foire* le jour de Ste. Catherine, 29 novembre.

A Épinay, une *foire* qui dure deux jours; ſçavoir, le 30 avril & le premier mai.

A Boiſſy, une *foire* le 2 novembre.

A Villeneuve-Saint-George, un *marché* tous les vendredis.

A Suſſy en Brie, une *foire de beſtiaux*, le 14 ſeptembre, & un *marché* tous les mardis de chaque ſemaine.

A Montmorency, un *marché franc* tous les mercredis.

A Brie, un *marché* tous les vendredis.

A Corbeil, un *marché* auſſi tous les vendredis.

A Yeres, une *foire* le 31 août.

A Menecy, une *foire* le 9 octobre, jour de S. Denis.

Senlis. Il y a trois *foires* l'année à Senlis; une le ſamedi d'après la N. D. de ſeptembre; une autre qui dure deux jours, le lundi d'après la S. Luc; & la troiſiéme, le ſamedi d'après la S. Martin. Il y a auſſi un *marché franc* à Senlis tous les derniers ſamedis de chaque mois, & trois *marchés ordinaires* la ſemaine pour les denrées.

Les *foires* & *marchés* du reſte de l'élection, ſont:

A Beaumont, quatre *foires*; ſcavoir, à la S. Laurent, à la S. André, à la S. Maur, à la mi-carême: & trois *marchés ordinaires* la ſemaine.

A Pont, auſſi trois *marchés ordinaires* toutes les ſemaines.

A Creil, une *foire* le jour des morts, & deux *marchés ordinaires* par ſemaine.

Compiegne. Il y a à Compiegne un *foire* la veille de Pâques-fleuri, & trois *marchés ordinaires* toutes les ſemaines.

Beauvais & ſon élection. Il y a à Beauvais un *marché franc* les premiers ſamedis de chaque mois, & deux *marchés ordinaires* la ſemaine, les mercredis & ſamedis.

Il y a auſſi des *marchés ordinaires* à Tillard les lundis, à Cagny-Bouflers les mercredis, à Songeons les jeudis, à Meru les vendredis, à Mouy & à Marſeille les ſamedis.

Pontoise & ſon élection. Il y a deux *foires* à Pontoiſe, une le jour de la S. Martin, le 11 novembre, & l'autre le jour de S. Gautier, le 4 mai; & trois *marchés ordinaires* la ſemaine, les mardis, jeudis & ſamedis, dans leſquels il ne ſe vend que des grains.

Mantes & ſon élection. Il ſe tient à Mantes cinq *foires* tous les ans; ſçavoir, le jour de la Magdeleine, 22 juillet, de la S. Leu S. Gilles, le premier ſeptembre, de la Ste. Croix, le 14 du même mois, de S. Denis, le 3 octobre, & de S. André, qui ſe tient le mercredi ſuivant. Ces *foires* ſont peu conſidérables.

Il y a outre cela à Mantes trois *marchés ordinaires* par ſemaines, les lundis, mercredis & vendredis. Le *marché* du mercredi eſt exempt de tous droits, notamment du droit de gros ou vingtiéme ſur les vins qui y ſont vendus en gros, & du droit de pied-fourché.

A Dammartin, il y a deux *foires*; l'une à la S. Martin d'été, le 4 juillet, & l'autre à la S. Martin d'hiver, le 11 novembre. Il y a de plus un *marché ordinaire* tous les jeudis.

Aux Mureaux, il y a une *foire* le jour de S. Simon S. Jude, 28 octobre.

A la ville de Meulan & au fort dudit Meulan, il y a un *marché ordinaire* tous les jeudis.

Montfort & ſon élection. Il y a une *foire* à Montfort le jour de S. Laurent, 10 août, & un *marché ordinaire* chaque ſemaine le jeudi.

A Houdan, une *foire* le jour de S. Jacques, 25 juillet, & un *marché* tous les mercredis & ſamedis.

A Néauſle-le-Château, une *foire* le jour de S. André, 30 novembre, & un *marché* les lundis.

A Orgerus il y a un *marché* tous les mardis.

Dreux & ſon élection. La ville a deux *foires*: l'une le premier ſeptembre, jour de S. Leu S. Gilles; l'autre le 9 octobre, jour de S. Denis: il y a auſſi deux *marchés ordinaires* par ſemaines, les lundis & les vendredis.

Dans la paroiſſe d'Auné-Couvé, une *foire* le lendemain de S. Jean-Baptiſte, 25 juin.

Étampes & ſon élection. Il y a deux *foires* à Étampes; l'une le premier ſeptembre, jour de S. Leu S. Gilles; l'autre le 29 du même mois, jour de S. Michel: il y a auſſi un *marché ordinaire* tous les ſamedis.

Il y a une *foire* à Morigny, le jeudi qui précéde la Pentecôte.

Il y en a quatre à Mereville qui ſe tiennent; ſçavoir, deux les jours de S. Lubin de carême, & de S. Lubin de ſeptembre; la troiſiéme à la S. Nicolas du mois de mai; & la quatriéme à la S. Thomas, 21 décembre. Son *marché ordinaire* ſe tient les mardis.

A Maiſſe, il y a trois *foires*, l'une le 8 juin, l'autre le premier lundi d'après la Nativité, & la troiſiéme le 25 novembre: elle a un *marché* tous les lundis.

Melun & ſon élection. Melun a deux *foires*; l'une le jour de la S. Jean d'été; & l'autre de la S. Martin d'hiver: il y a deux *marchés ordinaires* les mercredis & ſamedis. Il y avoit autrefois un *marché franc*; ce privilége a ceſſé.

Il y a à Fontainebleau deux *foires*; l'une le lendemain de la Trinité, & l'autre le 29 novembre.

A Blandy, une *foire* le jour de la S. Mathieu; & à Milly, une autre le jour de la S. Simon.

Nemours & ſon élection. Il y a à Nemours un *marché* tous les ſamedis & deux *foires* par an, le 20 janvier, jour de S. Sebaſtien, & le 25 juin.

A Châteaulandon, une *foire* le 21 décembre, fête de S. Thomas, & un *marché* tous les jeudis.

A Courtenay, deux *foires*; l'une à la Ste. Croix, 14 ſeptembre; & l'autre le 30 novembre, jour de S. André.

A Chevoy, un *marché* tous les ſamedis.

A Egreville, trois *foires*, à la S. Martin d'été &

d'hyver, & le jour de S. Paul au mois de Juin. On tient auſſi un *marché* tous les lundis.

A Branle, deux *foires*; l'une le jour de S. Loup, & l'autre le jour de Ste. Croix.

A Ladon, deux *foires*; les jours de S. Antoine & de S. Barthelemy: & un *marché* tous les mardis.

A Larchamp, une *foire* le lendemain de l'Aſcenſion.

A Beaumont, le jour de S. André.

Meaux & ſon élection. Il y a trois *foires* à Meaux, dont il n'y a que celle de la S. Martin qui ſoit un peu conſidérable. On y tient auſſi un *marché* tous les ſamedis des mois.

A Crecy, une *foire* le jour de la S. Michel, 29 ſeptembre.

A Crouy, une le jour de S. Mathieu, 21 ſeptembre.

Il y a des *marchés* à Dampmartin, à Lizi & à Rebets, où il ſe fait un grand commerce de bleds de même qu'à celui de Meaux, où les marchands de Paris, & les boulangers de Goneſſe & des environs, s'en fourniſſent.

Rosoy & ſon élection. Il y a deux *foires* à Roſoy, l'une le jour de S. Jean-Baptiſte 24 juin; & l'autre à la S. Martin 11 novembre: on y tient auſſi un *marché* tous les ſamedis où il ſe fait un grand commerce de bled & d'avoine. On y paie un droit de minage.

A Nangis, une *foire* le jour de la S. Martin d'été, 4 juillet, & un *marché conſidérable de chevaux & de beſtiaux* tous les mercredis.

A Chaumes, trois *foires*; l'une le 29 juin jour de S. Pierre; l'autre le jour de S. Savinien dans le mois d'octobre; & la troiſiéme le mardi de la ſemaine-Sainte.

A Farmoutiers, une *foire* le lundi de la même ſemaine, & un *marché de bled* tous les lundis.

A Tournant, un *marché de bled* tous les mardis.

A Fontenay, deux *foires* le premier mai & le ſamedi qui précéde la Touſſaint.

Colomiers & ſon élection. A Colomiers, une *foire* le 9 octobre jour de S. Denis, & un *marché* tous les mercredis.

A la Ferté-Gaucher, deux *foires* le 18 octobre & le premier mai, & un *marché* tous les jeudis.

A Villeneuve, un *marché* tous les vendredis.

A Doue, un petit *marché* tous les ſamedis.

Provens & ſon élection. Il y a à Provins trois *foires*; la première commence le mardi qui préeéde l'Aſcenſion & dure quarante jours; la ſeconde le 14 ſeptembre, & dure juſqu'à la Touſſaint; & la troiſiéme le jour de la S. Martin, & dure juſqu'au dernier décembre.

Il y a auſſi un *marché franc* tous les ſamedis.

Pendant tous le temps des *foires* & les jours de *marché*, on ne paie pour les marchandiſes qui s'y débitent, que le tiers des droits ordinaires. Le *marché* eſt fréquenté; mais les *foires* ne le ſont guères: les privilléges des uns & des autres ont été confirmés par ſa majeſté en 1671.

Nogent & ſon élection. Il y a deux *foires* à Nogent; l'une le jour de S. Laurent, 10 août, & l'autre le 28 octobre, fête de S. Simon S. Jude: il s'y tient un *marché* deux fois la ſemaine, les mercredis & ſamedis.

A Pont, deux *foires*; l'une à la S. Thomas, & l'autre à la S. Barthelemi: ſon *marché* ſe tient tous les vendredis.

A Bray, une *foire* le 8 ſeptembre, & un *marché* auſſi tous les vendredis.

Montereau & ſon élection. Il y a à Montereau un *marché* tous les vendredis, & un *marché franc* le troiſiéme ſamedi d'après Pâques.

A Danne-Marie, un *marché* tous les lundis, & une *foire* le jour de S. Laurent.

A Moret, un *marché* tous les vendredis, & deux *foires* le 6 décembre fête de S. Nicolas, & le Vendredi-Saint.

A Valence, deux *foires*; l'une le 25 juillet fête de S. Jacques S. Chriſtophe; & l'autre à la S. Michel 29 ſeptembre.

A Flagy, une *foire* le mardi de la Pentecôte.

A Dormeilles, une le jour de S. Germain.

A Ferotte, une le jour de S. Pierre.

Sens & ſon élection. Il y a une *foire* à Sens le 12 mars, fête de S. Gregoire, & un *marché de beſtiaux* tous les lundis; outre les *marchés ordinaires* qui ſe tiennent les mercredis, vendredis & ſamedis.

A Villeneuve-le-Roi, trois *foires*, le 22 janvier fête de S. Vincent, le 3 août fête de S. Étienne, & le 9 octobre fête de S. Denis. Il y a auſſi un *marché franc* tous les vendredis.

A Rigny-le-Feron, il y a un *marché* tous les mardis.

A Cerizieres, les lundis.

A Villeneuve-la-Guiarre, auſſi les lundis.

A Ferigny, les mardis.

A Dimont, les jeudis.

A Trenel, les mardis.

Jotgny & ſon élection. Il y a quatre *foires* l'année à Joigny, l'une le 2 janvier fête de S. Aſpaix; l'autre le 10 août fête de S. Laurent; la troiſiéme le 14 ſeptembre fête de la Ste. Croix; & la quatriéme le 2 octobre fête de S. Remi. Ses *marchés* ſe tiennent les mercredis & ſamedis.

Saint-Florentin & ſon élection. Il y a deux *foires* par an à St. Florentin; l'une le lendemain de la S. Simon; & l'autre le premier lundi de carême.

Il y a quatre *foires* à Ervy, cinq à Neufvy, deux à Maligny, & deux à Ceant-en-Othe.

Il y a deux *marchés* la ſemaine à S. Florentin, les lundis & les jeudis; & deux à Eury les mercredis & ſamedis.

Tonnerre & ſon élection. Il y a cinq *foires* à Tonnerre, qui ſe tiennent, la première, le lendemain du jour des cendres; la ſeconde, le jeudi avant le dimanche des rameaux; la troiſiéme, le 25 juin lendemain de la fête de S. Jean; la qua-

Digitized by Google

trième, le lendemain de S. Michel 30 Septembre; & la cinquiéme, le 12 novembre lendemain de S. Martin.

Les *marchés* de Tonnerre ſe tiennent les mercredis & ſamedis de chaque ſemaine.

A Chablis, il y a deux *foires*; ſçavoir, le ſecond jeudi de carême, & le dernier jour de l'an. Il y a un *marché* par ſemaine.

A Ancy-le-Franc, quatre *foires*, & un *marché* tous les jeudis.

A Appoigny, trois *foires* par an, & deux *marchés* par ſemaines.

A Artonnay, deux *foires*.

A Cruzi, deux *foires* par an, & un *marché* tous les lundis.

A Laignes, quatre *foires*, & un *marché* tous les mercredis.

A Ligny, quatre *foires*, & un *marché* tous les vendredis.

A Moleſme, trois *foires*.

A Ravieres, ſix *foires*, & un *marché* tous les jeudis.

Les trois Ricés; ſçavoir, Ricé-le-Haut, Ricé-le-Bas, & Ricé-Hauterive, chacun une *foire*. Ricé-Haut a de plus un *marché* tous les jeudis.

Vezelai & ſon élection. Il y a à Vezelai cinq *foires* par an.

A Liſle, quatre *foires*.

A Cervon, quatre.

A Lormes, deux,

A S. Martin, trois.

A Corbigny, ſix.

Le principal commerce qui ſe fait à toutes ces *foires*, eſt de beſtiaux.

Il y a des *marchés ordinaires* toutes les ſemaines à Vezelai, à Corbigny, à Lormes & à Liſle.

PÉAGES ET TRAVERS DE LA GÉNÉRALITÉ DE PARIS.

Péages.

Paris & ſon élection. Il y a deux *péages* à Corbeil; l'un ſur la rivière de Seine; & l'autre qui ſe paie par terre. Un à Gournay ſur la rivière de Marne, deux à Lagny, dont l'un ſe paie ſous le pont, & l'autre deſſus. Un à Bonneuil ſur les chevaux qui remontent les bateaux ſur la rivière de Marne, & un à S. Denis. Les autres *péages* de cette élection ſont à Conflans-Sainte-Honorine, à Poiſſy, à Chatou, à Montmorency, à S. Brice, & à Sarcelles: à Épinay, un *péage* par eau & un autre par terre; celui par eau eſt pour les bateaux chargés de ſel. A Franconville, à Monthary, un *péage* par terre, & à S. Leu.

Senlis & ſon élection. A Pont-Sainte-Maixance, un droit de *péage* ſur la rivière d'Oiſe; un autre à S. Leu, ſur la même rivière; en un endroit où il y avoit autrefois un pont, il ſe paie ſur les marchandiſes dont les bateaux ſont chargés: à Creil, un *péage* ſous le nom de *pontonage*, ſur les habitans des villages voiſins de la ville. Ce droit eſt réglé en grains ou en argent pour chaque cheval de charue.

Compiégne. Il y a dans cette ville un droit de *péage* qui eſt domanial, il ſe lève ſur le bateau de la rivière d'Oiſe; & un autre appartenant à l'abbaye de S. Corneille. Les *péages* de l'élection ſont, un à Janville & un à Verberie; tous deux ſont ſur la rivière.

Beauvais. Cette élection n'a point de *péages*, mais ſeulement des *travers*.

Pontoise. Il ſe lève un *péage* ſur toutes les charrettes & chevaux chargés ou non chargés, qui paſſent & qui repaſſent ſur le pont de cette ville. Les *péages* de ſon élection ſont ceux de Poix & de Mery, tous deux ſur la rivière d'Oiſe où il ſe lève ſur les bateaux; celui de Liſle-Adam, & un autre auſſi ſur la même rivière, qui appartient à l'hôtel-Dieu de Pontoiſe. Ce dernier ne ſe preud que ſur certaines ſortes de denrées.

Mantes. Les *péages* de Mantes ſont le grand acquit, la boëte par eau, l'acquit de Rhony, le *péage* des Céleſtins, le *péage* du ſieur d'Hennencourt, le *péage* du comte de Broglio, & le *péage* de l'abbé de S. Denis. Il y a auſſi un *péage* à Meulan.

Montfort. Il n'y a point de *péage* dans cette élection, mais ſeulement des *travers*.

Dreux, comme à Montfort.

Étampes. Il y a deux *péages* dans cette élection, l'un dans Étampes même, & l'autre à Authon, qui quoique de l'élection de Dourdan, eſt du domaine d'Étampes; cette ville jouit auſſi par octroi d'un droit de barage.

Melun. Le roi a un *péage conſidérable* dans cette ville, un autre qui appartient aux engagiſtes de la vicomté de Melun, & un troiſiéme au village de Ponthiery; ces trois *péages* conſiſtent en droits qui ſe perçoivent ſur les denrées & marchandiſes qui paſſent ſur les ponts de Melun.

Nemours. Il y a un *péage* à Nemours, qui ſe lève ſur toutes les marchandiſes qui paſſent deſſous ou deſſus les ponts de cette ville. Il y en a un autre dans la paroiſſe d'Ordives, qui pour la facilité de la navigation ſe perçoit à Nemours, un à Fontenay & un à Ferrieres.

Meaux. Il y a à Meaux le *péage* du canal de Corvillon, le droit ſe paie à raiſon de 12 ſ. par toiſe de chaque bateau chargé, 5 ſ. pour un bateau chalant, 3 ſ. pour une tonne ou flette, & pour le remontage 20 ſ. pour chaque cheval.

Le *péage trilport* ſur la Marne, conſiſte aux droits de 4 ſ. par charette, 18 den. par homme & cheval, & 6 den. par perſonne.

Il y a encore dans l'élection de Meaux un *péage* au Bourg de Covilly, un à Liſy, un à Trêmes & un à la Ferté.

On y compte auſſi ſix bancs ſur la rivière de Marne, qui ſont établis à Marry, à Luzancy, à Iſles, à Tribaldou, à Fay & à Tencrou.

Rosoy. Cette élection a trois *péages*; l'un à

Tournant, l'autre à Ozouer le Voulgis, & le troiſiéme à Nangis.

Colomiers. Il n'y a aucun *péage* dans l'élection de Colomiers, mais ſeulement deux *travers*.

Provins. Les ſeuls *péages* de cette élection ſont celui de Provins même & celui de Sancy.

Nogent. Le droit de *péage* établi à Nogent, conſiſte à un droit de 15 ſ. qui ſe paie au meunier du moulin pour chaque bateau ou train de bois, qui paſſent par les petuis. Dans le reſte de l'élection juſqu'à Pont & à Bray, ce dernier ſe lève ſur les bateaux & trains de bois, qui paſſent deſſous le pont, & ſur les charrettes & bêtes de ſomme, qui paſſent par-deſſus.

Il y a auſſi à Bray un maître des ponts à qui il eſt dû un droit de 8 ſ. par courbe de chevaux qui remontent les bateaux remontant de Paris à vuide.

Montreau. Le *péage* de Montreau conſiſte en 2 den. ſur chaque muid de vin qui paſſe ſous les ponts; ſur le pont eſt un autre *péage* pour les beſtiaux & harnois. Les autres *péages* de l'élection ſont celui de Moret, d'un ſol par muid de vin, & un autre dans la même ville ſur les beſtiaux: celui de Marolles & celui de Montigny, ces deux derniers ſont peu de choſe.

Sens. Il ſe perçoit un *péage* à Sens ſur toutes les marchandiſes qui paſſent par eau, & ſur les beſtiaux qui traverſent la ville. Les autres *péages* de l'élection ſont Maley-le-Vicomte, Teil & Dolot.

Joigny. Le *péage* de Joigny ſe lève ſur toutes les marchandiſes & denrées qui paſſent deſſus & deſſous le pont: cette élection outre le *péage* de Joigny, n'en a qu'un ſeul à Cezy; mais il y a juſqu'à 12 ou 13 *travers*.

Saint-Florentin. Cette élection n'a ni *péage* ni *travers*.

Tonnerre. Il y a à Tonnerre un *péage* ſur les beſtiaux qui paſſent par la ville, & un droit de rouage ſur les charrettes & autres voitures qui la traverſent; il n'y en a point dans le reſte de l'élection.

Vezélay. Cette élection n'a point de *péages*.

Travers.

A Senlis, le droit de *travers* que perçoit le receveur du domaine du roi, conſiſte en un ſol pour chaque charrette chargée ou non chargée, & deux deniers pour chaque bête de ſomme chargée ou non chargée, ſoit en paſſant, ſoit en repaſſant.

La même ville reçoit auſſi un droit de chauſſée, qui n'eſt guères différent de celui de *travers* qui eſt dû au roi.

Il y a encore un troiſiéme droit de *travers*, qui ſe paie à Senlis, qui appartient aux religieux de l'abbaye de Chailly, il eſt de quatre deniers par charrette & de deux par bête de ſomme.

A Beaumont il y a droit de péage & de *travers* pour tout ce qui paſſe par-deſſus & par-deſſous le pont, les gens de cheval qui paſſent ſur le pont payent 12 den. & les gens à pied 2 den.

Il y a encore à Beaumont un autre droit de *travers* ſur tous les vins qui entrent dans la ville ou qui en ſortent, il eſt de dix ſols par muid.

Il y a à Creil deux droits de *travers*; l'un qui ſe paie par ceux qui vont de Creil à Compiégne, leurs perſonnes, voitures & marchandiſes; & l'autre qui ſe reçoit au paſſage du pont.

Il ſe paie un droit de *travers* au bout de la chauſſée de Pont près de Saint-Martin-Landeau, dans l'élection de Senlis, il eſt ſur des charrettes & ſur les bêtes de ſomme.

Le droit de *travers* dans le village de la Chapelle de la même élection, eſt peu conſidérable auſſi-bien que quelques autres que par cette raiſon on omettra ici.

A Compiégne, la ville jouit d'un droit de *travers* ſur toutes les marchandiſes qui y entrent.

Le roi en a auſſi un qui ſe paie aux portes ſur toutes les marchandiſes, charriots, charrettes & chevaux, tant en paſſant que repaſſant: le droit eſt, ſçavoir de 12 den. pour une charrette chargée, de 6 den. pour une charrette non chargée, de 4 den. pour un cheval chargé, & d'un denier pour une bête à pied fourché. On paie encore un troiſiéme *travers* dans la même ville, mais qui appartient à un ſeigneur particulier.

A Janville au-deſſus de Compiégne, il y a un *travers* qui appartient au ſeigneur du lieu; mais il eſt à peu près abandonné, le propriétaire ne voulant pas entretenir le grand chemin & la chauſſée.

La ville de Beauvais jouit d'un droit de *travers*, qu'on appelle *pont & chauſſée*.

Les autres *travers* de ſon élection ſont ceux de Milly, de Saint-Omer, d'Ourdeville ou Piſſelieu; de Saint-Martin-le-Neuf, du pont aux Harmes, de Bailleu & de Mouchy. Tous ces *travers* ſont peu conſidérables; y en ayant qui ne ſont pas affermés 20 liv. par an, & le plus fort n'allant pas à 70 liv.

Montfort & ſon élection a auſſi quelques *travers*; mais tous auſſi peu conſidérables que les précédens. Les principaux ſont celui de Montfort même, celui de Houdan, ceux des paroiſſes de Saint-Leger, de Garancieres & d'Elleville; & celui de Gambais ſur le chemin qui va de la Queue à Houdan.

Les droits de *travers* de la ville de Dreux s'y perçoivent ſur toutes les marchandiſes & beſtiaux qui y paſſent pour aller à Paris; ils ſont réglés par un tarif arrêté au bailliage de la ville, le 5 mars 1698.

Les autres *travers* de l'élection de Dreux ſont celui d'Annet, celui de Bron au hameau de Marolles, celui de la paroiſſe de Champagne, celui de la chauſſée, celui de Rouvres, celui de Nantilly, celui de Soret & celui de S. Lubin de la Haye. Le produit de ces neuf *travers* eſt fort inégal, y en ayant qui ne rendent qu'environ 12 liv. par an, comme celui de Rouvres; & d'autres qui ſont affermés juſques à 600 liv., comme celui de Dreux.

Il

Il n'y a que deux *travers* dans l'élection de Melun, l'un à la Chapelle Gautier; & l'autre à Guigne, ſur le grand chemin de Troyes à Paris.

L'élection de Colomiers n'a pareillemeot que deux *travers*, l'uu au paſſage d'un pont qui eſt au-deſſus de la ville où les charrettes qui y paſſent payent un ſol; l'autre à la Ferté-Gaucher, qui conſiſte en pareil droit.

Le droit de *travers* que l'on paie à Nogent-ſur-Seine, conſiſte en 56 deniers, qui ſe payent pour chaque charrette chargée, qui paſſe ſur la chauſſée dudit Nogent, 6 den. pour les charrettes vuides, & 2 den. par cheval chargé.

Les *travers* de l'élection de Joigny ſont au nombre de dix; ſçavoir, à Baſſon, à Aurolles, à Saint-Martin-ſur-Ouanne, à Champignelle, à la Mothe-Antrois, à Saint-Maurice-le-Viel, à Ormoy, à Hauterine, à Cheny, à Migemes.

Enfin, dans l'élection de Tonnerre il y a trois *travers*, mais de peu de conſéquence, qui ſont le *travers* de Vezanne, le *travers* de Pontigny, & le *travers* de Moleſme.

COMMERCE DE PICARDIE.

Les productions naturelles, dont on fait négoce dans cette province, ſont, des grains, des chanvres, des laines. Ses manufactures & ſes fabriques ſont, les laioeries, les toiles, la bonneterie, les tapiſſeries, les ſavons.

A l'égard des laineries, outre cinq à ſix cens milliers de laines, qui ſe recueillent tous les ans en *Picardie*, il s'en conſomme encore preſqu'un auſſi grand nombre de celles qui ſe tirent d'Allemagne, de Hollande, d'Angleterre, d'Eſpagne & de quelques provinces de *France*. Auſſi dans la ſeule ville d'Amiens ſe fabrique-t-il enviroo 529,800 pièces d'étoffes de laine, les ſeuls camelotiers en employant juſqu'à quatre-vingt milliers, moitié laine du pays, moitié laine étrangère. Il s'y marque, outre cela, cinquante mille autres pièces, qui y ſont apportées des environs de la ville, qu'oo appelle pour cette raiſon, *étoffes foraines*.

Les villes de *Picardie* du plus grand commerce, pour les draperies & étoffes de laine, après Amiens, ſont Beauvais & Abbeville. On va entrer dans le détail des manufactures de lainerie de ces trois villes.

MANUFACTURES ET FABRIQUES DE LA GÉNÉRALITÉ DE PICARDIE.

Diviſée dans les deux départemens d'Amiens & de Beauvais, qui ont chacun leur inſpecteur particulier.

DÉPARTEMENT D'AMIENS.

Amiens. Ville de *France* ſur la Somme, dans ce qu'on appelle la *moyenne Picardie*, dont elle eſt la capitale. Cette ville eſt célébre par ſon grand commerce, particulièrement par les étoffes qui ſe fabriquent dans ſa ſayetterie, qui ſe débitent par toute l'Europe.

Oo a dit en géuéral qu'il ſe fabriquoit dans la ſayetterie de cette ville, enviroo 530,000 pièces d'étoffes ou toutes de pure laine, ou mêlées d'autres matières avec la laine. Pour ſatisfaire aux avis qu'on a eu depuis de ceux qui font le commerce de cette capitale de *Picardie* & du reſte de ſa géoéralité, on va entrer ici dans un plus grand détail de ſes *manufactures* & des autres *fabriques* qui y ſont établies; & l'on y ajoutera non-ſeulement le produit de chaque eſpèce d'étoffes, mais encore les lieux de leur débit, & tout ce qui pourra y avoir, ou de nouveau ou de ſingulier, par rappor: au négoce qui ſe fait, ſoit à *Amiens*, ſoit dans les autres endroits de fabriques de la provinee.

On compte à *Amiens* juſqu'à deux mille métiers travaillans, dont il y en a eoviron quinze eent occupés par les ſayetteurs, & le reſte par les hauteliſſeurs. Les premiers y ſont au nombre de près de cinq cent maîtres; le nombre des autres ne va guères au-delà de cent. Les uns & les autres ne compoſent qu'une même & ſeule commuoauté, qu'on nomme *ſayetterie*; mais ce qui les diſtiogue, c'eſt que les ſayetteurs ne travaillent qu'en étoffes de pure laine & de laine avee du poil ou du fil; à la réſerve des étamines & des razes, où il y a uo fil de ſoie: & que les hauteliſſeurs n'en fabriquent guères que de ſoie & de ſoie mêlée de laine, la plupart à façons.

Les fils de ſayette qoi ſe filent au petit ronet en quelques endroits de Picardie & de Flandres, particulièrement aux environs de Turcoin, & dont les chaîoes des étoffes qui ſe fabriquent à *Amiens*, ſont faites, ont donné le nom à la communauté des fabriquans de cette ville, qui delà a été appellée *ſayetterie*. On peut voir cet article, où ſont rapportés les réglemens tant anciens que nouveaux qui s'y obſervent: on dira ſeulement ici que le dernier de ces réglemens eſt du 19 novembre 1722; & qu'en conſéquence il a été établi à *Amiens* un ſecond inſpecteur des *manufactures* pour la ville, ſes fauxbourgs & quelques lieux voiſins, le reſte du département demeurant dans le départemeot du premier.

Les étoffes qui ſe font par les ſayetteurs ſont:

Des ſerges façon d'Aſeot, d'une aune de large; d'autres façon de Crevecœur, de demi-aune; & des ſerges Cordelières mêlées & rayées. De ces trois ſortes, il s'en fait enviton cinq mille pièces par an.

Des ſerges façon de Châlons, blanches & mêlées, de demi-aune demi-quart de large: le produit en va année commune juſqu'à ſix mille pièces.

Des ſerges facon de ſeigneur, de trois quarts de large; on n'en fabrique guères que cen: pièces.

Des petits camelots unis & rayés, appellés *guinguers*, de demi-aune de large; & des camelots façon de Lille & d'Arras, de demi-aune demi-quart. Il s'en fait quarante mille pièces.

Des baracans de trois quarts & demi-aune de large. Cette fabrique va aſſez ſouvent juſqu'à trois mille pièces.

Des étamines toutes de ſoie, & d'autres de ſoie & de laine. La chaîne de ces étoffes eſt double; ſçavoir, ou à deux fils de laine enſemble, ou à un fil de laine & un fil de ſoie filés l'un avec l'autre. Les ouvriers en fourniſſent près de vingt-cinq mille pièces par an.

Des razes façon de Gênes, les unes toute laine, & les autres dont la chaîne eſt d'un fil de laine & d'un fil de ſoie tout enſemble: il s'en fait dix mille pièces.

Des revêches de demi-aune de large. Cette *fabrique* ne donne pas beaucoup d'étoffes, & n'occupe que quinze maîtres.

Des ſerges de couleurs façon de Niſmes, de demi-aune de large. Les fils de la chaîne ſont doubles: il s'en fait au-delà de ſeize cent pièces.

Des razes façon d'Ecoſſe, les unes toute de laine; & les autres dont la chaîne eſt partie laine & partie ſoie. Cette *fabrique* ne va guères qu'à deux cent pièces.

Il ſe fait auſſi à *Amiens* quelques draps, auxquels travaillent huit ou dix maîtres facturiers-drapiers.

A l'égard des étoffes qui ſont fabriquées par les hautelisſeurs, elles conſiſtent en ſerges de Rome croiſées ou unies; en ſerges dauphines & indiennes; en caſtagnettes & en férandines. Toutes ces étoffes ſont en ſoie toute pure, ou ſoie mêlée de laine, n'y ayant que les fayetteurs qui ayent le droit d'en faire où il n'y ait que la laine ſeule. Il ſe fait de toutes ces étoffes au-delà de trente-cinq mille pièces par an.

Outre les maîtres de la fayetterie, ſoit fayetteurs, ſoit hautelisſeurs, il y a encore quelques maîtres privilégiés, qui travaillent ou font travailler en camelots & en peluches. Les métiers pour les camelots qui ſe font dans ces *manufactures* particulières, ſont au moins au nombre de trente, qui en fourniſſent en tout ſix cent pièces par an. Les peluches n'ont que quinze métiers qui en font près de deux cent pièces.

Les camelots de ces *fabriques* ſe font de laine & de poil de chévre, & les peluches de fil & de poil.

Il faut remarquer qu'il ne s'emploie dans les *fabriques* qui ſe font à *Amiens*, que les laines du pays, d'Angleterre, de Hollande & d'Allemagne; mais principalement de celles du pays & d'Angleterre.

Il y a à *Amiens* & aux environs juſqu'à onze moulins à foulon, les eaux y étant très-bonnes pour le dégraiſſage & le foulage des étoffes.

Elles n'y ſont pas moins excellentes pour la teinture, & l'on y compte juſqu'à vingt-un teinturiers; ſçavoir, ſept pour le grand & bon teint, ſix qui ne teignent qu'au noir, & huit teinturiers du petit teint. Toutes les étoffes qui ſe font à *Amiens*, ſe débitent à Paris & dans toutes les villes du royaume, il s'en envoye auſſi beaucoup dans les pays étrangers par les marchands d'*Amiens*, même par ceux de Paris, de Lyon, de Beauvais, de Rouen & d'Orléans. Les envois du dehors les plus ordinaires, ſe font en Eſpagne, en Suiſſe, en Italie, & juſqu'aux Iſles Françoiſes de l'Amérique.

On eſtime que la vente des étoffes qui ſortent des *manufactures d'Amiens*, peut aller année commune à près de ſeize cent mille livres.

On recueille à *Amiens* & aux environs, plus de quatre-vingt milliers de laines qui s'employent dans les fabriques.

Il y a à *Amiens* & dans le plat pays des environs, une fabrique de rubans de laine, dont le produit peut aller à quarante ou quarante-cinq mille livres par an.

Les toiles qui ſe font à *Amiens* ſont groſſières & communes; auſſi ne s'en débite-t-il guères au dehors, preſque tout ſe conſommant ſur les lieux. Elles occupent néanmoins juſqu'à vingt maîtres & cinquante métiers.

Les toiles de Piguigny, d'Oreſmaux & de Flixcourt, villages ès-environs d'*Amiens*, ſont meilleures que celles de la ville. Il s'en fait environ deux cent pièces par ſemaine, qui ſe vendent les ſamedis aux marchands d'*Amiens*, elles ſont de trois quarts & demi, & de trois quarts de large.

La manufacture des ſavons verds d'*Amiens* eſt conſidérable, & dans ces trois ſavonneries, il ſe fabrique au moins dix mille quintaux de ces ſortes de ſavons, qui s'employent au dégraiſſage des étoffes; & l'on en eſtime la vente à plus de cent mille livres par an.

A l'égard des marchandiſes & des denrées qui viennent des pays étrangers à *Amiens*, particuliérement de celles de Hollande & d'Angleterre, elles y ſont envoyées de S. Vallery & d'Abbeville, ſur des gribaroes, qui ſont de grands bateaux du pays, qui abordent dans le baſſin que forme la Somme au-deſſous de la ville, lorſque les douze canaux où elle s'étoit diviſée en y entrant, s'y réuniſſent.

Enfin, le commerce des grains eſt auſſi aſſez conſidérable à *Amiens*. *Voyez l'article des* HALLES.

ABBEVILLE. La principale *manufacture d'Abbeville* eſt celle de meſſieurs Vanrobais. Elle fut établie en 1665 par le ſieur Joſſe Vantobais, marchand Hollandois, en conſéquence des lettres-patentes du roi, du mois d'octobre de la même année. Quinze ans après, le privilége fut renouvellé en faveur du même ſieur Joſſe & d'Iſaac Vanrobais, ſon fils aîné. Sa majeſté après la mort du père, accorda une troiſiéme prorogation à ſes enfans Iſaac & Joſſe. Enfin, Iſaac étant auſſi mort, celui des deux frères qui reſtoit, obtint en 1708 de quatriémes lettres-patentes, qui lui confirmèrent & à la veuve de ſon frère, le même privilége pour quinze autres années.

Les draps qui ſe fabriquent dans cette célébre *manufacture*, imitent ſi parfaitement ceux de Hollande & d'Angleterre, qu'il eſt difficile de ſe déterminer ſur la préférence qu'on pourroit donner aux uns, aux autres; ſi même cette préférence ne tombe pas ſur les draps de fabrique Françoiſe.

Plus de cent métiers travaillent préſentement

pour cette *manufacture*, qui entretient outre cela plus de quinze cent fileuſes; outre preſque un auſſi grand nombre de fabriquans, de tondeurs, de foulonniers, de teinturiers & autres ſemblables ouvriers néceſſaires à la fabrique & aux apprêts des draps.

On eſtime que le produit de cette *manufacture* monte année commune, à plus de cinq cent mille livres.

On n'entrera pas ici dans un plus grand détail, ſur l'établiſſement & le ſuccès prodigieux de cette fameuſe fabrique; & l'on ſe contentera ſeulement d'indiquer l'endroit où il en eſt plus amplement traité dans ce Dictionnaire. *Voyez* l'article *des manufactures*, où il eſt parlé de meſſieurs Cadeau & Vanrobais. On y trouve un extrait des quatre lettres-patentes, que ces derniers ont obtenues ſucceſſivement pour l'établiſſement & la confirmation de leur privilége, avec un plan de leur *manufacture*, & diverſes autres remarques ſingulières & curieuſes qui la concernent.

Les autres étoffes de laine, qui ſe fabriquent à *Abbeville*, ſont des baracans façon de Valenciennes; des ſerges façon de Londres; d'autres façon de Mouy; des droguets fil & laine, des tirtaines & des belinges, des pinchinats & des razes façon de Saint-Lo.

Toutes ces étoffes ſont en partie de laine du pays, dont il ſe recueille aux environs d'*Abbeville* près de deux milliers: leur produit l'une portant l'autre, peut monter année commune à dix-huit cent pièces, deſquelles les baracans ſont au moins la moitié. Quatre-vingt métiers ont coutume d'y travailler. On eſtime que ce commerce va à près de cent mille livres par an. *Voyez l'article des* RÉGLEMENS.

Les étoffes foraines de ces mêmes qualités qu'on y apporte & qui y ſont marquées, vont ordinairement à deux mille cinq cent pièces.

La *manufacture des mocades*, ou, comme on les appelle à Paris, *des moquettes*, façon de Tournay, y a été établie en vertu de lettres-patentes, par les ſieurs Moutvoiſin & Homarel. Le ſuccès en a été aſſez heureux pour y occuper aujourd'hui juſqu'à quarante métiers, qui année commune peuvent donner juſqu'à deux cent cinquante pièces de ces étoffes. Il eſt vrai que ſur huit de ces métiers, il ne ſe fait que des tripes & des peluches communes, où l'on fait d'abord travailler les apprentifs juſqu'à ce qu'ils ſoient aſſez habiles pour faire des moquettes. La chaîne des mocades eſt de fil de lin, & la trame de laine de diverſes couleurs. La vente va à plus de vingt mille écus par an.

Outre les peluches qui ſe font dans la *manufacture des mocades*, il y a une *manufacture* particulière pour les peluches ſeules, dont le ſieur Ricouard a le premier obtenu le privilége: le produit n'en eſt encore que de dix-huit ou vingt mille livres.

Une troiſiéme *manufacture* par privilége, eſt celle des coutils façon de Flandre, établie par le ſieur Fuſelier, & continuée par ſes héritiers. Ces coutils ſe font depuis demi-aune juſqu'à deux aunes de large. La fabrique en eſt fort eſtimée; & ils ſont ordinairement enlevés auſſi-tôt qu'ils ſont faits.

Il en eſt de même, & pour la bonté & pour l'empreſſement des marchands à les avoir, des toiles marquetées au petit carreau, qui ſe font à *Abbeville*. Ces toiles ont trois quarts de large, & ſont propres à faire des matelats: on en fait de toutes couleurs.

Les autres toiles qui s'y fabriquent, ſont très-groſſières & très-communes, & ne peuvent ſervir qu'à faire des ſacs, des emballages, & quelques voiles de vaiſſeaux: le produit en va pourtant à plus de quarante mille livres.

Les coutils bis qu'on y fait, ont depuis deux tiers juſqu'à une aune de large.

Il ne ſe fabrique à *Abbeville* qu'environ quinze ou ſeize cent pièces, tant toiles que coutils par an, ſur leſquelles ſe prend un droit de contrôle & un droit d'aunage; ſçavoir, deux ſols par vingt aunes pour le contrôle, & un ſol pour l'aunage.

Le filage d'*Abbeville* eſt très-bon; & l'on en enlève quantité de laine filée pour Paris, & pour les manufactures d'Elbœuf & de Rouen. Les fabriquans de Hollande y envoyent auſſi aſſez ſouvent, & c'eſt ordinairement des laines filées à *Abbeville*, qu'ils font leurs draps les plus beaux & les plus fins.

C'eſt auſſi des magaſins de cette ville que les bonnetiers des principales villes du royaume, qui ſont curieux de faire de beaux ouvrages de bonneterie, ont coutume de tirer des laines d'Eſpagne qu'ils y employent. Enfin, il ſe fait à *Abbeville* des cordages & du fil de carret, qui ſe débitent en partie à Paris, & en partie dans quelques autres villes maritimes du royaume où on les envoie par mer; il s'en conſomme auſſi dans le pays.

C'eſt aux marchés qui s'y tiennent tous les mercredis, que ſe vendent les toiles de la fabrique de la ville; mais il y en vient encore quantité de dehors, dont les principales ſont des petits lins depuis trois quarts juſqu'à trois quarts & demi de large. Des toiles appellées *de vergis* auſſi de trois quarts, & des toiles à ſacs de deux tiers de large. On y apporte pareillement des coutils bis communs de demi-aune demi-quart.

SAINT-QUENTIN. Il n'y a aucune fabrique d'étoffes de laine à *Saint-Quentin*. Ce n'eſt pas qu'il y manque de matières pour y entretenir les manufactures de draperies, puiſqu'il ſe recueille aux environs, près de cent milliers de laine par an, qui ſe débitent au dehors.

Il s'y apporte cependant une aſſez grande quantité d'étoffes foraines; & il s'y en marque année commune environ quatre mille pièces, dans un bureau qui y eſt exprès établi pour les viſites & les marques.

Le commerce des toiles y eſt au contraire très-conſidérable, & il s'y en fabrique on s'y en vend juſqu'à quarante mille pièces par an, qui produiſent environ deux millions de livres. Toutes ces toiles

s'envoyent partie à Paris, à Rouen, à Bordeaux, à Lyon, & dans quelques autres Villes du royaume; & partie à l'étranger, particulièrement en Eſpagne, en Italie & dans les villes de Flandre; ſur-tout à Gand d'où elles paſſent en Angleterre. Vingt ou vingt-cinq marchands de *Saint-Quentin* en font preſque tout le commerce.

La plupart des toiles qui ſe font à *Saint-Quentin* & aux environs, ſont des toiles de lin, où l'on emploie ordinairement celui du pays qui eſt excellent, & celui du Vermandois, qui eſt encore plus fin & d'une meilleure qualité.

Les différentes eſpèces de ces toiles, ſont:

Des toiles de batiſte de deux tiers de large, & de douze aunes & demie de long, du prix depuis dix juſqu'à cent livres la pièce.

Des batiſtes claires de trois quarts de large, & de quatorze aunes & demie de long, du prix depuis quatorze juſqu'à quatre-vingt livres la pièce.

Des demi-Hollande & toiles fortes de trois quarts de large, depuis vingt juſqu'à cent vingt livres la pièce.

Des trufettes de demi-anne demi-quart, depuis ſeize juſqu'à ſoixante livres la pièce. Elles ſont propres à faire des mouchoirs.

Des linons de deux tiers de large, & de quatorze aunes un quart de long, de même prix que les batiſtes, dont ils ne different que parce qu'ils ſont encore plus clairs.

Des gazes rayées de diverſes longueurs ſur demi-aune de large.

Des toiles à cravates de différentes largeurs, longueurs & eſpèces, auſſi-bien que de différens prix.

Il faut obſerver que les prix des toiles ci-deſſus, ont été réglés ſur les années 1717 & 1718, & que les différens mouvemens arrivés depuis ce temps-là dans les monnoies & le commerce de *France*, peuvent les avoir augmentés de près d'un tiers & même d'avantage.

Le droit de courtage & d'aunage, qui ſe paie ſur les toiles, eſt de cinq ſols par pièce; celui pour la marque, de douze deniers.

Il ſe fait auſſi à *Saint-Quentin* quantité de groſſes toiles d'étoupes de lin.

Les eaux de la Somme, qui a ſa ſource à deux lieues au-deſſus de *Saint-Quentin*, ſont ſi propres pour les apprêts & le blanchiſſage des toiles de batiſte, que non-ſeulement les marchands de cette ville s'en ſervent pour blanchir celles qui ſe fabriquent chez eux; mais encore que les villes voiſines, & particulièrement Cambray où il s'en fait des mêmes ſortes qu'à *Saint-Quentin*, y envoyent les leurs.

PÉRONNE, dans le Santerre. Point de fabrique d'étoffes, quoiqu'il s'y recueille & aux environs près de quarante milliers de laine, qui ſervent au négoce & aux manufactures du dehors.

Les toiles qui s'y font, ſont de mêmes qualités & largeurs, & de même prix que celles de Saint-Quentin. Il ne s'y en fait guères que mille pièces par an, quoiqu'il s'y en vende beaucoup davantage; mais les trois quarts & demi de ce qui s'y en débite, viennent de Cambray, d'Arras & de Bapaume.

On fait auſſi dans pluſieurs villages qui ſont proche de *Péronne*, beaucoup de groſſes toiles d'étoupes de lin, de même qualité que celles de Saint-Quentin.

Les droits de courtage & d'aunage ſur les toiles, auſſi-bien que celui de contrôle, montent à ſix ſols par pièce. Le droit de marque eſt de douze deniers.

NESLE. On y recueille la même quantité de laines qu'à Péronne; &, comme à Péronne, il n'y a pas non plus de fabrique d'étoffes de laine.

Les toiles y ſont auſſi de mêmes qualités, mais il ne s'y en fait pas un ſi grand nombre; & il s'y en vend peu ou point de foraines.

TILLOY. Il ſe fabrique dans ce lieu & dans quelques autres aux environs, des ſerges façon de Crevecœur. Toutes ces étoffes ſe marquent au bureau du *Tilloy*; deux maîtres & gardes élus à la pluralité des voix de tous les ouvriers de ces villages, en ont la direction. L'élection s'en renouvelle tous les ans.

Cette *fabrique* occupe juſqu'à ſoixante métiers. Les étoffes qui s'y font, s'achètent toutes par les marchands d'Amiens.

FIENVILLIER & NAOURS. Les payſans de ces deux villages qui ſont aſſez voiſins, font auſſi des ſerges de Crevecœur. L'inſpecteur des *manufactures* de ce département, commet une perſonne pour les viſiter & les marquer ſur les lieux.

BEAUCHAMP-LE-VIEIL. On y fabrique des tiretaines de demi-aune de large; le produit de ces étoffes paſſe trois mille pièces par an. Ces tiretaines ſe nomment des *belinges*.

GRANDVILLIERS & villages circonvoiſins. Les ſerges que l'on fait dans tous ces lieux, ſont eſtimées, elles ont demi-anne demi-quart de large. Il s'y en fabrique année commune, douze à quatorze cent pièces.

Quarante-cinq maîtres qui demeurent à *Grandvilliers*, font travailler un grand nombre de métiers, dont la plus grande partie eſt diſperſée dans les villages & hameaux du voiſinage, n'y en ayant que très-peu dans le bourg. Le bureau de la marque & viſite de ces étoffes, eſt établi à *Grandvilliers* où elles ſont viſitées & marquées par les jurés de la communauté. Il y a une foire le jour de la ſaint Leu ſaint Gilles, & marché tous les lundis.

FEUQUIERS. Cette *manufacture* eſt très-conſidérable. Les étoffes qu'on y fait ſont des ſerges façon de Crevecœur & d'autres façon de Londres. Un ſeul manufacturier la conduit, la ſoutient & y entretient un très-grand nombre de métiers.

POIX. Il ſe fait à *Poix* & dans quantité de villages circonvoiſins, un aſſez grand nombre de ſerges. C'eſt au marché de ce bourg que ſe portent & ſe vendent toutes les étoffes qui ſe portoient autrefois à Aumale, ce qui va année commune, à plus de quinze cent pièces. Ce ſont les marchands d'Amiens.

Digitized by Google

qui ont coutume de les y acheter, particulièrement les ſerges.

Le bureau pour la viſite & pour la marque, y eſt auſſi établi.

DÉPARTEMENT DE L'INSPECTEUR des manufactures de Beauvais.

BEAUVAIS. Ville de *France*, capitale du Beauvoiſis, dans le gouvernement de l'iſle de *France*. On la compte toujours comme une des villes de Picardie, quoiqu'elle en ait été ſéparée : elle eſt le chef-lieu du *département d'un inſpecteur des manufactures*, duquel dépendent Mouy, Meru, Tricot, Courcelles, Mery, Vaux, Fretoy, Tronquoy, Rollot, Aſſimilliers, Orviler, Cocurel, Halluin, Riermont, Pleuron, Envoille, Glatigny, Crevecœur, Blicourt, Puchy, Piſſelieu & Senlis.

La ſergetterie de *Beauvais* n'a pas moins de réputation que la ſayetterie d'Amiens, ſoit pour la bonté de ſes fabriques, ſoit pour le grand nombre d'étoffes qui s'y fabriquent tous les ans.

Autrefois l'on y diſtinguoit deux corps différens de drapiers, dont l'un ſe nommoit le *grand corps*, & l'autre le *petit corps*. Ils furent réunis en 1661, & les réglemens de 1667, qui furent dreſſés pour la ſergetterie de *Beauvais*, ne les regardent que comme une ſeule & même communauté ; cependant leur union ne fut entière qu'en 1670, que le conſeil d'état du roi, par de nouveaux articles de réglement, ôta la diſtinction qui reſtoit encore entre les anciens drapiers & les modernes. On parle dans ce Dictionnaire de cette union, & l'on en rapporte les réglemens. *Voyez* SERGETTERIE.

Malgré une union cimentée par tant d'arrêts, & depuis ſi long-temps, il reſte encore dans la ſergetterie de *Beauvais* une idée de ſon ancien partage, & l'on y regarde toujours comme maîtres du grand corps ceux qui font les plus belles étoffes, telles que ſont les ratines, les ſerges à poil, les eſpagnolettes, les ſommieres, les flanelles, &c. & pour maîtres du petit corps, ceux qui n'en fabriquent que de communes, comme ſont les revêches & les ſerges ordinaires ; quoique les uns & les autres aient le droit de monter leurs métiers pour telles étoffes qu'ils jugent à propos.

En général, les étoffes qui ſe fabriquent dans la ſergetterie de *Beauvais*, ſont :

Des ratines larges de cinq quarts.

Des ratines fines d'une aune.

Des ratines fortes auſſi d'une aune, dont les chaînes ſont de laine de *France*, & la trame de moyenne laine d'Eſpagne.

Des ratines communes.

Des eſtamets ou bures.

Des ſerges à deux envers de laine de *France*.

Des ſerges à poil d'une aune, la chaîne de laine de *France*, & la trame de laine d'Eſpagne.

Des ſerges fines de laine d'Angleterre, de deux tiers de large.

Des ſerges façon de tricot des meilleures laines de *France*, de deux tiers de large.

Des eſpagnolettes auſſi de deux tiers de large, de laines fines de *France* en chaîne, & de laines d'Eſpagne en trame.

Des ſommières de demi-aune & demi-aune demi-quart, de laines fines de *France*.

Des revêches façon d'Angleterre, de trois quarts de large, de laines de *France*.

Des flanelles façon d'Angleterre, d'une aune trois quarts de large, & d'autres de moitié moins ; toutes de laines de *France*.

Des ſerges communes de demi-aune demi-quart, de laines du pays.

Enfin, des revêches communes, les unes de cinq quarts, les autres de deux tiers, de mêmes laines que les précédentes.

Les maîtres qui font de belles étoffes, & qui pour cela ſont cenſés du grand corps, ne ſont gueres que ſoixante & dix. Ceux du petit corps, c'eſt-à-dire, qui ne travaillent qu'en étoffes communes, paſſent le nombre de cent. Environ cinq cent métiers travaillent pour les uns & pour les autres.

On eſtime que les premiers, c'eſt-à-dire, ceux du grand corps, emploient dans leurs *fabriques* juſqu'à cent quinze mille livres de laines d'Eſpagne, deux mille livres de laines d'Angleterre, & cent ſoixante mille livres de laine de *France*, avec quoi ils font près de treize mille pièces d'étoffes ; & que les derniers conſomment cent quatre-vingt-cinq mille livres de laines communes de *France*, dont le produit eſt d'un tiers moins que les autres.

Quatre teinturiers du grand & bon teint, & ſix teinturiers en petit teint, ſont occupés à la teinture de ce grand nombre d'étoffes qui ſe fabriquent dans la ſergetterie de *Beauvais*.

A l'égard du débit, ce ſont les marchands mêmes de *Beauvais*, qui en font des envois dans toutes les principales villes du royaume, & particulièrement à Paris dans le temps des foires de Saint-Germain & de Saint-Denis.

Les mêmes marchands achètent auſſi en écru quantité de ſerges de Crevecœur qu'ils font fouler, teindre & apprêter à *Beauvais*, qu'ils joignent enſuite aux envois qu'ils font des étoffes fabriquées dans leurs villes.

Il ſe fait dans tout le Beauvoiſis, mais moins dans *Beauvais* même qu'au dehors, quantité de toiles fines, appellées *demi-Hollande*, qui ſe blanchiſſent aux blanchiries de *Beauvais*, dont le blanchiment eſt excellent ; ce qui y attire auſſi quantité d'autres toiles, particulièrement de Paris & de Saint-Quentin. On compte que les marchands de ces deux dernières villes & ceux de *Beauvais*, y en envoient année commune, vingt-huit à trente mille pièces.

La *manufacture de tapiſſerie de haute & baſſe liſſe*, qui y ſubſiſte toujours avec beaucoup de réputation, doit ſon établiſſement au ſieur Louis Hinard, & ſa perfection au ſieur Beagle. Les lettres patentes accordées au premier, ſont de l'année 1669 ; &

celles pour le ſieur Beagle, de l'année 1684. Comme on parle ailleurs très-amplement de cette *manufacture*, on ſe contentera d'en indiquer ici l'endroit. *Voyez* HAUTELISSE.

La bonneterie eſt auſſi un objet de commerce aſſez conſidérable pour la ville de *Beauvais*, particuliérement celle qui ſe fait dans quelques villages des environs.

Dans d'autres villages c'eſt aux dentelles de ſoie noire & aux guipures, que les femmes & les filles s'occupent.

Il ſe fait à *Beauvais* un commerce aſſez grand d'épicerie & de bétail, particuliérement de moutons, qui ſe conduiſent à Paris.

MOUY. Petite ville de *France*, ſituée dans cette partie de *Picardie* qu'on appelle *Beauvoiſis*.

Cette petite ville a donné ſon nom aux ſerges qui s'y fabriquent. Il s'y en fait de deux ſortes de largeur; les unes de demi-aune demi-quart, & les autres de trois quarts de large. On y emploie des laines de Senlis, de Meaux & des environs.

On y fait auſſi d'autres ſerges à lizières bleues où il entre les mêmes laines, mais mêlées avec des laines d'agnelins. *Voyez* SERGE.

Soixante & dix maîtres y entretiennent plus de deux cent métiers. Le produit de cette *manufacture* eſt année commune, environ de neuf mille pièces qui ſe débitent aux foires de Paris & de Saint-Denis, à Amiens, à Rouen, à Beauvais & par tout le royaume.

Il s'y tient tous les ans une foire aſſez conſidérable, & toutes les ſemaines un marché.

MERU. On y fait des ſerges comme à Mouy, & on y emploie les mêmes laines; auſſi ſe vendent-elles pour véritables ſerges de Mouy, & ſe débitent comme elles & avec elles. Quatre métiers en font environ deux cent pièces.

TRICOT. Ce bourg eſt ſitué à dix lieues d'Amiens. Les étoffes qui s'y font & dans dix ou douze villages voiſins, ſont toutes ſerges fortes & ſerges tirées à poil, qu'on nomme *ſerges drapées*, de deux tiers de larges. Elles ſont propres pour les habillemens des troupes, particuliérement pour faire des culotes & des veſtes aux ſoldats. Le menu peuple du pays a auſſi coutume de s'en habiller.

Le produit de ces *fabriques* eſt conſidérable, & il s'en fait par an plus de ſept mille pièces, qui à raiſon de cinquante-cinq livres la pièce, montent à près de quatre cent mille livres. On y emploie des laines du pays, de Brie, & de quelques autres provinces de *France*.

La chaîne eſt de pignon ou de laine baſſe, & la trame de mère laine. Cette étoffe n'eſt preſque d'uſage que dans le royaume.

Les villages de la dépendance de *Tricot* où l'on fait de ces ſortes d'étoffes, ſont: Courcelles, Mern, Veaux, Fretoy, Tronquoy, Rollot, Aſſimilliers, Orviler, Cocurel, Halluin, Riermont & Plenron. Il y a diſperſés dans tous ces lieux, plus de cent quarante maîtres & près de deux cent métiers; la plupart des étoffes qu'on y fabrique, ſervent à habiller les troupes.

C'eſt à *Tricot* qu'eſt établi le bureau pour la viſite & pour la marque.

ENVOILLE & GLATIGNY. Cent métiers, & plus de ſoixante & dix maîtres, ſoutiennent ces deux *fabriques*. Les étoffes qu'on y fait, ſont de ſerges groſſières de demi-aune demi-quart, & de deux tiers de large. On y emploie toutes ſortes de laines douces de *France*, particuliérement du pays. Ces ſerges ne ſont propres que pour les gens de la campagne.

Ces deux lieux en fourniſſent environ deux mille cinq cent pièces par an, qui s'achétent preſque toutes par les marchands de Beauvais & de Rouen.

CREVECŒUR, BRECOURT, PUCHY & PESCELIEU. Ces quatre lieux de *fabrique* ſont, après Amiens & Beauvais, les plus conſidérables de la province de *Picardie*. Il s'y fait par an près de vingt-deux mille pièces d'étoffes, & l'on a même vû des années aller juſqu'à vingt-ſept mille. Cette *fabrique* occupe au-delà de quatre cent cinquante métiers.

Les étoffes qui s'y font, ſont de deux ſortes; les unes ſont des ſerges fines de demi-aune demi-quart; & les autres des ſerges à doubler, de même largeur.

Ces ſerges ſont d'un très-bon uſage, la chaîne & la trame étant également de cœur de laine; avec cette différence cependant que les ſerges fines ſe font des meilleures laines qu'on tire des autres provinces du royaume, & que les ſerges à doublure ne ſont que de laine du pays. Il s'y en fait de griſes, de couleur de muſe, de mêlées & de noires, naturelles; outre quantité de blanches, qu'on teint enſuite en toutes ſortes de couleurs.

Les ſerges de *Crevecœur* s'envoyent par tout le royaume, & même dans les pays étrangers. Elles ſe vendent ordinairement en écru, dans le marché du bourg dont elles ont pris le nom, où les marchands de Beauvais, d'Amiens & d'Orléans, les viennent enlever, pour enſuite en faire leurs envois, après qu'ils les ont fait fouler, teindre & apprêter chez eux.

Il y a à *Crevecœur* & dans chacun des trois autres bourgs où il ſe fabrique de ces ſerges, un bureau pour en faire la viſite & y appliquer le plomb. Il s'y tient une grande foire tous les ans le lendemain de la fête du patron & un marché tous les mardis.

Les ſerges qui ſe fabriquent à *Blecourt*, *Puchy* & *Piſcelieu*, ſont ordinairement vendues par les marchands pour véritables *Crevecœur*.

SENLIS. Cette *fabrique* eſt peu conſidérable, & les quatre métiers qui y ſont, ne donnent guères que cent cinquante pièces d'étoffes par an. Ces étoffes ſont des ſerges groſſières de deux tiers de large, toutes de laine du pays; le débit s'en fait ſur les lieux.

Les autres endroits de la *Picardie* où il ſe fabrique quelques étoffes de laine, ſont Molien, Offigny, Betambaut & Sareu.

Digitized by Google

Il s'employe dans le *département de Beauvais* juſqu'à ſept cens quarante-cinq mille livres de laines de *France*, & cent quinze mille livres de laine d'Eſpagne, dont il ſe fabrique environ ſoixante & huit mille pièces d'étoffes. On y compte près de quarante moulins pour leur donner les apprêts du dégraiſſage & du foulage.

ÉTAT DES LAINES QUI SE RECUEILLENT dans la province de Picardie.

Amiens & aux environs,	80 milliers.
A Abbeville,	2
A Saint-Quentin,	100
A Peronne,	40
A Neſle,	40
A quelques bourgs voiſins,	2
A Ham,	40
A la Ferté,	20
A Guiſe,	30
A Vervins,	60
A Laon,	30
A Vely près de Laon,	40
A Chauny,	20
A Noyon,	20
Total.	524 milliers.

MÉMOIRE SUR LE COMMERCE de Saint-Valery, de Calais & de Boulogne.

SAINT-VALERY. Cette ville eſt ſituée à l'embouchure de la rivière de Somme, & c'eſt le premier port que l'on trouve à la côte de *Picardie* en ſuivant celle de Normandie. L'entrée de ce port, ſi cependant il mérite ce nom, eſt très-difficile. Outre que des bancs qu'on nomme les *bancs de Somme*, qui avancent plus d'une lieue dans la mer, & qui changent ſuivant les vents, en barrent l'entrée, il faut que les vaiſſeaux qui y entrent, ſe tiennent le long du rivage, dans une eſpèce de hanſe qui joint le fauxbourg de la Ferté, & qui eſt le ſeul lieu où ils puiſſent être en ſureté.

C'eſt la difficulté & la variation de ces bancs, qui obligent les bâtimens qui veulent monter au-delà, de prendre des pilotes ou à *Saint-Valery* même, ou à Cayeux.

Comme ces obſtacles ne ſont pas ſurmontables, & que d'ailleurs le port de *Saint-Valery* eſt très-commode & très-avantageux pour tranſporter en Picardie, en Artois, en Champagne & à Paris, les marchandiſes qui y abordent, non-ſeulement de tous les ports de *France*, mais encore de ceux de Hollande, d'Angleterre, de Suède & de Hambourg; le commerce qui s'y fait, y attire tous les ans un grand nombre de bâtimens ſoit étrangers, ſoit François, qui y apportent ou qui y chargent, les uns les denrées du dehors & les autres celles du dedans.

C'eſt ſurtout pour le commerce avec les Hollandois, que le port de *Saint-Valery* a de grandes commodités, un bâtiment y pouvant venir de Hollande en vingt-quatre heures quand le temps eſt favorable, & les marchandiſes dont il eſt chargé, pouvant être enſuite tranſportées en deux jours & demi à Amiens, & même en trois jours à Paris, ſi l'on veut bien prendre ſes meſures & ne pas ménager les frais; commodité qu'on ne trouve pas dans celui du Havre.

Il faut obſerver que le commerce de *Saint-Valery* à Amiens ſe fait par le moyen des gribarnes ou bateaux, qui peuvent en tout temps remonter la Somme, cette rivière ayant la propriété de ne geler preſque jamais.

Lorſque la ſortie des blés eſt permiſe dans le royaume, il en ſort beaucoup par *Saint-Valery* pour la Normandie & l'Angleterre; mais comme ce commerce n'eſt pas toujours ouvert, les marchandiſes que ſes habitans envoyent ordinairement à l'étranger, ſont des fils de caret, des toiles à voiles, d'autres à emballages, des petites étoffes de laine ou laine & ſoie, fabriquées dans les manufactures de *Picardie*, particulièrement à Amiens & à Beauvais; des vins de Champagne & de Bourgogne, des indigos des iſles Françoiſes, des ſafrans de Gâtinois, pluſieurs étoffes de ſoieries & autres fabriques du royaume, particulièrement de Lyon; enfin des harengs & des maquereaux ſalés.

De ces diverſes marchandiſes, les unes ſont pour l'Eſpagne & le Portugal, comme le caret, les toiles, & les petites étoffes de *Picardie*; les autres pour l'Angleterre & la Hollande, comme les vins, les ſoieries, l'indigot & le ſafran; & les autres pour l'Artois, la Flandre & Paris, comme le poiſſon ſalé.

Les marchandiſes & denrées qui entrent par le port de *Saint-Valery*, & qui y viennent des autres ports du royaume, ſoit pour la conſommation du pays, ſoit pour être diſtribuées dans les provinces voiſines, ſont des ſucres des rafineries de Nantes, de la Rochelle & de Normandie; des ſavons de Toulon & de Marſeille; des vins & des eaux-de-vie de Bretagne, de la Rochelle, de Bordeaux & de Languedoc; des cidres du pays d'Auge; des miels bruns de Bretagne; des ſels de Brouage pour la fourniture des greniers, des pelleteries de la Rochelle, & de la morue ſalée de la pêche de cette dernière ville, auſſi-bien que de celle des Bretons & des Normands.

A l'égard des marchandiſes que les vaiſſeaux étrangers apportent à *Saint-Valery*, elles conſiſtent en cendres communes de Danemarck pour les blanchimens, en cendres ou potaſſes de Hollande pour la fabrique des ſavons, en huiles de baleines & d'autres poiſſons, en laines d'Eſpagne & de la mer Baltique; en bois de Campêche, de Breſil, & en bois jaune pour la teinture; en morue ſalée & en harengs de la pêche des Hollandois, ou du moins qui paſſent pour en être; en fromages de Hollande; en fers blancs & noirs de Hambourg;

Digitized by Google

en fers de Suéde & en aciers de Hongrie; en fanons de baleine; en bois & planches du Nord; en divers outils d'Angleterre pour les taillandiers; en drogueries & épiceries; en draps & camelots de Hollande; en ſuifs & beurres d'Irlande & d'Angleterre; en charbon de terre; en plomb, en étain, en couperoſe, en alun, en ſavons d'Alicante, en cuivre jaune de Hollande; en quincaillerie & en corne à faire des peignes & des lanternes.

Toutes ces diverſes marchandiſes étrangères ne ſont apportées à *Saint-Valery*, que par les Anglois, les Hollandois, les Suédois & les Hambourgeois.

Le port de *Saint-Valery* eſt un des deux ports de *France*, fixés par divers arrêts du conſeil d'état du roi, particulièrement par ceux des 8 novembre 1687 & 3 juillet 1692, pour l'entrée dans le royaume de diverſes marchandiſes, denrées & manufactures venant d'Eſpagne, d'Angleterre & de Hollande, particulièrement pour les draperies étrangères. Ces marchandiſes ſont:

Des camelots de Hollande de toutes ſortes, auſſi-bien que tous autres camelots de fabrique étrangère.

Des draps de même fabrique de toutes eſpèces & couleurs.

Des ratines drapées ou apprêtées en draps, des ratines friſées; les unes & les autres de toutes largeurs & de toute fabrique étrangère.

Des ſerges de ſeigneur & ſerges façon Aſcot, Cypres, Angleterre, Hollande & autres fabriques étrangères.

Des ſerges drapées façon de Florence, d'Angleterre & autres pays, blanches & teintes.

Des bayettes d'Angleterre ſimples ou doubles.

Des burails croiſés & des burails de Flandres.

Des couvertures de laine groſſes ou fines.

Des draps d'Eſpagne.

Des draps demi, appellés *de douzaine*.

Des draps d'Angleterre.

Enfin tous draps & étoffes de laine & de poil, ou draps & étoffes faits ou mêlés de laine, ſoie, fil, poil, coton, ou d'autres matières, de fabrique étrangère.

Des flanelles.

Des friſes communes, des friſes d'Eſpagne & de Flandre, des friſes ſeches d'Anglererre, des friſes blanches appellées *de coron*: enfin toutes autres friſes de fabrique étrangère.

Des friſons d'Angleterre.

Des lingettes.

Des molletons doubles, des crezeaux friſés ou unis.

Des peniſtons.

Des ſerges d'Écoſſe demi-étroites, blanches ou teintes, neuves ou vieilles, appellées *plaidins*.

Des ſerges de Londres, & toutes autres ſemblables ſerges d'Angleterre.

Des ſerges drapées de toute fabrique étrangère.

Des barracans.

Des ſerlins.

Enfin les drogueries & épiceries, à la réſerve des cires & des ſucres. Mais il faut remarquer que c'eſt bien après la fixation de 1687 & 1692, que le port de *Saint-Valery* a été ajouté aux autres ports du royaume, qui avoient déja été marqués pour l'entrée deſdites épiceries & drogueries.

Il y a à *Saint-Valery* auſſi-bien qu'à Calais, un inſpecteur du roi pour les manufactures étrangères.

Nous aurions pû placer ici le détail du canal de communication entre la Somme & l'Oiſe & dont le projet a été rendu public, pour faciliter le tranſport des marchandiſes étrangères du port de *Saint-Valery* juſqu'à Paris: mais on le trouvera dans ce Dictionnaire, au mot CANAL.

CALAIS, ville de *Picardie* dans le comté d'Oye, entre Gravelines & Boulogne. Son port eſt avec celui de Saint-Valery, le ſeul par lequel les draperies étrangères doivent entrer dans le royaume; &, comme à Saint-Valery, on y a établi un inſpecteur des manufactures pour en faire la viſite à leur entrée; de ſorte que tout ce qu'on vient de dire à cet égard de cette dernière ville, eſt commun à *Calais*. *Voyez* le paragraphe précédent.

C'eſt pareillement une des villes par leſquelles, ſuivant l'article I. du titre III. de l'ordonnance des fermes de 1687, les drogueries & épiceries doivent entrer en *France*, ſoit par terre, ſoit par mer. Les autres ſont Rouen, la Rochelle, Bordeaux, Lyon, & Marſeille. Saint-Valery, comme on l'a dit ci-deſſus, y a été ajouté depuis.

La ſituation de *Calais* qui n'eſt éloignée des côtes d'Angleterre que d'environ ſept lieues, & où les vaiſſeaux de Hollande peuvent arriver en peu d'heures quand le temps eſt favorable, ſeroit très-commode pour entretenir un grand commerce avec les Anglois & les Hollandois, ſi ſon port n'étoit devenu très-périlleux pour avoir été long-temps négligé. Il eſt vrai qu'on a ſouvent propoſé de l'achever & de le mettre en état de recevoir les plus grands bâtimens; mais juſqu'ici cette propoſition n'a point eu de lieu, quoiqu'on eſtime que la dépenſe ne pourroit guères aller qu'à quinze cent mille livres.

Du côté de la terre, *Calais* communique par des canaux à Gravelines, à Ardres, à Saint-Omer, à Dunkerque, & à pluſieurs autres endroits de la Flandre Françoiſe & de l'Artois, ce qui rend le tranſport des marchandiſes étrangères & Françoiſes qui y arrivent, très-aiſé même juſqu'à Gand, & dans les autres principales villes des pays-bas Autrichiens.

Les difficultés du port de *Calais* en diminuent à la vérité beaucoup le commerce, mais elles ne l'empêchent pas tout-à-fait. Les bâtimens François y apportent des ſels de Brouage, des vins & des eaux-de-vie de Bordeaux, de la Rochelle & de Nantes; & les Anglois, des beurres & des cuirs ſalés d'Irlande, qui ſe diſtribuent enſuite à la faveur des canaux, dans l'Artois & la Flandre Françoiſe.

Digitized by Google

Il faut avouer cependant, que ce commerce eſt peu conſidérable, en comparaiſon du négoce ſecret que les marchands de *Calais* font ſur les côtes d'Angleterre, ſoit en introduiſant des étoffes de laine des fabriques de *France*, des galons d'or, des points & divers ouvrages des manufactures de Lyon, ſoit en tirant par le même moyen des laines Angloiſes, & d'autres marchandiſes qui y ſont réputées de contrebande pour la ſortie. On parle ailleurs de ce commerce indirect. *Voy.* dans ce Dictionnaire l'article du commerce d'Angleterre. *Voyez* auſſi celui des laines étrangères.

Les habitans de *Calais* prétendent qu'on leur eſt redevable de l'invention du ſoriſſage des harengs. Quoi qu'il en ſoit de cette prétention, il eſt certain qu'il ne s'y en fait plus préſentement. *Voyez* à l'article du Hareng, ce qui concerne les pêches Françoiſes de ce poiſſon.

Boulogne, ou Bologne ſur mer, capitale du Boulonois. Le port de cette ville eſt petit & de difficile entrée, l'eau n'y montant guères que ſept pieds dans la plus haute mer; de ſorte qu'il n'y peut entrer que des ballandes ou petites barques, tirant au plus cinq à ſix pieds d'eau.

Il n'y a pas même de rade à *Boulogne*, & le mouillage y eſt très-mauvais pour les vaiſſeaux un peu conſidérables, n'y ayant qu'un ſeul endroit à une portée de canon de terre au ſud-eſt de la Tourneuve, où l'on ſoit en ſureté; c'eſt auſſi là où les pêcheurs & les bâtimens marchands viennent mouiller de baſſe mer, en attendant le flot dont il faut qu'ils ſe ſervent, pour entrer dans le port.

Le commerce du dehors ne conſiſte guéres qu'en ſels, en vins blancs & en eaux-de-vie qu'y apportent les bâtimens de Bordeaux, de la Rochelle & de Nantes, & en cuirs ſalés d'Irlande qui y viennent ſur de petits navires Anglois; mais ſeulement des uns & des autres ce qu'il en faut pour la conſommation du pays.

Son commerce du dedans eſt principalement du produit de ſes différentes pêches, entr'autres du hareng & du maquereau ſalé. On eſtime que la vente de ces deux poiſſons, y compris ceux qui ſe ſalent à Saint-Vallery, qui n'y ſont pas en ſi grande quantité qu'à *Boulogne*, peut aller année commune, à plus de quatre cent mille livres. Ces poiſſons s'enlèvent pour la Flandre & pour l'Artois, mais le plus grand nombre vient à Paris.

La tiſſeranderie y eſt auſſi aſſez conſidérable; les toiles qui s'y fabriquent, ſont fines & de bon uſage.

Il y a à *Boulogne* des marchés tous les mercredis & les ſamedis de chaque ſemaine, & l'on y tient une foire franche tous les ans, qui commence le huitième novembre, & dure juſqu'au vingt-ſept incluſivement.

La forêt à laquelle cette ville donne ſon nom, fournit de bon bois pour la charpente & pour le chauffage.

COMMERCE DE CHAMPAGNE, ET DE LA GÉNÉRALITÉ DE SOISSONS.

La proximité des deux *généralités de Châlons & de Soiſſons*, & la grande reſſemblance de leurs productions naturelles, & des manufactures qui y ſont établies, ont fait croire qu'il n'en falloit faire qu'un article.

Les terres de l'une & de l'autre ſont fécondes en toutes ſortes de grains, & particulièrement en bleds & en avoines. Leurs côteaux ſont chargés de vignobles, qui produiſent des vins excellens. On tire de pluſieurs mines, du fer & de l'acier; & de quelques carrières, des ardoiſes guères moins belles & auſſi bonnes que celles d'Anjou. On y cultive des lins & des chanvres, dont on fait des toiles de toutes ſortes; & des fils, qu'on emploie en diverſes manufactures de points & de dentelles.

Les pâturages y ſont admirables, & l'on en peut juger par plus de ſeize ou dix-ſept cent mille moutons ou brebis qu'on y nourrit, qui fourniſſent trois ou quatre millions de livres peſant de laine, & dont les abbatis d'une partie, auſſi-bien que ceux du gros bétail, entretiennent quantité de tanneries & de mégiſſeries.

Enfin les rivières & les ruiſſeaux de ces provinces font travailler un très-grand nombre de forges, de fourneaux & de fonderies, pour le fer; de martinets, pour le cuivre; & de moulins, pour le papier: ſans compter les prairies qui donnent les foins, qu'on conduit à Paris par la rivière d'Oiſe; les forêts où ſe font les charbons, qui y vont auſſi par la même rivière; & les bois de chauffage & de charpente, qu'on y mène par celles d'Ourq, de Marne & de Seine.

Les lieux où ſe fait le plus grand commerce de grains, ſont, pour le Soiſſonnois, *Soiſſons*, où les marchands établiſſent leurs magaſins pour Paris; Laon, la Ferre, Vervins, Coucy, d'où on les tranſporte en Thierache & en Hainault; & Beaumont, où les boulangers de Goneſſe envoient acheter une partie des bleds, dont ils font cet excellent pain, dont ils fourniſſent Paris tous les mercredis & les ſamedis.

A l'égard de la *Champagne*, elle a ſes marchés les plus conſidérables pour les bleds, les avoines, & les autres grains qui s'y recueillent, à Fiſme, à Rême, à Chaulny, Noyon, Villers-Coterets, la Ferté, Château-Thierry, Châlons, Vaſſy, & Bar-ſur-Aube.

Les vins de Reims, de Sillery, d'Hautvilliers, (que quelques-uns prononcent par corruption *Ovilé*), d'Eſpernay, de Château-Thierry, ſur-tout les premiers, & tout ce qu'on nomme plus préciſément *vins de Champagne*, ont trop de réputation en *France* & dans toute l'Europe, où on les tranſporte, pour douter que le grand débit qui s'en fait, ne répande beaucoup de richeſſes dans les lieux où ſe cultivent de ſi excellens vignobles. Il y a encore

des vins dans plusieurs autres cantons de ces deux provinces, moins délicats à la vérité, mais cependant très-bons; comme ceux d'Oxmery, Châtillon, Vertus, Dormans, en *Champagne*; ceux de Laon, Guiehy, Pargnant & Coucy, dans le Soissonnois, dont les derniers se transportent en Picardie, en Flandre, en Hainault; & les autres descendent à Paris, où il s'en fait une grande consommation pour les meilleures tables bourgeoises.

DÉTAIL DE TOUTES LES MANUFACTURES DES GÉNÉRALITÉS DE CHAMPAGNE ET DE SOISSONS.

Contenant les différentes espèces d'ouvrages qui s'y fabriquent, les endroits où on les fait, le nombre des maîtres qui y travaillent, & les lieux où ils se débitent.

DÉPARTEMENT DE L'INSPECTEUR des manufactures de Reims.

REIMS. Ville de *France en Champagne*. Cette ville si célèbre par la beauté de ses bâtimens publics ou particuliers, par les prérogatives de son église, & par le sacre de nos rois, qui a coutume de s'y faire, l'est encore beaucoup par son commerce: les principaux objets de ce commerce, sont diverses fabriques d'étoffes de laine, ou partie soie & laine: la chapellerie, la manufacture des couvertes de laine, la tannerie & la mégisserie, tant pour les cuirs forts que pour les petits cuirs; enfin, la fabrique des toiles de diverses sortes.

Les étoffes que l'on fait à *Reims*, sont des étamines Dauphines, des razes de Maroc, des razes de Perse, des droguets, des serges façon de Londres, des serges razes qu'on nomme *cordelières*, & des draps façon de Berry.

Les laines qu'on emploie dans toutes ces différentes fabriques, sont partie étrangères & partie Françoises. Les étrangères consistent en quelques laines communes d'Espagne, comme les laines de Castille, les Ségoviannes, & quelques autres semblables; on tire les Françoises de l'Auxois, du Berry, de Champagne, de Brie, du Soissonnois & de Picardie.

Quatorze cent métiers, & environ treize cent maîtres drapiers, sergers & étaminiers, travaillent à ces manufactures qui occupent outre cela quatorze tondeurs qui se servent de forces de Troyes & d'Orléans. Douze moulins à foulon, trois maîtres teinturiers du grand & bon teint, cinq autres du petit teint, un teinturier privilégié pour les écarlates, & quatre ouvriers qu'on nomme vulgairement *étaminiers bourgeois*.

Paris, Lyon, Rouen, Troyes & autres villes du royaume; Liége, la Flandre & l'Italie, sont les lieux, soit du dedans, soit du dehors, où se débitent davantage des étoffes qui se fabriquent à *Reims*. Il s'en vend aussi beaucoup aux quatre foires qui se tiennent tous les ans dans cette ville.

Il se fait aussi à *Reims* des étoffes tout de soie, qu'on nomme des *bluteaux* ou *toiles à moulin*. Le produit de cette fabrique va jusqu'à dix-huit cent pièces, qui n'ayant qu'un quart de large, ne sont pas sujettes à la marque. Ils se débitent en Brie & en Picardie.

Les crêpes de soie façon de Lyon, jouissent pour la même raison de la même exemption. Il s'y en fabrique huit à neuf cent pièces. Les ouvriers en soie qui y travaillent, sont au nombre de plus de vingt, qui ont chacun un métier. Leur débit est en Flandre & à Paris. Il se fait aussi à *Reims* des rubans de galon.

La fabrique des bas de soie & de laine, en fournit plus de six cent paires par an; une douzaine de maîtres y font travailler. Il se fait aussi de la bonneterie dans l'hôpital de *Reims*, où il s'emploie jusqu'à cinq milliers de laines.

Les maîtres couverturiers y sont au nombre de seize; les couvertures & les mentes qui s'y fabriquent, consomment les plits & autres mauvaises laines du pays. Elles se débitent sur les lieux.

Le produit de la chapellerie va année commune, à quinze mille chapeaux qui sont faits de laines d'agneaux de Brie & de Champagne: vingt-cinq maîtres chapeliers entretiennent cette fabrique. Les chapeaux se débitent dans la ville ou aux environs.

Le commerce des cuirs tant forts que menus, est très-considérable à *Reims*: douze mégissiers, huit corroyeurs & trois tanneurs, sont occupés à leurs apprêts. Les mégissiers font environ quarante mille peaux de moutons passées en blanc, dont on fait des gands & des poches. Les corroyeurs apprêtent jusqu'à cinq cent douzaines de vaches & de veaux à la manière d'Angleterre; & les tanneurs dont les tanneries sont très-fortes, y en ayant qui ont jusqu'à dix-huit fosses, y font à proportion autant de cuirs forts, qui ne sont pas moins estimés que ceux de Namur.

Enfin, il se fait à *Reims* une grande quantité de toiles de lin de trois quarts de large, & de chanvre de toutes largeurs. Près de cinquante maîtres tisserans, qui y sont occupés, ne travaillent guères que pour les bourgeois & pour leur usage. *Voyez aussi l'article des* FOIRES.

Cette ville est le chef-lieu d'un département d'un *inspecteur des manufactures*. Les villes & lieux qui en dépendent, sont Retel, Château-Portien, Château-Regnault, Charleville, Sedan, Donchery, Mouzoo, Autrecourt, Revoy, Fismes, Damery, Châtillon, Dormans, Verrus, Sainte-Menehould, Suippe, Sompy, Ville-en-Tartenois, Routz, Perte, Sunville, Soissons, Laon, Pierrefons, Monteornet, Guise, la Fere, Chavry, Noyon, la Ferté-Milon, Neuilly, Saint-Front, Fere-en-Tartenois, Château-Thierry, Charly, Mont-Mirel, Orbaye, Saint-Martin-d'Ablois, & Bremes.

RETEL. On y fait environ quatre mille pièces

d'étoffes, des laines qu'on tire de Champagne, de Picardie & du Soiſſonnois. Les étoffes qu'on y fabrique, ſont des ſerges cordelières, des ſerges façon de Londres, des ſerges drapées, des étamines, des etamets & des crépons qui ſe débitent pour la plupart aux marchands de Reims. Cinquante facturiers y entretiennent plus de quatre-vingt métiers. Pour les apprêts, il y a quatre teinturiers & un moulin à foulon.

Les autres *manufactures* ſont la chapellerie, la tiſſeranderie, la mégiſſerie, la tannerie & la bonneterie. La bonneterie n'a que trois maîtres; la mégiſſerie, quatre; la chapellerie, ſept; la tiſſeranderie, vingt-ſix & près de cinquante métiers; & la tannerie autant que la mégiſſerie, ces deux dernières ne ſont que des peaux de brebis & de moutons. Les toiles de lin qu'on y fait, ſont de demi-aune demi-quart de large, celles de chanvre, de toute largeur.

Les chapeliers font juſqu'à quatre mille chapeaux par an.

Chateau-Porcien. On n'y emploie que des laines du pays dont on fait des ſerges larges, des étamines & des ſerges drapées. Le produit de ces *fabriques* va à cinq cent cinquante pièces, qui occupent trente-cinq métiers & autant de facturiers.

Le reſte, à la réſerve des toiles dont il s'y en fabrique peu, eſt à peu près comme à Retel pour la qualité des manufactures, mais non pour le nombre des maîtres qui eſt de la moitié moins grand.

Mezières. Neuf ou dix marchands de la ville ſoutiennent cette *fabrique*, & y font travailler une douzaine de métiers. Les apprêts s'y font par deux tondeurs & deux moulins à foulon.

Preſque toutes les teintures ſe font à Reims, à l'exception du rouge, pour lequel il y a un ou deux teinturiers à *Mezières*. Les étoffes ſont, diverſes ſerges, entr'autres des ſerges façon de Londres, des ſerges larges, des ſerges drapées, des ſerges à deux eſtains, & des cariſeaux: on n'y emploie que des laines du pays. Le produit des étoffes ne va qu'à cinq cent pièces.

Il s'y fait beaucoup de toiles de lin & de chanvre de toutes largeurs, mais ſeulement pour les bourgeois. Les tiſſerans ſont au nombre de dix-ſept, qui ont chacun un métier.

Huit bonnetiers, autant de chapeliers, & douze tanneurs, y font quantité de bas au tricot, de chapeaux & de cuirs: la fabrique des cuirs forts y eſt très-bonne.

Les points d'Angleterre & les angrellures y entretiennent & y occupent beaucoup de gens.

Chateau-Regnault. Il ne s'y fait que des points façon de Sedan & de Charleville, qui ſe vendent aux marchands de cette dernière ville, qui les envoient dans les pays étrangers. Les ardoiſes font auſſi une partie de ſon commerce.

Charleville. Ville de *France en Champagne*, autrefois honorée du titre de ſouveraineté, qu'elle a perdu à la mort de Ferdinand Charles, dernier duc de Mantoue décédé ſans enfans. Cette ville eſt du département de l'*inſpecteur des manufactures* établies à Reims. La commodité de la Meuſe ſur laquelle *Charleville* eſt ſitué, lui procure un grand commerce avec ſes voiſins à qui elle envoie les différentes fabriques qui ſe font par ſes habitans, entre autres des étoffes, des armes à feu, des uſtenſiles de cuiſine, des ardoiſes, des dentelles, des tapiſſeries, de la clouterie, des cuirs de tannerie & de mégiſſerie, diverſes ſortes de toiles & autres ſemblables ouvrages & manufactures.

Il ſe fait peu d'étoffes de laine dans cette ville. Quelques années avant la mort de feu M. le duc de Mantoue, Ferdinand-Charles, qui en étoit ſouverain (1704), on parla d'y établir une manufacture de draps, ſur le pied de celles de Sedan. Le ſieur Pagnon qui en ſoutient préſentement une avec tant de réputation dans cette dernière ville, entra en traité avec les officiers du conſeil de ce prince en *France* pour cet établiſſement, mais des raiſons de politique en empêchèrent la concluſion.

La *manufacture des points* & *dentelles* y eſt très-conſidérable. On n'y emploie guères que des fils qui ſe font à Sedan, & qui ſont excellens: on en parle dans le paragraphe ſuivant.

Le débit des points ſe fait en Hollande & en Allemagne.

On peut auſſi regarder comme une *fabrique de Charleville*, celle des armes qui ſe font à une lieue de cette ville. Le ſieur Titon, garde des magaſins & cabinets d'armes de l'arcenal de Paris, en fit l'établiſſement ſous les ordres de M. de Louvois en 16....Il a depuis été continué & ſoutenu par les ſieurs Fournier; & c'eſt en partie cette célèbre manufacture qui en a fourni aux troupes Françoiſes pendant les longues guerres du régne de Louis XIV. Elle occupe près de deux cent ouvriers.

Les toiles, les chapeaux & les cuirs font le reſte de ſon commerce: cinq tanneurs & deux mégiſſiers ſont employés à ceux-ci; cinq chapeliers aux chapeaux & ſept ou huit tiſſerans aux toiles.

On a parlé ailleurs de ſa clouterie & de ſes ardoiſes. *Voyez* ces deux articles dans le Dictionnaire.

Sedan, ville de *France* en Champagne. Quelque célèbre que ſoit cette ville par la régularité & la beauté de ſes fortifications, qui la font regarder comme un des boulevarts du royaume; on peut dire qu'elle l'eſt encore devenue davantage par la *manufacture des draps* qui y a été établie vers le milieu du dernier ſiécle (1665), & qui y a ſi parfaitement réuſſi, que la *France* n'envie plus à ſes voiſins ces étoffes qu'ils lui faiſoient acheter ſi cher.

On a traité amplement à l'article des *manufacturiers* & à celui des réglemens, de l'établiſſement des *fabriques de draps* dans la ville de *Sedan*, & de l'élection en corps de jurande, des ouvriers qui avoient appris leur métier dans la manufacture du célèbre M. Cadeau. On peut y avoir recours.

Préſentement les draps qu'on y fait conſiſtent en

draps façon de Hollande ; d'autres façon d'Angleterre ; & d'autres encore façon d'Eſpagne : ceux-ci ſont d'une aune & demie de large ; ceux d'Angleterre de cinq quarts, & ceux de Hollande d'une aune un tiers. On n'emploie aux uns & aux autres, que des laines d'Eſpagne, comme des laines de Ségovie, des Ségoviannes, des Albaraſins, des Soris, & autres meilleures ſortes.

La plupart de cette draperie fine ſe fabrique dans les *manufactures* des marchands privilégiés ; c'eſt-à-dire, de quelques riches marchands de Paris, qui ont obtenu des lettres patentes pour en établir des *fabriques* à Sedan, tels qu'ont été & que ſont encore les ſieurs Mignon, de la Mothe, Rouſſeau, Pagnon & quelques autres. Le reſte ſe fait par quelques maîtres drapiers de la ville. On obſervera en paſſant qu'il ne ſort guères que des draps noirs de la *manufacture* du ſieur Pagnon.

Il n'y a point de marchands privilégiés qui ait moins de quarante metiers battans, y en ayant qui en font travailler juſqu'à ſoixante & dix. On compte que quarante métiers occupent près de huit cent perſonnes pour la façon & apprêt des draps, y compris les teinturiers, dont chaque *manufacture* a les ſiens propres.

Le produit des *fabriques de draps fins* va à plus de trois mille cinq cent pièces, qui ſe débitent à Paris, Lyon, Rouen, Troyes, Reims, & dans toutes les grandes villes du royaume.

Les maîtres drapiers de la communauté de la ville vont ordinairement juſqu'à trente, qui entretiennent environ cent dix métiers, où l'on fait pour la plupart des draps communs.

La *fabrique des ſerges* eſt auſſi très-conſidérable à *Sedan* ; quatorze ou quinze maîtres ſergers y font travailler plus de quatre-vingt dix métiers, qui, année commune, donnent au-delà de neuf mille pièces d'étoffes, qui ſe débitent à Troyes, à Reims, & en quelques autres lieux. Elles ſervent à l'habillement des troupes. Ces étoffes ſont des ſerges larges, des ſerges drapées, des ſerges à deux eſtains, des ſerges façon de Londres, & des éverſins, à la fabrique deſquelles on ſe ſert de laines de Berry, des Ardennes, de Champagne, de Brie, & de laines communes d'Eſpagne.

Quatorze moulins à foulon, mais qui ne travaillent pas toujours, faute d'eau, y font les apprêts du foulage & du dégraiſſage.

Les eaux y ſont excellentes pour la teinture ; il y croît quantité de drogues qui y ſont propres, particulièrement de la gaude : auſſi outre les teinturiers des *manufactures* privilégiées, il y en a encore cinq autres qui font indifféremment le grand & le petit teint.

Toutes ces *fabriques de lainage* y occupent un très-grand nombre de tondeurs.

Les points, que du nom de la ville on nomme *points de Sedan*, font ſubſiſter pluſieurs milliers de perſonnes, tant au dedans qu'aux environs. Le débit s'en fait en Hollande, en Pologne, en Allemagne, & dans le royaume.

On ne ſe ſert guères dans cette *fabrique* que des fils qui s'apprêtent dans la *manufacture* que le ſieur Quintin Courbe, marchand de Mons, a le premier établi à *Sedan*. Ces fils dont il ſe vend, année commune, environ quinze cent livres peſant, ſe tirent d'abord par le manufacturier, de *Sedan* même, de Picardie, du Soiſſonnois & de Champagne : mais il les envoie blanchir en Hollande. Ils s'emploient preſque tous aux points & dentelles qui ſe font à *Sedan*, à Mezières & à Charleville.

Les chapeaux & les cuirs qui s'y font, n'y ſont pas un grand objet de commerce.

Sedan a été long-temps du *département de l'inſpecteur des manufactures* établies à Reims ; depuis on lui en a donné un particulier.

Donchery. Trente maîtres ſergers & plus de ſoixante & dix métiers, y font par an environ quatorze cent pièces d'étoffes, qui ſont ou ſerges larges, ou ſerges drapées, ou ſerges façon de Londres. Les laines qu'on y emploie, ſont des laines de Berry, de Champagne & de Brie. Il y a deux moulins pour le foulage.

Les points & dentelles qui s'y fabriquent, ſont des mêmes ſortes qu'à Charleville ; mais elles ſe font avec des fils de Hollande qu'on eſtime moins bons que ceux de la manufacture de Sedan. On les débite en Italie, en Allemagne & en Portugal.

Deux tiſſerans & deux chapeliers y ſont quelques toiles & quelques chapeaux, mais ſeulement pour les habitans.

Mouson & Autrecourt. Les étoffes qu'on y fait, ſont des ſerges drapées, des ſerges façon de Londres, des ſerges à deux eſtains ; elles ſont toutes de laine du pays ; les apprêts s'en font à Sedan.

Le nombre des pièces qui s'y fabriquent ne va guères qu'à cinq cent par an, & celui des ſergers qui y travaillent, ſeulement à dix maîtres qui n'ont chacun qu'un métier. Elles ſe vendent ſur les lieux, ou pour Reims.

Les autres *fabriques* ſont celles des chapeaux & des toiles ; douze ou treize tiſſerans travaillent à celles-ci, & quatre chapeliers aux autres ; mais tous, ſeulement pour le bourgeois. On y fait auſſi de cette ſorte d'eau-de-vie de pepin, qui a été inventée ſur la fin du 17e ſiécle.

Renvoy. Preſque tous les habitans de ce village qui n'eſt pas loin de Mezières, travaillent en bonneterie aſſez groſſière. Le debit s'en fait, quelques-uns ſur les lieux pour les troupes, quelques-uns pour les payſans des villages voiſins, & la plus grande quantité pour la Lorraine.

Fimes. Cette *Fabrique* n'a que trois ou quatre facturiers qui font quelques ſerges larges, des laines du pays. Le produit n'en va jamais que juſqu'à quatre-vingt-pièces, qui ſe vendent ſur les lieux ou à Reims. Trois chapeliers, un tanneur & ſix tiſſerans y font peu de choſe. Leurs ouvrages ſe conſomment dans le pays.

Digitized by Google

Damery, Chastillon, Dormans, Vertus, Épernay. Il ne ſe fait par an dans ces cinq lieux, qu'une vingtaine de pièces de ſerges, par trois ſeuls ſergers qui y ſont diſperſés; ſept tanneurs & quatre mégiſſiers y préparent aſſez conſidérablement de cuirs, les uns forts & les autres menus. La bonneterie y a huit maîtres, & la chapellerie trois; plus de vingt-cinq tiſſerans y travaillent pour les habitans & les payſans.

On a dit ailleurs que le principal commerce de ces petites villes eſt en vins; comme celui de Fiſmes, dont on vient de parler, eſt en grains. Le vin cuit que l'on fait à *Vertus*, eſt le meilleur de tous ceux qui ſe font en Champagne.

Les vins de *Damery* ſont de la qualité de ceux d'Ay, qui n'en eſt pas éloigné.

Sainte-Menehould. On n'employe dans cette *fabrique* que des laines du pays, dont on fait des ſerges façon de Châlons, des ſerges drapées, des eſtamets & des friſes. Le tout ne va, année commune, qu'à cinq cent cinquante pièces qui occupent dix-huit facturiers. Elles ſe vendent à Châlons.

Il s'y fait auſſi beaucoup de toiles des chanvres qu'on recueille aux environs; les quatorze tiſſerans & les vingt métiers qui y travaillent, ne le font pour la plupart, que pour les habitans.

Les ouvriers de différens métiers, ſont, cinq tanneurs, un teinturier, ſept gantiers, ſix chapeliers & trois mégiſſiers.

Siuppe. Cette *fabrique* eſt conſidérable. La communauté des ſergers eſt au moins de cent maîtres facturiers, dont pourtant quarante ſeulement travaillent, qui entretiennent plus de ſoixante métiers. Toutes les étoffes ſe font de laines du pays; elles conſiſtent en éverſins, en ſerges drapées, en ſerges raſes & en friſes. Plus de quinze cent pièces ſortent de cette *manufacture*, qui ſe débitent à Troyes, Reims, Châlons & quelques autres lieux. Il y a trois tondeurs & un teinturier.

Les autres *fabriques* ſont, des toiles, des chapeaux & des cuirs, mais en petite quantité, n'y ayant qu'un tanneur, deux chapeliers, & quatre tiſſerans.

Sompy. Les maîtres ſergers actuellement travaillans, ne ſont guères que dix ou douze, quoique la communauté ſoit compoſée de plus de vingt-cinq maîtres; on y fait près de ſix cent pièces d'étoffes, partie ſerges drapées & partie ſerges raſes à la façon de Châlons. Reims & Châlons ſont les villes où elles ſe débitent.

Ville-en-Tartenois. Des ſerges larges, des pinchinats & des ſerges drapées, toutes de laines du pays, ſont les étoffes qui s'y fabriquent. Il s'y en fait environ quatre cent pièces par an, qui ſe vendent à Reims & aux foires de la province. Il y a quinze maîtres drapiers, tant dans le lieu, que dans les villages voiſins: cinq ſeulement ſont fabriquer.

Routz, Perte, & Sunville, ſont trois villages auprès de Reims, où il ne ſe fait que des étamines blanches de laines du pays: ces étoffes, auſſi-bien que celles de quelques autres villages qui n'en ſont pas éloignés, où il s'en fait de mêmes qualités, ſont viſitées & marquées par les gardes jurés de cette ville, où elles ſe vendent pour étamines de Reims même. Le produit de toutes ces *fabriques*, paſſe deux mille pièces. *Routz* a près de trente ouvriers & autant de métiers; *Perte*, dix ou douze ouvriers; & *Sunville*, quatorze ou quinze qui n'ont chacun qu'un métier.

Soissons, capitale du Soiſſonnois. La *fabrique des étoffes de laines* y eſt peu conſidérable; à peine s'y fait-il par an quinze pièces de ſerges, façon de Berry, où deux ſeuls maîtres travaillent, ſur deux ſeuls métiers. Il y a cependant deux tondeurs, & autant de teinturiers; mais les premiers ne tondent que des étoffes du dehors, & les autres ne teignent que pour les bonnetiers & les chapeliers du lieu.

La bonneterie y eſt aſſez bonne; elle eſt entretenue, partie par neuf maîtres de la ville, & partie par les pauvres de l'hôpital, qu'un riche maître fait travailler.

La chapellerie y eſt encore plus forte, quoiqu'elle n'ait que ſix maîtres. Les chapeaux ſe font de laine d'agneaux du pays; il s'y en fabrique juſqu'à trois mille cinq cent par an. Leur débit, auſſi-bien que des bas, ſe fait ſur les lieux & aux foires des villages voiſins.

La tiſſeranderie y occupe environ trente tiſſerans, qui font, année commune, huit à neuf cent pièces de toiles.

Quatorze ouvriers en ſoie, qu'on nommeroit à Paris *tiſſutiers-rubanniers*, y font des bords de chapeaux, & des galons tout de ſoie, & d'autres galons fil & ſoie. Ils s'appellent *paſſementiers*.

Enfin, la tannerie ne conſiſte qu'en trois tanneurs, qui n'apprêtent que des petits cuirs, n'ayant pas réuſſi aux apprêts des cuirs forts qu'ils y ont tenté vainement pluſieurs fois.

Laon, capitale du Laonnois. Nulle fabrique d'étoffes de laine dans cette ville; ſes autres *manufactures* ſont des toiles, des bas, des chapeaux & des cuirs.

Les toiles ſont de deux ſortes, ou de lin, ou de chanvre, les unes & les autres des fils du pays ou des lieux voiſins. Celles de lin occupent plus de trente tiſſerans & quarante méniers, & celles de chanvre autant de tiſſerans, mais un quart moins de métiers. Ces derniers ſont de toutes largeurs; les autres ſont des toiles façon de Hollande de trois quarts de large, & des batiſtes ou touſſettes de demi-aune ou ſeize. Les tiſſerans s'y appellent des *marquiniers*.

Les bas ſe font, ou par les maîtres bonnetiers de la ville, qui n'y ſont qu'au nombre de douze, ou par les pauvres enfans de l'hôpital.

La chapellerie fournit trois mille chapeaux & plus chaque année, dont la plus grande partie ſe débite ſur les lieux.

Digitized by Google

La tannetie conſiſte en quatre tanneurs & deux mégiſſiers.

Pierre-pons, bourg ſitué dans le Valois. Il ne s'y fait point d'étoffes. Ses *fabriques* ſont des toiles de chanvres, & des ſangles, des fils du pays. Les premières occupent neuf tiſſerans, les autres dix faiſeurs. Celle des ſangles eſt très-conſidérable; elles ſe vendent ſur les lieux, auſſi-bien que les toiles.

Moncornet. On y fabrique des ſerges, des ratines, des eſtamets, des revêches & des ſerges drapées, où l'on n'emploie que des laines du pays. Cette *manufacture* occupe vingt-cinq maîtres, trente-deux métiers, ſix tondeurs, un teintutier, & trois moulins à foulon. Les étoffes qui s'y font ſe vendent ſur les lieux, à Reims & dans le reſte de la province. Deux tanneurs & deux chapeliers y font de la tannerie & de la chapellerie. Il s'y fait auſſi des toiles par quatre tiſſerans, mais qui ne travaillent que pour quatre bourgeois.

Vervins, Fontaine & Ploumiers. Ces trois lieux fourniſſent des draps communs & des ſerges de la laine du pays; dix-huit façonniers en font environ trois cent pièces; deux tondeurs & deux moulins à foulon, donnent les apprêts à ces étoffes qui ſe vendent ſur les lieux à une foire qui s'y tient le jour de la Saint-André.

On y fait auſſi quantité de toiles, des lins & des chanvres, qui ſe recueillent aux environs; celles-ci de toutes largeurs, celles-là de deux tiers de large: ſix marquiniers & dix métiers travaillent aux premières. Onze tiſſerans & treize métiers aux dernières. Les toiles de lin ſe débitent à Saint-Quentin, celles de chanvre ſur les lieux.

On y fait de la bonneterie, où une demi-douzaine de bonnetiers eſt occupée.

A une lieue de *Vervins*, il y a un moulin à papier.

Guise, dans le comté de Tierache. Il n'y a aucune fabrique de draperie, mais il s'y fait quantité de toiles de lin & de chanvre; les premières ſont des batiſtes & des toiles façon de Hollande, dont le débit ſe fait à Saint-Quentin, d'où on les envoie en Italie & en Eſpagne. Les toiles de chanvre ſe vendent dans le royaume; treize ou quatorze marquiniers travaillent aux unes, & une trentaine de tiſſerans aux autres.

On ne répétera pas ce qu'on a dit ailleurs des trente-quatre villages entre *Guiſe* & *Vervins*, où ſe font la plupart des batiſtes qui ſe fabriquent en *France*; on ſe contentera d'ajouter que ces toiles occupent plus de deux cent vingt métiers. *Voyez* Batiste.

Outre les toiles qui ſe font à *Guiſe*, il y a auſſi dans cette ville, de la chapellerie, de la tannerie, de la mégiſſerie & de la bonneterie. Trois chapeliers, quatre tanneurs, ſix mégiſſiers & quatre bonnetiers ſoutiennent ces diverſes *fabriques*.

La Fere. Point de manufacture de lainetie; les toiles y ſont ſur le même pied qu'à Guiſe: c'eſt auſſi à Saint-Quentin qu'elles ſe débitent. Il n'y a que quatre marquiniers, mais qui ont dix métiers. Les tiſſerans y ſont juſqu'au nombre de trente. On y prépare des cuirs.

Chauny. Comme à la Fere & à Guiſe. Dix-huit marquiniers & ſoixante tiſſerans y travaillent aux toiles; même débit qu'aux précédentes. Le blanchiment n'y eſt pas mauvais, & il s'y blanchit quantité de toiles, tant du lien que du dehors.

Les autres *fabriques* ſont des treillis, des chapeaux, des cuirs & des bas; ces trois dernières ont chacune trois maîtres.

Noyon. Nulles étoffes de laine, mais quantité de toiles de lin, partie demi-Hollande, de trois quarts de large; partie truſſettes de demi-aune un ſeize, & partie batiſtes. Plus de vingt-cinq marquiniers travaillent à toutes ces toiles: elles ſe vendent dans le lieu, & à Saint-Quentin.

Trente-trois tiſſerans y font auſſi quantité de toiles de chanvre de toutes largeurs.

La tannetie y eſt très-conſidérable & très-bonne. Les cuirs qui s'y apprêtent ſont preſque tous cuirs forts qui ſe débitent à Mons, à Valenciennes, & dans les provinces. Les maîtres tanneurs y ſont au nombre de plus de vingt-cinq.

La bonneterie a ſeize maîtres, ſans compter les pauvres de l'hôpital qui font auſſi quantité de bas.

Enfin, il s'y fait, année commune, ſept mille cinq cent chapeaux, par neuf maîtres chapeliers, qui n'y emploient que des laines du pays.

Villers-Cotterets, gros bourg dans le duché de Valois. Il ne s'y fait point d'étoffes, & ſes autres *fabriques* ſont peu de choſes; il y a cependant onze bonnetiers, deux mégiſſiers, quatre chapeliers & huit tiſſerans, mais tous aſſez peu occupés: ces derniers ne travaillent que pour les habitans.

La Ferté-Milon. Il s'y fait des laines du pays, quelques ſerges façon de Berry, qui ne vont guères qu'à vingt-cinq pièces par an. Trois facturiers y travaillent. Il y a un moulin à foulon.

Les toiles au contraire, s'y font en aſſez grande quantité, & occupent près de quarante tiſſerans & autant de métiers. Celles de lin ſont de trois quarts & de deux tiers de large, & celles de chanvre de deux tiers & d'une aune. On les fait de fils du pays.

Deux chapeliers, quatre tanneurs, deux bonnetiers & trois mégiſſiers y font un aſſez bon commerce de chapeaux, de cuirs forts & menus, & de bas à l'aiguille.

Il s'y tient deux marchés par ſemaine, l'un dans la ville haute, l'autre dans la ville baſſe.

Neuilly-Saint-Front. Il s'y fait douze ou quinze cent pièces d'étoffes par an, où l'on emploie des laines de Brie, de Champagne & du Soiſſonnois. Leurs qualités ſont, des ſetges façon de Berry & des ſerges drapées de deux tiers de large. Trente ſergers & autant de métiers ſoutiennent cette *fabrique* qui a deux moulins pour les apprêts du foulage & du dégraiſſage.

Il s'y fait des bas, des chapeaux, des toiles & des cuirs; des chapeaux & des cuirs en petite quan-

Digitized by Google

tiré; des bas & des toiles davantage; les huit tiſſerans qui travaillent en toile, n'en ſont que pour les habitans.

Fere en Tarenois. Les étoffes de cette *fabrique* ſont des ſerges larges, des ſerges drapées, & des ſerges façon de Mony, où il n'entre que des laines du pays. Neuf facturiers, qui ont juſqu'à douze métiers, en donnent, année commune, près de huit cent cinquante pièces. Un moulin y ſert aux apprêts du foulage & du dégraiſſage.

Dix-huit tiſſerans y travaillent pour les bourgeois; huit maîtres y ſoutiennent la bonneterie; trois, la chapellerie; & deux la tannerie.

Chateau-Thiery. Un ſeul facturier y fait environ vingt-pièces d'étoffes par an, partie ſerges larges, & partie ſerges drapées, toutes de laine du pays.

Six mégiſſiers, quatre tanneurs & quatre bonnetiers y font un aſſez grand nombre d'ouvrages de leurs métiers, & aſſez bons. Les tiſſerans ſont tous ſeuls en plus grand nombre que tous les autres maîtres enſemble; mais ils ne ſont occupés que pour les habitans.

Charly. Cette *fabrique* donne des ſerges larges, des ſerges drapées & des ſerges croiſées, toutes de laine du pays, qui ſe débitent ſur les lieux: huit facturiers y travaillent, & il y a trois moulins à foulon.

Il y avoit autrefois une belle tannerie, mais qui eſt abandonnée; la mégiſſerie y a encore deux maîtres, & la bonneterie autant; les tiſſerans n'y ſont que ſix, & encore ne ſont-ils des toiles que pour le bourgeois.

Cinq fondeurs de cuivre y ſont aſſez occupés.

Montmirel, petite ville de *France*, où il y avoit autrefois une manufacture de draps, établie ſous la protection de M. de Louvois, miniſtre & ſecrétaire d'état, qui en étoit ſeigneur.

Les draps qu'on y faiſoit avoient de la réputation, & étoient aſſez parfaits; on y en fabriquoit de trois ſortes, les uns d'une aune, les autres d'une aune demi-quart, & les derniers de cinq quarts de large: il n'y entroit point d'autre laine que de celle d'Eſpagne. C'eſt préſentement peu de choſe.

Outre la *manufacture des draps*, il y a auſſi une *fabrique de ſerges* larges d'une aune, de laines du pays: cette dernière *fabrique* n'a qu'un facturier particulier pour la ſoutenir, ainſi il y a apparence qu'elle tombera.

On y fait pareillement quelques chapeaux, & trois chapeliers en fourniſſent pluſieurs groſſes qui ſe vendent ſur les lieux.

La verrerie qui y étoit n'a pu ſe ſoutenir.

Orbay. Cette *fabrique* a des ſerges larges, de laine du pays; tout ce qu'en font les quatre facturiers qui y ſont établis, ſe débite, ou ſur les lieux, ou aux foires des environs.

Deux chapeliers, un tanneur & ſept tiſſerans y entretiennent un commerce aſſez languiſſant.

Saint-Martin d'Ablois. On y fait des ſerges larges, des laines du pays, environ vingt-cinq pièces par an, qui ſe vendent comme les précédentes: trois métiers & deux facturiers y ſont occupés.

Bremes. Point de fabriques d'étoffes; mais quantité de *fabriques de toiles de chanvre*. Six maîtres tiſſerans y ont près de cinquante métiers battans. Ces toiles ſe débitent à Reims, à Soiſſons, & à *Bremes* même.

Il y a trois chapeliers & deux mégiſſiers.

Tous les lieux de *fabriques* dont on a parlé juſques-ici, ſont du *département de l'inſpecteur des manufactures de Reims*; ceux qui ſuivent, ſont du département de Troyes.

Il ſe fait, année commune, dans le département de Reims, près de quatre-vingt-quatre mille pièces d'étoffes.

On y emploie un million ſept cent quarante mille livres peſant de laines de la Champagne, de Brie, du Soiſſonnois & de Bourgogne; plus de cinq cent trente mille livres de laines d'Eſpagne, & au-delà de cinquante mille livres de celles de Berry.

Les bonnetiers au nombre de cent quarante-cinq & les chapeliers au nombre de cent vingt-quatre, en emploient quatre à cinq cent mille livres du pays; en ſorte que le total des laines, qui ſe fabriquent dans ce département, ſoit en étoffes, ſoit en chapeaux, ſoit en ouvrages de bonneterie, monte à plus de deux millions huit cent mille livres.

Il s'y nourrit, tant brebis que moutons, quatorze à quinze cent mille bêtes, qui fourniſſent trois millions ſept à huit cent mille livres de laine.

Département de l'inſpecteur des manufactures de Troyes & de Châlons.

CHALONS. Il s'y fait quantité de ſerges raſes, de ſerges façon de Londres, des eſtamets, des éverſins, des ſerges drapées, & des étamines façon de Reims. Ces dernières ſeules fourniſſent au-delà de deux mille cinq cent pièces d'étoffes par an; toutes les autres enſemble en donnent environ deux mille. Les laines qu'on emploie aux unes & aux autres ſont, partie laines de Champagne, de Brie, du Soiſſonnois & de Bourgogne, & partie laines d'Eſpagne. Trois cent vingt-cinq maîtres drapiers, & trois cent trente-cinq métiers ſont occupés à la fabrique de toutes ces étoffes, qui ſe débitent à Paris, à Lyon, en Champagne, dans le Soiſſonnois, & en Flandres.

Il y a outre cela trente à trente-cinq autres métiers qui travaillent pour une *manufacture* que des marchands drapiers de Paris y ont établie en conſéquence de lettres-patentes.

Les étoffes qu'on y fabrique ſont pour la plupart de même qualité que celles de Reims, avec cette différence que celles de *Châlons* ſont toutes de laines, & que la chaîne de celles de Reims eſt de ſoie.

On fait auſſi dans cette *manufacture* des ſerges façon de Londres, des ratines & des pinchinats; on emploie aux unes & aux autres, ſelon leur quali-

té, des laines primes-Ségovie, fin Albaraſin, & autres laines d'Eſpagne, avec des laines de Berry, d'Auxois, de Champagne & de Brie.

Le produit de cette *manufacture* eſt à proportion auſſi grand que celui des autres *fabriques*. Les étoffes s'en débitent par tout le royaume, à Liége & en Italie; les Liégeois ſur-tout en tirent beaucoup, les trouvant fort à leur gré.

Les bonnetiers & les chapeliers n'y ſont qu'une communauté qui eſt compoſée d'environ ſeize maîtres.

On fait à *Châlons* quantité de toiles de lin de trois quarts de large, & de toiles de chanvre de toutes largeurs. Près de trente tiſſerans & plus de cinquante métiers ſont occupés à la fabrique des toiles. Ce ſont les bourgeois de *Châlons* & les marchands de Reims, qui les font travailler.

Vingt tanneurs apprêtent des cuirs forts & des peaux de vaches & de veaux. Trois mégiſſiers y font de la blanchirie.

Vitry, ville de *France* dans cette partie de la Champagne, que l'on nomme *le Perthois*; ſa ſituation ſur la Marne, qui commence à y porter bateau, lui facilite un aſſez grand commerce de bled, de vin, de bois & de charbon.

Les étoffes qu'on y fait ſont des ſerges raſes, des ſerges façon de Londres, des ſerges drapées, des droguets & des eſtamets. Les laines qu'on y emploie ſont des laines de Champagne, de Brie & de l'Auxois.

Dix-ſept maîtres & quarante métiers ſoutiennent cette *fabrique*, dont les étoffes ſe débitent ſur les lieux, particulièrement aux cinq foires de cette ville qui ſont aſſez conſidérables.

Il y a pour les apprêts trois moulins à foulon & deux tondeurs, & pour la teinture juſqu'à vingt teinturiers.

La *fabrique de galons* moitié ſoie & moitié fil, & des bords de chapeaux tout de ſoie, occupe plus de vingt maîtres paſſementiers; celle des cuirs a huit mégiſſiers & cinq tanneurs; & celle des toiles, ſoixante tiſſerans.

La chapellerie y eſt très-conſidérable, & onze maîtres chapeliers y font plus de huit mille chapeaux par an.

A l'égard de la bonneterie, elle eſt partagée entre les maîtres bonnetiers de la ville, & les pauvres de l'hôpital. Les bonnetiers y ſont au nombre de douze.

Saint-Dizier. On eſtime cette ville très-propre à y établir une manufacture d'étoffes de draperie, l'eau étant bonne pour le foulage & le dégraiſſage, & s'y trouvant quantité de racines & de plantes néceſſaires à la teinture.

Juſqu'à préſent néanmoins il ne s'y eſt fait que quelques friſes de laines du pays, dont la fabrique n'occupe que trois facturiers, & autant de métiers. Le peu qui s'y en fait ſe vend à ſes trois foires; il y a auſſi un moulin à foulon.

Pour compenſer le peu d'étoffes qui ſe fait à *Saint-Dizier*, la *fabrique des toiles* y eſt conſidérable, & il s'en fait de lin & de chanvre de toutes largeurs, où ſont employés ſoixante métiers & autant de tiſſerans; les fils dont on les fait ſont filés dans le pays.

Les chapeliers, au nombre de huit maîtres, font près de cinq mille chapeaux, année commune.

Les autres *fabriques* ſont la bonnetterie, qui a treize maîtres; la mégiſſerie, qui en a trois, & la tannerie, qui en a deux.

Vsgnory. Point de fabrique d'étoffes de laine, mais beaucoup de bonneterie, où preſque tous les habitans, auſſi-bien que ceux des villages voiſins, travaillent: on n'y emploie que des laines du pays. L'apprêt de ces ouvrages occupe juſqu'à quatre fouleries, le débit s'en fait à Troyes.

Joinville. La *fabrique des draperies* y eſt moins conſidérable qu'autrefois. Ses ſerges larges, ſes droguets & ſes boges, y occupent cependant encore ſept ou huit drapiers ſergers, neuf ou dix métiers, & un moulin à foulon. Les étoffes ſe débitent ſur les lieux.

On y fait quantité de toiles de chanvre & de treillis avec des fils du pays ou des fils qu'on tire de Lorraine. Cette tiſſetanderie où travaillent environ ſoixante tiſſerans & autant de métiers, ſe vend partie dans la Lorraine & partie dans la province.

La bonneterie a ſept maîtres; la chapellerie, ſix, & la tannerie, huit.

Vassy. Les droguets qui s'y font ſont de laine du pays. Il y a plus de maîtres facturiers que de métiers, les premiers étant au nombre de treize ou quatorze, & les autres onze ou douze. La plus grande partie de ces droguets s'envoie en Lorraine, le reſte ſe débite ſur les lieux. Deux moulins à foulon y font les apprêts tant pour le dehors que pour le dedans.

Vingt-cinq à trente tiſſerans y font des toiles de chanvre de toutes largeurs; deux bonnetiers, des bas; trois chapeliers, des chapeaux; & huit tanneurs, des cuirs forts & menus.

Cette ville étoit autrefois célèbre par ſes quatre foires; il y a déjà du temps qu'on a ceſſé d'y en tenir.

Chaumont en Bassigny. Il ſe fait à *Chaumont* beaucoup de draps, de ſerges crnitées, de boges & de droguets. De ces derniers, les uns ſont entièrement de laine, & les autres laine & fil. On n'emploie dans toutes ces étoffes que des laines du pays.

La communauté des facturiers eſt de plus de vingt maîtres, mais il n'y a guères que ſeize métiers battans. Trois moulins à foulon & quatre teinturiers du petit teint, travaillent aux apprêts & à la teinture de ces étoffes, qui ſe débitent ſur les lieux & dans diverſes villes de la province, particulièrement à Troyes.

C'eſt dans les mêmes endroits & encore à Dijon, que ſe vend toute la bonneterie qui ſe fait à *Chaumont* en très-grande quantité, & qui y fait vivre beaucoup

beaucoup de perſonnes. Plus de vingt-cinq bonnetiers forment une eſpèce de corps, mais dont les maîtres ne travaillent pas tous aux ouvrages de leur métier, y ayant parmi eux des fabriquans ſergers & des chapeliers.

Les laines dont on fait cette bonneterie, ſont partie d'Eſpagne & partie du pays, de la Bourgogne & de l'Auxois.

Plus de ſoixante & dix tiſſerans font des treillis, des toiles de lin & des toiles de *Chaumont*. Les treillis ont demi-aune demi-quart, & les toiles de lin, trois quarts de large; pour les toiles de chanvre, elles ſont de toutes largeurs: on ne ſe ſert dans tous ces ouvrages que du fil du pays. Le blanchiment des toiles ſe fait à Troyes.

Cinq mégiſſeries travaillent en blancheries.

LANGRES, capitale du Baſſigny. On n'emploie dans cette *fabrique* que des laines du pays, dont on fait des draps d'une aune, des ſerges de deux tiers, des boges & des droguets de demi-aune. Plus de vingt maîtres drapiers, ſix moulins à foulon, deux tondeurs & trois teinturiers du petit teint, ſoutiennent cette *manufacture*.

Les maîtres tiſſerans font également des toiles, des boges & des droguets; avec cette différence qu'ils ne travaillent en toiles que pour les bourgeois, & en boges & drognets pour leur propre compte.

Les toiles de lin ont trois quarts de large, & celles de chanvre de toute largeur: elles ſont les unes & les autres de fil du pays; le blanchiment s'en fait à Hien ou à Troyes; le dernier eſt le meilleur. On compte juſqu'à cent trente-cinq ou trente-huit métiers de tiſſerans, & plus de cinquante maîtres.

Les étoffes de laines & les toiles ſe débitent principalement aux cinq foires qui ſe tiennent tous les ans à *Langres*.

La coutellerie de cette ville eſt très-fameuſe, & occupe juſqu'à quarante maîtres couteliers; le commerce des cuirs entretient près de vingt tanneurs qui font des cuirs forts, & ſix ou ſept mégiſſiers qui en font de petits.

Enfin, la bonneterie ſe partage entre les pauvres de l'hôpital & les maîtres bonnetiers de la ville; ceux-ci ne ſont que trois.

BAR-SUR-AUBE. On n'y fait que des ſerges croiſées d'une aune de large, qui ſe débitent ſur les lieux & à Troyes; elles ſont toutes de laines du pays. Neuf facturiers, autant de métiers, deux moulins à foulon, & un teinturier du petit teint, font & apprêtent ces ſerges.

On croit cette ville fort propre pour l'établiſſement d'une manufacture pour diverſes commodités qui s'y rencontrent, particuliérement pour les eaux qui ſont très-bonnes pour le foulage & dégraiſſage des étoffes, auſſi-bien que pour leur teinture.

On n'y fait que des toiles de chanvre, qui occupent plus de quinze tiſſerans & autant de métiers; elles ſe débitent ſur les lieux aux quatre foires qui s'y tiennent, ou s'envoient à Troyes.

Les autres *fabriques de Bar-ſur-Aube* conſiſtent en papiers dont il y a un moulin, & en verres de criſtal où l'on travaille dans quatre fourneaux.

Il y a auſſi trois bonnetiers, quatre chapeliers, cinq tanneurs & deux mégiſſiers.

BRIENNE. Il ſe fait à *Brienne* des droguets & des boges de laines du pays, des toiles de chanvre de toutes largeurs, des fils qu'on fait aux environs, & de la bonneterie de même laine que les étoffes; auſſi-bien que quelques chapeaux.

Un ſeul facturier qui n'a même qu'un ſeul métier, travaille aux étoffes; quinze tiſſerans aux toiles; deux chapeliers à la chapellerie, & ſept bonnetiers en bas. Tous ces ouvrages ſe débitent ſur les lieux; il va néanmoins à Troyes une partie des bas & des toiles: il y a un moulin à foulon.

DIENVILLE. Cette *fabrique* eſt conſidérable, & occupe près de trente facturiers & autant de métiers. Les étoffes ſont des boges & des droguets de laines du pays; ces derniers ont la chaîne de fil. Leur débit ſe fait en partie à *Dienville* même & en partie à Troyes.

Il s'y fait auſſi des toiles de toutes largeurs, & quelques chapeaux.

LES GRANDES & PETITES CHAPELLES. Il y a dans ces deux villages qui ſont très-voiſins, plus de vingt-cinq facturiers & autant de métiers. Ils travaillent tous en ſerges façon de Mouy, où ils n'employent que de la laine du pays.

TROYES. Ville de *France*, capitale du comté de Champagne ſur la rivière de Seine. Cette ville eſt célèbre par le grand commerce & les richeſſes de ſes habitans, auſſi-bien que par la grande quantité de *fabriques* & de *manufactures* qui y flentiſſent, & qui y entretiennent un nombre infini d'ouvriers.

Les principales de ces *fabriques*, dont quelques-unes lui ſont particulières, ſont des étoffes de laine, des ſatins lachinés façon de Turin, des ſatins façon de Bruges, des toiles de lin & de chanvre, des baſins, des treillis, des coutils, de la bonneterie, de la chapelletie, de la tannerie, de la cotroyerie, de la mégiſſerie, enfin de la pelleterie.

Les étoffes de laine conſiſtent en ſerges drapées d'une aune de large, en ſergettes de deux tiers, en droguets & en tiretaines; ces derniers s'appellent auſſi *ſerges de Saint-Nicolas*: on employe à toutes ces étoffes partie laine du pays, & partie laine de Brie. Il s'en conſomme environ cent vingt milliers.

La façon & l'apprêt de toutes ces laineries, occupent plus de ſoixante & dix maîtres facturiers, quinze tondeurs, quatre moulins à foulon, & deux teinturiers du grand teint; outre une grande partie des tiſſerans en toiles, qui font les tiretaines & les drognets, dont la chaîne eſt de fil.

L'apprêt des étoffes qui ſe fait à *Troyes*, paſſe pour un des meilleurs du royaume; quelques-uns même l'eſtiment entièrement parfait.

Toute cette draperie ſe débite, quelques-unes dans le royaume; mais la plupart à l'étranger, particulièrement en Lorraine, en Flandres, &, en Allemagne. Ce ſont les marchands de *Troyes* qui en font le négoce, auſſi-bien que de quantité d'autres qu'ils tirent de toutes les fabriques du royaume.

Il y a à *Troyes* dix auneurs en titre d'office.

Ceux qui font les ſatins, ſoit façon de Tutin, ſoit façon de Bruges, ſe nomment *paſſementiers-ouvriers en ſoie*; ils ſont au nombre d'environ vingt-quatre maîtres & deux privilégiés. Depuis que la fabrique de ces ſatins qu'on avoit établie à Lyon, eſt tombée, celle de *Troyes* eſt demeurée la ſeule dans le Royaume. Ces étoffes ſont compoſées de ſoie, de fil, & de coton; les fils ſont du pays.

Ce ſont les tiſſerans qui fabriquent les toiles ſoit de lin ſoit de chanvre, les futaines, les baſins, les treillis, les coutils & autres ouvrages de tiſſeranderie. On a remarqué ci-devant que ce ſont eux auſſi qui font les droguets & les tiretaines dont la chaîne eſt de fil. Les maîtres tiſſerans paſſent le nombre de trois cent. On peut juger de la quantité d'ouvrages qui ſort de leur *fabrique*, par le produit du contrôle de leurs toiles, qui monte, année commune, depuis trente juſqu'à trente-cinq mille livres. Ils n'employent dans leurs ouvrages que des fils du pays.

Le commerce des cuirs de toutes ſortes, eſt pareillement très-conſidérable à *Troyes*, & l'on y compte juſqu'à vingt-cinq tanneurs pour les gros cuirs, ſept corroyeurs pour les vaches & les veaux, & douze mégiſſiers pour la blancherie.

La chapellerie a quinze maîtres, la bonneterie, dix; & la pelleterie, autant.

On peut voir à l'article *des foires*, ce qu'on y dit des foires anciennes & modernes de la ville de *Troyes*.

L'aune de *Troyes* contient deux pieds ſix pouces une ligne: conſéquemment trente aunes de *Troyes* font vingt & une aunes de Paris.

Il y a à *Troyes* un *inſpecteur des manufactures*, qui a dans les inſtructions la qualité d'*Inſpecteur de Châlons & Troyes*. On peut voir ci-devant l'article *de Châlons*; on y trouvera les lieux qui ſont du département de cette inſpection.

Saint-Just. Les étoffes qui s'y font, ſont des ſerges drapées d'une aune de large, & quelques draps qu'on nomme *façon de Troyes*. Elles ſont toutes de laine du pays, dont cette *Fabrique* conſomme environ deux mille ſix cent livres. Six maîtres facturiers travaillent à ces étoffes, qui ſe dégraiſſent & ſe foulent à un moulin ſitué dans le voiſinage.

Anglure. Cette *fabrique* n'occupe que deux maîtres facturiers, & ne conſomme que ſept à huit cent livres de laines du pays. Les étoffes qui s'y font, ſont des ſerges drapées d'une aune de large.

Sezane, en Brie. La draperie, la bonneterie, la tiſſeranderie, la chapellerie & l'apprêt des cuirs, ſont les *fabriques* établies dans cette petite ville de Brie.

Sept ou huit maîtres facturiers font de la draperie où ils n'emploient que des laines du pays, dont la conſommation va à quinze cent livres peſant. Leurs étoffes ſont des ſerges drapées d'une aune & demie de large.

Les cuirs occupent quatre tanneurs & dix mégiſſiers; la bonneterie, huit maîtres; la chapellerie, ſix; & la tiſſeranderie, juſqu'à vingt-cinq. Il y a auſſi un teinturier.

La Ferté-Gaucher. Il s'y fait environ cent pièces d'étoffes par an. Ce ſont des ſerges drapées façon de Berry d'une aune de large. Dix ou douze maîtres facturiers y travaillent.

La Ferté-sous-Jouare. Ce ſont des ſerges drapées d'une aune de large. Sept ou huit facturiers fourniſſent à peine trente pièces d'étoffes.

Provins. Ville de *France* dans la province de Brie. Elle fait quelque commerce avec ſes voiſins par le moyen de la Vouſie, qu'on a rendu navigable en la ſoutenant par des écluſes. Les marchandiſes que ſes marchands envoient au-dehors, ſont des blés, des vins & autres denrées & productions du cru du pays. Elle a peu de *fabriques*.

Il s'y fait quelques tiretaines, environ cent cinquante pièces par an.

L'on peut juger de la quantité de fer qui ſe tire de ces généralités, & des mines de ce métal, qui s'y trouvent, particulièrement dans celle de Champagne, par le nombre des forges, fourneaux & fonderies, qui y ſont ſans ceſſe entretenus. On y compte juſqu'à quatre-vingt forges: les fourneaux vont juſqu'à quatre-vingt-dix: & il y a ſeize fonderies, où il n'y a guères de ſortes d'ouvrages de fer, qui ne ſe fabriquent.

Les principales forges du Soiſſonnois ſont dans la forêt de Saint-Michel, qui eſt de l'élection de Guiſe. Le fer s'en débite à Reims, Amiens & Saint-Quentin.

Des forges de Champagne, celles des environs de Charleville ſont les plus en réputation, à cauſe particulièrement de cette célèbre *manufacture d'armes* dont on a parlé ci-deſſus. Ce ſont auſſi ces forges qui fourniſſent le fer néceſſaire pour cette excellente clouterie de la même ville, qui ne cède à aucune autre de *France*, ni des pays étrangers.

Saint-Dizier eſt le lieu du plus grand commerce, pour le fer qui ſe fabrique dans les autres forges de Champagne.

Le papier qui ſe fabrique en Champagne, ſurtout aux environs de Troyes, & à une lieue de Vervins, eſt aſſez gros, & de différentes qualités qui peuvent néanmoins ſervir aux différentes impreſſions; il y en a environ huit moulins dans la province.

Les autres productions & fabriques de Champagne & du Soiſſonnois conſiſtent en alun, dont il y a deux mines conſidérables à Bourg & à Couvin; en ſalpêtre, qui ſert au moulin à poudre de la ville de la Fetre; & en verre, duquel il y a pluſieurs fours dans la forêt de la même ville & dans celle de S. Gobin.

Digitized by Google

C'eſt dans le château de Saint-Gobin, ſitué dans cette dernière forêt, que ſe fondent les glaces de grand volume, dont on parle à l'article *des glaces*.

Enfin, outre les forges, fourneaux & fonderies, dont on a ci-devant fait mention, il y a en divers lieux de ces généralités juſqu'à ſept platineries, quatre remaurends, & quelques martinets pour le cuivre.

COMMERCE DU LYONNOIS, FOREZ ET BEAUJOLOIS.

Il ſe recueille très-peu de ſoie dans le *Lyonnois*, & cependant Lyon eſt un des lieux du monde où il ſe fait un grand commerce de cette riche marchandiſe.

Toutes les ſoies qui ſe tirent du Levant, de Perſe, de Meſſine, d'Italie, d'Eſpagne, &c. qui ſont deſtinées pour la *France*, doivent être conduites à Lyon, comme dans une eſpèce d'entrepôt; & c'eſt de-là qu'elles ſont envoyées à Paris, à Tours & dans les autres villes du royaume où il y a des manufactures de ſoirie, & où il ne ſe recueille point de ſoie.

Les productions naturelles de ces trois provinces, qui ſont partie de leur *commerce*, ſont:

1°. Les chanvres qui ſe recueillent dans la plaine du côté de la Saône, & dans celle du *Forez*. Cette dernière n'en produit que de petits, mais très-bons pour la marine. Les autres ſont beaux, hauts & fins, & s'emploient en toiles.

2°. Les vins, qui ſont aſſez eſtimés, ſur-tout ceux de Millery, à quatre lieues de Lyon.

3°. Le vitriol, le ſafran & la couperoſe.

4°. Le charbon de terre qui ſe tire près de Saint-Étienne en *Forez*, & qui s'y conſomme pour la fabrique des armes & autres ouvrages de fer, dont la *manufacture* eſt établie au même lieu.

On ne mettra pas au nombre des productions du cru de ces provinces, l'or, l'argent, le cuivre & le plomb, dont elles ſe vantent d'avoir des mines, étant toutes ou aſſez incertaines, ou tout-à-fait abandonnées.

Il a été établi dans le *Forez*, en 1722, des bureaux de la douane de Valence, parce que les voituriers qui conduiſoient des marchandiſes du Languedoc à Lyon, au lieu de ſuivre le Rhône & le Dauphiné, paſſoient par le Vivarez & le *Forez* pour ſe diſpenſer de payer les droits de ladite douane.

Le plus grand négoce de Lyon conſiſte en la fabrique des draps d'or & d'argent, & de toute ſorte d'étoffes de ſoie, comme velours, damas, ſatins, moires, taffetas, &c. où, année commune, il n'entre guères moins que pour onze millions de matières d'or, d'argent & de ſoie.

Le commerce de l'or trait & filé, y eſt auſſi très-conſidérable, s'y employant ordinairement par année, par les maîtres tireurs, eſcacheurs & fileurs d'or, pour mille marcs d'or, & cinq millions d'argent.

Les futaines & les baſins de Lyon, dont la fabrique y a été apportée de Milan en 1580; celle des rubans, établie à Saint-Etienne & à Saint-Chaumont; celle de toute ſorte de quincaillerie, qui ſe fait auſſi à Saint-Etienne; les fromages de Roche, qui ſe font en *Forez*, & qui ſe tirent de Rouanne pour Paris; les toiles du *Beaujolois*, qui ſe vendent dans les marchés de Tiſſy & de Dampierre, paroiſſes de cette petite province; la librairie & la mercerie de Lyon; enfin, les diverſes qualités de papier, qui ſe fabriquent dans pluſieurs moulins & papeteries, ſont encore une partie conſidérable du commerce, qui ſe fait dans ces trois provinces, réunies dans une même généralité.

Après avoir donné cette idée générale du *commerce du Lyonnois, Forez & Beaujolois*, on va entrer dans un détail plus circonſtancié de celui de la ville de Lyon, qui a toujours été & qui eſt encore une des villes de *France* des plus célèbres, par la richeſſe & l'étendue de ſon négoce.

Commerce de la ville de Lyon.

L'on doit également le grand *commerce* de la ville de *Lyon*, & à ſon heureuſe ſituation, & au génie de ſes habitans pour les manufactures & le négoce, où ils ſe ſont toujours diſtingués.

A l'égard de la ſituation, quatre grandes rivières, ou qui l'arroſent, ou qui n'en ſont pas éloignées, lui fourniſſent de grandes commodités, & des voitures aiſées pour porter ſes marchandiſes, ſoit dans l'intérieur du royaume, ſoit dans les pays étrangers, ou pour tranſporter chez elle les retours qu'elle fait, & les marchandiſes qu'elle tire du dedans ou du dehors.

Ces rivières ſont, le Rhône, la Saône, la Loire & le Doux.

Par le Rhône, elle a communication avec le Dauphiné, la Provence, le Languedoc, & même avec la Guienne par le canal du Languedoc; & c'eſt par-là encore, que communiquant avec la Méditerranée, elle entretient ſon *commerce* avec l'Italie, l'Eſpagne & tout le Levant.

La rivière de Saône, dans laquelle tombe le Doux, lui ouvre la Bourgogne & la Franche-Comté, dont on gagne aiſément par terre, & par un trajet aſſez court, l'Alſace, la Lorraine & la Champagne.

Enfin, la Loire, qui commence à être navigable à Rouanne, à douze lieues de *Lyon*, lui facilite le commerce avec Paris, & toutes les provinces du cœur du royaume, & même lui peut donner part à celui que la *France* fait par l'Océan avec les nations des quatre parties de la terre.

D'ailleurs, la ville de *Lyon* étant dans le voiſinage de la Suiſſe & de la Savoie, il lui eſt aiſé de porter par-là ſon négoce dans une partie de l'Allemagne, dans le Piémont & dans le Milanois.

Le génie des Lyonnois, naturellement porté au commerce, a de tout temps profité des avantages de l'heureuſe ſituation de leur ville. Rome ne comptoit point encore la ville de *Lyon* au nombre de ſes alliés, que ſes habitans étoient déjà célèbres dans

les Gaules par leur négoce. L'alliance des Romains augmenta ce négoce, & l'on a long-temps regardé la ville de *Lyon*, comme l'étape la plus célèbre & le marché le plus fameux de l'empire Romain, & où les marchandiſes & les marchands ſe trouvoient en plus grande quantité.

Le *commerce* de la ville de *Lyon* eut le ſort de Rome ſon alliée; il tomba avec elle: mais plus heureuſe que la capitale du monde, *Lyon* ne fut pas long-temps ſans rétablir ſon crédit & ſon négoce, n'y ayant guères préſentement d'endroits dans le monde où l'on puiſſe porter le commerce, dans leſquels ſes habitans n'entretiennent des habitudes & des relations.

C'eſt aux Italiens que la ville de *Lyon* doit le rétabliſſement de ſon *commerce*. Cette nation née pour le négoce, & qui ſe vante d'en avoir appris aux autres nations toute la fineſſe, profitant de la langueur de celui des Lyonnois, vint d'abord le partager avec eux: mais ayant dans la ſuite obtenu de grands priviléges, & ayant fait des profits immenſes, ils s'en emparèrent tout-à-fait. Ils devinrent pour ainſi dire, les maîtres de la ville; ils s'y cantonnèrent par nation; & on leur accorda même la diſtinction, de faire l'ouverture des paiemens en foire, qui ſe fait préſentement avec une grande cérémonie par les prévôt des marchands, & échevins de la ville de *Lyon*, qu'on appelle auſſi *le conſulat*.

On remarque que le droit d'ouvrir les paiemens, appartint long-temps aux Florentins; qu'un Génois l'eut enſuite, & après lui un Piémontois: mais les uns & les autres toujours avec commiſſion du grand duc.

Les Suiſſes & les Allemans s'introduiſirent auſſi dans le *commerce* de la ville de *Lyon*, & y devinrent preſque auſſi puiſſans que les Italiens: mais les Lyonnois inſtruits par ces diverſes nations, ſe ſentant aſſez de forces, ſe paſſèrent enfin des uns & des autres; & les priviléges accordés aux étrangers, ayant été d'abord modérés, & enſuite ſupprimés, tout le négoce reſta entre les mains des François, qui en peu de temps le portèrent au point où il eſt préſentement.

Le *commerce de Lyon* doit être conſidéré en deux manières; l'une par rapport aux pays avec leſquels cette ville négocie; & l'autre par rapport aux différentes marchandiſes qui entrent dans ſon négoce. L'une & l'autre ſeront expliquées dans la ſuite.

Les nations étrangères, avec qui les marchands de *Lyon* font le plus de commerce, ſont; l'Eſpagne, l'Italie, les Suiſſes, l'Allemagne, la Hollande, l'Angleterre, les Génois & les marchands de Marſeille, pour le Levant: enfin la Pologne. On va entrer dans le détail.

Peu de marchands de *Lyon* négocient directement en Eſpagne: le commerce qu'ils y ont, ſe fait pour la plus grande partie par l'entremiſe des Italiens, ſur-tout des Génois; & par cette voie le commerce des Lyonnois s'étend juſqu'aux Indes Eſpagnoles.

La dorure, les draperies des moindres qualités, les toiles, les futaines, le ſafran & le papier, ſont les marchandiſes que *Lyon* envoye en Eſpagne. Celles qu'on en tire, ſont des laines, des ſoies, des drogues pour la teinture, des piaſtres & des lingots d'or & d'argent.

On eſtime qu'il vient à *Lyon* cinq millions en or & en argent; mais il n'y en a guères que la moitié, qui ſoit directement le retour des marchandiſes envoyées de *Lyon* en Eſpagne; l'autre moitié y étant attirée de toutes parts, par le débit qui s'y en trouve ſûrement à la faveur de l'affinage.

Les marchandiſes que la ville de *Lyon* envoie en Italie, & qui la plupart ſe fabriquent chez elle, montent, année commune, à ſix à ſept millions; & celles qu'elle en tire, au moins à dix millions. Cette balance paroît d'abord déſavantageuſe aux Lyonnois; l'avantage du commerce reſtant ordinairement du côté de celui qui reçoit plus de retour en argent: mais cette maxime ne peut avoir lieu en cette occaſion; les *fabriques de Lyon* ayant abſolument beſoin des ſoies d'Italie & de l'argent d'Eſpagne, qui lui viennent par les Italiens à aſſez bon compte; & qui étant mis en œuvre par ſes manufacturiers, lui produiſent un profit, qui la dédommage bien de l'inégalité qu'il y a dans le nombre des marchandiſes qu'elle reçoit d'Italie, ou qu'elle y envoie.

Le *commerce de Lyon* avec les Suiſſes, ſe fait principalement avec les villes de Zurich & de Saint-Gal: il s'étend néanmoins juſqu'à Berne, à Baſle, à Schaffouſe & aux foires de Zurzach.

Toutes ces villes fourniſſent à *Lyon*, des ſoies & fleurettes fabriquées à Zurich, des toiles, des fromages & des chevaux: elles en tirent en échange beaucoup de draperies groſſières, des chapeaux, du ſafran, des vins, des huiles, du ſavon, & de la mercerie. On prétend que tout ce que *Lyon* fournit à la Suiſſe, ne va pas à un million de livres par an; & qu'au contraire, on en tire, année commune, pour plus de quinze cent mille livres, en toiles & en fromages; & pendant la guerre, encore un million en chevaux; enſorte que ce commerce paroîtroit plus onéreux qu'utile au royaume: mais on ſçait que ces anciens alliés de la *France* ſont conſidérés par des endroits plus importans, que celui du négoce.

Dans le commerce que les Lyonnois entretiennent avec pluſieurs des plus grandes villes d'Allemagne, ils y envoyent les mêmes marchandiſes qu'en Suiſſe; & encore des étoffes de ſoie or & argent & beaucoup de dorures: on y fait même paſſer tout ce qu'il y a de plus beau dans cette eſpèce; les Allemands ſe piquant de goût & de magnificence pour la parure.

Ce commerce eſt très-avantageux à *Lyon*; les envois des Lyonnois montant à plus de quinze cent mille livres; & les retours ne montant pas au quart

de cette ſomme, en étain, en cuivre, en fer blanc, & en quantité de mercerie.

On tiroit autrefois de Nuremberg, beaucoup de faux trait: mais les nouveaux droits d'entrée, qu'on a mis ſur cette marchandiſe, en a fait tomber le négoce, par rapport à la *France*.

Il faut remarquer, que les François vendent à crédit & les Allemands toujours au comptant.

Le plus grand commerce que la ville de *Lyon* faſſe avec les Hollandois, conſiſte en remiſes d'argent, & en négociations de lettres de change. Sa principale correſpondance à cet égard eſt avec Amſterdam & Roterdam. Elle ne laiſſe pas de tirer des draps de Leyden, & des toiles de Harlem.

Les marchandiſes que l'on envoie de *Lyon* en Hollande, ne montent pas à cinq cent mille livres, en taffetas noirs, & en étoffes de ſoie, d'or & d'argent; encore ces envois ſont-ils bien diminués, depuis qu'ils ont imité nos manufactures. On y envoie auſſi quelques fruits de Provence, & des graines de jardin de Languedoc.

On tient qu'il ſe tire de Hollande pour *Lyon*, deux fois plus de marchandiſes qu'il ne s'y en envoie.

Lyon fait auſſi un aſſez grand commerce avec l'Angleterre, particulièrement avec les villes de Londres, d'Exceſter & de Plimouth; avec Londres, pour ſes draps; avec Exceſter, pour ſes ſerges; & avec Plimouth, pour de l'étain & du plomb. On en tire auſſi des bas, quelque mercerie, du poivre, des drogues pour la teinture, comme noix de galle & bois de campêche; & quelquefois des ſoies; mais ce n'eſt que quand toutes ces choſes manquent à Marſeille.

Les envois de *Lyon* pour l'Angleterre, ſont des taffetas luſtrés, la plupart noirs; des étoffes de ſoie & des brocards d'or & d'argent. Le commerce des taffetas y eſt ſi bon, que ſouvent en une ſeule foire de *Lyon*, il en ſort pour plus de deux cent mille écus.

Les marchandiſes de *Lyon* pour l'Angleterre, vont à trois millions de livres par an; & celles d'Angleterre pour *Lyon*, ſeulement à ſept à huit cent mille livres; en ſorte que la balance de ce commerce eſt d'un quart contre trois quarts, que les Anglois paient en argent, ou en lettres de change.

A l'égard du commerce de Levant, que les Lyonnois font par la voie de Marſeille ou de Gênes, on tient qu'ils y ſont intéreſſés pour environ quinze cent mille livres par année.

Pour celui de Pologne, c'eſt peu de choſe. Il y a cependant une ſociété de marchands de dorure à *Lyon*, qui a un magaſin à Varſovie: mais les étoffes qu'on y envoie, ne ſont que de médiocre qualité.

Le commerce que la ville de *Lyon* fait dans l'intérieur du royaume, n'eſt pas moins conſidérable que celui qu'elle entretient au-dehors avec les étrangers: mais ſans entrer dans le détail, il ſuffira de remarquer, que cette ville ſe trouvant par ſa ſituation preſque au milieu de la *France*, & dans la route la plus aiſée, elle ſert, pour ainſi dire, à réunir le négoce des diverſes provinces, qui viennent y aboutir; & qu'ainſi non-ſeulement elle envoie de part & d'autre les marchandiſes qui ſont comme de ſon cru, & qui ſe fabriquent dans ſes *manufactures*; mais encore qu'elle enrichit ſon *commerce* de toutes celles qu'elle raſſemble, & qu'elle tire de quantité d'autres lieux; enſorte qu'on y voit ſans ceſſe paſſer les huiles & les fruits ſecs de Provence; les draps, les vins & les eaux-de-vie du Languedoc; les ſaffrans de Guienne; les petites étoffes de Champagne; les toiles de Picardie, du Maine, de Normandie & de Bretagne; les bleds de Bourgogne, & les chapeaux de preſque toutes les manufactures du royaume.

L'on ne dit rien ici des quatre foires franches de *Lyon*, non plus que des paiemens en foires, qui rendent cette ville ſi célèbre dans toute l'Europe, & qui y attirent tant de marchands, qui, pour ainſi dire, y viennent en reſpecter la police & les uſages. L'on n'entre pas non plus dans le commerce des ſoies, dont *Lyon* eſt comme l'étape générale par rapport à la *France*. Enfin, on omet tout ce qui peut regarder l'établiſſement des baſins en *France*, qui ont commencé par *Lyon*; le grand commerce qui s'en faiſoit, & la chute de ce commerce, par rapport aux Lyonnois; toutes ces matières devant être traitées plus convenablement ailleurs.

C'eſt par la même raiſon que l'on ne parlera pas pareillement, ni de l'affinage de l'or & de l'argent, qui ſe fait à *Lyon* par quatre affineurs du roi, qui y attire une ſi grande quantité de ces riches matières; ni du commerce de l'or filé, qui s'y fabrique mieux qu'en aucun lieu de l'Europe, & dont il ſe fait de ſi grands envois, tant au-dedans du royaume, qu'au dehors; ni de la communauté & du trafic des tireurs & eſcacheurs d'or, qui font ce commerce.

Enfin, on ſe contentera d'ajouter à ce qu'on a dit juſqu'ici du *commerce de Lyon*, qu'on eſtime qu'il y entre environ pour onze millions de matières, tant ſoie, qu'or & argent, qui s'emploient dans les *manufactures* de cette ville: que la préparation de ces matières, & la façon des différens ouvrages qu'on en fabrique, montent à plus de trois millions: que la vente qui s'en fait, tant par les marchands de *Lyon*, que ceux des autres villes du royaume, qui les tirent d'eux, produit encore au-delà de trois millions: & que des dix-ſept millions, & plus, qui compoſent le total de ces trois ſommes, les étrangers en paient bien environ le tiers; ce qui s'entend des temps de paix, & lorſque le commerce fleurit dans le royaume.

COMMERCE DE LA GÉNÉRALITÉ DE MONTAUBAN.

Il ſe recueille dans cette *généralité* chaque année, depuis douze juſqu'à quinze cent quintaux de laines de toutes qualités, qui avec beaucoup de laines étrangères, ſont emploiées en diverſes manufactures.

DÉTAIL DES MANUFACTURES, DES FOIRES ET DES MARCHÉS DE LA GÉNÉRALITÉ DE MONTAUBAN.

MONTAUBAN. Ville de *France* dans le Quercy. Cette ville eſt célèbre par le grand nombre de ſes *foires*, & par le riche commerce que ſes marchands font de leurs vins, des eaux-de-vie, & des autres productions du cru du pays, particulièrement à Bordeaux, où ils les envoient par les rivières qui l'arroſent ou qui en ſont proches, & qui tombent dans la Garonne.

Montauban eſt le chef-lieu d'une *inſpection des manufactures*, qui s'étend dans tout le Quercy & le Rouergue. Les principales villes, bourgs & lieux de ce département, ſont Cahors, Gourdon, Sonillac, Sigeac, Lectour, Réalville, Vicfeſenſac, Auch, la Baſtide d'Armagnac, Seguſt, Mauveſin, Cornus, Beaumont-de-Laumagne, Saint-Clair-de-Laumagne, Mardebarres, Eſpalion, Villefranche, Rodex, Saint-Geuier, Foix, Mazeres, Pamiers, Milau, Saint-Aularis, Saint-Affrique, Saint-Cornon, Grenade, Saint-Girons, Taraſcon, Saint-Gaudens, Mirande, Maſſeube, la Vallée d'Aure, dont Arreau eſt le principal village; Aſpet, Caſtelnau de Maignouac, Saint-Antonin, Rieuſines, Lille-Jourdain, Saint-Lis, Gimont, Montrejau, Montpeſat, Cauſſade.

Il ſe fabrique dans cette ville & aux environs, une aſſez grande quantité de cadis, de cordelats, de raſes de ſoies de diverſes couleurs, qui ſont aſſez belles & de bon uſer, & des ſerges; à l'égard des cadis, ceux qui s'y débitent, ne ſont pas tous de la fabrique de *Montauban*, la plus grande partie y eſt apportée du Nebouxan & du voiſinage des Pirénées, pour y recevoir l'apprêt, ce qui fait beaucoup à en fournir les magaſins des marchands de cette ville & de ſes fauxbourgs.

La plupart de ces étoffes deſcendent par le Tarn, ſur lequel la ville eſt ſituée; & enſuite par la Garonne à Bordeaux, & s'y débitent aux foires qui s'y tiennent deux fois l'année; l'autre partie ſe porte à Bayonne; & preſque le tout ſe débite aux étrangers.

Ces diverſes *fabriques*, tant de la ville que des fauxbourgs & de quelques villages voiſins, occupent juſqu'à cent ſoixante maîtres & deux cent ſoixante métiers. Il y a pour les teintures ſept ou huit boutiques conſidérables de teinturiers; & pour fouler les étoffes à qui cette façon eſt néceſſaire, deux grands moulins ſur le Tarn, avec chacun ſix pilles.

Il s'y fait auſſi quantité de bons chapeaux & de bas au métier, qui comme les étoffes, ſe débitent à Bordeaux & à Bayonne. Outre ces marchandiſes, on voiture auſſi par eau à Bordeaux, des vins, des eaux-de-vie, & ſur-tout quantité de prunes en tonneaux, pour le compte des Anglois & des Hollandois, dont le produit, à ce que l'on prétend, va à plus de cent mille écus année commune.

La plus grande partie de tout ce commerce ſe fait par les marchands qui ſont établis dans un des fauxbourgs appellé *Villebourbon*.

CAHORS. Il ſe fait dans cette ville qui eſt la Capitale du Quercy, des cadis & des ſerges. Vingt & un facturiers, & cinquante-huit métiers ſont employés à ces deux ſortes de fabriques, & trois maîtres teinturiers les mettent à la teinture; douze marchands en font tout le commerce. Il s'y fait en tout deux cent pièces de cadis, & preſque autant de raſes; outre environ trois cent pièces de ces dernières étoffes qui y ſont envoyées des provinces voiſines, & qui ſe débitent à ſes *foires* & à ſes *marchés*. Celles-là ſont au nombre de quatre foires par an; & ceux-ci ſe tiennent deux fois la ſemaine, le mercredi & le ſamedi.

Ses vins lui ſont auſſi un aſſez grand objet de trafic, tant avec ſes voiſins qu'avec les étrangers.

GOURDON, en Périgord. Les *fabriques* de cette petite ville conſiſtent en burats, en cadis, en groſſes ſerges & en gros droguets. Elles n'occupent que quatre facturiers & huit métiers, & il ne s'y fait guères que cent pièces de toutes ces étoffes: il eſt vrai qu'il s'y en vend à ſes *foires* deux ou trois cent pièces des provinces voiſines. Tout ce négoce ſe fait par huit ou neuf marchands.

Ses *foires* qui ſont aſſez bonnes, ſont au nombre de ſix par chaque année; outre deux *marchés* par chaque ſemaine.

Il ſe fait auſſi à *Gourdon* des chapeaux & des toiles.

SOUILLAC, en Quercy. Il y a une *fabrique de groſſes burats* de huit à dix ſols l'aune; il s'y fait auſſi quelques chapeaux & quelques cuits. Il y a cependant ſix *foires* par an & un *marché* tous les lundis, où il s'apporte des lieux & provinces voiſines, une aſſez grande quantité de petites étoffes.

FIGEAC. Il n'y a point de manufacture à *Figeac*, mais il y a quatre *foires* par an, & des *marchés* les mercredis & les ſamedis, où il ſe vend environ ſix cent pièces d'étoffes, qui y ſont apportées des provinces voiſines.

LECTOURE, dans le comté d'Armagnac. Ses *fabriques* ſont des burets, des raſes, des ſerges, & de gros draps: on y fait quatre ou cinq cent pièces d'étoffes par an, qui occupent treize facturiers, vingt-ſix métiers & un ſeul teinturier. Cette ville a neuf *foires* aſſez conſidérables, & il s'y tient des *marchés* tous les mercredis & ſamedis.

REALVILLE, en Quercy. Ce ſont les mêmes *fabriques* que Lectoure, avec pareil nombre de métiers; mais il y a juſqu'à vingt-huit facturiers. Ses *marchés* ſe tiennent tous les jeudis, & ſes *foires* trois fois l'année.

VICFESENSAC. Toutes les étoffes qui s'y font, ne paſſent pas cent pièces par an; mais elle a onze *foires* & de bons *marchés*, où il s'en débite beaucoup du dehors. Celles du lieu occupent treize facturiers & dix-huit métiers; elles conſiſtent en burats, en rouxets, en bures, en cadis, & en raſes.

AUCH. Il ſe fait à *Auch* juſqu'à ſix cent pièces

Digitized by Google

d'étoffes de laine, qui ſe débitent à Toulouſe. Elles conſiſtent en raſes plénières, ainſi nommées pour leur excellence; en cadis, en burats & en crépons: quatre marchands en font tout le commerce. On y compte juſqu'à quarante facturiers & près de ſoixante métiers.

Sa chapellerie & ſes tanneries ſont aſſez bonnes. Quatre chapeliers & autant de tanneurs y travaillent.

Il s'y tient onze *foires* par an, & des *marchés* tous les mercredis & ſamedis.

La Bastide d'Armagnac. Cette *fabrique* étoit autrefois très-conſidérable; il s'y fait encore pluſieurs ſortes de petites étoffes de laine, qui en tout ne paſſent pas cent pièces par an.

Elle a trois *foires*, & des *marchés* tous les ſamedis, où il s'en débite quelques-unes qui viennent des lieux voiſins.

Deux tanneurs y entretiennent quelque commerce de cuirs.

Segust, en Quercy. Il y avoit autrefois à *Seguſt* une fabrique de draps aſſez conſidérable, mais elle eſt entièrement tombée. Les autres étoffes qu'on y fait, ſont des bures groſſières, qu'on nomme autrement des *ſerges drapées*, & des ronxets qui ſont auſſi d'autres eſpèces de ſerges. A peine toutes ces *fabriques*, quoiqu'entretenues par dix-ſept facturiers & vingt-deux métiers, fourniſſent-elles trente pièces d'étoffes par an. Il s'en marque auſſi quelques autres à ſes quatre *foires*, qui y ſont apportées du *dehors*. Il y a *marché* tous les jeudis.

Mauvesin, dans le comté d'Armagnac. Les étoffes qui s'y font, ſont des cadis, des raſes, des droguets, des burats, & des crêpons. Il s'y en fait environ quatre cent pièces qui ſe débitent à Montauban, à Bordeaux & à Bayonne. Pour ſoutenir ces *fabriques*, il y a deux marchands, trente facturiers, autant de métiers, deux teinturiers, deux tondeurs & trois moulins à foulon. Les *marchés* s'y tiennent tous les lundis, & ſes *foires*, ſix fois l'année.

Saint-Jean-du-Breuil. Il ne s'y fait que des cadis qui peuvent monter à deux cent pièces par an, qui ſe portent aux foires de Pezenas. Huit marchands, quinze facturiers, treize tiſſerans, & dix-ſept métiers, ſoutiennent cette *fabrique*.

Il y a à *Saint-Jean-du-Breuil* trois *foires* par an.

Coames. Il s'y fait des draps de couleurs, de différens prix. Les laines qu'on y emploie, ſont deux tiers du pays, & un tiers du dehors. Il s'en conſomme, année commune, cent cinquante quintaux, qui fourniſſent trois cent pièces d'étoffes qu'on débite aux foires de Pézenas & de Montagnac.

Il n'y a que huit marchands, cinq facturiers & dix métiers.

Beaumont-de-lernaige. Ses *fabriques* ſont des raſes & de gros draps, dont il s'y en fait environ huit cent pièces qui vont à Pézenas, Bordeaux, & Bayonne. Il s'y conſomme cent ſoixante quintaux de laine, dont il n'y en a que ſoixante du lieu.

Les autres *manufactures* ſont des chapeaux & des cuirs. La tannerie n'a que deux maîtres, la chapellerie en a quatre.

Ses *foires* ſont au nombre de huit. Il y a *marché* tous les ſamedis.

Il ne faut pas oublier que pour les étoffes, il y a trente-deux facturiers, quarante-huit métiers, deux teinturiers & trois tondeurs.

Saint-Clar-de-Laumagne. Il ne s'y fait guères que cent pièces d'étoffes par an, qui occupent onze facturiers & quatorze métiers. Les étoffes qu'on y fait, ſont des draps, des raſes, des cadis, & des droguets.

La *fabrique des bas* y eſt auſſi aſſez conſidérable; les laines qui s'y emploient à ces diverſes *fabriques*, vont environ à cent quintaux par an; les autres *manufactures* ſont des toiles & des coutils.

On y tient huit *foires* & de bons *marchés*.

Mardebarrés, en Quercy. Ce lieu eſt plus célèbre par ſes *foires* que par ſes *fabriques*. Il s'y fait pourtant des burats, des raſes communes, des ſerges & des cadis; mais qui ſont toutes pour l'uſage de ſes habitans.

Ses *foires* ſont au nombre de ſept.

Espalion. Les raſes, les burats & les cadis qui s'y font, occupent treize facturiers, quinze métiers, & deux teinturiers.

Il s'y fait auſſi quelques chapeaux & quelques cuirs. Les étoffes ſe vendent aux cinq *foires* qui s'y tiennent tous les ans.

Ville-Franche, en Rouergue. Les *fabriques* de cette petite ville ſont bien moins conſidérables qu'autrefois: il s'y fait cependant encore une aſſez grande quantité de bures appellées *Nadieu*, de bures communes, de crêpons, de ſerges, de friſons, & de burats, où ſont ordinairement emploiés quarante à quarante-cinq tant ſergiers que tiſſerans & tondeurs, ſix teinturiers & cinq foulonniers qui ont chacun un moulin. Quatorze marchands font le commerce.

Six autres marchands font celui du cuivre, dont il y a pluſieurs forges & martinets aux environs de Ville-Franche.

Il s'y fait auſſi des toiles.

Rodez, capitale du Rouergue. Cette ville a été autrefois aſſez célèbre par ſes manufactures; celles qui y reſtent encore n'occupent plus qu'une douzaine, tant d'ouvriers faiſant travailler, que de facturiers, ſergiers & tiſſerans. Il y a auſſi ſept teinturiers & neuf moulins; mais la plupart des étoffes qui y ſont apprêtées, viennent du dehors.

Quatorze marchands en font tout le commerce.

Les étoffes qui s'y font, ſont des ſerges & des cadis.

Les chapeaux qu'on y fabrique, ſont aſſez eſtimés. Cinq maîtres chapeliers y travaillent.

Ce qui donne aujourd'hui quelque réputation à la ville de *Rodez*, ſont les quatre *foires* qui s'y tien-

Digitized by Google

nent dans l'année, où il ſe vend quantité de beſtiaux & de denrées du pays; mais particulièrement celle de la mi-carême, où ſe fait la vente des mules & des mulets pour l'Eſpagne, où l'on prétend qu'il s'y en vend quelquefois pour plus de ſix cent mille livres.

Saint-Geniez. Cette *fabrique* eſt une des plus conſidérables de toute la *généralité de Montauban;* & il en ſort, année commune, plus de cinq mille pièces d'étoffes; celles qu'on y fait, ſont des cordillats, des cadis, de petits baracans & des ſergettes. Toutes ces étoffes ſe commandent & s'enlèvent par douze marchands de la ville, dont ſix font le négoce d'Italie; & ſix, le commerce du dedans du royaume.

Il y a dans toutes ces *fabriques* plus de ſoixante & dix facturiers marchands, quatre-vingt-dix métiers, ſix teinturiers, cinq tondeurs, & douze moulins à foulons.

Il ſe fait auſſi à *Saint-Geniez*, des cuirs & des chapeaux; cinq maîtres travaillent à la tannerie, & deux ſeulement à la chapellerie.

Foix, ville capitale du comté du même nom. On fait à *Foix* deux ſortes de draps; les uns qu'on appelle *draps forts* ou *durs*, & les autres qu'on nomme *draps doux*. Les autres *fabriques* ſont des burats & des raſes. Le nombre des pièces d'étoffes qu'on y fait, ne paſſe guères deux cent, année commune, à la fabrique deſquelles on conſomme environ deux cent quintaux de laine.

Il y a dans ces *manufactures* vingt-cinq facturiers, trente-deux métiers, deux teinturiers, & trois foulonniers. Quatre marchands y font tout le commerce. Il s'y fait auſſi quelque négoce du cuivre, qui ſe fond & ſe prépare dans trois martinets, qui ſont, auſſi-bien que les moulins à foulon, ſur la rivière d'Auriege. Il y a auſſi des forges pour le fer.

Il y a quatre *foires* par an, & trois *marchés* par ſemaine.

Mazeres. Il y a une *fabrique d'étoffes* peu conſidérable; les eaux y ſont cependant extrêmement bonnes pour la teinture & pour le dégraiſſage.

Il s'y tient *marché* tous les jours, & quatre *foires par an.*

Pamiers, Les *fabriques* y ſont de cadis, de raſes, de burats, de crépons, de bas & de bonnets; les laines qui s'y emploient, vont à deux cent quintaux, dont il n'y a que le quart provenant des toiſons du lieu.

Le nombre des étoffes qu'on y fait, ne paſſe guères, année commune, trois cent pièces, auxquelles travaillent vingt facturiers, trente métiers, deux teinturiers, & deux foulonniers. Il y a dix marchands.

Quatre *foires* s'y tiennent tous les ans, & trois *marchés* par ſemaine.

Millau. Cette *fabrique* donne depuis trois cent juſqu'à quatre cent pièces d'étoffes par an, qui ſont des draps communs, des ſerges croiſées, des cadis, & des ſerges communes. Elles ſont toutes faites des laines du pays, qui ſont aſſez bonnes, & dont il ſe recueille plus de deux cent quintaux.

La fabrique & les apprêts de ces étoffes occupent neuf facturiers, ſeize metiers, trois teinturiers, & quelques moulins à foulon.

Neuf ou dix marchands font tout le commerce de la ville.

La chapellerie & la tannerie y ſont conſidérables; elles ſont ſoutenues par ſix chapeliers & ſix tanneurs.

Saint-Aularis, en Rouergue. On n'y fait que des draps communs, où l'on emploie deux cent quintaux de laine, qui peuvent produire pareil nombre de pièces d'étoffes. A *Camares* même *fabrique.*

Tout ce qui s'y en fait ſe porte aux foires de Pézenas & de Rodez.

Saint-Affrique, en Rouergue. Sa *manufacture* ne conſomme pas plus de laine que la précédente, avec cette ſeule différence qu'elle vient preſque toute du dehors, ne s'en recueillant guères ſur le lieu, que vingt à trente quintaux. Les étoffes qu'on y fait, ſont des draps communs, des cadis & des raſes, qui, comme celles de Saint-Aularis, ſe débitent à Rodez & à Pézenas.

Saint-Cernin, en Rouergue. Le produit de cette *fabrique* ne va qu'à deux cent cinquante pièces d'étoffes par an; la plupart, draps qui ſont aſſez beaux & aſſez bons; le reſte conſiſte en ratines, en cadis, en bayettes & en raſes. Il s'y emploie deux cent quintaux de laines, dont il n'y en a que trente du pays.

Sept marchands drapiers en font le négoce, & ceux qui y travaillent, ſont cinq facturiers, cinq tondeurs, deux teinturiers & quatre foulonniers. Il n'y a que neuf ou dix métiers.

La *fabrique des chapeaux* y occupe cinq maîtres chapeliers.

Il y a cinq foires par an.

Grenade, en Gaſcogne. Il s'y fabrique trois cent pièces d'étoffes; & il s'y en apporte d'ailleurs, environ deux cent pièces; celles qui s'y font, ſont des cordelats, des ſerges façon de ſeigneur, des ſerges communes, des raſes & des cadis. Les laines qui s'y conſomment, vont, année commune, à trois cent quintaux.

Cinq facturiers & un tondeur ſoutiennent cette *fabrique*, & occupent environ dix métiers. Deux ſeuls marchands en font le négoce. Il s'y fait quelques chapeaux par trois maîtres chapeliers, & très-peu de cuirs par un ſeul tanneur.

Il y a deux *foires* par an, & un *marché* tous les ſamedis.

Saint-Girons, dans la haute Gaſcogne. Les étoffes qui ſe fabriquent à Saint-Girons, ſon bonnes pour le commerce d'Eſpagne. Il s'y en fait environ mille pièces, qui ſont ou des cordelats, ou des raſes de toutes qualités & largeurs. Le débit s'en

s'en fait ordinairement à Bordeaux & à Toulouſe. On y compte trente-cinq à quarante facturiers, autant de métiers, un teinturier, & quelques moulins à foulon. Il n'y a que trois marchands qui en ſont tout le négoce.

Ce lieu eſt très-commode pour des manufactures des étoffes de laine, à cauſe que les eaux y ſont très-bonnes pour le dégraiſſage & la teinture.

Il s'y fait une très-grande quantité de bas; un mémoire dit cent paires par jour, ce qui n'eſt pas vraiſemblable.

Trois tanneurs y apprêtent de gros & menus cuirs; mais toute la chapellerie ne conſiſte qu'en un ſeul maître.

Un moulin à papier en fournit d'aſſez bon ſuivant les eſpèces qu'on y en fabrique.

Quatre forges donnent du fer; & quelques martinets, du cuivre.

Ses *foires* ſont au nombre de ſix par an, & ſes *marchés* trois par ſemaine.

TARASCON, dans le haut Languedoc. Il ſe fait dans cette ville juſqu'à ſept cent pièces de burats & de cordelats, où l'on emploie environ trois cent quintaux de laine; le débit s'en fait à Bordeaux, Toulouſe & Montauban. Les métiers y ſont au-deſſus de vingt, & occupent dix facturiers & leurs compagnons, deux teinturiers & trois tondeurs. Il y a deux moulins pour le foulage des étoffes.

Dix ou douze marchands y font tout ce commerce.

Il y a aux environs juſqu'à trente-ſept forges qui fourniſſent quantité de fer.

CARLAT, dans le haut Languedoc. Il s'y fait des ſerges raſes & des cadis, mais en petite quantité.

SAINT-GAUDENS, en Gaſcogne. C'eſt la plus forte *fabrique* de toute la généralité: elle fournit, année commune, vingt mille pièces de raſes, de burats, de cadis & de cordelats, & même ſouvent beaucoup davantage, quand le commerce eſt ouvert avec l'Eſpagne, pour laquelle ces étoffes ſont propres.

Ces diverſes *fabriques* occupent près de cent facturiers, plus de deux cent métiers, quatre teinturiers, & deux moulins à foulon. Les eaux y ſont bonnes pour la teinture & pour le foulage.

Il y a deux *marchés* par ſemaine.

MIRANDE, en Gaſcogne. Il n'y a aucune fabrique d'étoffes, mais ſeulement une *fabrique de bas*, où s'emploient environ trente quintaux de laine qui ſe recueillent dans ſon territoire.

MASSEUBE. C'eſt peu de choſe; à peine s'y fabrique-t-il pour deux cent livres d'étoffes par an: auſſi n'y emploie-t-on guères que la laine du pays, qui ne monte qu'à quatre à cinq quintaux.

LA VALLÉE D'AURE, contrée de *France* dans le voiſinage des Pyrénées. Cette vallée contient grand nombre de villages, dont celui d'Arreau eſt comme le chef-lieu pour le commerce.

La vallée d'Aure fournit juſqu'à vingt mille pièces de cordelats où travaillent environ cent facturiers ſur autant de métiers: il y a pour le foulage & le dégraiſſage, cinq moulins à foulons. On accuſe les facturiers de cette vallée de tirer trop leurs cordelats, qui perdent enſuite à l'uſer, de leur longueur ou de leur largeur.

POUR LES ÉTOFFES QUI SE FABRIQUENT DANS LES VALLÉES D'AURE ET AUTRES LIEUX CIRCONVOISINS.

Les quatre *vallées d'Aure* ſont ſituées au pied des Pyrénées; dans le voiſinage ſont Neſtes, Barouſſes, Magnac, Nebouſant, Saint-Gaudens, Valentine, & quelques autres, partie dans l'intendance de Languedoc, & partie dans celle de Guienne. Les *fabriques* qui y ſont établies, ſont différentes ſortes de cadis, de raſes, de burats, de fleurets & de cordelats, toutes étoffes à la vérité aſſez groſſières, mais dont néanmoins il ſe fait un débit aſſez conſidérable, en Eſpagne & autres pays étrangers.

Il y a à ARREAU, qui eſt le principal village de la vallée, trois *foires* par an, & un *marché* tous les jeudis.

ASPET, dans le Commingeois. Cette *fabrique* a quarante facturiers, ſoixante & cinq métiers, & deux moulins à foulon. On y fait par an deux mille pièces d'étoffes, qui s'envoient aux *foires* de Toulouſe & de Montauban. On y conſomme, année commune, cinq cent quintaux de laine. Ses étoffes ſont des ſerges, des raſes & des cadis.

MURET. Il s'y faiſoit autrefois les mêmes étoffes qu'à Aſpet. Cette fabrique eſt maintenant abandonnée.

CASTELNAU-DE-MAIGNOUAC, en Gaſcogne. Il en eſt preſque comme de Muret, un ſeul facturier y fabrique quelques étoffes. Ce qui ſoutient ſon commerce, ſont trois *foires* qui s'y tiennent tous les ans, & un *marché* tous les ſamedis.

Le peu d'étoffes qui s'y fait, ſe marque à Maſſeube.

SAINT-ANTONIN, en Rouergne. Trois marchands drapiers ſoutiennent cette *fabrique*, où il ſe fait une aſſez grande quantité de ſerges façon de Seigneur, de raſes, de barracans & de cadis, qui occupent une trentaine de facturiers, trois teinturiers, & ſix foulonniers.

Les toiles de chanvre y ſont auſſi un objet de commerce aſſez conſidérable, où pluſieurs tiſſerans ſont emploiés.

Un moulin à papier y fait pluſieurs ſortes de papiers pour l'imprimerie & l'écriture.

On y fait un aſſez grand négoce de prunes ſèches qui ſont renommées pour leur groſſeur.

RIEUMES. Un ſeul facturier y ſoutient encore la fabrique d'étoffes; mais ſans ſes quatre *foires* où il ſe vend beaucoup de bleds; elle ne mériteroit pas qu'on parlât de ſon commerce. Elle a auſſi un *marché* tous les jeudis.

LISLE-JOURDAIN. Ce lieu n'eſt renommé que pour ſes *foires*; il s'y en tient ſept par an.

SAINT-LYS. Il n'y a aucune manufacture; il s'y fait néanmoins quelque commerce d'étoffes, que quatre ou cinq marchands y raſſemblent. Il s'y tient deux *foires* par an, où il s'en vend auſſi. Il y a pareillement un *marché* tous les ſamedis.

Gimont, en Gaſcogne. Ce lieu a beaucoup perdu de ſa réputation pour le commerce; il s'y fait cependant encore des raſes & des cadis, qui vont à deux cent pièces par an. Les laines qu'on y emploie, ſont partie du pays, & partie du dehors: des cent cinquante quintaux qui s'y en conſomment, le pays n'en fournit guères que vingt-cinq.

Cette *fabrique* qui eſt ſoutenue par trois ou quatre marchands drapiers, fait travailler vingt-cinq métiers, & a dix-neuf facturiers, quatre tondeurs & un teinturier.

Les autres *manufactures* conſiſtent en chapeaux & en couvertures. Il y a deux maîtres chapeliers pour les chapeaux, & quatre couverturiers pour les couvertures, qui en font du prix, depuis huit juſqu'à quatorze livres pièce.

Montrejau. Ce lieu étoit autrefois très-conſidérable pour ſon négoce; & la commodité de ſes eaux, excellentes pour la teinture & le dégraiſſage des étoffes de laine, y avoit aſſemblé quantité d'ouvriers. Il y en a peu préſentement, qui pourtant y font toujours des cadis, des raſes & des burats, mais en petite quantité. Ce qui lui reſte de commerce un peu diſtingué, conſiſte en bas qui ſont fort eſtimés, en cuirs & en chapeaux. La tannerie a douze maîtres tanneurs; & la chapellerie, deux maîtres chapeliers.

Quatre *foires* par an y attirent un aſſez grand concours de marchands; mais les étoffes qui s'y débitent, ſont plus du dehors que des *fabriques* du lieu: il y a auſſi un très-bon *marché* tous les lundis.

Monpesat, dans l'Agenois. Ses *fabriques* ſont des cadis, des raſes & des droguets. Il s'y en fait environ deux cent pièces qui ſe débitent à Montauban; auſſi-bien que cent autres pièces de gros draps, que les marchands drapiers de la ville, qui ſont au nombre de quatre ou cinq, font venir d'ailleurs.

Il y a vingt-trois métiers & douze facturiers; les laines qui s'y emploient, ſont plus du dehors que du pays, ne s'y en recueillant guères que trente-cinq à quarante quintaux.

Caussade, en Quercy. La *fabrique* eſt conſidérable, & il s'y fait, on s'y débite, année commune, juſqu'à quatre mille pièces d'étoffes, qui preſque toutes, au moins pour celles qui ſe font dans cette ville, ſont de laine étrangère, le territoire de *Cauſſade* n'en fourniſſant que vingt, ou au plus trente quintaux.

Cette *fabrique* occupe dix métiers, ſept facturiers, un preſſeur qui eſt auſſi teinturier, & un foulonnier.

Cinq maîtres chapeliers y font une aſſez grande quantité de chapeaux; & deux tanneurs, quelques cuirs forts, & beaucoup plus de menus.

Ce qui cauſe le grand débit d'étoffes qui ſe raſſemblent des environs à *Cauſſade*, ſont ſes *foires* qui ſont au nombre de huit par an, & qui ſont des plus célèbres du Quercy.

Toutes les étoffes qui ſe font dans la généralité de Mautanban, peuvent aller, bon an, mal an, à près de ſoixante mille pièces.

COMMERCE DE GUIENNE, ET DE SA GÉNÉRALITÉ.

On va d'abord donner une idée générale du *commerce* de cette riche province; ſe réſervant d'entrer dans un plus grand détail, en parlant du commerce particulier de Bordeaux & de Bayonne, qui en ſont les villes les plus importantes, & où il ſe fait le plus grand négoce, ſoit par rapport à l'étranger, ſoit par rapport à celui du dedans du royaume.

Le commerce de la Guienne eſt très-conſidérable, particulièrement pour les vins & les eaux-de-vie. Il s'y en peut charger en temps de paix, & quand les années ſont abondantes, guères moins de cent mille tonneaux, dont l'élection de Bordeaux fournit une partie; & l'autre ſe recueille & ſe brûle dans l'élection de Condom, dans l'Agenois, dans la généralité de Montauban, & dans le Languedoc.

Les autres marchandiſes du cru de la Province; que les Anglois, Hollandois, & les nations du Nord enlèvent, outre les vins & les eaux-de-vie; ſont, des prunes, du vinaigre, de la réſine, des châtaignes, de l'huile, des fruits frais, & autres denrées ſemblables.

La pêche de la morue, celle de la baleine, & les envois aux iſles Antilles, de Cayenne & de Saint-Domingue, ſont encore une des principales parties du *commerce de la Guienne*. Ce commerce eſt preſque entièrement entre les mains des marchands de Bordeaux & de Bayonne: & c'eſt encore les habitans de ces deux villes, comme on le dira plus bas, qui font tout le négoce que la province entretient avec l'Eſpagne, particulièrement avec la Navarre, l'Arragon & la Biſcaye.

La *Guienne* fournit auſſi pour le commerce, quantité de fer & de cuivre, ouvrés, ou non ouvrés; beaucoup de papier, & raiſonnablement de chanvre.

On cultive quantité de chanvre aux deux Tonneins, & en quelques endroits, le long de la Garonne & du Lot.

Il ne ſe recueille dans toute la province qu'environ ſoixante-quinze milliers de laine; & c'eſt de ces laines, avec quelque peu de celles de Poitou, qu'eſt fait tout ce qui s'y fabrique de lainerie.

La généralité de Bordeaux eſt compoſée de ſix élections qui ſont preſque autant de pays différens, & dont par conſéquent le commerce ne ſe reſſemble point. Les vins & les eaux-de-vie en ſont pourtant le principal commerce; mais en particulier l'on peut dire que ces deux marchandiſes ſont preſque le ſeul revenu de l'élection de Bordeaux.

Il s'en recueille auſſi beaucoup dans le Périgord, dans l'Agénois, dans le Bazadois, dans partie de l'Albret, auſſi-bien que dans la Chalоſſe, qui eſt de l'élection des Landes.

De tous ces cantons, l'Agénois eſt le meilleur pays, étant arroſé par pluſieurs rivières, dont quelques-unes ſont navigables: outre les vins, ſes autres

productions ſont les bleds, les chanvres & le tabac.

Les autres élections n'étant pas ſituées en bon pays, ne donnent pas lieu par conſéquent à aucun commerce conſidérable; mais elles profitent toutes du commerce immenſe que font les villes de Bordeaux & de Bayonne. On peut voir plus bas ce qu'on dit du commerce particulier de ces deux villes.

MANUFACTURES DE LA GÉNÉRALITÉ DE GUIENNE, y compris le parlement de Pau.

BORDEAUX. Ville de *France*, capitale de *la Guienne*. C'eſt une des plus belles, des plus marchandes & des plus floriſſantes du royaume. La commodité, la beauté & la ſûreté de ſon port, y attirent des vaiſſeaux de toutes les nations de l'Europe, particulièrement des Anglois & des Hollandois, qui viennent enlever une ſi prodigieuſe quantité de vins, d'eau-de-vie & de toutes ſortes d'autres marchandiſes, ſur-tout dans le temps de ſes foires, que le lecteur n'en pourra voir le produit dans pluſieurs articles de ce Dictionnaire, ſans une eſpèce d'incrédulité.

Il s'y fabrique des couvertures de laines groſſières, où l'on n'emploie que celles qui ſe recueillent dans les Landes. Il s'y fait auſſi quantité de cuirs tannés dont l'apprêt eſt aſſez bon. Environ trente marchands y font le commerce de la draperie, qui s'y apporte des autres provinces du royaume, n'y en ayant aucune fabrique dans cette ville. *Voyez ci-après* l'article particulier *du commerce de Bordeaux.*

CADILLAC. Les bas qu'on y fait ſont aſſez eſtimés: le produit en va, année commune, à cent douzaines; deux marchands bonnetiers en font le négoce.

LA REOLLE, dans l'Agénois. On y fabrique des coutils & des gallons de fil de chanvre, qui ſe débitent aux foires de Bordeaux. Quelques marchands y vendent de la draperie; mais il ne s'y en fait point.

MARMANDE, dans l'Agénois. La ſeule *manufacture* qu'il y ait dans cette ville, eſt celle des chapeaux: elle occupe juſqu'à huit maîtres chapeliers, qui en font environ cent douzaines par an. Quatre marchands y font le commerce de la draperie, qu'ils tirent des provinces voiſines.

AGEN, ville de *France*, capitale de l'Agenois dans *la Guienne*. Les vins qui ſe recueillent aux environs de cette ville & dans toute ſon élection, & les eaux-de-vie qu'on en fait, ſont le principal objet de ſon commerce.

La tannerie & la bonneterie y font un objet aſſez conſidérable de commerce. Trois tanneurs y préparent les cuirs, qui ſont aſſez bien apprêtés. La *fabrique des bas* n'occupe que deux bonnetiers qui en font faire, ſoit dans la ville, ſoit aux environs, plus de cent douzaines de paires. Le commerce de la draperie eſt très-conſidérable, y ayant juſqu'à quatorze marchands qui y débitent celles qu'ils tirent de dehors. Toutes ces différentes marchandiſes ſe portent aux foires de Bordeaux.

CONDOM, ville de *France* en Gaſcogne, capitale du Condomois. Elle eſt toute entourée de vignobles, dont les vins & les eaux-de-vie qu'on en fait, lui donnent le fonds d'un grand commerce avec les étrangers.

Cette ville eſt célèbre par ſes cuirs tannés, qui ſont eſtimés les meilleurs de la généralité; trois tanneurs y travaillent, qui en font le débit à Bordeaux. Quoiqu'il n'y ait aucune fabrique de draperie à *Condom*, dix marchands en font cependant un aſſez bon négoce. C'eſt auſſi aux foires de Bordeaux où les cuirs & cette draperie ſe débitent.

NERAC, dans le duché d'Albret. La *fabrique des bas* & celle *des cuirs*, y entretiennent un grand nombre d'ouvriers; ſix tanneurs ſont occupés à cette dernière, & deux maîtres bonnetiers font valoir l'autre. Ceux-ci font, année commune, au-delà de cent douzaines de paires de bas. Dix-huit marchands vendent de la draperie; le débit ſe fait comme à Condom.

A une lieue de *Nérac* il y a un martinet où il ſe fait des poêlons, des chaudrons & autres uſtenſiles de cuiſine, dont les matières ſe trouvent ſur les lieux.

BAZAS, dans la haute Gaſcogne. La *fabrique des couvertures*, qui y eſt établie à une lieue de cette ville, eſt conſidérable, on y compte juſqu'à ſix facturiers de cette marchandiſe; les couvertures ne ſont pas néanmoins extrêmement fines, & elles ne ſe vendent que vingt-quatre à vingt-cinq livres la douzaine. Il ne s'y fait aucune draperie; mais il s'y en vend quantité: vingt marchands en font le commerce. Même débit que ci-deſſus.

LE MONT DE MARSAN, en Gaſcogne. Cinq facturiers y ſont, année commune, plus de cent douzaines de couvertures: ſept marchands y vendent de la draperie.

DAX, ville de *France* dans la Gaſcogne. Sa proximité des frontières d'Eſpagne, & la rivière d'Adour ſur laquelle elle eſt ſituée, lui donnent de grandes commodités pour ſon commerce qui la rend une des plus riches de *la Guienne*. Ses foires & ſes marchés y contribuent auſſi beaucoup; & quoiqu'il n'y ait aucune fabrique de draperie, ſes marchands en font un grand débit, mais de celles qui y ſont apportées de dehors. Il y a pluſieurs forges du côté de *Dax*.

PERIGUEUX, ville de *France*, capitale du Périgord; les vins & les eaux-de-vie font une partie de ſon négoce, une autre partie conſiſte dans la vente de ſes fers, dont il y a juſqu'à 39 forges aux environs. A l'égard de ſes *fabriques* elles ſont ſi peu conſidérables, qu'elles n'y font aucun objet de commerce. La teinture des fils y eſt excellente; & l'on y en envoie teindre de tous les endroits de la généralité. Huit marchands y font un aſſez bon commerce de draperie. Le débit de toutes ces mar-

chandiſes ſe fait dans la ville & aux environs de Limoges.

Bergerac, dans le haut Périgord. Le papier & le cuivre ſont ſon principal négoce. Les *fabriques* de l'un & de l'autre ſont établies à un quart de lieue de la ville; le cuivre occupe quatre martinets & le papier ſept moulins. Quinze marchands de draperie ſont établis dans la ville. Les vins & eaux-de-vie font auſſi une partie de ſon commerce; les lieux de débit des marchandiſes que produit *Bergerac* & ſes environs, ſont Bordeaux & Angoulême.

Libourne. Il n'y a aucune *fabrique*; onze ou douze marchands y font pourtant le commerce de la draperie; les vins & eaux-de-vie font ſon principal commerce: on parlera ailleurs du reſte de ſon négoce. *Voyez* plus bas après le paragraphe, où il eſt parlé de Bayonne.

Villeneuve d'Agenois. Cette ville eſt propre pour les tanneries; il ne s'y fait pas pourtant quantité de cuirs, mais ils ſont excellens. On y apporte de Mazères, lieu de la généralité de Montauban, un grand nombre de bas pour y être foulés & apprêtés. L'apprêt de cette ville paſſant pour un des meilleurs de la province.

Montandre. Aucune *fabrique*: il y a ſeulement de bonnes foires & de bons marchés, qui y attirent un bon commerce & quantité de marchands.

Joussac ou Jonsac, en Saintonge. Il ſe fait dans cette ville des draperies groſſières, qui ne paſſent pas cinquante ſols l'aune; une douzaine tant marchands que fabriquans, entretiennent cette *fabrique*; on y apprête auſſi des chamois qui ont aſſez de réputation. Le débit de ces marchandiſes ſe fait aux foires de Bordeaux & aux marchés de la province.

Pons, en Saintonge. Il s'y fabrique une aſſez grande quantité d'étamines, & l'on apprête beaucoup de cuirs dans ſes tanneries, qui ſont des plus conſidérables de la généralité. Six tanneurs travaillent aux cuirs, & treize à quatorze marchands ou apprêteurs, fabriquent les étoffes, ou les vendent. Le débit comme deſſus.

Saintes, ville de *France*, capitale de la Saintonge, elle eſt du département de l'*inſpecteur des manufactures de Bordeaux*. La fertilité de ſes environs, la proximité de pluſieurs grandes villes, & la commodité des rivières, dont toute la Saintonge eſt arroſée, propres à voiturer ſes blés & ſes autres productions, ont toujours fait regarder la ville de *Saintes* comme une des plus riches & des plus marchandes de la *généralité de Guyenne* dont elle fait partie.

Les *fabriques* y ſont comme à Pons, c'eſt-à-dire, d'étamines & de cuirs. Les étamines y occupent vingt marchands & fabriquans; & les cuirs, une demi-douzaine de tanneurs. Rochefort & les iſles d'Oleron, ſont les lieux de débit pour l'une & l'autre marchandiſe.

Cognac, dans l'Angoumois. Plus de vingt-cinq marchands & fabriquans, ſoutiennent la *fabrique des étamines* de cette ville; elles ſe débitent comme celles de Saintes. Quoique ces étoffes ſoient un objet conſidérable de commerce, le principal que faſſent les bourgeois de *Cognac*, conſiſte néanmoins dans les eaux-de-vie.

Bagneres, ville de la Gaſcogne. Elle eſt célébre par ſes bains plus que par ſon négoce; on y fait néanmoins quelques cordelats & autres petites étoffes de laine: ſix marchands ou fabriquans en ſoutiennent la *manufacture* & le négoce; la plupart de ces étoffes ſe conſomment ſur les lieux, & le reſte dans les villes voiſines. Ces marchandiſes ſont ſujettes à la viſite & à la marque de l'*inſpecteur des manufactures de Bordeaux*.

Tarbe. Il n'y a aucune fabrique de draperie; il s'y en fait cependant un aſſez bon commerce par ſept ou huit marchands drapiers de la ville, qui les font venir des autres provinces. Les tanneries n'y ſont pas mauvaiſes, deux tanneurs en apprêtent les cuirs.

Ortez, en Béarn. Les tanneries y ſont conſidérables & bonnes; ſept ou huit maîtres tanneurs y font travailler. Il s'y fait auſſi commerce de draperies qui viennent du dehors; une demi-douzaine de marchands drapiers font ce dernier négoce. Il y a encore un martinet pour le cuivre, à un quart de lieue de la ville. Le débit de ces marchandiſes ſe fait à Bayonne & en Eſpagne.

Pau, capitale du Béarn. Plus de vingt marchands drapiers y font le commerce des étoffes de laine qu'ils tirent de divers endroits & qu'ils répandent dans tout le Béarn. Sept maîtres chapeliers y ſoutiennent une *fabrique* très-conſidérable de chapeaux, ils ſe vendent trois livres dix ſols pièce.

Casteljaloux. Il s'y fait négoce de papier.

Oleron, en Béarn. Il s'y fait quantité de cordillats; vingt-trois marchands ou fabriquans en entretiennent la *fabrique*. Il s'y fait auſſi négoce de papier dont il y a quatre moulins à un quart de lieue de la ville.

Nay, en Béarn. Cette ville n'a aucune fabrique de draperie; elle a cependant huit ou dix marchands drapiers. Son principal commerce conſiſte en bonnets à la Béarnoiſe, & en couvertures, qui ſe font dans deux différens lieux éloignés de la ville d'une grande lieue: les couvertures ſont fines & bien travaillées; elles ſe vendent dix-ſept à dix-huit livres pièces.

Le Mas d'Agenois, Saint-Joy, Mezin et Nerac, en Gaſcogne. Ces quatre lieux n'ont aucune fabrique; il s'y fait cependant commerce de draperies; au Mas, par trois marchands drapiers; à Saint-Joy, par quatre; à Mezin, par ſept; & à Nerac, par dix.

Toutes les laines qui s'emploient dans le peu de *fabriques de lainage* qui ſont établies dans cette généralité, ſont partie du cru du pays, & partie de Poitou.

Commerce de la ville de Bordeaux.

La ville de *Bordeaux* a trois principaux objets de commerce; la vente de ſes vins & de ſes eaux-de-vie, que les étrangers viennent querir juſques chez elle; les armemens qu'elle fait pour les colonies Françoiſes de l'Amérique, où elle porte les marchandiſes de ſon cru, ou celles qu'elle raſſemble d'ailleurs; enfin, la pêche de la baleine, & la pêche de la morue, ſoit du poiſſon verd, ſoit du poiſſon ſec, dont ſes vaiſſeaux rapportent une partie pour ſa conſommation, & diſtribuent l'autre dans différens ports d'Eſpagne, d'Italie & autres endroits de l'Europe.

On peut encore ajouter ſon *commerce* de proche en proche, particulièrement avec les Eſpagnols & les Italiens; & celui qu'elle entretient dans l'intérieur du royaume: mais ces deux derniers ſont moins conſidérables.

Le *commerce des vins & des eaux-de-vie*, qui ſe fait à *Bordeaux*, y attire tant de vaiſſeaux étrangers, que pendant toute l'année elle a ordinairement juſqu'à cent navires dans ſon port; & que dans le temps de ſes foires, on y en voit en chargement preſque toujours au-delà de cinq cent. Ce même commerce cauſe quelquefois ſa pauvreté, quand la récolte eſt mauvaiſe, ou que la guerre en empêche le débit aux étrangers.

Les principales nations, qui envoient leurs bâtimens à *Bordeaux*, pour le commerce de ſes vins & de ſes eaux-de-vie, ſont les Anglois, les Écoſſois, les Irlandois, les Hollandois, les Suédois, les Danois & les autres peuples du Nord; mais les Anglois & les Hollandois, en bien plus grand nombre; ces derniers faiſant ordinairement tout ſeuls quatre fois autant de levées de vins, que tous les autres enſemble.

Les Anglois enlèvent, année commune, ſix mille tonneaux de vin & trois à quatre cent pièces d'eau-de-vie. Les autres marchandiſes qu'ils tirent de *Bordeaux*, ſont du vinaigre, des prunes, de la réſine, de la térébenthine, des châtaignes, des tables de noyer, du papier, du liége & du miel.

Celles qu'ils apportent, conſiſtent en étoffes de lainerie, en étain, en plomb, en charbon de terre, en hareng blanc & rouge, en cuirs de toutes ſortes, en bœuf ſalé pour les Iſles, en beurre, en fromage, en ſuif, en drogues pour la teinture, & en ce qu'on appelle *de la caboche*.

Lorſque la balance des marchandiſes n'eſt pas égale, les Anglois paient le ſurplus en lettres de change ſur Londres & ſur Paris.

Les vins que les Hollandois tirent de *Bordeaux*, montent, année commune, à cinquante mille tonneaux, & les eaux-de-vie, environ à dix ou douze mille pièces. Ils chargent auſſi du vinaigre, de la graine de lin, du ſyrop & les autres marchandiſes qu'on a marquées ci-deſſus, en parlant des Anglois. Celles qu'ils laiſſent en échange, ſont, du bardillon, des planches, des mats de navires, du chanvre, du goudron, du cuivre & du fromage.

L'excédent de leur compte s'acquitte, ou argent comptant, ou en lettres de change.

Les Suédois & les Danois apportent les mêmes marchandiſes que les Hollandois, & font à peu près les mêmes retours. Il eſt rare néanmoins que chacune de ces nations enlève plus de trois à quatre mille tonneaux de vin, & à proportion d'eau-de-vie; & cela, parce qu'ils ont une reſſource sûre chez les Hollandois, qui peuvent en fournir lorſqu'il leur en manque, & qui ne les leur vendent aſſez ſouvent guères plus cher que de la première main, à cauſe des profits que cette facilité leur procure d'ailleurs avec ces deux nations.

Les vins qu'on charge à *Bordeaux*, ſont des vins blancs de Laogon, de Preignas, de Barſac, de Sauternes & de Bommes. Ces vins, dans les années d'une récolte raiſonnable, ſe vendent depuis cent quatre-vingt livres, juſqu'à deux cent livres le tonneau.

Les vins de Poudenſac & de Caſtres, ſont de deux ſortes; les blancs, qu'on vend vingt à trente écus, & les rouges, trente-cinq à quarante.

Les vins de Graves de *Bordeaux*, ſont tous vins rouges; leur prix eſt depuis quarante juſqu'à quatre-vingt écus le tonneau, mais il y en a peu à ce dernier prix, & beaucoup depuis cent cinquante, juſqu'à deux cent livres.

Les vins des Graves de Medoc, ſe vendent diverſement, ſuivant les divers terroirs où ils croiſſent; ces Graves, qui contiennent dix lieues de pays, ne produiſant pas des vins d'une égale bonté, enſorte qu'il y a quelquefois cinquante pour cent de différence. De ces vins, les uns ſe vendent depuis quatre-vingt-dix livres, juſqu'à cent francs; d'autres, depuis cent vingt livres, juſqu'à cent cinquante; & quelques-uns, mais peu, depuis cent quatre-vingt livres, juſqu'à deux cent.

Un autre débouché pour tous ces vins, outre ce qu'en enlèvent les étrangers, conſiſte dans les cargaiſons des bâtimens qu'on charge pour les iſles, comme on le dira dans la ſuite.

Enfin, il s'en conſomme encore quantité dans la fabrique des eaux-de-vie. Ceux qu'on deſtine à cet uſage, ſe vendent environ cinquante livres les trente-deux verges.

On eſtime que dans la ſénéchauſſée de *Bordeaux*, il peut ſe recueillir, année commune, deux cent mille tonneaux de vin; qu'il s'en charge pour le dehors, cent mille; qu'il s'en conſomme à *Bordeaux* & aux environs, quarante mille, & le ſurplus dans le pays, ſans y comprendre les vins du haut pays, petite jauge, qui peuvent aller à quatre ou cinq mille tonneaux.

A l'égard des eaux-de-vie, comme on en brûle plus ou moins, ſuivant que les années ſont abondantes, il y en a où l'on en peut charger juſqu'à vingt mille pièces, & d'autres ſeulement de douze à quinze mille.

Il deſcend auſſi quelquefois à *Bordeaux*, des vins blancs de Langnedoc, juſqu'à la quantité de mille tonneaux; & encore huit à dix mille de la haute Guienne, dont il y en a de rouges & de blancs.

« Les vins de *Bordeaux*, qu'on charge pour » ſortir du pays, paient les droits ſur le pied de » 17 l. quelques deniers le tonneau, outre les droits » d'acquit & de viſite, & le tonneau de fret.

» S'ils ſont chargés dans des vaiſſeaux étrangers, » le droit eſt de 50 l.

» L'eau-de-vie, lorſqu'elle ſe charge, paye 23 l. » 10 ſ. par pièce, par le chargeur; mais le vendent » lui en fait bon de 7 l. 3 ſ.

» Les vins de Languedoc paient 17 à 18 l. par » muid, du droit de canal, juſqu'à Toulouſe; 40 l. » par barique, de droit de foraine, au Villars; & » pour la voiture de Toulouſe à *Bordeaux*, depuis » 45 ſ., juſqu'à 3 l. 10 ſ., & quelquefois 4 l. par » barique ſuivant que la rivière eſt difficile.

» Ces vins payent au bureau des fermes, à *Bor-* » *deaux*, 18 l. par tonnean, lorſqu'ils arrivent aux » Chartrons, & 5 l. de droits à la ville; & lorſ- » qu'on les charge, ils paient encore audit bureau » des fermes, 9, 10, à 11 l. auſſi par tonneau, le » tout avec les nouveaux ſols pour livre. »

Le fauxbourg des Chartrons eſt le lieu où l'on doit mettre les vins qui ne ſont pas des paroiſſes qui compoſent la ſénéchauſſée de *Bordeaux*, parce qu'ils ne doivent point entrer dans la ville, & ne peuvent être vendus qu'aux étrangers.

Le *commerce* que la ville de *Bordeaux* fait avec les colonies Françoiſes dans l'Amérique, n'occupe guères que vingt-quatre à vingt-huit vaiſſeaux, du port depuis cinquante, juſqu'à deux cent cinquante tonneaux; ſçavoir, deux ou trois pour Quebec, trois ou quatre pour Cayenne, quatre ou cinq pour Saint-Domingue, & douze ou quinze pour la Martinique & les autres iſles Antilles de l'Amérique.

Ce n'eſt pas qu'il ne ſorte du port de *Bordeaux*, une plus grande quantité de bâtimens pour les indes occidentales; mais comme il ne ſe paye point en *France* de droits de ſortie des marchandiſes deſtinées à ce commerce, ce ſont la plupart des navires de Nantes & de la Rochelle, qui viennent charger des vins à *Bordeaux*, & s'aſſortir de pluſieurs choſes qui leur manquent, & qui doivent entrer dans les cargaiſons pour ces colonies.

Les navires qui font de *Bordeaux* à Quebec, partent dans les mois d'avril & mai, & doivent mettre à la voile pour le retour, à la fin d'octobre, ou au commencement de novembre.

Leur cargaiſon conſiſte en vins, draperies, toiles, chapeaux, ferailles, quincaillerie & outils de toutes ſortes.

Comme ils ne peuvent faire leurs retours de pelleterie, le commerce n'en étant pas libre, quelques-uns vont charger des morues en Terre-neuve, ou au Cap Breton, qu'ils achetent en lettres de change ſur *France*; d'autres prennent à Quebec, de la farine, de la bière, des pois, des anguilles ſalées, qu'ils y portent & qu'ils échangent pour des marchandiſes du pays; & quand ils n'en trouvent point aſſez pour former une cargaiſon entière, ils prennent le reſte à fret.

Les vaiſſeaux qui vont à Cayenne, ne doivent être que de petits bâtimens; un vaiſſeau ſeulement de cent tonneaux, ayant peine à y trouver ſa charge, enſorte qu'il faut qu'il paſſe aux iſles pour l'achever.

C'eſt auſſi avec de pareils vaiſſeaux qu'il faut faire le commerce de Saint-Domingue, étant rare qu'un plus grand bâtiment, à moins qu'il ne veuille perdre la ſaiſon du retour, puiſſe trouver aſſez de marchandiſes préparées pour ſa charge entière; auſſi la plupart reviennent-ils à demi-charge. Les principales marchandiſes qu'on en tire, ſont, du ſucre, de l'indigo, du coton & des cuirs.

On peut employer des vaiſſeaux de toutes grandeurs, pour le négoce de la Martinique, & des autres iſles Françoiſes, parce que les navires vont d'iſle en iſle faire leur chargement, demeurant ordinairement juſqu'à la fin du mois d'août, qu'on ceſſe de faire des ſucres; les cannes, comme on dit aux iſles, montant alors en fléche, c'eſt-à-dire, n'étant plus en état de donner du ſucre.

Le temps le plus convenable pour partir de *Bordeaux*, pour les iſles, eſt les mois de novembre & de décembre, afin d'y arriver au mois de février, que l'on commence à faire le ſucre. Il part néanmoins des vaiſſeaux juſqu'à la fin de mai, & même quelquefois le voyage peut être bon au mois d'août, ſur-tout ſi les vaiſſeaux ſont chargés de bons vins d'arrière ſaiſon, & que les chaleurs ayent été grandes aux iſles, parce que les vins des premiers vaiſſeaux s'étant tournés, ceux qu'on y porte enſuite ne manquent pas de prendre faveur, & de ſe vendre tout ce qu'on veut, argent comptant.

Une cargaiſon pour l'Amérique, d'un navire de ſix-vingt tonneaux, eſt ordinairement compoſée de quarante tonneaux de vin, de cinquante barils de farine, du poids de deux cent cinquante livres chacun; de vingt barils d'eau-de-vie, de vingt barils de lard de pays, de trente barils de bœuf d'Irlande, de trois mille aunes de groſſes toiles de onze à douze ſols l'aune, qui vient de Saintonge, ou de Saint-Macaire; de quinze tours, ou rouleaux de fer, pour les moulins à ſucre; de toutes ſortes d'uſtenſiles de cuivre & de fer, pour le ménage & le ſervice des moulins, à peu près pour cinq cent livres; de pluſieurs formes, ou pots de terre, pour terrer les ſucres; de ſix fuſils de boucaniers, à vingt livres pièce: cette partie de la cargaiſon eſt d'obligation; de ſouliers & chapeaux de toutes ſortes, environ pour trois cent livres; d'étoffes, toiles, nipes, &c pour l'habillement des habitans, pour mille livres; quatre cent bariques en bottes, avec les cercles & oſier pour les relier, pour mettre le ſucre; enfin, d'une grande barique en botte, contenant dix à douze tonneaux, pour ſervir à la charge

& décharge des marchandiſes. Ce dernier article n'eſt pas abſolument néceſſaire, parce qu'on en trouve de louage aux iſles.

Toute cette cargaiſon, ſuivant le prix ordinaire des marchandiſes, peut monter à quatorze mille livres.

Les principales marchandiſes que l'on rapporte des iſles, ſont les ſucres blancs & bruts, le coton, le gingembre, le caneſice, l'indigo, le caret, le rocou & le cacao. On n'entrera pas dans un plus grand détail du commerce qui ſe fait aux iſles Françoiſes, devant en traiter amplement en un autre endroit.

On remarquera ſeulement, que dans les paſſeports qu'on accorde aux vaiſſeaux de *Bordeaux*, pour le voyage des iſles Antilles, de Cayenne & de Saint-Domingue, il eſt expreſſément porté, qu'ils ne pourront faire leur retour à aucun des ports de Nantes, Dunkerque, ni Marſeille, parce que ce ſont des ports francs.

Les cargaiſons que l'on fait à *Bordeaux*, pour la pêche de la morue, conſiſtent en ſel, plus ou moins, ſuivant que le navire peut contenir de milliers de poiſſon verd, ou de quintaux de poiſſon ſec; en lignes pour la pêche, en couteaux pour habiller le poiſſon, en ais & planches de quoi faire les échafaudages; en tabliers, en clous & en victuailles, comme vins, légumes, &c. pour huit à neuf mois.

Les navires qui vont au Banc, partent de *Bordeaux* en janvier, & peuvent auſſi partir dans tous les autres mois de l'année, à la réſerve de ceux d'octobre, novembre & décembre.

Ceux qui vont en Terre-neuve, partent en février ou mars, pour y arriver en avril ou au commencement de mai, n'y ayant rien, ou peu à faire pour ceux qui arrivent à la fin de ce dernier mois.

Les retours des vaiſſeaux de Terre-neuve, ſe font ordinairement à *Bordeaux*, Nantes, la Rochelle, Bayonne, Marſeille & Bilbao en Eſpagne. Il y en a quelquefois qui vont à Liſbonne & à Cadix. Ceux du grand Banc rapportent leur pêche à *Bordeaux*, au Havre-de-grace, à Nantes & à la Rochelle.

« On ne paie point de droits de ſortie pour le » ſel qu'on emploie à cette pêche, mais au retour » du voyage, on paie trois & demi pour cent de » la valeur du poiſſon. »

Les vaiſſeaux de *Bordeaux*, qui vont à la pêche de la baleine, partent en avril & mai: les retours dependent du ſuccès de la pêche, revenant plutôt quand le poiſſon s'eſt préſenté de bonne heure, & plus tard ſi c'eſt le contraire.

Il eſt rare néanmoins que les marchands de *Bordeaux* ayent des vaiſſeaux en propre pour la pêche de la baleine; mais il y en a beaucoup qui s'intéreſſent dans les armemens qui ſe font pour cela à Bayonne, Saint-Jean de-Luz & Saint-Malo.

Le commerce que l'on fait de *Bordeaux* en Eſpagne & d'Eſpagne à *Bordeaux*, eſt peu conſidérable. On y envoye des pots de fer & du papier de Périgord; du blé & autres grains, quand le tranſport en eſt permis, ſur-tout du froment & des féves.

Les marchandiſes qui en viennent par les retours, ſont du fer plat & du fer quarré, des ancres à navires, des avirons; des pierres à aiguiſer, des huiles de baleine, & fanons; des clous de poids & menus; des laines & des ſardines, quand on en pêche à la côte d'Eſpagne.

Enfin, les marchandiſes qui viennent à *Bordeaux*, du commerce que ſes négocians entretiennent avec quelques provinces, particuliérement du Périgord, du Quercy, du Limouſin, de l'Auvergne, & du Lyonnois, ſont des fromens & autres grains; diverſes ſortes de légumes; des vins de Bommes & autres; du papier, des châtaignes, des noix, des huiles de noix, du mairain, des tables de noyer, du fer ouvré & non ouvré, comme pots de fer, canons & autres petites armes à feu, & épées; de la quincaillerie, de la mercerie, de la foirie; des toiles de Lyon; des fromages d'Auvergne & des tapiſſeries de cette même province. Toutes ces marchandiſes deſcendent par la Dordogne & viennent à *Bordeaux*, après avoir paſſé devant Libourne.

Il ne faut pas oublier de remarquer, qu'il y a deux foires franches à *Bordeaux*; l'une le premier mars, & l'autre le 15 octobre.

MÉMOIRE SUR LA RÉGIE DU GRAND BUREAU DE BORDEAUX, ET SUR LES DIFFÉRENS DROITS QUI S'Y PERÇOIVENT.

RÉGIE DU BUREAU DE BORDEAUX.

Ce *bureau* eſt ſervi par cent douze employés, dont les appointemens au total, vont à près de ſoixante & trois mille livres. Ces employés ſont:

Le directeur général & le caiſſier général, qui travaillent également aux trois grands *bureaux*; ſçavoir, à celui du convoi, à celui de la comptablie & à celui du courtage, qui, outre ces deux principaux commis, en ont encore de particuliers.

Au convoi, il y a un receveur, un contrôleur, & deux ſcribes.

A la comptablie, un receveur & deux contrôleurs; dont l'un s'appelle *contrôleur de la comptablie*, & l'autre, *contrôleur du menu*. Trois ſcribes, deux appréciateurs, un garde-magaſin & un ſous-garde-magaſin.

Au courtage, un receveur, un contrôleur, deux taillenrs de ſel, deux contrôlenrs des billetiers.

Vingt-quatre billetiers diſtribués aux portes de terre & de mer de *Bordeaux*.

Un contrôleur au *bureau* des Chartrons & quatre viſiteurs.

Trois commis, au *bureau* des congés.

Un viſiteur d'entrée & ſon ſous-viſiteur.

Deux viſitenrs d'iſſne.

Un garde-magaſin & un ſous-garde-magaſin à la nouvelle halle ſur le port.

Digitized by Google

Pour la garde de nuit, qu'on nomme auſſi *garde-noire*, un capitaine, un lieutenant, & neuf ſoldats.

A la patache, nommée de *Sainte-Croix*, un capitaine, cinq ſoldats & quatorze matelots.

A la patache de Bacalan, un capitaine, quatre ſoldats & douze matelots.

Un receveur & un contrôleur pour le tabac.

Enfin le notaire de la ferme & le portier du *bureau*.

Il faut remarquer qu'outre les recettes du convoi, de la comptablie & du courtage, qui ſe font au *bureau général*, deſquelles les commis ſont indépendans les uns des autres, quoique l'on puiſſe dire qu'ils ſe ſervent mutuellement de contrôleurs, il s'y fait encore la recette de la patente de Languedoc; mais celle-ci n'a point de receveur ni de contrôleur particuliers, ceux du courtage en étant chargés.

Le receveur du convoi tient onze regiſtres, & ſon contrôleur, huit; les ſcribes de ce *bureau* n'en tiennent point. Ils ſont ſeulement tenus de remplir dans les acquits le paiement des droits, qui ſont dûs au convoi, pour les marchandiſes que les marchands y acquitteut.

COMPTABLIE.

La comptablie de Bordeaux, qui fait préſentement une des plus conſidérables parties des fermes du roi, n'a été dans ſon origine qu'un droit local comme tous les autres de cette nature.

Les droits qui s'y levoient, s'appelloient *la grande & petite coutume*, nom qu'ils conſervent encore; & le produit de ces droits s'employoit tout entier aux beſoins de la ville, ſans que les rois y euſſent aucune part.

L'union de ces droits au domaine a été faite ſous le régne d'Henri II. en l'année 1550, & ils ont été levés depuis en conſéquence des lettres patentes du 5 juin 1565, & conformément au tarif repréſenté par le comptable & ſon contrôleur. Cet ancien tarif ne ſubſiſte plus, & il en a fallu faire de nouveaux à meſure que les marchandiſes ſont augmentées de prix, le droit ſe payant par eſtimation. Le dernier de ces tarifs eſt celui dreſſé en 1688.

Ce tarif fut convenu le 22 ſeptembre par ordre du conſeil, en préſence de M. de Beſons alors intendant de Guienne, entre Pierre Domergue, adjudicataire général des gabelles & cinq groſſes fermes de *France*, & du convoi & *comptablie de Bordeaux*, & les députés du corps & communauté des marchands de ladite ville, pour être exécuté ſous le bon plaiſir du conſeil, juſqu'à ce qu'il en ait été autrement par lui ordonné, ſans préjudice néanmoins de l'exécution des arrêts dudit conſeil, qui ont fixé & réglé les droits ſur quelques marchandiſes particulières.

Les droits de grande & petite coutume, qui ſe payent à la *comptablie de Bordeaux*, montent enſemble à quatorze deniers maille pour livre, de l'eſtimation & appréciation des marchandiſes avec les deux ſols pour livre de contrôle, appellés *les droits des lieutenans & contrôleurs*, leſquels appartiennent au roi, au moyen de l'indemnité qu'il leur en a donné.

Des quatorze deniers maille à quoi montent les deux coutumes, il y en a douze deniers pour la grande, qui font cinq pour cent de l'appréciation des marchandiſes. A l'égard des deux deniers maille, qui compoſent la petite coutume, ils reviennent à un ſol pour cent de l'appréciation deſdites marchandiſes; les deux droits faiſant enſemble ſix pour cent.

Ces ſix pour cent ſe perçoivent, ſçavoir, trois & demi pour cent d'entrée de l'appréciation des marchandiſes apportées à *Bordeaux*, pour le compte des François & regnicoles, avec les deux ſols pour livre de contrôle; & deux & demi pour cent de ladite eſtimation, quand elles ſortent pour le compte d'un François, avec les deux ſols pour livre du même contrôle.

Pour ce qui eſt des marchandiſes qui arrivent à *Bordeaux* pour le compte des étrangers, elles payent à la *comptablie* à l'entrée, le droit de grande & petite coutume à la fois, qui comme on l'a dit, font ſix pour cent de leur eſtimation, avec les deux ſols pour livre de contrôle; & à l'iſſue ou ſortie, elles paient encore cinq pour cent de ladite appréciation, avec les deux ſols pour livre du contrôle.

Avant l'arrêt du conſeil du 4 juillet 1682, les marchandiſes qui entroient au nom, ſoit des François, ſoit des étrangers, & qui avoient acquitté les droits d'entrée à la *comptablie*, n'étoient point ſujettes aux droits d'iſſue, lorſque les marchands les vouloient faire reſſortir, pourvu qu'ils ne les euſſent point vendues, ou qu'ils ne fuſſent pas en parole de les vendre, & en outre juſtifiant que c'étoit les mêmes marchandiſes qui étoient entrées en leur nom. Mais cette liberté indéterminée pour la ſortie de ces marchandiſes, étant ſujette à de grands inconvéniens au préjudice de la ferme, il fut réglé par ledit arrêt, également pour le François & pour l'étranger, qu'à l'avenir ce privilége ne s'étendroit qu'à deux mois pour les marchandiſes qu'ils envoyeroient dans les provinces de *France*, & à trois pour celles qui iroient à l'étranger; après lequel temps paſſé, ils ſeroient tenus d'en payer les droits d'iſſue.

Quoiqu'en général les droits de la *comptablie* ſe prennent à l'eſtimation des marchandiſes, cependant il y en a dont les droits ſont fixés par un grand uſage, & d'autres qui ſont réglés ou augmentés par des arrêts du conſeil.

Les marchandiſes dont les droits ſont fixés par l'uſage, ſont les vins de ville, ceux du haut pays, ceux appellés *demi-marque*, ceux de Caſtillon, ceux du crû de Frontignan & de Béziers, ceux de Gaillac, & les vins communs de haut pays; les eaux-de-vie, les prunes; les grains, comme froment, blé méteil, ſeigle & avoine; les fèves, l'orge, les

noix,

noix, les châtaignes, le miel, le ſel, enfin les drogueries & épiceries & peu d'autres.

Les marchandiſes dont les droits ſont réglés par des arrêts du conſeil, ou par les tarifs qui ont ſuivi celui de 1664, ſont l'étain, le fer blanc, le papier, les bas de ſoie ou de laine venant d'Angleterre, le charbon de terre du même pays & d'Ecoſſe, la baleine coupée & apprêtée, les fanons de baleine, les huiles de poiſſon venant de l'étranger; les toiles de coton, les couvertures & autres ouvrages de coton, les étoffes des Indes, les vieux linges, drapeaux, drilles & pâtes à faire papier; les cuirs, l'acier, fer, plomb & beurre venant des pays étrangers; les morues verte & ſéche, autres que celles de la pêche françoiſe; enfin les verres, les cires, & les chairs ſalées qui ſe tirent du dehors du royaume.

Les principaux arrêts du conſeil qui ont fixé les droits de toutes ces marchandiſes, ſont entr'autres celui du 15 juin 1688 pour les bas étrangers; celui du 30 avril 1686 pour les toiles de coton & autres ouvrages faits de coton venant des pays étrangers, celui du 15 octobre de la même année pour les étoffes des Indes; celui du 28 janvier 1687 concernant les vieux linges & drapeaux; celui du 8 novembre enſuivant pour les cuirs étrangers; celui du 25 des mêmes mois & an pour l'acier, le fer, le plomb & le beurre; celui pour la morue de la pêche étrangére du 20 décembre 1687; celui pour les verres du 29 mai 1688; enfin celui pour les chairs ſalées du 29 juillet de la même année.

Le bureau de la *comptablie* ſe tient dans le bureau général de *Bordeaux*, où ſont auſſi les bureaux du convoi & du courtage; ces trois bureaux ont tous leurs commis particuliers, à la réſerve du directeur & du caiſſier général, qui, pour ainſi dire, appartiennent à tous les trois, auſſi-bien que les deux appréciateurs, le garde & ſous-garde magaſin, les vingt-quatre billetiers & leur contrôleur, qu'ils ont pareillement en commun.

Les commis particuliers de la *comptablie* ſont un receveur, un contrôleur de la *comptablie*, un contrôleur du menu & trois ſcribes.

Le receveur tient neuf regiſtres; ſçavoir,

Le premier, pour la recette des droits du vin de ville & haut pays, des eaux-de-vie, & des prunes, qui s'acquittent lorſqu'on les charge; il contient auſſi les droits d'acquit & de quittance.

Le deuxiéme, ſert à la recette des droits d'entrée & d'iſſue du ſel en gros & des droits d'acquit.

Le troiſiéme, eſt pour la recette des droits de trois & demi pour cent, qui ſe lévent ſur l'eſtimation des marchandiſes entrées par mer, lorſqu'elles ſont déclarées pour un étranger.

Dans le quatriéme, on enregiſtre les droits dûs à la deſcente des vins de haut pays, qui n'ont pas privilége de deſcente à *Bordeaux* avant la Saint-Martin.

Dans le cinquiéme, ſe mettent les nouveaux droits ſur les toiles de coton.

Le ſixiéme, eſt pour les droits ſur l'étain & le fer blanc.

Le ſeptiéme, ſert pour la recette des droits de l'ancienne marque du papier, à raiſon de deux ſols par rame ſur les papiers de Périgord, Limouſin, Caſtel-Jaloux, & Bergerac: & quatre ſols par rame ſur celui d'Angoumois & d'Auvergne.

Le huitiéme regiſtre eſt deſtiné pour la recette des droits des marchandiſes étrangéres ſujettes au tarif de 1667.

Enfin le neuviéme & dernier, eſt pour l'enregiſtrement des ſaiſies.

Le contrôleur de la *comptablie* eſt chargé de tenir pareil nombre de regiſtres.

Tous les regiſtres dont on a parlé juſqu'ici, ſe tiennent par les commis qui travaillent au grand bureau; les autres ſont tenus par les commis des bureaux qui ſont au-dehors.

A l'égard du contrôleur du menu, il tient un regiſtre ſur lequel il enregiſtre pour le receveur les droits de toutes les marchandiſes qui ſortent de la ſénéchauſſée de *Bordeaux*; ceux de l'entrée de la prune, & des excès de l'eau-de-vie à la cargaiſon, qui ſont reçus par le receveur. On y met auſſi les droits d'acquit.

Les appréciateurs ont auſſi leurs articles particuliers dans ce Dictionnaire, & l'on peut y avoir recours. On ajoutera ſeulement, que comme les commis s'étoient relâchés dans leurs fonctions, & que ſouvent ils faiſoient leurs appréciations ſans entrer dans la connoiſſance des eſpéces de marchandiſes, ſoit par leur peu d'expérience, ſoit par connivence avec les marchands, on dreſſa en 1684, par l'ordre de M. de Ris, alors intendant de *Bordeaux*, un projet de tarif, qui depuis a ſervi de modéle pour celui du 22 ſeptembre 1688 dont on a parlé ci-deſſus, & qui s'obſerve encore dans la *comptablie*.

On peut voir aux articles du convoi & du courtage, auſſi-bien qu'à ceux de viſiteurs d'entrée de mer, de viſiteur d'iſſue, de garde & ſous-garde magaſin, de billetiers, &c. les fonctions de tous ces commis, & de quelques autres qui ſont communs aux trois bureaux du convoi, de la *comptablie* & du courtage.

ÉTAT DES DROITS DUS AU CONVOI, COMPTABLIE de Bordeaux *& courtage, tant à l'entrée qu'à l'iſſue, pour les vins, eaux-de-vie & autres marchandiſes ſujettes aux droits du convoi.*

ENTRÉE.

		Convoi.	*Contrôle.*	*Comptablie.*	*Contrôle.*	*Courtage.*	Total.
		℔ s d	℔ s d	℔ s d	℔ s d	℔ s d	℔ s d
Bordeaux.	Vins de Frontignan.	8 " "	" 16 "	21 12 "	2 3 3	. . . .	32 11 3
	Vin de Gaillac . .	8 "	" 16 "	3 " "	" 6 "	. . . .	12 2 "
	Conſignations pour les droits d'acquits	. . . .	. . . .	. . . .	. . . .	. . . .	" 6 "
	Vin du haut commun.	8 " "	" 16 "	2 10 "	" 5 "	. . . .	11 11 "
	Conſignation . . .	. . . .	. . . .	. . . .	. . . .	. . . .	" 6 "
	Vin de ½ marque. .	8 " "	" 16 "	" 16 "	" 1 8	. . . .	9 13 8
	Vin de Caſtillon. .	. . . .	. . . .	" 16 "	" 1 8	. . . .	" 17 8
Libourne. Bourg . . Blaye . .	Vin de haut. . . .	8 " "	" 16 "	. . . .	. . . .	. . . .	8 16 "
Bordeaux.	La Pipe de ſel. . .	8 " "	" 16 "	" 10 "	" 1 "	" 1 "	9 8 "
Blaye . .	Pipe de ſel. . . .	8 " "	" 16 "	" 10 "	" 1 "	. . . .	9 8 "
Libourne.	Pipe de ſel. . . .	8 " "	" 16 "	. . . .	. . . .	" 1 "	8 17 "
Bourg . .	Pipe de ſel. . . .	8 " "	" 16 "	. . . .	. . . .	. . . .	8 16 "
Bordeaux.	Demi-barique de prunes.	2 4 "	" 4 5	1 1 "	" 2 1	. . . .	3 11 6
	Pouces excédens .	. . . .	. . . .	. . . .	. . . .	. . . .	" 1 "
	Quintal de prunes.	" 7 6	" " 8	" 4 6	" " 4	. . . .	" 12 "
Bordeaux.	Tonneau de miel pour François. .	4 " "	" 8 "	5 5 "	" 10 6	. . . .	10 3 6
	Pour l'Etranger . .	4 " "	" 8 "	9 " "	" 18 "	. . . .	14 6 "
Libourne. Bourg . . Blaye . .	Tonneau de miel .	4 " "	" 8 "	7 10 "	" 15 "	. . . .	12 13 "
A Blaye .	Muid de ſel venant de Bretagne & Poitou.	. . . .	. . . .	. . . .	. . . .	. . . .	4 15 "

		Ancien droit.	Augmentation.	Contrôle	Compeablie.	Contrôle.	Courtage.	Anc. grenier.	Total.
		℔ ß	℔ ß ₰	℔ ß ₰	℔ ß ₰	ß ₰	℔ ß	ß	℔ ß ₰
Bordeaux. Libourne. Bourg . .	Le tonneau vin de Ville	7 "	6 " "	1 6 "	1 1 "	2 2	1 10	. .	16 19 2
Libourne.	Vin de Castillon. .	7 "	6 " "	1 6 "	1 6 "	2 8	1 10	. .	17 4 8
Bourg . .	Vin de Ville pour le compte d'un Bourgeois	7 "	6 " "	1 6 "	" 10 "	1 "	1 10	. .	16 7 "
Bourg . .	*Idem*, & de son crû.	7 "	6 " "	1 6 "	" 1 "	" 2	1 10	. .	15 17 2
Blaye . .	Vin du cru du pays de Blaye	7 "	3 " "	1 " "	1 1 "	2 2	. . .	. .	12 3 2
Bordeaux, Libourne, Bourg & Blaye . .	Vin de Fronrignan & de haut . . .	4 "	2 " "	" 12 "	1 6 "	2 8	1 10	. .	9 10 8
Idem . .	Vinaigre	6 "	4 " "	1 " "	. . . .	. . .	1 10	. .	12 10 "
Idem . .	Barique d'eau-de-vie pour un François	8 "	7 " "	1 10 "	5 " "	10 "	1 10	. .	23 10 "
Bordeaux.	Barique d'eau-de-vie pour Etranger.	8 "	7 " "	1 10 "	7 10 "	15 "	1 10	. .	26 5 "
Bordeaux. Libourne, Bourg, & Blaye.	Verge excedenre de jauge	. . .	. . . .	. . . .	. . . .	. . .	. . .	. .	" 9 "
	Demi-barique de prunes pour François.	1 2	1 2 "	" 4 5	" 15 "	1 6	" 15	. .	3 19 11
	Pour Etranger . .	1 2	1 2 "	" 4 5	1 10 "	3 "	" 15	. .	4 16 5
Bordeaux, & Blaye .	Pipe de sel . . .	20 "	. . . .	2 " "	" 10 "	1 "	. . .	. .	22 11 "
Bourg . .	Pipe de sel . . .	20 "	. . . .	2 " "	. . . .	. . .	. . .	. .	22 " "
Libourne.	Pipe de sel . . .	20 "	. . . .	2 " "	. . . .	. . .	. . .	6	22 6 "
Bordeaux, Libourne, Bourg, & Blaye . .	Blé froment pour Etranger. . . .	6 "	3 " "	" 18 "	1 " "	2 "	" 10	. .	11 10 "
Idem . .	Froment pour François.	3 "	1 10 "	" 9 "	. . . .	. . .	" 10	. .	5 9 "
Idem . .	Seigle ou méteil pour Etranger. .	4 10	2 5 "	" 13 6	" 13 4	1 4	" 10	. .	8 13 2
Idem . .	Seigle pour Franç.	2 5	1 2 6	" 6 9	. . . .	. . .	" 10	. .	4 4 3
Idem . .	Graines & légumes pour Etrangers. .	3 "	1 10 "	" 9 "	" 10 "	1 "	" 10	. .	6 " "
Idem . .	Pour François . .	1 10	" 15 "	" 4 6	. . . .	. . .	" 10	. .	2 19 6
Bordeaux, Libourne, & Bourg .	Châtaignes ou noix	2 "	. . . .	" 4 "	. . . .	. . .	" 10	. .	2 14 "
Blaye . .	Châtaignes ou noix	2 "	. . . .	" 4 "	. . . .	. . .	. . .	. .	2 4 "
Bordeaux.	Le tonneau de miel pour François. .	2 "	. . . .	" 4 "	3 15 "	7 6	1 10	. .	7 16 6
Idem . .	Pour Etrangers. .	2 "	. . . .	" 4 "	7 10 "	15 "	1 10	. .	11 19 "
Libourne, Bourg, & Blaye . .	Le tonneau de miel.	2 "	. . . .	" 4 "	7 10 "	15 "	1 10	. .	11 19 "

CONVOI.

Régie du bureau du convoi.

Les commis de ce *bureau* ſont un receveur, un contrôleur & deux ſcribes. Les deux premiers tiennent les regiſtres, les ſcribes n'en ont point. *Voyez* les fonctions de ces derniers, au mot de SCRIBE.

Les regiſtres du receveur, ſont au nombre d'onze, ceux du contrôleur ne paſſent pas celui de huit, qui ſont les doubles d'autant de regiſtres du receveur. On marquera plus bas ceux que le contrôleur ne tient pas.

Le premier regiſtre du receveur eſt celui qu'on nomme le *regiſtre des cargaiſons*. Il contient la recette pour les cargaiſons des vaiſſeaux, qui y ſont enregiſtrées par ordre de date & de numéro; le contrôleur qui en a un ſemblable, délivre les billettes au courtier ou au marchand chargeur, leſquelles ſont écrites par les ſcribes du *bureau*. On obſerve le même ordre pour les augmentations de chargemens.

Il faut remarquer que l'on ne couche ſur chaque page de ce regiſtre que deux vaiſſeaux à la fois.

Le ſecond regiſtre, ſe nomme des *déclarations d'iſſue*. C'eſt ſur ce regiſtre que les courtiers ou les maîtres des navires viennent faire la déclaration de leur chargement; & c'eſt ſur une copie de cette déclaration que les viſiteurs d'iſſue font leur viſite. Lorſque la viſite & la déclaration ſont vérifiées l'une par l'autre, les ſcribes font l'acquit, & tirent le total des droits. Le contrôleur a un pareil regiſtre.

Le troiſiéme regiſtre, eſt celui qu'on nomme *du menu*, qui eſt auſſi tenu double. Il contient cinq chapitres; ſçavoir, un pour l'entrée des prunes; un autre pour les acquits d'eau-de-vie, noix, ou chataignes, qu'on appelle *acquit de ſix ſols*; un troiſiéme pour l'entrée du miel; un quatriéme pour l'iſſue du-menu, & un dernier pour les excès d'eau-de-vie.

Le quatriéme regiſtre, eſt pour la recette des droits d'entrée du vin de haut; on explique ailleurs ce que ſignifie ce terme.

Lors de la deſcente de ce vin par les rivières de Garonne & de Dordogne, les marchands ou conducteurs ſont obligés de prendre des acquits à caution au bureau de Langon & de Libourne, & de le venir décharger ſur le quai des Chartreux, où il y a des commis qui en font leur rapport au dos des acquits; ſur leſquels rapports, qui paſſent d'abord à la comptablie, le receveur du *convoi* en reçoit les droits, dont le contrôleur ſigne l'expédition conjointement avec lui. Ce regiſtre ſe tient double, ainſi que les précédens.

Le cinquiéme regiſtre, eſt celui des déclarations de l'entrée du ſel. Il a deux chapitres, l'un pour l'entrée du ſel en gros, & pour celui qui ſe taille au large; & l'autre pour celui qui ſert au menu.

Au premier chapitre, s'enregiſtrent toutes les barques qui viennent ſe mettre en coutume, en ſpécifiant le nom du bâtiment, celui du maître, la quantité de ſels dont ils ſont chargés, le lieu où ils l'ont pris, le nom du marchand à qui appartient le ſel; le tout par ordre de date & de numéro: enfin, le jour que leſdites barques ſe mettent en coutume.

Sur cet enregiſtrement, le receveur & le contrôleur ſignent un ordre adreſſant aux tailleurs de ſel, pour tailler ou meſurer celui deſdits vaiſſeaux, d'en tenir compte, tant de celui qui ſe décharge au large, que de celui qui entre dans la ville; & un autre ordre aux billetiers de la porte par laquelle on veut le faire entrer; & encore un troiſiéme pour laiſſer entrer la mine de ſel du roi. Les bâtimens ainſi déchargés, on tire en ligne ſur le regiſtre les droits qui en ſont dûs, chacun ſéparément.

Le ſecond chapitre de ce cinquiéme regiſtre ſert à enregiſtrer l'iſſue du ſel au menu, qui ſont des mines de ſel que divers marchands font ſortir journellement, pour porter tant hors, que dans la ſénéchauſſée.

Il y a encore un autre petit chapitre ſur ce regiſtre pour l'entrée du ſel au menu, qui eſt très-peu de choſe, & ne monte pas par an à dix livres, ne s'agiſſant que de quelque quart de ſel blanc qu'on envoie par préſent.

Le regiſtre pour l'entrée du ſel eſt tenu double par le contrôleur.

Le ſixiéme regiſtre, qui regarde le fret, eſt pareillement double. On y enregiſtre tous les vaiſſeaux étrangers qui entrent au port de *Bordeaux*, leurs noms, celui du maître, & d'où ils ſortent, par ordre de date & de numéro; enfin le port ou jauge de chacun d'eux: après quoi on tire le droit de 50 ſols par tonneau de fret de la charge compétente auxdits vaiſſeaux, quand même ils n'auroient pas pleine charge.

Le ſeptiéme regiſtre, qui eſt commun entre le receveur & le contrôleur, eſt pour la recette des droits d'entrée des drogueries & épiceries qui ont été chargées au magaſin, & que les marchands veulent retirer; ce qu'ils ne peuvent faire qu'après que le receveur ou le contrôleur, à tour de rôle, les ont été voir peſer. Lorſque les marchandiſes ſont peſées, on charge le regiſtre de leur poids, dont la billette s'envoie aux appréciateurs; & après que ceux-ci en ont réglé les droits, on les tire en ligne, conformément au tarif de Charles IX. de 1581.

Le huitiéme regiſtre, eſt pour les nouveaux droits ſur les ſucres; il ſe tient de la même manière que le précédent.

Le neuviéme, eſt pour l'entregiſtrement des vaiſſeaux qui chargent pour les iſles Françoiſes de l'Amérique & des ſoumiſſions des marchands chargeurs. L'enregiſtrement des vaiſſeaux contient par ordre de numéro & de date, tous leſdits vaiſſeaux, avec les marchandiſes dont ils ſont chargés; & par les ſoumiſſions, les marchands promettent faire faire aux vaiſſeaux le voyage en droiture, & d'apporter certificat dans ſix mois, de leur arrivée, & de la

décharge de leurs marchandiſes au lieu de leur deſtination, à peine de payer le quadruple des droits.

On y enregiſtre auſſi les cargaiſons des bleds & autres grains, qui ſe font pour le royaume, avec les mêmes ſoumiſſions que ci-deſſus.

Il faut remarquer que les marchandiſes pour les iſles ne paient aucuns droits, & que les bleds pour le royaume ne doivent que la moitié de ceux chargés pour l'étranger.

Le dixiéme regiſtre, eſt pour la recette des droits du domaine d'occident; le regiſtre eſt commun au receveur & au contrôleur. On y enregiſtre tous les vaiſſeaux venans des iſles de l'Amérique, & les marchandiſes dont ils ſont chargés; le receveur en tire les droits de ſa main, & le contrôleur les paraphe.

Le onziéme regiſtre, eſt pour les cargaiſons qui ſe font à *Bordeaux* ſur les paſſeports du roi, par le munitionnaire général des vaiſſeaux de ſa majeſté; comme il n'eſt pris aucun droit de ces cargaiſons, le munitionnaire fait ſes ſoumiſſions pareilles aux précédentes.

Outre ces onze regiſtres principaux qui ſe tiennent au *convoi*, il y en a encore deux petits, l'un pour les ſaiſies & l'autre pour les remiſes des amendes; dans l'un les commis qui ont fait les ſaiſies qui tégardent le *convoi*, les viennent enregiſtrer de leur main; & dans l'autre le receveur y enregiſtre les amendes qui lui ſont remiſes pour raiſon des marchandiſes ſaiſies & confiſquées.

ARTICLES ARRÊTÉS ENTRE les fermiers du roi & les marchands de Bordeaux, *au ſujet de la régie de la ferme du convoi & de la comptablie.*

1°. Qu'il ne ſera pris aucuns droits aux portes de *Bordeaux*, ſur le lard & la graiſſe qui viennent de la ſénéchauſſée, dont la recette ſe faiſoit par un billetier, à la porte des ſalinières.

2°. Qu'il ne ſera levé aux portes de *Bordeaux* aucun droit ſur les panniers, de quelques endroits qu'ils viennent.

3°. Que pendant les foires on augmentera deux poids à la balle du port Saint-Jean, pour la plus grande expédition des navires chargés de poiſſons.

4°. Que les tares ſeront priſes en dedans, ainſi qu'il s'eſt ci-devant pratiqué; & qu'il ſera accordé vingt pour cent ſur les beurres à l'ordinaire.

5°. Que les vaiſſeaux qui ont été jaugés à *Bordeaux*, ne le ſeront point de nouveau à Blaye, pour payer une augmentation du droit de fret.

6°. Qu'il ſera établi un commis au bureau de *Bordeaux*, pour expédier aux marchands un double des acquits qui leur ſeront délivrés, & qui demeurent entre les mains du garde-magaſin.

7°. Qu'il ne ſera pris que ſix deniers pour chaque paſſe-avant dans tous les bureaux.

8°. Qu'il ne ſera payé à Libourne qu'un ſeul droit d'acquit par bateau des marchandiſes que les habitans de Libourne font venir des provinces voiſines.

9°. Qu'il ne ſera pris aucun droit de *comptablie* pour les ſels qui ſortiront dudit Libourne.

10°. Qu'il ne ſera point levé audit lieu de Libourne le droit de petite coutume, montant à 11 ſols 6 deniers par tonneau de vin qui deſcend audit Libourne.

11°. Qu'il ſera donné liberté aux vaiſſeaux chargés devant Libourne, de deſcendre juſqu'à Blaye, ainſi que l'on fait à *Bordeaux*, après la viſite faite, quoique les acquits de paiemens n'en aient pas été expédiés ni délivrés aux maîtres.

12°. Que les fermiers généraux donneront les ordres néceſſaires pour qu'il ne ſoit rien pris en eſpèce par les commis du bureau de Caſtillon, ſur toutes les marchandiſes & menues denrées qui paſſent audit bureau.

13°. Qu'il ne ſera pris aucun droit de courtage pour les marchandiſes qui iront à Mortagne & Royan.

14°. Qu'au bureau de Riberou il en ſera uſé pour les droits des vieilles futailles, ainſi qu'il ſe pratique dans le bureau de Charente.

15°. Qu'il ſera fait défenſes aux commis de Royan & de Mortagne, de prendre aucun droit, ſoit en eſpèce, ſoit en argent, ſur les ſardines qui deſcendent à *Bordeaux*, non plus que ſur les oranges, & ſur les oignons qui viennent pour la proviſion des particuliers.

16°. Qu'en attendant que les droits d'acquits ayent été réglés, les commis de Mortagne ne prendront qu'un ſeul droit d'acquit pour chaque déclaration des navires qui ſeront en charge, & non pas ſur chaque barque qui porte des marchandiſes à bord.

17°. Enfin, que les droits ſeront payés à *Bordeaux* pour les pierres qui y ſeront voiturées de Taillebourg.

COURTAGE.

On appelle de la ſorte à *Bordeaux*, un droit qui ſe lève ſur toutes ſortes de marchandiſes, de quelque nature qu'elles ſoient, qui entrent ou qui ſortent par mer dans cette ville, à la réſerve néanmoins de celles qui ſont ſujettes aux nouveaux droits, deſquelles on ne prend point celui de *courtage*, quand il eſt dit par les arrêts, édits, ou déclarations qui ordonnent l'impoſition deſdits nouveaux droits, que les marchandiſes ſur leſquelles ils doivent ſe lever, ne paieront pour tous droits que ceux mentionnés auxdits arrêts, édits & déclarations.

Le droit de *courtage* ſe lève de deux manières, ou par fixation, ou par eſtimation.

Les marchandiſes ſur leſquelles le droit eſt fixé, ſont;

Toutes ſortes de vins, qui paient par tonneau 30 ſols.

Les eaux-de-vie, par pièce contenant 52 verges, 30 ſols.

Le vinaigre, par tonneau 30 ſols.

Les prunes, par piéce peſant ſix quintaux, 15 ſols.

Le miel, par tonneau, 30 ſols.

Les froments, métures, ſeigles, millet, pois, graines de lin & de moutarde, noix & châtaignes, par tonneau, 10 ſ.

Le galipor ou térébentine, par tonneau, 30 ſols. A l'égard du droit par eſtimation, il ſe paye ſur toutes les autres marchandiſes, à raiſon d'un pour cent de leur valeur.

Outre cela, il ſe perçoit au *courtage*, le premier tonneau de fret ſur chaque vaiſſeau qui charge à *Bordeaux*, qui eſt évalué ordinairement à 8 livres pour les ports de *France* & 10 livres pour les pays étrangers; ou bien à proportion de la valeur du fret.

Il faut remarquer que quoique dans le temps des foires, les marchands ayent le privilége de faire entrer leurs marchandiſes ſans rien payer à la comptablie, il n'y a néanmoins aucune exemption pour les droits de *courtage*.

Une ſeconde remarque, eſt qu'aucune des marchandiſes qui entrent à *Bordeaux* par terre, n'eſt ſujette à ce droit.

Pour la régie du bureau de *courtage*, il y a deux commis; ſçavoir, un receveur & un contrôleur: le premier, tient trois regiſtres de recette; & le ſecond, auſſi trois regiſtres de contrôle.

Le premier regiſtre ſert à enregiſtrer les grands acquits des vaiſſeaux qui ſe mettent en coutume, ſoit au convoi, ſoit à la comptablie, ſuivant leur numéro; on y enregiſtre auſſi les 10 ou 8 livres du fret.

Le ſecond regiſtre, eſt pour enregiſtrer les droits de *courtage*, ou ſuivant la fixation, ou ſuivant l'eſtimation avec le numéro de la déclaration du vaiſſeau.

Le troiſiéme regiſtre, eſt pour la recette du *courtage* des cargaiſons qui ſe font au menu & qui ſortent par mer.

Les trois regiſtres du contrôleur lui ſervent aux mêmes enregiſtremens, à proportion de ſon emploi.

C'eſt auſſi le receveur du *courtage* qui fait recette des droits de la patente de Languedoc, pour les marchandiſes qui viennent par acquit à caution du bureau d'Auvilars, dont ledit receveur compte à la direction de Dacqs.

Patente de Languedoc, ou Foraine.

Ce droit ſe lève en vertu d'un ancien tarif renouvellé & imprimé en 1682. Les marchandiſes qui y ſont ſujettes, ſont celles qui viennent de la province de Languedoc, des ſénéchauſſées de Rouergue, Quercy, Armagnac, Jugeries de Comminge, & rivière de Verdun.

Lorſqu'il y a quelques-unes de ces marchandiſes qui ne ſont, ni énoncées, ni ſpécifiées dans le tarif, le droit en eſt pris ſur le pied de cinq pour cent de leur valeur ou eſtimation.

Il faut remarquer que les marchandiſes deſtinées pour les provinces où les aides ont cours, ne payent point le droit de *parente*.

Une autre remarque, que le paiement de la *patente de Languedoc* n'exclut pas le paiement du droit de *comptablie*.

Il paroît ſurprenant que le droit de la *patente* ſe reçoive à *Bordeaux*, & non pas à Auvillers, comme il devroit ſe faire naturellement, & où pourtant le commis ne délivre que des acquits à caution.

La raiſon de cette eſpéce d'irrégularité, eſt que les habitans de *Bordeaux* & ceux de ſa ſénéchauſſée, s'étant rachetés du droit de *patente* moyennant une ſomme payée anciennement au roi, le commis du bureau d'Auvillers ne pouvoit pas ſçavoir ſi les marchandiſes déclarées pour *Bordeaux* ſont véritablement pour ſa conſommation, ou pour celle d'autres provinces, pour leſquelles les marchandiſes compriſes dans la *parente du Languedoc* doivent le droit; ce qu'il eſt facile de découvrir au receveur du courtage, à qui les fermiers de ſa majeſté en ont confié la recette conjointement avec celle dudit courtage.

Le receveur de la patente doit tenir trois regiſtres. Le premier, dont le contrôleur a un ſemblable, eſt pour enregiſtrer la recette dudit droit.

Le ſecond, ſert à l'enregiſtrement de la décharge ou cancellation des obligations ou acquits à caution, donnés au bureau d'Anvillers pour les marchandiſes deſtinées pour la conſommation de *Bordeaux*. Pour cette cancellation le marchand paye 16 ſols de droit d'acquit dont le commis eſt comptable au fermier.

Enfin, dans le troiſiéme regiſtre doivent s'enregiſtrer les ſoumiſſions que les marchands font de payer le quadruple des droits, en cas qu'ils ne rapportent pas dans un temps limité, un certificat de la décharge des marchandiſes dans les provinces où les aides ont cours, leſquelles ne doivent pas leſdits droits; pour chacune deſquelles ſoumiſſion ou obligation le marchand paye cinq ſols au commis, & pour la cancellation autres cinq ſols dont ledit commis eſt comptable, comme deſſus.

Le *contrôle des Chartrons* eſt un bureau des fermes du roi, dépendant du bureau général, établi pour la conſervation des droits dûs ſur les vins du haut pays à la deſcente ou entrée; & pour la cargaiſon de toutes ſortes de vins, vinaigres, eaux-de-vie, prunes & autres marchandiſes qui doivent les droits de comptablie, de convoi & de courtage. C'eſt après le bureau général, le poſte le plus important de la ferme.

Il y a pour la régie de ce bureau, un contrôleur & quatre viſiteurs.

On y tient huit regiſtres. Le premier, pour l'enregiſtrement de la quantité des piéces d'eau-de-vie qui ſe chargent, & les verges de leur excédent, s'il y en a. Le contrôleur & le viſiteur font la jauge des piéces, & c'eſt ſur leurs certificats que les droits

Digitized by Google

en ſont payés au grand bureau de la comptablie & du convoi.

Le ſecond regiſtre ſert pour enregiſtrer tous les congés que le contrôleur & les viſiteurs donnent aux marchands en conſéquence des billettes qui leur ſont adreſſées par les commis du grand bureau, portant permiſſion de charger ſur les vaiſſeaux le nombre de vins, vinaigres, eaux-de-vie & prunes que leſdits marchands ont déclarés. Ce regiſtre a trois chapitres, l'un pour les vins & vinaigres, l'autre pour l'eau-de-vie, & l'autre pour les prunes.

Le troiſiéme regiſtre eſt pour les déclarations que ſont les marchands, de la quantité de vin du haut pays, qui eſt deſcendu pour leur compte, & les acquits à caution qu'ils ont pris à Langon, leſquels acquits ſont déchargés par les commis du grand bureau, après que leſdits viſiteurs ont compté ledit vin, & en ont donné leurs certificats.

Le quatriéme regiſtre ſert pour l'entrée de la prune, & les excès qu'ils trouvent ſur chaque piéce, dont les droits ſont payés au grand bureau ſur les certificats des commis des *Chartrons*.

Le cinquiéme regiſtre contient le nombre des piéces d'eau-de-vie qui arrivent aux *Chartrons*, en conſéquence des acquits à caution pris à Langon ou à Caſtillon, leſquels acquits ſont déchargés au grand bureau, ſur les vérifications des commis deſdits *Chartrons*.

Le ſixiéme regiſtre eſt pour l'entrée du tabac.

Le ſeptiéme regiſtre eſt pour enregiſtrer les congés au menu, qui ſont délivrés par les commis du grand bureau. *Voyez* CONGÉS AU MENU.

Enfin, le huitiéme regiſtre eſt un contrôle général de tous les congés qui ſont donnés pour la cargaiſon par les viſiteurs dudit *bureau des Chartrons*, en conſéquence des billettes qui leur ſont adreſſées par les commis du grand bureau.

Bureau des congés. La deſtination de ce bureau eſt pour donner aux marchands ſur les billets du grand bureau, des *congés* pour charger les vins de ville, les vinaigres & les prunes qui ſortent par les portes de Grace, de Caillean, d'Eſpau & du Chapeau-rouge, ſituées ſur le port.

Ce bureau a pour commis trois billetiers, qui tiennent trois regiſtres.

Le premier contient tous les *congés* pour la cargaiſon, ſur les billettes des commis du grand bureau.

Le ſecond eſt pour enregiſtrer les *congés* donnés par leſdits trois billetiers, à fur & à meſure qu'ils les expédient.

Et le troiſiéme, qui a deux chapitres, contient dans l'un, les ſoumiſſions qui ſont faites par les marchands qui chargent pour les iſles de l'Amérique & le Canada; & dans l'autre, les ſoumiſſions du munitionnaire général du roi pour les marchandiſes & denrées qui ſe chargent ſur les paſſe-ports de S. M. On parle ailleurs des unes & des autres ſoumiſſions.

Les deux tailleurs du ſel, tiennent chacun deux regiſtres, à cauſe qu'ils travaillent ſéparément. *Voyez* TAILLEURS DE SEL.

Les deux viſiteurs d'iſſue n'en ont qu'un pour eux deux.

Le viſitent d'entrée & le ſous-viſiteur, n'en ont pareillement qu'un.

Les contrôleurs des billetiers n'ont point de regiſtres, leur fonction conſiſtant à examiner le travail des billetiers, & de voir s'ils ſont ſédentaires à leurs portes; c'eſt proprement deux ambulans qui ſe font repréſenter les regiſtres des commis aux portes.

Les billetiers tiennent plus ou moins de regiſtres, ſuivant la ſituation des portes, dont la garde leur eſt confiée.

Ces portes ſont au nombre de huit qui entrent du port dans la ville, & ſix du côté de terre. Des portes du côté du port, celles du Chapeau-Rouge & d'Eſpeau, ſont les plus conſidérables. Les billetiers de ces deux portes tiennent trois regiſtres; à la porte Caillan, ils n'en ont qu'un; à la porte du pont Saint-Jean, trois; à la porte Tannet, un; à la porte des Salinières, quatre; à la porte de Grace, trois; & à la porte Sainte-Croix, un.

Les portes de terre ſont, Saint-Julien, Sainte-Eulalie, Saint-André, Dijon, Dauphine & Saint-Germain: ces ſix portes n'ont chacune qu'un regiſtre.

Droits qui ſe paient au bureau de Bordeaux.

Les droits qui ſont dûs à ce *bureau*, ſe perçoivent, ou ſur l'eſtimation des marchandiſes réglée par les tarifs d'appréciation, ou en conſéquence d'une évaluation ou compoſition établie par un long uſage, entre les marchands & le fermier, ou enfin en exécution des arrêts du conſeil qui de temps en temps ont été donnés pour l'augmentation des droits ſur certaines marchandiſes, particuliérement ſur celles qui viennent de l'étranger.

On ne parlera ici que des deux dernières eſpèces de droits, renvoyant aux tarifs mêmes pour ceux qui ſe paient ſur l'eſtimation des marchandiſes. On va commencer par les droits fixés par l'uſage, en diſtinguant à chaque article ce qui eſt dû, ou au convoi, ou à la comptablie, ou au courtage, & en ajoutant le total des trois droits à la fin de chacun deſdits articles.

VINS DE VILLE;

C'eſt-à-dire, qui ſe recueillent dans la ſénéchauſſée de Bordeaux.

CONVOI. Cargaiſon.

Le tonneau de vin Bourdelois, qu'on appelle vulgairement *vin de ville*, eſt compoſé de quatre bariques ou de ſix tierçons, il paye à la cargaiſon pour diverſes augmentations ordonnées par

les déclarations de 1637, 1638, & 1640, six livres, ci. . . . . 6 l.
Pour d'autres augmentations des années 1627, 1632, 1638 & 1640, encore six livres, ci. 6
Pour l'aumentation de 1645 une livre, ci. . . . 1
Pour les deux sols pour livre de contrôle, une livre six sols, ci. . . . . 1 l. 6 s.
} 14 l. 6 s.

COMPTABLIE. Cargaison.

Le même tonneau, *vin de ville*, soit pour le compte d'un François, ou d'un étranger, paye pour la grande coutume, . . . 1 l.
Pour la petite coutume, . . . 1 s.
Pour le contrôle, ... 2 s. 3 d.
} 1 l. 3 s. 3 d.

COURTAGE. Cargaison.

Ledit tonneau, *vin de ville*, aussi-bien que le tonneau de vin du haut pays, paye indistinctement à la cargaison, . . . 1 l. 10 s.
} 1 l. 10 s.

Total des trois droits . . . 16 l. 19 s. 3 d.

Il faut remarquer que le *vin de ville*, en temps de foire, ne paye point les droits de grande & petite coutume à la cargaison; mais par un ancien usage, les marchands paient un sol par tonneau, dont le receveur compte au directeur, & le produit de cette espèce de droit est mis dans la boëte des pauvres.

Une autre remarque est, qu'il est fait déduction à la cargaison, tant au *convoi* qu'à la *comptablie* pour la grande coutume, sur vingt & un tonneaux de vin, le droit d'un tonneau; ce qui s'appelle la *déduction de vingt & un pour vingt*; mais l'on paye en entier le droit de la petite coutume, ainsi que les trente sols par tonneau au *courtage*: & quand il n'y a pas la charge de vingt & un pour vingt, on fait la déduction à proportion.

VINS appellés de DEMI-MARQUE.

CONVOI. Entrée ou descente.

Les *vins de demi-marque*, qui viennent du pays que l'on nomme en Guienne, *la nouvelle Conquête*, comme Sainte-Foi, Montravelle, Castillon, Gensac, Puioles, Duras, Rozau, Civrac, & quelques autres, paient pour droit de *descente* ou *entrée*, comme les vins du haut pays, huit livres, ci. . . . . 8 l.
Pour les deux sols du contrôle, . 16 s.
} 8 l. 16 s.

COMPTABLIE. Entrée.

Lesdits vins ne doivent d'*entrée* qu'un pour cent de petite coutume qui est deux deniers maille pour livre de l'estimation desdits vins, qui est par tonneau seize sols, ci. . . . . 16 s.
Les deux sols pour livre de contrôle . . . . . 1 s. 7 d.
} 17 s. 7 d.

Total des deux droits . . . 9 l. 13 s. 7 d.

Nota. Les vins de Castillon sont réputés vins de ville, & ne payent rien à la *descente*.

CONVOI. Cargaison.

Lesdits *vins de demi-marque* payent au *convoi* à la *cargaison* par chacun tonneau, ainsi que les vins de ville, . 13 l.
Pour le contrôle. . . . . 1 6 s.
} 14 l. 6 s.

COMPTABLIE. Cargaison.

Ils payent à la *comptablie* à la *cargaison*, comme vin de haut; c'est-à-dire, vingt-six sols par tonneau, pour grande & petite coutume, 1 l. 6 s.
Et pour le contrôle, ... 2 s. 8 d.
} 1 l. 8 s. 8 d.

COURTAGE. Cargaison.

Ils payent aussi par tonneau au *courtage* à la *cargaison*, ... 1 l. 10 s.
} 1 l. 10 s.

Total des trois droits . . . . 17 l. 4 s. 8 d.

VINS DE HAUT PAYS.

de toutes ſortes de crû, au-deſſus de S. Macaire, qui eſt ſept lieues au-deſſus de Bordeaux.

Ces vins s'appellent *vins de haut pays*, pour les diſtinguer de ceux qui ſe recueillent dans la ſénéchauſſée de *Bordeaux*, que l'on nomme *vins de ville*, dont la jauge eſt plus grande d'une cinquiéme partie que celle des *vins de haut*. Ces derniers deſcendent par les rivières de Garonne & Dordogne, & ſont obligés de prendre des acquits à caution à Langon & Libourne, qui ſont des bureaux de conſerve de la ſénéchauſſée. Ils paient ſix ſols pour la décharge deſdits acquits : on parlera plus bas de ces acquits.

CONVOI. Entrée ou deſcente.

Le tonneau deſdits vins paye en tout temps à la *deſcente* ou *entrée* pour l'ancien & nouveau *convoi*, huit livres, ci . .	8 l.	8 l. 16 ſ.
Pour le contrôle, ſeize ſols, ci	16 ſ.	

Nota. On diſtinguera ci-après les droits que doivent les *vins de haut pays* à la comptablie, pour la deſcente ou entrée.

CONVOI. Cargaiſon.

Leſdits vins doivent au *convoi* à la *cargaiſon* par tonneau pour l'ancien droit, quatre livres, ci. . . .	4 l.	6 l. 12 ſ.
Pour les nouvelles augmentations, deux livres, ci. .	2	
Pour le contrôle, douze ſols, ci.	12 ſ.	

COMPTABLIE. Cargaiſon.

Les ſuſdits vins payent à la *comptablie* pour chaque tonneau à la *cargaiſon*, pour la grande & petite coutume, . . .	1 l. 6 ſ.	1 l. 8 ſ. 8 d.
Pour le contrôle, ...	2 8 d.	
		8 l. 4 ſ. 8 d.

Ci-contre . . . . . 8 l. 4 ſ. 8 d.

COURTAGE.

Pour chacun tonneau au *courtage*,	1 l. 10 ſ.	1 l. 10 ſ.
Total des trois droits . . .		9 l. 10 ſ. 8 d.

Tous les vins qui viennent des lieux au-deſſous de *Saint-Macaire*, ſont réputés vins de ville, & ne doivent aucun droit qu'à la cargaiſon.

VINS DE FRONTIGNAN. ET BEZIERS.

COMPTABLIE. Entrée ou deſcente.

Le tonneau de *vin du crû de Frontignan & de Beziers*, doit à la *deſcente* ou *entrée*, les droits de la grande & petite coutume, qui montent à ſix pour cent de la valeur deſdits vins, que l'on eſtime ordinairement de 350 à 400 livres le tonneau ; outre & par-deſſus leſquels droits, on fait encore payer les deux ſols pour livre de contrôle.

CONVOI. Cargaiſon.

Leſdits *vins de Frontignan & Beziers* doivent encore les droits du *convoi* à la *cargaiſon*, qui ſont, comme on l'a dit ci-deſſus, . . .	6 l.	6 l. 12 ſ.
Et pour le contrôle, ...	12 ſ.	

COMPTABLIE. Cargaiſon.

Les mêmes doivent à la *comptablie* à la *cargaiſon*, les droits de grande & petite coutume, comme étant vins de haut, ſur le pied d'une livre ſix ſols, ci .	1 l. 6 ſ.	1 l. 8 ſ. 8 d
Plus le droit de contrôle.	2 ſ. 8 d.	

COURTAGE.

Les mêmes payent au *courtage* par tonneau une livre dix ſols, ci .	1 l. 10 ſ.	1 l. 10 ſ.
Total des trois droits. . . .		9 l. 10 ſ. 8 d.

VINS DE GAILLAC,

ET VINS COMMUNS de haut pays.

COMPTABLIE. Entrée ou deſcente.

Ces vins doivent à la *comptablie* pour droits de *deſcente*, les droits de grande & petite coutume, qui ſont ſix pour cent de leur eſtimation & valeur.

Il faut néanmoins remarquer que par un reglement général de la *comptablie de Bordeaux*, arrêté au conſeil le 11 mars 1620, & par l'arrêt du même conſeil du 5 août 1622, il eſt permis aux fermiers d'accorder une compoſition ſur l'*entrée* des *vins de haut*, ſans qu'ils puiſſent être recherchés de la levée du droit qu'ils reçoivent pendant la foire de mars; ce qui a toujours été exécuté depuis plus d'un ſiècle, étant également avantageux à la ferme & au marchand.

Cette compoſition accordée par le fermier de la *comptablie*, pour le droit de *deſcente*, pour les *vins de Gaillac*, va ordinairement de 3 livres à 3 livres dix ſols par tonneau, & les deux ſols pour livre de contrôle.

Outre ce droit il paye encore au convoi à la cargaiſon, les droits ordinaires qui ſont treize livres de principal, & vingt-ſix ſols de contrôle; en tout, ... 14 l. 6 ſ.

A la *comptablie*, lorſqu'il ſe charge, auſſi les droits ordinaires, qui ſont vingt-ſix ſols par tonneau, & les deux ſols de contrôle, faiſant enſemble une livre huit ſols huit deniers, ci . 1 8 8 d.

Et au courtage trente ſols par tonneau, ci 1 10

Total des trois droits . . . 17 l. 4 ſ. 8 d.

COMPTABLIE. Entrée.

A l'égard des *vins communs du haut pays*, qui ſont ceux qui ſe recueillent dans tous les lieux & paroiſſes au-deſſus de *Saint-Macaire*, le fermier en fait ordinairement compoſition, & convient avec les propriétaires, de cinquante ſols à trois livres par tonneau.

CONVOI. Cargaiſon.

Outre cela ils paient encore au *convoi* pour droit de *cargaiſon*, les droits ordinaires de ſix livres par tonneau, avec les deux ſols pour livre du contrôle, faiſant enſemble ſix livres douze ſols, ci . . . . . 6 l. 12 ſ.

COMPTABLIE. Cargaiſon.

Plus à la *comptablie* à la *cargaiſon*, le droit de vingt-ſix ſols par tonneau, & le droit de contrôle, montant en tout à . 1 l. 8 ſ. 8 d.

8 l. 0 ſ. 8 d.

Ci-contre . . . . . 8 l. 0 ſ. 8 d.

COURTAGE.

Et au *courtage*, trente ſols auſſi par tonneau, ci 1 10

Total des trois droits . . 9 l. 10 ſ. 8 d.

Il faut remarquer qu'on fait la déduction de 21 pour 20, lors de la cargaiſon des *vins de haut pays*, tant au convoi qu'à la comptablie, comme aux vins de ville. *Voyez* ci-deſſus.

VINAIGRE.

CONVOI. Cargaiſon.

Le *vinaigre* paye par tonneau au *convoi* à la *cargaiſon*, pour l'ancien & nouveau *convoi*, ſix livres, ci. . . . 6 l.

Pour la nouvelle augmentation, . . 4

Et pour les deux ſols pour livre du contrôle, . . . 1

} 11 l.

COMPTABLIE.

Le *vinaigre* ne paye rien à la *comptablie*, partant *néant*.

COURTAGE.

Le tonneau de *vinaigre* paye au *courtage* comme le vin, ... 1 l. 10 ſ.

} 1 l. 10 ſ.

Total des deux droits . . 12 l. 10 ſ.

EAUX-DE-VIE.

Les *eaux-de-vie* ne paient aucun droit, tant au convoi qu'à la comptablie lors de leur deſcente ou entrée, conformément à l'arrêt du conſeil du 3 octobre 1652, par lequel ſa majeſté ordonne que leſdites *eaux-de-vie*, de quelque endroit qu'elles puiſſent être, ne paient les droits que lors de la cargaiſon; ainſi par cet arrêt, les *eaux-de-vie* de la ſénéchauſſée de *Bordeaux* ſont ſujettes aux mêmes droits que celles qui ſont hors de la ſénéchauſſée, quoiqu'autrefois elles ne dûſſent les droits qu'à la cargaiſon.

CONVOI. Cargaiſon.

Chaque barique d'*eau-de-vie* de la jauge de cinquante verges, la verge de trois pots & demi, revenant à cent ſoixante & quinze pots, meſure de

Bordeaux réglée par l'ordonnance des tréſoriers de France, paye d'ancien droit, huit livres, ci . . . 8 l.
Plus pour la nouvelle augmentation, ſept livres, ci. 7
Plus pour les deux ſols pour livre de contrôle, une livre dix ſols, ci. . . . . 1 l. 10 ſ.
} 16 l. 10 ſ.

COMPTABLIE. Cargaiſon.

Ladite barique *d'eou-de-vie* paye à la *comptablie* pour le compte d'un François, tant pour le droit d'entrée que d'iſſue, comme il a été dit ci-deſſus, cinq livres, ci. . . . . 5 l.
Et pour le contrôle, dix ſols, ci. 10 ſ.
} 5 l. 10 ſ.

COURTAGE.

La même barique paye au *courtage* à la cargaiſon une livre dix ſols, ci. . . . . 1 l. 10 ſ.
} 1 l. 10 ſ.

Total des droits qui ſe lèvent ſur chaque barique *d'eau-de-vie* pour le compte d'un François, . . . 23 l. 10 ſ.

CONVOI.

La barique *d'eou-de-vie* paye au *convoi* pour le compte de l'étranger, les mêmes droits, tant pour l'entrée qu'à la cargaiſon, que pour le compte du François; c'eſt-à-dire, ſeize livres dix ſols, ci . . . . . 16 l. 10 ſ.

COMPTABLIE.

Item, à la *comptablie* auſſi tant pour l'entrée que pour l'iſſue, y compris les deux ſols pour livre du contrôle, huit livres cinq ſols, ci . . . . . 8 l. 5 ſ.

24 l. 15 ſ. *n* d.

Ci-contre . . . . . 24 l. 15 ſ. *n* d.

COURTAGE.

Item, au *courtage*, comme pour le compte du François, . 1 l. 10 ſ.

Enſorte que le total des droits qui ſe lèvent ſur chaque barique *d'eou-de-vie*, pour le compte de l'étranger, monte à . . . . 26 l. 5 ſ.

Le fermier permet aux marchands de faire les bariques *d'eou-de-vie* de telle grandeur qu'il leur plaît, pour la commodité du commerce, & leur fait payer l'excédent des cinquante verges, dont la barique doit être compoſée; & à cet effet les commis du bureau des Chartrons, les jaugent & en tiennent note.

Le droit que l'on paye au convoi pour chaque verge d'excédent, eſt de ſix ſols neuf deniers; & celui de la comptablie, de deux ſols trois deniers; ce qui fait en tout pour chaque verge, neuf ſols.

Il faut remarquer que les *eaux-de-vie* devroient auſſi payer le *courtage*, proportionnément à leur excédent; mais il eſt d'uſage au bureau dudit *courtage*, de ne prendre aucun droit dudit excédent; ce qui ſe pratique auſſi à la comptablie, pour ce qui regarde les excédens des *eaux-de-vie* ſur le compte de l'étranger, qui devroient payer cet excédent ſur le pied de ſept livres dix ſols quand on les charge, & qui ne paient pourtant que ſur celui de cinq livres.

PRUNES.

CONVOI. Entrée ou deſcente.

On paye au *convoi* par demi-barique de *prunes* venant des provinces de Languedoc & de Provence, quarante ſols pour l'ancien droit, & quatre ſols pour les deux ſols pour livre du contrôle; en tout deux livres quatre ſols, ci. . . . . 2 l. 4 ſ.

COMPTABLIE. Entrée.

La demi-barique deſdites *prunes* paye à la *comptablie* à la *deſcente*, vingt & un ſols de droit fixe; & pour le contrôle deux ſols un denier, faiſant enſemble une livre trois ſols un denier, ci. . . . . 1 3 1 d.

Total deſdits deux droits, . 3 l. 7 ſ. 1 d.

CONVOI. Cargaiſon.

Chaque demi-barique de *prunes*, de la jauge portée par le réglement des tréſoriers de France;

c'eſt-à-dire, de ſix quintaux, tant de livres, paye pour l'ancien droit une livre deux ſols, ci. . . . . 1 l. 2 ſ.

Item, pour la nouvelle augmentation, pareille ſomme, ... 1 2

Et pour les deux ſols du contrôle, 4 5 d

} 2 l. 8 ſ. 5 d

Quand les *prunes* ſe chargent en barils, ſacs & autres meſures, on perçoit les droits au *convoi* à raiſon de ſept ſols ſix deniers le quintal, avec le contrôle qui eſt de neuf deniers, ce qui revient en tout à huit ſols trois deniers.

COMPTABLIE. Cargaiſon.

La même demi-barique de *prunes* paye les deux & demi pour cent à la *comptablie* lors de la *cargaiſon* pour le compte d'un François, lequel droit monte à quinze ſols par demi-barique, ci. 15 ſ.

Et pour les deux ſols du contrôle, 1 6 d

} 16 ſ. 6 d

COURTAGE.

Ladite demi-barique paye au *courtage* à ſa *cargaiſon*, ... 15 ſ.

} 15 ſ.

Total des trois droits ſur le compte d'un François, 3 l. 19 ſ. 11 d

CONVOI. Cargaiſon.

Ladite demi-barique de *prunes* paye au *Convoi* pour compte de l'étranger le même droit que le François ; c'eſt-à-dire, deux livres huit ſols cinq deniers, ci . . 2 l. 8 ſ. 5 d

COMPTABLIE. Cargaiſon.

La même demi-barique ſe chargeant pour compte de l'étranger, paye cinq pour cent, ſur le pied d'une ancienne coutume ou eſtimation, qui eſt trente ſols par demi-barique, & trois ſols pour le contrôle ; en tout, 1 l. 13 ſ.

Ci-contre . . . . . 2 l. 8 ſ. 5 d.

COURTAGE.

Et pour le droit de *courtage*, quinze ſols, ci. . . . . 15 ſ.

Total des droits pour le compte de l'étranger, ... 4 l. 16 ſ. 5 d

GRAINS. BLEDS FROMENT.

CONVOI. Sortie.

Le tonneau de *bled froment*, compoſé de vingt boiſſeaux, qui ſe charge pour les pays étrangers dans les ports & havres des rivières de Garonne & Dordogne, paye au *convoi*, pour l'ancien droit ſix livres, ci . . . . 6 l.

Pour la nouvelle augmentation, . . 3

Et pour le contrôle, dix-huit ſols, ci. . . . . 18 ſ.

} 9 l. 18 ſ.

COMPTABLIE.

A la *comptablie*, vingt ſols, ci. . . . . 1 l.

Pour le contrôle, deux ſols, ci. . . . . 2 ſ.

} 1 l. 2 l.

COURTAGE.

Au *courtage*, dix ſols, ci. . . 10 ſ.

} 10

Total des droits du tonneau de *blé froment*, chargé pour l'étranger, 11 l. 10 ſ.

CONVOI. Sortie.

Le tonneau de *bled froment*, quand il eſt chargé pour *France*, paye au *convoi* la moitié de droits de celui chargé pour l'étranger ; ſçavoir, quatre livres dix-neuf ſols, ci. . . . . 4 l. 19 ſ.

COMPTABLIE.

A la comptablie, *néant*.

Ci-contre . . . . . 4 l. 19 ſ. 8 d.

COURTAGE.

Au *courtage*, moitié du droit que paye celui chargé pour l'étranger, ... 5 ſ.

Total des droits du *blé froment*, chargé pour *France*, . . 5 l. 4 ſ.

BLED MÉTEIL ET SEIGLE.

CONVOI. Sortie.

Le tonneau de *bled méteil* & *ſeigle*, compoſé de vingt boiſſeaux, quand il eſt chargé pour l'étranger, paye pour l'ancien droit quatre livres dix ſols: *item*, pour la nouvelle augmentation, quarante-cinq ſols, & pour le contrôle, treize ſols ſix deniers, en tout ſept livres huit ſols ſix deniers, ... 7 l. 8 ſ. 6 d.

COMPTABLIE.

A la *comptablie*, treize ſols quatre deniers de droit principal & un ſol quatre deniers de contrôle; en tout quatorze ſols huit deniers, ci. 14 8

COURTAGE.

Au *courtage*, dix ſols, ci . . 10

Total des trois droits . . . 8 l. 13 ſ. 2 d.

CONVOI. Sortie.

Le tonneau de *bled méteil* & *ſeigle*, chargé pour *France*, paye au *convoi* pour l'ancien droit, quarante-cinq ſols, pour la nouvelle augmentation, vingt-deux ſols ſix deniers, & pour le contrôle, ſix ſols neuf deniers; en tout trois livres quatorze ſols trois deniers, ci. . . . . 3 l. 14 ſ. 3 d.

COMPTABLIE.

Néant pour la *comptablie*.

COURTAGE.

Il paye au *courtage* cinq ſols, ci. 5

Total des deux droits. . . 3 l. 19 ſ. 3 d.

AVOINE, FÉVES, ORGES, GRAINES DE LIN, & autres grains & légumes.

CONVOI. Sortie.

Le tonneau de toutes ces *denrées*, compoſé de vingt boiſſeaux, chargé pour les pays étrangers, paye au *convoi* pour l'ancien droit, trois livres, pour la nouvelle augmentation, trente ſols, & pour les deux ſols pour livre du contrôle, neuf ſols; en tout quatre livres dix-neuf ſols, ci . . . . . 4 l. 19 ſ.

COMPTABLIE.

Il paye à la *comptablie* dix ſols de droit principal, & un ſol de contrôle; en tout, ... 11

COURTAGE.

Il paye au *courtage* dix ſols, ci. 10

Total des trois droits . . . 6 l.

CONVOI. Sortie.

Le même tonneau de *grains* & de *légumes*, chargé pour *France*, paye au *convoi* pour l'ancien droit, trente ſols, pour la nouvelle augmentation, quinze ſols, & pour les deux ſols pour livre de contrôle, quatre ſols ſix deniers; en tout quarante-neuf ſols ſix deniers, ci. . . . . 2 l. 9 ſ. 6 d.

COMPTABLIE.

Néant pour la *comptablie*.

COURTAGE.

Il paye au *courtage* cinq ſols, ci. 5

Total. . . . . 2 l. 14 ſ. 6 d

Il faut remarquer qu'à l'égard de tous les *grains* & *légumes* qui ſe chargent pour *France*, on oblige les marchands de rapporter certificat de la décharge deſdits grains & légumes dans les ports de *France*, à peine du quadruple; lequel certificat doit être ſigné des commis du fermier, établis dans les lieux où les grains ſe déchargent, ou bien, des juges deſdits lieux, en cas qu'il n'y eût point de commis.

NOIX ET CHATAIGNES.

CONVOI. Cargaiſon.

Le tonneau de *châtaignes* & *noix*, paye au *convoi* à la *cargaiſon* pour l'ancien droit, quarante ſols, & pour les deux ſols pour livre du contrôle, quatre ſols; en tout deux livres quatre ſols, ci. . . . . 2 l. 4 ſ.

COMPTABLIE. Iſſue.

Ledit tonneau paye à la *comptablie à l'iſſue*, pour compte d'un François, deux & demi

De l'autre part . . . . . 2 l. 4 ſ.

pour cent de ſon eſtimation & cinq pour cent pour le compte de l'étranger, avec les deux ſols pour livre de contrôle.

COURTAGE.

Le tonneau de *noix & châtaignes*, paye au *courtage*, . . 10 ſ.

Total des deux droits, non compris la comptablie, . . . 2 l. 14 ſ.

MIEL.

CONVOI. Entrée ou deſcente.

Le tonneau de *miel* compoſé de quatre bariques, ou de ſix tierçons, vulgairement appellés *pipots*, paye au *convoi* à la *deſcente*, quatre livres, & pour le contrôle, huit ſols; en tout quatre livres huit ſols, ci . . . 4 l. 8 ſ.

COMPTABLIE. Entrée.

Le *miel* ne doit rien à la *comptablie* pour l'*entrée*, quand il vient de la ſénéchauſſée de *Bordeaux*; mais quand il vient de dehors ladite Sénéchauſſée, il paye trois & demi pour cent de ſon eſtimation & valeur.

CONVOI. Cargaiſon.

Ledit tonneau de *miel* paye au *convoi* à la *cargaiſon*, ſuiſuivant l'arrêt ci-deſſus, quarante ſols, & pour le contrôle quatre ſols; en tout deux livres quatre ſols, ci 2 4

COMPTABLIE. Iſſue ou cargaiſon.

Le tonneau du *miel* paye à la *comptablie* à la *cargaiſon* & *iſſue* hors de la ſénéchauſſée, pour le compte d'un *François*, deux & demi pour cent de ſon eſtimation & valeur; & pour le compte de l'étranger cinq pour cent de ladite eſtimation, avec les deux ſols pour livre du contrôle.

COURTAGE.

Ledit tonneau de *miel* paye au *courtage* à la cargaiſon, trente ſols, ci . . . . . 1 l. 10 ſ.

Total des droits, non compris ceux de la comptablie, ... 3 l. 14 ſ.

SEL.

CONVOI. Entrée.

La pipe de *ſel*, compoſée de ſix mines, la mine peſant ordinairement 225 livres, & la pipe 1350 livres, entrant à *Bordeaux*, pour être conſommé dans la ville, paye au *convoi* huit livres, & pour les deux ſols pour livre du contrôle, ſeize ſols; en tout, . . . 8 l. 16 ſ.

COMPTABLIE. Entrée.

Ladite pipe paye à la *comptablie* à l'*entrée*, dix ſols de droit & un ſol de contrôle, ci. . . . 11 ſ.

COURTAGE. Entrée.

La même au *courtage*, . . 1

Total des droits d'*entrée*, . 9 l. 8 ſ.

CONVOI. Sortie.

Lorſque leſdits *ſels* reſſortent de *Bordeaux* pour être conſommés ailleurs, ils paient au *convoi* pour droits de *ſortie*, 20 livres par pipe, & 2 livres pour le contrôle; en tout vingt-deux livres, ci . . . . . 22 l.

COMPTABLIE. Sortie.

Ils payent auſſi à la *comptablie*, lorſqu'ils ſont deſtinés pour les lieux ſitués hors de la ſénéchauſſée, dix ſols de droit, & un ſol de contrôle par pipe; en tout onze ſols, ci 11

Total deſdits droits, . . . 22 l. 11 ſ.

Nota. Que le *ſel* qui ſort de *Bordeaux* pour être conſommé dans la ſénéchauſſée, ne doit rien à la *comptablie*, & ne paye que les droits du *convoi*.

Il faut encore obſerver que le *ſel* qui ſort par mine de la ville, paye au *convoi* trois livres ſix ſols huit deniers de contrôle, & à la *comptablie*, quand c'eſt pour la conſommation hors de la ſénéchauſſée, un ſol ſept deniers auſſi par mine, & deux deniers pour le contrôle; qui ſont en tout trois livres quinze ſols un denier.

On a remarqué qu'il ſort de *Bordeaux* preſque autant de *ſel* au menu qu'en gros.

CONVOI.

Le *ſel* qui paſſe de bout, pour être tranſporté dans les ports bors de la ſénéchauſſée, lequel on décharge dans des correaux ou bateaux, de bord à bord, ce qu'on appelle *au large*, paye le droit d'entrée & d'iſſue tout à la fois, qui monte à vingt-

huit livres par pipe, & deux livres ſeize ſols pour le contrôle ; en tout, ... 30 l. 16 ſ.

COMPTABLIE.

On fait auſſi payer les deux droits d'entrée & d'iſſue à la *comptablie* pour les *ſels* qui ſe chargent de bord à bord ; ce qui monte à vingt-deux ſols, y compris le contrôle, ... 1 2

COURTAGE.

Il paye encore au *courtage* un ſol, ci. 1

Total des droits que payc le *ſel* taillé au large, ... 31 l. 19 ſ.

DROGUERIES ET EPICERIES.

CONVOI. Entrée.

Les droits qui ſe lèvent au *convoi de Bordeaux* ſur les *drogueries* & *épiceries*, ſont perçus en conſequence de quantité d'édits & de réglemens donnés par nos rois, particulièrement en 1539, 1540, & 1541, ſous François I. en 1549 ſous Henri II. en 1572 ſous Charles IX. & en 1632 ſous Louis XIII. Ces droits montent à quatre pour cent de l'eſtimation deſdites *drogueries* & *épiceries*.

COMPTABLIE. Entrée.

Il eſt perçu à la *comptablie* à l'*entrée* ſur leſdites *épiceries* & *drogueries*, trois & demi pour cent de leur valeur & eſtimation, quand c'eſt pour le compte d'un François, avec les deux ſols pour livre de contrôle, & ſix pour cent de ladite eſtimation avec le contrôle, quand c'eſt pour le compte de l'étranger.

COURTAGE. Entrée.

L'on perçoit auſſi au *courtage* ſur leſdites marchandiſes, un pour cent de leur eſtimation, tant ſur le François que ſur l'étranger.

ALUN.

L'*alun* doit, outre les droits portés par le tarif des drogueries & épiceries, trois livres par chaque quintal.

Il faut remarquer que leſdites drogueries & épiceries ne paient aucuns droits à la ſortie, lorſqu'elles ſortent pour être tranſportées dans les provinces voiſines.

Preſque tous les droits dont on parlé juſqu'ici, qui ſe paient, ſoit au convoi, ſoit à la comptablie, ſoit au courtage, ont été d'abord établis, ou par un long uſage, ou par quelque compoſition volontaire entre le marchand & le fermier, mais la plupart ont été depuis, ou augmentés ou confirmés par divers arrêts & réglemens intervenus à meſure qu'il ſurvenoit quelques conteſtations.

VISITEUR D'ENTRÉE par mer. On nomme ainſi à *Bordeaux*, un commis qui fait la viſite de tous les bâtimens qui entrent dans le port de cette ville. Ses fonctions ſont :

1°. D'aller à bord de tous les vaiſſeaux & barques auſſi-tôt après leur arrivée, & d'y prendre le nom du bâtiment, celui des capitaines ou maîtres ; le lieu d'où ils ſont & d'où ils viennent ; la quantité & qualité des marchandiſes dont ils ſont chargés ; l'heure qu'ils ſont arrivés, & leur port : enfin, de ſe faire repréſenter le billet de la patache de Blaye, & le viſer.

2°. De tenir regiſtre deſdites viſites, & faire mention à la marge d'icelui du n°. deſdits billets de la patache de Blaye.

3°. De donner chaque jour au directeur, un état des vaiſſeaux & barques qui ſont arrivés.

4°. De tenir regiſtre des déclarations que les capitaines ou maîtres ſont obligés de faire au bureau, dans les vingt-quatre heures après leur arrivée, voir ſi elles ſe trouvent conformes aux viſites ; & en cas qu'il y ait des marchandiſes omiſes & non déclarées, les ſaiſir.

Chaque *viſiteur* a un garde-viſiteur qui doit l'accompagner dans ces viſites.

VISITEUR D'ISSUE. On nomme ainſi à *Bordeaux*, les commis qui ſont prépoſés pour faire la viſite dans tous les vaiſſeaux, tant étrangers que François, lorſqu'ils ſont en état de partir du port. Ces *viſiteurs* ſont au nombre de deux.

Tous les jours, excepté les fêtes & dimanches, leſdits *viſiteurs* ſont tenus de ſe trouver à ſept heures du matin & à deux heures de relevée, à la porte d'Eſpaux, pour y attendre les courtiers & facteurs qui ont fretté des vaiſſeaux, & ſe tranſporter à bord, après que leſdits courtiers leur ont mis en main le billet de déclaration par eux faite au grand bureau, de leurs marchandiſes de charge.

Avant que de faire la viſite des vaiſſeaux, les deux commis en prennent les dimenſions avec leur cordeau ou chaînette ; ſçavoir, de ſa longueur, de ſa largeur & de ſa profondeur ou calaiſon, pour en ſçavoir le port, & combien ils peuvent contenir de tonneaux.

Quand le vaiſſeau eſt jaugé, les *viſiteurs* dreſſent un état de ſa cargaiſon, c'eſt-à-dire, de toutes les marchandiſes qui ont été déclarées en devoir faire la charge. Cet état ſe fait ſur une feuille volante, qu'on nomme *un portatif*.

Cela fait, ils réduiſent les marchandiſes au tonneau de mer, & comparent enſuite le premier produit de tonneaux qu'a donné l'opération de la jauge, avec le nombre de tonneaux, ſuivant la cargaiſon des marchandiſes.

La comparaiſon des deux produits étant faite, ils prennent une meſure proportionnelle ſur laquelle ils jugent de la véritable capacité, & du port réel du vaiſſeau.

Il faut remarquer qu'avant de comparer enſemble les deux produits, les *viſiteurs* ajoutent toujours dix pour cent de tonneau au produit de la cargaiſon,

enſorte qu'un vaiſſeau chargé de cent tonneaux de marchandiſes, ils le tirent pour cent dix tonneaux.

Quand la viſite eſt faite, ils en expédient deux billettes ou billets pour chaque vaiſſeau, qu'ils ſignent tous deux. L'une de ces billettes eſt pour le convoi, & l'autre pour la comptablie.

Dans la billette du convoi, on fait mention du nom du navire, de celui du maître, de ſon port en tonneaux, du lieu où il va, du détail de toutes ſes marchandiſes, & de ce qui eſt dans la chambre, ſur le pont, dans l'entrepont, & ſur le gaillard.

A l'égard de la billette pour la comptablie, elle contient ſeulement le nom du navire & du maître, ſon port, les marchandiſes chargées, & s'il eſt étranger ou François.

Ces billettes de viſite ne ſont que des extraits du portatif des deux *viſiteurs*, auxquels on ajoute le n°. d'iſſue des vaiſſeaux.

Si le vaiſſeau viſité n'eſt jamais venu à *Bordeaux*, les *viſiteurs* mettent à la billette pour la comptablie, une grande H, qui ſignifie *qu'il en faut faire payer au grand bureau le droit de quillage*, qui eſt de trois livres quatre ſols pour chaque navire.

Outre le portatif, les *viſiteurs* tiennent encore deux grands regiſtres; dans l'un ils écrivent & rapportent jour par jour, les articles de viſite du portatif, & dans l'autre, ils ne mettent que les noms des navires étrangers, leurs dimenſions, le nom du maître, & leur port en tonneau. Ces regiſtres ſe remettent au directeur à la fin de chaque année.

C'eſt auſſi aux *viſiteurs* à examiner ſi dans les vaiſſeaux il n'y a point de marchandiſes de contrebande, défendues, ou non déclarées au grand bureau: en cas qu'ils en trouvent, ils font leur procès-verbal de ſaiſie.

Pour achever d'avoir une idée complette du commerce de *Bordeaux*, on a cru qu'on verroit ici avec plaiſir, un état des bâtimens marchands de ce département, qui avoient chargé, tant pour le pays étranger que pour les provinces de *France*, dans la première année du régne de Louis XV. On va donner cet état tel qu'on l'a reçu; à la réſerve néanmoins des noms des capitaines & des propriétaires des vaiſſeaux qu'on a cru à propos de retrancher comme ſuperflus.

ÉTAT DES BATIMENS MARCHANDS du département de Guienne, en 1715.

Noms des bâtimens.	*Port de tonneaux.*	*Nombre des équipages.*	*Voyages.*
Frégates.	*Ton.*	*Hom.*	
La Reine Marie.	250	22	en Hollande.
La Perle.	100	14	à l'Amérique.
Le Superbe.	130	10	en Hollande.
Le S. Dominique.	100	11	en Terre-neuve.
Le Sauvage.	130	20	en Terre-neuve.
Le George.	70	9	à l'Amérique.
Le S. Pierre.	120	18	en Terre-neuve.
Le Marin.	100	16	à l'Amérique.
L'Amitié.	80	12	à l'Amérique.
Le Pierre.	60	11	en Terre-neuve.
La Sageſſe.	100	12	à l'Amérique.
Le S. Jean-Baptiſte.	100	16	en Terre-neuve.
Le S. Joſeph.	70	11	à l'Amérique.
Le Guillaume.	70	8	à Gènes.
La ville de Langon.	70	8	en Hollande.
Le Jean-Pierre de Blaye.	120	14	à Banc.
Flutes.			
Le S. Jean-Baptiſte.	70	12	en Guinée.
La Suzanne.	140	14	à l'Amérique.
La Catherine.	250	20	à l'Amérique.
L'Union.	130	10	en Hollande.
Corvettes.			
La Marie, dite Malbâtie.	112	9	à l'Amérique.
Le petit S. Jean.	60	9	à l'Amérique.
Le S. Michel.	50	9	à l'Amérique.
La Legère.	50	8	à l'Amérique.
Le S. Joſeph.	50	9	en Portugal.
Le S. Joſeph.	45	7	en Portugal.
La Catherine.	25	6	à l'Amérique.
Le S. Jean Evangeliſte.	170	18	à l'Amérique.
Queches.			
Le S. Pierre.	50	9	à l'Amérique.
Le S. Jean.	80	10	à l'Amérique.
Flibots.			
Le S. Etienne.	80	12	à l'Amérique.
Le S. Philippes.	70	7	en Canada.
La Marie.	70	7	en Irlande.
Galliotes.			
La Marguerite.	45	8	à l'Amérique.
L'Amitié & Fortune.	120	16	en Terre-neuve.
La Perle.	90	7	en Hollande.
L'Aimable Honoré.	50	7	à Gènes.

Outre ces bâtimens qui ont chargé en l'année (1715), il y avoit dans les rivières de Garonne, Dordogne & Gironde, ſoixante-dix-neuf barques ou bateaux, du port de quinze juſqu'à quarante tonneaux qui navigeoient ordinairement aux côtes de la Rochelle, Marans & Bretagne, & quelques-unes ſur les côtes d'Eſpagne.

Il y avoit auſſi à la tête de Buch, dix-ſept barques ou bateaux du port de quinze & trente tonneaux qui navigeoient auſſi à la Rochelle & à la côte d'Eſpagne.

COMMERCE

COMMERCE DE BAYONNE.

Les habitans de *Bayonne*, comme on l'a inſinué ci-devant, font un *commerce* d'une aſſez grande réputation, avec une partie des ſujets de ſa majeſté Catholique, particuliérement dans la haute Navarre, dans l'Arragon & dans la Biſcaye. Cette ville eſt ſituée à la jonction de l'Adour & de la Nive, ce qui lui forme un port très-ſûr & très-commode, & lui facilite toutes les différentes pêches, qui ſont un des principaux objets de ſon négoce.

Les marchandiſes de *France*, qui ſont propres pour la haute Navarre, ſont des draperies de Montauban, entr'autres, des bayettes, des ſerges, des cadis, des ratines & des burats; des toiles, comme celles de Bretagne, de Laval, de Cambrai & de Saint-Quentin; & encore des toiles teintes d'Allemagne, de Rouen & de Reims; des dentelles or & argent, fin & faux, qui ſe fabriquent à Lyon; des étoffes de ſoie de la même ville & d'Avignon, & quelque peu de Tours; quantité de quinquaillerie, qu'on tire de Forez; toutes ſortes de mercenes, particuliérement des ſoies à coudre, des bas, des paſſemens de fil, & généralement toutes ſortes de guipures de fil & de ſoie qui ſe font à Lyon; quantité de marchandiſes de Lille, de Tournay, de Valenciennes & d'Amiens, principalement des camelots, des ligatures & des barracans; beaucoup d'épiceries, drogueries, ſucres & caſſonnades; des cires des Landes & de celles de Hollande; enfin, du poiſſon frais & ſalé, tels que ſont la morue, le ſaumon, les colacqs, les anguilles & les rouſſeaux.

Le cacao des iſles & celui qui, par diſtinction, eſt appellé *cacao de Caraque*, ne doivent pas être oubliés parmi les épiceries & les drogues, dont les marchands de *Bayonne* font commerce avec l'Eſpagne. Les Eſpagnols tirent cette marchandiſe par la voie de la Navarre; & l'on compte, qu'année commune, il leur en faut au moins douze mille quintaux.

Les Navarrois donnent en retour de ces marchandiſes, des laines de Caſtille, d'Arragon & de Navarre; de la réglisſe, de l'huile d'olive, des vins & du fer, & le plus ſouvent les paient en or ou argent monnoyé, en vieille vaiſſelle, & quelquefois en lingots.

La meilleure partie des draps qu'on envoie de *Bayonne* en Eſpagne, ſont des draps d'Elbœuf, de Rouen & de Carcaſſonne; il s'en conſomme auſſi quantité de ces trois ſortes, ou à *Bayonne* même, ou dans les autres villes de Guyenne.

Le *commerce de Bayonne* avec la Biſcaye & Guiſpuſqua, n'eſt guères différent de celui que les Bayonnois font dans la haute Navarre, & conſiſte dans l'envoi des mêmes marchandiſes, avec cette différence, que les Hollandois & les Anglois fourniſſant à Saint-Sébaſtien & à Bilbao, des marchandiſes à peu près ſemblables, on s'y paſſe aſſez aiſément d'une partie de celles de *France*. Ainſi, *Bayonne* ne leur fournit guères que de la draperie de Montauban, de la mercerie & des ſoiries de Lyon, de la quinquaillerie de Forez, & des toiles de Bretagne: auſſi le plus grand commerce que les Bayonnois faſſent de ce côté-là, eſt celui du bray & de la réſine, qu'on y envoie ſur des pinaſſes, qui en rapportent enſuite du fer de Biſcaye, des oranges, des citrons, des pierres de meules, & quantité d'or & d'argent, ou en eſpèces, ou en vaiſſelle, ou en lingots; en ſorte qu'on voit quelquefois des maîtres de pinaſſes, rapporter quinze & vingt mille piaſtres chaque voyage.

Les ports de Bilbao & de Saint-Sebaſtien, ſont auſſi aſſez ſouvent l'entrepôt de diverſes ſortes de marchandiſes d'Angleterre & de Hollande, qui y viennent pour le compte des négocians de *Bayonne*, ſur les vaiſſeaux de ces deux nations, lorſqu'ils ne ſont pas frettés pour y venir en droiture; & qu'enſuite on fait apporter à *Bayonne* ſur les mêmes pinaſſes.

Le *commerce* que les marchands de *Bayonne* font avec l'Arragon, eſt le moindre de tous ceux que cette ville entretient avec l'Eſpagne. Cependant on en rapporte en échange des marchandiſes qu'on y envoie, quantité de balles de laines d'Arragon & de Caſtille, dont la plus grande partie eſt voiturée en droiture, par terre, à Rouen, & l'autre à *Bayonne*, qu'on y charge par mer, pour Nantes & pour la Rochelle, pour les faire enſuite pareillement paſſer en Normandie. On tire auſſi une aſſez bonne quantité d'huile d'olive d'Arragon, & de vin de Sarragoſſe.

Les marchandiſes qu'on y porte, ſont preſque de même qualité que celles qui ſervent au commerce de la haute-Navarre.

La pêche de la morue & celle de la baleine, ſont deux des principaux objets du négoce de mer de la ville de *Bayonne*.

Les bâtimens qu'elle deſtine à la première, ſont ordinairement de deux cent, juſqu'à trois cent tonneaux. Les vaiſſeaux pour la ſeconde, ſont depuis cent trente tonneaux, juſqu'à trois cent. Il y a vingt à vingt-cinq navires employés pour la morue, & douze à quinze pour la baleine.

Les Bayonnois faiſoient autrefois la pêche de la morue à Plaiſance, Sainte-Marie, les Trépaſſés, l'Iſle percée & autres ports & lieux voiſins. Le traité d'Utrecht y a changé quelque choſe; au lieu de Plaiſance, c'eſt preſentement Louiſbourg, autrement le cap Breton. Leurs retours ſont à *Bayonne* même, à Saint-Jean-de-Luz, Bilbao, Saint-Sebaſtien & Bordeaux. La vente à Saint-Sebaſtien & à Bilbao, ſe fait pour la plupart en argent comptant, le reſte en laines ſues, & quelque peu en fer.

Dans la pêche de la baleine, les équipages des vaiſſeaux ont la moitié de toute l'huile du poiſſon qu'ils fondent; l'autre moitié eſt pour le proprietaire, avec tous les fanons ou barbes de baleine.

Bayonne, Nantes, la Rochelle & le Havre-de-Grace, ſont les lieux où les vaiſſeaux de la pêche

Bayonnoiſe ont coutume de porter les huiles & les fanons provenans de cette pêche.

On fait auſſi à *Bayonne* un aſſez bon commerce de mats de navires, que l'on met dans une foſſe faite exprés pour les conſerver. Ils y viennent par différentes rivières, qui deſcendent des Pyrennées : de *Bayonne*, on les envoie à Breſt, & dans les autres atteliers des vaiſſeaux du roi.

On conſtruit des vaiſſeaux à *Bayonne*, & l'on peut les bâtir plus commodément & à meilleur marché, qu'en bien d'autres ports du royaume, à cauſe de la facilité d'avoir des bois & du fer d'Eſpagne, des chanvres pour les cordages par la Garonne, & du gaudron & du bray, qu'on tire des Landes : mais ce ne peut être que des frégates de quarante à cinquante pièces de canon, à cauſe que ſon port eſt un port de barre, dont l'entrée n'eſt pas extrêmement profonde.

Du commerce des laines d'Eſpagne, qui ſe fait à Bayonne.

Il faut d'abord remarquer, que dans le nombre des *laines* que les marchands de *Bayonne* tirent d'Eſpagne, il y en a quelques-unes qui ont des noms différens de ceux qu'on a donné dans ce Dictionnaire à l'article des laines ; mais dans le fond ce ſont les mêmes, toute la différence ne venant que de quelques épithètes autrement rendues, ou de quelque diverſité dans leurs qualités ; ou enfin de quelques lieux d'Eſpagne plus connus aux Bayonnois qu'aux marchands des autres villes de *France*.

On compte qu'année commune, il entre à *Bayonne* juſqu'à quinze mille balles de *laines* de toutes qualités.

Ces *laines* ſont, des Ségovies Léonèſes, des Superfines, des Ségovies ordinaires, des Sories Ségoviennes, des Burgalèſes, des Sories de Cavalleros, des Sories Molines, de grands Albaraſins, de petits Albaraſins, des Cuenças, des Etréménas, des Belchittes, des Campos d'Aragon, des Fleuretons de Navarre, & toutes ſortes d'Agnelins fins & communs en ſurge & lavés.

Beaucoup de négocians de *Bayonne* ont coutume de faire acheter une partie de ces *laines* en ſurge, & de les faire laver ſur les lieux pour leur compte : les autres les ont des Eſpagnols, qui ont des troupeaux, ou des marchands de cette nation qui en font le commerce, qui chaque année les envoyent ou les portent à *Bayonne* toutes lavées pour les y vendre eux-mêmes ; enſorte que les Bayonnois ayant toujours ces *laines* de la première main, ils ſont en état de les donner à meilleur marché que les autres ; outre que les meilleurs lavoirs étant plus à portée de cette ville que d'aucune autre, même que de la ville de Bilbao, les *laines* qu'on tire de *Bayonne* ſont toujours les mieux bénéficiées & les mieux triées de toutes celles qui ſortent d'Eſpagne.

L'hiver eſt le meilleur temps pour venir à *Bayonne* faire ces achats, les *laines* y arrivant en plus grande quantité, & le choix en étant plus aiſé ; ce que ne doivent pas négliger les facturiers de *France*, qui employent les *laines d'Eſpagne* dans la fabrique de leurs étoffes ou de leurs autres ouvrages.

Le poids dont on ſe ſert à *Bayonne* dans le commerce des *laines*, c'eſt le poids de marc de ſeize onces à la livre.

A l'égard du prix, il eſt différent ſuivant la différence du change : on va le mettre ici ſur le pied qu'elles ſe ſont vendues au mois de novembre 1724, que les changes pour l'Eſpagne étoient à ſeize livres la piſtole.

Sur ce pied, les Ségovies Léonèſes R, valoient cinquante-deux ſols la livre, les F, ſix ſols moins. Les Ségovies ordinaires, quarante-huit ſols ; les Ségoviennes, quarante-ſix ſols ; les Sories Ségoviennes, les Burgalèſes & les Cavalleros depuis quarante-quatre juſqu'à quarante-cinq. Les Sories, depuis quarante-un juſqu'à quarante-deux, avec la même diminution de ſix ſols & de douze ſols aux F & aux S. Les autres laines à proportion de leur qualité.

L'uſage eſt de donner pour tare ce que pèſe le balin ou emballage, qui eſt ordinairement depuis onze juſqu'à quatorze livres, ſuivant qu'il eſt plus ou moins gros, & la balle plus ou moins grande.

On déduit outre cela dans les comptes, trois livres par balle, qu'on appelle les *trois livres du* DON.

Pour ce qui regarde la proportion des différentes ſortes de *laines* dont chaque balle eſt compoſée, voici quelle elle eſt.

Les *laines* de Ségovie ont ordinairement du cinquiéme au quart de baſſes ſortes F. & S ; les Ségovies ordinaires & les *laines* Burgalèſes, le quart : enfin, les Sories Ségoviennes, les Cavalleros, & les Sories d'un quart à un tiers.

Il faut remarquer que dans tout ce qu'on a dit juſqu'ici des *laines*, l'auteur du mémoire ne s'eſt attaché qu'aux *laines fines*, parce que ce ſont celles dont il ſe conſomme le plus dans le royaume.

On charge année commune à *Bayonne*, trente ou quarante bâtimens du port de deux cent à trois cent cinquante balles de *laines fines* pour Rouen & pour Nantes, & huit ou dix pour la Hollande. Le Languedoc en tire auſſi pluſieurs parties de *laines* ſories Ségoviennes, & ſorles ordinaires, qui ſont les plus propres pour faire les londrins ſecond, qui eſt la qualité la plus courante pour le Levant.

FACTURE ET COMPTE d'un aſſortiment de cinquante-ſept balles de laines Ségovies, vendues ſuivant l'uſage de Bayonne, *ſçavoir, 43 primes, 11 ſecondes & 3 tierces.*

R

N°.	N°.	N°.	N°.	N°.
19 . . 200 l.	32 . . 215 l.	9 . . 189 l.	8 . . 204 l.	26 . . 212 l.
14 . . 185	13 . . 203	43 . . 204	21 . . 212	15 . . 207
11 . . 210	14 . . 208	5 . . 208	02 . . 209	28 . . 208
1 . . 207	39 . . 209	36 . . 202	7 . . 211	627
23 . . 209	46 . . 189	18 . . 204	37 . . 171	
22 . . 199	17 . . 203	12 . . 194	10 . . 209	
42 . . 205	25 . . 204	40 . . 174	27 . . 211	
34 . . 198	47 . . 212	48 . . 188	33 . . 206	
16 . . 221	45 . . 191	41 . . 205	44 . . 200	
6 . . 199	20 . . 211	35 . . 202	3 . . 213	
2033	2045	1970	2046	
2045				
1970				
2046				
627				
8721				
591 ½ Tare à 10 l. ½, & 3 l. don, font 13 l. ½ par balle { 10 ½ liv. tare. 3 liv. don.				
8129 ½ liv. net, laine [prime] à 52 ſols la livre.				

F

N°.
57 . . 215 l.
50 . . 233
52 . . 210
51 . . 237
58 . . 210
60 . . 218
55 . . 204
53 . . 212
56 . . 221
49 . . 211
61 . . 224
2395
151 ½ tare & don à 13 l. ½.
2243 ½ liv. net, laine [ſecond] à 46 ſols la livre [qui eſt ſix ſols moins que les primes.]

S

N°.
63 . . 184 l.
62 . . 229
65 . . 228
641
41 ½ tare & don.
599 ½ liv. net, laine [tierce] à 40 ſols la livre [qui eſt 6 ſols moins que les ſecondes, ou 12 ſols moins que les primes.]

COMMERCE DE LIBOURNE, DE BLAYE, ET DE QUELQUES AUTRES VILLES DE LA GÉNÉRALITÉ DE BORDEAUX.

La ville de *Libourne* eſt ſur la Dordogne, par laquelle la mer monte juſqu'à Caſtillon, qui eſt trois lieues au-delà; en ſorte que le flux & le reflux ont plus de vingt-ſix lieues de montée & de deſcente, juſqu'à l'embouchure de cette rivière dans la mer.

Une ſituation ſi avantageuſe, pourroit lui faciliter un grand commerce avec les étrangers, & avec quelques provinces voiſines que la Dordogne parcourt dans ſa courſe; mais il y a déja long-temps que Bordeaux s'eſt attiré tout le commerce, & à peine lui eſt-il reſté celui des ſels, que l'on envoie par la rivière dans le Périgord & dans le Quercy.

On y voit pourtant quelques navires du dehors, qui viennent y charger des vins & des bleds du pays; mais c'eſt peu de choſe en comparaiſon de ce qu'on en envoie à Bordeaux, qui au préjudice de *Libourne*, eſt devenu comme le dépôt des propres marchandiſes de cette ville & de ſon territoire.

Si les entrepriſes qu'on a faites depuis quelques

années, pour établir à *Libourne* l'entrepôt des marchandiſes du Périgord & du Limoſin, en rendant navigables les rivières de Liſle & de la Vezère, qui tombent dans la Dordogne; l'une aux portes de la ville, & l'autre à Bergerac: ſi, dis-je, ces entrepriſes pouvoient avoir le ſuccès dont on ſe flatte, il eſt certain que le commerce de *Libourne* redeviendroit très-conſidérable, & qu'elle n'envieroit plus celui que l'on peut dire que Bordeaux fait à ſes dépens; puiſqu'elle verroit les navires étrangers venir prendre dans ſes magaſins les eaux-de-vie, les châtaignes & les autres denrées de deux riches provinces, que ces deux rivières lui apporteroient; ſçavoir Liſle, celles du Périgord; & la Vezère, celles du Limoſin: mais c'eſt un avantage dont *Libourne* ne jouit encore qu'en eſpérance.

Bureau des fermes à Libourne.

Le *bureau des fermes* du roi à *Libourne*, eſt des plus conſidérables de ceux qui ſont de la direction de Bordeaux, & ſon produit, année commune, ne va pas à moins de 400,000 livres de recette; outre qu'il ſert de conſerve au bureau de Bordeaux, pour la deſcente des vins du haut pays, venant de Dommes, de Sarbac, de Bergerac, de Sainte-Foy & Caſtillon, ſitués ſur la Dordogne, & pour toutes les autres marchandiſes qui en deſcendent.

La régie de ce *bureau* ſe fait par douze employés; ſçavoir un receveur, un contrôleur, un viſiteur-tailleur de ſel, trois gardes: & pour le ſervice de la parache & de deux filadières, un capitaine, un maître & quatre matelots. La dépenſe de ces douze employés va à près de ſix mille livres par année.

Il ſe tient dans ce *bureau* juſqu'à treize regiſtres; ſçavoir, le premier pour les déclarations de mer; les ſecond, troiſiéme, quatriéme & cinquiéme, pour les diverſes recettes du convoi; les ſixiéme & ſeptiéme, pour les recettes de la comptablie; le huitiéme, pour celle du courtage; le neuviéme, pour les droits des excès d'eau-de-vie à la comptablie; le dixiéme, pour les nouveaux droits; le onziéme, pour les droits d'acquits à caution, des châtaignes, vins & autres marchandiſes venant de Caſtillon pour les bourgeois; le douziéme, pour les droits d'acquits à caution, qui ſe prennent à *Libourne* & Courras; enfin, le treiziéme & dernier, pour les ſaiſies qui ſe font dans les bureaux de Caſtillon & de Courras, dépendans de celui de *Libourne*.

Les droits qui ſe lèvent au *bureau de Libourne*, ſont ſemblables à ceux de Bordeaux & des autres bureaux ſitués dans la ſénéchauſſée; ſçavoir, les droits de convoi, de comptablie & de courtage, avec quelque différence néanmoins pour la quotité & les exemptions.

Langon. Ville du Bazadois, ſituée ſur la Garonne à 7 lieues au-deſſus de Bordeaux.

Il y a à *Langon* un bureau des fermes du roi où les vins du haut pays, qui y paſſent pour aller à Bordeaux, ſont obligés de prendre des acquits à caution, qui portent que ces vins ſeront déchargés à Bordeaux, & y paieront les droits de la décharge; deſquels vins les marchands & voituriers ſe ſoumettent de rapporter certificats au dos deſdits acquits.

Il paſſe auſſi à ce bureau quelques autres marchandiſes, mais en petite quantité. Les principales ſont le mairain, les codres feuillars, les barres-forts de bois de pin, les lattes & rables du même bois, & quelque peu d'huile d'olive & de noix: auſſi ce bureau n'eſt-il regardé que comme un bureau de conſerve pour celui de Bordeaux. *Voyez* l'article de cette ville.

Les droits qui ſe lèvent à *Langon*, ſont la grande & petite coutume; ſçavoir 3 ½ pour cent de la valeur & eſtimation des marchandiſes à l'entrée, & 2 ½ pour cent à l'iſſue, avec les deux ſols pour livre de contrôle.

Les marchandiſes qui ſont déclarées audit bureau pour le compte des bourgeois de *Langon*, ſont exemptes des droits d'entrée & d'iſſue, en conſéquence d'un privilége confirmé par divers arrêts du conſeil.

Il y a auſſi quelques communautés voiſines, qui jouiſſent de cette exemption. Ces communautés ſont Saint-Macaire, Duras, Monſegur, Caſtel-Moron, Saint-Ferme, & deux autres des environs.

Les vins du crû de *Langon* ſont réputés vins de la grande jauge.

Il y a pour la régie du bureau de *Langon* ſix commis & deux matelots, pour une chaloupe. Les ſix commis ſont un receveur, un contrôleur, deux viſiteurs & deux gardes.

Le receveur & le contrôleur tiennent cinq regiſtres; le premier, pour la recette des droits d'entrée & d'iſſue; le ſecond, pour l'enregiſtrement des vins du haut pays, eaux-de-vie, prunes & autres marchandiſes qui ſont déclarées par les marchands & voituriers, être conduites à Bordeaux, & les droits y être payés; le troiſiéme qui eſt imprimé, pour enregiſtrer les acquits à caution; le quatriéme, pour enregiſtrer la quantité des ſels montant au haut pays, & ſortant de Bordeaux avec les droits qu'ils ont payés; c'eſt proprement le contrôle des ſels, qui ſont taillés au large à Bordeaux pour être tranſportés hors de la ſénéchauſſée; le cinquiéme, eſt pour l'enregiſtrement des ſaiſies qui ſe font au bureau de *Langon*.

Il s'y tient encore un ſixiéme regiſtre par les viſiteurs, ſur lequel ils enregiſtrent toutes les viſites des bateaux & le nombre des eaux-de-vie, vins, prunes, ſels, & généralement toutes autres marchandiſes qui montent & qui deſcendent par la rivière de Garonne.

Blaye eſt un port conſidérable, ſitué ſur la rivière de Gironde, c'eſt-à-dire, ſur cette rivière qui forme l'union de la Garonne & de la Dordogne; elle eſt à huit lieues au-deſſous de Bordeaux. Son commerce conſiſte en vins rouges & blancs qu'on recueille dans ſon territoire, qui à la vérité ne ſont pas ſi bons que ceux de Bordeaux; mais qui auſſi

Digitized by Google

ſe vendent beaucoup moins, ce qui y attire quelques vaiſſeaux étrangers, particuliérement quantité de barques de Bretagne, où on les préfére aux vins des autres cantons de la Guienne. Il s'y fait beaucoup d'eau-de-vie.

Un autre objet de commerce pour cette ville, eſt celui des bleds, ſoit de ceux qu'on recueille dans les marais qu'on a deſſéché dans le voiſinage de *Blaye*, ſoit de ceux qu'on tire de la Xaintonge; les étrangers y en venant charger une très-grande quantité, lorſque le négoce en eſt libre, & le tranſport en eſt permis.

Blaye eſt encore conſidérable par un bureau des fermes du roi, qui eſt d'autant plus important qu'il ſert comme de contrôle aux bureaux de Bordeaux, de Langon, de Bourg & de Libourne, pour les marchandiſes qui montent & deſcendent les rivières de Garonne & Dordogne. Il eſt vrai que la recette n'y eſt grande, qu'à cauſe des vins, eaux-de-vie & grains, dont il ſe charge quantité à *Blaye*: les autres marchandiſes y entrant & ſortant en moindre abondance.

Il y a pour la régie de ce bureau juſqu'à 75 employés, dont les appointemens joints aux frais de bureau, peuvent aller à près de 17,000 livres.

Ces commis & employés, ſont, un receveur, un contrôleur, un ſcribe, deux viſiteurs, trois gardes de terre, le capitaine & le lieutenant de la patache, cinq commandans pour cinq chaloupes, dont l'une s'appelle la *chaloupe de viſite*; cinq matelots & un maître, pour le ſervice de chacune deſdites chaloupes; un maître, un contre-maître, un charpentier, un canonier, & un garçon de bord pour la patache.

Outre la patache de *Blaye*, il y en a encore deux autres pour le ſervice du même bureau, l'une qu'on nomme la *patache de Pouillac*, & l'autre la *patache de Verdon*, du nom des lieux où elles ſont poſtées.

La patache de Pouillac, qui eſt à deux lieues au-deſſous de *Blaye*, en deſcendant la rivière, eſt commandée par un capitaine qui a pour ſon ſervice une chaloupe montée d'un ſoldat-commandant, d'un maître & de cinq matelots. La patache a auſſi un maître & un garçon de bord.

Les employés pour la ſeconde patache ſont les mêmes qu'à la première, ſoit pour la qualité, ſoit pour le nombre.

Cette patache eſt à douze lieues au-deſſous de *Blaye*, preſqu'à l'embouchure de la Gironde. Ses fonctions ſont d'empêcher tous les verſemens des bâtimens de montée & de deſcente qui mouillent ordinairement à Verdon, & de faire payer les droits ſur les denrées qui ſe chargent à la côte de Medoc, pour la Xaintonge, ou qui viennent de la Xaintonge en Medoc.

Enfin, il y a la brigade à cheval de Soulac, compoſée de quatre cavaliers, & commandée par un capitaine & un lieutenant.

Il ſe tient au bureau de *Blaye* douze regiſtres; le premier, pour les déclarations, que tient le ſcribe du bureau; le ſecond, pour la recette des cargaiſons, aux convois, tant en gros qu'en menu, que tiennent le receveur & le contrôleur; le troiſiéme, tenu par les mêmes, pour la recette des 50 ſ. par tonneau; le quatriéme, pour enregiſtrer les droits des ſels venant de Poitou; le cinquiéme, pour la recette des droits de comptablie; le ſixiéme, pour les nouveaux droits; le ſeptiéme, pour les droits de courtage; le huitiéme, pour les droits d'acquits & émolumens; le neuviéme, pour l'enregiſtrement des barques de ſel de montée. Ces ſix derniers ſont pareillement tenus par le receveur & le contrôleur. Le dixiéme, que tient le ſcribe, pour enregiſtrer les acquits à caution, que ſont obligés de prendre à *Blaye*, les cochers, meſſagers & autres voituriers qui vont par terre à Bordeaux; le onziéme, auſſi tenu par le ſcribe, pour ſervir de contrôle à tous les bâtimens étrangers qui chargent à Bordeaux & à Libourne, & encore pour les 50 ſ. par tonneau, qui ſe lèvent ſur leſdits vaiſſeaux; enfin, le douziéme, pour les ſaiſies; c'eſt encore le ſcribe qui le tient.

Les fonctions des deux viſiteurs du bureau de *Blaye*, ſont ſemblables à celles des viſiteurs d'iſſne de Bordeaux.

Les fonctions de la brigade à cheval de Soulac, ſont d'empêcher les fauxſonages qui peuvent ſe faire dans les marais ſalans de Soulac, & pointe de Soulac; leſquels marais ſont au nombre de quarante-ſix ou environ. Le capitaine de cette brigade tient trois regiſtres; un, pour enregiſtrer tous les ſels qui s'enlèvent de ces marais pour être tranſportés à Bordeaux & à Libourne, & ceux que le fermier accorde aux habitans de la ſirerie de Leſpave; l'autre, pour ſervir de journal de la marche de ſa brigade; & le troiſiéme, pour enregiſtrer les ſaiſies qu'il fait.

Les droits qui ſe perçoivent au bureau de *Blaye*, ſont ſemblables à ceux de Bordeaux, & conſiſtent en droits de convoi, de comptablie & de courtage.

Il faut cependant remarquer que les vins du crû de *Blaye*, ne doivent en tout au convoi qu'onze livres par tonneau; & à la comptablie, 1 liv. 2 ſ. 2 d. Pour le courtage, ils n'en paient point au fermier, mais à un ſeigneur particulier.

Quoiqu'on ait dit ci-deſſus, il y a pourtant quelque différence entre les droits de comptablie de *Blaye* & de Bordeaux: ceux-ci ne montant, pour la grande & petite comme qu'à 3 $\frac{1}{2}$ pour $\frac{0}{0}$ à l'entrée, & 2 $\frac{1}{2}$ à l'iſſue; & ceux de *Blaye* étant de 5 pour $\frac{0}{0}$, tant à l'entrée qu'à l'iſſue.

Il ſe lève auſſi au courtage dans le bureau de *Blaye*, le premier tonneau de fret de tous les vins de Medoc & de Bourg qui s'y chargent, duquel droit les vins de *Blaye* ſont exempts. Les autres droits ſont, le droit de branche de cyprès, le droit d'acquits & expéditions, le droit de quillage, celui de viſite, celui d'expedition à la patache, que ne payent pas les bâtimens chargés de bois à brûler, d'oignons & de poterie, & quelques autres.

Arcachon. On appelle ainſi un grand *baſſin* qui eſt ſur la côte de Medoc, dont l'entrée eſt à dix huit lieues de la rivière de Bordeaux, & à vingt de celle de Bayonne; ce *baſſin* a environ huit lieues de circonférence, & eſt entouré de pluſieurs villages, dont le principal eſt celui qu'on nomme *la Tête de Buch*. La plupart des habitans de ces villages ſont des pêcheurs; les autres font un aſſez bon commerce du bray, de la raiſine & des gaudrons, qu'ils tirent des Landes où ces denrées ſe recueillent, & qui n'en ſont pas fort éloignées.

L'entrée du *baſſin* n'eſt bonne que pour des barques de cinquante tonneaux, encore n'eſt-elle facile que dans l'été, la difficulté étant plus grande en hyver.

Coutras. Bourg de Guienne, célèbre par la bataille qui y fut donnée [illegible]1587, dans laquelle Henri IV défit entièrement l'armée des ligueurs.

Ce bourg eſt ſitué à deux lieues de Libourne, à l'extrémité de la ſénéchauſſée de Bordeaux, ſur la rivière de Liſle, qui ſe décharge dans la Dordogne.

Les fermiers du roi y entretiennent un bureau de conſerve pour celui de Libourne, avec un ſeul commis. Il ſert pour toutes les marchandiſes qui viennent par terre de Xaintonge, de l'Angoumois & du Périgord, pour leſquelles les voituriers ſont tenus d'y prendre des acquits à caution, dont ils ne paient aucuns droits à ce bureau, quand les marchandiſes ſont déclarées pour Bordeaux, où les voituriers ont ſoin de les acquitter.

Bourg. Ville de Guienne, ſituée ſur la Dordogne, à un quart de lieue du bec d'Ambez, entre Blaye & Libourne. Il y vient quelques vaiſſeaux & aſſez bon nombre de barques, qui y enlèvent les vins qui ſont aſſez bons, mais moins que ceux de Bordeaux. Il y en a de blancs & de rouges.

Il y a à *Bourg* un bureau des fermes du roi, qui ne peut guères être regardé que comme un bureau de conſerve, produiſant à peine au fermier dix-ſept à dix-huit mille francs année commune, qui proviennent pour la plus grande partie des vins du crû du pays, qui en font preſque tout le commerce; & qui ſe chargent ordinairement pour la Bretagne, n'y en allant que très-peu à l'étranger.

Pour la régie de ce bureau, il n'y a que trois employés ou commis; ſçavoir, un receveur, un contrôleur & un garde.

Les droits qui ſe lèvent à *Bourg*, ſont les mêmes que ceux de Bordeaux; c'eſt-à-dire, le convoi, la comptablie & le courtage, à la réſerve que ceux de la grande & de la petite coutume, qui ſont ceux de la comptablie, ſe perçoivent; ſçavoir, 5 pour $\frac{0}{0}$ à l'entrée pour le compte d'un François, & 7 $\frac{1}{2}$ pour $\frac{0}{0}$ auſſi à l'entrée pour le compte de l'étranger.

Les bourgeois ſont exempts de la grande coutume à l'entrée & à l'iſſue, & ne paient que ceux de la petite coutume, qui eſt 5 pour $\frac{0}{0}$ de l'eſtimation des marchandiſes, lorſqu'ils chargent pour leur compte le vin de leur crû; & quand ils chargent d'autres vins, ils ne paient que dix ſols à la comptablie, avec les deux ſols pour livre de contrôle: & au ſurplus paient les droits dûs au convoi & au courtage, dont perſonne n'eſt exempt.

Le droit de 50 ſ. par tonneau, qui eſt dû par les vaiſſeaux étrangers, ne ſe paye point à *Bourg*, mais à Blaye, le receveur de ce dernier bureau y envoyant un de ſes viſiteurs d'iſſue pour les jauger; & les maîtres deſdits vaiſſeaux venant enſuite à Blaye en payer les droits. Le receveur du bureau de *Bourg*, tient ſept regiſtres, & le contrôleur, ſeulement trois; le premier, eſt celui des déclarations; le ſecond, ſert à la recette du convoi à la cargaiſon; le troiſiéme, à la recette de la comptablie; le quatriéme, à celle du courtage; le cinquiéme, à celle des nouveaux droits; le ſixiéme, pour les acquits à caution; & le ſeptiéme & dernier, pour les ſaiſies.

Castillon. Petite ville de Guienne, ſituée ſur la Dordogne, à trois lieues au-deſſus de Libourne.

Les fermiers du roi y ont un bureau de conſerve qui dépend de celui de Libourne, & qui ne ſert guères qu'à recevoir les ſoumiſſions des marchands qui font deſcendre des marchandiſes du haut pays par cette rivière pour Libourne, Blaye, & Bordeaux. Il ne s'y fait aucune recette que celle des acquits à caution qui ſe prennent audit Bureau. Il y a cependant pour ſa régie un receveur & deux gardes.

COMMERCE DU LIMOSIN, ET DE L'ANGOUMOIS.

Ces deux provinces, qui ne compoſent qu'une même généralité, ne ſe reſſemblent guères pour la fécondité & pour l'abondance des choſes néceſſaires à la vie ou propres au négoce.

L'Angoumois produit quantité de bleds, de vins & de toute ſorte d'excellens fruits. Le *Limoſin* au contraire eſt froid & ſtérile: il n'y a des vins que dans quelques cantons, encore aſſez mauvais; du froment preſque nulle part; & le ſeigle, l'orge & les châtaignes ſervent le plus communément à faire le pain dont ſe nourriſſent les habitans.

L'une & l'autre province a un grand nombre de moulins à papier, dont la fabrique eſt fort eſtimée. Le papier de l'*Angoumois*, au moins celui qui eſt propre pour l'impreſſion, eſt preſque tout pour la Hollande; & c'eſt pour cela qu'il n'y en a guères de cette ſorte où les manufacturiers ne mettent les armes d'Amſterdam; il s'en fait auſſi quelques envois à Paris. Il eſt à remarquer que les Hollandois après bien des ſoins & de la dépenſe, n'ont jamais pû imiter chez eux le papier d'Angoulême. Celui du *Limoſin* n'eſt pas moins excellent pour l'édition des livres, ſur-tout, il eſt admirable pour l'impreſſion des tailles douces; mais on s'en ſert peu pour l'écriture à la main, n'étant point aſſez collé.

On a vu un mémoire par lequel celui qui l'a dreſſé, prétend que la diminution de ces fabriques provient moins des longues guerres qui ont occupé preſque

tout le régne de Louis XIV, que de quelques impoſitions qui ont été miſes ſur cette marchandiſe, ou ſur les matières qu'on y emploie, depuis l'année 1656; ſçavoir, les droits de marque à raiſon de ſix ſols par rame de papier fin, & quatre ſols ſur les papiers communs; la traitte-foraine de Tonne-Charente ſur chaque balle de papier, revenant à quatre ſols par rame; & encore un autre droit de traitte-foraine, établi pareillement à Tonne-Charente, de dix ſols par quintal, ſur les vieux linges & ſur la colle qu'on tire de Poitou, ce qui enchérit encore le papier d'un ſol par rame. L'auteur du mémoire étant perſuadé que, ſi on diminuoit ces droits de moitié ſeulement, la fabrique & le commerce du papier ſe rétabliroient ſur le pied qu'ils étoient; & qu'on pourroit voir aujourd'hui, comme autrefois, juſqu'à ſoixante moulins travaillans dans l'*Angoumois*, au lieu de ſeize qui y ſont reſtés, & qui encore ne ſont pas toujours occupés.

Ce qui fait le principal revenu du haut & bas *Limoſin*, c'eſt le commerce des beſtiaux, principalement des bêtes à cornes, qui ſe vendent, partie aux marchands des provinces voiſines, & partie aux marchands de Paris, qui en enlèvent tous les ans une très-grande quantité: ceux-ci ont coutume de les faire auparavant engraiſſer en Normandie, parce qu'elles maigriſſent ordinairement en chemin à cauſe de la longueur du voyage.

Tant que nous avons eu des armées en Italie, la plupart des bœufs qu'on y conduiſoit pour leur ſubſiſtance, étoit tirée du *Limoſin*, ce qui en augmentoit de beaucoup le débit.

Il ſe fait auſſi dans le *Limoſin* quelques nourritures de moutons; mais comme ils ne ſont pas excellens, & que les laines n'en ſont que médiocres, on n'en élève que pour la conſommation du pays; & le peu de laine qu'ils donnent, eſt employée aux étoffes de lainage, dont on parlera dans la ſuite.

Le commerce des chevaux n'y eſt pas moins conſidérable que celui des bœufs; ſi même il ne l'eſt pas davantage. Ils ſe vendent preſque tous aux deux foires de Châlus; dont l'une ſe tient à la Saint-Georges, & l'autre à la Saint-Michel: & aux trois foires de Limoges, qui ſe tiennent aux mois de mai, de juillet & de décembre. De ces cinq foires, celle de Châlus de la Saint-Georges, eſt la plus conſidérable: la plupart des chevaux qu'on y mène, s'achètent encore poulains, pour être élevés enſuite dans le pays même, dans l'Angoumois & dans le Périgord.

Les chevaux Limouſins ſont eſtimés, durent beaucoup, & ſont d'un grand travail. On eſtime qu'année commune, il ſort de la province quinze cent à deux mille poulains, depuis que les haras qui avoient été négligés après la mort de M. de Louvois, ont été remis ſur le bon pied; & qu'on y a introduit des étalons d'Eſpagne & de Barbarie, que l'expérience a fait reconnoître, qui y réuſſiſſoient mieux qu'aucuns autres.

Les terres du *Limoſin* ſont preſque par-tout couvertes de châtaigniers, dont les fruits ſervent à la nourriture des habitans de la campagne, non pas, comme on l'a dit ci-deſſus, réduits en farine propre à faire du pain, celle qu'on en pourroit tirer ne pouvant ſe lier comme la farine du froment ou d'autres grains; mais en leur tenant lieu de pain pour les nourrir.

La manière de préparer les châtaignes, eſt d'en ôter d'abord la première écorce à ſec, & de les dépouiller enſuite de leur ſeconde peau, en les faiſant légèrement bouillir; après quoi on les réduit par une entière cuiſſon dans une eſpèce de bouillie fort épaiſſe, à laquelle on s'accoutume aiſément, & qui donne de la vigueur & des forces, même à ceux qui ne ſe ſervent point d'autres nourritures, comme font la plupart des payſans.

On peut conſerver les châtaignes fort long-temps en les faiſant ſécher à l'ombre; mais celles qui ſont ainſi gardées, ſont plus inſipides, & nourriſſent moins que celles qui ſont de l'année.

Les terres du *Limoſin* qui ſont découvertes produiſent d'aſſez beaux ſeigles; mais quelque culture qu'on leur donne, on ne peut les rendre propres à produire du froment. Outre le ſeigle dont il n'y a que les plus riches payſans qui ſe nourriſſent, on y ſème du blé noir & une eſpèce de groſſes raves, qui avec les châtaignes, font toute la nourriture des moins à leur aiſe.

La ſtérilité de cette province & l'inclination que les habitans ont pour le travail, ſur-tout pour celui que de leur nom on appelle *Limoſinage*, en font ſortir tous les ans pluſieurs milliers, qui ſe répandent dans le royaume, par-tout où il y a des atteliers, & qui retournant chez eux un peu avant l'hyver, portent à leur famille un ſecours que leur patrie leur refuſe, & qui leur tient lieu du négoce qui enrichit les autres provinces.

Le pays de la *Baſſe Marche*, qui fait partie de la généralité de Limoges, eſt à peu-près de la même nature que celui du Limoſin, a les mêmes productions, & participe au même commerce, n'en ayant aucun particulier.

Le pays de l'*Angoumois*, qui eſt pareillement de cette généralité, eſt bien différent des deux autres; ſes terres ſont propres à toutes ſortes de récoltes, & quoique généralement parlant, elles ne produiſent pas avec abondance, & que ce qui s'y recueille ne ſuffiſe que pour la conſommation du pays, c'eſt moins la ſtérilité du ſol, que le manque de culture qu'on donne aux terres, qui en eſt cauſe.

Les fruits & les grains qui y croiſſent avec le plus d'abondance, ſont, le froment, le ſeigle, l'orge, l'avoine, le baillorge qui eſt une eſpèce de grain qui approche de l'orge, le blé d'Eſpagne, le ſafran, les vins, les noix, & toutes ſortes de fruits.

Les vins ſont le principal & le plus important commerce de l'*Angoumois*. Les meilleurs vignobles & ceux dont les vins ſont les plus recherchés, & ſe vendent par préférence aux autres, ſont Coguac &

ſon Election ; enſuite ceux d'Angoulême. Les autres cantons ſont plus communs.

Il faut remarquer que Cognac n'eſt plus de la généralité de Limoges ; mais en a été démembré lors de l'établiſſement de celle de la Rochelle.

Les vins rouges ſe débitent en Limoſin & en Poiton, & les blancs ſe brûlent pour l'eau-de-vie.

Le débit des eaux-de-vie eſt différent ſuivant les temps. Pendant la guerre, elles s'enlèvent par les munitionnaires François, pour la fourniture des armées de Flandre & d'Allemagne. D'abord elles ſe voiturent par terre juſqu'à Châtelleraut, où elles s'embarquent ſur la Vienne, pour paſſer enſuite par la Loire juſqu'à Orléans, d'où elles ſe diſtribuent dans les lieux de leur deſtination.

En temps de paix, le débit en eſt plus facile, plus prompt & plus abondant, les flottes Angloiſes & Danoiſes les venant charger à Charente, au-deſſus de Rochefort, & en enlevant une très-grande quantité, particulièrement celles de Cognac. Il ſe paie à Charente un droit ſur les eaux-de-vie qu'on prétend faire quelque tort à ce commerce.

Le ſafran eſt après les vins un des meilleurs commerces de l'*Angoumois*. Il eſt vrai qu'il ne s'y ſoutient pas ſur un auſſi bon pied qu'autrefois, la culture de cette denrée dans quelques autres provinces de *France*, particulièrement dans l'Orléanois & le Gatinois, en ayant beaucoup diminué le produit, qu'on faiſoit alors monter à plus de cent mille livres par an ; une autre raiſon de cette décadence eſt, que les autres ſafrans ont plus de réputation que ceux-ci.

Il s'en fait néanmoins toujours de grands envois en Allemagne & à Lyon, d'où il paſſe en Hongrie, en Pruſſe, & dans les autres pays froids, où il eſt d'un grand uſage. *Voyez* l'article du *Safran*.

Un troiſième objet de commerce pour l'*Angoumois*, ſont ſes forges, particulièrement celles de Rançogne, de Planche-ménier, de Roche-ſeaucourt & de Rouſſines, dont le fer eſt très-doux, très-facile à la fonte, & d'un bon uſage ſous le marteau. Il s'emploie pour la plupart en canons, en bombes & en boulets, pour les arſenaux de marine de ſa majeſté, particulièrement pour celui de Rochefort.

Fabriques d'Étoffes.

LIMOGES. Ville de *France*, capitale du Limoſin. Cette ville n'ayant point de rivières navigables, n'a aucun commerce au-dehors avec l'étranger, & tout celui qu'elle fait eſt par charroi & dans le dedans du royaume, n'y ayant guères de villes conſidérables dans les provinces, même les plus éloignées, où ſes marchands n'aient des correſpondances.

Limoges eſt le chef-lieu du département d'un inſpecteur des manufactures, qui s'étend ſur toutes les fabriques du Limoſin, & en partie ſur celles de l'Auvergne & de la Saintonge.

Les principaux lieux de ce département, ſont Saint-Jean d'Angely, Nerac, Angoulême, la Roche-foucault, Tulles, Brives, Saint-Leonard, & Aubeterre.

Les ſeules étoffes qui ſe fabriquent à *Limoges*, ſont des revêches. Il s'y en fait treize cent pièces.

Saint-Jean d'Angely. Il s'y fait des draps d'une aune de large, & des étamines : les draps vont à quinze cent pièces par an ; & les étamines, à cinq cent pièces. Le débit s'en fait à Bordeaux & à Limoges.

Nerac. Il s'y fait, année commune, dix-neuf cent pièces de draps, & douze cent cinquante pièces de ſerges. Toutes ces étoffes ſe débitent comme celles de Saint-Jean d'Angely.

ANGOULÊME. Ville de *France*, capitale de l'Angoumois. Sa ſituation la rend très-propre au commerce, & elle en fait un très-conſidérable, ſoit au dehors ſoit au dedans du royaume. Ses vins, ſes eaux-de-vie, ſes ſafrans, ſes papiers & ſes draperies, ſont les principaux objets de ce commerce. Ce ſont des ſerges & des étamines qui s'y fabriquent : de celles-ci, quatre cent cinquante pièces ; de celles-là ſix cent cinquante. Elles ſe débitent ſur le lieu.

La Roche-foucault. Sa fabrique n'eſt que pour les ſerges ; elle en donne environ cinq cent pièces par an. On y fait auſſi des gands.

Cognac. Il s'y fabrique quelques étamines.

Sentereune. (la) Il s'y fabrique quelques draps.

Tulles. On y fabrique des revêches ou petits rax, environ huit à neuf cent pièces.

Brives. Ce ſont auſſi des revêches ; on y en fait cinq cent pièces.

Saint-Léonard. On y fait des draps forts & groſſiers, qui ſont propres pour l'habillement des troupes & des payſans.

Toutes les étoffes ſe conſomment en partie dans les lieux où elles ſe fabriquent, & en partie à Bordeaux, Limoges, & Angoulême.

Aubeterre dans l'Angoumois. Il n'y a point de fabrique d'étoffes de laine dans cette ville : mais on y fait quantité de groſſes toiles & de papiers, qu'on fait conduire à Bordeaux, à la Rochelle, & à Toulouſe.

Commerce particulier de Limoges et d'Angoulême.

Limoges eſt ſituée ſur la Vienne, qui paſſe le long de ſes fauxbourgs du côté du levant. Elle n'en tire pas néanmoins beaucoup d'utilité pour ſon commerce, cette rivière n'étant preſque pas navigable à cauſe des roches qui en coupent le cours, & ne pouvant ſervir au plus qu'au flottage des bois.

Ce défaut de la Vienne, & l'éloignement de *Limoges* de la mer, lui rendant impoſſible le commerce que les villes ſituées ſur les côtes, font ordinairement au-dehors avec les Etrangers ; l'induſtrie & le grand travail de ſes habitans, lui en ont fait au-dedans du royaume un aſſez conſidérable, par les diverſes correſpondances qu'ils y entretiennent, & par l'entrepôt qu'ils

qu'ils ont établi dans leur ville pour la plupart des marchandiſes qui vont de Paris à Toulouſe, ou de Toulouſe à Paris; auſſi-bien que pour celles qui viennent de Lyon à Bordeaux, & de Bordeaux à Lyon.

C'eſt pareillement à *Limoges* que s'entrepoſent les ſels de Brouage, qui ſe conſomment en Auvergne; & c'eſt encore par ſes marchands & ſes commiſſionnaires que s'entretient le commerce qui ſe fait d'Auvergne & de Lyon avec la Rochelle.

Outre ce commerce d'entrepôt, *Limoges* a quantité de différentes fabriques, ſoit chez elle, ſoit aux environs, dont elle trafique, ou dans le pays, ou avec les provinces voiſines, & même juſqu'à Paris.

Ces fabriques ſont; des étoffes de laine dont on a parlé ci-deſſus; des cuirs, deſquels il y a pluſieurs tanneries ſur la Vienne, dont les eaux ſont très-bonnes pour leur apprêt; des gands qui ſe font en quantité à Saint-Junien & dans quelques autres lieux voiſins; des papiers qui ſe manufacturent dans les moulins de Saint-Leonard; de la clouterie, particulièrement pour la ferrure des chevaux, dont on tire beaucoup pour Paris, où elle eſt fort eſtimée: des épingles qui y occupoient autrefois plus de vingt maîtres, & de cinq cent ouvriers; des fils de fer très-doux & très-maniables: enfin, quantité de boutons de ſoie & de fil, dont à la vérité la fabrique a beaucoup ſouffert, tant qu'a duré la mode des bourons d'étoffes; mais qui a commencé à s'y rétablir depuis que l'uſage en a été ſi ſévèrement défendu.

Il ſe fait auſſi à *Limoges* des émaux ſur cuivre, dont les couleurs ſont vives & très-brillantes, à cauſe de l'eau de la Vienne qui eſt propre pour les détremper; mais les deſſins en ſont ſi peu corrects, que les connoiſſeurs n'en font aucun cas; il s'en débite néanmoins dans les provinces voiſines; & l'on en voit quelques-uns à Paris.

ANGOULESME. La proximité de la Charente contribue beaucoup au *commerce* de cette ville; & c'eſt par cette rivière, on qu'elle envoye ſes marchandiſes à l'étranger, ou qu'elle reçoit celles dont elle a beſoin. Les marchandiſes qu'elle envoye, ſont principalement des papiers & des eaux-de-vie; celles qu'elle reçoit, ſont entr'autres des ſels.

Ces ſels viennent de Saintonge, & ſont amenés à *Angoulême* ſur des gabares ou bateaux, d'où ils ſe tranſportent en Auvergne, en Limoſin, en Périgord, & dans la Marche, ſur des charettes & ſur des mulets; mais malgré la néceſſité du ſel dans ces quatre provinces, les profits ſur cette marchandiſe ſont très-médiocres, tant à cauſe des droits du bureau de Tonne-Charente, qui en emportent la meilleure partie, que pour les différens péages des ſeigneurs qui ont des terres ſituées ſur cette rivière, qui ne laiſſent preſque plus rien au marchand.

A l'égard des papiers & des eaux-de-vie, on peut voir ce qu'on en a dit ci-deſſus, en traitant du *commerce* général de l'*Angoumois*; les négocians d'Angoulême ayant par rapport à ces deux objets de commerce, les mêmes facilités, & auſſi les mêmes obſtacles que ceux du reſte de la province.

On ne répétera pas non plus ce qu'on a dit ci-deſſus des manufactures de lainage de cette ville; & l'on ſe contentera d'ajouter qu'il y a peu d'autres fabriques conſidérables, à la réſerve de l'horlogerie qui y étoit autrefois en réputation; mais qui aura peine à s'y ſoutenir, les meilleurs ouvriers ayant paſſé à Saintes, à Blois & à Poitiers.

On ne ſçait ſi l'on doit mettre au nombre des marchandiſes qui ſe font dans cette ville, l'eau qui de ſon nom, eſt appellée *eau d'Angoulême*, qui ſert à embellir le teint. Le ſoin que les femmes ont toujours eu de leur beauté, lui avoit donné aſſez longtemps la vogue; mais ſoit qu'on ait été déſabuſé de ſes vertus, ſoit que le prix en ait dégoûté, à peine s'en débite-t-il encore aſſez pour en conſerver quelque mémoire.

COMMERCE DU POITOU.

POITOU, grande province de *France*, a pour confins, la Bretagne & l'Anjou au ſeptentrion, la Touraine, le Berry & la Marche à l'orient, l'Angoumois & la Saintonge au midi, & l'Océan au couchant.

Les grains, les vins, les châtaignes & le chanvre, ſont les fruits de cette province, dont il ſe fait quelque négoce avec les provinces voiſines; auſſi-bien que de la laine, qui eſt en aſſez grande abondance.

Les prairies, dont l'herbe eſt excellente pour les pâturages, ſervent aux habitans à élever & nourrir beaucoup de gros & menu bétail; des chevaux & des mulets, dont il ſe fait un commerce très-conſidérable.

Les plus beaux haras de chevaux ſont dans les douze paroiſſes que l'on nomme le *Bois d'Eſtos*, *Voyez* HARAS, à l'endroit des chevaux du *Poitou*.

Il y a dans quatre de ces paroiſſes des marais ſalans, que l'augmentation des droits de la traitte de la Charente a fait abandonner.

Il ſe conſtruit aux Sables d'Olonne des vaiſſeaux pour la pêche de la morue verte & ſèche, & il en part tous les ans quantité dans la ſaiſon. Une partie du poiſſon que les Olonnois rapportent, reſte pour la conſommation de la province; l'autre partie ſe décharge à Nantes, à Bordeaux & à la Rochelle.

Il s'y fait auſſi un aſſez bon débit de ſels, que les Anglois enlèvent en échange de charbons de terre & des raiſins qu'ils y apportent.

La généralité de *Poitou* eſt pour la plus grande partie ſituée ſur la mer; & elle enferme une grande étendue des côtes où il y a pluſieurs aſſez bons ports.

Les plus connus ſont, les ſables d'Olonne, Beauvoir-ſur-Mer, la Barre-Demont, Saint-Gilles, le Jar, Saint-Benoît, de la Tranche, Noirmoutiers & l'Iſle-Dieu. Celui des ſables d'Olonne eſt le principal; les autres ſont moins conſidérables.

Cette ſituation & cette quantité de ports devroient faire, ce ſemble, fleurir le commerce dans toute cette généralité, particulièrement celui de mer; mais bien

loin de pouvoir être regardée ſur ce pied là, elle eſt une des moindres du royaume par ſon négoce, ſoit au-dedans, ſoit au-dehors.

Le *Poitou* eſt partagé en huit élections; ſçavoir: Poitiers, Châtelleraut, Saint-Maixent, Niort, Fontenay-le-Comte, les ſables d'Olonne, Thouars & Manleon.

L'élection de *Poitiers* eſt la plus conſidérable, & celle dont l'étendue eſt la plus grande. Elle a différentes productions ſuivant les diverſes qualités de ſon terroir. Ses principaux cantons ſont Civray, Rochechouard, Parthenay & Luſignan. Les prairies & les pâturages qui ſont excellens dans ces quatre endroits, donnent la facilité aux habitans de nourrir quantité de beſtiaux; entr'autres des chevaux & des mulets, dont ils font un commerce aſſez conſidérable. Civray & Parthenay produiſent auſſi des grains de toutes ſortes qui s'enlèvent pour l'Angoumois & la Saintonge. Les vins de cette élection ne ſont pas mauvais; mais ils ſe conſomment tous dans le pays, & il ne s'en fait aucun tranſport, non plus que des autres denrées qui s'y recueillent.

L'élection de *Châtelleraut* eſt dans un pays très-bon, & dont les terres produiroient avec abondance, ſi elles étoient ſuffiſamment cultivées, & ſi la pareſſe des habitans ne rendoit leur fécondité inutile. Les fruits & les denrées qu'on y recueille ſont des vins, des blés, des lins & des chanvres, dont on fait quelque trafic dans les élections voiſines; mais non pas auſſi grand qu'il pourroit être, ſi l'on profitoit de la bonté des terres qui ſont naturellement propres au jardinage, & produiſent preſque d'elles-mêmes de toute ſorte d'excellens légumes.

L'élection de *Saint-Maixent*, eſt partie en prairies & partie en terres labourables; ces dernières donnent de toutes ſortes de bons grains, dont le débit ſe fait dans les marchés du pays, & les prairies nourriſſent des beſtiaux, des mulets & des chevaux, qui s'enlèvent par les marchands d'Anvergne, de Lyon, de la Beauſſe, du Piémont & de la Savoie: ce commerce eſt proprement l'unique que cette élection faſſe au dehors, celui des graines ne s'étendant pas bien loin.

L'élection de *Niort* s'étend ſur des terroirs de différentes qualités; depuis *Niort* juſqu'à la Mothe-Sainte-Heraye, & continuant juſqu'à Chef-Boutonne & autres paroiſſes, le long de l'élection de Fontenay, c'eſt un pays de plaines très-bon & très-fertile, qui produit des grains de toutes ſortes en abondance. Du côté du ſeptentrion tirant dans la Gaſtine, où le pays eſt couvert & les terres médiocres, on n'y peut preſque recueillir que des ſeigles & des avoines: dans la partie méridionale, on y cultive de la vigne dont on fait d'aſſez bons vins, qui ſe débitent tous à *Niort*, pour la proviſion de la ville, & la conſommation des environs. Enfin il y a quantité de pâturages en pluſieurs endroits, particulièrement du côté de la Mothe-Sainte-Heraye, du côté des forêts de Chizay & d'Aunaye, & du côté des marais. Les beſtiaux, chevaux & mulets qui s'y élèvent ſe vendent dans les foires & marché de *Niort*, même de la Mothe-Chandenier & autres lieux de ladite élection.

La principale partie de l'élection de *Fontenay-le-Comte*, eſt ſituée dans un pays de plaines, bon & fertile en blés de toutes eſpèces. Les marais qui ont été deſſéchés dans l'étendue de douze paroiſſes de cette élection, en produiſent encore en plus grande abondance que les anciennes terres de labour; & les pâturages qui y ſont preſque par-tout admirables, mais particulièrement dans ce canton deſſéché, ſont ſi propres pour la nourriture des chevaux, que l'on regarde ſes haras comme les plus grands de la province; & les bêtes qui en ſortent comme les plus belles de tout le *Poitou*, & les meilleures pour le ſervice.

Cette élection fournit encore une aſſez grande quantité de fromages qui ſe débitent dans quelques élections voiſines.

Enfin, elle a des vins qui ne ſervent guères que pour la conſommation du pays, à la réſerve néanmoins de quelques-uns qu'on brûle, & dont on fait des eaux-de vie qu'on envoie à la Rochelle & à Nantes, par les rivières du Lay & de Saint Benoît, & par le canal de Luçon.

Des neuf ports qui ſont ſur les côtes du *Poitou*, il y en a ſept dans l'élection des *ſables d'Olonne*; mais ils ne ſont propres que pour des barques, à l'exception de celui dont cette élection a pris ſon nom, où il peut entrer des navires de cent cinquante tonneaux. Il ſort tous les ans de celui-ci quelques navires pour la pêche de la morue blanche, dont le poiſſon ſe décharge à Nantes, à Bordeaux & à la Rochelle. Tous ces bâtimens ſe conſtruiſent ſur les lieux, auſſi-bien que ceux qui vont à la pêche de la ſardine, qui donne aſſez dans la ſaiſon, & dont il ſe fait un aſſez bon commerce. Ces deux pêches occupent douze à treize cent matelots, trente à quarante navires, & environ deux cent barques. Il vient aſſez ſouvent aux *ſables d'Olonne* des petits vaiſſeaux de Bayonne & d'Angleterre, qui apportent du bray, de la réſine, & du charbon de terre, qui ſe troquent pour du ſel.

Les barques Normandes & celles des autres côtes maritimes qui en ſont voiſines, fréquentent auſſi ordinairement les petits ports de cette élection, & y chargent du ſel en aſſez grande quantité.

A l'égard des productions naturelles, elles y ſuivent la qualité des terres. Les plaines & les marais deſſéchés donnent beaucoup de graines, & l'on élève dans les pâcages un grand nombre de beſtiaux, particulièrement de chevaux dont il ſe fait un commerce conſidérable.

L'élection de *Thouars* ſe peut partager en trois différens terreins. Les terres de Gaſtine produiſent quelques grains; mais le principal conſiſte en pâturages, ce qui fait que les beſtiaux y ſont le plus grand objet de négoce de ce canton. Les terres qui ſuivent, qui ſont preſque toutes terres labourables, ne donnent guères que des grains; auſſi les habitans n'y font-ils commerce que de blés: enfin, le reſte de

l'élection qui conſiſte en petites collines, produit des vins blancs aſſez bons; mais qui ſont de mauvaiſe garde, ce qui oblige les habitans de les convertir en eaux-de-vie, qui ſont leur plus grand, pour ne pas dire leur unique trafic.

L'élection de *Mauleon* eſt mêlée de plaines, de collines & de pâturages. Les bleds qu'on y recueille ſuffiſent à peine pour la conſommation du pays: ainſi ſon ſeul commerce eſt celui des beſtiaux, encore n'eſt-il pas bien conſidérable.

Un objet commun de négoce pour toutes les huit élections de cette généralité, ſont les fruits & les légumes ſecs, dont les habitans ſe nourriſſent, & dont ils font entr'eux un commerce journalier. Les châtaignes & les noix ſont du nombre de ces fruits; mais comme ce ſont ceux qui y croiſſent le plus communément, & que les arbres en produiſent avec grande abondance, preſque ſans culture, outre la proviſion des habitans, il s'en débite beaucoup dans les provinces voiſines, & même à l'étranger.

MANUFACTURES DE POITOU.

POITIERS, ville capitale du *Poitou*, & chef-lieu du département d'un inſpecteur des *manufactures*, qui a ſous lui juſqu'à vingt-ſept lieues de fabrique, où il eſt tenu de faire la viſite & la marque des étoffes; ces lieux ſont Châtelleraut, Breuil, Barretz, Luſignan, Saint-Maixent, la Mothe-Sainte-Heraye, Niort, Fonteuay-le-Comte, la Chataigneraye, Cheuſſois, la Meilleraye, Pouzanges, Breſuire, Moncontan, S. Pierre du Chemin, Thouars, Parthenay, Azais, Secondiguy, Vernon, Vivoſne, Château-l'Archer, Meſle, Civray, Gençay & Coulonge.

Les étoffes qui ſe font à *Poitiers*, ſont des camelots, des étamines, des ſerges & des crêpes. Ces différentes *fabriques* occupent près de ſoixante-dix facturiers, ſix moulins à foulons, & dix teinturiers aſſez habiles, mais peu employés: le produit des étoffes n'allant guères qu'à ſix cent pièces par an. Il eſt vrai qu'il s'y en débite plus du double de foraines, la marque de celles-ci allant ordinairement à quatorze cent pièces: la Rochelle, Nantes, Lyon & Limoges, ſont les lieux de leur débit.

Les autres *fabriques* conſiſtent en bonneterie, en tannerie & mégiſſerie, en chapellerie & en tiſſeranderie.

La bonneterie fournit quantité de bas drapés, & de bonnets; les uns & les autres aſſez groſſiers, n'étant faits que de laine du pays, & encore de la moindre qualité.

Les tanneurs n'apprêtent que de gros cuirs, & peu; mais les mégiſſiers qu'on y nomme *chamoiſeurs*, & qui y ſont au nombre de dix ou douze, paſſent quantité de peaux de boucs & de moutons en chamois, qui eſt parfaitement bon. Trois moulins travaillent pour les chamoiſeurs.

Il y a juſqu'à vingt maîtres chapeliers & plus, mais qui ne font pas aſſez de chapeaux pour la ville & ſes environs.

Pour la tiſſeranderie, c'eſt peu de choſe, au moins ne s'en fait-il peu ou point de commerce au-dehors, aucun tiſſerand ne travaillant pour ſon compte, mais ſeulement pour les bourgeois.

CHASTELLERAUT. On y fait des ſerges & des étamines, où l'on n'emploie que des laines communes du pays. Le produit, année commune, ne paſſe pas ſix cent pièces. Il y a cependant près de quarante facturiers qui y travaillent, & trois teinturiers qui les mettent à la teinture: la plupart de ces étoffes ſe portent à Poitiers, qui n'en eſt qu'à ſept lieues.

On compte depuis cette ville juſqu'à Poitiers, quinze moulins à foulon ſur le Clain, pour l'apprêt des draperies.

La coutellerie de *Châtelleraut* a beaucoup plus de réputation que ſa *fabrique* d'étoffes de laine; & elle paſſe pour être une des meilleures du royaume, particulièrement pour ſes couteaux, ſes raſoirs & ſes cizeaux. Outre le débit qu'il s'en fait à Paris & dans les principales villes du royaume, on en fait auſſi des envois conſidérables à l'étranger.

Deux autres de ſes *fabriques* ne le cèdent guères à ſa coutellerie, & l'on eſtime beaucoup ſes montres & ſes ouvrages d'horlogerie, auſſi-bien que ſes faux diamans, auxquels les lapidaires réuſſiſſent mieux qu'à aucun lieu du monde, même ſans excepter Paris, où l'on parle tant des diamans du Temple.

Il s'y faiſoit autrefois de la chapellerie, mais cette fabrique y eſt preſque tombée, & un ou deux chapeliers qui y reſtent encore, ne paroiſſent guères en état de la ſoutenir, ou de la rétablir.

BREUIL & BARETZ. Ces deux lieux ne produiſent guères que quatre-vingt pièces d'étoffes, mais qui ont de très-bonnes qualités, & qui ont beaucoup de cours: on les nomme vulgairement *boulanger de camp*, quoique ce ne ſoit autre choſe que des ſerges drapées de demi-aune de large, mais à la vérité de pure laine d'Eſpagne. Quatorze fabriquans, douze métiers & trois moulins à foulon, travaillent pour cette *fabrique*. Le débit de ces ſerges ſe fait à Paris, Lyon & Bordeaux.

LUSIGNAN. Il s'y fait deux ſortes de ſerges, des raſes & des drapées; les unes & les autres de laines du pays, d'une demi-aune de large. Il s'y fabrique auſſi quelques chapeaux, & il s'y apprête des cuirs.

SAINT-MAIXENT. Les ſerges raſes qui ſe font dans cette ville, ſont eſtimées pour leur fineſſe, quoiqu'elles ne ſe faſſent qu'avec des laines du pays, dont à la vérité on choiſit les plus belles. Du rebut de ces laines, on fabrique des revêches, & autres étoffes groſſières.

La bonneterie y eſt très-conſidérable, particulièrement pour les bas drapés & les bonnets doubles: ces ouvrages ſe font, partie laines du pays, & partie laines de Limoges. Ceux où l'on emploie des laines Limoſines, ſont les meilleurs.

Les étoffes de la bonneterie ſe débitent partie dans le royaume, & partie dans les pays étrangers.

On compte auſſi au nombre de ſes *fabriques* de laine, les couvertures de lit : elles ſont bonnes, mais les couverturiers ne travaillent guères que pour les bourgeois.

La Mothe-Sainte-Heraye. Les ſerges qui s'y font, ſont pour la qualité, la fineſſe, & pour les laines qu'on y emploie, les mêmes que celles de Saint-Maixent, mais le produit en eſt beaucoup moins conſidérable.

Niort. On n'emploie que des laines du pays dans les *fabriques* de cette ville. Les diverſes ſortes d'étoffes qu'on y fait, ſont des droguets tout de laine, croiſés & unis ; d'autres droguets, fil & laine ; des ſerges raſes ; des étamines buratées, & de groſſes ſerges drapées. La plupart de ces étoffes ſe vendent aux foires & aux marchés de *Niort* ; ceux-ci ſe tiennent tous les jeudis de chaque ſemaine, & les foires trois fois l'année. La place où les marchandiſes s'expoſent en vente, eſt toute couverte de charpente, & eſt eſtimée une des plus grandes du royaume.

L'apprêt des cuirs qui ſe fait à *Niort*, ne fait pas pour cette ville un moindre objet de commerce que la *fabrique* de ſes étoffes. Les ouvrages qui s'y font, ſont des peaux de boucs & de moutons, paſſées en chamois, & des peaux de buffles & d'élands. Ses chamoiſeurs ont la réputation d'être les meilleurs ouvriers du royaume, ce que le grand débit qu'ils font de ces ſortes de cuirs, ſemble juſtifier aſſez.

Il ſe fait auſſi à *Niort* un aſſez grand négoce d'épiceric, de ſel, de poiſſon, & autres marchandiſes qui y viennent de la mer, par des barques qui remontent la rivière de Sévre juſqu'au pont de la ville, où cette rivière forme un aſſez grand port : de-là, toutes ces denrées ſe débitent dans le reſte de la province.

Fontenay-le-Comte, ville du bas *Poitou*, très-célèbre par ſes foires de beſtiaux, & particuliérement de chevaux. Il s'y fait des draps d'une aune de large, & des étamines ; les unes & les autres de laine du pays.

Enfin, les tixiers ou tiſſerands, y ſont juſqu'au nombre de plus de cent, mais aucun n'y travaille pour ſon compte, les toiles qu'ils font étant toutes pour les bourgeois.

La Chastaigneraye. Ses *fabriques* ſont des cadicées ou cadiſées, des ſergettes & des ſerges drapées d'une aune de large : celles-ci, avec des laines du pays, les deux autres, avec des fleuretons de Navarre.

Cheuffois. Les cadicées & les ſergettes, qui ſe font dans cette *fabrique*, ſont des mêmes qualités que celles de la Châtaigneraye, & l'on y emploie les mêmes laines : on y fait auſſi des droguets laine & fil. La laine de ces derniers eſt très-commune, n'y entrant que des laines de bas qu'on nomme auſſi *avalies*.

Il s'en fait en tout environ deux cent cinquante pièces qui ſe débitent dans la province, à Limoges & à Nantes. Il y a dans cet endroit neuf ou dix fabriquans, mais ils n'ont que quatre métiers qui travaillent, un moulin à foulon en fait les apprêts.

La Meilleraye. On n'y fait que des tiretaines & petits droguets laine & fil, & l'on n'y emploie que des avalies. Le produit eſt de quatre cent cinquante ou quatre cent ſoixante pièces par an, qui occupent douze fabriquans, dix-huit métiers, & un moulin à foulon. Le débit s'en fait dans la province.

Poussauges. Dix fabriquans y ont vingt-trois métiers, où il ſe fait des tiretaines & des droguets, de même qualité qu'à la Meilleraye. Le produit de cette *fabrique* va juſqu'à ſeize cent pièces qui ſe débitent toutes dans la province. Il y a un moulin à foulon.

Saint-Memin. C'eſt la même *fabrique* qu'à la Meilleraye & à Pouſſauges, & le même produit qu'à cette dernière : dix fabriquans y entretiennent trente métiers. Le débit ne s'en fait ainſi qu'en *Poitou*.

Les étoffes des trois *fabriques* précédentes ne ſont bonnes que pour habiller le menu peuple des villes, & les payſans de la campagne.

Bressuire. Cette *fabrique* eſt une des plus conſidérables du département de l'inſpecteur des manufactures de *Poitiers*. Les étoffes qui s'y font, ſont des tiretaines fil & laine, des ſerges raſes, & des ſerges drapées. Les tiretaines ſont de pluſieurs ſortes, & il s'en fait d'unies & à carreaux ; mais toutes, auſſi-bien que les ſerges, ne ſe font que de laines du pays.

On compte à *Breſſuire*, près de ſoixante-dix fabriquans & cent métiers qui produiſent, année commune, plus de quatre mille pièces d'étoffes, pour le dégraiſſage & le foulage deſquelles il y a juſqu'à ſix moulins. Il y a auſſi deux teinturiers, mais qui ne ſont pas également occupés.

Les lieux de débit ſont, Lyon, Orléans, Paris & Nantes, où il s'en envoie une très-grande quantité.

Moncontan. La *fabrique* de *Moncontan* fournit plus de deux mille cinq cent pièces d'étoffes ; ces étoffes ſont toutes tiretaines, mais de différentes façons, y en ayant d'unies, d'autres croiſées, d'autres à carreaux, & d'autres ondées. On y emploie des avalies, qui ſe tirent de Niort, de Bordeaux, de Saintes & de Senſac.

Les fabriquans ſont en nombre égal aux métiers, qui y travaillent, c'eſt-à-dire, vingt de chacun.

Il y avoit autrefois pluſieurs moulins pour le dégraiſſage & le foulage de ces tiretaines ; mais il faut préſentement s'en pourvoir ailleurs : on pourroit aiſément les rétablir, & la *fabrique* le mériteroit. Paris, Lyon, Orléans & Nantes, les enlèvent preſque toutes.

Saint-Pierre du Chemin. Il ne ſe fait dans cette *fabrique*, qu'environ trois cent pièces d'étoffes par an, quoiqu'il y ait juſqu'à dix-huit fabriquans & cinquante métiers. Ces étoffes ſont des cadicées & des droguets de fleureton de Navarre, & des

ſerges drapées d'une aune de large, de laines du pays. Elles s'envoient à Limoges, à Nantes & en Canada.

Thouars. Les *manufactures* de cette ville conſiſtent en ſerges drapées, en ſerges raſes, unies, & à la cordelière, & en quelques étamines. Le produit de ces diverſes étoffes va, année commune, depuis neuf cent juſqu'à mille pièces. Leur fabrique occupe plus de quarante-cinq métiers, vingt facturiers, quatre moulins à foulon, & deux teinturiers. Le principal débit s'en fait dans la province & en Anjou.

Parthenay. Les droguets qui s'y font, ſont fort eſtimés & ont un grand cours; les uns ſont tout de laine, & les autres de fil & laine. Il n'entre dans ces derniers, que de la laine du pays, & l'on n'emploie dans les premiers que de la laine d'Eſpagne. Ces deux *fabriques* entretiennent juſqu'à quarante-cinq maîtres & ſoixante métiers.

Il y a cinq moulins pour le foulonnage, & quatre maîtres teinturiers pour les teintures. Il ſe fait à *Parthenay*, année commune, au-delà de deux mille pièces d'étoffes, qui ſe débitent dans toutes les provinces du royaume.

Azais. Ce ſont auſſi des droguets qui ſe fabriquent à Azais. Les uns ſont appellés *droguets à l'Impériale*, & les autres, *droguets communs*: ceux-ci ſont tout laine, ou laine & fil; les autres ſont laine & ſoie. Aux Impériales, on n'emploie que des laines de Campo, & aux communs, des laines du pays. Quinze fabriquans & vingt métiers, ne font guères que trois cent pièces d'étoffes, qui ont le même débit que celles de Parthenay. Les apprêts s'y font par cinq moulins à foulon.

Sacondigny. Cette *fabrique* a neuf fabriquans, mais dont il n'y en a que deux qui travaillent ſur autant de métiers. Les tiretaines qu'on y fait, ſont de très-bas prix: auſſi n'y emploie-t-on que les laines du pays de la moindre qualité. Le produit va, année commune, à deux cent cinquante pièces qui ſe débitent dans la province. Quatre moulins à foulon travaillent à leurs apprêts.

Vernou. On y fait les mêmes étoffes qu'à Secondigny, & à peu près la même quantité. Il y a vingt fabriquans, quatre métiers & quatre moulins; le débit en eſt auſſi dans la province.

Vivosne. Les *fabriques* de *Vivoſne* ſont des ſerges groſſières & quelques ſerges raſes. Douze fabriquans & ſix métiers en fourniſſent juſqu'à quatre cent pièces qui ſe conſomment dans le pays.

Chasteau-Larcher. Cette *fabrique* donne à peu près le même nombre de pièces d'étoffes que la précédente, avec cette différence qu'il ne s'y fait que des revêches, & encore de bas prix, n'y entrant que des pigeons. On y compte juſqu'à ſept moulins à foulon, & douze fabriquans, mais ſeulement deux métiers battans. Toutes ces revêches ſe vendent à Poitiers.

Mesle. Il ne s'y fait que des ſerges raſes, des laines du pays, dont le produit va de trois à quatre cent pièces par an. Les fabriquans, qui y ſont au nombre de dix-huit, ne travaillent le plus ſouvent que pour les bourgeois; ce qu'ils font pour leur compte, ſe débite ſur les lieux.

Civray. Cette *fabrique* ne fournit que des ſerges groſſières; il s'y en fait environ ſix cent pièces, qui ſe vendent ſur les lieux, ou s'envolent à Poitiers. Il y a douze métiers battans, & quatre moulins à foulon. Plus de trente fabriquans qu'on y compte encore, marquent que cette *manufacture* a été plus conſidérable.

Gençay. Il n'y a guères de *fabrique* où il y ait tant de facturiers avec ſi peu de métiers; ceux-ci ne paſſent pas le nombre de dix ou onze, & les autres y ſont encore plus de quatre-vingt. Le produit annuel des étoffes eſt très-modique, & ſe borne ordinairement à deux cent pièces, partie ſerges de deux eſtains, & partie revêches, les unes & les autres de laine du pays; leur débit ſe fait aux environs & à Poitiers.

Coulonges. On fait à *Coulonges* des droguets tout de laine, drapés & croiſés, dont le produit va, année commune, à deux cent quarante ou deux cent cinquante pièces, qui ſont preſque toutes enlevées par les marchands de Limoges & de la Rochelle, le reſte ſe conſomme dans la province.

On a dit ci-deſſus qu'il y avoit juſqu'à cent cinquante tixiers ou tiſſerands à Poitiers & à Niort; mais qui ne faiſoient des toiles que pour les bourgeois: il en eſt de même de quantité d'autres qui ſont répandus dans tout le *Poitou*, dont on a cru aſſez inutile de rapporter le détail, qui ſerviroit peu à ceux qui font le négoce des toiles.

Il ſe recueille dans la généralité de Poitiers environ deux cent cinquante milliers de laines, qui s'emploient non-ſeulement dans la *fabrique* des étoffes dont on vient de parler, mais encore dans celle des bas & des chapeaux, qui font un objet de commerce aſſez conſidérable pour la province.

Ces trois *fabriques* conſomment auſſi une aſſez grande quantité de laines d'Eſpagne, particulièrement de celles qu'on appelle *laines de Campo* & *fleuretons de Navarre*, qu'on tire par la voie de la Rochelle & de Nantes; on eſtime qu'il en vient chaque année près de deux mille balles, peſant chacune deux à trois cent livres.

Il n'y a aucune communauté ni ſtatuts particuliers pour les *fabriques* des étoffes dans toute l'étendue du département de Poitiers; mais l'inſpecteur des *manufactures* a ſoin ſeulement que les réglemens généraux y ſoient obſervés.

Le débit de toutes les étoffes qui ſe fabriquent dans ce département, ſe fait aux foires de Niort & de Fontenay-le-Comte; on en parle ailleurs. *Voyez* l'article des *foires*.

Il ſe fabrique dans cette généralité depuis vingt-cinq juſqu'à trente mille pièces d'étoffes par an.

Il n'y a dans le Poitou que trois forges à fer & un fourneau pour le raffiner.

Digitized by Google

Il s'y fait auſſi quelques papiers dans les deux moulins établis au bourg de S. Benoît.

COMMERCE DE LA ROCHELLE, PAYS D'AUNIS, XAINTONGE, &c.

Le principal négoce de cette ville, ſi célèbre par ſa puiſſance & par ſa chûte, ſe fait du côté de la mer.

Les productions des provinces & pays qui compoſent ſa généralité, ſont des ſels, des vins, des eaux-de-vie, des chanvres.

On y élève auſſi quantité d'excellens chevaux.

Les armemens & cargaiſons des Rochellois ſe font ordinairement pour les iſles Françoiſes de l'Amérique, celle de Cayenne, la côte de S. Domingue, dans ce qui n'eſt pas de la conceſſion de la compagnie établie en 1698, le Canada, la côte de Guinée, les iſles Açores & le Portugal.

Avant le traité d'Utrecht, ils en faiſoient auſſi pour la baye d'Hudſon & l'Acadie; mais l'une a été reſtituée, & l'autre a été cédée aux Anglois par ce traité.

La charge des vaiſſeaux qui partent pour les Colonies Françoiſes des iſles Antilles, conſiſte en tout ce qui eſt néceſſaire pour l'habillement & la nourriture des habitans, comme des vins, des eaux-de-vie, de la farine, du bœuf d'Irlande, des toiles & de toutes ſortes de marchandiſes ſeches. On y ajoute, pour le Canada, de la quincaillerie, de la mercerie, des haches, des couteaux, des armes, des aiguilles, de la poudre & du plomb.

On retire de ce commerce diverſes marchandiſes, ſuivant qu'elles ſe cultivent dans ces différens lieux;

Des iſles Antilles, du ſucre brut & blanc, du cacao, du rocou, du gingembre, de la caſſe, des cuirs, des bois de Breſil, du bois de campêche, du bois de citron, du carret, ou écaille de tortue, & quantité de fruits confits.

Saint-Domingue fournit de la cochenille, du quinquina, du cacao, du carraque, de la vanille, même des perles, des émeraudes & des piaſtres; mais comme tout cela provient des priſes des flibuſtiers, on n'y compte pas comme ſur un commerce réglé. Ses marchandiſes ſont, les cuirs, le tabac, & quelques bois pour la teinture & la marqueterie.

Le Canada & les Colonies du côté du nord donnent de la morue verte & ſeche, du ſtockfiche, du ſaumon & des anguilles ſalées, de l'huile de poiſſon, des mâts & toutes ſortes de pelleteries; mais celles-ci ne ſont que pour la compagnie des caſtors.

« Tout ce qui ſe charge à *la Rochelle* pour les » Colonies, ne paye aucuns droits de ſortie; mais » ce qui en revient & toutes les marchandiſes qui » s'y chargent pour tout autre endroit, payent à » l'entrée & à la ſortie les droits des cinq groſſes » fermes, & généralement tous les nouveaux droits, » même quelques droits particuliers, tels que ce- » lui de la prévôté, qui eſt de 4 deniers pour livre » de l'eſtimation ».

Le nombre des vaiſſeaux que les marchands de *la Rochelle* employent au commerce des iſles, eſt environ de cinquante bâtimens, depuis quatre-vingt juſqu'à cent cinquante tonneaux. Ces vaiſſeaux partent dans les mois de novembre & de décembre pour les vins nouveaux, & de temps en temps pendant le cours de l'année pour les autres marchandiſes. Ils reviennent auſſi en tout temps.

Les navires deſtinés pour le Canada & les Colonies du nord partent dans les mois de mai & de juin, & font leurs retours en décembre.

On va ſeulement ajouter ici les prix ordinaires des principales marchandiſes qui font les retours des vaiſſeaux de *la Rochelle*, & de quelques-unes qu'on y envoie.

Le ſucre brut ſe vend vingt-trois à vingt-cinq liv. le cent; le ſucre blanc, cinquante à ſoixante; l'indigo, ſix francs la livre; le rocou, vingt ſols; le cacao, quatorze à quinze ſols; le coton, cent & cent cinq livres le quintal; le gingembre, trente à trente-cinq livres auſſi le quintal. Il y a des pelleteries de tout prix. Pour le caſtor, il n'y a que la compagnie qui en puiſſe vendre.

Le bœuf d'Irlande ſe vend depuis quinze juſqu'à vingt livres le baril; le ſuif du même pays, trente livres le quintal; & le beurre auſſi d'Irlande, depuis ſeize juſqu'à vingt-cinq livres le cent.

Il faut remarquer que ces prix changent quelquefois, augmentant & baiſſant ſuivant les conjonctures; mais l'on a pris une eſtimation moyenne, à laquelle ils ont coutume de toujours revenir.

En temps de guerre, les Suédois & les Danois viennent à *la Rochelle* charger des vins & des eaux-de-vie.

Pendant la paix, les Anglois & les Hollandois y en chargent pareillement; à quoi ils ajoutent du papier d'Angoulême, des toiles de Barbeſieux, des ſerges de Poitou, des ſyrops, de l'indigo de Saint-Domingue, & des caſtors de la compagnie.

On envoie auſſi de *la Rochelle* des eaux-de-vie en Normandie & en Picardie; en Portugal, des ſoieries de Tours & de Lyon, & des étoffes d'Amiens & de Saint-Maixent; & en Eſpagne, du cacao des Colonies Françoiſes de l'Amérique.

Le commerce que les marchands de *la Rochelle* font à la côte d'Afrique, leur fournit du morfil, des cuirs, de la cire & de la poudre d'or. Celui de Portugal, de la moſcouade du Breſil, du chocolat, de l'écorce de citron, des oranges & du tabac de Breſil. L'Angleterre, du plomb & de l'étain. L'Irlande, du bœuf ſalé pour les Colonies, des beurres des ſuifs & des cuirs. Enfin la Hollande, des épiceries, des fromages & des huiles de baleine.

Le commerce d'Afrique, d'Eſpagne & de Portugal n'étant pas réglé, les Rochellois n'y deſtinent pas un certain nombre de vaiſſeaux, ſe contentant d'en armer ſuivant les conjonctures. Pour celui d'Angleterre, de Hollande & du Nord, il ſe fait le plus ordinairement par les navires de ces na-

tions, qui viennent elles-mêmes charger les marchandiſes qui leur conviennent.

Les raffineries de *la Rochelle* ſont très-conſidérables; & c'eſt-là que ſont raffinés tous les ſucres bruts qui viennent des iſles par les retours des vaiſſeaux.

Les ſels policrètes & anodins que les droguiſtes de *la Rochelle* préparent, ſont propres pour l'Eſpagne & le Portugal, où l'on en fait quelques envois.

ISLE DE RHÉ.

C'eſt dans l'*iſle de Rhé* que ſe fait cette excellente ſenouillette, ou eau-de-vie d'anis, qui a une égale réputation en *France* & dans les pays étrangers, particulièrement parmi les nations du Nord.

Cette iſle eſt fort abondante en vins & en ſel. Le vin y eſt médiocre, mais il eſt excellent pour en faire de l'eau-de-vie; on prétend qu'année commune, il s'en enlève près de quarante mille barriques, que les habitans font brûler.

On ne parlera pas des pêches abondantes de toute ſorte de poiſſons frais, qui ſe font le long des côtes du pays d'Aunis & de Xaintonge, ni de celle des ſardines qui ſe nomment *ſardines de Royan*, qui ſe fait aux mois de juin & de juillet à l'embouchûre de la Gironde, parce que le débit n'en eſt que pour les provinces de la généralité, ou quelques-unes qui en ſont voiſines, & que d'ailleurs, à l'égard des ſardines ſalées, il en eſt parlé à un endroit particulier. *Voyez* SARDINE.

On ſe contentera même d'indiquer en cet endroit, que c'eſt des marais ſalans de Brouage, de Marennes & de l'iſle de Rhé, que ſe tire cette quantité extraordinaire de ſel qui ſuffit preſqu'à tout le royaume, & qui en fournit encore en abondance aux étrangers; ce commerce, qui fait la plus grande & la plus ſolide richeſſe de cette généralité, méritant un article particulier.

MÉMOIRE ſur ce qui ſe pratique au bureau général de la Rochelle, lorſque les vaiſſeaux y arrivent ou en ſortent.

Lorſqu'un maître de navire ou barque arrive dans les rades ou havre de *la Rochelle*, il eſt obligé de venir au *bureau* faire ſa déclaration dans les 24 heures, dans laquelle il doit faire mention généralement de tout ce qu'il a dans ſon bord, ne fût-il même que de relâche.

S'il décharge dans cette ville, après qu'il a mis en général tout ce qu'il a dans ſon bâtiment, il explique en détail le nombre des balles, ballots, caiſſes, tonneaux, &c. qu'il peut avoir pour chaque marchand en particulier, duquel il met le nom dans ſa déclaration, l'extrait de laquelle eſt pris par les officiers des quais & de la patache, pour s'en ſervir à la viſite & déchargement du bâtiment.

Après la déclaration ainſi faite, le marchand à qui la marchandiſe eſt adreſſée, vient prendre ſon congé, ſur lequel le commis qui le délivre, met le numéro de la déclaration, & les receveur & contrôleur y cottent un garde. Ce billet de congé doit être rempli non-ſeulement de la qualité & quantité des marchandiſes, mais auſſi du poids, ſuivant l'article IV du titre II de l'ordonnance du mois de février 1684.

Le congé eſt enſuite porté par le marchand aux receveur & contrôleur, qui en chargent chacun leur regiſtre tout au long, avec cette différence néanmoins qu'ils laiſſent le poids en blanc, obligeant en même temps le marchand qui le leur apporte de faire ſa ſoumiſſion ſur un regiſtre particulier, qu'ils appellent le *regiſtre des déclarations des marchands*. Par cette ſoumiſſion il s'engage de payer les droits de ſes marchandiſes, dont il énonce le poids, ainſi qu'il eſt mis dans la déclaration qu'il a donnée au commis-ſcribe qui lui a donné ſon congé, & qu'il eſt porté par ledit billet de congé.

On remet enſuite le billet entre les mains du garde coté & nommé pour la décharge des marchandiſes, par les receveur & contrôleur; lequel garde avertit un des officiers des quais pour être préſent à ladite décharge.

Les marchandiſes, à meſure qu'elles ſortent du bâtiment, ſont portées au *bureau*, & y ſont conduites par un garde qui en charge les viſiteurs, & leur remet le congé après avoir certifié au dos, que la décharge en a été duement faite.

Lorſque quelque marchand ſe préſente pour retirer ſes marchandiſes, les viſiteurs les lui délivrent après les avoir viſitées, peſées, comptées ou meſurées ſuivant leur nature & qualité.

S'il ſe trouve quelque différence ſur la qualité de la marchandiſe, on ſaiſit le tout, ſi ce n'eſt que ſur la quantité ou nombre on ſaiſit ſeulement l'excédent; mais lorſque la différence eſt ſur le poids, ſi elle eſt conſidérable, on retient ce qui eſt excédent à la déclaration du marchand, & l'on en dreſſe un procès-verbal pour en pourſuivre la confiſcation & l'amende; ſi, au contraire, il ſe trouve moins de marchandiſes qu'il n'en a été déclaré, on en fait néanmoins payer les droits conformément à la déclaration.

Le poids & la viſite étant faite par les viſiteurs, ils le portent ſur leurs regiſtres, & chargent pareillement les billets de congé, qu'ils rendent enſuite aux receveur & contrôleur, pour remplir le blanc qu'ils avoient laiſſé dans ceux qu'ils tiennent pour la recette & contrôle.

Après la viſite, il eſt permis aux marchands de faire porter chez eux leurs marchandiſes, quoiqu'ils n'en payent pas les droits comptant, le *bureau* leur accordant ordinairement trois mois pour le paiement; ce qui va ſouvent à quatre, à cinq & quelquefois à ſix.

L'on donne des acquits à caution pour les marchandiſes qui ſortent par mer & par terre, & l'on fait payer; ſçavoir, quand les droits vont à vingt ſols & au-deſſus, juſqu'à 3 livres 2 ſols 6 deniers, & lorſqu'ils montent à 3 livres & au-deſſus, 5 ſols.

Les paſſavants ſe donnent indifféremment par mer

& par terre, par les lieux où les droits ne ſont pas dûs, lorſque la marchandiſe ou denrée qui ſe tranſporte, ne doit des droits qu'au-deſſous de 20 ſols.

L'on fait faire des ſoumiſſions aux marchands, lorſqu'ils veulent charger des marchandiſes ou denrées, pour des lieux où les droits ne ſont pas dûs; & on leur donne une permiſſion de charger ſur les quais, dans laquelle on nomme un garde, qui met au dos un certificat de ce qu'il a vu charger; & ſur ce certificat on expédie, ou un acquit à caution, ou un paſſavant, ou un ſimple certificat ſuivant les cas.

L'on délivre des billets de viſite pour la jauge des bâtimens étrangers, leſquels ſont rapportés au *bureau* avec le certificat de celui qui a jaugé, où il met les proportions du vaiſſeau & le port dont il eſt, ſur quoi on fait acquitter les 50 ſols par tonneaux.

MARCHANDISES AUXQUELLES ON ACCORDE DE LA TARE AU BUREAU GÉNÉRAL DE LA ROCHELLE.

Entrée.

Généralement toutes les drogueries venant des pays étrangers, lorſqu'elles ſont dans des boucauds, barils, bariques, caiſſes ou tierçons, ont la *tare* à proportion des futailles.

Le poivre en balle, 10 ſols par chacune balle.

Le ſucre de Breſil qui vient toujours dans des caiſſes, 20 pour cent.

Les ſucres & moſcouades des iſles Françoiſes de l'Amérique; ſçavoir:

Pour les cinq groſſes fermes, & 40 ſols du domaine d'occident, 14 pour cent.

Les ſucres & moſcouades de Cayenne lorſqu'ils ſont dans des caiſſes, 20 pour cent, & dans des bariques 14 pour cent.

Et pour les droits de 3 pour cent, tant en caiſſes qu'en barils, 17 pour cent.

Le coton en laine, 6 livres par balle.

Le tabac de Saint-Domingue, 4 livres par rôle.

L'indigo, carret, rocou & autres marchandiſes venant des Colonies Françoiſes, ſoit en futaille ou emballage, à proportion deſdites futailles & emballages; mais ſeulement à l'égard des trois pour cent.

Sortie.

A l'égard de la *ſortie*, il ne ſe donne aucune *tare* que ſur les ſoiries, que l'on fait auſſi à proportion de ce qui les contient.

MARCHANDISES QUI ARRIVENT ORDINAIREMENT A LA ROCHELLE, tant des pays étrangers que des provinces du royaume, avec les lieux de leur débit & conſommation.

Sçavoir:

DES COLONIES FRANÇOISES de l'Amérique.

De l'indigo,
Du coton,
De la caſſe ſiſtalle.
Des ſucres bruts,
Du carret.
De la caouanne.
Du chocolat.
Du cacez ou cacao.
Des cuirs.
De la mitraille.
Du caſcarille ou quinquina.
Du jus de citrons.
Des ſucres rafinés.
Du rocou.
De la cochenille.
Du campêche.
Des cuirs du Cap-verd.
Du morphile.
Des confitures.
Du tabac de Saint-Domingue.

Les rafineurs de *la Rochelle* conſomment partie des moſcouades dans leurs rafineries; & les ſucres qui en proviennent, auſſi-bien que ceux qui y arrivent tout rafinés des iſles, ſe diſperſent dans le Poitou, l'Aunix, la Saintonge, l'Angoumois, le Limoſin, le Perigord, le Maine, la Touraine, l'Anjou & Orléans.

Les moſcouades ſe portent auſſi à Rouen pour y être rafinées, & quelquefois en Hollande, ſuivant que les marchands y croyent trouver leur compte.

Les melaſſes ou ſyrops qui ſortent des ſucres, ſont portés en Hollande, & ne payent aucun droit ſuivant l'arrêt d'exemption.

L'indigot, le carret, le coton, la cochenille, ſont portés à Paris, à Lyon, & ſortent par acquit à caution, pour ces lieux; mais lorſqu'on en charge pour Bordeaux, ce qui eſt rare, ou autres lieux où les droits ſont dûs, on donne des acquits de paiement.

DE CANADA.

Des caſtors.
Des peaux d'orignaux en poil & apprêtées.
Renard.
Loutre.
Fouine.
Pitois.
Chiens, chats & autres.
Toutes ſortes de pelleteries communes non apprêtées, comme; ſortes.
Peaux de loups-marins.
Peaux de loups de bois.
Peaux d'ours, &c.
Des bleds & des pois.

La compagnie des Indes a le privilége excluſif du caſtor, avec la faculté de le faire tranſporter par tout le royaume ſous acquit à caution. On envoie partie des orignaux en Hollande & à Bayonne par acquit de paiement; & partie des orignaux ſont portés dans le Poitou & à Paris où ils ſont apprêtés, & ſortent par acquit à caution. Toute la même pelleterie va à Paris & à Lyon.

DE PROVENCE ET LANGUEDOC.

Des huiles d'olives.
Des ſavons.
Des olives.
Des capres.
Des fruits ſecs: comme raiſins, figues, amandes, &c.
Des anchois.
Des noix de galles.
Du ris.
Du ſené & autres marchandiſes du Levant.

Ces marchandiſes ſe conſomment, partie dans le Poitou, la Touraine & l'Anjou, où on les tranſporte par paſſavant ou acquit à caution, ſuivant que la choſe le requiert; & partie dans le Limoſin, le

le Perigord & la Saintonge : mais à l'égard de ces trois provinces, on donne des billets de paiement, parce que les droits y ſont dûs.

De Bordeaux.

Des vins & partie des marchandiſes ci-deſſus nommées, de Provence & de Languedoc ; leſquelles ne venant pas directement à *la Rochelle*, deſcendent juſqu'à Bordeaux, & enſuite y ſont renvoyées dans des barques. Il y vient encore :

Des tuiles.
De la brique.
De la poterie de terre.
Et un peu de bois.

Le vin ne ſort point de *la Rochelle* & s'y conſomme : partie des autres marchandiſes ſe débitent comme ci-deſſus.

De Bretagne.

Du fer en verge.
Du fer en gueuſe.
Du fer en barre.
Des toiles royales à faire des voiles.
Des rabes de morue.
Des bois de merrain de toutes ſortes.
Du poiſſon ſec de la pêche Françoiſe.
Des ſardines.
Des bariques en bottes.

La conſommation s'en fait partie dans la ville & aux environs : partie du fer s'envoie dans le bas Poitou, par acquit à caution ; mais il n'en ſort guères pour les provinces où les droits ſont dûs, comme en Saintonge, parce qu'il y en vient des forges de l'Angoumois & du Périgord.

Preſque toute la morue verte & ſèche, qui entre à la *Rochelle*, y eſt apportée par des vaiſſeaux, que les bourgeois de cette ville, & ceux des ſables d'Olonne, envoient à la pêche.

Cette morue, outre la conſommation de la ville, ſe diſtribue dans les provinces circonvoiſines, ainſi que les autres denrées, & paie les droits lorſqu'elle va dans les provinces où ils ſont dûs.

De Bayonne et du pays d'Arcasson.

Du bray gras & ſec.
Du goudron.
De la réſine.
Des laines.
De la réglisſe.
Des jambons.

Des huiles de baleine & fanons, de la pêche Françoiſe.

Le bray & le goudron ſe conſomment, la plus grande partie, à *la Rochelle*, en radoub de vaiſſeaux ; les réſines, les laines & l'huile de baleine, ſe tranſportent dans les provinces voiſines, auſſi-bien que la réglisſe & les jambons : on en fait payer les droits quand ces choſes vont dans des lieux où ils ſont dûs.

D'Espagne.

Du fer en barre, & des laines.

Ces deux ſortes de marchandiſes ſe conſomment dans le Poitou.

De Portugal.

Des tabacs de Breſil & de Marignan.
Des huiles d'olives.
Des caſſonades.
Du bois de Breſil.
Du bois de erabe.

La plus grande partie des tabacs s'achète par le fermier, & eſt diſtribuée dans les bureaux de la ferme ; les droits d'entrée en ſont payés par les marchands qui les vendent. Il en ſort quelques rôles pour le Canada par acquit à caution, du bureau de la ferme du tabac, & à part, par un paſſavant du bureau des fermes du roi. On envoie les huiles, une partie dans les provinces où les droits ſont dûs, & l'autre partie dans le Poitou & l'Aunis. Le bois de erabe ſe tranſporte à Tours, à Orléans & à Lyon ; & les caſſonnades du Breſil, à Tours & à Orléans.

De Hollande et des pays du Nord.

Du lin.
Du chanvre.
Des fromages.
Des planches.
Des mâts.
Des toiles.
Du bray gras.
Du goudron.
Du fil d'archal.
Du fil de caret.
Du fil d'étoupes.
De l'acier.
Des bordilles ou poëles à frire.
Du poivre.
De la muſcade.
Du géroſle.
De la canelle.
Toutes ſortes d'autres drogueries & épiceries.
Du fil de lin.
Du fil de chanvre.
De la mercerie.
De la quincaillerie.
Du cuivre ouvré.
Du cuivre en plaque.
Des pots de fer, &c.

La plus grande partie de ces marchandiſes ſe conſomme dans *la Rochelle* même ; le reſte ſe diſperſe dans les provinces voiſines, & l'on en fait payer les droits dans les lieux où ils ſont dûs.

D'Angleterre, d'Irlande, et d'Écosse.

Des beurres.
Du plomb.
De l'étain.
Des harengs blancs & ſorets.
Des ſardines.
Du bœuf ſalé en barils.
Des flocons de terre.
De la bierre.

Nota. Que le bœuf ſalé ſe décharge à l'iſle de Rhé, pour n'en point payer les droits.

Il faut encore obſerver que les étains & les plombs d'Angleterre, ouvrés & non ouvrés, ont été mis au nombre des marchandiſes de contrebande, par le réglement de 1701.

Les autres marchandiſes d'Angleterre, Ecoſſe, & Irlande, qui viennent à *la Rochelle*, s'y débitent comme celles de Hollande.

A l'égard des marchandiſes du cru du royaume & particulièrement du pays, dont les Rochellois font commerce avec les étrangers, ou dans quelques provinces de *France* ; les principales ſont des vins, des eaux-de-vie, des toiles, des bas de laine &

de ſoie, des étoffes des mêmes matières, du biſcuit, &c.

Leur deſtination eſt quelques vins & eaux-de-vie pour la Hollande & l'Angleterre : mais beaucoup des uns & des autres, pour la Picardie & la Normandie, qui y vont ſans acquit à caution ; les bas & étoffes de ſoie & de laine, s'envoient la plus grande partie à Liſbonne & à Madère, & paient les droits ſuivant le tarif, & encore ceux de la prévôté.

ÉTAT des marchandiſes qui ne ſont point compriſes dans les tarifs, & qui doivent payer les droits ſur le pied de cinq pour cent de leur valeur.

Pour la commodité du marchand & du fermier, il a été réglé entr'eux, *à la Rochelle*, une eſtimation de certaines ſortes de *marchandiſes* qui ne ſe trouvent pas dans les tarifs, mais qui entrent fréquemment au bureau de cette ville. On a cru faire plaiſir au lecteur de l'ajouter ici.

Bourdille eſtimée,	50 l. le cent en nombre.
Bourillon,	40 l. le cent en nombre.
Rognons de caſtor,	4 l. la livre.
Le cacas ou cacao,	10 l. la livre.
Les rabes de morue, la barique.	25 l. à l'entrée, 30 l. à la ſortie.
Pipes à tabac, la groſſe,	20 ſ. à l'entrée, 30 ſ. à la ſortie.
Bois de erabe,	80 l. le cent peſant.
Les futailles vieilles,	4 liv. le tonneau.
Langues & moges de morue,	10 à 12 l. la barique.
Planches de Pruſſe.	50 ſ. ou 3 l. la pièce.
Bois de noyer,	7 l. la braſſe.
Billettes à brûler,	5 l. la braſſe.
Nates à faire grenier,	15 l. le millier en nomb.
Gamelles, plats & aſſiettes de bois.	40 ſ. la douzaine.

L'on a auſſi fixé pour la ſortie, l'eſtimation de diverſes *marchandiſes* qui ſont ſujettes aux quatre deniers pour livre de la prévôté de *la Rochelle*.

La barique d'eau-de-vie ſur le pied de 60 livres, paie 20 ſ.

Le cent peſant de ſerge ſur le pied de 100 liv. 33 ſ. 4 d.

Les étoffes de ſoie avec or & argent, la livre ſur le pied de 60 liv. 20 ſ.

Les étoffes de ſoie, la livre ſur le pied de 30 liv. 10 ſ.

La ſoie & ruban de ſoie, la livre ſur le pied de 20 liv. 6 ſ. 8 d.

Le papier, le cent peſant ſur le pied de 20 liv. 6 ſ. 8 d.

Les peaux d'origuaux ſur le pied de 15 l. 5 ſ.

Les peaux de chevreaux & agneaux, la douzaine ſur le pied de 30 ſ. 6 d.

Par balle de laine, 4 d.

ESTIMATION des marchandiſes venant des iſles de l'Amérique, convenue entre les marchands de la Rochelle & le fermier du roi, ſur le pied de laquelle doivent ſe payer les droits de trois pour cent.

L'indigo, la livre,	3 l.
Le coton, le cent,	30
Le carret, la livre,	3
La caouanne, la livre,	15 ſ.
Le chocolat, la livre,	1 10
La caſſe fiſtulle & canefice, le cent,	3

Nota, qu'elle vient en grenier, & qu'on la deſcend dans des paniers qu'on tare.

Les ſucres bruts, le cent,	8 l.
Les ſucres rafinés, le cent,	25
Les ſucres terrés, le cent,	18
Le cacas ou cacao, le cent,	50
Le rocou, le cent,	11
La cocheuille meſtéque, le cent,	12
Le bois de campêche, le cent,	8
Les cuirs, la pièce,	5 à 6
Le cuir du Cap-verd & du Sénégal,	5 à 6
La mitraille, la livre,	10
Le morfil ou dent d'éléphant, le cent,	90
La caſcarille ou quinquina, la livre,	2 10 ſ.
Les confitures, le cent,	50
Le jus de citron, le cent,	50

Les tabacs de Saint-Domingue, ſuivant leur bonne ou mauvaiſe qualité.

Il faut obſerver qu'on fait les tarres *des marchandiſes* à proportion des caiſſes, tonneaux & emballage, & pour les ſucres on donne 17 liv. pour cent, & 4 liv. par rôle de tabac de Saint-Domingue pour le bâton.

On parle ailleurs de l'établiſſement du droit de trois pour cent, ſur les *marchandiſes* qui viennent des iſles de l'Amérique. *Voyez* dans ce Dictionnaire TROIS pour CENT.

MÉMOIRE des droits qui ſe perçoivent au bureau général de la Rochelle.

DROITS D'ENTRÉE ET DE SORTIE.

On lève audit *bureau* les droits d'*entrée* & de *ſortie* du royaume, autrement appellés les *cinq groſſes fermes*.

A l'*entrée*, leſdits droits ſe lèvent ſur toutes ſortes de marchandiſes venant des pays étrangers & des provinces du royaume, réputées étrangères, à cauſe que leſdits droits des cinq groſſes fermes n'y ſont pas établis, comme la Saintonge, la Guienne, la Bretagne & autres.

A la *ſortie*, leſdits droits ſe lèvent pareillement ſur les marchandiſes ſortant pour les pays étrangers ou pour leſdites provinces du royaume, où les droits ne ſont pas établis.

Les déclarations de toutes les marchandiſes qui

vement de la mer, ſe doivent faire auſſi-tôt après l'arrivée des bâtimens, ou pour le plus tard dans les vingt-quatre heures; & en cas de retardement, il eſt dreſſé un procès-verbal contre les contrevenans, pour les faire condamner à l'amende. *Voyez* ce qu'on a dit ci-deſſus de ce que doivent pratiquer les maîtres de navire qui arrivent dans les rades & havres de la Rochelle.

Droits du tablier et prévôté de la Rochelle.

Ledit droit a été inſtitué le 29 octobre 1635 : la ville de *la Rochelle* en a joui pendant long-temps; & enfin il a été réuni aux fermes du roi. Il conſiſte en quatre deniers pour livre d'évaluation de toutes les marchandiſes ſortant par mer, pour les pays étrangers & la province de Bretagne ſeulement.

Il ſe lève auſſi quatre deniers par balle de laine, ſortant par mer pour Marans, Niort, Fontenay & autres lieux du Poitou.

Le vin, le bled; toutes ſortes de légumes, graines, drogueries & épiceries, ne ſont point ſujettes aux *droits de prévôté*.

A l'entrée, leſdits *droits de prévôté* ne ſe lèvent que ſur les marchandiſes ſuivantes; ſçavoir :

Par douzaine de peaux de veaux tannées, 8 ſols la douzaine.

Par cent peſant de plomb,	4 d.
Par cent peſant de ſuif,	4 d.
Par balle de laine,	8 d.

Il n'y a aucun tarif pour la perception deſdits droits, qui ſont ſeulement réglés ſur l'uſage.

Il ſe lève encore deux ſols par muid de ſel, entrant en ville par mer, ou qui ſe renvoie dans les coutumaux, venant des iſles de Rhé, Oleron, & Brouage, où les droits de la ferme des 36 ſols de Brouage, ſont acquittés.

Droits de la traite de Charente sur le sel.

La *traite de Charente* eſt ainſi appellée, parce que ce droit a ſon principal établiſſement ſur la rivière de Charente au bourg de Tonnay-Charente.

Les droits ſur le ſel qui s'enlève de la ville de *la Rochelle* & des marais en dépendans, ſe payent à raiſon de 30 l. par muid meſure raſe de Brouage, compoſée de 24 boiſſeaux, deux ſols pour livre deſdits droits, & douze deniers pour livre de la ſomme produite deſdites 30 l. en principal; & deſdits 2 ſols pour livre.

On prend de plus 9 l. d'augmentation ſur chaque muid de ſel par arrêt du 8 août 1668; & pour les cauſes portées par ledit arrêt, les deux ſols & douze deniers pour livre, ne ſe confondent point dans l'enregiſtrement de chaque article : on les rapporte ſeulement dans l'arrêté de l'année, & des états qu'on fournit tous les mois & quartiers, auſſi-bien que leſdits 8 l. d'augmentation.

Les habitans de la banlieue de *la Rochelle*, ont leur franc-ſalé : on donne deux boiſſeaux par famille.

EXTRAIT du réglement du 14 juin 1723, pour la régie & perception des droits de la traite de Charente, ſur les vins & eaux-de-vie.

Le roi ayant été informé, que contre la diſpoſition des arrêts, réglemens & ordonnances, donnés ci-devant pour la perception des droits de la *traite de Charente* ſur les vins & eaux-de-vie, il s'étoit cependant établi dans les bureaux d'Annis & de Poitou, différens uſages également préjudiciables au commerce de ces provinces & aux droits de ſa majeſté : ſadite majeſté, pour y pourvoir & en prévenir les mauvais effets, a ordonné que les articles des baux de Fauconnet & de Domergue & l'arrêt du 29 novembre 1687, ſeroient exécutés ſelon leur forme & teneur, & en conſéquence que les vins & eaux-de-vie ſortant par terre de la province de Xaintonge, pour être tranſportés à Aunis ou en Poitou; & de même les vins & eaux-de-vie qui traverſeroient les enclaves de Xaintonge dans leſdites provinces d'Aunis & de Poitou, acquitteroient dans les bureaux des fermes de ſa majeſté les droits de ladite *traite de Charente*, ſur le pied de onze livres par tonneau de vin, & en outre des deux ſols pour livre dudit droit, & de douze deniers pour livre du tout; & ſur le pied de donze livres par barique d'eau-de-vie, le tout ſans préjudice aux droits d'entrée ordinaires des cinq groſſes fermes, ſuivant le tarif de 1664 pour les vins & eaux-de-vie de Xaintonge, qui ſeront tranſportés dans leſdites provinces d'Aunis & de Poitou. Sa majeſté abrogeant tous uſages contraires, & ordonnant que les conteſtations qui pourroient ſurvenir dans l'exécution du premier arrêt, ſeroient portées pardevant les ſieurs intendans de Poitiers & de la Rochelle, chacun dans ce qui regarde ſon département, à la charge de l'appel au conſeil, des jugemens & ordonnances deſdits ſieurs intendans.

Droits de 36 ſ. de la ferme de Brouage, 2 ſ. pour livre & autres droits y joints, faiſant enſemble 42 ſ. 9 d. par muid de ſel.

Leſdits droits ſe lèvent ſur tous les ſels qui s'enlèvent des marais ſalans de l'étendue du bureau de *la Rochelle*.

Droit de marque ſur l'étain.

Ledit droit a commencé de ſe percevoir en ce bureau en 1680, & conſiſte en 12 livres 10 ſols par cent peſant, outre les 50 ſols par cent des cinq groſſes fermes.

Droit de double ſubvention.

Ledit droit ne ſe perçoit pareillement dans ce

boreau que depuis l'année 1680. Il étoit joint aux aides dans le bail de Saunier, au commencement duquel il fut établi en cette ville; il conſiſte, outre les droits des cinq groſſes fermes, en huit livres deux ſols ſix deniers ſur chaque tonneau de vin & eaux-de-vie venant par mer, des provinces où les aides n'ont point cours: comme Mayenne, Oleron, Bordeaux, &c.

Et en quatre livres un ſol trois deniers, qui eſt moitié dudit droit ſur chaque tonneau de bierre, de cidre, de vio de Rhé, ou autres ſemblables, à cauſe de leur mauvaiſe qualité.

Droit de fret ou cinquante ſols par tonneau ſur les vaiſſeaux étrangers.

Le droit de *fret* eſt ce qu'on appelle *cinquante ſols par tonneau* du port des bâtimens étrangers, qui doivent ledit droit, tant plein que vuide & à morte-charge, c'eſt-à-dire, pour ce qu'ils peuvent porter peſant; ledit tonneau eſtimé à deux milliers; & non par ce dont ils ſont chargés.

Les déclarations ſe font à l'arrivée des navires pour le fret, comme pour les cinq groſſes fermes, de la quantité de tonneaux.

Droits d'acquit qui ſe reçoivent au bureau général de la Rochelle.

Par chaque *acquit* des cinq groſſes fermes tant d'entrée, que de ſortie, dont les droits vont à 3 l. & au-deſſus, 5 ſ.

Par chaque *acquit* des cinq groſſes fermes, dont les droits vont juſqu'à 20 ſ. & à 3 liv. excluſivement, 2 6 d.

Et au-deſſous de 20 ſ. *néant.*

Par chaque *acquit à caution*, lorſque les droits montent à 3 l. & au-deſſus, 5

Par chaque décharge des *acquits à caution*, qui viennent des bureaux, 5

Par chaque *acquit à caution* que l'on délivre pour les droits de prévôté, il eſt payé ſuivant l'ancien uſage, 20

Par chaque certificat de droguerie & épicerie par mer, 5

Les droits d'*acquits* pour le ſel, ſe payent différemment; ſçavoir:

Par chaque *acquit* de quatre boiſſeaux de ſel & au-deſſus, 6

Au-deſſous de quatre boiſſeaux, 2

Et lorſque le ſel s'enlève ſur des charrettes, comme la quantité va à trente-cinq & quarante boiſſeaux, on prend par chacune charretée, 12

On ſe fait rembourſer par les marchands, du papier timbré qu'on leur délivre, ſix deniers par chaque *acquit.*

Autres droits que l'on fait payer ſuivant les arrêts qui ont été rendus depuis les tarifs.

Pour chaque baril de fer blanc de feuilles ſimples, venant des pays étrangers, 20 l. au lieu de 7 l. 10 ſ. ordonnés par le tarif, & 30 l. au lieu de 15 l. ſuivant l'arrêt du 18 novembre 1673.

Pour chaque cent en nombre de morue verte de la pêche étrangère, 8 l. ſuivant l'*arrêt* du 20 décembre 1687.

Par chaque cent de morue ſeche, 2 l. ſuivant ledit *arrêt.*

Pour l'entrée de chaque mouton, brebis, venant des pays étrangers, 30 ſ. la pièce, ſuivant l'*arrêt* du 3 février 1688.

Pour l'entrée des cires blanches venant des pays étrangers, 20 l. du cent peſant, ſuivant l'*arrêt* du 3 février 1688.

Pour l'entrée des verres venant des pays étrangers; ſçavoir, verre caſſé, 20 ſ. par baril; verre en rable, 12 l. la charretée de cinq paniers: verres, taſſes, & autres ouvrages, 30 l. du cent peſant: verres à boire, 10 l. du cent peſant, ſuivant l'*arrêt* du 29 mai 1688.

Par livre de caſtor en peau, 3 l. & 9 l. par livre de caſtor en poil, ſuivant les *arrêts* du conſeil du 24 mars 1685 & 25 janvier 1687. Les *arrêts* ſubſéquens ont changé ces droits-là.

Pour la ſortie à l'étranger, des vieux linges, drapeaux, drilles & pattes, 30 l. par cent, ſuivant l'*arrêt* du 28 janvier 1687: cette marchandiſe a depuis été miſe au nombre des contrebandes pour la ſortie.

On ne faiſoit autrefois payer que 16 l. par muid de charbon de terre, venant d'Angleterre & Écoſſe, compoſé de quatre-vingt balles ou paniers: mais depuis l'ordre du 4 décembre 1687, on fait payer les droits ſuivant le tarif de 1667, qui ſont 24 ſols par baril.

Depuis l'*arrêt* du 6 avril 1688, qui ordonne qu'il ſera fait diminution de 40 ſols par muid de vin meſure de Paris, qui revient pour tonneau de *la Rochelle* à 6 l. on ne fait payer à la ſortie que leſdites 6 l. par tonneau, au lieu de 12 l. qu'on payoit ſuivant le tarif de 1664.

Droits du domaine d'occident.

Ledit *droit* a commencé à ſe percevoir en ce bureau depuis le premier juillet 1685, que le domaine a été réuni aux fermes. Il conſiſte en trois pour cent généralement de l'évaluation de toutes les marchandiſes venant des iſles Françoiſes de l'Amérique & côte Saint-Domingue, dont l'eſtimation eſt réglée avec les marchands. *Voyez ci-deſſus:* Et en 40 ſ. par cent peſant tant des moſcouades, ſucres raſinés & terrés: déduction faite de 14 pour cent.

On donne 17 pour cent de tare pour les ſucres à l'égard des trois pour cent.

Il y a encore quelques nouveaux *droits* ſur diverſes marchandiſes. *Voyez* les articles de ces *marchandiſes.*

ÉTAT du département de la Rochelle & de ſes dépendances, pour les fermes unies, enſemble des droits qui ſe reçoivent dans tous ces bureaux.

La direction générale de ce *département* s'étend ſur quatre intendances; ſçavoir, ſur toute l'intendance de *la Rochelle* & pays d'Aunis, & ſur divers poſtes & bureaux de celles de *Bordeaux*, de *Limoges*, & de *Poitiers*.

Les commis généraux de ce *département*, ſont, un directeur général & trois contrôleurs généraux; ſçavoir celui de *la Rochelle*, Marans, & bas Poitou; celui de Charente, Niort, Surgères, Saint-Laurent de la Prée & Xaintonge, & celui du haut Poitou: il y a auſſi un receveur général ou caiſſier du département.

Les bureaux & poſtes établis dans l'intendance de *la Rochelle*, ſont le bureau général de *la Rochelle*, Marans, Rochefort, Saint-Laurent de la Prée, Aynande, Angoulin, Ars en Ré, Brault, Breuil de Magne, Brouage, le Château d'Olleron, la Perotine, & Saint-Troyan.

Les bureaux & poſtes de l'intendance de *Bordeaux*, ſont Mortagne-ſur-Gironde & Royan.

Les bureaux & poſtes de l'intendance de *Limoges*, ſont Angoulême, Charente, Parançais, Riberon, & Limoges.

Les bureaux & poſtes de l'intendance de *Poitou*, ſont, Aigre, Briou, Champagne, Chef-boutonne, Grip, Jard, la Tranche, la Trinouille, la Ville-Dieu, Limalonge, Luçon, Malleure, Marœuil, Mortagne-ſur-Sevre, Moulimes, Niort, Réaumur, les Sables d'Ollonne, Saint-Aimant, Saint-Benoît, Saint-Gilles-ſur-Vic, Saint-Michel en Lherm, Saint-Maixent, Saint-Philbert, Tiffauge, & Uſſon. Tous ces lieux ont des bureaux d'où dépendent quelques poſtes particuliers que l'on n'oubliera pas dans le détail qu'on va donner de tout le département par intendance.

INTENDANCE de la Rochelle & pays d'Aunis.

LA ROCHELLE. *La Rochelle* eſt un bureau où ſe reçoivent les *droits* d'entrée & de ſortie des cinq groſſes fermes, les *droits* de la traite de Charente, & les 35 ſols de Brouage ſur les ſels, le fret ſur les bâtimens étrangers, les *droits* de prévôté, ceux de marque ſur l'étain, la ſubvention & les nouveaux *droits*.

Ce bureau a un receveur, un contrôleur, deux viſiteurs, trois ſcribes, dont l'un ſert de commis à la recette: il y a outre cela une patache, deux contrôles, deux brigades à cheval, une autre ſur les quais & douze portes ou poſtes dépendantes de ce bureau; ſçavoir:

La patache de *la Rochelle* montée par un capitaine, un lieutenant & quatorze gardes & matelots.

La brigade de pied de Louard compoſée d'un capitaine & trois cavaliers; au même lieu un contrôle pour le contre-meſurage des ſels.

La brigade de Verines compoſée comme la précédente, & un contrôle pour le même contre-meſurage.

La brigade des quais conſiſte en un capitaine, un lieutenant & ſix gardes.

Les portes & avenues de *la Rochelle* ſont commandées par un capitaine; les portes ſont au nombre de huit, & les avenues au nombre de quatre; à chaque porte il y a ordinairement deux gardes, à la réſerve du Landa qui n'en a qu'un, & de celles de Saint-François & de Saint-Éloi qui en ont trois à elles deux, à cauſe de leur proximité.

Pour les poſtes établis aux avenues; ſçavoir, Tadou, la Digue, la Repentie & l'Oſier; ils ont chacun deux gardes, hors Tadou qui n'en a qu'un.

Aynaude eſt auſſi un poſte dépendant des portes de la ville; il y a deux gardes pour voir meſurer le ſel.

MARANS. On reçoit au bureau de *Marans* les *droits* d'entrée & de ſortie des cinq groſſes fermes, la traite de Charente ſur les ſels, le fret ſur les vaiſſeaux étrangers, la ſubvention, les *droits* de courtage, & les nouveaux *droits*. Il eſt régi par un receveur & un contrôleur; trois brigades en dépendent; ſçavoir, celle des quais de *Marans*, qui a un capitaine & ſix gardes; le corps de garde, qu'on nomme auſſi la *chaloupe de Brault*, qui eſt montée de même; & le poſte Maillé, qui n'a que trois gardes-matelots & un capitaine.

ROCHEFORT. Ce bureau eſt établi pour recevoir les *droits* de la traite de Charente ſur les marchandiſes & les ſels; on y reçoit auſſi les nouveaux *droits*. Un receveur, un contrôleur, & trois gardes qui travaillent ſur le port, font toute la régie de ce bureau.

S. LAURENT DE LA PRÉE. On y reçoit les *droits* d'entrée & de ſortie des cinq groſſes fermes, la traite de Charente, & les trente-cinq ſols de Brouage ſur les ſels. Il n'y a qu'un ſeul commis dans ce bureau, qui a la qualité de *receveur*; deux gardes y font le meſurage des ſels.

ANGOLIN. Bureau des traites de Charente; il y a un receveur & deux gardes. Le poſte d'Eſtrée en dépend & a auſſi deux gardes.

ARS EN RÉ. On y reçoit les trente-cinq ſols de Brouage, le fret & les nouveaux droits; il y a pour la régie de ce bureau, un receveur, un contrôleur, un ſcribe, & deux gardes généraux.

Sous ce bureau ſont trois paraches; ſçavoir, la patache de Saint-Martin montée d'un capitaine, d'un lieutenant & de quatorze gardes & matelots; la patache de Ioix qui a auſſi un capitaine, mais ſeulement ſix gardes, matelots & garçons; & la patache du corps de garde, avec un capitaine.

A BRAULT, il y a un corps de garde en chaloupe, compoſé d'un capitaine & de ſix gardes & matelots.

A BREUIL DA MAGNE. C'eſt un bureau, mais où il n'y a qu'un receveur.

Brouage. On reçoit dans ce bureau les *droits* de trente-cinq ſols dénommés *droits de Brouage*, les *droits* de fret ſur les vaiſſeaux étrangers, & les nouveaux *droits*. Il eſt régi par un receveur, un contrôleur & un ſcribe.

Trois patâches en dépendent; ſçavoir, celle de Bronage qui a un capitaine & ſix gardes & matelots, & celles du courant d'Olleron & de Seudre, qui ont chacune un capitaine & ſept gardes & matelots.

Le château d'Olleron, la Pérotine & Saint-Troyan, ſont encore trois poſtes de la dépendance du bureau de Bronage, ils ont chacun un garde.

On parlera plus bas du commerce des ſels de Brouage.

Intendance de Bordeaux.

Mortagne-sur-Gironde. Le bureau de *Mortagne-ſur-Gironde*, eſt établi pour la traitte de Charente, ſur les marchandiſes & les ſels, & pour les nouveaux *droits*. Les commis de ſa régie ſont un receveur, un contrôleur & un viſiteur.

Il y a une chaloupe pour la conſervation deſdits *droits*, montée par ſix gardes & matelots, & une brigade à cheval établie à Mutſac, commandée par un capitaine, qui a ſous lui trois cavaliers.

Royan. C'eſt un bureau de contrôle de Charente, ſur les marchandiſes & denrées, & pour les nouveaux *droits*; il y a un ſeul commis qu'on nomme *receveur*, & deux gardes qui travaillent ſous ſes ordres.

Intendance de Limoges.

Charente. Le bureau établi à *Tonnay-Charente*, eſt pour recevoir les droits de la traitte qu'on nomme *de Charente*, de ce lieu où en eſt le principal bureau; elle ſe prend ſur les marchandiſes, ſels & autres dentées; on y reçoit auſſi le fret ſur les vaiſſeaux étrangers, le courtage, le pariſis, les douze & ſix deniers pour livre, & les nouveaux droits.

La régie s'en fait par un receveur & deux contrôleurs.

Il y a trois brigades & deux contrôles dépendant de ce bureau; ſçavoir,

La brigade des quais de *Charente*, compoſée d'un capitaine & de ſept gardes.

Le corps de garde & chaloupe de Carillon, compoſé d'un capitaine & de trois gardes.

La brigade de Champagne, compoſée d'un capitaine & de cinq gardes.

Les contrôles, ſont, Saint-Savinien & Taillebourg.

Paaançais. On reçoit dans ce bureau les *droits* de la traitte de Charente ſur les vins & les eaux-de-vie; il n'a qu'un ſeul commis pour ſa régie, qui a ſous ſes ordres une brigade à cheval, compoſée d'un capitaine & de trois cavaliers.

Riberou. Ce bureau eſt pour les *droits* de la traitte de Charente ſur les marchandiſes, les ſels & autres denrées, ou y reçoit auſſi les nouveaux *droits*. Pour l'exercice de ce bureau, il y a un receveur, un contrôleur & trois brigades; ces brigades ſont Saint-Sulpice & Fauveau, toutes deux compoſées d'un capitaine & de ſept gardes; celle de la Cliſſe n'a que cinq gardes.

Limoges. Le bureau de *Limoges* eſt pour la recette des *droits* d'ancienne marque de papier & ceux du tabac. Il y a un receveur, un contrôleur, trois commis ambulans, & une brigade; de ce bureau dépend auſſi le contrôle de Tulles où l'on délivre des acquits à caution pour le papier.

Intendance de Poitiers.

Aigre. Ce bureau eſt pour les traittes foraines, il eſt régi par un receveur & un contrôleur, & a deux brigades à cheval pour la conſervation des *droits*, l'une à Aigre même, & l'autre à Chines, chacune d'un capitaine & de deux cavaliers.

Baiou. C'eſt un bureau des cinq groſſes fermes. Il y a un receveur, un contrôleur, & un viſiteur.

Champagne. Ce bureau eſt pour la traitte de Charente ſur les ſels; il y a un receveur & un contrôleur & une brigade. Trois poſtes en dépendent; ſçavoir, le contrôle de Fontenay pour le contremeſurage des ſels où il y a deux gardes; Boiſſe, où il y a un garde, & Charie, où il y en a deux.

Chef-Boutonne. C'eſt un bureau pour les cinq groſſes fermes pour les entrées & les ſorties, régi par un receveur & un contrôleur.

Gref. Ce bureau eſt comme le précédent; il y a un viſiteur de plus.

Jard. C'eſt encore un bureau des cinq groſſes fermes; on y reçoit les nouveaux *droits*; il n'a qu'un receveur.

La Pomeraye. Ce bureau eſt pour la traitte de Charente ſur les ſels; il a un receveur & deux gardes.

La Transtie. C'eſt un bureau d'entrée & de ſortie des cinq groſſes fermes, & pour les nouveaux *droits*; un receveur & un viſiteur.

La Trimouille. C'eſt auſſi un bureau d'entrée & de ſortie des cinq groſſes fermes, avec un receveur & un contrôleur, & deux gardes à cheval, dépendant de la brigade de Moulimais.

La Velle-Dieu. Comme deſſus; ſes commis ſont un receveur & un contrôleur. Dans le même lieu il y a une brigade compoſée d'un capitaine & de trois cavaliers.

Luçon. Les *droits* qu'on reçoit dans le bureau, ſont ceux d'entrée & de ſortie des cinq groſſes fermes, ceux de la traitte de Charente ſur les ſels; un receveur & un contrôleur en font la régie, quatre gardes en dépendent; ſçavoir, deux dans le même lieu, & deux au paſſage de la Claye.

Malebure. Bureau de la traitte de Charente ſur les ſels avec un ſeul commis.

Marmuil. Comme deſſus. Un ſeul commis qui

a ſous lui deux gardes pour le ſervice du bureau. Le poſte de Moutiers & celui de Lavaux, où il y a chacun un garde, en dépendent; il y a de plus une brigade à cheval, compoſée d'un capitaine & de deux cavaliers, établie à Vineuſe.

Mortagne-sur-Seure. On y reçoit les mêmes *droits* qu'à Marœuil; il n'y a auſſi qu'un commis.

Moulimes. Bureau des *droits* d'entrée & de ſortie des cinq groſſes fermes; un receveur & un contrôleur, avec une brigade à cheval, compoſée d'un capitaine & de trois cavaliers.

Niort: comme le précédent. Outre le receveur & contrôleur, il y a un poſte & deux portes qui en dépendent; les portes ſont celles de Saint-Jean de Niort, & celle de Saint-Gelais; le poſte eſt celui de Magne; on fait une petite recette à ce dernier. Les portes & le poſte ont chacun un garde.

Reaumur. Ce bureau eſt pour la traitte de Charente ſur les ſels; il n'y a qu'uo commis; une brigade à pied & un poſte en dépendent. La brigade compoſée d'un capitaine & de trois gardes eſt établie au Coudrai: le poſte eſt celui de Pouſſauge où il y a deux gardes.

Les Sables d'Ollonne. On reçoit dans ce bureau les *droits* d'entrée & de ſortie des cinq groſſes fermes, les *droits* de fret, la ſubventioo, & ſes nouveaux *droits*; ſes commis ſont un receveur & un contrôleur, & ſous eux deux gardes.

Saint-Amand. Bureau de la traitte de Charente ſur les ſels, un ſeul commis. La brigade à cheval de Courlay en dépend; elle a un capitaine & trois cavaliers.

Saint-Benoist, Saint-Gilles-sur-Vie, & Saint-Michel en Lherme, ſont trois bureaux où ſe reçoivent les *droits* d'entrée & de ſortie de la traitte-foraine, & les nouveaux *droits*; le premier, a un receveur & un garde-viſiteur; le ſecond, un receveur & un contrôleur; & le troiſiéme, comme à Saint-Benoît.

Saint Maixent. Il y a dans cette petite ville un contrôleur général ambulant pour le tabac en bas Poitou.

Saint-Philbert & Tiffauge, ſont des bureaux de la traitte de Chareme ſur les ſels. *Saint-Philbert* a un receveur & deux gardes pour le meſurage des ſels. *Tiffauge* n'a qu'un receveur.

Usson. Ce dernier bureau n'eſt qu'un bureau de conſerve pour les *droits* de la traitte-foraine. Il y a un receveur, uo contrôleur & un garde.

Droits ſur les ſels & autres droits qui ſe paient à Brouage.

Brouage, eſt une ville de Xaintonge, à ſix lieues de la Rochelle, à trois de Rochefort, à quatre de Tonny-Charente, & à ſept de Xaintes. Elle eſt ſituée ſur un canal que forme le flux & le reflux de la mer. Son port étoit bon autrefois, mais depuis que pendant les guerres de la religion, le prince de Condé en eut gâté l'entrée (1586), il n'a pas été poſſible d'en bien rétablir le canal; il y entre pourtant d'aſſez grands vaiſſeaux de haute-mer qui y ſont en grande ſûreté.

Ce qui fait le principal objet du commerce de *Brouage*, ſont ſes marais ſalans qui l'entourent de tous côtés, & qui fourniſſent tous les ans une ſi grande quantité de ſel, qu'elle pourroit ſeule ſuffire pour la proviſion de tout le royaume & de tous les pays du Nord. *Voyez* l'article des *ſels* dans le Dictionnaire.

Ce n'eſt guères auſſi que pour enlever cette marchandiſe que l'on y voit arriver les vaiſſeaux François & étrangers; & le bureau qui y eſt établi, n'eſt ordinairement occupé que pour la recette des *droits ſur le ſel*. On parle ailleurs de la régie de ce bureau.

Les François & les Etrangers qui arrivent à *Brouage*, ſont également obligés de ſouffrir la viſite des officiers & des gardes des pataches, & de venir faire dans les vingt-quatre heures au bureau du lieu, leurs déclarations, d'où ils ſont, d'où ils viennent, où ils veulent aller; de quel port eſt leur bâtiment, ce qu'ils ont apporté, & de quelles marchandiſes ils doivent charger; ils ſont même tenus de dire la quantité de ſel qu'ils prétendent prendre.

Le ſel ſe compte par cent, ce qui eſt un compte marchand compoſé de vingt-huit muids de ſel, meſure raſe de *Brouage*, qui revieoooent, par l'évaluation qu'on en a faite, à vingt-cinq tonneaux.

Les *droits* qui ſe lèvent à *Brouage* ſur les *ſels*, ſont de différente nature; les uns appartienneot au roi, d'autres à des particuliers, dont les auteurs ont autrefois levé des charges de nouvelle création; d'autres, qui ſont des *droits locaux* appartenant à la ville, ou du moins qui ſont emploiés pour elle; d'autres, qu'on nomme *droits domaniaux*; d'autres qu'on qualifie de *droits maritimes* ſur les navires; d'autres qoi ſont dûs à M. le grand amiral; & d'autres enfin, qu'on paie aux commis pour l'expédition des congés, billets, paſſeports & autres tels actes qu'ils délivrent.

De ces *droits* il y en a quelques-uns qui ne ſont payés que par les étrangers, & dont les François ſont exempts.

Les *droits du roi* monteot à 4 l. 9 ſ. 9 d. $\frac{3}{5}$; ſçavoir, 35 ſ. par muid de ſel ras, appellés les 35 *ſ. de Brouage*, & 24 d. pour livre ſur les mêmes *droits* & ſur ceux des ſeigneurs particuliers; ces deux articles revenant à 2 l. 2 ſ. 9 d.

Plus, les 50 ſ. de fret par tonneau ſur les vaiſſeaux étrangers, évalués à 2 l. 4 ſ. 8 d. Il faut obſerver que depuis le traité d'Utrecht, il y a quelques nations qui en ſont exemptes. *Voyez* l'article du *fret* dans le Dictionnaire Univerſel.

Plus, les 10 d. $\frac{3}{5}$ par muid de ſel retranchés des 2 ſ. 8 d. impoſés par le contrôleur alternatif, garde des meſures de ſel à *Brouage*.

Plus, 10 d. auſſi pour le tiers retranché du *droit* attribué à l'office de courtier général du gouvernement de *Brouage*.

Plus, pour l'entretien des fontaines de *Brouage*, 6 d. par muid.

Enfin, 2 d. auſſi par muid pour l'entretien des baliſes.

De ces *droits* du roi, il n'y a que les étrangers qui paient les 2 l. 4 ſ. 8 d. de fret; ce qui s'entend ſuivant l'obſervation ci-deſſus, & les 10 d. retranchés de l'office de courtier; en ſorte que les étrangers paient au roi 4 l. 9 ſ. 9 d. $\frac{3}{4}$ par muid de ſel ras, & les François ſeulement 2 l. 4 ſ. 3 d. $\frac{3}{4}$.

Les *droits* dûs aux ſeigneurs particuliers, montent à 2 l. 8 ſ. 1 d. $\frac{1}{4}$, auſſi par muid de ſel ras, qui ſont également payés par les François & par les étrangers, à la réſerve d'un ſol huit deniers pour les deux tiers réſervés aux propiétaires de la charge de courtier général, qu'il n'y a que les étrangers qui paient.

Les *droits* qui compoſent ce total ſont 5 ſ. 7 d. $\frac{1}{4}$, & 9 ſ. 10 d. $\frac{1}{4}$ impoſés lors de l'érection de la cour ſouveraine des Salins en 1630.

Plus, 8 ſ. pour la création d'un office de contrôleur-garde des meſures en 1634.

Plus, 10 d. attribués aux acquéreurs de l'ancien *droit* domanial de 4 d. pour livre de la vente des ſels, qu'on croit être le premier *droit* établi ſur les ſels ſous le régne de Louis le Gros.

Plus, 7 ſ. pour partie du *droit* attribué aux offices de contrôleurs-gardes des meſures d'une autre création.

Plus, 6 ſ. 3 d. pour autre partie dudit *droit*.

Plus, 3 ſ. d'une part, 3 ſ. d'une autre, 1 ſ. 1 d. d'autre; & encore 6 ſ. 9 d. $\frac{1}{2}$ pour d'autres offices créés; enfin, 1 ſ. 8 d. pour l'office de courtier général créé de nouveau en 1641, *ad inſtar* des courtiers de la ville de la Rochelle.

Tous ces petits *droits* montent pour les étrangers à 2 l. 8 ſ. un d. $\frac{1}{4}$ par muid de ſel ras, & à 2 l. 6 ſ. 5 d. $\frac{1}{2}$ pour les François.

Les *droits domaniaux* dont on attribue auſſi l'origine au roi Louis le Gros, conſiſtent en 20 ſ. par tonneau de vin, vinaigre, bled, graine de lin, & autres légumes, & 20 ſ. par barique d'eau-de-vie chargée pour les pays étrangers, & le demi-*droit* ſur toutes ces eſpèces lorſqu'elles ſont pour le royaume.

Droits maritimes ſur les vaiſſeaux: ils ſont de différentes ſortes.

1°. Il ſe lève tant ſur les vaiſſeaux François qu'étrangers; ſçavoir, 20 ſ. par vaiſſeau étranger, 16 ſ. par les François de 50 tonneaux; 15 ſ. pour ceux depuis 30 juſqu'à 50; & 7 ſ. 6 d. pour ceux au-deſſous. Ces *droits* appartiennent à l'office héréditaire de garde-viſiteur, de leſteur, conſervateur du Havre de Brouage, & chenaux en dépendans.

2°. Le *droit* de matarelle, conſiſtant en 2 ſ. par vaiſſeau François ou étranger, entrant dans le Havre de *Brouage*.

3°. Le *droit* de petit ancrage pour toutes ſortes de vaiſſeaux qui entrent dans la rivière de Seuldre; ce *droit* eſt de 16 ſ. par bâtiment; il appartient au prieur de Saint-Geſme, comme prévôt de ladite rivière.

4°. Le *droit* pour l'entretien des feux de la tour de Saint-Denis en l'iſle d'Olleron. Ce *droit* ſe paie par tous les vaiſſeaux étrangers & François, entrant ou ſortant dans les ports de l'étendue de la ferme du bureau des 35 ſ. de Brouage; ſçavoir, pour les navires de 60 tonneaux juſqu'à 100, 2 l.; depuis 100 tonneaux juſqu'à 200, 4 l.; & depuis 200 juſqu'à 300 tonneaux & au-deſſus, 6 l. 10 ſ.

A l'égard des *droits* de M. le grand-amiral, il lui appartient les *droits* de congé ſur tous les vaiſſeaux, barques & bateaux, ainſi qu'il eſt expliqué au réglement de 1623; on en dira quelque choſe dans la ſuite.

Plus, les *droits* d'ancrage payables par les vaiſſeaux étrangers, ordonnés d'être levés par arrêt du conſeil du 23 mai 1629, à raiſon de 3 ſ. par tonneau de plein, & de 5 ſ. par tonneau de vuide, évalués à 3 l. 18 ſ. par tem de ſel, qui fait 28 muids ras; leſquelles 3 l. 18 ſ. reviennent à 2 ſ. 9 d. $\frac{1}{2}$ ſur chaque muid de ſel chargé par les étrangers.

Plus, le pariſis deſdits *droits* & de ceux des paſſeports, montant ſuivant l'évaluation précédente à 8 d. $\frac{1}{2}$ par muid ras: ce *droit* ſe lève par un particulier à qui appartient ledit *droit*.

Plus, le *droit* de déleſtage à raiſon de 15 l. par vaiſſeau étranger, 7 l. 10 ſ. pour les vaiſſeaux François au-deſſus de 50 tonneaux, & de 5 l. pour ceux de 50 tonneaux & au-deſſous; on parle ailleurs du *droit* de déleſtage & du réglement fait en 1667, entre les officiers de l'amirauté de Xaintonge, & le conſul de la nation Hollandoiſe. *Voyez* dans ce Dictionnaire l'article de *déleſtage*.

Enfin, pour ce qui eſt des *droits* & ſalaires de l'amirauté de Xaintonge, ils conſiſtent en 7 l. 10 ſ. pour chaque enregiſtrement de congé de vaiſſeau pour les voyages de long cours expliqués au réglement du 20 mars 1673: 1 l. 10 ſ. pour les voyages depuis le détroit de Gibraltar & de province en province dans le royaume; 10 ſ. pour les voyages de port en port dans les pertuis; & pour chaque déclaration des maîtres, faite au retour de leur voyage, pareilles ſommes que celles détaillées ci-deſſus pour les congés.

Il y a encore les *droits* dûs aux huiſſiers-viſiteurs; ſçavoir, 16 ſ. pour chaque viſite de vaiſſeau pour les voyages de long cours; 5 ſ. pour ceux depuis le détroit du Sund juſqu'à celui de Gibraltar & autres de province en province dans le royaume, & 2 ſ. 6 d. pour les voyages de port en port dans les pertuis.

Pour la commodité des marchands François & étrangers, qui viennent charger des ſels à Brouage, on a cru à propos de mettre ici deux états des *droits* que les uns & les autres paient pour la cargaiſon d'un vaiſſeau de 200 tonneaux portant 224 muids de ſel, ſur leſquels il ſera facile d'évaluer les *droits* des vaiſſeaux d'une moindre ou d'une plus grande cargaiſon.

ÉTAT

ÉTAT de tous les droits que paie un maître de navire François, dont le bâtiment eſt du port de deux cent tonneaux, & qui charge deux cent vingt-quatre muids de ſel.

Nota. Que les 224 muids de *ſel*, font juſte deux cent tonneaux.

DROITS DUS AU ROI.

Au bureau du roi, pour les 42 ſ. 9 d. par muid de *ſel*, pour la quantité de 224 muids, . . .	478 l.	16 ſ.	
Pour les 10 d. ½ par muid dudit ſel retranché des 2 ſ. 8 d. impoſés pour le contrôleur alternatif, &c.	9	19	2 d.
Pour le droit d'acquit, . . .	1		
Pour le droit du timbre de l'acquit, ...			6
Pour le paſſeport, ...	1	10	
Nota. Si le navire va en Hollande ou en Angleterre, il paie 2 l. pour le paſſeport, & s'il va en Terre-neuve, Eſpagne, & long cours, 7 l. 10 ſ.			
Pour l'entretien des feux de la tour de S. Denis, iſle d'Olleron,	6	10	

Pour les droits appartenans à des particuliers, dont quelques-uns ont des receveurs particuliers.

Pour les droits de 5 ſ. 7 d. ½ de denier faiſant partie de ceux impoſés pour la cour des Salins, . .	62	14	5
Pour une autre partie de ladite impoſition montant à 9 ſ. 10 d. ½ de denier, ci.	110	17	8
Pour un autre droit de 3 ſ. par muid, ...	33	12	
Plus, pour un autre droit de 6 ſ. 3 d. par muid, ...	70		
Plus, pour un autre droit de 3 ſ. par muid, ...	33	12	
Plus, pour un autre de 8 ſ. par muid, ...	89	12	
Plus, pour un autre de 4 d. par livre du prix du *ſel*, à raiſon de 50 ſ. le muid, ...	9	6	8
Plus, pour un autre de 7 ſ. par muid, ...	78	8	
Plus, pour un autre d' 1 ſ. 1 d. par muid, ...	12	2	8
Enfin, pour autre droit d' 1 ſ. 9 d. ½ de denier, ...	19	18	3

Nota. On a expliqué plus haut l'origine de tous les droits appartenant aux particuliers dont on n'a pas cru néceſſaire de mettre les noms, à cauſe des changemens qui ont coutume d'arriver parmi les propriétaires deſdits droits.

Ci-contre	1017 l.	19 ſ.	4 d.

Pour les droits deſdits officiers de l'amirauté.

Pour la déclaration du maître du navire, ...	1	10	
Nota. Lorſque le navire vient de voyage de long cours, il paie 7 l. 10 ſ. pour ſa déclaration.			
Pour l'enregiſtrement du paſſeport, ...	1	10	
Pour le pariſis de la déclaration & du paſſeport, ce *droit* appartient à un particulier, . . .	1	2	
Nota. Le pariſis augmente à proportion, lors des voyages de long cours.			
Pour le petit ancrage de Senldre, qui appartient au prieur de Saint-Geſmes, ...		16	
Nota. Lorſque le navire charge à Brouage, il y a 2 ſ. 6 d. d'augmentation, & lorſqu'il charge au courant, il ne paie point de petit ancrage.			
Pour les 6 d. par muid des fontaines, ...	8	12	
Pour les baliſes 2 d. par muid de *ſel*, ...	1	17	4
Pour le déleſtage, les vaiſſeaux François qui viennent dans la rivière de Seuldre & Courant d'Oleron, qui ſont au-deſſus de 50 tonneaux, paient, ...	15		
Nota. Les navires qui ſont au-deſſous de 50 tonneaux ne paient que 7 l. 10 ſ. Ceux qui viennent au havre de Brouage au-deſſus de 50 tonneaux, paient 5 l. & au-deſſous ne paient rien, & ſe font déleſter eux-mêmes.			
Total des *droits* que paie un navire François de 200 tonneaux, chargé de 224 muids de *ſel*, . .	1045 l.	6 ſ.	8 d.

ÉTAT de tous les droits que paie un maître de navire étranger, dont le bâtiment eſt du port de deux cent tonneaux, & qui charge deux cent vingt-quatre muids de ſel.

DROITS DUS AU ROI.

Au bureau du roi pour les 42 ſ. 9 d. par muid de *ſel* pour la quantité de 224 muids, ...	478 l.	16 ſ.	

De l'autre part	478 l.	16 s.	d.
Pour les 10 d. ½ de denier retranchés des 2 s. 8 d. par muid, .	9	19	2
Pour les 10 d. auſſi retranchés de 2 s. 6 d. du courtier général, .	9	6	8
Pour les 50 s. de fret par tonneau à 44 s. 8 d. par muid, . .	500	5	4
L'on peut voir ci-deſſus les nations qui ont été exemptées de ce droit.			
Pour l'ancrage appartenant au grand-amiral, à raiſon de 3 l. 18 s. par cent de *ſel*, ledit cent faiſant 28 muids & 25 tonneaux, . . .	31	4	6
Pour le paſſe port, ...	2		
Nota. Quand le navire va en Eſpagne ou long cours, il ſe paie pour le paſſe port, 7 l. 10 s.			
Pour l'entretien des feux de la tour Saint-Denis, iſle d'Olleron, .	6	10	6
Droits des particuliers.			
Pour le droit de 5 s. 7 d. ½ de denier, ...	61 l.	14 s.	5 d.
Pour le droit de 9 s. 10 d. ½.	110	17	8
Pour le droit de 3 s. . . .	33	12	6
Pour le droit de 6 s. 3 d. . .	70		
Pour le droit d'autres 3 s. . .	33	12	6
Pour le droit de 8 s.	89	12	
Pour le droit de 4 d. pour livre du prix du *ſel*, à raiſon de 50 s. le muid ras, ...	9	6	8
On augmente ou on diminue cet article, ſuivant que le *ſel* vaut plus ou moins.			
Pour le droit de 7 s. par muid.	78	8	
Pour le droit d'1 s. 1 d. . . .	12	2	8
Pour le droit d'1 s. 9 d. ½ de denier, reſtant de 2 s. 8 d. ci-deſſus.	19	18	3
Pour le droit d'1 s. 8 d. reſtant des 2 s. 6 d.			
Pour le droit de Pariſis faiſant le quart de l'ancrage dû au grand amiral, revenant pour leſdits 200 tonneaux, à.	7	16	6
L'on avertit dans l'autre état, où l'on peut trouver l'origine de tous les droits des particuliers.			
Pour le droit des officiers de l'amirauté & autres.			
Pour la déclaration, en deçà le détroit, ...	1	10	
Lorſque le navire va aux voyages de long cours, il paie pour la déclaration, 7 l. 10 s.			
Pour l'enregiſtrement du paſſe-port, ...	1	10	
	1569 l.	3 s.	4 d.

Ci-contre	1569 l.	3 s.	4 d.
Lorſque le navire va aux voyages de long cours, il paie 7 l. 10 s. pour l'enregiſtrement.			
Pour le pariſis de la déclaration & de l'enregiſtrement, . .	1	5	6
Le pariſis augmente à proportion, ſi c'eſt pour des voyages de long cours; ces droits appartiennent à un particulier.			
Pour le petit ancrage en Senldre, appartenant au prieur de S. Geſme, ...		16	
Nota. Que lorſque le navire charge à Brouage, il y a 2 s. 6 d. d'augmentation, & lorſqu'il charge au Courant d'Olleron, il ne paie point de petit anerage.			
Pour les 6 d. des Fontaines, par muid de *ſel*, ...	5	12	
Pour le droit de baliſe, à 2 d. par muid, ...	1	17	4
Pour le droit de déleſtage des vaiſſeaux Hollandois, qui viennent dans la rivière de Seuldre & Conrant d'Olleron, il ſe paie 5 s. par tonnean, revenant pour les 200 tonneaux, ...	50		
Nota. Que lorſqu'ils viennent chargés de planches & autres marchandiſes, ils ne paient que 15 l. ponr tout.			
Il faut encore obſerver que pour les vaiſſeaux Hollandois qui viennent dans le Havre de Bronage, ils ne paient que 13 l. 10 s., & ſe font déleſter eux-mêmes s'ils veulent.			
Quand ce ſont des Anglois au-deſſus de 50 tonneaux, qui chargent au Courant & en Seuldre, ils paient 15 l., & au-deſſons ſeulement 7 l. 10 s., & lorſqu'ils chargent à Brouage, 19 l. 10 s. s'ils ſont au-deſſus de 50 tonneaux, & au-deſſous, ſeulement 7 l. 10 s. & ſe déleſtent eux-mêmes comme ils l'entendent.			
Total des *droits* que paie un vaiſſeau étranger de 200 tonneaux, chargé de 224 muids de *ſel*. . .	1628 l.	14 s.	2 d.

MÉMOIRE du ſieur Edme, ſur le commerce de la Rochelle & des autres provinces & iſles circonvoiſines.

La Rochelle & pays d'Aunis, contient cinq lieues de contour; dans ce circuit l'on compte qu'il y a 84000 quartiers de vignes; ſçavoir,

49200 quartiers de vignes à vins blancs :
& 35000 quartiers de vignes à vins rouges.

Année commune chaque quartier de vignes à vin blanc, rapporte trois tonneaux de vin.

Un quartier de vignes à vin rouge ne rapporte l'un dans l'autre qu'un tonneau de vin. De cette manière l'on compte que ces 84000 quartiers de vignes rapportent ordinairement chaque année 182000 tonneaux de vin blanc & rouge ; la plus grande partie de ces vins blancs se brûle en eau-de-vie, le reste se consomme pour boisson des artisans & domestiques.

Quand la récolte est entière, elle peut doubler cette quantité.

Il se charge à *la Rochelle*, année commune, 14 à 15000 bariques d'eau-de-vie pour la Picardie, Normandie, Hollande & Angleterre : ce seul commerce fait mouvoir beaucoup d'argent, parce que les eaux-de-vie s'achètent argent comptant.

Celles qui s'envoient à l'étranger ou dans les provinces réputées étrangères, doivent au bureau des fermes de *la Rochelle* les droits ci-après, par barique de 27 veltes.

Pour la sortie, ...	3 l.		
Prévôté, ...	1		
Jauge & courtage, ...	1	13 s.	9 d.
	1	13	9
Et les 4 s. pour livre, ...	1	2	9
	6	16	6

Les eaux-de-vie qui sortent pour aller dans le royaume, ne doivent par barique de 27 veltes, que . . . . . 1 l. 13 s. 9 d.
Et les 4 s. pour livre, qui montent à 6 9

2 l. 6 d.

Il y a auprès de *la Rochelle* deux isles, où l'on fait un commerce très-considérable, qui s'appellent, l'une l'*isle de Rhé*, & l'autre l'*isle d'Olleron*.

Isle de Rhé.

L'*isle de Rhé* contient six paroisses, la ville de Saint-Martin, la Flotte, Sainte-Marie, Ars, les Portes & Lays.

Il se recueille, année commune, dans cette isle, 18000 tonneaux de vin, dont la huitième partie se consomme pour les habitans.

L'on compte qu'il s'y fait chaque année 10000 bariques d'eau-de-vie, qui s'embarquent pour l'étranger sans payer aucuns droits.

Il s'y fait aussi une grande quantité de sel qui se vend au cent.

Le cent de sel est composé de 28 muids, qui font 25 tonneaux, chaque tonneau pèse au moins deux milliers.

Les marais salans de cette isle produisent, année commune, environ 34000 muids de sel, qui vaut environ 6 à 8 l. le muid.

Chaque muid de sel ras paye au roi pour droit de sortie 4 l. 10 s. 3 d.

Isle d'Olleron.

L'*isle d'Olleron* est composée de six paroisses ; l'endroit où est le château est la ville capitale ; les cinq autres paroisses s'appellent *Dolus*, *S. Pierre*, *S. Georges*, *S. Denis & S. Troyant* dans les sables.

Il se fait chaque année dans cette isle environ 4000 bariques d'eau-de-vie, qui payent pour la sortie dans le royaume 10 sols par barique, & 20 s. pour l'étranger.

Les vaisseaux étrangers y vont souvent charger du sel, qui paye les mêmes droits que ci-dessus.

Sables d'Ollonne.

La ville des *Sables d'Ollonne* & son élection contiennent 97 bourgs, villages ou hameaux dépendans de l'intendance du Poitou.

Le plus grand commerce des *Sables* est uniquement la pêche de la morue du banc de Terre-Neuve, par 70 ou 80 petits bâtimens d'environ 100 tonneaux chacun, partie desquels fait deux voyages par année ; il y a aussi 40 ou 50 chaloupes qui vont continuellement à la pêche du poisson de mer, & à celle de la sardine dans la saison.

Il se fait aussi, année commune, environ 20000 muids de sel, qui sert en partie pour les bâtimens qui vont à la pêche de la morue, & qui ne paie aucuns droits ; mais celui qui se vend pour l'étranger ou provinces réputées étrangères, paie 2 liv. 12 s. par muid, mesure rase de Brouage.

Commerce maritime de la Rochelle.

La Rochelle seroit l'une des villes les plus florissantes du royaume, si ses port & havre n'étoient presque comblés de cailloux, pierres & vases qui empêchent les vaisseaux marchands de faire un commerce plus étendu dans les isles de l'Amérique. L'on ne peut exprimer la difficulté & les risques, lorsque les bâtimens entrent ou sortent de son havre ; quoiqu'ils n'aient qu'un peu de lest dans leurs fonds, il faut attendre les grandes marées, encore se perd-il très-souvent des vaisseaux par le peu d'eau qu'ils trouvent dans le canal, soit en entrant ou en sortant.

Le *commerce de mer de la Rochelle* le plus considérable est celui de l'isle & côte de Saint-Domingue. Les armateurs envoient chaque année environ 22 vaisseaux, depuis 150 jusqu'à 250 tonneaux, dont la plus grande partie sont destinés pour le Cap-François & Léogane, chargés de vin, eaux-de-vie, farine, bœuf d'Irlande, lard, chandelle, &c. & d'autres marchandises seches pour l'usage & consommation des habitans. Les arma-

teurs ſe déterminent rarement à envoyer leurs vaiſſeaux juſqu'à la Caille Saint-Louis & l'Iſle à Vache, parce que les ſucres ſont moins bons qu'au Cap, & que les habitans les font trop attendre poor leurs payemens.

Les vaiſſeaux qui reviennent de la côte de Saiot-Domingue, rapportent ordinairemeni de trois ſortes de marchandiſes, du ſucre brut, de l'indigo & des cuirs de taureaux ; il eſt rare de leur voir rapporter d'autres marchandiſes, à moios qo'elles ne proviennent des priſes ſur les Eſpagnols, ſur les Interlopes-Anglois ou Hollandois, ou ſur les Forbans.

Le ſucre brut paye ao roi, en arrivaot, 3 pour cent de l'évaluation, eſtimé à 17 l. 12 ſ. par quintal net ; c'eſt le propriétaire qui paye ce droit, & n'en doit aucun autre s'il le fait ſortir du royaume pour l'étranger ; ce qui arrive raremeni, parce que la plus grande partie de tous les chargemens de ſucre brui qui arrivent à *la Rochelle*, ſe conſomme poor les rafineries de cetie ville ; ils ſe vendeot depuis 25 juſqu'à 26 livres le quintal ſuivant leur qualité, payables à différens ierme de 3, 5 & 7 mois, à les prendre dans l'entrepôt, c'eſt-à-dire, que l'acheteur s oblige d'en payer les droits d'entrée au bureau des fermes, qui conſiſtent, ſçavoir ;

Chaque quintal de ſucre paye		16 ſ.	8 d.
Les 4 ſ. pour liv. de 16 ſ. 8 den. montent à		3	4
Pour le domaine d'occident chaque quintal doit	1 l.	13	4
De manière qu'uo quintal de ſucre brut, non compris les trois pourcent, paye	2 l.	13 ſ.	4 d.

Comme ces bariques qui contiennent les ſucres bruts ſont très-peſantes, le yendeur donne à l'acheteur 17 pour cent de tare, & en outre quatre livres de trait par chaque barique.

Lorſque ces ſucres proviennent de veote de négres, ils ne doivent que la moitié des droits de l'autre part, ce qui fait une différence de 26 ſ. 8 d. par quintal ; mais on exige toujours au bnreau des fermes le droit de trois pour cent en entier.

Le ſucre blanc ou caſſonade de Saint-Domingue paye à l'arrivée le droit de trois pour cent de l'évaluation qui eſt réglée à 28 liv. le quintal, dont on déduit la tare à 17 pour cent ; ſi l'on envoie ces ſucres à l'étranger, ils ne doivent aucnu autre droit.

S'ils ſe vendent pour ſe débiter en *France*, ils payent au bureau des fermes les droits ci-après.

Chaque quintal de ſucre blanc doit au roi, ...	6 l.		
Pour les quatre ſols pour livre, . .	1	4 ſ.	
Pour le domaine d'occident par quintal, ...	2		
	9 l.	4 ſ.	

Ces ſocres ou caſſonades blanches ſe vendent ſuivant leur bonté & qualité, depuis 35 juſqu'à 42 l. le quintal net, pris dans l'entrepôt, c'eſt-à-dire, que l'acheteur s'oblige encore de payer au bureau des fermes du roi les droits de 9 l. 4 ſ. mentioonés ci-deſſus.

Le vendeur donne à l'acheteur 12 pour cent de tare par quintal à cauſe du poids de la barique, & 4 l. de trait par chaque barique.

Afin de donner une idée parfaite à ceux qui ne ſont pas inſtruits du commerce des ſucres que les vaiſſeaux rapporteot des iſles de l'Amérique, & du profit que l'on fait ſur les marchandiſes & denrées que l'on y envoie à fret, qui ordinairement n'excède pas de 50 à 70 pour cent, à moins d'une diſette extraordinaire, ce qui arrive raremeni, pour lors l'on profite de l'occaſion, & l'oo peut gagner juſqu'à cent pour cent.

Un particulier envoya à la Martinique, les marchandiſes ſuivantes.

20 bariques de vin de Bordeaux, faiſant 5 tonneaux, revenant avec les frais, commiſſion & droits de rivière, à raiſon de 220 l. le tonneau, fait la ſomme de . . . . . 1100 l.

50 barils de farine de Nérac à 25 l. 10 ſ. le baril, tous frais compris, ... 1175

Pour le fret d'encombrement de douze tonneaux, à 100 l. 1200

Port à bord du vaiſſeau & arrimage, ... 20

Total 3495

Vente à la Martinique en troque de ſucre blanc, à 37 livres le quintal.

SÇAVOIR :

18 bariques de vin à 140 l. la barique, les deux autres bariqnes ayaot ſervi pour rempliſſage ou ouillage, montent à . . . 2520 l.

50 barils de farine de Nérac, à 60 l. le baril, montent à . . 3000

5520

Sur quoi à déduire pour magaſinage, commiſſion & autres dépeoles, ... 206 8 ſ.

Reſte . . 5313 l. 12 ſ.

Paiement en ſucre blanc ou caſſonade.

24 bariques de *ſucre blanc*, peſant enſemble net 14000 l. à 37 l. le quintal, ſont la ſomme de . . . . . 5181.

Pour divers frais & port à bord, 133 12 ſ.

5313 l. 12 ſ.

Reception & vente deſdites 24 bariques de ſucre à la Rochelle.

Vendu à M.... 24 bariques de *ſucre blanc*, payables comptant, priſes dans l'entrepôt, peſant ort, 15440 l.

Déduction de 12 pour cent. 1853 l.
Trait à 4 liv. par barique, 96
1949

Net 13491 l. à 35 l. 18 ſ. le quintal, 4843 l. 5 ſ.

Frais faits pour réception & vente deſdits ſucres *à la Rochelle.*

Pour les porter au bureau & dans le magaſin, . . .	14 l.	12 ſ.		
Pour les avaries ordinaires & extraordinaires, . . .	72	10		
Pour les droits de trois pour cent, . . .	98	16		
Pour le fret, à un ſol de la livre, 14 pour cent déduit, .	663	18		971 l. 12 ſ. 3 d.
Pour le poids du roi, . .	3	15		
Aux porte-faix pour les peſer, . . .	3	5		
Aux commis de l'entrepôt, ...	6			
Pour la commiſſion à deux pour cent de la vente, . .	96	17	3 d.	
Ports de lettres & magaſinage, . . .	12			

Total du produit net des *ſucres*, 3871 l. 12 ſ. 3 d.

Net produit . . 3871 l. 12 ſ.
Achat. 3495

Profit . . . . 376 l. 12 ſ.

Si ce particulier avoit fait aſſurer pour l'aller & le retour, il lui en auroit coûté 10 pour cent, ce qui auroit abſorbé le gain qu'il a fait ſur ſes denrées.

Quoique ce profit paroiſſe modique, comme il eſt véritablement, il eſt encore à proportion plus favorable que celui qu'ont fait les armateurs depuis trois années conſécutives. Pluſieurs ont perdu des ſommes conſidérables ſur leurs armemens; ſi leurs vaiſſeaux n'avoient pas rapporté des ſucres & indigo à fret à très-haut prix, la plupart n'auroient pû continuer leurs armemens; c'eſt ce ſeul article qui les a ſoutenus dans leur commerce maritime; & l'on peut avancer en général que ceux qui ont eu le plus de bonheur, n'ont pas gagné au-deſſus de 15 à 25 pour cent; les gros frais que les armateurs ſont obligés de faire, tant en *France* qu'à l'Amérique, les droits du roi, les aſſurances, & le haut prix que les habitans de l'Amérique vendent leur ſucre & indigo, cauſent une perte conſidérable ſur les retours & denrées que l'on rapporte, à cauſe des déchets ordinaires ſur ces ſortes de marchandiſes, qui ſont au moins évalués à 6 pour cent.

Du commerce de l'indigo.

L'*indigo* que les vaiſſeaux rapportent de Saint-Domingue, eſt de deux qualités, que l'on appelle vulgairement *cuivré* & *bleu*; ce dernier eſt plus eſtimé, & vaut ordinairement huit ſols par livre plus que le cuivré, s'il eſt tout bleu ſans être mêlé.

L'*indigo* pris à Saint-Domingue en l'année 1727, a couté depuis 52 ſ. juſqu'à 58 ſ.

Le beau cuivré s'eſt vendu hors de l'entrepôt, de 3 l. à 3 l. 2 ſ. la livre; le bleu ſans être mêlé, depuis 3 l. 6 ſ. juſqu'à 3 l. 10 ſ.

Lorſqu'on vend l'indigo, l'on le pèſe net, c'eſt-à-dire, qu'on le renverſe ſur une toile afin de peſer la barique ſéparément pour en faire la tare.

Le vendeur fait à l'acheteur une déduction de 2 pour cent ſur le total du montant de la vente.

L'*indigo* de la Grenade ou de la Martinique, eſt plus commun que celui de Saint-Domingue, & ſe vend 8 à 10 ſ. par livre de moins, à cauſe de ſa qualité inférieure.

L'*indigo* paie à ſon arrivée trois pour cent de l'évaluation eſtimée à 46 ſ. la livre; en outre 5 livres par quintal, & les 4 ſols pour livre.

Les cuirs tannés paient au roi les droits de trois pour cent de l'évaluation à 48 liv. le quintal; ceux en poil paient les trois pour cent de l'évaluation à 5 liv. 10 ſols par cuir; ils ſe vendent ordinairement de 6 à 7 liv. ſelon leur plus ou moins de peſanteur.

Commerce de la Rochelle avec Cayenne.

Les armateurs de *la Rochelle* n'envoient chaque année qu'un ou deux petits vaiſſeaux à *Cayenne* qu'ils chargent de vin, eaux-de-vie, farine, chandelle, & d'autres marchandiſes ſèches, propres pour l'habillement & conſommation des habitans; ils rapportent en retour du ſucre blanc ou caſſonade, du ſucre terré, & du rocou en pain & en maſſe.

Le ſucre blanc vaut à *Cayenne* depuis 25 l. juſqu'à 30 l. le quintal net.

Le ſucre terré, depuis 17 juſqu'à 20 liv. le quintal net.

Le rocou en pain, de 15 à 16 ſols la livre. Celui en maſſe, de 14 à 15 ſols la livre. } Il ſe fait un déchet d'environ quinze pour cent ſur cette marchandiſe, de l'Amérique en *France*.

Le ſucre blanc ou caſſonnade de *Cayenne*, s'eſt vendu en l'année 1727, depuis 30 juſqu'à 33 liv. le quintal, ſuivant ſa qualité, pris dans l'entrepôt à la tare de dix-ſept pour cent, & de 4 livres de trait par chaque barique, payable à différens termes.

Ce ſucre paie à ſon arrivée trois pour cent de l'évaluation au bureau des fermes du roi, qui eſt eſtimé à 22 liv. 8 ſ. le quintal à la tare de dix-ſept pour cent. S'il ſe conſomme dans le royaume, il paie 4 l. par quintal & les 4 ſols pour livre. S'il ſort pour l'étranger, il eſt exempt de ce droit; le ſuc brut de *Cayenne* paie les trois pour cent de l'évaluation à 17 l. 12 ſols le quintal.

Rocou.

Le *rocou* s'eſt vendu en 1727, pris dans l'entrepôt, depuis 22 juſqu'à 25 ſ. la livre, à la tare de dix-ſept pour cent, & 4 liv. de trait par barique. Celui qui eſt en pain vaut quelquefois 2 ſ. par livre plus que celui qui eſt en maſſe.

Le vendeur fait à l'acheteur une déduction de quatre pour cent ſur le total du montant de la vente.

Tous les droits du *rocou* montent à 6 den. par livre peſant, ou de 50 ſ. par quintal, ce qui revient au même.

Le *rocou* n'eſt pas d'un grand débit en *France*, plus on le garde & plus l'on trouve de déchet; parce que ce n'eſt qu'une pâte qui ſeche continuellement.

Commerce de la Rochelle aux Iſles de la Martinique, la Grenade, et la Guadeloupe.

L'on apporte ordinairement à ces trois iſles les marchandiſes & denrées mentionnées dans ce Dictionnaire, qu'il eſt inutile de répéter ici.

Les marchandiſes les plus ordinaires que l'on rapporte en retours de ces trois iſles, ſont les ſucres blancs, du coton en balles, & du cacao.

Le ſucre blanc paie les trois pour cent à ſon arrivée, qui ſont évalués à 28 l. le quintal, à la tare de dix-ſept pour cent.

S'il ſe débite en *France*, il doit 9 l. 4 ſ. de droits par quintal, à la tare de quatorze pour cent.

Le coton de la *Martinique* & de la *Guadeloupe*, paie les trois pour cent d'évaluation à 82 l. 10 ſ. par quintal, l'on déduit pour la tare 7 l. par balle.

Les droits d'entrée ſont à 30 ſ. par quintal & les 4 ſ. pour livre.

Le cacao de la *Martinique*, *Grenade*, & autres endroits des Colonies Françoiſes, paie les trois pour cent à l'eſtimation de 72 liv. le cent: l'on déduit la tare à 80 liv. par boucaut, à 60 livres par barrique, à 40 liv. par tierçon, à 30 liv. par quart, & à 15 liv. par ancre ou demi-quart. Les droits d'entrée ſe paient à 10 liv. du cent, & les 4 ſols pour livre.

Rafineries de la Rochelle.

Il y a dans la ville de *la Rochelle* douze belles *rafineries*, qui peuvent faire chacune tous les mois environ vingt milliers de ſucre blanc en pain; les unes un peu plus, les autres moins. Ces ſucres ne doivent aucuns droits au bureau des fermes pour la ſortie, ils ſe chargent en boucauts pour une partie du royaume ſur des rouliers; ceux deſtinés pour la Picardie & la Flandre, ſe chargent en temps de paix par mer. Le prix du ſucre blanc, depuis long-temps eſt depuis 65 juſqu'à 70 l. le quintal, pris dans *la Rochelle*.

Obſervation.

Je ne parlerai pas ici de quelle manière ſe fait le ſucre blanc rafiné, parce qu'elle eſt parfaitement détaillée dans le Dictionnaire, où il eſt fait mention que le ſentiment de pluſieurs ſçavans des derniers ſiècles, ont été partagés ſur la queſtion de ſçavoir: ſi les cannes à ſucre ſont originaires des Indes Occidentales, ou ſi elles ont été apportées des Indes Orientales; je crois qu'elles ont pû ſe trouver également & naturellement dans ces deux parties ſi éloignées l'une de l'autre, par les raiſons que je vais détailler.

On ne ſçauroit douter que les peuples Orientaux & Chinois ont été les premiers qui ont trouvé la manière de rafiner le ſuc des cannes en ſucre candi, & qu'ils le ſont ordinairement mieux, & moins ſujets à ſe rendre humides que celui qui ſe fait en Europe.

J'ai fait trois voyages le long des côtes d'Afrique; le premier fut dans le vaiſſeau l'Opiniâtre, en l'année 1703, à Loango de Boirie ſitué par les quatre dégrés & demi Sud de la ligne équinoxiale: je faiſois la traitte des négres à deux lieues de la côte de la mer pour la compagnie de l'Aſſiento; je fus fort étonné de voir pluſieurs négres habitans de ce lieu, qui mâchoient & ſuçolent des cannes à ſucre: je demandai à ces négres s'ils les cultivoient ou ſi elles venoient naturellement; ils me répondirent qu'ils ne les cultivoient pas, & qu'il y en avoit une grande quantité auprès d'une petite riviére. Je dis à un de ces négres de m'en aller chercher, il revint ſix heures après m'apporter un très-gros fagot de ces cannes qui n'étoient pas fort remplies de ſuc, qui avoient quatre à cinq pouces de groſſeur & de cinq pieds de longueur. Il eſt à préſumer que les cannes à ſucre bâtardes ont pû ſe trouver naturellement dans les pays chauds, puiſqu'il s'en trouve dans cette partie de l'Afrique, qui viennent ſans être cultivées, dont les négres ne ſont d'autre uſage que de les mâcher pour en avaler le ſuc.

Rochefort.

Il y a très-peu de commerce dans la ville de *Rochefort* qui eſt un port maritime du roi; mais les adjudications que l'on y fait tous les ans, à tous ceux qui veulent fournir les agrets, apparaux & vivres néceſſaires pour le port & les colonies, ne laiſſent pas de donner du profit aux entrepreneurs.

Charente.

Le bourg de *Charente* eſt ſitué à une lieue de Rochefort, il eſt peu conſidérable pour le produit de ſes vins qui ſe conſomment la plus grande partie dans ſon lieu ou aux environs. C'eſt dans cet endroit qu'eſt établi un bureau des fermes, dont la recette des droits des vins, eaux-de-vie & ſels, ſe monte tous les ans de huit à neuf cent mille livres, à cauſe de la grande quantité des vaiſſeaux étrangers qui viennent continuellement charger leſdites boiſſons.

L'on compte qu'il s'embarque à *Charente*, année commune, trente-cinq mille bariques d'eau-de-vie, qui proviennent des élections d'Angoulême, Coignac, Saintes, & Saint-Jean d'Angely, qui paient les droits de 15 liv. 16 ſols par barique.

Il ſe charge dans cet endroit tous les ans, environ 7000 muids de ſel; chaque muid de ſel qui ſe charge pour les provinces voiſines de l'Angoumois & Limouſin, &c. paie au roi 54 liv. de droits.

Le ſel s'achette actuellement à 50 & 52 liv. le muid.

Aigre.

Le bourg d'*Aigre* eſt ſitué à 13 lieues de Charente; ſon produit eſt de 5 à 6000 bariques de vin, les blancs ſe convertiſſent en eaux-de-vie, & les rouges s'envoient dans le Poitou, & ne paient aucuns droits.

Les eaux-de-vie qui ſe chargent à Charente pour l'étranger, paient les droits de 15 l. 14 ſ. par barique de 27 veltes; celles qui s'envoyent en Picardie & Normandie, paient 13 liv. 12 ſols: ſi elles vont par terre à Châtellerant pour la route de Paris, elles ne paient point de droits, que ceux de remuage ou nouveaux droits, s'il y a de la revente ou mutation de main.

Saint-Jean d'Angely.

La ville de *Saint-Jean d'Angely*, qui eſt diſtante de ſix lieues de Rochefort, fait le commerce ci-après.

Saint-Jean d'Angely & ſon élection, peut produire, année commune, 80 mille tonneaux de vin.

Lorſque ces vins ſe chargent pour les pays étrangers, ou pour d'autres provinces réputées étrangères, ils paient au bureau des traittes de Charente ou Rochefort, pour tous droits 25 liv. 10 ſols pour chaque tonneau.

Si ces vins ſe chargent pour les iſles Françoiſes, ſans acquit à caution, ils ne doivent point ces droits.

L'on compte que tous ces vins produiſent ordinairement huit mille bariques d'eau-de-vie de trois bariques de 27 veltes chacune; lorſqu'elles s'embarquent pour l'étranger, chaque barique de 27 veltes paie au bureau des traittes de Charente, 15 liv. 16 ſ. pour le droit de ſortie.

Il y a dans *Saint-Jean d'Angely* trois ſortes de manufactures, des étamines, des ſerges, & des draps ou petits draps.

Les étamines valent depuis 25 ſols juſqu'à 30 ſols l'aune; les ſerges, 34 à 35 ſ. & les petits draps tout de laine, de 30 à 32 ſ. l'aune.

Lorſque ces marchandiſes ſe chargent pour le royaume, elles paient 3 liv. du cent peſant & les 4 ſ. pour livre: ſi elles s'envoient dans nos Colonies, elles ne doivent aucuns droits.

Il y a dans ladite ville des moulins à poudre, dans leſquels il ſe fabrique tous les ans environ 150 milliers de poudre; ſçavoir, 80 milliers de poudre à canon, qui ſe diſtribuent pour le ſervice du roi ou des autres particuliers armateurs, qui font leurs conditions avec les commiſſaires généraux des poudres & ſalpêtres de *France*; 60 à 70 milliers de poudre à giboyer, ſoit pour la fourniture des magaſins de la Rochelle, *Saint-Jean d'Angely*, Limoges, Poitiers, Angoulême, & autres lieux qui en ont beſoin, & ſe vend 27 ſ. la livre en détail, qui eſt le prix fixé par arrêt du conſeil d'état du roi, du 19 ſeptembre 1724, qui commet François-Pierre de Cayet pour faire excluſivement à tous autres la fabrique & vente des poudres & ſalpêtres dans tout le royaume, iſles de l'Amérique, pays conquis & à conquérir; ces poudres ne doivent aucun droit, lorſque l'acheteur rapporte un certificat d'un des commiſſaires deſdites poudres.

Barbesseux.

Il s'y fait des toiles qui ſont preſque toutes enlevées par les Anglois & Hollandois, & dont, au défaut de l'étranger, la conſommation ſe fait dans les provinces voiſines; il en vient juſqu'à Paris, & l'on en envoye juſques dans les colonies Françoiſes.

Xaintes.

La ville de *Xaintes* & ſes environs, peuvent produire, année commune, huit mille tonneaux de vins rouges, qui ne ſe brûlent pas, & cinq mille tonneaux de vins blancs, qui rendent quatre mille bariques d'eau-de-vie ou environ.

Le vin rouge paye 30 ſ. pour le droit de remuage lorſqu'on le vend: s'il ſort de la province, il paye les droits de 25 l. 10 ſ. par tonneau.

L'eau-de-vie doit pour nouveaux droits de remuage, 24 ſ. par chaque barique de 27 veltes; ſi elle s'envoye à l'étranger, elle paye les droits de la traitte de Charente, qui eſt de 15 l. 16 ſ. par barique de 27 veltes.

Il ſe fait à *Xaintes* par année, environ 2000

pièces de tres-bonnes étamines, qui contiennent chacune de 42 à 43 aunes; elles ſe vendent de 28 à 30 ſols l'aune : lorſqu'elles ſortent pour être envoyées dans les provinces, elles payent 3 l. du cent peſant, & les 4 ſols pour livre.

Coignac et son élection.

La ville de *Coignac* & *ſon élection*, eſt compoſée dans ſept à huit lieues de circuit, de 149 villes, bourgs, paroiſſes, villages, châtellenies, & hameaux; toutes les terres ſont labourables, vignes, près & bois d'un bon rapport. L'on n'a pas jugé à propos, crainte d'ennuyer le lecteur, de rapporter par détail les noms de toutes ces villes, bourgs, & paroiſſes, il ſuffira pour la ſatisfaction du public, de ſçavoir le grand commerce qui ſe fait chaque année d'eau-de-vie & de vin dans cette ville & ſon élection.

Il ſe recueille, année commune, dans l'*élection de Coignac*, deux cent mille bariques de vin propre à brûler, qui ſont cinquante mille tonneaux, qui doivent produire 13400 pipes d'eau de-vie de trois bariques. Chaque pipe que l'on appelle vulgairement ſur le lieu, *pièce de trois bariques* d'environ 81 veltes, quelquefois plus ou moins, parce qu'il y a des pièces qui contiennent juſqu'à 90 veltes; d'autres 75, 78, 80 & 85 veltes : l'on compte toujours que le produit ordinaire eſt de plus de quarante mille bariques, qui contiennent chacune 27 veltes d'eau-de-vie.

Lorſque l'année eſt abondante, ce produit peut augmenter conſidérablement & même doubler cette quantité.

Il y a des années que les vins ſont foibles : en ce cas il faut ſix bariques de vin pour en faire une d'eau-de-vie de 27 veltes. Il eſt rare de faire une barique d'eau-de-vie avec quatre bariques de vin; ſi les vins ſont paſſablement bons, neuf bariques de vin font deux bariques d'eau-de-vie de 27 veltes.

L'eau-de-vie de *Coignac* eſt ſupérieure & plus eſtimée que toutes les autres : les étrangers en font charger à Charente chaque année de 24 à 27 mille bariques.

Lorſque les vignes de la rivière de Loire manquent, il s'en voiture de grandes quantités par terre à Châtelleraut pour la route de Paris, & même pour la Flandre dans le temps de guerre; mais dans celui de paix toutes les eaux-de-vie de *Coignac* & des environs, deſtinées pour l'étranger, ſe chargent par mer à Charente, ſur les vaiſſeaux de pluſieurs nations, ou à fret ſur des bâtimens François.

Il ſe tient à *Coignac* tous les ſamedis de chaque ſemaine, un marché pour la vente des eaux-de-vie; tous les marchands & brûleurs s'y aſſemblent pour faire ce commerce : en 1728 la barique d'eau-de-vie de 27 veltes, valoit 80 l. dans les magaſins du vendeur.

Droits que payent les eaux-de-vie de Coignac.

Les nouveaux droits d'une barique d'eau-de-vie de 27 veltes ou de 216 pintes, ſont de	1 l.	1 ſ.	
Le droit de revente eſt de		15	
Si la barique d'eau-de-vie ſéjourne plus d'un jour dans le lieu où elle eſt tranſportée,	1	4	9 d.
Enfin, l'eau-de-vie doit le droit de vente à chaque mutation de main, à moins que celui qui la charge, ne prouve qu'elle eſt faite du vin de ſon crû, & que ce ſoit pour ſon propre compte qu'il l'envoye.			
Chaque barique d'eau-de-vie, qui ſe charge à Charente, paye au bureau des traittes,	15 l.	16 ſ.	

De manière que s'il ſe charge ſeulement à Charente chaque année 27 mille bariques d'*eau-de-vie de Coignac*, le droit ſeul de 15 l. 16 ſ. par barique produit au roi par année 426600 l.

L'*élection de Coignac* produit encore, année commune, 2500 tonneaux de vin de grande, moyenne & petite borderie; il s'en recueilloit autrefois une plus grande quantité, mais le grand hiver de 1709, a fait mourir les plus anciennes vignes qui étoient celles qui produiſoient le meilleur vin de cette qualité, & depuis ce temps ils ne ſont pas auſſi bons qu'ils l'étoient auparavant.

C'eſt dans les paroiſſes de Richemond, Janreſac & Saint-Laurent, qu'on recueille tous les ans environ 800 tonneaux de vin de grande borderie; lorſqu'ils ſont doux & bons, ils ſe chargent pour Hollande, Angleterre & le nord; ils ſe conſervent ordinairement à la mer pendant les voyages de long cours; mais ſi la douceur leur manque, ils ne ſont point potables, & deviennent troubles, brunis & tournés pendant le voyage.

Dans les bonnes & moyennes borderies, on y recueille ordinairement 250 tonneaux de vin; & dans les petites, de 14 à 1500 tonneaux dont la plupart ſe brûlent pour faire des eaux-de-vie, c'eſt-à-dire, ceux qui ſe trouvent de rebut.

Le tonneau de vin de grande borderie tiré au fin, revient ordinairement à	200 l.
Le tonneau de moyenne borderie, à	170
Le tonneau de petite borderie, à	140

Les prix ci-deſſus ſont à peu près ce que ſe vendent ces vins, année commune; quelquefois dans les grandes vinées ils valent moins, & ſe vendent ſuivant leur qualité & bonté.

Le vin ne paye que 36 ſols par tonneau lors de l'enlévement, qui ſont payés par le vendeur & 20 ſ. pour le droit de revente, qui ſe payent par le chargeur. Si le vin ſéjourne plus d'un jour entier en ville, il paye encore 33 ſ. par tonneau pour le droit d'inſpecteur aux boiſſons, ſoit qu'il ſe charge ou qu'il

qu'il demeure en magaſin ; s'il paſſe d'une main à une autre, la revente eſt encore dûe comme deſſus : les traitans multiplient ce droit tant qu'ils peuvent, & l'interprétent à leur avantage. Car il eſt dit par l'édit qu'il ne doit rien qu'après trois jours de ſéjour ; mais ils comprent le jour de l'arrivée, celui du lendemain & le jour qu'on le charge ; ce qui ſe fait quelquefois en moins de quarante heures.

Angoulême.

Le ſeul commerce d'*Angoulême* ſe borne à quatre ſortes de denrées & marchandiſes.

Le plus conſidérable eſt celui des eaux-de-vie, qui peut aller tous les ans de 5 à 6000 bariques, qui payent les mêmes droits que celles de Coignac.

Le ſecond commerce eſt celui du papier qui ſe fabrique dans ladite ville.

Le troiſiéme, eſt celui du ſafran, dont on recueille tous les ans environ 3000 l. ; il s'eſt vendu autrefois juſqu'à 40 l. la livre ; en l'année 1728 il ne valoit que 10 à 25 l. la livre.

Le quatriéme, eſt celui du produit des forges de l'Angoumois & du Perigord.

COMMERCE D'ORLÉANS.

ET DE SA GÉNÉRALITÉ.

DÉTAIL du commerce des productions de la généralité d'Orléans, par ſes élections.

Le grand commerce de l'élection d'*Orléans* & de celles de *Blois* & de *Beaugency*, conſiſte en vins & en eaux-de-vie, qui s'enlèvent pour Paris, ou qui ſe débitent dans le reſte de la *généralité d'Orléans*. On en vend auſſi aux Anglois & aux Hollandois, lorſque les vignobles du pays Nantois & ceux de l'iſle de Rhé, ont manqué. On prétend, qu'année commune, l'Orléanois peut donner juſqu'à cent mille tonneaux de vin, & que Blois & Beaugency n'en fourniſſent pas moins.

La *Beauſſe* & le *Vendômois* produiſent quantité de bleds & autres grains ; ceux du Vendômois, la conſommation du pays prélevée, ſe conduiſent par terre dans les marchés de Tours & de Blois, & dans quelques autres petits marchés des environs : ceux de la Beauſſe ſont la plupart pour Paris. Il ſe recueille auſſi quelques vins dans le Vendômois, qu'on mène par charrois en Normandie, dans le Maine & dans le Perche.

L'élection de *Châteaudun* produit du vin, du bled & des fruits. Les fruits ſervent à faire des cidres qui ſe conſomment ſur les lieux. Les bleds & vins ont le même débit que ceux de l'élection de Vendôme.

Le pays *Chartrain* & ſon élection eſt ſi fertile en bled, qu'il peut en fournir pluſieurs provinces, auſſi ceux qu'on y recueille en font tout le commerce. On les mène dans les marchés voiſins, d'où les marchands de Châtres les tirent en détail pour en faire des magaſins, & les vendre enſuite en gros avec des grands profits, lorſque l'occaſion s'en préſente.

Les élections de *Dourdans* & de *Pethiviers*, abondent pareillement en bleds : ceux de l'élection de Dourdans ſe conduiſent à Montlhery & à Paris par charrois : l'élection de Pethiviers débite les ſiens à Orléans, à Montargis & à Etampes.

Les vins, les bleds, les fruits & les foins, ſont les productions des élections de *Montargis* & de *Clamecy* ; mais il s'en fait peu de négoce au dehors, ce qui s'en recueille ſuffiſant à peine pour le pays. Le débit s'en fait dans les marchés des villes ou les gros bourgs de l'une & l'autre élection.

Le ſafran qui ſe recueille à *Boiſne* & à *Boiſcommun* dans le Gâtinois, forme auſſi un commerce conſidérable dans cette généralité. *Voyez* SAFRAN.

Il y a auſſi des mines de fer qui y entretiennent pluſieurs forges. Les fers & les ouvrages de ce métal qui y ſont fabriqués, s'envoient dans les grandes villes voiſines, à des marchands qui en font un trafic aſſez conſidérable.

COMMERCE de la ville d'Orléans.

La ville d'*Orléans* eſt proprement l'entrepôt de toutes les marchandiſes qui ſe tranſportent par la Loire ſur laquelle elle eſt ſituée, ſoit en montant, ſoit en deſcendant.

Il eſt vrai que la plus grande partie eſt deſtinée pour Paris, où on les conduit par les voitures de terre & par la commodité du canal, que de l'Orléanois qu'il traverſe, on appelle *canal d'Orléans* ; mais il y en reſte auſſi beaucoup, partie pour l'uſage du pays, & partie qui ſe répandent enſuite dans les provinces voiſines.

La Loire en deſcendant, lui procure les marchandiſes que produiſent la Provence, le Languedoc, le Lyonnois, le Bourbonnois, le Nivernois, & le Berry, avec celles qui entrent en *France* par la Méditerranée : & la même rivière en remontant, lui apporte les marchandiſes de l'Océan, & celles de la Bretagne, de l'Anjou, du Poitou & de la Touraine.

Les marchandiſes de tous ces endroits qu'on amène à *Orléans*, ſont des bleds, des avoines, des vins, des eaux-de-vie, des vins de liqueurs, des épiceries, des ſucres, des ſels, des ſoies, des laines, des chanvres, des huiles, du fer, de l'acier, du poiſſon ſalé & d'eau douce ; des fruits, des fromages, des bois quarrés, d'autres de ſciage & de charonage ; des planches de chêne & de ſapin, des échalas, des bois de chauffage, du charbon de bois & de terre ; de la poterie, de la fayance, des ardoiſes, des pierres, des craits, & pluſieurs autres ſortes de ſemblables marchandiſes, du crû des provinces que la Loire arroſe, ou qui n'en ſont pas éloignées.

De toutes ces marchandiſes, celles dont les marchands d'*Orléans* font le plus grand commerce, ſont les vins, les eaux-de-vie, les bleds & l'épice-

rie; & de ces quatre, c'eſt le négoce des vins qui y eſt le plus conſidérable.

Preſque tous ces derniers ſe voiturent à Paris par le moyen des rouliers dont cette route eſt ſans ceſſe couverte. Ils ne conſiſtent pas ſeulement dans ceux de l'Orléanois; mais encore dans quantité d'autres, qui ſe tirent des provinces voiſines de la Loire, & même de celles qui en ſont aſſez éloignées; comme les vins de Languedoc & de Bordeaux.

Le nombre de ces rouliers eſt ſi extraordinaire, que pour ne pas laiſſer dépérir les grands chemins, on a été obligé de fixer la charge de leurs voitures par des réglemens, qui leur défendent d'y mettre au-delà d'une certaine quantité de demi-queues de vin. *Voyez* l'article des *voituriers*.

Les bleds & autres grains qui ſe recueillent aux environs d'*Orléans*, n'étant pas aſſez conſidérables pour ſoutenir le grand trafic que ſes marchands ont coutume d'en faire, on y ſupplée par ceux de l'Anjou, du Poitou, de l'Auvergne & de la Haute-Beauſſe, dont quand les années ſont abondantes, on fait de grands amas dans les greniers & les magaſins de la ville, pour enſuite en faire la diſtribution dans les provinces qui en ont beſoin, & où les récoltes n'ont pas été ſi bonnes.

Les épiceries viennent de Provence, & *Orléans* en eſt comme l'entrepôt pour les provinces intérieures du royaume, qui ne les peuvent pas recevoir de la première main.

C'eſt de Bretagne & de la Rochelle qu'on tire les ſucres bruts, qui s'y rafinent auſſi parfaitement qu'en aucun autre lieu de *France*; les épiciers de Paris eſtimant ceux qui ſortent de ce rafinage, plus blancs & mieux travaillés que tous les autres; & ayant coutume de les enlever preſque tous.

Il y a quatre ou cinq rafineries à *Orléans*, où il ſe conſomme plus de cinq millions de moſconades.

Un mouliu à papier & une verrerie, entretiennent encore un aſſez bon négoce dans *Orléans*, & aux environs, où ces *fabriques* ſont établies, & d'où, outre la conſommation de la proviuce, il ſe tire encore pour Paris & d'autres villes du royaume, aſſez conſidérablement des diverſes marchandiſes qui s'y font.

Les *manufactures* d'étoffes de laines d'*Orléans*, n'ont pas grande réputation; & il s'y fait ſeulement quelques ſerges trémières, des ſerges à deux eſtains, des froes & des bayettes de demi-aune de large. Il ne laiſſe pas cependant de s'y faire un aſſez grand commerce de draperies & laineries; mais c'eſt moins de celles qui ſe fabriquent dans la ville, que de celles qui s'y apportent du dehors, particuliérement de Saint-Agnan, de Romorantin, de Saint Genoux, de Salbry, de Soueſme, de Brinon, de Nonan-le-Fuzelier, de Vouzons, de Chartres, de Brou, d'Authon, & de quelques autres lieux de la généralité.

Les laines qu'on emploie dans le peu d'étoffes qui ſe fabriquent à *Orléans*, ſont partie laines du pays, & partie de Beauſſe, de Sologne & de Gâtinois, qui s'achètent par des marchands en gros de la ville, qui les revendent en détail aux facturiers. Les mêmes marchands font auſſi le négoce des laines d'Eſpagne, qui entrent dans la bonneterie qui ſe fait à *Orléans*.

La *manufacture des bas* y a toujours été très-conſidérable: il s'en fait de deux ſortes; ſçavoir, des bas au tricot ou à l'aiguille, & des bas au métier. La fabrique des premiers y eſt ancienne & très-eſtimée; il s'y vend pourtant quantité de ces ouvrages qui paſſent pour être faits à *Orléans*, quoiqu'ils viennent de Beauſſe: mais ils ſont à la vérité auſſi bons que ceux d'*Orléans* même.

La *fabrique des bas au métier* y eſt très-moderne: & cependant commence à étouffer celle des bas à l'aiguille, qui à la vérité ſont bien meilleurs, mais qui ne ſe fabriquant pas avec la même facilité & la même viteſſe que ceux au métier, ne peuvent s'y donner à auſſi bon marché.

Les ouvriers au tricot & ceux au métier, ont chacun leur communauté ſéparée, qui chacune eſt compoſée de plus de cent vingt maîtres; les derniers font travailler plus de quatre cent métiers.

Les marchands de Paris, de Lyon, de Bordeaux, & autres principales villes du royaume, tirent beaucoup de l'une & l'autre bonneterie, & il s'en envoie auſſi un aſſez grand nombre à l'étranger.

On eſtime qu'il ſe fait, année commune, à *Orléans*, environ ſoixante mille douzaines de pairs de bas, où l'on emploie quatre-vingt milliers de laines, partie laines de Berry, & partie laines d'Eſpagne.

Les teinturiers y ſont au nombre de ſeize, dont il y en a cinq du grand & bon teint. Les teintures y ſont bonnes, à cauſe que les eaux y ſont propres, outre qu'aux environs d'*Orléans* & dans quelques lieux de ſa généralité, il ſe trouve quelques-unes des drogues qu'on y emploie.

Un autre objet de commerce, qui ſert à enrichir la ville d'*Orléans*, eſt celui de la préparation des cuirs, ſoit forts, ſoit menus, qui occupent près de quarante corroyeurs & ſept tanneurs.

Le trafic des peaux de moutons paſſées en huile, & apprêtées en façon de chamois, eſt ſur-tout en réputation. Il s'en conſomme plus de douze mille douzaines par an dans la ville même, & l'on ne peut dire combien on en tire pour Paris, & pour pluſieurs villes du royaume, de celles qui ſont préparées avec leurs laines, & de celles qui ſont paſſées ou en chamois, ou en blanc.

La chapellerie y eſt pareillement auſſi bonne, & pour ainſi dire, auſſi nombreuſe que la tannerie.

Plus de vingt maîtres chapeliers ſont occupés à la fabrique des chapeaux, partie pour la conſommation du pays, & partie pour des envois au-dehors.

On a dit quelque choſe ailleurs du commerce des arbres fruitiers, qui s'eſt établi à *Orléans* depuis environ cinquante ans, & qui ſemble augmenter chaque jour. Ces arbres ne ſervent pas ſeulement aux

plants qui ſe font dans le royaume; mais il s'en tire auſſi beaucoup pour les pays étrangers.

Enfin un dernier objet de commerce pour cette ville, conſiſte dans ſes confitures qui s'y font en quantité à cauſe du grand nombre de ſucres bruts, qui s'y raffinent. Celles qui ont le plus de réputation, ſont les coings & la gelée qui ſe fait de ce fruit, qu'on nomme *coignac*. *Voyez* cet article.

Il ne faut pas oublier qu'il ſe fait à *Orléans* des forces à tondre les draps, qui ſont eſtimées très-bonnes, & les meilleures après celles d'Angleterre.

On auroit dû parler ici du canal de Briare & de celui d'*Orléans*, particulièrement de ce dernier qui commence au bourg de Combleux, à une lieue de cette ville, parce qu'*Orléans* eſt l'entrepôt des marchandiſes qu'on voiture par l'un & l'autre canal: mais on en a amplement traité ailleurs.

MANUFACTURES de la généralité d'Orléans, *particulièrement des étoffes de laine.*

ORLÉANS. On ne répétera rien ici de ce qu'on a dit des *manufactures* de cette ville, dans le paragraphe précédent; on peut y avoir recours.

DOUADANS. Il n'y a point de fabrique pour les étoffes de laine dans cette ville: mais il s'y fait une très-grande quantité de bas de laine & de ſoie, partie à l'aiguille, & partie au métier, dont le débit ſe fait principalement à Paris. Ces deux *fabriques* occupent trente-cinq maîtres & vingt métiers.

Il y a auſſi à *Dourdans* quelque chapellerie, mais peu, n'étant entretenue que par deux maîtres chapeliers.

BEAUGENCY. Ses *fabriques* conſiſtent en ſerges drapées, en ſerges trémières, & en ſerges à deux eſtains. Toutes ces étoffes ſe font de laine de Beauſſe & de Sologne. Douze métiers & dix maîtres ſergers entretiennent cette *manufacture*, où il ne ſe fait guères que cent pièces de ſerge par an: on y en marque environ autant qui ſont apportées de dehors. Le débit des unes & des autres ſe fait dans la ville même & aux environs.

La chapellerie a quatre maîtres, & la corroyerie autant.

BLOIS. On y fait des ſerges trémières, des ſerges drapées, des étamines & des crêpons; toutes ces étoffes ſe font de laines du pays. Le produit de la *fabrique* eſt de ſix à ſept cent pièces, année commune. On y apporte de dehors environ quatre cent pièces qui y ſont marquées comme foraines: les unes & les autres ſe débitent pour la ville & pour les lieux voiſins.

Vingt ſergers, trente métiers, deux teinturiers du grand teint, cinq du petit teint, & quatre tondeurs ſont emploiés pour cette *fabrique*.

Il s'y fait auſſi quantité de cuirs gros & menus, de chapeaux, & des ouvrages de bonneterie.

Les cuirs occupent dix tanneurs & autant de corroyeurs; les chapeaux, ſeize maîtres chapeliers; & la bonneterie, ſept à huit maîtres bonnetiers.

Il s'y fait auſſi quelque ganterie qui s'envoie à Paris.

VENDÔME. Les étoffes de cette *fabrique* ſont des eſtamets, des ſerges à deux envers d'une aune de large, & des ſerges trémières de demi aune.

Les laines qu'on y emploie, ſont des laines de Beauſſe. Le produit de toutes ces laineries ne va pas à cent pièces par an, qui ſe conſomment dans la ville même; il y a cependant trente métiers, plus de vingt maîtres ſergers & deux teinturiers; mais ils ne ſont pas tous emploiés.

On y fait quantité de gants qui s'envoient tous à Paris; cinquante maîtres gantiers y travaillent & en font le commerce.

C'eſt auſſi pour Paris que ſe deſtinent les cuirs de ſes tanneries qui y ſont au nombre de quatre. Six maîtres chapeliers y travaillent en chapellerie; on eſtime aſſez leurs chapeaux.

LE MONTOIR. On y fait juſqu'à quatre cent pièces de ſerges blanches & griſes, qui s'appellent *des tourangeſles*; & l'on en marque environ cent autres pièces foraines de même qualité. Ces étoffes ſe font toutes de laines du pays, où il s'en recueille quatre à cinq milliers: leur deſtination eſt pour la ville de Tours, & c'eſt peut-être de-là qu'elles ont pris leur nom. Elles occupent vingt-quatre métiers & deux moulins à foulon.

Il y a deux chapeliers & deux tanneurs.

SAINT-AGNAN. Cette ville eſt célèbre par les foires qui s'y tiennent cinq fois l'année, où ſe portent quantité de draperies des villes voiſines, outre une partie de ſept cent pièces qui ſe font dans ſes propres *manufactures*.

Les étoffes qui en ſortent, ſont des ſerges blanches, griſes & brunes, d'une aune de large; des draps ou gros cordats propres pour les habits des capucins; & des ſerges drapées blanches & gris de fer, d'une aune de large. Toutes ces étoffes ſe font de laines de Berry: elles ſe débitent à Paris, Orléans & Tours.

Cette *fabrique* occupe trente maîtres facturiers, trente-ſix métiers, & trois moulins à foulon.

La chapellerie y eſt aſſez bonne, ſix maîtres chapeliers y travaillent.

ROMORANTIN. C'eſt la plus forte *manufacture* de toute la *généralité*; & on y fait au-delà de cinq mille cinq cent pièces d'étoffes par an.

Leurs qualités ſont des draps blancs de cinq quarts de large; d'autres draps de même couleur, d'une moindre largeur; des ſerges blanches, gris-blanc & griſes, d'une anne; & des ſerges croiſées auſſi d'une aune. Les laines qu'on y emploie, ſont partie du Berry & partie du pays: de celles-ci on y en recueille environ ſix milliers. La pluparr de ces étoffes ſervent pour l'habillement des troupes.

On y a auſſi établi une *fabrique* de draps blancs, moitié laines d'Eſpagne & moitié laines fines de Berry; ces draps ſont propres à mettre en ecarlate.

Les *manufactures de Romorantin* occupent en tout, cent trente maîtres fabriquans, cent trente-

cinq métiers, treize moulins à foulon, & vingt-cinq maîtres foulonniers. Le foulage & le dégraiſſage des étoffes y ſont excellens, ce qu'on attribue aux eaux de la tivière de Sandre, qui ſont très propres à leur donner ces apprêts.

Toutes ces draperies ſe diſtribuent à Paris, à Orléans, en Picardie & en Champagne.

La foire de *Romorantin* eſt conſidérable, particulièrement pour les draperies.

Les étangs qui y ſont aux environs, y entretiennent un petit commerce de poiſſon que l'on mène à Orléans par terre, & par le canal à Paris.

Les manufacturiers de *Romorantin* s'étant accoutumés à employer dans leurs draperies des laines de Navarre & de Barbarie, il leur en fut fait défenſe par arrêt du conſeil du 27 avril 1706, portant réglement pour ladite *manufacture*. Cet abus n'ayant point ceſſé, l'exécution de l'arrêt fut de nouveau enjointe par une ordonnance de l'intendant de la *généralité* du 10 juillet 1716.

Saint-Denis, qu'on nomme autrement Saint-Genoux. On y fait environ trois cent pièces d'étoffes preſque toutes deſtinées pour Paris & pour Orléans. Ce ſont des draps d'une aune comme à Romorantin, mais tous de laines du pays, où il s'en recueille quatre ou cinq milliers.

Le foulage & le dégraiſſage y ſont très-bons, ce qui y occupe quatre maîtres foulonniers & deux moulins à foulon. Sept maîtres facturiers & neuf métiers ſont employés à cette *manufacture*.

Il y a une foire où il ſe débite de la draperie.

Salbry. Cette *fabrique* travaille pour Paris & Orléans; le produit va environ à ſept cent pièces d'étoffes de laines du pays; ces étoffes ſont des ſerges drapées, blanches & gris de fer, de demi-aune de large. Quinze maîtres facturiers, dix-ſept métiers & un ſeul moulin à foulon travaillent à la façon & à l'apprêt de ces étoffes.

Souesme. Il ne ſe fait dans cette *fabrique* que cent pièces d'étoffes par an, qui ſont toutes ſerges blanches de demi-aune de large; elles s'envoient à Orléans; leur laine eſt laine du pays. Les facturiers, les métiers & les foulons ſont proportionnés au peu d'étoffes qui s'y fait, n'y ayant que ſix facturiers, autant de métiers & un moulin à foulon.

Pierre-Fite. Il s'y recueille environ deux milliers de laine, qui ſont toutes employées ou en eſtamets à deux envers d'une aune de large, ou en ſerges blanches de demi-aune.

Brinon. Sa *fabrique* eſt peu de choſe; à peine neuf facturiers font-ils par an ſur neuf métiers quatre-vingt pièces d'étoffes. Ce ſont des ſerges drapées de demi-aune de large; elles ſont de laines du pays; on les porte à Orléans.

Nonan-le-Fuzeliers. Les étoffes qui s'y font s'apprêtent à Orléans, où on les débite en toile. Il s'y fait environ quatre-vingt pièces de ſerges drapées blanches de demi-aune de large. On y recueille, ou aux environs, juſqu'à ſix milliers de laine, dont une partie ſert à faire ces étoffes, le reſte ſe vend au dehors. Il y a ſept métiers & autant de facturiers.

Vouzons. Les laines qui s'y recueillent & aux environs, montent à plus de ſix mille livres peſant, dont on fait chaque année juſqu'à ſix cent pièces de ſerges drapées blanches de demi-aune de large, qui ſe débitent à Orléans.

Vingt-quatre facturiers, vingt-huit métiers & deux moulins à foulon compoſent cette *manufacture*.

Jargeau. On y travaille en ſerges drapées blanches & gris de fer, où l'on n'emploie que des laines du pays. Il s'en fait juſqu'à cent ſoixante, ou cent ſoixante & quinze pièces, année commune, qui ſe débitent en détail dans la même ville. Six maîtres facturiers y ont chacun un métier.

Château-Neuf. Le produit de cette *fabrique* eſt très-médiocre & va à peine à ſoixante pièces d'étoffes par an, partie ſerges drapées, & partie bayettes & tiretaines. Deux ſeuls facturiers, qui ont chacun deux métiers, en compoſent toute la *manufacture*, qui pourroit cependant être plus conſidérable, vu la qualité des laines du pays qui ſont bonnes, & la quantité qu'il s'en recueille, qui va à près de huit milliers. Ce peu d'étoffe ſe débite dans la ville même.

Quatorze tiſſerans y font beaucoup de toiles, qui ne ſont pas mauvaiſes.

Sully. Il s'y fait des ſerges drapées, des friſons, des étamines & des crêpons des laines du lieu; ce qui s'y en fait ne va pas à deux cent pièces par an, qui occupent cependant juſqu'à vingt-deux métiers, & preſque autant de facturiers. Le débit ſe fait dans le lieu & aux environs.

Gien. Les ſerges trémières, les ſerges drapées blanches & griſes, les friſons blancs, & les étamines ſont les étoffes qui ſe font dans cette *fabrique*. On y emploie partie laines du pays & partie d'autres laines qui s'achetent à Orléans. Le foulage s'en fait à Poilly, où cependant l'eau & la terre ne ſont pas trop bonnes. Il y a près de trente métiers & plus de quinze facturiers, qui cependant ne donnent par an que cent vingt ou cent trente pièces d'étoffes; le débit s'en fait dans le lieu ou aux environs.

Il y a à *Gien* trois foires chaque année, à une deſquelles s'apportent quelques draps par des marchands d'Orléans, & des droguets par des marchands de Vierzon en Berry.

Les autres ouvriers qui ſoutiennent le commerce de cette ville, ſont un teinturier, trois chapeliers, autant de tanneurs & ſix bonnetiers.

La bonneterie qui s'y fait, conſiſte toute en bas drapés au tricot qui ſont eſtimés; il s'en fait un aſſez bon débit à Orléans, d'où ils s'envoient à Paris.

Bonny. Cette *manufacture* eſt tout-à-fait tombée; il y a cependant encore quelques métiers & quelques anciens maîtres, même deux moulins à foulon; mais rien de tout cela n'eſt occupé.

Cosne. Cette *fabrique* n'a pas été plus heureuſe que celle de Bonny. Les facturiers & les métiers qui y reſtent encore n'ont point d'ouvrages, non plus que trois moulins à foulon qui y ſubſiſtent toujours. Les étoffes qu'on y faiſoit étoient des droguets & des tiretaines.

Ce dépériſſement a paſſé juſques aux divers ouvrages de fer dont on y avoit établi différentes fabriques.

Il ne ſe fait plus rien dans une forge de fer fondu, où il ſe couloit quantité de tuyaux pour Verſailles & pluſieurs uſtenſiles de ménage, comme des pots, des chaudières & des marmites. Deux autres forges où il ſe fabriquoit de l'acier à la façon d'Allemagne, ont été auſſi abandonnées, & l'on ne travaille plus pareillement aux menues armes qui s'y faiſoient pour les armées du roi, deſquelles on tenoit des magaſins toujours pleins dans un arſenal qu'on y avoit conſtruit.

La ſeule *fabrique de fer* qui y ſubſiſte préſentement, eſt celle des ancres pour la marine, qui y avoit néanmoins été long-temps interrompue par celle du fer plat & du fer en bottes, mais qui enfin y a été retablie.

Tout ce deſordre arrivé dans les *fabriques* de *Coſne*, ſoit de draperies, ſoit d'ouvrages de fer, a réduit ſon commerce à la ganterie, à la tannerie & à la chapellerie, qui ſoutiennent encore trois tanneurs, quatre gantiers, & quatre chapeliers.

Il y a auſſi un teinturier, mais qui travaille peu.

La Charité. Son commerce conſiſte moins en fabriques de lainages qu'en autres ouvrages, particuliérement en fers, en chapeaux & en cuirs. A peine s'y fait-il ſoixante pièces d'étoffes, partie ſerges trémières de demi-aune de large, & partie tiretaines ſur fil de trois quarts auſſi de large; les unes & les autres de laine du pays. Il y a néanmoins dix-huit metiers, autant de facturiers, trois moulins à foulon, trois toudeurs & trois teinturiers; on y apporte auſſi quelques étoffes foraines, mais jamais juſqu'à cinquante pièces: le tout ſe débite dans la ville & aux environs.

Pour le négoce du fer, il y a pas loin de la ville onze forges où ſe fait du fer & de l'acier, & trois fourneaux pour en fondre la mine.

Les tanneurs y ſont au nombre de ſept, & la chapellerie y a quatre maîtres.

Clamecy. La laine y eſt aſſez bonne, mais on n'en recueille que deux milliers, qui, mêlés avec des laines de Bourgogne, ſuffiſent toutefois pour toutes les étoffes qui ſe font dans cette *fabrique*.

Ces étoffes ſont des draps d'une aune de large, qui ſont aſſez eſtimés; il ne s'en fait guère que cent dix pièces par an, quoiqu'il y ait douze maîtres & douze métiers; il eſt vrai que de ces métiers il n'y en a ordinairement que cinq qui travaillent. Il y a auſſi pour les apprêts de ce peu d'étoffes, un teinturier & trois moulins à foulon.

Les autres *manufactures* ſont celle des cuirs & celle des gants; huit maîtres gantiers ſont occupés à celle-ci & huit maîtres tanneurs à celle-là.

Il y a encore un moulin à papier à *Clamecy*.

Sant-Fargeau. Cette *fabrique* produit à peine ſoixante pièces d'étoffes, qui ſont des ſerges drapées blanches & griſes, d'une demi-aune de large. Elle a pourtant autant de métiers, de fabriquans & de foulons qu'il en faudroit pour une manufacture plus conſidérable; mais à peine le quart en eſt-il preſentement occupé, n'y ayant que trois maîtres, trois métiers & un moulin qui travaillent, & même encore aſſez peu. Il ſe recueille dans le pays quatre ou cinq milliers de laine. Le débit des étoffes ſe fait en détail dans le lieu.

Il y a à *Saint-Fargeau* un tanneur, deux chapeliers & deux gantiers.

Ses foires ſont au nombre de quatre; mais il ne s'y apporte plus aucune draperie foraine.

Chastillon-sur-Loing. La récolte des laines y eſt aſſez modique & paſſe rarement deux milliers; auſſi ſa *fabrique de draperie* qui ſe fait toute de laine du pays, eſt-elle peu conſidérable. Les étoffes qu'on y fait ſont des draps d'une aune façon d'Uſſeau, & des ſerges drapées de demi-aune. Le produit de ces deux *fabriques* ne va pas à cent pièces par an qui ſe débitent dans le lieu & à Troyes: elles occupent cependant neuf maîtres, autant de métiers & un moulin à foulon.

Six bonnetiers & quatre chapeliers y font un aſſez bon négoce, les uns de bas au tricot & les autres de chapeaux; il n'y a qu'un ſeul tanneur.

Cette ville a cinq foires; on y porte des laines, mais il y a déja long-temps qu'on n'y voit plus de draperies.

Montargis. On y recueille & dans les environs, juſqu'à vingt milliers de laines par an. Quelques-unes ſe conſomment dans les *fabriques de draperie* qui y ſont établies; le reſte ſe vend pour Orléans, pour Amiens, pour Gien & pour Ambigny en Berry.

On fait à *Montargis* des draps d'une aune & des ſerges trémières de demi-aune. Les uns & les autres ne paſſent guères cent cinquante pièces par an; il eſt vrai qu'il s'y en marque autant de foraines.

Le nombre des facturiers & des métiers témoigne aſſez combien cette *fabrique* avoit autrefois de réputation; mais des vingt-cinq métiers qui y ſont montés, il n'y en a que ſix ſeulement qui travaillent; & de dix-ſept facturiers qui en compoſent la communauté, plus de deux tiers reſtent ſans ouvrage. Deux moulins à foulon & deux teinturiers, apprêtent & teignent les étoffes qui s'y font.

Sept maîtres chapeliers, dix tanneurs & quatre corroyeurs y font un grand commerce de chapeaux & de cuirs.

C'eſt aux quatre foires de *Montargis* que ſe vendent les laines qui s'y recueillent, auſſi-bien que quantité d'autres qu'on y apporte du dehors; mais il ne s'y fait aucun commerce de draperie.

Digitized by Google

Briare. Petite ville du Gâtinois, très-peu conſidérable par elle-même, & très-peu connue dans le commerce; mais devenue célébre depuis qu'on s'en eſt ſervi pour commencer le merveilleux canal qui porte ſon nom. *Voyez* CANAL DE BRIARE.

Pithiviers. Les ſerges drapées & les ſerges appellées *filins*, les unes & les autres de demi-aune de large, ſont les ſeules eſpèces d'étoffes qui ſe font dans cette *fabrique*; il s'en fait par année environ deux cent cinquante pièces, toutes de laine du pays, dont il peut fournir juſqu'à douze milliers; le débit des étoffes eſt dedans le lieu même.

Huit facturiers, douze métiers, & un moulin à foulon travaillent pour cette *manufacture*; le moulin eſt ſur la rivière d'Eſſonne.

Il y a ſix chapeliers & ſept tanneurs qui travaillent beaucoup & bien.

Il ne s'apporte aucune draperie de dehors dans les trois foires qui ſe tiennent tous les ans à *Pithiviers*.

Chartres. C'eſt la plus forte *fabrique d'étoffes de laine* de la *généralité d'Orléans* après celle de Romorantin; on y en fait juſqu'à cinq mille pièces toute de laine du pays, dont il ſe recueille cinquante à ſoixante milliers. Ces étoffes ſont des ſerges blanches à deux eſtains de demi-aune de large qui ſe débitent dans *Chartres* même, & à Paris, Rouen & Orléans.

Cette *manufacture* occupe près de cent vingt-cinq métiers, ſoixante & quinze maîtres facturiers, cinq tondeurs & quatre teinturiers, dont deux ſont du bon & grand teint & deux du petit teint, la teinture deſquels eſt en réputation, à cauſe qu'on eſtime que les eaux de la rivière d'Eure y ſont très-bonnes.

Les moulins où l'on donne les apprêts du dégraiſſement & du foulage ne ſont pas près de *Chartres*, mais en ſont éloignés de ſept à huit lieues; il y en a quatre ſous autant de maîtres foulonniers.

Les bas au tricot & la fabrique des chapeaux y font un très-grand objet de commerce; ils y occupent juſqu'à vingt maîtres bonnetiers & quinze maîtres chapeliers qui ſont réunis dans la même communauté.

Celle des tanneurs étoit autrefois toute ſeule preſqu'auſſi forte que ces deux enſemble, & elle étoit compoſée de trente tanneurs; préſentement il n'y en a plus que ſept; mais il y a auſſi vingt corroyeurs; de ſorte qu'il s'y prépare toujours une très-grande quantité de cuirs.

Pontgouin. Il s'y fait les mêmes ſerges qu'à Chartres, mais ſeulement deux cent pièces par an qui occupent dix-ſept métiers & quatorze facturiers; on n'y emploie que des laines du pays.

Ces ſerges ſe vendent en écru aux marchands de Chartres & d'Orléans.

Illiers. Cette *fabrique* a le troiſiéme rang parmi celles de la *généralité* pour le nombre des pièces d'étoffes qui s'y font; auſſi occupe-t-elle juſqu'à cent métiers & quarante maîtres facturiers qui fabriquent par an plus de trois mille pièces.

Ces étoffes ſont des ſerges à deux eſtains de demi-aune de large, toutes faites de laine du pays, dont il ſe recueille, année commune, depuis quarante juſqu'à cinquante milliers.

Les marchands de Chartres & d'Orléans enlevent toutes ces ſerges, & ne les achetent qu'en écru.

Brou. Les laines qui s'emploient dans cette *fabrique* ſont toutes du pays, qui vont environ à quinze milliers par an. Les étoffes qui s'y font ſont de deux ſortes; ſçavoir, des ſerges blanches à deux eſtains de demi-aune de large, & des étamines de même largeur. Le total des unes & des autres monte à plus de neuf cent pièces qui ſont fabriquées ſur cinquante métiers, par vingt maîtres facturiers.

Toutes ces étoffes ſont portées aux marchés d'Authon & de Nogent qui ſe tiennent chaque mercredi de l'année, où elles ſont vendues en écru aux marchands d'Orléans.

Authon. Cette *fabrique* fournit juſqu'à deux mille pièces d'étoffes qui occupent plus de ſoixante métiers & trente-cinq maîtres.

Ces étoffes ſont; ſçavoir, des étamines griſes & blanches des laines du pays, dont la récolte va par an à deux milliers, mais auxquelles on ajoute des laines du voiſinage.

Des étamines de laine d'Eſpagne, appellées *lampes*.

Et d'autres étamines muſc naturel, qui ſe font ſur des chaînes filées qui viennent du pays du Maine, que les ouvriers d'Authon couvrent de trémes de laines fines de Berry.

Toutes ces étoffes ſe débitent dans le lieu même, ou à Nogent & à Orléans.

Chaudun. Il s'y fait par an trois cent cinquante pièces d'étoffes qui ſont des ſerges à deux eſtains, des ſerges drapées, des étamines doubles, & de gros droguets. Il y a apparence que le produit en augmentera, s'y établiſſant chaque année de nouveaux métiers & de nouveaux facturiers.

Bazoches. Il ſort tous les ans de cette *fabrique* environ cent cinquante pièces d'étoffes qui ſont des ſerges à deux eſtains, des étamines, & de groſſes ſerges drapées. La *fabrique* eſt mal ſoutenue & diminue de jour en jour.

Récapitulation ſur les fabriques de la généralité d'Orléans.

Il ſe conſomme dans les *manufactures de lainage* de cette *généralité*, deux cent milliers de laines, la plupart du pays.

Il s'y fabrique environ vingt-cinq mille pièces de draps, & autres ſortes d'étoffes de laine.

Il s'y en marque de foraines, c'eſt-à-dire, qui y ſont apportées des provinces voiſines, plus de quatorze mille pièces,

COMMERCE DE LA TOURAINE, DE L'ANJOU, DU MAINE ET DU PERCHE.

Pour plus de commodité, on fera quatre articles de ces quatre provinces.

COMMERCE DE TOURAINE.

TOURAINE. Les principales *manufactures* établies dans cette féconde & agréable partie de la *France*, ſont la ſoierie, la draperie & la tannerie.

La ſoierie a ſon établiſſement le plus conſidérable dans la capitale de la province; & c'eſt-là que ſe font ces belles étoffes de ſoie, comme velours, moires, pannes, ſerges de ſoie, brocards, taffetas, gros de Tours, ſatins, &c. qui ne cédent à aucune fabrique étrangère, non pas même à celles de Veniſe, de Gênes, de Florence, ou de Lucques. *On en parlera amplement à l'article des* SOIES, *où l'on peut avoir recours.*

Le débit de toutes ces étoffes ſe fait plus en *France* que dans les pays étrangers. Paris, Lyon, Toulouſe, Rouen, Bordeaux & la Bretagne, ſont les lieux où il s'en conſomme le plus; mais comme à Lyon, il ſe fabrique d'auſſi belles étoffes qu'à *Tours*, les envois pour cette ville ne conſiſtent guères qu'en taffetas, en moires & en pannes.

Pour l'étranger, le plus grand commerce s'en fait en Eſpagne & en Portugal. Autrefois il s'en tranſportoit auſſi quantité en Angleterre & en Hollande; mais ce négoce eſt tombé depuis que ces deux nations ont tâché d'imiter nos manufactures, & qu'elles ſe contentent des étoffes qui ſe fabriquent chez elles, quoique moins belles, & de moindre qualité.

La *manufacture de Tours* conſommoit autrefois juſqu'à deux mille quatre cent balles de ſoie; à préſent ſept à huit cent balles ſuffiſent. Les Tourangeaux les tirent de Meſſine & de Palerme, de Naples, de Milan, de Boulogne, de Languedoc, du comtat d'Avignon, d'Eſpagne & même de la Chine. On a dit ailleurs, que la ville de Lyon étoit le paſſage & l'entrepôt de toutes les ſoies qui entrent en *France*. *Voyez* SOIES. Chaque balle pèſe depuis cent ſoixante juſqu'à deux cent livres.

On prétend que c'eſt à *Tours* qu'on a établi la première calandre qu'il y ait en en *France*, pour onder les moires, les tabis & les autres étoffes de ſoie. On attribue l'invention à un nommé *Chomey*, qui l'apporta d'Italie.

Le négoce de la draperie & des autres étoffes de lainerie, étoit autrefois très-conſidérable à *Tours*, & dans quelques autres villes de Touraine. L'on a vû long-temps dans cette capitale juſqu'à deux cent cinquante métiers ouvrans, au lieu que préſentement à peine y en a-t-il quinze ou vingt.

On marque à *Tours* environ neuf mille pièces d'étoffes de laine par an, qui y ſont apportées de diverſes manufactures du royaume, pour y être vendues, mais il y en a peu dans ce nombre qui ſoient de la fabrique de la ville.

Le commerce des cuirs tannés eſt auſſi conſidérablement diminué en Touraine, & à proportion autant que celui de la lainerie; cependant il s'en fabrique & s'en prépare toujours une aſſez grande quantité dans quelques tanneries de la province. Celles de *Tours*, de Loches & de Beaulieu, en fourniſſent en plus grand nombre, & de la meilleure qualité.

Les vins de Touraine & du Blaiſois, qui s'envoient à Nantes, ou qui ſe brûlent pour l'eau-de-vie; les fruits ou ſecs, comme les pruneaux, les poires & les pommes; ou confits, ſoit liquides ou autres, comme les gelées, les abricots, les prunes, les fleurs d'orange; ou enfin frais, comme les poires de bon chrétien & les prunes d'abricot, qui tous ſont tranſportés à Paris, & dans les autres provinces du royaume: & les ſalpêtres de Chinon, & de quelques côteaux le long de la rivière de Loire, ſont encore un commerce dont cette belle province, appellée par préférence ſur les autres, le *jardin de la France*, ne tire pas un médiocre avantage.

On peut encore mettre au nombre de ſes productions naturelles, deſquelles il ſe fait quelque trafic, les meules de moulins, dont il y a des carrières dans les paroiſſes de Parcenay, d'Ambillon, de Saint-Mars & de Mettray; & le cuivre, duquel il a été découvert une mine près de l'Abbaye de Noyers, ſur la fin du dix-ſeptième ſiècle.

FABRIQUES des draperies & autres étoffes de laines de la province de Touraine.

TOURS. *Voyez* ce qu'on a dit ci-deſſus du commerce de cette ville, & de la diminution qui y eſt ſurvenue par rapport à ſes fabriques, tant en laine qu'en ſoie.

CHINON. Les étoffes qui s'y font, ſont des étamines de diverſes façons, & des ſerges appellées *trémières*. Elle ſont faites les unes & les autres, partie de laines du pays, & partie de laines du Poitou; il s'en fabrique huit à neuf cent pièces par an. Ces deux *manufactures* occupent plus de cent métiers, trente-huit maîtres fabriquans, & deux foulonniers. Les étoffes qui en ſortent ſe débitent aux marchés qui ſe tiennent à Tours.

La chapellerie y eſt exercée par trois maîtres chapeliers, & la tannerie par trois maîtres tanneurs.

RICHELIEU. On y fait des étamines & des ſerges des laines du pays. Il y a vingt & un métiers ſous dix-ſept maîtres, qui fourniſſent environ cent pièces d'étoffes; le débit s'en fait dans le pays.

LOCHES & BEAULIEU. Toutes les étoffes qui ſe font dans ces deux endroits, ſont de laines du pays. Elles conſiſtent en draps d'une aune de large; en étamines & en ſerges d'une demi-aune. Le produit de ces trois *fabriques* monte en tout à cinq cent pièces par an. Il y a près de ſoixante & dix métiers

battans, & plus de vingt-cinq maîtres, & trois moulins à foulon.

Les étoffes qui s'y font, ſe vendent, partie à Tours, & partie aux foires de Montrichard, de Saint-Agnan & de Noyers.

La chapellerie y eſt conſidérable, & les vingt maîtres chapeliers qui y travaillent, en font un bon commerce.

Loudun. Les étoffes qui ſe font à *Loudun*, ſont toutes de laines du pays. Il s'y en fabrique trois cent pièces, moitié d'étamines & moitié de ſerges, qui ſe débitent dans le pays. On y compte vingt-ſix métiers, & vingt-trois maîtres.

On y fait auſſi de groſſes dentelles, qui outre la conſommation de la ville, ont quelque débit au dehors.

Montresor, Villeloing & Orbigny. Ces trois endroits ne donnent que trois à quatre cent pièces d'étoffes, qui ſont toutes des ſerges de Berry, de demi-aune de large; on n'y emploie que des laines du pays. Vingt-huit métiers, autant de maîtres & cinq foulons, ſont partagés entre ces trois *fabriques*.

Le débit de leurs étoffes ſe fait à Tours & aux foires de Montrichard, de Saint-Agnan, & de Noyers.

Montrichard. Cette ville eſt moins célèbre par ſes *fabriques*, que par les foires qui s'y tiennent cinq fois l'année, & ou ſe vend une partie des draperies & étoffes de laine qui ſe font dans la province de Touraine.

Tout ce qui s'y fait d'étoffes ne va guères qu'à cent cinquante pièces par an; droguets & ſerges blanches, de laine du pays. Elles ſe débitent à ſes cinq foires, outre environ douze cent pièces qu'on y apporte de dehors, & qui s'y marquent dans le temps de ces mêmes foires.

Quatorze métiers & onze maîtres, travaillent pour les *fabriques* de la ville.

Quatre tanneurs y apprêtent une aſſez grande quantité de gros & de menus cuirs; un ſeul chapelier y fait le commerce de chapeaux.

Amboise. Ses étoffes ſont des droguets & des tiretaines, partie laine du pays, & partie laine de Berry. Il s'y en fait depuis treize juſqu'à quatorze cent pièces par an; elles ſe vendent aux marchands de Tours & d'Orléans. La fabrique de ces étoffes occupe quarante-ſept métiers, vingt-trois maîtres, & quatre foulons.

Reugnay. Tout le produit de cette *fabrique* ne va qu'à deux cent cinquante pièces, tant droguets que tiretaines, dont le pays & la Beauce fourniſſent les laines. Elles ſe vendent à Tours. On compte à *Reugnay* quinze métiers & ſix maîtres.

Chasteau-Regnaud. On emploie dans cette *fabrique* moitié laine du pays, & moitié laine de Beauce. Les étoffes qu'on en fait, ſont des ratz, des ſerges trémières, des étamines & des droguets, qui vont environ à mille pièces par an; le débit s'en fait aux marchands de Tours.

Cinquante métiers, vingt maîtres & quatre foulons y travaillent à ces quatre ſortes d'étoffes.

La chapellerie & la tannerie y ſont en réputation; l'une a quatre maîtres, & l'autre cinq.

Beaumont & la Ronce. Les laines y ſont les mêmes qu'à Château-Regnaud; on n'y fabrique que trois cent pièces de rats, de ſerges trémières & d'étamines qui s'envoient à Tours. Ces deux *fabriques* partagent entr'elles vingt-ſept métiers, vingt-cinq maîtres & deux foulons.

Rozieres. Le produit de cette *fabrique* eſt auſſi de trois cent pièces, mêmes laines & même débit que les précédentes. Il y a dix-huit métiers & dix-ſept maîtres.

Neville & Pont-Pierre. Ces deux *fabriques* font cinq cent pièces d'étoffes par an, partie petits ratz, partie ſerges trémières, & partie droguets. Quatorze maîtres qui y travaillent ont près de quarante métiers: deux foulons en font le dégraiſſage & le foulage. Le débit s'en fait à Tours. On y emploie des laines du pays & de Beauce.

Neufay, Loistault & Maray. Mêmes laines, mêmes étoffes & même débit que les précédentes. Le produit de ces trois *fabriques* eſt de ſept cent pièces; elles occupent ſoixante & quinze métiers ſous vingt-trois maîtres & deux foulons.

Saint-Christophe & Saint-Pater. On y fait des étamines, des ſerges trémières & les ſerges ſur fil, ſeulement de laines du pays; c'eſt auſſi dans le pays qu'elles ſe débitent. Il n'y a qu'onze métiers, ſix maîtres & un foulon.

COMMERCE D'ANJOU.

ANJOU. Les vins, les lins & les chanvres, dont on fait quantité de fils & de toiles; les ardoiſières; les mines de charbon & de fer; les blanchiries des cires & des toiles; les affineries de ſucres & de ſalpêtres; les forges & les verreries, enfin, les étamines & les droguets de toute ſorte; ſont preſque tout le *commerce* de cette province.

Une partie des vins s'envoie à Nantes, par la rivière de Loire; l'autre ſe brûle pour l'eau-de-vie, dont les Nantois enlèvent auſſi beaucoup; mais dont il vient auſſi aſſez conſidérablement à Paris, par le canal de Briare.

Les principales ardoiſières ſont aux environs d'Angers, & dans les paroiſſes de l'hôtellerie du Flée, de la Jaille & de Magné, dans l'élection de Château-Gontier.

Les mines de fer & de charbon ſe trouvent plus abondamment qu'ailleurs, dans les paroiſſes de Conrſon, de Saint-Georges, de Saint-Aubin, de Luigné, de Château-de-Fons, de Chalonne & de Montejan ſur Loire.

Les forges, fourneaux & fonderies pour diverſes fontes, fabriques & ouvrages de fer, ſont à Château-la Callière, & à Paonnée.

Les verreries ſont établies à Chenu dans la forêt de Veſin, & en quelques autres endroits; mais de toutes, celle de Chenu eſt la plus conſidérable.

Il y a deux raffineries de ſucre, l'une à Angers, l'autre à Saumur; & encore une de ſalpêtre dans cette dernière ville.

Les blanchiries de cire ſont au nombre de dix-huit; ſçavoir, ſept à Saumur, trois à Château-Gontier, & huit à Angers.

Ces deux villes, c'eſt-à-dire, Saumur & Château-Gontier, ont auſſi leurs blanchiries de toiles, & il y en a pareillement quelques autres ailleurs; mais celles-là l'emportent, & pour la beauté du blanchiment, & pour le grand nombre des toiles qu'on y blanchit.

Pour les toiles d'*Anjou* & de Touraine, les meilleures fabriques, & où il s'en fait davantage, ſont Château-Gontier, Beaufort & Cholet.

Les toiles de Château-Gontier s'envoient à Saint-Malo, pour les pays étrangers, & celles de Cholet ſe débitent en Poitou, à la Rochelle & à Bordeaux.

Celles de Beaufort, dont le blanchiment ſe fait ordinairement à Doué en *Anjou*, ſont deſtinées en partie, pour les iſles Françoiſes de l'Amérique; & en partie, ſi elles ſont groſſes, pour les menues voiles de navires & des emballages de marchandiſes.

Il ſe fait auſſi à Cholet quantité de belles toiles rayées, dont le débit eſt très-conſidérable: elles ſont ordinairement de lin écru, & ſervent à faire des veſtes & des doublures pour hommes, & des robes de chambre d'été, pour femmes. C'eſt auſſi à Cholet que l'on fait les toiles de lin qu'on nomme *platille*.

Le marché de Craon eſt celui de tout l'*Anjou* où il ſe fait le plus grand négoce de fils de toute ſorte, ſoit pour la couture, ſoit pour la tiſſerie.

FABRIQUES des draperies & autres étoffes de laines de la province d'Anjou.

ANGERS. Il s'y fait des étamines de différens prix, & des ſerges trémières, les unes & les autres toutes de laines du pays. On y en fait, année commune, onze ou douze cent pièces, & il s'y en marque de foraines près de mille. Les trois quarts de toutes ces étoffes ſe conſomment dans le pays, le reſte s'envoie à Paris. Cette *fabrique* occupe quatre-vingt-dix métiers & quatre foulons.

Il s'y fait quantité de chapeaux & de cuirs de toutes ſortes. La chapellerie a plus de vingt maîtres, & la tannerie douze.

Chasteau-Gontier. Les étoffes qui s'y fabriquent, ſont des étamines & des droguets façon du Lude, & des ſerges croiſées: les droguets ſe vendent aux marchands du Lude, les autres à ceux d'Angers & de Laval.

Vingt-trois maîtres qui font travailler cinquante métiers, donnent environ onze cent pièces des trois ſortes d'étoffes qui s'y font. Trois foulons y font les apprêts du dégraiſſage & du foulage.

Il y a quatre chapeliers & neuf tanneurs.

La Flèche. Le produit de cette *fabrique* n'eſt que de trois à quatre cent pièces d'étoffes par an; mais outre cela il s'y en marque encore environ trois cent autres pièces d'étoffes foraines. Celles qui s'y font, ſont des étamines & des ſerges trémières où l'on n'emploie que des laines du pays; le débit s'en fait à Saumur & à Angers.

Il y a juſqu'à ſoixante métiers qui travaillent pour cette *manufacture*, mais ſeulement un foulou.

On y prépare quelques cuirs.

Beaugé. La *fabrique* de cette ville eſt preſque ſemblable en tout à la précédente, ſoit pour les eſpèces d'étoffes qui s'y font, ſoit pour leur nombre, ſoit pour celles du dehors qui s'y marquent, ſoit pour la quantité des métiers, ſoit enfin pour les lieux de débit.

La *fabrique des chapeaux* y occupe quatre maîtres chapeliers.

On y fait auſſi un aſſez bon commerce de vins, de grains & de beſtiaux.

Saumur. Il ſe marque à *Saumur* quatre ou cinq cent pièces d'étoffes foraines tous les ans: celles qui s'y fabriquent ſont des étamines & des ſerges, & des droguets de fil & laine, où l'on n'emploie que de celles du pays. Il ne s'y en fait guères que deux cent pièces, quoiqu'il y ait dans la ville trente-deux métiers ſous cinq maîtres. Un ſeul foulonnier y donne le foulage & le dégraiſſage.

Le commerce des chapeaux y eſt aſſez conſidérable & y occupe juſqu'à ſix maîtres chapeliers.

La tannerie en a ſept de ſon métier, qui travaillent également en gros & en menus cuirs.

Le Lude. Ce ſont des droguets & des étamines qui ſe font dans les *fabriques du Lude*, d'où il en ſort quatre à cinq cent pièces par an, qui s'envoient par tout le royaume, particulièrement à Paris. Il y a juſqu'à vingt-cinq métiers ſous dix maîtres ſeulement.

Doué. Les *fabriques* de cette ville conſiſtent en étamines, en ſerges trémières & en droguets, où l'on ne ſe ſert point d'autres laines que de celles du pays. Il s'y en fait environ deux cent pièces qui occupent quatorze métiers & dix maîtres. Le débit s'en fait dans le pays & à Saumur.

La tannerie y eſt très-conſidérable; quinze maîtres tanneurs y travaillent. Les cuirs qui en ſortent ſont partie cuirs forts, & partie menus cuirs qui ſe débitent dans les provinces voiſines, & quelquefois juſqu'à Paris.

Neuf chapeliers y font des chapeaux aſſez eſtimés, dont la conſommation ſe fait pour la plupart dans le pays.

Montreuil-Bellay. Il s'y fait les mêmes étoffes & le même nombre de pièces qu'à Doué. Treize maîtres y font travailler quinze métiers, & deux foulons y donnent les apprêts. Tout ſe débite dans le pays.

Beaufort & Durtal. La première de ces deux *fabriques* donne cent quatre-vingt pièces d'étoffes par an, & la ſeconde deux cent; ce ſont des étamines, des ſerges trémières & des droguets. Elles ſont

toutes de laines du pays. A Beaufort il y a neuf maîttes & quatorze métiers, & à Durtal quatorze maîtres, vingt métiers & deux foulons.

Ces deux villes ont auſſi des tanneurs, l'une ſix & l'autre onze. Il n'y a que la dernière qui ait des chapeliers, mais ſeulement deux.

Les étoffes de *Beaufort* ſe débitent dans le pays, & celles de *Durtal*, partie dans le pays, le reſte à Angers, à Saumur & à la Fléche.

COMMERCE DU MAINE.

LE PAYS DU MAINE. Le plus grand négoce qui ſe faiſoit autrefois dans cette province, étoit celui de la ſergetterie; & les étamines du *Mans* ſont encore très-eſtimées.

Les *manufactures de laineries* y ſont préſentement beaucoup diminuées, ſur-tout dans les élections de Mayenne & de Laval, ſoit parce que les laines y ſont trop dures, ſoit parce que la plupart des ouvriers de la ſergetterie l'ont quittée pour travailler en tiſſerie.

La grande quantité de lins & de chanvres qui ſe recueille dans le pays, y a toujoujours fait fleurir le commerce des toiles, & l'on y a vû juſqu'à vingt mille ouvriers occupés dans ces ſortes de fabriques, y compris les fileuſes & les devideuſes.

Il ſe fait à Laval & dans toute ſon élection, des toiles très-fines, qui en portent le nom. On prétend que cette *manufacture* y a été établie vers l'an 1298, par des ouvriers de Flandre qui avoient ſuivi Beatrix, femme de Guy de Laval IX du nom.

Ce commerce roule ſur trois ſortes de perſonnes; les marchands en gros, qui achettent les toiles écrues pour les faire blanchir; les marchands tiſſiers, qui achettent le fil & l'aſſortiſſent pour faire les treſſes, les chaînes & les ourdiſſemens; & les ouvriers à façon, qui travaillent pour les maîtres & quelquefois pour eux-mêmes.

Le débit de ces toiles ſe fait pour la plus grande partie à Saint Malo, d'où on les fait paſſer en Eſpagne. Les marchands de la ville de Troyes en Champagne, en tirent auſſi beaucoup en écru, qu'ils font blanchir dans leur blanchirie.

Outre le négoce des toiles, on en fait encore à Laval, un aſſez conſidérable, des marchandiſes du pays, par la rivière de Mayenne, avec les provinces voiſines. Celles qu'on y amène, ſont toutes groſſes marchandiſes, comme des ardoiſes d'Angers, des pierres de tuffau de Saumur, & des pierres de moulage de Touraine. On y couduit auſſi des vins d'Anjou & d'autres crûs.

Les marchandiſes dont les voituriers ſe chargent pour leurs retours, ſont du fer, des verres, & du bois de mairain, que l'on tire des forges, des verreries, & des forêts du *bas Maine*.

Les toiles de Mayenne, ſont à peu près de la qualité de celles de Laval, & ſouvent on les vend comme ſi elles ſe fabriquoient dans cette derniére ville.

On ne fait à la Ferté-Beſnard qu'une ſorte de groſſe toile, qu'on nomme communément *treillis*. *Voyez* TREILLIS.

Les blanchiries de Laval, pour les toiles, auſſi-bien que celles pour les cires, ſont conſidérables. Celles des cires des environs du *Mans*, le ſont encore davantage; & c'eſt dans cette ville que ſe fait le plus grand négoce de la province, ſoit de cire ouvrée, ſoit de cire non-ouvrée, ſur-tout la bougie qu'on y fait eſt très-belle & fort recherchée; auſſi les marchands ciriers de Paris qui tirent du *Mans* des cires blanches non-ouvrées, ſe plaignent qu'ils n'en reçoivent tout au plus que de la ſeconde & troiſiéme ſortes, ce qui ne manque pas de mettre une grande différence entre la bougie du *Mans* & celle de Paris, & de conſerver la ſupériorité à la premiére.

On avoit voulu établir au *Mans* une manufacture de toiles, mais elle n'y a pas réuſſi, & il ne s'y en fait que de fort groſſes, qui ſe vendent écrues, & ſans être blanchies.

Les verreries de Gaſtines, de Mareil, de Saint-Denis Dorgues, & quelques autres, font ſubſiſter pluſieurs familles de pauvre nobleſſe. Le verre qui s'y fait, ſe débite dans le pays & dans les provinces voiſines; il s'envoie même des verres à boire & des bouteilles de gros & de petit verre, juſqu'à Paris.

Il y a des mines de fer dans les paroiſſes d'Andouilles, de Cheſſons, de Sillé, de Bourgon & de Vibray; & environ une douzaine de forges à Montreuil, à Comée, à Saint-Jeme, à Champon, à Saint-Léonard, à Chemiré & à Saint-Denis Dorgues.

Les deux carriéres de marbre, l'une ouverte à Saint-Bertin, & l'autre à Argentré, fourniſſent du marbre d'aſſez bonne qualité, qu'on eſtimeroit peut-être davantage, ſans la difficulté du tranſport.

Il y a auſſi des ardoiſiéres à Barnay & à Ville-Dieu, dont il ſe fait un aſſez grand débit, quoique la pierre ſoit bien au-deſſous de celle d'Anjou, tant pour la couleur, que pour la bonté.

FABRIQUES des draperies & autres étoffes de laines, de la province du Maine.

LE MANS. On fait dans cette ville des étamines doubles & des camelots que l'on teint ordinairement en noir. Les laines qu'on y emploie ſont laines du pays pour les trois quarts, & le reſte du Poitou. Le produit de cette *fabrique* va au moins à deux mille cinq cent piéces par an, qui ſe débitent par tout le royaume, particuliérement à Paris. La *manufacture du Mans* occupe plus de cent trente métiers, & quatre-vingt-dix maîtres fabriquans.

MANJETTE. Les étoffes de cette *fabrique* ſont des ſerges trémières fortes. Il s'en fait environ deux cent piéces qui ſe vendent à Tours, au Mans & aux deux foires du Lude.

CHASTEAU-DU-LOIRE. La *fabrique* de cette

ville eſt peu conſidérable & n'occupe que ſix maîtres & onze métiers. Les ſerges trémières qu'on y fait, ſont toutes de laines du pays. Il y a un marché où ſe vendent toutes les étoffes qui ſe fabriquent dans le lieu, auſſi-bien que toutes celles qui y ſont apportées du dehors & qui y ſont marquées. Le tout enſemble peut aller à trois cent pièces, dont il y a les deux tiers de foraines, & le reſte de la ville.

La Ferté-Bernard. On y fait des étamines toutes de laine, d'autres laine & ſoie, & des droguets fil & laine; on n'y emploie que des laines du pays. Il s'y fabrique, année commune, environ cinq cent pièces de ces trois ſortes d'étoffes, qui occupent trente métiers, près de vingt maîtres & un foulon. Le débit s'en fait à Paris & aux marchés de Nogent-le-Rotrou.

Bonnestable. Cette *fabrique* eſt conſidérable & fournit ſept à huit cent pièces d'étoffes par an. Les étamines qui s'y font, ſont ſemblables à celles du Mans, à la réſerve qu'elles ſont toutes de laine du pays, & que dans les autres il y entre un tiers de celle de Poitou. Près de ſoixante métiers, vingt maîtres & un foulon entretiennent cette *manufacture*. Les étoffes qui s'y fabriquent ſe vendent aux marchés du Mans & de Nogent-le-Rotrou.

Beaumont-le-vicomte. Les *manufactures* y ſont à peu près ſur le même pied qu'à Bonneſtable; mêmes eſpèces d'étoffes, mêmes laines qui s'y emploient, & même nombre de pièces qui s'y font. Il y a moins de métiers, mais plus de maîtres; les maîtres allant à vingt-cinq, & les métiers ſeulement à trente; il y a auſſi deux foulons.

Des huit cent pièces d'étoffes qui s'y fabriquent, la plus grande partie s'achette par les marchands de Paris, le reſte par ceux du Mans.

Mayanne. Il s'y fait des ſerges trémières & des droguets de fil.

Laval. Il s'y fait quatre cent pièces d'étoffes, & il s'y en marque autant, qui y ſont apportées de dehors. Celles des *fabriques* de la ville ſont des étamines, des ſerges trémières, & des droguets fil & laine, tout de laine du pays. On y compte juſqu'à ſoixante-dix métiers, trente maîtres & trois foulons. Il y a à *Laval* un marché conſidérable, où ſe débitent toutes les étoffes, ou qui s'y font ou qui s'y marquent.

Il ſe fabrique dans toute la *généralité de Tours*, c'eſt-à-dire, dans les provinces de *Touraine*, d'*Anjou* & du *Maine*, dont on vient de donner le détail, environ dix-huit mille pièces d'étoffes, & il s'y en marque plus de onze mille de foraines, qui y ſont apportées de dehors, pour y être vendues à ſes foires & à ſes marchés, concurremment avec celles des *fabriques* des trois provinces qui compoſent la généralité.

Les laines qui s'emploient aux *fabriques*, ſont preſque toutes laines du pays, qui ſe vendent dans les temps ordinaires, depuis ſoixante juſqu'à ſoixante-quinze livres le quintal.

Il s'en conſomme, année commune, dans les *manufactures* des trois provinces, pour plus de trois cent trente mille livres au prix qu'on vient de marquer.

Avoise. Il ſe fait dans ce lieu un trafic très-conſidérable qui y attire un grand nombre de riches marchands, outre ceux qui s'y ſont établis. Les principaux objets de leur négoce, ſont, les fers, les ardoiſes & les bois, dont il ſe tranſporte au-dehors une quantité bien au-delà de ce qu'on devroit attendre d'un lieu qui ne ſe compte pas même parmi les petites villes de la province, n'étant mis qu'au nombre des bourgs.

COMMERCE DU PERCHE.

LE PERCHE. Les *manufactures* de cette petite province, ſont celles des toiles, des étamines, & du papier.

Celles des toiles ſont établies à Mortagne, à Beleſme, à Nogent-le-Rotrou & aux environs de ces villes. Les toiles de Mortagne ſont de chanvre, & aſſez fortes. Celles de Beleſme ne ſervent guères qu'à faire des ſerviettes, & ont deux liteaux de fil bleu à chaque ſerviette; & celles de Nogent-le-Rotrou ne ſont que des treillis.

On ne fabrique que de groſſes toiles, toutes de chanvre, très-fortes, dans les villages; on les appelle *canevas*, & elles ne ſont propres qu'à faire des paillaſſes & des torchons. On y fait pourtant quelques toiles biſes propres à la teinture. Les rouliers de Mortagne tranſportent toutes ces toiles à Paris, à Rouen & à Saint-Quentin.

Les étamines ſe font à Nogent. Ce ſont les marchands de Mortagne qui fourniſſent le fil d'eſtain, qui convient à leur fabrique.

Leur deſtination eſt en partie pour Paris, Tours, Rouen & Caen; l'autre partie, pendant la paix, s'envoie en Angleterre & en Hollande.

L'on ne fait guères que deux ſortes de papier, dans la ſeule papeterie qui eſt établie dans le *Perche*, & c'eſt pour envelopper & ficher les épingles qui ſe font à l'Aigle & à Rugles.

Le commerce des cuirs, autrefois aſſez conſidérable à Mortagne, y eſt tout-à-fait tombé; mais celui du fer n'eſt pas un des moindres de cette ville, & du reſte de la province.

Les forges où il ſe fond & ſe travaille en divers ouvrages, ſont à la Frette, à Gaillon, à Rendonne & à Breſolette; les lieux de ſa deſtination, Paris, Chartres & quelques villes voiſines; & les mines qui en fourniſſent la matière, à Longny, à Moulieu & à Maratable.

Il ſe fait auſſi quelque négoce des beſtiaux qu'on élève & qu'on engraiſſe dans les pacages du *Perche*; mais la grande quantité de chanvre qu'on y cultive & qu'on y recueille, fait que celui des fils & des toiles eſt le plus conſidérable de tous, ſans compter une très-grande quantité de ces chanvres bruts & non-ouvrés, qui ſe tranſporte dans les provinces voiſines.

COMMERCE DU BERRY.

Les moutons & les laines du *Berry*, ſont le principal objet du négoce de cette province.

Les grains, les mines de fer, les chanvres, les huiles de noix, les vins & les bois, y entretiennent auſſi un aſſez bon trafic; mais le défaut de rivières navigables, rend ce trafic moins conſidérable qu'il ne pourroit être.

On a pluſieurs fois, à la vérité, propoſé de travailler à la rivière d'Auron, pour la rendre capable de tranſporter dans les provinces voiſines, ces diverſes marchandiſes; mais on en eſt toujours demeuré au projet, & cette entrepriſe ſi utile, & à ce qu'eſtiment les connoiſſeurs, ſi facile, ayant été entamée ſous François premier, & preſque réſolue en 1678, ſous Louis-le-Grand, n'a point eu d'exécution.

Les laines de *Berry* ſont aſſez bonnes, mais on n'en emploie que les moindres dans la province, les meilleures & les plus fines étant enlevées tous les ans par les marchands de Rouen; ce qui fait que les fabriquans Beruiers ne font guères que de ces gros draps qu'on nomme *draps de Berry*, excellens à la vérité pour leur qualité, mais qui ne peuvent ſervir qu'aux habits des ſoldats, des domeſtiques, du menu peuple, des artiſans des villes, ou des habitans de la campagne.

Les autres étoffes de laine du *Berry*, ſont des ſerges groſſières, des droguets, des tireraines, & quelques pinchinats, mais toutes aſſez médiocres, & pour la beauté & pour la bonté.

Bourges, Iſſoudun, Châteauroux, Vierſon, Selles, Aubigny & Romorantin, ſont les lieux où ſont établies les meilleures *manufactures* de ces ſortes d'ouvrages, dans chacune deſquelles il s'en fabrique depuis trois juſqu'à quatre mille pièces, & dont celle de Romorantin eſt la plus eſtimée, & en fournit la plus grande quantité.

Les draps qui ſe fabriquent à Romorantin, ſont de cinq quarts de large, tous faits de laine du pays: on y en fait pourtant quelques-uns, moitié laine d'Eſpagne & moitié de la plus fine laine de *Berry*; mais ce ſont ſeulement ceux qui ſont deſtinés pour la teinture en écarlate. Pour les ſerges, elles y ſont croiſées, & d'une aune de large. La conſommation des étoffes de lainerie de Romorantin, ſe fait à Paris, Orléans, en Picardie & Champagne.

Le Blanc, Sancerre, Châtillon, Lintère, Ivrile-Pré & Cinconet, fourniſſent chacun deux à trois mille pièces de draps, & autres étoffes de laine.

Les autres lieux de fabrique de lainerie du *Berry*, ſont, Saint-Amand, la Chaſtres, Mehun, Aubiguy, Dun-le-Roi, Saint-Benoît-du-Sault, Buxançois, Leuvroux, Saint-Savin, Leret, la Chapelle-Danguillon, Aiſne-le-Château, Saint-Gautier, Argenton, Neuvy-Saint-Sépulcre, Argent, Valençay, Baugy, Sancergues, les Aix, Blancafort & Enrichemont, dont les plus forts ne donnent guères au-delà de huit à neuf cent pièces, y en ayant beaucoup qui n'en fourniſſent que depuis cinquante juſqu'à cent.

La plupart de ces draperies ſe vendent aux foires du pays, d'où elles ſont apportées à Paris pour celle de Saint-Germain, & pour les deux foires de Saint-Denis.

Outre les laines qui ſe conſomment dans la *généralité* pour les fabriques des étoffes, il s'en emploie auſſi une grande partie en ouvrages de bonneterie, particuliérement en bas & quelque peu en tapiſſeries de Bergame; les laines pour la bonneterie, ſont partie fines & partie moyennes; celles pour la tapiſſerie ſont groſſières.

Quelques-uns prétendent que la fabrique de ces dernières eſt paſſée du *Berry* en Normandie.

A l'égard de la bonneterie, la meilleure ſe fait à Bourges, où l'on y travaille partie au tricot & partie au métier, ce qui ſe fait pareillement dans le reſte de la province.

La plupart des ouvriers & des marchands bonnetiers conviennent que les laines de *Berry* ſont non-ſeulement plus propres qu'aucunes autres pour leurs ouvrages, mais encore que ce ne devroit être qu'à la bonneterie que ces laines fuſſent employées, étant l'uſage qui leur convient le mieux.

Tout ce qui reſte des laines, la conſommation du pays prélevée, ſe porte à quelques foires de la province, qui ſemblent n'être établies que pour ce commerce, & qui ne ſont conſidérables que par le grand débit qui s'y fait de cette marchandiſe; de tous les marchands forains, ce ſont ceux de Rouen qui en enlèvent davantage.

Les teinturiers, les tanneurs les parcheminiers & les tiſſerands, ont dans toute la *généralité* un aſſez grand nombre de maîtres de leur profeſſion; on eſtime ſur-tout la teinture, les cuirs, & la parcheminerie d'Iſſouduu.

A l'égard des toiles, les ouvriers ne travaillent guères pour leur compte dans cette *généralité*, & leurs métiers ne ſont ordinairement montés que pour le bourgeois.

Le négoce de l'huile de noix & du fer, y eſt conſidérable; & les marchands de Paris qui font l'un ou l'autre trafic, en enlèvent beaucoup par la voie d'Orléans.

Le fer de *Berry* eſt de bonne qualité, & c'eſt une des provinces de *France* d'où il s'en tire davantage.

Le terroir de la plus grande partie de cette *généralité* eſt ingrat & mal cultivé; en ſorte que tout le pays eſt preſque ſans commerce, peu peuplé & peu riche; ce qui pourtant ne doit pas s'entendre ſans exception, y ayant des élections & des cantons aſſez fertiles, raiſonnablement habités & où il ſe fait un aſſez bon négoce, même au-dehors de la province.

Les terres de l'élection de Bourges, qui ſont aux environs de la rivière de Loire, ſont les meilleures & les mieux cultivées de toute la province. Le débit des denrées que facilite la commodité de

la rivière, en eſt la cauſe : cependant les plus fécondes ne rapportent pas plus de huit pour un ; encore eſt-on obligé de les laiſſer repoſer de trois ans en trois ans. Les médiocres ne donnent que cinq pour un ; & les mauvaiſes, qui ſont en bien plus grande quantité, au plus quatre pour un.

Il ſe fait quelque commerce de blé ſur la rivière de Loire, mais peu conſidérable, n'y ayant point de marchands qui en faſſent expreſſément le négoce, comme il y en a dans preſque toutes les autres provinces du royaume, mais ſeulement quelques fermiers & laboureurs qui en chargent de petits bateaux, pour en porter dans les cantons qui n'en recueillent pas aſſez pour leur conſommation.

Il y a quantité de vignobles aux environs de Sancerre, dont le vin eſt d'aſſez bonne qualité. Outre le débit qui s'en fait dans le pays, qui n'eſt pas médiocre, on en voiture aſſez conſidérablement à Paris où ils ſont conduits par la Loire & par le canal de Briare.

Les rivières du Berry ſont peu navigables ; & c'eſt ce défaut qui empêche qu'on n'y faſſe un auſſi grand commerce qu'on y pourroit faire ſans cela ; mais par une eſpèce de compenſation leurs rivages ſont bordés de ſi belles prairies & de ſi abondans pâturages, qu'il n'y a guères de provinces en *France* où l'on élève plus de beſtiaux, particulièrement de bêtes blanches. Les plus conſidérables de ces rivières ſont, la Sandre, l'Eure ou Yeurre, la Vaniſe, le Neere & l'Auron ; ſans compter quantité d'autres moindres ruiſſeaux qui ne ſont point connus hors du pays, qui engraiſſent les terres qu'ils arroſent & qui leur font produire des herbages admirables pour la nourriture des animaux.

C'eſt dans l'élection de Bourges & dans celle d'Iſſoudun que ſe fait la plus grande quantité de ces nourritures, & ce ſont auſſi les beſtiaux qui en font le principal objet de commerce.

Le gros bétail ſert d'abord à labourer les terres ; au ſortir du labourage, on l'engraiſſe ; & quand il eſt engraiſſé on le conduit à Paris, où il ſe vend dans les marchés de Poiſſy & de Sceaux.

Quelque bon que ſoit ce négoce, il n'approche pas de celui des bêtes à laine, dont on peut dire que le monde ſe mêle dans ces deux élections & dans quelques autres de la *généralité*, n'y ayant point de perſonnes un peu accommodées qui n'en rempliſſent leurs métairies ; outre que la plus grande partie des particuliers, bourgeois, gentilshommes, même juſqu'aux eccléſiaſtiques, ont coutume d'en donner à chetel aux payſans : ce commerce qui, ſelon les clauſes & les conditions du contrat, peut être légitime ou uſuraire, étant le plus commun & auſſi le plus utile qui ſe faſſe dans la province, & étant regardé comme un moyen honnête & ſûr de faire valoir ſon argent preſque ſans aucun riſque, & de le mettre à gros intérêt, avec le profit, mais non pas avec le blâme des uſuriers.

Ceux qui connoiſſent le commerce du *Berry* eſtiment que c'eſt à l'uſage du chetel qui y eſt établi, qu'eſt principalement dûe la prodigieuſe quantité de moutons qui s'y élèvent, tout le monde pouvant prendre part à ce négoce qui eſt d'ailleurs aiſé à faire, & ne demande pas de grands fonds.

Le débit de tous ces moutons ſe fait ordinairement aux foires de la province, auxquelles lorſqu'ils ont été engraiſſés, on les conduit depuis le mois de mai, juſques au mois de ſeptembre, & où ils ſont achetés par des marchands qui les mènent enſuite à Paris.

Un autre commerce conſidérable de l'élection de Bourges, eſt celui des chanvres qui y croiſſent de très-bonne qualité & en ſi grande quantité qu'on croit qu'année commune, le débit en peut aller à près de quatre cent mille livres ; & en effet ce chanvre eſt ſi eſtimé, que même dans les années les plus abondantes, tout ce qui s'y en recueille eſt enlevé avant le mois de février.

Le pays qui s'étend du côté du Nivernois, eſt fort chargé de bois ; ce qui a donné la commodité d'y établir quantité de forges de fer, dont la mine n'eſt pas éloignée. Ce métal qui eſt doux & d'une très-bonne qualité, s'emploie en partie à faire des ancres pour les armemens de mer, & des boulets pour l'artillerie ; le reſte ſe fabriquant en fer de différens échantillons, dont il en vient aſſez bon nombre à Paris.

Une autre conſommation des bois, qui ſont en *Berry*, ſe fait par le merain propre aux tonneliers, qu'on y fabrique en quantité, & qui s'embarquant ſur le Cher, paſſe dans la Loire, d'où on l'envoie dans tous les pays de vignobles qui ſont en montant & en deſcendant le long des rivages de cette rivière. Les villes d'Iſſoudun & de Saint-Amand, ſont celles qui font la plus grande partie de ce commerce.

Les terres des élections de Bleré & de Château-Roux, ſont très-mauvaiſes & peu propres à être cultivées, n'étant pour la plupart que des landes, des forêts & des étangs. On nourrit dans les landes quelques beſtiaux ; les bois ſe débitent pour quantité de forges, & les étangs fourniſſent d'aſſez bon poiſſon, ce qui ne laiſſe pas d'y répandre quelque argent, qui fait ſubſiſter, mais qui n'enrichit pas les habitans.

COMMERCE DE MOULINS, ET DE SA GÉNÉRALITÉ.

Les *manufactures* & les *fabriques* de cette *généralité*, qui contient le Bourbonnois, le Nivernois & la haute Marche d'Auvergne, ſont les forges & fonderies où ſe fabriquent des canons, des ancres & autres gros ouvrages de fer ; la *manufacture* de fer-blanc, la fayance, les verreries, les ouvrages d'émail, la coutellerie & quincaillerie, la *manufacture* de tapiſſerie, & celle des draps.

Les productions naturelles, conſiſtent en vins, en chanvres, en mines de fer & d'acier, en charbon de pierre, en beſtiaux, en poiſſon, en châtaignes & en fromages.

Les chanvres ſe recueillent en abondance dans le Nivernois.

La même province, le Bourbonnois, & ſur-tout le Morvant, fourniſſent les bois qui ſe flottent juſqu'à Paris.

Les mines de fer ſe trouvent preſque par-tout dans le Nivernois.

Les environs de Decize, petite ville qui en dépend, ont quantité de mines de charbon, & le Bourbonnois quelques-unes.

Saint-Pourçain, Montluçon, Creuzières, produiſent les vins.

Les rivières & les étangs donnent le poiſſon qu'on tranſporte à Paris par le canal de Briare.

Les fromages qu'on nomme *fromages d'Auvergne*, dont il ſe conſomme une ſi grande quantité par tout le royaume, ſe font dans la haute Marche : & c'eſt auſſi où croiſſent les châtaignes, dont les habitans font en partie leur pain, & qui ſe débitent & dans le voiſinage & au loin.

Enfin, toute la *généralité* nourrit des beſtiaux au-delà de ce qu'on peut s'imaginer, & il eſt ſurprenant combien il en ſort tous les ans de bœufs, de vaches & de moutons, qui ſont conduits dans les provinces voiſines, & aux marchés des environs de Paris ; même dans les temps de guerre, juſqu'en Flandre, en Allemagne & en Italie.

Il s'y nourrit auſſi, dans les années de glandées, quantité de pourceaux, deſquels une partie ſe conſomme dans le pays, mais dont le plus grand nombre ſe conduit par grands troupeaux dans les provinces du royaume les plus reculées.

A l'égard des *manufactures*, le fer, l'acier, la tôle & le fer-blanc, ſe fondent, ſe coulent & ſe fabriquent en divers ouvrages, preſque dans toutes les forges bâties ſur la petite rivière de Niévre, qui tombe dans la Loire, ſous les ponts de Nevers, & qui avant que de s'y joindre, donne le mouvement aux ſoufflets, aux marteaux & aux autres machines de plus de cinquante forges.

La coutellerie & la quincaillerie fine, ſe font à Bourbon & à Nevers. Il ſe fait auſſi dans cette dernière ville quantité de fayance & d'ouvrages d'émail, qui s'envoient par tout le royaume, & même beaucoup à l'étranger.

A Aubuſſon & à Feuilletin, il y a des *manufactures* de tapiſſeries de verdure, mais que les mauvais deſſins & les lainces de fauſſe teinture, qu'on y emploie aſſez ſouvent, ont fort décréditées, & qui pourroient pourtant ſe perfectionner & ſe rétablir, ſi l'on remédioit à ces deux défauts, la fabrique en étant d'ailleurs aſſez bonne.

Il en eſt à peu près de même des chanvres qui s'y recueillent : les tiſſerands ne font des toiles que pour l'uſage des habitans; peu ſe débitent au-dehors, & les chanvres ſe tranſportent bruts dans les autres provinces.

Lon peut en quelque ſorte mettre au nombre des ſources du commerce de cette *généralité*, cinq ou ſix mille habitans de la haute Marche, qui en ſortent vers le mois de mars, pour aller travailler, ou en Flandres, ou en Eſpagne, & qui y rentrent vers la fin de novembre, avec l'argent qu'ils ont gagné, dont ils s'entretiennent aſſez commodément eux & leur famille, & paient leur taille & autres impoſitions.

MÉMOIRE ſur les draps & autres étoffes de laines, qui ſe font à Moulins & dans ſa généralité.

Il n'y a guères de généralités dans le royaume où il ſe faſſe moins d'étoffes de laine, que dans celle de *Moulins*. A peine y compte-t-on juſqu'à huit chefs-lieux, où ces ſortes de fabriques ſoient établies, & encore le produit des mieux entretenus eſt-il peu conſidérable.

Ces lieux de fabriques ſont *Moulins*, S. Pourçain, Montluçon, Hériſſon, Decize, Cercy-la-Tour, Moulins-Engilbert & Nevers.

Autrefois on mettoit encore de ce nombre, Bourbon-Larchambaud, Château-Chinon, Saint-Sauge, Saint-Pierre-le-Moutiers & Dongy ; mais préſentement il ne s'y fait plus rien, & ces cinq fabriques ſont entièrement tombées. Entr'elles, celle qu'on regrette davantage, eſt la manufacture de Château-Chinon, où il ſe faiſoit de très-beaux draps : on croit qu'il ne ſeroit pas impoſſible d'en rétablir la fabrique, ſi l'on aidoit les ouvriers qui y reſtent & qui ſont extrêmement pauvres, à avoir des laines, & ſi on les obligeoit à mieux faire dégraiſſer leurs étoffes au foulon ; ce défaut d'apprêt ayant en partie été cauſe du diſcrédit où leurs draps ſont tombés par la mauvaiſe odeur & les autres mauvaiſes qualités qui leur venoient du foulage.

MOULINS. Des huit fabriques qui ſubſiſtent encore dans le Bourbonnois, le Nivernois & les autres cantons qui compoſent cette *généralité*, il n'y a guères que celle de *Moulins* qui ait de la réputation, & dont les étoffes, outre la conſommation du pays, ſoient aſſez eſtimées pour venir juſqu'à Paris, & dans quelques autres principales villes du royaume ; quoiqu'à la vérité ces envois ſoient peu conſidérables.

Les étoffes qui ſe font à *Moulins* & aux environs, ſont des ſerges, des étamines & des crépons. Trente-ſix fabriquans, plus de ſoixante & dix métiers, dix moulins à foulon & ſix teinturiers, ſont occupés à leur fabrique & à leurs apprêts. Le débit s'en fait aux foires de ville, qui ſe tiennent ſept fois l'année, & où les marchands forains viennent les ramaſſer pour en faire le commerce.

SAINT-POURÇAIN & ſes dépendances. On y fait les mêmes étoffes qu'à Moulins, mais en moindre quantité, n'y ayant que ſept à huit fabriquans, & au plus quinze métiers. Il y a auſſi un teinturier du grand teint.

Les tiſſerands y font quelques toiles, mais preſque toutes pour les bourgeois.

MONTLUÇON. Cette *fabrique* eſt un peu plus forte

que la précédente, & elle occupe juſqu'à dix fabriquans & vingt métiers. Ce ſont pareillement des ſerges, des étamines & des crêpons.

La tiſſeranderie y eſt comme à Saint-Pourçain.

Herisson. Mêmes *fabriques* que ci-deſſus : on y compte ſept fabriquans & ſeize métiers.

Les tiſſerands y travaillent pour leur compte, & vendent leurs toiles aux marchés du lieu & aux foires des villes voiſines.

Decize. La *fabrique* de cette petite ville du Nivernois, fait travailler huit fabriquans, douze métiers & un moulin à foulon.

Les ſerges & les étamines qui s'y font, ſe vendent pour la plupart aux cinq foires qui s'y tiennent chaque année.

C'eſt auſſi à ces foires que ſe débitent les toiles qui ſe fabriquent à *Decize*, & qui y font un objet de commerce aſſez conſidérable, n'y ayant point de lieu dans toute la *généralité*, à l'exception de Moulins-Engilbert, où il s'en faſſe davantage.

Cercy-la-Tour. C'eſt la moindre de toutes les fabriques de la *généralité* de Moulins, n'occupant que ſept métiers, quoiqu'il y ait pourtant juſqu'à huit fabriquans. Les étoffes qui s'y font, ſe portent aux foires de Montigny, qui n'en eſt pas éloigné, & où il s'en tient quatre tous les ans. Ces étoffes ſont, partie ſerges & partie étamines.

Moulins-Engilbert. On y fait des draps, outre quelques autres étoffes des qualités qu'il s'en fait à Moulins; elle a ſept fabriquans & autant de métiers.

Les toiles qui s'y font en aſſez grande quantité, occupent ſept tiſſerands & neuf métiers. Cette toilerie, auſſi-bien que les étoffes de laine, ſe débitent aux trois foires qui s'y tiennent.

Nevers. Ses *fabriques* conſiſtent en draps communs & en ſerges communes, auxquelles ſont employés douze fabriquans & douze métiers.

Il s'y fait auſſi des toiles dont il en va peu dehors la ville; les ouvriers ne travaillent pas pour leur compte, mais plus ordinairement pour les bourgeois.

Les tanneries y ſont aſſez bonnes, les cuirs qu'on y apprête ſont du nombre de ceux qui par les réglemens de la halle aux cuirs de Paris, doivent y être apportés.

ESTIMATION de tout le commerce qui ſe fait dans la généralité de Moulins, ſoit par la vente de ſes productions naturelles, ſoit par l'induſtrie de ſes habitans.

1°. Le *commerce* des bois du Nivernois, du Bourbonnois, & ſur-tout du Morvant, va à plus de quatre cent mille livres.

2°. Le *commerce* de charbon de pierre, du côté de Decize, cent vingt mille livres.

3°. Le *commerce* du poiſſon, trois cent mille livres.

4°. Le *commerce* des cochons, dans les années de glandées, trois cent mille livres.

5°. Le *commerce* des bleds & des chanvres, celui de vins de Creuzières, Saint-Pourçain & Mont-Luçon, & la vente des beſtiaux, cinq cent mille livres.

6°. Le *commerce* de fer ordinaire, trois cent mille livres.

7°. Le *commerce* de fer-blanc, cinquante mille livres.

8°. La fayance & verretie, deux cent mille livres.

9°. La coutellerie & quincailletie, avec les ouvrages & curioſités d'émail, cent cinquante mille livres.

10°. Les manufactures de tapiſſeries de haute-liſſe, de Feuilletin & d'Aubuſſon, quatre-vingt mille livres.

11°. Enfin, le travail de plus de ſix mille ouvriers, qui ſortent tous les ans de la Marche, & qui y rapportent à leur retour leur gain & leurs ſalaires, plus de deux cent mille livres.

L'on peut y ajoutet encore, comme un objet de *commerce* conſidérable, la conſommation qui ſe fait aux eaux de Vichy & de Bourbon, qu'on peut évaluer à plus de cent cinquante mille livres; & celle ſur la grande route de Paris, à Lyon & en Auvergne, qui produit preſque autant.

On n'a point parlé du produit ni des *fabriques* des étoffes de laines, ne de celui des toiles, ni de quelques autres ſemblables ouvrages & marchandiſes, parce que ſe conſommant preſque tous dans la *généralité*, ſans aller au dehors, elles ne ſont pas l'occaſion d'un nouveau profit pour ſes habitans, & n'introduiſent aucun argent dans le pays.

Gannat. Cette ville de Bourbonnois, eſt auſſi très-conſidérable par ſon commerce, particuliérement pour celui des huiles de noix, qui eſt eſtimé un des meilleurs qui ſe faſſent en *France*. Il s'y en fait en quantité à cauſe du grand nombre de noyers, dont tout ſon territoire eſt planté.

Ses bleds & ſes vins ſont encore deux autres objets de négoce, qui enrichiſſent ſes habitans.

Il s'y tient une foire célèbre tous les ans, le jour de l'exaltation de Sainte-Croix.

COMMERCE D'AUVERGNE.

L'Auvergne ſe diviſe ordinairement en haute & en baſſe.

La *baſſe-Auvergne*, dont la Limagne fait partie, s'étend depuis Saint-Pourçain, du côté du Bourbonnois juſqu'au Brioude; & depuis Brod en Limoſin ſur la Dordogne, juſqu'à Maſſiac, petite ville du côté du Velay.

La *haute-Auvergne* comprend tout ce qui eſt au-delà de Brod & de Maſſiac, juſqu'au Quercy, au Ronergue, & au Gevaudan.

La Limagne eſt un grand vallon arroſé par la rivière d'Allier, entre les montagnes qui ſont du côté du Forez, du Velay & du Limoſin; elle s'étend

en longueur depuis Saint-Pourçain juſqu'à Brioude. C'eſt un pays fort abondant en bled, en vin, en chanvre, en noyers & en prairies; mais le meilleur canton eſt depuis Gannat juſqu'à Iſſoire, le long de l'Allier. Les prairies, particuliérement auprès de Riom & de Clermont, ſe fauchent juſqu'à trois fois par an; les terres ne s'y repoſent jamais ou tout au plus une fois en vingt ans.

Les terres de la *haute-Auvergne* & des montagnes, qui ſont à la droite & à la gauche de la baſſe, ſont beaucoup plus ingrates, mais on y nourrit une quantité ſurprenante de gros beſtiaux, qui ſont la richeſſe du pays, & qui ſe diſtribuent, non-ſeulement dans les provinces voiſines, mais encore dans les provinces du royaume les plus éloignées, & même dans les pays étrangers, entr'autres en Eſpagne.

C'eſt auſſi l'Eſpagne qui fournit de l'ouvrage à une partie des habitans de la haute & de la baſſe *Auvergne*, qui ne trouvant pas de quoi s'occuper dans la province, vont tous les ans ſervir les Eſpagnols dans les travaux que la fierté naturelle de cette nation, lui fait regarder comme au-deſſous d'elle; & ce ſont ordinairement les Auvergnats qui labourent & ſèment leurs terres, qui coupent leurs bleds, & qui fauchent leurs prés. On compte qu'il paſſe, année commune en Eſpagne, cinq ou ſix mille de ces travailleurs d'Auvergne, & qu'ils en rapportent ſept ou huit cent mille livres, leur travail leur tenant auſſi lieu de *commerce*.

C'eſt auſſi d'Auvergne que ſort la plupart de ces chaudronniers qui parcourent le royaume, & qui gagnent leur vie ſur la batterie neuve de cuiſine qu'ils fabriquent, ou ſur la vieille qu'ils raccommodent.

Il y a bien des ſortes de *manufactures* en *Auvergne*, & preſque tous les ouvrages qui s'y fabriquent, ſont de très-bonne qualité.

Les *manufactures de papier* y ſont ſur-tout excellentes. Il ne s'en fait point ailleurs de plus propre pour être employé aux éditions des livres; & c'eſt du papier d'*Auvergne*, que ſe font les plus belles impreſſions de Paris, de Hollande & d'Angleterre.

Les moulins d'Ambert, & ceux des environs de Thiers & de Chamaillères, près Clermont, fourniſſent les papiers les mieux conditionnés: & il n'y a guères d'apparence que les Anglois, Hollandois & Génevois, qui depuis les guerres de la fin du régne de Louis XIV, ont tenté d'établir chez eux de pareilles fabriques, y puiſſent jamais réuſſir: y ayant quelque lieu de croire que cette blancheur & cette excellente qualité du papier d'*Auvergne*, vient de celles des eaux ſur leſquelles les moulins ſont bâtis, & qui ſervent à le fabriquer.

Nous parlerons ci-après des étoffes qui ſe fabriquent en *Auvergne*, & des lieux où elles ſe fabriquent.

Les beſtiaux engraiſſés, la nourriture des mules & mulets, & les haras qu'on entretient en *Auvergne*, ne ſont pas un des moindres *commerces* de la province.

Les bœufs & les vaches s'engraiſſent dans les montagnes, où les herbes ſont très-propres pour cet uſage: mais outre ce qui eſt deſtiné pour la boucherie, qui ſe conduit juſqu'à Paris, & qui, en temps de guerre, ſe mène même juſqu'aux armées Françoiſes les plus éloignées, on en élève un très-grand nombre pour le tirage & le labourage; & c'eſt de-là que le Nivernois, le Berry, & une partie de la Guienne & du Languedoc, tirent tous les ans de jeunes bêtes pour remplacer les bœufs & vaches qu'on prend pour mettre à l'engrais.

Les vaches réſervées pour donner du lait, ſe nourriſſent en d'autres cantons, dont les herbes, ſans produire de graiſſe, produiſent beaucoup de lait; & c'eſt-là ce qui fait la grande quantité de fromages qui ſe tranſportent à Paris, & dans quelques provinces du royaume.

Les fromages qui ſe font vers Aurillac, Moriac & Volers, vont en Languedoc & en Guienne; & ceux du côté de Bèze, de la Tour & d'Ardes, ſe deſtinent pour Paris, pour les villes ſur la Loire, & ſe tranſportent juſqu'à Nantes par cette rivière.

Le menu bétail, qui ſe nourrit dans l'élection de Brioude, ſe mène à Paris & à Lyon.

Les mules & les mulets, non-ſeulement naiſſent en *Auvergne*, mais on y en envoie auſſi quantité de jeunes de Poitou, à neuf ou dix mois, pour y être élevés. Les meilleurs haras de ces ſortes d'animaux, ſont dans un canton appellé *la Planche*, entre Saint-Flours & Murat. Les marchands Eſpagnols & les voituriers de Lyon & de Languedoc, viennent les acheter aux foires de Saint-Flours, du Puy-en-Velay, & de Maillargues. Le négoce en eſt très-grand dans le temps de guerre.

Pour les haras de chevaux, ils ont été aſſez négligés après la mort du marquis de Seignelay & du marquis de Louvois, qui ſucceſſivement ayant été chargés de la direction générale des haras de *France*, s'étoient appliqués avec attention à leur établiſſement: mais depuis le commencement du dix-huitiéme ſiécle, ils ſe rétabliſſent, & l'on recommence de faire eſtime des chevaux Auvergnats, & d'en tirer un aſſez bon nombre de la province. Ces chevaux ſont bons, pourvu qu'on les ménage juſqu'à ſix ans: alors, ils peuvent ſervir avec beaucoup de vigueur bien au-delà de dix à douze ans.

Les autres *commerces* de l'*Auvergne*, ſont les bois de ſapins, ſoit en planches, ſoit en bois quarré, qu'on voiture à Paris par la Loire & le canal de Briare; ſoit auſſi en mâts de différentes hauteurs & groſſeurs, pour la marine, qu'on deſcend à Nantes par la même rivière.

Le charbon de terre, qu'on tire des mines de Braiſſac, près Brioude, & qui, au défaut de celui d'Angleterre, ſe voiture auſſi à Paris par la Loire & le canal.

Les pommes de reinette & de calville, qui ſe recueillent en abondance dans la Limagne.

Les

Les cires, qu'on tire d'Aurillac & de Monſaloy.

Les colles-fortes, de Chaudes-Aigues.

Les ſuifs, la bourre de bœuf, & les lacets de fil, qui ſe font aux environs de Thiers & d'Ambert.

Quelques toiles de chanvre; le chanvre lui-même brut, & non ouvré.

Enfin, les noix & l'huile qu'on en tire.

Commerce particulier des principales villes d'Auvergne.

CLERMONT. Cette ville eſt très-marchande, & quoiqu'elle ne ſoit ſituée ſur aucune rivière navigable, on la regarde cependant comme l'entrepôt de la plus grande partie du commerce qui ſe fait du bas-Languedoc & de Provence à Paris, & l'on y trouve toutes les marchandiſes qui ſe fabriquent à Paris, même à Lyon, à Tours & dans la plus grande partie des autres provinces du royaume, par la facilité qu'il y a de les y faire venir par le retour des mulets qui y paſſent continuellement, n'y ayant guères de villes ou d'autres lieux un peu conſidérables, où les marchands de *Clermont* n'entretiennent des correſpondances.

C'eſt auſſi le paſſage de tant de muletiers & d'autres voituriers, qui lui tiennent lieu en quelque ſorte de *commerce*, par la grande quantité d'argent comptant qu'ils ont coutume d'y laiſſer, pour leur dépenſe & celle de leurs animaux.

C'eſt à *Clermont* que toute la province d'Auvergne & quelques-unes de celles qui en ſont voiſines, viennent ſe fournir de tout ce qu'elles ont beſoin, particulièrement d'étoffes, d'habits, de dentelles, de linge, de rubans, & de toutes ſortes d'autres aſſortimens.

Il s'y prépare auſſi des cuirs qui s'y débitent pour Lyon.

Il s'y fait auſſi un aſſez grand *commerce* de pâtes d'abricots & de pommes qui ſont extrêmement eſtimées, & que l'on préfère à toutes les autres confitures de cette ſorte, qui ſe font ailleurs, même à Tours & à Paris. On croit qu'elles méritent cette préférence, par la meilleure qualité des fruits qu'on y emploie, autant que par l'habileté des confiſeurs qui les font.

On parlera plus bas des *manufactures de Clermont*, lorſqu'on donnera le détail de celles de la province.

Aurillac. Son principal *commerce* conſiſte en fromages qui ſe font dans les montagnes voiſines, ſur-tout dans celle de Salers, qui n'en eſt pas éloignée.

Les pâturages y ſont ſi excellens, & les herbes qu'ils produiſent, ſont ſi propres à faire venir du lait aux vaches, qu'il eſt ordinaire de donner tous les ans aux propriétaires de ces animaux, juſqu'à deux quintaux de fromages pour chaque vache, ce qui eſt un produit très-conſidérable, le quintal de fromage ſe vendant communément entre douze & quinze livres.

La *manufacture des points* ſubſiſte toujours à *Aurillac*, mais avec beaucoup moins de réputation qu'autrefois, puiſqu'il en ſortoit autrefois pour ſix à ſept cent mille livres, & que ce commerce eſt préſentement réduit à cent cinquante mille livres, ou environ.

Saint-Flours. Cette ville eſt célèbre par les foires qui s'y tiennent, qui y attirent un grand commerce & beaucoup de marchands, ſoit du royaume, ſoit des pays étrangers, particulièrement d'Eſpagne. Les mules & les mulets qui s'y vendent, paſſent pour les meilleurs de l'Auvergne, qui elle-même a la préférence ſur le Poitou, & les autres lieux de *France* où on en éléve. Le canton de la Planche entre *Saint-Flours* & Murat a de la réputation, & il n'en ſort guères que d'excellentes bêtes.

Un autre objet de *commerce* pour *Saint-Flours*, conſiſte dans les ſeigles qui ſe recueillent aux environs, & elle eſt un des greniers du pays pour ces ſortes de grains.

On y fait quantité de quincaillerie, mais guères autres choſes que des couteaux, des taſoirs & des ciſeaux.

Il s'y prépare auſſi des cuirs qui ſe débitent à Lyon.

On parle plus bas de ſes *fabriques de lainage*.

Thiers. Le *commerce de Thiers* a quatre objets différens; ſçavoir, les cartes à jouer, le papier, la coutellerie, & le filet ou fil à marquer. La *fabrique du papier* & *des cartes* ſont les plus conſidérables; le débit s'en fait par tout le royaume, mais principalement en Eſpagne, d'où ces deux marchandiſes s'envoyent par les gallions, dans l'Amérique Eſpagnole.

Ambert. C'eſt une des villes d'Auvergne des plus riches & des plus conſidérables par ſon *commerce*. Ce *commerce* conſiſte comme à Thiers, en cartes à jouer & en papier; & de plus en rouleaux de fil, en épingles & en étoffes de laine. On parlera plus bas de la *fabrique* de ces étoffes. *Voyez* l'état des *manufactures d'Auvergne*.

Les cartes ont le même débit qu'à Thiers, & s'envoyent principalement en Eſpagne. Pour le papier, on l'emploie aux plus belles impreſſions de Paris, d'Angleterre & de Hollande. Les fabriques de papiers que les étrangers ont établies chez eux, n'approchent point de la qualité & de la beauté de celui d'*Ambert*; & les autres papeteries de *France* ont même aſſez de peine à l'imiter. Cette ſorte de papier ſert auſſi à imprimer des théſes & des eſtampes.

On prétend que l'eau des ruiſſeaux ſur leſquels les moulins d'*Ambert* ſont bâtis, contribue autant qu'autres choſes à la bonté & à la beauté de ce papier.

Les rubans de fil ou rouleaux ſont après le papier & les cartes à jouer, le meilleur négoce d'*Ambert*, preſque tout le menu peuple y travaille, & les enfans même de l'âge de quatre ou cinq ans, ont part au

profit de cette fabrique, n'y en ayant point qui n'y puiſſe gagner deux ou trois ſols par jour.

Aubusson. Son principal *commerce* conſiſte en tapiſſerie de haure-liſſe. *Voyez* cet article.

Besse. Eſt une petite ville ſituée dans les montagnes d'Auvergne du côté du Limoſin; elle eſt le centre & l'entrepôt pour le *commerce* des bleds & des vins que les montagnes tirent de la Limagne, & des fromages qui ſe font de ce côté-là. Pluſieurs bourgeois accommodés font ce *commerce*; & on y en trouve de grands magaſins.

Les fromages vont de-là à Paris, à Orléans, à Nantes, & dans tous les pays qui ſont arroſés de la rivière de Loire.

Riom, Mariuques, Anjon, Chaudes-Aigues, ont des tanneries où il ſe prépare des cuirs qui ſe débitent à Lyon.

Sortes d'étoffes qui ſe fabriquent en Auvergne, la quantité qui s'y en fait, les lieux de leur fabrique, & le nombre de marchands qui en font le commerce.

En général, les *étoffes* qui ſe font dans la *généralité* de Clermont, ſont des étamines buratées, des raſes & des ſerges.

Ambert. Les étoffes qui s'y font, ſont des étamines buratées & des raſes: il s'y en fabrique, année commune, deux mille pièces. Six marchands en ſont le commerce.

Cunlhac. Il ne s'y fait que des étamines buratées, environ deux mille pièces par an; trois marchands entretiennent cette *fabrique*.

Saint-Flours, a des raz & des ſerges; & il s'en fait dix-huit cent pièces des premières, & onze cent des autres. Il y a quatorze marchands & quatre teinturiers.

Aurillac. On y fait des raz & des étamines; de celles-ci ſix cent pièces; & de celles-là quinze cent; il y a dix-neuf marchands, ſept teinturiers, & ſix moulins à foulon.

On a parlé plus haut de ſes dentelles.

Brioude. On n'y fait que des ſerges environ cinq cent pièces par an. Elle a treize marchands & trois teinturiers.

Il y a outre cela dans la *généralité* pluſieurs villes dans leſquelles il ſe vend quantité de draperies & autres étoffes, quoiqu'il ne s'y en fabrique point; leſquelles étoffes & draperies y doivent être viſitées & marquées par l'inſpecteur du départrement. Les principales ſont:

Clermont, qui a vingt-neuf marchands & trois teinturiers.

Montferrand, où il y a deux marchands.

Riom, qui en a ſeize, & quatre teinturiers. A Maringues il y a quatre marchands, qui font un commerce très-conſidérable. A Thiers, douze marchands; à Issoire, dix. Il ſe fait quelques groſſes étoffes aux environs de cette ville. A Lancéat, quatre marchands; à Murat, huit; à Sarlet Saint-Martin, trois; à Mauriac, deux. Il y a auſſi une foire aſſez conſidérable. Il ſe fait pareillement un grand concours aux deux foires d'Allanche, où il y a cinq marchands. Billon en a trois & un marché par ſemaine: enfin, Ardes a de même trois marchands; mais ni foires, ni marchés.

Murat, la Chaiſe-Dieu, Allanche & Vinerolles, pour les points de France & d'Angleterre. Ce ſont les marchands de Clermont & du Puy-en-Velay qui les achetent & les débitent enſuite par tout le royaume.

Felletin. On parle ailleurs des tapiſſeries de hauteliſſe, qui ſe fabriquent dans cette petite ville de la haute-Marche. *Voyez* l'article de la *haute-liſſe*.

Ses trois autres *Manufactures* ſont des draps très-groſſiers, qu'on nomme *bures*, qui ſervent à l'habillement du menu peuple & des payſans.

Son principal négoce conſiſte en gros & menu bétail, qui ſe conduit dans les provinces voiſines, & même juſqu'à Paris. Ce bétail ſe vend aux foires de Felletin même, ou à celles de Châtelus & de Faux, deux gros bourgs qui n'en ſont pas éloignés, où les marchands de Picardie, de Touraine, du Berry & du Blaiſois, viennent enlever quantité de moutons. On y trouve auſſi d'excellens bœufs pour le rirage, qui ſe vendent aux marchés qui ſe tiennent tous les mois à *Felletin*.

COMMERCE DE NORMANDIE.

Pour donner plus d'ordre à ce qu'on a à dire du négoce de cette vaſte & riche province, on la diviſera en ſes trois généralités, qui ſont celles de *Rouen*, d'*Alençon* & de *Caen*; & l'on en fera trois articles ſéparés.

Généralité de Rouen.

Le principal *commerce* de cette *généralité* conſiſte en draperies, ſergeries, rapiſſeries, toiles, cuirs tannés, chapeaux, peignes, papier, cartes à jouer, bleds, cidres, beſtiaux, chanvres, lins & en différentes pêches, qui ſe font à Dieppe, Honfleur, le Havre, &c.

Les toiles qui ſe font dans cette partie de la Normandie, ſont:

1°. Des fleurets blancards, qui ſe font dans les élections de Ponreau-de-Mer, de Lizieux & Bernay: elles ſe vendent au marché du bourg Saint-Georges; & s'aſſortiſſent avec des toiles nommées *toiles de coffre*, fabriquées à Evreux & à Louviers, pour être envoyées en Eſpagne & dans l'Amérique Eſpagnole.

2°. Des toiles fines pour chemiſes & mouchoirs.

3°. Des toiles pour ſervir aux voiles de navire & aux emballages.

4°. Des toiles rayées & à carreaux, dont une partie paſſe dans la nouvelle France.

Et 5°. Des toiles brunes pour doubler des habits, qui toutes ſe travaillent dans les élections de *Rouen*, Caudebec, Arques & Montiolliers.

Les tanneries de *Rouen* & des environs, ſont conſidérables; & c'eſt-là qu'on prépare preſque tous les cuirs verds du pays, auſſi-bien qu'une grande

quantité de ceux qui ſont apportés en *France*, des Indes occidentales d'Eſpagne, du Sénégal & du reſte de la côte d'Afrique.

Les chapeaux de toutes ſortes, qui ſe fabriquoient autrefois en grand nombre dans pluſieurs lieux de la *généralité*, & qui s'envoyoient en Angleterre, en Hollande & en Allemagne, ſont preſque réduits à la ſeule conſommation de la province; ce qu'on peut dire auſſi du papier, des cartes à jouer, des peignes de buis & de corne & d'autres ouvrages de mercerie, dont néanmoins on fait toujours des envois dans le Nord, en Portugal & en Eſpagne; mais bien diminués, en comparaiſon du négoce qui ſe faiſoit autrefois.

La pêche eſt auſſi un objet important de commerce pour les côtes & les villes maritimes de la *généralité de Rouen*. Les Dieppois & les marchands du Havre & de Honfleur, ſemblent ſe l'être partagée; les premiers s'adonnant communément à la pêche du hareng, & les autres à celle de la morue.

Pour les autres pêches de poiſſon frais, elles ſont reſtées en quelque ſorte communes, & ſe continuent toute l'année; mais de certains poiſſons, comme du maquereau, ſeulement dans leur ſaiſon.

Enfin, les beurres, les cidres, les beſtiaux & les bleds du pays de Caux, ſont encore une partie du négoce de la *généralité de Rouen*, qui eſt très-conſidérable. L'on parle ailleurs des chevaux normands.

Saint-Vallery en Caux. Gros bourg de *France* dans la haute-Normandie, ſon port eſt aſſez bon, & y attire un commerce conſidérable. La navigation de ce bourg conſiſte en quelques bâtimens pour la pêche de la morue en Terre-neuve; en groſſes barques pour la grande pêche du hareng, & pour le tranſport des denrées; & en petites barques ou bateaux, pour les petites pêches le long de la côte.

MÉMOIRE ſur les manufactures de Rouen & de ſa généralité.

ROUEN. La principale *fabrique de draps* de cette ville, & qui y occupoit autrefois le plus de métiers, étoit celle des draps d'Uſſeau d'une aune de large. Préſentement ce ſont les draps façon d'Elbœuf, qui ont pris leur place. Cette dernière *fabrique* eſt bonne & ſe perfectionne tous les jours; elle n'a pas néanmoins encore acquis la perfection des véritables Elbœufs. A l'égard de celle des draps d'Uſſeau, elle s'y ſoutient toujours; mais il s'en fait beaucoup moins, depuis que la façon d'Elbœuf a prévalu.

Une troiſiéme ſorte de draps, qui ſe fait à *Rouen*, ſont les draps façon d'Angleterre; mais cette *fabrique* ne donne pas tant d'étoffes à beaucoup près, que les deux premières.

Les autres étoffes de lainage qui s'y font, ſont des droguets blancs, appellés vulgairement *Eſpagnolettes*, d'autres droguets de toutes couleurs de demi-aune de large, & des ratines blanches de cinq quarts auſſi de large.

Il s'y fait encore des baracans fil & laine de deux tiers de large très-communs, & des berluches ou droguets moins communs. Ces deux dernières *fabriques* occupent plus de ſoixante métiers; & les autres à peu près deux cent. Les maîtres qui font travailler aux unes & aux autres; paſſent ordinairement le nombre de ſoixante.

Toutes ces étoffes ſe débitent dans tout le royaume, & ſur-tout à Paris.

Il y avoit autrefois à *Rouen* deux communautés de drapiers; l'une qu'on nommoit la *grande draperie*; & l'autre, la *draperie foraine*. Les premiers ſtatuts de celle-ci, ſont ceux de 1401; la grande draperie n'en eut qu'en 1408.

Les deux draperies ayant été réunies en 1424, on leur donna des réglemens communs en 1451, qui furent bien-tôt ſuivis de ceux de 1462, & encore depuis de ceux de 1490.

Ce ſont les réglemens de 1451, qui ont continué d'être obſervés juſqu'ici, à la réſerve des articles où il a été dérogé par le réglement général de 1669.

Tous ces réglemens étant abſolument néceſſaires pour maintenir la police de la draperie de *Rouen*, & pouſſer les étoffes qui s'y fabriquent, à la dernière perfection; on les trouvera à l'article général des réglemens ſuivant l'ordre de leur date.

L'on fait auſſi à *Rouen* des étoffes mêlées de ſoie & de laine, qu'on appelle vulgairement des *papelines* ou *ferandines*; les maîtres qui y travaillent, ſe nomment *paſſementiers*, qui compoſent une communauté d'environ cinquante maîtres; autant de métiers ſont occupés à cette *fabrique*. Il ſe débite beaucoup des étoffes qui s'y font, dans tout le royaume, particulièrement pour Paris.

La *manufacture* des brocatelles & des ligatures, qui ſont des eſpèces de tapiſſeries de fil & de laine, a été apportée à *Rouen* de la Flandre Eſpagnole, qui avant cet établiſſement en fourniſſoit toute la *France*; mais les ouvriers de *Rouen* y ſont devenus ſi habiles, & il s'y en fait une ſi grande quantité, que cette ſeule *fabrique* entretient près de deux cent métiers; & que ſes brocatelles ſe répandent dans tout le royaume, qui n'en tire plus guères des Flamands.

Une autre tapiſſerie dont il ſe fait auſſi un aſſez grand négoce, eſt la bergame que les Pariſiens appellent *tapiſſerie de la porte de Paris*; parce que ceux qui les vendent, tiennent leurs boutiques aux environs de cette ancienne forteresſe de Paris. Il s'y en fait de trois ſortes; de fines où il entre de la ſoie, de belles laines, & du fil; d'autres de moins fines, qui ont la chaîne de fil, & la trame de laine; & d'autres plus communes, dont la trame n'eſt que de poil de chévre ou de vache. Il y a environ quarante maîtres tapiſſiers qui travaillent aux bergames. Beaucoup de ces tapiſſeries ſe débitent dans le royaume: il en va auſſi dans les pays étrangers, particulièrement dans le Nord.

La tiſſeranderie eſt auſſi une *fabrique* conſidé-

rable à *Rouen*; & elle y occupe plus de ſoixante & dix métiers, ſous trente à quarante maîtres toiliers, c'eſt ainſi qu'on y appelle ce qu'on nomme ailleurs des *tiſſerands*. Les ſortes de toiles qu'on y fabrique, ſont des blancards, des fleurets, des toiles brunes & des toiles de coffre. On peut voir à l'article des réglemens des toiles, ceux de 1676, 1683, 1684 & 1716, donnés pour les toiles de *Rouen* & des environs.

Toutes ces toiles ſe vendent ſur les lieux, d'où elles ſont envoyées partie à Paris, & partie dans les pays étrangers, entr'autres en Eſpagne.

La grande quantité qui s'y en fabrique & dans toute la *généralité*, a fait établir à *Rouen* un des ſix inſpecteurs des manufactures pour les toiles qui ſont dans le royaume.

Il ſe fait, année commune, dans la chapellerie de *Rouen* & des villages circonvoiſins, près de trois mille cinq cent douzaines de chapeaux de laine, & juſqu'à ſix cent douzaines de chapeaux à poil; cette grande quantité d'ouvrage ſe fait par quatre-vingt maîtres chapeliers établis, tant dans la ville & ſes fauxbourgs, qu'aux environs. Partie de ces chapeaux ſe débitent dans *Rouen* même, le reſte va à Paris.

Il ſe fait dans pluſieurs moulins établis dans quelques vallées voiſines de *Rouen*, une très-grande quantité de papier de toutes ſortes, particuliérement de gros papier pour ſervir d'enveloppes aux étoffes & marchandiſes, & du papier pour l'imprimerie; la *fabrique* du papier à écrire n'y réuſſiſſant pas ſi bien que ces deux autres eſpèces. Chaque moulin peut faire huit à dix rames de papier par jour, & occupe ordinairement juſqu'à ſix perſonnes.

Enfin, les maîtres teinturiers y ſont au nombre de près de quarante, partie du grand & bon teint, & partie du petit teint. Ils travaillent également les uns & les autres pour les *manufactures* de la ville & pour celle de Darnetal.

Il entre, année commune, dans la ville de *Rouen*, neuf mille balles de laines, dont il y en a plus de la moitié de laines d'Eſpagne de différentes qualités; le reſte eſt de celles de *France* qu'on nomme *laines communes*.

Darnatal ou Darnetal. La *fabrique* de la draperie du bourg de *Darnetal*, y eſt très-ancienne. Le corps des maîtres qui y travaillent, n'eſt pas ſeulement compoſé des fabriquans de ce bourg; mais auſſi de tous les villages de cette vallée. On les nomme ordinairement *drapiers façonniers*, & c'eſt le nom qu'ils ont dans leurs ſtatuts.

Les premiers de ces ſtatuts ſont du régne de Henri III, en 1587, confirmés depuis & augmentés en 1605 par Henri IV, en 1626 par Louis XIII, & en 1644 par Louis XIV. On peut voir dans l'article des réglemens, le paragraphe où il eſt parlé de ceux dreſſés depuis 1601 juſqu'en 1721.

Les diverſes draperies qui ſe fabriquent par les maîtres de cette communauté, ſont des draps façon d'Angleterre & de Hollande, qui occupent ordinairement au-delà de quatre-vingt-dix métiers.

Des draps, façon d'Elbœuf, où travaillent environ ſix métiers.

Des draps d'Uſſeau, pour leſquels il y en a juſqu'à vingt-cinq.

Et des droguets ou pinchinats, qui en ont quarante ou quarante-cinq.

On eſtime les draps de *Darnetal*, d'une qualité un peu inférieure à celle des draps de Rouen; mais l'expérience a fait connoître qu'il étoit avantageux au commerce des uns & des autres, qu'ils ne fuſſent pas égaux. Le débit s'en fait par tout le royaume.

La *fabrique* des couvertures de laines, eſt la ſeconde branche du négoce de ce bourg & de ſa vallée, & ne le cède guères à celle des draps. Il s'y fait des couvertures de toutes qualités, de grandes, de petites, de fines, de communes & de groſſes, & en ſi grande quantité, qu'elle en fournit ſeule à la moitié du royaume. Près de quatre-vingt métiers ſont employés pour cette *manufacture*.

Saint-Aubin-la-Rivière. La *fabrique* des draperies n'a commencé à *Saint-Aubin*, qu'en l'année 1691; les lettres-patentes de ſon établiſſement, ſont du mois de ſeptembre 1672: elles lui donnent la qualité de *manufacture royale & privilégiée*.

Ses premiers entrepreneurs ont été de riches marchands de Rouen, entr'autres les ſieurs Ango & Cannu, qui y ont fait faire des draps façon de Hollande & d'Angleterre, qui ont aſſez bien réuſſi. Ses métiers ſont préſentement au nombre de plus de trente.

Elbœuf. La *manufacture* des draps *d'Elbœuf*, eſt d'un ancien établiſſement, & s'eſt toujours ſoutenue avec réputation, ſuivant la qualité des draps qui y ont été entrepris en différens temps.

Juſques au grand réglement de 1669, il ne s'y étoit fabriqué que de gros draps blancs qu'on faiſoit teindre en diverſes couleurs, pour faire des manteaux de pluie & des caſaques de campagne. Mais toutes les manufactures du royaume ayant été alors animées & ſoutenues par la protection que leur avoit accordé Louis XIV, à la ſollicitation & par les ſoins de M. Colbert, celles d'*Elbœuf* furent des premières qui en reſſentirent les effets par deux établiſſemens conſidérables, qui s'y firent de draps fins façons de Hollande & d'Angleterre, & par la perfection qu'y acquirent les autres ſortes de draps qui s'y fabriquèrent depuis.

Les ſieurs le Mounier & le Comte, furent les entrepreneurs de ces nouveaux établiſſemens; l'un avec quatre aſſociés, & l'autre avec ſix. Quoique tous les deux fuſſent très-habiles, le premier fut le plus heureux, & il donna ſon nom aux draps d'*Elbœuf*, qui furent long-temps appellés *draps de Mounier*.

Comme la plupart de ces entrepreneurs faiſoient profeſſion de la R. P. R. on crut que leur retraite en Hollande, après la révocation de l'édit de Nantes, cauſeroit la ruine de leurs manufactures; mais elles

ont été ſi heureuſement ſoutenues par les maîtres catholiques, qui avoient travaillé ſous eux, que les draperies d'*Elbœuf*, bien loin d'avoir ſouffert quelque diminution en les perdant, ont augmenté de réputation, & ſe ſont conſervées un rang honorable parmi les meilleures fabriques du royaume.

On compte préſentement à *Elbœuf* environ quarante maîtres, qui occupent près de trois cent métiers, dont la plus grande partie travaillent en draps fins ordinaires; n'y en ayant qu'une trentaine pour les draps fins façon de Hollande & d'Angleterre, & ſeulement quatre ou cinq pour les draps blancs.

La *manufacture* des tapiſſeries, façon de point de Hongrie, eſt aſſez conſidérable. Elles ſont du nombre de celles qu'on nomme à Paris, *tapiſſeries de la porte de Paris*. On en parle ailleurs. *Voyez* TAPISSERIE.

Il y a à *Elbœuf* trois marchés par ſemaine; ſçavoir, le mardi, le vendredi & le ſamedi; & une foire à la Saint-Gilles, où il ſe trouve quantité de marchands; les bleds ſont le principal objet de commerce de ces marchés, & les draperies, de ſa foire.

Une voiture d'eau, qui part tous les jours d'*Elbœuf* pour Rouen, facilite l'enlévement de ſes marchandiſes & de ſes grains.

ORIVAL. Il ne ſe fait à *Orival*, que des draps façon d'Elbœuf, d'une aune & un quart de large. Quatre ou cinq maîtres y font travailler environ vingt métiers.

LOUVIERS. Il ſe fait dans cette *fabrique* de deux ſortes de draps; les uns façon de Hollande & d'Angleterre, & les autres façon d'Elbœuf. Les premiers occupeot environ vingt-cioq métiers, & les autres juſqu'à ſoixante. On y compte onze ou douze maîtres, entre leſquels ſont partagés ſes quatre-vingt-cinq métiers.

C'eſt au ſieur Langlois, que la ville de *Louviers* eſt redevable de l'établiſſement de ces deux *fabriques* de draperies; mais ce ſont les ſieurs Jean Maille & ſes aſſociés, André & Thomas le Mounier, qui les ont perfectionnées. Le premier en obtint le privilége en 1681, que les autres comme ſes ceſſionoaires, ont exercé depuis. La plupart des maîtres qui travaillent préſentement dans cette *manufacture*, ſont enfans de la ville, & ont fait leur apprentiſſage ſous ces trois habiles fabriquans.

Sa majeſté accorda un ſecond privilége en 1687, aux ſieurs Remalles, Hollandois; mais les étrangers n'ont pas ſi heureuſement réuſſi que les François.

PONT-DE-LARCHE. Les draps de cette *fabrique* ont beaucoup de réputation; elle y fut établie en 1690, par les ſieurs de la Rue & Bourdon, habiles fabriquans d'Elbœuf, qui ont depuis étendu cet établiſſement dans deux villages voiſins. Les métiers du chef-lieu & de ſes deux annexes, vont juſqu'au nombre de vingt-cinq. Les draperies qu'on y fait ſont des draps façon de Hollande & d'Angleterre.

Le commerce des bois y eſt auſſi très-conſidérable, & ſa forêt qui s'étend juſques auprès de Louviers, en fournit quantité à Paris & à Rouen.

EVREUX. Les draperies qui s'y font, conſiſtent en draps, en frocs & en ſerges. Ces dernières ſont des ſerges blanches de demi-aune de large de très-bonne qualité, où l'on n'emploie que des laines du pays. Le débit s'en fait aux marchands de la ville & à ceux de Roueo. La fabrique de ces étoffes occupe près de vingt-cioq métiers. Les eaux de la rivière d'Iron, nne des deux qui traverſent cette ville, ſont très-bonnes pour l'apprêt des laines.

On fait auſſi à *Evreux* une très-grande quantité de toiles, & il ſe débite beaucoup de grains dans ſes marchés.

GISORS. Il ſe faiſoit autrefois à *Giſors*, quantité de draps communs; mais comme oo n'y employoit que des laines du pays, qui ſont d'une très-mauvaiſe qualité, cette fabrique eſt preſque tombée.

On y établit en 1693, une *manufacture* de draps façon de Hollande & d'Angleterre, qui ſe ſoutient avec aſſez de réputation: cet établiſſement fut fait par le ſieur Buſſier, marchand de Ronen, en vertu de lettres-patentes; les quatre métiers qui commencèrent d'abord cet établiſſement, ont été depuis augmentés de pluſieurs autres.

GOURNAY. Les *manufactures* de cette ville conſiſtent toutes en ſerges façon de Londres, qui ſont très-bien travaillées, & qui pourroient paſſer pour parfaites, ſi les facturiers pouvoient y employer de meilleures laines.

L'établiſſement de cette *fabrique* a commencé en 1673, par ordre exprès du roi, qui en chargea les fermiers-généraux; deux manufacturiers de Beauvais, en avoient la conduite en 1693, mais toutes les avances ſe faiſoient par les fermiers. Elle continue toujours à peu près ſur le même pied, & occupe environ ſoixante métiers.

On tient à *Gournay*, tous les mardis de chaque ſemaine, un marché célèbre par les bons beurres de Bray, qu'on y vient chercher de tous côtés.

BOLBEC. Ce bourg, un des plus conſidérables du pays de Caux, eſt célèbre par la fabrique des étoffes de laine, qu'on nomme *frocs* qui ſont eſtimées les meilleures de toutes celles qui ſe travaillent en Normandie. Il s'en fait de deux ſortes; les unes, de deux tiers de large; & les autres, de demi-aune un ſeize, qui ſont les unes & les autres de pure laine du pays.

Cette *fabrique* qui n'avoit d'abord été établie que dans le bourg, s'eſt depuis étendue dans plus de vingt villages circonvoiſins, où plus de cinquante maîtres font travailler près de quatre-vingt-dix métiers. Le produit des étoffes tant de *Bolbec*, que des environs, va année commune à ſix mille pièces, qui ſe vendent partie ſur les lieux, & partie aux marchands de Ronen.

Les autres *fabriques* de *Bolbec*, ſont des toiles, des dentelles de fil, des chapeaux & des cuirs; la tannerie ſur-tout, y eſt très-conſidérable; il s'y fait auſſi d'aſſez bonne coutellerie.

Le territoire produit des grains, du bois à bâtir

& à brûler ; & l'on élève de gros & de menus beſtiaux dans les pâturages.

La foire qui s'y tient à la Saint-Michel, eſt très-conſidérable, & il s'y vend quantité de marchandiſe du crû du pays, & la meilleure partie des étoffes qui ſe fabriquent dans le bourg ou aux environs : on en débite auſſi beaucoup à ſes marchés qui ſe tiennent tous les lundis de chaque ſemaine.

Gruchet. Les ſtocs qui ſe fabriquent dans ce petit bourg, ſont de mêmes qualités que ceux de *Bolbec* : neuf maîtres y font travailler environ quinze métiers.

Fescamp. On peut diſtinguer les *manufactures de Feſcamp*, en anciennes & en nouvelles. Les anciennes ſont des ſerges très-fortes, d'une aune de large, & des ſtocs de la qualité de ceux de Bolbec. Les nouvelles, ſont des draps fins façons d'Angleterre & de Hollande. Les premières qui n'occupent que ſept à huit maîtres, & environ quinze métiers, ſe font tout de laine du pays. Les autres qui font travailler juſqu'à cinquante métiers, emploient partie laines étrangères, & partie laines des meilleures du royaume. Cette dernière fabrique eſt aſſez nouvelle, & n'a été établie à *Feſcamp*, qu'en l'année 1690, en vertu d'un privilége accordé au ſieur le Bailly, marchand de Rouen.

Les commencemens de cet établiſſement ont été aſſez difficiles par la faute de ceux à qui l'entrepreneur l'avoit d'abord confié ; mais l'habileté de trois étrangers qui en ont eu enſuite la conduite, l'a pouſſé ſi près de ſa perfection, qu'il en eſt ſorti des draps auſſi beaux & auſſi parfaits que ceux d'Angletette même.

Les ſerges & les ſtocs qui ſe fabriquent à *Feſcamp*, ſe débitent ordinairement ſur les lieux, les draps fins ſe deſtinent pour Paris & pour Rouen.

Outre les étoffes de draperies, il ſe fait encore à *Feſcamp* des toiles, des dentelles & des chapeaux ; mais ſur-tout les tanneries y ſont conſidérables.

Les habitans de cette ville ſont du nombre de ceux qui envoient leurs bâtimens aux grandes pêches, particulièrement à celle du hareng dans la première ſaiſon : ils en envoient moins ſur le grand banc pour la morue. A l'égard de la pêche de la marée fraîche, ils la font toute l'année avec de petits bateaux le long des côtes. Ce poiſſon eſt la plupart deſtiné pour Paris.

Dieppe. Cette ville ſi célèbre par ſon grand commerce de mer, l'étoit auſſi autrefois par ſes *manufactures* de lainage, & il s'y fabriquoit beaucoup de draps noirs & de ratines de cinq quarts de large. Il ne s'y en fait preſque plus préſentement, & il y a apparence que cette fabrique tombera entièrement, ſur-tout, l'expérience ayant fait connoître que ce lieu eſt peu propre pour les manufactures : auſſi n'en fait-on mention que pour en conſerver la mémoire. On parlera ailleurs des autres objets de ſon négoce.

Villages du pays de Caux. Il ſe fait quantité de ſtocs & de belinges dans pluſieurs villages du bailliage de *Caux*, particulièrement entre Feſcamp & Dieppe, mais de moindre qualité que ceux de Bolbec, ſoit pour la fabrique, ſoit pour la bonté des laines.

Saint-Vallery en Caux. On y travaille en drapeties, en ſtocs & en toiles, qui ſe débitent aux marchés qui s'y tiennent tous les mardis & vendredis, & principalement à la foire qui s'y tient les deux fêtes qui ſuivent celle de la Pentecôte.

Généralité de Caen.

Cette *généralité* n'a pas un commerce moins étendu & moins important, que celle de Rouen : mais il ſemble que chaque élection s'en ſoit, pour ainſi dire, approprié une portion, en s'appliquant à différens négoces.

Dans l'élection de *Caen*, on fait des draps, des lingetres & des toiles façonnées, qu'on nomme communément *grand* & *petit Caen*, & *linge ouvré*. C'eſt auſſi à *Caen* qu'on tranſporte par charroi tout ce qui ſe travaille de ces ſortes de marchandiſes dans les élections, de Vire, Falaiſe & Argentan.

On y recueille auſſi quantité de drogues & de plantes propres pour la teinture ; comme du voide, de la gaude, de la gravelle & du ſumac.

Les beurres d'Iſſigny, que les marchands de Paris & de Rouen tirent par la mer ; les ſels blancs, qui ſe font dans diverſes ſalines ; les toiles depuis douze ſols juſqu'à quatre livres l'aune, qui ſe font à Bayeux & aux environs, ſont les marchandiſes de l'élection de *Bayeux*.

L'élection de *Carantan*, n'a de trafic que celui de ſes laines & de ſon cidre.

A *Cherbourg*, on conſtruit des navires marchands, & les chantiers y occupent aſſez d'ouvriers, & conſomment aſſez de bois de la *généralité*.

A *Quieville* & l'*Eſpieuſe*, où il y a marché toutes les ſemaines, on trafique de bled & de cidre.

A *Montebourg*, à *la Hougue* & à *la Perrette*, il ſe vend beaucoup de laine du pays, aux foires qui s'y tiennent tous les ans.

Enfin, à *Portebail*, il y a plus de vingt ſalines, où il ſe fait du ſel blanc.

Les laines, la garence, le paſtel, la gaude, toutes herbes à teinturier, auſſi-bien que les chardons à drapier & à bonnetier, qui ſe recueillent preſque ſans peine dans l'élection de *Coutances*, font une partie de ſon négoce, & ſont tranſportés ailleurs, à la vérité avec quelque profit, mais non pas tel qu'il étoit, lorſque tout s'employoit dans les fabriques du pays.

Le chanvre & le lin, qui croiſſent beaux & en abondance dans cette élection, paſſent dans les élections voiſines, qui en ſçavent mieux profiter.

Pour le commerce de mer, & particulièrement la pêche de la morue, où les habitans du Cotentin maritime s'adonnoient fort, il eſt preſque réduit à celui qui ſe fait à *Granville* ; encore en ſort-il à peine ſept ou huit bâtimens pour le grand Banc, au lieu de quarante, qui y alloient autrefois. Les

navires, qui en reviennent, vont ordinairement décharger leur morue; ſi c'eſt de la morue ſeche, à Marſeille & autres ports du Levant; ou à Bordeaux, pour être envoyée en Eſpagne.

Les cidres de l'élection d'*Avranches*, qui paſſent pour les meilleurs de la baſſe Normandie; les chanvres & les lins, qui s'y cultivent en quantité; & le petit ſel blanc, qu'on nomme le *quart-bouillon*, ſont tout ſon négoce. Les habitans des côtes, tranſportent toutes ces marchandiſes ſur des bateaux plats, de vingt à vingt-cinq tonneaux, à Granville, à Saint-Malo & en baſſe Bretagne. Il va néanmoins une partie de leur chanvre & de leur lin, en Anjou & au pays du Maine.

Il y a trois groſſes forges de fer dans l'élection de *Vire*, où il ſe fabrique quantité de dinanderie; l'une, eſt celle d'Envou; l'autre, celle d'Alouze; & la troiſiéme, celle de Cherbourg.

Il y avoit auſſi juſqu'à quinze moulins à papier, dont ce qui s'en fabriquoit, ſe portoit à Caen, & de-là étoit embarqué pour l'Angleterre & la Hollande. La *fabrique* en ſubſiſte toujours, mais avec beaucoup moins de moulins; l'interruption du commerce étranger les ayant diminnés.

Le reſte du commerce de cette élection conſiſte en draperies, lingettes, poteries, & quelques groſſes toiles.

Les toiles ſe font à *Athis*, *Flers* & *Halouze*, & ſe portent à Caen, Rouen & Bayeux.

Il ſe fait des poteries à *Ville-Dieu*.

Il y a à *Ville-Dieu*, une fonderie conſidérable pour le cuivre.

Le pays d'*Auge* produit des grains & des lins, & une quantité extraordinaire de pommes dont on fait d'excellent cidre. La forêt de *Jougne* fournit des bois pour bâtir & pour brûler. Il y a auſſi des ſalines où l'on fait de très-beau ſel blanc. On parle ailleurs du gros bétail qui ſe nourrit dans ſes pâturages.

Manufactures de la généralité de Caen.

CAEN. Les draperies & autres étoffes de laine qui ſe fabriquent à *Caen*, conſiſtent en draps façon de Hollande & d'Angleterre, en ratines, en ſerges nommées *lingettes*, en frocs & en revêches.

Les draps & les ratines ſe font dans une *manufacture* qui doit ſon établiſſement au ſieur Maſſieu, qui en obtint le privilége ſur la fin du dix-ſeptiéme ſiècle. Les laines qu'on y emploie, ſont toutes laines d'Eſpagne. Douze métiers, un teinturier & un moulin à foulon, travaillent pour cette fabrique; dont le produit va, année commune, à plus de ſoixante & dix pièces d'étoffes. Le principal débit s'en fait à Paris; on en tire néanmoins quelques pièces pour d'autres villes du royaume.

Les autres étoffes de laine occupent près de ſept cent métiers, trois moulins à foulon, autant de teinturiers du grand teint, & cinq teinturiers du petit teint. Leur produit va, année commune, depuis neuf juſqu'à dix mille pièces, qui ſe débitent aux foires franches de cette ville & à la Guibray, & delà par tout le royaume.

On peut voir ce qu'on dit ailleurs de ces foires. *Voyez-en* l'article.

Les eaux de cette ville ſont très-bonnes pour la teinture, & les campagnes des environs produiſent pluſieurs des drogues des teinturiers, comme on l'a déja dit.

La bonneterie de *Caen* eſt très-conſidérable & fort eſtimée; cent métiers fourniſſent tous les ans plus de vingt mille paires de bas.

Ses tanneries n'ont pas moins de réputation, ſurtout pour les cuirs forts, qui s'y préparent auſſi-bien qu'en aucun lieu du royaume. On a dit ci-deſſus, que les cuirs qu'on y travaille, ſont preſque tous des cuirs étrangers, particuliérement de Saint-Domingue, du Breſil, de la Havanne, de Carthagène, de Curaçao, du Mexique & d'Irlande, qui y arrivent par la voie de Rouen.

Les toiles ſont auſſi un des principaux objets de commerce de cette ville; il s'y en fabrique en ſi grande quantité & aux environs, qu'elle eſt un des ſix départemens des inſpecteurs des *manufactures* pour les toiles, établies dans le royaume. Son inſpection comprend en particulier la fameuſe foire de la Guibray, où ſe débitent la plupart des toiles des trois *généralités* de Normandie & de celle de Bretagne. On peut voir le détail de ce négoce à l'article des toiles, où il eſt parlé de celles de Normandie.

Saint-Lo. Cette ville eſt en réputation pour la *manufacture* des ſerges fortes auxquelles elle a donné ſon nom: on y fait auſſi des finettes & des raz qui ſont fort eſtimés. Ces différentes fabriques occupent plus de deux mille ouvriers, quatre-vingt dix métiers, huit moulins à foulon, trois teinturiers du grand teint, & un ou deux teinturiers du petit teint. Leur produit monte, année commune, à près de quatre mille pièces d'étoffes, qui ſe débitent à Paris, à Rouen, à Lyon & dans quelques autres villes du royaume, mais particuliérement aux foires de *Saint-Lo* même, de Caen, & à la Guibray.

Toutes ces étoffes ſont d'un excellent uſer, ſurtout lorſqu'on n'y emploie que des laines du Cotentin, où l'on voit que les vers ne ſe mettent jamais. Les ſerges de *Saint-Lo*, ſervent communément aux habits des religieux & religieuſes.

Un autre objet de commerce de cette ville conſiſte dans les cuirs dont il y a pluſieurs tanneries, qui preſque toutes ne travaillent qu'en cuirs menus, entr'autres à ceux qu'on nomme des *cuirs de l'empeigne*, qui ſervent à faire le deſſus des ſouliers. L'apprêt en eſt ſi bon, que les peaux de vaches y égalent les veaux mêmes d'Angleterre, tant elles ſont douces & molles. Il s'en tire quantité pour Paris, où les cordonniers les eſtiment beaucoup.

Il y a trois foires à *Saint-Lo*; l'une à la Saint-Gilles, l'autre à la Magdelaine, & la troiſiéme à la

Saint-Mathieu. Il s'y tient auſſi un marché conſidérable tous les jeudis.

Vire. Les draps qui ſe fabriquent à *Vire*, & qui en portent le nom, ſont des draps communs d'une aune de large. Il s'y fait pareillement des ſerges ou lingettes auſſi-bien que dans pluſieurs villages des environs, entr'autres à Condé, Caligny, Monſegre, Cartemont, Ceriſy & Frênes. Les draps ſe débitent à Paris, en Touraine, en Anjou & en Bretagne, où on les tranſporte ordinairement par charroi ou ſur des chevaux; les ſerges vont en Bretagne. Il vient auſſi des uns & des autres à Paris & à Rouën.

Toutes ces *manufactures* occupent plus de trois cent métiers, vingt ſept moulins à foulon, & deux teinturiers. Les étoffes qui s'y fabriquent, montent ordinairement à près de douze mille pièces par an.

Le commerce du papier a été long-temps très-conſidérable à *Vire*, & l'on y faiſoit travailler juſqu'à cinq moulins, qui en envoyoient tous les ans une grande quantité à Caen, où on l'embarquoit pour l'Angleterre, la Hollande & autres pays étrangers. Les continuelles guerres du régne de Louis XIV, avoient interrompu ce négoce, & diminué le travail des moulins; mais la paix ſi heureuſement conſervée ſous celui de Louis XV, a rétabli en partie ce commerce ſur l'ancien pied. On voit néanmoins qu'il ne ſera pas poſſible qu'il le ſoit jamais entièrement, à cauſe des droits qui y ſont de quinze pour cent plus forts qu'en Bretagne, ce qui détermine les marchands à s'en pourvoir dans les papeteries de cette dernière province.

La dinanderie y occupe auſſi quantité d'ouvriers, comme ſont les fondeurs, les briſeurs, les batteurs & les poliſſeurs. On y excelle ſur-tout en forces à tondeurs; & on s'y eſt ſi bien perfectionné, qu'au lieu que les fabriquans de cette ville en tiroient autrefois de Lyon, c'eſt elle préſentement qui en fournit aux facturiers de Lyon.

Il ſe tient à *Vire*, quatre foires conſidérables chaque année; ſçavoir, la première, le vendredi d'après Pâques; la ſeconde, à la Saint-Michel; la troiſiéme, à la Sainte-Catherine; & la quatriéme, à la Saint-Nicolas. Il y a auſſi un grand marché tous les vendredis de l'année.

Valogne. La *fabrique* des draps de cette ville étoit autrefois conſidérable, & avoit de la réputation pour la bonne qualité des draperies qui s'y faiſoient. C'eſt peu de choſe préſentement; & à peine s'y trouve-t-il ſix maîtres facturiers, dont encore cinq ſeulement travaillent pour leur compte.

Les draps de *Valogne* ſont tous draps forts; les uns blancs, les autres gris, qui ſont propres pour les habits des religieux; ils ſe font tous de laine de pays, qui eſt aſſez bonne quand elle eſt bien dégraiſſée. Il ne ſe fait que quarante pièces de draps blancs, & ſeulement une quinzaine de draps gris. Il y a cependant juſques à cinq moulins à foulon pour en faire les apprêts.

Cherbourg. Les draps qui ſe font en cette ville, ſont de même qualité que ceux de Valogne, tant pour la fabrique, que pour les laines; mais il y a bien de la différence pour le nombre des ouvriers qui y travaillent, & la quantité de pièces qui s'y en fait chaque année.

Plus de trente maîtres ſoutiennent cette *fabrique*, & il y a juſqu'à treize moulins pour faire les apprêts du dégraiſſage & du foulage des étoffes. Le produit ſe monte année commune, à quinze cent pièces, qui pour la plus grande partie, ſe tirent pour les marchands de Paris.

Cette ville étoit autrefois conſidérable par ſon commerce maritime; mais ayant été démolie en 1689, & ſon port ayant été négligé, il n'y peut plus entrer que des bâtimens au-deſſous de trois cent tonneaux, avec leſquels néanmoins ſes habitans font encore quelque commerce le long des côtes du royaume & de celles d'Angleterre. Il s'y fait auſſi des conſtructions de navires marchands, mais au plus de la quantité de tonneaux que l'on vient de dire.

Coutances. Cette ville eſt très-propre pour l'établiſſement des *manufactures* de lainage, & réunit chez elle preſque tout ce qui pouvoit contribuer à les y faire fleurir.

Les laines qu'on y recueille, ſont excellentes, & ont de plus la qualité ſingulière, que les vers ne s'y mettent jamais, ou du moins rarement. Les eaux y ſont admirables pour les teintures, particuliérement pour celle en écarlate. On y trouve en quantité les chardons à drapiers & à bonnetiers, qui ſont ſi néceſſaires dans les fabriques des étoffes de laine; & l'on y peut avoir en abondance la garance, le paſtel & la gaude, qui viennent preſque ſans culture dans tous les environs.

Coutances a long-temps profité de cet avantage, & l'on ſe ſouvient encore de la réputation des draps & des ſerges auxquels elle avoit donné ſon nom; mais les guerres de la ligue ayant diſperſé la plupart de ſes habitans, ſes principaux drapiers & ſes plus habiles ouvriers qui ſe retirèrent à Valogne, Vire, Saint-Lo, Cherbourg, & quelques autres villes de baſſe Normandie, de plus grande défenſe que *Coutances*, y portèrent leurs manufactures, qui y ſont reſtées, & qu'il n'a pas été poſſible de rappeller depuis dans la capitale du Cotentin.

Les ſeules *fabriques* qui s'y trouvent préſentement, ſont quelques petits droguets qu'on nomme vulgairement des *belinges*, & d'autres légères étoffes qu'on appelle des *laines cordées*, qui ne ſont pas un grand objet de commerce, & qui ne ſont propres que pour le menu peuple & les payſans de la campagne: les unes & les autres ſe font partie de fil & partie des laines du pays: le reſte de ces laines ſe débite dans les autres fabriques de la province, ſur-tout à Saint-Lo, où l'ancienne manufacture des ſerges de *Coutances* eſt principalement reſtée.

Il ſe fait néanmoins à *Coutances* un aſſez bon négoce d'autres draperies & étoffes de laine; mais les

les marchands de cette ville s'en pourvoient aux foires de Caen & de Guibray.

Les toiles faiſoient auſſi autrefois un des principaux négoces de *Coutances* ; il s'y en faiſoit avant 1664, pour ſept à huit [illegible] mille livres par an ; mais les tiſſerands les ayant fabriquées d'une lezeplus étroite que de coutume, & le blanchiment ayant commencé à s'y négliger & à s'y faire avec de la chaux & de la craie, les marchands de Saint-Malo & les Eſpagnols, à qui elles ſe débitoient, s'en ſont dégoutés ; & quelques réglemens qu'on ait pû faire depuis, pour en rétablir la réputation, particuliérement ceux du 23 novembre 1673, & du 7 avril 1693, il n'a pas été poſſible de remédier au mal.

On voit qu'outre ces raiſons, l'établiſſement d'un marché de Cerizy, à trois lieues de *Coutances*, a beaucoup contribué à faire tomber cette fabrique, les marchands s'ayant plus depuis ce temps-là fréquenté celui de *Coutances*, qui eſt reſté entiérement fermé.

On peut voir ce qu'on a dit ci-deſſus du commerce de l'élection de *Coutances*.

Les tanneries de *Coutances* ſont aſſez conſidérables ; elles ſont pour la plupart établies dans le fauxbourg de Soul, où il y a auſſi quelques teinturiers & divers autres ouvriers. Les cuirs s'envoient à Paris.

Bayeux. Les étoffes qui ſe fabriquent dans cette ville, ſont des draps, des ſerges & des ratines, qui s'y font preſque toutes pour les boutgeois, s'en débitant très-peu au-dehors. Elles ſont d'une aſſez bonne qualité, & pourroient avoir cours dans le royaume, ſi les fabriquans étoient en état de ſoutenir ces *manufactures* ſur le pied qu'elles étoient autrefois.

On n'y compte plus préſentement que vingt maîtres, qui ne font qu'environ cent pièces d'étoffes par an.

Les teinturiers n'y ſont qu'au nombre de trois, qui pourtant, par la beauté de leurs ouvrages, ſoutiennent encore aſſez bien l'ancienne répotation que cette ville avoit pour les teintures.

Il ſe fait à *Bayeux* quelques ouvrages de bonneterie, particuliérement des bas d'eſtam, qui ſont eſtimés ; mais il y a déja long-temps que cette fabrique commence à déchoir.

Fresne & Saint-Pierre d'Antremont. Ces deux lieux fourniſſent environ douze cent pièces d'étoffes par an, partie ſerges de la même qualité de celles qui ſe fabriquent à Caen, & partie petites étoffes, fil & laine ; les unes & les autres ſe font de laines du pays.

Près de cent métiers travaillent pour ces *manufactures*, & dix-huit moulins à foulon font les apprêts du dégraiſſage & du foulage

Toutes ces étoffes ſe débitent en baſſe-Normandie, ou s'envoient en Bretagne. Il ſe recueille une aſſez grande quantité de laines dans toute la *généralité de Caen* ; mais qui ſont de différentes qualités, ſuivant les endroits. Celles des environs de la ville de Caen, ſont les moins bonnes de toutes ; & celles depuis Bayeux juſqu'à Cherbourg, & le long de la côte, ſont au contraire les meilleures : ce ſont ces dernières qui s'emploient à Saint-Lo, Vire, Valogne & Cherbourg.

L'on compte que dans toutes les élections de la *généralité de Caen*, il ſe fabrique environ, année commune, vingt-neuf à trente mille pièces d'étoffes de laine.

Généralité d'Alençon.

Cette *généralité* n'eſt point inférieure aux deux autres généralités de Normandie, ſoit pour la diverſité, ſoit pour l'importance de ſon commerce.

Outre les laines du pays, qui ſont employées dans les différentes manufactures, les fabriquans en tirent auſſi des provinces voiſines en aſſez grande quantité. Il ſe fait cinquante ou cinquante-deux mille pièces d'étoffes de laineries dans cette *généralité*, année commune ; & il s'en marque tous les ans plus de ſeize mille à la ſeule foire de Guibray. On fera une article à part de cette foire, la plus importante de la Normandie. *Voyez* Guibray.

Les épingles qui ſe font à Laigle & à Conches ; la quincaillerie & dinanderie de cette dernière ville ; les tanneries d'Argentan, Vimoutiers, Conches, & Verneuil ; la fabrique des ſabots ; les bois quarrés, les planches & le mairain, qui ſe conduiſent à la mer par les rivières de Dive & de Touque ; l'engrais des volailles, dont il ſe fait de ſi grands envois à Paris ; les beurres & les œufs qui y ſont auſſi conduits, & le ſalpêtre de l'élection d'Argentan, ſont encore d'une aſſez grande conſidération dans le négoce de la *généralité d'Alençon*. Mais deux autres commerces qui enrichiſſent davantage cette partie de la Normandie, ſont les verreries & les forges de fer.

A l'égard des verreries, on a déja dit, que ce ſont des manufactures nobles, & qu'il n'y a que des gentilshommes qui puiſſent avoir des fours à verre : auſſi y peuvent-ils travailler, ſans déroger à nobleſſe : ce ſont même eux ſeuls qui ont droit de ſouffler la ſelle.

Les principales verreries de cette *généralité*, ſont celle de Nonant, dans la forêt d'Exme : celle de Torniſſambert, dans la forêt de Montpinſon, & les deux qui ſont établies dans le Thimarais.

On fabrique dans les deux premières, des verres de criſtal, de pierre de Chambourin, & des vertes de fougère : dans les deux autres, il ne s'en fait guères que de cette dernière ſorte, & quelques petits ouvrages en criſtal.

Pour les forges, les plus conſidérables ſont à Chanſegray, Varennes, Carouges, Rannes, Conches & la Bonneville. Cette dernière, quoique ſeulement établie depuis le commencement du dix-huitiéme ſiècle, égale, ſi elle ne ſurpaſſe pas même, les anciennes pour la bonne qualité de ſon fer & des ouvrages qui s'y font.

Les environs de Domfront, & le pays de Houlme, ſont les lieux où les mines ſont les plus abondantes, & deſquels on tire le plus de matiére minérale pour l'entretien des forges.

Il ne faut pas non plus compter pour un médiocre objet de commerce pour cette *généralité*, le grand nombre de chevaux, qu'on élève dans les herbages du pays d'Auge, & qui ſe vendent aux foires de Caen & de Guibray, non plus que l'engrais des beſtiaux, qu'on méne à Paris, au marché de Seaux, ou à celui de Rouen, du Neubourg & des autres principales villes de Normandie. On traitera des chevaux Normands dans un autre article.

MANUFACTURES de la généralité d'Alençon.

ALENÇON. Les *fabriques* de cette ville conſiſtent en ſerges fortes de deux tiers de large, en étamines de demi-aune, & en crépons de même largeur : le produit de ces étoffes ne va guéres qu'à cent piéces par an. Il s'y fait cependant un aſſez grand commerce de menues draperies, comme droguets, tiretaine & étamines de diverſes ſortes ; mais ce ſont toutes marchandiſes foraines dont il ſe marque au bureau d'Alençon juſqu'à huit cent piéces, année commune.

La *manufacture* des points de France, que dans le pays on appelle *vélin*, à cauſe du vélin ou parchemin, ſur leſquels ils ſe travaillent, ſe ſoutient encore à *Alençon* & aux environs.

La plupart des femmes & des filles de la ville y travaillent ; outre quantité d'autres qui ſont diſperſées dans les villages circonvoiſins, ce qui occupe en tout plus de douze cent ouvriers, & fait un négoce de plus de cinq cent mille livres par an. Le plus grand débit de ces points ſe fait à Paris, d'où l'on en envoie une partie dans les autres principales villes du royaume, & dans les pays étrangers.

La *fabrique* des toiles que du nom de la ville on nomme *toiles d'Alençon*, y eſt toujours très-conſidérable, mais beaucoup moins qu'avant la retraite des religionnaires de *France*, qui y étoient en grand nombre parmi les tiſſerands & les marchands qui en faiſoient le commerce : on eſtime que le produit du négoce des toiles va encore à plus de ſoixante mille livres par an, & que leur fabrique occupe plus de quatre cent ouvriers dans la ville ſeule, ſans parler de ceux des paroiſſes de la campagne. La deſtination de la plupart de ces toiles eſt pour Paris.

Les tanneries d'*Alençon* ſont aſſez eſtimées, elles ſont du nombre de celles dont les cuirs, en conſéquence des réglemens, doivent être envoyés à Paris.

Il y a à *Alençon* trois foires conſidérables ; l'une à la Chandeleur ; l'autre, le premier lundi de carême ; & la troiſiéme, à la mi-carême. Ses marchés ſe tiennent trois fois la ſemaine ; ſçavoir, les lundis, les jeudis & les ſamedis.

SEEZ. Le principal commerce de la ville de *Seez* conſiſte en grains. Il s'y fait néanmoins quelques menues dràperies ; entr'autres de petites ſerges à deux eſtains, & des étamines ; mais qui à peine vont à cent piéces par an.

Il s'y tient chaque année quatre foires ; la premiére, le mercredi des Cendres ; la ſeconde, le jeudi-ſaint ; la troiſiéme, à la Pentecôte ; & la quatriéme, à la ſaint Gervais.

Elle a auſſi deux marchés par ſemaine, les mercredis & les ſamedis. C'eſt à ces marchés que ſe portent les grains qui ſe recueillent dans les environs.

ARGENTAN. On y fait à peu près les mêmes étoffes qu'à Seez, & en même quantité ; les ouvriers les appellent des *petits draps*. Le débit ne s'en fait guéres au dehors ; & la plupart ſe conſomme par les habitans du pays même.

Il s'y débite outre cela environ cinq cent piéces foraines ; ſçavoir, des frocs, des étamines, des droguets & des tiretaines, qui ſont marqués au bureau de viſite, établi dans cette ville.

La fabrique des cuirs tannés eſt proprement ce qui fait tout le commerce d'*Argentan* ; plus de cent ouvriers y travaillent dans diverſes tanneries de la ville, & il y en a encore preſque autant dans les tanneries du dehors. On eſtime que la bonté de l'apprêt des cuirs qui s'y font, vient de la propriété des eaux de la riviére d'Orne, le long de laquelle tous les tanneurs ont leurs atteliers. Preſque toute cette tannerie eſt deſtinée pour Paris, où les ouvriers en cuirs leur donnent la préférence ſur toutes les autres du royaume.

Quelques-uns des cuirs qu'on y prépare, viennent des boucheries de Paris ; d'autres, des abbatis qui ſe font dans le pays ; mais le plus grand nombre ſont des cuirs verds du Perou, de Barbarie & d'Angleterre.

On fait monter la vente de ces cuirs à près de quatre-vingt-dix mille livres par an en tems de paix ; ce qui en tems de guerre peut diminuer environ d'un quart.

Le reſte de ſon négoce conſiſte en grains, en toiles & en chapellerie, qui ſe vendent aux marchés, qui s'y tiennent tous les lundis & les jeudis de l'année.

Il y a auſſi quatre foires par an ; ſçavoir, à la ſaint Vincent, à la Quaſimodo, à la Pentecôte & au premier jour d'août.

FALAISE. Les *fabriques de Falaiſe* & de ſes dépendances, ſont très-conſidérables. Ces dépendances, y compris le chef-lieu, ſont au nombre de quatorze ; ſçavoir, Falaiſe, le fauxbourg de Valdante, le bourg de Guibray, le Champ de la foire, l'Ormeau, le fauxbourg de Rubrette, le fauxbourg de ſaint-Gervais, le village d'Hercne, le village de la Vallée, ſaint-Laurent de Vallon, Norron, Varſenville, ſainte-Anne & Bons.

Près de deux cent métiers ſont partagés dans tous ces lieux. Falaiſe en a dix ; le fauxbourg de Valdante, trente-ſept ; le Champ de la foire, deux ; l'Ormeau, ſept ; le fauxbourg de Rubrette, onze le fauxbourg de ſaint-Gervais, douze ; le village

d'Herene, ſept; le village de la Vallée, un; ſaint-Laurent de Vallon, vingt-neuf; Norron, onze; Varſenville, trois; ſainte-Anne, deux; & Bons, onze.

Ces cent quatre-vingt-dix-ſept métiers fourniſſent, année commune, au-delà de quatre mille pièces d'étoffes, qui ſont la plupart, ou ſerges ſur eſtain, d'une aune de large; on ſerges trémières, de ſept huitiémes. Le reſte ſont diverſes petites étoffes de moindre conſéquence.

Une partie de cette draperie ſe débite aux marchés & aux foires des villes voiſines, mais particuliérement aux foires de Caen & à celle de la Guibray, qui ſe tient à *Falaiſe* même, au mois d'août de chaque année; il s'en envoie auſſi beaucoup à Paris & en Bretagne. On eſtime que le commerce des étoffes qui ſortent des *fabriques de Falaiſe*, peut aller à cent mille livres année commune.

Les moulins à foulon où ſe fait le dégraiſſage, & où l'on travaille aux autres apprêts de ces étoffes, ſont ſitués ſur la petite riviére d'Ante, dont les eaux ſont très-bonnes à cet uſage, auſſi-bien qu'aux teintures.

Les autres *manufactures de Falaiſe* ſont la groſſe coutellerie ou menue dinanderie, dont l'émoulage de divers ouvrages ſe fait par le moyen des moulins à eau de la même riviére d'Ante.

La chapellerie, qui fournit quantité de chapeaux qui ſe débitent aux environs. La tiſſerandrie, où il ſe fait beaucoup de toiles fines, qui ſont propres pour les pays étrangers & quelques provinces du royaume.

Enfin, la fabrique des dentelles façon de Dieppe, dont les ouvrages s'envoyent à Paris.

On peut voir pour ces deux dernières, l'article des *toiles* de Normandie, & celui des *dentelles* de Dieppe.

Ce ſeroit, ce ſemble, ici le lieu de dire quelque choſe de la foire de la Guibray, qui ſe tient dans un des fauxbourgs de *Falaiſe*; mais on en doit traiter ailleurs amplement.

On ajoutera cependant ici, que durant cette foire qui dure quinze jours, on y marque plus de ſeize mille pièces d'étoffes foraines; & qu'outre cela il s'y en débite encore une grande quantité qui ne ſont pas ſujettes à la marque de cette foire. Celles qui ont déjà les deux plombs; ſçavoir, celui de la fabrique & celui de viſite, n'étant point obligées d'y en prendre un nouveau, & ne s'y marquant que les étoffes qui n'ont que le ſeul plomb de fabrique.

A Domfront, Vimoutier, & aux environs, il ne ſe fait que de groſſes toiles qui ſe vendent en écru, on les appelle quelquefois *canevas*, mais improprement.

Listeux. Il ſe fait dans cette ville quantité de ces étoffes de laines qu'on nomme des *frocs*, dont ſuivant les réglemens, la largeur doit être de demi-aune.

Les métiers qui y travaillent, montent à près de ſix vingt, qui en fourniſſent année commune, juſqu'à ſept mille pièces.

C'eſt auſſi à *Liſieux* qu'eſt établi le bureau pour la marque & la viſite des fabriques circonvoiſines, entr'autres des ſerges de Verneuil, des tiretaines de Freſne & de Condé, & des frocs de Tardouet & de Ronceret. Ces étoffes foraines qui recevoient le plomb à *Liſieux*, vont ordinairement au-delà de quatre mille pièces.

Le débit de toutes ces draperies qui ſervent à habiller le menu peuple, ſe fait pour la plûpart dans le pays même, ou en Poitou; il en paſſe auſſi dans quelques autres provinces voiſines.

La fabrique des toiles n'eſt pas moins conſidérable à *Liſieux* que celle des étoffes de laine. Il s'en fait de deux ſortes; de claires que les marchands de Rouen enlévent pour l'Eſpagne, & de fortes, dont le débit ſe fait à Paris. Ce commerce montoit autrefois à plus de trois cent mille livres par an, mais il s'en faut bien qu'il monte préſentement ſi haut. La plûpart de ces toiles ſe vendent ſous le nom de *blancars* & de *cretonnes*; les cretonnes ſont celles dont la chaîne eſt de chanvre, & la trême de lin.

L'apprêt des cuirs y eſt excellent, & l'on y compte pluſieurs tanneries, dont preſque tout le produit ſe renvoie à Paris, d'où ces mêmes cuirs leur avoient été envoyés en poil.

Tardouet. Les frocs qui ſe fabriquent à *Tardouet*, ſont de même qualité que ceux de Liſieux, où ils doivent être envoyés pour la marque. Il s'y en fait onze à douze cent pièces, qui y occupent plus de ſoixante & dix métiers.

Rouvray. Ce ſont auſſi des frocs qui s'y font: cinquante métiers y travaillent & en fabriquent ſix cent piéces par an.

Bernay & ſes dépendances. La fabrique des frocs qui y eſt établie, eſt après celle de Liſieux, la plus conſidérable de Normandie: ſon produit a ſouvent paſſé le nombre de quatre mille pièces, & l'on y a long-temps vû plus de cent métiers battans. Il eſt vrai qu'elle étoit un peu décheue d'un état ſi floriſſant, & qu'en 1693, on n'y comptoit guères que cinquante métiers, quoiqu'en l'année précédente elle en eût juſqu'à cent quatre: mais le ſoin que le conſeil du commerce a pris de la ſoutenir par divers réglemens, particuliérement par celui de 1716, lui a rendu la premiére vigueur.

Les frocs de *Bernay* ont le même débit que ceux de Liſieux, & s'emploient au même uſage.

Il s'y marque une partie des ſerges qui ſe font à Verneuil, & quantité de frocs, droguets & tiretaines des fabriques voiſines.

Les toiles qui ſe font à *Bernay*, paſſent pour véritables Brionnes, & ſe vendent ſous ce nom. *Voyez* l'article général des *toiles*, où il eſt parlé de celles de Normandie.

Les cuirs tannés qui s'apprêtent à *Bernay*, ſont excellens: ils ſe débitent preſque tous à Paris.

Dans les élections de *Brionne*, Bernay, & le Pontau-de-mer, il s'y fait quantité de toiles de lin qu'on appelle *blancards*.

Verneuil. Ses fabriques ſont des ſerges croiſées

tout de laine, & des droguets fil & laine. Leur produit va, année commune, à ſeize cent pièces. Elles ont eu pour le nombre des métiers, le même ſort que celles de Bernay; & de près de quatre-vingt qu'elles occupoient il n'y a pas long-temps, il ne lui en reſte préſentement que ſoixante.

On y marque auſſi quelques étoffes foraines, entr'autres des frocs & des etamines.

On travaille aſſez bien dans les tanneries de *Verneuil*, à l'apprêt des cuirs; & elles en fourniſſent quantité pour Paris.

Dreux. Il ſe fait à *Dreux* des draps, des ſerges fortes, des ſerges façon de Londres, des eſtamets & des demi-eſtamets; ces derniers ſe nomment *doublures*, parce qu'ils en ſervent aux draps, qui pour la plupart s'emploient à l'habillement des troupes. Il ne ſe fait de toutes ces ſortes d'étoffes, que cinq cent pièces, produit peu conſidérable pour le grand nombre de métiers qui y travaillent, dont l'on compte plus de deux cent cinquante.

Outre les étoffes qui ſe fabriquent dans la ville, il s'y en marque de foraines au-delà de douze cent pièces, ce qui y entretient un commerce conſidérable de draperies. Ces étoffes foraines ſont des ſerges de Palaiſe, des droguets, des tiretaines & des frocs. Il s'y débite auſſi quantité de laines qui s'emploient, partie dans les *fabriques* de la ville, & partie dans le reſte de la généralité.

Les autres *manufactures de Dreux*, ſont des toiles & des cuirs; ces derniers s'envoient la plupart à Paris; les toiles ſe vendent aux foires de Caen & à la Guibray.

Outre le négoce de la draperie, de la tiſſerande & de la tannerie, il ſe fait encore dans cette ville un grand commerce de beſtiaux & de vins; mais ceux-ci ſont d'une très-médiocre qualité, le terroir leur communiquant un goût déſagréable.

Aumale. Cette ville donne ſon nom à une *manufacture* de ſerges qui eſt très-eſtimée: elle en eſt comme le chef-lieu, & l'on compte près de douze cent métiers qui y travaillent, tant dans *Aumale* même, que dans les paroiſſes des environs.

Cette fabrique de ſerges eſt la ſeule de cette eſpèce qui ſoit dans le royaume, & l'on eſtime que le commerce qui s'en fait, va à près de deux millions, lorſque les laines ſont à un prix raiſonnable. Elles ſervent ordinairement pour les meubles & pour des doublures. Le principal débit s'en fait à Paris & dans les autres villes du royaume; le reſte s'envoie à l'étranger.

La ville d'*Aumale* eſt une des cent trente-ſept villes, qui fourniſſent de cuirs tannées les ouvriers de Paris, & les tanneurs ſont obligés de faire leur ſoumiſſion à la halle aux cuirs de cette capitale, d'y rapporter apprêtés les deux tiers des cuirs que les bouchers leur vendent en poil.

Il s'y fait auſſi quelques toiles des mêmes qualités de celles qui ſe fabriquent par les toiliers du pays de Caux. *Voyez* l'article général des *toiles* de Normandie.

Il ſe tient à *Aumale* trois marchés par ſemaine, & trois foires par an; ſçavoir, les marchés, les lundis, les jeudis & les ſamedis: & les foires, l'une, à la Saint-Laurent; l'autre, à la décolation de Saint-Jean; & la troiſiéme, à la Saint-Martin d'hyver. Il ſe vend une partie de ſes ſerges à ſes marchés & à ſes foires; mais le plus grand débit s'en fait à la Guibray & aux foires de Caen.

Nogent-le-Rotrou. Ce Bourg eſt de la province du Perche, mais du département des *manufactures d'Alençon*. Les étoffes qui s'y font, ſont de trois ſortes; ſçavoir, des étamines de laine; d'autres, de laine & ſoie; & des droguets, fil & laine. Plus de neuf cent ouvriers & plus de quatre cent métiers ſont occupés à ces *fabriques*, & fourniſſent près de vingt-cinq mille pièces de ces différentes étoffes. Le débit le plus grand s'en fait aux marchands de Paris, de Lyon, de Rouen & d'Orléans; mais il s'en envoie auſſi quantité en Angleterre & en Hollande.

Les fils d'eſtain qu'on y emploie dans la *fabrique* des étamines, ſe tirent pour la plupart de Mortagne, qui en fournit pour plus de deux cent mille livres par an.

Les toiles ſont auſſi un objet conſidérable du commerce de cette ville; celles qu'on y fabrique, ſe nomment *des treillis*, dont l'uſage le plus ordinaire eſt pour faire des ſacs, des ſougenilles, des guêtres, des culottes & autres hardes ſemblables pour les valets, payſans & manouvriers: les largeurs communes ſont de trois quarts ou deux tiers & demi. *Voyez* l'article général des *toiles*, où il eſt parlé de celles qui ſe font dans le Perche. *Voyez* auſſi l'article particulier du *treillis*.

Il s'y fait encore quantité de cuirs tannés, tant des abbatis du pays, que de ceux des boucheries de Paris, où les tanneurs de Nogent ſont obligés d'en renvoyer les deux tiers, conformément aux ſoumiſſions qu'ils ſont tenus d'en faire aux officiers de la halle aux cuirs. *Voyez* l'article des *cuirs* & celui des *tanneurs*.

De toutes les toiles qui ſe fabriquent dans la *généralité d'Alençon*, les plus belles, les plus fortes & les plus blanches ſe tranſportent à Paris; les plus claires ſe deſtinent pour Rouen, d'où elles paſſent à Cadix, pour être emploiées dans l'Amérique Eſpagnole, & les moindres reſtent dans le pays.

Souence. On y fait des étamines; les unes, tout de laine; & les autres, de laine & de ſoie. Le produit, année commune, eſt de quatre à cinq cent pièces, qui occupent environ quarante métiers.

Ecouchay. Cette *fabrique* donne des ſerges fortes d'une aune de large, & des ſerges trémières de ſept huitiémes. Trente métiers en donnent plus de ſept cent pièces.

On fait auſſi à *Ecouchay*, quantité de bonne horlogerie; mais les ouvriers y montent rarement leurs ouvrages, ſe contentant de fournir aux maîtres de Paris & de Rouen, des mouvemens tous dreſſés pour monter leurs pendules ou leurs montres.

Laigle. Les *fabriques* des étoffes de laine y ſont peu conſidérables, & il ne s'en fait guère que cent pièces par an, partie ſerges, partie étamines, & partie autres ſemblables petites étoffes.

Son principal commerce eſt celui des épingles, & enſuite celui des cuirs. Les cuirs s'envoient à Paris, & les épingles ſe vendent aux marchés de Rugles, où les marchands forains viennent en faire leurs achats.

Cette ville a quatre foires par an; l'une, à la tranſlation de Saint-Benoît; l'autre, à la Magdelaine; la troiſiéme, le premier vendredi de Septembre; & la dernière, à la Saint-Martin d'hyver.

Ses marchés ſont conſidérables; ils ſe tiennent les mardis de chaque ſemaine.

On a dit ci-deſſus que les laines s'emploient dans la *généralité d'Alençon*, & l'on y trouve auſſi le nombre des pièces d'étoffes qui s'y fabriquent par chaque année.

COMMERCE DE DIEPPE ET DE QUELQUES AUTRES LIEUX DE NORMANDIE.

La ville de *Dieppe* eſt très-marchande, & ſes habitans font un commerce également conſidérable, ſoit des différens ouvrages qui ſe fabriquent chez eux, ſoit de quantité de marchandiſes qui leur arrivent du dehors ſur leurs propres vaiſſeaux ou ſur les vaiſſeaux étrangers, ſoit enfin par les pêches du poiſſon frais & ſalé, qui occupent un grand nombre de bâtimens & de matelots, ſuivant les diverſes ſaiſons de l'année.

On va d'abord parler des principales *fabriques* où s'appliquent les ouvriers de cette ville, & l'on entrera enſuite dans le détail de ſes pêches, & du commerce que font les marchands du côté de la mer.

A l'égard des *manufactures*, on peut voir ci-deſſus ce qu'on a dit des draps & autres étoffes de laine, qui ſe fabriquoient autrefois à *Dieppe*, ou qui s'y fabriquent encore; & l'on ne fera pas une répétition inutile de ce qu'on en a rapporté en parlant des manufactures de la généralité de Rouen, où l'on peut avoir recours.

Les autres ouvrages qui s'y font, ſont des dentelles, de la quincaillerie, des peignes & toutes ſortes de curioſités d'yvoire.

Les dentelles de *Dieppe* ſe font au fuſeau & ſur l'oreiller. En général elles ne ſont pas d'une grande fineſſe, mais elles ſont d'un bon uſer; les unes ſont à *rezeau*, & les autres à brides. Pour les hauteurs, il eſt difficile d'en rien dire de certain, dépendant de la mode. Autrefois il s'en faiſoit depuis ſix à ſept lignes de haut, juſqu'à quatre pouces; préſentement les plus hautes ne paſſent pas un pouce & demi, au plus deux pouces. Depuis quelque temps il s'y fait des mignonettes façon de Malines, & des Valenciennes; mais qui n'approchent pas des dentelles qu'elles veulent imiter. Comme la fabrique de ces ſortes de dentelles a commencé à *Dieppe*, elles en ont pris le nom, qu'elles ont enſuite communiqué à celles qui ſe font dans pluſieurs villes de Normandie, à la réſerve de celles du Havre qui ont conſervé leur propre nom.

Les lieux dont les dentelles paſſent pour vraies *Dieppes*, ſont Honfleur, Harfleur, Pontlevêque, Gizors, Fecamp, Caen & quelques autres; mais il s'en faut bien qu'elles ſoient ni auſſi bonnes, ni auſſi eſtimées: on en diſtingue cependant Honfleur & le Havre, qui pour la beauté de leurs dentelles, prennent rang peu au-deſſous de *Dieppe*, le reſte ne conſiſte qu'en ouvrages aſſez groſſiers. Les marchands de Paris tirent beaucoup de dentelles de *Dieppe*; mais il s'en envoie encore davantage en Eſpagne, où elles ſont d'un très-bon débit.

La quincaillerie y eſt aſſez bonne; outre ce qui s'en conſomme dans les provinces voiſines, elle en fournit auſſi à Paris, & quantité pour l'Eſpagne, d'où elle paſſe aux Indes occidentales.

La facilité que les Dieppois ont de tirer des pays étrangers, par la voie de Rouen, les différentes matières qui ſervent à la tabletterie, particulièrement l'yvoire, le bouis & la corne, y a établi une très-grande *fabrique* de toutes ſortes de peignes, qui ſont enlevés pour la plupart par les marchands de Paris, qui les débitent pour ouvrages de Rouen, & même quelquefois pour ouvrages de Paris. Il s'en fait auſſi des envois aſſez conſidérables dans les pays étrangers. *Voyez* l'article des *tablettiers*, *peigniers*. *Voyez auſſi* celui des *peignes*.

Il y a long-temps que les Dieppois ſe ſont rendus célèbres par leurs ouvrages d'yvoire, ſoit qu'ils les faſſent au tour, ſoit qu'ils les embelliſſent de bas relief & d'autres ornemens de rond de boſſe.

L'avantage qu'ils ont eu de découvrir les premiers de tous les Européens, les côtes d'Afrique, où ſe trouve l'yvoire, & d'y entretenir un commerce conſidérable de dents d'éléphant, plus d'un ſiécle avant que les Portugais euſſent tenté l'heureux paſſage du Cap de Bonne-Eſpérance, pour aller aux grandes Indes: cet avantage, dis-je, ayant rendu l'yvoire très-commun dans leur ville, ils ne le regardèrent d'abord que comme une marchandiſe propre à entretenir quelque commerce avec leurs voiſins, particulièrement avec les tablettiers de Paris. Les ouvrages de ceux-ci ayant eu de la vogue, ils furent imités à *Dieppe*, & bien-tôt ſurpaſſés; en ſorte que les ouvriers de cette ville ſe ſont depuis conſervé la réputation de mieux tourner & de mieux tailler l'yvoire qu'aucuns autres du royaume.

Le débit de ces ouvrages ſe fait non-ſeulement à Paris & dans toutes les principales villes de *France*; mais encore par toute l'Europe, & même juſqu'aux grandes Indes & dans l'Amérique Eſpagnole où l'on en fait des envois conſidérables.

Un autre commerce, où à la vérité les étrangers ont grand-part, eſt celui des épiceries que les Hollandois y apportent en quantité; & à qui la ville de *Dieppe* ſert comme d'entrepôt, pour être de-

là diſtribuées dans les provinces voiſines, & particulièrement à Paris.

A l'égard du commerce maritime, on peut dire en général, que celui des Dieppois embraſſe toutes les quatre parties du monde, n'y ayant guères de villes marchandes où ils n'envoient leurs vaiſſeaux; & y en ayant preſque tous les jours quelqu'un qui part pour la Hollande, l'Angleterre, les Pays-Bas, ceux du Nord, le Portugal, l'Eſpagne, les Iſles Françoiſes de l'Amérique, les côtes d'Afrique, & l'une & l'autre Inde.

Le commerce néanmoins qui occupe davantage de matelots & de bâtimens Dieppois, eſt celui que produiſent les différentes pêches qui s'y font, particulièrement du poiſſon ſalé, comme de la morue, du hareng, & du maquereau.

On ne parlera ici que de ce qu'il y a de particulier pour la pêche du hareng par rapport aux Dieppois, renvoyant pour le teſte auſſi-bien que pour les autres pêches, aux articles de la morue, du hareng & du maquereau.

La pêche du hareng ſe fait dans deux différentes ſaiſons; ſçavoir, au mois d'août & à la mi-octobre.

La pêche d'août ſe fait le long des côtes d'Angleterre au Nord, proche la ville de Gervine. Il y va ordinairement ſoixante gros bâtimens du port de vingt-cinq à trente tonneaux, montés chacun de douze à quinze hommes d'équipage, chargés ſeulement de ſel pour la ſalaiſon du poiſſon, de barils vuides pour les engaquer, & de quelques vivres. Le retour eſt vers le milieu d'octobre.

Ce poiſſon eſt beaucoup plus gros & bien meilleur que celui de l'arrière-ſaiſon.

La ſeconde pêche ſe fait avec de petits bateaux le long des côtes de *France*, depuis Boulogne juſques vers le Havre. Les Dieppois y emploient au-delà de cent bateaux bien plus petits que les autres, & plus foibles d'équipage: cette pêche dure juſqu'à Noel. Ce poiſſon qui eſt beaucoup moins bon & moins gros que celui qui ſe pêche ſur les côtes d'Angleterre, s'envoie pour la plupart à Paris, où il ſe mange frais. Il s'en fait pourtant ſorer une aſſez grande quantité.

La pêche du poiſſon frais qui ſe fait à *Dieppe*, eſt très-abondante, & le produit très-conſidérable, & c'eſt d'elle que vient à Paris une partie de ce qui s'y en conſomme.

Parmi les pêches de ce poiſſon, il y en a trois, qui ſont, pour ainſi dire, des pêches de ſaiſon; & le poiſſon, un poiſſon de paſſage; ſçavoir, les vives, le maquereau & le merlan.

La vive ſe pêche en carême vers les côtes d'Angleterre; elle ſe nomme la *Drege*.

Celle de maquereau commence à la fin d'avril; les Dieppois y emploient cinquante à ſoixante moyens bateaux.

C'eſt auſſi vers le même tems que ſe pêche le merlan, quoiqu'il ſoit néanmoins vrai que toutes les ſaiſons de l'année en fourniſſent, mais en moins grand nombre que le printéms.

Les autres poiſſons frais qui ſe pêchent à *Dieppe*, & dont la pêche donne toute l'année, conſiſtent en ſoles, barbues, ſaumons, limandes, éperlans, rayes, carlets & autres ſemblables eſpèces, que les chaſſes-marée apportent journellement à Paris, & dans les meilleures villes qui ſont ſur la route.

La ville d'Eu.

Le commerce de cette ville eſt conſidérable: on y fabrique des ſerges, des frocs & autres ſemblables étoffes de draperie. Il s'y fait auſſi un grand négoce de toiles & de quantité de dentelles de fil, qui paſſent pour dentelles de Dieppe. Son territoire produit des grains & des bois à bâtir & à brûler. C'eſt cette dernière commodité qui y entretient pluſieurs verreries.

Harfleur.

Cette ville eſt dans le pays de Caux, à l'embouchure de la rivière de Seine. Son principal commerce conſiſte en grains & en chanvres. Ses blanchiries de toiles ſont eſtimées; & l'on y en porte au blanchiment de pluſieurs endroits de Normandie. On y fait auſſi beaucoup de dentelles ſemblables à celles de Dieppe, mais de moindre qualité: enfin, elle a pluſieurs braſſeries, dont la bierre ſe débite partie ſur les lieux, & partie dans le reſte de la province.

Ses marchés qui ſe tiennent les mercredis de chaque ſemaine, ſont conſidérables; & il y a grand concours de marchands à ſes deux foires franches; dont l'une ſe tient à la ſaint Martin d'été; & l'autre, à la ſaint Martin d'hiver.

Cormeilles.

Ce bourg qui eſt ſitué à trois lieues de Liſieux, eſt connu par ſon grand négoce de bleds, de toiles, & de cuirs; les bleds ſe débitent dans ſes marchés; les toiles ſe portent à Rouen & à Liſieux; & les cuirs s'envoient à Paris. Il s'y fabrique auſſi du papier, dont il y a quelques moulins dans le voiſinage.

Estrepagny.

Les dentelles qui s'y font, occupent un grand nombre d'ouvriers; elles ſont des mêmes qualités que celles de Dieppe & du Havre, mais moins fines; il s'en tire beaucoup par les marchands de Paris. Les chanvres qui s'y recueillent, y font auſſi un objet de commerce aſſez conſidérable; mais le plus grand qui s'y faſſe, eſt celui des grains de toutes ſortes qui s'amènent à ſes marchés de tout le Vexin Normand, où ce bourg eſt ſitué. Ces marchés ſe tiennent tous les mardis de chaque ſemaine.

Montivilliers.

Son commerce conſiſte en dentelles, en toiles, en tanneries, & en quantité de petites étoffes de laine. Il y a auſſi un aſſez grand nombre de tein-

turiers, qui ſont ſuffiſamment entretenus par les teintures des *manufactures* qui y ſont établies; & par celles des lieux circonvoiſins.

Blangy.

Ce bourg ſitué dans le comté d'Eu, eſt célèbre par ſes marchés, & par le grand commerce qui s'y fait.

Outre les marchés ordinaires qui ſe tiennent ſous des halles couvertes, tous les lundis, mercredis & vendredis de l'année, il y a encore un gros marché franc le troiſiéme mercredi de chaque mois. C'eſt à ce dernier marché que s'amenent les chevaux & le gros & menu bétail qui s'élevent dans les prairies de ce bourg & dans une partie de la Normandie. On y vend auſſi des étoffes, des toiles & diverſes autres ſortes de marchandiſes & de denrées. A l'égard des marchés ordinaires, on y débite le chanvre, le bled & les autres grains.

La rivière de Bréle, ſur laquelle *Blangy* eſt ſitué, ſert à divers uſages, particuliérement aux tanneries, qui ſont au nombre environ de cinquante. Les cuirs qui s'y apprêtent s'envoient pour la plupart à Paris.

C'eſt ſur cette même rivière qu'eſt le moulin vulgairement appellé le *moulin de Hollande*, à cauſe d'un Hollandois qui l'avoit établi & qui l'a long-tems gouverné; c'eſt-là qu'on dégraiſſe la plupart des draps qui ſe font à Abbeville.

Enfin, les verreries de la forêt d'Eu ſont encore un objet conſidérable de commerce pour les habitans de *Blangy*, qui outre cela fréquentent les grands marchés d'Abbeville, d'Aumale, de Neuf-Châtel, de la ville d'Eu & pluſieurs autres où ils vendent & achetent diverſes marchandiſes & ouvrages des manufactures.

Rugles.

C'eſt à *Rugles* que ſe fait preſque tout le commerce des épingles qui ſe fabriquent en Normandie. Plus de huit cent ouvriers y travaillent, & l'on y emploie les enfans dès l'âge de ſix à ſept ans. Outre les ouvrages d'épinglerie qui ſe font à *Rugles*, c'eſt à ſes marchés que s'apportent ceux qui ſe font à Laigles, à Couches & dans pluſieurs villages des environs, & c'eſt-là où les marchands forains viennent ordinairement les acheter.

COMMERCE DE BRETAGNE.

Le *commerce* de cette province eſt de deux ſortes: celui des marchandiſes du cru du pays, ou qui s'y fabriquent: & celui des marchandiſes qui y ſont apportées par les vaiſſeaux Bretons.

De la premiére eſpèce ſont:

1°. Les ſels, qui ſe font en deux endroits; l'un, dans les marais de Bourneuf, d'où l'on en tire, année commune, juſqu'à ſeize ou dix-ſept mille muids; l'autre aux marais de Guerrande ou du Croiſic, qui n'en fourniſſent pas moins de vingt-ſix mille muids. Ce ſont ordinairement les Anglois, les Hollandois, & les nations du Nord, qui les enlévent, comme meilleurs pour les ſalaiſons de leurs pêches, que les ſels d'Eſpagne & de Portugal.

2°. Les beurres qui ſe font dans l'evêché de Nantes, & qui s'envoient à Paris & en Anjou.

3°. Les vins, ſur-tout ceux de la rivière de Nantes. Ceux-ci ne ſe vendent guéres que brûlés, & réduits en eau-de-vie, dont il ſe débite aux Hollandois & Hambourgeois, &c. environ ſept mille pipes par an. Les autres vins, que les Nantois vendent aux nations du Nord, ſans les brûler, ſont tirés d'Anjou, de Vauvray & du pays Bleſois.

4°. Les grains, particuliérement ceux de l'évêché de Vannes. La province fournie, l'on peut envoyer en Eſpagne ſix mille tonneaux de froment, & neuf mille de ſeigle.

5°. Les chanvres & les lins, dont la plus grande partie ſe cultive & ſe recueille dans les évêchés de Rennes, de Tréguier, de Leon & de Dol. Ces lins & ces chanvres ſe vendent quelquefois en filaſſes, comme ceux de l'évêché de Dol, qu'enlévent les Malouins; ou ſe filent en fils retords, qu'on appelle *fil de Bretagne*, comme pluſieurs de l'évêché de Rennes: mais pour la plupart & le plus ordinairement, ils ſe fabriquent en diverſes ſortes de toiles dans beaucoup de villes & de villages de la province.

Les toiles noyales, qui ſervent à faire des voiles de vaiſſeaux, ſe font, pour la plus grande partie, dans l'évêché de Rennes. On les appelle auſſi des *Pertes*, des *Loxrenans*, des *Polledanys* & des *petites Olonnes*, des lieux où en ſont établies les fabriques.

Les toiles de Quintin, qui ſont toutes de lin, & dont il y en a d'auſſi fines que les bauſtes de Picardie, ſe font à Quintin, d'où elles ont pris leur nom, à Condiac & à Moncontour. Les fines s'employent en rabats & en manchettes pour hommes, & en coëffures de tête pour femmes; & les plus fortes, en chemiſes & en mouchoirs. Les unes & les autres, outre le débit qui s'en fait à Paris, & dans pluſieurs provinces du royaume, s'envoient en Eſpagne, & dans les iſles françoiſes de l'Amérique.

C'eſt auſſi à Quintin, & aux environs, que ſe font ces toiles de lin bleuâtre que l'on appelle *toiles à tamis*.

Les toiles de Pontivy & les toiles Nantoiſes ſont beaucoup plus groſſes que celles de Quintin; elles ont néanmoins la même deſtination, & ſervent à faire des aſſortimens pour les mêmes lieux.

Les toiles qui ſe travaillent à Morlaix, Roſcoff, Saint-Paul de Léon, Guingamg, Grace, &c. ſe nomment des *cres*. Comme elles ſont de diverſes largeur & fineſſe, pour les diſtinguer, on les partage en cres larges, cres communes, cres Graciennes & cres Roſconnes. Les cres larges s'envoient en Eſpagne & dans les Indes occidentales: les communes & les Graciennes ſe portent auſſi en Eſpagne, ou ſont enlevées en temps de paix par les Anglois; & les Roſconnes ſont ſeulement propres pour l'Eſpagne.

Outre les cres, il ſe fabrique à Morlaix, les toiles qu'on appelle de *Morlaix* : elles ſe conſomment toutes dans le royaume.

Les hauts-brins ſe font à Dinan; les Vitré, à Vitré même, dont elles portent le nom. *Voyez ci-après le commerce de Vitré;* à Fougères & dans quelques villages de l'évêché de Reunes: enfin, les fleurets ſimples, les fins fleurets, les londeaux, les uſels & les dalineres, dans celui de Tréguier. Ces dernières ſont ainſi appellées des lieux où elles ſe fabriquent.

Il ſe conſomme auſſi une aſſez grande quantité de fils, en bas, en chauſſons & en gants, en divers lieux de cette province, ſur-tout à Rennes & aux environs. Cette bonneterie ſe débite dans les provinces voiſines, & s'envoie même juſqu'à Paris.

6°. Il y a quelques mines de fer en *Bretagne*, & pluſieurs forges : trois dans l'évêché de Nantes, une dans celui de Saint-Malo, & une autre dans l'évêché de Dol. On y trouve auſſi d'aſſez bon charbon de terre : & il y a pluſieurs moulins à papier dans l'évêché de Leon, & dans celui de Tréguier.

Le papier qui s'y fabrique, ſe porte à Morlaix, où les Anglois viennent le charger, quand le commerce eſt ouvert.

7°. La pêche de la ſardine & celle du maquereau, qui ſe fait au Port-Louis, Beliſle, Concarnau, Audierne & quelquefois à Breſt, fait auſſi une partie du *commerce de Bretagne*, qui n'eſt pas mepriſable ; s'en ſallant chaque année pluſieurs milliers de bariques, qui ſe portent en Eſpagne, en Portugal, en Provence & dans toute la Méditerranée.

8°. Enfin, on peut ajouter environ huit cent métiers, où il ſe fabrique diverſes petites étoffes de laines, comme étamines, droguets, ſerges, molletons, creſpons, & petits draps de laine du pays.

Les principaux lieux où l'on y travaille, ſont, Nantes, Rennes, Bourg, Dinan, Saint-Brieux, Lamballe, Château-briant, Nozay, Redon, Joſſelin, le Guay de Plelant, Sainte-Croix, Auray, Vannes, Maleſtroit, Rotchefort, Château-neuf, Longonna & Herviliac.

Voilà à-peu-près toutes les marchandiſes du crû de la *Bretagne*, ou celles que peuvent fournir ſes manufactures, dont il ſe fait quelque commerce, ou au-dedans ou au-dehors de la province.

A l'égard de celles qui lui viennent par la navigation, l'on ne mettra pas du nombre, ces riches retours de la mer du Sud, qui, dans la ſeule année 1709, apportèrent à Saint-Malo trente-ſix millions en eſpèces ; ce commerce, depuis la paix d'Utrecht, ayant été interdit aux Malouins, ainſi qu'aux autres nations de l'Europe.

Des marchandiſes que les vaiſſeaux Bretons rapportent du dehors, la morue, ſoit la verte, ſoit la ſèche, n'eſt pas la moins conſidérable. La pêche s'en fait par les Nantois & par les Malouins ; ceux-là envoyant ordinairement depuis trente juſqu'à quarante bâtimens en Terre-neuve, & ceux-ci juſqu'à ſoixante, & ſoixante-cinq.

La morue verte, que rapportent les Nantois, ſe deſtine pour Paris, l'Auvergne, le Lyonnois, & quelques autres provinces : leur morue ſeche eſt pour Bordeaux, la Provence & Marſeille. Les marchands de cette dernière ville l'embarquent enſuite pour le Levant, l'Italie, l'Eſpagne & le Portugal.

La deſtination de la pêche des Malouins, ſe fait autrement : le poiſſon ou [illegible]eau-rouge ſe porte à Bordeaux & à Bilbao ; [illegible]ui du petit Nord, dans les pays du côté du Midi, comme la Provence, le Languedoc, l'Eſpagne & l'Italie.

Il ſe tire auſſi du foie de la morue, une huile particulière.

Les retours du commerce que les Bretons font dans les iſles Françoiſes de l'Amérique, conſiſtent principalement en ſucres bruts, ou moſcouades; & comme il ne leur eſt pas permis de les porter à l'étranger, ils les rafinent en partie chez eux dans les rafineries de Nantes, & en partie dans les rafineries d'Angers, de Saumur, & d'Orléans. Ils en rapportent auſſi des ſyrops de ſucre, & des ſucres blancs, dont le négoce eſt conſidérable.

C'eſt particulièrement des iſles que leur viennent, par leurs vaiſſeaux, l'indigo, le gingembre, le rocou, le caret ou l'écaille de tortue, les cuirs & les divers bois, ſoit pour la teinture, ſoit pour la tabletterie & marqueterie : mais de ces diverſes drogues & marchandiſes, il ne s'en répand guères en *France;* la plus grande partie paſſant en Suéde, en Pologne & partout le Nord, ſur les vaiſſeaux de Hollande, de Danemarck & de Hambourg.

Enfin, les Anglois, Hollandois & Hambourgeois, y apportent quantité d'autres eſpèces de marchandiſes, comme des planches, des mâts, du chanvre, du goudron, des fromages, des épiceries, du plomb, de l'étain, de la couperoſe, des noix de galle, des huiles & fanons de baleine, des barengs, &c. mais preſque tout ſe conſomme dans la province, & c'eſt peu de choſe que le trafic qu'il s'en fait ailleurs.

Nantes & Saint-Malo étant les deux villes de *Bretagne*, du plus grand commerce, on va entrer dans un détail plus circonſtancié de celui qu'elles font tant au-dedans qu'au dehors du royaume, après qu'on aura dit auſſi quelque choſe du négoce de Rennes.

Commerce de la ville de Rennes.

Il y a quelques *manufactures* dans la ville de *Rennes* & aux environs, qui lui donnent quelque relation avec les étrangers, & qui y attirent un commerce aſſez avantageux ; l'une eſt la *manufacture* des toiles noyalles, & l'autre celle des fils retors.

A l'égard de la première, ces toiles ſont de trois ſortes ; ſçavoir, celles de ſix fils, celles de quatre & celles de ſimple fil. Ces dernières, qui ſont les moindres

moindres de toutes, s'appellent communément *ſimples fils* de la première ſorte.

Le nom de Noyalles leur vient de la paroiſſe de Noyalles, ſituée à deux lieues de *Rennes*, où d'abord cette fabrique a été établie. Préſentement il s'en fait à *Rennes* même, & dans huit ou dix paroiſſes des environs. Leur uſage eſt pour faire des voiles de navires. *Voyez* l'article des *toiles*, où il eſt parlé de celles de Bretagne.

Ce commerce étoit autrefois très-conſidérable, & il en ſortoit, année commune, pour plus de trois à quatre cent mille francs. Préſentement, les meilleures années ne vont pas à cent mille livres.

Deux raiſons ont contribué à la diminution de ce négoce; l'une qui vient des étrangers, & l'autre de la *France* même. La première eſt que les Anglois & les Hollandois ont établi chez eux pluſieurs manufactures de ces toiles, en ſorte qu'ils en ont ſuffiſamment, & pour eux & pour leurs voiſins; outre qu'ils les eſtiment mieux travaillées & meilleures que les noyalles Bretonnes, ce qui pourtant n'eſt pas l'opinion de tout le monde.

La ſeconde raiſon eſt, que le roi pour la commodité de ſes armemens de mer, a fait faire des établiſſemens de ces manufactures auprès de ſes ports principaux, comme Rochefort & Breſt, pour leſquelles même on enlève les chanvres qui croiſſent dans les paroiſſes de Rennes, ce qui fait qu'on ne tire que rarement de véritables noyalles pour les ports de ſa majeſté, & ſeulement au défaut de celles des manufactures royales.

Les Malouins ſont préſentement ceux qui en font le plus de conſommation, ſoit pour eux, ſoit pour les envoyer à l'étranger, particulièrement en Eſpagne.

La ſeconde *manufacture* qui ſoutient le commerce de la ville de *Rennes*, n'a pas eu le ſort de la première, & ſes fils retors ont du débit autant que jamais, ſoit au-dedans, ſoit au-dehors du royaume.

Ces fils ſervent à la couture. Ils ſe retordent & ſe teignent en toutes couleurs à *Rennes*, mais ils ſont ordinairement filés dans quelques villages de l'évêché, particulièrement aux environs de la petite ville de Bercherel: on en tire auſſi de Dinan.

Les marchands qui en font commerce ont ſoin de ramaſſer ces fils dans les lieux où s'en fait le filage, & les donnent aux teinturiers de *Rennes*, qui les apprêtent & les retordent par le moyen d'un moulin fait à peu près comme ceux dont on ſe ſert pour le moulinage de la ſoie, après quoi ils leur donnent toutes les ſortes de couleurs qu'on leur demande.

Les marchands de Paris, de Rouen, & des autres principales villes du royaume, tirent beaucoup de ces fils, & il s'en envoie auſſi quantité dans les pays étrangers, particulièrement en Eſpagne & en Angleterre.

Ce commerce peut aller, année commune, à près de trois cent mille livres.

Commerce de Nantes.

Il n'y a guères de ville de *France* plus heureuſement ſituée pour le commerce, que la ville de *Nantes*. La mer lui ouvre une communication avec toutes les nations du monde; & la Loire lui fait pénétrer dans les plus riches provinces du royaume, & même juſqu'à Paris, par les canaux qui la joignent à la Seine.

Il eſt vrai que *Nantes* n'eſt pas proprement ſitué ſur la mer; mais la rade de Paimbeuf, qui n'en eſt éloignée que de huit lieues, où les plus grands vaiſſeaux ſont en ſûreté; & la facilité de faire monter juſqu'à la foſſe par la rivière, des barques de cinquante ou ſoixante tonneaux, & les gabares qui ſervent à décharger les marchandiſes des vaiſſeaux, lui donnent la commodité des villes qui ſont entièrement maritimes.

Le département de *Nantes* comprend Paimbeuf, Bourneuf, Pornic, le Croiſic & le Pouliguen; & c'eſt dans tous ces ports que les marchands Nantois font leurs armemens, ſoit qu'ils les faſſent en leur propre nom, ſoit qu'ils ſoient intéreſſés avec les bourgeois de ces cinq petites villes.

On emploie par an environ cinquante navires dans ce département, depuis cinquante juſqu'à trois cens tonneaux, pour le commerce des colonies de l'Amérique: ſçavoir, vingt-cinq ou trente pour la Martinique; huit ou dix pour la Guadeloupe; un ou deux pour la pêche de la tortue, qui paſſent enſuite dans ces deux iſles: autant pour Cayenne: & huit ou dix pour la côte de Saint-Domingue.

La cargaiſon d'un vaiſſeau de cent vingt tonneaux, peut revenir à près de quinze mille livres, ſans y comprendre les marchandiſes qui paſſent à fret, & qui vont ſouvent au double.

Cette cargaiſon doit conſiſter en cent cinquante barils de bœuf d'Irlande, trente quarts de lard, dix quarts d'eau-de-vie, cinquante quarts de farine, dix tonneaux de vin, dix mille aunes de groſſe toile pour habiller les négres, cinq cent aunes de toile Nantoiſe pour le ménage, mille livres d'huile à brûler, autant à manger: en cuivre & ferrerie pour les moulins à ſucre, pour ſix cent livres: mille livres de chandelle, quinze cent livres de beurre, vingt bariques de ſel: du tuffeau, des briques & des ardoiſes pour bâtir, en tout, pour trois cent cinquante livres: des pots & fourmes pour terrer & blanchir le ſucre, pour deux cent livres: deux cent paires de ſouliers de toutes ſortes: quatre ou cinq douzaines de chapeaux fins & communs: nipes, hardes & étoffes de ſoie, ou laine, pour mille livres: vaiſſelle d'étain, & autres uſtenſiles de ménage, pour ſix cent livres: ſix fuſils de boucaniers, deux cent livres de poudre fine; cinq cent livres de plomb, en plaques, balles & dragées: quatre cent bariques en bottes, avec les cercles & l'oſier pour les monter: & une barque en fagot de huit à dix tonneaux.

Outre cette cargaiſon, on fait quelquefois paſſer les vaiſſeaux aux iſles de Fayal & de Madère, pour y prendre des vins qui ſont propres pour les iſles; parce qu'étant très-forts, ils ſe conſervent mieux que les autres.

Les navires que l'on fait paſſer à la pêche de la tortue, n'emportent pas de cargaiſons ſi conſidérables : on n'y met que de légères emplettes, mais beaucoup de ſel pour ſaler la tortue, qu'on porte enſuite à l'Amérique, où les habitans l'achettent pour la ſubſiſtance de leurs négres.

Les temps propres pour partir vers l'Amérique, ſont les mois de novembre & de décembre; & la traverſée eſt ordinairemeot de quarante-cinq ou cinquante-cinq jours.

« On peut voir à l'article de *la Rochelle*, les » droits d'entrée & de ſortie que paient en *France* » les marchandiſes qu'on envoie aux colonies Fran» çoiſes, & celles qu'on rapporte; on remarquera » ſeulement ici, que les droits qui ſe paient à » *Nantes*, joints enſemble, montent environ à ſix » pour cent de leur valeur ».

Voici le total auquel on eſtime, que toutes les marchandiſes des colonies, qui entrent dans le royaume ſur les vaiſſeaux Nantois, peuvent aller, année commune, par eſtimation & par eſpèces.

Les ſucres bruts, ou moſcouades, à ſix millioos de livres peſant.

Les ſyrops de ſucre, enviroo quatre cent milliers.

Les ſucres blancs & terrés, depuis trois juſqu'à cinq cent milliers.

Le cacao, deux cent milliers.

Le gingembre, environ cent milliers.

Le coton en laine, ceot cinquaote milliers.

L'indigo, cent cinquante milliers, ou environ.

Le rocou de Cayeone, dix milliers.

Le caret, ou écaille de tortue, cinq à ſix milliers.

La caſſe, cinquante milliers.

On apporte auſſi des cuirs de bœuf & de vache, de Saint-Domingue, qu'on achette ſur le lieu ſix livres, & qu'on revend à *Nantes*, neuf livres. A l'égard des bois verds & de gayac, ils ne cootent qu'à couper; & l'on n'en preod que pour ſervir de chantiers ſous le chargement des navires.

Il y a à *Nantes*, huit raffineries à ſucre, pour fondre les moſcouades & les réduire en ſucres blancs, en pain, ou en poudre, qui ſont enſuite envoyés à Orléans & à Paris.

Le reſte des ſucres bruts, qui oe peuvent être convertis dans les raffineries de *Nantes*, paſſent ordinairement à celles de Saumur, d'Angers & d'Orléans; n'étant pas permis de les tranſporter hors du royaume.

A l'égard des autres marchandiſes, comme le gingembre, l'indigo, le rocou, le cacao, & quelques autres, les Hollandois & les autres nations du Nord, les vienneot eulever, à la réſerve d'une aſſez petite partie, qui reſte pour la conſommation de la Bretagne, & d'une aſſez bonne quantité de cacao, qui paſſe en Eſpagne.

La pêche de la morue occupe plus de trente oavires Nantois, ou du département, du port depuis ſoixante-dix juſqu'à trois ceot tonneaux. Quinze de ces vaiſſeaux ſe deſtinent pour la morue verte; le reſte pour la morue ſéche.

Les premiers font juſqu'à deux voyages par an; n'employant ordinairement à leur voyage que trois ou quatre mois au plus. Ils partent iodifféremment dans les mois de juillet, août, décembre & janvier.

Uo vaiſſeau de cent vingt tooneaux n'emporte pour cette pêche, que treote charges de ſel, & des victuailles; & quand la morue donne, & qu'il fait bonne pêche, oo, comme ils diſent, bonne chère, ils rapportent vingt à vingt-cinq milliers de morue en compte, à raiſon de douze cent quarante morues le millier.

Outre la conſommation de *Nantes*, il s'envoie quantité de cette morue à Orléans, à Paris, eo Auvergoe & juſqu'à Lyon; ce commerce étant encore augmenté par les morues des Oloooois & des Rochellois, qui viennent décharger dans la rivière de Nantes, une partie de celles de leur pêche.

Les navires pour la morue ſéche, font leurs cargaiſons différemment, ſuivant les différens deſſeins qu'ils oot en partant pour cette pêche. Les uns vont uniquement avec du ſel & des victuailles; les antres vont partie en pêche & partie en ſaque, c'eſt-à-dire, en troque; & d'autres encore ſeulement en troque; c'eſt-à-dire, pour échanger des marchandiſes contre du poiſſon ſec, avec les habitans des colonies du nord de l'Amérique, qui font ce commerce.

Les cargaiſoos de ces derniers conſiſtent en biſcuit, farine, vin, ſel, eau-de-vie, lard, bœnf, huile, ſyrop, toiles, étoffes & autres aſſortimens pour la ſubſiſtance de ces colonies.

Les retours de ces cargaiſons ſe font non-ſeulement à *Nantes*, mais encore à Bordeaux, en Eſpagne & en Portugal.

Oo vend quelquefois cette morue aox Eſpagnols & aux Portugais, depuis dix-huit juſqu'à vingt-quatre livres le qointal; mais les droits du roi vont au quart de ſa valeur, outre dix pour cent de commiſſioo oo de frais; enſorte que le poiſſon ne s'y vend guères plus qu'en *France* : mais les retours récompeoſent aſſez d'un gain ſi modique, & ſoot d'un très-bon débit.

Les marchandiſes de ces retours, ſi c'eſt à Liſbonne ou à Porto, ſont, des ſucres & des tabacs de Breſil, des ſoumacs & des huiles d'olive; & ſi c'eſt à Bilbao, Saint-Sébaſtieo, Cadix, Seville, ou quelques ports de Catalogne & de Galice, outre les eſpèces d'or & d'argent qu'on en rapporte, on peut encore employer ſon fonds en fer, en laine, en huile, en coton & en cocheoille.

Les morues ſéches, qui ſe déchargent à *Nantes*, ſe conſommeot non-ſeulement dans la province,

mais encore dans les armemens de mer, qui s'y font, tant pour le roi que pour les particuliers, outre tout ce qui s'en envoie dans les pays voiſins de la rivière de Loire, l'Auvergne & le Lyonnois. A l'égard de Paris, il y va peu de cette ſorte de morue; & l'on n'y connoît guères que la morue fraîche ſalée.

« Les morues des deux eſpèces paient à *Nantes* » à l'entrée, pour tous droits, trois pour cent de » leur valeur ».

L'huile du foie de morue eſt auſſi à *Nantes* d'un aſſez bon débit. Un navire qui aura pêché deux mille cinq cent quintaux de poiſſon, peut preſſer trente bariques d'huile, qui s'achettent trente livres la barique, & peut ſe revendre en *France*, depuis cinquante juſqu'à ſoixante-dix livres.

Les Nantois font auſſi quelque pêche de ſaumon & de hareng; mais c'eſt peu de choſe. Ils ont encore envoyé quelques vaiſſeaux à la pêche de la baleine; mais il y a long-temps qu'ils y ont renoncé.

Les marchands de *Nantes*, outre leurs navires de morue, envoient quelquefois à Bilbao, Saint-Sébaſtien, la Corogne & autres ports de la côte de Galice, des barques chargées de papier, toileries, étoffes de ſoie, dentelles d'or & d'argent, ſucres, mercerie, quincaillerie; & des grains & légumes, quand le commerce en eſt permis. La cargaiſon de ces barques va depuis cinq à ſix mille francs juſqu'à vingt. Il s'y tranſporte auſſi des ſels du Croiſic & de Pouliguen; & environ cinquante barques ſont occupées à ce dernier négoce.

De l'or, de l'argent, du fer, des laines, des ſardines, des peaux de mouton, des oranges & des citrons, ſont les marchandiſes qu'on en rapporte, dont la conſommation ſe fait en Poitou, en Anjou, & le long de la Loire.

Le commerce que les Nantois ont avec le Portugal, particulièrement avec Liſbonne & Porto, ſe fait preſque entièrement par les tartannes & les ſenitiés Provençales; les marchands de *Nantes* y envoient peu ou point de vaiſſeaux. Les marchandiſes que les Provençaux prennent à *Nantes*, pour ces deux ports Portugais, ſont des étoffes de ſoie & de laine, des toiles de Quintin, du papier, du fer en verge, des eaux-de-vie, des dentelles d'or & d'argent, des rubans, de la quincaillerie & de la mercerie; mais la plupart ſont pour le compte des marchands de Paris, de Lyon, de Tours, & de Marſeille.

Les retours de Liſbonne & de Porto, ſont des ſucres, des tabacs, des cuirs tannés & à poil, du bois de Breſil, des ſoumacs, des huiles d'olive, des oranges douces, des citrons & des figues.

Il faut remarquer, qu'à l'égard des fruits qui viennent de Portugal, les vaiſſeaux qui en apportent, ſont obligés à leur arrivée d'en tenir planche pendant trois jours, c'eſt-à-dire, d'en détailler au public à un prix qui eſt fixé par les officiers de police.

La deſtination des marchandiſes qui viennent à *Nantes*, de Portugal, eſt la même que celle des marchandiſes d'Eſpagne.

Les autres commerces, que les Nantois font par la mer, ſont aux Canaries, à Fayal & à Madère, où il faut de pareilles cargaiſons, que pour le Portugal, & d'où on tire des vins, diverſes confitures ſeches, &c.

A Salé, & Sainte-Croix en Barbarie, où l'on porte des toiles de Bretagne, du fer & des tabacs, & d'où l'on rapporte des laines & de l'étain.

A l'égard du commerce avec le Nord, la Hollande, l'Angleterre, l'Ecoſſe & l'Irlande, qui eſt un des plus importans qui ſe faſſe à *Nantes*, les marchands Nantois ne le font guères pour leur propre compte; ces nations, particulièrement la Hollandoiſe, y apportant elles-mêmes leurs marchandiſes, & y ayant des commiſſionaires qui les vendent, & qui préparent les cargaiſons pour les retours.

Les marchandiſes que les Hollandois tirent de *Nantes*, ſont des vins, des eaux-de-vie, des ſyrops de ſucre, du miel, du tabac de Saint-Domingue, du gingembre, de la caſſe, de l'indigo, du papier, des prunes & beaucoup de ſel, qu'ils prennent au Bourneuf & au Pouliguen. Celles qu'ils y apportent, ſont, des poivres, des giroflés, de la canelle, de la muſcade, de l'amidon, de la colle-forte, du plomb, de la céruſe, de la mine de plomb, du cuivre, des pipes à fumer, du bareng, des raves, ou rogues de morue, des planches de ſapin, des mâts, du gaudron, du bray gras, des cordages, des chanvres, des poudres, du fil de fer & de leton, des ſuifs, des cuirs de rouſſy, des huiles & fanons de baleine, & beaucoup de mercerie & quincaillerie.

Les Anglois apportent du plomb, de l'étain, de la couperoſe & du charbon de terre: leurs cargaiſons de retour, ſont, des ſels du Croiſic, de Bourneuf & de Pouliguen; de l'eſprit de vin, des vins & eaux-de-vie, des ſyrops de ſucre, du papier, des taffetas & autres manufactures de Tours & de Lyon; de la rubannerie, beaucoup de toiles, & du gingembre.

Les Irlandois fontniſſent à *Nantes* des beurres, des ſuifs, des chairs ſalées en barils, du hareng, du ſaumon, des cuirs tannés & verds; quelquefois des laines, quand ils oſent riſquer cette contrebande. Leurs retours ſont à peu près ſemblables à ceux des Anglois; hors qu'ils y ajoutent quantité de chapeaux, & des galons & dentelles d'or & d'argent.

Le commerce des Ecoſſois conſiſte en charbon de terre, en bareng, en plomb, en étain, en cuirs & en ſuif. Ils ſe chargent à *Nantes*, des mêmes marchandiſes que les Irlandois.

Les Flamands, ou comme on les appelle à *Nantes*, les *Flandrins*, particulièrement ceux de Bruges, Oſtende, Gand & Nieuport, viennent à *Nantes* avec leurs navires vuides, pour y chercher du fret & des marchandiſes pour leur compte;

celles qui leur conviennent, ſont des ſels, des vins, des eaux-de-vie, des ſyrops de ſucre, avec quelques toiles à voiles.

Les marchandiſes qui compoſent les cargaiſons des Hambourgeois à l'arrivée, ſont, du plomb, du cuivre, de l'amidon, du mairain, des planches, de l'acier, du fer-blanc & noir, & de toutes celles du Nord. Les marchandiſes du retour, conſiſtent principalement en ſels, vins, eaux-de-vie, indigo, gingembre & papier.

Les Danois, Suédois, & ceux de Dantzic, apportent des mâts, des planches de ſapin, du cuivre, du plomb, des poudres, de l'acier, du fer-blanc, du bray gras, des raves, des tréſiches pour la pêche de la ſardine, des cordages, des chanvres, des ſtoſichs, du cabillaud ſalé, des ſuifs & des laines. Leurs retours ſont comme ceux des Hollandois.

Il vient auſſi à *Nantes* quelques vaiſſeaux Eſpagnols & Portugais; on peut voir ci-deſſus quelles marchandiſes ils peuvent fournir, & quelles ſont celles qui leur ſont propres.

A l'égard du commerce que la ville de *Nantes* entretient avec pluſieurs villes & provinces du dedans du royaume:

La Rochelle fournit quelque morue, & prend du mairain, du fer, du charbon de terre & des toiles à voiles.

Les ſables d'Olonne font à *Nantes* preſque tous leur retour de la pêche de la morue verte, à laquelle ils emploient près de cinquante bâtimens. Ils en tirent du fer, de la toile, des bordages pour la conſtruction des navires, & le ſurplus du produit en argent.

Quand les Marſeillois y envoient des vaiſſeaux, ce qui eſt rare & ne paſſe jamais deux bâtimens; ils apportent des aluns, des ſivons, des huiles, des raiſins ſecs, des amandes, du café, des câpres, du ſucre, de la manne, du ſéné, de la ſcamonée, du jalap & autres drogues du Levant; & vont enſuite charger dans quelqu'autre port, des ſardines & du congre. Ordinairement le commerce de Marſeille à *Nantes*, ſe fait par les vaiſſeaux *Granvillois* & *Malouins*.

Les marchands de Lyon ont à *Nantes*, des magaſins d'étoffes de laine & de ſoie, de rubans, de dorures & de futaines, dont ils fourniſſent en gros les détailleurs de la ville. Il vient auſſi de Lyon quantité de fromages de Griers. Les retours pour les épiciers Lyonnois, ſont des ſucres blancs du Bréſil, ou des iſles, raſinés à *Nantes*, de l'indigo, des bois de teinture, des huiles de morue & de la baleine, de la morue ſéche, du rocou, du gingembre, de la caſſe, &c. qu'ils font remonter chez eux par la rivière de Loire.

Le Forez envoie à *Nantes* des armes blanches, des armes à feu, & beaucoup de quincaillerie & mercerie.

Le Nivernois, du charbon de terre, des canons, des boulets, des ancres & des fayances. Ces deux provinces ne tirent de *Nantes* que quelques ſucres, de la morue des deux ſortes, & du plomb.

Les marchandiſes qui y viennent d'Auvergne, ſont des chanvres, des fromages & du papier: celles qui y retournent, des ſucres, des morues ſeches & vertes, des huiles de baleine & de morue, des drogues pour la teinture, & peu d'autres.

Le *commerce de Nantes* avec Paris eſt moins conſidérable par les marchandiſes qu'y envoie cette capitale du royaume, que par celle qu'elle en tire; celles-là ne conſiſtant qu'en quelques étoffes de ſoierie & lainerie, pour le détail des marchands boutiquiers; & celles-ci, dans tout ce qui eſt du cru de la Bretagne, ou qui lui vient du dehors.

De toutes les villes du royaume, Orléans eſt celle qui fait le plus grand commerce avec *Nantes;* ayant coutume d'en tirer, non-ſeulement ce qui lui eſt néceſſaire pour ſa propre conſommation, mais encore tout ce dont peuvent avoir beſoin les provinces voiſines, avec leſquelles les marchands d'Orléans entretiennent un commerce réglé: auſſi n'y a-t-il guères de marchandiſes à *Nantes* qu'elle ne faſſe remonter chez elle par la Loire; ayant ſoin enſuite de les diſtribuer à leurs correſpondants des autres villes.

Enfin, pour abréger le détail de tous les lieux de l'intérieur du royaume, qui contribuent à ſoutenir le grand *commerce* que la ville de *Nantes* fait au dehors, on ſe contentera d'ajouter que la Normandie, la Guyenne, Dunkerque, le Berri, l'Anjou, le Bleſois, la Touraine, le bas Poitou, le Maine, & les principales villes de la Bretagne même, lui fourniſſent la plupart des marchandiſes, ou qui croiſſent chez elles, ou qui ſe fabriquent dans leurs manufactures; & qu'elles en reçoivent en échange ce qui leur convient de tant de marchandiſes, ou du royaume, ou du dehors, dont les magaſins de *Nantes* ſont toujours remplis.

LA PRÉVOSTÉ DE NANTES. On nomme ainſi en Bretagne la ferme des droits du roi qui ſe lévent ſur certaines marchandiſes, à l'entrée ou à la ſortie de la ville de *Nantes*, ou en paſſant dans les bureaux établis dans l'étendue de la *prévôté* de ladite ville.

Cette ferme eſt très-ancienne, & les droits qui s'y perçoivent ont été impoſés par les ducs de Bretagne, & ont toujours fait partie de leur domaine. Elle a depuis paſſé à nos rois, qui, après la réunion de cette belle province à leur couronne, ont continué d'en jouir à même titre.

La penearte des droits de cette *prévôté*, a été réformée par les officiers de la chambre des comptes de Bretagne, le 25 juin 1565, & c'eſt encore ſur cette penearte que ces droits continuent de ſe lever.

L'arrêté de la chambre des comptes porte que la nouvelle penearte ſera enregiſtrée au regiſtre des extraits de la chambre, & qu'il en ſera fait des tableaux pour être mis au tablier de la *prévôté de Nantes*, & autres tabliers en dépendans, c'eſt-à-dire, dans

tous les bureaux établis à *Nantes* & dans ſa *prévôté*, pour la levée de ſes droits.

Les tabliers ou bureaux de cette ferme, ſont Nantes, Pelletin, Ingrande, Ancenis, Candé, Senonne & Pouencé, la Guerche, Vitré, Fougeres & le Bout, le Croiſic, Pihiriac, Meſquier, le Ponliguen, & quelques autres du territoire de Guérande.

La pencarte de la *prévôté de Nantes* contient ſix chapitres.

Il eſt traité dans le premier du devoir ou droit de quarantième, qui eſt dû par toutes les marchandiſes venant de la mer à *Nantes*, ou deſcendant de *Nantes* à la mer, qui paſſent par devant Saint-Nazaire. Ce droit revient à ſix deniers par vingt ſols du prix que peuvent valoir leſdites marchandiſes. Il eſt permis au fermier de le percevoir en marchandiſes ou en argent, à ſon choix.

Il y a pluſieurs marchandiſes néanmoins qui ne ſont pas ſujettes au droit de quarantième, mais ſur leſquelles ſe lèvent d'autres droits réglés par les chapitres ſuivans de la pencarte. De ce nombre ſont les vins, les blés, les toiles, les épiceries, les merceries, les drogueries & autres ſemblables, dont on parlera par la ſuite. Ce premier chapitre contient encore les devoirs de l'ancienne coutume qui ſe lèvent ſur quelques marchandiſes, comme les draps, les cires, le porc ſalé, les cuirs & peu d'autres; ce qui s'obſerve auſſi dans les cinq autres chapitres.

Le ſecond chapitre comprend quelques-unes des marchandiſes, montant & baiſſant à la mer, qui ne ſont pas ſujettes au quarantième, mais qui paient un droit fixe de deux ſols ſix deniers par ballot, peſant demi charge ou cent cinquante livres. Ces marchandiſes ſont les drogueries, épiceries, apothicaireries, garance, futaines, canevats, papier, *eſcades*, coutils, merceries & quincaillerie. Ce droit ne ſe paie qu'une fois, & ſi les marchandiſes ont payé à la venue, elles ne paient rien au baiſſage en retournant.

Le troiſième chapitre fixe le droit ſur les blés & autres grains, & légumes venant de la mer.

Le quatrième eſt pour les droits ſur les vins amenés au port de *Nantes*, tant par la mer que par la rivière de Loire.

Le cinquième parle des droits du ſel venant d'aval en navires, eſcaffes, barques, barges & autres vaiſſeaux.

Le ſixième & dernier chapitre eſt encore des droits du ſel, mais montant à mont la rivière de Loire, en Chalans, en Sentines ou en petites & grandes Unzaines: on y traite auſſi du droit de Senage qui ſe paie ſur le poiſſon frais pendant le carême. *Voyez* SENAGE. *Voyez auſſi* UNZAINE.

Après ces ſix chapitres ſuivent les droits des tabliers ou recettes dépendans du tablier de la *prévôté de Nantes*, dont on a donné ci-deſſus l'état.

Au Pelerin ſe paie le quarantième du poiſſon & autres marchandiſes qui y arrivent par mer à la foire de la mi Août, ou ſix deniers pour livre du prix deſdites marchandiſes au choix du receveur.

A Ingrande il eſt dû huit ſols monnoie par pipe de vin deſcendu audit lieu, & en entrant en Bretagne.

A Candé pareil droit de huit ſols monnoie, pour le vin entrant par-là en Bretagne.

A Senonne & Pouencé, de même; ce qui ſe paie pareillement à la Guerche, à Vitré, à Fougères & à l'hôtellerie du Bout.

Au Croiſic, Pihiriac, Meſquier, le Pouliguen & autres lieux du territoire de Guerande, les bureaux ſont plus conſidérables, & les droits s'y lèvent non-ſeulement ſur les vins, mais encore ſur quantité d'autres marchandiſes, comme les ſels, les blés, le fer, l'acier & les cuirs à poil.

Les ſels qui ſe chargent pour ſortir hors dudit territoire, paient le vingtième denier du prix qu'ils ſont vendus.

Le vin venant du dehors, & y arrivant par mer, trente ſols monnoie du tonneau pour l'entrée; le vin Breton qu'on en tire par mer, huit ſols monnoie auſſi par tonneau pour l'iſſue; & le vin qui n'eſt pas du cru du pays, dix ſols pareillement pour la ſortie.

Chaque tonneau de froment ſortant par mer, ſeize ſols, & chaque tonneau des autres gros blés, huit ſols de ſortie.

Pour l'entrée & décharge de chaque tonneau de fer ou d'acier, à vingt-deux cents, c'eſt-à-dire, à deux mille deux cent pour tonneau, vingt ſols. Si ceux qui amènent ladite marchandiſe ſont étrangers, ils doivent, outre ce droit, le vingtième denier de la valeur deſdits fer & acier.

La tracque de cuirs à poil, à dix cuirs pour tracque, paie deux ſols monnoie.

Il faut remarquer que dans la pencarte de la *prévôté de Nantes*, dont on vient de donner l'extrait, les droits s'y paient toujours ſur le pied de ſols monnoie, c'eſt-à-dire de bonne & forte monnoie pour la diſtinguer de la monnoie foible, qui avoit cours en Bretagne lorſque le tarif fut renouvellé.

Outre la pencarte de la *prévôté*, il y a encore à *Nantes* trois autres pencartes concernant les devoirs ou octrois, anciens, communs & patrimoniaux de ladite ville, accordés & confirmés par Lettres patentes de Louis XIII, données à Paris le 23 avril 1638.

On n'a point parlé du commerce que les marchands de Saint-Malo font à *Nantes*, parce qu'il fera partie de la ſection ſuivante.

COMMERCE DE LA VILLE DE SAINT-MALO.

Le *commerce de Saint-Malo* eſt d'une grande réputation dans toute l'Europe; & il le merite non-ſeulement par rapport à celui que cette ville fait dans preſque tous les pays qui compoſent cette partie du monde, mais encore par celui qu'elle porte juſqu'aux extrémités de l'Aſie, & dans pluſieurs endroits de l'Afrique & de l'Amérique.

Le plus grand *commerce* que les marchands de

Saint-Malo entretiennent avec les nations de l'Europe, eſt celui d'Angleterre, celui de Hollande & celui d'Eſpagne. Ils envoyent auſſi dans le nord & dans la mer baltique.

Son *commerce* dans l'Amérique comprend la pêche de la morue, la fourniture des iſles du Canada, & autres colonies françoiſes; & ſouvent le négoce de la mer du ſud, mais preſque toujours celui-ci eſt de contrebande, & ſujet à de grands riſques.

Le *commerce* ſur les côtes d'Afrique, n'eſt guères moins haſardeux; & comme preſque toutes ces côtes ſont compriſes dans les conceſſions des compagnies de commerce, françoiſes ou étrangères, les Malouins n'y envoyent que des vaiſſeaux interlopes qui y vont trafiquer, aux riſques d'être enlevés par ceux des compagnies à qui en appartient le négoce excluſif.

Enfin, l'Aſie a vu auſſi des vaiſſeaux de *Saint-Malo* dans ſes mers, depuis que la compagnie françoiſe des Indes orientales, a cédé aux marchands de cette ville, le privilége d'y envoyer, en partageant avec eux une partie des retours, ſuivant le contrat paſſé entr'elle & eux.

Le *commerce* que la ville de *Saint-Malo* entretient avec l'Angleterre, occupe chaque année environ cent bâtiments Anglois, du port depuis vingt juſqu'à cent tonneaux. Les ports d'où ils partent, ſont Londres, Linne & Yarmouth; Hanton & Waimouth, Exceſtre & Plimouth; les ports & les côtes de Cornouailles & Briſtol.

De Briſtol, il vient du charbon de terre & du plomb: on leur renvoie des toiles, du ſavon, du miel, & beaucoup d'huiles.

Les ports de Cornouailles & de la Manche-Saint-George, fourniſſent de l'étain, du charbon de terre & quelques barils de hareng blanc. Les Anglois deſtinent à ce négoce juſqu'à trente ou quarante bâtimens de vingt à trente tonneaux. Il leur faut des toiles de Halle, Languenau, Vitré, Fougères, Pontorſon, Noyalles & de Quintin; des ſavons, des huiles, des vins, des eaux-de-vie, des peaux de veaux & de chèvres en poil, du miel, des plumes & de la volaille.

A Exceſtre & à Plimouth, il faut les mêmes marchandiſes qu'en Cornouailles. Il en vient année commune, pour cinquante ou ſoixante mille écus de ſerges, revêches, ratines & quelques draps fins.

Il faut auſſi à Hanton & à Waimouth, de pareilles marchandiſes que celles qui ſont propres pour les côtes de Cornouailles. Les cargaiſons ſont en draperies groſſières, comme limeſtres, poulles, crezeaux, mignonettes & cotons, environ pour deux cent mille livres.

Linne & Yarmouth donnent du plomb, du charbon de terre, de la graine de lin, des harengs ſorets. Ils reçoivent des vins, des eaux-de-vie & des toiles: ce commerce entretient quatre vaiſſeaux de quarante à ſoixante tonneaux.

Enfin, à Londres, on charge beaucoup de plomb, de la couperoſe, de la noix de galle, & pour environ vingt mille écus de groſſes draperies, peneſtons, friſes & crezeaux. On y envoie des toiles de Laval, de Rouen, de Quintin, de Halle, de Vitré, de Pontorſon & de Noyales, avec du ſavon, de l'huile & du vin de Bordeaux. Ce commerce ſe fait avec vingt ou vingt-cinq vaiſſeaux, depuis vingt tonneaux juſqu'à cent.

Saint-Malo ne fait pas avec les Hollandois un négoce ſi conſidérable qu'avec les Anglois; les bâtimens de Hollande, qui y viennent chaque année, n'allant guères qu'à ving-cinq ou trente navires.

Leur chargement conſiſte en planches de ſapin, en mâts, en cordages, en chanvres, en goudron, en huile & fanons de baleine, en fromages, en harengs & en épiceries.

Les cargaiſons de retour ſe font de miel, de ſavons & d'huile de Gènes & de Provence, que les Hollandois emportent quelquefois pour leur compte, mais que le plus ſouvent les Malouins chargent à fret ſur leurs vaiſſeaux, pour les envoyer en Hollande.

Le *commerce* en Eſpagne eſt très-riche & le plus conſidérable que faſſent les Malouins avec leurs propres vaiſſeaux. Le nombre qu'ils y en envoyent, n'eſt pas certain, dépendant du beſoin que l'Eſpagne ou les Indes peuvent avoir des marchandiſes de *France*; cependant ils n'y employent pour l'ordinaire que juſqu'à quinze frégates.

Le temps du départ de ces vaiſſeaux, ſe règle par les avis que les négocians reçoivent de celui des gallions & de la flotte pour l'Amérique Eſpagnole.

Les marchandiſes dont on fait le chargement, ſont des toiles de toutes ſortes, des caſtors, des ſatins de Lyon & de Tours, des étoffes d'or & d'argent, des étoffes de laine d'Amiens, de Reims & autres fabriques du royaume; en un mot, ces cargaiſons ſont proprement comme la décharge de toutes les manufactures de *France*, de toutes eſpèces.

Les retours ſont compoſés, pour la plus grande partie, d'or & d'argent; il y a auſſi des cuirs, de la cochenille, de l'indigo, du bois de campêche, & des laines du pays. Ces retours n'arrivent ordinairement à *Saint-Malo*, qu'après dix-huit mois ou deux ans, à compter du départ des cargaiſons que les Malouins ont envoyé à Cadix. Il eſt certain qu'ils ſont toujours extrêmement riches, n'allant guères au-deſſous de ſix à ſept millions, & y en ayant eu qui ont quelquefois monté juſqu'à douze.

Après le commerce d'Eſpagne, la pêche de la morue eſt un des plus conſidérables que faſſent les marchands de *Saint Malo*.

La pêche du Chapeau-rouge occupe quinze à vingt vaiſſeaux, depuis cent juſqu'à trois cent tonneaux; celle du petit nord, environ quarante ou cinquante; & celle du grand banc beaucoup moins que les deux autres.

Les vaiſſeaux pour la pêche du chapeau-rouge

partent de *Saint-Malo* dans le mois de février, & y entrent dans les mois de décembre & de novembre. Ceux pour le petit nord, ſortent au mois d'avril, pour être dans le mois de juin au lieu de leur pêche; & ceux pour le grand banc ſont environ ſix mois dans leur voyage, la pêche ſe faiſant depuis le mois de mars juſqu'en juillet.

On peut voir ce qu'on a dit ci-deſſus, de la pêche des morues que font les vaiſſeaux Nantois; de la deſtination & de la vente de leur poiſſon, & de tout ce qui concerne ce commerce, n'y ayant guères de différenee entre celui de *Saint-Malo* & de Nantes.

On ne dira rien ici du *commerce* des Interlopes Malouins ſur les côtes de l'Afrique, ni de celui qu'ils font en cette qualité, dans les ports de l'Amérique Eſpagnole, ſitués ſur la mer du Sud; parce qu'outre que depuis la paix d'Utrecht, ce dernier eſt devenu un commerce de contrebande ſur peine de la vie, on parle ailleurs amplement de l'un & de l'autre.

On ſe diſpenſera auſſi de parler des vaiſſeaux que les marchands de *Saint-Malo* ont commencé à envoyer en Orient, depuis la ceſſion que la compagnie françoiſe des Indes orientales leur a faite de ſon privilége; premièrement, parce que cette compagnie ayant été unie à celle d'Occident, les Malouins ſont entrés dans l'interdiction générale de ce commerce, comme les autres ſujets du roi; & en ſecond lieu, parce qu'on en a fait mention en un autre endroit de ce Dictionnaire.

On ajoutera ſeulement à ce qu'on avoit à dire du *commerce de Saint-Malo*, que cette ville en fait un conſidérable avec celle de Nantes, pendant la guerre, par les priſes que ſes armateurs y amènent; & pendant la paix, par les retours de pluſieurs bâtimens de *Saint-Malo* qui vont à la pêche de la morue, qui ayant été vendre leur poiſſon dans le détroit, ou en Italie, viennent décharger à Nantes les marchandiſes qu'ils ont eues en échange, comme des aluns de Rome, des huiles de Gènes, du café, du fromage de Parmeſan, des drogues du Levant, du vin, des ſavons, des ſoudes d'Alicante, des vins & des raiſins de Malgue, des ſavons, du ſoufre & autres marchandiſes d'Eſpagne, d'Italie & de Provence.

Ce ſont auſſi ces mêmes marchandiſes dont les vaiſſeaux Malouins font des retours au Havre, d'où elles ſont envoyées à Rouen & à Paris.

Commerce de Vitré.

La ville de *Vitré* ſituée dans l'évêché de Rennes, avoiſine les provinces de Normandie, du Maine & d'Anjou, de trois, de quatre, & de ſept lieues; ce qui favoriſe avec elles un aſſez bon *commerce*.

Il n'y a point néanmoins dans cette ville, ni dans ſon territoire de commerce & de manufactures réglées, les habitans y étant indifféremment de tout métier ſans diſtinction.

Les ſergiers font des ſerges de fil & de groſſes laines du pays, depuis douze juſqu'à vingt ſols l'aune; (ce qui s'entend, auſſi-bien que tous les prix dont on parlera dans la ſuite, ſur le pied qu'étoit l'argent lorſque l'écu courant valoit ſoixante ſols.) Ils font auſſi des étamines depuis quinze juſqu'à trente ſols l'aune, qui ſe débitent en détail & ſe conſomment dans le pays.

Les tiſſerans réſidans dans la ville & les fauxbourgs, ne font que de groſſes toiles, des lins & des chanvres du pays pour l'uſage des habitans, ſans qu'il en ſorte pour vendre ailleurs.

Toutes les femmes & les filles s'occupent à faire des bas, des chauſſons & des gants de fil blanc, mais moins de ces derniers que des deux autres ſortes.

Le fil dont ils ſe fabriquent, s'appelle *fil de Forêt*. Il s'achete à Rennes où il eſt apporté de Quintin & de quelques autres lieux de baſſe-Bretagne: ſon prix eſt depuis douze juſqu'à vingt-quatre ſols la livre. La deſtination de ces ouvrages, outre la conſommation du pays & quelques envois qui s'en font pour Paris & les provinces du royaume, eſt pour l'Eſpagne & les Indes occidentales, particulièrement les bas. Il en ſort, année commune, environ pour vingt-cinq mille francs.

Les gants de fil ſont depuis dix juſqu'à ſoixante ſols la paire. Les plus beaux bas avec le pied entier, qu'on appelle *chauſſette*, ne paſſent pas quarante ſols; ceux à demi-pied, trente ſols; & ceux à étrier, vingt-cinq ſols: la plus belle paire de chauſſons ne va qu'à dix ſols.

Cette fabrique occupe quantité d'ouvrières, mais ne les enrichit guères, les plus habiles & les plus laborieuſes de celles qui y travaillent, ne pouvant gagner au plus que cinq ſols par jour, & les autres communément trois ſols.

Ceux qui font faire de ces ouvrages pour les envoyer à Saint-Malo, à Paris ou ailleurs dans le royaume, ont deux pour cent de commiſſion. Les groſſiers de la ville qui font ce négoce, pour leur compte, peuvent gagner dix pour cent par an; & s'ils veulent riſquer de les envoyer à l'étranger, leur gain peut aller à quinze pour cent.

Cette fabrique des ouvrages de fil au trieoir, eſt proprement la ſeule *manufacture* qui ſoit établie dans *Vitré* & ſes fauxbourgs; car pour les toiles qu'on appelle *toiles de Vitré*, dont il ſe fait un ſi grand commerce au dehors, il ne s'y en fabrique aucunes, & elles viennent toutes de trente paroiſſes qui ſont à trois lieues aux environs de cette ville.

Ces toiles ſont propres à faire de petites & meunes voiles de navires, ou des emballages de marchandiſes: la plupart s'envoient en Angleterre, pour l'uſage des Colonies Angloiſes; le reſte eſt deſtiné pour l'Eſpagne. Elles ſe vendent en écru, & y demeurent toujours. Leur largeur eſt d'une aune, quelquefois plus, quelquefois moins, la longueur de quatre-vingt annes.

Il y avoit autrefois à *Vitré* des marchands en gros qui les achetoient ſur les paroiſſes, & qui en tenoient magaſins, pour les envoyer de-là à Saint-Malo, à

Rennes & à Nantes où elles ſe vendoient en gros. Préſentement ces trois villes les ont de la première main, & elles s'y envoient en droiture des lieux où elles ſe fabriquent.

Leur prix eſt depuis ſept juſqu'à onze ſols l'aune. Il s'en peut faire dans les quatre lieues aux environs de *Vitré*, pour quarante ou quarante-cinq mille livres par an.

Les droits de commiſſion pour ces toiles & les profits que les marchands en gros y peuvent faire, ſont comme des ouvrages de fil blanc.

Il y a pluſieurs habitans de *Vitré* qui font en Eſpagne un négoce aſſez conſidérable & qui même y tiennent maiſon; ce négoce s'y fait ſans avoir de magaſins, & ſans que les marchandiſes paſſent par leurs mains; mais ils en font faire les achats par des commiſſionnaires qui les envoient directement à Saint-Malo, pour les embarquer ſur les vaiſſeaux qui chargent pour l'Eſpagne.

Les marchandiſes qu'ils deſtinent à ce commerce, ſont ordinairement des caſtors & des mercerie qu'ils prennent à Paris, des étoffes de ſoie à Tours, des ſoies à Lyon, & différentes toiles fines & blanches à Rouen, Laval, Quimin, Morlaix & autres villes de Bretagne.

L'on fait auſſi à *Vitré* quelque trafic des ſeigles qui ſe recueillent dans ſon territoire; Rennes, Fougères, la Guerche & Château-Giron, ſont les villes qui en tirent davantage. Le reſte ſe conſomme ſur les lieux, auſſi-bien que les fruits & denrées du cru.

Commerce de Morlaix.

La ville de *Morlaix* eſt célébre par le grand *commerce* qui s'y fait de toiles. Il s'en faut néanmoins beaucoup qu'il ſoit auſſi conſidérable qu'autrefois; les Anglois qui avoient coutume d'en enlever, année commune, pour quatre à cinq millions, ayant diminué leurs achats depuis que les longues guerres que la *France* a eues avec eux ſous le régne de Louis XIV, les a obligés d'établir des fabriques de toiles chez eux, on les a accoutumé à ſubſtituer aux toiles de *Morlaix*, des toiles de Hollande & de Hambourg.

Pluſieurs perſonnes intelligentes dans ce commerce croyent que celui des Anglois pourra ſe rétablir, non-ſeulement à cauſe que la qualité des toiles de *Morlaix* eſt meilleure que celle des toiles qui leur ont été ſubſtituées, mais encore parce que les toiles Bretonnes leur reviennent toujours à meilleur marché que celles qu'ils tirent de Hollande & de Hambourg, & même que celles qu'ils font fabriquer chez eux.

Après les Anglois, ce ſont les négocians de Saint-Malo qui en tirent le plus; ces toiles faiſant une des meilleures parties de la charge des vaiſſeaux qu'ils envoyent en Eſpagne.

Il en vient auſſi quantité à Paris & dans quelques autres villes du royaume.

Les Anglois payent une partie des toiles qu'ils enlèvent, en plomb, en étain, en charbon de terre, & autres telles marchandiſes, ou de leur cru, ou qui leur viennent des pays étrangers; le ſurplus s'acquitte en lettres de change ſur Londres, Paris, Rouen, &c.

A l'égard des marchands de Saint-Malo, ils acquittent leurs achats par d'autres marchandiſes qu'ils tirent du Levant ou de la côte de Provence, comme ſavons, huiles, aluns & fruits ſecs.

Quoique toutes les toiles qui font le fonds du *commerce de Morlaix* en ayent pris le nom, il ne s'y en fabrique pourtant aucune; & toutes celles qui s'y achetent ſont apportées par les tiſſerands & marchands, des paroiſſes de l'évêché de Léon, qui eſt le pays où ces toiles ſe font pour la plus grande partie.

Les habitans de *Morlaix* ont ſeuls droit de les acheter de la première main; c'eſt-à dire, de celle du fabriquant ou du marchand qui les apporte vendre dans leur ville; & c'eſt un privilége qui leur a été accordé par les ducs de Bretagne, & confirmé par les rois depuis la réunion de cette province à la couronne, qu'aucun étranger ou marchand forain ne puiſſe les acheter au préjudice des habitans, ni même entrer dans l'hôtel de ville, où les fabriquans & les particuliers de la campagne ſont obligés de les décharger quand ils les apportent à *Morlaix*, & de les y expoſer à certains jours de la ſemaine, afin que les bourgeois s'en fourniſſent.

Ce privilége eſt cauſe que les Anglois & même les marchands de Saint Malo, qui font le commerce des toiles de *Morlaix*, ou au moins les commiſſionnaires que les Anglois tiennent dans cette ville, ne les peuvent recevoir que de la main d'un habitant.

On croit que ſi les habitans de *Morlaix* faiſoient le commerce des toiles par eux-mêmes dans les pays étrangers, & qu'ils vouluſſent en faire des cargaiſons pour l'Angleterre & pour l'Eſpagne, la ville en retireroit encore un plus grand profit; mais ils n'ont jamais été dans l'uſage d'avoir des vaiſſeaux à eux; ſoit parce que les bâtimens un peu forts ne peuvent pas aborder juſqu'à *Morlaix*, & ſont obligés de ſe tenir à l'entrée de la rivière; ſoit parce que le principal trafic qu'ils en font eſt avec les Anglois, & que les marchands de cette nation ſont en poſſeſſion d'introduire eux-mêmes en Angleterre la plupart des marchandiſes qu'ils tirent des pays étrangers & de ne les y laiſſer entrer, autant qu'ils peuvent, que ſur leurs propres vaiſſeaux, conformément au célébre acte de navigation paſſé en leur parlement en l'année 1660. *Voyez* Navigation.

Le commerce des fils eſt encore très-conſidérable à *Morlaix*; on y en apporte de tous côtés, & les deux marchés où ils ſe vendent, & qui s'y tiennent le mercredi & le ſamedi, ſont les plus fréquentés de toute la Bretagne; auſſi n'eſt-il pas rare d'y voir enlever dans le tems que le trafic va bien, juſqu'à ſoixante & dix mille livres peſant de fil par ſemaine. On les paie ordinairement, ou en argent ou en toile.

Commerce de Port-Louis.

La ſituation de *Port-Louis* eſt très-avantageuſe pour le *commerce*, & il y a lieo de s'étonner qu'il n'y ſoit pas plus conſidérable qu'il eſt, & qu'il ne s'y ſoit pas établi un plus grand nombre de marchands.

Il eſt vrai qu'on prétend que quelques-uns de ceux qui y ſont, ont voulu de tems en tems entreprendre le voyage des iſles de l'Amérique pour y faire le même commerce que les marchands de Nantes, mais qu'ils n'y ont pas réuſſi, parce qu'étant obligés de tirer de Nantes les marchandiſes qu'ils y portoient, ils ne pouvoient pas les donner dans les iſles à un ſi bon prix que les Nantois, ni par conſéquent en trouver le débit autrement qu'à beaucoup de perte pour eux.

Une autre entrepriſe qui n'a pas été plus heureuſe, eſt celle de la morue, quoiqu'on n'en puiſſe pas bien concevoir la raiſon; cette ville n'ayant pas moins d'avantage pour cette pêche que les autres villes de Bretagne qui y envoyent.

Tout le commerce du *Port-Louis* ſe réduit donc en quelque façon à la pêche de la ſardine, qui occupe pendant l'été plus de trois cent chaloupes & tous les matelots du pays. On n'entrera ici dans aucun détail ſur cette pêche, parce qu'on en doit parler amplement dans un autre endroit de ce Dictionnaire. *Voyez* l'article de la *ſardine*.

Ce ne ſont pas les pêcheurs qui accommodent, preſſent & ſalent la ſardine, mais des marchands qui en font le commerce en gros & qui les achetent d'eux à meſure qu'ils ſont de retour de la mer.

Le débit s'en fait par bariques, & l'on en charge beaucoup pour Saint-Sébaſtien & Bilbao, & pour toute la Méditerranée où il s'en fait une grande conſommation. Ce ſont ordinairement les marchands de Saint-Malo qui enlèvent cette marchandiſe.

La barique ſe vend depuis vingt juſqu'à cinquante livres, ſuivant la qualité du poiſſon, ou que la pêche a été plus ou moins abondante.

L'huile de ſardine eſt encore un objet de commerce pour le *Port-Louis*. Trente à quarante bariques de ſardines peuvent donner une barique d'huile. Elle ſe vend depuis cinquante juſqu'à quatre-vingt francs.

Le *Port-Louis* fait, année commune, juſqu'à quatre mille bariques de ſardines, à neuf ou dix milliers de poiſſons par barique.

Commerce de Chateau-Lin, de Coveron, & d'Avray.

Chateau-Lin, gros bourg de la baſſe Bretagne, dans le diocèſe de Quimper.

Il ſe trouve dans ſon voiſinage quantité d'ardoiſières qui fourniſſent de l'ardoiſe très-fine, qui eſt preſque toute enlevée par les étrangers. Il eſt auſſi très-conſidérable par les mines de cuivre & de fer que l'on prépare par le moyen de la petite rivière d'Auſon, ſur laquelle ſont bâtis divers moulins pour le ſervice des forges, des fonderies, & des martinets qui ſervent à fondre & à exploiter les minerais de ces deux métaux.

La pêche des ſaumons qui ſe trouvent en abondance à l'embouchure de l'Auſon, qui ſe jette dans la baye de Breſt, à peu de diſtance de *Château-Lin*, eſt auſſi un objet conſidérable de commerce pour les habitans de ce bourg.

Coveron. Gros bourg de Bretagne avec un petit port, à trois lieues de Nantes. Ses vins rouges ſont les moins mauvais de la rivière de Nantes; auſſi les étrangers en enlèvent-ils pour leur boiſſon, ce qu'ils ne font guères des autres. Les eaux-de-vie qui ſe font avec ſes vins blancs, ſont les meilleures de toute la Bretagne. Il s'y fait une pêche conſidérable, auſſi-bien qu'à Aunay, petit port à une demi-lieue au-deſſous où l'on prend les premières aloſes qui entrent dans la Loire.

Avray, petit port de mer, dans la province de Bretagne.

La commodité du port d'*Avray*, où les plus gros vaiſſeaux ſont en ſureté, facilite à ſes marchands un commerce conſidérable avec les Eſpagnols. Les marchandiſes qu'ils portent en Eſpagne, ſont du poiſſon ſalé, des peaux de vaches, du beurre, & d'autres denrées de la province: les retours conſiſtent en vins, en fruits ſecs, & particulièrement en fer de Biſcaye.

ÉTAT DES FABRIQUES ET DENRÉES du crû de Bretagne, *qui en ſortent toutes les années pour les autres provinces du royaume & pour les pays étrangers, ou qui ſe conſomment pour les armemens.*

On a cru ne pouvoir mieux faire connoître le vaſte commerce de la *Bretagne*, & les richeſſes qu'il répand dans la province, qu'en mettant ici, comme une eſpèce de récapitulation, tout ce qui y entretient ce commerce, & les ſommes que chaque eſpèce de marchandiſe y peut produire: le tout vérifié ſur des regiſtres des ſorties, & réduit en une année commune, ainſi qu'il s'enſuit.

Sçavoir:

Toiles de toutes ſortes, pour	12000000 l.
Fils blancs, crus & de couleur,	1000000
Papier,	200000
Etoffes de laine pour les iſles & pour les vaiſſeaux,	40000
Miel & cire,	600000
Beurre,	100000
Chevaux,	1000000
Pœufs,	350000
Cochons,	100000
Moutons,	40000
	15,430,000 l.

De l'autre part	15,430,000 l.
Grains,	100000
Sel,	100000
Poiſſon,	50000
Gibier,	10000
Volaille,	14000
Cuirs & peaux,	60000
Vins & eaux-de-vie de Nantes, pour les iſles.	80000
Chanvres, étoupes & cordages,	150000
Vieux linges, drilles & pilot,	10000
Crin & bourre,	10000
Mairain pour futailles,	15000
Bois de conſtruction & de chauffage,	130000
Fer pour ancres de vaiſſeaux,	10000
Groſſes de cartes,	6000
Suifs & graiſſes.	100000
Total	16,375,000

COMMERCE DU DUCHÉ DE BOURGOGNE.

Généralement parlant les vins de *Bourgogne*, & principalement ceux de Dijon, Nuits, Beaune, Pomarre, Chaſſagne, Mâcon, Tonnerre, Auxerre, & de ces autres cantons qui de tems en tems ſe mettent en réputation, & pour ainſi dire, à la mode, font le plus grand *commerce* de cette riche province, qui à juſte titre eſt appellée *la mère des vins*, moins encore par la grande quantité qu'elle en produit, que pour leur excellente qualité.

Ces vins ſe tranſportent non-ſeulement à Paris & dans toutes les provinces du royaume, où il s'en fait une grande conſommation, mais auſſi dans les pays étrangers les plus éloignés. Tavernier, ce célèbre voyageur, ſe vante d'en avoir porté juſqu'à Surate & à Iſpaham, qui avoit fort bien ſoutenu la mer; & il ajoute que Schah-Abbas, à qui il en fit préſent de quelques flacons, le préféroit aux excellens vins de Schiras, ſi eſtimés dans toute la Perſe.

Les bleds de *Bourgogne* s'enlèvent ordinairement pour l'Eſpagne & pour l'Italie.

Les bois, dont il y a quantité aux environs d'Autun, s'abbatent pour le chauffage, ou ſe ſcient, ſe débitent, & s'équariſſent pour la charpente. Ceux de charpente, qui ſont amenés à Paris, ſont fort eſtimés, & on les employe par préférence dans les bâtimens, ou plutôt dans les palais qui ſe conſtruiſent continuellement dans cette capitale.

A l'égard du bois de chauffage, la province en conſomme elle-même une partie pour ſon uſage, & encore une plus grande quantité pour l'entretien de ſes forges, qui y ſont en grand nombre.

Ce ſont les mines qui ſe trouvent dans l'Autunois, & en quelques autres endroits, qui fourniſſent les matières & le fer propres à être fondus dans les fourneaux, & à être forgés dans les trente-deux forges, où l'on fabrique continuellement de gros & de menus ouvrages de ce métal. Le fer y eſt bon pour tout ce à quoi on veut l'employer, & les ouvriers de Paris s'en ſervent volontiers; auſſi les marchands de fer de cette ville, en tirent-ils conſidérablement tous les ans de toutes ſortes d'échantillons.

Comme il ſe fait de grandes nourritures de bêtes à laine en *Bourgogne*, le commerce des laines y eſt très-conſidérable. Une partie s'emploie dans les manufactures de lainerie, qui ſont en grand nombre dans la province; l'autre, qui n'eſt pas propre pour les eſpèces d'étoffes qui s'y fabriquent, s'enlève par les marchands des provinces voiſines; & pour remplacer ces laines du pays, qui en ſortent, on eſt obligé d'en faire venir de Reims & de Troyes, plus convenables à la qualité de certaines fabriques, comme ſont, par exemple, les ſerges façon de Londres, de Seignelay, où l'on mêle les laines de Troyes & de Reims, à celles de l'Auxerrois, qui ſont les meilleures de la *Bourgogne*.

Les chanvres, on en maſſes, ou peignés, ſe vendent partie à l'étranger, partie ſe conſomme pour les manufactures de toiles de la province.

MÉMOIRE ſur le commerce de la Généralité de Bourgogne, diviſée en ſes bailliages & en ſes principaux cantons.

En général le terroir de la province de *Bourgogne* eſt excellent, mais il n'eſt pas propre aux mêmes productions, chaque canton en ayant, pour ainſi dire, de particulières, qui leur conſtituent comme un objet ſingulier de commerce qui ſemble les diſtinguer les uns des autres.

Quelques-uns ne produiſent que des bleds, d'autres des vins, pluſieurs des bois: les mines ſont le partage de ceux-ci, & les pâturages & les ſoins ſe trouvent dans ceux-là. Ainſi pour donner une idée un peu détaillée du négoce de cette province & de ſa *généralité*, on va marquer la qualité du ſol de chaque bailliage, & les différentes marchandiſes & denrées qui ſont du crû de chacun d'eux, & qui en entretiennent le trafic. On entrera enſuite dans le détail de leurs manufactures.

Le principal *commerce* du pays qui compoſe le *bailliage de Dijon*, eſt celui des vins & des grains; à l'égard des grains, les terres y ſont ſi propres, auſſi-bien que celles des bailliages de Châlons, de Beaune, d'Auxonne, de Saint-Jean de Laune, & généralement de tout le plat pays, juſqu'aux rivages de la rivière de Saone, qu'il n'eſt pas beſoin de ſe ſervir de fumier pour les engraiſſer, & que la plûpart portant alternativement du froment, de l'orge, de l'avoine & de la navette, ont coutume de fournir trois récoltes en deux ans. Les autres marchandiſes & denrées du *bailliage de Dijon*, ſont des ſoins, des fers & des bois à brûler que l'on conduit d'abord ſur la Saone, auſſi-bien que partie des vins & des grains, pour être enſuite voiturés à Lyon.

Il s'y fait auſſi un *commerce* conſidérable de chevaux, de bêtes à corne, & d'autres beſtiaux qui ſe débitent en Franche-Comté & en Allemagne.

Le *bailliage de Beaune* eſt partie en plaines & partie en montagnes. Sur le penchant des montagnes ſont deux excellens vignobles, dont l'un s'étend ſur le territoire de quinze paroiſſes, & l'autre qui eſt au-delà de cette première côte, occupe preſque tout le terrein de vingt-trois autres villages. Plus loin tout le pays conſiſte en terres labourables, à la réſerve des communaux & des pâcages qui appartiennent aux habitans de pluſieurs paroiſſes où ils mettent paître leurs beſtiaux.

Comme les vignobles y ſont en plus grande quantité que les autres terres, le plus grand *commerce du bailliage de Beaune* eſt en vins, dont les meilleurs ſont enlevés pour Paris, pour la Flandre, & pour la Lorraine; les vins communs ſe débitent dans l'Auxerrois, d'où en échange on ramène ſouvent des bleds, qu'on envoye à Lyon par la Saone, ou qu'on tranſporte dans le pays de la Marche.

Les vins ſont pareillement le principal *commerce du bailliage de Nuits*. Ils ſont de bonne qualité, ſur-tout pour l'arrière ſaiſon; ils ſe débitent pour Paris & pour les pays étrangers.

La ſituation des terres du *bailliage de S. Jean de Laune*, qui s'étend le long de la rivière de Saone, & la bonté de ſon terroir, réduiſent ſon *commerce* à celui des foins & des grains qui ſe débitent & s'envoyent dans les mêmes lieux que ceux du bailliage de Dijon.

Le négoce du *bailliage d'Auxonne*, conſiſte principalement en bleds, non-ſeulement de ceux qui s'y recueillent, mais auſſi des bleds qui s'y amènent du Baſſigny & de quelques autres lieux de Champagne, qui ſe vendent aux marchands de Lyon, & qu'on y voiture par la Saone.

C'eſt auſſi par la commodité de cette rivière, que s'y fait un aſſez grand *commerce* de bois; & quoiqu'il ſe recueille dans ce bailliage peu ou point de vins, les marchands d'Auxonne ne laiſſent pas d'y faire une eſpèce de dépôt de ceux qu'ils vont acheter dans le Mâconnois & dans le Beaujollois, & qu'ils revendent enſuite pour la Lorraine & pour la Franche-Comté.

En général, le terroir du *bailliage d'Autun* eſt fort ingrat, n'y ayant que très-peu de froment & point du tout de vins; de ſorte que le ſeul commerce qui s'y faſſe, eſt de bétail qui ſe vend aux foires d'Autun & des villes voiſines. A l'égard des bleds, ils ſe conſomment tous dans le pays, & lorſque la récolte eſt abondante, on eſt ſouvent obligé de le garder pluſieurs années, en attendant qu'il en manque, pour le débiter.

Le *bailliage de Châlons* eſt preſque par tout bon & fertile, & y rapporte beaucoup, ſoit en vins, ſoit en bleds, & autres grains de toutes ſortes, ſoit même en fruits, dont il y a quantité d'arbres plantés dans tout le pays. Il s'y recueille auſſi beaucoup de foins & de chanvre, & l'on y pêche d'excellens poiſſons dans ſes rivières & ſes étangs.

Les bleds, l'avoine, les autres grains, les foins & le poiſſon ſe débitent du côté de Lyon; les vins à Paris, en Lorraine & dans le Charollois; les chanvres à Troyes & dans le pays d'Autun, & ſouvent pour les magaſins de la marine à Toulon.

La rivière de Saone, qui paſſe dans la ville de Châlons, contribue beaucoup à ce grand commerce.

Le *commerce d'Avalon* conſiſte en toutes ſortes de grains, en vins & en bois, qui ſont du crû du pays. Les vins ſont propres pour l'arrière ſaiſon; les bois, particulièrement ceux du Morvant, ſe flottent ſur les rivières de Conſſin & de Cure juſqu'à Vermanton & à Cravant, où l'on en forme des trains pour les conduire à Paris.

Le trafic des beſtiaux eſt encore un objet conſidérable pour ce bailliage.

Le *bailliage d'Auxerre* ne fait guères commerce qu'en vins, qui ſont fort recherchés, & dont il s'en envoie une très-grande quantité à Paris & dans les provinces voiſines.

Le pays de *Charollois* a deux principaux objets de négoce, les bois & les beſtiaux: les beſtiaux ſe conduiſent à Paris & à Lyon, & les bois, particulièrement ceux qui ſont débités en mairain, ſe chargent ſur la rivière de Loire.

Le *Mâconnois* n'eſt pas d'une égale fertilité partout; ce qui le diſtingue ſont ſes vins, qui ont beaucoup de réputation, & qui ſont d'une très-bonne qualité; ils ſe recueillent ſeulement dans quarante paroiſſes, ſituées la plupart ſur les côteaux tournés à l'orient le long de la rivière de Saone; quelques cantons du pays produiſent des bleds & des fourages, mais en trop petite quantité pour en faire aucun négoce; le reſte du Mâconnois a un terroir très-mauvais & très-froid à cauſe des montagnes qui s'y rencontrent.

Il s'y fait néanmoins des chanvres, dont les fils qui s'en fabriquent ſe débitent aux marchands du Beaujollois, qui les viennent chercher pour les toiles de cette petite province, & l'on y nourrit des beſtiaux qui ſe conduiſent dans les provinces voiſines, même juſqu'à Paris.

Le comté de *Bar-ſur-Seine* étant preſque tout montagneux, a peu de terres labourables & encore moins de pâturages; auſſi les grains qu'on y ſéme, & les beſtiaux qu'on y élève, ſuffiſent-ils à peine pour la ſubſtance des habitans du pays. A l'égard des vins, qui ſe recueillent en quantité, les plus communs ſe vendent dans le Baſſigny, dans la Lorraine & aux laboureurs de Champagne; les plus délicats, comme ceux de Riceys, ſe voiturent en Flandre, en Picardie & à Paris.

Toute la *Breſſe*, à la réſerve de la montagne & du canton, qu'on appelle *Regermont*, eſt un terroir humide, & en quelques endroits matécageux, à cauſe de la grande quantité de ruiſſeaux & d'étangs qui s'y trouvent.

Cette ſituation lui donnant d'excellens pâturages,

les beſtiaux qu'on y élève ſont la meilleure partie de ſon commerce ; le menu bétail de la baſſe Breſſe ſe mène & ſe vend aux foires du pays, & le gros bétail de la haute ſe débite pour la ville de Lyon.

Deux autres branches de ſon négoce ſont les grains & les chanvres. Les grains, qui conſiſtent particulièrement en froment & en ſeigle, s'enlèvent par les marchands de Lyon ; les chanvres ſe réſervent pour les magaſins du roi à Toulon & à Marſeille. Quelques-uns pourtant ſe débitent pour les cordages néceſſaires au ſervice & au tirage des bateaux de ſel.

Le commerce du poiſſon y eſt auſſi très-conſidérable, particulièrement dans la Breſſe méridionale, à cauſe de la grande quantité d'étangs qui y ſont. La principale partie de ce poiſſon s'enlève pour Lyon, où il ſe voiture par la Saone.

Le pays de *Bugey* éleve quantité de beſtiaux dans ſes montagnes, & recueille un grand nombre de chanvre dans ſon plat pays. Les beſtiaux ſont des chevaux, des vaches & des bêtes blanches, qui s'enlèvent par les marchands des provinces voiſines ; les moutons entr'autres ſont deſtinés pour la Franche-Comté.

Pour ce qui eſt des chanvres, la plus grande partie va pour l'ordinaire en Langnedoc & en Dauphiné.

Le Bugey a auſſi des vins & des bleds, mais à peine aſſez pour la nourriture de ſes habitans.

Le *commerce* du pays de *Gex* eſt très-peu conſidérable, il ne manque pourtant point de pluſieurs productions utiles, comme des bleds, des vins, des bois, des charbons ; mais comme tout ce négoce ne ſe peut faire que par charrois, le tranſport en étant difficile, il ne s'en fait pas un grand débit au dehors. Ses fromages, qui ſont aſſez eſtimés, s'envoient néanmoins à Genève, où il s'en fait une aſſez grande conſommation. Il ſe fait auſſi quelque trafic de gros & de menu bétail.

Pour achever de donner une idée aſſez juſte du commerce de la *généralité de Bourgogne*, on va ajouter ici, comme on l'a promis, un état des fabriques d'étoffes de laine, & des autres manufactures qui y ſont établies.

Manufactures de la généralité de Bourgogne.

En général il ſe fait, année commune, dans le département de l'*inſpecteur des manufactures de Bourgogne*, 12 à 13000 pièces d'étoffes toutes de laines du pays.

La récolte de ces laines y peut monter à trois ou quatre cent mille livres peſant, auſſi par an, dont il s'y en emploie 260000, le reſte ſe vendant & s'employant en Champagne.

Il y a ſuffiſamment de tannerie pour fournir ce qui eſt néceſſaire de cuirs à la province.

Les chapeliers ne travaillent guères que pour le payſan, ce qu'il en faut davantage venant particulièrement de Paris.

Il y a trente-deux forges dans la province & huit papeteries.

DIJON. Il ſe fait dans cette capitale de la *Bourgogne* un très-grand commerce des draperies de la province qui s'y vendent preſque toutes ; il y en vient auſſi quantité des autres provinces, & il s'y en marque huit à neuf mille pièces de celle-ci, & cinq à ſix mille des autres.

La ſeule *fabrique* d'étoffes de laine, qui ſoit établie à *Dijon*, eſt celle des ſerges qui ont deux tiers de large ; il s'en fait, année commune, deux cent pièces ; elle occupe onze à douze facturiers & deux moulins à foulons. Les ſerges s'y font de laines du pays, qui y ſont bonnes pour la teinture & pour la foulure. Auprès de la ville il y a de la terre à dégraiſſer, qui eſt excellente.

On recueille aux environs quelques ingrédiens propres à la teinture. Le paſtel ſur-tout y réuſſiroit à merveille, mais on en a négligé la culture.

Il y a ſept maîtres teinturiers, plus employés encore aux étoffes du dehors qu'à celles du dedans ; les nues & les autres ſe débitent dans la province, la Franche-Comté & la Lorraine.

Il ſe tient chaque année à *Dijon* deux foires très-conſidérables, où ſe vendent la plupart de ces étoffes.

Il y a deux *manufactures* établies dans l'hôpital, l'une de bas, qui en fournit trois mille cinq cent paires, & l'autre de dentelles façon du Havre, dont il ſe débite beaucoup en Franche-Comté.

MARCY. On ne fait que des ſerges drapées dans cette *fabrique*, elles portent deux tiers de large, & ſont très-bonnes.

Plus de cinquante maîtres facturiers ſont employés à la fabrique de ces ſerges, & il y a trois foulonniers qui ont chacun un moulin pour y donner les apprêts. Ce lieu eſt d'autant plus propre pour une manufacture, que les eaux y ſont très-bonnes, & la terre très-propre au dégraiſſage.

Le produit de cette *fabrique* va de deux à trois mille pièces d'étoffes par an.

VITAUX. Les deux *fabriques* de ce lieu ſont des draps & des toiles.

Les draps paſſent pour draps de Semur, ils ſont très-bons, & ont une aune de large. Il ne s'y en fait que cent pièces par an, qu'on porte fouler à Semur. Il n'y a que trois facturiers.

Les toiles ſont des toiles d'étoupes de trois quarts de large, qui ſe vendent en écru aux marchands de Troyes, qui les font blanchir & les vendent enſuite.

Il s'y recueille huit à neuf milliers de laines très-bonnes, dont quelques marchands du lieu font le commerce.

SEMUR. Il y a *Semur* deux *fabriques* d'étoffes de laine, l'une de draps d'une aune de large, & l'autre de gros droguets, qui ne ſont propres qu'aux vêtemens du peuple, particulièrement des payſans. Il s'y fait ſept à huit cent pièces de draps, & ſeulement cent vingt-cinq pièces de droguets.

La fabrique de ces étoffes occupe environ vingt-cinq facturiers pour les faire en toiles, & deux moulins à foulon, pour leur donner les apprêts du dégraiſſage & du foulage. La terre à dégraiſſer n'y eſt pas mauvaiſe.

Sept marchands y font le commerce des drapeperies, qui y ſont viſitées & marquées deux fois, l'une au ſortir du métier par les jurés facturiers, & l'autre avant la vente que font les marchands par le juré de leur corps.

Quoique cette *fabrique* ſoit aſſez conſidérable, elle pourroit encore être plus forte, ſur-tout parce qu'il s'y recueille des laines aſſez bonnes & en aſſez grande quantité.

Saulieu. Il s'y fait des draps d'une aune de large, mêlés de laines du pays, qui ſont très-bonnes, avec celles de Champagne, qui ſont aſſez groſſières.

Il s'y fait auſſi des droguets de laine, de demi-aune demi-quart.

Et des toiles de trois quarts, & trois quarts & demi de large, & de quarante à quarante-cinq aunes de long.

Montbart. Les draps qui s'y font, ſont d'une aune de large, un peu gros; on n'y emploie que des laines du pays. On y en peut faire deux cent vingt à deux cent cinquante pièces par an, dont une partie ſe débite à Semur.

On y fait auſſi quelques droguets de demi-aune de large.

Onze maîtres facturiers & deux moulins à foulon travaillent pour ces deux *fabriques*.

Rouvray. Cette *fabrique* a cinq maîtres facturiers, qui font par an cent vingt à cent trente pièces de draps façon de Semur, qui ont comme ceux-ci une aune de large, & qui ſont comme eux fabriqués de laines du pays, qui ſont fort bonnes.

Avallon. Les laines y ſont un peu groſſières; cependant on ne s'en ſert point d'autres dans les *fabriques* de draps & de droguets qui y ſont établies. Les draps ſont d'une aune de large, aſſez forts & aſſez bien travaillés; on en fait environ deux cent pièces. Le produit des droguets ne va guères qu'à cinquante.

Douze facturiers & trois moulins à foulon y ſoutiennent ces deux *fabriques*. Le foulage des étoffes n'y eſt pas bien bon, ce qui vient plus de la faute des eaux qui n'y ſont pas propres, que de celle des foulonniers.

Auxerre. Les *fabriques* n'y ſont pas conſidérables, celles des draps fourniſſant à peine cinquante pièces d'étoffes, & celles des droguets environ quarante. Les draps ont une aune de large, & ſe font auſſi-bien que les droguets de laines du pays, qui ſont aſſez groſſières; trois ſeuls maîtres facturiers y travaillent.

Il ſe fait encore dans l'hôpital de cette ville des ſerges façon de Londres, qui ſe confondent ordinairement avec celles de Seignelay.

Seignelay. Les ſerges qui ſe fabriquent dans cette *manufacture*, ſont de celles que l'on nomme *ſerges façon de Londres*; il n'y en a point dans le royaume qui imitent ſi bien les véritables Londres. On peut voir à l'endroit cité ci-deſſus l'établiſſement de ces fabriques en *France*, & la préférence que celle de *Seignelay* a toujours conſervée ſur les autres.

Par le traité que le ſieur Ronſſeau avoit fait avec les fermiers généraux, qui ſur la fin du dernier ſiécle s'étoient chargés de cette manufacture, il s'y devoit faire neuf cent pièces de ſerges par an; mais il y eſt arrivé depuis du changement.

Les laines qu'on y emploie ſont des laines de l'Auxois, qui ſont très-bonnes, & que cependant on fait exactement laver & dégraiſſer avant que de les mettre en œuvre. Outre ce qui ſe conſomme de ces ſortes de laines dans la *manufacture de Seignelay*, les marchands de Troyes & de Rheims en tirent encore quinze à vingt mille livres par an.

Nuits. Il ne s'y fait que quarante pièces de draps d'une aune de large par an, & ſoixante ou quatre-vingt pièces de droguets. Il y a trois facturiers & un moulin à foulon.

Beaune. Les pauvres de l'hôpital de *Beaune* font des ſerges drapées de deux tiers de large; elles ſe font de laines de l'Auxois. Cette *fabrique* fournit environ deux cent pièces d'étoffes.

Les facturiers de la ville travaillent en draps d'une aune de large & en ſerges drapées, & du rebut des laines qu'ils y employent, ils font des droguets. Ces laines ſont laines du pays, qui ne ſont pas mauvaiſes. Les trois *fabriques* ne donnent toutes enſemble que cent cinquante pièces par an.

Il y a à *Beaune* cinq ou ſix marchands qui vendent toutes ſortes de draperies, & cinq maîtres facturiers; trois foulons, un teinturier, & un fondeur, pour le ſervice des *manufactures*.

Les eaux ſont très-bonnes pour la teinture, mais trop froides pour le dégraiſſage & le foulage, la terre à dégraiſſer y eſt excellente.

Arnay-le-Duc. Ses *fabriques* ſont des ſerges drapées & des droguets qui ſe font de laine du pays, qui ne ſont pas extrêmement fins. Il ſe fait, année commune, douze cent pièces de ſerges, & deux cent cinquante de droguets.

Ces *manufactures* occupent vingt maîtres facturiers & quatre foulons: comme la terre & les eaux ſont propres au foulage, & que cependant il n'y eſt pas excellent, quelques-uns en rejettent la faute ſur la négligence des foulonniers.

Chalons. Il n'y a aucune manufacture dans cette ville; cependant il s'y marque par année juſqu'à douze cent pièces d'étoffes qu'on y apporte de toutes les provinces; auſſi s'y fait-il un commerce fort conſidérable de draperie, ſur-tout de celles de Languedoc, qui ſe vendent aux deux foires qui s'y tiennent tous les ans; l'une, à la Saint-Jean, & l'autre, dans la première ſemaine

de carême : celle de la Saint-Jean eſt la plus conſidérable.

Tournus. Les draps qui s'y débitent viennent du dehors, particulièrement de Lyon, n'y ayant point de manufacture de lainerie, non plus qu'à Châlons. Les marchands qui en font le commerce, ont un garde-juré pour viſiter & marquer les étoffes qu'ils débitent, la plupart y étant apportées ſans être marquées.

Verdun. Cette ville, non plus que les deux précédentes, n'a aucune fabrique de draperie ; cependant c'eſt une de celles de la *généralité* où il s'en fait un des plus grands commerces, s'en débitant, année commune, plus de quatre mille pièces à la foire qui s'y tient le 28 octobre.

Les draperies qui s'y vendent, ſont la plupart du Languedoc ; ce ſont les marchands forains qui en font tout le négoce, n'y ayant pour l'ordinaire à Verdun qu'un ſeul marchand pour les étoffes de lainage.

Lonchans. Il ne s'y fait que des tiretaines de demi-aune de large, où il n'entre que des laines du pays, qui ſont aſſez groſſières. Il y a ſeize maîtres facturiers, qui en font par an juſqu'à neuf cent pièces. Un ſeul foulon leur donne l'apprêt du degraiſſage & du foulage.

Cluny. Ses *fabriques* ſont des tiretaines & des droguets des laines du pays, dont il ſe fait deux cent pièces par an. Les maîtres facturiers n'y ſont que cinq ; mais il y a quantité d'aſſez bons marchands qui font le commerce des draperies foraines, que pour la plupart ils tirent de Lyon. Comme elles viennent à Cluny ſans être marquées, ils ont entre eux un garde pour la viſite & pour la marque.

Macon. Les *fabriques* y ſont peu conſidérables ; à peine s'y fait-il trente à quarante pièces de droguets tout de laine du pays, qui eſt aſſez groſſière. Son plus grand commerce d'étoffes eſt de draperies foraines, que ſes marchands tirent de Lyon ſans aucune marque ; ce n'eſt même que depuis l'année 1691, qu'ils ſe ſont aſſujettis aux réglemens à cet égard. Pour leur exécution, ils ont depuis ce temps-là un garde-juré de leur corps, qui fait la viſite des étoffes qui leur viennent de dehors, & qui les marque.

Il n'y a que deux maîtres facturiers pour les *fabriques* de la ville.

Bourg-en-Bresse. On y fait deux ſortes de droguets ; les uns appellés *ſardys* qui ſont tout de laine, & les autres nommés *ralanches* qui ſont fil & laine. On n'y emploie que des laines du pays, qui ne ſont pas fort bonnes ; il s'y en fait environ cent vingt pièces par ſix maîtres facturiers. Il y a deux foulons pour les apprêts que ces ſortes d'ouvriers ont coutume de donner aux étoffes de laine.

Pluſieurs marchands y vendent toutes ſortes de draperies foraines, qu'ils font pour la plupart venir de Lyon. Il a été encore plus difficile qu'à Mâcon, de les aſſujettir à la viſite & à la marque ; mais depuis le commencement du dernier ſiécle (1700), les réglemens y ſont aſſez régulièrement obſervés.

Montluet. Il n'y a que trois maîtres facturiers ; ils y font des droguets appellés *ſardys*, mais en aſſez petite quantité. Les étoffes ne s'y marquent pas, mais ſont viſitées & marquées dans les lieux de leur débit.

Pont-le-Vaux. Les draps qui s'y font n'ont qu'une demi-aune de large, & ne ſont propres que pour les payſans ; ils ſe nomment des *demi-draps*. Comme on n'y emploie que des laines du pays, qui ne ſont pas excellentes, ces étoffes ſont très-groſſières : on y en fait quatre à cinq cent pièces par an. On y fabrique auſſi quelques droguets, mais en petite quantité.

Huit maîtres facturiers & deux foulons ſoutiennent cette *fabrique*.

Charolles. Quelques marchands y vendent des draperies foraines, ne s'en faiſant aucune dans la ville. Celles qui s'y débitent, viennent toutes de Lyon ; mais comme on les envoie ſans être marquées, elles y reçoivent la viſite & la marque du garde-juré des marchands drapiers.

Mont-Saint-Vincent. Ce lieu eſt très-commode pour l'établiſſement d'une manufacture. On y recueille quantité de laine d'une excellente qualité ; les eaux y ſont bonnes pour la teinture & le foulage, & il s'y trouve de la terre très-propre au dégraiſſage.

Tous ces avantages y avoient fait commencer une fabrique de draps, vers la fin du dernier ſiécle (1698), mais, ſoit qu'elle ait été mal ſoutenue, ſoit pour quelqu'autres raiſons, elle n'a pas eu le ſuccès qu'on pouvoit en eſpérer.

Auxonne. Il n'y a qu'un facturier dans cette ville, les ſerges qu'il fait ſont de deux tiers, toutes ſemblables à celles qui ſe font à Dijon.

Pour compenſer ce défaut de fabriquans, il y a pluſieurs riches marchands qui font le commerce de toutes ſortes de draperies foraines, pour leſquelles ils ſont exempts de droits de ſortie, à cauſe qu'ils les envoient toutes à l'étranger.

Ils ont été des derniers de la *généralité* à exécuter les réglemens concernans la viſite & la marque ; préſentement, ils ont un juré pour l'une & pour l'autre.

Bellegarde. Nulles manufactures. Pluſieurs marchands y vendent toutes ſortes de draperies des provinces & des fabriques voiſines.

Autun. Les *manufactures* de cette ville ſont des draps, des crêpons & des toiles.

Les draps portent une aune de large, ſont forts & bons pour les troupes ; il s'en fait environ cent ſoixante pièces.

Les crêpons ſont pour l'uſage des bourgeois, & pour les diſtinguer des crêpons communs, on les appelle *crêpons forts* : le produit n'en eſt pas ſi conſidérable que celui des draps : les uns & les autres ſont faits de laine du pays.

Les toiles ſont de trois quarts & demi de large; il s'en fait quatorze à quinze cent pièces.

Douze maîtres facturiers & deux foulons, entretiennent les *fabriques* de lainage de la ville, & pour le commerce des draperies foraines, il y a quantité de marchands, & une foire aſſez conſidérable au mois de ſeptembre, où il s'en débite plus de ſix cent pièces.

Chastillon-sur-Seine. Ses facturiers, qui ſont au nombre de plus de vingt-cinq, ne font que des ſerges drapées & croiſées d'une aune de large. Le produit, année commune, en eſt de plus de mille pièces. Un ſeul foulon travaille pour cette *fabrique*.

Outre le commerce des ſerges qui ſe font dans la ville, il s'en fait encore un aſſez conſidérable de toutes ſortes de draperies foraines, par pluſieurs gros marchands qui y ſont établis.

Joigny. Il s'y fait des draps d'une aune de large, & des droguets de demi-aune, mais peu, le tout n'allant qu'à 50 ou 60 pièces par an. On n'y emploie que des laines du pays, qui ſont groſſières. Trois maîtres facturiers & autant de foulons, travaillent pour ces deux *fabriques*.

Sens. Ses *fabriques* conſiſtent en draps d'une aune, & en droguets fil & laine: les uns & les autres de laines du pays. Il s'en fait en tout cent pièces. Cette *manufacture* a onze facturiers & un foulon.

Ses marchands drapiers font un aſſez bon commerce des étoffes de draperie, qu'ils font venir de dehors, particulièrement pendant la foire qui s'y tient au commencement du carême.

Villeneuve-l'Archevêque & Bigny. Il ſe fait dans ces deux lieux, des draps d'une aune de large, dont le débit, pour la plus grande partie, ſe fait aux marchands de Troyes. *Villeneuve* en donne cent pièces, & *Bigny* environ cent dix ou cent vingt. Les facturiers y ſont à peu près au même nombre, ce qui ne paſſe guères dix: la première a un foulon, l'autre n'en a pas.

Ancy-le-Franc. Les fabriques de draps d'une aune, que M. de Louvois y avoit établies, ſont tombées à ſa mort, & le beau moulin à foulon qu'il y avoit fait conſtruire, eſt preſque reſté inutile. On y fait préſentement des ſerges croiſées, qui ſont très-bonnes; elles ſe vendent aux marchands de Troyes.

Chasteau-Renard. Il s'y fait cinq ou ſix cent pièces de draps d'une aune de large, qui ſe débitent aux marchands de Troyes, qui les vendent enſuite pour les habillemens des troupes. Cette *manufacture* occupe trente-deux maîtres facturiers & quatre foulons.

Toussy. C'eſt la même qualité de draps que ceux de Château-Renard; il s'en fait environ cent pièces par douze maîtres facturiers, qui ont deux maîtres foulonniers pour les apprêts. Il s'y fait auſſi quelques droguets: les uns & les autres, de laine du pays.

Il faut remarquer qu'on a employé dans cet état, des *manufactures de la généralité de Bourgogne*, quelques lieux de fabriques, qui ſont de la généralité, ou de Paris, ou d'Orléans; mais on a cru qu'il falloit plutôt ſuivre le département de l'*inſpecteur des manufactures*, que celui de l'*intendant de la Bourgogne*. Cette irrégularité étant d'ailleurs très-peu conſidérable.

Commerce de la Franche-Comté.

Les bleds, les avoines & autres grains de cette province; ſes mines de fer & ſes forges; ſes bois, ſes ſalpêtres, ſes ſels, ſes haras, ſes beſtiaux, ſes beurres & ſes fromages, ſont preſque tout ſon *commerce*.

Les Suiſſes & les Génevois enlèvent ordinairement une partie des bleds de *Franche-Comté*; on en conduit auſſi beaucoup à Lyon par la Saône: pour les avoines & les autres grains, on les tranſporte dans les provinces voiſines.

Les rivières de Saône, du Doux, de Lougnon, & de la Loure, & quelques ruiſſeaux, font travailler plus de trente forges ou fourneaux, où il ſe fabrique des fers de tout échantillon & de toute eſpèce; ſur-tout, l'on en tire quantité de bombes & de boulets pour l'artillerie de terre, & pour celle de la marine.

Les connoiſſeurs croient qu'il ſeroit également facile & utile d'établir d'excellentes manufactures d'armes à feu, ſoit à Beſançon, ſoit à Pontarlier, tant à cauſe de la bonté du fer de *Franche-Comté*, que pour le grand nombre d'habiles armuriers qui ſont dans ces deux villes; les canons de fuſils, de mouſquets & de piſtolets qui s'y fabriquent, & dont il ſe fait un grand négoce, étant déja fort en réputation.

Les bois qui ſe coupent dans les pays montagneux, (comme on parle dans la province), fourniſſent des mâts, des planches & autres pièces de ſciage, propres aux conſtructions de la marine; il s'y fait auſſi quantité de mairain.

La plupart de ces bois ſe mettent à flot ſur les rivières du Doux, de Lougnon & de la Loure, juſqu'aux embouchures où elles ſe jettent dans la Saône, qui les porte enſuite à Lyon.

Les ſalpêtres qui ſe font en *Franche-Comté*, montent, année commune, à douze cent milliers, qu'on pourroit augmenter de beaucoup avec quelqu'attention & peu de dépenſe.

Les ſels ſe tirent des ſalines de la montagne dorée, ainſi nommée du riche tréſor qui y eſt renfermé, qui pourtant ne conſiſte qu'en deux puits, ou écoulemens d'eaux, mais qui ſont intariſſables, & qui fourniſſent une quantité extraordinaire de ſel.

Ce ſel ſuffit, non-ſeulement à la province, mais

Digitized by Google

encore il s'en tranſporte beaucoup dans les pays étrangers; & les Suiſſes, entr'autres, ont un traité avec la *France*, pour ſe conſerver la liberté de ce commerce. On peut juger de ce que ces célèbres ſalines en fourniſſent, par le monrant des droits du roi, chaque année, qui, évaluées l'une par l'autre, vont à plus de ſix cent mille livres.

Les haras ſont très-conſidérables en *Franche-Comté*, & particuliérement dans la montagne. On compte près de quatre-vingt étalons, fournis & entretenus par des particuliers, aux conditions portées par les déclarations du roi. Les cavales propres à porter poulains, vont au-delà de neuf mille, & il n'y a guères d'année qu'il ne naiſſe environ cinq mille poulains, dont la plus grande partie eſt enlevée, ou du moins arrêtée à ſix mois. Ce ſont les marchands du duché de Bourgogne, de la Champagne, de Brie & de Berry, qui les achettent; & les rouliers de ces provinces en tirent, outre cela, pluſieurs centaines de chevaux entiers par an.

Ces haras ont été d'un grand ſecours pendant les guerres preſque continuelles, des vingt dernières années du régne de Louis XIV, ſoit pour la remonte de la cavaleric, ſoit pour l'équipage des vivres; & il y a eu bien des années qu'il en eſt ſorti, chevaux & jumens, juſqu'à quatre mille, que les entrepreneurs payoient, depuis deux cent juſqu'à deux cent cinquante livres. *Voyez* HARAS.

Il ſe fait un aſſez grand négoce de fromages dans cette province, que l'on fait ordinairement paſſer pour fromages de Gruiers & de Berne; mais quoique ce ſoient des Suiſſes qui y travaillent, ils ne ſont jamais ſi bons que les véritables fromages Suiſſes.

Il n'y a aucune manufacture de draperie en *Franche-Comté*, les laines n'y étant pas abondantes, à cauſe qu'il s'y fait peu de nourriture de bétail blanc, & que d'ailleurs elles ſont d'une très-mauvaiſe qualité.

Beſançon, capitale de *la Franche-Comté*. Le poids de cette ville eſt égal à celui de Paris. Sa meſure pour les grains peſe 36 livres, poids de marc, en ſorte que 20 de ces meſures font trois ſeptiers de Paris.

Le pied géométrique y eſt de 11 pouces 5 lignes, pied de roi.

Gray eſt la ville de toute la province, où il ſe fait le plus grand *commerce*, à cauſe que c'eſt-là que l'on embarque ſur la Saone, les fers & les autres denrées & marchandiſes qu'on envoie au dehors.

COMMERCE DU DAUPHINÉ,

ET DE SA GÉNÉRALITÉ.

Cette province étant partie en montagnes & partie en plaines, les productions de la terre & le *commerce* répondent à cette diverſité de ſituation.

Les montagnes produiſent des ſapins & autres arbres propres pour la marine & pour les bâtimens. On y trouve des mines de divers métaux & de pluſieurs minéraux. Les ruiſſeaux & les rivières qui en ſortent, ſervent à faire tourner les moulins des forges & fonderies où ſe fabriquent divers ouvrages de fer, d'acier, de cuivre & de plomb, ſuivant la diverſité des métaux qui s'y fondent & qui s'y travaillent, particuliérement des canons, des ancres, dans les fonderies & les forges pour le fer.

A l'égard des plaines, il y croît des chanvres; on y recueille diverſes ſortes de grains, & l'on y plante & élève les mûriers blancs qui ſervent à la nourriture des vers à ſoie.

La principale mine de fer eſt dans la montagne d'Allevard, à ſix lieues de Grenoble; ſon fer eſt d'une excellente qualité, doux, ſans paille, facile à forger & à limer.

Les mines de cuivre ſont dans la montagne de la Cloche, & celles de plomb, dans le Gapençois, près de la Baulme des Arnauds, & au village d'Argeotières, à quatre lieues de Briançon.

Le terroir de Beſſe a des ardoiſières; celui de Larnage, une mine de vitriol & de couperoſe, & une de terre propre à faire des pipes à fumer du tabac, qui ſe fabriquent à Tain; Cezanne & Ceſtiers dans le Briançonnois, donnent de la craie; & pluſieurs endroits du haut & bas Dauphiné, du charbon de pierre & du ſalpêtre.

Les manufactures que tous ces divers métaux & minéraux entretiennent dans le *Dauphiné*, ſont répandues dans toute la province.

L'acier ſe fabrique à Rives-Molrans, à Voiron, à Beaumont, Fures, à Tulins, à Beaucroiſſant, à Chabons & à Vienne.

Les fers, qu'on nomme *fers à forges*, ſe font dans les forges de Saint-Hugon, d'Hurtiers, de Thois, d'Allevard, de Laval, de Goncelin, de la Combe, de Lantey, de Vriage, de Revel, des Portes, de Saint-Gervais & de Royans. C'eſt à Rives, Beaucroiſſant, Tulins, Voiron, Beaumont, Fures, & plus qu'ailleurs, à Vienne, que ſe fabriquent les lames d'épées; comme à Voiron, & à Viziles, les faulx & faucilles. Les canons ſe fondent à Saint-Gervais; les ancres ſe forgent à Vienne.

Enfin, il y a des forges à cuivre, à Vienne, à Tulins, à Voiron & à Beaucroiſſant; & l'on prépare le vitriol & les autres minéraux dans les fabriques & laboratoires d'Allevard, de Laval, de la Cloche, de Largentières, de Leſchet, de Bauriere & de Larnage.

Les autres manufactures du *Dauphiné*, ſont les laineries, les toiles & les ſoies.

Les laines pour ces manufactures, ſont preſque toutes du pays; & le négoce s'en fait principalement à Valence, Creſt, Romans & Royans. Il ſe faiſoit

faiſoit autrefois un grand commerce de toutes ces laineries, dans la plupart des échelles du Levant; mais il eſt tout-à-fait tombé, par le peu de fidélité des fabriquans, qui en a dégouté ces peuples aſſez faciles à ſurprendre, mais qui ne pardonnent jamais la mauvaiſe foi, quand ils s'en ſont appetçus.

Les toiles, qui ſe font toutes de chanvres du pays, ſe fabriquent à Saint-Jean-Cremieu, à la Tour-du-Pin, à Bourgoin, à Vienne, à Jatlieu, à Ruy, à Liſle-Dabo, à Arras, à Saint-Georges, à Voiron & à la Puiſſe. C'eſt preſque dans les mêmes lieux, ou leurs environs, que ſe filent les fils pour la couture & pour divers ouvrages de bonneterie: il ſe fait des uns & des autres, un aſſez bon négoce.

Les ſoies ſe font dans toute la province, à l'exception des bailliages des montagnes, & de quelques terres trop froides.

Il y a outre cela, dans toute cette *généralité*, pluſieurs moulins à papier, où il s'en fabrique de très-beau & de très-fin, des petites & moyennes ſortes pour l'écriture; il s'y en fait auſſi de commun. Une partie des uns & des autres ſe conſomme en *France*; le reſte s'envoie au Levant. Les papeteries ſont celles de Saint-Douat, de Château-double, de Perus, de Diſimont, de Chabeuil, de Saint-Vallier, de Creſt, de Vienne, de Rives, de Paviot, & de Vizille.

Les fabriques de chapeaux ſont établies à Grenoble, à Fontenil, à Saſſenage, à Voreppe, à Moirans, à Creſt, & à Pont-en-Royans.

L'on habille de gros cuirs à la Côte de Saint-André, à Saint Jean-de-Bournay, à Vienne, à Serre, à Grenoble, à Lombin, à Crôles & à Goncelin.

Les peaux & menus cuirs, ſe paſſent & ſe mettent en mégie à Grenoble, Voiron, Romans, Valence, Loriol, Livron, Montelimart, Dieu-le-fit, Vienne & Saint-Antoine de Viennois.

Les fromages de Saſſenage, ou des autres cantons, qu'on débite ſous ce nom; les gands de Grenoble, ſi légers & ſi fins; les pignons, les réſines & gallipots, & quelques autres denrées qui ſont envoyées à Paris par la voie de Lyon, font auſſi une partie du négoce de *Dauphiné*.

ÉTAT des manufactures de lainage de Dauphiné.

Le département de l'*inſpecteur des manufactures de cette généralité*, eſt diviſé en dia-ſept bureaux ou chef-lieux, qui ont ſous eux un certain nombre de paroiſſes; les uns plus, les autres moins, ſuivant l'éloignement des endroits où ſont établies les fabriques des étoffes, ce qui ne va pour l'ordinaire, qu'à une diſtance de deux ou trois lieues au plus.

C'eſt dans ces chef-lieux, dont on va donner le rôle, que doivent répondre tous les facturiers du *Dauphiné*, & où ils doivent porter leurs étoffes pour y être viſitées & marquées.

Il ſe marque dans tous ces bureaux, année commune, depuis trente-huit juſqu'à quarante mille pièces d'étoffes.

GRENOBLE. C'eſt le chef-lieu de toutes les *fabriques* des environs à trois lieues à la ronde; il s'y fait cependant & il s'y marque moins d'étoffes que dans preſque aucun des bureaux de la *généralité*; celles qui s'y fabriquent, ſont des draps, le produit deſquels ne va guères au-delà de cinq cent pièces.

VOIRON. Cinq paroiſſes y reſſortiſſent, ſes *fabriques* ſont des droguets & de gros draps; les droguets donnent huit à neuf cent pièces par an; & les draps un peu plus de deux cent.

TULIN. Ce bureau a ſous lui neuf paroiſſes, on n'y fait que des draps, dont il s'en marque par année environ mille pièces.

SAINT-MARCELLIN. Il n'a que quatre paroiſſes où il ne ſe fait que trois cent pièces de draps.

ROYBON. On y fabrique & dans les ſept paroiſſes qui en dépendent, des draps, des ratines & des ſerges. Elles en fourniſſent par an ſept à huit cent pièces en tout, des trois eſpèces.

SERRE a huit paroiſſes, dans leſquelles, auſſi-bien qu'au chef-lieu, on ne fait que des draps. Il s'en marque plus de huit cent pièces.

BEAUREPAIRE. Ce ſont auſſi des draps qu'on y fait, de même que dans les trois paroiſſes qui en dépendent: c'eſt une des moindres *fabriques* de toute la *généralité*.

SAINT-JEAN DE ROYANS. Les ſix paroiſſes qui en dépendent, y compris leur chef-lieu, peuvent fournir, année commune, au-delà de mille pièces d'étoffes. On y fait des draps.

Ce lieu eſt très-commode pour une manufacture, à cauſe d'une ſource d'eau vive admirable pour le dégraiſſage des laines & des étoffes.

ROMANS. Les *fabriques* de cette ville & des douze paroiſſes qui en reſſortiſſent pour la marque, ſont les plus conſidérables de toute la province, à la réſerve de Dieu-le-Fit. On y fait de quatre ſortes d'étoffes; ſçavoir, des cordelats, des ratines, des eſtameaux & des draps. Les cordelats donnent deux mille pièces par an; les ratines, mille; les eſtameaux, quatorze à quinze cent; & les draps, quinze à ſeize cent.

PONT EN ROYANS. Ce bureau marque les étoffes de dia-ſept paroiſſes; leurs *fabriques* conſiſtent en draps, dont il ſe fait par an plus de deux mille pièces.

CREST. A *Creſt* & dans les treize lieux, dont les facturiers y vont pour la viſite & pour la marque, il s'y fait des ratines & des cordelats; de ceux-ci, mille pièces; & de celles-là, quinze cent.

MONTELIMARD. Ce bureau eſt celui de tout le

Dauphiné, où il reſſortit un plus grand nombre de lieux de fabrique; on en compte juſqu'à vingt-cinq. Les étoffes qu'on y fait, ſont des ratines & des ſergettes. Les ſergettes vont à deux mille pièces par an, & les ratines, à plus de quinze cent.

Tollinian. Dans ce chef-lieu & dans les neuf paroiſſes qui y viennent marquer leurs étoffes, on ne fait que des ſergettes, dont on marque par an plus de deux mille pièces.

Dieu-le-Fit. Vingt endroits où l'on fabrique des étoffes, dépendent de ce chef-lieu; toutes ces étoffes conſiſtent en ſergettes, dont il ſe fait, année commune, environ dix mille pièces.

Buis. Trois ſeuls endroits portent leurs étoffes à ce bureau, pour la viſite & pour la marque; les *fabriques* qui y ſont établies, ſont à peu près partagées entre les ſergettes & les cordelats. On y fait environ ſix cent pièces d'étoffes, moitié des uns & moitié des autres.

Valence. Ses *fabriques* & celles de ſon reſſort, ſont des draps & des ratines: il ſe fait cinq cent pièces des premières, & ſix cent pièces des dernières. Il y reſſortit ſix lieux de fabrique.

Vienne. Les étoffes qu'on y fait, ſont des droguets; ce chef-lieu & ſes dix-ſept *fabriques* reſſortiſſantes, en ſont juſqu'à cinq mille pièces, année commune.

Il y avoit autrefois à *Vienne*, trente moulinets pour la fabrique des lames d'épée, à peine y en reſte-t-il encore quelqu'un; bien des gens croient cependant que celles qui s'y faiſoient, ne cédoient en rien aux lames d'épées qui ſe font en Forez, ſi même elles n'étoient meilleures.

La ſituation de cette ville ſeroit propre pour y établir & y ſoutenir un grand commerce; ſur-tout à cauſe de la commodité de la petite rivière de Gière, où l'on pourroit conſtruire des forges de fer, d'acier & de cuivre, & des moulins à poudre & à papier, dont les ouvrages & les métaux qui s'y prépareroient, pourroient être aiſément envoyés dans les provinces voiſines, par le moyen du Rhône, ſur le rivage duquel cette ville eſt ſituée.

On a dit en paſſant, que les canons de fer ſe fondoient à *Saint-Gervais*. Ce bourg eſt au-deſſous de Grenoble ſur la rivière d'Iſère. La *fabrique* des canons y eſt établie depuis environ trente-cinq ans. On y avoit fait venir des ouvriers étrangers pour cet établiſſement; mais les ouvriers du pays s'y ſont rendus ſi habiles, qu'ils ſuffiſent ſeuls pour le ſoutenir.

Le fer dont on ſe ſert dans cette fonte de canons, ſe tire de la montagne d'Allevar, & la mine qui le fournit, produit un métal ſi doux & ſi liant, qu'il n'y a guères de différence pour le ſervice, entre des canons fabriqués de ce fer, & des canons faits de fonte.

On en fait un grand uſage pour la marine marchande, & même pour les armemens des vaiſſeaux du roi.

COMMERCE DE PROVENCE.

Cette province eſt très-féconde en vins, en olives, en ſafran, en oranges, en citrons, prunes, amandes, avelines, grenades; enfin, en toute ſorte d'excellens fruits. Il s'y recueille auſſi une aſſez grande quantité de ſoie & de laine.

Toutes ces différentes productions ſont autant d'objets de différens commerces.

Des olives miſes ſous la preſſe & au moulin, on tire ces huiles ſi douces & ſi bonnes, dont on fait tant de cas à Paris, & dans tout le reſte du royaume, où il s'en conſomme une quantité extraordinaire. On fait auſſi grand négoce des olives adoucies &c préparées par la ſaumure, qui s'envoient parcillement à Paris & ailleurs, dans de petits barils. *Voyez* olive & huile. *Le commerce de l'un & de l'autre y eſt expliqué.*

Les vins muſcats de *Saint-Laurent* & de *la Ciouta*, ſont les délices des meilleures tables, & il s'en tranſporte conſidérablement, non-ſeulement à Paris & dans les principales villes du royaume, mais encore dans les pays étrangers.

Les raiſins avec leſquels on fait ces vins, & particulièrement ceux qui ſe recueillent aux environs de Roquevaire & d'Auriol, ſe ſechent en grapes, & ſe débitent dans des caiſſes de différente grandeur; les plus gros s'appellent *raiſins au jubis;* les plus petits, *raiſins picardans.*

Les figues ſe ſechent auſſi: elles ſont de deux ſortes, les violettes & les blanches, & s'envoyent dans des caiſſes & dans des cabas.

Le *commerce* des amandes & des avelines n'eſt pas non plus médiocre: les unes ſe débitent ou caſſées, ou en coque, les autres toujours en coque.

Les grenades, les oranges & les citrons s'envoyent frais dans de grandes caiſſes de ſapin; les prunes de brugnoles ſe confiſent & ſe débitent ou en de petites boëtes rondes, ou en de plus grandes boëtes carrées. *Digne* eſt un des lieux de Provence d'où il s'en tire davantage.

Le grand nombre de meuriers blancs qui ſe trouve dans cette province, & la facilité de nourrir des vers à ſoie, qui vivent de la feuille de ces arbres, & qui ſe plaiſent dans les pays chauds, y entretiennent un *commerce* de ſoies aſſez conſidérable. Les plus belles s'achetent par les marchands de Lyon, où elles s'emploient à diverſes manufactures de ſoirie; les autres reſtent dans la province, où l'on en fait quelques légères étoffes, comme des bourres de Marſeille, des ſatins façon de la Chine, & ces taffetas qu'on appelle d'*Avignon.*

Les ſavons, particulièrement ceux de *Toulon* & de *Marſeille*, ſont fort eſtimés. Les parfumeurs s'en ſervent pour faire leurs ſavonnettes; & les teinturiers en laine, en ſoie, ou en fil, ſuivant les régle-

Digitized by Google

mens faits en *France* en 1664, n'en doivent employer d'aucune autre ſorte. Il s'en fait un grand négoce, tant dedans que dehors le royaume, & il y a quantité de ſavonneries en pluſieurs endroits de la *Provence*.

Il y a en *Provence* juſqu'à ſoixante papeteries, où il ſe fabrique pluſieurs ſortes de papiers exeellens, entr'autres de fort bon papier à écrire. Une partie des différentes eſpèces qui s'y font, s'envoie à Paris & dans quelques provinces de *France*; l'autre ſe tranſporte dans le Levant.

Les tanneries y ſont auſſi très-conſidérables. Il s'y prépare quantité de toute ſorte de cuirs, ſoit des cuirs verds, qu'on apporte de Barbarie, & de quelques échelles du Levant; ſoit de ceux qui proviennent des abbatis du pays.

Les laines du pays s'emploient en diverſes manufactures d'étoffes, & en pluſieurs fabriques de chapeaux.

Les chapeaux qui ſe font à *Aix*, ſe débitent aux foires d'Aix, de Sallon & de Premont. Ceux de *Marſeille* s'envoyent en Italie, en Eſpagne, en Savoie, en Allemagne & dans le Levant. Ceux de *Toulon*, dans la baſſe *Provence*, en Italie & en Eſpagne; & ceux de la *principauté d'Orange*, à Lyon, d'où ils ſont tranſportés dans diverſes provinces.

A *Aix*, il y a douze maîtres chapeliers; à *Marſeille*, cinquante; à *Toulon*, douze; & à *Orange*, vingt: le *commerce* des chapeaux qui ſe fait en *Provence*, va à plus de 500000 liv. par an.

Les étoffes de lainerie que font les fabriquans Provençaux ſont des draps tout de laine d'Eſpagne, & des bonnets de laine du pays, qu'on travaille à *Marſeille*.

Les draps ont une aune demi-tiers de large, & ſont teints en rouge de garance, ils ſont tous deſtinés pour le Levant. C'eſt auſſi au Levant qu'on envoie les bonnets, où il s'en débite, année commune, environ pour 400000 liv.; parmi ces bonnets il y en a beaucoup de laine d'Eſpagne, ce ſont les ouvriers qui les teignent eux-mêmes en rouge de garance & de vermillon. Il ſe fait auſſi à *Marſeille* des draps d'or, dont la manufacture y a été établie par le ſieur Fabres.

On fabrique à *Toulon*, à *la Roque*, à *Meuve*, à *Solières*, à *Coers*, à *Pequants*, à *Camoulles*, au *Loc*, à *Draguignan* & à *Lorgues*, de deux ſortes de pinchinats, les uns tout de laine d'Eſpagne, & les autres ſeulement de laine du pays. Les premiers ſe conſomment dans le royaume; les derniers s'envoyent en Italie, en Barbarie & dans l'Archipel.

Il s'en fabrique environ 4000 pièces par an.

Les cadis & les cordelats ſont de laine de *Provence*. Ils ſe font dans les villes d'*Aix*, de *Gordes*, d'*Apt*, d'*Ayquiers*, d'*Auriol*, de *Signe*, de *Colmars* & de *Digne*. On fabrique auſſi dans ces deux dernières villes, & aux environs, des draps de trois quarts & demi de large. Ces étoffes ſe débitent partie dans le royaume & partie en Savoie.

Il s'en fait en tout dans ces huit fabriques 4800.

Enfin, il ſe fait dans pluſieurs lieux de la principauté d'*Orange*, des ſerges de deux tiers; à *Arles*, de petites razes; & à *Grignan*, des ſergettes, le tout de laine du pays, qui ſe conſomment dans le comtat d'Avignon.

Il ſe fait dans la principauté d'*Orange* juſqu'à deux mille pièces d'étoffes; à *Arles* preſqu'autant, & à *Grignan* 600.

On compte que toutes les étoffes qui ſe fabriquent en *Provence*, peuvent monter, année commune, à plus de 30000 pièces, ſans celles qu'on y apporte d'ailleurs, qui doivent être viſitées & marquées.

Il y a auſſi en *Provence* pluſieurs martinets pour le cuivre.

Commerce de Marſeille.

Marſeille eſt non-ſeulement la ville du plus grand commerce de toute la *Provence*, mais elle peut encore, par la richeſſe & la réputation de ſon négoce, le diſputer à quantité des principales villes du royaume, qui l'emportent peut-être ſur elle par beaucoup d'autres avantages.

Le *commerce* de cette fameuſe ville ne s'étend néanmoins guères au-delà de la Méditerranée; & ſi ſes vaiſſeaux paſſent quelquefois le détroit, ce n'eſt que pour aller dans les ports que la *France* a ſur l'Océan, & dans quelques autres des nations voiſines, ou tout au plus aux iſles françoiſes de l'Amérique, auxquelles les Marſeillois ont coutume de borner leurs voyages de plus long cours.

Les échelles du Levant, pour leſquelles les négocians de *Marſeille* chargent leurs vaiſſeaux, ſont le grand Caire, capitale de l'Egypte moderne, dont le port eſt Alexandrie; Seyde dans la Paleſtine, & les trois petites échelles d'Acre, de Barut & de Jaffa, qui en dépendent, & qui ſont ſur la même côte; Alep dans la Syrie, qui a pour ſon port Alexandrette, qui en eſt à deux journées; & Tripoli, que pour la diſtinguer de celle de Barbarie, on appelle *Tripoli de Syrie*; Satalie dans la Caramanie, Smirne en Natolie; Conſtantinople, capitale de l'empire Ottoman, & preſque toutes les iſles de l'Archipel, l'iſle de Chypre, celle de Candie, & encore les ports de la Morée.

Les échelles des côtes de Barbarie où les Marſeillois envoient des vaiſſeaux, ſont Tripoli, Tunis, Alger, le baſtion de *France*, Tetouan & Salé, qui ont tous de très-bons ports.

Ils en envoient auſſi dans pluſieurs villes d'Italie, comme Gènes, Livourne & Civita-Vecchia; dans les ports d'Eſpagne ſur la Méditerranée, entre autres à Barcelone, Alicante & Carthagène; &

an-delà du détroit, Cadix & Seville. Lisbonne, capitale du Portugal, eſt auſſi une des villes ſur l'Océan, où *Marſeille* porte ſes marchandiſes & ſon négoce.

On ne ſera que parcourir toutes les échelles du Levant où les marchands de *Marſeille* envoient leurs vaiſſeaux, parce qu'on en traitera ci-après amplement.

A l'égard du *commerce* qu'ils ont en Eſpagne, en Portugal, en Italie & en quelques autres lieux d'Europe, on y entrera dans un plus grand détail, auſſi-bien que de ce qui regarde ſon *commerce* avec les iſles Antilles.

En général, les principales marchandiſes que les Marſeillois portent dans les échelles du Levant, ſont le papier, n'y ayant point d'échelle ſi peu conſidérable qu'elle ſoit qui n'en demande, ſoit pour ſon propre uſage, ſoit pour ſon commerce, le papier s'envoyant de là dans tous les états du grand-ſeigneur & du roi de Perſe : les draps de différens aſſortimens, quelques-uns groſſiers, de la fabrique de *Marſeille;* d'autres plus fins, de celle de Languedoc; on en donnera les factures à l'endroit cité ci-deſſus : de la cochenille; des étoffes de ſoie qui paſſent juſqu'à Ispaham; du corail taillé en olive, qu'on travaille à *Marſeille* & à Gènes, qu'on envoie à la Mecque; des piaſtres, ſoit Sevillanes, ſoit Mexiquanes; de l'aquifoux, mineral qui ſe tire d'Angleterre, propre à écurer la vaiſſelle; des amandes, & autres fruits ſecs de *Provence* & de *Nice;* du bois de Brésil & Campêche; de la verotterie, ou ambre faux de différentes couleurs & figures, qu'on tire de Rouen; du vif-argent, du cinabre, du verdet, du tartre; quantité de quincaillerie de Forez; des épiceries, des bonnets de laine teints en rouge, qui ſe fabriquent à *Marſeille;* de la caſſonnade, que les Marſeillois rapportent des iſles, & peu d'autres marchandiſes.

Les cargaiſons des vaiſſeaux de *Marſeille* pour leurs retours, ou, comme ils diſent, pour revenir en chrétienté, conſiſtent en cuirs verds, qu'on tanne enſuite à *Marſeille*, & dans d'autres tanneries de *Provence* & de *Languedoc;* du lin de trois ou quatre eſpèces; du ſéné, de la gomme arabique, de l'encens, de la momie, du *ſaffranum*, qu'on nomme auſſi *graine de perroquet;* des toiles teintes & blanches, de diverſes ſortes; des cendres; des ſoies de plus de dix eſpèces; des plumes d'autruche; de la glue; du coton filé & non filé; des noix de galle, des laines de chevron, des laines ſurges de mouton, des piſtaches, de la cire, de l'opium, des cordouans rouges & jaunes, des peaux de chagrin, du ſtorax, de la ſcamonée, des cambreſines ou toiles des Indes, d'autres plus communes, du muſc en veſſie ou en grain; diverſes drogues médécinales; de la ſemence de perles; du *lapis lazuli*, qui vient de Tartarie & de Perſe; de la rubarbe, de l'eſquine; des tapis de Perſe; les uns de laine, d'autres de ſoie, & d'autres moitié ſoie & moitié or & argent; des raiſins de Damas, en grapes ou en grains; du fil de chèvre, dont on fait les beaux camelots; des montcaillarts de diverſes couleurs, travaillés avec ce fil.

Les autres nations qui trafiquent au Levant, y portent diverſes marchandiſes, & en tirent quantité d'autres, dont on n'a point fait mention ci-deſſus, n'ayant eu deſſein que d'embraſſer ici le *commerce* des Marſeillois.

Il faut encore remarquer que toutes les marchandiſes du négoce de *Marſeille* ne ſont pas propres à chaque échelle en particulier, & que toutes ne fourniſſent pas non plus les mêmes marchandiſes; mais on a réſervé ce détail à l'endroit où l'on traitera du commerce du Levant en général, & de chaque échelle en particulier. *Voyez* COMMERCE DU LEVANT.

Les Marſeillois portent dans l'iſle de Chypre des piaſtres, quelque peu de draps & des bonnets de laine teints en rouge, les uns & les autres faits à *Marſeille*. Ils en rapportent des ſoies blanches du cru de l'iſle, qu'on nomme des *Chypriotes*, quelques cordouans, mais moins bons que ceux qu'on tire des autres échelles; des cotons & diverſes ſortes de toiles faites de cette matière. Sept ou huit Marſeillois en font le commerce. Le conſul françois demeure à Lornica.

Dans les ports des iſles de l'Archipel & de la Morée, on ne porte point de marchandiſe, mais de l'argent en piaſtres. Les marchands de *Marſeille* n'y envoyent que des barques, avec un fonds de quatre ou cinq mille piaſtres, qui y chargent du bled, des fromages, des laines & des huiles.

Il n'y a en Candie que deux ou trois Marſeillois, outre le conſul. On y fait le commerce avec des barques, comme dans l'iſle de Chypre : il y faut des draps groſſiers & des bonnets rouges. L'huile, le bled, l'orge & l'avoine ſont les marchandiſes qu'on en rapporte.

Le négoce que les Marſeillois font à Tripoli de Barbarie, conſiſte en vins & en piaſtres, qu'ils y envoyent ſur des barques. Ils en tirent du ſéné, que rapportent les pélerins Turcs qui font le voyage de la Mecque; des laines & des plumes d'autruche. Il n'y a point de conſul François, & ſeulement un ou deux marchands de *Marſeille*.

Tunis a un conſul de *France* & trois ou quatre marchands Marſeillois. Cette échelle leur fournit du bled, des cires & de la caillotte, qui eſt une graine propre à la nourriture des oiſeaux. On y envoie de *Marſeille*, dans des barques, des noiſettes, des châtaignes & autres fruits du cru de la Provence; la moitié de la cargaiſon doit être en argent.

A Alger, le commerce ſe fait comme à Tunis; on y trouve du bled & des cuirs. Il y a encore ſur cette côte deux ou trois petits ports, entr'autres Collo & Tourou, que les barques de *Marſeille* fré-

quentent ; mais le commerce s'y fait avec précaution, & en donnant & recevant des ôtages : on n'y traite que des bleds.

On ne dira rien ici du baſtion de *France*, dont le commerce a toujours été entre les mains des Marſeillois ; on en parle ailleurs amplement.

Les Marſeillois font encore le négoce de Tetouan & de Salé, dans le royaume de Maroc, ſitué ſur la même côte ; ils ont un conſul dans chacune de ces villes, & un ou deux marchands.

Les barques qu'on y envoie ſe chargent des fruits de *Provence*, & d'un peu de papier qu'ils troquent contre de la cire, & quantité de cuirs. La cire n'y eſt pas ſi bonne que celle du Levant, les Mores la falſifiant & la chargeant en dedans de farine, de légumes, de graiſſe & autres villenies.

Le *commerce* que les Marſeillois entretiennent avec les Italiens, ſe fait principalement à Gènes, à Livourne, à Civita-Vecchia & à Veniſe ; mais ce dernier, auſſi-bien que celui de tout le Golfe, eſt peu conſidérable.

Dans les autres endroits, le négoce conſiſte en grande quantité de fruits de *Provence*, comme amandes, prunes ſéches & raiſins ſecs ; en miel, en marchandiſes du Levant, en cotonines, qui ſont des toiles de coton propres à faire des voiles de vaiſſeaux. On les envoie de *Marſeille* ſur de petits bâtimens, qui ſe chargent pour le retour, de toutes ſortes de marchandiſes d'Italie, particuliérement d'alun de Civita-Vecchia, & de ſoies de Meſſine, qu'on tire par Livourne, & que de *Marſeille* on envoie enſuite à Lyon.

Les Marſeillois font avec l'Eſpagne un de leurs *commerces* des plus conſidérables. Lorſque le bled y manque, (on doit entendre la même choſe de l'Italie,) des barques de *Marſeille* en vont charger à Tunis, en Candie & en divers ports de l'Archipel & de la Morée, & en portent aux lieux où l'on ſçait qu'on en a davantage beſoin ; d'où, ſans revenir à *Marſeille*, ils s'en retournent en charger de nouveau ; enſorte que chaque barque a coutume de faire trois ou quatre voyages de ſuite : au dernier voyage elles font leur cargaiſon des marchandiſes propres pour *Marſeille* : en Italie, de celles qu'on a dit ci deſſus ; & en Eſpagne, de fourrées, de barilles, qui ſont des pierres d'herbes brûlées, qui entrent dans la fabrique des ſavons ; mais qui n'y ſont pas ſi bonnes que les cendres du Levant : des eſparts, eſpèce de jonc, dont les Provençaux ſont les paniers & les cabats, où ils mettent leurs figues, raiſins & autres fruits ſecs ; & beaucoup d'or & d'argent des Indes.

Comme l'Eſpagne n'a point de correſpondance dans le Levant, les Eſpagnols n'en reçoivent les marchandiſes que par le moyen des Marſeillois, qui leur envoyent en droiture ſur des tartanes, une partie de ce qu'ils en ont apporté des diverſes échelles où ils trafiquent.

Les principales de ces marchandiſes ſont, des toileries bleues de diverſes qualités, tant de celles d'Alep que du Caire ; quantité de laines qui viennent auſſi de cette dernière ville, dont les Eſpagnols font des mouchoirs, des drogues pour la médecine & la teinture, & beaucoup d'autres de celles dont on a parlé ci-deſſus.

Le négoce le plus conſidérable que les Marſeillois font en Eſpagne, eſt celui de Cadix. Outre les marchandiſes du Levant qu'ils y portent, ils font une partie de leur cargaiſon, de celles de *France* ; comme de dentelles, qu'on travaille au Puy en Auvergne, des étoffes de ſoie, des dentelles d'or & d'argent, quantité de cire travaillée, des tapis de Turquie ou façon ; du ſucre, du tabac, de la cochenille & du bois de Bréſil & de Campéché.

Si les vaiſſeaux n'ont pas leur charge entière pour le retour, ils touchent, en revenant, à Alicante & à Valence, où ils prennent des barilles & des ſoudes.

C'eſt par ce négoce que les négocians de *Marſeille* attirent chez eux plus de piaſtres qu'il ne leur en faut pour le commerce du Levant ; ſi bien qu'il leur en reſte encore aſſez pour mettre l'abondance des eſpèces dans leur ville & dans toute leur province.

Lorſque la guerre avec l'Eſpagne interrompt ce trafic, les nations neutres le font ſous leur nom ; mais pour le compte des marchands de *Marſeille*. Ce ſont ordinairement les Génois qui s'en chargent.

A l'égard du *commerce de Marſeille* avec Liſbonne, il eſt à peu près ſur le pied de celui d'Eſpagne. Il faut néanmoins obſerver, qu'outre ce que les Marſeillois y font pour leur compte, ce ſont leurs tartanes & ſchitiés, qui ſervent aux Nantois, & autres marchands de Bretagne, à y faire le leur ; les Marſeillois chargeant les marchandiſes Bretonnes à fret ; mais employant pour eux-mêmes, ce qui manque à leur cargaiſon.

Il y a dans *Marſeille* & ſur la côte de *Provence*, plus de quatre-vingt barques, qui ne font autre trafic, que d'aller en Italie, en Barbarie & en Eſpagne, porter & rapporter des marchandiſes, & courir de part & d'autre avec une diligence incroyable. Ce ſont proprement des poſtillons de mer, qui ne mettent jamais plus de deux ou trois jours de diſtance, entre leur arrivée & leur départ, des lieux où ils font leur négoce.

Les Marſeillois ont auſſi tenté la péche de la morue, & ils y ont quelque tems envoyé juſqu'à ſix vaiſſeaux par an : mais n'y ayant pas trouvé de profit, ils ont ceſſé leurs envois.

Ils ont été plus heureux dans les voyages aux Iſles Françoiſes de l'Amérique, & ils en continuent le commerce avec ſuccès. Les marchandiſes qu'ils y portent, ſont des vins, du vinaigre, de l'eau-de-vie, quelques farines, des chapeaux, des ſouliers, des

chemiſes & des habits pour hommes & pour femmes. Ils en tirent des moſcouades, ou ſucres bruts, qu'on travaille dans les raffineries de *Marſeille*; & quelques autres marchandiſes des Iſles. Ils n'employent jamais d'argent dans ce commerce; leur négoce ſe faiſant par échange de marchandiſes à marchandiſes.

On ne ſera pas ſans doute fâché de trouver ici un extrait de ce que monſieur Pitou de Tournefort rapporte du *commerce de Marſeille*, dans la relation de ſon voyage au Levant, entrepris par ordre du roi en 1700, & donné au public en 1717, & de quelques autres mémoires qui ont été communiqués depuis la première édition de cet ouvrage.

Il y a à *Marſeille* deux intendans; l'un qu'on nomme *intendant de marine* ou des *galères*; l'autre qui eſt l'intendant de juſtice, comme dans les autres généralités de *France*. C'eſt ce dernier qui a l'inſpection ſur les affaires du *commerce*, & qui en eſt le juge. Il eſt à la tête de la chambre du *commerce* de cette ville, ainſi qu'on l'a remarqué dans ce Dictionnaire à l'article des *chambres du commerce*.

Cette chambre fait une penſion de dix-huit mille livres [l'édit du mois de mars de 1669, pour l'affranchiſſement du port de *Marſeille*, ne dit que ſeize mille] à l'ambaſſadeur de *France* à la Porte; & une autre de ſix mille livres à l'intendant: c'eſt elle auſſi qui a ſoin de payer les appointemens des conſuls de la nation au Levant, & de leurs chanceliers; elle eſt pareillement tenue de tous les frais extraordinaires qui ſe font, ſoit en préſens, ſoit en avanies. Le fonds de toutes ces dépenſes ſe prend ſur les droits de conſulat, & comme on l'a dit ailleurs, ſur celui de Colimo, dont néanmoins monſieur de Tournefort ne parle pas.

Les députés de la chambre ont diſpoſé pendant quelques années des conſulats; mais il y a déjà du tems que la cour y pourvoit, & qu'ils ne jugent des affaires du commerce, qu'autant que le leur permet le miniſtre qui en a la ſur-intendance.

Les boutiques des marchands de corail, les magaſins des droguiſtes, les raffineries de ſucre, les manufactures des étoffes d'or & de ſoie, & les fabriques de ſavon, font voir combien eſt conſidérable le *commerce* qui ſe fait à *Marſeille*.

Il n'y a plus que dans cette ville & à Gènes, qu'il ſe trouve des marchands de corail; ce ſont ceux de *Marſeille* qui en débitent davantage, tout l'Orient étant rempli de leurs colliers & de leurs bracelets.

Dans les manufactures de ſavon on conſomme non-ſeulement une partie des huiles de *Provence*, mais encore celles que les Provençaux tirent de Candie & de Grèce.

Les drogues du Levant arrivent à *Marſeille*, de Smirne, d'Alep, d'Alexandrie, &c. Celles des Indes occidentales viennent en droiture, ou par la voie de Cadix,

Enfin, à l'égard des ſucres qui s'y raffinent, ce ſont ceux des Iſles Françoiſes de l'Amérique.

On ſe ſert à *Marſeille* pour l'achat ou la vente de certaines marchandiſes d'une ſorte d'écu qui n'eſt qu'une monnoie de compte, il vaut 3 livres 4 ſols, ou 4 florins, en évaluant le florin à 16 ſols tournois. Cette monnoie eſt principalement d'uſage dans le commerce des cotons & des noix de galle.

Les Hollandois y font un aſſez bon commerce, & en tirent quantité de marchandiſes, entr'autres des huiles d'olives; des ſavons blancs & marbrés; des eaux-de-vie; des vins muſcats de Saint-Laurent; des olives de Saint-Chamas, qui paſſent pour olives de Lucques; des capres; des anchois; des raiſins de Corinthe de Santen; du miel blanc; des amandes; des figues & des raiſins ſecs; du verd de gris; des parfums; du paſtel que les Marſeillois tirent du Languedoc; des piqueures de *Marſeille*; des bas de ſoie de Niſmes, de toutes ſortes de drogues du Levant, du café, des ſoies, des cotons filés & en laine; du poil de chévre d'Angora, du poil de chameau, &c.

Il vient pareillement à *Marſeille* quantité de marchandiſes de Hollande, particuliérement d'Amſterdam; mais la plus grande partie y reſte en dépôt dans les magaſins des correſpondans des marchands Hollandois, pour être envoyée dans les échelles du Levant, ſur des vaiſſeaux & des barques que les Marſeillois équipent exprès pour ce négoce.

Rien ne peut davantage faire voir la ſolidité, la richeſſe & la grandeur du commerce des Marſeillois, que les malheurs dont leur ville a été affligée depuis l'année 1720 juſqu'en 1722. Malheurs ſous leſquels toute autre que cette ville, n'eût pas manqué de ſuccomber. En effet, cinquante mille de ſes habitans enterrés en moins de deux ans, par des maladies contagieuſes; ſon port fermé, & toute communication interdite, tant au dedans qu'au dehors du royaume; ſes vaiſſeaux & ſes marchandiſes brûlées par les propres mains de ſes marchands, ou par celles des étrangers; en un mot, tout ce que la contagion a de plus déſolant & de plus plein d'horreur, n'a pas été capable de lui rien ôter de la réputation de ſon *commerce*; & elle s'eſt ſi bien rétablie en moins d'une année, que préſentement le nombre des habitans y eſt plus grand qu'auparavant, ſes magaſins plus remplis, & ſon port plus fréquenté qu'avant qu'elle eût éprouvé ce fléau terrible de la colère de Dieu.

Privilèges accordés à la ville de Marſeille en faveur de ſon commerce.

Port franc de Marseille.

Bien avant que l'empire des François ſe fût établi dans les Gaules, & que la *Provence* fût devenue

une de ſes provinces, les vaiſſeaux de cette ville famenſe avoient porté ſon négoce chez les nations les plus éloignées de l'une & l'autre mer; & les richeſſes que la bonté de ſon port, le nombre de ſes navires, la hardieſſe & l'habileté de ſes pilotes & de ſes matelots, & la ſageſſe de ſon gonvernement y avoient attirées, l'avoient rendue ſi puiſſante, que Rome déjà la maîtreſſe d'une partie du monde, s'étoit fait un honneur de l'avoir pour une de ſes premières & de ſes principales alliées.

Depnis que dans le quinziéme ſiécle *Marſeille*, ainſi que le reſte de la *Provence*, eût été réunie à la couronne de *France*, les rois, pour ſoutenir la réputation du *commerce* d'une ville ſi importante, avoient affranchi ſon port de tous droits; mais cet affranchiſſement & ces priviléges avoient eu le ſort de la plupart des plus utiles & des meilleurs établiſſemens; & en 1669, époque ſi remarquable pour le commerce & les manufactures de France, *Marſeille* étoit autant ſurchargée de droits d'entrée & de ſortie qu'aucune autre ville dn royaume.

Louis XIV, qui depuis qu'il avoit pris lui-même le gouvernement de ſon état, faiſoit une de ſes principales occupations d'y faire refleurir le négoce, penſa non-ſeulement à rétablir la franchiſe du port de *Marſeille* ſur l'ancien pied, mais vonlut encore, en y ajoutant des priviléges & des avantages extraordinaires, y rappeller le négoce que la ſurcharge de tant de droits avoit fait paſſer chez les étrangers.

L'édit pour cet affranchiſſement & les lettres-patentes en exécution ſont du mois de mars 1669, enregiſtrées au parlement de *Provence* les 9 & 12 avril enſuivant.

Par cet édit, le *port* & le *havre* de la ville de *Marſeille* ſont premièrement déclarés *francs* & libres à tous marchands & négocians, & pour toutes ſortes de marchandiſes, de quelque qualité & nature qu'elles ſoient: ſa majeſté entendant que tous étrangers & autres perſonnes de toutes nations & conditions puiſſent y aborder & entrer avec leurs vaiſſeaux, bâtimens & marchandiſes; y charger & décharger, y ſéjourner, magaſiner, entreposer & en ſortir par mer librement quand bon leur ſemble, ſans être tenus de payer pour leſdites marchandiſes & vaiſſeaux entrans & ſortans par mer aucnns droits d'entrée & de ſortie; ſadite majeſté ſupprimant à cet effet tous droits, tant à elle appartenans, qu'à la ville & aux particnliers; même en réduiſant les marchandiſes de contrebande à un nombre bien moins conſidérable que celui porté par le tarif de 1664.

Secondement, toutes marchandiſes qui ſont tranſportées, par mer, de la ville de *Marſeille*, hors du royanme, ſont pareillement déclarées exemptes de tous droits, ſans que les bâtimens & vaiſſeaux qui ſortent de ſon port, ſoient tenus de raiſonner au bureau des foraines & douanes qui y ſont établis; ce qui s'entend auſſi des marchandiſes, qui par violence du temps, par la crainte des corſaires, même par fortune de naufrage, ou pour réparer les vaiſſeaux, ſeroient miſes à terre; à la charge néanmoins pour celles-ci, & dans tous ces cas, d'en avertir les commis, & d'en faire le chargement ſur d'autres vaiſſeaux en leur préſence, dans le terme de deux mois pour tout délai.

En troiſiéme lien, non-ſeulement il eſt permis à tous marchands étrangers d'entrer par mer dans leſdits ports & havres, y charger, décharger & ſortir leurs marchandiſes ſans payer aucuns droits, quelque ſéjour qu'ils y aient fait; mais encore ils ſont déchargés de tous droits d'anbaine; & leur décès arrivant, leurs enfans, héritiers & ayans cauſe, peuvent recueillir lenrs biens & ſucceſſions mobiliaires, comme s'ils étoient vrais & naturels François; étant auſſi déclarés exempts de tous droits de repréſailles, en cas de rupture & de déclaration de guerre entre la *France* & les états dont ils ſont ſujets; auquel cas il leur eſt accordé trois mois pour tranſporter en toute liberté, leurs effets, biens & facultés hors du royaume.

Enfin, pour engager les marchands étrangers à venir s'établir à *Marſeille*, il eſt déclaré que tout étranger qui y prendroit parti, qui épouſeroit une fille de la ville, on qui y acquerroit une maiſon dans l'enceinte du nouvel aggrandiſſement, du prix de dix mille livres & au-deſſus, qu'il anroit habitée pendant trois ans, ou de cinq cent livres juſqn'à dix mille livres, dans laquelle il auroit pareillement fait ſa demenre durant cinq années; même ceux qui, ſans y avoir acquis de biens ni de maiſons, y auroient établi leur domicile, & fait un commerce aſſidu pendant douze années conſécutives, ſeroient cenſés natnrels François, & réputés bourgeois de *Marſeille*, & comme tels, participeroient à toutes les libertés, droits, priviléges & exemptions attribués aux bourgeois, excepté ſeulement ponr les charges mnnicipales, à l'égard deſquelles les anciens réglemens ſeroient exécutés.

AUTRES PRIVILÉGES contenus dans les mêmes édit & lettres-patentes du mois de mars 1669, & l'arrêt du conſeil du 10 juillet 1703.

Ces *priviléges* ſont:

1°. La ſuppreſſion de toutes ſortes de droits, ſoit qu'ils ſe levaſſent ponr le rni, ſoit qu'ils appartinſſent à la ville, ſoit que les particuliers en euſſent la jouiſſance.

Les principaux de ces droits ſupprimés, furent les droits de demi pour cent, levés pour la penſion de l'ambaſſadenr de *France* à Conſtantinople, & autres affaires de commerce.

Digitized by Google

Autre droit de demi pour cent pour le curage du port.

Les droits de la table de mer.

Ceux ſur les drogueries & épiceries.

Celui de ſoixante ſols pour quintal ſur les aluns.

Les droits ſur la millerolle de miel & d'huile.

Ceux appellés le *vingtain de carenne*.

Le droit de cinquante ſols par tonneaux en partie.

Les droits d'encrage, de radoub, & de contre-carenne.

Enfin, les droits ſur le poiſſon ſalé.

Sa majeſté révoquant en outre le privilége des huiles & fanons de baleines, ſardes, chiens, loups de mer, & autres poiſſons; & levant les défenſes faites pour le tranſport & commerce de la poix noire, raiſine blanche & de legarde.

2°. La réduction des marchandiſes de contrebande pour la ſortie, à un plus petit nombre qu'elles n'avoient été réglées juſqu'alors, dans laquelle contrebande ne ſeroient compriſes que les marchandiſes ſuivantes; ſçavoir:

Le plomb, le fer, l'artillerie, les arquebuſes, mouſquets, & toutes ſortes d'armes, tant à feu qu'autres; les hamois, les poudres, les boulets à feux & rouages de canons; le ſalpêtre, la mèche, les cotonines à faire des voiles, l'herbage, les ancres, ſarties, voiles, arbres ou mâts & antennes; toutes ſortes de planches & bois ſervant aux bâtimens de mer; les rames, la poix, toutes ſortes de clous, le bray ou gouldron: enfin la poix-réſine & le ſuif.

3°. Que conformément aux anciens édits, toutes ſoies apportées par mer du cru d'Italie, du Levant, & pays de la domination du grand Seigneur, roi de Perſe & d'Afrique, pour le royaume, y ſoient apportées en droiture, & entrent par les villes de *Marſeille* & de Rouen; & quant à celles voiturées par terre du crû de Piedmont, du duché de Milan & autres villes & lieux d'Italie, elles puiſſent être portées en la ville de Lyon; faiſant défenſes ſa majeſté, à tous marchands, tant François qu'étrangers, de faire entrer dans le royaume leſdites ſoies; ſoit par mer, ſoit par terre, par autres villes & lieux que celles de Rouen, *Marſeille* & Lyon, à peine de confiſcation.

4°. Quant aux ſoies & autres marchandiſes venant du Levant & lieux ci-deſſus, qui auront été interpoſées à Gènes, Livourne & autres villes des pays étrangers, ſoit en la mer Méditerranée, ſoit en la mer Océanne, elles paieront à l'entrée du royaume vingt pour cent de leur valeur; ſoit qu'elles appartiennent aux ſujets de ſa majeſté ou aux étrangers: en ſorte qu'il n'y ait que les ſeules marchandiſes portées en droiture du Levant aux ports de *Marſeille* & de Rouen, qui ſoient exemptes de ladite impoſition de vingt pour cent, permettant néanmoins ſa majeſté, à ſes ſujets de porter leurs marchandiſes du Levant en Italie & autres endroits, pourvu qu'elles y finiſſent & y terminent leurs voyages ſous les conditions portées par ladite déclaration de 1669.

5°. La permiſſion d'emprunter les ſommes néceſſaires pour acquitter les dettes faites dans les échelles du Levant, & autres mentionnées dans ladite déclaration; comme auſſi de mettre & impoſer des droits ſur toutes ſortes de voiles, tant des ſujets du roi que des étrangers qui apportent dans le royaume des marchandiſes du Levant, Perſe, Barbarie & Afrique, ſeulement pour l'acquittement deſdites ſommes empruntées.

Cette impoſition de droits, dont il n'eſt parlé qu'en général dans la déclaration, eſt expliquée en détail dans les lettres-patentes qui la confirment ainſi qu'il ſuit.

Sçavoir: deux mille piaſtres pour vaiſſeaux, treize cent pour polactes, & mille pour barques, allant aux échelles d'Alexandrie & Smirne.

Sur chaque bâtiment allant aux échelles de Seyde & Tripoli, ſeize cent piaſtres pour vaiſſeau, mille pour polacre, & huit cent pour chacune barque.

Pour les bâtimens allant aux échelles d'Alep, Chipre, Conſtantinople, Satalie, Eſcale-Neuve & la Morée, huit cent piaſtres pour chacun vaiſſeau, cinq cent pour polacre, & quatre cent pour barque.

Pour les bâtimens allant aux échelles de Barbarie, comme Alger, Tunis, Tripoli, Bounes, la Calle, le Baſtion & autres échelles des côtes de la domination du grand-ſeigneur en Afrique, quatre cent piaſtres pour vaiſſeau, deux cent cinquante piaſtres pour polacre, & deux cent pour barque: toutes leſquelles ſommes provenant de ladite impoſition, doivent être reçues par le tréſorier du commerce, lors du départ ou à l'arrivée de chaque vaiſſeau; & lorſque les vaiſſeaux qui chargent au Levant ne viennent pas en droiture à *Marſeille*, ils ſont tenus de payer le cottimo aux échelles, où ils feront leur chargement entre les mains des conſuls & députés de la nation, qui demeureront ſolidairement reſponſables du défaut de recouvrement dudit cottimo.

Il faut remarquer, à l'égard de cette impoſition ſur les vaiſſeaux, que lorſque le ſieur Fabre, député du commerce de la ville de *Marſeille*, préſenta ſa requête au conſeil d'état, pour parvenir au réglement qui intervint en 1703, les dettes de la nation étoient déjà diminuées de la moitié; & les échevins & députés à la chambre du commerce de cette ville, avoient auſſi d'eux-mêmes réduit les droits à la moitié.

6°. Un tranſit général pour faciliter le commerce des marchandiſes du Levant dans les pays étrangers par la voie du Rhône, pour être tranſportées à Genève,

Genève, & de-là par terre dans les pays étrangers, ſans payer aucuns droits.

Avant de parler du réglement de 1703, on va rapporter ici différentes ordonnances, déclarations, & arrêts du conſeil; les uns favorables au commerce du Levant, & les autres qui paroiſſent préjudiciables aux *priviléges* de la ville de *Marſeille*, ſur le vû deſquels fut ordonné & dreſſé ledit réglement, qui a, pour ainſi dire, fixé les franchiſes & les priviléges de cette ville.

L'arrêt du conſeil du 9 août 1670, qui ordonne que l'édit du mois de mars 1669, ſeroit exécuté ſelon ſa forme & teneur, & que conformément à icelui, toutes les ſoies & autres marchandiſes venant des pays de la domination du grand-ſeigneur, roi de Perſe, &c. qui auroient été entrepoſées à Gênes, Livourne & autres villes des pays étrangers, ne pourroient entrer en *France* que par le port de *Marſeille*, & par terre, par le pont de Beauvoiſin & Lyon, à peine de confiſcation, en payant aux Bureaux deſdits lieux vingt pour cent de la valeur, ſoit qu'elles appartiennent aux ſujets de ſa majeſté, ou aux étrangers.

L'arrêt du 30 mai 1671, qui ordonne l'exécution du précédent, pour les ſoies venant d'Aſie, de l'Egypte & autres pays du Levant.

L'arrêt du 15 août 1685, rendu en interprétation de l'édit de 1669, par lequel il eſt ordonné que les marchandiſes du Levant, qui entreront par le port de Rouen, ſoit qu'elles y ſoient apportées à droiture, ſoit qu'elles aient été entrepoſées, paieront également le droit de vingt pour cent, avec défenſes de faire entrer les marchandiſes par les autres ports du royaume, à peine de confiſcation, & au fermier, de faire aucune compoſition du droit.

L'ordonnance du 3 mars 1688, par laquelle il eſt permis à tous capitaines de vaiſſeaux François revenant du Levant, d'aborder aux côtes d'Italie; & d'y décharger partie de leurs marchandiſes, ſans qu'ils puiſſent, pour raiſon de ce, être obligés de payer le droit de vingt pour cent des marchandiſes qui leur reſteront; ainſi qu'il eſt porté par l'édit de 1669, auquel ſa majeſté a dérogé à cet égard ſeulement, ſous les conditions toutefois portées par ladite ordonnance.

L'arrêt du 9 novembre de la même année 1688, où ſa majeſté, en interprétation de celui du 15 août 1685, ordonne que les marchandiſes du Levant qui n'auront point été entrepoſées dans les pays étrangers, & ſeront arrivées à droiture à *Marſeille*, paſſant de ladite ville dans le royaume, ſoit par terre par le bureau de Septemes & autres, étant aux environs de ladite ville, ou par mer par les ports de Provence & de Languedoc; & par ceux de Rouen, Dunkerque & autres ports du Ponant, ſeront exemptes du droit de vingt pour cent, & acquitteront ſeulement les droits ordinaires dûs aux ports & bureaux, par leſquels leſdites marchandiſes entreront; & ce, ſous les conditions portées par ledit arrêt du 9 novembre 1688, & les reſtrictions faites pour celles qui entreront par ledit port de Dunkerque.

L'arrêt du 3 juillet 1692, lequel en interprétation du précédent, ordonne que les ſoies & autres marchandiſes du Levant des états du grand-ſeigneur, de Perſe, &c. venant à droiture deſdits pays, ou entrepoſées aux pays étrangers, ſans exception, qui viendront au port de Dunkerque, y paieront le droit de vingt pour cent; même celles portées par l'arrêt du 22 février 1687, ſoit qu'elles ſoient deſtinées pour les manufactures du pays conquis, ou autrement; ledit arrêt & celui du 9 novembre 1688, au ſurplus, exécutés ſuivant leur forme & teneur, avec défenſes de faire entrer leſdites marchandiſes venant à droiture, ou entrepoſées, par d'autres ports que ceux de Dunkerque & Rouen, en y payant le droit de vingt pour cent.

L'arrêt du 3 mars 1693, par lequel il eſt ordonné que les droits ſur l'étain, établis par l'ordonnance des fermes, du mois de janvier 1681, ſeront levés au bureau des fermes établi hors de la ville de *Marſeille*, ſur les étains qui entreront par *Marſeille*, & que le bureau établi dans la ville ſera ôté avec défenſes d'y en établir d'autres.

Réglemens & arrêts, qui diminuent la franchiſe du port de Marſeille.

Le réglement du 15 janvier 1671, par lequel il eſt impoſé des droits ſur le tabac à l'entrée de *Marſeille*, avec un établiſſement pour l'entrepôt pour le tabac, dont il ſeroit fait commerce dans les pays étrangers.

L'arrêt du conſeil du 25 avril 1690, par lequel il a été impoſé des droits conſidérables ſur les ſucres & caſſonnades de Breſil & autres pays étrangers entrant dans le royaume par mer & par terre, même par le port de *Marſeille*, même d'un entrepôt, pour en faire le commerce dans les pays étrangers ſans payer de droits.

L'arrêt du 10 février 1691, par lequel il eſt expreſſément défendu de faire entrer dans le royaume aucunes toiles de coton, blanches, bleues, & mouſſelines des Indes, à peine de confiſcation & de trois mille livres d'amende; laquelle prohibition on a voulu étendre aux toiles de coton venant du Levant.

L'arrêt du 4 octobre de la même année 1691, qui augmente les droits d'entrée des morues ſéches de la pêche des pays étrangers, juſqu'à 4 liv. du cent peſant, ce qui a été exécuté à *Marſeille*, comme aux autres villes du royaume.

L'arrêt du 11 décembre encore de l'année 1691,

par lequel il eſt impoſé 20 liv. ſur chaque cent peſant, des cotons filés, venant des pays étrangers; lequel droit on a levé aux bureaux des environs du territoire de *Marſeille*.

Enfin, l'arrêt du 12 mai 1693, lequel en ſupprimant la ferme du café, du chocolat & autres ſemblables marchandiſes, ordonne que le café ne pourroit entrer dans le royaume que par le port de *Marſeille*, en payant à l'entrée du port, 10 ſols par chacune livre peſant, avec l'établiſſement d'un entrepôt pour le café dont il ſeroit fait commerce dans les pays étrangers.

Ce fut, comme on l'a inſinué ci-devant, ſur le vû de toutes ces pièces rappellées dans la requête du député de commerce de la ville de *Marſeille*; & encore ſur les mémoires produits réciproquement au conſeil, par ledit député & par les fermiers du roi, que fut donné l'arrêt du 10 juillet 1707, par lequel l'état des franchiſes du commerce & du port de *Marſeille*, fut réglé pour l'avenir, & les conteſtations fréquentes de la chambre de commerce de cette ville avec leſdits fermiers, furent aſſoupies, & qui s'exécute encore aujourd'hui par les uns & par les autres.

Cet arrêt, en forme de réglement, contient XIV articles.

I.

Que les habitans de la ville de *Marſeille*, & les marchands & négocians, tant ſujets de ſa majeſté, qu'étrangers & autres perſonnes de toutes nations & qualité, jouiront dans toute l'étendue de la ville, port & territoire de *Marſeille*, des exemptions, priviléges & franchiſes, accordées en faveur du commerce, & portées par l'édit du mois de mars 1669, déclaration de ſa majeſté, arrêts & réglemens rendus en conſéquence.

II.

Que toutes ſortes de marchandiſes venant du Levant, pays de la domination du grand-ſeigneur, du roi de Perſe, de Barbarie & autres pays étrangers, excepté celles ci après marquées, pourront entrer librement dans le port & dans la ville de *Marſeille*, par mer, ſans payer aucuns droits; à la charge par les capitaines, maîtres des navires, & patrons de barques & autres bâtimens de mer, de fournir dans les 24 heures de leur arrivée & avant le déchargement au bureau du poids & caſſe, un manifeſte exact de toutes les marchandiſes qui arriveront par mer dans ladite ville & port de *Marſeille*, & de donner pareillement par leſdits capitaines, maîtres, patrons &c. audit bureau, avant le départ deſdits vaiſſeaux & bâtimens, une déclaration par manifeſte, des marchandiſes qu'ils chargeront pour ſortir par mer de ladite ville & port de *Marſeille*; leſdits manifeſtes contenant la quantité, le poids & la qualité des marchandiſes, la marque & le numéro des balles, & le nom du marchand de *Marſeille*, à qui les marchandiſes y arrivant, ſeront adreſſées; & leſdites déclarations qui ſeront données à la ſortie, contenant pareillement la quantité, le poids & la qualité des marchandiſes, la marque & le numéro des balles, le nom du marchand pour le compte de qui les marchandiſes ſeront chargées, & le lieu de leur deſtination, en payant ſeulement audit bureau de poids & caſſe, 5 ſols pour l'enregiſtrement de chaque manifeſte ou déclaration des vaiſſeaux & gros bâtimens de mer, entrant ou ſortant du port de *Marſeille*, & ſans payer aucuns droits pour les barques & autres petits bâtimens.

III.

Que les draps, étoffes & bas de laine de manufactures étrangères; les étoffes des Indes de toutes ſortes; même celles d'écorce d'arbres; les toiles peintes des Indes; les mornes ſéches de la péche des étrangers, & les cuirs tannés venant du Levant ou d'ailleurs, ne pourront entrer dans le port & la ville de *Marſeille*, ni en être fait commerce par les marchands & négocians de ladite ville, à peine de confiſcation des marchandiſes, & trois mille livres d'amende: permettant néanmoins ſa majeſté, l'entrée, le commerce & l'uſage dans ladite ville, port & territoire de *Marſeille*, des toiles blanches, peintes, teintes, ou à carreaux, venant à droiture du Levant.

IV.

Que les droits portés par le tarif de la douane de Lyon, pour l'entrée, par le tarif de la Foraine, pour la ſortie, & par les autres tarifs, arrêts & réglemens, ſeront levés & perçus ſeulement au bureau de Septemes, & autres bureaux des environs du territoire de *Marſeille*, ainſi qu'aux autres bureaux des fermes établis dans les autres villes & lieux de la Provence, & qu'à cet effet les bureaux des fermes de ſa majeſté, ſeront levés & ôtés de ladite ville, port & territoire de *Marſeille*, & tranſportés aux extrémités & hors ledit territoire, pour la régie des fermes y être faite conformément aux ordonnances & réglemens, à l'exception néanmoins du bureau des chairs & poiſſons ſalés, dépendans de la ferme des gabelles, dudit bureau des poids & caſſe; de celui de la ferme du domaine d'Occident; & de celui de la ferme du tabac, dont la régie continuera d'être faite dans ladite ville, port & territoire de *Marſeille*, ſuivant les uſages, ordonnances & réglemens.

V.

Que les réglemens faits pour la fixation d'entrée de diverſes marchandiſes par certains ports, ou pour la prohibition d'entrée d'autres marchandiſes, ſeront exécutés ſeulement aux bureaux des confins du territoire de *Marſeille*.

Digitized by Google

VI.

Que les commis deſdites fermes ne pourront faire des viſites dans les maiſons de la ville, port, & territoire de *Marſeille*, qu'en préſence & aſſiſtés d'un officier de l'hôtel de ville ou de police, par lequel les procès verbaux de viſite & ſaiſie, s'il en eſt fait quelqu'une, ſeront ſignés.

VII.

Que les entrepôts établis dans la ville de *Marſeille*, pour les caſſonnades de Bréſil, demeureront ſupprimés pendant trois ans, pendant leſquels leſdites caſſonnades & le café pourront entrer dans ladite ville, port & territoire de *Marſeille*, & en ſortir librement par mer, pour être tranſportées dans les pays étrangers ou dans les provinces du royaume, ſans payer à *Marſeille* aucuns droits, ſauf à en être les droits d'entrée, payés ſuivant les tarifs, arrêts & réglemens, dans les autres ports du royaume, aux bureaux des fermes de ſa majeſté.

VIII.

Qu'à l'égard des caſſonnades & autres ſortes de ſucres, & du café, qui entreront dans ladite ville de *Marſeille*, par terre, pendant leſdites trois années, les droits en ſeront payés ſuivant les tarifs, arrêts & réglemens, aux bureaux des environs de *Marſeille*.

IX.

Que l'entrepôt établi dans la ville de *Marſeille*, pour la ferme du tabac, ſera continué ſuivant l'uſage, juſqu'à ce qu'autrement il en ait été ordonné.

X.

Que les marchandiſes venant du Levant, compriſes & ſpécifiées dans l'état arrêté au conſeil, & étant enſuite du préſent arrêt, qui arriveront & ſeront déchargées dans les autres ports du royaume, ſans être accompagnées d'un certificat des échevins & députés du commerce à *Marſeille*, pour aſſurer que leſdites marchandiſes y auront été priſes, paieront vingt pour cent de la valeur, outre & par-deſſus les droits d'entrée ordinaires.

XI.

Que les marchandiſes entrant par le pont de Beauvoiſin, ou venant à *Marſeille* après avoir été entrepoſées en Italie ou ailleurs, paieront à l'entrée de ladite ville de *Marſeille*, ou au bureau du pont de Beauvoiſin, ledit droit de vingt pour cent.

XII.

Que la chambre de commerce de *Marſeille*, pourra commettre des receveurs pour la perception dudit droit de vingt pour cent, au profit de ladite chambre de commerce dans le port de *Marſeille*, & au bureau du pont de Beauvoiſin, ſur les marchandiſes entrepoſées qui y arriveront, & des contrôleurs dans les autres ports du royaume, pour tenir regiſtre des marchandiſes du Levant, qui y ſeront apportées directement ſans avoir été priſes à *Marſeille*, ou qui ſeront amenées dans les ports après avoir été entrepoſées dans les pays étrangers; pour leſquelles marchandiſes dans leſdits cas, le droit de vingt pour cent de la valeur ſera payé outre les droits d'entrée ordinaires; & ſeront les appointemens deſdits receveurs & contrôleurs, payés ſur le produit dudit droit s'il ſe trouve ſuffiſant, ſi-non ce qui manquera pour payer leſdits appointemens, ſera payé par ladite chambre de commerce à *Marſeille*.

XIII.

Que l'inſpecteur établi à *Marſeille*, en vertu de l'arrêt du conſeil du premier ſeptembre 1693, pour viſiter les draps & étoffes des manufactures de Languedoc & des autres provinces du royaume, qui ſont envoyées, ſera chargé conjointement avec les échevins & députés du commerce dans ladite ville, port & territoire, des bas, étoffes & bas de laine de manufacture étrangère, & des étoffes écorce d'arbre & toiles peintes des Indes.

XIV.

Enfin, que les arrêts & réglemens concernant le commerce du Levant, ſeront au ſurplus exécutés ſuivant leur forme & teneur.

Ce ſeroit, ce ſemble, ici le lieu de mettre l'état ou tarif des marchandiſes ſujettes au droit de vingt pour cent dont il eſt parlé dans l'article X de ce réglement, pour ne point interrompre ce qu'on a encore à dire des priviléges & franchiſes de la ville, port & territoire de *Marſeille*; & que d'ailleurs ce tarif a été depuis augmenté & réformé comme on va le dire tout-à-l'heure. On a jugé à propos de le renvoyer à l'article des droits, qui fait une addition conſidérable dans ce Dictionnaire. *Voyez* DROITS DE VINGT POUR CENT.

L'arrêt qui autoriſe & qui ordonne un nouveau tarif pour la perception du droit de vingt pour cent ſur les marchandiſes du Levant, ou entrepoſées dans les pays étrangers, ou entrant par d'autres ports que celui de *Marſeille*, eſt du 16 janvier 1706.

Les maire, échevins & députés du commerce de la ville de *Marſeille*, ayant repréſenté au roi, que lorſque le nouveau réglement de 1703, pour le droit de vingt pour cent, avoit reconnu qu'on avoit

omis d'y comprendre un grand nombre de marchandiſes, qui avoient toujours été compriſes depuis l'édit de 1669, dans les tarifs dreſſés ſuivant l'uſage par ladite chambre; que d'ailleurs l'eſtimation qui en étoit faite, étoit ſi foible, que ſi ce tarif étoit exécuté en l'état qu'il étoit, il arriveroit ſouvent que le droit ne ſeroit levé qu'à raiſon de dix ou douze pour cent de la valeur des marchandiſes, ce qui ſeroit contraire à l'eſprit dudit édit de 1669.

Que quand le tarif de 1703 & ſes eſtimations devroient avoir lieu dans les autres ports du royaume, il ſeroit néanmoins néceſſaire d'y apporter quelque changement pour le port de *Marſeille*, où le commerce du Levant doit être regardé différemment des autres ports.

Que ce droit établi pour favoriſer le commerce de *Marſeille*, ne ſeroit plus avantageux qu'aux négocians étrangers, qui entrepoſent leurs marchandiſes à Gènes & à Livourne, ſi les eſtimations du tarif de 1703 ſubſiſtoient, à cauſe de la facilité qu'ils auroient de régler leur commerce à l'égard de ces marchandiſes, ſuivant qu'ils auroient avis de l'augmentation ou diminution de leur prix dans le royaume.

Enfin, que pour éviter ou prévenir de tels inconvéniens, il ſeroit néceſſaire de maintenir & garder la chambre du commerce de *Marſeille*, dans l'uſage & poſſeſſion où elle étoit depuis l'édit de 1669, d'arrêter tous les ans une eſtimation en forme de tarif, des marchandiſes du commerce du Levant, pour la perception du droit de vingt pour cent; laquelle eſtimation ſeroit ſuivie dans les autres ports du royaume, ſans préjudice au ſurplus dudit arrêt du conſeil du 10 juillet.

Ce fut ſur ces repréſentations qu'après le vû des piéces énoncées dans la requête, & ſur l'avis de M. le Bret, intendant de Provence, ſa majeſté en ſon conſeil, ordonna que les marchandiſes du commerce du Levant, compriſes & ſpécifiées dans l'état arrêté le même jour (16 janvier 1706), en ſondit conſeil, qui arriveront & ſeront chargées dans le port de *Marſeille*, ou qui entreront dans le royaume par le port de Beauvoiſin, après avoir été entrepoſées dans les pays étrangers, paieront vingt pour cent de la valeur, ſuivant l'eſtimation portée par ledit état; & qu'au ſurplus ledit arrêt du conſeil du 10 juillet 1703, ſera exécuté, juſqu'à ce qu'autrement il en ait été ordonné par ſa majeſté.

On trouvera cet état ou tarif de 1706 dans ce Dictionnaire à l'article des *droits*, où il eſt parlé de celui de vingt pour cent.

Il ſe trouve encore quelques arrêts du conſeil, ſoit pour aſſurer les *franchiſes* de la ville, port & territoire de *Marſeille*, ſoit pour le paiement du droit de vingt pour cent ſur les marchandiſes du Levant, conformément aux tarifs arrêtés au conſeil.

Les principaux ſont, l'arrêt du 16 mars 1715, l'arrêt du 14 ſeptembre 1721, & l'arrêt du 8 février 1724.

Par le premier rendu en caſſation d'un arrêt de la cour des aydes, qui avoit déchargé du droit de vingt pour cent, des poils de chévre filés, venant du Levant, comme ſi le droit ne devoit avoir lieu que dans les ports de *Provence*, ſa majeſté ordonne que l'édit de 1669 pour l'affranchiſſement du *port de Marſeille*, & les arrêts des 3 juillet 1692, 6 ſeptembre 1701, 10 juillet 1703, & autres rendus en conſequence, ſeront exécutés ſuivant leur forme & teneur; ce faiſant, que les poils de chévre filés venant du Levant, qui auront été entrepoſés dans les pays étrangers, ou qui ſeront entrés dans le royaume, par d'autres ports que celui de *Marſeille*, paieront outre les droits du tarif de 1667, le droit de vingt pour cent de leur valeur, ſuivant le tarif arrêté le 10 juillet 1703.

A l'égard de l'arrêt du 14 ſeptembre 1721, comme il n'avoit été rendu que pour régler l'entrée des marchandiſes du Levant dans le royaume, pendant que la ville de *Marſeille* étoit affligée de la contagion, & que ſon exécution ne devoit avoir lieu que tant que le port de cette ville ſeroit fermé; on ſe contentera de l'avoir indiqué, après avoir cependant remarqué que le port de Cete en Languedoc, fut en quelque ſorte ſubſtitué à celui de *Marſeille*, pour l'entrée des ſoies & autres marchandiſes du Levant, & qu'il fut permis de les introduire dans tous les ports du royaume ſitués ſur l'Océan, en ne payant que dix pour cent de la valeur de celles qui auroient été entrepoſées dans le Levant.

Enfin, l'arrêt du 8 février 1724, concerne le commerce qui ſe fait à *Marſeille*, des cafés venant des échelles du Levant.

Sa majeſté, par un arrêt de ſon conſeil du 31 août 1723, avoit accordé à la compagnie des Indes un privilége excluſif de la vente du café, & par une déclaration du 10 octobre ſuivant, avoit ordonné que les maîtres des vaiſſeaux qui arriveroient dans le port de *Marſeille*, feroient dans les 24 heures leurs déclarations des cafés dont ils ſeroient chargés, qui ſeroient mis dans des magaſins d'entrepôts fermés à deux clefs, d'où ils ne pourroient être tirés qu'en préſence & par la permiſſion des commis de la compagnie. Ces diſpoſitions gênant la liberté du commerce des cafés, dont il ſe fait un grand négoce dans les pays étrangers par les marchands de *Marſeille*; ſa majeſté, pour la rétablir & pour prévenir les ſuites fâcheuſes, que l'exécution de ladite déclaration pourroit avoir par rapport aux pacodilles des matelots, ordonna que tous les cafés venant des échelles du Levant, pourront entrer dans la ville, port & territoire de *Marſeille*, & en ſortir librement par mer, à la charge ſeulement par les capitaines, maîtres de navires & autres bâtimens, d'en fournir à leur arrivée & avant leur départ, au bureau du poids & caſſe de *Mar-*

Digitized by Google

ſeille, leurs manifeſtes ou déclarations deſdits caſés & de leur deſtination : ainſi qu'il ſe pratiquoit avant l'arrêt du 31 août 1723, & la déclaration du 10 octobre ſuivant : & en conſéquence, veut ſa majeſté, que les bureaux qui ont été établis par la compagnie des Indes, pour l'exploitation dudit privilége de la vente excluſive du café, ſeront levés & ôtés de ladite ville, port & territoire de *Marſeille* : permettant néanmoins à la compagnie, d'avoir un commis dans ledit bureau du poids & caſſe, pour recevoir leſdites déclarations, & d'en établir dans le bureau de Septemes & autres bureaux des fermes de ſa majeſté, qui ſont aux extrémités du territoire de *Marſeille*, pour empêcher l'interdiction & les verſemens des cafés en fraude dans le royaume.

ÉTAT GÉNÉRAL de toutes les Marchandiſes dont on fait commerce de quels lieux elles viennent en ladite Ville ; ſi c'eſt par mer en vient dans une année commune ; quelle en eſt la valeur à Marſeille,

Cet Etat unique juſqu'ici en ſon eſpéce, & à la perfection M. Gaſpard Carſueil, Négociant

Noms des Marchandiſes.	*Leur qualité.*	*A quoi elles ſervent.*	*Lieux d'où elles viennent à* Marſeille.	*Si c'eſt par Mer ou par Terre.*
ACACIA VERA.	Suc du fruit d'un arbriſſeau.	A la Médecine.	Egypte par Alexandrie.	Mer.
AIER.	Fer rafiné.	A des ouvrages à reſſort & autres uſages.	Dauphiné, Hambourg, Hollande, Breſſe & Veniſe.	Mer & Terre.
AGARIC.	Boulet blanc qui croît ſur les arbres à glands, & ſur les meleſes.	A la Médecine.	Satalie, Alep, Salez & Tetouan, Savoie & Briançon en Provence.	Mer & Terre.
AGNUS CASTUS.	Fruit d'un arbriſſeau.	A la Médecine.	Environs d'Hyeres en Provence.	*idem.*
AIAYAS.	*Voyez* BOURGS.			
ALBASTRE.	Sorte de marbre tendre.	Pour le fard.	Italie.	Mer.
ALCANETTE.	Racine.	A la Teinture.	Tunis, Languedoc, & Terroirs de *Marſeille.*	Mer & Terre.
ALOES.	Suc d'une herbe. Cicotrin eſt le meilleur. Apatie eſt le moyen. Cabalin eſt le commun.	Tous les trois à la Médecine ; & encore aux Cuirs dorés, à l'égard de l'Apatie.	Indes orientales, par Alexandrie, Angleterre & Hollande.	Mer.
ALUN.	Pierre ou minéral. De Smyrne. De Roche. De Plume.	De Smyrne & de Roche, à la Teinture. De Plume, à la Médecine.	Le premier de Smyrne. Le ſecond de l'Etat du Pape par Civita-Vecchia. Le troiſième de Veniſe & Hollande.	*Idem.*
AMANDE.	Fruit d'un Arbre.	A manger.	Provence, & quand il y a diſette, de Barbarie & d'Eſpagne.	Mer & Terre.

Digitized by Google

à Marſeille, avec l'explication de leur qualité, à quoi elles ſervent, ou par terre, brutes ou fabriquées; quelle quantité par eſtimation il & en quels lieux s'en fait la conſommation.

duquel il ne manque rien, eſt un Ouvrage poſthume du célèbre de la Ville de Marſeille.

Si elles viennent brutes ou fabriquées.	*Quelle quantité par eſtimation il en vient dans une année.*	*Quelle eſt leur valeur à Marſeille.*	*Lieux où s'en fait la conſommation.*
En petites veſſies.	2 ou 3 quintaux.	25 à 30 ſols la livre.	Provence & Languedoc.
En bartes, & carreaux.	1000 à 1500 quintaux de Breſſe & Veniſe, 100 à 200 quintaux de Hollande, avant l'impoſition ordonnée par arrêt du Conſeil du . . . . Et 4 à 500 quintaux du Dauphiné.	14 à 16 l. le quintal, celui de Breſſe & Veniſe; 13 à 14 l. le quintal, celui de Hollande & de Hambourg; & 24 à 25 le balon de 135 livres peſant, brut, celui de Dauphiné.	*Marſeille*, Iſles de Canarie, Eſpagne, Catalogne.
Brut, & on le monde à *Marſeille*; & émondé le plus ſouvent.	70 à 80 quintaux du brut. 3 à 4 quintaux de l'émonde.	Celui de Salez & Tetouan, 15 à 18 ſols la livre, brut, & 40 à 50 ſols émondé. Du Levant, 20 à 25 ſ. brut, & 50 à 60 ſols émondé. Savoie & Briançon, 10 à 12 ſols, brut, & 25 à 30 ſols émondé.	Peu à *Marſeille*, le reſte à Paris, Rouen, Lyon, Eſpagne, Italie & Portugal.
Il ne ſe fabrique pas.	5 à 6 quintaux.	8 à 10 livres le quintal.	Angleterre, Hollande, & peu à *Marſeille*.
Brut, & on le pulvériſe.	50 à 60 liv. peſant	4 ſols la livre en poudre.	En Provence.
Brut, & ſort de même.	De Tunis, 40 à 50 quintaux. Du Languedoc, 6 à 7 quintaux. De *Marſeille*, 1 à 2 quintaux.	De Tunis, 15 à 20 livres le quintal, Et les autres 25 à 30 livres le quintal, étant beaucoup meilleurs.	Preſque tout en Hollande.
Fabriqué.	150 à 200 quintaux, entre les trois ſortes.	28 à 30 ſols la livre, le Cicotrin. 12 à 14 ſols la livre, l'Apatie. 9 à 10 ſols la livre, le Cabalin.	Provence, Languedoc, Eſpagne, & Piémont.
Brut, on ôte la pouſſiére qui ſert au même uſage.	De Smyrne, 1000 à 1200 quintaux. De Roche, 7 à 8000 quintaux. De Plume, 7 à 8 quintaux.	De Smyrne, 8 à 9 livres le quintal. De Roche, 20 à 25 ſols d'avantage. De Plume, 20 à 25 ſols le quintal.	De Smyrne & de Roche à *Marſeille*, grande quantité en Barbarie, Eſpagne & *France*. Celui de Plume, *Marſeille*, Lyon, Eſpagne & Piémont.
Caſſées & nettes.	7 à 8000 quintaux.	13 juſqu'à 18 livres le quintal.	Italie. Levant, Cadix, Portugal, Angleterre, Hollande & Hambourg.

Noms des Marchandiſes.	*Leur qualité.*	*A quoi elles ſervent.*	*Lieux d'où elles viennent à* Marſeille.	*Si c'eſt par Mer ou par Terre.*
AMBRE	Jaune ou carabe, ſue gras de terre, endurci par la ſalure de la mer.	A faire des coliers, des chapelets, de l'huile de Carabe, & à la Médecine.	Indes orientales, par la Hollande.	
	Gris, eſpèce de bitume pouſſé ſur le rivage de la mer par les flots, & qui s'endurcit à l'air & ſe forme.	A la Médecine, & aux eſſences & parfums.	Iſles du Bréſil, par Hollande, Portugal & l'Angleterre, & encore de la côte de Bayonne, Saphis & Sainte Croix dans le Royaume de Fez & de Maroc, & quelquefois d'Alep.	Mer.
	Noir & renarder, production de la mer.	A des parfums.	Même endroit.	
AMIDON.	Compoſé de pure farine.	A ôter les taches, faire de l'empois, poudre de ſenteur & de la colle.	Hollande, Hambourg & Rouen, peu de *Marſeille* même.	
AMOMI VERUM.	Graine.	A la Thériaque.	Indes Orientales, par Hollande.	
ANARCADES.	Fruit d'un arbre.	A la Médecine.	Indes Orientales, par Hollande.	
ANCHOIS.	Poiſſon.	A manger.	*Marſeille* & autres Ports de Provence, Nice & Catalogne.	*idem.*
ANIS VERD.	Graine.	A la Médecine, & à manger ſucré, ou dans le pain, & à faire de l'eau-de-vie.	Malthe & Alicant.	*idem.*
ANGELICA DE BOHEMA.	Racine.	A la Médecine.	Provence & Dauphiné.	Terre.
ANTIMOINE.	Minéral. Crud. Préparé.	A la Médecine.	Hollande & Dauphiné.	Terre & Mer.
APIOS ou SCHINE.	Racine.	A la Médecine.	Smyrne & Alep.	Mer.
ARSENIC.	Eſpèce de criſtal compoſé d'orpin & d'arſenic naturel qui eſt un minéral.	A la Médecine. A la Teinture. Et à empoiſonner.	Hambourg.	*idem.*
ARGENT VIF.	Minéral liquide, qu'on tire d'une pierre rouge qui eſt une mine.	A la Médecine, & à mettre au derrière des glaces à miroir.	Veniſe, par Gènes & Livourne.	*idem.*
ARISTOLOCHE.	Racine.	A la Médecine.	Provence & Languedoc.	Mer & Terre.

Jaune,

Si elles viennent brutes ou fabriquées.	*Quelle quantité par eſtimation il en vient dans une année.*	*Quelle eſt leur valeur à* Marſeille.	*Lieux où s'en fait la conſommation.*
Jaune, brut & travaillé, & en rognûre du travaillé.	3 à 4 quintaux, jaune travaillé. 8 à 10 quintaux du brut.	Le jaune travaillé, 20 à 25 liv. la livre. Le brut, 20 à 25 ſols la livre.	En Levant, Eſpagne, Portugal & Piémont, brut ou rognûres, Eſpagne, Italie & *Marſeille.*
Le gris, noir & renardet, brut.	Du gris, 10 à 15 livres peſant.	Le gris, 70 à 75 livres l'once, poids de marc.	Le gris, noir & renardet, *Marſeille*, Provence, Languedoc & Piémont.
	Du noir, 3 à 4 l. peſant.	Le noir, 28 à 30 liv. l'once, poids de marc.	
	Du renardet, 7 à 8 l. peſant.	Le renardet, 35 à 40 l. l'once, poids de marc.	
Fabriqué.	800 à 1000 quintaux, ſans compter 80 à 100 quintaux qui s'en fait à *Marſeille.*	12 à 15 liv. le quintal, celui de Hollande valant 15 à 20 ſols de plus; le prix du blé ſert de régle.	Provence & Languedoc.
Il ne ſe fabrique pas.	3 à 4 quintaux.	25 à 30 ſols la livre.	Eſpagne, Italie & Provence.
Il ne ſe fabrique pas.	10 livres peſant.	25 à 30 ſols la livre.	Preſque point de conſommation.
Salés.	Des Etrangers 8 à 9000 barils; anchois ou ſardines, gros ou petits, & de *Marſeille* 9 à 10000 barils pareils.	Environ 3 livres le gros baril d'anchois peſant 25 livres, & les ſardines, un tiers moins peſant 30 livres, & les petits barils, deux pour un gros.	*France*, Angleterre & Hollande.
Au naturel.	7 à 800 quintaux de Malthe. 1000 à 1200 quintaux d'Alicant.	12 à 15 livres celui de Malthe, le quintal. 15 à 18 livres celui d'Alicant, le quintal.	*France*, Angleterre, Hollande & Portugal.
Il ne ſe fabrique pas.	80 à 100 livres peſant.	4 à 5 ſols la livre.	A *Marſeille.*
Crud & préparé.	60 à 80 quintaux.	Le crud, 12 à 13 livres le quintal. Le préparé, 18 à 20 ſ. la livre.	Italie, Eſpagne, peu à *Marſeille* & en Provence.
En ſchine & accommodé.	15 à 20 quintaux.	En ſchine, ſans être accommodé, 18 à 20 ſols la livre. Et accommodé, 35 à 40 ſols la livre peſant.	*Marſeille*, Languedoc, Eſpagne, Portugal & Piémont.
En criſtal.	2 à 300 quintaux.	12 à 15 livres le quintal.	*France* & Levant.
Il ne ſe fabrique pas.	100 à 150 quintaux.	40 à 42 ſols la livre peſant.	*France*, Eſpagne, Levant & Barbarie.
idem.	25 à 30 quintaux.	8 à 10 livres le quintal.	*France*, Angleterre & Hollande.

Noms des Marchandiſes.	*Leur qualité.*	*A quoi elles ſervent.*	*Lieux d'où elles viennent à* Marſeille.	*Si c'eſt par Mer ou par Terre.*
ARMODATES.	Fruit d'un arbre.	*idem.*	Egypte par Alexandrie.	Mer.
ARQUIFOU.	Eſpèce de minéral.	A verniſſer la vaiſſelle de fayance & de terre.	Angleterre, Sardaigne & Salez; celui-ci ſert en Levant à la Peinture, & particulièrement à peindre les ſourcils des femmes.	*idem.*
ASPHALTUM.	C'eſt un bitume. Fin. Commun.	Le fin à la Médecine. L'autre à la Peinture & à la Médecine.	Smyrne & Alep.	*idem.*
ASPICANARDY.	*Voy.* ESPICANARDY.			
AVELANES ou NOISETES.	Fruit d'un arbre.	A manger.	Provence, Catalogne & Sicile.	Mer & Terre.
AVELANEDES.	Eſpèce de gland.	A la Teinture, & à tanner les cuirs.	Morée, Archipel, Smyrne & Conſtantinople; mais elles ne viennent pas à *Marſeille.*	Mer.
AUFES ou ESPARTS.	Jonc d'Eſpagne.	A faire des cordages, cabas & ouvrages nattés, & à des filets ou madragues à pêcher thouns.	Alicant.	*idem.*
AULX.	Sorte d'oignon ſec.	A manger.	Provence & Italie.	Mer & Terre.
ASSA FŒDITA.	Eſpèce de gomme.	A la Médecine.	Perſe & Surie, par Alep.	Mer.
AZARUM.	Racine.	*idem.*	Dauphiné & Provence.	Terre.
AZERBES, ou MUSCADES ROMPUES.	Pièces de Noix muſcades.	A épicer.	Indes, par la Hollande.	Mer.
AZERCOR, ou MINI.	Cendre de Plomb calciné.	A la Peinture, & peu à la Médecine.	Hollande & Angleterre.	*idem.*
AZUR.	Compoſition de terre. Fin. Commun. Outre-mer qui ſe fait du Lapis lazuli.	A la Peinture.	Hollande, & l'outre-mer de *France* & Italie, s'en faiſant auſſi à *Marſeille.*	Mer & Terre.
BALAUSTRE.	Fleur d'un arbre.	A la Médecine.	Provence & rivière de Gènes.	*idem.*
BAQUE ou GRAINE DE LAURIER.	Fruit de Laurier.	*idem.*	Provence.	Terre.

Si elles viennent brutes ou fabriquées.	*Quelle quantité par eſtimation il en vient dans une année.*	*Quelle eſt leur valeur à* Marſeille.	*Lieux où s'en fait la conſommation.*
Il ne ſe fabrique pas	80 à 100 quintaux.	25 à 30 liv. le quintal.	*France*, Eſpagne, Angleterre, Hollande, Portugal & Piémont.
Brut.	2500 à 3000 quintaux.	5 à 6 livres le quintal, & celui de Salez 30 à 40 ſols davantage.	Provence, Languedoc, & Levant, particulièrement au Caire, à l'égard de celui de Salez.
Il ne ſe fabrique pas.	4 à 5 quintaux.	Le fin 18 à 20 ſols la livre. Le commun 10 à 12 ſols la livre.	*Marſeille* & Eſpagne.
Sans être caſſées.	12 à 1500 quintaux.	Celles de Catalogne & Sicile qui ſont les communes, 6 à 7 livres le quintal; les autres 12 à 14 livres le quintal.	Rouen, S. Malo & autres ports de Ponant, Levant & Barbarie.
Il n'en vient point.			Civitavechia, Veniſe, Gênes & autres endroits d'Italie, on n'en porte que quand on ne trouve autre choſe à charger.
Brut, & ſe fabrique à *Marſeille.*	1000 à 1200 milliers d'Aufe, de 1000 poignées le millier; 900 à 1000 douzaines cordages appellés *Libans* cinquaines, quarnes & ternes; & 2 à 300 cables ou poulomieres gros ou petits.	Les Aufes à millier, 36 à 40 livres le millier; les libans 10 livres la douzaine, l'un portant l'autre, les poulomieres 4 liv. 10 ſols la pièce, l'une portant l'autre.	Provence, Languedoc, & Italie.
Il ne ſe fabrique pas.	Quelques bateaux entièrement chargés.	7 à 8 livres le cent peſant.	A *Marſeille.*
idem.	25 à 30 quintaux.	15 à 16 ſols la livre peſant.	*France*, Piémont, Eſpagne & Portugal.
idem.	10 à 12 quintaux.	15 à 20 livres le quintal.	*France*, Eſpagne, Italie.
idem.	15 à 20 quintaux.	30 à 40 ſols la livre peſant.	*France*, Eſpagne & Piémont.
idem.	100 à 150 quintaux.	8 à 9 livres le quintal.	Provence, Eſpagne & Levant.
Fabriqué.	Fin, 50 à 60 quintaux. Commun, 100 à 150 quintaux. L'outre-mer, 15 à 20 livres peſant.	60 à 70 livres le quintal. 18 à 20 livres le quintal. 6 à 8 livres l'once.	Le fin & commun en Provence, Languedoc, Piémont & Conſtantinople; l'outre-mer à *Marſeille.*
Il ne ſe fabrique pas.	80 à 100 balles de 3 à 4 quintaux l'une.	7 à 8 liv. le quintal.	Angleterre, Hollande, & fort peu à *Marſeille* & en *France.*
idem.	80 à 100 quintaux.	8 à 10 liv. le quintal.	*Marſeille*, Angleterre, Hollande & *France.*

Noms des Marchandiſes.	*Leur qualité.*	*A quoi elles ſervent.*	*Lieux d'où elles viennent à Marſeille.*	*Si c'eſt par Mer ou par Terre.*
BARBOTINE, ou SEMEN CONTRA.	Graine d'une Plante.	A la Médecine.	Perſe, par Smyrne & Alep.	Mer.
BARRILLE.	Cendre d'une herbe.	A faire le ſavon & le verre.	Alicant, Carthagènes & Almerie.	*idem.*
BARRILS.	*Voy.* DOUVES.			
BAS DE SOIE.	Soie travaillée.	L'uſage n'a beſoin d'explication.	Lyon, Avignon, Angleterre, Sicile & Italie ; il s'en fait auſſi à *Marſeille.*	Mer & Terre.
BAS D'ESTAME.	Fil & autres.	*Voy.* MERCERIE.		
BASANES.	Peaux de moutons tannées.	A couvrir des livres, & à faire des ſouliers & cuirs dorés.	Provence & Catalogne ; il s'en fait à *Marſeille.*	*idem.*
BDELLIUM FIN.	Gomme d'un arbre.	A la Médecine.	Alep.	Mer.
BENJOIN.	Gomme odoriférente qui vient d'un arbre.	A la Médecine & aux parfums.	Indes orientales, par Hollande, Angleterre & Levant.	*idem.*
	Fin.			
	Moyen.			
	Commun.			
BITUME DE JUDÉE.	Bitume.	A la Médecine.	Levant.	*idem.*
BLANC DE PLOMB, ou DE CÉRUSE.	Compoſition d'une terre.	A la Peinture.	Veniſe, Gènes & Hollande.	*idem.*
BLÉ.	Froment.	A faire du pain.	Provence, Languedoc & ports de *France*, dans le Ponent, Hollande, Hambourg, Iſles de Canarie, Tercère, Madère, Eſpagne, Italie, Sicile, Archipel, Morée, Candie & Barbarie.	Mer, Rivière & Terre.
BOIS.	Gros, ou de mâture.	Aux arbres ou mâts de Navires.	Bourgogne, Dauphiné & Hollande.	Mer.
	Garbe de chêne.	Pour le corps de Navires.	Provence.	Mer & Terre.
	Bordages ou Rombaudes de chêne & de pin.	Pour le corps de Navires.	Provence, Fréjus, la Napoule, & Saint Tropez en Provence.	*idem.*
	Planches, tables, ais & poutres, ſçavoir :			
	Noyer.	A la Menuiſerie.	Dauphiné, ſur des radeaux, ou ſur des barques.	Rivière & Mer.
	Membrure de noyer, ou pieds de lit de demi-pan quarré chaque piece.	*idem.*	*idem.*	*idem.*

Si elles viennent brutes ou fabriquées.	*Quelle quantité par eſtimation il en vient dans une année.*	*Quelle eſt leur valeur à* Marſeille.	*Lieux où s'en fait la conſommation.*
Il ne ſe fabrique pas.	2 à 300 quintaux.	15 à 20 ſols la livre.	*France*, Angleterre, Hollande, Eſpagne, Portugal & Piémont.
Brute.	25 à 30000 quintaux.	4 liv. 10 à 4 liv. 15 ſols le quintal.	*Marſeille*, Toulon, & peu aux autres endroits de *France*.
Fabriqués.	25 à 30000 paires.	De 3 juſqu'à 10 & 11 livres la paire.	*Marſeille* & Eſpagne, d'où on les porte aux Indes : en Portugal, d'où on les porte dans le Bréſil.
Fabriquées.	2000 à 2500 quintaux, dont les deux tiers ſe font à *Marſeille* & en Provence.	Celles de Catalogne, 20 à 21 liv. le quintal, & les autres 24 à 25 livres le quintal.	*Marſeille*, Gènes, Livourne, d'où elles vont au reſte de l'Italie.
Il ne ſe fabrique pas.	40 à 50 quintaux.	16 à 17 ſols la livre peſant.	*France*, Eſpagne, Portugal, Hollande & Piémont.
Fabriqué.	80 à 100 quintaux entre les trois ſortes.	Le fin, 50 à 60 ſols la livre peſant. Le moyen, 35 à 40 ſols la livre. Le commun, 18 à 20 ſols la livre.	Provence, Languedoc, Barbarie & quelquefois en Levant.
Il ne ſe fabrique pas. Fabriqué.	2 à 3 quintaux. 2 à 300 quintaux.	20 à 25 livres le quintal. Celle de Hollande, 12 à 13 liv. le quintal, & l'autre 16 à 18 liv. le quintal.	*France*. Languedoc, Provence, juſqu'à Lyon, Eſpagne, Levant & Barbarie.
Il ne ſe fabrique pas.	150 à 160000 charges, de quatre eſmines l'une.	8 à 9 liv. & 11 à 13 liv. la charge ; celui de terre vaut plus que celui de mer.	*Marſeille* & ſes environs.
Dégroſſé.	De Hollande, 7 ou 8 Navires chargés. Celui de *France* vient en radeaux à pièces inégales, 8 à 10 radeaux.	Suivant la groſſeur des pièces : celui de Hollande vaut le double de celui de *France*, & depuis 30 juſqu'à 600 liv.	Provence.
idem.	90 à 100000 pieds cubes.	17 à 18 ſols le pied cube.	Provence, & pour le commerce ſeulement.
idem.	40 à 50000 pieds cubes de chêne, & 80 à 100000 pieds cubes de pin.	Le chêne, 16 à 28 ſols le pied cube ; le pin, 12 à 14 ſols le pied cube.	*idem.*
idem.	4 à 500 douzaines de 8 à 12 pans de long, $\frac{1}{2}$ pan d'épaiſſeur ; point de regle pour la largeur.	14 à 15 & 20 écus la douzaine.	*Marſeille* & ſes environs ; Italie, Sicile & Malthe.

Digitized by Google

Noms des Marchandiſes.	*Leur qualité.*	*A quoi elles ſervent.*	*Lieux d'où elles viennent à* Marſeille.	*Si c'eſt par Mer ou par Terre.*
Bois.	Chartreuſes.	A la Menuiſerie.	*idem.*	Rivière & Mer.
	Villars & Fayards.	*idem.*	*idem.*	
	Dandanſe & Saint-Pierre de Bœuf.	*idem.*	*idem.*	*idem.*
	Condrieu, doubles & ſimples.	*idem.*	*idem.*	*idem.*
	Filières & Sommeirol.	Pour charpente de maiſons.	*idem.*	*idem.*
	Doublin de charge & de Saint-Jean.	*idem.*	*idem.*	*idem.*
	Poutres rondes.	*idem.*	*idem.*	*idem.*
	Ais de Narbonne.	Menuiſerie & caiſſes à ſavon.	Narbonne.	Mer.
	Sapin & Meſle, blanc & rouge.	Charpente & Menuiſerie.	Nice.	*idem.*
	Chevrons & Solives de ſapin de 8 à 12 pans de long.	*idem.*	*idem.*	*idem.*
	Poutres rondes de meſle blanc ou rouge.	*idem.*	*idem.*	*idem.*
	Fauquetes de pin.	*idem.*	Nice, S. Tropez, Fréjus & la Napoule.	
	Table de Hollande, ſapin de 12 pans de long & 1 de large.	*idem.*	Hollande.	*idem.*
	Dites d'un pan $\frac{1}{2}$ de large, & 18 ou 20 pans de long.	*idem.*	*idem.*	*idem.*
	Dites de 2 pans $\frac{1}{2}$ de large, demi-pan d'épaiſſeur, & 24 à 28 pans de long.	*idem.*	*idem.*	*idem.*
	Tables de pin.	*idem.*	Fréjus, S. Tropez & la Napoule.	*idem.*
	Millières.			
	Ais de pin à douzaine.	*idem.*	*idem.*	*idem.*
	Chevrons & ſolives de pin.	*idem.*	*idem.*	*idem.*
	Douves, cercles, tonneaux & barils. *Voyez* Douves.			

Si elles viennent brutes ou fabriquées.	*Quelle quantité par eſtimation il en vient dans une année.*	*Quelle eſt leur valeur à* Marſeille.	*Lieux où s'en fait la conſommation.*
Dégroſſé.	6 à 700 douzaines.	10 liv. la douzaine.	*Marſeille* & ſes environs.
idem	3 à 400 douzaines Villars. Fayards, 80 à 100 douzaines.	5 liv. la douzaine.	*idem.*
idem.	3 à 4000 douzaines.	Dandanſes, 55 à 60 ſols la douzaine ; les autres 10 ſols plus.	*idem.*
idem.	Doubles, 3 à 4000 douzaines. Simples, 100 à 150 douzaines.	Les doubles, 3 liv. la douzaine ; les ſimples, 1 l. 10 ſ. la douzaine.	*idem.*
idem.	Filières rondes & quarrées ; des rondes 2 à 300 pièces ; des autres 6 à 700 pièces. Sommeirol, 2 à 300 pièces.	Filières, 100 à 120 liv. la douzaine ; & Sommeirol, 3 à 400 liv. la douzaine.	*idem.*
idem.	Doublin de charge, 6 à 700 pièces, & de S. Jean, 3 à 400 pièces.	De charge, 60 à 70 liv. la douzaine ; de S. Jean, 40 à 50 liv. la douzaine.	*idem.*
idem.	2 à 300 pièces.	De 100 à 150 liv. la douzaine.	*idem.*
idem.	8 à 10000 douzaines.	3 liv. 10 ſols à 3 liv. 15 ſols la douzaine.	*idem.*
idem.	Blanc, 1000 à 1200 douzaines. Rouge, 3 à 400 douzaines.	Le rouge 6 à 7 liv. la douzaine. Le blanc la moitié.	*idem.*
idem.	800 à 1000 douzaines.	De 3 à 3 liv. 10 ſols la douzaine.	*idem.*
idem	30 à 40 douzaines.	60 à 70 livres la douzaine.	*idem.*
idem.	12 à 1400 douzaines.	22 à 24 ſols la douzaine.	*idem.*
idem.	8 à 10000 pièces.	10 à 12 ſols la pièce.	*idem.*
idem.	1000 à 1200 pièces.	30 à 35 ſols la pièce.	*idem.*
idem.	2 à 300 pièces.	4 à 5 liv. pièce.	*idem.*
idem.	800 à 1000 douzaines.	3 liv. 5 ſols à 3 liv. 10 ſols la douzaine de huit pans de long.	*idem.*
idem.	12 à 1500 douzaines.	36 à 40 ſols la douzaine	*idem.*
idem.	5 à 6000 douzaines.	38 à 40 ſols la douzaine réduites à 12 pans de long.	*idem.*

Digitized by Google

Noms des Marchandiſes.	*Leur qualité.*	*A quoi elles ſervent.*	*Lieux d'où elles viennent à* Marſeille.	*Si c'eſt par Mer ou par Terre.*
BOIS D'INDES. *Voyez* CAMPECH.				
BOL DE PAYS.	Compoſition de terre.	A des remèdes pour les maladies des chevaux.	Provence.	Terre.
BOLIARMENI.	Terre ou argile.	A la Médecine & à la Peinture.	Conſtantinople.	Mer.
BONNETS.	Laine travaillée la plûpart en rouge. Fins. Surfins. Et communs.	L'uſage n'a beſoin d'explication.	Ils ſe fabriquent à *Marſeille*, & quelque peu de Tunis pour le Levant.	Mer & Terre.
BORAX.	Métallique qu'on met en roche. Rafiné qui ſe tire du gras. Gras.	Le rafiné aux Orfévres & aux Chaudronniers pour la ſoudure. Le gras à la Médecine.	Des Indes en Hollande où on le rafine.	Mer.
BOUCASSIN. *Voy.* TOILE.				
BOULETS DE CANON.	Fer.	A la Guerre.	Hollande & Hambourg.	*idem.*
BOURDES. *Voyez* SOUTE.				
BOURGS. *Voy.* TOILE.				
BRAY.	Compoſé noir fait d'herbes & de poix réſine.	A froter les Bâtimens de mer & d'autres ouvrages.	Provence.	Terre.
BREZIL.	Bois rouge.	A la Teinture.	Brezil par le Portugal.	Mer.
BRONZE.	Airain léton.	A faire des pièces d'Artillerie.	Saphis & Ste Croix, au Royaume de Fez & Maroc, & Hambourg.	*idem.*
BUFFLES. *V.* CUIRS.				
BURATES. *V.* DRAPERIE.				
BURATINES, BURATES DE SOIE. *Voyez* ÉTOFFES DE SOIE.				
CADIS, CADISSONS. *V.* DRAPERIE.				
CAFÉ.	Eſpéce de féve blanche.	A faire un breuvage.	Arabie par Alexandrie.	Mer.
CALAMUS AROMATICUS.	Racine.	A la Médecine.	Hollande.	*idem.*
CAMELOTS & MOCAYAS CHANGEANS OU ONDÉS. *Voy.* DRAPERIE.				
CAMPECH.	Bois.	A la Teinture.	Indes occidentales par Cadix.	Mer.
CAMOMILLE.	Fleur d'une plante.	A la Médecine.	Provence & Languedoc.	Mer & Terre.
CANELLE ou CINAMOME.	2ᵉ. écorce d'arbre. Fine. Commune. Girofléе. Rompue ou Excaviſſon de canelle.	A épicer & à la Médecine.	La fine, commune, & excaviſſon, Indes par la Hollande. Et la girofléе du Brezil par Portugal.	*idem.*

Si elles viennent brutes ou fabriquées.	*Quelle quantité par eſtimation il en vient dans une année.*	*Quelle eſt leur valeur à* Marſeille.	*Lieux où s'en fait la conſommation.*
Il ne ſe fabrique pas.	25 à 30 quintaux,	5 à 6 liv. le quintal.	En Provence.
idem.	150 à 200 quintaux.	9 à 10 liv. le quintal.	Provence, Languedoc, Piémont, Eſpagne & Portugal.
Fabriqués.	40 à 50000 douzaines.	Les fins de 8 à 12 liv. la douzaine. Les ſurfins 18 à 21 liv. la douzaine. Les communs de 3 juſqu'à 6 liv. la douzaine.	Provence, toutes les Echelles du Levant & Barbarie.
Fabriqué & brut.	20 à 25 quintaux, du rafiné. 80 à 100 quintaux peſant du gras.	Le rafiné 20 à 22 ſols la livre. Le gras ne vaut que la moitié.	Le rafiné, Languedoc, Eſpagne, Portugal & Piémont; le gras en Provence.
Fabriqués.	1500 à 2000 quintaux.	8 à 9 liv. le quintal.	Provence,
Fabriqué.	1000 à 1200 quintaux. de Provence, & 1500 à 2000 barils de Hollande, de 3 quintaux l'un.	60 à 70 ſols le quintal celui de Provence, & 12 à 14 liv. le baril, celui de Hollande.	*Marſeille*, Toulon & autres ports de Provence, & en Italie, Eſpagne, Portugal, Iſles de la Madère, & quelquefois l'Archip.
Il ne ſe fabrique pas.	2 à 3000 quintaux.	36 à 38 liv. le quintal.	*Marſeille*, *France*, Levant & Barbarie.
idem.	4 à 500 quintaux.	35 à 45 liv. le quintal, ſuivant ſa qualité.	*Marſeille*, Toulon & Eſpagne.
Brut.	5 à 6000 quintaux.	65 à 70 liv. le quintal.	*France*, Angleterre, Hollande, & quelquefois Italie & Savoie.
Brut, on l'emploie de même.	25 à 30 quintaux.	15 à 20 liv. le quintal.	*France*, Eſpagne & Piémont.
Il ne ſe fabrique pas.	2 à 3000 quintaux.	9 à 10 liv. le quintal.	Provence juſqu'à Lyon, Languedoc, Piémont, Levant & Barbarie.
idem.	7 à 8 quintaux.	10 à 12 liv. le quintal.	*France.*
idem.	2 à 300 quintaux, fine & commune. 80 à 100 quintaux, excaviſſon. 150 à 200 quintaux, giroflée.	La fine 4 à 4 l. 10 ſ. la lb. La commune 50 à 60 ſ. la livre. La giroflée 15 à 16 ſ. la lb. Excaviſſon 40 à 45 ſols la livre.	Provence, Languedoc, Piémont, Eſpagne, Levant & Barbarie.

Noms des Marchandiſes.	*Leur qualité.*	*A quoi elles ſervent.*	*Lieux d'où elles viennent à* Marſeille.	*Si c'eſt par Mer ou par Terre.*
CANFRE.	Gomme d'un arbre. Rafiné.	A la Médecine & aux artifices de feu, & parfums. Dans le Levant on en lave les corps morts.	Indes par la Hollande & Veniſe.	Mer.
CANONS A FEU.	Arme à feu.	A la guerre & à la chaſſe.	Pays de Forez, Milan, Breſſe, Italie & Allemagne.	Terre & Mer.
CANONS DE FER POUR FUST.	Pièce d'artillerie.	A la guerre.	Hollande & Danemarck.	Mer.
CANTARIDES.	Inſecte qui reſſemble à la mouche.	A la Médecine.	Piémont.	Terre.
CAPOTS ou CABANS.	Drap groſſier appellé *Pinchinat* & *Enverſin.*	Aux Matelots & Pêcheurs.	Se font à *Marſeille* & autres Ports de Provence.	
CAPRES.	Fruit.	A manger.	*Marſeille* & Provence.	Terre & Mer.
CARDEMOMUM.	Eſpèce de fruit.	A la Médecine.	Indes par la Hollande & l'Angleterre.	Mer.
CAROUBIS ou CARROUGES.	Fruit d'un arbre.	A la Médecine & à manger.	Rivière de Gènes & Ports de Provence.	*idem.*
CARPOBALSAMI.	Graine.	*idem.*	*idem.*	*idem.*
CARVI SEMEN.	Petite graine d'une eſpèce de panais.	A la Médecine.	Dauphiné.	Terre.
CARNASSE.	Graiſſe ou raclure des cuirs qu'on tanne.	A faire la colle forte, & à coller le papier.	Provence, Languedoc, où il y a des Tanneries. Il s'en fait beaucoup à *Marſ.*	Mer & Terre.
CARTAMI.	Graine de ſafran-bon.	A la Médecine & à nourrir les péroquets	D'Egypte par Alexandrie.	Mer.
CARTES.	Papier collé.	Au jeu.	Se font à *Marſeille*, à la réſerve de 100 à 150 caiſſes de 60 douzaines de jeux chacune qui viennent d'Aix.	Terre.
CARTONS.	Rognures de cartes converties en cartons	A des reliûres, à faires des étuis, & aux Tondeurs à draps.	Se font à *Marſeille* & s'y conſomment; le tout ne va qu'à environ 3000 liv.	
CASSE EN CANON, ou CASSIA FISTULA.	Fruit d'un arbre.	A la Médecine.	Iſles de l'Amérique & d'Alexandrie.	*idem.*
CASSIA LIGNA.	Ecorce d'arbre.	A la Médecine & à épicer.	Indes, par la Hollande & l'Angleterre.	*idem.*
CASSONADE. *Voyez* SUCRE.				
CASTOR EN BOUTONS.	Teſticules d'un animal nommé *Caſtor.*	A la Médecine.	Les uns de Canada & Terre neuve, & les autres de Beſançon, & autres endroits de *France* dans l'océan.	*idem.*

Digitized by Google

Si elles viennent brutes ou fabriquées.	*Quelle quantité par eſtimation il en vient dans une année.*	*Quelle eſt leur valeur à* Marſeille.	*Lieux où s'en fait la conſommation.*
Rafiné.	50 à 60 quintaux rafiné.	50 à 55 ſols la livre peſant.	Provence, Languedoc, Piémont, Eſpagne, Levant & Barbarie.
Bruts & fabriqués.	5 à 6000 canons à feu, ſoit mouſquetons, fuſils, ou piſtolets.	4 à 5 liv. pièce juſqu'à 10 à 12 liv.	Eſpagne, Portugal, Provence & Languedoc, & Iſles de l'Amérique.
Fabriqués.	80 à 100 pièces.	7 à 8 liv. le quintal.	Côte de Provence.
Il ne ſe fabrique pas.	5 à 6 quintaux.	18 à 20 ſols la livre.	Provence, Eſpagne, Portugal & Italie.
	7 à 800 capots à *Marſeille*; il n'en vient pas d'ailleurs.	De 6 juſqu'à 18 livres pièce.	Sur les lieux mêmes.
Salées, miſes au vinaigre & fraîches.	6 à 8000 quintaux.	6 à 7 liv. le quintal.	Angleterre, Hollande, Portugal & Provence.
Il ne ſe fabrique pas.	10 à 12 quintaux.	35 à 40 ſols la livre.	*France.*
idem.	150 à 200 quintaux.	3 à 4 liv. le quintal.	Provence & Languedoc.
idem.	Preſque point.	8 à 10 ſols la livre.	Point de conſommation.
idem.	50 à 60 livres peſant.	4 à 5 ſols la livre.	*Marſeille*, Languedoc, Italie, Eſpagne, Portugal & Piémont.
idem.	1800 à 2000 quintaux.	De 50 ſols juſqu'à 3 l. 10 ſ. le quintal.	*Marſeille* & Provence, où l'on fait du papier & de la colle.
idem.	25 à 30 quintaux.	8 à 10 liv. le quintal.	*France.*
Se fabriquent à *Marſeille.*	7 à 800 caiſſes, de 60 douzaines de jeux chaque caiſſe.	Celles qui viennent d'Aix, 12 à 14 ſols la douzaine; celles qui ſe font à *Marſeille*, les fines 30 ſ. la douzaine, & les autres 18 à 25 ſols la douzaine.	Peu à *Marſeille*; le reſte en Eſpagne, en Italie: peu en Portugal, Rouſſillon, Indes d'Eſpagne: peu en Levant, de même qu'en Barbarie.
	Des gros, 2000 à 2500.	Les gros, 4 ſols pièce.	*Marſeille*; peu en Italie.
	Pour reliûres, 50 à 60 quintaux.	Ceux pour Reliûres, 12 liv. 10 ſ. le quintal; & ceux pour Etuis 40 ſols la douzaine, & les petits 3 l. le cent.	
	Pour Etuis, 2 à 300 douzaines.		
	Et des petits, 1000 à 1500.		
idem.	5 à 600 quintaux, dont les trois quarts viennent de l'Amérique.	8 à 9 livres le quintal celui de l'Amérique; & celui de Levant 25 à 30 l. le quintal.	Provence, Languedoc, quelquefois juſqu'à Lyon, & encore en Eſpagne, Italie & Piémont.
idem.	30 à 40 quintaux.	18 à 20 ſols la livre peſant.	Provence, Languedoc, Eſpagne & Piémont.
idem.	Un quintal des uns, & autant des autres.	Ceux de Canada & Terreneuve, 5 à 6 liv. la livre; les autres de 10 juſqu'à 15 & 20 liv. la livre.	*France*, Eſpagne, Italie, & Piémont.

Noms des Marchandises.	*Leur qualité.*	*A quoi elles servent.*	*Lieux d'où elles viennent à Marseille.*	*Si c'est par Mer ou par Terre.*
CASTOR EN LAINE.	Laine du même animal.	A faire des chapeaux, & du fil dont on fait des bas.	Il n'en vient pas.	
CENDRES.	De Levant.	Aux Fabriques de Savon & aux Verreries.	Acre, Tripoly & Napoulouse en Surie, par Seyde & Alexandrette.	Terre.
	Gravellées ; c'est une composition.	A la Teinture.	Lyon.	*idem.*
CERCLES. *Voyez* DOUVES.				
CERUSE. *Voyez* BLANC DE PLOMB.				
CHAMOIS. *Voyez* PEAUX.				
CHANVRE.	Herbe.	A faire du fil & de la toile, & pour des cables & cordages de Mer.	Dauphiné & Piémont, Florence par Livourne.	Mer & Terre.
CHAPEAUX.	De poil de chameau mêlé avec de la laine.	L'usage n'a pas besoin d'explication.	Se fabriquent à *Marseille.*	Il n'en vient pas.
	Demi-Vigogne, poil de chameau & de lapin.			
	Vigogne bâtard, de poil de chameau de Perse & poil de lapin.			
	Façon de Vigogne, laine de Perse, & de poil de lapin d'Angleterre.			
	Vrai Vigogne est de laine vigogne fine des Indes, & de poil de lapin d'Angleterre.			
	Façon de Caudebec, laine de pays.		Provence.	Terre.
	Vrais Caudebecs, laine d'Autriche.		Normandie.	*idem.*
	Vrais Castors, laine de castor.		Paris.	*idem.*
CHAPELETS. *Voyez* MERCES.				
CHARBON DE PIERRE.	Minéral.	Aux Forgerons.	Provence, Forez, Angleterre, Hollande & Hambourg.	Terre & Mer.
CHASTAIGNE.	Fruit d'un arbre.	A manger.	Provence & Languedoc.	Mer.
CHINE. *Voyez* APIOS.				
CINABRIUM.	Mixtion de soufre & de vif argent.	A la Peinture.	Venise & Hollande.	*idem.*
CINAMOME. *Voyez* CANELLE.				
CITERI.	Racine.	A la Médécine.	Candie.	*idem.*

Si elles viennent brutes ou fabriquées.	*Quelle quantité par eſtimation il en vient dans une année.*	*Quelle eſt leur valeur à* Marſeille.	*Lieux où s'en fait la conſommation.*
Se fabriquent à *Marſeille.*	6 à 7000 quintaux.	6 à 7 livres le quintal; celles de Napouloufe 10 ſ. moins que celui d'Acre, & 30 ſols moins que celui de Tripoly.	*Marſeille*, Provence, Rouen, & autres endroits de *France* où il y a Verreries & fabriques de Savon.
idem.	7 à 8 quintaux.	5 à 6 ſols la livre.	*Marſeille.*
Brut, & la plûpart ſe fabrique à *Marſeille.*	5 à 6000 quintaux.	Celui de Dauphiné, de 25 à 35 l. le quintal; celui de Piémont, 10 à 11 l. le quintal, celui de Florence, 20 à 22 l. le quintal.	*Marſeille*, Provence & Languedoc.
Ils ſe font à *Marſeille.*	7 à 8000 douzaines.	18 à 20 liv. la douzaine.	Provence, Languedoc, juſqu'à Lyon & en Guyenne, Eſpagne, Italie, Piémont & Allemagne; autrefois la conſommation en étoit grande en Portugal, où cela a ceſſé depuis une impoſition qu'on y a faite.
	idem.	28 à 30 liv. la douzaine.	
	3 à 4000 douzaines.	34 à 36 liv. la douzaine.	
	2000 à 2500 douzaines.	50 à 54 liv. la douzaine.	
	3000 à 3500 douzaines.	65 à 70 liv. la douzaine.	
Fabriqués.	100 à 150 douzaines.	10 à 12 liv. la douzaine.	
idem.	50 à 60 douzaines.	40 à 50 liv. la douzaine.	
idem.	10 à 12 douzaines.	24 à 25 liv. la pièce.	
	25 à 30000 quintaux d'Angleterre, Hollande, & Hambourg, & autant de Forez & Provence.	25 à 30 ſols les deux quintaux ou environ, peſant une meſure; & celui d'Angleterre, Hollande & Hambourg, vaut 5 ſols plus par meſure.	*Marſeille.*
Cela ne ſe fabrique pas.	4 à 5000 quintaux.	4 à 5 liv. le quintal.	*Marſeille*, Italie, Barbarie, & principalement en Eſpagne.
Il vient fabriqué.	80 à 100 quintaux.	46 à 48 ſols la livre peſant.	*Marſeille*, *France* & Levant.
Cela ne ſe fabrique pas.	10 à 15 quintaux.	8 à 10 liv. le quintal.	Provence, Languedoc, Eſpagne, Italie & Portugal.

Noms des Marchandiſes.	*Leur qualité.*	*A quoi elles ſervent.*	*Lieux d'où elles viennent à Marſeille.*	*Si c'eſt par Mer ou par Terre.*
CIRE.	Ouvrage d'abeilles. Jaune.	A faire des flambeaux & bougies; à la Médecine & au cirage.	Provence, toutes les échelles du Levant & de Barbarie.	Mer & Terre.
CIRE D'ESPAGNE.	Compoſition de gomme, laque, vermillon & autres drogues.	A cacheter les lettres.	Hollande, Angleterre & *France*; il s'en fait à *Marſeille*.	*idem.*
CITRAN ou ZEDORIA.	Racine.	A la Médecine.	Egypte par Alexandrie.	Mer.
CITRONS. *Voyez* ORANGES.				
CIVETTE.	Odeur renfermée dans une manière de bourſe qui eſt autour des aînes de l'animal qu'on appelle *Civette*.	Aux parfums.	Hollande & Angleterre.	*idem.*
CLINCAILLERIE. *Voyez* QUINCAILLE.				
CLOUX, ou CLAVESONS.	Fer de dix-huit différentes ſortes.	A la Menniſerie, Charpente, conſtruction de navires, & autres ouvrages.	S. Chaumont en Forez & Gênes.	Rivière, Mer & Terre.
	Pelles & fourches de fer.	Au ménage.	S. Chaumont.	*idem.*
CLOUX DORÉS.	Cuivre doré ou bruni.	A garnir des chaiſes à porter & des chaiſes à meubler.	Lyon, & peu de Gênes.	Mer & Terre.
COCHENILLE.	Graine.	A la teinture de l'écarlate & cramoiſi.	Indes occidentales par Cadix, d'où elle vient en tous les ports de *France*, Hollande, Angleterre & Italie.	*idem.*
COLE.	C'eſt une compoſition; la forte ſe fait de la carnaſſe. Celle de poiſſon ſe fait de la peau du ventre de la baleine.	A coler.	Languedoc, Provence & Piémont. Hollande.	*idem.*
COLOQUINTE.	Fruit de courge ſauvage.	A la Médecine.	Chypres.	Mer.
CONFECTION.	Compoſition. Salquerines. Alkermes. Hiacinthe.	Il n'en vient preſque point.	Et il ne s'en fait à *Marſeille* que pour ſa ſeule conſommation, & des villages circonvoiſins.	
CONFITURE.	Lize & candie.	A manger.	On la fait à *Marſeille*.	
COQUE DE LEVANT.	Fruit d'un arbre.	A la Médecine & à la Pêche.	Alexandrie.	*idem.*

Si elles viennent brutes ou fabriquées.	*Quelle quantité par eſtimation il en vient dans une année.*	*Quelle eſt leur valeur à* Marſeille.	*Lieux où s'en fait la conſommation.*
Brute, & on la blanchit à *Marſeille*, en Provence & en Languedoc.	3500 à 4000 quintaux.	72 à 78 liv. le quintal.	Se blanchit à *Marſeille*, Provence & Languedoc : brutes & blanches à Lyon, Dauphiné, Eſpagne & Piémont, quelquefois en Italie ; les blanches vont aux Indes d'occident par Cadix.
Fabriquée.	80 à 100 quintaux.	15 ſols juſqu'à 60 ſols la livre, ſelon la qualité.	En Provence, Eſpagne & Portugal.
Il ne ſe fabrique pas.	4 à 500 quintaux.	40 à 50 liv. le quintal.	*France*, Languedoc, Provence, Portugal, Eſpagne & Hollande.
idem.	15 à 20 livres peſant.	12 à 16 liv. l'once.	*France*, Eſpagne, Piémont & Italie.
Fabriqués.	De S. Chaumont, 3 à 400 balles de deux quintaux l'une poids de marc, & de Gènes 3 à 400 quintaux.	Ceux de S. Chaumont, depuis 6 ſols juſqu'à 16 livres le millier, & de Gènes 14 à 15 livres le quintal.	*Marſeille* & ſes environs, quelque peu en Eſpagne, Sardaigne & Majorque.
idem.	50 ballons de 72 pièces l'un.	25 liv. le ballon.	*idem.*
idem.	100 à 150 milliers de différente qualité.	De 30 juſqu'à 80 & 100 ſols le millier, ſelon la qualité.	*Marſeille* & ſes environs.
Elle ne ſe fabrique pas.	2 à 300 quintaux.	16 liv. la livre peſant ; elle a valu autrefois de 8 juſqu'à 24 liv.	*Marſeille*, Provence, Languedoc, quantité en toutes les Echelles du Levant, & quelquefois en Barbarie & Italie.
Fabriquée.	12 à 1500 quintaux.	28 juſqu'à 25 livres le quintal.	Provence.
	40 à 50 quintaux.	15 à 16 ſols la livre peſant.	
Il ne ſe fabrique pas.	80 à 100 quintaux.	60 à 70 liv. le quintal.	*France*, Angleterre, Eſpagne, Hollande, Portugal & Italie.
	3 à 400 quintaux.	La lize, 12 à 14 ſols la livre, & la candie, 9 à 10 ſols.	*Marſeille*, *France*, Eſpagne, Hollande, Levant, Barbarie & Piémont.
Brute.	150 à 200 quintaux.	45 à 50 liv. le quintal.	*Marſeille*, *France*, Eſpagne, Portugal & Piémont.

Noms de ſes Marchandiſes.	*Leur qualité.*	*A quoi elles ſervent.*	*Lieux d'où elles viennent à* Marſeille.	*Si c'eſt par Mer ou par Terre.*
CONTARIE.	Eſpèce de chapelets de verre.	Pour ornement des femmes.	Veniſe.	Mer.
CORAIL.	Sorte de plante qui naît dans la mer & ſe pétrifie.	A faire des chapelets, filières, colliers, bracelets pour les femmes & les enfans, & autres ouvrages; fort peu à la Médecine.	Catalogne, Corſegne, côte de Provence, Baſtion de *France*, & Tabarque en Barbarie; très-peu de Sardaigne & Trapens en Sicile.	*idem.*
CORCOME ou TERRA MERITA.	Racine.	A la Teinture.	Indes, Alexandrie, & Hollande.	*idem.*
CORDOANS.	Cuir de peau de bouc de chèvre paſſé en tan.	A faire des ſouliers, reliûres, & garnir des chaiſes.	Smyrne, Conſtantinople, Satalie, Morée, Alep, Chypres & Salez.	*idem.*
	Teints en rouge & en jaune, ſans couleur, accommodés avec l'avelanede.			
CORIANDRE.	Graine.	A faire des dragées ſuerées, & à la Médecine.	Italie.	*idem.*
CORNES.	De mouton, bœuf, & buffles.	A faire des écritoires de poche, manches de couteaux, & autres ouvrages.	Eſpagne, Italie, Portugal & Provence; celles de buffles de Conſtantinople.	*idem.*
	De cerf. *Voy.* OS DE CORNE DE CERF.			
CORTICIS CAPARIIS.	Ecorce de Caprier.	A la Médecine.	Provence.	Terre.
CÔTE DOUCE & AMERE.	Bois ou racine.	*idem.*	Indes orientales & occidentales.	Mer.
CÔTE DE SOIE TEINTE	*Voy.* FILOUZELLE.			
CÔTE DE BALEINE.	Os, côte de l'animal qu'on nomme *Baleine.*	A mettre dans les corps des jupes,	Bayonne & Hollande.	*idem.*
COTON,	Laine enfermée dans le fruit d'une plante appellée *Coton.*	A faire des toiles à voile, futaines & autres toiles.	Smyrne, Chypres, & Acre par Sayde.	*idem.*
	En rame, c'eſt-à-dire, en laine.	Méche de flambeaux, chandelles & bougies; bas & étoffes mêlées de ſoie & de coton.		

Fabriqué

Digitized by Google

Si elles viennent brutes ou fabriquées.	*Quelle quantité par eſtimation il en vient dans une année.*	*Quelle eſt leur valeur à* Marſeille.	*Lieux où s'en fait la conſommation.*
Fabriqué,	30 à 40 barils de 7 à 8 quintaux l'un.	25 à 30 liv. le quintal.	Toutes les Echelles du Levant, peu à *Marſeille* aux boutiques en détail pour des chapelets.
Brut, & ſe fabrique à *Marſeille*.	100 à 150 quintaux.	Celui de Catalogne en race 10 à 11 liv. la livre brut; celui de S. Tropez, 8 à 10 liv. celui de Caſſis, la Ciotat, Antibes, & Six-fours, 5 à 6 liv. celui de Trapens 6 à 7 liv. la livre, & celui de Barbarie autant.	Tout ſe travaille à *Marſeille* & ſe conſomme en Barbarie, Salez, Saphis, Tetouan, Levant, Indes orientales par la Hollande & l'Italie, ports de Perſant, & encore en Allemagne & à Siam.
Elle ne ſe fabrique pas.	Il n'en vient preſque plus.	35 à 40 liv. le quintal.	*Marſeille*.
Fabriqués.	2 à 300 balles.	Ceux de Smyrne & Conſtantinople accommodés à l'avelanéde, 9 à 10 ſols la livre; les rouges & jaunes, 17 à 18 ſols, & de Satalie, 20 ſols; ceux de Morée ſans couleur, 8 ſols; les rouges & jaunes, 17 à 18 ſols; ceux de Salez, 18 à 20 ſols; les jaunes d'Alep & Chypres, 19 à 20 ſols toujours la livre; les rouges, 30 à 35 l. la douzaine.	*France*, Italie, Sicile & Piémont.
Il ne ſe fabrique pas.	25 à 30 quintaux.	18 à 20 liv. le quintal.	*Marſeille*.
Brutes.	4 à 500 milliers de paire.	De 15 juſqu'à 25 à 30 l. le millier, ſelon la qualité.	*Marſeille* & en Forez.
Elle ne ſe fabrique pas.	25 à 30 quintaux.	10 à 12 liv. le quintal, fraîches, & 7 à 8 ſols la livre, ſéches.	Angleterre, Hollande & Hambourg.
idem.	50 à 100 liv. peſant.	12 à 15 ſols la livre peſant.	*France*.
Coupées.	2 à 300 quintaux.	12 à 14 ſols la livre peſant.	Provence, Eſpagne, Piémont & Italie.
En laine, & ſe fabriquent à *Marſeille*, quand les filets ſont rares.	En laine 6 à 700 balles faiſant 4 à 5000 quintaux.	28 à 30 liv. le quintal.	*Marſeille*, *France*, Piémont, Gènes, Livourne, Eſpagne, Catalogne, Salez, & peu en Portugal.

Noms des Marchandiſes.	*Leur qualité.*	*A quoi elles ſervent.*	*Lieux d'où elles viennent à Marſeille.*	*Si c'eſt par Mer ou par Terre.*
COTON.	Filé, ſçavoir :			
	Once de Smyrne.	Au même uſage ci-deſſus.	Smyrne.	Mer.
	Caragach.			
	Montaſſen.			
	Giozelazar.			
	Echelle neuve.			
	Genequié.			
	Baquiers.			
	Once de Satalie.	Au même uſage.	Satalie.	*idem.*
	Fin dudit.			
	Moyen dudit.			
	Once de Sayde.	Au même uſage.	Sayde.	*idem.*
	Eſcar d'once.			
	Hieruſal m.			
	Eſcar dudit.			
	Fin de rame.			
	Moyen dudit.			
	Napoulouſe.			
	Balatz.			
	Moyens de Baſatz.			
	Once d'Alep.	Au même uſage.	Alep.	*idem.*
	Eſcar d'once dudit.			
	Beledin.			
	Moyen dudit.			
	Gonzadelet.			
	Payas.			
	Marine.			
	Turquimany.			
	Filets approchant de ceux appellés *Genequié* & *Echelle-neuve.*	Au même uſage.	Alexandrie d'Egypte.	*idem.*
	Coſſaire.		Il n'en vient plus.	
	Vilant.			
	Socho.			
	Archipel, à peu-près comme les Giozelazars pour la qualité & le prix.		*idem.*	
	Malche à peu près comme les génequiés & baquiers pour la qualité & le prix.		*idem.*	
COTONINE.	Toile de fil & coton.	Aux voiles des navires.	Se fait en Provence, il n'en vient à *Marſeille* d'aucune part.	
	Double.			
	Simple.			

Si elles viennent brutes ou fabriquées.	*Quelle quantité par eſtimation il en vient dans une année.*	*Quelle eſt leur valeur à* Marſeille.	*Lieux où s'en fait la conſommation.*
Filé.	Du fil, 4 à 500 balles faiſant en tout 14 à 15000 quintaux, compris toutes les ſortes ci-après déclarées en la colonne ſuivante.	Once de Smyrne 25 écus de 64 ſols pièce le quintal. Caragach, 23 écus. Montaſſin, 21 écus. Giozelazar, 18 écus. Echelle-neuve, 18 écus. Genequié, 14 écus. Baquiers, 13 écus.	*Marſeille*, *France*, Piémont, Gènes, Livourne, Eſpagne, Catalogne, Saïez, & peu en Portugal.
idem.		Once de Satalie, 27 éc. Fin dudit, 22 écus. Moyen dudit, 16 écus.	*idem.*
idem.		Once de Sayde, 29 écus. Eſcar d'once dudit, 24 écus Hieruſalem, 20 écus. Eſcar dudit, 18 écus. Fin de rame, 17 écus. Moyens dudit, 12 à 13 éc. Napoulouze, 11 à 12 éc. Baſarz, 20 écus. Moyens de Baſarz, 16 éc.	*idem.*
idem.		Once d'Alep, 26 écus de 64 ſols pièce le quintal. Eſcar d'once dudit, 23 écus. Beledin, 20 écus. Moyen dudit, 18 écus. Gonzadelet, 17 écus. Payas, 16 écus. Marine, 15 à 16 écus. Turquimany, 16 à 17 écus.	*idem.*
idem.		Ceux d'Alexandrie, 14 à 15 écus le quintal; les écus ſont toujours de 64 ſ. la pièce, tel étant l'uſage à l'égard des cotons & galles.	
		15 à 18 écus le quintal, toujours l'écu de 64 ſols pièce.	
		Malthe, 14 à 15 écus le quintal, *idem.*	
On la fabrique à *Marſeille.*	Il s'en fait 4 à 5000 pièces par an de 65 à 70 cannes la pièce.	Les doubles, 16 à 17 ſols la canne, & les ſimples, 12 à 13 ſols.	*Marſeille*, côte de Provence, Eſpagne, Italie & l'Archipel.

Noms des Marchandiſes.	*Leur qualité.*	*A quoi elles ſervent.*	*Lieux d'où elles viennent à* Marſeille.	*Si c'eſt par Mer ou par Terre.*
COUCON DE SOIE.	Peloton de ſoie, que fait le vers à ſoie.	A la Médecine, & pour fourrer les hoëtes; quand ils ſont bons on en tire la ſoie, & du reſte la filoſelle.	Provence, Languedoc, & peu d'Italie.	Mer & Terre.
COUPEROSE.	Compoſition d'une eſpèce de minéral.	A la teinture en noir.	Angleterre & Italie.	Mer.
CRÊME ou CRISTAL DE TARTRE.	Compoſition qu'on fait du tartre.	A la Médecine & à la Teinture.	Montpellier; il s'en fait quelque peu à *Marſeille.*	*idem.*
CRÊPES DE BOULOGNE.	Sorte d'étoffe de ſoie de Boulogne, fort légère; il y a défenſe dans l'Etat du Pape d'en faire d'autre ſoie; il y en a de différentes largeurs, & ſe diſtinguent par 12 numéros.	Les noires, à marquer le deuil qu'on porte de la mort de quelqu'un, & à d'autres uſages. Les blanches pour faire des coëffes & coëffures & autres ajuſtemens de femme.	Boulogne.	*idem.*
CRÉPONS. *Voyez* DRAPERIE.				
CUCUBE.	Graine.	A la Médecine.	Hollande & Alep.	*idem.*
CUCUMULE, MOITIÉ AGARIC.	C'eſt l'agaric femelle.	*idem.*	Salez, Tetouan, Alep, Smyrne & Satalie.	*idem.*
CUIVRE.	Corps métallique. Roſete, c'eſt le cuivre de la première fonte ſortant de la fournaiſe en forme de platine.	A faire des chaudrons & autres pareils ouvrages, & à faire du verdet.	Salez, Hambourg & Hollande.	*idem.*
CUMIN.	Graine.	A la Médecine & à la nourriture des pigeons, en Hollande & Angleterre, on en met dans le pain & au fromage.	Malthe, & peu de la Morée.	*idem.*
CUIRS.	Peaux d'animal. Buffles.	A faire des ſouliers.	Smyrne, Conſtantinople & Alexandrie; rarement de Sayde, Alexandrette & Chypres.	*idem.*
	Buffles eſcarts.	*idem.*	*idem.*	*idem.*
	Bufferins.	*idem.*	*idem.*	*idem.*
	Cuirs Indiens.	*idem.*	Des Indes par Cadix & Italie.	*idem.*

Si elles viennent brutes ou fabriquées.	*Quelle quantité par eſtimation il en vient dans une année.*	*Quelle eſt leur valeur à* Marſeille.	*Lieux où s'en fait la conſommation.*
Brut.	4 à 500 quintaux.	8 à 10 ſols la livre peſant.	*Marſeille.*
Elle ne ſe fabrique pas.	2 à 3000 quintaux.	Celle d'Italie, 5 à 6 livres le quintal; celle d'Angleterre, 3 liv. 10 ſ. à 4 l. le quintal.	Languedoc, Piémont, *France*, Eſpagne & Barbarie.
idem.	2 à 300 quintaux.	18 à 20 liv. le quintal.	Provence, Italie, Angleterre & Hollande.
Fabriqnées, & preſque tout des noires de tout numéro, & des blanches des numéros 32 & 36.	2 ou 3 caiſſes de 80 à 100 pièces chacune, & chaque pièce de 26 aunes de toute largeur.	Numéro 2, deux ſols l'aune; numéro 4, trois ſols l'aune; numéro 6, quatre ſols; numéro 8, 6 ſols; numéro 10, 8 ſols; numéro 12, 10 ſols; numéro 14, 12 ſols; numéro 32, 25 ſols; numéro 36, 27 ſols; & numéro 45, trente-huit ſols, toujours l'aune.	*Marſeille.*
Elle ne ſe fabrique pas.	5 à 6 quintaux.	25 à 30 ſols la livre peſant.	*France*, Eſpagne & Italie.
idem.	40 à 50 quintaux.	5 à 6 liv. le quintal.	*France*, Eſpagne, Italie, en Piémont & Portugal.
Le vieux brut & en roſete, l'autre travaillé en platine.	5 à 600 quintaux.	Le vieux brut & en roſete, 12 à 13 ſols la livre peſant, & l'autre 15 à 16 ſols la livre.	Provence, Languedoc & Piémont.
Brute.	1800 à 2000 quintaux.	14 à 16 liv. le quintal.	Peu à *Marſeille* & en *France*, le reſte en Eſpagne, Portugal, Angleterre, Hollande & Hambourg.
Bruts, & on les tanne à *Marſeille*, Provence, Languedoc & Dauphiné. Depuis l'impoſition du droit de vingt pour cent, il ne vient plus de cuirs tannés.	35 à 40000	11 à 12 liv. pièce.	*Marſeille*, Provence, Languedoc, Dauphiné; & tant bruts que tannés, à Majorque, Catalogne, Savoie, Rivière de Gènes, & quelquefois en Italie.
idem.	Environ le quint ſeulement du nombre des buffles.	7 à 8 liv. pièce.	*idem.*
idem.	5 à 6000.	3 à 4 liv. pièce.	*idem.*
idem.	1000 à 1500.	24 à 25 liv. le quintal en poil.	Provence & Languedoc, Italie, Piémont & Eſpagne.

Noms des Marchandiſes.	*Leur qualité.*	*A quoi elles ſervent.*	*Lieux d'où elles viennent à* Marſeille.	*Si c'eſt par Mer ou par Terre.*
CUIRS.	Cuirs de Smyrne, appellés *Vaches en poil.*	A faire des ſouliers.	Smyrne, rarement de Sayde, Alexandrette & Chypres.	Mer.
	Cuirs de Conſtantinople en poil, premier couteau Saumes & baudans.	*idem.*	Conſtantinople.	*idem.*
	Cuirs d'Alexandrie.	*idem.*	Alexandrie d'Egypte.	*idem.*
	Tourous ou taureaux.			
	Torillons.			
	Vaches.			
	Chameaux.			
	Cuirs de Tripoly de Barbarie.	*idem.*	Tripoly de Barbarie.	*idem.*
	Cuirs de Tunis.	*idem.*	Tunis.	*idem.*
	Vaches d'Alger.	*idem.*	Alger.	*idem.*
	Cuirs de Tabarque.	*idem.*	Tabarque & Baſtion.	
	& du Baſtion.			
	Cuirs de Palerme & Sardaigne.	*idem.*	Palerme & Sardaigne.	*idem.*
	Cuirs de Tetouan, Salez, Tagada, Saphis & Tanger.	*idem.*	Tetouan, Salez, Tagada, Saphis & Tanger.	*idem.*
	Cuirs d'Angleterre.	*idem.*	Angleterre.	Terre.
	Vaquetes. *Voyez* VAQUETES.			
	Veaux d'Angleterre. *Voyez* VEAUX.			
DATES.	Fruit de Palmier.	A manger.	La plus grande quantité de Tunis, & la moindre d'Alexandrie, d'Egypte, Tetouan & Salez.	Mer.
DAUCUS CRETICUS.	Fleur d'une plante.	A la Médecine.	Indes par la Hollande.	*idem.*
DENT D'ÉLÉPHANT, ou YVOIRE.	Os ou défenſe d'Éléphant.	A faire des tablettes, boëtes & autres ouvrages des Tourneurs,	Alexandrie, Salez & Hollande.	*idem.*

Si elles viennent brutes ou fabriquées.	*Quelle quantité par eſtimation il en vient dans une année.*	*Quelle eſt leur valeur à* Marſeille.	*Lieux où s'en fait la conſommation.*
	1000 à 1200.	3 à 4 liv. pièce.	Provence & Languedoc, Italie, Piémont & Eſpagne.
	10 à 12000	Saumes, 5 à 6 liv. pièce. Baudans, 6 liv. 10 ſ. à 7 liv. pièce.	*idem.*
	idem.	6 à 7 liv. pièce.	*idem.*
	1800 à 2000.	4 à 5 liv. pièce.	
	7 à 8000.	De 3 liv. 10 ſols à 4 liv. 10 ſols pièce.	
	2 à 3000.	5 à 6 liv. pièce.	
	5 à 600.	16 à 17 liv. le quintal.	*idem.*
	10 à 12000 gros ou petits.	17 à 18 livres le quintal, les gros peſant 24 ou 25 liv. la pièce, & les petits, 15 à 18 livres la pièce.	*idem.*
	1500 à 2000.	3 ou 4 liv. la pièce.	*idem.*
	18 à 20000.	20 à 21 liv. le quintal.	*idem.*
	3 à 400.	20 à 22 livres le quintal, & peſant 22 à 24 livres la pièce.	*idem.*
	Il en venoit 40 à 50000, mais à cauſe d'une grande mortalité il n'en eſt preſque point venu; il en venoit auſſi 6 à 700 quintaux de tannés, cela a ceſſé.	15 à 16 liv. le quintal, les uns peſant 25 à 40 liv. pièce, & les autres de 12 à 24 liv. pièce.	*idem.*
	2000 en poil, avant l'impoſition des 20 pour cent, il en venoit environ 1000 quintaux de tannés; cela a ceſſé.	6 à 7 liv. 10 ſols en poil la pièce, & les tannés valoient 32 à 33 liv. le quintal.	*idem.*
Il ne ſe fabrique pas.	7 à 800 quintaux.	12 à 15 liv. le quintal dans le Carême, & après, 9 à 10 liv. le quintal.	*Marſeille*, *France*, Angleterre, Hollande, peu en Portugal.
idem.	3 à 4 quintaux.	25 à 30 ſols la livre peſant.	*France*, Eſpagne & Italie.
idem.	40 à 50 quintaux.	10 à 12 ſols la liv. peſant.	Provence.

Noms des Marchandiſes.	*Leur qualité.*	*A quoi elles ſervent.*	*Lieux d'où elles viennent à Marſeille.*	*Si c'eſt par Mer ou par Terre.*
DENTELLES.	Ouvrages de fil au fuſeau ou à l'éguille.	A des ornemens à l'uſage des hommes & des femmes.	Du Puy & Aureillas en Velay, & peu du Havre & Dieppe.	Mer & Terre.
DENTELLES OR & ARGENT	Ouvrages d'or & d'argent & trait, fil fin.	Pour ornemens d'hommes & femmes.	Paris, Lyon & Gènes.	Terre.
	Faux.	*idem.*	*idem.*	*idem.*
DERONICUM ROMANUM.	Fruit d'une plante.	A la Médecine.	Rome & Provence.	Mer & Terre.
DITAME.	Fleur d'un arbriſſeau.	*idem.*	Candie.	Mer.
DOUVES.	Bois de Châtaignier, peu de noiſetier, bois de pin.	A faire des tonneaux.	Rivière de Gènes, Naples, peu de Provence & Languedoc.	*idem.*
	Pour barils ſont de mêle blanc, mêle rouge, châtaignier & pin.	A faire des barils.	Nice, Gènes, Fréjus en Provence.	*idem.*
	Cereles, bois de châtaignier, ou noiſetier.	Tonneaux & barils.	Rivière de Gènes, & Naples.	*idem.*

Fabriquées.

Digitized by Google

Si elles viennent brutes ou fabriquées.	*Quelle quantité par eſtimation il en vient dans une année.*	*Quelle eſt leur valeur à* Marſeille.	*Lieux où s'en fait la conſommation.*
Fabriquées.	Celles du Puy & Aureillas pour 300 à 350000 liv. & des autres de 3 à 4000 l.	Celles pour l'Eſpagne, depuis 12 ſols juſqu'à 3 l. 5 ſols la piéce; & les autres depuis 15 ſols juſqu'à 40 ſols.	Pour environ 50000 liv. en Italie, 7 à 8000 liv. en Languedoc, 18 à 20000 l. en Provence, & tout le reſte en Eſpagne.
idem.	Environ 40 à 50000 l.	5 à 5 l. 10 ſols l'once.	En Eſpagne & Portugal, peu à *Marſeille.*
idem.	*idem.*	50 à 60 ſols la livre.	Preſque tout en Eſpagne & Portugal, peu à *Marſeille.*
Il ne ſe fabrique pas.	50 à 60 liv. peſant.	15 à 20 ſols la livre.	*France* & Eſpagne.
idem.	5 à 6 quintaux.	10 à 12 ſols la livre.	*France*, peu en Eſpagne & Portugal.
Fabriquées; & l'on en fait des tonneaux & barils à *Marſeille.*	Celles de Naples, 1800 à 2000 couvertes, compoſées d'environ 39 douves chacune pour tonneau. De Gènes, 2 à 3000 couvertes compoſées diverſement, ainſi qu'il ſera expliqué en la colonne des différens prix auſſi pour tonneaux.	Celles de Naples de 5 à 5 liv. 10 ſols la couverte, compoſée d'environ 39 douves; celles de Gènes, 3 à 4 liv. la couverte de 12 à 15 douves de ſix pans de long; la canelle de 4 couvettes de 12 douves chacune de 5 pans de long, 6 liv. à 6 liv. 10 ſols; la canelle bois de pin de 8 couvertes de 4 pouces chaque douve, 6 à 6 liv. 10 ſols; tout cela eſt pour des tonneaux.	*Marſeille*, principalement pour les galères, & pour du vin, huile, poiſſon ſalé, olives, on porte quantité de tonneaux & barils faits à *Marſeille* tous vuides, long la côte de Provence en Catalogne, Italie, Candie & autres endroits où l'on va les remplir du vin, de l'huile, du poiſſon ſalé & des olives qu'on apporte à *Marſeille.*
idem.	De Gènes 90 à 100000 douves de châtaignier; de Nice, 12 à 13000 douves mêle rouge, & 50 à 60000 mêle blanc; de Fréjus, 45 à 50000 douves piu: du reſte de Provence, 2000 à 2500 quintaux, bois de ſaule.	Celles de Gènes, 18 à 20 ſols le cent, elles ſont toutes d'une ſorte; de Nice 25 à 30 ſols le cent, de mêle rouge; 10 à 12 ſols le cent, de mêle blanc; de Fréjus, 5 à 6 ſols le cent, des courtes bois de pin, & les grandes, 18 à 20 ſols le cent, la ſaule, 8 à 9 ſols le cent brut.	
idem.	40 à 50000 douzaines, tant gros que petits pour les barils, & 20 à 25000 faix pour les tonneaux, chaque faix de 8, 12, 24, 36, 48 cercles mêlés avec proportion.	Ceux pour barils, les petits un ſol la douzaine, & les grands 2 à 3 ſols auſſi la douzaine; ceux pour tonneaux, de 12 à 20 ſols le faix, l'un portant l'autre.	

Noms des Marchandises.	*Leur qualité.*	*A quoi elles servent.*	*Lieux d'où elles viennent à* Marseille.	*Si c'est par Mer ou par Terre.*
DRAPS, ÉTOFFES DE LAINE.	Draps de Manufactures Royales, de Sattes & Clermont; ils s'en fait de fins a façon d'Hollande & d'Angleterre, appellés : *Londrines & demi-Londrines*, d'autres ordinaires à façon de Londres.	A faire des habits.	Sattes, Clermont, & Languedoc.	Terre.
	Draps serains.	*idem.*	Faits à *Marseille* la plus grande partie, & il en vient du Languedoc.	*idem.*
	Draps de Bedarrieu, Cabardets, S. Pons, Romans, ou S. Jean de Royan, & Sceaux.		Des lieux dénommés à chaque article, plusieurs par Lyon.	
	Les communs, de S. Pons.			
	Cabardets.			
	Valence.			
	S. Chinian.			
	Carcassonne.			
	Rouen.			
	Pinchinats de Provence.			
	Serges de Londres.			
	Londres écarlates.			
	Châlons.			
	Romaine faite à Amiens.			
	Chartres & Noyan			
	Sommaire.			
	Usez.			
	Alez.			
	Orange façon de Polilaire.			

Digitized by Google

Si elles viennent brutes ou fabriquées.	*Quelle quantité par eſtimation il en vient dans une année.*	*Quelle eſt leur valeur à* Marſeille.	*Lieux où s'en fait la conſommation.*
Fabriqués.	7 à 800 pièces de 20 aunes de Lyon chacune. 3 à 400 pièces des ordinaires à façon d'Hollande, je dis de Londres.	Les Londrines, 9 liv. l'aune; les demi-Londrines, 7 liv. 10 ſols l'aune. 5 liv. 5 ſols ladite aune des ordinaires.	Smyrne, Conſtantinople, Alep, Sayde & Acre, Morée & Barbarie. Par tout le Levant, Morée & Barbarie.
Ceux du Languedoc viennent partie teints & partie blancs qu'on teint à *Marſeille*.	1000 à 1200 pièces de 10 à 11 cannes l'une; ſçavoir, 800 à 1000 faites à *Marſeille*, & le reſte du Languedoc.	Ceux de *Marſeille* les fins de 5 pans de large blancs, 7 l. 10 ſols à 8 l. la canne, & les autres de 6 liv. 10 ſols à 7 liv. la canne, la teinture & apprêtage par deſſus revenant à 23 ſols & 24 la canne. Ceux du Languedoc, 5 liv. 10 ſols à 6 liv. la canne blanc.	Alexandrie, Sayde, Alep, peu à Smyrne & Conſtantinople, Morée & Barbarie.
	15 à 16000 balles entre toutes ces ſortes, chaque balle peſant de deux quintaux & demi à trois quintaux.	De 4 à 4 l. 10 ſols l'aune des Bederrieu, Cabardets, S. Pons, Romans, Saint Jean de Royan & Sceaux. 10 ſols moins les communs S. Pons. 3 liv. à 3 liv. 10 ſols l'aune des Cabardets. Valence, 5 liv. à 5 liv. 5 ſols. 7 liv. à 7 liv. 5 ſols de S. Chinian. 7 à 8 liv. de Carcaſſonne. 13 à 14 liv. de Rouen. 42 à 45 ſols l'aune du Pinchinat. Serges de Londres 3 l. 15 ſols à 4 l. l'aune. 5 à 6 liv. Londres écarlates. 37 à 38 ſols, Châlons. 50 à 55 ſols, Romaine faite à Amiens. 26 à 28 ſols, Chartres & Noyan. 35 à 36 ſols, Sommaire. 36 à 37 ſols, Uſez. 27 à 28 ſols Alez. 32 à 34 ſols, Orange.	4 à 5000 balles à *Marſeille*, Gènes; le reſte de Milantis, Piémont, Toſcane, Naples, l'Etat du Pape & Sicile, Eſpagne, Portugal, & peu en Levant.

Noms des Marchandises.	*Leur qualité.*	*A quoi elles servent.*	*Lieux d'où elles viennent à Marseille.*	*Si c'est par Mer ou par Terre.*
DRAPS, ÉTOFFES DE LAINES.	Façon de Seigneur, drapés.			
	Ratines.			
	Etamines de Reims les unes toutes de laine, & les autres laine & soie.			
	Droguets de Poitou les uns laine & fil, les autres laine & soie.			
	Burates de Tarascon de laine.			
	De Nismes, laine & filofelle.			
	Cadisserie.			
	Cadis de Nismes.			
	Daignane.			
	Usez.			
	Et Sommaire en Provence.			
	Dupuy, Marvèges, S. Floux & Mendes.			
	Cordeillats de Provence.			
	Boisez, ou Mazamet & Castres.			
	Crêpons de Castres & Nismes.			
	Draps d'Hollande & d'Angleterre.			Mer.
	Camelots d'Hollande poil de chévre			Mer & Terre.
	Amiens tout laine.			
	Moncayats. *Voyez* MONCAYATS.			
			Des lieux dénommés à chaque article, plusieurs par Lyon.	

DRAPEAUX. *Voyez* VIEUX LINGE.

ELLÉBORE.	Racine.	A la Médecine.	Provence.	Terre.
ENCENS.	Gomme d'un arbre. Gros.	A la Médecine & aux parfums.	Alexandrie d'Egypte.	Mer.
	En poussière.	*idem.*	*idem.*	*idem.*
EPITIMI.	Espèce de capilemens qui viennent sur le thin & autres plantes.	A la Médecine.	Candie & Provence.	Mer & Terre.
ESCAMONÉE.	Suc de la racine d'une plante qui porte lait.	*idem.*	Smyrne, Alep & quelquefois Sayde.	Mer.

ESCAVISSON DE CANELLE. *Voyez* CANELLE ROMPUE.

ESCAYOLLE.	Graine.	A nourrir les oiseaux.	Tunis & Alger.	*idem.*

Si elles viennent brutes ou fabriquées.	*Quelle quantité par eſtimation il en vient dans une année.*	*Quelle eſt leur valeur à* Marſeille.	*Lieux où s'en fait la conſommation.*
Fabriqués.		32 à 34 ſols, Orange.	
		34 à 35 ſols l'aune, étamine de Reims.	
		30 à 32 ſols l'aune, droguet de Poitou.	
		26 à 28 ſols, burates.	
		22 à 24 ſols, cadiſſerie.	
		15 à 16 ſols.	
		30 à 31 ſols.	
		28 à 30 ſols.	
		16 à 18 ſols.	
	A cauſe de la nouvelle impoſition il n'en viendra plus.	14 à 15 liv. l'aune.	
	Hollande, 30 à 40 pièces.	Depuis 3 liv. 10 ſols juſqu'à 6 l. l'aune.	
	Amiens, 2 à 300 pièces.	40 à 42 ſols l'aune.	
On l'emploie brute.	3 à 4 quintaux.	10 à 12 liv. le quintal.	*France*, Eſpagne & Italie.
Cela ne ſe fabrique pas.	900 à 1000 quintaux du gros.	50 à 55 liv. le quintal celui en larmes ou à liban. 35 à 40 liv. le commun.	*France*, Piémont, Eſpagne, Portugal, quelquefois Hollande, Angleterre & Hambourg.
idem.	2 à 300 quintaux en pouſſière.	8 à 9 liv. le quintal.	Provence, Languedoc, Eſpagne.
idem.	5 à 6 quintaux.	2 à 3 ſols la liv. peſant.	Angleterre.
idem.	40 à 50 quintaux.	Celle de Smyrne, 5 à 6 liv. la livre. Celle d'Alep, 6 à 7 liv. la livre. Et de Sayde, 4 à 5 liv. la livre peſant.	*France*, Eſpagne, Piémont, Portugal, & quelquefois en Hollande.
idem.	1000 à 1200 quintaux.	5 à 6 liv. le quintal.	Provence & Languedoc.

Noms des Marchandiſes.	*Leur qualité.*	*A quoi elles ſervent.*	*Lieux d'où elles viennent à Marſeille.*	*Si c'eſt par Mer ou par Terre.*
Escorce ou Ecorce de citron.	Ecorce de citron confite.	A manger.	Madère, Tercère, & Portugal.	Mer.
Escorce ou Ecorce de tamaris.	Ecorce d'Arbre.	A la Médecine.	Arles, & le long du Rhône.	Mer & Terre.
Ecorce d'orange.	Sèche.	A la Médecine & à la cuiſine.	Provence & Rivière de Gènes.	*idem.*
Esguilletes ou Eguilletes. *Voyez* Merceries.				
Esmail ou Email.	Compoſition.	L'un qui eſt l'épais ſert aux Orfèvres, Vitriers, & Emailleurs.	Veniſe.	Mer.
	Email épais.			
	Email fin.	L'autre à faire une huile qui eſt l'azur fin, & ſert aux Peintres.	Hollande.	*idem.*
Esparts. *Voyez* Auffes.				
Espicanardy. *Voyez* Aspicanardy.				
Espingles ou Epingles. *Voyez* Mêrce.				
Esponges ou Eponges.	Matière aride & poreuſe, pleine de trous, qu'on trouve attachée aux rochers.	A nétoyer & laver certaines choſes.	Archipel, Satalie, Tripoly de Barbarie, Smyrne, Tunis, Cap Negre & Chypres.	Mer.
	Fines.			
	Moyennes.			
	Petites.			
Estafisaigre.	Graine.	A la Médecine.	Provence & Languedoc.	Mer & Terre.
Estain ou Etain.	Sorte de métal.	A étamer les vaſes de cuivre & faire de la vaiſſelle.	Angleterre & Salez.	*idem.*
	Fin.			
	Commun.			
Estamines ou Etamine. *Voyez* Draperie.				
Estecades Arabique & citrin.	Fleur.	*idem.*	Provence & Candie.	*idem.*
Estin marin.	Animal marin.	*idem.*	Egypte par Alexandrie.	Mer.
Estoffes ou Etoffes de soie. *Voyez* Soie.				
Estoupe ou Etoupe de soie. *Voyez* Coucon.				
Estoupe ou Etoupe.	Ce qui ſort du chanvre quand on l'habille & qu'on le paſſe par le ſerans.	A étouper ou calfater.	Dauphiné & Livourne.	Mer & Terre.
Estrasses. *Voyez* Vieux linge.				
Esustum.	Cuivre brûlé.	A la Chimie.	Hollande & Veniſe.	Mer.
Euphorbe.	Gomme d'un arbre.	A la Médecine.	Salez.	*idem.*
Extoras.	Gomme d'un arbre.	Le calamit aux parfums.	Le calamit, Satalie, Chypres & Alexandrene; le liquide Smyrne & Satalie.	Mer.
	Calamit.			
	Liquide.	Le liquide aux parfums & à la Médecine.		
Ezula.	Herbe.	A la Médecine.	Provence & Dauphiné.	Terre.

Si elles viennent brutes ou fabriquées.	*Quelle quantité par eſtimation il en vient dans une année.*	*Quelle eſt leur valeur à* Marſeille.	*Lieux où s'en fait la conſommation.*
Couſite.	2 à 300 quintaux.	55 à 60 liv. le quintal.	*France.*
Cela ne ſe fabrique pas	10 à 12 quintaux.	10 à 11 liv. le quintal.	Angleterre, peu à *Marſeille.*
Sèche.	80 à 100 quintaux.	8 à 10 liv. le quintal.	Hollande & Angleterre.
Brut.	2 à 300 livres peſant.	40 à 50 ſols la livre.	*France.*
idem.	100 à 150 quintaux.	65 à 70 liv. le quintal.	*idem.*
Cela ne ſe fabrique pas.	5 à 600 quintaux.	Les fines, 80 à 90 liv. le quintal. Les moyennes, 30 à 40 liv. le quintal. Et les petites, 18 à 20 liv. auſſi le quintal.	*France*, Eſpagne, Portugal, Piémont, & quelquefois en Hollande & Hambourg.
idem.	25 à 30 quintaux.	20 à 25 liv. le quintal.	*Marſeille*, Angleterre, & Hollande.
Brut: on fait le commun à *Marſeille*, en fondant le fin & y mêlant du plomb.	5 à 600 quintaux.	60 à 65 liv. le quintal, le fin. Et 8 à 9 ſols la livre le commun qui ne ſe vend qu'en vaiſſelle.	Provence, Languedoc, & autres Provinces de *France*; on ne ſouffre pas le tranſit pour les Pays étrangers.
Cela ne ſe fabrique pas.	3 à 4 quintaux.	5 à 6 ſols la livre peſant.	Angleterre, fort peu à *Marſeille.*
idem.	1500 à 2000 pièces.	7 à 8 l. les cent pièces.	Peu en *France*, beaucoup en Hollande.
idem.	5 à 600 quintaux, ſans la conſommation pour le Roi.	6 à 7 liv. le quintal.	Provence.
idem.	5 à 6 quintaux.	20 à 25 ſols la livre peſant.	*France*, & peu en Italie.
idem.	25 à 30 quintaux.	10 à 12 ſols la livre peſant.	*France*, Eſpagne, Portugal & Italie.
Il ne ſe fabrique pas.	Du calamit, 70 à 80 quintaux. Du liquide, 3 à 400 quintaux.	Le calamit, 35 à 40 ſols la livre. Le liquide 22 à 25 liv. le quintal.	*France*, Eſpagne, Portugal & Piémont.
idem.	Il n'en vient preſque point.	4 à 5 ſols la livre.	Cela n'a preſque aucune conſommation.

Noms des Marchandiſes.	*Leur qualité.*	*A quoi elles ſervent.*	*Lieux d'où elles viennent à* Marſeille.	*Si c'eſt par Mer ou par Terre.*
FAUVIL. *Voyez* SUMAC.				
FENOUIL GREC. *Voyez* SINEGREC.				
FER.	Métal. *Voyez* CLOUX. *Voyez* FIL DE FER. *Voyez* CANONS.	A divers uſages qu'on n'ignore pas.	Suède par Hollande, Bourgogne, Rouſſillon, Comté de Foix en Languedoc, Dauphiné, Biſcaye, & Gênes.	Mer & Rivières.
FER BLANC.	Feuille de fer.	Aux ouvrages de Taillandiers en fer blanc.	Hambourg.	Mer.
FIGUES.	Fruit.	A manger.	Antibes, Fréjus, Cannes, Toulon, la Ciotat; les plus excellentes ſe recueillent à *Marſeille* même.	Mer & Terre.
FIL DE MADRAGUES.	*Voyez* AUFES.			
FIL DE LÉTON.	Corps métallique, ou cuivre mêlé avec de la calamine.	A faire des chaînes & ouvrages de fil d'archal, & au Caire en Egypte, ſert à des ornemens pour les femmes, & des harnois pour les chevaux.	Hambourg.	Mer.
FIL DE FER.	Fer.	*idem.*	*idem.*	*idem.*
FIL DE BOURGOIN.	Chanvre filé.	A faire des toiles cotonines pour les voiles de navire.	Bourgoin, Cremies, & autres endroits du Dauphiné.	Terre.
FIL.	De Breſſe, d'eſtame fin, & groſſier de Selque.	*Voyez* MERCE.		
FILOSELLE ou FLORÉE.	Sorte de groſſe ſoie.	A faire des étoffes, bas & autres ouvrages.	Levant, & il s'en fait à *Marſeille* qu'on tire des ſoies qu'on y travaille.	Mer.

Si elles viennent brutes ou fabriquées.	*Quelle quantité par eſtimation il en vient dans une année.*	*Quelle eſt leur valeur à Marſeille.*	*Lieux où s'en fait la conſommation.*
En barres.	De celui de Suède, 8 à 1000 quintaux; de Bourgogne, 1500 à 2000 quintaux, mais il n'eſt que pour le Roi; de Rouſſillon & Languedoc, 2500 à 3000 quintaux. De Gènes, 4 à 5000 quintaux en rondins & cercles. De Biſcaye, quelque peu par occaſion; de Dauphiné, point du tout. Il n'en viendra plus deſdits Pays étrangers, à cauſe de l'impoſition qu'on a miſe.	Celui de Suède, 7 à 8 livres le quintal; celui de Bourgogne, comme il ne vient que pour le Roi, on n'en ſçait pas le prix; celui de Rouſſillon & Languedoc eſt de deux prix; ſçavoir, celui dit de Lacombe, de 9 liv. 10 ſols à 10 liv. le quintal, & l'ordinaire, 8 liv. 15 ſols à 9 livres le quintal.	Provence, Malthe, Eſpagne, Sardaigne & Majorque.
En feuilles.	5 à 600 barils de 450 feuilles chacun.	70 à 72 liv. chaque baril.	Provence, Languedoc, Piémont, Eſpagne, Barbarie & Levant.
Sèches.	3 à 4000 quintaux.	Les fines, 5 à 6 liv. le quintal; les communes, 40 à 50 ſols le quintal, & celles de *Marſeille*, à 10 & 11 liv. auſſi le quintal.	*France*, Angleterre & Hollande.
Travaillé en fil.	900 à 1000 quintaux.	65 à 75 liv. le quintal.	Peu en Provence, grande quantité au Caire, & peu aux autres échelles du Levant.
idem.	5 à 600 quintaux.	25 à 30 liv. le quintal.	*idem.*
Fabriqué.	5 à 600 balles d'environ 220 livres peſant l'une.	Le fil bâtard, 25 à 27 l. le quintal, & toutes les autres ſortes; ſçavoir, moyen, prio fin, ſurfin, paſſé ſurfin, quatre fois fin, cinq fois fin, en augmentant toujours de 4 liv. par quintal d'une qualité à l'autre, dans l'ordre qu'elles ſont ici rangées.	*Marſeille* & ſes environs.
Brute.	150 à 200 quintaux.	45 à 60 ſols la livre teinte.	Greſe ou crue à Lyon, Provence & Laoguedoc, Naples & Italie; la teinte à *Marſeille*.

Noms des Marchandiſes.	*Leur qualité.*	*A quoi elles ſervent.*	*Lieux d'où elles viennent à* Marſeille.	*Si c'eſt par Mer ou par Terre.*
FLEUR DE ROMARIN.	Fleur d'une ſorte de plante.	A diſtiller.	Provence.	Terre.
FLEUR DE GIROFFLE.	*Voyez* GIROFFLE.			
FLEUR D'ASQUINANTI, ou D'ASQUIMAN.	Fleur.	A la Médecine.	Veniſe.	Mer.
FLEUR D'ASPIC.	Fleur d'une plante.	Aux bains & étuves.	Provence.	Terre.
FOLIUM INDI, ou MALABATRON.	Feuille d'une eſpèce de laurier.	A la Médecine.	Indes par Alep.	Mer.
FOURCHES DE FER.	*Voy.* CLOUX & CLAVISSONS.			
FROMAGE.	Compoſé de lait.	A manger.	Petrache, Morée, Chipres, Languedoc, Auvergne, Flandres, Majorque, Milan, Sardaigne, Cailleri, & Candie.	*idem.*
FUSTAINE ou FUTAINE.	*Voyez* MERCERIE.			
FUSTET.	Bois.	A la Teinture.	Provence, Alexandrie & Sayde.	Terre & Mer.
GALANGA.	Racine. Fin. Sauvage, dit *Acorus*, ou *gros Galanga*.	A la Médecine.	Le fin, Indes Orientales, & quelquefois Alep; & le ſauvage, Dauphiné.	Mer & Terre.
GALBANUM.	Gomme d'un arbre, en larme, fin & commun.	*idem.*	Smirne & Alep.	Mer.
GALES.	Fruit, eſpèce de noix, du Levant, Romaines, Legères, ou de pays.	A la teinture en noir.	Alep, Sayde, Smirne; les Romaines d'Italie; & les légères de Provence.	Mer & Terre.
GANDS.	Peau purgée, paſſée dans une lavûre & paiſſonnée, à laquelle on donne la figure de la main.	L'uſage n'a pas beſoin d'explication.	Ils ſe font à *Marſeille*, & il en vient de Provence.	Terre.

Si elles viennent brutes ou fabriquées.	*Quelle quantité par eſtimation il en vient dans une année.*	*Quelle eſt leur valeur à* Marſeille.	*Lieux où s'en fait la conſommation.*
Cela ne ſe fabrique pas.	2 à 3000 quintaux.	30 ſols le quintal.	Angleterre & Hollande.
idem.	3 à 4 quintaux.	Ordinairement 40 à 50 ſols la livre, & preſentement, 8 à 10 livres la livre.	*France* & Eſpagne.
idem.	7 à 800 quintaux.	3 à 4 liv. le quintal.	Hollande, Levant & Barbarie.
idem.	1 à 2 quintaux.	25 à 30 ſols la livre.	*France*, Eſpagne & Italie.
Cela ne ſe fabrique pas.	De Morée & Pétrache, 1500 à 2000 quintaux. Chypres, 1000 quintaux. Auvergne & Languedoc, 4 à 500 quintaux. Flandres, 4 à 500 quintaux. Majorque, 2 à 300 quintaux. Milan, 100 quintaux. Sardaigne & Cailleri, 2 à 3000 quintaux. Candie, 4 à 500 quintaux.	Celui de Morée & Petrache, 9 à 10 l. le quint. Chypres, 12 à 15 l. le quintal. Auvergne, 18 à 20 liv. Flandres, 15 à 16 liv. Majorque, 15 à 16 liv. Milan, 24 à 25 liv. Sardaigne & Cailleri, 11 à 12 liv. Candie, 11 à 12 l. auſſi le quintal.	Provence, Langnedoc, Rivière de Gênes, & quelquefois à l'armée Venitienne.
Sans écorce.	4 à 500 quintaux de Provence, & autant d'Alexandrie & Sayde.	3 à 4 liv. le quintal.	*France*, Angleterre & Hollande.
Cela ne ſe fabrique pas.	4 à 5 quintaux du fin, & 80 à 100 liv. peſant du ſauvage.	15 à 20 ſols la livre du fin. 10 à 12 ſols la livre du ſauvage.	Eſpagne & peu en *France*.
idem.	30 à 40 quintaux entre les trois ſortes.	En larme 30 à 35 ſols la livre. Le fin, 20 à 22 ſols, & le commun, 10 à 12 ſols auſſi la livre.	*France* & Eſpagne.
idem.	D'Alep, 3 à 4000 quintaux. De Sayde, 1000 à 1200 quintaux. De Smyrne, 4 à 500 quintaux. D'Italie ou Romaines, 200 à 250 quintaux. Légères ou du pays, 800 à 1200 quintaux.	D'Alep & Smyrne, 36 à 38 liv. le quintal. De Sayde, 34 à 35 liv. le quintal. Romaines, 15 à 16 liv. Légères ou de pays 4 à 5 liv. le quintal.	*Marſeille*, *France*, Eſpagne, Barbarie, Salex, Terouan; & des légères ou de pays, en Angleterre & Hollande.
Ceux de Provence en blanc, & les autres ſe fabriquent à *Marſeille*.	6 à 8000 douzaines.	Les ſimples, 5 livres 10 ſols à 6 liv. la douzaine; les doubles, 8 à 9, & ceux de Provence en blanc, 3 l. 10 ſols à 3 l. 15 ſols la douzaine.	*Marſeille* & ſes environs, Eſpagne, Italie, Piémont, Portugal, Malthe, Angleterre, & en Allemagne.

Noms des Marchandiſes.	*Leur qualité.*	*A quoi elles ſervent.*	*Lieux d'où elles viennent à* Marſeille.	*Si c'eſt par Mer ou par Terre.*
GARANCE.	Racine d'une herbe.	Peu à la Médecine, & preſque tout à la teinture.	Mildebourg en Hollande.	Mer.
GARBEAU DE GOMME ARABIQUE.	Rebut de Gomme Arabique, qui eſt une humeur viſqueuſe qui ſort de certains arbres	A une mixtion pour des emplâtres.	Alexandrie, Barbarie & Salez.	*idem.*
GARBEAU DE SENNÉ. *Voyez* SENNÉ.				
GAUDES.	Herbe, eſpèce de paille.	A la Teinture.	Languedoc & Catalogne.	*idem.*
GAYAC.	Bois. Ecorce. Rappe.	Le bois à faire des groſſes poulies des arbres de navirés; l'Ecoree & Rappe à la Médecine.	Hollande & l'Amérique.	*idem.*
GINGEMBRE.	Racine.	A épicer.	Iſles de l'Amérique & de la Martinique.	*idem.*
GIROFLE.	Fleur d'une plante. Fuſt de capeletes. Fleur de giroſle, ou capuçon, c'eſt le Garbeau.	*idem.*	Indes par la Hollande.	*idem.*
GLU.	Le blanc eſt compoſé de grains de Gui avant qu'ils ſoient mûrs; l'autre ſe fait d'un fruit appellé *Sébeſte.*	A prendre des oiſeaux.	Le noir, Sayde. Le blanc, Provence.	Mer & Terre.
GOMME.	Humeur viſqueuſe qui ſort de certains arbres.	A gommer les étoffes, rubans, chapeaux & autres ouvrages.	Sayde & Alexandrie.	
	Garbeau de gomme Arabique. *V.* GARBEAU.			
	Turique. Dragan.	*idem.*	Alep, Smyrne & Satalie.	Mer.
	Armoniac,	A la Teinture & Médecine.	Alep & Smyrne.	
	Fleni,	A faire des emplâtres.	Indes orientales.	
	Fderie,	A la Médecine.		
	Laque.	A faire la Cire d'Eſpagne & à la teinture.		
	Segapenum.	A la Médecine.	Perſe, par Smyrne & Alep.	
	Cédre.	Il n'en vient pas.		
GOUDRON. *Voyez* POIX.				
GRAINE DE CANABIE. *Voyez* ESCAYOLLE.				
GRAINE D'ECARLATTE ou VERMILLON.	Graine.	A la Teinture de l'écarlate.	Provence, Languedoc, Eſpagne & Chypres.	Mer & Terre.
GRAINE DE PARADIS, ou MARIGUETTE.	Graine.	A épicer, mêlée avec le poivre & le gingembre.	Indes, par la Hollande.	Mer.

Digitized by Google

Si elles viennent brutes ou fabriquées.	*Quelle quantité par eſtimation il en vient dans une année.*	*Quelle eſt leur valeur à* Marſeille.	*Lieux où s'en fait la conſommation.*
Cela ne ſe fabrique pas.	6 à 700 quintaux.	24 à 30 liv. le quintal.	Provence & Languedoc.
idem.	2 à 300 quintaux.	9 à 10 liv. le quintal.	*France*, Eſpagne, Angleterre, & Hollande.
idem.	3 à 400 quintaux.	4 à 5 liv. le quintal.	Provence, & quelquefois juſqu'à Lyon.
Brut, & quelquefois en écoree & rapé.	6 à 700 quintaux.	Le bois, 10 à 12 livres le quintal. L'autre en écorce ou rapé, 4 à 5 liv.	Le bois en Provence; l'écorce & rapé, *France*, Eſpagne & Italie.
Cela ne ſe fabrique pas.	1000 à 1200 quintaux.	12 à 14 liv. le quintal.	*France*, Eſpagne, Levant & Barbarie.
idem.	7 à 800 quintaux. Garbeau, 30 à 40 quintaux.	4 liv. 8 ſols à 4 liv. 10 ſols la liv. 45 à 50 ſols la livre.	*idem.*
Fabriqués.	40 à 50 quintaux.	60 à 70 liv. le quintal.	Provence & Languedoc.
Cela ne ſe fabrique pas.	5 à 600 quintaux.	30 à 35 liv. le quintal.	*France*, Eſpagne, Portugal, & Piémont.
	8 à 900 quintaux.	23 à 24 liv. le quintal.	Preſque tout à Lyon.
	2 à 300 quintaux.	70 à 80 liv. le quintal.	Comme l'Arabique.
	50 à 60 quintaux.	18 à 20 ſols la liv. peſant.	*Idem*, & en Barbarie.
	40 à 50 quintaux.	15 à 16 ſols la livre.	*France*, Eſpagne, Portugal & Piémont; & en Barbarie, la laque.
	7 à 8 quintaux.	50 à 60 ſols la livre.	
	50 à 60 quintaux.	18 à 20 ſols la livre.	
	80 à 100 quintaux.	50 à 60 liv. le quintal.	
idem.	150 à 200 quintaux.	Celui d'Eſpagne, 3 à 4 liv. la livre. Et tous les autres 4 à 5 liv. la livre.	*France* & Barbarie.
idem.	80 à 100 quintaux.	18 à 20 liv. le quintal.	Provence & Languedoc.

Digitized by Google

Noms des Marchandiſes.	*Leur qualité.*	*A quoi elles ſervent.*	*Lieux d'où elles viennent à* Marſeille.	*Si c'eſt par Mer ou par Terre.*
GRAINE DE VER A SOIE.	Graine que le ver à ſoie produit.	A faire des coucons.	Eſpagne, Portugal & Languedoc.	Mer & Terre.
GRAISSE ou SUIF.	Graiſſe de Bœuf, de Vache & Mouton, fondue.	A donner le ſuif aux navires, à faire des chandelles, & aux Corroyeurs pour travailler leurs cuirs.	Italie, Portugal & Barbarie, Hollande, Angleterre, & Provence.	*idem.*
GRENAILLE. *Voyez* PLOMB.				
GUIPURE. *Voyez* MERCERIE, & encore SOIE, à l'article ETOFFES DE SOIE.				
GUTAGAMBA.	Suc d'une herbe.	A la Médecine, & à la Peinture.	Indes occidentales.	Mer.
HARANGS, ou HARENGS.	Poiſſon. Sorets, Blancs.	A manger.	Du Ponent; ſont apportés par les François, Anglois, Hollandois & Oſtendois, qui les pêchent dans leurs mers; les François à celle de Dieppe.	*idem.*
HARENCADES.	Poiſſon.	*idem.*	D'Irlande & Port-Louis en *France.*	*idem.*
HERMODATES.	Fruit.	A la Médecine.	Egypte, par Alexandrie.	*idem.*
HIPOSQUIDITE, ou HYPOCITIDES.	Suc d'une herbe.	*idem.*	Candie & Languedoc.	Mer & Terre.
HUILE.	Huile d'Olive.	A manger, à faire des ſavons, draperies, & bonnets.	Provence, Languedoc, Catalogne, Almerie, la Pouille, Calabre, Majorque, Sicile, Rivière de Gènes, Nice, Morée & Candie.	*idem.*
	D'Aſpic; celle qui en eſt véritablement, ſe fait de la graine d'Aſpic. L'autre ſe fait du bois qui produit la poix & la réſine; on y mêle de la graine d'Aſpic.	A la Peinture.	La véritable ſe fait à *Marſeille*, & l'autre vient de Provence.	Terre.
	Pétrole, vient d'une eſpece de ſource comme l'eau.	A des onctions ſur le corps humain.	Languedoc.	Terre & Mer.
	Thérébenthine, liqueur qui ſort des jeunes ſapins; la fine ſe tire du maſtic qui eſt la gomme d'un arbre.	A la Médecine.	La fine de Chio, & la commune de Piémont.	Mer & Terre.

Si elles viennent brutes ou fabriquées.	*Quelle quantité par eſtimation il en vient dans une année.*	*Quelle eſt leur valeur à* Marſeille.	*Lieux où s'en fait la conſommation.*
Cela ne ſe fabrique pas.	2 ou 3 quintaux.	30 à 35 ſols l'once peſant.	Provence & Languedoc.
idem.	4 à 5000 quintaux.	15 à 18 liv. le quintal.	*Marſeille*, Toulon & autres ports de Provence.
idem.	7 à 8 quintaux.	30 à 40 ſols la livre peſant, & autrefois 15 à 16 liv. la livre.	*Marſeille*, Portugal, Conſtantinople, peu en Eſpagne & en *France*.
Salés.	3500 à 4000 barils de 1050, l'un peſant 3 quintaux & demi-pièce.	Les forets, de 20 à 25 liv. le baril; & les blancs, de 20 à 30 liv. auſſi le baril.	*France*, rivière de Gènes, & peu en Eſpagne, Archipel & Morée.
idem.	800 à 1000 tonneaux des Françoiſes, & autant des étrangères, de 1000 à 1500 harencades l'un.	Les Françoiſes, 30 à 36 liv. le tonneau; les Irlandoiſes, 45 à 60 liv. le tonneau.	*idem.*
Cela ne ſe fabrique pas.	80 à 100 quintaux.	25 à 30 liv. le quintal	*France*, Portugal, Eſpagne, Hollande, Piémont, & Angleterre.
idem.	3 à 4 quintaux.	10 à 12 ſols la liv. peſant.	Preſque tout en Angleterre & Hollande, peu à *Marſeille.*
idem.	7 à 8000 milleroles.	Celle à manger, 18 à 19 liv. la millerole peſant 140 livres; l'autre 16 à 17 liv. auſſi la millerole.	*Marſeille*, *France*, Iſles de Canarie, Tercere & Madère, Hollande, Hambourg & Angleterre.
idem.	De la véritable, 50 à 60 quintaux; de l'autre, 8 à 900 quintaux.	La véritable 60 à 70 liv. le quintal. Et l'autre, 9 à 10 liv. le quintal.	La véritable, *France*, Hollande, Piémont, Eſpagne, Italie & Portugal. Et l'autre, *idem*, & en Angleterre, Conſtantinople & Smyrne.
	30 à 40 quintaux.	25 à 30 liv. le quintal.	Provence, Eſpagne, Portugal, Hollande & Piémont.
	De la fine, 15 à 20 quintaux; de la commune, 150 à 200 quintaux.	La fine, 30 à 40 ſols la livre; & la commune, 25 à 28 liv. le quintal.	*France*, Eſpagne, Portugal, Hollande & Angleterre.

Digitized by Google

Noms des Marchandiſes.	*Leur qualité.*	*A quoi elles ſervent.*	*Lieux d'où elles viennent à* Marſeille.	*Si c'eſt par Mer ou par Terre.*
HUILE.	Laurier, ſe fait de la graine de laurier.	A des onctions ſur le corps.	Provence.	Terre.
	Lin & Chanvre, ſe fait de la graine du lin & du chanvre.	A la Peinture.	Sicile & Alexandrie.	Mer.
	Baleine, Fanons & Poiſſons, ſe fait de ces ſortes de Poiſſons.	Aux Chamoiſeurs.	S. Malo ; Dieppe, Bayonne, Bordeaux, & autres ports de Ponent.	*idem.*
JALAP.	Racine.	A la Médecine.	Indes occidentales.	*idem.*
JAYET.	Sorte de pierre noire qui a grand rapport avec le bois.	A faire des chapelets & autres ouvrages de Tourneurs.	Provence & Languedoc.	Mer & Terre.
IMAGES. *Voyez* LIVRES.				
INDIENNES. *Voyez* MERCERIE.				
INDIGUE.	Mixtion. Lauris. Gatimale. Serquy.	A la Teinture.	Indes occidentales.	Mer.
IRIOS, ou IRIS de Florence.	Racine.	A la Médecine & aux parfums.	Italie.	*idem.*
JUJUBES, ou CHICHOUBLES.	Fruit.	A la Médecine & pour la ptiſanne.	Provence.	Terre.
JUS DE LIMON.	Suc d'un Fruit.	A la teinture.	Rivière de Gènes, Sicile, Eſpagne & Alexandrie.	Mer.
JUS DE RÉGLISSE.	Sue d'une racine.	A la Médecine.	Eſpagne.	*idem.*
LADANUM.	Certaine graiſſe qui ſe trouve attachée ſur les feuilles d'un arbriſſeau appellé *Ledum.*	*idem.*	Chypres.	*idem.*
LAINES.	Poil ou toiſon de brebis.			
	De Smyrne. Fines, Bâtardes, Metelin ſurges.	Aux Manufactures de draperie, chapeaux, bonnets & autres.	Smyrne.	*idem.*
	De Conſtantinople. Laines pelades fines & pelades groſſes, & Laines treſquiles ſurges.	*idem.*	Conſtantinople.	*idem.*
	Laines treſquiles groſſes ſurges. Laines Iſſolat, ſurges.			*idem.*

Si elles viennent brutes ou fabriquées.	*Quelle quantité par eſtimation il en vient dans une année.*	*Quelle eſt leur valeur à* Marſeille.	*Lieux où s'en fait la conſommation.*
Cela ne ſe fabrique pas.	50 à 60 quintaux.	20 à 25 liv. le quintal.	*idem.*
idem.	80 à 100 quintaux.	18 à 20 liv. le quintal.	*France*, Eſpagne, Portugal & Piemont.
idem.	7 à 800 quintaux.	12 à 15 liv. le quintal.	Provence & Languedoc.
idem.	50 à 100 quintaux.	14 à 15 ſols la livre peſant.	*France*, Piémont & Catalogne.
Fabriqué.	150 à 200 quintaux.	25 à 30 ſols la livre.	*Marſeille*, Italie, Sicile, Eſpagne, Portugal & Piémont.
Cela ne ſe fabrique pas.	Lauris, 150 à 200 quintaux. Calimale, 4 à 500 quintaux. Serqui, 40 à 50 quintaux.	3 liv. 10 ſols à 4 liv 10 ſols la livre. 10 ſols par livre moins que la Lauris. 40 à 50 ſols la livre peſant.	*France*, Levant, Piémont & peu en Barbarie.
idem.	150 à 200 quintaux.	18 à 20 liv. le quintal.	*France*, Eſpagne, Angleterre, Hollande, Portugal & Piémont.
Sèches.	150 à 200 quintaux.	6 à 7 liv. le quintal.	*France*, Eſpagne, Angleterre, Hollande & Portugal.
Cela ne ſe fabrique pas.	7 à 800 quintaux.	10 à 11 liv. le quintal.	*France.*
idem.	150 à 200 quintaux.	20 à 25 liv. le quintal.	*France* & Piémont.
idem.	50 à 60 quintaux.	20 à 30 liv. le quintal.	*France*, Eſpagne, Portugal, Hollande, Piémont, peu en Italie.
Surges, c'eſt-à-dire, brutes.	1800 à 2000 quintaux entre ces trois ſortes.	Les fines, 17 à 18 liv. le quintal. Les bâtardes, 13 à 14 livres. Les metelins, 11 à 12 liv. auſſi le quintal.	Provence, Languedoc & Piémont.
Les Treſquilles & Iſſolat ſurges; les autres lavées.	2 à 3000 quintaux.	Les pelades fines, 22 à 23 liv. le quintal. Les pelades groſſes, 14 à 15 livres. Les treſquilles ſurges, 16 à 17 liv. Les treſquilles groſſes ſurges, 13 à 14 liv. Et les Iſſolat ſurges, 25 à 26 liv. auſſi le quintal.	*idem.*

Noms des Marchandiſes.	*Leur qualité.*	*A quoi elles ſervent.*	*Lieux d'où elles viennent à* Marſeille.	*Si c'eſt par Mer ou par Terre.*
LAINES.	Satalie Turquimany.	A faire des matelas.	Satalie.	Mer.
	Tripoli de Syrie & Chypres.		Tripoly de Syrie, par Sayde & Chypres	
	Alexandrette.		Alexandrette.	
	Alexandrie d'Egypte.	A la Draperie.	Alexandrie.	*idem.*
	Tripoli & Tunis, ſa Côte & celle d'Alger.	A faire des gros draps, couvertes & matelats.	Barbarie.	
	Morée.	A faire des couvertes & matelas.	Morée.	*idem.*
	Eſpagne.	Aux draps, bonnets fins & chapeaux, les laines fines. Albraſin ou Ségovie venant de Maligo, ſervent aux draps fins de Satte & Clermont, & aux bonnets fins de Tunis. Et les agies ſurges qui viennent auſſi d'Eſpagne, ſervent aux Manufact. de chapeaux.	Majorque, Catalogne, Alicant, Almarie, Valence, Carthagène & Maligo.	*idem.*
	Aigues du Languedoc.	Aux chapeaux.	Du Languedoc.	*idem.*
	Marſeille & Provence.	A la Draperie & Cadifferie.	*Marſeille* & Provence.	Terre.
	De Salez & Tetouan.	Aux Manufactures de draps.	Salez & Tetouan.	Mer.
LAPIS BEZOAR.	Sorte de Pierre qui ſe forme dans les reins d'un animal.	A la Médecine.	Eſpagne & Smyrne.	*idem.*
LAPIS LAZULI.	Minéral.	A la Peinture; on en tire l'outre-mer.	Perſe, par Alep & Smyrne.	*idem.*
LAQUE.	Compoſition; la fine ſe fait du vermillon, & la commune de l'écarlate.	A la Peinture.	Veniſe & Florence.	*idem.*
LÉGUMES.	Lentilles, Féves, Féverolles, Pois chiches & autres.	A manger.	Provence, Ports de *France* ou Ponent, Hollande, Angleterre, Sicile, Barbarie, & quelquefois Alexandrie.	Terre & Mer.

Si elles viennent brutes ou fabriquées.	*Quelle quantité par eſtimation il en vient dans une année.*	*Quelle eſt leur valeur à* Marſeille.	*Lieux où s'en fait la conſommation.*
Surges.	350 à 400 quintaux.	14 à 15 liv. le quintal.	*idem.*
idem.	5 à 600 quintaux.	12 à 13 liv. le quintal.	*Idem*, même à Lyon, Rouen & autres endroits de *France.*
idem.	800 à 1000 quintaux.	14 à 15 liv. le quintal.	
idem.	80 à 90 quintaux.	14 à 15 livres.	Provence & Languedoc.
idem.	1500 à 2000 quintaux.	12 à 15 liv.	*Idem*, & plus avant en *France.*
idem.	800 à 1000 quintaux.	9 à 10 liv. le quintal.	Provence, Languedoc & Italie.
La plûpart ſurges.	Ordinairement il en venoit 15 à 16000 quintaux de ſurges, & 4 à 500 quintaux de pelades; mais préſentement il n'en vient pas la ſixième partie, parce qu'on les achete en grande quantité à des prix extraordinaires pour la Hollande; autrefois il en venoit des Albraſin 1000 à 1500 quint. & des laines pelades, il en venoit 7 à 800 quintaux. Il n'en vient preſque plus. Se conſomment dans les mêmes lieux, c'eſt-à-dire, à *Marſeille* & en Provence.	Autrefois, 20 à 22 l. le quintal, & préſentement 28 à 30 liv. Les Albraſin, 70 à 80 liv. le quintal. Les laines pelades valent 5 à 6 liv. le quintal plus que les ordinaires ſurges d'Eſpagne.	Provence, Languedoc, Dauphiné, Piémont & Tunis.
Surges, & la 20e partie pelades.	3 à 4000 quintaux ordinairement; il n'en vient que fort peu préſentement, & cette plus grande quantité vient de ce que les Saletins & ceux de Sainte-Croix ſont en guerre.	14 à 15 liv. le quintal les ſurges, & 17 à 18 liv. le quintal les pelades.	Provence & Languedoc, & plus avant en *France.*
Cela ne ſe fabrique pas.	Environ 2 livres de celui du Levant, & 4 à 500 onces de celui d'Eſpagne.	De Levant, 8 à 10 liv. l'once; & d'Eſpagne, 30 à 40 ſols l'once.	Provence & Piémont.
idem.	25 à 30 quintaux.	Le prix eſt diſtingué depuis 5 liv. juſqu'à 20 liv. la liv. peſant, ſelon le plus ou le moins de pierres dont il eſt chargé.	*France.*
idem.	De Veniſe, 5 à 6 livres peſant de la fine, & 70 à 80 quintaux de la commune; & de Florence, 80 à 100 liv. peſant de la fine.	La fine de Veniſe, 20 à 30 ſ. l'once; la commune, 18 à 20 ſols la livre; celle de Florence, 7 à 8 liv. la livre peſant.	*France*, Angleterre & Hollande.
idem.	8 à 9000 quintaux entre toutes les ſortes, leſquelles ne viennent pas également des mêmes lieux, mais les unes d'un endroit, & les autres de l'autre.	Lentilles, 6 à 7 liv. le quintal; les féves & féveroles 7 à 8 liv. la charge; les pois, 5 à 6 liv. le quintal, & les pois chiches, 4 à 5 livres le quintal.	Provence.

Noms des Marchandiſes.	*Leur qualité.*	*A quoi elles ſervent.*	*Lieux d'où elles viennent à Marſeille.*	*Si c'eſt par Mer ou par Terre.*
LETON.	Cuivre mêlé avec de la calamine.	A la foote pour des chandeliers, vaſes & autres choſes.	Hambourg.	Mer.
LIGNUM ALOES.	Bois.	A la Médecine & aux parfums.	Indes orientales, par la Hollande & Alep.	*idem.*
LIGNUM BALSAMI.	*idem.*	A la Médecine.	Indes, il n'en vient pas.	
LIMONS. *Voyez* ORANGES & CITRONS.				
LIN.	Eſpèce de feuille, ou peau du canon d'une plante.	A faire des toiles.	Alexandrie.	*idem.*
	Fleume.			
	Olep.			
	Maoouf & Farfette.			
	Noir.			
LINGE. *Voyez* VIEUX LINGE.				
LITARGE D'OR & D'ARGENT.	Compoſée de plomb. Il y en a de deux ſortes; l'une eſt nommée *Litarge d'or*, parce qu'elle a la couleur de l'or; & l'autre eſt appellée *Litarge d'argent*, parce qu'elle a la couleur de l'argent.	A la Médecine & à la Peinture.	Hambourg.	*idem.*
LIVRES & IMAGES.	Impreſſion & Taille-douce.	L'uſage n'a pas beſoin d'explication.	Paris, Lyon & autres endroits de *France.*	Terre.
LIZARS. *Voyez* TOILES.				
MACIS.	Fleur & dernière couverture de la noix muſcade.	A la Médecine.	Indes, par la Hollande.	Mer.
MANIGUETTE. *Voyez* GRAINE DE PARADIS.				
MANNE.	Suc ou liqueur blanche, douce & condenſée par les rayons du ſoleil, qui coule d'elle-même en forme de larmes, des branches, des rameaux, des feuilles même des frênes ordinaires & ſauvages; ou une roſée condenſée & épaiſſie, qu'on ramaſſe en petits grains; ou une liqueur qui tombe en forme de roſée dans le tems des équinoxes, ſur les arbres & ſur les herbes, où elle ſe condenſe en petits grains.	*idem.*	Sicile, Calabre & Tolphe dans l'Etat du Pape, par Civita Vecchia.	*idem.*

Si elles viennent brutes ou fabriquées.	*Quelle quantité par eſtimation il en vient dans une année.*	*Quelle eſt leur valeur à* Marſeille.	*Lieux où s'en fait la conſommation.*
En lingots, platines ou rouleaux.	7 à 800 quintaux.	90 à 95 liv. le quintal en rouleaux & lingots; 70 à 75 liv. le quintal en platine.	Provence & Levant, la plûpart au Caire.
Cela ne ſe fabrique pas.	100 à 150 liv. peſant.	4 à 5 liv. la livre.	*Marſeille*, *France* & Eſpagne.
Brut & en rame, & ſe travaille à *Marſeille.*			
	Fiume, 6 à 800 quintaux.	17 à 18 liv. le quintal.	*Marſeille*, Provence, Languedoc, & plus avant en *France.*
Entre & ſort en partie de même.	Olep, 1500 à 2000 quintaux.	16 à 17 liv. le quintal.	Provence, & brut en Eſpagne, Catalogne. Majorque, Sicile & Calabre.
Brut.	Manouf & Farfete, 1800 à 2000 quintaux.	13 à 14 liv. le quintal.	*idem.*
Brut, on le peigne à *Marſeille.*	Noir, 2 à 300 quintaux.	14 à 15 liv. le quintal.	On l'envoie tout peigné en Provence & Languedoc
Cela ne ſe fabrique pas.	4 à 500 quintaux.	9 à 10 liv. le quintal.	Provence & Languedoc, juſqu'à Lyon, Eſpagne & Piémont, & quelquefois en Levant.
En feuilles & fabriqués.	12 à 1500 balles.	3 à 400 liv. la balle, l'une portant l'autre.	Eſpagne, Portugal, Piémont, Italie, Provence & Languedoc.
Cela ne ſe fabrique pas.	9 à 10 quintaux.	8 l. la livre peſant.	Provence, Languedoc, & Piémont.
idem.	8 à 900 quintaux entre tous les endroits marqués ci-devant.	La première qualité en larmes, 40 à 50 ſols la livre peſant; la ſeconde, 20 à 25 ſols; la troiſième, 16 à 18 ſols, & la plus commune 12 à 14 ſols auſſi la livre peſant.	*France*, Eſpagne & Portugal.

Noms des Marchandiſes.	*Leur qualité.*	*A quoi elles ſervent.*	*Lieux d'où elles viennent à Marſeille.*	*Si c'eſt par Mer ou par Terre.*
MAROQUIN.	Peaux de moutons & de boucs, corroyées.	A faire des ſouliers & reliûres.	Provence & Languedoc. Il s'en fait à *Marſeille* même ceux qui viennent de Levant ſont appellés *Cordoans*. *Voyez* CORDOANS.	Mer & Terre.
MARTRES ZÉBELINES.	Peaux d'animal ſauvage.	A faire des fourures.	*Voy.* PELLETERIE.	
MASCOUADES.	Sucre noir, eſpèce de moëlle ſpongieuſe qu'on tire de certaines cannes à ſucre.	A faire ſucre blanc & rafiné, & pour la confiture.	Des iſles de l'Amérique, & peu de Liſbonne, à cauſe du bas prix des autres.	Mer.
MASTIC.	Raiſine de Lentiſque.	A la Médecine.	Scio, par Smyrne & l'Archipel.	*idem.*
MAUGARBINE. *Voyez* TOILE.				
MECOACAN, ou MACADOUSIN.	Racine.	A la Médecine.	Indes occidentales, par Cadix.	Mer.
MECONIUM.	*idem.*	*idem.*	Provence.	Terre.
MERCES, ou MERCERIE.	Epingles, dés à coudre, chevelières, cordelles, fil de Breſſe, eſtame, Selque & autres; toute ſorte d'ouvrage de fil: coroets, éguilles, Crucifix, figures de Saiots, boëtes, jouets d'enfans, tabatières, ventoirs, galon de fil, canetille, petite miroiterie, auripeau, fil & lame de léton, éguillettes, écritoires, chapeleterie S. Claude, & d'autres ſortes; petits ouvrages d'Allemagne; peignes de corne, bas de laine & de coton pour homme & pour femme; futaioes & autres choſes entrant dans la ſignification de *merce* ou *mercerie*, excepté pourtant les toiles dont il ſera fait un article exprès ſous le titre de *Toile*; excepté auſſi les étoffes de ſoie rapportées au titre *Soie*, la Rubanterie, *voy.* RUBANS; les Paſſemens, *voy.* PASSEMENS.	Chaque choſe donne aſſez à connoître à quoi elle ſert.	Paris, Rouen, Dieppe, Flandres, Thiers en Auvergne, Geoève, Hollande, Italie, Angleterre, Allemagne par Hambourg. Il en vient d'Allemagne environ le tiers. Toutes les choſes de l'article ne viennent pas également des mêmes lieux, mais ſeulement de chaque lieu quelque ſorte de marchandiſe de l'article. Il ſe fait à *Marſeille* ſur les galères du Roi & dans la Ville, une quantité de bas de coton qui conſomme 4 à 500 quintaux de coton.	Terre, Mer, & Riviere.

Si elles viennent brutes ou fabriquées.	*Quelle quantité par eſtimation il en vient dans une année.*	*Quelle eſt leur valeur à* Marſeille.	*Lieux où s'en fait la conſommation.*
Corroyées, il s'en corroie auſſi.	2500 à 3000 quintaux.	9 à 10 ſols la liv. peſant.	*Marſeille*, Piemont, Italie, Sicile & Malthe.
Brutes.	De l'Amérique, 10 à 12000 quintaux.	8 à 9 liv. le quintal de l'Amérique.	A la rafinerie de *Marſeille*, Provence, Languedoc, Conſtantinople, Veniſe & Italie.
	De Liſbonne, 800 à 1000 quintaux.	12 à 13 liv. le quintal de Liſbonne.	
Cela ne ſe fabrique pas.	70 à 80 quintaux.	27 à 28 ſols la livre peſant.	*France*, Eſpagne, Portugal, Piémont & Barbarie.
Cela ne ſe fabrique pas.	80 à 100 quintaux.	16 à 18 ſols la livre peſant.	*France* & Piémont.
idem.	30 à 40 liv. peſant,	4 à 5 ſols la liv. peſant,	*Marſeille*, Eſpagne & Italie.
Fabriquées.	3 à 4000 balles de 2 à 3 quintaux l'une, y ayant plus de 500 balles de chapelets S. Claude.	200 liv. la balle, l'une portant l'autre, les toiles n'y étant point compriſes.	*Marſeille*, Nice, Italie, Eſpagne, Portugal, & toutes les Echelles du Levant, peu en Barbarie.

Digitized by Google

Noms des Marchandiſes.	*Leur qualité.*	*A quoi elles ſervent.*	*Lieux d'où elles viennent à Marſeille.*	*Si c'eſt par Mer ou par Terre.*
MERTILLE.	Graine de mirthe.	A la Médecine.	Provence.	Terre.
MIEL.	Ouvrage d'abeilles, qui eſt une liqueur jaune, blanche, & douce.	A manger.	*idem.*	*idem.*
MILLET.	Sorte de petite graine.	A nourrir les oiſeaux.	Languedoc & Provence.	Terre & Mer.
MINY. *Voyez* AZERCOR.				
MIROBOLANS.	Fruit, certaines eſpèces. Embis. Citrins. Kebus. Belerins. Indies & autres.	A la Médecine.	Indes orientales; ſçavoir, les Citrins, Kebus & Indies, par Alexandrie, les Embis & Belerins par Hollande.	Mer.
MIRRHE.	Gomme odorante d'un arbre.	*idem.*	Arabie Heureuſe, par Egypte, Hollande & Angleterre.	*idem.*
MOLUES.	Poiſſon de l'Océan. Molue ou Merluche sèches Françoiſes.	A manger.	Mers de Terre-neuve, qu'on appelle *du Petit Nord*; côte de Canada, dite *Chapeau Rouge*; iſles Percées, Fougues.	*idem.*
	Molue verte.	*idem.*	*idem.*	*idem.*
	Molue Angloiſe.	*idem.*	Avant l'impoſition qu'on vient d'y mettre les Anglois en apportoient d'Irlande; il n'en viendra plus.	*idem*
MOMIE.	Corps embaumé; ſorte de compoſition de cire & d'amomum, dont on ſe ſert pour conſerver les cadavres des perſonnes mortes.	A la Médecine.	Egypte par Alexandrie.	*idem.*
MONCAYATS CHANGEANS OU ONDÉS.	Etoffe de fil de chèvre.	A des vêtemens.	Smyrne & Conſtantinople.	*idem.*
MUSC.	Sang groſſier qui ſort à moitié corrompu d'un animal des Indes, au moyen d'une enflure qui crève.	A la Médecine & aux Parfums.	Indes, par Smyrne, Alep & Alexandrie, & par la Hollande.	*idem.*
MUSCADES.	Noix, fruit d'un arbre des Indes.	A épicer.	Indes, par la Hollande.	*idem.*

NATRON. *Voyez* le Dictionnaire du Commerce.

Cela

Si elles viennent brutes ou fabriquées.	*Quelle quantité par eſtimation il en vient dans une année.*	*Quelle eſt leur valeur à* Marſeille.	*Lieux où s'en fait la conſommation.*
Cela ne ſe fabrique pas.	15 à 20 quintaux.	6 à 7 liv. le quintal.	Hollande, Angleterre, peu à *Marſeille.*
idem.	2 à 3000 quintaux.	8 à 9 liv. le quintal.	*Marſeille.*, Italie, Hollande, Angleterre, peu en Levant.
idem.	1500 à 2000 quintaux.	50 à 60 ſols le quintal.	*Marſeille* & ſes environs.
Partie bruts, & partie confits.	Des Citrins, Kebus & Indies, 60 à 70 quintaux non confits, des Limbis & Belerins, 15 à 20 quintaux non confits; un à deux quintaux des uns, & autant des autres confits.	Les Citrins, 5 à 6 ſols la livre; les Kebus, 12 à 14 ſols la livre; les Indies, 2 à 3 ſols; les Limbis & Belerins, 8 à 10 ſols auſſi la livre peſant.	*France*, Eſpagne, Italie; les Citrins ſont de plus grande conſommation.
Cela ne ſe fabrique pas.	100 à 150 quintaux.	70 à 80 liv. le quintal.	*France* & Piémont.
Salées & sèches.	11 à 12000 quintaux.	8 à 9 l. le quintal; celle du Petit Nord eſt la plus eſtimée en Provence, ſans être de plus haut prix, & les autres le ſont davantage en Languedoc, Rouſſillon & Ponent.	Provence, Langnedoc, Vivarais, Lyonnois, Savoie, Rouſſillon, Catalogne, Italie, Naples & Sicile.
Salée.	4 à 500 quintaux.	4 à 5 liv. le quintal.	*idem.*
Salée & sèche.	18 à 20000 quintaux. il n'en viendra plus, à cauſe de la nouvelle impoſition.	8 à 9 livres le quintal. Elles étoient plus eſtimées que les Françoiſes en Italie & en *France*, à cauſe qu'elles ſe conſervent mieux.	*idem.*
Cela ne ſe fabrique pas.	80 à 100 quintaux; autrefois il en venoit 4 à 5000 quintaux.	20 à 25 liv. le quintal.	*France*, Hollande & Piémont.
Fabriqués.	40 à 50 balles de 40 pièces l'une, & de 10 cannes pièce.	11 à 13 liv. pièce.	La plûpart en Eſpagne, & peu en Provence & Languedoc.
En veſſie & hors de veſſie.	7 à 800 onces.	Celui qu'on tire par le Levant & qui eſt plus eſtimé, vaut 10 à 12 liv. l'once peſant, & l'autre 8 à 10 liv. le tout en veſſie, & celui hors de veſſie vaut le double.	*France*, peu en Italie & Malthe.
Cela ne ſe fabrique pas.	2 à 300 quintaux.	3 à 3 liv. 10 ſols la liv.	Provence, Languedoc, toutes les Echelles du Levant & Barbarie.

Noms des Marchandiſes.	*Leur qualité.*	*A quoi elles ſervent.*	*Lieux d'où elles viennent à* Marſeille.	*Si c'eſt par Mer ou par Terre.*
NOISETTE. *Voyez* AVELANES.				
NUX VOMICA.	Fruit d'un arbre.	A la Médecine, & de poiſon aux rats.	Egypte, par Alexandrie.	Mer.
OERE. *Voyez* le Dictionnaire de Commerce.				
OLIVES.	Fruit d'un arbre.	A manger.	*Marſeille*, Provence; point d'Eſpagne, ſi ce n'eſt quelque petit preſent, non plus de Gènes & du Languedoc.	Mer & Terre.
OPIUM.	Jus d'une eſpèce de Pavot.	A la Médecine; les Turcs en uſent beaucoup pour s'aſſoupir & faire leurs prières.	Smyrne, Alep, Satalie.	Mer.
OPOPONAX.	Gomme d'un arbre.	A la Médecine.	Indes orientales, par Alep, Smyrne & Hollande.	*idem.*
OR & ARGENT TRAIT ET FILÉ. *Voyez* DENTELLE OR ET ARGENT.				
ORANGES & CITRONS.	Fruit.	A manger.	Provence, Nice & Rivière de Gènes.	*idem.*
ORPIMENT.	Minéral.	Le commun, à faire fondre le plomb pour la grenaille, & le fin à accommoder les cuirs; on le broie pour la peinture, & pour faire les peignes de bois à façon de buis.	Veniſe.	*idem.*
ORSEILLE.	Compoſition de la mouſſe des rochers avec de la chaux & de l'urine.	A la Teinture.	Auvergne.	Terre & Rivière.
OS DE CORBE DE CERF.	Bois.	A la Médecine.	Italie.	Mer.
OUVRAGES DE SOIE. *Voyez* SOIE.				
PANCE, ou RAISINS SECS.	Fruit.	A manger.	Damas, par Sayde, Belveder en Calabre, Alicant, iſles de Lipary, Toulon, Roquevaire, Aubagne, Auriol & autres endroits de Provence.	Mer & Terre.

Si elles viennent brutes ou fabriquées.	*Quelle quantité par eſtimation il en vient dans une année.*	*Quelle eſt leur valeur à* Marſeille.	*Lieux où s'en faic la conſommation.*
Cela ne ſe fabrique pas.	40 à 50 quintaux.	24 à 25 liv. le quintal.	*France* & Hollande.
Salées à la Peſcioliai.	Il s'en fait à *Marſeille* & en Provence 80 à 100000 barils gros ou petits ; les petits peſant l'un 15 à 16 livres, & les gros un quintal.	Les petits barils, 15 à 16 ſols pièce ; les gros 5 à 6 liv. pièce.	*France*, Hollande, Angleterre, Allemagne, Piémont, Italie, Levant & Barbarie.
Cela ne ſe fabrique pas.	20 à 30 quintaux pour l'ordinaire, mais préſentement il n'en vient pas, & s'il s'en trouvoit à *Marſeille*, on en envoyéroit au Levant.	Ordinairement il ne vaut que 3 à 4 liv. la livre peſant, mais comme il n'en vient pas à préſent, il vaut 15 à 16 liv. la livre peſant.	*France*, Eſpagne, Portugal, Piémont, Barbarie, Salez & Tétouan.
idem.	3 à 4 quintaux.	Pour l'ordinaire, 35 à 40 ſols la livre peſant, & préſentement 7 à 8 liv. la livre auſſi peſant.	*France*, Eſpagne, Italie & Portugal.
idem.	800 à 1000 caiſſes, citrons ou oranges, de 400 chacune ; & 2 ou 300 bateaux oranges bigarrats.	7 à 8 livres la caiſſe des citrons, & quant aux oranges bigarrats, les uns 18 à 20 ſols le cent, & les communs 12 à 14 ſols le cent.	*Marſeille*, Havre de Grace & autres endroits de *France*, & en Hollande.
Broyé.	Du fin, 30 à 40 quintaux. Du commun, 100 à 150 quintaux.	Le fin, 30 à 35 liv. le quintal. Le commun, 10 à 12 livres le quintal. Le broyé, 14 à 15 ſols la livre peſant.	*France*, Eſpagne, Piémont, Portugal & Levant.
Fabriquée.	30 à 40 quintaux.	15 à 16 liv. le quintal.	Provence & Languedoc.
Brut.	20 à 30 quintaux.	25 à 30 liv. le quintal.	*France*, Eſpagne, & Portugal.
Cela ne ſe fabrique pas.	De Damas, 3 à 4000 quintaux. De Belveder, 2 à 3000 quintaux. D'Alicant, 4 à 500 quintaux. De Lipary, 5 à 600 quintaux.	De Damas, 25 à 30 liv. le quintal. De Belveder, 8 à 10 liv. le quintal. D'Alicant, 6 à 7 liv. le quintal. De Lipary, autant.	*France*, Hollande & Angleterre, *Marſeille*, Provence, Languedoc, & plus avant en *France*.

Noms des Marchandiſes.	*Leur qualité.*	*A quoi elles ſervent.*	*Lieux d'où elles viennent à* Marſeille.	*Si c'eſt par Mer ou par Terre.*
PANCE, ou RAISINS SECS.				
	Raiſins ſecs de Corinthe.	A manger.	Satalie, Zantes, Petrache en Morée.	Mer.
PAPIER.	Compoſition faite de vieux linge; il s'en fait de pluſieurs ſortes.	A écrire, au pliage de la marchandiſe, & à faire des chaſſis.	Provence, Dauphiné & Languedoc. Il s'en fait auſſi au terroir de *Marſeille*. Il en vient de Gènes, mais ſeulement de la première ſorte.	Mer & Terre.
PARCHEMIN.	Peau de mouton raturée.	A écrire, à faire des éventails, à couvrir des livres, & à faire des cartouches à poudrer.	Languedoc, Vivarais, Lyon & Dauphiné.	Terre, Mer, & Rivière.
PASSEMENS. *Voyez* MERCERIE & SOIE, en l'article ÉTOFFES DE SOIE.				
PASTEL.	Sorte de plante.	A la Teinture.	Languedoc.	Mer.
PEAUX DE SENTEUR & PELLETERIE.	Peaux de moutons, agneaux, boucs, chevreaux, fouines, martres, renards, tigres, loutres, petits-gris, cerfs, biches, chameaux, chicalys & autres animaux.	A faire des gands, manchons & fourures.	Provence, Ponent, Eſpagne, Barbarie. Il s'en fait à *Marſeille* de mouton & chevreau; quant aux peaux de ſenteur, il n'en vient plus.	Mer & Terre.
PEIGNES.	De bois & de buis, de cornes. *Voyez* MERCE.	A peigner les cheveux.	Dauphiné, Languedoc, Oyonas, en delà de Lyon, & il s'en fait quantité à *Marſeille*.	*idem.*

Si elles viennent brutes ou fabriquées.	*Quelle quantité par eſtimation il en vient dans une année.*	*Quelle eſt leur valeur à Marſeille.*	*Lieux où s'en fait la conſommation.*
Cela ne ſe fabrique pas.	Et de Toulon & autres lieux de Provence 2500 à 3000 quintaux, ſans parler de ceux qui deſdits lieux, vont en droiture à Lyon.	Provence, 6 à 7 liv. le quintal.	*France*, Hollande & Angleterre, *Marſeille*, Provence, Languedoc, & plus avant en *France*.
idem.	1500 à 2000 quintaux.	14 à 15 liv. le quintal.	*idem.*
Fabriqué.	5 à 6000 ballons, les uns de 24 rames, & les autres de 14 rames le ballon; il en vient moins de la première ſorte que des autres.	Première qualité pour écrire, 40 à 50 liv. le ballon de 24 rames. Seconde qualité, 30 à 34 liv. En Levant on s'en ſert pour écrire & pour le pliage, partie de 24 rames, & partie de 14, peſant néanmoins autant ceux de 14 que ceux de 24. Troiſième ſorte fort mince, de 22 à 24 liv. le ballon de 24 rames, pour le pliage ſeulement.	Première ſorte à *Marſeille*, Levant, Barbarie, Eſpagne & Portugal. Seconde & troiſième ſortes, la plûpart en Levant, & le reſte en Barbarie, Eſpagne & Portugal.
idem.	80 à 100 balles d'environ 3 quintaux l'une.	28 à 30 liv. la groſſe des grands compoſée de 12 douzaines, & les deux groſſes des moyens pour une groſſe des grands.	*Marſeille*, Italie, Eſpagne, Portugal, peu en Levant.
Cela ne ſe fabrique pas.	2 à 300 quintaux.	7 à 8 liv. le quintal.	Provence, Piémont & Portugal.
En poil & fabriquées.	80 à 90000 peaux, compris celles des articles paſſées ſous les noms de *maroquins* & *bazanes*.	La peau de renard, 35 à 45 ſols pièce; chevreau, 11 à 12 ſols; agneau, 14 à 15 liv. le cent; les petits-gris, 35 à 40 liv. le cent; loutre, 9 à 10 liv. pièce; tigre, 18 à 26 liv. pièce; ſouines, martres; 28 à 30 ſols pièce; chamois, mouton commun, 11 à 12 l. la douzaine; les moutons ramayes, 20 à 21 l. la douzaine; les boucs, 70 à 75 l. la douzaine; cerfs, 4 à 5 l. pièce; biches, 30 à 35 ſols pièce, le tout habillées.	Provence, Piémont, Italie, Eſpagne, Levant & Portugal.
Fabriqués.	De buis, preſque point, & 4 à 5 caiſſes ſeulement. De bois blanc, 7 à 800 caiſſes de 2000 peignes chacune, & quelquefois ce ſont des tonneaux de quatre caiſſes l'un.	D'une ſorte, 25 à 30 ſols le cent; autre ſorte de 3 l. la groſſe de douze douzaines. Autres, de 3, 4, 5 liv. la groſſe, ſelon leur grandeur. Autres de delà Lyon, plus chères de 20 à 30 ſols la groſſe.	Barbarie. Eſpagne.

Noms des Marchandiſes.	*Leur qualité.*	*A quoi elles ſervent.*	*Lieux d'où elles viennent à* Marſeille.	*Si c'eſt par Mer ou par Terre.*
PELLES DE FER. *Voyez* CLOUS & CLAVEZON.				
PERRUQUES.	Cheveux.	L'uſage n'a pas beſoin d'explication.	Provence, Dauphiné & Auvergne.	Terre.
PIERRE D'AIMAN.	Pierre qui attire le fer, & lui communique ſes propriétés.	A la Médecine & pour les bouſſoles.	Lampedouſe & Porte de Ferrare.	Mer.
PIERRE PONCE.	Sorte de pierre fort légère qui ſe trouve au rivage de la mer dans l'Archipelague, Morée & Barbarie.	Pour poncer.	Archipelague, Morée & Barbarie.	*idem.*
PIGNONS.	Noyau de pomme de pin.	A manger.	Catalogne.	*idem.*
	Indy.	A la Médecine.	Indes orientales, par Alep.	
PIRETTES.	Racine.	A la Médecine & à la Teinture.	Tunis.	*idem.*
PISTACHES.	Fruit.	A manger.	Alep.	*idem.*
PLOME.	Sorte de métal.	Aux Plombiers, Vitriers, & Potiers d'étain dans leurs ouvrages. Il y a à *Marſeille* pluſieurs manufactures de grenaille à la chaſſe aux oiſeaux, & pour des balles à mouſquets.	Angleterre la plus grande quantité, & le reſte d'Hambourg; point du Dauphiné, à cauſe que les mines y en ſont fort petites, & que celui des Etrangers eſt à beaucoup meilleur marché.	*idem.*
PLUMES.	Sortes de plumes de beaux oiſeaux étrangers.	A parer les chapeaux des gens d'épée, les bonnets des enfans, & le haut des colonnes des lits.	Alexandrie, Sayde & Barbarie.	*idem.*
	Première ſorte de Tripoly de Barbarie.			
	Tunis, Alger & Salez.			
	Seconde ſorte deſdites.			
	Troiſième ſorte deſdites.			
	Femelles claires,			
	idem obſcures,			
	Aigrettes grandes,			
	Aigrettes petites,			
	Bouts de queues,			
	Bayoques,			
	Noir grand,			
	Noires.			

Digitized by Google

Si elles viennent brutes ou fabriquées.	*Quelle quantité par eſtimation il en vient dans une année.*	*Quelle eſt leur valeur à* Marſeille.	*Lieux où s'en fait la conſommation.*
En cheveux, & ſe fabriquent à *Marſeille.*	10 à 12000 perruques.	Depuis 10 liv. juſqu'à 40 liv. Il y en a quelques-unes de plus bas & de plus haut prix.	*Marſeille* & ſes environs, Eſpagne, Italie, & Portugal.
Brute.	20 à 25 quintaux.	8 à 9 ſols la livre celle de la Lampedouſe, & 20 à 25 liv. le quintal, l'autre qui n'eſt pas ſi bonne.	*France*, Eſpagne, Portugal & Piémont.
Cela ne ſe fabrique pas.	22 à 1500 quintaux.	Les grandes, 6 à 7 liv. le quintal; & les petites, 4 à 5 liv. le quintal.	Provence, Languedoc, & autres endroits de *France.*
Net.	1500 à 2000 quintaux des premiers, & 25 à 30 quintaux des Indys.	14 à 15 liv. le quintal. des premiers, & 20 à 25 ſols la livre peſant des Indys.	*France*, Italie, Sicile, Calabre, Hollande, & Angleterre les premiers; & les Indys, *France*, Eſpagne, Portugal & Piémont.
Cela ne ſe fabrique pas.	30 à 40 quintaux.	16 à 18 liv. le quintal.	Peu en *France*, la plûpart en Angleterre; quelque peu en Hollande & Piémont.
Comme on le prend ſur l'arbre.	150 à 200 quintaux.	35 à 40 liv. le quintal.	*France*, Eſpagne, Piémont, Angleterre & Hollande.
En ſaumon.	18 à 20000 quintaux, ſçavoir, 5 à 6000 quintaux d'Hambourg, & le reſte d'Angleterre.	7 liv. 10 ſols à 8 liv. le quintal brut celui d'Angleterre. L'autre d'Hambourg 10 ſols moins, & 9 à 10 liv. le quintal travaillé.	La plûpart en grenaille, en Provence, Nice, Piémont, rivière de Gènes, Côte d'Eſpagne juſques à Carthagène, Catalogne, Majorque, Sicile; peu en Italie en ſaumon.
Brutes.	Entre toutes les ſortes, pour environ 30 à 40000 livres.	Barbarie, première ſorte, 65 à 75 liv. les cent plumes. Seconde ſorte, 20 à 30 liv. le cent. Troiſième ſorte, 5, 6 & 7 liv. le cent. Femelles claires, 14 à 16 liv. le cent. Femelles obſcures, 7 à 9 liv. le cent. Aigrettes grandes, 18 à 22 liv. le millier. Et les petites, 5 à 7 liv. le millier. Bouts de queues, 45 à 55 ſols le cent. Bayoques, noir grand, & noires, 5 à 7 l. le cent.	En *France*, brutes & travaillées; & en Eſpagne, travaillées.

Noms des Marchandiſes.	*Leur qualité.*	*A quoi elles ſervent.*	*Lieux d'où elles viennent à* Marſeille.	*Si c'eſt par Mer ou par Terre.*
PLUMES.	D'Alexandrie. Premières, Secondes, Tierces, Femelles claires, Femelles obſcures, Bout de queues, Bayoques. Noir grand, Noires.			
	De Sayde. Premières, Secondes, Tierces, Femelles claires, Femelles obſcures, Bayoques, Bouts de queues. Noir, grand & petit.			
POIL DE CHAMEAU, ou LAINE DE CHEVRON.	Toiſon ou Laine de chameau.	A faire des chapeaux.	Smyrne, Satalie & Alep.	Mer.
POIL DE CHÈVRE.	Toiſon ou Laine de chèvre.	A faire des camelots, moires, raz & autres pareilles étoffes.	Smyrne, Alep & Angora.	*idem.*
POIVRE.	Sorte d'aromate; vient dans des gouſſes ſur un arbre des indes appellé *Poivrier.*	A épicer.	Indes orientales, autrefois par Alexandrie d'Egypte, & préſentement par la Hollande & l'Angleterre.	*idem.*

Brutes.

Si elles viennent brutes ou fabriquées.	*Quelle quantité par eſtimation il en vient dans une année.*	*Quelle eſt leur valeur à* Marſeille.	*Lieux où s'en fait la conſommation.*
Brutes.		D'Alexandrie, les premières 65 à 75 liv. les cent Plumes. Secondes, 25 à 35 liv. le cent. Tierces, 7 à 9 liv. le cent. Femelles claires, 18 à 22 liv. le cent. Femelles obſcures, 6 à 9 liv. le cent. Bouts de queues, 40 à 45 ſols le cent. Bayoques, noir grand, & noires, 5 à 7 liv. le cent. De Sayde, les premières, 45 à 55 liv. les cent Plumes. Les ſeeondes, 14 à 16 liv. le cent. Les tierces, 4 à 6 liv. le cent. Femelles claires, 18 à 22 liv. le cent. Femelles obſcures, 5 à 7 liv. le cent. Bayoques, 3 l. 10 ſols à 4 l. 10 ſols le cent. Bouts de queues, 35 à 45 ſols le cent. Noir grand & petit, 5 à 7 liv. le cent.	
Brut.	15 à 1600 quintaux.	Première ſorte, de 110 à 120 liv. le quintal. La ſeconde, de 90 à 100 liv. le quintal. La troiſième, de 60 à 70 liv. le quintal.	*France*, Piémont & Hollande.
idem.	100 à 150 quintaux.	Celui de Smyrne, 45 à 50 ſols la livre. D'Alep, 35 à 45 ſols la livre. Et d'Angora, 3 liv. à 3 liv. 5 ſols la livre.	*France*, & principalement aux Pays conquis, & quelquefois en Hollande.
Cela ne ſe fabrique pas.	6 à 7000 quintaux.	55 à 65 liv. le quintal.	*France*, Italie, Eſpagne, Levant, Barbarie & Piémont.

Noms des Marchandiſes.	*Leur qualité.*	*A quoi elles ſervent.*	*Lieux d'où elles viennent à* Marſeille.	*Si c'eſt par Mer ou par Terre.*
POIX.	Sue gras qui coule d'un arbre. Poix de pays, réſine noire, blanche & d'élégade. Bray, Goudron ou Guittan; compoſé, noir, fait d'herbes & de poix-réſine.	A frotter les bâtimens de mer, en boucher les jointures; à goudronner les cables, & à pluſieurs autres choſes.	Provence & Hollande.	Mer.
POLIPODY.	Racine.	A la Médecine.	Provence & Languedoc.	Mer & Terre.
PRUNEAUX.	Fruit. Brignoles. Noirs & communs.	A manger, & les noirs à la Médecine.	Provence, & les noirs du Languedoc.	*idem.*
QUINCAILLE, ou CLINCAILLERIE.	Ouvrages de ferrerie ou d'acier. Eguilles, couteaux, ciſeaux & autres pareilles choſes. Fine, tout ce qui eſt limé. Et groſſe, tout ce qui ſe fait à la forge, comme étriers, étrilles, fiches françoiſes, fiches, gonds, & autres pareilles choſes.	A pluſieurs uſages.	Les fines de Thiers, & les groſſes de Saint Etienne en Forez, fort rarement d'Angleterre.	Terre, Mer & Rivière.
QUINQUINA.	Ecorce d'un arbre.	A la Médecine.	Indes occidentales, par Cadix.	Mer.
RAISINS SECS. *Voyez* PANCE.				
RAFONTIQUE.	Racine de la couleur de la rhubarbe.	A la Médecine.	Perſe, par Smyrne & Alep, & dans les montagnes du Bourg S. Eſprit en *France.*	Mer & Terre.
REAGAL.	Minéral.	A la Médecine, à la Teinture & à empoiſonner.	Hambourg.	Mer.
RECOURT.	Suc d'une herbe.	A la Peinture, & Teinture des toiles.	Iſles de l'Amérique.	*idem.*
RÉGLISSE.	Racine.	A la Médecine.	Eſpagne.	*idem.*
RIS.	Eſpèce de froment ou de légume qui eſt produit par une plante.	A manger.	Roſſet & Diamette en Egypte par Alexandrie; la plus grande quantité vient par l'Archipel où le portent les Corſaires de Malthe qui l'ont pris ſur les Turcs. Il vient auſſi de toutes les Echelles de Levant, lorſqu'on y rencontre des Bâtimens Turcs qu'on appelle *Saiques*, qui l'y portent d'Alexandrie. Il en vient auſſi du Piémont par Gènes, Final & Nice, & de Barbarie & Sicile.	*idem.*

Digitized by Google

Si elles viennent brutes ou fabriquées.	*Quelle quantité par eſtimation il en vient dans une année.*	*Quelle eſt leur valeur à* Marſeille.	*Lieux où s'en fait la conſommation.*
Fabriquée.	Poix de Provence ou de pays : entre toutes les ſortes, 6 à 7000 quintaux ; & de Hollande, 1000 à 1200 quintaux. Bray ou Guitran, ou Goudron de Provence, 1000 à 1200 quintaux ; d'Hollande, 1500 à 2000 barils de 3 quintaux l'un.	Poix de Provence, 3 liv. à 3 liv. 5 ſols le quintal. Celle de Hollande, 4 liv. 10 ſols à 5 liv. le quintal. Bray, Guitran ou Goudron de Provence, 3 liv. à 3 liv. 10 ſols le quintal. Et de Hollande, 12 à 14 liv. le baril de 3 quintaux.	Provence, quantité pour le Roi, & le reſte en Italie, Naples & Eſpagne, Portugal & iſles de la Madère, & quelquefois l'Archipel.
Cela ne ſe fabrique pas.	30 à 40 quintaux.	15 à 20 liv. le quintal.	Eſpagne, Provence & Lyon.
idem.	Des blancs, 2 à 3000 quintaux. Des noirs, 100 à 150 quintaux.	12 à 15 liv. le quintal les blancs, & 5 à 6 liv. le quintal les noirs.	Les blancs, *France*, Angleterre, Hollande, Eſpagne, Portugal, peu en Levant & en Barbarie ; & les noirs en Provence.
Fabriquée.	1000 à 1200 balles, fine ou groſſe, de 2 quintaux l'une de Thiers & Forêt, & 2 ou 3 tonneaux ſeulement d'Angleterre.	La fine, 200 liv. la balle ; & la groſſe, la moitié.	Levant, Italie, Eſpagne, Portugal, peu en Barbarie.
Cela ne ſe fabrique pas.	150 à 200 quintaux.	30 à 40 ſols la livre.	*France*, Angleterre, Hollande, Piémont & Italie.
idem.	3 à 4 quintaux.	30 à 40 ſols la livre.	*France*, Eſpagne & Portugal.
idem.	100 à 150 quintaux.	12 à 14 liv. le quintal.	*France* & Levant.
idem.	70 à 80 quintaux.	18 à 20 ſols la livre.	Provence, Languedoc, Italie, & quelquefois plus avant dans la *France*.
idem.	4 à 500 quintaux.	3 à 4 liv. le quintal.	*France* & Piémont.
idem.	10 à 12000 quintaux du Levant, & 800 à 1000 quintaux de celui de Barbarie ou Sicile ; & 7 à 8000 quintaux de celui du Piémont.	Celui du Levant, 6 à 8 liv. le quintal, & l'autre environ 20 ſols moins par quintal.	*France*, Eſpagne & Portugal.

Noms des Marchandiſes.	*Leur qualité.*	*A quoi elles ſervent.*	*Lieux d'où elles viennent à* Marſeille.	*Si c'eſt par Mer ou par Terre.*
RHUBARBE.	Sorte de racine.	A la Médecine.	Perſe, par Smyrne & Alexandrette.	Mer.
ROCAILLE.	Grains de verre.	A faire des chapelets, colliers & braſſelets de femme.	Rouen.	Mer & Terre.
ROCHE DE BORAX. *Voyez* BORAX.				
ROSES DE PROVINS.	Fleurs rouges qu'on appelle *Roſes fines.*	A la Médecine.	Provence & Languedoc.	*idem.*
ROSETTES DE CUIVRE. *Voyez* CUIVRE.				
RUBANTERIE.	Ruban tiſſu de ſoie uni ou figuré, etroit ou large.	Pour ligature d'embelliſſement ou de néceſſité.	Lyonnois, S. Chaumont & S. Etienne en Forez, & Avignon. Il s'en fait auſſi à *Marſeille.*	Terre.
RUBEA MAJOR.	Racine.	A la Médecine.	Provence & Catalogne.	Mer & Terre.
RUSQUES.	Ecorce de racine d'un arbre.	A tanner les cuirs.	Languedoc, Rouſſillon, & fort peu de Provence.	*idem.*
SAFFRAN.	Trois ou quatre filets qui viennent dans chaque fleur de ſafran qui eſt une plante bulbeuſe.	A la Médecine & dans les viandes.	Provence, & la plûpart du Comtat d'Avignon.	Terre.
SAFFRANON.	C'eſt du Saffran ſauvage produit par une plante qui fait une gouſſe pleine de filets, & qui fait une graine que les perroquets mangent.	A la Teinture.	Egypte par le Caire & Alexandrie.	Mer.
SALICOT.	Cendre d'une herbe.	A faire le Savon & le Verre.	Languedoc.	*idem.*
SALPÊTRE.	Sorte de minéral qui ſe trouve dans les cavernes, caves & autres endroits. Il y en a de quatre qualités; ſçavoir, d'une premiére cuite, juſqu'à la quatriéme, le nitre compris.	Principal ingrédient dans la compoſition de la poudre à canon, & le rafiné à la Médecine.	Provence, Languedoc, Hollande & autres endroits de *France.*	Mer & Terre.

Si elles viennent brutes ou fabriquées.	*Quelle quantité par eſtimation il en vient dans une année.*	*Quelle eſt leur valeur à* Marſeille.	*Lieux où s'en fait la conſommation.*
Cela ne ſe fabrique pas.	100 à 150 quintaux.	5 à 6 liv. la livre.	*France*, Piémont, Eſpagne & Portugal.
Fabriqué.	4 à 500 quintaux.	28 à 30 liv. le quintal.	Barbarie, & toutes les Echelles du Levant, peu en Provence, Eſpagne & Italie.
Cela ne ſe fabrique pas.	7 à 8 quintaux.	20 à 25 ſols la livre.	Hollande, peu à *Marſeille*, & en Eſpagne & Portugal.
Fabriqué.	*Voyez* Soie, *à l'article* Étoffes de soie.		
Cela ne ſe fabrique pas.	40 à 50 liv. peſant.	7 à 8 ſols la livre peſant.	Preſque nulle conſommation, & ſeulement par les Apothicaires de *Marſeille.*
idem.	25 à 30000 quintaux.	30 à 35 ſols le quintal.	Provence.
idem.	80 à 100 quintaux.	15 à 20 liv. la livre peſant, & dans les abondantes récoltes, 8 à 9 liv. la livre.	*Marſeille*, Eſpagne, Italie, Piémont, Hollande, Angleterre, Portugal, & Barbarie.
idem.	3 à 4000 quintaux.	45 à 50 liv. le quintal.	*France*, principalement à Lyon, Piemont, Eſpagne, Italie, Sicile & Portugal.
idem.	2 à 3000 quintaux.	4 à 5 liv. le quintal.	*Marſeille* & Toulon.
Cela ne ſe fabrique pas.	300 à 320 milliers de livres peſant.	Première cuite de celui de Provence & Languedoc, de la plus inférieure qualité, 10 à 12 liv. le quintal, & de meilleure qualité, 30 à 32 liv. le quintal; & le rafiné, 10 à 15 ſols la livre peſant. Il ne peut être vendu qu'aux Fermiers de la poudre, excepté le rafiné. Celui d'Hollande, 15 à 20 liv. le quintal. Les 2e., 3e. & 4e. ſortes ou cuites n'entrent pas en commerce, car il eſt défendu d'en envoyer.	*Marſeille.* Les 2e., 3e. & 4e. ſortes ou cuites n'entrent pas en commerce, comme il eſt déjà dit.

Noms des Marchandiſes.	*Leur qualité.*	*A quoi elles ſervent.*	*Lieux d'où elles viennent à* Marſeille.	*Si c'eſt par Mer ou par Terre.*
SALSAPRAS.	Racine.	A la Médecine.	Hollande.	Mer.
SANDARACHE.	Gomme.	A la Médecine, & à faire le vernis.	De Saphis & Ste-Croix dans le royaume de Fez & Maroc, & de Sayde.	*idem.*
SANG DE DRAGON.	Compoſition qui ſe fait de la liqueur d'un fruit qui a la figure d'un dragon. Larmes, Fin, Et moyen.	Celui en larmes, à la Peinture. Les autres à la Médecine.	Des Indes, par les Hollandois & Anglois; & du Levant, par Alep.	*idem.*
SANTAL.	Branche d'arbre. Blanc, Citrin, Rouge.	A la Médecine.	Le blanc, Iſles de l'Amérique. Citrin & rouge, des Indes, par la Hollande.	*idem.*
SARACOLE.	Gomme d'un arbre.	*idem.*	Perſe, par Alep.	*idem.*
SARÇOPAREILLE.	Racine. Fine, Silveſtre.	*idem.*	Indes occidentales par Cadix. Le ſilveſtre, des nouvelles Indes.	*idem.*
SARDES. *Voyez* ANCHOIS.				
SARGES. *Voyez* DRAPERIE.				
SAUMON.	Poiſſon.	A manger.	Ponent, Angl. Irlande & Hollande.	*idem.*
SAVON.	Compoſé de ſoute & d'huile d'olive; & de quelqu'autre choſe. Blanc, Noir, Marbré ou madré.	A blanchir le linge & faire des ſavonettes quand il eſt bien purifié, & aux manufactures de drap particulièrement le marbré.	La grande quantité de marbré ſe fait à *Marſeille*, & du blanc à Toulon. Il en vient quelquefois du Levant, mais fort peu.	*idem.*
SAVONETTES.	Savon purifié.	A faire le poil.	Italie, & il s'en fait à *Marſeille*.	Mer & Terre.
SAUCISSONS.	Sorte de fort groſſes ſauciſſes pleines de viandes aſſaiſonnées de ſel, de poivre, & autres épiceries.	A manger.	*idem.*	*idem.*
SEBESTEN.	Fruit d'un arbre.	A la Médecine, & à faire du glu.	Sayde.	Mer.
SEL ARMONIAC.	Eſpèce de ſalpêtre.	Aux Orfévres & à la Médecine.	Egypte, par Alexandrie.	*idem.*
SEL GEME.	Autre eſpèce de ſalpêtre.	A la Chimie.	Terragone en Eſpagne.	*idem.*
SEL NITRE. *Voyez* SALPÊTRE.				
SEMEN CARTAMI.	Graine de ſafranon.	A la nourriture des pertoquets, & à la Médecine.	Egypte, par Alexandrie.	*idem*

Si elles viennent brutes ou fabriquées.	*Quelle quantité par eſtimation il en vient dans une année.*	*Quelle eſt leur valeur à* Marſeille.	*Lieux où s'en fait la conſommation.*
Cela ne ſe fabrique pas.	7 à 8 quintaux.	4 à 5 ſols la liv. peſant.	*France*, Eſpagne, Italie, Portugal & Piémont.
idem.	25 à 30 quintaux.	Celle de Sayde, 18 à 20 liv. le quintal; & l'autre un ſol pour livre davantage.	*idem.*
idem.	De celui en larmes, 50 à 60 livres peſant; du fin, un à deux quintaux, & autant de l'autre.	De celui en larmes, 7 à 8 liv. la livre peſant; du fin, 4 à 5 liv. la livre; & du moyen, 30 à 40 ſols la livre auſſi peſant.	*idem.*
idem.	30 à 40 quintaux de chacune des trois ſortes.	Le blanc, 7 à 8 ſols la livre peſant. Le citrin, 8 à 10 ſols auſſi la livre. Le rouge, 12 à 14 liv. le quintal.	*idem.*
idem.	2 ou 3 quintaux.	65 à 70 liv. le quintal.	*France*, Eſpagne, Piémont, Portugal, & quelquefois en Italie.
idem.	De la fine, 7 à 8 quintaux, & de la Silveſtre, 80 à 100 quintaux, mais ſeulement de trois en trois ans, parce qu'elle ne vient que par la flotte d'Eſpagne.	La fine, pour l'ordinaire, 20 ou 30 ſols la livre peſant, au lieu que préſentement elle vaut 3 liv. à 3 liv. 10 ſols; & la Silveſtre, 10 ou 12 ſols la livre peſant.	*France*, Piémont, Italie & Portugal, & toutes les Echelles du Levant, & Barbarie.
idem.	800 à 1000 bariques d'environ 3 quintaux l'une.	45 juſqu'à 60 liv. la barique.	Provence, Dauphiné, juſqu'à Lyon.
Fabriqué.	50 à 60000 quintaux.	11 à 11 livres 10 ſols le quintal du marbré, & le blanc, 10 ſols moins.	*France*, Hollande, Angleterre & Hambourg.
idem.	25 à 30 caiſſes d'environ deux quintaux l'une.	250 à 300 liv. la caiſſe.	*Marſeille* & *France.*
idem.	2 à 300 quintaux.	Ceux d'Italie, 40 à 45 liv. le quintal. Ceux de *Marſeille*, 70 à 75 liv. auſſi le quintal.	*France.*
Brut.	80 à 100 quintaux.	20 à 25 ſols le quintal.	*France*, Eſpagne, Piémont & Portugal.
Fabriqué.	3 à 400 quintaux.	38 à 40 liv. le quintal.	Hollande, Angleterre, & en *France.*
idem.	80 à 100 quintaux.	7 à 8 liv. le quintal.	*idem.*
Cela ne ſe fabrique pas.	50 à 60 quintaux.	10 à 15 liv. le quintal.	*France.*

Digitized by Google

Noms des Marchandiſes.	*Leur qualité.*	*A quoi elles ſervent.*	*Lieux d'où elles viennent à* Marſeille.	*Si c'eſt par Mer ou par Terre.*
SEMENCE DE BEN.	Fruit d'un arbre.	A faire une huile qui ſert à préparer les peaux aux parfums.	Egypte, par Alexandrie.	Mer.
SEMENCE DE PERLES	Petites perles.	A la Medecine, & pour enrichir des ouvrages en broderie.	Indes orientales & occidentales, par Smyrne, Alep & Hollande.	*idem.*
SEMENSINE ou SEMEN CONTRA. *Voyez* BARBOTINNE.				
SENNÉ.	Feuille d'une plante; Garbeau & Fenicule.	A la Médecine	Alexandrie, Sayde & Tripoly de Barbarie.	*idem.*
SENOBRE.	Terre minérale.	A la Peinture commune.	Eſpagne.	*idem.*
SGUILLE, ou OIGNONS MARINS.	Oignons.	A la Médecine.	Barbarie & Archipel.	*idem.*
SINEGRÉ, ou FENOUIL GREC.	Graine.	*idem.*	Provence.	Terre.
SIROP. *V.* SUCRE.				
SORBET.	Compoſition de ſucre.	A boire.	Alexandrie & Conſtantinople. Il s'en fait à *Marſeille.*	Mer.
SOUDE, ou SOUTE, ou BOURDE.	Compoſée d'une certaine herbe marine.	A faire le Savon & le verre.	Alicant, Carthagène & Almerie.	*idem.*
SOUFFRE.	Sorte de graiſſe terreſtre épaiſſie dans les minières, & qui étant deſſéchée s'appelle *Souffre.*	A faire la poudre & autres choſes, même à la Médecine.	Italie.	*idem.*
SOUFFRE VIF.	Minéral naturel, artificiel, luiſant.	A la Médecine.	Veniſe & Hollande.	*idem.*
SOIES.	Ouvrage, qui ſe tire du coucon que fait un certain ver qu'on appelle *Ver à ſoie.*	A faire des étoffes & rubans, & à coudre.		
	Ardaſſe.	Aux manufactures de ſoie & à coudre.	Smyrne & Alep, Eſpagne, Italie & beaucoup en *France.*	*idem.*
	Ardaſſine.	Aux étoffes.	Smyrne & Alep.	*idem.*
	Legis Bourme cherbaffy.	Aux étoffes, comme velours, pannes, brocards & gros de Tours, même à quelque ſorte de rubans.	*idem.*	*idem.*

Si elles viennent brutes ou fabriquées.	*Quelle quantité par eſtimation il en vient dans une année.*	*Quelle eſt leur valeur à* Marſeille.	*Lieux où s'en fait la conſommation.*
Brut.	4 à 500 quintaux.	24 à 25 liv. le quintal.	Provence, peu en Piémont & en Eſpagne.
Cela ne ſe fabrique pas.	40 à 50 livres peſant.	Les fines, 10 liv. l'once, & les communes, 35 à 40 ſols l'once.	*France*, Catalogne & Piémont.
idem.	3 à 400 quintaux de celui d'Alexandrie, qu'on appelle de la *Palte*; & de l'autre il eſt defendu d'en apporter; garbeau & fénicule; 80 à 100 liv. le quintal.	125 à 130 liv. le quintal, celui de la Palte, & le garbeau & fénicule 55 à 60 liv. le quintal.	*France*, Eſpagne, Italie, Portugal, Piémont, Holiande & Angleterre.
Brut.	1000 à 1500 quintaux.	40 à 50 ſols le quintal.	Provence, beaucoup à Conſtantinople.
Cela ne ſe fabrique pas.	20 à 30 quintaux.	5 à 6 liv. le quintal.	*France.*
idem.	*idem.*	*idem.*	*idem.*
Fabriqué.	40 à 50 quintaux.	15 à 18 ſols la livre.	*idem.*
Brute.	12 à 15000 quintaux.	50 à 60 ſols le quintal.	*Marſeille* & Toulon.
En pain, & on le convertit en canon à *Marſeille*.	5 à 6000 quintaux.	4 liv. à 4 liv. 10 ſols le quintal, & celui en canon 12 à 15 ſols par quintal davantage.	*France*, Eſpagne, Portugal, Hollande & Angleterre.
Net.	8 à 10 quintaux.	13 à 14 liv. le quintal.	*France*, Piémont, Portugal, Eſpagne, Hollande & Angleterre.
Greze.	4 à 600 balles d'environ 150 liv. peſant l'une.	3 liv. 12 ſols à 3 liv. 15 ſols la livre peſant.	Languedoc, Provence, & Lyon où elles ſont ouvrées & teintes, & de-là en *France*, Eſpagne, Portugal, Allemagne, Iſles de la Madère & Tercère, par Bordeaux, Bayonne & Biſcaye; & aux pays conquis, par Genève. Et greze, en Barbarie auſſi-bien qu'en Portugal, & auxdits pays conquis le tranſit.
idem.	15 à 20 balles.	4 liv. 10 ſols à 4 liv. 15 ſols la livre peſant.	
idem.	200 à 550 balles.	6 liv. 10 ſols à 6 liv. 12 ſols la livre peſant.	Tours & Lyon.

Noms des Marchandiſes.	*Leur qualité.*	*A quoi elles ſervent.*	*Lieux d'où elles viennent à Marſeille.*	*Si c'eſt par Mer ou par Terre.*
Soies.	Legis ordinaires.	Aux Etoffes.	Smyrne & Alep.	Mer.
	Blanches, qu'on nomme *Bayas*, ſont argentines & peſantes.	Aux ouvrages de fil d'or & d'argent.	Alep.	*idem.*
	Tripolines, ſont blanches & de bonne qualité.	Aux dentelles or & argent.	Tripoly de Syrie.	*idem.*
	Caſtravane.	*idem.*	Alep.	*idem.*
	Chouf & Choufette.	Aux étoffes.	Sayde.	*idem.*
	Barutines, ſont blanches & fines; il y en a auſſi des jaunes, mais peu.	Les plus fines pour le fil & dentelles or & argent, & les autres pour des etoffes de poids.	Barut, par Sayde.	*idem.*
	Satalie, ſont blanches.	*idem.*	Satalie.	*idem.*
	Saydavy, ſont fort légeres.	Aux dentelles or & argent.	Sayde.	*idem.*
	Chypriottes, ſont blanches.	Aux ouvrages d'or & d'argent.	Chypres.	*idem.*
	Candie.	A coudre.	Candie.	*idem.*
	Tino & l'Archipel.	*idem.*	Tino & l'Archipel.	*idem.*
	Andros.	*idem.*	Andros dans l'Archipel.	*idem.*
	Calabre.	A la trame, à coudre, & aux groſſes étoffes.	La Calabre.	*idem*
	Antioche.	Aux dentelles or & argent.	Alep.	*idem.*
	Palerme.	A la trame, à coudre, & à faire des groſſes étoffes.	Palerme.	*idem.*
	Meſſine; ouvrée, qu'on appelle *Organſin.*	Aux étoffes & rubanterie.	Meſſine.	*idem.*
	Premier fil.			
	Autres, dites ſecond fil.			
	Autres, dites Grezes.			
	Autres, dites Furie.			
	Autres, dites Meze. Autres, dites Mezettes.			
	Et aſſortiment pour *France.*			

Si elles viennent brutes ou fabriquées.	*Quelle quantité par eſtimation il en vient dans une année.*	*Quelle eſt leur valeur à* Marſeille.	*Lieux où s'en fait la conſommation.*
Greze.	15 à 20 balles.	5 liv. à 5 liv. 5 ſols la livre peſant.	Tours, Lyon, & *Marſeille*, & quelquefois en Barbarie.
idem.	Il n'en vient preſque plus, à cauſe qu'on les a reconnues fraudées, & ſeulement 25 à 30 balles.	Elles valoient de 6 liv. 10 ſols à 7 liv. la livre peſant.	Genève & Lyon.
idem.	50 à 60 balles.	6 liv. 15 ſols la livre peſant.	Genève, Lyon & peu en Barbarie.
idem.	10 à 12 balles.	6 liv. 10 ſols la livre.	*France*, & quelquefois en Barbarie.
idem.	8 à 10 balles Chouf, & 2 ou 3 balles Choufettes.	7 liv. à 7 liv. 5 ſols la livre peſant.	Barbarie, Lyon & Tours.
idem.	25 à 30 balles des blanches, & 2 ou 3 balles des jaunes.	7 liv. à 7 liv. 10 ſols la livre.	Lyon, & les jaunes en Barbarie.
idem.	5 à 6 balles.	6 liv. 5 ſols à 6 liv. 10 ſols la livre.	Lyon & Barbarie.
idem.	10 à 15 balles.	5 liv. à 5 liv. 5 ſols la livre peſant.	Barbarie, & peu à Lyon.
idem.	150 à 200 balles.	6 liv. 15 ſols à 7 liv. la livre.	Lyon, & peu en Barbarie.
idem.	30 à 40 balles.	4 liv. 5 ſols à 4 liv. 10 ſols la livre.	*Marſeille*, Niſmes & Lyon.
idem.	60 à 70 balles.	4 liv. 5 ſols à 4 liv. 10 ſols la livre.	Barbarie & Lyon.
idem.	40 à 50 balles.	3 liv. 15 à 3 liv. 17 ſols la livre.	*idem.*
idem.	50 à 60 balles.	5 liv. à 5 liv. 10 ſols la liv. peſant.	Preſque tout à Lyon, & peu en barbarie.
idem.	7 à 8 balles.	6 liv. 5 ſols à 6 liv. 10 ſols la livre peſant.	*France*, & quelquefois en Barbarie.
idem.	50 à 60 balles d'environ 250 liv. peſant l'une.	6 liv. à 6 liv. 10 ſols la livre peſant.	Preſque tout à Lyon & peu en Barbarie.
idem.	150 à 200 balles entre toutes les qualités.	Les Organſins, 10 à 12 liv. la livre peſant.	Lyon.
		Furie, 8 liv. 10 ſols à 9 liv. la livre peſant.	Lyon, peu en Provence & Languedoc.
		Meze & Mezette, 8 liv. à 8 liv. 5 ſols la livre.	
		Aſſortiment pour *France*, 6 liv. 15 ſols à 7 liv. la livre peſant.	

Digitized by Google

Noms des Marchandiſes.	*Leur qualité.*	*A quoi elles ſervent.*	*Lieux d'où elles viennent à* Marſeille.	*Si c'eſt par Mer ou par Terre.*
Soies.	Reggio & Montagne.	*idem.*	Sicile.	Mer.
	Fines & groſſes.			
	Tiria & Foilleri.	A condre.	Smyrne.	*idem.*
	Eſpagne.	Les fines, aux étoffes & rubans, les autres à coudre.	Catalogne & Royaume de Valence.	*idem.*
	Majorque,	*idem.*	Majorque.	*idem.*
	Pays de Provence.	Aux étoffes, rubanterie, & à coudre.	Provence.	Terre.
	Etoffes de ſoie Rubanterie.		Paris, Lyon, Tours, Avignon, & peu de Provence & Languedoc; & quelquefois du damas & du ſatin de Gènes & de Livourne.	Rivière, Terre & Mer.
	Brocard or & argent.			
	Dentelles or & argent.			
	Fin & faux paſſement.			
Sperme de Baleine.	Partie générative de la baleine.	A la Médecine & au fard.	Hollande & Mers de Ponent.	Mer.
Spica-Celtica.	Herbe.	A la Médecine, & en Egypte & Barbarie à laver des corps morts. Les Turques font promettre à leurs maris lors de leur mariage, d'en tenir dans leurs caiſſes, à cauſe de l'odeur qu'elles trouvent agréable.	Francfort par Hambourg.	*idem.*
Spicanardi. *Voyez* Aspicanardi.				
Schine. *Voyez* Apios.				
Spodium, ou Spodea.	Petites pièces d'yvoire brûlée.	A la Médecine.	Hollande.	*idem.*
Squille. *Voyez* Sguille.				
Stecades. *Voyez* Estecades.				
Stafisaigre. *Voyez* Estafisaigre.				
Sublimé.	Compoſition.	A la Médecine & au fard.	Veniſe & Gènes.	*idem.*
Sucre.	Eſpèce de moële ſpongieuſe pleine de ſuc, douce & blanche, qu'on tire de certaines cannes à ſucre qu'on trouve aux Indes, aux Canaries, à Madère & ailleurs.	A ſucrer.	Hollande, Nantes & Bordeaux; d'Angleterre il commence à en venir, mais fort peu.	*idem.*

Digitized by Google

Si elles viennent brutes ou fabriquées.	*Quelle quantité par eſtimation il en vient dans une année.*	*Quelle eſt leur valeur à* Marſeille.	*Lieux où s'en fait la conſommation.*
Greze.	40 à 50 balles entre les fines & les groſſes.	Les fines, 6 liv. 10 ſols à 6 liv. 15 ſols la livre peſant; & les groſſes, 10 ſols moins.	Lyon.
idem.	25 à 30 balles.	4 liv. 5 ſols à 4 liv. 15 ſols la livre peſant.	*Marſeille*, Lyon, & la plûpart en Barbarie.
idem.	80 à 100 balles.	6 liv. à 6 liv. 15 ſols la livre peſant les fines, & 3 liv. à 3 liv. 10 ſols la livre les groſſières.	*France*, & peu en Barbarie.
idem.	8 à 10 balles.	*idem.*	*idem.*
idem.	3 à 400 quintaux.	Les fines, de 6 liv. 10 ſols à 7 liv. la livre.	*Marſeille* & Barbarie.
		Les moyennes, 5 liv. à 5 liv. 10 ſols.	
		Et les groſſes, 50 à 60 ſols la livre.	
Fabriquée.	12 à 1500 balles.	2 à 3000 liv. la balle de 2 à 3 quintaux l'une portant l'autre.	*Marſeille*, Italie, Levant, Barbarie, Eſpagne, Portugal, iſles de Canarie, & de la Tercère & Madère.
Préparé.	80 à 100 liv. peſant.	10 à 12 liv. la livre.	*France.*
Cela ne ſe fabrique pas.	250 à 300 quintaux.	50 à 52 liv. le quintal.	Alexandrie & Barbarie, preſque point à *Marſeille.*
Fabriqué.	15 à 20 quintaux.	30 à 35 liv. le quintal.	*France.*
Cela ne ſe fabrique pas.	100 à 130 quintaux.	46 à 50 ſols la livre peſant.	*France*, Eſpagne, Barbarie & Levant.
Rafiné.	D'Hollande, 15 à 20 tonneaux de 10 quintaux pièce; & de Nantes & Bordeaux, 2 à 300 quintaux. Il s'en fait à la rafinerie de *Marſeille* 1500 à 2000 quintaux.	30 à 35 ſols la livre.	Provence, Languedoc, Levant, Piémont, Eſpagne, Calabre, Sicile, Italie & Genève.

Noms des Marchandiſes.	*Leur qualité.*	*A quoi elles ſervent.*	*Lieux d'où elles viennent à* Marſeille.	*Si c'eſt par Mer ou par Terre.*
SUCRE.	Melis.	A ſucrer.	Iſles de l'Amérique.	Mer.
	Caſſonnade, ſorte de ſucre un peu gros, & qui n'eſt point rafiné.	*idem.*	Bréſil, par Liſbonne; iſles de Tercère & Madère.	*idem.*
	Maſcouades. *Voy.* MASCOUADES.			
	Sirop ſe fait de ſucre melaſſe.	A la confiture liquide.	Il ſe fait à la rafinerie de *Marſeille.*	Terre.
SUIF. *Voy.* GRAISSE.				
SUMAC ou FAUVIL.	Feuille d'un arbriſſeau.	A la Teinture.	Provence.	Terre.
TABAC.	Feuilles d'une plante.	A fumer, & à prendre en poudre.	Bréſil & iſles de Tercère & Madère, par Liſbonne.	Mer.
	Bréſil,			
	Cleirac.		Cleirac.	Terre, Mer, & Rivière.
	Mondragon.		Provence.	*idem.*
	En poudre, il n'en vient pas.			
	Scafarlati, il n'en vient pas.			
TALC.	Minéral.	En feuille, à faire lanternes.	Allemagne celui en feuille.	Mer.
	En feuille.			
	En pierre.	En pierre, au fard.	Veniſe celui en pierre.	
TAMARIN.	Fruit à noyau qui croît aux Indes, & qui a quelque reſſemblance avec les dattes.	A la Médecine.	Indes orientales, par Alexandrie.	*idem.*
TANGOUL.	Cuivre & fonte mêlés enſemble.	Au même uſage que le cuivre à l'égard du cuivre; & quant à la fonte, à l'artillerie.	Salez.	*idem.*
TAPIS.	Ouvrage de tapiſſerie.	A parer une table, ou quelque endroit par lequel on marche ou ſur lequel on ſe repoſe.		
	Pic, Mouſquets, Demi-Mouſquets, Cadéne.		Smyrne.	*idem.*

Si elles viennent brutes ou fabriquées.	*Quelle quantité par eſtimation il en vient dans une année.*	*Quelle eſt leur valeur à* Marſeille.	*Lieux où s'en fait la conſommation.*
En pain.	3 à 400 quintaux.	20 à 22 liv. le quintal.	Provence, Languedoc, Piémont, Levant, & principalement à Conſtantinople & Smyrne, peu en Catalogne.
Brute, & s'en rafine beaucoup à *Marſeille.*	1500 à 2000 caiſſes de 12 à 13 quintaux l'une.	20 à 25 liv. le quintal.	Calabre, Sicile & Italie.
Liquide.	15 à 1600 quintaux.	5 liv. le quintal.	Naples, Malthe & Hollande.
Cela ne ſe fabrique pas.	3 à 400 quintaux.	5 à 6 liv. le quintal.	*Marſeille* & ſes environs.
En roulleaux.	1000 à 1200 roulleaux d'environ 2 quintaux l'un.	30 à 40 liv. le quintal.	Provence, Languedoc, Piémont, Eſpagne & Italie.
idem.	150 à 160 tonneaux de 18 à 20 quintaux l'un.	18 à 20 liv. le quintal.	*Idem*, & Barbarie, Sicile, & Calabre.
idem.	80 à 100 quintaux.	25 à 30 liv. le quintal.	Barbarie.
En feuille & en pierre.	15 à 20 quintaux en pierre, & en feuille preſque point.	En pierre, 12 à 15 ſols la livre peſant. En feuille, 50 à 60 ſols l'once peſant.	*France.*
Cela ne ſe fabrique pas.	7 à 800 quintaux.	35 à 40 liv. le quintal.	*France*, Eſpagne, Piémont & Portugal.
En pains.	6 à 700 quintaux.	45 à 50 liv. le quintal.	A *Marſeille* & Toulon; peu aux Chaudronniers, & le reſte à la fonte du Roi.
Fabriqués.	30 à 40 balles de 4 à 5 quintaux l'une.	40 à 50 ſols le pan les tapis de Pec. 3 liv. 10 ſols à 4 livres pièce ceux de Cadène. Depuis 4 écus juſqu'à 40 ou 50 écus pièce les tapis Mouſquets; & depuis 3 juſqu'à 25 ou 30 écus pièce les demi-Mouſquets.	*France*, Eſpagne, & peu en Piémont.

Noms des Marchandiſes.	*Leur qualité.*	*A quoi elles ſervent.*	*Lieux d'où elles viennent à* Marſeille.	*Si c'eſt par Mer ou par Terre.*
TAPIS.	Cairens & Gimians.		Du Caire, par Alexandrie ; & quelques Gimians de Smyrne.	Mer.
TAPISSERIES.	Ouvrages de laine.	A tapiſſer les maiſons.	*France* & Veniſe.	Mer & Terre.
TARTRE.	Sel ou croûte rougeâtre qui ſe forme & s'épaiſſit autour des tonneaux par dedans.	A la teinture.	Languedoc & Provence.	*idem.*
TERRA MERITA. *Voyez* CORCOME.				
TERRE D'OMBRE.	Terre qui ſe tire d'une mine.	A la Peinture.	Chypres.	Mer.
TERRE SIGELÉE.	Eſpèce d'argile.	A la Médecine.	Conſtantinople, Archipel & Chypres.	*idem.*
THÉRÉBENTINE. *Voyez* HUILE DE THÉRÉBENTINE.				
THÉRIAQUE.	Compoſition de Médecine.	*idem.*	Montpellier, & à *Marſeille*, chaque Apothicaire en fait pour ſa proviſion.	Mer & Terre.
THURBIT.	Racine.	*idem.*	Alep.	Mer.
TOILES.	Ouvrage de Tiſſerand, fait de fil de chanvre, ou de lin, ou de coton.	Pour faire des draps, des chemiſes, des ſerviettes & autres choſes.		
	Toiles de coton de Levant.			
	Aman bleues.		Alep & Sayde.	Mer.
	Aman blanches.			
	Ojemi bleues.			
	Ojemi blanches.			
	Auquili bleues.		Alep.	
	Auquili blanches.			
	Bebi de la frange blanches.			
	Montagne, blanches.			Fabriqués.

Si elles viennent brutes ou fabriquées.	*Quelle quantité par eſtimation il en vient dans une année.*	*Quelle eſt leur valeur à* Marſeille.	*Lieux où s'en fait la conſommation.*
Fabriqués.	4 à 5 balles de 4 à 5 quintaux l'une.	Depuis 10 écus juſqu'à 150 écus piece.	*France*, Eſpagne, & peu en Piémont.
Fabriquées.	80 à 100 balles.	Celles de Flandres, de 30 à 40 écus la canne. Celles d'Auvergne, de 25 à 60 liv. la canne. Celles de Bretagne, de 8 à 15 liv. la canne.	Provence, Italie & Eſpagne.
Cela ne ſe fabrique pas.	4 à 5000 quintaux.	Celui de Languedoc, 8 à 8 liv. 10 ſols le quintal; & celui de Provence, 9 à 10 liv. le quintal.	Levant, Eſpagne & Barbarie.
idem.	5 à 600 quintaux.	5 à 6 liv. le quintal.	*France*, Angleterre & Hollande.
idem.	10 à 12 quintaux.	8 à 10 ſols la livre.	*France*, Eſpagne, Portugal & Piémont.
Fabriquée.	25 à 30 quintaux.	4 à 5 liv. la livre peſant.	Eſpagne, Portugal, Piémont & Italie.
Cela ne ſe fabtique pas.	30 à 40 quintaux.	18 à 20 ſols la livre.	*France*, Eſpagne, Portugal & Piémont.
Fabriquées.	Avant l'impoſition de l'Arrêt du 30 avril 1686, il en venoit les quantités ci-deſſous déclarées, & depuis le tiers ſeulement.		
	Amanbleues, 140 à 160 balles de 60 pièces chacune.	7 à 9 liv. la pièce.	Eſpagne, Piémont & Gênes; & en *France* avant l'Arrêt du 30 avril 1686.
	Amanblanches, 15 à 20 balles.		
	Ojemi bleues, 200 à 250 balles.	7 à 8 l. 10 ſols la pièce.	
	Ojemi blanches, 15 à 20 balles.		
	Auquili bleues, 250 à 300 balles.	4 liv. 10 ſols à 6 liv. 15 ſols la pièce.	
	Auquili blanches, 40 à 50 balles.		
	Bebi, 30 à 40 balles.	5 à 5 l. 10 ſols la pièce.	
	Montagne, 50 à 60 balles.	3 à 3 l. 10 ſols la pièce.	

Noms des Marchandiſes.	*Leur qualité.*	*A quoi elles ſervent.*	*Lieux d'où elles viennent à Marſeille.*	*Si c'eſt par Mer ou par Terre.*
Toiles.	Bengales blanches.			
	Cambraſines du Fer.		Alep.	
	Cambraſines Marmas.			
	Cambraſines de 12 cannes.		Alep & Smyrne.	
	Indiennes de Perſe.			
	Indiennes Serongi.			
	Indiennes Varos.			
	Indiennes Jafarcanis.		Alep.	
	Indiennes de Levant.			
	Tapis Indiennes Serongi.			
	Tapis Indiennes de Levant.		Alep & Smyrne.	
	Mouchoirs d'Indiennes.			
	Mouchoirs Cheveli.		Alep.	
	Mouchoirs Chirongi.			
	Toile de coton de Levant.			
	Demites & Demiton.		Chypres, Smyrne & Sayde.	Mer.
	Eſcamites.			
	Boutanes.		Chypres.	
	Jéruſalem.		Sayde.	
	Rame.			
	Boucaſſin blanches.		Smyrne.	
	Boucaſſin peintes.			
	Demites couleur de layas.		*idem.*	
	Toiles de fil de lin.			
	Bleues du Caire, grandes.		Alexandrie.	
	Tanari blanches du Caire.			
	Caſſie.			
	Baraloni bleues.			

Si elles viennent brutes ou fabriquées.	*Quelle quantité par eſtimation il en vient dans une année.*	*Quelle eſt leur valeur à* Marſeille.	*Lieux où s'en fait la conſommation.*
Fabriquées.	Bengales, 10 à 12 balles.	27 à 30 liv. la pièce.	
	Cambraſines, Indiennes & Tapis de toutes ſortes, 100 à 120 balles de 60 à 100 pièces chacune.	Cambraſines, 12 à 15 liv. la pièce. Indiennes de Perſe, 13 à 14 liv. la pièce. Et toutes les autres Indiennes Serongi, 5 à 6 liv. la pièce. Tapis Indiennes de Levant, 3 à 4 liv. la pièce.	
	Mouchoirs de toutes ſortes, 30 à 40 balles de 200 pièces la balle.	Mouchoirs Chirongi, de 15 à la pièce, 6 à 7 liv. la pièce. Et les autres à la moitié.	
	200 à 250 balles de 100 à 200 pièces l'une.	40 à 60 ſols la pièce.	Eſpagne, Piémont & Gènes & en *France* avant l'Arrêt du 30 avril 1686.
	200 à 250 balles de 5 à 600 cannes l'une.	55 à 60 ſols la pièce.	
	15 à 20 balles de 100 pièces l'une.	3 à 4 liv. la pièce.	
	60 à 80 balles de 70 pièces l'une.	4 liv. à 4 liv. 10 ſols la pièce.	
	40 à 50 balles de 70 à 80 pièces l'une.	5 à 6 liv. la pièce de 10 cannes.	
	150 à 200 balles de 100 pièces l'une entre les deux ſortes.	Les blanches, 40 à 50 ſols la pièce. Les peintes, 55 à 60 ſols la pièce.	
	30 à 40 balles de 150 à 200 pièces l'une.	35 à 40 ſols la pièce.	
	130 à 150 balles de 50 pièces l'une.	6 liv. à 6 liv. 10 ſols la pièce des grandes; & les autres, 4 liv. 10 ſols à 5 liv. la pièce.	
	130 à 150 balles pareilles.	5 liv. 10 ſols à 6 liv. la pièce.	
	150 à 160 balles de 60 pièces l'une.	5 liv. à 5 liv. 5 ſols la pièce.	
	30 à 40 balles de 60 pièces l'une.	4 liv. à 4 liv. 10 ſols la pièce.	

Noms des Marchandises.	*Leur qualité.*	*A quoi elles servent.*	*Lieux d'où elles viennent à* Marseille.	*Si c'eſt par Mer ou par Terre.*
Toiles.	Librets bleues du Caire.			
	Librets d'Alexandrie.			
	Bourgs du Caire.			
	Bourgs d'Alexandrie.			
	Bourgs de Damiette.		Alexandrie.	
	Maugarbines.			
	Tayolles bigarrées de Roſſet, fil & coton.			
	Tayolles de laine blanche.			
	Mouchoirs.			
	Mouchoirs moyens.			
	Mouchoirs petits.			
	Fouques fil & coton.			
	Les autres qualités de Toiles du Levant qui ne ſont pas dénommées ici, ne viennent plus.			
	Toiles de coton des Indes.			
	Guinées fines.			Mer.
	Guinées moyennes.			
	Guinées ordinaires.			
	Salamporis fines.			
	Salamporis moyennes.			
	Salamporis ordinaires.			
	Percalis fines.			
	Percalis ordinaires.			
	Doutis fines.		Indes, par Angleterre & Hollande.	
	Baſtas fines.			
	Baſtas ordinaires.			
	Moris fines.			
	Moris moyennes.			
	Moris ordinaires.			
	Sauvaguſes.			

Si elles viennent brutes ou fabriquées.	*Quelle quantité par eſtimation il en vient dans une année.*	*Quelle eſt leur valeur à Marſeille.*	*Lieux où s'en fait la conſommation.*
Fabriquées.			
	100 à 150 balles de 150 à 200 pièces l'une entre les deux ſortes.	30 à 32 ſols la pièce celles du Caire, & 22 à 23 ſols celles d'Alexandrie.	Provence, la plûpart en Eſpagne, Majorque, Sicile, Piémont & Gènes.
	100 à 150 balles de 200 pièces l'une entre les deux ſortes.	40 à 45 ſols pièce.	
	80 à 100 balles de 200 pièces l'une.	41 à 42 ſols la pièce.	
	60 à 80 balles de 150 à 200 pièces l'une.	3 liv. 10 ſols à 4 liv. la piece.	
	60 à 80 balles de 100 douzaines la balle.	3 liv. à 3 liv. 10 ſols la douzaine.	
	150 à 200 balles de 40 douzaines l'une.	8 liv. 10 ſols la douzaine.	
	Mouchoirs entre les trois ſortes, 60 à 70 balles de 3 ou 400 maſſes l'une.	De 15 à 25 ſols la pièce.	
	30 à 40 balles.	40 à 45 ſols la pièce.	
	130 à 150 balles de 30 pièces la balle, de 18 cannes la pièce entre les trois ſortes.	Guinées fines, 30 liv. la pièce. Moyennes, 24 liv. Les ordinaires, 16 liv.	Provence, Languedoc, juſqu'à Lyon & Piémont.
	130 à 150 balles de 80 pièces la balle, & de 7 cannes & demie la pièce entre les trois ſortes.	Samporis fines, 14 liv. la pièce. Moyennes, 11 liv. Les ordinaires, 8 liv.	
	10 à 15 balles de 200 pièces la balle, & de 30 dans la pièce entre les deux ſortes.	Percalis fines, 6 liv. la pièce. Les ordinaires, 4 liv.	
	80 à 100 balles entre les trois ſortes, de 100 pièces la balle, & de 8 cannes & demie la pièce Doutis, & 8 cannes celle de Baſtas fines.	Doutis fines, 9 liv. 10 ſols pièce. Baſtas fines, 9 liv. Baſtas ordinaires, 8 liv.	
	40 à 50 balles de 120 pièces la balle, & de 4 cannes la pièce entre les trois ſortes.	Moris fines, 16 à 18 liv. la pièce. Moyennes, 12 liv. Ordinaires, 8 liv.	
	25 à 30 balles de 100 pièces la balle, & de 7 cannes & demie la pièce.	Sauvaguſes, 7 livres la pièce.	

Noms des Marchandiſes.	*Leur qualité.*	*A quoi elles ſervent.*	*Lieux d'où elles viennent à Marſeille.*	*Si c'eſt par Mer ou par Terre.*
Toiles.	Canequines. Beatilles.			
	Bengales. Caſſe Bengales de 20 a. Caſſe Bengales de 16 a. Caſſe Bengales de 13 a. Malomore de 5 pans & demie de large. Malomore de 4 pans de large. Aman de 7 pans & demi de large. Mouchoirs Caſſaris bigarrés. Mouchoirs ordinaires.		Indes, par Angleterre & Hollande.	Mer.
	Toiles piquées.		Se font à *Marſeille.*	Terre.
	Eſtoupieres cordat. Ortigues. Trente-aunes.	A des emballages.	Les Ortigues, de Languedoc; & les autres de Lyon & Dauphiné.	Terre, Rivière & Mer.
	Toiles d'Allemagne. Rouens de divers aunages. Rouens plus fins. Cambray d'Allemagne Cannes de Gènes. Alemanetis d'Allemagne. Gambanos. Mouchoirs. Treillis fins. Olondiles ou toiles teintes de diverſes couleurs. Sangales noires & de toutes autres couleurs. Treillis Sangales. Boncaſſins ordinaires & de toutes couleurs. Rouen, gris, muſc & noir. Montbelliard à carreau, blanches & bleues. Voiles de coton. Saint-Jean, de quatre diverſes largeurs. Renis, blanches & crues.		Lyon.	*idem.*

Si elles viennent brutes ou fabriquées.	*Quelle quantité par eſtimation il en vient dans une année.*	*Quelle eſt leur valeur à* Marſeille.	*Lieux où s'en fait la conſommation.*
Fabriquées.	30 à 40 balles entre les deux ſortes, de 200 pièces la balle; les Canequines de 7 cannes & demie la pièce; & les Beatilles de 6 cannes.	Canequines, 7 liv. 10 ſols la piece. Beatilles, 9 l. la pièce.	
	50 à 60 balles entre les ſept ſortes, de 100 pièces la balle les Bengales & Malomore de 10 cannes la pièce, & les Amans de 7 cannes.	Bengales 27 l. la pièce. Premières. Caſſes Bengales, 24 liv. Secendes, 18 liv. Troiſièmes, 15 liv. Malomore plus larges, 45 liv. la pièce. Les autres, 36 liv. Aman, 24 l. la pièce.	Provence, Languedoc, juſqu'à Lyon & en Piémont.
	15 à 20 balles entre les deux ſortes, de 200 pièces la balle, & de 15 mouchoirs à la pièce.	Mouchoirs Caſſaris bigarrés, 9 liv la pièce. Les ordinaires, 7 liv.	
Se font à *Marſeille.*	Environ 150000 liv.	Le prix en eſt paſſé en bloc en la colonne précédente de la quantité.	*France*, Eſpag. Portug. Italie, Piémont, Hollande, Angleterre & Hambourg.
Fabriquées.	8 à 900 balles de 3 quintaux à 3 quintaux & demie l'une.	Eſtoupières, 10 à 11 l. la pièce. Cordat, de 7 juſqu'à 12 liv. la pièce. Ortigues, 12 à 13 ſols la canne. Et les Trente-aunes, 6 à 7 liv. la pièce.	*Marſeille*, Levant & Eſpagne.
Idem.	2 à 3000 balles, caiſſes ou tonneaux entre toutes les ſortes ci-contre & celles de la page ſuivante.	4 juſqu'à 8 ou 900 liv. la balle.	Eſpagne, Portugal & Barbarie.

Noms des Marchandiſes.	*Leur qualité.*	*A quoi elles ſervent.*	*Lieux d'où elles viennent à* Marſeille.	*Si c'eſt par Mer ou par Terre.*
TOILES.	Tarare, blanches & crues. Beaujeu, blanches & crues. S. Rambert, crues. Rietes de Vienne, crues. Troyes. Batiſte, S. Quentin. Hollande, diverſes. Cambrai, S. Quentin, de $\frac{3}{7}$ & de $\frac{1}{4}$. Trufetes ou Toiles à mouchoirs. Batiſte crue & rayée. Cambrai, de Flandre.		Lyon.	Terre, Mer, & Rivière.
TONNEAUX. *Voyez* DOUVES.				
TOURNESOL en pain & en drapeaux.	Compoſition.	A la Teinture.	Languedoc.	Mer.
TUTIE.	Minéral artificiel.	A la Médecine.	Hollande, Smyrne, & Alep.	*idem.*
VACHES DE RUSSIE.	Peau d'un animal.	A faire des ſouliers & garnir des chaiſes & autres choſes.	Angleterre, Hollande & Hambourg.	*idem.*
VANES ou COUVERTURES.	Toiles remplies de coton ou d'ouate, qu'on pique. *Voy.* TOILES PIQUÉES.	Pour couvrir un lit, & mettre ſur la couverture de laine ou ſeulement ſur le drap.	Elles ſe travaillent à *Marſeille.*	Terre.
VAQUETTES.	Cuirs.	A faire des ſouliers.	Smyrne.	*idem.*
VEAUX D'ANGLETERRE.	Cuirs.	Aux deſſus des ſouliers.	Angleterre.	Mer.
VELOURS. *V.* ETOFFE DE SOIE, *d'article* SOIE.				
VERD DE VESSIE.	Suc du fruit d'un arbriſſeau épineux nommé *Nerprun.*	A la Médecine, & à mettre les peaux en verd pour les Relieurs.	Provence & Dauphiné.	Terre.
VERDET.	Compoſition de cuivre & de marc de raiſin.	A la Teinture.	Languedoc.	Mer.
VERMILION. *Voyez* GRAINE D'ÉCARLATE				
VERNIS à peindre.	Il n'en vient pas, & il ne s'en fait à *Marſeille* que pour ce qui s'y conſomme.			

Fabriquées.

Digitized by Google

Si elles viennent brutes ou fabriquées.	*Quelle quantité par eſtimation il en vient dans une année.*	*Quelle eſt leur valeur à* Marſeille.	*Lieux où s'en fait la conſommation.*
Fabriquées.	2 à 3000 balles, caiſſes ou tonneaux entre toutes les ſortes ci-contre & celles de la page précédente.	4 juſqu'à 8 ou 900 liv. la balle.	Eſpagne, Portugal & Barbarie.
Fabriqué.	30 à 40 quintaux en pain. 80 à 100 quintaux en drapeaux.	12 à 15 ſols la livre en pain. 20 à 22 liv. le quintal en drapeaux.	Provence, Languedoc, Eſpagne, Piémont & Hollande.
idem.	20 à 30 quintaux.	55 à 60 liv. le quintal.	*Idem.* Italie, Barbarie & Portugal.
idem.	3 à 400 quintaux.	60 à 65 liv. le quintal.	Provence.
Se fabriquent à *Marſeille.*	Autrefois il s'en faiſoit 40 à 50000, mais préſentement il ne s'en fait pas le tiers depuis l'arrêt d'impoſition ſur les toiles de coton, ſans y comprendre les toiles piquées.	De 3 juſqu'à 15 écus la pièce.	*Marſeille*, Italie, Eſpagne.
Elles viennent tannées.	Avant l'impoſition du droit de vingt pour cent, il en venoit 100 à 120 balles, depuis il n'en vient preſque plus.	Elles valoient 28 à 30 liv. le quintal.	Elles ſe conſommoient en Provence & Languedoc.
Corroyés.	130 à 150 balles de 2 à 3 quintaux l'une.	35 à 40 liv. le quintal.	Provence, Languedoc & Piémont.
Fabriqué.	8 à 10 quintaux.	15 à 20 ſols la livre.	*Marſeille.*
idem.	1000 à 1200 quintaux.	40 à 45 liv. le quintal.	*Marſeille*, Italie, Piémont, Eſpagne, Levant, Barbarie, Portugal, Angleterre & Hollande.

Noms des Marchandiſes.	*Leur qualité.*	*A quoi elles ſervent.*	*Lieux d'où elles viennent à* Marſeille.	*Si c'eſt par Mer ou par Terre.*
VERRES.	Matière fragile, claire & tranſparente.	A des verres à boire, des vîtres & autres ouvrages.	Provence & Veniſe.	Terre & Mer.
VIEUX LINGES, ou DRAPEAUX.	Toiles déchirées & uſées, qu'on appelle *Pates* ou *Eſtraſſes*.	A faire du papier.	Provence, Languedoc & Eſpagne.	*Idem.*
VIF-ARGENT. *Voyez* ARGENT VIF.				
VIN; l'entrée en eſt interdite à *Marſeille.*				
VISC. *Voyez* GLU.				
VITRIOL.	Sel minéral qui approche de la nature de l'alun, mais qui contient en ſoi quelque ſubſtance métallique, comme de fer ou de cuivre.			
	Blanc,	A la Médecine & à la Teinture.	Hollande.	Mer.
	Chypres,	A la Médecine.	Smyrne.	
	Verd, de Flandre.	A la Teinture.	Angleterre & Hollande.	
YREOS, *Voyez* IRIS DE FLORENCE.				
ZEDORIA, ou ZEDOART.	Racine.	A la Médecine.	Indes occidentales, par la Hollande.	*idem.*

Il n'y a point de lecteur qui à la ſimple inſpection de cette pièce, ne comprenne aiſément combien il ſeroit avantageux & néceſſaire pour la facilité du commerce du royaume, qu'il y eût de pareils états dreſſés pour chacune des villes où le négoce fleurit le plus. Il eſt vrai qu'il ſe trouveroit toujours le même inconvénient que dans celui de Marſeille, c'eſt-à dire, que jamais les colonnes des prix & des quantités ne pourroient être long-temps aſſurées, à cauſe de l'incertitude de la vente & de l'achat qui augmente ou diminue ſi ſouvent & d'une manière ſi imprévue: mais on y remédieroit, ce ſemble, aiſément en renouvellant ces états de temps en temps, & en les donnant, par exemple, de dix années en dix années, ſoit qu'on les rendît publics chacun à leur particulier par l'impreſſion, ſoit en les confiant à ce Dictionnaire, ſi le public vouloit bien encore lui continuer ſa faveur.

Cependant en attendant qu'il s'élève en France de nouveaux Carfueils, on va donner ici le petit état qu'on a promis, qui ne contiendra qu'une trentaine d'articles, mais ſur leſquels il ſera aiſé [comme on l'a dit en faiſant des comparaiſons proportionnelles pour les marchandiſes qui n'y ſeront pas exprimées] d'en connoître le prix comme par une eſpèce d'eſtimation.

ÉTAT de comparaiſon du prix de quelques marchandiſes de Marſeille, *dans les années 1688 & 1727.*

	Prix de l'année 1688.		Prix de l'année 1727.
AMANDES.	13 juſqu'à 18 liv. le quintal.	AMANDES.	De Provence en ſorte, 17 liv. le quintal.
BLÉ.	8 à 9 liv. & 11 à 13 liv. la charge. Celui de terre vaut plus que celui de mer.	BLÉ.	De mer, 13 liv. ſans demande; celui de terre, un tiers de plus.

Si elles viennent brutes ou fabriquées.	*Quelle quantité par eſtimation il en vient dans une année.*	*Quelle eſt leur valeur à* Marſeille.	*Lieux où s'en fait la conſommation.*
Fabriqués.	De Provence, 800 à 1000 charges ; & de Veniſe, pour des vitres, grands ou petits, 8 à 9000 caiſſes.	Ceux de Provence, 44 à 45 liv. la charge. Ceux de Veniſe, les grands, 65 à 70 liv. la caiſſe ; les petits, 28 à 30 liv. la caiſſe ; & les groſſiers 18 à 20 liv. la caiſſe.	Ceux de Provence, à *Marſeille.* Ceux de Veniſe, *idem.* & dans le reſte de la *France.*
Cela ne ſe fabrique pas.	4 à 5000 quintaux.	4 à 5 liv. le quintal.	Aux environs de *Marſeille.*
Fabriqué.	25 à 30 quintaux du blanc.	25 à 30 liv. le quintal.	*France*, Eſpagne, Piémont & Portugal.
	15 à 20 quintaux de Chypres.	18 à 20 ſols la livre peſant.	Provence, Languedoc, Eſpagne & Barbarie.
	1500 à 2000 quintaux verd de Flandre.	4 liv. à 4 liv. 10 ſols le quintal.	
Cela ne ſe fabrique pas.	4 à 5 quintaux.	18 à 20 ſols la livre peſant.	Provence, Piémont & Eſpagne.

Prix de l'année 1688.		Prix de l'année 1727.	
Café.	65 à 70 liv. le quintal.	Café.	3 liv. la livre, & en détail 3 liv. 5 ſols.
Cire.	72 à 78 liv. le quintal.	Cire.	De Smyrne, jaune, 140 l. De Conſtantinople, 138 liv. le quintal.
Cochenille.	16 l. la liv. peſant. Elle a valu autrefois de 8 liv. juſqu'à 24 liv. la liv.	Cochenille.	33 liv. la livre garbelée
Corail.	Celui de Catalogne en race, 10 à 11 l. la livre brut. Celui de S. Tropez, 8 à 10 liv. Celui de Caſſis, la Ciſtat, Antibes & Six-fours, 5 à 6 liv. Celui de Trapeas, 6 à 7 liv. la liv. Et celui de Barbarie autant.	Corail.	En branche, 8 l. l'once poids de table.
Coton d'Acre.	28 à 30 liv. le quintal.	Coton d'Acre.	62 liv. le quintal. Celui de Chypre, 50 l. D'Alexandrette, 46 l.

	Prix de l'année 1688.	Prix de l'année 1727.
Cuivre en feuille.	Le vieux, brut & en roſette, 12 à 13 ſols la livre peſant. L'autre, 15 à 16 ſols la livre.	130 liv. Vieux, 90 liv. Tangoul, 80 livres le quintal.
Draps.	Les Londrines, 9 liv. l'aune. Les demi-Londrines, 7 liv. 10 ſols l'aune.	Londrines ſecondes, 10 liv. 10 ſols. Londres larges, 9 liv. 5 ſols.
Encens.	50 à 55 liv. le quintal celui en larmes ou à Liban. 35 à 40 liv. le commun.	En larmes, 70 liv. Demi-larmes, 50 liv. En ſorte, 44 liv.
Etain.	60 à 65 l. le quintal fin. Et 8 à 9 ſols la livre le commun, qui ne ſe vend qu'en vaiſſelle.	En verges, 85 liv. En Lingots, 83 liv.
Fer.	Celui de Suéde, 7 à 8 liv. le quintal. Celui de Bourgogne, comme il ne vient que pour le Roi, on n'en ſçait pas le prix. Celui du Rouſſillon & du Languedoc eſt de deux prix; ſçavoir, celui dit *de la Combe*, de 9 l. 10 ſ. à 10 l. le quintal; & l'ordinaire 8 l. 15 ſ. à 9 l. le quintal.	De Suéde, 15 l. 10 ſ. De Bourgogne, 14 liv.
Galles.	D'Alep & Smyrne, 36 liv. à 38 liv. le quintal. De Sayde 34 à 35 liv. le quintal. Romaines, 15 à 16 liv. Légères ou de Pays, 4 à 5 liv. auſſi le quintal.	D'Alep, 65 écus, De Tripoly, 63. De Smyrne, 60.
Girofle.	4 liv. 8 ſols à 4 liv. 10 ſols la livre. Le garbeau, 45 à 50 ſols la livre.	8 liv. la liv.
Huiles.	Celle à manger, 18 à 19 liv. la millerole peſant 140 livres. L'autre, 16 à 17 l. auſſi la millerole.	Du Levant, 33 liv.
Indigue.	Gatimale, 3 liv. 10 ſ. à 4 liv. 10 ſols la livre.	Gatimale, 3 l. la livre. Celle de S. Domingue, 3 liv. 3 ſols.
Leton.	90 à 95 liv. le quintal en rouleaux & lingots. 70 à 75 liv. le quintal en platines.	En fil, 135 liv. le quintal.
Manne.	La première qualité en larmes, 40 à 50 ſols la liv. peſant; la ſeconde, 20 à 25 ſols; la troiſiéme, 16 à 18 ſols; & la plus commune 12 à 14 ſols auſſi la livre peſant.	En larmes 50 ſ. la liv.; celle de Sicile 33 ſols.

	Prix de l'année 1688.		Prix de l'année 1727.
Molues.	8 à 9 l. le quintal, celle du petit nord eſt la plus eſtimée en Provence, ſans être de plus haut prix ; & les autres le ſont davantage en Languedoc, Rouſſillon, & Ponent.	Molues.	19 liv. le quintal.
Nux Vomica.	24 à 25 liv. le quintal.	Nux Vomica.	30 liv. le quintal.
Opium.	Ordinairement il ne vaut que 3 à 4 l. la livre peſant ; mais comme il n'en vient pas à préſent, il vaut 15 à 16 liv. la livre peſant.	Opium.	7 liv. 10 ſols la livre.
Plomb.	7 liv. 10 ſols à 8 liv. le quintal brut celui d'Angleterre ; l'autre d'Hambourg 10 ſols moins, & 9 à 10 l. le quintal travaillé.	Plomb.	D'Angleterre en ſaumon, 17 l. d'Hambourg 16 l.
Poivre.	55 à 65 liv. le quintal.	Poivre.	70 l. le quintal, d'Angleterre 68 liv.
Ris.	Celui du Levant 6 à 8 liv. le quintal ; & l'autre environ 20 ſols moins par quintal.	Ris.	10 liv. le quintal.
Rubarbe.	5 à 6 livres la livre.	Rubarbe.	100 liv. la livre.
Savon.	11 à 11 l. 10 ſ. le quintal du marbré.	Savon.	Marbré, 20 liv. le quintal.
	Et le blanc 10 ſ. moins.		En blanc, de même.
Séné.	125 à 130 l. le quintal celui de la palte, & le garbeau & fenicule 55 à 60 liv. le quintal.	Séné.	25 liv. la livre.
Sucre.	30 à 35 liv. le quintal.	Sucre.	De l'Amérique première qualité 50 l. ſeconde 44 l.
Verdet.	40 à 45 liv. le quintal.	Verdet.	Humide 100 l. le quintal.

COMMERCE DU LANGUEDOC,

ET DE SES DEUX GÉNÉRALITÉS ; TOULOUSE ET MONTPELIER.

Cette féconde province, une des plus grandes, des plus riches, & des plus agréables du royaume, a deux marais ſalans ; l'un à Madirac, qui fournit de ſel au *Bas-Languedoc*, à l'Auvergne, à la Bourgogne & à la Savoye ; l'autre à Sigean, d'où ſe tire le ſel pour le *Haut-Languedoc* & le Rouſſillon. Ces ſels doivent être un an dans le magaſin, pour être de bonne qualité, & en état de ſervir aux ſalaiſons.

Les denrées du crû du pays, comme les huiles, les fruits ſecs, les châtaignes, les fromages de Roquefort, faits de lait de brebis ; les vins de pluſieurs couleurs, ſortes & qualités, s'envoyent ſur la côte d'Italie, en Angleterre, dans le Nord, en Suiſſe, en Allemagne, même quelques-unes juſqu'à Tunis & Alger. Il s'en fait auſſi des envois conſidérables à Paris, & dans les provinces du royaume.

Les manufactures de laineries, établies dans les deux *généralités du Languedoc*, ſont celles des draps, des cadis, des burats, des ſerges, des ratines, des cordillats, des bayettes, des crépons, des razes, des tiretaines & des droguets, dont la plus grande partie eſt deſtinée pour le levant, comme les mahons & les londrins ; & l'autre pour la Suiſſe, pour l'Allemagne, & pour pluſieurs provinces de France. *Voyez tous les articles où il eſt traité de ces diverſes étoffes.*

Les lieux où ces laineries ſe fabriquent, ſont, Rieux, la Grange des Prez, Lodève, Careaſſonne, Limours, Caſtres, Alby, Alet, Sainte-Colombe, Lavelanet, Laiſſac, la Grace, les Saptes, Chalabre, Mazamet, Ferrieres, la Caune, Berdarieux, Saint-Sivian, Fuiſſac, Saint-Hypolite, Bauzely, Vigan, Ganges, Saumeanes, Anduze, Alais, S. Gervais,

Sommieres, Gardonnenque, la Salle, Bezlete, Avianne, & Beaucaire.

Les laines qu'on emploie dans toutes ces manufactures, ſont en partie laines du pays, mais la plus grande quantité ſe tire de Marſeille par les marchands de Montpellier, qui les achetent ſurges, & qui après les avoir fait préparer, les vendent aux foires de Pezenas & de Montagnac, où les fabriquans de la province les vont prendre.

Dans les manufactures de ſoierie, qui ſont pour la plupart, au moins les plus conſidérables, établies à Toulouſe, à Montpellier, à Niſmes, à Alais, & en quelques petites villes ou gros bourgs, le long du Rhône, on fait des taffetas, des tabis, des crépons de ſoie, des burats de ſoie & laine, des ferandines, & quelques brocards & damas; & c'eſt à quoi l'on employe toute la ſoie qui ſe recueille dans la province, qui année commune, peut aller à douze ou quinze cens quintaux.

L'on cultive en *Languedoc* une aſſez grande quantité de paſtel & de ſafran, ſur-tout dans le diocèſe d'Alby. La graine d'écarlate ſe trouve dans les bois de Grammont & la Morelle, ou Tournefol, dans le diocèſe de Niſmes.

Le verd-de-gris, qui ſe fait à Montpellier, & aux environs, auſſi-bien que le criſtal de tartre, qui ſe prépare à Aniane, ſont en grande réputation dans les pays étrangers, où l'on en envoye conſidérablement.

Les mines de la province ſont, une mine de fer, à Saint-Germain de Calberte; une d'étain, dans la paroiſſe de Vibton; & une de jais, ou jayet, dan celle de Pompidoux, toutes du diocèſe de Niſmes.

Le diocèſe de Mirepoix a auſſi des mines de fer, des forges & des martinets; des mines de charbon, & des mines de jais. Le fer ſe trouve, & ſe travaille à Courſouls, à Sainte-Colombe, à Quillau, & à Beleſtat; le charbon, à Tremont & à Saint-Benoiſt; & le jais, à Lovan & à Ralanet.

La fabrique des chapeaux eſt conſidérable dans la *généralité de Montpellier*. On en fait à Montpellier même, à Guiſſac, à Sauve, à Saint Hypolite, à Saumennes, à Anduze, à Alais, Uſez, Saint-Geniez, la Salle, Niſmes, Clermont, Beaucaire, Valborgne, & à Mairvain & Vularagne.

Dans le Vivarez, il croît des chanvres, & l'on y recueille quantité de châtaignes, qui ſe conſomment en partie dans le pays; les châtaignes pour la nourriture des habitans, & les chanvres pour la fabrique de quelques toiles; mais il en va auſſi beaucoup aux provinces voiſines.

Dans le diocèſe de Carcaſſonne, tous les Habitans des ſix bourgs, qui compoſent le petit pays de Graiſſeſac, travaillent en cloutterie.

La fabrique des dentelles occupe une bonne partie des ouvriers du Velay. Elles ſont propres pour l'Eſpagne.

Détail plus particulier du commerce de cette province, & de ſes manufactures.

TOULOUSE. Cette Ville eſt la capitale du *Languedoc*, elle eſt ſituée ſur la Garonne; & ſon heureuſe ſituation la rend une des plus grandes villes du royaume, & des plus riches par ſon trafic.

Ses *manufactures* ſont des couvertures de laine, des bas de même matière, des chapeaux, des cuirs, des bergames & des petites étoffes.

Les couvertures ſont faites de laines du pays; il s'en fait depuis 5 liv. juſqu'à 12 liv. la pièce: autrefois il s'en faiſoit pour juſqu'à dix mille livres par an, préſentement le debit ne va guères qu'à cinq mille livres; la communauté des couverturiers n'eſt compoſée que de neuf maîtres qui n'ont chacun qu'un métier. *Toulouſe* même, Montauban, Bordeaux & Limoges, ſont les lieux du débit de cette marchandiſe.

Les bas de laine ſont travaillés au métier, dont il y en a dix dans la ville.

La fabrique des chapeaux y eſt très-conſidérable, mais d'un très-mauvais travail; il y a juſqu'à quarante-ſix maîtres actuellement occupés & fabriquans pour leur compte.

Les cuirs ſont de deux ſortes, de la blancherie & des gros cuirs. Ceux-ci ſe font des peaux de bœufs, de vaches & de veaux; ceux-là ſont des chévres & des moutons, dont on fait des baſanes & des maroquins. Les maîtres tanneurs pour les gros cuirs, ſont au nombre de ſept; & il y a ſeize blancheries pour les menus cuirs.

Les bergames qui ſe font à *Toulouſe*, ont la chaîne de fil de lin ou de chanvre gris; la trame eſt de laine. Treize maîtres y travaillent ou y font travailler ſur vingt métiers.

Des étoffes qui s'y fabriquent, les unes ſont ſoies & laines; & les autres, fil de coton & poil de chévre. Quatre gros marchands ſoutiennent cette *manufacture*, qui occupe environ vingt maîtres. Les envois s'en font dans le haut & bas Languedoc, dans la haute & baſſe Guienne, en Béarn & en Paſque.

ALBY, capitale de l'Albigeois dans le haut Languedoc, n'a que deux ſortes de *manufactures*, des cordelats ou bayettes, & des toiles griſes.

Les cordelats ſont faits tout de laines du pays; il s'y en fabrique environ dix-huit cent pièces; elles ſe vendent à Toulouſe, à Montauban & à Bordeaux.

Les toiles griſes s'appellent autrement des *étoupes*: on n'en fait guères que trente mille cannes, qui ſe débitent dans les mêmes lieux que les cordelats.

CARCASSONNE. Quoique le territoire de cette ville & de ſon diocèſe, ne produiſe guères que ce qu'il faut de denrées pour les habitans, le pays ne laiſſe pas d'être riche par le grand nombre de manufactures qu'on y a établies, qui y ſont en ſi grande quantité, qu'on pourroit dire que *Carcaſſonne* n'eſt

proprement qu'une ſeule *manufacture* de toutes ſortes de draps.

Les gros marchands y ſont travailler un certain nombre de familles qui leur ſont attachées : ainſi preſque tous les habitans ſont occupés à la fabrique des étoffes de laines.

Les draps s'y font de laines de Bezieres, de Narbonne & d'Eſpagne, & ont depuis ſept juſqu'à quatorze aunes. Les marchands qui en font le plus de commerce, ſont ceux de Toulouſe, de Bordeaux, de Bayonne & de Marſeille.

Les Saptes. La *manufacture* de draps qui y eſt établie, eſt très-conſidérable. On y emploie des laines d'Eſpagne, qui ſont fournies par les marchands de Toulouſe, de Bayonne & de Marſeille. C'eſt de cette *fabrique* que ſe tire une partie des draps Londrins, qu'on envoie au Levant ; le reſte ſe débite dans le royaume. Il s'y fait, année commune, ſix cent pièces de Londrins, cinq cent autres de trente aunes de longueur ; & trois cent cinquante de ſeize aunes. Il y a ordinairement quarante à cinquante métiers battans, qui occupent cinq à ſix cent ouvriers. C'eſt le ſieur de Varenne qui en a fait l'établiſſement. *Voyez* la fin de cet article.

Les tanneries des *Saptes* ſont auſſi en réputation, & on y fait par an quatre mille cuirs forts, douze mille baſannes & trois mille peaux de veau en maroquin.

Limoux, Alet. Ces deux villes du bas *Languedoc* ſont ſi unies & ſi voiſines, que leur commerce eſt proprement le même. Les draperies qui s'y fabriquent ſe font des laines du pays & du Rouſſillon. On y en fait, bon an mal an, cinq à ſix cent pièces, dont la plus grande partie va à Paris, beaucoup à Lyon, & quelque peu en Italie. Il y a à *Limoux* vingt-cinq marchands qui font travailler, & ſeulement cinq à *Alet*.

Huit maîtres tanneurs y fourniſſent chaque année deux mille gros cuirs, ſept à huit mille baſannes, & deux mille peaux de maroquin.

Il y a cinq forges & trois martinets à clous.

Chalabre, Ste. Colombe, Lavelanet, } Ces trois lieux ont des *fabriques* de draps & de cordelats. Celle des draps va à quinze cent pièces par an ; & celle des cordelats, ſeulement à quatre cent. Quatorze marchands entretiennent cette *manufacture*. Le débit s'en fait à Lyon, Bordeaux, Limoges, Montauban & Toulouſe.

Saissac. Il y a une *fabrique* de draps communs, que trois ſeuls marchands ſoutiennent ; on y en fait juſqu'à cinq cent cinquante pièces. Ces étoffes ſe vendent aux marchands de Lyon.

La Grasse. Cette *manufacture* fournit cinq cent pièces de draps, elles ſe tirent pour Lyon.

La montagne de Caracassonne. Les draps qui s'y fabriquent, ſe débitent à Lyon, Bordeaux, Toulouſe & quelques autres villes du royaume : on en peut tirer juſqu'à ſeize cent pièces par an. Les draps qui s'y font, ſont de pluſieurs couleurs & de différentes largeurs.

Castres. Il y avoit autrefois dans la ville une grande manufacture de crêpons, qui en portoient le nom ; mais la mode en étant paſſée, le commerce en eſt préſentement preſque entièrement tombé : en ſorte qu'au lieu de plus de douze mille pièces qui en ſortoient chaque année, à peine aujourd'hui s'en fait-il quelques centaines.

Les autres *fabriques* qui s'y ſont conſervées, ſont des bayettes, des burats & des cotonines ; ceux-là, raz & de ſoie, fil & laine ; & celles-ci avec la chaîne de chanvre ou de lin, & la trame, de coton. Il s'y en fait quelques centaines de pièces, qui occupent cinq facturiers, vingt ouvriers & dix tondeurs.

Il y a une papeterie ſur la rivière de Dureuque.

Mazanet & ses dépendances. Il s'y fabrique environ quatre mille pièces de cordelats par an en blanc & en muſc. Elles ſe partagent pour le débit, entre Lyon, Niſmes, Toulouſe, Montauban & Bordeaux. Il y a ſix maîtres tondeurs.

Les moulins à papier qui ſont ſur la rivière de Mette, ſont au nombre de trois, qui fourniſſent 120 à 125 rames de papier grand & petit par mois. Le débit s'en fait dans les mêmes villes que les cordelats.

Boissezon. Il s'y fait, année commune, juſqu'à deux mille cinq cent pièces de cordelats, que font fabriquer onze ou douze marchands. Toulouſe, Montauban & Bordeaux, ſont les lieux où ſe débitent ces étoffes.

Varres. Il y a une *fabrique* de ſerges depuis 10 ſols juſqu'à 20 ſols l'aune ; elles ſont propres toutes pour l'Eſpagne ; il s'en envoie auſſi quelques-unes dans le royaume. Le produit va juſqu'à deux mille cinq cent pièces par an : une vingtaine de marchands en font le commerce.

Ferrieres. Dix ou douze marchands y font auſſi fabriquer des ſerges qu'ils débitent en Languedoc & en Rouſſillon. Il s'y en fait environ dix-huit cent pièces.

La Caune. Il s'y fait de gros draps de quatre pans & demi de large, du prix de quarante à quarante-cinq ſols l'aune. Il en ſort environ deux mille quatre cent pièces par an, qui ſont envoyées à Lyon, Montpellier & Niſmes, pour de-là paſſer en Piémont & dans la Savoye. Douze marchands du lieu font ce négoce & entretiennent cette *fabrique*.

Bedarrieux. Il y a deux ſortes de *manufactures* ; l'une de droguets, & l'autre de draps. Celle de draps en peut fournir plus de trente mille pièces ; ſçavoir, de larges, ſix cent pièces, & de communs, trente mille quatre cent pièces ; les droguets ne vont qu'à ſix cent pièces. Ces *fabriques* occupent douze maîtres tondeurs. Toutes ces étoffes ſe vendent aux foires de Pezenas, de Montagnac & de Beaucaire.

Saint-Pons la Bastide. Les draps qui s'y fabriquent, ſont des draps blancs, qui s'envoient à Paris, Lyon, Bordeaux & Toulouſe. Il y a vingt

maîtres drapiers qui en fourniſſent juſqu'à quatre mille pièces par an.

Saint-Chintan. C'eſt auſſi des draps blancs qu'on fait dans cette *manufacture*, leur prix eſt depuis 3 liv. 10 ſols juſqu'à 4 liv. 10 ſols l'aune : on en tire par an environ deux mille deux cent pièces. Ils ſont propres pour les mêmes lieux que les draps de Saint-Pons.

Pezenas. Il n'y a point de manufacture ; mais il s'y tient trois foires par an, chacune de huit jours, où il vient beaucoup de marchands de *Languedoc*, qui y apportent les étoffes de leurs diverſes fabriques.

Lodève. La *fabrique* de draps qui eſt établie à Lodève eſt très-conſidérable & d'une grande réputation : elle fournit des draps blancs & gris pour les troupes ; il s'y en fait juſqu'à quarante-cinq mille pièces : il s'y fabrique auſſi quantité de toiles & de chapeaux.

Montpellier. Les *manufactures* de cette ville conſiſtent en petites étoffes, en couvertures, en chapeaux, en paſſemens pour des livrées, en futaines, en toiles & en tanneries.

Les étoffes ſont, les unes de ſoie & laine ; les autres, de ſoie & poil de chévres ; & d'autres, de ſoie & de floſelle. Ces *fabriques* entretiennent ſeize facturiers & ſeize métiers.

La *fabrique* des couvertures eſt très-conſidérable : il s'en débite, année commune juſqu'à dix mille qui ſe diſtribuent dans tout le royaume, particuliérement en *Languedoc*, en Auvergne, en Rouergue, dans le Lyonnois, en Dauphiné, en Provence & en Guyenne, ou qui paſſent à Genève, en Suiſſe, en Allemagne & en Italie. Elle occupe vingt tiſſerands ; dix maîtres pareurs, ſept foudeurs, & dix teinturiers. Environ vingt-cinq marchands ſoutiennent cette *fabrique*.

La *manufacture* des chapeaux eſt peu de choſe, n'y ayant que cinq maîtres chapeliers.

Celle des futaines entretient vingt-quatre métiers & autant de maîtres futainiers. Il s'en fait environ neuf cent pièces de deux pans de large, & de douze cannes de long.

La *fabrique* des toiles a vingt-quatre maîtres tiſſerands & trente-quatre métiers, les pièces ſont de 20 cannes de long ; il s'en fait, bon an mal an, trois cent pièces.

Enfin le produit des tanneries conſiſte en quatre cent cuirs forts, trois cent douzaines de peaux de veaux, douze à quinze cent peaux de geniſſes, & deux cent peaux de vaches. La plupart de ces cuirs ſont pour l'Eſpagne & pour Toulouſe, le reſte ſe conſomme à *Montpellier* même.

Il s'y blanchit les cires jaunes qui viennent du Levant.

On y fait ces excellentes liqueurs, peut-être trop eſtimées, dont on fait une ſi grande conſommation à Paris & dans les principales villes du royaume.

Il y a auſſi un martinet à cuivre, qui peut donner cent quintaux de ce métal.

Guiſſac. La *fabrique* des cadis y eſt aſſez conſidérable, elle occupe trente maîtres & cinquante métiers. On en fait huit à neuf cent pièces par an, qui vont toutes à l'étranger.

Les chapeaux qui s'y font & les cuirs qui s'y tannent, ne ſont pas un grand objet de commerce ; ceux-ci n'allant guères qu'à trois cent peaux de vaches, & les autres à ſept ou huit douzaines de chapeaux.

Sauve. On y fait des cadis qui ſe vendent aux marchés d'Anduze. Le produit de cette *fabrique* va à quinze ou ſeize cent pièces, où ſont employés trente-ſix maîtres & quatre-vingt-douze métiers.

On y fabrique auſſi des chapeaux, des bas d'eſtame & des cuirs, mais en petite quantité.

Saint-Hipolyte. La *manufacture* des cadis de *Saint-Hipolyte* a ordinairement trente-cinq maîtres & ſoixante & quinze métiers, qui peuvent fabriquer, année commune, ſept à huit cent pièces d'étoffes.

Ses tanneries fourniſſent huit cent cuirs, trente douzaines de bazannes, & trois cent peaux paſſées en chamois.

A l'égard de la chapellerie, elle donne au plus quarante douzaines de chapeaux par an.

Bauzely. Sa *fabrique* de cadis a près de quarante maîtres & de ſoixante métiers, tout ce qui s'y en fait ſe vend aux marchés de la province.

Vigan. La *fabrique* des draps & des cadis y eſt très-conſidérable, elle fait travailler plus de quatre-vingt-dix métiers, & eſt ſoutenue par douze ou treize marchands, & près de vingt-cinq maîtres facturiers.

Vingt maîtres chapeliers y font un aſſez bon négoce, & peuvent fabriquer par an environ douze cent douzaines de chapeaux.

Ses tanneries donnent ſoixante peaux de vaches, cinq ou ſix douzaines de menus cuirs, & deux cent groſſes de parchemin.

Il y a auſſi une blanchirie pour les toiles.

Ganges. On y fait quelques cadis, mais qui ne vont guères qu'à quarante-cinq pièces par an, qui occupent pourtant neuf maîtres & neuf métiers.

Sa tannerie eſt plus conſidérable ; vingt tanneurs qui la compoſent, peuvent donner onze à douze cent gros cuirs, & trois cent douzaines de menus.

Sumenes. Il s'y faiſoit autrefois juſqu'à deux mille pièces de cadis, à peine aujourd'hui s'y en fait-il vingt pièces ; auſſi n'y a-t-il que trois ou quatre marchands & autant d'ouvriers.

Ses chapeliers font juſqu'à ſoixante & dix douzaines de chapeaux, & ſes tanneurs environ quatre cent cinquante cuirs de vaches.

Anduze. Ce lieu eſt fameux par ſes marchés, où ſe vendent la plupart des étoffes de lainages qui ſe fabriquent aux environs. Il a lui-même une aſſez bonne *manufacture* de cadis, qui occupe vingt-quatre maîtres & quarante métiers ; les huit ou neuf cent pièces qui s'y font par an, ſe portent partie à Beaucaire, & partie ſe vend aux marchés d'*Anduze* même.

Ses

Ses tanneries peuvent fournir 500 peaux de vaches, quarante douzaines de veaux, deux cent douzaines de bazannes communes, & vingt douzaines d'aludes.

Quatre ou cinq chapeliers qui y ſont établis, font environ cinquante douzaines de chapeaux.

Alais. Le principal commerce de cette ville conſiſte en diverſes étoffes de lainerie, comme en ſerges, en cadis & en ratines : on y fait auſſi quelques étoffes de ſoie, des ſoies qui ſe recueillent dans le pays. Le reſte du négoce conſiſte en cuirs, en chapeaux, en grains, en olives, en huiles, & même en quelques vins.

Les *fabriques* de lainerie ont plus de trente maîtres & quatre-vingt métiers, qui fourniſſent par année mille à onze cent pièces d'étoffes de laine.

Les étoffes de ſoie n'ont que ſept fabriquans, qui à peine en font une vingtaine de pièces par an.

La tannerie y eſt très-conſidérable, & dix-huit tanneurs qui y travaillent, fourniſſent, année commune, 2500 cuirs forts, 10000 vaches, 100 douzaines de veaux & 300 groſſes de bazannes.

La communauté des chapeliers conſiſte en huit ou dix maîtres, qui font 200 douzaines de chapeaux.

Usès. Il ſe fabrique dans cette ville dix-huit ou dix-neuf cent pièces de ſerges, ſur ſoixante ou ſoixante & dix métiers gouvernés par quarante maîtres. Pendant la paix le débit s'en fait en Allemagne, en Hollande & en Piémont.

Sept chapeliers fourniſſent plus de deux cent douzaines de chapeaux, qui ſont preſque tous pour les troupes du roi.

Il ſe prépare dans ſes tanneries peu de gros cuirs, & ſeulement trois cent vaches & trente veaux.

Saint-Gignaix. Les cadis qui s'y fabriquent ſe vendent brutes & en toile aux marchands de Niſmes, d'Usès & de Montpellier, & ce qui en reſte ſe porte aux marchés d'Anduſe. Il y a dix ou douze maîtres & quarante métiers, qui en donnent plus de huit cent pièces par année.

Il s'y fait quelques chapeaux, qui ne paſſent pas ſoixante douzaines.

Sommieres. Il s'y fait des ſerges drapées, des ratines & des cadis ; ces derniers, d'une demi-aune de largeur. Toutes ces différentes *fabriques* peuvent donner juſqu'à quatorze cent pièces d'étoffes. Vingt-deux maîtres y travaillent dans la ville ſur autant de métiers, & trente aux environs, qui n'ont auſſi chacun qu'un métier ; ce ſont les marchands de Niſmes & d'Usès qui les enlèvent.

Tous les cuirs qui ſortent de ſes tanneries, ne vont guères qu'à quatre-vingt douzaines de bazannes.

Il y a à *Sommieres* des foires conſidérables.

Saint-Jean de Gardonnenque. Cette *fabrique* fournit ſept ou huit cent pièces de cadis, qui ſe vendent aux foires de Sommieres, de Lunel & de Beaucaire ; vingt maîtres & leurs ouvriers y travaillent ſur quarante métiers.

Il y a des tanneries qui peuvent donner trois cent gros cuirs & trois cent vaches. La communauté des tanneurs eſt de ſept maîtres.

La Salle. Il y a dans cette *manufacture* trente métiers & vingt cinq maîtres pour les cadis ; il s'en fait par an de ſix à ſept cent pièces.

Deux chapeliers & deux tanneurs y font, les uns ſeize douzaines de chapeaux, & les autres cent ſoixante peaux de vaches.

Nismes. Cette ville eſt comme le centre du Languedoc, & ſes marchands font le principal commerce de la province, ſoit de leurs propres *manufactures*, ſoit des marchandiſes qu'ils amaſſent de tous côtés, particulièrement aux marchés d'Anduſe, où ils vont tous les jeudis avec de groſſes ſommes d'argent comptant, qu'ils diſtribuent aux marchands manufacturiers du Gevodan, de qui ils prennent toutes les étoffes qui s'y fabriquent, entr'autres des cadis, des ſerges & des ratines.

Les diverſes fabriques qui s'y font, ſont des étoffes de ſoie, des étoffes de laine, d'autres mêlées de diverſes matières, des bas au métier, des chapeaux & des cuirs.

Les ſoies qu'on emploie à *Niſmes*, ſont en partie du Languedoc, & en partie de Provence, du Dauphiné & de la principauté d'Orange. La plupart de ces ſoies s'y fabriquent ; les unes en ſoies qu'on nomme *ſoies de Grenade*, dont on fait des franges, des broderies & des paſſemens, qui s'envoient à Paris ; les autres en ſoies à coudre, qui ſe débitent dans toutes les provinces du royaume & dans les pays étrangers ; & les autres en diverſes ſortes d'étoffes à fleurs, en taffetas façon de Florence & d'Avignon, en gazes, ferandines, griſettes & autres petites étoffes mêlées : on en conſomme auſſi quelques-unes en rubannerie.

Les étoffes qui ſe fabriquent dans les *manufactures de Niſmes*, peuvent monter par an à ſix cent cinquante ou ſept cent pièces de taffetas, neuf cent ou mille pièces mêlées, & juſqu'à deux mille cinq cent pièces de burats filoſele & laine. Pour ſoutenir toutes ces *fabriques*, il y a cinquante à ſoixante maîtres, trois cent vingt métiers, dix ou douze teinturiers en draps, autant en ſoie, & quatre en laine.

La *fabrique* des bas au métier eſt à proportion auſſi conſidérable. Elle y occupe trois cent cinquante métiers ſous cent dix maîtres, qui font, année commune, deux cent cinquante douzaines de paires de bas.

Dix maîtres chapeliers font environ neuf cent douzaines de chapeaux.

La tannerie a vingt-maîtres, qui donnent par an deux cent cuirs forts, ſix cent vaches, & quinze cent douzaines de menus cuirs.

Narbonne. Le plus grand commerce de cette ville eſt en bleds. C'eſt l'entrepôt de tous ceux qui viennent du Languedoc par le canal, & qui ſe recueillent dans le pays. De *Narbonne* ils ſont tranſportés juſqu'à la mer, par un canal qu'on nomme *la Rombine*, & de-là en Provence, en Rouſſillon &

même juſqu'en Italie, quand la récolte n'y a pas été bonne. Ce ſont de riches marchands établis à *Narbonne*, qui font ce commerce auſſi-bien que de tous les autres grains où ils ſont très-intelligens.

Il n'y a à *Narbonne* aucune fabrique d'étoffes. Il s'y fait ſeulement des bas de laine à l'aiguille, par les enfans de la charité, qui en fourniſſent environ cinq à ſix cent paires par an.

Ses tanneries donnent cent cinquante cuirs forts, & mille douzaines de peaux legeres.

Beziers. Il ſe fait à *Beziers* & dans tout ſon diocèſe, un commerce aſſez conſidérable de diverſes marchandiſes, ou qui ſont de ſon crû, ou qui ſe font dans ſes *manufactures*.

A l'égard du dehors, à *Roquebrune* il y a du marbre. *Gabian* fournit cette huile qui porte ſon nom, dont on donne un article dans ce Dictionnaire. Dans le même endroit il y a des mines de charbon de terre, & une eſpèce de gomme propre à faire du gouldron. A *Bedarieux*, ainſi qu'on l'a dit ci-deſſus, il ſe fait de très-beaux droguets; & dans le petit canton de *Graiſſeſac*, compoſé de ſix bourgs, on y fabrique de la clouterie, qui ſe débite dans le reſte du Languedoc & dans les provinces voiſines.

Dans la ville il y a diverſes *manufactures* de lainerie, entr'autres celle des draps fins; & celle des droguets ſemblables à ceux de Bedarieux, qui les uns & les autres, ſe débitent pour la plupart en Allemagne.

Enfin, on fait dans les tanneries, année commune, trois cent cuirs forts, cent cinquante douzaines de baſane, ſoixante douzaines de parchemins, & cent douzaines de peaux en blanc.

Clermont. La *manufacture royale* de draps fins, établie à *Clermont*, eſt très-conſidérable, elle occupe juſqu'à cinquante métiers battans pour ceux de la grande largeur, & trois ou quatre pour les draps étroits. Tous ces draps ſont deſtinés pour le Levant. Cette *Manufacture* en fournit juſques à huit cent pièces.

Outre ces draps, il s'en fait encore beaucoup d'autres par les fabriquans particuliers, qui y ſont au nombre de dix-huit ou vingt, qui y employent juſqu'à trente métiers. Ces draps ſont de différentes largeurs, & peuvent aller par an depuis ſix juſqu'à ſept cent pièces.

Il y a auſſi un entrepreneur particulier de draps fins, qui en fait environ cent pièces.

La *fabrique* des chapeaux de *Clermont* eſt une des plus fortes de tout le Languedoc, elle peut fournir par an juſqu'à trois mille douzaines de chapeaux.

Ses tanneries ſont bien moins conſidérables, à peine donnent-elles cent gros cuirs, & deux cent groſſes de parcheumins.

Aniane. La *fabrique* des cadis y occupe quinze maîtres & vingt à trente métiers. Ces étoffes ſont de deux ſortes; les unes, de demi-aune; & les autres, de deux pans de large. Il s'en fait en tout, l'une portant l'autre, juſqu'à près de huit cent pièces.

Trois maîtres y travaillent au favon roux, qui eſt aſſez eſtimé.

Sa *fabrique* de criſtal de tartre, pour la teinture d'écarlate, eſt pareillement en réputation; elle en fournit deux cent quintaux par an.

On fait dans ſes tanneries juſqu'à deux cent cuirs forts, neuf cent trente à neuf cent cinquante peaux de vaches, & quatre-vingt-dix douzaines de veaux.

Enfin, pour dernier objet de commerce, il y a un martinet qui travaille en cuivre.

Beaucaire. Cette ville eſt fameuſe par ſa foire, une des plus célèbres de l'Europe; nous en allons dire quelque choſe, après que nous aurons parlé de ce qui regarde ſon commerce particulier & annuel.

Les *fabriques* établies à *Beaucaire*, ſont celle des cadis, celle des bas au métier, & celle des chapeaux; il y a auſſi une aſſez bonne tannerie de cuirs forts.

La *fabrique* des cadis occupe quatorze métiers, d'où il ſort, année commune, environ trois cent pièces d'étoffes. Huit maîtres travaillent aux bas au métier. Trois ou quatre maîtres chapeliers peuvent faire juſqu'à trente ou quarante douzaines de chapeaux; & dix maîtres tanneurs, qu'on y nomme des *cuiratiers*, préparent environ trois cent cuirs forts.

La foire fameuſe qui s'y tient eſt une des plus célèbres qui ſe tiennent en *France*. Elle ſe tenoit autrefois dans l'enceinte de la ville de *Beaucaire* en Languedoc, d'où elle a pris ſon nom; & l'on y voit encore pluſieurs arcades qui traverſent les rues, où apparemment les marchands faiſoient leurs étalages; mais depuis long-temps ſa réputation & le concours qui s'y fait, ſe ſont tellement accrus, qu'on a été obligé de la tenir en partie en pleine campagne, ſous des tentes qu'on élève dans une prairie voiſine de la ville.

Cette foire commence le 22 juillet, fête de la Magdelaine, & ne dure que trois jours. On y vient de toutes les parties du monde; & il n'y a point de marchandiſes, quelque rares qu'elles ſoient, qu'on n'y puiſſe trouver. Auſſi, malgré le peu de temps qu'elle dure, le commerce y eſt ſi grand qu'il s'y fait pour plus de ſix millions de livres d'affaires.

C'eſt l'*Inſpecteur des manufactures* de Niſmes, aidé quelquefois de ſes confrères des départemens voiſins, qui avec les juges de police des manufactures, & les maîtres & gardes & jurés, y va faire la viſite & la marque des étoffes foraines.

Les directeurs des cinq groſſes fermes de quelques départemens du voiſinage, ont coutume de s'y aſſembler pour veiller aux intérêts de la ferme.

La franchiſe de la foire de *Beaucaire* eſt un privilége accordé aux habitans de cette ville en 1217, par Raimond, comte de Toulouſe, tant à cauſe de leur conſtante fidélité à ſon ſervice, qu'en conſidé-

ration du commerce pour lequel cette ville eſt très heureuſement ſituée.

Ce privilége, depuis la réunion du Languedoc à la couronne, a été confirmé par pluſieurs de nos rois, particulièrement en 1483, par Charles VIII, & encore ſous le régne de Louis XII, & ſous celui de Louis XIII.

La commodité du Rhône, ſur lequel la ville de *Beaucaire* eſt ſituée, fait venir à ſa foire les marchandiſes de Bourgogne, du Lyonnois, de Suiſſe & d'Allemagne. La mer dont elle n'eſt éloignée que de ſept lieues, lui apporte celles du Levant, d'Italie & d'Eſpagne; & elle reçoit par le canal royal tout ce qui peut venir du haut Languedoc, de Bordeaux, de Bretagne & de l'Océan.

Les marchands qui fréquentent davantage cette foire ſont ceux de preſque toute la *France*, ſoit par eux-mêmes, ſoit par leurs commiſſionnaires. Les Eſpagnols, les Italiens, les Allemands y viennent auſſi en grand nombre, & il n'y a guères de nations de l'Europe dont les négocians ne s'y intéreſſent. On y voit toujours des Arméniens, ſouvent des Perſans, & quelquefois des Orientaux encore plus reculés.

Les principales marchandiſes qui s'y vendent ſont des épiceries, des drogueries, des merceries, des étoffes de laine & de ſoie, des laines d'Eſpagne, d'autres de Barbarie, outre de celles du crû du pays, enfin de tout ce que fabrique & produit la *France*, ou qui lui vient du dehors, aſſez ſouvent même des pierreries.

Il s'y fait auſſi un grand commerce d'argent pour le change, & des remiſes dans toutes les parties du monde.

Comme c'eſt la ſeule foire véritablement franche, qui ſoit dans le Languedoc, c'eſt proprement pour jouir de ſa franchiſe que les marchands fréquentent les autres foires de la province pour y ramaſſer les marchandiſes qu'ils veulent mener à celle de *Beaucaire*; & toutes célèbres que ſoient les foires de Pezenas & de Montagnac, on peut dire qu'elles ne ſe font que pour préparer les affaires de la foire de *Beaucaire*.

Avant l'année 1632, la franchiſe de cette foire étoit entière, mais depuis ce temps-là elle a reçu quelque atteinte par l'établiſſement du droit de reapréciation qui fut impoſé ſur toutes les marchandiſes de la province de Languedoc, & dont celles de la foire ne furent pas exemptes. Il eſt vrai que ce droit n'eſt pas conſidérable, puiſque, année commune, il ne rapporte au roi que 25000 livres. On y paie encore un autre petit droit de douze ſols par balle de marchandiſes qui ne ſont point déballées, le fermier prétendant qu'elles y doivent toutes l'être. Ce droit s'appelle *abonnement* & ne produit qu'environ 5000 liv. peut-être que ſi la franchiſe totale étoit rétablie, les marchands pourroient être davantage animés à y augmenter leur commerce.

Saint-André de Val-borgne. Les *fabriques* qui y ſont établies, ſont peu conſidérables: on y fait cependant des cadis, des chapeaux & quelques cuirs.

Les cadis occupent douze maîtres & vingt-quatre métiers, qui préſentement en font au plus quatre-vingt pièces; au lieu qu'autrefois il s'en fabriquoit juſqu'à huit cent dans cette *manufacture*.

Un ſeul chapelier fait à peine dix douzaines de chapeaux; & un blanchet ou mégiſſier environ trente douzaines de peaux d'aludes.

Mairvaix. Sa *fabrique* de cadis ne va guères qu'à deux cent pièces par an; il y a cependant dix-ſept ou dix huit maîtres, & près de trente métiers.

La chapellerie y eſt meilleure; treize maîtres chapeliers y font deux cent douzaines de chapeaux.

Les blanchets n'y font que du parchemin, ils ſont deux ou trois qui en peuvent fournir environ deux cent groſſes.

Valarangue. Il s'y fait quelques chapeaux, mais qui ne paſſent pas trente douzaines par an.

Le principal objet de ſon commerce ſont les cadis, dont il y a plus de trente maîtres & près de cinquante métiers; le produit par année monte à ſept cent ou ſept cent cinquante pièces.

Le Puy. Cette ville eſt la capitale de Vélay, petit pays du Languedoc preſque entièrement ſitué dans les montagnes.

On y fait des dentelles qu'on débite dans les pays étrangers, particulièrement en Eſpagne & en Allemagne; c'eſt ce commerce qu'on fait monter à plus de ſoixante mille livres par an, qui fait ſubſiſter la meilleure partie du peuple.

On y fait auſſi un aſſez grand négoce de mulets dans les foires, & de cuirs apprêtés, qui s'y apportent de toute part.

Des manufactures royales établies en Languedoc.

Quoiqu'on ait parlé ci-deſſus de quelques-unes de ces *manufactures*; comme on ne l'a fait qu'en paſſant, on croit ne pas déplaire au Lecteur d'en ajouter ici une eſpèce d'hiſtoire abrégée un peu plus ſuivie.

C'eſt à M. Colbert qu'on eſt redevable de leur premier établiſſement, par la protection qu'il leur donna, & par les ſecours qu'il obtint du roi pour les ſoutenir.

Le ſieur de Varennes ayant fait venir des ouvriers de Hollande, avec l'agrément du miniſtre, entreprit la fabrique des draps propres pour le commerce du Levant. Saptes près de Carcaſſonne, fut le lieu où il établit ſa *manufacture*, & l'on peut la regarder comme le modèle, & pour ainſi dire, comme la mère de toutes les autres qui ſont dans la province de *Languedoc*.

La *manufacture* de Clermont de Lodève ſuivit bientôt après, & l'on commença d'y travailler vers l'an 1678. Pour ſoutenir ces deux établiſſemens naiſſans, les *états de Languedoc* leur firent un prêt de cent trente mille livres pour pluſieurs années ſans intérêts, & leur accordèrent outre cela une piſtole de gratification pour chaque pièce de draps fins qui s'y fabriqueroient; chacune de ces *manufactures* ont au moins trente métiers battans pour cette ſorte de draps, ſans compter les autres métiers qu'elles font travailler des autres qualités.

La troiſiéme *manufacture* eſt celle de Carcaſſonne, établie & ſoutenue par le ſieur Caſtenier, qui n'a pas moins réuſſi que celles de Saptes & de Clermont de Lodève: auſſi la province lui a-t-elle fait les mêmes avantages qu'aux deux autres *manufactures royales*.

Ces trois *manufactures* font, année commune trois mille pièces de draps fins pour le Levant, qui à trois cent livres chacune, montent à neuf cent mille livres.

Les *états de Languedoc* ont encore depuis, c'eſt à-dire, vers la fin du dix-ſeptiéme ſiècle, & le commencement du dix huitiéme, ajouté deux nouvelles *manufactures* pour le Levant aux trois anciennes, & toujours avec les mêmes prérogatives & les mêmes ſecours accordés aux premières.

L'une, établie à Rieux, a été miſe ſous la conduite du ſieur Gurſe hollandois; & l'autre qui eſt dans le château de la Grange des Prez près Pezenas, eſt ſous la direction de manufacturiers françois.

La dernière *manufacture royale du Languedoc* eſt celle du ſieur Chamberlin, établie pareillement ſous l'autorité des états. Elle ne regarde pas la fabrique des draps fins propres au commerce du Levant, mais ſeulement les étoffes de laine à la façon d'Angleterre, dont le débit ſe fait en Eſpagne.

On a cru ne pouvoir mieux finir ce long détail du commerce du *Languedoc*, qu'en donnant ici une balance de toutes les marchandiſes de ſon cru, qui vont à l'étranger, ou qui ſe conſomment dans le pays, & de celles qui y ſont apportées du dehors, avec une évaluation du prix deſdites marchandiſes, fixé ſur le commerce qui s'en peut faire année commune.

On pourroit entrer dans un aſſez long détail de beaucoup d'autres *manufactures* établies en *Languedoc*; comme du papier, dont il y a des moulins à Annonay dans le Vivarais, & qui s'envoie en partie dans le Levant; des parchemins, des bergames, des cartes à jouer, des bas de ſoie & de laine, de la colle-forte, & de plus de vingt-cinq excellentes tanneries, qui ſont répandues dans les deux généralités de Toulouſe & de Montpellier. On remarquera, en finiſſant cet article, que quoique le *Languedoc* n'ait de ports un peu conſidérables, que ceux de Cette & d'Agde, ſon commerce, la conſommation de la province déduite, ſe monte, année commune, à plus de quatorze millions.

BALANCE DU COMMERCE DE LA PROVINCE DE LANGUEDOC.

Marchandiſes & denrées du crû & manufactures de *Languedoc*.	Prix à quoi chacune article eſt fixé par le commerce qui s'en peut faire année commune.	Sommes pour le montant deſquelles il ſort à l'étranger, & pour les autres provinces, deſdites marchandiſes & denrées.
Grains,	1,200,000l.	400,000l.
Vins,	830,000	830,000
Eaux-de-vie,	440,000	440,000
Eau de la reine d'Hongrie,	120,000	120,000
Liqueurs,	150,000	150,000
Verdet,	200,000	200,000
Huiles d'olives.	2,000,000	1,000,000
Paſtel,	50,000	25,000
Saffran,	100,000	80,000
Prunes,	120,000	60,000
Salicor,	50,000	30,000
Tourne-ſol,	15,000	15,000
Châtaignes,	150,000	60,000
Coupe & commerce des bois,	300,000	150,000
Futailles & tonneaux.	60,000	30,000
Commerce de ſoierie,	1,800,000	1,500,000
Beſtiaux à laine,	1,000,000	600,000
Forges à fer,	120,000	8,000
Clouterie,	140,000	60,000
Refonte de vieux cuivre,	20,000	
Papeteries,	140,000	100,000
Manufactures de parchemin,	15,000	
Cartes à joüer,	60,000	30,000
Savon,	105,000	5,000
Blanchirie de cire,	150,000	50,000
Toiles,	30,000	
Lacets,	10,000	
Salage de ſardine,	100,000	60,000
Apprêt & commerce de peaux d'agneaux & de chevreaux,	800,000	400,000
Gants,	50,000	30,000
Peaux de moutons, de chévres, & de boucs habillés en chamois,	258,000	150,000
Colle forte,	50,000	
Verres & vitres,	20,000	
Verreries,	30,000	

* Nota. *Le commerce des denrées & fruits monte à la ſomme de* 5,425,000 *liv., ſur quoi il en ſort pour l'étranger & les autres provinces du royaume, pour* 3,410,000 *liv.*

Marchandiſes & denrées du crû & manufactures de *Languedoc*.	Prix à quoi chaque article eſt fixé par le commerce qui s'en peut faire année commune.	Sommes pour le montant deſquelles il ſort à l'étranger, ou pour les autres provinces, deſd. marchandiſes & denrées.
* Dentelles du Puy,	60,000l.	40,000l.
Futaines & baſins,	90,000	60,000
Couvertores de laine,	230,000	200,000
Bergame & autres tapiſſeries,	20,000	
Petites étoffes fines & groſſières de laine,	4,100,000	
Draperies fines & autres.	8,450,000	5,300,000
Bas de laine,	40,000	
Chapeaux,	400,000	150,000
Taffetas, rubans & bas de ſoie,	900,000	600,000
Étoffes de filoſelle,	80,000	50,000
Confection d'alkermes,	50,000	50,000
Anguilles d'Ayguemortes,	35,000	20,000
Melaittes de pecais,	30,000	15,000
Commerce de graines de jardins,	30,000	15,000
	26,738,000l.	14,038,000l.

Il entre dans la province de *Languedoc* des marchandiſes & denrées, tant étrangères qu'originaires des autres provinces du royaume, pour la ſomme de . . . . . 4,790,225l.

Sçavoir ;

En toiles de Normandie, de Bretagne, d'Anjou & Lyonnois, pour,	400,000l.
Toiles d'Auvergne, Rouergue, Quercy & Velai,	600,000
Toiles de Suiſſe venant par Lyon,	450,000
Toiles, manufacture des Indes avant qu'elles fuſſent défendues,	300,000
Toiles de Hollande par Bordeaux,	30,000
Bœufs & moutons par l'Auvergne, le Limoſin & le Rouergue,	1,240,000
Epiceries par Bordeaux,	471,000
Poiſſon ſalé de Marſeille & de Bordeaux,	349,225
	3,840,225

* *Un mémoire met le produit des dentelles du pays à 600,000 liv. & les envois à l'étranger à 400,000 liv., il paroît qu'il y a erreur, pluſieurs autres ne mettant que 60,000 liv.*

Ci-contre	2,840,225l.
Fer de Bourgogne & du comté de Foix.	100,000
Quincaillerie de Forez & d'Auvergne,	50,000
Mercerie d'Allemagne par Lyon,	50,000
Laines d'Eſpagne, de Conſtantinople, Salé, Alger & tous les lieux de Barbarie, quarante mille quintaux valant par eſtimation,	400,000
	4,440,225l.

De manière que la province de *Languedoc*, outre ſa propre conſommation, envoyant à l'étranger & dans les provinces du royaume, pour quatorze millions & plus de marchandiſes & denrées de ſon crû, & n'en recevant que pour 4,500000 liv. il lui reſte de profit en argent 9,500000 liv.

COMMERCE DE LA BASSE NAVARRE, ET DU BÉARN.

Si le *Béarn* n'eſt guères fertile, la *Baſſe-Navarre* l'eſt encore moins, & ce n'eſt qu'à l'aſſiduité, au travail & à l'induſtrie des habitans, que l'on doit le peu de denrées & le peu de marchandiſes qui y ſont propres au commerce.

Les vallées de Baretons, d'Aſpe & d'Oſſant, dans la ſénéchauſſée d'Oléron en *Béarn*, produiſent des ſapins pour les mâts des vaiſſeaux du roi. Elles ont auſſi des mines de plomb, de cuivre & de fer, qui entretiennent quantité de forges, de fonderies & de martinets.

Ce ſont les habitans d'Oléron, qui ſont preſque tous négocians, qui enlèvent ces métaux ouvrés, ou non ouvrés, & qui en font négoce avec l'Arragon & quelques autres lieux des frontières d'Eſpagne.

Il ſe fait du ſel dans quelques endroits du *Béarn*, mais ce n'eſt guères que pour la conſommation du pays, n'en paſſant que peu à l'étranger.

Les fruits qu'on recueille dans cette généralité, dont on fait quelque commerce, ſont, des vins, des bleds, du millet, de l'avoine, des pommes, du lin & du chanvre.

Les vins de la ſénéchauſſée de Morlac paſſent pour excellens : les Anglois y viennent tous les ans en temps de paix, & les enlèvent preſque tous; les habitans ſe contentant pour leur boiſſon, du cidre qu'ils font de leurs pommes, dont même ils font quelque petit trafic avec leurs voiſins.

Les fabriques de toiles, qui ſont établies en pluſieurs lieux, conſomment à peu prés les lins & les chanvres de leur récolte. Ces toiles ſont aſſez groſſières, mais cependant propres pour l'Arragon & l'Eſpagne, où les font paſſer les négocians de Saint-Jean-Pied-de-Porc & d'Oléron.

La *Baſſe-Navarre* & le *Béarn*, ſur-tout les montagnes de la première, ayant des pâturages ad-

mirables, le plus grand commerce du pays, conſiſte en gros & menu bétail, & en chevaux qu'on y élève & qu'on conduit en Eſpagne. Les chevaux ne ſont pas excellens, mais ils accommodent les Eſpagnols, qui en tirent bon ſervice.

Les laines y ſont bonnes, & paſſent pour laines d'Eſpagne. Les plus fines s'enlèvent par les marchands François de diverſes provinces : des autres, on en fabrique quelques étoffes aſſez groſſières, dont le menu peuple s'habille, & dont ſont faits cette eſpéce de manteaux avec un long & large capuche pour couvrir la tête, qu'on appelle *capes de Béarn*.

COMMERCE DE LA FLANDRE, ET DU BRABANT.

Pour plus de facilité & pour s'accommoder à la diviſion de la *Flandre* en pluſieurs généralités, on traitera d'abord de la *Flandre Françoiſe*, enſuite de la *Flandre Flamingante*, comme on l'appelle, & enfin du *Hainault* ; & quoique l'empereur & les Hollandois occupent pluſieurs places dans les unes & dans les autres, particuliérement depuis les traités d'Utrecht & de Raſtatt, on parlera de leur *commerce*, comme ſi elles étoient toutes entiéres ſous la domination de la *France*.

Flandre Françoiſe. *Liſle* en eſt la capitale, & le centre de ſon *commerce*. Ses diverſes manufactures & les entrepriſes que font ſes négocians, occupent & entretiennent plus de cent mille ouvriers, ſoit au dedans de la ville & dans ſes fauxbourgs, ſoit dans le plat pays, ſoit dans les villes voiſines.

Les choſes que produit cette partie de la *Flandre*, ſont les grains pour la nourriture des hommes & des beſtiaux ; des navettes, des foins, des bois, des fruits, des laines, des cheveux, des lins, des beſtiaux, du beurre & des huiles de Colzat.

Les manufactures conſiſtent en draps, en ſerges, en ratines & en diverſes autres étoffes de laine ſeule, ou mélées de ſoie & de fil : les autres ſont des toiles ouvrées & unies, des cuirs diverſement paſſés, des coutils, des camelots, des damas, des velours, des dentelles blanches & noires, de fil ou de ſoie ; des tapiſſeries, des cuirs dorés, des pipes, des méches, du carton, des bas & culottes, & autres ouvrages de bonneterie, à l'aiguille & au métier ; des paniers d'oſier fin, des chapeaux, des bourracans, des becs, des polimites, des boutats, des crépons, des couvertures & quelques autres ſemblables marchandiſes. Toutes ces fabriques ſont établies dans la ville de *Liſle*, & le commerce qui s'en fait ſoit dans la province, ſoit au loin, ne peut guéres s'imaginer. Voici celles des autres villes.

Il ſe fait à *Orchies*, des tripes de velours : à *Douay*, à proportion les mêmes choſes qu'à Liſle : à *Armentiers*, des étamines, quelques draps & quelques petites étoffes de laine, mais peu. C'eſt auſſi dans cette ville, que ſe vendent toutes les toiles qui ſe font aux environs. A *Lanoy*, & ſes dépendances, on fait auſſi de petites étoffes de laine.

On fabrique à *Gorgche*, quantité de toiles unies & ouvrées, qui ſe blanchiſſent dans les blanchiries établies dans le même lieu, & dont le blanchiment eſt excellent. La foire, qu'on nomme *de la Mayolle*, qui s'y tient tous les ans, le premier jour de mai eſt célébre par le grand débit qui s'y fait de toiles de toutes qualités, qu'on y apporte de toutes les tifferies du pays.

Il y a pluſieurs mélers d'étoffes de laine, ou mêlées de ſoie & laine, à *Roubais* & à *Turcoing*, qui ſont principalement deſtinées pour l'Eſpagne & pour les autres pays étrangers, mais dont il vient quelques-unes en *France*, & même juſqu'à Paris.

A *Menin*, on fait des toiles, on y blanchit des fils, & il y a une fabrique de chapeaux de laine fine ſans apprêt. Enfin, à *Tournay*, on fait des bas de laine, des moquettes ou moucades, & des fayances. Les bas de laine vont en Eſpagne & juſqu'aux Indes occidentales. Les moucades viennent en *France*. Pour la fayance, elle eſt peu eſtimée, à cauſe de celle de Hollande, & particuliérement de Delf, qui eſt infiniment plus belle.

Outre toutes ces marchandiſes, les fils de fayette, qui ſont des laines filées à *Turcoing*, & dans le plat pays, dont on ne peut guéres ſe paſſer dans les meilleures manufactures de lainage ; les lins en maſſe, ou préparés ; les fils blanchis & écrus ; les tourbes de terre bitumineuſe, qui ſe tirent de quelques marais ; même quantité de fleurs curieuſes & rares, pour l'embelliſſement des jardins, qui ſe débitent à Paris & ailleurs, ne ſont pas un médiocre objet de *commerce* pour cette province.

La ville de *Liſle* entretient un grand *commerce*, non-ſeulement avec les états voiſins, comme la *France*, la Hollande, les pays-bas & quelques endroits d'Allemagne ; mais encore avec ceux qui ſont beaucoup plus éloignés, tels que ſont l'Eſpagne, le Portugal, l'Angleterre, l'Irlande, l'Italie & les pays du Nord.

Son *commerce* de proche en proche ſe fait par le moyen des canaux & des rivières, & l'on emploie le charroi pour Paris & quelques autres provinces méridionales de *France*. C'étoit auſſi par les voituriers de terre, que ſe faiſoit le commerce d'Eſpagne, tant qu'a duré la guerre pour la ſucceſſion de cette monarchie, & il y en a encore beaucoup qui prennent cette voie, en prenant des tranſits & en donnant des acquits à caution.

Le port de *Calais* & celui de *Dunkerque*, ſervent au chargement des marchandiſes, que les négocians de *Liſle* veulent embarquer pour la Normandie, la Bretagne, la Guienne, la Provence & le Languedoc. C'eſt auſſi dans les mêmes ports & dans celui d'Oſtende, qu'ils chargent pour le Nord, l'Angleterre, l'Italie, la Hollande, l'Eſpagne & le Portugal.

Les marchandiſes que les négocians de *Liſle* en-

Digitized by Google

voient en *France*, ſont des velours, des toiles, du lin, du filet ou fil de ſayette; des dentelles du pays & de celles de *Bruxelles*, *Malines* & *Louvain*, du beurre, des fleurs, des huiles de colzat & quantité d'étoffes de laine.

Les envois pour la Hollande, conſiſtent en toiles écrues, en fils de ſayette, en huile de colzat & en fruits crus.

Ceux pour l'Eſpagne & pour le Portugal, ſont diverſes étoffes de laine, des dentelles de fil, blanches & noires, d'autres de ſoie des mêmes couleurs, des toiles, du fil, de la quincaillerie, de la mercerie & des bas.

On envoie dans les pays du Nord, des vins & des eaux-de-vie de *France*, des ſels, de gros draps & des épiceries: en Italie & en Savoie, des toiles & des étoffes de laine: en Angleterre, preſque rien; mais elle en tire beaucoup: enfin, les envois pour les Pays-Bas de la maiſon d'Autriche, ſont des étoffes de laine, des vins de *France*, des ſoieries & des colzats.

Les marchandiſes que les marchands de *Liſle* tirent en retour de celles qu'ils envoient, ſont pour la *France*, des vins, des eaux-de-vie, des confitures, des fruits ſecs, des huiles, des étoffes de ſoie, des gazes, des galons d'or & d'argent, des ſoies, des rubans, des draps, des étoffes fines de laine, différentes de celles qui ſe font dans le pays, de la quincaillerie & mercerie, des livres, du papier, de la cire d'Eſpagne, de la bougie, des chapeaux, des bas, des perruques, des armes, du ſoufre, du ſalpêtre, des verres & des fayances.

Ils tirent de Hollande, des draps, du poiſſon ſalé, des épiceries, des chevaux, des drogues, de l'indigo, des fanons de baleine, des cendres vedaſſes & potaſſes, des bois pour la teinture, d'autres à ouvrer & à bâtir, du ſalpêtre, du ſoufre, de l'alun, des fromages, des chairs ſalées, de la corne, de l'yvoire, des cires, des chanvres, des étoffes des Indes, des porcelaines & autres curioſités de la Chine & du Japon; enfin, de toutes ces ſortes de marchandiſes, dont preſque aucune n'eſt du crû des ſept Provinces-Unies; mais qui s'y trouvent, ſi on l'oſe dire, plus abondamment que dans les lieux où elles croiſſent.

L'Eſpagne & le Portugal leur fourniſſent de l'or & de l'argent, des laines, des huiles, des ſels, des oranges, des citrons, des olives & des fruits, ou ſecs, ou confits.

Il leur vient d'Angleterre & d'Irlande, des draps & étoffes de laine, des beurres, des chairs ſalées, des liqueurs, des ſuifs, des cuirs, du plomb, de l'étain, du charbon de terre, des bouteilles, des chapeaux de caſtor, des pelleteries, des ouvrages de canne & de jonc, des bas de ſoie & de laine, & des curioſités des Indes.

Les retours du Nord ſont, des bleds, du chanvre, du cuivre, du miel, des cordages, des mâts, des potaſſes, des vedaſſes, de la poix, des graines de lin, des peaux & des fanons de baleine.

L'Italie & la Savoye leur donnent des ſoies, des huiles, des citrons, des oranges, des fruits ſecs, des gazes & des liqueurs.

Enfin, ils ont des Pays-Bas cédés à la maiſon d'Autriche, de quelques cantons d'Allemagne, & du pays de Liége, des laines, des ſoies, des beurres, des fromages, de la houille, du verre, du cuivre, du fer, du plomb, des fils d'archal & de léton, des camelots, des dentelles & des toiles blanches & bleues.

On compte que la province de *Liſle* fait tous les ans pour quatre à cinq millions de *commerce* avec l'Eſpagne, qui paie en or & en argent une partie des marchandiſes qu'elle y envoie: cet argent cependant ne revient jamais juſqu'à *Liſle*; mais il eſt tranſporté en Angleterre & en Hollande, ſur les vaiſſeaux Anglois & Hollandois, qui y retournent d'Eſpagne en droiture, tant parce que ces matières y ſont d'un meilleur débit qu'en *France*, qu'à cauſe que les Iſlois ont beſoin d'argent comptant, pour y faire la balance des marchandiſes qu'ils en tirent, qui ſont toujours beaucoup plus conſidérables que celles qu'ils y envoient.

« La province de *Liſle* eſt réputée étrangère à » l'égard de la *France*; & les marchandiſes & den- » rées étrangères qui y ſont amenées, paient les » droits ſuivant le tarif de 1671, à moins qu'on ne » les veuille faire paſſer plus avant; auquel cas on » prend un acquit à caution, pour payer les droits » d'entrée à Peronne, à Amiens, ou autres bureaux » de *France*, ſur le pied du tarif de 1664; & les » arrêts du conſeil rendus en interprétation. Il en » eſt à peu près de même des droits de ſortie, » qui ſe paient auſſi ſuivant ce dernier tarif ».

Flandre Flamingante. Cette partie de la *Flandre* a pour principales villes, *Gand*, qui en eſt la capitale, *Ypres*, *Bruges*, l'*Ecluſe*, *Oſtende*, *Nieuport*, *Dunkerque*, *Gravelines*, *Courtray*, &c, partie ſous la domination de *France*, partie ſous celle de la maiſon d'Autriche, & partie en dépôt entre les mains des Hollandois, en conſéquence du traité de la Barrière, convenu à Utrecht, & depuis reglé par un traité particulier entre l'empereur & eux.

Le *commerce* de cette province eſt très-conſidérable, ſoit pour les productions de la terre, ſoit pour les diverſes manufactures qui y ſont établies, ſoit pour la grande quantité de marchandiſes & de denrées qu'elle tire du dehors, & dont elle ſert comme de magaſin d'entrepôt pour les provinces voiſines.

Les tabacs, qui ſe cultivent à *Warwick*; les lins, qui ſe recueillent par tout, particulièrement dans le territoire de *Malines*; les beurres & les fromages façon de Hollande, & de trois autres ſortes, qui ſe font dans les châtellenies de *Furnes* & de *Bergues*; les huiles de colzat, propres à faire du ſavon; le houblon, qui ſe tranſporte dans la *Flandre Autrichienne*, & juſqu'en Angleterre, font une partie du négoce & de l'occupation des habitans.

Digitized by Google

Une autre branche du *commerce*, ſont les beſtiaux, tant bœufs & vaches, que moutons & chevaux. L'on comptoit, avant le traité d'Utrecht, que dans les ſeules chatellenies ſujettes à la *France*, (ce qui ſe juſtifioit par les regiſtres du Vaclage) il y avoit, année commune, de quatre-vingt-huit à quatre-vingt-dix mille bœufs, ou vaches, au-deſſus de deux ans, & de trente-neuf à quarante mille moutons. A l'égard des chevaux, il n'y a point de haras; mais le payſan y élève beaucoup de poulains, de ceux qui naiſſent chez eux, ou qu'ils font venir de dehors, & ce négoce eſt conſidérable.

Il y a auſſi quantité de diverſes manufactures. Celle des draps fins, autrefois ſi floriſſante par toute la province, & qui, ſi on en croit la tradition, y occupoit juſqu'à quatre mille métiers, ne ſe ſoutient plus guères qu'à *Ypres*, *Bailleul* & *Porperinguc*.

La teinture en écarlate eſt très-belle dans la première de ces trois villes, & l'on y fait auſſi, de même qu'à *Honſcotte* & quelques autres lieux, des ſerges ou ſayettes très-eſtimées.

Les tanneries d'*Ypres* le ſont pareillement beaucoup: on y prépare non-ſeulemeot les cuirs verds du pays, mais encore ceux qu'on y apporte en quantité d'Angleterre & d'Irlande.

Les toiles de toute ſorte, ſoit pleines, ſoit ouvrées, ſoit de petite Veniſe & damaſſées, pour l'uſage de la table, ſe fabriquent en grand nombre dans tout le plat pays, où le laboureur prend ordinairement la navette au retour de la charue.

Il s'y fait auſſi beaucoup de fils de toute fineſſe & de toute qualité; les femmes & les filles n'étant guères ſans le rouet devant elles, ou la quenouille au côté. Il s'en envoie quantité à l'étranger, partie en écrû, partie blanchis, outre la conſommation de la province.

Les blanchiſſeries de *Bailleul*, ſont les plus en réputation pour le blanchiſſage des fils; mais il y en a encore pluſieurs pour les toiles, dont le blanchiment n'eſt pas moins eſtimé.

Les manufactures de dentelles façon d'Angleterre, & celles que l'on appelle *de Bruxelles* & *de Malincs*, y fleuriſſent en pluſieurs endroits; & c'eſt de cette province que vient à Paris la plupart de celles qui y paſſent pour véritables dentelles d'Angleterre & de Malines.

Le ſavon noir & blanc, les poteries de toute eſpèce & les pipes à tabac, ſont encore des fabriques du pays, qui, quoiqu'en apparence peu importantes, ne laiſſent pas d'y entretenir un bon négoce, par la grande quantité qu'il s'y en fait, qu'il s'y en conſomme & qu'il en ſort.

Il y a à *Ypres*, *Dunkerque* & *Merville*, des raffinages des ſels gris de *France*. Non-ſeulement les raffineurs les rendent extrémement blancs, mais quoiqu'ils les faſſent diſſoudre & bouillir dans l'eau, ils ſçavent leur conſerver leur grain; & c'eſt en quoi conſiſte tout le fin de cette fabrique.

Ypres & *Dunkerque* ont auſſi des raffinages de ſucres, où ſe raffinent les ſucres bruts, qui leur viennent des Iſles de l'Amérique.

Malgré tous les changemens qui ſont arrivés à *Dunkerque* depuis le traité d'Utrecht, & quoiqu'il ſemble qu'il ne lui ſoit plus reſté que ſon nom, avec ſon ancienne réputation d'avoir fourni à la *France* les plus hardis & les plus braves armateurs dans le temps de guerre, & de très-habiles & de très-heureux négocians pour le commerce de mer pendant la paix; on ne laiſſera pas de parler ici en particulier du négoce d'une ville ſi célebre, autant pour en conſerver le ſouvenir, que parce que ſes habitans, qui ne ſont plus capables d'inſpirer ni crainte, ni jalouſie à leurs voiſins, ne laiſſent pas de faire toujours avec eux & avec les nations les plus éloignées, un négoce qui n'eſt pas mépriſable, & qui ſans avoir toute l'etendue & tout l'éclat d'autrefois, a plus de tranquillité & de ſureté.

Commerce de Bruxelles & autres villes de Flandres & du Brabant.

ANVERS. Ville de *Brabant*, capitale de cette partie des Pays-Bas, qu'on nomme le *marquiſat du Saint-Empire*.

Quoique le *commerce* de cette ville ſoit toujours très-conſidérable, il eſt cependant certain qu'il n'eſt à peine que l'ombre de celui qui y floriſſoit autrefois. La ſuperbe & fameuſe maiſon des Oſterlins ou Oſterlingues, comme d'autres l'appellent, eſt une marque de l'étendue de ce commerce; & les vaſtes magaſins qu'on y voit, peut-être les plus grands qu'il y ait au monde, où chaque nation mettoit en dépôt ſes marchandiſes, & qui ſervent encore à cet uſage, ſeront un témoignage éternel de la grandeur d'un négoce, qui partagé entre Amſterdam, Roterdam & les autres villes les plus marchandes des ſept Provinces-Unies, ſuffit encore pour les enrichir toutes & leur donner la réputation de faire le plus grand commerce de l'Europe.

Il ſe tient à *Anvers* diverſes foires franches, qui y attirent des marchands de toutes les parties du monde. Les principales de ces foires ſont celle de la Pentecôte & celle d'entre la Saint-Remi & la Saint-Bavon.

Les blanchiries établies aux environs de la ville, ſont très-eſtimées, & la prévention où l'on eſt, que les eaux de la petite rivière de Schenidt, ſont plus propres qu'aucune autre pour le blanchiment des toiles, eſt cauſe qu'on y envoie des cantons les plus éloignés des Pays-Bas Autrichiens.

Les manufactures de tapiſſeries de hauteliſſe y ſont en réputation; elles ſe vendent ſous une eſpèce de grande halle couverte, que de-là on nomme *tapiſſeries pans*.

On y continue auſſi d'y exceller en imprimerie, & quoiqu'il ſoit certain qu'elle a beaucoup dégénéré depuis le fameux Plantin, qui avoit pouſſé cet art preſque à ſa perfection, il eſt toujours vrai que les libraires d'*Anvers* ne ſont pas indignes d'avoir ſuccedé à un ſi grand homme.

La

La principale de toutes les manufactures qui ſont établies à *Anvers*, & qui en ſoutient davantage le commerce, eſt celle des dentelles de fil, qui ſont connues en *France* ſous le nom de *dentelles de Malines*, & il n'eſt pas poſſible de s'imaginer combien la *France* & la Hollande en enlévent tous les ans, auſſi-bien que des fils de toutes ſortes, dont le filage eſt excellent dans cette ville & aux environs.

Les marchandiſes que les étrangers y envoient, ſur-tout les François & les Hollandois, & qui ſont du meilleur débit, ſont :

Toutes ſortes d'étoffes d'or, d'argent & de ſoie.
Des draps & étoffes de laine.
Des épiceries.
Des potaſſes & vedaſſes.
Des vins & des eaux-de-vie.
Des ſels de *France*, d'Eſpagne & de Portugal.
Du hareng & du ſtockvis.
Des huiles d'olives, de baleine & de graines.
Des toiles peintes & de mouſſelines.
Des ſucres ſoit rafinés, ſoit en caſſonade.

Il y a deux ſortes de monnoies tant à *Anvers* que dans tout le *Brabant* & la *Flandre*, ou plutôt c'eſt la même à laquelle on donne deux différentes valeurs. L'une eſt celle que l'on appelle *argent de change* ; & l'autre, celle à qui l'on donne le nom d'*argent courant*.

Suivant cette diviſion, le patagon ou richedale vaut 8 ſchellings ou 48 ſols argent de change, & 7 argent courant. Enfin une livre de gros de ſix florins argent de change, fait 7 florins argent courant : de ſorte qu'il faut 116 florins $\frac{2}{3}$ ou 116 livres de gros $\frac{2}{3}$ d'argent courant, pour faire 100 florins ou 100 livres de gros argent de change.

Les écritures mercantiles ſe tiennent à *Anvers* en livres, ſols & deniers de gros. La livre de gros de 20 ſols de gros ou ſchellings, & le ſol de gros de 12 deniers de gros.

La livre d'*Anvers* eſt plus foible que celle de Paris & d'Amſterdam, d'environ 5 pour 100 ; en ſorte qu'il faut 100 livres d'*Anvers* pour 95 livres $\frac{1}{4}$ de ces deux villes ; & que 100 livres de ces deux villes en font 105 d'*Anvers*.

A l'égard de l'aunage, cent aunes d'*Anvers* en font 101 $\frac{1}{4}$ d'Amſterdam, & 100 aunes d'Amſterdam, 98 aunes $\frac{3}{4}$ d'*Anvers*.

On tire d'Amſterdam ſur *Anvers*, & d'*Anvers* ſur Amſterdam, par livres de gros & par florins, ordinairement à cours jours, & quelquefois à un ou à deux mois de date. Le change y eſt aſſez ſouvent au pair, mais plus ſouvent encore de deux à quatre pour cent de perte pour *Anvers*.

Bruxelles. Ville capitale des *Pays-Bas Autrichiens*. Le *commerce* de *Bruxelles* eſt à peu près ſur le même pied que celui d'Anvers, ſoit pour ſes manufactures & les marchandiſes qu'on en tire, ſoit pour celles dont elle a beſoin, & qu'on lui envoie de l'étranger. Les monnoies & les poids de ces deux villes ſont auſſi ſemblables.

A l'égard de l'aune, elle y eſt un peu plus forte que celle d'Anvers, en ſorte que 100 aunes de *Bruxelles* font 99 aunes $\frac{1}{4}$ d'Amſterdam, & 100 aunes d'Amſterdam, 100 aunes $\frac{1}{4}$ de *Bruxelles*.

Il ſe fait peu de change entre *Bruxelles* & Amſterdam. *Voyez ci-deſſus* ce qu'on a dit du commerce d'Anvers.

Le port de *Bruxelles* eſt toujours rempli de quantité de divers bâtimens qui y apportent les marchandiſes, ſoit du côté de la terre, ſoit du côté de la mer, par le moyen des canaux qui y aboutiſſent, particulièrement les deux que forme la Sinne. On voit ſur-tout quantité de barques de Hollande & de Zelande, qui entretiennent le commerce de ces deux riches provinces.

Malines. Ville du *Brabant*, célèbre par la beauté de ſes dentelles & la fineſſe du filage de ſes fils. Il y a peu de différence entre ſon commerce & celui d'Anvers, même meſure, même poids, même monnoie. *Voyez comme deſſus.*

Ses manufactures de cuirs dorés ſont les plus eſtimées de celles de Flandres, qui l'ont toujours emporté ſur toutes les autres, qui ſont établies dans le reſte de l'Europe. C'eſt auſſi un des plus conſidérables objets de négoce, & l'on ne peut dire combien les étrangers en enlévent chaque année.

Gand. Capitale du comté de *Flandres*, eſt la ville la plus grande des Pays-Bas, & ne le cède guères à la plupart des plus groſſes villes de l'Europe. Sa ſituation eſt très-commode pour le *commerce*, à cauſe de la quantité de canaux qui s'y rendent de tous les côtés de la Flandre, du Brabant, de la Zelande & de la mer.

Les principales marchandiſes qu'on en tire, ſont des grains, du lin, du chanvre & du colzat ou graine de chou pour faire de l'huile. Le négoce de cette dernière marchandiſe eſt très-conſidérable, & eſt d'un très-grand profit pour cette ville.

Ses fils & ſes dentelles approchent de la beauté de celles de Malines, & ſe vendent ſous leur nom ; il y a auſſi diverſes fabriques de toiles & un aſſez grand nombre de manufactures de petites étoffes de laine.

Les marchandiſes qui ſont propres pour cette ville, ſont les mêmes que pour Anvers. *Voyez ci-deſſus.*

On change d'Amſterdam ſur *Gand* à $\frac{1}{2}$ ou à un pour cent de plus de perte que ſur Anvers.

Ses meſures, ſes poids & ſes monnoies, ne ſont point différentes de celles de cette dernière ville.

Gand eſt une des trois villes des Pays-Bas de la domination de la maiſon d'Autriche, où les directeurs de la nouvelle compagnie d'Oſtende, doivent réſider de trois ans en trois ans.

Bruges. Cette ville eſt une des plus marchandes de tous les *Pays-Bas Autrichiens* ; auſſi eſt-elle avec Oſtende & Gand, une des villes deſtinées à la réſidence des directeurs de la compagnie impériale des Indes orientales.

La proximité d'Oſtende & la commodité des ca-

naux qui facilitent la communication de *Bruges* avec cette première ville, ſont cauſe que ſes marchands ont tourné le plus fort de leur négoce du côté de la mer, quoique pourtant ils en faſſent auſſi un très-conſidérable du côté de la terre.

Son port eſt au bout du canal qui vient d'Oſtende, & le baſſin où le canal aboutit, eſt ſi vaſte, qu'il y peut tenir juſqu'à cent navires marchands.

Il ſe fabrique à *Bruges* & aux environs quantité de belles toiles qui paſſent pour toiles de Hollande; elles ſe vendent dans un marché qui ſe tient toutes les ſemaines ſur les arcades de l'hôtel-de-ville.

C'eſt dans la place qui eſt devant cet hôtel, que ſont preſque tous les magaſins de laines d'Eſpagne & d'Angleterre, de ſoie d'Italie, de coton & autres matières qui ſervent à ſoutenir les manufactures de cette importante ville.

Les étoffes qui s'y font, ſont entr'autres des anacoſtes, des lamparilles & des ſerges, qui ſont propres pour l'Eſpagne & pour les Indes Eſpagnoles. On y fait auſſi quantité de baſins & quelques camelots.

Les dentelles de *Bruges* paſſent pour dentelles de Malines, & ſe vendent ſur le même pied.

Les autres marchandiſes qui y ſont les plus communes & dont il ſe fait auſſi un aſſez grand commerce, ſont des grains & toutes ſortes de graines propres à faire de l'huile, particuliérement du colzat.

Pour ce qui eſt des marchandiſes que cette ville tire du dehors, ou que les marchands étrangers y envoient, ce ſont à peu près les mêmes qui ſont propres aux autres villes de *Flandres* & du *Brabant*.

Les poids, les meſures & les monnoies, ſont comme à Anvers. *Voyez ci-deſſus.*

Ostende. La ſituation de cette ville, le ſeul port conſidérable des *Pays-Bas Autrichiens* ſur l'Océan, eſt des plus commodes pour y entretenir un grand commerce. Le flux qui y monte par la petite riviere de la Geule à l'embouchure de laquelle elle eſt ſituée, porte les plus grands vaiſſeaux juſqu'au milieu de ſon enceinte, où ils ſont dans une entière ſureté dans les deux ports que les eaux de la rivière & de la mer y forment.

C'eſt par les navires marchands qui s'arment dans *Oſtende*, que la plupart des autres villes de la *Flandre* & du *Brabant*, qui ont été cédées à l'empereur, par le traité de Raſtat, particuliérement Anvers, Bruges & Gand, font leur commerce du côté de la mer.

Juſqu'à ce traité, les Oſtendois s'étoient contentés d'envoyer leurs vaiſſeaux dans divers ports Eſpagnols, entr'autres à Saint-Sébaſtien & à Bilbao, d'où ils rapportoient des laines, des fers & quelques autres marchandiſes du crû de l'Eſpagne. Au plus, ils viſitoient quelques autres ports de l'Europe; mais la puiſſance & la protection de leur nouveau maître, les ayant animés, ils ont porté leurs entrepriſes de *commerce* en Afrique, en Amérique, & juſqu'aux Indes orientales & aux parties de l'Aſie les plus reculées.

C'eſt pour ſoutenir ce nouveau *commerce*, que les négocians d'*Oſtende* y formèrent en 1718 cette compagnie, qui enfin en 1722 a obtenu des lettres-patentes de l'empereur, & qui déjà excite la jalouſie de ceux de leurs voiſins, qui par la réputation de leur négoce & le bonheur dont il a toujours été ſuivi, ſembloient avoir le moins à craindre de cet établiſſement.

On parlera ailleurs de cette compagnie, de ſes lettres-patentes, des oppoſitions des Anglois & des Hollandois, & de tout ce qui s'eſt paſſé dans cette importante affaire, depuis que les marchands d'Anvers, de Bruges, de Gand & de toutes les villes de commerce des Pays-bas Autrichiens, ſe ſont aſſociés avec ceux d'*Oſtende*, pour en aſſurer le ſuccès. *Voyez ci-après* l'article des *compagnies*.

Commerce de Dunkerque.

La ville de *Dunkerque*, ſoit qu'on la conſidère ſous la domination des Eſpagnols, ſoit qu'on la veuille prendre pendant le temps qu'elle eſt reſtée en dépôt entre les mains des Anglois, ſoit enfin qu'on la regarde depuis qu'elle a été réunie à la *France*, par l'acquiſition qu'elle en fit ſous le régne de Louis XIV, cette ville s'eſt toujours diſtinguée par ſon grand *commerce* & par le ſuccès de ſes entrepriſes maritimes.

Il faut cependant avouer qu'elle n'a jamais été ſi floriſſante, que depuis que les François en ont été les maîtres; ſur-tout après que par une déclaration de l'année 1662, elle eût été rétablie dans toutes ſes anciennes franchiſes, exemptions & immunités, & que ſon port eût été declaré port-franc, où tous les marchands & trafiquans, de quelque nation qu'ils faſſent, eurent permiſſion d'aborder, vendre, débiter, acheter & tirer hors de la ville, toutes ſortes de marchandiſes franches & quittes de tous droits d'entrée & de ſortie foraine & domaniale, & de tous autres droits, ſans en excepter ni retenir aucun.

Il eſt vrai qu'on a depuis donné atteinte à quelques-unes de ces franchiſes, mais peu, & en choſes de peu de conſéquence.

Les négocians de *Dunkerque* ont deux principaux *commerces*; ſçavoir, celui qu'ils font par eux-mêmes & avec leurs propres vaiſſeaux, en portant leurs marchandiſes au dehors; & celui qu'ils ont avec les étrangers, qui viennent avec leurs navires leur apporter les marchandiſes de leur crû. Tous les deux ſont très-conſidérables; le dernier l'eſt encore davantage.

Un troiſiéme négoce pour *Dunkerque*, eſt de charger à fret quantité de marchandiſes, qui lui ſont envoyées des provinces voiſines; particuliérement de la Flandre Françoiſe & de Lille, qui en eſt la capitale. Enfin, un quatriéme eſt celui qu'elle entretient dans l'intérieur du royaume & dans les villes des Pays-Bas Autrichiens, comme Bruges,

Gand, Anvers, Bruxelles & pluſieurs autres.

Il y a à *Dunkerque* des marchands de toute eſpèce & de preſque toutes les nations de l'Europe, dont les uns font le négoce pour leur compte, d'autres par commiſſion, & la plus grande partie l'un & l'autre.

Les étrangers avec qui les Dunkerquois font le plus d'affaires, ou qui envoient le plus de vaiſſeaux à *Dunkerque*, ſont les Eſpagnols, les Portugais, les Anglois, les Irlandois, les Ecoſſois, les Hollandois, les Suédois, les Danois, & tout le reſte du Nord & de la mer Baltique.

Il vient d'Eſpagne quantité de vins, particuliérement de ceux de Cbéres, d'Alicante, de Malgue, de Tinte & des Canaries; du bois de Campêche, des raiſins de Corinthe & pluſieurs marchandiſes des Indes occidentales.

Le Portugal lui fournit des fruits, des huiles, du tabac de Bréſil, beaucoup de ſucre & des vins, lorſque la récolte en a manqué en *France*.

Les marchandiſes qu'on y apporte d'Angleterre, ſont des charbons de terre, du plomb, de la couperoſe, de l'alun, de l'étain, du beurre, des cuirs en poils, ſalés ou ſecs; des peaux de veau non apprêtées & du tabac de Virginie, propre à fumer. Celles d'Irlande conſiſtent en beurre, en viandes ſalées, en ſuif, en cuirs ſalés en grand nombre, en cuirs ſecs & en ſaumon ſalé en baril. D'Ecoſſe, il ne vient guères à *Dunkerque*, que du charbon de terre, mais en quantité, & du ſaumon ſalé, auſſi en baril.

Ces trois *commerces* ſont très-vifs; & en temps de paix, on y voit plus de vaiſſeaux de ces trois nations, que de toutes les autres; mais il faut remarquer qu'il en arrive beaucoup plus de navires chargés par commiſſion, que pour le compte des marchands de *Dunkerque*; & que, malgré la franchiſe du port, les cuirs apprêtés paient vingt pour cent de leur valeur en entrant.

Pour ce qui eſt du commerce des Hollandois à *Dunkerque*, il conſiſte en tant de diverſes ſortes de marchandiſes, qu'il n'eſt pas poſſible d'en donner le détail; & il ſuffit de renvoyer à ce qu'on en dira plus bas, en parlant du négoce de la Hollande.

A l'égard du Nord & de la mer Baltique, il vient de Norvége pour *Dunkerque*, des bois, des planches de ſapin & du goudron, mais qui n'eſt pas ſi bon que celui de Suéde.

De Riga; des chanvres, des mâts, du fer, de l'acier, du goudron, de la cire, des cordages, du fil de caret, du bourdillon, des douves pour faire des pipes & des bariques, des planches de Pruſſe, de la potaſſe, de la filaſſe, du froment, du ſeigle & quantité de graine de lin, propre ſur-tout pour la Bretagne.

De Suéde; du fer, du cuivre, du goudron & du bray.

De Dantzic; des bleds, des potaſſes, de l'acier, des laines & des cuirs, qui viennent de Pruſſe & de Pologne.

Enfin, de Hambourg; des laines, du fer-blanc, de l'amidon, des bordages de chêne, des douves, de l'avoine, des pois & du bled ſarraſin.

Pendant les longues guerres du régne de Louis XIV, où les Hollandois, les Anglois & les Eſpagnols, ont preſque toujours été ligués contre la *France*; les Suédois, les Danois & quelques autres nations neutres, ont fait tout le *commerce* de *Dunkerque*, mais toujours avec beaucoup de riſques, à cauſe des armateurs d'Oſtende & de Zélande, qui ordinairement en boucboient l'entrée; & qui, malgré la neutralité, enlevoient tout ce qu'ils pouvoient de leurs vaiſſeaux, dont ils faiſoient auſſitôt vendre les cargaiſons, quitte à leur en rendre le produit en argent, quand ils étoient réclamés, croyant avoir aſſez gagné, que d'en priver les Dunkerquois.

Il eſt vrai qu'alors *Dunkerque* ne ſe ſentoit guères de cette interruption de ſon *commerce*; les vaiſſeaux armés en courſe, qui en ſortoient chaque jour & qui y rentroient continuellement avec de riches priſes, lui tenant lieu de négoce, & lui fourniſſant à meilleur compte & en plus grande abondance, de toutes les ſortes de marchandiſes, avec leſquelles elle avoit coutume d'entretenir ſon négoce pendant la paix.

Cette reſſource manquera déſormais aux Dunkerquois; mais ſi leur *commerce* n'eſt pas ſi grand, il en ſera plus aiſé & plus tranquille, ſur-tout en cas de rupture entre la *France* & ſes voiſins; puiſque ceux-ci n'ayant plus à craindre des autres, ces derniers ſe trouveront auſſi délivrés de ces eſcadres, qui n'étoient deſtinées qu'à le troubler.

Outre les vaiſſeaux étrangers, qui ſont attirés à *Dunkerque* par le *commerce*, il y vient auſſi quantité de barques & de navires François, la plupart chargés de vins, d'eaux de-vie, de ſels, de vinaigre, de prunes, de réſine, de miel & de ſyrops, qui ens en retournant, y prennent du charbon, des planches, du gaudron, des petits mâts, du bourdillon, du plomb & du chanvre; mais le tout en aſſez petite quantité & ſuivant que ces marchandiſes ſe trouvent plus ou moins chères aux lieux d'où ils ſont partis, y ayant même ſouvent une partie de ces barques & de ces vaiſſeaux, qui s'en retournent ſans charge.

Les ports de *France*, d'où il en vient davantage, ſont Bordeaux, Nantes, la Rochelle, Brouage, le Boutneuf, Saint-Martin de Rhé & quelques autres ports de Bretagne & du pays d'Aunis.

Il en arrive auſſi de Languedoc & de Provence, particuliérement de Marſeille, qui apportent à *Dunkerque*, des huiles, des figues, des raiſins, des anchois, des amandes, de l'anis, du ris & de toutes ſortes de drogues & de marchandiſes, qui ſe tirent du Levant.

Quelquefois la cargaiſon de ces derniers eſt compoſée en partie de vins & d'eaux-de-vie de Provence & de Languedoc; mais c'eſt ſeulement lorſque les vins & les eaux-de-vie, qui ſe chargent à Nantes

& à Bordeaux, ne ſont pas bons, ou n'ont pas donné.

Toutes les marchandiſes qui viennent de Marſeille, ſe vendent très-bien à *Dunkerque*, parce que les marchands de cette dernière ville en fourniſſent en partie, Bergues, Ypres, Liſle, Cambray, Valenciennes, Tournay, Saint-Omer, l'Artois & la Picardie.

Les marchandiſes de Nantes & de Bordeaux, ſont auſſi d'un bon debit, mais non pas ſi conſidérable, parce qu'il en arrive pareillement à Calais, à Boulogne & en quelques autres ports de Picardie, qui en répandent beaucoup dans le pays concurremment avec la ville de *Dunkerque*.

Lorſque les bleds ſont rares en Provence, en Languedoc ou en Eſpagne, les Dunkerquois y en portent beaucoup, & c'eſt un de leurs meilleurs négoces; mais ces cas ſont rares.

Ils chargent auſſi pour Cadix, quantité de petites étoffes, qui ſe fabriquent dans les manufactures de *Flandre*, particulièrement de celle de Lille. De ces étoffes, les unes ſont tout de laine, d'autres mêlées de ſoie; & d'autres, de ſoie, de poil de chévre ou de chameau. Ils ajoutent à ces cargaiſons, des toiles de pluſieurs ſortes, ſur-tout de celles de Cambray, qu'en *France* on nomme des *batiſtes*.

Il eſt vrai que la plupart des navires deſtinés pour l'Eſpagne, auſſi-bien que ceux qui partent de *Dunkerque* pour Liſbonne, ſont chargés à fret par les négocians de Lille, & quelques autres des principales villes de la *Flandre Françoiſe*; les marchands Dunkerquois n'ayant guères que l'avantage du fret dans ces embarquemens. Il y en a pourtant qui chargent pour leur compte, mais peu; le plus grand nombre étant des freteurs, c'eſt-à-dire, de ceux qui donnent leurs vaiſſeaux à louage, ſoit au mois, ſoit au voyage, ſoit autrement.

On prétend qu'autrefois la pêche de la morue étoit tellement floriſſante à *Dunkerque*, qu'elle y entretenoit juſqu'à cinq ou ſix cent bâtimens pêcheurs, & pluſieurs milliers de matelots, outre cinquante maîtres tonneliers, qui avoient chacun ſept ou huit garçons, pour travailler au barillage. C'eſt préſentement peu de choſe, ou plutôt rien du tout.

On a déja parlé ci-deſſus des raffinages des ſels gris, & des raffinages des ſucres bruts, qui ſont à *Dunkerque*: les uns lui viennent des ſalines de Bretagne, & les autres, des iſles de l'Amérique, où elle entretient un *commerce* aſſez conſidérable.

On finira ce qu'on a à dire du *commerce* de *Dunkerque*, & du reſte de la *Flandre Flamingante*, en ajoutant, que de même que la *Flandre Françoiſe*, elle eſt traitée ſur le pied de province étrangère pour les droits d'entrée & de ſortie.

Le Hainault. La plus grande richeſſe du *Hainault*, par rapport au *commerce*, conſiſte dans les mines de fer, & dans celles de la houille ou charbon de terre.

La houille ne ſe trouve que depuis Kievrin, près Condé, juſqu'à Marimont, ce qui fait environ ſept lieues de longueur: à l'égard de la largeur, les veines du charbon s'étendent environ deux lieues. Dans toute cette étendue de pays, il ſe trouve au moins cent vingt trous de houillères ouverts; & le pays fourni, qui en conſomme quantité, il en ſort au moins trois cent mille wagues, à quinze ſols la wague. La ſuperficie des terres, d'où ſe tire la houille, n'eſt pas moins cultivée ni moins féconde, que les autres endroits du *Hainault*. *Voyez* HOUILLE & WAGUE.

La grande quantité de mines de fer, qui ſe trouvent dans la partie du *Hainault*, qui joint l'entre-Sambre & Meuſe, & celles du pays même d'entre-Sambre & Meuſe, entretiennent dans l'une & dans l'autre, un nombre conſidérable de fourneaux, de forges & de fonderies, où ſe conſomme partie des bois de la province.

Dans le pays qui joint l'entre-Sambre & Meuſe, on compte quatorze fourneaux, vingt-deux forges & deux fonderies. Des fourneaux, il y en a neuf ſur la terre de Chymay, trois ſur celle de Treſiou, & deux ſur celle d'Avênes. Des vingt-deux forges, Chymay & Beaumont en ont treize; Maubeuge & ſes dépendances, ſix; & Avênes trois. Une des fonderies eſt ſur Maubeuge, & l'autre ſur Chymay.

Dans l'entre-Sambre & Meuſe, y compris la prévôté de Poilevache, il y a dix fourneaux, vingt-huit forges & quatre fonderies; il y a auſſi quelques forges du côté de Charleroy, dont tout le fer ſe fabrique en clou. Les envois de tous les ouvrages de groſſe & menue ferrerie, qui ſe font en *Hainault*, ſont pour Paris, Liége & Hollande.

Les autres manufactures, fabriques & productions de cette province, conſiſtent:

1°. En verreries, dont il y a quatre fours, deſquels trois ſont à Anor, & un à Barbançon; dans deux de ces fours, on fait du verre plat pour les vîtres, & dans les deux autres, ſeulement des verres à boire.

2°. En toiles qui ſe fabriquent, environ les deux tiers vers Enghein & dans la châtellenie d'Ath; & & l'autre tiers, du côté de Renay & de Grammont: celles-ci ſont plus groſſes, & les autres plus fines; elles paſſent toutes dans le pays conquis ou à Liége. Les toiles bleues pour les bateliers, dont il ſe fait quantité dans le *Hainault*, ont principalement leur deſtination pour cette dernière ville.

3°. En dentelles: elles ſe font du côté de Binch, & preſque dans tous les monaſtères de la province, qui ſubſiſtent en partie par le négoce qu'ils en font. La fabrique en eſt bonne, & peut-être autant que celles du Brabant & de Flandre; mais il s'en faut bien qu'il ne s'y en faſſe une auſſi grande quantité, ni par conſéquent un auſſi grand débit.

4°. En poterie de terre, qui ſe fabrique à Sars, & qui ſe débite dans les provinces voiſines, & s'envoie même juſqu'à Paris.

50. En lins, en houblons, en grains de toute ſorte, en écorces propres pour le tan, qui s'enlèvent par les ranneurs de Namur; en bois à brûler, en perches à houblon pour Liége, & en étançons pour ſoutenir les digues, qui s'envoient en Hollande par la Meuſe; enfin, en beurres & en fromages, qui s'y font en quantité, n'y ayant pas moins de ſoixante-quinze mille vaches dans la province.

Il y a auſſi des blanchiries pour les toiles aux environs d'Ath, & en quelques autres endroits; & des carrières d'ardoiſe près de la petite ville de Fumay, qui peuvent en fournir cent vingt milliers par an.

Les manufactures du *Hainault*, par rapport aux étoffes de lainerie, ſont ſi peu conſidérables, qu'on pourroit n'en point parler, ſans rien omettre de ſon *commerce*, le peu qu'il s'en fait ne ſuffiſant pas à beaucoup près pour la conſommation de la province. C'eſt de *France* qu'on tire tous les draps, & une partie des légères étoffes de laine dont on y peut avoir beſoin.

Les vins & les eaux-de-vie viennent auſſi de *France*, & les tabacs, du côté de l'Allemagne. La conſommation des vins va, année commune, de douze à quinze cent pièces; celle des eaux-de-vie, à environ quatre-vingt mille pots; & celle du tabac, pour la valeur de plus de ſoixante mille livres.

COMMERCE DE LORRAINE, ET DU BARROIS.

Il y a peu de manufactures de lainerie, ni dans la *Lorraine* ni dans le *Barrois*, & nulle manufacture de ſoie.

Charles III, ce prince ſi brave & ſi conſtant, avoit voulu en établir une de ſoie à Nancy. Il en avoit même aſſez avancé le projet avant ſa dernière ſortie de ſes états, en 1670, où il n'eſt plus rentré depuis; mais l'éloignement du protecteur fit tomber l'établiſſement, & l'on n'y a plus penſé depuis ce temps-là.

Ce qu'il y a de fabriques de lainerie, ne ſont qu'à Saint-Nicolas & à Sainte-Marie-aux-Mines; mais les draps qui s'y font, ſont très-groſſiers, peu eſtimés, & d'un difficile débit.

Il y a à Nancy, une fabrique d'une eſpèce de tapiſſerie un peu différente de la bergame & des ligatures qui ſe font à Rouen; c'eſt peu de choſe. On n'en parle, que pour n'omettre aucune des manufactures de *Lorraine*.

Celle des dentelles de fil, non-ſeulement eſt plus conſidérable; c'eſt même preſque la ſeule qui mérite quelqu'attention. Mirecourt, Vezelize, Neufchâteau, & quelques villages des dépendances de ces villes, ſont les lieux où il s'en fait davantage; & ce travail y occupe cinq ou ſix cens femmes ou filles. Ces dentelles, à la vérité, ſont groſſières: mais étant bonnes pour l'Eſpagne, le débit en eſt aſſez grand, & on y en fait tous les ans des envois de pluſieurs milliers de pièces.

Les toiles de ménage, les toiles d'étoupes, les treillis, les bas & les bonnets de laine au tricot, les chapeaux façon de Caudebec, la corderie, la fabrique des clous, & celle du papier, ſont encore toutes manufactures établies en *Lorraine* & dans le *Barrois*; mais le *commerce* qu'il s'en fait au-dehors, eſt ſi peu de conſéquence, & elles ſont même ſi peu ſuffiſantes pour la conſommation du dedans, qu'il ſemble qu'il y en ait, moins pour enrichir les Lorrains par le négoce qu'ils en font, que pour faire connoître leur induſtrie, & qu'ils ſont capables de toute ſorte d'ouvrages, s'ils vouloient s'y appliquer.

Leur *commerce* le plus important, conſiſte dans les ſalines, dans les mines de fer, d'alun & de ſalpêtre; dans les bois, les beſtiaux, les laines, les huiles de navette, la cire, le miel, les vins du *Barrois*, les eaux-de-vie de Pont-à-Mouſſon, les pelleteries & le verre.

L'on conſerve en *Lorraine* la mémoire de deux mines d'argent, l'une à Sainte-Marie-aux-mines, & l'autre au village de la Croix, qui étoient, à ce qu'on dit, encore ouvertes en 1670, lorſque le duc Charles quitta ſes états, mais depuis ce temps, il n'en a plus été mention.

Les ſalines ſe trouvent en beaucoup de lieux de *Lorraine*, & l'on en compte près d'une douzaine où l'on pourroit faire une grande quantité d'excellent ſel. Il n'y en a néanmoins que trois qui travaillent, l'une à Rozières, l'autre à Château-Salins, & la troiſiéme à Dieuſe; les autres ſont ſur les bords de la Seille & de la Sarre.

Comme le ſel des trois ſalines travaillantes, eſt plus que ſuffiſant pour l'uſage du pays, l'excédent ſe vend à aſſez bon compte, en Alſace, dans le Palatinat, & dans les évêchés de Trèves & Mayence, à Wormes, & dans d'autres terres de l'Empire, ſituées en de-çà du Rhin. On en parle aſſez au long en un autre lieu. *Voyez* SEL & SALINES.

Les mines de fer ſont dans les montagnes de Voſge; il y en a auſſi en pluſieurs endroits du plat pays; elles ſont abondantes, & entretiennent un grand nombre de forges. Le fer qui s'y fabrique, a ſon débit dans le pays, & dans quelques états.

Les mines d'alun ne ſe trouvent que dans le Voyvre, du côté de Longwi, mais peu utiles aux Lorrains, qui ne ſçavent l'art ni de le tirer ni de l'apprêter.

Le ſalpêtre n'y a point de mines; il ſe ramaſſe comme ailleurs, par les entrepreneurs des poudres à canon, le long des vieilles maiſons, ou autres édifices antiques.

Les bois s'abbatent dans les montagnes de Voſge, & dans quelques cantons du plat pays. On les y ſcie & débite en planches, qu'on conduit à Nancy & Verdun par la Meuſe, après en avoir compoſé

des trains, qu'on fait voguer ſur l'eau. Ces trains, en langage du pays, s'appellent *voiles*, & les conducteurs, *voiteurs*. Il s'eo coupe auſſi de propres aux conſtructions navales.

Les verreries ſont établies dans les bois de la prévôté d'Arnay, dans ceux de Saint-Michel, & au village de Tavoy, à trois lieues de Nancy. C'eſt des verreries de *Lorraine* que vient l'invention de faire ce verre plat aſſez épais & ſans boudine, dont on ſe ſert au lieu de glaces, aux chaiſes de poſte & aux caroſſes de peu de conſéquence, & que de ſa première origine, on appelle toujours en France, *verre de Lorraine*, quoique tout celui qui s'emploie à Paris, ſe faſſe dans les verreries de Normandie. *Voyez* VERRE.

Les eaux-de-vie ſe font à Pont-à-Mouſſon, non en brûlant les vins, comme en Anjou, en Bretagne, & ailleurs; mais en ſe ſervant du marc des raiſins, qui preſque par-tout eſt inutile, & qu'on ne croyoit bon qu'à faire du feu, quand il eſt ſec. Ce trafic, qui eſt très-conſidérable, a paſſé dans le Barrois, & dans tous les endroits des trois Evêchés où il y a des vignobles. Il ſe conſomme une grande quantité de bois, pour faire ces eaux-de-vie qui ſe débitent en Allemagne, & du côté de Mayence & de Worſtlies.

Les pelleteries, particulièrement les peaux des ours, qu'on prend en quantité dans les montagnes & la forêt de Voſge, ſe débitent à Straſbourg, à Bâle, à Metz & à Nancy, d'où elles ſont envoyées plus loin.

C'eſt auſſi aux marchands de ces quatre villes, que ſe vendent une partie des beſtiaux engraiſſés dans ces montagnes & dans les pâturages de la *Lorraine*; mais le plus grand débit s'en fait dans les foires de Voſge, aux Allemands & aux Suiſſes, qui y viennent acheter des bœufs, des vaches, & de jeunes taureaux.

Les bleds y croiſſent, & s'y recueillent en abondance; mais il y a peu de débouchement pour ces grains, à moins que dans les temps de guerre les munitionnaires François ne s'en pourvoient, pour remplir leurs magaſins.

Les Lorrains paſſent pour les meilleurs fondeurs de l'Europe, particulièrement pour les canons, les mortiers & les cloches; & ils ſont ordinairement appellés dans les fonderies de *France* & des autres états. Les habitans des villages de Leveſcour, d'Outremecour & de Breranne, ſont les plus en réputation pour cette fabrique, & l'on peut regarder cet art comme une eſpèce de négoce pour les Lorrains.

COMMERCE DES TROIS ÉVÊCHÉS.

On comprend ſous ce nom, *Metz*, *Toul*, & *Verdun*, trois villes épiſcopales & impériales, qui furent ſoumiſes à la *France* en 1552, à titre ſeulement de protection, mais qui lui ſont depuis reſtées en pleine ſouveraineté, par le traité de Weſtphalie.

Des vins, des bois, des grains, des ſels, des cuirs, des fourages, des fruits, des confitures & dragées, des eaux-de-vie, des toiles, des ouvrages de bois de Sainte-Lucie & diverſes manufactures de lainage & de bonneterie, entretiennent le *commerce* intérieur des *trois évêchés*.

Ce qui y vient de dehors, ſont des chevaux, des beſtiaux, des bois de charpente, des planches & autres bois de ſciage; des pelleteries, du fer, des beurres, des fromages; des vins de Bourgogne, de la graine de navette; des draps de *France* & de Hollande, & diverſes autres marchandiſes, dont une partie ſe conſomme dans les pays, & l'autre paſſe dans les provinces voiſines, & même juſqu'en Hollande, par la Meuſe.

Les meilleures manufactures de lainage ſont établies à Metz & aux environs; elles n'y ſont pas bien anciennes, du moins pour quelques-unes; mais elles s'y ſont tellement perfectionnées & il s'y en fait un ſi grand débit, que le conſeil royal de commerce de *France*, a cru néceſſaire dans le commencement du dix-huitiéme ſiécle, d'y établir un inſpecteur des manufactures, pour veiller à la bonne fabrique des étoffes qui s'y font.

Ces étoffes ſont des ratines de toutes ſortes; diverſes eſpèces de petites ſerges pour l'habillement des femmes; des draps en façon de pinchinats, dont les payſans du pays s'habillent, & quelques droguets & étamines.

Toul & Verdun ont auſſi quelques-unes de ces manufactures, mais peu conſidérables pour leur nombre & pour la beauté des ouvrages qui en ſortent.

Il ſe fait des bas de laine à l'aiguille dans toutes ces trois villes & dans leurs environs. Ce ſont encore ceux de Metz qui ſont les plus eſtimés; il y en a depuis 30 ſols, juſqu'à trois liv. la pièce.

Les tanneries établies à Metz ſur la rivière de Seille, ſont au nombre de plus de quarante; celles de Verdun montent encore à davantage, & Toul a auſſi les ſiennes. Les cuirs qui s'y apprêtent, ſe conſomment en partie dans le pays, & en partie ſont envoyés à l'étranger.

Ce ſont les Juifs qui font le plus grand *commerce* des *trois évêchés*, & il n'en eſt guères dont ils ne ſe mêlent, le génie de cette nation y étant très-propre; & ceux de Metz, la ſeule ville de *France* où ils ſont ſoufferts, ayant là-deſſus une réputation qu'ils ne démentent pas.

Un des principaux négoces des Juifs de Metz, ſur-tout pendant la guerre, eſt celui des chevaux, qu'ils tirent de Suiſſe; & l'on ſait que ce fut eux qui rétablirent en quelque ſorte la cavalerie Françoiſe, qui après la malheureuſe campagne d'Hoſtett, étoit preſqu'entièrement à pied, par la maladie qui ſe mit parmi les chevaux; maladie qui, pour ainſi dire, devint univerſelle, & paſſa bientôt de l'Allemagne, où elle commença, preſque dans tous les autres états de l'Europe.

Quoiqu'il vienne une aſſez grande quantité de

vins de Bourgogne dans le pays Meſſin, il y en a peu néanmoins qui entrent dans la ville de Metz, la deſtination en étant ordinairement pour le pays de Liége & pour Toul & Verdun; & d'ailleurs le magiſtrat de Metz ne permettant pas qu'il s'y débite aucun vin étranger, afin de ne pas empêcher la conſommation du vin bourgeois, les habitans de cette ville en recueillant beaucoup dans les vignobles qu'ils ont le long de la Moſelle, quatre lieues au-deſſus & quatre lieues au-deſſous de la ville.

Les ſels pour la fourniture des *trois évêchés*, ſe tirent des ſalines de Moyenvic, cédées à la *France* par le traité de 1661, & par celui de 1697, qui a remis le duc de Lorraine en poſſeſſion de ſes états. Ces ſalines donnent environ neuf mille muids de ſel par an.

La graine de navette vient de Lorraine: on en fait quelques huiles dans les *trois évêchés*, pour l'uſage des manufactures de lainage & de bonneterie qui y ſont établies, & pour brûler à la lampe; mais la plus grande quantité deſcend en Hollande par la Moſelle. Ce ſont ordinairement les marchands de Metz qui font ce *commerce*, qui eſt un des plus conſidérables de la province.

Il y a auſſi à Metz quantité de blâtiers & marchands de blés, qui ramaſſent des fromens, des avoines & autres grains, qu'ils font enſuite voiturer, ſoit par terre, ſoit par eau, dans les villes & états voiſins, particuliérement à Liége.

Les voitures par terre ſe font par des rouliers de Salins & de Voſge, qui ſont les voituriers les plus ordinaires, ou plutôt les ſeuls du pays pour ce commerce. Leurs retours ſont pluſieurs marchandiſes de Liége de Hollande, de Francfort, de Mayence & de Wormes, ſuivant les lieux où ils ont mené leurs grains

Les montagnes de Voſge fourniſſent les *trois-évêchés*, de beſtiaux, de beurres, de fromages, de pelleteries, particuliérement de peaux d'ours & de quantité de bois de ſciage & de charpente Ces bois, parmi leſquels il y en a pluſieurs qui ſont propres pour les conſtructions navales, deſcendent par la Meuſe, ſur laquelle on en forme des trains, qu'on nomme *voiles*, & les mariniers qui les conduiſent, *voiteurs*.

Il n'y a pas long-temps que le *commerce* des eaux-de-vie eſt établi à Metz, la manière de les faire avec le marc du raiſin y étant paſſée aſſez nouvellement de Pont-à-Mouſſon, où elle a été inventée. Cependant le négoce en eſt déjà conſidérable, & outre celles qui ſe conſomment dans le pays, il s'en débite encore à Liége, à Francfort, & dans quelques autres villes d'Allemagne.

Enfin, pour ne rien oublier du négoce des *trois-évêchés*, on fait à Metz diverſes ſortes de confitures liquides, dont les plus eſtimées ſont les mirabelles & les framboiſes blanches; & à Verdun, quantité de ces petites dragées, comme cannelas, anis, nompareilles & tant d'autres, qu'on comprend ordinairement ſous le nom d'*anis de Verdun*.

Un autre petit trafic de Metz conſiſte dans des ouvrages de bois de Sainte-Lucie, qui ne ſont pas moins beaux que ceux qui ſe font en Lorraine, où ce bois ſe trouve en pluſieurs cantons, du côté d'Épinal.

COMMERCE D'ALSACE.

Il ne ſe fait pas en *Alſace* autant de *commerce* que la fertilité de la province, & la quantité de choſes propres au négoce, qui s'y trouvent, ſembleroient le promettre.

Il y a bien de l'apparence que ſes habitans ne négligent de s'appliquer au trafic, que parce qu'étant naturellement pareſſeux & d'ailleurs trouvant chez eux tout ce qui eſt néceſſaire à la vie, il y en a peu qui veuillent s'embarraſſer des ſoins qu'entraîne néceſſairement après ſoi un commerce conſidérable, particuliérement celui qui ſe fait avec les étrangers.

Auſſi un perſonnage très-connu par ſa probité, par les grands emplois qu'il a exercés pendant près de trente ans dans l'*Alſace*, & par les grades militaires où ſes ſervices l'ont élevé, remarque-t-il dans les mémoires qu'il a bien voulu fournir ſur le *commerce* qui s'y fait, que cette indolence, ou ſi l'on veut, cet amour du repos, va ſi loin, que pendant près d'un demi-ſiécle de guerres preſque continuelles en la *France* & l'Allemagne, aucun des gens du pays n'a voulu ſe méler des entrepriſes pour les armées Françoiſes, bien qu'il s'en fit pour plus de huit ou dix millions par an, pour les vivres, l'artillerie, les étapes, l'extraordinaire des guerres, & les fortifications; ſi ce n'eſt quelques banquiers de Straſbourg, mais peu riches, & en petit nombre, qui faiſoient quelques remiſes d'argent pour les troupes. Ajoutant, que c'eſt encore par le même principe de leur pareſſe naturelle, que les habitans de l'une & l'autre *Alſace* laiſſent faire à des payſans Suiſſes, qui y viennent tous les ans, leurs moiſſons, leurs foins & leurs vendanges, quoique par-là il ſorte de grandes ſommes de la province, qu'ils pourroient épargner, s'ils avoient le courage de s'y occuper eux-mêmes.

Ce ſont donc les étrangers qui font la plus grande partie du *commerce* de l'*Alſace*; qui y apportent les marchandiſes qui manquent à la province, & qui en tirent beaucoup de celles qu'elle produit: *commerce* qui s'étend d'un côté bien avant dans l'Allemagne, vers le haut Rhin; & de l'autre, dans tous les pays ſitués depuis Straſbourg, juſqu'à l'embouchure de ce fleuve.

Le *commerce* de Straſbourg, capitale de la *baſſe Alſace*, conſiſte en tabac, en eau-de-vie, en chanvre, en garance pour la teinture, en écarlate, en ſafran, en cuirs, en ſuifs, en bois & en gros choux pommés.

Une partie de ces marchandiſes ſe tranſporte à Mayence & en Hollande; & des choux ſeuls, qui paroiſſent un objet peu conſidérable, il s'en débite

dans ces deux villes pour plus de trente mille écus tous les ans.

Les manufactures de cette ville ſont des tapiſſeries de moquette & de bergame, des petits draps, des couvertures de laine, des futaines & quelques toiles de chanvre & de lin.

Il y a auſſi un martinet pour la fabrique du cuivre, & un moulin pour les épiceries.

Ce ſont les magiſtrats de Straſbourg qui y font eux-mêmes le *commerce* du bois de chauffage, qu'ils vendent juſqu'à huit liv. la corde; ce permettant à aucun particulier d'en faire des magaſins dans la ville, ni même aux environs.

Il faut remarquer ſur ce *commerce* des bois, que quoique l'*Alſace* en air de toute eſpèce, néanmoins la plus grande partie de ceux qui ſe conſomment à Straſbourg, vient de l'autre côté du Rhin, même pendant la guerre; ce qui emporte plus de deux cens mille liv. par an hors du royaume, ſans apporter aucun profit aux ſujets du roi.

Les tanneries ſont auſſi aſſez conſidérables à Straſbourg, mais on n'y tanne guères que de petits cuirs, comme des chamois, des boucs, des chévres & des moutons, *ſur leſquels la ville prend un droit de 4 ſols par peau.*

« Les droits du chanvre & du lin, dont le négoce y eſt aſſez bon, ſont de 8 deniers par chacun quarante ſols, & de 4 deniers au-deſſous de cette ſomme.

» Ceux des ſuifs, de 4 ſols par quintal.

» Ceux du poiſſon ſec & ſalé, à raiſon de 16 ſ. par tonneau de hareng & de 8 ſols pour quintal de morue, ou ſtocfich.

» Enfin, les droits pour la vente des chevaux, 1 ſol par écu du prix qu'ils ſont vendus.

» On paye auſſi un droit, qu'on nomme *droit de grue*; il eſt dû pour chaque piéce de vin, ou ballot de marchandiſe qu'on tire des bateaux, ou qu'on y met: ſon nom lui vient de la machine dont on ſe ſert à cet uſage.

» Il s'en paye encore un pour les vins qui repoſent ſur le marché, c'eſt-à-dire, qui y reſtent pour la vente; un pour la marque des eaux-de-vie, & un autre pour la bierre; ce dernier eſt de 2 l. pour ſix meſures, faiſant 150 pots. »

Les juifs, qui comme ailleurs, ſe mêlent à Straſbourg de toute ſorte de négoce, n'ont pas néanmoins la liberté de coucher dans la ville: pour celle d'y entrer & d'y négocier, ils paient 13 ſols par tête.

Le commerce du reſte de la province conſiſte, 1°. en bois, que la *baſſe Alſace* produit en quantité, qui la plupart ſont propres pour les conſtructions navales: ce négoce eſt preſque tout pour la Hollande, où ils deſcendent par le Rhin.

2°. En vins de la *haute Alſace*, qu'on tranſporte pareillement en Hollande, d'où ils paſſent en Suede & en Dannemarck, où les Hollandois les vendent pour vins du Rhin.

3°. En eaux-de-vie & en vinaigres, qui ſe font dans les mêmes cantons d'où on tire ces vins; & qu'on deſtine, partie encore pour la Hollande & pour l'Allemagne.

4°. En bleds, ſeigles, avoines & autres grains qui ſe recueillent dans l'une & l'autre *Alſace*, dont les Suiſſes enlèvent une bonne partie.

5°. En porcs & beſtiaux engraiſſés, qui ſe conſomment preſque tous dans le pays.

6°. En tabac, dont il ſe vend plus de cinquante mille quintaux par an, partie en Suiſſe, partie en Allemagne, partie en Lorraine & partie dans les villes de la Sarre.

7°. Enfin, en ſafran, en térébentine, en chanvre, en lin, en tartre, en ſuifs, en poudre à giboyer, en châtaignes, en prunes, & autres fruits; & en graines de toutes ſortes de légumes & de plantes, comme d'oignons, de choux, de pavot, d'anis & de fenouil.

Le *commerce* de toutes ces choſes, & particuliérement des graines, eſt conſidérable, la *France* en tirant beaucoup, auſſi-bien que la Hollande A l'égard des châtaignes, des prunes & des autres fruits, le plus grand trafic s'en fait à Cologne, à Francfort & à Baſle.

Il faut remarquer à propos du commerce de ces deux dernieres villes avec l'*Alſace*, que leurs marchands le font preſque tout par charroi, à cauſe du riſque qu'il y a d'envoyer les marchandiſes par eau, le tirage des bateaux ſur les bords du Rhin étant très-difficile, & la rapidité de ce fleuve en rendant la navigation très-dangereuſe.

Il y a beaucoup de manufactures en *Alſace*, mais non pas d'étoffes ni bien chères, ni bien fines: les principales ſont, des tiretaines moitié laine, & moitié fil; des treillis, des cannevas & quelques toiles.

Les tiretaines & les toiles ſe conſomment dans le pays; les treillis & les cannevas vont en Angleterre, en Hollande & en Allemagne.

Les métaux dont il y a des mines en *Alſace*, ſont l'argent, le cuivre, le fer & le plomb. Hors les mines de fer, toutes les autres ſont peu abondantes, celles-ci ſont du côté de Beffort; celles d'argent de cuivre, & de plomb, à Giromani, à Sainte-Marie-aux-Mines, à Aſtenbarc & à Munſter.

La mine d'argent de Giromani, produit environ ſeize cens marcs de métal purifié; celle de cuivre, ou plutôt celle d'argent, qui donne auſſi du cuivre, plus de vingt-quatre mille livres peſant de ce dernier métal.

Toutes ces mines ſont dans la *haute Alſace*.

Il y a pour fondre & préparer le fer des mines de Beffort, pluſieurs forges & fourneaux dans les forêts voiſines; & pour celles de cuivre, quantité de fonderies & de martinets.

COMMERCE DU ROUSSILLON.

Les laines, le fer & les huiles d'olive, font le meilleur *commerce* de ce comté.

Les

Digitized by Google

COMPAGNIE DE

	FONDS	RENTES

des, de la Chine,
depuis la ſuſpenſion
t faite publiquement

TOTAL
GÉNÉRAL
DU PRODUIT NET.

liv.	ſols	den.
10,336,504	4	8
15,348,146	16	8
15,183,911	3	5
17,615,404	16	»
22,326,582	»	7
26,926,079	16	»
27,509,764	12	6
14,026,194	18	6
49,272,588	3	4

ANNÉE COMMUNE.

liv.	ſols	den.
10,763,956	2	»
7,012,370	9	5
882,746	18	11
18,659,073	10	4

partiſans des priviléges

De

COTE DE TERRE-NEUVE EN PÊCHE DE MORUES SÈCHES

PORTS D'ARMEMENT.	NOMBRE de NAVIRES	PORT en tonneaux.	ÉQUIPAGES	NOMBRE de BATEAUX	QUINTAUX de MORUES sèches.	BA d
Saint-Malo.....	43	6,779	3,293	596	80,730	
Granville.....	38	5,442	2,623	503	73,370	
S.-Brieuc.....	17	2,590	1,055	203	28,050	
La Rochelle....	1	80	26	4	800	
S.-Jean-de-Luz..	5	730	266	61	7,110	
TOTAL.....	104	15,621	7,263	1,367	190,060	4,684

TERRE-NEUVE, ORUES VERTES.

IPAGES	Barils de Morues	NOMBRE DE MORUES VERTES.	BARIQUES D'HUILE.
326	.....	410,000	25
595	.....	775,500	46
29	.....	33,000	2
236	.....	314,500	19
100	.....	143,000	9
70	369	70,000	4
27	272	17,000	1
272	.....	259,300	15
29	.....	18,700	1
641	2,041,000		122

PRODUIOIS PÊCHES.

COTE D 264

190,060 quintaux de Morues sèches à 18 liv..... 27,439
2,825 bariques d'Huile à 140 liv..... 9,403

SAINT-PIE 1,387

36,670 quintaux de Morues sèches à 21 liv..... 226,630
253 bariques d'Huile à 140 liv..... 2,041,000

GRAND BA 641

2,041,000 Morues vertes, les 100 à 67 liv. 10 sols..... 3,200
641 barils de Morues à 40 liv..... 6,033,685
122 bariques d'Huile à 150 liv.....

TOTAL.....

Les laines ſont fines & très-belles, & preſque de la qualité de celles d'Eſpagne ; ce qui fait que les manufactures de *France* en tirent tous les ans pour des ſommes conſidérables. Auſſi pour conſerver & augmenter le *commerce* des laines, le réglement du conſeil ſouverain de *Rouſſillon*, de l'année 1658, ordonne à tous les habitans de faire tous les ans la déclaration de leurs beſtiaux à laine, aux plus prochains bureaux de leur demeure, & de la quantité de laine qui en ſera provenue.

C'eſt pareillement pour aſſurer le négoce du fer & le bon état des forges, que ceux qui en ſont ou les propriétaires, ou les fermiers, ſont tenus en vertu du même réglement, de faire auxdits bureaux une ſemblable déclaration de la quantité de fer qui y aura été fabriqué & même du débit qu'ils en auront fait.

A l'égard des huiles, il en ſort année commune, pour deux à trois cent mille liv.

Les vins ſont bons, mais il ne s'en fait qu'un médiocre débit hors de la province ; le plus grand négoce de ces vins, eſt quand il y a des troupes Françoiſes en *Rouſſillon*.

Le reſte du négoce conſiſte en bleds, en millet, en gros bétail, & en bêtes blanches. Le principal marché pour les beſtiaux, ſe tient toutes les ſemaines à Apouls, petite ville d'environ deux cent feux.

Le *Rouſſillon* n'a point de manufactures conſidérables : il s'y fait cependant quelques couvertures de laine, des toiles aſſez groſſières, & des eſpèces de bures, ou de gros draps dont s'habillent les payſans.

Toutes les étoffes de laine qui ſe fabriquent dans l'étendue du comté, doivent être bouillées, ou marquées de la marque de l'adjudicataire des fermes du roi ; & pour cela, les marchands, ouvriers & facteurs de draps, ſont ſemblablement tenus, conformément audit réglement du conſeil ſouverain de 1658, d'y faire appoſer la bouille, ou marque, par les commis des plus prochains bureaux des lieux où ils habitent.

Nous terminerons cet article par trois tableaux communiqués, à M. l'abbé Raynald, par une perſonne très-inſtruite & juſtement célébre.

FRANCHISE. *Exemption* de quelque droit ou de quelque obligation. Il ſe dit auſſi des lieux ou aſiles dans leſquels on jouit de quelque privilége ; & ſouvent, des priviléges mêmes dont on a droit d'y jouir.

FRANCHISE, *en terme de foire*. C'eſt l'exemption quelquefois de tous les droits d'entrée & de ſortie, & quelquefois ſeulement d'une partie, pour toutes les marchandiſes qui entrent ou qui ſortent, qui s'achètent, ſe vendent ou s'échangent pendant le temps d'une foire.

Il ſe dit auſſi des priviléges accordés aux marchands étrangers qui y viennent pour le fait de leur commerce ; comme de pouvoir teſter & diſpoſer des effets qu'ils y ont amenés, de n'y pouvoir être arrêtés, ſinon pour marchandiſes négociées pendant la durée de la foire ; & quelques autres priviléges. On parle ailleurs plus amplement de ces *franchiſes* des foires. *Voyez* FOIRE.

FRANCHISE. Faculté d'être reçu maître dans un corps d'artiſans ſans être aſſujetti à certaines régles & ſtatuts, dans les communautés des arts & métiers, où il y a apprentiſſage, chef-d'œuvre & maîtriſe.

On appelle *franchiſe* le privilége d'être reçu à la maîtriſe ſans chef-d'œuvre & ſans payer aucun droit, ou du moins en ne payant que celui que paient les fils de maîtres. Cette *franchiſe* ſe gagne de pluſieurs manières.

1°. Les veuves & filles de maîtres affranchiſſent les apprentifs & les compagnons qui les épouſent. 2°. Les apprentifs forains gagnent la *franchiſe* en travaillant quelques années chez les maîtres de Paris au-delà de leur apprentiſſage de province. 3°. Les maîtres ſans qualité gagnent leur *franchiſe*, ou plutôt l'achètent en payant aux jurés les ſommes fixées par les édits, déclarations & arrêts du conſeil. 4°. Les compagnons qui travaillent dans la cour de l'hôpital de la Trinité à Paris, la gagnent en enſeignant gratis leur métier à un enfant de cet hôpital.

Il y a encore quelques manières de s'affranchir dans les communautés des arts & métiers, mais qui leur ſont propres à chacune en particulier : on peut les voir aux articles où il eſt traité de ces corps d'artiſans.

FRANCHISE, *Lieu privilégié*. Il y a pluſieurs lieux de *franchiſe* dans la ville & fauxbourgs de Paris, c'eſt-à-dire, des lieux où les ſimples apprentifs & compagnons peuvent en toute liberté travailler de leur art & métier, ſans crainte de ſaiſie & de confiſcation de leurs ouvrages.

Ces ouvriers ne ſont pas néanmoins exempts de la viſite des jurés ; mais il faut, lorſque les jurés veulent aller en viſite chez eux, qu'ils ſe faſſent accompagner d'un officier de juſtice.

Il n'eſt pas permis aux artiſans retirés dans les *franchiſes* d'aller eux-mêmes porter en ville leurs ouvrages ou marchandiſes, & elles peuvent alors leur être ſaiſies par les jurés s'ils en ſont rencontrés. Les bourgeois ont pourtant la faculté d'aller ou d'envoyer querir les ouvrages qu'ils ont commandés.

Les artiſans non maîtres retirés dans la *franchiſe* de l'hôpital de la Trinité, ſont les ſeuls qui ſoient exempts de cette régle, & qui aient droit d'aller en ville porter leur ouvrage, mais alors ils ſont tenus d'avoir dans leur poche le bonnet de l'enfant de cet hôpital à qui ils apprennent leur métier gratis pour gagner leur maîtriſe.

Les lieux de *franchiſe* de Paris & de ſes fauxbourg, ſont :

Le fauxbourg S. Antoine.
Le cloître & parvis Notre-Dame.
La cour de S. Benoît.
L'enclos de S. Denis de la Chartre.
L'enclos de S. Germain des Prez.

L'hôtel royal des Gobelins.
L'enclos de S. Jean de Latran.
La rue de l'Ourſine.
L'enclos de S. Martin des Champs.
Les maiſons des peintres & ſculpteurs de l'académie.
La cour de la Trinité.
La cour du Temple.

FRANCIN. C'eſt le nom que les Flamands donnent à cette eſpèce de parchemin très-fin & très-blanc, qu'on appelle du *velin*.

FRANCS. C'eſt le nom ſous lequel ſont connus dans le Levant tous les marchands d'Europe qui y viennent trafiquer, de quelque nation qu'ils ſoient.

FRANGE. Ornement qui s'applique à l'extrémité des paremens d'égliſe, des meubles & des vêtements.

La *frange* eſt compoſée de trois parties; de la chainette, de la tête & du corps de la *frange*; on en fait d'or, d'argent, de ſoie, de laine, de chanvre & de lin, enfin de toutes les matières qui ſe peuvent filer.

Lorſque la *frange* eſt tout-à-fait baſſe on l'appelle *mollet*; quand les fils en ſont plus longs que l'ordinaire & que la tête en eſt large & ouvragée à jour, ou lui donne le nom de *crépine*. Il y a de la *frange* de ſoie torſe & de la *frange* de ſoie non torſe; cette dernière ſe nomme *frange coupée*.

Les *franges* ainſi que les crépines s'attachent de manière que leurs filets tombent toujours perpendiculairement en rubans. Il n'en eſt pas de même du mollet qui peut s'attacher de quelle manière l'on veut; ſes fils étant ſi courts qu'ils peuvent ſe ſoutenir d'eux-mêmes.

Il n'y a à Paris que les tiſſutiers-rubaniers qui fabriquent des *franges*, ce qui fait que ſouvent on les nomme *frangiers*, quoique leurs ſtatuts ne leur donnent point cette qualité.

Les *franges* & les *mollets* ſont partie du négoce des marchands merciers, qui en peuvent vendre & débiter en gros & en détail, même en faire fabriquer, pourvu que ce ſoit par des maîtres tiſſutiers-rubaniers.

» Les *franges d'or*, *d'argent* ou *de ſoie*, paient » en France les droits de ſortie, comme rubans d'or, » d'argent ou ſoie, c'eſt-à-dire, à raiſon de 40 ſ. » de la livre. Si elles ne ſont que de filoſelle, elles » paient 11 liv. 10 ſ. du cent peſant, conformément au tarif de 1664.

» Les droits de la douane de Lyon ſe paient ſuivant leur qualité, ſçavoir :

» Les *franges d'or* & *d'argent*, 3 liv. 18 ſ. de » la livre.

» Les *franges de ſoie*, 10 ſ. de la livre, tant » d'ancienne que de nouvelle taxation.

» Les *franges de fil*, 6 ſ. de la livre avec les » ſols pour liv ».

FRANGER, ou FRANGIER. Artiſan qui fait des franges, des mollets, &c. On le nomme plus ordinairement *tiſſutier-rubanier*, qui eſt le véritable titre que lui donnent les ſtatuts de ſon métier.

FRANGOTTE, ou FARGOT. Mot Flamand qui ſignifie *une petite balle* de marchandiſes. *Voyez* FARGOT.

FRAPPER, *en terme de manufacture*. Signifie *battre*, *ferrer* ſur le métier la trême d'un drap, d'une étoffe, d'une toile.

On dit : ce drap eſt bien *frappé*, ou pas aſſez *frappé*; pour faire entendre qu'on le trouve ou bien ſerré ou trop lâche. On le dit auſſi des tapiſſeries de haute-liſſe : Cette tapiſſerie eſt fine & bien *frappée*.

FRASE, qu'on nomme auſſi FRATER. Outil de fer dont les ſerruriers, les arquebuſiers, les horlogers de gros ouvrages, & pluſieurs autres ouvriers qui travaillent le fer ſur l'étau, ſe ſervent à contrepercer les pièces de leurs ouvrages.

Il y a de deux ſortes de *frases*, de rondes & de quarrées : la ronde eſt une eſpèce de petit cône d'acier cannelé avec une aſſez longue queue. La quarrée a auſſi une pareille queue; mais ſa forme eſt piramidale à quatre faces, dont les angles ſont très-coupans, & la pointe bien acerée : l'une & l'autre ſe montent dans des boëtes comme les forets, dont ils ſont en effet une eſpèce. *Voyez* FORET.

FRATER. Nom que l'on donne chez les barbiers & chirurgiens, aux apprentifs qui y apprennent leur métier, ou aux garçons qui travaillent à gage dans les boutiques au ſortir de leur apprentiſſage. On ne ſe ſert guères du mot de *frater* que par mépris ou en plaiſantant. Les apprentifs & compagnons ſont toujours appellés dans les ſtatuts de ces deux corps, *garçons* & *ſerviteurs*.

FRAUDE. Tromperie cachée.

Faire entrer ou ſortir du royaume des marchandiſes en *fraude*, c'eſt les y faire entrer ou ſortir par des routes détournées, en prenant ſoin d'éviter les bureaux qui ſont établis ſur les frontières, afin de ne pouvoir payer s'il eſt poſſible les droits qui ſont dûs ſuivant les tarifs, ſi ce ſont marchandiſes permiſes; ou d'éviter les peines portées par les ordonnances, ſi ce ſont marchandiſes de contrebande.

Les ordonnances des rois & les loix du royaume ont toujours été très-ſévères, non-ſeulement contre les marchands fraudeurs des droits d'entrée & de ſortie, mais encore contre les commis, gardes & autres, qui ſont d'intelligence avec eux, & qui facilitent leur *fraude*.

L'article 18 du titre 14 de l'ordonnance du mois de février 1687, porte qu'il ſera procédé extraordinairement contre les uns & les autres, & même par peines afflictives.

Mais ces peines n'ayant point été expliquées par l'ordonnance, & l'amende qui ne pouvoit être moindre que du quadruple, n'étant point ſuffiſante pour arrêter ces abus, & ſur-tout la colluſion des gardes & commis avec les marchands; Louis XIV y pourvut par une nouvelle déclaration du mois de ſeptembre 1701.

Digitized by Google

Cette dernière déclaration fut donnée ſur les remontrances des députés au conſeil de commerce, & des principaux négocians du royaume.

Elle ordonne, 1°. qu'à l'avenir il ſeroit procédé extraordinairement contre les négocians, marchands, leurs facteurs & commiſſionnaires, conducteurs, guides & entremetteurs, qui d'intelligence avec les receveurs, contrôleurs, viſiteurs, brigadiers & gardes, auront fait entrer ou ſortir des marchandiſes de quelque qualité qu'elles ſoient, en *fraude* des droits & par contravention aux défenſes; enſemble contre leſdits receveurs, contrôleurs & employés aux fermes.

2°. Que pour réparation, leſdits négocians & marchands ſeront déclarés indignes & incapables d'exercer le négoce & marchandiſe leur vie durant; défenſe à eux de le continuer; leurs boutiques murées, leurs enſeignes ôtées, & leurs nom & ſurnom mis dans un tableau affiché dans l'auditoire de la juriſdiction conſulaire de la ville de leur domicile ou de la plus prochaine.

3°. Que leurs facteurs & commiſſionnaires non marchands, les voituriers & guides, ſeront attachés au carcan pendant trois jours.

Enfin, que les receveurs, brigadiers, gardes & autres employés aux fermes du roi, ſeront condamnés aux galères pour neuf ans; & leurs offices s'ils ſont titulaires, confiſqués au profit du roi.

Outre ce qu'on vient de dire des procédures extraordinaires, qui doivent ſe faire contre les commis qui favoriſent les *fraudes* des marchands, & encore de la déclaration du 20 ſeptembre 1701, qui fixe des peines contre les marchands négocians, commiſſionnaires, facteurs & autres qui ſuborment leſdits commis, il y a de plus trois articles de l'ordonnance des fermes; ſçavoir le XX, le XXI & le XXII, du titre commun de toutes leſdites fermes, & deux déclarations du roi, l'une du 25 août 1699, & l'autre du 12 octobre 1715, qui réglent & ordonnent diverſes choſes ſur cette même matière, qu'il eſt important de n'être point ignorées, ni des marchands, ni des commis.

Par le premier de ces trois articles, il eſt dit que les commis deſdites fermes & autres, ayant ſerment à juſtice, qui auront fabriqué ou fait fabriquer de faux regiſtres, ou qui auront délivré de faux extraits ſignés d'eux, ou contrefait la ſignature des juges, ſeront punis de mort.

Le ſecond de ces articles veut que les particuliers redevables des droits de ſa majeſté, qui auront falſifié les marques des commis & autres ayant ſerment à juſtice, leurs congés, acquits, paſſavans, certificats & autres actes, ſeront condamnés pour la première fois au fouet & au banniſſement de cinq ans, de l'élection de Paris, ou de celle où la falſification aura été commiſe, avec amende qui ne pourra être moindre que le quart de leur bien; & en cas de récidive, aux galères pour neuf ans, avec amende qui ſera de la moitié de leur bien.

Par le troiſiéme article, les mêmes peines du ſecond ſont ordonnées contre ceux qui auront falſifié les chartes parties, connoiſſemens & lettres de voiture.

A l'égard des deux déclarations, celle du mois d'août 1699, veut que tous les particuliers qui faciliteront avec force & port d'armes, l'entrée des marchandiſes défendues & de contrebande dans l'étendue du royaume, ſoient condamnés à neuf années de galères.

Enfin, la déclaration du mois d'octobre 1715, qui a principalement en vue les *fraudes* qui ſe font aux entrées de Paris, d'intelligence avec les commis, tant par les marchands de vin, eaux-de-vie & autres boiſſons, que par les bouchers, leurs garçons & autres marchands, après avoir rappellé les quatre articles de l'ordonnance des fermes, la déclaration de 1699, & celle de 1701, dont en général ſa majeſté ordonne de nouveau l'exécution; il eſt dit qu'à l'égard de la dernière de ces déclarations, les diſpoſitions qui y ſont contenues, en ſeront étendues à toutes les fermes du roi, & en conſéquence que ſur la plainte & à la requête de l'adjudicataire des fermes, il ſera procédé extraordinairement contre les marchands de vin, d'eaux-de vie & autres boiſſons, bouchers & autres marchands, leurs garçons, facteurs & commiſſionnaires, les voituriers tant par eau que par terre, guides, entremetteurs & tous autres, qui en fraude des droits de ſa majeſté, d'intelligence avec les receveurs en titre ou par commiſſion, commis des barrières, brigadiers, gardes & autres employés dans leſdites fermes, moyennant une ſomme d'argent, récompenſe équipolente, ou en quelque ſorte & manière que ce puiſſe être, directement ou indirectement, auroient fait entrer dans la ville & fauxbourgs de Paris, & autres villes du royaume, des vins, eaux-de-vie & autres boiſſons, bœufs, vaches, moutons & porcs vifs ou morts, entiers ou par morceaux, & autres marchandiſes ou autrement, pour frauder les droits du roi: enſemble contre leſdits réceveurs, contrôleurs & autres commis; & que pour réparation de ladite prévarication, les marchands de vin, eaux-de-vie & autres boiſſons, & les bouchers, chaircuitiers & autres marchands, ſoient déclarés indignes & incapables de plus exercer leur négoce & marchandiſe leur vie durant, &c, auquel effet leurs enſeignes & inſcriptions ſeront ôtées, & leurs noms & ſurnoms ſeront écrits dans un tableau qui ſera affiché dans l'auditoire de la juriſdiction conſulaire de Paris, ou autres plus prochaines du lieu où les fraudes auroient été commiſes. Qu'à l'égard des facteurs, commiſſionnaires non négocians ni marchands, les voituriers tant par eau que par terre, guides, conducteurs & autres, qui auront eu part auxdites ſubornations & *fraudes*, ſeront appliqués au carcan pendant trois jours de marché; & quant aux receveurs, contrôleurs & autres commis, ils ſeront condamnés aux galères pour neuf ans, & les offices des titulaires confiſqués au profit de ſa majeſté. Le tout ſans préjudice des amendes, con-

ſifications & autres peines pécuniaires, portées par les ordonnances, leſquelles au ſurplus ſeront exécutées ſuivant leur forme & teneur.

Ces peines infligées à la *fraude*, cette armée de ſurveillans qu'il faut entretenir à grands frais, ſont un des inconvéniens inſéparables de tous les impôts indirects; ils établiſſent infailliblement une guerre continuelle entre le ſouverain & les citoyens. Toutes les dépenſes des hoſtilités, tous les profits de la contrebande ſont payés par la nation, ſans entrer dans le tréſor public, & tous les bénéfices de ces agens intermédiaires, corrompent les mœurs.

FRAUDÉ, FRAUDÉE. On appelle à Marſeille & à Smyrne, des *ſoies fraudées*, de la *cire fraudée*, du *coton fraudé* &c. toutes ces diverſes marchandiſes, lorſqu'on y en a fouré de moindre qualité, ou qu'on y a mêlé d'autres matières pour en augmenter le poids, ce qui eſt fort ordinaire aux Arméniens & aux Juifs. Les Grecs ſont eſtimés de meilleure foi.

FRAUDER. Tromper quelqu'un, lui faire quelque tort.

FRAUDER LA GABELLE. C'eſt faire paſſer des ſels d'une province libre, c'eſt-à-dire, qui n'eſt pas ſujette aux droits de *gabelle*, dans d'autres provinces qui doivent aller prendre leurs ſels aux greniers établis pour la vente que le roi en fait faire.

Ceux qui font ce commerce, qui eſt défendu ſous de ſévères peines, s'appellent *faux ſauniers*, & l'on nomme *faux-ſel* celui qui n'a pas été pris aux greniers royaux.

On *fraude* auſſi les droits des aides, quand on ne paie pas le gros, le huitiéme & les droits d'entrée aux barrières ou portes des villes, qui ſont dûs pour les vins.

Enfin, c'eſt *frauder* les droits du roi, quand on s'exempte par adreſſe, par artifice, par intelligence avec les commis, ou de quelque manière que ce ſoit, de payer les impôts mis ſur les denrées, légumes, victuailles, &c. ſoit par terre, par eau, aux paſſages des ponts & autres lieux où les bureaux & commis ſont établis pour les percevoir.

FRAUDER. Se dit auſſi entre les particuliers, & ſur-tout dans le négoce.

On dit d'un débiteur qui emploie de mauvais moyens & de l'artifice, pour faire perdre à ſes créanciers ce qu'il leur doit, qu'il *fraude* ou qu'il veut *frauder* ſes créanciers: de-là, eſt venu la honteuſe épitete de *banqueroutier frauduleux*.

FRAUDER, *en fait de manufacture*. C'eſt ne pas mettre, en fabriquant une étoffe, les portées ou les fils néceſſaires, ſuivant les réglemens; ainſi on dit: cet ouvrier ne fait que *frauder*, il ne met jamais dans ſes ſerges les portées convenables.

FRAUDULEUX, EUSE. Celui qui trompe & qui fraude, ou la choſe qui eſt faite avec fraude & tromperie. Un débiteur, un banqueroutier *frauduleux*: un acte *frauduleux*; une déclaration *frauduleuſe*.

FRAUDULEUSEMENT. D'une manière frauduleuſe. Il n'y a pas moyen de ſe fier à ce marchand, de négocier avec lui, il fait tout *frauduleuſement*.

FRAXINELLE, autrement *dictame blanc*, ainſi nommé à cauſe de la reſſemblance de ſes feuilles avec le frêne.

FRAY. Ce ſont les œufs du poiſſon, ce qui ſert à la propagation de leur eſpéce; on le dit auſſi du même poiſſon dans les premiers temps qu'il eſt produit.

FRAY. (*Terme de monnoyeur.*) C'eſt l'altération ou diminution qui arrive au poids des monnoies, par ſucceſſion de temps, & pour avoir été trop maniées. Il y a des ordonnances qui réglent ſur quel pied les eſpéces doivent être reçues, quand leur diminution vient du *fray* & maniement: celle de Louis XIV fixe le *fray* à ſix grains.

FRAYE. Temps deſtiné par la nature, à la génération des poiſſons; ſaiſon où le mâle paſſe ſur la femelle & la *fraye*, & que la femelle vuide ſon fret.

Le temps de la *fraye* des truites, eſt depuis le premier février juſqu'à la mi-mars; les autres poiſſons frayent depuis le premier avril juſqu'au premier juin.

Il eſt défendu par les ordonnances, ſous peine d'amende & de priſon, & même ſous celle du carcan, du fouet & du banniſſement, de pêcher dans le temps de la *fraye*.

FRAYER. Il ſe dit de la jonction des poiſſons pour la génération. Les poiſſons ſont moins fermes & moins bons dans le temps qu'ils *frayent* enſemble, que dans les autres ſaiſons.

FREGATAIRE. Ce terme n'eſt en uſage qu'au Baſtion de France, ſitué à l'eſtrémité du royaume d'Alger, & ſur les frontières de celui de Tunis.

Ce ſont des porte-faix ou chargeurs qui ſervent la compagnie Françoiſe qui y eſt établie, & qui portent à bord des barques ou frégates, d'où ils ont pris leur nom, les grains, légumes & autres marchandiſes que les commis des magaſins ont traité avec les Maures.

FRELANDE, FERLANDE ou FRELAMPE. L'on nomme ainſi en Anjou, cette monnoie de billon qu'on appelle ailleurs *fou* ou *fou marqué*.

FRELATER. Méler & ſophiſtiquer une liqueur. Il ſe dit particuliérement du vin.

Du vin *frelaté*, eſt du vin mêlé d'ingrédiens preſque toujours nuiſibles à la ſanté, pour lui donner de la force. Quand on ne mêle que du vin avec du vin, on dit du vin coupé.

FREQUIN, ſorte de futailles. L'article VI, du réglement de 1723, concernant les déclarations des marchands aux bureaux d'entrée & de ſortie, met le *frequin* au nombre des futailles qui ſervent à entonner les ſucres bruts, les ſyrops, les ſuifs, les beurres, & autres telles marchandiſes qui ſont ſujettes à déchet & à coulage.

FRERES CORDONNIERS. C'eſt une ſociété ou communauté ſéculière de pluſieurs compagnons

Digitized by Google

& garçoos cordonniers, qui ſous la conduite d'un maître cordonnier, qui eſt auſſi appelé le *maître de la communauté*, vivent & travaillent en commun ſous certains ſtatuts & reglemens convenus entr'eux.

Il y a à Paris deux communautés de *freres cordonniers* : la premiere fut établie en 1645, l'autre eſt plus moderne & fait bande à part : leurs ſtatuts ſont à peu près les mêmes. Il y en a auſſi dans quelques principales villes du royaume.

FRERES TAILLEURS. Ce ſont des compagnons & garçons tailleurs unis en ſociété comme les freres cordonniers.

FRÊNE. Grand *arbre* dont le tronc devient très-gros & très-haut. Cet arbre fournit deux choſes principales pour le commerce, le bois & la manne purgative.

FRET, ou FRETTAGE. (*Terme de commerce de mer.*) Il ſignifie le *louage* d'un navire en tout ou partie, pour voiturer & tranſporter des marchandiſes d'un port en un autre. Ce qu'on appelle *fret*, en Ponant, ſe nomme *nolis* en Levant.

Lorſqu'un navire eſt loué en entier, & que l'affreteur ne lui donne pas toute ſa charge, le maître du vaiſſeau ne peut, ſans ſon conſentement, prendre d'autres marchandiſes pour l'achever, ni ſans lui tenir compte du *fret*.

Le marchand qui n'a pas chargé la quantité de marchandiſes portée par la charte-partie, ne doit pas laiſſer d'en payer le *fret*, comme ſi le tout avoit été chargé ; & s'il en charge plus, il eſt tenu de payer le *fret* de l'excédent.

Quand un maître a déclaré ſon vaiſſeau d'un plus grand port qu'il n'eſt, il eſt tenu des dommages & intérêts du marchand. Il n'eſt cependant pas réputé y avoir eu erreur en la déclaration, ſi elle eſt au-deſſus du quarantiéme.

Lorſqu'un vaiſſeau eſt chargé à cueillette, on au quintal, ou au tonneau, le marchand qui veut retirer les marchandiſes avant le départ du bâtiment, a la faculté de les faire décharger en payant les frais de la décharge, & la moitié du *fret*.

Le maître eſt en droit de faire mettre à terre les marchandiſes qu'il trouve dans ſon vaiſſeau, qui ne lui ont point été déclarées, ou en prendre le *fret* au plus haut prix, par rapport à d'autres marchandiſes de ſemblable qualité.

Si un marchand retire ſes marchandiſes pendant le voyage, il ne doit pas laiſſer d'en payer le *fret* en entier, pourvu qu'il n'y ait pas de la faute du maître.

Quand un navire eſt arrêté pendant ſa route, ou au lieu de ſa décharge par la faute du marchand affreteur, ou lorſque le vaiſſeau ayant été affreté allant & venant, eſt obligé de faire ſon retour lege, l'intérêt du retardement & le *fret* entier, ſont dus au maître.

Si au contraire le vaiſſeau étoit arrêté ou retardé, au lieu de ſa décharge, ou pendant ſa route, par la faute du maître, en ce cas c'eſt le maître qui doit être tenu des dommages & intérêts envers l'affreteur, leſquels doivent être réglés par gens à ce connoiſſans.

Lorſqu'un maître eſt obligé de faire radouber ſon vaiſſeau pendant le voyage, le marchand chargeur doit être tenu d'attendre, ou de payer le *fret* entier. Si le vaiſſeau ne pouvoit être raccommodé, le maître eſt obligé d'en louer un autre inceſſamment ; & s'il n'en pouvoit trouver, il ne doit être payé de ſon *fret* qu'à proportion de ce que le voyage ſera avancé. En cas néanmoins que le marchand prouvât que dans le temps que le bâtiment a fait voile, il n'étoit pas en état de naviger, pour lors le maître doit perdre ſon *fret*, & répondre des dommages-interêts du marchand.

Le maître doit être payé du *fret* des marchandiſes qui ſont jettées à la mer pour le ſalut commun, à la charge de la contribution. Le *fret* eſt pareillement dû pour les marchandiſes que le maître aura été obligé de vendre pour victuailles, radoub, & autres néceſſités preſſantes, en tenant par lui compte de leur valeur, au prix que le reſte aura été vendu, au lieu où elles auront été déchargées.

En cas d'interdiction de commerce avec le pays pour lequel le vaiſſeau eſt en route, & qu'il ſoit dans l'obligation de revenir avec ſon chargement, le maître ne peut eſpérer ſon *fret* que pour l'aller, quand même le navire auroit été affreté allant & venant : & ſi le bâtiment venoit à être arrêté par ordre ſouverain dans le cours de ſon voyage, il n'eſt dû ni *fret* pour le temps de ſa détention, s'il eſt affreté au mois ; ni augmentation de *fret*, s'il eſt loué au voyage ; mais la nourriture & les loyers des matelots pendant le temps de la détention, ſont réputés avarie.

Quand celui qui eſt dénommé au connoiſſement fait refus de recevoir les marchandiſes, le maître en peut faire vendre pour le paiement de ſon *fret*, & dépoſer le reſtant dans un magaſin ; mais il le doit faire par autorité de juſtice.

Le maître ne peut prétendre aucun *fret* des marchandiſes qui ont été perdues par naufrage ou échouement, pillées par les pirates, ou priſes par les ennemis : il eſt même tenu de reſtituer ce qui lui en aura été avancé, à moins qu'il n'y ait une convention contraire. Si cependant le navire & les marchandiſes étoient rachetées, pour lors, le maître doit être payé de ſon *fret*, juſqu'au lieu de la priſe, même ſon *fret* entier, s'il les a conduites au lieu de leur deſtination, en contribuant au rachat.

La contribution pour le rachat ſe doit faire ſur le prix courant des marchandiſes, au lieu où elles ont été déchargées, déduction faite des frais ; & ſur le total du navire & du *fret*, déduction faite des victuailles conſumées, & des avances faites aux matelots, leſquels doivent auſſi contribuer à la décharge du *fret*, à proportion de ce qui leur eſt dû de leurs loyers.

Le maître doit auſſi être payé du *fret* des marchandiſes ſauvées du naufrage, en les conduiſant au lieu de leur deſtination ; & s'il ne peut trouver de

vaiſſeau pour conduire les marchandiſes ſauvées, il ne doit être payé du *fret* qu'à proportion ſeulement du voyage avancé.

Il n'eſt pas permis à un maître de retenir dans ſon vaiſſeau, la marchandiſe faute du paiement de ſon *fret* : il peut ſeulement, dans le temps de la décharge, s'oppoſer à ſon tranſport, ou la faire ſaiſir, même dans les allèges ou gabarres.

Le maître eſt préféré pour ſon *fret* ſur les marchandiſes de ſon chargement, tant qu'elles ſont dans le vaiſſeau, ſur des gabarres, ou ſur le quai, même pendant quinzaine après la délivrance, pourvu néanmoins qu'elles ne ſoient pas paſſées dans les mains d'une tierce perſonne.

Un marchand ne peut obliger le maître de prendre pour ſon *fret*, les marchandiſes diminuées de prix, gâtées ou empirées par leur vice propre, ou par cas fortuit. Si néanmoins les marchandiſes qui ſont en futaille, comme vin, huile, miel & autres liqueurs, avoient tellement coulé, que les futailles fuſſent vuides ou preſque vuides, en ce cas, les marchands chargeurs peuvent les abandonner pour le *fret*.

Il eſt expreſſément défendu à toutes ſortes de perſonnes, de ſous-fretter les navires à plus haut prix que celui porté par le premier contrat à peine d'amende & de punition, ſuivant le cas. L'affreteur peut cependant prendre à ſon profit le *fret* de quelques marchandiſes, pour achever la charge du vaiſſeau qui a été par lui entièrement affretté.

« Tous ces réglemens concernant les marchands » affreteurs, les maîtres de vaiſſeau, fretteurs, & » le paiement du *fret*, ſont tirés du titre 3 du » troiſiéme livre de l'ordonnance de la marine, du » mois d'août 1681 ».

Il y a preſcription pour le *fret* un an après le voyage fini : ainſi le maître d'un vaiſſeau n'eſt plus reçu après ce temps à le demander. *Article 2, titre 12, du livre premier de l'ordonnance ci-deſſus rapportée.*

FRET. Se dit encore d'un certain *droit* de cinquante ſous par tonneau de mer, qui ſe paie aux bureaux des fermes du roi, par les capitaines & maîtres des vaiſſeaux étrangers, à l'entrée ou à la ſortie des ports & havres du royaume.

Il faut remarquer que les vaiſſeaux qui n'ont point été fabriqués en France, encore qu'ils appartiennent aux ſujets du roi, ne laiſſent pas d'être réputés étrangers, & comme tels, ſont aſſujettis au paiement du droit de *fret*, à moins qu'il ne ſoit juſtifié des contrats d'achat en bonne forme, & de l'enregiſtrement qui en a été fait aux greffes des amirautés, & que les deux tiers de l'équipage du vaiſſeau ſont François. *Art. 1 & 2, de l'ordonnance des fermes, du 22 juillet 1681, titre du droit de* fret.

C'eſt de ce droit de *fret*, ou de cinquante ſous par tonneau, dont les vaiſſeaux Hollandois ont été déchargés en conſéquence du traité de paix arrêté & conclu à Utrecht, le 11 avril 1713, entre la France & les Etats-généraux; & c'eſt pour les faire jouir de cette exemption, que fut rendu le 30 mai de la même année, un arrêt au conſeil du roi, qui en décharge les vaiſſeaux deſdits Etats-généraux qui entreront dans les ports de France, ou qui en ſortiront, de quelque pays qu'ils viennent, ou pour quelque pays qu'ils ſoient deſtinés, ſoit qu'ils ſoient chargés ou vuides, ou qu'ils aient chargé ou déchargé en un ou pluſieurs deſdits ports, & en tous autres cas; à la réſerve néanmoins lorſqu'ils prendront des marchandiſes dans un port de France, pour les tranſporter dans un autre port auſſi de France.

L'article 11 du traité de marine & de commerce, pareillement conclu à Utrecht, entre la France & l'Angleterre, porte auſſi : que l'impôt ou tribut de cinquante ſous tournois par tonneau, ceſſeroit en faveur des Anglois, & qu'en même-temps le droit de cinq ſous ſterlings, ſeroit ſupprimé en faveur des François : mais l'exécution de cet article a été ſuſpendue, auſſi-bien que le tarif propoſé entre les deux nations.

Les vaiſſeaux des villes Anſéatiques, ont auſſi été déchargés du même droit de cinquante ſous par tonneau, dans tous les cas accordés aux Hollandois, conformément à l'article 4 du nouveau traité de marine & de commerce conclu à Paris, le 28 ſeptembre 1716, entre la France & les villes de Hambourg, Lubeck & Bremen.

Comme il arriveroit ſouvent des conteſtations entre les commis des fermes du roi, & les négocians, capitaines, maîtres & patrons des vaiſſeaux, navires & autres bâtimens de mer étrangers, au ſujet de la perception du droit de *fret*, ſa majeſté étant en ſon conſeil a rendu un arrêt, en forme de réglement, qui prévient toutes ſortes de conteſtations.

Arrêt du conſeil d'état du roi, du 19 avril 1701, portant réglement pour le paiement du droit de fret.

Le roi étant informé des fréquentes conteſtations qui arrivent entre les commis de ſes fermes, & les négocians, capitaines, maîtres & patrons de vaiſſeaux, navires & autres bâtimens de mer étrangers, au ſujet du droit de *fret* de cinquante ſous par tonneau, établi par déclaration de ſa majeſté, du 21 juin 1659, ſur les vaiſſeaux & bâtimens étrangers commerçans dans les ports du royaume, & ſa majeſté voulant faire ceſſer ces conteſtations, &c. Vu ladite déclaration, enſemble l'arrêt du conſeil du mois de mai 1664, l'ordonnance du 22 juillet 1681, concernant ledit droit de *fret*, & le traité du commerce avec la Hollande, arrêté à Riſwick, le 20 ſeptembre 1697 : Le tout vu & conſidéré, le roi étant en ſon conſeil, a ordonné ce qui enſuit.

ARTICLE PREMIER.

Le droit de *fret* ſera payé par les capitaines, maîtres ou patrons de navires, vaiſſeaux & autres bâtimens de mer étrangers, qui ſont ſujets auxdits droits ſelon le port & continence dont ils ſe trouveront, ſuivant la jange à morte charge, conformément à l'article premier du titre du droit de *fret*, de ladite ordonnance du mois de juillet 1681, & non ſuivant le poids des marchandiſes de quelque qualité qu'elles ſoient.

II.

Les maîtres des vaiſſeaux ſeront tenus à cet effet, de donner au fermier ou commis des fermes de ſa majeſté, une déclaration véritable du port & continence des vaiſſeaux, &c. dans les vingt-quatre heures de leur arrivée, ſuivant l'article 5 du même titre de ladite ordonnance, pour être, le droit de *fret*, payé à raiſon du nombre des tonneaux marqué dans ladite déclaration.

III.

En cas que les fermiers ou commis des fermes ne conviennent pas du nombre des tonneaux porté par ladite déclaration, fourni par les maîtres des bâtimens de mer étrangers, il pourra être procédé à l'amiable entre les parties, à la jauge ou meſurage des vaiſſeaux, pour être, le droit de *fret*, payé à raiſon du nombre de tonneaux trouvé par ladite jauge.

IV.

En cas que les maîtres & commis ne puiſſent s'accorder à l'amiable, les parties ſe pourvoiront pardevant les juges auxquels la connoiſſance du droit de *fret* eſt attribuée, pour être, la jauge ou meſurage des vaiſſeaux, ordonné par leſdits juges, & fait par les jaugeurs ou experts dont les parties conviendront, ſinon nommés d'office, le plutôt qu'il ſera poſſible, ſans cauſer de retardement, au déchargement ou au départ du vaiſſeau.

V.

Les frais de la jauge ou meſurage, ſeront avancés par les fermiers ou leurs commis, ſauf à répéter leſdits frais s'il y échet.

VI.

Si par la jauge ou meſurage ainſi fait, la continence du vaiſſeau ne ſe trouve excéder celle portée par la déclaration du maître, que d'un dixiéme & au-deſſous, il ne pourra être condamné par leſdits juges, qu'au paiement du droit de *fret*, à raiſon de la quantité de tonneaux portée par le rapport des jaugeurs & experts, & aux frais & dépens.

VII.

Si la continence du vaiſſeau, ſuivant le rapport, excède de plus du dixiéme, celle portée par la déclaration du maître, il ſera condamné à payer le droit de l'excédent, & en outre, en cinquante livres d'amende pour chaque tonneau qui ſe trouveroit excéder le nombre porté par ſa déclaration, & aux frais & dépens.

VIII.

Si par la jange ou meſurage, la continence du vaiſſeau n'excéde pas celle portée par la déclaration du maître, les fermiers ou commis des fermes ſeront condamnés en ſes dommages & intérêts, & en tous les frais & dépens.

IX.

Les maîtres des vaiſſeaux étrangers, ſujets au droit de *fret*, qui arriveront dans les ports du royaume, chargés de marchandiſes, ſeront tenus de payer le droit de *fret* dans tous les ports où ils iront décharger les marchandiſes, dont leſdits vaiſſeaux ſeront chargés, conformément à l'article 4, du titre du droit de *fret* de ladite ordonnance, à moins qu'il ne ſoit expliqué dans la charte-partie, dans le connoiſſement ou autres pièces concernant le chargement du vaiſſeau, que partie des marchandiſes eſt deſtinée & doit être déchargée dans un port, & partie dans un autre ou pluſieurs autres ports du royaume; auquel cas le droit de *fret* ſera payé en entier au premier des ports déſignés, où ſera commencé le déchargement par parties des marchandiſes, & ne ſera plus dû aux autres ports déſignés, où le reſtant deſdites marchandiſes ſera déchargé.

X.

Si néanmoins un vaiſſeau étranger entre chargé dans une rivière du royaume ſur laquelle il y a divers ports, il ne ſera réputé avoir fait qu'un ſeul voyage, & ne ſera tenu de payer qu'une ſeule fois le droit de *fret*, qu'il acquittera au port où il commencera ſon déchargement, quoique dans les connoiſſemens & autres pièces, il ne ſoit fait mention que de l'un de ces ports.

XI.

Si les maîtres des vaiſſeaux chargent dans le premier ou autres des ports du royaume déſignés dans les connoiſſemens & autres pièces, des marchandiſes du royaume, encore même que ce fût au lieu de celles qu'ils y auront déchargées, pour les aller porter avec le reſte de leur chargement dans d'autres ports du royaume, le droit de *fret* ſera dû en entier dans chacun des ports où les vaiſſeaux étrangers iront faire leur déchargement, quoique ce fût dans les ports déſignés par leſdits connoiſſemens & autres pièces.

XII.

Lorſqu'un vaiſſeau étranger aura fait ſon déchargement dans un ou pluſieurs ports du royaume, & qu'il aura payé le droit de *fret*, s'il va enſuite prendre ſon chargement dans un autre ou pluſieurs

autres ports du royaume, pour les porter dans les pays étrangers, il ne ſera tenu de payer aucuns nouveaux droits de *fret* dans les ports où il fera ſon chargement.

XIII.

Et ſeront au ſurplus, ladite ordonnance des fermes, du mois de juillet 1681, & autres réglemens concernant le droit de *fret*, exécutés ſelon leur forme & teneur.

L'on peut voir à l'article du *fret*, quelles ſont les nations étrangères dont les vaiſſeaux entrant dans les ports de France, ſont exempts du droit de *fret*, en conſéquence des traités de commerce faits avec elles. Mais il eſt bon de remarquer que dans les temps de guerre, le roi accorde ſouvent la même exemption aux nations neutres, afin de faciliter le commerce de ſes ſujets avec les étrangers. Tels ſont entr'autres les Suédois & les Danois, en faveur deſquels ſa majeſté Louis XIV a donné divers arrêts, qui réglent les marchandiſes pour leſquelles ces nations ſont exemptes dudit droit, & celles pour leſquelles il doit être payé.

Les principaux de ces arrêts, ſont ceux des 14 & 19 juin & premier ſeptembre 1703, 4 mars 1704, & 18 août 1705. Ce dernier eſt le plus ample, & contient en VII articles, le détail des marchandiſes ſujettes audit droit de cinquante ſols par tonneaux, & celles qui en ſont exemptes.

Une autre obſervation eſt, que les nations étrangères, quoique déchargées du *fret* par leurs traités, & en particulier les Hollandois, ſont tenus néanmoins de les payer lorſqu'elles ſont en guerre avec la France, & qu'elles obtiennent des paſſe-ports pour venir charger dans les ports du royaume, des vins, des eaux-de-vie, & autres denrées & marchandiſes dont la ſortie eſt permiſe, ou qu'ils y en apportent de celles portées par leurs paſſe-ports. On peut voir à cet égard les arrêts du 11 octobre 1704, 24 mars 1705, & celui cité ci-deſſus du 18 août 1705.

FRET. Se dit auſſi de l'*équipement* d'un navire.

FRETIN, Rebut, choſe vile & du moindre prix dans chaque eſpèce.

On dit qu'un marchand n'a plus que du *fretin*, quand il a vendu ſa meilleure marchandiſe, & qu'il ne lui reſte que le rebut.

On ne ſe ſert guères néanmoins de ce terme, que dans le petit négoce de fruits & de poiſſon que font les regratières, en les portant vendre ſur des inventaires dans les rues de Paris.

FRETIN. Signifie auſſi dans le *commerce de la morue ſalée*, le *triage* que l'on fait des grands & petits poiſſons. Les morues du premier triage, s'appellent meilleur *fretin*; celles qui ſuivent, grand *fretin*; les troiſiémes, *fretin* de rebut; & la moindre ſorte, menu *fretin*.

FRETTAGE. *Voyez* FRET.

FRETTÉ. Vaiſſeau *fretté*. C'eſt un vaiſſeau qui eſt loué pour tranſporter des paſſagers ou des marchandiſes d'un lieu à un autre.

On dit qu'un maître de navire eſt *fretté*, quand ſon voyage eſt aſſuré.

FRETTEMENT. C'eſt le *louage* d'un vaiſſeau, que fait un particulier pour y embarquer ſes marchandiſes. Ce terme n'eſt d'uſage que ſur l'Océan: On dit *noliſſement* ſur la Méditerranée.

Ce qui s'obſerve à Amſterdam & dans les autres ports des états des Provinces-Unies, pour le frettement *des navires & des bateaux.*

C'eſt ordinairement aux cardagors, c'eſt-à-dire, aux courtiers qui ſe mêlent du fret des navires, que les marchands s'adreſſent pour en trouver qui leur conviennent, ſoit qu'ils aient aſſez de marchandiſes pour les affretter ſeuls, ſoit qu'ils n'en aient que pour occuper une partie du fret. *Voyez* CARDAGOR.

Lorſque ce cardagor en a trouvé un tel qu'on le ſouhaite, les propriétaires & les affreteurs conviennent de prix, ou pour l'entière cargaiſon du vaiſſeau, ou à tant par laſt ou par tonneau, de la quantité des marchandiſes qu'on y veut charger. Lorſqu'on affrette un bâtiment entier, il faut exprimer ſi c'eſt pour aller & revenir pour le compte du chargeur, ou ſi c'eſt ſeulement chargé & être libre au retour, ou encore ſi c'eſt pour aller vuide & revenir avec chargement.

Il faut obſerver, que ſi la cargaiſon eſt deſtinée pour les pays étrangers, on convient du prix du fret en la monnoie qui a cours dans les lieux de ſa deſtination, comme en livres tournois, ſi c'eſt pour les villes de France qui ſont ſituées ſur l'Océan; en piaſtres pour Marſeille, & celles qui ſont dans la Méditerranée; en livres ſterlings pour toute la Grande-Bretagne; en creuzades pour le Portugal; en piaſtres ou en ducats pour l'Eſpagne; en marcslubs pour Hambourg; en riſchedales pour preſque toute la mer Baltique; en roubes pour la Moſcovie, & ainſi des autres.

Lorſqu'on frette un navire pour aller & pour revenir, l'*affrettement* ſe fait en florins, tels qu'ils ont cours à Amſterdam ou dans les autres ports où ſe fait le chargement.

L'affreteur peut obliger le capitaine qui lui frette ſon navire, de lui montrer toutes ſes expéditions, lettres de mer, paſſe-ports, & toutes les autres pièces qui lui ſont néceſſaires pour faire le voyage.

En temps de guerre, le paſſe-port ſe fournit ordinairement par l'affreteur, s'il affrette le vaiſſeau tout entier: c'eſt au contraire au capitaine freteur à le fournir, quand il charge à cueillette.

Pour éviter toute diſpute dans l'*affrettement* général d'un navire, il faut convenir pour tout ce qu'il peut porter de marchandiſe, & non pas pour ce que le capitaine aſſure qu'il en peut contenir; arrivant aſſez ſouvent qu'un navire ne contienne pas autant de laſts ou de tonneaux qu'il le

le dit, & que s'en fiant à ſa parole, dans l'accord qu'on fait avec lui, on coure quelquefois riſque de payer plus du fret qu'on n'en a trouvé véritablement dans le vaiſſeau fretté.

Lorſqu'on a fretté un navire pour les pays étrangers, on ne doit pas manquer d'en faire faire la *charte-partie* par un notaire, qui eſt payé de ſes ſalaires, moitié par le chargeur & moitié par le capitaine : à l'égard du courtage qui ſe paie au cardagor, c'eſt le capitaine tout ſeul qui en eſt tenu. *Voyez* CHARTE-PARTIE.

Outre le prix du fret, la charte-partie doit contenir les avaries & les frais que doit payer le chargeur ; combien de jours de planche le capitaine donnera après ſon arrivée au lieu deſtiné, & combien il aura par chaque jour, ſi ſon navire n'eſt pas chargé dans les jours de planche accordés.

A Amſterdam, lorſque les navires ſont trop grands ou trop chargés pour paſſer le pampuis, ſoit au départ, ſoit au retour, c'eſt aux propriétaires ou au capitaine à fournir des allèges pour porter les marchandiſes à bord, ou les en débarger, ce qu'ils font à leurs dépens, ſans qu'il en coûte rien aux affreteurs. Si cependant on étoit obligé de prendre les allèges pour quelqu'accident arrivé au navire, en allant au Texel ou en revenant, ces frais ſont comptés pour avaries. *Voyez* AVARIES.

Les maîtres ou capitaines d'un navire fretté peuvent, quand il eſt de retour, ſe faire payer de ſon fret avant que de délivrer les marchandiſes dont il eſt chargé : mais la coutume eſt de les remettre à ceux qui les viennent chercher, avec le connoiſſement endoſſé par le marchand à qui elles appartiennent ; & quelques jours après, le maître ou le cardagor font le compte du fret & des avaries, au dos du même connoiſſement, & vont en recevoir le montant, mettant leur quittance au bas dudit compte.

A Amſterdam, lorſqu'on frette de ſimples bateaux ou de petits bâtimens pour les villes & provinces voiſines, on ne paſſe point de charte-partie, & l'on convient avec les bateliers, ſoit à tant par laſt, par tonneau, par pièce ou par balle, ſoit pour tout ce que les bateaux peuvent porter de marchandiſes. Si les bateaux peuvent baiſſer leurs mâts, & qu'ils ne ſoient pas trop grands pour paſſer ſous les ponts, les bateliers ſont obligés d'aller charger devant le magaſin ou la maiſon du marchand ; s'il eſt trop grand pour y aller, il doit s'en approcher le plus près qu'il lui eſt poſſible ; mais c'eſt au marchand à y faire porter ſes marchandiſes à ſes dépens, comme c'eſt auſſi à lui à fournir tous les paſſe-ports néceſſaires, auſſi-bien que le billet de franchiſe, s'il eſt franc.

On a coutume, & il eſt bon de convenir avec les bateliers, des jours de planches auxquels ils ſeront tenus, c'eſt-à-dire, combien de temps ils ſeront obligés de reſter au port où ils arrivent, ſans qu'on ſoit obligé de leur rien payer au-de-là dudit fret pour ce ſéjour : il y a cependant des lieux pour leſquels les jours de planches ſont réglés. *Voyez* JOURS DE PLANCHE.

Il faut remarquer qu'il y a de certains lieux pour leſquels il n'eſt pas permis à toutes ſortes de perſonnes de fretter des bâtimens à cueillettes, & où le *frettement* ne peut ſe faire que par des navires ou bâtimens privilégiés, qu'on nomme en Hollandois *beurt-ſchepen* ou *beurt-ſchuiten*, comme qui diroit en François, bâtiment de tour, parce qu'ils ont chacun leur tour marqué pour charger. On en a parlé ailleurs. *Voyez* BEURT-SCHEPEN.

FRETTER. On ſe ſert de ce terme dans le *commerce de mer*, pour ſignifier, *louer* ou *donner à louage* un vaiſſeau, pour tranſporter & voiturer des marchandiſes d'un lieu à un autre.

C'eſt un des principaux commerces que font les Hollandois : ils ſont les voituriers de toutes les nations de l'Europe & leurs pourvoyeurs, quoique leur terre ne produiſe rien, & qu'ils tirent d'ailleurs tout ce qu'il faut pour la conſtruction de leurs bâtimens de mer.

Le marchand qui prend un vaiſſeau à louage, eſt celui qui affrette ; & le maître ou propriétaire du navire qui le donne à louage, eſt celui qui frette.

Quand on dit, *fretter* un vaiſſeau cap & queue, cela doit s'entendre, le louer pour le charger tout entier, & ſans aucune réſerve.

On dit, *fretter* un navire à quelqu'un, pour dire, le loner à quelqu'un.

FRETTEUR. Propriétaire ou maître d'un vaiſſeau, qui loue ſon bâtiment à un marchand, pour tranſporter & voiturer ſes marchandiſes. Sur la Méditerranée, on l'appelle *noliſſeur*.

FRIPPERIE. Négoce de vieux habits & de vieux meubles.

FRIPPERIE. C'eſt auſſi le lieu où ſe tiennent les marchands qui font ce trafic.

FRIPPERIE. Il ſe dit encore des vieux meubles & vieux habits.

FRIPPIER. Marchand & ouvrier qui fait profeſſion d'acheter, vendre & raccommoder de vieux meubles & de vieux habits.

Il eſt permis aux maîtres & marchands *frippiers*, de vendre & acheter, troquer & échanger toutes ſortes de meubles, hardes, linge, tapiſſeries, étoffes, dentelles, galons, paſſemens, manchons, fourrures, ouvrages de pelleterie, chapeaux, ceintures, épées, éperons, baudriers, cuivre, étain, fer, vieilles plumes en balle, ouvrages neufs & vieux de menuiſerie, & toutes autres ſortes de marchandiſes vieilles & neuves non revendiquées.

Chaque maître doit tenir bon & fidèle regiſtre de toutes les hardes, tant vieilles que neuves qu'il achette, avec le nom de celui de qui il les a achetées, même de prendre des répondans en certains cas, le tout, afin que pour les vieilles hardes, on puiſſe être ſûr qu'elles n'ont point été volées &

mal priſes; & pour les meubles, habits neufs & ouvrages de menuiſerie, pareillement neufs, il puiſſe apparoître qu'il ne les a pas fait lui-même, ou fait faire par des ouvriers à lui, mais qu'il les a achetés des marchands tapiſſiers, maîtres tailleurs & menuiſiers, à qui ſeuls il appartient de travailler en neuf, de ces ſortes d'ouvrages & marchandiſes.

Les *frippiers* peuvent toutefois faire eux-mêmes, ou faire faire par leurs apprentifs, compagnons ou autres, toutes ſortes d'habits neufs d'étoffes de laine, poil & ſoie pour hommes, pour femmes & petits enfans, ſans meſure certaine, pourvu que leſdits habits ne paſſent pas le prix de dix livres chacun.

Ils ont pareillement permiſſion d'acheter, des marchands merciers & drapiers, toutes ſortes de reſtes de ſerges, draps, paſſemens, dentelles, galons, &c. & de les revendre, pourvu que ces reſtes achetés ou vendus, n'excèdent pas cinq aunes chacun.

FRIPPONNES. Petites boîtes de ſapin plates & rondes, remplies de cette gelée de coin, que les confiſeurs appellent *coignac*. Les meilleures *fripponnes* de cette ſorte de confiture, viennent d'Orléans.

FRISE. Toile de Hollande fort eſtimée, qui a pris ſon nom de la province de *Friſe*, dans laquelle elle ſe fabrique.

Frise. Eſt auſſi une étoffe de laine aſſez groſſière, propre pour l'hyver, friſée d'un côté, d'où il y a de l'apparence qu'elle a pris ſon nom.

Il y a des *friſés* croiſées, & des *friſés* non-croiſés. Les croiſées viennent pour l'ordinaire d'Irlande; elles ont trois quarts de large ſur vingt-quatre à vingt-cinq aunes de longueur, meſure de Paris. Les non-croiſées, dont la largeur eſt de trois quarts & demi, & la longueur de vingt-quatre à vingt-cinq aunes, comme celles d'Irlande, ſe tirent d'Angleterre.

Il s'en fait de ſemblables en Languedoc, qui ſont plus larges d'un demi-quart que celles d'Angleterre, ayant une aune de large franche. De toutes ces eſpèces de *friſes*, ce ſont les Angloiſes qui ſont les plus eſtimées.

Les tarifs de France de 1664, de 1667, de 1687 & 1699, font mention aux entrées de certaines ſortes de *friſes* d'Eſpagne & de Flandre; & encore d'autres *friſes* blanches appellées *friſes de coton*, qui ſe vendent à la goue: mais les unes & les autres ne ſont plus connues en France, ce qui fait juger qu'il faut qu'elles s'y envoient ſous d'autres noms, ou bien que la fabrique en ſoit abſolument perdue.

FRISÉ, ÉE, Se dit des étoffes de laine qui ont de la friſure, ſoit du côté de l'endroit, ſoit du côté de l'envers. Les draps noirs ſont *friſés* par l'envers, & les ratines par l'endroit.

On appelle, un drap d'or *friſé*, un drap d'argent *friſé*, celui qui n'eſt pas uni du côté de l'endroit, étant ſuperficiellement crépu & inégal. Les draps d'or & d'argent *friſés* ſont eſtimés les plus riches.

FRISETTES. Petites étoffes, moitié coton, qui ſe font en Hollande. On les nomme auſſi *cotonnées*.

FRISON. Eſpèce de petite friſe ou étoffe de laine friſée, chaude & molette, qui ſe fabrique en Angleterre, propre à faire des cotillons ou jupons aux femmes.

Frison. Eſpèce de canetille friſée, que l'on fait entrer dans les broderies, & même dans la fabrique des étoffes d'or & d'argent.

Frison. Meſure de liquides dont on ſe ſert en Normandie. Le *friſon* tient deux pots, qui font environ quatre pintes de Paris.

FRISURE. Façon que l'on donne dans les manufactures aux draps, aux ratines & autres étoffes de laine, pour y former de petits boutons ou à l'endroit ou à l'envers. *Voyez* FRISER.

FRITTE. (*Terme de verrerie.*) C'eſt l'*écume* qui ſe lève de deſſus les pots ou creuſets, dans leſquels on met en fuſion les matières propres à faire le verre.

FRIZE. Il ſe dit à Smirne d'une mauvaiſe qualité de ſoie qui ſe trouve aſſez ſouvent parmi les ſoies ardaſſes. Il faut obſerver dans le choix des ardaſſes, qu'il n'y ait point de fourſeures, c'eſt-à-dire, qu'elles ne ſoient point fourrées, & qu'il n'y ait ni finaſtre, ni *frize*.

FROC. Eſpèce d'étoffe de laine croiſée, aſſez groſſière, qui ſe fabrique en quelques villes de France, particulièrement à Lizieux, Bernay, Tardouet, Fervaques, & aux environs.

Suivant l'article 23 du réglement général des manufactures, du mois d'août 1669, les *frocs* doivent avoir demi-aune de large étant foulés, ſur vingt-quatre à vingt-cinq aunes de longueur, meſure de Paris.

Pluſieurs abus s'étant depuis gliſſés dans la fabrique de ces ſortes d'étoffes, qui les rendoient de très-mauvaiſe qualité, il y a été pourvu par un arrêt du conſeil d'état, du 4 février 1716, en forme de réglement, qui fixe en huit articles les eſpèces de *frocs* qu'il eſt déſormais permis de fabriquer; la portée des fils en chaîne, tant de ceux qui s'appellent *frocs en fort*, que de ceux qu'on nomme *frocs en foible*; les laines & couleurs qui doivent en faire les liteaux ou liſières; & enfin les matières qui ſont permiſes ou défendues dans la fabrique de ces étoffes: renouvellant en outre les réglemens généraux des manufactures de l'année 1669, & l'arrêt du conſeil, du 7 avril 1693, qui ordonnent aux fabriquans de mettre ſans abbréviation leur nom & celui de leur demeure, faits à l'aiguille ou ſur le métier, au chef & premier bout de chaque pièce deſdites étoffes, avant d'être portées au foulon.

FROID. On dit, *en termes de teinturier*, donner une couleur à *froid*, teindre à *froid*; pour dire, teindre ſans feu & ſans chaleur, ne point faire

paſſer les étoffes par on bain chaud. Le noir à *froid* eſt défendu par les réglemens.

FROMAGE. Lait pris & caillé, ſéché, durci & ſalé, propre pour manger.

Il y a de tant de ſortes de *fromages*, & doot les noms ſoor ſi différeos, qu'il ſeroit aſſez difficile de les pouvoir rapporter toutes. On ſe contentera de parler ici de ceux qui ſont de quelque conſidératioo dans le négoce des marchands épiciers, & qu'ils tirent, ou des pays étrangers, ou de quelques provinces de France.

FROMAGES ÉTRANGERS.

Italie.

De toutes les eſpèces de *fromages*, celui d'Italie eſt le plus eſtimé. Il vient en groſſes meoles ou pains roods, épais de cinq à ſix pouces, qoe quelqoes-uns nomment des *pièces*. Ils ſont du poids depuis 50 juſqu'à 90 livres.

Cette ſorte de *fromage* ſe vend en France ſoos le titre de *fromage* de Milan ou de Parmeſan. Il n'eſt néaomoios connu en Italie que ſous le nom de *fromage de Lodi*, capitale du Lodeſan, petite province de l'état de Milao, dont le territoire eſt fort fécond en pâturages, & où il ſe fabrique quantité de ces ſortes de *fromages*. Il s'en fait toutefois ailleors; mais parce que ceux de Lodi ſont les meilleurs, cette ville leur a dooné ſon oom.

Il ſe fait un négoce conſidérable de cette eſpèce de *fromage* dans toute l'Europe, & ſur-tout en France, où la conſommation en eſt aſſez grande. Quelques-uns prétendeot que les François lui ont dooé le oom de *Parmeſan*, à cauſe d'une princeſſe de Parme qui l'avoit fait connoître eo France.

Les bonnes qualités de cette ſorte de *fromage* ſoot d'être nouveau, d'une pâte jaune, ſerrée & ſans yeux. On a voulu contrefaire le Parmeſan eo Normandie; mais l'on n'y a pas réuſſi.

Suisse.

La Suiſſe fournit à la France quantité de gros *fromages*, qui ſetirent de Griers, bourg du diocèſe de Loſanne dans le canton de Fribourg; & de Berne, capitale d'un autre canton du même nom.

Quoique les *fromages* de Suiſſe ſoient d'une même forme & d'uoe même pâte, cependant il eſt certaio que le véritable Griers l'emporte toojoors ſor le Betoe, ſoit pour la qualité, ſoit auſſi pour le prix; ce qui fait que le dernier ſe débite pour l'ordinaire ſoos le nom du premier.

Ces ſortes de *fromages* s'envoyeot dans des tonneaux par meules ou pains, que pluſieurs appellent auſſi *pièce*, de même que les *fromages* d'Italie. Les pièces ſont du poids depuis 35 juſqu'à 66 livres. Les marques de leur bonté ſont d'être oooveaux, uo peu élevés vers le milieu de leur forme, que la pâte en ſoit jaune, qo'ils ayent de grands yeux, & qu'ils ſoient d'un bon ſel.

Il y a peo d'épiciers en France, pour ne pas dire point du tout, qui tirent leurs *fromages* directement de Suiſſe; ce ſont les marchands de cette nation établie à Lyon, qui y en font des magaſins conſidérables, pour les vendre enſuite aux commiſſionnaires Lyonnois, qui les envoyent aux marchands de Paris & des autres villes du royaume, qoi leur en font la demande.

En Franche-Comté, en Lorraine, en Savoye & en Daophiné, l'on contrefait les *fromages* de Suiſſe: mais ces ſortes de *fromages* contrefaits, quoique ponr l'ordinaire fabriqués par des Suiſſes même, ne ſe trouvent jamais ſi bons que ceux de Griers & de Berne; ce qui provient peut-être du défaut des pâturages.

Hollande.

La Hollande fournit à la France uoe quantité prodigieuſe de *fromages*, dont la forme eſt à peu près ſemblable à une boule de jeo de quille, on peu applattie des deux côtés; auſſi les appelle-t-on qoelquefois *fromages en boulettes*. Ils ſe tirent preſque tous d'Amſterdam & de Roterdam, par la voie de Rouen.

Il y en a de deux eſpèces, les uns à côte rouge, & les autres à côte blaoche. Ceux à côte rouge, qu'oo eſtime le plus, à cauſe de leur pâte qui eſt jaune, dure & ſerrée, à peu près comme celle du Parmeſan, ſont en gros & en petits pains; les premiers du poids de dix-huit à vingt livres, & les autres de ſix à ſept livres chacun. Pour ce qui eſt de ceux à côte blanche, que l'on appelle *pâte molle*, à caoſe qu'ils ſont pour l'ordinaire gras & mollets, leor poids eſt ſemblable aux petits pains à côte rouge, c'eſt-à-dire de ſix à ſept livres.

Fromages dont on fait commerce en Hollande, avec les droits d'appréciation, & ceux d'entrée & de ſortie qu'ils y payent.

Les *fromages* de Hollande, en ſortant pour aller en France, payeot 24 ſ. par 100 liv. pour tous droits.

Tout *fromage* en entrant ne paye que deux flotins; & en ſortant, comme les autres, ſuivant la ſorte.

Les *fromages* de Hollaode pour aotres lieux que la France, y compris le *fromage* plat qu'on nomme *Soetemelks-Kaas*, le *fromage* verd & le *fromage* de brebis, ne payent que cinq ſols les ceot livres en ſortant, & un demi-ſou de plus pour l'Oriſoo.

Les *fromages*, dits *Kamter-Kaas*, dont les diverſes ſortes ſont, le *fromage* verd, le *fromage* blanc de Leyden, celui de cumin du même lieu, & le *fromage* rood, payent en ſortant 2 ſols 8 pennins par 100 liv., ou 3 ſols quand c'eſt pour l'Oriſon.

Enfin, le *fromage* de Parme, vulgairement appellé *Parmeſan*, ou autres qui ſe vendent ſous ce

nom, ſont appréciés à 50 florins les 100 liv., & payent 1 florin 10 ſols d'entrée, & 3 florins de ſortie; & ſi c'eſt par l'Oriſon, l'entrée eſt d'un flor. 11 ſols, & la ſortie de trois florins un ſou.

Les *fromages* de Griers & de Hollande ſont une partie des vivres que l'on embarque ſur les vaiſſeaux du roi, particulièrement ſur ceux deſtinés pour les voyages de long cours, les côtes d'Afrique dans l'Océan, les iſles de l'Amérique & les Indes orientales & occidentales. Chaque ſoldat ou matelot doit avoir par jour trois onces de l'un ou de l'autre *fromage* au lieu de morue, & cela depuis le premier juin juſqu'au dernier ſeptembre; ce qui eſt conforme à l'article 8 du titre 3 du livre 10 de l'ordonnance de la marine, du 15 avril 1689.

Angleterre.

Il vient des *fromages* d'Angleterre par petites meules ou pains du poids de quinze à vingt livres, dont le débit eſt peu conſidérable en France, à cauſe de leur qualité qui n'eſt pas des plus eſtimée; ce qui fait que l'on n'en tire que dans les temps que l'on craint de n'en pouvoir avoir d'ailleurs.

FROMAGES DE FRANCE.

L'on ne doit pas oublier parmi les *fromages* de France, les excellens *fromages de Brie*, particulièrement ceux qui ſe font du côté de Meaux, non plus que les Pont Leveſque, les Angelots, les Maroles & quelques autres, qui ſont envoyés à Paris des provinces qui en ſont les plus voiſines.

Mais aucun de ces *fromages*, dont la conſommation doit être, pour ainſi dire, journalière, à cauſe qu'ils ne peuvent ſe garder long-temps, ne font partie du commerce de l'épicerie; & ils ſont réſervés à une petite communauté de marchands, qui prennent la qualité de *marchands-fruitiers-fromagers*.

A l'égard des *fromages* François qui entrent dans le négoce des marchands épiciers, ils ſe tirent particulièrement de quatre provinces du royaume, qui ſont le Dauphiné, le Languedoc, le Forez & l'Auvergne. On va parler en particulier des *fromages* que fourniſſent ces provinces.

Dauphiné.

L'on tire de Grenoble, capitale du Dauphiné, par la voie de Lyon, une ſorte de *fromage* que l'on appelle *Saſſenage*, du nom d'un endroit de la province où il s'en fabrique le plus. Cette eſpèce de *fromage*, qui eſt par petits pains ronds & épais de quatre à cinq pouces, du poids de quatre à huit livres, eſt fort eſtimée, quand il eſt revêtu de toutes ſes bonnes qualités, qui ſont de n'être point trop vieux, que la pâte en ſoit perfillée, c'eſt-à-dire, parſemée de veines bleuâtres, & que ſon goût ſoit agréable, quoiqu'un peu piquant.

Languedoc.

Le *fromage* de Rocfort, qui ſe fait de lait de brebis, porte le nom de l'endroit où il ſe fabrique dans la province de Languedoc. Il eſt plat, de figure ronde comme un gâteau, épais d'un pouce & demi ou deux pouces au plus. S'il n'eſt bien perfillé, & d'un goût agréable & doux, l'on n'en fait pas beaucoup de cas. Il y en a du poids depuis quatre juſqu'à huit livres.

Forez.

Il ſe tire de Roanne, ville du pays de Forez, de petits *fromages* gras dont la côte eſt rougeâtre, que l'on nomme *fromages de Roche*, qui ſont de lait de vache. Ils ſont ronds & épais, du poids d'environ deux livres, dont les plus nouveaux & les plus mollets ſont les plus eſtimés.

Auvergne.

La haute-Auvergne fournit une très-grande quantité de *fromages* tout de lait de vache. Il y en a de gros & de petits. Le gros, que l'on appelle ordinairement *Quantal*, à cauſe d'une montagne de ce nom, ſituée entre S. Flour & Orillac, où il s'en fabrique le plus, eſt du poids de trente à quarante livres. On le nomme auſſi *tête de Moine*, à cauſe de ſa forme qui eſt haute & ronde.

Le petit *fromage* d'Auvergne, dont la figure eſt preſque quarrée, pèſe depuis dix juſqu'à vingt livres. Il s'en tire peu de ce dernier; la conſommation s'en faiſant preſque toute dans le pays & aux environs.

Quoiqu'il ſe faſſe en France un négoce aſſez conſidérable de *fromage* de Quantal, il faut convenir que c'eſt un des moins eſtimés de toutes les ſortes de *fromages* dont il a été parlé: & ſi ce n'étoit le menu peuple & les communautés religieuſes qui en conſomment beaucoup, à cauſe de ſon prix qui eſt des plus médiocres, il ne s'en verroit que très-peu à Paris, & dans les autres villes conſidérables du royaume.

Les *fromages* d'Auvergne qui ſe font du côté d'Orillac, Moriac & Volers, vont en Languedoc & en Guienne; & ceux qui ſe font du côté de Beze, la Tour & Ardes, vont à Nantes & dans les villes de la Loire. C'eſt auſſi de-là qu'on tire preſque tout celui qui arrive à Paris.

Les meilleures montagnes de cette province, pour la nourriture des vaches à lait, ſont celles de Salers; & ces bêtes y en donnent en ſi grande quantité, qu'ordinairement on rend au propriétaire de chaque vache par année deux quintaux de *fromage*, qui ordinairement ſe vend depuis onze juſqu'à treize livres le quintal.

FROMENT. Bled, le plus gros & le meilleur de tous les grains qu'on réduit en farine pour faire du pain.

La Hollande ne produit preſque point de *froment*; cependant il n'y a point de lieu au monde où il s'en faſſe un plus grand commerce. Les endroits d'où les marchands d'Amſterdam ont coutume de le tirer, ſont de Pologne, Warder, Hengs,

Digitized by Google

Elbing, Koniſberg, Stetin, Magdebourg & ſa marche, Voorlande, l'Angleterre, la Flandre, le Brabant & ce que les Hollandois appellent le *Haut-Pays*.

Toutes ces ſortes de *froment* ſe vendent au laſt, & ſe payent en florins d'or. Leur déduction pour le prompt paiement eſt d'un pour cent.

FRONTALIERS. On nomme ainſi en Languedoc & en Guienne, ceux qui habitent les frontieres de France, que les Pyrenées ſéparent de celles d'Eſpagne. C'eſt en faveur de ces *Frontaliers*, qu'a été accordé le privilége des Paſſeries, c'eſt-à-dire, la permiſſion de tranſporter, même en temps de guerre entre les deux couronnes, toutes ſortes de marchandiſes qui ne ſont pas de contrebande, par les portes & paſſages des montagnes dans toute l'étendue marquée par le traité. On en parle ailleurs.

FRONTIÈRE. On appelle *laines frontières* les laines qui ſe filent par les houpiers ou fileurs des environs d'Abbeville & de Roſiéres. Ce ſont les moindres de celles qui ſe tirent de Picardie. On ne s'en ſert que pour les ouvrages qui ne ſont pas de grande conſéquence.

FROTTAGE. Se dit dans les blanchiſſeries de Picardie, d'un certain ſavonage qui ſe donne aux batiſtes & linons, pour commencer à les dégraiſſer, & achever d'en blanchir les liſiéres.

FRUIT. Il ſe dit en général de tout ce que la terre produit pour la nourriture de l'homme & des animaux. En ce ſens les grains, les herbes, les légumes ſont du nombre des *fruits*.

FRUIT, en particulier. Signifie la *production des arbres fruitiers*; tels que ſont le poirier, le pommier, le prunier, l'oranger, l'amandier & tant d'autres qui fourniſſent à l'homme une nourriture ſi ſaine, ſi naturelle & en même-temps ſi délicieuſe.

On diſtingue deux ſortes de *fruits* par rapport au commerce, les *fruits* frais & les *fruits* ſecs.

Les *fruits* frais ſont ceux qui ſe vendent tels qu'on les cueille ſur l'arbre, lorſqu'ils ſont dans leur parfaite maturité: ceux-ci ſont partie du négoce des marchands fruitiers, orangers, beuriers, fromagers, coquetiers.

Les *fruits* ſecs ſont ceux que l'on a fait ſécher ou au ſoleil ou au feu, pour les conſerver plus long-temps. Ces *fruits* ſe vendent à Paris par les marchands épiciers.

On comprend ordinairement au nombre des *fruits* ſecs, les prunes, les pommes, les poires, les raiſins, les amendes, les figues, les avelines, le ris, même les câpres & les olives, quoique ces deux derniers ſe conſervent dans de la ſaumure.

FRUITIER. Marchand qui vend des fruits.

Les *fruitiers* de la ville de Paris ſont en communauté.

Dans les arrêts du conſeil d'état, que ces marchands ont obtenu pour la réunion à leur corps, de divers offices de nouvelle création érigés ſous le régne de Louis XIV, ils ſont appellés *marchands fruitiers*, *orangers*, *beurriers*, *fromagers* & *coquetiers* de la ville & fauxbourgs de Paris.

FRUITIER. On appelle auſſi *marchands fruitiers*, les marchands forains qui apportent à Paris, ou par ſommes, ou par fourgons, ou même ſur des bateaux, les fruits qu'ils ont ramaſſés & achetés dans les jardins & vergers de la campagne. Les marchands *fruitiers* de Normandie & d'Auvergne, font leur voiture par eau; ceux du voiſinage de Paris, par ſommes. Les bateaux qui ſervent à ce négoce, s'appellent *bateaux fruitiers*. Ils arrivent ordinairement au port de l'école.

FRUITIER-REGRATTIER. Celui qui vend du fruit en détail, ſoit qu'il ſoit en boutique, ſoit qu'il crie ſon fruit par les rues.

On met auſſi de ce nombre quantité de pauvres gens qui font un petit négoce d'herbages, de légumes, d'œufs, de beurre & de fromages, en conſéquence de lettres qu'on appelle *lettres de regrat*.

Un arrêt du conſeil du 9 février 1694, décharge les *fruitiers-regratiers* des droits de viſite que prétendoient ſur eux les maîtres fruitiers.

F U

FUMAGE. Il ſe dit dans le métier de tireurs & eſcacheurs d'or & d'argent, d'une fauſſe couleur d'or qui ſe donne à l'argent filé & aux lames d'argent, les expoſant à la fumée & au parfum de certaines compoſitions. Le *fumage* eſt défendu par pluſieurs arrêts, réglemens & déclarations qui ſont rapportés à l'article de l'argent fin fumé, où l'on peut avoir recours. On ajoutera ſeulement ici que l'argent doré ſe fume auſſi-bien que l'argent en blanc, & qu'alors la friponnerie conſiſte en ce que, quoiqu'il n'ait pas reçu autant de feuilles d'or que portent les réglemens, il paſſe pour vrai doré, & que ſouvent il a tant d'éclat, qu'on le vend pour ſurdoré.

Il faut encore remarquer que quelques tireurs d'or qui emploient le *fumage* pour dorer leurs lames, ont coutume de leur donner le parfum avant de les filer, afin d'empêcher l'odeur de la fumée qui reſte dans la ſoie, & qui fait plus facilement connoître l'abus & la fraude.

Pour dernière remarque, il faut obſerver que les tireurs d'or qui ſont aſſez malhonnêtes gens pour faire ce malheureux commerce, pour mieux cacher la fraude, filent toujours leur argent ſur une ſoie aurore.

FUMÉE. On appelle *noir de fumée*, une couleur des peintres, qui ſe fait avec la *fumée* de diverſes matières qu'on brûle.

FUMER de l'argent fin filé, c'eſt lui donner le fumage, pour le faire paſſer pour filé d'or.

FUNER. (*Terme de marine*). *Funer* un vaiſſeau, *funer* un mât, c'eſt y mettre les différens funins ou cordages qui ſervent à la manœuvre. Les défuner, c'eſt en ôter les cordages.

FUNIN. C'eſt le cordage d'un vaiſſeau. Mettre un navire en *funin*, c'eſt le funer & l'agréer de

tous ſes cordages. Frane *funin*, c'eſt une longue corde plus ronde & moins applatie que les cordages ordinaires, qui n'eſt pas gaudronnée ; elle ſert ſur les vaiſſeaux pour les plus rudes manœuvres.

Chaque mât a ſes *funins* particuliers. Ainſi l'on dit les *funins* du grand mât, les *funins* du grand hunier, les *funins* du mât de mizène, &c.

Outre cette dénomination, pour ainſi dire générale, chaque *funin* a ſon nom particulier qui le diſtingue des autres, comme les haubans, les gallaubans, l'itaque, la fauſſe itaque, les boulines, la balancine, &c. On peut les voir tous à l'article de l'*inventaire d'armement*.

FURIE. Satin ou taffetas des Indes & de la Chine, peint dans le pays, ou imité en Europe, particuliérement en France, en Hollande & en Flandres.

Ces ſatins ont été appellés *furies*, parce que les premiers qui furent apportés en Europe, avoient des deſſins ſi extraordinaires, & jettés pour ainſi dire, ſur l'étoffe avec ſi peu d'ordre & de proportion, qu'on eût pu croire qu'ils étoient l'ouvrage de quelque furie.

L'on tâcha d'abord d'imiter en Europe l'extravagance des deſſins Chinois, & l'on y réuſſit ; mais l'inconſtance Françoiſe ayant fait peindre ſur les ſatins ou taffetas, des fleurs, des oiſeaux, &c. l'habitude qu'on avoit priſe de les nommer *furies*, leur conſerva le nom, quoiqu'il ne convînt plus à la beauté des deſſins de cette nouvelle fabrique.

FURLONG. C'eſt une des meſures dont on ſe ſert en Angleterre pour l'arpentage des terres. Le *furlong* contient quarante perches, & la perche ſeize pieds & demi. Huit *furlongs* ou 320 perches, font un mille d'Angleterre ; ainſi chaque mille contient 1760 yards, ou 5280 pieds d'Angleterre ; enſorte que le dégré, ſuivant la ſupputation Angloiſe, eſt de 60000, ou pour en faire la réduction plus préciſe, de 59000 & demi.

FUSAIN, qu'on appelle *bonnet de prêtre*, à cauſe de ſa figure à quatre angles. C'eſt un petit arbre qui croît dans les haies aux lieux rudes & incultes. Son bois ſert à faire des lardoires, des fuſeaux & quelques autres inſtrumens. Ses feuilles & ſon fruit ſont un poiſon mortel pour les brebis & les chévres qui en mangent, s'ils ne les purgent pas. Un homme ſe purge par le vomiſſement & par les ſelles, en avalant trois ou quatre de ces fruits. Ce même fruit réduit en poudre, répandue ſur la tête, fait mourir la vermine. Etant appliqué extérieurement en décoction, il guérit la gratelle ; & bouilli avec fort vinaigre, la galle des chiens & des chevaux.

FUSÉE ou BOBINE. C'eſt un petit cylindre de bois, qui eſt entouré de chaque bout d'un cercle de la même matière, qui ſe place dans les rouets à filer au milieu de l'épinglier, par le moyen d'une verge de fer qui le traverſe. C'eſt ſur la *fuſée* que ſe dévide & s'arrange le fil à meſure que la fileuſe le tire de la filaſſe qui eſt ſur la quenouille. Le mouvement de la roue du rouet qui ſe communique à la fuſée par le moyen d'une corde paſſée ſur tous les deux, eſt ce qui ſert à tordre les fils.

FUSÉE. Eſt auſſi le fil dévidé autour d'un fuſeau, ſi l'on file à la quenouille, ou d'une bobine, ſi l'on file au rouet. On dit, une groſſe *fuſée*, une petite *fuſée*, dévider ſa *fuſée*, mêler ſa *fuſée* ; & de-là ſont venues pluſieurs expreſſions proverbiales, qui ne ſont pas de ce Dictionnaire.

FUSIBLE ou FUSILE. Terme très-commun parmi diverſes ſortes d'artiſtes & d'ouvriers.

Il ſe dit de tout ce qui ſe peut fondre. Les monnoyeurs, les orfévres, les fondeurs, &c. le diſent des métaux ; les gentilshommes verriers & les faiſeurs de glaces de miroirs, des matiéres dont ils font leurs glaces & leur verre ; les émailleurs, de leurs divers émaux ; & ainſi de pluſieurs autres.

FUSIL. Longue arme à feu, qui ſert pour la guerre & pour la chaſſe.

FUSIL BOUCANIER. Sorte de *fuſil* dont on ſe ſert dans les Antilles Françoiſes, qui a pris ſon nom des *boucaniers* de l'iſle Saint-Domingue.

Ces *fuſils* ne ſe faiſoient guéres autrefois qu'à Diepe ou à la Rochelle, & c'eſt de-là qu'ils étoient tirés pour les Iſles ; on en a depuis fait à Nantes, à Bordeaux, & dans d'autres ports de mer du royaume, qui ne ſont pas moins eſtimés.

FUSIL. Inſtrument de fer ou d'acier, dont les bouchers, les cuiſiniers, les chaircuitiers & autres ſemblables perſonnes qui coupent & dépécent de la viande, ſe ſervent pour fuſiller & affuter leurs couteaux.

Le fer ou fuſt de cet outil eſt rond, & porte ordinairement un pied de long ſur trois à quatre lignes de diamètre. Le manche eſt de corne ou d'os, avec un petit anneau au bout pour le pendre ; les bouchers & les autres qui s'en ſervent, l'ayant toujours pendu à leur ceinture.

FUSILLER UN COUTEAU. C'eſt le paſſer ſur le fuſil pour l'affuter & amorcer. *Voyez ci-deſſus.*

FUST ou FUT. Vaiſſeau rond fait de douves ou de bois de mairrain, dans lequel on met du vin ou d'autres liqueurs. Ce mot n'eſt plus guéres d'uſage que dans les provinces. A Paris on dit *futaille.*

FUST. Les paumiers nomment le *fuſt* d'une raquette, le bois qui en porte les cordes & qui en fait le manche.

FUST. On nomme auſſi le *fuſt* d'un fuſil, d'un mouſquet, d'une arquebuſe, le bois ſur lequel ces armes ſont montées.

FUST C'eſt auſſi, en *termes de cardier* ou *faiſeur de cardes*, ce morceau de bois quarré long & qui a un manche ſur lequel ſe montent les petits fils de fer, qui compoſent la carde.

Les meilleurs *fuſts*, ſont ceux qui ſe font à Troyes ; & les cardiers de Paris qui ſont eſtimés pour les plus habiles ouvriers en cette ſorte de fabrique, ne s'en ſervent guéres d'autres.

FUST DE GIROFLE. Nom que l'on donne à un

certain petit bouton tendre & peu ſolide, qui ſe trouve au milieu de la tête du clou de *giroſle*.

FUSTAILLE ou FUTAILLE. Vaiſſeau où l'on met du vin. On le dit auſſi quelquefois des vaiſſeaux où l'on conſerve l'eau qu'on embarque ſur les navires deſtinés aux voyages de long cours; mais plus ordinairement on les appelle *bariques*.

FUTAILLE MONTÉE. C'eſt celle qui eſt reliée & qui a tous ſes cerceaux, ſes fonds & ſes barres.

FUTAILLE EN FAGOT. C'eſt celle dont les douves ſont toutes préparées, & à qui il ne reſte plus qu'à y mettre les cerceaux. On en embarque ſouvent de la ſorte ſur les vaiſſeaux deſtinés pour les iſles de l'Amérique, parce qu'elles tiennent moins de place & qu'il eſt facile de les monter, ſoit avec les cerceaux que l'on porte auſſi tous en mole, ou que l'on fait auſſi en route dans les lieux où ſe trouvent des bois propres à cela.

FUSTAYE, que l'on écrit auſſi FUTAYE. grands bois ou arbres qu'on a laiſſé croître au-delà de quarante ans, & qui n'ont point été coupés en vente ordinaire comme les taillis.

Lorſque le bois a quarante ans, on l'appelle *futaye ſur taillis*; depuis quarante juſqu'à ſoixante, *demi-futaye*, ou bois de haut reveau; depuis ſoixante juſqu'à cent vingt, *jeune haute futaye*; depuis cent vingt juſqu'à deux cent, *vieille haute futaye*; & paſſé deux cens ans, *vieille haute futaye ſur le retour*. Cette dernière eſt ainſi nommée, parce que le bois paſſé deux cent ans ne peut plus profiter ni croître, mais dépérit tous les jours à cauſe de ſa trop grande vieilleſſe.

L'âge du bois ſe connoît par le nombre des cercles qui ſont marqués ſur le pied de l'arbre, lorſqu'il a été coupé uniment, chaque cercle ayant été formé par la ſève d'une année.

On nomme *futaye baſſe*, ou *futaye rabougrie*, celle dont les arbres ſont de mauvaiſe venue, étant tortus & bas à la manière des pommiers qui ſont venus dans de mauvaiſes terres.

La haute & pleine *futaye* eſt celle dont les arbres ſont plantés drus les uns contre les autres, & qui ſont d'une belle venue. Ce ſont ſouvent des taillis de bonne nature que l'on a laiſſé croître en *futaye*, ou des plans de graine qui n'ont pas été mis en coupe réglée. On l'appelle *haute futaye*, parce que les arbres qui la compoſent ſont d'une grande hauteur; & *pleine futaye*, à cauſe qu'elle eſt extrêmement peuplée, ou remplie de pieds d'arbres.

Les bois de *futaye*, de quelque nature qu'ils ſoient, ſe vendent ou par arpent, ou par une certaine quantité de pieds d'arbres déſignés & marqués. Ces bois doivent être coupés le plus bas de terre qu'il eſt poſſible, & la coupe en doit être faite dans le 15 avril.

Les bois qui ſont ſitués à dix lieues de la mer & à deux des rivières navigables, ne peuvent être vendus ni exploités, qu'il n'en ait été préalablement donné avis au contrôleur général & au grand-maître, à peine de 3000 liv. d'amende, & de confiſcation des bois coupés ou vendus. *Ordonnance des eaux & forêts du 13 août 1669.*

La vente des bois de haute *futaye* la plus avantageuſe pour le marchand, eſt celle qui ſe fait par arpent; car celle qu'on fait par pieds produit ſouvent des conteſtations entre les vendeurs & les acheteurs, à cauſe des arbres qui peuvent tomber en les coupant, ſur les autres qui ſont réſervés.

FUSTEL, autrement FUSTET. Bois propre à la teinture, & dont les teinturiers du petit teint ſe ſervent pour teindre en feuille-morte & en café. L'on prétend qu'il devroit être abſolument interdit dans la teinture, ou du moins ſeulement ſouffert dans les provinces, où il n'eſt pas facile d'avoir les autres drogues qui entrent dans la compoſition des mêmes couleurs, mais qui les font beaucoup meilleures & plus aſſurées.

Il doit paroître ſurprenant, dit Savary, que quoique ce bois croiſſe en abondance en Provence, les François aiment mieux cependant le tirer d'Angleterre & de Hollande; mais, ajoute-t-il, cette ſurpriſe doit ceſſer, quand on ſçaura que ce qui donne lieu à la préférence, eſt que le *fuſtel* Provençal revient très ſouvent à beaucoup plus cher que celui que nous prenons des étrangers.

Les feuilles & les branches du *fuſtel* s'emploient par les courroyeurs & autres ouvriers dans la préparation des cuirs. Les tourneurs & les ébéniſtes ſe ſervent auſſi dans leurs ouvrages, du bois de *fuſtel*, ſur-tout quand il eſt bien jaune & agréablement veiné.

FUSTOK. Bois jaune qui ſert à la teinture & aux ouvrages de tour & de marqueterie. La couleur qu'on en tire eſt d'un très-beau jaune doré: elle doit pourtant être aſſurée par le mélange de quelques autres ingrédiens.

L'arbre de *fuſtok* croît dans toutes les iſles Antilles, mais particulièrement dans l'iſle de Tabago, où il s'élève fort haut. Ce ſont les Anglois & Hollandois qui l'apportent en France, où les épiciers & autres marchands qui en font commerce, l'appellent ſimplement *bois jaune*.

Les teinturiers l'emploient ordinairement pour faire les noirs: les plus habiles néanmoins, ceux qui ont le plus de bonne-foi & qui n'aiment à faire que les belles teintures, & dont les couleurs ſoient bien aſſurées, prétendent qu'il faudroit abſolument défendre ce bois, même au petit teint.

FUTAINE. Eſpèce d'étoffe qui paroît comme croiſée d'un côté, & qui a quelque rapport au baſin, quoique moins fine.

Les *futaines* doivent être faites tout de fil de coton, tant en tréme qu'en chaîne. Il s'en fabrique de pluſieurs qualités & façons, d'étroites, de larges, de groſſes, de moyennes & fines; les unes à poil, les autres à grains d'orge & ſans poil.

Il s'en fait beaucoup dont la chaîne eſt de fil de lin ou de chanvre, & quelquefois de fil d'étoupe: cependant les réglemens concernant la manufacture

des *futaines*, défendent très-expreſſément de faire entrer dans leur compoſition aucune de ces ſortes de matières.

Il ſe manufacture à Troyes en Champagne, & aux environs de cette ville, quantité de *futaines* à poil de toutes les eſpèces, dont il ſe fait une très-grande conſommation dans le royaume, & des envois conſidérables chez les étrangers, lorſque le négoce eſt ouvert avec eux par la paix.

Outre les *futaines* de fabrique Françoiſe, il s'en conſomme encore quantité dans le royaume, que l'on tire des pays étrangers. Ces *futaines* ſont celles d'Italie, entr'autres de Milan, de Cremone, de Quiers, de Piémont & de Chambery. Celles d'Allemagne, comme celles qui ſe font à Ulm, à Auſbourg, à Amaſſon & à Treſſins; enfin, celles de Franche-Comté & de Flandres.

FUTÉE. *Terme d'ouvriers en bois.* Il ſe dit d'une eſpèce de maſtic qui ſe fait avec de la ſcieure d'ais & de la colle-forte. La *futée* ſert à boucher les caſſures & gerſures naturelles du bois, ou les trous que les ouvriers font par accident à leurs ouvrages.

F Y

FY. Eſpèce de maladie ou de mauvaiſe qualité qu'ont quelquefois les bêtes qui peuvent être tuées & débitées à la boucherie, particuliérement les bœufs & les vaches. Le neuviéme article des ſtatuts des marchands bouchers, défend de tuer ni expoſer en vente aucune chair qui ait le *fy*.

G . GAG .

G Septiéme lettre de l'alphabet. Cette lettre miſe toute ſeule ſignifie un *gros*, ſoit de poids, ſoit de monnoie, dans les regiſtres, journaux & dans les comptes des marchands, des banquiers & teneurs de livres.

GABAN ou CABAN. *Manteau* de feutre ou d'étoffe de drap groſſier & à longs poils, que l'on porte contre la pluie. Les Turcs s'en ſervent beaucoup; & les marchands d'Europe, particuliérement les Provençaux, en mettent aſſez ſouvent dans leurs cargaiſons pour les échelles du Levant. Ils les tirent de quelques endroits de Barbarie; les plus eſtimés ſont ceux de Miquineſes, ſurtout lorſqu'ils ſont marqués d'une eſpéce de croix rouge & jaune.

GABARE ou GABARRE. Eſpéce de bateau plat & large, qui va à la voile & à la rame. Les *gabares* ſervent à tranſporter les cargaiſons des vaiſſeaux à bord, quand on en fait le chargement, ou à en décharger les marchandiſes quand les navires ſont arrivés.

Ces ſortes de bâtimens, qu'on peut proprement appeller des *Alléges*, ſont fort ordinaires dans la rivière de Nantes.

Par l'ordonnance de la marine du mois d'août 1681, le paiement du fret des vaiſſeaux eſt préférable à toutes dettes ſur le prix des marchandiſes, tant qu'elles ſont ſur les *gabares*.

Les frais des *gabares* entrent en avaries ordinaires.

GABARE. C'eſt auſſi une patache ou petit bâtiment ancré dans un port de mer ou dans une rivière, ſur lequel il y a des commis des fermes du roi établis pour viſiter les bâtimens qui entrent ou qui ſortent, afin d'aſſurer les droits d'entrée & de ſortie.

Les conducteurs des bâtimens ſont obligés de s'approcher de la *gabare* pour faire leurs déclarations, & tenus de ſouffrir la viſite du commis.

GABARIER ou GABRIER. Celui qui conduit une gabare. Il ſe dit auſſi des hommes de journée & porte-faix qui aident à charger & décharger les vaiſſeaux, & à mettre dedans ou ſortir les marchandiſes de la gabare.

GABARRAS. *Voyez* MUMIE.

GABELLAGE. Temps que demeure le ſel dans un grenier. Les ordonnances défendent d'entamer les maſſes des greniers qu'elles n'ayent tout leur *gabellage*, c'eſt-à-dire, que le ſel n'y ait été apporté depuis deux ou trois ans au moins.

GABELLAGE. Signifie auſſi certaines *marques* que les commis des greniers mettent parmi le ſel pour découvrir dans leurs viſites ſi le ſel qu'ils trouvent chez les particuliers eſt du ſel de gabelle, ou du ſel de faux-ſaunage. Ils ſe ſervent ordinairement pour cela de paille ou autres herbes hachées qu'ils ont coutume de changer très-ſouvent.

GABELLE. Signifioit autrefois toutes ſortes d'*impoſitions* qui ſe mettoient ſur diverſes eſpéces de marchandiſes & denrées: la *gabelle* n'étoit pas alors ſeulement un droit royal, les ſeigneurs particuliers ſe l'étoient en quelque ſorte appropriée, & l'on a vu long-temps ſous la troiſiéme race des rois de France, de ſimples ſeigneurs hauts-juſticiers l'exercer ſur leurs vaſſaux.

GABÉS. Ce ſont des enceintes de jone plantées dans les lacs de l'Egypte, où l'on fait la pêche du poiſſon, dont les œufs ſervent à faire la boutargue.

GABILLAUD. Nom que l'on donne à une ſorte de *morue* verte qui vient de Hollande & d'Iſlande en barils.

GABRIER ou GABARIER. Celui qui conduit une gabare. Il ſe dit auſſi des hommes de peine & porte-faix qui chargent & déchargent la gabare.

GADOUART. Celui qui vuide & cure les retraits & les puits. Ce terme vient de gadoue qui ſignifie les *ordures* & *matiéres fécales* qu'on tire des privés.

Il y avoit à Paris une communauté d'ouvriers de cette profeſſion; mais ſous un nom plus honorable. On les nommoit *maîtres vuidangeurs*. On y a ſubſtitué une compagnie à privilége excluſif. Car tout eſt bon pour la manie des excluſions.

GAFFE. C'eſt la plus grande de toutes les ſortes de *morues* vertes, & qui tient le premier rang dans le triage qui ſe fait en Normandie des différentes eſpéces & qualités de morues.

GAFFE. C'eſt auſſi un inſtrument de fer croché attaché au bout d'un grand bâton, dont ſe ſervent les matelots lorſqu'ils conduiſent à terre les chaloupes. Les mariniers & pêcheurs de rivière l'appellent un *croc*.

GAFFE. Se dit encore d'une eſpéce de panier ou de verveu d'oſier, dont on ſe ſert pour pêcher particuliérement ſur quelques côtes de l'Océan.

GAGES. Marchandiſes, argenterie, bijoux ou autres effets mobiliers, que l'on donne en nantiſſement d'une ſomme qu'on doit, ou qu'on emprunte.

Quoique le prêt ſur *gage* ſoit défendu par les ordonnances, il eſt néanmoins permis aux marchands & négocians de prendre des nantiſſemens ou *gages* de leurs débiteurs pour ſureté de leur dû, pourvu qu'ils n'en exigent aucun intérêt.

Les articles 8 & 9 du titre 6 de l'ordonnance du mois de mars 1673, preſcrivent la manière dont les prêts ſur *gages* doivent être faits entre

marchands & négocians : en voici les diſpoſitions.

« Aucun prêt ne ſera fait ſous *gage*, qu'il n'y » en ait un acte par-devant notaire dont ſera retenu » minute, & qui contiendra la ſomme prêtée & » les *gages* qui auront été délivrés, à peine de » reſtitution des *gages*, à laquelle le prêteur ſera » contraint par corps, ſans qu'il puiſſe prétendre » de privilége ſur les *gages*, ſauf à exécuter ſes » autres actions.

« Les *gages* qui ne pourront être exprimés » dans l'obligation, ſeront énoncés dans une fac- » ture ou inventaire, dont ſera fait mention dans » l'obligation, & la facture ou inventaire contien- » dront la quantité, qualité, poids & meſure des » marchandiſes ou autres effets donnés en *gage*, » ſous les peines portées par l'article précédent. »

Les marchands groſſiers qui vendent à crédit à des détailleurs, dont la ſolvabilité leur eſt douteuſe, doivent bien prendre garde à la nature des *gages* qui leur ſeront donnés en nantiſſement; car ſi c'étoit des marchandiſes ſujettes à la mode, à la coulure, ou à la corruption, ils courroient riſque de perdre une partie de leur dû, ſuppoſé que leurs débiteurs deviſſent entièrement inſolvables avant qu'ils euſſent été remboursés, & que ces *gages* euſſent été retirés.

GAGNE-DENIERS. Hommes forts & robuſtes dont on ſe ſert à Paris pour porter des fardeaux & marchandiſes, en leur payant une certaine ſomme dont on convient à l'amiable avec eux. On les nomme auſſi *porte-faix*, *crocheteurs*, *forts*, *hommes de peine*, *plumets*, *garçons de la pelle*, *tireurs de moulins*, &c.

Les forts, les plumets, les garçons de la pelle & les tireurs de moulins ſervent ſur les ports, & ont leurs ſalaires réglés par les prévôt des marchands & échevins.

Ils compoſent différentes communautés qui ont leurs officiers.

L'article ſeiziéme du quatriéme chapitre de l'ordonnance de la ville de Paris de 1672, fait défenſes aux *gagnes-deniers* qui travaillent ſur les ports, de s'aſſocier pour raiſon de leur travail, à peine d'amende arbitraire.

Les articles quatre & cinq du cinquiéme chapitre leur défend pareillement d'aller au-devant des coches par eau arrivant à Paris; & lorſque leſdits coches ſont arrivés, d'y entrer, ni de ſe ſaiſir d'aucunes hardes, s'ils ne ſont appellés, ou à ce faire préposés par les particuliers; comme auſſi de prendre plus grand ſalaire que celui qui aura été convenu.

GAGNE-DENIERS. Il y a à la douane de Paris une ſorte de *gagne-deniers*, qui n'ont rien de commun avec ceux dont on vient de parler, à qui ſeuls il appartient de travailler pour la décharge & rechatge des marchandiſes, ballots, balles, tonneaux, &c. qui y ſont portés, ou qui y arrivent par les caroſſes, coches, chariots, charrettes & autres voitures publiques.

Ces *gagne-deniers* ſont choiſis & reçus par les fermiers-généraux : ils compoſent une eſpèce de communauté, qui a, pour ainſi dire, ſes réglemens & ſa diſcipline, & même ſa confrairie dont ſainte Barbe eſt la patrone.

L'on peut dire auſſi qu'il ſe fait une ſorte d'apprentiſſage parmi eux; celui qui veut y entrer & qui a de la protection, ſe faiſant inſcrire pour la première place vacante, & payant des droits qui ne montent à guères moins de huit cens livres.

Ce ſont eux qui exécutent les ordres des principaux commis de la douane, particuliérement de l'inſpecteur général des manufactures, & des viſiteurs pour l'ouverture des balles & ballots, & pour l'envoi des draperies à la halle aux draps, des livres à la chambre ſyndicale des libraires, & des toiles à la halle de cette marchandiſe.

Leur nombre n'eſt pas fixe; mais il ne paſſe pas ordinairement celui de vingt : l'emploi eſt lucratif & honnête, & de beaucoup de confiance, ce qui fait qu'on n'y reçoit que des ſujets d'une fidélité éprouvée.

Ils font entr'eux bourſe commune, ſe rendant compte les uns aux autres, & ſe partageant tous les ſoirs les ſalaires qu'ils ont reçus.

Ces ſalaires pour la plupart ne ſont pas réglés, à la réſerve néanmoins des voitures qu'ils ſont aux halles aux draps & aux toiles.

Ce ſont les derniers reçus qui ſont maîtres de la confrairie pendant deux ans, ſe faiſant élection chaque année d'un nouveau maître à la place du plus ancien des deux : ce ſont auſſi les nouveaux qui ont ſoin de graiſſer les haquêts, & de voir s'ils ſont en état; pour les charges trop peſantes, ils ont une charette, un cheval & un chartier; pour les plus légères ils ſe ſervent de crochets.

C'eſt auſſi aux ſeuls *gagne-deniers* de la douane à qui il appartient de porter à la foire S. Germain les marchandiſes qui arrivent à la douane pour être vendues à cette foire, & on les charge pareillement de conduire hors de la ville celles qui y paſſent debout, pour empêcher qu'elles n'y ſoient déchargées en fraude du tranſit.

GAGNE-PAIN. Il ſe dit de tout négoce, commerce, métier, ouvrage, artifice ou travail qui ſervent aux hommes à gagner leur vie dans les différentes profeſſions qu'ils embraſſent.

GAGNE-PETIT. Pauvre compagnon coutelier qui roule devant ſoi ou qui porte ſur ſon dos une petite boutique garnie d'une meule, d'un marteau & d'une pierre à affiler, pour aiguiſer & racommoder divers ouvrages de menue coutellerie. On l'appelle *gagne-petit*, du gain médiocre dont il ſe contente.

GAGNER. Faire quelque gain ou profit. Il ſe dit particuliérement du bien qui s'acquiert par le commerce. Ce marchand a *gagné* cent mille écus en deux ans : j'ai *gagné* cent pour cent ſur mes marchandiſes : cet homme n'entend pas le négoce, il y perd plus qu'il n'y gagne.

Digitized by Google

GAIN. Profit que l'on tire de ſon commerce, négoce, métier, profeſſion & induſtrie.

Comme toutes ces choſes peuvent être on honorables ou infâmes, ou permiſes ou illicites, le *gain* qu'elles produiſent a auſſi les mêmes qualités; le plus ſûr & le plus honorable eſt celui que produit un commerce légitime, particuliérement le commerce en gros & celui qui ſe fait par les voyages de long cours.

GAINE. *Étui de couteau.* Il ſe dit auſſi des étuis de quelques menus ferremens de chirurgie. On le diſoit même autrefois des fourreaux d'épées, & delà ſont venus les termes de dégainer, de rengainer, & quelques autres qui ſont en uſage parmi ceux qui portent l'épée.

GAINGUETTE ou GUINGUETTE. Nom de caprice nouvellement inventé, qu'on donne à ces petits cabarets établis aux environs de Paris au delà des barrières, où le menu peuple va en foule ſe divertir les dimanches & les fêtes, à cauſe que le vin y coûte moins, ne payant point ou peu de droits d'entrée.

Quelques-uns croyent que le mot de *gainguette* vient de *ginguet*, qui veut dire du petit vin, parce qu'il ne s'en débite point d'autre dans ces ſortes de cabarets.

GAINGUETTE. Se dit auſſi d'une petite *chaiſe roulante* à deux roues, tout-à-fait découverte, qui ſe tire par un ſeul cheval: il n'y a guères que de très jeunes gens qui s'en ſervent, & c'eſt pour cela qu'on leur donne auſſi le nom de *Phaétons* à cauſe de la chute trop ordinaire de leurs téméraires cochers.

GAINIER. Artiſan qui fait des gaines.

Les autres ouvrages que font les maîtres *gainiers*, ſont des boëtes, des écritoires, des tubes de lunettes d'approche, des coffres & caſſettes, des fourreaux d'épées & de piſtolets & autres ſemblables ouvrages couverts de chagrin, de maroquin, de veau, & de mouton. Ils travaillent auſſi à faire des flacons, des bouteilles & autres pareils ouvrages de cuir bouilli.

Les *gainiers* de la ville de Paris ſont qualifiés par leurs ſtatuts *maîtres gainiers, fourreliers* & *ouvriers* en cuir bouilli.

GALANGA. Eſpéce de glayeul ou iris: il y en a de deux ſortes, le grand & le petit. *Voyez* ACORUS VERUS.

GALANGA SAUVAGE, autrement SOUCHET LONG, ou CYPERUS LONG. Eſpéce de racine médicinale. *Voyez* SOUCHET LONG.

GALANS. *Terme de marchand confiſeur.* Il ſe dit des plures d'oranges ou de citrons tournées & confites.

GALANS. Signifie auſſi des *nœuds de rubans* que les marchands merciers ou les tailleurs font pour orner les habits & les chapeaux, & pour mettre dans les coëffures des dames. Une garniture de *galans*; une touffe de *galans*. Ce terme vieillit & n'eſt guères d'uſage, non plus que les *galans* mêmes.

GALBANUM. Gomme qui découle par inciſion de la racine d'une plante ferulacée, en latin *ferula galbaniſera*.

Cette plante croît dans l'Arabie, en Syrie & dans quelques endroits des grandes Indes: elle pouſſe une tige aſſez droite, au haut de laquelle naiſſent des eſpéces d'ombelles où ſe trouve la ſemence, preſque de la forme & de la groſſeur de nos lentilles; ſes feuilles ſont larges & dentelées.

Il vient du Levant, par la voye de Marſeille, deux ſortes de *galbanum*, l'un en larmes & l'autre en maſſe: le premier doit ſe choiſir en belles larmes, d'un jaune doré au dehors & ſeulement jaunâtre en dedans, d'un goût amer & d'une odeur forte.

Le meilleur *galbanum* en maſſe, eſt celui qui eſt le plus chargé de larmes blanches, bien ſec, bien net & ſans mauvaiſe odeur. Ce dernier ſe peut facilement ſophiſtiquer en y mettant des féves concaſſées, de la réſine & de l'ammoniac.

Cette drogue eſt d'un grand uſage en médecine, où il en entre beaucoup dans la compoſition de pluſieurs emplâtres.

GALE. *Voyez* GALLE.

GALEASSE. C'eſt un *bâtiment* de bas bord, propre préſentement aux Vénitiens, le plus grand de tous les vaiſſeaux à rames; car elle va à rames & à voiles, peut porter vingt piéces de canon, & a trois mâts qu'elle ne déſarbore point.

GALEGA. Plante qui vient dans les terres graſſes & humides. Cette plante fait partie du négoce des herboriſtes.

GALÈRE. Bâtiment ras ou de bas bord, qui va à voiles & à rames, où le roi tient ſes eſclaves ou forçats pour les faire ramer dans le calme ou en quelque autre beſoin. Elle porte quelques piéces de canon & deux mâts qu'elle déſarbore. Les *galéres*. ſont particuliérement pour la Méditerranée. Elles vont ordinairement terre à terre. Quelquefois elles font canal, c'eſt-à-dire, traverſent la mer. On dit une eſcadre de *galéres*: le général des *galéres*. On ne ſe ſert plus en France de cette ſorte de bâtimens.

GALET. Petit caillou que la mer roule ſur ſes bords.

Le choix & l'avantage du *galet* étant très-conſidérables pour la préparation de la morue ſeche, l'ordonnance de la marine de 1681 en a fait un titre exprès, qui eſt le cinquiéme du dernier livre.

Par le premier & le cinquiéme article de ce titre, le choix du *galet* eſt adjugé à celui qui arrive le premier dans les havres du petit Maître & de la baye de Canada. Le deuxiéme ordonne, que tous ceux qui arriveront enſuite, feront leur déclaration de ce qu'ils veulent occuper de *galet*; & par le quatriéme il eſt fait défenſe à tous maîtres & mariniers de s'emparer du *galet* choiſi par les premiers venus.

GALET. On appelle *diamant de galet*, une eſpèce de criſtal qui ſe trouve dans quelques cailloux ou *galets* des côtes de Normandie, particulièrement du côté de Harfleur; la difficulté eſt de le tirer du caillou, étant facile à s'éclater au contre-coup du marteau.

GALET eſt auſſi une des ſortes de verroterie dont l'on ſe ſert dans la traite ſur les côtes d'Afrique; il y en a de deux ſortes, ſçavoir, du *galet* rouge à fond noir, & du *galet* rouge rayé.

GALETTE DE COCON, qu'on nomme autrement *peteuuche*. C'eſt une eſpèce de bourre de ſoie.

Les réglemens de 1667 pour les manufactures de ſoie, défendent d'employer de la *galette* ou *bourre* de ſoie dans les velours, les taffetas, tabis pleins ou autres étoffes de ſoie les plus conſidérables.

GALETE. *Voyez* GALLETTE.

GALFAT. } *Voyez* CALFAT.
GALFATER. } *Voyez* CALFATER.
GALFATEUR. } *Voyez* CALFATEUR.

GALION. Gros vaiſſeau de guerre à trois ou quatre ponts. Ce nom n'eſt plus guères d'uſage dans la marine : les Eſpagnols le conſervent pourtant, & c'eſt ce qu'ils appellent encore une *partie des vaiſſeaux* qu'ils emploient au commerce des Indes d'occident.

Il part chaque année d'Eſpagne deux flottes; l'une pour le Mexique, qu'on appelle la *flotte*, & l'autre pour le Pérou, qu'on nomme les *galions*. On ne parlera ici que des *galions*, étant traité ailleurs de la flotte.

Ces *galions* ſont au nombre de huit, dont les principaux ſont, la Capitane, l'Amirante, il Governo, la Patache & la Marguarita de cinquante pièces de canon de fonte. Il y a encore une autre patache d'avis de quarante pièces. Tous ces vaiſſeaux ſont pour le compte du roi, & ſont vaiſſeaux de guerre, mais qui ſont ordinairement chargés & embarraſſés de tant de marchandiſes, qu'en cas de combat la défenſe en eſt difficile.

Outre ces *galions* du roi, il y a encore douze ou ſeize navires marchands appartenant à des particuliers qui en obtiennent ou plutôt qui en achettent la permiſſion, n'y ayant point en Eſpagne de compagnie de commerce pour l'Amérique.

L'armement des *galions* ſe fait à Cadix d'où ils peuvent partir en tout temps: ils ſont environ deux ans dans leur voyage : leur départ précède preſque toujours celui de la flote, de quelques mois; celle-ci, à cauſe des vents, ne pouvant partir qu'au mois d'août.

Quand les deux flotes partent de conſerve, elles ſe ſéparent à la hauteur des iſles Antilles; les *galions* pour Carthagène & Porto-Bello, & la flote pour la Vera-Crux.

Au retour elles ſe rejoignent à la Havane dans l'Iſle de Cuba.

La charge des *galions* eſt toujours plus riche que celle de la flote.

GALIONISTES. On appelle ainſi en Eſpagne les marchands qui font le négoce des Indes Eſpagnoles par les galions; & *flotiſtes* ceux qui le font par la flote.

GALIOTTE. Petite galère fort légère, dont on ſe ſert pour aller en courſe. Elle n'a que 15 ou 20 bancs de chaque côté, & qu'un homme à chaque rame. Elle ne porte qu'un mât & deux ou trois pierriers.

Les Hollandois ont auſſi une eſpèce de *galiote* dont la longueur ordinaire eſt de 85 à 90 pieds, qu'ils envoient même juſqu'aux Indes; il y en a néanmoins de plus ou moins grandes.

GALIPOT, ou GARIBOT. Gomme ou réſine liquide, épaiſſe & blanchâtre, qui ſort du pin par les inciſions qu'on lui fait. C'eſt une des deux eſpèces de Baras : on l'appelle communément *encens blanc* & *encens de village*, parce qu'on s'en ſert dans les égliſes de village, au lieu du véritable encens, ou des paſtilles qu'on brûle dans les cérémonies des principales égliſes.

Il faut choiſir le *galipot*, blanc, bien ſec & bien net. Il n'y a point de gomme d'un plus grand uſage à cauſe de la quantité de marchandiſes dont elle eſt comme la baſe; les principales ſont celles qui ſuivent.

La groſſe térébenthine ou térébenthine commune; elle ſe fait en fondant le *galipot* blanc, & elle vient dans les bariques, depuis trois cent cinquante juſques à ſept cent livres peſant; le plus clair de cette groſſe térébenthine ſe vend quelquefois pour térébenthine de Veniſe; mais ſa couleur rouſſâtre peut ſervir à la faire reconnoître. Les imprimeurs pour leur encre, les maréchaux pour leurs remèdes, & les marchands de vernis pour faire leurs gros vernis, ſe ſervent de cette groſſe térébenthine ou *galipot* fondu.

L'huile éthérée, autrement eſſence de térébenthine, n'eſt que du *galipot* mis à l'alembic auſſi-tôt qu'il eſt ſorti des pins : elle ſe fait ordinairement dans la forêt de Cuges, à quatre lieues de Marſeille & dans les landes de Bordeaux.

Il faut la choiſir claire & blanche comme de l'eau, d'une odeur forte & pénétrante : elle ſert de baume pour la guériſon des plaies; les peintres, maréchaux, &c. en conſomment beaucoup.

La poix graſſe qu'on appelle auſſi *poix blanche* de Bourgogne, eſt du *galipot* fondu avec de la térébenthine commune & de l'huile de térébenthine. La meilleure venoit autrefois de S. Nicolas en Lorraine : elle s'apporte préſentement de Hollande & ſe tire de Straſbourg; elle s'y fait plus parfaitement qu'en aucun autre lieu: celle de France néanmoins en approche beaucoup, quoiqu'elle ſoit plus blanchâtre, qu'elle ait plus d'odeur & moins de corps. La vraie Hollande la plus blonde & la moins remplie d'eau, eſt celle qu'il faut choiſir. Outre quantité d'ouvriers qui s'en ſervent, elle eſt d'uſage en médecine à cauſe de ſa qualité attractive.

La poix réſine eſt encore du *galipot* cuit juſques à certaine conſiſtance.

Le bray ſec ou arcanſon, n'eſt auſſi que le *galipot* préparé & preſque brûlé.

Enfin, la poix noire, ſoit qu'elle ſoit dure, ſoit qu'elle ſoit molle, n'eſt pareillement que du *galipot* mêlé avec du gaudron ou tarc, qui lui donne la couleur noire qu'elle a.

GALIPOT DE L'AMÉRIQUE. Gomme ou réſine tout-à-fait ſemblable au *galipot* d'Europe, à la réſerve qu'elle n'eſt pas d'une ſi mauvaiſe odeur. L'arbre d'où coule cette gomme eſt très-grand, le bois en eſt blanc & les feuilles aſſez ſemblables à celles du laurier, mais beaucoup plus grandes; il eſt ſi réſineux, qu'il y en a qui rendent juſqu'à cinquante livres de gomme. Quelques épiciers droguiſtes vendent ce *galipot*, tantôt pour gomme elemy, quelquefois pour gomme animée, & ſouvent pour gomme tacamara; mais toujours très mal-à-propos ſous lequel de ces trois noms qu'ils le déguiſent, n'ayant rien des qualités de ces gommes, & comme on l'a dit, n'étant qu'un ſimple *galipot*.

GALLE, ou NOIX DE GALLE. Drogue propre à la teinture & à quelques autres uſages.

La *noix de galle* eſt une ſorte de fruit ou plutôt d'excreſcence que l'on trouve ſur cette eſpèce de chêne qu'on nomme *rouvre*, du mot latin *robur*: ce n'eſt pas qu'il ne s'en trouve ſur les autres chênes; mais elle y eſt plus rare & moins propre à la teinture que celle qui croît ſur le rouvre.

Les meilleures *noix de galle* ſont celles du Levant, ſur-tout celles qui viennent de Smyrne, d'Alep & de Tripoly: la *galle* de France qu'on trouve en Gaſcogne & en Provence, leur eſt beaucoup inférieure, étant ordinairement rougeâtre, légère & toute unie, au lieu que celle de Tripoli & d'Alep eſt peſante & épineuſe, ce qui lui a donné le nom de *galle à l'épine*, pour la diſtinguer des *galles* de pays.

Les *noix de galle* du Levant, ſont de trois ſortes; les unes noirâtres, les autres tirant ſur le verd, & les troiſiémes à demi-blanches.

Les teinturiers s'en ſervent ſelon leur qualité; les vertes & les noires à teindre en noir, & les blanches pour teindre les toiles. A l'égard des *galles* légères ou de France, qu'on nomme auſſi *caſſenolles*, elles s'emploient par les teinturiers en ſoie pour faire le noir écru.

L'encre ſe fait auſſi avec des *galles* noires ou vertes; ce ſont encore ces ſortes de *galles* qui entrent dans la compoſition du noir des courroyeurs & autres ouvriers en cuir.

Les *galles* d'Alep viennent en balles longues & étroites, & celles de Tripoli ou de Smyrne en balles groſſes & courtes, dont la toile eſt ordinairement rayée, ce qu'il faut remarquer quand on les achette en gros, parce que la *noix de galle* d'Alep l'emporte d'excellence ſur celle de Tripoli: les meilleures ſont celles qui viennent de Maroul ſur le Tygre, éloignée d'Alep de 10 à 15 journées. On doit auſſi prendre garde qu'elles ne ſoient point remplies de poudre ou d'autres corps étrangers: les légères & percées ne ſont pas bonnes.

On peut tirer de Smyrne environ dix mille quintaux de *galle* par an, qui ordinairement ſont preſque tous enlevés par les Anglois ou Hollandois.

Les Turcs ont une eſpèce de *noix de galle* qui eſt rougeâtre, de la groſſeur d'une noiſette; ils la nomment *bazgendje*: c'eſt cette *galle* qu'ils mêlent à la cochenille & au tartre pour faire une partie de leur écarlate. Ce fruit eſt fort rare & fort cher en France, ce qui fait qu'on ne s'en ſert point.

Les *noix de galle* ſont du nombre des drogues qui ſont communes aux teinturiers du grand & du petit teint; cependant les premiers ne doivent s'en ſervir que lorſqu'ils en ont beſoin pour quelque légère bruniture, & quand il leur eſt difficile d'aſſortir autrement leurs nuances: il ne leur eſt pas néanmoins loiſible de diminuer pour cela le pied néceſſaire à ces ſortes de teintures, qui doit être toujours auſſi fort que celui des échantillons matrices.

A l'égard des teinturiers du petit teint, ils font une grande conſommation de cette drogue, à cauſe de l'achévement des noirs, qui eſt proprement leur partage, & qui ſe fait en partie avec la *galle*.

GALLE A L'ÉPINE. *Voyez l'article précédent.*

GALLETTES. On nomme ainſi en *terme de marine*, chaque petit pain de biſcuit, qui ſert à nourrir les équipages ſur les vaiſſeaux de guerre ou marchands. Les *gallettes* doivent paſſer en pâte 14 onces, pour rendre cuittes 8 à 9 onces.

GALLIUM blanc & jaune. Il y en a de deux ſortes, & leurs différens noms viennent de la diverſité de leur couleur. Quelques-uns nomment le blanc *petite garance*, & le jaune *petit muguet* & *caille-lait*, parce qu'étant mis dans le lait, il le fait cailler. Ces deux plantes croiſſent dans les prés, dans les buiſſons & dans les hayes; elles ſont aſtringentes & deſſicatives. Cette plante entre dans le détail du négoce des herboriſtes.

GALLO. *Monnoie d'argent* du royaume de Camboya dans les Indes orientales; elle pèſe un mas cinq condorins Chinnis. *Voyez* LA TABLE.

GALLON. Meſure des liquides en Angleterre. Le *gallon* contient huit pintes de Londres, ce qui revient à quatre pintes meſure de Paris; 63 *gallons* font le muid ou la barrique; 126 la pipe, & 252 le tonneau.

Les *gallons* pour le vin ſont d'un cinquiéme plus petits que ceux qui ſervent à l'alé ou à la bière, en ſorte que quatre *gallons* de l'une ou de l'autre de ces liqueurs, en font cinq de vin: les 63 *gallons* Anglois, font 72 ſteck nnes Hollandoiſes. L'huile ſe vend auſſi au *gallon* à Londres, le *gallon* peſant environ 7 livres ½.

Dans la province de Cornouailles c'eſt au *gallon* que les étamiers meſurent leur étain noir, c'eſt-à-dire, la pierre de mine réduite en poudre: le *gallon* en cette occaſion eſt une eſpèce de boiſſeau. Un pied cube d'étain noir fait deux *gallons*.

Cette ſorte de *gallon* dont on ſe ſert pour les grains, graines, légumes & autres corps ſolides, eſt plus grand que le *gallon* du vin, mais plus petit que celui de l'alé & de la bière. Ce dont il ſurpaſſe le premier, eſt comme de 33 à 28; & ce qu'il a de moins que le ſecond, eſt comme de 33 à 35 : il pèſe environ huit livres poids de Troyes. Deux de ces *gallons* font un peck ou picotin, quatre pecks font un boiſſeau, quatre boiſſeaux un combe ou carnok, deux carnoks une quarte, & dix quartes un leſt qui tient cinq mille cent vingt pintes ou autant de livres peſant poids de Troyes. *Voyez* LA TABLE.

GALLON. Se dit encore en quelques lieux de France; mais particulièrement en Normandie du côté de Caen, d'une *meſure* des liqueurs contenant deux pots ou la moitié d'un ſeptier. Ce *gallon* n'eſt guères différent de celui d'Angleterre, & il y a même de l'apparence qu'il y a paſſé de Normandie avec Guillaume le conquérant.

GALLON. Boëte ou petit boiſſeau, qui ſert en Touraine pour mettre les prunes ſèches qu'on appelle *pruneaux*. On n'y met ordinairement que ceux qui ſont les plus beaux & qui ſont l'élite de ces fruits ſecs.

GALLON. Les épiciers appellent auſſi des *gallons*, certaines boëtes rondes & peintes de diverſes couleurs qui viennent de Flandre, dans leſquelles ils enferment pluſieurs ſortes de marchandiſes, ſurtout les drogues & épiceries. Chaque *gallon* a un cartouche ou étiquette, qui marque en gros caractères la drogue ou les marchandiſes qui y ſont.

GALON. Eſpèce de tiſſu qui ſe fait d'or, d'argent, de ſoie ou de laine, & quelquefois ſeulement de fil.

Les *galons* d'or & d'argent ſervent à galonner & orner les habillemens des perſonnes de conſidération de l'un ou l'autre ſexe, ou du moins de celles qui ſont riches, ou qui veulent paſſer pour l'être. On s'en ſert auſſi aux ornemens d'égliſe, auſſi-bien qu'aux divers emmeublemens des palais & grandes maiſons; mais pour ces deux derniers uſages on n'emploie ſouvent que des *golons* d'or & d'argent faux; ceux pour les égliſes ſont ordinairement filés ſur ſoie, ce qui n'eſt pas permis pour les *galons* des meubles.

On appelle *bords* ou *bordès*, les *galons* d'or ou d'argent qui ne ſervent qu'à mettre autour des habillemens, des ornemens d'égliſe & des meubles. On nomme particulièrement des *bords*, les *galons* qu'on met aux chapeaux des cavaliers & des gens de guerre.

On fait à Lyon des *galons* de ſoie de deux largeurs, ou, comme on dit dans cette ſorte de négoce, de deux numéros, ſçavoir numéro deux & numéro trois. Le nº. 2 porte ſept lignes de largeur, & le nº. 3 neuf lignes. Les pièces des uns & des autres, ſont de ſoixante aunes; on les met ordinairement en deux pièces de trente aunes chacune.

Le *galon* de laine qui ſe fait dans la ſayetterie d'Amiens, eſt une eſpèce de ruban aſſez large, dont la chaîne doit être compoſée de trente-ſix fils, & la pièce doit avoir trente-ſix aunes de long: les ouvriers qui fabriquent ces ſortes de *galons*, ſe nomment *paſſementiers*.

Ce qu'on appelle *galons de livrées*, eſt pour l'ordinaire des tiſſus veloutés de diverſes couleurs & façons, dont on orne & chamare les habits des domeſtiques, autant pour faire paroître la magnificence du maître, que pour diſtinguer & faire connoître ſa qualité & ſa maiſon.

Il y a des édits, des déclarations & ordonnances du roi, des arrêts du parlement & quantité de ſentences du lieutenant général de police de Paris, qui ordonnent, ſous de grandes peines, contre les maîtres & les domeſtiques, que les cochers & les laquais ſoient jamais ſans juſte-au-corps de livrées, c'eſt-à-dire, ſans juſte-au-corps où il y ait de cette ſorte de *galons*. Et il y en a pareillement qui défendent que les *galons* d'or & d'argent ſoient employés en livrée, à la réſerve néanmoins des ambaſſadeurs & étrangers à qui il eſt permis d'en faire porter à leurs gens.

Ce ſont les tiſſutiers rubaniers qui font toutes ſortes de *galons* de livrée, & qui les vendent aux maîtres qui les veulent ordonner & choiſir eux-mêmes, ou aux tailleurs qui en font quelquefois les fournitures.

Par un arrêt du conſeil du roi Louis XIV, par lequel l'état des livrées & des couleurs paroît fixé, il eſt ordonné que tous les gens de livrée, ſeront obligés de porter en tout temps, abſolument quelque marque de leur livrée ſur leurs juſte-au-corps; & cette marque eſt réglée par un ou pluſieurs bouts de *galon* appliqués ſur leurs habits en travers, tant devant que le derrière, environ à hauteur de ceinture.

GALOPIN. On nomme ainſi quelquefois une petite meſure des liquides, qu'on appelle plus communément *demi-ſeptier*.

GAMBAGE. Sorte de *droit* que paient les maîtres braſſeurs. *Voyez* BRASSEUR.

GAMBOIDE-GAMANDRE. *Voyez* GOMME-GUTTE.

GAMELO. C'eſt le nom que les Indiens donnent au baume que l'on appelle en France *baume de copaü*.

GAMUTO. Eſpèce de *chanvre* que l'on tire du cœur de quelques palmiers des Indes: on en fait des cordages, mais qui ne réſiſtent pas long-temps à l'eau. On en trouve, ſur-tout aux Philippines, où les cordes qui en ſont fabriquées font partie du commerce des inſulaires, ſoit avec les Eſpagnols qui occupent pluſieurs de ces iſles, ſoit avec ceux des autres Européens qui en fréquentent quelques-unes des plus éloignées. Les Hollandois en tirent en aſſez grande quantité de Mindanao.

GANGUES. Petit *caillou* ou petites parcelles

Digitized by Google

de pierre dure, qui ſe rencontrent parmi l'antimoine, lorſqu'on le tire de la mine.

GANIVET, ou CANIVET. Petit ganif.

GANNEGARD. Eſpèce de *toile* propre pour le négoce des côtes d'Afrique.

GANSE. Eſpèce de petit cordonnet d'or, d'argent, de ſoie ou de fleuret plus ou moins gros, quelquefois rond, quelquefois quarré, qui ſe fabrique ſur le boiſſeau avec des fuſeaux, ou ſur un métier avec la navette. La *ganſe* à la navette ſe nomme *cordon à la ratière.*

La *ganſe* tient lieu de boutonnières pour arrêter & boutonner des boutons; on en orne auſſi quelques habits, particulièrement aux environs des bouronnières.

Les chapeliers en retrouſſent leurs chapeaux; les femmes s'en ſervent à lacer leurs corſets, & les eccléſiaſtiques en font des leſſes de chapeau.

Quoique la *ganſe* paroiſſe une marchandiſe de peu de conſéquence; elle ne laiſſe pas de faire une portion conſidérable du négoce des marchands merciers, & du travail des tiſſutiers-rubaniers, & des paſſementiers-boutonniers.

GANSE DE DIAMANT. Les joyailliers nomment ainſi des attaches de diamans, qui par leur monture forment des eſpèces de boutonnières. Il ſe dit auſſi de toutes les autres pierreries montées de cette ſorte.

GANT. C'eſt l'habillement de la main, du poignet & d'une partie du bras, ce qui ſert à les couvrir pour les tenir plus proprement, ou pour les garantir du froid, du ſoleil, ou des autres injures de l'air.

Les *gants* ſe diſtinguent en *gants* d'hommes & en *gants* pour femmes. Les *gants* d'hommes ſont larges par le haut & très-courts, ne couvrant guères que la main & le poignet. Les *gants* pour femmes ſont beaucoup plus longs & plus étroits par le haut, couvrant non-ſeulement la main & le poignet, mais encore la plus grande partie du bras, en remontant vers le coude.

Les uns & les autres ſe fabriquent pour l'ordinaire avec des cuirs & peaux de chamois, de chèvre, de chevreau, de mouton, d'agneau, d'élan, de cerf, de daim, de chevreuil, de bufle & de chien, apprêtées & paſſées en huile ou en mégie. On fait auſſi des *gants* au tricot & ſur le métier, avec la ſoie, le fleuret, le coton, le lin, le chanvre, la laine & le poil de caſtor filés. Enfin l'on en fait encore quelques uns avec le velours, le ſatin, le taffetas, le gros-de-Tours, le raſ de-Saint Maur, l'étamine, le drap & la toile.

Les *gants* de peau & d'étoffes ſont de la dépendance du métier des gantiers-parfumeurs; ceux au tricot & au métier concernent les marébands du corps de la bonneterie, les maîtres bonnetiers au tricot, & les maîtres ouvriers en bas au métier; à l'égard des *gants* de toile, ils appartiennent aux marchandes lingères.

Il eſt cependant permis aux marchands merciers, de faire négoce en gros & en détail, tant des uns que des autres, même de les parfumer, laver, parer & enjoliver; mais ils ne peuvent les tailler, coudre, tricoter ni travailler ſur le métier.

Il y a des *gants* parfumés, lavés, cirés, glacés, bronaés, drapés, blancs, noirs, gris, jaunes, feuille-morte, café, muſc, & de diverſes autres couleurs; les uns ſimples & unis, les autres garnis & bordés de cuir, d'autres bordés d'or, d'argent ou de ſoie, & d'autres garnis & enjolivés de rubans, galons & franges d'or, d'argent & de ſoie.

L'on diſoit autrefois, comme en proverbe, que pour qu'un *gant* fût bon & bien fait, il falloit que trois royaumes y contribuaſſent; l'Eſpagne pour en préparer la peau, la France pour le tailler, & l'Angleterre pour le coudre: mais il y a déja longtemps que la France s'eſt approprtiée les fonctions des deux autres; *les gants* de fabrique Françoiſe l'emportant préſentement ſur les autres *gants*, pour la préparation du cuir & pour la couture, autant qu'ils l'ont toujours fait pour la taille.

Les *gants* ſe couſent ou avec de la ſoie ou avec une ſorte de fil très-fin & très-fort, qu'on appelle du *fil à gant*, à cauſe qu'il ne s'emploie guères à autre choſe qu'à coudre des *gants*.

Paris & Vendôme ſont les villes de France, & l'on peut dire de l'Europe, où il ſe fabrique le plus de *gants* de toutes les ſortes, mais particulièrement de ceux de cuir, dont il ſe fait une conſommation prodigieuſe dans le royaume, & des envois conſidérables dans les pays étrangers, particulièrement dans le Nord; en Hollande, en Angleterre, en Lorraine, en Flandre & en Italie.

Les lieux du royaume, après Paris & Vendôme, où il s'en fabrique le plus de cette eſpèce, ſont: Grenoble, Avignon, Blois, Montpellier & Grace; Ham eſt auſſi fort renommé pour les *gants* gras; qu'on nomme *gants* de chien, parce qu'ils ſe font de la peau de cet animal, paſſée en huile.

Il s'en tiroit autrefois quantité de parfumés d'Eſpagne & de Rome; mais leur forte odeur de muſc, d'ambre & de civette, que l'on ne pouvoit ſoutenir ſans incommodité, a fait que la mode & l'uſage s'en ſont preſque perdus: les plus eſtimés de ces *gants*, étoient les *gants* de Ranchipane & ceux de Neroli.

Les *gants* ſe vendent & ſe débitent, ou à la paire, ou à la douzaine de paires, ou à la groſſe, chaque groſſe compoſée de douze douzaines de paires.

GANTS DE CANEPIN, OU GANTS DE PEAU DE POULE. Ce ſont des *gants* faits d'un cuir très-délié, qui ſe lève de deſſus la peau des agneaux ou chevreaux, après qu'elle a été paſſée en mégie.

Les *gants de canepin* ſont ſi minces & ſi légers, que l'on en fait tenir facilement une paire toute entière dans la coque d'une groſſe noix. C'eſt ainſi qu'on les envoie de Rome plutôt par curioſité & galanterie, que par aucun de négoce.

GANTS DE CASTOR. Les gantiers-parfumeurs, nomment ainſi certains *gants fabriqués* avec des peaux de chamois ou de chévre paſſées & apprêtées d'une manière ſi douce & ſi maniable, qu'on les prendroit pour être faits avec le poil de caſtor. Il ſe fait des *gants de caſtor* de toutes couleurs, pour hommes & pour femmes.

GANTS FOURRÉS. Ce ſont des gants garnis de poil ou de laine en dedans, pour les rendre plus chauds. On s'en ſert au lieu de manchon.

GANT DE FAUCONNIER. C'eſt un très-gros *gant* d'un cuir très-épais, ordinairement de cerf ou de buffle, qui couvre la main & la moitié du bras du fauconnier, pour empêcher que l'oiſeau ne la bleſſe avec ſon bec ou avec ſes ſerres.

On appelle MITAINES ou MOUFLES, certaines eſpèces de *gants* dont les doigts ne ſont point diviſés, à la réſerve du pouce.

On nomme FIL A GANT, du fil bis que l'on tire de Lille, & qui ſe teint en ſoie, à Paris, de diverſes couleurs. Il ſert à la couture des *gants* de moindre qualité où l'on veut épargner la ſoie. On emploie auſſi à cette couture une autre ſorte de fil qui ſe nomme *fil de Flandre*. Il vient pareillement de Lille.

GANTAN. Poids dont on ſe ſert à Bantam, une des capitales de l'iſle de Java, & dans quelques autres endroits des Indes orientales. Le *gantan* revient environ à trois livres, poids de Hollande.

GANTAN. C'eſt auſſi une meſure de continence, ou eſpèce de litron pour meſurer le poivre : il en contient trois livres juſte. Il faut dix-ſept *gantans* pour faire le baruth, autre meſure des Indes.

GANTAS. Poids dont on ſe ſert à Queda, ville ſituée dans les Indes orientales ſur le détroit de Malaca. *Voyez* LES TABLES.

GANTIER. Ouvrier & marchand tout enſemble, qui fait & qui vend des gants, des mitaines, & autres ouvrages de ganterie.

A Paris, les *maîtres gantiers* compoſent une communauté conſidérable.

En qualité de *gantiers*, ils ſont en droit de faire & de vendre des gants & mitaines, tant de velours, ſatin, taffetas, étamine, & de toutes ſortes de cuirs tant blancs que noirs, que chamois, bufetins, cuirs de chévre, maroquin, & de toutes les ſortes qui ſe peuvent commodément employer & mettre en œuvre.

Comme parfumeurs, ils peuvent appliquer ſur les gants, & débiter toutes ſortes de parfums tels que ſont le muſc, l'ambre-gris, la civette & toutes autres ſortes de cuirs ou peaux lavées, parfumées & blanches, propres à faire des gants.

GANZAS. Monnoie d'alliage de cuivre & d'étain, qui ſe fabrique dans le royaume de Pégu. Ces eſpèces ne ſe font point dans les monnoies royales; mais il eſt libre à chacun d'en faire en payant les droits du roi.

Il y a à gagner ſur cette monnoie, lorſqu'on peut reſter long-temps à Pégu; les paiemens de l'or, de l'argent, des épiceries, des perles & autres riches marchandiſes, ſe faiſant ordinairement en *ganzas*, ce qui en fait hauſſer le prix dans le temps de ces paiemens. *Voyez* LA TABLE.

GARANCE ou GARENCE. Racine qui ſert aux teinturiers pour teindre en rouge. Elle s'appelle en Latin, *rubia major*, ou *rubia ſilvorum*; en Languedoc, on la nomme *rapaman*.

Il ſe cultive une grande quantité de *garance* en Flandre & en Zelande, & il s'y en fait un riche commerce qui tire tous les ans bien de l'argent de France, ce que les François épargneroient, s'ils vouloient s'adonner à la culture de cette racine, pour laquelle les terres de pluſieurs provinces du royaume, ne ſont pas moins propres que celles de Zelande & de Flandre.

La *garance* qui eſt fraîche, donne une couleur plus vive; celle qui eſt faite d'un an, donne plus de couleur; mais celle qui vieillit trop, perd de ſa vivacité & de ſa qualité.

La *garance* vient ou en pipe, qui eſt la plus groſſière, ou en balle, qui eſt la plus eſtimée, & qu'on nomme *garance de grappe*.

Il y a auſſi une eſpèce de *garance*, qu'on appelle *billon de garance*, qui n'eſt autre choſe que de la terre rougeâtre mêlée avec quelque pouſſière de la *garance*, ou de la grappe de celle qui a déja été employée, à quoi il faut prendre garde, cette *garance* ne valant rien.

Quelques marchands droguiſtes & épiciers, diviſent la *garance*, en *garance* en branches, *garance* grappe ou robbée, & *garance* non robbée. La *garance* en branches eſt la racine ſans autre préparation que d'être ſéchée; la *garance* grappe ou robbée, eſt celle dont on a ôté la première écorce & le cœur, & qu'on a enſuite réduite en pondre groſſière; la *garance* non robbée eſt la *garance* en branches pulvériſée. La meilleure eſt la *garance* grappe ou robbée.

La petite *garance* eſt une *garance* ſauvage qui croît d'elle-même & ſans être cultivée.

COMMERCE DE LA GARANCE *A AMSTERDAM.*

L'on vend à Amſterdam, de quatre ſortes de *garance*; ſçavoir, la *garance* fine de Zelande, la *garance* fine non robbée, la *garance* courte, qu'on nomme autrement *garance mulle* & la *garance* inférieure. Toutes ces *garances* ſe tarent ſur les futailles; leur déduction pour le bon poids, eſt de deux pour cent; & celle pour le prompt paiement, eſt d'un pour cent.

GARANCÉ. Drap *Garancé*, eſt un drap teint avec la garance.

GARANT. Celui qui eſt reſponſable ou caution de quelque choſe, qui l'a garantie par un acte, ou qui la doit garantir de droit.

Quand on a mis ſon aval ou ſon endoſſement ſur une lettre-de-change, on en devient garant.

GARANTIE. Obligation, engagement où l'on eſt de répondre d'une dette, d'une promeſſe, &c. & de les payer pour un autre, en cas qu'il en refuſât le paiement, ou qu'il ne fût pas en état de les acquitter.

On

On appelle *action en garantie*, une action par laquelle on ſomme un garant de payer pour celui qu'il doit garantir du droit, ou à la garantie duquel il s'eſt engagé volontairement.

L'article 13 du cinquiéme titre de l'ordonnance de 1673, régle le temps où les tireurs des lettres-de-change qui ont été proteſtées, faute de paiement, doivent être pourſuivis en *garantie*; ſçavoir, dans la quinzaine, s'ils ſont domiciliés dans la diſtance de dix lieues, & au-delà, à raiſon d'un jour par cinq lieues, ſans diſtinction du reſſort des parlemens, pour les perſonnes domiciliées dans le royaume.

Hors du royaume, les délais ſont de deux mois pour les domiciliés en Angleterre, en Flandre, & en Hollande; de trois mois pour l'Italie, l'Allemagne & les cantons Suiſſes; de quatre mois pour l'Eſpagne; & de ſix mois pour le Portugal, la Suede & le Danemarck.

GARANTIR. Cautionner une perſonne, répondre pour elle. Il ſe dit auſſi des marchandiſes & autres choſes ſemblables; mais alors il ſignifie *certifier* qu'une choſe eſt telle qu'on l'a dit. Je vous *garantis* que ce drap eſt vrai drap d'Angleterre. Je vous donnerai ce que vous me demandez de vos chevaux, ſi vous me les *garantiſſez*.

GARAS. Groſſe toile de coton blanche, qu'on tire des Indes orientales, particuliérement de Surate. Les piéces de *garas* ſont de neuf aunes deux tiers, ou de quatorze aunes & demie de long, ſur ſept huit de large.

GARBELAGE. *Terme fort uſité à Marſeille.*

C'eſt une eſpéce de petit droit de quatorze ſols par quintal, qui ſe compte parmi les frais qui ſe font pour les marchandiſes qui s'envoient dans les échelles du Levant. Les autres frais ſont le poids du roi, & courtoiſie au peſeur.

La caiſſe.
L'emballage & façon.
La cenſerie à tant pour cent.
Le port en marine.
Et la proviſion auſſi, à tant pour cent.

GARÇON. On appelle chez les marchands, *garçons de boutique*, ou *garçons de magaſin*, ou même ſimplement, *garçons*, des apprentifs qui, ayant fait leur temps d'apprentiſſage, ſervent encore chez les marchands le nombre d'années marqué par les ſtatuts de chaque corps, avant que de pouvoir être reçus à la maîtriſe, & faire le commerce pour eux-mêmes.

Il y a des apprentifs qui, quoique reçus maîtres, ſe fixent à la qualité de *garçons*; & c'eſt de ces maîtres *garçons*, comme on les nomme aſſez ſouvent, que dépend en partie l'heureux ſuccès du commerce d'un marchand.

Ce ſont les *garçons* qui aident à ranger, à plier, à remuer & à vendre les marchandiſes dans la boutique ou le magaſin, ou qui même les portent en ville lorſqu'il en eſt beſoin. Ce ſont eux qui vont recevoir & faire accepter les lettres & billets de change; qui tiennent les livres, qui en tirent les extraits pour dreſſer les mémoires & parties des débiteurs; qui ſollicitent les dettes: enfin, qui ſous les ordres du marchand, font tout le détail du commerce.

Quelques marchands appellent leurs garçons, *facteurs* & *commis*; mais cela eſt peu d'uſage dans le commerce de marchandiſes. Les marchands banquiers ne ſe ſervent au contraire jamais du terme de *garçons*; tous ceux qui les aident dans leur négoce, ſe nomment *commis*.

Les marchands donnent des gages aux *garçons*, & les apprentifs paient leur apprentiſſage aux maîtres.

GARÇONS. Se dit auſſi des compagnons ou apprentifs qui travaillent chez les artiſans, *garçon menuiſier*, *garçon tailleur*, &c.

GARÇONS DE PELLE. Ce ſont des manouvriers ou gagne deniers qui ſe tiennent ſur le port de la Gréve, ou ſur les autres ports de la ville de Paris, où arrivent les bateaux de charbon. Ce ſont eux qui, avec de grandes pelles de bois ferrées, rempliſſent les mines & minots dans leſquels ſe diſtribue cette marchandiſe.

Quoique par les ordonnances de la ville, il ne ſoit permis aux regratiers de charbon de n'en avoir chez eux que juſqu'à ſix mines à la fois, les femmes des *garçons de pelle* qui ſe mêlent du regrat, ſont néanmoins exemptes de cette régle pour les charbons de fond de bateaux, que les marchands donnent à leurs maris pour le paiement de leurs ſalaires; leur étant accordé un mois pour le débit de chaque fond de batean.

GARÇONS-COMPAGNONS. On nomme ainſi dans l'exploitation des carriéres de piérres de taille, les *ouvriers* qui travaillent à couper & ſouſchever les pierres dans le fond de la carriére, pour les diſtinguer du maître *carrier*, qu'on nomme ſimplement *carrier*, & des ouvriers qui font tourner la roue en montant le long de l'échellier, qu'on appelle *manœuvres carriers*.

GARDE. Dans les ſix corps des marchands de Paris, on appelle *maîtres & gardes* ceux qui ſont élus & choiſis parmi les maîtres de chaque corps, pour tenir la main à l'exécution des ſtatuts & réglemens qui concernent chaque corps en particulier, & pour en ſoutenir les priviléges.

Chez les artiſans il n'y a point de *maîtres & gardes*, ce ſont ſimplement des jurés.

GARDE, *en termes de négoce*. Veut dire *conſervation*, *durée* en même état. Les marchandiſes ſujettes à la corruption ne ſont pas de *garde*, il faut les vendre le plutôt qu'il eſt poſſible. Quand la mode d'une étoffe ou de quelque autre marchandiſe eſt paſſée, la *garde* n'en vaut plus rien; il eſt à propos de s'en défaire à tel prix que ce ſoit.

On appelle *garde-boutique*, *garde-magaſin*, une étoffe dont la couleur eſt éteinte, qui eſt frippée, piquée, tarrée, ou qui n'eſt plus de mode.

GARDE-MAGASIN. C'eſt celui qui a le ſoin des marchandiſes qui ſont dans un magaſin.

GARDE, *en fait de manufacture d'étoffes.* Signifie les *morceaux* de bois qui ſont aux bouts des rots, qui empêchent les broches de s'écarter, & qui ſervent aux ouvriers tiſſeurs au même uſage que les groſſes dents des peignes des métiers des tiſſerands en toiles, c'eſt à-dire, à entretenir les rots qui ſont comme les petites dents de ces ſortes de peignes.

GARDE. Se dit encore de certaines membrures ou pièces, qui ſont partie de la balance romaine, autrement peſon ou crochet. Dans la compoſition de cette balance, il y a trois ſortes de *gardes*, la *garde du crochet*, la *garde-forte*, & la *garde-foible*.

GARDES, ou JUGES-GARDES. Il ſe dit, en termes de monnoies, des *officiers* qui ſont établis dans chaque hôtel où elles ſe fabriquent, pour veiller à ce que le travail & la fabrication des eſpèces y ſoient faits conformément aux ordonnances. Leur inſtitution eſt ancienne, & remonte même au delà du neuviéme ſiécle. Ils ſont ordinairement deux dans chaque hôtel. Les appels de leurs jugemens ſe portent à la cour des monnoies.

GARDES DES FOIRES. Ce ſont des *officiers* établis dans les foires pour en conſerver les franchiſes, & juger des conteſtations en fait de commerce ſurvenues pendant leur durée. On les nomme plus ordinairement *juges-conſervateurs*.

GARDES DE NUIT. Ce ſont à Paris de petits officiers de ville, commis par les prévôt des marchands & échevins, pour veiller la nuit ſur les ports à la conſervation des marchandiſes qui y ont été miſes à terre.

L'article ſeptiéme du quatriéme chapitre de l'ordonnance de la ville, de 1672, oblige les *gardes de nuit* d'exercer leurs fonctions en perſonne, & de faire bonne & continuelle garde pour la ſûreté des marchandiſes, à peine d'en répondre en leur propre & privé nom, & d'interdiction de leurs charges; & pour ôter tout prétexte de peu de diligence ou d'infidélité à ces officiers, le même article leur preſcrit la diſcipline ſuivante.

Chaque jour après l'heure de la vente, les marchandiſes qui reſtent à terre ſur les ports, leur ſont données par compte, ſi elles peuvent ſe compter; ou ſeulement confiées dans l'état qu'elles ſe trouvent, ſi elles ne ſont pas de qualité à être comptées; après néanmoins avoir été reconnues par deux marchands qui ont des marchandiſes au lieu le plus proche, pour être le lendemain rendues par les *gardes*, de même qu'elles leur ont été données: en cas de conteſtation, les deux marchands qui ont fait la reconnoiſſance en ſont crus, & les *gardes*, ſur leur déclaration, condamnés à l'indemnité des propriétaires, au dire d'experts, pour la perte des marchandiſes arrivée par leur négligence.

Si ce n'eſt pas ſimple négligence, mais que les *gardes* aient abuſé de leur miniſtère, & de la confiance qu'on a en eux, en s'appropriant & appliquant à leur profit quelques-unes des marchandiſes qui ont été miſes à leur garde, les marchands peuvent intenter leur action dans les vingt-quatre heures, pour être contre leſdits officiers procédé extraordinairement, après lequel temps les propriétaires n'y ſont plus recevables.

GARDE. *Terme d'exploitation* & de marchandiſe de bois; les *gardes* des forêts ſont les divers cantons qui en font la diviſion. Ainſi l'on dit qu'une forêt a tant de *gardes*, pour dire qu'elle eſt partagée en tant de cantons. La forêt de Fontainebleau, par exemple, eſt diviſée en huit *gardes* qui ont chacune leurs triages, & chaque triage des *gardes* prépoſés pour en conſerver les bois & la chaſſe.

GARDE-VISITEUR. On nomme ainſi à Bordeaux un commis qui accompagne le viſiteur d'entrée de mer lorſqu'il va faire ſes viſites ſur les navires & barques qui arrivent dans le port de cette ville, c'eſt comme ſon contrôleur.

Les fonctions du *garde-viſiteur* ſont:

1°. D'accompagner le viſiteur à la viſite des vaiſſeaux & barques; faire mention ſur ſon portatif du nom des navires & de celui des maîtres; du lieu d'où ils viennent, & du nombre & qualité des marchandiſes.

2°. De donner chaque jour au receveur de la comptablie, un état des vaiſſeaux & barques viſités.

3°. De fournir un pareil état aux receveur & contrôleur du convoi des barques de ſel, de leur nom, de celui de leur maître, de leur port & de la quantité & qualité des ſels dont elles ſont chargées.

4°. De tranſcrire tous les jours les déclarations qui ſe ſont au bureau.

GARER. Se détourner, ſe ranger. *Terme de voiturier par eau.* Il ſe dit principalement des bateaux qui doivent s'arrêter aux gares, ou lieux deſtinés à ſe *garer*, ſoit pour attendre qu'il y ait place dans les ports où ils doivent arriver & décharger leurs marchandiſes, ſoit pour laiſſer paſſer ſous les arches des ponts & aux pertuis des rivières, les autres bateaux ou voitures d'eau, qui y ſont arrivés les premiers.

GARES. Lieux marqués ſur les rivières, ſoit au-deſſus, ſoit au-deſſous des ponts, pertuis & autres paſſages difficiles, dans leſquels les bateaux doivent s'arrêter & ſe retirer, pour laiſſer le paſſage libre aux premiers venus.

Il eſt défendu aux maîtres des ponts & pertuis de donner aucune préference aux voituriers; mais ils ſont obligés de les paſſer ſuivant le rang de leur arrivée aux *gares*. Ces officiers ſont pareillement tenus d'afficher à un poteau, au lieu le plus éminent des *gares*, le tarif des droits qui leur ſont dûs pour le paſſage des bateaux.

GARES. L'on appelle auſſi de la ſorte ſur la rivière de Seine, les *lieux* déſignés par les prévôt des marchands & échevins de la ville de Paris, aux marchands & voituriers par eau, pour y arrêter &

Digitized by Google

tenir leurs bateaux juſqu'à ce qu'il y ait place dans les ports, où il ne leur eſt néanmoins permis d'entrer qu'à leur rang, & ſuivant qu'ils ſont arrivés aux *gares*.

GARGOUCHE. Sorte de *papier* gris, fait de la même pâte que le papier à patron, mais plus fort.

GARI. Eſpèce de *monnoie* de compte dont on ſe ſert dans pluſieurs endroits des Indes orientales, particuliérement dans les états du Mogol. Un *gari* de roupies vaut environ quatre mille roupies. *Voyez* LA TABLE DES MONNOIES.

GARIBOT. *Voyez* GALIPOT.

GARNI. Se dit dans toutes les ſignifications du verbe garnir, & encore dans quelques autres qui lui ſont propres.

On appelle un *drap bien garni de laine*, un *ſatin bien garni de ſoie*, les étoffes de l'une ou de l'autre de ces matiéres, où les fabriquans ne les ont point épargnées, ſoit dans la chaîne, ſoit dans la trême. C'eſt la même choſe que ce qu'on nomme *drap laineux*, *étoffe ſoyeuſe*.

Une boutique, un magaſin bien *garnis*, ſont ceux où il y a beaucoup de marchandiſes & des meilleures.

Avoir la bourſe bien *garnie*, c'eſt être bien en argent comptant.

GARNIR. Ajuſter, enjoliver quelque choſe. Ce terme eſt d'un aſſez grand uſage parmi pluſieurs ſortes d'ouvriers & d'artiſans.

Les tapiſſiers appellent *garnir des chaiſes*, *des fauteuils*, *des ſofas*, &c. les rembourer, les remplir de crin ou de bourre entre la toile & les ſangles. En *termes* de fourbiſſeur, *garnir* une épée, c'eſt y mettre la garde & la poignée : *garnir* un chapeau, c'eſt chez les chapeliers y coudre la coeſe : chez les tapiſſiers, *garnir* une tapiſſerie, c'eſt la doubler de toile, ou y mettre ſeulement des bandes. Il ſeroit trop long & aſſez inutile de rapporter toutes les autres applications de ce terme par rapport aux manufactures & aux arts & métiers ; celles-ci qui ſont d'un uſage plus commun, ſuffiſant pour donner l'idée des autres.

GARNITURE. Ce mot s'entend de tout ce qui ſert à garnir & orner quelque choſe. Il ſe dit auſſi de certains aſſortimens de pierreries, de meubles, d'habillemens, de coëfures, &c.

GARNITURE de diamans, de rubis, d'émeraudes, de toutes pierres, &c. C'eſt chez les joyailliers certains aſſortimens de quelques-unes de ces pierreries en particulier, ou de toutes enſemble, dont les hommes garniſſent leurs juſte-au-corps, & les femmes leurs robes & leurs têtes. Les *garnitures* de pierreries pour les habits des hommes ne conſiſtent ordinairement qu'en boutons de juſte-au-corps, en boucles de chapeaux, de manchons & de ſouliers, & en poignées à leurs épées & cannes. Les *garnitures* d'habits de femmes dépendent de la mode ou du goût pour l'arrangement. Les bourons, les attaches, les boucles ſont les pièces les plus ordinaires, mais qui ſe diverſifient de cent manières, ſuivant les modes : les poinçons, les papillons, les enſeignes, les firmamens compoſent leur *garniture* de tête : les boucles & pendans d'oreilles, les carcans de pierreries ſe comprennent auſſi ſous le nom de *garniture*. Les bagues & les colliers de perles n'en ſont pas.

GARNITURE de chambre. Les maîtres tapiſſiers & les frippiers appellent ainſi ce qui meuble une chambre ordinaire, comme la tapiſſerie, le lit, les chaiſes & la table. *Garniture* ſe dit auſſi parmi eux, de ce qui compoſe un lit, comme le marelas, le lit de plume, le traverſin, la couverture, la paillaſſe & les rideaux. Quelquefois encore par le mot de *garniture de lit*, on n'entend que les rideaux, pentes, ſoubaſſemens, bonnes-graces & courte-pointes, auſſi-bien que les doublures de toutes ces pièces. C'eſt en ce ſens que ce terme eſt employé dans le tarif de 1664.

GARNITURE, chez les marchands du palais. S'entend de certaines touffes ou nœuds de rubans, dont les femmes ſe parent en les mêlant dans leur coëfure, ou dont les hommes ornent leurs habits, ſoit ſur les épaules, ſoit ſur les manches, ou même autour de la ceinture & au bas des chauſſes, quand on eſt en habit de ville.

GARNITURE. C'eſt auſſi chez les marchands de point & dentelle, les diverſes pièces qui compoſent la coëfure des dames. On y comprend pareillement les pièces qu'elles appellent des *tours de gorge* & des *engageantes*. Ces dernières ſont proprement de longues manchettes.

La *garniture de dentelle de point* pour les hommes conſiſte en colets, cravates, en jabots & en manchettes. Les canons en étoient autrefois la principale, mais auſſi la plus incommode partie.

GARNITURE d'épée. C'eſt la garde, le pommeau, la branche & la poignée. *Garniture* de chaiſes, ſofas, &c. c'eſt le crin, la bourre, la toile & les ſangles. *Garniture* de tapiſſerie, c'eſt la toile ou les bandes qui la doublent.

On dit auſſi chez les miroitiers, une *garniture* de toilette, qui comprend tout ce qui compoſe la toilette, comme le miroir, les boëtes, les carrés, les plombs & le tapis dont on couvre le reſte.

Enfin, chez les marchands de porcelaines, brocanteurs & autres, qui font négoce de ces curioſités précieuſes dont on pare les beaux appartemens, une *garniture* de cheminée ſignifie les *pièces de porcelaines* ou autres riches vaſes, qu'ils vendent pour mettre ſur les corniches & tablettes de cheminées.

GAROUILLE. *Drogue* propre à la teinture de la couleur fauve. Elle vient de Provence, de Languedoc & de Rouſſillon. On l'emploie dans la nuance de la couleur gris de rat, où elle réuſſit fort bien ; ſon défaut ſe purgeant dans le foulon, lorſque l'on y fait paſſer les étoffes pour les dégorger.

Cette drogue eſt commune entre les teinturiers du grand teint & ceux du petit teint, qui peuvent

s'en ſervir, les uns dans la teinture des laines fines de mêlange, & les autres aux laines groſſières & de petit prix.

GARROT. Gros *bâton* un peu court, qui ſert à ſerrer les cordes qui lient & arrêtent les fardeaux, caiſſes & balles de marchandiſes ſur les charrettes & bêtes de ſomme.

GARROTER. Se ſervir du garrot.

GASCHER, *en terme de négoce*, ſignifie *faire bon marché* de ſa marchandiſe & la donner à vil prix pour faire de l'argent, ou avoir l'honneur de faire de groſſes affaires. En ce ſens on dit, *je ne fais pas comparaiſon avec mon voiſin, je vends & il gâche.*

GASCHEUR, marchand qui vend à vil prix. *Je n'étrenne pas dans ma boutique, je ſuis au milieu de deux gâcheurs qui me ruinent.*

GASTEAU. Pâtiſſerie faite avec du beurre & de la farine, il y en a de pluſieurs façons. *Gâteau* des rois, *gâteau* feuilleté, *gâteau* d'amandes. Ce ſont les pâtiſſiers qui les vendent à l'excluſion des boulangers.

GASTEAU, en *terme d'agriculture*, ſont des pièces de cire que font les abeilles dans leurs ruches, qui ſont pleines de petits trous qu'elles rempliſſent de miel.

GASTEAU de navette, de lin & autres graines, dont on tire de l'huile par la preſſe.

GASTEAUX. *Terme de fondeurs* de gros ouvrages. Ce ſont les morceaux de cire dont on remplit le creux des moules dans leſquels on veut jetter des ſtatues.

GASTE-PASTE. Celui qui ne ſçait pas bien faire de la pâte, ou qui l'emploie mal. Il ſe dit des mauvaiſes pâtiſſeries & des boulangers peu habiles. On dit auſſi *gâte-plâtre*, *gâte-bois*, *gâte-cuirs*, &c. pour ſignifier les *ouvriers* qui façonnent mal toutes ces matières. Ces derniers termes ſont peu d'uſage.

GASTER LE MÉTIER. Il ſe dit, *en termes de commerce*, des marchands & artiſans qui donnent leurs marchandiſes ou leurs ouvrages à trop bon marché; & qui par-là obligeant les autres à les imiter, les empêchent de faire d'auſſi grands profits qu'ils voudroient. On appelle dans le même ſens un *gâte-métier*, un artiſan qui donne ſa peine à trop bon marché.

GASTINE. Minéral qui ſe trouve mêlé avec la mine de fer, & qui en rend la fonte facile.

GAUDE. Plante dont les teinturiers ſe ſervent pour teindre en jaune.

Cette plante vient naturellement dans preſque toutes les provinces de France; & ſur-tout il en croît beaucoup à cinq ou ſix lieues aux environs de Paris, particulièrement vers Pontoiſe.

La *gaude* qu'on cultive eſt néanmoins beaucoup meilleure que celle qui vient ſans le ſecours d'aucune culture. On la ſeme bien claire dans des terres légères aux mois de mars ou de ſeptembre, & elle ſe trouve meure dans les mois de juin ou de juillet. Dans les pays chauds, elle eſt ſouvent aſſez ſéche lorſqu'on la recueille; mais dans les pays plus froids, il faut prendre ſoin de la faire ſécher. Il faut obſerver, & de ne la point cueillir qu'elle ne ſoit très-meure, & d'empêcher qu'elle ne ſe mouille quand elle eſt cueillie. La *gaude* la plus menue & la plus rouſſetre eſt la meilleure. L'on eſtime moins celle qui eſt la plus grande, & qui a un verd terni.

Les celadons, verd de pomme, verd de mer, verd naiſſant & verd gay doivent être alunés, & enſuite gaudés avec *gaude* ou ſarrette, puis paſſés ſur la cuve d'inde. *Voyez le réglement de 1669, & l'inſtruction pour les teintures.*

GAUDER. Teindre une étoffe avec la gaude. On *gaude* auſſi les ſoies, les laines & les fils.

GAUDIVIS. Toiles de coton blanches qui viennent des Indes d'orient. Elles ſont du nombre de celles qu'on nomme *baffetas*, mais étroites & peu fines. *Voyez* BAFFETAS.

GAUDRON, GOUDRON, ou GOULDRON. *Voyez* GOULDRON.

GAVETTES. Sorte d'ouvrage d'argent ou d'argent doré, que font les tireurs & écacheurs d'or & d'argent: elles ſont avec les lingots affinés, le batu & le fil d'or & d'argent, du nombre des marchandiſes qu'il eſt défendu d'apporter & faire venir en France, des pays étrangers & des principautés enclavées dans le royaume.

GAUFFRE. Rayon de miel qui eſt encore dans ſa cire, ou plutôt la cire qui contient le miel.

GAUFFRÉ, GAUFFRÉE. On nomme *camelots gauffrés*, *étoffes gauffrées*, *toiles gauffrées*, les camelots, les étoffes & les toiles ſur leſquels on a imprimé avec des fers chauds diverſes façons & deſſins de fleurs, de ramages & de figures.

RUBAN GAUFFRÉ. Ruban qui a reçu la gauffrure. L'on n'en parle ici que pour conſerver la mémoire d'une machine ingénieuſe, qui fut inventée à Paris par un maître tiſſutier-rubanier, pour gauffrer ſes rubans.

La mode des *rubans gauffrés* ayant commencé à s'établir vers l'an 1680, & la nouveauté leur donnant un grand cours, un nommé Chandelier, laſſé d'être obligé de *gauffrer ſes rubans*, en y appliquant ſucceſſivement, comme ſes confrères, pluſieurs plaques d'acier gravées de divers ornemens de fleurs, d'oiſeaux & de groteſques, ainſi qu'il ſe pratique pour la gauffrure des étoffes, imagina une eſpèce de laminoir aſſez ſemblable à celui dont on ſe ſert à la monnoie, pour applatir les lames des métaux, mais beaucoup plus ſimple.

Deux cylindres d'acier en faiſoient les principales pièces: ces cylindres ſur leſquels étoient gravées les figures dont il vouloit imprimer ſon ouvrage, étoient poſés l'un deſſus l'autre entre deux autres pièces de fer plat d'un pied & demi de hauteur, placées perpendiculairement, & attachées ſur une eſpèce de banc de bois très-fort & très-peſant, qui ſoutenoit toute la machine.

Chaque cylindre qui tournoit ſur ſes tourillons,

Digitized by Google

avoit à l'une de ſes extrémités, tous deux du même côté, une roue à dents, qui s'engrainant l'une dans l'autre, ſe communiquoient le mouvement par le moyen d'une forte manivelle attachée à l'une des deux.

Cette machine ainſi préparée, lorſque l'ouvrier vouloit s'en ſervir, il mettoit au feu ſes cylindres, pour leur donner la chaleur convenable; & plaçant enſuite ſon ruban dans le peu d'eſpace qui reſtoit entr'eux, qu'il reſſerroit encore par le moyen d'une vis qui preſſoit celui de deſſus, il tiroit le ruban de l'autre côté; & faiſant tourner les cylindres avec la manivelle, une pièce entière de ruban recevoit la gauffrure en moins de temps que les ouvriers n'en employoient pour une ſeule aune.

Le génie & l'invention de ce rubanier, eurent leur récompenſe: les *rubans gauffrés* firent ſa fortune, & il ſe vit bientôt en état d'acheter une charge, & de marier une fille aſſez richement.

GAUFFRER. Action par laquelle on imprime ſur les rubans, les velours, les ſatins, les camelots & autres étoffes, certaines figures ou façons avec des fers à *gauffrer*.

FERS A GAUFFRER. Ce ſont des *fers* diverſement [illegible], avec leſquels ſe fait la gauffrure des étoffes & des rubans.

GAUFFREUR. Ouvrier qui travaille à gauffrer les camelots & autres étoffes.

A Paris les *gauffreurs* ſont auſſi appellés par leurs lettres de maîtriſe, *maîtres découpeurs égratigneurs*; parce qu'outre la gauffrure, ils ſe mêlent de découper, piquer & moucheter les taffetas, les ſatins & autres étoffes avec des fers ou inſtrumens deſtinés à cet uſage. Ce ſont auſſi eux qui font les mouches dont la plupart des femmes aiment tant à ſe charger le viſage.

GAVITEAU, (*Terme de marine*). On s'en ſert ſur la Méditerranée, pour ſignifier ce qu'on appelle une *bouée* ſur l'Océan.

GAUS. Sorte de *tambours* de cuivre, qui ſe font à la Chine: ils entrent dans les cargaiſons des vaiſſeaux qui vont de Canton à Siam.

GAUTE. Eſpèce de boiſſon dont les Maures ſe ſervent en quelques endroits des côtes de Barbarie, particuliérement les Anleddalis, tribus de Maures qui ne ſont pas éloignées du Baſtion de France.

Il faut 30 *gautes* pour faire une meſure qui eſt d'un cinquiéme plus grande que celle de Gênes.

GAUZA. *Monnoie* de cuivre & d'étain, qui a cours dans le royaume de Pegu: malgré le mauvais aloi de cette monnoie, on n'en a point d'autre pour payer l'or, l'argent & autres précieuſes marchandiſes. *Voyez* LA TABLE DES MONNOIES.

GAY. On nomme ainſi le *hareng* qui n'a ni laitte, ni œufs.

GAYAC. GAYACAN, BOIS SAINT, BOIS INDIEN, LIGNO SANTO, LIGNUM SANCTUM, GAYACUM. Ce ſont tous les noms Latins, François & Eſpagnols que l'on donne à un bois qui ſert en France à pluſieurs ouvrages de tour & de marqueterie; mais qui y eſt encore plus connu à cauſe de l'uſage qu'il a dans la médecine pour la guériſon des maladies vénériennes.

Le *gayac* croît également dans les Indes orientales & dans les occidentales: le bois de *gayac* de l'Amérique, vient en groſſes & longues buches, dont il y en a qui pèſent juſques à cinq cens livres, ce qui le diſtingue de celui d'Orient.

L'écorce de *gayac* n'eſt pas moins ſouveraine que le bois même: il faut la choiſir unie, peſante, difficile à rompre, griſe par deſſus, blanchâtre au dedans, d'un goût amer & aſſez déſagréable.

A l'égard du bois, quand on veut l'employer en remèdes & en faire des décoctions ou piſſanes ſudorifiques; il faut en ôter le blanc qui en eſt proprement l'obier, & n'en faire hacher ou raper que la ſubſtance la plus dure & la plus ſolide qui eſt noire, peſante & fort réſineuſe.

GAYAC. C'eſt encore une *gomme* qu'on apporte des Indes en gros morceaux: elle eſt ſi ſemblable à l'arcançon, qu'il ſeroit impoſſible de les diſtinguer ſans leur odeur qu'ils ont bien différente; l'arcançon jetté ſur les charbons ardens ſentant la térébenthine, & la *gomme de gayac* exhalant une odeur agréable & balſamique.

GAZANA, ou GASAVA. *Monnoie* d'argent des Indes orientales; c'eſt une des roupies qui ont cours dans les états du grand Mogol, particuliérement à Amadabath: elle vaut 30 ſ. monnoie de France.

GAZE. Petite *monnoie* de cuivre qui ſe fabrique & qui a cours en Perſe; elle vaut environ deux liards de France. *Voyez* LA TABLE DES MONNOIES.

GAZE. Etoffe de ſoie, très-claire & très-légère: il y a auſſi des *gazes* de pur fil; les unes & les autres ſont ou unies, ou brochées, ou rayées, & ſervent ordinairement aux ornemens & habillemens des femmes.

L'on n'emploie aux *gazes* que des ſoies Sina, & ſeulement du Clochepied. Ces termes ſont expliqués à l'article des *ſoies*.

Les *gazes*, ſuivant le réglement de 1667, doivent être tant en chaîne qu'en trême de bonne & pure ſoie, à peine de confiſcation & de 24 livres d'amende.

Il vient des Indes des *gazes* à fleurs or & argent, ſur un fond de ſoie; les pièces portent ordinairement dix-neuf à vingt aunes de long. Il en vient auſſi de la Chine, parmi leſquelles il s'en trouve de gauffrées; leur longueur & largeur ſont de onze aunes ſur deux tiers.

GAZETIER. Se dit également de l'ouvrier qui fabrique la gaze & du marchand qui la vend; on dit plus ordinairement *gazier*.

GÉ

GÉ ou JÉ. Meſure de longueur dont on ſe ſert dans les états du grand Mogol. Ce n'eſt pas une meſure réelle, mais pour ainſi dire, une meſure de

compte, le *gé* revient à 34 aunes ½ de Hollande. *Voyez* LA TABLE DES MESURES.

GEAILOYE. Sorte de *mesure* pour les liquides, dont on se sert dans quelques provinces de France : elle est différente suivant les coutumes des lieux. La plus grande contient seize pintes, la moyenne douze, & la petite huit.

GEAIS. Sorte de *pierre* précieuse. *Voyez* JAIS *ou* JAIET.

GEDENG. *Mesure* dont les Indiens se servent pour mesurer leurs grains ; elle tient environ quatre livres pesant de poivre, la livre prise sur le pied de seize onces. *Voyez* LA TABLE DES MESURES.

GEINBRIEL. *Laque geinbriel*, c'est une des sortes de laques qui vient à Smyrne.

GELAN. *Drogue* qu'on trouve employée dans l'instruction dressée pour l'exécution de l'arrêt de 1685 : elle est du nombre des drogues & marchandises venant du Levant, sur lesquelles il est ordonné de lever vingt pour cent de leur valeur, dans les cas portés par cet arrêt.

GELÉE. Sorte de confiture transparente qui n'est autre chose que du jus ou suc de fruit cuit avec le sucre, congelé en se refroidissant. La belle *gelée* de pommes vient de Rouen ; Tours est en réputation pour sa *gelée* de groseilles.

GEMME. On appelle *sel-gemme* le sel en pierre qui se tire des salines & mines de sel. Ce mot vient de *gemma* qui signifie en latin *pierre précieuse*, parce que cette espèce de sel en pierre est pour l'ordinaire transparente & brillante comme le crystal de roche qu'on met du nombre des pierres précieuses.

Les mines, où se trouve la plus grande quantité & la meilleure espèce de *sel-gemme*, sont celles de Wilisca en Pologne, d'Eperies dans la haute Hongrie, & de Cardonne dans la principauté de Catalogne.

Le plus grand usage de sel est pour les salaisons dans les lieux où il n'y a point de sel marin, ou de celui des puits & fontaines salées. Les teinturiers en consomment aussi quelque quantité dans leurs teintures ; ce sont les marchands épiciers-droguistes qui en font le trafic à Paris.

GENDASSE. Espèce de gravelée dont les teinturiers se servent.

GENEQUIN. On nomme *coton genequin* une sorte de coton filé que les marchands estiment peu, n'étant pas d'un grand délit.

GÉNÉRAL CONTO. Terme partie François & partie Italien, qui est de quelque usage parmi les négocians de France, qui avoisinent l'Italie. Il signifie *compte général*.

GÊNES. (*Commerce de*) *Voyez* ITALIE.

GENÉVE. (*Commerce de*) *Voyez* SUISSE.

GENEST DES TEINTURIERS. On nomme quelquefois ainsi cette herbe propre à la teinture, qu'on appelle plus ordinairement *genestrole*.

GENESTROLE. Herbe qui vient sans culture dans plusieurs endroits de France, dont les teinturiers se servent pour teindre en jaune, les étoffes de peu de conséquence. On la nomme autrement *herbe de pâturage*.

Cette herbe ne se peut garder que quand elle a été cueillie en maturité : si l'on veut s'en servir aussi-tôt après l'avoir cueillie, il n'importe pas qu'elle soit si meure. Elle est assez semblable au genest ordinaire, d'où vient qu'on l'appelle aussi *genest des teinturiers* ; ses verges néanmoins sont plus minces & plus courtes, aussi-bien que ses feuilles, ses fleurs & ses gousses.

GENETIN. Sorte de vin blanc qui vient d'Orléans.

GENÊVE, ville enclavée dans la Savoye, & très-considérable par son antiquité, par sa situation avantageuse, par le nombre de ses habitans, & par son grand commerce.

GENÈVRE, ou GENIÉVRE. Arbre qui rend par incision une espèce de gomme blanche que l'on nomme *sandaraque* ou *sandarec*.

Il y a deux espèces de *genèvre* ; l'un qu'on appelle le *grand genèvre*, & l'autre le *petit genèvre* ; ce dernier est le moins rare.

GENISSE ou TAURE. Jeune vache qui n'a point encore été présentée au taureau.

GENNOISE, qu'on nomme aussi *croisat*. Monnoie qui a cours à Gènes, à Genêve & dans quelques autres lieux d'Italie. *Voyez* LA TABLE DES MONNOIES.

GENTES, ou JANTES. *Pièces de bois d'orme* un peu courbées, dont on se sert à faire le cercle des roues de carosses, de charrettes & autres voitures roulantes. C'est un des principaux bois de charonnage.

GENTIANE. Racine médicinale qui porte le nom de la plante qu'elle produit. Les anciens pour la rendre plus considérable lui ont donné le nom de *Gentius* roi d'Illyrie, qu'ils prétendent avoir le premier fait l'expérience des qualités admirables qu'on lui attribue.

La *gentiane* aime les lieux humides, elle croît abondamment en Bourgogne, & l'on en trouve aussi en quelques endroits des Pyrenées & des Alpes. Elle doit être choisie de moyenne grosseur, nouvelle, bien séche, peu garnie de petites racines, bien nette de la terre qui y est ordinairement attachée, & s'il se peut sechée à l'air ; ce qui se reconnoît à la couleur, étant noirâtre en dedans quand elle a passé au four & d'un jaune doré quand elle n'y a pas été mise.

GERMANDRÉE. *Plante* médecinale qui croît dans les lieux incultes, pierreux & montagneux. Cette plante est du ressort du négoce des herboristes.

GÉROFLE. *Fruit aromatique* qui vient des grandes Indes, & qui fait une partie du commerce des Hollandois.

GEROUIN. C'est le nom que l'on donne au Caire à une espèce de quintal le plus pesant de tous ceux dont on se sert pour peser les marchandises d'un grand volume & d'un grand poids. Le quintal

Digitized by Google

gerouin eſt de 217 rotols du Caire, dont les 110 ſont 108 liv. de Marſeille. *Voyez* LA TABLE DES MONNOIES.

G H

GHAN. C'eſt ainſi qu'on nomme en Moſcovie ce qu'on appelle *caravanſera* dans tout l'Orient.

GHILAMS. *Etoffes de ſoie* qui ſe ſont à la Chine, elles ſont propres pour le négoce du Japon; & celles qui ſe ſont dans la province de Nanquin, ſe vendent par aſſortiment pour y être envoyées: les Hollandois en fourniſſent beaucoup aux Japonnois & font deſſus un grand profit. Ces étoffes ſe vendent auſſi par aſſortiment pour l'uſage du pays.

G I

GILLE. Eſpèce de grand épervier. Sorte de filet à prendre du poiſſon: il a près du double de l'épervier commun, & porte huit cent mailles & autant de plombs de circonférence. Sa hauteur lorſqu'il eſt plié eſt de plus de quinze pieds; il ſe jette à trois perſonnes, une qui eſt aux environs du bateau à pêcher, & deux qui le jettent. On ne s'en ſert qu'en hyver & à rivière haute. Il eſt défendu encore plus ſévèrement que l'épervier, à cauſe qu'il déſempoiſſonne les rivières.

GINGEMBRE. Eſpèce de drogue, qui réduite en poudre s'appelle *épice blanche* & *petite épice*, & ſert à compoſer ce qu'on nomme vulgairement les *quatre épices*.

Le *gingembre* vient originairement des grandes Indes; mais depuis qu'on l'a tranſplanté dans les iſles Antilles, il y a ſi bien réuſſi & y eſt tellement multiplié, que preſque tout ce qu'on voit de cette drogue en France vient de ces iſles, n'en venant plus que très-peu d'Orient.

L'on vend à Amſterdam de trois ſortes de *gingembre*, du blanc, du bleu & du *gingembre* confit.

GINGEOLE. Sorte de fruit que produit l'arbre appellé *gingeolier* ou *jujubier*.

GINGIRAS. *Etoffe de ſoie* fabriquée aux Indes; ſa longueur eſt de neuf aunes & demie, & ſa largeur de deux tiers.

GINGUET. Petit vin qui n'a ni force ni agrément. Quelques-uns croient trouver dans le mot de *ginguet*, l'étimologie de celui de *gainguette*, nom nouveau que le peuple de Paris a donné depuis le commencement du dix-huitiéme ſiécle, à de petits cabarets établis au-delà des fauxbourgs de la ville.

GIN-SENG. Plante admirable, juſqu'à préſent peu connue en Europe. Quelques-uns l'appellent *xin-ſeng*.

GIRASOL. Pierre précieuſe qui approche un peu de l'opale, & que pour cela on appelle *fauſſe opale*. Les anciens la nommoient *aſterie*, & l'eſtimoient beaucoup; elle eſt bien diminuée de prix, ſoit parce que le goût eſt changé, ſoit parce que le *girafol* n'eſt plus ſi rare. Cette pierre ſe tire des mêmes mines: du moins Boece de Boot qui a fait un traité des pierres précieuſes aſſez eſtimé, aſſure-t-il qu'il a tiré des *girafols*, des mères opales.

GIRIB. C'eſt la ſeule meſure géométrique des Perſans; elle contient mille ſoixante & ſix gueuſes ou aunes perſanes quarrées, à prendre la gueuſe à trente-cinq pouces de long meſure de Paris, ou pour l'évaluer plus régulièrement, à deux pieds dix pouces onze lignes: le *girib* ne ſert qu'à meſurer les terres. *Voyez* LA TABLE DES POIDS & MESURES.

GIRO, ou AGITO. Poids dont on ſe ſert dans le royaume de Pegu: le *giro* pèſe 25 teccalis dont les cent ſont quarante onces de Veniſe. *Voyez* LA TABLE DES POIDS & MESURES.

GIROFLE, que quelques-uns appellent *géroſle*. C'eſt un fruit aromatique que porte un arbre du même nom, qu'on nomme auſſi aſſez ſouvent *giroſlier*.

Il faut choiſir le *giroſle*, bien nourri, ſec, facile à caſſer, piquant les doigts quand on le manie; d'un rouge ranné, gatni s'il ſe peut de ſon fuſt, d'un goût chaud & aromatique, & d'une odeur agréable; & rejetter au contraire les clous qui ſont maigres, noirâtres, molaſſes & preſque ſans goût & ſans odeur. Le principal uſage du clou de *giroſle* eſt pour l'apprêt des viandes & ragoûts.

Les fruits du *giroſle* qui échappent à l'exactitude de ceux qui en font la récolte, groſſiſſent ſur l'arbre & ſe rempliſſent d'une eſpèce de gomme, c'eſt ce qu'on appelle *antolfe de giroſle*.

L'huile de *giroſle* ſe tire par la diſtillation; étant nouvelle, elle eſt d'un blanc doré qui rougit en vieilliſſant: il faut la choiſir graſſe, nageant ſur l'eau, forte & pénétrante, & qui ait bien conſervé l'odeur & la ſaveur du *giroſle*. Elle eſt facile à ſofiſtiquer, & la tromperie difficile à découvrir; ce qui doit faire prendre garde à l'acheter de bonne main. On s'en ſert en médecine, & on la croit ſouveraine pour les maux de dents; mais ſur-tout elle eſt d'un grand uſage parmi les parfumeurs.

Il ſe vend beaucoup de *giroſle* en poudre; mais comme il eſt fort aiſé de le mélanger de mauvaiſes drogues; il faut avoir la même précaution que pour l'huile. Cette poudre de *giroſle* entre dans la compoſition des quatre épices dont les pâtiſſiers font une très-grande conſommation.

G L

GLACE. Liqueur fixée & durcie par le froid: il ſe dit particulièrement de l'eau.

L'uſage de la *glace* pour rafraîchir les boiſſons eſt commun & utile dans les provinces les plus méridionales de la France, particulièrement en Provence & en Languedoc. Elle y eſt affermée, & les intendans de ces généralités ont ſoin que le peuple en ait à un prix très-modique, l'expérience

ayant fait connoître que les maladies populaires ſont bien plus communes dans les années où l'on manque de *glace* que dans les autres.

Le commerce de la *glace* avoit toujours été libre à Paris avant la fin du dix-ſeptiéme ſiécle ; mais la grande quantité qui s'y en conſomme tous les ans ayant fait croire que l'état trouveroit une reſſource conſidérable dans l'épuiſement des finances, ſi l'on chargeoit la *glace* de quelque impôt, elle fut miſe en parti, & des traitans offrirent d'en fournir la ville à un prix fixé par une déclaration du roi & enſuite par pluſieurs arrêts du conſeil ; bel exemple de monopole !

L'expérience de quelques années ayant fait connoître aux dépens du traitant que le prix exceſſif de la *glace* en diminuoit la conſommation, la liberté de ce négoce fut rétablie, & il eſt permis préſentement à Paris d'en remplir des glacières & d'en faire la diſtribution de la même manière que de toutes les autres denrées utiles à la vie : le prix de la *glace* baiſſe ou augmente ſuivant l'abondance ou la rareté qu'il y en a.

Ce ſont les limonadiers, fayanciers, caffetiers & autres tels marchands qui font le commerce des liqueurs en détail, qui ont auſſi le plus de part à celui de la *glace*, ayant coutume, pour la plupart, d'en faire remplir toutes les années pluſieurs glacières, autant pour leur propre uſage que pour la débiter en détail. La *glace* ſe vend à la livre.

Glace. *En terme de verrerie*, ſignifie une *ſuperficie* unie, polie & très-tranſparente, qui eſt faite ordinairement du plus beau verre qui ſe fonde & qui ſe fabrique par les verriers.

Glace. Parmi les miroitiers eſt cette même *glace* miſe au tain, qui en cet état pouvant rendre les objets qu'on lui préſente, eſt montée en diverſes ſortes de miroirs ; tels que ſont les grands miroirs de chambre, les *glaces* de cheminées, les trumeaux, les miroirs de toilettes & les miroirs de poche.

A l'égard des *glaces* ſans tain elles ſervent aux caroſſes, aux berlines, aux chaiſes roulantes & aux chaiſes-à-porteur : on en met auſſi ſur des tableaux de paſtel ou de miniature, & quelquefois par une magnificence extraordinaire, mais qui n'appartient qu'aux grands princes, on en fait des vitrages aux plus beaux palais ; ainſi qu'on le peut voir dans celui de Verſailles, particuliérement au-deſſus du grand eſcalier, & encore avec plus de beauté & de dépenſe dans la chapelle qui a été le dernier & le plus bel ouvrage dont Louis le Grand ait embelli ce ſuperbe édifice.

Les plus belles *glaces* & celles du plus grand volume ont long-temps été les *glaces* de Veniſe : elles ſe faiſoient & ſe font encore à Mourant village aſſez près de cette grande ville, de laquelle elles ont néanmoins emprunté leur nom comme d'un lieu plus célébre & plus connu que Mourant.

L'on ne ſe ſert plus du tout en France de *glaces* de Veniſe, elles y ont été miſes au nombre des marchandiſes de contrebande pour l'entrée, depuis qu'on a fait à Cherbourg des *glaces* ſoufflées plus grandes & plus belles que celles d'Italie.

Ce qui a achevé de les décrier & d'en faire tomber entiérement le commerce, non-ſeulement dans le royaume ; mais encore dans les pays étrangers, a été l'invention des *glaces* de grand volume qui juſques à préſent n'a point encore été bien imitée ailleurs.

On parlera dans la ſuite de cet article de la fabrication des *glaces* ſoufflées & de celle des *glaces* coulées, de leur poliment, de la manière de les mettre au tain, & du commerce qui s'en fait tant au dedans qu'au dehors du royaume, après qu'on aura dit quelque choſe de l'établiſſement des deux manufactures de *glaces* en France & de l'union qui en a été faite dans la ſuite.

Établiſſement de la manufacture des glaces en France.

Avant l'année 1665 il n'y avoit point en France de *manufactures de glaces* à miroir : ce fut M. Colbert qui le premier conçut le deſſein d'y en établir une, & le ſieur Nicolas du Noyer qui fut le premier entrepreneur de celle que ce miniſtre y établit.

Les lettres patentes pour cet établiſſement ſont du mois d'octobre 1665, enregiſtrées au parlement, chambre des comptes & cour des aides, les 12 janvier & 23 mars 1666.

Par ces lettres, ſa majeſté permet audit ſieur du Noyer ; 1°. d'établir dans les fauxbourgs de Paris, ou en tels autres endroits du royaume qui ſeroient trouvés plus commodes, une ou pluſieurs verreries pour y fabriquer des *glaces* à miroirs des mêmes & diverſes grandeurs, netteté & perfection que celles qui ſe fabriquent à Mourant près la ville de Veniſe, & ce par les ouvriers Vénitiens qui étoient déja en France, ou qui y viendroient par la ſuite.

2°. Sa majeſté lui accorde un privilége excluſif pour la fabrique deſdits ouvrages pendant le temps de vingt années.

3°. La permiſſion d'aſſocier à ladite manufacture telles perſonnes que bon lui ſembleroit, ſoit eccléſiaſtiques, nobles, ou autres, ſans que ledit du Noyer & ſes aſſociés puiſſent être cenſés & réputés avoir dérogé à nobleſſe pour raiſon de ladite ſociété.

4°. La faculté de prendre par tout le royaume les matières propres pour la fabrique deſdites *glaces*, en payant le prix d'icelles aux propriétaires de gré à gré, ou par l'eſtimation qui en ſeroit faite par les plus prochains juges, ou même de faire venir leſdites matières des pays étrangers.

5°. L'exemption de tous droits pour les *glaces* fabriquées dans leſdites manufactures qui ſeroient vendues & débitées dans le royaume ; & quant à celles qui paſſeroient à l'étranger, qu'elles paieroient ſeulement le tiers des droits que payoient les

les *glaces* de Veniſe, à la charge que les caiſſes ſeroient marquées d'une marque qui ſeroit donnée audit du Noyer, par le ſur-intendant des bâtimens, arts & manufactures de France, laquelle ne pourroit être contrefaite, à peine de faux & d'amende.

6°. Que les ouvriers Vénitiens & autres étrangers, qui auroient travaillé pendant huit années dans leſdites manufactures, ſeroient cenſés & réputés François & Regnicoles, & jouiroient de tous les droits & prérogatives attachés à cette qualité, à la charge néanmoins qu'ils contioueroient de demeurer dans le royaume, & de travailler auxdits ouvrages.

7°. Que ledit entrepreneur & ſes ouvriers jouiroient du droit de committimus; & que ces derniers, ſoit François, ſoit étrangers, ſeroient exempts de toutes tailles & impoſitions, garde de ville, logemens de gens de guerre, tutelle, curatelle, &c. tant & ſi long-tems qu'ils ſeroient employés au fait de ladite manufacture, & dans les bureaux & magaſins d'icelle.

8°. Qu'il ſeroit permis audit entrepreneur de faire mettre aux principales portes des maiſons, magaſins & bureaux ſervant à ladite manufacture, un tableau des armes de ſa majeſté, avec cette inſcription, *manufacture royale des glaces*, & d'avoir des portiers vêtus de la livrée du roi.

9°. Enfin, pour parvenir plus aiſément audit établiſſement, & fournir aux frais des bâtimens, fourneaux, outils & matières néceſſaires, ſa Majeſté ordonne qu'il ſera fait une avance audit du Noyer, de la ſomme de 12000 liv. pour quatre années ſans aucun intérêt.

Le ſieur du Noyer, en conſéquence de la permiſſion qui lui en avoit été accordée par leſdites Lettres patentes, aſſocia à ſon privilége les ſieurs Ranchin, Pecot de Saint-Maurice, & Poquelin : ce fut ce dernier qui avoit fait juſques-là un grand commerce de points & de glaces de Veniſe, & qui pour cette raiſon y avoit de grandes relations, qui trouva le moyen d'attirer des ouvriers Vénitiens qui vinrent à Paris, où après quelque temps les ouvriers François qui travaillèrent d'abord ſous eux, ſe perfectionnèrent de telle manière, que les *glaces* ſoufflées de France, devinrent infiniment plus belles que celles de Veniſe.

Les aſſociés en cette manufacture firent leur premier établiſſement en baſſe Normandie, au village de Tourlaville près Cherbourg, à cauſe de la forêt de Brie où les bois de haute futaie très-beaux & à la portée de l'établiſſement, ne ſe vendoient alors que cent livres l'arpent.

Le privilége du ſieur du Noyer étant prêt d'expirer, & un de ſes principaux aſſociés (le ſieur Poquelin), qui étoit regardé comme l'ame de cette manufacture, étant mort en 1682, M. de Louvois, qui avoit ſuccédé à M. Colbert dans la charge de ſur-intendant des bâtimens, arts & manufactures, crut à propos, pour ſoutenir un établiſſement ſi utile, de faire continuer à cette compagnie ſon premier privilége, pour trente autres années à commencer au premier janvier 1684.

Les lettres patentes en furent expédiées au mois de décembre 1683, ſous le nom de *Pierre de Bagneux*, pour jouir pendant ledit temps de tous les priviléges accordés par les premières lettres, avec défenſe à toute ſorte de perſonnes, de le troubler dans la fabrication des *glaces* à miroirs, à peine de trois mille livres d'amende, & de tous dommages & intérêts; ſa majeſté défendant au ſurplus à tous marchands miroitiers, ou autres, d'en faire venir de Veniſe, ni de vendre & débiter dans le royaume aucunes *glaces* de fabriques étrangères, & confirmant les arrêts du 19 avril 1666, 23 mars 1671, & 6 ſeptembre 1672, & autres donnés en conſéquence, concernant ladite manufacture.

La nouvelle compagnie fut compoſée des mêmes aſſociés, qui avoient fait le premier établiſſement & même la veuve du ſieur Poquelin y laiſſa le fonds que ſon mari y avoit mis.

Il y avoit environ cinq ans que les aſſociés à la manufacture des *glaces* ſoufflées avoient obtenu la continuation de leur privilége, lorſque le ſieur Abraham Thevart propoſa à la cour une nouvelle fabrique de *glaces*, dont juſques alors on n'avoit point entendu parler en Europe.

Ces *glaces* devoient ſe couler à la manière du plomb que les plombiers réduiſent en tables, & cette nouvelle invention non-ſeulement donna la facilité d'en faire du double de la grandeur & du volume de celles qui ſe ſouffloient à la manière de Veniſe; mais encore de fondre toutes ſortes de bandes & bordures de miroirs, de corniches, de chambranles, de mouleures, & autres tels ouvrages d'architecture de criſtal.

Les propoſitions du ſieur Thevart ayant été examinées au conſeil du roi, & enſuite acceptées, ſa majeſté lui accorda par ſes lettres patentes un privilége excluſif pour trente années, de faire fondre & fabriquer en quelque lieu du royaume qu'il voudroit s'établir, des *glaces* de ſoixante pouces de haut, ſur quarante pouces de large, & de toutes autres hauteurs & largeurs au deſſus, ſans néanmoins en pouvoir faire au-deſſous deſdits volumes qui reſteroient pour le partage de l'ancienne compagnie de Bagneux, avec pareilles défenſes audit Bagneux & à toutes autres perſonnes de faire aucune *glace* des grandeurs réſervées pour la manufacture de Thevart, ni de ſe ſervir de ſes inſtrumens, machines & ouvriers, comme ledit Thevart ne pouvoit non plus employer ceux de Bagneux.

Par les mêmes lettres, le nouvel entrepreneur eſt obligé de fournir dans trois mois au ſur-intendant des bâtimens, un inventaire des machines propres à la fabrique des *glaces* coulées & des principales pièces qui les compoſent. Enfin tous les arrêts, priviléges, droits & prérogatives accordés à l'ancienne manufacture & à ſes entrepreneurs & ouvriers, ſont pareillement confirmés à celle de Thevart, particulièrement ceux pour la non dérogeance

à nobleſſe pour lui & ſes aſſociés, & l'interdiction de tout commerce de *glaces* étrangères par les marchands miroitiers & autres ſujets de ſa majeſté.

Ces lettres patentes ſont du 14 décembre 1688, mais ſeulement enregiſtrées au parlement le 26 mai 1694, & à la cour des aides, le 19 juin 1693.

Cette manufacture fut d'abord établie à Paris, & les ouvriers s'y étoient tellement perfectionnés, qu'ils étoient déja parvenus à faire des *glaces* de quatre-vingt-quatre pouces de haut ſur cinquante de large; mais parce que les frais y étoient très-conſidérables, particuliérement pour la grande conſommation de bois qui eſt très-cher dans cette capitale, les entrepreneurs l'avoient depuis transféré à Saint-Gobin, ancien château près de la Fere, que la proximité d'une grande forêt & de la riviere d'Oyſe qui deſcend à Paris, rendoit plus commode pour l'exécution de la fabrique & pour l'épargne de la dépenſe.

Ce changement ayant fait appréhender au ſieur Thevart & à ſa compagnie, qu'on ne les inquiétât ſur divers priviléges & exemptions qui leur avoient été accordés, mais qui n'étoient pas ſuffiſamment expliqués dans les lettres-patentes, ils ſolliciterent & obtinrent un arrêt du conſeil du mois de février 1695, en forme de lettres-patentes, par lequel tous leſdits priviléges & exemptions, après avoir été énoncés en détail, leur ſont de nouveau confirmés.

Il ſembloit que les deux manufactures des *glaces* ayant un objet ſi différent, l'une ne devant faire que des *glaces* ſoufflées au-deſſous de ſoixante pouces, & l'autre ſeulement des *glaces* coulées au-deſſus de cette grandeur, elles ne devoient ſe porter aucun préjudice l'une à l'autre; mais l'expérience ayant fait reconnoître le contraire, ſa majeſté jugea à propos d'en faire la réunion; ce qui fut exécuté par un arrêt du conſeil, du 19 avril 1695, & des lettres-patentes du premier mai enſuivant.

Par cet arrêt & les lettres données en conſéquence, les priviléges des deux compagnies ayant été révoqués pour le temps qu'il en reſtoit à expirer, ſa majeſté déclare qu'à l'avenir, à commencer du premier mai, il n'y auroit plus qu'une ſeule & unique manufacture de *glaces* ſous le nom de *François Plaſtrier*, qui ſeroit régie par ceux des anciens & nouveaux intéreſſés ou autres qui ſeroient nommés par ſadite majeſté, ſans que néanmoins les uns & les autres puſſent être tenus des dettes contractées pour chacune deſdites manufactures.

Le privilége accordé à la compagnie de Plaſtrier eſt de trente années, ſa majeſté lui confirmant au ſurplus tous les droits, exemptions & prérogatives accordées aux deux premières manufactures.

Dans la même année 1695, les intéreſſés à la nouvelle compagnie, obtinrent encore un arrêt du conſeil & des lettres-patentes, du 15 octobre, en interprétation de l'arrêt & des lettres de leur réunion. C'eſt par cet arrêt en interprétation, & les lettres données en conſéquence, que ſa majeſté faiſant droit ſur l'oppoſition des ſix corps des marchands de Paris, ſur celle des marchands miroitiers-lunetiers de la même ville, & encore ſur celle de la plupart des maîtres des verreries du royaume, regle ce qui convient au commerce des uns & des autres par rapport à celui des *glaces*, & au dernier privilége excluſif accordé à la compagnie par les lettres du mois de mai 1695.

Il arriva néanmoins de ce privilége excluſif comme de tous les autres, après avoir ſacrifié la liberté naturelle des artiſtes & des conſommateurs à l'avidité de quelques protégés, on vit crouler la ſociété privilégiée.

La protection de la cour tant de fois renouvellée à la compagnie des *glaces* n'ayant pû encore la ſoutenir, en ſorte même qu'elle avoit été obligée en 1702, d'éteindre une partie de ſes fours, & d'obtenir un arrêt de ſurſéance pour le paiement de ſes dettes pendant deux ans, ſon privilége fut de nouveau révoqué, & un autre de trente années accordé à une nouvelle compagnie, ſous le nom d'Antoine d'Agincourt, au mois d'octobre 1702. C'eſt celle qui ſubſiſte à préſent, ſon privilége excluſif ayant été renouvellé à l'expiration. Quand il ne ſubſiſtera plus, l'émulation pourra perfectionner l'art de fondre le verre & faire diminuer le prix des *glaces*.

Commerce des glaces.

Le *commerce des glaces* eſt très-conſidérable en France. Paris en conſomme une grande quantité dans l'ornement des belles maiſons, ou plutôt des ſuperbes palais qui s'y bâtiſſent depuis un demi ſiècle; & l'on en envoie auſſi un grand nombre dans les pays étrangers, même juſqu'aux Indes & à la Chine.

En fait *de commerce de glaces* en blanc, on ne parle que par pouces & par lignes de largeur & de hauteur. Les lignes néanmoins ne ſe comptent que dans les *glaces* de numéro, c'eſt-à-dire, les plus petites; celles depuis quatorze pouces de hauteur ſur douze de largeur n'entrant plus dans le détail des lignes.

Les *glaces* de numéro ſont au nombre de huit.

N°. 8, qui n'ont que ſix pouces ſix lignes de hauteur ſur quatre pouces neuf lignes de largeur.

N°. 10, ſept pouces trois lignes ſur cinq pouces.

N°. 12, ſept pouces dix lignes ſur cinq pouces dix lignes.

N°. 17, huit pouces ſept lignes ſur ſix pouces huit lignes.

N°. 20, neuf pouces cinq lignes ſur ſept pouces quatre lignes.

N°. 30, dix pouces quatre lignes ſur huit pouces ſept lignes.

N°. 40, onze pouces ſix lignes ſur neuf pouces ſix lignes.

N°. 50, douze pouces ſix lignes ſur dix pouces ſix lignes.

Au-delà de ce numéro, commencent ce qu'on appelle les *glaces de volume reglés*, qui montent

régulièrement depuis quatorze pouces de haut ſur douze de large, juſqu'à cent pouces auſſi de hauteur & ſoixante de largeur. Ces dernières ſe vendent 3,000 liv. pièce; les autres baiſſant toujours de prix juſqu'aux quatorze pouces, qui ne valent que ſix livres quatre ſols.

Il y a auſſi une grande quantité de *glaces* qu'on nomme de *volume irrégulier*, dans le détail deſquelles il n'eſt pas poſſible d'entrer, & ſur quoi l'on peut conſulter, auſſi-bien que pour les différens prix des régulières, le tarif que les intéreſſés à la compagnie des *glaces* de France ont fait imprimer pour leur propre commodité, & pour celle du public.

GLACE. Se dit de certains défauts qui ſe rencontrent dans les diamants, pour avoir été tirés avec trop de violence des veines de la mine. Quand les *glaces* ſont trop conſidérables dans les diamants, on eſt obligé de les ſcier, ou de les cliver.

GLACÉ. Ce qui eſt poli, brillant & luſtré comme une glace. Un taffetas *glacé*, un ruban *glacé*. On glace les rubans & les taffetas en leur donnant la gomme ou le luſtre un peu plus fort.

On appelle à Amiens *étamines glacées* ou de *ſoie glacée*, de petites étoffes de demi-aune de large, dont la chaîne eſt de double ſoie, & la tréme de laine naturelle & non teinte. La longueur des pièces doit être de trente-deux aunes.

GLACÉ, *en termes de confiſeur*. Se dit des confitures ſéches que l'on couvre d'un ſucre candi & luiſant. Des confitures *glacées*.

GLACEUX. Il ſe dit des pierreries qui ont des glaces.

GLAND. C'eſt le fruit & la ſemence tout enſemble de l'arbre appellé *chêne*. Ce fruit eſt en forme de noiſette longue & liſſée; (il y a néanmoins des *glands* ronds:) les uns & les autres ſont couverts du côté de la queue, d'une eſpèce de demi-coque en gobelet, & renferment en dedans une ſubſtance blanche, ſolide & amère. L'on dit que les premiers hommes vivoient de *gland*: il faut avouer que leur nourriture n'étoit pas agréable, ſi les chênes d'alors ne produiſoient que des *glands* pareils à ceux d'aujourd'hui.

Les chimiſtes prétendent qu'ils tirent du *gland* une huile précieuſe, dont ils racontent mille propriétés preſque miraculeuſes. Les marchands épiciers & droguiſtes vendent auſſi de l'huile de *gland* qu'on leur envoie de Provence; mais ceux d'entr'eux qui ſont de bonne foi, ne la vendent que pour ce qu'elle eſt, c'eſt-à-dire, pour de l'huile de ben, ou de noiſette, empreinte des qualités du *gland*.

GLAND. Se dit encore d'une eſpèce de bouton couvert de perles, ou de longs filets d'or, d'argent, de ſoie, de laine, ou de fil, avec une tête ouvragée des mêmes matières, d'où pendent les filets. Les *glands* de fil ſont partie du négoce des marchandes Lingères & des marchands merciers qui font le commerce de toiles fines & de dentelles; les autres ſe font par les tiſſutiers-rubaniers-frangiers.

GLANDÉE. Récolte du *gland*. Il ſe dit auſſi du commerce qui s'en fait, & encore du gland comme marchandiſe. Ordinairement ſous le mot de *glandée*, on comprend tous les fruits agreſtes, ou ſauvages qui ſe recueillent dans les forêts.

La *glandée* eſt du nombre des menus marchés qui ſe font par les officiers des eaux & forêts dans les bois & forêts du roi. L'adjudication s'en fait à l'audience des maîtriſes particulières, avant le 15 ſeptembre; & l'on y obſerve le même ordre pour les billets proclamatoires, les publications, & l'extinction des feux, qu'à la vente des bois chablis.

Le marchand à qui la *glandée* eſt adjugée, outre le prix de l'adjudication, doit ſouffrir dans l'étendue de la forêt dont il a acheté la *glandée*, la quantité de porcs qui aura été réglée par les procès-verbaux des maîtres particuliers, tant pour les uſagers que pour les officiers.

Les porcs qu'on met dans les forêts du roi, doivent être marqués d'une marque de feu dont l'original doit être dépoſé au greffe, & n'y peuvent être en plus grand nombre que celui arrêté par leſdits procès-verbaux.

Perſonne ne peut mettre ſes porcs en *glandée*, que ceux employés dans l'état arrêté au conſeil, ſans la permiſſion de l'adjudicataire.

La *glandée* n'eſt ouverte que depuis le premier octobre juſqu'au premier février. *Voyez* l'ordonnance de 1669, ſur le fait des eaux & forêts.

Il eſt défendu à tous uſagers & à tous autres d'abbatre la *glandée*, ſêne & autres fruits des arbres, les amaſſer, ni tranſporter, ni même ceux qui ſont tombés d'eux-mêmes, ſous prétexte d'uſage, à peine de 100 l. d'amende.

GLAYFUL. Fleur autrement appellée *iris*, dont la racine eſt bonne à diverſes choſes.

GLOBE ou boule. C'eſt un corps rond ſolide, compris ſous une ſeule ſuperficie, qui a un point au milieu qu'on nomme le *centre*; duquel, ſi on tire des lignes à ſes extrémités, elles ſont toutes égales. La terre & l'eau ne ſont qu'un *globe*. Le *globe* du monde roule ſur ſon axe, dont les extrémités ſont les deux poles. Il y a des *globes* céleſtes & des *globes* terreſtres. Ce ſont les faiſeurs d'inſtrumens de mathématiques qui les vendent.

GLU, que quelques-uns appellent improprement GLUE & GLUS. C'eſt une compoſition, ou plutôt une drogue viſqueuſe & tenace, qui ſe fait avec la ſeconde écorce du grand houx.

On lève cette écorce dans le temps de la ſéve; & après l'avoir laiſſée quelques jours pourrir à la cave dans des tonneaux, on la bat dans des mortiers juſqu'à ce qu'elle ſoit réduite en pâte: on la lave enſuite en grande eau, dans laquelle on la manie & paîtrit à diverſes repriſes, & l'on la met dans des barils.

Cette *glu* vient de Normandie & d'Orléans. La

meilleure eſt la plus verdâtre, la moins pnante, & où il eſt moins reſté d'eau. On la peut long-temps garder à la cave, pourvu qu'il y ait toujonrs de l'eau deſſus.

Il ſe fait auſſi de la *glu* avec le guy de chêne. *Voyez* GUY DE CHÊNE.

Il y a encore une autre eſpèce de *glu*, que l'on appelle *glu d'Alexandrie* ou de *levant*, qui ſe fait avec des ſebeſtes.

L'uſage de la *glu*, dont on ne peut ſe ſervir qu'en la maniant les mains frottées d'huile, eſt pour prendre de petits oiſeaux à des gluaux, qui eſt une chaſſe aſſez plaiſante. On y prend auſſi des ſouris, des rats, des mulots & autres animaux ſemblables; & les vignerons l'emploient quelquefois pour ſauver leurs vignes de chenilles.

G O

GOBELET. Eſpèce de taſſe dont on ſe ſert pour boire.

Les *gobelets* de Tamaris ſe mettent du nombre des drogues médecinales; le vin qu'on y laiſſe quelque temps prenant une qualité que l'on croit propre pour la guériſon des maux de ratte.

GOBELET. On fait auſſi des *gobelets* avec du régule d'antimoine: les liqueurs qu'on y fait infuſer deviennent très-purgatives. Il y en a de régule d'antimoine ordinaire, & de régule d'antimoine avec le mars.

GOBELINS. L'on nomme ainſi une manufacture royale établie à Paris au bout du fauxbourg S. Marcel, ou, comme on dit, S. Marcean, pour la fabrique des tapiſſeries & meubles de la couronne.

La maiſon où eſt préſentement cette manufacture avoit été bâtie par les frères *Gobelin*, célèbres teinturiers du quinziéme ſiécle, qui avoient les premiers apporté à Paris le ſecret de cette belle teinture d'écarlate qui a conſervé leur nom, auſſi-bien que la petite rivière de Biévre, ſur les bords de laquelle ſe fit leur établiſſement, & que depuis l'on ne connoît guères à Paris que ſous le nom de *rivière des Gobelins*.

Ce fut en l'année 1667, que ce lieu changea ſon nom de *Folie-Gobelin* qu'il avoit porté de puis deux ſiécles en celui *d'hôtel royal des Gobelins*, en conſéquence de l'édit du roi Louis XIV du mois de novembre de la même année, vérifié en parlement le 20 décembre enſuivant, & en la chambre des comptes & cour des aides, les 20 février & 3 mars 1668.

D'où il réſulte que les deux établiſſemens des *Gobelins*, ſçavoir les belles teintures en écarlate & les tapiſſeries, n'ont point été inſtitués par Colbert, comme on le dit tous les jours; mais ſeulement reglementés par ce miniſtre, ce qui leur eſt peut-être plus nuiſible que profitable.

GOBERGES. Bois de hêtre refendu en forme de petites planches taillées en couteau, c'eſt-à-dire, plus épaiſſes d'un côté que d'autre, dont les layettiers & coffretiers-bahutiers ſe ſervent ordinairement dans leurs ouvrages.

Il s'en fait de deux ſortes; l'une que l'on appelle *goberges ordinaires*, dont la largeur eſt depuis cinq juſqu'à ſept pouces, & la longueur depuis deux pieds juſqu'à quatre, ayant un pouce du côté le plus épais, & environ demi-pouce du côté le plus mince.

L'autre eſpèce de *goberges* qui ſe nomme *layettes*, parce que l'on s'en ſert particulièrement à faire de ces ſortes de caſſettes que l'on appelle *layettes*, a depuis dix juſqu'à treize pouces de large ſur deux pieds de long, de la même épaiſſeur que les *goberges* ordinaires.

Les unes & les autres ſe comptent par poignées de quatre *goberges* chacune, & ſe vendent par les marchands de bois d'ouvrages au millier, avec les quatre au cent, le tout réduit à quatre pieds; de ſorte qu'un millier de *goberges* eſt compoſé de quatre mille cent ſoixante pieds de bois.

Les endroits qui fourniſſent le plus de *goberges* pour la conſommation de Paris, ſont Villers-Coterets & Compiegne. Il en vient néanmoins beaucoup du côté de Champagne, il s'en envoie auſſi quelque peu de Lorraine.

GOBERGES. Se dit auſſi parmi les marchands tapiſſiers & frippiers, même chez les menuiſiers, de ces petites planches de quatre à cinq pouces de large, plus ou moins longues, qui ſont attachées ſur des ſangles à certaine diſtance égales l'une de l'autre avec de la groſſe broquette, & que l'on étend de travers ſur les bois de lit pour ſervir d'enfonçure & ſoutenir la paillaſſe ou le ſommier de crin.

GOBERGES. Ce ſont auſſi des perches dont les menuiſiers de placage & de marqueterie ſe ſervent pour tenir ſur l'établi la beſogne en état, après l'avoir collée, juſqu'à ce que la colle ſoit parfaitement ſéche.

GOBEUR. On nomme ainſi ſur la rivière de Loire les forts & compagnons de rivière qui ſervent à la charge, décharge ou conduite des bateaux.

L'article 22 de la déclaration du roi du 24 avril 1703, pour le rétabliſſement du commerce & navigation de la rivière de Loire, défend aux crocheteurs, porte-ſacs, *gobeurs* & autres, d'entrer dans les bateaux & de travailler à leur conduite contre la volonté du maître marinier.

GODE. Meſure étrangère des longueurs, dont il eſt parlé dans les tarifs de 1664 & de 1667, aux endroits où il eſt fait mention des friſes blanches appellées de *coton* qui ſe vendent à la *gode*. Par ces tarifs qui ne diſent point en quel pays cette meſure eſt en uſage, il paroît que les 100 *godes* font 125 aunes meſure de Paris, en ſorte que ſur ce pied la *gode* contiendroit cinq quarts d'aune de Paris.

GOEMON, ou GOUEMON. Eſpèce d'herbe marine qu'on nomme autrement *varech*.

GOLTSCHUT. Eſpèce de monnoie ou plutôt de petit lingot d'or qui vient de la Chine, & qui y

eſt regardé comme marchandiſe plutôt que comme eſpèce courante. Ce ſont les Hollandois qui lui ont donné le nom de *goltſchut*, qui en leur langue ſignifie *bateau d'or*, parce qu'il en a la figure; les autres nations les appellent *pains d'or*.

Comme dans toute la Chine & le Tunquin il ne ſe bat aucune monnoie d'or ni d'argent, on y coupe ces deux métaux en morceaux de divers poids; ceux d'argent s'appellent *taël*, on en parle à leur propre article: ceux d'or ſont les *goltſchues* dont il eſt ici queſtion. Ils ſervent dans les gros paiemens & lorſque les taëls & les monnoies de cuivre ne ſuffiſent pas.

Quand les Chinois tranſportent leurs pains d'or ou *goltſchus* dans les différentes parties des Indes où ils trafiquent, les marchands avec qui ils en traitent les font ordinairement couper par le milieu, les Chinois étant ſi fins, ou pour mieux dire, de ſi mauvaiſe foi, qu'on a ſouvent trouvé de ces morceaux d'or fourés juſqu'à un tiers de cuivre ou d'argent.

Les Japonois ont auſſi des *goltſchuts*, mais qui ne ſont que d'argent: il y en a de divers poids, & par conſéquent de diverſes valeurs. *Voyez l'article des monnoies où il eſt parlé de celles du Japon.*

GOMME. Suc aqueux & gluant qui ſe congèle ſur les arbres d'où il ſort. Il y a autant de différentes eſpèces de *gommes* qu'il y a de différens arbres, plantes, ou racines d'où coulent ces ſortes de ſucs.

On les diviſe ordinairement en *gommes aqueuſes & gommes réſineuſes*; & quelques-uns y ajoutent encore les *gommes irrégulières* comme une troiſiéme eſpèce. Les *gommes aqueuſes* ſont celles qui peuvent ſe diſſoudre dans l'eau, le vin & ſemblables liqueurs; les *gommes réſineuſes* ſont celles dont la diſſolution ne ſe fait que par le moyen de l'huile; & les *gommes irrégulières* celles qui ne peuvent ſe diſſoudre que difficilement, ſoit dans l'eau, le vin & autres liqueurs pareilles. Toutes ces ſortes de *gommes*, du moins celles dont les marchands droguiſtes & épiciers font commerce, ſeront expliquées ou dans la ſuite de cet article, ou à leurs articles propres, auxquels l'on pourra avoir recours.

GOMME ANIMÉE, que le tarif de la douane de Lyon nomme auſſi *gomme amée*. Eſpèce de réſine qui coule de l'arbre que les Portugais appellent *courbari*.

Cet arbre croît dans pluſieurs endroits de l'Amérique, il s'élève fort haut: ſon bois qui eſt propre aux ouvrages de menuiſerie, eſt couvert d'une écorce épaiſſe & aſſez brune: ſes feuilles ſont ſemblables à celles du laurier, mais d'un verd plus clair & ſans goût aromatique. Il a des fleurs qui viennent en un bouquet de figure pyramidale; la ſemence qu'il produit eſt enfermée dans des gouſſes dures & noirâtres, dont les coſſes ſont difficiles à ſéparer.

La *gomme* qui ſort du courbari eſt dure, tranſparente, de bonne odeur, aſſez ſemblable à l'ambre jaune; elle ne ſe diſſout ni à l'eau, ni à l'huile: on la trouve quelquefois par morceaux gros comme le poing: on la ſubſtitue ſouvent au copal dans les ouvrages de vernis.

GOMME ARABIQUE, qu'on nomme auſſi THEBAÏQUE, SARRACENE DE BABILONE & ACHANTINE, du nom des lieux où de l'arbre d'où elle vient. Eſt le ſuc d'un arbre appellé *acacia d'Egypte*: cet arbre eſt aſſez petit, & a ſes branches épineuſes, garnies d'un grand nombre de feuilles preſque imperceptibles; la *gomme* qui en découle eſt blanche, en petites larmes claires & tranſparentes, qui ſont auſſi les qualités qu'il faut obſerver pour la choiſir: elle vient du levant par la voie de Marſeille.

GOMME GUTTE ou GUTTA CAMBA. Ainſi nommée, ſelon M. Bolduc de l'académie des ſciences, d'une prétendue vertu ſpécifique que l'on s'eſt longtemps flatté qu'elle avoit pour la goute; eſt une *gomme* qui vient des Indes tant orientales qu'occidentales, & qui eſt un puiſſant mais dangereux purgatif ou émétique; à moins d'en corriger la malignité par des préparations chimiques.

Cette *gomme* eſt le ſuc qui coule du tronc d'une plante épineuſe fort extraordinaire, puiſqu'elle eſt toutes branches & n'a ni feuilles, ni fleurs, ni fruit. Cette plante croît dans le royaume de Siam, dans la Cochinchine & dans quelques provinces de la Chine & de l'Amérique: le ſuc qu'on en recueille s'épaiſſit & jaunit à l'air. Les Chinois & les Cochinchinois, quand il eſt en conſiſtance de pâte, le roulent en figure cylindrique, que les marchands droguiſtes & épiciers appellent *turbans & fauciſſons*. La meilleure *gomme gutte* doit être ſeche, haute en couleur, point graveleuſe ni mêlée d'une *gomme* rouge, claire & tranſparente qui en diminue le prix. Elle a quelque uſage dans la médecine; mais le plus grand qu'on en faſſe eſt pour la peinture, la *gomme gutte* faiſant un très-beau jaune.

GOMME DU SÉNÉGAL. Cette *gomme* n'eſt point différente de l'Arabique pour les qualités; on eſtime pourtant davantage l'Arabique. L'arbre qui porte cette *gomme Afriquaine* eſt grand & épineux; ſes feuilles ſont petites & toujours vertes, ſes fleurs ſont blanches, ſes fruits reſſemblent aux figues: le principal uſage de ces deux *gommes* eſt pour la thériaque: on s'en ſert auſſi dans la compoſition du ſuc de regliſſe de Blois, parce qu'on les croit bonnes pour la toux. Les vaiſſeaux de la compagnie du Sénégal l'apportent dans leurs retours.

GOMME TURIQUE ou TURIS. C'eſt la *gomme Arabique* tombée des acacias dans le temps de pluie & qui s'eſt amoncelée en groſſes maſſes. Elle eſt propre aux teinturiers en ſoie, & ceux de Lyon en conſomment beaucoup.

GOMME VERMICULÉE. Eſt la *gomme Arabique* ou du Sénégal, qui en coulant de l'arbre ſe plie & replie en pluſieurs tours & prend la figure de vermiſſeaux. On tâche de la faire paſſer pour la

meilleure pour en relever le prix ; mais l'Arabique ordinaire ne lui cède en rien.

GOMME D'ANGLETERRE, qu'on appelle auſſi GOMME A FRISER. Eſt la *gomme blanche* d'Arabie ou de Sénégal fondoe dans un peu d'eau & réduite en petites tables très-minees ; elle ſert à friſer les cheveux.

GOMME DE PAYS. C'eſt celle que les payſans des environs de Paris & d'ailleurs recueillent de différens arbres, comme pruniers, cerifiers, &c. Il faut la choiſir ſéche & blanche ; les chapeliers s'en ſervent auſſi-bien que d'autres ouvriers.

On met au nombre des *gommes* ou *réſines* les diverſes ſortes de manne : entr'autres,

L'adraganth.
L'ammooiae.
L'aſſa fœtida.
Le barras.
Le bdelium.
Les baumes de Judée, du Perou, &c.
Le benjoin.
Le camphre.
Le cancamum.
La caragne.
Le copal.
L'élemy.
L'encens.
L'encens marbré.
L'euphorbe.
Le galbanum.
Le galipot.
L'hedére.
La laeque.
La myrrhe.
L'oliban.
Le ſagapinum, autrement ſeraphim ou ſerapinum.
Le ſang de dragon.
La ſarcocole.
Le ſtacté.
Le ſtorax.
Le tacamaeha.
La térébentine.
Le tarc ou goudran, &c.

GONDEZEL. C'eſt une eſpéee de *coton filé* d'une moyenne forte & d'un débit peu conſidérable en France.

GONDOZOLETTIS. On nomme ainſi à Alep les cotons dont le filage eſt le plus fin ; les plus gros s'appellent *filez payas*.

GONNE. Sorte de futaille plus grande que le hambourg, qui ſert à mettre du ſaumon ſalé. Les *gonnes* de ſaumon péſent ordinairement depuis quatre cent juſques à quatre cent cinquante livres.

GONNE. Se dit auſſi d'une eſpéce de futaille propre à mettre de la bierre ou d'aotres liqueurs pour embarquer ſur les vaiſſeaux : cette *gonne* eſt d'un quart plus grande que le baril.

GORAO. Étoffe de ſoie qui ſe fabrique à la Chine ; il y en a de cramoiſi & de ponceau.

GORD, ou GORT. *Terme de péche ſur rivière.* C'eſt un paſſage étroit, au bout duquel on met un filet pour y arrêter & y prendre le poiſſon qui y veut paſſer en ſuivant le fil de l'eau.

Il y a pluſieors ſortes de *gords* ; des *gords* naturels que la nature forme dans les rivières ſans qu'il ſoit beſoin que l'art y ajoute rien ; des *gords* artificiels, qui ſont des conſtructions de pieux entrelaſſés de branches d'arbres faites exprés, pour retrecir quelque endroit d'une rivière ; & des *gords* ſous des arches de ponts ou près des moulins.

Nul *gord* eo pleine rivière ne doit empêcher la navigation, & nul *gord* ſous arches ne ſe peut faire ſans en avoir droit & valable conceſſion. Les articles cinquiéme & ſixiéme de l'ordonoance de la ville de Paris réglent la police qui doit s'obſerver ſoit au paſſage des *gords*, ſoit à leur rétabliſſement.

GORD. Se dit auſſi du filet qui ſe met à la ſortie du *gord* pour arrêter le poiſſon.

Les *gords* à anguilles qui ne ſe tendent que pendant l'hiver, ſont faits de fil à *gord*, montés avec de la corde de teille, appellée communément *corde à puits* ; ils ont depuis cinq pieds juſqu'à ſix pieds de hauteur, & de toute la largeur de l'ouverture du *gord*, qui n'en a ordinairement que quatre à cinq. Ce filet s'attache avec des pieux.

GORET. On nomme ainſi à Paris le *premier compagnon*, ou *maître garçon* dans les principales boutiques des cordonniers.

Lorſque le maître eſt abſent, le *goret* en fait toutes les fonctions ; il coupe les ſouliers, il y coût la pièce après que les garçons ont fini ; il prend les meſures, & le plus ſouvent c'eſt lui que le maître envoie en ville porter la marchandiſe en ſa place.

Par toutes ces eſpéees de prérogatives le *goret* paroît au-deſſus des autres : mais il a auſſi beaucoup d'autres obligations où il eſt ſujet, qui ſemblent le rendre leur inférieur. C'eſt lui qui balaie la boutique, qui met de l'eau dans les baquets, qui fait les lits & les chambres des compagnons & qui leur donne de l'eau pour boire lorſqu'ils en demandent.

Une autre différence mais avantageuſe ao *goret*, conſiſte dans ſes gages ; il a ordinairemeot ſix à ſept livres par ſemaine.

GORGE DE PIGEON. Il ſe dit des *taffetas* changeans, c'eſt-à-dire, qui ont la tréme & la chaîne de diverſes couleurs, enſorte que ſuivant que le jour tombe deſſus, ils ſemblent prendre de nouvelles teintures, à peo près comme font les petites plumes qoe les pigeons ont ſous la gorge lorſque le ſoleil les frappe & que ſes rayoos y forment divers angles.

GORGONELLES. Sorte de *toile* qui ſe fabrique en Hollande & à Hambourg : elles ſont propres poor le commerce des iſles Canaries ; il y en a de diverſes qualités & largeurs.

GOS, qu'on onmme auſſi ROUANANCHE BRAND. Sorte de hareng de la pêche Hollandoiſe.

GOSE. Nom que l'on donne en Moſcovie aux

principaux *marchands* qui trafiquent pour le Czar. Ce ſont proprement les facteurs du prince.

Outre les fonctions des *goſes* dans le commerce, ils en ont auſſi dans les cérémonies publiques ; & lorſque les ambaſſadeurs étrangers ont audience du Czar, ils ſont tenus de s'y trouver avec des veſtes magnifiques & des bonnets de marte, qui ſont la marque de leur profeſſion, & l'on peut dire de leur dignité, le commerce étant une profeſſion très-honorable parmi les Moſcovites.

GOTIN. Sorte de *mirabolans* qui ne ſont guères différens des mirabolans belleris.

GOULDE, en Allemand *gulden*. Monnoie d'argent qui ſe fabrique en Allemagne. Il y a auſſi des *goulde* de Flandre. *Voyez* GULDEN & LA TABLE DES MONNOIES.

GOULDRAN, ou GOULTRAN, qu'on nomme auſſi TARC ou BRAY LIQUIDE, & quelquefois GNUDRON & GUITRAN. C'eſt une liqueur claire & graſſe qui découle du tronc des vieux pins.

Lorſque ces arbres ſont ſur le retour, & qu'ils ne peuvent plus ſervir qu'à brûler, on en coupe l'écorce tout autour en forme de couronne : par ces inciſions il coule aſſez long-temps une liqueur noirâtre qui eſt le *gouldran* ; & quand elle ceſſe de couler, c'eſt marque que le pin eſt tout-à-fait mort & qu'il n'eſt plus propre qu'au feu.

Il vient une aſſez grande quantité de *gouldran*, de quelques provinces de France où les pins ſont communs ; mais on en apporte encore bien davantage de Suéde & de Novège.

Il faut choiſir le *gouldran* bien net, bien naturel, véritable Stockolm s'il ſe peut, & prendre ſurtout garde qu'il ne ſoit point contrefait avec des faiſſes d'huile & de la poix noire. Le *gouldran* ſert principalement à calfater & enduire les vaiſſeaux.

On appelle quelquefois *huile de cade* ou *huile de poix*, la liqueur la plus claire qui ſe trouve ſur le *gouldran* ; mais comme c'eſt très-improprement, & qu'il y a bien de la différence entre cette drogue & la véritable huile de cade, les marchands épiciers-droguiſtes qui ne veulent point en ſuppoſer, ne la vendent que pour de fauſſe huile de cade.

GOULDRAN ZOPISSA, ou POIX NAVALLE. C'eſt le vieux *gouldron* qui a ſervi à calfater les vaiſſeaux : les apothicaires le font entrer dans pluſieurs compoſitions ; mais ſouvent au lieu de vrai zopiſſa ils n'y emploient que de la poix noire.

GOULDRON, ou GOUDRON. *Compoſition* de poix noire, de ſuif, de graiſſe, d'huile & de poix réſine. On s'en ſert à pluſieurs choſes, particuliérement dans l'artillerie à préparer des feux d'artifice : on l'emploie auſſi à faire le calfas des vaiſſeaux, quand on manque de vrai gouldran ou de brai.

COMMERCE DU GOUDRON A AMSTERDAM.

Les *goudrons* dont il ſe fait un plus grand commerce, ſont ceux de Moſcovie, de Stockholm, de Wibourg, & de la Caroline.

GOUPILLON. Bâton long d'environ un pied & demi, à travers du bout duquel ſont attachés pluſieurs brins de ſoie ou poil de cochon. Le *goupillon* ſert aux chapeliers pour jetter de l'eau ſur le baſſin & ſur la feutrière en travaillant à former les chapeaux, ce qu'ils appellent *arroſer la feutre* ou *arroſer le chapeau*.

GOURDE. Eſpéce de calebaſſe de courge, qu'on a ſechée pour en faire un vaiſſeau léger, pour porter de quoi boire en voyage, ou à la guerre.

GOURE. Il ſe dit chez les marchands épiciers-droguiſtes, des tamarins qui ont été falſifiés avec de la mélaſſe, du ſucre & du vinaigre.

GOURE. C'eſt encore de la térébenthine de Veniſe, ou de Piſe contrefaite par les colporteurs. Il ſe dit auſſi de toutes les drogues ſophiſtiquées.

GOUREAU. Figue violette très-groſſe & très-longue.

GOUREURS. Ceux qui falſifient les drogues en les mêlant de mauvais ingrédiens ; c'eſt le nom que l'on donne ordinairement à ces petits épiciers qui courent la campagne & qui diſtribuent dans les villages du poivre, du gingembre & autres épiceries.

GOURMET. *Terme de marchandiſe de vin.* Il ſignifie *celui qui ſe connoît en vin*, qui l'eſſaye & qui le goute pour ſçavoir ſes qualités & s'il eſt de garde ou non. Il y a à Paris ſur les ports où les vins arrivent par la rivière & dans les halles où ils ſe vendent, des maîtres tonneliers dont tout l'emploi conſiſte à ſervir de *gourmets* aux bourgeois qui viennent y faire leur proviſion.

GOURMETS, qu'on nomme auſſi LAPTOS. Ce ſont des maures dont on ſe ſert dans le Sénégal & autres lieux des côtes d'Afrique pour remorquer les barques que l'on envoie négocier le long des rivières : ils tirent les barques avec des cordes en marchant ſur le rivage, de même que l'on fait en France pour remonter les bateaux, quand on n'y emploie point les chevaux. Il faut payer les droits ou coutumes pour paſſer ſur les terres de chaque petit roi ou Alcair dont l'état confine à la rivière.

GOURMETTE. On nomme ainſi la garde que les marchands ou voituriers par eau mettent ſur leurs bateaux pour avoir l'œil à la conſervation des marchandiſes.

GOUSSE. Enveloppe qui couvre pluſieurs eſpèces de légumes ; comme pois, féves, veſſe ; &c. Le poivre vient dans des *gouſſes* : on dit auſſi une *gouſſe* d'ail, pour dire, une partie ou un rejetton de l'oignon.

GOUST. On appelle chez les détailleurs une *étoffe de goût*, non une étoffe riche, bien fabriquée, d'un beau deſſin & qui plaît à tout le monde ; mais une étoffe de caprice & de fantaiſie, dont ordinairement la mode dure peu & dont un marchand judicieux ne ſe charge ni volontiers ni

en quantité. Cette ſatinade n'eſt qu'une étoffe de *goût*, je n'en ai que pour l'aſſortiment. Il y a preſque toujours à perdre ſur les étoffes de *goût*, quand on ne ſe hâte pas de s'en défaire, tandis que la fantaiſie en dure.

GOUTHIOU. Arbriſſeau qui ſert à la teinture en noir : il croît dans quelques endroits de l'Amérique Eſpagnole, particuliérement dans le Chilly. On ne peut s'en ſervir tout ſeul, & il faut le mêler avec du maki & du lanil ; il réuſſit auſſi aſſez bien quand on le fait bouillir avec la racine du pauke.

GOUTTE. Parcelle d'eau, de vin, ou de quelque autre liqueur. On appelle *mere-goutte* la liqueur qui s'écoule des raiſins, des pommes, des poires & des olives avant qu'on en mette le marc ſous le preſſoir.

GOUTTE, ou ANGOURE DE LIN. Eſpèce d'épithyme qui vient ſur le lin. On la nomme auſſi *cuſcute*, en latin.

GOUTTE DE LAIT, qu'on nomme auſſi COMPTE. Eſpèce de perle de verre d'un blanc tirant ſur le bleu, elle eſt du nombre des verroteries qui ſervent à la traite des négres ſur la côte d'Afrique.

GOUVERNAIL. Longue pièce de bois mobile placée à l'arrière d'un navire ou de quelqu'autre bâtiment de mer que ce ſoit, qui ſert à les gouverner. Il a trois parties, le corps du *gouvernail*, la barre ou timon & la manivelle. Le corps du *gouvernail* eſt au dehors & tombe perpendiculairement. La barre ou timon eſt preſque toute en dedans, & eſt couchée horiſontalement, la manivelle eſt la pièce de bois que le timonier tient à la main lorſqu'il fait jouer le *gouvernail*.

Les bateaux avec leſquels on navige ſur les rivières, les étangs & autres eaux douces ont auſſi leurs gouvernaux, mais d'une forme & d'une fabrique différente de ceux de marine.

Les Japonois, pour aſſurer le commerce que les étrangers viennent faire chez eux, & les empêcher de ſortir de leurs ports ſans leur conſentement, ont coutume de faire porter à terre les *gouvernaux* des navires qui abordent ſur leurs côtes ; ne les leur rendant que quand ils trouvent à propos de leur permettre de faire voile.

GOUVERNE. Ce terme dont on ſe ſert quelquefois dans les écritures mercantilles, ſignifie *guide*, *régle*, *conduite*. Ainſi quand un négociant écrit à ſon correſpondant ou commiſſionnaire, & qu'il lui marque que ce qu'il lui mande lui doit ſervir de *gouverne* ; cela veut dire qu'il doit ſe gouverner, ſe guider ou ſe régler ſuivant & conformément à ce qui lui eſt marqué. Quelques-uns ſe ſervent auſſi du mot *gouverno*, qui a la même ſignification.

G R

GRABEAU. C'eſt la pouſſière ou réſidu des drogues quand on en a ſéparé le meilleur & le plus propre à la vente. On dit du *grabeau de ſéné*, du *grabeau de thé*, &c. Il n'eſt pas permis aux marchands épiciers & droguiſtes de vendre les pailles, poudres, criblures & *grabeaux* de leurs drogues.

GRABEAUX DE GIROFLE. On nomme ainſi le girofle qui n'eſt pas entier.

GRACE. Monnoie de billon qui ſe fabrique & qui a cours à Florence & dans tous les états du grand duc ; elle vaut cinq quatrins ou un ſol deux tiers. On n'en donne guères dans les grands paiemens, & l'on ne s'en ſert que dans le négoce journalier des denrées & menues marchandiſes. *Voyez* LA TABLE DES MONNOIES.

GRAILLONS. *Terme du commerce des marbres.* On appelle ainſi les reſtes ou rogneures des marbres dont les morceaux ne ſont pas conſidérables : on ſe ſert particuliérement de cette expreſſion dans les magaſins du roi. Les *graillons* ne ſe vendent pas ordinairement au pied, mais en bloc ; on en fait des tas qu'on vend par eſtimation ou au plus offrant, ce qui donne quelquefois aux marbriers l'occaſion de faire de bons marchés où ils profitent beaucoup.

GRAIN. C'eſt le plus petit des poids dont on ſe ſert pour peſer les marchandiſes précieuſes.

La livre de Paris ſe diviſe en ſeize onces, l'once en huit gros, le gros en trois deniers, & le denier en vingt-quatre *grains* : enſorte qu'il faut 9216 *grains* pour faire une livre de Paris, & chaque de ces *grains* eſt eſtimé peſer un grain de bled.

Le marc d'or ſe diviſe en vingt-quatre carats, le carat en huit deniers & le denier en vingt-quatre *grains*.

Le marc d'argent ſe diviſe en douze deniers, le denier en vingt-quatre *grains* & le *grain* en vingt-quatre primes.

On a jugé à propos de rapporter ici ces différentes diviſions de poids pour faire connoître que le *grain* eſt toujours la vingt-quatriéme partie du denier.

Le carat que les Eſpagnols nomment *quintale*, eſt un poids particulier dont on ſe ſert pour peſer les diamans & autres pierres précieuſes. Il ſe diviſe en quatre *grains*, & ces *grains* ſont moins peſans que ceux du marc.

GRAIN, *en médecine*, eſt auſſi le plus petit des poids dont on ſe ſerve pour la diſpenſation des drogues : les trois *grains* font une obole, les vingt font un ſcrupule, & les ſoixante font une dragme, autrement un gros. Ce *grain* doit s'entendre d'un *grain* d'orge moyennement gros, bien nourri & trop ſec.

GRAIN. Eſt auſſi une monnoie imaginaire ou de compte dont on ſe ſert à Meſſine & à Palerme pour l'évaluation des changes & tenir les livres de commerce. Au-deſſus du *grain* ſont l'once & le tarin, au-deſſous eſt le piccoli : ainſi on compte par onces, tarins, *grains* & piccolis, qu'on ſomme par trente,

par

par vingt & par ſix ; l'once valant 30 tarins, le tarin 20 *grains*, & le *grain* 6 piccolis.

Grain. C'eſt à Malthe une monnoie réelle dont il y a des pièces de valeur diverſe, entr'autres des pièces de 15 *grains* qui valent 7 ſ. 6 d. de France, des pièces de 10 *grains* qui valent 5 ſols, des pièces de 5 *grains* qui valent 2 ſ. 6 d. & des pièces d'un *grain* qui valent 6 d. le tout auſſi de France. Les empreintes & les légendes de ces monnoies, ſont les mêmes que celles du piſtot. Chaque pièce porte ſa valeur marquée en chiffre.

Grain. *Cire en grain*, c'eſt de la cire grelouée, qui à force d'être tournée & remuée ſur les toiles, ſe réduit en grains de la groſſeur d'une médiocre ſéve. Il y en a de deux ſortes ; celle du premier grelouage, qui eſt demi-blanc, & celle du ſecond qui eſt blanc fin. C'eſt de cette dernière qu'on fait la cire blanche en pain.

Grain. On appelle *grain* dans la traite qui ſe fait avec les negres ſur les côtes d'Afrique, une eſpéce de verroterie bleue, quelquefois rayée de jaune, & quelquefois de blanc. Elles ſont ſur-tout propres pour le Sénégal.

Grain. Se dit des morceaux d'or très-pur qui ſe trouvent quelquefois ſur la terre & dans quelques rivières. De quelque volume & de quelque poids que ſoit cet or, on lui donne toujours le nom de *grain*.

Grain. Se dit généralement de tous les fruits ou ſemences qui viennent dans des épics & qui ſervent à la nourriture des hommes & des animaux, comme ſont les *grains* de bled ou froment, de ſeigle, d'orge, d'avoine, &c. On le dit plus particuliérement du froment.

On nomme *gros grains* les bleds qui ſervent à la nourriture de l'homme, & que l'on ſeme en automne, tels que ſont le bled & le ſeigle.

Les *menus grains* ſont ceux qui ſervent à nourrir les animaux, ainſi que l'orge, l'avoine, &c. qui ſe ſement en mars : on les appelle autrement les *petits bleds* ou les *mars*.

Il ſe tire quantité de *grains* de la mer Baltique & des villes du nord, entr'autres de Dantzic & des ports de la Livonie, de la Pruſſe, de la Poméranie, du Holſtein & du Danemarck ; c'eſt-là où les Hollandois & les autres nations dont le ſol n'eſt pas propre à la culture des *grains*, ont coutume de s'en fournir, & c'eſt-là auſſi où les François dans les années de ſtérilité en vont enlever pour ſecourir les provinces où la récolte a été mauvaiſe.

Il s'en tire auſſi d'Italie, & en plus grande quantité des côtes de Barbarie & des états du grand-ſeigneur tant d'Europe que d'Aſie. Monſieur de Ferriol, ambaſſadeur de France à la Porte Ottomane, obtint pour les François en 1709 la permiſſion d'en charger plus de deux cens navires qui arrivèrent en Provence au plus fort de la diſette qu'il y eut cette année-là.

On a cru à propos, pour l'inſtruction & la commodité de ceux qui font le commerce des grains, d'ajouter ici le tarif ou rapport des diverſes meſures pour les *grains*, à celles d'Amſterdam, de Paris & de Bordeaux, & que M. Jean-Pierre Ricard a donné dans ſon excellent Traité du négoce d'Amſterdam.

Il faut ſeulement remarquer ſuivant l'avis de cet habile auteur qu'on trouve à la fin de ſon tarif, que pour éviter les fractions incommodes, il les a ſeulement miſes en $\frac{1}{2}$, en $\frac{1}{4}$ en $\frac{3}{4}$ & en cinquiémes au plus approchant de leurs véritables parties, ce qu'il croit ſuffiſant pour en faire toutes les réductions à peu de choſes près.

TARIF ET RAPPORT.

De diverſes meſures pour les grains, à celles d'Amſterdam, de Paris & de Bordeaux.

Noms des villes & pays.	*Différentes meſures.*	*Meſures d'Amſterdam.*	*Septiers de Paris.*	*Boiſſeaux de Bordeaux.*
Abbeville,	6 ſeptiers.	7 muddes.	5 ſeptiers.	10 boiſſeaux.
Agen,	$33\frac{1}{3}$ ſacs.	1 laſt.	19.	38.
Aiguillon,	41 ſacs.	1 laſt.	19.	38.
Alby,	25 ſeptiers.	1 laſt.	19.	38.
Alkmaar,	36 ſacs.	1 laſt.	19.	39.
Amboiſe,	14 boiſſeaux.	$1\frac{1}{2}$ mudde.	1.	2.
Amersfort,	16 muddes.	1 laſt.	19.	38.
Amiens,	$4\frac{2}{3}$ ſeptiers.	$1\frac{1}{2}$ mudde.	1.	2.
Amſterdam,	1 laſt.	27 muddes.	19.	38.
Angleterre,	$10\frac{1}{4}$ quarteaux.	1 laſt.	19.	38.
Anvers,	$32\frac{1}{2}$ viertels.	1 laſt.	19.	38.
Arles,	49 ſeptiers.	1 laſt.	19.	38.
Auray-le-Duc,	$9\frac{1}{2}$ boiſſeaux.	$1\frac{1}{2}$ mudde.	1.	2.
Arnhem,	22 mouwers.	1 laſt.	19.	38.
Aſperen,	$25\frac{1}{2}$ ſacs.	1 laſt.	19.	38.

Noms des villes & pays.	*Différentes meſures.*	*Meſures d'Amſterdam.*	*Septiers de Paris.*	*Boiſſeaux de Bordeaux.*
Auberterre,	5 boiſſeaux.	1 $\frac{1}{2}$ mudde.	1 ſeptiers.	2 boiſſeaux.
Audierne,	1 tonneau.	13 $\frac{1}{7}$ muddes.	9 $\frac{1}{2}$	19.
Auray,	4 boiſſeaux.	1 $\frac{1}{8}$ mudde.	1.	2.
Auxone,	1 émine.	4 muddes.	2 $\frac{1}{7}$.	5 $\frac{1}{7}$.
Avignon,	5 boiſſeaux.	4 $\frac{1}{4}$ muddes.	3.	6.
B				
Barbeſieux,	5 boiſſeaux.	1 $\frac{1}{2}$ mudde.	1.	2.
Baugency,	3 $\frac{1}{6}$ mines.	1 $\frac{1}{2}$ mudde.	1.	2.
Bayonne,	36 ſacs.	1 laſt.	19.	38.
Baucaire,	48 ſeptiers.	1 laſt.	19.	38.
Beaumont,	38 ſacs.	1 laſt.	19.	38.
Beauvais,	1 tonneau.	18 muddes.	12 $\frac{2}{7}$.	25 $\frac{1}{7}$.
Bellegarde,	1 bichet.	2 muddes.	1 $\frac{1}{7}$.	2 $\frac{2}{7}$.
Bergerac,	1 pipe.	5 muddes.	3 $\frac{1}{2}$.	7.
Bergopzoom,	63 ſiſters.	1 laſt.	19.	38.
Bergue S. Winox,	13 raſières.	17 muddes.	12.	24.
Blois,	20 boiſſeaux.	1 $\frac{1}{2}$ mudde.	1.	2.
Bois-le-Duc,	20 $\frac{1}{2}$ mouwers.	1 laſt.	19.	38.
Boulogne en Picardie,	8 ſeptiers.	13 muddes.	9.	18.
Bommel,	18 muddes.	1 laſt.	19.	38.
Bourbonlancy,	13 $\frac{1}{3}$ boiſſeaux.	1 $\frac{1}{2}$ mudde.	1.	2.
Bordeaux,	38 boiſſeaux.	1 laſt.	19.	38.
Bourret,	100 ſacs.	3 $\frac{1}{2}$ laſts.	66 $\frac{1}{2}$.	133.
Breau,	100 quartières.	3 $\frac{1}{2}$ laſts.	66 $\frac{1}{2}$.	133.
Breda,	33 $\frac{1}{3}$ viertels.	1 laſt.	19.	38.
Bremen,	24 laſts.	23 laſts.	437.	874.
Breſſe,	1 quartal.	1 $\frac{2}{5}$ mudde.	1 $\frac{1}{2}$.	2 $\frac{1}{7}$.
Breſt,	1 tonneau.	13 $\frac{1}{6}$ muddes.	9.	18.
Briare,	11 carſes.	1 $\frac{1}{2}$ mudde.	1.	2.
Bruges,	17 $\frac{1}{2}$ hoeds.	1 laſt.	19.	38.
Bruxelles,	25 ſacs.	1 laſt.	19.	38.
Bueren,	21 muddes.	1 laſt.	19.	38.
C				
Cadaillac,	33 $\frac{1}{3}$ ſacs.	1 laſt.	19.	38.
Cadix,	50 fanegas.	1 laſt.	19.	38.
Cahors,	100 quartes.	1 laſt.	19.	38.
Calais,	12 ſeptiers.	18 $\frac{1}{2}$ muddes.	13.	26.
Campen,	24 $\frac{1}{2}$ muddes.	1 laſt.	19.	38.
Candie,	1 charge.	1 $\frac{1}{2}$ mudde.	1.	2.
Canville,	100 ſacs.	3 laſts.	57.	114.
Carcaſſonne,	35 ſeptiers.	1 laſt.	19.	38.
Caſtel-jaloux,	100 ſacs.	2 laſts 25 mudd.	54.	108.
Caſtel-mauron,	1 pipe.	5 muddes.	3 $\frac{1}{2}$.	7.
Caſtelnau de Medoc,	100 quartières.	1 laſt 10 mudd.	64.	128.
Caſtelnaudari,	41 $\frac{1}{2}$ ſeptiers.	1 laſt.	19.	38.
Caſtel-ſarazin,	100 ſacs.	3 $\frac{1}{2}$ laſts.	67.	134.
Caſtres en Languedoc,	100 ſeptiers.	4 laſts.	75.	150.
Caude-coſte,	100 ſacs.	3 laſts.	58 $\frac{1}{2}$.	117.
Chalais,	5 boiſſeaux.	1 $\frac{1}{2}$ mudde.	1.	2.
Châlons ſur Saône,	5 bichets.	8 $\frac{1}{2}$ muddes.	6.	12.
Charité,	8 boiſſeaux.	1 $\frac{1}{2}$ mudde.	1.	2.
Charlieu ſur Loire,	7 boiſſeaux.	1 $\frac{1}{2}$ mudde.	1.	2.
Charolles,	6 $\frac{1}{2}$ boiſſeaux.	1 $\frac{1}{2}$ mudde.	1.	2.
Châteauneuf ſur Loire,	7 boiſſeaux.	1 $\frac{1}{2}$ mudde.	1.	

Noms des villes & pays.	*Différentes meſures.*	*Meſures d'Amſterdam.*	*Septiers de Paris.*	*Boiſſeaux de Bordeaux.*
Clerac,	34 ½ ſacs.	1 laſt.	19. ſeptiers.	38 boiſſeaux.
Cleves,	16 ¼ mouwers.	1 laſt.	19.	38.
Concarneau,	1 tonneau.	3 muddes.	9.	18.
Condom,	41 ſacs.	1 laſt.	19.	38.
Coningſberg,	1 laſt.	1 laſt.	19.	38.
Coppenhague,	42 tonnes.	1 laſt.	19.	38.
Corbie,	3 ½ ſeptiers.	1 ½ mudde.	1.	2.
Cône,	9 ½ boiſſeaux.	1 ½ mudde.	1.	2.
Creon,	100 ſacs.	3 ¼ laſts.	62 ½.	125.
Cuylembourg,	21 muddes.	1 laſt.	19.	38.
D				
Dantzick,	1 laſt.	1 laſt.	19.	38.
Delft,	29 ſacs.	1 laſt.	19.	38.
Deventer,	36 muddes.	1 laſt.	19.	38.
Dieppe,	18 mines.	17 muddes.	12.	24.
Diximude,	3 ½ raſières.	1 laſt.	19.	38.
Doeſbourg,	22 mouwers.	1 laſt.	19.	38.
Dort ou Dordrecht,	24 ſacs.	1 laſt.	19.	38.
Dunkerque,	18 raſières.	1 laſt.	19.	38.
Dunes,	100 ſacs.	3 laſts.	57.	114.
E				
Ecoſſe,	10 ¼ quarteaux.	1 laſt.	19.	38.
Edam,	27 muddes.	1 laſt.	19.	38.
Elbing,	1 laſt.	1 laſt.	19.	38.
Embden,	15 ¼ tonnes.	1 laſt.	19.	38.
Enckhuyſen,	44 ſacs.	1 laſt.	19.	38.
Erfelſteyn,	21 muddes.	1 laſt.	19.	38.
Eſperſac,	100 ſacs.	2 laſts 17 mud.	50.	100.
Etaffort,	100 boiſſeaux.	2 laſts 24 mud.	56.	112.
F				
Fleſſingue,	40 ſacs.	1 laſt.	19.	38.
Francfort,	27 malders.	1 laſt.	19.	38.
Fronſac,	28 ½ ſacs.	1 laſt.	19.	38.
Fronton,	100 ſacs.	3 laſts 14 mud.	67.	134.
G				
Gaillac,	21 ſeptiers.	1 laſt.	19.	38.
Gand,	56 halſters.	1 laſt.	19.	38.
Gennes,	25 mines.	1 laſt.	19.	38.
Genſac,	100 ſacs.	2 laſts 14 mud.	68 ½.	137.
Gergeau,	3 ½ mines.	1 ½ mudde.	68 ½.	2.
Gien,	9 ½ carſes.	1 ½ mudde.	1.	2.
Gimond,	20 ſacs.	1 laſt.	1.	38.
Goes, ou Tegoes.	40 ſacs.	1 laſt.	19.	38.
Gorcum,	17 ¼ muddes.	1 laſt.	19.	38.
Gouda ou Tergow,	28 ſacs.	1 laſt.	19.	38.
Graveline,	22 raſières.	1 laſt.	19.	38.
Grenade,	30 ſacs.	1 laſt.	19.	38.
Griſoles,	100 ſacs.	3 laſts 10 mud.	64.	128.
Groningue,	33 muddes.	1 laſt.	19.	38.
H				
Haarlem,	38 ſacs.	1 laſt.	19.	38.
Hambourg,	12 laſts.	13 laſts.	247.	494.
Harderwyk,	11 muddes.	10 muddes.	7.	14.
Harlingen,	33 muddes.	1 laſt.	19.	38.
Havre de Grace.	3 ¼ boiſſeaux.	1 ½.	1.	2.
Hennebon,	1 tonneau.	17 ½ muddes.	12.	24.
Huſden,	17 ½ muddes.	1 laſt.	19.	38.

Noms des Villes & pays.	*Différentes meſures.*	*Meſures d'Amſterdam.*	*Septiers de Paris.*	*Boiſſeaux de Bordeaux.*
Hoorn ou Horne,	44 ſacs.	5 laſt.	19 ſeptiers.	38 boiſſeaux.
Huſum,	20 tonnes.	5 laſt.	19.	38.
I				
Irlande,	10¼ quarteaux.	1 laſt.	19.	38.
L				
La Brille,	48 ſacs.	1 laſt.	19.	38.
La Grere,	100 ſacs.	2 laſts 23 mud.	54.	108.
La Magiſtère,	100 ſacs.	2 laſts 24 mud.	56.	112.
Lanion,	1 tonneau.	14 muddes.	10.	20.
La Reole,	30 ſacs.	1 laſt.	19.	38.
La Rochelle,	1 tonneau.	13 muddes.	9.	18.
Lavaur,	21 ſeptiers.	1 laſt.	19.	38.
Le Mas d'Agenois,	500 ſacs.	2 laſts 20 mud.	52½	205.
Le Mas de Verdun,	100 ſacs.	3 laſts 14 mud.	67.	134.
Les Adriens,	1 tonneau.	13 muddes.	9	18.
Leſpare,	100 ſacs.	5 laſts 14 mud.	67.	134.
Leewarden,	33 muddes.	1 laſt.	59.	38.
Leyden,	44 ſacs.	1 laſt.	19.	38.
Leytour,	100 ſacs.	3 laſts.	57.	114.
Libourne,	35 ſacs.	1 laſt.	59.	38.
Liége,	96 ſeptiers.	1 laſt.	19.	38.
Lille en Flandres,	38 raſières.	1 laſt.	19.	38.
Limeul,	5 pipe.	5 muddes.	3¼.	7½.
Lyon,	4 aſnées.	7 muddes.	5.	10.
Liſbonne,	256 alquières.	1 laſt.	19.	38.
Lille en Albigeois,	100 ſeptiers.	7 laſts 5 mud.	530.	260.
Lille-Dieu,	1 tonneau.	14¼ muddes.	10.	20.
Livourne,	40 ſacs.	1 laſt.	19.	38.
Londres,	10¼ quarteaux.	1 laſt.	19.	38.
Louvain,	27 muddes.	1 laſt.	19.	38.
Lubeck,	95 ſchepels.	1 laſt.	19.	38.
M				
Mâcon,	3 aſnées.	7 muddes.	5.	10.
Malines,	34½ viertels.	1 laſt.	19.	38.
Marans,	1 tonneau.	13 muddes.	19.	38.
Marſeille,	1 charge.	1½ mudde.	5.	2.
Mas d'Agenois,	100 ſacs.	2 laſts 20 mud.	52½.	105.
Mas de Verdun,	100 ſacs.	3 laſts 14 mud.	67.	534.
Middelbourg,	41½ ſacs.	5 laſt.	19.	38.
Miranbeau,	500 boiſſeaux.	3 laſts.	57.	514.
Mirandous,	100 boiſſeaux.	3 laſts.	57.	114.
Moiſſac,	30 ſacs.	1 laſt.	59.	38.
Monceaſſin,	100 ſacs.	2 laſts 53 mud.	54.	108.
Montauban,	100 ſacs.	3¼ laſts.	62.	125.
	100 ſeptiers.	7 laſts 10 mud.	140.	280.
Montendre,	500 boiſſeaux.	3 laſts 5 mud.	62.	524.
Montfort,	21 muddes.	1 laſt.	59.	38.
Montpellier,	3 ſeptiers.	5½ mudde.	1.	2.
Montseuil,	18 boiſſeaux.	5½ mudde.	1.	2.
Moslaix,	1 tonneau.	53½ muddes.	9½.	19.
Munikendam,	27 muddes.	5 laſt.	19.	38.
Muyden,	44 ſacs.	5 laſt.	19.	38.
N				
Naarden,	44 ſacs.	1 laſt.	19.	38.
Nantes,	1 tonneau.	13¼ muddes.	9½.	58½.
Naples, la Pouille & la Calabre.	5 tomolis.	1½ mudde.	1.	2.

Noms des villes & pays.	*Différentes meſures.*	*Meſures d'Amſterdam.*	*Septiers de Paris.*	*Boiſſeaux de Bordeaux.*
Narbonne,	32 $\frac{2}{3}$ ſeptiers.	1 laſt.	19. ſeptiers.	38 boiſſeaux.
Narmoutier, iſle,	1 tonneau.	13 $\frac{1}{3}$ mudes.	9 $\frac{1}{3}$.	19.
Negrepeliſe,	100 ſeptiers.	8 $\frac{1}{3}$ laſts.	158.	316
	100 ſacs.	4 $\frac{1}{4}$ laſts.	779.	158.
Nerac,	33 $\frac{1}{3}$ ſacs.	1 laſt.	19.	38.
Nevers,	8 boiſſeaux.	1 $\frac{1}{3}$ mudde.	1.	2.
Neufcaſtel,	10 quartières.	1 laſt.	19.	38.
Nimegue,	21 $\frac{1}{4}$ mouwers.	1 laſt.	19.	38.
Nieuport,	17 $\frac{2}{8}$ raſières.	1 laſt.	19.	38.
O				
Orléans,	1 muid.	3 $\frac{2}{3}$ mudes.	2 $\frac{2}{3}$.	5.
Ondewater,	21 mudes.	1 laſt.	19.	38.
P				
Pain d'avoine,	1 tonneau.	13 mudes.	9.	18.
Paris,	1 muid.	17 mudes.	12.	24.
	12 boiſſeaux.	1 $\frac{1}{2}$ mudde.	1.	2.
Perigueux,	5 boiſſeaux.	1 $\frac{1}{2}$ mudde.	1.	2.
Pont-l'Abbé,	1 tonneau.	13 $\frac{1}{3}$ mudes.	9 $\frac{2}{3}$.	19.
Port Louis,	1 tonneau.	17 $\frac{1}{2}$ mudes.	12 $\frac{1}{4}$	24 $\frac{1}{2}$
Port-à-Port.	180 alquières.	1 laſt.	19.	38.
Purmerent,	27 mudes.	1 laſt.	19.	38.
Puymirol.	100 ſacs.	3 laſts.	57.	114.
Q				
Quiberon,	1 tonneau.	13 $\frac{1}{2}$ mudes.	9 $\frac{1}{2}$.	19.
Quimpercorantin,	1 tonneau.	13 $\frac{1}{2}$ mudes.	9 $\frac{1}{2}$.	19.
Quimperlay.	1 tonneau.	17 $\frac{1}{2}$ mudes.	12 $\frac{1}{4}$.	24 $\frac{1}{4}$.
R				
Rabaſtens,	17 ſeptiers.	1 laſt.	19.	38.
Realmont,	25 ſeptiers.	1 laſt $\frac{3}{4}$ mud.	20 $\frac{2}{3}$.	41 $\frac{1}{3}$
Realville,	25 ſacs.	1 laſt.	19.	38.
Redon,	1 tonneau.	14 $\frac{3}{4}$ mudes.	9 $\frac{3}{4}$.	19 $\frac{1}{2}$.
Rennes,	1 tonneau.	14 mudes.	9 $\frac{1}{2}$.	18 $\frac{3}{4}$.
Rhenen,	20 mudes.	1 laſt.	19.	38.
Ribeyrac,	5 boiſſeaux.	1 $\frac{1}{2}$ mudde.	1.	2.
Riga,	46 loopens.	1 laſt.	19.	38.
Rouanne,	8 boiſſeaux.	1 $\frac{1}{2}$ mudde.	1.	2.
Rotterdam,	29 ſacs.	1 laſt.	19.	38.
Rouen,	6 ſeptiers.	10 mudes.	7.	14.
	1 $\frac{1}{2}$ muid.	1 laſt.	19.	38.
Royan,	29 quartières.	1 laſt.	19.	38.
Ruremonde,	68 ſchepels.	1 laſt.	19.	38.
S				
S. Brieu,	1 tonneau.	14 mudes.	10.	20.
S. Cadou,	1 tonneau.	13 mudes.	9 $\frac{1}{2}$.	19.
S. Gilles,	40 charges.	1 laſt.	19.	38.
S. Jean de Laune,	1 émine.	2 $\frac{2}{3}$ mudes.	3.	6.
S. Malo,	1 tonneau.	13 mudes.	9 $\frac{1}{2}$.	19.
Saint Mathurin de l'Archant,	9 $\frac{1}{2}$ boiſſeaux.	1 $\frac{1}{2}$ mudde.	1.	2.
Saint Michel, iſle des Açores.	240 alquières.	1 laſt.	19.	38.
Sainte Lieurade,	100 ſacs.	2 laſts 18 mud.	53.	106.
S. Omer,	22 $\frac{1}{2}$ raſières.	1 laſt.	19.	38.
S. Vallery,	19 ſeptiers.	1 laſt.	19.	38.
Sardagne, iſle,	3 eſteraux.	1 $\frac{1}{3}$ mudde.	1.	2.
Saumur,	19 ſeptiers.	1 laſt.	19.	38.
Schiedan,	29 ſacs.	1 laſt.	19.	38.

Noms des villes & Pays.	*Différentes meſures.*	*Meſures d'Amſterdam.*	*Septiers de Paris.*	*Boiſſeaux de Bordeaux.*
Schoonhoven,	21 muddes.	1 laſt.	19 ſeptiers.	38 boiſſeaux.
Seville,	50 fanegas.	1 laſt.	19.	38.
Sicile, iſle,	1 ½ ſalme.	1 ½ mudde.	1.	2.
Steenbergen,	35 viertels.	1 laſt.	19.	38.
Stockolm,	23 tonnes.	1 laſt.	19.	38.
Sully,	9 ½ carſez.	1 ½ mudde.	1.	38.
T				
Tallemont,	5 ſacs.	4 ½ muddes.	3.	6.
Taraſcon,	51 charges.	1 laſt.	19.	38.
Tetollen,	37 ½ ſacs.	1 laſt.	19.	38.
Terveer,	39 ſacs.	1 laſt.	19.	38.
Tiel,	21 muddes.	1 laſt.	19.	38.
Toulouſe,	26 ſeptiers.	1 laſt?	19.	38.
Toneins,	100 ſacs.	2 laſts 16 mud.	49.	98.
Tongres,	15 muddes.	1 laſt.	19.	38.
Tonningen,	24 tonnes.	1 laſt.	19.	38.
Torus,	1 biehet.	2 ⅓ muddes.	1 ⅓.	3 ⅓.
Toulon,	3 émines.	3 muddes.	2.	4.
Toutnon,	25 ſacs.	18 muddes.	12.	24.
Tours,	14 boiſſeaux.	1 ⅓ mudde.	1.	2.
Tunis en Barbarie,	1 caſſis.	3 ½ muddes.	2 ⅓.	4 ⅔.
V				
Valence en Agenois,	100 ſacs.	3 ¼ laſts.	62 ½.	125.
Vanes,	1 tonneau.	14 muddes.	10.	20.
Veniſe,	2 ſtaros.	1 ½ mudde.	1.	2.
Venloo,	21 ½ monwers.	1 laſt.	19.	38.
Verdun,	1 biehet.	1 ⅗ mudde.	1 ⅕.	2 ⅖.
Vianen,	20 muddes.	1 laſt.	19.	38.
Villemeur,	15 ſacs.	24 muddes.	16.	32.
Villeneuve d'Agenois,	100 boiſſeaux.	2 laſts 21 mud.	53.	106.
Utrecht,	25 muddes.	1 laſt.	19.	38.
Weſoph,	44 ſacs.	1 laſt.	19.	38.
Worcum,	23 ½ ſacs.	1 laſt.	19.	38.
Wykte Deurſtede,	20 muddes.	1 laſt.	19.	38.
Y				
Yſelſtein,	20 muddes.	1 laſt.	19.	38.
Z				
Zirickzée,	37 ½ ſacs.	1 laſt.	19.	38.
Zwol.	26 ſacs.	1 laſt.	19.	38.

CE QUI SE PRATIQUE A AMSTERDAM, dans les achats & ventes des grains.

On peut voir dans les différens articles où il eſt traité des *grains* dans leur ordre alphabétique, les divers prix qu'ils ſe vendent ordinairement à Amſterdam, les tares qu'ils donnent ſuivant leurs eſpèces & leurs déductions pour le bon poids, ou pour le prompt paiement. Ici l'on ſe contentera de parler des frais qu'il en coute aux acheteurs, ſoit qu'ils les veuillent garder en grenier, ſoit qu'ils les veuillent envoyer au-dehors, & ce que doivent obſerver les vendeurs.

Le vendeur n'eſt tenu qu'au ſeul courtage, qui eſt de 6 ſ. par laſt. Lorſqu'il a fait ſon marché & qu'il a vendu une partie de *grains*, il délivre à l'acheteur ou à quelques-uns de ſes gens, un ordre par écrit pour le meſurage de la quantité des *grains* vendus, pris dans un tel grenier, tel vaiſſeau ou tel bateau, ſuivant l'endroit où ils ſont. Le meſurage achevé, les meſureurs lui renvoient ſon ordre, au bas duquel ils ajoutent le nombre de laſts, de muddes, ou de ſchepels de froment, de ſeigle, d'orge, d'avoine, ou d'autres ſortes de *grains* qu'ils ont meſurés; & pour la peine de celui qui rapporte ſon billet, il lui donne 6 ſ. qui ſont, avec les droits de courtage, les ſeuls droits auxquels le vendeur eſt tenu.

A l'égard de ceux qu'il en coûte à l'acheteur, ils ſont plus ou moins forts, ſuivant qu'il les veut garder en grenier ou les envoyer au-dehors.

Au premier cas, il faut qu'il paye au fermier de

la meſure ronde, ou comme on l'appelle à Amſterdam *pachter de ronde-maat*, 25 ſ. du laſt de froment & 16 ſ. $\frac{1}{2}$ du ſeigle, de l'orge, de l'avoine & du bled-ſaraſin. Dans le ſecond cas, ce droit n'eſt pas dû ; & même celui qui l'a payé en mettant ſes grains au grenier, peut s'en faire rembourſer par le fermier, ſi dans la ſuite il les envoie dehors, en juſtifiant néanmoins du paſſeport qu'il en a obtenu.

Les autres frais auxquels l'acheteur eſt tenu, ſont,

1°. Le droit de courtage, qui eſt auſſi-bien que pour le vendeur, de 6 ſ. par laſt.

2°. Pour la ſortie du bateau, & les mettre en grenier, ou la ſortie du grenier pour les mettre en bateau, il paye depuis 20 ſ. juſqu'à 40 ſ. par laſt, ſuivant la hauteur du grenier.

3°. Pour les frais du bateau 3 ſ.

4°. Pour les ſacs & échelles 1 ſ.

5°. Pour le droit qui s'appelle *ſet-geſt* 3 ſ.

6°. Pour les meſureurs & leur boiſſeau 2 ſ.

7°. Pour le facteur 3 ſ.

Tous ces petits frais ou droits, outre le courtage reviennent à 2 flor. 2 ſ. par laſt, à quoi il faut ajouter la dépenſe des greniers que l'acheteur eſt obligé de faire dans les bâtimens ſur leſquels il les charge, s'il veut les envoyer par mer.

GRAIN. Se dit auſſi des choſes rondes & ſéparées l'une de l'autre, qui ont du rapport & de la reſſemblance aux pois ou d'autres *grains*, ſoit qu'elles ſoient plus groſſes ou plus menues, comme un *grain* de muſc, un *grain* de cachou, un *grain* d'ambre, un *grain* d'encens, un *grain* de corail, un *grain* de chapelet, un *grain* de patenoſtre, &c.

GRAIN. S'entend encore de la forme ou figure des *grains* qui ſont dans les étoffes, les cuirs, les métaux & les pierres.

Les gros de Tours & de Naples ſont des eſpèces de moires qui ont un plus gros *grain* que les autres. On dit auſſi, de la futaine à *grain d'orge*.

Le matoquin a un *grain* plus gros que le chagrain.

Il y a du marbre dont le *grain* eſt gros, & d'autre dont le *grain* eſt menu : l'aciet ſe connoît au *grain* qui eſt beaucoup plus fin que celui du fer.

GRAIN DE ZELIM. C'eſt une eſpèce de poivre long.

GRAIN DE TILLY. On donne ce nom au pignon d'inde.

On appelle HUILE DE PETIT GRAIN, celle qui ſe fait avec de petites oranges vertes que l'on nomme *orangelettes*.

GRAIN D'ORGE. On appelle ainſi certaine eſpèce de *linge ouvré* qui ſe fait en Flandre & en Picardie.

GRAIN D'ORGE. Se dit auſſi de quelques outils d'artiſans.

Les menuiſiers ont des *grains d'orge* montés ſur des fuſts, & d'autres qui ſont à manche de bois. Les *grains d'orge* à fuſt ſont des eſpèces de rabots qui ſervent à faire des moulures & à dégager les bagueſtres ; ceux à manche ſont des ciſeaux pointus un peu rabatus en burins.

Les *grains d'orge* de tourneurs ſont auſſi des eſpèces de ciſeaux dont la pointe eſt en triangle. Ils en diſtinguent de deux ſortes ; les uns qu'ils nomment *grains d'orge ſimples*, & les autres *grains d'orge à trois taillans* ; ils ſervent à ébaucher l'ouvrage.

Ce que les ſerruriers appellent *grain d'orge* eſt un outil de fer aceré, dont la pointe eſt forte & quarrée ; ils s'en ſervent pour percer la pierre, lorſqu'elle eſt trop dure, pour que le ciſeau y puiſſe entrer.

GRAIN D'ORGE. Se dit quelquefois de la ligne qui eſt la douziéme partie du pouce de roi, c'eſt-à-dire, de la plus petite des meſures des longueurs.

BRODERIE A GRAIN D'ORGE. (*Terme de chaſublier.*) C'eſt une *broderie* en compartimens qui repréſente aſſez bien le grain dont elle a pris ſon nom.

GRAINE. C'eſt la ſemence que produiſent les arbres & les plantes pour la conſervation & reproduction de leur eſpèce.

On a jugé à propos de ne parler ici que des *graines* qui ont quelque rapport au commerce ; aux teintures & manufactures, paroiſſant inutile de dire quelque choſe des autres *graines*.

GRAINE D'AVIGNON, qu'on nomme autrement GRAINETTE ou GRAINE JAUNE. C'eſt la *graine* d'un arbriſſeau connu des anciens ſous le nom de LICIUM, de la Lycie où il croît en abondance ; & auſſi ſous celui de PIZACANTA, qui ſignifie *bois épineux*. Il y a quantité de ces arbriſſeaux aux environs d'Avignon, d'où cette graine a été appellée *graine d'Avignon* : il s'en trouve auſſi beaucoup dans le comté de Vénaiſſin & en pluſieurs endroits de Dauphiné, de la Provence & du Languedoc.

Cet arbriſſeau ſe plaît dans les lieux âpres & pierreux ; ſes branches ſont parſemées d'épines, longues de deux ou trois pieds ; ſon écorce eſt noirâtre, ſa feuille petite, épaiſſe, ſemblable à celle du buis, mais arrangée comme celle du myrte ; ſa *graine* d'un verd tirant ſur le jaune eſt de la groſſeur d'un grain de froment, d'un goût aſtringent & amer, & ſes racines ſont jaunes & ligneuſes.

Quelques auteurs confondent cet arbriſſeau avec le noir prun, mais il eſt d'une eſpèce toute différente. Les teinturiers ſe ſervent de la *graine d'Avignon* pour teindre en jaune.

GRAINE D'ÉCARLATE.

GRAINE DE PARADIS. Eſpèce de poivre qui vient d'Afrique.

GRAINE DE GIROFLE, autrement AMOMI, ou POIVRE DE LA JAMAÏQUE.

GRAINE DE COLLA, autrement NAVETTE, ou RABETTE.

GRAINE DE COTON.

GRAINE DE LIN.

GRAINE DE MUSC.

GRAINE DE CHANVRE appellée CHENEVI.

GRAINE DE CORNE DE CERF. C'eſt ainſi que les marchands épiciers-droguiſtes nomment la raclure de bois de cerf.

GRAINE. Ce qu'on appelle *rouge de demi graine*, eſt un des ſept bons rouges des teinturiers.

GRAINES DE CITROUILLE, DE CONCOMBRE, DE COURGE, DE MELON. *Voyez* SEMENCES FROIDES.

GRAINE DE PERROQUET.

GRAINE DE VERS A SOIE. Ce ſont les œufs de ces inſectes : on les appelle *graine* à cauſe de la reſſemblance qu'ils ont avec celle des plantes.

Ces œufs ſont extrêmement petits, de figure ronde, mais un peu applatie, & d'une couleur griſâtre. Tous les vers à ſoie femelle jettent leur *graine* lorſqu'au ſortir de la coque ils ſont devenus papillons; mais il n'y a que la *graine* des femelles qui ſe ſont accouplées avec les mâles qui ſoit feconde.

GRAINE DE TONNEAU. Eſpèce de cendre gravellée.

GRAINE D'ÉPINARS. (*Terme de brodeur-chaſublier.*) C'eſt une eſpèce de broderie en loſange faite avec du fil d'or & d'argent; on l'appelle auſſi *grain d'orge*.

GRAINETTE. *Graine* propre à teindre.

GRAINETTERIE. Commerce des grains, des graines & des légumes ſecs, en détail & à petites meſures. C'eſt le négoce que font à Paris les marchands & marchandes grainiers & grainières.

GRAINETTIER, GRAINETTIÈRE. marchand ou marchande qui vendent des grains, des graines.

GRAINIER, GRAINIÈRE, que l'on écrit auſſi GRENIER, GRENIÈRE, marchand ou marchande qui vend en détail & à petites meſures toutes ſortes de grains, graines, légumes, même du foin & de la paille.

On leur donne ſouvent le nom de *grenetier* & *grenetière*, mais c'eſt improprement; les ordonnances & les ſtatuts concernant cette profeſſion ne leur donnent que le nom de *grainier* & *grainière*, & d'ailleurs le nom de *grenetier*, ayant une autre ſignification.

A Paris les *graiviers* & *graivières* ne ſont qu'un ſeul corps de communauté : leurs derniers ſtatuts ſont du 17 ſeptembre 1664, ils leur donnent la qualité de maîtres & maîtreſſes, marchands & marchandes *grainiers* & *grainières* de la ville & fauxbourgs de Paris.

Les graines, légumes & autres denrées qu'ils ont faculté de vendre, ſont, toutes ſortes de pois, feves & lentilles tant crues que cuites, de l'orge en grain & de l'orge mondé, de l'avoine, du gruau d'avoine, du millet en grain & du millet mondé, du ris, du bled, du ſeigle, du ſarraſin, de la navette, du chenevi, de la veſſe, du ſainfoin, de la luzerne, du treffle de Hollande, des lupins, de la graine de lin, ou pſillion, de l'alpiſte, du fenugré, de la graine de coriandre; enfin des graines de laitues, de pourpier, de porreaux, de poirée, d'oignon, d'épinards, de cereſis, de chou & de cerfeuil, & toutes autres graines de jardin.

Toutes ſortes de farines entrent auſſi dans leur négoce. Telles ſont les farines de féves, d'orobe, de ſeigle, de froment, d'orge, de lupins, de graine de lin & de fenugré; & généralement toutes les eſpèces de graines & autres marchandiſes dépendantes de l'état & métier de *grainier* & *grainière*, même du foin, & de la paille; mais le tout en détail & petites meſures.

Il faut obſerver que ſous le titre de *grains* ſont compris le bled ou froment, le ſeigle, l'orge, l'avoine & le ſarraſin : que ſous le nom de *légumes* on doit entendre les pois, les féves & les lentilles, & que ce qu'on nomme *graines* eſt le millet, la navette, le chenevi, la veſſe, le ſainfoin, l'alpiſte, &c.

GRAIS, ou GRÉS. Pierre dure & griſe qui ſe ſent & ſe redait en poudre naiſement.

Cette pierre a quantité d'uſages : elle ſert dans les bâtimens, mais ſeulement en gros quartiers, n'y étant pas propre en moilon, encore moins en caillourage, parce qu'elle n'aſpire pas le mortier; elle ne s'emploie guéres que piquée : elle ſe vend au pied cube, à la voie & au tonneau. La ſuperbe maiſon de Fontainebleau en eſt preſque toute bâtie.

Les ſculpteurs ſe ſervent auſſi de la pierre de *grais* pour des morceaux de ſculpture; les ſphinx & les lamies qu'on voit à Fontainebleau & qui ſont ſi fort eſtimés, en ſont faits.

Le principal uſage du *grais*, ſur-tout à Paris & aux environs, eſt pour le pavé; preſque tous les grands chemins qui y aboutiſſent en ſont, auſſi-bien que les rues & les cours des maiſons de cette Capitale. Il y en a de deux ſortes, du grand & du petit échantillon : le grand ne s'aſſied qu'avec le ſable; le petit qui eſt auſſi de deux ſortes, ſe poſe ou à chaux & à ſable, ſi c'eſt du commun, ou à chaux & à ciment s'il eſt d'échantillon; c'eſt-à-dire, s'il eſt taillé quarrément; ce dernier n'a que quatre à cinq pouces en quarré. Le *grais* ſe vend à la toiſe cube tout taillé ſur la carriére, & à la toiſe quarrée poſé en place.

Les potiers de terre & les fournaliſtes employent auſſi beaucoup de *grais* dans leurs ouvrages.

C'eſt encore avec du *grais* battu que les glaces à miroirs ſe dégroſſiſſent & s'adouciſſent, & que les lunetiers travaillent leurs verres, ſoit concaves avec des boules, ſoit convexes dans des baſſins.

Les marbriers & ſcieurs de pierre s'en ſervent pareillement pour ſcier & uſer leurs marbres & leurs pierres.

Enfin c'eſt ſur le *grais* que la plupart des ouvriers qui travaillent en marbre, en pierre & en bois, comme les ſculpteurs, marbriers, tailleurs de

de pierre, charpentiers, menuiſiers, &c. affutent & aigniſent leurs outils coupans.

GRAISSE, c'eſt une matière blanche, graſſe & huileuſe, qui ſe trouve répandue dans pluſieurs parties du corps des animaux.

Quoiqu'il ſemble que les différentes ſortes de *graiſſes* ne ſoient pas d'une grande utilité pour le commerce; cependant il y en a quelques-unes qui étant fondues & purifiées, ſont partie de celui des marchands épiciers & droguiſtes, les unes étant propres à la médecine, & les autres s'employant dans les manufactures des chandelles, ou dans la préparation de certaines ſortes de cuirs ſous le titre de ſuif.

On va rapporter ici celles qui ſont le plus en uſage.

GRAISSE DE BLAIREAU.

GRAISSE OU SUIF DE BŒUF ET DE VACHE.

GRAISSE OU SUIF DE BOUC.

GRAISSE OU SUIF DE CERF.

GRAISSE OU SUIF DE MOUTON ET DE BREBIS.

GRAISSE OU SUIF D'OURS.

GRAISSE OU SUIF DE PORC ET DE TRUYE.

GRAISSE DE VAUTOUR.

GRAISSE DE CHEVAL, qu'on appelle auſſi *huile de cheval*, dont ſe ſervent les émailleurs.

Il y a des *graiſſes* de poiſſon qui étant fondues & préparées, prennent le nom d'*huile*; telles ſont celles de la baleine & du marſouin, qui ſont partie du négoce des marchands épiciers & chandeliers.

GRAMONIE. *Terme de commerce* en uſage dans quelques échelles du Levant, particulièrement à Smyrne.

La *gramonie* ſignifie, dans le commerce des ſoies, *une déduction de ½ de piaſtre par balle*, outre & par deſſus toutes les tarres établies par l'uſage.

GRAND. (*Terme de comparaiſon.*) Il ſe dit dans le commerce, de quelques livres des marchands & banquiers, auſſi-bien que de certaines communautés; & encore de diverſes ſortes de marchandiſes, ou de la manière d'en faire le triage, le compte, ou le débit. On va donner ici ceux & celles qui ſont le plus en uſage.

GRAND-AMIRAL DE FRANCE. *Voyez* AMIRAL.

GRAND-BARRAGE. Nom que l'on donne à une ſorte de linge ouvré qui ſe fabrique à Caen & aux environs de cette ville de baſſe Normandie. Il y a du *grand-barrage* fin & du *grand-barrage* commun.

GRAND-CAEN, ou DAMAS. Eſpèce de linge ouvré qui ſe fait en quelques lieux de baſſe Normandie.

GRAND-COMPTE, ou COMPTE-MARCHAND. *Terme de commerce de morue.*

GRAND-LION. C'eſt encore du linge ouvré qui ſe tire du Beaujolois, particulièrement de Raygnie.

GRAND LIVRE, que l'on appelle auſſi LIVRE D'EXTRAITS, ou LIVRE DE RAISON. C'eſt une eſpèce de regiſtre d'une grandeur extraordinaire, dont les marchands, négocians, banquiers & autres qui ſe mêlent de commerce, ſe ſervent pour y former tous les comptes en débit & crédit, dont ils trouvent les ſujets ſur leur journal.

Dans ce livre les pages à gauche ſont deſtinées pour le débit, & celles à droite pour le crédit. Le débit ſe marque par le mot *doit*, qui ſe met après le nom du débiteur; & le crédit ſe diſtingue par le mot *avoir*.

De quelque manière que l'on veuille tenir les écritures dans le commerce, c'eſt-à-dire, ſoit en parties ſimples, ſoit en parties doubles, on ne peut abſolument ſe diſpenſer d'avoir un *grand livre*.

GRAND-MONDE. C'eſt une eſpèce de papier, le plus grand de ceux qui ſe fabriquent dans les papeteries de France.

GRAND-MOULE A CAUCHER. } *Termes de bat-*
GRAND-MOULE A ACHEVER. } *teur d'or.*

GRAND-TEINT, ou BON-TEINT. C'eſt ainſi qu'on nomme la *communauté des maîtres teinturiers*, à qui il n'eſt permis que d'employer les meilleures drogues pour faire les bouillons de leurs teintures, & mettre les étoffes en couleur. Ils ſont ainſi nommés par oppoſition aux teinturiers du petit teint, qui ne teignent que les moindres étoffes, & qui peuvent ſe ſervir de drogues moins bonnes.

GRANDE-MESURE (*Terme de batteur d'or.*)

GRANDE-ROSE, GRANDE-VENISE. Ces deux ſortes de linges ouvrés ſe manufacturent en Flandre & en baſſe Normandie.

GRANDS-BRINS, ou HAUTS-BRINS, qu'on nomme ordinairement, *en termes de commerce de toiles*, TOILES DE HALLE ASSORTIES. Ce ſont des toiles de Bretagne, dont la meilleure partie ſe fabrique à Dinan.

GRAND PETUN. On nomme ainſi l'une des quatre ſortes de *tabacs* qui ſe cultive dans l'Amérique, à cauſe qu'il a des feuilles plus grandes que les autres n'en ont.

GRAND-ACQUIT. On nomme ainſi à Libourne un *droit* qui ſe lève ſur chaque vaiſſeau ou barque de ſel qui ſe met en coutume: ce droit eſt 4 liv. par bâtiment. C'eſt un des droits qui ſe paye au convoi.

GRAND-BANC. On nomme ainſi un *banc* ſitué dans les mers du Canada, où ſe fait la pêche de la morue.

GRAS, GRASSE. On dit, *en terme de manufacture de lainerie*, qu'un drap eſt *gras*, qu'une ſerge eſt *graſſe*, lorſqu'ils n'ont point été bien dégorgés de leur huile, ou de leur graiſſe, ce qui vient de la faute du foulon. Les vers ſe mettent plus ordinairement dans les étoffes *graſſes* que dans les autres.

GRATIA DEI, ou GRATIOLA. Nom que les botaniſtes donnent à une ſorte de *plante médecinale* qui vient en Languedoc, en Provence, & en divers autres endroits de France.

GRATIENNE. Eſpèce de *toiles de lin* qui ſe manufacturent en quelques endroits de la Bretagne. Elles ſont blanches & d'un aſſez bon blanchiment.

GRATIOLA. Eſpèce de *ſené* François. *Voyez ci-deſſus* GRATIA DEI.

GRATTERON. Eſt une *plante* ſauvage & potagère. Son jus pris en breuvage eſt ſingulier, ſelon Dioſcoride, aux morſures des vipères & des araignées phalanges. Son eau diſtillée eſt merveilleuſe pour la pleuréſie & points de côté, la dyſſenterie, la janniſſe, &c. Cette herbe eſt du négoce des herboriſtes.

GRAVELÉE, autrement CENDRE GRAVELÉE. Drogue propre à la teinture, du nombre de celles que l'on appelle *non colorantes*; parce que ſans donner aucune couleur aux étoffes, elles ne font que les préparer à en recevoir une, étant employée dans les bains ou bouillons.

Pour être bonne, elle doit être en pierre, nouvelle faite, d'un blanc verdâtre, & d'un goût ſalé & amer. Celle qu'on fait venir de Bourgogne eſt incomparablement meilleure que celle que font les vinaigriers de Paris, parce qu'elle n'eſt faite qu'avec de bonne lie. Il en vient auſſi de Lyon, qui eſt fort eſtimée.

L'on apporte de Pologne, ſur-tout de Dantzick, & quelquefois de Moſcovie, une eſpèce de *cendre gravelée*, que l'on nomme *potaſſe* ou *vedaſſe*, dont les teinturiers ſe ſervent aux mêmes uſages que de celles de France : en effet, au nom près, c'eſt préciſément la même choſe; à moins peut-être que l'éloignement des pays d'où elle vient, n'y ajoute quelque prix, comme il n'eſt que trop ordinaire.

De la *gravelée* préparée par la chymie on fait un ſel qui a les mêmes vertus que le ſel de tartre, à la réſerve qu'il eſt plus corroſif. On en compoſe auſſi les pierres que l'on appelle *pierre à cautère*, ſoit les communes, ſoit celles qu'on nomme *cautères* de velours, à cauſe qu'elles opèrent doucement. Il s'en peut encore tirer une huile dont les vertus ſont aſſez ſemblables à celles de l'huile de tartre.

GRECS. On nomme ainſi dans le commerce des peintres & doreurs du pont Notre-Dame & du quai de Gêvres, certaines *bordures* d'une grandeur déterminée qui ſervent à encadrer des eſtampes. Elles portent 8 pouces 4 lignes de haut, ſur 6 pouces 4 lignes de largeur.

GRÈGE, GRESSE, ou GRAIZE. La ſoie *grège*, qu'on appelle auſſi *ſoie en mataſſe*, eſt de la ſoie telle qu'elle eſt tirée de deſſus les cocons, ſans avoir encore reçu aucun apprêt; ce qui la diſtingue de la ſoie ouvrée.

GRELOT. Les fils qu'on appelle *fils au grelot*, ſe tirent de Dorpt en Hollande. Ils ſont blancs & plats, & ſervent pour broder à l'aiguille des mouſſelines, des linons & des batiſtes.

GRELOT. Petite boule creuſe d'argent ou de cuivre, où on enferme quelque petit corps dur & ſolide, qui étant agité, fait l'office d'une petite ſonnette. Les tambours de baſques ſont entourés de *grelots*.

GRENADE. C'eſt une ſorte de *linge ouvré* qui ſe fait à Caen & en quelques endroits des environs de cette ville de baſſe Normandie.

GRENADE. Eſt encore la *ſoie* la plus eſtimée pour la couture, les franges & autres ſortes d'ouvrages.

GRENADILLE. Eſpèce d'*ébène* rouge qui a beaucoup de veines.

GRENAILLE. Métal réduit en menus grains.

La *grenaille* des métaux ſe fait en les jettant dans de l'eau froide quand ils ſont fondus. Les métaux qui ſe réduiſent en *grenaille*, ſont l'or, l'argent & le cuivre. On le fait auſſi de l'étain, mais rarement. Cette façon ſe donne pour les épurer.

On appelle *rocher de grenaille*, en termes de monnoie, les grains des métaux qui s'amaſſent en une maſſe au fond du baquet plein d'eau, où on les verſe quand ils ſont en bain.

Ce qu'on nomme *grenailles creuſes & concaves*, ſont les grains les plus menus du métal réduit en *grenaille*.

GRENAILLE. Se dit auſſi de la cire que l'on réduit en grains par le moyen du greloué, pour la mettre en état d'être blanchie.

GRENAT. Pierre précieuſe fort ronge, aſſez ſemblable pour la couleur aux grains d'une grenade.

Il y a des *grenats* orientaux & d'autres occidentaux. Les orientaux viennent de divers endroits des grandes Indes; & les occidentaux, d'Eſpagne, de Bohême & de Siléſie.

Ceux d'Orient ſont de trois eſpèces, qui ne ſe diſtinguent que par la couleur : les uns ſont d'un rouge brun, & comme de ſang noir & épaiſſi; de ceux-là il y en a de la groſſeur d'un œuf de poule : les autres ſont preſque de la couleur du hyacinthe, avec qui on les confondroit, s'ils n'étoient plus rouges; ce ſont ceux-là qu'on nomme *grenats furions*, & qui ſont fort eſtimés : les troiſiemes mêlant le violet avec le rouge ſont appellés par les Italiens, *rubini della rocha*.

Les *grenats* d'occident ſont auſſi de divers rouges, ſuivant les lieux où ils ſe trouvent. En Eſpagne ils imitent la couleur du grain de grenade : ceux de Bohême ont un ronge en quelque ſorte doré, & qui éclate comme un charbon ardent : ceux de Siléſie ſont plus obſcurs, & rarement entièrement tranſparens. De tous les *grenats* occidentaux les Bohémiens ont la préférence; quelques auteurs même la leur donnent ſur les orientaux. Ils ſe trouvent aſſez près de Prague, non pas dans des mines particulières, mais les payſans les recueillent dans les champs parmi le ſable & les cailloux.

GRENAT. On appelle auſſi *grenat* dans le commerce des drogues & de l'épicerie, l'écorce des citrons qu'on a étrainte pour en tirer le jus.

GRENÉ, GRENÉE. On appelle *ſel grené* celui qui eſt réduit en grains. C'eſt une des bonnes qualités du ſel d'être bien *grené*; plus le grain eſt gros, plus le ſel eſt eſtimé.

GRENETIS. (*Terme de monnoie.*) Il ſe dit

Digitized by Google

d'un petit cordon en forme de grain d'orge, qui régne tout autour des eſpèces ſur la ſuperficie, & qui dans ſon contour enferme les effigies, ou les écuſſons & leurs légendes. On l'apelle quelquefois un *chapelet*; mais il y a de la différence entre ces deux ornemens, les *grenetis* étant faits de grains un peu longuets, & le chapelet de grains ronds: ce dernier ſe trouve ſur quelques médailles anciennes & modernes, mais point du tout ſur nos monnoies. On met auſſi un *grenetis* aux jettons.

GRENIER, GRENIÈRE. Marchand ou marchande qui fait négoce en détail de grains, de graines.

GRENIER. Lieu où l'on garde, où l'on ſerre les grains après qu'ils ont été battus. Il ſe dit auſſi des lieux où on enferme, ou met à couvert le foin, la paille & autres ſemblables marchandiſes.

GRENIER. Se dit pareillement chez les marchands grainiers & grainières, d'une eſpèce de long coffre ou huche de bois ſouvent ſans couvercle, ayant pluſieurs ſéparations en dedans, afin que les différens grains que l'on y met ne puiſſent ſe mêler les uns avec les autres.

EMBARQUER EN GRENIER. (*Terme de commerce de mer.*) Il ſignifie *embarquer des marchandiſes* dans un bâtiment ſans qu'elles ſoient emballées: ainſi l'on dit, *embarquer* du poivre *en grenier*, quand le poivre n'eſt point dans des ſacs, & qu'on le met en maſſe dans le fond de calle du vaiſſeau, ou dans quelque autre endroit ſec deſtiné à cet uſage.

La plupart des grains qui arrivent à Paris par la rivière, entr'autres les bleds & les avoines, s'*embarquent en grenier*: il en arrive néanmoins de Champagne quantité en ſacs.

On dit en proverbe, d'une marchandiſe qui eſt de bonne garde & dont le débit eſt avantageux, que c'eſt du bled en *grenier*.

GRENIER A SEL. C'eſt un magaſin ou dépôt où l'on conſerve les ſels de la ferme des gabelles. L'on fait ordinairement deux maſſes de ſel, quelque-fois trois, comme dans celui de Paris, afin de laiſſer aux nouveaux ſels le temps de ſe gabeller, ce qui ſe fait en deux ans: plus la maſſe eſt ancienne, plus le ſel eſt bien gabellé; l'on n'entame jamais une nouvelle maſſe que la première ne ſoit tout-à-fait débitée.

GRENIER A SEL. C'eſt encore la juriſdiction où ſe jugent en premières inſtances les contraventions ſur le fait du ſel; les officiers des *greniers à ſel* en connoiſſent définitivement au-deſſous d'un quart de minot; au-deſſus elles peuvent être portées par appel à la cour des aides.

GRÉVE. C'eſt une des places publiques de la ville de Paris. On appelle auſſi de ce nom tout le rivage de la rivière de Seine qui eſt au pied de cette place & qui remonte le long du quai juſqu'à la place aux veaux.

Cette *gréve* ou rivage eſt une étape pour les vins & les bleds qui arrivent au port de la *gréve*.

C'eſt auſſi où les femmes des garçons de pelle font le regrat ou petit négoce des fonds de bateaux de charbons que leurs maris reçoivent des marchands pour le paiement de leurs peines & ſalaires.

GRIBARNES. Grands bateaux dont on ſe ſert ſur la rivière de Somme, depuis Saint-Vallery juſqu'à Amiens. C'eſt ſur ces bâtimens qu'on envoie dans cette dernière ville les marchandiſes qui viennent par mer à Saint-Vallery; ſoit qu'elles y viennent des ports de France, ſoit que les Anglois, les Hollandois, les Hambourgeois & les Suédois les y ayent amenées ſur leurs vaiſſeaux.

GRIERS, que quelques-uns écrivent & prononcent GRUTÈRE. Sorte de fromage qui vient de Suiſſe.

GRIF, ou GRIVE. Monnoie de compte dont on ſe ſert en Moſcovie. Le *grif* vaut dix copecs, & il faut dix *grifs* pour un rouble. *Voy.* LA TABLE DES MONNOIES.

GRIFFE. (*Terme de commerce d'étain.*) On appelle *griffes*, des marques en façon de pates d'oye que les eſſayeurs d'étain de la ville de Rouen font aux ſaumons de ce métal qui viennent d'Angleterre, pour en faire connoître la qualité & la fineſſe. L'étain le plus épuré n'a point de *griffe*, mais ſeulement un agneau paſchal: les étains moins fins ſe marquent à une, deux, ou trois *griffes*, ſuivant le plus ou le moins de bonté.

GRIFFE D'OURS. C'eſt une ſorte de *védaſſe* ou cendre gravellée, qui ſe tire de Couiſberg.

GRILLE. Sorte de *laine* qui vient d'Eſpagne. C'eſt une eſpèce de prime ou de mère-laine, qui eſt fort eſtimée. On la compare à la pille des Chartreux, même à la pille des Jéſuites, qui ſont les laines les plus fines que l'on tire de Caſtille & d'Arragon.

GRILLES. On nomme à Gènes *Compagnie des grilles*, une aſſociation de marchands pour la traitte des négres.

GRIMELIN. Petite *monnoie d'argent* d'un titre aſſez bas, qui ſe fabrique & qui a cours à Tripoli de Barbarie.

GRIMELIN. Celui qui fait un commerce de peu de conſéquence.

GRIMELINAGE. Petit gain que l'on fait dans un trafic, ou dans une affaire.

GRIMELINER. Gagner peu dans un négoce, ſe contenter d'un petit profit.

GRIPELLER. (*Terme de manufacture.*) Il ſe dit des étoffes de ſoie qui ne ſont pas bien unies, pour avoir été trop-tôt déroulées de deſſus l'enſuble.

Quand une pièce d'étoffe de ſoie eſt achevée ſur le métier, il faut la laiſſer un temps ſuffiſant ſur l'enſuble, pour la rendre plus unie, & empêcher qu'elle ne ſe *gripelle*.

GRIS, GRISE. Couleur qui eſt mêlée de blanc & de noir.

Le *gris* chez les teinturiers, eſt la nuance du noir, depuis la plus baſſe couleur qui eſt le *gris* blanc, juſqu'à la plus haute qui eſt le *gris* noir.

L'ordre de ces nuances eſt le *gris* blanc, le *gris* de perle, le *gris* de plomb, le *gris* de lavande, le *gris* de caſtor, le *gris* de ramier, le *gris* d'ardoiſe, le *gris* de moron, le *gris* brun, le ſerbrun ou *gris* noir, autrement *gris* minime; le *gris* de fer & le vrai *gris*, celui-ci ne ſe décharge point. Tous ces *gris* doivent être teints en cramoiſy, avec gueſde ou paſtel, ſans mélange de breſil ni d'orſeille.

Outre ces *gris* dont les nuances ſe ſuivent, il y en a encore pluſieurs autres qu'on peut appeller des *gris interrompus*, comme le *gris* cendré ou *gris* ſale, le *gris* de rat ou de ſouris, qui a moins d'éclat que les autres; le *gris* argenté, le *gris* violant, le *gris* vineux, le *gris* de ſauge, un *gris* d'eau & un *gris* verd ou merde d'oye.

On met auſſi au nombre des *gris* la couleur de pain ou triſt-amie, & la couleur de prince ou de noiſette.

On appelle *gris de lin* une nuance violette qui a pluſieurs dégrés depuis le plus clair juſqu'au plus brun.

PETIT GRIS. Ce qu'on nomme *petit gris* eſt de deux ſortes; l'un eſt la peau ou fourure d'une eſpèce de rats ou d'écureuils qui ſe trouvent dans les pays froids. L'autre eſt une des ſortes de plumes que l'on tire de deſſus l'autruche.

VERS DE GRIS. C'eſt la rouille du cuivre.

PAPIER GRIS. *Voyez* PAPIER.

GRISATRE. Qui eſt de couleur tirant ſur le gris. Une *étoffe griſâtre.*

GRISER. Devenir gris. (*Terme de teinturier.*) Il ſe dit des bleus de mauvaiſe teinte dont la couleur ſe change & tire ſur le gris.

GRISETTE. Petite étoffe légère, ordinairement mêlée de ſoie, de laine, de fil, de poil ou de coton, & quelquefois toute de laine, que les perſonnes de médiocre condition qu'on nomme à Paris par plaiſanterie des *griſettes*, ont commencé à porter, & qui ont enſuite paſſé juſqu'aux perſonnes du premier rang.

Ces petites étoffes étoient d'abord griſes, mais on en a depuis fait de toutes couleurs & façons, de pleines, de rayées, à fleurs, &c. qui toutes cependant conſervent toujours leur nom de *griſettes.*

Ce ſont les férandiniers qui les fabriquent & qui les vendent, auſſi ſont-elles pour la plûpart des eſpèces de ferandines; il s'en fait néanmoins d'étamines. On ne peut dire combien le commerce de ces étoffes eſt conſidérable à Paris, & combien il s'en fait d'envois dans les provinces.

Leurs largeur & longueur ſe réglent ſur celles des étoffes qu'elles imitent, c'eſt-à-dire, des ferandines ou des étamines.

GRIVE, ou GRIF. Monnoie de compte de Moſcovie.

GRIVELÉE. Profit injuſte & ſecret que l'on fait dans un emploi ou ſur des marchandiſes qu'on achete par commiſſion.

GRIVELER. Faire de petits profits illicites ſur ſon correſpondant, ſur ſon aſſocié, ou ſur ceux pour qui on fait des emplettes.

GROCH, ou GROCHEN. Petite monnoie de Pologne, qui ſert de monnoie de compte aux marchands & banquiers Polonois pour tenir leurs livres. A Berlin le *groch* de compte vaut deux ſols ſix deniers: les livres s'y tiennent en richedales & en *grochs*, de même qu'en Pologne; mais avec cette différence que la richedale dans les états de Brandebourg ne vaut que vingt-quatre *grochs* de Berlin, & qu'il faut quatre-vingt-dix *grochs* Polonoiſes pour faire la richedale.

Il y a auſſi des *grochs* en Allemagne, qui valent 1 ſol $\frac{1}{2}$ du pays, c'eſt-à-dire, environ 2 ſols de France.

GROCHE. Les Turcs nomment quelquefois de la ſorte la *réale* ou *pièce de huit* d'Eſpagne: elle a cours à Conſtantinople pour quatre-vingt aſpres de bon alloi; mais ſi l'alloi eſt bas, on en donne ſix vingt pour la réale.

Au Caire la *croche*, ſi c'eſt en échange, paſſe pour trente-trois meidins; & ſi c'eſt en eſpèces, pour quarante, & quelquefois davantage.

Les pièces de huit ou réaux d'Eſpagne valent plus à Conſtantinople & au Caire à les échanger contre des temins & des aſpres, & autres monnoies de bas alloi, qui ont cours dans la Turquie, ſuivant qu'elles ſont recherchées des marchands Arméniens, Perſans & Arabes qui les portent dans leurs pays, préférablement à d'autres monnoies. *Voyez* LA TABLE DES MONNOIES.

GROIZON. Sorte de *pierre* ou craye blanche réduite en poudre très-fine, dont les Mégiſſiers ſe ſervent pour préparer le parchemin.

GROS. Terme relatif qui ſignifie *ce qui a beaucoup de largeur & d'épaiſſeur*, & qui eſt d'un plus grand volume qu'un autre corps avec lequel on le fait entrer en comparaiſon.

Gros s'entend auſſi abſolument & ſans relation avec une autre choſe, & c'eſt de cette manière qu'il ſe prend en parlant de quelques poids & de diverſes monnoies.

Ce terme a encore pluſieurs autres ſignifications dans le commerce, qu'on va toutes expliquer dans cet article.

GROS D'AUTRUCHE. C'eſt le plus gros du duvet ou poil d'autruche que l'on a ſéparé du fin, pour être employé aux liſières des draps fins de laine, deſtinés pour être teints en noir; on l'appelle auſſi *laine* ou *ploc d'autruche.*

GROS BOIS. C'eſt du bois à brûler taillé en buches d'une certaine groſſeur & longueur fixée par les ordonnances. On le nomme *gros* pour le diſtinguer des bourées, fagots & cotterets qui ne ſont compoſés que de menus morceaux de bois & branchages.

Quand on parle du bois quarré ou bois de charpente, & que l'on dit qu'il a tant de pouces de

Digitized by Google

gros, cela doit s'entendre qu'il a tant de largeur & d'épaiſſeur.

Aux eaux & forêts, & parmi les marchands de bois qui en ſont exploiter, on dit qu'un arbre a tant de *gros*, pour dire, qu'il a tant de pieds de tour.

GROS BON, ou BULE. C'eſt ainſi que l'on appelle, dans les manufactures de papier, la *pâte commune* faite de vieux chiffons ou drapeaux de toile de lin ou de chanvre qui s'emploie à faire le gros papier.

GROS CUIR. C'eſt du *cuir* de bœuf plaqué, propre à faire des ſemelles de ſouliers.

GROS. Signifie quelquefois *riche* ou celui qui a réputation de l'être. Un *gros* marchand, un *gros* banquier.

On appelle *marchand en gros* celui qui ne vend que les pièces, que les balles entières, qui ne détaille point & qui vend en magaſins.

On dit qu'un négociant a gagné *gros*, pour faire entendre qu'il a beaucoup profité dans une entrepriſe de commerce.

GROS. Ce qui eſt le principal, la plus conſidérable, la plus grande partie d'une choſe : ce marchand ne fait qu'un tel commerce en *gros*.

GROS AVENTURIER. Celui qui met de l'argent à la groſſe aventure.

GROS. Droit d'aides établi en pluſieurs provinces de France : on le nomme *droit de gros*, parce qu'il ſe perçoit ſur les vins, bières, cidres, poirés, & eaux-de-vie qui ſe vendent en *gros*.

Ce droit conſiſte au vingtième du prix de la vente de ces liqueurs ; c'eſt proprement un droit de ſol pour livre : ſon établiſſement eſt de l'an 1355 ſous le régne du roi Jean.

GROS. Sorte de petit poids qui eſt la huitième partie d'une once, ou une dragme ; le *gros* ſe diviſe en trois deniers, le denier en vingt-quatre grains ; & chaque grain eſt eſtimé peſer environ un grain de bled ; les ſoixante & douze grains font un *gros*.

GROS. Petite monnoie de billon ou cuivre tenant argent, qui avoit cours en Franche-Comté avant que cette province eût été réunie à la couronne de France ſous le régne de Louis XIV ; il ſe reçoit encore en Lorraine & dans quelques états voiſins. Le *gros* vaut dix deniers tournois, & ne tient de fin que deux deniers quatorze à quinze grains : les doubles *gros* ſont à plus haut titre & tiennent d'argent cinq deniers quatorze à quinze grains. Les uns & les autres ont été fabriqués à Beſançon & à Dole pendant que ces villes étoient ſous la domination de la maiſon d'Autriche.

GROS. Eſt auſſi une monnoie en uſage dans les pays de Saxe, Siléſie, Bohême, &c. que l'on prétend du poids des dragmes attiques, & des vieux deniers Romains.

On appelle *livre de gros* une ſorte de monnoie de compte ou imaginaire dont on ſe ſert en Hollande en Flandre & en Brabant. La livre de gros vaut plus ou moins ſuivant les lieux où elle eſt en uſage, & elle augmente ou diminue de valeur à proportion que le change hauſſe ou baiſſe. *Voy.* LES TABLES DES MONNOIES.

GROS DRAP. Celui qui a été fabriqué de laine commune & groſſièrement filée : on appelle auſſi une *groſſe dentelle*, une *groſſe toile*, celle qui eſt faite & manufacturée de gros fil de chanvre ou de lin.

GROS NOIR. Sorte d'ardoiſes.

GROS PAPIER. C'eſt du papier fait de pâte commune, que l'on nomme *gros bon*, ou *bule*.

GROS DE TOURS, ou GROS DE NAPLES. Sorte d'étoffe toute de ſoie, qui n'eſt autre choſe qu'une eſpece de gros taffetas plus fort & plus épais que les autres ; la largeur ordinaire eſt d'une demi-aune moins un douze. On en tiroit autrefois beaucoup de Naples ; mais depuis que les Tourangeaux ſe ſont appliqués à les bien fabriquer, il n'en eſt preſque pas venu d'Italie.

On appelle auſſi *gros de Tours* des étoffes fabriquées à la Chine, à peu près ſemblables aux *gros de Tours* de France, ce qui apparemment leur a fait perdre leur véritable nom Chinois, pour en prendre un François plus connu.

Les *gros de Tours* ſergés ſont des eſpèces de ſerges de ſoie quelquefois unies & quelquefois façonnées.

GROS VERDUN. Eſpèce de dragée.

GROS VIN. Celui qui eſt fort couvert & épais.

GROS-FILÉ. On appelle ainſi en Guyenne, dans la fabrique des tabacs, le plus *gros filage* que l'on y faſſe avec des feuilles de tabac ſans côtes. Il y a encore deux filages, ſçavoir le prim filé & le moyen filé ; le *gros-filé* a environ un pouce de circonférence.

GROSIL, GROISIL, ou GRESIL. Verre caſſé en de trop petits morceaux pour être employé aux ouvrages des vitriers. Le *groſil* ſe renvoie aux verreries pour y être refondu ſuivant ſa qualité : il ſe vend au baril.

GROSSE, eſt une expédition en parchemin des contrats, des obligations, arrêts & ſentences que délivrent les notaires & les greffiers, & qui ſont exécutoires quand elles ſont ſcellées.

GROSSE. Se dit du profit ou intérêt de tant pour cent que l'on donne pour l'argent que l'on prend, ou que l'on donne à la groſſe aventure. Ainſi l'on dit, la *groſſe* eſt ſur le pied de douze ou quinze pour cent plus ou moins.

On appelle *contrat* ou *obligation à la groſſe aventure*, une certaine convention par écrit, qui ſe fait entre deux perſonnes, dont l'une envoye des marchandiſes par mer & l'autre lui donne une ſomme d'argent, ſous condition de la retirer avec un certain profit, ſuppoſé que le voyage ſe faſſe avec ſuccès ; ou de la perdre ſi les marchandiſes viennent à périr.

Donner de l'argent à la *groſſe aventure*, c'eſt hazarder ſon argent ſur un vaiſſeau, ou ſur les marchandiſes de ſa cargaiſon, dans l'eſpérance d'un

gros intérêt, à cauſe des riſques qu'il y a à courir.

Quantité de perſonnes s'imaginent que *groſſe aventure* & *aſſurance* ſont deux termes ſynonimes, ou du moins ils ne croyent pas qu'il y ait entre l'une & l'autre beaucoup de différence; il ne ſera pas inutile de leur faire remarquer qu'il y en a extrêmement.

1°. Le bailleur à la *groſſe*, avance ſes deniers en ſignant le contrat de *groſſe*, & ſe réſerve à les retirer avec le profit convenu, après le retour du vaiſſeau.

L'aſſureur n'avance rien du tout; au contraire, en ſignant la police d'aſſurance, il reçoit comptant la prime convenue, & ne débourſe rien qu'après que l'abandon de la choſe aſſurée lui a été judiciairement ſignifié par l'aſſuré.

2°. Le bailleur à la *groſſe* par la perte du vaiſſeau, perd non-ſeulement ſes avances; mais auſſi le profit qu'il en eſpéroit tirer.

L'aſſureur en perdant la ſomme par lui aſſurée, retient la prime par lui reçue; de manière que s'il a aſſuré 1000 liv. à 10 pour cent, en payant ces 1000 liv. il ne perd que 900 liv. parce qu'il a reçu 100 liv. pour la prime, leſquelles 100 liv. lui reſtent.

3°. Le bailleur à la *groſſe* a beſoin d'avoir un fonds conſidérable pour mettre dans ce commerce.

Non-ſeulement l'aſſureur n'a beſoin de faire aucun fonds; mais ſes aſſurances lui fourniſſent un fonds, par la quantité de primes qu'il touche d'avance ſans rien débourſer.

4°. Le bailleur à la *groſſe* court non-ſeulement les riſques ordinaires de la mer; mais il court en outre celui de la ſolvabilité des débiteurs à qui il confie ſes deniers.

L'aſſureur n'avançant aucuns deniers, ne court que le premier riſque & jamais le ſecond.

5°. Le preneur d'argent à la *groſſe* étant nanti des deniers du bailleur, ne court aucun riſque avec lui quoi qu'il arrive.

L'aſſuré n'étant nanti de rien, court le riſque de la ſolvabilité de l'aſſureur, & outre ſon vaiſſeau, perd ſouvent ſa prime, qui ne lui acquiert aucun droit, ſinon la concurrence avec les autres créanciers de ſon aſſureur pour raiſon de la ſomme aſſurée.

6°. Dans la *groſſe aventure*, le preneur a beſoin d'emprunter un fonds pour équiper & avituailler ſon vaiſſeau.

Dans l'aſſurance, l'aſſuré a ſon fonds tout fait, & il ne cherche dans ſon aſſureur que le moyen de ne le pas perdre.

GROSSE. Signifie auſſi un *certain compte de douze douzaines*, c'eſt-à-dire, de douze fois douze, qui font cent quarante-quatre; une demi-*groſſe* eſt ſix douzaines ou la moitié d'une *groſſe*.

Il y a quantité de marchandiſes que les marchands groſſiers, manufacturiers & ouvriers vendent à la *groſſe*, entr'autres les lacets de ſoie & de fil, les boutons de ſoie, de poil, de fil & de crin, les boucles & anneaux de fer pour les ſelliers, les couteaux de table & ceux à reſſort, les ciſeaux à lingères & à tailleurs, les limes de toutes ſortes qui ſe font en France, les vrilles d'Angleterre, les poires à poudre, les écritoires & étuis de cuir, les dez à coudre de cuivre & de fer, les ſangles & ſurfaix pour les chevaux de ſelle, les peignes de buis, de bois & de corne, les buſques de bois & de baleine, les peaux de veau paſſées en alun pour les relieurs de livres, les peaux de chevreau, de mouton & d'agneau paſſées en mégie, celles de porc & de truye tannées.

Le fil à marquer ſe vend auſſi à la *groſſe* d'écheveaux; les rubans de fil teints & liſſés qui ſe font à Rouen, auxquels on donne le nom de *padous*, ſe vendent pareillement à la *groſſe*, chaque *groſſe* compoſée de douze pièces de ruban de douze aunes chacune: enfin il y a tant d'autres marchandiſes qui ſe vendent à la *groſſe*, qu'il ſeroit aſſez difficile de les pouvoir toutes expliquer ici.

Quoique le parchemin neuf ne ſe vende ordinairement qu'à la botte de trente-ſix peaux, cependant les droits d'entrée & de ſortie du royaume, ſe paient ſur le pied de la *groſſe* de douze douzaines de peaux.

GROSSERIE, ou GROSSIERIE. Ce ſont les gros ouvrages que fabriquent les maîtres taillandiers-groſſiers.

GROSSIER. Qui vend, qui fait commerce de marchandiſes en gros. Un marchand *groſſier* d'épiceries, de draperies, de ſoiries, &c.

A Amſterdam il n'y a point de différence entre *groſſier* & détailleur, étant permis à chacun de faire tout enſemble le gros & le détail de ſa marchandiſe, excepté néanmoins ceux qui font le négoce des vins & des eaux-de-vie étrangères.

GROSSIER, GROSSIÈRE. Épais, qui a trop de groſſeur. Ce drap eſt trop *groſſier*; cette toile eſt bien *groſſière*.

GROSSIERS. Les *taillandiers groſſiers* ſont ceux des quatre métiers qui compoſent la communauté des maîtres taillandiers de Paris, qui fabriquent les gros ouvrages de taillanderie, comme cremailleres, haſtiers, ſommiers, chenets, landiers & autres uſtenſiles de cuiſine, teſtus, gréloirs, deſſaintroits.

GROSSIERS. Les *horlogers groſſiers* ſont ceux qui ne travaillent qu'en gros ouvrages, comme en horloges d'égliſe, en tourne-broches.

GROUP. Se dit des paquets d'or ou d'argent en eſpèces, que les marchands & négocians s'envoient les uns aux autres par la poſte, par le meſſager, ou par quelqu'autre commodité. Ainſi l'on dit en écrivant à ſon correſpondant; je vous envoie par une telle voie un *group* de quinze cent louis dont vous m'accuſerez la réception, c'eſt-à-dire, un paquet où eſt contenu ce nombre de louis d'or.

GRU. Fruit ſauvage qui ſe trouve dans les forêts & que mangent ou grugent les cochons & autres animaux qu'on y envoie paître. Sous le nom de *grue* on comprend le gland, la faine, les châtaignes, les pommes & les poires ſauvages.

GRUAU. C'eſt de l'orge ou de l'avoine ſechées au four & miſes en groſſe farine grenue par le moyen d'une ſorte de moulin, qui en les moulant les coupe & les nettoie de leur peau.

A Paris ce ſont les marchands épiciers & grainiers qui font négoce de *gruau* : ils le tirent ordinairement de Bretagne & de Touraine ; celui de Bretagne eſt le plus eſtimé. Le *gruau* ſert à faire une bouillie excellente en la faiſant cuire un peu lentement dans du lait ; l'on prétend qu'il eſt très bon pour engraiſſer & pour rafraîchir : on en fait auſſi des eaux rafraîchiſſantes.

GRUME. (*Terme d'exploitation & de marchandiſe de bois.*) Il ſe dit du bois qui eſt encore avec ſon écorce & qui n'eſt pas équarri.

GRUMEL. C'eſt ainſi qu'on appelle, dans quelques manufactures, particuliérement à Amiens, la *fleur d'avoine* dont ſe ſervent les foulons pour fouler les étoffes.

Le réglement de ſayetterie de 1666, ordonne qu'il ſera mis ſur chaque vaiſſellée un lot de *grumel* au moins, qui eſt fleur d'avoine, & défend de faire plus de deux vaiſſellées, avec les mêmes eaux & *grumel*.

GRURIE. Petite juriſdiction établie pour juger en premiére inſtance ſur le fait des eaux & forêts. Les appels des *gruries* reſſortiſſent aux maîtriſes particuliéres, & ceux des maîtriſes particuliéres à la table de marbre, établie dans chaque département.

Il y a un titre dans l'ordonnance de 1669, qui traite expreſſément des *gruries*.

GRUYER. Officier ſubalterne, qui juge des délits & malverſations qui ſe commettent dans les forêts. Quelques auteurs prétendent que ce mot vient de *gru*, terme ancien qui ſignifioit les *fruits ſauvages* qui croiſſent dans des forêts.

Le *gruyer* ne peut juger que des délits dont l'amende eſt fixée par les réglemens à la ſomme de 12 liv. & au-deſſous. Il doit avoir un marteau particulier pour marquer les arbres de délits & de chablis.

GRUYERE. Sorte de fromage qui vient de Suiſſe. Les marchands épiciers le nomment plus ordinairement *fromage de griers*, de la ville de ce nom, aux environs de laquelle il s'en fait & de meilleur & en plus grande quantité.

G U

GUANCO, ou GUANACO. Animal du nombre de ceux qui fourniſſent la pierre de bezoard occidental, autrement bezoard du Pérou.

GUANIN. Eſpéce de métal compoſé d'or, d'argent & de cuivre, dans lequel de trente-deux parts il y en a dix-huit d'or, ſix d'argent & huit de cuivre. Il y avoit autrefois des mines de *guanin* dans l'iſle de S. Domingue ; mais depuis que les habitans naturels de cette iſle ont été exterminés par les Eſpagnols, on en a entiérement perdu la connoiſſance.

GUESDE, ou GUELDE. Drogue propre pour teindre en bleu ; on l'appelle autrement *paſtel*. *V.* PASTEL.

GUESDÉ. Drap *gueſdé*. C'eſt un drap auquel on a donné un pied de gueſde ou paſtel.

GUESTE. *Meſure* de longueur dont on ſe ſert en quelques endroits du Mogol ; elle revient à une aune de Hollande $\frac{1}{2}$. *Voy.* LA TABLE DES MESURES.

GUEUSE. Eſpéce de dentelle de fil blanc, tres-légére, dont le fond eſt de réſeau, & les fleurs de cordonnet fort délié, qui ſe fabrique ſur l'oreiller avec des fuſeaux & des épingles, de même que les autres dentelles.

Il ſe faiſoit autrefois en France une aſſez grande conſommation de cette dentelle, mais préſentement la mode en eſt preſque perdue. On lui avoit donné le nom de *gueuſe* à cauſe de la modicité de ſon prix, ce qui fait qu'il n'y a plus guéres que les perſonnes de peu de conſéquence qui en veulent encore porter.

GUEUSE. C'eſt auſſi une petite étoffe qui ſe fabrique en Flandre, où elle ſe nomme plus communément *picotte*.

GUEUSE. Eſt encore une groſſe piéce de fer de dix à douze pieds de long, ſur dix ou douze pouces de large, & du poids de ſeize à dix-huit cens livres, même quelquefois davantage.

On fait couler cette *gueuſe* du fourneau où la matiére minérale propre à faire du fer a été fondue, & elle prend ſa forme dans une eſpéce de moule de terre aſſez groſſiérement fait, où elle entre en s'y précipitant comme un torrent de feu capable d'inſpirer quelque émotion à ceux qui voient pour la premiére fois un ſpectable également terrible & curieux.

GUEZE. Meſure des longueurs dont les Perſans ſe ſervent pour meſurer les étoffes, les toiles & autres ſemblables marchandiſes.

Il y a de deux ſortes de *gueze* en Perſe ; la *gueze* royale, qu'on nomme autrement *gueze monkelſer* ; & la *gueze* racourcie, qu'on appelle ſimplement *gueze* : celle-ci n'eſt que les deux tiers de l'autre.

La *gueze* royale contient deux pieds dix pouces onze lignes, ce qui revient à quatre cinquiémes d'aune de Paris, en ſorte que les cinq *guezes* font quatre aunes, ou les quatre aunes font cinq *guezes*.

Pour réduire les *guezes* de Perſe en aunes de Paris, il faut ſe ſervir de la régle de trois, & dire : ſi cinq *guezes* font quatre aunes, combien tant de *guezes* feront-elles d'aunes ?

Et au contraire pour réduire les aunes de Paris en *guezes* de Perſe, il faut dire, en ſe ſervant de la même régle : ſi quatre aunes font cinq *guezes*, combien tant d'aunes feront-elles de *guezes* ?

On ſe ſert dans les Indes d'une ſorte de meſure pour meſurer auſſi les corps étendus, qui s'appelle pareillement *gueze* : elle eſt plus courte que celle de Perſe d'environ ſix lignes, ce qui peut aller à un ſoixante & dixiéme d'aune moins. Comme cette différence eſt peu ſenſible, l'on peut faire la réduction

des *guezes* des Indes en aunes de Paris, ſuivant la même régle qui en a été donnée à l'égard de la *guezе* de Perſe. *Voyez* LES TABLES.

GUIBERT. Eſpèce de toiles de lin blanches qui ſe fabriquent à Louviers près de Rouen; il s'en fait de fines, de moyennes & de groſſes.

Ces ſortes de toiles qui ont pris leur nom de l'ouvrier qui en a fabriqué le premier, ſe vendent à la pièce depuis ſoixante & dix juſqu'à ſoixante & quinze aunes; leurs largeurs ordinaires ſont de deux tiers, de trois quarts & demi, & d'une aune meſure de Paris.

Elles s'emploient ordinairement en draps & en chemiſes pour hommes & pour femmes: leur conſommation ſe fait preſque toute dans le royaume, mais Paris eſt l'endroit où il s'en debite le plus.

GUIBRAY. Foire célébre qui ſe tient dans un des fauxbourgs de la ville de Falaiſe en baſſe Normandie: elle a pris ſon nom de ce fauxbourg, qui lui-même l'a emprunté d'une chapelle de la Vierge nommée *Notre-Dame de la Guibray* qui n'en eſt pas fort éloignée.

Cette foire ſi fameuſe dans toute l'Europe, & qui tient en France le premier rang après celle de Beaucaire, a été établie, à ce qu'on croit, par Guillaume le conquérant, duc de Normandie & roi d'Angleterre. Ce prince en conſidération de ce qu'il étoit né à Falaiſe, accorda à cette ville de grands priviléges, & particulièrement une exemption de tous péages & impôts pour la nouvelle foire dont il y fit en même temps l'établiſſement: exemption dont elle jouit encore, mais pourtant ſans diminution des droits des traites établis depuis, qui ſe paient en entier aux bureaux du roi.

L'ouverture de cette foire ſe fait le ſeiziéme août; elle dure quinze jours, huit qu'on appelle la *grande ſemaine* pour les franchiſes, & le reſte qu'on nomme la *petite ſemaine*, plus par coutume que par privilege: c'eſt dans la première ſemaine qu'il y a le plus grand concours de marchands, & que ſe fait tout le commerce; dans l'autre on régle ſes affaires & on ſe prépare au retour; on y fait toutefois quelque négoce.

Il n'y a point de ſorte de marchandiſes qu'on n'apporte à la *Guibray*, ni de provinces de France d'où il n'y vienne des marchands: il en vient auſſi quantité des pays étrangers, ſoit pour vendre ſoit pour acheter.

Les plus précieuſes de ces marchandiſes ſont la joyaillerie & l'orfévrerie, dont une partie eſt apportée de Paris; & les épiceries & drogueries qui viennent du dehors du royaume, ou des provinces qui font ce commerce, & où elles arrivent par le retour des vaiſſeaux François. Les autres marchandiſes ſont toutes ſortes d'étoffes d'or, d'argent, de ſoie, de laine, de coton, &c. & quantité de toiles, de fils & de chanvre qui ſe recueillent ou qui ſe fabriquent dans la province, ou que les marchands forains y apportent d'ailleurs. Ce qui fait un des plus conſidérables commerces de cette foire, ſont les chevaux dont il y a telle année qu'il s'y en vend au delà de quatre mille.

Les deux inſpecteurs des manufactures de Caen dont l'un a l'inſpection ſur les étoffes de lainerie, & l'autre ſur les toiles, & dans le département deſquels ſe trouve la foire, ſont tenus de s'y tranſporter à ſon ouverture avec les maîtres & gardes & jurés, & le juge de police des manufactures, pour viſiter & marquer les étoffes & les toiles, & ſaiſir celles qui ne ſont pas conformes aux réglemens.

Les directeurs généraux des cinq groſſes fermes établis à Caen, à Laval & à Alençon, ont pareillement coutume de s'y trouver pour veiller aux intérêts de la ferme, & empêcher qu'il ne s'y paſſe rien au préjudice des droits des traites.

Outre les marchands qui s'aſſemblent pour la vente & pour l'achat, & les commis néceſſaires à la police de la foire, il s'y fait encore un grand concours de nobleſſe & de peuple des environs attirés par les divers divertiſſemens qui y continuent tout le temps qu'elle dure; ce qui ne contribue pas peu à la rendre plus belle & plus marchande.

GUIBRAY. On appelle *fil de guibray* un fil d'étoupe blanchi, dont les ciriers ſe ſervent pour faire la méche des cierges, de la bougie filée & des colets de flambeaux de poing.

GUIDES. On nomme ainſi ſur la rivière de Loire les baliſes & enſeignemens qu'on met dans les paſſages difficiles, pour marquer le véritable cours de l'eau, & aſſurer la navigation & le commerce de cette rivière.

La déclaration de 1703, donnée en faveur de la compagnie fréquentant la rivière de Loire, défend d'arracher ou changer les *guides* appellés *baliſes*, à peine de 50 l. d'amende.

GUIGNOLE. (*Terme de balancier.*) C'eſt une eſpèce de pied ſur lequel on ſuſpend les trébuchets ou les petites balances, afin que la peſée ſe faſſe plus juſte. On s'en ſert dans les monnoies, & preſque tous les marchands merciers en détail auſſi-bien que les épiciers, droguiſtes & autres marchands qui débitent en petits poids, en ont ſur leurs comptoirs.

GUILDINE, ou GUILDIVE. *Eau-de-vie* de ſucre qui ſe fait au Breſil & qui fait partie du négoce des Portugais de Rio Jenneito avec les Eſpagnols de Buenos-Ayres.

GUIMBARDES. Nom que l'on donne du côté de Lyon à certaines eſpèces de longs chariots à quatre roues, qui ſervent à voiturer les marchandiſes quand les rivières ne ſont plus navigables à cauſe de la grandeur des eaux ou des glaces: les marchands Lyonnois, envoient leurs marchandiſes à Paris ſur des *guimbardes*.

GUIMPE. Droit qui ſe léve ſur le ſel dans quelques endroits de la Bretagne, particulièrement dans toute la prévôté de Nantes.

Il eſt dit dans la pancarte de cette prévôté, que le roi & duc prend par chacun an, ſur le ſel paſſant

le

le trépas de Saint-Nazaire, le droit appellé le *devoir de guimple*, c'eſt-à-dire, le devoir de ſalage ſur trois vaiſſeaux, portant chacun plus de ſix muids de ſel, meſure Nantoiſe, au choix & élection du receveur, une fois en l'an, comme dit eſt.

GUINDAGE. *Terme de commerce de mer*, qui ſe dit du travail & du mouvement qui ſe fait pour la charge & décharge des marchandiſes d'un navire.

On ſe ſert auſſi de ce terme pour exprimer les ſalaires qui ſe donnent aux matelots pour faire cet ouvrage: ainſi l'on dit, ces matelots ont été payés de leur *guindage*; pour faire entendre, qu'ils ont été ſatisfaits de leurs peines, pour la charge ou décharge des marchandiſes d'un vaiſſeau.

GUINDAGE. Se dit encore des palans & autres cordages qui ſervent à charger ou décharger les marchandiſes d'un bâtiment de mer. Les dommages & accidens qui arrivent aux marchandiſes par le défaut des *guindages* & cordages, ſont réputés ſimples avaries, & comme tels doivent tomber ſur le maître, le navire & le fret. *Art.* 4 *du tit.* 7 *du livre* 3 *de l'ordonnance de la marine du mois d'août* 1681.

GUINEATUF-LONGÉE. Toile de coton & de ſoie qui ſe fabrique aux Indes orientales; les pièces ont ſix, huit ou treize aunes de long ſur cinq ſixiémes ou deux tiers de large.

GUINÉE. Monnoie d'or qui ſe fabrique en Angleterre, ainſi nommée de ce que les premières furent fabriquées de la poudre d'or apportée de *Guinée* par les vaiſſeaux Anglois.

La *guinée* avoit d'abord été frappée pour valoir juſte vingt ſhillings ou la livre ſterling. Depuis elle a été augmentée d'un ſhilling & demi; mais ceci ſeulement par un conſentement tacite parmi les Anglois ſans aucune loi publique. Elle a continué ſur ce pied pendant plus d'un demi-ſiècle; mais depuis quelques années ſa valeur eſt fixée par acte du parlement à vingt-un ſhillings ſeulement, & ne paſſe jamais dans le commerce pour davantage. *Voyez* LA TABLE DES MONNOIES.

GUINÉE, ou GUINEA. C'eſt auſſi une toile de coton blanche, plus fine que groſſe, qui vient des Indes orientales, particuliérement de Pontichery. La pièce eſt de vingt-neuf aunes & demie à trente aunes, ſur ſept huitiémes de largeur.

Les *guinéas-ſtafs* ſont des toiles de coton des Indes orientales, rayées, blanches & bleues, leur longueur eſt de trois aunes & demie ſur deux tiers de large. On l'appelle *guinée*, parce qu'elle eſt bonne pour la traite que les nations d'Europe font ſur les côtes d'Afrique; elles ne ſont guères différentes des tapſels, hors que ces dernières ſont d'un plus grand aunage.

GUINGUANS. Toile de fil de coton quelquefois mêlée de fil d'écorce d'arbre, qui n'eſt ni fine ni groſſe; il y en a de bleue & de blanche, dont la piéce contient pour l'ordinaire huit aunes de long, ſur trois quarts à cinq ſix de large. On tire ces ſortes de toiles des Indes orientales, particuliérement de Bengale: il y a auſſi des *guinguans* ou *gingans* qui ſont moitié écorce & moitié ſoie. *V.* ECORCE.

GUINGUET. On appelle *camelots guinguets*, de petits camelots très-légers, qui ſe font dans la ſayetterie d'Amiens; il y en a d'unis & de rayés, leur largeur eſt de demi-aune.

GUIPER. *Terme de paſſementier-boutonnier & de tiſſutier-rubanier.* Il ſignifie *tordre* les fils pendans d'une frange par le moyen de l'inſtrument qu'on nomme *guipoir*.

GUIPURE. Sorte d'ouvrage qui n'eſt autre choſe qu'une eſpéce de dentelle ou paſſement compoſé de cartiſane & de ſoie tortillée, qu'on a mis autour d'un cordon de ſoie ou de fil: cette ſoie tortillée s'appelle auſſi *guipure*, d'où il y a de l'apparence que tout l'ouvrage a pris ſon nom.

Les *guipures* ſe fabriquent ainſi que les dentelles ſur un oreiller, avec des fuſeaux & des épingles en ſuivant un deſſin: il s'en fait de pluſieurs couleurs & nuances, de fines, de moyennes & de groſſes, de larges, de moins larges & de très-étroites; les plus étroites ſe nomment *tête de more*.

Moins il y a de cartiſane dans les *guipures*, & plus elles ſont eſtimées; la cartiſane ne pouvant ſoutenir l'eau ſans ſe gâter, à cauſe que ce n'eſt que du parchemin ou velin couvert de ſoie.

Il s'en conſommoit autrefois une quantité prodigieuſe dans le royaume; mais depuis que la mode en eſt paſſée en France, n'y ayant à préſent que les payſannes qui en portent, elles s'envoyent preſque toutes en Eſpagne, en Portugal, en Allemagne & dans les Indes Eſpagnoles où elles ſont fort en uſage.

Les *guipures* ſont une portion du négoce des marchands merciers & du travail des paſſementiers-boutonniers, étant permis à ces derniers ſuivant l'article 29 de leurs ſtatuts du mois d'avril 1653, d'en faire de toutes ſortes, de plattes, de rondes, & à dentelle or & argent grapé & friſé.

GUITRAN. Eſpéce de *bitume* ou de *poix*. *Voy.* GOUDRON.

GULDEN, ou GOULDE, comme on le prononce en François. C'eſt une monnoie d'argent qu'on fabrique en Allemagne, de la valeur de quarante ſols de France.

Il y a auſſi des *guldens* de Flandre.

Il y a pareillement en Hollande, particuliérement à Amſterdam, deux ſortes de monnoie d'argent à qui on donne le nom de *gulden*; l'une qu'on nomme ſimplement *guiden* qui eſt le florin. L'autre qu'on appelle *gout-gulden*, ou *florin d'or*, quoiqu'il ne ſoit que d'argent & même d'aſſez bas titre. *Voyez* LES TABLES DES MONNOIES.

GUPPAS. Poids dont on ſe ſert dans quelques villes du détroit de Malaca, particuliérement à Queda. Quatre *guppas* font le guantas, & 16 guantas font le hali, ou nali; il faut 15 halis pour le bahard peſant 450 livres poids de marc. *Voyez* LES TABLES DES POIDS.

GUR. Toile de coton blanche que les Anglois

apportent des Indes orientales; elle a quatorze aunes de longueur ſur ſept ou huit de largeur.

GURAES. Toiles peintes de Bengale qui ont trente-ſix cobres de long ſur deux de large, le cobre de dix-ſept pouces ½ de roi : les Anglois de Madraſſ en enlèvent beaucoup pour envoyer aux Manilles.

GUTTA-GAMBA. C'eſt ce qu'on nomme autrement & plus communément *gomme-gutte*.

GUY DE CHESNE. C'eſt une eſpèce d'excroiſſance en forme de plante qui ſe trouve ordinairement ſur les vieux chênes.

Les marchands épiciers & droguiſtes font un aſſez grand commerce de *guy de chêne*, qu'il faut choiſir gros, peſant, bien nourri; & pour le diſtinguer des autres guys, obſerver s'il a ce ſoleil qui ne manque à aucunes de ſes branches. On a raiſon d'ajouter (pour le diſtingner des autres guy) n'y ayant guères d'arbres qui ne produiſent du guy, entr'autres le pommier, le poirier, le prunier, le hêtre, l'yeuſe, le chataignier, & l'accacia d'Amérique.

GUZ. C'eſt l'aune dont on ſe ſert à Mocha pour meſurer les longueurs. On l'appelle auſſi *Couit*. *Voyez* LA TABLE DES MESURES.

GUZARATE. Royaume de l'Indoſtan, célèbre par ſes ports conſidérables, & par ſon grand commerce.

G Y

GYP ou GYPY. Eſpèce de gros talc ou de pierre brillante & tranſparente qui ſe trouve dans les carrières de Montmartre près Paris, parmi les pierres qu'on y cuit pour en faire du plâtre : quelques-uns la confondent avec des pierres à plâtre, à cauſe qu'en latin celle-ci eſt appellée *gipſum*.

C'eſt avec le gyp calciné au four, broyé dans un mortier, paſſé au tamis & employé avec de l'eau collée & des couleurs, que l'on contrefait le marbre & qu'on l'imite ſi bien, que les yeux & la main y peuvent être trompés.

Digitized by Google

HACHER LA LAINE. *Terme de manufacture de tapiſſerie.* C'eſt réduire en une pouſſière preſque impalpable les toutures des draps & autres étoffes de laine que fourniſſent les tondeurs, ou même couper & préparer de la laine neuve de la même façon. *Voyez* TONTURE, *on y parle des tapiſſeries qui en ſont faites.*

HAIRE. On appelle un *drap de laine en haire*, celui qui n'a point été foulé, & qui eſt encore en toile, & tel qu'il a été levé deſſus le métier. Ce terme eſt particulièrement en uſage à Sedan ; ailleurs on dit plus ordinairement un drap en toile.

HAIRE, que l'on écrit & que l'on prononce plus ordinairement HERF. Eſpèce de tiſſu ou groſſe étoffe faite de crin de cheval, mêlé quelquefois de poil de bœuf ou de vache, & quelquefois d'étoupes de chanvre.

HAIRE ou AIRE. Il ſe dit, *en termes de fabrique & de marchandiſe de ſel*, du fond des marais ſalans, ſur lequel l'eau de la mer qui y entre ſe convertit en ſel par l'ardeur des rayons du ſoleil.

HAIREMENT. Toudre en *hairement*, c'eſt tondre une pièce de drap de laine pour la première fois. Cette manière de parler n'eſt guères en uſage que dans les manufactures de Sedan ; ailleurs on dit toudre en première voie, en première coupe, en première eau, ou en première façon.

HALAGE. *Droit* que le roi ou les ſeigneurs particuliers lèvent ſur les marchandiſes qui s'étalent dans les halles, foires & marchés.

HALAGE. Se dit auſſi de la faculté que les maîtres de quelques communautés des arts & métiers de la ville de Paris, ont d'étaler & vendre leurs ouvrages & marchandiſes dans les places des halles qui leur ſont indiquées par leurs ſtatuts. Les cordonniers, les potiers de terre, les filaſſiers & quelques autres jouiſſent de ce droit, d'où ils ſont appellés *marchands halliers.*

HALAGE. Signifie encore, ſur la rivière de Loire, *le prix* dont le maître marinier convient avec les gobeurs ou compagnons de rivière, pour remonter ou haler leurs bateaux.

HALECRET. Eſpèce de corcelet leger dont on ſe ſervoit autrefois dans l'infanterie Françoiſe pour armer les piquiers. C'eſt une ſorte de cuiraſſe qui n'eſt pas à l'épreuve des armes à feu.

HALEUR. Celui qui remonte un bateau en le tirant avec un cable. Sur la rivière de Loire on l'appelle *gobeur*, & quelquefois par dériſion *arrache-perſil*, à cauſe que l'effort qu'il fait en tirant, l'oblige de ſe tenir courbé, comme s'il vouloit tirer de terre des racines de la plante qu'on nomme du *perſil.*

Les *haleurs* ſont du nombre de ceux qu'on nomme *compagnons de rivière.*

HALET-RIXDAELDER. *Monnoie* qui a cours à Copenhague : c'eſt la demi-richedale.

HALFT-SLECHT DALLER. C'eſt le demi-flecht daller.

HALFT RIXMARK Danois. C'eſt le demi-ſlalft rixmark : il vaut 8 ſchellins lubs, ou ſtuivers Danois.

HALI, que quelques-uns prononcent NALI. Poids dont on ſe ſert à Queda, vi le conſidérable du détroit de Malaca dans les Indes Orientales.

Un *hali* contient 16 gantas, & un gantas quatre guppas ; & quinze *hali* font un bahar, peſant 450 l. poids de marc. *Voyez* LES TABLES.

HALLE. Place publique deſtinée dans les villes & bourgs un peu conſidérables à tenir les marchés de toutes ſortes de marchandiſes & de denrées, particulièrement de celles qui ſervent à la vie, comme les grains, les farines, les légumes, &c.

On confond ordinairement le mot de *halle* avec celui de marché, & dans l'uſage commun on les prend l'un & l'autre pour la place dans laquelle les marchands forains viennent à certains jours marqués, qu'on nomme *jours de marché*, étaler & vendre leur marchandiſe. Il y a cependant quelque différence ; le nom de *marché* appartenant à toute la place en général où ſe font ces aſſemblées de vendeurs & d'acheteurs ; & celui de *halle* ne ſignifiant que cette *partie particulière de la place* qui eſt couverte d'un appenti, & quelquefois enfermée de murs pour la ſureté des marchandiſes & pour les garantir de la pluie & autres intempéries de l'air.

HALLE. Se diſoit auſſi autrefois de ces grands édifices de charpente couverts de thuiles, entourés de murs & fermés de portes, où ſe tiennent pluſieurs des principales foires de France.

C'eſt ainſi, entr'autres, que la foire de S. Germain qui ſe tient à Paris, & la franche de Caen ſi célébre en baſſe Normandie, ſont appellées dans les titres de leur établiſſement ; & c'eſt pareillement de deux de ces ſortes de bâtimens deſtinés aux anciennes foires de Paris, que les principaux marchés de cette ville ont pris le nom de *halles.*

Il n'y a point en France de ville, pour peu conſidérable qu'elle ſoit, qui n'ait ſes *halles*, ſi on prend ce mot dans le ſens qu'il ſignifie une *place publique* où ſe tiennent les marchés. Il n'y en a même guères où il ne ſe trouve des lieux & bâtimens couverts deſtinés à certaine ſorte de commerce, particulièrement pour celui des manufactures de lainerie, de toilerie & autres ſemblables. On ne parlera cependant ici que des *halles* de Paris, parce

qu'outre qu'il ſeroit peu utile & ſans doute ennuyeux d'entrer dans un plus long détail, ce qu'on dira des *halles* de cette ville & des réglemens donnés pour leur police, ſuffira pour donner une idée de toutes les autres.

HALLES DE PARIS.

C'eſt à Philippe-Auguſte que la ville de Paris doit l'établiſſement de ſes *halles* dans le lieu où elles ſe trouvent préſentement, quoique depuis il y ſoit arrivé divers changemens.

Ces *halles* qui ne conſiſtoient d'abord qu'en deux grands bâtimens couverts, & en une vaſte enceinte de murailles remplie de quantité de petites boutiques, ſemblables à celles qu'on nomme des *échopes*, dont les *halles* d'aujourd'hui ſont encore toutes pleines, ſervoient moins aux marchés ordinaires des denrées, qu'aux foires que ce roi avoit transférées des fauxbourgs S. Martin & S. Denis dans cette partie de la ville, qui étoit alors vague & ſans bâtimens, qu'on appelloit alors les *champeaux* ou *champinelles*.

Ces *halles* s'étant converties enſuite en marchés communs par la ſuppreſſion des foires qui s'y tenoient au commencement, on en reſſerra l'enceinte par divers bâtimens qu'on éleva aux environs; & de temps en temps on y conſtruiſit auſſi quelques nouvelles *halles* couvertes, mais plus petites que les anciennes & deſtinées à d'autres uſages, comme on va bientôt le dire.

Enfin les deux grandes *halles* bâties par Philippe-Auguſte ne ſubſiſtant plus qu'à peine, & ſe trouvant aux environs quantité de places vuides où l'on n'avoit point encore élevé de bâtimens, Henri II. ordonna en 1550 que les *halles* ſeroient rebâties, & qu'on conſtruiroit des maiſons pour ſervir à l'avenir d'enceinte aux marchés ou *halles* découvertes qu'on réſerveroit pour la commodité publique.

Il n'eſt point arrivé depuis de changement conſidérable aux *halles de Paris*; & elles ſe trouvent préſentement à peu près de même qu'elles furent rebâties dans le milieu du ſeizième ſiècle.

Toutes les *halles de Paris*, à la réſerve de la *halle* aux vins, ſont renfermées dans celui des vingt quartiers de cette capitale, que de-là on appelle le *quartier des halles*. Ce quartier contient cette partie de ville qui eſt bornée à l'orient par la rue S. Denis, au ſeptentrion par la rue Mauconſeil, à l'occident par les rues Comteſſe d'Artois & de la Tonnellerie, & au midi par celles de la Ferronnerie, de S. Honoré & de la Chauſſeterie.

C'eſt au milieu de ce quartier, & dans l'un des marchés ou *halles* qui le compoſent, qu'eſt élevée cette tour fameuſe qu'on nomme le *pilori*, lieu funeſte où l'on expoſe aux yeux & à l'indignation du peuple, pluſieurs ſortes de malfaiteurs, particuliérement les banqueroutiers frauduleux.

On appelle les *piliers des halles*, de hauts piliers de pierre qui ſoutiennent le devant des maiſons qui ſont le long des *halles* du pilory, & qui de là continuent depuis le pont Alais juſqu'à la rue S. Honoré.

C'eſt ſous ces piliers, qui forment des eſpèces de rues ou d'allées couvertes, que ſont les boutiques des principaux marchands frippiers de Paris; & c'eſt auſſi entre ces piliers que tous les jours de marché les boulangers forains viennent étaler & débiter leur pain; & que les halliers, c'eſt-à-dire, les cordonniers, tailleurs & autres pauvres maîtres des communautés de Paris, qui ont droit de hallage, établiſſent les mêmes jours leurs boutiques portatives, pour faire le petit négoce qui leur eſt permis par leurs ſtatuts.

Par ce qu'on a dit juſqu'ici des *halles de Paris*, on comprend aſſez qu'il y en a de deux ſortes; les unes qui ſont couvertes & les autres qui ne le ſont pas.

Les *halles* couvertes ſont, la *halle aux draps*, la *halle aux toiles*, la *halle aux cuirs*, la *halle à la ſaline*, autrement le fief d'Albi, la *halle à la marée fraîche*, le parquet de la marée, & la *halle aux vins*: celle-ci n'eſt pas dans le quartier des *halles*, mais a été conſtruite aſſez nouvellement au-delà de la porte S. Bernard.

Les *halles* découvertes ſont, la grande *halle*, qui contient la *halle* ou *marché aux bleds* & autres grains qui s'y vendent ou diſtribuent tous les mercredis & ſamedis; la *halle à la farine*, qui ouvre tous les jours; la *halle au beurre*, qui ſe tient tous les jeudis après dîner, où l'on débite les beurres en groſſes mottes, qu'on nomme *beurres de Gournay*; la *halle à la chandelle*, où les chandeliers privilégiés apportent celles qu'ils font; celle-ci ne tient que tous les ſamedis: la *halle aux chaumes*, *filaſſes & cordes à puits*, où cette marchandiſe ſe débite tous les jours: la *halle aux pots de grais & à la boiſſeterie*, qui eſt auſſi ouverte toute la ſemaine, comme la précédente; enfin la *halle à la chair de porc frais & ſalé*, qui tient les mercredis & ſamedis.

Au milieu de la grande *halle* eſt établi le poids-le-roi, pour y peſer toutes les diverſes ſortes de marchandiſes qui ſe vendent dans ces différentes *halles*, dont les peſées ſont trop fortes pour être faites dans des balances communes.

Outre toutes les *halles* compriſes dans l'enceinte de la grande *halle*, il y a encore la *halle du poiſſon* d'eau douce le long de la rue de la Coſſonnerie, qui commence à trois heures du matin & finit à ſept; la *halle du pilory*, où ſe trouvent la *halle au beurre* en petites mottes, & la *halle aux œufs* que les enquetiers apportent de Normandie ſur des fourgons, & de Brie & autres lieux ſur des bêtes de ſomme.

Enfin on met auſſi au nombre des *halles* découvertes la *halle aux poirées*, où les marchandes bouquetières, les herbières & les herboriſtes ont leurs échopes; & la rue aux fers, où les jardiniers apportent les différentes fleurs dont les bouquetières font

ler bouquets, ou celles qui entrent dans des compoſitions galéniques, comme les fleurs de pêché, les violettes, le roſolium & autres.

C'eſt pareillement dans la *halle à la poirée*, devant la porte de la grande *halle*, que les petites regratières débitent leurs fruits ſelon les ſaiſons, comme les ceriſes, groſeilles, pêches, abricots.

Des ſept *halles* couvertes de Paris, dont on a parlé ci-deſſus, les deux plus conſidérables ſont la *halle aux draps* & la *halle aux toiles*; ce ſeront auſſi les ſeules au ſujet deſquelles on entrera dans quelque détail; ſe contentant d'indiquer pour les autres les articles de ce Dictionnaire où il en eſt traité.

Halle aux draps. C'eſt un grand bâtiment deſtiné à recevoir tous les draps & autres étoffes de lainerie qui ſont apportés à Paris, pour y être viſités, aunés, & marqués par les maîtres & gardes des deux corps de la draperie & de la mercerie, & les auneurs par eux commis.

Avant que d'entrer à la *halle*, ces étoffes doivent être conduites à la douane, d'où après la viſite de l'inſpecteur du roi pour les manufactures, & leur enregiſtrement ſur ſon regiſtre, elles ſont envoyées ſous la conduite d'un gagne-denier au garde de la *halle*, qui en tient pareillement regiſtre, & qui certifie l'inſpecteur par une eſpèce de récépiſſé de la délivrance qui lui a été faite de la quantité & qualité des pièces contenues dans ſon billet d'envoi.

Les marchandiſes deſtinées pour les foires de S. Germain & de S. Denis, ſont exemptes de l'entrée à la *halle aux draps*, & ſont conduites en foire ſur un paſſe-debout que délivre aux marchands & voituriers, l'inſpecteur de la douane, qui de ſa part tient un regiſtre particulier de l'envoi aux foires deſdites marchandiſes.

Cet envoi aux foires n'exempte pas cependant les marchandiſes de la viſite des maîtres & gardes, non plus que de l'aunage & du droit de l'aunage, ainſi qu'on le peut voir à l'article des *auneurs de draps*, où l'on a parlé de leur établiſſement, des droits qui leur ſont dûs & de la viſite des maîtres & gardes.

Il y avoit autrefois un inſpecteur des manufactures de lainerie établi à la *halle aux draps* de Paris; mais ſa commiſſion a été révoquée & ſupprimée en partie dans la première année du régne de Louis XV. C'étoit lui qui avec l'inſpecteur de Beauvais étoit chargé de l'inſpection des foires de S. Germain & de S. Denis pendant toute leur franchiſe, & qui y faiſoit l'ouverture des caiſſes & ballots de marchandiſes, pour les viſiter & voir ſi elles étoient fabriquées ſuivant les réglemens. Sa commiſſion a été conſervée à cet égard.

Halle aux toiles. Cette *halle* ſe tient dans le même bâtiment qui a été conſtruit pour ſervir de *halle* aux draps; avec cette différence que tous les appartemens hauts, & une partie de ceux d'en bas ſont deſtinés pour la draperie, & ſeulement quelques travées du bas pour la toilerie.

Le commerce des toiles étant beaucoup augmenté en France & particuliérement à Paris, on penſa dès l'année 1671, à donner plus d'étendue à cette partie de la *halle* aux draps reſervée pour les toiles; & il fut ordonné par des lettres patentes de ſa majeſté, qu'on prendroit pour cette augmentation le deſſous de la *halle* aux draps juſqu'à la petite porte de la rue de la poterie.

Ce projet n'ayant point été exécuté, & le nombre des auneurs de toiles ayant été augmenté juſqu'à cinquante par l'édit du mois de mars 1694, il fut ordonné de nouveau par arrêt du conſeil du 11 mai de la même année, que pour faciliter les fonctions de ces nouveaux officiers, la *halle aux toiles* ſeroit augmentée de ſix travées; & qu'il ſeroit élevé aux frais des auneurs un mur de cloiſon pour la ſéparer du reſtant de la *halle* baſſe des draps, ſans que cette nouvelle étendue accordée pour celle des toiles, pût à l'avenir être retranchée ni diminuée pour quelque raiſon que ce pût être.

Les premiers réglemens qui ont été faits pour la conduite de la marchandiſe de toiles & autres ouvrages & étoffes de fil & de coton à la *halle aux toiles* de Paris, ſont du 4 mars 1295, qui depuis ont été ſuivis de quantité d'edits, déclarations, ordonnances, lettres patentes, arrêts du parlement & ſentences des officiers du châtelet, qui ont fixé la police de cette *halle*.

Les principaux de ces réglemens nouveaux ſont ceux du 7 Janvier 1579, 4 août 1602, 3 octobre 1616, 30 octobre 1637, 1 décembre 1652, 16 avril 1674, juillet 1681, mars, mai & octobre 1694, 11 août 1702 & enfin 21 juillet 1704.

En général, par tous les réglemens, & particuliérement par l'édit du mois de mars 1694, qui les rappelle, & qui en enjoint l'exécution, il eſt ordonné que toutes les marchandiſes de toiles, tant fines que groſſes, étrangères & du royaume, cannevas, coutils, treillis, coupons, bougrant, ſerviettes, mouſſelines, batiſtes, futaines, baſins, toiles de coton & de lin & autres ouvrages de fil, qui ſeront amenés & vendus en la ville & fauxbourgs de Paris, même ceux deſdits ouvrages qui auront été fabriqués dans ladite ville, ſoit qu'ils y ſoient amenés par des marchands forains, ſoit qu'ils ſoient pour le compte des marchands & ouvriers de Paris, ſeront conduits en droiture; ſçavoir les marchandiſes de toiles venant des pays étrangers, ou des provinces dans leſquelles les bureaux des cinq groſſes fermes ne ſont pas établis, au bureau des cinq groſſes fermes de Paris: & celles qui viennent des provinces où ſont établis leſdits bureaux, à la *halle aux toiles*, pour y être viſitées, aunées & marquées, conformément aux articles 6, 7, 8, 9 & 11 de l'ordonnance du mois de juillet 1681, ſur les peines de confiſcation & d'amende portées par ladite ordonnance.

Juſqu'à l'édit de 1604, la viſite des toiles ainſi dépoſées à la *halle*, ou en droiture, on après avoir paſſé à la douane, avoit toujours appartenu aux

marchands de toiles & maîtreſſes lingères de la ville de Paris : ce droit leur ayant été ôté par cet édit & transféré aux auneurs-viſiteurs de toiles qui furent alors créés, les viſites des maîtreſſes lingères ne ceſsèrent pas pour cela tout-à-fait, & les auneurs ne furent paiſibles poſſeſſeurs de la viſite des toiles qu'après l'arrêt du 16 octobre de la même année, qui fit défenſes aux marchands de toiles, maîtreſſes lingères & tous autres de s'immiſcer dans la viſite des toiles & autres ouvrages de fil, ſous quelque prétexte que ce pût être, à peine de 300 l. d'amende.

Ce fut pareillement par l'édit de 1694, que fut érigé en titre d'office l'emploi de garde ou concierge de la *halle aux toiles*, qui juſqu'alors n'avoit été exercé que par commiſſion.

Les fonctions de cet officier ſont de faire décharger, ranger & placer les balles & ballots qui ſont amenés à la *halle*, d'avoir les clefs d'icelle, & de faire la viſite des marchandiſes conjointement avec les auneurs-viſiteurs ; de ſigner les procès-verbaux par eux faits ; d'enregiſtrer dans un regiſtre paraphé leſdites balles & ballots à meſure qu'ils ſont déchargés à la *halle*, avec le nom des marchands à qui ils appartiennent : enfin de tenir la *halle* ouverte chaque jour ouvrable aux heures marquées par l'ordonnance de 1681, même de l'ouvrir tous les jours ſans exception, & à toutes les heures que les marchandiſes arrivent, pour les y recevoir, à peine de répondre en ſon propre & privé nom des dommages & intérêts des marchands & voituriers, & des droits des auneurs-viſiteurs.

Le dernier réglement donné pour la police de la *halle aux toiles* eſt du 11 août 1703, dreſſé en parlement ſur les concluſions des gens du roi, à la pourſuite des gardes jurés de la communauté des maîtreſſes marchandes lingères-toilières de Paris, & depuis encore confirmé par arrêt de la même cour du 21 juin 1704.

Par l'un & l'autre arrêt il eſt ordonné que les marchands forains qui font entrer leurs marchandiſes de lingerie aux *halles*, ſeront tenus, après l'arrivée & deſcente de leurſdites marchandiſes, de les y mettre en vente pendant ſix ſemaines conſécutives ; & en cas que dans ledit temps elles n'ayent pas été vendues, celles qui reſteront à vendre ſeront remballées & miſes en la garde du concierge, dont il tiendra regiſtre, & fera mettre leſdites balles & ballots ſur le derrière de la *halle* ; leſquelles marchandiſes ainſi remballées ne pourront être de nouveau expoſées en vente qu'un mois après, à compter du dernier jour deſdites ſix ſemaines, & dans d'autres places différentes de celles qu'elles avoient occupées la première fois ; ſans même qu'après leſdites ſix ſemaines expirées leſdits marchands puiſſent commencer l'expoſition & vente tant des marchandiſes remballées, que de celles qui leur ſeront nouvellement arrivées, qu'après ledit mois paſſé, à compter du jour du remballage de leurs premières marchandiſes.

Halle au vin. Cette *halle*, comme on l'a déja remarqué, eſt établie hors de la ville, aſſez proche de la porte S. Bernard. Elle conſiſte en de grands ſelliers & en pluſieurs caves qui ſervent d'étapes aux vins qui arrivent à Paris par la rivière. Au-deſſus des ſelliers ſont de vaſtes greniers, où l'on peut conſerver une grande quantité de grains pour ſervir en cas de néceſſité publique. On parle ailleurs de l'uſage & de la police de cette *halle*. On a bâti nouvellement dans cette capitale une *halle* pour les bleds & les farines, ſur le ſol de l'hôtel de Soiſſons.

L'on eſtime que ce ſera faire plaiſir au lecteur, que de lui donner ici le nom des villes de France qui avoient droit d'étaler leurs marchandiſes les jours de marché dans les *halles* de Paris, & qui jouiſſoient du privilége d'y avoir une *halle* particulière, & même quelquefois deux ; l'une pour le gros & l'autre pour le détail : privilége qu'elles ont conſervé aſſez avant dans le ſeizième ſiécle.

L'état ſuivant eſt tiré d'un compte ou ordinaire, comme on diſoit alors, de la prévôté de Paris de l'an 1484, rapporté parmi les preuves des antiquités de Paris de M. Sauval, données au public en 1724.

Villes de France, qui en 1484, avoient des halles *particulières, & le droit d'hallage dans les grandes* halles *de Paris.*

La *halle* de Lagny, pour les habitans & drapiers de cette ville.

La *halle* des habitans & drapiers de S. Denis en France.

La *halle* des habitans & drapiers de Pontoiſe.

La *halle* des habitans & drapiers de Corbie.

La *halle* des habitans & drapiers de Chaumont.

La *halle* des habitans & drapiers d'Aumale.

La *halle* des habitans & drapiers d'Amiens.

La *halle* des habitans & drapiers de Douay.

La *halle* des habitans & drapiers de Beauvais.

La *halle* des habitans & drapiers d'Aveſne en Hainault.

La *halle* des habitans & drapiers de Goneſſe. Cette *halle* s'appelloit le *petit palais*.

La *halle* des habitans & drapiers de Malines.

Il faut remarquer que toutes ces *halles* portoient le nom de la ville dont les habitans y avoient droit d'étalage. Ainſi on diſoit la *halle* de Lagny, la *halle* de Beauvais, la *halle* d'Amiens, & ainſi du reſte, à la réſerve de celle des habitans de Goneſſe à qui on avoit donné le nom de *petit palais*, comme il eſt dit ci-devant.

Halles *particulières de Paris, compriſes dans la grande* halle, *deſtinées au commerce des marchands des divers corps & communautés des arts & métiers de cette ville, tirées du même compte de 1484.*

La *halle* S. Denis, ſans doute ainſi nommée, parce qu'elle appartenoit aux marchands de cette petite ville ſi voiſine de Paris.

La tonnellerie.
La *halle* du commun.
La *halle* des tiſſerans.
La *halle* des hautes mercerie.
La *halle* des baſſes merceries.
La *halle* des pelletiers.
La *halle* des foulons de draps.
La *halle* des ſueurs.
La *halle* du lin & chanvre.
La *halle* aux lingères ou de la lingerie.
La *halle* trompée.
La *halle* aux chauſſetiers.
Les vieilles *halles* de Champeaux.
La *halle* aux merciers.
La *halle* aux ſtippiers.
La *halle* aux tapiſſiers.
La *halle* de la ganterie.
La *halle* aux draps en gros.
La *halle* aux draps en détail.

Il faut remarquer que chaque drapier qui mettoit des draps en vente dans leſdites *halles*, devoit trois oboles pariſis chaque ſamedi.

La *halle* aux chaudronniers.
La *halle* au cordouan.
La *halle* de la ſeronnerie.
La *halle* aux toiles.
La *halle* au bled.
La *halle* aux filandiers.
La *halle* au cuir.
La *halle* au cuir à poil.

Les étaux de l'engronnerie. Ne ſeroit-ce point la *halle* aux fruits, où ſe vendoit ce qu'on nommoit *fruits égruns*? *Voyez* ÉGRUN.

Les greniers à couſts qui ſaiſoient partie de la *halle* au bled.

La *halle* aux cordonniers.
La *halle* aux ſavetiers.
La *halle* au poiſſon ſrais.
La *halle* au poiſſon de mer.
La *halle* couverte.

On trouve encore dans d'autres titres pareillement rapportés parmi les preuves du même ouvrage, quelques *halles* qui ſont oubliées dans le compte de 1484; ſçavoir,

La *halle* de Beauce.
La *halle* de Tournay.
La *halle* à la graiſſe.
La *halle* aux pois.
La *halle* aux œufs.
La *halle* aux bardes.
La *halle* aux jardiniers.
La *halle* au vin.
Et la *halle* de l'étape.

Il faut remarquer que tous les marchands & ouvriers habitués à Paris, qui avoient leurs places marquées aux halles, étoient condamnés à de groſſes amendes, lorſqu'ils n'y alloient pas s'établir les trois jours de marché; & que même ces trois jours, il ne leur étoit pas permis de vendre à la maiſon, & de tenir boutique ouverte.

HALLES-CRUES, ou CRÉS. Sorte de *toiles* qui ſe fabriquent en Bretagne. Elles ſont propres pour les iſles canaries.

HALLIER. Signifie le *garde d'une halle*, celui qui a ſoin de la fermer, & d'y garder les marchandiſes qu'on y laiſſe. Les marchands forains de toiles ſont tenus de les venir décharger & de les laiſſer en garde au *hallier*, juſqu'à ce qu'elles ſoient vendues, ſans qu'ils puiſſent les en retirer, pour les remporter.

HALLUIN. Les ſerges qui s'y font ſont groſſes. On s'en ſert pour l'habillement des troupes. Elles ſont de la qualité de celles de Tricot, gros bourg qui n'en eſt pas éloigné, & ſe vendent pour elles.

HALSTER. Meſure pour les grains dont on ſe ſert à Louvain, à Gand & en quelques autres endroits des pays-bas. 8 *halſters* font le mudde & 27 muddes le laſt.

A Gand le laſt de bled eſt de 56 *halſters*, & celui d'avoine de 38. 12 *halſters* font le mudde, ou 6 ſacs; chaque ſac eſt de 2 *halſters*.

HAMAC. Lit de coton à la manière des Indiens. C'eſt une eſpèce de branle à la matelote, mais bien plus commode & bien plus agréablement fabriqué.

Cette manière de lit eſt en uſage dans toute l'Amérique, ſoit dans le continent, ſoit dans les iſles; & les Européens qui s'y ſont établis depuis deux ſiécles, l'ont même trouvé ſi commode, que la plupart le préfèrent aux lits ordinaires de leurs différens pays.

C'eſt particulièrement aux Antilles que leur uſage eſt devenu preſque univerſel; & c'eſt auſſi dans ces iſles que s'en fait le plus grand commerce.

Les *hamacs* qu'on eſtime davantage ſont ceux qui viennent du Breſil, & ceux qui ſe font depuis la rivière des Amazones juſqu'à l'Orenoc, particulièrement ces derniers, quoiqu'ils ſoient moins ornés & moins enjolivés que les autres.

Les *hamacs* Bréſiliens ſont fabriqués à jour, en forme de raiſeau avec des franges au bord; ceux de Guyane ſont ſerrés, & reſſemblent à une étoffe de laine lâchement frappée: c'eſt cette dernière qualité qui leur donne la préférence, durant davantage, & étant moins ſujets à ſe rompre & à ſe percer.

On porte ces lits en voyage; & alors au lieu des piliers dreſſés exprès dans les bâtimens, où on les ſuſpend, on les attache à deux branches d'arbres. Une commodité de ces lits ſuſpendus, eſt que les voyageurs ſont peu embarraſſés pour leur tranſport, les *hamacs* de la Guyane ne peſant guères que quatre livres, & les Bréſiliens ſeulement la moitié.

Tous ces lits ſont faits de coton filé & retors, à la réſerve néanmoins de ceux qui ſe fabriquent chez les Arouagues, les Araſtes, & la plupart des nations qui ſont vers la rivière d'Orenoc, qui ſont leurs lits de fil de pite, en forme de raiſeau.

Ce ſont les femmes qui font les étoffes des *hamacs* & elles le font avec tant de génie, & pour ainſi dire de fécondité, que de cent lits qui viennent

de ce même endroit, on n'en trouve ordinairement aucun qui ait le même deſſin & les mêmes façons.

Quand ils ſont faits, c'eſt aux hommes à les peindre. Les Galibis & les autres Indiens de la Guyane n'y emploient que le rocou, ce qui les conſerve, & empêche la vermine de s'y attacher. Cette teinture ſe fait quand l'ouvrage eſt encore ſur le métier.

A l'égard des Bréſiliens, leurs *hamacs* ſont ordinairement tous blancs, & s'ils y mettent d'autres couleurs, comme du rouge, du verd & du bleu, & quelquefois toutes trois enſemble, c'eſt qu'ils y emploient leur fil de coton, déja teint en cette couleur.

HAMANS. Toiles de coton blanches, très-fines & ſerrées, dont la fabrique approche aſſez des toiles de Hollande. Elles viennent des Indes Orientales. Les meilleures ſont les Bengaloiſes. Les pièces des *hamans* portent ordinairement neuf aunes & demie de long ſur une aune un ſix de large.

HAMBOURG, ville Impériale Anſéatique, *ſituée ſur l'Océan Germanique.* *Voyez* ALLEMAGNE.

HAMBOURG, que l'on nomme quelquefois RAMBOURG. Sorte de futaille plus petite que la gonne, dont on ſe ſert pour mettre les ſaumons ſalés. Le *hambourg* de ſaumon péſe ordinairement depuis 300 juſqu'à 350 l. Les ſix *hambourgs* ſont eſtimés faire huit barils, & chaque *hambourg* contient 30 à 40 grands ſaumons, & depuis 80 juſqu'à 100 petits.

HAMBOURG. C'eſt auſſi le nom des barils & tonneaux dans leſquels ſe mettent les bières d'Angleterre, de Hollande & de Flandres.

HAMEDIS, ou MALLEMOLLE. *Mouſſeline* ou toile de coton blanche, claire & fine, dont la pièce a ſeize aunes de long ſur trois quarts à cinq ſix de large. Elle vient des Indes Orientales, particulièrement de Bengale. *Voyez* MOUSSELINE.

HAN. Eſpèce de caravenſera que l'on trouve en quelques endroits du Levant, où les voyageurs & les marchands peuvent ſe retirer avec leurs équipages & marchandiſes.

Les François en conſéquence des capitulations que la France a depuis long-temps avec le grand ſeigneur, ont à Seide, Alep, Alexandrie, & dans quelques autres échelles de cette côte, des *hans* qui leur appartiennent & où ils ſont logés ſéparément des autres nations.

La différence du *han* & du caravenſera ne conſiſte guères que dans la grandeur; ce dernier étant un vaſte bâtiment, & l'autre n'ayant que quelques petits appartemens qui ſont tous raſſemblés dans une eſpèce de grange.

Les *hans* de Conſtantinople ſont de grands bâtimens qui reſſemblent aſſez aux cloîtres des monaſtères; ils ſont bâtis de pierre, contre les accidens du feu, très-ordinaires dans cette grande ville, dont les maiſons ne ſont preſque toutes que de bois. En dedans eſt une eſpèce de grande cour quarrée avec une fontaine au milieu, environnée d'un baſſin. Autour de cette cour ſont quantité d'arcades, partagées en divers appartemens, toutes conſtruites de même; au-deſſus des arcades régnent des galleries ou coridors, où aboutiſſent des chambres qui ont chacune leur cheminée: les appartemens du rez de chauſſée ſervent de magaſins. Les marchands prennent leurs logemens dans ceux d'en haut, où ils ſont néanmoins obligés de ſe fournir de meubles & d'uſtenſiles de cuiſine, ne s'y trouvant que les quatre murailles. On donne au portier qui en a les clefs, la moitié ou le quart d'une piaſtre, pour l'ouverture de chaque chambre, & outre cela une aſpre ou deux par jour pour le loyer. On loue de la même manière les magaſins pour les marchandiſes. Tous les ſoirs ces *hans* ſont fermés d'une porte de fer.

HANETON. On appelle *foucis de haneton* dans le négoce des maîtres frangiers, une ſorte de petite frange à houpettes qui imite ces deux eſpèces de cornes houppées que porte l'inſecte, en forme de groſſe mouche, qu'on nomme un *haneton.* *Voyez* FRANGE.

HANOUARD. L'ordonnance de la ville de Paris donne ce nom aux jurés porteurs de ſel.

HANSARS. Les Normands nomment ainſi des ſerpes toutes de fer, mais qu'on peut néanmoins emmancher de bois ſelon qu'on le trouve plus commode. Ces *hanſars* ſont du nombre des ferremens ou outils de fer, qui font partie de la traite que les François de Cayenne font avec les Galibis & les autres Indiens de la Guyane.

HANSE, ou ANSE. Ancien mot François qui ſignifioit autrefois une *compagnie* ou une *ſociété* de marchands. On le diſoit auſſi des droits qui ſe levoient ſur certaines marchandiſes. L'ordonnance de la ville de Paris de 1672, conſerve encore ce terme dans cette dernière ſignification; & l'article premier du chapitre 3, qui ſupprime les droits de compagnie Françoiſe, ajoute que c'eſt néanmoins ſans préjudice du droit de *hanſe.*

HANSE TEUTONIQUE, ou HANSE GERMANIQUE. On nomme ainſi ce peu de villes qui reſtent encore de cette fameuſe union de plus de quatre-vingt villes des plus marchandes & des plus importantes de l'Europe, qui s'étoient alliées pour le commerce, & qui ſous des loix & des magiſtrats qu'elles s'étoient faits, ſe prêtoient un mutuel appui pour leur négoce. Cette ſociété où il entroit des villes de preſque tous les états de l'Europe, n'eſt guères préſentement compoſée que de celles de Lubek, de Hambourg, de Bremen, de Roſtock, de Dantzick & de Cologne.

HANSÉATIQUE, ou ANSÉATIQUE. Il ne ſe dit préſentement que des villes compriſes dans l'alliance & dans la ſociété de la Hanſe Teutonique. Lubek a toujours été regardée comme la première, & pour ainſi dire, la capitale de cette confédération. On y tient encore les aſſemblées & le comptoir pour les dépenſes communes de l'union, & c'eſt où ſe conſervent les archives. *Voyez* VILLES ANSÉATIQUES.

HAPPELOURDE.

HAPPELOURDE. *Faux diamant*, ou autre pierre précieuſe qui n'eſt pas encore arrivée à ſa perfection. Il ſe dit auſſi des pierres précieuſes contrefaites avec le criſtal ou le verre.

HAQUET. Eſpèce de charrette ſans ridelles, qui fait la baſcule quand on veut, ſur le devant de laquelle eſt un moulinet, qui ſert par le moyen d'un cable à tirer les gros fardeaux de marchandiſes, pour les charger plus commodément.

Il y a de deux ſortes de *haquets*; l'un à limon, qui ſe tire par des chevaux; & l'autre à tête ou timon, qui ſe tire par des hommes. On ſe ſert ordinairement du *haquet* dans les villes & lieux de commerce dont le terrein eſt uni, pour voiturer des tonneaux de vin & d'autres liqueurs, du fer, du plomb, &c. & des balles, ballots & caiſſes de toutes ſortes de marchandiſes.

HARAME. Nom que les habitans de Madagaſcar donnent à l'arbre qui produit la gomme médecinale, que les droguiſtes nomment *tacamacha*, & quelquefois *tacamahaca*.

HARAS. Lieu où l'on éleve des poulains & où l'on entretient des étalons & des jumens pour en produire, & pour tirer race des meilleurs chevaux. Il ſe dit auſſi de tous les autres lieux deſtinés à élever les animaux propres à la mouture de l'homme, comme ſont les bêtes aſines, les mulets & les chameaux.

HARAS. Signifie encore les *poulains* mêmes & les *pouliches* qui ſont élevés dans les *haras*. Dans ce ſens on dit, que les étalons turcs & les cavales de Naples ſont les meilleurs *haras*; pour dire, qu'ils produiſent les meilleurs chevaux.

HARDER. Signifie *troquer*, *échanger*; il ne ſe dit guères que dans le commerce des chevaux, & encore ſeulement parmi la nobleſſe de province, n'étant que peu d'uſage à Paris, & point du tout parmi les marchands.

HARENG, que l'on écrit quelquefois HARAN ou HARANG, & que les Hollandois appellent *haaring*. C'eſt un petit poiſſon de mer de la taille du gardon ou du dard, qui a le dos blguâtre & le ventre d'un blanc argenté. Il reſſemble aſſez à une petite aloſe, ce qui l'a fait nommer en latin *aloſa minor*.

Les *harengs* ſe trouvent principalement dans la mer du Nord; il s'en pêche ailleurs, mais en moindre quantité. La pêche s'en fait ordinairement en deux ſaiſons; l'une au mois d'août que l'on appelle la *pêche de S. Barthelemi*; & l'autre en automne; la dernière eſt la plus conſidérable, les brouillards étant très-favorables à la pêche de ce poiſſon.

L'on croit communément que le *hareng* meurt auſſi-tôt qu'il eſt hors de l'eau, & que l'on n'en a jamais vu de vivant; il y a néanmoins des relations qui aſſurent le contraire.

Les *harengs* vont en troupe & ſuivent les feux: lorſqu'ils paſſent il ſemble d'un éclair; auſſi les mariniers appellent-ils leur paſſage l'*éclair des harengs*: la pêche & la préparation qui s'en fait ſe nomme *droguerie*. On donne auſſi le nom de *droguerie* à la moindre eſpèce du *hareng* blanc ſalé.

Pêche du hareng.

Les Hollandois ont été les premiers qui ont fait la *pêche du hareng*, & qui ont remarqué les diverſes ſaiſons de leur paſſage: on met leurs premières pêches réglées vers l'an 1163.

La manière de les ſaler & de les encaquer n'a été néanmoins trouvée qu'en 1416 par Guillaume Bukelsz natif de Bier-Uliet. La mémoire de cet homme s'eſt rendue ſi recommandable par une invention ſi utile, qu'on dit que l'empereur Charles-Quint étant venu dans les pays-bas, ne dédaigna pas d'aller à Bier-Uliet avec la reine de Hongrie ſa ſœur, comme pour honorer de leur préſence le tombeau de ce premier encaqueur de *harengs*.

On ſe ſert pour la *pêche des harengs* de petits bâtimens, que l'on appelle en France *barques* ou *bateaux*, & qu'en Hollande on nomme *buches* ou *flibots*.

Les buches dont les Hollandois ſe ſervent pour la *pêche du hareng* ſont ordinairement du port de quarante-huit à ſoixante tonneaux; elles doivent être pourvues de deux petits canons du poids de huit cens livres chacun, de quatre pierriers, huit boëtes, ſix fuſils, & douze piques, dont ſix ſont longues & ſix courtes: à l'égard des flibots au deſſus de ſoixante tonneaux, leur équipage conſiſte en quatre petits canons peſant enſemble quatre mille livres, avec quatre pierriers, huit boëtes, ſix fuſils, huit piques longues & huit courtes.

Il n'eſt pas permis de faire ſortir des ports de Hollande aucunes buches pour la *pêche des harengs*, qu'elles ne ſoient eſcortées d'un convoi, ou du moins qu'il n'y en ait un nombre ſuffiſant pour compoſer enſemble dix-huit ou vingt pièces de petits canons & douze pierriers; alors elles doivent aller de conſerve, c'eſt-à-dire de flotte & de compagnie, ſans pourtant qu'elles puiſſent prendre ſous leur eſcorte aucuns bâtimens non armés.

Les conventions verbales qui ſe font pour la conſerve, ont autant de force que ſi elles étoient faites par écrit; il faut obſerver que chaque bâtiment de la conſerve doit avoir des munitions ſuffiſantes de poudre, de balles & de mitrailles pour tirer au moins ſeize coups.

Lorſque le temps ſe trouve beau, & que quelque buche veut faire ſa pêche, il faut que le pilote faſſe hiſſer ſon artimon; & celles qui ne pêchent point ne doivent pas ſe mêler parmi celles qui pêchent, il faut qu'elles ſe tiennent à la voile. *Voyez* BUCHE.

Ces réglemens de l'amirauté de Hollande, pour la *pêche du hareng*, ont en partie été imités par les François, & en partie augmentés de quantité d'autres qui y ont été ajoutés par l'ordonnance de la marine du mois d'août 1681, ſoit concernant les filets dont les pêcheurs doivent ſe ſervir, ſoit pour

la police qui doit s'obſerver entre les maîtres des barques & bateaux François qui vont à cette pêche.

Conformément aux huit articles du titre quatre du livre cinq de cette ordonnance; 1°. Les mailles des rets ou applets dont on ſe ſert pour la *pêche du hareng*, doivent avoir un pouce en quarré; & les pêcheurs n'y en peuvent employer d'autres, ni ſe ſervir des mêmes filets pour d'autres pêches.

2°. Quand un équipage met ſes filets à la mer pour pêcher, il eſt dans l'obligation de les jetter dans une diſtance de cent braſſes au moins des autres bateaux, & d'avoir deux feux hauts, l'un ſur l'avant & l'autre ſur l'arrière de ſon bâtiment.

3°. Chaque équipage après ſes filets jettés à la mer, eſt tenu de garder un feu ſur l'arrière de ſon bateau & d'aller à dérive le même bord au vent que les autres pêcheurs.

4°. Les maîtres des barques qui veulent pendant la nuit s'arrêter & jetter l'ancre, doivent ſe retirer ſi loin du lieu où ſe fait la pêche, qu'il n'en puiſſe arriver aucun dommage aux barques & bateaux qui ſont à la dérive.

5°. Lorſqu'un équipage eſt forcé par quelque accident de ceſſer la pêche ou de mouiller l'ancre, il eſt tenu de montrer ſon feu par trois différentes fois; la première lorſqu'il commence à tirer ſes filets, la ſeconde quand ils ſont à moitié levés, & la troiſième après les avoir entièrement levés, & pour lors il doit jetter ſon feu à la mer.

6°. Si les filets ſont arrêtés à la mer, l'équipage ne doit point jetter ſon troiſième feu; mais il eſt obligé d'en montrer un quatrième & d'en garder deux juſques à ce que les filets ſoient entièrement dégagés.

7°. Il eſt défendu aux pêcheurs ſous peine de punition corporelle de montrer des feux ſans néceſſité, ni autrement que dans les temps & en la manière qu'il vient d'être dit.

8°. Quand la plus grande partie des pêcheurs d'une flotte ceſſe de pêcher & qu'elle mouille l'ancre, les autres ſont dans l'obligation d'en faire de même.

Commerce du hareng ſalé & ſor.

Les *harengs ſalés* tant blancs que ſors, ſont un des principaux objets du commerce de la ſaline. Il y en a de tant de ſortes, il s'en tire de tant d'endroits, & l'on en envoie en tant de lieux, qu'il ſeroit aſſez difficile de pouvoir marquer certainement en quoi peut conſiſter le négoce qui s'en fait, non plus que de décrire préciſément la manière de les apprêter & ſaler, chaque nation pouvant avoir la ſienne particulière. Cependant voici en général ce que l'on a pû recueillir de plus poſitif ſur cette matière.

Le meilleur & le plus eſtimé de tous les *harengs blancs ſalés*, eſt celui qu'on appelle *hareng de marque*, ainſi nommé parce qu'en Hollande, d'où il vient, il y a des officiers prépoſés pour tenir la main à l'exécution des réglemens ſur le fait de cette marchandiſe; leſquels après avoir reconnu que les barils ou caques ſont de la grandeur, le *hareng* de la groſſeur ou qualité requiſe, mettent ſur les barils une marque de feu.

Pour que le *hareng de marque* ſoit bien conditionné & de bon débit, il faut qu'il ſoit s'il ſe peut de la pêche d'une nuit, ſalé de bon ſel, gras, charnu, ferme, blanc, égal en groſſeur, bien paqué & arrangé dans les barils; qu'il n'y en ait point de gay mêlé parmi, c'eſt-à-dire, de celui qui n'a ni laite, ni rogues, coques ou œufs dans le corps: il faut outre cela que les barils ſoient bien clos, bien reliés & ſuffiſamment remplis de ſaumure; l'évent cauſé par le manque de ſaumure étant capable de faire jaunir le *hareng*, ce qui le rend d'une très-mauvaiſe qualité qui en diminue de beaucoup le prix.

Après le *hareng de marque* eſt celui que l'on nomme *marque moyenne*, ou *moyen hareng*, qui n'eſt pas ſi gros que le premier; mais qui eſt beaucoup au-deſſus de celui qu'on appelle *petite marque* ou *petit hareng*.

La quatrième eſpèce de *hareng* eſt de celui qui, à cauſe de ſa petiteſſe, ne peut être mis dans aucune des trois ſortes de *hareng de marque*; ce dernier ne ſe litte pas dans les barils, mais s'y met pêle-mêle, ſe paquant néanmoins & s'apprêtant comme les autres: c'eſt ce *hareng* que l'on nomme communément *hareng de droguerie* ou de *drogue*; il diffère ordinairement de vingt à vingt-cinq pour cent de moins que celui de marque.

Roterdam, Amſterdam & Enkuyſen ſont les endroits de Hollande d'où l'on tire les meilleures ſortes de *harengs*; ceux de la dernière pêche qui ſe fait en Automne ſont les plus eſtimés, étant ordinairement mieux paqués & arrangés dans les barils, & moins ſujets à ſe corrompre que ceux de la pêche de la S. Barthelemi: il en eſt de même des *harengs* qui viennent des autres endroits dont il va être parlé.

Le *hareng* d'Irlande eſt le meilleur après celui de Hollande, principalement celui qui s'apprête à Dublin & à Germuth: il égale quelquefois le *hareng de marque* de Hollande & eſt d'un auſſi bon goût au manger, pourvu qu'il ait été ſalé de bon ſel; car lorſqu'il a été ſalé de ſel d'alun, il y a beaucoup de différence.

On apprête encore du *hareng* en pluſieurs autres endroits d'Irlande, comme à Warrefort, à Limerick, à Gallouay, &c. celui de Gallouay eſt ordinairement plus gros que celui des autres endroits, ce qui fait que les barils ne contiennent pas tant.

Quoique dans la plupart des ports d'Irlande les barils ſoient à peu près d'un volume pareil à ceux de Hollande; néanmoins il s'en rencontre quelques-uns plus petits: il faut remarquer que le *hareng* n'eſt jamais ſi bien trié en Irlande qu'en Hollande.

Les Ecoſſois s'attachent auſſi à la pêche & au négoce du *hareng*; ils en envoient même quelquefois

en France, mais il ſe rencontre rarement de bonne qualité, ni bien paqué & arrangé dans les barils; outre qu'il eſt fort inégal, ſalé de mauvais ſel; mal égorgé & mal vuide de ſes breuilles ou entrailles: cependant avec tous ces défauts il ne laiſſe pas d'être excellent à manger; & l'on prétend même que ſi les Ecoſſois avoient autant d'exactitude à l'apprêter & à le trier que les Hollandois, il pourroit l'emporter ſur le *hareng de marque* qui a la réputation d'être le meilleur *hareng* du monde.

On pêche auſſi du *hareng* en Angleterre, mais c'eſt le moindre de tous; & les François en tirent peu, pour ne pas dire point du tout, le poiſſon de la pêche Angloiſe étant très-ſec & doux de ſel; il eſt néanmoins aſſez bien paqué & arrangé dans les barils, mais ces barils ſont toujours plus petits que ceux des autres endroits.

A l'égard de la France, il s'y pêche & s'y apprête du *hareng* en pluſieurs endroits; mais il a divers degrés de bonté ſuivant les différentes côtes du royaume où la pêche s'en fait.

Dieppe, le Havre de Grace, Honfleur & quelques autres petits ports de Normandie fourniſſent de très-bon *hareng*; celui de Dieppe eſt le meilleur, & approche aſſez du *hareng de marque* de Hollande, quoiqu'un peu plus ſec. L'on en pêche encore à Boulogne en Picardie, mais il eſt de beaucoup inférieur à celui de Normandie: il faut remarquer que la pêche de ce poiſſon ne ſe fait ſur les côtes de Normandie & de Picardie que dans la ſaiſon d'Automne, ne s'y en faiſant point en août comme dans les autres endroits.

Le *hareng* qui ſe pêche en Bretagne au bas de la rivière de Vannes vers Penerf, n'a de débit qu'en temps de guerre, étant d'une qualité très-médiocre & au-deſſous de toutes les autres. La conſommation s'en fait ordinairement dans la province; il s'en envoie cependant quelquefois à Angers, à Saumur, à Tours, même juſques à Blois, mais en petite quantité, car les marchands de ces villes ne s'en veulent charger que faute d'autres.

Pour que le *hareng blanc ſalé*, de quelque côté qu'il puiſſe venir, ſoit de bonne qualité & de bonne vente, il doit approcher autant qu'il eſt poſſible de celui de marque dont il a été ci-devant parlé à la différence près de l'égalité du poiſſon; car l'on ne ſe met pas trop en peine de le trier par-tout avec la même exactitude que l'on fait le *hareng de marque* en Hollande.

Après avoir parlé de ce qui concerne la pêche & le commerce du *hareng blanc ſalé*, le lecteur ne ſera peut-être pas fâché de trouver ici la manière de l'apprêter & de le ſaler.

Manière d'apprêter & de ſaler le hareng.

D'abord que les *harengs* ſont hors de la mer, le caqueur, matelot deſtiné à cet ouvrage, leur coupe la gorge & en tire les breuilles ou entrailles, à la réſerve des laites & des œufs qui doivent toujours reſter dans le corps du poiſſon.

Les *harengs* ayant enſuite été lavés en eau douce, on leur donne la ſauſſe, c'eſt-à-dire, qu'on les laiſſe pendant douze ou quinze heures dans une cuve pleine d'une forte ſaumure faite d'eau douce & du ſel marin.

Au ſortir de la ſauſſe on les varande, & quand ils ont été ſuffiſamment varandés on les caque dans des barils, prenant ſoin de les bien paquer & liter, & obſervant de mettre au fond & au-deſſus des barils une couche raiſonnable de ſel.

Varander le *hareng*, c'eſt l'égonter; le caquer, c'eſt le mettre dans des barils qu'on nomme des *caques*; le liter, c'eſt l'arranger par lits dans les caques; le paquer, c'eſt le preſſer fortement l'un ſur l'autre à meſure qu'on fait de nouvelles couches.

Après que les barils ſont ſuffiſamment remplis de ſel & de *hareng*, on les ferme bien afin que le poiſſon conſerve ſa ſaumure & ne prenne point l'évent, n'y ayant rien, comme on l'a déja remarqué, de plus préjudiciable au *hareng blanc ſalé* que l'évent & le manque de ſaumure.

Les *harengs blancs ſalés* ſe mettent auſſi pour la commodité du négoce dans des demi-barils, quarts, & demi-quarts ou huitiémes de barils.

Ce qu'on appelle du *hareng d'une nuit*, c'eſt du *hareng* que l'on a ſalé le même jour qu'il a été pêché; & du *hareng de deux nuits*, celui dont la ſalaiſon n'a été faite que le lendemain du jour qu'il a été pêché: le dernier eſt le moins eſtimé étant plus ſujet à ſe corrompre.

Des harengs forets.

Dans tous les pays où l'on pêche du *hareng*, on en fait ſécher ou forer à la fumée, & c'eſt ce *hareng* que l'on nomme *for* ou *faur*, *foret* ou *fauret*: on le met ordinairement en batils & en demi barils.

Il ſe fait beaucoup de *hareng for* en Hollande, en Angleterre, en Ecoſſe & en Irlande; il s'en fait auſſi aſſez conſidérablement à Boulogne, à Dieppe, au Havre & à Honfleur; mais celui de Germuth en Irlande l'emporte ſur tous les autres.

L'on donne quelquefois au *hareng for* le nom de *craquelot*, particuliérement lorſqu'il eſt dans ſa primeure; le menu peuple de Paris l'appelle auſſi de l'*appetit*.

Les *harengs* deſtinés pour être forés s'apprêtent auſſi que les *harengs blancs*, à l'exception qu'ils reſtent le double dans la ſauſſe, c'eſt-à-dire, vingt-quatre ou trente heures; car il eſt néceſſaire qu'il y prenne tout ſon ſel, au lieu que le hareng blanc n'en doit prendre qu'une partie dans la ſauſſe, achevant de prendre le reſte dans le batil où il a été paqué & renfermé avec du ſel.

Pour faire forer les *harengs* (ou ſortir comme l'on dit à Dieppe) il faut d'abord en les retirant de la ſauſſe les brocheter, c'eſt-à dire, les enfiler par la tête dans des menues brochettes de bois que l'on

appelle *aine*; enſuite on les pend dans des eſpèces de cheminées, faites exprès, que l'on appelle *rouſſables*, & lorſqu'on y a arrangé autant de brochetées de *hareng* que chaque rouſſable peut contenir, l'on fait deſſous un petit feu de menu bois ou copeaux que l'on ménage de manière qu'il ne fait que beaucoup de fumée & point du tout de flâme.

Les *harengs* reſtent dans le rouſſable juſques à ce qu'ils ſoient ſuffiſamment ſumés & ſorés, ce qui ſe fait ordinairement en vingt-quatre heures de temps. On en peut ſorer juſques à dix milliers à la fois, quelquefois plus, quelquefois moins, ſuivant la grandeur du rouſſable.

Pour que les *harengs ſors* ſoient de bonne garde & de bon débit, il faut qu'ils ayent été ſalés à propos & avec du bon ſel; qu'ils ſoient gros, fermes & ſecs; que la ſuperficie en ſoit bien dorée, ce qui fait connoître qu'il a été ſoré avec ſoin; qu'ils ſoient pleins de leurs œufs ou de leurs laites, & qu'ils ſoient bien arrangés dans les barils: il faut ſur-tout prendre garde qu'ils ne ſoient point chanſis, cette ſeule mauvaiſe qualité étant capable d'en diminuer notablement le prix. Comme ce défaut provient ordinairement de ce qu'on tient cette marchandiſe dans des lieux humides, les marchands doivent être attentifs à ne les mettre que dans des endroits ou des magaſins bien ſecs.

Les Dieppois nomment *forin* celui qui fait ſorer les *harengs* dans le rouſſable.

On appelle *hareng* ou *vrac*, le *hareng* que les pêcheurs apportent dans les ports, tel qu'il a été mis dans les barils après la pêche; c'eſt-à-dire, ſans être paqué, lité ou arrangé dans les barils, ni achevé d'être ſalé.

Il y a en France des réglemens, entre autres les arrêts du conſeil d'état des 15 juillet & 14 ſeptembre 1687 & 5 janvier 1691, qui ordonnent que les *harengs* de la pêche des étrangers ne pourront entrer dans le royaume qu'en vrac & pour être ſalés du ſel de Brouage, mais il y a de l'apparence que ces réglemens ne s'exécutent pas à la lettre, puiſque l'on voit très-ſouvent venir de Hollande & d'ailleurs le *hareng* tout paqué, lité & ſalé dans des barils bien fermés.

Depuis le traité de paix ſigné à Utrecht le 11 avril 1713, les Hollandois ont obtenu un arrêt du conſeil du 30 mai enſuivant, par lequel ſa majeſté voulant traiter favorablement les ſujets des états généraux des provinces-unies, conformément à l'article 10 du même traité, & dérogeant aux arrêts de 1687 & 1691, leur permet d'apporter en France du *hareng ſalé*, en la manière qu'il ſe pratiquoit avant leſdits arrêts, en faiſant leur déclaration & payant les droits ordonnés.

Un leth, un leſt, ou un laſt de *hareng*, ſignifie *douze barils de hareng ſalé* ſoit blanc ou ſor. Chaque baril de *hareng blanc* de marque contient ordinairement mille à onze cens de poiſſon, à cent quatre pour cent; & chaque baril de *hareng* ordinaire ou de droguerie compte depuis neuf cens juſqu'à onze cens de poiſſon, quelquefois davantage, ſuivant qu'il eſt plus ou moins gros, bien ou mal paqué & arrangé, ou que barils ſont grands ou petits. Les demi-barils, les quarts & les demi-quarts contiennent à proportion.

A l'égard du *hareng ſor*, les barils ſont ordinairement d'un millier, & les demi-barils de cinq cens. En Hollande on dit, *une tonne* de hareng, *en ton haaring*; pour dire, une caque ou baril de *hareng*.

Par l'ordonnance des gabelles du mois de mai 1680, art. 7 du titre 15, le ſel néceſſaire pour la ſalaiſon des *harengs* eſt réglé à ſept minots & demi pour chacun leth de *hareng blanc*, & à trois minots pour chacun leth de *hareng ſor*.

On nomme *hareng pec*, du *hareng blanc* nouvellement ſalé, que l'on mange tout cru en ſalade. On le fait ordinairement deſſaler & égouter avant que de le manger. Ils'en mange beaucoup de cette manière en Hollande. Les gens du pays le nomment *haaring perel*.

HARENG FRAIS. Eſt celui que l'on mange tel qu'il eſt ſorti de la mer, c'eſt-à-dire, ſans être ſalé ni ſoré. On lui donne quelquefois le nom de *hareng blanc*; mais ce nom eſt plus en uſage pour le *hareng ſalé* qui n'a point été ſoré, que non pas pour le *hareng frais*.

OBSERVATIONS SUR LA PÊCHE FRANÇOISE du hareng, ſes défauts & les remèdes qu'on y peut apporter.

On ne ſçait pas préciſément à laquelle des villes du royaume la France eſt redevable de la *pêche du hareng*; mais il paroît ſeulement qu'aucune autre nation ne l'a faite avant la nation Françoiſe.

Les habitans de Calais ſe vantent toutefois de l'antiquité de leur *pêche*, & prétendent que ceux de Boulogne & de Dieppe, en un mot, de toutes les autres villes de France qui font cette *pêche*, auſſi-bien que les étrangers, n'y ont été animés & inſtruits que par leur exemple.

Si leur prétention n'eſt point chimérique, il eſt du moins certain qu'ils la ſoutiennent mal aujourd'hui; leur ville, en comparaiſon des autres villes Françoiſes, n'y envoyant que peu de bâtimens, & tout le produit de leur *pêche*, dans les meilleures années, n'allant guères qu'à environ 300 leths qui font au plus 12060 *harengs*.

Il faut convenir néanmoins que cette ville eſt plus heureuſement ſituée pour cette *pêche* qu'aucune autre de France. Les pêcheurs de Boulogne, de Dieppe, du Havre, &c. étant preſque toujours obligés de reconnoître Calais en allant à leur *pêche*, à cauſe des vents qui les contrarient trop quand ils ne prennent pas cette route.

Il y a deux principaux endroits, où les François font la *pêche du hareng*, les Bancs & la Manche.

La *pêche* des Bancs eſt la plus importante ; le poiſſon qu'on y prend étant gros, gras, de bonne qualité, en bon état & en grande abondance. Elle ſe fait depuis le commencement de juillet juſqu'à la fin d'août.

La *pêche* qui ſe fait dans la Manche, n'approche pas de celle des Bancs ; le poiſſon y étant moins gros & de moindre qualité, à cauſe qu'étant fatigué par la longueur de ſa courſe, il maigrit, & qu'il ne trouve point de petit poiſſon pour ſe nourrir.

On croit que le dernier défaut vient de l'inexécution de l'ordonnance de la marine de 1681, qui a réglé la grandeur des mailles de la drage à un pouce neuf lignes en quarré ; ce qui n'étant pas obſervé, & les mailles ſe faiſant beaucoup plus petites que l'échantillon des amirautés, il arrive que les pêcheurs prenant le petit poiſſon qui devroit ſervir de pâture aux harengs, ces derniers reſtent maigres ; ce qui répand un mélange dans le paquage qui fait un tort conſidérable à la réputation de la *pêche* Françoiſe.

Tout le hareng qui ſe vend, ſe diſtingue en *hareng en vrac*, en *hareng paqué* & en *hareng ſor*.

Le *hareng en vrac* eſt celui qui n'eſt qu'à moitié ſalé. Les pêcheurs qui vont ſur les Bancs du Nord, étant obligés d'y reſter juſqu'à ce que leurs bâtimens ſoient entièrement chargés du hareng qu'ils y pêchent, & ce poiſſon pouvant ſe corrompre pendant ce temps-là, pour éviter cet inconvénient, ils le renferment dans des barils avec aſſez de ſel pour prévenir la corruption, ſe réſervant à y mettre à leur retour tout celui dont il a beſoin pour une entière ſalaiſon.

Le *hareng paqué* eſt celui qui a reçu toutes ſes façons, c'eſt-à-dire, qui a été ſalé à fait, arrangé & foulé dans les barils.

La différence qu'il y a entre la conſiſtance des barils de hareng en vrac & des barils de hareng paqué, eſt ordinairement d'un tiers ; en ſorte que dix-huit barils de hareng en vrac, n'en produiſent que douze de hareng paqué.

Chaque baril de hareng paqué contient 1200 de hareng, douze barils font le leth, il faut ſept minots de ſel pour ſaler chaque leth.

Le *hareng ſor* eſt celui qui a été ſeché & fumé au feu, les lieux où on les fait ſorir, ſe nommant le plus ordinairement rouſſables, à cauſe de la couleur rouſſe que les poiſſons y prennent. A Calais & aux environs, on les appelle des *coreſſes*.

Les bâtimens que les François envoient ſur les Bancs, ſe nomment des *caravelles*, & ſont de 25 à 30 tonneaux. Ceux deſtinés pour la Manche ne ſont que de 12, 14 & 15 tonneaux, on les appelle des *trinquarts*.

On croit que ce ſeroit un avantage, que les caravelles qui font la *pêche* des Bancs, fuſſent plus grands & d'un port plus conſidérable qu'ils ne ſont ordinairement, non-ſeulement parce qu'ils contiendroient davantage de poiſſon, ce qui épargneroit la dépenſe ; mais encore parce qu'à la fin de la *pêche*, & lorſque le hareng eſt façonné, on pourroit s'en ſervir ou pour le tranſporter dans les ports de ſa deſtination, ou pour faire d'autres navigations dans l'intervalle d'une *pêche* d'une année à celle d'une autre, au lieu de demeurer inutiles tout ce temps-là, comme il eſt arrivé aſſez ſouvent.

Les caravelles ſont montés de dix-huit hommes d'équipage ; ſçavoir, le maître, quatorze matelots & trois mouſſes. Les trinquarts n'en ont que douze, au plus quinze y compris le maître.

Les maîtres des bâtimens, ni les matelots, ne s'engagent point à la ſolde, & vont tous au lot.

Le produit de la *pêche* ſe diviſe en quatre-vingt lots. Le propriétaire du bâtiment a d'abord ſix lots, en conſidération de ce qu'il le fournit & l'équipe prêt à faire voile ; & il lui en appartient encore ſept autres pour quatorze filets qu'il fournit des cent qu'il en faut ſur chaque bâtiment, le reſte appartient & ſe partage à l'équipage.

Indépendamment de ces treize lots, le propriétaire a encore deux différens bénéfices ; ſçavoir, le ſol pour livre du total de la vente du hareng, en conſidération de ce qu'il en eſt garant à l'égard de ſon équipage, & les deux ſols pour livre à cauſe des avances qu'il fait pour l'achat des vivres néceſſaires pour la ſubſiſtance de l'équipage, dont le prix auſſi-bien que les deux ſols pour livre, ſe prélève ſur le montant de la vente du hareng.

Au retour de la *pêche*, ni le propriétaire, ni les matelots n'ont pas la liberté de ſaler le poiſſon ; mais il eſt crié à l'enchère & adjugé au plus diſant, par les commis à la recette du droit du ſol pour livre : d'où il arrive que les bourgeois qui ont coutume de faire des ſalaiſons de hareng, concertent enſemble le prix juſqu'où ils veulent pouſſer leurs enchères ; ce que bien des gens regardent comme une eſpèce de monopole très-préjudiciable aux propriétaires & aux équipages.

On croit que ſans faire tort au droit du ſol pour livre, il ſeroit facile de remédier à cet abus, & d'animer les équipages & les propriétaires à augmenter leurs *pêches*, ſi on leur laiſſoit la diſpoſition de leur poiſſon ſans les aſſujettir à l'uſage de l'enchère.

Lorſque la *pêche* eſt abondante, & qu'un bâtiment ſe remplit dans peu de temps, c'eſt la coutume qu'il revienne dans le port où il a été équipé, ce qui pour l'ordinaire lui fait perdre une partie de la ſaiſon. Le remède à cela ſeroit d'obliger les bâtimens à reſter ſur les bancs tant que le poiſſon y donne, & de leur envoyer des allèges prendre le hareng qu'ils auroient mis en vrac, & leur porter des barils de ſel, des vivres & des filets de rechange.

Les villes de France où il ſe fait le plus d'armemens pour la *pêche du hareng*, ſont Calais, Boulogne, S. Vallery ſur Somme, le Bourg-d'Au, Tréport, Dieppe, S. Vallery en Caux & Fécamp. Il y a encore le Havre, Honfleur & quelques autres ;

mais on ne parlera que des huit premiers, comme les plus conſidérables & les plus connus pour cette *pêche*.

Calais par ſa ſituation à l'entrée de la Manche, eſt également propre pour les deux *pêches*; pour celle des Bancs, parce que c'eſt le port de France qui en eſt le plus proche; & pour celle de la Manche, parce qu'il eſt au-deſſus de tous les autres; & que, lorſque le hareng paroît à cette hauteur, il eſt encore gras & bon.

Boulogne eſt ſituée à ſept lieues au-deſſous de Calais, & dans l'endroit de la Manche où la mer eſt la plus reſſerrée par la proximité des côtes de France & d'Angleterre. Le hareng y paſſe par bouillon, & mettroit les pêcheurs en état d'en faire des pêches abondantes, ſans deux obſtacles qui s'y rencontrent. Le premier vient de la nature des fonds de la mer dans ce parage, qui étant remplis de bancs, forment des courans & des retours qui rompent les filets. Et le ſecond de l'état de ſon port, qui étant ſitué dans une côte plate & ſabloneuſe, a une embouchure ſi étroite, qu'on n'y peut équiper de gros bâtimens. Auſſi les Boulonnois n'en équipent-ils que de petits qui portent peu de filets, qui rentrent journellement, & qui ne font la pêche que dix ou douze jours.

Saint Valery eſt ſitué ſur la rivière de Somme, dont l'entrée eſt difficile & dangereuſe: le port eſt à deux lieues de la mer; le chenal en eſt ſi petit, que les marées ſervent peu aux pêcheurs pour y entrer ou en ſortir. Ce ſont ces déſavantages de ſa ſituation & de ſon port, qui ſont cauſe que ſes habitans ſe mêlent peu de cette *pêche*.

Le Bourg-d'Ault eſt un village ſituée ſur le bord de la mer. Il n'y a point de port, ce qui oblige les pêcheurs d'échouer leurs bâtimens ſur la grave: ils en envoient quelques-uns à la *pêche du hareng*; mais le produit de leur *pêche* ſe porte à Tréport ou à Dieppe.

Tréport eſt un petit port aſſez avantageuſement ſitué, il y a pluſieurs bons pêcheurs qui s'adonnent à la *pêche du hareng*.

Dieppe a un grand port & une bonne rade; il s'y conſtruit quantité de bâtimens de mer propres à la *pêche du hareng*; ſes pêcheurs ſont habiles & ſes maiſons ont de grandes cours & de vaſtes magaſins propres à recevoir & à préparer le hareng.

Saint-Vallery en Caux eſt un petit port de très-peu de conſéquence: il y a néanmoins quelques pêcheurs & quelques bateaux qui vont à la *pêche du hareng*.

Le port de Feſcamp eſt un peu plus conſidérable que le précédent; mais ceux qui équipent des bâtimens pour la *pêche*, y ſont expoſés à deux inconvéniens. Le premier que pour trouver le hareng de bonne qualité & en bon état, ils ſont obligés de doubler les ports de S. Vallery en Caux & de Dieppe, & par conſéquent d'aller loin de chez eux. Le ſecond que, lorſqu'ils veulent éviter cette courſe & qu'ils ſe contentent de pêcher dans leur voiſinage, ils ne rapportent jamais que de très-mauvais poiſſon.

De ce petit détail, il paroît aſſez que de ces huit villes de Normandie & de Picardie, qui ſont preſque les ſeules en France qui envoient à la *pêche du hareng*, il n'y a guères que Calais & Dieppe, qui par leur ſituation & les commodités qui s'y trouvent, ſoient propres à ſoutenir la *pêche* Françoiſe de ce poiſſon, ſi l'on penſoit à la rétablir ſur ſon ancien pied & dans ſa première réputation; c'eſt-à-dire, telle qu'elle étoit particuliérement à Calais, avant que d'abord les Anglois & enſuite les Hollandois, ſe fuſſent emparés de la plus grande partie d'un commerce qui leur apporte tant de profit, & qu'il ſeroit ſi aiſé aux François de partager au moins avec eux.

On compte que les pêcheurs de ces huit villes arment environ cent bâtimens par an pour cette *pêche*, qui à quinze hommes par bâtimens l'un portant l'autre, occupent quinze cens matelots; mais il ſeroit facile d'en augmenter le nombre ſans faire tort aux armemens du roi & des marchands, en tirant des matelots du Havre, de Honfleur & des autres départemens de la baſſe Normandie, qui ſe formeroient ſans peine à cette *pêche*, étant mêlés avec les équipages qui ont coutume de pêcher ſur les Bancs ou dans la Manche; & à l'égard des maîtres deſquels dépend ordinairement tout le ſuccès de cette *pêche*, on croit qu'en les animant par quelque privilege, & les guériſſant de la crainte d'être hauſſés à la taille, il y en auroit beaucoup qui ſe préſenteroient, qui n'en ſont pour l'ordinaire retenus que par cette conſidération.

HARENGÈRE. *Marchande qui vend du hareng.* Il ſe dit auſſi de toutes les autres marchandes qui font le négoce de la ſaline, comme de la morue, du ſaumon, du maquereau & autres ſemblables poiſſons de mer qui ſouffrent la ſalaiſon, & que l'on ſale pour conſerver.

HARENGERIE. *Marché aux harengs.* Place où ſe vend le hareng. Ce terme eſt peu d'uſage; on s'en ſert néanmoins dans quelques villes maritimes de Normandie, de Picardie & de Bretagne, où arrivent les barques Françoiſes qui vont à la pêche du hareng.

HARICOT, Petite féve, que l'on appelle autrement *féverole* ou *fayole*.

Les *haricots* ſont du nombre des légumes qui ſe vendent à Paris par les marchands épiciers & grainiers. Ils en tirent beaucoup de Picardie & de Normandie, particuliérement de Ducler près Roueu; cependant ceux des environs de Paris ſont eſtimés les meilleurs. Le négoce des *haricots* eſt conſidérable en France, non-ſeulement par rapport à la grande conſommation que l'on en fait pendant le carême, mais encore parce qu'il s'en envoie beaucoup dans les ports de mer, pour ſervir de nourriture aux équipages des vaiſſeaux, tant du roi que des armateurs particuliers.

HARING-BUIS. Terme Hollandois, qui ſignifie *buche*. Petit bâtiment dont on ſe ſert pour la pêche du hareng.

HARLEM, ville de Hollande. L'on y fabrique différentes étoffes en ſoie & en laine. Cette ville eſt auſſi fort en réputation pour le blanchiſſeûr des toiles. *Voyez* l'Etat général, tome I, p. 277.

HARNOIS. Ce terme ſignifioit autrefois *tout l'équipage* d'un homme d'armes, comme le caſque, la cuiraſſe, les braſſarts, les cuiſſarts, &c. On le trouve encore dans le tarif de la douane de Lyon, de 1632, dans le même ſens.

HARNOIS. Se dit auſſi des ſelles, brides, croupières, traits & autres ſemblables équipages dont on harnache les chevaux de ſelle, de caroſſe & de charrette.

HARNOIS. Ce terme s'entend auſſi des filets, uſtenſiles & inſtrumens qui ſervent à pêcher le poiſſon d'eau douce.

L'Ordonnance des eaux & forêts de 1669, porte que les engins & *harnois* des pêcheurs, ſeront marqués d'un plomb aux armes du roi avec le nom de leur maîtriſe, dont le poinçon reſtera au greffe de chacune deſdites maîtriſes. *Voyez* PESCHE.

HARPON. Eſpèce de long dard ou javelot armé par un bout, d'un fer pointu & aceré, avec lequel on harponne les baleines & autres grands poiſſons à lard. Le *harpon* pour la pêche des tortues s'appelle une *varre*.

HARPONNEURS. Ce ſont les plus forts & les plus adroits des matelots, qui font l'équipage des navires qui vont à la pêche de la baleine, que l'on charge de lancer le harpon. *Voyez* BALEINE.

HASAER DENARIE. *Monnoie* d'argent qui a cours en Perſe, il vaut dix mamoudis. *Voyez* LA TABLE DES MONNOIES.

HASARD. *Voyez* HAZARD.

HASSART. Eſpèce de hache qui a le tranchant arrondi. On le dit auſſi des grandes ſerpes.

HASTIER. Meſure de contenance dont on ſe ſert dans quelques endroits des Pays-Bas Autrichiens, particuliérement à Gand & dans tout ſon diſtrict.

Le *haſtier* de Gand contient trente ſeptiers de Paris, moins un cinquante-ſixiéme.

HASTEURS. Inſpecteurs qu'on commet dans les grands atteliers pour avoir l'œil que les maçons, limouſins, manœuvres ou autre ouvriers ne perdent point de temps. On les nomme auſſi *chaſſe-avant*.

HAVAGE, ou HAVÉE. Droit que l'on a de prendre dans les marchés plein la main de grain de chaque ſac qui y eſt expoſé en vente.

C'eſt de cette ſorte de droit dont jouit à Paris & dans quelques autres villes de France, l'exécuteur des hautes œuvres; mais à cauſe de l'infamie de ſon emploi, & pour l'empêcher de mettre la main dans les ſacs, on a réglé ſon droit à une meſure de fer-blanc en forme de cuilliere à long manche, avec laquelle il puiſe les grains ſans y toucher.

HAUBANIER. C'eſt un des noms que l'on donne aux maîtres marchands pelletiers-fourreurs de Paris.

HAUBANIER. On nommoit auſſi autrefois en France, *haubaniers du roi*, des marchands privilégiés qui avoient la faculté d'acheter & de vendre dans la ville, fauxbourgs & banlieue de Paris, toutes ſortes de hardes vieilles & nouvelles, en payant un certain droit au domaine de ſa majeſté & à ſon grand chambrier. C'étoit des eſpèces de frippiers, ou plutôt ce qu'on appelle préſentement dans cette communauté, des *maîtres de lettres*.

HAUBANS. (*Terme de marine*). Ce ſont les gros cordages à trois tourons, avec leſquels on ſoutient les mâts d'un vaiſſeau à babord, à ſtribord & par derrière. Ils ſervent auſſi aux matelots à monter aux hunes. Les petites cordes qui les traverſent en forme d'échelons, s'appellent des *enflèchures*, & quelquefois des *figures*.

Les divers *haubans* d'un grand vaiſſeau ſont les *haubans* du grand mât, les *haubans* du mât de miſeune, les *haubans* d'artimon, les *haubans* du mat de hune d'avant, les *haubans* du grand mât de hune, ceux du perroquet d'avant, ceux du perroquet de fougue, ceux du beaupré & ceux du perroquet de beaupré.

HAUBELONNÉS. Sortes de *fromages* qui ſe font en Hollande, & dont les Hollandois font un grand commerce dans les pays étrangers. Par le tarif de 1725, les cent livres peſant paient 2 f. 8 p. de droits de ſortie.

HAVÉE. Droit que l'exécuteur de la haute-juſtice prenoit autrefois ſur les grains & denrées qui ſe vendoient dans les marchés de Paris. Les abbés de Sainte Genevieve avoient racheté ce droit moyennant cinq ſols de rente annuelle qu'ils lui payoient le jour de leur fête. Ce droit ſubſiſte encore en pluſieurs endroits, mais ſous un autre nom. *Voyez* l'article des halles. *Voyez* HAVAGE.

HAUSSE. C'eſt le prix que l'on met au-deſſus d'un autre dans les ventes publiques, pour ſe faire adjuger la choſe qui eſt criée par l'huiſſier-priſeur. C'eſt proprement ce qu'on nomme une *enchère*.

HAUSSER. Augmenter le prix d'une choſe, en offrir plus qu'un autre.

HAUT. Se dit, *en terme de banque*, du change de l'argent, quand il eſt plus fort qu'il n'a coutume de ſe payer.

HAUT. Eſt encore en uſage pour ſignifier la *valeur* extraordinaire des eſpèces.

HAUTE-FUTAYE. *Terme d'exploitation & de marchandiſe de bois.* Il ſe dit des bois ou arbres dont l'âge eſt au-delà de ſoixante ans.

Il y a trois ſortes de *haute-futaye*; l'une s'appelle *jeune haute-futaye*, l'autre *vieille haute-futaye*, & la troiſiéme *vieille haute-futaye ſur le retour*. Les bois de *haute-futaye* ſont réputés immeubles, & ne peuvent être abbatus par les uſufruitiers.

HAUTE-LISSE. Eſpèce de tapiſſerie de ſoie & de laine, rehauſſée d'or & d'argent, qui repréſente

de grands & petits perſonnages, ou des payſages avec toutes ſortes d'animaux. La *haute-liſſe* eſt ainſi appellée de la diſpoſition des liſſes, ou plutôt de la chaîne qui ſert à la travailler, qui eſt tendue perpendiculairement du haut en bas; ce qui la diſtingue de la baſſe-liſſe, dont la chaine eſt miſe ſur un métier placé horiſontalement.

L'invention de la *haute & baſſe-liſſe*, ſemble venir du Levant; & le nom de *Sarraſinois* qu'on leur donnoit autrefois en France, auſſi-bien qu'aux tapiſſiers qui ſe mêloient de la fabriquer, ou plutôt de la rentraire & raccommoder, ne laiſſe guères de lieu d'en douter. Peut-être les Anglois & les Flamands qui y ont les premiers excellé, en ont-ils apporté l'art au retour des croiſades & des guerres contre les Sarraſins.

Quoi qu'il en ſoit, il eſt certain que ce ſont ces deux nations, & particuliérement les Anglois, qui ont donné en Europe la perfection à ces riches ouvrages qui ſont le plus bel ornement des égliſes, des baſiliques & des palais des rois; ce qui doit les faire regarder, ſinon comme les premiers inventeurs, du moins comme les reſtaurateurs d'un art ſi admirable, & qui ſçait donner une eſpéce de vie aux laines & aux ſoies dans des tableaux, qui certainement ne cédent guères à ceux des plus grands peintres, ſur leſquels la *haute & baſſe-liſſe* ſe travaillent.

Les François ont commencé plus tard que les autres à établir chez eux des manufactures de ces ſortes de tapiſſeries; & ce n'eſt guéres que ſur la fin du régne de Henri IV, qu'on a vû ſortir des mains des ouvriers de France, des ouvrages de *haute & baſſe-liſſe*, qui euſſent quelque beauté; ce qu'on y en faiſoit auparavant étant très-peu de choſe.

L'établiſſement qui ſe fit d'abord à Paris dans le fauxbourg S. Marcel en 1607, par édit de ce prince du mois de janvier de la même année, perdit trop tôt ſon protecteur pour ſe perfectionner; & s'il ne tomba pas tout-à-fait dans ſa naiſſance par la mort de ce grand roi qui arriva trois ans après, il eut du moins bien de la peine à ſe ſoutenir; quoique les ſieurs Comans & de la Planche qui en étoient les directeurs, fuſſent très-habiles dans ces ſortes de manufactures, & qu'il leur eût été accordé & à leurs ouvriers de grands priviléges, tant par l'édit de leur établiſſement, que par pluſieurs déclarations données en conſéquence.

Le régne de Louis XIV vit renaître ces premiers projets ſous l'intendance des arts & manufactures de M. Colbert. Dès l'an 1664, ce miniſtre fit expédier des lettres-patentes au ſieur Hinard pour l'établiſſement d'une manufacture royale de tapiſſeries de *haute & baſſe-liſſe* en la ville de Beauvais en Picardie; & en 1667 fut établie auſſi par lettres-patentes la manufacture royale des Gobelins, où ont été fabriquées depuis ces excellentes tapiſſeries de *haute-liſſe*, qui ne cédent à aucune des plus belles d'Angleterre & de Flandre pour les deſſins, & qui les égalent preſque pour la beauté de l'ouvrage, & pour la force & la ſureté des teintures des ſoies & des laines avec leſquelles elles ſont travaillées. On en parle ailleurs, auſſi-bien que de cette célébre manufacture où ſont faits les plus riches meubles de la couronne.

Outre la manufacture des Gobelins & celle de Beauvais, qui ſubſiſtent toujours avec grande réputation, il y a encore deux autres manufactures Françoiſes de *haute & baſſe-liſſe*, l'une à Aubuſſon en Auvergne, & l'autre à Felletin dans la Haute Marche. Ce ſont les tapiſſeries qui ſe fabriquent dans ces deux lieux, qu'on nomme ordinairement *tapiſſeries d'Auvergne*. Felletin fait mieux les verdures, & Aubuſſon les perſonnages: Beauvais fait l'une & l'autre encore mieux qu'en Auvergne. Ces manufactures emploient auſſi l'or & l'argent dans leurs tapiſſeries.

Ces quatre manufactures Françoiſes avoient été établies également pour la *haute & baſſe-liſſe*; mais il y a déja long-temps qu'il ne ſe fabrique plus, ni en Auvergne ni en Picardie que de la *baſſe-liſſe*; & il n'y a que l'hôtel royal des Gobelins où le travail de la *haute & baſſe-liſſe* ſe ſoit conſervé.

Il ne ſe fait auſſi que des *baſſes-liſſes* en Flandre; mais il faut avouer qu'elles ſont pour la plupart d'une grande beauté, & plus grandes que celles de France, à la réſerve, comme on l'a dit, des tapiſſeries des Gobelins.

Bruxelles, Anvers, Oudenarde, Liſle, Tournay, Bruges & Valenciennes ſont les villes Flamandes, ſoit de la domination de France, ſoit de celle de la maiſon d'Autriche, où ſont établies les meilleures fabriques de tapiſſeries, ou plutôt ſe ſont preſque les ſeules où il s'en faſſe préſentement dans les Pays-Bas.

On a mis ici ces villes ſelon le rang qu'elles ont pour la réputation de leurs tapiſſeries, ſoit de beauté, ſoit de bonté de fabrique.

A Bruxelles & à Anvers, il ſe fait des tapiſſeries à grands & petits perſonnages, & des verdures ou payſages avec toutes ſortes d'animaux qui ſont d'une grande perfection pour les deſſins & pour l'ouvrage.

A Oudenarde ce ne ſont que des verdures & des animaux; on y travaille auſſi ſur la figure; mais ces dernières étant très-mal deſſinées, elles ſont très-peu eſtimées par les connoiſſeurs.

Liſle & les autres villes travaillent encore moins bien qu'à Oudenarde: il s'y fait pourtant un aſſez bon commerce de tapiſſeries de payſages.

Quoiqu'on ne parle ici des fabriques d'Angleterre qu'après les autres, il eſt pourtant vrai qu'elles les ſurpaſſoient toutes autrefois, & que ce que l'on voit parmi les anciennes *hautes-liſſes* de plus beau & de plus parfait eſt ſorti de la main des ouvriers Anglois. Elles conſervent encore à la vérité leur première réputation; mais l'on peut dire que ce n'eſt proprement que pour les *baſſes-liſſes*, ne ſe faiſant plus de *haute-liſſe* en Angleterre.

Les hautems les plus ordinaires des *hautes & baſſes-liſſes* ſont deux aunes, deux aunes un quart, deux aunes & demie, deux aunes deux tiers, deux

aunes

aunes trois quarts, trois annes, trois aunes un quart & trois aunes & demie, le tout meſure de Paris. Il s'en fait cependant quelques-unes des plus hautes, mais elles ſont pour les maiſons royales ou de commande.

En Auvergne, ſur-tout à Aubuſſon, il s'en fait au-deſſous de deux aunes; & il y en a d'une aune trois quarts & d'une aune & demie.

Toutes ces tapiſſeries, quand elles ne ſont pas des plus hauts prix, ſe vendent à l'aune courante: les belles s'eſtiment par tentures.

HAUTE LISSE. On appelle de la ſorte dans la ſayetterie d'Amiens, les étoffes dont la chaîne eſt purement de ſoie, & la trême de laine, ou qui ſont toute de ſoie, comme les ſerges de Rome, les dauphines, les étamines, les ſérandines & burats, les droguets de ſoie, &c.

HAUTE-LISSEUR. Ouvrier qui travaille à la manufacture des étoffes de haute-liſſe. Ce terme n'eſt guères en uſage qu'en Picardie, particuliérement dans la ſayetterie d'Amiens.

Les maîtres *haute-liſſeurs* unis aux bourraehers, compoſent une de ces communautés qui toutes enſemble ſont le corps de la ſayetterie. Les autres ſont les ſayetteurs, les houppiers, les foulons, les courroyeurs, les tondeurs, les teinturiers, les calandreurs & les paſſementiers.

HAUTE-SOMME. (*Terme de commerce de mer.*) Il ſe dit de la dépenſe extraordinaire qui ne concerne ni le corps du navire, ni les victuailles, ni les gages & paye des officiers, ſoldats & matelots, mais qui ſe fait par tous les intéreſſés à la cargaiſon d'un vaiſſeau pour le bien commun. Le maître du navire en paye ordinairement le tiers, & les marchands ou armateurs les deux autres tiers.

HAUTS ou GRANDS BRINS, qu'on nomme auſſi TOILES DE HALLE ASSORTIES. Ce ſont des toiles qui ſe fabriquent en pluſieurs lieux de Bretagne, particuliérement à Dinan.

HAYON. On nommoit ainſi autrefois dans les halles de Paris, les étaux ou échopes portatifs que les marchands y avoient, & où ils étaloient leurs marchandiſes les jours de marché.

HAZARD. On dit en fait de commerce, qu'on a trouvé un bon *haſard*, pour ſignifier *qu'on a fait un bon marché*, & ſur lequel il y a beaucoup à gagner.

HAZON-MAINTHI. Nom que les habitans de Madagaſcar donnent à toutes les ſortes de bois d'ébène.

H E

HEAUME. Armement, ou, comme on diſoit autrefois, habillement de tête qu'on nomme communément un *caſque*. C'eſt de cette partie de l'armure des chevaliers & hommes d'armes, qu'ont pris leur nom les maîtres armuriers-heaumiers, qui compoſent une des communautés des arts & métiers de Paris.

HEBICHET. Eſpèce de crible fait de côtes de latanier ou de roſeaux refendus, dont l'on ſe ſert dans les ſucreries des iſles Antilles, pour paſſer le ſucre pilé, dont on veut remplir les bariques.

HEBRIEUX. *Terme de marine* dont on ſe ſert quelquefois pour ſignifier l'*officier* ou *commis* qui a ſoin de délivrer les congés ou brefs que les maîtres des navires ſont tenus de prendre avant de ſortir des ports du royaume. Ce terme n'eſt guères en uſage qu'en Bretagne, où ces brefs ſont vulgairement nommés des *brieux*.

HEDRE. Eſpèce de gomme ou réſine. C'eſt la gomme du lierre, qui en François a conſervé ſon nom latin. Cette réſine eſt liquide quand elle coule du grand lierre, qui eſt le ſeul qui la produit; mais elle durcit à meſure qu'elle ſort. Elle eſt d'abord ſemblable à de la glu, d'une couleur rouge, d'une odeur forte, pénétrante & déſagréable: en ſéchant elle devient friable & d'une couleur tannée. Il faut la choiſir ſéche, tranſparente & d'une odeur balſamique; mais prendre garde qu'on ne lui ſubſtitue la gomme alouchi. On l'eſtime propre à la guériſon des plaies. On l'emploie auſſi aux dépilatoires pour faire tomber le poil. La meilleure vient des Indes. On en tire auſſi d'Italie, de Provence & de Languedoc.

HEEMER. Meſure des liquides dont on ſert en Allemagne. Le *heemer* eſt de 32 achtelings, l'achteling de 4 ſeiltens. Il faut 24 *heemers* pour le driclink & 32 pour le feoder. *Voyez* LES TABLES DES MESURES.

HEGIN. Eſpèce de chameau différent du chameau ordinaire.

HELIOTROPE, ou HELIOTROPIUM, autrement RICINOIDES. C'eſt le tourneſol ou merelle dont on tire une drogue propre à la teinture.

HELIOTROPE. C'eſt auſſi une eſpèce de jaſpe qu'on met au nombre des pierres précieuſes. Elle eſt verte, mêlée de veines rouges. Les anciens lui donnoient la fabuleuſe vertu de rendre inviſibles ceux qui la portoient; & c'étoit, à ce qu'ils diſent, d'une *héliotrope* qu'étoit faite la fameuſe bague de Gyges. Préſentement on ne l'eſtime guères plus que le jaſpe ordinaire. On lui donne cependant encore le nom de *jaſpe oriental*, pour lui conſerver quelque diſtinction. Les plus gros & les plus beaux blocs de ce jaſpe viennent d'Allemagne & de Bohême: & c'eſt de-là qu'ont été tirées les deux urnes ſépulcrales que l'on voit, l'une à S. Denis, petite ville de France, & l'autre à Gand, ville des pays-bas Autrichiens.

HELLER. Petite monnoie qui a cours à Cologne. Le *heller* revient environ à un denier un treiziéme de denier de France. Huit *hellers* font l'albus. Il faut 78 albus pour la richedalle. *Voyez* LA TABLE DES MONNOIES.

HELSTON. On appelle *étain d'helſton*, l'étain d'Angleterre qui eſt marqué au bureau du bourg de ce nom, ſitué dans le comté de Cornouailles.

HÉMATITE, autrement *lapis hematites*, ainſi que le nomme le tarif des entrées de France de 1664, en lui conſervant ſon nom latin. C'eſt un minéral

rouge en forme de pierre, dont les doreurs ſe ſervent à faire leurs bruniſſoirs, les peintres pour deſſiner & les médecins dans quelques remédes.

Pline en met de cinq ſortes, ſans compter celle que l'on appelle *aimant hématite*, parce qu'elle a la propriété d'attirer le fer. Ces cinq *hématites* ſont l'ethiopique, l'androdamas ou la noire, l'arabique, l'élalites, autrement milites, & le chiſtos.

Il ſeroit long & aſſez inutile d'entrer dans le détail des vertus que l'antiquité, & même quelques modernes attribuent à ces minéraux, ſoit pour arrêter le ſang, ſoit pour le mal des yeux. Tout ce qu'il eſt bon que le lecteur ſçache, c'eſt que les marchands épiciers-droguiſtes de Paris n'en vendent ordinairement que de deux ſortes; l'une ſous le nom de *feret d'Eſpagne*, dont les doreurs & orfévres ſe ſervent pour brunir leur or, & l'autre ſous celui de *ſanguine*, ce que ſignifie le mot grec qu'elle porte, & dont les peintres ſe ſervent dans leurs deſſins.

HÉMINE, que l'on écrit auſſi ÉMINE, ou ESMINE. Grande meſure de grains, en uſage, en pluſieurs endroits de France, & en quelques ports des côtes de Barbarie. L'*hémine* néanmoins n'eſt pas une meſure effective, comme peuvent être le boiſſeau ou le minot, mais pour ainſi dire, une eſpèce de meſure de compte, ou un compoſé de pluſieurs autres certaines meſures.

A Auxonne l'*hémine* eſt de vingt-cinq boiſſeaux du pays, qui reviennent à deux ſeptiers neuf boiſſeaux un tiers de Paris.

L'*hémine* de Maxilly contient vingt-cinq boiſſeaux de ce lieu, qui ſont égaux à trois ſeptiers de Paris.

A S. Jean de Laune l'*hémine* eſt de dix-ſept boiſſeaux du pays, qui rendent à Paris deux ſeptiers dix boiſſeaux.

A Marſeille l'*hémine* de bled eſt eſtimée peſer ſoixante & quinze livres, poids de lieu, ou ſoixante livres, peu plus, poids de marc: elle ſe diviſe en huit ſivadiéres.

En Barbarie l'*hémine* eſt ſemblable à neuf boiſſeaux de Paris.

L'*hémine* eſt auſſi en uſage en Languedoc, particuliérement à Agde, à Beſiers & à Narbonne; l'*hémine* d'Agde eſt de deux ſeptiers & péſe 120 liv.; celle de Beſiers hors la raſe, donne deux pour cent de plus & péſe 122 liv.; l'*hémine* de Narbonne dont les deux font le ſeptier, péſe 65 liv.

A Montpelier l'*hémine* ſe diviſe en deux quartes. Deux *hémines* font le ſeptier, & ſix *hémines* font un mude & demi d'Amſterdam.

A Caſtres l'*hémine* contient quatre megéres, & la megére quatre boiſſeaux. Il faut deux *hémines* pour faire le ſeptier.

A Châlons & à Dijon l'*hémine* eſt égale, celle de froment péſe 45 poids de marc, celle de méteil 43, celle de ſeigle 41, & celle d'avoine 25 livres.

Auxonne. On a déja dit quelque choſe de ſon *hémine*. On ajoutera que celle de froment péſe 27 l. celle de méteil 26, celle de ſeigle 25 & celle d'avoine, 20.

A Dole, Pontalier & Salins, les *hémines* ſont de même poids; l'*hémine* de froment y péſe 60 l., celle de méteil 59 & celle de ſeigle 58 l.

A Viller Suxel & Monjutin, l'*hémine* de froment péſe 45 l., l'*hémine* de méteil 44, & celle de ſeigle 43.

A Mont-Beillard, Hericourt & Blamont, l'*hémine* de froment péſe 40 l., celle de méteil 39 & celle de ſeigle 38.

Toutes ces réductions ſont faites au poids de marc.

Chez les Romains l'*hémine* étoit auſſi une petite meſure de liqueurs, qui revenoit au demi-ſeptier de Paris, c'eſt-à-dire, à la moitié d'une chopine. Tous les ſçavans néanmoins ne tombent pas d'accord de cette évaluation; & l'*hémine* bénédictine a donné lieu à quantité d'écrits remplis d'une profonde érudition que l'on peut conſulter; cette matière curieuſe ne convenant guéres à un Dictionnaire de Commerce.

HENECHEN. Herbe qui croît dans quelques endroits de l'Amérique, particuliérement dans l'iſthme de Panama.

C'eſt une eſpéce de chanvre dont les ſauvages tirent une filaſſe propre à être réduite en fil avec le rouet ou la quenouille. On en fait d'aſſez belles toiles & des cordes de très-bon uſage. Les feuilles de cette plante ſont plus ſemblables à celles du chardon qu'à celles du chanvre d'Europe. L'*henechen* eſt différent du cabvia autre herbe qu'on file dans le Pérou, qui reſſemble auſſi au chardon, mais qui a ſes feuilles plus larges & moins longues que l'*henechen*.

HÉPATIQUE. Ce qui tient de la couleur du foye. On appelle *aloës hépatique*, une drogue médecinale qu'on tire des Indes orientales, & qui fait partie du négoce des marchands épiciers-droguiſtes.

HERBAGES. *Vieux filets* que les corailleurs ou pêcheurs de corail du baſtion de France, défont & écharpient pour attacher aux chevrons avec leſquels ils arrachent le corail du fond de la mer.

HERBE. Il ſe dit des plantes dont les tiges périſſent tous les ans après qu'elles ont produit leurs fleurs & que les graines qui doivent conſerver leur eſpèce ſont venues en maturité.

De ces plantes les unes ſont annuelles, qu'il faut ſemer toutes les années, les autres biſannuelles, qui ne donnent des fleurs & des graines que tous les deux ou tous les trois ans; & les autres vivares, dont la racine ſe conſerve tous les hyvers, & pouſſe tous les printemps des feuilles, des fleurs & des graines.

Les *herbes* potagéres ſont celles qui ſe cultivent dans les jardins, & qui ſont bonnes à manger. Les jardiniers & maraichers de la ville & fauxbourgs de Paris en ſont un grand commerce, particuliérement dans le marché de cette capitale qu'on nomme la *halle à la poirée*.

Les *herbes* médecinales ſont celles que les médecins & apothicaires ſont entrer dans leurs remédes. Le négoce de ces *herbes* ſe fait par les herboriſtes, qui ſont de pauvres femmes établies la plupart dans des échopes aux coins des rues, particuliérement près des boutiques des apothicaires les plus achalandés.

Les *herbes* vulnéraires ſont celles qui priſes intérieurement, ou appliquées en topiques, ſont propres à la guériſon des plaies. Les meilleures viennent de Suiſſe; elles ſont partie du commerce de l'épicerie.

HERBE JAUNE, OU HERBE A JAUNIR. Plante qui ſert à teindre en jaune. On la nomme plus ordinairement *gaude*. *Voyez* GAUDE.

HERBE DE MAROQUIN. Eſpèce d'*herbe* qui ſert aux maroquiniers à fabriquer leur maroquin à la place du ſumac.

HERBE DE PATURAGE. Autre plante qui ſert auſſi à la teinture en jaune. Elle eſt davantage connue ſous le nom de *geneſtrole*.

HERBE DE PARAGUAY. *Voyez* PARAGUAY.

HERBE DE THÉ. *Voyez* THÉ.

HERBE. Se dit auſſi des foins en verd, & qui n'ont point été fauchés & façonnés. En ce ſens on dit, vendre ſes prés en *herbe* & mettre des chevaux à l'*herbe*.

HERBE, *en termes de marchandiſe de chevaux & de manége*. Se dit encore pour marquer l'âge des chevaux. Ainſi on dit, qu'un poulain aura trois ans aux *herbes*; pour ſignifier qu'*il aura cet âge*, lorſqu'au printemps les prés commenceront à pouſſer leur *herbe*.

HERBE, dans les manufactures étrangères, particuliérement dans celles des Indes orientales & occidentales. S'entend des étoffes qui ſont fabriquées avec des *herbes* réduites en filaſſe, & enſuites filées. Les principales de ces étoffes ſont les *herbes* filées, les *herbes* de ſoie, les *herbes* lâches & les taffetas d'*herbes*.

HERBES FILÉES. On nomme ainſi aux Indes orientales une eſpèce d'étoffe ou toile luſtrée, que l'on fait d'un fil tiré de diverſes ſortes d'*herbes*. Elles ſe vendent ordinairement à Surate ſur le pied de vingt mamoudis les trois pièces. Les Européens n'en achètent guères que par curioſité, ces étoffes ſe coupant très-aiſément dans les plis.

Quelques-uns prétendent que ces toiles, qui ſont ordinairement de couleur, ne ſe font pas d'*herbes*, mais de la ſoie que produit une ſorte de monches qui filent leurs cocons dans les bois & qui les laiſſent ſur les arbres. La première opinion eſt la plus commune.

HERBES DE SOIE. Les Anglois de la Virginie donnent ce nom à une eſpèce de chanvre, qui croît naturellement & ſans culture dans cette partie de l'Amérique ſeptentrionale. Cette *herbe* ſe file comme le chanvre & le lin d'Europe, mais le fil en eſt plus beau & plus luſtré. Les ſauvages n'en faiſoient que des cordages & des rets; mais les habitans Européens commencent à en faire des toiles & de legères étoffes qui réuſſiſſent parfaitement bien. Ces étoffes auſſi-bien que la plante ſe nomment *herbes de ſoie*.

Outre l'*herbe* à ſoie qui ſe trouve dans cette partie de l'Amérique, que les Anglois poſſédent & qu'ils nomment *Virginie*, il y en a encore une autre eſpèce dans l'Amérique méridionale, ſur-tout dans les montagnes du Popayan & du Pérou. La racine de cette plante eſt pleine de nœuds; ſes feuilles ſont comme la lame d'une épée, de l'épaiſſeur de la main dans le milieu près de la racine, plus mince vers les bords & vers le haut, où elles ſe terminent en pointes. Les Indiens & les Eſpagnols coupent ces feuilles, quand elles ſont à une certaine grandeur.

Après les avoir ſéchées au ſoleil, on les bat, & l'on en tire diverſes ſortes de fils qui ſervent à différens ouvrages ſuivant qu'ils ſont gros ou fins; les plus gros s'emploient à faire des hamacs, des cordages, & ces eſpèces de demi-chemiſe, dont les femmes Indiennes ſe couvrent de la ceinture en bas. Les fils de la ſeconde ſorte ſont ordinairement employés à faire de petites étoffes, des toiles de ſoie, & des bas de ſoie auſſi luſtrés que ceux qui ſe font en Eſpagne. Enfin le fil le plus fin & le plus luiſant, ſert à faire des dentelles dont les mulâtres & les négres ſe parent dans les grandes cérémonies.

C'eſt de toutes ces marchandiſes qu'il ſe fait un grand commerce dans les principales villes de la mer du Sud, & même bien avant dans les terres, ainſi qu'on peut voir dans l'État général du Commerce aux articles de Quito, Arica, Lima, Panama, Coquimbo & même juſqu'à Aquapulco.

HERBE DE BENGALE, en Portugais *herva de Bengale*. Cette *herbe* a une tige d'un doigt d'épais au bout de laquelle ſort un gros bouton en forme de houpe. On file cette houpe, & l'on en fait un fil fin & aſſez luſtré, dont les tiſſerands du pays font divers ouvrages, entr'autres des tapis & des couvertures où ils repréſentent ſur le métier diverſes figures. On en fait auſſi ces ſortes de taffetas qu'on appelle en Europe *taffetas d'herbe*.

HERBES LACHES. Étoffes des Indes orientales, moitié *herbe* & moitié coton. L'*herbe* dont on les fabrique ſe rouit, ſe bat & ſe file, comme les orties dont on fait des toiles en France. Les pièces ont de portée ſept aunes & demie de long ſur trois quarts ou cinq ſixiémes de large.

TAFFETAS D'HERBES. C'eſt un taffetas des Indes, fabriqué avec une matière ſoyeuſe qu'on tire de diverſes plantes qui croiſſent dans l'Indoſtan & en quelques endroits de la Chine.

HERBÉ. *Terme de commerce de cheveux*. On appelle *cheveux herbés*, des cheveux châtains que l'on a fait devenir blonds en les mettant ſur l'herbe, & les y laiſſant long-temps expoſés au ſoleil, après les avoir fait paſſer pluſieurs fois dans une leſſive d'eau limoneuſe. Le blond de ces ſortes de cheveux eſt ſi beau & ſi fin, que les plus habiles perruquiers y ſont trompés, & n'en peuvent connoître l'artifice

qu'au débouilli, qui leur fait prendre une couleur de feuille ſéche de noyer.

Pluſieurs ſentences & arrêts ont défendu en France l'apprêt de ces ſortes de cheveux, & ſont reſtés ſans exécution comme tous les autres de cette eſpèce.

HERBIÈRE. *Vendeuſe d'herbes potagères.* Ce ſont les marchandes fruitières & celles qui prennent des lettres de regrat, qui ſont à Paris ce négoce.

HERBORISTE. *Marchand* ou *marchande qui vend des plantes médecinales.*

Ces ſortes de marchands compoſent à Paris une eſpèce de petite communauté où l'on n'entre qu'après un examen ſur la propriété & la nature des plantes & racines qui ſervent à la médecine, à cauſe du danger qu'il y auroit de les ſubſtituer les unes aux autres. Il ne leur eſt pas même permis d'en faire la diſtribution, ni de toutes, ni à toutes ſortes de perſonnes; & il y a des herbes dangereuſes qu'ils ne peuvent vendre qu'aux apothicaires, ou du moins à des perſonnes connues, à cauſe du mauvais uſage qu'on en pourroit faire.

HERE, qu'on écrit & qu'on prononce quelquefois HAIRE. C'eſt une eſpèce de tiſſu ou étoffe très-groſſière, non croiſée, faite de crin de cheval, quelquefois mêlée de bœuf ou de vache, qui ſe fabrique ſur un métier à deux marches, de même que la toile ou les étoffes qui n'ont point de croiſure.

La plupart des *heres* qui ſe voient à Paris, ſont envoyées de Rouen ou de Montreuil ſur mer, par pièces de vingt à vingt-une aunes de longueur ſur environ demi-aune de large meſure de Paris; leur uſage ordinaire eſt pour les braſſeurs qui s'en ſervent à meure ſecher les grains germés qu'ils font entrer dans la compoſition de leurs bières; & ce ſont ces mêmes artiſans qui les tirent des lieux de leurs fabriques, aucun marchand ne tenant compte d'en faire négoce.

On appelle encore *here* une autre ſorte de tiſſu ou étoffe compoſée de crin de cheval & d'étoupe de chanvre travaillée de même que la précédente, mais plus étroite, plus fine & plus ſerrée, dont les religieux & perſonnes dévotes forment des eſpèces de ſcapulaires, qu'ils appellent des *heres* qu'ils mettent à nud ſur leur peau pour ſe mortifier; il en fait auſſi toute de crin: les unes & les autres ſe tirent ordinairement de Rouen, & ſont partie du négoce de quelques petits marchands du corps de la mercerie.

HÉMELINE. C'eſt un des noms que quelques fourreurs donnent à la marte-zibeline.

HERMINE. Eſpèce de petite bellette fort commune dans les pays du nord, mais plus particuliérement dans la province de Siberie, qui fait partie des états du grand duc ou czar de Moſcovie.

Ce petit animal dont le poil eſt très-blanc, à l'exception de celui du bout de la queue qui eſt fort noir, fournit une très-riche fourure que les pelletiers, pour en relever la blancheur, tavellent ou parſement de mouches faites de petits morceaux de peau d'agneau de Lombardie, qui ſont très-noirs & très luiſans.

L'*hermine* ſert à fourer les habillemens d'hyver, particuliérement ceux des dames de qualité qui en ornent les paremens de leurs robes & en font des tours au bas de leurs jupes: on en fait auſſi des écharpes, des manchons, des bonnets, des aumuſſes, & les premiers magiſtrats de France en fourent leurs robes de cérémonie.

C'eſt encore de peaux d'*hermines* qu'eſt doublé le manteau royal des rois de France, & que ſont ornés ceux des princes & princeſſes de leur maiſon, & des ducs, comtes & pairs, lorſqu'ils aſſiſtent à leur ſacre ou à quelques autres cérémonies.

Les queues d'*hermines* s'appliquent pour l'ordinaire au bas des aumuſſes des chanoines, ce qui forme des eſpèces de pendeloques blanches & noires qui en augmentent la beauté & le prix.

Quelques auteurs prétendent que l'*hermine* n'eſt blanche que l'hyver, & qu'à la fin de mai elle reprend ſa couleur ordinaire qui tire ſur le verd de mer ou ſur le roux.

Il vient quantité de peaux d'*hermines* de Moſcovie où les diverſes nations d'Aſie & d'Europe, qui ſe ſervent de cette fourure, les vont acheter ou échanger contre d'autres marchandiſes qu'elles y portent de leurs pays.

En Europe ce ſont les Hollandois & les Anglois qui en font le plus grand négoce, & c'eſt d'eux que les marchands François reçoivent preſque toutes celles qu'ils emploient dans leurs fourures. Elles ſe vendent par maſſes ou timbres, chaque maſſe compoſée de quarante peaux entiérement attachées enſemble du côté de la tête. Plus les peaux d'*hermines* ſont blanches & ſans trous, plus elles ſont eſtimées. Les tarifs de France leur donnent auſſi le nom de *roſereaux*.

Quelques-uns appellent *la marte-zibeline hermine noire*, quoique ce ſoient deux animaux bien différens, non-ſeulement par rapport à la couleur du poil que l'un a preſque noir, & l'autre tout blanc; mais encore parce qu'ils ne ſont nullement ſemblables, ni par la forme, ni pour la nature.

HERMODATE, ou HERMODACTE. Les auteurs & les droguiſtes ne ſont pas d'accord ſur le genre de cette drogue; les uns la croyent la racine d'une plante, & les autres le fruit d'un arbre: peut-être que pour les accorder il faudroit les obliger d'en reconnoître de deux ſortes, des *hermodates* qui ſont racines & des *hermodates* qui ſont fruits.

L'*hermodate* plante s'appelle en François *more aux chiens*, en latin *bulbus agreſtis* & *hermodactylus*; elle a les racines ſemblables aux doigts de la main, d'où ſon nom grec latiniſé lui a été donné; il y a des botaniſtes qui croyent même y reconnoître des ongles: ſes feuilles ſont longues comme celles du poireau, du milieu deſquelles s'élève une tige déliée & verte qui a une petite tête longuette à ſon extrémité.

Digitized by Google

A l'égard de l'*hermodate* fruit, elle eſt faite en cœur, rougeâtre au-deſſus, blanche au-dedans, d'une ſubſtance légère & facile à ſe vermoudre. On la fait venir d'Egypte, où ſur la foi des marchands de Marſeille qui l'envoient à Paris, l'on dit qu'elle eſt produite par de grands arbres qui y croiſſent en quantité. Ces dernières *hermodates* ſont d'uſage dans la médecine & doivent être choiſies nouvelles, groſſes, bien nourries, rougeâtres au dehors, blanches au-dedans, ſeches, mais ſans être remplies de pouſſière.

HERON. Grand oiſeau qui porte ſur la tête une eſpèce de hupe compoſée de plumes très-fines qui entrent dans le commerce des plumaſſiers.

Avant que la mode des chapeaux fût établie en France, la nobleſſe en ornoit un côté de ſon bonnet au lieu d'aigrette, & c'eſt encore un ornement du turban des Turcs, des Perſans & de la plupart des peuples d'orient.

Les ſtatuts des maîtres plumaſſiers defendent de mettre de fauſſes plumes de *heron* parmi le *heron* fin.

On appelle *maſſe de heron* une aigrette ou bouquet fait des plus belles plumes de la hupe de cet oiſeau.

HERPES-MARINES. Se dit de toutes les choſes précieuſes que la mer tire de ſon ſein, & qu'elle jette d'elle-même ſur les grèves & rivages, comme le corail rouge, blanc & noir du côté de Barbarie, l'ambre jaune ſur les côtes de l'océan Germanique, & l'ambre gris en Guyenne.

Dans les jugemens d'Oleron, art. 34, elles ſont ainſi appellées, ou autrement *gayman* ou *choſes gayves*, qui ſont proprement les épaves de la mer, ou droit de côte; elles appartiennent un tiers au roi, un tiers à l'amiral & l'autre tiers à ceux qui les ont trouvées. *Art. 29 du titre 9 du livre 4 de l'ordonnance de marine du mois d'août 1681.*

HESTRE, ou HÊTRE. Arbre de haute-futaye, gros & rameux, que l'on nomme auſſi *fouteau*, ou *fau*.

Cette eſpèce d'arbre qui eſt aſſez connue en France, & dont il ſe trouve dans pluſieurs auteurs une ample deſcription, ne fournit que deux choſes pour le commerce, qui ſont le bois & le fruit ou ſemence.

Le bois de hêtre eſt blanchâtre, dur, ſec, & pétillant dans le feu; il ſe debite ordinairement dans les forêts, en planches, poteaux & membrures, pour être enſuite employé à faire des meubles & autres ouvrages de menuiſerie.

Les planches doivent avoir onze à douze pouces de largeur, treize lignes d'épaiſſeur franc-ſciées, & ſix, neuf & douze pieds de longueur.

Les poteaux ſont de quatre pouces en quarré, & ont depuis ſix juſques à dix pieds de long.

Les membrures doivent être de deux pouces & une ligne, franc-ſciées d'épaiſſeur, ſur ſix, ſept & huit pouces de largeur, & ſix, neuf & douze pieds de longueur.

Le hêtre ſe débite en goberges, qui ſont de petites planches deſtinées pour les layetiers & coffretiers.

On en fait encore des écliſſes ou ſerches, des arçons, des attelles ou aſteloires.

Le hêtre s'emploie encore à faire des pelles, des cuillières, des ſabots & autres ſemblables menues marchandiſes, qui ſont la principale partie du négoce des boiſſeliers.

Des plus gros trones de hêtre il ſe fait des étaux pour les bouchers, & des tables de cuiſines qui ont quatre, cinq, ſix & ſept pouces d'épaiſſeur, ſur pluſieurs longueurs & largeurs, ſuivant que les trones ſont plus ou moins gros & longs.

Le hêtre eſt auſſi très-bon à bruler, ce qui fait qu'il s'en débite beaucoup en cotterets, en bois de corde, de moule ou de compte & d'andelle.

Le fruit ou ſemence du hêtre, qui eſt une eſpèce de noiſette ou gland que l'on nomme *faine*, *fayne*, ou *fouine*, contient une ſorte de moële blanche, oléagineuſe, d'un goût doux & agréable à manger, dont il ſe fait une huile fort eſtimée pour la friture & pour la ſalade. Cette huile très-commune en Picardie & dans les endroits où il y a beaucoup de hêtres, ſe tire à froid par expreſſion, après que les faines ont été dépouillées de leur coque & concaſſées ou pilées. Il y a des pays où l'engrais des pourceaux ſe fait avec la faine, de même qu'on fait ailleurs avec le gland.

HEUDRY. Ce qui eſt gâté & à demi pourri pour avoir été froiſſé ou trop preſſé.

Il eſt défendu par les ſtatuts des maîtres tonneliers de Paris, d'employer de l'oſier *heudry*; & aux marchands qui l'apportent & qui le vendent, d'en mettre de tel dans les molles, dont le dedans à cet égard doit être d'auſſi bonne qualité que celui du dehors & non fardé.

H I

HIACINTE, que l'on écrit plus ordinairement HYACINTE, ou JACINTE. Sorte de *pierre* précieuſe.

HIDE. Meſure pour arpenter les terres, dont ſe ſervent les Anglois. L'*hyde* contient cent yards, l'hyard trente acres, & l'acre quarante perches de long ſur quarante de large. *Voyez* LES TABLES.

HIDROMEL. Boiſſon qui ſe fait avec de l'eau & du miel. Il y en a de trois ſortes, l'aqueux où il n'entre que de l'eau, le vineux où on y ajoute le vin, & le compoſé où il entre diverſes drogues, pour le rendre ou plus agréable ou plus fort.

Les Polonois & les Moſcovites, du moins ceux qui ne ſont pas aſſez riches pour avoir de l'eau-de-vie ou du vin, en font leur breuvage ordinaire; & ſouvent ils le compoſent d'une ſi grande force, qu'ils s'en enyvrent comme des deux autres liqueurs.

L'*hidromel* aqueux ſe fait avec du miel délayé dans une quantité ſuffiſante d'eau, & fermenté par une douce & longue chaleur. Quoiqu'on y emploie toujours celle du feu, on ne doit pas non plus négliger celle du climat & de la ſaiſon.

Digitized by Google

La doſe convenable eſt vioge livres de miel blanc do plus beau, ſur eoviron treote pots d'eau. Quand par l'évaporation continuelle que le feu cauſe, la liqueur eſt devenue aſſez forte pour ſoutenir un œuf ſans qu'il aille au fond, la liqueur eſt ſuffiſamment cuite pour être gardée. Pendant que la cuiſſon dure on a grand ſoin d'enlever toutes les impuretés & les écumes que le miel jette, & qui s'élèvent ſur la ſuperficie de l'hidromel à meſure qu'il s'avance de cuire; & c'eſt nne des plus importantes façons qu'on doive lui dooner.

L'hidromel vineux ne ſe fait pas autrement que l'aqueux, à la réſerve que ſur la fin de la cuiſſon, on y ajoute quelques pots du meilleur vin d'Eſpagne. Quelques-uns cependant le trouvent meilleor quand le vin n'a pas bouilli, & ſe contentent de l'y mettre quand l'*hidromel* eſt tiré, en l'expoſant enſuite pendant deux ou trois mois aux plus forts rayons du ſoleil.

A l'égard de l'*hidromel* compoſé, il n'eſt différent des deux autres que par les drogues qu'on y mêle, ce qni dépend du goût ou de la fantaiſie de ceux pour qui on le fait.

En général toutes ces trois ſortes d'*hidromel* ſe mettent dans des tonneaux ſi on les veut garder, mais ils ne peuvent être de garde, qu'ils n'y aient fermenté & bouilli comme le vin pendant deux ou trois mois: auſſi a-t-on ſoin de le mettre dans des lieux chauds, pour que la fermentation s'en faſſe plus aiſément.

HIN. On nomme ainſi dans la Chine la drogue médecinale que l'on appelle en France *aſſa-fœtida*; les Chinois en tirent beaucoup de Batavia.

HIPPOPOTAME, ou CHEVAL MARIN. Animal amphibie, moins ſemblable néanmoins au cheval qu'au bœuf, de qui même il n'a pas tout-à-fait la reſſemblance, ayant auſſi quelque choſe de l'ours & du pourceau.

On en trouve quantité ſur les bords do Nil & du Niger; ceux qui vivent dans ce dernier fleuve ſont bien plus grands & plus dangereux que ceox du Nil. Il y en a auſſi beaucoup dans quelques iſles de la côte d'Afrique, mais plus petits & même un peu différens de figure.

Les négres de Guinée & d'Angèle ſe nourriſſent de leur chair, dont qnelques Européens ne ſont point non plus de difficulté de manger, la trouvent d'aſſez bon goût, ſentant pourtant un peu le marécage.

Les dents du *cheval marin* qui ſont extrêmement blanches, ſervent à contrefaire celles des perſonnes à qui il en manque, & qui veulent cacher cette diſformité par de fauſſes dents; étant bien meilleures à cet uſage que l'ivoire, tant à cauſe de leur dureté, que parce qu'elles oe jauniſſent pas ſi aiſémeot: on en fait auſſi des manches de couteau & des ouvrages de tour.

HIRCULUS. Eſpéce de faux nard, que l'on trouve mêlé avec le nard celtique.

HOED. Meſure de cootinence, dont on ſe ſert pour les grains en pluſieurs villes des Provinces-Unies. C'eſt une des diminutions du laſt.

A Roterdam le *hoed* fait 4 ſchelpels de Harlem & les 14 ſacs de Harlem, le *hoed* de Delf.

10 Muddes $\frac{1}{3}$ d'Utrecht, font un *hoed* de Roterdam.

A Dordrecht 8 ſacs font un *hoed*; les trois *hoeds* font un laſt d'Amſterdam.

A Tergow 32 ſchepels foot nn *hoed*.

Les 4 *hoeds* d'Owdevater, de Heuſden, de Gorcichem & de Leerdem font 5 *hoeds* de Roterdam; 2 *hoeds* de Gornichem, font cinq achteodeelen ou huitiémes, & un laſt & 4 *hoeds* font cinq *hoeds* de Delf.

Le *hoed* de Montfort contieot 4 huitiémes $\frac{1}{3}$ plus que celui de Roterdam.

Le *hoed* d'Yſelſteo contient trois huitiémes plus que celui de Roterdam.

Le *hoed* de Vianem contient deux huitiémes plus que celui de Roterdam.

Le *hoed* de Thiel eſt d'un huitiéme moios fort que celui de Roterdam.

Le *hoed* de Roterdam contient dix viertels de Roermonde, & 4 viertels d'Anvers.

Les huit mowets de Bois-le-Duc, font un *hoed* de Roterdam.

Le *hoed* de Bruges cootient 4 achtendeels $\frac{14}{15}$ de Delf. *Voyez* LES TABLES.

HOGHSHEAD. Meſure des liquides dont on ſe ſert en Angleterre. C'eſt proprement le muid: il faut deux *hoghsheads* pour la pipe ou botte, & deux pipes pour le tonneau de deux mille trois cent pintes, ou comme diſent les Anglois, de livres d'avoir du poids, à raiſon de ſeize onces chaque livre. *Voyez* LES TABLES.

HOIRIN. *Terme de marine*, qui ſignifie la même choſe que *boute*.

Les maîtres des navires ſont obligés de mettre leurs noms & celui du port d'où ils ſont, ſur les *hoirins*, afin de pouvoir revendiquer les cables & les ancres qu'ils ont été obligés de couper & d'abandonner, ce que les Levantins appellent *déferrer un navire*.

HOLANS. Eſpèce de *batiſte* qui ſe fabrique en Flandre. Les Flamans en envoient une aſſez grande quantité en Eſpagne, d'où elles paſſent aux Indes.

HOLER. Monnoie de cuivre qui ſe fabrique & qui a cours eo quelques états d'Allemagne.

L'*holer* eſt ſi léger & ſi mince, que pour le mieux prendre dans les paiemens qu'on en fait, on lui a donné la forme d'une tête de clou emboutie; auſſi le nom de *holer* vient-il de hol qui ſignifie *creux* ou *concave*.

Digitized by Google

HOLLANDE. (Commerce de)

No. PREMIER.

Commerce des Provinces-Unies.

Les *Provinces-Unies*, qui forment la république de *Hollande*, ſont au nombre de ſept, ſçavoir la Hollande, la Friſe, Groningue, l'Over-Iſſel, la Gueldre, Utrecht & la Zélande; mais aucune n'égale la première, tant pour le commerce & la navigation, que pour les richeſſes. Leur ſituation reſpective eſt néanmoins très-favorable pour faire le commerce. Entourées de pluſieurs côtés par la mer, elles ont encore l'avantage d'être arroſées par le Rhin & la Meuſe. Ces deux grands fleuves, en ſe partageant en différens bras, communiquent leurs eaux à une infinité de foſſés larges & profonds dont le pays eſt entrecoupé, & en arroſant & fertiliſant les terres, facilitent le tranſport des marchandiſes d'un lieu à un autre. A ces avantages nous devons en ajouter un autre non moins conſidérable; c'eſt celui d'un grand nombre de beaux canaux, qui ſont autant de communications faciles, commodes & peu coûteuſes d'une ville à une autre.

Les productions propres des *Provinces-Unies*, ſont en petit nombre & peu importantes. Un peu de froment, des féves, des haricots, du tabac, du lin, de la cire, de la garance, du beurre & des fromages ne ſont point des articles capables de les enrichir, ſur-tout lorſque les quantités en ſont modiques. Mais les habitans de ces provinces ont l'art de tirer un très-bon parti de ces articles, en s'en ſervant pour aſſortir les marchandiſes qui leur viennent de divers pays étrangers, & qu'ils expédient en d'autres pays étrangers. Cependant les *Provinces-Unies* ont encore d'autres articles de commerce qui leur ſont propres, ſoit qu'ils viennent de leurs colonies dans les deux Indes, ſoit qu'ils ſoient le produit de l'induſtrie de leurs habitans. Tels ſont les épiceries & les autres marchandiſes de l'Inde, les denrées de l'Amérique, les produits des pêches du hareng, de la baleine & de la morue, ceux des fabriques & des manufactures. Nous devons traiter de chacun de ces objets ſéparément; nous le ferons de la manière la plus ſuccincte & en même-temps la plus claire qu'il ſera poſſible.

§. Ier. *Compagnie des Indes Orientales.*

Le commerce des *Indes Orientales* a été regardé depuis près de deux ſiécles comme l'un des plus importans des Provinces-Unies.

La Zélande le commença en 1592. Ses premières expéditions ne furent pas heureuſes; mais, loin de ſe rebuter, elle redoubla d'activité pour en faire de nouvelles, & les autres provinces, ſur-tout la *Hollande*, s'empreſſèrent d'entrer dans la même carrière. Ce fut au moment de la plus forte effervescence des eſprits pour ce commerce, que les états-généraux trouvèrent à propos de réunir toutes les ſociétés particulières qui s'étoient formées en différentes provinces, en une ſeule ſociété ou compagnie, à laquelle ils accordèrent nombre de priviléges importants par leur octroi du 20 mars 1602, qui devoit durer 20 années conſécutives. Cet octroi a été renouvellé depuis en 1622, 1647, 1665, 1698, 1717, 1741 & 1762. A chacun de ces renouvellemens, la compagnie a dû payer aux états-généraux de grandes ſommes d'argent, dont l'une portant l'autre peut faire un objet de trois millions de florins pour chaque nouvel octroi.

Le premier fonds de la compagnie ne fut que d'environ ſix millions & demi de florins, argent de banque. Les provinces de Hollande & de Zélande en avancèrent la plus grande partie; mais, comme la direction de la compagnie fut alors partagée en ſix départemens qu'on nomme *chambres*, nous croyons convenable de rapporter ce que chacune de ces chambres contribua pour ſa part au premier fonds de la compagnie.

La chambre d'Amſterdam s'intéreſſa donc, pour	fl. 3,674,915
Celle de Middelbourg, pour	1,333,882
Celle de Delft, pour	470,000
Celle de Rotterdam, pour	177,400
Celle de Hoorn, pour	266,868
Celle d'Enkuiſen, pour	536,775
Total du premier fonds	6co fl. 6,459,840

Ce fonds fut diviſé en actions, chacune de 3,000 florins, qui valurent en peu d'années cinq fois autant & même davantage. Comme la hauſſe & la baiſſe des actions eſt le ſûr thermomètre de la ſituation des affaires de la compagnie, nous donnerons le détail ſuivant des révolutions qu'ont éprouvé les mêmes actions aux époques ſuivantes.

1723	depuis	654	juſqu'à	631	1728	depuis 655	juſqu'à 612
1724		603		654	1729	628	679
1725		614		660	1730	715	650
1726		658		563	1731	692	742
1727		560		658	1732	779	711 ¼

1733	depuis	644	jusqu'à	788
1734		754		647
1735		645		714
1736		756		675
1737		532		586 2/3
1738		585		534
1739		494		572
1740		506		403
1741		391		439.
1742		403		350
1743		350		434
1744		407		464 1/2
1745		470 1/2		420
1746		368		450
1747		434		369
1748		366		455
1749		423		495
1750		489		594
1751		603		575
1752		480		546 1/2
1753		559 1/2		534
1754		555 1/2		507 1/2
1755		515 1/2		407 1/2
1756		404 1/2		446
1757		555 1/2		507 1/2
1758	depuis	458	jusqu'à	390
1759		386 1/2		417
1760		414		378
1761		390		335
1762		323		379
1763		407		353 1/2
1764		374		406
1765		406		585
1766		693		546
1767		580 1/2		503
1768		618		455
1769		472		410
1770		412		325
1771		314		386
1772		369		326
1773		323		363
1774		336		363
1775		340		357
1776		340		359
1777		355		382
1778		380		340
1779		357		322
1780	jusqu'au mois de mars	328		323

Le dividende que la compagnie a payé chaque année aux intéreſſés ou actionnaires, a éprouvé auſſi des révolutions conſidérables. Tels ſont ceux qu'elle a pu partager aux intéreſſés depuis le commencement.

En	P. %
1605 en argent	15
1606 dit,	75
1607 dit,	40
1608 dit,	10
1609 dit,	25
1610 dit,	50
1611 aucune répartition.	
1612 en argent	57 1/2
1613 & 14, aucune répartition.	
1615 en argent	42 1/2
1616 dit,	62 1/2
1617, 18 & 19, rien du tout.	
1620 en argent	37 1/2
1621 & 22, rien du tout.	
1623 en cloux de girofle	25
1624 aucune répartition.	
1625 en argent	20
1626 aucune répartition.	
1627 en argent	12 1/2
1628 aucune répartition.	
1629 en argent	25
1630 aucune répartition.	
1631 en argent	17 1/2
1632 aucune répartition.	
1633 en argent en deux fois	32 1/2
1634 aucune répartition.	
1635 en argent & girofle en trois fois	45
1636 en girofle en deux fois	25
1637 tout de même	40
1638 en argent en deux fois	35
1639 aucune répartition.	
1640 en argent & en girofle en deux fois,	40
1641 en girofle en deux fois	40
1642 en argent	50
1643 en girofle en deux fois	15
1644 en argent & girofle en deux fois	49
1645 aucune répartition.	
1646 en argent en deux fois	47 1/2
1647 aucune répartition.	
1648 en argent	25
1649 dit,	30
1650 dit,	20
1651 dit,	15
1652 dit,	25
1653 en argent	12 1/2
1654 dit,	15
1655 dit,	12 1/2
1656 dit,	27 1/2
1657 aucune répartition.	
1658 en argent	40
1659 dit,	12 1/2
1660 dit,	40
1661 dit,	25
1662 aucune répartition.	
1663 en argent	30
1664 aucune répartition.	
1665 en argent	27 1/2
1666 & 67 aucune répartition.	

En	p %
1668 & 69 en argent, par an	12 ½
1670 . . . dit,	40
1671 . . . dit, en deux fois.	60
1672 . . . dit, en une fois	15
1673 en obligations ſur la Hollande.	33 ⅓
1674 & 75 aucune répartition.	
1676 en argent	25
1677 & 78 aucune répartition.	
1679 en obligations ſur la compagnie	12 ½
1680 . . . dites.	25
1681 . . . dites.	22 ½
1682 . . . dites.	33 ⅓
1683 & 84 aucune répartition.	
1685 en argent	40
1686 . . . dit,	12 ½
1687 . . . dit,	20
1688 & 89, dit, par an	33 ⅓
1690 . . . dit,	40
1691 . . . dit,	20
1692 . . . dit,	25
1693 & 94 en argent par an	20
1695 . . . dit,	25
1696 . . . dit,	15
1697 en obligations ſur la compagnie	15
1698 . . . dit, en deux fois.	30
1699 en argent, en deux fois.	35
1700 . . . dit, en une fois	25
1701 & 2, dit par an, à	25
1703 juſqu'à 11, dit, par an, à	25
1712 . . . . . dit,	15
1713 . . . . . dit,	30
1714 . . . . . dit,	33 ⅓
1715 juſqu'à 10, dit, par an, à	40
1721 . . . . . dit,	33 ⅓
1722 . . . . . dit,	30
1723 . . . . . dit,	12 ½
1724 . . . . . dit,	15
1725 . . . . . dit,	20
1726 . . . . . dit,	25
1727 . . . . . dit,	20
1728 . . . . . dit,	15
1729 juſqu'à 35, dit, par an, à	25
1736 . . . . . dit,	20
1737, 38 & 39, dit, par an, à	15
1740 juſqu'à 43, dit, par an à	12 ½
1744 & 45, . . dit, par an, à	15
1746, 47 & 48, dit, par an à	20
1749 juſqu'à 52, dit, par an à	25
1753 . . . à 57, dit, par an, à	20
1758 . . . à 64, dit, par an, à	15
1765 . . . . . dit,	17 ½
1766 juſqu'à 69, dit, par an, à	20
1770 . . . . . dit,	15
1771 juſqu'à 79, dit, par an, à	12 ½

Il réſulte de cet expoſé que les premiers actionnaires ont gagné très gros ſur les capitaux dont ils étoient participans, lorſque les affaires de la compagnie étoient le plus floriſſantes; mais qu'aujourd'hui les profits ſont conſidérablement diminués, les actionnaires actuels retirant à peine un intérêt ordinaire des ſommes pour leſquelles ils ſont intéreſſés dans la compagnie. En effet, ſi l'action qui eſt au commencement étoit de 3000 florins, & qui eſt montée à préſent à 13500, ne gagne que 12 ½ p % ſur la première ſomme, il eſt clair que l'actionnaire ne retire pour l'intérêt de ſon argent qu'environ 2 ¼ p % par an.

Il n'y a point de compagnie des Indes en Europe qui ne donne à ſes actionnaires de plus grands avantages.

Les établiſſemens de la compagnie Hollandoiſe, dans les Indes, ſont très-conſidérables. Voici ceux qui méritent que nous en faſſions mention.

Batavia eſt une puiſſante & belle ville, qui fut fondée par les Hollandois ſur les ruines de Jacatra dans la grande Iſle de Java. Elle eſt cenſée la capitale des états que poſſéde la compagnie dans les Indes orientales, les principaux officiers y faiſant leur réſidence. L'iſle de Java n'appartient cependant pas entiérement à la compagnie; l'on peut néanmoins dire qu'elle en eſt la maîtreſſe, parce qu'elle tient, pour ainſi dire, ſous ſa dépendance les rois de Motaran, de Bantam & de Japara. Au reſte, Japara eſt un port franc, où toutes les nations de l'Europe, trafiquant dans l'Inde, vont faire librement leur commerce.

Amboine, *Oma*, *Honimoa* & *Noeſſa-Laoet*, ſont quatre iſles ſituées à environ 120 lieues à l'Orient de Batavia, dont la compagnie eſt en poſſeſſion depuis 1638. C'eſt dans ces quatre iſles que croît le giroflier. Les autres iſles des environs ſeroient auſſi propres pour la culture de cet arbriſſeau. Mais la compagnie ne voulant pas qu'il y ait de girofle au-delà de ce qu'il faut pour la conſommation ordinaire, elle a un ſoin tout particulier de faire arracher tous les giroſliers qui croiſſent hors des quatre iſles deſtinées à leur culture. Elle paie auſſi, pour cet effet, au roi de Ternante, la ſomme de dix-huit mille rixdales par an.

Banda & quelques autres iles de l'Archipel de St. Lazare, à environ vingt-quatre lieues de diſtance des Moluques, produiſent la noix muſcade, que la compagnie empêche également qu'on cultive ailleurs.

Ceylan eſt une iſle conſidérable au ſud-eſt de la preſqu'iſle de l'Inde, vis-à-vis le cap Comorin. La compagnie n'en poſſéde que les côtes. C'eſt-là cependant où croît la meilleure canelle. Colombo & Negombo ſont les ports principaux de l'iſle.

C'eſt ſur les côtes de Malabar & de Coromandel principalement, que la compagnie fait ſes achats de poivre. Elle y poſſede les villes de Cochin, Cananor, Coulan & Negapatan; le fort de Gueldre & pluſieurs bureaux & factories, répandus pour

l'avantage de ſon commerce, ſur l'une & l'autre côte.

Indépendamment de cela, la compagnie a des comptoirs en divers lieux de l'Aſie, où elle fait un trafic conſidérable par un débit prodigieux, non-ſeulement d'épiceries, mais encore de beaucoup d'autres marchandiſes, qu'elle prend tant en Europe que dans l'Inde. Elle en tire de retour de riches marchandiſes qu'elle vend en partie dans l'Inde même; après quoi elle vient répandre en Europe ce qui lui en reſte. C'eſt ſur-tout dans le *Bengale*, où elle poſſéde diverſes loges, dont la principale ſe nomme *ougli*, qu'elle a un grand débouché d'épiceries. Elle y vend en outre des draps, du vif-argent, du vermillon, de l'étain, du cuivre, du plomb, de l'ambre, du corail, du bois de ſandal & d'autres articles. Elle en tire beaucoup de ſoie, dont la qualité eſt regardée comme la meilleure de toutes celles des Indes; des étoffes de ſoie; du coton & des étoffes de coton; du ſalpêtre, du muſc, de la rhubarbe & de l'amphion. Ce commerce, quoique conſidérable, n'eſt cependant guères avantageux à la compagnie, les frais énormes qu'il occaſionne, abſorbant le médiocre bénéfice qui en réſulte.

Il nous reſte maintenant à parler des divers pays que fréquentent les vaiſſeaux Hollandois en Aſie, d'Inde à Inde, & à rendre compte en peu de mots de la nature du commerce qu'ils y font.

Siam eſt un royaume aſſez étendu, ſitué dans la preſqu'iſle de l'Inde, où la compagnie entretient une factorie ou comptoir, d'où elle va faire les achats de l'étain de Ligoa, en conſéquence du privilége excluſif dont elle eſt en poſſeſſion. Elle en tire auſſi du plomb, du bois de Siampan, des dents d'éléphant, des peaux de cerf, de l'or & de la porcelaine, contre des épiceries & les autres articles qui compoſent les aſſortimens deſtinés pour le Bengale. Achem eſt la capitale de ce royaume.

Pegu, autre royaume faiſant partie de la preſqu'iſle de l'Inde au-delà du Gange, produit de l'or, de l'argent, des ſaphirs & des rubis. La compagnie y envoie des épiceries, du bois de Sandal, des toiles de coton, de l'amphion & d'autres marchandiſes.

La *Chine* eſt un des plus vaſtes empires de l'Orient. Le port de Canton y eſt ouvert à tous les peuples commerçans de l'univers. La compagnie y a un comptoir, ou loge, qui y fait le commerce. Elle y importe des épiceries, des toiles, des ſerges, des étamines, de l'ambre, du corail, des dents d'éléphant, du bois de Sandal; elle en exporte de l'or, du vif argent, de l'acier, du fer, du cuivre, de l'étain, des étoffes de ſoie, & des ſoies en nature, des camelots, du coton, des pierres précieuſes. Mais les principaux articles de ce commerce ſont du thé, de la porcelaine, des papiers peints, & des ouvrages verniſſés, que fournit ce riche pays.

Le *Japon* eſt un autre grand empire de l'Aſie, dont l'entrée eſt défendue à tous les étrangers. Les Hollandois même, qui ſeuls ont la permiſſion d'y trafiquer, ne peuvent, ſous des peines grièves, franchir un pont qui ſert de communication entre la ville de Nangazaqui & une petite iſle où les Hollandois ſont obligés de faire leur commerce. Ce commerce conſiſte, d'une part, à vendre aux Japonois des épiceries, des draps, de la ſoie & des étoffes de ſoie, de la laine, du chanvre, des toiles, du ſucre, du muſc, du vif argent, des merceries de la Chine, beaucoup de peaux de cerf de Siam, des dents d'éléphant & pluſieurs autres marchandiſes; & d'une autre part, à acheter d'eux de l'argent, du cuivre & de la porcelaine. Quoique l'or abonde dans cet empire, il eſt défendu d'en exporter. La ville de Malaca, que poſſéde la compagnie dans l'Inde, eſt le rendez-vous des vaiſſeaux qui reviennent du Japon.

Le royaume de *Tunkin*, ſitué dans la preſqu'iſle de l'Inde au-delà du Gange, fournit à la compagnie une grande quantité de ſoie, du bois d'aloës & du muſc; & la compagnie lui porte en retour les marchandiſes qui ont le plus de cours dans le Bengale & dans les autres échelles de l'Inde.

Sumatra eſt une des iſles du détroit de la Sonde, où la compagnie, qui eſt ſeule en poſſeſſion du commerce de ce pays, a pluſieurs loges qui y achettent beaucoup de poivre, de la mine d'or, du camphre & du benjoin, & qui y vendent du ſel & des toiles. Borneo & pluſieurs autres iſles du même détroit ont auſſi un commerce ouvert avec Batavia & les autres établiſſemens de la compagnie.

Surate, port fameux de l'Inde, ſitué dans le royaume de Guzarate, fait un commerce très-actif & très-important. La compagnie y a une loge ou comptoir, qui y débite des épiceries, des draps, de l'écaille de tortue, du camphre, du vermillon, de l'étain, du benjoin & pluſieurs autres articles. Elle en tire des ſoies & des étoffes de ſoie, du coton, des agathes, de l'indigo, du gingembre, de l'amphion, du ſalpêtre & de la laque.

Gomron, ou proprement *Bender-Abaſſi*, ville de grand commerce du Golfe Perſique, eſt également fréquentée par les vaiſſeaux de la compagnie, qui y a une loge ou comptoir, dont l'établiſſement a pour objet non-ſeulement de trafiquer dans les ports du même golfe, mais auſſi de faire le commerce de Perſe; la compagnie ayant pour cet effet à Iſpahan, un comptoir qui relève de celui de Gomron, ou au moins qui lui eſt ſubordonné. Comme, en vertu d'une convention faite avec les rois de Perſe, la compagnie ne paie aucuns droits d'entrée ni de ſortie des marchandiſes dont elle trafique dans ce royaume, elle eſt obligée, par manière de compenſation, d'acheter à un prix fixe quelques centaines de balles de ſoie de 216 ℔ peſant chacune. La compagnie y débite des épiceries, des draps, de l'indigo, de l'anis, du ſucre, du vermillon, de l'encens, du vif-argent, du bois de Siampan, du cuivre, de l'étain, du plomb, des toiles & d'autres marchandiſes. Elle en tire, outre les ſoies, des perles, des turquoiſes, des rubis, des laines de Cara-

manie, & ſur-tout de ces beaux tapis & de ces riches étoffes d'or & d'argent ſi artiſtement travaillées & ſi fort recherchées dans les quatre parties du monde.

Mocca, ville de l'Arabie heureuſe, ſituée ſur la mer rouge, eſt l'entrepôt du commerce que la compagnie fait dans cette province. Les autres ports fréquentés par ſes vaiſſeaux, ſont ceux de Baſſora, Zebit, Adem & Maſcatté, villes de l'Arabie. L'importation qui s'y fait, conſiſte en épiceries, & l'exportation donne du café qui paſſe pour le meilleur de l'univers; de la mirrhe, de l'encens, diverſes gommes, de la caſſe, de la manne, du beaume, du ſang de dragon, de l'aloës & pluſieurs autres drognes & aromates.

La direction de la compagnie en Europe, eſt diviſée en ſix chambres, dont l'adminiſtration eſt confiée à ſoixante-ſix directeurs. La chambre d'*Amſterdam*, comme la plus conſidérable, porte le nom de *chambre préſidiale*. Elle eſt adminiſtrée par vingt-quatre directeurs: les bourgue-maîtres de cette ville en choiſiſſent dix-huit; des ſix autres, il y en a quatre nommés par les villes de Dordrecht, Haerlem, Leyde & Gouda, & deux par les provinces de Gueldre & de Friſe. Les dix-huit premiers, dont chacun doit au moins poſſéder deux actions, ſont à vie & jouiſſent d'une penſion de 3000 florins par an, argent de banque. Les ſix autres, qui ſont en charge ſeulement pendant trois ans, ont 1200 florins par an; il ſuffit qu'ils aient une ſeule action dans la compagnie. Il y a, outre les directeurs, quatre hauts-participans jurés, qui peuvent donner leurs avis dans certaines délibérations où ils ont le droit d'aſſiſter. Ils ont pour honoraire 200 florins chaque année. Les principaux officiers de cette chambre ſont deux avocats, un premier teneur de livres, neuf autres teneurs de livres, pluſieurs ſous-teneurs de livres, des commis ou clercs, un médecin, un apothicaire, un conſtructeur de vaiſſeaux & une infinité de perſonnes de claſſes inférieures, dont le nombre eſt au moins de douze à treize cens.

La chambre de *Middelbourg* eſt la ſeconde en rang. Ses directeurs ſont au nombre de treize, dont douze ſont nommés par les villes de Zélande; le treiziéme eſt choiſi par la province de Gueldre. Celui-ci n'a que douze cens florins par an d'appointement; ceux-là en reçoivent deux mille cinq cens. Deux hauts participans jurés, qui ont auſſi ſéance dans les aſſemblées, reçoivent par an chacun deux cens florins. Au ſervice de cette chambre ſont un premier teneur de livres, onze aſſiſtans, un avocat, un notaire, un procureur, un conſtructeur de vaiſſeaux & nombre d'autres employés.

La chambre de *Delft*, troiſiéme en rang, eſt compoſée de ſept directeurs, dont ſix ſont nommés par la régence de cette ville & le ſeptiéme par la province d'Over-Yſſel. Ils ont par an un ſalaire de quatorze cens florins chacun. Elle entretient deux teneurs de livres, un caiſſier, un clerc, un garde-magaſin, un maître de pilotage, un conſtructeur de vaiſſeaux & pluſieurs autres officiers & ouvriers.

La chambre de *Rotterdam*, quatriéme en rang, eſt adminiſtrée par huit directeurs; cette ville en nomme ſept, & celle de Dordrecht le huitiéme. Leurs honoraires ſont auſſi de douze cens florins par an. Elle a au ſurplus un teneur de livres, un ſous-teneur de livres, un clerc, un garde-magaſin, un conſtructeur de vaiſſeaux & divers autres employés.

La chambre de *Hoorn*, cinquiéme en rang, eſt régie par ſept directeurs, à chacun deſquels cet emploi vaut également douze cens florins par an. Les ſix premiers appartiennent à la ville même de Hoorn; le ſeptiéme eſt député par celle d'Alkmaar. Un haut participant-juré y a ſéance dans certaines occaſions, & il jouit d'un bénéfice de deux cens florins par an. Les officiers qu'elle entretient ſont quatre teneurs de livres, un caiſſier, deux clercs, un conſtructeur de vaiſſeaux, un maître d'équipages, un examinateur des pilotes & divers ouvriers.

La chambre d'*Enkhuiſen*, qui eſt la dernière en rang, a auſſi ſept directeurs, dont les appointemens ſont également de douze cens florins. Six ſont choiſis par la régence de cette ville; le ſeptiéme eſt nommé par le corps des nobles de la province de Hollande. Il y a en outre un haut-participant, qui aſſiſte aux délibérations des directeurs & qui jouit de deux cens florins par an. Deux teneurs de livres, un aſſiſtant, un caiſſier, un garde magaſin, un conſtructeur de vaiſſeaux, un maître d'équipages & un examinateur des pilotes ſont les principaux officiers au ſervice de cette chambre.

Dans chacune des ſix chambres on équipe un certain nombre de vaiſſeaux, on nomme les officiers & les matelots qui y doivent ſervir, on régle les marchandiſes dont les cargaiſons doivent être compoſées, & on fait toutes les autres diſpoſitions qui y ſont requiſes. Mais pour la direction générale de toutes les chambres, il y a trois fois l'an une aſſemblée formée des dix-ſept directeurs, à laquelle eſt confiée la direction générale & ſuprême des affaires de la compagnie. Huit directeurs ſont députés pour cette aſſemblée par la chambre d'Amſterdam, quatre par celle de Middelbourg, un par chacune des quatre autres chambres, & le dix-ſeptiéme alternativement par l'une de ces dernières. L'aſſemblée des dix-ſept directeurs tient ſes ſéances tantôt à Amſterdam pendant ſix années conſécutives, tantôt à Middelbourg pendant deux autres. La première ſéance a pour objet la vente des épiceries & les dividendes à faire aux intéreſſés. Dans la ſeconde l'on délibère ſur les ordres à envoyer dans l'Inde en réponſe aux dépêches qu'on en aura reçues. Dans la troiſiéme l'on régle les ventes qui ſe font régulièrement dans les mois d'octobre & de novembre. L'on fixe auſſi le nombre de vaiſſeaux à envoyer aux Indes, dont enſuite l'expédition regarde chacune des chambres reſpectives. Les principaux officiers qui ſont à la tête du gou-

vernement des états de la compagnie dans l'Inde, dont nous parlerons ci-aprés, ſont nommés auſſi par l'aſſemblée des dix-ſept directeurs.

Indépendamment de cette aſſemblée, il y a un collége de dix directeurs, qu'on peut regarder comme le conſeil de la compagnie; il s'aſſemble de temps à autre à la Haye, où il délibère ſur les affaires de la compagnie, examine les rapports qui viennent des Indes, minute & note les ordres à envoyer; mais l'on ne doit conſidérer les réſolutions de ce collége, qu'en qualité de ſimples avis qu'il donne à la compagnie, attendu qu'elles n'ont aucune force, tant qu'elles ne ſont point appuyées de l'approbation de l'aſſemblée des dix-ſept directeurs. Ce même collége tient, dans les cas requis, des conférences touchant les affaires de la compagnie avec les députés des états-généraux. Ces conférences ont ſur-tout lieu, lorſque la compagnie ſe trouvant engagée dans une guerre ou dans quelque différend important avec une nation, ſoit Enropéenne, ſoit Indienne, elle a beſoin de l'appui de leurs hautes-puiſſances.

Quand il faut nommer un directeur, les intéreſſés s'aſſemblent, & à la pluralité des voix déſignent trois ſujets, dont un enſuite eſt choiſi directeur par les magiſtrats de la ville à qui ce droit appartient dans chacune des chambres reſpectives. Cette formalité n'a pas lieu pour la nomination de tous les directeurs; il y en a qui ſont choiſis & envoyés dans certaines chambres par les villes particulières, ou par ceux à qui ce droit appartient: il faut avoir au moins vingt-cinq ans pour pouvoir être nommé directeur. Il n'eſt pas permis d'ailleurs qne deux parents au troiſiéme, même au quatriéme dégré, ſoient enſemble directeurs d'une même chambre.

Voilà pour la direction de la compagnie en Europe. Il nous reſte maintenant à dire deux mots du gouvernement qu'elle a établi pour conſerver les états dont elle eſt ſouveraine dans les Indes. Ce gouvernement eſt compoſé du gouverneur général, du directeur général, du major général, & de cinq conſeillers ordinaires, indépendamment d'un nombre indéterminé de conſeillers extraordinaires qui n'ont point de voix dans le conſeil, lors même qu'ils y aſſiſtent. C'eſt le conſeil, compoſé des huits premiers membres, qui nomme les autres officiers, ſoit pour le civil, ſoit pour le militaire, qui ſont au ſervice de la compagnie. Ce conſeil décide de la guerre on de la paix dans l'Inde, règle la quantité & la qualité des marchandiſes à envoyer dans les Provinces-Unies, expédie enfin les vaiſſeaux deſtinés tant pour l'Europe que pour les échelles de l'Aſie. Les vaiſſeaux deſtinés pour l'Europe, ſont diviſés en deux flottes, dont l'une part de Batavia vers la fin de l'année, & l'autre quelques mois après. Lorſque la première arrive au Cap de Bonne-Eſpérance, elle s'y arrête pendant un ou deux mois, & en part ſouvent ſans attendre que l'autre flotte y arrive. Le retour des vaiſſeaux de l'Inde a lieu dans les ports de Hollande & de Zélande vers les mois de juin ou de juillet. Le nombre n'en eſt point fixe, (il eſt ordinairement de trente navires) non plus que la quantité des marchandiſes qu'apportent les deux flottes en Europe.

Nous avons déja obſervé que la compagnie fait deux ventes générales chaque année; la première en avril & mai, conſiſtant en épiceries; la ſeconde en novembre & décembre, où l'on vend toute ſorte de marchandiſes des Indes excepté la canelle, le poivre & macis, dont la vente ne ſe fait qu'une fois l'an; & le clou de girofle & la noix muſcade, qu'on peut acheter tous les jours dans les magaſins de la compagnie. Ces ventes ſe font par enchère, c'eſt-à-dire que les marchandiſes ſe vendent par parties, ou lots, qu'on nomme *Kaveling*, au plus offrant & dernier enchériſſeur; de manière que chaque ſorte de marchandiſe vaut tantôt plus tantôt moins, ſuivant qu'elle eſt plus ou moins recherchée des acheteurs. Le clou de girofle & la noix muſcade ſont les ſeuls articles auxquels la compagnie elle-même fixe des prix; mais cette fixation n'eſt faite que pour un an, la compagnie ſe réſervant le droit d'en prolonger le terme, & de hauſſer ou de baiſſer les prix comme elle le trouvera convenable. Elle ne fixe point de prix à la canelle, qui, de même que le clou de girofle & la noix muſcade, eſt un article dont elle fait, pour ainſi dire, le commerce excluſif, parce qu'elle auroit lieu de craindre de ſe voir enlever une partie de ce commerce par les autres peuples de l'Europe trafiquant dans l'Inde, qui en effet ne manqueroient pas dans un tel cas, de faire venir en Europe de fortes parties de canelle ordinaire, qui croît dans pluſieurs contrées de l'Aſie, & qui à cauſe de la modicité du prix auroit la préférence ſur la bonne canelle, chez les nations où il ſe fait une forte conſommation de cette précieuſe écorce. Mais la compagnie ſuit une régle bien ſage à cet égard. C'eſt de ne jamais expoſer en vente qu'autant de canelle qu'elle croit en pouvoir vendre. Elle en ſoutient, par ce moyen, le prix, qui, ſans cette précaution, baiſſeroit conſidérablement, ſurtout ſi la compagnie vendoit à la fois toute la canelle qu'elle a dans ſes magaſins. Nous montrerons mieux comment la compagnie régle, une année portant l'autre, la quantité d'épiceries qu'elle juge à propos de vendre, par le détail ſuivant de ce qu'elle en a vendu pendant les cinq dernières années, ſçavoir;

En 1775, il a été vendu dans les ſix chambres, les épiceries ſuivantes:	Amſterdam. 24 avril.	Middelbourg. 1 mai.	Delft. 9 mai.	Rotterdam. 11 mai.	Hoorn. 16 mai.	Enkhuyze. 18 mai.
400,000 ℔ canelle.	200,000	100,000	25,000	25,000	25,000	25,000
90,000 ℔ macis, ou fleur de muſcade.	45,000	22,500	5,625	5,625	5,625	5,625
8,297 balles poivre brun. . . .	3,780	2,020	683	400	654	760
En 1776.	6 mai.	22 avril.	30 avril.	2 mai.	13 mai.	15 mai.
400,000 ℔ canelle.	200,000	100,000	25,000	25,000	25,000	25,000
100,000 ℔ macis	50,000	25,000	6,250	6,250	6,250	6,250
10,667 balles poivre brun . . .	5,820	2,600	354	510	488	895
En 1777.	21 avril.	7 avril.	15 avril.	17 avril.	5 mai.	7 mai.
400,000 ℔ canelle.	200,000	100,000	25,000	25,000	25,000	25,000
80,000 ℔ macis	40,000	20,000	5,000	5,000	5,000	5,000
10,000 balles poivre brun. . . .	4,375	2,800	761	757	690	635
En 1778.	27 avril.	4 mai.	12 mai.	14 mai.	19 mai.	21 mai.
350,000 ℔ canelle	175,000	87,500	21,875	21,875	21,875	21,875
85,000 ℔ macis	42,500	21,250	5,325	5,325	5,325	5,325
9,546 balles poivre brun. . . .	3,920	3,130	400	612	1,484	
En 1779.	12 avril.	19 avril.	27 avril.	29 avril.	4 mai.	6 mai.
300,000 ℔ canelle.	150,000	75,000	18,750	18,750	18,750	18,750
80,000 ℔ macis	40,000	20,000	5,000	5,000	5,000	5,000
12,300 balles poivre brun . . .	5,350	3,750	640	750	730	1,080
Il doit être vendu cette année 1780.	17 avril.	24 avril.	2 mai.	5 mai.	9 mai.	11 mai.
250,000 ℔ canelle.	125,000	62,500	15,625	15,625	15,625	15,625
80,000 ℔ macis	40,000	20,000	5,000	5,000	5,000	5,000
9,459 balles poivre brun . . .	3,170	3,690	583	780	376	860

Les prix hauts & bas de la canelle, & celui des autres épiceries, qui furent payés dans chacune des ſix chambres pendant les cinq premières dont nous venons de faire mention, ſont les ſuivants, ſçavoir :

	Canelle.					*Macis.*					*Poivre brun.*				
	1775.	1776.	1777.	1778.	1779.	1775.	1776.	1777.	1778.	1779.	1775.	1776.	1777.	1778.	1779.
	Sols bco.	Sols bco.	Sols bco.	Sols bco.	Sols bco.	ß. d.	ß. d.	ß. d.	ß. d.	ß. d.	d.	d.	d.	d.	d.
Amſterd.	122à160½	117à142	115à179	106à140	90à134½	20 3	20 3	21 7	20 10	21 —	26	21 ½	13 ½	26	25
Middelb.	120à146	116à125	102à141	102à135	98à132	20 1	20 4	21 8	20 4	21 2	25 ½	22 —	22 ¼	25 ¾	23
Delft.	120à152	114à140	102à141	102à133	98à132	20 2	20 3	21 7	20 4	21 2	25 ½	22 ½	22 ¼	25 ¼	23
Rotterd.	118à148	113à140	103à138	101à130	98à132	20 2	20 3	21 7	20 4	21 2	25 ½	22 ½	22 ¼	25 ¼	23
Hoorn,	117à147	114à132	107à146	102à125	99à130	20 3	20 2	21 8	20 4	21 3	25 ½	21 ¾	23 ¼	24 —	22 ⅞
Enkhuyſ.	116à146	114à134	107à135	102à130	99à130	20 3	20 2	21 8	20 4	21 3	25 ½	25 ⅛	23 ⅛		22 ⅛

La noix muſcade a été vendue pendant les mêmes années à . . . . . 75 ſols bco. la ℔.
Le clou de girofle a valu en 1775 & 1776 . . . . . 85 ſols dits.
Mais il vaut depuis 1777, ſeulement . . . . . 65 ſols dits.

Pendant les mois de novembre & de décembre des mêmes cinq dernières années, il fut vendu dans les chambres reſpectives de la compagnie les marchandiſes ſuivantes, ſçavoir :

	1775	1776	1777	1778	1779
Poivre blanc . . . . . lb	84,993	84,998	52,355	88,991	34,427
Gingembre confit . . . . . lb	10,346	11,232	11,257	10,064	10,881
Noix confites . . . . . pièces	900	1,000	900	800	1,871
Couris . . . . . lb	125,437	69,286	44,357	. . . .	51,984
Soya . . . . . bouteilles	. . . .	. . . .	. . . .	120	120
Salpêtre . . . . . lb	2,374,083	1,286,217	2,568,315	2,350,020	3,098,838
Bois divers . . . . . lb	645,231	743,842	806,123	622,125	645,200
Indigo . . . . . lb	11,364	12,261	9,460	11,256	10,538
Curcuma . . . . . lb	60,000	70,000	65,625	60,875	61,250
Sucre en poudre . . . . . lb	340,657	936,975	533,918	636,006	498,289
Étain . . . . . lb	540,000	840,000	177,450	379,705	484,442
Zinc . . . . . lb	209,101	20,061	337,520	34,199	162,200
Cardemome . . . . . lb	13,654	12,997	6,370	7,070	6,783
Camphre . . . . . lb	40,253	50,372	27,060	20,200	26,301
Borax . . . . . lb	6,000	6,000	6,000	6,000	4,000
Benjoin . . . . . lb	1,496	3,625	8,980	18 625	8,625
Catehou . . . . . lb	8,000	4,000	1,200	1,500	2,500
Sang de dragon . . . . . lb	990	1,000	2,496	. . . .	3,142
Gommes diverſes . . . . . lb	18,184	21,410	18,431	14,772	15,828
Poivre long . . . . . lb	10,000	15,000	16,500	9,011	17,000
Cubebe ou poivre à queue . . . . . lb	10,000	10,000	8,875	6,850	12,500
Rhubarbe & autres racines . . . . . lb	101,027	107,562	80,415	57,246	58,174
Sago . . . . . lb	21,603	17,812	18,348	17,706	16,607
Anis étoilé . . . . . lb	. . . .	6,157	5,434	3,431	3,096
Coquilles à nacres de perles . . . . . ps.	. . . .	7,000	4,295	9,016	7,614
Huile de canelle . . . . . onces	. . . .	240	160	160	160
Huile de fleur de muſcade . . . . . onces	. 320	360	240	120	320
Huile de cloux de girofle . . . . . onces	. . . .	256	256	64	320
Huile de noix muſcades . . . . . onces	320	384	200	320	. . . .
Diamants . . . . . carats	970 ½	549	1,339	130 ½	41
Batins . . . . . lb	3,528	3,918	37,500	18,750	18,750
Tamarins . . . . . lb	. . . .	. . . .	50,000	120,000	12,000
Vin du Cap . . . . . ahms	59	58	52	24	52
Arecque . . . . . futailles	. . . .	45	17	. . . .	39
Soie en écru . . . . . lb	58,388	72,271	122,321	81,498	57,313
Fil de fleuret . . . . . lb	12,000	12,000	12,000	12,000	13,050
Fil de coton . . . . . lb	78,687	77,090	90,750	71,717	108,733
Café de Java . . . . . lb	6,176,000	5,539,250	4,256,250	4,000,000	3,710,641
Thé de diverſes qualités . . . . . lb	3,703,904	3786,284	3,921,588	1,893,325	1,848,545
Porcelaines . . . . . caiſſes	2,557	2,066	2,098	875	1,431
Étoffes de ſoie . . . . . pièces	3,715	7,225	9,928	8,676	5,136
Toiles & étoffes de coton . . . . . pièces	308,449	244,200	299,395	326,075	385,650
Mouchoirs . . . . . pièces	2,700	4,060	3,000	6,278	5,433
Nanquins . . . . . pièces	35,125	34,911	47,006	24,186	27,910

Quant aux prix de ces marchandiſes, nous en parlerons ſuffiſamment ci-après, lorſque nous traiterons du commerce d'Amſterdam auquel appartient cet objet. Nous devons ſeulement obſerver ici, que les prix des marchandiſes quelconques de la compagnie, ſont déterminés en argent de banque, & qu'avant d'en faire les ventes, l'on régle l'agio qui ſera compté, en cas que le paiement s'en faſſe en argent courant. Cependant, aux ventes qui ſe font dans les chambres de Delft, Hoorne & Enkhuyſen, l'on ſtipule de faire le paiement des marchandiſes qu'on y achette en argent de banque d'Amſterdam; dans la chambre de Rotterdam on doit payer les marchandiſes qu'on y achette en argent de banque de Rotterdam, & dans celle de Middelbourg les paiemens s'effectuent en argent courant effectif. La compagnie exige, au ſurplus, qu'on lui paie les marchandiſes qu'elle vend dans chaque chambre reſpective, avant qu'on les retire de ſes magaſins; & l'on doit les faire retirer avant les trois mois qu'elle ac-

corde pour dernier terme des paiemens. Mais ſi l'on paie ſur le champ les marchandiſes qu'on achette de la compagnie, elle accorde $\frac{1}{2}$ p. $\frac{0}{0}$ de bénéfice, indépendamment des autres rabais d'uſage dont nous parlerons en leur lieu. Enfin la compagnie paie elle-même le courtage des marchandiſes qu'elle vend, ſoit que l'on en faſſe ſoi même l'achat, ſoit qu'il ait lieu par l'entremiſe de quelque courtier.

Ce que nous venons de dire touchant le commerce que la compagnie fait, tant dans les Indes, qu'en Europe, nous ſemble ſuffiſant. Il nous reſte, avant de finir ce paragraphe, à faire quelques obſervations ſur ſon état actuel en qualité de ſociété de négocians: ſa ſituation politique, relativement à ſes forces & à ſa puiſſance dans les Indes, n'entre point dans notre plan.

De toutes les branches de commerce qu'exerce la compagnie, celle des épiceries eſt, ſans contredit, & la plus importante & la plus lucrative. Le clou de girofle, la noix de muſcade & le macis ſont les articles qui rendent le plus clair bénéfice, celui de la canelle étant conſidérablement diminué par les frais énormes qu'occaſionne ce commerce. Les relations que la compagnie entretient avec le Japon doivent lui rapporter auſſi de très-gros bénéfices, n'étant pas naturel qu'elle le cultivât depuis plus d'un ſiécle, ſi l'appât d'un gain conſidérable n'eût fait fermer les yeux ſur les difficultés & les dangers de ce commerce. Pour les autres branches du trafic des Indes, la compagnie a une concurrence redoutable à ſoutenir de la part des compagnies des Indes, établies en d'autres pays, qui le font avec les mêmes avantages. Les profits qu'elle y fait ne doivent donc pas être de nature à pouvoir faire proſpérer longtemps ſes affaires; car les dépenſes de ſon adminiſtration ſont en partie auſſi ſuperflues, qu'elles ſont énormes. Ces dépenſes, jointes aux non-valeurs dont elle ſe trouve préjudiciée dans ſon commerce, par celui que font clandeſtinement preſque tous ſes employés dans l'Inde, ſont les vraies cauſes de ſa décadence.

Nous avons déja obſervé, au reſte, que la compagnie paie aux états généraux, à chaque renouvellement d'octroi, une ſomme d'environ trois millions de florins. Elle paie encore tous les ans 16000 florins pour tous droits de ſortie des marchandiſes que ſes vaiſſeaux tranſportent d'Europe aux Indes. Ceux qu'elle paie également ſur les marchandiſes venant des Indes en Europe, ſont fixés par un tarif qui en détermine & les valeurs & les droits qu'elles doivent payer. Les autres frais & dépenſes de la compagnie, nous ſont connus en partie, mais il eſt impoſſible de juger d'après cela des dépenſes que la compagnie fait pour conſerver ſes vaſtes poſſeſſions en Aſie; dépenſes qui étant toujours ou preſque toujours les mêmes, tandis que les bénéfices ſont incertains, doivent rendre la balance de ceux-ci plus ou moins déſavantageuſe.

§ 2. *Compagnie des Indes occidentales.*

Les commencemens de la compagnie des *Indes occidentales*, furent à peu près les mêmes que ceux de la compagnie des Indes orientales. Diverſes ſociétés de négocians, formées pour faire le commerce en Afrique & en Amérique, furent réunies enſuite en une ſeule ſociété ou compagnie, par un octroi du gouvernement, accordé en 1621. Mais le ſort de ces deux compagnies, de même que le genre de leur commerce, furent très-différens. Nous venons de donner une idée des affaires de l'une, & nous allons parler ici de celles de l'autre. Son premier fonds, lors de ſa réunion, étoit de ſept millions & deux cents mille florins, partagés en actions de ſix mille florins chacune. L'adminiſtration en fut diviſée en cinq chambres. Celle d'Amſterdam participoit au fonds pour quatre neuviémes; celles de Zélande pour deux neuviémes; celles de la Menſe, la Nord-Hollande & la ville & province de Groningue chacune pour un neuviéme. Ces cinq chambres étoient gouvernées par ſoixante & quatorze directeurs; la première par vingt, la ſeconde par donze, & les trois autres chacune par quatorze. Dix-huit de ces directeurs, dont huit étoient d'Amſterdam, quatre de Zélande, & les ſix autres tirés deux à deux des autres trois chambres, formoient avec un député des états généraux, le conſeil de la compagnie. C'eſt ce conſeil qui étoit chargé de la direction générale des affaires de la compagnie; & les chambres reſpectives étoient tenues de ſe conformer à ſes déciſions.

Les richeſſes immenſes qu'accumula cette compagnie en peu de tems, ſeroient incroyables, ſi l'on ne ſçavoit qu'elle les dût plutôt au produit des priſes que ſes armateurs firent ſur les Portugais & les Eſpagnols, qu'à celui de ſon commerce, qui ne pouvoit d'ailleurs lui rendre, dans ce temps-là, que des bénéfices médiocres. En effet, elle arma à la fois juſqu'à huit cents vaiſſeaux pour la guerre & pour le commerce; & avec des forces ſi formidables elle enleva aux Portugais, ſans beaucoup de difficulté, la plus grande partie du Bréſil. Elle forma dans le même temps ſur la côte d'Afrique des établiſſemens conſidérables, qui lui aſſuroient l'avantage de la traite des négres pour ſes colonies de l'Amérique. Les armes de la compagnie eurent les plus brillans ſuccès, & ſes autres affaires proſpérèrent on ne peut mieux, tant que la guerre dura entre la Hollande & le Portugal. Le Portugal étoit alors dans la dépendance de l'Eſpagne; mais dès que la paix fut faite entre les Hollandois & les Portugais, les choſes changèrent totalement de face. On reconnut combien avoit été précaire la ſource d'où découloient les richeſſes que la compagnie avoit juſqu'à cette époque partagées à ſes divers intéreſſés. Elle penſa donc à économiſer en retranchant une partie de la dépenſe qu'il falloit faire pour conſerver ſes poſſeſſions. Pour cet effet, elle rappella le gouverneur-général & les principaux officiers, avec la meilleure partie des troupes qui défendoient ſes établiſſemens au Bréſil. La perte qu'elle ne tarda pas à faire de ce riche pays, qui fut repris par les

Portugais au moment qu'elle s'y attendoit le moins, lui montra & la faute qu'elle avoit commiſe par ſon imprudence, & la difficulté de regagner ſon premier éclat, dont elle s'étoit laiſſé éblouir lorſqu'elle auroit pu en tirer les plus grands avantages. Dès ce moment ſes affaires allèrent de mal en pis, & en 1674 elle fut entièrement diſſoute par l'autorité des états-généraux, qui jugèrent convenable de former une nouvelle compagnie, à laquelle ils accordèrent les mêmes priviléges dont avoit joui l'ancienne. On obligea les intéreſſés aux fonds de celle-ci, de même que ſes créanciers, de laiſſer ſubſiſter leurs capitaux dans la nouvelle compagnie pour y former les fonds dont elle avoit beſoin pour commencer ſes opérations. Mais les capitaux que les intéreſſés & les créanciers repréſentoient dans l'ancienne compagnie, furent, relativement aux mêmes intéreſſés & créanciers, conſidérablement réduits dans la nouvelle. Il fut ſtatué, en effet, que les premiers n'auroient dans celle-ci, que quinze florins de capital au lieu de cent florins qu'ils avoient eu dans celle-là. Pour les créanciers, ils y en avoit de deux eſpèces; les uns étoient nommés *dépoſiteurs*, les autres proprement *créanciers*. Les dépoſiteurs qui avoient conſié les dépôts d'argent à l'ancienne compagnie, dans le temps de ſa plus grande proſpérité, ne devoient repréſenter dans la nouvelle que trente florins de capital pour chaque cent dont ils auroient été dépoſiteurs. Les créanciers, au contraire, qui avoient prêté enſuite de l'argent à l'ancienne compagnie, furent conſervés pour leurs créances dans la nouvelle, & il fut dit qu'il leur ſeroit en outre payé les intérêts échus, à raiſon de 2 p. $\frac{0}{0}$ l'an, juſqu'au premier janvier de 1672. L'ordonnance, qui rétabliſſoit ainſi les affaires de la compagnie des *Indes occidentales*, portoit encore que, pour donner une plus grande activité à la nouvelle compagnie, il falloit que chaque intéreſſé, ou participant au premier fonds de l'ancienne, lui fournît en outre quatre florins pour cent, dont il auroit été intéreſſé dans le même ancien fonds, & que chaque dépoſiteur lui avançât pareillement huit florins pour cent des ſommes qu'il auroit dépoſées dans l'ancienne compagnie. La nouvelle compagnie acquit donc par ce moyen un nouveau fonds réel, à peu près de ſix cents mille florins, qui, avec le produit d'environ 2500 actions nouvelles, chacune de 300 florins, pour leſquelles elle trouva des ſouſcripteurs en 1720, forma un nouveau capital de douze cent ſoixante-dix-huit mille trois cents ſeize florins & ſept ſols, argent de banque. A l'époque du renouvellement de la compagnie, on trouva que la chambre d'Amſterdam étoit propriétaire d'environ $\frac{1}{2}$ du premier fonds, à la place de $\frac{4}{9}$ qu'elle y repréſentoit, & par conſéquent, que les autres chambres n'y étoient pas intéreſſées pour la même part que dans le premier plan de la compagnie. Mais en laiſſant ſubſiſter ce même plan, c'eſt-à-dire, que la chambre d'Amſterdam ne repréſenteroit dans l'ancien capital que pour $\frac{4}{9}$, celle de Zélande pour $\frac{2}{9}$, & les trois autres chambres chacune pour $\frac{1}{9}$, on y fixa les vrais capitaux, tant anciens que nouveaux, dont chaque chambre étoit propriétaire, ſur le pied ſuivant, qui ſubſiſte encore aujourd'hui.

Ancien capital de la chambre d'Amſterdam, ...	bco. fl.	4,522,674	l. 9	ſ. d.
Nouveaux capitaux de toutes les chambres		1,278,316	7	
	bco. fl.	5,800,990	l. 16	ſ. d.
l'agio à 4 p $\frac{0}{0}$.		232,039	12	8
	courant fl.	6,033,030	l. 8	ſ. 8 d.
La chambre de Zélande y participe encore pour		1,069,925	l. 11	ſ. d.
Celle de la Meuſe, pour		288,436	18	8
Celle de la Nord-Hollande, pour		387,865	13	8
Celle de la ville & province de Groningue, pour		291,826	16	8
	courant fl.	8,071,135	l. 8	ſ. d.

La direction actuelle de la compagnie eſt encore partagée en cinq chambres; mais le nombre des directeurs de chaque chambre eſt diminué depuis la diſſolution de l'ancienne compagnie. La chambre d'Amſterdam en a dix-ſept, dont dix ſont choiſis par la ville, quatre par celles de Harlem, Gouda, Utrecht & Leyde, & trois par les provinces de Gueldre, d'Over-Yſſel & de Friſe. La chambre de Zélande n'a qu'onze directeurs, de même que celle de la Meuſe; celle de la Nord Hollande en a ſix, & celle de Groningue douze. Chaque chambre entretient d'ailleurs le nombre d'employés des divers états qui y ſont requis. La compagnie a, au reſte, un conſeil compoſé de dix membres, dont quatre de directeurs de la chambre d'Amſterdam; deux ſont de celle de Zélande, trois des trois autres chambres, & le dixième eſt un député des états-généraux. C'eſt dans l'aſſemblée des dix membres de ce conſeil, qui ſe tient pendant ſix années conſécutives à Amſterdam, & pendant deux autres années en Zélande, qu'on régle tout ce qui a rapport aux affaires de la compagnie. L'occupation de celle-ci conſiſte principalement à lever les droits qui lui ſont dûs des marchandiſes & des vaiſſaux allant ou venant des

pays

pays qui ſont compris dans ſa conceſſion tant en Afrique qu'en Amérique ; & à veiller à l'adminiſtration qui eſt établie dans chacun d'eux. Nous parlerons ci après plus au long de cet objet.

Les directeurs & les hauts-participans qui ont part à l'adminiſtration de la compagnie, ont pour appointemens la proviſion de dix pour cent ſur les répartitions qu'on en fait aux intéreſſés, lors ſurtout que ces répartitions n'excèdent point la ſomme de ſoixante mille florins. Pour mieux connoître l'état des affaires de la compagnie depuis ſon renouvellement juſqu'à préſent, nous donnerons la liſte ſuivante des dividendes qu'elle a payés aux intéreſſés, à commencer depuis l'année 1679, juſqu'à celle de 1772 incluſivement. Il faut remarquer que depuis cette année 1772, elle n'a rien partagé aux intéreſſés. On préſume cependant qu'elle leur fera quelque répartition dans celle-ci (1780). Voici la liſte des dividendes ou répartitions qu'elle a faits.

En	p. c.
1679 en argent	2
1680 & 81 point de répartition.	
1682 en argent	8
1683 point de répartition.	
1684 en argent	6
1685 & 86 point de répartition.	
1687 en récépiſſés	10
1688, 89 & 90 point de répartition.	
1691 en récépiſſés	5
1692 en argent, en deux fois	8
1693 en récépiſſés	5
1694 point de répartition.	
1695 en argent	4
1696 point de répartition.	
1697 en récépiſſés	5
1698 point de répartition.	
1699 en argent	5
1700 en récépiſſés	5
1701 point de répartition.	
1702 en argent	4
1703 point de répartition.	
1704 en argent	5
1705 . . . dit.	4
1706 & 7 point de répartition.	
1708 en récépiſſés	5
1709 point de répartition.	
1710 en argent	4
1711 point de répartition.	
1712 en argent	5
1713 point de répartition.	
1714 en argent	4
1715 point de répartition.	
1716 en argent	6
1717 . . . dit.	4
1718, 19 & 20 point de répartition.	

En	p. c.
1721 en argent en deux fois	8
1722 point de répartition.	
1723 en argent	4
1724 . . . dit.	4
1725 point de répartition.	
1726 en argent	4
1727 point de répartition.	
1728 en argent	3
1729 & 30 point de répartition.	
1731 en argent	4
1732, 33 & 34, point de répartition.	
1735 en argent	2
1736 juſqu'à 43 point de répartition.	
1744 en argent	4
1745 point de répartition	
1746 en argent	2
1747 . . . dit.	3
1748 point de répartition.	
1749 en argent	3
1750, 51 & 52 point de répartition.	
1753 en argent	2
1754, 55, 56 & 57 point de répartition.	
1758 en argent	3
1759 point de répartition.	
1760 en argent	3
1761 point de répartition.	
1762 en argent	5
1763 point de répartition.	
1764 en argent	4
1765 point de répartition.	
1766 en argent	2
1767 juſqu'à 71 point de répartition.	
1772 en argent	4
1773 juſqu'à 79, point de répartition.	

Quant aux actions, dont chacune repréſente encore le premier capital de 6,000 florins, argent de banque, elles ont valu depuis 1723 beaucoup au-deſſous de leur prix, ainſi qu'on le verra par la liſte ſuivante du cours le plus haut & le plus bas des actions de chaque année.

En	depuis		juſqu'à		p. c.
1723	92		86		
1724	85 1/2		91 1/2		
1725	90 1/4		81 1/2		
1726	77 1/4		89 1/4		
1727	83		74 1/2		
1728	72 3/4		80 1/2		
1729	76 1/4		69		
1730	69		92 1/2		

En	depuis		juſqu'à		p. c.
1731	88		74 1/4		
1732	75		79 1/2		
1733	49		75		
1734	43		50		
1735	41 1/2		47 1/4		
1736	43 1/4		38		
1737	41		44		
1738	31 1/2		42		

En		depuis		jusqu'à		p %
	1739	41		31	¼	
	1740	28		36		
	1741	38	½	29		
	1742	31	¼	35	¾	
	1743	36		32	¼	
	1744	31	½	36	¼	
	1745	32		26	¼	
	1746	25	½	35		
	1747	35	¼	30		
	1748	30		33	¾	
	1749	31	½	40	¼	
	1750	35		53		
	1751	47	½	32	¼	
	1752	33	¾	26	¾	
	1753	29	¼	25	½	
	1754	25	¼	23		
	1755	23	½	18	¾	
	1756	18		22	¼	
	1757	20	½	24	½	
	1758	30	½	26		
	1759	24		33	¼	

En		depuis		jusqu'à		p %
	1760	33		29		
	1761	27	½	32	½	
	1762	35		29		
	1763	27	¼	33		
	1764	36		32		
	1765	36		61	¼	
	1766	61	¼	32		
	1767	32	½	39	½	
	1768	32		40	½	
	1769	31		36		
	1770	38		34	½	
	1771	33	½	29	½	
	1772	39	¼	31	¼	
	1773	31	½	35	½	
	1774	35	¼	33		
	1775	34		29	¼	
	1776	27	¼	34	¼	
	1777	31		28		
	1778	29	½	25	½	
	1779	38		27		

Voici quels ſont les pays compris dans la conceſſion accordée à la compagnie par ſon octroi du 20 ſeptembre 1674, prolongé en 1700, 1730 & 1762, pour environ trente années chaque fois.

En Afrique, les forts de *Gorée* & de *Naſſau* près du Cap-verd ; ceux de la *Mine* & de *Naſſau* à la côte d'or ; ceux d'*Axem*, *Dunobo*, *Acaro*, *Sama* & *Bouren*. En Amérique, *Surinam*, *Berbice*, *Eſſequebe* & *Demerari* dans le continent, & les iſles de *S. Euſtache*, *Curaçau*, *Aruba*, *Bonaire*, *Saba* & partie de celle de *S. Martin*.

Ce n'eſt que depuis l'an 1730 qu'il eſt permis aux négocians des Provinces-Unies de faire la traite des négres & le commerce de la côte d'Afrique, moyennant le droit que chaque navire, deſtiné pour faire ce commerce, eſt tenu de payer à la compagnie ſuivant ſon port ; droit ſpécifié ſur le pied ſuivant :

Un navire du port de	45 laſts, doit payer,	fl.	3,000.
Un dit de	60 dits.		3,900.
Un dit de	80 dits.		5,200.
Un dit de	110 dits.		6 900.
Un dit de	125 dits.		7,800.
Un dit de	150 dits.		9,300.

Pour chaque laſt en ſus de 45, 60, 80, 110, 125 & 150 qu'un navire peut jeauger, il eſt tenu de payer 60 ſlorins avec un quart de rabais, indépendamment des ſommes fixées ci-deſſus pour les encombremens reſpectifs y mentionnés. Les marchandiſes chargées à bord des navires deſtinés pour les côtes d'Afrique, ne paient aucun droit à la compagnie. Il en eſt autrement de celles qui s'expédient pour l'Amérique, & de celles qui arrivent en Europe ; les unes & les autres paient à la compagnie le droit de *récognition*, & les navires le droit de *laſtage* dont nous parlerons ci-après. Entrons maintenant dans quelque détail touchant les colonies Hollandoiſes d'Amérique, dont nous avons fait mention ci-deſſus.

Surinam eſt la colonie la plus conſidérable qu'aient les Hollandois en Amérique. Elle eſt ſituée entre le cinquiéme & le ſixiéme dégré de latitude ſeptentrionale dans la partie du continent de l'Amérique méridionale, nommée la *Guyane*. La rivière de *Surinam* qui arroſe de ſes eaux les habitations de cette colonie, lui a donné ſon nom ; celui de la ville eſt *Paramaribo*. Ce pays, après avoir été occupé tour à tour par les François & les Anglois, demeura enfin par un article du traité de Weſtminſter, du 9 février 1674, à la province de Zélande, dont quelques habitans avoient auſſi été des premiers à y former des établiſſemens. Cette province le poſſéda en propriété, quoique ſous l'autorité des états-généraux, juſques en 1682, qu'elle céda à la compagnie des Indes occidentales, la propriété de la colonie pour la ſomme de deux cent ſoixante mille florins de Hollande. Moyennant cette ceſſion, la compagnie, qui étoit devenue maîtreſſe & propriétaire de cette colonie, demanda & obtint de leurs hautes puiſſances un octroi le 23 ſeptembre de la même année 1682. Par les II, III & IVe articles de cet octroi, il fut ſtipulé que « la compagnie » ſeroit tenue d'accorder indiſtinctement à tous les » colons & habitans de *Surinam*, de même qu'à » tous ceux qui dans la ſuite voudroient s'y établir, » exemptions & immunités des taxes pendant les

» premiers dix ans, excepté ſeulement les droits de » *laſtage* & de *peſage*, ſur les vaiſſeaux & les marchandiſes qui s'expédieront, durant ce temps-là, » de la colonie. Et que paſſé les dix années, la » compagnie ne pourroit jamais mettre ou percevoir aucunes charges ou impoſitions quelconques » outre celles qui ſeront ſpécifiées ci-après; à moins » que ce ne fût par néceſſité, & en même-temps du » franc & libre conſentement du gouverneur, & du » conſeil de police, qui, à cette fin, ſera auſſi formé par les colons eux-mêmes, & des principaux » habitans de la colonie. La compagnie ne pourra » donc jamais lever que trois florins par laſt pour » tout droit d'entrée & de ſortie ſur chaque vaiſſeau, » de quelque capacité qu'il ſoit, & deux & demi » pour cent pour droit de peſage ſur les denrées » qui ſeront exportées pour les Provinces-Unies, » de même que ſur celles qui pourroient être vendues ſur les lieux, peſées & eſtimées aux douanes, & délivrées à ceux qui en ſeroient les acheteurs. Et quant aux charges domeſtiques annuelles, » il ne ſeroit permis à la compagnie de lever pour » capitation de chaque habitant, tant blanc que négre, que cinquante livres de ſucre par tête ».

Après que la compagnie eut pris poſſeſſion du domaine qu'elle venoit d'acheter à *Surinam*, elle prévit qu'il faudroit faire de grands frais pour rendre floriſſante cette colonie; & ne ſe ſentant pas aſſez de moyens pour en faire ſeule les déboursés requis, elle réſolut de vendre un tiers de ſa propriété à la ville d'Amſterdam, un autre tiers à M. Corneille van Acriſſens, ſeigneur de Sommelsdyk, & de ſe conſerver l'autre tiers pour elle-même. Ce partage fut conclu en 1683, par un contrat ſigné par les trois co-intéreſſés, qui formèrent ainſi la *ſociété de Surinam*, qui ſubſiſte encore à préſent ſous ce nom. Il fut convenu dans ce contrat, que cette nouvelle ſociété ne pourroit avoir aucuns vaiſſeaux dans les limites des conceſſions de la compagnie des Indes occidentales, pour aller à la traite des eſclaves, ni à d'autres endroits particuliers; mais comme le droit accordé à cette compagnie par ſon octroi, de fournir annuellement à la colonie de *Surinam* le nombre d'eſclaves requis, paſſoit alors à la nouvelle ſociété; on régla que la compagnie ſe chargeroit elle-même de faire, au nom & pour le compte de la ſociété, les équippemens des vaiſſeaux, ainſi que les expéditions des cargaiſons, non-ſeulement de ceux deſtinés pour la traite des négres, mais encore de ceux qui apporteroient en Europe les denrées de *Surinam*; moyennant le droit que la ſociété paieroit à la compagnie pour les négres, de quinze florins par tête, & ſous condition que les vaiſſeaux de la compagnie qui importeroient des négres à *Surinam*, ſeroient exempts du droit de *laſtage*.

Les dix premières années de la ſociété de *Surinam* étant révolues, elle changea le droit de capitation qu'elle avoit en vertu de ſon octroi, en argent, au lieu du ſucre donc faiſoit mention l'octroi, conſiſtant en 50 ſols par tête au deſſus de douze ans, & 20 ſols depuis l'âge de trois juſqu'à douze, tant blancs que négres. Mais la ſociété ne s'y borna pas. Elle exigea enſuite un florin de plus par tête, tant des blancs que des négres, pour capitation extraordinaire deſtinée à ſubvenir aux frais de la guerre contre les négres marons, & à la défenſe de la colonie. Indépendamment de ces deux impoſitions, la ſociété de *Surinam* établit un nouveau droit ſur les habitans de la colonie; il conſiſte à faire payer à chacun d'eux quatre pour cent ſur les bénéfices qu'ils doivent déclarer ſous ſerment avoir fait pendant l'année. Au reſte, la ſociété a établi d'autres impôts ſur les denrées qui ſe conſomment dans la colonie; impôts qui ſont plus ou moins onéreux aux habitans, & qui ne laiſſent pas d'y rallentir les progrés de l'induſtrie.

Voici les droits que la ſociété de *Surinam* perçoit aujourd'hui ſur les marchandiſes & les vaiſſeaux qui arrivent dans la colonie & ſur ceux qui en partent.

Les navires Hollandois y payent, pour le droit de laſtage, ...	3 fl . . . par laſt.
Les barques Angloiſes qui y vont trafiquer, ...	6 . . . . dit.
Les marchandiſes Hollandoiſes y paient pour droit de peſage, ...	2 $\frac{1}{2}$ . . . . p $\frac{0}{0}$.
Les marchandiſes & denrées Angloiſes	5 . . . . dit.
Les négres qui arrivent de la côte d'Afrique y payent.	2 $\frac{1}{2}$ . . . . dit.
Les ventes publiques des marchandiſes quelconques	5 . . . . dit.
Le ſirop paye pour le droit de ſortie, ...	5 . . . . dit.
Le café paye pour le même droit, à raiſon de	15 ſols les 100 lb.
Le cacao & le coton, dit	35 ſols, . . dit.
Le ſucre, dit	20 ſols la barique.

De toutes les denrées qui ſont aujourd'hui l'objet de la culture de la colonie de *Surinam*, le ſucre fut le premier cultivé & produiſit aux colons pendant un certain temps des bénéfices conſidérables. Dans la ſuite ceux-ci s'appliquèrent à la culture du café, qui devint en peu de temps la branche de commerce la plus importante pour la colonie. On commença à y planter le cacao en 1733, & l'on peut dire aujourd'hui que cet article laiſſe un plus grand bénéfice aux Surinamois qu'aucune autre denrée de leur pays. Le coton y fut auſſi cultivé pour la première fois en 1735; mais on n'en retira pas à beaucoup près

les profits qu'on s'en étoit promis, & cela vint de la cupidité des planteurs qui forcèrent la culture des cotoniers. Nous placerons ici un état des exportations de la colonie de *Surinam*, en ſucre, café, cacao & coton pendant 25 ans, à compter depuis 1750 juſqu'en 1774 incluſivement.

Années.	*Sucre*, *Bariques*,	*Café*, ℔.	*Cacao*, ℔.	*Coton.* ℔.	*Nombres des navires pour Amſterdam.*
1750	25,330	3,476,938	214,189	. . .	37 depuis 1750 à 1751.
1751	24,676	2,522,881	248,026	. . .	41 . . . . . 1751 à 1752.
1752	23,017	5,428,081	244,734	. . .	44 . . . . . 1752 à 1753.
1753	20,639	4,142,522	215,765	7,765	47 . . . . . 1753 à 1754.
1754	16,196	5,766,389	142,284	5,594	46 . . . . . 1754 à 1755.
1755	15,105	2,744,119	79,076	1,319	31 . . . . . 1755 à 1756.
1756	17,989	5,323,940	129,713	1,429	42 . . . . . 1756 à 1757.
1757	17,762	8,526,300	128,482	2,002	50 . . . . . 1757 à 1758.
1758	12,835	6,930,702	99,061	785	38 . . . . . 1758 à 1759.
1759	16,831	10,058,036	101,824	1,128	45 . . . . . 1759 à 1760.
1760	18,511	9,366,411	120,169	1,561	44 . . . . . 1760 à 1761.
1761	20,120	15,679,956	149,102	1,134	45 . . . . . 1761 à 1762.
1762	15,806	9,225,412	73,494	3,460	46 . . . . . 1762 à 1763.
1763	21,943	9,254,345	158,078	8,828	68 . . . . . 1763 à 1764.
1764	20,425	7,813,990	121,060	34,231	44 . . . . . 1764 à 1765.
1765	19,922	12,955,951	140,798	50,550	62 . . . . . 1765 à 1766.
1766	18,741	13,165,006	120,501	132,109	66 . . . . . 1766 à 1767.
1767	20,719	13,763,467	265,152	207,215	65 . . . . . 1767 à 1768.
1768	20,783	10,207,596	397,539	246,202	50 . . . . . 1768 à 1769.
1769	19,923	13,676,847	233,562	212,997	63 . . . . . 1769 à 1770.
1770	14,431	7,837,974	169,487	148,188	47 . . . . . 1770 à 1771.
1771	19,494	11,135,132	416,821	203 945	62 . . . . . 1771 à 1772.
1772	19,260	12,267,134	354,935	90,035	50 . . . . . 1772 à 1773.
1773	15,741	15,427,198	332,229	135,047	55 . . . . . 1773 à 1774.
1774	15,111	11,016,518	506,610	105,126	42 . . . . . 1774 à 1775.
	471,310	227,712,935	5,262,870	1,600,650	1,230 Vaiſſeaux.

Cette immenſe exportation, dans 25 années, ne concerne que la ville d'Amſterdam, & l'on n'y a point compris celle pour Rotterdam, qui ne laiſſa pas d'être conſidérable. Voici une liſte des denrées venues de *Surinam* à Amſterdam & à Rotterdam en 1771 & 1775, & le prix de ces denrées des deux dites années, qui ſervira à montrer la richeſſe du commerce de cette importante colonie.

1771	21,000,000 ℔	de café, ont produit à 7 ſ. la ℔.	fl.	7,350,000
	24000	bariques de ſucre, à 65 fl. chacune, ...		1,560,000
	2,000,000 ℔	de cacao, à 9 ſ. la ℔.		900,000
	1,000,000 ℔	de coton, à 8 ſ. la ℔.		400,000
	7,000	bariques de ſirop, ont produit.		269,500
	Item pour le rhum ou kelduivel			269,500
			fl.	10,749,000
1775	20,144,244 ℔	de café, ont produit à 5 ½ ſ. la ℔	fl.	5,539,667 l. 2 ſ.
	20,255	bariques de ſucre, à 100 fl. chacune.		2,025,500
	733,338 ℔	de cacao, à 8 ſ. la ℔.		293,335 4
	144,428 ℔	de coton, à 8 ſ. la ℔.		57,771 4
			fl.	7,916,273 l. 10 ſ.

Outre les denrées ci-deſſus ſpécifiées, il ſort encore annuellement (de *Surinam*,) une grande quantité de bois de charpente & de marqueterie, dont on ne ſçauroit apprécier la valeur, non plus que celle de la vente clandeſtine des denrées de la colonie, où les barques Angloiſes en prennent des charges preſque entières. En ſuppoſant à peu près la même proportion, telle qu'elle a été en 1771 & 1775,

entre ce qui ſe décharge à Amſterdam & Rotterdam, la ſomme de la valeur de tout le produit en café, ſucre, cacao & coton, monte à fl. 265,460,000 en 16 ans; ce qui fait par année plus de dix millions.

Au reſte nous devons remarquer que malgré l'état de décadence où ſe trouve depuis pluſieurs années la colonie de *Surinam*, il ſeroit poſſible d'en tirer un meilleur parti qu'on a fait dans les années de ſa plus grande proſpérité. Il faudroit, pour cet effet, réformer les abus qui ſe ſont gliſſés dans ſon gouvernement, & réprimer l'uſure qui eſt la principale cauſe de l'état de détreſſe où ſe trouvent la plupart des habitans de cette colonie.

Berbice, *Eſſequebo & Demerari* ſont, après Surinam, les colonies qui fourniſſent le plus de denrées de leur propre crû aux Provinces-Unies. *Berbice* eſt à vingt lieues de diſtance de Surinam. Le terroir en eſt fertile, mais peu peuplé: la principale culture des habitans eſt le coton, dont la qualité eſt bonne. On y trouve la plante *Orleanne* ou *Rocou* qui donne une teinture excellente après qu'on l'a préparée à peu-près comme l'indigo. Cette colonie peut avoir une centaine de plantations de coton, cacao & café. On en compte quatre ſeulement de ſucre, dont la qualité eſt inférieure à celle du ſucre de Surinam. *Eſſequebo* & *Demerari* ſont deux nouvelles colonies, éloignées d'environ 30 à 40 lieues de Berbice, qui avec le tems deviendront conſidérables. Elles fourniſſent du ſucre, du coton & du café en grande abondance, & comme leurs plantations peuvent s'étendre aſſez au long & au large, il ne leur manque que des habitans pour rendre leur culture auſſi floriſſante que celle de Surinam. Au reſte, les trois colonies ci-deſſus ont été commencées par des ſociétés, qui moyennant certains droits & priviléges que l'état leur a accordés, ſe ſont chargées des dépenſes néceſſaires pour y faire les premières habitations.

Curaçau, *Aruba* & *Bonaire*, trois petites iſles de l'Amérique méridionale, au voiſinage de la province de Venezuela, mieux connue ſous le nom de *côte de Caraques*, ſont par elles-mêmes de petite importance, leur territoire ne produiſant qu'un peu de ſucre, de coton & de tabac. Mais le commerce interlope qu'elles font avec les colonies Eſpagnoles, rend ces iſles, ſurtout celle de Curaçau, fort précieuſes à la république de Hollande. *St. Euſtache* lui eſt auſſi très-avantageux; le commerce franc qu'elle permet à cette iſle lui procurant une partie des denrées des colonies voiſines, Françoiſes, Eſpagnoles, Angloiſes & Danoiſes, que les habitans de ces colonies y vont porter eux-mêmes. Ce commerce, qui mérite que nous en parlions avec quelque étendue, ſera traité d'une manière convenable à l'article d'Amſterdam, où il trouvera ſa place mieux qu'ici. *Saba* eſt une très-petite iſle à la vue de celle de S. Euſtache, à qui elle fournit des légumes & d'autres comeſtibles, dont les habitans de Saba tirent en plus grande partie leur ſubſiſtance. La portion de l'Iſle de *St. Martin* qu'occupent les Hollandois, eſt aſſez bien cultivée relativement à ſa population qui n'eſt pas nombreuſe. Le ſucre & quelque peu de café ſont les ſeules denrées qu'elle produit; mais les habitans Hollandois de St. Martin poſſédent une ſaline qui leur procure annuellement environ 250000 florins par le commerce qu'ils font du ſel qu'ils en retirent.

Les navires Hollandois partant des *Provinces-Unies* pour Surinam & pour les autres colonies Hollandoiſes du continent de l'Amérique Méridionale, ne payent ni à l'état ni à la compagnie aucun droit de ſortie, non plus que les marchandiſes dont ils ſont chargés. Le même cas a lieu au retour des mêmes navires dans les *Provinces-Unies*, où ils ſont francs de tout droit ainſi que leurs cargaiſons, à l'exception des frais de port & de ceux qu'on paye à la compagnie pour le ſoin qu'elle prend de la décharge des navires, de la répartition des cargaiſons aux propriétaires reſpectifs & de la perception des frets dont elle rend un compte exact aux armateurs des navires. Les navires & les cargaiſons deſtinés pour les iſles, payent à la compagnie, ceux-là le droit de *leſtage* & celles-ci trois pour cent pour le droit de *recognition*, ou proprement pour la permiſſion de trafiquer dans ces iſles. Au retour des mêmes navires avec des cargaiſons, la compagnie retient un pour cent ſur les frets de celles-ci qu'elle reconvre pour compte des armateurs des navires, & elle ſe fait payer en outre, pour le droit de recognition, trois pour cent ſur le montant des denrées d'Amérique, qui d'ailleurs doivent payer un pour cent à l'état.

§. III. *Pêche du hareng, de la morue & de la Baleine.*

Les habitans des *Provinces-Unies* s'adonnent aujourd'hui principalement à trois ſortes de *pêches*; ſavoir celle du *hareng*, celle de la *morue* & celle de la *baleine*. Les pêches de hareng & de la morue ſont plus anciennes de pluſieurs ſiécles que celle de la baleine. Il ſera bon d'entrer ici dans quelques détails ſur chacune de ces pêches.

Celle du *hareng* commença à devenir une ſource de richeſſes, lorſqu'au commencement du quatorziéme ſiécle on inventa en Flandre la manière de préparer ce poiſſon. La république de *Hollande*, ſans doute plus perſuadée de cette vérité que les autres puiſſances maritimes, fut à peine formée, qu'elle y donna des ſoins tout particuliers. On en peut juger par les ſages réglemens qu'elle fit alors & qui ſont encore aujourd'hui dans toute leur vigueur. Voici en précis, à quoi ſont tenus les pêcheurs, en vertu de ces réglemens, lorſqu'ils vont à la *pêche du hareng*.

Ils ſortent des ports de leur armement vers le ſolſtice d'été & ſe rendent ſur les côtes d'Angleterre à la hauteur de Hitland & Fairhil, où ils ne peuvent jetter leurs filets avant le 24 juin, qui eſt le

jour fixé pour commencer la pêche. Un mois après les pêcheurs viennent continuer leur pêche aux environs de Bookènes où ils demeurent ſept ſemaines. De-là ils s'approchent à la hauteur de Yarmouth, où la pêche continue pendant ſoixante douze jours. Ce troiſiéme période écoulé, les pêcheurs jettent leurs filets vers la fin de novembre au voiſinage des côtes de Hollande, où ils finiſſent d'ordinaire l'année. Le hareng qu'on prend depuis la St. Jean, juſqu'au 25 juillet, eſt encaqué avec du gros ſel, & on ne peut en vendre que dix jours après cette opération. Le hareng qu'on prend au commencement d'août eſt ſeulement ſoupoudré en mer, & enſuite, lorſqu'on le porte à terre, ſalé & encaqué avec beaucoup de ſoin, afin qu'il ſoit en état de ſe conſerver mieux & plus long-temps. Il eſt ſtatué d'ailleurs par les ordonnances, que les harengs ſoient bons & ſalés à tems, que le ſel ſoit de la qualité requiſe & en quantité ſuffiſante; enfin, que les barils où on les encaque, leſquels doivent être marqués, n'aient aucun mauvais goût. Il eſt défendu aux pêcheurs d'en vendre ſur mer aux étrangers, & d'entrer dans un autre port que celui de leur armement. Il y a des peines très-rigoureuſes contre les pilotes, les pêcheurs, les encaqueurs & tonneliers de harengs, qui ſeront convaincus d'avoir vendu aux étrangers leurs uſtenſiles ou leurs barques pour cette pêche, ou de s'être engagés à leur ſervice pendant un tems quelconque.

Tout le monde connoît le hareng & ſait ſans doute que c'eſt un poiſſon de paſſage qui marche en troupes innombrables avec une célérité ſurprenante; il ſe montre vers le ſolſtice d'été ſur les côtes d'Ecoſſe, d'où il s'approche enſuite de celles d'Angleterre, & en part à la fin de l'année pour les atterrages d'Irlande; de-là il va jetter ſon frai dans la mer du Nord, & y reſte juſqu'à l'année ſuivante. Les bâtimens dont on fait uſage pour la *pêche du hareng*, nommés *Buyſes* & *Hockers*, ſont du port de vingt à trente laſts, ayant pour tout équipage treize à quartorze perſonnes, le pilote y compris, & pour uſtenſiles de pêche environ quarante-cinq filets. Le nombre de buyſes & de hoekers qui s'emploient à préſent à la *pêche du hareng* ne va pas au-delà de deux cents, dont chacune fait par an deux ou trois voyages; & il y a toujours une vingtaine de *jagers* ou de vieilles buyſes qui ſuivent les bâtimens pêcheurs pour tranſporter le hareng que prennent ceux-ci dans pluſieurs ports des Provinces-Unies, où les premières arrivées vendent extrêmement cher ce poiſſon.

Il ſeroit inutile de faire une plus longue digreſſion touchant la *pêche du hareng* & le commerce qui s'en fait en Hollande. L'une eſt aſſez connue, & l'autre eſt maintenant d'une trop petite importance pour mériter que nous en parlions davantage. Il eſt bon néanmoins que nous diſions un mot d'une autre *pêche de hareng* qui ſe fait dans le Zuiderzée, dont la préparation eſt différente de celle de la grande pêche des côtes d'Angleterre. Elle conſiſte à ſaler ce poiſſon dans un degré convenable & qui ne puiſſe lui donner aucun mauvais goût. C'eſt ſurtout à Harderwyk, qu'on excelle dans cette partie; & malgré la grande réputation des harengs qu'on prépare aux environs de Yarmouth en Angleterre, *les harengs-ſores*, tel eſt le nom qu'on donne au hareng fumé de Harderwyk, ſont tout auſſi bons & auſſi délicats.

La *morue* que les Hollandois nomment *Cabiljau* lorſqu'elle eſt fraîche, *Stokvis* lorſqu'on la fait ſécher, & *Aberdaan* quand elle eſt ſalée, ſe pêche à la hauteur de l'Iſlande, iſle de la mer du Nord appartenant au Danemarck. Cette morue eſt à peu près ſemblable à celle que les François & les Anglois vont pêcher ſur les bancs de Terre-Neuve dans l'Amérique Septentrionale, & qui eſt connue ſous les noms de *morue ſeche* & de *morue verte*, ſuivant la préparation qu'on fait ſubir à ce poiſſon. Il part pour ces *pêches*, de divers ports des Provinces-Unies, un centaine de bâtimens, une année portant l'autre, y ayant eu des années où le nombre a ſurpaſſé 150, & d'autres où il a été au-deſſous de 50. Cette *pêche*, de même que celle du hareng, telle qu'elle a lieu aujourd'hui, ſe conſervera toujours à peu près dans le même état, attendu que les habitans des Provinces-Unies en font eux-mêmes la plus forte conſommation. Il n'en ſera pas de même de la pêche de la baleine qui eſt ſuſceptible d'accroiſſement ou de diminution en raiſon des circonſtances & ſur-tout des progrès, petits ou grands, que d'autres nations peuvent faire dans le même genre d'induſtrie. Voyons maintenant les gradations de cette pêche en Hollande depuis ſon origine.

Les peuples qui habitent la Cantabrie Françoiſe & Eſpagnole, connus ſous les noms de *Baſques* & de *Biſcayens*, parmi leſquels nous comprenons principalement les habitans de la province de Guypuzcoa, furent les premiers Européens qui entreprirent la *pêche de la baleine*, peu de tems après la découverte de l'Amérique, ou peut-être même avant: toujours eſt-il vrai qu'ils furent ſeuls en poſſeſſion de cette pêche juſqu'au commencement du dix-ſeptiéme ſiécle, qu'il ſe forma en Hollande & en Zélande diverſes ſociétés de négocians qui armèrent pour cette pêche, après s'être procuré des Baſques & des Biſcayens eux-mêmes, les renſeignemens requis. Les premières entrepriſes réuſſirent parfaitement; ce qui porta les états-généraux à former une compagnie à laquelle ils accordèrent un octroi en 1614, qui fut enſuite renouvellé en 1617, pour quatre ans; en 1622, pour douze ans; & en 1633, pour huit ans. A chaque renouvellement d'octroi, leurs hautes-puiſſances faiſoient une nouvelle défenſe à tout particulier d'entreprendre la même pêche pour ſon compte. Malgré cette faveur & les autres encouragemens que la compagnie du Nord reçut de l'état, elle ne put ſe ſoutenir long-tems, & fut obligée de ſe diſſoudre, laiſſant ainſi aux ſpéculateurs la liberté de continuer la pêche. Dès-lors elle prit une nouvelle activité; plu-

ſieurs ſociété des négocians s'unirent pour la faire à frais communs, & le commerce qui s'enſuivit acquit une ſplendeur où il s'eſt ſoutenu, à quelque choſe près, pendant plus d'un ſiécle ; on le verra ci-après.

La baleine ſe pêche dans les régions les plus ſeptentrionales, telles que les côtes de la nouvelle Zemble, de Groënland, de Spitzbergue, & de l'iſle des Ours. Elle eſt nommée *baleine* ou *cachalot* ſuivant l'eſpèce à laquelle elle appartient. La baleine proprement dite n'a pour défenſes qu'une longue barbe qu'on nomme *fanons* dont il ſe fait un grand commerce ; au lieu que le cachalot eſt pourvu de longues dents qui reſſemblent à l'ivoire & qu'on emploie à divers uſages. On tire de la baleine & du cachalot, outre les fanons & les dents, de l'huile, qui eſt l'objet principal de cette pêche, & le ſperme, dont le commerce eſt plus profitable qu'utile. Les plus groſſes baleines ſe prennent à la hauteur de Spitzbergue, celles de Groënland & du détroit de Davis n'étant pas à beaucoup près ſi groſſes. On y pêche auſſi le *narval* qui eſt un monſtre marin de la grandeur du bœuf. Il eſt recherché à cauſe de deux grandes dents dont ſes mâchoires ſont garnies, qui ſont auſſi eſtimées que l'ivoire pour la blancheur ainſi que pour la fineſſe. La pêche du *chien marin* a également lieu dans les mêmes parages, moins pour l'huile qu'on en tire, que pour les peaux de ces monſtres dont on fait grand cas.

On diviſe la *pêche de la baleine* en deux parties, dont la principale eſt compriſe ſous le nom de *pêche de Groënland* ; l'autre eſt la pêche du détroit de Davis. Les navires qu'on emploie à ces deux pêches, ſont des flûtes & des galiotes du port depuis 120 juſqu'à 160 laſts. Ils ſont pourvus chacun, de quatre, cinq ou ſix chaloupes, & montés d'un équipage d'environ quarante-deux hommes, y compris le capitaine qui eſt nommé *commandeur*. Les navires deſtinés pour le détroit de Davis, mettent à la voile à la fin de février & au commencement de mars ; les autres ne partent qu'en avril. Le retour de ces navires a ordinairement lieu aux mois d'août & ſeptembre. Comme cette navigation eſt ſujette à de grands dangers, & le ſuccès de la pêche très-incertain, attendu que quelques navires peuvent périr dans les glaces ou revenir ſans avoir pu prendre des baleines, ordinairement les ſpéculateurs dans cette pêche s'intéreſſent ſur divers armemens afin de diviſer les riſques de l'expédition, à moins qu'ils n'aiment mieux ſe faire couvrir de ces riſques par quelque aſſurance.

La république a tâché, en tout tems & par tous les moyens poſſibles, d'encourager la *pêche de la baleine*, qui fit des progrès ſenſibles dès qu'elle eut été affranchie des entraves du privilége excluſif accordé à la compagnie du Nord. En 1675 les états-généraux jugèrent auſſi convenable d'abolir le droit de deux pour cent impoſé ſur les retours de la pêche faite pour le compte des ſujets de la république par navires Hollandois ; & ils ordonnèrent, au contraire, la levée d'un droit de quatre pour cent ſur les produits de la *pêche de la baleine* qui pourroient être importés pour compte & ſous pavillon étranger dans les Provinces-Unies. Il eſt, au reſte, expreſſément défendu aux habitans de celles-ci, ſous diverſes peines pécuniaires, de fréter aux étrangers des navires pour la *pêche de la baleine*, & de leur prêter même des chaloupes, harpons, futailles & autres choſes quelconques propres pour cette pêche. Ils ſont de plus obligés de faire les retours du produit de leur pêche dans quelque port de la république.

Les villes des Provinces-Unies qui font ordinairement les équipemens pour la *pêche de la baleine*, ſont Amſterdam & Rotterdam, & les villages de Sardam, Ryp & pluſieurs autres de la Nord-Hollande, ou Friſe-Orientale. Le nombre des navires qui partent de ces endroits pour la pêche, varie beaucoup d'une année à l'autre, & ces différences marquent aſſez les révolutions auxquelles eſt continuellement ſujet le commerce relatif à cette pêche. Rien ne nous a paru plus propre à jetter du jour ſur cet important objet que les liſtes qui vont ſuivre. Dans l'une l'on voit le nombre des navires retournés de la pêche de Groënland, dans les *Provinces-Unies*, celui des baleines qui y ont été priſes & dépecées, & la quantité de futailles de lard qu'on en a retirées, enfin les prix qu'a valu l'huile depuis 1669 juſqu'en 1718. L'autre liſte contient les mêmes objets relatifs aux deux pêches de Groënland & du détroit de Davis depuis 1719 juſqu'en 1779. Nous avons ſeulement ajouté dans cette dernière liſte, la quantité du plus ou mois de futailles d'huile qu'a rendu le lard apporté par les navires de l'une & l'autre pêche. Voici ces deux liſtes.

Pêche de Groënland.

Ann.	*Navires revenus.*	*Baleines dépecées.*	*Futailles de lard.*	*Prix de l'huile.*
1669	138	921	47,949	fl. 28 à 30 ½
1670	148	704 ½	32,574	. 28 à 30
1671	158	1,083 ½	45,386	. 23 ½ à 28
1672, 73 & 74		il n'y eut point de pêche.		
1675	149	900 ½	38,721	. 37 à 39
1676	145	812 ½	34,916	. 36 à 31 ½

Pêche de Groënland.

Ann.	*Navires revenus.*	*Baleines dépecées.*	*Futailles de lard.*	*Prix de l'huile.*
1677	145	784 11/12	34,720	fl. 31 ½ à 32 ¾
1678	110	1,117 ¼	49,148	. 26 ¼ à 28 ¼
1679	126	791	37,570	. 31 ½ à 32
1680	151	1,377 ½	52,631	. 27 ½ à 28
1681	176	885 ½	30,609	. 35 ½ à 35
1682	195	1,454 ½	61,488	. 28 ¼ à 28 ⅝

Pêche de Groënland.

Ann.	Navires revenus.	Baleines dépecées.	Futailles de lard.	Prix de l'huile.
1683	242	1,349 1/4	43,454	fl. 32 3/4 à 23 1/2
1684	234	1,153 1/2	44,770	• 29 à 29 1/2
1685	212	1,383 1/12	55,699	• 27 à 30
1686	188	664 1/2	30,532	• 38 à 45
1687	194	621 1/2	24,398	• 49 à 48
1688	214	340 1/2	14,670	• 52 1/4 à 52
1689	162	243 1/2	10,020	• 57 1/2 à 56 1/4
1690	117	825 1/2	34,935	• 34 1/2 à 37
1691	2			• 63 à 47
1692	32	61 1/2	2,748	• 65 à 63
1693	89	175	8,480	• 62 à 63
1694	63	164 1/2	7,821	• 60 à 59 1/2
1695	97	203 1/2	9,111	• 58 1/2 à 62
1696	121	428	17,251	• 50 à 48
1697	131	1,274 1/2	42,181	• 30 à 31
1698	141	1,488 1/2	56,485	• 25 à 26
1699	151	775 1/2	30,845	• 36 à 37
1700	173	907	36,543	• 41 à 38

Pêche de Groënland.

Ann.	Navires revenus.	Baleines dépecées.	Futailles de lard.	Prix de l'huile.
1701	207	2,071 1/2	67,317	fl. 35 à 31
1702	225	697 1/2	24,104	• 36 à 40
1703	208	646	24,537	• 39 à 27
1704	130	651 1/2	23,899	• 41 à 42
1705	157	1,674 1/2	52,144	• 30 à 27
1706	149	452	15,342	• 40 à 43
1707	131	128 1/2	5,431	• 58 à 60
1708	121	534 1/2	21,081	• 63 à 50
1709	127	191 1/2	8,237	• 65 à 90
1710	137	62	3,379	• 78 à 100
1711	117	630 1/2	20,589	• 70 à 30
1712	108	370 5/12	14,103	• 42 1/2 à 50
1713	94	254 1/2	12,854	• 45 à 65
1714	108	1,234	37,700	• 70 à 43
1715	134	696 1/2	25,839	• 52 à 42
1716	153	534	20,213	• 48 à 47
1717	179	391	14,463	• 42 à 45
1718	194	281 3/4	13,111	• 51 1/4 à 57

Années.	Pêche de Groënland. Navires revenus.	Baleines dépecées.	Futailles de lard.	Pêche du détroit de Davis. Navires revenus.	Baleines dépecées.	Futailles de lard.	Produit des deux pêches. Futailles d'huile.	Prix de l'huile.
1719	182 1/2	302 1/2	9,787	29	43	2,420	18,298	fl. 53 à 50
1720	169	317	13,852	58	137 1/2	6,977	31,243	• 41 à 60
1721	151	667 5/6	23,155	107	64 1/2	3,768	40,374	• 44 à 36
1722	185	976 1/2	32,455	67	125 1/6	6,587	58,561	• 38 à 28
1723	190	201	8,991	45	108 1/2	6,078	22,593	• 37 3/4 à 37 1/2
1724	172	223 1/2	9,496	60	134	7,600	24,845	• 35 1/4 à 32 1/4
1725	145	227 5/12	10,495	80	247 6/12	12,898	32,819	• 33 1/2 à 34 1/2
1726	108	133	6,234	111	113 1/2	7,089	19,794	• 46 à 47
1727	101	225 1/2	9,920	101	178 1/2	9,856	29,361	• 45 1/2 à 47
1728	101	165	7,202	90	198 1/2	10,879	26,954	• 47 1/4 à 46 1/2
1729	93	113 1/2	5,058	91	121 1/2	7,367	18,633	• 56 à 54
1730	86	37	1,995	83	213 1/4	11,420	19,326	• 47 1/2 à 49 5/6
1731	66	48	2,640	98	255	14,212	24,358	• 45 à 43
1732	39	100 1/2	3,812	137	218 7/12	11,929	23,610	• 37 1/2 à 43
1733	66	227 1/2	9,665	118	135 1/2	7,033	24,945	• 37 1/2 à 40
1734	94	100	4,536	93	229 1/4	12,042	23,767	• 38 à 41
1735	84	271	10,791	101	224	10,976	31,564	• 41 à 37
1736	100	588	21,023	92	265 1/4	13,856	51,495	• 25 1/2 à
1737	108	533 1/2	13,757	88	150 1/2	7,412	30,572	• 24 à 27
1738	182	359 1/2	13,662	74	114 1/2	5,614	27,749	• 25 1/4 à 35
1739	133	678	19,818	58	51 1/2	2,546	31,546	• 34 1/4 à 33 1/4
1740	154	552 9/12	19,788	33	113 1/2	4,603	35,981	• 44 à 52
1741	143	176	6,112	34	136 1/4	6,537	18,575	• 50 à 75
1742	126	517	18,831	48	50	2,653	31,627	• 58 à 54 1/4
1743	138	862	23,095	49	75 1/2	3,740	39,816	• 39 1/2 à 41
1744	148	1,311 1/2	37,428	39	482 1/2	8,195	67,304	• 33 1/2 à 35
1745	153	362 1/2	13,707	31	206 1/4	8,814	33,048	• 34 1/2 à 39 1/2
1746	140	810 1/2	25,326	40	217	9,252	50,098	• 34 à 34
1747	128	644 1/2	21,435	35	131 1/4	5,846	42,409	• 35 à 46
1748	93	278 1/2	6,832	1			10,367	• 60 à 74

Pêche

	Pêche de Groënland.			Pêche du détroit de Davis.			Produit des deux pêches,	
Années.	*Navires revenus.*	*Baleines dépecées.*	*Futailles de lard.*	*Navires revenus.*	*Baleines dépecées.*	*Futailles de lard.*	*Futailles d'huile.*	*Prix de l'huile.*
1749	114	412¼	14,562	41	206	9,839	34,999	fl. 55 à 45½
1750	116	532⅓	15,330	44	58	2,629	26,961	• 41 à 48
1751	117	163 11/12	7,056	45	66½	3,459	15,365	• 45 à 63
1752	117	440¼	14,788	42	107½	4,450	28,284	• 58 à 54
1753	118	541⅙	13,427	48	100	4,404	26,787	• 50 à 47½
1754	135	653 5/12	17,987	36	18	1,016	28,685	• 49 à 40
1755	152	676½	16,763	29	41	1,909	27,850	• 49 à 56
1756	160	529½	11,578	26	40	1,908	19,251	• 55 à 49
1757	159	414½	13,695	21	10	475	20,744	• 52 à 62
1758	151	305½	10,539	8	66	2,868	20,686	• 60 à 66
1759	133	427	14,414	22	39	1,797	23,937	• 57 à 60
1760	139	377	13,715	15	78	3,615	25,793	• 57½ à 52
1761	138	287½	11,600	23	70	3,151	22,021	• 52 à 60
1762	138	124	4,765	27	65¼	2,773	11,173	• 64 à 75
1763	128	565	14,497	35	132	5,711	30,036	• 51½ à 70
1764	127	193	7,900	38	31	1,632	13,991	• 56 à 72
1765	130	394	12,816	35	82	3,873	25,002	• 52 à 72
1766	136	157½	5,209	32	33	1,476	9,983	• 52 à 72
1767	132	99⅛	4,164	33	80	3,462	11,233	• 54 à 67
1768	133	392⅞	9,428	36	207½	8,729	27,022	• 48 à 64
1769	111	972½	18,784	42	155½	6,899	38,470	• 40 à 54
1770	105	438½	11,319	45	85⅓	3,815	22,285	• 45 à 54
1771	110	105⅛	3,319	40	38	1,808	7,285	• 50 à 72
1772	93	546 2/12	25,442	38	239⅙	10,350	38,073	• 50 à 80
1773	91	195	8,443	43	249½	10,414	27,466	• 59 à 69
1774	82	281	9,158	48	179	7,821	24,993	• 60 à 66
1775	88	86	3,055	47	20	981	5,934	• 65 à 80
1776	84	363	8,464	39	144⅚	6,359	22,056	• 80 à 63
1777	73	245¾	6,423	45	178¾	8,105	21,220	• 62½ à 57
1778	64	252⅜	4,896	47	54½	2,616	10,975	• 60 à 66
1779	59	126¼	4,457	46	36	2,203	9,856	• 72 à 68

La futaille d'huile, qu'on nomme *quardeelen*, contient environ 18 ſtekans, ce qui fait 1½ barique ordinaire; mais l'huile ſe vend à Amſterdam par barique, ou *vat*, de 12 ſtekans, & les prix ci-deſſus ſont relatifs à cette meſure.

En voilà aſſez, ſuivant nous, pour montrer l'état actuel des principales pêches dont s'occupe une partie des habitans des *Provinces-Unies*. La pêche du hareng a toujours été nommée *grande pêche*, & celle de la baleine *petite pêche*. L'une & l'autre ſont beaucoup déchues. Nous montrerons, lorſque nous traiterons du commerce de Danemarck & de Suéde, que ces deux peuples ont principalement contribué à diminuer les pêches de la Hollande. Il convient maintenant de parler de l'état actuel des manufactures des *Provinces-Unies*.

§. IV. *Manufactures & fabriques des Provinces-Unies.*

Les *Provinces-Unies* n'ont pas aujourd'hui de *manufactures* & de *fabriques* qui travaillent principalement pour l'étranger. La main d'œuvre y eſt trop chère à cauſe des impoſitions exorbitantes dont les denrées de première conſommation ſont ſurchargées. L'abondance d'argent fait monter à un ſi haut prix toute eſpèce de marchandiſes, que le pauvre comme le riche ſont forcés d'y faire, chacun relativement à ſon état, une dépenſe beaucoup plus grande qu'on n'en fait communément en d'autres pays. De-là il s'enſuit naturellement, que les habitans de ces provinces, malgré leurs capitaux nombreux, malgré leur induſtrie, & malgré même l'économie la plus raffinée, ne ſont pas en état de fournir à l'étranger des étoffes quelconques de ſoie, de laine, de coton ni de quelque eſpèce que ce ſoit, à auſſi bon marché qu'un pays qui, avec des moyens & de l'induſtrie, aura en outre l'avantage de ne pas payer auſſi cher la main d'œuvre.

Voilà auſſi pourquoi les *Provinces-Unies* ne font maintenant plus, généralement parlant, avec l'étranger, de commerce qu'on puiſſe nommer *actif*, en marchandiſes de leurs *fabriques* & *manufactures*. Elles en ont cependant un grand nombre, qui

s'occupant de tous les genres poſſibles d'induſtrie, procurent au commerce de ces provinces, une infinité de choſes qui font maſſe dans la circulation intérieure des mêmes provinces, ainſi que dans les exportations du commerce étranger. Sans entrer dans un long détail touchant cet objet, nous dirons ſeulement que les marchandiſes fabriquées dans les *Provinces-Unies*, qui forment autant de branches de commerce, ſont des draps & ratines, quelques étoffes de ſoie, des toiles peintes, des toiles blanches, du papier, du ſucre raffiné, du tabac préparé en feuille, en poudre & rapé; de l'huile de lin, de noix & de navets; enfin des drogues de différentes eſpèces pour la médecine & la teinture. Il y a dans les *Provinces-Unies* quantité de moulins, de *fabriques* & des *manufactures* conſtamment occupés à fabriquer quelqu'un de ces objets.

Il y a, à Amſterdam ſur-tout, pluſieurs *fabriques* de draps qui travaillent principalement pour ſubvenir aux demandes qu'on leur en fait pour le commerce du Levant. Il y en a auſſi d'étoffes de ſoie, dont la majeure partie eſt deſtinée pour l'Allemagne. La ville d'Utrecht eſt en réputation de fabriquer les plus beaux draps noirs que l'on connoiſſe. Les draps & les ratines de Leyde, ſont extrêmement eſtimés, tant en Hollande qu'en France, & en d'autres pays. La ville de Harlem eſt renommée pour les blanchiſſeries. On y apporte des pays étrangers, ſur-tout de l'Allemagne, des toiles en écru, qui au moyen de l'apprêt qu'on ſçait leur donner, acquièrent une blancheur éblouiſſante, qui en fait le principal mérite, & qu'on voit rarement dans les toiles blanchies ailleurs.

Les raffineries de ſucre ſont fort communes dans la Hollande. On en compte dans la ſeule ville d'Amſterdam plus de cent, qui une année portant l'autre, travaillent environ cent quarante à cent cinquante boucauts de ſucre, dont une aſſez grande partie paſſe dans l'Allemagne & dans le nord. Les papeteries & le plus grand nombre des *fabriques* & *manufactures*, ſont dans le Nord-Hollande, ce pays étant plus propre pour les moulins & autres machines hydrauliques, que la Hollande méridionale, à cauſe des rivières & ruiſſeaux qu'on y trouve à chaque pas. Le terroir de la Nord-Hollande étant auſſi meilleur pour les pacages que pour d'autres productions, on y fait une plus grande quantité de fromages qu'ailleurs, & la plupart de ceux qui s'expédient pour l'étranger viennent de-là. Le beurre connu ſous le nom de *beurre de Friſe*, ſort également, en plus grande partie, de la Nord-Hollande. Il n'eſt pas tout-à-fait auſſi délicat que celui de Leyde; mais on en fait preſque autant de cas que de celui d'Irlande.

La préparation du tabac, tant en feuille qu'en poudre & rapé, eſt une branche d'induſtrie des plus importantes des *Provinces Unies*. Le commerce qui en réſulte eſt fort étendu. Il peut être conſidéré comme un flux & reflux par la quantité immenſe de tabac qui s'y importe de l'étranger, & par celle qui s'en exporte pour l'étranger. Cet objet & pluſieurs autres, qui ſont relatifs au commerce des villes principales des *Provinces-Unies*, ſeront traités ci-après avec l'étendue convenable. Nous allons parler maintenant du commerce d'Amſterdam, & enſuite de celui de Rotterdam, deux villes de la province de Hollande, qui font preſque tout le commerce des *Provinces-Unies*.

N°. II. *Commerce particulier d'Amſterdam.*

Les principaux établiſſemens de commerce qu'il y a à *Amſterdam*, & qui ſont autant de moyens d'exercer avec facilité le négoce tant pour le commerçant Hollandois habitué au train des affaires de ſon pays, que pour le négociant étranger qui ne faiſant que s'y établir n'en connoît pas encore tous les uſages; ſont, d'un côté, les *courtiers*, les *cargadors*, les *convoy-loopers*, les *ſchuytenwoerders* & les *waagdragers*, & d'un autre côté, les *caiſſiers* & la *banque*.

Il y a deux ſortes de *courtiers*, les uns jurés, nommés par le magiſtrat, les autres non-jurés exerçant cette profeſſion ſans aucune autorité. Les premiers peuvent travailler dans quelque branche de commerce que ce ſoit; mais il ne leur eſt pas permis de faire le courtage dans le même genre d'affaires dont ils font eux-mêmes commerce. Les ſeconds peuvent, au contraire, travailler de l'une & l'autre manière en marchandiſes ou autres objets de commerce quelconques; mais en cas de différend ſur quelque marché qu'ils auroient arrêté comme courtiers avec des négocians, ils ne ſont pas crus en juſtice, & leur marché reſte nul. Le nombre des courtiers non-jurés eſt conſidérable & ſurpaſſe de beaucoup celui des courtiers jurés: le nombre de ceux-ci n'eſt que de cinq cent parmi les chrétiens, & de cinquante parmi les juifs.

Les *cargadors* ſont auſſi des courtiers qui s'occupent à trouver aux navires qui ſe mettent en cueillette pour un port, les marchandiſes néceſſaires pour former leur chargement; ou plutôt ils raſſemblent les marchandiſes que pluſieurs négocians ont à expédier pour un même port, & en compoſent le chargement du navire qu'ils ont deſtiné, ou qu'ils peuvent deſtiner pour un tel voyage. Ils ont ſoin en outre, lorſqu'un navire arrive de quelque port, chargé de marchandiſes, de faire la livraiſon de celles-ci aux propriétaires ou conſignataires reſpectifs, qui leur en paient les frets. On compte aujourd'hui à *Amſterdam* trente-trois cargadors chrétiens, & cinq juifs. Chacun d'eux ſe borne aux affaires du département dont il a fait choix.

Les *convoy-loopers*, ſont des commis au ſervice des négocians, pour leſquels ils font à l'amirauté les déclarations des marchandiſes qui arrivent ou qui s'expédient; ils en acquittent auſſi les droits & en procurent les *convois* ou paſſe-ports requis. Il y a à préſent vingt-quatre convoy-loopers, qui

ſervent preſque toutes les maiſons de commerce d'*Amſterdam*.

Voici ce que les convoy-loopers ſe font payer pour leurs ſalaires par les négocians, ſçavoir :

Pour un paſſeport d'entrée.

de	20 fl.	fl.	18 ſ.
de	30	t	#
de	40	t	2
de	50	t	4
de	60	t	6
de	70	t	8
de	80	t	10
de	90	t	12
de	100	t	14
de	110	t	16
de	120	t	18
de	130	2	#
de	140	2	2
de	150	2	4
de	160	2	6
de	170	2	8
de	180	2	10
de	190	2	12
de	200	2	14
de	210	2	16
de	220	2	18
de	230	3	#
de	240	3	2
de	250	3	4
de	260	3	6
de	270	3	8
de	280	3	10
de	290	3	12
de	300	3	14

Et en ſus de 300 fl. à 10 ſ. p. 100 flor.

Pour un paſſeport de ſortie.

de	50 fl.	fl.	16 ſ.
de	60	t	18
de	70	t	#
de	80	1	2
de	90	1	4
de	100	1	6
de	110	1	8
de	120	1	10
de	130	1	12
de	140	1	16
de	150	t	16
de	200	2	4
de	250	2	10
de	300	2	16
de	350	3	4
de	400	4	#
de	500	4	8
de	550	4	16
de	600	5	2

Et en ſus de 600 fl. à 10 ſ. pour 100 flor.

Les *ſchuytenvoerders* ſont des maîtres de bateaux qui s'emploient également au ſervice des négocians, non-ſeulement à faire tranſporter les marchandiſes de ceux-ci, des magaſins aux navires, & des navires aux magaſins ; mais encore à veiller à l'arrivée & au départ des navires, afin de faire ſçavoir quand ceux-ci entrent & ſortent du Texel ou du Vlie, deux entrées du port d'*Amſterdam*. Les bateliers vont tous les jours chez leurs patrons reſpectifs leur donner ces informations & recevoir leurs ordres.

Les *waagdragers* ſont des porte-faix publics nommés par le magiſtrat, en la fidélité deſquels on a la plus grande confiance. Ils ſont diviſés en pluſieurs ſociétés, plus ou moins nombreuſes, ſelon qu'il y en eſt beſoin ; chaque ſociété étant au ſervice de divers négocians dont les affaires ſont ſuſceptibles d'une augmentation ou diminution conſidérable. Le devoir des porte-faix eſt de recevoir du bateau les marchandiſes qui arrivent, & de les mettre en magaſin, & lorſqu'elles ont été vendues de les retirer du magaſin, les porter à l'un des poids publics, les y faire peſer & en délivrer la note du poids & des frais de peſage au vendeur, une ſemblable note devant être délivrée à l'acheteur par les porte faix qui ſont à ſon ſervice. Les porte-faix réglent leurs comptes avec leurs patrons quatre fois ſeulement par an.

Les *caiſſiers* ſont des perſonnes d'une réputation bien établie, & d'une probité reconnue, à qui les négocians & d'autres particuliers riches confient des ſommes conſidérables d'argent comptant. Lorſque ceux-ci ont à payer des lettres de change en argent courant, ou un compte d'une ſomme un peu forte, ils en indiquent le rembours au moyen d'une aſſignation ſur leurs caiſſiers reſpectifs, qui ſont tenus d'y faire honneur à la préſentation. La proviſion ordinaire qui ſe paie aux caiſſiers eſt de $\frac{1}{8}$ pour cent que ceux-ci retiennent ſur l'agio de l'argent de banque qu'on fait écrire en leur faveur à la banque, ou qu'ils portent ſur le compte des ſommes qu'ils ont touchées en argent courant. Il y a cependant des maiſons opulentes qui ne paient à leurs caiſſiers que 1 par mille, & même que $\frac{1}{16}$ pour cent ; ce qui, pour le dire en paſſant, ne laiſſe cependant pas que d'être très-profitable aux caiſſiers, qui, au moyen des ſommes que ces maiſons-là leur confient, trouvent d'ailleurs à gagner quelque choſe dans le commerce d'argent courant, contre de l'argent de banque que ces mêmes caiſſiers font chaque jour, comme nous le dirons ci-après. Les caiſſiers ſont aujourd'hui en tout cinquante-quatre, dont un ſeul eſt juif. Comme ce ſont eux qui font preſque tous les paiemens en argent courant, ils ſont intéreſſés à ſe faciliter réciproquement les opérations, & ſe ſervent pour cela en général du *riſcontre* qui eſt le moyen le plus ſimple ainſi que le plus commode & le plus aiſé. Le riſcontre eſt, comme tout négociant doit le ſçavoir, un échange de billet contre billet, de lettre de change contre lettre de change, ou autrement un troc d'un effet ayant une valeur

réelle contre un autre effet ayant auſſi une valeur réelle, lors même que les deux effets ſont différens, c'eſt-à-dire, quand l'un eſt une lettre de change & l'autre une ſimple aſſignation ou billet au porteur.

La banque d'*Amſterdam* eſt un établiſſement non-ſeulement auſſi utile, mais encore plus ſûr que les caiſſiers, pour le négociant qui ne peut s'empêcher de confier à quelqu'un ſon argent pour les paiemens qu'il a à faire. Comme la banque mérite d'être particuliérement connue, nous en donnerons à ſa place une deſcription que nous tâcherons de rendre auſſi courte & en même-temps auſſi claire qu'il eſt poſſible. *Voyez* BANQUE.

Commerce d'Amſterdam, conſidéré ſous ſes divers rapports.

Le *commerce d'Amſterdam* s'étend dans les quatre parties du monde, & embraſſe toutes les branches de commerce que l'on puiſſe imaginer. En Europe, il n'y a point de port tant ſoit peu conſidérable, qui ne ſoit fréquenté par les navires Hollandois, qui y portent diverſes marchandiſes, & qui en rapportent d'autres de retour dans leur pays. Dans preſque toute l'Aſie & dans la partie de l'Afrique ſituée ſur la mer Méditerranée, & ſur l'Océan juſqu'aux iſles du Cap-verd, les Hollandois ont des comptoirs ou loges, & leur pavillon eſt accueilli par-tout avec autant d'égards & de diſtinction que celui de quelque nation commerçante que ce ſoit. Les côtes de l'Afrique au-delà du Cap-verd ſont également fréquentées par les Hollandois qui y font librement la traite des négres, au moyen des divers établiſſemens qu'ils y ont, & dont nous avons déja parlé ailleurs. Ils font auſſi un commerce indirect très-étendu par la voie de l'iſle de Curaçau & de celle de St. Euſtache, avec les peuples qui ſont en poſſeſſion des iſles & du continent de l'Amérique, où la *Hollande* a auſſi quelques colonies dont les productions augmentent la maſſe du commerce des denrées de cet hémiſphére.

Quand on conſidere les rapports immenſes qu'un commerce auſſi vaſte eſt capable de procurer à *Amſterdam*, on eſt moins ſurpris de voir raſſemblées dans cette ville les marchandiſes que produiſent les climats les plus reculés du globe. L'univers entier eſt pour les Hollandois comme un champ fertile dont la poſſeſſion à la vérité appartient aux nations qui en ſont maîtreſſes, mais dont ils ſçavent s'approprier une partie des fruits par le commerce; tandis que d'un autre côté la *Hollande* & ſur-tout la ville d'*Amſterdam*, eſt pour les nations étrangéres comme un marché toujours ouvert où elles ſont ſûres en tout temps de ſe défaire avantageuſement d'un ſuperflu de marchandiſes dont le débouché ſeroit difficile, peut-être même impoſſible ailleurs. Ces nations ſçavent auſſi qu'il n'eſt aucune marchandiſe, de quelque eſpéce qu'elle ſoit, qu'elles ne ſoient aſſurées de trouver en *Hollande*. Quoique la plupart des articles ne ſoient pas des productions du pays, ils peuvent néanmoins entrer dans la claſſe des marchandiſes propres des Provinces-Unies, par les changemens qu'ils ſubiſſent dans les mains de ce peuple habile & laborieux, qui par ce moyen en augmente conſidérablement & quelquefois même en double & triple la valeur premiére. Les divers peuples de l'Europe n'ignorent pas que la *Hollande*, en faiſant un ſi prodigieux commerce, accumule des richeſſes immenſes, qui la mettent en état de pouvoir leur donner le crédit qui leur eſt néceſſaire afin qu'ils puiſſent commercer les uns avec les autres, & elle en profite; tandis que, d'un autre côté, leurs ſouverains reſpectifs empruntent des ſommes énormes des ſujets de la république des Provinces-Unies, pour ſubvenir aux frais des guerres ruineuſes qu'ils ſe font.

Le *commerce d'Amſterdam*, conſidéré ſous ces rapports, ſe diviſe en quatre parties principales, que nous croyons pouvoir déſigner ſous les noms de *productions du pays*, *productions des colonies*, *productions étrangéres*, & *commerce local*. Nous comprenons dans le nombre des productions du pays, non-ſeulement le froment, les féves, les haricots, le tabac, le lin, la cire, le beurre & les fromages; mais encore l'huile de baleine, la baleine coupée, l'huile de lin & de navets, les toiles, les draps, les étoffes de ſoie, & autres articles qu'il convient de rapporter à l'induſtrie Hollandoiſe. Les productions des colonies ſont principalement, d'un côté, la canelle, le poivre brun, le clou de giroſle, la noix muſcade, le thé & d'autres articles des Indes orientales; & d'un autre côté, le ſucre, le café, le cacao & d'autres denrées de l'Amérique. De toutes les denrées étrangéres, nous ne ferons mention ici que des laines, de la cochenille, de l'indigo, du quinquina, du tabac, du ſucre, du café, des vins & des eaux-de-vie.

Le commerce local peut être ſubdiviſé en trois branches que nous comprenons ſous les noms de *commerce de cabotage*, de *commerce d'aſſurances* & de *commerce d'emprunts & de crédits*. De chacune de ces trois branches de commerce, il en dérive pluſieurs autres que nous nous contenterons d'indiquer quand il en ſera temps, afin de ne pas outrepaſſer les bornes que nous nous ſommes preſcrites.

Mais, avant d'expliquer chacune des quatre parties principales du *commerce d'Amſterdam*, il convient que nous donnions la liſte de la plupart des marchandiſes, tant du pays qu'étrangéres, qu'on trouve à acheter en cette ville, & qu'on y peut auſſi débiter à des prix proportionnés à leurs qualités reſpectives, c'eſt-à-dire, en tant que bonnes, médiocres & mauvaiſes, chacune dans ſon eſpéce. Ces différences dans les qualités font qu'il eſt très-difficile de pouvoir en fixer les prix, & ce qui eſt le plus grand obſtacle à cette fixation, c'eſt qu'à Amſterdam, plus que partout ailleurs, les prix varient, & conſidérablement, d'un moment à l'autre. Tel

Digitized by Google

article qui vaut tel prix quand on l'achette, en vaut un autre quand on le revend, quoique ce ſoit quelquefois dans le même jour & peut-être de la main à la main. Au reſte, il ne faut que connoître un peu le commerce, pour ne pas ignorer qu'il arrive en tout temps des changemens, plus ou moins ſubits & conſidérables, dans les prix des marchandiſes. Ces changemens ont lieu auſſi-bien pour la hauſſe que pour la baiſſe des prix, ſuivant les circonſtances qui les occaſionnent; mais, comme ces circonſtances dépendent de la rareté ou de l'abondance actuelle ou prévue de la marchandiſe, ſans compter les autres cauſes acceſſoires qu'il eſt plus aiſé de ſe préſenter que de détailler, nous invitons le négociant à ſuivre les régles que ſon expérience pourra lui ſuggérer à cet égard. Nous avons mis à côté des prix, hauts & bas, des marchandiſes détaillées dans la liſte qui va bientôt ſuivre, les conditions d'uſage pour la tare & les rabais. Ces conditions ſont à la vérité ſuſceptibles de quelque variation; mais ce n'eſt que lorſque les deux parties contractantes dans un marché quelconque trouvent convenable de faire entre elles des conditions nouvelles, étrangères à la régle géuérale. Enfin, on trouvera dans la même liſte des marchandiſes, les droits que celles-ci paient aujourd'hui, tant à leur entrée à Amſterdam lorſqu'elles arrivent de quelque pays étranger, qu'à leur ſortie de cette ville. Voici cette liſte.

	Prix des marchandiſes.	*Tare.*	*Rabais pour bon poids.*	*Rabais pour prompt payement.*	*Droits de l'amirauté ſans la prime.*		
						Droits d'entrée.	*Droits de ſortie.*
					Pour	fl. ſ. d.	fl. ſ. d.
Acier de Dantzick & de Suéde, les 100 ℔	fl. 9 à 11	On le vend par barils.	. . .	1 p°	100 ℔	. 6 . . .	. 5 .
Acier de Stormarie, la bote de 9 billes	fl. 17 à 18	les 9 billes ſont 116 ℔.	. . .	1 dit.	100 ℔	. 6 . . .	. 5 .
Agnelins d'Eſpagne, lavés, les 100 ℔	fl. 80 à 120	14 p° & les tareurs taxent la refaction.	. . .	21 m. & 1 p°	1 bal	. 15 . .	1 . .
Agnelins d'Eſpagne, en ſuin, les 100 ℔	fl. 60 à 80						
Agnelins de Pologne, la ℔	ſ. 12 à 16	5 p° & la refaction.	. . .	15 m. & 1 p°	1 bal	. 15 . .	1 . .
Alun de Rome, les 100 ℔	fl. 40 à 48	4 ℔ par ſac & l'on tare les futailles.	2 p°	2 p°	100 ℔	. 6 . . .	. 6 .
Alun de Liége, les 100 ℔	fl. 25 à 30						
Alun de Smirne, les 100 ℔	fl. 36 à 40						
Alun d'Angleterre, les 100 ℔	fl. 40 à 45						
Alun de Danemarck & de Suéde, les 100 ℔	fl. 30 à 35						
Amandes améres, les 100 ℔	fl. 18 à 21	environ 2 p°	3 dit.	1 dit.	100 ℔	. 5 . . .	. 5 .
Amandes douces longues, les 100 ℔	fl. 40 à 45	. . . . dit,	2 dit.	2 dit.	100 ℔	1	15 .
Amandes de France, d'Eſp. & d'Italie, les 100 ℔	fl. 20 à 24	6 p°	2 dit.	2 dit.	100 ℔	. 12 . . .	10 .
Amandes de Barbarie, les 100 ℔	fl. 24 à 26	l'on tare les cabas.	2 dit.	2 dit.	100 ℔	. 10 . . .	10 .
Ambre gris, l'once	fl. 8 à 14	. . . . .	. . .	1 dit.	100 fl.	3 . . .	2 . .
Ambre noir, l'once	fl. 2 à 3						
Amidon, les 100 ℔	fl. 10 à 12	l'on tare les barils.	1 dit.	1 dit.	100 ℔	4	4 .
Anis d'Eſpagne, les 100 ℔	fl. 19 à 20	8 p°	2 dit.	2 dit.	100 ℔	. 10 . . .	. 8 .
Anis d'Italie, les 100 ℔	fl. 18 à 20	6 p°					
Anis de Magdebourg, les 100 ℔	fl. 14 à 15	l'on tare les barils.					
Argent-vif, ou vif-argent, la ℔	bco. fl. 33 à 34	. . . . .	. . .	. . .	100 fl.	3 . . .	2 . . .
Avoine à braſſer des liqueurs, le laſt	fll. 45 à 55	. . . . .	. . .	1 dit.	1 laſt.	1 16 . . .	franche.
Avoine pour les chevaux, le laſt	fll. 32 à 44						

	Prix des marchandiſes.	*Tare.*	*Rabais pour bon poids.*	*Rabais pour prompt payement.*	*Droits de l'amirauté ſans la prime.* *Droits d'entrée.* Pour	fl.	ſ.	d.	*Droits de ſortie.* fl.	ſ.	d.
Azur ou bleu de Saxe FFC, les 100 ℔	fl. 38 à 45	32 ℔ par baril peſant environ 400 l.	1 dit.	1 dit.	100 fl.	3	. . .		2	. . .	
—Dit, FC, les 100 ℔	fl. 30 à 32										
—Dit, MC, les 100 ℔	fl. 20 à 25										
Baleine, (fanons de) de 4 l., les 100 l.	fl. 106 à 140	. . . . .	2 dit.		100 fl.	12	. . .		2	. . .	
Baleine coupée de $\frac{1}{4}$ à $\frac{10}{4}$ d'aune, les 100 l.	fl. 80 à 135										
Banilles, le paquet de 50 gouſſes	fl. 6 à 20	. . . . .	1 dit.		100 fl.	3	. . .		2	. . .	
Baſſins de cuivre, les 100 l.	fl. 62 à 63	. . . . .	2 dit.		100 ℔	. .	5	. . .		10	.
Baumes divers, la l.	fl. 4 à 5	l'on tare les vaſes.	. . .	1 dit.	100 fl.	3	. . .		2	. . .	
Beurre *de Hollande.* de Leyde, les 80 l.	fl. 32 à 36	l'on tare les barils.	. . .	1 dit.							
de Delft, dit	fl. 30 à 33										
de Friſe dit	fl. 26 à 28										
Beurre d'Irlande, les 100 l	fl. 20 à 25	20 p. %	. . . .	1 dit.	300 ℔	16	. . .		1	10	.
Bled ſarraſin, le laſt	l. 14 à 18	. . . . .		1 dit.							
Bœuf ſalé de divers pays, les 100 l.	fl. 24 à 33	l'on tare les barils.	. . .	1 dit.							
Bois de Fernambouc, les 10 l.	bco. fl. 22 à 24										
Bois de Sapan de Bima, les 100 l.	bco. fl. 11 à 13	. . . . .		1 dit.							
Bois de Caliatour, les 100 l.	bco. fl. 16 à 17										
Bois de giroſle, la l.	bco. ſ. 8 à 9	10 p. %	2 dit.	2 dit.							
Bois de Campeche & de Breſil, les 100 l.	fl. 6 à 10	3 p. %	2 dit.	2 dit.	100 fl.	2	. . .		3	. . .	
Bois de Saint-Martin, les 100 l.	fl. 12 à 23										
Bois jaune, les 100 l.	fl. 4 à 7										
Bois d'Aloès, fin, la l.	ſ. 6 à 20										
—dit commun, la l.	ſ. $1\frac{1}{2}$ à $2\frac{1}{2}$										
Bois de Rhodes la l.	ſ. 6 à 10										
Bois de Nefretique, la l.	ſ. 85 à 90	. . . . .	1 dit.	2 dit.							
Bois de Sandal jaune, la l.	ſ. 18 à 1.										
—dit blanc, les 100 l.	fl. 20 à 25										
Bois de Saſſafras, les 100 l.	fl. 12 à 15										
Borax brut la l.	bco. ſ. 15 à 16	15 p. %	2 dit.	1 dit.	100 fl.	4	. . .		2	10	.
Borax rafiné, la l.	ſ. 22 à 25	l'on tare les caiſſes.	1 dit.	1 dit.							
Poulets à canon, les 300 l.	fl. 12 à 13	. . . . .		1 dit.	100 ℔	. .	1	. . .		1	.
Brai le laſt de 13 barils.	l. 40 à 45	. . . . .		1 dit.	1 laſt.	3	. . .		2	10	.
Cacao divers, la l.	ſ. 4 à 20	Diverſes conditions,	. . .	. .	100 ℔	1	. . .		1	. . .	
Café des Indes, la l.	bco. ſ. 8 à 9	l'on tare les futailles,	1 dit.	1 dit.	100 ℔	. .	10	. .	fraoc.		.
Café du Levant la l.	ſ. 13 à 16	. . . . .	. . .	2 dit.	100 ℔	. .	10	. .	franc.		.
Café des Iſles, la l.	ſ. 6 à 8	. . . . .									
Camphre rafiné, la l.	ſ. 40 à 45	l'on tare les futailles,	2 dit.	1 dit.	100 fl.	3	. . .		2	. . .	
Canelle de la lettre rouge, la l.	bco. ſ. 92 à 150	17 l. par furon en cuirs.	. . .	1 $\frac{1}{2}$ d.	. . . .	franche			franche		.

	Prix des marchandiſes.	*Tare.*	*Rabais pour bon poids.*	*Rabais pour prompt payement.*	*Droits de l'amirauté ſans la prime.* *Droits d'entrée.* Pour	fl.	ſ.	d.	*Droits de ſortie.* fl.	ſ.	d.
Canelle de la lettre noire, la ℔ . . . . . bco.	ſ. 91 à 105	20 l. par ſuron en toile.	. . .	1 ½ d.	. . . .	franche			franche		
Capres, les 100 l. . . .	fl. 20 à 65	33 p%	2 dit.	2 dit.							
Cardamome, la l. . . .	ſ. 28 à 85	l'on tare les caiſſes & les futailles.	2 dit.	2 dit.	100 fl.	3	.	.	2	.	.
Caſſefiſque, les 100 l . .	fl. 14 à 15										
Caſſialignea, la l. . . .	ſ. 12 à 48										
Catchou, ou cachou, la l. . . . . bco.	ſ. 8 à 9	. . . . .	1 dit.								
Cauris, la l. . . . . bco.	ſ. 5 à 6	. . . . .									
Cendres calcinées, ou *potaſche*, les 100 l. . .	fl. 40 à 90	l'on tare les futailles,	2 dit.	18 m. & 1 p%	100 fl.	1	.	.	1	.	.
Cendres caſſaudes, ou *weedaſche*, les 100 l. . . .	fl. 14 à 25										
Ceruſe, les 100 l.	fl. 8 à 12	l'on tare les futailles.	1 dit.	2 dit.	100 ℔	1	.	.	.	4	.
Chanvre net de Riga, les 300 l.	fl. 50 à 60	l'on tare les cordes ou l'emballage.	1 dit.	1 dit.	300 ℔	.	15	.	1	.	.
--- dit, de 2e. & 3e. ſorte, les 300 l.	fl. 48 à 26										
--- de Koniſberg, les 300 l.	fl. 50 à 25										
--- de St. Peterſbourg, les 300 l.	fl. 45 à 30										
--- de Memel, les 300 l. .	fl. 30 à 28										
Chaudrons de cuivre, les 100 l.	fl. 60 à 65	. . . . .	. . .	2 dit.	100 ℔	.	5	.	.	10	.
Cinabre, la l.	ſ. 40 à 48	l'on tare les barils.	1 dit.	3 dit.	100 ℔	3	.	.	1	.	.
Cire jaune du pays, les 100 l.	fl. 90 à 92	l'on tare les boucaux, à moins que l'on ne peſe la cire ſéparément.	. . .	1 dit.	. . . .	franche			franche		
--- dite de Deventer, les 100 l.	fl. 89 à 91		. . .	½ dit.							
--- dite du Nord, les 100 l.	fl. 90 à 96		1½ dit.	1 dit.							
Cire jaune de Barbarie, les 100 l.	fl. 85 à 90	. . . . .	2 dit.	2 dit.	. . . .	franche			franche		
Cire blanche, la l. . . .	ſ. 20 à 23	. . . . .	½ dit.	1 dit.	100 ℔	3	.	.	.	15	.
Citrons ſalés, la barique, ...	fl. 18 à 22	. . . . .		1 dit.					franche pour Eſpagne		
					100 fl.	3	10	.	.	10	.
Cloux de fer de 68, 60, 58, 50, 36, 30, 24, 16, 14, 12 & 10 l. peſant le millier, les 100 l.	fl. 10 à 12										
--- de 8, 7, 6, 5, 4, 3, 2 ½, 1 ½ & 1 l., dit. . . .	fl. 12, 20 & 24										
--- de ½ l. peſant le millier, les 100 l.	fl. 26 à 28	. . . . .		2 dit.	1000 ℔	5	.	.	1	10	.
--- de ¼ l. dit, ...	fl. 32 à 36				Tous les cloux deſtinés pour l'Eſpagne ſont francs de droits quelconques à l'entrée & à la ſortie.						
--- dit ⅛ l. dit, ...	fl. 65 à 70										
Cloux de fer en ſacs de 10 milliers, le ſac, . . .	ſ. 35 à 70										
Cloux de giroſle, la livre . . . . . bco.	ſ. 65 p. 1780	l'on tare les boucaux.	. . .	2 p%	. . .	francs			francs	,	.

	Prix des marchandiſes.	*Tare.*	*Rabais pour bon poids.*	*Rabais pour prompt payement.*	*Droits de l'amirauté ſans la prime.*	*Droits d'entrée.*	*Droits de ſortie.*
					Pour	fl. ſ. d.	fl. ſ. d.
Cochenille, la l. poids d'Anvers	fl. 30 à 36	On augm. 4 p. % au poids de la ville d'*Amſterd.*	1½ p. %	1 p. %	100 ℔	1 10	1 10
Colle du Pays, les 100 ℔	fl. 20 à 25	l'on tare les futailles.	2 dit.	1 dit.	110 fl.	3	2
Colle d'Angleterre, les 100 l.	fl. 35 à 40						
Colle de poiſſon, la l.	ſ. 6 à 50		1 dit.	1 dit.			
Coloquinte, la l.	ſ. 36 à 40	l'on tare les futailles & les caiſſes.	2 dit.	1 dit.			
Cordages de chanvre, les 300 l.	fl. 50 à 62		1 dit.	1 dit.	100 ℔	5	6
Coton de Curaçau, la l.	₰ 50 à 80	6 p. %	2 dit.	1 dit.	100 ℔	8	15
— dit, des autres colonies Hollandoiſes, la l.	₰ 35 à 40						
— dit, des iſles Françoiſes, la l.	₰ 25 à 36						
— dit du Levant, la l.	₰ 20 à 35						
Crin du pays, les 100 l.	fl. 40 à 42	l'on tare les ſacs.	1 dit.	1 dit.	100 fl.	2	3
Crin du Nord long, les 100 l.	fl. 40 à 45	6 p. %					
— dit, court, les 100 l.	fl. 30 à 32						
Cubebe, la l.	ſ. 10 à 12	l'on tare les caiſſes.	2 dit.	1 dit.	100 fl.	3	2
Cumin, les 100 l.	fl. 25 à 30	12 l. par bal. avec cordes.	2 dit.	2 dit.	100 ℔	10	8
Cuirs de Ruſſie, la l.	ſ. 10 à 15		1 dit.		2 cuirs	1	8
Cuirs préparés du pays, la l.	ſ. 9 à 10		1 dit.		100 fl.	2	
Cuirs dits étrangers, la l.	ſ. 8 à 12		1 dit.		100 fl.	6	2
Cuirs de veau, blancs, la l.	ſ. 10 à 16		1 dit.		100 ps.	1	1
Cuirs à ſemelle du pays, la l.	ſ. 8 à 11		1 dit.		100 fl.	6	2
Cuivre rouge de diverſes ſortes, les 100 l.	fl. 50 à 60		1 dit.		100 ℔	4	8
Cuivre jaune, ou laiton, les 100 l.	fl. 60 à 65		1 dit.		100 ℔	10	10
Cuivre du Japon, les 100 l. bco.	fl. 65 à 70		1 dit.		100 ℔	4	8
Curcuma, les 100 l.	fl. 45 à 52	l'on tare les barils.	1 dit.	1 dit.	100 fl.	3	2
Dattes, les 100 l.	fl. 35 à 40						

franc pour Eſpag.

franc pour Eſpag.

franc pour Eſpag.

Prix des marchandiſes.	*larg. aun.*	*long. aune.*	*Rabais pour bon poids.*	*Rabais pour prompt payement.*	*Droits de l'amirauté ſans la prime.*					
					Droits d'entrée.			*Droits de ſortie.*		
					Pour	ſ.	ſ.	d.	ſ.	d.
Draps & ratines de *Hollande*, ſçavoir ;										
Drap noir pour homme, l'aune, ... fl. 3 1/4 à 6	2/4	56 à 62								
— dit, l'aune . . . . . fl. 3 1/2 à 6 1/2	2/4									
— dit, l'aune . . . . . fl. 5 1/8 à 6 1/4	2/4									
— dit pour dame l'aune . fl. 4 1/4 à 5 1/2	9/4									
— dit, l'aune . . . . . fl. 4 1/2 à 5 1/4	10/4									
Drap écarlate & cramoiſi, fin, l'aune . . . . . fl. 4 3/4 à 7	8/4 & 9/4									
— dit, pour manteau, l'aune. . . . . fl. 6 à 6 1/4	8/4 & 9/4									
— dit, extra fort pour dame, l'aune. . . . . fl. 5 1/8 à 5 3/8	8/4 & 10/4									
Draps de couleurs à l'Angloiſe, l'aune. . . . . fl. 4 3/4 à 5	8/4									
— dits, l'aune . . . . . fl. 5 à 5 1/2	9/4									
— dits l'aune . . . . . fl. 5 1/4 à 6	9/4 & 10/4									
Draps verd, bleu, paille, rubin, pompadour & en toutes couleurs teintes en pièce, l'aune. . . . . fl. 4 3/4 à 6 1/8	8/4 & 9/4									
Drap bleu teint en laine, l'aune. . . . . fl. 4 1/2 à 6 1/4	8/4 & 9/4	36 à 48								
— dit, l'aune . . . . . fl. 5 1/2 à 7	10/4									
Drap de caſtor, l'aune . . fl. 6 1/2 à 6 1/4	8/4									
— dit, l'aune, ... fl. 6 1/2 à 7	9/4									
— Droguet de caſtor, l'aune, ... fl. 4 1/4 à 5 8 fl. 45 à 58	4/4									
— Ratine friſée en toutes couleurs, l'aune, . . . fl. 4 3/4 à 4 3/4	8/4	36 à 40								
— dite, l'aune. . . . . fl. 5 1/10 à 5 1/4	9/4									
— Ratines fines écarlate & cramoiſi l'aune . . . . fl. 5 1/2 à 5 1/4	8/4									
— dites, l'aune . . . . f. 5 3/4 à 6	9/4									
— Ratines à couleurs, l'au. f. 36 à 38	4/4									
— Ratines écarlate & cramoiſi fin, l'aune . . . f. 44 à 46	4/4									
— Droguets rayés en toutes couleurs, l'aune. . . . f. 40 à 42	4/4	45 à 70								
— Droguet figuré à ſimple ouvrage, l'aune . . . . f. 42 à 44	4/4									
— Droguet figuré à double ouvrage, l'aune . . . . f. 44 à 46	4/4									
— Droguet uni apprêté comme un drap, l'aune . f. 43 à 45	4/4									
— Droguet mabré, l'aune. f. 44 à 46	4/4									
— Droguet à flammes, l'aune. . . . . f. 44 à 46	4/4									
Draps camelots, façon de Bruxelles en toutes couleurs, l'aune . . . . . f. 25 à 30	1 1/8	35 à 80								
Draps étrangers, l'aune . div. prix.	divers.									

4 p. % à compt. ou ſans rabais à 9 mois de terme. — 6 fl. . . 1 0

Prix des marchandiſes.	*Tare*	*Rabais pour bon poids.*	*Rabais pour prompt payement.*	*Droits de l'amirauté ſans la prime.* Pour	*Droits d'entrée.* fl. ſ. d.	*Droits de ſortie.* fl. ſ. d.
Drogues pour la médecine ;						
— Agaric, mondé, la lb. ſ. 16 à 22						
— Aloës de Barbade, la l. ſ. 10 à 12						
— dit épatique, la l. . . ſ. 18 à 20						
— dit de Mocca, la l. . . ſ. 6 à 8						
— dit ſuccotrin, la l. . . ſ. 12 à 80						
— Amomum, la l. . . . ſ. 70 à 80						
— Anis étoilé la l. . . . ſ. 20 à 24						
— Antimoine cru, les 100 l. . . . . fl. 23 à 24						
— dit préparé, la l. . . ſ. 12 à 13						
— Arſenic blanc ou jaune, les 100 l. . . . . fl. 10 à 12						
— baume de Toulu, la l. ſ. 70 à 160						
— dit de Copau, la l. . . ſ. 15 à 16						
— dit de la Mecque, la l. ſ. 11 à 12						
— dit du Perou, la l. . . fl. 4 à 4½						
— Bezoar oriental, l'once. fl. 20 à 30						
— Bezoar occidental, l'once. . . . . fl. 8 à 12						
— Bithume de Judée la l. ſ. 18 à 20						
— Canelle blanche, les 100 l. . . . . fl. 18 à 25						
— Cantharides, la l. . . ſ. 85 à 90						
— Carabé blanc, la l. . . ſ. 36 à 70						
— dit jaune, la l. . . . . ſ. 9 à 20	On tare les vaſes, les caiſſes, &c.		1 à 2 p. %.	2 p. %.	100 fl. 3 . . .	2 . . .
— Cendre bleue la l. . . ſ. 65 à 85						
— Minéral de cinabre, la l. . . . . fl. 12 à 13						
— Civette d'*Amſterdam*, l'once. . . . . fl. 28 à 30						
— Corail blanc, la l. . . ſ. 30 à 32						
— dit rouge, la l. . . . ſ. 6 à 12						
— Dictam & fleur de dictam, la l. . . . . ſ. 8 à 16						
— Eau-forte, la l. . . . ſ. 13 à 10						
— Eſprit de vitriol, la l. . ſ. 5 à 7						
— Eſprit de ſoufre, la l. . ſ. 8 à 5						
— Eſquinante en paille, la l . . . . . ſ. 56 à 80						
— Eſquine, en nature, les 100 l. . . . . fl. 16 à 20						
— dit mondé, la l. . . . ſ. 6 à 10						
— Gomme galbanum, la l. ſ. 20 à 24						
— dite aſſa-fœtida, la l. . ſ. 18 à 20						
— dite de bdellium, la l. ſ. 15 à 16						
— dite copale mondée, la l. . . . . ſ. 20 à 60						
— dite, dite, en ſorte, les 100 l. . . . . fl. 40 à 60						
— dite d'ellemni, la l. . ſ. 8 à 14						
— dite opopone, la l. . fl. 3 à 3½						
— dite ſarapaine, la l. . . ſ. 24 à 28						
— dite de tacamahac, la l. fl. 2 à 6						

Prix des marchandises.	*Tare.*	*Rabais pour bon poids.*	*Rabais pour prompt payement.*	*Droits de l'amirauté sans la prime.* *Droits d'entrée.* Pour fl. s. d.	*Droits de sortie.* fl. s. d.
Drogues pour la médecine;					
Gomme Galbanum, . . .					
— dite euforbe, les 100 l. fl. 30 à 35					
— dite ſandarac, les 100 l. fl. 36 à 40					
— dite gute, la l. . . . fl. 3½ à 4½					
— dite laeque, la l. . . . ſ. 10 à 34					
— dite mirrhe commune, la l. . . . . ſ. 28 à 32					
— dite fine en larmes, la l. ſ. 56 à 80					
— dite maſtic, la l. . . . ſ. 28 à 36					
— dite d'adragant, la l. . ſ. 24 à 26					
— dite d'ammoniac, la l.. ſ. 12 à 20					
— Graine de laurier, les 100 l. . . . . fl. 8 à 9					
— dite de vermillon, la l. fl. 4½ à 5					
— Huile d'anis, la l. . . fl. 9 à 10					
— dite de carabe, la l. . . fl. 16 à 22					
— dite de laurier, les 100 l. fl. 34 à 38					
— dite de vitriol la l. . . ſ. 5 à 7					
— Marcaſſite d'arg. les 100 l. . . . . fl. 55 à 65					
— Mercure doux, la l. . ſ. 70 à 75					
— Pieds d'élan, la pièce, . ſ. 5 à 6					
— Précipité rouge, ou blanc, la l. . . . . l. 60 à 100	On tare les vaſes, les caiſſes, les futailles, &c.	1 à 2 p. %	2 p. %	100 fl. 3 . .	2 . .
— Racine angélique, les 100 l. . . . . fl. 30 à 40					
— dite contrajerve, la l. . ſ. 16 à 18					
— dite hipoquana, la l. . ſ. 74 à 75					
— dite d'iris, les 100 l. . fl. 25 à 30					
— dite mechiocan, la l. . fl. 24 à 28					
— dite perabrava, la l. . ſ. 5 à 6					
— dite ſerpentine de Virginie, la l. . . . . ſ. 170 à 180					
— dite zedoar, la l. . . ſ. 15 à 20					
— Reſine de jalap, d. . . fl. 5 à 8½					
— dite de ſcammonée, la l. . . . . fl. 14 à 16					
— Rhubarbe, la l. . . . fl. 1½ à 4					
— Rognon de caſtor, . . fl. 2 à 6					
— Salſepareille, la l. . . fl. 1½ à 3					
— Sang de dragon, d. . . fl. 3 à 8					
— Scamonée d'Alep, . . fl. 9 à 16					
— dite de Smirne, d. . . fl. 4 à 6					
— Sel ammoniac, d. . . . ſ. 25 à 30					
— Sel d'ipſum d'Angleterre, les 100 l. . . . . fl. 6 à 7					
— Sementine, la l. . . . ſ. 16 à 34					
— Séné, la l. . . . . ſ. 14 à 22					
— Sirop d'Alkermès, . . ſ. 20 à 25					
— Sperme de baleine, la l. . . . . ſ. 20 à 25					
— Spica nardi, la l. . . fl. 4 à 5					
— Sublimé corroſif, . . fl. 2 à 3					

	Prix des marchandises.	Tare.	Rabais pour bon poids.	Rabais pour prompt payement.	Droits de l'amirauté sans la prime. Pour	Droits d'entrée. fl.	s.	d.	Droits de sortie. fl.	s.	d.
Drogues pour la médecine;											
— Suc de réglisse, les 100 l.	fl. 24 à 30	On tare les vaſes, les caiſſes, les futailles, &c.	1 à 2 p. %	2 p. %	100 fl.	3	0	0	2	0	0
— Tamarins, les 100 lb.	fl. 25 à 30										
— Terpentine, dit	fl. 40 à 45										
— Terre mérite, dit.	fl. 45 à 50										
— Turbith, la l.	ſ. 25 à 30										
— Tutie, la l.	ſ. 8 à 12										
— Verd diſtillé, la l.	ſ. 50 à 60										
— Vitriol, les 100 l.	fl. 26 à 40										
— Yeux d'écreviſſe, la l.	ſ. 15 à 16										
Eau-de-vie de vin de France & d'Eſpagne, les 30 viertels.	l. 7 à 12	On jauge les pièces.		1 dit.	122 viert.	11	10	8	0	0	0
Dite de grains, les 128 mingles.	fl. 28 à 35			1 dit.	30 viert.	35	0	1	0	10	0
Enceus ſuivant la qualité, les 100 l.	fl. 36 à 60	On tare les futailles,	2 p. %	2 dit	100 fl.	3	0	0	2	0	0
		larg. aun. *long. aun.*									
Étoffes de ſoie de *Hollande*, ſçavoir;											
Velours noir, l'aune de Brabant.	fl. 3 1/4 à 5										
Dit croiſé, dite,	fl. 4 1/2 à 8										
Dit couleur ordinaire, dite,	fl. 4 à 7	1/4 45 à 50									
Dit cramoiſi fin, dite,	fl. 4 1/4 à 9										
Dit ponceau fin, dite,	fl. 5 à 10										
Faly ou gros de Naples, dit.	fl. 5 à 8	1 1/4 25 à 100									
Pou de ſoie, dite,	fl. 3 1/4 à 6	1 25 à 100									
Gros de Naples, dite,	ſ. 35 à 70	1/4 75 à 80									
Ras de Chipre, dite	ſ. 55 à 70										
Gros de Tours noir & gorgoran, dite,	ſ. 36 à 100	1 à 1 1/2 24 à 50 1 1/4 & 1 1/2 36 à 50		2 p. % à 6 m. 4 p. % à 3 m. 6 p. % à compt.	100 fl.	1	0	0	0	0	10
Armoiſins noirs, dite,	ſ. 36 à 50										
Dits, pour double, dite,	ſ. 32 à 34	1 1/16 20 à 30									
Ras de St Maur, dite,	fl. 2 1/2 à 6										
Ras de conteſſe, dite,	fl. 2 1/2 à 6	1/4 à 1 70 à 80									
Ras de reine, noir, dite	ſ. 50 à 60	3/4 50 à 80									
Ras de St. Cyr, dite,	ſ. 50 à 70	1/4 à 1 70 à 80									
Satin noir tout ſoie, dite,	ſ. 60 à 70	1/4 à 1 50, 60									
Dit, ſans aprêt, dite,	ſ. 90 à 100										
Dit, mi-ſoie, dite,	ſ. 55 à 60	1 1/4 & 1 1/2 70 & 80									
Croiſé économique, l'aune de Brabant.	ſ. 40 à 50	1/4 à 1 50, 60		2 p. % à 3 m. 4 p. % à 6 m. 6 p. % à compt.	100 fl.	1	0	0	0	0	10
Dit, mi-ſoie ſatiné, dite,	ſ. 55 à 60										
Hollandoiſe, dite,	ſ. 56 à 70	1 1/4 & 1 1/2 70 & 80									
Drap de ſoie, noir, dite,	ſ. 75 à 85										
dit, léger & fort, dite,	ſ. 60 à 65	1/4 & 21/16 70 à 80									
Perpétuanes fortes, dit.	ſ. 75 à 85										
Dite, ſorte légère, dite,	ſ. 60 à 65										
Peau de poule, dite,	ſ. 65 à 70										
Croiſé noir, dite,	ſ. 40 à 50	1 1/4 & 1 1/4 60 à 80									
Croiſé ſatiné, dite,	ſ. 60 à 80										

Digitized by Google

Prix des marchandiſes.	*Cobits pour bon poids.*	*Cobits pour prompt payement.*	*Rabais pour bon poids.*	*Rabais pour prompt payement.*	*Droits de l'amirauté ſans la prime.* *Droits d'entrée*	*Droits de ſortie.*
					Pour fl. ſ. d.	fl. ſ. d.
Étoffes de ſoie des Indes, ſçavoir;						
Romals, la pièce, . . bco. fl. 17 à 26	2	1 21/16 & 1 1/4	25 à 26			
Alegias, dite, . . . bco. fl. 14 à 15	2	1/4	21			
Armoiſins, dite, . . . bco. fl. 11 à 24	2	& 2 1/4	21			
Damas, dite, . . . bco. fl. 62 à 93	2	. . .	38 à 45			
Gorgorans, dite, . . bco. fl. 54 à 93	2	. . .	38 à 45			
Satins, dite, ... bco. fl. 71 à 72	2		36 à 45			
Luſtrines, dite, . . . bco. fl. 64 à 70	2		45			
Lampas, dite, . . . bco. fl. 72 à 73	2		38			
Griſettes, dite, . . . bco. fl. 50 à 51	2		45			
Peking, dite, ... bco. fl. 44 à 66	1 1/16		40		. . . . 1 p%	100 fl. 1 . . . . . 10 .
Fer en barres d'Eſpagne, de Suéde, de Ruſſie, les 100 ℔	*Tare.* fl. 6 à 7	. . . . .			2 dit.	1000 ℔ 1 . . . 1 . . .
Fer de Liége en verge, .	fl. 6 à 7 1/2	. . . . .			2 dit.	1000 ℔ 1 . . . . . 15 .
Fer blanc, les 450 feuil.	fl. 45 à 58	. . . . .			1 dit.	les 450 f. 1 . . . . . 12 .
Féves pour chevaux, le laſt, ...	fl. 16 à 18	. . . . .			1 dit.	franc pour Eſpagne. le laſt, 5 . . . . franc .
Figues en barils, les 100 l.	fl. 20 à 22	10 p%	2 p%		2 dit.	le bar. . . 5 . . . . 2 8
Fignes en cabas, les 100 l.	fl. 22 à 24	4 l. p. cabas.	2 dit.		2 dit.	le cab. . . 2 . . . . 1 .
Fil à cables, les 300 l. . .	fl. 41 à 60	. . . . .	1 dit.		1 dit.	100 ℔ 5 . . . . . 6 .
Fil à voiles, les 100 l. . .	fl. 27 à 36	. . . . .	1 dit.		1 dit.	100 ℔ 1 . . . . 1 . .
Fil de coton, de Levant, la l.	ſ. 16 à 28	8 p%	2 dit.	1 dit		
Fil de cotoo de Tutucorin, la l. . . . . bco.	ſ. 35 à 40	1 1/2 l. p. ſac,				100 fl. 1 . . . . 1 . .
Fil de coton de Java, la l. . . . . bco.	ſ. 45 à 50	2 l. p. ſac,	1 dit.	. . .		
Fil de Beogale, dit. . . bco.	ſ. 25 à 30					

On trouve d'ailleurs, à *Amſterdam*, toutes ſortes de fils de cotoo des Indes, depuis 28 ſols juſqu'à 10 fl. bco. la l. Les aſſortimens ſont marqués des lettres initiales A, B, C & D, qui ſervent à en diſtinguer les qualités.

Fil de carde N°. 000,000, les 100 l.	fl. 64 à 66					
— dit, . . N°. 00,000,	fl. 58 à 60					
— dit, . . N°. 0,000,	fl. 50 à 52					
— dit, . . N°. 000,	fl. 46 à 48					
— dit, . . N°. 00,	fl. 41 à 43					
— dit, . . N°. 0,	fl. 35 à 37					
— dit, . . N°. 1/2,	fl. 33 à 34					
— dit, . . N°. 1/3,	fl. 32 à 33					
— dit, . . N°. . . . 1	fl. 28 à 29					
Fil de fer, . . N°. 000, le maſſis, ...	ſ. 45 à 49	. . . . .			2 p%	100 ℔ . . 12 . . . 10 . franc pour l'Eſpagne.
— dit, . . N°. 00,	ſ. 42 à 47					
— dit, . . N°. 0,	ſ. 40 à 45					
— dit, . . N°. 1/2,	ſ. 39 à 41					
— dit, . . N°. 1/3,	ſ. 37 à 39					
— dit, . . N°. 1,	ſ. 34 à 36					
— dit, . . N°. 2 à 11,	ſ. 35 à 32					
— dit, . . N°. 12 à 20,	ſ. 31 à 30					

	Prix des marchandises.	Tare.	Rabais pour bon poids.	Rabais pour prompt payement.	Droits de l'amirauté sans la prime. Droits d'entrée.	Droits de sortie.
					Pour	fl. s. d. fl. s. d.
Fil de cuiv. . N°. 00, les 100 l.	fl. 74 à 75					
— dit, . . N°. 0 à 20,	fl. 69 à 70					
Fil de laiton, N°. 00, les 100 l.	fl. 70 à 72					
— dit, . . N°. 0 à 4,	fl. 68 à 60					
— dit, . . N°. 1 à 1½,	fl. 65 à 58					
— dit, . . N°. 2 à 10.	fl. 60 à 54					
— dit manicorde & dordille, dit	fl. 65 à 70					
				2 p%	100 ℔	franc pour l'Espagne.
Froment de Pologne, le last, ...	ffl. 115 à 150					
de Pruſſe & Pomer . .	ffl. 125 à 130					
de Voorlande, ...	ffl. 116 à 124					
de Bovelande, ...	ffl. 120 à 130					
de Friſe, ...	ffl. 120 à 135			1 p%	1 last.	6 franc.
de Zélande, ...	ffl. 130 à 160					
de Groningue, ...	ffl. 112 à 124					
de Magdebourg, . . .	ffl. 112 à 120					
de Flandre & Brabant,	ffl. 124 à 156					
Garance fine de Zélande, les 100 ℔.	fl. 36 à 60					
— dite non robée, . . .	fl. 24 à 46	On tare les futailles.	2 p%	1 dit.	100 fl.	3 . . . 2 . . .
Garance inférieure, . . .	fl. 14 à 22					
Garance courte ou inule, les 100 l.	fl. 5 à 12					
Gingembre blanc, raclé, les 100 l.	fl. 60 à 68	Environ 4 p% ſelon les balles.		2 dit.	100 ℔	6 . . . 4 .
Gingemb. bleu, les 100 l.	fl. 28 à 35					
Gingembre confit la l. bco.	ß 30 à ß 60	l. le bar.	1 dit.	1 dit.	100 ℔	3 . . . 1 10 .
Graine de chanvre, le baril.	fl. 5 à 6	. . . . .	1 dit.	1 last.	1 . 10	. 10 . .
Graine de lin à huile, . .	fl. 7 à 9	. . . . .	1 dit.	1 last.	2 . . .	10 . .
Dite pour ſemer, le laſt.	l. 10 à 15	. . . . .	1 dit.	1 bar.	4 . . .	. . 2 .
Graine de choux, le laſt.	l. 30 à 36	. . . . .	1 dit.	1 last.	1 . 10	. 10 . .
Hareng ſalés de *Hollande*, le laſt de 12 barils. . .	fl. 160 à 180	. . . . .	1 dit.	1 last	franc	. . 2 . .
Huile de bal. les 12 ſtek. .	fl. 65 à 70	On meſure les futailles.		1 dit.	24 ſtek	3 . . . . 10 .
Huile de har. les 6 ſtek. .	fl. 25 à 30				pêche Hollandoiſe	franche .
Huile de lin & de navette, l'aam de 120 ming. . .	fl. 34 à 36	On jauge les futailles.		1 dit.	1 aam	9 . . franche .
Huile de chanvre l'aam, de 128 mingles, ...	fl. 42 à 45					
Huile de canelle, l'once, ... bco.	fl. 25 à 27					
Huile de fleur de muſcade, ... bco.	ſ. 52 à 55	. . . . .		1 dit.	100 fl.	3 . . . 2 . .
Huile de cloux de girofle, ... bco.	ſ. 32 à 33					
Huile d'olive d'Italie, le tonneau de 717 ming. .	l. 90 à 95	On jauge les futailles.		1 dit.	374 ming.	4 . . . 3 . .
Dite d'Eſpagne, dit . . .	l. 65 à 75					
Indigo de Guatimale, la l.	ſ. 80 à 120	45 l. p. caiſſe. 30 l. p. ſuron.	2 dit.	1 dit.	franc	franc.

	Prix des marchandiſes.	*Tare.*	*Rabais pour bon poids.*	*Rabais pour prompt payement.*	*Droits de l'amirauté ſans la prime.*		
					Droits d'entrée.	*Droits de ſortie.*	
					Pour	fl. ſ. d.	fl. ſ. d.
Indigo des Indes, la ℔ bc.	ſ. 85 à 147	On tare les futailles.	1 dit.	1 dit.	. . . . franc		franc .
Indigo des iſles, la l. . . .	ſ. 78 à 138						
Laines d'Eſpagne aſſorties R. F. S. à la l.		On s'accorde pour la taie, entre le vendeur & l'acheteur, & les tareurs eſtiment la refaction.	24 & p. 175 l.	21 mois & 1 p.	100 l. . . 15 . . 1 10 . ou la balle . . 15 . . 1 . .		
Leoneſas & Segovias, bco.	ſ. 52 à 50						
Dites *Segovianas*, . . bco.	ſ. 45 à 48						
Dites *ſorias Segovianas*, ... bco.	ſ. 35 à 40						
Dites div. de Caſt., . . bco.	ſ. 25 à 30						
Dites d'Aragon, . . . bco.	ſ. 20 à 24						
Dites de Navarre, . . bco.	ſ. 13 à 20						
Dites *Segovianas* de Cadix, ... bco.	ſ. 35 à 38						
Dit. *Eſparragoſſas*, bco.	ſ. 32 à 35						
Dites *Cazeres*, . . . bco.	ſ. 25 à 30						
Dites d'Andalouſie, . bco.	ſ. 20 à 25						
Laines de Portugal, . bco.	ſ. 22 à 30	14 p. & l'on s'accorde pour la tarre.	2 p.	21 mois & 1 p.			
Laine de Pologne & d'Allemagne, les 100 l. . .	fl. 34 à 37	5 p.	2 dit.	15 mois & 1 p.			
Laine de Caramanie, div. couleurs, la l.	ſ. 45 à 60	5 p.	2 dit.	1 p.	la balle . . 15 . . 1 10		
Laine d'Angleterre, la l. .	ſ. 60 à 70						
Laine de Vigogne, la l. .	ſ. 70 à 75	14 à 20 l. par ſuron.	. . .	1 dit.	le ſuron . 15 . . 1 10		
Lin ſerancé, l'écheveau de 1 l.	ſ. 6½ à 8	. . . . .		1 dit.	100 fl. 10 10		
Lin de Riga, de 1re ſorte, les 300 l.	fl. 55 à 60	On déduira la tare des nates & des cordes, & ¼ à 1 p. de refaction.	1½ dit.	1 dit.	100 ℔ . . . 4 . . . 10		
— dit, de 2 & 3e. dite, .	fl. 30 à 40						
Lin de Konigſberg de 1re ſorte, dit	fl. 50 à 60						
— dit, de 2e & 3e ſorte dite.	fl. 38 à 40						
Lin de Memel de 1re ſorte dite	fl. 45 à 50						
— dit de 2e ſorte, . . .	fl. 25 à 30						
Macis ou fleur de muſcade, la l. . . . . bco.	fl. 22	. . . . .		1 dit.			
Manne, la l.	ſ. 15 à 42	On tare les futailles.	2 dit.	1 dit.	100 fl. 3 . . . . 2 .		
Meche, les 100 l. . . .	fl. 6 à 8	. . . . .		1 dit.	100 ℔ . . 4 . . . 4		
Miel de Bordeaux, le tierçon.	fl. 35 à 50	Env. 4 p.	2 dit.	2 dit.	6 aams. 6 . . . . 6 . .		
— de Bayonne & Morlaix, les 100 l.	fl. 10 à 11						
— de St. Malo, les 100 l.	fl. 9 à 10						
Miel du pays & de Hambourg, 300 l.	fl. 28 à 33	On tare les barils.	. . .	1 dit.			
Minium, les 100 l. . . .	fl. 9 à 10	5 p.	1 dit.	1 dit.	100 ℔. . . . 3 . . 3 .		
Mitraille de cuivre, les 100 l.	fl. 35 à 50	. . . . .		1 dit.	100 ℔ . . . 3 . . 8 .		
Morue, dit *Stokvis*, dit .	fl. 7 à 25	. . . . .	1 dit	1 dit.	100 fl. . . . 1 . . 2 8		

	Prix des marchandises.	Tare.	Rabais pour bon poids.	Rabais pour prompt payement.	Droits de l'amirauté sans la prime. Droits d'entrée	Droits de sortie.
					Pour fl. s. d.	fl. s. d.
Muſc, l'once, ...	fl. 18 à 22	. . . . .		1 dit.	100 fl. 3 . . .	2 . . .
Noix de galle d'Alep, les 100 ℔	fl. 30 à 50	6 l. par balle,	2 dit.	2 dit.	100 ℔ . .	12 . 1 . . .
— dites de Smirne, dites.	fl. 26 à 45	14 l. par balle,				
Noix muſcade, la l. . bco.	ſ. 75 à 1	On tare les futailles.	1 dit.	1 dit.	. . . franche	franche .
Opium, la l.	fl. 6 à 6½	. . . . .	2 dit.	1 dit.	100 fl. 3 . . .	2 . . .
Orge, le laſt, ...	ffl. 60 à 75	. . . . .		1 dit.	. . . défend.	franche .
Papier royal & impérial, la rame, ...	fl. 16 à 28					
— dit, median, dite, . .	fl. 9 à 12	. . . . .		1 dit.	100 ram. 10 . . .	1 10 .
— dit, pour lettres, d. .	fl. 5 à 7					
— dit, *pro patria*, & aux armes de Veniſe, d . .	fl. 5¼ à 7					
Peaux de bœufs ſeches de Buenoſayres, de 18 à 40 l., la l.	ſ. 6 à 8					
— de caraques, de 16 à 26 l., la l.	ſ. 6½ à 7½					
— de la Havane, de 22 à 38 l., la l.	ſ. 5 à 7	2 l. par peau.				
— de St. Domingue, de 16 à 22 l., la l.	ſ. 5 à 6½					
— de Dantzick & de Pologne, la l.	ſ. 5 à 6		2 p%	1 p%	100 fl. 2 . . .	2 . .
Peaux de vache en poil de Danemarck de 12 à 16 l., la l.	ſ. 4½ à 5¼					
Peaux de bœuf ſalées, du pays, de 65 à 70 l., la l.	ſ. 3½ à 4					
Peaux de vache ſalées, du pays, de 60 à 65 l., la l.	ſ. 3 à 3½	8 l. par peau.				
Peaux ſalées d'Irlande, les 100 l.	fl. 15 à 17					
Peaux de caſtor, la l. . .	fl. 8 à 9	3 l. par balle.	1 p%	1 dit.	100 fl. 3 . . .	2 . .
Peaux de chiens marins, la pièce, ...	ſ. 4 à 12	. . . . .		1 dit.	100 fl. 2 . . .	1 . .
Pipes à fumer, la groſſe de 12 douzaines, ...	ſ. 15 à 28	. . . . .		1 dit.		
Planches de Chriſtiana, le grand cent de 126 pièces.	fl. 40 à 50					
de Coperwick, les 132. . .	fl. 55 à 60					
de Weſterwick, les 124. .	fl. 60 à 65	. . . . .		1 dit.	100 fl. 2 . . .	8 .
de Wibourg de 12 pieds, les 120, ...	fl. 95 à 100					
— dites de 9 pieds, dit. .	fl. 65 à 75					
Plomb, les 100 l.	℔ 27 à 30	. . . . .		1 dit.	100 ℔ . . .	3 . . . 2 .
Plumes de cigne, ſuivant le poids.						
Plumes d'oie, de diverſes qualités, le millier, . .	fl. 2 à 100	. . . . .		2 dit.	1000 p. . .	1 . . . 1 .
Plumes à lit, la l.	ſ. 18 à 20	poids des facs.	1 l.	1 dit.	100 ℔ .	1 . . . 1 5 .

	Prix des marchandiſes.	*Tare.*	*Rabais pour bon poids.*	*Rabais pour prompt payement.*	*Droits de l'amirauté ſans la prime.* *Droits d'entrée.* Pour	fl.	ſ.	d.	*Droits de ſortie.* fl.	ſ.	d.
Poil de chameau d'Alep, la l.	f. 28 à 40	12 p°	1 dit.	1 dit.	100 fl.	2	.	.	3	.	.
— dit de Smirne, la l.	f. 30 à 60	14 p°									
Poivre blanc, la l. bco.	& 24 à 26	3 l. par balle.	. . . .	1 dit.	100 ℔ venant par navire étranger.	6	.	.	franc.		
Poivre brun, la l. bco.	& 24 à 25	5 l.									
Poivre long, la l.	f. 18 à 22	On tare les futailles.	2 dit.	1 dit.	100 fl.	3	.	.	2	.	.
Poix raſinée, jaune, les 100 l.	fl. 8 à 9	. . . . .	2 dit.	1 dit.	1 laſt.	1	10	.	1	.	.
— dit, brune, dites,	fl. 9 à 10										
Pots de fer, dites,	fl. 6 à 7	. . . . .	. . . .	1 dit.	1000 ℔	1	.	.	1	.	.
					Franc pour l'Eſpagne.						
Poudre à canon, dites	fl. 30 à 40	On tare les barils.	. . . .	1 dit.	100 ℔	4	.	.	10	.	.
Pruneaux longues, dites,	fl. 25 à 26	18 p°	2 dit.	1 p°	100 ℔	.	2	8	.	1	8
Prunes rondes & courtes,	fl. 6 à 15	10 dit.	2 dit.	2 dit.							
Quinquina, la l.	fl. 20 à 60	On tare les caiſſes.	2 dit.	1 dit.	100 fl.	3	2	.	.	.	.
Raiſins de Corinthe, les 100 l.	fl. 11 à 13	11 p°	2 dit.	2 dit.	100 ℔	.	4	.	3	.	
Raiſins longs, dites,	fl. 17 à 18	12 p°	4 dit.								
Raiſins ronds, dites,	fl. 6 à 9	. . . . .	. . . .	1 dit.	1 panier	3	.	.	2	.	
Ris d'Europe, dites,	fl. 30 à 45	4 l. par ſac	2 dits.	2 dits.	100 ℔	.	6	.	4	.	.
Ris de la Caroline, dites,	fl. 40 à 80	On tare les barils.	1 dit.	1 dit.							
Rocou, ou *Orleane*, la l.	f. 20 à 22	20 p° & 3 à 4 p° de plus pour la tare des futailles.	1 dit.	1 dit.	100 fl.	3	.	.	2	.	.
Saffran la l.	fl. 16 à 20	½ l. par ſac de 50 l. & ¼ p° par ſac de 25 l.	. . . .	3 dit.	la ℔	2	.	.	.	.	.
Salpêtre, les 100 l. bco.	fl. 28 à 36	On tare les futailles.	. . . .	1 dit.	100 ℔	.	10	.	2	.	.
Savon d'Alic., les 100 l.	fl. 30 à 32	30 l. par caiſſe.	2 dit.	2 dit.	100 ℔	1	.	.	.	15	.
— de Marſeille & Gènes,	fl. 32 à 35	2 l. plus que le poids des caiſſes.									
Sel d'Iviça & la Mata, le cent de 404 maaten	℔ 85 à 100	. . . . .	. . . .	1 dit.	1 cent.	6	.	.	3	.	.
— de Cadix & St. Lucar, dit	l. 50 à 75										
— de Setubal & Liſb. dit.	l. 65 à 75										
— de France, le même cent,	l. 45 à 65										
Sel raffiné du pays, ledit cent,	l. 120 à 130	. . . . .	. . . .	1 dit.	1 cent	150	.	.	3	.	.
Seigle de Pologne & de Pruſſe, le laſt,	ſtl. 60 à 90	. . . . .	. . . .	1 dit.	1 laſt	4	.	.	franc		
— de Pomer & Magdeb.	ſtl. 60 à 80										

	Prix des marchandiſes.	*Tare.*	*Rabais pour bon poids.*	*Rabais pour prompt payement.*	*Droits de l'amirauté ſans la prime.* *Droits d'entrée.* Pour	fl. ſ. d.	*Droits de ſortie.* fl. ſ. d.
Seigle d'Archangel, le laſt,	fl. 60 à 75						
— de Flandre & Braban.	fl. 65 à 80	. . . . .	. . . .	1 dit.	1 laſt	4 . . .	franc . 4
Seigle ſéché, dit, . . .	fl. 68 à 78						
Sirop blanc, la ℔	fl. 15 à 19	tare les futail.	. . . .	2 dit.			
Sirop brun du pays, les 100 l.	fl. 36 à 37	10 p ⅌					
— dit, de France, . . .	fl. 30 à 33				1 ſtekan	. . 12	. . . 8 .
— dit de Hambourg, . .	fl. 34 à 35	On tare les barils.	2 dlt.	2 dit.			
Soies d'Italie, ſçavoir :							
Organſins de Turin de 22 à 40 dit, la l.	fl. 80 à 58						
de Bergamo ſopraff. filanda di Caſa, la l. .	fl. 67 à 65	Les prix ſe réglent au poids d'Anvers, qui pèſe 4 p ⅌ moins que celui d'*Amſterdam*, & l'on accorde pour la tare ſur 100 à 149 l., 3 l. par balle ; ſur 150 à 199 l., 5 dit ; & ſur 200 l. & en ſus., 6 dit.	2 l. par balle.	33. mois & 1 p ⅌.	1 ℔ 10 p ⅌ de tare par eau & 15 p ⅌ par terre.	. . 8 . 2 .	8 4
dite, 1, 2 & 3 ſort. 2 la l.	fl. 60 à 52						
dite Miglioratu, les 100 l.	fl. 50 à 48						
de Bologne, ſopraff. la l.	fl. 68 à 70						
dit de 1, 2 & 3 ſortes la l.	fl. 66 à 54						
de Rimini, 1, 2 & 3 ſ.	fl. 56 à 49						
de Roveredo, 1, 2 & 3 ſ.	fl. 56 à 49						
Peli ad 1 Copo fini, la l.	fl. 40 à 39						
dito, ordinari, la l. . .	fl. 37 à 36						
Trama de Milan ſop., .	fl. 56 à 58						
dite de 1, 2 & 3 ſortes, .	fl. 54 à 47						
Soies d'Eſpagne, diverſes, la l.	fl. 40 à 20						
Soie ; du Levant, dite *Scherbaſſi*, la l. . . .	fl. 30 à 38	Les prix ſe réglent au poids d'*Amſterd.* & la tare 4 l. par balle ſans cordes.	1 p ⅌	33 m. & 1 p ⅌.			
dite Ardaſſine, la l. . .	fl. 27 à 32						
les autres ſortes, la l. .	fl. 38 à 20						
Soie *Tany* de Bengale, A, B, C, D, la l. . . bco.	fl. 20 à 19						
dite E. & F. la l. . bco.	fl. 16 & 12	1½ l. par ſac lorſqu'on la pèſe en ſacs ; ſans ſacs point de tare : les prix au poids d'Anvers avec 4 p ⅌ d'augmentation.	. . . . .	. . . . .	la ℔	8 . . .	2 4
dite *Tanna Banna*, A & B. la l. . . . bco.	fl. 19 & 18						
dite *Adapangia*, ou *Cabeſſe de More*, AA d. b.	fl. 17 à 18						
dite BB & CC, ou *Bariga de More*, la l. . . bco.	fl. 20 à 19						
Soie de la Chine, 1e & 2e ſorte, la l. . . . . bco.	fl. 41 à 38						
Soie de Canton, d. . . bco.	fl. 25 à 26						
de *Deſſie* en pelot. bco.	fl. 23 à 24						
de *Boëliaſſe*, A, . bco.	fl. 24 à 24½						
dite B, C, D & E, . bco.	fl. 24 à 22						

	Prix des marchandises.			*Tare.*	*Rabais pour bon poids.*	*Rabais pour prompt payement.*	*Droits de l'amirauté sans la prime.* *Droits d'entrée.*			*Droits de sortie.*		
							Pour	fl.	s.	d.	fl.	s. d.
Soufre brut, les 100 l.	fl.	5	à 6	l'on tare les futailles.	2 p. %	1 dit.	100 lb	.	.	4	.	. 6
Soufre raffiné, dites,	fl.	6	à 7	dit,	. . . .	2 dit.	100 lb	1	10	.	.	. 3
Suc de regliſſe, dites,	fl.	30	à 32	dit,	2 dit.	1 dit.	100 fl.	3	.	.	2	. .
Suere du Breſil, dit *Moſcovade*, & ſucre blanc, la l.	fl.	9	à 14	190 à 240 l. la caiſſe.	2 dit.	8 m. & 2 p. %.	17 p. % pour tare des fut. 100 lb . . . 6 15 p. % pour tare des caiſſes			p. mer 15. & par rivière ou par terre.	.	1 . 10 .
Sucre des Indes-orientales, dite, bco.	fl.	12	à 13	48 la can. environ 16 p. %.	. . . .	1 p. %.						
Sucres des Barbades, dite,	fl.	10	à 12		2 dit.	2 dit.						
Sucre des iſles Françoiſes.	fl.	12	à 16	18 p. % ſur 500 l. & au deſſous de 500 l. 90 l. la barique.	2 dit.	2 dit.						
Sucre des colonies Hollan.	fl.	9	à 12	18 p. %	2 dit.	2 dit.						
Suere raffiné la l.	fl.	18	à 19	tarer les futail.	2 dit.	1 dit.	100 lb	Suere étranger.		Suere du pays franc.		
Suere candi, blanc, dite,	fl.	19	à 24	. . . . .	. . . .	2 dit.		2	10			
Suere candi brun, dite,	fl.	14	à 16									
Suif du pays, les 100 l.	fl.	26	à 27	On tare les futailles.	1 dit.	1 dit.	100 lb	.	.	4	.	. . 6
Suif d'Irlande, dites,	fl.	28	à 30	18 p. %	2 dit.	1 dit.						
Suif de Ruſſie, dites,	fl.	28	à 29									
Sumac, dites,	fl.	22	à 26	4 p. %	. . . .	2 dit.	100 lb	.	.	3	.	. . 4 .
Tabac de *Hollande*, en feuille, de meilleure ſorte, les 100 l.	fl.	17	à 32	30 l. par *mand*, ou corbeille, peſant 1,500 à 1,800 l.	1 p. % ordin. & 8 p. % pour les côtes.	1 dit.	100 fl.	.	.	.	1	. . 8
dit *Uytſchoe*, dites,	fl.	14	à 28									
dit *Aard*, dites,	fl.	12	à 24									
dit *Zandgoed*, dites,	fl.	10	à 20									
dit *Zuygers*, dites,	fl.	4&8	à 12									
Tabac d'Ukraine, dites,	fl.	11	à 20	8 p. % pour les côtes, & la ref. conv. pour les futailles.	2 p. %.	1 p. %.	100 fl.	2	.	.	5	. . 9
de Hongrie, dites,	fl.	13	à 25									
de Saloniça, dites,	fl.	22	à 35									
d'Allemagne, dites,	fl.	9	à 16									
de Virginie, la l.	ſ.	2 1/2	à 9									
de Marilland, dite,	ſ.	2 1/4	à 11									
de Suiſſent, dite,	ſ.	3 1/4	à 14									
de la Havane, les 100 l.	fl.	80	à 120									
du Breſil, la l.	ſ.	3	à 6	6 l. par ſuron.	2 dit.	1 dit.	100 fl.	2	.	.	1	. .
Tabac en carrotes, les 100 l	fl.	50	à 75	l'on tare les futailles.	3 dit.	1 dit.	100 fl.	3	.	.	2	. .
Tabac en poudre & rapé de *Hollande*, la l.	ſ.	5	à 20	8 l. par balle doubl. emb.	2 dit.	2 dit.	100 fl.	5	.	.	1	. .
Tabac en poud. d'Eſp. d.	fl.	2	à 8									
Tartre, les 100 l.	fl.	20	à 26	l'on tare les futailles.	2 dit.	2 dit.	100 lb	.	.	8	.	. . 10 .
Térébentine de Veniſe, les 100 l.	fl.	40	à 45	20 p. %	3 dit.	1 dit.	100 lb	.	.	4	.	. . 4 .
Térébenthine de Bordeaux, les 100 l.	fl.	20	à 35	90 l. par bar.	2 dit.	2 dit.						
Térébenthine de Bayonne, les 100 l.	fl.	20	à 36	120 l. par bar.								

	Prix des marchandises.	Tare.	Rabais pour bon poids.	Rabais pour prompt payement.	Droits de l'amirauté sans la prime. Droits d'entrée.	Droits de sortie.
Thé *Hayſaen*, la ℔, bco.	f. 90 à 100	16 l. la canaſte.	1 dit.	1 dit.	Pour 100 ℔ fl. 1	10 ℔
Hayſaenſchin, dite, bco.	f. 50 à 60					
Songlo, dite, . . . bco.	f. 48 à 52					
Pekao, dite, . . . bco.	f. 45 à 57					
Soatchon, dite, . . bco.	f. 30 à 52					
Congo, dite, . . . bco.	f. 27 à 38					
Boey ou *Bohé*, dite, bc.	f. 21 à 25					

	larg. Aun.	long. Aun.		
Toiles peintes, ou indiennes de *Hollande*, fond blanc, l'aune, ...	f. 12 à 22		1 p°.	100 fl. 3 5 . . 1 . .
dites, fond de coul. d. . .	f. 14 à 25			
Chits, ou ⅛ perſes, la pièce.	fl. 20 à 40			

	largeur. Cobits.	longueur. Cobits.		
Toiles de coton des Indes, ſavoir:				
Caſſes, diverſes, la pièce, ... bco.	fl. 8 à 33	2 à 3	40.	
Tansjebs, dite, . bco.	fl. 12 à 47	1¼ à 2¼		
Malmolles, dite, . bco.	fl. 12 à 40	1¼ 2¼&3		
Nanſouques, dite, bco.	fl. 55 à 56	2¼		
Seerhanddeonat, d. bco.	fl. 38 à 48	2		
Serbattes, dite, . . bco.	fl. 44 à 45	2		
Terindannes, dite, bco.	fl. 20 à 38	2, 2¼&3	38 à 40	
Betilles, dite, . . bco.	fl. 5 à 47	2 &2¼	32 à 40	
Dorlas, dite, . . . bco.	fl. 14 à 32	2 &2¼	40	
Mouchoirs de Madras, la pièce, ... bco.	fl. 45 à 50	1¼ d'aun.	8 mouc.	
dits Paliacat, dite, bco.	fl. 18 à 38	1¼	10	
dits Mazulipatan, . bco.	fl. 10 à 26	1¼	8	
dits, dite, ... bco.	fl. 8 à 22	1¼	8	
dits bleu Burgos, . bco.	fl. 10 à 18		10	
dits impr. à deux faces, le mouchoir, ...	f. 18 à 22	1¼		1½ p°. 100 fl. 1 5 . . 2 . .
dits, dit, ... bco.	f. 15 à 18	1¼		
Hamans, divers, la pièce, ... bco.	fl. 10 à 25	2⅛ à 3	cob. 24 cob.	
Bazins, dite, . . bco.	fl. 13 à 19	2		
Sanas, dite, . . bco.	fl. 11 à 20	1⅞ à 2⅛	24 à 40	
Sologeſſes, dite, . bco.	fl. 22 à 28	2	24	
Adersja, dite, . . bco.	fl. 9 à 10	1⅞		
Mamodies, dite, . bco.	fl. 9 à 11	1⅛ à 2	28 à 31	
Sittaras, dite, . . bco.	fl. 8 à 9	2	22	
Tuckeris, dite, . . bco.	fl. 9 à 10	2⅜	25	
Chouraars, dite, bco.	fl. 9 à 11	1⅞ &2¼	32 & 36	
Amieris, dite, . . bco.	fl. 8 à 12	1⅛ à 2	28 & 36	
Lachorias, dite, . bco.	fl. 9 à 10	2 & 2¼	26 à 32	
Paaukas, dite, . bco.	fl. 6 à 7	1¼	27	
Baſſetas, dite, . . bco.	fl. 6 à 14	1½ à 2⅛	24 & 33	

	Prix des marchandiſes.			*largeur. Cobits.*	*longueur. Cobits.*	*Rabais pour prompt payement.*	*Droits de l'amirauté ſans la prime.*				
							Droits d'entrée.			*Droits de ſortie.*	
							Pour	fl.	ſ. d.	fl.	ſ. d.
Toiles de cotoo des Iodes, ſçavoir ;											
Sjadra, la pièce, bco.	fl.	7	à 8	2 1/2	30						
Morées, dite, . . beo.	fl.	9	à 10	1 1/2	11 1/2						
Caatjes, dite, . . bco.	fl.	8	à 22	1 1/2 à 1 1/2	21 1/2 &43						
Callamanganis, dite, b.	fl.	7	à 10	2 1/2	21 &21						
Beroupaates, dite, bco.	fl.	7	à 9	1 5/16 à 1 11/16	23 à 25						
Dotis, dite, . . . bco.	fl.	11	à 14	1 1/2 à 1 1/4	23 à 26						
Gingangs, dite, . bco.	fl.	6	à 35	2 & 2 1/4	18 à 30						
Nelis, dite, . . . bco.	fl.	9	à 10	2	20						
Sirſacca, dite, . . bco.	fl.	22	à 37	2	24 & 30						
Sigterman, dite, . bco.	fl.	26	à 27	2 1/4	30						
Thepois, dite, . . bco.	fl.	11	à 12	2	20						
Chelas, la pièce, bco.	fl.	7	à 17	2	20						
Photas, dite, . . bco.	fl.	7	à 9	2 & 2 5/4	30 & 24						
Romals, dite, . . bco.	fl.	3	à 7	diverſes,	diverſes						
Chittes, dite, . . bco.	fl.	4	à 39	diverſes,	diverſes						
				Aun.	*Aun.*						
Nekanias, dite, . bco.	fl.	3	à 7	1 1/4 & 1 1/16	13 1/2 & 18						
Bherms, dite, . . bco.	fl.	6	à 7	1 1/16	18 & 18 1/2						
Brawls, dite, . . bco.	fl.	9	à 11	1 1/16	23 & 24						
Corroot, dite, . . bco.	fl.	1 1/2	à 1 1/4	1 1/4	5 1/2 & 5 1/2						
Bajota, dite, . . bco.	fl.	1	à 8	1 1/16	23 1/2 & 24						
Néganepeaux, dite, bco.	fl.	8	à 18	1 1/16	23 1/2 & 24						
Garras, dite, . . bco.	fl.	7	à 11	2 1/2	30 & 36						
Salempouris, dite, bco.	fl.	7	à 11	diverſes,	diverſes.						
Guinées, dite, . . bco.	fl.	14	à 31	1 5/16 à 1 1/2	48 & 50						
Atchiabanas, dite, bco.	fl.	6	à 7	2	24						
Douſſoutes, dite, . bco.	fl.	8	à 10	2 1/2	30						
Soëſſes, dite, . . bco.	fl.	21	à 25	1 1/8 & 2	40 & 50						
Bandanoes, dite, . bco.	fl.	11	à 12	2	14						
Sjappalens, dite, . bco.	fl.	12	à 18	2	14						
Toiles de Nanquio jauoes, la piéce, ...	ſ.	70	à 72								
dites couleur de roſe, d.	ſ.	63	à 64								
dites blanches, dite, . .	ſ.	60	à 62								
dites griſes, dite, . . .	ſ.	54	à 56	1 1/2	7 1/2 à 8						
dites brunes, dite, . . .	ſ.	53	à 55								
dites bleues, dite, . . .	ſ.	50	à 52								
Toiles de *Holl.*, l'aune, .	ſ.	12	à 100	1 1/2	50						
Rouens contrefaits, dite.	ſ.	6	à 10	1 1/8 à 1 1/2	30 à 65						
Crées de Siléſie, larges, la pièce, ...	fl.	36	à 38	1 1/2	88						
dites plus étroites, ou entre-larges, dite, . .	fl.	30	à 35	1							
dites, plus étroites, dite.	fl.	26	à 29	7/8							
Bretagne contrefaites, de Siléſie larges, dite, .	ſ.	85	à 100	1 1/4	9 1/4						
dites, étroites, dite, .	ſ.	60	à 75	1							
Platilles royales, dite,	fl.	14	à 19	1 à 1 1/8	48						
Boccadilles en Schock entier, dite, ...	fl.	17	à 20	1							
Sanglettes, dite, . . .	fl.	4	à 5	1 1/8 à 1 1/4	12						

1 1/2 p. % — 100 fl. 1 5 . . 1 . . .

1 p. % — 100 fl. 1 . . . 1 . . .

Les toiles de Pologne, de Brabant & de Siléſie, d'Oſoabruck & de Poméranie, paſſant de tranſit pour l'Eſpagne ne payent aucun droit.

		Prix des marchandises.			*Largeur. Cobits.*		*longueur. Cobits.*	*Rabais pour prompt payement.*	*Droits de l'amirauté sans la prime.*					
										Droits d'entrée.			*Droits de sortie.*		
									Pour	fl.	s.	d.	fl.	s.	d.
Bazins de Bruge, l'aune,	fl.	4	à	6	$\frac{6}{8}$		19 à 20								
Coutis dite, ...	s.	18	à	60	diverſes,		diverſes								
Preſſilles, dite, . . .	fl.	10	à	13	$1\frac{2}{8}$	à $1\frac{5}{8}$	75 à 110								
Toiles de Brabant, dite,	fl.	13	à	18	$1\frac{2}{8}$	à 2	90		franches pour l'Eſpagne.						
Toiles à carreau, dite, . .	s.	5	à	22	$1\frac{1}{4}$	à $1\frac{2}{3}$	diverſes								
Toiles à la roſe, de 1e, 2e & 3e ſortes, les 175 aunes de Hollande, .	Rdlr.	11	à	18	$\frac{7}{8}$	à 1	60 à 100								
Toiles *Cannamaſſos* de Breme, la pièce, . . .	fl.	30	à	35		$1\frac{2}{3}$	40								
Toiles de Brunswick pliées en rond, les 100 aunes,	fl.	22	à	25	1	à $1\frac{5}{8}$	$16\frac{1}{2}$								
Toiles de Konigſberg, les 3 pièces, ...	fl.	14	à	18	$\frac{3}{8}$	à $\frac{7}{8}$	30								
Toiles ſerpillières, de Pologne, la pièce, . . .	s.	70	à	100		$1\frac{1}{8}$	40	1 p. %	100	fl.	1	.	.	1	.	.
Toiles blanches de Ruſſie, l'aune, ...	s.	8	à	10		$1\frac{1}{8}$	20								
Toiles à voile de Ruſſie, la pièce, ...	fl.	18	à	25	1	à $1\frac{5}{8}$	50								
Toiles à voile de *Hollande*, la pièce, ...	fl.	22	à	35	$1\frac{2}{8}$	à $1\frac{1}{4}$	50								
Toiles de Poméranie, les 100 aunes, ...	fl.	24	à	27	$\frac{7}{8}$	à $1\frac{2}{3}$									

					Tare.	*Rabais pour bon poids.*								
Verd de gris, ou verdet, la ℔	s.	20	à	52	. . . . .	1 p. %.	1 p. %.	100	℔	1	10	.	2	10	.	.
Vermillon, la l.	s.	40	à	45	l'on tare les barils.	. . .	2 dit.	100	℔	1	5	.	1	5	.	.
Vin de Xerez, les 2 pipes,	℔	60	à	65												
de Malaga, dites, . . .	l.	50	à	70												
des Canaries, dites, . .	l.	60	à	80												
de Pedro Ximenès, d. .	l.	40	à	50	. . . . .	. . .	1 dit.	2	pip.	6	.	.	2	.	.	.
de Catalogne blanc, d.	l.	30	à	40												
dit rouge, dites, . . .	l.	20	à	30												
de Portugal, dites, . .	l.	30	à	35	. . . . .	. . .	1 dit.	2	pip.	4	.	.	1	10	.	.
de Corſe, dites, . . .	l.	20	à	30	. . . . .	. . .	1 dit.	2	pip.	6	.	.	3	.	.	.
de Naples, dites, . . .	l.	25	à	35												
de Bordeaux, le tonn.,	l.	20	à	30												
des Hauts-pays, dit., .	l.	22	à	35												
de Hautbrion, nouv., d.	l.	35	à	56												
dit, vieux, dit, ...	l.	40	à	60												
de Médoc, nouv., dit.	l.	30	à	60												
dit, vieux, dit, ...	l.	34	à	100												
de Graves, nouv., dit. .	l.	30	à	45	. . . . .	. . .	1 p. %	1	ton.	3	.	.	2	.	.	.
dit vieux, dit, ...	l.	40	à	60												
Vin du Rhone, le ton. . .	l.	35	à	40												
de Toulon & Pic., dit. .	l.	25	à	35												
de Cahors, rouge, dit.	l.	40	à	45												
de Bergerac & S. Foix,	l.	20	à	40												

Digitized by Google

	Prix des marchandiſes.	*Tare.*	*Rabais pour bon poids.*	*Rabais pour prompt payement.*	*Droits de l'amirauté ſans la prime.* *Droits d'entrée.* Pour	fl.	ſ.	d.	*Droits de ſortie.* fl.	ſ.	d.
Vin muet, le ton.	℔ 15 à 20	. . . . .	. . .	1 p. %	1 ton.	3	.	.	2	.	2
Vin de Beziers & Frontignan, le tierçon . . .	fl. 60 à 80										
Vin de Conſtance du Cap, rouge, l'aam, . . . bco.	fl. 600 à 1000										
dit blanc, dit, . . bco.	fl. 400 à 600										
Vin de Pierre du Cap, rouge, la futaille, . bco.	fl. 330 à 600										
dit, blanc, dite, . . bco.	fl. 100 à 150										
Vin Pontac du Cap rouge, dite, ... bco.	fl. 350 à 400	. . . . .	. . .	1 p. %	100 fl.	3	.	.	2	.	1
Vin de Madère du Cap, rouge, dite, . . . bco.	fl. 200 à 300										
dit blanc, dite, . . bco.	fl. 135 à 200										
Vinaigre de Bord., le tier. .	fl. 25 à 30	. . . . .	. . . .	1 dit.	1 ton.	9	8	.	3	.	7
Vitriol d'Angl., les 100 ℔.	ſ. 94 à 100	. . . . .	1 p. %	2 dit.	100 fl.	3	.	.	2	.	8
Zinc ou *Tutenague*, les 100 ℔. . . . . bco.	fl. 17 à 18	. . . . .	. . . .	2 dit.	100 fl.	3	.	.	2	.	8

Voici l'explication des ſignes des monnoies dont eſt mention dans le prix courant des marchandiſes ci-deſſus :

℔. Signifie *livres Flamandes* de 6 florins chacune ; ß, ou ſchelling, ou eſcalin, dont 20 font une livre ; ß, ou gros, dont 12 ſont un eſcalin ; *ſl* ß, ou gros, argent de Flandre ou de Brabant ; *fll*, ou florins d'or de 28 ſols ; *fl.* ou florins de 20 ſols ; *ſ*, ou ſol, ou *ſtuiver*.

La *prime* que les marchandiſes paient à l'amirauté, indépendamment des droits expliqués ci-deſſus, eſt ordinairement de 1 p. % de leur valeur lors de leur importation à *Amſterdam*, & de ½ p. % lorſqu'on en fait l'exportation. La cochenille ne paie cependant que ½ p. % de prime à l'entrée à *Amſterdam*, & que ½ p. % à la ſortie. Les marchandiſes arrivant à *Amſterdam*, ſoit de quelque port de la Méditerranée, ſoit de quelqu'une des échelles du Levant, paient, outre les droits & la prime ordinaire, ½ p. % de leur valeur, pour le droit de *recognition* attribué à la compagnie du Levant, dont nous ſerons mention ci-après. Nous ajouterons encore touchant la prime dont il eſt queſtion ci-deſſus, qu'aujourd'hui, à cauſe de la guerre, les marchandiſes la paient double, c'eſt-à-dire, 2 p. % à l'entrée à *Amſterdam*, & 1 p. % à la ſortie.

Les marchandiſes qui ne ſont pas ſujettes à payer la prime, ſont les ſuivantes, ſavoir : en entrant à *Amſterdam* toute ſorte de bleds, de fruits, la bière & les laines ; & à la ſortie de cette ville pareillement les bleds, l'indigo, la cire, le beurre, le fromage, les harengs, l'amidon, les épiceries, le tabac en carottes de *Hollande*, les huiles de graines ; l'argent vif, lorſqu'il eſt deſtiné pour France ; enfin les toiles de Cambrai.

Commerce des productions du pays.

Les Provinces-Unies produiſent ſi peu de froment, comme nous l'avons déja obſervé, que celui qu'on y recueille ne pourroit pas même ſuffire à la conſommation de leurs propres habitans. Cependant, ce pays naturellement ſi pauvre en denrées, fournit à divers peuples de l'Europe du froment de ſon propre crû, ainſi que du froment étranger, dont l'exportation & l'importation ſont très-grandes à *Amſterdam*, qui eſt un des premiers entrepôts de grains de toute l'Europe. Ce qui met cette ville en état d'en fournir à différentes nations une auſſi prodigieuſe quantité que celle qu'elle vend tous les ans, c'eſt d'un côté la néceſſité où ſont preſque toujours les peuples du Nord d'envoyer le ſuperflu de leurs denrées en *Hollande*, où ils ſont certains de s'en procurer avantageuſement le débouché, & d'un autre côté, les ſpéculateurs & les marchands de bled d'*Amſterdam* & des autres villes de *Hollande*, qui en ſont venir pour leur compte les parties qu'ils trouvent occaſion de faire acheter à bas prix dans les marchés principaux du Nord. Lorſque nous traiterons du commerce de Dantzick & de quelques autres ports de la mer Baltique, nous montrerons la manière dont les ſpéculateurs s'y prennent d'ordinaire pour parvenir à ſe procurer du bled à meilleur compte que ceux qui en demandent lors ſeulement qu'on éprouve quelque diſette dans les pays qu'ils habitent. Ici, nous nous bornerons à parler des froments qu'on recueille dans les Provinces-Unies, dont la plus grande partie s'expédie pour l'étranger ; les Hollandois trouvant peut-être mieux leur compte à manger du pain fait avec du grain venu de l'étranger, & qui leur tient lieu de celui

qu'ils fourniſſent à pluſieurs natioos de l'Eutope.

Les endroits les plus abondans en froment dans les Provinces-Unies, ſont la Zélande, la Friſe, le Bovenland & le Voorland. Le meilleur qui ſe tire de ces quatre différens eodroits, eſt celui de Zélande; auſſi eſt-il le plus eſtimé : cependant celui des trois autres eſt auſſi très-recherché, & à quelque choſe près, payé auſſi cher par ceux qui en font commerce. Le froment de Zélande eſt d'un grain plutôt blanc que rouge, beau, bien nourri, peſant environ 128 à 132 ℔, poids de troyes de *Hollande*, le ſac, dont 36 font uo laſt. Le froment de Friſe & celui de Bovenland ne ſont l'un & l'autre ni auſſi peſants, ni auſſi beaux que celui de Zélande, vu que leur poids ne répood qu'à environ 124 à 128 ℔. Le froment de Voorland eſt de deux ſortes, l'un blanc & l'autre rouge. Ce dernier eſt plus eſtimé que l'autre, à cauſe qu'il eſt & plus peſant & mieux nourri. Il y a du froment de Voorland qui ne pèſe que 120 à 122 ℔ le ſac, & peut-être moios, & d'autre qui pèſe juſqu'à 128 à 129 ℔. Comme le froment le plus peſant rend en général plus de farine que celui qui pèſe le moins, celui-là ſe paie mieux que celui-ci, auſſi-bien en raiſon de la différence dans le poids, que de celles dans les qualités reſpectives. Les prix du froment varient chaque jour, & on ne peut pas à cet égard fixer rien ſur quoi l'on puiſſe compter préciſément.

Nous croyons cependant coovenable de donner le compte ſimulé ſuivant d'un chargement, compoſé des quatre ſortes de froment nommés ci-deſſus, pour l'uſage des ſpéculateurs; ſçavoir :

25 laſts de froment de Zélande, à 145 fl. d'or, le laſt, font	Cour.	fl.	5,075
25 laſts de froment de Friſe à 130 fl. dits,			4,550
25 laſts de froment de Bovenland à 125 fl. dits,			4,375
25 laſts de froment de Voorland à 120 fl. dits,			4,200
100 laſts de froment, qui, au prix moyen de 130 fl. foot		fl.	18,200
Rabais 1 p $\frac{0}{0}$		fl.	182
		fl.	18,018

Frais d'expédition.

* Frais d'allege, facteur & oovriers, meſurage, &c. à 4 $\frac{1}{2}$ fl. le laſt,	fl.	450	
Nattes pour le grenier du oavire 39 fl. & courtage 6 ſ. le laſt.		69	
Paſſeport, ou convoi de l'amirauté, étant franc de droits,		5	2
Commiſſion d'achat & d'expédition, ſur fl. 18,543 à 2 p $\frac{0}{0}$		370	18 895
Fl. 18,098 : 11 . bco. font avec l'agio de 4 $\frac{1}{2}$ p $\frac{0}{0}$,	cour.	fl.	18,913

La marque * ci-deſſus, qu'on trouvera dans chaque compte ſimulé, que nous doonerons dans la ſuite, déſigne que ces frais ne ſont pas toujours les mêmes, étant ſujets à varier; attendu que ſelon que les magaſins à bled ſont plus ou moins élevés & éloignés du lieu où s'eo fait le chargement, les frais augmentent, ou diminuent. Nous obſerverons encore, que lorſqu'on fait ſécher le froment avant de l'embarquer, s'il eſt ſuffiſant d'en faire ſécher le $\frac{1}{3}$ ou le $\frac{1}{4}$ du chargement, les frais montent à environ 6 florins le laſt, au lieu des 4 $\frac{1}{2}$ florins que nous avons établis comme une proportion ordinaire dans le compte ci-deſſus. Enfin, lorſqu'on fait l'embarquement du froment en ſacs, on compte pour chaque ſac 7 à 8 ſols, & 27 ſacs pour chaque laſt. Les frets ſe réglent en *Hollande* par laſt de ſeigle, qui eſt réputé du poids de 4000 ℔; & comme le laſt de froment pèſe ordinairement environ 4400 à 4500 ℔, on paie toojours 10 p $\frac{0}{0}$ davantage pour le fret du froment, que pour celui du ſeigle. Noos traiterons l'objet des frets ci-après, lorſque nous parlerons du commerce de cabotage où il trouvera ſa place mieux qu'ici. Nous agirons de même à l'égard de l'aſſurance, dont nous ne tarderons pas à parler.

Les féves pour les chevaux, & les haricots qu'on recueille en aſſez fortes quantités dans les provinces de Friſe & de Zélande, ſont deux articles dont l'exportatioo eſt d'une certaine conſidération.

Nous allons donner deux comptes ſimulés du montant & des frais juſqu'à bord du navire, d'un chargement de chaque ſotte de ces grains, pour l'uſage des ſpéculateurs; ſçavoir :

100 Laſts de féves à chevaux à ℔ 16 le laſt, avec 1 p $\frac{0}{0}$ de rabais, ... cour. fl. 9,504.

Frais

Ci-contre . . . . . cour. fl. 9,504

Frais d'expédition.

* Frais d'allege, facteur & ouvriers, meſurage, &c. à 5 fl.	500			
Nattes pour le grenier du navire fl. 40, & courtage 30 fl.	70			
Paſſeport, ou convoi de l'amirauté, étant franc de droits	5	2		
Commiſſion d'achat ſur fl. 10,079 2 ſ. à 2 p%	201	12	776	14
fl. 9,838 . ſ. beo., avec l'agio de 4½ p%, font . . . . . cour. fl.			10,280	14

100 laſts de haricots, à 6 fl. le ſac, dont 36 ſont un laſt, avec 1 p% de rabais, ... cour. fl. 21,384

Frais d'expédition.

* Frais d'allege, facteur & ouvriers, meſurage, &c. à 5½ fl.	550			
Coût de 2,700 ſacs à 7 fl. 945, & courtage fl. 30	975			
Paſſeport, ou convoi de l'amirauté, étant franc de droits, ...	5	2		
Commiſſion d'achat ſur fl. 22,914 : 2. à 2 p%	458	6	1,988	8
fl. 22,375. 13 ſ. beo. avec l'agio de 4½ p% ſont . . . . . cour. fl.			23,372	8 ſ.

Le tabac qu'on recueille dans les Provinces-Unies, eſt diſtingué en cinq qualités qu'on nomme en Hollandois, *beſtgoed*, *uytſchot*, *aard*, *zandgoed* en *zuygers*. De ces cinq qualités, la meilleure eſt celle qui vient du voiſinage d'Amersfoort dans la province d'Utrecht. Les autres qualités ſe recueillent en différens quartiers des Provinces-Unies, où depuis peu d'années le nombre des plantations de tabac a augmenté conſidérablement. La raiſon en eſt toute ſimple & naturelle. La guerre de l'Angleterre avec ſes colonies de l'Amérique ſeptentrionale, a fait diminuer les quantités de cette marchandiſe qui venoient auparavant de cet hémiſphère. Cette diminution a dû faire rechercher les tabacs qu'on recueille en divers lieux de l'Europe, & leurs prix en ont hauſſé en raiſon & de la moindre abondance & du plus grand beſoin de cet article. Ces prix ne ſe ſont pourtant ſoutenus hauts qu'autant de temps que la demande, cauſée par la rareté extraordinaire de la marchandiſe, a continué avec force & vigueur. Tout le monde s'eſt empreſſé de faire des ſpéculations ſur cet objet; & ces ſpéculations en ramenant l'abondance du tabac dans tous les marchés principaux, ſur-tout dans celui d'*Amſterdam*, en ont beaucoup fait baiſſer les prix : tel eſt le cours des entrepriſes de commerce. Les tabacs de *Hollande* valent ordinairement à *Amſterdam* depuis 4 juſqu'à 17 florins le quintal, ſuivant la qualité. Ces prix étoient au commencement de la guerre de 10 à 40 florins, & ils ſont aujourd'hui depuis 8 juſqu'à 32 florins. Comme les tabacs de *Hollande* ſont bons principalement pour faire des carottes, qu'on rape enſuite & qu'on mêle avec du tabac fort d'Amérique, ils ſont enlevés en plus grande partie pour la France, la ferme générale ne pouvant ſe paſſer de cette marchandiſe, & en ayant aujourd'hui plus de beſoin que jamais.

Voici un compte ſimulé des cinq qualités de tabac de *Hollande*, en prenant un prix moyen, tel qu'il ſe paie communément quand l'Europe eſt en paix, ou au moins les états qui en font commerce.

Une corbeille, ou *mand* de tabac,	*Beſtgoed* de	1,500 lb	. . . . .	à 25 fl. le quintal.
Une dite, ... dit,	*Uytſchot*	1,600	. . . . .	à 20 dits,
Une dite, ... dit,	*Aard*	1,700	. . . . .	à 15 dits,
Une dite, ... dit,	*Zandgoed*	1,750	. . . . .	à 10 dits,
Une dite, ... dit,	*Zuygers*	1,800	. . . . .	à 6 dits,
		8,350 lb		à 14½ fl. prix moy.

Tare de 30 ℔ pour chaque corbeille, . . . } 150
Qui n'en pèſe que 20 . . . . . }

8,200
Rabais pour les côtes, 8 p% 856

Net . . 7,344 ℔ à 14¼ fl. le ql. . . . . f 1,083 5

Rabais pour prompt paiement, 1 p% . . . . . f 10 17

cour. f 1,072 8

Demi-droit du poids. . . . . fl. 13 8
Tareurs 16

14 4

fl. 1,086 12

Frais d'expédition.

* Pour porter au magaſin & de-là à bord du navire, & autres menus frais, ... fl. 15
Droits de ſortie & paſſeport de viſite, ... 56 3
Pour courtage d'achat à 5 ſ. les 100 l. 18 7
Pour commiſſion d'achat ſur fl. 1,196 à 2 p% 23 18

113 8

cour. fl. 1,200
Agio 104½ p% 51 13 8

bco. fl. 1,148 6 8

La ville d'*Amſterdam* fournit aux étrangers non-ſeulement du tabac en feuille du pays, & ſouvent même de celui qu'elle reçoit du dehors; mais encore du tabac en poudre, ſoit moulu, ſoit rapé. Un nombre de moulins de ſon voiſinage & des environs ſont conſtamment occupés à en préparer de l'une & l'autre de ces manières. Le tabac en poudre eſt principalement demandé d'Eſpagne, où l'on en fait paſſer d'aſſez fortes parties, préparées de divers façons, & conſéquemment de divers prix. Ceux du tabac en poudre le plus commun roulent depuis 5 juſqu'à 8 ſols; & les autres qualités vont à proportion juſqu'à 12 à 16 ſols la livre. Il y a pareillement des tabacs rapés qui valent depuis 5 ſols juſqu'à 1 & 2 florins la livre, ſuivant leurs qualités reſpectives.

On cultive du lin, mais en petite quantité, dans pluſieurs lieux des Provinces-Unies. La qualité en eſt bonne; mais la quantité n'en ſuffiſant pas pour les beſoins des manufactures où l'on s'occupe à en ſerancer des parties conſidérables, on ſupplée à ce qui manque par le lin étranger, dont il ſe fait une grande importation à *Amſterdam*. Ce lin, après avoir été ſerancé & plié en paquets d'une livre, eſt mis en tonneaux ou futailles de diverſes grandeurs, pour être enſuite expédiés pour l'Eſpagne & les autres pays où s'en fait la plus forte conſommation.

Voici un compte ſimulé de cet article:

5 Futailles contenant 2,500 liv. lin blanc ſerancé en paquet d'une livre de 32 écheveaux, à 6½ ſ. la l. . . . . fl. 843 15
5 Futailles contenant 2,500 l. lin brun ſerancé en paquets d'une livre de 48 écheveaux, à 8 ſ. la l. . . . . fl. 1,000

fl. 1,843 15

Rabais pour prompt paiement 1 p% 18 9

fl. 1,825 6

Ci-contre . . . . . fl. 1,825 6

Frais d'expédition.

* Pour les futailles, les porter au magaſin & de-là au navire. . . . . fl. 50
Droits de ſortie & paſſeport de viſite, ... 11 19
Commiſſion d'achat ſur fl. 1,887 à 2 p. 37 15
99 14

cour. fl. 1,925
agio 104 ½ p. 82 18

bco. fl. 1,842 2

La cire jaune ne ſe recueille pas en grande abondance dans les Provinces-Unies ; mais la qualité en eſt bonne & ſe prête volontiers au blanchiſſage. On en diſtingue à *Amſterdam* deux eſpèces, dont l'une ſe nomme *cire du pays* ; l'autre venant en plus grande partie de Deventer, eſt appellée *cire de Deventer*.

Voici un compte ſimulé de ces deux ſortes de cire, dont l'une n'eſt pas moins eſtimée que l'autre.

8 Boucaux de cire jaune de Deventer peſant
Brut 7,300 l.
Tare 720 net 6,580 l. à 90 ½ fl. le quintal . . . . . fl. 5,954 18
Rabais pour prompt paiement ½ p. 29 15
fl. 5,925 3

9 Boucaux de cire jaune du pays, peſant
Brut 7,500 l.
Tare 750 net 6,750 l. à fl. 90 . . . . . fl. 6,075
Rabais pour prompt paiement 1 p. 60 15
fl. 6,014 6

fl. 11,939 8

Frais d'expédition.

* Pour les boucaux, & pour les porter à bord . . . . . fl. 115
Pour paſſeport de viſite, ... 6
Pour courtage d'achat, 6 ſ. les 100 l. 40
Pour commiſſion d'achat ſur fl. 12,100 à p. 242
403

fl. 11,810 1 18 ſ. bco. faiſant avec l'agio de 4 ½ p. . . . . cour. fl. 12,342 8

La cire blanche vaut à *Amſterdam* de 21 à 22 ſols la livre, & l'on accorde 1 ½ p. de rabais pour prompt paiement.

La *Hollande* a toujours été renommée pour ſes beurres & ſes fromages. Ces deux articles ſont encore aujourd'hui la richeſſe d'une partie de ſes habitans. Le meilleur beurre ſe fait à Delft, à Leyde & dans la Friſe occidentale, ou Nord-Hollande. Cette dernière province donne la plus grande quantité de fromages, & les marchés d'Edam & de Hoorn en ſont toujours abondamment pourvus. Il y a divers qualités de beurre ; mais il n'y a que celle qu'on nomme *beurre d'été* dont on faſſe des expéditions pour les pays étrangers. Les prix en diffèrent en raiſon des qualités reſpectives, du plus ou moins qui ſe fait de chaque qualité de beurre, & de la demande qu'en fait l'étranger. Il en eſt de même du fromage dont on diſtingue principalement deux qualités, quoiqu'il y en ait beaucoup d'autres dans les Provinces-Unies. Ces deux qualités ſont le fromage à croute rouge & le fromage à croute blanche. La chair de ce dernier eſt blanche, molle & humide, au lieu que la pâte du premier eſt rouſſe, ſeche & d'un ſel plus piquant & plus fin que celui

du fromage à croute blanche. Le beurre de Delft vaut aujourd'hui fl. 30. les 80 ℔, celui de Leyde fl. 28, & celui de Friſe fl. 22. Le fromage à croute rouge vaut de 12 à 14 florins les 100 ℔, & le fromage à croute blanche vaut ordinairement 1 ou 2 florins de moins ; mais il vaut aujourd'hui plus que le fromage à croute rouge ; c'eſt-à-dire, 15 à 15 ½ fl. le quintal.

Nous allons donner cependant deux comptes ſimulés de beurre & de fromage, dans leſquels nous établirons les prix ou cours ordinaire, de même que les frais d'embarquement juſqu'à bord du navire.

100 Demi-barils de beurre de Friſe,	peſant 4,200 l. à fl. 22 les 80 l.	fl.	1,155	
100 dits de beurre de Leyde,	peſant 4,100 l. à fl. 28 dites	fl.	1,435	
100 dits de beurre de Delft,	peſant 4,000 l. à fl. 30 dites	fl.	1,500	
		fl.	4,090	
	Rabais pour prompt paiement 1 p ℅		40	18
		fl.	4,049	2

Frais d'expédition.

* Pour porter les 300 barils à bord du navire & ½ droit du poids, .	fl.	40	
* Pour nouveaux cerclage, ſel & préparations requiſes, ...		150	
Pour droits de ſortie & paſſeport de viſite, ...		63	*
Courtage à 1 ſ. les 80 l.		7	14
Commiſſion d'achat ſur fl. 4,310, à 2 p ℅		86	4
		346	18
	cour. fl.	4,396	
	agio 104 ½ p ℅ .	189	6
	bco. fl.	4,206	14

12 Caiſſes de fromage à croute rouge, peſant 4,600 l. à fl. 14				fl.	644	
Rabais pour prompt paiement 2 p ℅				fl.	12	17 8
12 Caiſſes de fromage à croute blanche, . . .	4,800 l.				631	2 8
12 Caiſſes dits, grands & plats, ...	6,200	à 12 fl.	1,320		1,306	16
peſant .	11,000 l.					
Rabais pour prompt paiement 1 p ℅		fl.	13	4		
				fl.	1,937	18 8

Frais d'expédition.

* Pour 36 caiſſes, à fl. 4 ½ pièce, & tranſport à bord, ...	fl.	174	
Pour droit de ſortie & paſſeport de viſite, ...		21	
Pour courtage à 1 ſ. les 100 l.		7	16
Pour commiſſion d'achat d'expédition ſur fl. 2,113 14 8, à 2 p ℅ . . .		45	5 8
		248	1 8
	cour. fl.	2,186	
	agio 104 ½ p ℅ . .	92	17
	bco. fl.	2,093	3

La pêche de la baleine qui a été faite juſqu'ici avec beaucoup de ſuccès par les Hollandois, comme nous l'avons déjà fait voir en parlant de cette pêche, procure quatre objets différens de commerce ; ſçavoir l'huile, les fanons, le ſperme & les dents. L'huile eſt fondue en *Hollande* même, du lard qu'apporteut les vaiſſeaux revenant du Groënland, du détroit de Davis & des autres parages où l'on fait cette pêche. Elle eſt ordinairement de bonne qualité, nette & claire. Il s'en fait de grands envois

chez l'étranger. Comme elle ſert à brûler, à préparer les cuirs, à rafiner le ſouffre & à d'autres uſages fort utiles, la conſommation en eſt très-conſidérable; en conſéquence les prix en varient plus ou moins ſuivant les circonſtances. Le prix eſt ordinairement entre 60 à 65 florins, plus ou moins, la barique, ou *vat*, de 12 Steckans. Les futailles où l'on met l'huile, nommées *Quardeelen*, ſont cependant de groſſes pièces meſurant environ 18 à 20 ſteckans. Les fanons, ou pour mieux dire la *baleine*, eſt, comme l'on ſçait, la barbe de la baleine, que l'on coupe & fend en *Hollande* en diverſes longueurs & groſſeurs, ſelon l'uſage auquel on la deſtine, comme pour corſets, paraſols &c. Le fanon ſe coupe ordinairement en lames minces de la longueur de $\frac{3}{4}$, 1, 1 $\frac{1}{4}$, 1 $\frac{1}{2}$, 1 $\frac{1}{4}$, 2, 2 $\frac{1}{4}$, & 2 $\frac{1}{2}$ aunes de *Hollande*, ou, ſelon l'expreſſion vulgaire*, de $\frac{1}{4}$, $\frac{2}{4}$, $\frac{3}{4}$, $\frac{5}{4}$, $\frac{7}{4}$, $\frac{8}{4}$, $\frac{9}{4}$ & $\frac{10}{4}$, dont les prix reſpectifs varient, comme ceux de toutes les marchandiſes quelconques, ſelon les circonſtances. Le ſperme, *ſperma cæti*, ou blanc de baleine, qui n'eſt autre choſe que la cervelle du cachalot, ſert dans la médecine; l'on en fait auſſi des chandelles qui brûlent infiniment mieux que celles de ſuif & de cire, & qui par cette raiſon ſont fort eſtimées. Les dents de ce cétacée le ſont auſſi beaucoup à cauſe de leur blancheur, & on les emploie à divers uſages.

Nous placetons ici deux comptes ſimulés, l'un d'huile de baleine, l'autre de baleine coupée, qui ſont deux articles dont on fait beaucoup de cas dans le commerce.

20 Futailles d'huile de baleine, meſurant à la jauge 377 ſteckans, 10 mingles, leſquels à 12 ſteckans par barique, ou *vat*, font

31 bariques 5 ſteckans 10 mingles.
Rabais 1 mingle par barique 1 4

Net 31 bariques 4 ſteckans 6 mingles à 65 fl.	fl.	2,039	15
Rabais pour prompt paiement 1 p$\frac{0}{0}$ . . .		20	8
	fl.	2,019	7

Frais d'expédition.

* Pour cercles de fer des futailles & les porter à bord, &c. . . .	fl.	30	8	
Pour droits de ſortie & paſſeport de viſite, ...		42	11	8
Pour courtage à 3 ſ. la futaille, ...		3		
Pour commiſſion d'achat & expédition ſur fl. 2,095 à 2 p$\frac{0}{0}$		41	18	
			117	17 8
cour.	fl.	2,137	4	8
agio 104$\frac{1}{2}$ p$\frac{0}{0}$		92	4	8
bco.	fl.	2,045		

700 ℔ baleine coupé de	$\frac{1}{4}$	à fl.	70	le quintal.	fl.	70
100 ℔ dite, ... de	$\frac{2}{4}$		80	dit		80*
100 ℔ dite, ... de	$\frac{3}{4}$		90	dit		90
100 ℔ dite, ... de	$\frac{6}{4}$		100	dit		100
100 ℔ dite, ... de	$\frac{7}{4}$		108	dit		108
100 ℔ dite, ... de	$\frac{8}{4}$		116	dit		116
100 ℔ dite, ... de	$\frac{9}{4}$		120	dit		120
100 ℔ dite, ... de	$\frac{10}{4}$		125	dit		125
					fl.	809
Rabais pour prompt paiement 2 p$\frac{0}{0}$ . .						16 4
					fl.	792 16

De l'autre part 792 16

Frais d'expédition.

Pour port au magaſin & de-là à bord du navire, emballage & autres frais, ...	fl.	6		
Pour droits de ſortie & paſſeport de viſite, ...		17	10	
Pour courtage d'achat à ½ pour fl. 6		3	6	
Pour commiſſion d'achat & d'expédition ſur fl. 820 à 2 p. %		16	8	
				45 4
	cour.	fl.	836	
agio 104 ½ p. % . .		fl.	36	
	bco.	fl.	800	

Outre la baleine coupée que l'on achette, comme nous avons dit ci-devant, il y a de gros fanons peſant chacun 2, 3, 4, 5, 6 & 7 L., dont les prix ſont à proportion de leurs poids reſpectifs depuis 100 juſqu'à 140 florins le quintal de 100 L. Les frais d'expédition comme dans le compte ci-deſſus.

Les huiles de lin, de chanvre & de navets, qui ſont trois articles aſſez importans du commerce d'*Amſterdam*, ſe fabriquent dans le voiſinage de cette ville, avec des graines de lin, de chanvre & de navets, que les Hollandois font venir en plus grande partie de divers pays, d'autant qu'à l'exception de la graine de navets que la Zélande donne en aſſez grande quantité, ils ne recueillent point, ou du moins très-peu, des deux autres eſpèces de grains.

Voici un compte ſimulé de ces trois eſpèces d'huile.

10 futailles d'huile de chanvre meſurant à la jauge 30 Aams, 60 mingles, à fl. 40 l'aam de 120 mingles	fl.	1,220	
10 futailles d'huile de lin, meſurant à la jauge 31 Aams, 30 mingles, à fl. 35 l'aam de 120 mingles		1,062	10
10 futailles d'huile de navets, meſurant à la jauge 31 Aams, 60 mingles, à fl. 36 l'aam de 120 mingles		1,102	10
	fl.	3,385	
Rabais pour prompt paiement 1 p. % . .		33	17
	fl.	3,351	3

Frais d'expédition.

Pour les 30 futailles & les doubles cercles requis, les porter au magaſin & de-là à bord du navire	fl.	150		
Pour le convoi ou paſſeport de viſite		6	4	
Pour courtage à 2 ſ. l'aam		9	6	8
Pour commiſſion d'achat & d'expédition ſur fl. 3,610 10 ſ. à 2 p. % .		72	6	8
				337 17
	cour.	fl.	3,689	
agio 104 ½ p. % . .			158	17
	bco.	fl.	3,530	3

La plus grande partie des toiles qu'on expédie d'*Amſterdam* ſous le nom de *toiles de Hollande*, ne ſont point fabriquées dans les Provinces-Unies; elles y ſont ſeulement préparées & blanchies, y étant apportées en écru de pluſieurs endroits de l'Allemagne & des Pays-bas, ſur-tout de la Weſtphalie, de la Siléſie, d'Eindhove & de Courtrai. Les blanchiſſeries de Harlem, ville diſtante de trois lieues ſeulement d'*Amſterdam*, ont la réputation de donner le plus beau blanc poſſible aux toiles. On fabrique cependant de belles toiles dans les provinces de Friſe, de Gueldre & d'Overyſſel; nous en indiquerons les lieux ci-après; nous nous bornerons ici à donner le compte ſimulé ſuivant, ſavoir:

Caiſſes contenant 30 pièces, toiles moyennes de Hollande, aſſorties comme ſuit :

3 Pièces, meſurant	159 aunes,	à 22	ſ. l'aune	fl.	174 18
3 dites,	158	22 $\frac{1}{2}$			177 15
2 dites,	106 $\frac{1}{6}$	23			122 9 8
2 dites,	108 $\frac{1}{3}$	24			130 4
2 dites,	108	25			135
2 dites,	105 $\frac{1}{2}$	26			137 3
2 dites,	107	28			149 16
2 dites,	108 $\frac{1}{2}$	29			157 6 8
2 dites,	107 $\frac{3}{4}$	30			161 5
2 dites,	106 $\frac{1}{2}$	31			165 1 8
2 dites,	105 $\frac{1}{2}$	32			168 16
2 dites,	107 $\frac{1}{6}$	33			177 11 8
2 dites,	107	35			187 5
2 dites,	106	36			190 16
				fl.	2,235 3
			Rabais 1 p $\frac{0}{0}$		22 7
				fl.	2,212 16

Frais d'expédition.

Port au magaſin, emballage & caiſſes, & port à bord,	fl. 26 6		
Pour droits de ſortie & paſſeport de viſite	38 14	110	11
Commiſſion d'achat & d'expédition ſur fl. 2,177 16 à 2 p $\frac{0}{0}$	45 11		
	cour. fl.	2,323	7
	agio 104 $\frac{1}{4}$ p $\frac{0}{0}$	100	1
	bco. fl.	2,223	6

Il y a dans les environs de la ville d'*Amſterdam* pluſieurs manufactures de toiles peintes, mouchoirs peints & autres étoffes de fil & de coton, dont les deſſins ſont en général du goût le plus techerché. Les prix en ſont aſſez raiſonnables, & à peu près ſur le même pied que ſont ces ſortes de marchandiſes dans les autres pays de l'Europe où l'on en fabrique. Nous avons ſpécifié ces prix dans le prix courant des marchandiſes, comme on a dû le remarquer précédemment. *Voyez* p. 557 & ſuiv.

On trouve dans *Amſterdam* & ſes environs toutes ſortes de manufactures & fabriques en ſoie, cotons, laines, poils de chévre & de chameau. Les étoffes qui s'y fabriquent ne ſont pas toutes pour l'uſage des habitans des Provinces-Unies ; la majeure quantité s'en expédie en divers pays. Nous avons détaillé dans le prix courant des marchandiſes d'*Amſterdam*, les noms des principales étoffes de ſoie qui s'y font, leurs largeurs & longueurs reſpectives, & nous en avons fait de même pour les draps, les ratines & les drognets ; mais une choſe que nous ne devons pas oublier de dire, c'eſt que dans toutes les fabriques & manufactures de *Hollande*, on peut commander les étoffes de ſoie, les draps & autres articles pareils dont on a beſoin, avec telles longueur, largeur, couleur & chaine que l'on veut. Les prix ſe réglent pour lors d'après les différentes conditions des étoffes de ſoie ou laine demandées. Les Armoiſins ou Pequins noirs roulés de $\frac{12}{16}$ d'aune, les gros de Tours de $\frac{2}{4}$, les ras de St. Maur, les ras de Comteſſe & les ſerges de ſoie, ſe font auſſi en couleur. Le prix de la couleur noire eſt de $\frac{1}{7}$ moindre que celui des autres couleurs ordinaires. Les couleurs fines valent à proportion quelque choſe de plus.

Les fabriques de drap ne ſont pas nombreuſes à *Amſterdam*, où l'on fait uſage principalement des draps de Leyde de $\frac{2}{4}$ d'aune de large, dont les prix des couleurs ordinaires roulent de 5 $\frac{1}{2}$ à 5 $\frac{1}{2}$ florins l'aune ; des ratines de Leyde de $\frac{3}{4}$ d'aune de large, dont le prix des couleurs ordinaires eſt d'environ 4 $\frac{1}{4}$ florins l'anne, & des draps noirs d'Utrecht de $\frac{3}{4}$ d'aune de large, dont le prix eſt de 6 $\frac{1}{2}$ ou 6 $\frac{1}{3}$ florins l'aune. Les draps qu'on fabrique à *Amſterdam*, ſont en plus grande partie deſtinés pour le Levant. Il y en a de tout prix ; mais la plupart de ces draps

étant plus groſſiers que tous ceux qu'on fabrique dans les autres endroits de la *Hollande*, ils ſont auſſi à plus bas prix : ils valent depuis 2 ½ juſqu'à 5 florins.

De toutes les étoffes de ſoie, de fil, de coton, de laine & de poil de chévre que l'on fabrique dans les Provinces-Unies, celles dont il ſe fait plus de demandes de différens pays, ſont diverſes étoffes de ſoie, des mouchoirs & toiles peintes d'*Amſterdam*, des baſins d'Harlem; des ratines de Leyde de ⅔ d'aune de large, dont les prix varient depuis 4 à 5 ½ florins l'aune pour les couleurs ordinaires, & de 5 ½ à 6 florins l'aune pour les couleurs fines, comme écarlate, cramoiſi, violet, bleu de roi &c.; des draps noirs d'Utrecht de ⅔ d'aune dont le prix eſt marqué ci-deſſus; enfin, des camelots de Leyde, façon de Bruxelles, qui, pour la plupart ſont tout poil de chévre, mais qu'on peut faire fabriquer tout laine, ainſi que moitié poil & moitié ſoie, ou laine. Ces camelots de Leyde, qui ſont de ⅔ d'aune de large ſur 35 à 80 aunes de long, valent depuis 25 juſqu'à 50 ſols l'aune. Il y en a de toutes couleurs; les uns *teints en pièces*, c'eſt-à-dire, après que l'étoffe eſt ſortie du métier; les autres *teints en fil*, c'eſt-à-dire, dont le fil, tant de la chaîne que de la trame, a été teint avant d'être employé à la fabrication de l'étoffe.

Nous allons placer ici de ſuite quelques comptes ſimulés des articles ci-deſſus, pour l'uſage de ceux qui voudront ſpéculer ſur ces objets.

6 Caiſſes contenant ce qui ſuit, ſçavoir :

12 Pièces de velours noir	¼	d'aune de large, meſurant	590	aunes à *f* 4	fl. 2,360
12 dites d'armoiſin noir, ...	13/16	dite	300	. . à *f* 2 ¼	675
12 dites de ſatin noir, ...	⅔	dite	840	. . à *f* 4	3,360
12 dites *Hollandoiſes*	⅘	dite	720	. . à *f* 3 ¼	2,340
12 dites de drap de ſoie fort	⅘	dite	960	. . à *f* 4	3,840
12 dites *everlaſting*, ou perpétues, .	⅘	dite	960	. . à *f* 3 ½	3,360
				fl.	15,935
Rabais ordinaire pour payer à 6 mois, 2 p ⅌ . .					318 14
				fl.	15,616 6

NB. *Si l'on paye à 3 mois, le rabais eſt de 4 p ⅌, & ſi l'on paye d'comptant, il ſera de 6 p ⅌*

Frais d'expédition.

* Pour 6 caiſſes, emballage & port à bord du navire. . . . . fl.	36	
Pour les droits de ſortie & paſſeport de viſite.	81 14	
Pour commiſſion d'achat & d'expédition ſur fl. 15,734 à 2 p ⅌	314 14	
		432 8
cour. fl.		16,048 14
agio 104 ½ p ⅌ . .		691 2
bco. fl.		15,357 12

2 Caiſſes contenant les mouchoirs & toiles peintes ſuivantes, ſçavoir :

20 pièces contenant . . . 260	mouchoirs de coton peints,	à 21 ſ. pièce . . .	fl.	273
20 dites, ... 280	dits, ...	à 22		308
20 dites, ... 300	dits, ...	à 23		345
20 dites, ... 320	dits, ...	à 25		400
80 pièces contenant . . . 1,160	mouchoirs de ⅘ d'aune		fl.	1,326

● 20 pièces

Ci-contre . . . . . fl. 1,326

18 pièces toiles peintes meſurant	510	aunes, à	12 ſ. l'aune . . .	fl. 306	
20 dites, ...	280	dites, à	18	252	
20 dites, ...	270	dites, à	25	337	10
60 pièces meſurant	1,060	aunes de ¼ d'aune, coûtent		fl. 895	10
				fl. 2,221	10
Rabais pour prompt paiement 1 p% .				fl. 22	4
				fl. 2,199	6

Frais d'expédition.

* Pour les caiſſes, l'emballage & port à bord du navire, ...	fl. 14		
Pour droits de ſortie & paſſeport de viſite, ...	23		
Pour commiſſion d'expédition ſur fl. 2,236 à 2 p%	44	14	
		81	14
conr.	fl.	2,281	
agio 104½ p%	fl.	98	4 8
bco.	fl.	2,182	15 8

Une caiſſe contenant 100 pièces de baſins de Harlem aſſorties depuis 25 juſqu'à 50 ſols l'aune, meſurant environ 2,500 aunes & ayant 1¼ aune de large au prix moyen de 37½ ſols l'aune . . . . . fl. 4,687 10

Rabais pour prompt paiement 1 p% . . fl. 46 17 8

fl. 4,640 12 8

Frais d'expédition.

* Pour la caiſſe, l'emballage & port à bord, ...	fl. 8		
Pour droits de ſortie & paſſeport de viſite, ...	49	8 8	
Pour commiſſion d'expédition ſur fl. 4,698 à 2 p%	93	19	
		151	7 8
cour.	fl.	4,792	
agio 104½ p%		206	7
bco.	fl.	4,585	13

Il eſt bon de faire obſerver ici touchant les baſins de Harlem, qu'ils ſont beaucoup plus eſtimés que ceux qu'on fabrique en Flandre & en Allemagne, & cela doit être; puiſque ceux-ci perdent beaucoup de leur qualité dans l'uſage, au lieu que les baſins de Harlem deviennent plus beaux & conſervent l'éclat de leurs deſſins à meſure qu'ils s'uſent & qu'on les lave. Il y en a de toutes les qualités poſſibles & par conſéquent de tous les prix.

24 Pièces de drap noir d'Utrecht ¾ meſurant 1,440 aunes à *f* 6 . . . . . fl. 8,640

Rabais pour paiement à comptant, 4 p% . . 355 12

Il n'y a point de rabais lorſqu'on accorde 9 mois de terme.

fl. 8,294 8

De l'autre part . . . . . fl. 8,194 8

Frais d'expédition.

* Pour emballage, fret d'Utrecht à *Amſterdam* & port à bord, . . fl. 11
Pour droits de ſortie & paſſeport de viſite, ... 44 12
Pour commiſſion d'achat & d'expédition ſur fl. 8,350 à 2 p. % . . . 167

222 12

cour. fl. 8,517
agio 4½ p. % . . 366 15

bco. fl. 8,150 5

24 Pièces de ratine de Leyde de ⅝ meſurant 1,152 aunes à *f* 5 . . . . . fl. 5,760
Rabais pour paiement à comptant 4 p. % 230 8

fl. 5,529 12

Frais d'expédition.

* Pour emballage, fret de Leyde à *Amſterdam* & port à bord . . . fl. 11
Pour droits de ſortie & paſſeport de viſite, ... 29 10
Pour commiſſion d'achat & d'expédition ſur fl. 5,570 à 2 p. % . . . 111 8

151 18

cour. fl. 5,681 10
agio 104 ⅛ p. % . . 244 13

bco. fl. 5,436 17

24 Pièces de camelots de poil de chévre de 1⅛ aune de large, façon de Bruxelles, meſurant 950 aunes, à *f* 2* . . . . . fl. 1,900
Rabais pour paiement à comptant 4 p. % . . . 76

fl. 1,824

Frais d'expédition.

* Pour emballage, fret de Leyde à *Amſterdam* & port à bord, . . fl. 6
Pour les droits de ſortie & paſſeport de viſite, ... 11 4
Pour commiſſion d'achat & d'expédition ſur fl. 1,841 à 2 p. % 36 16

54

cour. fl. 1,878
agio 104½ p. % . . 80 17 8

bco. fl. 1,797 2 8

Comme dans la même ville de Leyde l'on fabrique des étamines de laine pour faire des pavillons de navires, qui ſouvent ſont demandés à *Amſterdam* de divers ports de France & d'Eſpagne, nous en donnerons le compte ſimulé ſuivant, ſçavoir :

40 pièces étamines de ¼ d'aune de large ſur 36 aunes de long de couleur écarlate à *f* 10 ¾ la pièce, ... fl. 430
120 dites aſſorties blanc, bleu & jaune à *f* 7 ¼ 930

160 Pièces d'étamines, ... fl. 1,360
Rabais pour prompt paiement 2 p. % . . . 27 4

fl. 1,332 16

Ci-contre . . . . . fl. 1,332 16

Frais d'expédition.

* Pour emballage, fret de Leyde à *Amſterdam* & port à bord, ...	fl.	18	
Pour les droits de ſortie & paſſeport de viſite, ...		28	
Pour commiſſion d'achat & d'expédition ſur fl. 1,359 à 2 p $\frac{0}{0}$		27	4
		53	4
cour.	fl.	1,386	
agio 104 $\frac{1}{2}$ p $\frac{0}{0}$ . .		59	13 8
bco.	fl.	1,326	6 8

Il convient de placer à la ſuite du compte ſimulé des étamines pour les pavillons de navire, un autre compte de toiles à voiles, dont il ſe fabrique une quantité conſidérable à Wormerveer & en d'autres villes & villages de la Nord-Hollande. Il y en a de quatre ſortes, déſignées par les lettres A, B, C, D. Chaque ſorte eſt dans ſon eſpèce de qualité ſupérieure. Voici ce que ces toiles peuvent coûter à quelque choſe près, plus ou moins, avec les frais juſqu'à bord du navire, ſçavoir :

25 Pièces toiles à voiles	A. à fl. 34 la pièce, ...			fl.	850
25 Pièces dites, ...	B. . . 30				750
25 Pièces dites, ...	C. . . 26				650
25 Pièces dites, ...	D. . . 22				550
100 Pièces				fl.	2,800
	Rabais pour prompt paiement 1 p $\frac{0}{0}$ . .				28
				fl.	2,772

Frais d'expédition.

* Pour emballage & port à bord du navire	fl.	23	10
Pour droits de ſortie & paſſeport de viſite		30	
Pour commiſſion d'achat & d'expédition ſur fl. 2,852 à 2 p $\frac{0}{0}$		56	
		110	
cour.	fl.	2,882	
agio 4 $\frac{1}{2}$ p $\frac{0}{0}$ . .	fl.	124	2
bco.	fl	2,757	18

Tel eſt le tableau que nous avons cru devoir donner du commerce des productions du pays. Nous n'y avons point fait entrer de compte ſimulé pour la garance; quoiqu'elle en faſſe une partie aſſez conſidérable, parce que cet objet trouvera mieux ſa place dans l'article de Rotterdam, cette ville étant l'entrepôt où s'en fait le débit. Nous avons cru auſſi pouvoir nous diſpenſer d'en donner ſur divers autres articles qui ſe fabriquent en *Hollande*, mais qui ne nous paroiſſent pas aſſez importans pour les encadrer ici les uns après les autres. Le détail ſeroit très-long, ſans être de beaucoup d'utilité, & au ſurplus nous meneroit plus loin que ne nous permettent les bornes de cet ouvrage. Nous allons maintenant nous occuper de l'article du commerce des productions des colonies.

Commerce des productions des colonies.

Ce commerce ſe diviſe en deux branches principales, dont l'une regarde les productions des Indes orientales, & de quelques autres contrées de l'Aſie qu'apportent en *Hollande* les navires de la compagnie des Indes, comme nous avons déja dit dans le paragraphe qui traite de cette ſociété; l'autre a pour objet les denrées de l'Amérique que les Hollandois reçoivent des colonies qu'ils ont ſur cette partie du globe. Ces deux branches de commerce ſont des plus importantes de la *Hollande*, & méritent que nous en parlions ſéparément & avec une certaine étendue.

I. Les principaux articles qui viennent à *Amſterdam* des Indes orientales, ſont la canelle, le

poivre brun, le macis, le clou de girofle, la noix muſcade, le thé, le café, la ſoie, le coton, quelques étoffes de ſoie & de coton, du ſalpêtre, des diamants & beaucoup d'autres choſes que nous nous diſpenſerons de répéter ici, les ayant détaillées ailleurs. Nous nous bornerons, au reſte, à faire des comptes ſimulés de quelques-uns des articles ci-deſſus dénommés.

La canelle que la compagnie des Indes vend, differe de qualités comme de prix. Elle eſt connue ſous divers noms, ou plutôt on en connoit les ſortes par les noms des lieux où elle eſt exploitée. Ces lieux ſont *Pointe de Gale*, *Barbarie*, *Mattura*, *Colombo & Negombo* dans l'Iſle de Ceylan. La canelle de Pointe de Gale eſt la plus fine & la meilleure qu'on connoiſſe; elle forme ordinairement avec celles de Barbarie & de Mattura l'eſpèce qu'on diſtingue ſous le nom de *canelle lettre rouge*; la canelle de Colombo, & celle de Negombo ſont, d'une autre part, l'aſſortiment qu'on nomme *canelle lettre noire*. La canelle de la lettre rouge eſt demandée pour le Levant, l'Italie & l'Amérique. Celle de la lettre noire ſe conſomme principalement en France, en Eſpagne & en Allemagne. C'eſt la canelle qui a le plus de débit en Europe, parce qu'elle eſt du moindre prix. Les prix des canelles varient chaque année ſuivant les circonſtances. Nous avons déjà parlé de cet objet ailleurs; nous ajouterons ſeulement ici, que c'eſt la branche de commerce la plus difficile à remplir avec ſatisfaction pour les commiſſionnaires Hollandois, chargés de faire des achâts de cette épicerie. En effet, non-ſeulement il arrive des baiſſes & des hauſſes conſidérables dans les prix de la canelle d'une année à l'autre; mais il n'eſt que trop ordinaire de voir des différences prodigieuſes dans les prix d'une chambre à la ſuivante. Les acheteurs partagent, il eſt vrai, les achats qu'ils veulent faire dans les chambres reſpectives de la compagnie des Indes orientales, ſuivant la quantité que chacune de ces chambres eſt chargée de vendre; mais on ne réuſſit pas toujours à établir des prix moyens qui puiſſent ſatisfaire les négocians étrangers, lorſque ceux-ci ont pluſieurs commiſſionnaires à *Amſterdam*, dont il peut ſe faire que l'un les ſerve mieux que l'autre ſur l'article de la canelle. Le plus habile de ces commiſſionnaires eſt quelquefois le plus trompé, lorſque, dans l'eſpoir d'avoir cette épicerie à meilleur prix dans une des chambres que dans les autres, il y fait ſes achats en total ou en plus grande partie. Nous avons détaillé ailleurs (*voyez p.* 541) les prix que la canelle & les autres épiceries ont valu pendant cinq années dans les différentes chambres de la compagnie.

Nous allons maintenant rapporter ceux que la canelle a valu cette année (1780) dans ces mêmes chambres.

A Amſterdam la lettre rouge a valu de	92 à 150	ſ. bco. & la lettre noire de	91 à 105 ſ.
A Middelbourg	95 à 125		95 à 105
A Delft	100 à 135		94 à 100
A Rotterdam	95 à 136		93 à 98
A Hoorn	100 à 136		100 à 105
A Enkhuyzen	100 à 136		100 à 105

Nous ne parlons pas ici de la canelle avariée, qui ſe vend auſſi avec avantage à la vente qu'en fait la compagnie une fois l'année, les prix n'en étant inférieurs que de quelques ſols à ceux de la canelle ſaine. Nous allons placer ici un compte ſimulé de 32 ſurons de canelle achetés dans les diverſes chambres, ſçavoir:

16 Surons, dont 8 de la lettre rouge, la moitié de ceux-ci en cuir, l'autre moitié en double emballage; & les 8 autres de la lettre noire, moitié en cuir, & moitié en double emballage, achetés à *Amſterdam* aux prix ſuivans:

	Peſant brut.	*Tare.*	*Poids net.*			
2 Surons en cuir	182 ℔	34 ℔	148 ℔	à 92 ſ. la ℔ bco.	fl. 680	16
2 Dits	182 ℔	34 ℔	148 ℔	à 110 ſ.	814	
2 Dits, d'emballage	188 ℔	40 ℔	148 ℔	à 132 ſ.	976	16
2 Dits	188 ℔	40 ℔	148 ℔	à 150 ſ.	1,110	
8 Surons canelle de la lettre rouge, peſant	592 ℔			à 121 ſ. la ℔ prix moyen	3,581	12

	Brut.	*Tare.*	*Net.*			
2 Surons en cuir	184 ℔	34 ℔	150 ℔	à 91 ſ.	fl. 682	10
2 Dits	184 ℔	34 ℔	150 ℔	à 93 ſ.	657	10
2 Dits d'embal.	190 ℔	40 ℔	150 ℔	à 95 ſ.	712	10
2 Dits	190 ℔	40 ℔	150 ℔	à 105 ſ.	787	10
					2,880	
8 Surons canelle de la lettre noire peſant	600 ℔			à 96 ſ.	fl. 2,880	
					fl. 6,461	12

Ci-contre	fl.	6,461	12
8 Surons de canelle dont 4 de la lettre rouge & quatre de la lettre noire, achetés à la chambre de Middelbourg, ſçavoir :			
4 Surons de la lettre rouge peſant net 296 ℔ à 110 ſ. prix moyen		1,628	
4 Surons de la lettre noire . . . . . 300 ℔ à 100 . dit		1,500	
2 Surons de canelle achetés à la chambre de Delft, dont			
1 Suron de la lettre rouge peſant net 296 ℔ à 117 ½ ſ. prix moyen		1,739	
1 Dit, de la lettre noire . . . . . 300 ℔ à 97 . dit		1,405	
3 Surons de canelle achetés à la chambre de Rotterdam, dont			
1 Suron de la lettre rouge peſant net 296 ℔ à 115 ½ ſ. prix moyen		1,709	8
1 Dit, de la lettre noire . . . . . 300 ℔ à 95 ½ . dit		1,432	10
2 Surons de canelle achetés à la chambre de Hoorn, dont			
1 Suron de la lettre rouge peſant net 296 ℔ à 118 ſ. prix moyen		1,746	8
1 Dit, de la lettre noire . . . . . 300 ℔ à 102 ½ . dit		1,537	10
2 Surons de canelle achetés à la chambre d'Enkhuyſen, dont			
1 Suron de la lettre rouge peſant net 296 ℔ à 118 ſ. prix moyen		1,746	8
1 Dit, de la lettre noire . . . . . 300 ℔ à 102 ½ . dit		1,537	10
32 Surons de canelle achetés dans les diverſes chambres		22,443	6
Pour les pauvres 1 par mille .		22	9
	fl.	22,465	15
Rabais ordinaire pour prompt paiement 1 p% . . . . . fl. 224 13			
Rabais extraordinaire pour paiement avant l'époque fixée par la compagnie pour retirer les canelles de ſes magaſins. ½ p% 112 7		337	
	bco. fl.	22,128	15

Frais d'Expédition.

Pour tranſport de 16 ſurons de canelle des cinq dernières chambres à *Amſterdam* . . . . . cour. fl. 8			
Pour la moitié du droit du poids, port au magaſin, emballage des ſurons & port à bord du navire.	72		
Pour paſſeport de viſite	5 11		
cour. fl.	85 11		
agio 104 ⅓ p% .	3 14		
		81	17
	bco. fl.	22,210	12
Commiſſion d'expédition 2 p% .		444	2
	bco. fl.	22,654	14

Le *kaveling* ou lot de canelle eſt de 12 ſurons. On n'en vend pas moins à la fois dans chaque chambre de la compagnie.

Le poivre ſe cultive dans pluſieurs parties de l'Aſie, & principalement ſur la côte de Malabar. Les Hollandois en tirent auſſi de leurs iſles de Java & de Sumatra. Il y en a de deux qualités, connues ſous le nom de *poivre brun* ou *noir*, & de *poivre blanc*. Le poivre brun ou noir eſt ainſi nommé, parce que la couleur naturelle du poivre, après qu'on l'a ôté de la grappe & laiſſé ſécher quelque temps, eſt d'un brun plus ou moins foncé, ſuivant les lieux qui le produiſent. Le grain gros, peſant & bien nourri, eſt préféré au grain petit & léger de poids. Le poivre blanc ne diffère du brun que parce qu'ayant été humecté d'eau de mer & ſéché enſuite au ſoleil, il a perdu par ce moyen ſon écorce. Nous ne parlerons point ici du poivre long, la conſommation n'en étant nullement comparable à celle du poivre rond, dont l'eſpèce d'ailleurs diffère totalement.

Nous nous bornerons donc à donner ici le compte ſimulé ſuivant du poivre brun, qui eſt un article de commerce des plus importans.

6 Lots, ou 60 balles de poivre brun achetées dans les ſix chambres de la compagnie des Indes orientales comme ſuit, ſçavoir :

10 balles peſant brut,	4,350 ℔						
Tare à 5 ℔ par balle,	50						
Net	4,300 ℔	achetées à Amſterd. à 24 ß la ℔,		bco.	fl.	2,580	
10 dites peſant net	4,300 ℔	à Middelb. à 24 $\frac{1}{8}$				2,633	15
10 dites	4,300 ℔	à Delft, à 24 $\frac{2}{8}$				2,674	2
10 dites	4,300 ℔	à Rotterd. à 24 $\frac{2}{8}$				2,674	1
10 dites	4,300 ℔	à Hoorn, à 25				2,687	10
10 dites	4,300 ℔	à Enkhuyſ. à 25				2,687	10
60 bal. poiv. peſ. net	25,800 ℔	au prix moyen de à 24 $\frac{11}{24}$ ß		bco.	fl.	15,936	17
			pour les pauvres 1 p $\frac{0}{00}$			15	19
						15,952	16
			Rabais pour prompt paiement 1 $\frac{1}{2}$ p $\frac{0}{0}$			239	6
				bco.	fl.	15,713	10

Frais d'expédition.

* Pour frais de tranſport de 50 balles des cinq dernières chambres à *Amſterdam*	fl.	50		
Pour la moitié du droit du poids, port au magaſin, emballage & port à bord du navire		240		
Pour paſſeport de viſite		8		
cour	fl.	298		
agio 104 $\frac{1}{2}$ p $\frac{0}{0}$		12	17	
				285 5
			bco. fl.	15,998 13
Commiſſion d'expédition 2 p $\frac{0}{0}$				319 19
			bco. fl.	16,318 12

Le giroſle que la compagnie Hollandoiſe des Indes orientales prend dans les iſles Moluques pour le tranſporter dans divers pays, tant de l'Aſie que de l'Europe, eſt de deux eſpèces, dont la plus abondante & la plus eſtimée eſt celle que l'on fait ſécher avant la maturité entière du fruit. L'autre eſpèce eſt le giroſle mûr qu'on confit. Il eſt alors nommé *a ntoſle de giroſle*, au lieu que le giroſle ſec eſt appellé *clou de giroſle*, à cauſe de ſa reſſemblance avec un clou; c'eſt de ce dernier que la compagnie Hollandoiſe vend tous les ans des quantités immenſes, & qu'elle retire des bénéfices prodigieux. Elle en fixe elle-même les prix, & ſes magaſins en *Hollande* ſont toujours ouverts pour tous ceux qui ont beſoin d'acheter de cette précieuſe épice. Le prix du giroſle que la compagnie avoit tenu pendant pluſieurs années à 85 ſ. bco. la l., baiſſa en 1777 à 65 ß où il eſt demeuré juſqu'à préſent.

Voici un compte ſimulé de cette ſorte d'épicerie :

1 Boucau de cloux de girofle peſant environ brut . . . . . 520 ℔, & il y a toujours 2 ℔ de bon poids ſouid.
Pour tare, l'on déduit le poids du boucau 80

Net 440 à 65 ſ. bco. fl.	1,430	2	8
Rabais pour prompt paiement 2 p $\frac{0}{0}$.	28	12	
	1,401	10	8
Pour les pauvres 1 par mille .	1	8	
bco. fl.	1,402	18	8

Frais d'expédition.

Pour port du boucau au magaſin, la moitié des frais du poids, & port à bord du navire . . . . . fl.	8		
Pour paſſeport de viſite	4	8	
cour. fl.	12	8	
agio 104 $\frac{1}{2}$ p $\frac{0}{0}$.	10	8	
		11	17 8
bco. fl.	1,414	16	
commiſſion d'achat 2 p $\frac{0}{0}$	28	6	
bco.	1,443	2	

L'arbre qui produit la noix muſcade & qui reſſemble au pêcher, donne deux articles de commerce extrêmement recherchés & très-lucratifs pour la compagnie. L'un eſt la noix, que tout le monde connoit ſous le nom de *noix muſcade*, l'autre eſt l'écorce de la noix, connue ſous celui de *foüly*, *macis*, ou *fleur de muſcade*. Cette écore n'eſt qu'une peau qui enveloppe la noix dont elle ſe ſépare d'elle-même à meſure que ce fruit parvient à ſa maturité. La noix a d'ailleurs une ſeconde peau ou écorce qui couvre le macis, mais qui n'a aucune des qualités qui font eſtimer la noix & la fleur de muſcade. Ces articles ſe vendent par la compagnie Hollandoiſe une fois ſeulement l'année, & la vente s'en fait en même-temps que celles de la canelle & du poivre ſe font dans les chambres reſpectives.

Le macis a été payé cette année (1780) comme ſuit ſçavoir :

A Amſterdam 23 ß 1 ₰ la ℔, à Middelbourg 23 ß ; à Delft 23 ß 1 ₰ ; à Rotterdam 23 ß 1 ₰, à Hoorn 23 ß 4 $\frac{1}{2}$ ₰ ; & à Enkhuyſen 24 ß. Le prix moyen répond donc à 23 ß 4 $\frac{1}{2}$ la ℔ ; & à ce prix nous allons former le compte ſimulé ci-après, ſçavoir :

1 Boucau de macis peſant brut 700 ℔
Tare environ 120

Net 580 ℔ à 23 ß 4 $\frac{1}{2}$ ₰ bco . . . . fl.	4,067		
Pour les pauvres 1 p $\frac{0}{00}$	4	1	
	4,071	1	
Rabais pour pour prompt paiement 1 p $\frac{0}{0}$ . . 40 14	61	1	
Rabais pour paiement d'avance $\frac{1}{2}$ p $\frac{0}{0}$ 20 7			
fl.	4,010		

De l'autre part . . . . . fl. 4,010

Frais d'expédition.

* Pour la moitié du droit du poids, port au magasin, & de-là à bord du navire, ... fl. 11

Pour passeport de visite 6 10

cour. fl. 17 10

agio 104½ p% . 15

16 15

bco. fl. 4,026 15

commission d'expédition 2 p% . 80 10

bco. fl 4,107 5

La noix muscade, employée autrefois dans tous les assaisonnemens & même dans les remèdes, est aujourd'hui d'une consommation beaucoup moindre qu'elle n'a été; il n'y a que la compagnie Hollandoise des Indes orientales qui la vende, & au prix qu'elle juge à propos de la fixer. Il y a deux sortes de noix muscades; l'une confite quand la noix est encore verte, & qu'on regarde comme un remède stomacal, l'autre seche & naturelle sans aucune préparation. C'est de cette dernière dont nous traiterons ici: les qualités qui la font estimer, sont d'être pesante, d'une couleur grise, marbrée par le dehors & rougeâtre en dedans, d'avoir une odeur agréable, & un goût chaud, piquant & aromatique.

La compagnie qui depuis assez long-temps tient le prix de cette épicerie à 75 s. argent de banque la livre, en vend tous les jours de l'année où ses magasins sont ouverts.

Voici un compte simulé de cette épicerie.

1 Boucau de noix muscade pesant comme suit, sçavoir:

Brut 600 ℔

Tare . 96

Net 504 ℔ à 75 s. la ℔ . . . . . bco. fl. 1,890

Rabais pour prompt paiement 2 p% 37 16

1,852 4

pour les pauvres 1 p‰ 1 17

1,854 1

Frais d'expédition.

* Pour la moitié du droit du poids & port à bord du navire . . . . . fl. 10 10

Pour passeport de visite 6 5

fl. 16 15

agio 104½ p% 15

fl. 16

1,870 1

commission d'expédition 2 p% . 36 17

fl. 1,906 18

Nous devons remarquer ici que la compagnie fait des conditions fort avantageuses aux particuliers qui lui font des achats de canelle, en ce qu'outre les rabais d'usage dont nous avons parlé, elle leur fait la faveur de compter la tare beaucoup au-dessus de ce qu'elle est réellement: les marchands qui achettent de la compagnie, sçavent qu'elle donne pour tare sur les canelles 17 ℔ par suron de cuir, 10 ℔ par suron de simple emballage, & 20 ℔ par suron de double emballage; tandis que le poids d'un suron de cuir n'est que de 8 à 10 ℔; celui d'emballage simple de 5 à 6 ℔, & celui d'emballage double de

10

10 à 12 ℔. Il y a d'ailleurs dans le poids brut des canelles, un bon poids ſourd de 1 à 2 ℔ en faveur de l'acheteur; ce qui a lieu également pour le poivre & les autres épiceries. La compagnie vend chaque ſorte par lots, ou *kavelings*, qui conſiſtent en 12 ſurons de canelle, 10 balles de poivre brun, 6 balles de poivre blanc, un boucau de 300 à 400 ℔ de cloux de girofle, 1 futaille d'environ 700 ℔ de noix muſcades, 1 futaille de 390 à 400 ℔ de macis, ou fleur de muſcade. Si l'on n'achette pas ces épiceries dans des temps convenables à la compagnie, ou ſi l'on n'en a pas beſoin de parties complettes, ſçavoir d'un lot au moins de chaque ſorte, on peut s'en procurer les parties qu'on en deſire, petites ou grandes, chez les marchands épiciers en gros, qui, en s'en faiſant payer le prix courant, accordent les mêmes rabais pour la tare que la compagnie, mais ne font point jouir l'acheteur des rabais qu'elle accorde pour prompt paiement.

On compte différentes ſortes de thé, que l'on peut néanmoins ranger en trois claſſes. Dans la première ſont les thés verds fins, tels que le *Hayſaen*, le *Hayſaenſchin*; dans la ſeconde claſſe ſont les thés verds ordinaires, tels que le *Songlo*, le *Pekao*, le *Soatchon*, le *Tonkay* & le *Congo*; & dans la dernière eſt le thé *bou*, *bohé*, ou *Boey*. On donne au thé pluſieurs autres noms que nous croyons inutiles de ſpécifier, auſſi-bien que les qualités, les couleurs, les goûts différens de cette feuille : nous remarquerons ſeulement que les thés Hayſaen, Congo & Bou, ſont ceux dont la conſommation, quoique conſidérablement diminuée en Europe depuis quelque temps, eſt encore néanmoins la plus forte; celle ſurtout du thé Congo & du thé Bou eſt immenſe à cauſe de leur bas prix.

Nous nous bornerons à donner ici le compte ſimulé ſuivant de ces trois ſortes de thé, achetés à la compagnie Hollandoiſe des Indes orientales, ſçavoir :

6 Caiſſes de thé Hayſaen dont le poids a rendu, ſçavoir :

1 Caiſſe brut	106 ℔	tare	30 ℔
1 dite, . .	98 . . .		28
1 dite, . .	70 . . .		24
1 dite, . .	50 . . .		20
1 dite, . .	20 . . .		9
1 dite, . .	16 . . .		8
brut	360 ℔	tare	119 ℔
tare	119		
net	241 ℔		

déduction pour bon poids 1 p$\frac{0}{0}$ 2$\frac{1}{2}$

238$\frac{1}{2}$ ℔ à 90 ſ. . . . . bco. fl. 1,073 5

2 Caiſſes de thé Congo dont le poids a rendu, ſçavoir :

1 Caiſſe brut	208 ℔	tare	60 ℔
1 dite, . .	196 . . .		54
brut	404 ℔	tare	114 ℔
tare	114		
net	290 ℔		

déduction pour bon poids 2 p$\frac{0}{0}$ 6

284 ℔ à 35 ſ. 497

2 Caiſſes de thé Bohé, ou Boey, dont le poids a rendu, ſçavoir :

1 Caiſſe brut	410 ℔	tare	90 ℔
1 dite, . .	390 . . .		84
brut	800 ℔	tare	174 ℔
tare	174		
net	626 ℔		

déduction pour bon poids 4 p$\frac{0}{0}$ 25

601 ℔ à 20 ſ. 601

bco. fl. 2,171 5

Rabais pour prompt paiement 1 p$\frac{0}{0}$ . . fl. 21 14

Et ſi l'on paye à comptant encore 1 p$\frac{0}{0}$ . . . 21 54

43 8

bco. fl. 2,127 17

De l'autre part . . . . . bco. fl. 2,127 17

Frais d'expédition.

Pour port au magasin, emballage & port à bord	fl. 7		
Pour droits de sortie & passeport de visite	13		
Pour courtage d'achat $\frac{1}{4}$ p $\frac{0}{0}$	15	18	
cour. fl.	35	18	
agio 104 $\frac{1}{2}$ p $\frac{0}{0}$ . .	1	11	
			34 7
	bco. fl.		2,162 4
commission d'expédition 2 p $\frac{0}{0}$ . .			43 5
	bco. fl.		2,205 9

Note.

La tare des caisses de thé est fixée à raison du poids de chaque caisse, sçavoir :

Sur une caisse pesant 400 ℔ & en sus, la tare est	90 ℔
Sur une dite pesant moins que 400 ℔, elle est	84
Sur une demi-caisse pesant 200 ℔ & en sus, ...	60
Sur une dite pesant moins que 200 ℔	54
Sur un quart de caisse pesant 100 ℔ & en sus	30
Sur une dite pesant moins que 100 ℔	28
Sur une cannastre, ou canaste, pesant 70 ℔	24
Sur une dite, pesant 50 ℔	20
Sur une dite, pesant 32 à 40 ℔	16
Sur une dite, pesant 20 ℔	9
Sur une dite, pesant 16 ℔	8

Outre le thé que les vaisseaux de la compagnie transportent de la Chine en Europe, ils apportent de différens endroits de l'Inde & de l'Asie, des cargaisons considérables de café dont les prix varient suivant les circonstances. On en distingue deux qualités : la meilleure vient de Moca, port de l'Arabie heureuse; l'autre, sans être à beaucoup près aussi bonne que la première, est néanmoins préférable aux cafés qui nous viennent de l'Amérique. Nous avons marqué dans le prix courant que nous avons donné ci-devant, les prix & les conditions pour la vente des différens cafés. Comme celui qui vient de l'Amérique forme un objet de commerce des plus importans, nous en donnerons un compte simulé lorsque nous parlerons du commerce des colonies Hollandoises de cet hémisphère.

Les autres articles principaux qui viennent des Indes orientales & de la Chine en *Hollande*, sont comme nous l'avons déja observé, des toiles & des étoffes de coton & de soie; de la soie & du coton brut ou filé. Il en est encore plusieurs autres venant des mêmes endroits, indiqués dans le prix courant, avec leurs valeurs & leurs qualités respectives; mais il seroit trop long & peut-être superflu d'en donner des comptes simulés. Un objet dont nous n'avons encore parlé nulle part, & qui néanmoins est fort intéressant, trouve ici naturellement sa place; c'est celui des diamans travaillés, tels qu'on les demande communément à *Amsterdam*, de plusieurs endroits de l'Europe. Nous en donnerons un prix courant, après avoir dit deux mots de cette pierre précieuse, auquel le luxe donne un prix prodigieux.

On ne trouvoit autrefois des diamans que dans les Indes orientales. La partie inférieure de l'*Indostan* en fournissoit la plus grande partie. Au milieu du dix-septiéme siècle on comptoit vingt-trois mines de diamans ouvertes dans le royaume de Golconde & quinze dans celui de Visapour. L'isle de Borneo en avoit aussi plusieurs qu'on exploitoit. Aujourd'hui c'est du Brésil, appartenant aux Portugais, que l'on tire la majeure quantité des diamans qui se répandent en Europe. Ces diamans passent pour n'avoir pas la même dureté que ceux des Indes orientales, & ne peuvent par conséquent recevoir le même poli; aussi sont-ils moins estimés. La rareté de ceux-ci en fait aussi monter le prix considérablement.

Les diamans blancs, dont l'eau est bien nette, sont les plus estimés. Ils sont d'une plus grande dureté que les diamans colorés. De ceux-ci les uns sont bleus, d'autres sont verds, couleur de rose, jaunes, noirs, citrons, &c. Quelques-uns ont des couleurs extraordinaires, & cette singularité fait

qu'ils ſont recherchés, même plus que les blancs. C'eſt le caprice qui y met le prix. Les deux principales qualités du diamant ſont la netteté & la tranſparence; la troiſiéme eſt l'éclat & la vivacité de ſes reflets; il eſt ſenſible que cette dernière qualité eſt une ſuite naturelle des deux autres; il faut cependant convenir que la main de l'artiſte ne contribue pas peu à multiplier, pour ainſi dire, les rayons qu'on en voit jaillir.

Il y a différentes manières de tailler les diamans. Ces différences dans la taille leur ont fait donner des noms diſtincts, & ſervent à former les ſix claſſes ou dénominations créées par les diamantaires. La première de ces claſſes comprend les *diamans à table*, ou pierres épaiſſes; la ſeconde les *pierres foibles*; la troiſiéme les *roſes*; la quatriéme les *brillans*; la cinquiéme les *demi-brillans*, ou *brilloneis*; la ſixiéme des *poires à l'Indienne*.

Comme les pierres à table, les roſes, les brillans & les brillonets ſont en général le plus demandés de divers endroits, nous nous bornerons à en donner le prix courant ſuivant.

Prix courant des diamans dits de Brabant taillés en Hollande:

Pierres à table & roſes de première qualité.

Pierres à table foibles, à	fl.	27	le carat.
Dites pierres épaiſſes,		36	
Roſes peſant 1 grain		44	
Dites, 2 dits,		50	
Dites, 3 dits,		70	
Dites, 4 dits,		90	
Pierres de 10 à 30 en carat,		46	
Dites, de 30 à 50 dits,		50	

Pierres à table & roſes de la deuxiéme qualité.

Pierres à table foibles, à	fl.	25	le carat.
Dites, pierres épaiſſes,		32	
Roſes, peſant 1 grain		40	
Dites, 2 dits,		44	
Dites, 3 dits,		50	
Dites, 4 dits,		60	
Pierres de 10 à 30 en carat,		40	
Dites, de 30 à 50 dits,		42	

Brillans à *double ouvrage* peſant	1	grain	fl.	80	le carat.
Dits,	2	dits,		85	
Dits,	3	dits,		90	
Dits,	4	dits,	fl. 110 à	115	
Dits,	5	dits,		150	
Dits,	6	dits,		180	

Ceux des autres grandeurs à proportion.

Brillans à ſimple ouvrage, demi-brillans ou brilloners, ſçavoir:

De première qualité.

Pierres, peſant 1 grain à	fl.	62	le carat.
Dites, de 6 à 8 en carat		64	
Dites, de 12		66	
Dites, de 16		68	
Dites, de 20		74	
Dites, de 30		80	
Dites, de 40		85	
Dites, de 50		90	
Dites, de 60		95	

De première qualité.

Pierres de 70 en carat à	fl.	98	le carat.
Dites, de 80 à 90		100	
Dites, de 100		105	
Dites, de 150 à 300 à 18 ſols pièces.			

De ſeconde qualité.

Pierres de 4 à 12 en carat à	fl.	50	
Dites, de 12 à 20		55	
Dites, de 20 à 50		60	

Les joyailliers ont coutume de déduire de ces prix 1 p. % pour prompt paiement, quoique ce paiement n'ait lieu que dans trois mois. Il eſt bon, au reſte, de dire qu'on a dreſſé des tarifs pour les diamans, ſur-tout pour ceux de grande & moyenne taille; mais il n'eſt pas ſûr de s'y rapporter, parce que les diamans ſe répaudent de plus en plus, & doivent par conſéquent diminuer de prix. D'ailleurs, la netteté, la couleur, la grandeur, l'étendue, le poids de la pierre, & la perfection de la taille, variant à l'infini, empêcheront toujours que l'on puiſſe calculer au juſte la valeur du diamant.

II. Le commerce que fait la *Hollande* avec ſes colonies de l'Amérique, eſt des plus importans. Le ſucre, le café & le coton en ſont les principaux objets. Il eſt permis à l'étranger comme aux Hollandois de le faire, moyennant qu'il paie à la compagnie Hollandoiſe, comme nous l'avons déja obſervé, les droits qui lui ſont dûs. Bien plus, les iſles de St. Euſtache & de Curaçau étant des ports francs, où toutes les nations ont la liberté d'aller trafiquer, comme bon leur ſemble, les armemens pour ces iſles peuvent être faits hors de la *Hollande*. On eſt ſeulement obligé de prendre les expéditions requiſes en *Hollande*, en ayant ſoin d'y faire payer les droits ordinaires à la compagnie, qui dans ce cas,

accorde ſes lettres de permiſſion adreſſées aux gouverneurs reſpectifs des deux iſles. A cet égard on fait le même traitement aux étrangers qu'aux Hollandois.

La compagnie fait peu ou point d'expéditions pour ſon propre compte pour les colonies Hollandoiſes; mais, comme tous les navires doivent revenir néceſſairement en *Hollande* avec leurs cargaiſons de retour, ſans même excepter ceux qui ont été expédiés de quelque port d'Europe que ce ſoit pour Curaçau, ou St. Euſtache, la compagnie ſe charge à l'arrivée de ces navires en *Hollande*, du ſoin d'en recevoir les cargaiſons & d'en faire la livraiſon aux propriétaires, ou *conſignataires* reſpectifs, de qui elle recouvre & les droits qui lui appartiennent à elle-même ſur le montant des marchandiſes, & le fret qui doit être payé au navire en vertu des connoiſſemens, lequel fret elle remet enſuite aux armateurs du navire, après en avoir déduit les frais comme nous le montrerons ci-après.

Les ſociétés de Surinam & de Berbice font de leur côté quelques expéditions aux colonies qui ſe trouvent dans leur conceſſion; la première principalement ayaot beſoin tous les ans de Négres, en fait acheter une partie ſur les côtes d'Afrique, & le reſte à Surinam même. Au reſte, les particuliers qui ſuivent le commerce de cette colonie & celui de Berbice, de Demerari & d'Eſſequebo, ſont la plupart ou propriétaires, ou intéreſſés de quelqu'une des plantations de ces mêmes colonies.

Le commerce de St. Euſtache & de Curaçau eſt tout différent: il ſe fait par des négocians ſpéculateurs, ſoit pour leur propre compte, ſoit pour compte en participation avec des étrangers. La poſition de St. Euſtache en particulier eſt on ne peut plus avantageuſe pour ce commerce; ſa proximité des autres iſles, invitant d'un côté les habitans de celles-ci, & d'un autre les négocians de l'Europe qui ont des relations avec eux, à ſe ſervir de la voie de St. Euſtache, ſur-tout en temps de guerre, pour ſe procurer la facilité des retours, ou le débouché le plus avantageux de leurs denrées.

En effet, quoique l'iſle de St. Euſtache ne ſoit pas le ſeul port franc de l'Amérique, on peut néanmoins la regarder comme la ſeule colonie Européenne de cette partie du globe, qui ne ſoit pas agricole, ſon terroir étant peu propre pour la cultivation, & d'ailleurs fort reſſerré. Le comuterce eſt donc ſon unique reſſonrce, mais reſſource féconde & ſolide qui dédommage amplement cette iſle des autres avantages que la nature ſemble lui avoir refuſés. Elle eſt fréquentée de toutes les nations qui ont des poſſeſſions en Amérique, & tant en guerre qu'en paix, St. Euſtache eſt un entrepôt où les colonies Européennes de cet hémiſphère vont chercher les proviſions qui peuvent leur manquer, & porter le ſuperflu des denrées dont elles ne ſauroient ſe défaire chez elles ou ailleurs auſſi avantageuſement que dans cette Iſle. Il eſt donc évident que le commerce de St. Euſtache tenant de ſi près à celui que chaque nation fait avec ſes colonies reſpectives de l'Amérique, la connoiſſance n'en peut qu'être utile & agréable aux négocians ſpéculateurs: nous allons en conſéquence expoſer d'une manière ſuccinéte en quoi conſiſte ce commerce.

Diſons d'abord que le commerce de St. Euſtache a pour objet de fournir aux iſles qui l'avoiſinent en Amériqne, une partie des proviſions dont elles ont beſoin, & d'acheter d'elles le ſuperflu de leurs denrées. Nous obſerverons enſuite, que ce commerce par la même raiſon qu'il eſt indépendant de celui que l'on fait dans les établiſſemens Européens dans cette partie de l'Amérique, connue ſous le nom d'*iſles Antilles*, ou *Caraïbes*, eſt ſujet à des révolutions ſubites & inattendues, qui le plus ſouvent trompent l'attente du ſpéculateur; indépendamment de cela, comme en certaines circonſtances on peut y faire des profits conſidérables, ces profits encouragent les ſpéculatioos, qui en forçant le commerce, ne peuvent manquer de lui nuire. Mais, quoi qu'il en ſoit, tout commerce eſt bon lorſque l'on ſçait les moyens de le faire avec avantage, & celui de St. Euſtache offre toujours au ſpéculateur prudent une carrière brillante, dans laquelle il n'exerce ſes talens & ne déploie ſes facultés, que lorſqu'il voit les affaires dans no juſte équilibre.

Le commerce de St. Euſtache ſe diviſe naturellement en commerce *d'allée* & en commerce de *retour*. Le premier conſiſte à y envoyer des proviſions fraîches & ſalées, & quelques marchandiſes ſeches. Le dernier conſiſte à en faire venir diverſes denrées & marchandiſes de l'Amérique.

On entend par proviſions fraîches & ſalées, des farines, des pois, des haricots, du vin, de l'eau de vie, du genièvre ou eau de vie de grains, du vinaigre, de l'huile d'olive, de la viande de bœuf ſalée, du lard & de la viande de cochon, des jambons, du ſaumon en ſaumure, des harengs ſalés, du beurre, des chandelles de ſuif, des bougies de cire & pluſieurs autres choſes.

Les marchandiſes ſeches le plus demandées pour St. Euſtache, ſont des colets ou toiles d'Oſnabruck, dites autrement *toiles à la roſe*, des toiles de Warendorp, de Siléſie, de Brabant, de *Hollande* & de Ruſſie, des Platilles royales, Bretagnes, Crées ou Morlaix véritables & contrefaites, toiles écrues de Mortagne, de Vimoutier, de Dinan, brins & groſſort de divers longueurs, toiles de Laval, toiles à voile de *Hollande* & de Ruſſie, baſins, fils d'épreuve véritables & contrefaits, coutils, ſerviettes & napage de France; mouchoirs de Siléſie, de Rouen, de Saumur & de Béarn; mouchoirs & robes de Cholet, bas de fil tricotés blancs, fil de Rennes gris; indiennes pattenas, perſes des Indes, chitz, ſitſaca, gingas, guingans, hamans, baſſetas, mouchoirs des Indes, ſiankins; mouſſelines unies, à fleurs, brodées, à raies & à carreaux, chemiſes de ſoldats; cloux de fer aſſortis, verres à boire & go-

belets blancs, fayence de Rouen; des houis; ſerpes & haches; des chaiſes en paille; planches de ſapin, cordages & fil à voile, & divers autres articles.

C'eſt du choix de tous ces articles que dépend le plus ſouvent le bon ou le mauvais ſuccès des ſpéculations. On doit ſur-tout prendre bien garde à la bonne qualité des proviſions, qui plus qu'aucune autre marchandiſe, ſont ſuſceptibles de détérioration, auſſi-bien pendant la traverſée d'Europe en Amérique, qu'en Amérique même, dont les chaleurs ſont funeſtes à tous les comeſtibles. On donne la préférence dans cet hémiſphère aux farines de France & d'Angleterre ſur celles de *Hollande*. Celles-ci ſervent ſeulement à faire du biſcuit; & l'on fait du pain avec celles-là. Les ſalaiſons d'Irlande ſont tout ce qu'il y a de mieux dans ce genre pour l'Amérique. Elles ſont mieux préparées, ſe conſervent davantage, & les qualités en ſont ſupérieures à celles des ſalaiſons qu'on fait en *Hollande* & en d'autres pays. La viande ſalée de bœuf, celle de cochon & le lard de Corke, de Waterford & de Limmerik ſont fort eſtimés à St. Euſtache & dans les autres iſles. Le hareng ſalé eſt un article ſur lequel il y a des dangers à courir. Celui de *Hollande*, quoique reconnu pour le meilleur, eſt trop gras & ne ſe conſerve pas long-temps. Celui de Suède, lorſqu'il a été bien conditionné, riſque moins de ſe gâter, ſe vend couramment & à des prix qui, quoique plus bas que ceux qu'on paie pour les harengs de *Hollande*, donnent néanmoins plus de bénéfice que ces derniers. Le meilleur moyen de préſerver le hareng d'une prompte corruption, c'eſt de le laver, le reſaler, le mettre en de bons barils avec le plus de couches de ſel qu'il eſt poſſible, & enſuite cercler & fermer ſoigneuſement les barils avant de les envoyer à bord du navire; l'on doit également veiller à ce que les barils ne ſouffrent pas de mauvais arrimage.

On peut ſe promettre du bénéfice, & même un grand bénéfice du commerce de l'Amérique, moyennant qu'on le faſſe avec prudence & circonſpection. Cependant la ſpéculation la mieux combinée peut avoir un mauvais ſuccès. Dans ce cas, le ſpéculateur doit-il ſe rebuter? Non: au contraire, il doit faire un ſecond & même un troiſiéme eſſai avant de renoncer à un commerce que quelques circonſtances momentannées auroient rendu mauvais, ſans qu'il le fut par lui-même. Comme il y a des ſpéculateurs timides qui ſe découragent dès qu'un premier eſſai leur a été malheureux, ou ſeulement peu favorable, & qui perdent ainſi les profits qu'ils auroient pu faire s'ils euſſent continué leurs ſpéculations; d'une autre part il y en a d'autres qui, plus avides, ou moins prudens, forcent dans un article qui aura bien rendu la première fois, ſans prévoir que leur gain même aura engagé pluſieurs autres ſpéculateurs à le faire dans le même article, dont la trop grande abondance, comme en toute autre choſe, avilit le prix, & doit néceſſairement cauſer de la perte au ſpéculateur qui s'y eſt livré aveuglément, au lieu du profit dont il s'étoit vainement flatté. Ces deux extrémités ſont également à éviter dans tout commerce quelconque, ſpécialement dans celui de l'Amérique, où le meilleur moyen de bien réuſſir dans ſes entrepriſes eſt de n'en faire que de petites, mais répétées & choiſies. Au ſurplus, quelque ſoit l'article ſur lequel on ſe propoſe de ſpéculer, l'on doit mettre la plus grande attention à prévoir les circonſtances qui en peuvent rendre la vente prompte & favorable; car il y a bien des articles ſujets à ſe gâter promptement à St. Euſtache, à cauſe des grandes chaleurs qui y régnent ordinairement, & ceux-ci doivent y être vendus ſur le champ, ſoit avec bénéfice, ſoit avec perte. On conçoit aiſément que ces articles ſont principalement les ſalaiſons: les farines courent auſſi à peu près le même riſque; mais il n'en eſt pas ainſi des marchandiſes ſeches, qui à la vérité ſont d'un débit plus lent & peut-être moins avantageux que celui des proviſions de bouche en général, mais qui, d'un autre côté, rendent toujours à l'habile ſpéculateur, qui ſçait s'en procurer de bons aſſortimens de la première main, un bénéfice honnête, capable de contenter ſon ambition.

Nous devons à préſent placer de ſuite les comptes du coût d'une pacotille expédiée d'*Amſterdam* à St. Euſtache; de la vente qui en fut faite dans cette iſle; de l'achat d'une partie de ſucre & d'un autre de café pour former les retours de la pacotille, & du rendement que ces retours ont donné à *Amſterdam*. Cela ſuffira, ce nous ſemble, pour donner une idée du commerce actuel de St. Euſtache.

Comptes d'achat de divers articles qui ont formé une pacotille pour l'iſle de St. Euſtache, ſçavoir:

500 barils de farine de *Hollande* peſant,
Brut 97,500 ℔
Tare, 8,500
Net 89,000 ℔ à 9 fl. les 100 ℔ . . . . . fl. 8,010
Pour les 500 barils, à 28 ſ. pièce 700
fl. 8,710

De l'autre part. . . . . . fl. 8,710

Frais d'expédition.

* Port à bord & pour faire ſceller les barils à 6 ſ.	fl.	150	
Droits ordinaires 2 ½ p. ℅ & paſſeport		222	
Prime extraordinaire durant la guerre ½ p. ℅		43	9
Aſſurance ſur fl. 9400 à 5 p. ℅		470	
Commiſſion ſur fl. 9,595 2 p. ℅		191	18
			1,077 7
	cour.	fl.	9,787 7

200 barils de viande de bœuf ſalé à 30 fl. . . . . fl. 6,000
Rabais pour prompt paiement 1 p. ℅ 60
fl. 5,940

Frais d'expédition.

* Port à bord & cerclage des barils à 3 ſ.	fl.	30	
Droits ordinaires & extraordinaires 3 p. ℅ & paſſeport		178	4
Aſſurance ſur fl. 6,600 à 5 p. ℅		330	
Commiſſion ſur		124	16
			663
		fl.	6,603

100 barils de hareng de *Hollande* à 18 fl. le baril . . . . . fl. 1,800
Rabais pour prompt paiement 1 p. ℅ . . 18
1,782

Frais d'expédition.

* Port à bord des navires & rabatage des barils	fl.	15	
Droits ordinaires & extraordinaires & paſſeport		57	
Aſſurance ſur fl. 2,000 à 5 p. ℅		100	
Commiſſion d'expédition 2 p. ℅		39	
			211
	cour.	fl.	1,993

400 bariques de vin rouge de Bordeaux à 38 L. le tonneau . . . . . fl. 5,700
Rabais pour prompt paiement 1 p. ℅ . . 57
5,643

Frais d'expédition.

* Port à bord, rabatage & cerclages des futailles	fl.	145	
Droits ordinaires & extraordinaires & paſſeport		174	
Aſſurance ſur fl. 6,400 à 5 p. ℅		320	
Commiſſion d'expédition 2 p. ℅		125	13
			764 13
	cour.	fl.	6,407 13

40	Pièces de toiles à la roſe de première qualité meſurant enſemble . . . . . 3,045 aunes, à rixd. 11 $\frac{1}{2}$	fl.		875	8
40	Dites, de deuxiéme qualité, . 3,117 . . . . . 10 $\frac{1}{2}$			817	19
60	Dites, de troiſiéme qualité, . 5,145 . . . . . 9 $\frac{1}{2}$			1,221	19
300	Pièces toiles à carreau meſurant 7,200 aunes, à 5 $\frac{1}{8}$ ſ. l'aune			1,845	
200	Pièces fil d'épreuve de Siléſie, à 6 $\frac{1}{2}$ fl. pièce			1,250	
200	Pièces fil d'épreuve de Harlem, à 7 $\frac{1}{2}$			1,550	
40	Pièces de Rouen contrefaites, meſurant 2,600 aunes, à 7 $\frac{1}{16}$ ſ.			934	7
40	Dites, dit véritable, ... 2,016 . . . à 7 $\frac{1}{4}$			731	1
250	Pièces Bretagnes *entrelarges*, à 64 ſ pièce			800	
250	Dites, dites, ... à 65 $\frac{1}{2}$			818	15
125	Dites, dites *larges*, . . . à 91			568	15
125	Dites, dites, ... à 92			575	
44	Pièces blanches de ménage, dont				
	12 Pièces contenant 624 aunes, à 11 $\frac{3}{4}$ ſ.	fl.	362 14		
	12 Dites, ... 607 $\frac{1}{2}$ . . . . 10 $\frac{3}{4}$		322 15	1,097	19
	20 Dites, . . . 1,000 . . . . 8 $\frac{1}{4}$		412 10		
40	Pièces toiles de ménage, dites *Huysdoek*, ... 1,854 aunes à 5 $\frac{1}{2}$			509	17
30	Pièces toiles de Warendorp, aſſorties comme ſuit.				
	6 Pièces N° 6 . à 18 fl. pièce	fl.	108		
	6 . . . . . 7 . . . 22		132		
	5 . . . . . 8 . . . 26		130	808	
	5 . . . . . 9 . . . 30		150		
	4 . . . . . 10 . . . 34		136		
	4 . . . . . 20 . . . 38		152		
50	Pièces toiles à voiles de Ruſſie, à 23 $\frac{1}{2}$ fl.			1,175	
30	Pièces toiles blanches de Ruſſie, à .,492 $\frac{1}{2}$ aunes à 10 ſ.			746	2
50	Pièces *Ravenſdoek* de Ruſſie, à 18 fl. pièce			900	
120	Pièces toiles *Callamink*, ou coutil de Ruſſie meſ. 4,007 $\frac{1}{2}$ arch. à 9 $\frac{1}{4}$			1,853	9
75	Pièces toiles écrues, groſſières, à 28 $\frac{1}{2}$ fl pièce			641	5
100	Pièces toiles ſerpillières, à 54 ſ. pièce			470	
20	Pièces coutils de ſoie & coton, à 9 fl. pièce			180	
33	Pièces mouchoirs de Madras, à 60 fl. pièce			1,980	
10	Dites mouchoirs palicats fins, $\frac{1}{4}$, 12 à la pièce, à 27 $\frac{1}{2}$ fl.			275	
10	Dites dits, ſuperfins, . . . $\frac{1}{4}$, 8 . . . . . 22 $\frac{1}{2}$			225	
13	Dites Mazuliparan ordinaire, . . 8 . . . . . 8 $\frac{1}{4}$			107	5
12	Dites dits, fins, ... 8 . . . . . 12			144	
10	Dites mouchoirs à coins blancs . . . . . 13 $\frac{1}{2}$			135	
15	Dites mouchoirs bleus, ... 10 . . . . . 8			120	
40	Pièces chits des Indes aſſortis, à 15 $\frac{1}{2}$ fl. pièce			620	
20	Dites ou demi-perſes de *Holl.* de 16 à 17 aunes, à 23 $\frac{1}{2}$			470	
14	Pièces mouſſelines brodées en chainette de 14 aun., à 68			952	
10	Dites, brodées en couleur, à 105 fl.			1,050	
6	Dites, unies à broder, de 14 aunes, à 60 fl.			360	
	Dites, rayées . . . . . à 72			360	
			fl.	27,178	1
	Rabais pour prompt paiement 1 p $\frac{0}{0}$ . .			271	16
		cour.	fl.	26,906	5

De l'autre part.			fl.	26,906
140 Pièces de nanquin jaune, à 50½ f. . . . . bco.	fl.	606		
80 Pièces de Salempouris, à 7½		600		
70 Dites, de meilleure ſorte, à 9⅞		691 5		
	fl.	1,897 5		
pour les pauvres 1 p $\frac{00}{00}$ . .		1 17		
		1,899 2		
Rabais pour prompt paiement 1½ p $\frac{0}{0}$ . .		28 10		
bco.	fl.	1,870 12		
agio 4½ p $\frac{0}{0}$ . .		84 3		
				1,954 15
Pour 18½ pièces toile d'emballage, à 20½ fl pièce				112 9
			fl.	28,973 9

Frais d'expédition.

* Port au magaſin, emballage, caiſſes & port à bord des marchandiſes, ...	fl.	253 16		
Droits de ſortie & paſſeport de viſite, ...		604 52		
Divers courtages, ...		28 50		
Aſſurance ſur fl. 32,500 à 5 p $\frac{0}{0}$		1,625		
Commiſſion ſur fl. 31,485 à 2 p $\frac{0}{0}$		629 14		
				* 3,141 13
		cour.	fl.	32,115

Récapitulation.

Montant des 500 barils de farine, ...	cour.	fl.	9,787	7
Dit, des 200 barils de viande, ...			6,603	
Dit, des 100 barils de hareng, ...			2,993	
Dit, des 100 batiques de vin, ...			6,407	13
Dit des marchandiſes ſeches, ...			32,115	
Montant total de la pacotille, ...	cour.	fl.	56,906	

Vente faite à Saint Euſtache de la pacotille ci-deſſus, ſçavoir:

500 barils de farine, à 18 piaſtres	P.			2,000

Frais de réception & livraiſon.

Pret, à 2½ fl. par baril, 15 p $\frac{0}{0}$ d'avarie & 10 p $\frac{0}{0}$ d'augmentation fl. 1,581 5 ſ. à 48 ſ. la piaſtre	P.	658	7	
* Port au magaſin & autres frais, ...		81	1	
Commiſſion de vente 5 p $\frac{0}{0}$		450		
				1,190
		piaſtres		7,810

200 barils de viande de bœuf fálée, à 22 piaſtres . . . . . P. 4,400

Frais de réception & livraiſon.

Fret à 3 fl. le baril & les conditions ordinaires . . . . . P.	316	2	
* Port au magaſin & autres frais, ...	48	6	
Commiſſion de vente 5 p%	220		
			585
		Piaſtres	3,815

200 barils de hareng de *Hollande*, à 17 piaſtres, ... P. 1,700

Frais de réception & livraiſon..

Fret à 3 fl. le baril, & les conditions ordinaires . . . . . P.	158	1	
* Port au magaſin & autres frais	26	7	
Commiſſion de vente à 5 p%	95		
			280
		Piaſtres	1,420

100 bariques de vin de Bordeaux, à 40 piaſtres . . . . . P. 4,000

Frais de réception & livraiſon.

Fret à 6 fl. & les conditions ordinaires . . . . . P.	316	2	
* Port au magaſin & autres frais, ...	43	6	
Commiſſion de vente 5 p%	200		
			560
		Piaſtres	3,440

140	Piéces *colettes*, ou toiles à la roſe, . .	à	17 1/8	piaſtres, ... P.	2,432 4
300	Pièces *gingas*, ou toiles à carreau, . .	à	4 1/4	dites, ...	1,275
200	Pièces fil d'épreuve d'Allemagne, . . .	à	4 1/8	. . . . .	866 5
200	Dites, dit, de Harlem, . . .	à	5 1/4	. . . . .	1,050
40	Pièces Rouen contrefaites, ...	à	16 1/2	. . . . .	660
40	Dites, dites, véritables, ...	à	13	. . . . .	520
250	Pièces Bretagnes étroites, ...	à	17	réſux, ...	531 2
250	Dites, dites, ...	à	17 1/2	dits, ...	546 7
250	Dites, dites, larges, ...	à	25	. . . . .	781 2
84	Pièces toiles blanches de ménage, . . .	à	divers prix,	. . . . .	1,110 4
30	Pièces toiles de Warendorp, ...	à	divers prix,	. . . . .	622
50	Pièces toiles à voiles de Ruſſie, ...	à	16 piaſtres,	. . . . .	800
30	Pièces toiles blanches de Ruſſie, dites *chitinz*,	à	17 piaſtres,	. . . . .	510
50	Pièces *ravensdoek* de Ruſſie, ...	à	12 1/2	piaſtres, ...	633 8
120	Pièces *calmink*, ou coutil de Ruſſie, . .	à	11	. . . . .	1,320
75	Pièces *crudes*, ou toiles écrues, ...	à	6 1/2	. . . . .	475
100	Pieces ſerpillières, ...	à	4 1/8	. . . . .	412 4
20	Pièces coutis de ſoie & coton, ...	à	6	. . . . .	120
33	Pièces mouchoirs de Madras, ...	à	38	. . . . .	1,254
10	Pièces, dits, palicats fins, ...	à	15	. . . . .	150
10	Pièces, dits, ſuperfins, ...	à	18 1/2	. . . . .	185
				P.	16,253 11

De l'autre part . . . . . P.					16,253	12
13 Pièces, mouchoirs de Mazulipatan ordinaire,	à	6			78	
12 Pièces, dits, ... fins, . .	à	8 1/4			99	
10 Pièces, dits, à bords blancs, ...	à	9			90	
15 Pièces, dits, bleus, ...	à	6			90	
40 Pièces chits des Indes, ...	à	10 1/2			420	
20 Pièces chits de *Hollande*, ...	à	15 1/2			310	
14 Pièces mouſſeline brodée en chaînette, . .	à	40			560	
20 Pièces, dite, brodée en couleur, ...	à	74			740	
6 Pièces mouſſeline unie, ...	à	36			216	
5 Pièces dite, rayée, ...	à	42			210	
240 Pièces Nanquins, ...	à	18	réaux		540	
80 Pièces Salempouris, ...	à	5	piaſtres, ...		400	
70 Pièces dits, dont 66 à 7 piaſtres & 4 . . .	à	8	. . . . .		494	
18 1/2 Pièces toiles d'emballage	à	20	réaux pièce		46	2
				Piaſtres	20,546	13

Frais de réception & livraiſon.

Fret ſuivant connoiſſement, ... P.	265	6	
* Port au magaſin, emmagaſinage, &c	100		
Commiſſion de vente 5 p 0/0	1,027	3	
			1,393 1
		Piaſtres	19,156

Récapitulation.

Produit des 500 barils de farine . . . . . P.	7,810	
Dit, des 200 barils de viande	3,815	
Dit, des 100 barils de harengs	1,420	
Dit, des 100 bariques de vin rouge	3,440	
Dit, des marchandiſes ſeches	19,156	
Produit total de la pacotille . . . . . Piaſtres	35,641	

Achat à Saint-Euſtache de 238 futailles de ſucre & 700 ſacs de café, en retour du produit de la pacotille précédente, ſçavoir ;

96 Futailles de ſucre brut, peſant Brut	117,390	℔					
Tare 10 p 0/0	11,739						
Net,	105,651	℔	à	7 1/8	ps. les 100 ℔ . P.	7,923	6 3
22 Futailles de ſucre terré peſant . Brut	23,005	℔					
Tare des futailles, ...	1,240						
	21,765	℔					
Pour le déchet, ou bon poids ſourd, .	218	.					
Net,	21,547	℔	à	13 1/2	. . . . .	2,908	6 4
					Piaſtres . .	10,831	12 7

Ci-contre					P.	10,831	12 7
28 Futailles dit, peſant	Brut	29,115 ℔					
Tare & bon poids, ...		1,912					
	Net,	27,203 ℔	à	12		3,264	2 5
56 Futailles dit, peſant	Brut	35,935 ℔					
Tare & bon poids, ...		2,409					
	Net,	33,526 ℔	à	11		3,687	6 5
22 Futailles dit peſant	Brut	24,460 ℔					
Tare & bon poids, ...		1,589					
	Net,	22,871 ℔	à	10½		2,401	0 2
6 Futailles dit, peſant	Brut	4,870 ℔					
Tare & bon poids, ...		321					
	Net,	4,549 ℔	à	10		454	7 0
4 Futailles dit, peſant	Brut	3,995 ℔					
Tare & bon poids, ...		267					
	Net,	3,728 ℔	à	9½		354	1 3
24 Futailles dit, peſant	Brut	14,195 ℔					
Tare & bon poids, ...		929					
	Net,	13,266 ℔	à	9¼		1,227	0 0
21 Futailles dit, peſant	Brut	11,170 ℔					
Tare & bon poids, ...		813					
	Net,	10,357 ℔	à	9		932	1 0
238 Futailles de ſucre ont coûté				. . . . .	Piaſtres . .	23,154	1 4

Frais d'expédition.

Pour rabatage & roulage des futailles juſqu'au bord de la mer	Piaſtres	119	1 3	1,276	7 0
Pour commiſſion d'achat & d'expédition 5 p%		1,157	5 3		
			Piaſtres	24,431	

Achat de 700 ſacs de café

Dont 550 peſant 68,343 ℔ à 6 ſols la ℔	P.	8,542	7
& 150 . . . 18,169 ℔ à 5½		2,082	6 5
700 ſacs café ont couté	P.	10,64	13 5

De l'autre part. . . . . . P. 10,624 13 15

Frais d'expédition.

* Raecommodage des facs & port au bord de la mer . . . . . P.	54		3	
Commiſſion d'achat 5 p$^{o}_{o}$	531	1	4	
				585 2 1
			Piaſtres	11,210 # #

Récapitulation.

Montant de 238 futailles de ſucre . . . . . P.		24,431
Dit de 700 ſacs de eafé		11,210
Montant du retour de la pacotille, ... Piaſtres		35,641

Produit des ſucres & cafés ci-deſſus vendus à Amſterdam, comme ſuit, ſçavoir :

96 futailles de ſuere brut qui ont rendu ſeulement de poids.

Brut,	59,784 ℔				
Rabais pour bon poids 2 p$^{o}_{o}$ . .	1,995				
	97,789				
Tare 18 p$^{o}_{o}$	17,602				
Net,	80,187 ℔	à	10$\frac{1}{8}$ ß . . . . . fl.	21,325	19 8

100 Futailles de ſucre terré qui n'ont rendu que,

Brut,	59,319 ℔				
Rabais pour bon poids 2 p$^{o}_{o}$ . .	4,986				
	97,313 ℔				
Tare 18 p$^{o}_{o}$	17,520				
Net,	79,813 ℔	à	13 ß	25,939	19 8

42 Futailles de ſucre terré qui n'ont rendu que

Brut,	45,604 ℔				
Rabais pour bon poids 2 p$^{o}_{o}$ . .	912				
	44 692				
Tare 18 p$^{o}_{o}$	8,045				
Net,	36,647 ℔	à	13$\frac{1}{4}$ ß	12,139	7 #
			fl.	59,405	6
Pour rabais de prompt paiement 2 p$^{o}_{o}$ . . . . . fl.	1,188	2			
Pour la moitié du droit du poids	342	4			
			fl.	1,530	6
			fl.	57,875	

Ci-contre. . . . . . fl. 57,875

Frais de réception & livraiſon.

Aſſurance ſur piaſtres 24,431, qui à 40 ſols font fl. 48,862 à 5 p$\frac{o}{o}$ . . . . . fl.	2,443	2	
Fret droit de récognition de la compagnie & droits d'entrée & paſſeport	7,947	10	
* Pour tranſport des ſucres des magaſins de la compagnie à ceux des propriétaires	56	9	
Pour frais de livraiſon, à 15 ſ. pour 1000 ℔ brut	183	10	
* Pour rabatage des futailles & menus frais	75		
Pour courtage de vente 30 ſ. pour 1000 ℔ net	294	19	
Pour commiſſion de vente ſur fl. 68,875 à 2 p$\frac{o}{o}$	1,377	10	
			12,378
Piaſtres 24,431, qui ont rendu à 38 $\frac{1}{16}$ ſols, ... cour. fl.			45,497

Voici comment la compagnie a compté les droits, le fret & les frais des parties de ſucre ci-deſſus, ſçavoir:

96 Futailles ſucre brut 100,430 ℔.
Rabais 14 p$\frac{o}{o}$ . . 14,060
Net 86,370 ℔

148 Futailles ſucre terré, 143,976 ℔.
Rabais 14 p$\frac{o}{o}$. 20,156
Net 123,820

Évaluation de la valeur des ſucres.

86,370 ℔ Sucre brut à 7 ſ. . . . . fl.	15,114	15	
123,820 ℔ Sucre terré à 9 ſ.	27,859	10	
Valeur comparative des ſucres . . . . fl.	42,974	5	

à 4$\frac{1}{2}$ dutes la ℔ . . . . . fl. 5,912 2

Avarie 5 p$\frac{o}{o}$	295	11
1 pour$\frac{o}{o}$	429	15
2 pour$\frac{o}{o}$	859	10
Paſſeport		12
Poſte	21	5
fl.	7,517	15
1 p$\frac{o}{o}$	429	15
Cour. fl.	7947	10

Le fret des ſucres varie à St. Euſtache ſuivant les circonſtances. Il y a roulé pendant les mois de mai & juin (1780) à 3$\frac{1}{2}$ & 4 dutes, à cauſe du grand nombre de navires qui ſe trouvérent enſemble dans cette iſle.

On y ajoute quelquefois 1 p$\frac{o}{o}$ pour le DUCROIRE, *ou la garantie des acheteurs & des aſſureurs.*

700 ſacs de café peſant . . brut 81,439 ℔
Tare 6 ℔ par ſac . . . 4,886
Net 76,553 ℔ à 7$\frac{1}{4}$ ſ. la ℔ . . . . . fl. 29,664 6
Déduction du prix 2 p$\frac{o}{o}$ . . 593 6
29,071

Rabais pour prompt paiement 2 p$\frac{o}{o}$ . . . . . fl.	581	8	
Pour la moitié du droit du poids	160	12	
			742
		fl.	28,329

De l'autre part . . . . . fl. 28,319

Frais de réception & de livraiſon.

Aſſurance ſur piaſtres, 11,210 qui à 40 ſ. font fl. 22,420 à 5 p° & police. . . . . fl.	1,124	10	
Fret, droit de récognition de la compagnie, droits d'entrée & paſſeport	3,679		
* Pour tranſport des 700 ſacs des magaſins de la compagnie à ceux des propriétaires	120		
Pour frais de la livraiſon, à 4 ſ. par balle	140		
* Pour bénéficiage du café & racommodage de quelques ſacs	20		
Pour coutage de vente à 6 ſ. pour 100 ℔	229	13	
Pour commiſſion de vente ſur fl. à 2 p°	672	17	
			5,986
Piaſtres 11,210, qui ont rendu, à environ 40 ſols, ... cour. fl.			22,343

Voici comment la compagnie a compté les droits, le fret & les frais de la partie de café ci-deſſus, ſçavoir :

700 Sacs de café . . . . 81,500 ℔
Rabais 4 p° . . . 4,860
Net 76,640 ℔ à 6 dutes . . . . . fl. 2,911 4

Évaluation de la valeur de ce café.
76,640 ℔ café à 4 ſ. fl. 15,328

Avarie 5 p° . .	145	11
1 Pour ° . . .	153	5
2 Pour ° . . .	306	10
Paſſeport . . .		12
Poſte	8	13
fl.	3,525	15
Droit d'entrée 1 p° . .	153	5
cour. fl.	3,679	

Le fret du café n'eſt pas toujours à 6 d. la ℔ : il s'eſt payé cette année à St. Euſtache à 4, 4½ & 5 dutes.

On y ajoute quelquefois 1 p° pour le DUCROIRE, *ou la garantie des acheteurs & des aſſureurs.*

Récapitulation.

Produit des 228 ſtuailles de ſucre . . . . . fl.	45,497	
Dit, des 700 ſacs de café	22,343	
Enſemble . . . . . cour. fl.	67,840	

Nous trouvons en comparant la valeur première de la paeotille avec ce que celle-ci a produit à *Amſterdam*, que la ſpéculation a rendu pour l'allée & le retour un bénéfice de 19⅓ p°, d'où il faut déduire 4 p° pour l'intérêt des 12 mois que l'on doit être ordinairement en débours des fonds qu'on y a verſés depuis l'embarquement des marchandiſes d'allée, juſqu'au recouvrement des produits des denrées de retour, étant à remarquer qu'à compter du jour de la livraiſon des ſucres & cafés, il ſe paſſe preſque toujours trois mois avant que les acheteurs en paient le montant.

Tel eſt le tableau, à quelques petites vatiations près, du commerce de St. Euſtache ; c'eſt-à-dire, que dans le cours ordinaire le ſpéculateur trouve à y faire des profits honnêtes. Au commencement de la guerre actuelle entre la France & l'Angleterre, des circonſtances heureuſes, mais momentanées, favoriſèrent les ſpéculations, quelques-unes réuſſirent très-bien ; mais beaucoup d'autres ont eu depuis un mauvais

ſuccès, comme il arrive toutes les fois que les marchandiſes s'accumulent au-delà du beſoin ou des demandes. Les farines de *Hollande*, qui avoient hauſſé de prix juſqu'à être payées 20 piaſtres le baril, tombèrent tout-à-coup dans un aviliſſement incroyable. La mauvaiſe foi de quelques mépriſables ſpéculateurs qui eurent la méchanceté de mêler dans leurs farines des drogues funeſtes à la ſanté de l'homme, achevèrent de ruiner le commerce de St. Euſtache. On y vit en moins de ſix mois vendre les meilleures farines de *Hollande* à 12 piaſtres, & les autres comeſtibles dans cette proportion à peu de choſe près. Cependant le commerce de St. Euſtache a repris vigueur; en premier lieu à cauſe de la baiſſe du prix des denrées, ſur-tout des ſucres dans cette iſle, où au commencement & au printems de cette année le ſucre brut s'achetoit 6 $\frac{1}{2}$ & 6 piaſtres, & le ſucre terré 9 $\frac{1}{2}$, 9 & 8 piaſtres; & en ſecond lieu, parce que les ſpéculations s'étant beaucoup rallenties en *Hollande*, à cauſe des échecs qu'on avoit éprouvés, le débouché des marchandiſes, dont l'iſle de St. Euſtache regorgeoit depuis quelque temps, en eſt devenu plus facile; de manière que les farines ſe ſont vendues 14 & 15 piaſtres, & probablement elles n'en reſteront pas là, quelque peu que ſoient eſtimées les farines de *Hollande* en Amérique.

Les denrées qu'on rapporte de retour de St. Euſtache ſont preſque toujours du ſucre & du café. Le café rend moins mal que le ſucre; mais l'un & l'autre ne donnent pas un bénéfice auſſi grand que le tabac, le coton & le cacao, dont on expédie auſſi de cette iſle quelques parties pour la *Hollande*. Au ſurplus, il n'eſt pas poſſible de rien dire de poſitif là-deſſus, parce que tout dépend des circonſtances qui peuvent changer d'un moment à l'autre, & qu'avec le changement de circonſtances doivent néceſſairement changer les régles de ce commerce. Ce que nous en avons dit ſuffit, ce nous ſemble, pour en donner une idée générale; & à cet égard c'eſt ce que nous pouvons faire de mieux.

Il nous reſte maintenant à montrer quel prodigieux commerce fait la *Hollande* en denrées de l'Amérique.

Pour cet effet nous croyons convenable de placer ici d'abord les notes ſuivantes des ſucre, café, coton, cacao, tabac, indigo, cuirs, &c. venus des colonies Hollandoiſes de l'Amérique à *Amſterdam*, pendant les trois années dernières, ſçavoir.

En 1777.	*De Surinam, dans 60 nav.*	*De St. Euſt. dans 32 nav.*	*De Curaçau, dans 11 nav.*	*De Demerari dans 9 nav.*	*De Berbice. dans 5 nav.*
Sucre, futailles, . . .	17,845	5,181	343	1,326	502
Café, ... ℔	18,919,816	1,375,311	355,544	269,808	1,482,042
Coton . . . . . ℔	179,760	94,000	17,820	151,443	173,000
Cacao, ... ℔	631,410	101,252	1,989,042	351	61,280
Tabac, futailles, . .	10	1,870	135	. . .	. . . .
— Paquets, ...	. . . .	5,047	1,343	. . . .	. . . .
— Rouleaux, . . .	. . . .	828	. . . .	. . . .	. . . .
Indigo, barils, . . .	. . . .	611	217	. . . .	. . . .
Cuirs pièces, ...	. . . .	12,280	6,526	. . . .	. . . .
Bois pour la teinture, pièces . .		7,895	37,319	. . . .	. . . .

En 1778.	*De Surinam, dans 50 nav.*	*De St. Euſt. dans 35 nav.*	*De Curaçau, dans 8 nav.*	*De Demerari, dans 15 nav.*	*De Berbice. dans 6 nav.*
Sucre, futailles, . . .	19,131	5,565	610	2,073	476
Café, ... ℔	15,058,123	1,049,524	516,616	4,044,685	1,498,659
Coton, ... ℔	299,400	221,100	38,940	230,870	240,800
Cacao, ... ℔	702,626	59,720	645,840	. . . .	129,140
Tabac, futailles, . .	49	3,443	807	20	. . . .
— Paquets, ...	. . . .	9,379	3,644	. . . .	. . . .
— Rouleaux, . . .	. . . .	7,098	640	. . . .	. . . .
Indigo, barils, . . .	. . . .	760	46	. . . .	. . . .
Cuirs pièces, ...	. . . .	33,363	32,150	. . . .	. . . .
Bois pour la teinture, pièces . .		9,366	21,915	. . . .	. . . .

En 1779.	De Surinam. dans 46 nav.	De St. Euſt. dans 83 nav.	De Curaçau, dans 17 nav.	De Demerari, dans 7 nav.	De Berbice. dans 5 nav.
Sucre, futailles, . .	19,236	17,961	1,994	1,357	407
Café, ... ℔	9,947,904	7,083,009	2,455,960	1,776,756	1,219,805
Coton, ... ℔	412,800	134,165	22,000	202,600	228,000
Cacao, ... ℔	750,300	393,240	202,170	. . . .	61,320
Tabac, futailles, . .	363	9,166	700	. . . .	. . . .
---- Paquets, . . .	. . . .	8,087	1,079	. . . .	. . . .
---- Rouleaux, . . .	. . . .	5,722	12	. . . .	. . . .
Indigo, barils, . . .	. . . .	1,172	3,013	. . . .	. . . .
Cuirs, pièces, . . .	. . . .	40,764	20,919	. . . .	. . . .
Bois pour la teinture, pièces . .		4,605	23,832	. . . .	. . . .

On voit par ces notes qu'il arriva à *Amſterdam* en 1777, 19673 futailles de ſucre des colonies Hollandoiſes proprement dites, comme Surinam, Demerari & Berbice, 343 futailles ſucre de Curaçau, où la culture de cette denrée eſt fort bornée, & 5181 futailles ſucre de St. Euſtache, où les habitans des colonies étrangères voiſines les avoient tranſportées. Il vint donc cette même année des établiſſemens Hollandois de l'Amérique, à *Amſterdam*, 25200 futailles de ſucre, qui ſont ſeulement à peu près la moitié de ce qu'il faut pour la conſommation des raffineries de ſucre de cette ville; auſſi en vient-il d'ailleurs plus de 27000 futailles, comme il ſera dit ci-après. La même proportion a régné dans les envois de ſucre, faits en 1778 & 1779 de Surinam, de Demerari & de Berbice, où la culture de cette denrée paroît être bornée à environ trente mille futailles.

Le commerce d'*Amſterdam* a beſoin annuellement de 28 à 30 millions de livres de café, ſans compter celui que la compagnie des Indes orientales fait venir, qui fait un objet d'environ 4 à 6 millions de livres par an. Les deux tiers du café de l'Amérique viennent des colonies Hollandoiſes, & l'autre tiers de l'étranger. Au reſte, la conſommation de cette quantité prodigieuſe de café a lieu en plus grande partie en Allemagne, où il s'en fait continuellement des expéditions conſidérables de toute la *Hollande*.

La culture du coton va toujours en augmentant dans les colonies Hollandoiſes, à en juger d'après les parties qui en ſont arrivées à *Amſterdam* pendant les trois années dernières.

Le cacao eſt un article important & qui ne contribue pas peu à donner de l'activité au commerce de la *Hollande*. Les parties qui en arrivent de Surinam & de Berbice, forment un objet d'environ ſept à huit cent mille livres par an. Celles que St. Euſtache & Curaçau expédient en *Hollande*, ne ſont point des productions de ces iſles. La plupart du cacao de Curaçau vient de la côte de Caraques, où les habitans de cette iſle (Curaçau), exercent un commerce interlope fort lucratif; les colonies Françoiſes de l'Amérique y en font paſſer auſſi d'aſſez grandes quantités.

Il eſt expédient maintenant de dire quelque choſe touchant les qualités & les prix reſpectifs des quatre articles ci-deſſus; après quoi nous donnerons ſucceſſivement de chaque article des comptes ſimulés d'achat & d'expédition d'*Amſterdam*.

On compte communément cinq qualités de ſucre en poudre venant des iſles de l'Amérique, qui ſont diſtinguées par les noms de ſucre *blanc*, *terré*, *commun*, *têtes*, *brun* ou *moſcouade*. On fait de ces qualités tel aſſortiment que l'on veut, n'y ayant rien de fixe à cet égard. Plus le ſucre de chacune de ces eſpèces eſt ſec, plus il eſt eſtimé. Les raffineurs qui en font le plus grand uſage l'ont payé aſſez cher depuis 1778 à cauſe de la guerre.

Pour montrer la différence des prix de cette denrée, nous plaçons ici une note qui expoſe d'une manière claire ce que chaque qualité de ces ſucres a valu pendant ſix ans, à quelque choſe près, haut ou bas, ſçavoir:

	En 1775.	En 1776.	En 1777.	En 1778.	En 1779.	En 1780.
Sucre blanc la ℔	10⅓ à 11⅙ ₰	10¼ à 11¼ ₰	13 à 15½ ₰	14½ à 16⅙ ₰	15 à 16½ ₰	16 à 16¼ ₰
Terré,	9¼ à 10	9½ à 10¼	12⅓ à 14	13⅙ à 15¼	14½ à 15½	14⅛ à 15¼
Commun,	8 à 9	8½ à 9¼	12 à 13	13 à 14	13 à 13⅓	11⅓ à 13
Têtes,	6⅓ à 8	7 à 8¼	10 à 11⅓	12 à 13¼	10⅙ à 12	10⅙ à 12
Brun,	5⅓ à 7⅛	5¾ à 7¼	7 à 9	9 à 12	9 à 11⅓	8⅙ à 11

Le

Le ſucre acquiert de la valeur en proportion du dégré de fineſſe que les raffineurs lui donnent; c'eſt ce qui en fait les qualités diverſes & les prix differens. Le compte ſimulé ſuivant, fait ſur le prix actuel, donnera à nos lecteurs une idée juſte & ſenſible de ces différences.

1 Futaille de ſucre raffiné fin en pains de 3 à 2 ℔. peſant . . . . . brut	550				
Tare de la futaille . . .	40				
	510 l.				
Rabais pour bon poids 2 p $\frac{0}{0}$ . .	10.				
Net 500 ℔. à 19 ₰. la l. . . fl.				237	10
1 Futaille dit, moyenne qualité dite *melis*, en pains de 3 & 2 l., peſant après le rabais comme deſſus 500 ℔. à 17 $\frac{1}{2}$ ₰.				218	15
1 Futaille dit, ordinaire, ou *lompes*, en pains de 12 à 7 l. peſant comme deſſus 500 l. à 15 $\frac{1}{2}$ d.				189	10
			fl.	645	15
Rabais pour prompt paiement 1 p $\frac{0}{0}$ . .				6	9
			fl.	639	6
4 Caiſſes contenant 332 ℔. de ſucre candi blanc					
Tare des 4 caiſſes 32					
Net 300 ℔. à 22 ₰.		fl.	165	n	
4 Caiſſes ſucre candi jaune, peſant 300 l. à 18			135	n	
4 Caiſſes dit, brun . . . . . 300 l. à 15			112	10	
		fl.	412	10	
Rabais pour prompt paiement 2 p $\frac{0}{0}$ . .			8	5	
				404	5
1 Boucau de ſucre brut de Surinam, peſant					
Brut	918 ℔.				
Rabais pour bon poids 2 p $\frac{0}{0}$	18				
	900				
Tare 20 p $\frac{0}{0}$ . .	180				
Net 720 ℔. à 11 ₰. la l. fl. 198					
1 Boucau de ſucre dit, peſant					
Brut	600 ℔.				
Rabais pour bon poids 2 p $\frac{0}{0}$	12				
	588 l.				
Taxe fixe pour chaque boucau peſant au-deſſous de 612 l.	120				
468 ℔. à 9 ₰. la l. fl.	105	6			
	fl.	303	6		
Rabais pour prompt paiement 2 p. $\frac{0}{0}$ . . .	6	1			
				297	5
			fl.	1,340	16

De l'autre part . . . . . fl. 1,340 16

Frais d'expédition.

* Pour port au magasin & divers frais juſqu'à bord du navire . . .	fl.	35	"	
Droits de ſortie du ſucre brut & paſſeport		14	8	
Commiſſion d'expédition ſur fl. 1,390, 2 p%		27	16	
				77 4
	cour.	fl.		1,418
agio 104½ p% . .				61 1
	bco.	fl.		1,356 19

Le café dont il ſe fait la plus grande conſommation en Europe vient de l'Amérique; le prix en eſt auſſi plus modéré que celui du Moka, qui eſt la qualité la plus eſtimée, & en effet la meilleure qu'on connoiſſe. Le café de Java eſt auſſi d'une qualité ſupérieure à celui de l'Amérique, & néanmoins beaucoup au-deſſous du Moka pour le goût. De tous les cafés qui viennent des diverſes parties de l'Amérique, le meilleur eſt, ſans contredit, celui qu'on recueille dans l'iſle de la Martinique, la féve en eſt petite, mais ronde & d'un bleu foncé. La liqueur qu'elle donne a un parfum plus ſuave & un goût plus agréable que n'ont tous les autres cafés des iſles & du continent du nouveau monde. Les prix de cette denrée varient ſuivant les circonſtances. Ils ont été en 1775 de 5 ¼ à 5 ½ ſ. la l.: en 1776 de 5 à 5 ¾ ſ.: en 1777 de 5 ½ ſ. à 6 ſ.: en 1778 de 6 ½ à 7 ½ ſ.: en 1779 de 6 ½ à 8 ſ.: & en 1780 de 7 à 8 ½ ſ. la l. Ceci s'entend du café d'Amérique.

En voici un compte ſimulé d'achat & d'expédition;

1 Tonneau de café peſant brut . 1,998 l.			
Tare du tonneau . . 148 l.	168		
Rabais pour bon poids 1 p% 20 .			
		1,830 lb.	
2 Boucaux de café peſant brut . 2,115 l.			
Tare des boucaux . . 169 l.	190		
Rabais pour bon poids 1 p% 21			
		2,025 lb.	
20 Sacs de café, peſant, Brut . . 2,200 l.			
Tare des ſacs . . . . 30 l.	55		
Rabais pour bon poids 1 p% 22			
		2,145 l.	
Net 6,000 l. à 7 ſ.			fl. 2,100
Déduction ordinaire 2 p%			42
			fl. 2,058 "
Rabais pour prompt paiement 2 p% . .			41 3
			fl. 2,016 17

Frais d'expédition.

Pour la moitié du droit du poids à fl. 4. 1. les 1,000	fl.	24	6
Port au magaſin, futailles, rabatage, ſacs & emballage & port au bateau		44	3
Pour paſſeport de viſite		4	10
Courtage 6 ſ. par 100 l.		18	"
Commiſſion d'expédition 2 p% ſur fl. 2,107		42	"
			132 19
	cour.	fl.	2,149 16 "
agio 104½ p% . .			92 11 8
	bco.	fl.	2,057 4 8

Le cacao eſt un article dont la conſommation devient plus grande chaque jour. En Eſpagne c'eſt un objet de première néceſſité. En Italie & en Portugal le chocolat eſt d'un uſage général, & en France d'un uſage fort commun. Les peuples du nord de l'Europe commencent auſſi à prendre du goût pour cette boiſſon. Cependant la plupart des négocians, loin de bien connoître le cacao, en ſavent à peine diſtinguer les qualités. On en ſera moins ſurpris lorſque nous aurons fait obſerver que dans des ouvrages de commerce & d'autres, dont les titres reſpectifs ſont extrêmement impoſans, l'on ne fait aucune diſtinction des qualités du cacao, & qu'on les confond toutes malgré leurs variétés ſenſibles. Diſons donc en peu de mots quelles ſont ces variétés, & en quoi elles conſiſtent.

On diſtingue principalement ſept ſortes de cacao, qui portent les noms des endroits qui les produiſent, comme cacao de *Caraques*, cacao de *Güayaquil*, de *Maranhaon* ou *Maragnon*, de *Berbice*, de *Surinam*, de *Cayenne*, de *la Martinique* ou des *Iſles*.

Le cacao de Caraques, qui croît dans la province de Venezuela, autrement connue ſous le nom de *côte de Caraques* dans la nouvelle Eſpagne, eſt de toutes les eſpèces la meilleure & la plus eſtimée. Quand il eſt bien mûr, la fève en eſt ronde & bien nourrie & plus longue que groſſe, ayant la peau extérieure naturellement couverte d'une pouſſière d'un gris argentin, la chair griſe, graſſe, ſaine, d'un goût amer agréable. Au contraire, ce même cacao n'eſt-il pas bien mûr, les fèves en ſont plates & informes; & la chair tirant ſur un violet rougeâtre eſt maigre & d'un goût très-amer & aſtringent. Le premier eſt en plus grande partie enlevé pour l'Italie, où il s'en fait une aſſez forte conſommation; & l'autre eſt envoyé en Eſpagne, où on le préfere parce qu'il coûte un ou deux ſols moins par livre.

Le cacao de Güayaquil ne reſſemble au Caraques que par la couleur. Les fèves en ſont grandes & plates, d'une forme un peu arrondie, avec peu de pouſſière ſur la peau; d'un autre côté, la chair d'un rouge foncé & obſcur, a un goût amer, qui cependant n'a rien de déſagréable. Ce cacao n'eſt pas ſi gras que celui de Caraques. Il a quelques dégrés de bonté au-deſſus de celui de *Maranhaon*, auquel d'ailleurs il reſſemble beaucoup.

La fève de celui-ci eſt plate & large; la chair dont la couleur eſt un rouge tirant ſur le violet foncé, a un goût amer & aſtringent; elle eſt couverte d'une peau liſſe & unie.

Le cacao de Berbice eſt le plus gras de tous. Sa fève eſt ronde quand il eſt bien mûr, & ſa peau tombe d'elle-même. Il y a trois choſes qui le font aiſément diſtinguer des autres ſortes. 1°. Il ſe briſe ſi facilement, qu'il ſuffit de le froiſſer entre les doigts pour le réduire en pouſſière. 2°. Il a la chair d'un brun noirâtre. 3°. Son odeur naturelle eſt très-forte, & a beaucoup de rapport avec celle que jettent les autres cacaos après qu'on les a rôtis au feu. Au ſurplus, les chocolatiers mêlent du cacao de Berbice avec celui de Caraques, parce que ce mêlange facilitant l'emploi d'une plus grande quantité de ſucre, c'eſt un moyen d'économiſer dans le prix du chocolat.

Pour ce qui eſt du cacao de Surinam, il y en a de tant d'eſpèces qu'il ſeroit trop long de les détailler ici toutes. Nous en diſtinguerons ſeulement deux ſortes principales: l'une a la fève grande & ronde, la peau blanche & couverte de pouſſière, la chair très-peu amère, mais de différentes couleurs, comme gris, brun, noirâtre, rouge vif, rougeâtre & violet. Plus le cacao rond de Surinam reſſemble pour le goût à celui de Berbice, plus il eſt eſtimé. L'autre ſorte de cacao a la fève petite & plate. La chair en eſt amère & d'un goût peu agréable, ſur-tout quand elle abonde en huile dont l'odeur forte & rance ſe communique au chocolat, odeur qui lui nuit d'autant plus, qu'il eſt très-difficile de la diſſiper entièrement. Obſervons que les différences que nous venons de noter dans les cacaos de Surinam, viennent en général du plus ou moins de force qu'ont acquis les arbres qui donnent ce fruit; que la fève petite & plate eſt produite par des arbres nouveaux qui ne ſont pas encore parvenus à leur groſſeur naturelle; au lieu que le bon cacao eſt donné par de vieux arbres qui ne croiſſent plus en bois, & qui ſont cultivés avec ſoin. Il faut avouer auſſi qu'à Surinam il y a des terroirs bas & marécageux où le ſoleil ne pénétre jamais, & par cette raiſon incapables de produire rien de bon. On ne laiſſe pas de planter des cacaos dans ces triſtes lieux; mais les fruits qu'ils produiſent ſont d'une telle amertume & ont un ſi mauvais goût d'huile, qu'il y a des pays où l'on n'en veut à aucun prix. Au reſte, les cacaos qui viennent de Surinam en *Hollande*, ſont le plus ſouvent tous pêle-mêle les uns avec les autres, & c'eſt en *Hollande* où, après en avoir fait le triage, on fait la diſtinction des qualités dont nous venons de parler.

Le cacao de Cayenne, qui communément eſt plat & bien mûr, a la peau luiſante & ſans aucune pouſſière adhérente; mais de couleurs différentes, comme rouge pâle, rouge foncé & gris. La fève, dure, difficile à caſſer, a une chair de couleur pompadour fortement nuancé, d'un goût âcre & différent des autres eſpèces de cacao. L'on juge de la bonté plus ou moins grande de celui de Cayenne, par le plus ou le moins de volume & d'épaiſſeur de la fève; on en augure auſſi favorablement quand la peau de la fève eſt d'un beau rouge.

Le cacao des iſles reſſemble beaucoup au Cayenne, quoique d'une qualité inférieure. Il eſt difficile pour qui n'a pas beaucoup de connoiſſance des cacaos, de diſtinguer ces deux eſpèces l'une de l'autre; l'on peut même dire que, qualité pour qualité, le cacao rouge des iſles vaut autant que celui de Cayenne. Cependant l'on diſtingue les cacaos des iſles par les couleurs différentes de la peau. Les uns

l'ont d'un beau rouge, d'autres incarnate avec des nuances d'un gros brun, d'autres d'un gris brun ou noirâtre. Tout le cacao de cette dernière couleur eſt plat; mais dans les autres couleurs il ſe trouve une certaine quantité de féves rondes. Le cacao dont la chair eſt de couleur pompadour foncé a un goût plus âcre encore & plus amer que celui de Cayenne. La meilleure eſpèce de cacao des iſles ſe reconnoît à une féve longue & cylindrique couverte d'une peau rougeâtre. La plus mauvaiſe au contraire a la féve petite, plate, mal nourrie, d'une odeur forte d'huile & d'un goût extrêmement amer. Des différences auſſi ſenſibles ne permettent guéres de ſe tromper ſur les qualités du cacao. Au reſte le cacao des iſles eſt plutôt un mélange de cacaos recueillis dans diverſes iſles de l'Amérique, qu'une eſpèce ſeule, ou un fruit qui ſoit de telle iſle ou de telle autre. Le cacao de la Martinique fait le plus ſouvent partie de ce mélange; on le reconnoît facilement à ſa petite féve d'une couleur noirâtre & d'un goût âcre & amer.

Comme les prix des cacaos varient continuellement, ce ſeroit une vaine entrepriſe de vouloir en établir un qui ſerviroit de régle fixe. Il y a cependant une certaine proportion dans les prix des cacaos reſpectifs, qui peut montrer, à quelque choſe près, la différence qu'on met dans le commerce entre les ſept ſortes de cacaos dont nous avons parlé. Le cacao de Caraques vaut ordinairement entre 10 & 14 ſ. la l.; celui de Berbice entre 8 à 10 ſ.; celui de Güayaquil entre 7 & 9 ſ.; celui de Maranhaon entre 6 & 8 ſ.; celui de Surinam mêlé, grain rond & plat, entre 5 & 7 ſ. ou autrement le plat ſeul entre 4 & 5 ſ., & le rond ſeul entre 6 & 8 ſ.; celui de Cayenne & celui des iſles entre 4 & 6 ſ. la l. Nous ne devons pas laiſſer ignorer que ces prix ſubiſſent quelquefois des hauſſes & des baiſſes extraordinaires, occaſionnées ordinairement par la guerre. On a vu pendant celle de 1756, le cacao de Caraques monter juſqu'à 35 ſ. la l.: à la fin de l'hiver de l'année 1780, il valoit 20 ſ. Le cacao de Berbice eſt actuellement d'un prix exorbitant; on le paie (en août) 13 ſ. la l., & on le cote à 13 ½ & 14 ſols.

Voici, au ſurplus, un compte ſimulé des ſept ſortes de cacaos ſuſmentionnées:

10 Balles de cacao de Caraques peſant brut .	2,300 l.			
Tare, { Pour le ſac 2 l. / Bon poids . 4 } 6 l. par balle,	60			
Net	2,240 lb., à 12 ſ. la l.		fl.	1,344
10 Balles de cacao de Berbice, peſant brut . .	2,300 l.			
Tare 6 l. par balle, comme deſſus, . .	60			
Net	2,240 lb., à 9 ſ. la l.		fl.	1,008
			fl.	2,352 —
Rabais pour prompt paiement 1 p°/°				23 10
				2,328 10
10 Balles de cacao de Surinam mêlé, grain rond & plat, peſant comme deſſus, . . Net	2,240 l. à 6 ſ. .	fl. 622		
40 Balles de cacao de Güayaquil . . .	2,240 l. à 8 ſ. . .	896		
10 Balles de cacao de Maragnon . . .	2,240 l. à 7 ſ. . .	784		
10 balles de cacao de Cayenne	2,240 l. à 5 ½ ſ. . .	616		
10 balles de cacao des Iſles	2,240 l. à 5 ſ. . .	560		
	fl.	3,478 —		
Rabais ordinaire de l'argent 2 p°/° . .		69 11		
	fl.	3,408 9		
Rabais pour prompt paiement 2 p°/° . .		68 11		
				3,339 18
			fl.	5,668 8

Ci-contre . . . . . fl. 5,668

Frais d'expédition.

Pour la moitié du droit du poids, port au magasin, emballage, nates & port à bord, à 32 ſ. la balle . . . . . fl.	112	//	
Droits de ſortie & paſſeport de viſite	166	//	
Courtage de cacaos de Caraques & de Berbice $\frac{1}{2}$ p$\frac{0}{0}$	23	13	
Dit, des autres eſpèces, à 5 ſ. les 100 l.	28		
Commiſſion d'expédition, ſur fl. 5,997, 2 p$\frac{0}{0}$	119	19	
			449 12
cour. fl.			6,118 //
agio 104$\frac{1}{2}$ p$\frac{0}{0}$ . .			263 6
bco. fl			5,854 14

Note.

Le compte ſimulé précédent eſt d'après le modèle des factures que les négocians d'*Amſterdam* ont coutume de faire. Il eſt à remarquer que les achats de cacao ſe faiſant le plus ſouvent par petites parties détachées & différemment conditionnées, les commiſſionnaires ſont tenus de faire les balles d'un poids régulier, à moins que leurs commettans ne les préviennent de faire autrement.

Le coton eſt un article dont le commerce, quoique médiocre, eſt très-profitable aux colonies Hollandoiſes qui cultivent avec ſoin le cotonnier. Le meilleur coton ſe recueille à Curaçau; mais il en paſſe peu en *Hollande*. Les quantités conſidérables qu'on y voit viennent de Demerari, de Surinam & de quelques autres colonies Hollandoiſes dans le nouveau monde. Les eſpèces de ces cotons, quoique beaucoup inférieures à celle de Curaçau, ne laiſſent cependant pas d'être bonnes. En voici un compte ſimulé.

10 Balles de coton de Surinam, peſant

Brut	3,000 l.		
Rabais pour bon poids 2 p$\frac{0}{0}$	60		
	2,940 l.		
Tare 6 p$\frac{0}{0}$ . .	176		
Net 2,764 ℔. à 37 ₰. . . . . fl.			2,556 14
Rabais pour prompt paiement 1 p$\frac{0}{0}$ . .			25 11
			2,531 3

Frais d'expédition.

Pour la moitié du droit du poids . . . . . fl.	5	10	
Port au magaſin, emballage, nattes & port à bord du navire . . .	19	//	
Droits de ſortie & paſſeport	23	//	
Courtage d'achat $\frac{1}{2}$ p$\frac{0}{0}$	12	16	
Commiſſion d'expédition 2 p$\frac{0}{0}$	51	17	
			112 3
cour. fl.			2,643 6
agio 104$\frac{1}{2}$ p$\frac{0}{0}$ . .			113 16
bco. fl.			2,529 10

Digitized by Google

Commerce des productions étrangères.

Le prodigieux commerce qui ſe fait à *Amſterdam*, non-ſeulement en articles naturels & artificiels que fourniſſent les Provinces-unies de la république, mais encore en denrées & productions des colonies & des établiſſemens Hollandois dans les deux Indes, eſt la principale cauſe de l'affluence des marchandiſes qui abordent de toutes parts dans cette ville. Les peuples à qui ces marchandiſes appartiennent, ne pouvant s'en défaire chez eux, penſent ne pouvoir mieux faire que de les envoyer à *Amſterdam*; & il paroît qu'ils ont raiſon, puiſqu'ils trouvent preſque toujours à les y placer avec avantage. Si quelquefois la trop grande abondance d'une marchandiſe empêche qu'elle ſe vende avec profit, le propriétaire a la reſſource de pouvoir ſe procurer de l'argent à compte ſur ſa marchandiſe juſqu'à ce que des circonſtances plus heureuſes en favoriſent la vente: reſſource d'autant plus précieuſe pour le négociant, qu'elle le ſouſtrait à la cruelle néceſſité de vendre ſes denrées ou marchandiſes à une perte ſouvent conſidérable, & quelquefois ruineuſe. Ainſi, en s'enrichiſſant, *Amſterdam* fait encore le bien de pluſieurs peuples qui viennent y vendre des denrées dont ſans cela une partie leur reſteroit en pure perte.

Il ſeroit difficile & trop long de faire l'énumération des marchandiſes du dehors, importées à *Amſterdam* pour y être vendues au profit de ceux qui les y ont fait paſſer. Nous nous bornerons en conſéquence aux objets qui méritent le plus d'attention, comme les laines d'Eſpagne, la cochenille, l'indigo, le quinquina, le tabac, le ſucre, le café, les vins & l'eau-de-vie.

La ville d'*Amſterdam* ne reçoit pas des laines de l'Eſpagne ſeulement; il lui en vient de Portugal, d'Angleterre, d'Allemagne, de Turquie & de divers autres pays étrangers. Néanmoins les laines d'Eſpagne ſont communément les plus eſtimées, & la quantité qui en vient à *Amſterdam* excède de beaucoup celle de toutes les autres laines priſes enſemble. D'ailleurs, les laines d'Eſpagne ſont d'une néceſſité indiſpenſable dans toutes les fabriques de draps de l'Europe.

Il y a diverſes claſſes de laines en Eſpagne. Les principales ſont les *Léonéſes*, qu'on nomme autrement *Ségovies ſuperfines*; les *Ségoviennes fines*, ou les petites Léonéſes; les *Ségoviennes régulières*, ou ſeconde qualité de Ségoviennes; les *Burgaléſes*; les *Soria de Los Rios*; les *Molina* & autres laines ordinaires de Caſtille, d'Arragon & de Navarre. Toutes ces laines viennent de la partie ſeptentrionale d'Eſpagne; & les plus fortes expéditions s'en font des ports de Bilbao & de St. Ander. Il y a auſſi des laines qui viennent en *Hollande* des provinces méridionales d'Eſpagne, notamment de Seville. On en diſtingue les différentes claſſes par les noms de *Ségoviennes fines*, d'*Eſparragoſſes*, de *Cacères*, de *Cabeça del Buey*, & de laines d'*Andalouſie*. Les Ségoviennes fines & les Eſparragoſſes de Séville concourent avec les Ségoviennes régulières & les Soria Ségoviennes de Caſtille. A l'article d'Eſpagne, part. 1re. de ce 2e. tom. pag. 84, col. 2e., nous avons donné un expoſé ſuccint, mais auſſi exact qu'il nous a été poſſible, des qualités de ces laines, en parlant du commerce qui s'en fait dans ce royaume.

Les laines Léonéſes, ou Ségovies, & les Ségoviennes ſont communément d'un facile débit à *Amſterdam*, où les laines ordinaires, telles que les Molina, Albarraſin & autres de cette claſſe, ſont peu recherchées & mal payées, en proportion des différences dans les qualités reſpectives. Comme l'Allemagne fait la plus grande conſommation des laines qui viennent d'Eſpagne à *Amſterdam*, les laines de ſon crû qui peuvent aller de pair avec les laines inférieures d'Eſpagne, font qu'elle a beſoin d'une moindre quantité de celles-ci; auſſi les demandes en diminuent-elles de plus en plus, depuis que les Allemands ſe ſont aviſés de *bénéficier* & mettre en œuvre leurs propres laines. De-là eſt réſulté un grand échec pour le commerce des laines d'*Amſterdam*; mais les fabricans d'Allemagne lui ont porté un coup plus ſenſible encore en faiſant venir directement des ports d'Eſpagne, par la voie d'Oſtende, une partie des laines dont ils ont beſoin, & qu'ils achetoient auparavant à *Amſterdam*. Nous allons placer ici la note des laines qui ſe ſont vendues dans cette ville pendant cinq ans, à compter année par année, depuis & compris 1774, juſqu'à 1778 incluſivement. Nous indiquerons les prix qu'ont valu chaque année les premières qualités des laines, pour la commodité de ceux qui en font commerce, & qui ont intérêt de connoître les variations auxquelles les prix des laines ſont ſujets d'une année à l'autre. (Nous ne donnons point la note pour 1779, parce qu'une grande partie des laines arrivées & vendues cette année à *Amſterdam*, furent expédiées pour l'Angleterre).

Digitized by Google

Noms des Piles vendues en RFS.	En 1774.		En 1775.		En 1776.		En 1777.		En 1778.	
Léonèſes & Ségovies fines.	Balles. *la*	Prix. *ſols bco.*	Balles. *la*	Prix. *ſols bco.*	Balles. *la*	Prix. *ſols bco.*	Balles. *la*	Prix. *ſols bco.*	Balles. *la*	Prix. *ſols bco.*
Guadeloupe	208	52	240	51 à 52	239	50 à 51	263	52	283	50 à 52
Eſcurial	72	49 à 51	.	.	.	.	.	.	12	52⅛
Santiago	100		124	47	.	.	145	47	166	47 à 48
Villagarcia	52	51	.	.	78	48	.	.	60	47
Munnoz	33	.	.	.	.	.	42	50	.	.
Impérial	.	.	.	.	.	.	.	.	126	49
Infantado	.	.	.	.	.	.	44	45 à 48	.	.
Bejar	.	.	.	.	.	.	.	.	100	46 à 47
Pacheco	.	.	.	.	.	.	.	.	192	47 à 48
Laſtiry	.	.	.	.	.	.	.	.	60	46
Peares	.	.	68	46	77	42	74	48	.	.
Perales	221	48	.	.	25	51	.	.	158	49
Neſtares	.	.	.	.	51	48	20	48	.	.
Mayorales	.	.	.	.	.	.	.	.	70	46
Conde de Guevara	83	47	87	46	103	46	111	47	100	47
Conde de Gomara	.	.	.	.	.	.	.	.	20	46
Dantegui	.	.	.	.	.	.	.	.	198	47⅛
Baon	148	45½	134	46½	186	46½	134	47	59	46
Herrera	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.
Tenarde	155	45	158	44	155	44	171	45	132	45
Torres	.	.	64	48	.	.	.	.	199	46
Manriquez	109	47	118	46	.	.	103	46 à 46½	137	45 à 46⅛
Segovia	.	.	.	.	90	44 à 46½	.	.	.	.
Arcos	.	.	.	.	.	.	30	45	.	.
Valparaiſo	.	.	.	.	.	.	56	.	75	44
Malpique	180	44 à 46	.	.	.	.	.	.	.	.
Ventoſillas	206	46½	95	46½	119	47	146	47	106	47
Fuerteventura	.	.	.	.	.	.	.	.	80	44⅛
Lopez	.	.	122	44 à 46	204	45 à 46	.	.	.	.
Penna	.	.	.	.	100	43	.	.	50	45⅛
Paular	.	.	.	.	.	.	.	.	38	44½
Gonzales	.	.	.	.	36	44⅓	.	.	70	42⅛
Sta Maria	.	.	.	.	.	.	87	45½	166	42
Albareal	81	47	.	.	54	47	132	46	156	.
Benitos	30	.	114	46½	95	43 à 44	.	.	.	.
Bodega	78	.	.	.	.	.	109	42	.	.
Contreras	94	.	.	.	.	.	.	.	.	.
Total des balles.	1850		1324		1612		1667		2853	

Noms des Piles vendues en RFS.	En 1774.		En 1775.		En 1776.		En 1777.		En 1778.	
Ségoviennes & Soria. Ségoviennes.	Balles. *la*	Prix. *ſols bco.*	Balles. *la*	Prix. *ſols bco.*	Balles. *la*	Prix. *ſols bco.*	Balles. *la*	Prix. *ſols bco.*	Balles. *la*	Prix. *ſols bco.*
Alba	22	43	.	.	.	.	.	.	.	.
Mondejar	194	43 à 45½	84	43½	.	.	114	44⅓	92	46
Duras	48	43	.	.	.	.	.	.	.	.
Maeſtral	.	.	.	.	.	.	.	.	65	43
Rebriage	22	41	.	.	.	.	35	45	48	41½
Mayorales	.	.	28	42	.	.	.	.	62	43
Total des balles.	286		112		000		149		267	

Noms des Piles vendues en RFS.	En 1774. Balles.	Prix.	En 1775. Balles.	Prix.	En 1776. Balles.	Prix.	En 1777. Balles.	Prix.	En 1778. Balles.	Prix.
Ségoviennes & Soria-Ségoviennes.	*la* lb	*fols bco.*	*la* lb	*fols bco.*	*la* lb	*fols bco.*	*la* lb	*fols bco.*	*la* lb	*fols bco.*
De l'autre part	286.		112.		008		149		267	
Santiago									65	42
Bodega							191	42 à 44		
Quadra							60	43		
Mendes de Buitrago							64	43		
Compannia							108	42		
Valparaiso							62	41		
Santi-Espiritus									80	42
Cruz									218	44
Bejar							99	43	62	44
Caliz									46	
Torres							140	45⅔	136	
Rojas	127	40								
Gonzales	49	44	39	41			96	42		
Bargas	91	43⅓					82	42		
Fuerteventura	19	44	20	41						
Tres	104	42							71	42
Bermudes	279	43	188	43	94	46 à 44	146	46		
Aspa	50	43								
Casado	42	40					10	42	36	
Santa Maria	32	45								
Munnoz	58	35½ à 40	83	40			78	41		
Berseda									40	38⅔
Aguirre	140	44								
Albuquerque	44	42	78				53	36		
Cosio			97	41 à 42						
Corbos					61	45				
Pozo			171	40 à 42⅔						
Del Jano									80	41
Peyro			32	40						
Peres					48	44 à 45				
Hortes							27	40		
Toppetta					81	43½				
Ségoviennes	143	41 à 44	139	42 à 43	80	43	283	40 à 44	572	41 à 44
Soria Ségoviennes	815	34 à 42	1016	35 à 42	859	37 à 42	1172	36 à 40	1132	38 à 42
Total des balles.	2279.		1975.		1223.		2820.		2805	

Noms des laines vendues en FS.	En 1774. Balles.	Prix.	En 1775. Balles.	Prix.	En 1776. Balles.	Prix.	En 1777. Balles.	Prix.	En 1778. Balles.	Prix.
Leonèses & Ségovies finet.	*la* lb	*fols bco.*	*la* lb	*fols bco.*	*la* lb	*fols bco.*	*la* lb	*fols bco.*	*la* lb	*fols bco.*
Gandara	25	43	30							
Ondategui	47	42 à 43	46	36½	51	37	61	38	7	37
Santiago					55	38 à 41			35	39
Herrera	23	43	26	39	30	40	30	39	39	38
Ampuero	17	41	7	37	17	37			13	37
Valparaïso	34	44			37	40				
Pacheco	31	43⅔	37	43	44	40 à 41	69	38 à 39½		
Muro	29	44	31		45	43			50	40
Total des balles.	206		177.		279.		160		144	

Noms

Noms des laines vendues en FS.	En 1774.			En 1775.			En 1776.			En 1777.			En 1778.		
Leonèſes & Ségovies fines.	Balles.	Prix.		Balles.	Prix.		Balles.	Prix.		Balles.	Prix.		Balles.	Prix.	
	la ℔	*ſols*	*den.*	*la* ℔	*ſols*	*den.*	*la* ℔	*ſols*	*den.*	*la* ℔	*ſols*	*den.*	*la* ℔	*ſols*	*den.*
Ci-contre	206			177.			279			160			144		
Munnòz	44		44	36		44	35		44	61		41	44		41
Benitos	15		44	.	.	.	15		40	.	.	.	.	.	.
Pereilla	71		43	58	38 à	42	77		41	78		39	94		38
Infantado	14		43½	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.
Barrera	15	43 à	43½	14	.	.	19		41	.	.	.	.	.	.
Alcolèa	.	.	.	31		40	.	.	.	.	.	.	.	.	.
Cruz	17		40	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.
Coſio	28		41	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.
Beladix	.	.	.	.	.	.	21		42	.	.	.	.	.	.
Penoza	.	.	.	.	.	.	27	.	.	12		37	.	.	.
Torre	.	.	.	.	.	.	26		40	.	.	.	.	.	.
Luco	.	.	.	49		43	56		43	59		41	63		40
Moycrales	.	.	.	.	.	.	9		38½	24		39	34		38
Perales	.	.	.	87		43	46		41	.	.	.	80		40
Segoviana	.	.	.	13	.	.	32	38 à	40	64		36½	22	.	.
Aguirre	.	.	.	.	.	.	61	37 à	39	10		36	.	.	.
Bodega	.	.	.	.	.	.	13		36	.	.	.	.	.	.
Portago	.	.	.	31	41 à	40	43	.	.	49		39	.	.	.
Poſſo	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	29		37
Albareal	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	31		38
Baon	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	28		48
Ventoſillas	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	27		38
Guevara	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	26		38
Laſtiry	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	50		40
Perez	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	18		36
Patrimonie	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	64		39
Villagarcia	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	9		39
Rojas	.	.	.	32		41½	.	.	.	.	.	.	.	.	.
Total des balles.	410.			528.			759.			517.			763.		

Noms des laines vendues en FS.	En 1774.			En 1775.			En 1776.			En 1777.			En 1778.		
Ségoviennes & Soria-Ségoviennes.	Balles.	Prix.		Balles.	Prix.		Balles.	Prix.		Balles.	Prix.		Balles.	Prix.	
	la ℔	*ſols*	*den.*	*la* ℔	*ſols*	*den.*	*la* ℔	*ſols*	*den.*	*la* ℔	*ſols*	*den.*	*la* ℔	*ſols*	*den.*
Fuerteventura	47		38½	32		38½	38		39	28		37	.	.	.
Duras	10		40	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.
Alcolèa	40		40	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.
Gomara	29		40½	18	40 à	41	26	.	.	24		37	30		36
Rojas	75		42	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.
Beladix	20		42	18		41	.	.	.	18		39	24		37
Hoſpital	21		44	25		40	.	.	.	.	.	.	.	.	.
Torres	50		41	.	.	.	14	.	.	.	.	.	.	.	.
Valparaïſo	.	.	.	32		38½	.	.	.	.	.	.	.	.	.
Contreras	.	.	.	9		40	.	.	.	.	.	.	.	.	.
Nevado	.	.	.	14	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.	.
Aguirre	.	.	.	40	37 à	38	.	.	.	.	.	.	.	.	.
Bargas	.	.	.	20		39	.	.	.	.	.	.	.	.	.
Safra	.	.	.	.	.	.	22		37	18		37	.	.	.
Segoviana.	292.			208.			100.			88.			54.		

Noms des laines vendues en FS.	En 1774. Balles.	Prix.	En 1775. Balles.	Prix.	En 1776. Balles.	Prix.	En 1777. Balles.	Prix.	En 1778. Balles.	Prix.
Ségoviennes & Soria Ségoviennes.	*la* ℔	*fols bco.*	*la* ℔	*fols bco.*	*la* ℔	*fols bco.*	*la* ℔	*fols bco.*	*la* ℔	*fols bco.*
De l'autre part. .	292		208		100.		88		54	
Bodega, ...	.	. .	.	. .	11	38	.	. .	.	. .
Badillo, ...	.	. .	.	. .	.	. .	9	36	.	. .
Taces, ...	.	. .	.	. .	.	. .	5	39	13	37
Ruys, ...	.	. .	.	. .	.	. .	44	36	50	35
Rios, ...	.	. .	.	. .	.	. .	40	35	.	. .
Molina, ...	.	. .	.	. .	.	. .	13	36	25	35
Pennas, ...	.	. .	.	. .	.	. .	26	35	25	35
Lofano, ...	.	. .	.	. .	.	. .	24	35	.	. .
Iſidro, ...	.	. .	.	. .	.	. .	19	36	.	. .
Segoviana, . .	110	40 à 42	55	39	.	. .	.	. .	110	39 à 40
Soria Segoviana,	218	34 à 38	102	33 à 39	196	35 à 39	102	35 à 38	176	32 à 35
Segoviana,	620.		365.		307.	.	370.		443.	

Récapitulation des laines fines de Caſtille vendues à *Amſterdam* pendant cinq années conſécutives, & notes des balles de laines d'Eſpagne des autres qualités vendues aux mêmes époques.

Noms généraux des laines.	En 1774. Balles.	En 1775. Balles.	En 1776. Balles.	En 1777. Balles.	En 1778. Balles.
Léonéſes & Ségovies fines RFS.	1,850	1,324	1,612	1,667	2,843
Dites, ... FS.	410	548	759	517	763
Ségoviennes & Soria Ségoviennes. . . . . RFS.	2,279	1,975	3,223	2,820	2,805
Dites, ... FS.	620	365	307	370	443
Laines de Seville, dites *Ségoviennes*, *Eſparragoſſes* & *Caceres* fines, ...	4,312	3,979	4,054	4,623	4,735
Dites, *Cabeça del buey*, *Eſtremadura*, & *Andaluſia*, . .	613	729	660	440	405
Laines ordinaires d'Eſpagne, de *Molina*, *Albaraſſin*, *Caſtille*, *Aragon* & *Navarre*, ...	1,281	1,044	1,568	910	313
Quartos, des laines de Seville, .	292	344	291	470	418
Caidas des laines de Caſtille, . .	502	357	745	953	430
Nombre total des balles de laines, .	12,159	10,665	11,219	12,770	13,200
A quoi nous ajouterons les Agnelins vendus aux mêmes époques, ſçavoir;					
Agnelins lavés, ...	58	164	256	235	204
Agnelins en ſuin, ...	1,214	1,747	2,742	2608	2,058
Total des laines & agnelins vendus, .	13,431	12,576	14,217	15,613	15,462

Cette note eſt la plus exacte que nous ayons pu nous procurer des principaux courtiers en laines d'*Amſterdam*; nous n'oſons pas néanmoins en garantir abſolument l'exactitude; car il eſt avéré qu'il arrive à *Amſterdam* environ dix-huit mille balles de laine par an l'un portant l'autre, dont une partie vient pour le compte des fabriquans, ſoit Hollandois, ſoit Allemands, auſſi-bien que pour celui des marchands & négocians ſpéculateurs qui font eux-mêmes les envois des laines qu'ils reçoivent pour

l'Allemagne ; de-là vient que cette partie-là eſt néceſſairement inconnue & aux courtiers & aux poids de la ville d'*Amſterdam*, parce que ceux qui en ſont propriétaires épargneot le courtage & les frais du poids en ne ſe ſervant ni des uns ni des autres.

Au reſte, la conſommatioo des laines, qui a lieu dans les fabriques des Provinces-Unies, n'eſt pas au-deſſus de 4000, ni au deſſous de 3000 balles par an. Le reſte des laines eſt expédié pour l'Allemagne, les fabriques de ee pays mettant en œuvre une grande quantité de cette marehandiſe.

Les ventes de laines qui ſe font à *Amſterdam* par les négocians de cette ville à qui les Eſpagnols en adreſſent en commiſſion des parties très-conſidérables, méritent ſingulièrement d'être connues à cauſe des particularités qu'on y remarque, & qui n'ont point lieu dans les ventes des autres marchandiſes. Nous devons d'abord faire remarquer que les négocians d'*Amſterdam* qui reçoivent des laines en commiſſion, ne peuvent pas en propoſer directement la vente aux fabricans Allemands. En voici la raiſon : il y a dans cette ville des négocians qui achettent ces laines, de ceux qui les ont en commiſſion à trois mois de terme, & qui les vendent enſuite à des termes beaucoup plus longs à ces fabricans. Si ceux qui ont les laines d'Eſpagne en commiſſion, les vendoient immédiatement aux Allemands, ils éloigneroient par cette concurrence leurs acheteurs Hollandois ; d'ailleurs, il faudroit pour cela qu'ils donnaſſent de longs crédits, comme font ces derniers ; & ils ne le ſauroient ou ne le voudroient pas faire. Cependant il n'y a que les longs crédits que l'on fait eo *Hollande* aux fabricans Allemands, qui les y attirent pour l'achat de leurs laines, car ils n'ignorent pas qu'en les tecevaot directement, elles leur coûteroient beaucoup moins qu'en les achetant à *Amſterdam*. Les négocians qui reçoivent dans cette ville des laines d'Eſpagne en commiſſion, ſont donc réduits à en faire diſtribuer des échantillons par leurs courtiers, qui en ſollicitent la vente auprès de ceux qui ſont dans le eas de les acheter. Cela fait, on doit attendre que ceux-ci faſſent offrir les prix qu'ils ont intention de payer pour les laines dont ils ont les échantillons en main ; & c'eſt par l'entremiſe des courtiers que l'on termine la vente & qu'on en régle les conditions. Mais on doit ſe garder de forcer la vente de quelque laine que ce ſoit, pour laquelle il ne ſe ſeroit pas préſenté des acheteurs auſſi-tôt après que la diſtribution des échantillons en auroit été faite ; car une pareille démarche ne ſerviroit qu'à faire avilir le prix de la marchandiſe.

Il y a ſouvent, ee ſemble, du caprice dans le choix que les fabricans d'Allemagne font des laines d'Eſpagne, dont leurs commiſſionnaires d'*Amſterdam* leur font paſſer des échantillons, à meſure qu'il leur en arrive des parties ; car il eſt aſſez ordinaire de voir des fabricans donner la préférence aux piles de laines qu'ils ont coutume de mettre en œuvre ſur d'autres meilleures à tous égards ; c'eſt afin que la qualité de leurs draps ſoit toujours la même : c'eſt-là ce qui fait qu'à *Amſterdam* on vend quelquefois certaines laines plus cher que d'autres qui leur ſont ſupérieures. Ceux de nos lecteurs qui ont de l'expérience dans ce commerce, ont probablement fait cette remarque en parcourant les notes précédentes des prix auxquelles les piles principales ſe ſont vendues à *Amſterdam* pendant cinq ans. Quoi qu'il en ſoit, chaque pile de laine eſt aſſortie en R, F, S, ou en R, F, T, & quelquefois en R, F, S & T. Plus elle a de F & de S, plus on en paie les R ; & cela forme ſouvent dans le prix une différence de 5 & 2 ſ. par livre. La raiſon en eſt ſimple & naturelle : chaque *baſſe ſorte* ſe paie 50 ſ. par livre moins que la ſorte qui lui eſt ſupérieure ; par exemple, ſi on fait les prix des R, à 40 ſ., les F valent 30 ſ., les S 20. Les T, qu'on nomme autrement *qüartos*, ſont les rebuts des laioes fines, qu'on vend d'ordinaire ſéparément à des prix plus avantageux qu'en aſſortiment ; car ſi les S valent 20 ſ. les T ne ſe paient en aſſortiment que 10 ſ., au lieu qu'ils ſont payés juſqu'à 15 ſ. & quelquefois davantage vendus ſéparémeot ; ainſi un acheteur trouve mieux ſon compte à payer quelque choſe de plus pour les R d'une pile lorſqu'elle a beaucoup de baſſes ſortes. Les couditions de la vente des laines d'Eſpagne à *Amſterdam*, ſe verront mieux dans le compte de vente que nous placerons ci-après. Le paiement en devroit avoir lieu dans trois mois à compter du jour que la livraiſon en auroit été faite ; mais beaucoup d'acheteurs le retardent ſouvent encore d'un mois & quelquefois plus.

Compte du produit de 100 balles de laine Léonèſe vendues à Amſterdam comme ſuit, ſçavoir

16 Balles peſant, R

N°.	lb.	réfaction	lb.	N°.	lb.	réfaction	lb.
1	194		4	9	196		4
2	198		3	10	202		4
3	244		3	11	194		4
4	292		4	12	248		3
5	208		4	13	200		5
6	204		4	14	250		4
7	136		4	15	244		3
8	198		4	16	254		3
Brut	1,674 lb.	réfaction	30 lb.	Brut	1,788 lb.	réfaction	30 lb.
	1,788		30				
Brut	3,462 lb.		60 lb.				
Réfaction	60						
			3,402 lb.				
Tare 12 lb par balle			192				
			3,210 lb.				
Déduction de 24 lb. pour 175 lb.			440				
Net			2,770 lb.	à 47 ſ. la lb.		bco. fl.	6,509 10

3 Balles peſant, F

N°.	lb.	réfaction	lb.
17	174		4
18	204		4
19	202		3
Brut	580 lb.	réfaction	15 lb.
Réfaction	15		
	569 lb.		
Tare à 12 lb. par balle	36		
	533 lb.		
Déduction de 24 lb. pour 175 lb.	73		
Net	460 lb.	à 37 ſ. la lb.	bco. fl. 851 —

1 Balle S peſant, N°. 20 192 lb.
Réfaction 4
188 lb.
Tare 12
176 lb.
Déduction de 24 lb. pour 175 lb. 24
Net 152 lb. à 27 ſ. 205 4

20 Balles ont été vendues pour bco. fl. 7,565 14

64 Balles R peſant enſemble 13,030 lb.
Réfaction 233
12,797 lb.
Tare à 14 lb. par balle 896
11,901 lb.
Déduction de 24 lb. pour 175 lb. 1,632
Net 10,269 lb. à 46 ſ. 23,618 14

84 Balles *ci-contre.*				23,618	14
12 Balles F pesant ensemble .	2,384 ℔.				
Réfaction .	44				
	2,340 ℔.				
Tare de 14 ℔ par balle, .	168				
	2,172 ℔.				
Déduction de 24 ℔ pour 175 ℔	298				
Net . . 1,874 ℔. à 36 £ . .				3,373	4
4 Balles S pesant ensemble .	792 ℔.				
Réfaction .	15				
	777 ℔.				
Tare de 14 ℔. par balle, .	56				
	721 ℔.				
Déduction de 24 ℔. pour 175 ℔. . . .	99				
Net . . 622 ℔. à 26 £ . . .				808	12
100 Balles R F S ont été vendues pour		bco.	fl.	35,366	4
Rabais pour les 21 mois, ou 14 fl. pour 114 fl.				4,343	4
				31,023	
Rabais pour prompt paiement 1 p%		fl.	310	4	
Pour la moitié du droit du poids			34	16	
Aux tareurs, & pour le billet de la tare			50	12	
				395	12
		bco.	fl.	30,627	8

Frais de réception & livraison.

Pour le fret, l'avarie & chapeau, ...	cour.	fl.	530	13
Pour l'assurance de Bilbao à Amsterdam sur fl. 29,000 . . à 2 p% & police			583	10
Pour un bateau pour en faire la décharge			30	
Pour les droits d'entrée & passeport			79	
* Pour soigner la réception des balles, raccommodage de plusieurs de celles-ci, & les mettre en magasin			45	
* Pour les retirer du magasin & en faire la livraison			30	
Pour courtage de vente à ½ sol par 6 florins			147	7
Pour emmagasinage de 2 mois, à 4 s. par balle pour chaque mois .			40	
	cour.	fl.	1,485	10
agio 104½ p% .			64	
	bco.	fl.	1,421	10
Commission de vente & ducroire des acheteurs 2½ p% sur fl. 30,627			764	15
			2,186	5
Produit net des 100 balles de laine	bco.	fl.	28,441	3

Digitized by Google

Dans le compte des quantités de laines d'Eſpagne arrivées à *Amſterdam* pendant cinq années conſécutives, nous avons fait mention du nombre des balles d'aignelins venues en ces mêmes années dans cette ville. Il eſt donc expédient de dire quelque choſe des principales ſortes de cet article, & des prix qu'on en paie de chacune. Obſervons que les aignelins viennent d'Eſpagne, ou lavés comme les laines, ou en *ſuin*, c'eſt-à-dire, dans le même état où la laine ſe trouve, lorſqu'on tond les agneaux. Les aignelins lavés valent ordinairement 50 florins par quintal plus que ceux en ſuin. Les uns & les autres ſont ſujets à des variations aſſez conſidérables dans les prix, ſuivant les circonſtances favorables ou nuiſibles à la vente. En 1778 & 1779, ils furent vendus à des prix fort modiques. Aujourd'hui (en 1780) ils ſont fort recherchés; mais il n'en reſte plus à *Amſterdam*, & l'on n'eſpere pas qu'il en vienne beaucoup en cette ville dans cette année; auſſi le prix de cette marchandiſe eſt-il monté en peu de tems de 25 p $\frac{0}{0}$.

On les cote aujourd'hui ſur les prix courans, ſçavoir :

Aignelins en ſuin des principales piles	Léonèſes	de 90	à 100	fl. cour.
Dits, ...	dites, Ségovies fines	85	90	
Dits, ...	dites, Segovies ordinaires	80	85	
Dits, ...	dites, Soria Ségoviennes	75	80	
Dits, ...	dites, Soria fines	70	75	
Dits, ...	dites, Soria ordinaires	60	65	

Les aignelins lavés des mêmes piles ſe paient à raiſon de 50 florins argent courant le quintal en ſus des prix marqués ci-deſſus. Voici un compte de vente d'une partie d'aignelins qui fut vendue l'année 1779 de la manière ſuivante :

60 Ballotins d'aignelins en ſuin d'une pile léonèſe, dont

8 Ballotins, peſant N°.	1	208 ℔	réfaction	4 ℔			
	2	220		6			
	3	225		3			
	4	200		4			
	5	255		5			
	6	158		8			
	7	204		4			
	8	206		4			
Brut		1,676 ℔	réfaction	38 ℔			
Réfaction . .		38					
				1,638 ℔			
Tare 14 p $\frac{0}{0}$				229			
Net				1,409 ℔	à fl. 75 les 100 ℔ . . .	fl.	1,056 15
6 Ballotins peſant enſemble, . . .	Brut			1,242 ℔			
Réfaction, ...				24			
				1,224			
Tare 14 p $\frac{0}{0}$ . . .				173			
Net				1,051 ℔	à fl. 75 les 100 ℔ . . .	fl.	788 5
						fl.	1,845

14 Ballotins *ci-contre* . . . . . fl. 1,845

46 Ballotins pesant ensemble, . . . Brut 9,093 ℔
Réfaction, . 184

8,909
Tare 14 p% . 1,247

Net 7,662 ℔ à fl. 70 . . . . . 5,363 8

60 Ballotins, ont été vendus pour . . . . . cour. fl. 7,208 8
Déduction pour les 21 mois, ou 14 fl. par 114 . . . . . 885 6

fl. 6,323 2

Rabais pour prompt paiement 1 p% . . . . fl. 63 4
Pour la moitié du droit du poids 20 15
Aux tareurs & pour le billet de la tare, . . . 31 8

115 7

fl. 6,207 15

Frais de réception & livraison.

Fret suivant connoissement . . . . . fl. 157 14
Assurance sur fl. 6,000 . à 2 p% & police 121 10
Bateau pour en faire la décharge 20
Droits d'entrée & passeport 46 13
* Pour soigner la réception des balles, raccommodage de plusieurs de celles-ci & les mettre en magasin, ... 25
* Pour les tirer du magasin & en faire la livraison, ... 20
Courtage de vente à ½ sol par fl. 6 30
* Emmagasinage 67
Commission de vente & du croire des acheteurs sur fl. 6,207 à 2½ p% 155 3

643

cour. fl. 5,564 15
agio 104½ p% . 239 13

bco. fl 5,325 2

Les laines de Portugal sont inférieures en qualités aux laines d'Espagne des premières classes, cependant on en met beaucoup en œuvre dans les fabriques de *Hollande* & d'Allemagne; tous les ans il s'en fait à *Amsterdam* des achats considérables pour les fabricans Allemands. Les noms des laines de Portugal sont *Badajòz*, *Campo-mayor*, *Elvas*, *Olivença* & *Estremos*.

Voici ce que les laines valent communément à *Amsterdam*, sçavoir :

Laine fine de Badajòz depuis . . 25 jusqu'à 30 sols bco. la ℔.
Dite, de Campo-mayor . . . 23 28
Dite, d'Elvas 24 26
Dite, d'Olivença 22 24
Dite, d'Estremos 20 23
} plus ou moins.

Digitized by Google

Pour ce qui eſt des conditions de la vente & des frais de réception des laines de Portugal, il ſuffit pour les ſçavoir de jeter un coup d'œil ſur le compte de vente ſuivant:

25 Balles de laines Badajòz de Portugal, dont

40 R pesant Brut 22,000 ℔.
Rabais 2 p℅ 440
21,560 ℔.
Tare 14 p℅ 3,018
Net 18,542 ℔. à 30 ſ. la ℔. . bco. fl. 27,813 —

12 F pesant Brut 6,600 ℔.
Rabais 2 p℅ 132
6,468 ℔.
Tare 14 p℅ 906
Net 5,562 ℔. à 22 ſ. la ℔. 6,118 4

33,931 4
Déduction pour 21 mois, ou 14 fl. par 114 4,167
29,764 4

Rabais pour prompt paiement 1 p℅ . . . . . fl. 297 13
Pour la moitié du droit du poids 47 7
345 —
bco. fl. 29,419 4

Frais de réception & livraiſon.

Fret ſuivant connoiſſement . . . . . fl. 400 —
Aſſurance de Liſbonne à *Amſterdam* ſur fl. 28,500 à 2 p℅ & police 573 10
Droits d'entrée & paſſeport de viſite . . . . . 50 —
* Frais de réception environ . . . . . 30 —
* Frais de livraiſon . . . . . 20 —
Courtage de vente, à ½ ſ. par 6 fl. 141 7
Emmagaſinage de 3 mois 82 8
cour. fl. 1,297 5
agio 104½ p℅ . 55 17
bco. fl. 1,241 8
Commiſſion de vente & ducroire des acheteurs ſur fl. 29,419 à 2½ p℅ . . . . . 735 9 } 1,976 17
bco. fl. 27,442 7

L'Eſpagne n'eſt pas obligée d'envoyer ſeulement ſes laines dans l'étranger pour les y faire vendre pour ſon compte; elle ſe trouve dans le même cas à l'égard de pluſieurs marchandiſes qu'elle reçoit de ſes colonies de l'Amérique. La cochenille, l'indigo & le quinquina étant principalement de ce nombre, il ſera à propos de donner des comptes de vente de ces trois articles, afin de faciliter les ſpéculations de ceux qui s'occupent de ces branches de commerce.

La cochenille eſt un petit inſecte très-eſtimé qui s'attache à quelques arbres de l'Amérique; plongée dans l'eau chaude & ſechée au ſoleil, elle prend la forme de petits grains de forme ſingulière, la plupart

plupart convexes & cannelés d'un côté & concaves de l'autre. C'eſt avec ces grains que les teinturiers donnent à la ſoie, à la laine & aux étoffes, les belles couleurs de pourpre & d'écarlate. On apporte la cochenille du Mexique à Cadix, où il s'en fait un commerce conſidérable. La cochenille la plus recherchée eſt celle dont le grain eſt gris avec des teintes de rouge, de blanc & d'ardoiſe. Cette précieuſe drogue a une qualité eſſentielle qui eſt de ſe conſerver très-longtemps ſans ſe gâter. Les prix ſont ſujets à varier à *Amſterdam*; mais ils ne s'y éloignent pas conſidérablement de 30 ſ., qui répondent à 9 florins la livre. Voici les prix qu'y a valu la cochenille les ſix années ſuivantes : En 1774, de 35 à 38 ſ. la liv.; en 1775, de 27 à 29 ſ.; en 1776, de 27 à 28 ſ.; en 1777, de 30 à 33 ſ.; en 1778, de 32 à 34 ſ.; en 1779, de 34 à 35 ſols. Ils y ſont cette année (1780) de 35 à 36 ſ. la liv. Nous devons faire remarquer que cette drogue ayant toujours été vendue au poids d'Anvers, & devant être peſée au poids d'*Amſterdam*, on ajoute 4 p $\frac{0}{0}$ au prix pour dédommagement de la différence qui ſe trouve dans les poids reſpectifs de ces deux villes.

Cela ſe verra mieux dans le compte de vente ſuivant d'une partie de 25 ſurons de cochenille.

25 Surons de cochenille reçus de Cadix & vendus à *Amſterdam*, dont

N°.			N°.		
1	peſant 200 lb., Tare	1¼ lb.	13	peſant 209¼ lb., Tare	1½ lb.
2	200½	1¼	14	205¼	1½
3	200½	1½	15	204	1¾
4	201	1½	16	185	1½
5	206¼	1¼	17	205	1⅝
6	200¼	1½	18	203¼	1½
7	200⅛	1⅝	19	200½	1⅝
8	204⅛	1⅛	20	201	1⅝
9	200¾	1¾	21	195¼	1½
10	200¼	1¼	22	207	1¾
11	199¼	1¼	23	197½	1½
12	207¼	1¼	24	196½	1¼
			25	203¼	2
	2,422 lb.	19¼ lb.		2,614½ lb.	20¼ lb.
	2,614½ lb.	20⅝ lb.			

Brut 5,036½ lb. Tare 40 lb.
37½

pour 1½ lb par ſuron pour bon poids.

Rabais . 77½

Net . 4,959 lb. à 35 ß la lb. . . . . fl. 52,069 10

Augmentation pour la différence du poids 4 p $\frac{0}{0}$ . . 2,082 16

54,152 6

Rabais pour prompt paiement 1 p $\frac{0}{0}$ . . . . . fl. 541 10
Pour la moitié du droit du poids 99 12

641 2

fl. 53,511 4

De l'autre part . . . . . fl. 53,511 4

Frais de réception & livraiſon.

* Fret de Cadix à *Amſterdam* ſuivant connoiſſement * . . . fl.	330	19	
Aſſurance ſur fl. 52,000 à 3 p% & police	1,563	10	
Droits d'entrée, prime ordinaire & paſſeport de viſite . . .	188	10	
* Déeharge, port au magaſin & menus frais	25	#	
* Pour retirer les ſurons du magaſin & faire la livraiſon, . .	25	#	
Emmagaſinage.	25	#	
Courtage de vente à ½ ſ. par 6 florins	222	19	
Commiſſion de vente ſur fl. 53,511 à 2 p%	1,070	4	
		3,451	2
cour. fl.		50,060	2
agio 104½ p% .		2,155	14
bco. fl.		47,904	8

L'indigo qui arrive de Guatimala à Cadix, eſt ſans contredit le meilleur qu'on connoiſſe ; auſſi eſt-il plus recherché & mieux payé que toutes les autres eſpèces d'indigo, parmi leſquelles on diſtingue celles qui ſont connues ſous les noms de *Laure*, de *St. Domingue*, de *Cerquès*, de *la Jamaïque* & de *Java* ou *Jambou*. On recueille auſſi de l'indigo dans d'autres colonies Françoiſes, dont il ſe fait un commerce conſidérable, quoiqu'il ſoit moins eſtimé que celui de St. Domingue. Les tablettes de bon indigo ſont ordinairement ſeches, légères, inflammables, d'une belle couleur bleue ou violette, & parſemées en dedans de quelques paillettes argentées.

Comme cette marchandiſe eſt ſuſceptible de beaucoup de fraudes, il faut l'acheter avec précaution. Dans le temps de la première manipulation, il eſt facile d'augmenter la quantité de l'indigo en exprimant entièrement la feuille dont on le tire ; mais une couleur noirâtre fait aiſément appercevoir cette ſupercherie. Si on a mêlé dans la pâte de la rapure de plomb, qui prend la couleur de l'indigo, il eſt aiſé auſſi de s'en appercevoir, par le poids de la marchandiſe, qui augmente conſidérablement. Les cendres, la terre, l'ardoiſe incorporées dans l'indigo, ſe diſtinguent encore facilement en faiſant infuſer dans l'eau un morceau de l'indigo que l'on ſoupçonne fraudé. S'il eſt pur, il ſe diſſout entierement ; s'il eſt mélangé, la matière étrangère ſe précipite au fond du vaſe. Il eſt plus difficile de diſtinguer la ſupercherie de ceux qui mêlent les qualités.

Le prix des différentes ſortes d'indigo dépend de leurs qualités reſpectives, comme la couleur, la fineſſe, la légèreté &c. Voilà pourquoi l'on cote ordinairement à *Amſterdam* le prix de l'indigo de Guatimala de 80 & 190 ſ. la l., & celui de l'indigo de St. Domingue de 70 à 140. Le premier ſe diviſe en quatre ſortes principales, qui ſe nomment & valent communément : le *Tiſſate*, de 170 à 190 ſ. la l. ; le *Flor*, de 150 à 170 ſ. ; le *Sobres* ou *Sobreſaliente*, de 130 à 165 ; & le *Cortes*, de 80 à 160 ſ. L'indigo de St. Domingue, cuivré ou couleur de cuivre, vaut de 70 à 90 ſ. la l. ; le bleu & le violet de 120 à 130 ſ. Preſque tout l'indigo d'Eſpagne qui arrive maintenant à *Amſterdam* ſe vend au baſſin, ſoit que la quantité en ſoit plus forte qu'il ne faut, ſoit qu'il ne ſe préſente pas aſſez d'acheteurs.

Voici un compte de vente de 10 ſurons d'indigo de Guatimala aſſortis, 8 *tiſſates*, 6 *flores*, 4 *ſobres* ou *ſobreſalientes* & 2 *cortes*, ſçavoir :

N°.		peſant		lb.	Tare		lb.
	1	peſant	98	lb.	Tare	20	lb.
	2	. .	96	.	. .	20	
	3	. .	92	.	. .	20	
	4	. .	94	.	. .	20	
			380	lb.		80	lb.
			925			120	
	Brut		1,305	lb.		200	
	Tare,		200				
			1,105	lb.			

N°.		peſant		lb.	Tare		lb.
	5	peſant	240	lb.	Tare	30	lb.
	6	. .	230	.	. .	30	
	7	. .	235	.	. .	30	
	8	. .	220	.	. .	30	
			925	lb.		120	lb.

indigo tiſſate à 170 ſ. la lb.
l'un portant l'autre . . fl. 9,392 10

Ci-contre.				fl.	9,392 10
6 Surons pesant net	881	dit flor.	à 160		7,048 "
4 Dits,	564	dit sobresaliente	à 140		3,948 "
2 Dits,	280	dit cortes	à 100		1,400 "
				fl.	21,788 10
		Rabais 1 p%			217 18
					21,570 12
		Rabais 2 p%			431 8
					21,139 4
Rabais 1 p%			fl.	211 8	
Pour la moitié du droit du poids				61 1	
					272 10
				fl.	20,866 14

Frais de réception & de livraison.

Fret suivant connoissement	fl.	130 "	
Assurance de fl. 20,000 à 4 p%		800 "	
Passeport de visite		4 "	
Frais de réception & mettre en magasin		12 "	
Frais de livraison		10 "	
Emmagasinage		15 "	
Courtage de vente à ½ f. par 6 florins		90 8	
Commission de vente sur fl. 20,866 2 p%		417 6	
			1,478 14
	cour.	fl.	19,388 "
agio 104 ½ p%			834 18
	beo.	fl.	18,553 2

Le quinquina, précieux fébrifuge dont l'usage est très-grand dans la médecine, est l'écorce d'un arbre qui croît au Pérou sur des montagnes près de la ville de Loxa dans la province de Quito. Il y en a de diverses qualités, dont la meilleure est celle qui a l'écorce raboteuse, d'un brun obscur à l'extérieur, & plus haute en couleur dans l'intérieur. Cette écorce doit être d'ailleurs pesante, d'une substance compacte, seche & serrée; il faut sur-tout prendre garde qu'elle n'ait pas été mouillée, & qu'elle ne se réduise pas trop facilement en poussière quand on la rompt. On doit donner la préférence aux petites écorces fines, noirâtres, chagrinées à l'extérieur & d'une couleur rougeâtre en dedans, dont le goût est amer & un peu désagréable. Il faudroit rejetter au contraire celles qui sont filandreuses, & dont le dessus est d'une couleur rousse ou de canelle. Cette dernière espèce de quinquina est la moindre qualité de cette drogue; aussi le prix en est-il bien plus bas; car elle se paie à *Amsterdam* depuis 20 jusqu'à 30 f. la l., tandis que la qualité supérieure y est payée depuis 40 jusqu'à 60, & quelquefois 80 & 100 f. la livre.

Cependant, comme c'est de la qualité commune de quinquina qu'il se fait la plus grande consommation à cause qu'elle est plus abondante & moins chère que la fine, nous donnerons le compte de vente suivant d'une partie qui fut vendue à *Amsterdam* en 1779.

15 Caisses de quinquina pesant ensemble
Brut 8,894 ℔.
Tare ou poids des caisses, 2,094

Net 6,800 ℔,	à 28 f. la l.	fl.	9,520 "
Déduction ordinaire 2 p%			190 8
		fl.	9,329 12

De l'autre part.		fl.	9,329 12
Rabais pour prompt paiement 1 p% . . .	fl. 93 6		
Pour la moitié du droit du poids	15 4		
			108 10
		fl.	9,221 2

Frais de réception & livraiſon.

* Le frot ſuivant connoiſſement	fl. 165 9		
Aſſurance de *f* 8,500, à 3 p% & police	257 "		
Droits d'entrée & paſſeport de viſite	308 10		
* Frais de réception	21 "		
* Ceux de livraiſon	22 15		
Emmagaſinage de 9 mois	67 10		
Courtage 1 p% ſur le premier produit.	95 "		
Commiſſion de vente ſur fl. 9,221 2 p%	184 8		
			1,121 2
	cour.	fl.	8,100 "
	agio 104½ p% .		348 16
	bco.	fl.	7,751 4

Comme le tabac eſt un article qui trouve toujours un débouché courant en *Hollande*, il en arrive de toutes parts des quantités immenſes qui ſe conſomment en partie dans le pays, & qui en partie s'expédient pour l'Allemagne & autres lieux, ſoit en nature, ſoit après avoir ſubi quelque apprêt entre les mains de l'habile Hollandois. On trouve par les notes les plus exactes qu'il en eſt venu pendant trois années conſécutives les quantités ſuivantes :

	En 1777.			En 1778.			En 1779.		
	Futail.	*Paqu.*	*Roulx.*	*Futail.*	*Paqu.*	*Roulx.*	*Futail.*	*Paqu.*	*Roulx.*
D'Angleterre	120			126			163	1,414	10
France	20			1,235	450		840	201	
Copenhague		133			7		560	160	
Liſbonne				45		1,091	294	185	871
Bilbao					439		578	170	
Cadix				4	3,547		93	31	
St. Sebaſtien				53	866		14	2,595	
Gènes				8	1,283	516		15	1,145
Oſtende									40
Peterſbourg				2,031	2,470		1,270	8,278	
Archangel				17			10		
Riga				381	4,510		201	2,451	
Liebau & Windau				173	287		122	107	
Stetin				91	98				
Cologne							1,621	1,000	
Hambourg & Brême				414	1,027	383	256	919	
Trieſte				302	772	289	235	1,746	
Veniſe & Livourne				40	848	128			
St. Thomas en Amérique	170	628	1,663		1,082	1,800		427	1,411
Amérique ſeptentrionale				22	55		741		
Si l'on ajoute à ceci les parties arrivées des colonies Hollandoiſes ſuivant qu'il eſt rapporté à la page 607 & ſuiv.	310	761	1,663	4,942	17,741	4,207	6,998	19,709	3,489
	2,025	6,390	828	4,319	13,023	7,738	10,229	9,166	5,734
Le montant total ſera	2,335	7,151	2,491	9,261	30,764	11,945	17,227	28,875	9,218

Les prix des tabacs ſont extrêmement variables, & diffèrent beaucoup dans les qualités reſpectives. En temps de paix, & lorſque le tabac de l'Amérique ſeptentrionale a été abondant en *Hollande*, les prix en ont été très-bas, puiſque celui de Virginie s'y eſt acheté ſouvent à 2¼ & 2½ ſols, le Mariland 2¼ à 3 ſ. & le Suiſſent à 3 & 3½ ſ. la l., tandis que dans ces derniers temps on a payé ces mêmes tabacs, 10, 12 & 14 ſ. la l. Les tabacs d'Ukraine & des autres pays, ont éprouvé de ſemblables révolutions. On a vu payer celui du Bréſil juſqu'à 14 ſ. la l., tandis qu'aujourd'hui on en pourroit acheter de fortes parties, à moins de 3 ſ. la l. Pour ce qui eſt du tabac de Varinnas, que la compagnie Eſpagnole de Caraquos envoie à *Amſterdam*, il s'y vend au baſſin au plus offrant & dernier enchériſſeur. Le prix de ce tabac dépend donc uniquement du concours, plus ou moins grand, des acheteurs qui ſe préſentent quand on en fait la vente. Les prix actuels du tabac de Varinnas, ſont : la lettre M, 28 à 30 ſ. la l. ; la lettre G, 27 à 28 ; la lettre A, 28 à 29 ; la lettre V, 26 à 27 ; & la lettre N, 25 à 26 ſ. Le tabac d'*Orenoco*, ou de l'Orenoque, qu'on envoie ſouvent d'Eſpagne à *Amſterdam*, vaut à préſent (août 1780) dans cette ville, de 16 à 17 ſ. la liv., & celui de la Havanne de 80 à 120 florins le quintal, ſuivant la qualité.

Voici deux comptes ſimulés de vente, l'un d'une partie de tabac Suiſſent en feuille, vendue à *Amſterdam* en 1778 ; l'autre d'une partie de tabac Bréſil, vendue l'année 1779. Tous les tabacs en feuille, de quelques pays qu'ils ſoient, ſe vendent aux mêmes conditions que le tabac Suiſſent.

45 Futailles de tabac Suiſſent, dont

10 Futailles peſant brut	6,504 ℔.	réfaction	414 ℔.	*Détail du poids & réfaction de 5 futailles, ſçavoir :* Brut	620 ℔. réfaction 80 ℔.
10 dites,	7,202		488		694 36
5 dites,	3,096		188		748 40
10 dites,	3,596		246		792 16
10 dites,	2,148		148		242 16
Brut	22,546 ℔.		1,484 ℔.	Brut	3,096 ℔. réfaction 188 ℔.
Rabais pour bon poids 2 p%	451				
	22,095 ℔				
Déduction de la réfaction	1,484				
	20,611 ℔				
Déduction pour les côtes 8 p%	1,649				
Net	18,962 ℔			à 13⅞ ſ. la ℔.	fl. 13,154 18

Note.

La réfaction doit s'entendre pour le ſable, la pourriture & autres non-valeurs que les refacteurs *trouvent dans chaque futaille de tabac.*

Rabais pour le bon poids 1 p%	fl. 131 11	
Pour la moitié du droit du poids	37 1	
		168 12
	fl.	12,586 6

Frais de réception & de livraiſon.

Aſſurance de fl. 12,000 à 2 p% & police	fl. 243	10
Fret de Bordeaux à *Amſterdam* ſuivant connoiſſement	235	12
Droits d'entrée & paſſeport de viſite,	312	2
Impôt	111	14
* Frais de déchargement & port au magaſin	23	5
* Frais de la livraiſon, & rabatage des futailles	41	5
Droit des maîtres *réfacteurs*, & billet	11	11
Courtage 1 florin par futaille	45	#
	fl.	1,023 18

De l'autre part		fl. 1,023	19	fl. 12,986 6
Frais d'emmagaſinage		12	#	
Pour faire viſer un acquit à caution		1	16	
		1,037	15	
Commiſſion de vente ſur fl. 12,986 à 2 p%		259	14	
				1,297 9
	cour. fl.			11,688 17
	agio 104½ p%			503 7
	bco. fl.			11,185 10

20 Rouleaux de tabac du Bréſil peſant.

Brut	8,000 ℔.				
Rabais pour bon poids 2 p%	160				
	7,840 ℔.				
Tare à 6 l. par rouleau	120				
Net	7,720 ℔.	à 3 ſ. la ℔.	fl.	1,158	#
Rabais pour prompt paiement 2 p%		fl.	23	3	36 3
Pour la moitié du droit du poids			13		
			fl.	1,121	17

Frais de réception & livraiſon.

Aſſurance de fl. 3,400 à 2 p%	fl.	70	#
Fret de Liſbonne à *Amſterdam*		64	#
Droit d'entrée, impôt & paſſeport de viſite		260	#
* Frais de réception		16	#
* Frais de livraiſon		8	9
Courtage de vente ⅛ ſ. par livre		50	#
Frais d'emmagaſinage d'un mois		4	#
Commiſſion de vente de fl. 1,121 à 2 p%		22	8
			494 17
	cour. fl.		627 #
	agio 104 p%		27 #
	bco. fl.		600 #

Indépendamment des fortes parties de ſucre que reçoit *Amſterdam* des colonies Hollandoiſes de l'Amérique, il lui en vient des parties conſidérables de France & d'ailleurs. Pendant l'année 1777 que l'Europe étoit encore en paix, il lui en vint :

De divers ports de France	25,544	futailles.
De l'iſle Danoiſe de St. Thomas	1,297	dites.
De Copenhagne	240	dites.
De Loudres & de Liverpole	469	dites.
En tout arrivé de l'étranger	27,550	futailles.

L'année ſuivante (1778) la quantité de ſucre arrivée de l'étranger à *Amſterdam* fut, ſçavoir :

De divers ports de France,	15,215	futailles.
De Copenhague,	1,294	dites
D'Angleterre,	110	dites
En total.	16,619	futailles.

Enfin l'année (1779) le ſucre arrivé à *Amſterdam* venant de l'étranger fut ſeulement :

De divers ports de France,	3,740	futailles.
D'Angleterre,	4,855	dites.
De Copenhague,	2,604	dites.
De l'iſle Danoiſe de St. Thomas,	100	dites.
De Cadix,	100	dites.
De Hambourg,	71	dites.
En total	11,470	futailles.

Si à ces quantités de ſucre venues de l'étranger à *Amſterdam*, on ajonte celles qué cette ville a reçues ces mêmes années des colonies Hollandoiſes de l'Amérique, on trouve qu'il eſt venu en tout à *Amſterdam* pendant l'année 1777, 52765 futailles de ſucre; pendant celle de 1778, 44474 dites, & pendant celle de 1779, 52425 dites. Nous n'y comprenons pas 2186 caiſſes de ſucre venues de Portugal en 1778, non plus que 1299 caiſſes arrivées du même royaume en 1779.

Le débouché immenſe de ſucre qu'a la ville d'*Amſterdam*, procure un écoulement facile & ſouvent même avantageux aux ſucres étrangers qu'on y reçoit pour y être vendus.

Les circonſtances favorables à la vente de cette denrée, ſe préſentent ſi facilement à l'eſprit de tous ceux qui s'occupent de cette branche de commerce, que nous croyons inutile d'entrer dans aucun détail à cet égard. Il ſuffira d'indiquer ici les conditions auxquelles ſe font les ventes des ſucres en futailles, & des ſucres qui viennent en caiſſes de Portugal.

Voici pour cet effet deux comptes de vente de ces deux parties de ſucre vendues avant la guerre.

96 balles de ſucre brut reçues de Bordeaux, peſant enſemble

Brut	26,192 lb.			
Rabais pour bon poids 2 p%	524			
	25,668 lb.			
Tare 18 p%	4,621			
Net	21,047 lb.	à 7 7/8 d.	fl. 4,143	12
Rabais pour prompt paiement		fl. 82	17	
Pour la moitié du droit du poids		36	11	
			119	8
			4,024	4

Frais de réception & de livraiſon.

Aſſurance de Bordeaux à *Amſterdam* ſur fl. 4,200 à 2 p% & police,	fl. 44	»
Fret ſuivant connoiſſement	120	9
Droits d'entrée, paſſeport & viſite,	91	12
Frais de réception	16	18
Frais de livraiſon	20	1
Rabatage des futailles & acquit à caution	7	16
Emmagaſinage de deux mois	15	12
	fl. 316	8

De l'autre part.		fl. 318 8	fl. 4,024 4
Courtage de vente 30 ſ. par 1,000 l. net		31 11	
Commiſſion de vente & ducroire des acheteurs ſur fl. 4024 à 2½ p°.		100 12	
			448 11
	cour.		fl. 3,575 13
	agio 104½ p°		153 19
	bco.		fl. 3,421 14

20 Caiſſes de ſucre brut, dit *moſcouade*, reçues de Liſbonne, peſant . . . 40,000 ℔.
Rabais pour bon pois 2 p° 800
39,200 ℔.
Tare 240 l. par caiſſe de 7 pieds de long 4,800
Net 34,400 ℔. à 7 ſ. fl. 6,020 ″

Rabais pour prompt paiement 2 p°	fl. 120 8	
Pour la moitié du droit du poids	53 8	
		173 16
		5,846 ″

Frais de réception & de livraiſon.

Aſſurance de Liſbonne à *Amſterdam* ſur fl. 5,500 à 2 p°	fl. 112 ″	
Fret ſuivant connoiſſement	179 ″	
Droits d'entrée & paſſeport de viſite	152 2	
* Frais de réception	24 ″	
* Frais de livraiſon	30 ″	
Courtage de vente 1 fl. par caiſſe	20 ″	
Emmagaſinage d'un mois	6 ″	
Commiſſion de vente & ducroire des acheteurs ſur fl. 5,846 à 2½ p°.	146 3	
		669 5
cour.		fl. 5,176 19
agio 104½ p°		222 19
bco.		fl. 4,954 ″

Le débouché du café eſt très-grand à *Amſterdam*, tant parce que cette ville en fait un commerce conſidérable, que parce que les habitans des Provinces-Unies en font une conſommation prodigieuſe. Indépendamment de la quantité de café qui vint des colonies Hollandoiſes à *Amſterdam* dans les années 1777, 1778 & 1779, comme nous l'avons rapporté ailleurs, il lui en arriva de différens états de l'Europe des parties aſſez conſidérables dans les mêmes années; ſçavoir :

	En 1777.	En 1778.	En 1779.
De France,	3,769,844 ℔.	5,592,330 ℔.	1,506,190 ℔.
D'Angleterre,	1,155,900	161,200	1,648,400
De Danemarck,		105,000	
De Portugal,		73,120	
	3,915,744 ℔.	5,931,650 ℔.	3,154,590 ℔.
Ces quantités ajoutées à celles qui vinrent des colonies Hollandoiſes, (*Voy. pag.* 607 & 608) donnent chaque année au total,	24,830,721	22,167,607	22,483,414
	28,746,465 ℔.	28,099,257 ℔.	25,638,004 ℔.

Nous

Nous ne comprenons dans cette note que les parties de café arrivées à *Amſterdam*, qui ont été déclarées & ſe ſont trouvées ſur les manifeſtes des navires; il en eſt ſans doute arrivé en même-temps beaucoup d'autres parties qui n'ont point été déclarées ſur les manifeſtes, leſquelles parties peuvent être évaluées pour le moins à deux millions de livres. Ainſi le total du commerce de café, qui ſe fait à *Amſterdam*, ſuivant que nous l'avons dit ailleurs, peut aller, année commune, de 28 à 30 millions de livres, ſans compter le café qui vient des Indes orientales, & qui eſt vendu tous les ans par la compagnie.

Voici un compte de vente d'une partie de café de St. Domingue reçue de Bordeaux, & vendue à *Amſterdam* en 1777.

100 Futailles de café reçues de Bordeaux & vendues comme ſuit :

10 Futailles peſant brut	10,020 ℔.				
Tare ou poids des futailles	989				
	Net	9,031 ℔. à 6 ½ ſ. la ℔.	fl.	2,935	1 8
39 Dites, peſant brut.	17,514 ℔.				
Tare,	2,405				
	Net	15,109 ℔. à 6 7/16 ſ.		4,863	4 "
15 Dites, peſant brut	9,928 ℔.				
Tare,	1,040				
	Net	8,888 ℔. à 6 ½ ſ.		2,777	10 "
2 Dites, peſant brut	834 ℔.				
Tare,	137				
	Net	697 ℔. à 5 ¼ ſ.		200	8 "
2 Dites, peſant brut	744 ℔.				
Tare,	156				
	Net	588 ℔. à 5 ¼ ſ.		161	14 "
4 Dites, peſant brut	598 ℔.				
Tare,	111				
	Net	487 ℔. à 4 ½ ſ.		109	11 8
28 Dites, peſant brut	12,618 ℔.				
Tare,	1,809				
	Net	10,809 ℔. à 4 ½ ſ.		2,364	9 8
10 Dites, peſant brut	7,968 ℔.				
Tare,	946				
	Net	7,022 ℔. à 4 1/16 ſ.		1,470	5 "
100 Futailles de café de St. Domingue ont donné			fl.	14,881	3 8
On accorde d'ailleurs un bon poids ſourd de près de 2 p ⅌ lorſque l'on pèſe les futailles.	Rabais à raiſon de bon poids 2 p ⅌			297	13 8
				14,584	10 "
	Rabais pour prompt paiement 2 p ⅌	fl. 291 13			
	Pour la moitié du droit du poids,	140 10			
				432	3 "
Si le café ſe vendoit en balles, la tare en ſeroit comptée à 6 p ⅌.				14,152	7 "

Frais de réception & de livraiſon.

Aſſurance de fl. 14,000 à 2 p ⅌ & police	fl.	283 10
Fret ſuivant connoiſſement		463 6
Droits d'entrée & paſſeport de viſite		368 10
* Frais de réception,		45 10
* Frais de livraiſon & rabattage des futailles		104 14
Courtage de vente à 6 ſ. par 100 l.		157 1
	fl.	1,422 11

De l'autre part.	fl. 1,422 11		14,152 7
Emmagaſinage & acquit à caution	56 16		
Commiſſion de vente & ducroire des acheteurs ſur fl. 14,152 7 à 2 ½ p%	353 16		
		1,833 3	
	cour. fl.	12,319 4	
	agio 104 ½ p%	530 10	
	bco. fl.	11,788 14	

Les vins & les eaux-de-vie ont de tout temps attiré les Hollandois en France, pour y acheter non-ſeulement les parties de ces deux articles dont ils avoient beſoin pour leur propre conſommation, mais auſſi pour ſatisfaire aux demandes que leur en faiſoient les peuples voiſins, principalement ceux du Nord, dont le commerce étoit en leurs mains. Le commerce de vin & d'eau-de-vie s'eſt ſoutenu, & probablement ſe ſoutiendra toujours en *Hollande*, parce que les ſpéculateurs Hollandois y donnent toute leur attention, & mettent tout en œuvre pour ſe le conſerver. Mais le vin & l'eau-de-vie ne ſont pas des objets de ſpéculation pour les négocians Hollandois ſeulement; il eſt auſſi en France & en Eſpagne, des ſpéculateurs qui ſuivent ces deux branches de commerce, & qui s'en trouvent très-bien. Au ſurplus, il leur eſt bien plus facile de ſpéculer étant ſur lieux où ſe recueillent & ſe façonnent ces deux ſortes de denrées. La queſtion eſſentielle pour eux, eſt de bien connoître quand le vin eſt bon & de garde, pour en faire des amas dans les années abondantes, car s'ils évitent de ſe tromper là-deſſus, il y a une eſpèce de certitude qu'après un certain laps de temps, cette marchandiſe prendra faveur, & qu'ils en tireront un bon parti, ſoit en la revendant dans le pays même, ſoit en la faiſant paſſer chez l'étranger, & principalement en *Hollande*. Nous en diſons de même de l'eau-de-vie. On ſuppoſe que ceux qui ſe forment de gros celliers de vin & d'eau-de-vie, ont calculé d'avance la quantité de l'évaporation de ces liqueurs dans un temps donné, le rempliſſage étant un objet qu'ils ne devoient pas perdre de vue.

En *Hollande*, le vin & l'eau-de-vie ont un débouché courant, quelqu'abondans que ſoient ces articles; dans ces circonſtances, il n'y a que le prix qui baiſſe en raiſon du peu de beſoin qu'on a de ces denrées; car d'une marchandiſe quelconque, le prix eſt le meilleur thermomètre pour en connoître l'abondance ou la rareté, relativement aux demandes. Au reſte, comme dans toutes les branches de commerce, l'expérience eſt ce qui guide & doit toujours guider le ſpéculateur prudent dans ſes entrepriſes, il nous ſemble inutile, il nous ſeroit même difficile de donner des régles de combinaiſon, capables de faire réuſſir à coup ſûr une ſpéculation.

Nous nous bornerons donc à donner les comptes ſuivans de vin & d'eau-de-vie.

20 Tonneaux de vin de Bordeaux à 60 tb. vls.	fl.	7,200
Rabais pour prompt paiement 1 p% .		72
	fl.	7,128

Frais de réception & de livraiſon.

Aſſurance de fl. 7,000 à 1 ½ p% & police . . .	fl. 106 10		
Fret à 12 florins le tonneau & 1 fl. d'avarie . .	260 "		
Droits d'entrée & paſſeport de viſite	124 "		
* Frais de réception	40 "		
* Frais de livraiſon	60 "		
Courtage de vente à 4 fl. par tonneau. . . .	80 "		
Commiſſion de vente ſur fl. 7,128 à 2 p% . . .	142 10		
		813	
	cour fl.	6,315	
	agio 104 ½ p% .	271 19	
	bco. fl.	6,043 1	

50 Pièces d'eau-de-vie de Bordeaux meſurant 2,550 veltes à 10 ℔. vls les 30 veltes. . fl. 5,100
Rabais pour prompt paiement 1 p$\frac{0}{0}$. 51

fl. 5,049

Frais de réception & de livraiſon.

Aſſurance de fl. 5,000 à 2 p$\frac{0}{0}$	fl.	101	10
Fret à 25 fl. le laſt de 6 pièces		225	#
Droits d'entrée & paſſeport à 1 florin par tonneau . . .		296	#
* Frais de réception		30	#
* Frais de livraiſon		50	#
Courtage de vente à 2 fl. la pièce		100	#
Commiſſion de vente ſur fl. 5,049 à 2 p$\frac{0}{0}$ . .		101	#
		903	10
cour fl.		4,145	10
agio 104$\frac{1}{2}$ p$\frac{0}{0}$		178	10
bco. fl.		3,967	#

Les eaux-de-vie de Cognac, de Cette, de Bayonne & des autres ports de France, ainſi que de celles d'Eſpagne, ſe vendent aux mêmes conditions que l'eau-de-vie de Bordeaux : les frais en ſont auſſi les mêmes à *Amſterdam*, au fret & à l'aſſurance près.

Pour ce qui eſt des prix, ils roulent comme ſuit, ſçavoir :

Eaux-de-vie de Bordeaux, de Bayonne, de Nantes, de Cognac, de la Rochelle & du Languedoc, ...	de 7 à 15 ℔. vls.	les 30 viertels.
Eaux-de-vie de Barcelonne, ...	7 à 18	
Eſprit $\frac{5}{8}$ de Barcelonne, eſprit $\frac{1}{2}$ de Bordeaux & eſprit de Provence & de Naples.	de 10 à 25	

Voilà ce que nous avons cru devoir dire touchant les trois principales parties du commerce d'*Amſterdam*. Avant de parler de ce qui concerne la quatriéme, il eſt expédient d'expliquer à nos lecteurs, ſur quoi ſont fondées les conditions de vente dont nous avons fait mention dans les comptes de ventes & les factures. En premier lieu, il eſt d'uſage dans preſque tous les pays de commerce, d'accorder à l'acheteur une douceur dans le poids de toutes les marchandiſes qu'il achette en gros, ſur-tout de celles qui ſont de peu de valeur en proportion de leurs poids & de leur volume. Cet uſage a tellement prévalu en *Hollande*, que dans toutes les ventes & achats qui s'y font, avant de conclure pour le prix, on ſtipule pour le bon poids, auſſi-bien que pour le rabais pour prompt paiement. Cette ſeconde condition dans les ventes, a une origine différente de celle pour le bon poids. Les marchandiſes ſe vendent par-tout de deux manières ; ſçavoir, à crédit ou comptant ; dans le premier cas, on donne ordinairement en *Hollande* un délai de trois mois ou ſix ſemaines pour le paiement. Comme le prix des marchandiſes ſe régle ſur le même taux, ſoit argent comptant, ſoit à terme, il eſt ſtipulé entre le vendeur & l'acheteur, que ſi celui-ci paie comptant les marchandiſes qu'il achette, celui-là lui déduira l'intérêt du terme qu'il ſeroit tenu ſelon l'uſage de lui accorder. De-là, vient l'origine du rabais compris ſous le nom de *prompt paiement*. Il eſt de 1 p$\frac{0}{0}$ pour ſix ſemaines, ou 1$\frac{1}{2}$ mois, & de 2 p$\frac{0}{0}$ pour trois mois, à compter l'intérêt du crédit ſur les marchandiſes à 8 p$\frac{0}{0}$ par an, comme il l'eſt en *Hollande*. Mais les crédits ne ſont pas les mêmes pour toutes les marchandiſes. Il y en a pour leſquelles on les donne beaucoup plus longs en *Hollande* ; telles ſont les ſoies d'Italie qu'on vend à 33 mois de terme ; les laines d'Eſpagne qu'on vend à 21, à compter l'intérêt à 8 p$\frac{0}{0}$ par an, ou, ſuivant l'uſage le plus ſuivi, à raiſon de 14 fl. par 114. Ces rabais, d'abord arbitraires, ſe ſont tellement multipliés, qu'avec le temps, on les a regardés comme des conditions eſſentielles d'un marché quelconque. On ne pouvoit mieux faire pour faciliter le commerce, que de donner des crédits ; ils étoient même indiſpenſables : ſans cela le négoce auroit été reſſerré dans des bornes étroites : le vendeur s'eſt donc obligé non-ſeulement de donner de certains termes pour les paiemens, mais encore de déduire à l'acheteur, comme s'il payoit comptant, l'intérêt de la ſomme qu'il ſolde à 8 p$\frac{0}{0}$ par an, à raiſon du temps du crédit qu'il eſt d'uſage de donner pour telle ou telle eſpèce de marchandiſe ; encore

le vendeur ſe regarde-t-il fort heureux ſi le paiement, malgré ces rabais, n'eſt pas renvoyé à un certain temps; car, pour le dire en paſſant, les achats & les ventes des marchandiſes ayant lieu à *Amſterdam* preſque toujours par l'entremiſe d'un courtier, la livraiſon des marchandiſes ſe fait ſans aucun écrit préalable entre les parties contractantes, tant pour le prix que pour les conditions; de-là, il arrive qu'il n'y a point un temps préfix en rigueur pour les paiemens, & qu'ils ont rarement lieu préciſément aux échéances des termes. A cela près, il régne tant de bonne foi dans cette ville, le modèle de toutes celles qui font commerce, que, quoique l'on s'y ſerve indifféremment de courtiers jurés ou non jurés, pour vendre ou acheter des marchandiſes, on y voit rarement s'élever des diſputes à l'occaſion des prix & des conditions des marchandiſes vendues par les courtiers non jurés. On ſemble même ne pas faire attention que leur témoignage, en cas de différend, n'auroit aucune force en juſtice.

Les marchandiſes ſe vendent auſſi publiquement, au plus offrant & dernier enchériſſeur. Comme dans ces ventes on frappe ſur un baſſin de cuivre, pour marquer que la marchandiſe eſt adjugée au dernier offrant, on les nomme *ventes au baſſin*. Ces ventes ne ſe font pas ſeulement pour les marchandiſes avariées, gâtées ou de rebut; on y voit très-ſouvent des articles courans qu'on ſçait même avoir des amateurs. L'indigo, les cuirs ſecs en poil de l'Amérique, les tabacs, les vins, les eaux-de-vie & pluſieurs autres articles, ſe vendent ſouvent mieux au baſſin que hors la main. Les droits de la ville pour la vente au baſſin, ſont $1\frac{1}{2}$ p$^{o}_{o}$. Les termes ordinaires pour le paiement des marchandiſes, ſont de trois mois pour les laines d'Eſpagne & de Portugal, les toileries quelconques, les ſucres & les cafés; & de ſix ſemaines pour preſque toutes les autres marchandiſes, excepté les épiceries, comme canelle, poivre, cloux de girofle & noix muſcades qui, ſuivant l'uſage conſtamment ſoutenu par la compagnie des Indes orientales, ſe vendent à comptant auſſi-bien par les particuliers que par la compagnie.

Une circonſtance du commerce d'*Amſterdam*, digne de remarque, c'eſt le paiement des droits des marchandiſes, tant à l'entrée qu'à la ſortie de cette ville. Comme c'eſt l'amirauté qui eſt chargée de la perception de ces droits, on lui porte la déclaration des marchandiſes qu'on a intention de charger dans un navire, ou de celles qu'on doit recevoir d'abord d'un autre navire; ainſi la déclaration doit ſe faire avant le déplacement des marchandiſes qu'on ſe propoſe de charger ou de décharger. Dans chaque déclaration on doit ſpécifier le nom, le poids & la valeur de la marchandiſe; l'amirauté tolère ſeulement qu'on déclare un ſixième moins de la valeur, mais pas plus. Munis du paſſe-port de l'amirauté, qui permet l'entrée ou la ſortie des marchandiſes, en vertu de ladite déclaration, les bateliers qui ont leurs bateaux chargés des marchandiſes déclarées, ſe préſentent aux avenues du port où ſe tiennent les gardes de l'amirauté. Ceux-ci confrontent les objets dont le bateau eſt chargé avec ceux qui ſont ſpécifiés ſur le paſſe-port, mais à la ſimple vue & ſans en faire de viſite; s'ils jugent quelques-uns des articles chargés ſur le bateau, valoir plus que ce qu'ils ont été déclarés à l'amirauté, ils ont le droit de les retenir en payant la ſomme que le propriétaire aura déclaré qu'ils valoient, & en outre un ſixième qu'il eſt cenſé avoir diminué de la valeur réelle. Indépendamment des droits ordinaires, l'amirauté recouvre les primes d'uſage en temps de guerre, & même en temps de paix, quand les circonſtances le requièrent. Voilà pourquoi l'article des droits peut varier; & comme nous avons cru devoir donner dans nos comptes, des régles ſûres pour pouvoir calculer toujours avec la plus grande préciſion poſſible, nous y avons fait mention des droits de ſortie ſans les primes; mais rien n'eſt plus facile que de les y ajouter d'après ce que nous avons dit ci-devant page 575.

Commerce local.

Nous avons diviſé le commerce local en trois branches, que nous comprendrons ſous les noms de *commerce de cabotage*, de *commerce d'aſſurances* & de *commerce d'emprunts & de crédits*. C'eſt au prodigieux commerce que fait en tout genre la ville d'*Amſterdam* dans les quatre parties du monde, qu'elle eſt redevable de ces trois branches de commerce. Nous allons en expliquer en peu de mots la nature & les circonſtances principales, & nous terminerons par-là ce qui concerne le commerce général de cette ville.

I. Le commerce de cabotage a toujours été exercé avec plus d'avantage par les Hollandois, que par aucune autre nation de l'Europe. Il conſiſte principalement à prêter aux étrangers, des navires pour le tranſport de leurs marchandiſes, d'un port de l'Europe à un autre; mais, relativement aux Hollandois, le commerce de cabotage a un ſens plus étendu; car il comprend non-ſeulement le ſimple cabotage de leurs navires d'un port étranger à un autre port étranger, mais encore tout leur commerce & toute leur navigation, qui, à proprement dire, n'eſt qu'un pur cabotage. La raiſon pourquoi ce mot *cabotage* a une ſignification plus étendue, appliquée aux Hollandois qu'aux autres nations, eſt aiſée à concevoir: ces nations, en faiſant venir des marchandiſes étrangères, n'ont ordinairement d'autre vue que de remplir le beſoin qu'on peut en avoir chez elles-mêmes; au lieu que les Hollandois, dont les beſoins en articles étrangers pour la conſommation de leur pays ſont des plus bornés, ne font venir chez eux des marchandiſes étrangères, que pour en fournir enſuite aux nations qu'ils ſçavent avoir beſoin de ces marchandiſes. C'eſt un flux & reflux continuel en *Hollande*, que cette importation & exportation de marchandiſes étrangères: quiconque y fait attention pour une première fois, ſeroit tenté de

croire que les Hollandois font le commerce moins pour eux-mêmes que pour les autres.

En comprenant donc toute la navigation Hollandoiſe, ſous le nom de *commerce de cabotage*, nous diſons qu'elle ſe diviſe en quatre branches principales, ſçavoir la navigation du Nord, celle du Midi, celle du Levant, & celle des Indes orientales & occidentales. Les Hollandois emploient le plus grand nombre de leurs navires dans la navigation du Nord Il en entre tous les ans dans la mer Baltique, environ 1500, & il s'en emploie 750 à 800 autres au commerce de Norvége, de la mer Blanche & de pluſieurs autres ports de la mer du Nord.

Suivant les liſtes du Texel & du Vlie de 1778 & 1779, il eſt entré à *Amſterdam*,

En 1778.	En 1779.	
868	797	navires de la mer Baltique.
493	604	dits de Norvége.
168	123	dits de Hambourg & des autres ports de la mer de *Hollande* & des Pays-Bas.
55	24	dits d'Archangel.
1,584	1,548	navires.

Il faut conſidérer que plus de la moitié des navires Hollandois qui s'expédient de la Baltique, ſont deſtinés directement pour des ports de l'Europe ſans toucher en *Hollande*, où la plupart ſont ordinairement affretés pour faire ces ſortes de voyages.

La navigation du Midi s'étend dans les ports de France & d'Eſpagne, ſitués ſur l'Océan. Le nombre de navires Hollandois qui s'y emploie eſt incertain & varie trop pour le pouvoir ſpécifier. Il eſt entré au Texel & au Vlie,

En 1778.	En 1779.	
210	251	navires de divers ports de France ſur l'Océan.
314	300	dits de la Grande Bretagne & de l'Irlande.
68	72	dits d'Eſpagne en deçà du détroit de Gibraltar.
43	67	dits de Portugal.
635	690	navires.

Au ſurplus, quoique le cabotage d'un port à l'autre de France & d'Eſpagne ſoit conſidérable, on ne ſçauroit déterminer poſitivement ſon étendue, étant tantôt plus grand, tantôt plus petit, ſuivant que les circonſtances le favoriſent. On conçoit ſans peine que durant une guerre comme la dernière, entre la Grande Bretagne & la maiſon de Bourbon, le cabotage des navires Hollandois doit être multiple de ce qu'il eſt quand toutes les puiſſances de l'Europe ſont en paix.

La navigation du Levant s'étend dans toute la mer Méditerranée. Cette navigation fut commencée par les Hollandois vers le commencement du dix-ſeptiéme ſiécle, & elle mérita à un tel point l'attention des Etats-Généraux, qu'à la ſollicitation de la ville d'*Amſterdam*, ils érigèrent une chambre de direction, qu'ils chargèrent de veiller à la protection du commerce du Levant. Comme les navires deſtinés pour la Méditerranée, s'adreſſent à cette chambre pour obtenir la permiſſion d'y naviguer, ce qu'elle leur accorde moyennant un florin par laſt, tant à l'allée qu'au retour, on la nomme vulgairement *compagnie du Levant*. Elle a droit d'inſpection ſur les navires qui doivent aller au Levant, & doit veiller à ce qu'ils obſervent les réglemens faits par les Etats-Généraux à diverſes repriſes, & ſur-tout celui de 1652, qui eſt encore dans toute ſa vigueur, relativement aux navires deſtinés pour ce qu'on appelle *Echelles du Levant*. Suivant ce réglement, les navires qui chargeront pour ces parages, devront être au moins du port de 180 laſts, montés de 24 pièces de canon & de 50 hommes d'équipage. Ils doivent naviguer de conſerve au nombre de deux ou plus, & s'ils vont ſous convoi, ne s'en écarter que quand ils ſont parvenus à la hauteur où leur deſtination les oblige de changer de route. Ces mêmes navires doivent à leur retour du Levant, ſe réunir à Livourne & attendre qu'ils s'y trouvent en certain nombre pour ſe rendre de conſerve en *Hollande*. Ceci regarde principalement les navires qui ne ſont pas montés & équipés comme le porte le réglement. Les navires deſtinés pour les autres ports de la Méditerranée, doivent être équipés à proportion de leur port; ceux de 100 laſts par 20 hommes & 10 pièces de canon; ceux de 150 laſts, par 24 hommes & 12 pièces de canon; enfin ceux de 150 à 200 laſts par 32 hommes & 14 canons.

Le nombre des navires Hollandois qui naviguent dans la Méditerranée, eſt fort petit à proportion de ceux qui s'emploient dans les autres mers; mais, d'un autre côté, la branche du commerce du Levant eſt très-lucrative, & ne l'eſt peut-être pas beaucoup moins que la meilleure des autres branches. Les marchandiſes dont les Hollandois compoſent principalement leurs chargemens, ſont de la canelle, du poivre, de la noix muſcade, du clou de girofle

Digitized by Google

& autres épiceries ; du cacao, du thé, du café, du ſucre ; des étoffes de ſoie & de coton ; de la porcelaine des Indes ; des toiles fines ; des draps, des camelots & autres étoffes de laine, de ſoie, de coton, de poil de chévre & de chameau ; des drogues pour la teinture, de l'huile de baleine, des cuirs de Ruſſie ; du fer, de l'acier, du plomb, du cuivre & autres métaux ; de l'ambre, du muſc ; de la civette ; du poiſſon ſec & ſalé ; de la quincaille & pluſieurs autres articles. Indépendamment de toutes ces ſortes de marchandiſes que les navires Hollandois deſtinés pour les Echelles du Levant, chargent en Hollande ; ils relâchent dans quelques ports de France & d'Italie, pour y compléter leur chargement avec des articles de ces pays, ſur-tout avec des draps de Languedoc qui ſont très eſtimés dans le Levant, du café de la Martinique & de l'indigo de Saint-Domingue, des ſequins & des piaſtres d'Italie. Le commerce du Levant exige qu'on ſe pourvoie d'une grande quantité de ces ſortes de monnoies, pour ſuppléer au prix des chargemens de retour qui ſont plus riches que ceux qu'on envoie dans ce pays-là.

Ces chargemens de retour ſont compoſés de ſoies, de laines fines, de fil de coton, de poil de chévre & de chameau, de toiles, de mouſſelines, de futaines, de café de Moka ; de mirrhe, d'encens, de baume de la Mecque & autres aromates ; de gomme d'Arabie, de ſel ammoniac, de ſéné & autres drogues pour la médecine ; de peaux & de cuirs ; de chagrins, d'éponges, de figues, de raiſins ſecs & de Corinthe ; de ſafran ; de noix de galle, d'anis & de pluſieurs autres marchandiſes.

La compagnie du Levant, ou plutôt la chambre de direction qui veille à la navigation de la mer Méditerranée, perçoit un droit de 2 p$^{o}_{o}$ ſur la valeur des marchandiſes, dont les chargemens des navires de retour des échelles du Levant ſont compoſés, outre le droit de *laſtage*, d'un florin par laſt, comme nous l'avons dit plus haut. Avec le produit de ces droits, cette chambre fournit aux frais de l'entretien d'un ambaſſadeur & des conſuls, tant à la Porte que dans les diverſes échelles du Levant, auxquels elle paie des appointemens proportionnés à la dépenſe qu'exigent leurs emplois. Il eſt cependant vrai que la chambre ne paie à l'ambaſſadeur, qu'une partie de ſes appointemens, mais d'une autre part, elle lui rembourſe de même qu'aux conſuls, les frais des préſens qu'on eſt dans la néceſſité de faire ſouvent aux miniſtres de la Porte, & aux gouverneurs des ports où ils réſident. Au reſte, l'adminiſtration de cette chambre eſt entre les mains de huit directeurs, d'un ſecrétaire & d'un viſiteur ou inſpecteur de vaiſſeaux. C'eſt elle qui nomme les conſuls qui doivent réſider dans les échelles & les ports du Levant & de la Méditerranée.

Suivant les liſtes du Texel & du Vlie des années 1778 & 1779, il eſt arrivé à *Amſterdam* pendant ces deux années.

En 1778.	En 1779.	
11	8	navires venant de Smirne.
6	8	dits, des autres échelles.
25	40	dits, de divers ports d'Italie.
17	10	dits, de Marſeille, Cette & Toulon.
36	39	dits, de Malaga, Barcelone, Alicante & autres ports d'Eſpagne, dans la mer Méditerranée.
5	6	dits, de la côte de Barbarie.
100	111	navires.

La navigation des Indes ſe partage en deux branches : l'une comprend celle des Indes orientales, laquelle eſt ſous la direction immédiate de la compagnie de ce nom ; l'autre eſt exercée par des particuliers, qui, en payant les droits dûs à la compagnie des Indes occidentales, font pour leur propre compte les armemens qu'ils jugent à propos pour l'Amérique. Voici le nombre des navires arrivés à *Amſterdam* pendant les deux années dernières.

En 1778.

14 Navires des Indes orientales, dont 6 de Batavia, 2 du Bengale, 2 de la Chine, 2 de Ceylan, 1 de Coromandel & 1 de Port-Maurice.

234 dits des Indes occidentales, dont 50 de Surinam, 6 de Berbice, 15 de Demerari, 35 de St. Euſtache, 8 de Curaçau, 64 du Groënland, 47 du détroit de Davis & 9 de divers autres lieux de l'Amérique.

248 Navires.

En 1776.

11 Navires des Indes orientales, dont 5 de Batavia, 2 du Bengale, 1 de la Chine, 2 de Ceylan, 1 de Coromandel.

274 dits des Indes occidentales, dont 46 de Surinam, 5 de Berbice, 7 de Demerari, 17 de Curaçau, 83 de St. Euſtache, 59 du Groënland, 46 du détroit de Davis, 2 de Boſton, 1 de la Caroline, 1 de Ste. Croix, 1 de Maryland, 1 de Maſſachuſſet-Bay, 1 de Philadelphie, 1 de Porto-Rico, 1 de St. Thomas, & 2 des colonies Françoiſes.

285 Navires.

A l'occaſion du grand nombre de navires qui ſont arrivés ces deux années de Saint-Euſtache, nous devons obſerver que cette iſle ne doit qu'à la guerre les affaires conſidérables qu'elle fait. En temps de paix, ſa navigation ſe borne à environ 30 navires chargés des denrées expédiées de cette iſle à *Amſterdam*.

La ville d'*Amſterdam* ne poſſède pas à beaucoup près, autant de navires qu'on le ſuppoſe communément dans l'étranger. Il eſt vrai que le nombre n'en eſt pas connu, il ſeroit même preſqu'impoſſible de le connoître exactement; mais nous oſons avancer qu'il ne monte pas (en 1780) à cinq cens navires propres pour la navigation étrangère. La plupart des bâtimens navigant ſous pavillon Hollandois, appartiennent à la province de Friſe: il eſt impoſſible de ſçavoir quel en eſt le nombre. D'ailleurs, il eſt plus grand ou plus petit ſuivant que les circonſtances favoriſent la navigation Hollandoiſe. Cette navigation eſt à l'époque actuelle plus floriſſante qu'elle n'a été depuis vingt ans; mais il eſt à préſumer qu'elle diminuera à la paix, & même conſidérablement ſi les autres peuples, les François ſur-tout & les Eſpagnols, reprennent le plan qu'ils avoient commencé d'exécuter avant la guerre, c'eſt-à-dire celui d'introduire dans leur marine marchande, l'économie Hollandoiſe.

Cependant, tant que la navigation Hollandoiſe ſe ſoutiendra avec quelque vigueur, le commerce en retirera des avantages notables, & la *Hollande* continuera à mettre à contribution, les peuples qui auront beſoin de ſon ſecours pour faire leur commerce. Le principal bénéfice que la navigation procure au commerce de *Hollande*, eſt celui du fret; mais il n'eſt pas le ſeul: ſans parler des affaires immenſes que cet objet attire, quoiqu'indirectement dans ce pays, le ſeul article de la commiſſion du fret, que les affréteurs ſe font payer de la part de ceux pour qui ils font des affrétemens, apporte un bénéfice conſidérable au commerce général de *Hollande*. Un étranger forme une ſpéculation à effectuer dans un pays étranger pour un autre pays étranger; il a beſoin pour cela d'un navire, & il le prend en *Hollande*, ſoit parce qu'il ne peut pas s'en procurer ailleurs, ſoit parce qu'il trouve plus d'économie à ſe ſervir du pavillon Hollandois que de tout autre. Cela poſé, il donne ordre à ſon commiſſionnaire d'*Amſterdam* d'affréter pour ſon compte un bâtiment de la capacité qu'il lui faut, lequel doit aller prendre ſon chargement dans un port, pour le tranſporter dans tel autre port qu'il indique. Le commiſſionnaire d'*Amſterdam* fait affréter par ſon courtier, le navire qu'il trouve le plus propre pour remplir les vues de ſon commettant, &, comme affréteur, il ſigne la charte-partie dans laquelle il a ſoin de faire inſérer les conditions ſous leſquelles il a reçu ordre d'exécuter ledit affrétement. Cela fait, il remet à ſon commettant une des copies de la charte-partie, & lui fournit en même temps le compte de ſes frais, ſuivant le modèle que nous placerons ici, lequel eſt néanmoins ſuſceptible de quelques modifications, ſuivant les conditions particulières de chacun, qui n'entrent point dans la régle générale à laquelle nous nous aſtreignons dans le compte qui ſuit.

Compte des frais de l'affrétement d'un navire du port de 100 laſts, affrété pour aller prendre un chargement de ſeigle à Dantzick & de-là ſe rendre à Porto en Portugal, ſuivant charte-partie.

Fret de 100 laſts de ſeigle à 20 fl. par laſt	fl.	2,000	
Avarie ordinaire 10 p. %		200	
Chapeau ou gratification pour le capitaine		50	
Montant de tout le fret	fl.	2,250	
Sur quoi 2 p. % de commiſſion font	fl.	45	
Pour la charte-partie & divers ports de lettres		4	10
cour.	fl.	49	10
l'agio à 104 ½ p. %		2	3
font bco.	fl.	47	7

Quoique le commiſſionnaire d'*Amſterdam* ait rempli ſa miſſion, en remettant à ſon commettant la charte-partie du navire qu'il a affrété pour le compte de ce dernier, il reſte néanmoins reſponſable de l'accompliſſement de toutes les conditions de l'affrétement vis-à-vis du fréteur ou du propriétaire du navire, en cas que le principal affréteur refuſât de ſouſcrire auxdites conditions, après que le chargement lui auroit été délivré, ou que le maître du navire ne pût ſe faire payer de ſon fret dans le lieu même de ſa deſtination. Au reſte, le commiſſionnaire d'*Amſterdam*, en rempliſſant exactement les ordres qu'on lui donne d'affréter quelque navire, eſt à l'abri de tous les événemens qui peuvent réſulter d'un defaut de concorde entre l'affréteur principal & les fréteurs du navire, attendu que dans la charte-partie, il n'oblige que le chargement à répondre de l'exécution des clauſes qu'elle contient.

Les fréteurs, ou les propriétaires des navires, paient de leur côté au courtier qui les a ſervis dans leur frétement, le courtage qui lui eſt dû, & qui ſe trouve fixé dans le tarif des courtages de la ville d'*Amſterdam*, ſur le pied ſuivant :

Si le navire a été frété pour la France, la Grande Bretagne & l'Irlande ; l'Eſpagne, le Portugal, toute la Méditerranée ; les côtes d'Afrique & les Canaries, le Groënland & le détroit de Davis, 2 p$\frac{0}{0}$ ſur le montant du fret ſeulement, & non pas ſur les avaries.

S'il l'a été pour les ports de la mer Baltique & le Categat ſeulement ; pour Archangel, Hambourg, Breme, & pour toute la Norvége, 3 ſols par laſt, & 3 autres ſols ſont payés par l'affréteur.

Lorſqu'on frete des navires pour charger en cueillette, on paie alors aux courtiers *Cargadors*, un double courtage ou l'équivalent, ce qui ſe compte de diverſes manières, que nous croyons aſſez inutiles de détailler.

Les frets ordinaires qu'on paye en temps de paix, entre toutes les puiſſances de l'Europe, aux navires Hollandois affrétés à *Amſterdam* dans la belle ſaiſon, ſont comme ſuit :

	par laſt.
D'*Amſterdam* pour les ports de la Méditerranée depuis le golfe de Lyon au-delà. . . . . fl.	30 dit.
Pour Barcelone, Malaga & autres ports d'Eſpagne dans la mer Méditerranée.	24 dit.
Pour Cadix, Seville & autres ports d'Eſpagne & de Portugal, depuis le cap St. Vincent juſqu'au détroit de Gibraltar.	20 dit.
Pour Ferrol, la Corogne, Porto, Liſbonne & autres ports depuis le cap d'Ortegal juſqu'à celui de St. Vincent.	18 dit.

On règle auſſi le fret pour Portugal à 12 cruſades le laſt de froment.

	par laſt.
D'*Amſterdam* pour Bayonne, St. Sébaſtien, Bilbao, St Ander & autres ports du Golfe de Biſcaye . fl.	15 dit.
Pour Bordeaux, Nantes, la Rochelle, St. Malo & autres ports de Gaſcogne & de Bretagne . .	12 dit.
Dans les temps que les navires vont dans ces ports charger les vins nouveaux, on peut fréter vn navire de 100 laſts pour environ 1,000 ou 1,500 livres tournois.	
Pour le Havre, Rouen & les autres ports de Normandie.	10 dit.
Les avaries ordinaires des affrétemens faits pour ces ports ſont ſeulement de 10 p$\frac{0}{0}$. Les navires qui chargent en cueillette ſe font payer 15 p$\frac{0}{0}$ d'avarie.	
Par contre, les frets ſont :	
Pour *Amſterdam* venant des ports de la Méditerranée au-delà du Golfe de Lyon. . . . . fl.	35 à 40 dit.
De Barcelone, de Malaga & des autres ports d'Eſpagne dans la mer Méditerranée.	25 à 30 dit.
De Cadix & des autres ports d'Eſpagne & de Portugal depuis Gibraltar juſqu'au cap de St. Vincent.	20 à 25 dit.
De Liſbonne & autres ports de Portugal & de ceux d'Eſpagne depuis le cap St. Vincent juſqu'au cap d'Ortegal	18 à 20 dit.
De Bilbao & de St. Ander pour 200 l. de laine ou 400 l. d'aignelins, 3 à 4 florins, ce qui fait. .	15 à 20 dit.
Les avaries de ces frets ſont ſeulement de 10 p$\frac{0}{0}$.	
De Bayonne, lors des vins nouveaux, on accorde le fret pour l'allée & le retour à 15 fl. par tonneau de vin, ſont . . . . & 1 $\frac{1}{2}$ fl. par tonneau, d'avarie ordinaire.	30 dit.
Mais ſi l'on charge un navire en cueillette, l'avarie ordinaire eſt comptée à Bayonne à 30 p$\frac{0}{0}$.	
Pour *Amſterdam* venant de Bordeaux, Libourne, Nantes, la Rochelle, St. Malo & autres ports des provinces de Gaſcogne & de Bretagne, où l'on charge des vins de 10 à 11 fl. par tonneau, ſont	20 à 22 dit.
L'avarie du fret ſe compte à 1 fl.	par

	par laſt.
par tonneau de vin & 15 p$^{0}_{0}$ pour toute autre marchandiſe. .	
De St. Péterſbourg pour *Amſterdam*, avec du chanvre de 1re. qualité. fl.	20 à 22 dit.
Pour les ports de France & d'Eſpagne en deçà du cap Finiſterre, avec du chanvre de 1re. qualité.	25 à 30 dit.
Pour les ports d'Eſpagne & de Portugal d'au-delà du cap Finiſterre juſqu'au détroit de Gibraltar. .	30 à 35 dit.
Pour les ports de la Méditerranée ſuivant l'éloignement.	35 à 45 dit.
Les avaries ſe comptent à 10 p$^{0}_{0}$.	
Le laſt de chanvre ou de lin eſt de 6 Berckowitz ou 60 pouds de Ruſſie. On paye pour le lin & le chanvre de 2e. qualité 2 fl. par laſt, pour le lin & le chanvre de 3e. qualité 4 fl. par laſt de plus que pour le lin & le chanvre de 1re. qualité. On compte 60 rouleaux de cuirs de Moſcovie pour un laſt, dont le fret eſt d'environ 8 à 10 fl. plus cher que celui du laſt de chanvre de 1re. qualité.	
D'Archangel pour *Amſterdam*, avec des bleds.	30 dit.
Pour les ports de l'Oueſt. . . .	35 à 40 dit.
L'avarie ordinaire eſt 10 p$^{0}_{0}$.	
On compte 14 barils vieux de brai & de goudron pour un laſt ordinaire, & 134 barils vieux ne ſont que 100 barils nouveaux, ou barils ordinaires d'Archangel, de brai & de goudron.	
De Riga & des autres ports de Livonie, d'Eſtonie & de Courlande.	
Pour *Amſterdam*, avec du lin, ou du ſeigle.	20 à 22 dit.
Pour les ports de France dans l'Océan, de 3 $\frac{1}{2}$ à 3 $\frac{3}{4}$ fl. par ſchlb, ou par laſt de 6 ſchlb.	21 à 22 $\frac{1}{2}$ dit.
De Riga pour ceux d'Eſpagne, à 4 fl. par ſchlb de chanvre ou de lin, ou par laſt de 6 ſchlb. . . .	24 dit.
Le lin de 2e qualité 2 fl. & celui de 3e. qualité 4 fl. par laſt davantage que le lin de 1re. qualité.	
De Dantzick, Konigſberg & autres ports circonvoiſins dans la mer Baltique,	
Pour *Amſterdam*, avec du ſeigle.	16 à 18 dit.
Pour les ports de France dans l'Océan, avec du ſeigle.	20 dit.
Pour ceux d'Eſpagne juſqu'au cap Finiſterre.	20 à 25 dit.

	par laſt.
Pour ceux d'Eſpagne & de Portugal depuis le cap Finiſterre juſqu'au détroit de Gibraltar. .	28 à 30 dit.
Pour ceux d'Eſpagne dans la mer Méditerranée.	30 à 35 dit.
Pour ceux de France dans la même mer, & pour l'Italie.	35 à 40 dit.
L'avarie ordinaire eſt comptée à 10 p$^{0}_{0}$.	
On régle ordinairement dans les ports de la Baltique le fret par laſt de ſeigle, & l'on compte 10 p$^{0}_{0}$ de plus par laſt de froment.	
De Bergen, pour *Amſterdam*, avec du poiſſon ſec, ...	5 $\frac{1}{2}$ ſ. p. waag.
Pour Bilbao, avec le même poiſſon.	7 dit.
Pour Barcelone & les ports d'Italie.	10 à 12 dit.
De Drontheim & Chriſtianſund, pour *Amſterdam* avec du poiſſon . . & à proportion pour les autres ports.	6 à 7 dit.
On affrete auſſi des navires pour charger du bois dans un port de Norvége à 8 fl. par laſt.	
L'avarie ordinaire ſe compte à 10 p$^{0}_{0}$.	

Lorſqu'on affrete des navires pour charger du bois dans leſdits ports de la mer Baltique, on obtient ſouvent le fret 10 à 15 p$^{0}_{0}$ meilleur marché. On peut régler ſur ces frets, ceux qu'on paie dans les autres ports de la mer Baltique, à quelques petites différences près, qui dépendent le plus ſouvent des circonſtances.

Le laſt pour les affrétemens des navires, eſt compté à *Amſterdam* pour l'encombrement d'un véritable laſt de ſeigle, dont le poids répond communément à 4000 l. poids de troyes de *Hollande*.

Lorſqu'on charge d'autres marchandiſes, on a ſoin de ſpécifier le nombre de meſures, le poids ou les pièces dont eſt compoſé le laſt.

Notre intention n'eſt pas, en donnant les prix généraux auxquels les navires Hollandois ſe fretent à *Amſterdam* en tems de paix, de dire que ces prix ne ſoient pas ſuſceptibles de hauſſe ou de baiſſe. Loin delà, nous penſons qu'il ne peut y avoir rien de fixe dans le commerce, auſſi-bien à l'égard des frets que de toutes les choſes qui, arbitraires & dépendantes des circonſtances, ont ſans ceſſe à combattre une concurrence qui s'oppoſe à ce qu'il y ait rien de ſtable.

II. Le commerce d'aſſurances eſt ſujet à la même inſtabilité, quant aux primes payées par les aſſurés, que les affrétemens par rapport aux frets accordés par les affrétenrs. Quoique l'effet ſoit le même, les cauſes ainſi que les opérations ſont différentes. Le commerce d'aſſurance eſt fondé ſur un calcul des

profits & pertes que fait l'aſſureur. Plus il y a de riſque pour lui à aſſurer, plus il exige de prime de ceux qui veulent être aſſurés d'un riſque quelconque, que les loix permettent de couvrir. Le point eſſentiel pour l'aſſureur prudent, eſt d'avoir attention de partager les riſques, de façon qu'à tout événement, les bénéfices dans les primes puiſſent le dédommager des pertes que des revers inattendus lui peuvent faire éprouver. Le plus ſage tempérament qu'il puiſſe prendre, généralement parlant, eſt de ne ſigner des polices d'aſſurances, que pour de petites ſommes, & autant que faire ſe peut ſur des navires & des capitaines connus. Il y a néanmoins des cas, & ces cas ſont très-fréquens, où l'aſſureur, ſans qu'on puiſſe le taxer d'imprudence, peut prendre ſur lui un riſque extraordinaire; mais dans ces conjonctures, il faut que toutes les circonſtances concourent à faire juger qu'il y a peu de danger pour lui, de ſorte qu'en cas d'événement fâcheux, on ne ſoit pas autoriſé à lui imputer un malheur, dont les exemples ſont très-rares. Les circonſtances dont nous entendons parler ici, ſont la paix & la tranquillité la plus profonde entre tous les peuples commerçans, la beauté de la ſaiſon, la facilité de la navigation, l'expérience du capitaine, la ſolidité du vaiſſeau qu'il commande, ſur le caſque ou le chargement duquel l'aſſureur prendra une partie du riſque.

L'uſage à *Amſterdam*, & dans les autres villes de *Hollande*, eſt de faire les aſſurances par ſouſcription, c'eſt-à-dire que les polices ſont ſignées par divers particuliers, qui prennent chacun un riſque plus ou moins grand ſur le montant de la ſomme qui s'aſſure. La maxime ordinaire de l'aſſureur Hollandois eſt de ne ſigner que pour 1000, 1500 ou 2000 florins; cependant il le fait quelquefois pour plus, quelquefois auſſi pour moins, ſelon qu'il eſt encouragé ou découragé par les circonſtances.

Au ſurplus, il eſt permis en *Hollande* d'aſſurer, non-ſeulement le capital d'une expédition quelconque, mais auſſi la prime d'aſſurance & la prime de la même prime avec les frais ordinaires & extraordinaires, que l'aſſuré ſeroit dans le cas de perdre, ſi l'objet aſſuré venoit à périr ſans que ces frais euſſent été aſſurés. On y peut même aſſurer un profit imaginaire, qu'on l'ait déclaré ou non dans la police; car ſi l'objet aſſuré périt, & que la perte en ſoit conſtatée, les aſſureurs paient dans le temps preſcrit la ſomme aſſurée, ſans qu'ils puiſſent exiger l'exhibition de la facture. Il eſt également permis en *Hollande* d'aſſurer, non-ſeulement la valeur du caſque, des agrès & apparaux du navire, mais encore le fret & les frais qu'il peut faire, tant à l'allée qu'au retour de quelque voyage que ce ſoit. Il eſt enfin permis en *Hollande*, de faire telle aſſurance dont l'aſſureur jugera à propos de ſe charger, lors ſur-tout qu'elle a été faite de bonne foi entre les parties contractantes.

L'aſſurance faite, l'objet aſſuré venant à périr, on en inſtruit, par l'entremiſe du courtier, l'aſſureur, qui eſt tenu de rembourſer à l'aſſuré la ſomme pour laquelle il a ſigné la police d'aſſurance, ſçavoir, 98 p$^{o}_{o}$ ſix mois, après que l'intimation lui en a été faite; ou 100 p$^{o}_{o}$ neuf mois après ladite intimation, c'eſt-à-dire, toute la ſomme aſſurée ſans aucune déduction. Dans le cas où l'objet aſſuré auroit ſeulement ſouffert de l'avarie, il n'eſt point permis en *Hollande* d'en faire l'abandon aux aſſureurs; mais on doit faire en ſorte d'en tirer le meilleur parti poſſible, & en avoir autant de ſoin que ſi l'objet avarié n'étoit point aſſuré, & qu'il appartînt à celui qui en auroit fait la ſpéculation. L'objet avarié, ſauvé & vendu au profit des aſſureurs, par les ſoins de l'aſſuré, celui-ci en exhibe les documens requis à ſes aſſureurs, qui lui paient la perte qu'il a ſouffert, d'après le réglement qui aura été fait de l'avarie. Si la perte eſt de plus de 50 p$^{o}_{o}$, les aſſureurs en déduiſent 2 p$^{o}_{o}$, ſi l'aſſureur en exige le paiement avant les neuf mois révolus, depuis la date du réglement de l'avarie.

Le réglement des avaries eſt un objet qui mérite certainement d'être approfondi; les aſſureurs & les aſſurés y ont intérêt pour parer à bien des difficultés qui peuvent s'élever entr'eux.

Dans la 1re. partie du tome 1er. de ce Dictionnaire, pag. 151, col. 1re. & ſuiv., au mot *avaries*, nous avons donné l'explication des différentes ſortes d'avaries; nous y renvoyons ceux de nos lecteurs qui ſont dans le cas de conſulter cette matière.

Les primes d'aſſurance ſont en général plus modérées à *Amſterdam* que nulle part ailleurs, ſi on en excepte quelques cas particuliers. Ce paradoxe eſt aiſé à expliquer. Nous ſuppoſons qu'il y ait à *Amſterdam* une centaine de particuliers qui faſſent le commerce d'aſſurance; chacun d'eux prend ſur lui un certain nombre de riſques, lequel une fois rempli, il ne ſe ſoucie plus d'augmenter. Cependant il vient une affluence d'ordres étrangers pour des aſſurances à faire ſoigner; les aſſureurs preſſés pour lors par les courtiers, de ſe prêter à de nouvelles ſouſcriptions, n'y conſentent qu'au moyen d'une augmentation de prime qu'on leur offre, & dont le plus ſouvent ils ſont les maîtres de fixer le taux en pareilles circonſtances. Il arrive tous les jours que l'aſſurance de la cargaiſon d'un navire chargé en cueillette, avec de riches marchandiſes, après avoir commencé à ſe ſoigner à *Amſterdam* à 1$\frac{1}{2}$ p$^{o}_{o}$, ne peut s'achever qu'à 3 p$^{o}_{o}$, & quelquefois à quelque choſe de plus. Nous ne parlons pas des temps de guerre où les aſſureurs Hollandois n'étant pas ſi gênés que pendant la paix, par la concurrence des aſſureurs étrangers, exigent de ſi fortes primes d'aſſurance de ceux qui veulent être aſſurés par eux, qu'il n'eſt pas poſſible de les excuſer, qu'en rejettant ſur les circonſtances critiques de la guerre, un pareil excès; cela même les diſculpe très-peu, (nous l'avouons avec regret) quand on compare leur conduite avec celle des aſſureurs étrangers, dans les mêmes circonſtances.

Digitized by Google

Quoi qu'il en ſoit, nous allons placer ici les taux de primes qu'exigent les aſſureurs Hollandois en temps de paix & dans la belle ſaiſon de l'année, de ceux qui veulent être aſſurés par eux tant pour le retour d'un navire & ſa cargaiſon, d'un voyage quelconque.

D'Amſterdam,	*Allant.*	*Venant.*
A Londres, Hull & autres ports d'Angleterre,	$\frac{3}{8}$ p$\frac{0}{0}$	$\frac{1}{4}$ p$\frac{0}{0}$
A Dunkerque & autres ports de Flandre & du Brabant,	$\frac{3}{4}$	$\frac{3}{4}$
A Rouen, le Havre, Nantes & autres ports de Normandie & de Bretagne, excepté Breſt,	1 à $\frac{1}{4}$	1 à $\frac{1}{4}$
A Breſt, Bordeaux & le golfe de Biſcaye,	$1\frac{1}{4}$	$1\frac{1}{4}$
A la Corogne & à la côte de Galice & à celle du Portugal,	$1\frac{1}{2}$	$1\frac{1}{2}$
A Cadix, Seville & Gibraltar,	$1\frac{1}{2}$	$1\frac{1}{2}$
A la Méditerranée juſqu'à Naples & Sicile,	$1\frac{1}{4}$	$1\frac{1}{4}$
A Veniſe, à la mer Adriatique & au Levant,	$1\frac{1}{4}$ à 2	2
A Surinam, Berbice & Demerari,	$2\frac{1}{2}$	3
A St. Euſtache & Curaçau,	$2\frac{1}{2}$	3
Aux ports de Norvége,	1	1
A la mer Blanche	$1\frac{1}{2}$	2 à 3
Au Categat & au Sund,	1	1
A la mer du Nord, Hambourg, Brême, &c.	$\frac{1}{4}$	$\frac{1}{2}$
A la mer Baltique,	$1\frac{1}{4}$ à $1\frac{1}{2}$	$1\frac{1}{2}$
D'un port à l'autre de la mer Baltique,	1	1
D'un port à l'autre de France, d'Eſpagne & de Portugal, & réciproquement d'un royaume à l'autre.		
1°. Du golphe de Biſcaye pour la Manche & *vice-verſâ*,	1	1
2°. De la Méditerranée pour le golphe de Biſcaye ou de la Manche & *vice-verſâ*	$1\frac{1}{2}$	$1\frac{1}{2}$

Notez que, ſi l'aſſurance ſe fait d'un port de la mer Baltique, ou de quelque autre port du Nord, directement pour un autre port du Midi de l'Europe, par exemple de Dantzick à Cadix, la prime coutera d'après le taux ci-deſſus 3 p$\frac{0}{0}$, parce que de Dantzick à Amſterdam *elle eſt fixée à 1$\frac{1}{2}$ p$\frac{0}{0}$ & au même taux d'*Amſterdam *à Cadix. Il en eſt de même pour les autres voyages directs d'un port à l'autre de l'Europe, non compris dans les limites que nous venons d'indiquer.*

Vers la fin du mois de juillet, les primes ci-deſſus hauſſent du double pour les pays au nord & au nord-eſt d'*Amſterdam*, & du triple vers la mi-ſeptembre. Les primes pour la France, l'Angleterre, l'Eſpagne & les autres pays à l'oueſt d'*Amſterdam*, hauſſent ordinairement du double dès le mois d'août, & quelquefois du triple en hiver, ſuivant les ports & les diſtances.

Selon la loi, les primes d'aſſurance doivent être payées comptant, ſous peine de nullité de l'aſſurance. C'eſt le courtier qui répond pour la valeur des primes à l'aſſureur, qui de ſon côté paie au courtier $\frac{1}{4}$ p$\frac{0}{0}$ de courtage. L'aſſuré au contraire ne paie point de courtage au courtier à qui il remboutſe les primes à fur & meſure que celui-ci lui en fournit les comptes. Ce n'eſt que lorſqu'il y a une avarie à régler que l'aſſuré paie au courtier $\frac{1}{2}$ p$\frac{0}{0}$ de courtage.

Pour rendre la choſe plus ſenſible, nous allons faire ſuivre deux comptes, l'un d'aſſurance & l'autre de recouvrement d'avarie, pour l'uſage de ceux qui ont intérêt de connoître cet objet.

Compte d'aſſurance ſur 6 balles de cacao de Caraques, chargées à *Amſterdam* & deſtinées pour Bayonne, dont la valeur avec les frais s'élève à fl. 1,142 17 courans de *Hollande*, à quoi l'on ajoute 2 p$\frac{0}{0}$ de prime d'aſſurance, 2 p$\frac{0}{0}$ pour rabais en cas de perte totale, & 1 p$\frac{0}{0}$ pour

les frais en cas d'avarie, ce qui fait en tout fl. 1,200 courans, à 2 p. % de prime. fl.		24
Police . . .		2
Commiſſion d'aſſurance ½ p. % . .		6
cour. fl.		32

Compte de recouvrement d'avarie ſur 6 balles de cacao de Caraques ſauvées du naufrage d'un navire allant à Bayonne.

6 Balles de cacao de Caraques peſant ſuivant la facture 1,344 lb, auroient rendu, ſi elles étoient arrivées ſaines au lieu de leur deſtination, ſuivant la taxation des experts nommés par le magiſtrat, ou par ceux ayant droit, à 49 ſ. la lb. . L.				3,292 16 ſ.
Les mêmes 6 balles de cacao avarié & gâté ont produit en vente publique comme ſuit:				
3 Balles peſant 733 lb. à 20 ſ. la lb. . . . . L.	733			
3 dites, . . . 631 . à 20 ſ. 9 d. la lb.	654	13	3	
L.	1,387	13	3	
Dont à déduire:				
Frais de la vente publique, documens, ports de lettres, &c. .	113	18	10	
				1,273 14 9
Perte L.				2,019 1 ſ. 7d.

Ces L. 2019 . 1 ſ. 7 d. ſont ſur les L. 3,292 . 16 ſ. qu'auroient valu les ſix balles de cacao ſi elles fuſſent arrivées ſaines, 61 1/10 p. % dont on déduit 2 p. % pour prompt paiement du produit de l'avarie, la perte ayant excédé 50 p. %, reſte donc 59 1/10 p. %, leſquels, répartis ſur la ſomme aſſurée de fl. 1,200, répondent à . . . . . cour. fl.			711 12
Dont à déduire:			
Commiſſion de réglement d'avarie ½ p. % . . . . . fl.	6		
Courtage du même objet ½ p. %	3		
Ports de lettres pour la réception des documens	2	12	
			11 12
Reſte produit net . . . . . cour. fl.			700

Il y a une autre ſorte d'avarie qu'on nomme *avarie groſſe*, dont le réglement eſt différent de celui de l'avarie ſimple. Comme nous nous ſommes expliqué ailleurs ſur ce qui concerne les avaries, il nous ſuffira de placer ici le compte ſuivant du recouvrement d'une avarie groſſe, pour montrer la méthode que ſuivent à cet égard les négocians d'*Amſterdam*.

Compte du recouvrement d'une avarie groſſe dont la perte, ſuivant les documens du réglement, s'élève à fl. 2,780, laquelle ſomme, ſur celle de fl. 30,200, qui repréſente la valeur du navire & du chargement, répond à 9 ½ p. %; leſquels 9 ½ p. % calculés ſur fl. 18,200, valeur effective du chargement, produiſent fl. 1,674 8 qui ont été payés par le chargement. Or, il a été aſſuré ſur ce même chargement fl. 20,000, dont les fl. 1,674 8 ſ. répondent à 8 ⅜ p. %, ainſi ces 8 ⅜ p. % ſur les mêmes fl. 20,000 produiſent . . . . . fl.				1,675
Qui ont été recouvrés des aſſureurs & dont il faut déduire:				
Commiſſion de recouvrement ½ p. % ſur fl. 20,000 . . . . . fl.	100			
Courtage du même objet ¼ p. %	50			
Ports de lettres, réception des documens, &c.	5			
				155
cour. fl.				1,520

Si l'avarie groſſe ne s'élève pas à 3 p. % ſur la ſomme aſſurée dans la proportion ci-devant dite, les aſſureurs n'en payent rien; c'eſt une des conditions principales de toutes les polices d'aſſurance.

La commiſſion d'aſſurance eſt comptée ordinairement à ½ p. % ſur la ſomme aſſurée par preſque toutes les maiſons de *Hollande*, & le taux eſt le même quand il y a une avarie à recouvrer. Cette régle eſt néanmoins ſuſceptible de quelques exceptions. Il eſt, par exemple, telle maiſon qui ſervira en aſſurance un négociant pour ½, même pour ¼ p. %, tandis qu'elle ne voudra pas en ſervir un autre pour moins de ½ p. %, ſuivant que la choſe lui convient. Exige-t-on que la maiſon de *Hollande*, qui eſt chargée d'une aſſurance, ſoit garante de la ſolvabilité des aſſureurs, elle y conſent moyennant une double commiſſion, ou ſuivant d'autres arrangemens qu'on prend là-deſſus avec elle. Au défaut de cette précaution, une maiſon chargée par commiſſion de faire une aſſurance quelconque, n'eſt nullement reſponſable de l'événement; dans le cas que l'aſſureur ou les aſſureurs deviennent inſolvables, les aſſurés n'ont rien à répéter d'elle, quelque ſoit leur perte.

Il eſt expédient de ſçavoir que du moment qu'une aſſurance eſt faite, on ne ſçauroit l'annuller, fût-ce le même jour qu'elle auroit été faite, à moins de payer le droit de *reſtorne*, qui eſt de ½ p. %; & ſi celui qui a ſoigné l'aſſurance par commiſſion d'un autre, en a fourni le compte à celui-ci, il eſt en droit d'en retenir la commiſſion, ſuivant les conditions que nous avons déja ſpécifiées ailleurs.

La *reſtorne* coûte quelquefois 1 p. %, lors ſur-tout que l'aſſureur a couru un riſque.

Indépendamment de la condition que nous venons de poſer comme principe fondamental de la validité de toute aſſurance, il eſt cenſé à *Amſterdam*, qu'une aſſurance faite de bonne foi ſur un navire déja arrivé à ſa deſtination, eſt très-valide, & qu'elle ne peut être révoquée ſous quelque prétexte que ce ſoit. Il en ſeroit de même ſi le navire fût péri avant que l'aſſurance eût été faite.

Le commerce d'aſſurance eſt un des objets les plus intéreſſans du trafic de la ville d'*Amſterdam*. Il y attire une infinité d'autres affaires, qui ſans cela ſe feroient probablement ailleurs. Il ſeroit ſuperflu d'entrer là-deſſus dans des détails, c'eſt aſſez de dire que de toutes les parties de l'univers, on s'adreſſe à *Amſterdam* pour y faire ſoigner les aſſurances, dans la perſuaſion qu'on y trouvera des avantages qu'il ſeroit difficile de rencontrer en tout autre endroit. D'ailleurs, les aſſureurs Hollandois, moins minutieux, moins difficiles qu'on ne l'eſt communément dans les autres pays commerçans, ſont plus prompts à compoſer & à rembourſer les pertes qu'on leur prouve. Placés dans une ville qui eſt en correſpondance avec toutes les parties du monde, ils ſont à portée d'être informés aſſez exactement du départ & de l'arrivée des navires, ainſi que des naufrages & autres événemens déſaſtreux. Cela, joint à la ſage coutume de ne pas permettre à l'aſſuré de faire abandon à l'aſſureur, des marchandiſes naufragées, mais de l'obliger d'en prendre autant de ſoin que ſi la choſe le regardoit perſonnellement, pour en rendre compte enſuite à l'aſſureur, cela fait que celui-ci peut avec moins de peine faire face à ſes engagemens, & y ſatisfaire auſſi-tôt que l'aſſuré lui exhibe les documens qui conſtatent la perte ſoufferte par l'objet aſſuré, ces documens devant être faits ſur les lieux mêmes où eſt arrivé le naufrage. Il n'en ſeroit pas à beaucoup près de même, s'il étoit permis aux aſſurés de faire abandon des objets dont le naufrage auroit été conſtaté. Dans ces cas, les aſſureurs Hollandois ſeroient écraſés par les débours qu'ils ſeroient obligés de faire, & en outre très-embarraſſés pour ſuivre en divers pays étrangers, des correſpondances relatives au ſauvetage & à la vente des objets avariés ou perdus par les haſards de la navigation. En général, il régne entre les aſſureurs & les aſſurés Hollandois, une bonne foi qui leur fait honneur: il faut dire auſſi que cette bonne foi eſt d'une néceſſité indiſpenſable pour toutes les affaires de commerce, & ſpécialement pour l'objet des aſſurances, en ce qu'elle entretient la vaſte correſpondance qui a lieu entre les aſſureurs Hollandois & les aſſurés en *Hollande*.

III. La troiſiéme branche du commerce local d'*Amſterdam*, comprend, comme nous l'avons dit, le *commerce d'emprunts & de crédits*, lequel nous diviſons en trois parties: la premiére regarde les crédits que les négocians d'*Amſterdam* font à d'autres négocians établis en pays étranger. La ſeconde a pour objet l'emprunt que des particuliers font à d'autres particuliers des ſommes dont ils ont beſoin, & qu'on leur prête ſous l'hypothéque d'effets réels. La troiſiéme partie a pour objet le négoce d'effets publics, & l'emprunt que des puiſſances & des grandes compagnies font des capitaliſtes Hollandois, par le moyen d'une négociation. Nous allons donner ſucceſſivement, & en peu de mots, l'analyſe de ces trois parties du commerce de crédit.

Le crédit que les négocians d'*Amſterdam* font aux négocians étrangers avec qui ils ſe trouvent en relation d'affaires de commerce, eſt fondé ſur l'opinion des premiers à l'égard des facultés & des moyens des derniers, & ſur la néceſſité qu'ont ceux-ci de ſe ſervir du miniſtére des maiſons Hollandoiſes pour pluſieurs branches de commerce qu'ils exercent. Il n'y a point de places de change au midi de l'Europe, qui aient des changes ouverts ſur les villes du Nord qui font le plus de commerce; & néanmoins leur correſpondance étant réciproquement très-étendue, elles pourroient prendre leurs rembourſemens directement les unes ſur les autres, en s'y ouvrant des changes; mais l'uſage, déja ancien, de ſe ſervir de l'entremiſe des Hollandois, eſt un préjugé plus fort que leur intérêt, malgré le ſyſtême d'économie qui s'eſt emparé depuis quelque temps

du commerce de tous les peuples. Il y a d'ailleurs un motif pour les nations tant du nord que du midi de l'Europe, de ſe ſervir de l'entremiſe des Hollandois pour ſe faire réciproquement les paiemens de leurs envois; & ce motif fondé ſur la défiance réciproque qu'elles ont les unes des autres, ſubſiſtera ſans doute long temps, peut-être toujours, & par ce moyen les Hollandois conſerveront cette branche qui n'eſt pas des moins importantes, & des moins lucratives de leur commerce.

Les opérations en ſont ſimples & faciles. Un négociant de Bordeaux ayant beſoin d'un chargement de chanvre, donne ordre à ſon correſpondant de Konigſberg de l'acheter pour ſon compte, & d'en prendre ſon rembourſement ſur une maiſon de *Hollande* qu'il lui indique. Il fait part en même-temps à cette maiſon, de l'ordre qu'il vient de donner à ſon ami de Konigſberg, la charge d'accueillir les traites que celui-ci tirera ſur elle dans le cas que l'achat du chanvre ait lieu, lui ordonne d'affréter un navire ſi l'expéditionnaire la prévient qu'il n'en peut pas affréter un chez lui, & enfin lui recommande le ſoin de faire l'aſſurance de la ſomme que ledit expéditionnaire lui marquera valoir le chargement du chanvre, avec tous les frais. La maiſon de *Hollande*, ſuivant la bonne régle, écrit alors à celui qui eſt chargé à Konigſberg, de l'exécution de l'ordre du négociant de Bordeaux, & lui fait part des ordres dont elle eſt munie par le même négociant. Elle attend la réponſe, & d'après les avis qu'elle reçoit de l'expéditionnaire de Konigſberg, accueille les traites de celui-ci, affrete le navire, & effectue l'aſſurance ſelon qu'elle en eſt requiſe. Cela fait, elle prévient de tout le négociant de Bordeaux, lui fournit les comptes d'affrétement & d'aſſurance, & prend ſur lui le rembourſement du montant, de même que celui des traites fournies par l'expéditionnaire de Konigſberg, à moins que le négociant de Bordeaux ne lui en faſſe la remiſe dans le temps.

De même, un négociant de Dantzick ordonne à ſon commiſſionnaire à Bordeaux, d'acheter pour ſon compte une partie de vin, de café & d'indigo, dont il devra ordonner l'aſſurance à une maiſon d'*Amſterdam* qu'il lui indique; & ſur laquelle le même commiſſionnaire a ordre de prendre le rembourſement du montant de ſes envois. La maiſon d'*Amſterdam* prévenue de ces diſpoſitions, par le négociant de Dantzick, accueille les traites du commiſſionnaire de Bordeaux, & ſoigne l'aſſurance ſur la valeur des marchandiſes que charge celui-ci dans le premier navire deſtiné pour le port de Dantzick. La même maiſon d'*Amſterdam* ne pouvant pas prendre le rembourſement de ſes avances ſur le négociant de Dantzick, en attend la proviſion que celui-ci a le ſoin de lui faire parvenir avant le temps de l'échéance des traites du commiſſionnaire de Bordeaux.

Voilà deux exemples applicables à toutes les villes de commerce du midi & du nord de l'Europe. Il nous reſte à expliquer les maximes que tout négociant d'*Amſterdam* eſt tenu de ſuivre rigoureuſement, par rapport aux acceptations dont il ſe met à découvert pour compte étranger, afin de ſe conſerver le crédit & la réputation dont il jouit ſur la place.

En général le négociant d'*Amſterdam*, iſolé dans le cercle de ſes affaires, ſans aucune communication, ſans aucun rapport particulier d'intérêt avec qui que ce ſoit, n'en eſt pas moins expoſé à la cenſure de tous les individus qui forment le corps dont il eſt membre, & qui ont les yeux plus ou moins attachés ſur lui, en raiſon de l'intérêt que chacun croit avoir de l'obſerver. De-là, le ſyſtême de la plupart des maiſons, ſur-tout de celles qui font le commerce de lettres de change, de n'accorder aux négocians de la place, que des crédits proportionnés à leurs facultés reſpectives. Cela fait ſouvent que le crédit d'un négociant eſt borné à des limites plus reſſerrées que ne ſont ſes moyens, & ſouvent auſſi plus étendues que ſes facultés ne le comportent. Auſſi, dans le commerce, comme en bien d'autres choſes, eſt-on quelquefois dupe de l'apparence. Il eſt des négocians qui font d'excellentes affaires ſans ſe faire remarquer, tandis que d'autres, en attirant les yeux ſur eux par leur étalage, en font de beaucoup moins bonnes. A *Amſterdam* on ſe fait une eſpèce d'étude de calculer les crédits de preſque toutes les maiſons; ce qui fait que la plupart, même parmi celles dont le crédit eſt pour ainſi dire inebranlable, ſont fort circonſpectes, dans l'appréhenſion de voir rouler dans la place, une trop forte maſſe de papier ſur elle, n'y ayant rien qui nuiſe autant à la reputation d'un négociant, que le grand nombre d'acceptations auxquelles il s'engage. Fondés ſur ce principe, les négocians d'*Amſterdam* ont pour maxime d'éviter autant qu'ils peuvent le commerce d'acceptations. Par cette raiſon, ils n'accordent que des crédits bornés aux maiſons de commerce avec leſquelles ils ſont en relation dans l'étranger; & ils aiment mieux que celles-ci leur faſſent des remiſes des ſommes dont ils ſe trouvent en acceptations pour leur compte, que d'être obligés à s'en rembourſer en tirant ſur elles. La raiſon en eſt ſimple & naturelle: il eſt extrêmement difficile de trouver ſur la bourſe, des perſonnes qui prennent du papier d'un négociant pour de plus fortes ſommes que celles que peuvent comporter les affaires qu'on lui connoît; ſouvent même il ne peut y en négocier qu'une partie; au lieu qu'il lui eſt aiſé en tout temps de ſe faire eſcompter les bonnes lettres de change qu'il peut avoir en portefeuille, à un intérêt raiſonnable & toujours avantageux pour lui, attendu qu'il porte en compte à ſes commettans l'intérêt ordinaire de 4 p^{c} ſuivant le ſtyle de la place. Une autre maxime très-utile qu'obſerve rigoureuſement le bon négociant Hollandois, eſt de ne ſe prêter à accepter des traites, dont l'objet regarde une ſpéculation en marchandiſes, qu'avec la condition expreſſe qu'il ſera chargé en

même-temps du ſoin d'en faire l'aſſurance. Il gagne par ce moyen une double commiſſion, & ſi on le charge d'affréter le navire, il a encore le bénéfice de la commiſſion ſur le fret, comme nous l'avons dit ailleurs.

La commiſſion ordinaire d'acceptation de traites, pour compte d'un tiers, eſt comptée à $\frac{1}{2}$ p. $\frac{0}{0}$, & preſque toutes les maiſons ſuivent là-deſſus la même régle. Il y en a cependant quelques-unes qui ſe contentent de quelque choſe de moins, ſuivant les cas & les circonſtances qui, d'un autre côté, concourent à rendre le ſort de l'accepteur plus avantageux.

Dans les opérations de banque, où l'on ne ſçauroit retirer un bénéfice honnête, qu'avec de l'économie dans la commiſſion & les autres frais, les arrangemens que font entr'elles la maiſon active & la maiſon paſſive d'une opération quelconque, different ſuivant les conditions auxquelles l'opération elle-même eſt ſubordonnée. En ſuppoſant qu'il n'y eût point eu de conditions faites pour une opération de banque dans laquelle un banquier de Paris auroit remis à une maiſon d'*Amſterdam*, du papier long ou court, ſur cette dernière ville, pour en avoir les retours en papier ſur l'Eſpagne; la maiſon d'*Amſterdam* en remettant au banquier de Paris, le compte de l'opération, lui paſſeroit d'abord l'eſcompte de ſes remiſes à 4 p. $\frac{0}{0}$ l'an, puis $\frac{1}{2}$ p. $\frac{0}{0}$ de commiſſion, & enſuite 1 p. $\frac{0}{00}$ de courtage pour les retours. Les choſes ſeroient bien différentes ſi la maiſon d'*Amſterdam*, par une convention avec le banquier de Paris, s'étoit obligée à eſcompter les remiſes que celui-ci lui auroit faites, à lui en faire les retours ſur l'Eſpagne ſans lui en faire payer de courtage; & à ſe rendre garante du papier des mêmes retours: dans ce cas ce ſeroit dans la commiſſion que tous les frais ſe trouveroient compris, & cette commiſſion ne pourroit pas être moindre de $\frac{3}{4}$ à $\frac{5}{4}$ p. $\frac{0}{0}$, ni plus forte que 1 p. $\frac{0}{0}$, pour que le banquier de Paris & la maiſon d'*Amſterdam* y trouvaſſent réciproquement leur compte. Il y a des conditions moyennes entre celles du premier & du ſecond exemple que nous venons de rapporter; elles ſe préſentent ſi naturellement à l'eſprit de tout négociant qui fait en cette partie, qu'il ſeroit inutile de s'y arrêter.

Les négocians d'*Amſterdam* qui ont de grands capitaux, ou des fonds morts, hors de leur commerce ordinaire, ne manquent pas de moyens pour en tirer parti. Ils peuvent tous les jours placer leur argent à un intérêt, modique il eſt vrai, mais ſûr & profitable, & cela de deux façons; l'une en prenant des lettres de change ſous eſcompte, au cours dont on convient; l'autre en avançant de l'argent ſous hypothéque de marchandiſes, ou d'autres effets réels, dont la valeur doit ſervir de garantie au prêt & à l'intérêt qu'en doit retirer le prêteur.

La première méthode eſt la plus généralement ſuivie par toutes les maiſons d'*Amſterdam* qui ont beſoin de fonds pour leur commerce, avant l'échéance des lettres de change qu'ils ont en portefeuille. Rien de plus commode & de plus avantageux que cette manière de ſe faire de l'argent. Eſt-on pourvu de bon papier payable à deux ou trois mois dans la place, on en donne la note au courtier, qui trouve ſur le champ des perſonnes qui eſcomptent les lettres de change qu'on leur préſente, à un intérêt modique. Cet intérêt varie du plus au moins entre 2 & 3 p. $\frac{0}{0}$ l'an, ſuivant l'abondance ou la rareté d'argent qu'il y a ſur la place. Le courtage qui eſt de 1 par mille, eſt payé par la maiſon ſeulement qui a fait eſcompter le papier qu'elle a jugé à propos.

La ſeconde méthode de ſe procurer de l'argent, ſous l'hypothéque de marchandiſes ou d'autres effets, convient peu à une maiſon établie à *Amſterdam*, & lui feroit perdre infailliblement une grande partie du crédit qu'elle pourroit avoir ſur la place; auſſi n'eſt-elle pas fort en vogue, & peu de maiſons d'un certain nom prennent le parti d'hypothéquer des marchandiſes à elles appartenantes pour ſe faire de l'argent. Mais il eſt des cas où la réputation des maiſons qui font hypothéquer, ſoit des marchandiſes dont la vente n'eſt pas courante, ſoit des diamans & d'autres effets précieux, ne ſouffre nullement, parce que l'on ſçait qu'elles en agiſſent ainſi par commiſſion étrangère, & non parce qu'elles ont elles-mêmes beſoin d'argent. Les capitaliſtes Hollandois ſe prêtent volontiers à ces ſortes d'opérations, dès qu'ils ſont ſûrs qu'ils ne courent aucun riſque, d'autant plus que le bénéfice eſt plus grand que celui de l'eſcompte des lettres de change. L'intérêt ſur ces ſortes d'emprunts, roule de 3 à 4 p. $\frac{0}{0}$; & le courtage eſt de $\frac{1}{4}$ p. $\frac{0}{0}$, que doit payer au courtier celui qui emprunte. Au reſte, les capitaliſtes qui prennent en hypothéque un effet, quelqu'il ſoit, ont ſoin de le faire taxer préalablement par des experts, & de n'en avancer que la $\frac{1}{2}$, les $\frac{3}{4}$ ou les $\frac{3}{4}$ de la ſomme à laquelle il a été évalué ſuivant la nature de l'effet & d'autres circonſtances. La maiſon chargée d'effectuer une pareille opération, ſe fait payer pour ſa peine, une commiſſion de 1 à 2 p. $\frac{0}{0}$ plus ou moins, ſuivant la convention qu'elle peut avoir faite avec ſes commettans.

Le crédit que les négocians & les capitaliſtes Hollandois accordent à une puiſſance ou un état quelconque, eſt fondé ſur les revenus que cet état ou puiſſance peut exiger de ſes ſujets ſans nuire ni au commerce ni à l'agriculture, & ſur la perſuaſion où ſont les prêteurs, que l'emprunteur remplira exactement ſes engagemens. D'un autre côté, le crédit que ces mêmes capitaliſtes accordent aux grandes compagnies de commerce, eſt fondé ſur l'idée qu'ils ont de leurs reſſources. Ces deux ſortes de crédits ont donc chacune leurs limites reſpectives, & ce ſont ces limites, tantôt plus, tantôt moins reſſerrées, qui occaſionnent dans les effets publics, une altération de valeur qui donne lieu au commerce qui s'en fait. Ces effets ſont, ou des obligations qui repréſentent la dette qu'a contracté l'état envers les acquéreurs deſdites obligations, à qui il s'engage d'en

Digitized by Google

payer les intérêts & le capital à certaines époques ; ou des actions qui repréſentent un capital appartenant à une compagnie formée d'un nombre d'intéreſſés qui ont chacun dans cette maſſe une ou pluſieurs actions en vertu deſquelles ils gagnent les dividendes que les directeurs de la compagnie partagent tous les ans aux actionnaires. Ces effets peuvent circuler & circulent en effet auſſi facilement que des lettres de change ou des billets payables au porteur, à cela près que leur valeur reſpective eſt ſuſceptible de variation, & que, pour valider la ceſſion qu'un actionnaire fait à un autre de l'action qu'il poſſede, il faut que le nom de l'acquéreur de l'action, ſoit écrit, à la place de celui du vendeur de la même action, dans les livres de la compagnie. Il n'en eſt pas ainſi des obligations qui ſont preſque toujours payables au porteur, & qui par cette raiſon appartiennent uniquement & ſimplement à ceux qui en ſont les poſſeſſeurs. La circulation des obligations, des actions & autres effets publics, forme proprement un commerce d'achat & de vente dont la pratique eſt utile & même néceſſaire : malheureuſement il s'eſt introduit une autre pratique, non-ſeulement pernicieuſe au commerce en général, mais ſouvent funeſte aux particuliers qui s'y livrent inconſidérément. Cette pratique s'appelle vulgairement *jeu d'actions* ; & on entend par *actionniſtes* ceux qui s'y livrent. Diſons en peu de mots ce que c'eſt que ce jeu, & ce qui y a donné lieu.

Les fonds d'Angleterre ont juſqu'à préſent excité puiſſamment la cupidité des actionniſtes. On y joue de deux manières ; par la première, on vend une action qu'on poſſede à quelqu'un qui la deſire, à condition de la lui livrer à une certaine époque pour le prix qu'on ſtipule, mais à la charge pour les deux parties contractantes, de ſe rembourſer réciproquement la différence du prix convenu d'avec celui que vaudra l'action à l'époque fixée. La ſeconde manière de jouer, conſiſte à faire à quelqu'un la vente conditionelle d'une action à un prix qu'on ſpécifie, avec l'obligation pour le vendeur, de la livrer à l'acheteur après un certain temps, mais avec la liberté pour celui-ci de refuſer de s'en charger à ladite époque, moyennant une certaine prime qu'il s'engage de payer en ce cas. Les deux exemples ſuivans rendront plus ſenſibles ces deux manières de jouer.

A a vendu à B 10 actions de la compagnie des Indes orientales d'Angleterre à raiſon de 150 livres ſterlings chaque action, & ſous la condition de lui livrer les 10 actions le 1er, août ſuivant. Les actions ont hauſſé à cette époque à 165 l., & de cette façon l'acheteur ſe trouve avoir gagné 150 l. ; ſi au contraire elles avoient baiſſé à 140 l., il en auroit perdu 100. Souvent il arrive que celui qui vend ainſi des actions n'en a pas une ſeule dont il ſe puiſſe dire maître ; cependant telle eſt la manie du jeu, qu'on ne fait attention qu'à l'effet, s'en s'embarraſſer ſi la cauſe exiſte ou n'exiſte pas. On a vu des joueurs pouſſer la folie au point de ne pas craindre de ſe charger d'une quantité d'actions dont la valeur étoit beaucoup au-deſſus de leur fortune, ſe faire de l'argent en hypothéquant ces mêmes actions à des prix plus bas qu'elles ne leur coûtoient pour en acheter de nouvelles, & continuer ce jeu juſqu'à ce qu'écraſés par des pertes réitérées, & par les frais qu'avoit coûté l'opération, ils fuſſent dans l'impuiſſance de faire face à leurs engagemens.

Second exemple de la manière de jouer dans les actions. A fait une gageure avec B que les actions de la compagnie Angloiſe des Indes orientales vaudront au premier décembre prochain 160 livres ſterlings chacune, & il s'oblige à prendre de *B* 10 actions à ce prix en cas qu'alors elles vaillent davantage ; mais ſi elles ſont au-deſſous de ce prix, il ſuffira qu'il lui paie une prime de 50 livres ſterlings. Au 1er. décembre, les actions ne ſe trouvant valoir que 150 liv., A paie à B la prime convenue, les actions ne lui convenant point au prix de 160 liv., & ſe libère ainſi avec 50 liv., des 100 liv. de ſurplus de la valeur actuelle des 10 actions, s'il les prenoit à 160 liv. Mais ſi à l'époque fixée les actions hauſſoient à 170 liv., il ſeroit alors de l'intérêt de A de ſe charger des 10 actions, & il en rembourſeroit à B la valeur convenue, ſçavoir 1600 livres.

On peut donc conſidérer le jeu d'actions comme une gageure faite par deux actionniſtes dont l'un parie qu'elles hauſſeront & l'autre qu'elles baiſſeront vers une époque fixée par eux, époque à laquelle ils s'engagent de ſolder leurs comptes par le riſcontre ou virement des ſommes qu'ils ont gagnées ou perdues dans leur gageure.

Le genre de commerce que nous venons d'expliquer eſt tellement décrié à *Amſterdam*, qu'il n'y a que des maiſons exceſſivement opulentes, ou des gens paſſionnément adonnés à ce jeu, qui oſent braver l'opinion générale de la bourſe, qui eſt de n'accorder preſque aucun crédit au négociant qui ſe livre à un commerce auſſi dangereux. Il en eſt autrement du commerce ſimple & naturel de l'achat & de la vente des effets publics, dans le nombre deſquels on comprend principalement les billets & obligations d'un ſouverain ou d'un état, ces billets & obligations conſervant leur valeur tant que les intérêts en ſont payés exactement. La manie des emprunts ayant gagné des ſouverains aux petits états, de ceux-ci aux villes, aux communautés, aux ſociétés de commerce particulières, il y a aujourd'hui tant d'eſpèces d'effets publics, qu'il nous ſeroit difficile, peut-être même impoſſible d'en faire l'énumération. Nous nous bornerons donc à expliquer de quelle manière ſe font ordinairement à *Amſterdam* les négociations pour le compte d'un état, ou pour celui de quelque ſociété.

La maiſon de commerce chargée d'une pareille négociation, dépoſe d'abord entre les mains d'un notaire la procuration dont elle eſt munie de la part de l'état, pour le compte duquel elle doit faire un emprunt, de quatre millions de florins par exemple.

Elle

Elle publie enſuite un proſpectus où eſt expoſé le plan qu'on ſe propoſe de ſuivre dans cette opération. Pour rendre celle-ci plus facile, on fait 4000 billets, chacun de 1000 florins coutans payables au porteur : dans ces billets l'état qui emprunte déclare le temps auquel il rembourſera le capital, comme 5, 10, 15, 20 ans, plus ou moins; ajoutant que les intérêts courront à raiſon de 4 p $\frac{0}{0}$ par an (plus ou moins) juſqu'à l'entier rembourſement du capital, & ſeront exactement payés chaque ſix mois par la maiſon chargée de l'opération. On joint en conſéquence à chaque billet de 1000 florins, le nombre de *coupons* néceſſaire, de 20 florins chacun pour chaque terme où cette ſomme doit être payée par la maiſon chargée de la négociation, à meſure que les intérêts de chaque billet de 1000 florins échertont, ſçavoir de ſix mois en ſix mois. Si les intérêts n'étoient payables que chaque année, les coupons ſeroient de 40 florins, comptant l'intérêt à 4 p. $\frac{0}{0}$ l'an. La négociation ouverte, la maiſon qui opère fait négocier les 4000 billets par ſon courtier ; celui-ci trouve ſur le champ des entrepreneurs qui avancent la ſomme de quatre millions pour une commiſſion qu'ils ſe font payer de 1 à 2 p $\frac{0}{0}$, plus ou moins. Ces entrepreneurs placent enſuite pour leur propre compte ces 4000 billets chez les capitaliſtes qui ne demandent pas mieux que de placer leur argent ſur de pareils effets, lors ſur-tout qu'ils ont de la confiance dans l'opération.

Les frais qu'une pareille opération coûte à l'état qui fait l'emprunt, ne ſont point conſidérables eu égard à la nature de la négociation; car ſi elle ſe fait pour 20 ans, ils ne s'élèvent guère qu'à $\frac{1}{2}$ ou tout au plus à $\frac{1}{4}$ p $\frac{0}{0}$ par an. Ordinairement ces frais ſont de 2 à 2 $\frac{1}{2}$ p $\frac{0}{0}$ de commiſſion pour la maiſon qui opère, 1 à 2 p $\frac{0}{0}$, pour les entrepreneurs qui ſe chargent de tous les billets pour les placer enſuite pour leur compte chez les capitaliſtes, & 1 p $\frac{0}{0}$ pour les autres frais dans leſquels le courtage ſe trouve compris. Outre cela, la maiſon chargée de la négociation, devant en payer les intérêts aux échéances reſpectives, prend ſur la ſomme à laquelle s'élèvent ces intérêts une commiſſion de 1 à 2 p $\frac{0}{0}$, ſuivant le plus ou le moins de peine qu'exige ce paiement.

Au ſurplus, ces frais peuvent être ſuſceptibles de pluſieurs modifications, ſelon que l'opération eſt plus ou moins difficile & compliquée ; & la peine qu'on ſe donne pour la faire réuſſir doit ſervir de régle pour le bénéfice des commiſſionnaires & autres agens.

Concluſion du commerce d'Amſterdam. Circonſtances qui aſſurent à cette ville le premier rang parmi celles qui font le plus grand commerce dans les quatre parties du monde.

Par ce que nous venons de dire du commerce d'*Amſterdam*, on peut ſe former quelque idée de l'opulence de cette ville célèbre. Nous n'avons pu entrer dans les détails des moindres branches de ce commerce ; elles n'en méritent pas moins à tous égards l'attention du négociant qui deſire ſe mettre en état de ſpéculer avec fruit ſur tous les différens objets qui font partie de cet enſemble étonnant. Nous oſons avancer ici qu'il n'y a pas de ville de commerce dans l'univers qui préſente autant de reſſources qu'*Amſterdam*, pour la vente & l'achat de quelque article de trafic que ce ſoit. Non-ſeulement on y trouve raſſemblées toutes les marchandiſes & denrées des autres nations, mais on y fait tous les genres de commerce qu'il eſt poſſible d'imaginer. On diroit que cette ville n'eſt qu'un entrepôt commun des richeſſes des autres peuples, comme elle eſt en effet la patrie de tout étranger que des convenances de commerce ou d'autres affaires attirent en *Hollande*.

Cette facilité qu'a un étranger, de quelque nation qu'il puiſſe être, de s'établir à *Amſterdam*, d'y vivre, de s'y occuper de ſes affaires, avec la même liberté & les mêmes prérogatives, s'il s'eſt fait recevoir bourgeois, que l'habitant le plus ancien, que celui même qui eſt né dans le pays, eſt une des principales cauſes qui y attirent & donnent de l'activité à une infinité de branches de commerce. (Le droit de bourgeoiſie ne coûte à *Amſterdam* que 50 florins). En effet, ces étrangers en venant s'établir dans cette ville, apportent de nouvelles relations & de nouvelles affaires de leur pays, & font ce qu'ils peuvent pour engager leurs compatriotes à faire quelques entrepriſes de commerce ; circonſtance ſi vraie, que s'il n'y avoit pas autant de maiſons étrangères établies à *Amſterdam* qu'il y en a, le commerce de commiſſion tomberoit de lui-même, & qu'entraînant dans ſa chute toutes ou preſque toutes les autres branches de commerce, il occaſionneroit un vuide irréparable. C'eſt une vérité conſtante que les grands moyens font mépriſer les petits bénéfices, ceux ſur-tout qui exigent de l'aſſiduité & du travail. Les Hollandois, quoique naturellement laborieux & ſoigneux dans leurs affaires, ne ſe ſoucient guère d'en embraſſer de trop grandes, principalement quand ils ont aſſez de bien pour vivre honnêtement de l'intérêt de leur argent. Les étrangers au contraire, en venant s'établir en *Hollande*, ſont excités par l'ambition de ſe faire une fortune qui après un certain laps de temps les mette en état de retourner dans leur pays, y paſſer le reſte de leurs jours dans une agréable aiſance ; d'après ce plan, ils travaillent ſans relâche à ſe former un capital. Mais tel eſt le malheur des hommes, que ceux même qui réuſſiſſent dans leurs projets ne ſçavent pas preſcrire une borne à leur ambition, & qu'eſclaves de cette paſſion tyrannique, ils conſument leurs plus beaux jours dans les ſoucis, ſans avoir ſçu jouir du fruit de leurs veilles & de leurs travaux.

Mais, pour revenir à notre objet qui eſt d'achever de développer les circonſtances qui ſoutiennent le prodigieux commerce que fait *Amſterdam*, nous ne faiſons point difficulté d'aſſurer que tant que

cette ville ne ſe relâchera point des maximes de liberté qu'elle a ſuivies juſqu'à préſent à l'égard des étrangers qui viendront s'y établir, elle ſe maintiendra dans ſon état actuel d'opulence. Il ne peut réſulter de cette liberté aucun détriment pour les anciens établiſſemens formés & connus ſur la place; les maximes rigoureuſes de la bourſe oppoſant un obſtacle ſûr contre la licence qui pourroit s'introduire ſi l'on portoit trop loin la condeſcendance pour les nouveaux établiſſemens dans les opérations de commerce. Rien, en effet, de plus facile que de s'établir à *Amſterdam*; mais rien de plus difficile que de s'y ſoutenir ſans de grandes reſſources. Dans cette ville où l'argent abonde, où on le prête contre des ſûretés à ſi bon marché, comme on a dû le remarquer, il eſt pourtant impoſſible de s'en procurer à crédit; & ſans argent il n'y a pas plus de poſſibilité d'y travailler, que de trouver quelqu'un qui veuille ſe charger d'un papier nouveau qui ne ſeroit pas appuyé d'un crédit que l'opinion, la protection ou des effets réels feroient valoir à la bourſe. Les Hollandois ſuivent là-deſſus des maximes très-auſtères, même à l'égard des maiſons d'une certaine conſidération; dominés par le préjugé, ils ne conſultent que leurs ſentimens, ſans faire attention qu'il ſeroit quelquefois de leur intérêt de n'y pas tenir ſi obſtinément.

Les maiſons de commerce établies à *Amſterdam* forment deux claſſes. Dans la première ſont celles que l'ancienneté & l'éclat de leurs richeſſes rendent non moins ſolides que reſpectables. La ſeconde claſſe eſt compoſée de celles dont les affaires ſont aſſez conſidérables pour figurer à la bourſe. Dans cette dernière il ſe trouve de grandes fortunes, comme il s'en trouve auſſi de médiocres & de petites. Enfin, c'eſt cette différence dans les fortunes des maiſons du ſecond rang qui détermine les crédits dont elles jouiſſent chacune en particulier à la bourſe, & dont la connoiſſance forme une ſcience que peu de gens ſont à portée d'acquérir parfaitement.

Il eſt indubitable qu'il y a une abondance d'argent prodigieuſe à *Amſterdam*, même parmi des gens qui ne figurent ni par le nom ni par le crédit. Malgré cela, les fortunes y ſont plus partagées que dans beaucoup d'autres endroits, & les millionnaires n'y ſont pas auſſi nombreux qu'on le pourroit croire; mais, d'une autre part, on y connoît beaucoup de capitaliſtes & autres qui, hors de leur commerce, ont des fonds conſidérables à diſpoſer. Voilà pourquoi les emprunts ſe font facilement & à un intérêt modique; emprunts qui donnent la vie aux capitaux, qui, ſans cette reſſource, deviendroient non-ſeulement inutiles, mais à charge à ceux qui les poſſèdent.

COMMERCE DE ROTTERDAM ET DES AUTRES VILLES PRINCIPALES DES PROVINCES-UNIES.

§. I. *Commerce de Rotterdam.*

Rotterdam tient le ſecond rang parmi les villes de commerce des Provinces-Unies. Cette ville ſe trouvant ſituée au confluent du Rotter & de la Meuſe à peu de diſtance de la mer, eſt par-là plus commode pour le commerce qu'Amſterdam. D'ailleurs *Rotterdam* a un autre avantage ſur cette dernière ville, qui conſiſte en ce que la plupart de ſes canaux ſont ſi profonds, que les plus grands navires y peuvent naviguer & par ce moyen s'approcher des magaſins dont les quais ſont communément bordés. Ce qu'il y a de plus remarquable à *Rotterdam* parmi les édifices publics, ce ſont l'hôtel de ville, les arſenaux & les maiſons des compagnies des Indes orientales & occidentales: il y a auſſi une banque qui date ſon érection du 18 avril 1635, & qui eſt d'un uſage plus grand & plus commode pour les négocians que celle d'Amſterdam, attendu qu'elle tient ſes livres en argent courant & en argent de banque, ſuivant que les négocians ont à faire des paiemens en l'une ou l'autre de ces monnoies. La banque de *Rotterdam* recevant les ryders ſur le pied de 14 florins & toutes les autres monnoies de la république ſur leur valeur reſpective fixée par la loi, ſans aucuns rabais quelconque, les comptes qu'on tient de cette manière dans les livres de la banque ſont nommés *comptes en argent courant*, & ceux où il y a un agio à déduire de la valeur effective de la monnoie courante, ſe nomment *comptes en argent de banque*. L'agio qui établit la différence entre l'argent courant & l'argent de banque, qui eſt de 4 p. $\frac{2}{3}$, plus ou moins, eſt ſujet à une variation continuelle, ſelon que l'argent courant eſt plus abondant ou plus rare que l'argent de banque.

La ville de *Rotterdam* a un grand nombre de rafineries de ſucre, de fabriques d'eau-de-vie de grain ou de *genièvre*, de braſſeries à bière, de manufactures de carrotes de tabac, & divers autres genres d'induſtrie qui ne contribuent pas peu au commerce floriſſant que fait cette ville dans les quatre parties du monde.

Ce commerce, quoique beaucoup moins grand que celui d'Amſterdam, conſiſte preſque dans les mêmes branches de négoce. Cela poſé, il ſeroit inutile d'entrer dans le détail de chacune des branches du commerce de *Rotterdam*. Nous ne ferons donc mention ici que des deux principales de ces branches dont nous n'avons pas traité à l'article d'Amſterdam, parce qu'elles appartiennent eſſentiellement au commerce de *Rotterdam*. Ces deux branches ſont le commerce de garance, & celui d'eau-de-vie de grain, ou de genièvre.

La garance eſt une plante à fleur campaniforme, ouverte, découpée, dont la racine eſt d'un grand uſage dans les teintures de laines, ſur-tout pour les teindre en rouge. On s'en ſert auſſi pour fixer les couleurs déja employées ſur les toiles de coton. La garance eſt cultivée avec beaucoup de ſuccès dans la province de Zélande; elle ſe trouve auſſi en *Hollande* & particulièrement au pays de Voorn près la Brille. C'eſt une plante fort délicate, dont l'accroiſſement eſt ſouvent retardé ou entièrement

arrêté par divers contre-tems; de-là réſultent des variétés dans les prix de cette racine qui enrichiſſent ou ruinent ceux qui la cultivent. La garance de *Hollande* & de Zélande, eſt d'une bonne qualité; mais il y a des marchands qui préfèrent celle qui vient de Flandres. La garance de Siléſie & de quelques autres parties d'Allemagne, connue ſous le nom de *rouge de Breſlau*, reſſemble plus à une terre rouge qu'à une racine, & ſa couleur n'eſt ni ſi vive, ni ſi brillante que celle qui vient de *Hollande*. Comme la ville de *Rotterdam* eſt l'entrepôt de cette marchandiſe, on y en trouve de toutes les eſpèces, chacune deſquelles porte une marque particulière, pour diſtinguer de quel pays elle vient. Le ſeul ſigne auquel on peut connoître ſa véritable qualité, eſt quand après l'avoir broyée & réduite en poudre, elle s'attache à l'inſtant ſur du papier bleu ou brun & y laiſſe une couleur vive. Il faut tenir la garance renfermée, & ne point l'expoſer à l'air, ſans quoi elle perdroit ſa force & ſa beauté de ſa couleur.

On diſtingue ordinairement trois ſortes de garance, qui ſont la *garance en branches*, la *garance grappe ou robée*, & la *garance non robée*. La garance en branches eſt la racine ſans autre préparation que d'être ſéchée: la garance grappe ou robée, eſt celle dont on a ôté la première écorce & le cœur, & qu'on a enſuite réduite en poudre groſſière; enfin la garance non robée eſt la garance en branches pulveriſée. La meilleure eſt la garance robée. Mais dans le commerce, ſur-tout à *Rotterdam* & à Amſterdam, on diviſe les qualités de la garance en *fine grappe*, *non robée*, *commune* & *mule*, & l'on règle les prix ſuivant l'âge de la garance, comme on pourra l'obſerver par les prix courans actuels de cette drogue.

Garance,	de 1777.	de 1778.	de 1779.
Fine grappe . . . . les 100 ℔.	de fl. 58 à 65	de fl. 45 à 56	de fl. 34 à 42
Non robée, ...	42 à 50	36 à 40	26 à 32
Commune, ...	20 à 24	16 à 19	12 à 15
Mule ou en branches, ...	6 à 8	5 à 7	4 à 6

Voici, au reſte, un compte ſimulé qui marque les conditions d'achat & les frais d'expédition de cette drogue, ſoit qu'on la reçoive de *Rotterdam* ou d'Amſterdam, ſçavoir:

1 Futaille de garance fine grappe ou robée de 1777 peſant

Brut	1,000 ℔				
Rabais pour bon poids . .	10 ℔	50			
Tare de la futaille	40				
		950 ℔ à fl. 60	fl.	570	#

1 Futaille de garance non robée de 1778 peſant

Brut	1,100 ℔				
Rabais pour bon poids, . .	10 ℔	55			
Tare de la futaille	45				
		1,045 ℔ à fl. 40		418	#

1 Futaille de garance commune de 1779 peſant,

Brut	1,200 ℔				
Rabais pour bon poids, . .	10 ℔	60			
Tare de la futaille	50				
		1,140 ℔ à fl. 14		159	12
			fl.	1,147	12
Rabais pour prompt paiement 2 p $\frac{0}{0}$ . .				22	19
			cour. fl.	1,124	13

Frais d'expédition.

Port à bord des futailles à 4 fl. & les futailles à 3 fl.	fl.	21	#
Droits de ſortie, paſſeport & la prime 1 p $\frac{0}{0}$		28	12
Courtage 1 p $\frac{0}{0}$		11	5
Commiſſion d'expédition 2 p $\frac{0}{0}$ ſur fl. 1,124 13		22	10
		83	7
	cour. fl.	1,208	#

La ſortie de la garance fine grappe eſt défendue en Hollande. *Cependant on en expédie dans l'étranger ſous le nom de* garance non robée.

La grande conſommation qu'on fait en Europe des liqueurs ſpiritueuſes, procure à divers pays, par un genre d'induſtrie qu'ils ne doivent qu'à l'art, des richeſſes conſidérables. La *Hollande* ſe trouve dans ce cas; ſes fabriques d'eau-de-vie de grains lui procurent une branche de commerce dont l'avantage eſt plus grand qu'on ne le penſe communément. En effet, il ſe fabrique en *Hollande* de fortes quantités de cette liqueur, dont il n'y a qu'une partie qui ſe conſomme dans le pays; tout le reſte s'exporte dans l'étranger. On ſait que cette liqueur eſt extraite de l'orge, & qu'on y mêle une certaine quantité de baies de génièvre, ce qui fait qu'on la nomme vulgairement *eau-de-vie de genièvre*, ou ſimplement du *genièvre*. Cette liqueur eſt extrêmement recherchée par les peuples du Nord & par ceux de la Grande-Bretagne & de l'Irlande, qui, à cauſe du bas prix, en font un plus grand uſage que de l'eau-de-vie de vin. Celle qui ſe fabrique en *Hollande* obtient la préférence ſur celle des autres pays, & comme dans preſque tout le Nord, de même qu'en Angleterre, l'entrée des eaux-de-vie de grains étrangères, eſt défendue ou ſujette à payer des droits exceſſifs, les peuples de ces pays ont recours à la contrebande pour introduire cet article chez eux. La ville de *Rotterdam* eſt on ne peut mieux ſituée pour le commerce interlope des eaux-de-vie par rapport à l'Angleterre; & l'on ne ſauroit croire combien les relations qu'elle a avec ce pays lui procurent d'affaires, & d'affaires non moins lucratives qu'importantes. On peut s'en faire une idée par l'abondance d'or & d'argent au coin d'Angleterre qui circule dans cette ville, où la monnoie de ce pays eſt plus abondante que celle de la république.

L'eau-de-vie ſe vend à *Rotterdam* par *aem*, ou *aam*, de 128 mingles, qui coûte ordinairement fl. 30, dont on déduit 1 p$^{o}_{o}$ pour le rabais d'uſage de prompt paiement; mais pour la commodité des interlopes, on met cette liqueur en petits barils contenant une ancre ou demi-ancre, l'ancre meſurant 32 mingles.

Voici, au reſte, un compte ſimulé de cet article, ſçavoir:

600 Ancres d'eau de vie de grain à *f* 8	fl.	4,800
Rabais pour prompt paiement 1 p$^{o}_{o}$ . .		48
	fl.	4,752

Frais d'expédition.

600 Ancres à 25 ſ. la pièce	fl.	750
Frais de rabatage & port à bord		113
Droit de ſortie, paſſeport & 1 p$^{o}_{o}$ de prime		260
Courtage d'achat		75
		1,198
	fl.	5,950
commiſſion 2 p$^{o}_{o}$ . .		119
cont.	fl.	6,069

Indépendamment de la garance & des eaux-de-vie de grains qui forment deux des principales branches du commerce de *Rotterdam*, cette ville en a d'autres non moins conſidérables en grains de toute eſpèce, tabac, ſucre, graine de lin, marchandiſes des Indes, vios & eaux-de-vie de France, & pluſieurs autres articles qui ſe trouvent expliqués ſuffiſamment à l'article d'Amſterdam, le commerce de *Rotterdam* étant, comme nous l'avons dit, preſque en tout ſemblable à celui de cette ville.

§. II. *Commerce de Dordt, de Leyde, de Delft, de Harlem & des autres villes principales de la Hollande Méridionale.*

Dordt, ou *Dordreche*, eſt une des plus anciennes villes de la *Hollande* dont elle fut autrefois la capitale; aujourd'hui encore elle eſt une des principales de cette province, le commerce qu'elle fait en grains, en bois, en vin du Rhyn, en merrain qu'elle reçoit d'Allemagne & en ſel d'Eſpagne & de Portugal, étant très-conſidérable. Elle a des raffineries de ſel, des manufactures de fil, des moulins à ſcier du bois & d'autres genres d'induſtrie en grand nombre. La ſituation de cette ville, ſur la Meuſe, au ſud-eſt de Rotterdam, fait qu'elle entretient un grand commerce avec l'Angleterre, & comme les navires qui lui appartiennent, & qui ne ſont pas en petit nombre, parcourent toutes les mers d'Europe, elle a une correſpondance qui ne laiſſe pas d'être étendue avec les principaux ports tant du nord que du midi.

Leyde, ou *Leyden*, eſt après Amſterdam la plus grande ville de la province de *Hollande*, mais ſon commerce avec l'étranger n'eſt nullement conſidérable. Les fabriques de ratine & les manufactures de draps & autres étoffes de *Leyde* ont acquis de la célébrité; malgré cela, la plus grande conſommation que ces fabriques font de ces articles, ſe borne, à peu de choſe près, à ce qui s'en débite dans les Provinces-Unies. Sa poſition ſur le Rhyn & le voiſinage d'un grand nombre de gros villages dont les habitans viennent ſe pourvoir à *Leyde* de preſque toutes les choſes néceſſaires à la vie, procurent à cette ville un commerce de détail fort grand.

Delft eſt une ville qui fait peu de commerce; mais qui par ſon induſtrie s'eſt acquiſe de la célébrité. Elle fabrique la belle fayance connue ſous ſon nom; & ſes braſſeries ne ſont pas moins eſtimées pour la bonne qualité de bière qu'elles braſſent, que par la quantité qu'elles en fourniſſent au pays & à l'étranger. Cette ville a auſſi des fabriques de draps & des manufactures d'autres articles. Au reſte, *Delft* eſt une des chambres de la compagnie des Indes orientales.

Harlem, ou *Haerlem*, eſt une ville conſidérable, & la ſeconde en rang de la province de *Hollande*. Elle eſt renommée par les ſuperbes blanchimens qu'elle a le ſecret de donner aux fils & aux belles toiles connues ſous le nom de *toiles de Hollande*. *Harlem* poſſéde encore pluſieurs fabriques & manufactures de gaze, d'étoffes de laine & de ſoie, de fil & de coton, & ſur-tout de fils d'épreuve & de baſin dont les qualités reſpectives ſont plus eſtimées que celles des mêmes articles qu'on fabrique en Allemagne. La proximité de la ville de *Harlem*, de celle d'Amſterdam, dont elle n'eſt éloignée que de trois lieues, ne contribue pas peu à donner de l'activité à ſon commerce.

Gouda, ou *Tergouw*, ville ſituée à peu de diſtance de Rotterdam, fait un aſſez grand commerce en fromages, pipes, lin ſerancé, bière, briques & tuiles, ayant pluſieurs manufactures de chacun de ces articles.

Schoonhoven, fait une pêche prodigieuſe de ſaumons: outre qu'elle en débite beaucoup tant frais que fumé dans les Sept-Provinces, elle expédie de très-fortes parties de celui-ci dans les deux Indes.

Schiedam, ne doit qu'à ſa ſituation auprès de la Meuſe le commerce qu'il fait, qui ne laiſſe pas d'être conſidérable.

Vlaerdingen & *Maes-ſluys*, ſont deux gros villages ſitués auſſi ſur la Meuſe; c'eſt de-là que partent tous les ans les navires deſtinés pour la pêche du hareng. Le commerce de *Maes-ſluys*, quoique fort déchu de ſon ancienne ſplendeur, ſe ſoutient encore en partie au moyen du grand nombre de navires qui lui appartiennent.

Oudewater, *Meerdyk*, *Weeſp*, *Woorden*, *Vianen* & *Gorcum*, ſont des villes qui font chacune quelque commerce; y ayant diverſes fabriques d'eau-de-vie & de bière, ainſi que des raffineries de ſucre, des teintureries, &c.

La *Haye*, ou *Gravenhagen*, village le plus charmant de *Hollande*, & la réſidence du *Stadhouder* & des états généraux, doit être plutôt regardée comme ville de cour, que comme ville de commerce.

Helvoet-Sluys, petit port de l'iſle de Voorn, n'eſt remarquable que parce que c'eſt le lieu où viennent aborder les paquebots-courriers Anglois, qui partent deux fois la ſemaine du port de Harwich pour cet endroit.

§. III. *Commerce de Horn, d'Enkhuizen, d'Alkmar, de Medenblik, de Sardam & de quelques autres villes & villages de la Nord-Hollande, ou de la Friſe occidentale.*

La Nord-Hollande, ou Friſe occidentale, ſe diviſe en trois parties compriſes ſous les noms de *Weſt-Frieſland*, *Waterland* & *Kennemerland*. Elle compte pluſieurs villes & villages qui font un grand commerce. Voici les principales.

Horn, ou *Hoorn*, outre l'avantage d'être une des ſix chambres de la compagnie des Indes orientales, & de faire en conſéquence tous les ans la vente des marchandiſes de cette compagnie, fait un commerce particulier conſidérable en beurre & en fromages. Tous les ans, au mois de mai, il ſe tient en cette ville un grand marché, où il ſe vend une quantité prodigieuſe de ces denrées. D'une autre part, les habitans s'occupent de la pêche de la baleine.

Enkhuyzen, eſt de même que Horn, une des chambres où la compagnie des Indes orientales fait la vente de ſes marchandiſes. Indépendamment de cet objet, les habitans de cette ville donnent une attention toute particulière à la pêche des harengs.

Alckmar, ou *Alckmaer*, eſt une des plus belles villes de la Nord-Hollande. Son commerce principal conſiſte en toiles, beurre & fromages.

Medenblik, ou *Meddenblick*, dont le port eſt beau & ſpacieux, fait quelque commerce en bois de charpente, qui lui vient de pluſieurs contrées du Nord.

Sardam, ou *Zaandam*, *Graft*, *Ryp*, *Broek* & *Wormerweer*, villages de la Nord-Hollande, à peu de diſtance d'Amſterdam, ſont remarquables par le nombre prodigieux de moulins, de fabriques & de manufactures de toute eſpèce qui s'y trouvent raſſemblés. Les richeſſes que le commerce y attire ſont conſidérables. C'eſt à *Sardam* que ſe conſtruiſent la plupart des navires pour la ville d'Amſterdam.

Edam a auſſi un chantier où l'on conſtruit beaucoup de navires marchands: le port en eſt petit, mais ſûr; il communique au Zuiderzée. Il ſe fabrique à *Edam* & dans ſes environs une grande quantité d'excellens fromages à croute rouge.

Les iſles *Texel* & *Vlieland* n'auroient rien de

remarquable ſi elles ne formoient les deux entrées du port d'Amſterdam, l'une pour les navires qui viennent de la Manche, l'autre pour ceux qui retournent de la mer du Nord. Au ſurplus, de quelque part que viennent les navires, ils aïment mieux aborder au *Texel* qu'au Vlie, quoiqu'à la ſortie du port d'Amſterdam, ceux qui ſont deſtinés pour la mer du Nord, trouvent plus commode de prendre cette dernière route.

§. IV. *Commerce de Leeuwarden, de Franeker, de Harlingen & de quelques autres villes de la Friſe orientale.*

Leeuwarden & *Franeker*, ſont deux belles & grandes villes de la Friſe orientale; elles font l'une & l'autre un commerce aſſez étendu relativement à leur ſituation dans l'intérieur des terres. L'état d'aiſance dont elles jouiſſent eſt dû en plus grande partie à leurs canaux qui communiquent à la mer, & facilitent auſſi le tranſport de leurs marchandiſes dans l'étranger.

Harlingen, eſt le meilleur port de la Friſe. Il eſt ſur le Zuiderzée & fait un commerce conſidérable de toiles à voiles, de bled, de poix, de goudron & de bois à brûler.

Dockum, eſt un port qui n'a rien de remarquable que d'être le ſiége de l'amirauté de la Friſe.

Staveren, *Worcum*, *Bolſweert* & quelques autres petits ports de cette province n'ont rien d'aſſez important pour mériter qu'on s'arrête à les décrire.

§. V. *Commerce de Middelboug, de Fleſſingue & de quelques autres lieux de la province de Zélande.*

La Zélande, après la Hollande & la Friſe, eſt la plus riche & la plus commerçante des provinces qui compoſent la république. Elle comprend ſept iſles connues ſous les noms de *Nord-Beveland*, *Zuyd-Beveland*, *Walcheren*, *Schouwen*, *Wolferdyk*, *Duyveland* & *Tolen*. Ces iſles ſont très-fertiles en bled, celle principalement de Walcheren. Zuyd-Beveland eſt précieuſe par la quantité de garance qui s'y recueille, ſpécialement aux environs de Goes, petite ville de la même iſle. Les villes principales de Zélande ſont:

Middelaourg, capitale de cette province, dont le port eſt bon & ſpacieux. C'eſt le ſiége de l'amirauté & la ſeconde chambre de la compagnie des Indes orientales. Cette ville étoit autrefois l'entrepôt des draps & autres marchandiſes d'Angleterre dont elle faiſoit un très-grand commerce, mais qui eſt aujourd'hui preſqu'entièrement tombé. Il lui reſte celui du vin & du ſel qu'elle fait toujours avec avantage. Les habitans de *Middelbourg* ſont riches & induſtrieux. L'objet de commerce dont ils s'occupent par préférence eſt l'armement des navires.

Flessingue, eſt auſſi un port de la Zélande. En général le commerce y eſt floriſſant; mais la branche la plus lucrative eſt auſſi, comme à Middelbourg, celle qui concerne l'armement des navires. Cette ville s'enrichit encore par la vente qu'elle fait de beaucoup de thé, d'eau-de vie de grains & autres marchandiſes, aux interlopes Anglois qui les prennent là pour les introduire clandeſtinement en Angleterre.

Verf, eſt un port aſſez fréquenté, mais ſervant plutôt de chantier pour la conſtruction des navires, tant marchands que de guerre, que de place de commerce. Il en eſt de même d'*Armuyden* & de *Goes* deux villes de Zélande, qui furent autrefois de quelque importance, & qui font encore aujourd'hui quelque commerce, en grains, en garance & ſur-tout en ſel.

Zierikzée, ville de l'iſle de Schouwen, fait un bon commerce en grains, en poiſſon & en garance.

§. VI. *Commerce d'Utrecht & d'Amersfort.*

Utrecht, capitale de la province du même nom, eſt une belle & grande ville. Sa poſition ſur le Rhyn la met à portée de faire une partie du commerce d'Allemagne; mais ſes principales affaires ſont avec les villes commerçantes de la république, notamment avec Amſterdam. Les articles principaux que fournit la ville d'*Utrecht* ſont ſes draps noirs, les plus beaux qu'on connoiſſe, & du tabac. Elle fabrique auſſi d'autres draps & étoffes de laine pour l'uſage du pays, l'exportation dans l'étranger en étant aujourd'hui extrêmement bornée dans toutes les provinces de la république.

Amarsfort, eſt un ville dont le commerce en tabac eſt dans ce moment-ci de la plus grande importance. C'eſt dans ſon territoire que ſe cultive le meilleur de la *Hollande*. Le débit facile qu'elle en fait depuis la dernière guerre, entre l'Angleterre & ſes anciennes colonies de l'Amérique, a occaſionné beaucoup de nouvelles plantations, dont les produits ſont auſſitôt enlevés par la ferme du tabac de France qui a une maiſon à Amſterdam chargée de cette commiſſion.

§. VII. *Commerce de la province de Groningue.*

La province de *Groningue* ſe diviſe en deux parties, dont l'une porte le nom même de *Groningue*; l'autre celui d'*Ommelandes*; cette dernière comprend les environs de la ville de *Groningue*. Tout ce pays a des pâturages excellens pour le gros bétail. A cela près il n'offre rien de remarquable.

Groningue, capitale de cette province, a un port aſſez bon & grand, au moyen duquel elle fait quelque commerce de bled & autres articles, mais trop peu intéreſſant pour nous y arrêter.

§. VIII. *Commerce de la province d'Over-Iſſel.*

Cette province n'eſt guère peuplée & eſt mal ſituée pour le commerce; elle en fait pourtant un

aſſez conſidérable, en beſtiaux, pierres, merrain, tourbe, laine, bled, beurre, fromages & cire.

DEVENTER & ZWOL, ſont les villes principales de la province, & celles qui ſont le plus de commerce.

VOLLENHOVEN, en fait auſſi beaucoup en bléds.

CAMPEN & BLOCKZYL, ſont deux ports aſſez fréqueutés par les petits navires des autres provinces de la république.

§. IX. *Commerce de la province de Gueldre.*

La *Gueldre* eſt une des provinces les plus fertiles de la république. Elle recueille beaucoup de bled, & les pâturages excellens dont le pays eſt couvert, engraiſſent de nombreux troupeaux de bêtes à corne qu'on y amène de la Jutlande, province de Danemarck.

NIMEGUE, ou *Nimegen*, ARNHEM, & ZUTPHEN, ſont les villes principales de la *Gueldre*, dont le commerce eſt aſſez conſidérable relativement à leur ſituation dans l'intérieur des terres.

HARDERWICK, eſt le ſeul port de la province; il eſt ſitué ſur le Zuiderzée.

§. X. *Commerce de Bois-le-Duc, de Breda, de Maeſtricht & de quelques autres villes compriſes dans la généralité des Provinces-Unies.*

BOIS-LE-DUC, ou *Hertogenboſch*, & BREDA, ſont deux belles villes du Brabant Hollandois. Leur commerce principal conſiſte dans les articles que leur procurent leurs manufactures de laine & de toiles. La coutellerie & les aiguilles de *Bois-le-Duc*, ſont auſſi fort eſtimées de ceux qui en font le commerce.

MAESTRICHT, eſt plutôt une place d'armes qu'une ville de commerce.

L'ECLUSE, ou *Sluys*, étoit autrefois le port le plus renommé des Pays-bas. C'eſt aujourd'hui une ville de ſi peu de commerce, que nous n'en faiſons mention que parce qu'elle eſt la capitale de la Flandre Hollandoiſe.

BIERVLIET, petite ville du même pays, n'a rien de remarquable que d'avoir été la patrie de *Guillaume Beukelſz*, ou *Beukelſoon*, ce fameux encaqueur de harengs, à qui la *Hollande* eſt en partie redevable de ſa grandeur & de ſes richeſſes.

HOLLANDE. *Toile de Hollande. Toile de demi-Hollande.* On appelle ainſi des toiles très-fines & très-belles, qui ſervent ordinairement à faire des chemiſes pour hommes & pour femmes. Elles viennent de *Hollande*, de Friſe, & de quelques autres endroits des Provinces-Unies d'où elles ont pris leur nom, qu'on prononce preſque toujours abſolument & ſans y ajouter le mot de *toile*. Ainſi l'on dit de la *Hollande*, de la *demi-Hollande*; mais on ne parle guères de la ſorte que dans le commerce & parmi les perſonnes qui ſe mêlent de cette marchandiſe. *Voyez* l'article DES TOILES.

Du drap de *Hollande*, des porcelaines ou fayances de *Hollande*, du fromage de *Hollande*, &c. ſont les marchandiſes de ces diverſes ſortes qui viennent de *Hollande*, on quelquefois qui ſont imitées ſur celles qui en viennent.

HOLLANDÉE. Ce terme, qui eſt particuliérement en uſage chez les marchands de toiles & parmi les lingeres, ne ſe met ordinairement qu'après le mot de *batiſte*. Ainſi l'on dit une *batiſte hollandée*, pour dire une batiſte plus forte & plus ſerrée que la batiſte ordinaire.

HOLLANDER DES PLUMES. *Terme de marchand papetier* & de ceux qui font le commerce des plumes à écrire. C'eſt leur donner une préparation en les paſſant légèrement dans des cendres chaudes, afin de ſecher le tuyau, & en ôter la graiſſe & l'humidité. *Voyez* PLUME.

HOLLANDILLAS, ou HOLLANDILLES. Eſpèces de toiles qui ſe tirent de la Hollande; il s'en fait auſſi des mêmes ſortes en Siléſie, à qui on donne le même nom, à cauſe de la reſſemblance. *Voy.* TOILE, *où il eſt parlé de celles de Hollande & d'Allemagne.*

HOLLI. Eſpèce de gomme ou de baume que les Indiens de la Nouvelle-Eſpagne font entrer dans la compoſition de leur chocolat, & à laquelle ils attribuent la vertu de fortifier le cœur & d'arrêter le cours de ventre.

L'*holli* coule par inciſion d'un arbre qu'en langue du pays on nomme *holquahuyl* ou *chilly*. La liqueur, quand elle commence de ſortir, eſt de couleur de lait; elle brunit enſuite, & enfin elle devient tout-à-fait noire.

Les Eſpagnols du Mexique ſe ſervent de l'*holli*, à l'imitation des anciens habitans du pays; mais l'uſage ne s'en eſt point encore établi dans l'Eſpagne Européenne, elle eſt même preſqu'entièrement inconnue en France.

HOMME. Se dit quelquefois chez les gros marchands & banquiers, d'un maître garçon ou commis ſur qui roule tout le commerce, & ſur qui l'on ſe repoſe de ce qui concerne le détail du négoce. Je vous enverrai mon *homme* pour compter & régler avec vous. *Voyez* GARÇON, *ou* COMMIS.

HONGRE. Monnoie d'or qui ſe fabrique en Hongrie.

Le *hongre* n'eſt reçu aux Indes orientales que pour quatre roupies.

HONGRE. C'eſt auſſi une *monnoie de compte* dont ſe ſervent les banquiers & négocians de Hongrie pour tenir leurs livres.

HONGRE. Se dit encore d'un cheval qui eſt coupé, & que l'on a châtré pour le rendre plus patient & plus docile. Cheval *hongre* ſe dit par oppoſition à cheval entier.

HONGRER UN CHEVAL. C'eſt le châtrer.

Il eſt ordonné par les réglemens pour les haras de France, de faire *hongrer les petits chevaux*, pour les empêcher de couvrir les cavales, rien n'étant ſi contraire à la perfection de l'établiſſement des haras, que de tolérer cet abus.

HONGRIE. On appelle *point de Hongrie* une ſorte de tapiſſerie faite en ondes avec de la ſoie ou de la laine diverſement nuancées ; il s'en fait de deux ſortes, l'une à l'aiguille ſur un cannevas ; celle-ci eſt l'ouvrage des dames qui aiment à s'occuper, & qui ſe plaiſent à faire elles-mêmes leurs emmeublemens : l'autre ſorte ſe fait au métier, comme la bergame, dont elle eſt une eſpèce. La plupart de ces tapiſſeries au métier ſe font à Rouen.

HONGRIE. On nomme auſſi *cuirs de Hongrie*, de gros cuirs, dont la manière de les fabriquer a été d'abord inventée par les Hongrois, & qui ont été depuis parfaitement imités en France.

HONGRIEUR. Celui qui fait ou qui vend des cuirs préparés à la façon de Hongrie.

HONNEUR. (*Terme de commerce de lettres de change.*) Faire *honneur* à une lettre de change, c'eſt l'accepter & la payer en conſidération du tireur, quoiqu'il n'en ait point encore reçu les fonds. Vous pouvez toujours tirer ſur moi, je ferai *honneur* à vos lettres, c'eſt-à-dire, je les accepterai & les paierai, bien que vous ne m'ayez point fait de remiſes.

Faire *honneur* à une lettre, s'entend encore d'une autre manière. C'eſt quand une lettre de change ayant été proteſtée, un autre que celui ſur qui elle avoit été tirée, veut bien l'accepter & la payer pour le compte du tireur ou de quelque endoſſeur. Le ſieur Vincent a laiſſé proteſter la lettre de deux mille livres que vous aviez tirée ſur lui ; mais je lui ai fait *honneur*, c'eſt-à-dire, je l'ai acceptée & payée.

HONORER. Se dit, *en terme de commerce de lettres de change*, dans les mêmes ſignifications qu'honneur. J'*honorerai* toujours vos lettres, pour dire, je les accepterai toujours : s'il vous revient quelques-unes de mes lettres de change proteſtées, je vous prie de les *honorer*, c'eſt-à-dire, de les accepter.

HOR. Monnoie de Danemarck. On tient les livres à Copenhague en richedales, *hors* & ſchellings : la richedale vaut quatre *hors*, & le *hor* deux ſchellings. Il y a auſſi des *hors* de Dantzick. *Voyez la* TABLE.

HORLOGER. Celui qui fait des horloges.

Les *horlogers* font à Paris une des communautés des arts & métiers.

Les marchands merciers-joyailliers, à qui il eſt permis de trafiquer toutes ſortes de marchandiſes, ne peuvent néanmoins acheter ni vendre aucune marchandiſe d'horlogerie, qu'elle n'ait été préalablement viſitée & marquée par les gardes de ladite communauté, avec permiſſion auxdits gardes d'aller viſiter chez eux, même dans l'enclos & iſle du palais de Paris.

Les beſoins de l'état ayant obligé le roi Louis XIV à faire diverſes créations d'offices qui furent tous ſucceſſivement réunis aux corps des marchands & aux communautés des arts & métiers, celle des *horlogers* en demanda & en obtint la réunion & l'incorporation à meſure qu'ils furent créés, c'eſt-à-dire, depuis 1691 juſqu'en 1712.

La réunion des offices des jurés ſe fit le 22 mai 1691 ; & par la déclaration de ſa majeſté les droits des quatre viſites annuelles furent fixés à 6 livres, ceux pour les brevets d'apprentiſſage à 15 livres, & ceux pour les tranſports deſdits brevets à 10 livres. Il fut pareillement ordonné qu'il ſeroit payé 10 livres pour chaque ouverture de boutique, ou quand un maître ſe retireroit en chambre pour y travailler ; 200 livres pour la reception à maîtriſe d'un maître de chef-d'œuvre, outre les droits accoutumés, & 30 livres pour les fils de maîtres.

Les charges ou offices d'auditeurs-examinateurs des comptes furent réunies en 1696 ; & par l'arrêt du conſeil, qui en ordonna la réunion, ſa majeſté accorda pour le rembourſement de la finance, qui fut alors payée, l'augmentation des droits de viſites à 8 liv. par an, au lieu de 6 livres, & permit en outre de recevoir ſix maîtres ſans qualité.

Enfin en 1707 ſe fit l'incorporation des offices de contrôleurs-viſiteurs des poids & meſures, & des greffiers des enregiſtremens. Par les lettres-patentes de ces réunions, ſa majeſté accorda à la communauté 8 nouveaux articles de réglement.

Par le premier, les droits des quatre viſites annuelles ſont réduits à 30 ſols pour chacune, dont 7 ſols 6 den. appartiendroient aux jurés qui ſeroient tenus de payer les huiſſiers.

Il faut remarquer qu'il ſe fit encore des réunions d'offices en 1702 & 1704, car l'établiſſement des corporations & jurandes n'eut jamais au fond d'autre objet réel que cette création de taxes & d'offices.

HOTTE. Panier d'oſier étroit par en bas, large par en haut, plat du côté qu'on nomme *le dos*, de figure conique de l'autre, qu'on attache avec des bretelles ſur les épaules. On appelle *les pieds de la hotte* deux morceaux de bois qui ſont placés aux extrémités d'une petite planche qui en fait le fond ; c'eſt où s'arrête le bout des bretelles qui eſt mobile.

La *hotte* ſert à tranſporter des fardeaux compoſés de pluſieurs pièces ſéparées, & qui ne pourroient tenir commodément ſur des crochets. Il y en a à grands dos pour les jardiniers, ſans dos pour les vendeurs, à claire voie pour les verriers, & de pleines pour les boulangers ; ce ſont celles-ci qui ſont les plus communes, & dont uſent ordinairement les porte-faix, hotteurs & hotteuſes, terraſſiers, manœuvres, fruitières, &c. qui gagnent leur vie à porter journellement la *hotte* ou à travailler dans les ateliers ou publics ou particuliers. Ce ſont les vaniers qui fabriquent & vendent les *hottes* de toutes ſortes. *Voy.* VANIER.

HOTTÉE. Ce qui peut tenir dans une hotte. Une *hottée* de raiſin, une *hottée* de pommes.

HOTTEUR, HOTTEUSE. Homme ou femme qui porte la hotte.

HOUATTE ou HOUETTE, qu'on écrit plus ordinairement

ordinairement OUATE. Eſpèce de ſoie cardée qui ſert à fourer des robes de chambre, des courtepointes & des couvre-pieds. *Voy.* OUATE.

HOUBLON. Plante dont la fleur entre dans la compoſition de cette boiſſon faite de grains, que l'on appelle *bière*.

On cultive quantité de *houblon* en Allemagne, dans les Pays-Bas, en Hollande, en Picardie & dans quelques autres provinces de France où le terrein peut y être propre. Quand la fleur en a été recueillie & ſéchée, elle ſe vend ou à la ſachée ou au poids.

Par le premier des huit nouveaux articles de réglement accordés en 1714 aux maîtres de la communauté des braſſeurs de bière de la ville & fauxbourgs de Paris, il eſt ordonné que pour prévenir les fraudes qui ſe pourroient faire par les marchands forains de *houblon* arrivant à Paris, ils n'y en pourroient faire entrer ſans une déclaration préalable & exacte aux jurés de ladite communauté, à peine de confiſcation des *houblons* non déclarés & non compris dans leur déclaration.

HOUILLE. Eſpèce de terre ou de pierre noire, graſſe & inflammable, dont ſe ſervent dans leurs forges les maréchaux, ferruriers, taillandiers, & autres ouvriers qui travaillent le fer à chaud.

HOULLES ou HOULES. (*Terme de quincaillerie & chaudronnerie.*) Ce ſont les marmites de fer ou de cuivre qui ſont faites à la fonte & non pas au marteau.

HOUPPE. Aſſemblage de pluſieurs fils d'or, d'argent, de ſoie, ou de laine, qui ne ſe lient que par un bout. Les étrangers font des franges à *houppes*; les boutons qui ont des *houppes*, s'appellent *boutons à queue*.

HOUPPE. Signifie auſſi *de la laine* peignée & préparée par les houppiers ou peigneurs de laine. Ce terme dans cette ſignification, auſſi-bien que les ſuivans, ne ſont guères d'uſage que dans la ſayetterie d'Amiens.

HOUPPIER. Ouvrier qui houppe ou peigne de la laine.

Les *houppiers* de la ville d'Amiens ſont une eſpèce de communauté qui a ſes égards ou jurés, ſon apprentiſſage, ſon chef-d'œuvre, ſa maîtriſe & ſes ſtatuts; mais qui pourtant avec les ſayetteurs, les hauteliſſeurs, les teinturiers, les foulons, les calandreurs, les courroyeurs & les paſſementiers, ne compoſent qu'un ſeul corps, qu'on appelle *la ſayetterie*.

HOUPPIERS, *en termes de négoce de bois*. Sont les arbres ébranchés auxquels il n'eſt reſté au ſommet que des petites branches qui forment des manières de bouquets, que l'on appelle *houppes*. On nomme particulièrement *houppiers*, les jeunes baliveaux qu'on a ébranchés pour les faire croître en hauteur.

HOUPPIERS. Se dit auſſi des têtes des gros arbres, que dans les coupes on ne peut façonner en bois de moulle, & dont l'ordonnance donne la liberté de faire des cendres.

HOUPPON. On nomme ainſi à la Chine un *mandarin* établi commiſſaire pour la reception des droits d'entrée & de ſortie. C'eſt une eſpèce de directeur général des douanes.

HOUPPOUS. On nomme ainſi à la Chine, les fermiers ou receveurs des droits d'entrée & de ſortie qui ſe paient pour les marchandiſes dans les douanes Chinoiſes.

HOURS. (*Terme de ſcieurs de long.*) Ces ouvriers nomment quelquefois de la ſorte, ce qu'on appelle plus communément *chevalets* ou *treteaux*.

HOUSSES. Ce ſont des peaux de mouton en laine apprêtées par les mégiſſiers, dont les bourreliers ſe ſervent à couvrir les colliers des chevaux de harnois. Quelques-uns les appellent auſſi *biſquains*. *Voy.* MÉGIE, *vers la fin de l'article*.

HOUSSET. Soie de Perſe qu'on tire d'Alep. Ces ſoies ſe pèſent à la rote de 680 dragmes, qui ſont 5 livres 5 onces.

H U

HUCHE. *Grand coffre de bois* qui ſert à différens uſages. Chez les bourgeois on s'en ſert de paiſtrin, & l'on y ſerre le pain chez les meûniers; c'eſt dans quoi tombe la farine; & chez les boulangers, c'eſt ſouvent le nom que l'on donne à la trémie.

HUCHER. Celui qui fait des huches. Les premiers ſtatuts des menuiſiers de l'an 1396, leur donnent la qualité de *huchers-menuiſiers*, qualité qui leur a été depuis continuée dans toutes les lettres-patentes des rois qui les ont confirmés, particulièrement dans celles de 1580 & 1645.

HUILE. Partie onctueuſe, graſſe & inflammable, qui ſert ou qu'on tire de pluſieurs corps naturels. C'eſt en ce ſens que le prennent les médecins & les chymiſtes.

On le dit plus ordinairement du ſuc de quantité de plantes, fruits, graines ou ſemences, que l'on tire par expreſſion, comme les *huiles* d'olive, de noix, de chenevis, &c.

On a fait ſon poſſible pour n'omettre dans ce Dictionnaire aucune des huiles de l'une ou de l'autre eſpèce dont on fait quelque ſorte de commerce. L'explication de quelques-unes de ces *huiles* ſe trouvera ici, n'ayant pas pu être placées plus commodément ailleurs: pour les autres, elles ſont renvoyées aux articles particuliers où l'on en a parlé, & l'on n'en donnera dans celui-ci que le nom par ordre alphabétique.

HUILE D'OLIVE. Le commerce de cette *huile* eſt très-conſidérable par la quantité extraordinaire qui s'en conſomme, tant à Paris que dans les provinces, ſoit qu'elle ſoit du crû du royaume, ſoit qu'on la faſſe venir des pays étrangers.

Cette *huile* s'exprime des olives par le moyen des preſſes ou moulins faits exprès.

On les cueille vers les mois de décembre & de

janvier dans leur plus grande maturité, c'eſt-à-dire, lorſqu'elles commencent à rougir. Quand on les met au moulin auſſi-tôt qu'elles ont été cueillies, on en tire cette *huile* ſi douce & d'une odeur ſi agréable, qu'on appelle *huile vierge*, & dont la meilleure vient de Graſſe, d'Aramont, d'Aix, de Nice, &c. mais comme les olives nouvellement cueillies rendent peu d'*huile*, ceux qui cherchent la quantité, & non pas la bonté, les laiſſent quelque tems tuir ſur le pavé, & enſuite les preſſent. Cette ſeconde *huile* eſt d'un goût & d'une odeur peu agréable. Il s'en tire néanmoins encore de moindre qualité, qui eſt l'*huile* commune; ce qui ſe fait en jettant de l'eau bouillante ſur le marc, & le preſſant plus fortement.

Outre la Provence, le Languedoc & la côte de la rivière de Gènes, où ſe recueillent les meilleures *huiles d'olive*, il s'en fait encore quantité, mais de moindre qualité dans le royaume de Naples, dans la Morée, dans quelques iſles de l'Archipel, en Candie, en quelques lieux de la côte de Barbarie, dans l'iſle de Majorque, & dans quelques provinces d'Eſpagne & de Portugal.

Les *huiles d'olive* les plus fines & les plus eſtimées ſont celles des environs de Graſſe & de Nice; celles d'Aramont & celles d'Oneille, petit bourg des états du duc de Savoye ſur les côtes de la rivière de Gènes.

Les *huiles* d'Aramont l'emportoient autrefois ſur toutes les autres; mais préſentement les *huiles* d'Aix, de Graſſe & d'Oneille, ſont le plus en vogue, & ont le plus de réputation.

Les *huiles* fines de Graſſe ſe tirent pour Paris, où il s'en fait une grande conſommation; & celles d'Oneille pour Rouen, d'où enſuite elles ſe diſtribuent en Normandie, en Picardie, & en quelques autres provinces de France; il s'en fait même des envois conſidérables de Rouen à Paris.

Les *huiles d'olive* de Provence ſe vendent par millerolles, qui reviennent à Toulon à ſoixante-ſix pintes, & à Marſeille à ſoixante pintes meſure de Paris, & à cent pintes meſure d'Amſterdam. Celles d'Oneille ſe vendent en barils de ſept rubs & demi, qui pèſent enſemble autant que la millerolle de Provence.

Quantité d'*huiles* de Languedoc & quelques-unes de Provence ſe voiturent ſur des mulets dans des outres ou peaux de bouc en poil; mais les connoiſſeurs & ceux qui ſe piquent d'un goût exquis en *huile*, croient remarquer que ces peaux lui communiquent une qualité & une odeur peu agréable.

L'on ne croit pas néceſſaire d'entrer dans un pareil détail ſur toutes les *huiles d'olives* étrangères dont on fait quelque commerce en France, puiſque les François n'y ont recours pour l'ordinaire, que quand celles de Provence, de Languedoc & d'Oneille ont manqué.

Une partie de l'iſle de Candie, & ſur-tout dans les environs de la Canée, eſt couverte de forêts d'oliviers auſſi hauts que ceux de Toulou & de Séville; & comme l'aſpect du ſoleil ſur cette iſle la garantit de toute gelée, ils s'y multiplient en abondance, & y ſubſiſtent beaux & verds bien des années.

Les meilleures *huiles* de Candie ſont celles de Retimo & de la Canée. Celles de Girapetra ſont noires & bourbeuſes, parce qu'avant de vuider leurs cruchos, les marchands brouillent avec un bâton l'*huile* & la lie, que l'on nomme *faiſſe*, & vendent le tout enſemble.

Il y a dans l'iſle de Candie un conſul qui réſide à la Canée, avec dix ou douze maiſons de marchands François, qui ne font preſque point d'autre commerce que celui des *huiles*. Ils en tirent auſſi des iſles de l'Archipel, & particuliérement d'Athènes, qui ſont plus eſtimées que celles de Candie.

L'*huile d'olive* ſe vend à Amſterdam par livres de gros, le tonneau contenant 717 mingles ou boutcilles, meſure de cette ville. Les bottes ou pipes d'*huile* contiennent depuis 20 juſqu'à 25 ſteckans de 16 mingles chaque ſteckan.

En Portugal elle ſe vend par almoudes, dont les 26 font une pipe: l'almoude fait douze canadors, & le canador une mingle d'Amſterdam.

Le commerce des *huiles* ne ſçauroit ſe faire avec trop de précaution, ſur-tout pour celui qui ſe fait en gros, tant à cauſe des friponneries qui ſe peuvent faire ſur la marchandiſe, que des riſques qu'on peut courir ſur la terre: le plus sûr c'eſt de ne s'engager qu'avec des correſpondans ou commiſſionnaires habiles & fidèles, & de bien prendre garde aux coulages, à quoi cette marchandiſe n'eſt que trop ſujette.

A l'égard de l'uſage de l'*huile d'olive*, il n'y a perſonne qui ignore qu'elle eſt une des choſes des plus néceſſaires à la vie; & il ſeroit comme impoſſible d'entrer dans le détail de toutes celles où elle eſt employée, ſoit pour la nourriture, ſoit pour la médecine, ſoit enfin pour ces ſortes d'ouvrages où les ouvriers & artiſans en ont beſoin. Il s'en conſomme auſſi à brûler.

HUILE DE PALME, qu'on nomme auſſi HUILE DE SENEGAL ou PUMICIN. C'eſt une liqueur onctueuſe & épaiſſe comme du beurre, d'un jaune doré, & d'une odeur de violette ou d'iris. On l'appelle *huile de palme*, parce qu'elle eſt tirée par ébulition, ou par expreſſion, de l'amande d'un fruit que porte une eſpèce de palmier qui ſe trouve en pluſieurs endroits de l'Afrique, ſur-tout au Sénégal, & qui croît au Bréſil.

Les Afriquains & les Bréſiliens ſe ſervent de l'*huile de palme*, quand elle eſt nouvelle, comme on fait ici du beurre, & la brûlent quand elle eſt vieille. En Europe, on la croit un remède ſouverain contre les humeurs froides, & qui ſoulage même la goutte. Il faut choiſir cette *huile* nouvelle, d'une bonne odeur, d'un goût auſſi doux & auſſi agréable que nos meilleurs beurres frais, & ſur-tout haute en couleur, qui eſt une marque qu'elle eſt nouvelle.

On la contrefait quelquefois avec de la cire, de l'*huile* d'olive, de l'iris & de la terra-merita; mais

il y a une double coupelle où l'on peut l'éprouver, l'air & le feu ; l'air qui change la couleur de la véritable *huile de palme* quand on l'y expoſe, & ne fait rien ſur la fauſſe ; & le feu qui au contraire altère la couleur de la fauſſe, & la rend à la véritable quand on l'y fait fondre lentement.

Huile de Camomille. Cette *huile* ſe fait avec les fleurs de la plante qui porte ce nom, miſes dans l'huile d'olive que l'on expoſe au ſoleil dans les plus fortes chaleurs de l'été. Sa couleur eſt bleuâtre. Quelques-uns y font entrer de la térébenthine fine. Quand cette *huile* eſt vieille, elle en eſt plus eſtimée. On s'en ſert pour la guériſon de pluſieurs ſortes de plaies ; auſſi quelques-uns la regardent comme une eſpèce de baume.

Huile de Petrolle. Eſpèce d'*huile* extrêmement inflammable, qui brûle dans l'eau, & qui eſt de quelque uſage dans la médecine. Cette *huile* eſt ainſi nommée des mots latins *petra* & *oleum*, dont l'un ſignifie *huile* & l'autre *pierre*, à cauſe qu'elle ſort par les fentes de certaines roches qui ſe trouvent en pluſieurs endroits, ſur-tout en Italie dans le duché de Modène, en Languedoc près Beziers, & dans quelques iſles de l'Archipel.

Quoiqu'il y ait des *huiles de petrolle* de diverſes couleurs, rouges, jaunes, vertes, blanches, noires, &c. on ne les connoît ordinairement chez les marchands épiciers-droguiſtes, que ſous ces deux derniers mots.

L'*huile de petrolle* blanche s'appelle ordinairement *Naptha* d'Italie, & la noire eſt nommée *Petroleum*. Le naptha coule d'une roche du duché de Modène : au ſortir des fentes de la roche elle eſt reçue dans des tuyaux de cuivre, d'où elle tombe dans des chaudières de même métal. Les diverſes couleurs de cette *huile* viennent, à ce qu'on croit, des divers aſpects où la roche ſe trouve par rapport au ſoleil : ainſi la blanche qu'on eſtime la meilleure, coule du côté le plus expoſé aux rayons de cet aſtre, enſuite la rouge, puis la jaune & la verte, & enfin la noire qui eſt la moindre de toutes.

Le naptha blanc, autrement *huile de petrolle* blanche, ne ſe peut contrefaire, & ne ſouffre aucun mélange. Il faut la choiſir blanche, claire, légère, très-inflammable, & d'une odeur forte & pénétrante, tirant aſſez à celle du ſoufre. Ceux qui en font commerce doivent uſer de grandes précautions contre le feu, s'enflammant du moins auſſi aiſément que la poudre à canon. L'*huile de petrolle* noire d'Italie doit être choiſie d'un rouge clair & jaunâtre, & d'une odeur de ſoufre ſupportable. A l'égard des *huiles* vertes, jaunes, &c. on n'en voit point en France.

Le petrolleum, qu'on nomme auſſi *huile* noire *de Gabian*, vient de Languedoc ; & la roche d'où elle coule ſe trouve au village de Gabian près de Beziers.

Il y a encore quelques autres *huiles de petrolle*, mais qui méritent mieux le nom de *bitumes*, comme celles de Colao, de Sirnam & de Copal.

Huile de cheval. C'eſt de la *graiſſe de cheval* fondue & clarifiée. On s'en ſert pour entretenir les lampes des émailleurs, & il n'y a qu'elle qui ſoit propre à ces ſortes d'ouvrages qui demandent un feu très-vif & très-clair. Ce ſont les chiffonniers qui la fondent & qui en font le négoce. Elle ſe débite à la pinte ou à la livre, & eſt à proportion auſſi chère que la meilleure huile d'olive, quelquefois davantage, ſuivant la mortalité des chevaux qu'on jette à la voirie.

Huile d'Acajou. *Voyez* Acajou.

Huile Æthérée. *Voyez* Térébenthine.

Huile d'Ambre. *Voyez* Ambre jaune.

L'huile d'Ambre paie en France de droits d'entrée 10 *liv. du cent peſant.*

Huile d'Anacardes. *Voyez* Anacardes.

Huile d'Anis. *Voyez* Anis.

Huile d'Antimoine. *Voyez* Antimoine.

Huile d'Arsenic, ou Beurre d'Arsenic. *Voyez* Arsenic.

Huile d'Aspic. *Voyez* Aspic.

Huile de Colsa ou de Colzat. Cette *huile* ſe fait avec la graine d'une eſpèce de choux rouge qu'on nomme *colſa*, dont on ſeme en Flandres des campagnes entières. L'*huile de colſa* ſert à brûler & à faire des ſavons gras, verds & noirs. La tige de la plante eſt bonne à brûler. Quelques-uns confondent la graine de colſa avec celle de navette ; mais quoiqu'elles ſe reſſemblent beaucoup pour la forme & pour l'uſage, elles ſont produites par des plantes bien différentes.

Les Hollandois enlevent quantité de colſas en grains, & font l'*huile* chez eux, afin d'en gagner la façon.

La culture de cette plante eſt fort avantageuſe à la province de Flandres. On la ſeme ordinairement à la fin d'août, & on la tranſplante en octobre.

Huile Vierge. Se dit des *huiles* qui ont été exprimées des olives, des noix, &c. fraîchement cueillies, ſans avoir été chauffées ni trop preſſurées.

Huile grenue. Eſt celle qui eſt figée en petits grains. C'eſt la meilleure & la plus eſtimée, particulièrement des huiles d'olive.

Ce qu'on nomme *faiſſe* ou *feſſe d'huile* n'eſt autre choſe que la partie la plus groſſière ou la plus épaiſſe de l'*huile*, qui étant repoſée ſe précipite au fond des vaiſſeaux où elle eſt renfermée. C'eſt proprement la lie de l'*huile*.

On appelle un *bouc d'huile*, un *outre d'huile*, celle qui eſt envoyée dans la peau d'un bouc encore couvert de ſon poil. On met les *huiles* dans des peaux de bouc pour la facilité de leur tranſport, & pour les mieux conſerver.

Par le ſecours de la chymie, on peut tirer des *huiles* de toutes ſortes de corps naturels, tels que ſont les animaux, les végétaux, & les minéraux. Il y a quantité de ces ſortes d'huiles extraordinaires qui ne ſont point expliquées dans ce Dictionnaire, la connoiſſance en étant plus curieuſe qu'utile aux négocians.

Digitized by Google

HUISSIER. *Officier* qui exécute les jugemens rendus par les magiſtrats, qui en ſignifie les ſentences & arrêts, qui dreſſe divers actes, procédures, procès-verbaux, &c.

HUISSIER-PRISEUR. *Officier du châtelet*, qui met le prix aux meubles, hardes, tableaux, &c. qui ſe vendent en juſtice, ou qui reſtent après le déces des perſonnes ſur les effets deſquelles on appoſe le ſcellé, lorſqu'on en veut faire la vente en public.

HUISSIER-VISITEUR. On appelle ainſi, dans les ſiéges & juriſdictions maritimes, de petits *officiers*, quelquefois en titre d'offices, & quelquefois ſeulement commis par les juges de Marine, établis pour faire la viſite des vaiſſeaux marchands, ſoit en entrant dans les ports, ſoit en ſortant deſdits ports.

Le titre 4 du livre 1 des ordonnances de la Marine de France de 1681 & 1685, regleot en ſix articles les fonctions de ces *huiſſiers*.

Par le premier article, il leur eſt ordonné de faire la viſite des vaiſſeaux inceſſamment lors de leur départ ou de leur arrivée, à peine de tous depens, dommages & intérêts procedans de leur retardement.

Ils ſont tenus par le ſecond article d'obſerver en faiſant leurs viſites, de quelles marchandiſes les vaiſſeaux ſont chargés, quel eſt leur equipage, quels paſſagers ils menent; & de faire mention dans leurs procès-verbaux du jour du départ ou de l'arrivée des bâtimens, & des ſalaires qui leur auront été payés pour leurs viſites & vacations.

Le troiſième article leur enjoint de tenir regiſtre coté & paraphé par le lieutenant du ſiege de l'amirauté, pour y enregiſtrer ſommairement le contenu en leurs procès verbaux de viſite; lequel regiſtre doit être clos par le juge à la fin de chaque année.

Ils ſon obligés par le quatrième article, de s'oppoſer au tranſport des marchandiſes de contrebande ou deprédées, avec injonction de les ſaiſir, & en faire leur rapport, à peine de 300 liv. d'amende & de punition exemplaire.

Il leur eſt ordonné par le cinquième article, d'empêcher les maîtres des bâtimens de faire voile ſans congé, ou de décharger des marchandiſes avant d'avoir fait leur rapport de leur voyage.

Enfin pour faciliter les fonctions des *huiſſiers-viſiteurs*, les maîtres, capitaines & patrons des vaiſſeaux, ſont tenus par le ſixième & dernier article, de ne les y point troubler, lorſqu'ils ſe préſentent pour faire la viſite dans leurs bâtimens, à peine d'amende arbitraire.

HUIT. *Pièce de huit.* Le *huit* excède le ſept d'une unité.

En Eſpagne on nomme l'*écu* ou *patagon*, pièce de *huit*, parce qu'elle vaut *huit* petites réales. *Voyez* LA TABLE.

HUITIÈME. *Droit d'aides* qui ſe lève en France, ſur les vins vendus à pot & par aſſiette.

HUMEUR. (*Terme de mégiſſier.*) On dit, faire prendre l'*humeur* aux peaux de mouton qu'on paſſe en mégie; pour ſignifier, *les laiſſer s'humecter* dans une cuve ſéche, où on les met après les avoir trempées dans de l'eau claire pour les préparer à cette façon qu'on appelle *ouvrir les peaux*.

HUNDRED. On nomme ainſi en Angleterre, ce qu'on entend ailleurs par le mot de quintal. L'*hundred* eſt de 112 livres d'avoir du poids, qui eſt la livre la plus forte des deux dont les Anglois ſe ſervent. Cette livre eſt de ſeize onces, qui ne rendent à Paris que quatorze onces cinq huit; en ſorte que le quintal de Paris qui eſt de cent livres, faiſant à Londres cent neuf livres, le quintal Anglois eſt d'environ deux livres & demie, ou trois livres plus fort que celui de Paris. *Voyez* LA TABLE.

HUNE. (*Terme de marine.*) C'eſt une eſpèce de petite plate-forme ſoutenue par des barres de bois, qui regne en ſaillie & en rond autour du mât dans le ton.

Il n'y a proprement que quatre *hunes* dans les grands vaiſſeaux; ſçavoir, la grande *hune*, la *hune* de miſène, celle du beaupré, & celle d'artimon; on donne néanmoins encore le nom de *hune* aux barres qui ſont aux autres moindres mats.

HUNIERS. Ce ſont les voiles qui ſe mettent aux mâts de hune, c'eſt-à-dire, à ceux qui ſont élevés au-deſſus du grand mât & du mât de miſène; l'un s'appelle le *grand hunier*, & l'autre le *petit hunier*.

H Y

HYACINTHE, ou JACINTE, que l'on écrit quelquefois HIACINTE. Pierre précieuſe qui prend ſon nom de la fleur *hyacinthe*, à cauſe de ſa couleur.

Il y a de quatre ſortes d'*hyacinthe*, celles dont la couleur eſt mêlée de vermillon, celles d'un jaune de ſafran, celles de couleur d'ambre; & enfin celles qui étant preſque blanches, n'ont qu'un léger rouge mêlé dans leur couleur.

Les *hyacinthes* qui viennent d'orient ſe trouvent dans les royaumes de Calecut & de Cambaye. En occident on en trouve en Portugal & en Bohême.

Ces pierres ſont faciles à graver; mais ſouvent la gravure coûte plus que la pierre elle-même.

Les anciens en faiſoient des amulettes, ou eſpèces de taliſmans, & les portoient ou pendues au col, ou enchaſſées dans un anneau, contre la peſte. Leur crédulité leur attribuoit encore quantité d'autres vertus que la raiſon & l'expérience démentent.

L'*hyacinthe* dont on ſe ſert en médecine, & de laquelle la confection d'*hyacinthe* prend ſon nom, eſt une pierre précieuſe, dont il y a de trois ſortes. La première eſt la *hyacinthe* ſoupe de lait, qui eſt une petite pierre de la groſſeur & figure d'un moyen grain de ſel aſſez tendre.

La ſeconde eſt une pierre rougeâtre deſſus & dedans, naturellement taillée en pointe de diamant. Il s'en trouve en Pologne, en Bohême, en Siléſie, & en quelques lieux d'Italie.

La troiſième eſt blanche, mêlée de jaune & de quelques autres couleurs. Elle ſe tire des mêmes

endroits que la rouge. Il n'y a proprement que la première ſorte qui ſoit propre à la confection de *hyacinthe*, quoique quelques droguiſtes & apothicaires y ſubſtituent aſſez ſouvent les autres.

Il y a d'autres pierres de la groſſeur de la tête d'une épingle, d'un rouge brillant, qu'on veut faire paſſer pour véritables *hyacinthes*. Les marchands épiciers-droguiſtes les appellent *jargons* par mépris. Elles ſe trouvent en France, & ſur-tout en Auvergne.

La confection de *hyacinthe* eſt un électuaire liquide & cordial, compoſé de diverſes ſortes de pierres précieuſes, particulièrement de celle dont elle a ſa dénomination, de certaines ſortes de terres, de quelques graines, de diverſes racines, d'os de cœur de cerf, de corail, de pluſieurs ſyrops, & de beaucoup d'autres drogues bien broyées enſemble.

Quoi qu'il en ſoit de ſes vertus & de ſes propriétés, elle doit être choiſie de bonne conſiſtance, nouvelle, & d'un vermeil tirant ſur le jaune. Le plus sûr néanmoins, malgre ces marques de bonté, eſt de n'en point acheter que de marchands droguiſtes de probité, n'y ayant guères de drogues ſi faciles à ſophiſtiquer, ni qui le ſoit plus ordinairement.

HYDRARGIRE. Mot grec avec une terminaiſon françoiſe. Il vient d'*hydrargirum*, qui ſignifie *vif-argent*. Les chimiſtes & les artiſtes qui aiment le myſtérieux & les grands mots, s'en ſervent plus volontiers que du terme de vif-argent.

HYPOCISTIS ou HYPOCISTE. C'eſt tout enſemble le nom d'un ſuc qui entre dans la compoſition de la thériaque, & de la plante de laquelle on le tire.

Cette plante n'eſt proprement que le rejeton d'une autre qu'on nomme *Ladanum*, & qui eſt une des deux eſpèces de ciſtus. Il y en a de male & de femelle; le male a ſes fleurs ſemblables à celles du grenadier; celles de la femelle ſont blanches. Les feuilles de l'un & de l'autre ſont longues, & approchantes des feuilles de ſauge.

L'*hypociſtis* eſt fort commun en Provence & en Languedoc, où l'on y recueille & prépare le ſuc. C'eſt d'où les marchands épiciers-droguiſtes de Paris le font venir.

Il faut le choiſir cuit, en bonne conſiſtance, c'eſt-à-dire, ferme, d'un noir luiſant, le moins brûlé & le plus aſtringent au goût qu'il eſt poſſible.

On ſubſtitue quelquefois cette drogue à l'acacia-vera. Elle entre auſſi dans la compoſition de l'emplâtre noire du prieur de Cabrière, dont la recette a été rendue publique.

HYPOCRAS. Breuvage agréable que l'on fait ordinairement avec du vin, du ſucre, de la canelle, du géroſle, du gingembre, & autres tels ingrédiens, mais qui ſemble paſſé de mode.

HYPOLAPATHUM. Eſpèce de rapontic ou de rhubarbe. Il y en a de deux ſortes; l'un ſauvage qui vient ſans culture, l'autre qui ſe cultive dans les jardins. *Voyez* RHUBARBE.

HYPOTHÉQUAIRE. On nomme créancier *hypothéquaire*, celui dont le contrat eſt paſſé pardevant notaires, ou reconnu en juſtice.

HYPOTHÈQUE. Privilége que les créanciers ont ſur les immeubles de leurs débiteurs, ſoit en vertu de contrats, obligations, tranſactions ou autres actes paſſés ou reconnus pardevant notaires, ſoit auſſi en conſéquence de jugemens, ſentences ou arrêts.

Dans les faillites & banqueroutes les créanciers fondés en *hypothéques*, ſont préférés aux créanciers chirographaires, c'eſt-à-dire, à ceux qui ne rapportent pour titres de leurs créances que des lettres ou billets de change, ou de ſimples promeſſes & autres ſemblables écritures ſous ſignature privée, qui n'ont point été reconnues en juſtice. Quelques négocians ſe ſervent du mauvais terme latin *hypotheca*, pour dire, *hypothéque*.

HYPOTHÉQUE. Donner de l'argent à *hypothéque*, eſt auſſi un terme de négoce rapporté par M. Savary dans ſon Parfait Négociant, à la fin du chapitre 3 du livre 5 de la ſeconde partie. Voici comme il s'explique ſur ce terme.

« Pour ne rien omettre de tout ce qui concerne » le commerce de Smyrne, il faut ſçavoir qu'il s'en » fait encore un très-avantageux, qui eſt de donner » de l'argent à *hypothéque*, ſur lequel il y a à » gagner quinze, ſeize & dix-ſept pour cent; pour- » quoi les marchands négocians de Marſeille y » portent quantité de piaſtres, & particulièrement » des ſévillanes & de grands poids, non-ſeulement » pour les troquer & échanger avec les Perſans » pour la monnoie courante du pays, ſur quoi il » y a à gagner pour le change neuf à dix pour » cent, mais encore pour le donner à *hypothéque* » aux Juifs & Arméniens qui achetent à Smyrne » les ſoies & les cires, pour les tranſporter en Italie » & à Marſeille. L'on donne même encore l'argent » à *hypothéque* aux marchands & négocians de » Marſeille, & autres nations.

» Mais comme ce mot d'*hypothéque* n'eſt connu que » de peu de perſonnes, il eſt néceſſaire d'en donner » l'explication. Donner l'argent à *hypothéque*, eſt » par exemple, quand un Arménien ou un Juif voit » qu'il y a grande abondance de ſoie, de cire, ou » autres marchandiſes propres pour la chrétienté, » & qu'elles ſont à juſte prix, n'ayant pas d'argent » pour faire leurs achats, ils en empruntent des » marchands & négocians Marſeillois, ou d'autres » villes d'Italie qui en ont à Smyrne; & pour la » ſûreté ils hypothéquent, ou pour mieux dire, ils » affectent & obligent ſpécialement les marchan- » diſes qu'ils chargent ſur leurs vaiſſeaux pour Mar- » ſeille ou pour d'autres villes d'Italie, & pour cela » ils donnent quinze, ſeize à dix-ſept pour cent » pour le change de l'argent qu'on leur donne pour » leſdits lieux; & quand les Arméniens ou Juifs » ſont arrivés à bon port, & qu'ils ont vendu leurs » marchandiſes, les négocians qui leur ont donné » leur argent à Smyrne, ſont payés par préférence » ſur l'argent provenant de la vente deſdites mar-

» chandiſes, & c'eſt ce que l'on appelle *donner de* » *l'argent à hypothéque.*

» Ce commerce de donner de l'argent à *hypo-* » *théque*, a quelque rapport à celui que les nego- » cians François donnent à la groſſe aventure aux » bourgeois & patrons des navires, pour lequel ils » leur donnent vingt-cinq à trente pour cent de » bénéfice.

» Quoique ce commerce ſoit avantageux & pro- » fitable, néanmoins on ne laiſſe pas de riſquer » beaucoup, ſoit pour la mauvaiſe foi qu'il peut » y avoir dans les Juifs & Arméniens à qui l'on » donne de l'argent à *hypothéque*, ſoit pour le » riſque de la mer, ſoit enfin par la priſe des » vaiſſeaux ſur leſquels ſont chargées des marchan- » diſes, par les corſaires & armateurs; c'eſt pour- » quoi il faut faire ce commerce prudemment, » pour ne pas riſquer ſon bien, & pour cela il ne » faut pas tant enviſager le grand profit que ſa » ſûreté : ainſi j'eſtimerois (c'eſt toujours l'Auteur » du Parfait Négociant) que ceux qui donnent leur » argent à *hypothéque*, le fiſſent aſſurer, ſoit à » Marſeille, ou à la chambre d'Aſſurance de Paris » il eſt vrai qu'il y auroit moins à gagner, mais » auſſi il n'y a rien à riſquer, quand on a de bons » aſſureurs. »

HYPOTHÉQUER. Charger un fonds, un bien, un immeuble, d'hypothéque. Celui qui oblige ſes biens immeubles comme francs & quittes, quoiqu'il les ait déja hypothéques à quelqu'autre, eſt réputé ſtellionataire.

JABLE. C'eſt le bois des douves de longueur, qui excède le fond d'un tonneau, & qui forme pour ainſi dire, la circonférence extérieure de chaque bout.

Le *jable* ſe prend depuis & compris l'entail ou rainure dans laquelle ſont enfoncées & arrêtées les douves du fond de la futaille, juſques à l'extrémité des douves de longueur. On nomme auſſi quelquefois cet entaille le *jable*.

Peignes de *jables*, ſe dit des petits morceaux de douves taillées exprès, que l'on fait entrer de force ſous les cerceaux, pour rétablir les *jables* rompus.

Pour jauger les tonneaux, il faut commencer par appuyer l'une des extrémités du bâton de jauge ſur le *jable* du tonneau que l'on veut jauger; en remarquant néanmoins que lorſque le *jable* d'une pièce eſt plus court qu'il ne doit être naturellement, cette diminution du *jable* doit donner un excédent de jauge.

JACINTE, ou HYACINTE. Sorte de pierre précieuſe. *Voyez* HYACINTHE.

JACOBUS. Monnoie d'or d'Angleterre, frappée ſous le régne de Jacques premier, d'où elle a pris ſon nom: ſon poids eſt de ſept deniers vingt grains, & ne tient de fin que vingt-deux carats. Il s'en trouve peu préſentement en Angleterre, la plupart des *jacobus* ayant été convertis en guinées. *Voyez* LA TABLE DES MONNOIES.

JADE, autrement PIERRE DIVINE. C'eſt une pierre verdâtre tirant un peu ſur le gris, extraordinairement dure, & ſi difficile à tailler, qu'il faut y employer la poudre de diamant.

Cette pierre eſt fort eſtimée parmi les peuples des Indes orientales; ceux de l'Amérique méridionale ne l'eſtiment pas moins, mais les uns & les autres pour diverſes raiſons; les Orientaux en faiſant cas comme d'une pierre précieuſe qu'ils mettent au-deſſus du diamant; & les Américains comme d'une pierre médicinale qui a beaucoup de vertu contre l'épilepſie & la gravelle.

Malgré un traité fait exprès pour prouver que ce n'eſt qu'à bon titre qu'on attribue ces vertus à la pierre divine, le plus grand uſage qu'on faſſe du *jade* eſt d'en détailler des manches & poignées de ſabres & couteaux. Les Turcs ſur-tout & les Polonois aiment à les porter ornés de cette pierre, & enrichis d'or.

Le plus beau *jade* eſt l'Oriental, celui de l'Amérique eſt d'un moindre prix.

JAFISMKE. Les Moſcovites appellent ainſi les *richedales* ou *écus blancs* d'Allemagne, à cauſe de la figure de S. Joachim, qui eſt empreinte ſur ces ſortes d'eſpèces qui commencèrent à être battues en 1519 dans la ville de Jochimſtal en Bohême.

Les richedales ſont reçues en Moſcovie ſur le pied des écus de France.

JAIS ou JAYET. Pierre minérale fort noire, qui prend un aſſez beau poli.

Les anciens qui n'avoient pas le ſecret de mettre les glaces de verre au teint pour y arrêter les objets & les y repréſenter, ſe ſervoient de miroirs de *jais*, qu'ils eſtimoient beaucoup.

Le *jais* eſt une eſpèce d'ambre, &, à la couleur près, en a toutes les qualités, tant pour le poliment que pour la taille, & pour la faculté d'attirer des brins de paille après qu'on l'a frotté. Le Dauphiné a quantité de cartières de *jais*, auſſi-bien que le Languedoc, le Vivarez & le Gévaudan; les mines de ces dernières provinces ſont à Pompidou, à Loran & à Larclavet.

JAIS ARTIFICIEL. C'eſt une eſpèce de verre, ou plutôt d'émail avec lequel on imite le *jais* naturel.

Ce *jais* ſe teint en telle couleur qu'on veut, en y mêlant de certaines drogues dans la fonte; les émailleurs le tirent à la lampe en menus & longs filets, creux en dedans, qu'ils coupent enſuite en petits morceaux d'une ligne ou d'une ligne & demie de longueur.

C'eſt avec ce *jais*, coupé & percé, qu'on enfile dans de la ſoie ou du fil, que l'on fait des broderies d'un aſſez bon goût, mais très-élevées, qui ſervent particulièrement aux ornemens d'égliſe. On en fait auſſi des garnitures de petit deuil pour hommes & pour femmes, & quelquefois des manchons, des palatines & des chamarures de robes. Pour ces derniers, le *jais* qu'on emploie à ces ouvrages eſt blanc & noir; mais de quelque couleur qu'il ſoit, il eſt d'un très-mauvais uſé.

JALAGE. *Droit ſeigneurial* qui eſt dû au ſeigneur ſur chaque poinçon de vin vendu en détail; c'eſt la même choſe que le droit de forage.

JALAP. Racine très-purgative qu'on apporte des Indes occidentales & de l'iſle de Madère; de Tournefort l'appelle *ſolanum mexicanum*; & le pere Plumier minime, célèbre botaniſte, prétend que ce n'eſt rien autre choſe que la racine des belles de nuit que l'on cultive en France, & qu'on nomme *mirabilis peruviana*, nom qu'un médecin Anglois donne auſſi au *jalap*, la ſeule différence conſiſtant dans la diverſité du climat, qui, comme il arrive dans toutes les autres plantes, leur communique dans des endroits des vertus qu'elles n'ont pas en d'autres.

Quoi qu'il en ſoit, cette racine vient en groſſes roueles ſéches, difficiles à caſſer avec les mains,

mais rendres ſous le marteau ; d'un gris noirâtre au-deſſus & d'un noir luiſant au-dedans, réſineuſes, & d'un goût âcre & aſſez déſagréable ; toutes qualités que doit avoir le bon *jalap*.

Cette racine ſe vend auſſi réduite en poudre ; mais à moins d'être sûr du marchand de qui on l'achete, il eſt rare de n'être pas trompé, ſoit à cauſe qu'on y mêle du brionne ou d'autres racines, ſoit parce que l'on ne pulvériſe ordinairement que le *jalap* carié & vermoulu.

On tire du *jalap*, par le moyen de l'eſprit de vin & de l'eau commune, un magiſtère ou réſine liquide, blanche & gluante, qu'on eſtime plus que le *jalap* même ; on en fait auſſi des extraits, mais qui n'ont pas la même vertu que la réſine.

JALE ou JALLE. Eſpèce de grand baquet dont ſe ſervent les marchands de farine à mettre ſous leur boiſſeau lorſqu'ils la meſurent pour empêcher qu'il ne s'en perde. La *jale* ſert auſſi aux vendangeurs à mettre leur vendange pour la tranſporter à la cuve ; celle-ci n'eſt ordinairement qu'une futaille coupée en deux.

JALE, eſt auſſi une meſure des liquides qui contient environ quatre pintes de Paris ; les Anglois l'appellent *gallon* ou *walon*. *Voyez* GALLON.

JALÉE. Ce qu'une jale peut contenir de liqueur ou de vendange. Une *jalée* de vin, une *jalée* de raiſin.

JALOIS. Meſure de continence dont on ſe ſert à Guiſe & aux environs pour meſurer les grains.

Le *jalois* de froment pèſe 80 liv. poids de marc, de méteil 76, de ſeigle auſſi 76, & d'avoine 50 liv. Un *jalois* fait cinq boiſſeaux de Paris.

A Riblemont vers la Fère, le *jalois* comble fait quatre boiſſeaux meſure de Paris.

JAMAIQUE. Bois qui croît dans l'iſle de la Jamaique. On l'appelle plus ordinairement *bois d'Inde*.

JAMAVAS. Taffetas des Indes à fleurs d'or ou de ſoie ; il y en a même de brodés. Les pièces ſont de cinq ou huit aunes de longueur ſur $\frac{1}{8}$ $\frac{1}{6}$ ou $\frac{1}{4}$ de largeur.

JAMBETTE. C'eſt la ſeconde eſpèce de pelleterie que les Turcs tirent de la peau des martes-zibelines, beaucoup inférieure à la martre proprement dite, qui eſt celle de l'échine, mais bien meilleure que celle du col, appellée en Turc *ſamoulbacha*. On en peut encore tirer une quatrième eſpèce, qui eſt le ventre ; mais on n'en fait aucun cas, ſur-tout à Conſtantinople.

JAMBETTE. Se dit auſſi des petits couteaux à manche de bois qui ſe plient en deux, pour pouvoir les porter plus commodément dans la poche, mais qui n'ont pas de reſſort.

Les *jambettes* ſont partie des marchandiſes dont on compoſe les cargaiſons des vaiſſeaux qu'on envoie ſur les côtes d'Afrique pour la traitte des Négres.

JAMBONS. Cuiſſes ou épaules de porc ou de ſanglier, qu'on a levées ou coupées exprès pour ſaler, fumer & préparer, en telle ſorte qu'elles ſe puiſſent conſerver du tems ſans ſe corrompre, & que la chair en ſoit plus délicate & d'un goût plus agréable.

Les *jambons* ſe vendent au poids, & ſont partie du négoce des marchands épiciers & merciers.

Les lieux d'où ils en tirent le plus, ſont Aix-la-Chapelle en Weſtphalie, par la voie de Hollande, Bayonne en Gaſcogne, & Bordeaux en Guyenne. Ils en ſont auſſi venir d'Anjou & de quelques endroits des environs de Paris, mais en petite quantité.

Ceux de Weſtphalie, qui ſe vendent ordinairement ſous le nom de *Mayence*, quoiqu'il n'en vienne aucun de cette ville d'Allemagne, tiennent le premier rang ; enſuite les Bayonnois, parmi leſquels les véritables Lahontan ſe diſtinguent pour la bonté & la délicateſſe ; les Bourdelois ſont inférieurs à ceux de Bayonne, & les Angevins vont après. Pour ce qui eſt de ceux des environs de Paris, que l'on appelle communément *jambons de pays*, on n'en fait que très-peu de cas.

La Flandre, le Portugal & la ville de Hambourg fourniſſent encore des *jambons* qui ſont coupés comme ceux de Weſtphalie, à la réſerve des Portugais, dont le manche eſt beaucoup plus long. Les marchands François, particuliérement ceux de Paris, n'en tirent preſque point, ne les eſtimant pas beaucoup.

Les maîtres charcutiers de Paris ſont en droit de vendre des *jambons* ; mais ce ne ſont que ceux qui proviennent des porcs qu'ils tuent, ou dont ils font eux-mêmes les ſalaiſons, ne leur étant pas permis d'en faire venir du dehors.

En Weſtphalie, les *jambons* ſe préparent d'une manière ſi particulière, que le lecteur ne ſera peut-être pas fâché de la trouver ici.

Manière de préparer les jambons en Weſtphalie.

Après que les *jambons* ont été levés de deſſus l'animal, on les ſale ſuffiſamment avec du ſalpêtre tout pur, puis on les met ſous une preſſe pendant huit jours, après quoi on les trempe dans de l'eſprit de vin, où l'on a mis infuſer de la graine de genèvre concaſſée ou pilée ; enſuite on les met fumer & ſécher à la fumée du bois de genèvre qu'on fait brûler. C'eſt ſans doute cette préparation extraordinaire qui leur rend la chair ſi vermeille, & qui leur donne cette délicateſſe & ce goût ſupérieur qui ne ſe rencontre point dans toutes les autres ſortes de *jambons*, de quelque pays qu'ils puiſſent venir.

JAMBONNEAU. Petit *jambon*. On le dit auſſi d'un grand jambon coupé en deux, quand il reſte l'os du manche : dans ce dernier ſens le terme de *jambonneau* n'eſt guères en uſage que chez les charcutiers.

JAMIS. On appelle *toile à jamis*, une eſpèce de toile de coton qui ſe tire du Levant par la voie d'Alep.

JANISSARKI. On appelle ainſi à Conſtantinople, le *bazar couvert* où ſe vendent les drogues & les toiles. C'eſt un grand bâtiment fermé par deux grandes voûtes, ſous l'une deſquelles ſont toutes les boutiques de droguerie, & dans l'autre toutes celles des marchands de toile.

JANNEQUIN ou GENEQUIN. Coton filé d'une médiocre qualité, qui ſe tire du Levant par la voie de Smyrne. Il s'y en vend, année commune, juſqu'à mille quintaux, qui ſe paient depuis douze juſqu'à quinze piaſtres le quintal, s'ils ſont fins, & depuis dix juſqu'à douze, s'ils ſont gros.

JAPON (Commerce du). *V.* HOLLANDE, p. 538.

JAPONNER. Les marchands qui ſont commerce de porcelaine, ſe ſervent de ce terme, pour exprimer une nouvelle cuiſſon qu'ils font donner en Hollande ou en Angleterre aux porcelaines de la Chine, dont ils ſouhaitent augmenter le prix, en les faiſant paſſer pour porcelaines du Japon. Comme les porcelaines de la Chine ſont ordinairement toutes blanches & bleues, on a trouvé l'invention de les colorer de rouge, & même d'y ajouter des fleurs & filets d'or, qui ont plus de brillant que le véritable Japon; & pour faire tenir ces nouvelles couleurs, on les met au feu; beaucoup de perſonnes s'y trompent, mais non pas les connoiſſeurs.

JARDINIER. Celui qui cultive un jardin.

Il ſe fait à Paris un négoce plus conſidérable qu'on ne peut s'imaginer de toutes ſortes de fruits, de fleurs, de légumes, d'herbages, de plants d'arbres, de marcottes pour les vignes, d'arbuſtes, de graines potagères, de plantes ſoit vivaces, ſoit annuelles, enfin de toutes les productions qui viennent de la terre par l'art du jardinage.

Il y a dans cette capitale une communauté de maîtres *jardiniers* chargée de faire des viſites ſoit au dedans dans les marchés, ſoit au dehors dans les jardins & lieux où il s'en fait la culture.

Les maîtres *jardiniers*, préoliers & maraîchers, comme ils ſont nommés dans pluſieurs ſentences, arrêts & lettres patentes, ayant trouvé à propos de dreſſer de nouveaux réglemens en 1599, en obtinrent au mois de novembre de la même année l'approbation & autoriſation d'Henri IV, alors régnant, par des lettres-patentes enregiſtrées au parlement le 17 avril de l'année ſuivante.

Ces ſtatuts furent confirmés au mois de juin 1645 dans les premières années du régne de Louis XIV.

Enfin le même Louis XIV ayant en 1691 créé des charges de jurés en titres d'offices, & en 1694 pareillement fait création d'offices d'auditeurs & d'examinateurs des comptes des communautés de Paris, les maîtres *jardiniers*, qui avoient laiſſé lever par des particuliers les offices de jurés, non-ſeulement firent alors leur ſoumiſſion pour la réunion à leur communauté de ceux d'auditeurs, mais demandèrent encore l'incorporation des charges des jurés, en rembourſant les quatre particuliers qui en avoient payé la finance.

Nnl, s'il n'eſt *jardinier*, ne peut apporter à Paris, pour les y vendre, des melons, concombres, artichaux, herbages, fruits, &c. à la réſerve des bourgeois de la ville & fauxbourgs, qui le peuvent faire les mercredis & ſamedis, jours de marchés.

Les revendeurs & revendereſſes ne peuvent ſe pourvoir des herbages, légumes & autres de ces ſortes de denrées, que dans les halles & marchés publics.

JARGONS. Petites *pierres* de la groſſeur d'une tête d'épingle d'un rouge brillant, que quelquefois les épiciers-droguiſtes donnent pour de véritables hyacinthes. On en tire beaucoup du Puy en Auvergne. *Voyez* HYACINTHE.

JARRE. Long poil dur & luiſant qui ſe trouve ſur la ſuperficie des peaux de caſtor, & qui ne peut entrer dans la fabrique des chapeaux, n'étant pas propre au feutrement.

Arracher le *jarre*, le tirer avec des eſpèces de pincettes. Ce qui ſe fait par les ouvrières, qu'*en terme de manufacture de chapeaux*, on nomme *arracheuſes* ou *épluchеuſes*.

Le *jarre* s'emploie par les chapeliers à remplir de petites plottes couvertes de tripe laine, qui leur ſervent à frotter & luſtrer les chapeaux.

JARRE. Se dit auſſi du *poil de vigogne*.

JARRE. Grand *vaiſſeau* de terre cuite, dans lequel les Provençaux gardent les huiles d'olives; ils s'en ſervent auſſi à la mer pour conſerver les eaux bonnes à boire.

JARRE. Meſure de continence dont on ſe ſert dans quelques échelles du levant, particulièrement à Metelin, pour meſurer les huiles & les vins. Le *jarre* de Metelin eſt de 6 oques, environ 40 pintes de Paris. *Voy.* la TABLE.

JASPE. Eſpèce de marbre ou de pierre précieuſe aſſez ſemblable à l'agathe, ordinairement mêlé de diverſes couleurs, particulièrement de verd & de rouge.

JASPE-FLORIDE. Sorte de *jaſpe* qui ſe trouve dans quelques endroits des Pyrenées. On l'appelle *floride*, à cauſe des différentes couleurs dont il eſt diverſifié; qui ſemblent y repréſenter des fleurs. Il y en a même où l'on voit des fleuves, des animaux, des débris de bâtimens, des fruits, des payſages, & même des figures humaines aſſez bien peintes. On emploie de ce marbre dans la marqueterie & dans les ouvrages de pièces de rapport. L'on en voit d'excellentes pièces dans les cabinets des curieux.

JASPE. On donne auſſi ce nom à des marbres des mêmes qualités, mais entièrement d'une couleur, particulièrement de rouge & de verd. Les plus eſtimés ſont ceux qui tirent ſur une couleur de laque ou de pourpre, enſuite les incarnats ou couleur de roſe.

Il y en a auſſi de verds chargés de petites taches rouges, qu'on priſe encore plus que les autres.

JASPÉ. Qui a pluſieurs couleurs, comme le jaſpe. On appelle à Amiens *étamines jaſpées* ou *étamines vîrées ſimples*, de petites étoffes qui ont

demi-aune de large, ſur treize à quinze aunes de long.

JAVELLE, ou BOTTE D'ÉCHALAS. *Voyez* ÉCHALAS.

JAUGE. Art ou manière de réduire à une meſure connue ou cubique, la capacité ou conſiſtence inconnue de divers tonneaux, comme pipes, muids, demi-queues, bariques & autres vaiſſeaux ſervant à mettre du vin, de l'eau-de-vie & autres liqueurs; en ſorte que par la jauge on peut connoître combien chaque vaiſſeau ou futaille contient de ſeptiers, de pintes, ou d'autres meſures.

JAUGE, ou BATON DE JAUGE. C'eſt l'inſtrument qui ſert à faire ces ſortes de réductions.

Ce *bâton* eſt ordinairement de bois, & quelquefois de fer: il eſt quarré de quatre à cinq lignes de groſſeur; ſa longueur eſt de quatre pieds deux ou trois pouces, longueur qui lui a été donnée à cauſe que la pipe, le plus grand de tous les vaiſſeaux propres à contenir des liqueurs, a ordinairement quatre pieds de long.

La première dimenſion marquée ſur les quatre côtés de ce *bâton*, eſt la longueur du pied de roi, contenant douze pouces, & chaque pouce douze lignes; elle eſt marquée par deux points ſur chacun des quatre côtés du bâton. Cette meſure du pied de roi eſt le fondement des autres qui ſont deſſus le *bâton* pour jauger toutes ſortes d'eſpèces de tonneaux. C'eſt pourquoi dans toutes les opérations qu'il convient faire pour jauger, il faut toujours commencer à appoſer l'extrémité du *bâton* où eſt marqué le pied de roi, & remontant de vûe à l'autre extrémité, vous rencontrez les caractères des eſpèces de futailles & les points excédans leur juſte jauge.

Toutes les eſpèces de vaiſſeaux à vin ou autres liqueurs, juſqu'à la contenance de trois muids, ſe jaugent proportionnellement, ſur la comparaiſon des neuf eſpèces de vaiſſeaux réguliers, qui ſont marqués en caractères, & leur valeur ſur le *bâton*, comme étant les plus ordinaires qui ſe voiturent en France, & particulièrement à Paris.

Il y a deux de ces neuf eſpèces de vaiſſeaux ſur chacun des trois eſpèces du *bâton*; ſçavoir, le muid & le demi-muid ſur le premier, la demi-queue d'Orléans & le quarteau du même lieu ſur le deuxième, la pipe & le buſſard ſur le troiſième, & ſur le quatrième côté il y en a trois, qui ſont la demi-queue de Champagne, le quarteau du même pays & le quart de muid.

Ce ſont-là les neuf eſpèces de vaiſſeaux réguliers, ſuivant la jauge deſquels on peut jauger toutes les autres pièces irrégulières, en obſervant la proportion & l'harmonie qu'il y a dans leurs dimenſions.

Chacune des neuf eſpèces régulières eſt marquée deux fois ſur le *bâton*; la première pour indiquer ſon fond, & la ſeconde pour connoître ſa longueur. Ainſi chacune de ces eſpèces a deux dimenſions; l'une de hauteur, qui eſt pour jauger le fond du tonneau; & l'autre de longueur, pour meſurer les douves de longueur du même tonneau. Cela eſt fondé ſur le principe de la définition du corps ſolide, qui a trois dimenſions, longueur, largeur & profondeur, tel que peut être un muid ou tel autre vaiſſeau que ce ſoit, ayant la même forme & figure.

Au-deſſus de chaque caractère, qui marque chacune des neuf eſpèces de tonneaux, il y a un ou deux points, qui ſont autant d'eſpaces qui déſignent chacune un ſeptier de liqueur valant huit pintes meſure de Paris, excédant la juſte jauge du tonneau déſigné par ſon caractère. C'eſt à quoi l'on doit bien prendre garde en jaugeant.

Pour jauger & trouver ſur le *bâton* ces points de ſeptiers excédans, voici comme il s'y faut prendre. Appuyez l'extrémité du *bâton* où eſt marqué le pied de roi, ſur le jable du tonneau qui vous eſt préſenté; faites en ſorte de couper le fond en deux parties égales, ſans quoi vous prendriez un faux diamètre, qui déconcerteroit toutes vos meſures; regardez au-deſſous du jable oppoſé à celui où le *bâton* eſt appuyé, quel point y paroît. Si c'eſt juſtement le caractère de l'eſpèce que vous jaugez, elle eſt de bonne jauge pour la hauteur de fond; mais ſi le point au-deſſus de ce caractère entre ſous le jable, elle excède d'un ſeptier: ſi pluſieurs points y entrent proportionnés au premier, comptez autant de ſeptiers excédans que vous retiendrez, pour les joindre à ceux que vous trouverez en meſurant la longueur des douves au-deſſus du tonneau.

Il ne ſuffit pas de jauger un des fonds du tonneau, il faut, s'il ſe peut, les jauger tous deux, pour connoître s'ils ont du rapport l'un à l'autre; car aſſez ſouvent l'un a moins de circonférence que l'autre, & par conſéquent le diamètre plus court, ce qui ne donne pas tant de ſeptiers; en ce cas il faut rabattre à proportion.

Après cette opération, poſez le *bâton de jauge* le long du tonneau, en obſervant de mettre l'extrémité où eſt marqué le pied de roi ſur l'extrémité d'une douve le long du tonneau, & après conduiſez votre vûe le long du *bâton* juſqu'à l'autre extrémité; voyez où l'autre extrémité de la douve de deſſus rencontre le *bâton*, & à ce point de rencontre reconnoiſſez le caractère de votre tonneau; s'il eſt juſtement à l'extrémité de la douve de deſſus le tonneau, il n'y a point d'excédent; mais ſi le point qui eſt paſſé le caractère du tonneau ſe trouve à l'extrémité de la douve du deſſus, cela donne un ſeptier d'excédent que l'on a trouvé de hauteur ou de fond, & en compoſez le total de votre excédent de jauge.

Après avoir jaugé la hauteur & la longueur du tonneau, il faut remarquer ſi la pièce eſt bien bougeue; car ſi l'enflure ou bouge qui paroît au milieu de la pièce eſt conſidérable, cela donne encore de l'excédent de jauge; comme auſſi ſi les jables ſont plus courts que l'ordinaire de la pièce, cela augmente encore l'excédent.

Il faut auſſi avant que d'aſſeoir ſon jugement

Digitized by Google

ſur la jauge du tonneau, obſerver ſi la piéce n'a pas les fonds renfermés en dedans, ou les douves de deſſus larges & plattes; ſi elle n'eſt point rognée ou de mauvaiſe fabrique; car en tous ces cas, il eſt juſte de diminuer par proportion ce que l'on y trouve d'excédent de jauge ſuivant le *bâton*.

Pour découvrir ce que doit donner d'excédent le bonge d'un tonneau, il faut le débondonner, y faire entrer perpendiculairement un *bâton* qui touche le fond, puis mettre le doigt à l'extrémité intérieure de la douve du bondon ſur le *bâton* que vous retirerez, & vous verrez l'intervalle qu'il y a de différence entre cette ligne & le diamètre du fond; prenez-en la moitié, & rapportez-là à l'eſpace des ſeptiers du fond de la piéce marqué ſur le *bâton de jauge*, & vous compterez autant de ſeptiers comme il y en a de marqués.

En Normandie, les commis des aides ont un certain ruban qu'ils appellent *jauge*, ſur lequel ſont marquées les mêmes dimenſions que celles du *bâton de jauge*, auſſi s'en ſervent-ils au même uſage.

Il y a encore une autre ſorte d'inſtrument dont on ſe ſert pour la jauge des tonneaux ou futailles à liqueurs, particuliérement de celles à eau-de-vie. Il a pluſieurs noms, ſuivant les différens lieux & pays où il eſt en uſage. A Bordeaux, Bayonne, Hambourg, Lubek & Embden, on l'appelle *verge*; à la Rochelle, Cognac, en l'Iſle de Ré & dans tout le pays d'Aunis, *verte*; en divers lieux de Bretagne & d'Anjou, *velte*; en Hollande, *viertel* ou *viertelle*, & en quelques autres endroits, *verle*.

Cet inſtrument, qui approche aſſez du *bâton de jauge*, eſt une eſpéce de broche ou verge de bois, de fer ou de baleine, recourbée à l'une de ſes extrémités, dont la longueur eſt à peu près ſemblable à celle de l'aune de Paris, qui eſt de trois pieds ſept pouces huit lignes.

Sur cette broche ſont marqués de côté & d'autre les hauteurs & les diamètres de pluſieurs meſures égales & certaines d'eau-de-vie, de vin, ou d'autres liqueurs, dont on ſe ſert pour découvrir combien de telles meſures ſont compriſes dans un tonneau; ce qui s'appelle *verger* ou *jauger*.

Cette broche ou jauge ſe met dans la piéce que l'on veut jauger, en la faiſant entrer par le boudon juſqu'au bas de la circonférence des deux fonds, tant d'un côté que d'autre, & ſuivant qu'elle ſe trouve plus ou moins enfoncée, ou qu'il y a de liqueur, elle marque les hauteurs & diamètres du nombre des meſures que la futaille contient, & ces meſures ſont auſſi appellées, du nom de l'inſtrument, *verge*, *velte*, *verte*, &c. Ainſi l'on dit, cette fabrique, cette pipe d'eau-de-vie contient tant de verges, de veltes ou de vertes, &c. pour dire qu'elle renferme tant de ces meſures.

Chaque verge de liqueur eſt eſtimée trois pots & demi un peu moins, le pot valant deux pintes; de ſorte que lorſque par la jauge un tonneau ſe trouve de quarante verges, cela doit s'entendre qu'il contient cent quarante pots, qui ſont deux cent quatre-vingt pintes.

A Bruges en Flandre, la verge eſt appellée *ſeſter*.

JAUGE. Eſt encore la meſure commune & connue, qu'un muid ou autre vaiſſeau doit contenir ſuivant les différens uſages des lieux. Ainſi l'on dit, ce muid eſt de *jauge*, pour faire entendre qu'il contient juſte le nombre de ſeptiers ou de pintes qu'il doit naturellement contenir.

On dit auſſi qu'un tonneau eſt de bonne ou de mauvaiſe *jauge*, quand il eſt plus ou moins grand par rapport à ſon eſpéce.

La *jauge* enſeigne auſſi combien un navire peut contenir de tonneaux, combien un tonneau de mer, qui eſt eſtimé peſer deux mille livres, peut occuper de pieds cubes dans le fond de cale du navire.

Chaque navire doit être jaugé auſſi-tôt qu'il eſt conſtruit, par les gardes-jurés, ou prud'hommes du métier de charpentier, qui ſont tenus de donner leur atteſtation du port du bâtiment, laquelle doit être enregiſtrée au greffe de l'amirauté.

Pour connoître le port & la capacité d'un navire, & en régler la *jauge*, le fond de cale, qui eſt le lieu de ſa charge, doit être meſuré à raiſon de quarante-deux pieds cubes pour tonneau de mer, *art.* 4 & 5 *du titre* 10 *du livre* 2 *de l'ordonnance de la marine, du mois d'août* 1681.

MÉTHODE POUR LA JAUGE DES NAVIRES.

1°. Il faut prendre la longueur du navire, qui eſt depuis la chambre du devant juſqu'à la chambre de derrière, ou plutôt de l'arrière en avant, depuis l'eſtambord juſqu'à l'eſtrave, au milieu de la profondeur de l'un & de l'autre, pour avoir une longueur réduite.

2°. On doit prendre la largeur du navire au milieu & à chaque bout, à huit pieds de l'eſtambord d'un bout, & de même à huit pieds de l'eſtrave de l'autre bout, pareillement au milieu de la profondeur pour avoir la largeur réduite, & de ces trois largeurs différentes on en doit faire une commune pour compenſer les largeurs.

3°. On prend enſuite la hauteur du navire au milieu vers le mât & à chacun de ſes bouts, ce qui doit s'entendre depuis la carlingue juſques ſous le bault, & au-deſſus dans les entre-deux ponts de même; & de ces trois hauteurs différentes on en doit faire auſſi une commune pour compenſer les hauteurs.

Ces trois choſes étant faites, il faut multiplier la longueur par la largeur commune, & le produit le multiplier par la hauteur commune, & le deuxiéme produit le diviſer par quarante-deux pieds; & le quotient de cette diviſion donnera le nombre des tonneaux que le navire peut contenir à raiſon de quarante-deux pieds en bas pour chacun tonneau.

Exemple.

Supposé que la longueur du navire soit	60 pieds,
La largeur d'un bout	15
La largeur du milieu	20
Et la largeur de l'autre bout	14
La hauteur d'un bout	7
La hauteur du milieu	6
Et la hauteur de l'autre bout	8

Avant que de faire la supputation, il faut trouver la largeur commune & vérifiée, ce qui doit se faire ainsi :

Ajoutez ensemble les deux largeurs extrêmes, qui sont quinze pieds & quatorze pieds, vous aurez vingt-neuf pieds, desquels prenez la moitié, vous aurez quatorze pieds & demi; ajoutez ces quatorze pieds & demi avec la largeur du milieu, qui est vingt pieds, vous aurez trente-quatre pieds & demi, dont la moitié, qui est de dix-sept pieds un quart, sera la véritable largeur du navire, laquelle est appellée *largeur commune & justifiée.*

Il faut pareillement trouver la hauteur commune, & vérifier auparavant que d'arriver à la supputation des tonneaux; & cette opération se doit faire de la même manière qu'il a été dit à l'égard de la largeur.

Pour trouver donc la hauteur commune & justifiée, ajoutez ensemble les deux hauteurs extrêmes, qui sont sept pieds & huit pieds, vous aurez quinze pieds, desquels prenez la moitié, vous aurez sept pieds & demi; lesquels sept pieds & demi il faut ajouter avec la hauteur du milieu, qui est six pieds; vous aurez treize pieds & demi, dont la moitié, qui est six pieds trois quarts, sera la vraie hauteur du navire, laquelle est appellée *hauteur commune & justifiée.*

En sorte que la longueur sera	60 pieds
La vraie largeur	17 p. $\frac{1}{4}$.
Et la vraie hauteur	6 p. $\frac{3}{4}$.

Pour parvenir à la supputation des tonneaux.

Il faut multiplier	60 pieds de long
par	17 pieds $\frac{1}{4}$ de large.
	420
	600
Pour le quart	15 pieds.
Le produit est	1035 pieds.
lequel doit être multiplié par la hauteur	6 pieds $\frac{3}{4}$.
Pour six pieds	6210.
Pour demi-pied	517 6 pouces.
Pour un quart de pied	258 9 pouces.
Dernier produit	6986 pieds.

Lesquels 6986 pieds doivent être divisés par 42, comme il se voit par l'opération suivante.

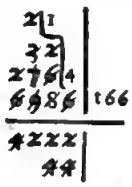

Le quotient est de 166 tonneaux & 14 pieds restans, ce qui donne la quantité de tonneaux que le navire peut porter, & règle par conséquent le fret du bâtiment sur le pied de ces 166 tonneaux.

AUTRE PRATIQUE DE JAUGE

pour les navires, dont quelques visiteurs ont coutume de se servir à la Rochelle, à Brouage, & dans les autres ports de la province d'Aunis & de Saintonge.

Comme il est assez difficile d'établir une règle certaine & uniforme de *jauge*, qui convienne à toutes sortes de vaisseaux à cause de leurs différens gabaris, les bâtimens à deux ponts ne devant pas être jaugés, de même que ceux qui n'en ont qu'un, ni les vaisseaux frégates, ainsi que ceux qui ne le sont pas, l'on a inventé la pratique suivante, qui est plus facile, & demande moins d'opération que celle qu'on a donnée ci-dessus. Il est vrai qu'il paroît qu'on ne s'en doit guère servir que pour les navires qui chargent des sels, & que d'ailleurs elle dépend principalement du jugement du visiteur & d'une grande habitude de visites.

Cette *jauge* se doit faire avec un bâton de la longueur d'une barique, ce qui revient à trois pieds. Après avoir mesuré combien le vaisseau contient de bariques de long, on mesure combien il a de pieds de profondeur, & combien il en a de large.

On prend ensuite la moitié de la largeur qu'on multiplie par la moitié de la profondeur, & le produit donne la quantité des rangs de bariques, lequel produit doit aussi être multiplié par la longueur du navire sur le nombre des bariques, & l'on trouvera la quantité qu'il en peut contenir, laquelle il faut diviser par quatre pour en composer des tonneaux.

Par exemple :

Un vaisseau avec un pont, & par-tout égal dans son fond de calle, aura vingt-quatre bariques de long, seize pieds de largeur & huit pieds de profondeur; pour réduire cette contenance en tonneaux, il faut multiplier la moitié de seize par la moitié de huit, vient trente-deux. Ce produit étant ensuite multiplié par vingt-quatre, qui est le nombre des bariques que le vaisseau a dans sa longueur, vient 768 bariques; lesquelles divisées par quatre,

ou prenant le quart de 768, viendra 192, qui eſt le nombre de tonneaux que contient le vaiſſeau jaugé.

Explication de la règle.

La moitié de 16 eſt	8
La moitié de 8 eſt	4
Multipliez 8 par 4 vient	32
Multipliez 32 par 24 bariques	24
	128
	64
Vient	768

Diviſez ce nombre par 4, ou tirez le quart de ce produit, vous avez le nombre des tonneaux; ſçavoir, 3 / 768 (192) / 4## / 192 tonneaux.

Si c'eſt un vaiſſeau frégaté, on prendra la longueur des bariques, comme dans l'exemple précédent, & pour la profondeur on aura égard que le fond étant étroit, il faut en donner pour faire la largeur du haut; & s'il eſt plus large derrière que devant, on prendra les largeurs, & on les partagera par moitié; ce qu'on fera auſſi de la hauteur du devant & du derrière, ſi elles ſont inégales. Pour le reſte, l'opération ſe fait comme dans le premier exemple.

Lorſque c'eſt un vaiſſeau à deux ponts de trois ou quatre cent tonneaux, on doit pareillement le jauger par ſes longueurs, ſes profondeurs & ſes largeurs; mais on obſerve de lui donner une ſixiéme partie d'augmentation, à cauſe que leurs ponts ſont ordinairement chargés de vins & d'autres marchandiſes. D'ailleurs cette augmentation eſt juſte, & doit ſe faire à proportion ſur les trois vaiſſeaux, à cauſe de la différence de la meſure du grand tonneau de mer, qui eſt d'un ſixiéme.

Il faut que les viſiteurs attentifs prennent garde ſi les navires qu'ils veulent jauger, ſont porqués & renforcés de courts bâtons, de bancs & de genoux, & ſi les varangues des fonds du devant ou du derrière ſont hautes ou plattes, parce que cela change les proportions, & par conſéquent le port des vaiſſeaux.

Il faut auſſi augmenter plus ou moins ſur la *jauge*, ſelon que les navires ſont hauts entre deux ponts; pour ceux qui n'en ont point, il n'y faut pas faire d'augmentation, ou du moins en faire très-peu.

Enfin il faut obſerver ſi le vaiſſeau eſt vieux ou neuf, étant certain qu'il porte moins s'il eſt vieux; en un mot, la bonne *jauge* dépend plus d'une longue expérience, que de quelque régle certaine.

GRANDE JAUGE, PETITE JAUGE.

On diſtingue à Bordeaux deux ſortes de *jauges*, la grande & la petite. La barique de la *grande jauge* contient 110 pots, & la barique de la *petite jauge* ſeulement 90. Quelques vins du pays Bourdelois ſont réputés de la *grande jauge*, & d'autres ſeulement de la *petite*.

Les paroiſſes de la *grande jauge* ſont :

Langon.	Prignac.
Saint Pey.	Bados.
Touleme.	Landiras.
Saint-Macaire & ſes dépendances.	Santerne.
	Daume.
Fargues.	

Les vins réputés de la *petite jauge* ſont :

Joubertes.	Radeque Taillade.
Caſtes.	Rouaillon.
S. Pardon.	Luniſon.
Coymeres.	Et autres lieux aux environs.
Aures.	

Les vins de la *grande jauge*, lorſqu'ils deſcendent à Bordeaux, ne paient aucun droit de deſcente, mais ſeulement à la cargaiſon comme vins de ville.

A l'égard des vins de *petite jauge*, ils paient à la deſcente comme vins de haut pays, c'eſt-à-dire, 8 l. par tonneau.

JAUGE. Se dit auſſi chez les ouvriers en bas au métier, d'un certain morceau de fer poli, étroit & plat, long de trois pouces de roi, en forme de petite régle, qui ſert à jauger ou meſurer les métiers, pour connoître combien ils portent de plombs, y en ayant de 18, 20, 22, 23, 24, 26 & 28 plombs, qui diminuent de groſſeur à proportion de leur nombre, chaque nombre ſe devant rencontrer juſte dans la diſtance des trois pouces de roi que contient la *jauge*.

JAUGE eſt encore parmi les marchands de fils de fer & de léton, auſſi-bien que parmi les maîtres chaînettiers, une eſpèce de meſure pour juger de la groſſeur de ces ſortes de fils, & en connoître le diamètre.

Cette *jauge*, qui eſt d'acier, eſt compoſée de pluſieurs eſſes redoublées, & c'eſt l'eſpace qui ſe trouve entre la panſe des deux eſſes qui ſert à meſurer le fil dont la groſſeur eſt marquée à côté par un chiffre qui la déſigne. Les marchands de fer de Paris, particuliérement ceux qui ne font que le commerce de ce fil, ne ſe ſervent de cette *jauge* que pour les eſpèces dont les numéros ne ſont pas fixés, tels que ſont, par exemple, les fils de Bourgogne & de Champagne, & de quelques lieux d'Allemagne.

JAUGE. Se dit auſſi, parmi les charpentiers, d'une petite régle de bois dont ils ſe ſervent pour traſer leurs ouvrages & couper ſur le trait.

JAUGEAGE. Action de jauger les tonneaux, les navires. Cet homme entend bien le *jaugeage*. On a fait le *jaugeage* de ce tonneau, de ce navire.

JAUGEAGE. Se dit auſſi du droit qui ſe prend par les jurés-jaugeurs, ou officiers qui jaugent les vaiſſeaux à liqueurs.

JAUGEAGE. Se dit encore d'un certain droit qui ſe perçoit par les fermiers des aides ſur les vins &

liqueurs, conjointement avec le droit de courtage. Ainſi l'on dit, il a tant payé pour les droits de *jaugeage* & courtage de ce vin.

JAUGEUR. Officier de ville qui ſait l'art ou la manière de jauger les tonneaux ou futailles à liqueurs, ou celui qui a titre & pouvoir d'en faire le jaugeage, qu'il ne fait point, mais dont il ne fait pas moins payer la taxe.

Louis XIV dès l'année 1645, créa huit *jaugeurs* pour faire le nombre de ſeize avec les huit premiers; & tant les anciens que nouveaux droits furent fixés à 5 ſ. par muid ou demi-queue de vin, cidre, bière, eau-de-vie, verjus, vinaigre, & autres boiſſons ou liqueurs entrant à Paris tant par eau que par terre.

La création du mois de décembre 1689, quoique de trente-deux, ne fut pourtant pas encore la plus conſidérable de celles qui furent faites ſous le régne de ce prince, & l'on en vit deux autres ſe ſuivre d'aſſez près; l'une de cinquante, ſous le titre d'eſſayeurs & contrôleurs d'eaux-de-vie en 1690, & l'autre de cinquante-deux en 1703.

La paix d'Utrecht ayant donné à la France le tems de reſpirer, & au roi l'occaſion de penſer à ſoulager ſes peuples, que les longues guerres de ſon régne avoient épuiſés, il parut un édit au mois de mai 1715, quatre mois avant la mort de ce grand prince, par lequel il ſupprimoit tous les offices qui avoient été créés ſur les ports, quais, halles & marchés de la ville de Paris, depuis le premier janvier 1689.

Ce projet ſi digne de la piété du prince, n'ayant pu s'exécuter de ſon vivant, Louis XV ſon ſucceſſeur, ſous la régence de Philippe duc d'Orléans, l'acheva en 1719, par ſon édit du mois de ſeptembre; & ayant ſupprimé tant les nouveaux que les anciens officiers, chargea les prévôt des marchands & échevins de commettre en leur place, & fixa par un tarif les droits qui ſe payeroient à l'avenir pour la jauge & pour l'eſſai des vins, eaux-de-vie & autres boiſſons, mais bien au-deſſous de ceux qui s'exigeoient auparavant.

Le nombre des commis *jaugeurs* ſont fixés à vingt-quatre par arrêt du conſeil du 12 ſeptembre 1719.

Les officiers *jaugeurs* furent rétablis par l'édit de juin 1730, & ſont ſupprimés de nouveau depuis 1776; mais les droits ont reſté juſqu'à préſent.

JAUNASTRE. Couleur qui tire ſur le jaune.

JAUNE. L'une des cinq couleurs ſimples & matrices des teinturiers.

Les beaux *jaunes* après avoir été bouillis avec alun, ou avec alun & gravelle, ſe colorent avec la gaude, drogue qui croît en France.

Le coucomme ou terra-merita qui vient des Indes, fait auſſi un très-beau *jaune*, mais qui n'eſt pas pourtant des meilleurs.

Le bois jaune qui vient pareillement des Indes, fait un *jaune* tirant ſur la couleur d'or.

On en teint une quatrième ſorte avec la ſarrette & la geneſtrole; mais le *jaune* de ces drogues étant moins beau que le *jaune* de gaude, ne peut ſervir que pour les couleurs compoſées où entre le *jaune*.

La nuance du *jaune* eſt le *jaune naiſſant*, *jaune citron*, *jaune pâle*, *jaune paillé* & *jaune doré*.

Les ſoies *jaunes* doivent être teintes ſuivant leurs nuances; les citrons après avoir été alunés, de gaude avec un peu de cuve d'Inde; les *jaunes* de graine ſe font fort de gaude, & ſe couvrent avec un peu de bain de raucour; & les *jaunes* pâles de gaude ſeule.

JAUNE DE COURROYEURS. Ce *jaune* ſe fait avec de la graine d'Avignon & de l'alun, de chacune une demi-livre ſur trois pintes d'eau réduites aux deux tiers, en les faiſant bouillir à petit feu. *Voyez* COURROYER.

JAUNE DE NAPLES. Sorte de pierre ou de terre jaune, qui prend ſon nom du lieu où elle ſe trouve, & d'où nos marchands la tirent. Elle ſort des bouches du mont Veſuve, lorſque cette effroyable montagne vomit des pierres fondues & autres matières enflammées parmi des tourbillons de feu & de cendre. Quelques-uns croient que ce n'eſt qu'un ſoufre recuit à cauſe qu'il en a la couleur, & qu'il ne ſe rencontre que parmi le ſoufre même. Les peintres, particuliérement ceux qui travaillent en miniature, ſe ſervent pour faire les jaunes les plus éclatans de leurs ouvrages.

Il faut choiſir le *jaune de Naples* ſec, friable, ſableux & le plus haut en couleur qu'il ſera poſſible.

JAUNE. CIRE JAUNE. C'eſt de la cire telle qu'on la tire des ruches à miel après ſeulement qu'elle a été ſéparée du miel & fondue. Il s'en fait un grand commerce dans pluſieurs provinces de France, particuliérement en Bretagne. On en tire auſſi beaucoup du Levant par la voie de Marſeille. La plus eſtimée des *cires jaunes* de France eſt celle de baſſe-Bretagne.

JAUNE. On appelle *toile jaune*, une groſſe toile de ménage telle qu'elle vient de deſſus le métier, & avant qu'elle ait été miſe au blanchiſſage.

La toile de ſoie devenue *jaune*, ſe blanchit par la fumée du ſoufre.

JAUNIR. Rendre jaune, ſoit par la teinture, ſoit autrement. *Jaunir* des peaux, *jaunir* du papier, *jaunir* une porte. Il ne ſe dit guères des étoffes, des ſoies, laines & fils qu'on rend jaunes par la teinture; mais au lieu de *jaunir*, on dit teindre un drap ou une étoffe en jaune, ou ſimplement mettre en jaune des laines, des ſoies, &c.

JAUNIR. *Devenir jaune.* Il ſe dit des marchandiſes blanches qui deviennent *jaunes* pour être trop long-tems expoſées à l'air, comme la toile,

Digitized by Google

le papier, la cire & toutes les étoffes blanches, ſoit de ſoie, laine, fil, coton ou poil.

I C

ICHIEN ou ICHIN. C'eſt l'aune du Japon, à laquelle on meſure les étoffes de ſoie & les toiles qui s'y fabriquent. L'*ichien* eſt à peu près de trois aunes de Hollande. *Voyez* LA TABLE.

Cette meſure eſt uniforme dans toutes les iſles qui compoſent ce vaſte empire, un des plus riches de l'orient. Non-ſeulement chaque marchand a des *ichins* dans ſa boutique auxquels il meſure & vend ſes marchandiſes, mais encore il y a des *ichins* publics qu'on trouve pendus preſqu'à chacun coin de rue, où l'acheteur peut aller vérifier ſi on ne lui a point fait faux aunage.

Cette eſpèce d'aune a environ ſix pieds de long diviſés en ſix parties, & chacune de ces diviſions en dix autres, en ſorte que l'*ichin* entier a ſoixante diviſions. Un *ichin* fait à peu près trois aunes de Hollande, & une canne de Provence. *Voyez* LA TABLE.

I D

IDEM. *Terme latin* dont on ſe ſert aſſez ſouvent dans le commerce, particulièrement dans les comptes, mémoires & inventaires des marchands. Il ſignifie, *de même*. Ainſi quand à la ſuite d'un article de marchandiſes exprimé tout au long, on en met un ou pluſieurs autres, qui chacuns ne ſont compoſés que d'un *idem*, cela fait entendre qu'ils ſont entièrement ſemblables au premier.

IDIS. Eſpèce de perle de verre très-applatie par les bouts, qui ſert au commerce que les Européens font avec les Négres ſur les côtes d'Afrique. L'*idis* eſt jaune avec quatre raies noires.

J E

JÉ ou GÉ. Meſure des longueurs dont on ſe ſert en quelques endroits des Indes.

JÉ. Meſure des liquides, dont on ſe ſert en quelques lieux d'Allemagne, particulièrement à Auſbourg.

Le *jé* eſt de deux muids ou de douze beſons, le beſon de douze maſſes. Huit *jés* font le feoder. *Voyez* LA TABLE.

JERUN-CROCHEN. *Monnoie* qui ſe fabrique dans les états du grand-ſeigneur, qui a cours pour un demi-ducat. *Voyez* LA TABLE.

JET. *Terme d'arithmétique*, qui veut dire, ſupputation, calcul. Le *jet* avec les jetons eſt moins ſûr & moins prompt que celui à la plume. J'ai fait le *jet* de toutes les ſommes contenues en votre mémoire, elles ſe montent à tant. Il ſe dit plus ordinairement du calcul qui ſe fait aux jetons que de celui qu'on fait avec la plume.

JET. On nomme *jet* ou *une canne tout d'un jet*, une canne coupée entre les deux nœuds d'un rotin; ce qui la diſtingue pour le prix & pour la beauté de ce qu'on appelle une *canne rapée*; c'eſt-à-dire, d'avec celle dont a abbatu les nœuds avec une rape. Cette dernière eſpèce de canne n'a jamais une couleur naturelle, & on la lui donne avec un vernis compoſé.

JET. (*Terme de commerce de mer.*) Il ſe dit de tout ce qu'on eſt obligé de jetter à la mer dans un péril éminent pour ſauver le vaiſſeau.

JETON. Petite pièce ronde ordinairement de métal, mais quelquefois d'ivoire, de nacre de perles, ou autres matières légères & précieuſes, dont on ſe ſert pour calculer quelques ſommes, marquer ſon jeu, & à d'autres ſemblables uſages. On dit quelquefois ſimplement jetter, pour dire, calculer aux *jetons*, parce qu'on jette les *jetons* ſur la table en comptant, d'où apparemment leur eſt venu leur nom.

Dans l'uſage préſentement établi en France & ailleurs, mais particulièrement en France, les *jetons d'or*, d'argent & de cuivre, ſont devenus comme des eſpèces de médailles preſque toujours frappées à l'honneur du roi régnant, avec ſon effigie d'un côté, & de l'autre des légendes & des deviſes qui rappellent quelque événement ſingulier ou glorieux de ſon régne, & avec le grenetis & le milléſime, comme aux monnoies.

Les prévôt des marchands & échevins de la ville de Paris, & pluſieurs officiers, comme les gardes du tréſor royal, les tréſoriers de l'extraordinaire & de l'ordinaire des guerres, ceux de la marine & des parties caſuelles, les tréſoriers des bâtimens du roi, &c. font tous les ans frapper de nouveaux *jetons*, dont les deviſes, qui ont rapport à leurs fonctions & au régne du roi, ſont faites par meſſieurs de l'académie des inſcriptions & belles-lettres. Ces *jetons* ſont comme les étrennes que la ville & ces tréſoriers vont préſenter le premier de l'an au roi, à la maiſon royale, aux princes du ſang, au chancelier & aux miniſtres & ſecrétaires d'état, dans des bourſes magnifiques compoſées de cent *jetons*, quelques-uns d'or, & d'autres ſeulement d'argent, ſuivant les qualités & la coutume.

Il ſeroit trop long d'entrer dans le détail de tous les corps qui font frapper des *jetons* pour leur uſage particulier, & pour être diſtribués aux réceptions ou aux aſſemblées; n'y en ayant guères à Paris, ſoit dans les premières magiſtratures & dans les inférieures, ſoit dans les facultés, les communautés des marchands, ou celles des arts & métiers, qui n'aient leurs *jetons* d'argent ornés de leurs deviſes.

Les trois académies royales qui ont leurs ſéances au Louvre, & celle de peinture & de ſculpture qui y tient auſſi ſes aſſemblées, ont pareillement leurs *jetons*, dont la diſtribution ſe fait aux académiciens qui y aſſiſtent; mais ils leur ſont diſtribués aux dépens du roi, & ſur les fonds établis pour cette dépenſe.

Les *jetons* ſe fabriquent & ſe frappent avec

Digitized by Google

des poinçons & des coins comme les monnoies, & avec les mêmes machines.

La fabrique & la vente des *jetons* d'or, d'argent & de cuivre, ne ſont permiſes en France qu'au garde de la monnoie des médailles ou balanciers du roi. Par pluſieurs arrêts de la cour des monnoies, entr'autres par celui du 14 juillet 1685, qui ordonne l'exécution de ceux des 10 mars & 18 janvier 1672, & des lettres patentes & arrêts du conſeil du 15 janvier 1685, il eſt défendu à tous autres d'en fabriquer, ni d'en faire venir des pays étrangers, aux orfévres d'en vendre ni d'en tenir dans leurs boutiques d'or ou d'argent, & à tous autres marchands qui font négoce de ceux de cuivre, d'en tenir, vendre ni débiter autres que ceux fabriqués en la monnoie des médailles des galleries du Louvre.

JEU-PARTI. (*Terme de commerce de mer.*) On dit, faire *jeu-parti*, lorſque de deux ou pluſieurs perſonnes qui ont part à un même navire, il y en a une qui veut diſſoudre la ſociété, & qui demande en juſtice que le total appartienne à celui qui fera la condition des autres meilleure, ou qu'on faſſe eſtimer les parts de chacun des aſſociés.

I M

IMAGE. Empreinte d'une planche de cuivre ou de bois, gravée au burin, à l'eau-forte ou au ciſelet, que l'on fait avec de l'encre des imprimeurs en taille-douce, ſur du papier & du velin, & quelquefois ſur du ſatin. On l'appelle autrement une *eſtampe*.

Le commerce des *images* eſt très-conſidérable; & outre le débit qui s'en fait à Paris, & les envois dans les provinces, il en ſort tous les ans quantité pour les pays étrangers, particuliérement pour l'Eſpagne, d'où elles ſont envoyées par les galions & par la flotte juſques dans le Mexique & dans le Perou.

IMAGER. Marchand qui fait commerce d'images.

Quoique les graveurs, ſoit ceux qui ſont de l'académie royale de peinture, ſculpture & gravure, ſoit ceux qui ſont reçus maîtres de la communauté des peintres, ſculpteurs & graveurs de la ville & fauxbourgs de Paris, faſſent un grand négoce de toutes ſortes d'eſtampes & d'images, particuliérement de leurs propres ouvrages, ou dont ils ont fait graver les planches par d'autres, on ne leur donne pas néanmoins ordinairement le nom d'*imagers*; mais ils conſervent celui de graveurs, qui leur eſt autrement honorable.

Les vrais *imagers* ſont donc, ou ceux qu'on appelle autrement *dominotiers*, ou des *marchands merciers* qui ont choiſi ce négoce; n'y ayant rien qui ne puiſſe être vendu par les marchands du corps de la mercerie. On a parlé ailleurs des premiers.

IMAL. Meſure des grains dont on ſe ſert à Nancy. La carte fait 2 *imaux*, & 4 cartes le réal, qui contient 15 boiſſeaux, meſure de Paris; ce qui s'entend de l'avoine.

IMMA. Eſpèce de bol ou de terre rouge, dont ſe ſervent en Perſe les teinturiers & les peintres pour leurs peintures & teintures.

Les femmes Perſanes, particuliérement les danſeuſes publiques, en uſent auſſi pour relever leur beauté, comme on fait en France de carmin ou de rouge d'Eſpagne.

Le meilleur *imma* eſt celui que l'on tire de la montagne de Chiampa près de Bander-Congo.

IMPARFAIT. Se dit, *en termes de manufacture*, d'une étoffe qui eſt mal fabriquée, qui n'a pas eu toutes ſes façons & tous ſes apprêts. Ce drap eſt *imparfait*, il a été mal frappé ſur le métier, il eſt mal tondu. Cette pièce de ſatin eſt *imparfaite*, elle n'eſt pas bien travaillée.

IMPÉRATOIRE. Racine médicinale qu'on croit qui a les mêmes propriétés que celle de l'angélique. La tige qu'elle produit a des feuilles vertes, rudes & dentelées; ſa graine eſt ſemblable à la ſemence du Seleſy de Marſeille.

Il y en a de deux ſortes, l'*impératoire* de montagne & l'*impératoire* de jardins. La première eſt préférable à l'autre; entre celles des montagnes, on eſtime celle des monts d'or d'Auvergne.

Il faut choiſir l'*impératoire* en belles racines, nouvelle, difficile à rompre, de couleur brune au-deſſus, & verdâtre au-dedans, d'une odeur forte, & d'un goût aromatique.

IMPÉRIALE. *Serge impériale.* C'eſt ainſi que l'on nomme une ſorte de ſerge de trois quarts d'aune de large, meſure de Paris, qui ſe fabrique particuliérement dans le bas-Languedoc.

Les ſerges *impériales*, qui s'appellent auſſi *ſempiternes* ou *perpétuannes*, ſont quaſi toutes deſtinées pour l'Italie & pour l'Eſpagne.

IMPÉRIALE. Monnoie d'or du poids de quatre deniers quatre grains, & au titre de vingt-trois carats trois quarts. L'*impériale* ſe fabriquoit en Flandres, & y valoit environ un cinquième moins que le louis d'or de douze livres de France. Il s'en fabrique en or dans les états du czar de Moſcovie.

IMPOSITIONS, *impôts ſur le commerce.* Eſt-il juſte, eſt-il avantageux pour les ſouverains & pour les nations, que le revenu public de la ſouveraineté ſoit fondé ſur des taxes impoſées au commerce? Grand problême d'économie politique, ſur lequel nous devons expoſer les opinions contraires.

Le ſyſtême des *impôts ſur le commerce*, eſt expliqué de la manière la plus claire, dans un ouvrage qui fut publié chez Prault imprimeur, en 1762; cette brochure contenoit deux mémoires qu'on ſera bien aiſe de trouver ici.

Nous développerons enſuite les raiſons qu'allèguent les partiſans de l'opinion contraire.

PREMIER MÉMOIRE

SUR les tarifs des DROITS DE TRAITE *en général, & en particulier, ſur le nouveau projet de* TARIF UNIQUE & UNIFORME.

Les *droits de traites* ou d'entrée & de ſortie ſur les

les denrées & marchandiſes, ont de tout temps été d'uſage dans tous les états; & la régle établie dans la perception de ces droits, a toujours été contenue dans des *tarifs* compoſés pour inſtruire également le négociant & le fermier de la quotité des droits à payer par l'un & à percevoir par l'autre. Cette ſeule définition ſuffit pour ſentir que le *tarif* n'eſt autre choſe que la fixation des droits, & pour conclure que la formation d'un *tarif* eſt un ouvrage de la dernière importance. On travaille à cet ouvrage en France. M. le contrôleur général en a communiqué le projet aux intendans de toutes les généralités du royaume, & les a chargés de conſulter à cet égard les chambres de commerce & les gros négocians, dont les lumières combinées peuvent être infiniment utiles. L'eſprit de ce *tarif* formé pour le bien des peuples, & rédigé ſous les yeux de pluſieurs intendans des finances, d'un intendant du commerce, de trois députés du commerce, & d'un fermier général, doit être connu de tout le monde depuis que les différentes lettres qui le compoſent ont été communiquées par les mêmes voies dont nous venons de parler; & quoique ce projet ne ſoit pas encore à ſa perfection, puiſque le miniſtre n'a pas encore reçû les obſervations ſur leſquelles il ſe propoſe de le réformer; on peut cependant traiter la matière avec plus de connoiſſance de cauſe que ceux qui, par des intérêts particuliers, ou par une précipitation toujours ſuſpecte, ont déja répandu dans le public leurs ouvrages ſur ce ſujet. La précipitation de ces écrits prématurés n'eſt pas le ſeul défaut qu'on peut leur reprocher. Quand on veut approfondir une matière, le premier point & le plus indiſpenſable, eſt d'en établir ſolidement les principes, ſans quoi l'auteur & le lecteur errent également au gré de leurs caprices, & n'arrivent jamais à un but aſſuré. Pour éviter, autant qu'il ſera poſſible, ces inconvéniens, il eſt bon de commencer d'abord par établir l'utilité des *tarifs*, tant par rapport à la finance que par rapport au commerce; de détailler enſuite toutes les qualités que doivent avoir les *tarifs* pour être véritablement utiles. Après avoir établi dans ces deux premiers chapitres les principes de la matière, nous marcherons à leur application. Un détail fort abrégé ſur les *tarifs* actuels, nous conduira à connoître l'état préſent de la France, & à décider s'il eſt conforme aux principes, s'il en eſt aſſez peu éloigné pour n'avoir beſoin que de réformation, ou s'il a beſoin d'une refonte générale. Nous entrerons enſuite dans l'examen du nouveau projet de *tarif général* qu'on propoſe: nous en pénétrerons l'eſprit, & nous diſcuterons les principes ſur leſquels il eſt fondé, que nous comparerons avec les principes généraux établis ſur cette matière. Enfin, nous tâcherons de prévoir les principaux obſtacles qui pourroient s'oppoſer à la formation de ce *tarif*, ou ſe rencontrer dans ſon exécution; & nous préſenterons en même-temps les moyens que nous imaginerons propres à lever ces obſtacles. Si de cette diſcuſſion générale il ne réſulte pas des motifs indubitables pour aſſeoir une réſolution définitive, du moins peut-on eſpérer qu'on y trouvera des régles pour écarter plus facilement les objections foudées ſur de faux principes ou ſur des intérêts perſonnels, & qu'on ſera plus en état de faire uſage des lumières utiles qu'on fournira au miniſtère.

CHAPITRE PREMIER.

De l'utilité des tarifs.

Tout état a ſes dépenſes néceſſaires pour ſa conſervation & pour ſa proſpérité. Il faut des revenus pour fournir à ſes dépenſes. Ils ſont produits par les impoſitions, & c'eſt le choix de ces impoſitions qui fait une partie eſſentielle de l'adminiſtration de la finance. Les droits ou impoſitions dont la perception ſera facile & répartie le plus également qu'il ſera poſſible ſur la totalité des contribuables, proportionnellement à leurs facultés & à leur dépenſe, ſeront ſans doute les plus conformes aux vrais principes. Les droits qui par leur nature renferment le plus pleinement ces deux qualités, ſont les droits de conſommation, & dès-lors paroiſſent préférables à tous autres. Or, les droits de traite ne ſont autre choſe que des droits de conſommation. En effet, la marchandiſe qui les paie augmente d'autant; ſi le négociant en avance le paiement, il ſe rembourſe bien-tôt ſur le conſommateur qui acquitte définitivement cette impoſition à proportion de ſes facultés & de ſes dépenſes, c'eſt-à-dire, à proportion de ſa conſommation. Cette impoſition eſt donc égale pour tous les contribuables.

La perception s'en fait dans les bureaux établis ſur les routes publiques qui ſervent néceſſairement au tranſport des marchandiſes. Le citoyen n'eſt point troublé dans ſon domicile; tout ſe perçoit ſur des *tarifs publics* où chacun peut s'inſtruire; ainſi rien ne manque encore en général à la facilité de la perception. Il eſt inutile d'en dire davantage ſur la qualité du droit.

Quelle ſera ſa quotité déterminée par le *tarif*? S'il ne s'agiſſoit que de former un grand produit de finance, le *tarif* ſeroit fort court: un droit unique de cinq ou même de quatre pour cent ſur toute nature de marchandiſe entrante & ſortante, ſeroit ſans doute le moyen le plus ſûr de ſe procurer des produits conſidérables: & ſi l'objet de la finance ne conſiſtoit que dans l'augmentation d'une de ſes branches, on y parviendroit ſans peine par ce moyen. Mais d'autres intérêts encore plus preſſans s'y oppoſent. L'agriculture, le commerce & la population réclament leurs droits auſſi précieux pour la finance que pour toutes les autres parties du corps politique de l'état. Ces intérêts ſacrés n'exigent pas une décharge entière de tous droits, parce que la charge qu'il faut acquitter étant commune, doit être ſupportée par tous les citoyens; mais ils demandent les ménagemens néceſſaires, non-ſeulement pour ne pas détruire, mais encore pour animer notre

eultu re, notre commerce & notre population. C'eſt d'après ces principes univerſellement ſuivis par toutes les nations policées, que l'exiſtence des *tarifs* eſt devenue néceſſaire. C'eſt en vain que les ſyſtêmes les plus agréables, mais les moins fondés, ont préſenté quelquefois l'univers comme une ſeule république dont tous les hommes exiſtans ſont citoyens. La vérité ſe refuſe à cette idée purement philoſophique; ſi quelque puiſſance étoit plus qu'une autre en état de l'adopter, ce ſeroit ſans doute la France, qui, par la variété & l'abondance de ſes productions, le nombre, le génie & l'induſtrie de ſes habitans, ſe voit à portée de profiter plus avantageuſement d'une liberté univerſelle; mais il exiſtera toujours des nations qui auront beſoin des prohibitions ou des *tarifs* pour ſe défendre contre la ſupériorité de quelques autres, & dès-lors les *tarifs* utiles en général pour la finance, comme nous l'avons montré, deviennent univerſellement néceſſaires pour l'agriculture, le commerce & la population. Ce dernier article eſt une ſuite des deux autres. Partout où l'agrieulture & le commerce ſeront animés, la population ſera nombreuſe, parce qu'il y aura toujours des hommes par-tout où ils trouveront à ſubſiſter commodément & à s'occuper utilement.

L'encouragement de l'agrieulture par les *tarifs*, conſiſte à charger de quelques droits modiques les productions étrangères, afin de donner au moins une petite préférence aux productions nationales de même eſpèce dans la conſommation intérieure, à animer cette conſommation par l'affranchiſſement de tous droits dans la circulation intérieure, & à réduire au taux le plus léger les *tarifs* de ſortie ſur nos productions. Ces principes ſeroient univerſellement vrais dans un état qui ne ſeroit compoſé que de cultivateurs; mais cet état ſeroit fort borné, & ne feroit pas uſage de toutes ſes forces, ſi le commerce ne venoit à ſon ſecours.

Ce ſont les fabriques qui contribuent le plus à l'encouragement de l'agriculture, parce que le fabriquant conſomme les vivres, pendant que la fabrique emploie les productions en matières premières qui lui ſont propres. Le négociant eſt lui-même très-utile; mais comment? En fourniſſant au fabriquant les matières premières, ſoit nationales, ſoit étrangères, dont il peut avoir beſoin, & en procurant le débouché des fabriques. Ses profits ſeroient peu intéreſſans pour l'état, s'il ne faiſoit que combattre les fabriques nationales par l'introduction des fabriques étrangères: mais quand le négociant anime la fabrique, leurs efforts réunis produiſent néceſſairement le bien de tout l'état. Le commerce exige donc auſſi ſes ménagemens; & s'il rend des ſervices eſſentiels à l'agrieulture, il eſt juſte qu'en retour il obtienne auſſi quelque préférence: c'eſt ce que les *tarifs* peuvent encore utilement procurer par deux opérations différentes. La première, ſur les productions nationales, en donnant une préférence aux fabriques par l'impoſition d'un droit de ſortie proportionné à leur abondance ou à leur rareté & à l'emploi qu'on en peut faire dans les manufactures. La ſeconde, ſur les productions étrangères, par l'impoſition de droits d'entrée fixés ſur le beſoin des fabriques & ſur l'abondance des productions nationales de mêmes eſpèces, ou peut-être équivalentes. C'eſt dans l'harmonie de tous les membres principaux d'un état, que conſiſte véritablemene ſa force. Ces principes ſont généraux, & ne s'appliquent pas plus à la France qu'à toute autre nation; nous les voyons auſſi univerſellement ſuivis. Toutes les puiſſances travaillent continuellement à leurs *tarifs*, & on jugeroit de l'étendue de leur agrieulture, de leur commerce & de leur population, par la ſageſſe & par l'intelligeuce de leurs *tarifs*; d'où l'on peut conclure que quoique les *tarifs* appartiennent eſſentiellement à la finance par le produit des droits qu'ils renferment, ils ne ſont pas moins utiles pour toute l'adminiſtration d'un état en général, & du commerce en particulier: mais les mêmes principes qui démontrent l'utilité d'un *tarif* travaillé & rédigé dans les vûes que nous venons d'expoſer, prouvent en même-temps tous les inconvéniens qui en pourroient réſulter, s'il n'y étoit pas conforme; & cette réflexion nous conduit à examiner quelles ſont les qualités que doit avoir un *tarif* pour être véritablement utile.

Chapitre II.

Des qualités que doivent avoir les tarifs pour être véritablement utiles.

Les qualités d'un *tarif* ſont beaucoup plus faciles à traiter dans la ſpéculation que dans la pratique. Les principes ſur cette matière ſont toujours vrais en général; mais mille circonſtances, ſoit particulières, ſoit locales, s'oppoſent quelquefois à leur application, ou du moins, forcent d'embraſſer des modifications qui paroiſſent s'éloigner des régles générales. Il eſt peu de matières qui ne ſoient ſuſceptibles de pareils inconvéniens; & ces exceptions qui ſont rares, ſi les principes ſont bons, ne ſervent qu'à les confirmer. Ce n'eſt pas ici le moment de parler de ces exceptions; renfermons-nous, quant à préſent, dans les régles générales.

Un *tarif* de droit de traite n'eſt autre choſe que la fixation des droits que tous les citoyens doivent payer ſur les marchandiſes pour leur contribution aux charges de l'état; contribution d'autant plus juſte, qu'elle eſt réglée par leur conſommation. La conſéquence de cette définition doit établir pour premier principe, qu'un bon *tarif* doit être *uniforme* pour tous les ſujets d'un même prince, & pour tous les concitoyens d'un même état. Les autres impoſitions peuvent varier par bien des raiſons: par exemple, en France, les tailles, la gabelle, les droits d'aides peuvent, & même ne doivent pas être tous également & univerſellement perçûs. Indépendamment des priviléges de certaines provinces, priviléges toujours reſpectables lorſqu'ils ſont véritablement utiles à la province, & que ce n'eſt pas

le ſeul préjugé qui les défend contre les inconvéniens qui en réſultent au préjudice du ſurplus de l'état, il faut convenir que pluſieurs circonſtances locales peuvent écarter ces natures d'impoſitions d'une province, quoiqu'elles ſoient admiſes dans des provinces limitrophes. La nature ſeule des productions peut être quelquefois une raiſon déterminante; mais à l'égard des droits de traite, nous avons vû dans le précédent chapitre, que leur utilité décidoit par-tout leur exiſtence, & il eſt plus naturel que les bureaux de perception diſtinguent une province de l'étranger, que de la ſeparer de ſes concitoyens. Nous verrons dans la ſuite que cette raiſon de convenance qui eſt très-forte, eſt appuyée par-tout de la raiſon d'utilité. Comment cela pourroit-il être autrement, ſi le *tarif* qu'il s'agit d'exécuter eſt plus favorable au commerce qu'aux produits de finance? Et nul *tarif* ne peut être bon, s'il eſt travaillé dans d'autres vûes; peut-être même que les produits n'en diminueront pas autant qu'on peut le croire. On a ſouvent vû, en fait de commerce, que les droits perçûs ſur une plus grande quantité de marchandiſe, ſuite néceſſaire d'un commerce bien animé, faiſoient diſparoître, en partie, la diminution de leur quotité. L'uniformité eſt donc une qualité eſſentielle d'un bon *tarif*.

Il faut auſſi qu'un *tarif* ſoit *ſimple*, pour qu'il inſtruiſe facilement le contribuable de ce qu'il doit payer, & le fermier de ce qu'il doit recevoir. Les commis ne ſont que trop portés à former des difficultés dont la fin leur procure quelquefois des profits peu légitimes: le contribuable, de ſon côté, cherche à payer le moins qu'il peut. L'intérêt particulier, ce mobile général de tous les hommes & de toutes leurs actions, fait naître tous les jours des conteſtations ſans nombre ſur le paiement des droits de traite; & s'il n'eſt pas poſſible de ſupprimer toutes ces difficultés, il faut du moins tâcher de les prévenir par un *tarif* ſimple, qui ne laiſſe aucune équivoque ſur le montant des droits qui doivent être acquittés.

Il faut auſſi qu'un bon *tarif* ſoit *unique*, c'eſt-à-dire, qu'il comprenne en un ſeul droit tout ce que la marchandiſe doit payer dans toute l'étendue de la domination, ſoit à l'entrée, ſoit à la ſortie, & que les bureaux de perception ſoient portés à cet effet à la frontière extrême. Le retardement de la marchandiſe dans les bureaux de perception, la vérification, le déballage & le remballage de la marchandiſe, les frais, les longueurs, & quelquefois les avaries qui en réſultent, ſont ſouvent plus onéreux que les droits mêmes. La multiplicité des *tarifs* & des droits à acquitter le long d'une route, multiplient les inconvéniens; & ſouvent les droits acquittés, qui entrent dans les caiſſes du roi, ne ſont qu'une médiocre partie de ce qu'il en coûte au commerce, le ſurplus eſt en pure perte & pour le commerce & pour l'état.

La fixation de ces droits eſt la plus grande difficulté du *tarif*, & demande une connoiſſance exacte des véritables intérêts de l'agriculture & du commerce général de l'état. C'eſt uniquement dans des vues utiles aux productions du ſol & de l'induſtrie, que ces fixations doivent être faites. Il faut être bien peu au fait de tout ce qu'on appelle *tarif*, pour ne pas ſçavoir que les gros droits impoſés ſur pluſieurs articles, ne ſont faits que pour en empecher l'introduction ou la ſortie; qu'ils ne ſont preſque d'aucun produit, parce que c'eſt la circulation ſeule qui le procure, & que la diminution de ces droits pourroit bien être utile à quelques particuliers, mais ſeroit ſûrement funeſte à l'état, ſi, comme on n'en peut douter, ces droits n'ont été fixés ſi haut, que pour le grand bien de l'état. Si les droits de traites étoient les ſeuls revenus d'un état, & qu'il fût néceſſaire d'en augmenter le produit, on y parviendroit indubitablement en les fixant à quatre ou cinq pour cent de la valeur de toute marchandiſe; mais ce ſeroit toujours une très-mauvaiſe opération de finance, les productions du ſol & de l'induſtrie ſeroient trop chargées; & en laiſſant moins d'eſſor à l'agriculture & au travail des fabriques, on diminueroit néceſſairement ces deux ſources abondantes de la richeſſe de tout état.

On ne ſçauroit donc avoir trop de ſoin dans la formation d'un *tarif*, pour favoriſer la conſommation intérieure par une libre circulation, pour ne pas gêner l'exportation du ſuperflu par des droits de ſortie capables de diminuer ſa conſommation à l'étranger, pour arrêter dans les fabriques les matières premières qui leur ſont propres, par des droits de ſortie proportionnés à l'abondance ou à la rareté de la matière, & à l'étendue de l'emploi que l'on en peut faire, pour favoriſer l'entrée des matières premières dont on a beſoin, en ne les impoſant qu'à des droits extrêmement légers, & pour écarter, autant qu'il eſt poſſible, les matières premières qui pourroient nuire aux productions du ſol, ou les marchandiſes qui pourroient s'oppoſer au ſuccès des fabriques, en les chargeant de droits d'entrée proportionnés aux dommages qui peuvent réſulter de leur introduction: mais il convient d'obſerver à cet égard que des droits trop forts ſont ſouvent dangereux, ſoit en donnant trop d'appas à la fraude & à la contrebande, qui ſont les plus grands ennemis du commerce, ſoit en laiſſant dans l'inaction l'induſtrie des fabriques, par le trop grand avantage qu'on leur aſſure dans la concurrence.

Ces régles générales ſont indubitables; mais il eſt impoſſible de les détailler davantage, & leur application eſt fort délicate par l'étendue & la juſteſſe des connoiſſances qu'elle exige. C'eſt pour cela qu'on ne ſçauroit trop conſulter les intendans de toutes les généralités du royaume, les chambres de commerce & les plus gros négocians, pour connoître les intérêts généraux des provinces, ainſi que tous les intérêts particuliers des ports; combiner toutes ces vues & ces obſervations pour les concilier, & faire réſulter de cette conciliation le bien général de l'état, ſeul but légitime de l'adminiſtra-

tion supérieure. Il est bien aisé de sentir combien de nuances différentes résulteront de ces combinaisons ; & c'est par ce motif que s'il est nécessaire d'être simple dans les dispositions d'un *tarif*, il faut l'être encore plus dans les détails qui sont inévitables en pareille matière. Craignez la trop grande multiplication des articles d'un *tarif*, si elle amène quelque obscurité, & qu'elle exige trop de connoissance dans la perception ; mais craignez encore plus une trop grande brièveté qui laisseroit immanquablement des doutes & des difficultés sur les marchandises innommées. En un mot, un bon *tarif* doit être clair, simple, unique & uniforme, & c'est ce qui contribue le plus à la facilité de la perception ; qualité indispensable qui nous reste à discuter dans les vues générales.

Supposons un *tarif* parfaitement combiné dans les principes généraux que nous venons d'établir. On y trouvera toutes les marchandises connues, bien distinctes & séparées les unes des autres, rangées dans diverses classes de droits plus ou moins forts, à raison de tant pour cent de la valeur de la marchandise. Il n'y aura point d'équivoque sur la nature de la marchandise, ni sur la quotité de l'imposition. Il n'y a plus qu'un point à remplir pour rendre l'ouvrage parfait ; c'est de constater la valeur de la marchandise : mais rien n'est fait, & toute l'harmonie & les proportions du *tarif* sont dérangées, si cette estimation est mal faite. Ce n'est point encore pour l'intérêt de la finance, mais du commerce, qu'il convient d'éviter, autant qu'il est possible, ce défaut essentiel ; & il seroit à souhaiter que ces estimations fussent parfaitement justes. Cela seroit possible à la rigueur ; mais les frais & les longueurs des expéditions seroient aussi funestes au commerce qu'à la finance. Si la justice rigoureuse n'est pas admissible, il faut encore avoir recours aux expédiens qui approchent le plus du vrai pour l'estimation des marchandises, & qui procureront le plus de facilité dans l'expédition.

Pour y réussir, il semble qu'il faille distinguer les marchandises susceptibles d'une évaluation commune & avouée par le commerce, d'avec celles qui ont une valeur indépendante l'une de l'autre. Prenons, pour exemple, les toiles de coton qui sont susceptibles d'une évaluation commune à l'aune ou au quintal, & les diamants, tableaux & bijoux qui ne peuvent y être assujettis.

Commençons par les marchandises qui ne sont pas susceptibles d'une évaluation commune. Dans l'état présent, c'est au propriétaire à les estimer dans la déclaration qu'il en fait aux bureaux de la ferme ; & c'est au fermier à opter de recevoir les droits sur le pied de la déclaration, ou de retenir la marchandise, en payant la valeur indiquée avec un sixiéme en sus. Il faut convenir que cette forme a un défaut essentiel ; c'est que la déclaration est toujours au moins d'un sixiéme au-dessous de la valeur réelle de la marchandise : ce qui dérange nécessairement la proportion de l'imposition, à moins qu'on n'y ait eu égard lors de la fixation de la quotité du droit ; ce qui est bien difficile, parce qu'il est impossible de prévoir au juste jusqu'où monteront les vices des déclarations. Il est presque certain que la valeur sera diminuée d'un sixiéme ; & souvent le propriétaire ira plus loin, car il sent fort bien qu'il ne convient point au fermier de se charger de la marchandise, & que, s'il se sert une fois par hasard du bénéfice de l'option, ce n'est que pour faire un exemple qui ne peut pas avoir de suite. Il est cependant bien difficile de faire mieux ; & l'on n'imagineroit qu'une seule réformation à y faire : c'est de réduire à dix pour cent le sixiéme que le fermier doit payer au-dessus de l'estimation, en retenant la marchandise. Le commerce ne peut se plaindre de cette réduction, parce qu'elle laisse au marchand un gain considérable sur sa marchandise, & que d'ailleurs elle n'opère que contre le fraudeur, que personne n'oseroit défendre ouvertement, & que le bon négociant condamne ouvertement.

Passons aux marchandises qui sont susceptibles d'une évaluation commune au poids, au nombre ou à la mesure. Il n'y a rien de si commode que cette perception : point de retardement dans les expéditions, point d'équivoque sur le droit à payer ; en un mot tous les avantages s'y trouvent, si l'estimation est bien faite. Mais à qui s'adressera-t-on pour cela ? Au commerce lui-même. Presque toutes les grandes villes commerçantes de l'Europe ont des *tarifs* du prix des marchandises dont elles font commerce, qu'elles ont grand soin de rendre publics, pour avertir les acheteurs. Si quelques marchandises du *tarif général* ne se trouvent pas dans quelque *tarif particulier*, elles se rencontreront dans un autre ; & les chambres de commerce réunies feront le *tarif* complet. Il faut pourtant prévoir qu'il se trouvera des contrariétés entr'elles, & que toutes, pour leur intérêt particulier, chercheront à mettre les prix au rabais. Le moyen qui se présente pour éviter les plus grands abus, est d'admettre le fermier à débattre le prix des chambres de commerce, & de n'arrêter l'évaluation qu'après la discussion la plus réfléchie de tous ces mémoires. Avec ces précautions, on peut espérer de parvenir à une évaluation, sinon géométrique, du moins approchant du vrai. Il est, je crois, inutile de dire que, pour fixer le taux de cette évaluation, on ne prendra point pour modèle le temps de guerre, ni d'autres calamités publiques, mais celui du commerce le plus florissant & le plus animé.

Comment procédera-t-on à ces estimations ? Sera-ce par qualités dans chaque espèce ? Ce dernier parti seroit le plus sûr, s'il n'entraînoit pas avec lui trop d'inconvéniens. La multiplicité énorme des qualités dans les espèces de lainage, ou de toiles qui font une des parties essentielles du commerce, est un premier vice qui chargeroit trop le *tarif*, & le rendroit obscur : les difficultés perpétuelles qu'il y auroit entre les commis & le propriétaire, pour fixer la qualité de la marchandise présentée aux bureaux,

Digitized by Google

en forment un ſecond ; & vraiſemblablement le marchand jugé par ſes confréres, auroit ſouvent raiſon : c'eſt le défaut de l'humanité.

L'évaluation par eſpèces paroît auſſi, au premier coup d'œil, avoit un défaut eſſentiel ; c'eſt l'inégalité : car la même eſpèce renfermant des qualités très-differentes, qui acquittent tous les droits au même prix, il en réſulte que la marchandiſe la plus précieuſe paie, eu égard à ſa valeur, beaucoup moins que la marchandiſe la plus commune ; & cela ſeroit vrai, ſi le marchand ne réformoit pas lui-même cette irrégularité ; mais tout commerce ſe fait néceſſairement par l'aſſortiment des différentes qualités de chaque eſpéce, pour fournir aux différens genres de conſommation. Le marchand connoît parfaitement les différentes qualités de chaque eſpèce ; il ſait le montant des droits qu'il a payés pour l'eſpèce entière, & d'un trait de plume ſur ſon comptoir il fixe, ſuivant ſes différentes vues & les ſpéculations, qu'il connoît ſeul, la portion de droits qu'il fera porter à chaque qualité. Il ne faudroit guère connoître le commerce, pour ne pas ſçavoir que cette opération eſt ordinaire dans tous les magaſins un peu conſidérables des négocians en gros & des marchands en détail. Cet inconvénient levé, laiſſe voir tout l'avantage de l'eſtimation par eſpèces ; & on ne doute pas que le commerce ne la deſire vivement.

Un inconvénient plus réel, & peut-être plus difficile à parer, réſulte des variations du commerce : toute marchandiſe recherchée augmente de prix ; toute marchandiſe abandonnée diminue néceſſairement. Ce n'eſt rien quand cela n'eſt occaſionné que par la rareté ou l'aboudance momentanée de la marchandiſe ; cela anime même pour lors les ſpéculations qui donnent toujours beaucoup de reſſort au commerce : mais la mode & le luxe changeut quelquefois au point de décréditer totalement une marchandiſe, & de la remplacer par d'autres innommées dans le *tarif*. Il faut bien ſoulager la marchandiſe malheureuſe, & fixer celle qui l'a remplacée. Mais ces variations, toute fréquentes qu'elles puiſſeut être, n'arrivent pas tout d'un coup, & le terme d'un bail des fermes de ſix années n'eſt pas fort long. Ce ſeroit tomber dans des variations & des difficultés continuelles, que de ne pas conſerver la même évaluation pendant le cours d'un bail : mais il paroît juſte de recevoir, un an avant la paſſation d'un nouveau bail, les repréſentations que le commerce ou la ferme pourront faire pour l'augmentation ou la diminution de quelques évaluations, d'y faire droit, ſi elles en valent la peine, ou de les rejetter, ſi elles ne ſont pas aſſez conſidérables pour changer une loi connue & bien établie.

Que fera-t-on pour les marchandiſes innommées ? C'eſt ſans doute au conſeil à les fixer : mais en attendant cette déciſion, on ne peut pas retarder la perception des droits, ni les expéditions du commerce. Dans l'état préſent, elles ſont toutes impoſées à cinq pour cent ; & ce taux milieu paroît fort bien choiſi pour une exécution proviſoire. Mais ſi ce proviſoire duroit quelque temps, ou riſqueroit de déranger beaucoup les proportions établies par le *tarif*. Si cet inconvénient eſt conſidérable, le remède ne paroît pas difficile. Un bon *tarif* eſt néceſſairement travaillé par claſſes, depuis la plus baſſe, qui eſt la claſſe de franchiſe, juſqu'à celle de quinze ou vingt pour cent, qui eſt, pour ainſi dire, la claſſe excluſive ; & ces claſſes, ſans être trop nombreuſes, doivent l'être aſſez pour qu'une marchandiſe innommée puiſſe être utilement renfermée dans une des ſept ou huit claſſes qui compoſent le *tarif*. C'eſt l'analogie de cette marchandiſe, avec quelques-unes de celles compriſes dans le *tarif*, qui doit l'arranger dans une claſſe plutôt que dans une autre ; & la déciſion à cet égard ne doit être ni longue, ni difficile. Cette premiere opération une fois faite, il n'y aura plus que l'évaluation à fixer, ſi la marchandiſe en eſt ſuſceptible ; & on conſultera à cet égard les chambres du commerce & le fermier, comme on auta fait pour les autres articles du *tarif* : peut-être même ne ſera-t-on pas obligé d'y avoir recours dans ce premier moment, & s'en tiendra-t-on à l'eſtimation faite par le premier propriétaire, juſqu'à ce que l'uſage & l'expérience aient répandu plus de lumières ſur la véritable valeur.

Plus on diſente les difficultés qu'on peut rencontrer dans la fixation des évaluations, plus on cherche les moyens de les lever, & plus on doit prévoir le cas où une trop grande contrariété de ſentimens rendroit cette fixation trop difficile à concilier, & exciteroit trop de plaintes particulières contre une opération qui n'eſt faite que pour le bien de tous. Dans ce cas, quel expédient pourroit-on prendre pour remédier aux plus grands abus ? L'option qu'a le fermier de percevoir les droits ſur l'eſtimation du propriétaire, ou de retenir la marchandiſe, en rembourſant le prix de l'eſtimation avec un dixiéme en ſus, eſt un prompt remède, & peut-être le ſeul applicable aux marchandiſes qui ne ſont pas ſuſceptibles d'une évaluation commune ; mais celles qui peuvent être impoſées au poids, au nombre ou à la meſure, ſont ordinairement en aſſez grande quantité de pareille eſpèce. Pour qu'on puiſſe leur appliquer un autre expédient plus ſûr, & dont perſonne ne ſçauroit ſe plaindre, c'eſt d'accorder au fermier la faculté de percevoir ſon droit en nature. Le propriétaire n'a rien à dire ; car le droit ne peut pas être forcé, & la perception n'eſt pas ſuſceptible d'abus : le fermier n'eſt point expoſé à être chargé d'un trop grand nombre de marchandiſes, ni obligé d'avoir toujours de l'argent oiſif dans les bureaux de perception. Comme ces bureaux ſeront preſque tous dans des lieux de commerce, ou à portée des débouchés, il n'aura pas de peine à placer les marchandiſes qu'il prendra en nature ; & le propriétaire de la marchandiſe, qui a intérêt de ne point voir défaire ſes balles, ſera plus em-

conſpect ſur ſon eſtimation, pour éviter cet inconvénient, dont il connoît le dommage.

Après ces précautions, on peut eſpérer, avec le temps, de parvenir à faire un bon *tarif*, & d'y réunir la clarté, la ſimplicité & la proportion de l'impoſition, avec la facilité de la perception & de l'expédition. Mais, quelques ſoins qu'on ſe ſoit donné pour former un pareil *tarif*, quelque grande que ſoit l'utilité qui en doit réſulter, tous ces avantages peuvent diſparoître dans l'exécution, par la compoſition des droits, ou la fraude des droits établis, ou l'introduction en contrebande, enfans malheureux de l'intérêt perſonnel, qu'on ne regarde pas toujours comme ils devroient être conſidérés. La haine contre le fermier, ſentiment du peuple en général, favoriſe ſouvent la pitié mal placée qu'on a pour le contrebandier : on le regarde preſque toujours comme une victime innocente, que les employés des fermes ſacrifient à leur avidité ; & les tribunaux ne ſe portent qu'avec peine à lui infliger les peines qu'ils a encourues. Démaſquons la contrebande, & éclairons le public des rayons de la vérité.

Qu'eſt-ce qu'un homme qui fait métier & marchandiſes de contrebande ? C'eſt un homme qui introduit, par des voies illicites, des marchandiſes probibées, à l'effet de les vendre, & d'en ſubſtituer la conſommation à celles des marchandiſes nationales & autoriſées.

Le gain qu'il fait dans ce commerce, eſt le ſeul motif qui l'y détermine : cet intérêt eſt purement perſonnel, puiſqu'il n'en peut réſulter d'utilité que pour lui, & dès-lors il eſt peu favorable ; mais ſi l'utilité perſonnelle & pécuniaire qu'il peut en retirer, eſt la ruine de ſes concitoyens, il devient pour lors un membre pervers néceſſaire à retrancher pour le bien de la ſociété. C'eſt ce qu'il eſt aiſé de démontrer. En effet, la contrebande des marchandiſes prohibées, attaque directement les deux corps les plus utiles de l'état, & qui ſont preſque inſéparables, puiſqu'ils favoriſent mutuellement leur conſommation ; ce ſont les colons & les fabriquans. Cent mille écus de marchandiſes introduites en contrebande ne feront pas la fortune d'un marchand ; & les mêmes cent mille écus employés en fabriques de l'intérieur, auroient occupé cent métiers, qui auroient entretenu au moins ſix cent perſonnes, qui auroient conſommé au moins le produit de trois cent arpens de terre. Une ſeule contrebande de cent mille écus ôte donc les moyens de vivre à ſept ou huit cent citoyens, & les réduit à la miſère : ils deviennent pour lors à la charge des autres, non-ſeulement par les foibles ſecours que la charité peut leur fournir, mais par le rejet des impoſitions qu'ils ne peuvent plus acquitter. Peut-on voir ſans indignation tant de citoyens utiles & précieux devenir la victime de l'avidité d'un ſeul ? Cependant ce tableau n'eſt point exagéré : on ne connoît que trop les ſéges ordinaires de la contrebande ; & l'on peut aiſément vérifier que les lieux où elle s'exerce le plus, ſont preſque dépourvus de fabrique & de population. Un marchand de contrebande de moins, feroit reparoître beaucoup d'autres citoyens ; & ce ſeroit enrichir la ſociété, que de les en retrancher.

Il faut convenir que les prohibitions favoriſent la contrebande ; & ce ſeroit ſans doute un bien de ne laiſſer ſubſiſter que celles qui ſont abſolument néceſſaires. Un bon *tarif* y remédieroit d'ailleurs ; & les marchandiſes prohibées, rangées dans la claſſe des plus forts droits, ſe répandroient plus difficilement, parce qu'un exécuteur intéreſſé ſemble répondre plus ſûrement de l'exécution de la loi, & la fraude des droits paroît devoir être plus difficile que l'introduction en contrebande.

Pour ſçavoir ce qu'on doit penſer ſur la fraude des droits du roi, il faudroit commencer par connoître les motifs des droits & les conſéquences de la fraude. Peut-être, après cela, n'aura-t-on pas tant de compaſſion & d'indulgence pour les fraudeurs. Quelques préjugés que je crois faux, mettent ſouvent au nombre de leurs protecteurs, des gens qui ne croient pas pour cela manquer au devoir d'honnête homme & de citoyen.

Le motif des droits en général, eſt le paiement des charges de l'état : le motif des droits de traites en particulier, eſt le plus grand avantage du commerce. Examinons les conſéquences de la fraude ſous ces deux points de vûe.

Diſons d'abord, ſur le premier motif, qu'il eſt de l'intérêt des peuples que les droits établis donnent tout le produit dont ils ſont ſuſceptibles ; parce que, ſi une partie des droits impoſés pourvoyoit ſuffiſamment aux charges de l'état, le ſurplus ſeroit ſupprimé, on ne ſubſiſteroit utilement pendant quelque temps, que pour libérer l'état, & préparer des reſſources en temps de guerre, ſans avoir recours à de nouvelles impoſitions encore plus peſantes dans ce temps que dans tout autre. Tout ce qui diminue le produit d'une impoſition, eſt donc un mal, parce qu'il donne lieu à de nouvelles impoſitions.

Cette raiſon, toute ſolide qu'elle eſt, ne frappera peut-être pas tout le monde. L'eſprit de critique qui ſe répand toujours, & d'autant plus facilement qu'il trouve moins de contradicteurs parmi des gens qui ne voudroient rien payer du tout ; l'eſprit de critique, dis-je, perſuadera beaucoup de perſonnes que la ſuppreſſion de la fraude, ſi elle étoit poſſible, ne feroit que groſſir les revenus du roi, ſans aller à la décharge du peuple. Eſſayons de prouver que c'eſt contre le citoyen, & contre le bon citoyen, que la fraude porte directement.

A qui penſe-t-on qu'on faſſe du tort, en fraudant les droits du roi ? Eſt-ce au roi ? Cela ne peut pas être, puiſqu'enfin il eſt de l'intérêt de l'état qu'on en acquitte les charges, & que, plutôt que d'y manquer, on auroit recours à de nouvelles impoſitions.

Eſt-ce ſur les fermiers généraux ou particuliers que tombe la fraude ? Non, ſans doute : la fraude eſt un inconvénient connu. Le montant n'en eſt pas

fixé ; mais cette incertitude eſt plus favorable que contraire au fermier ; parce que, ſi c'eſt un ancien droit, il ne calcule le prix de ſon bail, que ſur les produits réels ; ſi c'eſt un nouveau droit, & qu'il calcule par ſpéculation, il forcera plutôt l'objet de la fraude, que de le diminuer, & ſon calcul ſera toujours à ſon profit.

L'inconvénient de la fraude ne retombe donc que ſur le citoyen honnête homme, qui porte ſeul tout le faix de l'impoſition : premier inconvénient très-conſidérable, puiſqu'il opère l'inégalité de l'impoſition.

Les employés occupés à empêcher la fraude, & les ſujets qui ſont leur unique occupation de la fraude, ſont encore un inconvénient conſidérable, puiſqu'ils forment un peuple inutile pour l'état, & dont une partie travaille même contre ſes intérêts. Eſt-ce pour de pareils citoyens qu'on peut avoir de la compaſſion & de l'indulgence ? Mais malheureuſement les réflexions les plus belles & les plus fortes ne réformeront point le fait. Il y aura des fraudeurs tant que la fraude donnera des profits. Tout l'univers penſe de même, & le François encore plus qu'un autre : né vif & brave, il marche à la fortune avec plus de rapidité, par toutes les voies qui peuvent l'y conduire. Tout ce qu'on peut faire, c'eſt de diminuer l'objet de la fraude, ſoit par une fixation de droits qui laiſſe peu d'appât au fraudeur, ſoit par la rigueur des condamnations & l'exactitude de l'exécution.

Je ne dirai qu'un mot des compoſitions ſur les droits. Si elles ſont autoriſées par le miniſtère ſur quelque partie de marchandiſe en général, ce n'eſt point une compoſition, c'eſt une véritable réformation du *tarif* exiſtant : ſi elles ſont faites par les commis, & approuvées par le fermier, elles ne ſont pas légitimes, & ſont expreſſément défendues au fermier. En effet cela doit être, parce que de pareilles compoſitions ſont capables de déranger les proportions du *tarif* le mieux combiné.

Si ces proportions ne ſont pas juſtes, il faut réformer le *tarif*, & parler tout haut à cet égard : c'eſt l'intérêt de tout le monde, & on eſt ſûr d'être écouté. Mais ſi ces proportions ſont juſtes, & que le bien public ſoit opéré par elles, c'eſt un crime que de les déranger : l'intérêt perſonnel n'eſt jamais excuſable, quand il nuit à l'intérêt public.

Nous croyons avoir prouvé juſqu'ici l'utilité d'un bon *tarif*, & indiqué les régles générales qui peuvent ſervir à établir ſolidement ſes avantages ; ſoit dans ſa formation, ſoit dans ſon exécution. L'agriculture & le commerce nous ont toujours ſervi de guides, & nous ne pouvions en choiſir de plus aſſurés. L'agriculture n'a plus rien à deſirer : la conſommation intérieure & l'exportation des marchandiſes fabriquées ne peuvent pas être traitées plus favorablement. Mais le commerce & la navigation éprouvent une perte réelle & inévitable, ſi on ne vient à leur ſecours pour la partie du commerce purement étranger. Je m'explique. Dans un bon *tarif* telle marchandiſe a été chargée de gros droits pour en gêner l'introduction, & telle autre a été chargée de droits plus légers pour favoriſer la conſommation des marchandiſes nationales, pareilles ou équivalentes. La marchandiſe de cette eſpèce qui aura acquitté les droits, ne pourra plus reſſortir dans le commerce étranger en concurrence avec pareille marchandiſe ſouruie par l'étranger, & qui n'aura point éprouvé les mêmes charges. Le commerce que le négociant auroit pû faire à cet égard, eſt abandonné à l'étranger, & la navigation qu'il auroit occaſionnée, eſt perdue pour l'état. Cet inconvénient eſt trop général & trop connu par-tout, pour qu'on n'y ait pas cherché des remèdes : on en a employé de deux eſpèces, dont l'un eſt la reſtitution des droits à la ſortie, & l'autre eſt la franchiſe de l'entrepôt.

La reſtitution des droits, connue dans beaucoup d'endroits, a de grands inconvéniens de pluſieurs côtés. A l'égard du commerce, c'eſt une grande gêne pour le négociant, & une charge réelle pour le commerce, que d'être obligé de commencer par payer les droits, & d'attendre ſouvent l'examen de formalités exactes, mais néceſſaires pour en obtenir la reſtitution. C'eſt auſſi un très-grand embarras pour la régie, qui, pour éviter les fraudes preſqu'inévitables en pareil cas, eſt obligée de ſuivre, pour ainſi dire, les opérations de chaque négociant : ce qui multiplie les employés, les frais de régie, &, par une conſéquence néceſſaire, multiplie auſſi les fraudes.

La franchiſe de l'entrepôt eſt bien plus juſte & plus favorable : elle accorde au commerce toute la protection qui lui eſt dûe ; elle ne dérange rien au *tarif*, puiſque la marchandiſe admiſe à l'entrepôt n'eſt pas entrée. Si elle en ſort pour aller à l'étranger, elle ne doit rien, parce qu'elle ne s'eſt jamais trouvée dans le cas d'acquitter les droits du *tarif* : ſi, en ſortant de l'entrepôt, elle eſt deſtinée à entrer dans la conſommation du royaume, elle paie les droits du *tarif*. Le commerce extérieur a toute ſa liberté & toutes ſes franchiſes, & les proportions du *tarif* ne ſont point dérangées : c'eſt le meilleur état qu'on pût deſirer ; & ſept ou huit entrepôts francs de cette eſpèce, dans les plus grands débouchés & les plus grands lieux de commerce du royaume, ſoit par terre, ſoit par mer, ſeroient très-propres à animer le commerce & la navigation, à multiplier les tranſports par terre, & à vivifier la circulation univerſelle dans un état. Les inconvéniens de ce projet ne peuvent ſe rencontrer que dans l'exécution : ils n'ont pas d'abord arrêté le miniſtère, puiſqu'enfin ces entrepôts ſont autoriſés par l'édit rendu pendant le miniſtère de M. Colbert, au mois de ſeptembre 1664. Ont-ils exiſté depuis, & dans quelle forme ont-ils exiſté ? C'eſt ce qu'il eſt peut-être difficile de bien vérifier : mais on changea beaucoup à leur forme dans l'ordonnance de 1687, & il paroît qu'ils exiſtèrent pour lors, puiſqu'ils ont été ſupprimés en 1688. Les motifs annoncés dans l'arrêt de ſuppreſſion, ont été les inconvéniens

excessifs de fraude qui en résultoient. Il seroit bien triste que l'inconvénient de la fraude fût quelquefois un obstacle invincible aux opérations les plus utiles que l'on voudroit faire, & il seroit bien fâcheux de trouver cet obstacle dans le commerce même qu'on voudroit favoriser. Mais cet inconvénient de fraude est-il aussi réel & aussi fréquent que semble l'annoncer la requête sur laquelle est intervenu l'arrêt de 1688? Cela peut être vraisemblable, puisque c'est le motif de la suppression des entrepôts, dont on connoissoit toute l'utilité, & du côté du commerce, & du côté de la finance. Mais n'y a-t-il point de remèdes? Les gros négocians ne peuvent être soupçonnés d'avoir trempé ni connivé dans ces fraudes: leur bonne-foi & leur patriotisme est d'accord avec leur intérêt, pour bannir la fraude, & conserver l'entrepôt. N'auroient-ils pas eux-mêmes de précautions à indiquer, pour contenir ceux qui, dans le commencement de leur fortune, sont moins difficiles sur les moyens? C'est le bien commun qu'il s'agit d'opérer. Les obstacles qu'on peut y rencontrer seront-ils donc invincibles? Cela ne devroit pas être, & du moins on ne peut se dispenser de souhaiter que cela ne soit pas.

Il est vrai cependant que l'on en a jugé autrement jusqu'à ce jour, & c'est sans doute, ce qui a donné lieu au rétablissement & au maintien des ports francs.

La franchise du port de Marseille fut rétablie en 1669, & débarrassée d'une grande partie des entraves qu'elle s'étoit imposées: elle auroit peut-être encore besoin aujourd'hui d'une nouvelle réformation. Les priviléges de Bayonne ont été étendus; la haute ville de Dunkerque a joui de la franchise la plus complette; & si, en comprenant l'Alsace dans l'enceinte des bureaux de traites, on conservoit une pareille franchise à la ville de Strasbourg, il y auroit aux quatre coins de la France quatre entrepôts généraux de marchandises, soit nationales, soit étrangères, prêtes à se distribuer par-tout, & à fournir aux besoins, soit de l'intérieur, soit de l'étranger. Ces quatre villes peuplées de négocians habiles & grands spéculateurs, auroient toujours leurs magasins assortis des richesses de tout le monde, & seroient à portée, par leur position & par l'activité de leur commerce, de profiter de tous les débouchés que les variations du commerce ne manquent jamais d'ouvrir à ceux qui les cherchent avec assiduité, & qui sont prêts d'y fournir: les magasinages, les voitures, soit par terre, soit par mer, & les droits de commission formeroient seuls une richesse assurée pour tous les entrepôts. Mais comment seront traités ces lieux privilégiés? Placés hors l'enceinte des barrières générales, ils ne paroissent plus distingués d'avec l'étranger; cependant ils sont citoyens, & plus intéressés que tous autres à la prospérité de l'état dont ils sont membres. Il est d'autant plus juste qu'ils en supportent les charges, qu'ils profitent plus avantageusement de la protection du souverain. Ils ne sont, à proprement parler, ni étrangers, ni regnicoles, & on pourroit les regarder comme une colonie de citoyens, séparée de la partie principale. Comme membres de la colonie, ils sont sujets aux charges qu'elle doit porter; comme séparés de la patrie principale, ils doivent être traités comme étrangers dans les bureaux de communication, qui sont établis vis-à-vis d'eux comme vis-à-vis de l'étranger effectif. Dans la règle étroite, le bénéfice de l'entrepôt ou la franchise ne sont accordés qu'à leur commerce, & non point à leur consommation. Si cette distinction est possible à faire dans la régie, elle est juste à maintenir: mais, si les circonstances locales s'y opposent trop fortement, si elle entraîne avec elle une régie trop pénible & trop hérissée de difficultés, il vaut mieux y renoncer & regarder ces villes comme totalement étrangères eu fait de commerce, même pour leurs fabriques; ce qui doit faire d'autant moins de difficulté, que leur commerce suffit pour les occuper utilement, & que les fabriques en général ne sont parfaitement utiles, que lorsque, répandues dans les campagnes, elles remplissent les momens oisifs du laboureur, distribuent, pour ainsi dire, par-tout la consommation, & animent une circulation générale dans toutes les provinces.

Il est bien aisé de sentir, par ce que nous venons de dire, combien la qualité de citoyen inhérente à tous les habitans du même état, & l'égalité de protection dûe par le souverain à tous ses sujets, sont difficiles à concilier avec les priviléges des ports francs. Cela n'est pourtant pas impossible, en laissant même les habitans des ports francs maîtres du sort qu'ils voudront choisir. Il faut observer d'abord que, si les ports francs mettent une différence entre les citoyens, ce n'est que pour le commerce. La liberté du commerce à l'étranger, est le seul fondement de cette distinction: c'est à eux à en régler le degré. Cette liberté n'a-t-elle aucune restriction? Ils doivent être regardés totalement comme étrangers, & toute exception seroit vicieuse & injuste, parce qu'on ouvriroit la porte à l'étranger sous la protection du port franc, & que le commerce intérieur de tout l'état, seroit la victime de l'abus de ce privilége. Mais le port franc veut-il renoncer lui-même à une portion de sa franchise, & avoir une communication libre avec l'intérieur sur des objets qu'il lui est utile de tirer du royaume, ou que ses fabriques peuvent lui fournir? Par exemple, est-il intéressant pour Marseille de tirer des soies & des bois de l'intérieur, & d'y fournir des savons & des étoffes de soie fabriquées? Elle n'a qu'à consentir que la barrière établie entre le royaume & l'étranger sur ces objets, ait lieu à l'entrée de son port; & ces mêmes objets seront libres au passage de la barrière qui la sépare de l'intérieur: c'est à elle à voir ce qui est le plus favorable à son commerce, & à opter en conséquence. C'est maintenir sa franchise en entier, que de conserver cette franchise dans tous les objets de commerce où elle peut lui être utile; c'est la faire jouir de tous les droits

& prérogatives des citoyens dans tous les cas où elle voudra conſerver ce précieux titre.

Pour ſe réſumer ſur cet objet, on peut dire que quelques exceptions du *tarif* général ſont néceſſaires pour ſe conſerver la branche précieuſe du commerce de l'étranger à l'étranger par entrepôt dans le royaume ; que la meilleure façon d'y réuſſir, ſeroit le rétabliſſement de ſept ou huit entrepôts généraux, ſi cela eſt poſſible ; ſinon qu'il faut ſe contenter de conſerver les ports francs qu'on peut avoir, & même d'y ajouter quelqu'autre ville de franchiſe, pour animer le commerce par-tout.

Une ſeconde exception au *tarif*, c'eſt le tranſit : ſon utilité n'eſt pas encore douteuſe, mais ſes inconvéniens ſont auſſi connus ; cependant ces inconvéniens ſemblent plus faciles à parer. Ces tranſits en exemption de droits ne ſont faits que pour faciliter la communication du commerce, & profiter des frais de tranſports. Toutes les routes ne ſont pas également utiles : celles qui communiquent à de grands lieux de commerce, ſont ſeules néceſſaires ; & en indiquant un petit nombre de grandes routes & de bureaux, tant de chargemens que de ſorties, en ordonnant que le plomb de tranſit ne ſeroit appoſé dans les bureaux de chargemens, qu'après la reconnoiſſance exacte des marchandiſes renfermées dans les ballots, & que ces mêmes ballots ſeroient exactement vérifiés dans les bureaux de ſortie indiqués ; enfin en n'accordant, ſi cela eſt néceſſaire, la facilité du tranſit, qu'à des voitures établies exprès pour cet objet, de la fidélité deſquelles on pût s'aſſurer, il ſeroit peut-être poſſible de remédier aux plus grands abus ; & ceux qui pourroient ſubſiſter encore, ſeroient couverts avantageuſement par les bénéfices qui réſulteroient du tranſit. Cet article, tout important qu'il eſt, ne peut guères être traité en général. Chaque tranſit demande à être combiné entre le commerce & le fermier ; c'eſt l'intérêt de l'un & de l'autre, puiſque c'eſt l'intérêt de tout l'état ; & l'objet d'une adminiſtration auſſi ſage qu'intelligente, eſt de concilier les intérêts particuliers, pour parvenir au bien général.

Pour achever en peu de mots ce qui peut concerner les *tarifs*, il ne reſte plus à parler que des influences que peuvent avoir ſur cet objet les traités faits avec les puiſſances étrangères. En général, la loi de la réciprocité à cet égard eſt bien conforme au droit des gens & aux grands principes de l'humanité. Il eſt preſqu'inutile d'obſerver que les faveurs accordées aux étrangers dans un état, peuvent être convenables & légitimes, pourvu qu'elles n'excédent pas les faveurs que le ſouverain doit avec plus de raiſon à ſes propres ſujets : on ne croit pas même qu'il y ait d'exemples de pareilles clauſes dans aucun traité ; & s'il a pû arriver quelquefois que les circonſtances forcées aient donné naiſſance à des uſages contraires, le droit public les proſcrit, & leur ancienneté même ne ſauroit les défendre. Il eſt bien des façons de reconnoître les ſervices rendus par les étrangers ; mais il n'eſt point de raiſon qui puiſſe faire préférer l'étranger au citoyen : la reconnoiſſance eſt le devoir d'un état, comme d'un ſimple citoyen ; mais ſon premier devoir eſt la défenſe & la protection qu'il doit à ſes ſujets. Tout ce qui y eſt contraire, ne peut ſe ſoutenir, & les traités les plus authentiques ſeroient incapables de le légitimer : c'eſt tout ce qu'on peut dire des traités par rapport aux *tarifs*. Nous avons vu, dans un premier chapitre, qu'un bon *tarif* étoit utile : nous avons examiné dans le ſecond, quelles étoient les qualités qui lui étoient néceſſaires pour être eſſentiellement utile ; examinons dans le troiſiéme quel eſt l'état de la France ſur cet objet important.

Chapitre III.

De l'état actuel des tarifs en France.

Nous avons vu l'utilité des *tarifs* en finance, pour éviter les perceptions arbitraires & conſéquemment injuſtes ; en commerce, pour en connoître l'étendue, l'augmenter, animer les branches vivantes, ſoulager celles qui languiſſent, & en ouvrir de nouvelles, en levant les obſtacles qui s'oppoſent à leur naiſſance. Nous avons tâché de raſſembler ſous les yeux les principales qualités qui conſtituent la bonté réelle d'un *tarif*. Il ſeroit fort à deſirer de trouver ces qualités réunies dans les *tarifs* qui ſubſiſtent actuellement en France : mais malheureuſement on ſe convaincra facilement du contraire, en réfléchiſſant ſur la multiplicité des *tarifs* qui ſont en uſage dans le royaume, & ſur les principes ſur leſquels ils ſont établis.

La diſtribution typographique du royaume, relativement aux droits de traites, mettra ſous les yeux, d'une manière également claire & frappante, les différentes formes & les différens cas de perception auxquels elle a dû néceſſairement donner lieu.

Le royaume eſt partagé actuellement, relativement aux droits de traite, en trois ſortes de provinces, dont les diſtinctions ne peuvent paroître que fort ſingulières dans une étendue de pays ſoumis au même ſouverain.

On le diviſe, 1°. en provinces des cinq groſſes fermes ; 2°. en provinces réputées étrangères ; 3°. en provinces regardées comme pays étranger.

Par provinces des cinq groſſes fermes, on entend les provinces qui ſe ſont ſoumiſes à la loi du *tarif de 1664* ; ſçavoir, les provinces de Normandie, Picardie, Champagne, Bourgogne, Breſſe, Poitou, Aunis, Berry, Bourbonnois, Anjou, Maine, Thouars, Châtellenie de Champtonceau, Beaujollois, l'iſle de France, Orléannois, Perche, Nivernois & Touraine.

Les provinces réputées étrangères, ſont celles qui ſe ſont refuſées à l'établiſſement du *tarif de 1664*, & qui lui ont préféré leurs anciens *tarifs* particuliers ; telles que Bretagne, Angoumois, la Marche, Limonſin, Saintonge, Guyenne, Gaſcogne, Baſſe-Navarre, Bearn, Rouſſillon, Languedoc, Auvergne, Rouergue, Forez, Vivarais, Provence, Dau-

p'tiné, Lyonnois, Franche-Comté, Haynault, Flandres, Cambresis & Artois.

On regarde enfin comme pays étranger, les provinces qui ont conservé une communication libre avec l'étranger, & qui tirent des autres nations, ou leur envoient toutes sortes de marchandises, sans être assujetties à acquitter les droits d'aucun *tarif général de traites*, établi aux entrées & sorties du royaume, telles que l'Alsace, les trois Évêchés & la Lorraine.

Les marchandises qui circulent dans toute l'étendue des provinces soumises au *tarif de 1664*, ne sont sujettes à aucun droit de traites.

Celles qui sortent de l'étendue de ce *tarif*, soit par mer, soit par terre, & empruntent le passage des provinces réputées étrangères, pour rentrer dans l'étendue dudit *tarif*, sont exemptes des droits d'entrée & de sortie des cinq grosses fermes; mais cette espèce de transit n'est pas absolument gratuite, & ces marchandises acquittent les droits dus dans les provinces réputées étrangères, dont elles empruntent le passage.

Les marchandises qui viennent de l'étranger dans l'étendue du *tarif de 1664*, ou qui en sortent pour aller à l'étranger, paient les droits de ce *tarif*, à moins qu'elles n'aient été imposées à des droits uniformes aux entrées & aux sorties; auquel cas ces droits sont acquittés au lieu & place de ceux du *tarif* auxquels ils sont substitués. Nous parlerons dans la suite de ces droits uniformes.

Enfin, les marchandises qui viennent des provinces réputées étrangères dans l'étendue de celles des cinq grosses fermes, ou qui sont transportées de cette étendue dans les provinces réputées étrangères, sont sujettes aux droits d'entrée & de sortie du *tarif de 1664*, indépendamment des droits de *tarifs particuliers* qui ont lieu dans lesdites provinces réputées étrangères, qu'elles doivent pareillement acquitter.

Les marchandises qui circulent dans les provinces réputées étrangères, sont sujettes à tous les droits qui ont cours dans lesdites provinces; & ces droits se paient, tant dans les pays d'où ces marchandises sont enlevées, que dans ceux dont elles empruntent le passage, & dans ceux pour lesquels elles sont destinées.

Les marchandises qui sont transportées des provinces réputées étrangères en d'autres provinces réputées étrangères, & qui, pour y aller, empruntent le passage des provinces de l'étendue du *tarif de 1664*, sont sujettes, tant aux droits d'entrée qu'à ceux de sortie de ce *tarif*, indépendamment des droits particuliers desdites provinces réputées étrangères.

Les marchandises qui vont des provinces réputées étrangères à l'étranger, y sont transportées médiatement ou immédiatement.

Si elles y sont transportées immédiatement, c'est-à-dire, sans emprunter aucun passage, elles ne paient que le droit du *tarif* de la province par laquelle elles sortent.

Si elles y sont transportées médiatement, elles paient les droits de tous les *tarifs*, c'est-à-dire, ceux de la province de l'enlévement, ceux de la province par laquelle elles passent, & ceux de la province par laquelle elles sortent.

Il en est de même des marchandises qui viennent de l'étranger dans les provinces réputées étrangères; elles paient tous les droits des *tarifs* d'entrée, de passage & de destination.

Il faut néanmoins faire une exception des marchandises venant de l'étranger dans les provinces réputées étrangères, ou que l'on transporte des provinces réputées étrangères à l'étranger, & qui sont imposées à des droits uniformes aux entrées & sorties du royaume. Ces marchandises n'acquittent que les droits uniformes, qui les affranchissent de tous droits jusqu'à leur première destination; car en général une nouvelle destination les assujettit de nouveau aux droits ordinaires, parce qu'il n'est pas possible de reconnoître la première origine d'une marchandise, & que, quand elle a été domiciliée dans un endroit, elle en devient marchandise originaire.

Quant aux provinces regardées comme pays étranger, elles sont en fort petit nombre, & ce sont celles qui, le plus nouvellement réunies à la France, sont restées, à l'égard de leur commerce, dans la liberté dont elles jouissoient, par des raisons supérieures à toutes autres considérations. Il y a pourtant des exceptions à faire à l'égard de plusieurs prohibitions & de plusieurs droits uniformes auxquels elles sont assujetties par des loix existantes. Mais les prohibitions ne donnent aucun produit: un petit nombre de droits uniformes en fourniroit peu; il faudroit des bureaux considérables pour l'exécution des prohibitions & pour la perception des droits sur ces frontières; & le défaut d'établissement de ces bureaux leur donne une liberté entière & souvent abusive.

Cette liberté & l'appât du gain les livrent entièrement au commerce de toutes les marchandises que le gouvernement a prohibées, ou qu'il a, par des vues sages, assujetties à l'entrée du royaume, à des droits exclusifs, capables d'en arrêter l'introduction.

Comme ce commerce est sans crainte, il est sans réserve & sans bornes; de sorte que ces provinces sont devenues le dépôt ou le magasin de tout ce qu'il y a de plus funeste à notre industrie, & de plus préjudiciable à nos intérêts.

Le mal à cet égard est d'autant plus grand, que la facile correspondance & la communication perpétuelle & inévitable que le voisinage introduit entre ces provinces & celles de l'intérieur, ainsi que les enclaves de ces provinces les unes dans les autres, invitent sans cesse à la contrebande & à la fraude; enlèvent à l'agriculture & dérobent à nos fabriques cette multitude de citoyens, qui séduits par l'appât

du gain, & peut-être auſſi par l'éloignement du travail, embraſſent une occupation moins pénible & plus lucrative, à laquelle, malgré les dangers & les châtimens, ils ne tardent pas de s'habituer, & emploient toutes leurs facultés pour détruire l'agriculture & les fabriques qu'ils ont abandonnées.

Faut-il s'étonner après cela, ſi l'on ne voit point dans ces provinces de fabriques un peu intéreſſantes? Le commerce de fraude & de contrebande qui les occupe, eſt un trop grand obſtacle aux établiſſemens de cette eſpèce, dont elles ſeroient d'ailleurs fort ſuſceptibles.

Indépendamment de ces provinces entièrement libres, on connoît dans le royaume, & l'on doit mettre dans la même claſſe, quelques ports qui ſont pareillement conſidérés comme pays étrangers.

La franchiſe qui leur eſt accordée, a pour objet de les rendre l'entrepôt de toutes les marchandiſes étrangères néceſſaires, ou du moins fort utiles pour le commerce étranger: elles y viennent librement de l'étranger, & ſont librement tranſportées à l'étranger, ſans être ſujettes aux droits d'entrée & de ſortie; mais en général toutes les marchandiſes qui viennent tant deſdites provinces regardées comme pays étranger, que des ports francs, ſont, à quelques exceptions près, traitées comme marchandiſes étrangères, ſoit qu'elles ſoient effectivement de production ou fabrique étrangère, ſoit qu'elles ſoient originaires & de fabriques deſdites provinces & deſdits ports.

Comme il n'y a point de barrières entre ces villes, ces provinces & l'étranger, ou du moins que celles qui s'y trouvent dans quelques endroits, ſont fort imparfaites, il a paru, & il étoit effectivement indiſpenſable d'en établir une entr'elles & le royaume. Les marchandiſes qui en ſont apportées, paient donc, à l'entrée, les droits du *tarif* de la province par laquelle elles entrent; & dans le cas où ces mêmes marchandiſes ont été impoſées à des droits uniformes, elles les acquittent comme ſi elles venoient effectivement de l'étranger.

A la ſortie, la régle eſt la même, parce que les vrais principes ne varient point, quoique les objets changent. Les marchandiſes qui vont du royaume dans ces provinces, ſont auſſi en général, & ſauf quelques légères exceptions, aſſujetties, comme ſi elles alloient à l'étranger, tant aux droits des *tarifs particuliers*, qu'aux droits uniformes établis par les arrêts poſtérieurs.

Il eſt temps d'expliquer ici ce que c'eſt que les droits uniformes, d'en établir les principes, & d'en indiquer les effets.

On entend par droits uniformes, ceux qui ont été généralement & uniformément établis à toutes les entrées & à toutes les ſorties du royaume, ſur différentes eſpèces de marchandiſes, par différens arrêts & réglemens rendus depuis le *tarif de 1664*; enſorte que, par quelque province du royaume que ces ſortes de marchandiſes puiſſent entrer & ſortir du royaume, elles paient le même droit qui eſt ſubſtitué aux différens droits des *tarifs particuliers*.

Les principes qui ont déterminé la fixation de ces droits, ſont les mêmes que ceux que l'on paroît ſuivre aujourd'hui dans l'opération du nouveau *tarif*, l'intérêt du commerce & le bien de l'état. Le premier exemple de ces droits uniformes ſe trouve dans le *tarif de 1667*. Le *tarif de 1664* avoit été formé pour être général & uniforme; & s'il eût été accepté par toutes les provinces, il auroit rempli cet objet, ſauf les corrections que l'expérience & des connoiſſances encore plus approfondies auroient ſucceſſivement indiquées. Pluſieurs provinces ne jugèrent pas à propos de s'y prêter, par beaucoup de raiſons qu'il eſt inutile de rappeller. On ne crut pas devoir changer leurs uſages & leurs *tarifs*. Ce que l'adminiſtration juge à propos de faire pour le bien des citoyens, ne doit jamais être rendu défavorable par des coups d'autorité: mais on ne jugea pas non plus qu'on dût ſacrifier le bien public aux caprices particuliers; & ſans déroger en général ni au *tarif de 1664*, ni aux *tarifs particuliers* qu'on laiſſoit ſubſiſter, on crut devoir impoſer une ſoixantaine d'eſpèces de marchandiſes plus dangereuſes que d'autres, à des droits uniformes qui auroient lieu généralement à toutes les frontières extrêmes. Depuis ce temps, à meſure qu'on s'eſt apperçu qu'une marchandiſe étoit plus ou moins préjudiciable aux productions de notre ſol, aux progrès de notre induſtrie, ou au ſuccès de nos manufactures, elle a été entièrement prohibée ou chargée d'un droit plus ou moins fort en proportion du préjudice que l'état pouvoit ſouffrir de ſon importation; on en uſa de même pour l'exportation. Lorſqu'il a été queſtion de conſerver avec plus ou moins de ſoin quelques denrées néceſſaires à notre ſubſiſtance, ou quelques matières premières eſſentielles à nos fabriques, on en a gêné la ſortie par une prohibition totale, ou par un droit excluſif conforme à nos beſoins.

Dans un autre ſens, mais toujours dans les mêmes vues, ſi l'on a trouvé que notre ſol n'étoit point en état de nous produire en quantité ſuffiſante quelques denrées néceſſaires à notre ſubſiſtance, ou quelques matières premières propres à nos fabriques & convenables à notre induſtrie, on leur a facilité l'entrée du royaume par une exemption, ou par une modération plus ou moins favorable de droits d'entrée. Les mêmes principes ont été ſuivis par rapport à l'exportation, lorſque notre ſol nous a produit des denrées ſurabondantes, ou que nos fabriques ſe ſont montées, perfectionnées & multipliées au point de nous faire deſirer de nous débarraſſer en ce genre de notre ſuperflu; on a mis en uſage l'exemption entière, ou du moins la modération des droits, pour en favoriſer plus ou moins le tranſport à l'étranger. Depuis 1667, ces réglemens ſe ſont accumulés; leur collection a formé même un *tarif* qui a été adopté par la Franche-Comté; & pour en faire un complet, il ne s'agit que d'y

ajouter les objets qui, n'y étant pas compris, ſont encore aſſujettis à la multiplicité & aux variations des anciens *tarifs*, & d'en déterminer les proportions qui ſe calculent bien mieux & bien plus ſûrement dans un corps général, que ſur des objets ſéparés.

Quant aux effets que les droits uniformes ont produits, ils ſont, à beaucoup d'égards, l'éloge de leur établiſſement: notre culture, notre induſtrie & nos fabriques ont proſpéré; & leur ſuccès eût été complet, ſi cette eſpèce de *tarif* qui étoit général & uniforme, eût été unique.

Il paroît l'être, & l'eſt en effet pour la première deſtination, puiſque la marchandiſe aſſujettie à un droit uniforme, ne paie effectivement que ce droit: mais cette deſtination une fois remplie, cette même marchandiſe devient patrimoniale de la province dans laquelle elle s'eſt arrêtée, & ſuit le ſort de celles qui en ſont originaires, ou qui y ont été fabriquées; enſorte que ſi, par une ſeconde deſtination, ou par un ſecond commerce, elle change de province, elle eſt ſujette à tous les droits d'enlévement, de paſſage & de deſtination; & cette charge inévitable tant que la multitude & la variété des *tarifs* de l'intérieur ſubſiſteront, replonge le commerce dans les mêmes inconvéniens, quand la marchandiſe ne ſe conſomme pas dans le lieu de ſa première deſtination: inconvéniens funeſtes qui gênent les ſpéculations, arrêtent la circulation, réduiſent les aſſortimens à la ſimple conſommation locale de chaque endroit, & rend toutes les différentes provinces étrangères les unes aux autres.

En effet, malgré la loi commune & générale dont nous venons de parler, ces mêmes provinces ont entr'elles un grand nombre de loix particulières, qu'il ſeroit bien eſſentiel de ſimplifier.

Une marchandiſe ne ſauroit, pour ainſi dire, faire un pas, qu'elle ne rencontre dans ſon chemin une barrière à laquelle il faut s'arrêter, faire des déclarations, ſubir des viſites, enfin ſe ſoumettre à des formalités néceſſaires, à la vérité, pour empêcher la fraude, qui n'eſt encore que trop fréquente, mais plus à charge & plus embaraſſante que les droits même dont elles aſſurent la perception.

Le mal eſt très-ancien: les *tarifs* qui y ont donné lieu ſubſiſtent depuis long-temps dans les provinces réputées étrangères; & l'on ne devoit rien eſpérer de mieux des principes ſur leſquels ils étoient établis; leur objet étoit purement burſal. Ce n'eſt guère que lors du miniſtère de M. Colbert, que l'on a commencé à conſulter dans ces ſortes d'établiſſemens, les ſages maximes d'une politique éclairée. Dans ces *tarifs*, au contraire, la marchandiſe eſt impoſée au taux général du *tarif*, ſans diſtinction de la faveur qu'elle pouvoit mériter, & ſans égard au plus ou moins de rigueur dont elle étoit ſuſceptible.

A des défauts auſſi conſidérables, il faut ajouter que pluſieurs de ces *tarifs* ſont informes; que pluſieurs même ne ſont fondés que ſur des uſages arbitraires & ſur des traditions incertaines; que ces uſages & ces traditions varient, ſuivant les différens bureaux où ces *tarifs* ont leur exécution. Ces défectuoſités & ces vices proviennent, 1°. de ce que pluſieurs de ces *tarifs* ſont fort difficiles à entendre; 2°. de ce que, depuis leur formation, nombre de marchandiſes ont changé de dénomination; 3°. de ce que l'uſage de quelques-unes s'eſt perdu; 4°. de ce que l'expérience & les progrès de notre induſtrie en ont fait naître pluſieurs autres; 5°. enfin de ce que ces *tarifs* n'ayant impoſé à un droit fixe qu'un aſſez petit nombre de marchandiſes, & celles qui ſont omiſes devant payer à raiſon de leur valeur en proportion du taux commun de chacun de ces *tarifs*, il eſt arrivé que les différens commis par les mains deſquels ces marchandiſes ont paſſé, leur ont donné ſucceſſivement plus ou moins de valeur, ſuivant les différentes idées qu'ils s'en formoient, & pour éviter de recommencer le même calcul toutes les fois que la marchandiſe pourroit ſe préſenter, ils l'ont anciennement tarifée, à meſure qu'elle a paſſé par leurs bureaux; en ſorte que la même marchandiſe qui ſe préſente dans quatre bureaux différens où le même *tarif* a lieu, paie dans chacun de ces bureaux un droit plus ou moins fort, ſuivant qu'elle a été anciennement plus ou moins appréciée par le commis de concert avec le marchand.

De tous les *tarifs* celui qui paroît avoir été fait avec le plus grand ſoin, d'intelligence, & de la manière la plus détaillée & la plus conforme aux véritables intérêts du commerce, c'eſt ſans contredit le *tarif de 1664*: encore ne peut-on pas ſe diſſimuler qu'il laiſſe beaucoup à deſirer ſur différens degrés de rigueurs ou de graces, relatives au plus ou moins de néceſſité, d'utilité, de commodité de chaque eſpéce de marchandiſes. Un principe général paroît d'abord les avoir embraſſé toutes; & ce *tarif* ne renferme pas aſſez de claſſes différentes, pour ſatisfaire aux différentes conſidérations.

En effet, le taux général de ce *tarif* paroît être de cinq pour cent: les marchandiſes omiſes y ſont indiſtinctement impoſées à la ſortie, le même droit eſt impoſé à l'entrée; on en excepte, il eſt vrai, les marchandiſes de ſoie, d'or & d'argent, de poil, de fil, de laine, & d'autres ſemblables ſortes manufacturées dans les pays étrangers, à l'égard deſquelles on ordonne qu'elles acquitteront les droits à raiſon de dix pour cent de leur valeur.

Mais enfin l'on ne voit dans ce *tarif* à la ſortie qu'un ſeul & même droit à cinq pour cent ſur toutes les marchandiſes indiſtinctement, & que deux taux, l'un de cinq & l'autre de dix pour cent à l'entrée; d'où l'on peut inférer que l'on n'a pas obſervé dans la confection du *tarif de 1664* toutes les gradations dont les marchandiſes étoient ſuſceptibles, tant par leur nature & leur eſpèce, que par leur origine & leur deſtination.

On ſe confirme encore plus dans cette idée, quand on voit M. Colbert lui-même dans le *tarif de 1667*, traiter différemment ſoixante articles de marchandiſes, en les impoſant à des droits plus forts que ceux du *tarif de 1664*, & en rendant ceux du *tarif de 1667* uniformes pour toutes les entrées & ſorties du royaume. Cette réforme prouvoit-elle que M. Colbert eût été obligé de revenir ſur ſes pas, ou ſeulement, n'ayant pas pû voir accepter le *tarif de 1664* par toutes les provinces, n'a-t-il pas jugé plus convenable & plus ſûr de n'exécuter que par partie détachée le plan général qu'il avoit conçu? Il n'eſt pas étonnant qu'il n'ait pas d'abord tout apperçu, puiſqu'il eſt de la foibleſſe humaine de n'arriver à la perfection que lentement & par degrés : peut-être auſſi avec plus de juſtice pourroit-on conclure de tous les réglemens ſucceſſivement faits par ce miniſtre, que, content d'avoir formé un plan général, & de ne jamais le perdre de vue, il s'étoit déterminé à ne l'exécuter qu'à meſure que les circonſtances l'exigeroient ou pourroient le lui permettre, ſauf dans la ſuite à raſſembler tous ces réglemens différens, pour n'en former qu'un ſeul corps de *tarif* général, unique & uniforme : enſorte qu'il y a tout lieu de préſumer que, ſi le ciel eût accordé à ce miniſtre des jours aſſez longs pour remplir ſes vues, il ſeroit enfin parvenu à conſommer l'importante opération dont il avoit commencé à poſer les fondemens, & dont on paroît s'occuper aujourd'hui.

On ſe reprocheroit d'en dire davantage, pour prouver que l'état actuel des *tarifs* en France eſt abſolument contraire aux principes généraux établis ſur cette matière, tant par leur multiplicité, que par leur variété & mêmes leurs contrariétés; que les vices dont ces *tarifs* ſont infectés, ne ſont pas ſuſceptibles de réformations, & qu'une refonte générale de tous ces *tarifs* en un ſeul, eſt l'unique moyen d'opérer le bien du commerce & de l'Etat.

Chapitre IV.

Concernant l'examen du nouveau projet du tarif général.

Nous venons de voir dans le chapitre précédent, tous les inconvéniens réſultans de l'état actuel des *tarifs* en France. Quel remède oppoſer à cette multitude de *tarifs*, à cette immenſité de loix particulières, à cette foule de réglemens ſur la perception, aux contrariétés qu'ils renferment, aux variétés ſans nombre qu'ils occaſionnent, aux entraves & aux charges qui réſultent pour le commerce d'une adminiſtration auſſi onéreuſe par les droits, que par les formalités; à cette maladie enfin générale & dangereuſe, qui intercepte la circulation, & qui forme à chaque inſtant de nouveaux engorgemens dans les canaux de l'exportation & de l'importation? Ce remède ne peut ſe trouver que dans un bon *tarif*; &, pour y parvenir, il ne s'agit peut-être que de perfectionner un ouvrage déja commencé, par la collection des arrêts & réglemens ſucceſſivement rendus depuis le *tarif de 1664*; & il doit en réſulter un *tarif* ſimple, unique, uniforme pour toutes les provinces du royaume : *tarif* qui éclaire le commerçant ſur les droits auxquels il eſt aſſujetti, les commis ſur ce qu'ils ont à percevoir, le fermier ſur l'adminiſtration qui lui eſt confiée; *tarif* qui faſſe diſparoître de la circulation intérieure les entraves qui l'embarraſſent; *tarif* dans lequel chaque marchandiſe ſoit énoncée, examinée, impoſée à la frontière extrême, relativement aux productions du ſol & de l'induſtrie; *tarif* enfin qui ſoit formé par les mains mêmes du commerce, & qui mérite à tous égards la reconnoiſſance de toute la nation.

On croit voir tous ces caractères raſſemblés dans le nouveau projet qu'on propoſe : on en a démontré la néceſſité, en découvrant tous les vices de l'état actuel; l'utilité n'en paroîtra pas moins évidente, ſi l'on veut l'examiner en lui-même, & relativement aux principes généraux que nous avons établis.

On a vu, dans le commencement de ce Mémoire, que les impoſitions les plus juſtes dans leurs principes, & les plus douces dans leurs effets, ſont inconteſtablement celles dans leſquelles les proportions ſe trouvent le mieux établies.

Que celles qui portent ſur ce que le commerce fournit à la conſommation, ſont les plus juſtes, parce que la proportion s'établit d'elle-même par le plus ou le moins de commerce & de conſommation.

Que ces charges ſont auſſi les plus douces & les plus faciles à ſupporter, parce que ces droits ſe trouvant confondus dans le prix de la choſe même, ne doivent jamais gêner les facultés du conſommateur.

Mais cette proportion dans la répartition, & cette facilité dans le recouvrement diſparoiſſent, ſi le *tarif*, qui n'eſt qu'une meſure indicative de ce que l'on doit payer ſur chaque objet, n'eſt pas établi ſur une baſe, & rédigé ſur des principes qui ne laiſſent rien à l'arbitraire ennemi de toute juſtice & de toute proſpérité.

Le ſeul moyen de s'en garantir dans un *tarif*, c'eſt de le former ſur une régle connue de tout le monde, & commune à tous : la valeur de la marchandiſe eſt la baſe la plus naturelle, la plus ſûre & la plus juſte qu'on puiſſe choiſir. Les droits ſur la marchandiſe que le conſommateur fournit à la conſommation, étant deſtinés à faire partie de la marchandiſe, & à ſe confondre avec elle, rien n'eſt plus ſimple & plus naturel que de prendre pour baſe générale d'un *tarif* des traites, la valeur même de la marchandiſe qu'on veut impoſer; & c'eſt à ces principes qu'on paroît s'être conformé dans le projet du nouveau *tarif* communiqué en détail à toutes les chambres du commerce.

Il eſt aiſé de voir, par l'examen de cet ouvrage, qu'on a dreſſé des états exacts des marchandiſes connues; qu'on a tâché de n'en point omettre, &

de traiter de la même façon celles qui ſe trouvoient dans le même cas, ſoit pour le genre, ſoit pour l'eſpèce.

Comme tous les objets de commerce ſont plus ou moins intéreſſans, relativement aux productions du ſol & de l'induſtrie, on a ſenti la néceſſité de les traiter différemment, ſoit à l'exportation, ſoit à l'importation; & c'eſt ſans doute dans cette vue, qu'on a établi les différentes claſſes de droits, à raiſon de 20, de 15, de 10, de 7 ½, de 5, de 3 & d'un pour cent de la valeur de la marchandiſe.

On a cherché à prouver la juſtice de ces différens taux d'impoſitions, par l'application qu'on en a faite aux différentes claſſes de marchandiſes, ſuivant les différentes conſidérations qu'elles méritent.

Ces conſidérations quant à l'importation, doivent avoir pour objet le plus ou moins de préjudice que les marchandiſes étrangères peuvent faire au produit de notre agriculture & de notre induſtrie, ou le beſoin que nous en avons, & l'utilité qu'elles peuvent procurer à la nation.

Ces mêmes conſidérations quant à l'exportation, préſentent pour régle de proportion, ce qui peut favoriſer le plus les productions de notre ſol, les ouvrages de nos fabriques, & généralement tout le ſuperflu de notre conſommation.

C'eſt relativement à ces trois objets importans, qu'il convient de conſulter l'intérêt plus ou moins grand que nous pouvons avoir de gêner ou de faciliter, de favoriſer ou d'empêcher la ſortie des denrées, des matières premières, ou des marchandiſes fabriquées.

C'eſt ſur ces principes que les différentes claſſes du nouveau *tarif* paroiſſent avoir été déterminées, tant à l'importation, qu'à l'exportation, & que la même marchandiſe ſe trouve indifféremment impoſée dans ces deux cas, ſuivant l'intérêt qu'on a de l'attirer ou de l'écarter.

Le taux le plus fort qui forme la première claſſe, eſt porté à 20 pour cent, & doit être regardé comme prohibitif: il n'eſt établi à l'importation, que pour empêcher l'introduction des marchandiſes abſolument nuiſibles à nos fabriques & à nos manufactures, telles, par exemple, que les étoffes de ſoie, de laine & autres marchandiſes de même eſpèce. Nous en avons ſuffiſamment en France pour nous paſſer de celles de l'étranger, qui n'entreroient dans notre conſommation qu'au préjudice des manufactures nationales.

La même claſſe à l'exportation change d'objet, ſans changer d'eſprit & de vues; & tous les articles qu'elle contient, n'y ſont compris que pour nous conſerver les matières néceſſaires à l'aliment de nos manufactures.

La ſeconde claſſe eſt de 15 pour cent: ce taux eſt voiſin du droit prohibitif, parce que les marchandiſes ſur leſquelles il porte à l'importation, ſeulement, intéreſſent des fabriques moins eſſentielles, telles que les papiers, les fils, l'étain battu, les chandelles de ſuif, le blanc de baleine, les baleines coupées, &c. & cette claſſe n'eſt peut-être pas bien néceſſaire.

La troiſième claſſe eſt de 10 pour cent: c'eſt un droit dont l'objet à l'importation eſt de procurer la préférence dans la conſommation intérieure, à quantité de marchandiſes qui ſe fabriquent dans le royaume plus chèrement que chez l'étranger, telles que les merceries, les quincailleries, &c. & de gêner à l'exportation celles que nous n'avons pas en aſſez grande quantité pour ne pas les conſerver avec ſoin, telles que les bois, les cuirs & peaux crûs & non apprêtés, &c.

La quatrième claſſe eſt de 7 ½ pour cent: elle concerne principalement les drogueries & les épiceries à l'importation; & ſi ce droit paroît un peu fort, les raiſons en ſont fort naturelles. Notre ſol n'en produit point; elles ne ſont ni de première ni de ſeconde néceſſité: la conſommation des drogueries ſe fait par très-petites parties; il en eſt de même des épiceries; & ce ſont les gens riches qui en font l'uſage le plus conſidérable. C'eſt vraiſemblablement par ces raiſons, que dans tous les temps les épiceries & drogueries ont été chargées en proportion de droits plus forts que les autres marchandiſes: mais on peut obſerver avec plaiſir dans le nouveau *tarif*, que toutes les drogueries qui ſont ou peuvent être de quelque utilité dans nos fabriques, ne ſont point compriſes dans cette quatrième claſſe, & ſont traitées plus ou moins favorablement, à proportion qu'elles ſont plus ou moins utiles ou néceſſaires.

La cinquième claſſe ne regarde que les marchandiſes dont l'importation ou l'exportation ſont abſolument indifférentes: le droit n'en a été fixé qu'à cinq pour cent; c'eſt le taux du *tarif de 1664*; & c'eſt auſſi le prix ordinaire dans ceux des autres *tarifs* qui ſont établis ſur la valeur de la marchandiſe.

La ſixième claſſe eſt de 3 pour cent: elle comprend à l'importation les marchandiſes qui ſont utiles ou de ſeconde néceſſité à notre conſommation & à nos fabriques, & dont il convient par conſéquent de ne pas gêner l'introduction. Ce même droit à l'exportation porte ſur les productions de notre ſol que nous avons en abondance, ſur les marchandiſes qui ont été fabriquées en France, mais qui n'ont point encore reçu toutes les mains d'œuvres dont elles ſont ſuſceptibles, & encore ſur les marchandiſes dont la fabrique nous intéreſſe moins, ou ſur leſquelles nous avons une préférence mieux établie.

Comme la première claſſe eſt la plus rigoureuſe, la ſeptième & dernière préſente la plus grande faveur, le droit en eſt fixé à un pour cent: & c'eſt la claſſe la plus étendue: elle a pour objet à l'importation, de faciliter au royaume l'acquiſition de toutes les matières premières qui ne ſe trouvent point en France en aſſez grande quantité pour alimenter nos fabriques; & dans le nombre de ces matières

premières on a compris les bois & les drogues ſervant à la teinture & aux manufactures.

Elle comprend à l'exportation les étoffes que nous fabriquons de toutes eſpeces & qualités, les rubans, les galons, en un mot tous les ouvrages des fabriques qui peuvent nous intéreſſer.

On y a joint toutes les drogueries venant de l'étranger, qui ſont cenſées avoir déja payé des droits lors de l'introduction.

C'eſt dans des vues auſſi ſages & auſſi réfléchies, que le nouveau *tarif* paroît avoir été travaillé. Écartons pour un moment les préjugés d'uſage ou d'habitude, & l'on conviendra aiſément qu'un pareil ouvrage doit être d'une utilité univerſelle, même pour établir cette forme d'adminiſtration dans un pays qui n'en connoîtroit point. Combien, à plus forte raiſon, doit-on adopter une opération ſi utile au commerce, qui n'a pour but que ſon bien-être & ſon aggrandiſſement dans un pays où l'état actuel lui eſt auſſi contraire que ce nouveau projet lui eſt favorable!

Pour rendre l'ouvrage complet, & lever toutes les difficultés de la perception, il ne reſteroit plus qu'à conſtater la valeur de la marchandiſe, par des évaluations fixes pendant les ſix années de la durée d'un bail, mais qui, ſans changer le taux de l'impoſition, pourroient augmenter ou diminuer à chaque renouvellement, ſuivant les variations qui arrivent ſouvent dans le commerce.

On ne peut pas douter que cette idée n'entre dans le projet du nouveau *tarif*, puiſque les chambres de commerce ont été conſultées pour former ces évaluations; & c'étoit la route la plus ſûre qu'on pût ſuivre pour parvenir à des évaluations juſtes, & pour prouver en même temps que l'intérêt du commerce eſt le principal objet du nouveau *tarif*.

Nous avons vu, dans la diſcuſſion du ſecond chapitre, que la bijouterie, l'orfévrerie, les ouvrages de mode & pluſieurs autres objets n'étoient pas ſuſceptibles d'une évaluation commune, déterminée par un *tarif*; & nous avons penſé que la liberté accordée au fermier de retenir la marchandiſe ſur le pied de l'évaluation faite par le propriétaire, en lui rembourſant le prix de cette évaluation & un dixième en ſus, étoit le ſeul moyen qu'on pût employer pour rapprocher ces évaluations, autant qu'il ſeroit poſſible, de la valeur réelle de ſa marchandiſe: il y apparence qu'on s'en tient à cet uſage, puiſqu'on ne propoſe rien de nouveau à cet égard.

Il n'en eſt pas de même des marchandiſes ſuſceptibles d'évaluation au poids, au nombre, ou à la meſure. La fixation de cette évaluation eſt dans l'idée du projet, & nous pouvons dire auſſi dans l'intérêt du commerce. C'eſt cependant lui ſeul qui peut y mettre obſtacle, par la diverſité des avis des chambres de commerce ſur les évaluations des mêmes eſpeces de marchandiſes, ou par des évaluations faites au rabais, qui s'éloignent trop de la valeur réelle de la marchandiſe.

C'eſt au commerce à éviter ces inconvéniens: l'autorité doit être trop ſage pour adopter des évaluations trop baſſes, ou pour en former par elle-même ſans le concours du commerce; & le ſeul moyen de remédier au défaut d'évaluation fixée par le *tarif*, eſt d'ajouter à l'option dont nous venons de parler en faveur du fermier, la liberté de percevoir ſon droit en nature ſur les objets qui en ſeront ſuſceptibles.

Quoique cette diſpoſition ne ſoit point énoncée dans le projet du nouveau *tarif*, elle paroît ſi conforme à ſon eſprit, qu'on ne doute pas qu'elle ne fût acceptée, s'il en étoit beſoin.

Après cette ſimple expoſition du projet, examinons s'il ſe trouvera conforme aux qualités qu'un *tarif* doit avoir pour être véritablement utile. En détaillant ces qualités dans le ſecond chapitre, nous avons dit qu'un *tarif* devoit être *ſimple*, *unique*, *proportionnel*, *uniforme* & *général* pour toute la nation: ces qualités ſont d'autant plus eſſentielles, que ce ſont auſſi celles qui caractériſent toute bonne adminiſtration. Le nouveau *tarif* eſt *ſimple*, puiſque rien ne rapproche plus de la ſimplicité, & n'eſt plus capable de procurer au commerce, de la douceur & de la tranquillité, qu'un *tarif* qui porte ſur un pied connu de tout le monde, qui annonce ſur chaque marchandiſe le taux de l'impoſition, à raiſon de tant pour cent de ſa valeur, qui fixe même, autant qu'il ſera poſſible, cette valeur par des évaluations publiques & déterminées, ou qui s'oppoſe aux abus des déclarations par les moyens les plus ſimples; *tarif* que l'on ſubſtitue à tant d'autres qui ſont aujourd'hui ſi différens entr'eux tant pour la quotité du droit, que pour la forme de la perception; & cette différence ne ſe rencontre pas ſeulement dans les différens *tarifs* qui varient d'une province à l'autre, mais ſe trouve encore d'une façon plus ſinguliere dans le *tarif* d'une même province.

Le nouveau *tarif* eſt *unique*, c'eſt-à-dire qu'il renferme les ſeuls droits de traites, qui ne ſeront exigibles qu'à toutes les entrées & ſorties du royaume. Ceux qui dans l'intérieur chargent aujourd'hui le commerce, inquiétent les commerçans, interceptent la circulation, diſparoîtront avec cette multitude de *tarifs*, dont la multiplicité, la diverſité & même la contrariété effrayent autant ceux qui doivent payer, qu'elles embarraſſent ceux qui ſont chargés de recevoir; & comme les formalités ſont indiſpenſables pour aſſurer la perception des droits, & qu'elles multiplient néceſſairement les embarras, les retardemens & les frais, c'eſt un avantage ineſtimable pour le commerce, que de s'en trouver libéré par la ſuppreſſion des *tarifs* qui y donnoient lieu.

Le nouveau *tarif* eſt *proportionnel*, non-ſeulement d'une proportion arithmétique, puiſqu'il a pour baſe la valeur des marchandiſes, mais encore

Digitized by Google

d'une proportion politique, ſi j'oſe me ſervir de ce terme ; & l'on s'en convaincra facilement, lorſque l'on prendra la peine de comparer avec attention, 1°. les différentes claſſes entr'elles ; 2°. dans chaque claſſe le *tarif* d'importation & le *tarif* d'exportation ; 3°. relativement à l'importation ou à l'exportation, les différentes marchandiſes qu'on y a tarifées ; 4°. par rapport à chaque eſpèce de marchandiſes en particulier, les conſidérations qui leur ont fait aſſigner une place dans telle ou telle claſſe.

Il faut néanmoins convenir que tous ces avantages ne feroient pas diſparoître tous les inconvéniens, ſi la loi n'étoit pas la même pour toutes les provinces du royaume.

L'uniformité ſeule peut aſſurer la juſtice & la tranquillité. Une province ménagée ſeroit la route unique de la marchandiſe favoriſée ; & c'eſt pour cela que le *tarif* eſt *uniforme* pour toute la nation. C'eſt à quoi M. Colbert lui-même ayant trouvé des obſtacles lors du *tarif de 1664*, vouloit amener inſenſiblement, par le *tarif de 1667*, & par les réglemens de droits uniformes intervenus depuis. Quelques priviléges particuliers pour les ports francs, que l'on jugeroit à propos de conſerver, ne détruiroient point le caractère eſſentiel d'uniformité, qui conſiſte moins à faire payer partout le droit, qu'à l'exiger par-tout où on le paie dans le même eſprit, ſur le même pied, ſur les mêmes objets & dans la même forme.

Enfin le nouveau *tarif* eſt *général*, c'eſt-à-dire qu'il doit avoir lieu dans tout le royaume, ſauf quelques exceptions pour les villes franches ; exceptions qui dans le fond, ne dérangent rien aux principes de l'univerſalité.

Un *tarif* eſt uniforme ſans être général, lorſque, ſans avoir lieu par-tout, il a ſeulement l'avantage d'être le même pour tous les endroits dans leſquels il a lieu. Il devient général non-ſeulement lorſqu'il eſt établi pour toute une domination, mais encore lorſqu'il ne reçoit dans aucun endroit aucunes variations, ni aucunes interprétations, & qu'il ſupprime l'inconvénient de rencontrer à chaque pas de nouveaux droits, de nouvelles formalités, de nouvelles régles, & par conſéquent de nouveaux ſujets de conteſtation.

Avec toutes ces qualités réunies, il n'eſt pas difficile de ſe convaincre que le nouveau *tarif* n'eſt point une loi burſale, mais un réglement avantageux pour le commerce & formé de concert avec lui.

Nous venons de dire que ce *tarif*, quoique général, ſouffriroit quelques exceptions ; & nous avions prévu dans le ſecond chapitre, les cauſes de ces exceptions. La néceſſité de conſerver le bénéfice du commerce de l'étranger à l'étranger, par entrepôts dans le royaume, exige l'établiſſement des entrepôts généraux ou des ports francs : ils ont même exiſté enſemble ; mais depuis que les entrepôts généraux ont été détruits, les villes & les ports francs, tels que Straſbourg, Dunkerque, Bayonne & Marſeille, ont joui des différens degrés de franchiſe qui leur ont été conſervés encore moins en vertu des priviléges qui leur avoient été accordés ou conſervés, qu'en conſéquence des raiſons du bien général de l'état : motif bien légitime de la conceſſion ou de la conſervation de ces priviléges, qui ne ſont rien moins qu'exorbitans.

Ces villes franches auroient raiſon de ſe plaindre, ſi le nouveau *tarif* donnoit atteinte à leur franchiſe : mais il eſt trop travaillé dans l'intérêt du commerce, pour ne pas la reſpecter. Ces quatre villes ſituées préciſément aux quatre coins du royaume, & dans les lieux qui répondent aux principales branches de notre commerce & de notre navigation, paroiſſent devoir être maintenues dans leur franchiſe, pour continuer à être le magaſin général de toutes ſortes de marchandiſes, & procurer à tous les négocians du royaume la facilité de faire le commerce de l'étranger à l'étranger dans des lieux neutres, pour ainſi dire, où la marchandiſe étrangère n'a pas pu ſe naturaliſer Françoiſe, au moyen de la barrière qui doit les ſéparer du royaume, & qui, ſans gêner leur liberté, les empêche au moins d'en abuſer.

Mais cette barrière paroît néceſſaire : il paroît juſte & preſqu'indiſpenſable que les marchandiſes tranſportées de ces villes dans l'enceinte du nouveau *tarif*, ou qui ſortiront de cette enceinte pour être tranſportées dans ces villes, acquittent les droits du nouveau *tarif*, comme celles qui paſſent à l'étranger, ou qui en viennent.

Il n'eſt pas difficile de prévoir que ces villes ſe plaindront de la rigueur apparente de ce traitement : elles repréſenteront qu'habitées par les ſujets du même ſouverain, elles doivent, pour l'acquiſition de leurs beſoins & le débouché de leurs fabriques, être admiſes à jouir de l'avantage d'une libre circulation avec les autres provinces du royaume.

Mais on ne ſauroit jouir en même temps d'une communication également libre avec le royaume & avec l'étranger : il eſt aiſé de concevoir quels en ſeroient les inconvéniens, tant à l'entrée qu'à la ſortie. A la faveur de certificats qu'on ſe procure ſouvent ſans beaucoup de peine, on introduiroit comme originaire dans l'enceinte du *tarif*, des marchandiſes étrangères en fraude des droits établis en faveur de nos manufactures & de nos fabriques : on feroit ſortir de l'intérieur, des matières premières que le droit du *tarif* y retient ; quand elles ſeroient arrivées dans un lieu de franchiſe, rien ne pourroit plus en empêcher le tranſport à l'étranger, & les vues les plus utiles du *tarif* ſeroient éludées.

L'état de ces villes eſt d'être commerçantes, & non pas fabriquantes : ſi quelques-unes d'entr'elles ont des fabriques, leur communication libre & franche avec l'étranger leur en offre le débouché ; elles peuvent ſe procurer les matières premières par la même voie ; & cette liberté eſt incompatible avec la libre & franche communication avec le reſte du royaume, qui leur eſt fermé par la barrière du *tarif*. Tel eſt le droit étroit & la ſeule façon de rendre une juſtice & d'accorder une protection égales

à tous les ſujets du même ſouverain. Nous avons cependant prévu dans notre ſecond chapitre, un moyen de conciliation d'autant plus doux, qu'il ne touche point à la liberté de ces villes qui en font l'uſage le plus complet, en choiſiſſant le ſort qui leur paroîtra le plus avantageux.

Pour développer encore mieux cette idée, prenons Marſeille pour exemple. Cette ville a des fabriques d'étoffes de ſoie, de chapeaux, de ſavon & des rafineries de ſucre. Veut-elle faire entrer dans le royaume en exemption de droits les ouvrages de ces fabriques, il n'y a qu'à aſſujettir à l'entrée de ces villes les ouvrages de pareille eſpèce de fabrique étrangère, & les matières premières qui les compoſent, aux droits établis par le *tarif* à la frontière extrême, & de même leur permettre de tirer librement & en franchiſe de l'intérieur, les ſoies, les poils, les lins, les chanvres, les huiles, & généralement tous les objets qu'ils demanderont, pourvu que ces mêmes objets ſoient aſſujettis aux droits de ſortie du *tarif*, en paſſant de cette ville à l'étranger. En un mot, tout ce qui ſeroit libre en venant de l'étranger à Marſeille, ou en ſortant de Marſeille à l'étranger, acquitteroit les droits d'entrée & de ſortie dans la communication de Marſeille avec le royaume, aux bureaux de l'enceinte du *tarif*; &, par le même principe, tout ce qui ſeroit libre dans la communication de Marſeille avec le royaume, acquitteroit les droits de traites dans la communication de Marſeille avec l'étranger. C'eſt peut-être le ſeul moyen de conſerver à ces villes l'uſage entier de leur liberté, ſans bleſſer ni compromettre les intérêts du commerce & de l'état.

Marſeille n'eſt ici préſenté que pour exemple; & les mêmes principes décident le même ſort pour Dunkerque, Bayonne & Straſbourg: elles ne peuvent jamais s'en plaindre, puiſque c'eſt à elles à le déterminer.

Inutilement voudroient-elles oppoſer l'intérêt de leurs fabriques. En effet, ou les fabriques établies dans ces villes formeront un objet important & conſidérable, ou le produit de leurs ouvrages ſera médiocre: dans ce dernier cas, ce ne ſeroit qu'un vain prétexte & un maſque pour introduire dans le royaume les marchandiſes étrangères en exemption de droits au préjudice de l'état; & c'eſt l'abus le plus dangereux auquel on a voulu s'oppoſer par le *tarif*.

Dans le premier cas, leurs manufactures ont les mêmes beſoins que les manufactures du royaume, ſoit pour gêner l'introduction des marchandiſes étrangères, ſoit pour la conſervation des matières premières nationales.

Enfin, ſi cette idée eſt adoptée, ce n'eſt point une loi qu'on impoſe aux villes franches, c'eſt un arrangement qu'on leur permet de faire elles-mêmes pour leur plus grand bien: maîtreſſes de choiſir la régle qu'elles ſe propoſeront de ſuivre, il n'eſt pas juſte que le reſte du royaume ſoit ſacrifié à leurs intérêts perſonnels, ou à leurs caprices; & ſi elles optent pour conſerver leur liberté avec l'étranger dans toute l'étendue qu'elles en jouiſſent, il paroît indiſpenſable que ce qu'elles voudront introduire dans l'intérieur, ou ce qu'elles voudront en tirer, ſoit traité comme s'il venoit effectivement de l'étranger, ou qu'il y fût tranſporté.

Nous ne parlerons ici des tranſits, que pour ne rien oublier d'eſſentiel; le nouveau *tarif* n'y déroge point; & les faveurs que le gouvernement a répandues ſur le commerce depuis 20 ans, lui ſont un sûr garant qu'on étendra ſa liberté, plutôt que de la reſtreindre. C'eſt à lui-même à connoître ſes véritables intérêts, à contenir ceux qu'une avidité condamnable conduit ſouvent par des voies blâmables à une fortune précipitée, à les chaſſer des bourſes comme des faillis, & à les retrancher d'un corps dont la candeur & la bonne foi ſont tout le luſtre, & qui ne doit faire ſon bien particulier, qu'en travaillant utilement au bien général du commerce & de l'état.

Il eſt inutile d'en dire davantage ſur le nouveau projet de *tarif*. Il eſt utile, s'il eſt bien fait; il paroît raſſembler toutes les qualités néceſſaires pour produire tout l'avantage qu'on en peut eſpérer; il remédie, autant qu'il eſt poſſible, aux inconvéniens accumulés de l'état actuel; toutes ces diſpoſitions ſont pour le plus grand bien du commerce, & concertées avec lui.

Il ne ſeroit pas juſte qu'une opération ſi intéreſſante pour le commerce ne fût pas diſcutée avec ceux qui, par état, en connoiſſent les détails, & doivent en ſtipuler les intérêts: mais, en ſuppoſant tous les éclairciſſemens néceſſaires ſuffiſamment pris, tous les avis recueillis & conciliés, toute idée de burſalité eſt certainement bannie; & il ne ſeroit ni juſte ni raiſonnable que des intérêts perſonnels ou des préjugés particuliers empêchaſſent de recueillir le fruit d'une opération faite pour devenir utile à toute la nation.

CHAPITRE V.

Des obſtacles qui peuvent s'oppoſer à l'exécution du tarif, & des moyens de les lever.

Si ce que nous avons dit juſqu'à préſent eſt prouvé, ſi l'utilité des *tarifs* en général a été encore plus démontrée par les principes qui ont établi avec quelque détail les qualités eſſentiellement néceſſaires à un *tarif* pour produire tous les avantages qu'on en doit attendre, ſi l'on a bien vérifié que le projet d'un nouveau *tarif* eſt auſſi conforme à ces principes, que l'état actuel des *tarifs* en eſt éloigné, on ne devroit pas rencontrer de grandes difficultés dans l'exécution: mais il en eſt d'inévitables, le préjugé & l'intérêt particulier; & il peut s'en préſenter de plus reſpectables dans des circonſtances locales. C'eſt ce qu'il s'agit d'examiner; & pour cet effet, nous puiſerons les objets dans les ouvrages publics qui ont juſqu'à préſent contredit le nouveau *tarif*.

La première qualité de ce *tarif* eſt d'être

unique & uniforme, & cette qualité eſſentielle eſt peut-être ce qui révolte le plus le préjugé, qui ne manque jamais de s'étayer de priviléges bien ou mal entendus. Cette raiſon eſt d'autant plus sûre d'être accueillie, qu'un privilége attaqué trouve des défenſeurs dans tous ceux qui ont des priviléges à conſerver, & qu'on croit facilement celui qui ſe plaint en pareil cas. Cet inconvénient ſe trouve rarement dans de petits états, mais dans des royaumes qui ſont ſucceſſivement augmentés par des conquêtes, des traités ou des capitulations, il ſubſiſte néceſſairement des priviléges & des uſages que la juſtice & la bonne foi du ſouverain doivent conſerver pour le plus grand bien de ſes nouveaux ſujets, quand même ils établiroient des préférences en leur faveur ſur certains objets. Les priviléges des pays d'états, ceux mêmes accordés aux gouvernemens municipaux de certaines villes, ſont certainement dans ce cas. Il peut en être de même de la nature des impoſitions, ſoit pour leur qualité, ſoit pour leur quotité. Pluſieurs provinces peuvent avoir le droit de s'impoſer ſur elles-mêmes la ſomme qu'elles doivent contribuer aux charges générales de tout l'état : d'autres ont choiſi le genre de leurs impoſitions, & ont été conſtamment affranchies de celles qui leur étoient plus onéreuſes, ou qui étoient plus contraires à la nature & aux productions de leur ſol. C'eſt par cette raiſon que les tailles, les aides & les gabelles n'ont pas lieu uniformément dans toutes les provinces de France. En général chaque province réunie au corps de l'état, a communément conſervé pour ſubſide fondamental le genre d'impoſitions qu'elle payoit à ſes anciens ſouverains, ſans préjudice des nouvelles impoſitions ſurvenues pour fournir à de nouveaux beſoins.

Quelques reſpectables que ſoient ces priviléges, ſi on propoſoit à une de ces provinces une nouvelle forme d'impoſitions qui lui fût plus avantageuſe, ne ſeroit-ce pas confirmer elle-même ſes priviléges, que de l'adopter volontairement ; & ſi elle la refuſoit, ce refus ne ſeroit-il pas regardé comme l'effet du préjugé le plus déraiſonnable ? Le projet du nouveau *tarif* eſt encore moins ſuſpect de toucher aux priviléges : il ne s'agit point de ſubſtituer un droit à un autre, il n'eſt queſtion que de combiner un droit établi de la façon la plus utile au commerce.

Pour ſentir l'effet du nouveau *tarif*, il faut commencer par ſe rappeller l'état où ſont toutes les provinces du royaume, compriſes ou non compriſes dans l'enceinte du *tarif de 1664*, ſoit par rapport aux droits de traites fixés par les *tarifs*, ſoit pour les droits uniformes établis depuis. L'utilité ou le dommage qui réſulteront du nouveau *tarif*, décideront ſans doute l'accueil qu'elles doivent lui faire.

Les provinces connues ſous le nom *des cinq groſſes fermes*, auroient autant & plus de droit que toutes les autres de ſe plaindre du nouveau *tarif*, s'il n'étoit pas favorable au commerce, puiſqu'elles acquitteroient comme les autres les droits du nouveau *tarif* à la frontière extrême : mais ils ſeront mieux combinés dans l'intérêt du commerce, & elles y gagnent la communication & la circulation libre de l'intérieur ; ainſi elles n'auront garde de s'en plaindre. Si quelques marchandiſes, exemptes dans l'état actuel, ſe trouvent impoſées dans le nouveau *tarif*, le droit eſt preſque inſenſible. L'indemnité eſt abondamment donnée par des diminutions faites ſur d'autres objets, & ces provinces recevront comme une grace le nouveau *tarif*.

Il en ſera de même des Baſques, du pays de Soules, du Béarn, du Marſan, du Condomois, du Bazadois, de l'Agénois, du Périgord, de l'Angoumois, de la Marche, du Limouſin & de l'Auvergne, connus ſous le nom de *provinces reputées étrangères de l'intérieur*, qui ne peuvent rien recevoir de l'étranger qui n'ait acquitté les droits de traites, & qui ſe trouveront déchargées des droits de circulation dans l'intérieur.

La Saintonge qui paye la traite de charente & les droits des ſeigneurs pariſis, le Bourdelois qui acquitte la comptablie, les quatre pour cent des drogueries, le convoi & le courtage, les Landes & le pays de Chaloſſe qui paient la traite d'Arſac, le pays de Labour ſujet à la coutume de Bayonne, la Flandre, le Haynaut & le Cambreſis ſoumis au *tarif de 1671*, le Lyonnois & le Forez chargés de la douane de Lyon, de la douane de Valence, des 4 pour 100 ſur les drogueries, & de la foraine de Lyon, le Dauphiné chargé de la douane de Lyon & de la douane de Valence, la Provence qui acquitte la donane de Lyon, les quatre pour cent des drogueries, la table de mer & la foraine domaniale, la Cerdagne & le Rouſſillon ſoumis au *tarif* Catalan qui eſt preſque inintelligible, enfin le Languedoc & partie de la Guyenne qui paient la douane de Lyon, les quatre pour cent des drogueries, & la foraine & domaniale, demanderont avec empreſſement le nouveau *tarif*, pour être déchargés de tous ces droits, & avoir une libre communication avec toutes les autres provinces du royaume. La Franche-Comté, ſujette à tous les droits uniformes, privée de fabriques, & gênée ſur le débouché de toutes ſes productions par les bureaux qui la ſéparent de toutes les provinces du royaume, trouvera encore un avantage très-conſidérable dans l'exécution du nouveau *tarif*.

Toutes les provinces dont nous venons de parler, pourroient dire : Vous changez notre état, & nous demandons à reſter dans celui où nous ſommes. Le préjugé de l'habitude ſuffit ſouvent pour cela, & parmi elles il pourroit y en avoir qui, dans les traités généraux, ou dans des capitulations particulières, trouveroient des promeſſes de ne point innover : mais ces promeſſes ſeroient plus qu'indiſcrettes, ſi elles étoient toujours priſes dans la plus étroite rigueur. Les beſoins de l'état ont ſouvent été des motifs ſuffiſans pour impoſer de nouvelles charges : le bien général du commerce de l'état a toujours été la cauſe légitime des droits uniformes impoſés aux frontières extrêmes. Les prétendus pri-

vilèges particuliers n'en ont point diſpenſé ; ils s'oppoſeront encore moins au bien de la province, qui, par une opiniâtreté de préjugé, les réclameroit contre ſon intérêt perſonnel. Ces préjugés ne réſiſtent jamais à l'évidence ; ils n'exiſtent point dans la province entière ; ſi quelqu'une des perſonnes chargées de ſes intérêts les adopte ou par prévention, ou par ignorance, ou par intérêt perſonnel, elle ſe trouveroit contredite par des gens moins prévenus & mieux inſtruits ; & c'eſt à l'adminiſtration générale à décider entre les membres de la province ainſi diviſés ; l'intérêt général de la province lui eſt plus cher qu'à aucun particulier de la province même ; nulle partialité ne prévient ſa détermination, & elle ſait mieux que toute autre conſerver les intérêts de chaque province, les concilier enſemble, & en faire réſulter le bien général, qui eſt le but de l'adminiſtration & l'intérêt réel de chaque particulier.

C'eſt ſur les mêmes principes que nous allons diſcuter les véritables intérêts de la Bretagne.

Cette province paroît d'abord moins intéreſſée qu'une autre au ſuccès du nouveau *tarif*, parce que ſa liberté eſt moins gênée vis-à-vis de l'étranger ; mais les droits de la prévôté de Nantes, de Brieux, de ports & havres & de traite domaniale qu'elle paie, ainſi que tous les droits uniformes auxquels elle eſt ſoumiſe, forment un objet conſidérable ; & les bureaux qui la ſéparent de l'intérieur, dont elle tire une grande partie de ſes marchandiſes, rendent cette charge d'autant plus peſante, qu'ils ſont aſſez peu combinés, & que la ſurcharge des droits locaux dérange la route que les marchandiſes devroient ſuivre, ſoit par terre, ſoit par eau, pour la plus grande économie du commerce.

L'étendue des côtes de cette province, la multiplicité de ſes ports & havres, l'induſtrie & la quantité de ſes négocians, ſa poſition favorable pour toutes les pêches, pour le commerce d'Eſpagne, du Nord, de la côte de Guinée & des colonies Françoiſes de l'Amérique, ſemblent la deſtiner plus que toute autre au commerce : la franchiſe de ſon ſel favoriſe ſes pêches & ſes armemens maritimes, en favoriſant toute nature de ſalaiſon. Elle eſt donc intéreſſée plus qu'aucune autre à ſuivre un bon *tarif* de droits de traites ; & elle eſt trop éclairée, & ſes négocians trop inſtruits, pour ne pas déſirer un *tarif* dreſſé dans l'intérêt général du commerce. Sa conſommation intérieure ſera moins chargée qu'elle n'étoit : la ſuppreſſion des bureaux la rend encore plus abondante ; celles de leurs fabriques qui ne pouvoient lutter contre celles de l'étranger, & qui étoient exclues de la conſommation du royaume par les droits de communication, vont prendre de nouvelles forces dans la liberté de cette communication ; leur commerce maritime prendra de nouveaux accroiſſemens, & par l'économie des armemens, & par la facilité de l'aſſortiment des cargaiſons. L'exemple inſtruit mieux le public, que les principes les plus lumineux & les mieux écrits ; l'expérience détruit les préjugés, & prévient les objections. Les fortunes faites en Bretagne avant la dernière guerre, par la voie du commerce, en ont plus appris aux Bretons, que tous les livres anciens & nouveaux ſur cette matière. Ils ſavent que la ſuppreſſion des droits de la prévôté de Nantes, de Brieux, de ports & havres, & de la traite domaniale, ainſi que des droits uniformes, & principalement des bureaux & des droits de l'intérieur, remplacés par un *tarif* à la frontière extrême, uniquement travaillé dans l'intérêt général, eſt le plus grand bien qui puiſſe arriver à leur commerce ; & dès-lors, ſi quelques préjugés s'élevoient contre cet ouvrage chez des perſonnes peu inſtruites & uniquement attachées aux anciens uſages, leur oppoſition ſeroit bientôt contredite par toute la province, qui a l'intérêt le plus réel dans l'exécution du nouveau *tarif* ; & la difficulté, s'il s'en formoit de réelle, ne pourroit jamais conſiſter que dans la queſtion de fait, de ſavoir ſi le nouveau *tarif* eſt travaillé & redigé dans le véritable intérêt du commerce, ou s'il ne tend pas trop à fournir des produits en finance. Cette queſtion de fait ſeroit-elle donc ſi difficile à décider ?

L'intention n'eſt pas douteuſe, elle eſt annoncée clairement & ſans ambignité dans une lettre circulaire, écrite à tous les intendans, qu'il a plu à un négociant Nantois de faire inſérer avec ſes obſervations dans le journal du commerce, imprimé à Bruxelles : elle eſt aſſurée par les communications données à toutes les chambres de commerce, non-ſeulement du projet, mais même de toutes les lettres qui doivent compoſer le *tarif*. Leurs obſervations qu'on attend, doivent être examinées & combinées avec les avis des intendans ; & de ces ſources doit ſortir une déciſion fixe, qui ne peut pas manquer d'être favorablement accueillie. Il y auroit plutôt à craindre qu'il n'en réſultât une trop grande diminution de produits, incompatible avec l'état actuel des finances ; & c'eſt le ſeul obſtacle réel qui paroiſſe pouvoir s'oppoſer à l'exécution du projet.

Pour être convaincu de ſon utilité, parcourons les principales objections qu'on y oppoſe, & commençons par écarter en un mot toutes les injures contre les fermiers & les gens de finance : préjugés populaires plus dangereux qu'on ne croit, qui favoriſent la fraude, & attaquent mal-à-propos l'adminiſtration générale. En effet, la loi eſt faite entre le fermier & le contribuable : les juges & les différens degrés de juriſdictions ſont établis pour décider les conteſtations qui peuvent s'élever entr'eux, avec les mêmes régles & les mêmes précautions qui mettent à l'abri toute la fortune des particuliers. Les peines les plus rigoureuſes ſont prononcées par la loi contre les exactions & les concuſſions ; les tribunaux & les cours y veillent avec ſévérité ; l'adminiſtration a même été plus loin pour

la tranquillité du citoyen. Il eſt arrivé pluſieurs fois que des droits établis & non ſupprimés ſont tombés en déſuétude; qu'un fermier plus attentif s'eſt appercu de cette négligence, & a voulu percevoir le droit de la loi ſubſiſtante. Les tribunaux ne pouvoient s'y oppoſer; l'adminiſtration l'a fait; & par une ſimple déciſion connue de tout le monde, elle a arrêté le fermier. Elle a voulu examiner par elle-même la nature du droit, la forme de ſa perception, les raiſons qui ont pu interrompre cette perception, & les inconvéniens qui pourroient réſulter de ſon rétabliſſement. Ce n'eſt qu'après des précautions auſſi ſages, qu'il eſt permis au fermier de ſe pourvoir pardevant les juges ordinaires, qui, par bien des raiſons, ſont toujours plus favorables au contribuable qu'au fermier.

On trouvera au reſte dans cet ouvrage l'approbation que méritent le projet de M. Colbert & le nouveau *tarif*; car c'eſt le même projet, & la ſeule différence, c'eſt que M. Colbert y mettoit des conditions qu'on n'exige pas aujourd'hui : nouvelle preuve de l'utilité de ce tarif, qui eût été généralement accepté, ſans les conditions impoſées à ſon acceptation. Les défauts qu'on peut reprocher aux *tarifs* actuels, ſont une raiſon de plus pour le nouveau *tarif*, dans lequel on s'efforce de les corriger.

On ne répétera point ici ce qu'on a ſi ſimplement diſcuté ſur la quotité des droits & ſur la fixation des évaluations. C'eſt avec le commerce que tout ſe fait; c'eſt, pour ainſi dire, lui-même qui fixe les droits, & arrête les évaluations ſur le pied d'un commerce floriſſant en tems de paix. Il ſe trouvera peut-être des droits qui ſeront augmentés, ſoit par la quotité du droit, ſoit par l'évaluation de la marchandiſe : cela peut arriver; les variations du commerce & le changement des valeurs en ſont les cauſes naturelles; mais il y en aura d'autres diminués, les précautions ſeront mieux obſervées. En général, le *tarif* ſera tout entier travaillé dans l'intérêt du commerce, & l'on ne ſauroit être trop convaincu qu'un bon *tarif* n'eſt point une opération de finance, mais de commerce; qu'il peut gêner quelques particuliers dans quelqu'intérêt perſonnel & peu légitime, mais qu'il doit être favorable en tout à l'agriculture & au commerce. Dans le fait, le commerce eſt le principal artiſan de ce *tarif*. Qu'auroit-il donc à redouter d'une opération qui n'eſt faite que pour améliorer ſon état, & ſur laquelle il eſt conſulté dans tout le détail poſſible?

Mais, dira-t-on, les objets néceſſaires aux armemens ſeront impoſés dans le nouveau *tarif*? Oui, ſans doute : mais qu'en réſultera-t-il? 1°. Que tous les objets néceſſaires aux armemens qu'on tirera de l'intérieur du royaume, ne paieront rien, au moyen de la ſuppreſſion des bureaux de l'intérieur; moyen ſûr pour encourager l'agriculture, qui fournit preſque tous ces objets. 2°. Ceux qu'on tirera de l'étranger, ſeront certainement ménagés, & peuvent être diſtingués en deux claſſes; l'une de matières premières, comme les chanvres, qui ſeront aſſurément placés dans la claſſe la plus favorable, & l'autre, des objets qui ont déja reçu la main-d'œuvre & les apprêts, comme les ſalaiſons, & doivent être impoſés à des droits un peu plus forts. Il eſt preſque honteux qu'ayant reçu de la nature le meilleur ſel & le plus eſtimé, ayant en abondance les porcs dans le royaume, poſſédant des pâturages & des ſouches de beſtiaux conſidérables, qu'il ne tient qu'à nous d'augmenter autant que nous voudrons, nous ayons recours à l'étranger pour les ſalaiſons. Vainement objecteroit-on l'inconvénient des gabelles; pluſieurs provinces du royaume en ſont affranchies, & notamment la Bretagne, qui a plus de tort que toute autre province, de ne ſe pas livrer aux ſalaiſons. Elle peut ſe ſuffire à elle-même ſur cet objet; elle a les ſels, les porcs, les bœufs chez elle; l'étendue immenſe de ſes landes eſt capable de nourrir une augmentation conſidérable de beſtiaux d'autant plus utiles, qu'en même tems qu'ils fourniſſent la matière première aux ſalaiſons, ils engraiſſent & améliorent les pâturages, qui en élèvent d'autres, & animent l'agriculture & la fabrique par la conſommation de toutes leurs productions. Pour encourager le colon, & produire ce grand bien, rien n'eſt ſi utile que l'impoſition de quelques droits à l'entrée ſur les ſalaiſons étrangères. Si un négociant d'un pays de gabelles s'élevoit contre cette impoſition, on lui répondroit : Pourquoi voulez-vous aller chercher à l'étranger ce que vos concitoyens peuvent vous fournir? Et on répondra au négociant Breton, avec encore plus de ſuccès, en lui diſant : Faites vous-mêmes vos ſalaiſons, & tirez un nouveau profit de vos armemens, en conſommant vos propres denrées, & en y ajoutant un nouveau prix pour la main-d'œuvre.

Ces raiſons importantes pour le commerce en général & pour la Bretagne en particulier, doivent faire ſentir qu'il ne peut être queſtion ici des gabelles. Il ne s'agit que des droits de traites, d'en dreſſer un nouveau *tarif* dans les vûes du plus grand bien du commerce, de verſer de nouvelles faveurs ſur le commerce de Guinée & des colonies Françoiſes, enfin d'accorder de nouvelles facilités ſur les acquits à caution, les entrepôts & les tranſits. Pourquoi voudroit-on douter d'intentions ſi avantageuſes & ſi ouvertement déclarées?

Pluſieurs raiſons nous diſpenſent d'entrer dans un plus long détail ſur l'objet de la Bretagne : 1°. c'eſt qu'une grande partie des obſervations tombe par le fait, à l'inſpection du nouveau *tarif* qui a prévenu les déſirs du commerce.

2°. C'eſt que ces objets ont déja été traités avec aſſez de détail dans une lettre particulière pour la Bretagne.

3°. C'eſt que l'ouvrage qui ſemble d'abord critiquer ſur quelques points le projet du nouveau *tarif*, conclut cependant à ſon acceptation.

Pourroit-on douter, après cela, que la province

de Bretagne ne saisît avec empreſſement les avantages qu'on veut bien lui faire, & n'en profitât pour établir & pouſſer avec vivacité les ſalaiſons, qui lui ſont auſſi utiles pour la culture de ſes terres, que pour ſes armemens & ſon commerce?

Il nous reſte à diſcuter ce qui concerne l'Alſace, la Lorraine & les trois Evêchés; mais avant que d'entrer dans l'examen des véritables intérêts de ces provinces, qu'il ſoit permis de faire une réflexion générale qui leur eſt commune.

En examinant dans le prémier chapitre la nature d'un *tarif* des droits de traites en général, on a établi que la fonction d'un bon *tarif* étoit moins une opération de finance que de commerce, & que ſon but principal étoit l'utilité de l'agriculture, du commerce & de la population. Le produit en finance ne peut être utile qu'autant qu'il favoriſe ces trois objets capitaux, & des intérêts auſſi précieux peuvent diminuer ce produit ſans qu'on doive y avoir regret, ſi on peut faire ce ſacrifice, ou même remplacer ſes produits par des opérations plus douces & plus analogues au bien général.

En détaillant dans le chapitre ſecond toutes les qualités néceſſaires à un *tarif* de droits de traites, pour être néceſſairement utile, on a prouvé de plus combien un bon *tarif* étoit avantageux au commerce; ces principes ont été traités en général, & ſans application à aucune puiſſance ni à aucune nation. On a obſervé en même tems que ſi le ſyſtême de la liberté générale pouvoit être adopté, ce ne ſeroit sûrement que par un état riche en productions du ſol & de l'induſtrie, qui auroit plus de ſuperflu que de beſoins; que ce ſyſtême ne pourroit être favorable à ceux qui pourroient ſe trouver dans une ſituation contraire; que les prohibitions, ou encore mieux les *tarifs* bien combinés, pourroient ſeuls les défeodre, en excitant leur main-d'œuvre & leur induſtrie de toute eſpèce. Si l'Alſace, la Lorraine & les trois Evêchés ſont dans ce cas, ſi leurs beſoins égalent leurs productions, ſi les produits de leur induſtrie ſont fort au-deſſous de leur néceſſaire, le *tarif* leur eſt eſſentiellement utile; & ſi la Lorraine & l'Alſace formoient chacun une ſouveraineté diſtincte & ſéparée de toute autre, il ſeroit de leur intérêt d'avoir un bon *tarif* pour animer leur culture, leur commerce & leur population.

Nous venons de voir dans le quatrième chapitre, que le nouveau *tarif* qu'on propoſe, eſt travaillé dans le plus grand intérêt de l'agriculture, du commerce & de la populatioo pour toute nation en général; nous l'avons juſtifié par l'application des principes généraux contenus dans les deux premiers chapitres: ainſi, quand on l'aura réformé ſuivant les obſervations de tout le commerce, on pourra ſe flatter qu'il approche de ſa perfection. Il eſt donc avantageux en général à tous ceux qui ſe porteront à l'adopter; & il faut des raiſoos d'exception bien fortes & bien déciſives pour ſe ſouſtraire à des principes ſi conſtans & ſi généraux.

Ces raiſons d'exception doivent ſe trouver dans le local, plutôt que dans des titres de priviléges; car les priviléges ne ſont faits que pour le bien des privilégiés, & on ſe riroit de quelqu'un qui refuſeroit d'accepter un préſent, ſous prétexte qu'il n'eſt pas obligé de rien donner. Ces priviléges ſont des armes utiles entre les mains du privilégié, pour empêcher qu'on ne détériore ſa condition; mais elles lui deviendroient funeſtes, ſi elles lui défendoient de l'améliorer. Laiſſons donc un moment à part tous ces priviléges, & traitons la queſtion dans le plus grand intérêt de ces provioces. Cela eſt d'autant plus aiſé, que leur refus obſtiné, en leur faiſant un tort réel, ne ſeroit pas capable d'empêcher le bien qu'on veut faire au reſte de l'état. Ces provinces qui ſe touchent ſont placées dans un coin qu'il eſt très-poſſible de ſéparer du reſte du royaume par une barrière, dans la formation de laquelle il eſt aiſé d'appliquer la difficulté des enclaves. Dans cet état, elles peuvent reſter dans la ſituation où elles ſont, ſujettes aux droits locaux & au *tarif* de la barrière qui les ſépare du reſte du royaume, ainſi qu'aux droits uniformes & aux prohibitions qui peuvent y être établies, & qu'il eſt juſte de maintenir pour le bien de l'état. Il faut bien qu'elles contribuent aux charges de l'état dans la proportion qu'elles y ſont impoſées.

Une autre condition non moins juſte & non moins néceſſaire, c'eſt que la barrière qui eſt établie entre ces provinces & le reſte du royaume, ſoit abſolument & en tout égale aux barrières établies entre le royaume & l'étranger effectif, ſans quoi ces provinces deviendroient un entrepôt général de marchandiſes étrangères, uniquement fait pour les verſer dans le royaume en exemption de droit, ce qui dérangeroit toutes les proportions du *tarif général*. Avec ces précautions à ſuivre dans la plus grande exactitude, on peut les retrancher du *tarif*, qui n'en deviendra pas moins utile pour le reſte du royaume. Il n'eſt donc que pour leur intérêt que nous allons tâcher de les convaincre de l'utilité qu'elles trouveroient dans l'acceptation du nouveau *tarif*.

Commençons par l'Alſace; & diſtinguons Straſbourg du reſte de la province, moins par ſes priviléges, que par les circonſtances locales & par l'intérêt général du commerce de l'état.

Ses priviléges ſont fondés ſur la capitulation du 30 ſeptembre 1681, confirmés par les arrêts du 20 février 1683 & du 26 août 1698; les diſpoſitions qu'ils contiennent, ſont uniquement relatives à la ville de Straſbourg.

Il ne faut pas être étonné que tous ces titres ne parlent que de la ville de Straſbourg, & ne faſſent aucune mention du reſte de l'Alſace pour deux raiſons principales: la première, c'eſt que la ville de Straſbourg ſeule capituloit, le reſte de l'Alſace étoit déja réuni à la couronne par droit de conquête: la ſeconde, c'eſt que les motifs que cette ville donne elle-même, ne conviennent qu'à elle, & point du tout au reſte de la province. Il paroît, par ſa ſitua-

tion sur le bord du Rhin, uniquement séparée de l'étranger par ce fleuve, & communiquant facilement avec l'étranger par le pont de Kel, seul pont qui établisse telle communication dans toute l'étendue de l'Alsace; il paroit, dis-je, que cette ville est naturellement un entrepôt général où se viennent rendre toutes les marchandises étrangères, pour être échangées contre les marchandises nationales que le même objet y attire. C'est sur cela qu'est fondée la libre communication de Strasbourg avec l'étranger, soit directement & immédiatement, soit médiatement par les autres bureaux de l'Alsace, au moyen des acquits à caution accordés aux marchandises destinées pour la ville de Strasbourg. C'est à la faveur de cette position, que les négocians de cette ville ont établi un commerce d'entrepôt florissant, qu'on risqueroit d'anéantir, si on imposoit des droits nouveaux sur ce qui leur parvient de l'étranger. Si toutes ces raisons sont favorables à leur franchise actuelle, l'intérêt général de l'état ne parle pas moins pour eux; & c'est pour cela que dans la lettre jointe au projet adressé à M. l'intendant d'Alsace, on propose de conserver à Strasbourg toute sa franchise, & de la mettre du nombre des quatre villes franches qui seront placées aux quatre coins du royaume, toutes dans des positions favorables pour former des entrepôts florissans; & dès-lors Strasbourg a tout ce qu'elle demande, & tout ce que l'avantage de sa situation doit lui procurer, indépendamment de ses priviléges. Il ne paroit donc pas qu'il soit question de rien changer à son état vis-à-vis de l'étranger. Il peut y avoir quelque changement pour les marchandises que, de son aveu, elle tire de France en grande quantité: mais c'est à son avantage, car il ne lui en vient aucune qui n'ait acquitté les droits de sortie des cinq grosses fermes, ainsi que les droits de péage d'Alsace, & il y en a beaucoup qui sont chargées en outre des droits locaux & de communication. Or les droits de traites dans le nouveau *tarif* sont combinés bien plus avantageusement pour le commerce, qu'ils ne l'étoient dans le *tarif* de 1664, & les droits locaux, ainsi que les bureaux de l'intérieur, sont supprimés: les priviléges de Strasbourg lui sont conservés en entier; son état ne change point à l'extérieur. Elle refuseroit donc son bien, si elle refusoit le nouveau *tarif*.

Les négocians de Strasbourg tirent, dit-on, de France beaucoup de marchandises des isles & de la compagnie des Indes. Qu'est-ce qui les en empêchera, soit par la voie de l'étranger dont ils se servent aujourd'hui, soit par la voie des transits, auxquels il seroit peut-être possible de donner un peu plus d'extension?

Ils tirent actuellement leurs tolleries fines de la Suisse, de la Silésie, de Souabe & de Hollande, & des laines de Bohême, de Macédoine, du pays des Deux-Ponts, &c. Ils le feront de même, & rien ne s'y opposera, tant pour ces objets de commerce, que pour tous les autres dont ils jouissent actuellement. Les marchandises qu'ils tirent de France, viennent par l'étranger, ou remontant le Rhin, par le moyen des bateliers de cette ville. Le corps des bateliers est le premier des vingt tribus de Strasbourg, il consiste en plus de cent familles résidentes dans la ville, outre 300 bateliers qu'ils entretiennent sur le Rhin jusqu'à Lauterbourg pour aides-pilotes & alléges. On n'a pas envie de toucher aux priviléges qui leur sont accordés. On ne doute pas de l'avantage de cette navigation & de l'inconvénient qu'il y auroit de la voir transporter de l'autre côté du Rhin chez une puissance étrangère. Mais comment cela arriveroit-il, puisque Strasbourg conserve avec l'étranger la même liberté dont elle jouit, & qui anime si fort le commerce & la navigation dans les autres ports francs?

Il n'en faut pas davantage pour prouver que la ville de Strasbourg trouvera un avantage réel dans le nouveau *tarif*. Séparée du reste de l'Alsace, comme elle l'a toujours été, elle conserve les faveurs & les franchises qui lui ont été assurées par la capitulation de 1681 & par les arrêts de 1683 & 1698. Ces deux arrêts, & même celui de 1684 justifient de la barrière établie entre cette ville & le reste de la province; & tout le monde connoit la barrière subsistante entre la province de l'Alsace & les autres provinces du royaume. A l'égard des marchandises que Strasbourg tire de l'étranger, soit pour importer dans le royaume, soit pour reverser à l'étranger, elle reste dans la même position où elle est. Par rapport aux marchandises qu'elle tire en grande quantité de l'intérieur du royaume, elle ne payera qu'un droit combiné dans l'intérêt du commerce, au lieu de deux, & plus qu'elle paye aujourd'hui; car dans l'état présent elle ne tire point de marchandises des provinces limitrophes, qu'elles n'acquittent le droit de sortie du *tarif* de 1664, & les droits de péage d'Alsace; & si elle les tire de provinces plus éloignées, elles acquittent encore les droits locaux & les droits de communication de province à province. L'avantage est donc très-réel pour Strasbourg; quand un arrangement utile pour elle toucheroit à ses priviléges, elle ne devroit point y avoir regret; mais dans le fait ses priviléges sont conservés en entier, & on ne fait qu'y ajouter de nouveaux avantages.

Nous en trouverons encore de plus grands pour la province d'Alsace, en discutant ses véritables intérêts. Commençons par établir sa situation actuelle. Elle paye de tous côtés; toutes les marchandises qu'elle tire de France, sont sujettes aux droits locaux & aux droits du *tarif* de 1664. Elle paye les droits de péage sur ce qui lui vient de l'étranger; elle est soumise aux droits sur les cuirs, & à un assez grand nombre de prohibitions d'autant plus nécessaires à maintenir, qu'elles seroient plus funestes par le dérangement des proportions établies par le commerce lui-même dans la formation du nouveau *tarif*: très-peu de manufactures, & toutes languissantes, animent mal la

culture & la population. Tel eſt le tableau de leur état : examinons-en les cauſes & les conſéquences.

Le ſol de l'Alſace eſt excellent & ſuſceptible de preſque toutes les productions utiles. Les habitans ſont laborieux, induſtrieux, & la main d'œuvre eſt à bon marché : cependant ils n'emploient point toutes les matières premiéres de leur crû, auxquelles ils pourroient donner un nouveau prix par le travail de leurs fabriques. Nulle gêne, ſoit réelle, ſoit idéale, ne s'oppoſe au ſuccès de ces fabriques qui languiſſent : cependant, tandis qu'à leur porte on voit dans la Champagne une culture plus animée ſur un ſol moins fertile, & des manufactures floriſſantes preſque en tout genre, occuper utilement, quoiqu'à plus grands frais, un peuple conſidérable d'ouvriers & de conſommateurs, d'où vient cette différence ? Les Alſaciens nous le diront eux-mêmes. Les bureaux ſont remplis de mémoires, par leſquels on repréſente que les manufactures d'Alſace ne ſauroient ſe ſoutenir que par leur libre communication avec les provinces de l'intérieur, d'autant plus qu'elles ne peuvent actuellement ſoutenir la concurrence vis-à-vis l'étranger. Cela eſt probable en général dans des commencemens d'établiſſemens : cela eſt prouvé par le fait pour l'Alſace, qui tire la plus grande partie de ſes toiles & même de ſes draps de l'étranger. Ces fabriques ne pourront pas non plus lutter contre les manufactures de l'intérieur, tant qu'elles payeront le même droit qui donne une préférence aux manufactures nationales ſur les manufactures étrangéres. Elles n'ont donc point de débouché, & par conſéquent point d'exiſtence. Reportez ce droit de traites à la frontière extrême, elles ſe trouveront pourlors dans le même cas que les autres manufactures de draperies & de toilcries, qui, non contentes de remplir la conſommation de l'intérieur, verſent leur ſuperflu en grande quantité chez l'étranger.

Ces principes & l'expérience ſuffiroient pour prouver l'avantage que l'Alſace doit trouver dans l'exécution du nouveau *tarif* : mais entrons dans un plus grand détail ſur le commerce de l'Alſace, & examinons le ſous trois points de vûe. 1°. Pour les marchandiſes qu'elle tire de France. 2°. Pour celles qu'elle tire de l'étranger. 3°. Pour l'exportation des productions de ſon ſol & de ſon induſtrie.

Les marchandiſes qu'elle tire de France, ſont deſtinées, ou pour le commerce d'exportation à l'étranger, ou pour la conſommation intérieure de l'Alſace. A l'égard du commerce d'exportation dont Straſbourg eſt le centre & preſque l'unique agent, nous ne répéterons point qu'il eſt très-favoriſé par le nouveau *tarif*, dans lequel les droits de traites ſont combinés dans le plus grand intérêt du commerce, & au moyen duquel tous les droits de péage & de communication ſont ſupprimés dans l'intérieur.

La conſommation de l'intérieur de l'Alſace y trouve encore un plus grand avantage, puiſque la barrière qui eſt aujourd'hui entre cette province & l'intérieur, étant levée, elle communiquera librement avec les autres provinces, & en recevra tout ce qui eſt néceſſaire à ſa conſommation, ſans avoir aucuns droits à payer ; au lieu que, dans l'état actuel, ce qu'elle tire de l'intérieur pour ſes beſoins, ſes fabriques & ſon commerce, eſt ſujet aux droits du *tarif de 1664* & des arrêts poſtérieurs.

Paſſons aux marchandiſes que l'Alſace tire de l'étranger : obſervons d'abord qu'il eſt de ſon intérêt d'en conſommer le moins qu'il lui ſera poſſible. Ajoutons qu'elle en remplacera une grande partie par les marchandiſes de France qu'elle recevra en exemption de droits, au lieu qu'elle paye aujourd'hui quelques droits ſur les marchandiſes étrangéres ; qu'elle doit même payer tous les droits uniformes qui y ont été impoſés, & que toutes les prohibitions qui y ſont ordonnées, doivent y avoir lieu. S'il eſt quelques eſpèces qu'on ne peut ſe diſpenſer de tirer de l'étranger, le droit du nouveau *tarif* combiné dans l'intérêt général du commerce, ne ſera jamais aſſez fort pour grever le conſommateur. Je ne parlerai point de la contrebande des marchandiſes prohibées, ni de la fraude des droits excluſifs. Nous avons déja prouvé dans le ſecond chapitre, que, ſi le commerce eſt avantageux à quelques particuliers, il eſt funeſte aux manufactures établies dans la province, & s'oppoſe abſolument à tous nouveaux établiſſemens. La fertilité du ſol de l'Alſace, le génie & l'induſtrie de ſes habitans, doivent lui faire ſentir plus qu'à toute autre province, tout le danger de cet inconvénient. Si la ligne des bureaux de traites étoit portée ſur la frontière d'Alſace, elle verroit bientôt triompher l'induſtrie de ſes habitans, & changer ſon commerce de manufactures étrangères en établiſſemens utiles à elle-même, aux autres provinces du royaume, & en général à tout l'état.

Il ne nous reſte plus à parler que de ſes denrées commerçables : commençons déja par écarter l'idée de mettre l'Alſace parfaitement & entiérement dans le cas des provinces des cinq groſſes fermes. Il n'eſt ici queſtion ni d'aides, ni de gabelles, ni de tabac, toutes charges impoſées ſur la conſommation intérieure ; il ne s'agit que des droits d'importation & d'exportation à la frontière extrême, & de la ſuppreſſion de tous droits de traites à l'intérieur. Il n'y a rien certainement de plus différent : il n'eſt pas plus queſtion de vouloir toucher à la plantation, à la culture & au commerce du tabac en Alſace ; tous ces objets doivent reſter dans l'état où ils ſont actuellement. Les tabacs qui ſortent de l'Alſace à l'étranger, paient actuellement 13 ſ. 4 d. du quintal ; en les mettant à la ſortie dans la claſſe de la plus grande faveur, ils paieront vrai-ſemblablement encore moins. Le rabac étranger y paye 30 ſols par livre d'entrée. Si la culture des tabacs eſt auſſi abondante en Alſace qu'on le prétend, il eſt de l'intérêt de cette culture de gêner l'introduction des tabacs étrangers ; & en général toutes marchandiſes ou denrées rangées dans les claſſes les plus favorables

Digitized by Google

à la ſortie, doivent, par les mêmes principes, ſe trouver placées dans les claſſes les plus fortes à l'entrée.

Les grains de l'Alſace ſe trouvent aujourd'hui compris dans les prohibitions générales : c'eſt une affaire d'état qui ne regarde pas le *tarif*.

Elle compte encore parmi ſes productions, le tartre de vin, les huiles de lin, de navette & de pavots, ainſi que le ſafranon. On pourroit y ajouter la garence, dont la culture commence à y réuſſir. Tous ces objets propres & même néceſſaires aux manufactures, devroient fournir d'abord à la conſommation des manufactures même d'Alſace; & leur ſuperflu trouveroit un débouché avantageux dans les manufactures de France, qui en tirent elles-mêmes de l'étranger.

Finiſſons par l'objet des chanvres & des lins. Dans le fait, l'Alſace en produit beaucoup : elle en conſomme peu dans ſes manufactures languiſſantes. La Suiſſe & la Hollande enlèvent le ſurplus preſque en exemption de droits, tandis que toutes les autres manufactures de France ſont obligées d'aller chercher à l'étranger ce qui manque à l'aliment de leurs fabriques. Ainſi il réſulte de l'état actuel, que l'Alſace n'a point de manufactures pour l'emploi de ſes matières premières, quoiqu'elle fût à portée plus que toute autre d'en faire uſage; que l'étranger en profite, & que le régnicole en eſt privé; & cela ne peut pas être autrement, tant que l'Alſace ne connoiſſant pas ſes véritables intérêts, conſervera ſa liberté à l'étranger, & ſa barrière dans l'intérieur. Si, par le nouveau *tarif*, ſa communication avec l'étranger eſt gênée ſur ces objets, elle devient libre avec les autres provinces du royaume, dont les manufactures fabriqueront de plus ce que l'étranger fabriquera de moins. L'Alſace elle-même employera ces matières; elle augmentera le nombre de ſes métiers; la claſſe du *tarif*, la plus favorable à l'exportation, & la liberté de ſa communication avec l'intérieur, favoriſeront ſes premiers débouchés : ſa propre conſommation lui ſera aſſurée par les droits d'entrée ſur les marchandiſes étrangères, & bientôt ſes fabriques, dignes émules des autres manufactures du royaume, concoureront avec elles dans le commerce à l'étranger, dont elles ceſſeront d'être tributaires comme elles le ſont.

Tout concourt donc à prouver les avantages que l'Alſace doit retirer de l'exécution du nouveau *tarif*. Il eſt temps de rappeller ici ce que nous avons dit d'abord : c'eſt que, quand l'intérêt ne s'y trouveroit pas tout entier, & pourvû qu'il n'y eût pas des inconvéniens conſidérables, il eſt plus convenable que la barrière ſoit établie entre l'étranger & le régnicole, & que tous les citoyens ſoient réunis & défendus par une barrière qui les comprenne tous. L'intérêt général de l'état, l'égalité de la protection du ſouverain pour tous ſes ſujets, les ſentimens de confraternité qui doivent unir tous les enfans du même père, enfin la proſpérité générale, qui eſt la ſeule ſource aſſurée de toutes les proſpérités particulières, décideroient la queſtion, s'il pouvoit y avoir quelques difficultés, qui diſparoiſſent toutes dès que l'intérêt général de l'état ſe trouve réuni à l'intérêt particulier des provinces qui le compoſent.

Il ne nous reſte plus à diſcuter en général, que ce qui regarde la Lorraine & les trois Évêchés. Ces dernières enveloppées de toutes parts par la Lorraine, ſuivront néceſſairement ſon ſort : mais cette province éventuellement réunie à la France, doit nous intéreſſer par bien des motifs. C'eſt une province frontière qui ne ſauroit être trop peuplée, ni trop attachée aux intérêts de l'état, qu'elle défend, pour ainſi dire, en première ligne en temps de guerre. Son bien particulier fait donc une partie eſſentielle du bien général de l'état. L'idée du nouveau *tarif* qu'on ne connoiſſoit pas encore, a donné lieu à un grand ouvrage, où l'auteur déclare avoir été financier, commerçant & fabriquant, & ne parle que comme citoyen.

Il eſt inutile qu'il ſoit financier; car il ne s'agit point ici de finances. On ne ſauroit trop répéter qu'un *tarif* ne peut être bon, que, lorſqu'oubliant le plus grand intérêt des produits, il eſt véritablement travaillé dans le plus grand intérêt du commerce. Pour juger de celui qu'on propoſe, il ſuffit donc d'être véritablement commerçant & fabriquant.

En examinant cet ouvrage, commençons par écarter tout l'inutile : retranchons à ce titre environ un tiers du livre rempli de déclamations & de lieux communs contre les fermiers : préjugés vulgaires qui ne laiſſent que le regret du temps perdu à les écrire & à les lire.

On voudroit pouvoir traiter avec le même mépris l'éloge répété de la contrebande, qui occupe encore bien un tiers de cet ouvrage : mais notre auteur en triompheroit peut-être. Des gens peu inſtruits pourroient le croire : on ne ſera pas cependant bien long ſur cet article. Nous avons prouvé dans le ſecond chapitre, de la façon la plus évidente, que la contrebande étoit le plus mortel ennemi de la fabrique : ainſi ce n'eſt pas en qualité de fabriquant, qu'on peut prendre ſa défenſe. Seroit-ce comme commerçant ? Nous croyons avoir auſſi prouvé dans le même endroit, que le négociant n'étoit véritablement utile que lorſqu'il animoit la fabrique, & lorſque les efforts réunis du fabriquant & du négociant répandoient la vie & l'activité partout. Il n'y a, dans le vrai, qu'un ſeul commerçant dans l'état, qui eſt l'état lui-même. Tous les négocians ne ſont que des facteurs & des commiſſionnaires, auxquels il abandonne le ſoin de faire fructifier ſes différentes branches de commerce : leurs profits ſont les ſiens, & l'enrichiſſent; mais ils l'appauvriroient, s'ils nuiſoient à l'agriculture, aux fabriques & à la population : ce qui réſulte néceſſairement du commerce de contrebande. Un marchand de contrebande n'eſt donc ni négociant, ni commerçant : c'eſt une ſangſue qui enrichit l'étranger

aux

aux dépens de l'état, & qui s'engraiſſe lui-même du ſang des pauvres. On ſe reprocheroit d'en dire davantage ſur une vérité ſouvent oubliée, mais univerſellement connue.

Avant que d'examiner le reſte du livre, diviſé en quatorze lettres ſéparées avec art, pour maſquer différentes contradictions qui ne ſont peut-être pas échappées ſans deſſein à un auteur qui s'annonce par-tout comme fort inſtruit, commençons par bien éclaircir ce qu'on entend par les mots de fabrique & de manufactures. Le terme de fabrique en général, comprend toutes les mains-d'œuvres que les matières premières reçoivent dans les manufactures. Les manufactures ſont de deux eſpèces, raſſemblées ou diſperſées.

Les premières ſont conduites par un ſeul entrepreneur, qui raſſemble ſous ſes yeux, dans une enceinte de bâtimens plus ou moins vaſte, le nombre de métiers & d'ouvriers qu'il fait travailler pour ſon compte. La manufacture de Vaurobais eſt dans ce cas.

Les manufactures diſperſées, ſont celles où un nombre plus ou moins grand de fabriquans travaillent pour leur compte; & on en connoît de deux ſortes, diſtinguées par leur poſition. La première, preſque renfermée dans les enceintes des villes, tire ordinairement ſon nom de la ville qu'elle occupe principalement; par exemple, les manufactures de Lyon, de Reims, d'Elbeuf, d'Amiens, de Sedan, & autres.

La ſeconde eſpèce répandue dans tout le plat-pays & dans toute la campagne, occupe chaque particulier dans ſa maiſon, & chaque payſan dans ſa chaumière, ne leur emploie pas même tout leur temps, & ne fait ſouvent que remplir les momens oiſifs que leur laiſſe l'interruption de leur travail ordinaire. Cette eſpèce de manufacture tire ſa dénomination des chefs-lieux où le fabriquant vient vendre ſa marchandiſe, & acheter les matières premières qui lui ſont néceſſaires pour en fabriquer d'autres: par exemple, les manufactures de toiles & toileries de Rouen, de Laval, de Cholet, les cadis du Gévaudan & autres. Il y en a même de connues ſous le nom des *provinces* qu'elles vivifient preſque par-tout, comme les manufactures du Beaujollois. Cette ſeconde eſpèce de manufactures, ſe nomme ſouvent du nom général de *fabriques*, pour la diſtinguer des manufactures raſſemblées. Ces dernières ſont utiles, par l'occupation qu'elles donnent à une certaine quantité de citoyens, & par le nombre de conſommateurs qu'elles fourniſſent à l'agriculture: mais elles occupent tout le temps des ouvriers qui ne peuvent être utiles qu'à cet objet; & il en eſt à peu près de même des manufactures renfermées dans les villes.

Les manufactures diſperſées dans le plat-pays, ſont bien plus avantageuſes. La fabrique répandue dans la campagne, donne de l'occupation aux habitans qui ne ſont pas propres à la culture, remplit les momens oiſifs que les ſaiſons & l'intempérie des temps laiſſent au laboureur; occupe les femmes & même les enfans, & les met tous en état d'élever leurs familles, & d'améliorer leur bien. Elle eſt donc auſſi avantageuſe à l'agriculture & à la population, qu'au commerce. C'eſt par cette même raiſon que les manufactures raſſemblées qui emploient les filatures, ſont plus utiles que les autres, parce que la filature eſt néceſſairement répandue dans la campagne, du moins pour la plus grande partie. Il faut donc écarter encore les prétendues difficultés de bâtir des manufactures, mais exciter les fabriques, en leur ôtant les concurrens qui s'oppoſent à leur établiſſement, & engager le colon & l'ouvrier Lorrain à faire de la toile & des étoffes propres à ſa conſommation, au lieu de payer à l'étranger le tribut de cette fabrication. Qu'on ne diſe pas que cela eſt impoſſible en Lorraine, tandis qu'on rapporte la preuve du contraire par deux faits eſſentiels: le premier, qui eſt le bon marché des vivres, & par conſéquent de la main-d'œuvre; le ſecond, qui eſt le ſuccès des toiles & lainage fabriqués en Lorraine, qui s'exportent à l'étranger, & même ſe répandent en France, malgré les droits que ces marchandiſes paient à l'entrée.

Mais peut-être voudra-t-on fonder l'impoſſibilité d'établir des manufactures en Lorraine ſur la diſette des ouvriers. Nous n'avons pas aſſez d'hommes, dit-on, pour fournir à une culture laborieuſe & à des fabriques abondantes. Cette erreur, ſi elle étoit ſincère, ſeroit facile à détruire. Premièrement, le fait de la diſette d'hommes ne peut pas être exact, puiſque l'on convient du bon marché de la main-d'œuvre, qui ne peut être que l'effet de la diſette d'ouvrages, ou de la concurrence entre un aſſez grand nombre d'ouvriers. Secondement, l'expérience générale nous apprend qu'il y a toujours des hommes par-tout où ils trouvent de l'occupation qui les fait ſubſiſter commodément: leurs familles qu'ils ſont en état d'élever, les multiplient avec célérité; les étrangers les préviennent encore, en adoptant cette nouvelle patrie; & nul pays n'eſt plus cultivé & mieux en valeur, que celui qui fournit un grand nombre de conſommateurs dans des fabriques floriſſantes. Mais, dit-on, il a fallu arrêter la trop grande étendue des fabriques, par des arrêts qui ont ſuſpendu leur travail pendant le temps des récoltes dans la généralité de Rouen. Ces arrêts étoient-ils bien néceſſaires? Tout eſt cultivé dans cette généralité, avec le plus grand ſoin & dans le plus grand détail. Il y a donc des cultivateurs, & il ne doit pas manquer de monde pour la récolte. Cela eſt ſi vrai, que ces mêmes Normands, dont la récolte eſt plus tardive que celles des environs de huit à dix lieues de Paris, viennent y faire la récolte avant que de travailler à la leur. C'eſt un pays riche en manufactures & en fabriques, qui fournit les ouvriers néceſſaires à la récolte d'un pays qui en eſt preſque dépourvu: preuve certaine que l'agriculture & la fabrique ſe prêtent des ſecours mutuels, & que la

population eſt l'heureux effet de tous leurs efforts réunis.

Mais peut-être les manufactures ne ſont-elles pas ſi utiles en elles-mêmes; peut-être ſeroit-il plus avantageux de vendre les matières premières à l'étranger, ſauf à racheter de lui les marchandiſes fabriquées dont on peut avoir beſoin. L'Eſpagne nous en fournit la preuve, en livrant ſes laines à l'étranger; & dans le fond, ne vaut-il pas mieux avoir des cultivateurs, que des fabriquans? Le protecteur le plus zélé de la contrebande ne pourroit pas dire mieux. Mais éclairciſſons cette queſtion, & diſons que la valeur de la matière première eſt toujours plus que triplée par la main-d'œuvre de la marchandiſe fabriquée; qu'ainſi c'eſt tripler les produits de l'agriculture pour l'état, que lui aſſurer le bénéfice de cette main-d'œuvre: ajoutons qu'un fabriquant n'ôtera pas un cultivateur, mais au contraire que beaucoup de fabriquans multiplieront les cultivateurs, en animant la culture, parce qu'il faut vivre pour travailler, & que le fabriquant conſomme les productions du ſol, tant en vivres qu'en matières premières.

Mais l'Eſpagne vend ſes laines: deux raiſons eſſentielles pour cela. La première, c'eſt que les pays chauds ne ſont pas ſi favorables à la main-d'œuvre. La ſeconde, c'eſt que ſa récolte en laines lui donne un grand ſuperflu au-delà de ſa conſommation; & tout état aura toujours intérêt de vendre le ſuperflu de ſa conſommation. C'eſt en cela que réſide l'intelligence d'un bon *tarif*: baniſſez-en toute prohibition, ſi cela eſt poſſible, parce qu'elle ne ſert qu'à exciter la contrebande, & réglez les droits de ſortie ſur les matières premières, de concert avec le commerce, eu égard à la quantité de matière première; à l'emploi qui s'en fait dans les fabriques, & à l'extenſion dont ſont ſuſceptibles & la culture & l'emploi. Retenir le ſuperflu, ce ſeroit diminuer la culture; livrer le néceſſaire à l'étranger, ſans une préférence pour le national, ce ſeroit anéantir la fabrique. Conſerver l'un & l'autre, c'eſt les mettre en état de ſe fournir de mutuels ſecours, dont elles ne manqueront pas de profiter. Notre auteur Lorrain ne peut ſe diſpenſer d'en convenir lui-même; & dans ſa dernière lettre, il avoue que des manufactures bien animées, ſont le bien réel d'un état ou d'une province. Si le *tarif* reporté à la frontière extrême doit produire cet effet, comme il l'a produit dans tous les lieux, ſoit nationaux, ſoit étrangers, qui ont vu croître & élever leur commerce à l'abri des *tarifs*, la Lorraine doit deſirer de jouir des mêmes avantages, à moins que des circonſtances locales ne s'y oppoſent. C'eſt ce qu'il eſt queſtion de diſcuter; & cela peut être aſſez court.

Retranchons encore de l'ouvrage que nous examinons, le détail très-long, & qui ne ſera pas contredit, des priviléges de la Lorraine. Si le *tarif* peut détériorer ſon état, il eſt inutile d'y oppoſer ſes priviléges: l'intention ne peut être que de la favoriſer; & le fait une fois prouvé, que le *tarif* lui eſt contraire, fait tomber tout projet à cet égard. Si au contraire il lui eſt favorable, ce ne peut pas être l'intérêt de quelque particulier décoré de la défenſe des priviléges, qui doit l'engager à refuſer ſon bien. Ces préjugés pernicieux ne peuvent entrer, & encore moins ſubſiſter dans l'eſprit d'un citoyen & d'un véritable patriote. Il ſuffit d'être inſtruit pour les abandonner. Nous avons prouvé qu'un bon *tarif* étoit l'intérêt réel de toute nation. L'expérience doit nous avoir convaincus par-tout de ces principes; & le ſuccès de quelques réformations faites en différens temps dans les *tarifs* imparfaits de la France, en ont mis la preuve ſous nos yeux. Ainſi un bon *tarif* bien travaillé dans l'intérêt du commerce, eſt l'intérêt réel de la Lorraine. Celui qu'on propoſe eſt-il dans ce cas? On l'eſpère: c'eſt certainement l'intention de tous ceux qui y ont travaillé. Se ſont-ils trompés? Ils ne conſultent par-tout, que pour en être inſtruits parfaitement & en détail, & pour ſe réformer. Dans ces circonſtances, ſont-ce les priviléges qu'on peut oppoſer? Non, car ce ſeroit un abus intolérable, que de ſe ſervir du prétexte de ſes priviléges, pour refuſer ſon bien. Qu'on préſente des obſervations ſages & bien fondées, tendantes à réformer le *tarif*, & à le rendre encore plus utile au commerce, qu'on les préſente avec cette douceur & cette ſimplicité, compagnes inſéparables de la vérité & du patriotiſme, on ſera ſûr d'être écouté: mais chercher à faire valoir bien haut des priviléges, dans le temps que, loin de les attaquer, il n'eſt queſtion que de faire le bien du privilégié, c'eſt manquer à la fois & au patriotiſme & à la confiance qu'on doit avoir pour une adminiſtration qui préſente & conſulte un projet ſi ouvertement & dans tous les détails.

Qu'entend-on par ce reproche ſi ſouvent répété, qu'on veut aſſimiler la Lorraine à la France? Quoi! il ſuffira qu'un réglement utile ait lieu en France, pour qu'il ſoit rejetté en Lorraine? Les gens ſages & les véritables patriotes penſent bien autrement. Les Anglois ſont ſouvent nos ennemis, & toujours nos rivaux en matière de commerce; cependant nous ne refuſons pas de prendre chez eux les connoiſſances, les inſtructions & même les régles qui peuvent nous être utiles. Tâchons de ne pas imiter mutuellement nos vices; mais faiſons tous nos efforts pour nous reſſembler par nos vertus. Ce ſeroit tomber dans la critique, que d'en dire davantage ſur cet objet.

Revenons au point eſſentiel: c'eſt l'avantage de la Lorraine. Nul pays riche ſans manufactures, & nulles manufactures floriſſantes ſans *tarif*. Ces deux vérités conſtantes ont été établies de la manière la plus ſolide dans les deux premiers chapitres de cet ouvrage. L'auteur Lorrain en convient: il avoue formellement la première dans ſa quatorzième lettre, & ne diſpute pas la ſeconde, qu'il nieroit en vain, puiſqu'un bon *tarif* n'eſt fait que pour laiſſer libre

Digitized by Google

l'exportation des marchandiſes fabriquées, & gêner l'importation des marchandiſes nuiſibles ou concurrentes dans la conſommation intérieure. Si c'eſt un bien ineſtimable d'avoir des fabriques floriſſantes, ſi un bon *tarif* eſt eſſentiellement utile pour cet objet, il ne reſte plus que deux points à vérifier : le premier, ſi le pays eſt ſuſceptible de manufactures ; le ſecond, ſi le *tarif* qu'on propoſe eſt véritablement bon & avantageux pour le commerce.

La Lorraine eſt-elle propre à l'établiſſement des manufactures ? Pour en juger, prenons les principes mêmes qu'on préſente. Pour que des fabriques puiſſent s'établir avec avantage, il convient, 1°. que les matières premières ſoient abondantes ; 2°. que la main d'œuvre ſoit à bas prix ; 3°. qu'il y ait des débouchés faciles & multipliés ; 4°. que la population ſoit nombreuſe.

Nous n'irons pas bien loin pour ſçavoir que la Lorraine eſt dans un cas très-favorable pour les deux premières conditions. On nous inſtruit qu'elle ſe ſuffit à elle-même pour les toiles & les gros draps de ſa conſommation, qu'elle en débouche même en France & à l'étranger : nous ſçavons qu'elle a beaucoup de tanneries ; & cependant on nous atteſte qu'elle veud des cuirs verds, des chanvres, des lins & des laines brutes à l'étranger. Elle a donc en abondance des matières premières, qui ne peuvent qu'augmenter dans une culture animée par la conſommation. La main-d'œuvre en général eſt à bon marché en Lorraine ; & cela ne peut guère être autrement dans un pays qui fournit peu de travail. Au reſte, dans le commencement des établiſſemens, la main-d'œuvre ne peut guère manquer d'être un peu chère : il faut faire venir des ouvriers pour inſtruire les habitans du pays ; ce qui coûte beaucoup : l'ouvrier novice ne débite pas lui-même beaucoup d'ouvrage, ce qui le rend cher ; & quoique le prix de la journée ſoit quelquefois plus haut, dans la ſuite la main-d'œuvre revient à meilleur marché, à raiſon de la quantité d'ouvrage produit par cette journée : c'eſt par là que la fabrique de Rouen & autres ſe ſoutiennent avantageuſement dans un pays où le prix de l'homme de journée eſt plus cher que dans bien d'autres ; & le ſuccès des fabriques de Sedan eſt une preuve que dans le voiſinage de la Lorraine, le prix de la main-d'œuvre eſt favorable aux manufactures.

La facilité & la multiplicité des débouchés, ne ſont pas les mêmes dans tous les pays de fabrique : il eſt certain que les ports de mer & les grandes rivières navigables, les facilitent conſidérablement ; mais beaucoup de manufactures proſpèrent, quoiqu'elles ne ſoient pas dans un cas auſſi favorable. Sédan qui porte ſes draps dans toute la France, & même beaucoup à l'étranger, n'a ni mer, ni navigation facile de rivières : tous ſes tranſports ſe font par terre. On en citeroit beaucoup d'autres exemples ; & à l'égard de la Lorraine, il ſuffit qu'elle convienne du débouché de ſes matières premières, pour aſſurer qu'elle exportera plus facilement ſes marchandiſes fabriquées. Elle annonce qu'elle a actuellement le débouché facile de l'un & de l'autre ; mais elle craint de le perdre. Pourquoi ? Le *tarif* ne lui ôte pas ſon exportation, puiſqu'il eſt fait dans l'intérêt du commerce ; & pour faciliter cette exportation, il y ajoutera le débouché de la France, par la ſuppreſſion des bureaux qui la ſéparent de l'intérieur. Ainſi les débouchés qui lui ſuffiſent actuellement, de ſon aveu, étant augmentés, ne peuvent manquer de donner beaucoup de reſſort à ſes fabriques. Mais, dira-t-on, le commerce de la Lorraine ſe fait par échange avec l'étranger, & il ne voudra pas le faire autrement. Rien n'empêche que ce prétendu commerce d'échange ne continue en Lorraine : mais elle emploiera dans cet échange, les marchandiſes fabriquées au lieu des matières premières, & il lui ſera plus avantageux. Faites de la marchandiſe bonne & à un prix modéré dans ſa qualité, & ſoyez ſûr de la conſommation. Lyon, le Languedoc, Rouen & beaucoup d'autres lieux de commerce ont des débouchés & des fabriques très animées avec l'étranger. La Lorraine en fera de même, & elle le fera avec d'autant plus de facilité, que, ſuivant notre auteur Lorrain lui-même, les draps de la fabrique de Sainte-Marie, en Lorraine, peuvent concourir avec ceux du Nord ; qu'on peut imiter ceux d'Angleterre, & les établir à meilleur marché par la ſuite, attendu, dit-il, qu'on a les matières premières équivalentes, & la main-d'œuvre à plus bas prix. Il entre enſuite dans le détail d'un nombre d'autres manufactures exiſtantes, & ſoutient que, pour la toile, la Lorraine peut ſuffire à ſa conſommation. Ne réſulte-t-il pas de tous ces faits, que la Lorraine eſt très-ſuſceptible de manufactures ; qu'elles y ont même déja germé ſans ſecours, & qu'elles n'attendent que le bénéfice d'un bon *tarif* pour croître & multiplier ? Auſſi eſt-ce le cri du peuple & du fabriquant : ſera-t-il étouffé par le cri de la contrebande ? Mais, dira-t-on, elle ne ſe fera pas moins, & le contrebandier étranger remplacera le contrebandier Lorrain, pour introduire en France les marchandiſes étrangères, en fraude des prohibitions ou des droits excluſifs. Laiſſez-le faire ; commencez par être plus riche & moins criminel, & vous verrez bientôt que votre travail & vos richeſſes oppoſeront à la contrebande étrangère, une barrière encore plus forte que celle des bureaux qui ſeront reportés à votre frontière extrême.

Notre Auteur ſemble faire peu de cas de la ſuppreſſion de la barrière qui ſépare la Lorraine des provinces de l'intérieur, ainſi que des bureaux qui l'environnent du côté de l'Alſace & des trois Évêchés : il craint même que l'induſtrie Lorraine ne ſoit étouffée par la concurrence de l'induſtrie Françoiſe. Mais, 1°. on ſupprime pluſieurs droits, pour n'en impoſer qu'un ſeul plus modéré en général, & mieux combiné dans l'intérêt du commerce : c'eſt un avantage certain, à l'évidence duquel il eſt impoſſible de ſe refuſer.

2°. Cette barrière plus douce en général, & également favorable à l'agriculture & au commerce, bien loin de nuire à la Lorraine, ne fait que la défendre contre les concurrens les plus dangereux. En effet, la France elle-même qu'on voudroit faire redouter à la Lorraine, a beſoin du ſecours des *tarifs*, comme toutes les autres nations, pour ſe défendre en certains cas. C'eſt à l'abri de ces ſecours, que ſon commerce & ſes manufactures, que ſon agriculture & ſa population ſe ſoutiennent, malgré les pertes occaſionnées par les guerres, & même prennent de nouveaux accroiſſemens. Quoi! la Lorraine craindroit la France, tandis qu'elle ſe livre en aveugle à la concurrence de l'étranger, dont la France elle-même eſt obligée de ſe défendre? Cela n'eſt pas poſſible à imaginer; & s'il falloit encore de nouvelles preuves dans le fait, notre auteur nous les fourniroit: de ſon aveu, la Lorraine fournit actuellement à la France, des toiles & des étoffes fabriquées, quoiqu'elle ſoit obligée d'acquitter des droits qui, ſelon lui, montent ſouvent à dix pour cent. Quelle faveur pour ces marchandiſes & autres de même eſpèce, que la ſuppreſſion de ces droits! Refuſer cet avantage, c'eſt renoncer à un débouché avantageux & démontré tel, pour conſerver l'idée d'un autre, pénible, laborieux, qui vous prive de vos matières premières, attaque directement vos fabriques; &, par contre-coup, votre agriculture: c'eſt renoncer avec perte au titre de concitoyen, pour prendre la qualité d'étranger, & ſe mettre néceſſairement dans le cas d'être traité abſolument comme tel; car ce n'eſt ſûrement pas ſérieuſement qu'on propoſe, ou du moins qu'on inſinue l'idée de faciliter encore les portes, qui, dans l'état actuel, ſont preſqu'ouvertes entre la Lorraine & l'étranger, & d'ouvrir celles qui la ſéparent d'avec la France. C'eſt propoſer ouvertement pour la Lorraine, le privilége excluſif de la contrebande & de la fraude des droits prohibitifs; c'eſt ſacrifier toutes les provinces du royaume à la Lorraine ſeule; c'eſt ſupprimer, pour ainſi dire, tous les autres *tarif*, & mettre le déſordre partout.

Il ne me reſte plus à parler que de la population: je ne répéterai rien de ce qui a été dit à cet égard. Le bon état de la population de la Lorraine, a été prouvé; & il a été démontré d'ailleurs & par les principes & par l'expérience, que les efforts réunis de l'agriculture & de la fabrique, étoient ſeuls capables de porter cette population auſſi loin qu'il eſt poſſible, par les ſecours qu'elles ſe prêtent mutuellement; & il réſulte de tout ce que nous venons de dire, que la Lorraine eſt dans une des poſitions des plus favorables pour établir & voir proſpérer des fabriques nombreuſes.

Il ne reſte donc plus qu'un point à éclaircir, qui eſt de ſçavoir ſi le *tarif* qu'on propoſe eſt travaillé & exécuté dans le véritable intérêt du commerce: c'eſt ſur quoi notre auteur ne nous donnera aucunes lumières; car il ne s'eſt pas donné la peine de l'examiner: c'eſt cependant le ſeul point difficile & véritablement eſſentiel. Un bon *tarif* n'eſt point une opération de finance: ſi on ne ſongeoit qu'aux produits, des droits médiocres, & répétés dans la communication des provinces, rempliroient facilement cet objet; mais c'eſt une opération principalement de commerce. C'eſt dans cette vue que le nouveau projet a été conçu, travaillé & exécuté; c'eſt pour remplir plus ſûrement ces vues, qu'on l'a communiqué à tous les intendans, aux chambres de commerce, à leurs députés au bureau du commerce, & aux plus grands négocians, dont les connoiſſances plus épurées ſont capables de donner les lumières les plus utiles: c'eſt après avoir raſſemblé des avis auſſi importans, qu'on ſe propoſe de faire un nouveau travail pour concilier ces avis, & les faire ſervir de ſoudement à une loi qui n'eſt faite que pour le bien & l'avantage de toute la nation. L'intérêt particulier de quelques citoyens, ſeroit-il aſſez aveugle pour s'y oppoſer ouvertement? Au lieu de ſe déclarer ainſi les ennemis du bien général, pourquoi ne cherchent-ils pas à y contribuer par leurs connoiſſances & leurs avis ſur la réformation du *tarif*? L'empreſſement avec lequel on paroît les chercher, eſt un garant ſûr du bon accueil qu'on leur fera.

On n'en dira pas davantage: on craindroit de ſe perdre dans des détails où l'auteur Lorrain s'eſt peut-être égaré lui-même; il ſuffit pour le prouver, de relever les contradictions dans leſquelles il eſt tombé. Ce n'eſt point à titre de critique qu'on en raſſemble ici une partie; mais on craindroit quelques reproches de n'avoir pas épuiſé tous les détails; & quoiqu'on y ait ſuffiſamment répondu par l'établiſſement des principes, & l'application de ces principes à la ſituation particulière de la Lorraine, on a cru devoir montrer qu'il eût été auſſi aiſé de répondre aux plus petits détails, ſi l'on eût crû qu'il fût utile d'y deſcendre.

C'eſt ainſi qu'il parle à la page 179: *nous ne ſommes pas au moment de parler de manufactures, ni d'un travail induſtrieux auquel nous n'avons point de bras à offrir.* Mais il avoit dit, à la page 102, que la Lorraine peut ſe ſuffire à elle-même. Il fait dans cet endroit, le détail de toutes les productions du ſol; il fait enſuite le détail de ſes manufactures dans les pages 107, 140 & 141. Il avoit dit, page 108, que la Lorraine n'a beſoin que *de quelques étoffes de laine & de ſoie, quelques teintures éclatantes & des épiceries dont on a ſçu ſe paſſer.* Il avoit dit ailleurs que le Lorrain, en général, eſt propre aux manufactures, qu'il eſt laborieux & frugal. On voit, par ce qu'il dit aux pages 105 & 107, que les vignerons & paſteurs ont du temps que leur laiſſe leur travail ordinaire, & qu'ils emploient utilement au travail des manufactures. Enfin, on trouve à la page 312, que la main-d'œuvre eſt à bas prix à Nancy, & qu'une ouvrière qui file de la laine ou du chanvre, ſe contente de quatre ſols par jour: encore

Digitized by Google

dit-il, dans un autre endroit, pages 409 & 410, qu'il y a de la maladreſſe aux Lorrains dans leur attachement à faire fabriquer dans une ville, à la vérité, la première de la province, mais où la main-d'œuvre eſt plus chère. Il n'eſt guère poſſible d'affirmer plus poſitivement la difficulté d'établir des manufactures, & de prouver plus diſertement le contraire.

Dans pluſieurs endroits, il ſemble craindre pour les manufactures de Lorraine, la rivalité des manufactures étrangères, & particulièrement de celles de France : mais il a dit à la page 126, qu'*on ne reçoit de l'étranger que des matières premières, & qu'on ne leur envoie que des denrées ou des marchandiſes fabriquées.* Il ajoute aux pages 336, 337 & 338, que les Lorrains peuvent imiter ou remplacer les étoffes de laine qu'ils tirent de l'étranger, & qui ſe réduiſent à quelques ſerges d'Allemagne & à quelques draps du Nord. Il confirme cette opinion, en diſant que les ſerges d'Allemagne, diminuées de qualité, ſont aujourd'hui remplacées par des ſerges façons d'Aumale, fabriquées en Lorraine; qu'à l'égard des draps du nord, ils ont des laines équivalentes pour les faire, & que leur main-d'œuvre eſt à meilleur marché. Il dit ailleurs que les draps de Sainte-Marie ſont très-propres à faire oublier les draps du Nord; qu'il ne leur manque plus que quelques perfections dans la fabrication & dans les apprêts. On trouve à la page 122, que la Lorraine ne conſomme pas pour ceut mille francs de toiles de Suiſſe, & page 139, qu'elle ne conſomme pas quinze pièces de toile de Hollande. En voilà aſſez pour détruire lui-même la concurrence étrangère qu'il ſembloit tant redouter : il réuſſit encore mieux vis-à-vis la concurrence Françoiſe, malgré l'état actuel des droits conſidérables que paient les marchandiſes de Lorraine entrantes en France, quand il dit, page 409, que les étoffes de laines fabriquées en Lorraine, pourroient, ſans aucune innovation dans les droits établis, s'introduire en France. Les draps de Sainte-Marie vont en Franche-Comté, & les eſtamets de la Grandville vont juſqu'à Paris, ainſi qne les toiles de Commercy.

S'il dit, dans pluſieurs endroits, que tous ces établiſſemens de manufactures dérangeoient le commerce d'échange entre l'étranger & la Lorraine, il aſſure à la page 151, que quand on ne tireroit des Hollandois ni ſucres, ni épiceries, ils tireront toujours les aciers, les fers & les bois de Lorraine. A la page 140, au ſujet du commerce de Francfort, il dit que les toiles de cloître ne ſont pas un objet de deux cens pièces, & qu'en général il y a beaucoup d'articles négligés, depuis qu'il ſe fabrique des draps à Sainte-Marie, des ſerges à Nancy, &c. & il ajoute, page 141, que les dentelles de Mircourt ſont annoncées à la foire prochaine, comme un objet de deux cent mille francs.

S'il prétend prouver dans ſa ſixiéme lettre, page 149 & autres, par rapport aux voitures, que ce ſont les profits répétés de l'allée & du retour ſans charge morte, qui mettent les voituriers en état de faire auſſi bon marché, ſur-tout relativement à la Suiſſe, il a eu ſoin de nous inſtruire, page 122, que ce que fournit la Suiſſe eſt très-peu de choſe, à quoi l'on peut ajouter que cela eſt très-heureux; parce que les marchandiſes que la Lorraine fournit à la Suiſſe, étant à bon marché & d'un grand encombrement, la Lorraine ſeroit ruinée, ſi les voitures revenoient chargées pour ſon compte des marchandiſes de Suiſſe, qui ſont plus chères & moins peſantes. A l'égard des Liégeois, il aſſure qu'ils voiturent eux-mêmes, apportent leurs marchandiſes, & remportent des vins de Bar; & il convient que les Hollandois tireront toujours les aciers, les bois & les fers, pages 150 & 151.

Enfin, dans les pages 109, 110 & 111, il ſoutient que la Lorraine n'a dans ſon ſonds aucun objet de commerce actif avec la France, de qui elle tire ſes meubles, ſes habillemens & autres marchandiſes : mais dans le même endroit, il convient que la France fait accueil aux laines, aux beſtiaux, aux cuirs verds, aux planches & aux fers de Lorraine, c'eſt-à-dire, aux matières premières; &, page 409, qu'elle tire les eſtamets de Grandville, & les toiles de Commercy. Mais, arrêtons-nous : un plus long détail ſeroit critique, & ce n'eſt point notre intention; finiſſons ſeulement par une réflexion fondée ſur les dernières citations, & qui jettera peut-être quelques rayons de lumières ſur la matière que nous traitons. La Lorraine fournit des matières premières à la France : c'eſt donc un pays défendu par des *tarifs*, qui fabrique les productions d'un pays qui a ſa communication libre avec l'étranger : cependant le peuple eſt nombreux & induſtrieux en Lorraine; la main-d'œuvre y eſt encore à meilleur marché qu'en France; & toute la différence qu'il peut y avoir entre la Champagne & la Lorraine, c'eſt que cette dernière eſt en proie aux marchandiſes fabriquées à l'étranger; au lieu que la première, défendue par des *tarifs* même fort imparfaits, proſpère à leur abri; malgré les inconvéniens conſidérables qui réſultent de l'état préſent. Tel eſt le ſiniſtre effet de ces entrepôts tant vantés de marchandiſes étrangères, qui rendent le voiſinage de la Lorraine ſi préjudiciable, & contre leſquels il eſt impoſſible de ne pas prendre de précautions; ils commencent par écraſer la Lorraine; & la fortune de quelques contrebandiers fait la ruine entière de la province. Au reſte, c'eſt en faveur de la Lorraine qu'on eſt entré dans une diſcuſſion auſſi étendue; & on lui diroit volontiers, optez : ſi vous acceptez le *tarif*, il n'eſt pas douteux que vous ſerez votre bien, & on le deſire pour l'amour de vous; ſi vous le refuſez, il n'aura pas moins lieu pour le reſte de la France; vous ſerez province étrangère, ſujette à la foraine, aux prohibitions qui doivent y être obſervées, & ſéparée des provinces voiſines qu'on tâchera de défendre contre vous comme contre l'étranger. C'eſt la conſéquence néceſſaire de l'égalité de protection, que le ſouverain doit à ſes ſujets. Mais que la Lorraine

Digitized by Google

ſe conſulte bien avant cette option ; qu'elle ne ſe laiſſe pas aller aux cris de l'intérêt particulier de quelques magaſiniers, qui ne méritent le nom ni de commerçant ni de négociant. Ces cris plus à portée d'être entendus, & d'autant plus vifs, qu'ils craignent ſouvent d'être approfondis, ne doivent pas ſeuls être écoutés : il faut entendre le peuple, les colons & les fabriquans ; c'eſt leur intérêt qui eſt le véritable intérêt de la province, & en général, de tout état & de toute nation. Nous croyons avoir démontré que le *tarif* étoit utile, & même preſque néceſſaire pour aſſurer leur ſuccès. Que nous oppoſe-t-on ? Mille marchands en gros ou en détail. Mais qu'eſt-ce que mille habitans, en comparaiſon d'un peuple d'agriculteurs & de fabriquans ? D'ailleurs, commençons par en retrancher le plus grand nombre. Les marchands détaillans fourniront toujours au détail, la marchandiſe qui ſe conſommera : la nature de cette marchandiſe leur eſt indifférente ; il leur eſt même plus avantageux de conſommer des marchandiſes nationales, parce qu'il leur eſt plus facile de s'aſſortir & de fournir toujours aux beſoins du conſommateur, ſans être obligés de faire de ſi gros magaſins. Retranchons encore le véritable négociant ; les foires n'en ſeront pas moins fréquentées : plus les fabriques de Lorraine leur fourniront de marchandiſes, plus elles lui demanderont de matières premières & autres choſes néceſſaires à leur travail, & plus le commerce de ces négocians ſera animé. Il ne reſte donc plus qu'un petit nombre de contrebandiers & de fraudeurs. *Cadit perſona, manet res.* Je ne répéterai rien à leur égard : mais méritent-ils d'être écoutés, & encore moins d'étouffer les gémiſſemens de ce peuple précieux de colons & de fabriquans ?

On a tâché d'établir dans un premier chapitre, l'utilité des *tarifs* en général. On a expoſé dans le ſecond chapitre, toutes les qualités que doit avoir un bon *tarif*, pour être eſſentiellement utile. Après avoir reconnu dans le troiſième chapitre, tous les vices & tous les inconvéniens des *tarifs* actuellement exiſtans en France, nous avons reconnu dans le quatrième, que le nouveau projet du *tarif unique & uniforme* qu'on propoſe, y apportoit les remèdes les plus utiles, & paroiſſoit le plus conforme qu'il eſt poſſible, aux principes qui conſtituent toute l'utilité des *tarifs*. Enfin, après avoir prévu que le préjugé, l'intérêt perſonnel, ou même des circonſtances locales pourroient former des obſtacles à l'exécution d'un projet auſſi utile, nous avons tâché de les lever, en diſcutant les écrits qui ſont venus à notre connoiſſance ſur cette matière ; & nous croyons avoir répondu ſolidement à leurs objections. Il ne nous reſte plus qu'à deſirer que cet ouvrage puiſſe remplir le but que nous nous ſommes propoſés, c'eſt-à-dire, puiſſe contribuer à l'éclairciſſement d'une matière qui communément n'eſt pas bien connue, que les vices de l'état actuel rendent peu favorable, & contre laquelle en général on doit être prévenu, tant que l'on ne conſidérera que les défauts exiſtans, & qu'on n'élévera pas ſes vues juſqu'à la connoiſſance entière de l'objet, & aux moyens néceſſaires à prendre pour la réformation de l'état préſent. Nous nous croirons heureux, ſi cette diſcuſſion peut être utile au bien de notre patrie, & nous nous flatterons en même-temps d'avoir ſervi les deſirs d'un ſouverain qui ne cherche que le bien de ſes ſujets, & les vues d'un miniſtère dont le travail aſſidu ne tend qu'à un objet ſi déſirable.

SECOND MÉMOIRE

Sur les tarifs, tiré du Journal du commerce.

Les *tarifs* des droits d'entrée & de ſortie ne furent d'abord chez toutes les nations qui en adoptèrent l'uſage, que des loix purement burſales. L'impôt en fut le ſeul objet, & l'on n'a vu que fort tard que l'impôt détruiſoit ſans ceſſe la ſource même de l'impôt. On s'en eſt apperçu à meſure que les connoiſſances du commerce ſe ſont accrues, & qu'on a ſenti l'étendue & l'importance de ſes intérêts. Mais la marche de l'eſprit d'adminiſtration a été fort lente chez les nations même les plus éclairées. Si d'un côté les intérêts de la finance, les beſoins publics n'ont pas permis la ſuppreſſion des *tarifs* ; de l'autre, la ſituation du commerce en général eſt devenue telle, que les intérêts du commerce ont exigé l'entretien des *tarifs* chez les nations commerçantes. Les *tarifs* ſont même devenus un moyen néceſſaire pour élever le commerce chez les nations qui n'en ont point.

La ſcience de la nation la plus habile dans le commerce, conſiſte donc aujourd'hui à ſe donner un *tarif* qui favoriſe ſa culture & ſon induſtrie, qui tourne l'importation & l'exportation des denrées & des marchandiſes à ſon avantage, & à le varier ſuivant que l'exigent ſa ſituation & celle des nations voiſines. Si l'on ſe permet encore de regarder un *tarif* du côté de la finance, on rejette ſévèrement toute vue d'intérêt de finance qui tend à la deſtruction du commerce. On ne perd jamais de vue ces maximes, que tout ce qui favoriſe le commerce, rend la ſource de la finance plus abondante ; qu'en multipliant les ſorties & les entrées, on multiplie les droits, on augmente les revenus publics ; que des droits trop hauts les détruiſent.

Le ſort du commerce dépend en quelque ſorte des *tarifs*. Les droits d'entrée ſervent à établir la réciprocité preſque toujours très-néceſſaire avec les autres nations ; à favoriſer l'induſtrie nationale, à réprimer les importations ruineuſes. Il n'y a peut-être point de loi qui exige autant de combinaiſons, autant de connoiſſances politiques & d'un ſi vaſte détail ; la plus légère erreur de combinaiſon peut coûter des millions à l'état, & chez les nations les plus inſtruites, les *tarifs* ſont encore très-imparfaits.

Comme le commerce eſt par ſa nature ſujet à des révolutions continuelles, il eſt indiſpenſable de faire des changemens dans les *tarifs*. Le légiſlateur

doit avoir continnellement les yeux ouverts ſur la ſituation intérieure & extérienre du cnmmerce, ſur les loix des autres nations, ſur leurs nnuveaux établiſſemens, en un mot, ſur tons les ptogrès de leur induſtrie & de leur commerce.

Il n'eſt pas étonnant que le commerce de la France ſe trouve accablé du poids des *tarifs* trop multipliés dont l'exécution a toujours été dans les mains des fermiers ſans ceſſe occupés des moyens d'accroître les droits de la finance aux dépens de l'agriculture, de l'induſtrie & du commerce. Il y a long-temps qu'on ſent en France que les *tarifs* y font perdre an commerce & à l'induſtrie infiniment de leur activité. Les embarras de la guerre n'empêchent pas le miniſtère de chercher aujourd'hui les moyens d'y remédier. A l'exemple de M. Colbert, il conſulte les négocians. Celui qui nnus a prié d'inſérer dans notre jnurnal ſes obſervations ſur une matière ſi importante, a lieu de ſe flatter d'avoir fait une démarche agréable au miniſtère, en publiant un ouvrage utile à ſa patrie. Rien n'eſt plus intéreſſant d'ailleurs pnur le commerce des autres nations, que le tableau & l'examen des précautions que prend le gouvernement François pour rendre le commerce de France floriſſant, & pour écarter les obſtacles que la finance a mis à ſes progrès.

Copie de la lettre de monſeigneur le contrôleur général, écrite à M. le Bret, intendant de Bretagne, en date du 8 avril 1761.

Monsieur,

Il y a bien long-temps que l'on s'eſt apperçu des mauvais effets qui réſultent pour le commerce, ſoit intérieur, ſoit étranger, de la multiplicité des droits des traites d'entrée & de ſortie, & des douanes ſucceſſivement établies dans le royaume.

Observations.

Il y a bien long-temps effectivement, ainſi que le reconnoît monſeigneur le contrôleur général, que le commerce intérieur & extérieur ſe trnuve gêné dans ſes opérations & dans ſa circulation, par la multiplicité des droits ſucceſſivement établis aux entrées & ſorties du royaume. Il eſt temps de remédier aux inconvéniens fâcheux qui en réſultent; d'accorder au commerce cette liberté qui lui eſt ſi néceſſaire, & ſans laquelle il ne fait que languir; de diminuer les frais de régie des cinq groſſes fermes, par la ſuppreſſion des douanes & des commis ſuperflus, que les fermiers ont trouvé l'art de faire établir dans pluſieurs provinces du royaume, & de rendre à la ſociété une infinité de citoyens qu'ils en ont retirés. C'eſt pour répondre à l'invitation bienfaiſante d'un miniſtre auſſi zélé pour les intérêts du roi, que pour le bien du commerce, que l'on ſe permet de faire quelques obſervations ſur ſa dépêche, concernant le projet d'un *tarif général*, ou d'un droit unique, percevable aux frontières extrêmes du royaume.

M. Colbert a remédié en partie à ces inconvéniens par les tarifs de 1664 & 1667, *dont le premier a réuni en un ſeul droit tous ceux qui ſe percevoient précédemment; mais il ne put alors lui donner d'effet que pour les ſeules provinces appellées* des cinq groſſes fermes. *Le* tarif de 1667, *qui a été ſuivi d'un grand nombre de réglemens particuliers, a établi des droits uniformes aux entrées & ſorties du royaume, relativement à ce que l'on a cru que l'utilité du commerce pouvoit exiger; mais ce* tarif *& les réglemens poſtérieurs ne comprennent qu'un très-petit nombre de marchandiſes.*

Observations.

Ce grand miniſtre, dont la mémoire ſera toujours chère aux bons François, fit rédiger le *tarif* de 1664 pour les provinces des cinq groſſes fermes, qui réuniſſoient en un ſeul droit tous ceux précédemment perçus, & celui de 1667 pour les provinces réputées étrangères. Par ce moyen il ſupprima une quantité prodigieuſe de droits de toute nature, que la cupidité des fermiers avnit fait établir de tous côtés, pour, diſoient-ils, favoriſer le commerce: prétexte dont on s'eſt encore ſervi depuis dans les augmentations de drnits qui ont en lieu juſqu'à préſent. Mais la ſuppreſſion ne fut point générale, ainſi qu'elle étoit annoncée. Tous les engagiſtes ne furent point rembourſés; & s'il y en eut quelques-uns, on perçut au profit dn roi, malgré ces rembourſemens, les droits qui leur étoient attribués: de ſorte que le commerce ne ſe tronva qne fniblement ſoulagé, ou du moins les gênes ne furent pnint entièrement levées. Le *tarif de 1667* a été, en effet, ſuivi d'un très-grand nombre de réglemens, qui ont augmenté conſidérablement les droits, ainſi que la régie des fermes, donné de nouvelles entraves au commerce & arrêté ſa circulation dans bien des branches. On ajoutera encore ſur cet article, que malgré le petit nombre de marchandiſes portées dans ce *tarif*, cependant les fermiers n'en laiſſent gnères entrer ou ſortir, ſans leur faire payer des droits.

On a, au ſurplus, laiſſé ſubſiſter tous les droits anciennement établis dans les provinces réputées étrangères; & ces droits, ainſi que ceux des douanes, ſe perçoivent ſur d'anciens tarifs dont l'intelligence eſt devenue très-difficile, qui ſouvent different de l'uſage, & qui donnent lieu tous les jours à des conteſtations & à beaucoup d'autres inconvéniens.

Observations.

L'intelligence des anciens *tarifs* eſt réellement ſi difficile, qu'il eſt preſque impoſſible de démêler la véritable qualité des droits; & les commis des

fermes les perçoivent à leur fantaiſie. La plupart de ces anciens droits étoient attribués à des officiers ſupprimés, ainſi qu'on vient de le dire, & ne devroient plus avoir lieu. On trouve des exemples des abus dont monſeigneur le contrôleur général ſe plaint, dans preſque tous les bureaux établis ſur les frontières réputées étrangères, & ſur-tout dans ceux d'Ingrande, La-Pointe, le Pont-de-Cé & Saumur: d'ailleurs les originaux de ces anciens *tarifs* ont été enlevés des lieux où ils étoient dépoſés, ainſi que celui de la pancarte de 1512, pour la traite domaniale de Bretagne, & les copies collationnées qui exiſtent, different les unes des autres; ce qui a effectivement cauſé & cauſe encore journellement des conteſtations & des procès à l'infini.

Ceux qui m'ont précédé dans la place que j'ai l'honneur de remplir, ſe ſont occupés dans différens temps du projet d'établir ſur les marchandiſes apportées de pays étranger, un ſeul droit d'entrée, & un droit de ſortie ſur celles qui paſſent du royaume à l'étranger, percevables aux frontières extrêmes, & ſur un tarif uniforme: *au moyen de quoi on feroit ceſſer la différence des provinces des cinq groſſes fermes & de celles réputées étrangères. Toutes les douanes intérieures & tous les droits généralement affermés ou engagés par le roi, ſeroient ſupprimés: en ſorte que les marchandiſes du crû du royaume, ou qui y ſeroient fabriquées, pourroient y circuler librement, & paſſer dans toutes les provinces ſans payer aucuns droits, ſi ce n'eſt au moment où on les deſtineroit à paſſer en pays étranger; & les marchandiſes étrangères ayant une fois payé le droit d'entrée à la frontière, pourroient y circuler auſſi librement, que les marchandiſes nationales.*

OBSERVATIONS.

On a déja fait diverſes tentatives pour réformer les *tarifs de 1664 & 1667*, & pour établir un droit unique d'entrée & de ſortie aux frontières du royaume. Il s'eſt tenu pour cet effet, de 1737 à 1740, chez M. Fagon, conſeiller d'état & intendant des finances, pluſieurs aſſemblées où aſſiſtèrent des fermiers généraux & des députés du commerce: l'on y réſolut de ſupprimer entièrement tous les priviléges quelconques ſucceſſivement accordés par nos rois aux provinces réputées étrangères: on travailla long-temps à la confection de ce *tarif*. Les fermiers propoſèrent d'établir depuis dix juſqu'à quarante pour cent ſur certaines marchandiſes; mais après avoir examiné ſcrupuleuſement ce *tarif*, on convint que ſon établiſſement cauſeroit infailliblement la ruine du commerce extérieur, de ſorte qu'il n'eut point lieu. En effet il ne peut y avoir de commerce avec les côtes de Guinée & les colonies, ſi les marchandiſes que l'on y fait paſſer, & celles qui en proviennent, ſont aſſujetties à des droits. Il faut faire de groſſes avances pour les armemens; les crédits ſont fort longs; on perd en temps de paix juſqu'à ſept pour cent ſur les retours de nos iſles, & pendant la guerre on riſque les capitaux, ou du moins le fret, & les aſſurances abſorbent tous les bénéfices que l'on peut eſpérer de ces deux branches de commerce. Quand on n'établiroit ſur toutes les marchandiſes propres au commerce de Guinée & des colonies, & ſur celles qui en proviennent, qu'un droit d'entrée & de ſortie de quatre ou cinq pour cent, ce ſeroit ôter aux armateurs & négocians tout le gain qu'ils pourroient en attendre, pour le faire paſſer entre les mains des fermiers. Peu des premiers tenteroient de pareilles expéditions, & par conſéquent ces deux branches principales du commerce de France, tomberoient avec le droit unique qui les auroit fait tomber. Il eſt aiſé de juger par-là, ſi les avantages que la liberté du commerce intérieur pourroit procurer, compenſeroient jamais une telle perte. D'ailleurs, on ne dit point dans ce projet ſi les entrepôts ſubſiſteront, & il y a lieu de craindre qu'ils ne ſoient ſupprimés. Quels inconvéniens pour le commerce général de France, qui ſeroit alors abandonné à la merci des fermiers! Quelles vexations n'auroit-on pas lieu de craindre de leur part! 1°. Les marchandiſes du crû & fabrique du royaume, en payant des droits de ſortie, ſoit pour la deſtination de Guinée ou des colonies, ne pourront plus ſoutenir la concurrence avec celles de l'étranger. 2°. L'étranger & les habitans de nos iſles ſeront également favoriſés à commercer enſemble, au grand préjudice de l'état & des ſujets du roi. L'étranger introduira dans les colonies, des Noirs & des marchandiſes de toute eſpèce, à meilleur marché que les nôtres, & les colons gagneront le produit des droits que leurs denrées payeroient aux entrées de France, & encore celui de domaine d'occident (ſi on le laiſſe ſubſiſter) auquel il leur eſt aiſé de ſe ſouſtraire; ainſi le commerce de Guinée & celui des colonies, loin d'être avantageux aux négocians François, cauſeroit leur ruine & ſeroit ſûrement abandonné, ſur-tout aux Anglois, dont toutes les opérations pendant la dernière guerre & celle-ci, ne tendent qu'à s'en emparer. 3°. Les marchandiſes que l'on tire de l'étranger pour Guinée, payant des droits aux entrées, & n'étant plus entrepoſées, quelles précautions faudroit-il prendre pour empêcher qu'elles ne payaſſent encore un droit à leur ſortie? Ne pouvant être embarquées immédiatement à leur arrivée, les fermiers ne voudront plus les reconnoître & leur feront payer un double droit. D'un autre côté, l'étranger ne ſera-t-il pas fondé à impoſer des droits ſur les marchandiſes de France? Que deviendront les divers traités de commerce que l'on a fait avec les puiſſances voiſines, par leſquels ſi elles trouvent des avantages à commercer avec nous, nous en trouvons auſſi à trafiquer avec elles?

C'eſt ce même projet que le roi m'a ordonné de reprendre, & de travailler à faire rédiger un

tarif

tarif *des droits qui ſeront perçus aux entrées & aux ſorties du royaume, dans la formation duquel on doit avoir pour objet principal la plus grande utilité du commerce & des ſujets du roi.*

OBSERVATIONS.

C'eſt ce même projet dont on vient de parler, que les fermiers généraux ont renouvellé & préſenté ſans doute ſous un point de vue favorable, aux yeux d'un miniſtre qui dirige avec tant de gloire & de ſuccès les finances du royaume. Ils en ont impoſé à ſa religion. Les inconvéniens de ce projet, déja rapportés, & ceux que l'on ſera voir dans la ſuite, le prouveront évidemment; & les ſujets du roi, loin de trouver quelque utilité dans l'exécution d'un pareil *tarif*, ſeront vexés plus que jamais, & ceſſeront tout commerce extérieur. Mais pourvu que les fermiers faſſent une fortune prodigieuſe pendant le premier ou le ſecond bail de leur ferme, il leur importera peu ce que deviendra le commerce du royaume par la ſuite. Le mal ſera fait, & au milieu de l'abondance, ils jouiront des dépouilles de tous les autres citoyens.

Pour faire cet ouvrage d'une manière ſolide & durable, & prévenir les inconvéniens qui réſultent des changemens qui ſurviennent dans les prix des marchandiſes, il a paru néceſſaire de commencer par établir la proportion du droit avec la valeur de la marchandiſe: enſorte que le tarif, *qui doit être invariable, fixe le droit de chaque marchandiſe à une quotité déterminée de ſa valeur; mais en même-temps, pour la facilité de la perception, on fera une évaluation de toutes les marchandiſes qui en ſeront ſuſceptibles en poids, meſures & nombres, leſquelles évaluations pourront être réformées à tous les renouvellemens des baux des fermes, ſoit ſur les repréſentations des négocians, ſoit ſur celles des fermiers.*

OBSERVATIONS.

Le *tarif* propoſé (à moins qu'on n'y mette des modifications conſidérables) ne ſera ni ſolide ni durable. Il ſera ſujet à mutation plus que les *tarifs de 1664, de 1667* & les réglemens qui les ont ſuivis. Par exemple, que l'on ſuppoſe l'évaluation générale faite au commencement d'une guerre, elle ſera portée à un taux exorbitant, parce qu'alors les marchandiſes ſont plus chères. Mais la paix ſurvenant au bout de trois ans, réformera-t-on pour les trois autres années du bail, l'évaluation faite la première? Le fermier y conſentira-t-il, ou plutôt les négocians auront-ils aſſez de crédit pour la faire réformer? On a la preuve du contraire dans l'évaluation qui ſe fait entr'eux & les fermiers généraux, au ſujet des trois & demi pour cent du droit de domaine d'occident. Les repréſentations des chambres & des députés du commerce ne ſont preſque jamais écoutées; le crédit des fermiers, comme un torrent auquel on ne peut s'oppoſer, l'emporte toujours. Cependant on conviendra que ſi cette évaluation générale ſe faiſoit un an avant la guerre, le commerce y gagneroit. Mais qui répondra que l'intérêt des fermiers ſe trouvant alors lezé en apparence, ils ne trouveront pas auſſi le moyen de la faire réformer? Ainſi, de quelque façon qu'on enviſage cette évaluation, elle tournera toujours au détriment du commerce.

J'ai cru devoir commencer par faire faire un état alphabétique des marchandiſes dont on peut faire commerce, & qui ſe trouvent, ſoit dans les tarifs, *ſoit dans les états de la balance du commerce. Je vous en envoie douze exemplaires; & pour vous donner l'idée de ce travail, j'ai fait ajouter à toutes les marchandiſes rappellées ſur la lettre A, les droits d'entrée & les droits de ſortie* que l'on ſe propoſe d'y impoſer, *relativement à leur valeur. Je vous prie d'examiner cet état alphabétique avec attention; & ſi par haſard il y avoit quelques marchandiſes connues dans votre département, qui ne fuſſent pas compriſes dans cet état, de vouloir bien m'en envoyer la note, que vous pourrez même ajouter en interligne dans un des exemplaires imprimés que vous me renverrez, ſur-tout ſi elles ſont de nature à être exportées hors du royaume, ou à y être importées en venant de l'étranger.*

OBSERVATIONS.

Que les droits ſeront conſidérablement augmentés par ce nouveau *tarif*, c'eſt ce que les expreſſions ci-deſſus... *que l'on ſe propoſe d'y impoſer*, ne laiſſent aucun lieu de douter. D'ailleurs, par des avis certains de Paris & de Rennes, on ſait qu'ils le ſeront d'un tiers, & même de moitié, ſur certains articles, en ſus de ceux portés au *tarif de 1664*: les objets néceſſaires aux armemens mêmes, n'en ſeront point exempts. Qu'il ſoit permis de repréſenter qu'une pareille augmentation de droits à la ſuite d'une guerre auſſi cruelle que celle-ci, eſt capable non-ſeulement de diminuer le commerce, mais de l'anéantir entièrement. En effet, les pertes du commerce maritime ſont énormes: elles ne ſont ignorées de perſonne: la fortune de preſque tous les négocians en eſt ébranlée; & pour peu qu'on leur ôte l'eſpérance de pouvoir réparer leurs malheurs à la paix, on ne verra que faillites de tous côtés, d'où il s'enſuivra l'abandon des armemens, la déſertion des étrangers, & par conſéquent la diminution des conſommations & des droits du roi. Comment, en effet, ſeroit-il poſſible que le commerce pût ſe ſoutenir ſous de pareils découragemens? C'eſt vouloir l'interdire; & il vaudroit autant le défendre par une loi expreſſe. Il eſt vrai, à la lettre, que le commerce extérieur de France peut être conſidéré comme étant entre la vie & la mort. La main bienfaiſante du ſouverain peut encore le faire revivre; mais on eſt forcé de dire que de nouveaux impôts, avant qu'il puiſſe ſe relever, le mettront infailliblement

ment au tombeau, ſi l'on peut parler ainſi. Quoiqu'il en ſoit, pour que les places puſſent donner un prix fixe aux différentes marchandiſes qui forment la maſſe du commerce intérieur & extérieur du royaume, il faudroit qu'elles fiſſent toutes le négoce de ces mêmes marchandiſes. Nous pouvons bien donner dans ce port le prix du poiſſon provenant de nos pêches, & celui des marchandiſes d'Angleterre : Nantes ignore ces prix, & donnera ceux des denrées des colonies : Bordeaux, celui des vins, des farines & des eaux de vie : la Rochelle, celui des pelleteries : Marſeille, celui des marchandiſes du levant : Dunkerque & Bayonne, celui des tabacs étrangers, & ainſi des autres ports qui ſont quelque branche de commerce particulier. Les prix généraux que toutes les chambres auront donnés, ne ſeront point les véritables prix des marchandiſes; cependant il y a apparence que de tous raſſemblés, on en formera un commun ſur lequel l'évaluation générale ſera faite. Alors les cris s'éléveront de toutes parts; la concurrence entre les villes maritimes ſera renverſée; quelques-unes pourront y gagner, d'autres ſeront écraſées & ne pourront plus faire aucun commerce : il faudra pourtant qu'elles en faſſent, de quelque genre que ce ſoit, pour payer les impôts. Enfin, que ſera-t-on pour rétablir cette concurrence? Ce que l'on a déja fait. Les fermiers propoſeront des augmentations de droits dans les autres places; & le nouveau projet, qui, s'il a lieu, abrogera mille loix différentes rendues ſur le commerce depuis 1664 & 1667, en engendrera mille autres nouvelles, qui loin de réparer le mal, l'augmenteront de plus en plus.

Lorſque les marchandiſes énoncées dans l'état alphabétique ne ſeront point du tout connues, vous voudrez en faire auſſi l'obſervation; parce que ſi elles ſe trouvent pareillement inconnues dans tous les départemens, il conviendra de les retrancher du tarif. *Vous voudrez bien me faire vos obſervations ſur les* droits *d'entrée & de ſortie* propoſés *pour les marchandiſes qui ſont énoncées ſous la lettre A; & à l'égard des autres lettres, en ſuivant le même eſprit qui a dirigé* l'impoſition propoſée *pour la lettre A, vous me propoſerez vous-même la quotité des droits que vous croirez convenable d'y impoſer.*

OBSERVATIONS.

On a répondu ci-deſſus à cet article. On ajoutera ſeulement ici que le nouveau *tarif* impoſe ſept pour cent ſur les drogueries à l'entrée, & cinq auſſi pour cent ſur les marchandiſes des colonies; cependant les drogueries ſont indiſpenſables pour nos fabriques & manufactures.

Une partie eſſentielle du travail que je vous demande, ſera de diſtinguer dans toutes ces marchandiſes, celles qui ſeront ſuſceptibles d'évaluation générale & conſtante, d'avec celles qu'il convient mieux de laiſſer dans le cas de payer à l'évaluation qui s'en fera à chaque bureau, lorſqu'elles entreront ou ſortiront : il eſt à deſirer d'en laiſſer dans cette claſſe le moins qu'il ſera poſſible.

OBSERVATIONS.

On a déja fait voir d'avance que cette évaluation générale ne pourra jamais être exacte, parce qu'il ſera indifférent aux places qui ne font point commerce en telle marchandiſe, d'en porter le prix plus haut; ainſi, de proche en proche, elles ſe feront un tort mutuel ſans le vouloir, & les ſeuls fermiers profiteront. Au ſurplus, monſeigneur le contrôleur général ſent bien les fatales conſéquences qui réſulteroient pour le commerce, de laiſſer à l'arbitrage des commis des fermes, le ſoin d'apprécier eux-mêmes la valeur des marchandiſes. Si l'on ſuivoit les prix que ces derniers y donnent dans les états de récapitulation, pour former la balance du commerce, il n'y auroit pas moyen d'en faire dans aucun genre : ils portent ſouvent ces prix au double & même au quadruple de la valeur réelle des marchandiſes.

Par rapport aux marchandiſes dont le roi réglera l'évaluation, il faut que ce ſoit au poids brut, à la meſure ou au nombre; & bien expliquer ce que c'eſt que le poids, la meſure & le nombre. Il ſera néceſſaire d'en conſtater le prix courant ſur le prix du poids, de la meſure ou du nombre, en compenſant les prix les plus forts des marchandiſes de même dénomination & de meilleure qualité, avec ceux des qualités inférieures, & faiſant un prix commun, ſur lequel la perception puiſſe ſe faire facilement.*

* Il eſt d'uſage de diminuer un ſixième ſur le prix des marchandiſes déclarées, & quand le fermier les trouve portées à un taux trop bas, il lui eſt permis de le prendre pour ſon compte, en ajoutant un ſixième en ſus de la déclaration.

OBSERVATIONS.

Les places réclament ici la juſtice de ſa majeſté. Quoi, l'on feroit payer le poids des futailles, des emballages, de la paille, &c., qui ſervent à contenir ou à préſerver les marchandiſes! Déballera-t-on ces marchandiſes pour ne payer que le droit légitimement dû? Ne ſeroit-ce pas les expoſer à être détériorées? Dans quoi peſer les liquides? il faut bien quelque vaiſſeau pour les contenir. N'accordera-t-on plus la déduction des tarres qui ſont en uſage entre marchand & marchand, & que les fermiers mêmes ne refuſent pas d'allouer? Il eſt encore une obſervation importante à faire à cet égard; c'eſt que les marchandiſes avant que d'arriver dans les places maritimes, ſoit qu'elles viennent de l'intérieur du royaume ou de l'étranger, ſont chargées des frais de la voiture, du fret & de droits locaux ou autres qui ſe perçoivent auſſi-bien chez l'étranger qu'en France. Par conſéquent ce n'eſt point aux places qui font le commerce de mer, à qui il faut demander

Digitized by Google

les prix des marchandiſes qu'elles tirent du dedans ou du dehors du royaume pour leur commerce particulier : il faudroit s'en faire inſtruire dans les lieux de leurs crû ou fabriques ; alors on ſçauroit leur véritable valeur, & l'on pourroit avec juſtice & connoiſſance de cauſe, établir le droit en conſéquence. Par ce moyen on ne paieroit point de droits pour les emballages, ni pour les futailles, ni pour le fret, ni pour la voiture, ni enfin les droits des droits dont les marchandiſes ſont chargées avant d'arriver dans les ports. En agiſſant autrement, les fermiers agiroient contre la ſaine politique, la droite raiſon & l'équité naturelle.

Je ne me diſſimule point que la Bretagne, très-attachée à ſes priviléges & à ſes anciens uſages, aura peut-être quelque peine à ſe ſoumettre à l'exécution du nouveau tarif, *qui tiendroit lieu des droits de havre & de brieux, de ceux des traites domaniales, & de tous autres qui s'y perçoivent actuellement ; mais ſi on veut peſer les véritables intérêts de la province, & ſentir les avantages qui réſulteroient pour elle de la communication libre & ſans aucuns droits, avec toutes les provinces du royaume ; que d'ailleurs les droits du* tarif *de 1667 & des réglemens poſtérieurs ſont actuellement perçus en Bretagne, & que le nouveau* tarif, *fait uniquement dans les vues de favoriſer le commerce du royaume, ne peut être conſideré que comme un ſuplément au* tarif *de 1667 ; je crois qu'il ſera deſiré comme le moyen le plus propre à réunir tous les ſujets du roi pour l'objet du commerce, & abolir ces cloiſons qui les ont ſéparés juſqu'à préſent, au préjudice des uns & des autres. Si les réſiſtances de la province de Bretagne étoient trop fortes, il ſeroit indiſpenſable d'établir contre elle, la perception du nouveau* tarif *ſur la frontière qui la ſépare des autres provinces du royaume, ce qui ſans doute augmenteroit encore les droits qui ſe perçoivent à l'entrée & à la ſortie des cinq groſſes fermes, ſans préjudice de ceux qui ſe perçoivent actuellement en Bretagne.*

Je ſens que pour toutes ces opérations, vous pourrez tirer beaucoup de ſecours des chambres de commerce de Nantes & de S. Malo. Vous pouvez leur communiquer & ma lettre & l'état que j'y joins. Je verrai avec plaiſir les obſervations qu'elles ont cru devoir y faire. *Je ſuis, &c.*

OBSERVATIONS.

Juſqu'ici on ne s'eſt attaché qu'à faire voir les fatales conſéquences qui réſulteroient pour le commerce général du royaume, de l'établiſſement de ce *tarif*, tel qu'il eſt propoſé.

Quant aux priviléges particuliers à la Bretagne, c'eſt aux états de cette province à ſupplier ſa majeſté qu'il lui plaiſe de les lui continuer, & d'éloigner de ſes habitans la crainte où ils ſont de ſe voir un jour impoſés aux tailles, aides & gabelles : enfin de ne pas permettre qu'il y ſoit fait la moindre infraction ſous ſon autorité. Mais à l'égard des priviléges relatifs au commerce, tels que le ſont les acquits à caution & tranſit, les entrepôts, l'exemption de droits ſur les marchandiſes du royaume envoyées en Guinée, aux iſles Françoiſes de l'Amérique & à la Louiſiane, ainſi que ſur les denrées qui en proviennent à la deſtination de l'étranger ; l'exemption de la moitié des droits des fermes ſur les marchandiſes provenantes de la vente des noirs, introduites pour la conſommation du royaume, &c. les autres places en jouiſſent auſſi-bien que la Bretagne. Ces priviléges n'ont point été accordés pour enrichir telles villes ou tels négocians, mais pour le ſoutien du commerce national, qui, ſans ces encouragemens, n'eût pu ſubſiſter ni s'étendre ; de ſorte que leur ſuppreſſion cauſeroit infailliblement ſa ruine totale, ſans eſpérance de pouvoir jamais le relever.

Quoiqu'il en ſoit, la réunion de tous les ſujets du roi, pour l'objet du commerce, & la ſuppreſſion des douanes & de tous droits généralement quelconques & ſans exception, établis dans le royaume & les provinces réputées étrangères, ſont des objets dignes du grand miniſtre qui les propoſe ; & bien loin de trouver de la réſiſtance de la part des Bretons, on penſe qu'ils s'y prêteront volontiers, moyennant quelques modifications du projet, que le bien général du commerce requiert néceſſairement. C'eſt en conſéquence de ces principes que l'on prend la liberté de propoſer ; 1°. que le projet d'un droit unique d'entrée & de ſortie, percevable aux frontières extrêmes du royaume, n'aura lieu que quatre ans après la ſignature de la paix, afin que pendant ce temps, les négocians & marchands puiſſent réparer une partie des pertes qu'ils ont eſſuyées pendant cette guerre, qu'ils puiſſent faire rentrer leurs fonds & arranger leurs affaires qui ſont toutes délabrées ; 2°. que la ſuppreſſion de tous droits quelconques, autres que ceux des cinq groſſes fermes, aura lieu immédiatement à la paix, afin de donner au commerce des facilités, & lui procurer les moyens de reprendre ſon cours ; 3°. que pour faire face aux rembourſemens des engagiſtes de ces droits, il plaira à ſa majeſté d'établir une commiſſion pour la recherche des biens des traitans & autres gens d'affaires extraordinaires depuis 1720 ; que ſur iceux, il en ſera prélevé la vingtième partie, qui ſera deſtinée à cet uſage, & que les héritiers de ceux décédés depuis cette époque, ſeront pourſuivis en pareille reſtitution, quelques alliances qu'ils ayent pu contracter. On penſe que le produit ſera plus que ſuffiſant pour rembourſer ces engagiſtes, ſans qu'il en coûte rien à ſa majeſté, qui, ſur ce moyen, ſe fera juſtice à elle-même, & la rendra auſſi à ſes ſujets ; 4°. que l'établiſſement du droit unique aura lieu au bout de quatre années de paix : en conſéquence, que tous les droits de douane intérieurs ſeront ſupprimés, & les bureaux des fermes établis ſur les frontières extrêmes du royaume ; 5°. que les divers objets néceſſaires à l'armement & avitaillement des vaiſſeaux, continueront d'être exempts de tous droits ; 6°. que pareille exemption

ſera accordée pour les marchandiſes propres au commerce de Guinée; 7°. que l'on jouira de la facilité que donnent les tranſit & acquits à caution, pour les marchandiſes qui traverſeront le royaume avec exemption de tous droits, & pour celles que l'on tirera de l'étranger pour Guinée ſeulement; 8°. que les toiles de Bretagne & autres, de toute nature, fabriquées en France, pourront ſortir pour quelque deſtination que ce ſoit, en payant un pour cent de leur valeur, afin qu'elles puiſſent conſerver chez l'étranger la concurrence avec celles de Hollande, de Suiſſe, de Siléſie & d'Irlande; 9°. que les laines d'Eſpagne, d'Angleterre & d'Irlande entreront librement dans le royaume, comme étant de première néceſſité, & que nos draps & autres étoffes de laine ne ſeront impoſés à la ſortie qu'à un ou deux pour cent, tout au plus, pour en procurer le débouché chez l'étranger; 10°. que pareille faveur ſera accordée pour les étoffes de ſoie de nos manufactures; & que les drogueries indiſpenſables pour nos teintures, ne ſeront impoſées à l'entrée qu'à deux ou trois pour cent, au lieu de ſept & demi portés dans le nouveau *tarif*; 11°. que les vins & eaux-de-vie pourront ſortir en payant deux pour cent, afin de faire tomber ceux d'Eſpagne & de Portugal; 12°. que la ſortie des bleds & autres grains ſera permiſe, ſans qu'il ſoit néceſſaire d'obtenir de permiſſions particulières, toujours coûteuſes & gênantes, ce qui encourageroit extraordinairement la culture de nos terres, procureroit des fonds immenſes à la nation, & feroit tomber l'agriculture d'Angleterre plus diſpendieuſe que la nôtre; 13°. que tous les ports francs ſeront irrévocablement abolis, & qu'il ne ſera jamais accordé de pareilles franchiſes à aucunes villes, quelques puiſſans que ſoient leurs protecteurs, au préjudice des autres, parce que ces ports francs font un tort très-conſidérable au commerce de France, qu'ils diminuent les produits des droits légitimement dûs au roi; parce qu'en les laiſſant ſubſiſter, ce ſeroit donner jour aux autres places d'y faire entrer & ſortir clandeſtinement des marchandiſes en exemption de tous droits, & par conſéquent rendre illuſoires les vues du *tarif général*, qui tendent à n'en exemptet aucune; parce qu'enfin ce ſeroit perpétuer & étendre les fraudes à l'infini, & donner ouverture à l'introduction de toutes ſortes de marchandiſes de contrebande, dont les fermiers ſe ſont toujours plaints, & avec juſte raiſon, ce qui les a obligés à augmenter au double leurs frais de régie, & à multiplier le nombre de leurs employés, qu'ils pourroient réduire de moitié par cette ſuppreſſion; 14°. que le commerce étranger aux colonies, ſera défendu aux habitans ſous les plus grandes peines; & qu'il ſera permis aux équipages François d'arrêter tous les interlopes qu'ils trouveront aux attérages de nos iſles ou à deux lieues de la côte, leſquels ſeront déclarés de bonne priſe, & le produit entier leur en appartiendra; 15°. que les droits du nouveau *tarif* ſeront perçus aux entrées & ſorties du royaume, ſur une évaluation générale des marchandiſes, dépouillées de tous frais de voiture, fret & droits, laquelle ſera faite à chaque renouvellement des baux des fermes, en préſence du miniſtre de la marine, du contrôleur général des finances, de deux conſeillers d'état, des intendans & députés du commerce, & de quelques fermiers généraux; & que ſur l'arrêté de cette évaluation, il ſera diminué un ſixième pour les tarres qui ſont d'uſage (ainſi qu'on l'a dit précédemment) entre marchand & marchand, & même vis-à-vis des fermiers; 16°. qu'il ſera accordé la même protection aux négocians qu'aux fermiers; c'eſt-à-dire, qu'en cas de faude de la part des premiers, ils ſeront punis par une forte amende, qui ne pourra être remiſe, & par l'interdiction de commerce; & qu'à l'égard des derniers, ils ſeront condamnés en pareille amende, & leurs commis révoqués de droit, en cas d'extenſion de droits, fauſſes perceptions ou tracaſſeries purement faites pour gêner le commerce: enfin que dans des cas litigieux, le conſeil décidera par des arrêts formels & notoires, & non par des déciſions particulières & ſecrettes que les fermiers ſavent ſi bien ſurprendre à ſa religion; parce que (lettre de M. de Machault, du 11 avril 1754), *tous les ſujets du roi ont un droit égal à ſa juſtice*, & que *l'on ne doit point les vexer en ſe ſervant* injuſtement *de ſon autorité*; 17°. enfin, ſi tous les articles ci-deſſus étoient exécutés au pied de la lettre, alors on pourroit, ſans inconvénient, impoſer un droit de cinq pour cent ſur les marchandiſes propres au commerce des colonies Françoiſes, & ſur celles qui en viennent pour la conſommation du royaume; mais à l'égard des ſucres, cafés, cotons & indigos que l'on feroit paſſer à l'étranger, il ſeroit néceſſaire, ſi l'on veut que ce commerce ſe ſoutienne, qu'ils ne fuſſent impoſés qu'à trois pour cent, & par conſéquent ils jouiroient du bénéfice d'entrepôt juſqu'à leur ſortie.

Telles ſont les obſervations qu'un citoyen zélé, un bon François, un honnête négociant, s'eſt permis de faire ſur le projet de *tarif général*, ou de droit unique; il en ſoumet l'examen aux perſonnes en place, qui ſçauront bien, par leurs vaſtes lumières, trouver les moyens d'empêcher que le commerce extérieur de la nation, ne paſſe entre les mains des Anglois nos plus cruels ennemis, ce qui les mettroit en état d'avoir à leur ſolde des millions d'étrangers, de corrompre & de faire déſerter nos armées; enfin, de ſoulever un jour toute l'Europe contre la France.

Pour faire connoître à ſon tour l'opinion contraire, nous rapporterons deux fragmens: l'un, de l'ouvrage intitulé: *de l'Eſprit du gouvernement économique*, par M. Bosnier de Lorme; l'autre, des *Éphémérides économiques*.

Voici le premier, qui traite la matière en général:

Des droits ſur l'importation & l'exportation des marchandiſes, Ch. XXVI.

Ces droits établis dans la vue de gêner plus ou

moins l'entrée des marchandiſes étrangères dans un état, ou la ſortie des productions de la culture ou de l'induſtrie nationales, équivalent neceſſairement à une interdiction plus ou moins marquée, ſuivant que ces droits ſont plus ou moins forts.

On s'eſt imaginé que ces droits ne pouvoient être que d'un très-grand avantage, pourvu qu'ils fuſſent réglés ſuivant les exigences du commerce. Mais d'après quel calcul peut-on connoître les beſoins du commerce relativement à toutes les denrées & marchandiſes qui entrent dans un état ou qui en ſortent? Peut-il y avoir deux inſtans où ces beſoins ſoient les mêmes? Ces beſoins ne ſont-ils pas auſſi variables que les ſaiſons? Quelle eſt l'adminiſtration aſſez vigilante, pour ſaiſir ainſi à point nommé l'enſemble de tant de détails? Y'a-t-il un autre moyen de connoître les beſoins du commerce à l'égard d'une ſeule denrée, que la valeur même de cette denrée? Mais quel moyen de la connoître, ſi on altère ſa valeur naturelle par des loix particulières? Pourroit-on tariffer ainſi exactement la valeur d'une denrée quelconque pour une ſeule petite ville du royaume, & régler les beſoins qu'on pourroit y en avoir en tout temps? Combien n'eſt-il pas plus difficile de régler & déterminer les rapports de toutes les denrées & marchandiſes entr'elles, & avec le commerce de tout l'univers?

On a penſé que cette eſpèce d'interdiction vis-à-vis d'une nation ennemie, la privoit plus ou moins des avantages naturels du commerce avec la nation qui impoſoit ces droits: en cela on ne s'eſt certainement pas trompé: mais on n'a pas aſſez vu que la nation, qui prive une autre de cet avantage du commerce, s'en prive également; qu'en diminuant la puiſſance de ſa rivale, elle ſe nuit également à elle-même; qu'enfin la ſeule manière ſûre d'augmenter, à tous égards, la puiſſance reſpective d'un état, c'eſt d'augmenter ſa puiſſance réelle par une bonne & ſage adminiſtration intérieure.

Rien de plus capable d'embrouiller les idées, que l'abus des mots ſur cette matière. On dit: *l'exportation du ſuperflu eſt le gain le plus clair pour une nation; le commerce étranger eſt l'échange du ſuperflu contre le néceſſaire, &c.*

Mais qu'eſt-ce que ce ſuperflu? C'eſt un être purement idéal & indéterminable: la France eſt certainement un des pays de l'Europe le plus fait pour donner ce qu'on appelle du *ſuperflu*: mais hors le bled, dont la récolte, dans certaines années du moins, peut paſſer de beaucoup la conſommation des habitans, quelle eſt la denrée ou la marchandiſe que l'on puiſſe regarder comme véritablement ſuperflue? Qu'on laiſſe conſommer les vins, les huiles, les ſels, les toiles, les draps par tous les payſans de France, qui manquent quelquefois même du néceſſaire, & l'on verra quel ſuperflu reſtera de ces denrées? Qu'eſt ce qui réglera donc ce qu'ils en doivent conſommer? Nous l'avons dit: ce n'eſt pas la France, ce ſont les demandes des autres nations avec leſquelles elle eſt en commerce, c'eſt la valeur qu'y donnera la concurrence générale.

Si l'on conſidère la diverſité des droits d'*importation* & d'*exportation*, la multitude & la variété preſque infinie des objets qui en ſont affectés; on jugera aiſément qu'il eſt impoſſible d'entrer dans tous les détails.

Les effets de ces droits ſont plus ou moins nuiſibles, ſuivant la nature des marchandiſes qui les ſupportent, & ſuivant la valeur plus ou moins grande des droits. Il faut convenir que, ſi l'on ne vouloit laiſſer ſubſiſter, que ceux même qui ont pour prétexte le bien du commerce, il faudroit encore en retrancher plus de la moitié.

Il ſeroit auſſi malheureux pour un état, que ſon ſort dépendit de la connoiſſance de tant de détails incertains & minutieux, qu'il ſeroit fâcheux pour un miniſtre d'être obligé d'en faire ſa perpétuelle occupation. Auſſi, quoique tout le monde ſoit bien convaincu que les *tarifs*, qui règlent ces droits, ne ſont fondés que ſur des circonſtances qui varient ſans ceſſe, il eſt aſſez rare qu'on y faſſe de grands changemens.

Il ſuffit de jetter les yeux ſur ces eſpèces de réglemens, pour y voir par-tout l'embarras du légiſlateur: le plus fameux de tous ces ouvrages n'a pu faire tant d'honneur à Colbert, que parce qu'on y voit ce miniſtre perpétuellement occupé du ſoin de les ſimplifier, de les diminuer ou de les éteindre.

Non, non: qu'on ne terniſſe point la gloire de ce grand homme, en lui imputant d'avoir méconnu les avantages de la liberté du commerce. Que diroit-il, Colbert, ſi reparoiſſant aujourd'hui parmi nous, tu entendois réclamer ton ſuffrage & ton exemple, pour autoriſer des loix que la néceſſité des circonſtances t'avoit arrachées, & que le changement de ces circonſtances te feroit paroître auſſi nuiſibles aujourd'hui, qu'elles pouvoient te ſembler alors utiles pour le moment! Qui ne ſçait qu'en général, dans le commerce, tout ce qui nuit au vendeur, nuit à l'acheteur, & que, réciproquement, ce qui nuit à l'acheteur, nuit au vendeur; que la ſeule liberté du commerce peut balancer & favoriſer également les intérêts des uns & des autres? Les nations commerçantes penſent-elles, par leurs ordonnances, renverſer la nature des choſes? Prétendent-elles qu'il ſuffiſe d'un réglement de leur police, pour faire ſupporter à l'étranger le droit qu'elles auront impoſé ſur la ſortie de leurs denrées, & aux ſeuls vendeurs les droits ſur l'entrée des marchandiſes? Que leur revient il enfin des jeux cruels de cette puérile ambition? Les denrées d'Angleterre s'en conſomment-elles moins en France, & les denrées de France en Angleterre?

Dans le commerce extérieur, on doit diſtinguer deux effets également intéreſſans: le premier de communiquer aux richeſſes naturelles de l'état, toute la valeur dont elles ſont ſuſceptibles, par la concurrence générale des autres nations: le ſecond de diminuer toutes les dépenſes, par le bas prix qu'éta-

blit, dans tous les achats, la concurrence de tous les vendeurs étrangers.

La réunion de ces deux effets forme tout l'avantage du commerce extérieur : le complément de ces deux effets forme le complément de la proſpérité d'un état.

Lorſque les productions nationales ont toute la valeur dont elles ſont ſuſceptibles dans les ventes qu'un état fait aux autres, il ſe procure le plus grand revenu de ſes fonds. Lorſque, dans les achats qu'il eſt obligé de faire, il obtient tout au meilleur marché poſſible, il ſe procure la plus grande jouiſſance poſſible de ſon revenu : ce n'eſt que par la plus grande concurrence poſſible, à tous égards, qu'il peut obtenir tous ces avantages.

L'effet des droits établis ſur l'entrée des marchandiſes étrangères dans un état, eſt d'éloigner néceſſairement les vendeurs étrangers : c'eſt même là tout le but de ces droits.

Mais éloigner la concurrence des vendeurs étrangers, c'eſt établir le monopole dans l'intérieur, c'eſt augmenter la dépenſe des propriétaires des fonds, ou les obliger à ſe priver d'une partie de la jouiſſance de leurs revenus : car augmenter inutilement la dépenſe, ou diminuer le revenu, ſont deux injuſtices abſolument égales : & la première, quoique d'une manière indirecte, nuit autant que l'autre à la reproduction : car on ne cultive pas ſimplement pour recueillir, mais pour jouir de la récolte.

Si l'on impoſe en Eſpagne des droits ſur l'entrée des vins de France, on augmente à la vérité d'autant la valeur des vins d'Eſpagne ; mais cette augmentation ne peut être payée que par les conſommateurs Eſpagnols. On établit donc un monopole en faveur des propriétaires des vignobles d'Eſpagne contre les autres citoyens : en augmentant la dépenſe de ces derniers, on prend une portion de leur revenu pour la tranſporter aux premiers. En encourageant la culture des vins, on fait donc un tort réel à toutes les autres.

Mais, dira-t-on, comment conſommera-t-on les vins d'Eſpagne, ſi on laiſſe importer les vins de France ?

Le remède à toutes ces craintes eſt dans la nature des choſes. Le vin d'Eſpagne eſt ſur les lieux pour les Eſpagnols ; le vin de France eſt néceſſairement renchéri par les frais de tranſport : il ne peut pas ſuffire ſeul à la conſommation de toute l'Europe : c'eſt même un problême que de ſçavoir juſqu'à quel point la conſommation en augmenteroit chez les étrangers, dans le cas où on le laiſſeroit librement entrer par-tout : car il renchériroit à proportion, & la liberté ôteroit un grand appât pour la vanité.

Enfin il n'y a qu'un ſeul moyen de faire produire au territoire d'un royaume, tout le revenu dont il eſt ſuſceptible, c'eſt d'y laiſſer cultiver les denrées qui lui ſont les plus naturelles, & qui peuvent être par-tout de la meilleure valeur : or, pour diſtinguer quelles ſont les productions d'un état de la meilleure valeur, il faut néceſſairement les laiſſer jouir toutes également de la plus libre concurrence, tant au dehors qu'au dedans.

Si l'on n'a point de vignes en Angleterre, faudra-t-il n'y point boire de vin ? Non : il faut y cultiver le mieux qu'il eſt poſſible, les belles laines du pays, & les échanger contre les vins de France : tout ſera à ſa place : les laines d'Angleterre feront valoir les vins de Bordeaux, & les vins de Bordeaux feront valoir les laines d'Angleterre.

Lorſqu'un état impoſe des droits ſur la ſortie d'une eſpèce de production de ſon territoire ou d'ouvrage de ſon induſtrie, il perd néceſſairement ſur la vente qu'il en fait à d'autres tout l'excédent du prix, que pourroit y mettre la liberté générale de la concurrence. Les propriétaires des fonds, qui donnent cette production, n'ont plus le même intérêt à les cultiver : une partie des terres pourroit demeurer ſans culture, ou n'être cultivée que miſérablement ; diminution de revenu, diminution de population : les agens de l'induſtrie ſouffriront également une perte proportionnée à la valeur du droit impoſé ſur la ſortie de leurs ouvrages.

Si l'on ſuppoſe que l'étranger, acheteur de la marchandiſe, paie le droit de ſortie ; la valeur de cette marchandiſe eſt augmentée pour lui, de tout le montant du droit impoſé : de-là il réſulte pour la nation qui l'impoſe un déſavantage réel dans ſa concurrence avec les autres nations, qui peuvent fournir la même marchandiſe à meilleur marché, n'impoſant pas le même droit.

Si ces droits ſont établis également par-tout, celle qui viendroit la première à rendre une entière immunité à ſon commerce, auroit néceſſairement la préférence ſur toutes les autres pour la vente : ainſi, au moyen du droit impoſé, une nation ne peut vendre la même quantité de marchandiſes ; & ce qu'elle ne peut exporter, par cette raiſon, tombe pour elle en non-valeur : s'il eſt queſtion d'une production de ſon territoire, elle ne peut plus en cultiver la même quantité, les terres ne ſeront plus d'un produit auſſi avantageux : ſi c'eſt un ouvrage de ſon induſtrie, la fabrique en diminuera, il n'y aura plus le même travail, parce qu'il n'y aura plus les mêmes ſalaires : il faudra qu'une partie des ouvriers aille chercher ailleurs de l'emploi, & de-là, dépopulation & ruine des richeſſes.

Si l'on ſuppoſe au contraire, que les droits ſur la ſortie des marchandiſes ſoient payés par la nation même qui vend, il eſt évident que les cultivateurs & les propriétaires ſur leurs denrées, ou les fabriquans ſur leurs ouvrages, perdront toute la valeur du droit impoſé : il s'enſuivra donc les mêmes conſéquences que dans la première ſuppoſition.

Toute denrée eſt en concurrence pour la conſommation, non-ſeulement avec toute denrée de la même eſpèce, mais même avec toutes les autres d'eſpèce différente ; car ſi tel vin eſt trop cher, non-ſeulement on cherchera d'autre vin, mais encore on s'en paſſera tout-à-fait, & l'on s'en dédommagera par la jouiſſance d'autres denrées d'une eſpèce diffé-

vente. Si les vins de France, par exemple, ſont renchéris par des droits à leur ſortie du royaume ; non-ſeulement les peuples du Nord en conſommeront moins, mais ils feront tous leurs efforts pour s'en paſſer : ils chercheront à les remplacer par d'autres boiſſons factices, ou même à s'en dédommager par l'achat d'autres marchandiſes dans d'autres pays. La France pourroit donc voir diminuer ſon revenu dans une bien plus grande proportion que la valeur de ces droits ne rapporte au gouvernement.

Le but du commerce eſt de procurer la conſommation : l'effet du droit eſt de la reſtreindre ; voilà, dans le même ſyſtême, des vues abſolument oppoſées. Le but du commerce extérieur eſt de procurer la conſommation & l'emploi de toutes les marchandiſes ſurabondantes à la conſommation intérieure : or, dans un état bien ordonné, toute marchandiſe qui s'exporte doit être cenſée ſurabondante ; car on ne l'exporte que pour l'échanger contre d'autres objets plus utiles, ou du moins ſuppoſés tels. En gênant cet échange, on gêne donc l'accroiſſement des richeſſes.

Les droits de ſortie ſont ordinairement établis ſur l'*exportation* des matières premières des manufactures : mais il eſt évident que cette faveur, accordée à l'induſtrie, eſt néceſſairement préjudiciable à la culture : il eſt fort à préſumer que ceux qui ont établi ces droits n'ont pas toujours fait cette réflexion.

Reconnoiſſons donc que ces droits ſur l'*importation* & l'*exportation* des marchandiſes, nuiſent également, dans tous les cas, au peuple vendeur, comme au peuple acheteur, que ces droits, en donnant au commerce une marche arbitraire & forcée, détruiſent les effets qu'il doit produire naturellement pour la proſpérité générale, qu'en un mot toutes ces loix prohibitives entre les diverſes nations de l'Europe, ne tendent qu'à les replonger dans l'état de barbarie, d'où la renaiſſance du commerce les avoit tirées.

Voici le ſecond fragment qui traite en détail de quelques impôts particuliers.

PROBLÊME D'ÉCONOMIE POLITIQUE

Sur trois impôts.

PRÉLIMINAIRE GÉNÉRAL.

PROBLÊME.

Comment pourroit-on *ſoulager* la *nation* du poids des *impôts*, & en même-temps *enrichir* le tréſor royal ?

SOLUTION.

En trouvant un moyen pratiquable de transformer, ſucceſſivement & dans l'ordre convenable, tous les *impôts indirects* en une perception directe des vrais revenus du roi.

ECLAIRCISSEMENTS.

PREMIÈRE QUESTION.

Qu'appellez-vous *impôts indirects* ?

RÉPONSE.

J'appelle *impôts indirects* tous ceux qui ſont mis ſur les conſommations, ou les perſonnes, comme ſont en France la gabelle & autres *impôts* ſur le ſel, les droits d'aides & autres ſur les boiſſons ; le privilége excluſif de la vente du tabac, les douanes & traites foraines, les taxes ſur les cuirs, les contrôles des actes, le papier timbré, la taille, la capitation, l'induſtrie, la corvée & autres ſemblables.

SECONDE QUESTION.

Qu'appellez-vous *perception directe* des vrais revenus du roi ?

RÉPONSE.

J'appelle *vrai revenu* du roi, une portion du produit quitte & net de tout le territoire ; & *perception directe*, celle qui ſe fait immédiatement ſur le territoire, proportionément au revenu, comme les vingtiémes.

TROISIÉME QUESTION.

Qu'appellez-vous *transformer* ſucceſſivement, & dans l'ordre convenable ?

RÉPONSE.

C'eſt de commencer par les *impôts* qui coûtent plus de faux-frais ou de fauſſes dépenſes, tant au peuple qu'au roi, & qui privent en même-temps la nation entière, & le ſouverain lui-même, d'une plus grande ſomme de vrais revenus ; tels que ſont, par exemple, la gabelle & autres taxes ſur le ſel, les aides & autres droits ſur les boiſſons, le privilége excluſif de la vente du tabac. Trois *impôts* très-ruineux pour le peuple, & pour le roi.

QUATRIÉME QUESTION.

Qu'appellez-vous des *moyens* pratiquables d'opérer cette transformation ?

RÉPONSE.

J'appelle *moyen pratiquable*, celui dont l'exécution ne dérangeroit rien au ſyſtême actuel des finances, n'occaſionneroit aucun vuide dans la recette du tréſor royal, aucun embarras dans la comptabilité, ni même aucun préjudice aux fermiers généraux. Objets auxquels il ne faut, ce me ſemble, porter aucune atteinte.

Or, je crois cette transformation très-poſſible ; je la crois très-avantageuſe : c'eſt ce que je dois expliquer & démontrer, pour procurer, autant qu'il eſt en moi, *le profit du peuple* & *le profit du roi*.

Digitized by Google

PREMIÈRE PARTIE.

Compte général de la Nation.

CHAPITRE PREMIER.

Problèmes sur la fausse dépense de la nation, causée par les impôts sur le sel, sur les boissons & sur le tabac.

PROBLÊME PREMIER.

A combien peut-on évaluer en gros & à-peu-près la fausse dépense que coûtent à la nation les *impôts* sur le sel?

SOLUTION.

On peut l'évaluer à cent vingt millions au moins tous les ans.

ÉCLAIRCISSEMENTS.

PREMIÈRE QUESTION.

Qu'appellez-vous la *fausse dépense* que la nation est obligée de faire à cause des *impôts* mis sur le sel?

J'appelle *fausse dépense*, *surcharge* ou *faux frais*, tout ce qui se paie actuellement au-delà du prix que coûteroit chaque livre de sel dans le cas où la production, la vente & la consommation du sel seroient absolument libres, exemptes de tous droits & *impôts*, de toutes difficultés & formalités quelconques.

Or, dans le cas où l'on jouiroit d'une pleine franchise à cet égard, le sel ne coûteroit qu'un sol la livre, ou cent sols le quintal; je dis au prix commun du royaume; car dans les salines d'Aunis on a communément la charge de sel, pesant environ quatre-vingt-dix livres, pour moins de vingt sols.

Donc tout ce qui se paie au-delà de cent sols pour cent livres est une fausse dépense, une surcharge & des faux-frais pour la nation.

SECONDE QUESTION.

A combien évaluez-vous cette surcharge pour chaque livre de sel?

RÉPONSE.

A huit sols par chaque livre pesant de tous les sels qui se consomment dans le royaume l'un portant l'autre. Et voici pourquoi je fais cette évaluation commune:

1°. Je dis que le sel, dans le cas de pleine franchise, ne vaudroit pas plus d'un sol la livre, au prix commun du royaume. Ce n'est pas qu'on pût avoir par-tout une livre de sel pour un sol, ni qu'on fût obligé par-tout de dépenser un sol pour avoir une livre de sel. Il y auroit beaucoup d'endroits où la livre de sel vaudroit tout juste un sol; mais il y auroit des lieux où elle se vendroit plus; comme aussi d'autres lieux où elle se vendroit moins.

C'est en faisant la compensation du fort au foible, que j'évalue à un sol le prix commun de la livre, ou à cent sols le quintal de sel, dans le cas où il y auroit pleine franchise.

2°. J'évalue de même le prix actuel du sel, pour la totalité de la nation, à neuf sols, & voici pourquoi.

Il y a la majeure partie du royaume qui achete le sel 12 sols & au-delà. Je dis au-delà, parce que le sel de la ferme, qui se vend 12 sols, est souvent mélangé de matières étrangères qui ne salent point.

Mais il y a des pays où il s'achette beaucoup moins; & d'ailleurs les contrebandiers ne le vendent que sept ou huit sols.

C'est en faisant cette compensation du fort au foible, que je l'évalue, pour toute la nation, à neuf sols dans l'état actuel des *impôts*.

Donc la surcharge est de huit sols par livre, puisqu'on vend neuf sols en général la livre de sel, qui ne vaudroit, en cas de *franchise*, qu'un sol en général.

Je tâche de caver au plus bas possible, pour d'autant mieux avoir raison.

TROISIÉME QUESTION.

A combien de livres de sel évaluez-vous la consommation de chaque personne par chaque année, l'un portant l'autre?

RÉPONSE.

A quinze livres de sel, en compensant ceux qui consomment moins par ceux qui consomment plus.

PREMIER COROLLAIRE.

Donc la fausse dépense ou surcharge causée par les *impôts* sur le sel, se monte à six livres francs par tête tous les ans.

Car quinze livres de sel, à huit sols de surcharge par livre, font exactement six francs par an.

SECOND COROLLAIRE.

Donc la surcharge totale est d'environ cent vingt millions.

PREUVE.

On compte environ vingt millions d'habitans dans le royaume; c'est donc vingt millions d'écus de six francs que coûte la surcharge annuelle ou la fausse dépense sur le sel. Or, vingt millions d'écus de six francs, font cent vingt millions. Ce qu'il falloit évaluer & démontrer.

PREMIÈRE OBSERVATION.

La plupart des lecteurs vont demander avec étonnement s'il est possible que la ferme générale retire cent vingt millions d'un *impôt* qui n'en rapporte pas quarante au trésor royal.

Je répondrai que la ferme générale ne retire pas les cent vingt millions, ni même à beaucoup près par deux raisons.

La première, parce qu'il y a des frais & des faux-

Digitized by Google

faux-frais énormes. La ſeconde, parce qu'il y a une très-grande contrebande.

L'article des frais & faux-frais en achats, tranſport, magaſinage & débit des ſels, en officiers, gardes, receveurs & comptables, eſt un article immenſe & connu.

Quant à la contrebande, ceci demande une explication. Si on la compare au commerce libre, tel qu'il ſeroit dans le cas d'une pleine franchiſe, c'eſt une ſurcharge & une fauſſe dépenſe; car le contrebandier vend ſept ſols du ſel qui ne devroit valoir qu'un ſol. La ſurcharge eſt de ſix ſols par livre.

Quand on conſidère la contrebande par comparaiſon avec la ferme, elle paroît un ſoulagement, c'eſt-à-dire une moindre ſurcharge, puiſqu'elle vend ſept ſols ce que la ferme vend plus de douze; mais elle n'en eſt pas moins une cauſe de fauſſe dépenſe.

C'eſt par ces deux raiſons de la contrebande, & des frais énormes de la ferme, que bien des gens prétendent que le peuple paie cent vingt millions de ſurcharge, par un *impôt* qui n'en rapporte pas quarante au tréſor royal.

Seconde observation.

Je compte cent vingt millions de ſurcharge tous les ans ſur le prix du ſel acheté. Je ne parle ici ni du temps perdu, ni des vexations, ni des procédures, ſaiſies, amendes & confiſcations; ce ſont des objets à part que j'évaluerai plus bas dans une eſtimation générale ſur les trois *impôts* récapitulés.

PROBLÊME SECOND.

A combien pourroit-on évaluer en gros & à-peu-près la fauſſe dépenſe que coûtent à la nation les aides & autres impôts ſur les boiſſons fortes, telles que les eaux-de-vie, les vins, les bières & les cidres?

Solution.

A trois cent millions au moins tous les ans.

ÉCLAIRCISSEMENTS.

Première question.

Qu'appellez-vous la *fauſſe dépenſe* que cauſent au peuple les *impôts* ſur les boiſſons?

Réponse.

J'appelle ainſi tout ce qui ſe paie actuellement ſur chaque pinte de boiſſon de plus qu'on ne paieroit ſi la production, la vente & la conſommation de toutes les boiſſons étoient abſolument libres, quittes de toutes difficultés, de tous droits, de toutes formalités.

Seconde question.

A combien évaluez-vous cette ſurcharge par pinte de boiſſon; ou, ce qui revient au même, par barique évaluée à deux cent pintes?

Réponse.

J'évalue en gros, pour le général, & l'un portant l'autre, cette ſurcharge à un ſol par pinte, ou à une piſtole par barique; & voici pourquoi je forme cette évaluation commune.

L'eau-de-vie, le vin, la bière & le cidre ne paient pas autant de droits les uns que les autres; & il n'en coûte pas même autant dans tous les lieux du royaume pour chaque eſpèce de boiſſon.

Mais, toute compenſation faite, j'évalue la ſurcharge générale à une piſtole, ou à dix francs par barique, en cavant toujours, ce me ſemble, au plus foible qu'il ſoit poſſible.

Troisiéme question.

A combien évaluez-vous donc la production annuelle du royaume en eau-de-vie, vins, bières & cidres?

Réponse.

A trente millions de bariques au moins tous les ans, qui ſe font dans le royaume.

Corollaire.

Donc la ſurcharge annuelle eſt de trente millions de piſtoles, ou de trois cent millions: ce qu'il falloit trouver & démontrer.

Première observation.

Les frais & faux frais de la ferme d'une part, & la contrebande de l'autre, ſont cauſe que le tréſor royal ne reçoit pas trente millions d'un *impôt* qui coûte en fauſſe dépenſe trois cent millions tous les ans à la nation.

Seconde observation.

Les pertes de temps, vexations, faux-frais, procédures, ſaiſies, amendes & confiſcations, cauſent une autre perte que je dois évaluer à part, outre les trois cent millions de ſurcharge ſur la dépenſe que fait le peuple en achats de boiſſons.

PROBLÊME TROISIÉME.

A combien peut on évaluer en gros & à-peu-près la fauſſe dépenſe que coûte à la Nation le privilége excluſif de la vente du tabac

Réponse.

A quarante-huit millions au moins tous les ans.

ÉCLAIRCISEMENTS.

Première question.

A quoi évalnez-vous la fauſſe dépenſe ou la ſurcharge ſur chaque livre de tabac?

Réponse.

A quarante ſols au moins, ou à deux cent francs par quintal: par deux raiſons; la première, parce que dans le cas de la pleine franchiſe, ſi la production, le trafic & la conſommation du tabac étoient totalement libres, le meilleur ne vaudroit pas dix ſols la livre, prix commun; la ſeconde, parce que

le prix commun du tabac eſt actuellement plus de cinquante ſols.

C'eſt-à-dire qu'en faiſant compenſation de celui qui ſe vend plus cher en détail ou en poudre, & de celui qui ſe veud à meilleur marché, ſur-tout par les contrebandiers; j'évalue en général à cioquante ſols la livre de tabac.

Done la ſurcharge eſt au moins de quarante ſols par livre; puiſqu'on vend cinquante ſols, prix commun, ce qui n'en vaudroit pas dix dans le cas de pleine franchiſe.

SECONDE QUESTION.

A combien évâluez-vous la conſommation totale du royaume en tabac?

RÉPONSE.

A vingt-quatre millions de livres peſant au moins tous les ans, vendus par la ferme ou par d'autres, & ſur-tout par la contrebande.

COROLLAIRE.

Done la ſurcharge eſt par an de quaraote-huit millions: ce qu'il falloit trouver & démonrrer.

PREMIÈRE OBSERVATION.

La même que ci-deſſus, ſur les frais & faux frais de la ferme générale, & ſur la contrebande, qui fait que cet *impôt* ne rapporte pas vingt-quatre millions au tréſor royal, & n'en coûte pas moins quarante-huit millioos à la nation.

SECONDE OBSERVATION.

Comme ci-deſſus ſur les frais de procédures, ameodes & coofiſcations; article que je vais évaluer en gros tout-à-l'heure.

RÉCAPITULATION.

Les trois *impôts* dont il s'agit coûtent à la nation chaque année en fauſſes dépenſes ſur l'achat de ſes ſels, de ſes boiſſons & de ſes tabacs, quatre cent ſoixante & huit millions, ſçavoir:

1°. Sur les ſels, cent vingt millions, ci.	120	
2°. Sur les boiſſons, trois cent millions, ci.	300	
3°. Sur les tabacs, quarante-huit millions, ci.	48	
Total.	468	millions par an.

Additions conſidérables.

1°. Faux frais en fauſſes dépenſes, & temps perdu qu'il en coûte aux particuliers pour aller chercher leur ſel, leur tabac, & la quittance de la plupart des droits ſur les boiſſons: objets conſidérables, ſurtout à la campagne.

2°. Frais de juſtice, viſites, arrêts, procédures, ſaiſies, amendes & confiſcations: autre objet qui ſe monte à une ſomme très-conſidérable tous les ans dans l'étendue du royaume.

J'évalue le tout à trente-deux millions, pour caver au plus foible qu'il ſoit poſſible.

Et j'obſerve eocore que c'eſt la plus petite partie de cette ſomme qui revient aux fermiers généraux; tout le reſte eſt ou en pure perte, ou s'éparpille parmi les officiers de juſtice & les ſuppôts de la ferme.

Somme totale de la fauſſe dépenſe annuelle.

Cinq cent millions, ſçavoir; 1°. quatre cent ſoixante-huit millions de ſurcharge par an ſur les achats des ſels, boiſſons & tabacs.

2°. Trente deux millions auſſi tous les ans en pertes, faux-frais, vexations & procédures.

Total. Cinq cent millions de fauſſe dépenſe tous les ans que coûtent à la nation les *impôts* ſur le ſel, les boiſſons & le tabac.

CHAPITRE II.

Problémes particuliers ſur la perte de vrais revenus *que ces mêmes impôts coûtent au peuple.*

PROBLÊME PREMIER.

A combien pourroit-on évaluer en gros & à peu près le vrai revenu des ſalines que font perdre la gabelle & les autres *impôts* ſur les ſels?

SOLUTION.

A ſoixante & quinze millions au moins de revenu quitte & net tous les ans, perdus ſur le produit ſeul des ſalines, dans le royaume.

ÉCLAIRCISSEMENTS.

PREMIÈRE QUESTION.

Qu'appellez-vous *revenu* perdu ſur le produit des ſalines?

RÉPONSE.

J'appelle ainſi le *profit* quitte & oet du ſel qui ſe conſommeroit de plus, s'il n'y avoit point d'*impôt*, ſi la production & le trafic en étoient parfaitement libres, & j'eſtime ce profit ſur le prix que donneroit à la denrée la franchiſe abſolue.

SECONDE QUESTION.

Pourquoi croyez-vous en général qu'il y auroit une conſommation de ſel beaucoup plus conſidérable dans le royaume, ſi la production & le commerce en étoient parfaitement libres?

RÉPONSE.

Parce qu'il eſt certain d'abord que la trop grande cherté du ſel le fait épargner à l'excès dans tous les pays de gabelle, & qu'elle empêche dans le royaume trois eſpèces de conſommations qui s'en font tous les jours dans le pays où le ſel ne vaut que ſon prix marchand. Conſommations qui ſont

Digitized by Google

toutes très-profitables, & qui ſe feroient par conſéquent bientôt dans tout le royaume, ſi le prix exorbitant du ſel n'en détruiſoit plus le profit.

Troiſiéme queſtion.

Quelles ſont ces trois eſpèces de conſommations?

Réponſe.

Celle des hommes, celle des beſtiaux, celle des terres.

1°. Sans la gabelle, les hommes ſaleroient par-tout leur pain, qui en ſeroit meilleur & moins cher; car le ſel fait rendre à la farine plus de pain. Ils ſaleroient plus de beurre, de fromage, de viandes, de poiſſon, l'été pour l'hiver; ils ſeroient donc mieux nourris & à meilleur marché. C'eſt ce qu'on fait dans tous les lieux où le ſel n'eſt pas trop cher.

2°. Sans la gabelle on donneroit par-tout du ſel à ſon bétail; car c'eſt une excellente méthode qui fortifie les animaux, les fait multiplier, les préſerve ou les guérit de pluſieurs maladies, rend le lait plus abondant & meilleur. On la pratique auſſi par-tout où le ſel n'eſt pas trop cher.

3°. Sans la gabelle on amélioreroit beaucoup de terres avec du ſel; car c'eſt un engrais merveilleux pour certaines eſpèces de terroirs qui deviennent, au moyen du ſel, des fonds excellents, ſur-tout pour le froment. C'eſt encore ce qu'on pratique avec le plus grand ſuccès dans les pays où le ſel n'eſt pas trop cher.

Les *impôts* ſur le ſel empêchent abſolument cette conſommation dans le royaume, & c'eſt premièrement autant de perdu pour les ſalines.

Quatriéme queſtion.

Eſt-ce que les *impôts* ſur le ſel empêchent encore quelqu'autre eſpèce de conſommation?

Réponſe.

Oui, ils reſtreignent celle des étrangers de deux manières; 1°. par l'*impôt* même qui renchérit nos ſels pour eux; 2°. par des embarras & des difficultés que les agents de la ferme générale leur font éprouver, afin d'empêcher leur concurrence, qui feroit augmenter le prix des ſels; car la ferme, qui a ſon prix réglé pour vendre, n'en a point pour acheter dans les ſalines; il eſt donc naturel qu'elle écarte le plus qu'elle peut les autres acheteurs, pour avoir le ſel à meilleur marché.

Cinquiéme queſtion.

Eſt-ce qu'on pourroit évaluer en gros & à peu près à quelle quantité de ſel ſe monteroit cette conſommation?

Réponſe.

Oui, & je commence par celle que pourroit faire l'agriculture, tant pour le bétail que pour les terres, que j'eſtime à vingt millions de quintaux de ſel au moins tous les ans; car en Bretagne, où le ſel n'eſt pas trop cher, on en met juſqu'à quatre cent livres tous les deux ou trois ans ſur chaque arpent de terre; &, dans pluſieurs pays, on donne juſqu'à quinze ou dix-huit livres de ſel par an à chaque tête de bétail l'un portant l'autre: puis je compte la conſommation des nationaux & des étrangers, que j'eſtime à dix millions de quintaux au moins tous les ans; c'eſt-en tout trente millions de quintaux de ſel qui ſe conſommeroient de plus dans le royaume, ou ailleurs, & qui ſe vendroient de plus dans nos ſalines; car il y a de quoi les y produire, & on les y faiſoit probablement autrefois. Mais nos ſalines ſont diminuées évidemment des trois quarts au moins, depuis que les droits ſur le ſel ont été ſi exceſſivement augmentés. Il ne faut que jeter un coup-d'œil ſur ces marais pour être frappé de leur diminution, & que réfléchir un moment pour ſentir qu'elle étoit inévitable.

Sixiéme queſtion.

A combien évaluez vous donc en argent le produit quitte & net de chaque quintal de ſel?

Réponſe.

A cinquante ſols ſeulement, en laiſſant cinquante ſols du prix commun de chaque quintal pour les frais du commerce & de la production.

Corollaire.

Donc le vrai revenu net, qui exiſteroit de plus ſans la gabelle & les autres *impôts* ſur le ſel, eſt de ſoixante & quinze millions au moins ſur les ſalines ſeules; car trente millions de quintaux à cinquante ſols, font ſoixante & quinze millions: ce qu'il falloit trouver & démontrer.

Premiére obſervation.

Il faut remarquer ici que le ſel, devenu ſi exceſſivement cher pour le conſommateur à cauſe de la gabelle & des autres droits, eſt, par la même raiſon, à très-vil prix pour le vendeur qui l'a produit dans les ſalines.

Pourquoi eſt-il à vil prix? parce qu'il n'y a pas une grande concurrence d'acheteurs ayant le moyen de le payer.

Auſſi les propriétaires des ſalines ne retirent pas aujourd'hui à beaucoup près autant de revenu quitte & net de chaque quintal de ſel qu'ils en retireroient ſi le commerce abſolument libre remettoit cette denrée à ſon prix naturel.

La perte des producteurs eſt donc double dans l'état actuel; ils perdent ſur la quantité de denrées qu'ils devroient vendre, & ils perdent ſur le prix qu'ils en devroient recevoir.

Donc, dans l'état de liberté, leur profit ſeroit double, ſavoir, ſur la quantité & ſur le prix.

Seconde obſervation.

Je ne calcule point encore ici la perte réelle que fait la nation ſur le produit de ſon bétail & de ſes

terres, auxquels la consommation du sel seroit si profitable.

Je ne calcule point la perte que fait la population utile, non-seulement par le défaut des productions qui existeroient de plus sans les droits sur le sel, mais encore par la soustraction des hommes que la gabelle enlève aux travaux fructifiants, pour les transformer en commis & en contrebandiers.

Je ne parle point des hommes ruinés par les procédures, de ceux qui périssent dans les prisons, dans les galères, sur les gibets & sur les roues, ni des pertes énormes que causent ces supplices à l'état & à l'humanité.

Je calculerai ces objets trop tristes, mais trop réels, dans un article à part pour les trois *impôts* ensemble.

PROBLÊME SECOND.

A combien peut-on évaluer en gros & à-peu-près le vrai revenu que font perdre à la nation les aides & les autres *impôts* sur les boissons?

Solution.

A cent cinquante millions au moins de revenu clair & net, qui sont perdus tous les ans sur les vignes & autres territoires productifs des boissons.

ÉCLAIRCISSEMENTS.

Première question.

Pourquoi pensez-vous que les propriétaires des vignes & autres territoires productifs des boissons auroient un plus grand revenu clair & net, s'il n'y avoit plus ni aides, ni autres droits sur les boissons?

Réponse.

Si l'*impôt* n'enlevoit plus par chaque barique de boisson l'argent du consommateur jusqu'à concurrence de dix francs au-delà de ce que coûte le vin, il y auroit plus de consommation, & une plus grande concurrence d'acheteurs: donc les propriétaires auroient un double profit. Ils vendroient en plus grande quantité, & seroient mieux payés.

Car, lorsque l'*impôt* renchérit le vin, le peuple en boit moins, & cependant celui qu'il boit lui coûte plus qu'il ne rapporte au vigneron, puisque tout l'argent que l'*impôt* prend est à la charge du consommateur, & n'est point au profit du producteur.

A Paris, par exemple, l'*impôt* de la ville seul coûte trois sols par bouteille. Le peuple est obligé d'épargner le vin plus qu'il ne fait par-tout ailleurs où la bouteille est moins chère.

Mais ces trois sols ne vont point dans la poche du vigneron.

Sans l'*impôt*, les trois sols qu'il prend pourroient se partager entre le consommateur, qui boiroit plus de vin, & le producteur qui le vendroit mieux.

Seconde question.

Pourquoi n'estimez-vous ce profit qu'à cent cinquante millions, puisque vous avez évalué la surcharge que le peuple paie sur les achats des boissons à trois cent millions? Il semble que ces trois cent millions seroient employés, comme vous dites, partie en accroissement de la consommation du peuple, & partie en augmentation de prix que reçoivent les producteurs; & d'ailleurs les étrangers prendroient aussi plus de nos boissons, & les paieroient mieux aux producteurs, s'il n'y avoit pas d'*impôt*.

Réponse.

Cela est vrai; mais je laisse tout le surplus pour les dépenses de la production & du commerce, & je n'évalue que le bénéfice clair & net, tous les frais prélevés, comme j'ai fait pour le sel. D'ailleurs, je continue toujours à caver au plus bas possible, afin d'avoir mieux raison.

C'est pourquoi j'estime le revenu quitte & net, qui se perd annuellement sur les vignes & autres territoires productifs des boissons, à cent cinquante millions seulement, en mettant, pour frais de commerce & de production, les autres cent cinquante millions de surcharge annuelle que coûte actuellement l'*impôt* à la nation, & même tout l'accroissement de produit que donneroit le commerce étranger.

Corollaire.

Donc le vrai revenu détruit annuellement par les aides & autres *impôts* sur les boissons, est pour le moins de cent cinquante millions sur les vignes & autres territoires semblables. Ce qu'il falloit trouver & démontrer.

Observations.

Je ne calcule point encore l'avantage qui résulteroit pour toutes les autres classes de l'état, si les propriétaires & ouvriers de vignobles, ou autres semblables territoires, avoient à partager entr'eux le double profit qui résulteroit de la plus grande consommation & du meilleur prix des boissons, s'il n'y avoit plus ni pertes de temps, ni pertes d'hommes, ni procédures ruineuses, ni supplices. Je reviendrai bientôt sur cet article très-important.

PROBLÊME TROISIÉME.

A combien pourroit-on évaluer en gros, & à peu près, le revenu quitte & net que perd annuellement la nation par l'*impôt* sur le tabac?

Solution.

A douze millions tous les ans au moins sur la production seule du tabac.

ÉCLAIRCISSEMENTS.

Première question.

Comment calculez-vous ces douze millions de

Digitized by Google

revenu quitte & net qu'auroit de plus la nation, ſi le commerce du tabac étoit abſolument libre ?

RÉPONSE.

Je compte que la conſommation occaſionnée par le meilleur marché ſeroit au moins double de ce qu'elle eſt aujourd'hui, tant de la part des étrangers que de la part des nationaux. Donc ce ſeroit quarante-huit millions de livres peſant au lieu de vingt-quatre.

Or ces quarante-huit millions de livres peſant croîtroient dans le royaume; car notre ſol eſt extrêmement propre à cette culture. Les tabacs nés & façonnés en France paſſent dans toute l'Europe pour les meilleurs tabacs qu'on puiſſe prendre habituellement.

SECONDE QUESTION.

Pourquoi n'évaluez-vous donc qu'à douze millions en argent le revenu qui naîtroit de plus dans le royaume, puiſque vous comptez ſur quarante-huit millions de livres peſant à dix ſols la livre.

RÉPONSE.

C'eſt que je laiſſe la moitié pour frais de production & de trafic, & que je compte ſeulement le produit quitte & net, tous les frais prélevés.

COROLLAIRE.

Donc il y auroit chaque année au moins douze millions de plus, en revenu quitte & net, pour toute la nation, ſi la production & le commerce du tabac étoient parfaitement libres. Ce qu'il falloit trouver & démontrer.

OBSERVATION.

Je ne calcule point encore le produit que cauſeroit en ſeconde ligne la culture du tabac qui eſt aujourd'hui prohibée, c'eſt-à-dire que je ne calcule point l'effet que feroient ce débit d'environ quarante-huit millions de livres de tabac né en France, l'emploi d'un produit quitte & net valant douze millions, & l'épargne totale des dépenſes infructueuſes des hommes inutiles, ou des vexations deſtructives.

RÉCAPITULATION.

Des revenus quittes & nets que détruiſent tous les ans les *impôts*, ſur le ſel, ſur les boiſſons, ſur le tabac : revenus que la nation auroit de plus en ſalines, en vignes ou autres territoires productifs des boiſſons, & en terres à tabac, s'il n'exiſtoit plus de tels *impôts*.

1°. Sur les ſalines, ...	75	millions.
2°. Sur les fonds productifs des vins & autres boiſſons.	150	millions.
3°. Sur les terres à tabac . . .	52	millions.
Total	237	millions perdus tous les ans.

Addition néceſſaire à ce calcul.

PREMIÈRE OBSERVATION PRÉLIMINAIRE.

C'eſt ici que je dois raſſembler tous les autres profits qui naîtroient néceſſairement, ſoit de l'épargne faite ſur la fauſſe dépenſe de la nation, ſoit de l'augmentation des vrais revenus.

Non-ſeulement les propriétaires & cultivateurs des autres fonds de terres qui conſommeroient plus de ſel, plus de vin, plus de tabac, augmenteroient le revenu des ſalines, des vignobles, des terres propres au tabac; mais encore, les achetant moins, à cauſe de la ſuppreſſion de l'*impôt*, ils auroient plus d'argent de reſte à mettre à leurs terres, prés, bois, carrières, pêches & autres fonds ſemblables.

C'eſt-à-dire qu'ils travailleroient beaucoup plus & beaucoup mieux : donc la culture générale de ces autres fonds en profiteroit d'autant.

On ne me demandera pas à qui ſe vendroit ce ſurplus de production; car on vient de voir qu'il y auroit de quoi le payer, & comment. Les propriétaires des ſalines auroient entr'eux 75 millions de plus en revenu quitte & net à dépenſer. Donc ils augmenteroient d'autant leurs conſommations en vins, en grains, ou autres ſubſtances, ou même leur dépenſe en autres marchandiſes, & en ouvriers: ce qui reviendroit au même; car ces ouvriers travaillant plus, d'ailleurs étant bien payés, & trouvant le ſel, les boiſſons, le tabac, exempts d'*impôts*, en feroient plus grande conſommation.

Il en eſt de même des propriétaires des vignes, ils conſommeroient d'autant plus de grains, de viandes & d'autres denrées ou marchandiſes quelconques, qu'ils ſeroient plus enrichis par les revenus que leur rendroit la deſtruction de l'*impôt* ſur les boiſſons.

Il en eſt auſſi de même des propriétaires des terres ſemées en tabac.

Car enfin, voici une idée bien juſte & fort naturelle; c'eſt que toute culture profitable d'une denrée quelconque, ſuppoſe la conſommation d'une ou de pluſieurs autres denrées pour préliminaire; & encore, occaſionne la conſommation d'une ou de pluſieurs autres denrées, comme ſuite ou effet du produit qu'on en retire; c'eſt là une choſe néceſſaire & infaillible.

Donc l'accroiſſement de la culture & du profit ou du produit net, tant des ſalines que des vignes, ou autres fonds productifs des boiſſons, & des terres à tabacs (qui ſeroit opéré par la ſuppreſſion des *impôts*) ſuppoſeroit d'autres conſommations pour préliminaires, & en occaſionneroit encore par l'effet du profit qu'on y feroit.

PROBLÈME.

A combien peut-on évaluer les conſommations d'autres denrées qui formeroient un accroiſſement

Digitized by Google

de production totale & de produit net sur les autres fonds de terres ?

SOLUTION.

Le surplus, total de la production & de la consommation des autres denrées, se monteroit à la même somme que vaudroit le surplus du total de la production en sels, boissons & tabacs, c'est-à-dire, à 474 millions, suivant que je l'ai calculé ci-dessus.

Car enfin il existeroit de plus les 474 millions en denrées, aujourd'hui anéanties par les *impôts*, & on en paieroit les autres objets de consommation jusqu'à concurrence de ces mêmes 474 millions.

Mais je ne tiens compte, que du produit quitte & net, & par conséquent je laisse (comme j'ai fait en parlant de chacune des trois productions, du sel, des boissons & du tabac) pour les frais au moins la moitié, valant 237 millions.

COROLLAIRE.

Donc le montant du produit quitte & net, ou du revenu franc des autres fonds de terres, qui existeroit de plus sans les trois *impôts*, seroit aussi de 237 millions tous les ans : ce qu'il falloit trouver & démontrer.

Somme totale de la perte annuelle du vrai revenu.

Quatre cent soixante & quatorze millions, savoir,

1°. Deux cent trente-sept millions sur les salines, sur les vignes, ou fonds pareils & sur les terres à tabacs.

2°. Deux cent trente-sept millions sur les autres fonds productifs de toute espèce.

RÉSUMÉ GÉNÉRAL

Du préjudice que causent à la nation les trois impôts.

Neuf cent soixante & quatorze millions au moins tous les ans, sçavoir ;

1°. Cinq cent millions au moins de fausse dépense qui se fait.

2°. Quatre cent soixante quatorze millions au moins de vrai revenu qui se perd.

Total 974 millions.

SECONDE PARTIE.

Compte particulier des propriétaires des fonds de terres.

PROBLÊME.

Peut-on évaluer la portion de cette fausse dépense de 500 millions tous les ans & de cette perte annuelle de 474 millions sur les vrais revenus, qui tombe à la surcharge & au préjudice de toute la classe des propriétaires de terres ?

SOLUTION.

Oui, & c'est la totalité des 974 millions.

PREMIÈRE QUESTION.

Qu'appellez-vous donc proprement la *classe* des propriétaires ?

1°. Tous ceux qui possèdent des fonds de terre, qui en reçoivent chaque année le revenu quitte & net.

2°. Tous ceux qui partagent avec eux les revenus à titre de gagistes ou de rentiers.

3°. Le souverain qui reçoit sa part du revenu quitte & net des terres par le moyen des *impôts* de toute espèce.

4°. Tous ceux qui partagent la portion du souverain à titre de gagistes ou de rentiers.

Tous ceux-là forment la classe propriétaire.

SECONDE QUESTION.

Pourquoi dites-vous qu'ils supportent la totalité des 974 millions de fausses dépenses ou de pertes de vrais revenus occasionnées par les *impôts* sur le sel, sur les boissons, sur le tabac ?

RÉPONSE.

Parce qu'il est vrai, dans la réalité, que les deux autres classes de l'état les leur font supporter, en se récupérant sur eux seuls de deux manières différentes ; sçavoir, les uns en leur diminuant leur recette ou leur revenu quitte & net ; les autres en leur augmentant toutes leurs dépenses, c'est-à-dire, en renchérissant les salaires, les ouvrages ou les marchandises.

TROISIÉME QUESTION.

Qui sont ceux qui diminuent le revenu quitte & net ?

RÉPONSE.

D'abord les marchands qui achettent les denrées produites par les fonds de terre, puis les fermiers de ces mêmes fonds.

Car l'habitant de Paris, qui n'a que douze sols à mettre à une bouteille de vin, ne peut donner que ces douze sols au marchand de vin. Si les aides & autres droits en prennent trois sols, il n'y en a plus que neuf à partager entre le marchand pour tous ses frais ou bénéfices, & le producteur du vin, soit propriétaire, soit fermier.

Donc si le marchand prend deux sols pour ses frais & bénéfices, il ne peut plus donner que sept ou huit sols par bouteille au propriétaire ou au fermier, au lieu de neuf ou de dix qu'il pouvoit donner avant que l'*impôt* en prît trois.

QUATRIÉME QUESTION.

Est-ce qu'il n'y a pas un autre moyen de les remettre au pair, qui consiste à vendre le vin quinze sols au lieu de douze ? Et n'est-ce pas ce qui arrive ?

Digitized by Google

Réponse.

Oui, il en arrive quelque choſe d'ordinaire; mais ce moyen revient au même; car l'homme qui n'a que douze ſols par jour à dépenſer ne peut plus avoir chaque jour une bouteille qui coûte quinze ſols : donc au lieu de boire cinq bouteilles en cinq jours, il ne pourra plus en boire que quatre tous les cinq jours : donc il y en aura un cinquiéme qui ne ſe vendra pas faute d'acquéreur, ou faute de moyen pour le payer.

Il faut donc de deux choſes l'une, ou que le producteur perde ſur le prix de chaque bouteille, ou qu'il perde ſur la quantité des bouteilles par lui vendues : ce qui eſt la même choſe pour la diminution de ſa recette.

On peut croire que la perte s'opère en partie d'une manière, & en partie de l'autre. Mais il n'en réſulte pas moins un égal préjudice pour le producteur; car enfin l'*impôt* ne donne pas au peuple les moyens de payer le vin; au contraire il les ôte.

Cinquiéme queſtion.

Le ſouverain qui afferme l'*impôt*, les fermiers & tous leurs agens, & même les contrebandiers, n'ont-ils pas d'autant moyen de payer, & ne dépenſeront-ils pas d'autant?

Réponſe.

Oui, à proportion de ce qu'ils retirent. Or il s'en faut bien qu'ils retirent entr'eux tous, même la dixiéme partie de ce que l'*impôt* coûte par augmentation de fauſſes dépenſes, & par deſtruction de vrai revenu. C'eſt ce que j'ai prouvé.

Sixiéme queſtion.

Pourquoi ne tenez-vous pas compte au moins de cette conſommation qui remplit un dixiéme du vuide occaſionné par l'*impôt* dans celle du peuple?

Réponſe.

C'eſt qu'elle eſt bien plus que compenſée au préjudice des propriétaires par une autre perte réelle. Sçavoir, par l'oiſiveté de tous ces agens, j'entends par l'emploi de leurs facultés, & même de leurs avances aux ſeuls travaux de la ferme ou de la contrebande.

Si tous ces hommes robuſtes & induſtrieux n'avoient pas cet emploi, ils travailleroient ou à la terre, ou à d'autres profeſſions, avec ceux qui vaquent à ces travaux divers.

Or, plus il y a d'hommes qui veulent & qui peuvent travailler, plus les ſalaires, ouvrages & marchandiſes ſont à bon marché, & mieux ils ſe perfectionnent en même temps pour la qualité, qui eſt une autre eſpèce de bon marché.

Au contraire, moins il y a d'hommes qui travaillent utilement, plus les ſalaires, ouvrages & marchandiſes renchériſſent, & ils ſe font d'autant moins bien.

Donc toutes les fois que les nouveaux *impôts* transforment un grand nombre d'hommes robuſtes & induſtrieux en de ſimples commis ou contrebandiers, les prix des ſalaires, ouvrages & marchandiſes augmentent d'autant, & ces ſervices, ouvrages & marchandiſes qui coûtent plus cher, ſe perfectionnent moins.

Or, la totalité retombe toujours ſur les ſeuls propriétaires, par diminution de recette, ou par augmentation de dépenſes.

Voilà pourquoi, compenſation faite de la perte qu'occaſionne ce renchériſſement, je ne tiens pas compte de la très-petite conſommation que font de plus les agens de la ferme & de la contrebande; car ils en feroient tout de même; en travaillant plus utilement & à meilleur marché, ſi l'*impôt* ne les conſacroit pas à des travaux qui ne profitent point, mais au contraire qui nuiſent de cent manières.

Premier corollaire.

Donc, l'impôt tombe ſur les propriétaires, premièrement en diminution de recette.

Car la denrée ſe vendant ou moins cher pour le producteur, ou en moindre quantité, le propriétaire perd d'autant, ou par lui-même ou par ſon fermier.

Je dis ou par ſon fermier; car au premier bail on diminue d'autant le prix des fonds affermés.

Il eſt impoſſible qu'un vigneron, par exemple, afferme une vigne au même prix qu'auparavant, ſi au lieu de vendre cent bariques à quarante francs, comme il faiſoit auparavant, il n'en peut plus vendre que quatre-vingt bariques à trente francs; il eſt donc obligé de baiſſer ſa ferme, & de diminuer par conſéquent le revenu du propriétaire.

Septiéme queſtion.

Comment trouvez-vous que l'*impôt* tombe auſſi ſur tous les propriétaires en augmentation de dépenſes?

Réponſe.

Quand l'*impôt* augmente à Paris, la livre de ſel de 12 ſols, le vin de 4 ſols par bouteille, le tabac de 10 ſols par livre, il faut que l'homme à talent, l'ouvrier, le marchand, le voiturier augmentent en proportion leurs ſalaires, ouvrages, bénéfices & marchandiſes pour ſe retrouver.

C'eſt l'effet infaillible de tous les *impôts*. Alors, une paire de ſouliers augmente peu à peu à proportion de l'accroiſſement des *impôts*, juſqu'au point de coûter le double. Donc le propriétaire ne peut plus avoir qu'une ſeule paire de ſouliers pour une certaine ſomme; au lieu qu'il en avoit deux autrefois pour la même ſomme.

Et ce qu'il y a de pis, c'eſt que le propriétaire n'a plus cette même ſomme, à cauſe qu'il a perdu

Digitized by Google

par lui-même ou par ſon fermier, ſoit ſur la quantité, ſoit ſur le prix des denrées de ſon territoire; & à cauſe qu'il paie auſſi l'*impôt* ſur ſa propre conſommation.

Huitiéme queſtion.

Pour que ce renchériſſement ſe monte juſqu'à doubler le prix des ſalaires, ouvrages ou marchandiſes, & par conſéquent pour qu'il en coûte aux propriétaires la moitié de leurs jouiſſances, faut-il que les *impôts* ſoient doublés?

Réponſe.

Non, il s'en manque beaucoup; il ne faut que les augmenter d'un cinquiéme, par une raiſon que j'ai déja dite & détaillée; ſçavoir que le produit des *impôts* eſtimé par la recette du tréſor royal, n'eſt jamais & ne peut jamais être au total que la dixiéme partie tout au plus de ce qu'il en coûte à la nation, ſoit en fauſſe dépenſe, ſoit en perte de vrais revenus.

Donc l'*impôt* ou le renchériſſement de l'*impôt* coûte dix fois plus qu'il ne vaut: de ces dix fois plus, il y en a probablement cinq en augmentation de dépenſes pour tous les conſommateurs, & cinq en perte de revenus.

Donc ſi vous augmentez l'*impôt* de 4 ſols pour livre, l'accroiſſement des fauſſes dépenſes eſt de 20 ſols par livre, & le renchériſſement double le prix de chaque objet, ou retranche aux propriétaires la moitié de leurs jouiſſances.

Second corollaire.

Donc, en ſecond lieu, l'impôt retombe ſur les propriétaires en augmentation de dépenſe.

Car les ouvriers, les marchands, les voituriers & les gens à talens quelconques ne vivent que ſur la dépenſe des fermiers & des propriétaires. Il faut qu'ils ſe retrouvent, c'eſt-à-dire, qu'ils ſe faſſent rembourſer toutes leurs dépenſes.

Or, les fermiers en font de même le plutôt qu'ils peuvent, & après avoir diminué leur bail, premiérement à proportion du revenu détruit, ils le diminuent encore ſecondement à proportion de leur dépenſe augmentée.

Donc tout retombe ſur les propriétaires, qui ne vivent ſur la dépenſe de perſonne, mais ſur le revenu quitte & net de leurs terres.

Premiére obſervation.

Je demande, 1°. comment tout ce qui ſe perd ſur le revenu des terres, pourroit ſe perdre autrement que pour les propriétaires?

Si tout ce qui ſe perd exiſtoit au lieu d'être perdu, les propriétaires en jouiroient eux-mêmes, ou le donneroient aux gagiſtes, ouvriers, marchands, voituriers & gens à talens quelconques. Oui; mais en le donnant ils recevroient en échange des ſervices, des marchandiſes, des journées, c'eſt-à-dire, de l'utilité ou du plaiſir. C'eſt-là ce que l'*impôt* leur fait perdre.

Seconde obſervation.

Je demande, 2°. comment, quand toute la claſſe des gens à talens, ouvriers, marchands, voituriers, eſt obligée d'augmenter ſa dépenſe annuelle juſqu'à la valeur d'un quart, par exemple (dans le même temps que les propriétaires perdent ſur leur recette annuelle pluſieurs millions) comment toute cette claſſe de ſalariés pourroit retrouver ou regagner l'augmentation de ſa dépenſe, ſi ce n'eſt ſur la claſſe propriétaire, & cela en lui fourniſſant le quart moins de choſes, pour le même prix que le tout valoit auparavant?

Car il n'y a pas moyen de fournir ni plus de choſes, ni même autant au même prix. Puiſque les propriétaires ont moins de quoi payer, il faut donc néceſſairement diminuer du quart la quantité, & vendre les trois quarts autant que ſe vendoit le tout à prix égal.

Troiſiéme obſervation.

Je demande, 1°. comment les fermiers, qui d'une part paient l'*impôt* eux mêmes, qui de l'autre trouvent tout le reſte renchéri, & qui vendent encore moins & à plus bas prix, comment ils pourroient en même-temps augmenter ou ne pas diminuer leurs fermes?

Tout cela n'eſt-il pas manifeſtement la choſe impoſſible?

Qu'on réfléchiſſe bien. De-là viennent les friches abſolues, les terres dégradées, la chétive culture des meilleurs fonds, l'épuiſement & le mal être de tous les propriétaires.

Le nombre & l'aiſance de ces propriétaires va toujours en décroiſſant à meſure que s'augmentent les *impôts* ſur les conſommations. *Impôts* qui cauſent dix fois plus de fauſſes dépenſes ou de deſtruction de vrai revenu qu'ils ne valent de recette au tréſor royal.

Quatriéme obſervation.

Les revenus des fonds actuels paroiſſent augmentés quand on ne fait attention qu'à eux & à l'argent; mais 1°. n'y a-t-il pas beaucoup de fonds, autrefois bien cultivés & affermés avant l'accroiſſement des *impôts*, qui ſont en friche ou en mauvaiſe culture?

2°. Un fonds qui rapporte aujourd'hui 5400 liv., ne rapporte que cent marcs d'argent, préciſément autant qu'en rapportoit ſous Louis XIV un fonds affermé 2700 liv.; car le marc d'argent qui valoit 27 liv., en vaut 54.

3°. Avec vos 5400 liv. d'aujourd'hui, qui ne ſont que cent marcs, comme faiſoient autrefois 2700 liv. vous n'aurez pas à la ville ni à la campagne la moitié des denrées, ouvrages ou marchandiſes que vous auriez eu au commencement ou même au milieu du dernier régne pour les 2700 liv.: c'eſt un fait notoirement connu de tout le monde. Donc vous êtes plus pauvre du double avec votre ferme de 5400 liv.

que

que n'étoit votre pere avec la ſienne de 1700 liv.

C'eſt à quoi il ne faut pas ſe laiſſer tromper ; car l'argent pris au poids augmente en nom, & diminue en efficacité.

TROISIÉME PARTIE.

Compte particulier du ſouverain.

CHAPITRE PREMIER.

Calcul fondamental.

PROBLÊME.

Quelle proportion peut-on établir en gros, & à peu près, entre les revenus particuliers du roi, & ceux de tous les autres propriétaires du royaume collectivement pris ?

SOLUTION.

On peut croire que les revenus du roi ſont le tiers du produit quitte & net de tout le royaume, & que les autres propriétaires ont, entr'eux tous, les deux autres tiers de ce produit quitte & net à partager.

ÉCLAIRCISSEMENS.

PREMIÈRE QUESTION.

Comment pouvez-vous évaluer ainſi : que la portion attribuée au roi dans le total du revenu quitte & net du royaume, eſt environ le tiers de ce produit ou revenu quitte & net ?

RÉPONSE.

Premièrement, c'eſt en formant, comme j'ai fait ci-deſſus, une évaluation commune & mitoyenne. Car il y a de grandes variétés à cet égard, comme à l'égard de tout le reſte. Les mêmes biens ne ſont pas également chargés dans tous les lieux du royaume, & les diverſes eſpèces de biens ne ſouffrent pas également des *impôts* qui ſont aujourd'hui le revenu du roi.

En prenant le juſte milieu autant qu'il eſt poſſible, chaque propriétaire peut ſe convaincre aiſément que le roi retire actuellement des fonds de terre environ mille livres au moins quand le propriétaire en retire deux mille.

Mais pour bien faire ce calcul, il faut compter d'abord ce que le roi prélève ſur le revenu avant que le propriétaire même ait le ſien, puis ce que le roi lève encore ſur ce même revenu de propriétaire après qu'il l'a reçu.

SECONDE QUESTION.

Qu'entendez-vous d'abord par ce prélévement dont vous parlez, qui ſe fait pour le roi, avant que le propriétaire ait ſon revenu ?

RÉPONSE.

J'entends la totalité des *impôts* de toute eſpèce que paient les fermiers & les ouvriers néceſſaires à l'exploitation des fonds, & au moins la moitié de ceux qui ſont mis ſur les denrées du cru.

EXEMPLE.

Vous demandez combien vaut tel domaine, ou de capital, ou de revenu quitte & net.

On vous répond qu'il eſt affermé mille écus. Voilà le revenu du propriétaire. Oui, mais ſi le fermier ne payoit ni tailles, ni capitation, ni induſtrie, ni corvées, ni ſel, ni aides, ni tabac ; ſi tous les journaliers & ouvriers qu'il emploie n'en payoient point, il vous donneroit volontiers trois mille ſix cent livres de votre ferme, & il y auroit encore bien du profit pour lui.

Voilà ce qui vous fait ſentir en quoi conſiſte ce prélévement.

TROISIÉME QUESTION.

Qu'entendez-vous en outre par la portion du revenu que le roi lève enſuite ſur celui des propriétaires quand ils l'ont reçu.

RÉPONSE.

J'entends les vingtiémes, la capitation, les tailles ou autres taxes perſonnelles des propriétaires, & les *impôts* qui ſe prennent ſur leurs conſommations.

QUATRIÉME QUESTION.

Comment évaluez-vous donc en gros ces deux ſortes de perceptions pour le roi, & leur proportion avec le revenu des propriétaires ?

RÉPONSE.

Je dis, premièrement, qu'il y a bien peu de pays dans le royaume, s'il y en a, où un bien affermé trois mille livres, ne fût pas affermé trois mille ſix cent au moins, s'il n'y avoit pas le premier prélévement.

Je dis, en ſecond lieu, qu'il y a bien peu de propriétaires, qui ayant trois mille livres de rente, n'en paient pas ſix cent livres au roi en *impôts* réels, perſonnels, ou ſur les conſommations.

PREMIER COROLLAIRE.

Donc ſur 3600 liv. de vrai revenu quitte & net actuel, le roi en prélève 600 liv. qui réduiſent la ferme ou le produit de la régie à 3000 liv., & encore il en reçoit 600 liv. ſur la dépenſe du revenu ; ce qui réduit le propriétaire à 2400 liv., & forme 1200 liv. pour le revenu du roi.

SECOND COROLLAIRE.

Donc tous les revenus du roi qui ſe partagent entre tous ces gagiſtes ou ſalariés quelconques, ſont le tiers des revenus de tous les propriétaires du royau-

me collectivement pris avec tous leurs gagiſtes ou ſalariés. Ce qu'il falloit prouver & démontrer.

Obſervations importantes.

PREMIÈRE OBSERVATION.

Il ne faut pas croire que le prélèvement qui diminue le revenu par avance, ne s'opère que par *impôt* local qui tombe directement ſur les fermiers ou ſur les autres ouvriers néceſſaires aux exploitations des fonds de terre.

L'*impôt* mis ſur le ſel à Paris, diminue le revenu des ſalines de Bretagne; l'*impôt* mis ſur l'huile, à l'entrée de Flandres, diminue le revenu des Provençaux; un octroi mis à Amiens ou à Rouen, augmentant le prix des petites étoffes de laine & de coton, accroit la dépenſe des vignerons de l'Orléanois, de Touraine & d'Anjou qui s'en vêtiſſent, & diminue le revenu des vignes. Il en eſt de même de tout le reſte.

SECONDE OBSERVATION.

Par la même raiſon, un *impôt* établi très-loin augmente la dépenſe du propriétaire; pourquoi? Parce que la plupart des objets de conſommation viennent de-là. Les ſix ſols pour livre qu'on a mis de plus ſur les aides, depuis un certain nombre d'années, retombent en partie ſur la Bretagne, par exemple, qui ne cueille pas le vin; elle ſouffre de cet *impôt* autant que les pays de vignobles qui l'abreuvent.

Ce ſont deux pertes eſſentielles à bien remarquer; & malheureuſement on y fait communément très-peu d'attention.

CHAPITRE II.

Total de la fauſſe dépenſe du roi occaſionnée par les trois impôts, *& de la perte de vrais revenus qu'il ſouffre par la même cauſe.*

PROBLÊME PREMIER.

A combien faut-il donc évaluer la fauſſe dépenſe du roi occaſionnée par les *impôts* ſur les ſels, les boiſſons, les tabacs?

SOLUTION.

v A cent ſoixante & trois millions & deux tiers au moins tous les ans.

PREUVE.

La ſurcharge totale eſt de 500 millions ſur la dépenſe du revenu quitte de la France: or, le roi qui a le tiers de ce revenu total à dépenſer entre lui & ſes gagiſtes ou ſalariés, paie le tiers de cette fauſſe dépenſe; donc la ſurcharge eſt pour la part du roi 163 millions & un tiers, qui ſont le tiers de 50

PROBLÊME SECOND.

A combien évaluez-vous la perte que le roi fait par les mêmes cauſes ſur ſon vrai revenu?

SOLUTION.

A cent cinquante millions deux tiers au moins tous les ans.

PREUVE.

La perte totale ſur le revenu total eſt de quatre cent ſoixante & quatorze: or, le roi auroit pour lui le tiers de ces 474, & il perd ce tiers; c'eſt donc pour ſa part au moins 154 millions & deux tiers qu'il perd tous les ans ſur ſon vrai revenu.

COROLLAIRE.

Donc le préjudice réel du roi eſt de trois cent dix-huit millions un tiers.

PREUVE.

1°. Surcharge de ſa dépenſe, 163 millions $\frac{1}{3}$, ci.	163 $\frac{1}{3}$
2°. Perte de ſon vrai revenu, 154 millions $\frac{1}{3}$, ci.	154 $\frac{1}{3}$
Total, trois cent 18 millions $\frac{1}{3}$, ci. .	318 $\frac{1}{3}$

Obſervations.

PREMIÈRE OBSERVATION.

Il étoit impoſſible de ne pas augmenter la dépenſe du roi à meſure qu'on a multiplié & augmenté les *impôts*; tous les gagiſtes, rentiers, penſionnaires, ouvriers, marchands & autres ne pouvoient plus vivre ni travailler au même prix que ci-devant.

SECONDE OBSERVATION.

Il étoit impoſſible de ne pas diminuer en même-temps les revenus directs du roi, ou du moins de ne pas s'abſtenir de les augmenter à meſure que les *impôts* étoient multipliés & accrus; comment pourroit-on impoſer autant ou plus aux vingtiémes, ou à la taille réelle, ceux dont les terres s'afferment néceſſairement moins?

TROISIÉME OBSERVATION.

Au contraire, ſi les propriétaires des ſalines, par exemple, avoient de plus chaque année 75 millions de revenu quitte & net, comme ils l'auroient par la ſuppreſſion de la gabelle, il y auroit 25 millions pour le roi, & 50 pour eux, premier article.

De plus, ces 75 millions feroient croître 75 millions de produit net en d'autres denrées de toute eſpèce, & ce ſeroit encore 25 millions de plus pour le roi, qui n'empêcheroient pas les propriétaires d'avoir auſſi 50 autres millions de revenus de plus.

Digitized by Google

TABLEAU GÉNÉRAL.

Trois *impôts* qui ne produiſent pas plus de 120 millions au tréſor royal tous les ans.

Coûtent au roi ſeul 318 millions tous les ans, & à toute la nation 974 millions auſſi tous les ans.

COROLLAIRE GÉNÉRAL.

Donc il y auroit un grand profit pour le peuple, & un grand profit pour le roi à transformer ces *impôts* en une perception qui ne coûteroit qu'environ 150 millions à la nation, & ne coûteroit rien au roi.

Calcul des profits annuels.

1°. PROFIT DE LA NATION.

814 millions; car ce qui lui coûte 974 ne coûteroit que 150.

2°. PROFIT DU ROI.

193 millions: car l'impôt actuel coûtant de fauſſe dépenſe 163 millions, & n'en rapportant que cent vingt au plus, c'eſt 43 millions qu'il coûte au lieu de valoir un ſol.

Donc, ſi à ces 43 millions vous joignez cent cinquante millions de vrai revenu quitte & net, qu'auroit le roi à la place de ces *impôts*, le profit total ſeroit 193 millions.

OBSERVATION GÉNÉRALE TRÈS-FRAPPANTE.

Quoique j'aie évalué au plus bas poſſible tous les articles de mon calcul; néanmoins, retranchez en encore plus de la moitié, ce qui ſeroit énorme, il en réſulteroit:

DE PROFIT ANNUEL,

400 millions pour la nation,
99 millions pour le roi.

Profit très-réel que procureroit tous les ans la transformation propoſée.

COROLLAIRE GÉNÉRAL.

Donc il ſeroit avantageux d'éprouver au moins cette transformation, pourvu qu'elle puiſſe s'opérer ſans rien déranger, c'eſt-à-dire, par un moyen praticable, ſuivant les trois conditions que je me ſuis preſcrites, dans la réponſe à la quatriéme queſtion du problême qui ſert de prélimiuaire général.

QUATRIÉME PARTIE.

PROBLÊME PRATIQUE.

Comment peut s'opérer cette transformation? dans quel eſpace de temps, & par quels moyens?

SOLUTION.

C'eſt à la ſageſſe du miniſtère, qui connoît la force des circonſtances en même temps que la vérité des principes, à déterminer avec maturité, le moment & la manière de transformer les *impôts* vicieux en une perception directe du vrai revenu de la ſouveraineté.

IMPRIMER des furies, des indiennes. C'eſt contrefaire avec des planches de bois gravées & avec diverſes couleurs, ces étoffes & ces toiles qui viennent des Indes.

IMPRIMURE. Impreſſion de couleur à l'huile, ou en détrempe, qui ſe fait avec la groſſe broſſe.

IMPUTATION. Compenſation d'une ſomme avec une autre, ou déduction d'une ſomme ſur une autre. Quand on fait quelque paiement à compte ſur une dette qui porte intérêt, on en fait faire d'abord l'*imputation* ſur les arrérages & intérêts, & enſuite ſur le capital, autrement elle ſe pourroit faire ſur le capital.

IMPUTER. Déduire & précompter une ſomme qu'on paye ſur une autre qu'on doit. Je vous prie d'*imputer* les cent livres que vous avez reçues pour moi, ſur mon obligation & non pas ſur mon dernier arrêté de compte. Les intérêts uſuraires ne doivent point ſe payer, mais s'*imputer* ſur le capital.

IN

INBAB. On vend des toiles au Caire qu'on nomme *grandes Inbabs*, dont les pièces ne ſont que de trente pics. Elles ſe vendent cent cinquante medeins la pièce.

INCARNAT, ou INCARNADIN. Couleur rouge très-vive, ainſi nommée de la reſſemblance qu'elle a avec de la chair vive nouvellement coupée, en quoi elle differe du couleur de chair, qui eſt plus pâle & qui reſſemble à de la chair couverte de la peau blanche & animée d'un vermillon naturel.

Les réglemens du mois d'août 1669 pour la teinture des ſoies, laines, & fils, portent que les ſoies *incarnat* & couleur de roſe, ſeront alunées & faites de pur bréſil; les laines, de bourre teinte en garance, ſans mêler de fuſtel; & les fils, de bréſil de Fernembourg, ou autres bréſils & de rancourt.

INCHS. Meſure applicative dont on ſe ſert en Angleterre. C'eſt proprement ce qu'on appelle *pouce* en France, quoique pourtant avec quelque différence. Le grain d'orge eſt au-deſſous de l'*inchs* & eſt la plus petite de ces ſortes de meſures. Il faut trois grains d'orge pour un *inchs*, quatre *inchs* ſont la poignée, trois poignées le pied, un pied & demi le cubit ou coudée, deux cubits un yard, & un yard & un quart, une aune. *Voyez* les TABLES.

INCLUS. Ce qui eſt enfermé dans un paquet. Le mémoire *ci-inclus*, la lettre *ci-incluſe*; quelque fois on dit ſimplement l'*incluſe* en parlant d'une lettre. Ce terme eſt fort d'uſage dans le ſtile mercantille; on s'en ſert même aſſez ſouvent au lieu d'incluſivement. On lui a donné terme pour payer ce billet juſqu'au 2 du mois d'août *inclus*.

Digitized by Google

INDE ORIENTALE, ou plutôt INDES ORIENTALES. C'eſt cette grande partie de l'Aſie qui comprend non-ſeulement l'Indoſtan, ou l'Inde proprement dite, mais encore les deux Peninſules deçà & delà le Gange, toutes les iſles de l'Océan Indique, celle de Ceylan, les Maldives, les iſles de la Sonde, les Moluques, même a Chine & le Japon; enfin tout ce qui eſt au levant de la Perſe, & au midi de la grande Tartarie juſqu'à la mer du Sud. *Voyez*, pour le commerce des Indes, les articles ANGLETERRE, DANEMAREK, ESPAGNE, FRANCE, HOLLANDE & PORTUGAL.

INDES OCCIDENTALES. On donne ce nom à l'Amérique. *Voyez* pour le commerce de cette partie du monde, *les articles-ci-deſſus indiqués*.

INDE. Eſpèce de bois propre à la teinture.

Le bois d'*inde* eſt le cœur du tronc d'un arbre qui croît en abondance dans pluſieurs iſles de l'Amérique, particulièrement dans celles de Campêche, de la Jamaïque & de Sainte-Croix, d'où il eſt appellé communément *bois de la Jamaïque & de Campêche*.

L'on tire trois ſortes de marchandiſes de cet arbre, toutes fort eſtimées; ſon bois, ſes feuilles & ſon fruit.

Son bois eſt ſolide & peſant, & ſouffre le poli; mais ſon plus grand uſage eſt pour la teinture en violet ou en noir: l'on diſtingue ce bois par la coupe, & le meilleur eſt celui de la coupe d'Eſpagne, c'eſt-à-dire, dont les bouts ſont hachés, ce qui fait connoître qu'il eſt vrai Campêche, les Anglois de la Jamaïque ſciant ordinairement leur bois d'*inde*, ce que ne font pas les Eſpagnols; il faut prendre garde qu'il ne ſoit point pourri ni outré d'eau.

Les feuilles de l'*inde* peuvent quelquefois tenir lieu d'épicerie, & elles donnent un goût très-relevé aux viandes & aux ſauces où l'on en met, ayant une odeur de laurier, mais plus douce. On s'en ſert auſſi en médecine, ſoit en fomentations pour guérir la paraliſie & autres maladies proveuant de cauſes froides, ſoit dans les bains pour fortifier les nerfs foulés & deſſécher l'enflure qui reſte aux jambes apres les fièvres malignes: l'on peut même l'employer utilement dans toutes les compoſitions où l'on fait entrer le *folium indum*.

Enfin, le fruit de cet arbre que les Anglois appellent *poivre de la Jamaïque*; les Hollandois, *amomi*; & quelques François, bien qu'improprement, *graine de giroſle*; eſt un véritable aromat, & peut tout ſeul ſuppléer au giroſle, à la muſcade & à la canelle, ayant quelque choſe de tous les trois enſemble.

INDEMNISER. Dédommager quelqu'un des pertes qu'il a ſoufferres. Vous avez perdu avec moi ſur les dernières toiles que je vous ai envoyées, j'aurai ſoin de vous en *indemniſer*; il y aura beaucoup à gagner ſur celles que vous recevrez par la premiere voiture.

S'INDEMNISER. Se dédommager. Ce marchand perd ſur les petits marchés, mais il ſçait bien s'en *indemniſer* ſur les marchés de conſéquence.

INDÉMNITÉ. Dédommagement ou promeſſe de dédommager. Je ne crains rien dans ce commerce, je ſuis ſûr d'une *indemnité*, c'eſt-à-dire, d'un dédommagement. Je n'ai prêté que mon nom dans cette entrepriſe, dans cette manufacture; j'ai l'*indemnité* des marchands qui en ſont les entrepreneurs. Ce qui ſignifie *un acte* par lequel les vrais propriétaires de la manufacture promettent d'indemniſer & garantir de toutes choſes celui qui en paroît l'entrepreneur, quoiqu'il ne le ſoit pas.

INDEX. Les négocians & teneurs de livres nomment ainſi un livre compoſé de vingt-quatre feuillets, qui ſe tient par ordre alphabétique, dont on ſe ſert pour trouver facilement ſur le grand livre, ou livre de raiſon, les folios, où ſont débitées & créditées les différentes perſonnes avec leſquelles on eſt en compte ouvert.

INDIENNE. Toiles de coton peintes de diverſes couleurs & figures, qui viennent des Indes orientales, ou qui ſe fabriquent en Europe.

INDIGO. Drogue propre pour la teinture. On la nomme auſſi *inde*.

L'arbriſſeau ou plante d'où ſe tirent ces deux drogues vient de graine, & croît environ de deux pieds & demi de haut; ſes feuilles ſont petites, rondes comme celles du buis, & de couleur de verd naiſſant tirant un peu ſur le jaune quand elles approchent de la maturité; ſa fleur qui eſt rougeâtre, ſemblable à celle des pois, produit des gouſſes longues & recourbées en faucille, qui renferment une petite ſemence de verd d'olive.

Il vient de l'*indigo* des Indes orientales, & des Indes occidentales, & c'eſt apparemment d'où cette drogue a pris ſon nom. Le meilleur eſt celui à qui on donne le nom de *Sarquiſſe*, d'un village ſitué à quatre-vingt lieues de Surate, proche d'Amadabat, ville importante de l'empire du grand-mogol. Il s'en fait auſſi aux environs de Biana, d'Indoua & de Coſſa près d'Agra; celui-ci s'appelle *inde en marons*.

Il y en a encore dans le royaume de Golconde, & les Hollandois en apportent de Brampour & de Bengale: mais c'eſt le moindre des *indigos* qui ſe fabriquent dans les Indes orientales.

Pour ce qui eſt des Indes occidentales, il s'y fait de l'*indigo* dans pluſieurs endroits de la Terre ferme, mais particulièrement dans les iſles Antilles: les meilleurs ſont ceux qui viennent de Gautimala, de S. Domingue & de la Jamaïque.

Pour bien choiſir l'*indigo*, il faut le prendre en morceaux plats, d'une épaiſſeur raiſonnable, moyennement dur, net, nageant ſur l'eau, inflammable, de belle couleur bleue ou violet foncé, parſemé en dedans de quelques paillettes argentées, & qui patoiſſe rougeâtre en le frottant ſur l'ongle.

Lorſque l'*indigo* eſt trop peſant par rapport à ſon volume, il faut s'en défier & chercher à s'éclaircir ſur ſa véritable qualité. Les fraudes qu'on y peut faire ſont; 1°. de trop battre la plante dans

la trempoire, afin de conſommer entièrement les feuilles & l'écorce de la plante ; 2°. d'y mêler des cendres, de la terre, du ſable ou de l'ardoiſe. La première fraude ſe découvre par la couleur qui eſt noirâtre, & par le poids qui augmente conſidérablement. Pour découvrir la ſeconde fraude il faut en diſſoudre un morceau dans de l'eau ; s'il eſt pur il ſe diſſout entièrement ; au contraire la matière étrangère coule au fond du verre quand il eſt mélangé.

L'*inde* ou l'*indigo* ſert aux peintures & aux teinturiers ; ces derniers l'emploient avec le paſtel & le vouede pour faire leurs bleus. Il leur eſt permis de mettre ſix livres d'*indigo* ſur chaque balle de paſtel dans la bonne cuve, ou d'en réſerver une partie pour le premier réchaud, ou pour tous les deux réchaux, afin qu'ils puiſſent plus facilement faire leurs petites couleurs : ils peuvent auſſi mettre une livre d'*indigo* ſur un cent peſant de vouede, pourvu qu'on les mette enſemble dans la bonne cuve ; mais il leur eſt défendu d'employer l'*indigo* ſeul, ni ſans être préparé avec la cendre gravellée.

INQUANT. Vieux terme de commerce qui ſignifie ce qu'on entend préſentement par *vente à l'encan*. On s'en ſert encore en quelques provinces de France, particulièrement en Bretagne, où l'on dit *inquanter*, pour dire, vendre à l'enchère.

INRAMO. *Coton inramo*. Sorte de coton en maſſe & non filé qui ſe tire du Levant & d'Egypte par la voie du Caire : il ſe vend ſix ou ſept piaſtres les cent dix rotols.

INSOLVABILITÉ. Impuiſſance de payer ſes dettes. Les banqueroutes ont été cauſe de l'*inſolvabilité* de ce marchand ; mais l'*inſolvabilité* de celui-là ne vient que de ſa mauvaiſe conduite & de ſes débauches.

INSOLVABLE. Qui n'a pas de quoi payer. Le bénéfice de la ceſſion de biens a été introduit en faveur des perſonnes devenues *inſolvables*, pour les ſauver de la perſécution & de la dureté de leurs créanciers. Il y a cependant des cas où, tout *inſolvable* que l'on ſoit, on ne peut pas même jouir de cette triſte reſſource.

INSPECTEUR. Celui qui eſt commis pour avoir ſoin de la conduite de quelqu'un ou de l'exécution de quelque choſe.

Les INSPECTEURS des manufactures, que l'on nomme auſſi en quelques provinces *commiſſaires* ou *commis*, ſont des perſonnes prépoſées de la part du roi, pour avoir inſpection ſur les ouvriers qui travaillent en étoffes ou en toiles, ſoit ſur les métiers des manufacturiers, ſoit ſur ceux des particuliers.

L'établiſſement des *inſpecteurs* eſt dû à M. Colbert, ſur-intendant des arts & manufactures de France.

Ces *inſpecteurs* des manufactures de France, devoient, entr'autres choſes, veiller exactement à ce que les ouvriers ſe conformaſſent aux arrêts & réglemens concernant les largeur & longueur des étoffes qu'ils fabriquoient, & qu'ils n'y employaſſent que les matières ordonnées & permiſes.

Ils devoient, autant qu'ils le pouvoient, être préſens aux viſites & marques qui ſe faiſoient, ou ſe mettoient par les maîtres & gardes, ou jurés & eſgards des marchands & ouvriers, ſoit ſous les halles & les marchés, ſoit dans les maiſons des manufacturiers.

Depuis qu'on a ſenti le vice radical de tous réglemens, injonctions & prohibitions, le gouvernement plus éclairé ſur la néceſſité de laiſſer aux manufactures la liberté fondée ſur les droits de la *juſtice* eſſentielle & impreſcriptible, qui eſt la première loi, autant que ſur l'*utilité*, qui eſt le ſecond objet de toute bonne & ſage autorité, avoit changé l'eſpèce de juriſdiction, auſſi aveugle qu'impérieuſe, des anciens *inſpecteurs* du commerce, en ſollicitude paternelle d'inſtruction & de protection ; ſi les préjugés favorables à la routine introduite en 1680, ont fait faire en apparence quelques pas retrogradés vers le nouveau *ſyſtême réglementaire*, la force des principes conformes à l'antique & primitive ſimplicité naturelle, ſemble les faire triompher de plus en plus, l'expérience ayant prouvé qu'avec l'inſtruction & la liberté, l'induſtrie Françoiſe eſt capable d'opérer de plus heureuſes révolutions.

INSPECTION. Se dit du ſoin que l'on a de veiller à la conduite des perſonnes ou à la fabrique de certains ouvrages.

Les juges de police ont *inſpection* ſur les poids & meſures, & celle-ci eſt de la plus grande utilité.

Les maîtres & gardes, jurés ou eſgards des corps & communautés, ont droit de viſite & *inſpection* ſur les marchands & ouvriers de leurs corps & communautés.

Les commiſſaires des manufactures ont *inſpection* ſur ce qui regarde la fabrique des étoffes & des toiles, & nous avons expoſé ci-deſſus ce qu'on doit penſer de ces deux ſortes de ſurveillances. *Voyez* JURANDES.

INSTAR. A l'*inſtar*. Terme latin qui ſignifie *à l'imitation, à la reſſemblance* d'une choſe. La manufacture des draps de Sédan a été établie pour en fabriquer en France à l'*inſtar* de ceux de Hollande. Les ſerges de Gournay, de Seiguelay, de Bouſſiers, &c. ſe font à l'*inſtar* de celles de Londres.

INSTRUCTIONS. Préceptes, enſeignemens, ordres que l'on donne pour l'exécution d'une choſe ſoit verbalement, ſoit par écrit.

Les marchands, négocians, banquiers, entrepreneurs de manufactures, & autres telles perſonnes qui ſont engagées dans un grand commerce, & qui demande néceſſairement des relations & des correſpondances avec quantité de commis, de garçons, d'agents, de facteurs, de commiſſionnaires & de conducteurs d'ouvriers, ſont ſouvent obligés de donner de ces ſortes d'*inſtructions*, particulièrement par écrit, ſoit pour les achats, ventes & envois de marchandiſes, ſoit pour les remiſes d'argent, la réception, acceptation & paiement de leurs lettres de change ; ſoit enfin pour la conduite des fabriquans,

Digitized by Google

maîtres & ouvriers de leurs manufactures ; & pour tant d'autres choſes qu'un négoce un peu conſidérable entraîne après ſoi.

Mais comme de leur part les négocians ne peuvent dreſſer ces *inſtructions* avec trop de clarté, de précaution & de prudence ; les commis, garçons, commiſſionnaires & correſpondans ne peuvent auſſi, de leur côté, les exécuter avec trop d'exactitude & de fidélité.

Ces derniers ſur-tout ne doivent rien faire, autant qu'il eſt poſſible, que ſur de bonnes *inſtructions* par écrit, de peur d'être déſavoués, comme il n'arrive que trop ſouvent ; ce qui brouillant le négociant & le correſpondant, le commettant & le commiſſionnaire, eſt toujours préjudiciable aux affaires communes des uns & des autres. *On peut voir le Parfait Négociant, au chapitre où il eſt parlé de commiſſionnaires & de leurs obligations.*

INSTRUCTIONS. Se dit encore, dans le commerce, des mémoires dreſſés & imprimés par ordre de ſa majeſté, pour l'exécution des réglemens faits en divers temps pour les manufactures & pour la bonne fabrique & teinture des étoffes qui s'y font, ou des matières qui y ſont employées.

Les deux principales de ces *inſtructions*, auxquelles, à cauſe de la grande étendue des matières concernant le commerce, on a donné le nom d'*inſtructions générales*, ſont celles données en l'année 1680, pour l'exécution des réglemens généraux des manufactures & teintures, regiſtrées en préſence de ſa majeſté, au parlement de Paris, le 11 août 1669.

Ces deux *inſtructions* furent dreſſées de l'ordre exprès du roi Louis XIV, par M. Colbert, alors contrôleur général des finances, & ſur-intendant des arts & manufactures de France.

L'une, qui eſt rédigée en 65 articles, fut adreſſée aux commiſſaires inſpecteurs départis dans les généralités & provinces du royaume, pour les conduire & guider dans l'exécution des réglemens que le roi avoit confiée à leurs ſoins.

L'autre qui eſt ſans adreſſe, mais qui fut pareillement remiſe aux inſpecteurs, contient en douze titres ou parties diviſées en trois cent dix-neuf articles, tout ce qui peut avoir rapport à la teinture des laines, & à la manufacture des étoffes qui en ſont faites.

Il y a auſſi deux *inſtructions* générales pour les manufactures des toiles, toutes deux du 9 mai 1692, dreſſées par ordre du roi, & données aux inſpecteurs des toiles par M. de Pontchartrain, alors contrôleur général des finances, depuis chancelier de France.

L'une contient les choſes auſquelles chaque inſpecteur arrivant dans ſon département, eſt tenu de ſatisfaire lors de ſa première viſite ; la ſeconde inſtruit les mêmes inſpecteurs de ce qu'ils doivent faire pour l'exercice de leurs commiſſions ; on ne parlera que de la dernière, dans laquelle l'autre eſt en quelque ſorte compriſe.

Les commiſſaires ou inſpecteurs des toiles dans les départemens où ils ſont établis, ou les inſpecteurs des manufactures, dans les lieux où il n'y en a point de particuliers pour les toiles, ſont chargés en général de l'exécution des réglemens faits pour les toiles, ou des ſtatuts & uſages des communautés, dans les provinces, pour leſquelles il n'y a point eu de réglemens.

1°. Pour faire exécuter ces réglemens, ces uſages ou ces ſtatuts, ils doivent aſſembler au moins une fois tous les ans au commencement de chaque année, les jurés & les maîtres de chaque communauté, dans la chambre de la communauté, pour leur en faire lecture, & voir avec eux ce qui peut en faciliter l'obſervation, ou les inconvéniens qui pourroient ſe trouver dans leur exécution, avec les remèdes qu'on y peut apporter, pour de tout en envoyer des mémoires au contrôleur général.

2°. Ils doivent veiller à ce que les façonniers & ouvriers apportent leurs toiles dans la chambre de la communauté pour y être vues, viſitées & marquées.

3°. Ils ſont chargés d'empêcher qu'aucunes pièces de toile ne ſoient expoſées en vente ſans le plomb de fabrique, quand même elles ſeroient conformes aux ſtatuts & réglemens, & de les confiſquer ſi après la marque elles ſont trouvées défectueuſes.

4°. Ils ſont tenus dans les viſites qu'ils font chez les maîtres ouvriers & tiſſerans, d'examiner ſi leurs métiers, lames & rots ſont faits ſuivant les réglemens.

5°. Ils doivent tenir la main à ce que les gardes & jurés faſſent régulièrement leur viſite générale au moins une fois chaque mois.

6°. Les inſpecteurs doivent prendre ſoin que les toiles qui ſont tranſportées dans les villes pour y être débitées, ſoient déchargées directement aux halles ou autres lieux deſtinés pour la viſite & non ailleurs ; à la réſerve néanmoins des toiles qui doivent ſe vendre aux foires, & de celles qui ne font que paſſer debout, en prenant pour ces dernières une déclaration & une ſoumiſſion de rapporter certificat de leur décharge au lieu de leur deſtination.

7°. Ils ſont obligés de ſe tranſporter à toutes les foires qui ſe tiennent dans l'étendue de leur département, avec le juge de police des manufactures, & les gardes jurés des lieux, pour y viſiter & marquer les toiles, & en cas de contravention, les ſaiſir, confiſquer & couper par morceaux, publiquement & ſur le champ, ſuivant l'arrêt du 17 juillet 1684.

8°. Les principales obſervations qu'ils doivent faire dans leurs viſites ſont ſur les largeurs des toiles, leur force, fineſſe & égalité ; la qualité & le nombre des fils & des portées qui en ſont compoſées ; l'exécution dudit arrêt de 1684, la conduite des gardes & jurés, la capacité des maires & échevins & juge de police, & les différends qui peuvent ſurvenir entre les communautés ; pour de tout en donner avis aux intendans & au contrôleur général.

9°. Enfin, il eſt enjoint auſdits inſpecteurs de remettre tous les ſix mois, entre les mains des inten-

Digitized by Google

dans, les procès-verbaux, états & mémoires des visites qu'ils auront faites, contenant l'état des manufactures de toiles, les contraventions, les différentes sortes de toiles qui se fabriquent dans chaque lieu; leur nom, la largeur & longueur des pièces, les lieux de leur destination tant dehors que dedans le royaume; comme pareillement d'envoyer tous les six mois au contrôleur général des finances, un état par colonne, des lieux où il y a des manufactures de toiles, du nombre des métiers, de la qualité des toiles, & du nombre des pièces de chaque sorte qui auront été fabriquées pendant lesdits six mois, avec une comparaison à la fin de l'état des derniers six mois de l'année qui vient de finir & de l'année précédente, pour juger de l'augmentation & diminution de chaque sorte; à quoi ils doivent ajouter le nom des maîtres, le nombre des ouvriers, & les moyens qu'ils jugeront les meilleurs pour perfectionner lesdites manufactures.

Cette analyse des *instructions* faite par Savary, grand admirateur de pareils réglemens, prouve aujourd'hui qu'on a des principes, quelle étoit l'absurdité des auteurs; ils croyoient donc avoir atteint la plus sublime perfection possible, & ne laisser plus rien à espérer ni des forces de la nature, ni des forces de l'art. Si le premier qui s'imagina de faire un habit de peaux cousues ensemble, un tissu de joncs, une broderie de plumes, eût eu le même enthousiasme, & qu'il eût ordonné, comme on fit en 1680, que tout le monde seroit toujours ainsi, & jamais autrement, nous en serions encore aux peaux cousues, & aux tissus de joncs. Est-ce que la nature & l'art dont les ressources sont infinies & incalculables, ne peuvent pas, avec le temps & avec la liberté, perfectionner toutes les inventions humaines, de manière qu'un jour l'industrie de nos neveux soit dix fois plus supérieure à la nôtre que celle-ci ne l'est à celle des sauvages actuels & de nos propres ancêtres? Quel orgueil & quelle petitesse d'esprit a donc pu faire imaginer de fixer les arts à un point donné? D'ailleurs quels frais, quel espionage, quelles peines, & pourquoi? Pour des réglemens qu'on ne suit plus.

INTENDANCE. Commission, pouvoir qu'on donne à quelqu'un pour avoir inspection sur certaines affaires. Il y a des *intendances* de finances, du commerce, des armées du roi, de la marine, des bâtimens, &c.

INTENDANT. Celui qui a l'inspection, la conduite, la direction de certaines affaires: tels étoient les *intendans* des finances, qui ont eu pendant tout le régne de Louis XIV, la direction des finances, d'abord sous le sur-intendant général, & ensuite sous le contrôleur général des finances: tels les *intendans* de justice, police & finances, nommés autrement *commissaires départis* dans toutes les généralités du royaume, qui ont l'inspection sur les receveurs généraux & particuliers des tailles, qui veillent à l'imposition & réception desdites tailles & autres droits & impôts, &c.; tels les *intendans* des armées du roi, à qui il appartient de régler tout ce qui concerne la police & la subsistance des troupes, &c.; & tels encore les *intendans* de marine, qui ont l'inspection sur la construction & l'armement des vaisseaux, la police & subsistance des troupes de mer, &c.

INTENDANS DU COMMERCE. C'étoient des commissaires créés par lettres-patentes du roi en 1708, ad instar des intendans des finances, pour avoir l'inspection des affaires du commerce, chacun dans le département qui leur avoit été assigné. Ils étoient six qui devoient être maîtres des requêtes actuellement en charge. Par leur commission ils avoient séance au conseil de commerce établi en 1700, y rapportoient les affaires de leur département, & y avoient voix délibérative. Cet établissement ne dura guères qu'environ sept ans, les *intendans du commerce* ayant été supprimés sur la fin de 1715, peu après la mort de Louis XIV.

Les *intendans de commerce* créés en 1708, n'avoient été supprimés en 1715, que parce qu'ils n'entroient pas dans le plan général du nouveau système pour le gouvernement du royaume, qui commença à s'exécuter dès la première année du régne de Louis XV.

Cette raison ne subsistant plus, par le rétablissement de la plupart des anciens usages, & la nécessité de ces offices ayant été suffisamment reconnue pendant le peu d'années qu'ils avoient eu entrée au conseil de commerce, il s'en fit une nouvelle création en 1724, mais moindre d'un tiers que la première.

L'état actuel des *intendans du commerce*, est réglé par la loi que nous allons transcrire.

ÉDIT DU ROI,

*Portant création de quatre commissions en titres d'offices d'*intendans du commerce, *donné à Versailles au mois de juillet 1777, & regîstré en parlement le 12 août suivant.*

Louis, par la grace de Dieu, roi de France & de Navarre: à tous présens & à venir; SALUT. Le soin que nous prenons, à l'exemple de nos prédécesseurs, de protéger & de favoriser le commerce de nos sujets, comme une des principales sources de leur aisance, nous a déterminé à nous faire rendre compte des variations survenues dans l'administration d'un objet aussi digne de notre attention: nous avons reconnu que par édit du mois de mai 1708, le roi Louis XIV d'heureuse mémoire, avoit créé & érigé en titre six commissions d'*intendans du commerce*, pour être unies à six offices de maîtres des requêtes, & fixé les fonctions attachées à ces commissions de la manière la plus avantageuse au commerce: que ces commissions ayant été supprimées, il y avoit été substitué, pendant la minorité de notre très-honoré seigneur & ayeul, un conseil de commerce établi par la déclaration du 14 décembre

1715 : que par édit du mois de juin 1724, il a été créé quatre charges d'*intendans du commerce* ; mais étant informé que deux desdites charges sont actuellement vacantes, l'une par le décès du sieur Boula de Quincy, & l'autre par la démission que le sieur de Saint-Preſt en auroit faite entre nos mains, & desirant rappeller à ſa première inſtitution une adminiſtration dont nos ſujets ont éprouvé tout l'avantage, nous avons cru devoir établir des commiſſions à l'inſtar de celles créées en 1708. A CES CAUSES, & autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre conſeil, & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale, nous avons, par le préſent édit perpétuel & irrévocable, dit, ſtatué & ordonné, diſons, ſtatuons & ordonnons, voulons & nous plaît ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER. Nous avons éteint & ſupprimé, éteignons & ſupprimons, du conſentement des titulaires actuels, attaché ſous le contre-ſcel de notre préſent édit, les quatre offices d'*intendans du commerce*, créés par édit du mois de juin 1724 ; ordonnons qu'il ſera inceſſamment procédé en notre conſeil à la liquidation de la finance deſdits offices, qui ſera rembourſée des deniers à ce deſtinés ; &, en attendant, l'intérêt des ſommes qui ſe trouveront dues, ſera payé à raiſon du denier vingt deſdites ſommes aux titulaires ou héritiers d'iceux juſqu'à l'entier rembourſement deſdites ſommes.

II. Nous avons créé & érigé, créons & érigeons en titre d'office ſans finance, quatre commiſſions d'*intendans du commerce*, leſquelles ne pourront être conférées qu'à quatre maîtres des requêtes de notre hôtel, pour en remplir les fonctions, ſous le titre de *nos conſeillers en nos conſeils, maîtres des requêtes ordinaires de notre hôtel, intendans du commerce* ; deſquelles quatre commiſſions deux ſeront expédiées en notre chancellerie ; ſçavoir l'une aux ſieurs de Montaran pere & fils, conjointement & en ſurvivance l'un de l'autre, & l'autre au ſieur de Cotte, titulaires actuels deſdits offices ſupprimés ; nous réſervant d'accorder les deux autres commiſſions à tels des maîtres des requêtes de notre hôtel que nous jugerons à propos ; à chacune deſquelles commiſſions, outre les gages attachés auxdits offices de maîtres des requêtes, & dont ils continueront de jouir en la manière accoutumée, nous avons attribué par chacun an, pour appointemens, ſix mille livres, & pour frais de bureau, de commis, & autres dépenſes, trois mille livres.

III. Les pourvus deſdites commiſſions auront les mêmes ſéances, exerceront les mêmes fonctions & jouiront des mêmes droits & prérogatives attribués auxdites commiſſions par l'édit du mois de mai 1708, après avoir prêté ſerment entre les mains de notre très-cher & féal chancelier, garde des ſceaux de France, ſans qu'ils ſoient tenus à aucune autre formalité. Diſpenſons néanmoins dudit ſerment leſdits ſieurs de Montaran pere & fils & de Cotte, leſquels continueront de jouir des mêmes rang & ſéance dont ils jouiſſoient en vertu de leurs proviſions deſdites charges ſupprimées.

IV. Dans le cas où les pourvus deſdites commiſſions, & ceux qui le ſeront à l'avenir, ſeroient par nous appellés à d'autres fonctions, ou que, ſur le compte qui nous ſeroit rendu de leurs ſervices par notre très-cher & féal chancelier garde des ſceaux de France, après avoir exercé pendant vingt ans l'office de maître des requêtes, & pendant dix ans leſdites commiſſions, il nous plairoit leur accorder des lettres d'honoraire de l'office de maître des requêtes, voulons qu'ils puiſſent conſerver leſdites commiſſions d'*intendans du commerce* pour en continuer les fonctions & jouir des appointemens & droits y attachés, ainſi & de même que s'ils étoient encore titulaires d'offices de maîtres des requêtes, ſans que ladite faveur puiſſe être étendue à aucunes autres perſonnes que celles énoncées dans le préſent article. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux conſeillers les gens tenant notre cour de parlement à Paris, que notre préſent édit ils aient à faire lire, publier & regiſtrer, & le contenu en icelui garder, obſerver & exécuter ſelon ſa forme & teneur : CAR tel eſt notre plaiſir ; &, afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toujours, nous y avons fait mettre notre ſcel. DONNÉ à Verſailles, au mois de juillet, l'an de grace mil ſept cent ſoixante-dix-ſept, & de notre régne le quatriéme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas* : par le roi, AMELOT, *Viſa* HUE DE MIROMENIL. Vu au conſeil PHELYPPEAUX. Et ſcellé du grand ſceau de cire verte en lacs de ſoie rouge & verte.

INTERDICTION DE COMMERCE. Défenſes que le prince fait aux négocians, marchands, & autres de ſes ſujets, de faire aucun négoce de marchandiſes avec les nations avec leſquelles il eſt en guerre, ou avec qui il ne trouve pas à propos que ſes peuples ayent correſpondance.

Quand l'*interdiction* de négoce eſt générale, elle emporte auſſi le commerce des lettres, qui eſt la plus grande marque de l'indignation d'un ſouverain contre les ennemis de ſon état.

L'*interdiction de commerce* pour cauſe de guerre ſe fait en même temps que la publication de la guerre, & elle ne ſe lève ordinairement qu'avec celle de la paix. Il y a néanmoins quelquefois des guerres qui n'emportent pas l'*interdiction du commerce*, & pendant leſquelles il y a une eſpèce de tréve entre les marchands des deux nations ennemies ; auſſi l'appelle-t-on *tréve marchande*.

Pendant l'*interdiction du commerce*, toute marchandiſe eſt de contrebande, ſoit qu'elle vienne des pays avec leſquels on eſt en guerre, ſoit qu'elle y aille, & comme telle ſujette à confiſcation, auſſi-bien que les voitures, équipages, & vaiſſeaux qui ſervent à leur tranſport, à moins qu'il n'y ait des paſſeports, comme on en accorde aſſez ſouvent.

N'eſt-ce pas une hoſtilité contre ſes propres

ſujets

ſujets, que d'empêcher qu'ils ne vendent leurs denrées ou marchandiſes à ceux qui pourroient les payer, qu'ils n'achettent celles dont ils tiroient un parti avantageux? Les prohibitions de commerce concourant d'ailleurs avec les gros emprunts publics à titre très-avantageux pour les prêteurs, & avec l'augmentation des impôts; il ſe trouve que les deux nations ſouffrent des préjudices très-réels, & celle qui croit punir ou ruiner l'autre, ſe fait tort à elle-même.

INTERDIRE. Défendre quelque choſe. On vient d'*interdire* tout commerce avec les Eſpagnols. On a *interdit* les étoffes des Indes & les toiles peintes.

La trop grande quantité de marchandiſes qu'il y a dans un pays, oblige quelquefois d'en *interdire* le commerce juſqu'à ce qu'elles ſoient conſommées. On *interdit* auſſi le commerce, lorſque les mers des environs ſont pleines de vaiſſeaux ennemis.

Un commerce *interdit*, c'eſt celui qu'il n'eſt plus permis de faire. Le commerce des mouſſelines eſt *interdit* ſous peine de mille écus d'amende, ſi elles n'ont les deux marques ordonnées par les arrêts.

INTÉRESSÉ. On appelloit *intéreſſés* dans les fermes du roi, ceux qui n'avoient intérêt que dans les ſous fermes; ce qui les diſtinguoit des *intéreſſés* aux fermes générales, qu'on appelle *fermiers généraux*.

Un *intéreſſé* dans une compagnie de commerce, eſt celui qui en fait les fonds avec d'autres aſſociés, lorſque ces fonds ne ſe font pas par actions, autrement on le nomme *actionnaire*. Ainſi l'on dit, un *intéreſſé* à la compagnie du Sénégal; & un *actionnaire*, en parlant de la compagnie d'Occident. *Voyez* ACTION & ACTIONNAIRE.

INTÉRESSÉ. Signifie auſſi *un homme avare*, qui ne relâche rien de ſes intérêts. Ce marchand ne fera rien dans le négoce, il ne ſçait pas perdre, il eſt toujours à ſon mot, il eſt trop *intéreſſé*.

INTÉRESSER quelqu'un dans une ſociété, dans une manufacture, dans une compagnie de commerce, dans la cargaiſon & armement d'un vaiſſeau marchand, &c. C'eſt l'aſſocier, lui donner part dans toutes ces entrepriſes, enſorte qu'il en fourniſſe une partie des fonds, qu'il en partage les profits, & qu'il en porte la perte à proportion de la part que les autres *intéreſſés* lui cèdent.

On dit auſſi, s'*intéreſſer* dans un commerce, dans une entrepriſe, &c. pour dire, y prendre une part avec d'autres aſſociés.

INTÉRÊT. C'eſt l'accroiſſement du ſort principal, qui ſe fait par la ſomme que paye le débiteur pour l'uſage d'une plus grande ſomme prêtée, ou bien la ſomme que paye chaque année un emprunteur à celui de qui il a emprunté de l'argent, pour le dédommager du profit ou du revenu qu'il en auroit tiré, s'il l'avoit mis en fonds d'héritage, ou dans le négoce.

Les *intérêts* ne ſont licites que quand on les paye au taux du roi, c'eſt-à-dire, ſur le pied fixé par les ordonnances, qui augmente ou qui diminue ſuivant les beſoins de l'état & les circonſtances des affaires, mais jamais autrement que par l'autorité du prince.

Par l'article 7 du titre 6 de l'ordonnance de 1673, l'*intérêt* du principal & du change d'une lettre proteſtée eſt dû du jour du protêt, encore qu'il n'ait pas été demandé en juſtice; & celui du rechange, des frais du protêt & du voyage n'eſt dû que du jour de la demande.

L'article premier du même titre défend à tous négocians & marchands & à tous autres, de comprendre l'*intérêt* avec le principal, dans les lettres & billets de change, & dans aucun autre acte.

On ne peut ſtipuler les *intérêts* d'un argent prêté par un ſimple billet ou obligation.

Les juges peuvent adjuger des *intérêts* des ſommes dûes & non payées à leur échéance, à commencer du jour que la demande en a été faite en juſtice.

Les *intérêts* uſuraires doivent s'imputer ſur le principal, & l'uſurier être puni ſuivant la rigueur des loix.

On ne paye jamais les *intérêts* des *intérêts*, étant défendu par la même ordonnance de 1673, à tous marchands ou autres d'en prendre ſous quelque prétexte que ce ſoit. Il y a cependant une exception, le tuteur en étant comptable à ſon mineur.

Donner à *intérêt*, prêter à *intérêt*, c'eſt recevoir un profit de l'argent qu'on prête.

Prendre à *intérêt*, emprunter à *intérêt*: c'eſt donner du profit de l'argent qu'on emprunte.

Il y a quelques provinces de France, particulièrement la Provence & le Languedoc, où l'on dit, donner, ou prendre à dépoſito, pour dire, donner, ou prendre à *intérêt*.

Tables des rentes ou intérêts depuis le denier ſept juſqu'au denier trente, où l'on voit à raiſon de combien c'eſt pour cent par an.

Une rente au denier	7	rapporte	14 l.	5 ſ.	8 d. par cent.
	8	par an	12	10	0
	9		11	2	2
	10		10	0	0
	11		9	1	9
	12		8	6	8
	13		7	13	10
	14		7	2	10
	15		6	13	4
	16		6	5	0
	17		5	19	7
	18		5	11	1
	19		5	5	3
	20		5	0	0

Suite de la table des rentes ou intérêts, &c.

	21 rapporte	4 l.	55 f.	2 d.	par cent.
	22 par an	4	10	10	
	23	4	6	11	
	24	4	3	4	
Une rente	25	4	0	0	
au denier.	26	3	16	51	
	27	3	14	0	
	28	3	11	5	
	29	3	7	3	
	30	3	6	8	

INTÉRÊT. Signifie auſſi *la part* que l'on a dans une ſociété, dans une entrepriſe de commerce. L'*intérêt* que j'ai dans ce vaiſſeau eſt conſidérable. Il a un *intérêt* d'un dixiéme dans la compagnie des glaces. Voulez-vous prendre *intérêt* dans la nouvelle manufacture des ſavons?

Dans les fermes du roi, l'*intérêt* que chaque particulier y a, s'eſtime ordinairement par ſol ſur le pied du fonds capital de vingt ſols. Ainſi on dit: il a un ſol, cinq ſols, dix ſols dans ce traité, pour dire, un vingtiéme, le quart, ou la moitié. On compte auſſi quelquefois par ſols dans les ſociétés de commerce, mais plus ordinairement proportionnellement au nombre de cent: un vingtiéme, un trentiéme, un centiéme, &c.

INTÉRÊTS LUNAIRES. On nomme ainſi dans les échelles du Levant, les *intérêts uſuraires* que les juifs exigent des nations chrétiennes qui ont beſoin de leur argent, ſoit pour leur commerce, ſoit pour payer les avanies que les officiers Turcs de ces échelles ne leur font que trop ſouvent. On les appelle *lunaires*, parce qu'ils ſe paient à tant pour cent par lune, & que les mois des Turcs ne ſont pas ſolaires comme ceux des chrétiens; ce qui en augmente encore l'*intérêt* de plus d'un tiers par cent.

Ces *intérêts* avoient tellement accablé la nation Françoiſe au Levant, qu'un des principaux articles de l'inſtruction qui fut donnée au marquis de Nointel, ambaſſadeur de France à la Porte, lorſqu'il y alla en 1670, fut de ne plus ſouffrir les *intérêts lunaires*, ni les emprunts que la nation avoit coutume de faire aux juifs pour le paiement des avanies; & qu'en cas d'une néceſſité preſſante d'emprunter quelque ſomme, les marchands François établis dans les échelles, ſeroient tenus d'en faire l'avance, qui leur ſeroit rembourſée, & repartie ſur les premières voiles qui iroient charger dans leſdites échelles.

INTERLOPRE, ou INTERLOPE. Il ſe dit des vaiſſeaux marchands qui tâchent de faire un commerce indirect & ſecret de marchandiſes de contrebande, ou qui portent des marchandiſes permiſes dans des lieux où il n'eſt pas libre aux étrangers de trafiquer. On les appelle auſſi *avanturiers*.

INTERLOPE. Signifie encore, parmi les nations d'Europe, qui ont des compagnies de commerce, *les vaiſſeaux particuliers* de ces nations qui tentent de faire leur négoce dans l'étendue de la conceſſion de leurs compagnies, ſans en avoir obtenu la permiſſion des intéreſſés ou directeurs.

Il n'y a guères que les Anglois qui aient des vaiſſeaux *interlopres* de cette dernière eſpèce: à l'égard des autres, ils ſont très-communs en France, en Angleterre, & en Hollande, particuliérement pour le commerce qui ſe fait ſur les côtes de la terre ferme de l'Amérique Eſpagnole, ſoit dans la mer du Nord, ſoit dans la mer du Sud.

Le commerce des navires *interlopres* eſt toujours très-lucratif; les marchandiſes dont ils ſont chargés ſe vendant ordinairement très-cher, & celles qu'ils tirent des pays où ils trafiquent leur étant données à bon marché, dont ils évitent tous les droits, ce qui eſt très-conſidérable: mais les riſques y ſont grands, ne s'agiſſant pas ſeulement de la confiſcation des marchandiſes & des vaiſſeaux, ou de la priſon des marchands, quand ils ſont ſurpris par les gardes-côtes; mais encore ce commerce étant ſouvent interdit ſous peine de la vie, comme on ſçait qu'il l'eſt par les Eſpagnols pour tout celui qui ſe fait par les étrangers dans les états que le roi d'Eſpagne poſſéde dans les Indes occidentales.

Lorſque les *interlopres* veulent faire ce négoce de contrebande, ils ont coutume de mouiller à quelque diſtance de la côte, derrière quelque rocher, ou à l'abri de quelque langue de terre, où ils ſont à couvert du canon des forteresſes, dont ils tâchent de ne pouvoir être apperçûs; ce qui s'appelle, entr'eux, *négocier à la longueur de la pique*.

Après cette première précaution, ils mettent à terre quelque perſonne qui ſçache le négoce & la langue, pour engager, s'il ſe peut, par des préſens conſidérables, les gouverneurs ou les premiers officiers des ports, à faciliter ou du moins à tolérer un trafic ſecret; ce qui ne manque guères d'arriver.

S'ils ne peuvent réuſſir de cette manière, ils font des ſignaux que connoiſſent les habitans de la terre, qui ne manquent pas de venir la nuit faire leurs marchés pour leurs échanges, & qu'ils continuent ſouvent pendant pluſieurs nuits de ſuite avec autant de tranquillité, & quelquefois autant de ſûreté, que s'ils avoient obtenu la liberté d'entrer & de trafiquer dans les ports.

C'eſt par cette eſpèce de trafic que les *interlopres* François ont tant de fois rapporté de la mer du Sud, de ſi riches cargaiſons en piaſtres & en autres précieuſes marchandiſes; & c'eſt auſſi par la même voie que les Anglois de la Jamaïque & les Hollandois de Curaçan ont coutume de fournir l'Amérique Eſpagnole de toutes ſortes de marchandiſes d'Europe, comme d'étoffes de ſoie, de draps, de ſerges, de toiles, de chapeaux, de bas & de toutes eſpèces de menue mercerie & de quincaillerie, pour leſquelles ils reçoivent en échange, avec

Digitized by Google

un profit immenſe, de l'argent, de l'or, des pierreries, des perles, des fruits, de la cochenille, de l'indigo & du cacao.

INVENTAIRE. *Deſcription* des papiers, meubles, uſtenſiles, grains & autres effets, qui ſe trouvent dans une maiſon, ferme, château, métairie, ou ſemblables lieux, ſoit qu'elle ſoit faite par autorité de juſtice, du vivant ou après le décès du propriétaire, ſoit que le propriétaire la faſſe ou faſſe faire volontairement.

INVENTAIRE, *en fait de commerce.* Eſt un état exact & circonſtancié, que tout marchand eſt obligé de faire tous les deux ans, en conſéquence de l'article 8 du titre 3 de l'ordonnance de 1673.

Cet état qui doit être ſigné, doit contenir tous les effets mobiliaires & immobiliaires, & toutes les dettes actives & paſſives du négociant qui le dreſſe, afin non-ſeulement de ſe rendre compte à ſoi-même, mais auſſi afin qu'en cas de déſordre dans ſes affaires, il puiſſe du moins juſtifier ſa bonne foi à ſes créanciers.

Quoique par l'ordonnance, les marchands ne ſoient tenus que de faire leur *inventaire* tous les deux ans, il eſt d'un meilleur ordre de le recoller & renouveller chaque année, ſoit pour avoir plus ſouvent une connoiſſance générale du fonds de ſa caiſſe & de ſes marchandiſes, ſoit pour voir ſi les facteurs & garçons ont été fidèles, ou du moins pour exciter & entretenir leur fidélité par cette exactitude : c'eſt auſſi ce que font les plus habiles marchands.

Pour ſe diſpoſer à faire cet *inventaire*, il faut, en premier lieu, ſolder tous les livres dont chaque marchand a coutume de ſe ſervir ſuivant ſon commerce, & arrêter tous les comptes ouverts. Les principaux de ces livres ſont ordinairement le livre d'extrait des dettes paſſives, le journal de vente à crédit, le livre de caiſſe & le compte de la dépenſe journalière de la maiſon & du ménage.

La ſeconde choſe, c'eſt d'aunier toutes les marchandiſes, & d'en écrire l'aunage ſur un billet attaché à l'endroit par où chaque pièce a été entamée, pour enſuite porter cet aunage ſur ſon *inventaire*, en prenant garde de mettre toutes les mêmes eſpèces enſemble, en commençant par les plus riches marchandiſes & en mettant d'abord les pièces entières de chaque qualité, enſuite les pièces entamées, & puis les reſtes ; mais ces derniers tous en un article.

La juſte eſtimation des marchandiſes doit ſe faire à meſure qu'on en charge ſon *inventaire*, & s'ajouter au bout de chaque article, non pas toujours ſur le pied du prix courant, ou de ce qu'on en a déja vendu, mais à proportion de ce qu'elles peuvent alors véritablement valoir ; y en ayant beaucoup qui diminuent, ſoit par la mode qui s'eſt paſſée, ſoit par les piqueures & tarres qui peuvent y être ſurvenues depuis qu'elles ſont en boutique ; & quelques-unes auſſi qui augmentent par cette viciſſitude ſi ordinaire dans les étoffes & marchandiſes, ſur-tout pour celles qui ne ſont que de goût.

Après les marchandiſes, & le total des ſommes à quoi elles montent toutes enſemble, il faut mettre les dettes actives, dont il faut faire trois claſſes ; la première, des bonnes dettes ; la ſeconde, des douteuſes ; & la troiſiéme, de celles qu'on croit perdues, qu'il faut toutes trois auſſi additionner ſéparément.

L'argent comptant, s'il s'en trouve en caiſſe, ſe met après les dettes actives, puis la vaiſſelle d'argent & les pierreries, ſi l'on en a ; enſuite les meubles meublans & enfin les immeubles.

Cette partie de l'*inventaire*, qui fait toujours paroître un marchand très-riche, parce qu'il contient tous ſes effets, étant finie, il faut travailler à l'autre, qui ſouvent au contraire l'appauvrit ; & qui regardant les dettes paſſives, eſt celle proprement ſur laquelle ſe doit régler le gain ou la perte qu'on a fait dans le négoce pendant le temps pour lequel ſe dreſſe l'*inventaire*.

Quatre articles compoſent ordinairement cette ſeconde partie ; ſçavoir, 1°. Les dépôts ou volontaires ou par juſtice, ſi l'on en eſt chargé de quelqu'un. 2°. Les dettes par obligation & par promeſſes. 3°. Ce qu'on doit aux marchands groſſiers & ouvriers ſur le livre d'achat. 4°. Enfin les gages des facteurs ou garçons de boutique, & ceux des ſerviteurs & domeſtiques, en cas qu'il en ſoit dû.

C'eſt de ces deux parties comparées enſemble que ce fait ce qu'on appelle la *balance de l'inventaire*, & qu'on connoît, par une ſimple ſouſtraction, ou les profits ou les pertes de ſon commerce.

On dit, faire le calcul d'un *inventaire* ; pour dire l'arrêter.

Récoller un *inventaire*, en faire le récollement, c'eſt l'examiner, le collationner, le vérifier ſur celui fait l'année précédente, pour connoître les changemens qui ſont arrivés pendant le cours de l'année dans les affaires de ſon commerce.

Quand un marchand ou négociant tient ſes livres en parties doubles, le bilan d'entrée lui ſert d'*inventaire*, qu'il porte au commencement du nouveau journal & du nouveau livre.

INVENTAIRE. On appelle auſſi de la ſorte, quoique aſſez impropement, *la vente* qui ſe fait publiquement & à l'encan des meubles d'une ſucceſſion, ou des marchandiſes & autres effets d'un marchand ou d'un débiteur inſolvable. Ce ſont ordinairement les huiſſiers-priſeurs qui en font la proclamation, & qui répondent des deniers qui proviennent des marchandiſes, meubles & effets vendus. Les curieux, les brocanteurs, les frippiers & les revendeuſes, ou crieuſes de vieux chapeaux, courent à Paris ces ſortes d'*inventaires*, & y font le plus ſouvent bien leurs affaires, s'ils ſont connoiſſeurs.

INVENTAIRE. On appelle *inventaire* parmi les petites marchandes qui courent les rues de Paris, & qui y crient leurs marchandiſes, une ſorte de panier plat fait d'oſier, qu'elles portent devant elles

attaché avec deux ſangles à leur ceinture. C'eſt ſur cet inventaire qu'elles étalent ce qu'elles ont à vendre ; comme des fruits, des bouquets, du poiſſon, des légumes & autres denrées ſemblables. Les colporteurs ont auſſi des eſpèces d'*inventaires* ou de paniers dans leſquels ils mettent leurs petites merceries, leurs déclarations, almanachs, & livrets qu'ils crient & débitent : mais outre qu'ils ſont différens pour la forme, les colporteurs les portent pendus à leur col, d'où ils ont pris leur nom.

INVENTAIRE D'ARMEMENT. *Terme de marine marchande* : il ſignifie un *état détaillé & circonſtancié* du corps d'un vaiſſeau & de tous ſes apparaux, cables, cordages, mâts, ancres, uſtenſiles, canons, victuailles, &c. que le capitaine & l'écrivain qui doivent le monter, fourniſſent à leurs armateurs, certifie chacun en droit ſoi par un acte ſigné de leur main, par lequel ils reconnoiſſent avoir reçû les choſes contenues dans ledit *inventaire*, & promettent réciproquement de rendre compte de leur conſommation journalière.

J O

JOD. C'eſt en Angleterre le *quart* du quintal, autrement 28 liv. d'avoir du poids.

JOD. C'eſt auſſi une des meſures des diſtances & longueurs dont on ſe ſert dans le royaume de Siam. Vingt-cinq *jods* font le roé-neug, ou lieue Siamoiſe d'environ deux mille toiſes Françoiſes. Chaque *jod* contient quatre ſen, le ſen vingt voua, le voua deux ken, qui eſt l'aune Siamoiſe, de trois pieds de roi moins un demi-pouce. *Voyez* LES TABLES DES POIDS ET MESURES.

JOINTÉE. Eſpèce de meſure qui ſe dit de ce qui peut tenir de grains ou de légumes ſecs dans le creux des deux mains, quand on les joint enſemble. Une *jointée* de froment, une *jointée* de pois.

JONC. Eſpèce de plante qui croit ordinairement dans les marais & dans les lieux humides. Il y en a de diverſes ſortes.

Le *jonc* ſert à pluſieurs ouvrages. On en fait des cabats, des paniers & des bannes ou bannettes, pour emballer pluſieurs marchandiſes, entr'autres les ſoutes & les figues ſèches. Les Hollandois en fabriquent des nattes qui ſont fort eſtimées, & qui ſont propres à faire des tapiſſeries & des tapis de pied. Les jardiniers l'emploient pour paliſſer leurs arbres, & les marchands de balais en font des balais.

JOSEPH. On appelle *coton-joſeph*, une ſorte de coton filé de médiocre qualité, & de peu de débit en France.

JOSEPH-LASAT. Sorte de *coton* qui vient de Smyrne par la voie de Marſeille. Il eſt apprécié pour la levée du droit de vingt pour cent, à ſoixante livres ſeize ſols le quintal.

JOSEPH FLUANT, JOSEPH COLLÉ, JOSEPH A SOIE. Ce ſont des noms que l'on donne à certaines eſpèces de papier.

JOSSELASSAR. C'eſt une des ſortes de cotons filés qui ſe tirent de Smyrne. Il eſt moindre que celui qu'on nomme *montaſſin*, quoique l'un & l'autre ſe cultivent & ſe recueillent dans le même canton.

JOUAILLERIE, ou JOAILLERIE. Terme de négoce, qui ſignifie en général *toutes ſortes de marchandiſes* de *pierreries*, taillées ou non taillées ; comme diamans, rubis, grenats, ſaphirs, émérandes, topaſes, ametiſtes, &c. On y comprend auſſi les perles, les turquoiſes, les opales, les agathes ; les criſtaux, l'ambre jaune, le corail, le lapis, &c. même toutes ſortes de bijoux & joyaux d'or, d'argent & d'autre matière précieuſe. Il faut qu'un marchand ait beaucoup de capacité & d'argent pour entreprendre le négoce de la *jouaillerie*.

JOUAILLERIE. Se dit auſſi de l'art de tailler les pierres précieuſes, & de les mettre en œuvre. *Voyez* LAPIDAIRE.

JOUAILLIER, JOUAILLIERE. Marchand ou marchande qui fait négoce de jouaillerie. Les merciers & les orfévres de Paris ſont appellés par leurs ſtatuts *marchands jouailliers*, parce que les uns & les autres, à l'excluſion de tous, ont la faculté de faire trafic de marchandiſe de jouailletie ; avec cette différence néanmoins, que les merciers ne peuvent tailler, monter ni mettre en œuvre aucunes pierres précieuſes ni joyaux ; cela étant réſervé aux ſeuls orfévres qui ſont les artiſans de ces ſortes de choſes, quoiqu'ils ayent auſſi le pouvoir de les acheter & les vendre.

JOUAILLER. Se dit auſſi de celui qui taille & qui monte les pierreries. On ſe ſert néanmoins plus communément du terme de *lapidaire*, pour ſignifier l'*ouvrier qui les taille*.

JOUES DE PESON. (*Terme de balancier*). Il ſe dit des plaques quarrées, qui ſont des deux côtés des broches du peſon.

JOUR. Durée de vingt-quatre heures, qu'on compte ordinairement depuis un midi juſqu'à l'autre : c'eſt ce qu'on appelle le *jour naturel*. Il s'entend auſſi du temps que le ſoleil reſte ſur l'horiſon, qui eſt inégal ſuivant les ſaiſons, qui eſt ce qu'on nomme *jour artificiel*.

On dit qu'une lettre de change eſt payable à *jour* préfix, à *jour* nommé ; lorſque le *jour* qu'elle doit être payée eſt exprimé, & fixé dans la lettre de change. Les lettres à *jour* préfix ne jouiſſent point du bénéfice des dix *jours* de faveur.

Une lettre de change à deux, à quatre, à ſix *jours* de vûe préfix, eſt celle qui doit être payée deux *jours*, quatre *jours*, ou ſix *jours* après celui de ſon acceptation.

On appelle les *dix jours de faveur* ou *le bénéfice des dix jours*, ce nombre de *jours* que l'uſage & non le droit accorde à celui ſur qui une lettre de change eſt tirée, au-delà de l'échéance marquée pour ſon paiement. Ainſi une lettre payable à deux *jours* de vûe, ne ſe paie que douze *jours* après l'acceptation.

Les ordonnances des aides & celles de la ville de Paris, défendent de voiturer les vins & les au-

tres marchandiſes, autrement que de *jour* & entre deux ſoleils.

Les premières défendent pareillement aux braſſeurs d'entonner la bière de chaque braſſin, ſinon de *jour* & en préſence des commis.

On dit qu'un marchand ne vit qu'au *jour* la journée, quand il ne fait pas grande proviſion de marchandiſes, & qu'il ne s'en fournit qu'à meſure qu'il en débite.

Un faux *jour*, eſt celui qui vient obliquement dans quelque lieu. La plupart des magaſins & des boutiques ont des faux *jours*, dont les marchands ſçavent bien profiter. Les acheteurs doivent, autant qu'ils peuvent, voir les marchandiſes au grand *jour*.

JOUR-NOMMÉ. Bateau de diligence dont le maître s'eſt obligé d'arriver à certain *jour préfix* dans le port de ſa deſtination, à peine de diminution de la moitié du prix porté par ſa lettre de voiture.

JOUR DE PLANCHE. On nomme ainſi à Amſterdam & dans les autres villes maritimes des Provinces-Unies, le ſéjour que le maître ou batelier d'un bâtiment fretté par des marchands ſont obligés de faire dans le lieu de leur arrivée, ſans qu'il leur ſoit rien dû au-delà du fret. On convient ordinairement de ces *jours de planches* par la charte-partie, à moins qu'ils ne ſoient fixés, ou par l'uſage, ou par des réglemens. Roterdam, par exemple, & aux environs, les bateliers ſont obligés de donner trois *jours de planches*; ceux de Brabant, de Flandres, de Zélande, & des autres villes également diſtantes d'Amſterdam, en donnent cinq ou ſix, ſuivant la grandeur du bâtiment. Mais, ſi après ces *jours de planches*, ou reglés, ou convenus, le bâtiment reſte encore chargé, le marchand paie tant par jour, par proportion à ſa grandeur ou au prix accordé pour le fret.

JOURNAL. C'eſt le nom que les marchands, négocians, banquiers & autres qui ſe mêlent de quelque commerce, donnent à un certain livre ou regiſtre dont ils ſe ſervent pour écrire jour par jour toutes les affaires de leur commerce à meſure qu'elles ſe préſentent.

Soit que l'on tienne ſes écritures en parties ſimples, ſoit qu'on les tienne en parties doubles, il faut néceſſairement avoir un livre *journal*; ce livre étant celui dont l'ordonnance de 1673 entend parler, lorſqu'elle dit que les négocians & marchands tant en gros qu'en détail, auront un livre qui contiendra toutes les affaires de leur négoce, leurs lettres de change, &c. outre que ſuivant la même ordonnance, faute de la repréſentation de ce livre, en cas de faillite, on pourroit être réputé banqueroutier frauduleux, & comme tel pourſuivi extraordinairement. *Voyez* LIVRES.

On appelle auſſi, mais improprement, *journal*, chez la plus grande partie des marchands & banquiers, un livre écrit à loiſir & en beaux caractères, qui contient les articles extraits du brouillard, qui doivent être portés ſur le grand livre.

Ce livre ainſi écrit après coup, ne mérite aucune foi en juſtice. Le véritable *journal* eſt l'hiſtoire de chaque jour, écrite dans le moment que chaque affaire a été conclue, de la main du maître, de la maîtreſſe, des enfans de la maiſon, des garçons. C'eſt ici la nature qui s'explique, c'eſt la vérité qui ſe manifeſte, & qui inſtruit les juges lorſqu'il ſe préſente des procès devant leur tribunal pour raiſon de ces négociations. Ce n'eſt pas la beauté de l'écriture, ni propreté du régiſtre qui doivent conſtater un fait, c'eſt l'ingénuité & la ſimplicité, à quoi les arbitres doivent particulièrement s'attacher.

JOURNAL ou JOURNAU de terre. On nomme ainſi en quelques endroits de la Guyenne, ce qu'aux environs de Paris on nomme *demi-arpent*: quatre quartonnats font le *journal*, & deux *journaux* font la cétérée ou l'arpent. *Voyez* LES TABLES.

JOURNALIER. Ouvrier qui travaille à la journée.

JOURNÉE. Durée du jour artificiel, c'eſt-à-dire, tout le temps que le ſoleil éclaire ſur l'horiſon.

On appelle *gens de journée*, les ouvriers qui ſe louent pour travailler le long d'un jour, c'eſt-à-dire, depuis cinq heures du matin juſqu'à ſept du ſoir.

Travailler à la *journée*, ſe dit parmi les ouvriers & les artiſans, par oppoſition à travailler à la tâche & à la pièce: le premier ſignifie *travailler* pour un certain prix, & à certaines conditions de nourriture ou autrement, depuis le matin juſqu'au ſoir, ſans obligation de rendre l'ouvrage parfait: le ſecond s'entend du marché que l'on fait de finir un ouvrage pour un certain prix, quelque temps qu'il faille employer pour l'achever.

Les ſtatuts de la plupart des communautés des arts & métiers mettent auſſi de la différence entre travailler à la *journée* & travailler à l'année. Les compagnons qui travaillent à l'année ne pouvant quitter leurs maîtres ſans leur permiſſion, que leur temps ne ſoit achevé; & les compagnons qui ſont ſimplement à la *journée*, pouvant ſe retirer à chaque fin du jour.

A l'égard des compagnons & ouvriers à la tâche, il leur eſt défendu de quitter ſans congé, que l'ouvrage entrepris ne ſoit livré.

JOYAU. Il ſe dit des bijoux & ornemens précieux d'or, d'argent & de pierreries, qui ſervent à la parure & à l'ornement que font & que vendent les orfévres & jouailliers.

I P

IPECACUANHA. Racine qui vient du Bréſil, & qui eſt un ſouverain ſpécifique pour guérir les diſſenteries. Cette racine a quantité de noms peu connus & peu en uſage, comme *bepuquella*, *ſpecacuanha*, *cagoſanga*, *beculo*, *beloculo*, &c.

L'on diſtingue trois ſortes d'*ipecacuanha*, le brun, le gris & le blanc, dont les effets ſont plus ou moins violens; le brun agiſſant avec plus de violence, celle du gris étant moins grande, & le blanc

opérant très-doucement; ce qui fait que les Eſpagnols & les Portugais ne donnent que le dernier aux femmes groſſes & aux enfans.

On doit choiſir ces trois ſortes de racines, nouvelles, bien nourries, difficiles à rompre, réſineuſes & ſans mélange de leurs tiges & des filamens. On la tire de Liſbonne, de Hollande & de Marſeille.

IPSOLA. Eſpèce de laine qui vient de Conſtantinople.

IRIS. Plante très-commune & très-connue en France, qu'on appelle autrement *flambe* ou *glayeul*, quelquefois *iris noſtras*. La couleur de ſa fleur lui a donné ſon nom, à cauſe qu'elle imite en quelque ſorte l'iris ou l'arc-en-ciel.

Il vient de l'*iris*, d'Angleterre, de Florence, de Portugal, de Suſe, &c. Celle de Florence paſſe pour la meilleure. Des fleurs bleues de l'*iris* on tire une couleur verte qu'on appelle *verd d'iris*, qui eſt propre à la miniature.

I R

IRLANDE. (Commerce d') Royaume de la Grande-Bretagne.

L'*Irlande* eſt baignée au nord, à l'oueſt & au ſud par l'océan occidental, & à l'eſt par la petite mer qu'on nomme le *canal de ſaint-George*, ou la *mer d'Irlande*, qui la ſépare de la Grande-Bretagne. Elle eſt ſituée entre les 51 $\frac{1}{2}$ & 55 $\frac{1}{2}$ degrés de latitude ſeptentrionale, & les 7 $\frac{1}{2}$ & 12 degrés de longitude orientale. Sa plus grande étendue du ſud au nord, eſt d'environ 275 à 300 milles, & de l'eſt à l'oueſt de 150 à 159 mille. L'air y eſt groſſier & mal-ſain à cauſe des marais, quoique tempéré en hiver & en été. L'humidité y eſt fort grande. Le terroir eſt fort gras, très-propre ſur-tout pour les pâturages; c'eſt pourquoi on y élève une grande quantité de bœufs, de chevaux & de brebis. L'herbe eſt ſi longue & ſi bonne en quelques endroits, que le gros bétail ſe feroit mourir à force d'en manger, ſi l'on n'avoit ſoin de l'en retirer de tems en tems. L'*Irlande* produit une aſſez bonne quantité de bled, de fruits, de ſafran, de chanvre & de lin, & elle en produiroit davantage, ſi les habitans vouloient prendre la peine de bien cultiver la terre. Le lin y eſt ſur-tout très-fin & d'un beau filage, & le fil qu'on en fait très-propre à faire de belles toiles, dont il y a grand nombre de manufactures. Il y a auſſi des manufactures de friſes & de draps, dont les qualités ſont eſtimées. La laine qu'on emploie à fabriquer ces étoffes eſt à-peu-près de la qualité des laines angloiſes provenant de la race des moutons qui y ont été autrefois tranſportés d'Angleterre. Les principales denrées de ce pays pour l'exportation conſiſtent en gros & menu bétail, viandes ſalées, ſuif & chandelles de ſuif; beurre, fromage, ſel, miel, cire, chanvre, toiles, douves, merain, laines, étoffes de laine, couvertures, peluches, ratines, friſes & autres étoffes; cuirs verts, fourrures, oiſeaux, ſaumon, harengs & autres poiſſons, étain, & fer. Parmi tous ces articles, les étrangers diſtinguent la viande ſalée, le beurre, le ſuif & les chandelles, articles ſur leſquels ils font ſouvent des ſpéculations. C'eſt vers le mois d'octobre qu'on commence en *Irlande* à tuer les bêtes pour faire les ſalaiſons, & on continue pendant preſque tout l'hiver: les achats ſe font plus favorablement durant la tuerie qu'en aucun autre tems. Les viandes qu'on fait ſaler ſont celles de bœuf, de vache & de cochon. La viande de bœuf eſt beaucoup plus eſtimée que celle de vache, & vaut conſéquemment quelque choſe de plus que cette dernière. Le *porc d'Irlande*, ou la viande ſalée de cochon qu'on nomme communément *petit ſalé*, eſt excellent, & ſe vend très-bien en Amérique; l'*Irlande* fait auſſi de fortes expéditions de ſalaiſons pour compte étranger & pour compte des Anglois eux-mêmes.

Voici un compte ſimulé d'un envoi de ſalaiſons de *Cork* pour l'Amérique compoſé de

20 Tierces chacune de 5 à 6 quintaux, faiſant 30 barils ordinaires, de viande ſalée de bœuf, première ſorte, pour table d'hôte, à 75 ſ. la tierce, ...	L.	75	#
20 Dites, viande ſalée de vache, pour les négres, à 60 ſ.		60	#
20 Barils cœurs & cols de bœufs, en Anglois *hearts* & *ſhirts*, à 28 ſ. le baril, . . .		28	#
30 Barils petit-ſalé, première ſorte pour table d'hôte, (le baril de 3 à 4 quintaux) à 60 ſ.		90	
50 Barils harengs, à 22 ſ. chacun, ...		55	#
20 Firkins beurre *roſe* 1re. qualité, peſant 15 qx. à 48 ſ. le ql.		36	#
20 Caiſſes ſavon blanc d'*Irlande*, peſant 60 qx. à 56 ſ. le ql.		168	#
30 Entailles ſuif, chacune de 2 $\frac{1}{2}$ qx. ou 25 qx. à 42 ſ. le ql.		52	10
20 Caiſſes chandelles de ſuif moulées, de 6 à la livre, peſant enſemble 30 quintaux, à 48 ſ. le ql.		72	#
20 Caiſſes chandelles à la baguette, de 8 à la livre, 30 qx. à 42 ſ.		63	#
50 Quartières féves fendues, pour les négres, à 28 ſ. la quart.		70	#
	L.	769	10

Digitized by Google

De l'autre part. . . . . . L. 769 10 *n*

Frais d'expédition.

Saumure, pour arranger les viandes de bœuf, de vache & de cochon, 70 tierces vuides, & caiſſes, ... L.	87	10	*n*
Pour deux cercles de fer à chaque tierce, ...	3	10	*n*
Tonnelier, ſel, cloux, & arranger le beurre & les harengs, ...	1	17	6
Saumur & pour arranger les 20 bariques de *hearts & ſhirts*, & plaques de fer ſur les bondes.	15	*n*	*n*
Droit de ſortie ſur la viande de bœuf & de cochon, ...	3	10	*n*
Dépêches de la douane, gabarres pour conduire à bord & connoiſſement,	2	15	*n*
Commiſſion à Corck ſur L. 883 12 6 à 2½ p%	22	1	10
	736	4	4
Monnoie d'*Irlande* L.	905	14	4
agio à 107 p% . L. ſt.	846	9	3

Ce n'eſt pas à Cork ſeulement, qu'on fait acheter les ſalaiſons d'*Irlande*, ou en tire auſſi des autres ports de ce royaume, dont le commerce eſt aſſez intéreſſant pour que nous nous arrêtions un moment à en faire la deſcription.

L'*Irlande* eſt diviſée en quatre provinces, qui portent les noms d'*Ulſter*, *Connaught*, *Leinſter* & *Munſter*, autrement Ultonie, Connacie, Lagonie & Momonie, leſquelles renferment pluſieurs villes importantes : nous allons faire connoître ce qu'elles ont de plus remarquable concernant le commerce.

Dublin, capitale de l'*Irlande*, eſt ſituée dans la Lagonie. Après Londres, c'eſt la ville la plus grande, la plus belle, la plus peuplée & la mieux bâtie, qui ſoit dans les trois royaumes. Cette ville eſt le centre du commerce d'*Irlande*. Il y a un flux & reflux continuel de marchandiſes d'Angleterre à *Dublin* & de *Dublin* en Angleterre ; & quoique Corck ſoit le principal port de commerce avec les étrangers, & pour les exportations de proviſions pour les colonies des Indes Occidentales, commerce très-important pour l'*Irlande*, cependant celui de *Dublin* eſt incomparablement plus conſidérable que celui de Cork, pour l'importation de pluſieurs marchandiſes de tout pays, ſoit directement, ſoit par la voie d'Angleterre. Ces marchandiſes ſont envoyées de *Dublin* dans les autres villes de l'*Irlande* ; par ce moyen *Dublin* eſt le centre de preſque tout le commerce qui s'y fait, excepté les branches particulières de commerce de Cork ou de Kinſale, pour les Indes ; de Limmerick & de Galway, pour la France & l'Eſpagne ; de Londonderry & Belfaſt, pour les pêcheries & le commerce d'Ecoſſe. Le ſeul inconvénient du port de *Dublin*, c'eſt la barre qui eſt à l'embouchure de la riviere Liffy, qui empêchant les gros navires d'y arriver, oblige d'en décharger les marchandiſes dans ces petits bateaux à Ringſend, à 3 milles environ de cette barre, pour les tranſporter enſuite à *Dublin*. Il s'eſt établi en 1736 à *Dublin*, une des premières ſociétés qui ont eu pour objet l'étendue du commerce, des manufactures & de l'agriculture.

Cork, ville de la Momonie, eſt propre, riche & marchande ; elle a un bon port d'où partent tous les ans un grand nombre de navires chargés de viandes ſalées, de harengs, de beurre, de ſuif & autres articles d'Irlande. C'eſt la ville de ce royaume, après Dublin, qui fait le plus grand commerce & dont les habitans ſont les plus aiſés & même les plus riches.

Waterford, Limmerick & Kinsale ſont trois autres ports de la même province de Momonie, qui font quelque commerce de ſalaiſons avec les principales nations de l'Europe, ſoit ouvertement, ſoit par contrebande.

Galway, ville de la Connacie, ſituée ſur un golfe grand & profond, capable de contenir une flotte nombreuſe de gros vaiſſeaux, fait un commerce aſſez étendu avec l'étranger. Il y a aux environs de cette ville une grande pêcherie de harengs.

Belfast, ville de l'Ultonie, devient conſidérable par le commerce étendu qu'elle fait avec l'Ecoſſe, particulièrement avec Glasgow. Elle eſt belle & bien peuplée, & a un bon port, très-fréquenté par les nations les plus commerçantes de l'Europe.

Londonderry, capitale de la même province d'Ultonie, a un bon port, par le moyen duquel elle fait un grand commerce avec l'étranger.

Newry, bourg d'Ultonie, eſt remarquable par le grand nombre de manufactures de fil qu'on y trouve, & qui enrichiſſent ſingulièrement le païs.

Dundalk & *Surgan*, ont auſſi pluſieurs fabriques de toiles fines, telles que des batiſtes ou cambrais, & des toiles de ménage, dont le commerce eſt depuis quelques années l'un des plus importans de toute l'*Irlande*.

Drogheda, *Carrikfergus*, *Trim*, *Wicklow*, *Wexford*, *Kilkenny*, *Dungarvan*, *Dingle*,

Killmalock, *Slego*, & *Caſſil*, ſont les autres villes d'*Irlande* dont les noms méritent d'avoir place ici, parce qu'elles font toutes quelque commerce.

ISABELLE. Couleur qui participe du blanc & du jaune, qui eſt d'un jaune bien lavé. Il y a différentes ſortes d'*iſabelle*, entr'autres l'*iſabelle* pâle, le clair, le doré & l'obſcur.

Les réglemens pour la teinture des ſoies du mois d'août 1669, portent que les *iſabelles* pâles & dorées ſeront teintes avec un peu de rancour préparé & diſſous avec la cendre gravelée, la potaſſe ou la ſonde, puis mis ſur un feu.

ISARD. Eſpèce de chèvre ſauvage, que l'on appelle plus ordinairement *chamois*, dont la peau eſt fort eſtimée dans le commerce des cuirs.

ISLANDE. (Commerce d')

Ce ſont les ſeuls Danois, qui font le commerce d'*Iſlande*; & il y a une compagnie à Coppenhague, établie durant le régne de Frederic III, ſous le nom de *compagnie d'Iſlande*, qui y a ſes comptoirs, & qui tous les ans y envoie des vaiſſeaux.

Le principal négoce de cette iſle, qui a paſſé ſous la domination du Danemarck, en même-temps que la Norwége, eſt celui des beſtiaux, comme bœufs, vaches, moutons: on en tire auſſi d'aſſez bons chevaux; & les cuirs ſecs ou ſalés de toutes ces ſortes d'animaux.

Entre les moutons, il y en a d'une eſpèce extraordinaire, qui ſont fort grands, & qui ont huit cornes, qu'il faut leur ſcier, de peur qu'ils ne bleſſent l'autre bétail, étant furieux & difficiles à apprivoiſer. Leur laine eſt épaiſſe & delicate; & pour cela d'un aſſez bon débit, auſſi-bien que celle des moutons communs.

Les Danois leur portent en échange, du tabac, des toiles, & une partie des choſes les plus néceſſaires à la vie.

L'*Iſlande* eſt une grande iſle de la mer Océane, célèbre par les flâmes du Mont Hecla. Elle eſt ſi ſeptentrionale, qu'on la peut compter pour une des principales iſles de la mer Glaciale. Sa ſituation eſt à 13 dégrés 30 minutes de longitude, & à 65 dégrés 44 minutes de latitude.

Ses habitans, quoique préſentement chrétiens, ſont preſque encore auſſi barbares qu'avant que le chriſtianiſme eût été établi dans leur iſle. Ils n'achètent ni ne vendent rien, n'ayant parmi eux aucun uſage des monnoies; mais ils échangent diverſes denrées, ou entr'eux, ou avec les étrangers, & particulièrement avec la compagnie établie en Danemarck.

Les principales marchandiſes qu'on leur porte, ſont de la farine, de la bierre, du vin, de l'eau-de-vie, du fer, du drap & du linge. Celles qu'on en tire, ſont des poiſſons ſecs, du beurre, du ſuif, des draps groſſiers, du ſoufre & des peaux de divers animaux, entr'autres de renards, d'ours & de loups cerviers.

Avant que les Danois euſſent établi chez eux une compagnie pour ce commerce, les Hambourgeois & quelques autres marchands Allemands y portoient quantité de quincaillerie de Nuremberg, dont ces barbares paroiſſoient très-curieux. A leur arrivée dans l'iſle, ils dreſſoient des tentes ſur le bord de la mer, ſous leſquelles ils étaloient leurs diverſes bagatelles; comme des miroirs, des ciseaux des couteaux, &c. Ils y portoient auſſi des manteaux, des ſouliers, & quelques habits complets.

Pendant tout le temps de la vente, c'étoit une aſſemblée continuelle de ces inſulaires de l'un & de l'autre ſexe, où les différentes boiſſons dont les Allemands faiſoient la principale partie de la cargaiſon de leurs navires, n'étoient pas épargnées, n'y ayant guères d'Iſlandois qui voulût retourner chez lui avant d'avoir vuidé les bariques de vin, de bierre & d'eau-de-vie qu'il avoit troquées.

Quelques hiſtoriens ajoutent même qu'ils ſe mettoient tous de ſi bonne humeur tant que duroit cette eſpèce de foire, que l'honneur de leurs femmes & de leurs filles eût pû faire une partie de leurs échanges, ſi les étrangers euſſent voulu conſentir à cet infâme commerce.

Pour la Groenlande, pays très-inconnu, & qu'on ne ſait encore s'il eſt un continent attaché à celui de l'Amérique, ou à celui de la Tartarie; ou ſi n'étant joint à pas un des deux, ce n'eſt qu'une iſle, n'a ni beaucoup de marchandiſes, ni des habitans bien propres au commerce.

Des couteaux, des ciſeaux, des aiguilles, des miroirs, & quelques inſtrumens de fer ou d'acier, ſont ce qu'ils eſtiment davantage; & ils donnent en échange, du lard & de l'huile de baleine, des peaux de chiens & des veaux marins, & des dents d'un poiſſon nommé *rowak*, plus eſtimées que l'yvoire par leur blancheur.

Quand les Barbares ſont en commerce avec les Européens, qui y abordent ſouvent, à cauſe de la pêche de la baleine, qui ſe fait dans les mers du Groenland, ils font un bloc des marchandiſes qu'ils ont à troquer, & un autre de celles qu'on leur apporte, & en augmentant ou diminuant de l'un ou de l'autre bloc, juſqu'à ce que les parties paroiſſent être contentes, ils achèvent leur échange & leur marché ſeulement par ſignes.

Ce qui entretient cette eſpèce de petit négoce, c'eſt que les pêcheurs vont dépecer à terre leur poiſſon, & fondre leur graiſſe.

ISLES AÇORES. (Commerce des)

MADERE, ISLES DU CAP-VERD, ET SAINT-THOMÉ.

Toutes ces *iſles* appartenant à la couronne de Portugal, on a cru qu'on ne devoit pas les ſéparer dans ce qu'on a à dire de leur commerce.

Les *Açores*, qu'on nomme auſſi *Tercères*, du nom de la principale de ces iſles, & que les Hollandois

landois appellent *iſles Flamandes*, ſont au nombre de neuf, ſçavoir, Flores, Cuervo, Fayal, Pico, Saint-George, Gratioſa, Sainte-Marie, Saint-Michel & Terceres.

Ces iſles, ſituées dans l'Océan, entre les deux continens d'Europe & d'Afrique, vis-à-vis les côtes de Portugal, furent découvertes en 1439, par les Portugais, qui les ayant trouvées ſans habitans, & les eſtimant propres à être cultivées, y établirent preſque auſſi-tôt des colonies.

Leur ſituation commode pour la navigation des Indes orientales & du Breſil, contribuèrent beaucoup à les peupler, & à y établir un commerce conſidérable, particulièrement à la *Tercere*, qui eſt la réſidence du gouverneur, & le ſiége d'un évêque.

La ville d'Aera, le ſeul port qu'il y ait dans l'iſle, qui eſt inacceſſible par-tout ailleurs, eſt le lieu où abordent les vaiſſeaux d'Europe, & où ſe tranſportent de toute l'iſle, & des autres *Açores*, les marchandiſes qui ſont propres pour le négoce, quoique pourtant les vaiſſeaux ne laiſſent pas aſſez ſouvent de toucher aux autres iſles, pour y faire leur commerce de la première main, ou pour y prendre des rafraîchiſſemens.

Les bleds, le vin, le paſtel & les cuirs, ſont les principales marchandiſes qu'on en tire; mais c'eſt ſur le paſtel que les habitans de la Tercère fondent leur principal négoce.

Les batates, ſortes de groſſes raves, du poids au moins d'une livre, entrent auſſi dans la cargaiſon des vaiſſeaux Portugais qui viennent trafiquer aux *Açores*; ce légume, peu eſtimé dans ces iſles, & qui n'y ſert qu'à la nourriture des pauvres, faiſant les délices des Portugais, & un des meilleurs mets des tables les plus délicates de Liſbonne.

On tire auſſi de ces iſles quantité de citrons, d'oranges & de limons frais, & beaucoup de confitures, particulièrement d'écorces de citrons, ou de citrons entiers: les plus eſtimées de ces confitures, ſont celles de Fayal, dont chaque année les Hollandois enlèvent la charge de pluſieurs navires.

Enfin, on peut pareillement compter comme un objet aſſez conſidérable du commerce qui s'y fait, ces petits oiſeaux, dont le chant eſt ſi vif & ſi harmonieux, qu'on nomme en Europe, *ſerins de Canarie*; y ayant des gens qui s'occupent uniquement de ce négoce, & qui y font très-bien leurs affaires.

Outre toute ſorte de mercerie de toiles & d'étoffes qu'on envoie de Portugal pour le commerce de ces iſles, on y porte auſſi quantité d'huile & de ſel, la Tercere, qui eſt fertile en tout, manquant abſolument de l'une & de l'autre de ces deux choſes ſi néceſſaires dans l'uſage commun. Il s'y débite auſſi quantité de vins de Canarie & de Madère; ceux de ces iſles étant foibles, & n'y ayant guères que le peuple qui en boive.

Autrefois le commerce des François à la Tercère, étoit très-conſidérable, & il y venoit tous les ans quantité de vaiſſeaux de la Rochelle, de Nantes & de Marſeille: préſentement ce négoce eſt preſque tout-à-fait tombé, & à peine y a-t-on vû quatre ou cinq vaiſſeaux de France, depuis que la paix a été rétablie entre cette couronne & la couronne de Portugal, par le traité d'Utrecht.

Ce qui ſemble avoir dégoûté les négocians François du commerce des *Açores*, eſt l'établiſſement de diverſes manufactures de France, que des ouvriers de la nation ont portées depuis quelques années, dans l'iſle de Saint-Michel; ces manufactures, qui faiſoient autrefois une partie des cargaiſons des navires qui venoient de France, étant préſentement preſque ſuffiſantes pour la conſommation des iſles; y ayant même quelque apparence qu'elles pourront dans la ſuite paſſer à Liſbonne & au Breſil, où il ſera facile aux Portugais de les donner à meilleur marché que les François, les premiers ne payant que deux pour cent de droits de ſortie.

Il eſt vrai que les ouvriers établis à Saint-Michel, qui ſont preſque tous François, manquent ſouvent de laines, de ſoies, & de drogues pour la teinture, ce qui retarde le progrès de leurs manufactures, & pourroit laiſſer aux François l'eſpérance de ſoutenir à la Tercère leur ancienne réputation, & d'y continuer leur négoce avec avantage.

Les étoffes dont les fabriques ſont paſſées de France à Saint-Michel, & qui s'y font le plus communément, ſont des draps, des droguets, des camelots, des ſerges de Saint-Maixent, & des chapeaux. On y fait auſſi quelques étoffes de ſoie, à l'imitation de celles de Lyon & de Tours; mais c'eſt peu de choſe.

Ce n'eſt pas qu'on ne voie toujours à la Tercère une aſſez grande quantité d'étoffes de fabrique Françoiſe, mais elles y viennent la plupart par la voie de Liſbonne, & ſur des vaiſſeaux Portugais.

Ces envois conſiſtent en étoffes de ſoie, particulièrement en taffetas, en rubans, en droguets, en draps, en futaines, en bas de ſoie, en ris, en papier, en chapeaux, & en quelques petites étoffes de laine.

Les retours pour Liſbonne, outre les marchandiſes du crû des iſles, ſont de la monnoie d'or du Breſil, & les autres productions de cette partie de l'Amérique, comme des ſucres blancs, des moſcouades, du bois de Jacaranda, du cacao, du bois de girofle, de maragnat, & de ces oranges qu'on nomme *oranges de la Chine*.

Ce ſont auſſi ces mêmes marchandiſes dont les Anglois, qui ſont aujourd'hui preſque tout le commerce de la Tercère, chargent leurs vaiſſeaux, qu'ils tranſportent en Hollande; prenant auſſi quelques vins blancs communs, qu'ils portent en droiture à la nouvelle Angleterre.

Ce que les Anglois portent aux *Açores*, conſiſte en étoffes & en laines d'Angleterre & d'Irlande, en fer, en harengs, en ſardines, en fromage, en beurre, & en chairs ſalées en baril.

Le change de la Tercère en France, valoit en 1717, depuis deux cent quarante, juſqu'à deux cent

cinquante reys par livre ; il avoit été plus haut l'année précédente, & l'on avoit payé juſqu'à huit cent ſoixante dix reys pour l'écu de France de 3 liv.

Madère, ſituée ſur les côtes d'Afrique, au midi des Canaries, du nombre deſquelles les pilotes la mettent, & dont elle n'eſt éloignée que de 60 lieues, fut découverte en 1410, ou comme d'autres prétendent, ſeulement en 1420.

Les Portugais, qui la découvrirent, & qui en furent les premiers habitans, la trouvèrent couverte par-tout d'une forêt ſi impénétrable, que dans le deſſein de s'y établir & de la cultiver, ils furent obligés d'y mettre le feu.

Cet expédient, qui leur réuſſit, penſa coûter la vie à tous ceux qui compoſoient alors cette colonie naiſſante, qui furent près de mourir de ſoif dans leurs barques où ils s'étoient retirés, & où ils demeurèrent tant que l'iſle reſta embraſée ; mais enfin y ayant fait leur établiſſement, l'iſle eſt devenue une des plus peuplées & des plus fertiles de l'Océan.

Les bleds, les vins, le ſucre, les gommes, le miel, la cire, les cuirs, toutes ſortes de fruits frais, ſecs ou confits, particulièrement des citrons, des limons, des grenades ; enfin des planches de bois d'if & de cédre, ſont les principales marchandiſes qu'on peut tirer de cette iſle.

Les vins de *Madère*, quoique excellens, n'égalent pas la délicateſſe de ceux de Canarie. Ce ſont les Hollandois & les Anglois qui en enlèvent davantage ; il s'en tranſporte toutefois beaucoup en Portugal, où les autres nations d'Europe vont les prendre, s'ils ne veulent pas en faire le commerce en droiture.

Le plant des vignes qui produiſent les vins, a été apporté de Candie, & chaque grape de raiſin n'a guères moins de deux pieds de longueur, & preſque autant de groſſeur.

L'expérience a fait connoître que les vins qu'on en tire, ſont moins bons dans la première année, & qu'ils ne ſont dans leur véritable boitte qu'à la troiſième feuille.

Le ſucre y eſt très-bon, & s'y fait en quantité : on l'a long-temps preféré à tous les autres ſucres qui ſe conſommoient en Europe ; mais quoiqu'il ne ſoit point diminué de qualité, on convient préſentement que ceux des iſles Antilles, & de quelques autres lieux de l'Amérique, ne lui cédent en rien.

Le commerce des bleds n'y eſt pas moins conſidérable que celui des vins & des ſucres, & les marchands étrangers en tranſportent année commune, juſqu'à trois mille meſures, peſant chacune environ 300 livres.

Les planches d'if & de cédre ſe ſcient dans pluſieurs moulins conſtruits ſur les ruiſſeaux, dont il y a quantité dans l'iſle, & s'envoient en Portugal, où elles ſont eſtimées. Les étrangers en font auſſi quelque commerce, mais de peu de conſéquence.

Les fruits confits de *Madère* s'enlèvent particulièrement par les Hollandois & les Anglois, la plupart du temps en droiture ; mais auſſi quelquefois à Liſbonne, où ils ſont portés par les vaiſſeaux de Portugal.

A l'égard des gommes, le ſang de dragon eſt la principale que l'on tire de *Madère*, & les arbres qui la produiſent, la répandent dans cette iſle plus abondamment qu'en aucun lieu du monde.

Mais ce qui augmente la réputation du commerce qui ſe fait à *Madère*, eſt la franchiſe & l'honnêteté que les habitans pratiquent avec tous les étrangers qui y viennent trafiquer ; ce qu'il faut avouer qu'on ne trouve pas dans tous les lieux de l'Aſie & de l'Afrique où les Portugais ſont établis, la plupart y conſervant un certain faſte rebutant, qui eſt aſſez ordinaire à cette nation.

Les *iſles du Cap-Verd*, découvertes par les Portugais en 1472, ſont au nombre de dix ; S. Jago, S. Antonio, Sta. Lucia, S. Vincente, S. Nicolao, l'iſle Blanche, l'iſle du Sel, l'iſle du Mai, l'iſle de Fogo, & la Buona-Viſta.

On les appelle ſouvent les *iſles Vertes*, à cauſe de la verdure continuelle dont elles ſont couvertes ; & quelquefois *iſles Salées*, à cauſe de la quantité de ſel qui ſe trouve dans celle de ces dix iſles qui en a pris ſon nom, auſſi-bien que dans quelques-autres.

L'iſle de Buona-Viſta, eſt la plus proche du *Cap-Verd*, & n'en eſt qu'à 70 lieues, & celle de S. Jago eſt la capitale des dix iſles, & la demeure du gouverneur, qui eſt une eſpèce de vice-roi qui commande ſur tout ce que poſſède la couronne de Portugal en Afrique, depuis le *Cap-Verd*, juſqu'au Cap de Bonne-Eſpérance.

Les nations d'Europe qui font le commerce des Indes orientales & de l'Afrique, abordent aſſez ordinairement ces iſles, pour s'y rafraîchir ; touchant à San-Jago, quand elles ſont en paix avec les Portugais, & ſe contentant de faire leur eau & leurs autres rafraîchiſſemens à l'iſle de Mai, à S. Antoine, à S. Vincent, ou à l'iſle de Sel, lorſqu'elles ſont en guerre ; le peu de Portugais qui ſont dans ces trois iſles, les recevant volontiers en tout temps, & traitant avec elles de leurs denrées en échange de quelques marchandiſes d'Europe ; outre qu'ils ne ſeroient pas en état de leur en diſputer la deſcente, en cas qu'ils ne vouluſſent pas traiter avec elles.

Ce ſont les Portugais qui ont les premiers habité & cultivé ces iſles, autrefois déſertes, & qui préſentement produiſent en abondance quantité de marchandiſes propres à y entretenir un commerce aſſez conſidérable.

Les cuirs verds, particulièrement les peaux de chévres & de cabrils, ſont un des meilleurs négoces de ces iſles, toutes nourriſſant quantité de ces animaux ; mais ſur-tout l'iſle de Mai en ayant eu ſi grand nombre, que les habitans de San-Jago, qui y font tous les ans une chaſſe générale, n'en rapportent pas moins de cinq mille peaux, y ayant même des années qu'ils tuent juſqu'à 6000 bêtes.

On fait auſſi quelques cuirs de bœufs & de vaches ſauvages ; mais peu, ces animaux étant fort

Digitized by Google

difficiles à approcher & à tuer. Tous ces cuirs ſe portent en Portugal, où ils ſe conſomment dans diverſes de leurs manufactures, ou ſont vendus aux étrangers.

Le bétail domeſtique s'y nourrit auſſi en quantité, & l'on en charge pluſieurs vaiſſeaux pour le Breſil, y ayant des marchands qui ne s'enrichiſſent que de ce commerce, & des vaiſſeaux qui ne ſont qu'aller & venir pour les tranſporter.

C'eſt encore une marchandiſe propre pour les colonies que les Portugais ont dans l'Amérique, que le poiſſon qui ſe pêche aux environs des *iſles du Cap-Verd*, à la ſalaiſon duquel ils emploient une partie du ſel qui ſe trouve en abondance dans l'iſle de Sel, & dans l'iſle de Mai, ce qui occupe chaque année une très-grande quantité de matelots, pour en faire la pêche, & de bâtimens pour les porter à la baye de tous les Saints, ou à Fernambourg.

Les iſles de S. Vincent & de S. Antoine, font en particulier un commerce aſſez lucratif de l'huile qu'ils tirent des tortues qui y terriſſent en certain temps de l'année; auſſi-bien que des peaux de boucs, qu'ils ſçavent paſſer à la manière d'Eſpagne & de Portugal.

Enfin, le ris, le mil, le bled de Turquie, les oranges, les citrons, les ananas & pluſieurs autres fruits délicieux, auſſi-bien qu'un grand nombre de volailles domeſtiques & de gibier, y ſervent non-ſeulement à la nourriture des habitans de ces iſles, mais auſſi au trafic qu'ils en font avec les étrangers qui viennent s'y rafraîchir & y faire de l'eau, du bois, du ſel & des vivres.

L'*iſle de Saint-Thomas*, que les Négres de la côte appellent l'*iſle Poncas*, a pris ſon nouveau nom de celui du ſaint apôtre, dont l'égliſe catholique célébroit la fête lorſque les Portugais la découvrirent vers le milieu du ſeiziéme ſiécle.

Quoiqu'elle ſoit ſituée préciſément ſous la ligne, & que les chaleurs y ſoient exceſſives, les Portugais n'ont pas laiſſé d'y établir une des plus floriſſantes colonies qu'ils aient en Afrique; & ſa ſituation même a paru ſi commode aux Hollandais, pour le commerce d'Angole, & des autres côtes qui en ſont voiſines, qu'ils s'en ſont rendus maîtres par deux fois, l'une en 1610, & l'autre en 1641; quoique pourtant ils n'ayent pû s'y maintenir, les Portugais l'ayant repriſe ſur eux, & ayant en peu de temps réparé le dommage, preſque ineſtimable, que leurs ennemis y avoient fait en l'abandonnant, l'ayant preſque ruinée par le fer & par le feu.

Les Portugais ſont les premiers qui l'ont habitée & cultivée, mais préſentement les Négres y ſont en plus grand nombre qu'eux, & ils pourroient aiſément s'en emparer, ſi leur lâcheté naturelle, & l'habitude qu'ils ont à l'eſclavage, ne les rendoit incapables d'une telle entrepriſe.

Les cannes de ſucre & le gingembre, y croiſſent auſſi-bien qu'en lieu du monde, & ſont le principal objet du commerce intérieur de l'iſle; les Portugais les cultivent avec un ſoin extrême; & malgré les grandes chaleurs du ciel & du ſol, ils ne ſont preſque jamais trompés, la récolte de l'une & de l'autre de ces drogues ſe faiſant tous les mois.

On compte juſqu'à 45 ou 50 moulins à ſucre, mais qui ne travaillent qu'alternativement, & qui ont chacun leur mois marqué pour le travail.

Ces moulins peuvent fournir année commune, ſix ou ſept cent charges de ſucre noir, dont tous les ans il en ſort de l'iſle environ cent mille arobes, poids de Portugal, à 32 liv. peſant chacun: ce ſucre s'envoie en Portugal enveloppé dans des feuilles.

Les autres marchandiſes du crû de l'iſle, ou qui s'y fabriquent, ſont diverſes étoffes de coton propres pour la traitte des Négres de la côte; des fruits, & particuliérement de celui qu'ils nomment *cola*, qui eſt une eſpèce de noix qui a le goût de châtaigne, & qui ſe troque avec un grand profit à Louando, S. Paolo, & d'autres endroits du royaume d'Angole & de Congo, d'où il ſe tranſporte encore plus loin, ainſi qu'on l'a déja dit en parlant du commerce de Guinée.

Les marchandiſes d'Europe que les Portugais portent à *S. Thomé*, ſont des toiles de Hollande & de Rouen, ou d'autres de ſemblable qualité; du fil de toute couleur, de petite ſerge, des bas de ſoie, des camelots de Leyden, des ſerges de Niſmes, des ſerges de Seigneur mêlées, des haches, des ſerpes de fer, du ſel, de l'huile d'olive, du cuivre rouge en lame, des chaudrons, du goudron, de la poix, du bray, des cordages, des moules à ſucre, de l'eau-de-vie, & toutes ſortes de liqueurs diſtillées, du vin de Canarie, des olives, des capres, de fine fleur de farine, du beurre & du fromage.

Outre la grande iſle dont on vient de parler, quelques pilotes nomment en général *iſles de Saint-Thomas*, pluſieurs autres iſles qui en ſont proches, & même d'autres qui en ſont aſſez éloignées.

De ces iſles, les principales ſont, l'iſle du Prince, celle de Fernando-Pao, celle de l'Aſcention, & celle d'Anobon, même celle de Sainte-Hélène, quoique dans une grande diſtance de l'iſle de Saint-Thomas.

A l'égard des quatre autres, il ne s'y fait aucun commerce, & les vaiſſeaux qui vont aux grandes Indes, n'y relâchent que pour faire de l'eau, du bois, ou la pêche des tortues, lorſqu'ils ont grand beſoin de vivres, & beaucoup de malades; ſi l'on en excepte pourtant Anobon, où les Portugais qui y ſont établis, font commerce du coton qu'ils recueillent en abondance dans leur iſle; auſſi-bien que de pourceaux, de boucs, de volailles, & de quantité de fruits excellens, comme oranges, limons, citrons, figues, cocos, ananas; à quoi l'on peut encore ajouter du millet & du bled de Turquie.

ISLES CANARIES, en Afrique. (Commerce des)

Les *iſles Canaries* ſont les mêmes que les anciens connoiſſoient ſous le nom d'*iſles Fortunées*.

On ne compte néanmoins leur découverte que depuis l'année 1348, ou tout au plus 100 ans au-

paravant ; ces iſles ayant été comme oubliées pendant pluſieurs ſiécles, & pour ainſi dire, perdues tout ce temps-là, pour les nations d'Europe, qui n'en avoient nulle connoiſſance.

Les Eſpagnols en ſont préſentement les maîtres, & les poſſédent depuis l'année 1522, qu'elles leur furent cédées par les ſucceſſeurs de ceux qui en avoient d'abord fait la conquête ; du nombre deſquels on compte un Betancour, gentilhomme Normand, qui s'y établit le premier ; mais qui n'en poſſéda que les cinq plus petites, ayant trouvé trop de réſiſtance dans les Barbares qui habitoient les deux autres.

Ces iſles ſituées à l'occident de l'Afrique, entre le 26 & le 28e. dégré, 30 minutes de latitude, vis-à-vis le royaume de Maroc, à 80 lieues des côtes de Barbarie, ſont au nombre de ſept, dont la principale eſt celle qu'un nomme la *Grande Canarie* ; les ſix autres ſont Palme, Ferro, Gomere, Teneriffe, celle-ci fameuſe par ſon pic, ou montagne qu'on croit la plus haute qu'il y ait au monde ; Fuente, Fortaventura, & la Lencerotte.

Le terrein de ces iſles eſt extrêmement fertile en toutes ſortes de grains, de fruits & de légumes, particuliérement en ces excellens vins ſi eſtimés par toute l'Europe, où il s'y en tranſporte une ſi grande quantité chaque année.

Les Anglois & les Hollandois ſont ceux qui en enlévent davantage, & l'on eſtime qu'année commune, il en paſſe en Angleterre 16000 tonneaux, & en Hollande preſqu'autant. Les autres nations en font auſſi un aſſez bon commerce, mais bien au-deſſous de celui de ces deux premières nations.

Les ſucres s'y cultivent pareillement en abondance, & la grande *Canarie* toute ſeule, a de quoi employer plus de 12 moulins à ſucre, travaillant actuellement ; ce qui eſt à proportion dans les autres iſles.

Parmi les grains, l'orge y vient en plus grande quantité, & y eſt d'un bon débit.

Les autres marchandiſes qu'on tire de ces iſles, ſont le miel, la cire, des peaux de bouc, de la poix, ou gomme noire ; diverſes ſortes de fruits frais, ſecs & confits ; des volailles domeſtiques, du gros & menu bétail, dont les navires qui y trafiquent, achètent pour le rafraîchiſſement.

Il s'y fait auſſi un commerce conſidérable de ſerins, qui du nom de ces iſles, où ils ſe trouvent en quantité, ont pris celui de *ſerins de Canaries* ; & c'eſt à cauſe de ce commerce que les habitans y cultivent l'oriſelle, plante dont la ſemence eſt propre à la nourriture de ces petits oiſeaux.

MÉMOIRE concernant le commerce que les Anglois font aux iſles Canaries, ſur-tout à celle de Teneriffe.

Les bâtimens Anglois viennent ordinairement en droiture à l'île de *Teneriffe* depuis le temps de la récolte des vins de Malvoiſie juſqu'en avril.

Les marchandiſes qu'ils y apportent ſont partie des étoffes & des uſtenſiles qui ſe fabriquent la plupart dans leurs manufactures, & partie de ce qui ſert à la vie & à la nourriture qu'ils prennent chez eux ou chez leurs voiſins. Ces diverſes ſortes de marchandiſes & de denrées ſont :

Quelques draperies.
Des camelots ordinaires.
Des Bayettes, la plus grande partie noires, & verd d'émeraude.
Des anacoſtes blanches & noires.
Des ſempiternes preſque toutes bleues de roi.
Des lamparilles de toutes couleurs.
Des bas d'eſtame à l'aiguille & au métier.
Des chapeaux.
Des gorgonelles & collets de Hollande & de Hambourg, larges d'environ demi-aune de France, de deux ou trois différentes qualités.
Des crues ou crés de Flandre, d'environ une aune de large, & d'autres plus groſſiéres d'Ecoſſe.
Du lin fin, d'autres plus ordinaires, & des fils de toutes ſortes de numéros.
Divers meubles & uſtenſiles de bois, comme bureaux, des chaiſes, des armoires.
Des harnois de chevaux.
De l'étain.
Diverſes quincailleries & merceries.
Du merain pour faire des pipes.
Quelques cuirs d'Irlande.
De toutes ſortes de marchandiſes & d'ouvrages de ſoie ; entr'autres :
Des étoffes de ſoie.
Des bas d'hommes & de femmes.
Des rubans de toutes eſpéces.
Des taffetas de toutes ſortes, mais peu, parce qu'il en vient d'Eſpagne à meilleur compte.
Des bleds d'Angleterre & d'Irlande.
De l'orge des mêmes endroits.
Toutes ſortes de légumes.
Des harengs & des ſardines.
Des bœufs & des porcs.
Du beurre, du fromage & de la chandelle.
Enfin de la farine de la nouvelle Angleterre.

Les autres iſles ont coutume de tirer de l'iſle de *Teneriffe* les marchandiſes d'Europe dont ils ont beſoin.

Le principal retour des Anglois conſiſte en vins, dont pendant la guerre pour la ſucceſſion d'Eſpagne ils enlevoient preſque les trois quarts moins que lorſqu'ils étoient ligués avec l'Eſpagne contre la France.

Depuis la paix d'Utrecht, ils peuvent charger quatre mille pipes ou environ de malvoiſie de la première qualité, qu'ils achetent la plus grande partie en troc de leurs marchandiſes, & le ſurplus comptant à un an ou dix-huit mois de terme, qu'ils paient par ſemaine ou par mois juſqu'à l'entier paiement ; le reſte conſiſte en vins ſecs.

Le roi d'Angleterre retire des droits d'entrée douze à treize livres ſterling par pipe, ce qui fait

que ſa majeſté Britannique protége beaucoup ce commerce.

Lorſque les Anglois étoient, pour ainſi dire, les maîtres du négoce des *Canaries*, ils ne bornoient pas ce négoce aux ſeules iſles; & leur principale vue étoit de ſe faciliter celui des Indes occidentales, par le moyen des navires de regiſtre qui ont coutume d'y charger pour les côtes de l'Amérique Eſpagnole. Auſſi y avoient-ils alors de groſſes maiſons toujours bien remplies de leurs manufactures, qu'ils trouvoient facilement occaſion d'y embarquer malgré les défenſes, & dont ils recevoient les retours en argent & en fruits & marchandiſes des Indes occidentales qu'ils faiſoient enſuite paſſer en Angleterre.

Il eſt certain que les marchands Anglois retirent à peine des marchandiſes qu'ils apportent des *iſles Canaries*, le prix qu'elles leur coûtent juſqu'à ce qu'elles ſoient remiſes en Angleterre, ce qui ſans doute les pourroit dégoûter de ce commerce, s'ils ne ſe dédommageoient ſur celles qu'ils y apportent, ſur leſquelles ils gagnent depuis ſoixante juſqu'à ſoixante & dix pour cent en temps de paix, & beaucoup plus en temps de guerre. Mais il eſt vrai auſſi que le débit eſt long, & qu'ils ſont obligés de faire quelques mauvaiſes dettes, quoique néanmoins tout ſe paye avec le temps.

Lorſque la récolte de vins eſt bonne aux *Canaries*, la ſeule iſle de *Teneriffe* en donne au-delà de trente mille pipes, dont environ le tiers eſt de vins de Malvoiſie, & les deux autres tiers de vins ſecs: le reſte des iſles, comme la *Canarie*, l'iſle de *Palme* & l'iſle de *Fer*, n'en fourniſſent chacune guères moins de quinze à ſeize mille pipes; la plupart vins ſecs.

Le prix des Malvoiſies, quand l'année eſt raiſonnablement abondante, ne paſſe guères cinquante à ſoixante piaſtres la pipe, celui des vins ſecs vingt-cinq à trente piaſtres; & celui des eaux-de-vie ſoixante piaſtres; les uns & les autres rendus à bord. Lorſqu'on prend bien ſes meſures ce commerce eſt fort aiſé, ſurtout ſi l'on eſt préſent à la vente, & qu'on ne faſſe pas de grandes cargaiſons, autrement on les paye plus cher.

On paye ſept pour cent de droits d'entrée des marchandiſes qu'on y apporte; mais l'eſtimation ne s'en fait jamais ſur le pied de la vente, ainſi ces droits ſe réduiſent environ à quatre ou cinq pour cent.

Pendant la guerre pour la ſucceſſion d'Eſpagne, les Anglois n'y venoient que maſqués, c'eſt-à-dire, ſous pavillon d'ami: moyennant quelques préſens, ils y étoient pourtant reçus; mais outre les droits ordinaires de ſept pour cent, on leur faiſoit encore payer neuf pour cent; & malgré tout cela ils ne laiſſoient pas d'y faire aſſez bien leurs affaires, n'y ayant point eu d'année qu'ils n'aient enlevé juſqu'à quatre mille pipes de vins des deux ſortes.

Préſentement leur commerce s'y rétablit à peu près ſur l'ancien pied, & il eſt certain que leurs vaiſſeaux enlèvent ſeuls plus de vins que toutes les autres nations enſemble, fourniſſant preſque tous ceux dont on a beſoin en Hollande, dans la mer Baltique & dans le nord, outre ce qui s'en conſomme en Angleterre.

Des navires de regiſtres qui ſe frétent aux iſles des Canaries *pour l'Amérique Eſpagnole.*

Outre les ſortes de navires dont les permiſſions s'expédient en Eſpagne, il s'en frete auſſi beaucoup aux *Canaries*, qui reçoivent leurs congés des officiers de ſa majeſté catholique, établis dans ces iſles. Les permiſſions de ceux-ci ſont à la vérité moins étendues que celles des autres, ne leur étant accordé de porter à l'Amérique que des fruits de la terre, comme des vins, & de ne revenir non plus chargés que des productions des Indes occidentales, à la réſerve néanmoins de l'argent & de la cochenille, dont il leur eſt défendu de faire leurs retours.

Ces exceptions n'empêchent pas pourtant qu'il ne ſe charge ſur ces navires toutes ſortes de marchandiſes propres pour les côtes de l'Amérique; & qu'ils n'en rapportent quantité d'argent & de cochenille, avec les autres marchandiſes qui leur ſont permiſes.

Les étrangers qui font le commerce des *iſles Canaries*, ont encore plus de part à cette contrebande que les inſulaires mêmes, ſoit qu'ils veulent l'entreprendre ſur leurs propres vaiſſeaux, ſoit qu'ils ſe contentent d'envoyer leurs marchandiſes à fret ſur les navires des ſujets du roi d'Eſpagne.

Il eſt vrai que pour l'un & pour l'autre, il faut ſe conduire avec beaucoup de prudence & de ſecret, pour que les officiers du roi n'en ayent point de connoiſſance: mais en ce cas même ces officiers ne ſont point intraitables, & il eſt facile d'acheter leur ſilence & leur diſſimulation.

Lorſque l'on ſe contente d'envoyer ces marchandiſes à fret, on les fait tranſporter la nuit ſur les vaiſſeaux de regiſtres qui ſont en charge; & l'on ne manque point de gens affidés qui les tirent des magaſins où elles ſont en dépôt, ou bien ſi le vaiſſeau étranger qui les a apportées ne les a pas encore miſes à terre, il eſt facile avant le départ du navire de regiſtre, de les paſſer d'un bord à l'autre, & c'eſt le plus ſûr, mais auſſi le plus rare; parce qu'il n'arrive pas ſouvent qu'un navire étranger arrive juſtement dans le temps qu'un navire de regiſtre a achevé ſa cargaiſon.

Si c'eſt ſur ſon propre navire qu'un étranger veut charger en obtenant le regiſtre pour ſon bâtiment: il faut en ce cas congédier l'équipage en arrivant, en faire une vente ſuppoſée, & l'armer de matelots Eſpagnols; & enſuite obtenir le regiſtre ſous le nom d'un négociant des iſles, étant facile de trouver parmi les gens du pays des marchands & d'autres perſonnes toujours prêts à faciliter toutes ces choſes aux étrangers, avec leſquels ils en uſent avec un ſecret & une fidélité incroyables.

Digitized by Google

Cette voie pour envoyer des marchandiſes d'Europe dans l'Amérique Eſpagnole, a plus de commodité que celle de Cadix, qui eſt celle qu'on prend ordinairement à cauſe des droits exceſſifs qu'on paye dans cette dernière place, du fret qui y eſt toujours plus fort qu'aux *Canaries*, & des indultes que le roi d'Eſpagne a coutume de lever au retour des galions & de la flotte; mais encore parce que le voyage par la route des iſles ne dure ordinairement que ſix mois, au plus dix; outre la liberté que l'on a d'établir aux *iſles Canaries* des magaſins d'entrepôt pour le tabac, & les autres fruits & denrées qui viennent de l'Amérique pour être faites faire paſſer en Europe; deſquels on ne paye d'autres droits que ceux d'entrée.

Quelques-uns croient que pour faire ce commerce, il ne faut pas venir aux *Canaries* avec des projets tout faits; mais qu'il faut les former ſur les lieux ſuivant que les occaſions s'en préſentent, & en ſe laiſſant conduire par quelque habitant fidèle & pratique de ce négoce, les gens du pays étant naturellement jaloux, & ne pouvant ſouffrir que les étrangers veuillent ſe paſſer d'eux dans cette contrebande, qui fait une partie de leur commerce.

Quand les vaiſſeaux de regiſtre arrivent dans les ports de l'Amérique, ou qu'ils reviennent dans ceux des iſles, les officiers royaux ſont en droit de ſaiſir & confiſquer toutes les marchandiſes qui ne ſont pas compriſes dans la déclaration du chargement, & qui ſont toujours les plus riches & les plus importantes; mais cela n'arrive jamais, ou du moins rarement, les préſens conſidérables qu'on leur fait leur fermant les yeux, & d'ailleurs faiſant toujours payer les droits à dix pour cent pour ces marchandiſes de contrebande qu'ils s'approprient & partagent entr'eux; il eſt vrai que la plupart du temps ils les réduiſent à ſix ou ſept pour cent.

Les navires de regiſtre qui chargent dans les *iſles Canaries*, ont droit d'aller dans tous les ports de l'Amérique Eſpagnole, à l'exception de la Vera-Cruz, de Cartagène & de Porto Bello qui leur ſont prohibés.

Chaque pipe de vin paye 44 piaſtres & 5 réaux de fret en allant, & les marchandiſes ſeches à proportion de leur volume un peu plus. Le fret du retour eſt de cinq à ſix piaſtres du quintal du tabac & autres telles marchandiſes, les capitaines s'obligeant de payer ſur cela les droits d'entrée, qui peuvent aller à une piaſtre auſſi le quintal l'une portant l'autre; le fret de l'argent ſe paye à deux pour cent.

Pour donner un plus grand éclairciſſement ſur le commerce des navires de regiſtres, qui ſe chargent aux *Canaries*, on va ajouter ici un état de ce qu'il en coute pour obtenir la permiſſion de naviger à l'Amérique, avec un bâtiment de ſix cent cinquante tonneaux évalué à ſix cent; ſçavoir, trois cent pour être chargés à Teneriffe, cent à Canarie & deux cent à la Palme.

Premièrement pour quinze perſonnes, qui devoient être paſſées à Saint-Domingue, & qui n'ont pas été embarquées, pour chaque tonneau à cinquante réaux, ci. 3,000 réaux.

Pour droit de permiſſion,	200
Pour droit lorſque le navire eſt étranger, ſe paye chaque voyage en lettres ſur Madrid, à trente-trois réaux de platte chaque tonneau,	2,475
Pour droit du ſéminaire de Séville, à 17 ½ réaux chaque tonneau,	1,050
Pour trois mille réaux au juge des Indes, pour donner le regiſtre,	3,000
Pour trois mille réaux au général, pour donner permiſſion de ſortir,	3,000
Pour mille réaux au garde-major pour grace,	1,000
Pour deux mille réaux à l'écrivain du regiſtre & ſes commis,	2,000
Pour cinq cent réaux à deux échevins du regiſtre, qui aſſiſtent aux viſites, pour qu'on n'embarque point de marchandiſes prohibées,	500
Pour cinq cent réaux à différens gardes,	500
Total	16,725 réaux.

Les ſeize mille ſept cent vingt-cinq réaux courans font mille ſix cent ſoixante & douze piaſtres, qu'a couté l'expédition du préſent vaiſſeau regiſtré.

Commerce des François aux iſles Canaries.

Les François font peu de négoce aux *Canaries* en comparaiſon de quelques autres nations, particulièrement des Anglois: il leur ſeroit cependant aiſé de les égaler & peut-être de les ſurpaſſer, s'ils ſçavoient uſer de leurs avantages, ſur-tout de l'inclination que ces inſulaires ont pour eux, & du dégoût qu'ils ont commencé depuis long-temps à prendre de la nation Angloiſe, ſoit à cauſe de l'acte de la navigation de 1660, qu'ils ont toujours crû contraire à la liberté de leur commerce, ſoit pour les droits exceſſifs d'entrée que leurs malvoiſies & leurs vins ſecs payent en Angleterre.

La principale raiſon qui a empêché juſqu'ici les François de prendre plus de part à ce commerce, eſt que conſiſtant preſque tout en deux ſortes de vins, qui n'ont gueres de conſommation en France, où cinq cent pipes des uns & des autres ſont plus que ſuffiſantes, ils n'ont rien pour achever leur cargaiſon au retour.

L'exemple des autres nations pourroit cependant lever aiſément cet obſtacle, & les François faiſant comme elles leurs retours en malvoiſies & en vins

ſecs, ils pourroient, après avoir envoyé en France ce qui ſuffiroit pour la conſommation du royaume, porter ailleurs, & particulièrement dans la mer Baltique & dans le nord, ce qui leur en reſteroit.

Mais ce qui doit davantage exciter les François à entreprendre ce commerce, c'eſt que les marchandiſes & les manufactures du royaume ſont plus courantes & plus propres pour les *Canaries* & pour les Indes que la plupart de celles que les autres nations leur portent, & que ces inſulaires ne peuvent guères avoir que de la ſeconde main.

Voici les marchandiſes qu'un habile négociant duquel on a eu les mémoires ſur ce commerce, eſtime être les plus convenables pour les *Canaries*, & dont il croit que les François pourroient faire un très-grand débit.

Des crues ou crés larges de bonne qualité, qui pourroient ſe vendre trois réaux & demi de villon la barre, dont les cent quarante font cent aunes de France, & les dix réaux une piaſtre.

D'autres crues appellées *recouvées*, à deux réaux de villon.

Des Bretagnes larges & étroites ſuivant leurs qualités, de vingt-cinq à trente réaux la pièce.

Des halles-crues à trois réaux de villon.

D'autres de la même eſpèce, mais plus ordinaires, où des vitré, de deux à deux réaux & demi de villon.

Des rouens ordinaires, griſes, pour faire des veſtes & pour doubler des habits. La conſommation en eſt petite dans le pays; mais elles ſont fort demandées pour les Indes; elles doivent être depuis 15 ſ. juſqu'à 20; dans les aſſortimens il faut qu'il y en ait à fort petites raies bleues & rouges.

Des dentelles de toutes ſortes de qualités & façons depuis 2 ſols l'aune juſqu'à 3 l.; elles ne ſont pas de grand débit parmi les habitans des iſles, mais très-bonnes pour les indes, d'où elles ſont continuellement demandées.

Toutes ſortes de marchandiſes de laine d'Amiens & de Liſle.

Quelque quincaillerie.

Quelques draperies de Carcaſſonne, ou autres qui imitent celles des Anglois, qu'il faudroit avoir s'il ſe peut à bon compte, pour les pouvoir donner au même prix qu'eux.

Des chapeaux de toutes eſpèces tant pour le pays que pour les Indes.

Toutes ſortes de marchandiſes de ſoie, comme des bas d'hommes & de femmes.

Des étoffes hors de mode, mais d'apparence pour eux prix.

Des rubans de toute ſorte.

Des taffetas d'Avignon.

Quelques brocards auſſi hors de mode, mais qui paroiſſent beaucoup.

Des mantes, des dentelles de ſoie noire, & d'autres à point d'œil de perdrix pour les Indes.

Du papier contrefait de Gènes pour le pays & pour les Indes de cinq feuilles au cahier, avec la marque de cette ville.

Enfin toutes les autres marchandiſes qu'on a rapportées ci-deſſus en parlant du commerce des Anglois aux *iſles Canaries*, & qui ſe trouvent en France.

ISLE DE MADAGASCAR: (Commerce de l')

Cette *iſle*, que les naturels du pays appellent *Madecaſſe*, les Portugais *iſle de Saint-Laurent*, & les François *iſle Dauphine*, pourroit être, ſoit pour ſon abondance en toutes ſortes de riches productions de la nature, ſoit pour ſa heureuſe ſituation ſur la route des Indes d'Orient, une des plus fameuſes iſles du monde par le commerce, ſi la férocité de ſes habitans, & l'intempérie de l'air & du ſol des lieux où les Européens, & particulièrement les François ſe ſont d'abord établis, ne les avoient dégoûté d'y affermir leurs colonies, & de les ſoutenir avec cette perſévérance & cette fermeté que demandent ces ſortes d'établiſſemens.

Elle eſt ſituée vis-à-vis, & le long des côtes du continent d'Afrique, où ſont les royaumes de Sofala, de Moſambique, & de Melinde, deſquels elle s'éloigne quelquefois de plus de 100 lieues, & ſouvent ſeulement de 70, & même de moins.

Les Portugais la découvrirent ſur la fin du 15e ſiècle, & en reconnurent toutes les côtes en 1508. Les autres nations de l'Europe, qui ont depuis doublé le Cap de Bonne-Eſpérance, pour aller aux Indes orientales, l'ont auſſi très-ſouvent abordée, ſoit qu'ils y euſſent été jettés par la tempête, ſoit qu'ils euſſent beſoin d'y aller faire de l'eau & des rafraîchiſſemens; mais il n'y a eu parmi les Européens, que les François qui aient tenté d'y faire un établiſſement ſolide & permanent; celui que les Anglois y avoient fait, ayant très peu duré.

Le premier projet de cette colonie ſe fit en 1640; & en 1642, Ricault capitaine de vaiſſeau dans la marine de France, qui en avoit obtenu la conceſſion pour 10 ans, y envoya un navire fretté aux frais de la compagnie d'Orient, qui fut le nom que les lettres-patentes qui lui furent accordées, donnèrent à lui & à ſes aſſociés.

Le Fort Dauphin, & les habitations Françoiſes n'y ont jamais été abandonnées, quoique ſouvent négligées, & même quelquefois oubliées; & la France en eſt toujours reſtée en poſſeſſion, & ſemble vouloir y faire refleurir le commerce, depuis que cette colonie fait partie de la conceſſion qui en a été faite par Louis XV à la grande compagnie des Indes en 1719, ſous la régence & la protection de Philippes duc d'Orléans, régent du royaume.

Les marchandiſes d'Europe qui ſont propres pour le commerce de cette iſle, ſont des toiles peintes, des menilles, ou bracelets d'argent, d'autres de cuivre, & d'autres encore d'étain; quantité de menue mercerie & quincaillerie; pluſieurs ſortes de verotterie, particulièrement de bleues, de rouges, de blanches, de vertes, de jaunes, & d'orangées;

de la raſſade de diverſes couleurs, dont la bleue eſt la plus eſtimée des inſulaires, quoiqu'on y en débite auſſi de rouge & de jaune, mais peu de noire & de violette; de l'eau-de-vie, du vin d'Eſpagne & de France; du corail en grain, des cornalines longues & en olives, rouges & blanches; du cuivre jaune en gros fil, & des chainettes de même métal; des clous de tout échantillon; enfin divers outils pour la forge & la menuiſerie, auſſi-bien que pluſieurs ouvrages de ferrurerie, comme ſerrures, gons, peintures, &c.

Les marchandiſes qu'on en peut avoir en échange, conſiſtent en diverſes gommes, ſoit auſſi pour la médecine, ſoit pour la peinture, ſoit pour les parfums; comme le *cancanum*, ou gomme blanche de fourmies; le ſang de dragon de pluſieurs ſortes, la gomme gutte, la tacamacha, & quantité d'autres: différens bois, dont les uns peuvent ſervir à la teinture, & les autres à la marqueterie; tels ſont pour la teinture, le vahatz, qui fait un beau nacarat, ou couleur de feu; & un jaune doré, en ajoutant du citron dans ſa décoction; & le tambonbitſi, qui donne un très-parfait orangé. Et pour la marqueterie, l'ébène noire & griſe; le mandriſe violet-marbré; le menaghameite rouge-brun; le ſandraha plus noir que l'ébène, & qui prend mieux le poli; le bois d'aloës; le tarantantille, eſpèce de buis; le lencafatrahé verd-veiné; le mera, & l'endra-chendrach, tous deux jaunes; & quelques autres.

On peut auſſi tirer de *Madagaſcar*, de la cire, des cuirs verds, du ſucre, du tabac, du poivre, du coton, de l'indigo, de l'ambre gris, de l'encens, du benjoin, de l'huile de *palma Chriſti*, du baume verd pour les plaies, du ſalpêtre, du ſoufre, de la canelle blanche, de la civette, du criſtal de roche; la pierre de *ſanguine*, des orfèvres; celle de touche, pour l'épreuve des métaux; la terre ſigillée; pluſieurs bols, ou terres de couleur pour la peinture & la médecine; des nattes de roſeau & de lin, & même des ſoies. Mais la culture & la recherche de toutes ces choſes ayant été négligées par les naturels de l'iſle; & les Européens, qui ſe ſont établis parmi eux, n'ayant pas d'abord donné leurs ſoins à faire chercher & préparer tant de différentes marchandiſes, ils n'ont pû auſſi profiter de ces richeſſes, que quelque travail, & un peu de tems pouvoient aiſément leur aſſurer.

Quelques-uns comptent auſſi au nombre des productions naturelles de cette iſle, dont les nations d'Europe peuvent faire un riche commerce, l'or, l'argent, & pluſieurs pierres précieuſes, entr'autres des topaſes, des ametiſtes, des grenats, des giraſols, des aigues-marines, & de l'ambre jaune, ou ſuccinum.

Mais à l'égard des métaux, il eſt très-incertain qu'il y en ait des mines dans l'iſle; ce qui s'en trouve entre les mains des naturels, y ayant été apporté par les Rodoas (ce ſont les grands du pays) lorſqu'ils y paſſerent d'Arabie; & le reſte leur venant du naufrage de quelques vaiſſeaux échoués ſur leurs côtes. Et pour les pierres précieuſes, quoiqu'il ſoit véritable qu'il s'y en trouve, elles ſont ſi imparfaites & de ſi mauvaiſe qualité, qu'elles ne vaudroient pas le tems que l'on perdroit à en faire la recherche.

Quoique les Madecaſſes (on nomme ainſi les habitans de *Madagaſcar*) paroiſſent peu diſpoſés à entretenir un commerce réglé avec les nations d'Europe, à cauſe des mauvais traitemens qu'ils en ont ſouvent reçus, il ſemble néanmoins, ainſi que les François l'ont ſouvent éprouvé, qu'ils y ſeroient plus propres que quantité d'autres peuples d'Afrique, ayant entr'eux, pour la facilité du négoce, la plupart des choſes que les nations les plus policées, & qui s'adonnent le plus au trafic, ont imaginées pour le faire commodément & ſûrement.

De ce nombre ſont les calculs, l'écriture, l'encre, le papier, des eſpèces de plumes, les poids, les meſures; enfin les arts & métiers les plus néceſſaires à la vie.

Leur manière de compter n'eſt point différente de celle d'Europe, l'ayant reçue des Arabes auſſi-bien que les Européens; ainſi ils ſont des calculs depuis un, juſqu'à un million, & ont des termes propres pour exprimer chaque différente combinaiſon des nombres qui compoſent toutes ſortes de ſommes, ou de quantité.

Leur écriture eſt pareillement celle des Arabes; leur papier, la moyenne écorce de l'arbre qu'ils nomment *avo*, qu'ils réduiſent en bouillie, & qu'après avoir dreſſée en feuilles, comme on fait le papier d'Europe, ils colent dans de l'eau de ris; leur encre, une décoction du bois appellé *arandranto*; & leurs plumes, des morceaux de cannes de bambou, auxquelles à *Madagaſcar*, on donne le nom de *voulou*.

Bien que les Madecaſſes aient des poids, ils ne s'en ſervent néanmoins que pour l'or & l'argent; encore ne paſſent-ils pas la dragme, ou le gros, ne connoiſſant point l'once ni la livre, & n'ayant pas même de termes pour l'exprimer. Le gros ſe nomme *ſompi*; le demi-gros, *vari*; le ſcrupule ou denier, *ſuvare*; le demi-ſcrupule, ou obole, *nanqui*; les ſix grains, *nanque*; le grain n'a point de nom parmi eux.

Toutes les autres marchandiſes ou denrées s'échangent à l'eſtimation, & non au poids.

Leurs meſures ſont de deux ſortes; les unes de continence, & les autres des longueurs.

Les meſures de continence, qui ſont des eſpèces de boiſſeaux, ſont le troubahouache, qu'ils nomment auſſi *moncha*, qui contient ſix livres de ris mondé; le voule, qui n'en contient que demi-livre; & le zatou, avec quoi on meſure le ris entier, qui en contient cent voules, revient environ à 25 liv.

Ils n'ont qu'une meſure des longueurs, qu'ils nomment *refe*, & qui eſt à peu près comme la braſſe en Europe; c'eſt à la tefe qu'ils meſurent leur

leurs pagnes, leurs cordes & autres choſes ſemblables. Ils connoiſſent auſſi ce que c'eſt que l'empan, & ſe ſervent de l'ouverture de la main pour le meſurer.

Les arts & métiers qu'ils ont pouſſés à une perfection qu'on doit certainement admirer dans des ſauvages, ſont particulièrement ceux des forgerons qui fondent la mine de fer & en forgent des haches, des marteaux, des enclumes, des couteaux, des bêches, des raſoirs; pluſieurs ſortes d'armes & toutes ſortes d'uſtenſiles de ménage.

Les orfévres, qui après avoir réduit l'or en lingot, en font des menilles, des pendans d'oreilles & autres bijoux d'or qui leur ſervent d'ornement.

Les potiers de terre, qui non-ſeulement ſçavent fabriquer & tourner toute ſorte de poterie pour l'uſage de leurs maiſons; mais qui les cuiſent & les verniſſent comme en Europe, quoiqu'avec une pratique & des drogues différentes.

Les tourneurs, qui font toutes ſortes d'ouvrages de bois, ſoit à la main, ſoit au tour, & qui creuſent & dreſſent les canots avec leſquels ils navigent, ſoit ſur mer, ſoit ſur les rivières.

Les charpentiers & menuiſiers, qui ſe ſervoient de la régle, du rabot & du ciſeau, même avant que les Européens leur fuſſent connus, & qui depuis qu'ils en ont reçu les autres outils pour la charpente & la menuiſerie, en font des ouvrages qui ne cédent point à ceux d'Europe.

Enfin, les cordiers, qui font des cordes de toutes ſortes de groſſeurs & de longueurs, où ils n'emploient que diverſes écorces d'arbres, & qui cependant approchent de la bonté des cordes qui ſe font avec le chanvre.

Il ne faut pas oublier l'art de la tiſſeranderie, qui n'eſt exercé que par les femmes, les hommes le croyant au-deſſous d'eux, & regardant comme des infâmes ceux qui s'y ſeroient occupés.

Ce ſont donc les femmes qui filent, qui ourdiſſent & qui teignent ces ſortes d'ouvrages qu'elles font la plupart de ſoie, de coton, & quelquefois des écorces d'arbres, ou des filamens de pluſieurs ſortes de plantes. Ce ſont de ces étoffes qu'elles font leurs pagnes, qui pour la façon, les deſſins & les couleurs, ne cedent guéres à pluſieurs ouvrages des tiſſerans & des teinturiers d'Europe.

C'eſt de toutes ces ſortes d'ouvrages, comme auſſi de gros & menu bétail, de ris, de légumes, de fruits, de miel, qu'ils mangent avec la cire, de l'huile de *palma Chriſti*, de coton filé, ou non filé, & de pluſieurs autres productions de leurs terres, on qu'ils en tirent par la culture, ou qu'ils y trouvent ſans la cultiver, qu'ils font entr'eux tout leur commerce, non à la mode d'Europe, par l'achat & la vente, mais par échange, n'ayant aucun uſage de la monnoie d'or ou d'argent, convertiſſant en menilles, ou autres bijoux, celles que les Européens leur donnent; bien que cependant l'on puiſſe dire, que depuis que ceux-ci ont commencé à fréquenter leur iſle, la menue mercerie & la raſſade ſoient devenues parmi eux comme une monnoie courante, avec quoi ils achétent & paient diverſes ſortes de denrées.

Il eſt remarquable qu'ils n'ont ni foire, ni marché, pour faire tout ce négoce; & que celui qui a beſoin de quelque choſe, va la chercher où il y en a en abondance, ou bien attend en repos, chez lui, qu'on y vienne prendre ce qu'il a de trop de ſes ouvrages, ou de ſes marchandiſes, & qu'on lui apporte en échange celles dont il peut avoir beſoin.

Isles Maloives, dans la mer des Indes. Le plus grand commerce de ces *iſles* conſiſte en cauris ou coquillages blancs.

Isle de Malte. Cette *iſle* ſituée dans la mer d'Afrique, entre Tripoli de Barbarie & la Sicile, par le 39e. dégré de longitude, & le 35e. de latitude, eſt moins connue par ſon commerce, que par la réputation de l'ordre militaire de Saint-Jean de Jéruſalem, qui en eſt en poſſeſſion depuis l'année 1530, huit ans après que cet ordre eut été dépouillé de l'iſle de Rhodes par le grand Soliman, empereur des Turcs.

Le négoce cependant y eſt aſſez conſidérable, non pas de ce que produit cette iſle, qui n'étant preſque qu'un rocher, ne fournit que peu de choſes aux habitans de ce qui eſt néceſſaire à la vie, & encore moins aux étrangers, de ce qui pourroit entretenir un commerce d'échange avec les Inſulaires; mais par l'abord de pluſieurs vaiſſeaux François, Anglois, Hollandois & Italiens, qui y apportent toutes ſortes de marchandiſes; ou par ceux que les marchands Maltois ont coutume de fretter pour aller charger des bleds & d'autres denrées, & choſes dont ils ont beſoin, dans différens ports d'Italie, ſur-tout en Sicile.

On peut néanmoins tirer de cette iſle, du coton, qui y croît en abondance, de la cire & du miel, dont ce dernier, qui eſt fort eſtimé, lui a donné ſon nom latin *melita*; outre pluſieurs rafraîchiſſemens, comme divers fruits, entr'autres des figues, des melons & des raiſins, qui y ſont auſſi excellens qu'en aucun autre lieu du monde: ces raiſins pourtant ne ſont bons qu'à manger frais ou ſecs, & l'expérience a fait connoître aux Maltois qu'on n'en pouvoit faire du vin.

Monnoie de Malte.

Les monnoies qui ſe fabriquent à *Malte*, ſont des tarins, des grains & des pietots.

Les tarins ſont de quatre ſortes; ſçavoir, des piéces de huit, de ſix, de quatre, & d'un tarin & demi.

Il y a auſſi quatre ſortes de grains, qui ſont la piéce de 15 grains, qui vaut, monnoie de France, 7 ſols 6 deniers.

La piéce de 10 grains, qui vaut 5 ſols.

La piéce de 5 grains, qui vaut 2 ſols 6 den.

Et le grain qui vaut 6 deniers.

Le pietot ou demi-grain, vaut 3 deniers de France.

Isles Moluques. (Commerce des)

Ces *iſles* ſont partie de l'Archipel oriental, & néanmoins compoſent entr'elles un Archipel particulier de plus de 70 iſles.

On les diviſe en grandes & en petites *Moluques*, & ces dernières ſont encore partagées en *Moluques* proprement dites, & en iſles de *Banda*. Quelques-uns mettent auſſi l'iſle d'*Amboine* au nombre des *Moluques*.

Toutes ces iſles, dont on parlera dans la ſuite, ſuivant cette diviſion, furent découvertes par les Portugais en 1511.

Les Eſpagnols les leur diſputèrent pendant quelque temps, fondés, à ce qu'ils publioient, ſur ce fameux partage, dans lequel Rome, devenue comme l'arbitre des Indes orientales & occidentales, avoit adjugé celles-là au Portugal, & celles-ci à l'Eſpagne: mais par le traité de 1520 entre les deux nations, les *Moluques* furent cédées aux Portugais.

Ces derniers les poſſédèrent juſqu'en 1601, que les Hollandois, nouvellement arrivés aux Indes, commencèrent à les troubler dans leur poſſeſſion, qui eſt enfin demeurée à ceux-ci; les Portugais n'y ayant pu conſerver aucun établiſſement, & ayant été entièrement chaſſés de ces iſles, que communément ils appelloient les *iſles des épiceries*, à cauſe de la noix muſcade, du macis & du clou de girofle, que pluſieurs d'entr'elles produiſent en abondance, & qui ne ſe trouvent en aucun autre lieu du monde.

GRANDES ISLES MOLUQUES.

Les *grandes iſles Moluques* ſont, entr'autres, Celebes, Giilolo; Ceram & Bottou.

Celebes, qu'on nomme auſſi *Macaſſar*, eſt la plus conſidérable de toutes, ayant 100 lieues de large, & 200 de long; ce qui pourtant doit s'entendre, non d'une iſle d'un ſeul continent, mais de quantité d'iſles ſi proches les unes des autres, qu'elles ſemblent n'en compoſer qu'une.

Le nom de *Macaſſar* lui vient d'un de ſes royaumes, le plus fertile de tous, & preſque le ſeul où les Européens faſſent commerce.

La capitale, célèbre par ſa grandeur, le nombre de ſes habitans, & la beauté de ſes bâtimens, preſque tous à l'Européenne, eſt ſituée dans la partie méridionale de l'iſle, à cinq dégrés 6 minutes de la ligne.

C'eſt-là où les Portugais faiſoient autrefois preſque ſeuls un de leurs plus grands négoces des Indes.

Les Hollandois s'y étoient depuis établis; & le conſentement du roi de Macaſſar, qui paroiſſoit fatigué de cette eſpèce de ſervitude, où les premiers les retenoient, y avoient bâti Panakake & Samboupo, deux forts qui aſſuroient leur négoce, & à ce qu'ils vouloient faire croire aux Macaſſars, la liberté de leur pays.

Mais ces nouveaux hôtes n'étant guères plus traitables que les anciens en fait de commerce, & voulant faire les maîtres à Macaſſar, & y donner l'excluſion à toutes les autres nations, les Portugais reprirent leur crédit, & les Hollandois étoient près d'en être chaſſés, lorſque prévenant les deſſeins de leurs ennemis, qu'ils avoient preſſentis, ils parurent devant Macaſſar en 1660 avec une flotte de trente-trois vaiſſeaux; & après avoir été également victorieux ſur mer, où ils prirent, brûlèrent, ou coulèrent à fond ſix gros navires Portugais richement chargés; & ſur terre, où dans une deſcente, ils forcèrent l'épée à la main deux forts aux portes de la ville; ils intimidèrent tellement le roi & ſes peuples, quoique les plus braves des Indes, qu'ils s'obligèrent par un traité, qui fut conclu à Batavia la même année, de ne plus ſouffrir les Portugais dans tout le royaume, & de laiſſer les Hollandois en poſſeſſion de leurs forts & de leur commerce.

Ce ne fut cependant qu'en 1669, que ces derniers ſubjuguèrent entièrement cette nation inquiète & féroce, qui malgré le traité de 1660, & un autre de 1667, les troubloit continuellement dans le commerce des épiceries; envoyant en ſecret ſur les côtes des iſles de Banda & des *Moluques*, de petits bâtimens qui traitoient avec les habitans, de clous de girofle & de noix muſcades, qu'ils revendoient enſuite aux Anglois; & entretenant, diſoit-on, des intelligences avec les ennemis de la compagnie, pour lui enlever Amboine, un de ſes ſix grands gouvernemens des Indes.

Cependant, malgré tant de dépenſe, & tant de ſang répandu, les Hollandois n'ont pu établir à Macaſſar un négoce excluſif; le port & la ville étant reſtés ouverts à toutes les nations des Indes & de l'Europe, à la réſerve des Portugais, qui pourtant y viennent trafiquer comme les autres, depuis qu'à cauſe de leur foibleſſe aux Indes, ils ne donnent plus de jalouſie aux Hollandois.

Ce qui y attire le plus de négocians, eſt la franchiſe des entrées & des ſorties, les marchandiſes n'y payant aucun droit.

Les principales de celles qu'on en tire, ſont du riz en très-grande quantité, dont les Hollandois font des cargaiſons conſidérables pour les *Moluques* & les iſles de Banda; de l'or, de l'yvoire, du ſandal, du coton, du camphre, du fer, pluſieurs ſortes de quincaillerie de ce métal, des armes propres aux Indiens, du gingembre, du poivre long & des perles qui ſe pêchent ſur quelques côtes de l'iſle Celebes; celles qu'on y porte, conſiſtent en draps d'écarlate & étoffes d'or & d'argent, en toiles de Cambaye, en étain & en cuivre.

L'iſle de Gilolo tient le ſecond rang parmi les grandes iſles de l'Archipel des *Moluques*. Quelques-uns lui donnent 200 lieues de circuit, & d'autres ſeulement 150. Les Hollandois y ſont établis, & y ont les forts de Tacome & de Jabou, moins pour y faire commerce, que pour empêcher qu'on n'y

Digitized by Google

cultive les clous de girofle, qui y viennent aſſez bien.

La meilleure marchandiſe qu'ils en tirent, eſt le ſagu, dont ils ne peuvent guères ſe paſſer pour la nourriture des habitans de leurs petites iſles *Moluques*, & des iſles de Banda, qui en uſent au lieu de ris, & qui même en font leur boiſſon.

Le ſagu eſt la moelle d'une eſpèce d'arbre aſſez ſemblable au ſapin pour la légèreté de ſon bois : cette moelle ſe rappe, & ſe réduit en une farine douce & blanche, dont les Moluquois font des eſpèces de galettes, ſoit au feu, dans une ſorte de tourtière de fer ; ſoit au ſoleil, en les y laiſſant expoſées juſqu'à ce qu'elles ſoient très-ſéches : on en fait auſſi de la bouillie, qui eſt gluante, mais d'aſſez bon goût, & fort nourriſſante ; détrempée dans de l'eau, elle ſert de boiſſon.

On tire auſſi du ris pour les mêmes iſles & quantité de toutes ſortes de vivres.

CERAM n'eſt guères moins grande que Gilolo. Une partie des côtes a long-temps appartenu au roi de Ternate, & a été long-temps un ſujet de guerre entre ce prince & les Hollandois, à cauſe du clou qui s'y cultive. Depuis la paix faite entre eux, en 1638, Ceram a eu le même ſort que Ternate & les autres iſles qui en dépendent. Les girofliers ont été arrachés, & les Hollandois ont bâti en pluſieurs endroits, des redoutes & des forts, pour empêcher ce commerce, ou s'en rendre maîtres. *Voyez ci-après* TERNATE.

BOTTON, eſt la dernière des quatre grandes iſles *Moluques*, & peut avoir environ 80 lieues de circuit ; il n'y croît point de ris, mais il s'y fait un aſſez grand commerce d'eſclaves. On y trouve auſſi un peu d'ambre gris, d'aſſez médiocre qualité.

Le meilleur négoce eſt celui des tamettes, eſpèces de toiles qui s'y fabriquent, & qui ſont bonnes pour les *Moluques*. Les Hollandois en enlèvent quantité chaque année, & les achètent avec des caſſies, cette menue monnoie de cuivre des Indes, dont on a déja parlé pluſieurs fois.

Juſqu'en 1612, il n'y avoit aucune monnoie dans cette iſle, au lieu de quoi on ſe ſervoit de petits morceaux de fer ou de plomb, bizarrement taillés. Les Hollandois, par le traité qu'ils firent cette année avec le roi, qui les avoit favorablement reçus, s'engagèrent d'y apporter des caſſies & autres eſpèces de cuivre ; ce qu'ils exécutérent avec un grand profit, leur ayant donné cours ſur un pied bien plus haut qu'ils n'avoient alors dans le Java, & dans le reſte des Indes.

PETITES ISLES MOLUQUES.

Les *iſles* qu'on appelle proprement *Moluques*, ne ſont qu'au nombre de cinq ; TERNATE, TIDOR, MOTIER ou MOTIR, MACHIAM & BACHIAM ; & c'eſt ce qui compoſe le quatriéme des ſix grands gouvernemens des Hollandois en Aſie.

Le terrein de ces iſles eſt fort élevé, chacune n'étant compoſée que d'une ſeule montagne, qui commence dès les côtes, & qui porte ſon ſommet très-haut.

Elles ſont toutes très-petites, Ternate qui en eſt la principale, n'ayant que ſept lieues ; Machiam environ 6 ; Motier ſeulement 4 ; Bachiam eſt plus grande, mais à demi-déſerte.

Toutes ces iſles ſont aux environs de la ligne ; Motier eſt préciſément deſſous.

Le roi de Ternate dominoit autrefois, non-ſeulement ſur ces cinq iſles, mais encore ſur celles de l'Archipel des *Moluques*, au nombre de 72. Ses ſujets étoient alors obligés d'apporter leurs épiceries dans ſa capitale, & c'étoit-là que les marchands étrangers, Javans, Malais, Chinois, & les Portugais au commencement, venoient s'en fournir.

Peu après que ces derniers furent arrivés aux Indes, cette grande puiſſance des Ternatois commença à s'ébranler ; & les habitans de Macaſſar, de Tidor, & de pluſieurs autres iſles, s'étant révoltés, & s'étant ligués, allèrent attaquer leur roi juſques dans la ſienne.

Les Portugais attentifs à tout ce qui pouvoit étendre leur empire & leurs conquêtes dans les Indes, ſe mêlèrent bien-tôt de la querelle ; & profitant de la conjoncture, s'établirent dans Ternate, même du conſentement du roi ; & enſuite par droit de conquête, dans Tidor, Machian, Amboine, Banda, Timor & Solor, où ils élevèrent des forts, qui les rendirent les maîtres des épiceries.

En 1605, les Hollandois parurent à Ternate : les Ternatois las de la domination Portugaiſe, les reçurent, & leur permirent d'y bâtir le fort de Terluco, un des premiers qu'ils aient eu aux Indes.

Ce changement de maîtres n'ayant point adouci la ſervitude des Ternatois, qui au joug des Portugais, avoient ajouté celui des Hollandois ; ils tâchèrent pluſieurs fois de ſecouer celui de ces derniers, mais toujours inutilement, ayant été obligés de faire divers traités, en 1609, en 1612, & enfin en 1638, qui achevant de leur ôter le peu de liberté qui leur reſtoit, exclurent entièrement les étrangers des iſles *Moluques*, & aſſurèrent uniquement aux Hollandois tout le commerce du clou qui ſe recueille dans ces iſles.

Par ce traité, qui renouvelle tous les anciens, & qui reſtitue au roi de Ternate toutes les places dont les Hollandois s'étoient emparés dans cette dernière guerre de 1638 ; il eſt convenu que tous les ſujets du roi ſortiroient d'Amboine, & que ce prince renonceroit pour toujours en faveur des Hollandois, aux droits qu'ils avoient ſur cette iſle.

Que dans ſes ports, il ne ſeroit reçu aucun négociant, Indien ou Européen, ſans paſſe-port du gouverneur général de Batavia, & que ceux qui y arriveroient avec paſſe-port, ne pourroient aborder à Amboine que ſous le fort de la Victoire ; à Hitou, à la Hou, & à Cambelles dans l'iſle de Ceram, que ſous les redoutes.

Que ceux qui mouilleroient en ces endroits,

pourroient trafiquer de marchandiſes, & non charger du clou, à peine de confiſcation & de la vie.

Que ceux qui y arriveroient ſans paſſe-port, payeroient les amendes réglées par le traité.

Que pour empêcher le commerce du clou, il ſeroit loiſible aux Hollandois de faire des retranchemens & des forts où ils jugeroient à propos, & que les Ternatois ſeroient obligés d'y travailler.

Que les délits des ſujets du roi, ſeroient jugés par le gouverneur des Hollandois à Ternate, comme ayant la principale autorité, & le gouverneur que le roi nommeroit.

Que le clou ne ſeroit livré qu'aux ſeuls commis de la compagnie; ſçavoir la barre de 550 livres, poids de Hollande, au prix de 60 réales de 8 en eſpèces, ou de 70 réales courantes, le tout bien net & bien ſec.

Enfin, qu'en cas d'inexécution de cet article, tous les pays & les habitans dépendans du roi de Ternate, qui depuis l'an 1605, avoient pris des engagemens avec les Hollandois & dont les Hollandois s'étoient emparés ſur les Portugais, & tout ce qui étoit alors cédé & reſtitué au roi, appartiendroit à la compagnie, laquelle néanmoins ſe réſervoit la liberté d'aller faire du ſagu à Ceram & autres lieux rendus aux Ternatois.

Il faut ajouter ici ce qu'on a remarqué ailleurs, que cette paix fut en quelque ſorte achetée par les Hollandois, qui quoique victorieux & maîtres d'une partie des états du roi de Ternate, qui avec ſes grands & ſes plus braves ſoldats, s'étoit retiré dans des lieux inacceſſibles, aimèrent mieux convenir de lui payer une eſpèce de tribut annuel, que de riſquer le commerce du clou, dont ils ont été & ſont encore ſi jaloux: ce qu'ils firent auſſi en faveur des Onimas & des Oroncais, à qui ils donnent pareillement tous les ans, une ſorte de penſion, pour les récompenſer d'avoir bien voulu faire arracher tous les girofliers de leurs terres & de ne pas permettre que leurs vaſſaux y en plantent à l'avenir.

Depuis ce traité de 1638, les Hollandois ſont abſolument reſtés en poſſeſſion des cinq petites iſles *Moluques*, dans leſquelles ils ont divers forts, & des magaſins pour le commerce du clou.

Les forts de Ternate ſont au nombre de trois; Maloy, ou fort d'Orange; (c'eſt près de ce fort que le roi fait ſa réſidence;) Toluco, qu'on nomme auſſi *Hollande*, au bout oriental de l'iſle, & Tacomme, que les Hollandois appellent *Vildemſtad*.

L'iſle de Machiam en a pareillement trois; Taffalo, Noſtagnia, & Tabillola.

Motir n'a qu'un fort.

Les forts de Bachiam ſont, Labora, ſur la côte, & Gemmedoura, dans les terres.

Enfin la compagnie a trois forts à Tidor.

Toutes ces iſles ne ſont guères fertiles qu'en clou, & c'eſt preſque le ſeul commerce que les Hollandois y faſſent.

Ternate fournit année commune, quatre à cinq cent barres de clou, & environ 1,000 dans la grande moiſſon, qui arrive tous les ſept ans; quelques mémoires diſent tous les quatre ans.

Tidor, 300 barres & 12 à 1,300 dans la bonne moiſſon; Motir ſeulement 100; Machiam 300; Bachiam guères plus que Motir: mais ces trois augmentent auſſi à proportion dans les bonnes moiſſons; Motir & Bachiam en donnant environ 400, & Machiam 15 à 16 cent. On a dit ci-deſſus que la barre eſt de 550 livres, poids de Hollande.

Outre le clou, on tire auſſi quelques écailles de tortue, de Ternate, mais peu. On y porte quantité de toiles groſſières, particulièrement de Guinée, d'autres toiles & monchoirs, qu'on nomme *tamertes*, qui viennent de Botton; pluſieurs étoffes, & autres marchandiſes d'Europe pour les Hollandois qui y ſont en garniſon, ou habitués; & des vivres, entr'autres du ris & du ſagu: tout cela vient de Batavia.

ISLES DE BANDA.

Ces *iſles*, les ſeuls endroits du monde où ſe recueillent la muſcade & le macis, ſont une partie de l'Archipel des *Moluques*, & ſont du nombre de celles qu'on appelle *petites Moluques*.

On en compte ſept, qui ordinairement ſont compriſes ſous le nom de *Banda*, qui en eſt la principale: les ſix autres ſont LONTOR, NERA, PULLO-WAY, PULLO-RON, ROSAGEIN & GORNUMGAPI, autrement appellée GUMTAPI.

Les Hollandois en ſont préſentement les maîtres; & toute la muſcade & le macis qui s'y cultivent, paſſent par leurs mains.

BANDA, qui eſt le troiſiéme des ſix grands gouvernemens des Hollandois aux Indes, eſt par les 4 dégrés de latitude ſud, à 400 lieues de Batavia.

Les Hollandois y parurent pour la première fois en 1601, & c'eſt un de leurs premiers établiſſemens dans les Indes.

Le premier fort qu'ils y eurent, fut dans l'iſle Nera; c'eſt celui qu'on nomme encore le *fort Naſſau*.

En 1609, ils firent un traité avec les Orancais, ou ſeigneurs de ces iſles, par lequel ceux-ci s'obligeoient d'envoyer toutes leurs muſcades & leur macis au fort de Naſſau, & de les y livrer aux commis de la compagnie à un prix convenu; les Hollandois s'engageant de leur part de les défendre & protéger particuliérement contre les Portugais.

Ce traité ayant été mal exécuté, & les comptoirs Hollandois inſultés, leurs commis maſſacrés, & ce qui étoit le principal grief, le commerce de la muſcade paſſant ailleurs par la connivence des Orancais; après des hoſtilités de part & d'autre, qui durèrent quelques années, on fit deux autres traités, l'un en 1616 & l'autre l'année ſuivante, qui à la ſollicitation des Anglois, alors en guerre

avec les états généraux des Provinces-Unies, ne furent pas mieux obſervés.

Enfin la paix entre les deux nations d'Europe ayant été conclue en 1619, les Hollandois penſerent l'année d'après à ſe venger des Orancais de Banda, & ayant offert aux Anglois, à ce qu'ils ont publié depuis, de partager la conquête des iſles, & ceux-ci l'ayant refuſé, ils attaquerent Banda au mois de mars 1621, & forcerent les inſulaires à demander grace; & en livrant leurs villes, leurs forts, leurs armes & leurs iſles, de reconnoître qu'elles appartenoient aux états généraux, tant par droit de conquête, que par ceſſion.

C'eſt depuis ce dernier traité que les Hollandois en ſont en poſſeſſion de fait, & ſoutiennent qu'elles doivent auſſi leur appartenir de droit, les Anglois ayant refuſé de prendre part à cette conquête, eux qui par le traité de 1619 devoient faire avec les Hollandois le commerce des *Moluques*, de *Banda* & d'*Amboine* en commun, & dans les places communes aux deux nations.

Pour aſſurer leur négoce de la muſcade & du macis, les Hollandois ont fait bâtir des forts dans toutes les iſles de *Banda*; & pour l'augmenter, peupler, & cultiver les terres, ils en ont partagé le terrein en vergers, qu'ils diſtribuent aux bourgeois Hollandois qui y ſont établis, à proportion de ce qu'ils ont d'eſclaves, les obligeant de planter tous les ans un certain nombre d'arbres de muſcade, & de porter au comptoir toute la récolte des noix & du macis, où la compagnie leur paye le macis 7 ſols la livre, & la noix à un peu moins d'un ſol.

Il y a auſſi des maures ſoumis, à qui l'on diſtribue des vergers ſur le même pied qu'aux Hollandois.

Toutes ces iſles ne ſubſiſtent que par les vivres, les denrées, & les marchandiſes qu'on leur envoie de Batavia, le terrein n'y étant guères propre que pour la muſcade. Il s'y fait quelque débit d'étoffes, de toiles & de quincaillerie, qu'achètent les Hollandois ſoldats & habitans, auſſi-bien que les inſulaires naturels.

AMBOINE.

L'*iſle* d'*Amboine* eſt ſituée à 4 dégrés, 20 minutes de la ligne équinoxiale, à 20 lieues des iſles de Banda. Quelques-uns la mettent du nombre des grandes *Moluques*, quoiqu'elle n'ait que 24 lieues de tour: elle eſt diviſée en deux, en ſorte que l'iſthme qui en ſepare les deux parties, étant très-étroit, elle ſemble comme deux iſles.

Lorſque les Portugais s'en emparérent en 1517, elle étoit au roi de Ternate. Les Hollandois la prirent en 1603, d'autres diſent en 1605, & ne la gardèrent que juſqu'en 1620; mais l'ayant repriſe depuis, ils l'ont toujours gardée juſqu'à préſent, & prétendu qu'outre le droit de conquête, elle leur appartient encore par la ceſſion que le roi de Ternate leur en a faite par le traité de 1638, dont on a parlé ci-devant.

Outre la grande *iſle* d'*Amboine*, il y en a quelques petites qui en ſont proche, que les Hollandois font cultiver, & où ils ont planté des girofliers, qui n'y viennent pas moins bien qu'à *Amboine* même.

Ces iſles ſont OMA, ULEASTER, NOSSLAW, ONTME, MASSALON, MULANA & OCTAVA, où la compagnie a des redoutes & des comptoirs, pour contenir les habitans, & empêcher la diverſion du commerce du clou.

A *Amboine*, les Hollandois ont trois forts, la Victoire, Hitou & Low.

Le fort de la Victoire, qui eſt à quatre baſtions, eſt ſitué à deux lieues dans la baye. Il eſt défendu par 60 pièces de canon, & l'on y entretient toujours une garniſon de 600 hommes: il eſt au bord de la mer & les vaiſſeaux y viennent ancrer à demi-portée.

C'eſt la réſidence du gouverneur, & le ſecond des grands gouvernemens de la compagnie des Indes, qui y entretient un conſeil de quinze perſonnes, pour régler les affaires de l'iſle & de ſon commerce, mais ſubordonné à celui de Batavia.

Lorſque les Hollandois ſe rendirent maîtres de cette iſle, il y avoit peu de clou de girofle; mais ils y en ont tellement fait planter, qu'elle en fournit elle ſeule plus que tout le reſte des *Moluques*.

La plus grande récolte s'en fait à Hitou, Lohor, Cambelle & Liſſedi, Natua, Cayola, Cabear, Lariſque, Vaſqueſie, Ouri & Aſſelouli, partie dans les petites iſles & partie dans les grandes qui en dépendent.

C'eſt au fort de la victoire qu'eſt le plus grand magaſin de clou, & où ſe raſſemble tout celui des autres comptoirs, les habitans étant obligés d'y porter toute leur récolte, dont la compagnie a réglé le prix comme aux *Moluques*, à 60 réales de huit la barre, quoique les Portugais & les autres étrangers en payaſſent juſqu'à 100 & 120.

Toute l'iſle eſt diviſée en divers villages, & chaque village en pluſieurs vergers, que cultivent également des Hollandois, des métifs & des inſulaires, qui tous ſont obligés de planter chacun 10 girofliers par an; ce qui les a extrêmement multipliés, & ne laiſſe guères de place pour la culture des autres fruits, légumes & denrées propres pour la nourriture & l'uſage de la vie, qui y ſont apportés d'ailleurs, particulièrement de Batavia.

Les girofliers d'*Amboine* & des environs, ont d'une année à l'autre une bonne & une mauvaiſe récolte, ce qui eſt différent des autres *Moluques*, où la bonne récolte ne vient que tous les quatre ans & quelquefois tous les ſept.

On a voulu planter dans l'iſle des noix muſcades, & l'on en voit même dans quelques jardins, mais qui y réuſſiſſent aſſez mal.

A Victoria, il y a de grands magaſins toujours remplis d'étoffes, d'habillemens tout faits, de toiles

Digitized by Google

de coton, & d'autres marchandiſes des Indes & d'Europe, où les habitans vont ſe fournir de ce qu'ils ont beſoin; ſur quoi la compagnie fait un aſſez grand profit.

Les vivres, les munitions, & les marchandiſes, qui, comme on l'a dit, y viennent de Batavia, ſont apportés chaque année par deux vaiſſeaux de la compagnie, qui pour tout retour, ſe chargent uniquement de clou, qui quelquefois eſt en ſi grande quantité, qu'on eſt obligé d'en brûler, ou d'en jetter une partie dans la mer; ce qui provient du traité que les Hollandois ont fait avec les habitans, de prendre tout leur clou au prix convenu.

On compte à *Amboine* plus de 60,000 habitans, dont la moindre partie eſt Hollandoiſe, en ſorte qu'il faut les ménager, & entretenir de groſſes garniſons, pour les tenir en reſpect, ſi on ne leur donnoit pas ſatisfaction ſur la réception de leur clou.

On a vû ci-deſſus par combien de dépenſes & de guerres la compagnie de Hollande s'eſt aſſuré le commerce des épiceries, & avec quel ſoin, & quelle jalouſie elle s'applique à ſe le conſerver; cependant il eſt certain qu'elle n'a pû juſqu'ici, & qu'elle ne pourra jamais empêcher qu'il ne s'en faſſe un aſſez grand déverſement, même par ſes propres officiers, en pluſieurs lieux des Indes, ſur-tout du clou de girofle.

Il eſt vrai qu'il eſt défendu aux matelots des vaiſſeaux qui vont aux iſles des épiceries, auſſi-bien qu'aux capitaines & ſubalternes qui les commandent, d'en apporter plus que pour leur propre uſage, c'eſt-à-dire, une livre, ou deux: mais il eſt rare que les uns & les autres ſe réduiſent à une pacodille ſi modique; & il n'arrive guères de bâtiment chargé d'épiceries pour Batavia, qui avant que d'y aborder, ne laiſſe à terre, en quelque endroit ſûr, une bonne quantité ou de muſcade, ou de girofle, dont les directeurs généraux n'ont aucune connoiſſance, ou du moins qu'ils feignent d'ignorer.

Une autre maniére de tromper la compagnie, particuliérement pour le girofle, que pratiquent aſſez ordinairement les commandans & marchands qui ſont ſur les vaiſſeaux, eſt d'en vendre aux navires des autres nations qu'ils rencontrent en mer, & de mouiller le reſte, afin que le nombre des bahares, ou quintaux de cette marchandiſe qui fait leur cargaiſon, s'y trouve toujours; ce qui peut aller à 10 & 15 par cent, ſans que les commis des magaſins qui les reçoivent à Batavia, puiſſent s'en appercevoir.

TIMOR & SOLOR ſont encore deux iſles de l'Archipel oriental, entre la pointe de l'iſle de Celebes, & les iſles Flores, où les Hollandois font auſſi quelque commerce, & ont des forts.

A *Timor*, on négocie des eſclaves, de la cire & du bois de ſental. On peut tirer chaque année environ 2,000 barres de ſental, à 560 livres poids de Hollande la barre; & c'eſt principalement pour ce bois que la compagnie conſerve cet établiſſement, à cauſe du grand débit qu'il a dans la Chine: la cire y eſt à bon compte.

Le commerce de *Solor* eſt encore moins conſidérable que celui de Timor: on en tire les mêmes choſes, & outre cela ce qu'on appelle en médecine la *pierre de Solor*, qui eſt une eſpèce de bézoard qu'on croit ſouverain contre les poiſons.

ISLES PHILIPPINES, ou MANILLES. (Commerce des)

Le fameux Magellan à qui on doit la découverte du détroit qui porte ſon nom, eſt le premier des Européens qui a eu connoiſſance des *iſles Philippines*, mais ce fut auſſi où il finit ſes découvertes & ſa vie, ayant été tué dans un combat contre les habitans de Cebut, ou, comme d'autres le rapportent, dans un feſtin où il avoit été convié par les inſulaires.

Cette découverte ſe fit en 1520; les Eſpagnols cependant ne s'y établirent qu'en 1564, ſous le régne de Philippes II, de qui ces iſles ont pris leur nouveau nom, les grandes guerres qui occupérent Charles-Quint juſqu'à ſa retraite ne lui ayant pas permis de penſer à étendre ſes conquêtes de ce côté-là.

Ce fut Louis Velaſco, Viceroi de la nouvelle Eſpagne, qui ordonna l'armement deſtiné à cette entrepriſe, dont il confia la conduite à Miguel Lopès de Legaſpi.

Les guerres inteſtines qui troubloient alors la plupart des iſles Luçon, (les Indiens nomment ainſi les *Philippines*,) aidérent beaucoup les Eſpagnols à s'en rendre maîtres; cependant des deux grandes, qui ſont *Manille* & Mindanao, ils ne pûrent s'emparer que de la premiére, les habitans de l'autre n'ayant jamais pû être ſoumis, & jouiſſant encore de leur ancienne liberté, mais auſſi de leur barbarie.

Ces iſles ſont ſituées dans la mer des indes, entre la Chine & les Moluques, à 100 lieues des côtes de Camboya & de Chiampa, & à 200 des iſles Mariannes: elles compoſent un des cinq Archipels de l'océan oriental.

Quelques-uns ne comptent qu'onze cent iſles dans cet Archipel, mais d'autres y en mettent juſqu'à 1,200, ce ſemble avec un peu d'exagération, quand même on y joindroit tous les écueils & les rochers de cette mer.

L'iſle *Manille*, ainſi nommée de ſa capitale, eſt la plus conſidérable de toutes celles qu'occupent les Eſpagnols, & le centre de leur commerce qu'ils étendent d'un côté juſqu'à la Chine, & de l'autre ſur les côtes de l'Amérique, qui ſont ſur la mer du Sud.

Cette iſle, quoique ſituée ſous la zone torride, auſſi-bien que le reſte des *Philippines*, jouit d'un air ſain & aſſez tempéré, malgré la réputation qu'elle avoit eue d'abord de dévorer les Eſpagnols qui s'y habituoient. Elle eſt la plus ſeptentrionale

de toutes les *Manilles*, & n'a guères moins de 400 lieues de tour.

Mindanao, qui au contraire eſt la plus méridionale de ces iſles, ne cède guères en grandeur à celle de *Manille*; mais ſes habitans ſont en quelque ſorte un commerce à part, ſoit avec les Eſpagnols mêmes, quand ils ne ſont point en guerre avec eux; ſoit à la Chine, où ils envoient des champans de leurs chefs; ſoit enfin à l'iſle de Borneo & aux autres iſles de la Sonde, où ils portent diverſes denrées de leurs pays, & en rapportent les marchandiſes dont ils ont beſoin.

Ils avoient auſſi une eſpèce de commerce réglé avec les iſles Moluques, avant que les Portugais, & enſuite les Hollandois s'en fuſſent rendus maîtres.

Les marchandiſes que ces peuples portent dans tous ces lieux, ſont de l'or, qu'ils recueillent dans leurs montagnes, & dans leurs rivières, particulièrement dans celle de Batuam; de la cire, du ris, du ſagu, des étoffes d'écorce d'arbre, des noix de coco, de l'huile de ſeſamme & de lin, qu'ils nomment *Libby*; du fer, de l'acier, du ſaftan. On tire auſſi de cette iſle quantité de bois de charpente, & les Eſpagnols s'en ſervent pour bâtir des galions plus grands que ceux qu'ils font conſtruire en Europe: enfin elle fournit pluſieurs milliers de peaux d'animaux, particulièrement de cerfs & de buffles, qui ſont propres au négoce du Japon.

L'on peut mettre au nombre des marchandiſes du crû de cette iſle, la muſcade, le clou de girofle, le betel, le cacao, & le poivre: mais à l'égard de ces deux premières épiceries, les Inſulaires n'en cultivent guères qu'autant qu'il leur eſt néceſſaire pour leur uſage, de peur que s'ils en plantoient davantage, cela ne déterminât les Hollandois à venir chez eux, & à tâcher de ſe rendre maîtres de ce négoce, comme ils ont fait dans les Moluques, & dans les iſles de Banda, ainſi qu'on l'a dit ci-deſſus.

Preſque tout le commerce des Eſpagnols ſe fait, comme on l'a dit, dans la ville de *Manille*.

Cette capitale, réſidence de l'archevêque & du viceroi, eſt ſituée à 14 dégrés 15 minutes de latitude, dans la partie la plus méridionale de l'iſle. Son havre eſt très beau, très ſpacieux, & très ſûr. C'eſt-là qu'arrivent tous les ans les deux galions qui ſe chargent à Acapulco, ville de la nouvelle Eſpagne, pour les *Manilles*; & d'où partent les deux vaiſſeaux qui tous les ans auſſi, mais dans des moiſſons différentes, vont des *Manilles* à Acapulco.

C'eſt auſſi à *Manille* qu'abordent ſans ceſſe ce grand nombre de jonques, & d'autres bâtimens Chinois & Japonois, qui, pour ainſi dire, y apportent toutes les richeſſes de leurs empires, pour les y échanger contre celles du nouveau monde, dont cette ville eſt comme l'entrepôt pour l'Orient.

Ces nations y font ordinairement leur commerce depuis décembre juſqu'en avril; & alors on y voit toujours 30 ou 40 de leurs gros bâtimens à la rade, n'y en ayant guères moins pendant le reſte de l'année, de quatre à cinq cent de toute grandeur, qui appartiennent aux Eſpagnols & aux Chinois habitués aux iſles, avec leſquels ils font le négoce de cet Archipel.

Les Portugais y ſont auſſi un bon négoce, & c'eſt preſque le ſeul où ils faſſent des gains conſidérables, depuis qu'ils ont perdu celui du Japon.

Enfin de toutes les nations, ſoit d'Europe, ſoit des Indes, il n'y a que les Anglois & les Hollandois qui ſoient exclus des *Manilles*; encore les premiers y ſont-ils une eſpèce de négoce précaire, ſous le nom & ſous le pavillon *Irlandois*.

L'excluſion des Hollandois ſemble aſſez bien fondée, cette nation ayant fait pluſieurs tentatives pour s'emparer de ces iſles, particulièrement l'entrepriſe de 1649, qui ne leur réuſſit pas; & ayant la réputation dans les Indes, de n'être pas ſcrupuleux, & de ſe ſervir volontiers du droit de bienſéance, pour ſe mettre en poſſeſſion du bien d'autrui, quand d'autres prétextes leur manquent.

De toutes les nations qui trafiquent aux *Manilles*, ce ſont les Chinois qui y font le plus grand commerce; ſoit ceux qui y réſident, qui ſont comme les facteurs des autres; ſoit ceux qui y viennent tous les ans & qui y apportent les marchandiſes.

Les Chinois habitués dans ces iſles, ſont au nombre de plus de vingt mille, & ce ſont eux qui y exercent preſque tous les arts & métiers, dont la fierté naturelle des Eſpagnols ne leur permet pas de s'occuper.

Les marchandiſes que les Chinois & les autres nations y apportent, ſont des étoffes de ſoie & de coton de toutes couleurs, des ſoies écrues & filées, du coton en bourre & en fil, de la poudre à canon, du ſoufre, du fer, de l'acier, du vif-argent, du cuivre, de la farine de froment, des noix, des châtaignes, du biſcuit, des dattes, des porcelaines, des cabinets, des écritoires, des bahuts de lacque & de vernis, du ris; toutes ſortes de drogues; du ſalpêtre, des toiles de coton, d'autres de lin, blanches & de couleur, des coëffures de femmes de raiſeau, des voiles à leur uſage, de l'étain & pluſieurs uſtenſiles de ménage qui en ſont faits; des franges de ſoie, du fil de pluſieurs façons; enfin diverſes merceries & quincailleries de la Chine & d'Europe, & pluſieurs maſſes de veroterie & de raſade, qui ſont bonnes pour l'iſle de Mindanao.

On tire des *Philippines* une partie de marchandiſes qui ſe fabriquent & qui ſe trouvent au Perou, au Chily dans la nouvelle Eſpagne, & ſur toutes les côtes Eſpagnoles de la mer du Sud, qui ſont apportées à *Manille* par les vaiſſeaux d'Acapulco; mais principalement de l'or & de l'argent, que les mines du Potoſi & du Chily fourniſſent en abondance pour l'Orient, malgré la grande quantité que la flotte & les galions en tranſportent chaque année en occident.

Les marchandiſes du pays ſont l'or de Mindanao, la cire, le miel, le tabac & le ſucre, que les

Digitized by Google

Eſpagnols y ont tranſplanté de l'Amérique, & qui y réuſſit parfaitement bien ; des peaux de cerf, & de pluſieurs autres animaux domeſtiques & ſauvages ; des bois pour les bâtimens de terre & de mer ; du fil, & des draps de plantain, dont la pièce a ſept à huit verges de long ; diverſes huiles, entr'autres celles de graine de lin & de ſeſanne ; les graines dont ces huiles ſe font ; de la civette, & les animaux qui la produiſent ; du vin de palme, du ſafran, des noix de cocos, & de toutes marchandiſes que cet arbre merveilleux produit ; enfin du ſagu, qui ſert de nourriture aux pauvres du pays, & qui eſt très-bon pour les Moluques.

On a parlé ci-deſſus, à l'article des *Moluques*, de la manière dont on y apprête la moelle de cet arbre, pour en faire ou du pain, ou de la boiſſon. A *Mindanao*, & dans le reſte des *Manilles*, l'apprêt s'en fait différemment : au lieu de le raper, comme aux Moluques, on le pile dans un mortier avec de l'eau ; & le ſediment qui reſte, après qu'on a laiſſé repoſer l'eau, & qu'on l'a retirée par inclination, ſert à faire des tourteaux, qu'on cuit ſous la cendre.

Avant que les Hollandois fuſſent maîtres des iſles des épiceries, c'étoit à *Manille* (qui les tiroit en droiture des Moluques, & des iſles de la Sonde) que les Chinois & les Japonois venoient querir leur canelle, leur muſcade, & leur clou. Depuis ce ſont les Hollandois qui en fourniſſent ces nations, & tout le reſte des Indes & du monde.

Les vivres & toutes les denrées ſont à ſi bon marché aux *Manilles*, que quatre arobes de vin de palme, qui font 100 livres poids de France, ne coutent que 3 livres, monnoie auſſi de France; douze boiſſeaux de ris, 6 livres ; trois poules, 6 ſols ; un bœuf, 1 écu ; le cent peſant de ſucre, 4 livres ; deux grands paniers de ſafran, 15 ſols ; le quintal de fer ou d'acier, 7 livres 10 ſols & le reſte à proportion.

ISPAHAM, capitale de la Perſe. *Voyez* le détail de ſon commerce, dans l'Etat général, tome I. pages 408, 409.

ISSUE. On nomme à Bordeaux *droits d'iſſue*, ce qu'on nomme ailleurs *droits de ſortie*.

I T

ITALIE. (Commerce d')

§. Ier. L'ITALIE eſt bornée au nord par la Suiſſe & l'Allemagne ; à l'eſt par le golfe de Veniſe ou la mer Adriatique ; au ſud par la Méditerranée, & à l'oueſt par le Dauphiné & la Provence. Elle eſt ſituée entre les 37 & 47e degrés de latitude ſeptentrionale, & les 26 & 36e de longitude orientale ; les géographes lui comptent environ 270 lieues depuis la Savoie & le Valais juſqu'au fond de la Calabre ; ſa largeur eſt inégale.

L'*Italie* eſt un des plus beaux & des meilleurs pays de l'Europe ; l'air y eſt pur & ſerein, excepté dans l'état de l'égliſe, & en général ſain, quoique extrêmement chaud vers le midi. Il n'y a point de pays au monde où il y ait autant de villes, grandes, magnifiques & bien bâties, qu'en *Italie*. Le terroir y eſt par-tout très-fertile en fruits & légumes excellens ; en ris, bleds, vins, olives, & par conſéquent en huile. La quantité de mûriers qu'on y cultive fait qu'on y élève une infinité de vers à ſoie ; auſſi la ſoie eſt-elle un des meilleurs revenus de ce pays ; car on en envoie de grandes quantités dans tous les cantons de l'Europe où l'on fabrique des étoffes de ſoie. Les laines, le chanvre, le lin viennent auſſi fort bien en *Italie*. La manne de Calabre & la térébenthine de Veniſe ſont fort eſtimées. On trouve dans ce beau pays toutes les eſpèces de marbres, agathes, cornalines, criſtaux, &c. ; l'*Italie* poſſede des mines d'or, d'argent, de fer, d'alun, de vitriol. On y fabrique toutes ſortes d'étoffes de ſoie, de velours, des bas, des draps & autres étoffes de laine, des toiles & une infinité d'autres articles. Les volcans donnent beaucoup de ſoufre en *Italie*.

Quoique l'*Italie* ſoit poſſédée par divers ſouverains, nous la conſidérerons comme un ſeul & même pays dans la deſcription que nous allons faire de ſon commerce.

Les villes maritimes principales d'*Italie*, ſont : Livourne, Gènes, Veniſe & Naples. Le commerce qu'elles font, ſur-tout les trois premières, conſiſte en marchandiſes qu'elles tirent, d'un côté, de divers ports du levant, & d'un autre côté, des pays circonvoiſins & limitrophes de l'*Italie* même. Avant de donner un détail du commerce de ces villes, il eſt néceſſaire de faire connoître les lieux d'où viennent les marchandiſes qui contribuent à faire fleurir ce commerce.

§. II. *Commerce des échelles du Levant.*

On comprend ſous le nom d'*échelles*, en terme de *commerce*, les ports ou villes d'étape, où les négocians & marchands Européens qui ſuivent le commerce du levant, notamment les François, Anglois, Hollandois & Italiens, entretiennent des conſuls & des commiſſionnaires ; où de plus ils ont des magaſins & des bureaux, & où ils envoient régulièrement chaque année des vaiſſeaux chargés de marchandiſes propres au levant, leſquels vaiſſeaux rapportent en retour d'autres marchandiſes, ou fabriquées dans ces villes, ou venant du dedans des terres. Les principales échelles du levant & où il ſe fait le plus de commerce, ſont : *Smirne*, *Alexandrette*, *Alep*, *Seyde*, *Chipre*, *Echelle-neuve*, *Angore*, *Beibazar*, *Salé*, *Conſtantinople*, *Roſette*, *le Caire*, *le Baſtion de France*, *Tunis*, *Alger*, *Tripoli de Sirie*, *Tripoli de Barbarie*, *Napoli de Romanie*, *la Morée*, l'iſle de *Negrepont*, l'iſle de *Candie*, *Durazzo*, *Zea*, *Naxis* & *Paros*, l'iſle de *Tine* & *Miconi*, *Scio* & les autres iſles de l'Archipel les plus conſidérables *.

* Quelques-uns ajoutent à ces échelles encore deux ou trois ports des royaumes de *Fez*, *Maroc* & *Tremeſen* ; mais, comme ils ſont preſque tous au-delà

au-delà du détroit, bien des négocians leur refuſent le nom d'*échelles*.

De toutes ces échelles nous ne ferons une mention particulière que de Conſtantinople, Smirne, le Caire, Tripoli de Barbarie, Tunis & Alger.

Constantinople, capitale de l'empire Ottoman, eſt une des plus grandes & des plus célèbres villes de l'Europe; ſa ſituation ſur le fameux détroit qui ſépare l'Aſie de l'Europe, à l'extrémité orientale de la Romanie ou Romélie, autrefois la Thrace, eſt la plus avantageuſe & la plus agréable qu'on puiſſe imaginer. Cette heureuſe ſituation qui la fait en quelque façon dominer en Aſie comme en Europe, jointe à la beauté & à la ſureté de ſon port, en pourroit faire la ville du plus grand commerce du monde, ſi les habitans, qui ſont aſſujettis à une ſervitude qui leur ôte preſque la propriété de leurs biens, oſoient penſer à s'enrichir par le négoce; ou ſi les étrangers, que le commerce y attire, y étoient traités avec moins de hauteur & de ſévérité, & n'y étoient pas expoſés à des avanies auſſi fréquentes que révoltantes. Malgré des raiſons ſi propres à dégoûter les nations chrétiennes du commerce de *Conſtantinople*, on y voit en tout temps arriver quelques-uns de leurs navires chargés de diverſes marchandiſes, particulièrement de draps: c'eſt l'article qui forme la branche principale du commerce d'importation à *Conſtantinople*. Les marchandiſes qu'on en tire de retour ſont des laines *pelades* & *treſquilles*, dont il ſort année commune, 5,000 balles, ſavoir, 2,000 des premières, & 3,000 des autres; des peaux de bufles, de bœufs & de vaches; des cendres, dites *potaſche*, de la cire jaune & quelque peu de fil ou poil de chévre.

Smirne, ville de la Natolie en Aſie, ſituée dans un golfe de l'Archipel, a un port célèbre & capable de contenir le grand nombre de navires qui y abordent de toutes les parties de l'Europe. Ces navires portent à *Smirne* des piaſtres, des draps, des étoffes de ſoie & de laine, des bonnets, du papier, de la cochenille, du tartre, du verdet, de l'indigo, du café, du ſucre, des épiceries, de l'étain & d'autres articles. Le chargement de retour de ces navires conſiſte principalement en coton filé, ſoies, ardaſſes, ardaſſines & ſcerbaſſi, poil de chameau, poil de chévre, cire, noix de galle, peaux apprêtées, cuirs en poil, laines de Caramanie, toiles de coton, camelots, mouſſelines, drogues pour la médecine, ambre, muſc, & une infinité d'autres articles d'orient. Les négocians de Livourne envoient tous les ans quatre ou ſix navires à *Smirne*; les Venitiens, deux à trois; & Gênes de temps en temps, quelques-uns. On voit auſſi beaucoup de navires François, Anglois, Hollandois dans cette échelle, qui eſt la première du levant.

Le Caire, capitale de l'Egypte, eſt ſitué ſur le *Nil*, au-deſſus des ſept bouches par leſquelles ce fleuve ſe décharge dans la Méditerranée. *Alexandrie* & *Roſette*, éloignées l'une de l'autre de dix à douze lieues, & qui ſont ſituées à deux des embouchures du Nil, ſervent de ports à cette fameuſe ville, qui en eſt diſtante de 90 lieues; c'eſt devant l'une ou l'autre que les navires d'Europe viennent aborder, pour y décharger leurs marchandiſes, dont la majeure partie eſt deſtinée pour le *Caire*; c'eſt auſſi dans l'une ou l'autre qu'ils attendent & prennent celles qu'on doit leur envoyer pour achever la cargaiſon pour leur retour: celles-ci conſiſtent en une infinité de drogues pour la médecine, en café de moka, cire, laine, nacre de perles, toiles peintes, toiles ſimples, mouſſelines & autres pareils articles. Les marchandiſes d'importation ſont des draps & étoffes de laine & de ſoie, des métaux de diverſes ſortes, ouvrés ou non ouvrés, de la cochenille, &c.

Tripoli de Barbarie, capitale d'un royaume du même nom, en Afrique, eſt ſitué ſur la côte de la mer Méditerranée, dans une plaine ſabloneuſe à 110 lieues de Tunis, & 220 d'Alger. Les ſeuls articles qu'on tire de *Tripoli* & qui forment preſque tout ſon commerce, ſont du ſafran & des cendres calcinées.

Tunis, ſur la côte de Barbarie, eſt auſſi capitale d'un royaume de ſon nom. Le principal commerce de *Tunis* avec l'Europe, ſe fait avec les Vénitiens & les Génois, qui tirent de cette ville des huiles, bleds, cires, laines, cuirs & maroquins.

Alger, capitale d'un puiſſant royaume du même nom, eſt ſituée avantageuſement ſur le penchant d'une colline, & a un beau port bien défendu; cependant le commerce de cette ville ſe réduit à ſi peu de choſe qu'il ne mérite guère qu'on en parle; il ſeroit moindre encore ſans les courſes des Algériens ſur les Chrétiens dans toute la Méditerranée; car les priſes qu'ils leur font, forment le principal objet de leur commerce. On tire néanmoins de cette ville quelque peu de cuirs, de cire, de cuivre, de laines brutes & couvertures de laines, de mouchoirs, de dattes, de plumes d'autruche & quelques autres articles.

§. III. *Commerce des principales villes de l'intérieur de l'Italie.*

Rome, capitale de l'*Italie*, autrefois la plus célèbre de toutes les villes du monde par ſes richeſſes, ſa magnificence, ſa grandeur & ſa population, a conſervé un peu de ſa célébrité, parce qu'après la chute de l'empire romain, elle devint la réſidence du chef ſuprême de l'égliſe chrétienne; mais ſon commerce eſt ſi peu de choſe, qu'elle tire preſque tout du dehors par ſon port, qui eſt *Civita-Vecchia* ou *Porto*, où le *Tibre* ſe décharge dans la mer. Les bateaux ont quatorze lieues pour remonter de là à *Rome*. On tire de cette ville de l'alun, des laines, de l'anis, de la terre d'ombre & quelques autres articles. *Ancone*, *Magliano*, *Foligni*, *Ravenne*, *Bologne* & *Ferrare*, ſont les autres villes principales de l'état de l'égliſe.

Milan, capitale du Milanois, eſt une des plus

belles villes de l'Europe. Le commerce y eſt conſidérable & les manufactures nombreuſes. On y fabrique des galons & broderies d'or & d'argent, des étoffes de ſoie de toutes eſpèces, notamment des velours à fleurs. Il y a dans *Milan* pluſieurs filatures de ſoie pour les trames & l'organſin. Le Milanois produit beaucoup de ris. *Pavie* & *Lodi* ſont les deux villes principales de ce duché après la capitale.

Parme, capitale des duchés de Plaiſance, de Parme & de Guaſtalla, eſt une belle ville dont le commerce conſiſte principalement en ſoies crues & en fromages fort eſtimés. Il paſſe beaucoup de fromages de *Parme* en France.

Mantoue, Modene & Reggio, capitales de trois autres duchés d'*Italie*, n'offrent rien de remarquable touchant le commerce, non plus que la principauté de Carpi.

Turin, capitale du Piémont, eſt ſituée dans une fort belle plaine, au confluent du *Pô* & de la grande *Doire*. C'eſt une ville médiocrement grande, mais belle & bien peuplée, très-marchande & très-floriſſante. La principale branche du commerce de *Turin* conſiſte dans les ſoies que produit le Piémont, qui ſont les meilleures de l'Europe, à cauſe de leur légèreté & de leur fineſſe. Les organſins qui en proviennent ſont auſſi ſans exception les plus eſtimés en France, en Angleterre, en Hollande & en Allemagne. On compte qu'année commune, il ſe fait dans les états du roi de Sardaigne, c'eſt-à-dire dans le Piémont, le Montferrat, l'Alexandrin, Lomeline & le Novarois, environ 5,60000 liv. poids de 12 onces, de ſoies greges ou grezes, qui toutes ſont réduites en organſins ou trames, excepté celles du Novarois qui peuvent s'expédier grezes. Les prix des organſins varient beaucoup d'une année à l'autre : ils vont depuis 22 juſqu'à 30 liv. argent de Piémont, la livre de 12 onces. Les organſins de Piémont paient 14 ſ. 6 d. de Piémont par livre, de droit de ſortie, & ceux provenant des ſoies de *Monteferrat*, *Alexandrie*, *Lomeline* & *Novare*, qui ſont pays conquis, ne paient que 2 ſols 6 den. par liv. On fabrique à *Turin* des étoffes & bas de ſoie, des draps & pluſieurs autres articles. Outre les villes de Piémont ci-deſſus nommées, on en compte quelques autres, telles que *Nice*, *Oneille*, qui font auſſi quelque commerce. *Chamberri* eſt capitale du duché de Savoie.

Lucques, ou *Lucca*, eſt la capitale d'une petite république de l'Italie, ſituée entre le Modenois & la Toſcane ; ſon territoire eſt fertile en bleds, vin, huile, ſoie & châtaignes. On y fabrique des étoffes de ſoie de toute eſpèce, & principalement des velours, des damas, des ſatins, & des taffetas de toutes couleurs.

Florence, capitale du grand duché de Toſcane, eſt une grande ville, belle & bien peuplée, dont le commerce eſt conſidérable. Il conſiſte en beaucoup de riches étoffes qui s'y fabriquent ; les principales ſont des draps & des brocards d'or, d'argent & de ſoie, des ſatins de toutes couleurs, des ras de ſoie, armoiſins, taffetas & des moires. Il s'y fait auſſi quelques légères étoffes de laine, comme des ratines fort minces. Les autres marchandiſes qu'on tire de *Florence*, ſont des ſoies crues & préparées, des laines de la Pouille tant en ſuin que lavées, des vins excellens, & de l'or trait & filé en bobines. Preſque tout le commerce de *Florence* ſe fait par Livourne, dont nous allons maintenant nous occuper.

§. IV. *Commerce de la ville de Livourne.*

Livourne, grande ville de Toſcane bien peuplée, a un port qui eſt fréquenté par toutes les nations de l'Europe ; la grande liberté dont y jouiſſent les négocians étrangers, fait qu'ils y accourent de toutes parts, de ſorte que *Livourne* devient de jour en jour l'échelle la plus floriſſante de la Méditerranée, & porte un tres-grand préjudice au commerce de Gènes & Veniſe. Outre les riches fabriques d'or, d'argent & de ſoie, & les fines étoffes de lainerie qui ſe font dans les manufactures de Florence, de *Piſe*, de Lucques & dans les autres villes de Toſcane ou des états voiſins, on trouve à *Livourne* des ſoies de toutes les ſortes, tant d'*Italie* que du Levant, des huiles, de l'encens, du corail & pluſieurs autres articles.

Nous nous contenterons de donner ici des comptes ſimulés de ceux que nous venons de nommer.

Compte ſimulé d'une balle d'organſin ouvré de *Rimini*, peſant
Brut 300 ℔
Tare de 4 ſacs, 10
290 ℔ net à 1,140 piaſtres la balle de 320 ℔ . . . . Ps. 1,033 2 6
Tous les frais juſqu'à bord du navire, ... Ps. 7 12 7
Commiſſion ſur ps. 1,040 15 à 2 p°. 20 16 3
28 8 10
Piaſtres. 1,061 11 4

Compte ſimulé d'une balle de ſoie de *miſtra* achetée à *Livourne*, peſant

Brut 300 ℔
Rabais 19 dont 6 pour l'envelope, 4 p$\frac{0}{0}$ de tare & 1 ℔ de bon poids

Net 281 ℔ à 18 paoli ou giuli mon. lunga la ℔ . . . . . Ps. 562 " "

Eſcompte 3 p$\frac{0}{0}$ 16 17 2

545 2 10

Tous les frais & droits juſqu'à bord du navire, ... Ps. 6 7 10
Commiſſion ſur ps. 551 10 à 2 p$\frac{0}{0}$ . . . . . 11 " 7

17 8 5

Ps. 562 11 3

NB. Ce compte peut ſervir d'exemple pour toutes les ſortes de ſoies du Levant.

Compte ſimulé de 10 botes d'huile d'olive fine de Toſcane, achetée à *Livourne*, peſant

Brut 14,580 ℔
Rabais 2,220 dont 40 ℔ bon poids, 2,135 ℔ tare des botes, & 45 ℔ de faveur.

Net 12,360 ℔ à 35 $\frac{1}{2}$ l. effectives le baril de 85 ℔ . . . . . Ps. 897 15 2

Tous les frais juſqu'à bord du navire, ... Ps. 54 10 10
Commiſſion à 2 p$\frac{0}{0}$ . . . . . 19 " 11

73 11 9

Ps. 971 6 11

Les huiles étrangères, comme ſont celles de Tunis, de Sicile, de la Morée, ſe vendent à 30, ou 40 livres *monneta lunga* le baril, avec 3 p$\frac{0}{0}$ d'eſcompte pour le prompt paiement.

Compte ſimulé de 50 demi-caiſſes de 30 bouteilles chacune d'huile de Lucque, achetées à *Livourne*, à 6 ps. la $\frac{1}{2}$ caiſſe . . . . . Ps. 300 " "

Eſcompte à 3 p$\frac{0}{0}$ . . . 9 " "

291 " "

Frais juſqu'à bord du navire, ... Ps. 5 8 10
Commiſſion ſur ps. 296 8 à 2 p$\frac{0}{0}$ 5 18 6

11 7 4

Ps. 302 7 4

Compte ſimulé de 4 botes d'encens de Florence, achetées à *Livourne*, peſant

Brut 6,700 ℔
Rabais 690 dont 20 bon poids, 648 ℔ tare des botes, & 22 ℔ de faveur.

Net 6,010 ℔ à 30 l. mon. buona, le quintal. . . . . Ps. 313 " 11

Frais juſqu'à bord du navire, ... Ps. 6 7 8
Commiſſion ſur ps. 319 8 7 à 2 p$\frac{0}{0}$ 6 7 9

12 15 5

Ps. 325 16 4

Compte ſimulé d'une caiſſe avec 6 maſſes de corail ouvré, acheté à *Livourne*, peſant 72 ℔ à 26 ps. la ℔ . . . . . Ps. 1,872 " " "
Eſcompte 3 p℅ 56 3 2
1,815 16 10

Frais juſqu'à bord du navire . . . . . Ps. 22 16 1
Commiſſion d'expédition ſur ps. 1,838 12 à 2 p℅ 36 15 5
59 11 6

Ps. 1,875 8 4

Le commerce d'importation à *Livourne* n'eſt pas bien conſidérable, il conſiſte en épiceries, cacao, cuirs de Ruſſie, poiſſon ſec & ſalé, & pluſieurs autres articles.

§. V. *Commerce de Gènes & de Veniſe.*

GÈNES, capitale d'une république du même nom en Italie, fait un fort grand commerce. Les principaux objets de ce commerce ſont les ſoies greges & en mataſſe, que les Génois tirent de Meſſine & des autres ports de Sicile, & les riches & belles étoffes qui ſe fabriquent à *Gènes*, où d'ailleurs l'on trouve beaucoup d'articles du levant, entr'autres du coton de Smirne. On tire en outre de *Gènes* du ris, des figues, des amandes, des citrons & limons, des parfums, du ſavon, du marbre blanc, du tartre d'Italie blanc, de la crême de tartre, de l'alun de Rome, des bas, gants, rubans & autres pareilles marchandiſes, & particulièrement de l'huile d'olive & du papier pour l'impreſſion dont on expédie de fortes parties pour l'étranger, & dont par conſéquent il eſt bon de donner les deux comptes ſuivants:

Compte ſimulé de 24 tonneaux d'huile d'olive de *Gènes*, achetés à Port-Maurice, contenant 249 barils 4 11 dont
60 Barils, ... à 68 l. chacun . . . . . L. 4,080 " "
189 . . . 4 11 . . . . . à 68 ½ . . . . . 12,987 1 "

249 Barils, 4 11 L. 17,067 1 "

Pour tous frais juſqu'à bord du navire . . . . . L. 810 18 8
Commiſſion d'expédition à 2 p℅ 357 11 4
1,168 10 "

Lire 18,235 11 "

Compte ſimulé de 18 balles de papier de *Gènes*, contenant chacune 32 rames, & enſemble 576, qui à 23 L. le ballot de 30 rames ſont . . . . . L. 1,324 16 "
Tous les frais juſqu'à bord . . . . . L. 117 2 8
Commiſſion d'expédition 2 p℅ 28 16 4
145 19 "

L. 1,470 15 "

Le commerce d'importation de *Gènes*, conſiſte principalement en lin du nord, en cuivre, fer, huile de poiſſon, hareng, poiſſon ſec, cuirs de Ruſſie & toiles à voiles, mâts & planches.

VENISE, capitale de la république du même nom, eſt bâtie au milieu de la mer ſur des lagunes ou petites iſles, à environ deux milles de la terre ferme. C'eſt une des plus belles villes de l'Europe, & quoique ſa puiſſance & ſon commerce ſoient diminués conſidérablement depuis quelques ſiècles, elle peut encore paſſer pour une des villes les plus marchandes de l'Europe. La banque de *Veniſe* a la gloire d'avoir ſervi de modèle à toutes les banques qui exiſtent aujourd'hui en Europe, car l'époque de ſon établiſſement date du ſeizième ſiècle. Les lettres de change payables en argent de banque doivent être acquittées par ladite banque, mais non celles qui ſont payables en argent courant, non plus que le montant des marchandiſes. Cette banque n'offre, au reſte, rien de remarquable. *Voyez*

Digitized by Google

dans le premier volume en quelle monnoie elle tient ſes livres, au mot BANCO.

Le commerce d'exportation de *Veniſe* conſiſte dans une infinité d'articles des productions de ſon territoire & de ſes domaines dans l'étranger, de même que dans les marchandiſes du levant d'où les Vénitiens les tirent eux-mêmes. Ces articles ſont des velours & des étoffes tant d'or que d'argent & de ſoie, des glaces de miroirs, des dentelles de fil, des verres & autres vaſes de criſtal, du ris, de raiſins de Corinthe, du tartre, de la crême de tartre, des ſoies, des gants, du corail, des huiles, des olives, toutes ſortes de drogues du levant, de la laque fine, de l'orpiment, de l'anis, de la coriandre, du ſoufre, de la térébenthine, du ſavon, & de l'acier fin. De tous les articles la térébenthine eſt celui dont il ſe fait de plus fortes exportations de *Veniſe* pour les autres états de l'Europe.

Compte ſimulé de 10 barils de térébenthine peſant enſemble

Brut	4,890	℔			
Tare 14 p $\frac{0}{0}$	684 $\frac{1}{2}$				
Net 4,205 $\frac{1}{2}$ ℔ à 16 ducats le ql.			Duc.	672	11 ″
Frais juſqu'à bord du navire, ...			Duc.	33 $\frac{1}{2}$	″
Commiſſion à 2 p $\frac{0}{0}$				14 ″	″
				57 3	″
(Chaque ducat eſt de 6 l. 4 ſ.)			Argent courant picoli Ducati	729	″ ″

Les miroirs de *Veniſe* ſont très eſtimés dans toute l'Europe; les prix varient ſelon leurs qualités & grandeurs, depuis 5 ducats & au-deſſous juſqu'à 400 & même 600 ducats la pièce.

Les marchandiſes d'importation de *Veniſe* ſont des épiceries, du cacao, des toiles peintes, des toiles de Hollande & d'Allemagne, du poiſſon ſec & ſalé, des cuirs de Ruſſie & pluſieurs autres articles. *Bergame*, *Breſcia*, *Verone*, *Padoue*, *Chioza*, *Vicenza*, *Trevigio* & *Feltri*, ſont les principales villes de la république de *Veniſe*.

§. VI. *Commerce de Naples, de Sicile, & de quelques autres iſles principales de la mer Méditerranée.*

NAPLES, ſur le bord de la Méditerranée, eſt l'une des plus grandes & des plus belles villes de l'Europe. La beauté de ſa ſituation, la quantité de nobleſſe qu'on y voit, la multitude de ſes marchands, tout concourt à y faire fleurir le commerce. La bonté de ſon port y attire quantité de navires étrangers, qui entr'autres marchandiſes, exportent de cette ville diverſes ſortes d'étoffes de ſoies greges, de la manne, de l'anis & de la coriandre; des raiſins ſecs, des corinthes, des figues & olives, du ſoufre cru, & ſur-tout des huiles de Galipoli, dont on forme des chargemens complets.

Compte ſimulé de 600 ſalmes d'huile de Galipoli, expédiées de *Naples*, à 16 $\frac{1}{2}$ ducats du royaume, rendues franches à bord, ... Duc. 9,900 ″ ″

Frais à Galipoli, courtage & commiſſion d'achat, ...	D.	130	67	″
Pour 676 cercles de fer pour les futailles, à 3 carlini		202	80	″
Commiſſion d'expédition à 2 p $\frac{0}{0}$		203	68	″
			537	10 ″
Argent du royaume, Ducats			10,437	10 ″

Les marchandiſes d'importation de *Naples* ſont, des ſucres, du café de l'Amérique, des toiles d'Allemagne & pluſieurs autres articles. *Longiano* & *Ortana*, villes de l'Abruzze; *Manfredonia* & *Galipoli*, villes de la Pouille, & *Reggio*, ville de la Calabre, ſont les principaux endroits du royaume de *Naples* où il ſe fait quelque commerce.

LA SICILE eſt la plus grande iſle de la mer Méditerranée, avec le titre de royaume appartenant au roi de Naples ou des deux *Siciles*. Elle eſt fertile en grains, vins, fruits, huile, ſafran, miel, cire, & ſur-tout en ſoie qui fait ſon principal revenu. MESSINE & *Palerme* ſont les villes de *Sicile* qui font le plus de commerce.

LA SARDAIGNE eſt auſſi une iſle de la Méditerranée avec le titre de royaume; elle produit du vin, du miel, du cedre, des oranges & citrons, & ſur-tout du ſel qui eſt le principal article que les étrangers tirent de CAGLIARI, capitale de cette iſle.

Compte ſimulé de 626 ½ ſalmes de ſel de Cagliari, après déduction de 2 p ⅔ de perte,
reſtent pour 607 ⅓ ſalmes, à 9 réali, ... Rx. 546 9 3 8
Pour port à bord du navire dudit ſel, ... Rx. 5 4
A la garde de la quarantaine, rx. 25 6 & droit de ſortie 4 rx. 1 29 7
Au conſul 16 rx. & au vice-conſul 13 rx. 2 6. . . . . 29 2 6
Commiſſion d'expédition ſur rx. 561 9 à 2 p⅔ 11 2 2 11
84 9 4 6

Font argent de Sardaigne, Réaux 631 9 3 2

L'iſle de CORSE, dont les François ſont maîtres aujourd'hui, eſt au nord de celle de Sardaigne; elle produit beaucoup de vin, d'huile & de grains; les Corſes en font quelque commerce.

L'iſle de MALTHE eſt à 25 lieues ſeulement de la côte de Sicile dans la mer Méditerranée. Ses principales productions conſiſtent en avoine, millet, coton filé & cumin, dont il ſe fait quelque commerce. *Voyez* ISLE DE MALTHE.

ITEM. Terme dont on ſe ſert également dans la pratique, dans la finance & dans le négoce, pour diſtinguer les articles d'un compte, d'un mémoire, d'un inventaire. Il ſignifie proprement, *encore*, ou *plus*. Ainſi dans un mémoire de marchandiſes fournies, on met d'abord le premier article tout ſimplement, ajoûtant *item* à tous les ſuivans.

Fourni à M. ... dix aunes de drap écarlate à 20 liv. l'aune, le 4 février 1719.

Item, trois aunes de drap noir à 16 liv., le 5 avril.

Item, ſix aunes de ratine couleur de feu, à 12 liv., & ainſi de ſuite.

Ce qu'on obſerve auſſi à peu près de même dans les inventaires que les marchands doivent dreſſer tous les deux ans, conformément à l'ordonnance de 1673.

J U

JUBIS. Raiſins en grappe ſéchés au ſoleil, que les marchands épiciers tirent ordinairement de Provence pour les proviſions de carême.

JUGE ET CONSULS. Ils ſont choiſis & élus parmi les plus habiles marchands, qui jugent ſommairement les affaires du commerce. *Voyez* CONSULS.

JUGES DES MANUFACTURES. Ce ſont des *juges* commis pour juger, privativement à tous autres, les différends qui ſurviennent entre les ouvriers employés aux manufactures, & entre ces ouvriers & les marchands pour raiſon des longueurs, largeurs, qualités, viſites, marques, fabriques ou valeur des ouvrages & manufactures d'or, d'argent, de ſoie, laine & fil; comme auſſi des qualités des laines, teintures & blanchiſſages, même des ſalaires des ouvriers.

La déclaration du roi Louis XIV, du mois d'août 1669, commet aux fonctions de *juges des manufactures*, les maires & échevins, capitouls, jurats, & autres officiers ayant pareil rang dans les hôtels de ville de tout le royaume; à la réſerve néanmoins de celles de Paris & de Lyon, qu'il laiſſe à cet égard dans leurs anciens droits & uſages.

JUGES DES CAUSES MARITIMES. Ce ſont des *juges* commis par lettres de ſa majeſté ou de l'amirauté, dans les principaux ports & villes maritimes du royaume, ſur les côtes de l'une & l'autre mer, pour connoître, chacun dans leurs reſſorts, de toutes les cauſes concernant la marine, le commerce de mer & la navigation de France.

Les ordonnances de 1681, pour toutes les côtes du royaume, & de 1685 pour celles de la province de Bretagne en particulier, ont réglé en pluſieurs articles la juriſdiction, la compétence, & les fonctions de ces *juges*.

La compétence de leurs ſiéges, compoſés de lieutenans, de conſeillers, d'avocats & procureurs du roi, de greffiers & d'huiſſiers-viſiteurs, s'étend non-ſeulement ſur tout ce qui concerne la conſtruction, les agrets & apparaux, l'armement, aviétuaillement & équipement, vente & adjudication des vaiſſeaux marchands; mais encore ſur toutes les actions qui procédent des charte-parties, affrettemens ou noliſſemens, connoiſſemens ou polices de chargement, fret ou nolis, polices d'aſſurance, obligations à la groſſe aventure, & généralement de tous les contrats maritimes, tant en demandant qu'en défendant, entre toutes perſonnes de quelque qualité qu'elles ſoient, même privilégiés, François & étrangers.

Ces *juges* connoiſſent pareillement des priſes faites en mer, des bris, naufrages & échouemens, du jet & de la contribution, des avaries, du chargement des navires, de la délivrance des effets délaiſſés dans les vaiſſeaux par ceux qui meurent en mer; des droits de congé, tiers, dixiéme, paliſſe, ancrage & autres ſemblables, ou qui ſe lèvent ſur les pêcheries & poiſſons, ou ſur les marchandiſes & vaiſſeaux ſortant des ports & y entrant.

Il leur appartient encore de connoître de toute la pêche qui ſe fait en mer, dans les étangs ſalés & aux embouchures des rivières, des parcs & pêcheries, des rets & filets, des ventes & achats de poiſſon dans les bateaux & ſur les grèves, ports & havres; des chemins pour le halage des vaiſſeaux, des dommages faits aux quais, digues, jettées &

Digitized by Google

paliſſades, de la netteté & profondeur des rades & des ports, des pirateries & pillages, des déſertions des équipages, & de tous les crimes & délits commis ſur la mer, ſes ports, havres & rivages.

Enfin, ce ſont les *juges de la marine* qui reçoivent les maîtres des métiers de charpentiers de navires, calfateurs, cordiers, treviers, voiliers & autres ouvriers travaillant à la conſtruction des bâtimens de mer, & de leurs agreits & apparaux, dans les lieux où il y a maîtriſe, & qui connoiſſent des malverſations par eux commiſes dans leur art.

C'eſt aux procureurs du roi de ces juriſdictions de faire inceſſamment la recherche & pourſuite des délits de leur compétence, & d'en donner avis aux procureurs généraux, comme auſſi des appellations qui leur ſont ſignifiées des jugemens dans leſquels la majeſté ou le public ont interêt, étant au ſurplus obligés d'avoir & tenir quatre différens regiſtres; le premier, pour leurs concluſions tant définitives que préparatoires; le ſecond, pour les échouemens, bris, naufrages & autres eſpaves, ſoit en mer, ſoit ſur les grèves, & leur vente, adjudication, main-levée, &c.; le troiſiéme, pour les amendes adjugées ſur leurs concluſions, les titres des particuliers concernant les droits d'ancrage, pêche, varecq, &c., les oppoſitions formées entre leurs mains, & les aſſignations données aux étrangers; enfin le quatriéme pour les dénonciations qui leur ſont faites, qui doivent être ſignées des dénonciateurs, ou de leurs procureurs.

JUGES-CONSEILLERS DE LA RETENUE. Ce ſont des marchands choiſis & nommés par les prieur & conſuls de la bourſe commune de Toulouſe, pour les aſſiſter au jugement des affaires de commerce, qui ſont de la compétence de cette juriſdiction.

Les articles 11, 12 & 13 du réglement général de 1701, pour l'élection deſdits prieur & conſuls, portent; 1°. que le lendemain de leur électinn ils feront le choix des marchands *juges-conſeillers*, qu'ils aviſeront, (ce qu'on appelle communément *retenue*), pour leur aider à rendre la juſtice pendant l'année, & pourvoir par leur conſeil à toutes les affaires, tant de la bourſe, que du corps général des marchands; 2°. que le nombre des *juges-conſeillers* qu'ils mettront dans la retenue ſera de ſoixante, tous négocians en chef, en leur nom & pour leur compte, bons & loyaux & domiciliés en ladite ville de Toulouſe, leſquels ſeront choiſis de tous les divers états qui compoſent le corps des marchands; 3°. qu'en cas que les prieur & conſuls ne puſſent convenir enſemble du choix de ces ſoixante conſeillers, chacun d'eux en nommera vingt; après quoi ladite retenue ou nomination ſera miſe ſur le regiſtre de la bourſe, & ſignée des prieur & conſuls.

JUGEMENT. Dans la juriſdiction conſulaire on diſtingue un *jugement* d'avec une ſentence. On y appelle *jugement* ce qui a été prononcé ſans déciſion finale: comme la remiſe d'une cauſe à un autre jour, un plus amplement informé, une ſurſéance pour faire venir quelques témoins. Au contraire on appelle *ſentence*, l'acte définitif qui juge & prononce condamnation.

JUIF. Nom propre d'un peuple qui habitoit autrefois la Paleſtine, & qui eſt préſentement diſperſé dans toutes les parties du monde.

Il eſt vrai que pluſieurs des ſouverains de l'Europe chrétienne ne les ont reçus dans leurs états, qu'à condition de porter une marque extérieure, pour les diſtinguer de leurs autres ſujets; mais il y a auſſi quelques ſouverains qui ne les regardent point autrement que le teſte des bourgeois de leurs villes, & qui n'y mettent de différence que par le plus ou le moins d'utilité qu'ils en retirent par rapport au commerce.

Les deux principaux établiſſemens que les *Juifs* ont dans les états des princes chrétiens, ſont celui d'Amſterdam & celui de Livourne.

JUIF. Ce terme a diverſes ſignifications dans le commerce, mais preſque toujours en mauvaiſe part.

On dit qu'un marchand eſt riche comme un *Juif*, quand il a la réputation d'avoir amaſſé de grands biens, ſur-tout ſi on le ſoupçonne de quelque trafic uſuraire.

On appelle auſſi un *vrai Juif*, un marchand uſurier ou trop intéreſſé, qui ſurfait & qui rançonne ceux qui ont affaire à lui.

On dit qu'on eſt tombé entre les mains des *Juifs*, quand ceux avec qui on a à traiter des affaires de négoce & d'intérêt, ſont durs, tenaces & difficiles.

JUIFVERIE. Lieu où demeurent les *Juifs*.

On donne auſſi ce nom dans quelques villes de France aux rues & marchés dans leſquels ſe fait le négoce des vieilles hardes. A Paris, on les appelle la *fripperie* & les *piliers des halles*.

JUJUBES, que l'on nomme auſſi GINGEOLES. Ce ſont les fruits d'un arbre qui croît communément en Provence.

Les *jujubes* nouvelles, groſſes, bien nourries, charnues & bien ſéches, ſont les meilleures, & celles qu'il faut choiſir.

C'eſt une marchandiſe qui n'eſt de garde que quand elle eſt bien conditionnée, encore ne peut-elle guères ſe conſerver que deux ans: mais ſi les *jujubes* ont été mal ſéchées, ou mouillées, ou ſerrées dans un lieu humide, ou bien qu'elles s'échauffent dans les balles, le plus ſûr eſt de s'en défaire au plutôt.

JULES. *Monnoie d'argent* qui ſe fabrique & qui a cours à Rome, dans l'état eccléſiaſtique, & en quelques autres lieux d'Italie. *Voyez* LA TABLE DES MONNOIES.

JUNCUS ODORATUS, ou JONC ODORANT. Eſpèce de *plante* ou de *jonc* d'une odeur aromatique, qui croît dans l'Arabie heureuſe, & au pied du mont Liban.

Le *juncus odoratus* vient à nos épiciers & droguiſtes par la voie de Marſeille, d'où on leur envoie la fleur & le jonc ſéparés, le jonc en petites

bottes, & la fleur comme elle a été cueillie; par conſéquent, ſuivant les mains par où elle a paſſé, quelquefois très-propre, & quelquefois très-ſale. La fleur doit ſe choiſir vermeille & la plus nouvelle qu'il eſt poſſible. Pour le jonc il doit être blond, bien entier, & approchant du goût de la fleur.

JUNTE, JONTE ou JUNTA. On appelle en Portugal la *junta*, ou *jonte du commerce*, une aſſemblée ou conſeil compoſé de pluſieurs commiſſaires, où ſe traitent toutes les affaires du négoce de la nation, particulièrement ce qui concerne celui des Indes orientales & du Bréſil.

Ce conſeil fut d'abord établi ſous le régne de Jean IV, ſous le titre de *convoi* pour le Bréſil; mais ayant été réformé par le roi Alphonſe VI, il fut uni à la couronne. C'eſt proprement le conſeil de la marine, où néanmoins les affaires du commerce ſont portées comme autrefois.

Les Portugais ont auſſi un conſeil ou *jonte* du tabac, où l'on traite de tout ce qui concerne la bonne fabrique du tabac, & les droits qui en reviennent au roi. C'eſt plutôt une aſſemblée de fermiers, qu'un conſeil de commiſſaires du roi. Cette *jonte* eſt aſſez nouvelle, & n'a été établie qu'en 1675 par le roi Pierre II. Elle eſt compoſée d'un préſident & de ſix conſeillers.

IVOIRE. *Voyez* YVOIRE.

JURANDE. Charge ou office de juré.

Cette charge ſe donne par élection dans les corps & communautés des marchands ou des arts & métiers de la ville de Paris. Ce ſont ordinairement les plus anciens qui ſont nommés à la pluralité des voix, en préſence du procureur du roi au châtelet.

Ceux qui exercent la *jurande* indiquent les aſſemblées des communautés, y préſident, recueillent les voix, dreſſent les délibérations, reçoivent les apprentifs, font préſens à leur chef-d'œuvre quand ils aſpirent à la maîtriſe, les reçoivent maîtres, font les viſites dans les bouriques ou magaſins, ſaiſiſſent les ouvrages ou mal faits ou défendus, ſont chargés des deniers communs du corps, en font obſerver les réglemens & les ſtatuts, en un mot, ont ſoin de toutes les affaires de la communauté.

On a beaucoup agité dans les derniers temps, les queſtions d'économie politique relatives aux corporations & *jurandes*. Un édit de 1776 les avoit ſupprimées; un autre les a rétablies, mais ſous une forme nouvelle. Nous croyons faire plaiſir à nos lecteurs, de placer ici pour leur inſtruction, premièrement, un ouvrage de feu M. BIGOT DE SAINTE-CROIX, préſident aux requêtes du palais à Rouen, dont le but étoit de démontrer les abus des corporations & *jurandes*; ſ condement, l'Édit de ſuppreſſion de ces communautés; troiſiémement enfin, celui qui les a rétablies avec modification.

TRAITÉ DE LA LIBERTÉ GÉNÉRALE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE,

Qui démontre les abus des anciennes corporations & jurandes.

CHAPITRE PREMIER.

De la liberté du commerce & des priviléges excluſifs.

La *liberté générale du commerce & de l'induſtrie* n'eſt que le retour au droit naturel, dont l'exercice eſt reſtreint dans la ſociété par des prohibitions & par des priviléges. On peut la conſidérer ſous un double point de vue. Par rapport aux agens du commerce & de l'induſtrie, c'eſt *la faculté de ſe livrer au genre de travail ou de trafic, qui convient à leur goût & à leurs talens, de le borner, de l'étendre, d'en changer à leur gré, d'en réunir pluſieurs, ou analogues ou contraires, d'exercer en un mot tel art ou tel négoce qu'il leur plaît, & comme il leur plaît, ſans avoir d'autre loi que leur intérêt, & ſans que perſonne ait le privilége de les y troubler.* Par rapport aux propriétaires & aux conſommateurs, c'eſt *le droit d'acheter & de vendre à leur gré, de faire uſage des denrées & marchandiſes qui leur conviennent, d'avoir le choix libre de ceux que dans quelque genre de travail que ce ſoit, ils veulent employer & mettre en œuvre, ſans qu'aucun réglement prohibitif puiſſe les empêcher de ſuivre leur volonté propre dans l'emploi des choſes & des perſonnes.*

Suivant les économiſtes modernes, la première loi des ſociétés politiques doit être d'aſſurer à tous les citoyens le plein & entier exercice de cette liberté, qui ne peut paroître dangereuſe qu'aux yeux de l'ignorance & du préjugé. Elle tient eſſentiellement au droit de propriété, dont elle eſt en même-temps l'effet & la garantie. La puiſſance ſouveraine n'eſt elle-même établie que pour la maintenir, & le prétexte ſouvent ſpécieux du bien public ne peut jamais autoriſer d'y mettre des bornes. C'eſt le ſyſtême des prohibitions qui a créé l'intérêt particulier, ou plutôt l'oppoſition qui paroît naître dans l'état actuel entre les divers intérêts particuliers, & l'intérêt public, n'eſt que l'ouvrage de l'excluſion & de la contrainte. Rétabliſſez l'ordre de la nature en rendant la liberté générale, & il n'y aura dans le commerce ni fraudes, ni contraventions, ni ſurventes; le projet de nuire ſuppoſe l'intérêt & la poſſibilité de le faire, qui ne peuvent ſe rencontrer dans l'état de libre concurrence. Quelle eſt la ſource des fraudes & des manœuvres? Ce ſont les prohibitions & les priviléges, qui livrent les conſommateurs à la cupidité des ouvriers & des marchands. Tout *privilége excluſif* détruit plus ou moins

moins la concurrence. Or, le monopole exiſte partout où la concurrence eſt détruite.

Qu'un homme ait obtenu le *privilége excluſif* de me vendre telle marchandiſe, c'eſt lui dès ce moment qui eſt l'arbitre du prix; il faut que je ſubiſſe ſa loi. Qu'un réglement me force à employer le ſervice & l'induſtrie de tel ouvrier, il me taxe à ſon gré, & je ne puis lui refuſer le ſalaire qu'il exige. Rendez-moi ma liberté, & le monopole ceſſe. Ce n'eſt pas moi qui devient le maître du prix; c'eſt la concurrence qui l'aſſigne; c'eſt elle qui décide ſouverainement du prix auquel je dois acheter, & de celui auquel on doit me vendre. La concurrence entre les marchands, régle le prix de toutes les choſes commerçables, & les réduit à leur juſte valeur; la concurrence entre les ouvriers & fabriquants, met au rabais leur ſalaire & leurs travaux. Tous s'offrent à l'envi, & s'efforcent d'obtenir la préférence, en ſe bornant d'eux-mêmes au ſeul gain néceſſaire & légitime; l'équité devient la loi commune de tous; & c'eſt ainſi que le bon marché eſt la ſuite néceſſaire de la *liberté du commerce* & de l'*induſtrie*.

La loi de la concurrence eſt la ſeule qui puiſſe réduire les profits énormes des agens du commerce & de l'induſtrie, & remettre leurs gains au niveau des moyens du conſommateur, & des revenus des propriétaires. On n'a pas été juſqu'ici aſſez convaincu de la néceſſité de borner le prix des travaux & des ouvrages de l'induſtrie. On a confondu l'intérêt particulier du commerçant, avec l'intérêt public, comme ſi la ſplendeur d'une nation agricole, dépendoit de la richeſſe de ſes marchands, & de l'opulence de la claſſe ouvrière & commerçante! Il eſt évident au contraire que tout ce qui peut être épargné ſur les frais du commerce, & ſur le prix de la main-d'œuvre, eſt un gain pour chaque particulier & pour la nation. Avec le même revenu, je me procure plus de jouiſſances, lorſque chacune d'elles me coûte moins. Je ſuis donc en effet plus riche: la diminution des dépenſes eſt pour moi une augmentation réelle de richeſſes. Voilà un avantage inconteſtable pour chaque individu; celui qui en réſulte pour la ſociété entière n'eſt pas moins frappant.

1°. Moins il en coûte pour les façons & les ouvrages de l'induſtrie, & plus on eſt en état d'acheter & de conſommer. Plus on conſomme dans un état, & plus les cultivateurs trouvent de débit des denrées & des matières premières; de-là l'encouragement des travaux productifs de la culture, & l'accroiſſement du revenu territorial.

2°. La diminution des frais & le bon marché des travaux de l'induſtrie, procureroient aux cultivateurs une grande épargne ſur les avances de la culture. Moins il leur en coûte pour les dépenſes d'exploitation, & plus ils font de profits. Ils ſont dès-lors en état de faire de plus fortes avances, & par conſéquent d'obtenir plus de productions. En ſuppoſant même qu'il n'y eût aucune augmentation dans la maſſe des richeſſes produites, ils en ſeroient toujours plus riches de tout ce qu'ils auroient épargné ſur les frais. Cette épargne, en répandant plus d'aiſance ſur les cultivateurs, tourneroit néceſſairement au profit des propriétaires, dont la richeſſe eſt la ſeule & véritable richeſſe de la nation. La juſteſſe & l'importance de ces obſervations ſeront ſenties par tous ceux qui connoiſſent les détails de la culture, & qui ont approfondi les cauſes de ſa dégradation.

Il eſt démontré qu'une nation agricole eſt toujours intéreſſée à diminuer les frais du commerce & de tous les travaux de l'induſtrie, qui ne font que produire une augmentation de dépenſes dans l'état, ſans profit pour l'état, & qui ne tendent qu'à enrichir le marchand ou l'artiſan, des dépouilles des cultivateurs & des propriétaires. Or, il n'y a d'autre moyen de baiſſer le prix des ſervices, des façons & des ouvrages, que de donner au commerce une pleine & entière liberté, & d'établir la concurrence entre les agens du commerce & de l'induſtrie, par la ſuppreſſion de tous les priviléges.

On a prétendu qu'il falloit admettre quelques exceptions à ce principe; qu'il étoit d'une adminiſtration ſage d'accorder des *priviléges excluſifs* pour favoriſer les grandes entreprises, l'établiſſement des nouvelles manufactures, ou l'introduction d'une branche de commerce dans le royaume, pour récompenſer les auteurs des découvertes, pour attirer des ouvriers étrangers par l'appât d'un bénéfice prompt & rapide. Il ſeroit facile de prouver que tous ces prétextes le plus ſouvent illuſoires, ont donné lieu à de grandes ſurpriſes faites au gouvernement; que ſans le ſecours d'un privilège, le premier auteur d'une entrepriſe eſt toujours aſſuré d'y trouver d'aſſez grands profits, & qu'il doit être ſuſpect, dès qu'il redoute la concurrence. L'expérience ne prouve-t-elle pas d'ailleurs tout le danger de pareille conceſſion? 1°. Des priviléges deviennent perpétuels & forment le patrimoine de quelques familles. Nous en avons pluſieurs de ce genre qui entraînent deux grands inconvéniens. Le premier eſt de ſoutenir les marchandiſes à un prix ſouvent trois fois au-deſſus de leur valeur. Le ſecond de détruire l'émulation & d'arrêter les progrès des arts & du commerce. Donnez des concurrens à ce poſſeſſeur tranquille d'un *privilége excluſif* Quelle diminution ſubite ſur le prix des marchandiſes! Quels efforts pour atteindre à la plus grande perfection & s'aſſurer la préférence des conſommateurs! Que l'on faſſe cet eſſai relativement aux glaces, &. à la fabrication de pluſieurs eſpèces d'étoffes dans le royaume, on pourra juger en peu de temps des effets de la liberté.

Ce ſeroit un ouvrage vraiment curieux que celui qui préſenteroit l'énumération exacte des *priviléges excluſifs*, qui de toutes parts enchaînent l'induſtrie, & renchériſſent les travaux & les ſalaires. On feroit un volume des définitions ſeules des différens priviléges, dont les diſtinctions, les diſtributions,

& les caractères forment une ſcience qui a ſes principes & ſes adeptes. Les uns ſont de province à province; les autres de ville à ville, & détruiſent ſouvent le commerce de l'une & de l'autre par des prohibitions reſpectives. Les uns ſont bornés dans l'enceinte d'un territoire, les autres s'étendent dans tout le royaume. Les uns s'exercent dans les villes, les autres dans les campagnes & juſques ſur les chemins, où un homme a le *droit excluſif* de me voiturer & de me taxer mes frais de voyage & de tranſport. Les uns ſont communs à pluſieurs perſonnes ou accordés à des compagnies; les autres ſont dans la main d'un ſeul. Les uns ſont érigés en titre d'office; les autres ne ſubſiſtent que par des conceſſions. Les uns ſont perpétuels & forment une propriété conſtante; d'autres ne ſont qu'à temps fixe, ſauf les renouvellemens qui s'obtiennent ou s'achetent. On jouit des uns par ſoi-même, ou loue les autres ou on les afferme. Il en eſt dont les citoyens ſe rediment à prix d'argent, qui ne s'exerçent jamais & ſe ſont transformés en taxes ordinaires. Il en eſt qui leur impoſent la loi d'acheter, d'un tel, & à tel prix, ſans qu'il leur ſoit permis de faire même le choix de la marchandiſe. Ceux-ci me forcent de laiſſer mon terrein inculte pour enrichir mon voiſin privilégié, ou m'interdiſent telle ſorte de culture qui feroit ma richeſſe & celle de mon pays. Ceux-là me défendent ſeulement de vendre mes productions dans tel temps, ou en tel lieu, pour laiſſer à un autre l'exercice de ſon droit *excluſif*. Combien d'autres priviléges qui attaquent le commerce ou l'induſtrie, & qui gênent les citoyens dans l'exercice de leurs droits naturels & de propriété! Sans entrer dans des détails pénibles & faſtidieux, on peut dire, en un ſeul mot, qu'en France tout eſt privilége, & que par conſéquent tout le commerce eſt en monopole.

Après avoir détruit par-tout la liberté, on a érigé la liberté elle-même en privilége. Le gouvernement a établi ou toléré des lieux privilégiés, où le commerce & l'induſtrie ne ſont en effet aſſujettis à aucun réglement, ni bornés par l'exercice d'aucun *droit excluſif*. Ce n'eſt pas d'après ces franchiſes particulières, que l'on doit juger de l'ordre général qui régneroit dans la ſociété par la ſuppreſſion totale des *priviléges excluſifs*. Quoique l'empire du monopole ſoit moins ſenſible dans ces lieux francs, que par-tout ailleurs, il eſt facile de reconnoître qu'ils doivent être plus ſouvent encore le refuge de la fraude & de la licence, que le centre de la concurrence & de la liberté.

Chapitre II.

Des corps des marchands & communautés d'arts & métiers.

Les *corps des marchands & communautés d'arts & métiers* ſont de véritables priviléges excluſifs, d'autant plus funeſtes dans leurs effets, qu'ils ſont autoriſés par la loi. Leur exiſtence eſt appuyée ſur des réglemens qui, dans preſque toutes les villes du royaume, ont ſyndiqué l'induſtrie, étigé les ouvriers en titre, & accordé, moyennant finance, à un certain nombre d'hommes, le droit excluſif d'exercer tel art, ou de faire tel commerce. Nous examinerons par la ſuite les abus énormes qui ſe ſont introduits dans ces différens corps & qui les rendent beaucoup plus nuiſibles à la ſociété, que les priviléges fondés ſur des conceſſions particulières. Pour nous borner en ce moment à les conſidérer ſous le ſeul aſpect de corps privilégiés, n'eſt-il pas étonnant de voir ſubſiſter dans un état civiliſé des compagnies qui ont traité de la liberté des citoyens, qui ſont en poſſeſſion légale de les forcer à employer leurs ſervices & à acheter leurs marchandiſes, & qui, par voies juridiques, font punir comme fraudes attentatoires à l'ordre de la ſociété, toutes les dérogations commiſes à leur droit excluſif? Leurs ſtatuts ſont entre leurs mains des titres exécutoires contre le public, dont ils ſe ſervent, ſoit pour interdire aux conſommateurs la faculté de choiſir & de profiter de la convenance, ou du bon marché qui ſe préſente; ſoit pour vexer, ſaiſir, empriſonner & faire périr de faim & de miſère tout ouvrier qui n'eſt pas de leur aggrégation, & qui s'ingéreroit de travailler mieux qu'eux, ou de vendre à un prix au-deſſous de celui qu'ils ont fixé.

Ce qui rend aveugle ſur l'abus du privilége excluſif accordé aux *communautés*, c'eſt le grand nombre de membres qui les compoſent; l'on eſt naturellement porté à croire que cette multiplication dans chaque corps détruit l'excluſif & ramène la concurrence; c'eſt une illuſion qui ſe diſſipe au moindre examen.

1°. Dans une *communauté*, quelque nombreuſe qu'elle ſoit, tous s'entendent, tous ſe réuniſſent pour l'intérêt général. Ils ont entr'eux un taux fixé de monopole & de ſurcharge, que chacun ſuit comme la loi du corps. Celui qui s'en écarte pour vendre à meilleur marché, eſt regardé comme un traître, d'après les principes de leur probité relative; il eſt puni comme tel, & ſoumis à une perſécution qui ne finit ſouvent que par la perte de ſon état. On ne s'expoſe pas impunément aux haines & à la vengeance d'un corps qui ne meurt point & ne s'appaiſe jamais.

2°. Le grand nombre de privilégiés qui paroît être une reſtriction au privilége excluſif, eſt lui-même la ſource de nouveaux abus. Il y a beaucoup de métiers dont il ſeroit à déſirer qu'ils fuſſent moins nombreux. Un grand entrepreneur fait plus d'ouvrages à moins de frais. Que ſes travaux ſoient diviſés entre pluſieurs, ils gagneront moins & ſeront obligés de vendre plus cher. Suppoſons la pleine liberté du commerce, il n'y aura jamais dans chaque

profeſſion que le nombre néceſſaire pour le ſervice du public ; les concurrens ne peuvent s'accroître que par l'eſpoir d'obtenir la préférence, ou le concours, & c'eſt ce qui amène la marchandiſe & le ſalaire au meilleur marché poſſible. Lorſque la proportion eſt une fois établie entre les denrées & les conſommateurs, entre le prix & les valeurs, il n'y a plus de profits à faire, la multiplication des concurrens s'arrête d'elle-même. C'eſt ce que l'expérience confirme tous les jours. Dans un bourg où la concurrence eſt libre, il n'y a que quatre boulangers, par exemple, ſi la conſommation du lieu n'exige que ce nombre, & leurs profits ſont à peu près égaux. Dans une ville où il y a un corps de boulangers en titre & *jurande*, ils ſont vingt ou trente ; un petit nombre s'enrichit, quelques autres ſe ſoutiennent, & le reſte languit, ou meurt de faim. Il faut bien qu'ils cherchent à ſe ſauver par des fraudes & des manœuvres. Ce ſont ces derniers qui, dans tous les *corps & communautés*, forment le plus grand nombre & ſoutiennent la cherté.

Il eſt donc évident que la multiplication des privilégiés, ne fait que rendre le privilége encore plus onéreux, les *communautés d'arts & métiers* ont tous les caractères & tous les effets des priviléges excluſifs. Il y a même cette différence à faire, qu'un privilégié ordinaire eſt timide dans l'exercice de ſon droit, & craint d'exciter des plaintes & des réclamations ; au lieu que l'eſprit de ces corps autoriſés eſt d'être avides, entrepreoans & litigieux : il ſeroit trop long de rapporter les exemples des injuſtices criantes & des vexations odieuſes, qui s'exercent tous les jours à l'ombre de ces priviléges ; en voici un qui peut donner quelque idée du tort immenſe que cauſe à notre commerce l'exiſtence des *corps & communautés*.

Il y a quelques années que des fabriquants de Rennes & de Nantes voulurent établir dans ces deux villes des manufactures d'étoffes de laine, fil & coton. Pour teindre leurs matières, ils avoient des préparations nouvelles de couleurs en bon teint, ſelon des procédés inconnus aux ouvriers de Bretagne. Cet établiſſement devoit former une nouvelle branche de commerce d'exportation ; à peine en avoient-ils jetté les premiers fondemens, qu'ils furent attaqués par deux *communautés*. Celle *des ſergers* leur conteſta le droit de fabriquer l'étoffe : celle des *reinturiers* reclama ſon privilége excluſif pour la teinture. En vain leur oppoſoient-ils qu'ils ne prétendoient ni fabriquer, ni teindre pour l'uſage & la conſommation des habitans de Rennes & de Nantes ; que le privilége de leurs *communautés* ne devoit pas s'étendre au-delà de l'enceinte de ces villes : il fallut commencer par ſuſpendre les opérations des manufactures, la proviſion étoit dûe au privilége. Il fallut enſuite eſſuyer de longs procès, pendant leſquels ils conſommèrent leurs fonds. Après s'être épuiſés en frais de procédures, de voyages & de ſollicitations, l'un d'eux * obtint un arrêt du conſeil qui lui donnoit la permiſſion de fabriquer & de teindre ; lorſque cette grace fut accordée, ſes métiers avoient été démontés, ſon attelier de teinture détruit, & ſa fortune preſque renverſée par trois ou quatre années de ſuſpenſions & d'attente.

* Le ſieur Davi de Rennes. L'Arrêt du conſeil eſt du 24 juin 1760. Il a été obtenu ſur les remontrances des états de Bretagne.

Un exemple plus frappant encore, ſur-tout dans les circonſtances préſentes, eſt celui d'une grande ville, capitale d'une grande province, où le commerce des grains eſt encore livré à une compagnie excluſive ; la *communauté des marchands de grains* y jouit ſeule du droit d'approviſionner la ville, malgré la loi ſolemnelle qui a permis à toutes perſonnes de quelque qualité & condition qu'elles ſoient, de faire le commerce de toute eſpèce de grains ; la *communauté* s'eſt maintenue dans ſon privilége excluſif ; elle s'eſt rendue maîtreſſe du prix de la denrée, en écartant la concurrence des marchands étrangers & nationaux, & ſoutient ſon monopole par des viſites, des ſaiſies, des confiſcations & des arrêts ; auſſi eſt-ce de toutes les villes du royaume, celle où la cherté du bled s'eſt fait le plus ſentir.

Il n'y a pas de province, il n'y a pas de ville qui ne pût fournir de pareils exemples de commerce excluſif & de monopole. Il n'y a point de tribunal dans le royaume où il n'y ait des conteſtations ſubſiſtantes entre les *communautés* & des particuliers, ſous prétexte d'entrepriſes ſur leur commerce. C'eſt ainſi que les priviléges excluſifs des *corps de jurande* arrêtent dans tout le royaume les progrès de l'induſtrie, détruiſent la concurrence, ruinent les particuliers, exercent ſur le public un monopole odieux & enlèvent à l'état des branches de commerce utiles. Voilà ce qu'ils ont de commun avec les autres priviléges ; & ce qui ſuffiroit ſans doute pour déterminer le gouvernement à leur ſuppreſſion ; mais combien d'autres cauſes particulières qui doivent faire hâter leur deſtruction totale ! On va voir que chacune de ces *incorporations* eſt un impôt énorme & toujours ſubſiſtant, qui ſe lève également ſur toutes les claſſes de la ſociété, qui double toutes les dépenſes des conſommateurs, qui abſorbe le revenu des riches, & qui aggrave la misère du pauvre ; que ceux mêmes en faveur deſquels les priviléges ont été établis, n'en ſont aujourd'hui que les inſtrumens & les premières victimes, & ſeroient les plus intéreſſés au retour de la liberté générale.

CHAPITRE III.

De l'origine & de l'état actuel des corps de marchands & communautés d'arts & métiers.

Les *corps de marchands & communautés d'arts & métiers*, ne ſont plus aujourd'hui, ce qu'ils ont

été dans l'*origine*. Ce n'étoit d'abord que de ſimples aſſociations formées dans le deſſein de raſſembler les marchands & artiſans ſous les yeux des magiſtrats qui préſident à la police, & de les ſoumettre aux reglemens faits pour la qualité & perfection des ouvrages de leur art, ou négoce; nous aurons occaſion de montrer dans la ſuite l'inutilité de ces ſtatuts & réglemens, qui ne préſentent qu'un tiſſu de diſpoſitions minutieuſes, bizarres, injuſtes, ſouvent impoſſibles, & preſque toujours nuiſibles dans l'exécution. Mais ce qui nous paroît à préſent ſi abſurde, ſi contraire aux intérêts du commerce, ſi indigne de la ſollicitude d'un gouvernement éclairé, peut avoir été fort utile & même indiſpenſable dans les premiers temps, où les arts encore naiſſans, avoient beſoin d'être dirigés & ſoutenus. Pluſieurs ſiècles d'ignorance & de barbarie, n'avoient laiſſé en France aucune trace de commerce. L'état ſortoit à peine de ſon enfance prolongée par le tumulte & l'anarchie du régne feodal, lorſque S. Louis s'occupa du ſoin de donner quelques encouragemens aux arts; & d'animer les travaux de l'induſtrie. Il établit des *corporations* ou eſpèces de confrairies dans leſquelles il attribua aux ouvriers les plus anciens, ou les plus diſtingués par leur habileté, une inſpection ſur les jeunes & ſur ceux qui étoient encore novices dans leur art. Il voulut que ces derniers fuſſent tenus pendant quelques années, pour ſe former à leur métier, ſous les yeux des anciens, & fiſſent preuve de leur capacité avant d'être admis. La puiſſance ſouveraine n'avoit attribué à ces differents corps aucun droit excluſif. Les *communautés* n'étoient alors que des eſpèces d'écoles publiques ouvertes à tous les citoyens, & formoient autant de ſociétés particulières qui ont préparé en France l'ouvrage de la civiliſation générale.

Ces établiſſemens ne furent faits d'abord que dans les villes royales, où nos rois étoient en poſſeſſion du droit de police. Bientôt les ſeigneurs particuliers & juſqu'aux ſimples châtelains qui s'étoient attribué les droits régaliens, ſuivirent cet exemple, & voulurent avoir des corps de métiers dans leurs villes & ſeigneuries. On trouve encore d'anciens ſtatuts de métiers rédigés en forme de chartres par les comtes & barons. Mais l'exercice de la grande police ne pouvoit appartenir qu'au roi, comme étant un droit de ſouveraineté. Il fut créé un office *de grand-chambrier* de France qui avoit, dans toute l'étendue du royaume, l'inſpection des arts & du commerce. *Les rois des merciers* établis pour veiller dans les provinces à l'exécution des ſtatuts & au maintien de la diſcipline des corps & des communautés, étoient inſtitués *par le grand-chambrier*, ainſi que les *viſiteurs des poids & balances*. Ces offices n'avoient aucun des caractères de notre fiſcalité moderne, & ſi le ſouverain leur avoit attribué quelques droits, ils étoient ſi modiques, que la charge n'en étoit pas fort onéreuſe pour l'induſtrie.

C'eſt ſous le régne d'Henri III, que les corps de métiers ont commencé à être enviſagés comme une reſſource de finance; l'édit de décembre 1581, renouvellé au mois d'avril 1597, introduiſit à titre de droit royal, une taxe générale ſur tous les agens du commerce & de l'induſtrie; ces deux loix dictées par le beſoin impérieux du moment, furent préſentées ſous le prétexte ſpécieux de l'intérêt public. Elles contiennent une foule de diſpoſitions pour preſcrire le temps des apprentiſſages, la forme & la qualité des chefs-d'œuvres, les formalités de la réception des maîtres, les élections & viſites des jurés; pour régler le paiement des droits attribués au domaine, les meſures néceſſaires pour en aſſurer la perception, la diſtinction des villes jurées & non jurées, enfin l'adminiſtration intérieure des différens corps, qui furent tous claſſés & réglementés avec attribution de priviléges. C'eſt le monopole univerſel réduit en ſyſtême & établi dans le royaume avec tout l'appareil de la légiſlation.

Telle eſt la véritable *origine* des priviléges excluſifs accordés aux *corps* & *communautés*, & c'eſt de cette ſource que ſont émanés tous les abus introduits dans l'adminiſtration de ces différents corps. L'eſprit fiſcal & la police réglementaire du dernier ſiècle, ſe ſont exercés avec tant d'art & de fécondité ſur ce fond déja ſi riche par lui-même, qu'il eſt difficile aujourd'hui de ſe reconnoître dans le détail immenſe d'une foule de loix, dont la plûpart n'ont eu pour objet que l'introduction de nouvelles taxes & impoſitions, déguiſées ſous le titre d'*érection de maîtriſes*, de *ſyndicat*, de *jurande*, d'*inſpection*, de *garde*, de *contrôle*, &c. Les édits de 1581 & 1597, n'avoient reçu qu'une foible exécution dans les petites villes & dans les provinces éloignées. Ce fut l'édit de mars 1673, qui porta les derniers coups à la liberté du commerce & de l'induſtrie, en érigeant dans toutes les villes & bourgs du royaume, des *corps de jurande*, auxquels il devoit être expédié des ſtatuts & des lettres-patentes. Les corps furent multipliés à l'infini, il n'y eut preſqu'aucune eſpèce de travail & d'induſtrie dans la ſociété, qui eût échappé aux regards avides des traitans. Comme l'unique objet de la loi étoit de procurer de prompts ſecours à l'état, pour les *dépenſes preſſantes de la guerre*, la perception de la taxe ne fut pas par-tout ſuivie de l'expédition des ſtatuts; il y a encore un grand nombre d'endroits où les marchands & artiſans ne forment point corps autoriſés dans l'état, & ne ſe trouvent point érigés en *jurande* par lettres-patentes enregiſtrées dans les cours; mais ils n'en ont pas moins été ſoumis à la plûpart des impoſitions établies en différens temps ſur les *communautés*.

Depuis cette époque de 1673, il y a eu peut-être plus de 40 mille offices créés avec attribution de droits différents, ſoit ſur les marchands & artiſans, ſoit ſur les denrées & marchandiſes; la plûpart de ces offices illuſoires & ſans aucun exercice, ont été acquis par les *communautés* elles-mêmes, qui ſe

Digitized by Google

ſont fait autoriſer par des arrêts du conſeil à les réunir moyennant une finance plus ou moins forte, qu'elles n'ont pû payer qu'en faiſant des emprunts ruineux. Les droits attribués aux offices n'en ont pas moins continué de ſe percevoir ; ils ont été abandonnés aux *communautés* qui les avoient réunis. C'eſt principalement pendant la guerre qui a précédé la paix de Riſwick, & pendant celle pour la ſucceſſion d'Eſpagne, que ces créations d'offices ont été multipliées. Offices de maîtres, gardes, jurés & ſyndics en 1691 ; offices d'auditeurs des comptes avec attribution du droit royal en 1694 ; de tréſoriers-receveurs des deniers communs en 1696 ; de contrôleurs de poids, & de greffiers des arts & métiers & greffiers d'enregiſtrement des brevets en 1704 ; de contrôleurs du paraphe des regiſtres en 1706 ; de gardes des archives, de conſervateurs des étalons en 1709 ; de tréſoriers payeurs des gages en 1710 ; enfin en 1745 il y eut encore une nouvelle création d'offices, ſous le titre d'*inſpecteurs & contrôleurs des gardes & jurés*. Les *communautés* ont été aſſujetties depuis par un édit d'août 1758, à fournir un ſupplément de finance pour tous ces différens offices qui leur avoient été réunis & incorporés.

On doit mettre au nombre de ces mêmes taxes ſur le commerce & l'induſtrie, les créations de maîtriſes faites en différens temps & les droits de confirmation au jovenx avénement. Il eſt démontré par un relevé exact de toutes ces impoſitions réunies, que depuis 1673 ; elles n'ont pas produit plus de 40 millions. Cette reſſource de finance n'a pas été gratuite pour l'état. Chaque création d'offices a été un emprunt ruineux pour le ſouverain & accablant pour le peuple, par les intérêts que le roi s'eſt aſſujetti de payer, par les gages qui ont été attribués aux offices, par les rentes qui ont été créées au profit des *communautés*, par les droits qu'elles ont été autoriſées à percevoir. Si le roi a touché 40 millions, il lui en a coûté plus de 100 en arrérages. On peut regarder également comme perdu pour l'état plus de 600 millions levés par les *communautés* en taxes & droits de toute eſpèce, ſoit ſur les marchandiſes, ſoit ſur les agens du commerce & de l'induſtrie ; ces ſommes immenſes ont été conſommées en dépenſes purement ſtériles.

Un rapprochement très-inſtructif ſeroit celui de deux tableaux dreſſés d'après les regiſtres des *communautés*, & les tarifs établis dans les différens marchés. L'un préſenteroit l'ordre des emprunts & des paiemens ſucceſſifs que les *communautés* ont été obligées de faire pour la réunion de ces différens offices, & de l'augmentation progreſſive des droits établis en conſéquence ſur les ouvriers, apprentifs & compagnons, ſur les maîtres, ſyndics & jurés, ſur les métiers & fabriques, ſur les matières premières, les matières œuvrées & toute eſpèce de marchandiſes. L'autre contiendroit l'état des renchériſſemens graduels, qui ſont ſurvenus d'année en année ſur toutes les denrées, ſur les ouvrages de l'induſtrie, ſur les ſalaires des ouvriers & ſur les frais du commerce. On verroit que les ſurhauſſemens de prix ſe ſont établis par dégrés & toujours proportionnellement aux charges. Rien ne ſeroit plus facile, d'après ces deux tableaux, que de décompoſer le prix actuel de toutes les choſes commerçables & d'en déduire les ſurcharges, pour juger du prix auquel elles devroient être. On peut aſſurer que le renchériſſement eſt au moins d'un quart ſur chaque objet de conſommation ; l'effet néceſſaire de la ſuppreſſion de toutes ces entraves, ſeroit donc de réduire d'un quart le prix actuel des façons & des ouvrages, & par conſéquent de diminuer également d'un quart les dépenſes de chaque citoyen. Que cette heureuſe révolution ſuivit immédiatement l'extinction des charges, c'eſt ce dont on ne peut ſe flatter. Mais pourvu qu'en même temps on fît diſparoître tous les priviléges excluſifs, elle s'opéreroit inſenſiblement en peu d'années, par l'effet de la concurrence.

Il eſt important de remarquer que l'on ne prétend point parler ici des droits qui ſe perçoivent au nom du prince, & qui forment la maſſe des impôts indirects établis ſur toutes les conſommations. Peut-être ſeroit-il facile de démontrer que ces ſortes de taxes ne rapportent pas au roi, en revenu net, ce qu'elles lui coûtent en frais, en pertes réelles, en augmentation ſur ſes propres dépenſes, en un mot, ce qu'il gagneroit par leur ſuppreſſion. Mais nous n'entrons point dans cette diſcuſſion. Il ne s'agit uniquement que des droits qui ſe perçoivent par les *communautés*, & des ſurcharges produites par la multiplication des frais que leur exiſtence occaſionne. C'eſt cet objet ſeul dont on avance que la déduction réduiroit d'un quart le prix de toutes les marchandiſes, & cette propoſition ne paroîtra point paradoxale, ſi l'on conſidère que ce prix eſt formé de deux objets. 1°. De la valeur de la choſe, eû égard à ce que coûte la matière première, & à tous les frais de commerce & de fabrication. 2°. Du gain légitime du marchand qui la vend & de l'ouvrier qui la fabrique : voilà ce qui conſtitue le prix naturel ; mais il y a un autre prix accidentel, qui eſt formé de toutes les dépenſes de ſurcharge que les agens du commerce & de l'induſtrie ſe trouvent obligés de faire, & dont il faut néceſſairement qu'ils exercent la repriſe ſur les acheteurs. C'eſt l'acheteur qui paye réellement tous les frais d'apprentiſſage, de compagnonage, de chef-d'œuvre, de maîtriſe & de confrairie, les cotiſations & contributions annuelles dans les *communautés*, les intérêts des dettes contractées, les frais de bureau, de ſaiſies, de procédures, de ſollicitations, d'audition des comptes, toutes les dépenſes, en un mot, ſoit ordinaires & réglées, ſoit caſuelles & extraordinaires. On va ſe convaincre par l'examen de chacune de ces dépenſes, qu'il n'y a point d'exagération à ſoutenir, que le renchériſſement qu'elles produiſent ſur chaque objet de conſommation eſt au moins d'un quart.

Digitized by Google

Chapitre IV.

De l'apprentiſſage & du compagnonage.

On a coutume de dire, pour juſtifier les réglemens qui exigeat un *apprentiſſage* dans tous les corps & communautés, qu'il eſt important que les ouvriers ſoient habiles; qu'ils ne peuvent le devenir qu'autant qu'ils apprennent leur métier & longtemps; que c'eſt leur habileté & leur réputation qui décident de l'étendue du commerce d'une nation.

Cette conſidération pourroit être en effet de quelque poids dans l'état actuel. On me force à me ſervir de tel ouvrier; au moins faut-il l'obliger à ſçavoir ſon métier. Le privilége excluſif qui lui eſt accordé, impoſe la néceſſité de prendre des précautions contre ſon impéritie, autrement toutes les communautés ne ſeroient compoſées que de maîtres ignorans, qui auroient été aſſez riches pour acheter une maîtriſe, & ne ſeroient bientôt plus que des eſpèces de fermes, dont les gens riches ne dédaigneroient pas l'entrepriſe, & où ils s'enrichiroient du travail des pauvres artiſans qu'ils feroient travailler en ſous ordre. Telle eſt la ſuite inévitable d'un faux principe en fait d'adminiſtration. Il faut introduire un abus pour prévenir ou corriger un autre abus.

Dans l'état de liberté & de concurrence, où le choix du public ſera libre, ces inconvéniens ſeront nuls. L'artiſan qui n'aura pas les talens néceſſaires pour ſon état, ne ſera employé de perſonne; il faudra bien qu'il quitte un métier ſtérile, ou plutôt il ne le prendra, que lorſqu'il ſera en état de le faire. Son intérêt perſonnel lui impoſera ſur ce point une loi plus ſévère & plus ſûre que tous les ſtatuts & réglemens.

Qu'arrive-t-il dans les bourgs, dans les petites villes & dans les campagnes où le commerce eſt demeuré libre, où il n'y a ni *apprentiſſage*, ni *jurande*? Les ouvriers y ſçavent-ils moins leur métier? Le public ſouffre-t-il de leur ignorance? Ils ont moins de goût & de perfection dans le travail que les ouvriers des grandes villes, & il eſt bon que cela ſoit ainſi. Mais ce n'eſt pas parce qu'ils n'ont point été aſſujettis aux épreuves; c'eſt que la fabrication ſe meſure d'elle-même ſur les beſoins, le goût & les facultés du conſommateur.

Dans toute la Hollande, il n'y a point d'*apprentiſſage*. La Hollande! la première nation commerçante de l'Europe, qui ne vit que des travaux de ſon induſtrie! la ſoupçonnera-t-on de négligence? L'accuſera-t-on de mépriſe & d'erreur ſur un point auſſi important à ſon commerce? En Angleterre le temps des *apprentiſſages* eſt fixé à ſept ans; mais l'Angleterre eſt de toutes les nations la plus ſyſtématique, & par conſéquent la plus erronnée dans toutes ſes opérations économiques.

L'*apprentiſſage* en règle eſt inutile & abuſif. Il eſt inutile, puiſque la nation qui a le plus d'habileté & d'expérience dans le commerce, en a preſcrit l'uſage. La raiſon d'ailleurs ſuffit pour reconnoître que la concurrence doit ſuppléer à toutes les précautions des réglemens. Il eſt abuſif, & par lui-même, & par tous les acceſſoires qui l'accompagnent.

1°. Y a-t-il rien de plus contraire au bien du commerce & de l'induſtrie, que les diſpoſitions des ſtatuts qui bornent le nombre des apprentifs? Il eſt défendu à tous marchands & artiſans d'en avoir plus d'un à la fois. Il faut que le premier ſoit à ſa dernière année d'*apprentiſſage*, pour qu'il ſoit permis d'en prendre un ſecond. Cette loi eſt expreſſe pour les marchands des ſix corps, & preſque générale dans tous les autres corps & communautés du royaume. Il y en a même pluſieurs dont les ſtatuts portent peine d'amende envers les contrevenans. D'autres, tels que celui des vinaigriers de Paris, dès verriers, &c., ne permettent aux maîtres de faire un apprentif qu'au bout de ſept ou cinq ans de maîtriſe. Dans ceux-ci, comme le corps des tailleurs de Paris, le nombre des apprentifs eſt limité; la communauté n'en peut recevoir qu'un certain nombre par an; dans les autres, comme celui des tireurs d'or, c'eſt le nombre des maîtres qui eſt fixé; il eſt défendu d'en recevoir aucun qu'il n'y ait une place vacante, & il n'y a que les fils des maîtres qui y puiſſent prétendre.

Demandez aux membres des différentes communautés quel eſt le motif de ces réglemens, ils répondront avec naïveté que c'eſt pour arrêter la multiplicité des maîtres; pour empêcher les profits de ſe partager; qu'il en coûte aſſez pour être en métier, & qu'il y faudroit renoncer s'il y avoit plus de concurrens. Voilà l'eſprit du privilége excluſif, & il eſt aſſez juſte qu'ils cherchent à le ſoutenir, puiſqu'ils l'ont acheté ſi cher. On n'a pas beſoin ſans doute de s'étendre pour prouver le danger & l'abus d'une pareille loi. Il eſt évident que l'état a toujours intérêt de multiplier les ouvriers dans chaque profeſſion, pour établir la concurrence, & que c'eſt à elle ſeule à borner leur nombre, qui ſe réduira lui-même dans la juſte proportion du beſoin des conſommateurs.

2°. La longueur des *apprentiſſages* eſt encore un abus révoltant. Dans l'état actuel des communautés, il n'y a aucune régle fixe ſur ce point. Chaque corps a ſes réglemens particuliers qui en déterminent la durée. Il y en a pluſieurs où il dure dix ans. Dans la plûpart il eſt de ſix ou même ſept, ſans compter les années de *compagnonage*, qui eſt une autre eſpèce de ſervitude. Après avoir travaillé ſix ans en qualité d'apprentif, il faut paſſer encore ſix autres années ſous les maîtres, en qualité de compagnon. Juſques-là, il n'eſt pas permis d'aſpirer à la maîtriſe; il eſt même défendu de ſe marier.

Le célibat eſt encore une loi abſurde auſſi dangereuſe pour les mœurs, que nuiſible à la population. Les compagnons ne ſont pas retenus par une défenſe expreſſe. Mais comment un ouvrier, dans une ville, qui n'a que ſa journée & ne travaille

pas pour ſon compte, pourroit-il ſonger à ſe marier, & à ſe ebarger d'uoe famille?

On ne croira pas ſans doute que par la double épreuve de l'*apprentiſſage* & du *compagnonage*, les ſtatuts aient eû pour but de perfectionner les talens. Quel eſt le métier qoi puiſſe exiger un ſi long temps, pour en acquérir la connoiſſance la plus parfaite? Combien n'y en a-t-il pas d'ailleurs qui n'exigeroient aocuo *apprentiſſage*? S'il peut être néceſſaire pour les fabriqnes & pour l'exercice des arts méchaniques, il n'eſt d'aucune utilité dans la plûpart des profeſſioos mercantilles; auſſi n'eſt-ce aucun motif d'intérêt public qui a fait régler le teoips des *apprentiſſages*. C'eſt l'intérêt particulier; c'eſt l'avidité des maîtres; c'eſt l'eſprit excluſif qui a dicté ees loix. Combien de maîtres qui s'enrichiſſent da travail des apprentifs & compagnons réduits à payer les ſervices mêmes qu'ils rendent? Combien de pères de familles privés peudant dix aos des ſecours qu'ils ont droit d'attendre du travail de leurs enfans? Ils devroient être la richeſſe du pauvre, & ils le ſoot en effet dans les campagnes. L'abus de l'*apprentiſſage* enlève aux artiſans cette précieuſe reſſource qui eſt dans l'ordre de la natnre.

3°. Les frais de l'*apprentiſſage* ſont deveous ſi conſidérables, que dans les dernières claſſes du peuple, il y a très-peu de parens qui ſoient en état de mettre leurs enfans en métier: ees frais ſont de deux ſortes; les premiers conſiſtent dans le prix du marché qu'il faut faire avec le maître qui ſe eharge d'élever l'appreotif. Ce prix n'a rien de fixe, il varie ſelon les communautés, le temps de l'*apprentiſſage*, & la diffieulté des métiers. Les maîtres cherehent tons à gagner ſur ces traités, qui devroient être gratuits, & que les réglemens ont livrés à l'arbitraire. Ils auroient dû au contraire les obliger à former un certain nombre d'ouvriers, dont ils euſſent été trop heureux d'obtenir les ſervices ſans ſalaires pendant le cours d'une année. Ils auroient au moins dû établir par une loi générale, dans toutes les eommunautés, le privilége aecordé à l'hôpital de la Trinité; diſpenſer les ouvriers des frais de réceptioo & de maîtriſe, à proportion du nombre d'enfans dont ils ſeroient ebargés. Au reſte l'état de concurrence diſpenſera d'avoir reeours à ces petits moyens, qui ne ſont que des palliatifs. En ſupprimant les priviléges, tous les abus diſparoiſſent; la ſeule loi néceſſaire eſt la liberté.

Les autres frais d'*apprentiſſage* ſoot réglés par des ſtatuts. Il faut d'abord paſſer le brevet, par acte devant notaire; il faut enſnite porter le brevet au bureau de la communauté, pour y être regiſtré & payer le droit d'enregiſtrement. Dans la plûparr des communautés l'apprentif paie encore en entrant les dtoits de eire, de ehapelle, de confrérie, de bienvenue, les honoraires des gardes ou jntés, dn elerc de la commnnanté, &c. Il eſt d'ailleurs ſoumis pendant tout le eonrs de l'*apprentiſſage* & du *compagnonage*, à une impoſitiou annuelle pour l'acqnit des charges de la communauté. Toutes ees ſommes réunies, jointes à celle que le maître exige par forfait, forment preſque toujours plus de 4 à 500 liv. pour les moindres métiers, dans les grandes villes eomme Paris, Lyon, Rouen, &c. L'on ne compte pas les faux frais & dépenſes accidentelles, le tranſport du brevet, dans le cas où l'apprentif change de maître, qui coûte encore environ 30 liv.; la taxe ſur les garçons & compagnons à chaque fois qu'ils changent de boutiqne. Il y a des corps, tels que eelui des perruquiers, où ils ſont tenus de payer 1 liv. an bureau à chaque mutation.

Quel eſt l'ouvrier qui ſoit en état de faire de pareilles avances pour chacun de ſes eofans? Il faut qu'il ſacrifie ſon gain d'une année entière, pour mettre un eofant en *apprentiſſage*. Il eſt impoſſible qu'un homme qui n'a que ſes bras pour vivre & fourñir au ſoutien de ſa famille, parvienne en toute ſa vie à épargner 4 à 500 liv. Suppoſons qu'il faſſe effort pour placer nn de ſes enfans, les autres demeureront oiſifs; & ee ſont autant de citoyens perdus pour la patrie. Les gens riches ſe ſont un devoir de décbarger des pauvres familles, en plaçant les enfans en *apprentiſſage*. C'eſt ſans contredit le plus bel acte d'humanité & de bienfaiſance. Mais pourquoi faut-il que de pareils ſeeours ſoient néceſſaires? L'on s'étonne du oombre des mendians qui ſe multiplient tous les jours; la loi s'arme contre les vagabonds & gens ſaos aveu; le gouvernement eſt ſans eeſſe occupé de réglemens & de précautions diſpendieuſes pour réprimer leurs excès. Ne vaudroit-il pas mieux remonter à la ſource du mal? Ne laiſſez pas des hommes vonés par nature & par goût, au travail & à l'action; ne les laiſſez pas languir pendant leurs premières années dans une triſte oiſiveté, qui devient un beſoin par l'habitude; offrez-leur, dès l'enfance, des travaux utiles, ouvrez-leur l'entrée libre & gratuite de tous les arts & métiers, & ne leur vendez pas cbèrement, avec la permiſſion de travailler, le droit d'apprendre à gagner du pain.

On objectera ſans doute que ees frais d'*apprentiſſage* ne ſont payés que par les *étrangers*; que les fils de maîtres en ſont exempts; qu'aux termes de l'ordonnance de 1673, il ſuffit qu'ils aient demeuré chez leur pére juſqu'à l'âge de dix-ſept ans, pour être réputés *compagnons*, ſans être aſſujettis aux longueurs & aux formalités de l'*apprentiſſage*. Mais voilà encore la ſuite du privilége excluſif. C'eſt l'intérêt particulier des maîtres que l'on a conſulté, & non pas l'iotérêt public. Ce ſont les ouvriers les plus aiſes & les mieux établis que l'on diſpenſe des frais, pour en faire retomber tout le poids ſur les plus pauvres.

Qu'entend-on d'ailleurs par ce terme *étrangers*? Les enfans du charron ſont *étrangers* dans la commnauté des menuiſiers, chacune forme nn corps à part, & elles ſont tellement multipliées, que les métiers qui ont le plus d'analogie ſont étrangers l'un

à l'autre. Un père qui a pluſieurs enfans, ne les peut placer que dans la communauté où il eſt maître ; dans toutes les autres il eſt *étranger*, & taxé en conſéquence à des droits énormes. Si le goût des enfans les appelle à d'autres arts, ſi leur tempérament ne leur permet pas de prendre le métier du père, ſi la néceſſité de prévenir entre frères les rivalités & les haines, oblige de varier leurs travaux, il faut que les parens s'épuiſent pour leur donner un état, il leur en coûte plus pour l'*apprentiſſage* d'un fils, que pour le mariage d'une fille. N'eſt-il donc pas juſte que les ouvriers ſe rédiment ſur le public, de toutes ces exactions, par le renchériſſement de leurs ſalaires ?

Un autre vice de pérégrinité introduit & taxé par les ſtatuts & réglemens, c'eſt celui des ouvriers qui quittent le lieu de leur naiſſance, ou qui ont commencé leur métier dans une autre ville. Un ſerrurier qui a fait à Rouen cinq années d'*apprentiſſage*, & cinq autres de *compagnonage*, eſt étranger dans la communauté des ſerruriers de Paris ou de Bordeaux. S'il change de domicile, il perd le fruit de dix années de travail ; après avoir paſſé par la longue épreuve d'un nouveau *compagnonage*, il eſt encore aſſujetti à des droits triples ou quadruples ; de manière qu'il eſt plus facile à un ouvrier de tranſporter ſon établiſſement en pays étranger, que d'une ville du royaume dans une autre. Il eſt vrai que par arrêt du conſeil, du 25 mars 1755, on a cherché à corriger un ſi grand inconvénient, en établiſſant une ſorte de fraternité entre toutes les villes où il y a *jurande* ; mais les grandes villes ſont exceptées, telles que Paris, Lyon, Lille, Rouen, &c., celles par conſéquent où la liberté & la communication des arts étoient le plus néceſſaires. D'ailleurs cette loi peu connue dans le reſſort des différens parlemens, n'a reçu juſqu'ici qu'une foible exécution.

L'*apprentiſſage* & le *compagnonage* ſont peut-être le plus grand obſtacle aux progrès des arts & du commerce, ſoit par les pratiques ſerviles & diſpendieuſes auxquelles ils aſſujettiſſent les ouvriers, ſoit par la longueur du temps pendant lequel ils les retiennent privés du fruit de leur travail. C'eſt un rempart élevé contre la liberté en faveur du privilége excluſif. Leur inutilité doit paroître évidente ; elle eſt d'ailleurs reconnue par tous les corps & communautés, puiſqu'ils en diſpenſent tous les jours, moyennant finance, ainſi qu'il ſera expliqué dans le chapitre ſuivant. C'eſt cependant à cet abus que l'on doit principalement attribuer les émigrations fréquentes des ouvriers nationaux. Un artiſan qui ſçait ſon métier au bout d'un an, & que l'on oblige de faire encore cinq à ſix ans d'*apprentiſſage* ; un compagnon qui ſe voit réduit à paſſer toute ſa vie au ſervice des maîtres & à garder un célibat forcé, paſſe dans le pays étranger, & va porter ſon induſtrie en Hollande, où la liberté l'appelle. Il y a peut-être par an plus de dix mille apprentifs & compagnons qui ſortent de France pour ſe répandre dans toute l'Europe, & qui n'en ſont bannis que par la longueur des épreuves que notre adminiſtration exige, & par la cherté des maîtriſes.

Chapitre V.

De la maîtriſe & des droits de réception.

La lettre de *maîtriſe* eſt le titre du privilége accordé au marchand & à l'artiſan. C'eſt elle qui lui donne le droit excluſif de vendre, de travailler pour ſon propre compte, & de faire travailler en ſon nom. Le nombre des maîtres eſt fixé dans quelques communautés ; ce qui détruit abſolument la concurrence ; dans les autres il eſt libre ; mais les diſpoſitions des ſtatuts & réglemens ne paroiſſent tendre qu'à la reſtreindre & à empêcher le partage du privilége excluſif. L'aſpirant à la *maîtriſe* eſt aſſujetti à des formalités inutiles, & à des frais très-onéreux.

Les principales formalités ſont le *chef d'œuvre* & la *réception*.

La préſentation du chef d'œuvre dans les arts & métiers, donne lieu aux plus grands abus ; elle entraîne une perte de temps conſidérable, & autoriſe ſouvent des vexations odieuſes de la part des jurés qui le reçoivent ; le moindre inconvénient de cet uſage, eſt d'exiger de l'aſpirant une dépenſe inutile. On ne peut voir ſans pitié dans les anciens ſtatuts des communautés, dont la plûpart ont deux cens ans de rédaction, les règles preſcrites aux artiſans pour la forme & la fabrication des chefs d'œuvres de leur art. Les réglemens commencent par ſuppoſer que l'induſtrie ne peut faire aucuns nouveaux progrès, *que les maîtres ſe ſont élevés au point de la plus éminente induſtrie que l'on peut ſouhaiter dans les ſecrets de leur art.* (Art. 58 des ſerruriers). C'eſt d'après cette intime conviction, que les chefs d'œuvres ſont décrits & déterminés avec défenſe d'innover. Cette abſurdité des ſtatuts de métiers leur eſt commune avec les réglemens faits pour nos manufactures, qui ont tellement fixé les apprêts & les façons des ouvrages, qu'un ouvrier qui invente une méthode plus ſimple & plus parfaite eſt en contravention, & ſe trouve ſoumis de droit aux amendes, aux ſaiſies & aux confiſcations. On ne riſque rien d'abroger l'uſage des chefs d'œuvres, qui ne ſont qu'une occaſion de ſurcharge par la faculté accordée aux artiſans de s'en rédimer à prix d'argent.

La ſeconde formalité eſt la *réception à la maîtriſe*, qui dans le plus grand nombre des villes du royaume, impoſe la néceſſité d'une preſtation de ſerment ; par-tout l'aſpirant doit faire apparoître de ſa catholicité. Les étrangers d'ailleurs ſont exclus par des diſpoſitions expreſſes. *Nul ne pourra dorénavant être admis à la maîtriſe, qu'il ne ſoit originaire François & né notre ſujet.* Il n'y a preſque point de ſtatuts de métiers qui n'ayent un article conçu en ces termes. Tout le monde ſçait

Digitized by Google

ſçait la grandeur du ſacrifice que la France a fait à la religion, par la révocation de l'édit de Nantes. C'eſt à cette époque qu'il faut fixer la décadence de notre commerce extérieur. A l'égard du ſyſtême d'excluſion par rapport aux étrangers, il n'a eu pour fondement qu'un préjugé ridicule. Les ſtatuts des communautés en indiquent le motif. C'eſt pour empêcher *que les étrangers, par leurs établiſſemens, ne puiſſent ôter le profit légitime que les maîtres doivent ſe promettre par leur induſtrie.* Comme ſi la France pouvoit regarder comme étrangers, des hommes qui viennent conſacrer à ſon ſervice leurs bras & leurs talens. Il eſt étonnant qu'une pareille loi ait été dictée par ce même miniſtre qui prodiguoit les diſtinctions & les récompenſes, pour attirer en France les artiſtes & les ſçavans de toutes les nations.

Il paroît que le gouvernement eſt enfin éclairé ſur cette fauſſe politique. L'édit concernant les arts & métiers du mois de mars 1767, & les différens arrêts du conſeil qui l'ont ſuivi, ouvrent l'entrée libre des corps & métiers aux étrangers, & leur procurent tous les *moyens de s'établir & de ſe fixer dans le royaume, par une ſorte de naturaliſation générale de l'induſtrie.* Tel eſt le fruit des progrès ſenſibles que commencent à faire les vrais principes économiques: la lumière ſe répand de toutes parts, & le vœu de la nation entière ſera bientôt pour la liberté générale du commerce & de l'induſtrie, dont le premier effet doit être d'abroger les formalités qui avoient rendu juſqu'ici les communautés inacceſſibles aux étrangers.

Le ſecond effet de la liberté ſera de ſupprimer les frais de la *maîtriſe.* Ce ſont ces frais multipliés qui interdiſent à tant d'ouvriers nationaux l'entrée des communautés, & les réduiſent à la triſte néceſſité de paſſer leur vie dans le compagnonage. Si l'on pouvoit encore douter du préjudice que cauſe à notre commerce le privilége excluſif des communautés, il ſuffiroit de jetter les yeux ſur cette foule de compagnons, qui forme un ſecond ordre d'artiſans dans les corps & métiers; combien le public ne gagneroit-il pas à les faire entrer en concurrence avec les maîtres? N'eſt-ce pas d'ailleurs une injuſtice, que de les condamner à enrichir par leurs travaux un petit nombre d'ouvriers qui n'ont ſur eux d'autre avantage, que celui d'avoir été en état d'acheter la *maîtriſe?*

Les ſtatuts & réglemens ont établi entre les aſpirans de grandes diſtinctions; ils ont attribué des exemptions & des faveurs aux fils de maîtres, & parmi ceux-ci, il y a encore différens dégrés. Fils de juré, fils d'anciens maîtres, fils de moderne, fils de maître né avant la *maîtriſe* du père, fils de maître né après la *maîtriſe*; les droits ſont plus ou moins forts ſelon les qualités.

Il y a de même des diſtinctions entre les apprentifs. Apprentif gendre de maître, apprentif qui épouſe une veuve, apprentif compagnon, apprentif ayant fait ſon temps, apprentif chef-d'œuvrier, ou ſans chef-d'œuvre. Il n'y a pas une ſeule de ces préférences graduées, qui n'ait les plus grands inconvéniens; elles tendent toutes à augmenter les droits en faveur de la communauté. Pourquoi cette diſtinction, par exemple, entre les fils d'anciens & de modernes? C'eſt que dans la plûpart des corps, ce grade d'ancien s'achete, & ſouvent même aſſez cher. Il en coûte 1200 liv. dans la communauté des pâtiſſiers de la ville de Paris, pour avoir le droit de prendre cette qualité d'ancien. Il n'y eût pas eu beaucoup d'acquéreurs, ſi les réglemens n'y euſſent attaché des priviléges.

Mais, ce qu'il eſt important de remarquer, c'eſt l'uſage autoriſé par les réglemens, de diſpenſer un apprentif du temps réglé par la loi, de l'exempter du compagnonage & du chef-d'œuvre, ſelon les ſommes qu'il eſt en état de payer à la communauté: de deux choſes l'une; ou toutes ces formalités ſont inutiles, & alors il faut les ſupprimer, ou elles ſont néceſſaires, & dans ce cas on ne doit pas en vendre l'exemption.

La plûpart des communautés, depuis cinquante ans, ont augmenté de moitié les frais de *maîtriſe*, & il faut avouer qu'elles ont eu beſoin de ce ſecours, pour acquitter les charges dont elles ſe trouvent accablées par une ſuite de leur mauvaiſe adminiſtration & de leurs emprunts. Elles ont obtenu d'ailleurs des arrêts du conſeil qui leur ont permis de recevoir un certain nombre de maîtres ſans qualité, c'eſt-à-dire, qui n'ont point fait d'apprentiſſage, & ne s'aſſujettiſſent à aucune des formalités preſcrites par les réglemens. La *maîtriſe* coûte alors le quadruple, & ſouvent dix fois plus; elle eſt même preſque toujours arbitraire; ce ſont les communautés qui taxent les aſpirans, dont elles tirent des ſommes très-fortes. Ces réceptions de maîtres ſans qualité ſont devenues très-fréquentes, & on ne s'apperçoit pas qu'elles cauſent le moindre préjudice au commerce & à l'induſtrie. C'eſt ainſi que l'expérience a diſſipé les préjugés; mais le monopole ſubſiſte, & rien n'eſt plus propre à démontrer l'abus des communautés d'arts & métiers; l'admiſſion à la *maîtriſe* n'eſt plus qu'une affaire de finance. Les communautés ſollicitent ſans ceſſe, ſous prétexte de nouveaux engagemens & de nouvelles charges, une augmentation ſur les droits, qui ſont exorbitans. Il ſeroit difficile d'en préſenter une énumération exacte, encore moins une évaluation fixe. La lettre de *maîtriſe*, l'enregiſtrement de la lettre au greffe, le droit royal, le droit de réception à la police, le droit pour l'ouverture de boutique, les honoraires du doyen, de chacun des jurés, des maîtres anciens & des modernes, qui ſont appellés à la réception, de l'huiſſier, du clerc de la communauté, &c. Pour donner une idée de ces frais qui forment une taxe énorme ſur l'induſtrie, il ſuffit de dire qu'il en coûte 200 liv. à une fille pour être reçue maîtreſſe bouquetière de Paris. La réception de la *maîtriſe* coûte de même 200 liv. dans la communauté des maîtres jardiniers, ſans compter les faux frais.

A l'égard des métiers plus importans, tels que ceux de ferrurier, charron, menuiſier, pâtiſſier, &c. il ne peut en couter moins de 12 à 15 cent livres. Dans les arts plus diſtingués & dans les corps de marchands, il en coûte ſouvent plus de 3 à 4 mille livres. Le 27 février 1759, la communauté des limonadiers de la ville de Paris, obtint la permiſſion par arrêt du conſeil, de recevoir des maîtres ſans qualité, en nombre indéfini. Depuis ce jour juſqu'en 1762, c'eſt-à-dire, en trois ans, les réceptions ont valu à la communauté 182,400 liv. Eſt-il donc étonnant que depuis quelques années toutes les denrées dont cette communauté a le débit, ayent renchéri d'un tiers? C'eſt le public qui, par le ſurhauſſement du prix de ſes conſommations, a acquitté & les ſommes des réceptions, & les intérêts de ces ſommes. Il en eſt de même de toutes les autres communautés qui exercent un monopole odieux ſur leurs membres, & ceux-ci ſur toutes les claſſes de la ſociété. Ces vexations ſont tolérées par le gouvernement. Nous verrons par la ſuite, & l'on doit déja preſſentir les raiſons qui ont forcé juſqu'ici de laiſſer ſubſiſter de tels abus.

Les frais de *maîtriſe* ſont preſqu'auſſi conſidérables dans toutes les capitales de provinces, ou autres villes commerçantes, que dans les communautés de Paris. A l'égard des petites villes, le droit royal, le droit d'ouverture de boutique, la réception à la police; ces trois objets, ſont partout très-couteux. Ils ſe paient dans les villes mêmes où les communautés de marchands & artiſans ne ſont point en *jurande*. Quoiqu'elles ne ſoient point autoriſées par lettres patentes, elles n'en forment pas moins corps; la liberté du commerce y eſt détruite de fait; le privilége excluſif y eſt maintenu par une ſorte de droit commun, & ces ſortes d'aggrégations illégales ſe ſont ſoumiſes volontairement aux droits de réceptions & de maîtriſe, qui forment un revenu, dans beaucoup de villes, pour les juges de police, royaux ou ſeigneuriaux. Il y a d'ailleurs une foule de frais, tels que les préſens, feſtins & banquets. Toutes les loix en ont interdit l'uſage. L'ordonnance du commerce en porte une prohibition expreſſe. Le roi, par une déclaration du 13 août 1758, a renouvellé les mêmes défenſes ſous les peines les plus graves; cette dépenſe ne s'en fait pas moins encore, ſur-tout dans les provinces. Un ouvrier attend pour ſe préſenter à la *maîtriſe* qu'il ait trouvé à faire un établiſſement, & la dot de la femme eſt abſorbée par les frais qu'elle exige. De-là, deux effets funeſtes.

1°. Renchériſſement de toutes les marchandiſes & du prix de tous les ſalaires.

2°. Pauvreté & malaiſe dans la claſſe des ouvriers, & c'eſt encore le public qui en ſouffre par la malfaçon, par les manœuvres, par les ſurventes; la plûpart des ouvriers, marchands & artiſans ſe voyent enlever en frais inutiles, les ſommes qu'ils conſacreroient aux avances que demande leur art ou leur commerce, à la conſtruction des métiers, à l'acquiſition des outils néceſſaires pour monter leur boutique, ou même des matières premières, qui formeroient entre leurs mains un fonds très-utile; nouvelle cauſe de cherté. Tout le monde ſçait qu'un ouvrier pauvre & qui a une fabrique mal montée, gagne toujours moins & eſt cependant obligé de vendre plus cher. Si tout renchérit, ſi les agens du commerce & de l'induſtrie tombent dans le découragement & l'indigence, ſi les arts eux-mêmes languiſſent, ſi le commerce tombe, n'en cherchons point d'autre cauſe, que la mauvaiſe adminiſtration des communautés, & la multiplication des charges qu'elles impoſent.

Chapitre VI.

Des charges & dépenſes annuelles dans les corps & communautés.

Les marchands & artiſans ſont aſſujettis, après leur réception, à des *charges annuelles*, dont les unes ſont autoriſées par les réglemens, & les autres ſont purement caſuelles & arbitraires. La ſuppreſſion en ſeroit également avantageuſe & aux particuliers qui y ſont ſoumis, & au public ſur qui elles retombent.

L'exercice de la *jurande* a été le premier prétexte des taxes établies dans les communautés. Elle eſt devenue une ſeconde maîtriſe, qui a comme la première ſon apprentiſſage, ſes lettres, ſa réception & ſes frais. On ne peut être élevé à la charge de juré, qu'après avoir été admis au grade d'ancien. L'ancien doit avoir été pendant un certain nombre d'années maître moderne. Il y a enſuite la grande & la petite jurande, le ſyndicat, les gardes & les grands gardes. Toutes ces diſtinctions s'achètent & fort cher. Avant de parvenir aux charges de la communauté, il faut debourſer plus qu'il n'en coûte pour y entrer. Après des dépenſes auſſi multipliées pour y parvenir, il n'étoit pas poſſible que les fonctions en fuſſent gratuites. Auſſi les gardes, ſyndics & jurés ont-ils des honoraires réglés, qui ſe prennent ſur les membres de la communauté.

Les premiers droits que les officiers en charge ſe ſoient attribués, ſont les droits de viſites, qui ont été fixés par l'édit de mars 1691. Juſques-là les gardes, ſyndics & jurés étoient élus à la pluralité des voix. Ils furent érigés en titre d'office par un édit, qui leur donna le droit de faire quatre viſites par an chez chacun des maîtres marchands de leur corps, & d'exiger pour chaque viſite une redevance. On a vû dans le chapitre III, comment toutes les communautés du royaume ont obtenu ſucceſſivement la réunion des offices, en payant les taxes réglées par les rôles arrêtés au conſeil, & ſe ſont fait en même-temps autoriſer à percevoir les droits qui y étoient attachés. Ces droits modiques dans l'origine, ont été augmentés depuis par des arrêts du conſeil, & ſont aujourd'hui très-onéreux. C'eſt une ſorte de capitation que chaque marchand &

Digitized by Google

artiſan paie à ſa communauté, qui monte à 15 & 18 liv. dans la plûpart des corps, & qui n'eſt pas au-deſſous de 6 liv. dans les moindres métiers. Il y en a pluſieurs où les droits de viſites reſtent aux jurés. Dans le plus grand nombre, ils ſe partagent entr'eux & la communauté. La portion attribuée à la bourſe commune, eſt deſtinée au rembourſement des ſommes empruntées pour l'acquiſition & la réunion des offices; mais elle eſt toujours diſtraite à d'autres uſages. Il en eſt de même des droits attachés aux autres charges de greffiers, de tréſoriers, &c. Ce ſont les corps qui les perçoivent, & s'ils euſſent été employés utilement, il y a long-temps que les dettes des communautés ſeroient acquittées. Lorſque l'on conſidère la maſſe énorme des droits qu'elles lévent ſur leurs membres à titre d'apprentiſſage, de compagnonage, de maîtriſe, de réception, de viſite, d'admiſſion aux grades, de confrairie, de *jurande*, &c. il paroît d'abord étonnant que depuis plus de ſoixante ans, elles n'ayent pû parvenir à acquitter leurs dettes, & qu'elles en ayent au contraire contracté tant de nouvelles; cette ſurpriſe s'évanouit, dès que l'on rapproche le tableau de leurs dépenſes de celui de leur recette.

Pour ſe former une idée juſte de toutes les dépenſes des corps & communautés, il faudroit connoître en détail les abus de leur adminiſtration intérieure. Voici un coup d'œil général des principaux articles, qui ſont capables d'effrayer par leur immenſité.

1°. Le paiement des arrérages des rentes dues par les communautés. Ces rentes ont été conſtituées lors des différens emprunts qu'elles ont fait, ſoit pour payer des taxes auxquelles elles ont été impoſées dans les beſoins de l'état, ſoit pour ſuffire à leurs propres dépenſes. Cet article eſt très-conſidérable; il n'y a point de corps de marchands ou artiſans dans le royaume qui n'ait contracté de pareils engagemens. Les rentes ſur les communautés, ſont une nature de bien dans la ſociété, comme celles ſur l'hôtel de ville & ſur le clergé; c'eſt la communauté qui doit, mais ce ſont les membres qui paient, & de-là l'établiſſement de tous les droits auxquels ils ſont aſſujettis.

2°. Frais pour l'adminiſtration des biens. Les communautés ont des maiſons qu'il faut réparer, des rentes qu'il faut recevoir; il y a des diligences & des pourſuites à faire contre les débiteurs. Ce ſont les jurés qui ſont chargés de ce ſoin; mais ils ne font qu'y préſider, & preſque tous les corps conſidérables ont des agens appointés.

3°. Frais de bureau, qui ont été pendant long-temps arbitraires, & qui ſont aujourd'hui fixés par des arrêts du conſeil rendus en forme de réglemens. Dans les ſix corps, & dans les communautés nombreuſes, c'eſt un objet de 7 à 8 mille livres. Dans les autres ils ſont fixés plus ou moins, & à l'exception d'un petit nombre, ils ne ſont pas au-deſſous de mille livres.

4°. Frais pour la réception des droits de viſite. Les jurés ont un cortége & des ſuppôts dont il faut payer les vacations; ce qui double le droit fixé pour la viſite.

5°. Frais d'étrennes bornés par les arrêts du conſeil. On paſſe pour cet article une ſomme de 7 à 8 cent livres aux jurés dans leurs comptes. Sur tous les articles ainſi fixés par les réglemens, la dépenſe réelle eſt preſque toujours portée au double de la taxe. Les communautés la rejettent ſur d'autres objets, & preſque toutes ont préſenté requête au conſeil, pour expoſer l'embarras des jurés, à qui l'on refuſe de paſſer dans leurs comptes, des dépenſes inévitables. C'eſt cet excédent de dépenſes, qu'elles rempliſſent le plus ſouvent par des contributions arbitraires ſur tous les membres du corps de *jurande*.

6°. Frais de ſaiſies. Les jurés ſont chargés de faire obſerver les ſtatuts & réglemens. Ils ſont autoriſés à ſaiſir les ouvrages défendus, & à pourſuivre les ouvriers ſans qualité, les compagnons travaillant en fraude. Ils ſe font valoir dans les corps, par leur zèle à multiplier les ſaiſies, & à forcer par-là ceux qui font le commerce ſans qualité, de traiter de leur réception, & de payer les droits à la communauté; ces ſaiſies ſe font avec appareil. Le commiſſaire, l'huiſſier, le guet, les carroſſes, autant de dépenſes qui ſe prennent ſur les deniers communs.

7°. Frais d'aſſemblées ordinaires & extraordinaires, pour la réception à la maîtriſe & à la *jurande*, & pour les affaires du corps. Les jurés & les maîtres tant anciens que modernes, n'étoient point exacts à ces aſſemblées qui les dérangent & entraînent une grande perte de temps. Ils y ſont attirés par des droits d'aſſiſtances, ou par des diſtributions de jetrons.

8°. Frais de réceptions, de rédaction & d'audition des comptes de *jurande*. C'eſt encore une dépenſe taxée par les réglemens.

9°. Frais de procès. Cet article eſt ſeul preſqu'auſſi conſidérable que tous les autres enſemble. Il n'y a ſi petite communauté qui n'ait pluſieurs conteſtations toujours ſubſiſtantes avec d'autres corps. Nous allons entrer ſur cet objet dans un détail particulier. Epices des juges, honoraires des avocats, frais & taxations des procureurs, notaires & huiſſiers, frais de ſollicitations dans les bureaux de police & autres, dans toutes les cours & tous les tribunaux, ſecrétaires, commis, écrivains, imprimeurs, afficheurs, &c. Tous ces articles forment autant de chapitres de dépenſes dans les comptes des jurés. Il y a telles communautés qui ont un conſeil réglé, & qui dépenſent annuellement plus de 20 mille livres en procès. Les plus pauvres en ſont accablées, & ne peuvent ſe ſouſtraire à cette charge, qui eſt indiſpenſable pour la défenſe de leur privilége excluſif.

10°. Dépenſes caſuelles & extraordinaires. Celles-ci ne ſont pas les moindres. Elles procédent preſque

toutes de la mauvaiſe adminiſtration; quelques-unes auſſi des manœuvres qui ſe pratiquent entre les chefs, & qu'il eſt impoſſible d'arrêter ni de prévoir. Toutes ces dépenſes réunies doivent ſe prendre ſur la bourſe commune qui eſt formée du produit des droits; mais elle eſt preſque toujours épuiſée, ce qui oblige les corps d'établir ſur tous les membres des contributions annuelles, ou des cotiſations journalières de 5 ſols par ſemaine, d'un écu par mois, de 30 ou 40 liv. par an, ſelon les beſoins de la communauté.

Ces charges ſont à proportion les mêmes dans toutes les villes du royaume. Les corps de métiers n'y ſont pas mieux gouvernés; ils ont la même forme, la même exiſtence, par conſéquent les mêmes vices d'adminiſtration, & les mêmes dépenſes. Le gouvernement a cru devoir s'occuper du ſoin d'y introduire la réforme; on a établi des bureaux, des commiſſions pour la liquidation des dettes des communautés, & pour la réviſion des comptes des ſyndics & jurés. Ce travail a produit des réglemens particuliers pour chaque corps, qui fixent leurs dépenſes ordinaires, & les mettent dans l'impuiſſance de contracter de nouvelles dettes ſans autoriſation; mais les réglemens n'ont pu ſtatuer que ſur leur état actuel, & les réductions qui ont été faites dans les dépenſes n'ont été que très-légères. Chacune de ces dépenſes ſe trouve néceſſaire dans la poſition préſente, & pour pouvoir les retrancher, il faudroit commencer par en ſupprimer la cauſe. L'exécution d'ailleurs de toutes ces loix particulières eſt ſans ceſſe traverſée par des pratiques ſourdes, qui les font ſouvent ſervir de prétexte à de nouvelles dépenſes. A l'égard des comptes d'adminiſtration que doivent rendre les jurés, il eût ſans doute été poſſible de les tenir en régle, ſi l'examen en eût été fait année par année avec exactitude; mais il y en a peut-être aujourd'hui deux ou trois mille en ſuſpens, dont il n'a été fait aucune vérification. Cette négligence a raſſuré les comptables; & de-là, combien de ſotcement de recette, de faux articles ou de doubles emplois! Comment revenir ſur ces objets après 10 ou 12 années? Entreprendra-t-on des pourſuites contre les comptables, dont pluſieurs ſont morts? Mettra-t-on le trouble dans toutes les communautés du royaume, par les recours que les comptables ſolidaires ne manqueroient pas d'exercer les uns contre les autres? Ce ſeroit donner naiſſance à une foule de procès, & faire bien des malheureux pour punir quelques coupables. Ne vaudroit-il pas mieux oublier le paſſé, pour s'occuper efficacement de l'avenir? Le ſeul moyen d'arrêter tant de déſordres, c'eſt de ſupprimer & de diſſoudre tous ces corps & communautés, qui n'ont dû leur première exiſtence qu'à un beſoin paſſager, qui n'ont été ſoutenus que par le préjugé, & multipliés que par l'eſprit fiſcal; qui forment à préſent une charge très-onéreuſe pour le commerce & l'induſtrie, pour le public, pour les membres qui les compoſent, & n'enrichiſſent que le petit nombre de ceux qui ont part à leur adminiſtration.

Chapitre VII.

Des procès des communautés.

Les *procès des corps de jurande* ſont de deux ſortes; 1°. ceux des communautés contre des particuliers; 2°. ceux des communautés entr'elles.

A l'égard des premiers, les uns ſont entrepris contre les ouvriers & marchands ſans qualité, qui, au mépris du droit excluſif des corps de *jurande*, débitent ou travaillent en fraude. Les autres ſont dirigés contre des artiſans & fabriquans, qui obtiennent des priviléges par protection ou par intrigues, & s'attribuent privativement à tous, une branche particulière de commerce; les communautés oppoſent à ceux-ci les principes de la liberté, & font valoir aux yeux des magiſtrats & du public, les avantages de la concurrence détruite par les priviléges. Vis-à-vis des autres, au contraire, elles préſentent les inconvéniens de la liberté, & réclament l'exécution du privilége excluſif qui leur eſt accordé par leurs ſtatuts & réglemens; ainſi il n'eſt pas rare de les entendre ſoutenir en même temps les deux principes oppoſés & contradictoires. Ces *procès* finiſſent toujours par ruiner les particuliers qui les eſſuyent. On en a cité un exemple frappant dans le chapitre premier.

Les *procès des communautés* entr'elles, ſont devenus ſi nombreux, que l'on a ſouvent propoſé d'ériger des tribunaux particuliers pour en connoître. Elles ſont ſans ceſſe aux priſes pour le maintien ou la défenſe de leurs priviléges excluſifs, qui ſe croiſent & s'entrechoquent. Ce ſont autant de puiſſances voiſines & rivales dont aucun traité n'a pû régler les limites, & que des uſurpations réciproques tiennent en un état de guerre perpétuelle. La ſource de toutes ces conteſtations, c'eſt la multiplication des communautés. On a diviſé & ſubdiviſé le commerce & l'induſtrie en une infinité de corps qui ſe touchent par un point indivis & commun, & tendent par un effort naturel à ſe réunir & à ſe confondre. C'eſt un état qui ne ſubſiſte que par des contraintes. La légiſlation s'arme en vain de toute ſa puiſſance, pour réprimer des fraudes & des contraventions, qui ne ſont en effet que le retour de la raiſon à la liberté & à la nature.

Ne paroîtra-t-il pas abſurde qu'une même marchandiſe paſſe par cinq ou ſix communautés différentes, avant d'être propre à notre uſage? La matière première dégroſſie par celui-ci, eſt remiſe auſſi-tôt à un autre, qui ſe contente de lui donner une nouvelle forme, & la tranſmet lui-même à un troiſième, qui n'acheve pas encore, ce que le ſecond a commencé. Il faut que l'ouvrier s'arrête à chaque degré de préparation, & qu'il ſe renferme, avec ſcrupule, dans les bornes de ſon privilége, qui ſont ſouvent déterminées avec ſi peu de préciſion par les réglemens, que ſans le ſçavoir, il ſe trouve en contra-

vention. Une ſaiſie vient ſuſpendre ſes travaux, l'ouvrage eſt confiſqué, l'amende eſt encourue; il ſeroit encore trop heureux d'en être quitte pour la perte de ſon temps & de ſa marchandiſe. Sa communauté s'arme pour le défendre, deux ou trois autres interviennent; & voilà un *procès* entrepris. Inſtructions, procès-verbaux, requêtes, mémoires, exceptions & demandes, incident & principal: la matière eſt bien embrouillée, par les miniſtres ſubalternes de la juſtice, & les juges finiſſent par rendre arrêts en interprétation d'un réglement, que ni eux ni les parties intéreſſées n'ont entendu.

Il y a des communautés qui ſont en procès depuis plus de deux cent ans. Combien de jugemens rendus entre les mêmes parties & ſur le même objet, qui offrent des diſpoſitions contradictoires! Les réglemens ſont ſi obſcurs, & ſouvent ſi abſurdes, que tout eſt devenu arbitraire. Depuis 1530, les frippiers plaident contre les tailleurs d'habits. Il faut qu'il y ait eu, & ce n'eſt pas une exagération, plus de quatre mille jugemens rendus pour les concilier: avis de chambres & bureaux de commerce, ordonnances des intendans du commerce, arrêts du conſeil, lettres-patentes, réglemens; un arrêt avoit fini par les réunir, un autre arrêt vient de les ſéparer: ils ſont tenus d'opter entre les deux profeſſions; & c'eſt encore un des plus grands abus qui ſubſiſtent dans l'état actuel des communautés, que la loi qui leur défend de cumuler deux arts & métiers. Il n'eſt pas permis à un même homme de réunir pluſieurs profeſſions analogues. Pauſſier, corroyeur, tanneur, mégiſſier, boyaudier, parcheminier, pelletier, autant de communautés différentes. Il en eſt de même des ſerruriers, cloutiers, maréchaux, forgerons, taillandiers, féronniers, crieurs de vieux fer, &c. Il faut que le ſerrurier achète le clou qu'il emploie, il ne lui eſt pas permis de le fabriquer; chaque portion de la même branche d'induſtrie ſe trouve ainſi partagée entre autant de claſſes d'ouvriers qui ſe jalouſent & ſe traverſent réciproquement. Les arts en ſouffrent, & rien n'eſt plus capable d'en arrêter les progrès, d'en retarder la perfection, & de borner les profits du commerce.

Ces gênes & ces probibitions ne ſont pas en effet moins onéreuſes au public qu'aux marchands & artiſans. Il eſt pénible d'être obligé de ſe ſervir pour le même ouvrage de ſept ou huit ouvriers différents, tandis qu'on pourroit employer le ſervice d'un ſeul. Il n'eſt pas moins incommode de multiplier ſes courſes & ſes frais pour faire des achats en cinq ou ſix boutiques, au lieu de trouver chez le même marchand un approviſionnement complet: les achats en ſont toujours moindres: l'expérience prouve que dans les petites villes où les marchés attirent le concours, & où les habitans des campagnes font toutes leurs emplettes, il n'y a de commerce que dans les boutiques bien achalandées en tout genre de marchandiſes. Les marchands trouvent un grand avantage à tenir magaſin de tout; les acheteurs ſe laiſſent tenter & trouvent de leur côté un gain à faire par le bon marché, qui eſt toujours la ſuite d'un grand débit. Ce ſont ces motifs qui ont fait introduire dans le commerce la communauté des merciers, dont le privilége eſt fort étendu, & celle des tapiſſiers qui réunit de même pluſieurs branches d'induſtrie. Mais le commerce de celle ci eſt reſtreint par des prohibitions qui détruiſent l'avantage que le public pourroit retirer de ſon étendue. Le tapiſſier n'a pas le droit de tirer des manufactures les marchandiſes propres à ſon commerce; il eſt tenu de prendre chez le marchand les matières dont il a beſoin pour la fabrication de ſes meubles, d'où naît un renchériſſement conſidérable. Ce tapiſſier, lorſque ſon meuble eſt fait, eſt obligé de le vendre à proportion du prix que lui ont coûté toutes les marchandiſes dont il eſt compoſé. S'il avoit la liberté de les tirer de la première main, il épargneroit le benéfice que fait ſur lui le marchand, chez lequel il eſt obligé de ſe fournir, & qui eſt au moins de dix pour cent. Il ſeroit donc en état de donner ſon meuble à un prix beaucoup moindre, ſe contentant du profit de la main d'œuvre. Le mercier, au contraire, a droit de tout vendre. Mais toute eſpèce de fabrique & de préparation lui eſt interdite. C'eſt à lui ſeul qu'appartient le droit d'acheter directement les marchandiſes de la première main, & par ce privilége abſurde, il exerce le monopole, non-ſeulement ſur le public, mais ſur toutes les autres communautés de marchands & d'artiſans; de-là des fraudes ſans nombre & des procès interminables. Le corps des merciers eſt en conteſtation avec preſque toutes les communautés de Paris.

Bien loin que nos loix aient ſongé à réprimer cet eſprit de diſcorde, elles le fomentent & l'entretiennent par des diſpoſitions expreſſes. Les réglemens des communautés, ſont autant de déclarations de guerre; & les procès qu'elles ſoutiennent ſe trouvent entrer dans l'ordre des devoirs qui leur ſont preſcrits: par les ſtatuts donnés aux ſerruriers de la ville de Paris, le ſouverain leur fait injonction d'être exacts dans leurs pourſuites. *Nous entendons que les jurés procèdent bien & fidèlement ainſi qu'ils ont accoutumé, ſur les maîtres menuiſiers, tapiſſiers, coffretiers, malletiers, vanniers, maréchaux, cloutiers, éperonniers, arquebuſiers, armuriers, taillandiers, &c.* On pouvoit s'en repoſer ſur leur zèle, & épargner à notre légiſlation une ſi ſingulière mépriſe.

On évalue à près de 400,000 liv. les frais des *procès* dans les ſeules communautés de la capitale. Les mêmes cauſes de diviſion entre les corps & métiers ſubſiſtent dans toutes les autres villes. En effet, les loix qui ont multiplié les communautés ayant été générales pour tout le royaume, les couſtits de privilèges ſont par-tout les mêmes; auſſi eſt-ce juſques dans les provinces les plus éloignées une mine inépuiſable pour tout ce peuple de praticiens & de gens de loi *qui vivent des ſottiſes d'autrui.* Ces excès ont été pouſſés ſi loin dans le reſſort du parlement de Rouen, qu'il s'eſt déterminé d'en arrêter

le cours par un réglement général. Un arrêt rendu en forme de réglement, le 14 août 1766, défend à tous les corps & communautés, d'entreprendre aucun *procès*, d'élever aucun incident, d'interjetter aucun appel, de procéder dans les tribunaux ſous quelque prétexte que ce ſoit, ſans l'avis par écrit de deux avocats, fréquentans le barreau, & inſcrits ſur la matricule au moins depuis dix ans. Cette barrière eſt d'autant plus foible, que dans les *procès* qu'ils ſoutiennent, les corps ont le plus ſouvent un intérêt réel & un droit fondé ſur leurs réglemens, ce qui ſuffit pour leur aſſurer le ſuffrage des juriſconſultes. On ne pourroit même ſans injuſtice arrêter leurs réclamations. Les tribunaux leur doivent le maintien des priviléges dont ils ont acheté l'exercice, & dans l'état actuel, les uſurpations qu'ils éprouvent ſont autant de délits contre l'ordre public. Le ſeul moyen de leur interdire les voies juridiques, c'eſt de leur ôter l'occaſion & le prétexte de recourir en juſtice. Il ne ſera pas même néceſſaire de la leur défendre, lorſqu'ils n'auront plus l'intérêt de le faire. Ce ſont donc les loix elles-mêmes qu'il faut réformer par la ſuppreſſion des priviléges excluſifs. C'eſt leur exiſtence qui donne l'être aux fraudes & aux contraventions, & qui rend ainſi toutes les communautés réciproquement ennemies. L'eſprit proceſſif s'eſt tellement emparé de tous ces corps, que ceux mêmes qui ne ſont point autoriſés par lettres-patentes, & n'ont pas d'exiſtence légale, s'attribuent un être civil pour avoir le droit de plaider. Malgré une foule d'arrêts qui les déclarent incapables de procéder en juſtice, ils continuent de ſe conſtituer en frais, & le conſeil eſt accablé de requêtes, par leſquelles ils demandent en aveugles leur érection régulière en titre de *jurande*. Le gouvernement eſt bien éloigné ſans doute de ſe rendre à leurs vœux indiſcrets. Tout ſemble préparer, au contraire, le retour de la liberté, qui peut ſeul répandre un eſprit de paix durable ſur tous les agens du commerce & de l'induſtrie, & en ſupprimant les priviléges excluſifs, confondre leurs intérêts particuliers dans l'intérêt général.

Chapitre VIII.

Des avantages qui doivent réſulter de la ſuppreſſion totale des jurandes.

Pour mettre dans tout leur jour les *avantages qui doivent réſulter de la ſuppreſſion des corps & communautés*, il faudroit pouvoir calculer les effets de la liberté & de la concurrence, & les ſuivre dans tous leurs rapports avec les différentes branches du commerce & de l'induſtrie, avec les travaux de la culture, la valeur des denrées, l'abondance des productions & la circonſtance des richeſſes dans toutes les claſſes de la ſociété. L'on verroit que ce principe ſi ſimple & en même temps ſi fécond, eſt la ſeule garantie des droits de propriété, la vraie ſource de l'abondance & la baſe de la proſpérité publique. Nous nous bornerons à le conſidérer ici dans ſes effets les plus directs & les plus prochains. Trois avantages principaux réſulteront de la *ſuppreſſion des corps de jurande*. Le premier eſt relatif au commerce intérieur; le ſecond, à l'étendue du commerce étranger; & le troiſième, à l'intérêt perſonnel du ſouverain.

1°. L'effet le plus frappant & le plus ſenſible de la liberté générale du commerce & de l'induſtrie, c'eſt de faire baiſſer dans l'intérieur le prix de toutes les choſes uſuelles & commerçables, & d'enrichir par conſéquent tous les citoyens, pour qui la diminution des dépenſes eſt une augmentation réelle de revenu. Pluſieurs cauſes concoureront dans l'état de liberté, pour opérer cette réduction.

2°. L'établiſſement de la concurrence. On croit avoir démontré que ce ſont les priviléges excluſifs des corps & communautés qui entretiennent principalement la cherté des denrées & des ouvrages de l'art. Le fruit de leur proſcription totale ſera de mettre les ſalaires au rabais, de ramener toutes les denrées & marchandiſes à leur juſte prix, & de détruire le monopole univerſel, autoriſé dans le royaume par une adminiſtration abuſive.

3°. La ſuppreſſion des frais immenſes auxquels les marchands & artiſans ſont aſſujettis dans les corps de *jurande*, & dont la charge retombe toute entière ſur le public. Les chapitres précédents ont préſenté la longue énumération des taxes que paie chaque membre des corps & communautés, ſoit pour parvenir à la maîtriſe, ſoit depuis ſa réception, à quelque titre que ce ſoit. Ces ſommes additionnées forment un capital dont le marchand & l'artiſan exercent ſur nous la repriſe. C'eſt cette repriſe que l'on doit regarder comme un impôt annuel qui ſe perçoit dans tout le royaume ſur le commerce & ſur l'induſtrie. On peut juger de la grandeur de l'impoſition par la multitude d'ouvriers, marchands & fabriquants qui ſont aſſujettis aux taxes. Les 519 corps & communautés de Paris, ſont compoſés de près de 40,000 maîtres. Le nombre des apprentifs & compagnons eſt au moins triple. On a vu que ceux-ci ſupportent auſſi leurs charges particulières; le produit ſeul des réceptions eſt annuellement de 500,000 liv., ce qui ne paroîtra pas une évaluation forcée, ſi l'on ſe rappelle que dans la communauté des limonadiers, les réceptions ont été portées en trois ans, à une ſomme de 182,400 liv.; joignons à cet objet tous les articles dont nous avons offert le détail, droits de *jurande*, de viſite, &c. Pour nous réduire au plus bas prix, fixons leur eſtimation totale à 2 millions; l'induſtrie paie donc dans la ſeule ville de Paris un impôt annuel de 2 millions en frais de *jurande*, ce qui produit un renchériſſement de 2 millions ſur le prix naturel de toutes les marchandiſes.

Ce même impôt eſt établi à Lyon, à Rouen, à Bordeaux, dans toutes les villes commerçantes, dans celles mêmes qui ne ſont point villes jurées. En ſuppoſant que la capitale, à raiſon de l'étendue de

Digitized by Google

ſon commerce & du nombre de ſes habitans, puiſſe être conſidérée comme formant à elle ſeule le quart de la France ; c'eſt un objet de 8 millions pour tout le royaume

Joignons maintenant à cette charge de 8 millions, toutes les créations extraordinaires de maîtriſes, d'offices, de titres ou de commiſſions, avec attribution de privilége excluſif. Il n'y a point d'année qui ne ſoit marquée par quelque nouvel établiſſement en ce genre. Le corps de l'induſtrie a été regardé juſqu'ici comme un fonds inépuiſable. C'eſt une reſſource de finance toujours prête dans les beſoins de l'état. Mais eſt-ce donc le marchand ou l'artiſan qui ſupporte l'impoſition ? N'eſt-il pas évident que la charge en retombe toute entière ſur l'acheteur & le conſommateur ? C'eſt le public qui a payé par le renchériſſement des ſervices les 900,000 liv. provenans de la création des charges de perruquiers dans la ville de Paris. C'eſt le public qui rembourſe à l'ouvrier ſans qualité par le ſurhauſſement du prix de ſes travaux, le privilége qu'il achete, ou le brevet qu'il obtient pour être à l'abri des confiſcations & des ſaiſies. Il ſeroit difficile d'évaluer le montant de cette impoſition ſur le commerce & l'induſtrie. On ne croit pas pouvoir être accuſé d'exagération, lorſqu'on la portera à un million par année.

Mais ce n'eſt encore là qu'une légère partie des charges impoſées ſur le corps de l'induſtrie. Il eſt indubitable que toutes les dépenſes des communautés ſe prélèvent de même ſur les ventes. C'eſt le public qui acquitte les arrérages des rentes qu'elles doivent, ainſi que les frais de leurs procès. Ce dernier article eſt une dépenſe annuelle de 400,000 liv. dans la ville de Paris. Pour ſuivre la proportion qui vient d'être établie à l'égard des frais de maîtriſe, la dépenſe eſt de ſeize cent mille livres dans toute l'étendue du royaume.

A l'égard des arrérages des rentes viagères & conſtituées qui ſont dûes par les communautés, on peut les porter à un million. Pour ſe convaincre de la juſteſſe de cette eſtimation, il ſuffit de remarquer que depuis 1691, époque de la première création d'offices, toutes les communautés du royaume n'ont pas ceſſé d'emprunter, & qu'il y en a très-peu dans leſquelles il y ait eu des rembourſemens effectués. Leurs dépenſes n'ont fait que s'accroître juſqu'en 1758, qu'elles ont ſupporté une nouvelle taxe, pour le paiement de laquelle, elles ont preſque toutes fait de nouveaux emprunts. Leur recette, en droits de réception, a toujours été abſorbée par les ſeuls frais d'adminiſtration, & le capital des dettes s'eſt augmenté d'année en année.

On ſuppoſe que toutes les autres dépenſes ordinaires & extraordinaires, frais de bureau, de comptes de régie, &c. ſont acquittées annuellement par les droits de réception, & pour ne point faire de double emploi, elles ne ſeront point miſes au nombre des taxes, dont la charge ſe prélève ſur le prix des ouvrages & des travaux de la main d'œuvre. Il paroit cependant que l'on pourroit encore les faire entrer en compte pour une partie. L'état d'épuiſement où ſe trouvent aujourd'hui toutes les communautés, autoriſe à croire que leurs revenus caſuels ne ſuffiſent même pas à leurs dépenſes caſuelles. Ce n'eſt point en effet ſur le produit des maîtriſes, ni même avec les contributions qu'elles lèvent ſur leurs membres, qu'elles acquittent les arrérages des rentes. Elles ont preſque toutes obtenu des droits de marque ou autres ſur les marchandiſes, ſur les métiers ſur les pièces fabriquées dans les manufactures. Ces droits forment une nouvelle charge d'autant plus onéreuſe, qu'elle n'eſt point appliquée aux beſoins de l'état, comme les autres ſortes d'impoſitions de même nature. Ils n'avoient été accordés aux communautés que pour un temps, afin de les mettre en état d'éteindre les capitaux de leurs dettes. Comme ils n'ont ſervi juſqu'ici qu'à acquitter les intérêts, on a été forcé d'en proroger la perception, & les communautés paroiſſent compter ſur leur perpétuité. La *ſuppreſſion des jurandes* peut ſeule procurer la facilité d'en opérer l'extinction, ou d'en appliquer au moins le produit au ſoulagement du commerce & de l'induſtrie. Les circonſtances pouvant exiger la prolongation de ces droits au profit du roi, nous ne les eſtimerons pas au nombre des ſurcharges produites par les *jurandes*. Indépendamment de cet article, voilà un impôt annuel de près de 13 millions, dont la *diſſolution des corps & communautés* procureroit auſſi-tôt une pleine décharge.

Il n'y a que ceux qui connoiſſent les reſſorts de la circulation dans le commerce qui puiſſent apprécier le renchériſſement produit par un prélèvement de 12 à 13 millions, ſur la maſſe des ſalaires & des ventes ; quelques ſols d'augmentation par pièce d'étoffe ſuffiſent pour cauſer une révolution, & quelquefois le dépériſſement total d'une branche de commerce. Que l'on juge par-là de l'effet deſtructif d'un impôt de 13 millions, dont il faut que les marchands & artiſans trouvent l'indemnité ſur les acheteurs, avant de tirer aucun bénéfice de leurs ventes. Il ne faut pas croire que la perte ne tombe que ſur les acheteurs, dont elle renchérit les conſommations ; elle frappe encore directement ſur les cultivateurs, en diminuant le débit des productions naturelles. Combien de ſortes de cultures qui ſont abandonnées ou qui languiſſent par le défaut d'emploi des matières premières ! La cherté du prix fait tomber les ventes, & par conſéquent éteint la reproduction de richeſſes, qui n'a d'autre meſure que la conſommation.

La ſuppreſſion de cette charge énorme ſeroit donc un bien ineſtimable, dont toutes les claſſes de la ſociété reſſentiroient en même temps les ſalutaires effets. La claſſe des cultivateurs y trouveroit un double bénéfice, qui ſeroit conſacré aux avances productives de la culture ; d'un côté, la diminution des frais & des dépenſes ; de l'autre, l'augmentation de ſes ventes & de ſes profits. La claſſe des propriét-

taires verroit ſes revenus accrus par le retranchement ſur les dépenſes ſtériles, & n'auroit d'autre emploi à faire de l'excédent de ſes richeſſes, qu'à l'entretien & à l'amélioration de ſes fonds. Enfin, la claſſe ouvrière & commerçante éprouveroit elle-même une épargne ſur le prix de ſes achats & de ſes conſommations, ce qui deviendroit une nouvelle ſource du bon marché des ſalaires & des ouvrages. C'eſt ainſi que par une progreſſion inſenſible, l'*extinction des corps & communautés* produiroit dans l'intérieur l'accroiſſement de la culture, de la population & de l'aiſance générale.

2°. Par rapport au commerce étranger, elle doit augmenter la maſſe des exportations, en rapprochant le prix de nos ouvrages du prix des ouvrages de toutes les nations concurrentes. La diminution des frais du commerce reſtitueroit à la France toutes les ventes que le renchériſſement actuel lui a fait perdre. Tel eſt l'état reſpectif des nations commerçantes de l'Europe, que le moindre ſurhauſſement de prix met hors d'état d'entrer dans la concurrence générale; c'eſt aux ſurcharges impoſées ſur les agens du commerce & de l'induſtrie, que l'on doit imputer le ſuccès des efforts de la Suiſſe, de l'Angleterre & de la Hollande, pour faire pencher la balance en leur faveur, & obtenir ſur nous une préférence décidée dans pluſieurs branches importantes du commerce. Le plus petit bénéfice ſuffit pour attirer l'acheteur qui ſe détermine par le bon marché. C'eſt donc le bon marché qu'il faut ſonger à rétablir pour ranimer le commerce d'exportation; or, quelle voie plus directe, que la ſuppreſſion d'un impôt de 13 millions, qui ſe lève ſur les étrangers comme ſur les nationaux? Tandis que d'un côté l'économie générale des travaux & des dépenſes, produite par la ceſſation du monopole & des ſurcharges, nous remettra au taux général de l'Europe; de l'autre, l'émulation produite par la concurrence obtiendra pour nos manufactures une préférence toujours aſſurée, lorſque le bon marché viendra ſe joindre à la perfection de la main d'œuvre. Deux biens réſulteront de cet accroiſſement de notre commerce extérieur. Le premier, de rétablir l'égalité dans nos échanges avec les nations voiſines & rivales, & de nous aſſurer l'avantage dans la balance du commerce.

Le ſecond plus important encore, d'augmenter l'emploi des matières premières, de procurer par conſéquent le débit des productions nationales. De-là, l'encouragement de la culture, & par elle l'accroiſſement des richeſſes & de la population.

3°. Enfin, le ſouverain doit trouver lui-même un très-grand avantage dans la *ſuppreſſion des jurandes*. Le prince eſt par lui-même & par ſes agens le plus grand conſommateur de ſon royaume. Tout ce qui diminue ſes dépenſes lui procure une épargne ſur ſes revenus. De cette ſurcharge de 13 millions, dont les ouvriers & commerçans s'indemniſent par la répartition qu'ils en font ſur le prix de leurs ſalaires & de leurs ventes, il faut compter que le prince en ſupporte au moins un ſixième par l'augmentation progreſſive de ſes dépenſes de toute nature. Ce ne ſont pas ſeulement ſes conſommations perſonnelles qu'il faut conſidérer, ni même celles de tous ceux qui vivent directement à ſes dépens. Qui pourroit évaluer les reflets & les contrecoups d'une pareille charge ſur toutes les dépenſes de la puiſſance publique! Salaires, penſions, appointemens, gratifications, ſoldes, gages, autant de canaux par leſquels les richeſſes du prince ſe répandent ſur la ſociété; or il n'y a pas une ſeule de ces ſources vivifiantes, qui ne doive s'accroître, & qui ne s'accroiſſe en effet dans la proportion de l'accroiſſement des beſoins & du renchériſſement des denrées & des frais du commerce.

Autre cauſe de diminution de dépenſes pour le ſouverain; combien de frais n'eſt-il pas obligé de faire pour l'adminiſtration des corps & communautés, pour les commiſſions & les bureaux établis, pour les appointemens de cette foule d'inſpecteurs répandus dans toutes les provinces, de tous les commis & prépoſés à l'exécution des réglemens! La liberté & la concurrence diſpenſeront le gouvernement de la plûpart de ces ſoins auſſi onéreux que ſuperflus. Les inconvéniens & les abus diſparoîtront avec la cauſe qui leur a donné l'être.

CHAPITRE IX.

Des moyens de ſupprimer les corps & communautés.

Les profeſſions de commerce & commonantés d'arts & métiers qui ſubſiſtent dans toute l'étendue du royaume, ſe diviſent en trois claſſes.

La première comprend les communautés dont l'établiſſement a été autoriſé par lettres patentes enregiſtrées dans les cours, & qui forment corps de *jurande*.

La deuxième comprend les communautés qui ont des ſtatuts & réglemens émanés des juges de police ou des ſeigneurs, qui ſont ſoumiſes à toutes les formalités de l'apprentiſſage & de la maîtriſe, & qui n'ont cependant aucune exiſtence légale, faute d'avoir obtenu des lettres patentes ou des ſtatuts duement homologués.

La troiſième comprend les profeſſions abſolument libres, qui n'ont aucun titre d'établiſſement, aucuns ſtatuts, & qui s'exercent ſans apprentiſſage & ſans maîtriſe.

Cette dernière claſſe eſt très-peu nombreuſe. Dans preſque toutes les villes & même dans les gros bourgs, les communautés qui n'ont point de lettres patentes ſe ſont fait autoriſer par des ſentences de police; elles ont dreſſé des ſtatuts & adopté des réglemens particuliers, qui ont été confirmés par les ſeigneurs, par les baillis ou ſénéchaux. Elles ſe ſont établies d'elles-mêmes, ſur le modèle des corps de *jurande*, & ſe gouvernent de la même manière; elles ont d'ailleurs été impoſées à toutes les taxes des communautés; les parlemens ne

ne reconnoiſſent point cependant leur exiſtence. Toutes les fois qu'il s'eſt agi de prononcer dans les cours ſupérieures, ſur la validité des obligations qu'elles avoient contractées, ou des ſaiſies qu'elles avoient faites par le miniſtère de leurs prétendus ſyndics & jurés, la nullité en a été prononcée, ſauf à elles à ſe pourvoir, pour obtenir des lettres patentes par devers le roi, dont l'autorité ſouveraine peut ſeul former un corps dans l'état. Il y a un grand nombre d'arrêts qui ont jugé d'après ce principe de droit public, que les communautés qui n'étoient point autoriſées par lettres du prince, ne formoient point corps ni *jurande*, & qui leur ont même fait défenſes de prendre la qualité *de corps & communautés.*

Il eſt vrai que ces mêmes arrêts leur ont réſervé la faculté d'acquérir l'être civil par l'autoriſation du prince. Auſſi la plûpart ont-elles formé leur demande au conſeil où elles font des démarches ruineuſes, & s'épuiſent en frais, pour ſolliciter l'obtention des lettres, pour faire rédiger des ſtatuts & parvenir à leur homologation. Il eſt abſolument indiſpenſable de fixer l'état incertain de ces différentes communautés, qui ſe chargent tous les jours de nouvelles dettes. C'eſt ce qui a été l'objet des arrêts du conſeil qui ont paru à ce ſujet; ils n'ont été rendus que pour ſervir de réglement aux profeſſions de commerce, arts & métiers qui ne ſont point en *jurande*. Mais en même-temps ils préſentent des diſpoſitions favorables au retour de la liberté générale, & qui font aſſez connoître que les vues du gouvernement ne ſont pas contraires au but que l'on s'eſt propoſé dans cet ouvrage. On ne fait que généraliſer l'exécution d'un plan que le légiſlateur lui-même a déja tracé. Les termes de l'arrêt du 30 août 1767, ne ſont point équivoques; ils annoncent le deſſein formé de ſupprimer les *jurandes* & de rendre la liberté au commerce. Sa majeſté déclare qu'elle a *jugé convenable d'expliquer ſes intentions, afin de préparer par des régles fixes & invariables, le ſuccès d'un plan qui en ramenant les corps & communautés à leur vrai principe de liberté, ne peut être qu'également utile au commerce & à l'état, & dont elle ſe propoſe d'accélerer l'exécution, & de la rendre générale.*

Pourquoi ſuſpendre plus long-temps une opération ſi utile? Pourquoi laiſſer ſubſiſter ces diſtinctions biſarres entre les différentes communautés d'arts & métiers? Ne pourroit-on, par une loi générale, établir dès-à-préſent dans tous ces corps une parfaite uniformité, & les fixer irrévocablement dans un état de liberté, dont ils ne ſe ſont écartés que par les ſuites d'une adminiſtration abuſive? On a été retenu juſqu'ici, ſans doute, par la crainte des obſtacles; mais ces obſtacles ſont-ils donc inſurmontables? On verra dans un moment que la plûpart des difficultés s'évanouiſſent à l'examen, & ne ſont formées que par le préjugé. A l'égard de celles qui ont quelque réalité, le gouvernement peut les écarter par des moyens fort ſimples. Le plus important, eſt de déterminer avec juſteſſe les meſures à prendre pour l'exécution du nouveau plan, & c'eſt par la manière même de ſupprimer les *jurandes*, qu'il faut prévenir les inconvéniens qui pourroient réſulter de leur ſuppreſſion.

Ce changement ne peut s'opérer que par un réglement général, qui enveloppe dans ſes diſpoſitions toutes les profeſſions de commerce, arts & métiers, tant celles qui ſont en *jurandes*, que celles qui n'ont point de titre d'érection, ou qui ſont abſolument libres; à l'égard des communautés qui ne ſont point autoriſées, leur établiſſement purement arbitraire ne ſubſiſte pas aux yeux de la loi; il ne s'agit que d'en prononcer la nullité. Par rapport à celles qui ont un titre reconnu & vérifié, la loi doit en prononcer la diſſolution, les dépouiller de l'être civil, ne leur laiſſer aucune exiſtence propre, les déclarer incapables de poſſéder aucun bien, d'intenter aucune action en juſtice, & de procéder, ſous quelque prétexte que ce ſoit, en qualité *de corps & communauté.* Le ſeul moyen de prévenir le retour du monopole & de l'excluſif, c'eſt de diviſer les ouvriers & les artiſtes pour réunir les arts & métiers, de ſupprimer toutes les barrières qui ſéparent les différentes profeſſions, de les lier toutes entr'elles par un principe *de fraternité*, & de ne faire de tous les agens du commerce & de l'induſtrie qu'un ſeul & même corps.

Seroit-il donc poſſible qu'il ne ſubſiſtât aucune ſorte de diſtinction entre les différens arts & métiers, & que toutes les profeſſions demeuraſſent entièrement confondues? A ne conſulter que l'intérêt du commerce, on ne voit pas que cette réunion générale pût avoir le moindre inconvénient; les diſtinctions convenables ſeroient établies par le fait; celles de droit ſont indifférentes au ſervice du public. A-t-on jamais cru néceſſaire que les négocians fuſſent claſſés dans toute l'étendue du royaume, ſelon le genre de leur négoce? Les marchands eux-mêmes ne le ſont pas dans les villes maritimes, telles que Bordeaux, où ſans aucune diſtinction de corps, ils peuvent faire toute ſorte de commerce de quelque nature qu'il ſoit, autant que leurs facultés le leur permettent. Ce n'eſt que ſous un point de vue de police générale qu'il peut être important de diſcerner les états. Les arts doivent jouir ſans doute de la plus grande liberté; mais il ſeroit dangereux que ceux qui les exercent, s'attribuaſſent une indépendance abſolue: il eſt eſſentiel au contraire qu'ils demeurent ſoumis à l'inſpection du gouvernement, & qu'il puiſſe avoir une connoiſſance exacte de tous ceux qui exercent chaque profeſſion. L'intérêt même du commerce peut l'exiger à certains égards. La loi doit remplir deux objets. Le premier, de faire diſparoître tous les priviléges excluſifs. Le deuxiéme, de rendre gratuite l'entrée & l'exercice de toutes les profeſſions. Il s'agit de trouver les *moyens* de concilier ces deux points fondamentaux avec les

précautions indiſpenſables pour le maintien de l'ordre dans la ſociété.

1°. Il paroît que pour accorder les intérêts précieux de la liberté, avec les réglemens d'une ſage police, il ſuffit de rappeller les communautés à leur état primitif. Qu'étoient-elles dans l'origine? De ſimples aggrégations ſans attributions de privilége, dans leſquelles tout citoyen avoit droit d'entrer. On a vu comment la ſucceſſion des temps avoit dénaturé ces établiſſemens, & introduit une foule d'abus dont nous avons développé les cauſes & les progrès. On peut rendre aujourd'hui ces ſortes d'aggrégations encore plus ſimples qu'elles n'étoient à leur naiſſance, & ne laiſſer ſubſiſter d'autres liens entre les ouvriers d'une même profeſſion, que ceux qui uniſſoient, dans les gouvernemens anciens, les citoyens d'une même tribu. Les marchands & artiſans ne doivent être aſſujettis qu'à un ſimple enregiſtrement, lors duquel ils déclareront leur nom & leur état, pour être inſcrits ſur un rôle public. Cette inſcription doit ſe faire au greffe de la juriſdiction à qui appartient la police de la ville où ils s'établiſſent, ſans qu'il y ait ni ſerment, ni réception judiciaire; de la manière déjà preſcrite par les arrêts du conſeil, qui ont été rendus pour ſervir de réglement aux communautés qui ne ſont point en *jurande*. Il leur ſera enſuite délivré une expédition de cet enregiſtrement, qui ne ſera ſujet à aucuns droits. Cette formalité ſera la ſeule neceſſaire pour aſſurer à chacun le libre exercice de ſon état, & la faculté accordée à tous les citoyens de ſe faire inſcrire pour tel art ou profeſſion qu'ils voudront choiſir, introduira une pleine & entière concurrence.

2°. Il doit être permis, par une diſpoſition expreſſe de la loi, de réunir & de cumuler pluſieurs arts & métiers. Autrement, ce ſeroit laiſſer ſubſiſter les diviſions des corps & communautés, & par conſéquent les priviléges excluſifs. Si le marchand drapier ne peut vendre que du drap, il faut qu'il ait le droit d'empêcher que tout autre en vende que lui. Il ne ſuffit donc pas que chacun ait la liberté de ſe faire enregiſtrer pour telle ſorte d'art ou négoce qu'il voudra choiſir; il faut encore qu'il puiſſe n'être étranger dans aucune profeſſion, & réunir toutes celles qu'il croira devoir embraſſer. Ce n'eſt pas même à la puiſſance publique qu'il appartient de le déterminer dans ſon choix, en fixant les réunions par des réglemens, ou en ne les permettant que pour un certain nombre de metiers analogues. L'intérêt de l'ouvrier ou du trafiquant doit être ſon unique loi, & cet intérêt ne ſera jamais aveugle, au moins ne ſera-t-il jamais dangereux pour la ſociété dans l'état de liberté & de concurrence. Ce ſeroit donc prendre un ſoin bien inutile, ou plutôt très-nuiſible, que de prononcer par la loi des réunions & incorporations de tous les métiers qui ont entr'eux quelque affinité. Il faut que le choix des réunions ſoit abandonné aux ouvriers eux-mêmes. A meſure que les facultés du marchand & de l'artiſan s'étendront, il étendra ſes travaux & ſon commerce en ſe faiſant enregiſtrer pour une nouvelle profeſſion.

3°. Plus d'apprentiſſage, plus de compagnonage, aucun chef d'œuvre, ni formalité de réception. On doit être convaincu de l'inutilité de ces preuves. L'apprentiſſage n'en ſubſiſtera pas moins de fait. Les ouvriers feront eux-mêmes intéreſſés à en former d'autres, dont ils tireront des ſecours utiles en les faiſant travailler pour leur compte; le nombre de leurs adjoints ne doit point être borné, pas plus que celui de leurs outils ou métiers. Dès que ces apprentifs ſe ſentiront en état d'entrer en concurrence avec leur maître, ils ſe feront enregiſtrer comme lui; l'ouvrier habile ne ſe verra pas condamné aux mêmes épreuves que l'ouvrier inepte, à qui il faut cinq ou ſix ans d'apprentiſſage. Il jouira de la ſupériorité de ſon travail & de ſon induſtrie. Celui qui aura la témérité d'entreprendre le métier avant de le ſçavoir, en ſera puni par l'indigence; de pareils exemples ſeront rares.

4°. Nulle diſtinction entre les François & les étrangers; liberté entière au Suiſſe, à l'Allemand & à tout autre, de venir ſe faire enregiſtrer & ſe confondre avec les nationaux. Le commerce & l'induſtrie n'ont point de patrie. L'état n'a d'autre intérêt que de multiplier les travaux, de détruire le monopole & d'entretenir l'émulation en favoriſant toute eſpèce de concurrence. Combien d'étrangers qui viendroient apporter en France leurs talens & leur induſtrie, & qui n'en ſont détournés que par notre police réglementaire!

5°. Faculté aux ouvriers ou trafiquans d'une ville, de ſe tranſporter dans une autre pour y fixer leur domicile, ſans autre formalité que de ſe faire enregiſtrer au greffe de la juriſdiction, ayant la police dans le lieu où ils voudront s'établir. S'il n'y a point de juſtice dans le lieu, l'inſcription ſe fera au ſiége le plus prochain.

6°. Ce ſeroit renoncer aux avantages du projet propoſé, & retomber dans tous les abus des *jurandes*, que de permettre aux agens d'une même profeſſion d'avoir entr'eux aucun point de ralliement; il faut les tenir iſolés & indépendans; ni aſſemblées de corps, ni confrérie, ni ſyndicat. L'aſſociation formée ſous les yeux de la police, ne doit exiſter que pour la police. Elle ne formera plus corps, elle n'aura plus ni biens propres à adminiſtrer, ni intérêts particuliers à défendre; elle n'aura donc pas beſoin de repréſentans. La loi doit porter une défenſe expreſſe & générale à tous les membres d'une même aggrégation de s'aſſembler entr'eux, ni d'élire des gardes ou jurés. Si les profeſſions de commerce, arts & métiers ont des chefs, ceux-ci s'attribueront bientôt des diſtinctions, des droits, une inſpection qu'il faudra payer. Ce ſeront des ſalariés aux dépens de la corporation. De-là les coalitions des membres; de-là l'eſprit de corps, la ſéparation des arts & métiers, les prétentions excluſives, les querelles & bientôt les procès; enfin

le retour des *jurandes*, & la ruine de la liberté. Nous retomberons bientôt ſous le joug odieux du monopole, à moins que la loi, par les diſpoſitions les plus impérieuſes, ne mette tous les agens du commerce & de l'induſtrie dans l'impuiſſance abſolue de ſe diviſer pour ſe réunir & former des corps ſéparés.

7°. En vain la ſuppreſſion des *jurandes* feroit luire ſur la France l'aurore de la liberté, ſi ſes rayons bienfaiſans ne pouvoient s'étendre juſques ſur nos manufactures. Dans pluſieurs villes & provinces elles ſont en *jurande*. A meſure que les fabriquans d'une même eſpèce ſe ſont multipliés, ils ont formé entr'eux corps & communauté. Mais il y a encore dans le royaume pluſieurs fabriques qui ſont uniques, ou en très petit nombre. C'eſt le ſeul défaut de concurrence qui a arrêté leur multiplication. La même loi qui ſupprimera les corps de *jurande*, doit éteindre ces priviléges particuliers. En ſuppoſant même que le gouvernement fût déterminé, par des motifs puiſſans, à admettre des exceptions toujours dangereuſes, il n'en ſeroit pas moins important de prononcer une preſcription générale, à laquelle le prince ſe réſerveroit de déroger, ſelon l'exigence des cas, & par une loi particulière & connue.

Telles ſont les principales diſpoſitions dont le concours paroît néceſſaire pour opérer efficacement le retour de la liberté générale. Ce qui peut manquer au projet ſera facilement ſuppléé par la ſageſſe du gouvernement, & par la prudence éclairée des magiſtrats. Après avoir tracé la *manière de procéder à la ſuppreſſion totale des jurandes*, il ne reſte plus qu'à prévenir quelques objections, & à indiquer les moyens d'écarter les obſtacles qui pourroient ſe rencontrer dans l'exécution.

Chapitre X.

Du paiement des dettes des communautés.

Le premier & le plus grand obſtacle à la ſuppreſſion des *jurandes*, ce ſont les *dettes des communautés*. L'objet doit en être immenſe, & leur maſſe s'augmente tous les jours, malgré la rigueur des loix qui défendent à tous les corps de contracter de nouveaux engagements. On a déja vu quelle étoit la ſource de ces dettes; elles proviennent 1°. des emprunts que les communautés ont été obligées de faire pour acquérir les offices créés depuis 1691, & pour payer les impoſitions auxquelles elles ont été aſſujetties dans les beſoins preſſans de l'état; 2°. de la mauvaiſe adminiſtration de tous ces corps, qui ſont livrés à la rapine, & qui dans leurs moindres entrepriſes dépenſent toujours le double de ce qu'il en coûteroit à un particulier. L'expérience prouve que ce qu'elles ont encore le moins à redouter de leurs adminiſtrateurs, c'eſt l'incapacité & la négligence.

On peut évaluer les dettes des communautés du royaume à 20 millions. Il faudroit ſans doute avoir ſous les yeux les états de toutes les villes & de toutes les généralités, pour garantir la juſteſſe de cette eſtimation. D'après ceux dont on a pû avoir la connoiſſance, on peut aſſurer qu'elle ne s'éloigne pas beaucoup de la vérité. Les communautés ſeules de la ville de Paris doivent en capitaux de rentes près de 5 millions. Celles de Lyon doivent plus de 14 cent mille livres, celles de Rouen plus de huit cent mille livres; les dettes des corps & communautés de la généralité de Montpellier, montent, ſelon les états qu'ils ont eux-mêmes dreſſés, à 990,722 l.; il en eſt de même des autres généralités du royaume. Il n'y a preſque pas de communauté, juſques dans les plus petites villes, qui n'ait fait des emprunts en rentes viagères & conſtituées: voilà ſans doute une charge énorme qu'il faut acquitter, ſi l'on ſe détermine à la ſuppreſſion des *jurandes*. C'eſt ce qui a toujours arrêté l'exécution d'un projet dont on reconnoît d'ailleurs tous les avantages.

Mais en ſuppoſant qu'on laiſſât ſubſiſter les corps & communautés, ſeroit-il moins néceſſaire de pourvoir au *rembourſement de leurs dettes*? Peut-être dira-t-on qu'il ſuffit d'aſſurer le paiement des arrérages, que rien n'oblige d'éteindre les capitaux.

Ce parti ſeroit en effet le plus ſimple, ſi les communautés avoient des revenus aſſez étendus pour ſuffire à la charge des intérêts. Il ne s'agiroit plus que de prendre des meſures pour que ces revenus ne puſſent à l'avenir être diſtraits à d'autres emplois & conſommés en dépenſes inutiles. Il eſt vrai que depuis tant d'années que l'on travaille à cette réforme générale, on a eu le temps de ſe convaincre que l'entrepriſe étoit chimérique. Mais, d'ailleurs, il eſt notoire que les revenus des communautés ne peuvent nullement fournir au paiement des arrérages des rentes; qu'ils ſuffiſent à peine aux frais de régie. Leurs biens conſiſtent en maiſons & en rentes. A l'égard des maiſons, elles leur ſervent de bureau, & ſi elles en tirent au-delà quelques loyers, ils ſont abſorbés le plus ſouvent par les réparations. A l'égard des rentes, elles payent tout au plus les dépenſes caſuelles: au moins en eſt-il ainſi de la plûpart des communautés. S'il y en a quelques-unes dont les fonds ſoient plus conſidérables, elles ſont en très-petit nombre. Auſſi demandent-elles, ſans ceſſe, des augmentations de droits ſur les marchandiſes, que l'on eſt forcé d'accorder à leurs beſoins, ou la permiſſion de s'impoſer elles-mêmes & d'aſſujettir leurs membres à de nouvelles ſurcharges, qui excédent toujours les intérêts qu'elles ont à payer. Depuis ſoixante ans que les communautés emploient ces reſſources ruineuſes pour ſatisfaire à leurs dettes, le commerce & l'induſtrie en ont payé plus de dix fois le capital. On n'aura pas de peine à le croire, ſi l'on ſe rappelle ce que nous avons établi dans le chapitre 8, que l'impôt annuel en droits de maîtriſe, de *jurande*, &c. étoit au moins de 12 millions. Il eſt

evident que l'on ne peut ſe flatter d'arrêter le cours d'un auſſi grand déſordre que par le *rembourſement des capitaux*. Or comment effectuer ce rembourſement? C'eſt ce qui eſt impoſſible dans l'état actuel des communautés, puiſqu'avec le ſecours des impoſitions extraordinaires & des droits multipliés ſur les marchandiſes, elles ont encore de la peine à continuer le paiement des intérêts.

Il n'y a qu'une ſeule reſſource pour opérer leur libération, c'eſt que le roi ſe charge lui-même de toutes leurs dettes. Mais comment propoſer au gouvernement d'ajouter à la maſſe des dettes de l'état un nouvel engagement de 20 millions? quelle apparence que le roi veuille contracter une obligation auſſi onéreuſe, tandis que le plan, qui s'exécute de libérations générales, exige encore de nouveaux ſecours? Propoſera-t-on d'établir dans le royaume, un impôt dont le produit ſoit uniquement conſacré à cet objet? C'eſt en vain que l'on ſe flatteroit de faire adopter cette idée. Fera-t-on ſur toutes les communautés du royaume, une répartition du montant de leurs dettes, pour les obliger à en acquitter la totalité par la voie de contribution ſur leurs membres? Ne pourroit-on pas déterminer cette coniſation de manière que le rembourſement s'opérât en un certain nombre d'années limité? Quelques longs termes qui fuſſent fixes, une pareille opération ne pourroit que conſommer la ruine de tous les agens du commerce & de l'induſtrie. Nous avons préſenté le détail effrayant des charges qu'ils ſupportent. Nous avons vû toutes les familles d'artiſans réduites à la plus triſte indigence; les marchands eux-mêmes ſoumis à des frais ſans nombre qui détruiſent leur aiſance, & portent un préjudice ſenſible à leur commerce. Ce ſeroit produire un découragement univerſel, que de les aſſujettir à une nouvelle impoſition, dont ils n'auroient que la ſurcharge, & qui occaſionneroit d'ailleurs un renchériſſement ſubit des ſalaires & de toutes les marchandiſes. L'impôt ſeroit ſupporté dans le fait par tout le public, il retomberoit ſur les propriétaires & les cultivateurs, par le ſurhauſſement du prix de toutes les denrées & de tous les ouvrages de l'induſtrie.

Il faudroit donc trouver un moyen de lever les ſommes néceſſaires pour le *rembourſement des dettes des communautés*, ſans augmenter la maſſe des impoſitions actuelles. Il faudroit qu'il n'en coûtât rien au roi, ni à l'état, ni aux communautés elles-mêmes. C'eſt ce qui paroît ſans doute fort difficile, & ce que la ſuppreſſion des *jurandes* met cependant à portée de réaliſer. Non-ſeulement les membres de ces différens corps ne ſeroient grévés d'aucune nouvelle taxe; mais ils ſe verroient au contraire déchargés de la plus grande partie de celles qu'ils ſupportent. Voici en effet ce que l'on pourroit établir en ſupprimant les corps & communautés.

L'effet de la liberté générale du commerce & de l'induſtrie, eſt de rendre toutes les profeſſions gratuites; de procurer à tous les citoyens l'entrée libre des arts & métiers ſans aucuns droits, ni frais; de faire diſparoître les formalités diſpendieuſes de l'apprentiſſage & de la maîtriſe, ainſi que toutes les autres charges des *jurandes*. Un ſerrurier à qui il en coûte aujourd'hui 12 à 15 cent livres pour la maîtriſe; un marchand qui débourſe 3 à 4 mille livres avant ſa réception dans ſon corps, ſe refuſeront-ils à payer la vingtième partie de ces ſommes pour acquérir la libération du tout? ſe trouveront-ils gênés de contribuer d'une piſtole au rembourſement général des dettes, lorſque de l'autre côté, ils ſeront déchargés du paiement de 200 l.? Que l'on propoſe à un ouvrier, tel qu'il ſoit, de donner un louis une fois payé pour être diſpenſé à l'avenir de tous les frais de ſa communauté, on oſe aſſurer qu'il n'en eſt pas un ſeul, qui ne s'empreſſât de ſouſcrire à un pareil traité; avant même que la première année fût échue, il ſeroit rembourſé de ſon louis par l'affranchiſſement des droits de viſites. La ſeule condition néceſſaire, c'eſt que cet arrangement fût aſſez ſolidement aſſuré, pour qu'il ne crût pas avoir à s'en défendre comme d'un piége tendu à ſa ſimplicité. Il ſeroit indiſpenſable de lui préſenter une loi revêtue de toutes les formes, qui établît ſa franchiſe & lui en garantît la perpétuité. C'eſt une opération dont la confiance du public aſſurera ſeule le ſuccès. La manière d'y procéder peut être fort ſimple.

On vient de voir que dans le plan propoſé, les corps & communautés ſeroient réduits à de ſimples aſſociations; que les marchands & artiſans, n'auroient d'autres formalités à remplir, pour acquérir leur état, que de ſe faire enregiſtrer au greffe de la police dans le lieu de leur domicile. Lors de cet enregiſtrement, on pourroit les aſſujettir à prendre une ſorte de brevet taxé à une ſomme fixe & invariable pour chaque art & métier. Ce brevet ou quittance de finance leur tiendroit lieu de lettres de maîtriſe; ce ſeroit le titre de leur profeſſion. Ceux qui voudroient en réunir pluſieurs, ſeroient tenus de prendre autant de brevets ſéparés. On pourroit leur accorder une remiſe du tiers ou du quart ſur la taxe des brevets, à proportion du nombre qu'ils en prendroient.

Il ſeroit juſte de n'impoſer cette taxe que ſur les lieux & ſur les métiers qui pourroient la ſupporter. Les artiſans des campagnes ou des bourgs, & même des villes fort petites & ſans commerce, en ſeroient exemptés. Il en ſeroit de même des arts & métiers peu lucratifs dans les plus grandes villes. Pour ne rien laiſſer à l'arbitraire, il conviendroit d'indiquer les villes où la taxe ſe percevroit, & d'accorder pleine franchiſe à celles qui ne ſeroient point employées dans l'état.

Les communautés n'ayant plus d'être civile, ni d'exiſtence propre, les ſommes provenues des brevets ne pourroient leur être appliquées. Elles ſeroient acquiſes au roi, comme une indemnité de la charge qu'il s'impoſeroit à lui-même en contractant l'engagement ſolemnel d'acquitter toutes leurs dettes.

Digitized by Google

Il ſeroit à déſirer que la perception de la taxe, ne ſe fît que par la voie d'une ſimple régie, pour former un fonds deſtiné ; 1°. *au paiement des arrérages des rentes dues par les communautés* ; 2°. *au rembourſement des capitaux de leurs dettes.*

Il eſt certain qu'en moins de 20 ans, le rembourſement total pourroit ſe trouver rempli avec le produit ſucceſſif de la taxe, ſans qu'il en coûtât rien au roi, ni à l'état, & ſans établir aucun impôt. Ceux mêmes qui y ſeroient aſſujettis, ne pourroient la regarder que comme un bienfait. Elle ſeroit également avantageuſe & aux marchands & artiſans qui jouiſſent de leur état, & à ceux qui ſeroient reçus à l'avenir.

A l'égard de ceux qui, après la ſuppreſſion des *jurandes*, embraſſeroient les profeſſions de commerce, arts & métiers ; ils ſe verroient diſpenſés des longueurs & des frais de l'apprentiſſage, de la ſervitude du compagnonage, des frais de la maîtriſe, des droits de réception, &c. La taxe qui leur ſeroit impoſée, leur paroîtroit bien légère, en la comparant aux charges dont on leur accorderoit l'exemption.

A l'égard des ouvriers & marchands déja établis, ils jouiſſent de leur état en vertu des droits & taxes qu'ils ont déja payés. Il paroît juſte de ne les ſoumettre qu'à une ſimple inſcription à la police, & de n'exiger le droit que des nouveaux reçus. Quelque ſoit l'attachement aveugle que l'habitude & le préjugé inſpirent aux marchands & artiſans pour leur corps & communauté, ce ſentiment ſeroit affoibli ſans doute par la vue des avantages qui réſulteroient pour eux de la ſuppreſſion des *jurandes* ; ils ſe trouveroient affranchis : 1°. Des droits de visites, qui forment une ſeconde capitation dans tous les corps, plus forte que celle qui ſe paye au roi. 2°. Des droits de *jurande* pour parvenir aux charges. 3°. Des contributions & cotiſations qui ſont arbitraires & ſe réglent ſur les beſoins de la communauté. Nous avons montré, dans les chapitres précédens, par l'évaluation de ces différens objets, qu'il en coûtoit encore plus au marchand & à l'artiſan depuis ſon entrée dans le corps, qu'il ne lui en avoit coûté pour y parvenir. Il n'y en pas un ſeul qui ne dût ſe trouver heureux d'être délivré de toutes ces impoſitions annuelles & ſucceſſives, qui lui enlèvent l'aiſance de ſon état.

Pour rendre l'opération ſolide & irrévocable, il paroît néceſſaire que le même édit qui prononcera la ſuppreſſion totale des *jurandes*, établiſſe la taxe, en détermine l'emploi, & en préſente la fixation dans un tarif qui y ſera annexé. Par ce moyen, chaque membre des corps & communautés ſera en état de faire lui-même ſon calcul & de ſe convaincre par ſes propres yeux ; des immunités qui lui ſeront acquiſes par le changement propoſé. S'il étoit poſſible de recueillir les voix dans tous les corps, on les verroit toutes ſe réunir en faveur d'un projet qui préſente pour chacun un gain clair & liquide, & ne peut entraîner aucune conſéquence dangereuſe, dès que la taxe fixée par l'édit d'une manière immuable, ne pourra dégénérer en impoſition arbitraire.

CHAPITRE XI.

De l'exécution des ſtatuts & réglemens.

Les *ſtatuts* & *réglemens* des corps & communautés ſont de deux ſortes. Les uns ont pour objet la diſcipline de ces corps, & la police particulière des *jurandes* ; les autres ſont deſtinés à ſervir de loix dans le commerce, & à déterminer la qualité & la perfection des ouvrages.

A l'égard des réglemens de diſcipline & de police intérieure des communautés, ils ſeront nuls & non avenus par le ſeul effet de la ſuppreſſion des *jurandes*. Les communautés ne conſerveront pas des ſtatuts après avoir perdu leur exiſtence. On ne peut pas détruire *l'être* & laiſſer ſubſiſter la forme. A quoi ſerviroit d'ailleurs ce recueil de loix biſarres ? Elles n'auront plus d'objet. Tous les articles des ſtatuts ont rapport à quelqu'une des formalités & des épreuves dont la liberté du commerce doit abroger l'uſage. Il n'y aura plus ni apprentifs, ni compagnons, ni chefs-d'œuvre, ni jurés, ni aſſemblées, ni viſites. Par le même édit qui les fera diſparoître, on ne pourra ſe diſpenſer de proſcrire l'ordre entier de légiſlation qui y eſt relatif. Combien d'autres branches de notre droit poſitif qui devroient ſubir la même réforme, & dont le ſouverain, par un acte à jamais mémorable de ſageſſe & de bienfaiſance, pourroit d'un jour à l'autre effacer juſqu'aux moindres traces !

A l'égard des *réglemens* généraux & particuliers qui forment le code & la police générale du commerce, la diſſolution des communautés ne leur porte aucune atteinte. Le gouvernement & les magiſtrats ne ſeront pas moins à portée d'en aſſurer le *maintien* & l'*obſervation*. Ce ſont, en effet, les lieutenans généraux de police qui ſont particulièrement chargés de cette portion d'adminiſtration publique. Leur compétence eſt établie par leur édit de création ; elle a été confirmée par l'article 24 de l'édit de novembre 1706, qui leur confie le ſoin de veiller *à l'exécution des ſtatuts & réglemens de chacun corps des marchands & artiſans*. Or, quel eſt le plan propoſé ? C'eſt d'aſſujettir tous les marchands & artiſans, à ſe faire inſcrire au greffe de la police. Les communautés ſont réduites à de ſimples aſſociations formées ſous les yeux de la police. Ils demeurent donc immédiatement ſoumis à l'inſpection de la loi. Leur liberté ne pourra dégénérer en licence, & il ne ſera pas moins facile qu'il ne l'eſt dans l'état actuel, de réprimer les fraudes & de punir les contraventions aux *réglemens* & à l'ordre public.

L'expérience doit raſſurer d'ailleurs ſur ce point. Il y a dans le royaume beaucoup d'endroits où le

Digitized by Google

commerce eſt libre, où chaque citoyen peut travailler de ſon métier, vendre & tenir boutique ſans être aggrégé à aucun corps de *jurande*; il n'en eſt pas moins tenu de ſe conformer aux *réglemens* de police générale & particulière pour chaque profeſſion. Pluſieurs arrêts ont enjoint aux marchands & artiſans qui ne ſont point corps, de ſouffrir la viſite de ceux qui ſont prépoſés par les magiſtrats qui préſident à la police dans le lieu de leur réſidence. Leurs marchandiſes ſont ſujettes à être ſaiſies, lorſqu'elles ſe trouvent defectueuſes. Ils peuvent être aſſignés à la requête du procureur du roi, par devant le lieutenant de police, lequel, en cas de contravention, a le droit de les punir par l'amende, par la confiſcation, &c.

Cette forme d'adminiſtration eſt beaucoup plus ſimple que celles des *jurandes*, elle n'entraine pas tant de dépenſes, & ne donne pas lieu aux mêmes abus. Dans les communautés, le nombre des viſites n'a été réglé par année, que pour autoriſer une perception de droits. A moins que quelque intérêt ſecret & particulier ne provoque la ſévérité des gardes & jurés, ce n'eſt plus qu'une pure formalité. Il en eſt de même de tous les actes de juriſdiction qui lui ſont coofiés. N'eſt-il pas à craindre qu'ils n'en abuſent pour exercer leurs vengeances particulières, qu'ils ne ſoient accellibles à toutes les ſortes de ſéduction, & ne ferment les yeux ſur la fraude lorſqu'ils ont à ménager des liaiſons d'amitie ou de parenté? Dans l'état de liberté, les viſites ne ſe feront que lorſqu'il y aura plainte portée aux juges, ou lorſque la partie publique le requérera. On peut aſſurer d'avance qu'elle n'aura pas ſouvent lieu d'exercer un miniſtère de rigueur. La fraude nait des prohibitions & de la contrainte; elle eſt favoriſée par les priviléges. Son frein le plus puiſſant eſt la concurrence, qui ne permet d'aſpirer aux ſuccès du commerce, que par une réputation établie d'habileté, de probité & de bonne-foi. Voulez-vous que les hommes ſoient juſtes & honnêtes, faites qu'ils aient intérêt de l'être.

Il n'y a donc point à craindre que la ſuppreſſion des *jurandes* procure l'impunité & l'indépendance. L'établiſſement ſubſtitué aux corps & communautés conſerve à la loi tout ſon empire, & donne même à la police une juriſdiction plus directe. Mais après avoir raſſuré les eſprits faciles à s'alarmer, après avoir répondu à l'objection la plus ſpécieuſe que le préjugé pût oppoſer au projet de la ſuppreſſion des corps & communautés, ne ſera-t-il pas permis de préſenter quelques réflexions ſur cette prétendue néceſſité d'une inſpection toujours ſubſiſtante de la part de la police & du gouvernement? Dira-t-on qu'il faille livrer les arts & le commerce à une entière indépendance? Que les moindres gênes qui leur ſont impoſées ſoient une violation des droits de propriété, & un attentat contre l'ordre naturel? Que les vrais principes économiques conduiſent à la proſcription générale de tous les réglemens? Que les agens du commerce & de l'induſtrie n'ayent à attendre de la puiſſance publique, que *ſureté & liberté*, ſans qu'elle ait en aucun cas, ni intérêt, ni droit de diriger leurs opérations, ou de préſider à leurs travaux? Cette doctrine paroîtroit ſans doute dictée par le fanatiſme de la liberté. Elle révolteroit tous ceux qui redoutent l'eſprit de ſyſtême, qui ſe tiennent en garde contre les nouveautés. Au reſte, ſes partiſans doivent deſirer qu'elle ne trouve une ſorte de contradiction. Il faut des encouragemens qui l'annoncent, des gens à préjugés qui la combattent, & des eſprits froids qui la jugent. C'eſt ainſi que le triomphe de la vérité ſe prépare.

Sans prendre un parti décidé ſur cette queſtion ſi importante de l'économie politique, au moins ſera-t-on forcé de reconnoître que la plupart des réglemens, & ſur-tout ceux qui ont été faits pour nos manufactures, ſont inutiles & abuſifs; qu'ils forment, & par eux-mêmes & par la manière dont ils s'executent, les plus grands obſtacles aux progrès & à la perfection de notre commerce. Ne pourroit-on pas porter ſur toutes ces loix le même jugement que ſur l'établiſſement des corps & communautés? En remontant au temps où elles ont été promulguées, on les trouvera juſtifiées par les circonſtances. Il s'agiſſoit alors de former des ouvriers & des fabriquants, de créer un commerce en France, & de nous mettre par un effort au niveau des autres nations commerçantes de l'Europe. Les réglemens des manufactures furent plutôt des inſtructions que des loix. En fixant les longueurs, largeurs, qualités & fabriques de nos étoffes, & déterminant les apprêts, les façons, les poids, les outils & leur uſage, les teintures, la tiſſure, & juſqu'au nombre des fils qui doivent entrer dans chaque chaîne; le légiſlateur n'a fait que donner l'autorité de la loi aux avis & réſultats des plus habiles négocians, dont la ſageſſe du miniſtre avoit formé une ſorte de conſeil national. Il étoit juſte de les conſulter ſur les détails de l'art; mais la partie politique ne devoit pas leur être abandonnée. La plus grande faute qu'ils ayent commiſe, c'eſt d'avoir donné leurs connoiſſances perſonnelles pour le plus haut dégré de perfection où il fût poſſible d'atteindre; c'eſt d'avoir voulu preſcrire des bornes à l'induſtrie humaine. Les fabriquans ſont aſſujettis à donner aux ouvrages une forme invariable; ils ſont tenus de ſe conformer aux réglemens, ſous les peines les plus ſévères. Un ouvrier qui invente une nouvelle méthode, qui parvient à imiter une étoffe étrangère, trouve des envieux qui le traverſent, qui le dénoncent, qui le ſoumettent à des ſaiſies; les réglemens autoriſent leurs pourſuites, & forcent de ſacrifier des talens utiles, à une baſſe jalouſie.

N'eſt-il pas abſurde & ridicule de déclarer imparfaite & ſaiſiſſable, toute marchandiſe qui n'eſt pas conforme aux réglemens, comme s'il y avoit dans la fabrication des étoffes une perfection abſolue, comme ſi cette perfection n'étoit pas uniquement relative à la bonne vente? Or, comment le marchand ſe procure-t-il la bonne vente? C'eſt en ſe

conformant, non pas aux réglemens, mais à la demande de l'acheteur étranger ou national. N'eſt-ce donc pas toujours aux conſommateurs a faire la loi? Le fabriquant peut-il ſuivre d'autre régle que de conſulter leur goût, de le flatter, de le provoquer par des marchandiſes de toute eſpèce & à tout prix? On ſe plaint que ceux qui travaillent en fraude, débitent des marchandiſes imparfaites; mais auſſi ſont-elles à meilleur marché. La qualité eſt indifférente au gouvernement qui n'a d'autre intérêt que d'augmenter le debit des productions nationales. L'ouvrier doit avoir la liberté de faire mal, de ſe rapprocher par la mediocrité de ſes ouvrages, des facultés du plus grand nombre. Si la mal-façon procure des ventes multipliées, il eſt d'une bonne adminiſtration de l'autoriſer & de la ſoutenir. Il ſeroit plus expédient encore de laiſſer une pleine & entière liberté; d'imiter l'exemple de la Suiſſe & de la Hollande, qui n'ont ni prohibition, ni priviléges, ni réglemens, ni inſpecteurs, & ne connoiſſent d'autre loi dans le commerce, que la concurrence.

Mais tel eſt le ſort des opérations les plus utiles, d'être traverſées par des intérêts ſecondaires qui ne permettent pas de les exécuter en grand, & ne laiſſent d'autre reſſource que de préparer la révolution par des changemens ſucceſſifs. Comment renverſer des uſages conſacrés par le temps, & ſoutenus par le crédit de ceux qui ſont intereſſés à les maintenir? Sur cette baſe de réglemens & de priviléges, s'eſt élevée dans l'état une branche d'adminiſtration, dont les ſoins exigent une foule de coopérateurs. Conſeil du commerce, intendans du commerce, bureau du commerce, députés du commerce, chambres du commerce, commiſſions ordinaires & extraordinaires pour les affaires du commerce, des milliers de loix & de réglemens pour le commerce, inſpecteurs généraux, inſpecteurs particuliers, & ſous inſpecteurs répandus dans les provinces, leurs bureaux, leurs commis & leurs gardes. Quel appareil de légiſlation! Quels frais énormes! quelles dépenſes pour le ſouverain! Faut-il tant de reſſorts factices pour donner le mouvement au commerce & à l'induſtrie? Ne pourroit-on pas au moins ſimplifier cette vaſte machine? L'inſpection ſeule des manufactures coûte des ſommes immenſes; par tout on a établi des droits ſur les marchandiſes pour fournir aux appointemens des inſpecteurs, qui preſque tous arrivent à leurs places ſans avoir les moindres connoiſſances du commerce, & commencent par prendre modeſtement les leçons des fabriquans à qui ils viennent dicter des loix. La plûpart, il eſt vrai, ſont aſſez honnêtes & aſſez ſenſés pour ſe regarder comme des êtres inutiles; mais combien d'occaſions où leur autorité n'eſt pas ſans danger! Quel eſt le fabriquant qui voie ſans inquiétude ſon ſort remis entre les mains de gens aveugles, & qui peuvent devenir avides & intéreſſés?

Il paroît que l'on commence à reconnoître l'abus de cette adminiſtration diſpendieuſe; il ſeroit facile de citer pluſieurs manufactures nouvelles, qui ont été autoriſées à ſecouer le joug des réglemens, & ne ſont point ſoumiſes aux viſites des inſpecteurs. C'eſt une des conditions de leur établiſſement, & cette franchiſe fait partie de leur privilége excluſif. On pourra ſans doute par des dérogations multipliées rendre ainſi la loi ſans effet; mais ne ſeroit-il pas plus digne d'un gouvernement éclairé d'avoir le courage de l'abroger? Pourquoi le même édit qui ſupprimera les ſtatuts des communautés, ne prononceroit-il pas l'abrogation de tous les réglemens? Le roi ſe réſerveroit de faire *exécuter* ceux dont il paroîtroit néceſſaire de maintenir l'obſervation pour le bien général du commerce. Cette réſerve ſuffiroit pour ſuſpendre l'effet de la proſcription, & donneroit le temps de répandre la lumière ſur ce cahos de loix incohérentes & ſouvent contradictoires, qui ayant été rédigées, les unes après les autres, en une longue ſucceſſion d'années, ne préſentent ni unité, ni principes. On pourroit en tirer un petit nombre d'inſtitutions utiles, dont on formeroit un corps de diſcipline pour tous les agens du commerce & de l'induſtrie. Bien loin d'être contraire au vœu de la liberté, un pareil établiſſement en favoriſeroit le retour, & concoureroit avec la ſuppreſſion totale des *jurandes*, pour bannir à jamais de la France le monopole & les priviléges excluſifs.

ÉDIT DU ROI,

Portant ſuppreſſion des jurandes & communautés de commerce, arts & métiers; donné à Verſailles au mois de février 1776, & regiſtré en parlement le 12 mars audit an.

Louis par la grace de Dieu, roi de France & de Navarre: A tous préſens & à venir, SALUT. Nous devons à tous nos ſujets, de leur aſſurer la jouiſſance pleine & entière de leurs droits; nous devons ſur-tout cette protection à cette claſſe d'hommes, qui, n'ayant de propriété que leur travail & leur induſtrie, ont d'autant plus le beſoin & le droit d'employer dans toute leur étendue, les ſeules reſſources qu'ils aient pour ſubſiſter.

Nous avons vu avec peine les atteintes multipliées qu'ont données à ce droit naturel & commun des inſtitutions anciennes, à la vérité, mais que ni le temps, ni l'opinion, ni les actes même émanés de l'autorité, qui ſemblent les avoir conſacrées, n'ont pu légitimer.

Dans preſque toutes les villes de notre royaume, l'exercice des différens arts & métiers, eſt concentré dans les mains d'un petit nombre de maîtres réunis en communauté, qui peuvent ſeuls, à l'excluſion de tous les autres citoyens, fabriquer ou vendre les objets du commerce particulier dont ils ont le privilége excluſif. En ſorte que ceux de nos ſujets, qui, par goût ou par néceſſité, ſe deſtinent à l'exercice des arts & métiers, ne peuvent y parvenir qu'en acquérant la maîtriſe, à laquelle ils ne ſont

reçus qu'après des épreuves auſſi longues & auſſi pénibles que ſuperflues, & après avoir ſatisfait à des droits ou des exactions multipliées, par leſquelles une partie des fonds dont ils auroient eu beſoin pour monter leur commerce ou leur atelier, ou même pour ſubſiſter, ſe trouve conſommée en pure perte.

Ceux dont la fortune ne peut ſuffire à ces dépenſes, ſont réduits à n'avoir qu'une ſubſiſtance précaire, ſous l'empire des maîtres, à languir dans l'indigence, à porter hors de leur patrie une induſtrie qu'ils auroient pu rendre utile à l'état.

Toutes les claſſes de citoyens ſont privées du droit de choiſir les ouvriers qu'ils voudroient employer, & des avantages que leur donneroit la concurrence pour le bas prix & la perfection du travail. On ne peut ſouvent exécuter l'ouvrage le plus ſimple, ſans recourir à pluſieurs ouvriers de communautés différentes, ſans eſſuyer les lenteurs, les infidélités, les exactions que néceſſitent ou favoriſent les prétentions de ces différentes communautés, & les caprices de leur régime arbitraire & intéreſſé.

Ainſi les effets de ces établiſſemens ſont, à l'égard de l'état, une diminution inappréciable de commerce & de travaux induſtrieux; à l'égard d'une nombreuſe partie de nos ſujets, une perte de ſalaires & de moyens de ſubſiſtance; à l'égard des habitans des villes en général, l'aſſerviſſement à des priviléges excluſifs, dont l'effet eſt abſolument analogue à celui d'un monopole effectif: monopole, dont ceux qui l'exercent contre le public en travaillant & vendant, ſont eux-mêmes les victimes dans tous les momens où ils ont à leur tour beſoin des marchandiſes ou du travail d'une autre communauté.

Ces abus ſe ſont introduits par dégrés. Ils ſont originairement l'ouvrage de l'intérêt des particuliers qui les ont établis contre le public. C'eſt après un long intervalle de temps, que l'autorité, tantôt ſurpriſe, tantôt ſéduite par une apparence d'utilité, leur a donné une ſorte de ſanction.

La ſource du mal eſt dans la faculté même accordée aux artiſans d'un même métier, de s'aſſembler & de ſe réunir en un corps.

Il paroît que lorſque les villes commencèrent à s'affranchir de la ſervitude féodale, & à ſe former en communes, la facilité de claſſer les citoyens par le moyen de leur profeſſion, introduiſit cet uſage, inconnu juſqu'alors. Les différentes profeſſions devinrent ainſi comme autant de communautés particulières, dont la communauté générale étoit compoſée: les confréries religieuſes, en reſſerrant encore les liens qui uniſſoient entr'elles les perſonnes d'une même profeſſion, leur donnèrent des occaſions plus fréquentes de s'aſſembler, & de s'occuper dans ces aſſemblées, de l'intérêt commun des membres de la ſociété particulière; intérêt qu'elles pourſuivirent avec une activité continue, au préjudice de ceux de la ſociété générale.

Les communautés une fois formées, rédigèrent des ſtatuts; & ſous différens prétextes de bien public, les firent autoriſer par la police.

La baſe de ces ſtatuts, eſt d'abord, d'exclure du droit d'exercer le métier, quiconque n'eſt pas membre de la communauté; leur eſprit général, eſt de reſtreindre, le plus qu'il eſt poſſible, le nombre des maîtres, & de rendre l'acquiſition de la maîtriſe d'une difficulté preſque inſurmontable pour tout autre que pour les enfans des maîtres actuels. C'eſt à ce but que ſont dirigées la multiplicité des frais & des formalités de réception, les difficultés du chef-d'œuvre toujours jugé arbitrairement, ſur-tout la cherté & la longueur inutile des apprentiſſages, & la ſervitude prolongée du compagnonage; inſtitutions qui ont encore l'objet de faire jouir les maîtres gratuitement, pendant pluſieurs années, du travail des aſpirans.

Les communautés s'occupèrent ſur-tout d'écarter de leur territoire les marchandiſes & les ouvrages des forains: elles s'appuyèrent ſur le prétendu avantage de bannir du commerce des marchandiſes qu'elles ſuppoſent être mal fabriquées. Ce motif les conduiſit à demander pour elles-mêmes des réglemens d'un nouveau genre, tendans à preſcrire la qualité des matières premières, leur emploi & leur fabrication. Ces réglemens, dont l'exécution fut confiée aux officiers des communautés, donnèrent à ceux-ci une autorité qui devint un moyen, non-ſeulement d'écarter encore plus ſûrement les forains, ſous prétexte de contravention, mais encore d'aſſujettir les maîtres mêmes de la communauté à l'empire des chefs; & de les forcer, par la crainte d'être pourſuivis pour des contraventions ſuppoſées, à ne jamais ſéparer leur intérêt de celui de l'aſſociation, & par conſéquent à ſe rendre complices de toutes les manœuvres inſpirées par l'eſprit de monopole, aux principaux membres de la communauté.

Parmi les diſpoſitions déraiſonnables & diverſifiées à l'infini de ces ſtatuts, mais toujours dictées par le plus grand intérêt des maîtres de chaque communauté, il en eſt qui excluent entièrement tous autres que les fils de maîtres, ou ceux qui épouſent des veuves de maîtres.

D'autres rejettent tous ceux qu'ils appellent *étrangers*, c'eſt-à-dire, ceux qui ſont nés dans une autre ville.

Dans un grand nombre de communautés, il ſuffit d'être marié pour être exclus de l'apprentiſſage, & par conſéquent de la maîtriſe.

L'eſprit de monopole qui a préſidé à la confection de ces ſtatuts, a été pouſſé juſqu'à exclure les femmes des métiers les plus convenables à leur ſexe, tels que la broderie, qu'elles ne peuvent exercer pour leur propre compte.

Nous ne ſuivrons pas plus loin l'énumération des diſpoſitions biſarres, tyranniques, contraires à l'humanité & aux bonnes mœurs, dont ſont remplis ces eſpèces de codes obſcurs, rédigés par l'avidité, adoptés

adoptés ſans examen dans des temps d'ignorance, & auxquels il n'a manqué, pour être l'objet de l'indignation publique, que d'être connus.

Ces communautés parvinrent cependant à faire autoriſer dans toutes les villes principales, leurs ſtatuts & leurs priviléges, quelquefois par des lettres de nos prédéceſſeurs, obtenues ſous différens prétextes, ou moyennant finance, & dont on leur a fait acheter la confirmation de régne en régne; ſouvent par des arrêts de nos cours; quelquefois par de ſimples jugemens de police, ou même par le ſeul uſage.

Enfin, l'habitude prévalut, de regarder ces entraves miſes à l'induſtrie, comme un droit commun. Le gouvernement s'accoutuma à ſe faire une reſſource de finance, des taxes impoſées ſur ces communautés, & de la multiplication de leurs priviléges.

Henri III donna, par ſon édit de décembre 1581, à cette inſtitution, l'étendue & la forme d'une loi générale. Il établit les arts & métiers en corps & communautés, dans toutes les villes & lieux du royaume; il aſſujettit à la *maîtriſe* & à la *jurande* tous les artiſans. L'édit d'avril 1597, en aggrava encore les diſpoſitions, en aſſujettiſſant tous les marchands à la même loi que les artiſans. L'édit de mars 1673, purement fiſcal, en ordonnant l'exécution des deux précédens, a ajouté au nombre des communautés déja exiſtantes, d'autres communautés juſqu'alors inconnues.

La finance a cherché de plus en plus à étendre les reſſources qu'elle trouvoit dans l'exiſtence de ces corps. Indépendamment des taxes, des établiſſemens de communautés & de maîtriſes nouvelles, on a créé dans les communautés des offices ſous différentes dénominations; & on les a obligés de racheter ces offices, au moyen d'emprunts qu'elles ont été autoriſées à contracter, & dont elles ont payé les intérêts, avec le produit des gages ou des droits qui leur ont été aliénés.

C'eſt ſans doute l'appât de ces moyens de finance, qui a prolongé l'illuſion ſur le préjudice immenſe que l'exiſtence des communautés cauſe à l'induſtrie, & ſur l'atteinte qu'elle porte au droit naturel.

Cette illuſion a été portée, chez quelques perſonnes, juſqu'au point d'avancer que le droit de travailler étoit un droit royal, que le prince pouvoit vendre, & que les ſujets devoient acheter.

Nous nous hâtons de rejetter une pareille maxime.

Dieu, en donnant à l'homme des beſoins, en lui rendant néceſſaire la reſſource du travail, a fait du droit de travailler, la propriété de tout homme, & cette propriété eſt la première, la plus ſacrée & la plus impreſcriptible de toutes.

Nous regardons comme un des premiers devoirs de notre juſtice, & comme un des actes les plus dignes de notre bienfaiſance, d'affranchir nos ſujets de toutes les atteintes portées à ce droit inaliénable de l'humanité: Nous voulons en conſéquence abroger ces inſtitutions arbitraires qui ne permettent pas à l'indigent de vivre de ſon travail, qui repouſſent un ſexe à qui ſa foibleſſe a donné plus de beſoins & moins de reſſources, & qui ſemblent, en le condamnant à une miſère inévitable, ſeconder la ſéduction & la débauche, qui éteignent l'émulation & l'induſtrie, & rendent inutiles les talens de ceux que les circonſtances excluent de l'entrée d'une communauté; qui privent l'état & les arts de toutes les lumières que les étrangers y apporteroient; qui retardent le progrès de ces arts, par les difficultés multipliées que rencontrent les inventeurs auxquels différentes communautés diſputent le droit d'exécuter des découvertes qu'elles n'ont point faites; qui, par les frais immenſes que les artiſans ſont obligés de payer pour acquérir la faculté de travailler, par les exactions de toutes eſpèces qu'ils eſſuient, par les ſaiſies multipliées pour de prétendues contraventions, par les dépenſes & les diſſipations de tous genres, par les procès interminables qu'occaſionnent entre toutes ces communautés leurs prétentions reſpectives ſur l'étendue de leurs priviléges excluſifs, ſurchargent l'induſtrie d'un impôt énorme, onéreux aux ſujets, ſans aucun fruit pour l'état; qui enfin, par la facilité qu'elles donnent aux membres des communautés de ſe liguer entr'eux, de forcer les membres les plus pauvres à ſubir la loi des riches, deviennent un inſtrument de monopole, & favoriſent des manœuvres, dont l'effet eſt de hauſſer au-deſſus de leur proportion naturelle les denrées les plus néceſſaires à la ſubſiſtance du peuple.

Nous ne ſerons point arrêtés dans cet acte de juſtice, par la crainte qu'une foule d'artiſans n'uſent de la liberté rendue à tous pour exercer des métiers qu'ils ignorent, & que le public ne ſoit inondé d'ouvrages mal fabriqués. La liberté n'a point produit ces fâcheux effets dans les lieux où elle eſt établie depuis long-temps. Les ouvriers des fauxbourgs & des autres lieux privilégiés ne travaillent pas moins bien que ceux de l'intérieur de Paris. Tout le monde ſçait d'ailleurs combien la police des *jurandes*, quant à ce qui concerne la perfection des ouvrages, eſt illuſoire, & que tous les membres des communautés étant portés par l'eſprit de corps à ſe ſoutenir les uns les autres, un particulier qui ſe plaint, ſe voit preſque toujours condamné, & ſe laſſe de pourſuivre de tribunaux en tribunaux une juſtice plus diſpendieuſe que l'objet de ſa plainte.

Ceux qui connoiſſent la marche du commerce, ſavent auſſi, que toute entrepriſe importante de trafic ou d'induſtrie exige le concours de deux eſpèces d'hommes; d'entrepreneurs qui font les avances des matières premières, des uſtenſiles néceſſaires à chaque commerce, & de ſimples ouvriers qui travaillent pour le compte des premiers, moyennant un ſalaire convenu. Telle eſt la véritable origine de la diſtinction entre les entrepreneurs ou maîtres, & les ouvriers ou compagnons: laquelle eſt fondée ſur la nature des choſes, & ne dépend

point de l'inſtitution arbitraire des *jurandes*. Certainement ceux qui emploient dans un commerce leurs capitaux, ont le plus grand intérêt à ne confier leurs matières qu'à de bons ouvriers; & l'on ne doit pas craindre qu'ils en prennent au haſard de mauvais, qui gâteroient la marchandiſe, & rebuteroient les acheteurs. On doit préſumer auſſi, que les entrepreneurs ne mettront pas leur fortune dans un commerce, qu'ils ne connoîtroient point aſſez pour être en état de choiſir les bons ouvriers & de ſurveiller leur travail: nous ne craindrons donc point que la *ſuppreſſion* des *apprentiſſages*, des *compagnonages* & des *chef-d'œuvres*, expoſe le public à être mal ſervi.

Nous ne craindrons pas non plus que l'affluence ſubite d'une multitude d'ouvriers nouveaux ruine les anciens, & occaſionne au commerce une ſecouſſe dangereuſe.

Dans les lieux où le commerce eſt le plus libre, le nombre des marchands & des ouvriers de tout genre eſt toujours limité, & néceſſairement proportionné au beſoin, c'eſt-à-dire, à la conſommation. Il ne paſſera point cette proportion dans les lieux où la liberté ſera rendue. Aucun nouvel entrepreneur ne voudroit riſquer ſa fortune, en ſacrifiant ſes capitaux à un établiſſement dont le ſuccès pourroit être douteux, & où il auroit à craindre la concurrence de tous les maîtres actuellement établis, & jouiſſans de l'avantage d'un commerce monté & achalandé.

Les maîtres qui compoſent actuellement les communautés, en perdant le privilége excluſif qu'ils ont comme vendeurs, gagneront comme acheteurs à la ſuppreſſion du privilége excluſif de toutes les autres communautés. Les artiſans y gagneront l'avantage de ne plus dépendre dans la fabrication de leurs ouvrages, des maîtres de pluſieurs autres communautés, dont chacune réclamoit le privilége de fournir quelque pièce indiſpenſable. Les marchands y gagneront, de pouvoir vendre tous les aſſortiſſemens accefſoires à leur principal commerce. Les uns & les autres y gagneront ſur-tout, de n'être plus dans la dépendance des chefs des officiers de leur communauté, de n'avoir plus à leur payer des droits de viſite fréquens, d'être affranchis d'une foule de contributions pour des dépenſes inutiles ou nuiſibles, frais de cérémonies, de repas, d'aſſemblées, de procès, auſſi frivoles par leur objet que ruineux par leur multiplicité.

En *ſupprimant ces communautés* pour l'avantage général de nos ſujets, nous devons à ceux de leurs créanciers légitimes qui ont contracté avec elles ſur la foi de leur exiſtence autoriſée, de pourvoir à la ſûreté de leurs créances.

Les dettes des communautés ſont de deux claſſes, les unes ont eu pour cauſe les emprunts faits par les communautés; & dont les fonds ont été verſés en notre tréſor royal pour l'acquiſition d'offices et éés, qu'elles ont réunis; les autres ont pour cauſe les emprunts qu'elles ont été autoriſées à faire, pour ſubvenir à leurs propres dépenſes de tout genre.

Les gages attribués à ces offices, & les droits que les communautés ont été autoriſées à lever, ont été affectés juſqu'ici au paiement des intérêts des dettes de la première claſſe, & même, en partie au rembourſement des capitaux. Il continuera d'être fait fonds des mêmes gages dans nos états, & les mêmes droits continueront d'être levés en notre nom, pour être affectés au paiement des intérêts & capitaux de ces dettes, juſqu'à parfait rembourſement. La partie de ce revenu qui étoit employée par les communautés à leurs propres dépenſes, ſe trouvant libre, ſervira à augmenter le fonds d'amortiſſement, que nous deſtinerons au rembourſement des capitaux.

A l'égard des dettes de la ſeconde claſſe, nous nous ſommes aſſurés, par le compte que nous nous ſommes fait rendre de la ſituation des communautés de notre bonne ville de Paris, que les fonds qu'elles ont en caiſſe, ou qui leur ſont dûs, & les effets qui leur appartiennent, & que leur ſuppreſſion mettra dans le cas de vendre, ſuffiront pour éteindre la totalité de ce qui reſte à payer de ces dettes; & s'ils ne ſuffiſoient pas nous y pourvoirons.

Nous croyons remplir par là toute juſtice envers ces communautés; car nous ne penſons pas devoir rembourſer à leurs membres actuels les taxes qui ont été exigées d'elles, de régne en régne, pour droit de confirmation ou de joyeux avénement. L'objet de ces taxes, qui ſouvent ne ſont point entrées dans le tréſor de nos prédéceſſeurs, a été rempli par la jouiſſance qu'ont eue les communautés, de leurs privilèges, pendant le régne ſous lequel ces taxes ont été payées.

Ce privilége a beſoin d'être renouvellé à chaque régne. Nous avons remis à nos peuples les ſommes que nos prédéceſſeurs étoient dans l'uſage de percevoir à titre de joyeux avénement; mais nous n'avons pas renoncé au droit inaliénable de notre ſouveraineté, de rappeller à l'examen, des privilèges accordés trop facilement par nos prédéceſſeurs, & d'en refuſer la confirmation, ſi nous les jugeons nuiſibles au bien de notre état, & contraires aux droits de nos autres ſujets.

C'eſt par ce motif que nous nous ſommes déterminés à ne point confirmer, & à révoquer expreſſément les privilèges accordés par nos prédéceſſeurs, aux communautés des marchands & artiſans, & à prononcer cette révocation générale pour tout notre royaume, parce que nous devons la même juſtice à tous nos ſujets.

Mais cette même juſtice exigeant, qu'au moment où la *ſuppreſſion des communautés* ſera effectuée, il ſoit pourvu au paiement de leurs dettes, & les éclairciſſemens que nous avons demandés ſur la ſituation de celles qui exiſtent dans les différentes villes de nos provinces, ne nous étant point encore parvenus, nous nous ſommes

déterminés à ſuſpendre, par un article particulier, l'application de notre préſent édit, aux communautés des villes de provinces, juſqu'au moment où nous aurons pris les meſures néceſſaires pour pourvoir à l'acquittement de leurs dettes.

Nous ſommes, à regret, forcés d'excepter, quant à préſent, de la liberté que nous rendons à toute eſpèce de commerce & d'induſtrie, les communautés de barbiers perruquiers-étuviſtes dont l'établiſſement diffère de celui des autres corporations de ce genre, en ce que les maîtriſes de ces profeſſions ont été créées en titre d'office, dont les finances ont été reçues en nos parties caſuelles, avec faculté aux titulaires d'en conſerver la propriété par le paiement du centième denier. Nous ſommes obligés de différer l'affranchiſſement de ce genre d'induſtrie, juſqu'à ce que nous ayons pu prendre des arrangemens pour l'extinction des offices; ce que nous ferons auſſi-tôt que la ſituation de nos finances nous le permettra.

Il eſt quelques profeſſions dont l'exercice peut donner lieu à des abus qui intéreſſent ou la foi publique, ou la police générale de l'état, ou même la ſûreté & la vie des hommes: ces profeſſions exigent une ſurveillance & des précautions particulières de la part de l'autorité publique. Telles ſont les profeſſions de la pharmacie, de l'orfévrerie, de l'imprimerie. Les règles auxquelles elles ſont actuellement aſſujetties, ſont liées au ſyſtême général des *jurandes*, & ſans doute, à cet égard, elles doivent être réformées; mais les points de cette réforme, les diſpoſitions qu'il ſera convenable de conſerver ou de changer, ſont des objets trop importans pour ne pas demander l'examen le plus réfléchi. En nous réſervant de faire connoître dans la ſuite nos intentions ſur les règles à fixer pour l'exercice de ces profeſſions, nous croyons, quant-à-préſent, ne devoir rien changer à leur état actuel.

En aſſurant au commerce & à l'induſtrie, l'entière liberté & la pleine concurrence dont ils doivent jouir, nous prendrons les meſures que la conſervation de l'ordre public exige, pour que ceux qui pratiquent les différens négoces, arts & métiers, ſoient connus, & conſtitués en même temps ſous la protection & la diſcipline de la police.

A cet effet, les marchands & artiſans, leurs demeures, leur emploi, ſeront exactement enregiſtrés. Ils ſeront claſſés, non à raiſon de leur profeſſion, mais à raiſon des quartiers où ils feront leur demeure. Et les officiers des communautés abrogées, ſeront remplacés avec avantage, par des ſyndics établis dans chaque quartier ou arrondiſſement, pour veiller au bon ordre, rendre compte aux magiſtrats chargés de la police, & tranſmettre leurs ordres.

Toutes les communautés ont de nombreuſes, conteſtations; tous les procès qu'une continuelle rivalité avoit élevés entr'elles, demeureront éteints par la réforme des droits excluſifs auxquels elles prétendoient. Si à la diſſolution des corps & communautés, il ſe trouve quelques procès intentés ou ſoutenus en leur nom, qui préſentent des objets d'intérêt réel, nous pourvoirons à ce qu'ils ſoient ſuivis juſqu'à jugement définitif, pour la conſervation des droits de qui il appartiendra.

Nous pourvoirons encore à ce qu'un autre genre de conteſtations, qui s'élèvent fréquemment entre les artiſans & ceux qui les emploient, ſur la perfection ou le prix du travail, ſoient terminées par les voies les plus ſimples & les moins diſpendieuſes.

A CES CAUSES & autres à ce nous mouvans; de l'avis de notre conſeil, & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale, nous avons par notre préſent édit perpétuel & irrévocable, dit, ſtatué & ordonné; diſons, ſtatuons & ordonnons, voulons & nous plaît ce qui ſuit:

ART. 1er. Il ſera libre à toutes perſonnes, de quelque qualité & condition qu'elles ſoient, même à tous étrangers, encore qu'ils n'euſſent point obtenu de nous des lettres de naturalité, d'embraſſer & d'exercer dans tout notre royaume, & notamment dans notre bonne ville de Paris, telle eſpèce de commerce, & telle profeſſion d'arts & métiers que bon leur ſemblera; même d'en réunir pluſieurs: à l'effet de quoi nous avons *éteint & ſupprimé, éteignons & ſupprimons tous les corps & communautés de marchands & artiſans, ainſi que les maîtriſes & jurandes.* Abrogeons tous priviléges, ſtatuts & réglemens donnés auxdits corps & communautés, pour raiſon deſquels nul de nos ſujets ne pourra être troublé dans l'exercice de ſon commerce & de ſa profeſſion, pour quelque cauſe & ſous quelque prétexte que ce puiſſe être.

II. Et néanmoins ſeront tenus, ceux qui voudront exercer leſdites profeſſions ou commerce, d'en faire préalablement leur déclaration devant le lieutenant général de police, laquelle ſera inſcrite ſur un regiſtre à ce deſtiné, & contiendra leurs nom, ſurnom & demeure, le genre de commerce ou de métier qu'ils ſe propoſent d'entreprendre; & en cas de changement de demeure ou de profeſſion, ou de ceſſation de commerce ou de travail, leſdits marchands & artiſans ſeront également tenus d'en faire leur déclaration ſur ledit regiſtre; le tout ſans frais, à peine contre ceux qui exerceroient ſans avoir fait ladite déclaration, de ſaiſie & de confiſcation des ouvrages & marchandiſes, & de cinquante livres d'amende.

Exceptons néanmoins les maîtres actuels des corps & communautés, leſquels ne ſeront tenus de faire leſdites déclarations, que dans le cas de changemens de domicile, de profeſſion, réunion de profeſſion nouvelle, ou ceſſation de commerce & de travail. Exceptons encore les perſonnes qui font actuellement, ou qui voudront faire par la ſuite le commerce en gros, notre intention n'étant point de les aſſujettir à aucunes règles ni formalités, auxquelles

Digitized by Google

es commerçans en gros n'auroient point été ſujets uliques à préſe nt.

III. La déclaration & l'inſcription ſur le regiſtre de la police, ordonnées par l'article ci-deſſus, ne concernent que les marchands & artiſans qui travaillent pour leur propre compte, & vendent au publie. A l'égard des ſimples ouvriers qui ne répondent point directement au public, mais aux entrepreneurs d'ouvrages, ou maîtres, pour le compte deſquels ils travaillent, leſdits entrepreneurs ou maîtres ſeront tenus, à toute réquiſition, d'en repréſenter au lieutenant général de police, un état, contenant le nom, le domieile & le genre d'induſtrie de chacun d'eux.

IV. N'entendons comprendre dans les diſpoſitions portées par les articles 1er. & II, les profeſſions de la pharmaeie, de l'orfévrerie, de l'imprimerie & librairie, à l'égard deſquelles il ne ſera rien innové, juſqu'à ce que nous ayons ſtatué ſur leur régime, ainſi qu'il appartiendra.

V. Exceptons pareillement des diſpoſitions deſdits articles 1er. & II du préſent edit, les communautés des maîtres barbiers-perruquiers-étuviſtes, dans les lieux où leurs profeſſions ſont en charge, juſqu'à ce qu'il en ſoit autrement par nous ordonné.

VI. Voulons que les maîtres actuels des communautés des bouchers, boulangers & autres, dont le commerce a pour objet la ſubſiſtance journalière de nos ſujets, ne puiſſent quitter leurs profeſſions qu'un an après la déclaration qu'ils ſeront tenus de faire devant le lieutenant général de police, qu'ils entendent abandonner leurs profeſſion & commerce, à peine de cinq cent livres d'amende, & de plus forte peine s'il y échoit.

VII. Les marchands & artiſans qui ſont aſſujettis à porter ſur un regiſtre, le nom des perſonnes de qui ils achettent certaines marchandiſes, tels que les orfévres, les merciers, les frippiers & autres, ſeront obligés d'avoir & de tenir fidèlement leſdits regiſtres, & de les repréſenter aux officiers de poliee à la première requiſition.

VIII. Aucune des drogues dont l'uſage peut être dangereux, ne pourra être vendue, ſi ce n'eſt par les maîtres apothicaires, ou par les marchands qui en auront obtenu la permiſſion ſpéciale & par écrit, du lieutenant général de police; & de plus, à la charge d'inſcrire ſur un regiſtre paraphé par ledit lieutenant général de police, les noms, qualités & demeures des perſonnes auxquelles ils en auront vendu, & de n'en vendre qu'à des perſonnes connues & domiciliées: à peine de mille livres d'amende, même d'être pourſuivis extraordinairement, ſuivant l'exigence des cas.

IX. Ceux des arts & métiers dont les travaux peuvent occaſionner des dangers ou des incommodités notables, ſoit au public, ſoit aux particuliers, continueront d'être aſſujettis aux réglemens de police, faits ou à faire, pour prévenir ces dangers & ces incommodités.

X. Il ſera formé dans les différens quartiers des villes de notre royaume, & notamment dans ceux de notre bonne ville de Paris, des arrondiſſemens, dans chacun deſquels ſeront nommés, pour la première année ſeulement, & dès l'enregiſtrement, ou lors de l'exécution de notre préſent édit, un ſyndic & deux adjoints, par le lieutenant général de police. Et enſuite leſdits ſyndic & adjoints ſeront annuellement élus par les marchands & artiſans dudit arrondiſſement, & par la voie du ſcrutin, dans une aſſemblée tenue à cet effet, en la maiſon & en préſenee d'un commiſſaire nommé par ledit lieutenant général de police; lequel commiſſaire en dreſſera procès-verbal, le tout ſans frais, pour après néanmoins que leſdits ſyndics & adjoints auront prêté ſerment devant ledit lieutenant général de police, veiller ſur les commerçans & artiſans de leur arrondiſſement, ſans diſtinction d'état ou de profeſſion, en rendre compte au lieutenant général de police, reeevoir & tranſmettre ſes ordres: ſans que ceux qui ſeront nommés pour ſyndics & adjoints, puiſſent refuſer d'en exercer les fonctions, ni que pour raiſon d'icelles, ils puiſſent exiger ou recevoir deſdits marchands ou artiſans, aucune ſomme ni préſent, à titre d'honoraires ou de rétribution; ce que nous leur défendons expreſſément, à peine de concuſſion.

XI. Les conteſtations qui naîtront, à l'occaſion des mal-façons & défectuoſités des ouvrages, ſeront portées devant le ſieur lieutenant général de police, à qui nous en attribuons la connoiſſance excluſivement, pour être, ſur le rapport d'experts par lui commis à eet effet, ſtatué ſommairement ſans frais & en dernier reſſort, ſi ce n'eſt que la demande en indemnité excédât la valeur de cent livres; auquel cas, leſdites conteſtations ſeront jugées en la forme ordinaire.

XII. Seront pareillement portées par-devant le ſieur lieutenant général de police, pour être par lui jugées ſommairement, ſans frais & en dernier reſſort, juſqu'à concurrence de la valeur de cent livres, les conteſtations qui pourroient s'élever, ſur l'exécution des engagemens à temps, contrats d'apprentiſſage & autres conventions faites entre les maîtres & les ouvriers travaillant pour eux, relativement à ce travail; & dans le cas où l'objet deſdites conteſtations excéderoit la valeur de cent livres, elles ſeront jugées en la forme ordinaire.

XIII. Défendons expreſſément aux gardes-jurés, ou officiers en charge des corps & communautés, de faire déſormais aucunes viſites, inſpections, ſaiſies; d'intenter ou pourſuivre aucune action, au nom deſdites communautés; de convoquer, ni aſſiſter à aucune aſſemblée, ſous quelque motif que ce puiſſe être, même ſous prétexte d'actes de confréries, dont nous abrogeons l'uſage; & généra-

Digitized by Google

ment de faire aucunes fonctions en ladite qualité de gardes-jurés, & notamment d'exiger ou de recevoir des membres de leurs communautés, aucune ſomme, ſous quelque prétexte que ce ſoit, à peine de concuſſion; à l'exception néanmoins de celles qui pourront nous être dûes pour les impoſitions des membres deſdits corps & communautés, & dont le recouvrement, tant pour l'année courante, que pour ce qui reſte à recouvrer des précédentes années, ſera par eux fait & ſuivi dans la forme ordinaire, juſqu'à parfait paiement.

XIV. Défendons pareillement à tous maîtres, compagnons, ouvriers & apprentifs deſdits corps & communautés, de former aucune aſſociation ni aſſemblée entr'eux, ſous quelque prétexte que ce puiſſe être. En conſéquence, nous avons *éteint & ſupprimé*, *éteignons & ſupprimons* toutes les *confréries* qui peuvent avoir été établies tant par les maîtres des corps & communautés, que par les compagnons & ouvriers des arts & métiers, quoiqu'érigées par les ſtatuts deſdits corps & communautés, ou par tout autre titre particulier, même par lettres patentes de nous ou de nos prédéceſſeurs.

XV. A l'égard des chapelles érigées à l'occaſion deſdites confréries, dotations d'icelles, biens affectés à des fondations, voulons que par les évêques diocéſains, il ſoit pourvu à leur emploi de la manière qu'ils jugeront la plus utile, ainſi qu'à l'acquittement des fondations; & ſeront, ſur les décrets des évêques, expédiées des lettres patentes adreſſées à notre cour de parlement.

XVI. L'édit du mois de novembre 1563, portant érection de la juriſdiction conſulaire dans notre bonne ville de Paris, & la déclaration du 18 mars 1728, ſeront exécutés pour l'élection des juges-conſuls, en tout ce qui n'eſt pas contraire au préſent édit. En conſéquence, voulons que les juges-conſuls en exercice dans ladite ville, ſoient tenus, trois jours avant la fin de leur année, d'appeller & aſſembler juſqu'au nombre de ſoixante marchands bourgeois de ladite ville, ſans qu'il puiſſe être appellé plus de cinq de chacun des trois corps non ſupprimés, des apothicaires, orfévres, imprimeurs-libraires, & plus de vingt-cinq nommés parmi ceux qui exerceront les profeſſions & commerce de drapiers, épiciers, merciers, pelletiers, bonnetiers & marchands de vin, ſoit qu'ils exercent leſdites profeſſions ſeulement, ou qu'ils y réuniſſent d'autres profeſſions de commerce ou d'arts & métiers, entre leſquels ſeront préférablement admis les gardes, ſyndics & adjoints deſdits trois corps non ſupprimés, ainſi que ceux qui exerceront ou auront exercé les fonctions des ſyndics ou adjoints, des commerçans & artiſans dans les différens arrondiſſemens de ladite ville; à l'égard de ceux qui ſeront néceſſaires pour achever de remplir le nombre de ſoixante, ſeront appellés auſſi par leſdits juges & conſuls, des marchands & négocians ou autres notables bourgeois verſés au fait du commerce, juſqu'au nombre de vingt, leſquels ſoixante, enſemble les cinq juges-conſuls en exercice, & non autres, en éliront trente d'entr'eux, pour procéder dans la forme & ſuivant les diſpoſitions portées par ledit édit & ladite déclaration, à l'élection des nouveaux juges & conſuls, leſquels continueront de prêter ſerment en la grand'chambre de notre parlement, en la manière accoutumée.

XVII. Tous procès actuellement exiſtans, dans quelque tribunal que ce ſoit, entre leſdits corps & communautés, à raiſon de leurs droits, priviléges, ou à quelqu'autre titre que ce puiſſe être, demeureront éteints en vertu du préſent édit. Défendons à tous gardes-jurés, fondés de procuration, & autres agens quelconques deſdits corps & communautés, de faire aucunes pourſuites pour raiſon deſdits procès, à peine de nullité, & de répondre en leur propre & privé nom, des dépens qui auront été faits. Et à l'égard des procès réſultans de ſaiſies d'effets & marchandiſes, ou qui y auroient donné lieu, voulons qu'ils demeurent également éteints, & que leſdits effets & marchandiſes ſoient rendus à ceux ſur leſquels ils auront été ſaiſis, en vertu de la ſimple décharge qu'ils en donneront aux perſonnes qui s'en trouveront chargées ou dépoſitaires, ſauf à pourvoir au paiement des frais faits juſqu'à ce jour, ſur la liquidation qui en ſera faite par le lieutenant général de police que nous commettons à cet effet, ainſi que pour procéder à celles des reſtitutions, dommages, intérêts & frais, qui pourroient être dûs à des particuliers, leſquels ſeront pris, s'il y a lieu, ſur les fonds appartenans auxdites communautés, ſinon il y ſera par nous autrement pourvu.

XVIII. A l'égard des procès deſdits corps & communautés qui concerneroient des propriétés foncières, des locations, des paiemens d'arrérages de rentes, & autres objets de pareille nature, nous nous réſervons de pourvoir aux moyens de les faire promptement inſtruire & juger par les tribunaux qui en ſont ſaiſis.

XIX. Voulons que, dans le délai de trois mois, tous gardes, ſyndics & jurés, tant ceux qui ſe trouvent actuellement en charge, que ceux qui ſont ſortis d'exercice, & qui n'ont pas encore rendu les comptes de leur adminiſtration, ſoient tenus de les préſenter; ſçavoir, dans notre ville de Paris, au lieutenant général de police; & dans les provinces, aux commiſſaires qui ſeront par nous députés à cet effet, pour être arrêtés ou reviſés dans la forme ordinaire; & d'en payer le reliquat à qui ſera par nous ordonné, pour les deniers qui en proviendront, être employés à l'acquittement des dettes deſdites communautés.

XX. A l'effet de pourvoir au paiement des dettes des communautés de la ville de Paris, & à la ſûreté des droits de leurs créanciers, il ſera remis ſans délai, entre les mains du lieutenant général de po-

Digitized by Google

lice, des états deſdites dettes, des rembourſemens faits, de ceux qui reſtent à faire, & des moyens de les effectuer, même des immeubles réels ou fictifs, effets ou dettes mobiliaires qui ſe trouveroient leur appartenir. Tous ceux qui ſe prétendront créanciers deſdites communautés, ſeront pareillement tenus, dans l'eſpace de trois mois, du jour de la publication du préſent édit, de remettre au lieutenant général de police, les titres de leurs créances, ou copies dûment collationnées d'iceux, pour être procédé à leur liquidation, & pourvu au rembourſement, ainſi qu'il appartiendra.

XXI. Le produit des droits impoſés par les rois nos prédéceſſeurs, ſur différentes matières & marchandiſes, & dont la perception & régie a été accordée à aucuns des corps & communautés de la ville de Paris, ainſi que les gages qui leur ſont attribués à cauſe du rachat des offices créés en divers temps, leſquels ſont compris dans l'état des charges de nos finances, continueront d'être affectés, excluſivement à toute autre deſtination, au paiement des arrérages & au rembourſement des capitaux des emprunts faits par leſdites communautés. Voulons que la ſomme excédente, dans ces produits, celle qui ſera néceſſaire pour l'acquittement des arrérages, ainſi que toute l'épargne réſultante, ſoit de la diminution des frais de perception, ſoit de la ſuppreſſion des dépenſes de communauté, qui ſe prenoient ſur ces produits, ſoit de la diminution des intérêts par les rembourſemens ſucceſſifs, ſoit employée en accroiſſement du fonds d'amortiſſement, juſqu'à l'entière extinction des capitaux deſdits emprunts; & à cet effet ſera par nous établi une caiſſe particulière, ſous l'inſpection du lieutenant général de police, dans laquelle ſeront annuellement verſés, tant le montant deſdits gages, que le produit deſdites régies, pour être employés au paiement des arrérages & rembourſement des capitaux.

XXII. Il ſera procédé par-devant le lieutenant général de police, dans la forme ordinaire, à la vente des immeubles réels ou fictifs, ainſi que des meubles appartenans auxdits corps & communautés, pour en être le prix employé à l'acquittement de leurs dettes, ainſi qu'il a été ordonné par l'article XX ci-deſſus. Et dans le cas où le produit de ladite vente excéderoit, pour quelque corps ou communauté, le montant de ſes dettes, tant envers nous qu'envers des particuliers, ledit excédent ſera partagé par portions égales, entre les maîtres actuels dudit corps ou communauté.

XXIII. Et à l'égard des dettes des corps & communautés, établis dans nos villes de province, ordonnons que dans ledit délai de trois mois, ceux qui ſe prétendront créanciers deſdits corps & communautés, ſeront tenus de remettre ès-mains du contrôleur général de nos finances, les titres de leurs créances ou expéditions collationnées d'iceux, pour ſur le vu deſdits titres, être fixé le montant deſdites dettes, & par nous pourvu à leur rembourſement; & juſqu'à ce que nous ayons pris les meſures néceſſaires à cet égard, ſuſpendons dans leſdites villes de province, la ſuppreſſion ordonnée par le préſent édit.

XXIV. Avons dérogé & dérogeons, par le préſent édit, à tous édits, déclarations, lettres patentes, arrêts, ſtatuts & réglemens contraires à icelui.

SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux conſeillers les gens tenant notre cour de parlement à Paris, que notre préſent édit ils aient à faire lire, publier & regiſtrer, & le contenu en icelui garder, obſerver & exécuter ſelon ſa forme & teneur, nonobſtant toutes choſes à ce contraires; aux copies duquel, collationnées par l'un de nos amés & féaux conſeillers-ſecrétaires, voulons que foi ſoit ajoutée comme à l'original: CAR TEL EST NOTRE PLAISIR; & afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toujours, nous y avons fait mettre notre ſcel. DONNÉ à Verſailles au mois de février, l'an de grace mil ſept cent ſoixante-ſeize, & de notre régne, le deuxième, *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, par le roi. *Signé* DE LAMOIGNON. *Viſa* HUE DE MIROMÉNIL. Vu au conſeil, TURGOT. Et ſcellé du grand ſceau de cire verte, en lacs de ſoie rouge & verte.

Lû & publié, LE ROI *ſéant en ſon lit de juſtice, & regiſtré au greffe de la cour, &c, &c. Fait à Verſailles le douze mars mil ſept cent ſoixante ſeize.* Signé LE BRET.

ÉDIT DU ROI,

Portant nouvelle création de ſix corps de marchands, & de quarante-quatre communautés d'arts & métiers; donné à Verſailles au mois d'août 1776; regiſtré en parlement le vingt-trois août mil ſept cent ſoixante-ſeize.

Louis, par la grace de Dieu, roi de France & de Navarre: à tous préſens & à venir; SALUT. Notre amour pour nos ſujets nous avoit engagé à ſupprimer, par notre édit du mois de février dernier, les jurandes & communautés de commerce, arts & métiers. Toujours animé du même ſentiment & du deſir de procurer le bien de nos peuples, nous avons donné une attention particulière aux différens mémoires qui nous ont été préſentés à ce ſujet, & notamment aux repréſentations de notre cour de parlement, & ayant reconnu que l'exécution de quelques-unes des diſpoſitions que cette loi contient, pouvoit entraîner des inconvéniens, nous avons cru devoir nous occuper du ſoin d'y remédier, ainſi que nous l'avions annoncé. Mais perſévérant dans la réſolution où nous avons toujours été de détruire les abus qui exiſtoient avant notre édit dans les corps & communautés d'arts & métiers, & qui pouvoient nuire au progrès des arts, nous avons jugé néceſſaire, en *créant de nouveau ſix corps de mar-*

Digitized by Google

chands & quelques communautés d'arts & métiers, de conſerver libres certains genres de métiers ou de commerces qui ne doivent être aſſujettis à aucuns réglemens particuliers; de réunir les profeſſions qui ont de l'analogie entr'elles, & d'établir à l'avenir des régles dans le régime deſdits corps & communautés, à la faveur deſquelles la diſcipline intérieure & l'autorité domeſtique des maîtres ſur les ouvriers ſeront maintenus, ſans que le commerce, les talens & l'induſtrie ſoient privés des avantages attachés à cette liberté, qui doit exciter l'émulation, ſans introduire la fraude & la licence. La concurrence établie pour des objets de commerce, fabrication & façon d'ouvrages, produira une partie de ces heureux effets; & le rétabliſſement des corps & communautés fera ceſſer les inconvéniens réſultans de la confuſion des états. Les profeſſions qu'il ſera libre à toutes perſonnes d'exercer indiſtinctement, continueront d'être une reſſource ouverte à la partie la plus indigente de nos ſujets. Les droits & frais pour parvenir à la réception dans leſdits corps & communautés, réduits à un taux très-modéré, & proportionné au genre & à l'utilité du commerce & de l'induſtrie, ne ſeront plus un obſtacle pour y être admis. Les filles & femmes n'en ſeront point exclues. Les profeſſions qui ne ſont pas incompatibles pourront être cumulées. Il ſera libre aux anciens maîtres de payer des droits peu onéreux, au moyen deſquels leurs anciennes prérogatives leur ſeront rendues. Ceux qui ne voudront pas les acquitter n'en jouiront pas moins du droit d'exercer, comme avant notre édit, leur commerce ou profeſſion. Les particuliers qui ont été inſcrits ſur les livres de la police, en vertu de nottedit édit, jouiront auſſi, moyennant le paiement qu'ils feront chaque année d'une ſomme modique, du bénéfice de cette loi. La facilité d'entrer dans leſdits corps & communautés, les moyens que notre amour pour nos ſujets & des vues de juſtice nous inſpireront, feront ceſſer l'abus des priviléges. Nous nous chargerons de payer les dettes que leſdits corps & communautés avoient contractées; & juſqu'à ce qu'elles ſoient entièrement acquittées, leurs créanciers conſerveront leurs droits, priviléges & hypothéques. Nous pourvoirons auſſi au paiement des indemnités qui pourroient être dues à cauſe de la ſuppreſſion des corps & communautés. Les procès, qui exiſtoient avant ladite ſuppreſſion, demeureront éteints; & nous prendrons des meſures capables d'arrêter les conteſtations fréquentes qui étoient ſi préjudiciables à leurs intérêts & au bien du commerce. En rectifiant ainſi ce que l'expérience a fait connoître de vicieux dans le régime des communautés, en fixant par de nouveaux ſtatuts & réglemens un plan d'adminiſtration ſage & favorable, lequel dégagera des gênes que les anciens ſtatuts avoient apportées à l'exercice du commerce & des profeſſions, & détruiſant des uſages qui avoient donné naiſſance à une infinité d'abus, d'excès & de manœuvres dans les jurandes, & contre leſquelles nous avons dû faire un uſage légitime de notre autorité, nous conſerverons de ces anciens établiſſemens les avantages capables d'opérer le bon ordre & la tranquillité publique. A CES CAUSES & autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre conſeil, & de notre certaine ſcience, pleine puiſſance & autorité royale, nous avons par notre préſent édit, perpétuel & irrévocable, dit, ſtatué & ordonné, diſons, ſtatuons & ordonnons, voulons & nous plaît ce qui ſuit.

ART. Ier. Les marchands & artiſans de notre bonne ville de Paris ſeront claſſés & réunis, ſuivant le genre de leur commerce, profeſſion ou métier; à l'effet de quoi nous avons rétabli & rétabliſſons, &, en tant que beſoin eſt, créons & érigeons de nouveau *ſix corps de marchands*, y compris *celui des orfévres*, & *quarante-quatre communautés d'arts & métiers*. Voulons que leſdits corps & communautés jouiſſent, excluſivement à tous autres, du droit & faculté d'exercer les commerces, métiers & profeſſions qui leur ſont attribués & dénommés en l'état arrêté en notre conſeil, lequel demeurera annexé à notre préſent édit.

II. En ce qui concerne les autres commerces, métiers & profeſſions, dont la liſte ſera pareillement annexée à notre préſent édit, il ſera permis à toutes perſonnes de les exercer, à la charge ſeulement d'en faire préalablement leur déclaration devant le ſieur lieutenant général de police; ladite déclaration ſera inſcrite ſur un regiſtre à ce deſtiné; elle contiendra les nom, ſurnom, âge & demeure de celui qui ſe préſentera, & le genre de commerce ou de travail qu'il ſe propoſera d'exercer. En cas de changement de profeſſion ou de demeure, comme auſſi, en cas de ceſſation, leſdits particuliers ſeront pareillement tenus d'en faire leur déclaration, le tout ſans aucun droit ni frais.

III. N'entendons comprendre dans les diſpoſitions des articles précédens, le corps des apothicaires, nous réſervant de nous expliquer particuliérement ſur ce qui concerne la profeſſion de pharmacie.

IV. Il ne ſera rien innové en ce qui concerne la communauté des maîtres barbiers-perruquiers-étuviſtes, leſquels continueront de jouir de leurs offices comme par le paſſé, juſqu'à ce qu'il en ſoit par nous autrement ordonné; permettons néanmoins aux coëffeuſes de femmes d'exercer leur profeſſion, à la charge ſeulement d'en faire la déclaration ordonnée par l'article II.

V. Les marchands des ſix corps jouiront de la prérogative de parvenir au conſulat & à l'échevinage, ainſi qu'en jouiſſoient ci-devant les ſix anciens corps de marchands, le tout ſuivant les conditions portées aux articles ſubſéquens.

VI. Ceux qui voudront être admis dans les corps ou communautés créés par l'article premier, ſeront tenus de payer indiſtinctement, pour tout droit

d'admiſſion ou réception, les ſommes fixées par le tarif que nous avons fait arrêter en notre conſeil, & qui ſera annexé à notre préſent édit.

VII. Ceux qui avoient été reçus maîtres dans les anciens corps & communautés, & leurs veuves, pourront continuer d'exeteer leur commerce ou profeſſion, ſans payer aucuns droits; mais ils ne pourront être admis comme maîtres dans les nouveaux corps & communautés, ni faire un nouveau commerce, ou participer aux avantages & priviléges deſdits corps & communautés, qu'en payant, & ce dans trois mois pour tout délai, les droits de confirmation, de réunion ou d'admiſſion dans les ſix corps que nous avons fixés; ſçavoir: le droit de confirmation, au cinquiéme des droits de réception; celui de réunion d'un commeree ou d'une profeſſion, dans lequel ſe trouvera compris le droit de confirmation, au quart de ladite fixation, ou au tiers, lorſqu'il ſe trouvera plus d'un genre de commerce ou de profeſſion réunis; & enfin celui d'admiſſion dans l'un des ſix corps, lequel ſera indépendant du droit de confirmation & de réunion, au tiers de ladite fixation, le tout conformément au tarif qui ſera annexé à notre préſent édit.

VIII. Les marchands & artiſans de l'un & de l'autre ſexe, qui ont été inſcrits ſur les livres de la police, depuis le mois de mars dernier, pourront continuer d'exercer librement leur commerce ou profeſſion; à la charge ſeulement de payer annuellement à notre profit, & tant qu'ils continueront ledit exercice, un dixiéme du prix fixé par le tarif, pour l'admiſſion dans chacun des corps ou communautés, dont dépendra le commerce ou la profeſſion pour lequel ils ſe ſont fait enregiſtrer; ſi mieux ils n'aiment ſe faire recevoir maîtres aux conditions portées en l'article VI, & de la maniére qui ſera ordonnée ci-après.

IX. Les maîtres & maîtreſſes des corps & communautés, qui deſireront cumuler deux ou pluſieurs commerces ou profeſſions dépendans de différens corps ou communautés, ſeront tenus de ſe préſenter au lieutenant général de police; &, dans le cas où il jugera que leſdits commerces ou profeſſions ne ſont point incompatibles, & que leur réunion ne peut nuire à la police ni à la ſûreté publique, il leur ſera délivré, ſur les concluſions de notre procureur au châtelet, une permiſſion ſur laquelle ils ſeront reçus & admis dans leſdits corps & communautés, en payant toutefois les droits fixés par le tarif pour l'admiſſion & réception dans chacun deſdits corps & communautes.

X. Les filles & femmes ſeront admiſes & reçues dans leſdits corps & communautés, en payant pareillement les droits fixés par ledit tarif, ſans eependant qu'elles puiſſent, dans les communautés d'hommes, être admiſes à aucune aſſemblée, ni exercer aucunes des charges. Les hommes ne pourront pareillement être admis aux aſſemblées, ni exercer aucuces charges dans les communautés de femmes.

XI. Les veuves des maîtres qui ſeront reçues par la ſuite, ne pourront continuer plus d'une année, à compter du jour du décés de leurs maris, leurs commerces ou leurs profeſſions, à moins que dans ledit delai elles ne ſe faſſent recevoir maîtreſſes dans le corps ou la communauté de leurs maris; & dans ce cas, elles ne paieront que la moitié des droits fixés par le tarif; ce qui ſera pareillement obſervé pour les hommes qui deviendront veufs d'une maîtreſſe.

XII. Nul ne pourra être admis à la maîtriſe avant l'âge de vingt ans pour les hommes, s'il n'eſt marié, & de dix-huit ans pour les filles, à peine de nullité des réceptions & de perte des droits payés pour icelles; ſauf à nous à accorder, dans des cas favorables, telles diſpenſes que nous jugerons convenables.

XIII. Les étrangers pourront être admis dans leſdits corps & communautés aux conditions portées aux articles précédens; &, dans ce cas, voulons qu'ils ſoient affranchis de tout droit d'aubaine pour leur mobilier & leurs immeubles fictifs ſeulement.

XIV. Les maîtres & maîtreſſes qui auront payé les droits, & ceux qui ſeront reçus par la ſuite, jouiront dans nos provinces du droit qui étoit attaché aux maîtriſes ſupprimées; ils pourront en conſequence exercer librement dans tout notre royaume leur commerce ou profeſſion, à la charge par eux de ſe faire enregiſtrer ſans frais au bureau du corps ou de la communauté de la ville en laquelle ils voudroient faire leur réſidence.

XV. Il ſera fait dans chaque corps ou communauté, trois tableaux différens. Le premier contiendra les noms, par ordre d'ancienneté, de tous ceux qui auront payé les droits de confirmation, de réunion & d'admiſſion dans les ſix corps, & les droits de confirmation & de réunion dans les autres communautés. Le ſecond tableau contiendra les noms des anciens maîtres qui n'auront pas acquitté les droits ci-deſſus. Et enfin, le troiſiéme tableau contiendra les noms de ceux qui ont été enregiſtrés depuis le mois de mars dernier ſur les livres de la police. Ceux ou celles qui ſeront reçus à l'avenir dans leſdits corps & communautés, ſeront inſcrits à la ſuite du premier tableau; & ſeront leſdits tableaux arrêtés chaque année, ſans frais, par le lieutenant général de police.

XVI. Les anciens maîtres qui, n'ayant point acquitté dans les trois mois les droits établis par l'article VII, ſeront compris dans le ſecond tableau, ne ſeront admis à aucune aſſemblée; ils ne participeront point à l'adminiſtration, ni à aucune des prérogatives des corps & communautes, & ils ſeront tenus de ſe renfermer dans les bornes du commerce ou de la profeſſion qu'ils avoient droit d'exercer avant la ſuppreſſion des maîtriſes, & ce néanmoins

néanmoins ſous l'inſpection des gardes, ſyndics & adjoints des corps & communautés auxquelles ils ſeront aggrégés pour l'exercice de leur commerce ou profeſſion ſeulement, ainſi que pour le paiement des impoſitions.

XVII. A l'égard des particuliers qui ſe trouveroot inſcrits ſur les regiſtres de la police, ils ſeront pareillement tenus de ſe renfermer dans l'exercice du commerce ou de la profeſſioo pour leſquels ils ont été inſcrits, ſans pouvoir participer ni aux prérogatives, ni à l'adminiſtration des corps & communautés auxquels ils ne ſeront pareillemeot qu'aggrégés; &, faute par eux de payer les droits portés en l'article VIII, ils ſeront de plein droit déchus de l'exercice de tout commeree & profeſſion dépendans deſdits corps & communautés, rayés du tableau, & réputés ouvriers ſans qualité.

XVIII. Leſdits corps & communautés ſeront repréſentés par des députés au nombre de vingt-quatre pour les corps & communautés qui ſeront compoſés de moins de trois cent maîtres, & de trente-ſix pour ceux qui ſeront compoſés d'un plus grand nombre. Leſdits députés ſeront préſidés par des gardes ou ſyndics & leurs adjoints, & pourront ſeuls s'aſſembler & délibérer ſur les affaires qui intéreſſeront les droits des corps & communautés. Les délibératioos qui ſeront priſes dans leſdites aſſemblées, obligeront tout le corps ou la communauté, & ne pourront néanmoins être exécutées qu'après avoir été homologuées ou autoriſées par le lieutenant général de police.

XIX. Leſdits députés ſeront choiſis dans des aſſemblées qui ſeront indiquées à cet effet tous les ans par le lieutenant général de police; elles ſe tiendront dans le lieu qui ſera par lui déſigné. Voulons qu'elles ne ſoient compoſées que de la claſſe des membres qui ſeront impoſés à la plus forte taxe d'induſtrie, au nombre de deux cent pour les corps & communautés qui ſeront compoſés de moins de ſix cent maîtres; & de quatre cent maîtres pour ceux qui ſeront compoſés d'un plus grand nombre: Voulons pareillement que les députés ne puiſſent être choiſis que dans ladite claſſe, & nommés par la voix du ſcrutin, ſans pouvoir être continués.

XX. Et, afin que les aſſemblées dans leſquelles il ſera procédé au choix & à la nomination des députés, ne ſoient ni trop nombreuſes, ni tumultueuſes, voulons que, dans les corps & communautés dont les aſſemblées ſeront compoſées de plus de cent maîtres, leſdites aſſemblées ſoient faites diviſément & par centaine, & qu'il ſoit formé à cet effet, par le lieutenant général de police, une diviſion de notre bonne ville de Paris & de ſes fauxbourgs en quatre quartiers; & les maîtres domiciliés dans chacun de ces quartiers, ou dans deux quartiers réunis, choiſiront & nommeront ſéparément, & en des jours différens, les députés de chaque diviſion.

XXI. Il y aura dans chacun des ſix corps, trois gardes & trois adjoints; & dans chaque communauté, deux ſyodics & deux adjoints; leſquels auront la régie & adminiſtration des affaires, & la manutention des revenus deſdits corps & communauté, & ſeront chargés de veiller à la diſcipline des membres & à l'exécution des réglemens; ils exerceront conjointement leurs fonctions pendant deux années conſécutives, la première en qualité d'adjoints, & la ſecoode en qualité de gardes ou ſyndics. Leſdits gardes & ſyndics ſeront nommés, pour la première fois ſeulement, par le lieutenant-général de police; & leur exercice ne durera qu'une année, après laquelle ils ſeront remplacés par les adjoints qui ſeront pareillement nommés, pour cette fois ſeulement, par le ſieur lieuteoant-général de police.

XXII. Dans les trois jours qui ſuivront la nomination des députés, ils ſeront tenus de s'aſſembler; ſçavoir, ceux des ſix corps, au bureau de leurs corps, & ceux des communautés, en l'hôtel de ootre procureur au châtelet, pour y procéder, par la voie du ſcrutin, & en ſa préſence, à l'élection des adjoints qui remplaceront ceux qui, ayant géré en ladite qualité en l'année précédente, paſſeront, en leur ſeco.de année, aux places de gardes ou ſyndics; leſquels adjoints ne pourront être choiſis que parmi les membres qui auroot été députés dans les années précédentes.

XXIII. Les gardes, ſyndics & adjoints ne pourront procéder à l'admiſſioo d'un maître ou d'une maîtreſſe, qu'après qu'il aura prêté le ſerment accoutumé devant notre procureur au châtelet; à l'effet de quoi deux deſdits gardes, ſyndics, ou adjoints, ſeront tenus de ſe rendre, avec l'aſpirant, en ſon hôtel; & il ſera fait mention de ladite preſtation de ſerment dans l'acte d'enregiſtrement de la réception ſur le livre de la communauté.

XXIV. Les gardes, ſyndics & adjoints procéderont ſeuls à l'admiſſion des maîtres & à l'enregiſtrement de leur réception ſur le livre de la commoauté; & les honoraires qui leur ſeroot attribués pour les réceptions, ſeront partagés également entr'eux; leur défendons d'exiger ou recevoir des récipiendaires, ſous quelque prétexte que ce puiſſe être, aucune autre ſomme que celles qui leur ſeront attribuées, ainſi qu'à la communauté, même d'exiger ou recevoir deſdits récipiendaires, à titre d'honoraire ou de droit de préſence, aucun repas, jetons ou autres préſens, ſous peine d'être procédé contr'eux extraordinairement comme concuſſionnaires, ſauf aux récipiendaires à acquitter par eux-mêmes le coût de leurs lettres de maîtriſe & le droit de l'hôpital, duquel droit ils ſeront tenus de repréſenter la quittance avant d'être admis à la maîtriſe.

XXV. Les droits dûs aux officiers de notre châtelet, pour l'élection des adjoints & la réception

des maîtres ou maîtreſſes, ſont & demeureront fixés; ſçavoir, à notre procureur au châtelet, pour l'élection des trois adjoints dans chacun des corps, y compris ſon tranſport à leur Bureau, à la ſomme de quarante-huit livres; pour l'élection des deux adjoints dans les communautés, à celle de vingt-quatre livres; & pour chaque réception de maître ou maîtreſſe, à la ſomme de vingt-quatre livres, lorſque les droits de réception excéderont celle de quatre cent livres, & à douze livres lorſque leſdits droits ſeront de quatre cent livres & au-deſſous: aux ſubſtituts de notre procureur au châtelet, à quatre livres pour chaque élection des adjoints, & quatre livres pour chaque réception; & au greffier, pour chacune deſdites élection & réception, cinq livres, en ce non compris les droits de ſcel & ſignature.

XXVI. Le quart des droits de réception à la maîtriſe dans leſdits corps & communautés, ſera perçu par les gardes, ſyndics & adjoints, & ſera employé à la déduction du cinquième dudit quart, que nous leur attribuons pour leurs honoraires, aux dépenſes communes du corps ou de la communauté. Dans le cas où le produit dudit quart ne ſe trouveroit pas ſuffiſant pour ſubvenir à ladite dépenſe, l'excédent ſera impoſé ſur tous les membres du corps ou de la communauté, par un rôle de répartition qui ſera au marc la livre de l'induſtrie, & déclaré exécutoire par le lieutenant-général de police.

XXVII. Les trois autres quarts ſeront perçus à notre profit, & ſeront employés, avec le produit de la vente qui a été ou ſera faite du mobilier & des immeubles des anciens corps & communautés, à l'extinction & à l'acquittement des dettes & rentes que leſdits corps & communautés pouvoient avoir contractées, tant envers nous qu'envers des particuliers, ainſi qu'au paiement des indemnités qui pourroient être dûes, à quelque titre que ce ſoit, à cauſe de la ſuppreſſion deſdits corps & communautés, & enfin à l'acquittement des penſions à titre d'aumône que quelques-uns des anciens corps & communautés étoient autoriſés à faire à leurs pauvres maîtres & à leurs veuves.

XXVIII. Les gardes, ſyndics ou adjoints ne pourront former aucune demande en juſtice, autre que celle en validité des ſaiſies faites de l'autorité du lieutenant-général de police, appeller d'une ſentence, ni intervenir en aucune cauſe, ſoit principale, ſoit d'appel, qu'après y avoir été ſpécialement autoriſés par une délibération des députés du corps ou de la communauté, & ce, ſous peine de répondre en leur propre & privé nom de l'événement des conteſtations, ſi mieux ils n'aiment cependant pourſuivre leſdites affaires pour leur compte perſonnel, & ce à leurs riſques, périls & fortune.

XXIX. Les gardes, ſyndics & adjoints ne pourront faire aucun accommodement ſur des ſaiſies qui ſeront cauſées par des contraventions à leurs ſtatuts & réglemens, qu'après y avoir été autoriſés par le ſieur lieutenant-général de police, aux conditions par lui réglées, ſous peine de deſtitution de leurs charges & de trois cent livres d'amende, dont moitié à nôtre profit & l'autre moitié à celui de la communauté; &, lorſque le fond des droits du corps ou de la communauté ſera conteſté, ils ne pourront tranſiger qu'après une délibération des députés du corps ou de la communauté, revêtue de l'autoriſation du lieutenant-général de police, ſous peine de nullité de la tranſaction, & de pareille amende.

XXX. Ils ne pourront faire aucunes dépenſes extraordinaires, autres que celles qui ſeront fixées par la ſuite par des réglemens particuliers, ni obliger le corps ou la communauté, pour quelque cauſe ou en quelque manière que ce puiſſe être, qu'après y avoir été autoriſés par une délibération duement homologuée, ou une ordonnance ſpéciale du lieutenant général de police, & ce, ſous peine de radiation deſdites dépenſes dans leurs comptes, & d'être tenus perſonnellement des obligations qu'ils auroient contractées pour le corps ou la communauté: défendons auſſi auxdits corps & communautés de faire aucuns emprunts, s'ils n'y ſont autoriſés par des édits, déclarations ou lettres-patentes duement enregiſtrés.

XXXI. Les gardes, ſyndics & adjoints ſeront tenus, deux mois après la fin de chaque année de leur exercice, de rendre compte de leur geſtion & adminiſtration aux adjoints qui auront été élus pour leur ſuccéder, & aux députés du corps ou de la communauté qui auront élu leſd. nouveaux adjoints; lequel compte ſera par eux examiné, contredit, ſi le cas y échet, & arrêté, & le reliquat ſera remis proviſoirement aux gardes, ſyndics & adjoints lors en charge, nous réſervant de preſcrire la forme en laquelle il ſera procédé à la révision des comptes deſdits corps & communautés; défendons au ſurplus très-expreſſément d'y porter aucune dépenſe pour préſens à titre d'étrennes, ou ſous quelque prétexte que ce puiſſe être, ſous peine de radiation deſdites dépenſes, dont leſdits gardes, ſyndics & adjoints demeureront reſponſables en leur propre & privé nom.

XXXII. Toutes les conteſtations à naître concernant les corps des marchands & communautés d'arts & métiers, & la police générale & particulière deſdits corps & communautés, continueront d'être portées en première inſtance aux audiences de police de notre châtelet, en la manière accoutumée, ſauf l'appel en notre parlement.

XXXIII. Les ordonnances & réglemens concernant le colportage, ſeront exécutés; en conſéquence, faiſons défenſes aux maîtres & maîtreſſes des corps & communautés, à ceux qui leur ſeront aggrégés, & à tous gens ſans qualité, de colporter, crier & étaler aucunes marchandiſes dans les rues, places & marchés publics, & de les porter de maiſon en maiſon pour les y annoncer, ſous peine de ſaiſie

& confiſcation deſdites marchandiſes, & d'amende. N'entendons comprendre dans leſdites défenſes les marchandiſes de fruiterie, les légumes, herbages & autres menues denrées & marchandiſes dont l'étalage & le colportage dans les rues ont été de tous temps permis, ainſi que celles dont le débit tient aux profeſſions libres, & qui ſont compriſes dans la liſte annexée à notre préſent édit.

XXXIV. Voulons néanmoins que les pauvres maîtres & veuves des maîtres qui ne ſeront point en état d'avoir une boutique, puiſſent, après avoir obtenu les permiſſions requiſes & ordinaires, tenir une échoppe ou étalage couvert & en lieu fixe dans les rues, places & marchés, pourvu qu'ils n'embarraſſent point la voie publique, à la charge par eux d'en faire leur déclaration au bureau de leur corps ou communauté; même de renouveller ladite déclaration à chaque changement de place, & d'avoir dans l'endroit le plus apparent de leur échoppe ou étalage, un tableau ſur lequel ſeront imprimés en gros caractères leurs noms & qualités; & dans ce cas, leſdits maîtres ou veuves de maîtres ſeront tenus de faire perſoooellement par eux-mêmes, leurs femmes ou enfans, leur commerce, ſans pouvoir ſe faire repréſenter par aucun autre prépoſé auxdites échoppes ou étalages, ſous les peines portées en l'article précédent. N'entendons comprendre dans les marchandiſes qui pourront être ainſi étalées, celles de matières d'or & d'argent, ainſi que les armes offenſives & défenſives, dont nous défendons l'étalage & le colportage.

XXXV. Les maîtres & aggrégés ne pourront louer leur maîtriſe, ni prêter leur nom directement ou indirectement à d'autres maîtres, & particulièrement à des gens ſans qualité, ſous peine d'être deſtitués de leurs maîtriſes, & privés du droit qu'ils avoient d'exercer leur commerce ou profeſſion, même d'être condamnés à des dommages & intérêts, & à une amende envers le corps ou la communauté.

XXXVI. Défendons à toutes perſonnes ſans qualité d'entreprendre ſur les droits & profeſſions deſdits corps & communautés, à peine de confiſcation des marchandiſes, outils & uſtenſiles trouvés en contravention, d'amende & de dommages & intérêts; le tout applicable, ſçavoir, les trois quarts aux corps & communautés, & l'autre quart aux gardes, ſyndics & adjoints qui auront fait la ſaiſie. Permettons néanmoins à tout particulier de faire le commerce en gros, lequel demeurera libre, comme par le paſſé. Voulons pareillement que tous les habitans de notre bonne ville de Paris puiſſent tirer directement des provinces, & en acquittant les droits qui peuvent être dûs, les denrées & marchandiſes qui leur ſeront néceſſaires pour leur uſage & leur conſommation ſeulement.

XXXVII. Tous les maîtres & aggrégés dans chaque corps ou communauté pourront s'établir & ouvrir boutique par-tout où ils jugeront à propos, ſans avoir égard à la diſtance des boutiques ou ateliers, à l'exception cependant des garçons ou compagnons, leſquels, en s'établiſſant, ſeront tenus de ſe conformer à l'égard des maîtres chez leſquels ils auront ſervi & travaillé, aux uſages admis dans chaque corps & communauté, & aux réglemens qui ſeront faits à ce ſujet.

XXXVIII. Les maîtres ne pourront, s'ils n'y ſont expreſſément autoriſés par leurs ſtatuts, donner aucun ouvrage à faire en ville, ni employer aucun apprentif, compagnon ou ouvrier hors de leurs boutiques, magaſins ou ateliers, & ce, ſous quelque prétexte que ce puiſſe être, ſi ce n'eſt pour poſer & finir les ouvrages qui leur auront été commandés, dans les lieux pour leſquels ils ſeront deſtinés, ſous peine de confiſcation deſdits ouvrages ou marchandiſes, & d'amende: leur défendons pareillement, & ſous la même peine, de tenir & d'avoir plus d'une boutique ou atelier, à moins qu'ils n'ayent obtenu la permiſſion de cumuler deux profeſſions dans pluſieurs corps & communautés.

XXXIX. Il ſera procédé à des nouveaux ſtatuts & réglemens pour chacun des *ſix corps* & des *quarante-quatre communautés*, *créés* par le préſent édit, par leſquels il ſera pourvu ſur la forme & la durée des apprentiſſages, qui ſeront jugés néceſſaires, pour exercer quelques-unes deſdites profeſſions, ſur les viſites que les gardes, ſyndics & adjoints ſeront tenus de faire chez les maîtres, pour y conſtater les défectuoſités ou mal-façons des ouvrages & marchandiſes, faire la vérification des poids & meſures, & ſur-tout ce qui pourra intéreſſer leſdits corps & communautés, & qui n'aura pas été prévu par les diſpoſitions du préſent édit; à l'effet de quoi, les gardes, ſyndics, adjoints & députés remettront dans l'eſpace de deux mois, au lieutenant-général de police, les articles des ſtatuts & réglemens qu'ils eſtimeront devoir propoſer, pour, ſur l'avis dudit lieutenant-général de police, & de notre procureur au châtelet, être leſdits ſtatuts & réglemens, revêtus, s'il y a lieu, de nos lettres, qui ſeront adreſſées à notre cour de parlement en la forme ordinaire.

XL. Les réglemens concernant la police des compagnons d'arts & métiers, & notamment les lettres-patentes du 2 janvier 1749, ſeront exécutés; en conſéquence, défendons auxdits compagnons de quitter leurs maîtres ſans les avoir avertis dans le temps fixé par leſdits réglemens, & ſans avoir obtenu d'eux un certificat de congé, dans lequel les maîtres rendront compte de la conduite & du travail deſdits compagnons; défendons aux maîtres de refuſer leſdits certificats, après le temps de l'avertiſſement expiré, ſous quelque prétexte que ce puiſſe être; voulons qu'à leur refus, les gardes, ſyndics ou adjoints, ou au refus de ceux-ci, le

Digitized by Google

lieutenant-général de police, puiſſent, après avoir entendu le maître, délivrer au compagnon une permiſſion d'entrer chez un autre maître; défendons à tous les maîtres de recevoir aucun compagnon qu'il ne leur ait repréſenté le certificat de congé ci-deſſus preſcrit, ou la permiſſion qui en tiendra lieu, & ſous telle peine qu'il appartiendra contre les maîtres, garçons ou compagnons.

XLI. Tous ceux qui ſe prétendront créanciers des anciens corps & communautés ſeront tenus de remettre, ſi fait n'a été, dans deux mois pour tout délai, à compter du jour de l'enregiſtrement & publication de notre preſent édit, au lieutenant-général de police de la ville de Paris, les titres de leurs créances, enſemble toutes les pièces juſtificatives de leur propriété, ou copies d'icelles duement collationnées par-devant notaires, pour être procédé par ledit lieutenant-général de police à la liquidation deſdites créances, & pourvu, ſur ſes ordonnances, au paiement des arrérages de rentes, ainſi qu'au rembourſement des capitaux.

XLII. Il ſera procédé à la vente des immeubles réels & fictifs qui appartenoient auxdits corps & communautés, par-devant ledit lieutenant-général de police, à la requête, pourſuite & diligence de notre procureur au châtelet, & ce, en la forme preſcrite par l'aliénation des biens des gens de main-morte, pour, les deniers en provenant, être employés à l'acquittement des dettes deſdits corps & communautés, & aux indemnités auxquelles nous nous réſervons de pourvoir. Exceptons néanmoins de ladite vente, les immeubles appartenans au corps des orfévres qui n'ont point été ſupprimés, ainſi que les maiſons que nous jugerons néceſſaires à aucuns des autres corps, pour y tenir leurs bureaux. Voulons que ce qui reſtera du prix deſdites ventes, ainſi que les trois quarts des droits de réception à la maîtriſe, leſquels ſeront perçus à notre profit, demeurent ſpécialement affectés au paiement des principaux, arrérages de rentes & acceſſoires, juſqu'à l'extinction d'iceux.

XLIII. Faiſons défenſes auxdits corps & communautés, compagnons, apprentifs & ouvriers, d'établir ou renouveller les confréries & aſſociations que nous avons ci-devant éteintes & ſupprimées, ou s'en établir de nouvelles, ſous quelque prétexte que ce ſoit; ſauf à être pourvu par le ſieur archevêque de Paris, en la forme ordinaire, à l'acquit des fondations, & à l'emploi des biens qui y étoient affectés.

XLIV. Tous les procès, qui exiſtoient entre les corps & communautés de notre bonne ville de Paris, au jour de leur ſuppreſſion, ou pour ſaiſies faites à leur requête, demeureront éteints & aſſoupis à compter dudit jour; ſauf à être pourvu, ſi fait n'a été, par le lieutenant général de police, à la reſtitution des effets ſaiſis, & au paiement des frais faits juſqu'audit jour.

XLV. Supprimons les lettres domaniales qui étoient ci-devant accordées en notre nom, & moyennant une redevance à notre profit, pour la vente en regrat de la marchandiſe de fruiterie, de la bierre, de l'eau-de-vie, & autres menues marchandiſes; nous réſervant de pourvoir à cet égard à l'indemnité de qui il appartiendra. Voulons que leſdites marchandiſes en regrat ſoient vendues librement, à l'exception néanmoins de la bierre, du cidre & de l'eau-de-vie, dont la vente en boutique appartiendra; ſçavoir, celle de la bierre, aux limonadiers & vinaigriers, en concurrence avec les braſſeurs, & le cidre & l'eau-de-vie auxdits limonadiers & vinaigriers excluſivement; notre intention étant que le débit de l'eau-de-vie à petite meſure puiſſe ſe faire, ſur la permiſſion du ſieur lieutenant général de police, délivrée ſans frais, dans les rues & ſur des tables hors deſdites boutiques, & dans des échoppes.

XLVI. Tous ceux qui étoient en poſſeſſion d'accorder des priviléges d'arts & métiers, ſeront tenus de remettre, dans un mois pour tout délai, entre les mains du contrôleur général de nos finances, leurs titres & mémoires, pour être par nous pourvu, ſoit à la conſervation de leur droit, ſoit à leur indemnité; &, juſqu'à ce, voulons qu'ils ne puiſſent concéder aucun nouveau privilége.

XLVII. A compter du jour de la publication de notre préſent édit, nul ne pourra ſe faire inſcrire ſur les regiſtres de la police, pour avoir le droit d'exercer un commerce ou une profeſſion dépendant deſdits corps & communautés; exceptons néanmoins les habitans du fauxbourg Saint-Antoine & des autres lieux jouiſſant de priviléges; &, pour leur donner une nouvelle marque de notre protection, leur accordons un délai de trois mois, à compter dudit jour, pour ſe faire inſcrire ſur leſdits regiſtres, au moyen de quoi, & en ſe conformant aux diſpoſitions de l'article VIII, ils jouiront du droit d'exercer leur commerce & profeſſion, tant dans ledit fauxbourg Saint-Antoine & autres lieux prétendus privilégiés, que dans l'intérieur de notre bonne ville de Paris; paſſé lequel délai de trois mois, ceux deſdits habitans qui ne ſe ſeront pas fait inſcrire, ne ſeront plus admis à ladite inſcription, & ils ne pourront exercer aucun commerce ni profeſſion dépendans deſdits corps & communautés, à peine de ſaiſie, amende & confiſcation, à moins qu'ils ne ſe faſſent recevoir à la maîtriſe.

XLVIII. Maintenons & confirmons, en tant que de beſoin, les ſeigneurs, tant eccléſiaſtiques que laïcs, propriétaires de hautes-juſtices, dans notre bonne ville, fauxbourgs & baolieue de Paris, en tous les droits qui y ſont inhérens. Voulons néanmoins que pour le bien & la ſûreté du commerce, & le maintien de la police générale, les marchands & artiſans qui ſont établis ou qui voudroient s'établir dans l'étendue deſdites juſtices, territoires, en-

elos de leurs maiſons, & autres lieux en dépendans, ſoient tenus de ſe faire inſcrire ſur les regiſtres de la police, dans le même délai de trois mois, ou de ſe faire recevoir à la maîtriſe, & ce, aux conditions & ſous les peines portées aux articles précédens; ſauf à être par nous pourvu, s'il y a lieu, envers leſdits ſeigneurs, à telle indemnité qu'il appartiendra.

XLIX. Avons pareillement maintenu & confirmé, maintenons & confirmons l'hôpital de la Trinité & celui des Cent-Filles, dans les droits & priviléges dont ils jouiſſoient avant la ſuppreſſion des maîtriſes dans les corps & communautés d'arts & métiers. Voulons en outre qu'il ſoit payé à l'avenir audit hôpital de la Trinité, la moitié du droit dû à l'hôpital général, par chaque récipiendaire, lequel ſera auſſi tenu d'en repréſenter la quittance avant de pouvoir être admis à la maîtriſe.

L. Nous nous réſervons, au ſurplus, d'étendre, s'il y a lieu, les diſpoſitions de notre préſent édit, aux corps & communautés d'arts & métiers des différentes villes de notre royaume, ou d'y pourvoir par des réglemens particuliers, ſur le compte que nous nous ſerons fait rendre de l'état & ſituation deſdits corps & communautés.

LI. Avons dérogé & dérogeons, par le préſent édit, à tous édits, déclarations, lettres patentes, arrêts & réglemens contraires à icelui. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amés & féaux conſeillers, les gens tenant notre cour de parlement à Paris, que notre préſent édit ils aient à faire lire, publier & regiſtrer, & le contenu en icelui garder, obſerver & exécuter ſelon ſa forme & teneur, nonobſtant toutes choſes à ce contraires; aux copies duquel, collationnées par l'un de nos amés & féaux conſeillers ſecrétaires, voulons que foi ſoit ajoutée comme à l'original: CAR tel eſt notre plaiſir; &, afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toujours, nous y avons fait mettre notre ſcel. DONNÉ à Verſailles au mois d'août, l'an de grace mil ſept cent ſoixante-ſeize, & de notre régne le troiſiéme. *Signé* LOUIS. *Et plus bas:* par le roi, AMELOT. *Viſa.* HUE DE MIROMENIL. Vu au conſeil, CLUGNY. Et ſcellé du grand ſceau de cire verte, en lacs de ſoie rouge & verte.

Regiſtré, ouï, & ce requérant le procureur général du roi, pour être exécuté ſelon ſa forme & teneur; ſans néanmoins qu'en conſéquence des diſpoſitions de l'article VI du préſent édit, il puiſſe être exigé aucuns droits additionnels aux ſommes fixées par le tarif annexé audit édit; comme auſſi à la charge que les diſpoſitions des articles XLVII & XLVIII ne pourront avoir d'exécution, que préalablement la liquidation n'ait été faite, & le paiement conſenti & conſommé, des indemnités dues aux ſeigneurs, dans les juſtices deſquels les maîtriſes n'ont point eu lieu juſqu'à préſent; & juſqu'à ce, les ouvriers établis dans l'étendue deſdites juſtices, continueront d'exercer leur profeſſion comme par le paſſé; & copie collationnée envoyée au châtelet de Paris, pour y être lu, publié & regiſtré: Enjoint au ſubſtitut du procureur du roi, d'y tenir la main, & d'en certifier la cour dans le mois, ſuivant l'arrêt de ce jour. A Paris, en parlement, toutes les chambres aſſemblées, le vingt-trois août mil ſept cent ſoixante-ſeize. *Signé* LEFRET.

LISTE des profeſſions faiſant partie des communautés ſupprimées qui pourront être exercées librement.

Bouquetières.
Broſſiers.
Boyaudiers.
Cardeurs de laine & coton.
Coëffeuſes de femmes.
Cordiers.
Frippiers-Brocanteurs, achetant & vendant dans les rues, halles & marchés, & non en place fixe.
Faiſeurs de foucts.
Jardiniers.
Linières-Filaſſières.
Maîtres de Danſe.
Nattiers.
Oiſeleurs.
Pain-d'Épiciers.
Patenôtriers-Bouchonniers.
Pêcheurs à verge.
Pêcheurs à engin.
Savetiers.
Tiſſerands.
Vanniers.
Vuidangeurs.

Sans préjudice aux profeſſions qui ont été juſqu'à préſent libres, & qui continueront à être exercées librement.

Fait & arrêté au conſeil d'état du roi, tenu à Verſailles le onziéme jour d'août mil ſept cent ſoixante-ſeize. *Signé* LOUIS. *Et plus bas:* AMELOT. *Viſa* HUE DE MIROMENIL.

Regiſtré, oüi & ce requérant le procureur-général du roi, pour être exécuté ſelon ſa forme & teneur; & copie collationnée envoyée au châtelet de Paris, pour y être lu, publié & regiſtré: enjoint au ſubſtitut du procureur-général du roi d'y tenir la main & d'en certifier la cour dans le mois, ſuivant l'arrêt de ce jour. A Paris en parlement, toutes les chambres aſſemblées, le vingt-trois août mil ſept cent ſoixante-ſeize. *Signé* LEBRET.

Digitized by Google

JURÉ. Terme fort connu dans les anciennes déclarations des rois de France, au ſujet des corps des marchands & des communautés des arts & métiers du royaume. On appelle *villes-jurées*, *bourgs-jurés*, les villes & bourgs dont les corps & communautés ont des jurés; *villes non jurées*, *bourgs non jurés*, ceux & celles qui n'en ont point.

JURÉ TENEUR DE LIVRES. C'eſt celui qui eſt pourvu par lettres patentes du roi, & qui a prêté ſerment en juſtice pour la vérification des comptes & calculs, lorſqu'il y eſt appellé.

JURÉS MAISTRES-MARQUEURS DE MESURES. On nomme ainſi en Hollande des officiers établis par les colléges des amirautés, pour faire le jaugeage & meſurage des vaiſſeaux. *Voyez* MARQUEURS DE MESURES.

JUS. Liqueur, ſuc ou ſubſtance liquide que l'on tire de quelque choſe.

JUS DE LIMON ET DE CITRON. *Voyez* CITRON & LIMON.

« Le *jus de citron* paie en France les droits » d'entrée à raiſon de 50 ſ. du cent peſant, conformément au tarif de 1664; & ſuivant celui de la » douane de Lyon, 12 ſ. 6 den. du quintal ».

JUS DE REGLISSE. *Voyez* REGLISSE.

« Le *jus de regliſſe* paie en France les droits » d'entrée ſur le pied de 50 ſ. du cent peſant, par » le tarif de 1664, & par celui de la douane de » Lyon 28 ſ. du quintal, tant pour l'ancienne & » nouvelle taxation, que pour les anciens & nouveaux quatre pour cent ».

JUSTE. Ce qui eſt en équilibre, ce qui ne penche pas plus d'un côté que de l'autre. On le dit des balances. Cette balance eſt très *juſte*, rien la fait trébucher.

Peſer *juſte*, c'eſt ne point donner de trait. Il y a des choſes qu'il faut peſer *juſte*, comme l'or, l'argent, les perles & les diamans, dont le bon poids apporteroit trop de préjudice au vendeur, à cauſe de leur prix. La plupart des autres marchandiſes ſe pèſent en donnant du trait, c'eſt-à-dire, en chargeant aſſez le baſſin où on les met, pour emporter celui où eſt le poids.

On dit, peſer entre fers, peſer entre deux fers, pour exprimer la même choſe qu'on entend par peſer *juſte*.

Auner *juſte*, c'eſt auner bois à bois & ſans pouce-évent.

JUSTE. Epithéte qu'on a coutume de donner à un marchand qui n'a pas profité dans ſon commerce, mais qui cependant ne doit rien. *Mon voiſin eſt mort juſte*, c'eſt-à-dire, *il ne laiſſe rien, mais il n'emporte rien à perſonne.*

JUSTINE. Monnoie d'argent fabriquée à Veniſe, qui tient onze deniers de fin. On l'appelle autrement *ducaton*. Le nom de *juſtine* lui vient de ce qu'elle a été frappée ſous un doge de la famille des Juſtiniani. *Voyez* LA TABLE DES MONNOIES.

I Z

IZELOTTE. *Monnoie de l'Empire.* Elle paſſe à Conſtantinople & dans les échelles du Levant, pour les deux tiers d'un aſſelani; & quoiqu'elle ne ſoit pas d'un argent auſſi fin, le titre en étant moindre d'un quart que celui des piaſtres Sévillanes, le peuple les reçoit volontiers dans le commerce. *Voy.* LA TABLE DES MONNOIES.

Fin du ſecond Volume.

De l'Imprimerie de P. M. DELAGUETTE, rue de la Vieille-Draperie.

Digitized by Google

Digitized by Google